
3 1761 05237827 0

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR LA

PROVINCE DE LANGUEDOC

DEPUIS

LA RÉGENCE D'ANNE D'AUTRICHE JUSQU'A LA CRÉATION
DES DÉPARTEMENTS

(1643-1790)

PAR E. ROSCHACH

AVERTISSEMENT

ON n'a plus, au temps où nous sommes, à justifier les publications de textes. Depuis que l'esprit critique a pris en histoire une action prépondérante, il semble que la valeur des témoignages authentiques se soit accrue.

Il est permis, sans manquer de respect à la mémoire des Bénédictins, d'affirmer que la base la plus solide de leur gloire est le vaste recueil de documents dont ils ont doté le monde littéraire. Malgré toutes les transformations de la science historique & les points de vue nouveaux qui s'y sont ouverts, une chose n'a pu changer ni vieillir : c'est cette masse précieuse de matériaux, si heureusement dérobés aux vicissitudes des bibliothèques & à la fragilité des manuscrits.

En résumant, dans le volume qui précède, le produit de nos investigations sur l'histoire de la Province de Languedoc depuis la mort de Louis XIII jusqu'à la Révolution, nous avons pensé qu'il importait de suivre l'exemple de nos prédécesseurs, & que les hommes d'étude nous sauraient gré de mettre à leur portée des éléments originaux d'information.

Nous leur offrons une collection de plus de mille pièces pour la plupart inédites, rares, ou imprimées dans des ouvrages si peu répandus, qu'elles seront tout à fait neuves pour la majorité de nos lecteurs.

Les trois puissances qui se sont disputé & partagé la direction de la Pro-

vince, durant le dix-septième & le dix-huitième siècles, les États, le Parlement & l'Intendance, ont fourni à notre recueil une somme considérable de documents.

Dans les procès-verbaux des États, dont la série complète se trouve aux archives départementales de l'Hérault & de la Haute-Garonne, & dont les volumes dépareillés figurent dans presque toutes les bibliothèques du Midi, nous avons cru devoir relever un assez grand nombre de mémoires, de rapports & de délibérations touchant à des questions intéressantes de politique intérieure, d'administration, de finances, de commerce & d'industrie. Il nous a semblé que le meilleur moyen de montrer cette assemblée sous son vrai jour était d'en publier les actes. Pour la première période de notre histoire, nous imprimons plusieurs harangues des commissaires du gouvernement & des présidents des États. Tout le monde connaît aujourd'hui, par quelques grands recueils de textes, le style administratif du dix-septième siècle; mais on a moins d'exemples de morceaux oratoires prononcés devant un auditoire d'élite par des représentants de la Cour chargés de justifier la politique du souverain. Les discours des maréchaux de Schomberg & du Plessis, des conseillers d'État d'Aligre, d'Argenson, de Choisy, de Miroménil, de Bercy, des intendants Bosquet, Breteuil, Bezons, des archevêques Rebé, Marca & Fouquet, outre leur valeur historique, offrent un intérêt de forme qui n'échappera pas à nos lecteurs.

Le riche dépôt du Parlement nous a donné la collection d'actes du pouvoir souverain transcrits dans les registres de cette compagnie à suite d'arrêts, mine importante pour une époque où le gouvernement n'avait pas de recueil officiel. Nous en avons tiré beaucoup de lettres patentes, d'édits & de déclarations, faisant aussi de larges emprunts aux arrêts mêmes de la cour, toutes les fois que ces arrêts avaient un caractère politique, se référaient à des questions générales intéressant la Province, ou révélaient des traits de mœurs & des particularités dignes d'attention. Les documents de cet ordre abondent surtout pendant la régence d'Anne d'Autriche, parce qu'à cette époque le parlement de Toulouse s'était flatté, comme les autres compagnies supérieures de France, de ressaisir l'autorité arbitraire dont il avait tant abusé au temps des guerres de religion.

Les greffiers du Parlement avaient formé, dans la seconde moitié du dix-septième siècle, sous le titre d'*Affaires du Roi & du public*, un recueil factice d'arrêts qui se désignaient d'eux-mêmes à notre attention, & dont nous avons

tiré de très-grands secours. Les plus importants sont reproduits dans notre collection.

Muettes pendant toute la maturité de Louis XIV qui avait réduit les cours à remplir leur office de judicature, les archives du Parlement reprennent un peu de vie & d'éclat dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Nous en avons tiré diverses pièces importantes concernant les tentatives de réformes de l'ordre judiciaire, la lutte contre les États de la Province & la défense des priviléges supprimés par l'Assemblée nationale.

Les correspondances d'affaires des ministres & celles des intendants, où nous avons puisé, pour notre récit, nombre de renseignements précieux, tiennent relativement peu de place dans notre collection, parce qu'elles n'offrent pas, en général, un intérêt bien vif & prêtent moins à la transcription qu'à l'analyse.

Cependant, nous avons fait exception pour quelques pièces de cet ordre, à cause de l'importance de l'objet ou des particularités de la forme. Nous mentionnerons, entre autres, une lettre piquante du chancelier Maupeou concernant l'anoblissement des capitouls de Toulouse.

Les anciens fonds de l'archevêché de Toulouse, de l'évêché de Rieux & du chapitre Saint-Étienne, conservés aujourd'hui aux archives de la Haute-Garonne & dont nous devons la connaissance aux obligeantes indications de M. Baudouin, nous ont fourni plusieurs pièces originales d'un vif intérêt concernant la convocation non suivie d'effet des États généraux du royaume en 1649, les opérations électorales qui en furent la suite, & les moyens employés par le duc d'Orléans pour enlever à la représentation qui devait en sortir toute chance de sincérité. L'on s'était aperçu déjà, dans les conseils de la Cour, qu'une révolution serait inévitable, si les vœux des peuples pouvaient être exposés avec franchise, & l'on ne négligea rien pour en empêcher l'expression.

Nous avons extrait, avec un soin particulier, des riches archives historiques de l'hôtel de ville de Toulouse, diverses doléances & remontrances dressées par les commissaires du conseil général pour être remises aux délégués de la ville envoyés à la Cour de France ou aux États de la Province; documents curieux & tout à fait ignorés, qui sont comme les préfaces des cahiers de 1789 & qui, malgré les restrictions d'un système représentatif fort imparfait, ne manquent parfois ni de franchise, ni de hardiesse.

Le même dépôt nous a offert une autre mine de matériaux où nous n'avons puisé que d'une main discrète, mais qui mérite une mention spéciale. Nous voulons parler des *Annales manuscrites* de la ville. La période que nous étudions remplit cinq des douze volumes qui composent cette curieuse série. Malheureusement la décadence & l'effacement progressif de la vie municipale s'y révèlent en traits éclatants.

A la bibliothèque de Toulouse, outre plusieurs pièces rares disséminées dans notre recueil, nous avons surtout mis à contribution deux manuscrits importants, bien que d'un intérêt inégal pour l'histoire de la contrée. L'un est la collection de mémoires, de notes, de rapports & de pièces officielles, formée, sous divers titres, par un haut fonctionnaire des Eaux & Forêts, Louis de Froidour, seigneur de Serisy, qui avait été chargé de diverses commissions administratives en Languedoc & qui avait l'instinct de l'observation.

L'autre est une sorte de journal, intitulé *Heures perdues*, écrit par un pauvre répétiteur de Toulouse, Pierre Barthès, personnage médiocre qui présente un mélange bizarre de badauderie & de pédantisme, mais que son assiduité à courir les spectacles de place publique & à recueillir les commérages de la rue ne permet pas de dédaigner, si l'on veut apprécier le sentiment populaire d'une capitale de province au siècle dernier.

Les volumineuses correspondances qui ont été échangées à l'occasion de la guerre des Cévennes entre le gouvernement & les autorités militaires & administratives du Languedoc, & qui sont aujourd'hui conservées dans les archives historiques du Dépôt de la Guerre, ont été souvent exploitées, mais presque toujours avec un esprit de partialité & de prévention soit pour, soit contre les protestants : c'est dire que les écrivains y ont choisi les témoignages les plus favorables à leur thèse & n'ont pas négligé l'art de citer & d'omettre à propos. Il en est résulté que la même collection a servi d'arsenal à des polémistes opposés. Aussi nous a-t-il paru convenable de publier surtout des textes entiers, sans rien dissimuler ni rien taire. Nous portons trop d'amour à la vérité & trop de respect à nos lecteurs pour nous accommoder de la théorie facile qui prétend distinguer la prétérition du mensonge.

On trouvera dans notre recueil, scrupuleusement copiées d'après les originaux du Dépôt de la Guerre, un grand nombre de pièces intégrales, écrites au jour le jour, sous l'impression des événements, depuis le commencement des troubles en 1701 jusqu'aux dernières convulsions de 1706, sous le commandement du comte de Broglie, du maréchal de Montrevel, du maréchal

de Villars & du duc de Berwick; outre les lettres de ces chefs, celles de l'intendant & les réponses ou les ordres du ministre & du roi, nous y avons reproduit un certain nombre de rapports & de dépêches d'officiers d'un rang moins élevé, chargés d'opérations importantes, comme la dévastation des hautes Cévennes ou l'enlèvement des réformés, & même quelques correspondances particulières de simples témoins des faits qui, dans leur forme naïve & parfois saisissante, nous ont semblé ajouter à la réalité du tableau. Il ne nous eût pas été possible, sans grossir démesurément le volume, de transcrire tous les documents du Dépôt de la Guerre relatifs à cette douloureuse époque; ils mériteraient certainement de faire l'objet d'une publication spéciale. Mais notre série est, croyons-nous, assez riche pour donner aux esprits observateurs une idée juste & complète des hommes & des choses, & pour leur permettre d'asseoir un jugement non sur des légendes ou des développements littéraires, mais sur les témoignages mêmes des principaux acteurs.

Nous avons cru devoir publier intégralement, à la fin du recueil, les cahiers de doléances des trois ordres, rédigés par les assemblées électorales des douze sénéchaussées de Languedoc pour les États généraux de 1789, parce que ces documents, véritable synthese historique du passé, forment l'épilogue naturel d'une histoire provinciale. C'est, d'ailleurs, l'expression la plus fidèle du mouvement d'opinion qui s'était manifesté, à différentes reprises, dans le pays, & qui attendait encore sa rédaction définitive. Nous avons emprunté les éléments de cette série aux Archives nationales & aux archives départementales de la Haute-Garonne & de l'Hérault. Malgré nos recherches, cette collection n'est pas complète; nous n'avons pu réunir que trente-quatre cahiers sur trente-six. Ceux de la noblesse du Velai & du tiers état de la sénéchaussée de Béziers ont, jusqu'à ce jour, échappé à nos perquisitions.

Tel est, dans ses traits généraux, l'ensemble des documents que nous publions & dont la recherche & le choix nous ont coûté plusieurs années d'études. C'est, sans contredit, la collection de pièces originales la plus importante qui ait été formée depuis longtemps pour servir à l'histoire d'une province française pendant les deux derniers siècles. Aussi espérons-nous qu'elle sera favorablement accueillie.

Nous n'avons pas l'illusion de croire qu'en parcourant ces pages, laborieusement colligées, on partagera le sentiment de plaisir souvent assez vif que

la découverte nous a causé. Tout travail de recherche produit une surexcitation involontaire qui augmente l'intensité des impressions & que l'on ne peut attendre du lecteur désintéressé. Il serait pourtant difficile de garder une complète indifférence devant ces manifestations de la vie réelle, où semblent revivre les opinions & les sentiments d'un autre âge.

Nous ne prétendons nullement, d'ailleurs, avoir épuisé la matière. Il peut exister, il existe à coup sûr nombre de textes inédits non moins dignes d'intérêt, qui auraient mérité de prendre place dans ce recueil. On se condamnerait à des travaux indéfiniment stériles, si l'on ne savait jamais se borner. En l'état où nous la livrons, notre récolte nous paraît assez riche & assez variée pour captiver l'attention de tous les hommes qui gardent, par ces temps distraits, les saines curiosités de l'intelligence.

Dans l'histoire que nous avons écrite, en nous aidant de ces documents & de bien d'autres, nous nous sommes efforcé de mettre en lumière toutes les notions utiles qu'une observation attentive nous a permis d'en tirer. Mais comme il y a mille points de vue différents pour étudier un même texte, nous ne doutons pas que ces matériaux ne puissent être efficacement employés par les travailleurs qui viendront après nous. Nous les leur abandonnons avec joie, heureux qu'ils sachent les exploiter autrement & mieux que nous n'avons fait. En les mettant à leur disposition, nous aurons du moins contribué, pour notre faible part, aux progrès de notre histoire nationale : c'est toute notre ambition.

SOMMAIRES DES PIÈCES

CONTENUES DANS CE VOLUME

I. Procès verbal de M. de Miron sur l'estat déplorable de la ville de Toulouse.

II. Lettre du Roi aux Capitouls concernant l'échange des prisonniers espagnols.

III. Lettre de l'Intendant aux Capitouls concernant les prisonniers espagnols.

IV. Lettres de l'Intendant aux Capitouls.

V. État de Dépense de la ville de Toulouse pour les honneurs funèbres de Louis XIII.

VI. État de Dépense de la ville de Toulouse pour la reconnoissance du Roi Louis XIV.

VII. Arrest du Parlement de Tolose concernant l'exportation des bleds.

VIII. Arrêt du Conseil d'État concernant la levée des tailles dans la Province de Languedoc.

IX. Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux Etats.

X. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le commerce du bétail.

XI. Titre & privilége d'habitant & bourgeois de Toulouse en faveur de *Joseph Balsamo*.

XII. Lettres patentes du Roi nommant Gaston d'Orléans gouverneur de Languedoc.

XIII. Lettres patentes du Roi nommant le maréchal de Schomberg lieutenant général en Languedoc.

XIV. Lettre du duc d'Orléans au Parlement de Toulouse.

XV. Lettre du Parlement de Toulouse au duc d'Orléans.

XVI. Arrêt du Conseil d'État renvoyant du Parlement de Toulouse à celui de Bordeaux les procès de la ville de Toulouse.

XVII. Procès-verbal de l'exaltation des reliques de saint Edmond.

XVIII. Arrêt du Conseil d'État conférant au vicomte d'Arpajon le titre de Comte de Rodez.

XIX. Pièces concernant la conduite des prisonniers de guerre.

XX. Discours du Maréchal de Schomberg aux États de Languedoc, pour l'ouverture de la session de 1645.

XXI. Discours de l'Intendant Bosquet, sur la nomination du Duc d'Orléans au gouvernement de Languedoc.

XXII. Réplique de l'Archevêque de Narbonne, Président des Etats.

XXIII. Arrêt du Conseil d'État concernant les élections capitulaires.

XXIV. Ordonnance concernant les Écoliers de l'Université de Toulouse.

XXV. Procès-verbal de l'injure faite par les Capitouls aux Commissaires du Parlement de Toulouse.

XXVI. Lettre du Parlement de Toulouse à la Reine.

XXVII. Lettre du Parlement de Toulouse au Chancelier.

XXVIII. Harangue du Maréchal de Schomberg à la seconde session de 1645.

XXIX. Harangue de M. d'Aligre.

XXX. Réplique de M. de Rebé, archevêque de Narbonne.

XXXI. Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux États.

XXXII. Second discours de M. d'Aligre aux États.

XXXIII. Troisième discours de M. d'Aligre.

XXXIV. Réplique de M. de Rebé, archevêque de Narbonne.

XXXV. Arrêt du Conseil d'État concernant les élections capitulaires de Toulouse.

XXXVI. Procès-verbal d'exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 10 mai 1646.

XXXVII. Récit du sacrilége commis par le Chevalier de Roquelaure.

XXXVIII. Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux États.

XXXIX. Pièces concernant la gueuserie.

XL. Harangue du Maréchal du Plessis à la session d'avril 1647.

XLI. Harangue de M. d'Argenson.

XLII. Réplique de M. de Rebé, archevêque de Narbonne.

XLIII. Second discours du Maréchal du Plessis aux Etats de Languedoc.

SOMMAIRES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

XLIV. Second discours de M. d'Argenson.

XLV. Lettres patentes portant suppression de la lieutenance de Schomberg en Languedoc.

XLVI. Troisième discours du Maréchal du Plessis.

XLVII. Troisième discours de M. d'Argenson.

XLVIII. Lettre des Évêques de Languedoc au Roi concernant les violences du marquis de Rabat.

XLIX. Lettre des Évêques de Languedoc au Duc d'Orléans contre le Marquis de Rabat.

L. Lettre des Évêques de Languedoc au Prince de Condé concernant l'affaire du Marquis de Rabat.

LI. Lettre des Évêques de Languedoc aux Prélats en Cour.

LII. Lettre du Roi aux Capitouls, annonçant l'arrivée du Duc d'Épernon, gouverneur général de la province de Guienne.

LIII. Procès-verbal de l'assemblée des Évêques tenue à Paris en la salle des Archives du Clergé.

LIV. Lettre de l'Archevêque de Sens à l'Évêque de Rieux concernant l'affaire du Marquis de Rabat. [*Autographe*.]

LV. Lettre de M. de Rebé, Archevêque de Narbonne, à l'Evêque de Rieux.

LVI. Lettre de l'Abbé Tubeuf, agent du clergé, à l'Evêque de Rieux, concernant l'affaire du Marquis de Rabat.

LVII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le domicile des Capitouls.

LVIII. Lettre de cachet du Roi à l'Évêque de Rieux concernant l'affaire du Marquis de Rabat.

LIX. Copie de la satisfaction faite à Grenade par le Marquis de Rabat.

LX. Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux Etats.

LXI. Harangue de M. de Rebé, Archevêque de Narbonne, aux Commissaires du Roi.

LXII. Discours de M. de Breteuil aux États de Languedoc.

LXIII. Arrêt du Parlement de Toulouse, concernant les honneurs dus à la Cour.

LXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la levée des tailles.

LXV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la Chambre de l'Édit.

LXVI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la Chambre de l'Édit.

LXVII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les donneurs de fausses nouvelles.

LXVIII. Lettre du Secrétaire de l'Archevêque de Toulouse au Juge Mage de Castelnaudary.

LXIX. Lettre de M. Ducup à M. Sorèze.

LXX. Lettre de M. Ducup au Juge Mage de Toulouse.

LXXI. Lettre de convocation pour l'Assemblée diocésaine de Toulouse.

LXXII. Procès-verbal de l'assemblée du diocèse de Toulouse

LXXIII. Mémoires pour Messieurs les Députés à l'assemblée qui se doibt tenir en la ville de Gailhac mandée au dixiesme Mars 1649.

LXXIV. Procès-verbal de l'assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse tenue à Gaillac pour nommer les députés aux États Généraux.

LXXV. Protestation du Diocèse de Toulouse.

LXXVI. Lettre du Syndic au Secrétaire de l'Archevêque.

LXXVII. Discours du Juge Mage de Castelnaudary à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Lauragais.

LXXVIII. Discours de Maître Grégoire Laffaille, avocat du Roi.

LXXIX. Mémoire pour les députés de la ville de Toulouse aux États.

LXXX. Rapport fait aux États sur les outrages subis par M. de Rebé, archevêque de Narbonne, & M. de Montchal, archevêque de Toulouse.

LXXXI. Lettre du Parlement de Provence aux Etats de Languedoc.

LXXXII. Lettre des Syndics de Provence aux États de Languedoc.

LXXXIII. Lettre des États de Languedoc au Parlement de Provence.

LXXXIV. Lettre des États de Languedoc aux Syndics de Provence.

LXXXV. Avis des États de Languedoc sur l'Édit de Béziers (1632).

LXXXVI. Justification de l'Évêque du Puy devant les Etats de Languedoc.

LXXXVII. Rapport de la députation envoyée au Parlement de Toulouse par les Etats assemblés à Montpellier.

LXXXVIII. Mémoire pour Messieurs de Chastenet & de Boyer, députés de la ville de Toulouse aux Etats.

LXXXIX. Discours de M. de Choisy aux États.

XC. Harangue du Président de Donneville, député du Parlement de Toulouse aux Etats de Languedoc.

XCI. Réplique de M. de Rebé, au nom de l'Assemblée des Etats.

XCII. Révocation de l'Édit de Béziers.

XCIII. Lettre d'adresse au Parlement de Toulouse.

XCIV. Arrêts du Parlement de Toulouse concernant les élections capitulaires.

XCV. Projet d'arrêt du Conseil sollicité par l'Archevêque de Toulouse.

XCVI. Arrêts du Parlement de Toulouse contre M. de Morant, intendant à Montauban.

XCVII. Arrêt du Parlement de Toulouse cassant une ordonnance de M. de Breteuil.

XCVIII. Arrêt du Conseil privé concernant la police municipale à Toulouse.

XCIX. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Duc de Bouillon.

C. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le sieur de Morant.

CI. Arrêts du Parlement de Toulouse concernant les affaires de Lectoure.

CII. Harangue du Marquis des Ouches au Conseil de bourgeoisie de Toulouse.

CIII. Seconde harangue du Marquis des Ouches au Conseil de bourgeoisie de Toulouse.

CIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les levées de gens de guerre.

CV. Arrêt de prorogation du Parlement de Toulouse.

CVI. Décharges du Marquis des Ouches.

CVII. Lettre de l'Évêque de Castres à l'Assemblée du Clergé de France.

CVIII. Lettre du Roi aux Capitouls concernant les canons envoyés à Bordeaux.

CIX. Lettre de M. de la Vrillière sur le même sujet.

CX. Passeport du Roy en faveur de François Gendre, capitaine du guet, pour retourner les canons dans Toulouse.

CXI. Discours du Comte de Bieules à l'ouverture des Etats de 1650.

CXII. Discours de M. de Miroménil, Conseiller d'Etat, Commissaire du Roi.

CXIII. Décision des États concernant le droit d'entrée des Consuls.

CXIV. Rapports faits aux États sur les progrès du culte réformé en Languedoc.

CXV. Lettre de l'Assemblée du Clergé de France aux Evêques du Languedoc présents aux Etats.

CXVI. Décision des États de Languedoc concernant les Archives de la Province.

CXVII. Vœu des États de Languedoc en faveur de la liberté du commerce.

CXVIII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les Intendants.

CXIX. Rapport sur les troubles de Nimes.

CXX. Autre discours de M. de Miroménil, Conseiller d'Etat, Commissaire du Roi.

CXXI. Délibération des États de Languedoc pour le maintien de leur autorité dans la Province.

CXXII. Rapport fait aux États sur la commission de M. de Vedelly, Conseiller au Parlement de Toulouse.

CXXIII. Vœu des États de Languedoc pour la convocation des États généraux du Royaume.

CXXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse pour la liberté des Princes.

CXXV. Arrêt du Parlement de Toulouse cassant les délibérations des Etats de Languedoc du 15 novembre 1650, 5 & 9 janvier 1651.

CXXVI. Discours prononcé par M. de Jougla, chef du Consistoire, devant le Parlement de Toulouse, le 17 février 1651.

CXXVII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le cardinal Mazarin.

CXXVIII. Délibération du Chapitre de l'église Saint-Etienne de Toulouse.

CXXIX. Lettre du Duc d'Orléans aux Capitouls.

CXXX. Arrêt du Parlement de Toulouse contre Argencour, Gouverneur de la ville de Narbonne.

CXXXI. Commission du Parlement à M. de Chastanet, conseiller du Roi.

CXXXII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Cardinal Mazarin.

CXXXIII. Décret du Parlement de Toulouse contre M. de Rebé, Archevêque de Narbonne.

CXXXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les papiers du diocèse de Carcassonne.

CXXXV. Arrêt du Parlement de Toulouse autorisant l'Assemblée de la Noblesse.

CXXXVI. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les Evêques de Lavaur & de Montauban.

CXXXVII. Circulaire du baron de Prat aux gentilshommes de Languedoc.

CXXXVIII. Commission au Conseiller Delong pour informer contre M. de Rebé, Archevêque de Narbonne.

CXXXIX. Arrêt du Parlement de Toulouse nommant des Commissaires extraordinaires.

CXL. Arrêt du Conseil d'État cassant la nomination de Commissaires extraordinaires faite par la Cour.

CXLI. Harangue du baron de Prat à l'ouverture de l'Assemblée de la Noblesse de Languedoc, le 27 juin 1651.

CXLII. Arrêt du Parlement de Toulouse portant remontrances au Roi.

CXLIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'Assemblée de la Noblesse.

CXLIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'entrée des Chapitres aux Etats de Languedoc.

CXLV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'entrée de la noblesse aux États.

CXLVI. Arrêt du Parlement de Toulouse pour le retour du Prince de Condé & l'éloignement des familiers du Cardinal Mazarin.

CXLVII. Arrêt du Parlement de Toulouse portant remontrances au Roi sur l'arrêt du Conseil du 23 juin 1651.

CXLVIII. Discours de M. de Rebé, Archevêque de Narbonne, à la session des États de juillet 1651.

CXLIX. Protestation des États de Languedoc contre le Parlement de Toulouse.

CL. Conditions du don gratuit voté par les États de Languedoc.

CLI. Reconnaissance de la majorité de Louis XIV par les Etats de Languedoc.

CLII. Conflit entre les États de Languedoc & les Commissaires du Roi.

CLIII. Rapport fait aux États sur les troubles d'Albi.

CLIV. Arrêt du Parlement de Toulouse contre M. de Breteuil, Intendant de Languedoc.

CLV. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les mouvements de guerre.

CLVI. Lettre des États de Languedoc aux Capitouls de Toulouse, au sujet des mouvements de guerre.

CLVII. Lettre des États de Languedoc aux Consuls de Narbonne sur le même sujet.

CLVIII. Circulaire des Consuls de Narbonne aux Consuls des villes & lieux du Diocèse.

CLIX. Hommage rendu par les États à la fidélité du capitaine la Serre.

CLX. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la tour de Saint Rome de Verlhère.

CLXI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les troubles du haut Languedoc.

CLXII. Réponse des Capitouls de Toulouse à l'Assemblée des Etats de Languedoc.

CLXIII. Lettre du Marquis de la Vieuville, Intendant des finances, aux Etats de Languedoc.

CLXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les troubles de Montpellier.

CLXV. Mémoires pour M. de Puymisson ordonnés & approuvés par M. le premier Président & MM. les Commissaires de la Cour.

CLXVI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les élections consulaires.

CLXVII. Arrêt du Parlement de Toulouse pour la liberté des élections consulaires de Béziers.

CLXVIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la commission de M. de Laroche à Béziers.

CLXIX. Arrêt du Parlement de Toulouse contre M. de Guionet, Conseiller au Parlement de Bordeaux.

CLXX. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les rebelles.

CLXXI. Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux États de Languedoc.

CLXXII. Arrêt du Parlement de Toulouse transférant la Cour du Sénéchal de Quercy à Moissac ou autre ville non rebelle.

CLXXIII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Cardinal Mazarin.

CLXXIV. Lettre du Premier Président du Parlement de Toulouse au Président des Etats de Languedoc.

CLXXV. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Cardinal Mazarin dont la tête est mise à prix.

CLXXVI. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le sieur de Pibrac.

CLXXVII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le cours des monnaies.

CLXXVIII. Reglement fait par MM. les Capitouls de Tolose concernant la garde bourgeoise pour cette présente année mil six cens cinquante deux.

CLXXIX. Arrêt du Parlement de Toulouse en faveur du prince de Condé.

CLXXX. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les excès des gens de guerre.

CLXXXI. Très-humbles remonstrances du Parlement de Tolose faites au Roy contre le retour du Cardinal Mazarin : & pour la surséance de la déclaration de Sa Majesté contre Monsieur le Prince.

CLXXXII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les gages de ses Officiers.

CLXXXIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'arrestation du Courrier de Paris.

CLXXXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant nouvelles remontrances au Roi.

CLXXXV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les régences de l'Université.

CLXXXVI. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Duc d'Orléans.

CLXXXVII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la maladie contagieuse.

CLXXXVIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le traité des villes de Beaumont & de Grenade avec le prince de Conti & le Comte d'Harcourt.

CLXXXIX. Arrêt du Parlement de Toulouse nommant d'autorité les Capitouls.

CXC. Prestation de serment des Capitouls nommés par le Parlement de Toulouse.

CXCI. Mémoires pour Messieurs de Montagut, capitoul & chef de Consistoire, de Caumels, advocat en la cour de Parlement, & de Catala, escuyer, bourgeois de la ville de Tholose & députés pour aller devers le Roy & Nosseigneurs de son Conseil.

CXCII. Arrêt du Conseil d'État cassant la nomination capitulaire faite par le Parlement de Toulouse.

CXCIII. Exemption du logement des gens de guerre accordée par le Duc de Candale aux Capitouls de Toulouse.

CXCIV. Lettres patentes du Roi concernant la juridiction des Etats de Languedoc.

CXCV. Lettre des Surintendants des finances aux Etats de Languedoc.

CXCVI. Résolution des États concernant les Protestants.

CXCVII. Érection du bourg de Banne en titre de ville.

CXCVIII. Discours de M. de Vertamon aux États.

CXCIX. Résolutions des États contre la présence des gens de guerre dans la Province.

CC. Rapport de la députation envoyée par les Etats auprès des Commissaires du Roi.

CCI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les logements de gens de guerre.

CCII. Proposition de trois candidats à la première présidence faite par le Parlement de Toulouse.

CCIII. Approbation donnée par les États à la conduite de l'Evêque de Montauban, Pierre de Bertier.

CCIV. Résolution des États contre les Passevolants.

CCV. Réception de M. de Fieubet, nommé premier Président au Parlement de Toulouse.

CCVI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les bénéfices ecclésiastiques.

CCVII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les habitants des Cévennes.

CCVIII. Établissement d'une Taxe de charité sur les habitants de Toulouse.

CCIX. Arrêt du Parlement de Toulouse autorisant l'établissement des droits de subvention.

CCX. Tarif des droits de subvention.

CCXI. Arrêts du Parlement de Toulouse concernant la réparation des chemins.

CCXII. Déclaration du Roi en faveur des Protestants du bas Languedoc, Dauphiné, Vivarais & Cévennes.

CCXIII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les brigands du Gévaudan.

CCXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les Economes d'Evêchés nommés par la Cour des Comptes de Montpellier.

CCXV. Discours de M. de Bercy, Maître des Requêtes, commissaire du Roi aux Etats.

CCXVI. Rapport fait aux États sur le différend du Clergé & des deux autres Ordres du Vivarais.

CCXVII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le Consulat de Montpellier.

CCXVIII. Plaintes portées devant les États par les Catholiques de Bédarieux.

CCXIX. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le château de Castelfranc.
CCXX. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les déprédations des gens de guerre.
CCXXI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant une condamnation capitale irrégulière.
CCXXII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les fermiers de la Monnaie.
CCXXIII. Rapport fait aux États sur les Comptes des Etapiers.
CCXXIV. Délibération capitulaire du Couvent des Casses.
CCXXV. Réclamations des fabricants de draps de Languedoc.
CCXXVI. Secours accordé par les États à la Reine d'Angleterre, Henriette de France, veuve de Charles Ier.
CCXXVII. Plaintes portées devant les États par les Catholiques de Florensac.
CCXXVIII. Résolution des États concernant la représentation de la Noblesse.
CCXXIX. Réclamation de l'industrie du pastel.
CCXXX. Réforme des abus dénoncés dans la représentation provinciale.
CCXXXI. Discussion concernant la viguerie de Florensac.
CCXXXII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les réfugiés catalans.
CCXXXIII. Mémoires pour M. de Costa, Député de la ville de Toulouse à la Cour de France.
CCXXXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'entretien des cours d'eau.
CCXXXV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'établissement des Augustins déchaussés de Toulouse.
CCXXXVI. Lettre du Roi aux Capitouls sur le même sujet.
CCXXXVII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant une aliénation du domaine royal.
CCXXXVIII. Discours de M. de Bezons, intendant de la Province, commissaire du Roi aux Etats.
CCXXXIX. Discours de l'Archevêque de Toulouse, Pierre de Marca.
CCXL. Plaintes portées devant les États par l'Évêque de Saint-Pons, au sujet des troubles survenus dans sa ville épiscopale.
CCXLI. Vœu des États de Languedoc contre le percement d'un canal de Beaucaire à Peccais.
CCXLII. Querelle de préséance entre le Président des États & le second Commissaire du Roi.
CCXLIII. Vœu des États pour la nomination d'un Catholique en l'office de Juge de Castres.
CCXLIV. Exhortations adressées aux États de Languedoc par l'Archevêque de Toulouse Pierre de Marca.
CCXLV. Harangue du prince de Conti, premier commissaire du Roi aux Etats de Languedoc.
CCXLVI. Discours de M. de Bezons.
CCXLVII. Réplique de l'Archevêque de Toulouse, Pierre de Marca.
CCXLVIII. Plaintes portées aux États contre la conduite des gens de guerre.
CCXLIX. Lettre du Duc d'Orléans aux États de Languedoc.
CCL. Rapport de M. d'Olive sur les violences commises par les agents des gabelles.
CCLI. Plaintes contre les déprédations des corsaires espagnols.
CCLII. Rapport sur les contestations de la Province avec les Engagistes de l'Equivalent.
CCLIII. Violences commises contre un député de Commune aux Etats.
CCLIV. Consentement du Marquis de Sourdis à la translation du couvent des Casses.
CCLV. Consentement de Madame d'Anthuniac.
CCLVI. Passeport délivré par les Capitouls de Toulouse à deux religieuses dominicaines du pays des Grisons.
CCLVII. Ordonnance de l'Archevêque de Toulouse autorisant la translation du couvent des Casses.
CCLVIII. Premier discours de M. de Bezons aux États dans la session de novembre 1656.
CCLIX. Second discours de M. de Bezons à la même session des Etats.
CCLX. Rapport de l'Évêque de Comminges sur la députation envoyée par les États au Parlement de Toulouse.
CCLXI. Troisième discours de M. de Bezons.
CCLXII. Lettre du Duc d'Orléans aux États de Languedoc.
CCLXIII. Harangue du Président de la Terrasse, député du Parlement de Toulouse, aux États de Languedoc.
CCLXIV. Réplique de l'Évêque de Viviers au nom des Etats.
CCLXV. Rapport du baron de Lanta sur son voyage à la Cour.
CCLXVI. Instruction aux Syndics des diocèses de la Province, envoyée par l'Assemblée des Etats.
CCLXVII. Discours du Président de Boucaud, député de la Cour des Comptes de Montpellier auprès des Etats de Languedoc.
CCLXVIII. Réplique de l'Évêque de Viviers au nom des États.
CCLXIX. Lettre du Cardinal Mazarin aux États de Languedoc.
CCLXX. Lettre du Roi aux États de Languedoc.
CCLXXI. Lettre du Duc d'Orléans aux États.
CCLXXII. Discours du Comte de la Serre, lieutenant général des armées du Roi.
CCLXXIII. Réplique de l'Évêque de Béziers au nom des Etats.
CCLXXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le droit d'asile.
CCLXXV. Délibération des États de Languedoc en faveur du Conseiller Delong.
CCLXXVI. Délibération des États concernant la ville de Banne en Vivarais.
CCLXXVII. Édit portant anoblissement de terres roturières en Languedoc.
CCLXXVIII. Règlement général pour la tenue des assiettes dans les vingt-deux diocèses de la Province de Languedoc.
CCLXXIX. Lettre du Roi aux États de Languedoc.

CCLXXX. Délibération des États concernant l'ordre de leur translation à Beaucaire.
CCLXXXI. Lettre du Roi aux États de Languedoc.
CCLXXXII. Rapport fait aux États sur la perception du droit de francs fiefs, amortissement & nouveaux acquêts.
CCLXXXIII. Rapport sur les faits de l'Assiette de Limoux.
CCLXXXIV. Plaintes portées aux États contre les brigandages de Gévaudan.
CCLXXXV. Rapport sur la députation envoyée par les Etats à la Cour.
CCLXXXVI. Lettre du Roi aux États de Languedoc.
CCLXXXVII. Plaintes du Sénéchal de Toulouse contre la création du présidial de Foix.
CCLXXXVIII. Plaintes contre les exactions commises dans les places frontières.
CCLXXXIX. Projet de réunion du Comté de Caraman à la province de Languedoc.
CCXC. Secours accordés par les États à la maison des Nouveaux Convertis de Toulouse.
CCXCI. Lettre de l'Archevêque de Narbonne François Fouquet aux Capitouls.
CCXCII. Discours de M. de Bezons, Intendant de la Province, à l'ouverture de la session d'octobre 1659.
CCXCIII. Lettre de M. de la Vrillière aux Capitouls annonçant l'arrivée du Roi.
CCXCIV. Rapport sur l'audience du Roi.
CCXCV. Rapport sur l'audience de la Reine mère.
CCXCVI. Notification aux États du rétablissement de l'Edit de Béziers.
CCXCVII. Rapport présenté aux États sur le rétablissement de l'Edit de Béziers.
CCXCVIII. Propositions écrites présentées aux États de la part du Roi.
CCXCIX. Lettre de cachet du Roi nommant les Capitouls pour l'année 1660.
CCC. Démarche faite au nom de la Reine Anne d'Autriche en faveur de l'hôpital de la Grave.
CCCI. Estat de l'argent donné par l'ordre de Messieurs les Capitoulz à divers officiers du Roy, de la Reyne & Monsieur d'Anjou & d'autres grands de la Cour après son entrée en ceste ville faicte le 14 octobre 1659.
CCCII. Rapport sur l'audience accordée par le Cardinal Mazarin aux Capitouls & Bourgeois de Toulouse.
CCCIII. Plaintes des Collecteurs des Tailles.
CCCIV. Rapport sur les troubles d'Alet & de Limoux.
CCCV Délibération des États concernant le gouvernement du château de Cintegabelle.
CCCVI. Résolution des États sur les demandes du Roi.
CCCVII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les Ministres de la Religion réformée.
CCCVIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les Collèges.
CCCIX. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le louage des offices de Conseiller.
CCCX. Discours du Prince de Conty, Gouverneur de Languedoc, à l'ouverture de la session de janvier 1661.
CCCXI. Discours de M. de Bezons.
CCCXII. Réplique de l'Archevêque de Narbonne François Fouquet.
CCCXIII. Délibération des États concernant les copies des procès-verbaux de leurs séances.
CCCXIV. Rapport fait aux États sur le différend de l'Université de Toulouse avec les Bénéficiers de Languedoc.
CCCXV. Second discours de M. de Bezons.
CCCXVI. Rapport fait aux États sur le rétablissement du culte catholique dans les Cévennes.
CCCXVII. Délibération des États concernant la Maison du Refuge de Narbonne.
CCCXVIII. Avis des États sur les travaux à faire au Pont Saint-Esprit.
CCCXIX. Délibération des États concernant les élections consulaires de Mazamet
CCCXX. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les usurpations de titres de noblesse.
CCCXXI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la cérémonie des Reddes.
CCCXXII. Réponse de l'Évêque de Viviers aux discours du Gouverneur & de l'Intendant.
CCCXXIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la coutume des banquets & chapeaux de fleurs.
CCCXXIV. Second discours du prince de Conty à la session de janvier 1662.
CCCXXV. Discours de M. de Bezons.
CCCXXVI. Mémoires touchant les désordres de Guienne pour être présentés au Roy par Messieurs les députés du Parlement de Tolose.
CCCXXVII. Rapport de l'Évêque de Saint-Pons sur les affaires d'Uzès.
CCCXXVIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la juridiction de l'Archevêque en matière théologique.
CCCXXIX. Délibération des États concernant les garnisons & mortepayes de la Province.
CCCXXX. Délibération des États concernant l'observation de l'Edit de Nantes.
CCCXXXI. Rapport fait aux États concernant les dettes diocésaines & municipales de la Province.
CCCXXXII. Arrêt somptuaire du Parlement de Toulouse.
CCCXXXIII. Lettre du Roi aux États de Languedoc.
CCCXXXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les festins capitulaires de Toulouse.
CCCXXXV. Conventions arrêtées entre les États & le Prévôt général de la province de Languedoc.
CCCXXXVI. Délibération des États concernant l'Académie des gentilshommes de Languedoc.
CCCXXXVII. Mémoires pour M. de Costa, député de la ville de Toulouse à la Cour de France.
CCCXXXVIII. Annonce d'adjudication des travaux du canal de Languedoc.
CCCXXXIX. Ordonnance du comte de Grignan contre les levées illégales des gens de guerre.

CCCXL. Ordonnance des Capitouls contre M. de Paulo-Grandval.

CCCXLI. Établissement d'un ordinaire de carrosse de Toulouse à Paris.

CCCXLII. Arrêt du Parlement de Toulouse supprimant une lettre de l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon.

CCCXLIII. Arrêt du Parlement de Toulouse défendant aux religieux de faire des acquisitions d'immeubles.

CCCXLIV. Arrêt du Conseil d'État concernant les droits de péage exigés par les Capitouls.

CCCXLV. Arrêt du Parlement de Toulouse nommant un galérien bourreau.

CCCXLVI. Arrêt du Conseil d'État sur les différends de l'Evêque d'Alet, Nicolas Pavillon, avec la noblesse & le clergé régulier de son diocèse.

CCCXLVII. Édit du Roi pour la jonction des mers Océane & Méditerranée par un canal de communication.

CCCXLVIII. Devis de ce qui est à faire pour joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transnavigation qu'on projette de tirer de Thoulouse à Narbonne.

CCCXLIX. Bail de l'entreprise du canal à Pierre-Paul Riquet.

CCCL. Lettres patentes sur le bail du canal, avec relief de noblesse.

CCCLI. Lettres patentes réglant la compétence des États de Languedoc en matière de finances diocésaines.

CCCLII. Relation de la cérémonie faite à Toulouse pour poser la première pierre des jetées de l'embouchure du canal dans la Garonne.

CCCLIII. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les Religieux.

CCCLIV. Ordonnance de l'évêque de Pamiers.

CCCLV. Acte de protestation des Jésuites de Pamiers contre l'ordonnance épiscopale du 19 décembre 1667.

CCCLVI. Lettre de M. de Caulet, évêque de Pamiers, à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

CCCLVII. Sentence de l'évêque de Pamiers contre les Jésuites de son diocèse.

CCCLVIII. Lettre de M. de Caulet, évêque de Pamiers, à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

CCCLIX. Lettre du P. Ferrier à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

CCCLX. Désavœu du Provincial des Jésuites de Toulouse.

CCCLXI. Lettre du P. Ferrier à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

CCCLXII. Copie d'une lettre écrite de Pamiers, le 5 février 1668, au R. P. Provincial de Toulouse.

CCCLXIII. Lettre du P. Ferrier à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

CCCLXIV. Lettre circulaire de M. de Caulet, évêque de Pamiers, à tous les évêques de France.

CCCLXV. Procès-verbal des Commissaires du Roi pour la réformation de l'Université de Toulouse.

CCCLXVI. Procès-verbal de la visitation des Colléges de la province de Languedoc dans le ressort de la généralité de Toulouse.

CCCLXVII. Modèle des assignations pour la recherche des usurpateurs de titres de noblesse.

CCCLXVIII. Lettre de l'Intendant aux Capitouls concernant la noblesse capitulaire.

CCCLXIX. Discours de M. de Bezons à la session de février 1669.

CCCLXX. Avance faite au Roi par la Province pour les travaux du canal.

CCCLXXI. Intervention de la Province en faveur d'une famille de nouveaux convertis.

CCCLXXII. Démarches des États pour obtenir le délogement des troupes de Vivarais.

CCCLXXIII. Délibération des États concernant les gens de main forte qui refusaient de payer les tailles.

CCCLXXIV. Lettre de Colbert à M. de Fieubet, premier Président.

CCCLXXV. Délibération des États concernant l'entrée du Baron de Vauvert.

CCCLXXVI. Projet du sieur Pascal pour l'établissement de fontaines à Toulouse.

CCCLXXVII. Lettre du Roi annonçant l'exaltation du Pape Clément X.

CCCLXXVIII. Rapport fait aux États sur les gens de main forte qui refusaient de payer leurs tailles.

CCCLXXIX. Lettre du Roi aux États concernant le Marquis de Sayssac.

CCCLXXX. Secours accordé par les États à un libraire incendié.

CCCLXXXI. Forme du serment des États modifiée en 1671.

CCCLXXXII. Lettres de M. Claude Bazin de Bezons, Intendant de Languedoc, à M. de Châteauneuf, secrétaire d'État.

CCCLXXXIII. Rapport sur les travaux du canal.

CCCLXXXIV. Lettre du Roi au marquis de Castries.

CCCLXXXV. Lettre du Roi à l'Archevêque de Toulouse.

CCCLXXXVI. Subvention accordée par les États à l'Académie du sieur Dupoix.

CCCLXXXVII. Règlement pour l'imprimeur des États.

CCCLXXXVIII. Rapport sur les gens de main forte accusés de refuser le payement de leurs tailles.

CCCLXXXIX. Rapport sur les désordres survenus dans le marquisat de Roquefeuil.

CCCXC. Discours de l'Évêque d'Uzès, président des États.

CCCXCI. Discours de l'Évêque d'Uzès au Duc de Verneuil.

CCCXCII. Discours de l'Évêque d'Uzès à la Duchesse de Verneuil.

CCCXCIII. Discussion relative aux marques des bêtes à laine.

CCCXCIV. Délibération des États concernant le cours des piastres d'Espagne.

CCCXCV. Emprunt consenti par la Province pour les travaux du canal.
CCCXCVI. Requête du Prévôt de Vivarais.
CCCXCVII. Subvention accordée par les États à l'Académie de Montpellier.
CCCXCVIII. Rapport fait aux États sur la subrogation de la Province au recouvrement des nouvelles taxes.
CCCXCIX. Harangue du comte du Roure, Lieutenant général, premier Commissaire du Roi aux États.
CCCC. Mesures prises par les États pour assurer la sécurité des grands chemins.
CCCCI. Vœux exprimés par les États de Languedoc.
CCCCII. Lettre du Maréchal d'Albret aux Capitouls, concernant un emprunt d'artillerie.
CCCCIII. Lettre du Roi aux États, concernant la mort du marquis de Castries.
CCCCIV. Lettre du Roi au Duc de Verneuil.
CCCCV. Lettre du Marquis de Louvois au Cardinal de Bonzy.
CCCCVI. Lettre du Roi au Cardinal de Bonzy.
CCCCVII. Délibération des États concernant les milices de Languedoc.
CCCCVIII. Résolution des États concernant le quartier d'hiver.
CCCCIX. Ordonnance du Roi concernant les milices de Languedoc.
CCCCX. Convention entre les Commissaires du Roi & de la Province, au sujet des taxes d'industrie.
CCCCXI. Réclamations des Etats au sujet du quartier d'hiver.
CCCCXII. Lettre du Roi à l'Intendant concernant la révocation du ban & arrière-ban.
CCCCXIII. Instructions au sieur Veyrot, député par l'Assemblée des États généraux de la province de Languedoc pour l'exécution de la délibération prise le 22 janvier 1675.
CCCCXIV. Délibération de la Sénéchaussée de Toulouse pour la construction d'un pont sur la Garonne, dans le diocèse de Rieux.
CCCCXV. Ordonnance des Capitouls de Toulouse concernant le ban & arrière-ban.
CCCCXVI. Délibération des États concernant les droits de poste & le papier timbré.
CCCCXVII. Délibération des États concernant la fourniture des étapes.
CCCCXVIII. Règlement fait par le Roi sur la préséance des Lieutenants généraux.
CCCCXIX. Rapport aux États sur l'exemption du droit d'aubaine.
CCCCXX. Règlement pour les Vicaires généraux & les Envoyés des Barons.
CCCCXXI. Lettre du Roi au Cardinal de Bonzy.
CCCCXXII. Lettre du Maréchal Duc de Navailles aux Capitouls, concernant la préséance du Capitaine des milices de Toulouse.
CCCCXXIII. Délibération des États portant intervention de la Province dans une poursuite criminelle.
CCCCXXIV. Délibération des États concernant la levée d'un régiment de dragons.
CCCCXXV. Résolutions des États pour la levée d'un régiment de dragons.
CCCCXXVI. Estat de ce à quoy montera la levée, & subsistance pendant une année, d'un régiment de dragons de dix-sept compagnies.
CCCCXXVII. Contestation relative à la nomination des Officiers de milice.
CCCCXXVIII. Délibération de la Sénéchaussée de Toulouse concernant le pont de Buzet.
CCCCXXIX. Requête de l'Abbesse de Salenques aux Capitouls.
CCCCXXX. Résolution d'un emprunt provincial & diocésain.
CCCCXXXI. Décision des États concernant les Députés de la ville de Nimes.
CCCCXXXII. Décision concernant les préséances consulaires.
CCCCXXXIII. Rapport sur le commerce des grains.
CCCCXXXIV. Rapport de la Commission des recrues.
CCCCXXXV. Conférence relative au transport des blés.
CCCCXXXVI. Règlement fait par le Roy sur la fonction des Lieutenans généraux de Sa Majesté dans la Province.
CCCCXXXVII. Délibération de la Sénéchaussée de Toulouse concernant le grand chemin de la poste.
CCCCXXXVIII. Délibération des États concernant l'indemnité des propriétaires lésés par l'établissement du canal.
CCCCXXXIX. Lettre du Pape Innocent XI à l'Archevêque de Toulouse, concernant les religieuses de Sainte-Claire.
CCCCXL. Emprunt pour les travaux du canal.
CCCCXLI. Description du feu de joie allumé à Toulouse pour célébrer la paix de Nimègue.
CCCCXLII. Ordonnance de l'Intendant concernant les élections consulaires de Caraman.
CCCCXLIII. Autorisation du prêche à Portet.
CCCCXLIV. Lettre du Roi au Cardinal de Bonzy concernant la réparation des chemins de Limoux & Mirepoix à Montlouis.
CCCCXLV. Subvention pour l'établissement d'une Académie de peinture, gravure, sculpture & architecture, à Montpellier.
CCCCXLVI. Rapport sur les travaux du canal.
CCCCXLVII. Documents concernant les différends de l'Evêque & du Marquis de Mirepoix, au sujet de l'Assiette.
CCCCXLVIII. Lettre du Roi au Cardinal de Bonsy.
CCCCXLIX. Rapport du Syndic général sur l'état économique du Bas Languedoc.
CCCCL. Subvention accordée par la Province à l'Académie de Carcassonne.
CCCCLI. Règlement pour quelques Députés municipaux.
CCCCLII. Mémoire sur la manufacture de draps de Clermont-Lodève.
CCCCLIII. Mémoire dressé par les Syndics généraux sur l'état des affaires de la Province.

CCCCLIV. Délibération des États sur l'interdiction du culte réformé à Montpellier.

CCCCLV. Délibération du conseil des Seize concernant M. Maury.

CCCCLVI. Description des honneurs funèbres rendus par les Etats de Languedoc à la Reine Marie-Thérèse.

CCCCLVII. Avis des États sur quelques projets de réformes financières.

CCCCLVIII. Rapport sur les différends survenus entre la commune de Reyniès & le baron du lieu.

CCCCLIX. Lettre du Roi au Cardinal de Bonsy, concernant le service funèbre de la Reine.

CCCCLX. Rapport sur les Archives de la Province.

CCCCLXI. Mémoire fait par Messieurs les Commissaires des Etats pour la défense des possesseurs des îles.

CCCCLXII. Avis des États sur la nobilité des terres en Languedoc.

CCCCLXIII. Délibération du conseil de bourgeoisie de Toulouse en faveur de Monsieur Maury.

CCCCLXIV. Lettre de cachet du Roi au sieur Delgiargues.

CCCCLXV. Arrêt du Conseil d'État concernant les Conseillers protestants du Parlement de Toulouse.

CCCCLXVI. Destruction du temple de Portet.

CCCCLXVII. Ordonnance du Roi contre ceux de la religion prétendue réformée.

CCCCLXVIII. Lettre du roi Louis XIV à M. de Genibrouse de Saint-Amans.

CCCCLXIX. Copie d'une lettre d'un Ecclésiastique de Montpellier à un sien ami résidant à Toulouse, touchant les Conversions qui s'y sont faites.

CCCCLXX. Règlement pour les Évêques & Barons qui ont droit d'entrée aux États.

CCCCLXXI. Mémoire sur l'état des diocèses de Narbonne & de Mende.

CCCCLXXII. Lettre du Roi aux États concernant sa statue équestre.

CCCCLXXIII. Avis des États sur l'établissement d'un impôt de consommation destiné à la reconstruction & à l'agrandissement des églises.

CCCCLXXIV. Rapport sur l'état financier du diocèse de Narbonne.

CCCCLXXV. Ordonnance du Roi concernant l'artillerie municipale de Toulouse.

CCCCLXXVI. Intervention des États en faveur du commerce des vins du Haut-Languedoc.

CCCCLXXVII. Subvention accordée par les États aux Jésuites de Montpellier.

CCCCLXXVIII Ordonnance du Commandant en chef concernant l'exemption du logement des gens de guerre.

CCCCLXXIX. Recherche des protestants à Toulouse.

CCCCLXXX. Ordonnance de Monsieur l'Intendant Daguesseau, portant qu'il sera informé, tant contre ceux de la R. P. R. qui ont vendu, ou fait transporter leurs effets hors du Royaume, ou pris des mesures pour ce faire, & pour en sortir eux-mêmes, que contre leurs complices; enjoignant à ceux qui ont desdits effets entre leurs mains de le venir déclarer, dans vingt-quatre heures.

CCCCLXXXI. Opinion de M. François d'Ambelot, chef du Consistoire de Toulouse, sur la révocation de l'Édit de Nantes.

CCCCLXXXII. Lettre de cachet du Roi au sieur de Croye.

CCCCLXXXIII. Lettre de Louvois aux Capitouls.

CCCCLXXXIV. Seconde ordonnance du Roi concernant l'artillerie municipale de Toulouse.

CCCCLXXXV. Mémoire contenant les raisons que la Province a de se dispenser de payer le quartier d'hiver.

CCCCLXXXVI. Rapport sur la statue équestre du Roi.

CCCCLXXXVII. Refus de secours à la commune d'Aramon, ravagée par les sauterelles.

CCCCLXXXVIII. Lettre de M. de Bâville, Intendant de la Province, aux Capitouls de Toulouse, leur enjoignant d'obéir sans délibérer.

CCCCLXXXIX. Règlement des frais du quartier d'hiver.

CCCCXC. Ordonnance du Roi cassant une délibération de l'hôtel de ville de Toulouse.

CCCCXCI. Lettre du pape Innocent XI à Joseph de Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse.

CCCCXCII. Ordonnance du Roi différant les élections capitulaires de Toulouse.

CCCCXCIII. Règlement pour les fils des Barons.

CCCCXCIV. Délibération concernant les forts de Nîmes, Alais & Saint-Hippolyte.

CCCCXCV. Instructions pour les Communautés qui ont le quartier d'hiver.

CCCCXCVI. Avis des États de Languedoc, concernant les règles à suivre dans la Province par les Commissaires délégués à la réformation du Domaine royal.

CCCCXCVII. Conflit de juridiction entre le Languedoc & le pays de Foix.

CCCCXCVIII. Encouragement à la culture des mûriers en Languedoc.

CCCCXCIX. Rapport sur l'affaire du Domaine.

D. Subrogation de la Province au privilége des litières.

DI. Ordonnance du Roi ordonnant les élections capitulaires de Toulouse.

DII. Adjudication de la ferme de l'Équivalent.

DIII. Protestation contre les exigences des Échevins de Marseille.

DIV. Ordonnance de M. de Bâville, Intendant de la Province, concernant les évasions de nouveaux convertis.

DV. Arrêt du Conseil d'État portant règlement des assemblées de l'hôtel de ville de Toulouse.

DVI. Analyse du discours prononcé par le duc de Noailles à l'ouverture de la session d'octobre 1688.

DVII. Ordonnance pour la levée des milices.

DVIII. Lettre de Louvois aux Capitouls.

DIX. Lettres de M. de Bâville aux Capitouls de Toulouse.

DX. Lettre des Capitouls au Duc du Maine.

DXI. Mémoire pour être présenté à Messieurs les Commissaires du Roi.

DXII. Traité fait entre les Commissaires du Roi & ceux des États.
DXIII. Avis des États sur la création de rentes viagères par la Province.
DXIV. Convocation de l'arrière-ban.
DXV. Licenciement de l'arrière-ban.
DXVI. Lettre de M. de Louvois à l'Intendant.
DXVII. Lettre de M. de Louvois au Duc de Noailles.
DXVIII. Rapport sur les emprunts de la Province de Languedoc.
DXIX. Lettre de M. de Louvois à l'Intendant.
DXX. Traité conclu entre les Commissaires du Roi & des États concernant le port de Cette.
DXXI. Tentative des États pour rentrer en possession de divers manuscrits languedociens.
DXXII. Correspondance concernant la garde bourgeoise de Toulouse.
DXXIII. Révolte de matelots contre leurs officiers.
DXXIV. Lettre de M. de Pontchartrain aux Capitouls.
DXXV. Lettre de M. de Broglie aux Capitouls de Toulouse concernant la garde bourgeoise.
DXXVI. Lettre de l'Intendant aux Capitouls de Toulouse concernant la garde bourgeoise.
DXXVII. Cadres des compagnies bourgeoises de Toulouse.
DXXVIII. Ordonnance du comte de Broglie concernant les enrôlements des soldats de milice.
DXXIX. Rapport fait aux États sur la propriété des terres d'assise.
DXXX. Ordonnance de M. de Bâville autorisant le défrichement de la montagne de Saint-Amans, au diocèse de Castres, en vue d'y empêcher les assemblées de Religionnaires.
DXXXI. Rapport aux États sur divers Édits portant création d'offices.
DXXXII. Mémoire pour le Syndic général de la Province de Languedoc sur l'édit de novembre 1690, portant création d'offices en la Cour des Comptes de Montpellier.
DXXXIII. Rapport fait aux États au sujet de la recherche des francs-fiefs.
DXXXIV. Rapport fait aux États sur les convois de mulets fournis par la Province à l'armée d'Italie.
DXXXV. Contrôle des lieux pour les Étapes de Languedoc pendant l'année 1694.
DXXXVI. Motifs de l'établissement de maisons & d'écuries destinées au logement des troupes dans les lieux d'Étape.
DXXXVII. Lettre du Roi au cardinal de Bonsy.
DXXXVIII. Lettre de cachet du Roi aux États de Languedoc concernant l'évêque d'Alais.
DXXXIX. Proposition faite par les États de Languedoc d'établir un nouvel impôt sous le nom de capitation.
DXL. Lettre du Roi aux États concernant la réception du maire d'Alais.
DXLI. Intervention de la Province en faveur des habitants de Montagnac.
DXLII. Instruction sur l'établissement des casernes.
DXLIII. Rapport sur les manufactures de Languedoc.
DXLIV. Délibération des États en faveur de l'imprimeur Jean Martel.
DXLV. Circulaire pour la levée de la Capitation.
DXLVI. Délibération des États donnant l'emploi d'imprimeur de la Province à Claude-Gilles Lecamus.
DXLVII. Réception d'Honoré Pech comme Imprimeur des États.
DXLVIII. Opposition des États contre l'ingérence de la Cour des Comptes de Montpellier en matière de régale.
DXLIX. Rapport sur la députation à la Cour.
DL. Instruction pour la capitation de l'année 1697.
DLI. Rapport de l'Évêque de Saint-Papoul sur le recouvrement des nouvelles taxes.
DLII. Réclamation de la ville de Toulouse au sujet de l'entretien des chemins de sa banlieue.
DLIII. Tentative pour établir l'unité de poids en Languedoc.
DLIV. Ordonnances de l'Intendant concernant l'armorial.
DLV. Établissement de trois chaires de théologie au Puy.
DLVI. Propositions pour rétablir le commerce des grains en Languedoc.
DLVII. Propositions pour rétablir le commerce des draps en Languedoc.
DLVIII. Dispense accordée par le Roi à un Capitoul de Toulouse qui résidait en Picardie.
DLIX. Propositions pour rétablir le commerce des vins en Languedoc.
DLX. Propositions pour le rétablissement du commerce du pastel en Languedoc.
DLXI. Délibération des États concernant l'entretien du Pont du Gard.
DLXII. Délibération des États concernant le commerce de la laine en Languedoc.
DLXIII Instruction pour les habitants de Languedoc qui font commerce du vin à Bordeaux.
DLXIV. Arrêt du Parlement de Toulouse défendant de siffler à l'Opéra.
DLXV. Dispositions prises pour le passage des Ducs de Bourgogne & de Berry en Languedoc.
DLXVI. Délibération des États concernant la représentation de la Province au Conseil de Commerce.
DLXVII. Avis des États sur les travaux proposés dans le petit Rhône.
DLXVIII. Arrest du Conseil d'État du Roy, du 22e mars 1701, qui ordonne que les Titres, Registres & Actes qui avoient été tirés des Archives des Sénéchaussées de Languedoc, seront remis aux Archives de la Chambre des Comptes, à l'exception de ceux mentionnez audit arrest, qui seront remis au Tresor des Chartres.
DLXIX. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.
DLXX. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DLXXI. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DLXXII. Mémoire pour les députés de la Province à la Cour.

DLXXIII. Propositions à Nosseigneurs des États de la Province de Languedoc.

DLXXIV. Circulaire adressée par les Syndics généraux aux Maires & Consuls des communes de Languedoc.

DLXXV. Lettre du comte de Broglie au ministre de la guerre.

DLXXVI. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DLXXVII. Mémoire présenté aux États de Languedoc pour fonder un grand établissement commercial à Cette.

DLXXVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 octobre 1701 portant défense aux Gouverneurs d'assister aux Assemblées des hôtels de ville, & de s'immiscer dans les élections consulaires

DLXXIX. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DLXXX. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DLXXXI. Lettre du Ministre de la guerre à M. de Bâville.

DLXXXII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DLXXXIII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DLXXXIV. Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

DLXXXV. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DLXXXVI. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DLXXXVII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DLXXXVIII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DLXXXIX. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DXC. Lettre du Ministre de la guerre aux Gouverneurs & Commandants des places en Languedoc.

DXCI. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DXCII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DXCIII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DXCIV. Rapport du comte de Peyre sur les événements du Pont de Montvert.

DXCV. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DXCVI. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DXCVII. Rapport du comte de Peyre au Ministre de la guerre.

DXCVIII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DXCIX. Lettre des révoltés aux habitants de Vébron.

DC. Rapport transmis par le comte de Peyre.

DCI. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCII. Lettre de l'Évêque d'Alais au Ministre de la guerre.

DCIII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCIV. Lettre & rapport du comte de Peyre.

DCV. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCVI. Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

DCVII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCVIII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCIX. Avis anonyme adressé au Ministre de la guerre.

DCX. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXI. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXII. Mémoire envoyé au duc du Maine & remis aux Commissaires du Roi.

DCXIII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXIV. Délibération des États concernant les troubles arrivés dans les Cévennes.

DCXV. Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

DCXVI. Réclamation des États contre la levée de mille hommes de recrue.

DCXVII. Lettre de M. de Bâville au ministre de la guerre.

DCXVIII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCXIX. Lettre de M. de Bâville sur le passage du Roi d'Espagne.

DCXX. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCXXI. État de quarante-cinq postes qu'il faut occuper par des détachements ou troupes de cinquante hommes chacune dans les diocèses de Mende, Alais, Uzès & Nimes.

DCXXII. Avis aux protestants de France, saisi par les agents de l'Intendance de Languedoc.

DCXXIII. Lettre adressée par les révoltés au comte de Broglie.

DCXXIV. Rapport aux États sur l'établissement des haras en Languedoc.

DCXXV. Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

DCXXVI. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXXVII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCXXVIII. Mémoire sur l'état présent des affaires des Cévennes par M. de Bâville.

DCXXIX. Lettre écrite d'Alais au Ministre de la guerre.

DCXXX. Rapport du chevalier d'Aiguines sur sa défaite.

DCXXXI. Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

DCXXXII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXXXIII. Lettre du Père de la Rue, jésuite, au Ministre de la guerre.

DCXXXIV. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCXXXV. Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

DCXXXVI. Mémoire sur le droit de banvin.

DCXXXVII. Mémoire sur les offices d'Auditeurs des Comptes des Communautés de la Province de Languedoc créés par Édit du mois de may 1702.

DCXXXVIII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXXXIX. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXL. Lettre de M. Julien, Maréchal de camp, au Ministre de la guerre.

DCXLI. Estat des postes qui sont occupés par les troupes qui sont dans la province de Languedoc.

DCXLII. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCXLIII. Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

DCXLIV. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCXLV. Lettre de M. de Larieu au Ministre de la guerre.

DCXLVI. Lettre du Ministre de la guerre à M. Julien.

DCXLVII. Lettre d'un gentilhomme de Bagnols au marquis d'Avéjan.

DCXLVIII. Ordonnance du Roi contre les attroupements.

DCXLIX. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCL. Lettre du président de Monclus au maréchal de Montrevel.

DCLI. Ordonnance de Monseigneur le Maréchal de Montrevel contre les fanatiques.

DCLII. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCLIII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLIV. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLV. Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

DCLVI. État des lieux où il faut une garnison & qu'on ne peut pas laisser sans troupes.

DCLVII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLVIII. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCLIX. Lettre confidentielle de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCLX. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXI. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXII. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCLXIII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Roi.

DCLXIV. Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

DCLXV. Copie de l'ordre donné pour les denrées.

DCLXVI. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXVII. Mémoire pour la garde des côtes de Languedoc.

DCLXVIII. Lettre du comte de Beauregard au Ministre de la guerre.

DCLXIX. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCLXX. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCLXXI. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCLXXII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCLXXIII. Relation de la défaite des Camisars à la tour de Billot, à une lieue d'Alais, par les troupes du Roy, commandées par Monsieur de Planque, Brigadier de ses armées, Inspecteur de son Infanterie.

DCLXXIV. Lettre de M. de Paratte au Ministre de la guerre.

DCLXXV. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCLXXVI. État des troupes qui sont dans les hautes Cévennes.

DCLXXVII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre, sur l'arrestation de M. de Salgas.

DCLXXVIII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXXIX. Lettre écrite de Genève à M. Bastide, garde du corps de la Reine de la Grande Bretagne, au sujet des troubles survenus dans les Cévennes.

DCLXXX. Relation de la défaite d'une troupe de six cens fanatiques près de Saint Dresery, dans les montagnes des Sevennes, avec l'état des Troupes du Roy dans la Province de Languedoc, commandées par Monsieur le Maréchal de Montrevel; la prise d'un Chef des Camisars, qu'on a conduit à Nimes, & l'emprisonnement d'un gentilhomme, à qui Monsieur le Maréchal & Monsieur de Basville doivent faire le Procès.

DCLXXXI. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXXXII. Lettre de M. Joubert, Syndic général, à M. de Bâville.

DCLXXXIII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXXXIV. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

DCLXXXV. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXXXVI. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

DCLXXXVII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

DCLXXXVIII. Lettre du Ministre de la guerre au comte du Roure.

DCLXXXIX. Lettre sur l'état des Cévennes.

DCXC. Lettre de M. de Bâville au marquis de la Vrillière.
DCXCI. Interrogatoire de Saurin Jonquet & de Jean Peytaud.
DCXCII. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCXCIII. Ordonnance du Roi concernant les passeports.
DCXCIV. Ordonnance de M. le Maréchal de Montrevel, touchant la destruction de plusieurs paroisses & lieux, & la sûreté des anciens Catholiques & Nouveaux Convertis.
DCXCV. Lettre écrite de Languedoc sur la conduite que tient le Maréchal de Montrevel.
DCXCVI. Ordonnance de Monsieur le Maréchal de Montrevel, qui permet aux anciens Catholiques de se retirer dans les villes qui leur sont désignées.
DCXCVII. Lettre écrite de Vabre au Marquis de Malauze, brigadier des armées du Roy.
DCXCVIII. Lettre à la marquise de Malauze sur les événements de La Caze.
DCXCIX. Relation des désordres que les Camisars ont commis, dans les lieux de Saint-Ceriez & de Saturargues, du diocèse de Montpellier, le 22 septembre 1703.
DCC. Lettre à la marquise de Malauze.
DCCI. Lettre de M. Barbara, subdélégué à Castres, à M. de Bâville.
DCCII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCIII. Instruction pour la dévastation des hautes Cévennes.
DCCIV. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.
DCCV. Rapport de M. Julien sur la dévastation des hautes Cévennes.
DCCVI. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCVII. Lettre du Ministre de la guerre à M. de Bâville.
DCCVIII. Réponse de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCCIX. Mémoire concernant les affaires du Languedoc envoyé au Ministre de la guerre par M. de Marcilly.
DCCX. Lettre de Nicolas Joigny à M. du Villar.
DCCXI. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCXII. Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.
DCCXIII. Fragment d'une lettre d'Avejan.
DCCXIV. Rapport de M. de Fimarcon sur le combat de Nages.
DCCXV. Rapport de M. de Planque au Ministre de la guerre.
DCCXVI. Rapport de M. Julien sur l'expédition des hautes Cévennes.
DCCXVII. Mémoire de M. de Chamblay sur la frontière du lac de Genève & sur les fanatiques du Languedoc.
DCCXVIII. Extrait d'une lettre écrite à M. d'Avejan, lieutenant aux gardes.
DCCXIX. Communications secrètes de M. de Bâville au Ministre de la guerre sur le commandement du Maréchal de Montrevel.
DCCXX. Lettre de M. Julien sur la dévastation des hautes Cévennes.
DCCXXI. État des trente-une Communautés avec toutes leurs dépendances, de même que de plusieurs autres villages & hameaux dépendans d'autres paroisses qui ont été détruites par la démolition ou par le feu depuis le 29 septembre jusqu'au 14 décembre 1703.
DCCXXII. Lettre du Ministre de la guerre à l'Archevêque de Narbonne.
DCCXXIII. Secours accordés par les États aux Catholiques des Cévennes.
DCCXXIV. Mesures prises par les États pour la garde de la Province.
DCCXXV. Traité fait entre Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy & Messieurs les Députés des États de la Province de Languedoc.
DCCXXVI. Avis des États sur la création de nouveaux offices.
DCCXXVII. Lettre de M. Julien aux habitants des paroisses de Vivarais.
DCCXXVIII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCXXIX. Lettre de Cavalier au Maréchal de Montrevel.
DCCXXX. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCXXXI. Ordonnance du Maréchal de Montrevel contre la réaction catholique.
DCCXXXII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Roi.
DCCXXXIII. Lettre du Ministre de la guerre au Maréchal de Montrevel.
DCCXXXIV. Précautions militaires dans le diocèse de Nîmes.
DCCXXXV. Ordonnance du Maréchal de Montrevel.
DCCXXXVI. Lettre du Roy au Maréchal de Montrevel.
DCCXXXVII. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCXXXVIII. Lettre confidentielle de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCCXXXIX. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCXL. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCCXLI. Première lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCXLII. Lettre du Ministre de la guerre au Maréchal de Villars.
DCCXLIII. Copie d'une lettre de Montpellier, du 17 avril 1704.
DCCXLIV. Nouvelles des Cévennes.
DCCXLV. Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.
DCCXLVI. Lettre du Maréchal de Montrevel au Roi.
DCCXLVII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

DCCXLVIII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCXLIX. Lettre de Cavalier à son père.
DCCL. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLI. Lettre de M. de Lalande à M. de Bâville.
DCCLII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLIII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLIV. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLV. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLVI. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLVII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLVIII. Lettre de Cavalier au Maréchal de Villars.
DCCLIX. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLX. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXI. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXIII. Écrit fait par Cavalier & ceux de sa troupe en présence de M. de Lalande.
DCCLXIV. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXV. Lettre du Ministre de la guerre au Maréchal de Villars.
DCCLXVI. Lettre du Maréchal de Villars au Roi.
DCCLXVII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXVIII. Lettre écrite des Cévennes au Maréchal de Villars.
DCCLXIX. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXX. Lettre écrite de Nimes le 14 may 1704.
DCCLXXI. Lettre du Maréchal de Villars au Roi.
DCCLXXII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXIII. Lettre du Roi au Maréchal de Villars.
DCCLXXIV. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXV. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXVI. Lettre de Cavalier au Maréchal de Villars.
DCCLXXVII. Lettre confidentielle de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCCLXXVIII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXIX. Lettre du Roi au Maréchal de Villars.
DCCLXXX. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCCLXXXI. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXXII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXXIII. Ordonnance du Maréchal de Villars.
DCCLXXXIV. Régiment de Cavalier au service du Roi.
DCCLXXXV. Lettre de Cavalier à Monsieur de Bâville.
DCCLXXXVI. Lettre du Ministre de la guerre au Maréchal de Villars.
DCCLXXXVII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXXVIII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCLXXXIX. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCXC. Lettre de Rolland au Maréchal de Villars.
DCCXCI. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCXCII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCXCIII. Lettre du Maréchal de Villars au Roi.
DCCXCIV. Lettre du Maréchal de Villars au Marquis de la Vrillière.
DCCXCV. Lettre du Maréchal de Villars au Roi.
DCCXCVI. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre la guerre.
DCCXCVII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCXCVIII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCXCIX. État des gens qui sont partis de Valabrègues avec Cavalier, qui ont été remis par M. de Fressieu à M. de Bassignac, capitaine de dragons, ce lundy 23[e] juin 1704, pour les conduire à Lyon & de là au vieux Brisach.
DCCC. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCCI. Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCCCII. Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.
DCCCIII. Écrit saisi à Nimes par M. de Sandricourt.
DCCCIV. Manifeste répandu en Languedoc, au mois d'avril 1705.
DCCCV. Lettre du duc de Berwick au Ministre de la guerre.
DCCCVI. Lettre de M. de Planque au Ministre de la guerre.
DCCCVII. Lettre du Camisard Gaubertet à Monsieur Daudé, subdélégué de l'Intendance à Carcassonne.
DCCCVIII. Billet trouvé sur le cadavre du sieur de Saint-Julien.
DCCCIX. Lettres du Duc de Berwick & de M. de Bâville au Ministre de la guerre.
DCCCX. Lettre de M. de Bâville sur le manque de fonds en Languedoc.
DCCCXI. Correspondance concernant les faux sauniers du haut Languedoc.

DCCCXII. Lettre du colonel Du Villar au Ministre de la guerre.

DCCCXIII. Arrêt du Conseil d'État déchargeant d'impôts les lieux de Saint-Sériés & de Saturargues.

DCCCXIV. Arrêt du Conseil d'État modérant le prix du sel dans le pays des Corbières & autres lieux des diocèses de Narbonne, Alet, Limoux, & Mirepoix.

DCCCXV. Jugement rendu contre Salomon Couderc & le nommé Vignes, qui avoient eu pardon de leurs crimes, à condition de ne plus rentrer dans le Royaume, & qui y sont revenus pour y renouveller les désordres; & contre le nommé Veyrac, qui leur avoit servi de guide.

DCCCXVI. Confiscation du matériel de guerre de l'arsenal de Toulouse.

DCCCXVII. Avis des États sur les travaux de fortification projetés au Pont Saint-Esprit.

DCCCXVIII. Première proposition de l'Histoire de Languedoc.

DCCCXIX. Ordonnance de l'Intendant prohibant l'usage des toiles peintes en Languedoc.

DCCCXX. Ordonnance de M. de Bâville réglant les dépenses de la ville de Toulouse.

DCCCXXI. Mémoire sur l'état de la Province de Languedoc, dressé par les États au mois de décembre 1719.

DCCCXXII. Instructions de Nosseigneurs des États pour les gardes de M. le Gouverneur de la Province qui seront employés à faire payer la taille & la capitation.

DCCCXXIII. Instructions de Nosseigneurs des États aux Receveurs des Diocèses pour le payement de la taille & de la capitation.

DCCCXXIV. Traité fait entre Messieurs les Syndics généraux de la Province d'une part, & les sieurs Castanier, frères, habitants de Carcassonne, & Gally, frères, habitants de Montpellier, d'autre part, en conséquence de la délibération des États du 13 janvier 1710.

DCCCXXV. Harangue faite au Roy à Fontainebleau, le 17 aout 1711, par Monseigneur l'Évesque de Castres, accompagné de Messieurs les Députez de la Noblesse & du Tiers État de Languedoc, en présentant à Sa Majesté le cahier des États de la Province.

DCCCXXVI. Instructions délibérées par les gens des Trois États de la Province de Languedoc poũr la levée du dixième des biens nobles & des droits seigneuriaux.

DCCCXXVII. Secours accordés par la Province à l'historien Brueys.

DCCCXXVIII. Lettre de Pontchartrain au Parlement de Toulouse.

DCCCXXIX. Lettre des Députés de Toulouse concernant l'audience du Roi.

DCCCXXX. Lettre de M. Balbaria aux Capitouls, concernant l'audience des Députés de Toulouse.

DCCCXXXI. Mémoire sur le déficit de la caisse provinciale.

DCCCXXXII. Lettre du duc du Maine à l'Archevêque de Narbonne.

DCCCXXXIII. Lettre de M. Rouillé du Coudray, Directeur des finances, à l'Archevêque de Narbonne.

DCCCXXXIV. Mémoire sur la suppression des offices de Jurés priseurs & de Commissaires aux inventaires, & sur la taxe des huiles.

DCCCXXXV. Mémoire sur le dixième des biens-fonds.

DCCCXXXVI. Mémoire des États de Languedoc concernant les offices de Commissaires aux prisées & ventes de meubles.

DCCCXXXVII. Mémoire sur la proposition faite aux États de Languedoc d'abonner la fourniture de l'Étape & les quartiers d'hiver.

DCCCXXXVIII. Lettre du Duc d'Orléans à l'Archevêque de Narbonne.

DCCCXXXIX. Mémoire sur la levée des milices.

DCCCXL. Lettre de Monsieur d'Argenson à l'Archevêque de Narbonne.

DCCCXLI. Mémoire sur le cours forcé des billets de banque adressé par les États de Languedoc au Régent.

DCCCXLII. Confirmation du paréage de Gévaudan par le Roi Louis XV.

DCCCXLIII. Délibération des États concernant les officiers royaux.

DCCCXLIV. Lettre du Marquis de Lavrillière à l'Archevêque d'Albi, désavouant un ordre du Roi pour l'entrée d'un Député aux États.

DCCCXLV. Plaintes concernant le transport du minerai de fer.

DCCCXLVI. Mémoires des États sur la situation de la Province en 1722.

DCCCXLVII. Instruction de ce qui doit estre observé pour la Desinfection ordonnée par Son Altesse Royale, tant des personnes que des meubles & marchandises susceptibles de contagion, dans tous les lieux des diocèses de Mende, Alais, Usès & Viviers qui ont esté affligez de la Peste, qui doit commencer le premier de juillet prochain (1722).

DCCCXLVIII. Mémoire présenté par l'Évêque de Béziers au Duc de Roquelaure.

DCCCXLIX. Lettre de M. d'Odun à M. de Bernage concernant l'abonnement des offices municipaux.

DCCCL. Mémoire sur la situation de la Province en 1723.

DCCCLI. Mémoire sur la situation de la Province en 1724.

DCCCLII. Donation aux Capucins de la province de Toulouse des caractères d'un Psautier.

DCCCLIII. Mémoire des États de Languedoc pour obtenir la suppression des charges de Receveurs & Contrôleurs des octrois, créés par Édit du mois de juin 1725.

DCCCLIV. Lettre de M. d'Ermenonville aux Capitouls, concernant leurs différends avec la Chambre Tournelle.

DCCCLV. Arrêt du Conseil d'État pour la réparation du chemin de Toulouse à Saint-Sulpice de la Pointe.

DCCCLVI. Procès-verbal de l'assemblée de Commerce, tenue en l'hôtel de ville de Toulouse le 2 janvier 1728.

DCCCLVII. Lettre de M. d'Armissan au Cardinal de Fleury.

DCCCLVIII. Lettre de M. Daguesseau au premier président du Parlement de Toulouse concernant le prieuré de la Mourguié.

DCCCLIX. Statuts de la société des arts & des sciences de Toulouse.

DCCCLX. Serment prêté à Paris par un Capitoul de Toulouse.

DCCCLXI. Lettre de l'Intendant aux Capitouls concernant l'interdiction des pèlerinages.

DCCCLXII. Arrêt du Conseil d'État concernant la place du Peyrou de Montpellier.

DCCCLXIII. Note de l'Ambassadeur d'Espagne, communiquée par M. de Chauvelin au Contrôleur général.

DCCCLXIV. Dispense de service d'un Capitoul.

DCCCLXV. Ordonnance de l'Intendant en faveur de Jean Habeiche, prince du Liban.

DCCCLXVI. Discours contenant réquisition de Me Cortade Betou, procureur du Roy, pour l'élection des Capitouls le 26 novembre 1742.

DCCCLXVII. Lettre de M. de Saint-Florentin aux Capitouls, concernant l'établissement de l'Académie des sciences de Toulouse.

DCCCLXVIII. Brevet de M. Le Nain comme principal commissaire des États.

DCCCLXIX. Placet présenté au Roi au nom de la ville de Toulouse.

DCCCLXX. Lettre du président d'Orbessan à M. de Sapte, secrétaire de l'Académie des sciences de Toulouse.

DCCCLXXI. Délibération des États de Languedoc du 5 février 1750.

DCCCLXXII. Remontrances des États de Languedoc au Roi.

DCCCLXXIII. Délibération des États de Languedoc du 17 février 1750.

DCCCLXXIV. Arrêt du Conseil d'État cassant deux délibérations des États de Languedoc relatives au recouvrement du vingtième.

DCCCLXXV. Lettre de Dom Vaissete au Contrôleur général sur les affaires de la Province.

DCCCLXXVI. Lettre de la Cour des Comptes de Montpellier au Contrôleur général.

DCCCLXXVII. Lettre du Contrôleur général à l'Archevêque de Toulouse.

DCCCLXXVIII. Lettre de l'Archevêque de Toulouse au Contrôleur général.

DCCCLXXIX. Arrêt du Conseil d'État rétablissant les États de Languedoc.

DCCCLXXX. Mémoire abrégé de quelques affaires de la ville de Toulouse dont M. le Maréchal (de Richelieu) aura occasion de parler pendant le séjour qu'il fera dans ladite ville.

DCCCLXXXI. Lettre autographe du Maréchal de Richelieu à M. de Saint-Priest.

DCCCLXXXII. Journal de ce qui s'est passé à Toulouse pendant le séjour de M. le Maréchal de Richelieu.

DCCCLXXXIII. Réponse de M. de Saint-Priest au Maréchal de Richelieu.

DCCCLXXXIV. Points arrêtés par Monseigneur le Maréchal de Richelieu pendant son séjour à Toulouse.

DCCCLXXXV. Finance des offices de Gouverneur & Lieutenant de Roi réunis aux Communautés.

DCCCLXXXVI. Restauration des peintures de l'hôtel de ville de Toulouse.

DCCCLXXXVII. Lettre du Roi au Parlement de Toulouse concernant l'arrêt du Conseil du 21 mars 1760.

DCCCLXXXVIII. Notes envoyées par M. Amblard à M. de Saint-Priest sur les mouvements du Parlement de Toulouse.

DCCCLXXXIX. Rapport de M. Amblard à M. de Saint-Priest sur l'Assemblée des Chambres du Parlement de Toulouse.

DCCCXC. Correspondance inédite concernant la famille Calas, tirée des archives de la subdélégation de Toulouse.

DCCCXCI. Extraits du journal de Pierre Barthès concernant Calas.

DCCCXCII. Extraits du journal de Barthès concernant les gentilshommes verriers.

DCCCXCIII. Arrêt du Conseil d'Etat cassant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 14 septembre 1763.

DCCCXCIV. Arrêt du Conseil d'État cassant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 15 septembre 1763.

DCCCXCV. Circulaire adressée aux membres du Parlement dissous.

DCCCXCVI. Lettre du Conseiller Lafont.

DCCCXCVII. Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 décembre 1763.

DCCCXVIII. Arrêt du Parlement de Toulouse contre le duc de Fitz-James rendu, toutes les Chambres assemblées, le 17 décembre 1763.

DCCCXCIX. Lettre adressée à M. de Bastard au nom des officiers du Parlement de Toulouse.

DCCCC. Pièces satiriques sur l'affaire du Parlement.

DCCCCI. Extraits du journal de Barthès concernant la mission du Duc de Fitz-James à Toulouse.

DCCCCII. Lettre de cachet adressée au Parlement au sujet de la députation.

DCCCCIII. Lettre de M. de Saint-Florentin à M. de Niquet.

DCCCCIV. Lettres des Parlements de France au Parlement de Toulouse concernant l'affaire du duc de Fitz-James.

DCCCCV. Rapports de M. Raynal, subdélégué de Toulouse, à M. de Saint-Priest, sur les démarches du Parlement.

DCCCCVI. Lettres patentes du Roi du 25 février 1764.

DCCCCVII. Arrêt de Registre du Parlement de Toulouse, du 24 mars 1764.

DCCCCVIII. Note de la Subdélégation de Toulouse sur les actes du Parlement.

DCCCCIX. Lettre du Général des Doctrinaires au Parlement de Toulouse, du 8 juin 1764.

DCCCCX. Lettre du Parlement de Toulouse au Parlement de Pau, du 27 avril 1765.

DCCCCXI. Ordonnance du Roi concernant la bête du Gévaudan.

DCCCCXII. Lettres de M. de Saint-Priest à M. Raynal concernant la publication de l'arrêt du Conseil du 19 août 1768.

DCCCCXIII. Lettre du Premier Président aux Capitouls.

DCCCCXIV. Lettre du Comte de Saint-Florentin aux Capitouls concernant l'acquisition d'un hôtel pour le Premier Président.

DCCCCXV. Formule de recommandation pour les quatre Députés des États.

DCCCCXVI. Procès-verbal concernant un prétendu projet de conspiration contre Louis XV.

DCCCCXVII. Extrait des registres & des délibérations du Parlement de Toulouse.

DCCCCXVIII. Réponse du Chancelier Maupeou au Parlement de Toulouse concernant la noblesse des Capitouls.

DCCCCXIX. Lettre du Chancelier Maupeou au Parlement de Toulouse concernant les membres de l'ancienne Cour.

DCCCCXX. Déclaration du Roi concernant le remboursement des quittances de finances, provenant de la liquidation des Offices du Parlement de Toulouse, supprimés.

DCCCCXXI. Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'épizootie.

DCCCCXXII. Mesures prescrites par l'Intendant pour combattre l'épizootie.

DCCCCXXIII. Lettre de l'Archevêque de Toulouse aux curés de son diocèse, concernant l'épizootie.

DCCCCXXIV. Lettre du duc de La Vrillière au Juge Mage de Toulouse, concernant les élections capitulaires.

DCCCCXXV. Édit du Roi portant rétablissement d'offices dans le Parlement de Toulouse.

DCCCCXXVI. Édit du Roi portant suppression du Conseil Supérieur de Nimes.

DCCCCXXVII. Arrest de la Cour de Parlement, du 8 mars 1775, qui ordonne des réjouissances publiques, à l'occasion de la réunion des membres de ladite Cour.

DCCCCXXVIII. Rétablissement du Parlement de Toulouse.

DCCCCXXIX. Discours de M. de Saint-Priest sur le rétablissement du Parlement.

DCCCCXXX. Lettre de l'abbé Colbert au comte de Moncan, commandant en Languedoc.

DCCCCXXXI. Remontrances du Parlement de Toulouse, au sujet de la déclaration du 10 octobre 1775.

DCCCCXXXII. Ordonnance du Roi, concernant l'exécution des mesures ordonnées par Sa Majesté, contre les progrès de la maladie épizootique, dans les Provinces qui en sont affligées.

DCCCCXXXIII. Mémoire présenté à M. le Comte de Périgord, par MM. les Commissaires du diocèse de Toulouse.

DCCCCXXXIV. Arrêt du Grand Conseil du Roi, du mardi 9 janvier 1776, du matin.

DCCCCXXXV. Mémoire historique de la maladie épizootique.

DCCCCXXXVI. Arrest du Conseil d'État autorisant l'emprunt voté par les États de Languedoc, le 3 février 1776.

DCCCCXXXVII. État des Gouvernemens généraux & particuliers, & autres emplois d'État-Major, qui seront conservés à l'avenir, vacance arrivant par mort ou démission.

DCCCCXXXVIII. Arrêt du grand Conseil du Roi du vendredi 28 juin 1776.

DCCCCXXXIX. Compliment de l'Évêque d'Alais au Maréchal de Biron, Gouverneur de la Province, à la tête des Députés des États.

DCCCCXL. Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse.

DCCCCXLI. Ordonnance du Roi, portant nomination des Capitouls & autres membres de l'administration municipale de la ville de Toulouse.

DCCCCXLII. Notes envoyées à M. Necker par le Baron de Rouville, Conseiller de Grand'Chambre au Parlement de Toulouse.

DCCCCXLIII. Lettre du Comte de Flavigny au Commandeur de Lordat, concernant les reliques de saint Thomas d'Aquin.

DCCCCXLIV. Arrêt du Conseil d'État cassant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 5 juin 1784.

DCCCCXLV. Lettres de M. de Saint-Priest à M. de Ginesty, subdélégué.

DCCCCXLVI. Procès-verbal de la députation à la Cour.

DCCCCXLVII. Récit de ce qui s'est passé à Toulouse à l'occasion de l'enregistrement de l'Édit portant prorogation du second vingtième pendant les années 1791 & 1792.

DCCCCXLVIII. Protestations du Parlement de Toulouse contre la réformation de la magistrature.

DCCCCXLIX. Serment des officiers du Parlement.

DCCCCL. État des grands bailliages érigés par l'ordonnance de mai 1788 dans le ressort du Parlement de Toulouse.

DCCCCLI. Arrêtés du Parlement de Toulouse relatifs à sa suppression & à l'établissement des grands bailliages.

DCCCCLII. Déclarations & protestations du Parquet du Parlement de Toulouse.

DCCCCLIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi portant suppression des délibérations & protestations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Lois portées au Lit de justice du 8 mai dernier.

DCCCCLIV. Lettres des Capitouls de Toulouse à M. de Cypière, conseiller d'État en mission.

DCCCCLV. Questionnaire proposé par M. de Cypière aux Capitouls de Toulouse, avec leurs réponses.

DCCCCLVI. Suspension du Conseil général de la ville de Toulouse par le Comte de Périgord.

DCCCCLVII. Procès-verbal des démarches faites par les Capitouls de Toulouse en faveur du Parlement.

DCCCCLVIII. Lettre des Capitouls de Toulouse à Monsieur de Lamoignon, garde des sceaux.

DCCCCLIX. Observations sur le ressort du grand bailliage de Toulouse.

DCCCCLX. Avis des Officiers du grand bailliage de Toulouse sur la nouvelle organisation judiciaire du ressort.

DCCCCLXI. Lettre de M. Manent, subdélégué de Toulouse, à M. de Ballainvilliers.

DCCCCLXII. Lettre du garde des sceaux aux Capitouls.

DCCCCLXIII. Discours de M. Dupuy, Procureur du Roi, Syndic de la ville, au Conseil politique de Toulouse.

DCCCCLXIV. Discours de M. Ducasse au Conseil politique de la ville de Toulouse.

DCCCCLXV. Lettre de M. de Villedeuil aux députés des États de Languedoc.

DCCCCLXVI. Arrêtés de l'assemblée de la Noblesse du diocèse de Toulouse.

DCCCCLXVII. Arrêté & supplications du Parlement de Toulouse, concernant les États de Languedoc.

DCCCCLXVIII. Vœu des États de Languedoc pour l'égalité des contributions des trois ordres aux charges du royaume.

DCCCCLXIX. Lettre écrite au Roi le 30 janvier 1789 & souscrite par les Archevêques, Évêques, Barons, Vicaires généraux & Envoyés assistants aux États.

DCCCCLXX. Ordonnance du Sénéchal de Toulouse, concernant la convocation des États généraux.

DCCCCLXXI. Ordonnance du Sénéchal de Toulouse fixant l'Assemblée des trois États de la Sénéchaussée au 26 mars.

DCCCCLXXII. Ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de la Sénéchaussée de Toulouse, du trente-unième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, concernant la discipline intérieure de l'Assemblée du Tiers-État.

DCCCCLXXIII. Liste des députés de Languedoc aux États généraux du Royaume.

DCCCCLXXIV. Doléances, remontrances & instructions du clergé de la Sénéchaussée de Toulouse.

DCCCCLXXV. Cahier des doléances de l'ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Montpellier.

DCCCCLXXVI. Cahier des doléances du Clergé de la Sénéchaussée de Carcassonne convoqué par ordre du Roy le 16 mars 1789.

DCCCCLXXVII. Instructions & pouvoirs que la Chambre Ecclésiastique de la Sénéchaussée de Nimes donne à ses députés aux États généraux.

DCCCCLXXVIII. Cahier des doléances de l'ordre du Clergé de la Sénéchaussée du Velay, rédigé par Messieurs les Commissaires nommés à cet effet, & imprimé en vertu de la délibération prise par tous les membres de l'Assemblée dudit Ordre.

DCCCCLXXIX. Cahier des plaintes, doléances & remontrances de l'ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Béziers.

DCCCCLXXX. Cahier des doléances & supplications du Clergé de la Sénéchaussée du pays de Gévaudan.

DCCCCLXXXI. Cahier des doléances du Clergé de la Sénéchaussée de Castres, assemblé le 17 mars 1789 dans le palais épiscopal.

DCCCCLXXXII. Cahier de doléances, réclamations, & remontrances que le Clergé de la Sénéchaussée de Limoux, assemblé en conformité des lettres de convocation & règlement y annexé en date du 24 janvier dernier, a reconnu & délibéré à la pluralité des suffrages pour être présenté au Roi & à la Nation.

DCCCCLXXXIII. Très-humbles & très-respectueuses demandes & doléances du Clergé de la Sénéchaussée de Castelnaudary, extraordinairement assemblé par ordre du Roi dans ladite ville, le seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf & jours suivants.

DCCCCLXXXIV. Cahier des doléances du Clergé de la Sénéchaussée d'Annonay.

DCCCCLXXXV. Cahier d'instructions & pouvoirs que le Clergé de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg a remis à ses députés aux États généraux convoqués pour le 27 avril 1789.

DCCCCLXXXVI. Cahier de doléances de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, contenant les instructions & le mandat par elle donnés à ceux de son ordre qui seront députés aux États généraux.

DCCCCLXXXVII. Cahier des doléances de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier.

DCCCCLXXXVIII. Cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne.

DCCCCLXXXIX. Cahier, Mandat & Instructions de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nimes à ses députés aux prochains États généraux du Royaume.

DCCCCXC. Demandes & remontrances de la Noblesse de la Sénéchaussée de Béziers.

DCCCCXCI. Cahier des doléances, plaintes & remontrances de l'ordre de la Noblesse du Pays du Gévaudan.

DCCCCXCII. Cahier de doléances présenté à Sa Majesté, entourée des Etats généraux du Royaume, par l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Castres, Haut-Languedoc.

DCCCCXCIII. Cahier des doléances de l'Assemblée générale de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Limoux.

DCCCCXCIV. Cahier des doléances de la Noblesse de la Sénéchaussée de Castelnaudary.

DCCCCXCV. Cahier des doléances de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Annonay.

DCCCCXCVI. Cahier des pouvoirs & instructions, que l'ordre de la Noblesse du Bas-Vivarais confie à ses députés aux Etats généraux de la Nation.

DCCCCXCVII. Cahier des Plaintes & Doléances du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Toulouse, délibérées les 30, 31 mars & 1er avril 1789.

DCCCCXCVIII. Cahier des vœux, doléances & supplications du Tiers État de la Sénéchaussée de Montpellier.

DCCCCXCIX. Cahier des Doléances, Plaintes & Remontrances de la Sénéchaussée de Carcassonne, dressé par les Commissaires nommés par l'Assemblée générale du Tiers État, d'après les différents cahiers remis par les Communautés.

M. Cahier des Doléances, Plaintes & Représentations du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Nimes, pour être porté aux États généraux.

MI. Cahier d'instructions, demandes & pouvoirs pour les députés du Tiers État de la Sénéchaussée du Puy.

MII. Cahier des doléances, instructions & réclamations du Tiers État du pays de Gévaudan, pour être remis aux députés aux États généraux de 1789.

MIII. Très-humbles, très-soumises & très-respectueuses remontrances, instructions & doléances que les membres du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Castres mettent au pied du Trône & supplient Sa Majesté de peser dans sa sagesse.

MIV. Cahier de doléances & humbles remontrances du Tiers État de la Sénéchaussée de Limoux, assemblé en ladite ville, formé du résultat de celles de 418 communautés, comprenant environ cent mille habitants, qui composent cette Sénéchaussée.

MV. Doléances, plaintes & remontrances que présentent au Roi, notre Souverain Seigneur, les gens du Tiers État de la Sénéchaussée de Lauragais, siége séant à Castelnaudary.

MVI. Cahier des pétitions & doléances du Tiers État du Haut-Vivarais.

MVII. Cahier des doléances du Tiers État de la Sénéchaussée de Villeneuve de Berg.

MVIII. Mémoire de la ville de Toulouse à l'Assemblée nationale.

MIX. Lettre du Parlement de Toulouse, séant en vacations, au Roi.

MX. Arrêté du Parlement de Toulouse, séant en vacations.

MXI. Autre arrêté du Parlement de Toulouse, séant en vacations.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR LA PROVINCE

DE LANGUEDOC

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Procès-verbal de M. de Miron sur l'estat déplorable de la ville de Toulouse.

1636 L'AN 1636 & le 8[e] jour du mois de May, pardevant nous Robert Miron, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances en la province de Languedoc, s'est présenté M. Jean Commingnan, docteur & advocat au Parlement de Thoulouse & ancien capitoul de ladite ville, qui nous auroict dict que lad. ville estant soubmise aux violentes contraintes des receveurs généraux des finances pour les arrérages des tailles qui sont dues au Roy par ladite ville de Thoulouse & qui ne luy peuvent estre payées à cause des désolations, ruines & abandonnement de plusieurs maisons de lad. ville, elle auroict eu recours au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil pour en estre deschargée, qui auroict donné arrest du 15[e] décembre 1635, portant notre commission pour nous transporter en lad. ville & faire la vérification desd. ruines, nous requérant vouloir accepter led. arrest & commission & donner acte de la présentation d'iceluy, ce que luy aurions octroyé; & d'autant que 1636
les affaires de Sa Majesté nous tenoient occupés près la personne de M[r] le Duc d'Alluyn au bas Languedoc, lesd. Capitouls se seroient derechef pourveus pardevers Sa Majesté pour leur proroger le délay de lad. vérification porté par led. arrest, & le 2[e] jour du mois d'Aoust, lesd. Capitouls nous auroient présenté l'autre arrest du Conseil du 29[e] juin dernier avec leur requeste, tendant à ce qu'il nous pleust satisfaire aud. arrest, avant que les délais à eux accordés par led. Conseil fussent expirés, pour éviter les contraintes desdits Receveurs généraux, sur laquelle leur aurions accordé acte de leurs diligences & offert nous transporter en ladite Ville de Thoulouse quand les affaires de Sa Majesté nous le pourront permettre pour procéder à l'exécution desd. arrests.

Et le 2[e] jour du mois d'Aoust audit an, Nous Commissaire susdit, estant arrivé en lad. ville de Thoulouse pour l'exécution desd. arrests & autres affaires de Sa Majesté, en la Maison du s[r] de Commingnan, Conseiller du Roy & Trésorier de France au bureau de lad. ville seroient comparus pardevant nous les Capitouls de lad. ville, lesquels nous auroient faict récit des grandes nécessités de la ville & du grand nom-

bre d'ouvriers & artisans que les misères & maladies contagieuses auroient emportés dès les années 1628, 29, 30 & 31, montant suivant les registres qu'ils en ont tenus, à plus de 80,000 personnes, les maisons desquels estoient vides & ruinées depuis ce temps-là, qui portoient une bonne partie des tailles par leurs industries & travail; mesme que les inondations fréquentes de la rivière de Garonne ont presque emporté un quartier de lad. ville à présent toute déserte, qui estoit autrefois affluente en peuple, & que si peu d'artisans qui paroissent à présent dans lad. ville y ont esté appelés de divers endroits de la province dans l'assurance de l'exemption des tailles & contributions, à laquelle la ville n'estoit point lors sujette où elle a esté depuis sans pouvoir recouvrer sur lesd. artisans ce que peut monter leur cotize selon leur compoix qu'ils ont esté contraints de faire, n'ayant pour tout bien que leurs outilz, ce qui met la ville en mauvais estat & les Capitouls en peyne de lever les tailles mesme de la présente année pour laquelle ils n'ont peu trouver personne qui ayt voulu faire la levée quoyqu'ils ayent offert le quadruple de ce qu'ils souloient donner pour le droit de levée suivant les verbaux de vérification qu'ils en avoient faicts en chaque Capitoulat; sur quoy leur aurions ordonné de nous remettre lesd. verbaux de visite que chaque Capitoulat auroict faict, duement attesté avec les pièces justificatives de leurs plaintes & autres actes de diligences par eux faictes pour procéder au faict de notre Commission.

Et le 23e dudict mois ensuivant, lesd. Capitouls auroient satisfait à notre ordonnance & nous auroient exhibé & mis ez mains huict verbaux de la vérification faicte desd. désolations & ruines, distingués par Capitoulat, avec plusieurs gros registres contenant le nom des habitans décédés de la maladie contagieuse pendant les années 1628, 29, 30 & 31, avec la quantité de pain & vin que la ville leur fournissoit lors, pour laquelle despense elle estoit constituée en de grandes debtes suivant l'estat qui en auroit été dressé, montant à la somme de 883315 livres 4 sols 10 deniers, qu'ils nous auroient aussi représenté avec les contracts des emprunts par eux faicts, dont nous aurions faict extraict & iceluy parafé; comme aussi auroient représenté le registre des revenus des Moulins tant du Basacle que de ceux du Chasteau, qu'ils appellent Partisous, appartenant aux particuliers de lad. ville, des années 1628 & 29, que nous aurions veus & leus, & nous est appareu que, la ville estant affluente en peuple & artisans, lors lesd. moulins rendoient une fois plus qu'à présent, adjoustant lesd. Capitouls que de 48 fours qui travailloient, ne s'y en trouve plus que....., le reste estant à présent ruinés, démolis & tout à faict inutiles, n'ayant lad. ville assez d'habitans pour réparer lesd. fours & les occuper, sur quoy aurions ordonné que les plainctes desd. Capitouls & Vérifications par nous faictes desdicts registres demeureroient escriptes en notre procès-verbal & que les verbaux particuliers desd. Capitouls seroient joints à iceluy pour estre par nous vérifiés faisant la descente & visite en personne sur les lieux.

Et à l'instant se seroit présenté devant nous Me Guillaume Trenquier, receveur général des finances en la Généralité de Thoulouse qui auroit dict qu'à cause de ses exercices des années 1631 & 34 il est deub à sa recepte par les Capitouls de lad. Ville, pour reste de leur portion des tailles, sçavoir de lad. année 1631, 7350 livres 16 sols 7 deniers & de lad. année 1634, 60173 livres 14 sols 9 deniers, pour le recouvrement desquelles sommes jusques à la dresse & vérification de ses estats au vray il auroit fait toutes les diligences possibles sans y estre peu parvenir, à cause de deux arrests du Conseil des 15e décembre 1635 & 29e juin 1636 sus mentionnés portant que par Nous sera procédé à la vérification des ruines & désertions de lad. ville causées par les guerres, pestes & disettes des années précédentes, pour en donner advis à Sadite Majesté, & cependant que l'exécution des contraintes sursoieroient pour six mois, & d'autant qu'en la vérification faite au Conseil des estats au vray desdites administrations, la reprise desdites parties a été rayée mesme en dernier lieu celle de 59173 livres 14 sols 9 deniers de lad. année 1634 sur laquelle led.

Trenquier a esté néanmoins contrainct de payer à l'Espargne 7898 livres 14 sols 3 deniers, n'ayant par ce moyen esté trouvés débiteurs envers le Roy par la fin de sond. estat que de 52275 livres dont il luy a esté ordonné faire le recouvrement dans trois mois pour les payer à l'Espargne ou assignés d'icelle & que nous procèderons à la vérification desd. prétendues ruines & sommes sur le point d'en donner notre advis à Sa Majesté & Nos Seigneurs du Conseil, requéroit que sur led. advis de descharge desd. dettes de 7350 livres 16 sols 7 deniers de lad. année 1631 & de 52275 livres de lad. année 1634 ou de partie d'iceux, nous plaise ordonner cependant que lesd. Capitouls payeront incontinent aud. Trenquier tant lesd. 7798 livres 14 sols 9 deniers payés par lui à l'Espargne sur lad. partie de 60164 livres 14 sols 9 deniers de lad. année 1634 que ce qui se trouvera deub au delà de notre avis & jusques ce faict, que l'exécution de ses contrainctes contre lesd. Capitouls & autres qu'il appartiendra seront continuées, & que les contrainctes qui pourroient avoir esté émanées du Conseil contre led. Trenquier pour le payement desd. debtes sursoieront.

S'est aussi présenté Me Guillaume Ducros, commis à la Recepte Générale des finances ès années 1632 & 33, & ce qui restoit des exercices de M. Jean de Saint-Martin auparavant commis auxd. receptes qui auroict dict que lad. ville de Thse lui est de reste de la somme de 7350 livres 16 sols 8 deniers de lad. année 1632 & de 52978 livres 6 sols 9 deniers de lad. année 1633, dont il n'a aussi peu faire recouvrement pour les mêmes raisons que dessus, ains a esté pareillement contrainct de payer de ses deniers à l'Espargne, au moyen de quoy adverty que nous sommes en lad. ville de Thse pour, à la poursuite desd. Capitouls, informer des susd. ruines & misères à l'effet qu'il nous pleust en donnant notre advis au Roy & à Nos Seigneurs de son Conseil, sur lesd. informations, que si tant est qu'il y ayt lieu de descharge de partie desd. restes, ordonner cependant que lesd. Capitouls payeront présentement ès mains dudit Ducros le surplus de ce qu'ils doibvent au-delà des sommes portées par lesd. avis, & à faulte par lesd. Capitouls d'y satisfaire présentement, ils y seront contraincts par les voyes accoustumées pour les deniers & affaires du Roy; & par mesme moyen que toutes contrainctes du Conseil décernées contre luy pour le payement desd. debtes sursoieront.

Et lesd. Capitouls repartent qu'attendu qu'il a pleu au Roy & Messrs de son conseil de surseoir toutes contrainctes jusques à ce que par nous soit procédé à la vérification de leurs ruines & nécessités pour sur notre rapport y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra & qu'ils ont fait tout leur possible pour accélérer notre commission, qu'il est un préalable de faire notre rapport & advis plustôt que de permettre auxd. receveurs de bailler les contrainctes pour le recouvrement de leurs debtes pour autant qu'il n'y a nul doubte que par le Roy, veu l'extrême nécessité & les grandes misères desquelles ils sont accablés, ils ne soient non seulement deschargés desdits arrérages mais encore soulagés ou entièrement deschargés à l'advenir des tailles, veu qu'ils ont leur Arsenal tout vuide à cause des siéges de Montauban, de Pamiers & autres, leurs fossés tout comblés, leurs murailles, tours & portes en tel désordre qu'elles sont presque toutes sans couvert, la plupart menaçant ruine & qu'ils sont chargés d'une si grande quantité de debtes tant à cause de la guerre que de la peste, que s'il ne plaist au Roy leur donner quelque ayde & quelque secours, ils seront contraincts de laisser aller en ruine toute leur ville & d'en abandonner l'administration, estant présentement en si piteux estat qu'ils n'ont peu ni ne peuvent trouver un trésorier, tant la rareté des deniers est grande & l'exaction difficile à cause de l'extrême misère en laquelle tous les habitans de leur ville se trouvent, ainsi qu'ils nous ont faict veoir dans tous leurs Capitoulats & nous ont requis de vouloir au contraire surseoir toutes contrainctes desd. Receveurs jusqu'à ce que sur notre rapport & advis il leur soit pourveu par le Roy & Messieurs de son Conseil, sans que ce qui est allégué par lesd. Receveurs doive venir en considération qu'ils ont payé certaines sommes des arrérages par lad. ville

deubs à l'espargne du Roy parce que puisque le Roy par son arrest auroict sursis toutes contrainctes, ils pouvoient, s'ils eussent voulu, ne payer pas, ayant été du tout impossible à leurs trésoriers d'exiger les arrérages & remonstrent encore lesd. Capitouls que quoyque leur ville eust été de tout temps exempte des tailles & que leur exemption n'eust esté révoquée que sur la fin de l'année 1633, néanmoins au lieu de laisser le fonds en l'estat du Roy pour l'entière descharge desd. tailles comme on avoit accoustumé, au contraire par erreur en ledit estat on auroit obmis en l'année 1630 une partie de lad. descharge, revenant à la somme de 9850 livres 2 sols 1 denier, de laquelle ayant esté du depuis faict reprise au Conseil par le Receveur en l'estat d'apurement des charges, le Conseil auroit alloué & restabli lad. somme par son arrest du 19e jour d'aoust 1633, & parce que la mesme erreur seroit intervenue en la dresse des estats du Roy ez années 1631 & 32, sur ce qu'il ne se pouvoit faire que, l'exemption de ladite ville subsistant ès dites années & n'ayant esté révoquée qu'en lad. année 1633, elle feust soumise au payement de pareille somme ès années 1631 & 32, ès quelles mesme Sa Majesté auroit pris à soy l'équivalent, le prix duquel servoit annuellement, lorsque la province de Languedoc le jouissoit, au soulagement des charges d'icelle; ainsi, attendu que les arrérages n'ont jamais esté imposés, comme ils ne le pouvoient estre durant le temps de lad. exemption & que la justice de la descharge desd. arrérages desd. années 1631 & 32 est préjugée par ledit arrest du Conseil du 19e aoust 1633 & qu'il a pleu au Roy ordonner que nous donnerons advis sur la descharges desd. arrérages, s'arrestant à ce qu'il nous plaise sur ces raisons & veu l'extraict de reprise de pareille somme & nature de deniers allouée par le Conseil pour l'année 1630, charger notre Verbal de la justice de lad. descharge pour lad. année 1631 & 32, & en outre disent lesd. Capitouls qu'il y a plus de trente marchands qui se sont apauvris par la misère générale de lad. ville & qui ont esté contraincts de faire banqueroute & qui ont attiré par leur faillite la ruine d'une bonne partie des meilleures maisons de lad. ville.

Nousdit Commissaire aurions donné acte aux parties de leurs dires & déclarations que nous aurions insérées en notre présent procès-verbal pour y estre pourveu ainsi que de raison, toutes choses demeurant en estat.

Et le 28e dudit mois & an, se seroient présentés par devant nous lesd. Capitouls qui nous auroient exposé que les pluies & ravages d'eaux qui tomboient aux montaignes auroient faict enfler la rivière de Garonne de telle sorte que les maisons de l'isle de Tounis qui estoient presque toutes emportées par les inondations fréquentes s'en alloient à présent tout en ruine & que lad. isle qui estoit du domaine du Roy périssoit fort & de plus que le cours impétueux de lad. rivière auroit rompu la paissière & chaussées des moulins tant du Basacle que de celui du Chasteau joignant lad. isle, la perte de laquelle ruinoit entièrement lesd. moulins & que, dans peu de jours, les eaux estant escoulées, lesd. moulins demeureroient à sec, ce qui estoit fort important pour lad. ville qui n'avoit autres moulins pour faire de farine pour les habitans d'icelle & requièrent qu'il nous plaise commencer notredite visite des désolations de ladite ville par ce quartier comme le plus misérable & le plus digne d'un prompt secours, à laquelle lesd. Capitouls ayant acquiescé, nous nous serions transportés avec leur assistance en lad. isle où les habitans d'icelle nous auroient réitéré les mêmes plainctes, & aurions veu que les maisons de lad. isle du costé de St-Cyprien où passe le grand canal de lad. rivière en estoient battues avec tant de rapidité par le détour que les eaux avoient pris par succession de temps qu'elles estoient presque toutes renversées jusques aux fondemens & que l'eau minoit le reste par pièces, que les habitans demolissoient eux-mesmes le reste de leurs maisons pour en sauver les matériaux, nous assurant les habitans de lad. isle que le plus profond & violent cours de l'eau couroit à présent à la place où estoient autrefois leurs maisons & jardins & dont ils payoient de grosses tailles & censives

au Roy, & de plus que de quatre parts des habitans de lad. isle trois avoient abandonné icelle avec le fonds de leurs maisons à la mercy des eaux pour n'avoir pas le moyen d'y remédier, qu'autrefois lad. isle estoit affluente en bons habitans & marchands teinturiers jusques au nombre de dix mil personnes portant à 8,000 livres de tailles & industries & qu'a présent elle estoit déserte, tant à cause du cours violent de la rivière qui les en avoit chassés ou par la maladie contagieuse des années 1629 & 30 qui avoient tout emporté. Et passant Nousd. Commissaire du long de lad. isle aurions remarqué que de l'autre costé de lad. isle & vers le petit canal, la plupart des maisons qui y estoient estoient vides & les planchers & portes abattus & ruinés sans habitans, & montant au haut de lad. isle, lesd. habitans nous auroient faict remarquer que l'eau minoit de telle sorte en un endroit d'icelle que le grand canal s'alloit joindre au petit, & que, par succession de temps, lad. isle s'alloit perdre & qu'il n'y auroit qu'un canal, ce qui estoit la perte entière des moulins du Chasteau, d'autant que les paissières & chaussées qui conduisoient l'eau desd. moulins au petit canal se trouveroient toutes remplyes par les eaux du grand canal ce qui estoit très important pour toute la ville; sur quoy aurions ordonné que descente seroit faicte sur les lieux par Pierre Magry, Estienne & Jean Rousseau experts par nous pris & nommés d'office pour nous remettre la relation & devis des réparations qu'il convenoit faire pour sauver le reste de lad. isle du naufrage dont elle est menacée; & continuant nostre chemin, aurions esté conduits dans lesd. moulins que nous aurions veus composés de seize meules appartenant à plusieurs particuliers de lad. ville, lesquels estoient la plupart rompus & en mauvais estat & ne pouvoient moudre à cause de la rupture desd. chaussées, & néanmoins aucuns des propriétaires qui s'estoient trouvés là nous auroient faict plaincte que lesd. moulins sont cotisés à de grosses tailles bien que leurs parts & portions qu'ils retirent desd. moulins qu'ils appellent uchaux ne soient pas suffisans pour subvenir aux réparations qu'il leur convient faire annuellement, requérant en charger notre verbal, ce que leur avons octroyé, & aurions continué notre visite avec lesd. Capitouls qui nous auroient conduit aux fauxbourgs Saint-Michel, dépendant du Capitoulat de la Dalbade où nous aurions remarqué dans led. fauxbourg 97 maisons & jardins ruinés & démolis & tout-à-fait inhabitables, sans couvert, portes ni planchers pour la plupart qui sont du tout abandonnés, partie des propriétaires & héritiers estant décédés de la maladie contagieuse & les autres escartés ez villages, mendiant & qui n'ont aucun moyen de réparer leurs maisons & en payer les charges, lesquelles maisons y compris deux fours portent de compoix suivant la vérification que nous en aurions faicte sur le livre la somme de 70 livres 18 sols 3 deniers; de plus aurions aussy vérifié que dans led. gardiage & Capitoulat qui s'étend jusques à Pouvourville il y a 250 arpens de terre labourable ou vignes incultes despuis la maladie contagieuse, dont personne ne veult entreprendre de les cultiver & en payer la taille, estant abandonnées par les héritiers de Jaffari, Pierre Raulet & autres, faisant d'alivrement 22 livres 10 sols.

Et en outre, dans ledit Capitoulat, aurions vérifié les maisons appartenant tant au clergé, Religieux de St Jean de Jérusalem, Religieuses que régens & bedeaux de l'Université de lad. ville prétendant estre privilégiés & qui ne veulent payer la taille, montant 20 livres 6 sols 6 deniers de compoix.

Et le 29e dudit mois aurions esté conduits au *Capitoulat du Pont Vieux* par Bernard Reche, Capitoul la présente année, où nous aurions vérifié le verbal dudit Capitoulat, faict le 15e octobre 1634 par Jean Léonard Mirat lors capitoul dudit Pont vieux & aurions trouvé 38 maisons tant vacantes que ruinées & inhabitables, avec six maisons bruslées portant d'alivrement 33 livres 15 sols 11 deniers & plusieurs autres maisons que led. de Reche assisté des dixeniers dud. quartier nous auroit désignées avoir esté abbattues pour faire la place de l'entrée, passage & construction du pont neuf dont la ville est

encore chargée & sommes passés sur led. pont pour continuer notre vérification au fauxbourg Saint Cyprien dépendant dudit Capitoulat; nous auroient lesd. Reche & dixeniers faict remarquer une vingtaine de maisons abattues & ruinées du côté des Feuillans avec plusieurs jardins, terres incultes, délaissés & abandonnés; Et sortant hors la porte appelée de Muret, aurions veu la rivière avoir emporté & assablé une grande partie d'un pré appelé de *St Petre*, faisant d'alivrement 1 livre 18 sols 2 deniers, comme aussi aurions vérifié les maisons prétendues estre privilégiées & exemptes en ce capitoulat, & aurions trouvé 6 maisons acquises par les Pères Jésuites où ils font leur maison professe avec une métairie aussi appelée Campagne, le Couvent, Esglise & jardin des *Repenties*, les Couvens des *Feuillans* & *Feuillantines* avec ce que le *Chapitre St Estienne* possède dans led. Capitoulat, & la *Table du purgatoire*, & d'un docteur régent, montant en tout d'alivrement 159 livres 13 sols 11 deniers.

Et le premier jour du mois de Septembre, en continuant lad. vérification, Pierre Arquier Capitoul de *la Daurade* nous auroit conduit en son Capitoulat & aurions vérifié le verbal faict des ruines & désolations dud. Capitoulat le 4e décembre 1634, par Pierre Bordes, Capitoul lad. année & trouvé le nombre de 214 maisons & plus tant deçà que delà la rivière, partie ayant des boutiques, lesquelles maisons & boutiques sont à présent abandonnées, vuides & ruinées pour la plupart dès il y a plus de huit ans à ce qu'on nous a dict, partie desquelles estoient occupées par de bons marchands tant de pastels que autres marchandises, montant lesd. maisons & boutiques en compoix 239 livres 16 sols 4 deniers, dans lesquelles sont compris deux fours que nous aurions trouvés ruinés & en chôme, sans comprendre un grand quartier de maisons abattues & ruinées à nous désignées du costé de l'hospital S. Jacques, & nous ont dict les Capitouls & dixeniers qui nous accompagnoient que ce quartier estoit autrefois le plus riche & abondant de la ville, estant de costé & d'autre à l'entrée & issue d'un pont couvert appelé de la Daurade qui le rendoit fort peuplé & marchand, comme estant lors seul pour passer en Gascogne & led. quartier estant au quatrièsme degré des dix-huit communautés ès quelles lad. ville est partagée pour les alivremens & maintenant ledit pont estant rompeu comme il nous est apareu, tout led. quartier & partie de celui du pont vieux est presque désert & notamment en la rue appelée des Blanchers qui est au bord de la rivière de Garonne du costé de la Daurade, les maisons de laquelle rue sont battues par la violence de l'eau de la rivière, de sorte que les Tanneurs qui les occuppent sont contraincts de les quitter & abandonner pour estre menacés de ruines entières.

Et aurions vérifié que les Couvens & Maisons Religieuses avec les prétendus privilégiés, ensemble les Cloistres & jardins des Religieux *Sainct Benoist* & *Nostre Dame de la Daurade*, le Collége noviciat & pensionnaire des Pères *Jésuistes*, les Colléges *Sainct Nicolas*, *Sainte Catherine*, L'hospital *Saint Jacques*, *Sainct Sébastien*, les Couvens des Religieux *Sainct Jean de Jérusalem*, des *Jacobins*, de l'*Ave Maria*, de *Saincte Claire du Salin* avec aucuns secrétaires du Roy & docteurs régens prétendus privilégiés sont dans ledit Capitoulat sans payer aucune taille, montant tout le compoix des exempts à la somme de 268 livres 7 sols 9 deniers.

Et le 4e jour dud. mois de Septembre, Nousd. Commissaire nous estant transportés au *Capitoulat de Sainct Pierre de Cuisines*, assisté de Me Andrieu, Capitoul en lad. partie, & procédant à lad. vérification sur le verbal faict pardevant Mathieu Buisson Capitoul le 5e décembre aud. an 1634, aurions trouvé cent huitante & tant de maisons dans led. Capitoulat, vacantes, désertes & presque toutes ruinées & démolies, sans portes ny fenestres, partie desquelles servent de retraite aux pauvres mendians, la plupart abandonnées à cause de la mort des propriétaires durant la maladie contagieuse, & les autres délaissées ou par la nécessité ou par les charges extrêmes auxquelles les propriétaires sont soubmis estant en alivrement la somme de 53 livres 15 sols 11 deniers.

Et nous auroient lesd. Capitouls désigné aucune des métairies & terres incultes tant dehors que dedans la ville dans led. Capitoulat & vérifié sur le verbal au nombre de 13 ou plus, dont on nous a rapporté estre terres incultes & en friche dans led. Capitoulat estant d'alivrement 75 livres.

Et en suite, continuant lad. vérification, aurions trouvé dans led. Capitoulat 8 colléges portant 75 livres 13 sols 9 deniers de compoix & outre ce 8 Couvents, tant des Pères *Chartreux*, *Cordeliers du Tiers Ordre*, *Capucins*, *Jacobins*, des Religieuses de *la Serène*, de *Nostre Dame*, *Saincte Radegonde*, avec les Esglises de *Saint Pierre* & des *pénitens gris* & leurs jardins & dépendances estant en alivrement 72 livres 1 sol 9 deniers, sur laquelle vérification se seroit présenté à nous Dom Antelme Chardon, syndic dud. Couvent de la Chartreuse qui nous auroit remontré que depuis quelque arrest donné par le Conseil à la poursuite des Capitouls, par lesquels il auroit oui dire que Sa Majesté ordonne que les privilégiés & non privilégiés soient contraincts au paiement des deniers, & lesd. Capitouls ont obtenu arrest du Parlement en conséquence pour contraindre lesd. privilégiés, & les poursuivent comme privilégiés au nom du Couvent au payement de la cotize desd. deniers royaux; à quoy il n'est nullement tenu, mesme que lad. Chartreuse auroit esté bastie depuis 36 ou tant d'années, partie dans le fonds d'un ancien Collége dépendant de l'abbaye de Moissac, partie dans autres diverses maisons & jardins, lesd. Religieux ayant esté appelés par lesd. sieurs Capitouls & habitans de la présent ville comme appert des délibérations des Conseils Généraux tenues sur ce subjet les années 1602 & 1606, par lesquelles ils auroient esté déclarés exempts de contribuer à *toutes charges* tant ordinaires qu'extraordinaires de lad. ville, à condition toutefois que lesd. Religieux se bastiroient à leurs dépens, apporteroient & dépenseroient le revenu du Couvent de Castres en lad. ville de Toulouse, & sans lad. exemption, ils ne se fussent engagés au susd. bastiment; néanmoins contre les termes des susdites délibérations, les sieurs Capitouls soubz prétexte dud. Arrest du Conseil par eux obtenu sans préalable défense desd. Religieux, ayant cotisé lad. Chartreuse aux charges ordinaires & extraordinaires des années 1633 & 34, ils se seroient pourveus aud. Conseil & obtenu trois divers arrests des 17[e] octobre 1634, 17[e] febvrier & 26[e] octobre 1635, portant inhibitions & défenses auxd. Capitouls & autres de plus cotiser à l'avenir led. Couvent pour quelque occasion que ce soit, nous requérant led. syndic vouloir charger notre présent verbal comme led. Couvent est basty au plus pauvre & désolé quartier de lad. ville, & que toutes lès maisons qui sont ès environs sont la plupart ruinées & désertes & par conséquent lesd. Capitouls sont obligés tous les ans prendre en reprise les items desd. maisons voisines, estant croyable qu'il seroit ainsi de celles qui sont enclavées dans led. Couvent s'il n'y estoit basty, comme aussi led. quartier seroit encore plus désolé sans led. Couvent, le bastiment duquel luy sert d'ornement, & sans les aumônes qui se donnent ordinairement à la porte dudit couvent qui à raison de ce est obligé de faire tous les jours une notable despense de laquelle les circonvoisins & généralement tous les habitans de lad. ville se prévalent en tant qu'au moyen desd. aumônes ils sont deschargés de la nourriture desd. pauvres.

A quoy le Syndic & Capitouls de lad. ville contre les Pères Chartreux a respondeu que par les délibérations énoncées dans le dire desd. Chartreux il appert au contraire que lesd. Pères Chartreux furent supplians par requeste pour obtenir cette grâce que de se pouvoir loger dans lad. ville & qu'avant avoir donné leur requeste, ils avoient acquis du fonds pour 6 livres de rente d'un côté & 16 livres de l'autre, & que ce fut plus pour leur commodité que pour celle de la ville parce que dans Castres où ils avoient tout leur revenu, ils ne pouvoient jámais estre si bien que dans la ville & que si par deux transactions ils sont exempts de payer les tailles, cela ne se peut ni ne se doibt entendre que des tailles qui estoient lors de lad. transaction, auquel temps la ville ne payoit aucunes tailles à Sa Majesté; mais depuis le Roy ayant révoqué le don qu'il avoit faict à la

ville, Elle a chargé la ville à cause de la nécessité de ses affaires d'une grande quantité de tailles & voulu par son arrest que tous privilégiés & non privilégiés payassent, que la ville ne peut moins faire que de cotiser lesd. Pères Chartreux qui porteroient plus de commodité à la ville s'ils payoient les tailles que par leurs aumônes qui ne se font que des restes de leur repas & de ce qui leur seroit inutile; que la place qu'ils occupent estoit pleine & remplie de quantité de bons habitans & la plupart bourgeois & que si cet endroit se trouve pour le jourd'huy désert, ce n'est qu'à cause de la peste qui a mis tout en désordre, de laquelle réponse & pour servir en l'instance qu'ils ont contre lesd. Chartreux nous ont requis de charger notre advis.

Sur quoy Nousdit Commissaire avons donné acte aux parties de leurs dires & réquisitions & d'iceux chargé notre procès-verbal.

En continuant lad. vérification aurions trouvé dans led. Capitoulat 4 fours vacans faisant d'alivrement 2 livres 1 sol 2 deniers.

Et le 8e dud. mois de Septembre, à Nous Commissaire susdit se seroit présenté le syndic des habitans de l'isle de Tounis qui nous auroit présenté requeste avec la relation & devis des Experts par nous nommés d'office le 28e aoust dernier tendant à ce qu'il nous pleust autoriser icelle & ordonner que pour éviter la perte entière de lad. isle à cause des inondations de l'eau il soit procédé en diligence aux réparations nécessaires contenues aud. devis & pris la somme de 9000 livres sur les plus clairs deniers du fonds de Sa Majesté, sur laquelle requeste le 9 ensuivant nous aurions donné notre ordonnance contenant advis à Sa Majesté d'ordonner que le fonds des 9000 livres à quoy auroient esté estimées leurs réparations seroit pris sur les deniers destinés aux Ponts & chaussées du Haut Languedoc & cependant attendu l'urgente nécessité & pauvreté des habitans, qu'il seroit procédé au bail au rabais de l'ouvrage & prix jusques à la somme de 3000 livres du Trésorier de la Ville pour iceluy commencer comme il est plus amplement contenu aud. advis expédié & délivré aud. Syndic.

Et le 9e septembre, Nousd. Commissaire à la requeste de Mr de Martres, Capitoul, nous nous serions transportés au *Capitoulat Saint Estienne* & procédé à la vérification des vacans contenue en iceluy suivant le verbal faict le dernier septembre 1634 par Jean Flottes Capitoul lad. année & aurions trouvé en iceluy 135 maisons ou environ, alivrées à 62 livres 9 sols, ruinées & inhabitables comme les précédentes & 16 maisons ecclésiastiques, églises, Colléges, Chapitres & personnes privilégiées comprises à 47 livres 5 sols 4 deniers.

Et le 12e dud. mois de Septembre aud. an, Nousd. Commissaire nous serions transporté au *Capitoulat Saint Barthélemy*, faict la recherche des maisons ruinées & vacantes en présence de M. Jalrandy, capitoul, & des dixeniers dud. capitoulat & vérifié le procès-verbal de visite fait le 1er de Décembre 1634 par M. Jean de Comynian capitoul en la partie Saint Barthélemy lad. année & trouvé 146 maisons avec leurs jardins & dépendances entre lesquels y a quelques fours le tout vacant ou ruiné faisant d'alivrement 77 livres 15 sols.

Et en outre aurions vérifié que dans led. Capitoulat le Couvent des Religieux Carmes déchaussés & les maisons de trois professeurs en médecine & en droit prétendus estre privilégiés & exempts des tailles sont situés faisant d'alivrement 8 livres 1 sol 9 deniers.

Et le 14e dudit mois seroit venu à nous Jean Chabanon, Capitoul de la partie de *Saint Sernin* pour continuer lad. vérification & nous serions transportés audit Capitoulat où nous aurions vérifié le verbal faict le 18e septembre 1634 par Me Anthoine Carrier, avocat au Parlement & Capitoul lad. année & trouvé 56 maisons, métairies ou terres incultes appartenant à divers particuliers la plupart morts misérables & mendians & les autres qui les ont abandonnés pour n'en pouvoir payer les charges & ne trouver de locataires pour les occuper, estant presque toutes ruinées & inhabitables, faisant en compoix 70 livres 9 sols.

De plus aurions trouvé 25 ou 30 maisons avec plusieurs jardins abandonnés par di-

vers particuliers & maintenant occupés à faute de maîtres par les Religieuses Carmélites avec le couvent, maisons, terres & jardins en dépendant possédés par les Religieux de Saint Orens qui ne payent aucune taille.

Et le 15e dud. mois Jacques Jarlandy Capitoul nous auroit requis vouloir achever la vérification des ruines de lad. ville, ne restant que voir celles du *Capitoulat de la pierre* suivant le verbal faict le 4e mars 1634 par Jacques Cledie capitoul lad. année, où nous estant transportés aurions trouvé 22 maisons avec leurs boutiques & dépendances y compris un four ruinées ou délaissées, estant en alivrement 27 livres 5 sols 3 deniers & 3 maisons appartenant à deux secrétaires du Roy & un professeur en droit prétendus privilégiés & deschargés du payement desd. tailles alivrées à 6 livres 10 sols 6 deniers & ayant achevé notre visite comme il est dit cy-dessus, après nous estre transportés en tous les lieux designés èsdits huit procès verbaux & vérifié le contenu en iceux estre véritable, lesquels nous aurions parafés chascun jour de notre visite,

Nousd. Commissaires, considérant l'estat de lad. ville de Thle, les grandes debtes contractées par lesd. Capitouls & habitans revenant à 880315 livres, les ruines survenues par la rupture des chaussées & escluses emportées par le ravage de la Garonne, les grandes réparations nécessaires aux moulins du *Basacle* & du *Chasteau* mis à sec, ne pouvant plus moudre, qui ne se peut refaire qu'avec grande somme de deniers, estant les habitans obligés d'aller à 3 ou 4 lieues pour faire moudre le blé, l'isle de *Tounis* emportée d'un costé, les maisons toutes ruinées & démolies ès quelles nous ont rapporté y avoir eu autrefois 10000 personnes restantes, les deux canaux de lad. rivière prests à se joindre & couvrir lad. isle de Tounis & menacer le devant de la grand'rue de *la Dalbade*, plus la chute du pont de *la Daurade* qui empesche à présent la communication ordinaire des quartiers & le débit qui y souloit estre, la quantité de 984 maisons, métairies & terres ou environ, ruinées, abattues ou brûlées & inhabitables tant en la ville qu'aux fauxbourgs en tous les quartiers, mesme une partie des boutiques vacantes en chascune, une portant de compoix 702 livres 10 sols 4 deniers qui a esté évaluée lad. année 1634 à raison de 42 livres 10 sols 4 deniers pour livre livrante suivant l'imposition de la somme de 29865 livres 15 sols, un quart de la ville ou environ occupé par les maisons des Religieux & Religieuses, Colléges & Communautés, l'Université & professeurs prétendant exemption, l'ayant en effet aucuns obtenue au Conseil du Roy où les autres sont en instance au mesme sujet, faisant lesd. privilégiés d'alivrement qui sont à proportion de la livre livrante de lad. année 1634, 27200 livres, le nombre des artisans & autres décédés par la contagion qu'on assure revenir à 80000 personnes, vérifié par quantité de registres à nous représentés, la pauvreté de ceux qui y sont à présent, dont plusieurs ont été appelés & qu'il nous a esté certifié y estre venus avec leurs seuls outilz dans le temps de l'exemption de toutes tailles en laquelle ils s'assuroient estre maintenus, comme estant l'ancien privilége & liberté de lad. ville, ayant reconnu mesme que les tailles de la présente année ne sont pas encore départies pour ne trouver aucun qui veuille estre collecteur ou trésorier quoy que par délibération de Conseil on ayt offert 2 sols pour livre de tous deniers imposés quoyque non levés, au lieu de 6 deniers qui se donnoient cy-devant; plusieurs terres incultes dans la banlieue & gardiage de lad. ville dont on ne peut tirer aucune chose pour la taille de leur compoix, considéré aussi le nombre des personnes qui ont faict banqueroute qui ont enveloppé grand nombre de familles dans leur faillite, SOMMES D'ADVIS, attendu ce que dessus, que le Roy, si tel est son bon plaisir, peut & doit descharger les habitans de lad. ville de Thle des arrérages par eux deus jusqu'au dernier jour de décembre 1634 de toutes tailles, taillons & autres impositions, fors & excepté de la somme de 7898 livres 14 sols que Me Guillaume Trenquier Receveur général a esté contrainct de payer à l'espargne sur & tant moins de ce qu'il avoit à recevoir de la portion de lad. ville de Thle

pour l'année 1634, ce faisant les descharger, ensemble led. Trenquier des sommes que Sa Majesté lui a ordonné de payer sur le debit de son Estat arresté au Conseil le 18e juin dernier, procédant des parties rayées en reprise & à recevoir sur les Capitouls de lad. ville, excepté aussi la somme de 3543 livres qui leur a esté mandé d'imposer sur lad. ville pour sa part & portion des 100000 livres ordonnées par le Roy sur toute la province pour les fortifications de la ville de Narbonne, que Me François Lelièvre a mis en reprise en son compte rendu par ordre du Roy par devant nous, & qui a esté baillé dans l'estat de Recouvrement à Me Nicolas Rebinas subrogé par Sa Majesté en la place dud. Le Lièvre, lesquelles deux sommes nous estimons que Sa Majesté peut condamner les Capitouls d'en faire la levée dans six mois sur les bien aisés & non privilégiés qui se trouvent en demeure de payer leur cotité desd. tailles & autres impositions desd. années ou icelles indiquer aux Receveurs Généraux pour en faire eux-mesmes les poursuites ou en faire ordonner les contrainctes par Sa Majesté si besoin est. Et d'autant que lad. ville dans les grandes nécessités où la maladie contagieuse, la guerre & la disette l'a réduite tant à cause desd. ruines, banqueroutes, exemptions prétendues par les Religieux, Communautés & Colléges que autres causes cy-dessus représentées, lad. ville pourroit demeurer annuellement en reste des impositions qui seront faictes sur icelle en proportion desd. ruines & exemptions, Sa Majesté pourra, si c'est son bon plaisir, pour aucunement donner moyen à lad. ville de réparer ce qui est le plus pressant & nécessaire dans lesd. ruines, la descharger pareillement pour l'année dernière 1635, présente & suivantes sur les impositions qui seront faictes, de ce à quoy se peut monter le déchet desd. ruines, banqueroutes & exempts, à proportion des nonvaleurs & reste des années 1635, sauf à faire le rejet desd. sommes sur autre nature de deniers, dont on pourra donner advis à Sa Majesté si mieux ne luy plaist leur en faire l'entière descharge ou les remettre en leurs anciennes exemptions ainsi qu'ils ont requis par leur requeste & seront tenus lesd. Capitouls de faire représenter au Roy le présent avis & le faire juger dans quatre mois pour tous délais, pendant lequel temps & en conséquence desd. arrests du Conseil du 15e décembre & 29e juin dernier & notre Commission, surseoiront toutes contraintes des Receveurs Généraux contre lesd. Capitouls & leurs trésoriers pour les arrérages desd. années 31, 32, 33 & 34, comme aussi lesd. Receveurs Généraux, soubs le bon plaisir du Roy ne pourront estre contraints par les Assignés ou Commis des Trésoriers de l'espargne au payement desd. sommes portées par les debtes de la closture de leurs Estats jusqu'à ce qu'autrement sur nostre présent advis par Sa Majesté ayt esté ordonné.

Donné à Thle le 24e septembre 1636. Signé MIRON & plus bas : *par mondit Seigneur*, D'ALVYMAR. Et scellé du cachet de ses armes.

(Archives de la Haute-Garonne.)

II

Lettre du Roi aux Capitouls concernant l'échange des prisonniers espagnols.

DE par le Roy. Très chers & bien amés, envoyant en nos provinces de Lion- 1643
nois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Guienne le sieur de Bezançon, sergent de bataille en nos armées, pour adjuster toutes les choses nécessaires pour la sortie des prisonniers de guerre espagnols & d'autre nation, & à leur conduite jusques à Bayonne dans le dixiesme du mois de may prochain, pour y estre délivrés conformément au traité qui en a esté arresté, nous vous faisons cette lettre par laquelle nous vous mandons & ordonnons très expressément que vous ayez à faire remettre ès mains du sieur de Repaire, lieutenant au gouvernement de Montpelier que nous avons choisy pour faire cette conduite jusques en notre province de Guienne, & de celuy que le sieur de Bous-

quet, intendant en Languedoc en pourra charger en défaut dudit sieur de Repaire, tous les prisonniers de guerre estant en nostre ville de Toloze, avec un rolle bien exact d'iceux, contenant le jour de leur arrivée en nostre dite ville, le temps de leur détention, leurs noms & surnoms, la qualité des officiers, & quant aux soldats marquans, s'ils sont cavaliers ou fantassins, pour ce que la plupart de ceux de ce costé là sont plus tost gens de cheval que de pied, les debtes qu'ils ont faites jusques à leur sortie, par emprumpt où autrement, soit pour nourriture ou autres dépenses quelles qu'elles soient, feront signer & certifier ledit rolle par les officiers prisonniers, que vous ferez fournir pour la voiture, fourniture & escorte desdits prisonniers estant à Toulouze & de ceux qui y seront menés de Lionnois, Dauphiné, Provence & autres places de Languedoc, les bateaux, hommes, vivres, chevaux, charrois & toutes les autres choses nécessaires qui vous seront demandées pour cette fin, jusques au lieu où vous en serez deschargés par le sieur de Repaire ou par celuy qui aura charge & pouvoir dudit Intendant de vous en descharger, que pour plus grande précaution de la sûreté de leur conduite vous retirerez promesse par escrit desdits prisonniers de ne se point escarter en quelque manière que ce soit, & qu'en cas qu'aucun des officiers ou autres prisonniers feust esvadé despuis que vous en avez esté chargés, vous ayez à envoyer audit Sr de Bezançon la promesse que vous aurez deu retirer de luy par escrit, suivant l'ordre que nous vous en avons donné, ou si vous l'avez perdue ou negligé de la retirer, vous ayez à faire donner un certificat signé des autres officiers qui ont tenu prison avec luy, comme il se sera evadé après sa parole donnée, d'autant que, par ce moyen, il sera compté avec ceux qui seront actuellement deslivrés audit Bayonne. Nous entendons aussy que vous ayez à représenter tous les officiers & soldats dont vous aurez esté chargés; & s'il y en a quelqu'un qui soit décédé, vous le justifierez par certificat en bonne forme tant des officiers de la justice ordinaire que du Curé de l'Eglise où il aura esté enterré, en sorte qu'il n'y ait rien à désirer, envoyant aussi lesdits certificats audit sieur de Bezançon par celuy qui se chargera desdits prisonniers, en faisant cette diligence en cette occasion, qu'il ne se perde pas un moment de temps à faire partir & marcher lesdits prisonniers, jusques à ce que vous en serez deschargé. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint Germain en Laye, le vingt uniesme d'avril mil six cent quarante troys.

LOUIS. *Bouthillier.*

A nos très chers & bien amés les Capitouls de nostre ville de Toulouse.

(Archives de Toulouse. *Livres des Conseils.* XXIV. 35. — Séance du 11 mai 1643.)

III

Lettre de l'Intendant aux Capitouls concernant les prisonniers espagnols.

MESSIEURS, par la lettre du Roy & par l'ordonnance que je vous envoye, vous apprendrez l'intention de Sa Majesté pour le passaige des Espaignols prisonniers de guerre, & je ne doubte point que vous n'employiez tous vos soins afin que la parole que le Roy a donnée au traité de l'eschange général desdits prisonniers soit exactement gardée pour ce qui regarde leur bon traitement. J'écris à Monsieur de Lauzon, Intendant en Guienne, afin qu'il fasse recevoir lesdits prisonniers à la sortie de vostre ville & que vous ne souffriez une plus grande despense pour leur demeure. Je croy qu'il y apportera de la diligence & qu'en cas qu'il ait besoin de bateaux ou charroy pour la conduite desdits prisonniers en Guienne, vous en ferez bailler à ceux qu'il commettra & qui auront soin de les payer. Monsieur le Duc de Toralte, général des armées du Roy d'Espaigne, arrivera mercredy ou jeudy prochain dans vostre ville & l'intention du Roy estant qu'il luy soit rendu l'honneur qui est deub à une personne de cette condition, je vous prie, Messieurs, de le loger en quelque 1643

maison honorable & commode s'il le désire & luy faire l'honneur convenable à sa qualité. Je ne manqueray point de rendre un compte très fidèle du service que vous rendrez au Roy en cette occasion, & de vous témoigner en toutes rencontres que je suis véritablement, Messieurs, votre très humble & très affectionné serviteur,

BOSQUET.

A Nismes, le huitiesme de May mil six cent quarante troys.

ORDONNANCE.

Aujourd'hui septiesme du mois de May 1643, dans la ville de Montpellier, nous sieur de Bosquet, Conseiller du Roy en ses conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc, ayant receu des mains de Monsieur Duplessis Bezançon la despeche du Roy pour pourvoir aux choses nécessaires à la voiture, subsistance & passage des prisonniers Espagnols qui sont dans la dite province & qui doivent arriver des provinces de Lionnois, Provence & Dauphiné, avons arresté ce qui s'ensuit avec Monsieur Duplessis :

Premièrement que Monsieur le Duc de Toralte arrivera le septiesme de ce mois à Beaucaire, trouvera en ladite ville un carrosse pour sa personne & huit montures pour ses domestiques, avec une charrette pour la voiture de ses hardes, & partira dudit Beaucaire avec l'escorte qui luy feust baillée à Lion, le huitiesme pour se rendre à Nismes, le neufviesme à Lunel, & le dixiesme à Montpellier d'où ladite escorte de Lion s'en retournera & sera baillé audit sieur de Toralte des personnes de condition pour l'accompagner. Ledit sieur de Toralte payera la despense de bouche de luy & de sa famille & lui sera pourveu quant au reste, & pourra arriver à Toloze environ le dix-huitiesme may.

Que le unziesme de ce mois il arrivera audit Beaucaire trente cinq ou trente six officiers & cent ou six vingts soldats espaignols, prisonniers venans du Dauphiné auxquels officiers sera donné des montures & quatre charrettes pour les soldats malades ou pour le bagage; & leur sera baillé pour escorte dix cavaliers de la compagnie du sieur Carrière commandés par luy & deux hommes de condition qui les conduiront à Toloze où ils se rendront environ le vingt uniesme de ce mois.

Qu'il arrivera audit Beaucaire au temps que Monsieur de Vauterte nous en donnera advis, quarante un officiers, trois sergents, & soixante soldats venant de Provence, & sera donné des montures aux officiers & des charrettes pour porter les soldats malades & le bagage, avec dix cavaliers & un officier de ladite compagnie du sieur Carrière pour les escorter, & deux hommes de condition jusques à Toloze.

A esté résolu de faire marcher les officiers & soldats qui sont en Languedoc en deux brigades, au cas qu'on ne trouve point de montures pour faire partir tous les officiers à mesme temps, auxquels sera pourveu de toutes les choses nécessaires, comme aux précédens & sera donné advis à Monsieur de Lauzon, Intendant en Guienne, en sorte qu'il sçache l'arrivée des prisonniers à Toloze troys jours auparavant.

Ceux qui auront la conduite desdits prisonniers auront soin qu'un chacun soit traité, logé & monté selon leur condition.

Les certificats & autres actes qui doivent estre envoyés à Monsieur Duplessis luy seront portés par un des gentils hommes qui conduiront lesdits prisonniers jusques à Bayonne.

DE BOSQUET, signé.

(Archives de Toulouse. *Livres des Conseils.* XXIV. 36. — Séance du 11 may 1643.)

IV

Lettres de l'Intendant aux Capitouls.

MESSIEURS, J'ay receu commandement du Roy d'envoyer en Guienne trois cents prisonniers Espaignolz de huit cents que Monsieur le Vice-Roy de Catalogne en envoye dans cette province, & parce que je crains que si Monsieur de Lauzum Intendant en Guienne ne reçoit à bonne 1643

heure les ordres du Roy, il ne tarde à envoyer à Toloze un homme pour recevoir lesdits prisonniers & que, par ce moyen, vostre ville ne s'en trouve chargée, je vous envoye cet homme exprès avec une despeche pour mondit Sr de Lauzum qui contient les ordres du Roy, afin que vous les luy fassiez tenir aussi tost par homme exprès & avec diligence, à Agen ou Bourdeaux ou la part où il sera; cela estant important au service du Roy & au soulagement de vostre ville, je ne doubte point que vous ne le fassiez la présente receue, de quoy je vous prie de me donner advis par le retour du porteur de la présente, qui a ordre de me porter vostre réponse à Castres; cependant je ferai advancer à petites journées lesdits prisonniers en telle sorte qu'ils n'arrivent que dans six à sept jours en vostre ville, & en attendant que Monsieur le Mareschal de Saint-Luc ou ledit sieur de Lauzum envoyent quelqu'un pour les recevoir, vous les ferez nourrir. Je suis, Messieurs, vostre très humble & très affectionné serviteur,

BOSQUET.

A Alby le vingt neuviesme juillet 1643.

Messieurs, Dans le paquet que vous receustes de ma part pour envoyer en Guienne, il y avoit deux despeches du Roy, l'une à Monsieur le Mareschal de Saint-Luc, lieutenant du Roy en Guienne, l'autre à Monsieur de Lauzum, Intendant en la mesme province, & toutes deux à mesme fin, sçavoir pour recevoir dans ladite province les trois cents prisonniers de guerre qui doivent passer dans vostre ville, de sorte que j'estime que l'homme que vous aurez envoyé à Bourdeaux, vous rapportera les ordres de mondit sieur le Mareschal, ou dudit sieur de Lauzum pour faire passer dans la Guienne lesdits prisonniers, & en cas que ledit homme que vous avez envoyé n'ait pas fait la diligence nécessaire pour estre de retour à Toloze avant l'arrivée desdits prisonniers, il faudra que vous vous donniez un peu de patience, & les gardiez dans vostre ville jusques à ce que les ordres soient arrivés, sinon que Monsieur le Marquis d'Ambres à quy vous aurez recours audit cas, vouleust despartir lesd. prisonniers dans quelques lieux proches de ladite ville jusques après lesd. ordres receus, ce que pourtant je n'estime pas nécessaire pour éviter l'évasion desd. prisonniers. C'est tout ce que je vous puis dire présentement pour réponse à vostre lettre, attendant de vous assurer dans peu de jours de vive voix que je seray en toute occasion, Messieurs, vostre très humble & très affectionné serviteur,

BOSQUET.

A Castres le second d'Aoust 1643.

ORDRE DE ROUTE.

Le sieur Bosquet, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat & privé & Intendant de la justice, police & finances en la province de Languedoc.

Il est ordonné au sieur de Bergouin de conduire trois cents espagnols prisonniers de guerre qui luy seront remis entre les mains par le sieur Pradel, premier consul de la ville de Narbonne, jusques celle de Toloze, où il délivrera les prisonniers au Commissaire ordonné pour les conduire dans la Guienne par Monsieur le Mareschal de Saint-Luc, lieutenant général en ladite province, ou par le sieur de Lauzum Intendant en icelle, & en défaut dudit commissaire, remettra lesd. prisonniers entre les mains des Capitouls de ladite ville de Toloze & en retirera pareille décharge à celle qu'il aura faite audit sieur Pradel, enjoignant audit sieur Bergouin d'empescher qu'aucun desdits prisonniers n'esvade & qu'il ne leur soit fait aucun tort, & aux Consuls & officiers des villes & lieux sujets à Sa Majesté d'assister & entendre ledit Sr Bergouin en ce que sera du fait de sa commission. Fait à Alby le vingt-quatriesme jour de juillet 1643.

BOSQUET.

Par mondit sieur,

VERDURON.

Route que tiendront trois cents espaignolz prisonniers de guerre allant en Guienne avec un mestre de camp, quatre Capitaines & trois Alferes.

Partant de Narbonne iront loger à Lézignan,

Le lendemain à Carcassonne,

Le jour après à Castelnaudarry,

Le jour après à Villefranche de Lauragois,

Et le lendemain en la ville de Toloze où ils seront remis entre les mains de celuy qui sera ordonné par Monsieur le Mareschal de Saint-Luc, lieutenant général pour le Roy en Guienne, ou par Monsieur de Lauzon, intendant dans ladite province, & en défaut, entre les mains des Capitouls de ladite ville, attendant que les Commissaires ordonnés par lesdits sieurs de Saint-Luc ou de Lauzon soient arrivés en ladite ville.

Enjoignant aux Consuls & Estapiers des lieux susnommés, & Capitouls de ladite ville de Toloze de fournir la subsistance auxdits prisonniers suivant le règlement du Roy, ensemble au sieur Bergouin, commissaire par nous ordonné à la conduite, comme à un cornette de cavalerie & à quatre hommes à cheval ordonnés pour l'escorte, comme à des chevaux légers, pour l'aller & retour, de laquelle dépense lesdits Consuls & Estapiers seront remboursés des deniers destinés pour l'Estape de la Province.

Fait à Alby le vingt-quatriesme jour de juillet 1643.

Bosquet.

Par mondit sieur,

Verduron.

(Archives de Toulouse. *Livres des Conseils.* XXIV. 76.)

V

État de Dépense de la ville de Toulouse pour les honneurs funèbres de Louis XIII. (Lundi 15 juin 1643.)

1643 A *François Bousquet*, marchand de Gimont, 341 livres 9 sols 6 den. pour 117 cannes 6 pans drap gris, à raison de 58 sols canne pour faire 120 robes de deuil.

à *Jean Troy*, maître peintre vitrier de Tolose, 115 livres pour 200 armoiries du Roy faictes sur de grands cartons dorés pour estre mises aux 120 torches baillées aux pauvres qui portoient les robes de deuil, aux cierges portés par les huit sergens de Mrs les Capitouls & le long de la ceinture de velours autour du chœur de l'eglise Saint Etienne & de la chapelle ardente, & pour avoir fait au fonds de chacune desdites armoiries un petit escusson avec les douze points de la ville.

à Mrs *de Cannac & Cayron*, marchands de Tolose, 557 livres 10 sols 7 deniers pour 21 cannes 1 pan velours noir de Lyon à 12 livres canne,

4 cannes moire d'argent à 26 livres canne,

10 cannes panne noire à 14 livres 15 sols canne;

4 onces soye à coudre à 20 sols once;

25 cannes treillis noir à 30 sols canne;

4 cannes rubans à 7 sols canne;

18 pans frange blanche & noire, 18 cannes de molet, pesant le tout 8 onces 3 uchaux à 23 sols once.

à Mrs *Soleihavolp* & *Fraisse*, marchands de Tolose, 492 livres 14 sols pour 18 cannes 2 pans & 1/2 velours de Lyon noir à 12 livres canne;

6 cannes 4 pans & 1/2 satin blanc à 8 livres canne;

9 cannes 4 pans 1/2 panne veloutée noire à 14 livres 15 sols canne;

25 cannes treillis à trois fers à 30 solz canne;

4 cannes ruban blanc à 7 solz canne;

14 onces soye pour coudre à 20 solz once;

24 onces soye blanche & noire pour faire huict cordons & houppes pour mettre au drap à 20 solz once;

& 12 livres pour la façon desdits cordons & houppes avec crespine.

à *Bernard Fraissinet*, maître tailleur d'habits en Tholose, 12 livres pour la façon de 120 robes drap gris de deuil, ayant fourni le filet qu'a esté nécessaire.

à *Anthoine Malpeire*, tondeur de draps en Toulouse, 63 livres pour avoir tendu toutes les remerches (?) qu'a fallu pour tapisser tant la grand nef que le tour du chœur, ensemble toutes les remer-

ches que luy ont esté baillées appartenant à l'hospital Saint-Jacques, ou il a fourny tous les clous, espingles & ficelle.

à *Gailhard Blanc,* maître menuisier de Tolose 260 livres pour la chapelle ardente, de largeur de 12 pans dans œuvre outre le marchepied, longueur de 16 pans aussy dans œuvre, & de 3 cannes 2 pans de hauteur depuis le pavé, & ce de boys de sapin avec les balustres hault & bas, y ayant fourny tout le bois, clous & chevilles de fer pour attacher les chandelles & pour la sûreté d'icelle & des ballustres & marchepieds, & fourny aussy la peinture de noir avec larmes.

à noble *Pierre Ayralh,* bourgeois de Tolose, 202 livres 6 sols pour paiement des torches, cierges, cire jaune & filholles cire blanche.

à *François Callac,* capitaine au faict de la santé, 33 livres 9 solz 8 deniers pour menus frais & fournitures.

à *Manaud Troy* & *Nicolas Blanc,* maîtres brodeurs en Tolose 300 livres pour 16 armoiries du Roy en broderie d'or & d'argent avec l'escusson & armes de la ville au fond d'icelles, un grand drap pour un devant d'autel, autre drap d'honneur, autre devant d'autel, troys chappes & une chasuble diacre & soubs diacre.

(Archives de Toulouse. *Contrôle.* 1642-43.)

VI

État de Dépense de la ville de Toulouse pour la reconnoissance du Roi Louis XIV.

1643 A NOBLE *Pierre Ayralh,* bourgeois de Tolose 218 livres pour paiement des grands flambeaux & torches fournis le 21e Juin pour la procession générale.

à *François Callac,* capitaine au faict de la santé 16 livres 7 solz 2 deniers pour les frais & fournitures.

à *Guillaume Raymond,* artilleur de la présent ville, 10 livres pour faire & dresser les fuzées, pétards & feux d'artifice employés à la place Saint Estienne & le mesme jour sur le soir près de la maison de ville, & pour les fournitures de papier, carton, coton, salpêtre, ficelle, soufre, camphre, fil d'archal & clous.

à *François Queilh,* maître charpentier de Tolose, 110 livres pour faire de boys de sapin une tour en forme de pavilhon avec quatre tourelles ou pyramides une à chasque coin, ladite tour de 14 pans de tour carré dans œuvre, 4 cannes hauteur oultre le pavilhon avec au bas dudit pavilhon un balustrage, le tout peinct conformément au dessin, & fournir tout le bois, chevilles & clous & la manufacture, peincture, uingdre les ais par le dedans de résine, fournir aussy les fagots de chêne & la paille nécessaire.

aux hauboys ordinaires de la ville, 9 livres pour le service extraordinaire à la procession générale.

(Archives de Toulouse. *Contrôle.* 1642-43.)

VII

Arrest du Parlement de Tolose concernant l'exportation des bleds.

SUR la requeste presentée par le Procureur général du Roy contenant qu'il 1643
y a plusieurs personnes en divers endroitz du ressort qui font de grands amas & achapts des bledz & autres grains & iceux traduisent hors du ressort de la cour soit par eau ou par terre, d'où commence de naistre grande charté & disette à la foule du peuple, requerant y estre pourveu, La Cour, aiant esgard a ladite requeste, a fait & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient de faire achapt & amas de grains au-delà de la provision nécessaire pour leurs familles, soit en gerbes & sur le champ ou autrement, ny pareillement transporter ou faire transporter iceux hors

du ressort par eau ou par terre, à peine de confiscation desdits grains, quatre mil livres d'amende & autre arbitraire, & que des contraventions jà faites ou à faire en sera enquis, & à l'effet de l'exécution du present arrest, a commis & commet les Capitouls de la present ville pour se transporter dans les villes & lieux où besoin sera pour procéder contre les coupables ainsi qu'il appartiendra. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne lad. Cour qu'iceluy sera leu & publié par toutes les places & carrefours de la présent ville & qu'à la diligence du procureur du Roy, il sera envoyé par toutes les sénéchaussées, bailliages & villes du ressort pour estre procédé à pareille lecture & publication; enjoignant à tous magistratz, officiers & consulz desdites villes d'y tenir la main, & du devoir qu'ils y auront apporté chacun en ce qui les concerne, certifier la Cour dans quinzaine à peine de deux mille livres d'amende, suspension de leurs charges & autre arbitraire. Prononcé à Tolose en Parlement le vingt quatriesme jour de juillet mil six cens quarante trois. DE MALENFANT.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, fo 138.)

VIII

Arrêt du Conseil d'État concernant la levée des tailles dans la Province de Languedoc.

1643 SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son conseil par le Sindic général de la province de Languedoc, que les tailles estant réelles en ladite province, toutes sortes de personnes, soient communautés, chapitres, Séculiers, Réguliers, Personnes nobles, Présidents, Conseillers & officiers du Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances, Secrétaires, Docteurs Régens des Universitez, Prevostz generaux de ladite province, & tous autres sans exception, possedant biens roturiers, sont obligés de contribuer pour iceux au paiement de toutes tailles, taillon, octroy, fortifications, garnisons, debtes & affaires de la province, diocèzes, villes & communautez qui en dépendent, frais de logemens, passages & entretenemens des gens de guerre, & à toutes autres impositions ordinaires & extraordinaires qui se font en icelle, de mesme que les autres habitans roturiers, & comme cette sorte d'asseoir les tailles & impositions est particulière en ladite province, aussi l'ordre qu'on en a de tout temps observé en la levée d'icelles, a esté tout particulier, l'un n'aiant jamais esté constraint pour l'autre, chacun aiant paié sa portion, sans qu'on aye jamais usé d'aucune contrainte, solidaire ny personnelle, ains seulement à faute de paiement, fait vendre les biens cotizés, fruictz & meubles des contribuables, entre lesquelz n'a jamais esté compris le bestail de labourage, & celuy qui sert à bonifier les terres, ny les mulets de voiture, moins les toits, portes & fenestres des maisons, coupement des arbres & arrachement des vignes; Et soubs cet ordre la province a vescu jusqu'à present, que les trézoriers & receveurs de la bourse du païs veulent contraindre solidairement les particuliers habitans de la ville de Tolose & de son terroir, pour le paiement de la cotité de tous les autres, en conséquence d'un arrest sur requeste obtenu par surprise au Conseil le XIIe juillet 1642; voire plus aucuns particuliers commis à la recepte des tailles & impositions, renversans l'ordre de tout temps observé, usent de grandes violences, faisans asseoir leurs exécutions sur le bestail de labourage, muletz servans à voiture, faisans emporter les toits des maisons, portes & fenestres, couper les arbres & arracher les vignes, & des choses saisies ils establissent les Consulz des villes & lieux, commissaires & gardiens, qui n'y peuvent vaquer, pour estre d'ordinaire employés pour les affaires concernans le service de Sa Majesté & du public, qui cause grand désordre dans la province, en sorte que si par Sa Majesté n'y estoit pourveu, & les anciens ordres dont on a usé en icelle observés & entretenus, les habitans seroient contraints d'abandonner leurs terres & héritages, ce qui aporteroit de grands retardemens & non valeurs

au paiement des grandes sommes de deniers que Sa Majesté fait lever annuellement en lad. province. Veu l'arrest de reglement du conseil du 28 septembre 1639, & les pièces énoncées en iceluy, ensemble autre arrest du conseil sur la requeste du Tresorier de la bourse dudit païs de Languedoc dudit jour 12 juillet 1642, Sa Majesté estant en son conseil, la Reyne régente sa mère présente, sans avoir esgard à l'arrest donné en iceluy ledit jour 12 juillet 1642, a ordonné & ordonne que l'arrest de reglement du Conseil dudit jour 28 septembre 1639 sera exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy, que toute sorte de personnes, soient Communautez, Chapitres, Seculiers, Reguliers, personnes nobles, presidents, conseillers & officiers de parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances, Secrétaires, Docteurs régents des Universitez, Prevots généraux de lad. province, & tous autres sans exception, possédans biens roturiers, contribueront pour iceux de mesme que les autres roturiers de lad. province au paiement de toute taille, taillon, octroy, fortifications, garnisons, debtes & affaires de la province, diocèses, villes & communautez qui en dépendent, frais de logemens, passages & entretenemens de gens de guerre, & à toutes autres impositions ordinaires ou extraordinaires qui se font en icelle, nonobstant toutes les descharges par eux obtenues ou qu'ils pourroient obtenir cy après, & que l'ancien ordre pour la levée des tailles & impositions en ladite province sera observé, & suivant iceluy, faict Sa Majesté défenses aux collecteurs & autres employez à la levée d'icelles, d'user d'aucunes contraintes solidaires ny personnelles contre les redevables, ains seulement asseoir leurs exécutions à faute de paiement, sur les biens, fruitz & meubles des cottisés, entre lesquels ne seront compris le bestail de labourage & celuy qui sert à bonifier les terres, ny les mulets de voitures, portes, fenestres & toits des maisons, coupement d'arbres & arrachement des vignes en quelque sorte & manière que ce soit. Faict aussi Sadite Majesté deffenses aux Collecteurs & autres Employez à la levée desdites impositions, d'establir ou faire establir les Consulz des villes & lieux pour commissaires & gardiens des choses qui seront par eux saisies; ordonne que le present reglement sera observé & entretenu, publié & affiché partout ou besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dernier jour de Septembre mil six cens quarante trois. Signé PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, fo 147.)

IX

Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux Etats.

1643 I. PREMIÈREMENT, Messieurs les Députés sont chargés de ne consentir à aucune sorte d'imposition ni subside extraordinaire & contraire aux priviléges de la province ou de la ville ni contre les libertés d'icelle, ains représenteront la misère ou calamité publique;

II. Mgr le gouverneur & autres généraux d'armées seront suppliés, en baillant la commission ou route des gens de guerre, bailler par mesme moyen le délogement, aux fins que les communautés ne soient constituées en frais pour aller chercher le délogement;

III. Faudra soy plaindre de ce que les personnes d'autorité qui ont des biens aux champs ou à la ville refusent de payer leur cote part des impositions, ce qui fait que la campagne se trouve tout à fait déserte & le labourage abandonné par les paysans & bientenans. Seroit expédient de faire une exacte recherche de ceux qui sont en reste & refusent de payer, pour les y contraindre;

IV. S'opposer vigoureusement à la crue du taillon & autres nouvelles charges extraordinaires;

V. Ne consentir en cette saison si misérable à aucune gratification de Mrs les Gouverneurs, Lieutenans & autres Offi-

ciers & leurs Secrétaires & se tenir régulièrement à l'observation de l'édit de Béziers de 1632;

VI. Assister au département des sommes que les Etats accorderont, prendre la part de la ville & s'opposer qu'elle ne soit comprise au département du taillon comme exempte par privilége exprès, réclamer contre le tiers de taille rejeté sur la ville qui n'en devroit porter qu'un dixième si l'imposition étoit justement répartie sur le diocèse & demander la réfaction du Cadastre qui n'a pas été fait depuis plus de cent ans;

VII. Se plaindre qu'on rejette sur la ville le 27e de toutes les impositions de la province, quoique la ville n'en occupe pas le 200e & représenter que cette coutume n'a été qu'une grâce pour soulager la province quand la ville avoit abonné les tailles, mais cet avantage n'existant plus, il ne seroit pas raisonnable qu'elle porte plus que son allivrement & ne jouisse pas du même privilége que la moindre ville de Languedoc;

VIII. Demander l'exemption des logements de gens de guerre, routes & passages dans la ville & viguerie & tâcher de se décharger des subsistances & des étapes : cette présente année la ville a été contrainte de nourrir les milices qui y sont passées, voire la milice de Poitou au mois d'août dernier, ayant été fourni aux soldats & officiers le souper & le dîner le lendemain, & fourni escorte jusqu'à Villefranche pour empêcher la désertion des soldats & baillé des charrettes pour les bagages & blessés; demander indemnité des dépenses faites depuis 3 ans & quelques mois aux Espagnols pris à Salses, dont le capitaine & quelques autres sont encore dans la ville;

IX. Si on parle de contribuer aux fortifications de Narbonne ou à la fabrique du port d'Agde, insister que la ville a ses réparations à faire des murailles, tours, ponts, quai de Tounis (île) dont la rivière a emporté la plupart;

X. Résister à l'empêchement qu'on veut donner de laver les chairs salées qui seroit autant que de les perdre;

XI. S'opposer au rétablissement du régiment de Languedoc, comme tendant à la ruine & oppression du peuple;

XII. Demander compte des 40000 livres imposées annuellement pour la réparation des ponts & chaussées, attendu que le fonds de cette imposition ne s'emploie pas à cet effet;

XIII. S'opposer à ce que personne n'entre aux Etats sans procuration des ayant-droit;

XIV. Empêcher qu'on n'accorde quelque somme si M. l'Evêque de Nîmes en demande pour rétablir son église cathédrale, vu la pauvreté du peuple & que c'est aux Ecclésiastiques de faire rebâtir & construire les églises;

XV. Demander au syndic g^al les 2000 livres auxquelles il a été condamné par arrêt de la Cour en faveur de la ville pour la parure des Etats tenus à Tolose en 1628;

XVI. Prier le syndic général de faire vérifier aux Etats toutes les augmentations survenues en la vente du sel, (le boisseau qui se vendoit à 9 sous 8 deniers en 1620 se vendant maintenant dans Tolose 24 sous.) & examiner la cause de ces crues dont quelques unes étoient temporaires, comme celle octroyée en 1628 pour la bâtisse de l'Eglise de Montpellier, & autres pour les frais de visite, l'effet devant cesser avec la cause;

XVII. Se plaindre de l'abus commis en la débite du sel qui se fait à Tolose où l'on le vend à la *pugnère*, & l'on fait passer le *minot* pour 16 *boisseaux*, quoiqu'il en vaille plus de 18, de sorte que le département du prix se fait sur 16, qui est 2 *boisseaux* par *pugnère* de perte, & demander que les regrattiers fassent les mesures hautes d'un pam, pour éviter les fraudes qui se commettent aux mesures basses;

XVIII. Se plaindre contre les fermiers des gabelles qui, contre l'article 15 des règlements, font le fournissement aux diocèses éloignés, ce qui cause plusieurs abus tant pour le mélange du sel étranger, que pour les sommes qu'ils retirent de gens apostés pour ce fournissement au préjudice des villes particulières, notamment de Tolose pour laquelle les Capitouls y avoient pourvu par voie de moins-dites jusqu'en 1627;

XIX. Demander qu'il fut permis aux voi-

turiers de vendre du sel en place commune, comme on souloit faire il n'y a pas longtemps & comme il se fait à *Castelnaudary* & autre part;

XX. Considérer l'excessive somme à quoi reviendroient les gages de contrôleur de 12 deniers attribués par déclaration du Roi au-dessus des 12 deniers de l'établissement, qu'on prétend faire revenir à 30 sols par minot, attendu que la débite du sel en Languedoc revient à plus de 28 ou 30000 minots par an;

XXI. Se plaindre de la somme de 50000 livres rejetée sur Tolose à Béziers pour la somme de 430000 livres que la province doit donner au Roi annuellement pendant 6 ans pour droit de subvention, portion qui devroit revenir à 20000 livres parce que 1° il est notoire que dans Tolose il n'y a point aucune manufacture considérable, ne s'y faisant que quelques couvertures, 2° les marchandises ne doivent payer qu'une fois & quasi toutes celles qui se portent à Tolose ont déjà payé ailleurs;

XXII. Se plaindre de ce que les députés de la sén[ée] de *Carcassonne,* commis par les Etats de Béziers pour venir en la sén[ée] de Tolose vérifier ce que pouvoit porter la sén[ée] de Tolose, étant venus en Tolose au mois de juillet dernier, prétendent avoir dressé certain verbal au désavantage de la ville; répondre qu'ils se sont mal informés, & n'ont pas vu les registres du droit de Commutation, qui est de si peu de valeur que depuis le dernier trienne affermé le 28 janvier 1638, on n'a plus trouvé de fermier, ne pouvant pas dire qu'on leur ait refusé les registres de la commutation, ni du droit d'équivalent ni de la bouille, les fermiers assurant que l'exhibition ne leur a point été demandée & les députés n'ayant jamais été dans l'hôtel de ville, le syndic ayant envoyé à Carcassonne les requérir de vouloir revenir en Tolose pour se bien informer;

XXIII. Observer que sur le pied de 430000 livres, *Nîmes* peut porter plustôt 60000 livres & *Carcassonne* 40000 livres que *Tolose* 10000, n'y ayant point de ville dans le Languedoc dans laquelle se fasse manufacture qui puisse porter plus que Carcassonne;

XXIV. Se plaindre des Consuls de Narbonne qui prennent le droit de subvention sur des marchandises à destination de Tolose;

XXV. Se plaindre vigoureusement des Trésoriers de la bourse du pays qui ont obtenu arrêt du Conseil sur requête & sans défense en juillet 1643 portant que les Capitouls & leurs Trésoriers verseront en leurs mains quartier par quartier, 8 jours après échéance la cotité des impositions de Tolose pour le général de la province, sous peine de contraintes particulières & solidaires par les voies accoutumées pour les propres deniers du Roi & par le logement effectif des gens de guerre ès maisons & terres voisines de la ville, aux dépens des Capitouls & habitans, en quoi toute la province est mortellement blessée à la tête & au cerveau, puisque c'est contre la Capitale & que les autres villes ne peuvent espérer un traitement plus favorable;

XXVI. Se plaindre de la rigueur des Trésoriers qui ont fait emprisonner nombre d'habitans de Tolose & saisir leurs marchandises;

XXVII. — des fraudes & vexations que font les fermiers du droit d'équivalent au sujet du vin vendu sans tenir assiette de buveurs; & aux boulangers & chandeliers qui vendent leur vin en même temps que du pain & du fromage;

XXVIII. S'opposer vigoureusement à toute proposition de remboursement à aucun partisan, soit pour suppression d'office ou autre chose, parce que ce ne sont que moyens & expédiens pour tirer tout l'argent de la province & l'accabler de pauvreté & de misères; car après avoir eu l'argent l'expérience a fait voir qu'on remet dans quelque temps après les mêmes choses & qu'on fait toujours pareilles & semblables demandes;

XXIX. Se plaindre que les officiers de la Cour des Comptes, aides & finances ne veulent pas permettre que les commissions qui émanent d'eux pour enquêter, faire vérifications ou descentes sur les lieux, soient exécutées par autres que par eux, à la foule du peuple qui n'a pas moyen de fournir à ces dépenses & aime mieux abandonner son droit que de se constituer en frais, — ab

contraire à l'ordonnance qui défend telles Commissions aux officiers des Cours souveraines, si ce n'est aux dépens des parties requérantes, & en laisse l'exécution aux juges & magistrats qui sont sur les lieux;

XXX. Se plaindre de ce que le partisan des nouveaux acquêts & amortissemens a fait taxer toutes les villes, villages & Consulats pour si pauvres que soient jusques à 80 & 100 francs, jà soit que lesdits lieux ne jouissent rien en commun, ce qui est une grande oppression contre les pauvres habitans de la campagne, du tout misérables, lesquels tant s'en faut que puissent payer un droit qui n'est pas dû, qu'ils ne peuvent pas payer les tailles & autres charges, & sont contraints d'abandonner les lieux & habiter les bois pour fuir les exacteurs & sergents;

XXXI. Demander que le juge des gabelles qui est pour Tolose soit tenu d'y résider & y rendre la justice, & que les prisonniers qui se font de son autorité ne puissent être conduits ou remis que dans les prisons royales de la ville & non à Villemur à cause des abus & oppressions; car dès qu'un prisonnier est remis dans les prisons dudit Villemur, il est certain qu'il n'en peut sortir qu'il n'aît baillé de l'argent, par les mauvais traitemens qu'exercent sur eux les commis & gardes dont on se sert;

XXXII. Se souvenir de l'édit portant attribution de trois deniers pour livre qui s'imposeront dans la ville & gardiage & représenter le préjudice notable qu'il apporteroit au public s'il étoit exécuté.

Fait & délibéré au consistoire de la maison de ville, le 10[e] octobre 1643. *Dandrieu*, capitoul; *Laroque*, cap[l]. *Bessery*, capitoul. *Debesga*, capitoul, *signés*.

Et plus bas :

Milhet pour *Villetart*.

M[e] Laurens de *Ferrier*, av[t], ancien Capitoul & Noble Léonard *Bastard*, bourgeois, délégués le 10 octobre 1643. (Les États étaient mandés par le Roi en la ville de Carcassonne au 15 octobre.)

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs*. IV. 312.)

X

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le commerce du bétail.

Sur la requeste presentée par le Procureur General du Roy, contenant que 1644
quoyque par divers arrests de la Cour il soit inhibé à toute sorte de personnes d'achapter de moutons aux foires & marchés pour les traduire & revendre aux extrémités de la province ou hors d'icelle, de faire ladite traduction qu'au préalable les bouchers de cette ville ne soient suffisamment pourvus de la quantité qui leur est nécessaire pour le fournissement de la ville & par ceux des 6[e] juillet 1640 & 12[e] mars 1641 il est inhibé de les achapter à quatre lieues aux environs de la ville auxdites foires & marchés, à peine de confiscation, & quoyque lesdits arrests ayent esté publiés & placardés ez lieux où lesdites foires & marchés ont accoustumé estre tenus & que les Capitouls ayent apporté leurs soins pour empescher ladite traduction, ce néanmoins à cause que lesdits traducteurs ou *Toucadous* escartent de nuit le bestial de leurs limites & des environs de la ville & que d'ailleurs aucuns en font de grands amas pour les traduire, requérant y estre pourvu & inhibé aux fermiers des leudes à huit lieues des environs de la ville de laisser passer ledit bestial si lesdits traducteurs ne rapportent attestations desdits Capitouls qu'il a esté présenté aux marchés de cette ville afin de donner commodité auxdits bouchers de se pourvoir, & inhibé à toute sorte d'autres personnes d'achapter plus hault de dix moutons par foire ou marché, La Cour, ayant égard à ladite requeste, a fait & fait inhibition & defenses à toute sorte de marchands & autres personnes qui font estat d'achapter & vendre de bestial à laine & de boucherie, d'iceluy passer à huit lieues aux environs de la ville sans les avoir conduits & présentés à deux des marchés de cette ville à peyne de confiscation & de 300 livres d'amende applicables le tiers au dénonciateur, un tiers à l'hospital

de Saint Jacques de la présent ville & l'autre tiers aux nécessités de la ville, & prendront certificat desdits Capitouls qui sera délivré auxdits marchands gratuitement & sans rien payer; faisant aussy inhibitions & défenses à toute autre sorte de personnes, d'achapter de moutons que ce qui est nécessaire pour leur provision, & aux fermiers des leudes qui sont ès environs huit lieues de ladite ville de les laisser passer sans qu'il leur apparoisse dudit certificat que ledit bestial a esté auxdits marchés de la présent ville à peyne de 500 livres & de répondre des domaiges qui s'en pourront ensuivre, enjoignant aux Capitouls de se transporter où besoin sera pour l'exécution de cet arrest, les commettant quant à ce, & afin que personne ne prétende cause d'ignorance, ordonne que cet arrest sera publié au prosne de toutes les Eglises des villes & lieux à huit lieues ès environs de cette ville, & registré en tous les siéges & judicatures du ressort pour le contenu en iceluy estre gardé & observé suivant sa forme & teneur.

Prononcé à Tolose en parlement le XVII mars M. VI^c. XLIIIJ.

DE MALENFANT.

M. Assezat, rapporteur.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, f° 150.)

XI

Titre & privilége d'habitant & bourgeois de Toulouse en faveur de Joseph Balsamo.

1644 LES Capitouls de Tholose, Juges èz causes civiles, criminelles, & de la police en ladite ville & gardiage d'icelle, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Savoir faisons que nous ayant été représenté de la part du sieur Josep Balsamo, gentilhomme sicilien, chevalier de l'ordre de Sainte-Croix, opérateur & distillateur ordinaire de S. M. que, puis longues années il auroit distribué quantité de son précieux huile médicinal à diverses personnes, atteintes de maladies la plupart incurables, qui, par la vertu & opération dudit huile, auroient été entièrement guéries, en ayant distribué pour charité aux pauvres, ainsi que le tout nous est notoire, & parce qu'il désire passer le reste de ses jours en la présente ville, voudroit qu'il nous plût l'annexer, agréger & incorporer au nombre des vrais habitans, bourgeois résidant en la présente ville, & en considération des bienfaits & utilités qu'il a rendus & rendra au public, octroyer des priviléges & exemptions, ce qui ayant été porté en Conseil de bourgeoisie, & en considération des bienfaits que ledit Balsamo a faits au public, & que nous espérons que par le moyen dudit huile il continuera, nous, ensuivant la délibération prise au Conseil de bourgeoisie, avons reçu, agrégé & annexé ledit Balsamo au nombre des autres habitans, citoyens & bourgeois, pour par lui jouir de mesmes priviléges qu'ils jouissent, &, pour d'autant plus le favoriser, l'avons exempté sa vie durant des cotisations & paiement de toutes tailles personnelles, garde, patrouille & autres que les habitans sont sujets, sans qu'il soit permis ni loisible à aucuns revendeurs d'huiles ni autres empiriques opérateurs étrangers, de tenir chambres ni boutiques dans ladite ville, ni monter sur le théâtre pour vendre aucuns huiles ni drogues sans le consentement dudit sieur Balsamo, & après qu'il les aura visités & vérifiés.

En témoin de quoi ces présentes lui ont été expédiées par notre greffier & secrétaire, d'aucuns de nous signées, scellées de notre grand sceau.

A Tholose, le 20e jour du mois d'avril 1644. ESQUIROLIS DAUDRIC, VIRAZEL, BERNARDI, TURLE, LOUBERS, SALINIER, DE LA GARRIGUE & FAURE, capitouls, signés.

Et plus bas :

Par lesdits sieurs Capitouls,
Cordurier pour *Villetart.*

(Archives de Toulouse. *Petit livre des Provisions.*)

XII

Lettres patentes du Roi nommant Gaston d'Orléans gouverneur de Languedoc.

1644 Louis, par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre très cher & bien amé Cousin le Comte de Schomberg, Duc d'Halluin, pair & maréchal de France, s'étant démis en nos mains de la charge de gouverneur & lieutenant général en notre province de Languedoc dont il étoit pourvu, Nous avons considéré comme ladite province est d'aussi grande étendue qu'aucune autre de notre royaume, remplie de belles & opulentes villes, de nombre de châteaux & forteresses qui servent à la conservation de ses frontières, fournie de multitude de noblesse adonnée à l'exercice des armes & qu'elle est d'ailleurs abondante en habitans, lesquels pour la diversité des religions requièrent un personnage de condition relevée & dont la conduite soit accompagnée d'une singulière prudence pour la maintenir & faire vivre en bonne union & concorde sous notre obéissance; qu'il étoit à propos de délibérer mûrement à qui nous nous pourrions confier de la fonction d'une si grande charge; sur quoi, après avoir jeté les yeux sur divers sujets, nous avons enfin estimé ne pouvoir faire une meilleure élection que de notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans, tant à cause de son éminente qualité, la proximité du sang dont il nous touche, qui l'oblige plus que nul autre à une étroite fidélité & affection envers nous & notre état, que pour la connoissance particulière qu'il s'est acquise de nos plus importans affaires, ce qui nous donne occasion de croire, se retrouvant abondamment en lui toutes les conditions susdites, que nos sujets de ladite province étant régis & gouvernés sous son autorité & par ses avis & prudents conseils, recevront pour l'affermissement de leur repos & tranquillité commune toute la satisfaction & favorable protection que nous avons désiré leur procurer par un si digne choix; 1644
Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres grandes considérations à ce nous mouvant, avons de l'avis de la Reine Régente notre très honorée Dame & mère, de notre très cher & très amé Cousin le prince de Condé & de notre très cher & bien amé Cousin le Cardinal Mazarin, icelui notre dit Oncle le Duc d'Orléans, fait, constitué, ordonné & établi, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur & notre lieutenant général en notredite province & pays de Languedoc, & ladite charge lui avons donnée & octroyée, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & user, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, états, pensions, droits, fruits, profits, revenus & émoluments accoutumés, entrée & séance en notre Cour de Parlement de Languedoc, Chambre de l'Edit de Castres & Cour des Comptes, Aides & finances de Montpellier, tels & semblables qu'en a joui jusques à présent notredit Cousin le Maréchal de Schomberg, avec plein pouvoir, autorité, commission & mandement spécial de contenir sous notre autorité nos sujets, manants & habitants des villes & plat pays dudit gouvernement en l'obéissance qu'ils nous doivent, les faire vivre en bonne amitié, intelligence, union & concorde; & au cas qu'il survînt entre eux quelques débats, querelles ou divisions, pourvoir par lui promptement à la pacification, & faire punir par nos juges les auteurs & coupables d'icelles, comme aussi ceux qui contreviendront à nos édits & ordonnances, les faisant entretenir & garder inviolablement; mander, convoquer & assembler pardevant lui toutes & quantes fois que bon lui semblera & le besoin le requerra, les gens d'Eglise, la Noblesse, & les Officiers, Viguiers, Consuls, Manants & habitants des villes dudit Gouvernement, pour leur ordonner, faire entendre & enjoindre ce qu'ils auront à faire pour notre service & leur conservation; aviser & pourvoir aux affaires occurrentes en icelui; ouir les plaintes de nos peuples de ladite province

& sur icelles leur pourvoir & faire administrer justice; pourvoir aussi & prendre soigneusement garde à ce qu'il ne se fasse aucunes émotions, rébellions & insolences èz villes, châteaux, places, forteresses & passages dudit gouvernement, & pour cet effet commander auxdits Officiers, Viguiers, Consuls, Manants & habitants de nosdites villes, Capitaines d'icelles & des Compagnies de nos ordonnances, Chevaux légers, Gentilshommes & autres sujets à nos ban & arrière ban, quand ils seront par nous convoqués, Mestres de Camp, Légionnaires de gens de pied & autres nos gens de guerre, étant ou qui seront ci-après en notredite province pour notre service, de quelque état, qualité ou nation qu'ils soient, ce qu'ils auront à faire pour notre service; envoyer les Capitaines & soldats en telles villes & places de notredite province qu'il verra être besoin pour la conservation d'icelles, & s'il se présente quelque occasion de combattre nos ennemis, derechef les assembler & faire venir en l'équipage requis, & pour ce faire prendre les pièces d'artillerie, poudre & munitions qui se trouveront ès dites villes & places, dont il aura besoin, & autres choses nécessaires pour lesdites entreprises; assaillir & forcer les places & les prendre à telle composition & condition qu'il connoîtra être à propos pour notre service & bien de nos sujets, y commettre promptement pour la garde d'icelles, attendant qu'il nous en ait donné avis & que nous y ayons pourvu; faire administrer auxdits gens de guerre & à ceux qui passeront par sondit gouvernement logis & vivres par étape ou autrement à la moindre foule & oppression de notre pauvre peuple que faire se pourra, & pour ce faire députer tels commissaires qu'il avisera, & advenant la mort d'aucuns Capitaines & chefs ou de ceux qui commanderont auxdits châteaux & villes, places & mortepayes de notredite province & autres gens de guerre établis en icelle pour notre service, nous en donner avis incontinent, & cependant, de peur de surprise ou autrement, y députer sous notre bon plaisir, en attendant sur ce notre volonté & que nous y ayons pourvu; faire vivre iceux gens de guerre passant & séjournant dans l'étendue de ladite province, en bon ordre, police & discipline selon les ordonnances & règlements militaires sur ce faits par Nous & les Rois nos prédécesseurs, sans souffrir qu'ils fassent aucun tort ou violence aux habitants desdites places, villes, bourgs & villages du plat pays, & si aucuns y contreviennent, en faire faire la punition par le prévôt qui est ou sera à sa suite, prévôts provinciaux & autres nos officiers de ladite province, en sorte que les autres y prennent exemple; & en cas que pour se saisir des coupables il fût requis plus grandes forces, faire assembler les communes & paroisses de notredite province par le son de tocsin pour assister & prêter main forte auxdits prévôts & autres nos bons sujets, selon que le cas le requerra, en sorte que la force nous en demeure; faire faire les montres & revues des gens de guerre, prévôts des Maréchaux & Viguiers étant dans notredite province, & pour ce faire commettre tels Commissaires & Contrôleurs que besoin sera; ordonner des deniers qui sont par nous & ceux du pays destinés au paiement desdits gens de guerre, & les faire distribuer selon les états qui en seront par nous expédiés, ensemble de ceux qui seront destinés aux fortifications, réparations des villes & places, & pour l'artillerie & munitions étant en icelles, & de tout en expédier les certifications, ordonnances, états, cahiers & acquits servant à la décharge des trésoriers ordinaires & extraordinaires de nos guerres, artillerie & réparations, comme aussi des trésoriers dudit pays, lesquels dès à présent comme pour lors nous avons validés & autorisés, validons & autorisons par cesdites présentes, & finalement faire commander & ordonner par notredit Oncle en ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant Général en ladite province & pays de Languedoc tout ce qu'il verra bon être pour le bien de notre service, conservation & manutention de cet état & couronne, & que nous-mêmes ferions & faire pourrions si présents en personne y étions; jà soit que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est porté par cesdites présentes, & ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés & féaux

les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, Cour des Comptes, Aides & Finances de ladite Province, Trésorier général d'icelle & à tous nos autres justiciers & sujets qu'il appartiendra, que notredit Oncle le Duc d'Orléans duquel nous avons pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, ils aient à faire, souffrir & laisser jouir & user pleinement & paisiblement de ladite charge & de tout le contenu ci-dessus en la forme & manière susdites, même des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, états, pensions, droits, fruits, profits, revenus & émoluments accoutumés, entrée & séance en notre Cour de Parlement de Languedoc, Chambre de l'Édit & Cour des Comptes, aides & finances de Montpellier, tels & semblables qu'en a joui jusques à présent notredit Cousin le Maréchal de Schomberg, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchant & concernant ledit État & charge, sans permettre ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucuns troubles ni empêchement; leur mandons en outre icelles faire publier & registrer ès registres de notredite Cour de Parlement & ès Bailliages, Sénéchaussées & siéges dudit pays & partout ailleurs où besoin sera, & à nos amés & féaux Conseillers les Trésoriers de notre Épargne, Extraordinaires de nos guerres & de ladite province, qu'ils aient dorénavant à faire payer, bailler & délivrer comptant à notredit Oncle par chacun an aux termes & en la manière accoutumée lesdits états & appointements, & rapportant copie de cesdites présentes, duement collationnée pour une fois seulement, avec quittance de notredit Oncle sur ce suffisante, nous voulons tout ce que payé, baillé & délivré lui aura été à cette occasion, être passé & alloué en la dépense des Comptes de ceux qui les auront payés, distrait & rabattu de la recette d'iceux par lesdits gens de nos Comptes, leur mandant ainsi le faire sans difficulté, Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris le vingt-cinquième jour d'Avril l'an de grâce 1644 & de notre règne le premier. LOUIS, *signé. Et sur le repli :* Par le Roi, la Reine Régente présente, PHELYPEAUX; *comme aussi :*

Aujourd'hui, 25e du mois d'Avril 1644, le Roi étant à Paris, Monseigneur le Duc d'Orléans, dénommé aux présentes, a fait & prêté le serment entre les mains de Sa Majesté, en présence de la Reine Régente sa très honorée dame & mère, qu'il étoit tenu de faire pour raison de la charge de Gouverneur & son Lieutenant Général en sa province de Languedoc, dont Sa Majesté l'a pourvu par la démission du sieur de Schomberg, Maréchal de France, Moi, Conseiller, secrétaire d'État & des Commandements de Sadite Majesté présent, PHELYPEAUX, *signé. Scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue.*

Arrêt d'enregistrement du Parlement de Toulouse, en date du 4 juin 1644.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & lettres patentes.* XVIII. 220.)

XIII

Lettres patentes du Roi nommant le maréchal de Schomberg lieutenant général en Languedoc.

NOTRE tres cher & bien amé Cousin le Comte de Schomberg duc d'Halluin, 1644
pair & Maréchal de France, gouverneur & lieut^t g^{al} en notre province de Languedoc ayant volontairement remis en nos mains ladite charge, Nous en aurions pourvu en même temps notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans; mais comme les grands & importants affaires que nous avons sur les bras nous obligent & la Reine régente notre très honorée Dame & mère de nous servir de notredit Oncle en nos Conseils, & le retenir près nos personnes, il ne peut à cette occasion rendre en son Gouvernement l'assiduité requise pour pourvoir à chaque moment aux occurrences qui s'y rencontrent, afin d'y maintenir toutes choses en devoir, & nos sujets en repos & tranquillité sous notre obéissance; sur quoi ayant murement délibéré,

nous avons jugé à propos, pour des considérations importantes au bien de notre état, & ne laisser ladite province destituée d'un personnage d'autorité pour y commander en l'absence de notredit Oncle, de rétablir en faveur de notredit Cousin le Maréchal de Schomberg, la charge de Lieutenant Général en ladite province qui a été ci-devant tenue successivement par nos Cousins les Ducs de Ventadour père & fils, & ce du consentement de nos chers & bien amés les s^rs d'*Arpajon*, d'*Ambres* & de *Tournon* qui font à présent les fonctions de ladite charge, chacun en leur département entre lesquels elle a été séparée, Nous réservant de pourvoir à leur dédommagement sur le préjudice qu'ils reçoivent en leurs charges à cause du Rétablissement de celle de Notre lieutenant général en ladite Province, SAVOIR FAISONS que nous pour ces causes, mettant aussi en considération les recommandables & fidèles services que notredit Cousin le M^al de Schomberg a rendus au feu Roi de glorieuse mémoire & à nous depuis notre avénement à cette couronne, Voulant lui témoigner le ressouvenir qui nous en demeure & la particulière confiance que nous prenons en sa bonne conduite, laquelle a paru non seulement en l'administration de ladite province pendant qu'elle a été régie sous son autorité, mais encore en plusieurs occasions importantes où il s'est signalé par sa valeur & générosité, après avoir sur ce pris les avis de la Reine régente, le Prince de Condé, le Cardinal Mazarin, avons constitué..... *seul notre Lieutenant général* en la province de Languedoc..... aux honneurs, prérogatives &^a dont il jouissoit pendant qu'il a été Gouverneur en titre de ladite province, sans qu'il y soit rien changé & diminué..... &^a.

Paris, 6 mai 1644.

Serment prêté par Schomberg en présence de la reine Régente, le 6 mai, *Phelypeaux* présent.

Enregistré au Parlement de Toulouse par arrêt du 10 décembre 1644.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Edits & lettres patentes*. XVIII. 273.)

XIV

Lettre du duc d'Orléans au Parlement de Toulouse.

MESSIEURS, l'administration des affaires de cet Etat & le commandement des armées que le Roi Mon Seigneur & Neveu a mis sous ma conduite ne me permettant pas d'aller en Languedoc ni de vous faire entendre moi-même les sincères intentions que j'ai pour le repos de ses sujets, je me contenterai seulement pour cette heure de vous donner avis des témoignages de confiance dont Sa Majesté m'a voulu encore honorer en me donnant le Gouvernement de cette Province, & des considérations qui l'ont obligé de croire que je pourrois avec plus d'autorité que nul autre faire vivre ses peuples dans l'union & la concorde nécessaires à son service. Et comme je sais que la distribution de la justice est très utile pour les contenir dans leur devoir, je convierai aussi votre Compagnie de concourir ardemment avec moi dans ce bon dessein, & lui demanderai de favorables sentiments sur l'enregistrement du pouvoir que Sa Majesté m'en a fait expédier; mais puisque son service m'appelle ailleurs, & que vos inclinations n'ont d'autre but que l'accomplissement de ses volontés, je veux croire qu'il suffira de ce que je vous en dis par cette lettre, & que le Sr Comte d'Aubijoux que j'envoie exprès par delà pour poursuivre de ma part cette expédition, me la rapportera telle que je la dois espérer. Je lui ai donné charge de vous assurer qu'aux occasions qui se présenteront de faire valoir vos services & de vous procurer quelque avantage, vous me trouverez toujours disposé à vous rendre auprès de Leurs Majestés tous les bons offices que vous devez vous promettre du ressentiment que j'aurai des preuves que j'attends de votre affection en ce rencontre. Je vous prie d'avoir la même créance à tout ce qu'il vous dira sur ce sujet que vous auriez

1644 en moi-même, & de croire que je suis parfaitement, Messieurs, votre affectionné ami,

GASTON.

A Paris, le 16 mai 1644.

A Mrs les Gens tenant la Cour de Parlement du Roi Mon Seigneur & Neveu à Toulouse.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse : Malenfant. *Collections & Remarques du palais.* III. 43.)

XV

Lettre du Parlement de Toulouse au duc d'Orléans.

1644 MONSEIGNEUR, Nous avons fait enregistrer les provisions du Roi qu'il a plu à Votre Altesse Royale de nous envoyer pour le gouvernement de Languedoc, & à même temps député vers Elle pour lui témoigner la joie & le contentement que notre Compagnie a de servir le Roi en cette Province sur laquelle Votre Altesse Royale ne sauroit jeter les yeux, comme elle fera souvent, qu'elle n'y voie notre zèle & la passion que nous avons d'être honorés de vos commandements & d'y rendre les très humbles services & obéissance qu'ont voués, Monseigneur, à Votre Altesse Royale, ses très humbles & très obéissants serviteurs, les Gens tenant la Cour de Parlement pour le Roi en Toulouse.

DE MALENFANT.

A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Orléans, fils de France, Oncle du Roi, Gouverneur & Lieutenant Général de Sa Majesté en la Province de Languedoc.

7 juin 1644.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse : Malenfant. *Collections & Remarques du palais.* III. 45.)

XVI

Arrêt du conseil d'État renvoyant du parlement de Toulouse à celui de Bordeaux les procès de la ville de Toulouse.

SUR la Requeste présentée au Roy en son 1644
Conseil par les Capitouls de la ville de Tolose, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté, sans avoir esgard à l'arrest de solidité des tailles donné au Conseil le 4e may dernier contre les habitans de ladite ville, qui sera révoqué & tout ce qui en conséquence peut avoir esté fait annulé, décharger ladite ville de toutes tailles & impositions, tant pour le passé que pour l'advenir, attendu qu'en haine de l'imposition et levée d'icelle, plusieurs officiers du Parlement ont eu telle animosité contre les supplians que mesme pendant l'exercice de leurs charges ils ne le peuvent dissimuler, ayant donné décret d'ajournement personnel contre le sieur d'Esquirolis, chef de consistoire le 9e juin dernier pour avoir tenu la main à constraindre le nommé Gay au paiement d'une somme de 1200 livres par luy due pour les tailles, lequel par arrest du mesme mois de juin a esté relaxé de cette demande, & le 4 du courant ledit Parlement a converti ce décret d'ajournement personnel en main mise en l'audience de la Grand'Chambre, dont les suppliants ont donné advis à leur député en Cour, pour éviter l'exécution duquel et le désordre qui en eust pu arriver, ledit sieur d'Esquirolis a esté obligé d'abandonner l'exercice de sa charge, & sortir de ladite ville, quoyque la connoissance des tailles ayt esté défendue audit Parlement par arrest du Conseil du 14 novembre 1640, d'où le Conseil peut juger quel traitement les suppliants doivent espérer après qu'ils sont hors de charge, & qu'ils ne sont que simples bourgeois de ladite ville, ou du moins après les avoir déchargés de ladite constrainte solidaire, laquelle est insoutenable dans Tolose où les tailles sont réelles, & cassé ledit arrest du Parlement dudit jour 9e juin dernier &

tout ce qui en conséquence peut avoir esté fait, évoquer tous les procès civils & criminels que les supplians, leur syndic & bourgeois peuvent & pourront par cy après avoir audit Parlement de Tolose, iceux avec leurs circonstances & dépendances renvoyer en tel autre parlement qu'il plaira au Roy, mesme ceux que les supplians peuvent avoir contre leurs Trésoriers pour malversations commises au maniement des deniers de leur recepte, avec défenses audit Parlement d'en connoistre à peine de nullité, cassation de procédures & aux parties d'y faire aucunes poursuites à peine de 3000 livres d'amende;

Veu ladite Requeste signée Duborn, advocat des suppliants, l'arrest dudit jour 14 novembre 1640, par lequel il est enjoint aux Capitouls de faire incessamment la levée des tailles sur toute sorte de personnes & nonobstant tous priviléges, avec défenses au Parlement de connoistre des oppositions desquelles la connoissance est réservée au Conseil; plusieurs exploits d'assignation donnés au Conseil aux officiers dudit Parlement qui refusent de payer les tailles; arrest du Parlement de Tolose du 12 septembre 1642, portant que les tailles dues par les Officiers du Parlement seront passées en reprise au compte du Trésorier; arrest du Parlement de Tolose du 9e juin dernier, portant ajournement personnel contre ledit sieur d'Esquirolis, chef de Consistoire, & autres pièces attachées à ladite Requeste;

Ouy le rapport du sieur Commissaire, & tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a sursis & surseoit l'exécution du décret de prise de corps & main mise décerné par ledit Parlement de Tolose à l'encontre dudit sieur d'Esquirolis, chef de Consistoire de ladite ville, fait défenses à toutes personnes de le mettre à exécution & audit parlement de connoistre directement ni indirectement du fait des Tailles, dont Sa Majesté s'est réservé & à sondit Conseil la connoissance, leur enjoignant de satisfaire au paiement de ce qu'ils doivent d'icelles & aux Capitouls de faire pour raison de ce, tant contre lesdits officiers dudit Parlement, que tous autres redevables toutes constraintes nécessaires; Et afin que lesdits Capitouls & autres officiers du Corps de la ville puissent agir pour la levée desdites tailles avec diligence & autorité requise pour l'accélération du service du Roy, SA MAJESTÉ a évoqué & évoque à soy tous les procès & différends civils & criminels, meus & à mouvoir que les Capitouls, syndics & bourgeois qui composent le consistoire du Conseil de ladite ville ont ou pourront avoir pendans & indécis audit Parlement pour leurs personnes & affaires particuliers, & iceux avec leurs circonstances renvoyé & renvoye au Parlement de Bourdeaux, auquel Sa Majesté en attribue toute cour, juridiction & cognoissance & icelle interdit audit Parlement de Tolose jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ayt esté ordonné.

Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris le 21e jour de juillet 1644.

Signé : BOUER.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, f° 152.)

XVII

Procès-verbal de l'exaltation des reliques de saint Edmond.

1644

NOUS, Bertrand d'Assezat & Jean de Papus, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement de Toulouse, Commissaires députés par la délibération du 25 octobre 1644 pour regler & donner les ordres nécessaires soit pour le rang, places & séances des Magistrats subalternes, & généralement pourvoir à la pompe & solennité qui se devoit faire à l'élévation des reliques de saint Edmond roi d'Angleterre, pour satisfaire au vœu qui avoit été fait sur ce que Dieu ayant voulu affliger la ville de Toulouse de la maladie contagieuse ès années 1628, 1629, 1630 & 1631, sa bonté ayant été sollicitée par diverses prières & actions de piété publiques & particulières, de vouloir retirer son ire & son fléau qui continuoit à désoler la ville, & ne l'ayant pu obtenir de sa miséricorde jusques à ce

que, par le mouvement que le Parlement avoit donné au public & magistrats populaires de faire des vœux, il fut délibéré au Conseil de ville tenu par l'ordre & permission de la Cour du mois d'Août 1631, que les os & les reliques de ce Saint Roi martyr qui étoient enfermés depuis six ou sept cents ans dans la muraille de la grotte qui est dans l'église de Saint-Sernin seroient élevés & mis dans une caisse d'argent aux dépens de la Ville, pour qu'il plût à Dieu, par l'intercession de ce saint martyr, avoir pitié de son peuple & redonner la santé à la ville, laquelle elle reçut, la peste ayant cessé miraculeusement bientôt après avoir fait ledit vœu. Depuis ce temps-là, le Parlement a incessamment sollicité les Capitouls de faire ladite caisse & d'accomplir ce vœu fait si solennellement & si utilement pour la ville de Toulouse, ce que divers rencontres ont différé jusques à cette année que, par l'ordre de la Cour, toutes choses ont été en état de faire cette sainte élévation & translation; & à ces fins ledit jour 25e dudit mois d'Octobre 1644, Messire *Dutil,* chanoine de ladite église de S. Sernin, vicaire général de Messire *Rusé d'Effiat,* abbé dudit S. Sernin, assisté de Mrs de *Cambolas, Parade, Tousin* & *Lassus,* chanoines, & de Me *Xiste,* prêtre & garde des Corps Saints reposant en ladite Eglise, seroient venus au Palais, & entrés dans la Chambre Criminelle par permission de la Cour, ledit Sr *Dutil* après l'avoir saluée, auroit dit que, suivant le désir de la Cour, ils avoient proposé d'élever les Saintes Reliques de ce St Roi martyr le 13e de Novembre prochain & de joindre à cette élévation celles des Reliques des Saints Claude, Symphorien, Nicostrate, Castor & Simplicien qui sont dans ladite église de S. Sernin, pour y être exposées jusques au Dimanche 20e dudit mois, auquel jour ils désiroient en faire la translation par une procession générale, suppliant très humblement la Cour d'honorer de sa présence ces deux actions, & leur donner les ordres & commandements qu'elle voudroit en ce rencontre, ce que la Cour leur ayant accordé, elle nous auroit commis & députés, comme dit est, & donné à Me Jean *Bach,* commis à la garde des sacs & registres secrets au Greffe Criminel du Parlement, la charge de Maître des Cérémonies pour la direction des ordres que nous donnerions en toute cette action, &, à ces fins, le même jour 25e Octobre, Nousdits Conseillers & Commissaires étant allés en ladite église de S. Sernin, après avoir mandé venir les Capitouls qui auroient député vers Nous Mrs de la *Garrigue,* avocat, *Virazel* & *Faure,* bourgeois & Capitouls, & de la part dudit Chapitre seroient venus vers nous ledit Sr *Dutil,* Vicaire général, *Parade, Lassus* & *Tousin,* chanoines; ayant concerté avec eux de la disposition des choses qu'ils estimoient nécessaires en cette action,

Il fut arrêté que la fermure qui est au bas du chœur de ladite Eglise seroit ôtée pour qu'il n'y eût aucune séparation depuis le grand autel jusques à la porte *del Peirou,* qu'en cet endroit seroit dressé le maître autel qui contiendroit l'espace des deux portes, au-dessus duquel & à divers échafauds qui seroient dressés l'un sur l'autre, on exposeroit toutes les Saintes reliques de tant de Corps Saints qui reposent dans ladite église de S. Sernin; que deux autels seroient dressés d'un & d'autre côté dudit maître autel; que ledit presbytère seroit dans l'espace qui est entre la sacristie & la chapelle de l'abbé jusques aux degrés; que du côté de l'Evangile on dresseroit la chaire de Messire Charles de *Montchal,* archevêque de Toulouse, relevée sur dix degrés, couverte d'un dais, & de l'autre côté on mettroit des chaires à bras pour Messieurs les Evêques ses suffragants & autres qui viendroient sur la semonce dudit Sr Archevêque assister à cette sainte action; que depuis les degrés de ce presbytère jusques au premier pilier de la nef seroit le chœur pour le chapitre qui seroit séparé de la nef par une balustrade; que depuis la balustrade jusques au bas de cette nef il seroit fait deux rangs de siéges d'un & d'autre côté l'un plus relevé que l'autre, & ces siéges seroient attachés aux chaires du chœur & qu'au milieu de cette nef seroit dressé un grand échafaud avec des degrés pour y monter d'un & d'autre côté pour l'exposition & adoration desdites Saintes Reliques. Cela étant ainsi arrêté,

Nous aurions ordonné les séances en cette sorte : que la place qui est depuis ladite balustrade jusques au susdit échafaud seroit occupée par le Parlement qui prendroit son siége d'un & d'autre côté, aux deux rangs de siéges qui seroient brisés & fermés des deux bouts, & qu'il seroit fait un troisième rang de bancs d'un & d'autre côté, plus bas que les autres, l'un pour les Secrétaires de la Chancellerie du Languedoc, & l'autre pour les huissiers du Parlement; qu'ensuite, & du côté de la chaire du prédicateur, qui fait la main droite, seroient placés M^rs^ les Trésoriers Généraux de France, & après eux à même suite des siéges seroient placés le Juge Mage, Juge Criminel & Officiers de la Sénéchaussée en deux rangs de siéges qui iroient jusques aux chaires du chœur ordinaire dudit Chapitre, & après eux sur le premier rang desdites chaires, les Maîtres des Ports, ponts & passages, & les Maîtres des Eaux & forêts, & après le Viguier & ses Lieutenants; & pour l'Université, nous aurions ordonné qu'elle seroit placée dans le Chœur & au-devant du siége des chanoines, d'un & d'autre côté; & dans l'espace qui étoit à main gauche, au-devant dudit échafaud, nous aurions marqué les places des Capitouls, & après eux la bourgeoisie aux deux rangs de siéges l'un au-devant de l'autre, & de l'autre côté seroient placés les Avocats & Procureurs au Parlement, & que, dans l'espace qui est entre lesdits siéges devant & derrière ledit échafaud seroient placés les Intendants & Régents des Corps Saints & au-devant d'eux les Maîtres de Cérémonies.

Le 26e du mois d'Octobre, Nous, ayant fait voir cet Ordre à la Cour & reçu son agrément, Nous aurions commandé auxdits Capitouls de l'exécuter avec la diligence à ce nécessaire.

Et le 8e jour du mois de Novembre suivant, nousdits Conseillers & Commissaires étant revenus en ladite église de S. Sernin, & trouvé que les Capitouls n'avoient pas suivi nos ordres, ayant disposé le théâtre de telle sorte qu'il occupoit entièrement la longueur de la nef & ne laissoit qu'un petit passage d'un & d'autre côté élevé de deux pans au-dessus des autres siéges, ce qu'ayant rapporté à la Cour, elle nous auroit donné pouvoir de le faire abattre, ce que nous aurions fait exécuter, & pour ce qu'il se trouvoit encore cette difficulté que les siéges étant abaissés, ils alloient à niveau, & à suite de ceux du Parlement, & en tel état qu'il n'y avoit nulle différence de séance, il sembloit que lesd. Capitouls suivoient immédiatement le Parlement, & devançoient les autres Officiers qui toutefois les précèdent en toutes assemblées, nous, pour marquer cette différence & la dépendance des Capitouls, aurions ordonné que leur siége seroit reculé & enfoncé d'un pan & demi dans l'entre-deux des piliers; sur quoi le 11 dudit mois, de la part de la maison de ville, ayant été députés vers nous quatre desdits Capitouls, c'est à savoir lesdits *la Garrigue*, *Virasel*, *Faure* & *Turle*, & de la part de la bourgeoisie M^rs^ de *Verdiguier*, *Buisson* & *Ferrier*, avocats, *Carrière*,..... & *de Jean*, bourgeois, nous ayant fait certaines remontrances sur ce sujet, que nous aurions portées à la Cour, de son ordre nous aurions ordonné que lesdits Capitouls & la Bourgeoisie prendroient leur séance sur la main gauche, conformément à notre précédente ordonnance, & que leur banc seroit brisé & séparé de celui du Parlement par la distance d'une demi-canne ou environ.

Cet ordre étant ainsi donné & exécuté, tous les bancs & siéges auroient été couverts de tapis bleus chargés des armes de France étoffées de fleurs de Lys en broderie.

Advenu le Samedi au soir, 12e dudit mois de 9bre, grand nombre de Mrs de la Cour s'étant rendus en l'église de S. Sernin pour assister à la translation de ces Saintes Reliques qui étoient dans la grotte pour être portées sur ledit échafaud, M^r^ le premier & autres Présidents, Conseillers & autres Officiers du Parlement étant en la sacristie, & assis à l'entour d'icelle, il leur fut par ledit Me Jean Bach, gardesac du Greffe Criminel, Maître des Cérémonies, présenté & donné de la part de la Cour des cierges blancs du poids d'une livre, pour être allumés & portés en la solennité de cette action. Et après M^r^ l'Archevêque suivi

dudit Chapître de S. Sernin, étant venu & descendu dans la grotte, Mrs de la Cour l'auroient suivi, & après eux les Capitouls & Régents des corps saints, où étant les susdites reliques qui étoient dans trois coffres de bois peints de rouge, couverts d'un taffetas aussi rouge cramoisi, où elles avoient été mises lors de la vérification que ledit S^r archevêque assisté de M^r le premier Président, de Mr de Maussac, doyen, & des commissaires de la Cour, auroit faite desdites reliques qui reposoient dans de grands tombeaux de marbre; ces reliques & coffres furent élevés & portés par des Chanoines, le coffre où étoit l'entier corps de Saint Edmond ayant été couvert du grand poële de la Ville soutenu & porté par les Capitouls, autour duquel poële eux faisoient porter par leurs Officiers quatre grands flambeaux de cire blanche allumés, les Trésoriers & Intendants des Corps saints nous auroient remontré qu'ils étoient en droit de porter les flambeaux autour desdites reliques & qu'eux ayant l'honneur d'être gardes des corps saints ils devoient être près d'eux, & ainsi que les officiers de la maison de Ville se devoient retirer; sur quoi la Cour, eue sur ce délibération, auroit ordonné & nous l'aurions ainsi prononcé que lesdits Trésoriers & Intendants des Corps saints porteroient leurs flambeaux à l'entour & plus près du poële, & après eux lesdits officiers de la maison de Ville, ce qu'ayant été ainsi exécuté, les premières reliques furent portées en procession sur ledit théâtre & mises sur l'autel à ce destiné, suivies de la Cour & des autres ordres de la ville en très grand nombre, portant tous des cierges de cire blanche allumés.

Ce soir, la ville ne se pouvant contenir de joie & satisfaction qu'elle avoit de voir son vœu exécuté, se ressouvenant du bien qu'elle en avoit reçu, tous les habitants de toute sorte de conditions auroient allumé des feux devant les portes de leurs maisons, & mis des lumières à leurs fenêtres qui éclairoient durant la nuit, pendant laquelle l'arsenal qui est à S. Sernin fit jouer son artillerie, celle de la maison de Ville lui répondoit; ainsi cette nuit se passa en feux de joie, chants & acclamations publiques.

Et advenu le lendemain 13e dudit mois de Novembre, ayant la Cour pourvu dès le matin à la fermure des portes de ladite église, a pris la place qu'elle s'étoit donnée, & les autres s'y étant aussi rendus & placés chacun en son endroit, M^r l'Archevêque auroit pontificalement célébré la Sainte Messe, assisté des Srs Évêques de Montauban, de Rieux, de S. Pons, de Castres, de Valence, de Saint Papoul & de Lombez; l'évangile dit, led. Sr Archevêque seroit monté en chaire, & après avoir fait un très docte sermon, il auroit continué la Ste Messe, laquelle achevée, lui suivi des officiaux, du Vicaire Général, des Chanoines dudit Chapitre & d'un grand nombre de prêtres seroit monté sur le théâtre où deux des Capitouls, *Virasel* & *Faure* seroient aussi montés, où étant, ayant ouvert le coffre où est le corps de S. Edmond, il auroit élevé ses saintes reliques & montré au public premièrement la tête du glorieux Roi martyr, laquelle il auroit après mise dans une capse d'argent, représentant la figure de ce Saint, la Couronne en tête, qui fut après portée sur l'autel & placée au lieu plus honorable, & après avoir montré les os du reste de son corps, ils furent mis dans un grand coffre ou caisse d'argent que la Ville a donnée, & ainsi en fut fait des os des autres cinq martyrs, ledit Sr Archevêque les ayant montrés & après remis dans des coffres dorés & laissés sur l'autel qui étoit dressé sur le théâtre.

Pendant cette action, la musique chantoit dans l'église, & l'artillerie, tant celle de S. Sernin que celle qu'on avoit mise aux portes de la ville, tiroit incessamment. Ce fait, la Cour, & le reste du peuple se seroient retirés.

Et pour un monument perpétuel de la grande piété & dévotion des Provinces de Languedoc & Guyenne, Nous sommes obligés d'insérer dans notre verbal, que par les soins, diligences, admonition & bon exemple dudit Sr Archevêque, les Saintes Reliques furent visitées pendant l'octave non seulement de tout le peuple qui est dans Toulouse, du Clergé & de tout l'ordre séculier & régulier, de tous les Archiprêtres, Curés, Recteurs du Diocèse, des Compagnies de Pénitens, tant de cette ville

que des autres circonvoisines, qui venoient jour & nuit en procession suivis des Consuls & Officiers des Villes & Communautés portant des cierges allumés, mais encore d'une grande affluence de peuple qui accouroit en foule de toutes parts, que toute cette grande étendue de la ville se trouva petite pour les loger, quoique la charité des habitans de ladite ville de toute sorte de conditions en reçut dans leurs maisons des familles entières. Le Ciel même ayant voulu contribuer à cette réjouissance & piété publique, ces jours furent les plus beaux de l'année contre l'ordre de la saison qui prit sa rigueur dès le lendemain de la procession.

Et le vendredi, 18e dudit mois de Novembre, en la Grand'Chambre la Cour ayant été avertie sur notre rapport des contestations qui avoient été formées devant nous entre les Secrétaires de la Chancellerie de Languedoc & le Corps de l'Université, & encore entre les Chirurgiens & les Apothicaires, la Cour, en ce qui touche les secrétaires, auroit ordonné qu'ils prendroient leur rang à la suite de la Cour, & mis dans le Corps d'icelle, qui seroit fermé après eux par deux huissiers du Parlement; que les Trésoriers Généraux de France suivroient, faisant leur Corps à part, leur premier huissier marchant devant, & deux après, & à la suite marcheroit l'Université suivant l'ordre qu'elle a accoutumé; &, quant aux Chirurgiens & Apothicaires, la Cour auroit ordonné que, sans préjudice de leur droit, & pour cet acte seulement, lesdits Chirurgiens & Apothicaires marcheroient ensemble au rang & ordre que nous leur donnerions, les Chirurgiens tenant la main droite & les Apothicaires la gauche, & qu'aux entrées des églises le premier Chirurgien passeroit plustôt & après lui un apothicaire & ainsi consécutivement se diversant l'un après l'autre.

Et depuis, sur ce qui nous a été représenté par les bailles des Maîtres Chirurgiens, qu'ils estimoient que la Cour les maintiendroit au rang qu'elle leur a donné, & qu'ils ont toujours eu de précéder les Apothicaires, & qu'elle ne changeroit pas l'ordre qui fut tenu aux honneurs funèbres du feu Roi; sur le mandement qu'ils ont eu de faire garnir un pavillon & avoir des flambeaux & cierges pour honorer les Saintes Reliques qu'ils doivent porter, ils ont obéi à ce commandement, ayant fait en cela de grandes dépenses, & à présent qu'ils ont mis toutes choses en état, ils ont eu avis que les Apothicaires, au lieu de prendre leur rang & un autre pavillon comme le reste des autres métiers, ont obtenu cette grâce de la Cour de marcher avec les Chirurgiens, à quoi ils se soumettent volontiers pour le respect & obéissance qu'ils lui doivent, la suppliant très humblement que puisqu'ils se sont mis en frais, qu'ils aient faveur de nous de vouloir qu'eux seuls portent leurs flambeaux à l'entour de leur poële; sur quoi par nous susdits Conseillers & Commissaires auroit été ordonné qu'attendu que ledit Poële avoit été fait aux frais & dépens desdits maîtres Chirurgiens, les flambeaux seroient portés par eux, sans préjudice toutefois du droit & prétention desdits maîtres Apothicaires en autre cas, & que pour le surplus l'arrêt provisionnel de la Cour concernant le rang accordé aux maîtres Apothicaires sera observé selon sa forme & teneur.

Et afin que la procession qui se devoit faire le 20e dudit mois de novembre, fût dans l'ordre, éclat & pompe que la dignité de l'action méritoit, & que cette Ville rendît à ces Saints Martyrs l'honneur & le témoignage de reconnoissance & d'actions de grâce pour tant de bien & de faveur qu'elle a reçu de Dieu par leur intercession, nous aurions ordonné que tous les maîtres & artisans de la présente ville se rendroient ledit jour 20e Novembre bon matin à la Maison de Ville, pour après venir dans l'ordre de leur condition & état dans ladite Église S. Sernin, ce qu'ayant fait, ledit *Bach* les auroit conduits dans la cour de l'Abbaye S. Sernin où les ayant rangés, & les prêtres & religieux avec le Chapitre ayant célébré la grand'messe & fait les prières ordonnées, ledit *Bach* auroit réglé & fait marcher la procession suivant l'ordre que nous en avions donné.

Premièrement les Réveilleurs portant leurs cloches sonnantes; les Gardes de la police & de la santé couverts de drap bleu,

le manteau de même couleur, portant sur le côté droit l'image de S. Sébastien; les six Mandes de S. Sernin portant leurs casaques & petites cloches sonnantes; les Pèlerins de S. Jacques portant leurs chapeaux couverts de coquilles, le bourdon à la main; les Prêtres & pauvres de l'hôpital S. Jacques; les Capucins; les Cordeliers de l'antique Aquitaine appelés de S. Antoine; les Minimes du Couvent de S. Roch; les Récollets de la petite observance S. François; les Religieux du Tiers-Ordre S. François; les Religieux de Ste Croix de S. Orens; les Religieux de Notre Dame de la Merci dits de Ste Eulalie; les Religieux de la Ste Trinité; les Augustins; les Carmes; les Cordeliers de la grande observance S. François; les Frères-Prêcheurs de S. Dominique; les Prêtres & Confrères de S. Nicolas; les Prêtres de l'Oratoire & Prêtres de la Dalbade; les Bénédictins & Couvent de la Daurade, Prêtres & Confrères de la Conception & Assomption de la Ste Vierge de ladite Église.

Les Curés des Paroisses S. Pierre des Cuisines & Notre Dame du Taur marchant ensemble; après marchèrent ceux qui portoient les grands flambeaux de cire jaune, savoir huit donnés par la Ville où étoient attachées les armes de Toulouse; six donnés par les Trésoriers généraux de France où étoient attachées les armes de France & de Navarre; six donnés par l'abbé de S. Sernin où sont attachées ses armes; huit donnés par le Parlement du poids de 46 livres chacun où sont attachées les armes de France chargées de la Couronne & ordre du Roi dorés; après suivit une troupe de Hautbois portant des manteaux rouges, le Verguier de S. Sernin portant la masse, la Croix de S. Sernin avec deux acolytes portant les grands chandeliers d'argent & chandelles allumées, le Sousmande des Corps Saints avec sa robe violette & sa marque du S. Esprit sur l'épaule.

Après étoit portée la tête du glorieux Martyr S. Sernin, premier évêque de Toulouse, sous un pavillon soutenu & porté par les Pères Minimes, autour duquel marchoient quatre Savetiers portant quatre flambeaux du poids de trois livres chacun, suivi de quatre Maîtres du même métier portant des cierges allumés en main, marchant deux à deux; l'image de la glorieuse Vierge dans laquelle il y a une grande pièce de sa robe portée par quatre Revendeurs ou Pétasseurs, autour desquels autres quatre du même métier portoient des flambeaux, & autres quatre suivoient avec leur cierge allumé en main; la pierre de S. Étienne premier martyr, teinte de son sang, étant dans un grand Reliquaire d'argent, couvert d'un pavillon, porté & suivi par six Fourniers & six Tonneliers à même sorte que dessus, quatre au poële, quatre aux flambeaux & quatre aux cierges; la tête de Ste Suzanne de Babylone portée & suivie de même par six Fourniers & six Cordiers, les Fourniers ayant fait un poële de menuiserie le plus beau & le plus artificieusement travaillé qui se puisse voir, le corps de cette Sainte porté & suivi par douze Charrons, quatre soutenant le poële & quatre portant les flambeaux & quatre qui les suivoient portant des cierges allumés; le coffre d'ivoire dans lequel il y a quantité de reliques de plusieurs saints martyrs porté sous un poële & suivi, savoir par six Bourreliers, par trois Bâtiers & par trois Cardeurs portant à diverses reprises le poële, les flambeaux & les cierges; la tête de S. Gilbert, abbé, portée & suivie de même par les Chevrotiers & Bouchers, six de chaque métier; le corps dudit S. Gilbert porté & suivi comme dessus par douze, savoir neuf Tisserans de lin & trois Filatiers; la tête de S. Gilles portée & suivie par douze Charpentiers, quatre au pavillon, quatre aux flambeaux & quatre portant des cierges; le corps de S. Gilles porté par douze Maçons à même ordre; la tête de St Sylve, Évêque de Toulouse, qui premier jeta les fondemens de l'Église de S. Sernin, portée de même par douze Flessadiers; le corps de ce S. Évêque porté & suivi par les Tisserands de laine, Épingliers, Aiguilliers, Boursiers & Colettiers, deux de chaque métier, & chacun à son tour de temps en temps avoit l'honneur de porter le pavillon; la tête de S. Honest portée & suivie par douze Hôtes comme dessus; la tête de S. Cyrice de même portée par douze Selliers; le corps de S. Cyrice porté & suivi par des Éperonniers, Fon-

deurs & Affineurs, quatre de chaque métier qui prenoient à leur choix l'honneur de porter le pavillon; la tête de S. Georges portée & suivie par douze Bonnetiers; le corps de ce saint porté de même par douze Chapeliers; les têtes de S[tes] Asciscle & Victoire portées & suivies par les Espasiers & Fourbisseurs, six de chaque métier; les corps de ces saintes portés & suivis, savoir par trois Gainiers, trois Couteliers & six Taillandiers; la tête de S. Papoul portée & suivie de même par neuf Maréchaux & trois Forgerons ou Faures grossiers; le corps dudit S. Papoul porté & suivi de six Coffretiers & six Chaudronniers; le corps de S. Exupere, Evêque de Toulouse, porté & suivi de douze Pâtissiers; la tête de ce saint Evêque portée par quatre Capucins, & à l'entour & à la suite de leur pavillon étoient deux Tailleurs de pierre, deux Parediers & quatre Potiers portant des flambeaux & cierges allumés; la tête de S. Hilaire, Evêque de Toulouse, portée par les Religieux Cordeliers de S. Antoine, & à l'entour étoient quatre Boulangers portant des flambeaux, & quatre du même métier qui suivoient portant des cierges allumés; le corps de ce saint Evêque porté par les mêmes Religieux, suivi de huit Menuisiers marchant à même ordre que dessus; la tête de S. Honoré, Evêque de Toulouse, portée par les Religieux de la S[te] Trinité, quatre Blanchers & quatre Vitriers portant les flambeaux & les cierges; le corps dudit S. Honoré porté par les Religieux de la même Trinité, suivi des Corroyeurs & Tanneurs, quatre de chaque métier; la tête de S. Philippe apôtre, portée par les Augustins, quatre Baissaires & quatre Tondeurs portant les cierges & flambeaux; les corps de S. Philippe & S. Jacques apôtres, portés par lesdits Augustins; huit Pourpointiers marchant au susdit ordre; la tête de S. Barnabé apôtre, portée par les Carmes, huit Chandeliers portant les flambeaux & les cierges; le corps de ce S. Apôtre, porté par lesdits Carmes, suivi de huit Cordonniers de même; la tête de S. Barthélemy apôtre, portée par les Cordeliers, suivie de même de huit Contrepointeurs; les têtes de S. Simon & S. Jude apôtres, aussi portées par les Cordeliers, suivies de même des Passementiers; les corps de ces saints Apôtres portés aussi par lesdits Cordeliers, huit Drapiers drapans portant les flambeaux & les cierges; la tête de S. Jacques le Mineur apôtre, portée par les Pères Jacobins, huit Gantiers parfumeurs portant les flambeaux & les cierges; le corps de S. Jacques porté par lesdits Jacobins, huit Maîtres Tailleurs portant les flambeaux & les cierges; la tête des saints Symphorien & Castor, le pavillon porté par quatre Boutonniers avec leur surplis, quatre les flambeaux & quatre les cierges; les corps des S[ts] Symphorien & Castor portés de même par douze Chaussetiers; les coffres où sont les têtes des SS. Claude & Nicostrat par douze Serruriers de même; la tête de S. Simplice portée par douze Orfèvres de même, la Ville ayant fait les frais du pavillon & des flambeaux en considération de ce qu'ils ont nettoyé toutes les têtes & caisses où reposent les susdites Saintes Reliques; le pavillon que les Chirurgiens ont fait faire sous lequel est mise la caisse où sont enfermés les corps de SS. Claude, Nicostrat & Simplice martyrs, portés par quatre Prêtres, à l'entour duquel nousdits Conseillers & Commissaires avons ordonné qu'en suivant la délibération de la Cour & exécutant icelle, quatre Maîtres & Bailes Chirurgiens porteroient quatre flambeaux allumés & à la suite marcheroient quatre Maîtres Chirurgiens & quatre Maîtres Apothicaires l'un & l'autre portant leurs cierges, les Chirurgiens tenant la main droite & les Apothicaires la gauche, suivant les précédentes ordonnances & délibérations; à quoi lesdits Maîtres Apothicaires, croyant préjudicier à leurs droits & prétentions n'auroient voulu obéir & se seroient retirés, & lesdits Chirurgiens avoient porté leurs flambeaux & leurs cierges; après eux marchoit le Bedeau & Mande des Corps Saints, portant sa robe de drap violet doublée de taffetas rouge cramoisi, la toque de velours de même couleur à la tête, portant au col le cordon de ruban rouge où étoit attachée une médaille d'argent portant la figure du S. Esprit en forme de Colombe; après lui auroient suivi les Régents des Corps Saints deux à deux, un cierge allumé à la main & une image du S. Esprit, suivie des Inten-

dants de l'année, Syndic & Secrétaire avec sa robe; la tête de S. Edmond étant dans l'image d'argent que la Ville a donnée représentant ce Roi couvert de ses habits royaux, la couronne en tête, portée sous un pavillon de toile d'argent chargé de couronnes en broderie d'or, par quatre Prêtres obituaires dudit S. Sernin, suivie des quatre Trésoriers des Corps Saints, les flambeaux à l'entour; après suivoient les Prêtres prébendiers & Chanoines dudit Chapitre de S. Sernin, marchant deux à deux, chantant les hymnes & cantiques du Seigneur; l'autre Verguier du Chapitre avec la masse d'argent; les quatre Trompettes de la Ville portant leurs trompettes d'argent; la Compagnie des hautbois de la Ville couverts de leurs grands manteaux d'écarlate; les huit Sergens des Capitouls; les deux Poiseurs & les Gardes des places de la Pierre, S. Georges & la Halle avec leurs robes & livrées mi-parties de rouge & de bleu, le bonnet rouge en tête, marchant deux à deux, le Verguier de la Gaie Science dite l'Eglantine ou Jeux-Floraux; l'Huissier de la maison de Ville, chacun portant leurs robes violettes; le Syndic des Visites avec le Lieutenant du Guet, le Syndic tenant la main droite; le Juge de la Police & le Capitaine de la Santé avec son hoqueton en broderie, le Juge tenant la droite; le Capitaine du Guet avec le Verguier des Capitouls portant sa grande masse d'argent, le Capitaine tenant la droite, le bâton de commandement en main; les quatre Greffiers criminels de la maison de Ville; le Greffier du registre avec le Contrôleur & Trésorier de la ville, le Greffier tenant la main droite; le Syndic de la Ville; les quatre Assesseurs des Capitouls; deux acolytes portant des encensoirs; le corps de S. Edmond étant dans le coffre d'argent que la Ville a donné porté par M^rs les Chanoines de S. Sernin sur un brancard à quatre branches bandé de taffetas rouge cramoisi couvert du grand poële de la Ville soutenu par les huit Capitouls, habillés de leurs robes & manteaux, autour duquel poële les Officiers de la maison de Ville portoient quatre grands flambeaux de cire blanche; le Sr Vicaire Général faisant l'office, revêtu de son plurial rouge couvert de broderie, ayant à ses côtés deux Chanoines habillés en diacres; après suivoient la bourgeoisie d'une & d'autre robe, la robe longue tenant la main droite, portant chacun un cierge à la main; les Maîtres des Cérémonies.

Et en cet état cette Compagnie étant sortie de ladite Eglise S. Sernin, toute l'artillerie ayant souvent joué, à laquelle celle qu'on avoit mise sur le pont & aux portes de la ville répondoit, la procession auroit passé dans la rue qui est au derrière des Carmélites allant à la porte de Matabiau; après, elle auroit pris la grand'rue vers le Sénéchal, & la maison de Ville où elle fut saluée de l'artillerie de l'arsenal; la procession étant entrée par la grande porte de ladite maison de Ville & fait une station au devant l'autel de la Ste Vierge qui est dans la Cour, elle seroit sortie par la porte du Poids de l'Huile près la rue de la Pomme; passé au devant la petite porte de la Pomme des Pénitens bleus, où cette Compagnie royale pour honorer ce saint Roi martyr avoit dressé un grand & superbe arc triomphal sur lequel étoit l'effigie de ce Roi relevée en pompe & habits royaux, assise sur un trône royal couvert d'un dais de velours bleu à broderie d'or, chargé des armes d'Angleterre & de celles de cette Compagnie; sous cet arc triomphal, la procession ayant passé alla à S. Georges & la rue de Boulbonne; de là elle seroit entrée dans l'Eglise Métropolitaine S. Etienne où dès le matin le Parlement se seroit rendu avec les Trésoriers de France, l'Université, les autres ordres de la ville; & ayant pris leurs places accoutumées, la messe auroit été pontificalement célébrée par M^r l'Archevêque assisté de M^rs les Evêques de Rieux, prévôt de S. Etienne & de M^rs les Evêques de S. Pons & de Castres.

La messe finie, la bannière S. Etienne auroit été arborée & marché suivie des Réveilleurs & de toute la procession à même ordre que dessus. Les Capitouls, qui jusques là avoient soutenu le grand poële porté sur le corps de S. Edmond ayant quitté cette place pour porter le même poële sur le très saint Sacrement, & eux étant suivis de tous les Officiers de la maison de Ville & de ceux là mêmes qui por-

toient les flambeaux à l'entour du Corps de S. Edmond, ayant mis à la place desdits Officiers d'autres personnes pour porter lesdits flambeaux, les Trésoriers, Intendants & Officiers desdits Corps Saints auroient dit que les Capitouls & leurs Officiers quittant ce rang, c'étoit à eux à le prendre & porter lesdits flambeaux; sur cette contestation, nousdits Conseillers & Commissaires étant allés vers eux, nous aurions ordonné que lesdits flambeaux seroient portés par lesdits Intendants & Trésoriers à l'entour du pavillon S. Edmond, & que lesdits Officiers de la maison de Ville iroient près des Capitouls à l'entour du poële. Ce fait, la procession de S. Sernin ayant passé, elle auroit été suivie premièrement du Verguier S. Etienne portant la masse d'argent, de la Croix S. Etienne, des Confréries de l'Assomption, Prêtres, Prébendiers, Chanoines & Chapitre S. Etienne, Mr de Maran archidiacre & Docteur régent portant son surplis sur la robe de satin rouge, & Mr de Caumels aussi archidiacre, conseiller clerc au Parlement portant son surplis sur sa robe d'écarlate; de même en faisoient Mrs les Evêques de Rieux & de Castres, Conseillers au Parlement, & audessus du rochet le camail d'écarlate, lesquels & Mr l'Evêque de S. Pons marchoient après le Chapitre; ensuite marchoient les Officiers de la maison de Ville tenant l'ordre & le rang que dessus; après suivoit le très saint & très auguste Sacrement Notre-Seigneur Jésus-Christ, que Mr l'archevêque portoit couvert du grand poële de la Ville, soutenu des huit Capitouls; après suivoient les Aumôniers, Prêtres & Officiers de la maison dudit Sr Archevêque, le corps étant séparé, la Cour marchoit en cet ordre :

Les Huissiers du Parlement portant leurs bonnets & robes violettes avec leur chaperon, la verge blanche en main, le premier Huissier avec sa robe rouge, le bonnet d'hermine perlé en tête; après marchoit Mr le Premier Président ayant à sa main gauche Mr le Président de Gragnague, & entre eux Mr le Marquis d'Ambres, Lieutenant de Roi en Languedoc, portant le grand collier de l'ordre du S. Esprit; après suivoient les autres Mrs les Présidens & Conseillers du Parlement deux à deux suivant l'ordre de leur réception, portant leurs robes rouges; après marchoit seul Mr de Marmiesse second avocat général du Roi, Mrs de Maniban premier avocat général & de S. Félix procureur général étant absents; & eût marché Mr de Malenfant, Greffier de la Cour, s'il n'eût été malade; & après suivoient les Secrétaires Evangélistes suivis des Secrétaires de la Chancellerie & deux Huissiers de la Cour fermant le corps du Parlement. Marchoient ensuite les Trésoriers de France, leur premier Huissier à la tête & deux à la queue fermant leur corps; après marchoient les Bedeaux de l'Université avec leurs masses d'argent, suivis des Recteur, Docteurs régents de toutes les facultés & du reste du Corps de l'Université, les autres ordres de la ville n'étant voulu venir à cette action à cause de leurs prétentions & contestations pour leur rang & préséance; après suivoit le corps de la Bourgeoisie en même rang & ordre qu'elle seroit venue de S. Sernin; & après eux une si grande foule de peuple de toutes conditions que les rues en étoient toutes couvertes, & toutes les places, fenêtres & maisons remplies; & en cet état la procession prit la rue de Saintes Carbes, Nazareth, la place du Salin & le long de la grande rue des Carmes, la Pierre, St Rome, la Porterie, le Taur & S. Sernin; ce cours ainsi ordonné par la Cour contre ce que les Capitouls avoient désigné, & étant entrés dans l'Eglise de S. Sernin, le Parlement & les autres ordres ayant pris leurs places, il fut fait une station, laquelle finie tous les Corps Saints auroient demeuré dans ladite Eglise avec le Chapitre S. Sernin & les métiers, & le reste de la procession auroit repris le cours vers S. Etienne avec le S. Sacrement, suivi de la Cour & du reste des ordres de la ville; au sortir, l'artillerie auroit joué, & ayant pris le même chemin, entra dans la maison de Ville, fit une station & passa au devant de la Chapelle des Pénitens bleus qui sortirent saluer le S. Sacrement, & après à S. Georges, à Boulbonne & entrés dans lad. Eglise S. Etienne où ayant reçu la bénédiction la Compagnie se seroit retirée. Ce soir, après vêpres, Mr l'Evêque de S. Papoul ayant prêché en ladite Eglise S. Sernin, à la sortie fut mis

le feu à une grande pyramide élevée à la place S. Sernin, remplie de feux d'artifice, l'artillerie ayant joué; & de même en fut fait & un feu de joie dressé en la place S. Georges, pour marque de la réjouissance publique & actions de grâces de tant de biens que cette ville a reçus de Dieu.

Plaise à sa divine Majesté nous rendre tels qu'Elle désire, & qu'à l'avênir nos péchés n'obligent pas sa justice à notre châtiment & que les vœux que nous ferons pour exciter sa miséricorde soient si favorablement accueillis que celui que nous venons d'accomplir.

ASSEZAT, Conseiller & Commissaire,

PAPUS, Conseiller & Commissaire, signés à l'original remis devers la Cour.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse : Malenfant. *Collections & Remarques du palais.* III. 97-119.)

XVIII

Arrêt du Conseil d'État conférant au vicomte d'Arpajon le titre de Comte de Rodez.

1644 Le Roi voulant, pour considérations très importantes à son service retirer la charge de Lieutenant-Général de Languedoc du S^r vicomte d'Arpajon auquel le feu Roi son père l'avoit ci-devant donnée pour récompense de ses grands & signalés services & pour aucunement le récompenser de ladite charge, l'honorer d'un titre considérable, Sadite Majesté étant en son Conseil, de l'avis de la Reine régente sa très honorée dame & mère, a ordonné & ordonne qu'encore que par l'édit de l'année 1639 fait pour la vente de son domaine de Languedoc & Guyenne, il soit porté que les titres de ducs, marquis & comtes ne pourront être vendus & aliénés, Sadite Majesté néanmoins accorde audit sieur d'Arpajon tant pour lui que pour ses hoirs & successeurs la qualité & le titre de Comte de Rodez, & autres droits en dépendants pour en jouir tant & si longtemps que l'engagement qui lui a été fait de la meilleure partie du domaine dudit Comté durera, & de réunir les parts & portions dudit domaine engagées à d'autres personnes en les remboursant du prix de leur engagement, & en jouir conjointement avec ledit titre de Comte de Rodez, & qu'à cet effet toutes lettres nécessaires lui en seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Reine régente sa mère présente, tenu à Paris le 22e jour de novembre 1644. PHELYPEAUX.

Enregistré au Parlement de Toulouse le 10 avril 1645.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & lettres patentes.* XVIII. 288.)

XIX

Pièces concernant la conduite des prisonniers de guerre.

LETTRE DE L'INTENDANT AUX CAPITOULS

Messieurs, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire sur le subjet de Don André de Sanches, Aragonois, par laquelle 1644 j'apprends le soin que vous avez pris de l'arrester, & que vous l'avez treuvé sur le point qu'il meditoit de se sauver, en quoy vous avez tesmoigné & vostre industrie & vostre attention au service du Roy. Cependant il n'est pas raisonnable que vous en soyez chargés d'avantaige. Je vous supplie de le faire conduire à Castelnaudarry & de le consigner entre les mains des Consuls auxquels je mande par cet ordinaire de le recevoir & de vous en descharger. J'ay rendeu compte à Sa Majesté de la charité & civilité dont vous avez usé envers ce prisonnier de guerre, afin qu'elle sache que vous l'avez fait en sa considération. Je vouldrois avoir quelque occasion de vous tesmoigner combien je m'en sens vostre obligé & vous assure que vous ne pouvez continuer part en vos bonnes grâces à personne qui les estime plus que je fais & qui ait une plus véritable passion de vous tesmoigner avec quelle vérité je suis, Messieurs, vostre tres humble serviteur, BALTHAZAR.

De Narbonne, ce 18e Décembre 1644.

1645

DÉCHARGE DES CONSULS DE CASTELNAUDARY

1645 Nous, Consuls de la ville de Castelnaudarry soubsignés, avons en vertu de la lettre de Monseigneur de Baltazar, Intendant de la Justice, police & finances de Languedoc, du dix-huitième décembre dernier mil six cent quarante-quatre, receu Don André Sanches Aragonois prisonnier de guerre, à nous delivré ce jourd'huy bas escrit, par Pierre Mauruc, capitaine de la famille du guet de la ville de Toloze, habillé d'un habit de drap gris, comprins les bas, souliers tout neufs, un chapeau noir, un bonnet de nuit & une chemise dans un bissac de peau, de quoy deschargeons tant Messieurs les Capitouls de la ville de Toloze que ledit Mauruc, Capitaine de ladite famille du guet dudit Toloze.

Fait à Castelnaudarry ce septiesme jour de janvier mil six cent quarante cinq.

VILLEROUX, consul, — AMOUREUX, consul, — VAISSIÈRE, consul.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXIV, f°s 197 & 207.)

XX

Discours du Maréchal de Schomberg aux États de Languedoc, pour l'ouverture de la session de 1645.

1645 MESSIEURS, à la fin me voicy de retour en cette célèbre Assemblée où j'ay déjà paru tant de fois devant vous. Que si vous ne m'y voyez avec le même titre, au moins y suis-je avec toutes les mêmes fonctions, honneurs, & avantages; & je vous puis bien assurer que c'est aussy avec la même tendresse pour cette Province & le même zèle pour votre service.

Cette vérité vous doit être facilement persuadée, puisque tous ceux qui ont un peu sceu les nouvelles du temps n'ont pu ignorer que je n'aye préféré aux plus beaux établissements du royaume qui m'ont été offerts, la douceur de revenir vivre & mourir avec vous.

Et comme des effets si visibles & si essentiels de ma véritable passion n'ont pas besoin de l'aide des paroles pour la faire connoître telle que je l'auray toujours dans le cœur, j'employeray le reste de ce discours à vous rappeler ce que la Reyne & Son Altesse Royale m'ont commandé de vous dire.

Sa Majesté m'a donc ordonné, Messieurs, de vous assurer de Son affection, du désir qu'elle a de vous pouvoir soulager & de vous remercier des octroys que vous luy avez accordés les années dernières, pour contribuer à rendre Sa régence aussy pleine de gloire & de bonheur que vous l'avez vue jusqu'icy.

Et quant à Son Altesse Royale, Elle m'a chargé très expressément de vous assurer qu'Elle vous regarde désormais avec un cœur de père, & comme son pouvoir s'étend également sur toutes les provinces de ce royaume par sa naissance & par la place qu'il tient aujourd'huy dans l'Etat, Vous jugerez bien qu'il n'a pas eu besoin de prendre le titre de gouverneur de Languedoc pour s'acquérir un nouveau caractère d'autorité sur vous qu'il a déjà tout entière par luy-même; mais que c'est seulement pour vous témoigner qu'il vous ayme & qu'il vous veut prendre plus particulièrement que les autres pays du royaume sous l'honneur de sa protection.

Il m'a fait souvent celuy de me dire que ses plus ardents désirs étoient que les affaires luy pussent permettre de rétablir cette Province désolée au premier état de splendeur & d'abondance où elle étoit autrefois.

C'est ce que vous commencerez à connoître quand Messieurs vos députés & moy qui suis party depuis eux, vous aurons rapporté ce que Son Altesse Royale a pu faire pour vous dans des temps si difficiles que l'on ne touche jamais aux affaires des autres provinces que pour en augmenter les impositions & les foules.

Mais, Messieurs, les mêmes bouches qui m'ont commandé de vous donner ces assurances, m'ont aussy enjoint très expressément de vous demander les mêmes sommes des années dernières, à la réserve toutefois de cette petite décharge que leurs grâces

vous ont accordée & qui par les justes raisons de l'Etat, n'a pu être telle que l'un & l'autre eussent désiré. Vous voyez seulement par là combien ils auroient souhaité d'en pouvoir faire davantage, &, après la connoissance que vous en devez à leur bonté, il me semble qu'une des principales raisons qui vous doit aussy tôt persuader à continuer vos efforts, c'est qu'un chacun de vous a au moins ce contentement de savoir à quoy son argent est employé. Il n'y a personne qui ne voye que ce pain que le peuple arrache de la bouche de ses enfans & qu'il gagne à la sueur de son visage pour le donner au Roy, n'est point dissipé mal à propos. Il ne s'en va pas aux superfluités, au luxe ni aux dépenses inutiles, non plus qu'à enrichir des favoris. Chaque campagne que font nos généraux rend à la France avec usure ce que vous donnez pour l'entretènement des armées.

Considérez, s'il vous plaît, Messieurs, quelle conquête Son Altesse Royale a faite cette année en Flandres & avec quel excès de courage & de prudence, dans la minorité d'un Roy de six ans, il est venu à bout d'un dessein que Louis le Juste, de glorieuse mémoire, n'avoit pas cru devoir entreprendre, quelque hardy qu'il fût dans ses projets, & quelque grand & fortuné qu'il ayt été toujours dans la guerre.

Il me semble que je vous voy déjà opposer à tant de justes persuasions qui vous doivent obliger à vous saigner jusques à la dernière goutte, vos foiblesses, & vos souffrances. Mais dites-moy, Messieurs, quelles conditions & quelles personnes aujourd'huy dans le royaume ont été exemptes de souffrir, puisque Son Altesse Royale même, dans le glorieux siége de Gravelines, a plus paty que le moindre de vous. A quoy ne s'est-il point exposé? Quels périls presque continuels, quelles fatigues & quelles difficultés n'a-t-il point éprouvées, ayant eu affaire à des ennemys qui ont employé à la défense de leur place la terre, l'eau, le feu, & à qui les injures de l'air ont été si favorables que l'on peut dire sans soupçon de flatterie que Son Altesse Royale a surmonté toutes choses avecques Gravelines, puisque par sa prise il est aussy devenu victorieux de ces quatre éléments qui sont les principes & entrent en la composition de tous les êtres de la nature?

Que si vous jetez les yeux sur les autres armées, vous verrez que vers la Forêt Noire & sur les rives du Rhin, un jeune prince s'est rendu en moins de deux mois la terreur & l'admiration tout ensemble de cette redoutable puissance d'Allemagne.

Du côté de l'Italie, vous savez que tout ce que l'on y a entrepris a heureusement réussy.

La seule armée de Catalogne n'a pas cette campagne répondu à nos espérances, à même temps que toutes les autres les ont surpassées & c'est ce qui semble vous devoir convier à redoubler vos efforts, afin d'avoir cet honneur qu'en votre frontière les armées du Roy soyent aussy victorieuses qu'elles le sont aujourd'huy partout ailleurs.

Nous le devons espérer avec beaucoup d'apparence puisque déjà les bons succès ont recommencé en ce pays-là & que la Reyne y envoye ce grand & généreux Comte d'Harcourt à qui le vaincre & le combattre a toujours été même chose. D'autre part, Monsieur le Cardinal a pris des soins indicibles pour faire qu'il ne manque rien depuis le premier jour jusques au dernier jour de l'année à cette belle armée que l'on prépare, & cela d'autant plus qu'il sait que nos prospérités en Espagne sont d'infaillibles moyens pour faire cette paix qu'il désire avec tant d'ardeur & pour laquelle il travaille avec des soins & des sollicitudes telles que sa santé en a demeuré longtemps altérée.

Je sais bien que les Espagnols prétendent qu'ils arrêteront nos progrès & amuseront longtemps notre armée qui se pourra diminuer par le siége de Lérida, Balaguier & les autres petits lieux. Mais vous savez, Messieurs, que quiconque est maître de la campagne comme l'armée du Roy le sera ce printemps, reprend facilement des places que l'Ennemy ne peut empêcher d'être assiégées, qu'il n'a pas eu le temps de fortifier & qu'il n'a pas la puissance de venir secourir à force armée. Il est vray que c'est une espèce de cruauté de vouloir empêcher les fausses espérances aux malheureux quand ils n'en peuvent avoir de véritables,

& de même que ceux qui marchent sur le bord glissant d'un précipice, venant à voir quelques herbes ou quelques petits buissons qui bornent leur vue & les empêchent de jeter leurs yeux jusques au fond de l'abîme qui les menace, se rassurent un peu de leur premier étourdissement & leur imagination trompée se veut persuader que ces foibles obstacles sont capables d'arrêter la pesanteur de leur chute, ainsy l'Espagne prête à décheoir de tant de grandeurs, essaye à se réassurer de ses justes craintes & se veut imaginer vainement que ces foibles places sont capables d'empêcher la décadence de son empire & de s'opposer à nos projets.

Mais je m'aperçoy que je passe insensiblement au delà des bornes que je m'étois prescrites & que ce long discours mal préparé & fait par un homme de ma profession est bien plus capable d'ennuyer que de persuader. Je le finis donc, puisqu'aussy bien j'ay satisfait quoyque foiblement, à ce que j'avois ordre de vous dire; mais je ne sçaurois achever sans vous assurer que Messieurs vos députés ont très soigneusement travaillé à la Cour pour vos intérêts; & comme ils n'ont pas besoin d'autre caution vers vous que leur naissance & la vertu dont ils font une particulière profession, je ne prétends pas aussy blesser plus longtemps leur modestie en leur présence.

Je me sens encore obligé à vous dire que, depuis leur départ, votre Syndic général a très bien fait son devoir & s'est rendu fort souvent auprès de moy pour m'avertir des choses qu'il a sues, afin que je pusse prendre mes mesures de ce que je debvois empêcher ou demander pour la Province, & comme il m'a donné souvent matière de satisfaire à la plus ardente passion que j'auray jamais, je dois, outre la vérité, témoigner beaucoup de reconnoissance à tous ceux qui me fairont naître occasion de témoigner à cette Province & à cette Assemblée qui la représente, combien je me sens honoré de la continuation de votre amitié & à quel point je seray toujours attaché à vous rendre le très humble service que je vous dois.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 janvier 1645.)

XXI

Discours de l'Intendant Bosquet, sur la nomination du Duc d'Orléans au gouvernement de Languedoc.

MESSIEURS, ce seroit un grand soulagement à mes forces affoiblies par les violentes secousses & les accidents mortels d'une maladie de six mois de n'être pas obligé à un discours dont l'issue ne me peut être que difficile, d'autant plus que la volonté de Leurs Majestés vous est déjà assez connue par la lecture des commissions & par ce grave & éloquent discours qui vous a représenté avec tant de grâce & d'ornement le glorieux état des affaires présentes du royaume & vous a puissamment persuadé la nécessité qu'il y a de le maintenir par vos contributions. 1645

Mais cette même lecture des commissions & ce même discours me donnent un mouvement intérieur qui fortifie mon âme & relève mon impuissance. Le nom auguste & couronné de lauriers de Monseigneur le Duc d'Orléans qui éclate cette première fois à la tête de cette assemblée, ce nouveau soleil qui vient dissiper les brouillards de cette Province, influe de nouvelles forces dans mon esprit & l'éclaire de nouvelles lumières, de sorte que, quelque foiblesse que je sente en faveur de mon silence, la nouvelle chaleur de cet astre m'excite & me force à parler; quelque dure & inanimée que soit la statue de Memnon, elle ne peut être muette, étant frappée par les rayons du soleil.

Ce n'est pas, Messieurs, que je prétende vous porter un discours poly & élabouré, à quoy je puisse m'être travaillé aux diverses fois que j'ay eu l'honneur de vous rendre cette action; mais c'est seulement pour payer ma dette, m'acquitter de mon obligation, & pour ne pas étouffer cette parole que j'ay l'honneur de vous porter, laquelle si ma foiblesse l'abandonne, se soutiendra d'elle-même par la dignité de sa naissance & par la majesté de son nom.

C'est un vieux mot qui n'a point perdu

sa beauté ni sa grâce dans les rides de sa vieillesse, que les corps politiques sont les images des corps naturels; dans les uns & dans les autres, vous y remarquerez de la diversité & de la ressemblance, de la noblesse & de la roture, du travail & du repos, de l'empire & de l'obéissance, de la supériorité & de la subordination. Vous y voyez des parties qui forment l'Être, font comme les fonds des corps & leur donnent la vie, & d'autres qui composent leur belle conformation, leur beauté, leur force & leur vigueur; & il y en a même qui semblent inutiles aux corps naturels & néanmoins jouissent d'un plus grand repos & d'une profonde félicité, buvant à plaisir leur force & leur santé dans les pures sources de la vie, sans être subjets à des accidents fâcheux, au lieu que celles qu'une action continuelle travaille étant éloignées des principes de la vie, souffrent les premières les attaques & les courses fréquentes des ennemis de la nature.

De même, dans les corps politiques, les provinces que nous pouvons appeler les parties extérieures de l'État dont elles forment la grandeur, la beauté & la puissance, étant éloignées du siége de la vie, & comme parloient nos anciens François de la chair du royaume, du séjour & de la puissance du prince, sont sujettes aux attaques ordinaires des ennemis & entraînent souvent avec leur perte la ruine totale des États. Celles d'Orient en donnèrent un grand & funeste exemple dans l'Empire Romain. Elles furent le théâtre ordinaire des guerres des Parthes & des Perses qui triomphèrent enfin des aigles romaines, lassées du long trait d'ailes & de ce grand vol qu'elles avoient fait de Rome jusques à l'extrémité du Levant.

Constantin à qui la piété de l'Église, dès avant le triomphe de ses parents & collègues à l'Empire, a donné le surnom de Grand, reconnut ce défaut, mais voulant y apporter du remède, il blessa l'Empiré Romain du même coup mortel dont il l'avoit voulu guérir. Il transporta le siége de l'Empire de Rome à Constantinople, pour être plus près des provinces de l'Orient, mais à même temps, s'éloignant du couchant & du septentrion, il ouvrit la porte aux nations barbares qui partagèrent enfin entr'elles les plus belles parties de l'Empire de l'Occident, rompant ces foibles remparts des châteaux bâtis & des garnisons établies sur la rive du Rhin & du Danube, sous la garde des Marquis ou Ducs limiteurs.

Mais comme la nature réparant le défaut de cet éloignement nécessaire des parties du corps les attache par de secrètes & fortes liaisons aux principes de la vie, qui compatissent à leurs maux & accourent aux moindres attaques qu'ils souffrent par l'écoulement de leur chaleur, par l'envoy du sang ou par la communication des esprits, comme il se voit de la sympathie naturelle des pieds avec le cerveau qui est le principe de la vie le plus éloigné & comme l'antipode, ainsi les Roys attachent à leurs soins particuliers les provinces éloignées auxquelles ils ne peuvent pas être présents, par l'autorité qu'ils donnent aux gouverneurs qu'ils y envoyent & par la communication de leur force, de leurs biens & de leurs grâces.

Quoyque les princes ayent une étendue de pouvoir dans toutes les parties de leur État, ils ne peuvent pas néanmoins l'exercer eux-mêmes en tous lieux à même temps. Ils sont, à la vérité, les images de la divinité; mais ils ne représentent que certains traits & certains linéaments de sa grandeur; voire même ils sont des Dieux, mais seulement par la communication de quelques rayons de la puissance divine. Dieu agit partout, non seulement par puissance, mais par présence. Les Roys estant composés d'une nature limitée, ne peuvent agir par présence qu'en un lieu & en autre par puissance & représentation. Ils envoyent donc en leur place des généraux en les provinces, qui, en proportion de la liaison qu'ils ont avec les Roys, en reçoivent des biens & des grâces & les dispensent aux peuples dont la conduite leur est commise. Ce sont les Anges & les Archanges qui portent les commandements de Dieu aux hommes, qui les défendent contre leurs ennemis & qui, recevant leurs prières, les représentent au trône de la divinité; mais plutôt, suivant l'avis de l'auteur du livre de la céleste hiérarchie, le

gouvernement des provinces est donné à des esprits qui sont plus élevés que les seigneurs ordinaires de la Cour céleste, à qui l'impression & la lumière du gouvernement qu'ils ont reçue à leur naissance a donné le nom de Principautés, comme s'il falloit que les gouverneurs des provinces ayent un caractère de noblesse & de puissance plus élevé, qu'ils soient liés de plus près au Roy, qu'ils ayent créance & autorité & dans la Cour & parmy les peuples.

Et certes, si ces médiateurs des peuples & des Roys n'ont que peu ou point de crédit à la Cour & fort peu de pouvoir dans les provinces, s'ils ont besoin eux-mêmes d'autres intercesseurs & médiateurs devers le Prince pour leur intérêt, quel soulagement peuvent attendre les peuples sur les plaintes qu'ils leur mettent en mains pour les faire entendre aux Roys? Les plaintes des peuples perdent souvent leur voix en la bouche de ceux qui les portent & souvent la justice de leurs affaires est corrompue entre les mains de ceux qui les représentent.

C'est la raison pour laquelle cette province a reconnu toujours pour une loi fondamentale de ses États & pour le plus avantageux de ses priviléges, d'être gouvernée par des Princes du sang, lesquels sont les plus vives & naturelles images de la puissance des Roys & s'ils ne sont Roys eux-mêmes, ils ne reconnoissent que les Roys au-dessus d'eux.

C'est aujourd'huy, Messieurs, que vous rentrerez en la possession de cet honneur & de cet avantage, après l'interruption de plus d'un siècle entier, par la bonté du Roy, par la sage conduite de la Reyne sa mère, par la bienveillance singulière de Son Altesse Royale en votre endroit, & par le conseil de cet esprit sublime que Dieu a tiré du milieu de ses trônes, ou plutôt, du milieu de ces rouges & enflammés Chérubins sur lesquels son esprit s'assied en la terre pour l'appliquer aux affaires de ce royaume.

C'est aujourd'huy qu'au milieu des calamités que la guerre cause vous pouvez ouvrir vos cœurs à la joye & vos yeux & vos mains aux bonheurs qui vous arrivent de cette faveur extraordinaire de la bonté de Leurs Majestés.

Quel soin de votre bien, quel amour de vos intérêts, quelle prudente & recherchée conduite pour ce qui vous regarde! Vous ne perdez rien de la puissance & de la protection sous laquelle vous avez vécu dix ou douze années, & vous acquérez la plus élevée protection & la plus haute puissance de l'État. Quelle merveille! La politique semble aujourd'huy changer les ordres de la nature pour former votre bien, & comme si vous étiez les seuls objets de ses soins, sans corrompre le sujet précédent, comme parlent les philosophes, elle vous donne la plus belle production du gouvernement civil. Ce héros incomparable à la valeur duquel vous devez votre repos & votre liberté, continue d'avoir le soin de votre conduite, aux mêmes honneurs & avec le même pouvoir; & d'abondant la première intelligence de cet État applique ses soins, ses impressions, ses mouvemens & sa puissance à votre gouvernement.

Qu'est-ce, Messieurs, que cette Province peut craindre en cet état? Quelles attaques peut-elle appréhender se reposant à l'ombre des lauriers de ce Prince victorieux & triomphant?

Les Ennemis de cet État, qui sont presque à vos portes, oseroient-ils bien entreprendre quelque chose sur vos frontières, sachant que vous vivez sous la glorieuse conduite de ce prince qui, leur emportant Gravelines à la vue de leurs puissantes armées inutilement consommées à la lueur de ses armes, en a jeté la terreur dans leur esprit & jusques au fond de leur ancien patrimoine où il a étendu la gloire du nom françois & les limites du royaume?

Les factions qui ont travaillé autrefois votre corps sous des prétextes différents, voudroient-elles se mesurer maintenant avec la prudence & la valeur de Son Altesse Royale, qui a su démêler avec autant d'adresse la fusée des villes qui ont voulu lever la tête au commencement de ce règne, qui prenant à un moment très dangereux le timon de la navire de cet État, que les orages & les tempêtes menaçoient, l'a conduite par une industrie admirable en un port assuré, la remettant entre les mains de cette sage & sainte princesse qui, par la justice & la modération de son gouverne-

ment & par l'ardeur de ses prières attire sur nous les bénédictions du ciel.

Que si, Messieurs, au milieu d'une paix domestique, vous voyez quelques images de la guerre, si vous sentez quelque douleur en la route des soldats & au payement des deniers que le service de l'Etat & la nécessité de votre défense exigent de vous, cessez aujourd'huy de vous plaindre : vos douleurs seront bientôt soulagées. Ce prince généreux & équitable ne souffrira point que vous soyez travaillés au-dessus de vos forces. Il mesurera la véritable nécessité de l'État à votre égard à la proportion de vos véritables commodités, & dans le Conseil du Roy où il préside avec tant d'intégrité, d'autorité & de lumière, il faira pencher la balance à votre soulagement, comme il a déjà fait en plusieurs rencontres & dont j'ay été le témoin pendant cet hiver dernier. Vous en sentirez, Messieurs, les effets, soit dans les routes & le transport par mer des gens de guerre, soit dans la diminution des dépenses extraordinaires de la Province, qui seront autant de ruisseaux coulant sur vos terres de la source féconde de la protection de Son Altesse Royale.

Et afin que je donne quelque chose à ma foiblesse & que je vienne à la fin avant mon dessein, considérez, Messieurs, de grâce, le chef-d'œuvre de la bienveillance & des inclinations de Son Altesse Royale en votre endroit, qui a été commencement de ses faveurs : Elle avoit de puissantes raisons pour obtenir le gouvernement d'autres provinces plus commodes & plus avantageuses à ses intérêts que la vôtre & néanmoins, Elle vous a choisis par-dessus toutes & vous a comblés d'un honneur après lequel toutes les autres provinces soupirent.

Quels biens ne devez-vous pas espérer de la suite de ce choix qui n'a point été fait par ce grand Prince pour en recevoir de vous (sa grandeur & votre impuissance y résistent), mais bien pour vous en donner, comme il le peut largement sans épuiser sa puissance, semblable en cela à ces causes supérieures & universelles qui n'ont point d'action, de mouvement, de chaleur & de lumière pour elles-mêmes, mais seulement pour le bien de l'homme, pour produire dans le sein & dans les entrailles de la terre l'abondance des fruits & la richesse des métaux ; mais aussy, Messieurs, quelle reconnoissance ne devez-vous pas rendre à cette faveur extraordinaire ?

Il me semble que j'entre dans vos pensées, Messieurs. Il me semble que je voy vos cœurs ouverts en même temps que les portes de vos villes à l'entrée de cette puissante autorité; il me semble que je voy vos respects aux pieds de ce Prince qui, étant fils, frère & oncle de Roys, mérite beaucoup plus d'honneur que tout le reste des têtes couronnées de la terre. Il me semble que je voy vos biens & vos contributions entre ses mains pour être présentées à Leurs Majestés & employées aux nécessités de l'État en l'administration duquel il a une si bonne part & un si grand intérêt. Je vous parle encore de contributions, Messieurs, parce que les intérêts généraux du royaume dans lesquels les vôtres particuliers sont engagés, forcent les résolutions de votre soulagement que Leurs Majestés ont prises & exigent encore de vous les levées ordinaires & extraordinaires que vous avez contribué agréablement les années dernières. Elles ne font nul doute que vous n'ayez assez de lumière & de sentiment pour le bien public & pour le vôtre particulier, & que, reconnoissant la grâce que vous recevez aujourd'huy de leur bonté, vous ne continuiez avec la même affection & fidélité les mêmes contributions. Aussy êtes-vous assurés qu'il ne viendra désormais ny ordre de la Cour ny arrêt du Conseil qui ne soit avantageux à vos affaires, & comment en douteriez-vous, Messieurs, puisque rien ne sera résolu qu'en la présence & par l'avis & autorité de ce Prince qui se rend aujourd'huy le protecteur de vos intérêts, prenant en main votre gouvernement ?

Et si quelque cause domestique & intérieure à votre Province n'en trouble la tranquillité, vivez contents, Messieurs, & vivez en repos; car vous êtes assez heureux d'être sous la protection de Son Altesse Royale.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 janvier 1645.)

1645

XXII

Réplique de l'Archevêque de Narbonne, Président des États.

1645 MESSIEURS, Comme cette province est la plus importante, la plus considérable & l'une des plus fidèles du Royaume, aussy a-t-elle reconnu de tout temps & expérimenté avec avantage & préférence très grande les bontés, les tendresses & les soins très particuliers que ses Roys, ses princes & ses souverains ont pris continuellement pour sa direction & conduite, n'ayant jamais commis ni confié le régime & gouvernement d'icelle qu'à des personnes de très grande naissance, d'un mérite non médiocre & d'une fidélité éprouvée, les grands, importants & utiles services desquels exigeoient de leurs Majestés des recompenses très grandes, des confiances entières & des reconnoissances extraordinaires. Mais aussy est-il vray de dire, & cela ne peut être révoqué en doute, que les grâces & les faveurs que nous recevons présentement du Roy & de la Reyne régente sa mère sur cette matière surpassent de beaucoup, sans comparaison, toutes celles que nous & nos ancêtres avons reçues de tous nos Roys dans les siècles passés, puisque Leurs Majestés, pour témoigner l'estime & considération très-grandes qu'elles font de cette Province & pour gratifier & favorablement traiter les habitans d'icelle, ont voulu jeter les yeux & faire choix d'un prince d'une sy haute naissance, lequel participant de leur nature & condition suprême, étant comme il est oncle de l'un & beau-frère de l'autre, se treuve le premier & immédiat moteur après elles & par conséquent son élévation si majestueuse, sa naissance si éminente & son Altesse véritablement royale luy donnent légitimement en ce rang la direction & conduite de cet Etat & de toutes les provinces qui le composent.

Mais pourtant Leurs Majestés ont voulu & agréé que cet Astre, quoyque universel & si hautement élevé, se soit fixé pour notre bonheur & arrêté plus particulièrement sur cette Province, comme sur celle qu'Elles ont jugée être la plus importante & la plus considérable & laquelle par sa fidélité & ses services utilement rendus au Roy & à l'Etat depuis cinq cents ans, mérite cette préférence d'honneur & si avantageuse par dessus toutes les autres provinces du Royaume.

Le gouvernement donques & conduite de laquelle Son Altesse Royale acceptant & recevant comme elle a fait avec respect des mains libérales de Leurs Majestés, a bien témoigné & fait paroître en effet qu'Elle ne désire, obéissant aux semonces & ordres souverains, que de maintenir, promouvoir & avancer le service du Roy & le soulagement de ses peuples & embrasser généralement tous les avantages de ces contrées.

Car sachant & étant bien informés que l'un des plus grands que nous ayons receu & que nous possédions depuis longtemps est celuy de vous avoir, Monsieur, dans cette Province, où vous avez agy avec tant de bonté, de générosité & de tendresse pour nous & pour le bien d'icelle pendant l'espace de plus de douze années que vous l'avez non seulement conservée par le gain des batailles, secours & prise de places très importantes, mais de plus, replantant & poussant plus avant nos bornes & nos limites (lesquelles avoient été avec outrage arrachées), vous, Monsieur, dis-je, nous avez restablis glorieusement dans la possession d'un pays & d'une des plus considérables places de l'Europe, dont le Royaume, la Province & l'ordre ecclésiastique avoient avec déplaisir très sensible & perte imaginable souffert l'éclipse depuis plusieurs & bien longues années.

Son Altesse donques véritablement royale & toujours bienfaisante, semblable à ses effets, à ce bel astre qui réjouit, donne vie, force & vigueur à tout ce qu'il éclaire & où il peut atteindre par sa vertu, n'a pas voulu, Monsieur, nous priver de votre présence, mais bien l'a voulu affermir & arrêter dans ces contrées.

N'imitant pas en ses actions, ains au contraire blâmant & condamnant celles de ces astres malins & malfaisans lesquels se

prévalant de leur grandeur & de leurs forces suprêmes, ruynent, perdent & désolent impunément & entraînent impétueusement par leur rapidité tout ce qui se présente ou se rencontre dans le cours de leur chemin, de leur voye ou de leur carrière, sans s'arrêter ny faire considération quelconque à ce que les causes suprêmes & la nature provide peuvent avoir ordonné & destiné pour le régime, direction, gouvernement & conduite des choses inférieures;

Ains au contraire, & bien loin d'en user de la sorte, l'expérience nous apprend (& ce avec très grands & très utiles avantages) que cet astre royal, doux & benin, confirme non seulement, rafferme & rassure dans cette Province, tout ce qu'il y treuve utile pour le service du prince & soulagement de ses peuples; mais de plus, faisant toujours paroître & éclater hautement ses grâces, ses faveurs & sa justice ordinaire, tous ceux qu'il reconnoît fermes & arrêtés & n'avoir jamais manqué à la fidélité ni au devoir auxquels la nature, la grâce & les lois du Royaume les obligent, ceux-là, dis-je, sont & seront toujours chéris, aymés, estimés & puissamment protégés de Son Altesse véritablement Royale, & toujours bienfaisante.

Mais les affaires publiques & les plus importantes que l'Etat aye eu à démêler depuis plusieurs siècles avec les plus puissants & les plus redoutables ennemys de cette Couronne, nous ayant si promptement ravy & fait éclipser ce soleil qui doit éclairer dorénavant, donner vie & vigueur à cette Province, il faut prendre patience & nous consoler de cette privation si soudaine, à considérer que les mêmes autorités & puissances qui nous l'ont destiné & donné si agréablement, nous privent à la vérité pour quelque temps de la présence de ce bel astre, mais non pas pour un moment des effets de sa puissante protection, grâces & faveurs ordinaires.

Car en quel éloignement & en quelle distance qu'il puisse être, il agit toujours hautement & influe utilement avec avantage sur tout ce qu'il treuve digne de ses douces, bénignes & royales influences.

Et c'est ce qui nous fait souffrir avec patience & sans murmure l'éloignement de ce grand prince, gouverneur de notre Province, puis même que ç'a été pour entreprendre, comme il a entrepris en effet avec prudence & sagesse très grandes, continuer avec une conduite & générosité admirables, & parachever avec des succès sans pareils, un ouvrage jugé à la vérité de tout temps très important à cet État, mais aussy si difficile en l'exécution que le plus grand Roy qui aye jamais porté couronne, assisté d'un conseil éminent & éminentissime des Capitaines & généraux d'armée estimés, révérés, craints & redoutés de toute l'Europe, voire même de toute la terre habitable; ce grand Roy, dis-je, duquel la mémoire sera en éternelle bénédiction, auroit souvent à la vérité médité & mûrement considéré cet ouvrage comme un des principaux ornements & affermissements de sa couronne, mais pourtant Sa Majesté ne crut jamais de pouvoir ni devoir faire une entreprise de cette nature.

C'est donques de cette place sy renommée & tout récemment jointe à cet Etat, dont il s'agit; l'importance de laquelle a été très dignement représentée par ces grands oracles que nous venons d'entendre présentement, lesquels en parlant & relevant très à propos comme ils ont fait le prix & la conséquence d'une telle conquête, n'ont pas aussy manqué de parler véritablement & avec les éloges dus à notre royal conquérant, & c'est ce qui nous obligeroit à nous taire en ce rencontre.

Mais pourtant comme c'est un sujet qui doit fournir matière à tous ceux qui pendant plusieurs siècles entreprendront de parler en public, nous, outre les obligations générales, y en ayant de très particulières & telles qu'un chacun sait & connoît, nous ne pourrions sans crime passer sous silence une si grande, si haute & si importante action, très utile & très avantageuse à la vérité pour tout le royaume, mais aussy toute pleine d'honneur, de gloire & de réputation pour l'auteur, promoteur & exécuteur d'icelle; j'entends parler du siége & de la prise de Gravelines, de cette place si superbe & si glorieuse, que les amis & les ennemis de cet Etat avoient toujours tenue & réputée pour imprenable, jusques à l'arrivée de notre Gaston, cet Ange du

grand Conseil, de la première & suprême hiérarchie, ce prince magnanime que Dieu & le bonheur de la France ont destiné pour parachever les merveilleux ouvrages que le feu Roy son frère de si sainte & si glorieuse mémoire avoit heureusement commencés & suivis avec des succès sans pareils.

Le pays de Flandres avoit ressenti en plusieurs endroits la force de son bras & les effets de ses armes victorieuses. Le seul échappement & ce qui arrêtoit le cours d'une victoire entière, étoit cette place si forte, si importante & si redoutable, la prise de laquelle, comme l'ornement & le couronnement de nos glorieuses conquêtes étoit sans doute réservée à Son Altesse Royale & toujours victorieuse, la force, valeur, grandeur de courage & admirable conduite de laquelle ne peuvent être restreintes ni arrestées par aucune sorte de bornes ni de limites.

Et c'est ce qui nous persuade fortement que cette générosité & cette bonté si attachées & si propres à ce grand prince, les témoignages qu'il nous a baillés tant en général qu'en particulier des bonnes volontés, affections, tendresses & amour qu'il a pour cette Province, toutes ces choses, dis-je, nous font raisonnablement croire ou plustôt nous persuadent absolument que Son Altesse Royale agissant toujours par les mêmes principes de bonté, de générosité & de justice qui luy sont si naturels, en prenant par conséquent pitié & compassion de nous, de nos calamités & de nos misères & du pitoyable & déplorable état auquel se treuve présentement réduite cette pauvre mais autrefois si opulente Province;

Son Altesse Royale, dis-je, par tous ces motifs & plusieurs autres qui seroient trop longs à déduire, non seulement la protégera, l'aidera & la retirera d'une ruine & désolation entière; mais de plus nous espérons que ce grand prince notre gouverneur, qualité à la vérité si avantageuse pour nous que toutes les autres provinces du royaume nous en portent envie, que ce grand prince, dis-je, étant comme il est descendant de tant de nos Roys & Monarques nos Souverains & par conséquent intéressé à l'honneur, maintien & conservation à la vérité de l'Etat & de tout le royaume en général, mais aussy en particulier du pays de Languedoc & de toutes les parties qui le composent;

Son Altesse Royale donques, pour mettre fin à nos malheurs & immortaliser sa mémoire, nous rétablira heureusement & glorieusement, aydant Dieu, dans les libertés, priviléges, immunités & franchises que nos devanciers & nos ancêtres avoient raisonnablement & respectueusement stipulées de la Majesté de nos Roys, lorsque cette Province, pour son bonheur & avantage très grand de ce royaume, devint le premier, principal, & plus important fleuron de la couronne.

Toutes ces raisons sus alléguées & beaucoup d'autres considérations très plausibles & fort pressantes nous font espérer que nous reverrons un jour, aydant Dieu, le si beau, si doux & si agréable printemps jadis si naturel & si ordinaire à ce climat & que cet hiver sombre, fâcheux, ruineux & très importun en ses trop fréquents & continuels quartiers, en ses quartiers, dis-je, ou en toutes les parties qui le composent, s'éclipsera enfin & faira place à ces beaux jours dont nous & nos devanciers avons jouy autrefois avec tant de douceur, tranquillité & quiétude dans ces contrées pendant plusieurs & bien longues années.

Et quant aux propositions qui nous ont présentement été faites & exposées après la lecture des commissions, quoyque la connoissance très grande & trop véritable qu'on a de nos misères pourroit servir d'une légitime réponse, néanmoins, agissant toujours à notre accoutumée, c'est-à-dire après que notre assemblée sera formée, nous ne manquerons de voir & examiner lesdites commissions, & les propositions contenues en icelles; & après les avoir exactement & respectueusement toutefois discutées & examinées, nous vous porterons, Monsieur, les résolutions que nous aurons prises sur icelles, lesquelles résolutions, ainsy que nous pouvons bien assurer à l'avance, ne s'éloigneront jamais de la fidélité, subjetion, soumission & obéissance que nous devons & que nous voulons pour jamais inviolablement rendre au Roy & à la Reyne régente sa mère, & ce en

qualité de leurs très humbles, très obéissants & très fidèles sujets & serviteurs.

(Procès-verbal des Etats de Languedoc. — Séance du 17 janvier 1645.)

XXIII

Arrêt du Conseil d'État concernant les élections capitulaires.

1645 Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil que, depuis quelques années les habitans de la ville de Tolose ne jouissent plus de leurs anciennes libertés dans l'élection des Capitouls, à cause des brigues & monopoles qui éloignent des charges ceux qui devroient y estre appelés, & d'autant qu'il est important pour le service de Sa Majesté & repos de leur Ville que des personnes capables & expérimentées soient appelées à ces emplois & en soient pourvues pour la servir avec la dignité requise, Sa Majesté, pour remédier à ces abus & obliger d'autant plus les bourgeois & habitans de sadite ville, par deux de ses lettres de cachet auroit nommé huit personnes de la susdite qualité, lesquelles lettres ont été rendues au Viguier & Capitouls sans qu'ils aient encore obéy, sous prétexte que le commandement à eux fait n'est pas assez précis;

A ces causes, Le Roy estant en son Conseil, la Reyne régente présente, a ordonné & ordonne que, pour cette fois tant seulement & sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'advenir, les nommés par ses lettres jouiront des honneurs, authorités, prérogatives, prééminences du Capitoulat pour la présente année 1645 finissant le 26e novembre prochain, & d'autant que Bourdes, un des nommés ès dites lettres a fait très humblement supplier Sa Majesté de le dispenser de l'employ dont elle l'avoit honoré, ne pouvant servir avec l'assiduité requise à cause des longues maladies dont il est affligé, Sadite Majesté recevant ses excuses, a nommé & nomme en sa place De Vic marchand; Voulons qu'après la signification du présent arrest les nommés De Vic pour le quartier de la Daurade, d'Ambez sieur de Montastruc pour celuy de Saint Estienne, de Seaulx marchand pour le Pont Vieux, de Besset marchand pour la Pierre, De La Mamye, sieur de Villeneufve, advocat & bourgeois pour la Dalbade, Durtaud advocat & bourgeois pour Saint Pierre de Cuisines, Duverger, sieur de Paulhac pour Saint Barthélemy & de Carrière, bourgeois, pour le quartier de Saint Sernin, entrent dans l'exercice desdites charges, auxquelles fins Sadite Majesté enjoint à son Viguier de Tolose de recevoir sans retardation les sus-nommés au serment suivant les us & coutumes & aux Capitouls qui sont encore en charge de satisfaire & obéir au présent arrest, ensemble à tous autres magistrats & officiers de tenir la main à l'exécution d'iceluy, à peine de désobéissance & rébellion, tenant pour faites toutes remontrances à faire pour ce regard.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reyne régente sa mère présente, tenu à Paris le 6e jour de février 1645. Phelypeaux.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, f° 164.)

XXIV

Ordonnance concernant les Écoliers de l'Université de Toulouse.

De par le Roy, 1645
Et d'authorité de Messieurs les Capitoulz de Toloze.

Lesdictz sieurs, en suivant l'ordonnance par eux rendue le jour d'hier, ont faict & font inhibitions & deffenses à tous Escoliers & autres personnes, de quelle qualité & condition qu'ils soient, habitans ou forains, de s'assembler, attrouper ny aporter en la présent ville de jour & de nuict aulcuns espées, poignars, pistoletz, ny autres armes offensives ni deffensives, marcher de nuict par la ville après les neuf heures frappées jusques à la fin du mois de septembre & de là en hors après les sept heures de nuict, à peyne de mille livres, de respondre de tous inconveniens, prisons &

autre arbitraire, enjoinct au Capitaine & Lieutenant de la famille du guet les trouvant soit de jour ou de nuict aportans espées, pistoletz & autres armes offensives, de leur saisir, rompre & briser sur le lieu, & les conduire prisonniers pour leur estre faict & parfaict le proces, enjoignant à tous prieurs de Collieges, de faire fermer les portes de leur Colliege les neuf heures frappées & après le mois de septembre à sept heures, & tenir leurs portes fermées le long de la nuict à peine de respondre de tous inconveniens, faisant néanmoings inhibitions & deffenses ausdits escoliers de faire aulcune création de Prieur, soubzprieur, trésorier ou autres officiers, ny exiger aulcunes bienvenues, à peyne d'estre punis par les rigueurs des ordonnances & arrests de la Cour.

Fait & délibéré au Consistoire de la Maison de Ville, le seiziesme may mil six cens quarante cinq.

Par les dicts sieurs Capitouls,

CORDURIER pour VILLETART.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, f° 157 v°.)

XXV

Procès-verbal de l'injure faite par les Capitouls aux Commissaires du Parlement de Toulouse.

1645 NOUS Abraham de Tourreil, Pierre de Caumels, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement de Toulouse, Gaspard de Fieubet & Jacques de Marmiesse aussi Conseillers, Procureur & Avocat Généraux en ladite Cour, ayant cejourd'hui matin 16e juin 1645, reçu commandement de la Cour de nous transporter en l'hôtel de ville de Toulouse pour l'exécution de l'arrêt par elle donné le 13e de ce mois sur le sujet de la lettre écrite aux Capitouls par Mr le Duc d'Orléans, serions allés audit hôtel environ les deux heures après midi, & ayant trouvé la porte d'icelui fermée contre la coutume, aurions commandé à aucuns de nos serviteurs de frapper à ladite porte & commander aux soldats de notre part comme Commissaires de la Cour d'ouvrir les huis, lequel commandement nosdits serviteurs auroient réitéré souvent sans qu'ils aient voulu obéir que longtemps après, pendant lequel ayant demandé à quelques-uns du peuple qui étoient au devant de ladite porte depuis quel temps ladite porte étoit fermée, & s'ils savoient pourquoi, ils nous auroient dit qu'il n'y avoit pas longtemps qu'elle étoit fermée de l'ordre des Capitouls & n'en savoient la cause; enfin après un quart d'heure de refus quelqu'un des soldats dudit hôtel qui étoit dans icelui auroit entrouvert le guichet de ladite porte en telle façon que Mrs de la Mamie & Dambès, Capitouls, auroient eu peine de sortir, lesquels seroient venus nous trouver à la rue, après avoir commandé aux Capitaine & soldats de fermer ledit guichet, & nous ayant demandé avec une contenance fière, ce que nous désirions, nous leur aurions fait savoir les ordres que nous avions de la Cour, & après les avoir tancés d'avoir fermé ladite porte contre la coutume de ladite Ville pour empêcher notre entrée, nous leur aurions enjoint de la faire ouvrir tout à l'instant; lesquels nous ayant refusé & répondu avec audace ne pouvoir souffrir notre entrée dans ledit hôtel pour certaines considérations, nous aurions protesté de leur désobéissance à la Cour & rébellion dont nous chargerions notre procès-verbal, & leur aurions derechef enjoint de faire ouvrir lesdites portes & nous recevoir avec le respect dû aux Commissaires de la Cour. Enfin après une résistance de demi-heure faite avec scandale & à la vue d'un grand nombre de peuple mutiné & attroupé par l'ordre desdits Capitouls, ils auroient commandé auxdits soldats d'entrouvrir le guichet, ce qu'ils auroient véritablement fait avec une ouverture si petite que ledit Sr de Tourreil, l'un de nous, ayant avancé la jambe pour entrer, de Vic, comme nous semble, un desdits Capitouls qui étoit au-dedans le Corps de garde auroit crié tout haut : *Serre, serre la porte !* Après lequel commandement, les soldats auroient fermé ladite porte

avec tant de violence qu'ayant surpris entre ledit guichet & ladite porte la jambe & genoux gauche dudit S[r] de Tourreil, il en seroit presque tombé en pamoison, & auroit été fort blessé; sur quoi ledit S[r] de Caumels s'étant voulu avancer pour dégager ledit S[r] de Tourreil, ledit Dambès, tout ému de passion & avec grande violence, auroit pris ledit S[r] de Caumels au collet avec grandes secousses, disant : *Arrête, arrête!* ce qui auroit été si notoire & scandaleux que ledit La Mamie l'un d'iceux auroit à haute voix commandé auxdits soldats d'ouvrir ledit guichet pour dégager la jambe & genoux dudit S[r] de Tourreil. Cela ayant été fait, nous serions tous quatre entrés dans ledit hôtel & Corps de garde & trouvé dans icelui Carrière & ledit de Vic Capitouls, ensemble Mauruc, Capitaine du guet & soldats de la porte de ladite maison de ville, tous armés de hallebardes & longs bâtons, avec lesquels ils auroient empêché l'entrée de nos serviteurs & carrosses, & auroient derechef fermé ladite porte; de quoi nous, ayant fait plusieurs protestations auxdits Capitouls, & même que nos bonnets carrés nous étoient nécessaires pour la séance que nous aurions à faire, nous nous serions avancés vers la porte dudit hôtel de ville pour faciliter l'entrée d'iceux; mais lesdits La Mamie, Dambès, de Vic & Carrière s'étant opposés, ils auroient excité les soldats & Capitaine, lesquels nous auroient poussés avec grande injure & mépris, présenté la pointe de leurs hallebardes à nos poitrines & porté divers coups en si grand désordre & confusion que même ledit La Mamie auroit dit avoir reçu parmi la foule un coup sur sa main; après lesquelles insolences nous, ayant fait de nouvelles protestations auxdits Capitouls de l'empêchement qu'ils donnoient à l'entrée de nos serviteurs portant nos bonnets carrés, ils auroient enfin souffert l'entrée d'iceux, mais ils auroient tout soudain poussé & fermé la porte. Ce fait, nous avançant dans la cour dudit hôtel, aurions trouvé M. Durtaud, Capitoul, à la porte qui est proche de celle du grand Consistoire, laquelle pourtant étoit fermée, & lui ayant enjoint de la nous faire ouvrir & de nous conduire au petit Consistoire pour leur faire entendre la volonté de la Cour, ils l'auroient fait, où étant, nous aurions dit audit Durtaud comme Chef du Consistoire & autres huit Capitouls que nous dresserions notre procès-verbal des mauvais & injurieux traitements exercés sur nos personnes, à quoi nous auroit été reparti par lesdits de Vic & Durtaud qu'ils savoient bien que ce désordre arriveroit. Ce qu'ayant été ainsi par eux reparti, nous leur aurions exposé le commandement qui nous avoit été fait par la Cour, & requis de nous déclarer si, suivant son Arrêt, ils avoient mandé le Conseil de Bourgeoisie en la forme accoutumée pour opiner sur les lettres de Monseigneur le Duc d'Orléans ainsi qu'est porté par ledit arrêt; à quoi lesdits Capitouls auroient répondu par la bouche dudit Durtaud qu'ils avoient ces jours passés tenu une assemblée en laquelle parmi d'autres affaires ils auroient pris résolution concernant ladite lettre, & même ils auroient député à la Cour, de laquelle délibération ils ne se vouloient aucunement départir; & lui ayant été par nous dit que cette assemblée étoit monopolée & contre l'ordre, & comme telle cassée par ledit arrêt, ledit Durtaud nous auroit reparti qu'ils ne nous reconnoissoient point pour juges; ce qui auroit été encore réitéré par ledit Dambès & par ledit La Mamie, & dit qu'ils l'avoient ainsi résolu, que nous n'étions pas leurs juges, & qu'ils avoient une évocation générale, & même ledit Durtaud reprenant la parole auroit dit que quelques malotrus & malheureux s'étoient retirés au Parlement & qu'ils ne vouloient point permettre qu'ils vinssent au Conseil de Bourgeoisie, &, leur ayant derechef enjoint de, suivant ledit arrêt, mander ledit Conseil de Bourgeoisie pour opiner sur ladite lettre & déclarer s'ils vouloient obéir audit arrêt & commandement susdit fait par Son Altesse Royale, ledit Durtaud nous auroit demandé permission de se retirer à l'écart pour faire réponse après concertation faite entre eux; & s'étant retirés au fond dudit Consistoire, lesdits Durtaud, Dambès & de La Mamie auroient encore répondu avec grand mépris qu'ils ne vouloient nullement déférer audit arrêt, &

que, pour la lettre de Monseigneur le Duc d'Orléans, ils l'avoient envoyée à Paris pour savoir si elle étoit véritable. Ce qu'ayant vu, & qu'ils persistoient dans leur refus & mépris, nous leur aurions protesté que nous en dresserions notre procès-verbal & nous serions retirés.

TOURREIL, CAUMELS, FIEUBET, & MARMIESSE, commissaires, signés.

Par Messieurs Conseillers & Commissaires, SICARD, signé.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse : Malenfant. *Collection & Remarques du palais.* III. 227.)

XXVI

Lettre du Parlement de Toulouse à la Reine.

1645 MADAME, il n'y a pas de Compagnie en France qui ait plus de zèle au service du Roi que la nôtre, ni qui rende plus de respect & de soumission à l'honneur de ses commandements & des vôtres, & cela nous fait espérer que Sa Majesté & Son Altesse Royale ne souffrirez pas que l'on rende inutile ce corps par le mépris qu'en font les Capitouls auxquels il départ sa justice. Quand Sa Majesté ou Son Altesse Royale nous regardent d'un œil favorable, il nous rend puissants à les servir, & ce peu de créance que les peuples ont en nous augmente ou diminue comme vos faveurs & vos grâces. Nous ne demandons celles-ci que pour le service du Roi & la grâce d'être crus, Madame, vos très humbles, très obéissants & très fidèles sujets & serviteurs, les Gens tenant la Cour de Parlement pour le Roi en Toulouse.

Toulouse, le 5 août 1645.

DE MALENFANT.

(Pareille lettre à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans & à S. Em. le Cardinal Ministre, de même substance & presque en ces mêmes mots.)

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse : Malenfant. *Collection & Remarques du palais.* III. 1[illegible].)

XXVII

Lettre du Parlement de Toulouse au Chancelier.

MONSEIGNEUR, vous nous avez toujours fait l'honneur d'aimer notre Compagnie qui vous a toujours honoré très parfaitement ; elle vous supplie très humblement, Monseigneur, de ne souffrir pas qu'on la rende impuissante à servir le Roi en faisant voir au peuple qu'elle n'a pas l'autorité de rendre la justice aux Capitouls de Toulouse, & que ces petits Magistrats populaires trouvent de l'appui contre elle par delà. Vous y êtes, Monseigneur, plus intéressé que tous comme chef de la justice de France, & parce aussi que nous sommes, Monseigneur, vos très humbles & très obéissants serviteurs & confrères, les Gens tenant la Cour de Parlement pour le Roi en Toulouse. 1645

Toulouse, le 5 août 1645.

DE MALENFANT.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse : Malenfant. *Collections & Remarques du palais.* III. 149.)

XXVIII

Harangue du Maréchal de Schomberg à la seconde session de 1645.

MESSIEURS, je puis dire avec vérité que, depuis que j'ay l'honneur de paroître en cette Assemblée, je n'ay point eu tant sujet de vous entretenir, ni tant de peine à m'y résoudre & bien que chacun soit naturellement porté à parler de sa passion, j'avoue qu'en vous exprimant celle que j'ai pour vos intérêts, je sens dans mon esprit quelque espèce de répugnance ; je le fis la dernière fois sans aucune contrainte ; parce que n'ayant qu'à vous dire les avantages que j'avois bien voulu mépriser pour ne vous abandonner pas, j'espérois qu'un dis- 1645

cours si plein de véritable tendresse seroit capable de toucher vos cœurs, ou pour le moins d'attirer vos attentions.

Mais aujourd'huy qu'il faut que je vous représente combien vous avez travaillé à votre ruine & ce que j'ay essayé de faire pour vous en garantir, je suis forcé de mêler les reproches & les plaintes avec les preuves que je vous donne de ma sincère affection. Je ne sais si vous prendrez ce discours comme les enfants bien nés reçoivent les remontrances d'un père charitable ou si, à l'exemple des malades chagrins, vous vous aigrirez contre les remèdes dont vous devez tirer votre guérison.

Les changements dans la nature sont si continuels que l'on n'en admire plus les soudains effets; mais de toutes ces mutations, je n'en trouve point de si dangereuse ni de si subite que celle qui se fait dans nos esprits. Nous passons souvent du bien au mal & de la tranquillité en l'extrême violence sans nous en apercevoir, & la foiblesse humaine que cette dépravation née avec nous agite si puissamment, nous laisse presque toujours tomber sans que nous ayons le loisir de faire la moindre réflexion, ni d'appeler à notre secours cette partie supérieure qui nous est donnée pour la règle de nos actions.

C'est, Messieurs, cette pente au mal & ces impétuosités criminelles qui font d'ordinaire tous nos désordres & nous en avons vu un effet bien prompt en ces derniers temps en la sédition de Montpellier qui faillit à jeter le Languedoc dans une ruine inopinée.

Il est vrai que ces révolutions de toutes choses & ces mouvements aveugles dont je viens de parler n'ont pas été les véritables causes de cette émotion : la fureur a bien fourni les armes au peuple; mais elle n'a pas été le bras qui les a poussés, & s'il vous plaît de vous souvenir de ce qui s'est passé aux Etats derniers, vous ne douterez pas que l'origine de ces maux n'ait été le faux zèle pour la patrie qui parut en l'Assemblée, particulièrement dans le Tiers-Etat en déniant au Roy les sommes extraordinaires sous quelque nom & à quelque condition que ce pût être.

Ce refus opiniâtre de la plus grande, mais non pas de la plus saine partie des voix jeta un endurcissement général dans le cœur des députés qui, s'étant depuis tourné en quelque espèce de fureur contre eux-mêmes, se persuadèrent que plutôt que se dédire de leurs premiers sentiments, il valoit mieux périr mille fois, souffler le feu dans la Province, voir les maisons & les villes entières désolées; en un mot faire de votre patrie un spectacle de misère, de confusion & d'horreur.

Voilà, Messieurs, les résolutions secrètes dans lesquelles se confirmèrent la plupart des villes au retour de leurs Députés, & vous pouvez maintenant juger si ce n'est pas là le principal sujet des désordres que nous avons vus.

Ce n'est pas que je veuille accuser tout le Languedoc d'avoir été dans cette révolte apparente, ni d'avoir suivi le mauvais exemple de la sédition de Montpellier; mais de même que le tonnerre & les bruits des canons ne sont pas seulement entendus des lieux où tombe la foudre ni des postes où se font les batteries, puisque cette voix épouvantable de l'un & de l'autre se porte jusques à une certaine étendue bien éloignée & fait plus ou moins de retentissement selon la disposition des lieux qui sont frappez de ce son impétueux, & ainsy quoique la tempête qui éclata ces jours passés fût particulière en cette ville là où elle fit tant de ravage, le bruit ne laissa pas de s'en répandre par toute la Province, & fit plus ou moins d'impression, selon que les esprits se treuvèrent plus ou moins disposés pour la recevoir.

Mais je n'ay pas voulu vous entretenir davantage sur une matière qui vous doit être si désagréable, ni rappeler en ma mémoire les images horribles de sédition; ces objets d'hommes & de femmes impitoyablement massacrés, ces maisons pillées & brûlées dont les tristes débris, aussi bien que les plus riches meubles confusément épars avec quelques corps furent les victimes & le butin de la flamme.

J'aime mieux employer le reste de ce discours à vous dire des choses qui vous puissent être profitables en cette conjoncture. Pour cet effet, je suis obligé de vous représenter quel ressentiment la Reine & Son

Altesse Royale auront contre la Province, si vous ne témoignez en cette Assemblée le désir que vous avez de réparer les fautes de la dernière qui ont eu des suites si malheureuses, et si vous ne leur faites paroître que ç'a été une espèce de fatalité & d'aveuglement plutôt qu'un propos délibéré, de refuser ce que vous savez que les nécessités de l'Etat exigent indispensablement de vous.

Songez donc, Messieurs, à quoi vous vous allez exposer, si vous ne donnez maintenant au Roy des marques d'une affection qui doit franchir toutes les difficultés, pour vous faire passer au-delà de vos forces; & considérez, s'il vous plaît, sans vous flatter, que, quand vous n'accorderez pas les choses de bonne grâce, l'on vous y obligera par des moyens que je ne saurois éviter, & dont les peuples que vous croyez servir vous donneront justement le blâme. Il vous sera pour lors inutile d'alléguer une impuissance qui ne sert point aujourd'huy d'excuse à toutes les autres provinces du Royaume, aussi nécessiteuses que vous, & les armes du Roy qui sont oisives pendant l'hiver, après avoir été durant la campagne, la terreur de tant de nations, feront facilement obéir Sa Majesté au milieu de son Royaume.

D'ailleurs, Son Altesse Royale qui soumet avec tant de facilité les sujets d'Espagne à la domination françoise, pourroit-il voir une désobéissance des sujets naturels du Roy dans son gouvernement sans la punir? Ce grand prince qui a fait tant d'illustres conquêtes dans cette belliqueuse province qui soutient depuis si longtemps par ses propres forces la puissance d'Autriche; enfin, Messieurs, celui qui, en moins de quatre mois, a pris ces places fortifiées avec tout l'art que la géométrie & la pratique enseignent depuis si longtemps en Flandres, aura bien plus de peine à vaincre sa bonté pour se résoudre à vous châtier, qu'il n'en aura à le faire exécuter si vous ne recourez à sa protection par des moyens qui le puissent obliger à vous la départir.

A quel dérèglement s'emportent les esprits des peuples & combien vaynes sont leurs pensées! Chacun raisonne des affaires d'Etat à sa mode; ils ne considérent que le seul nom de minorité & de régence parce qu'ils s'imaginent que la puissance monarchique n'ayant point de temps moins affermi que celui-là, il est plus aisé de faillir impunément & de refuser avec audace ce qu'ils devroient donner alors avec plus d'ardeur, s'ils étoient capables de quelque générosité.

Mais, pour les convaincre par les raisons qui font le plus d'effet sur leurs esprits, ils n'ont qu'à regarder ce qui donne tant d'admiration à tout le reste du monde, & ils verront qu'un Roy de sept ans est aujourd'hui victorieux en Flandres, en Allemagne, en Espagne & en Italie; que cet enfant donné des Cieux a étendu cette campagne les bornes de son Empire depuis l'Ebre jusqu'au Danube; qu'il n'est rien impossible à la haute conduite & à l'administration de notre grande Reine, à la tête & au bras de Son Altesse Royale, au courage extraordinaire & presque incroyable de cet autre généreux prince du sang & à la valeur de tant de grands Capitaines dont la France abonde par dessus toutes les autres nations, non plus qu'il n'est rien à l'épreuve des lumières éclatantes de ce grand Ministre qui pénètre aussi avant dans la connoissance de l'avenir que dans les plus cachés secrets & dans les plus intimes conseils des princes étrangers.

Mais si les peuples n'ont pas la vue assez forte pour regarder tant de clartés, ou s'ils ne sont pas assez curieux pour s'informer de ce qui se fait au-dehors du Royaume, qu'ils remarquent au moins le pouvoir de la Régence dans les effets qu'elle a produits en ce voisinage, & ils apprendront que le Rouergue, soulevé incontinent après la mort du feu Roy, fut bientôt réduit à un funeste repentir. Ces peuples insensés tenoient la campagne, faisoient rouler le canon, forçoient les maisons des gentilshommes. Bref, leur audace se porta jusques au point d'assiéger le Lieutenant du Roy dans la capitale du pays. Les seules recrues du régiment de Langeron, presque sans armes, & qui n'avoient pour toutes forces que le nom & le caractère du Prince, naturellement si redoutable à ses sujets, firent disparoître en un clin d'œil cette faction

qui sembloit menacer la Régence d'un trouble universel, dans l'instant même que les auteurs de cette sédition furent la pâture des corbeaux, & leurs malheureux complices sont encore aujourd'hui gémissants dans nos galères.

Je n'allègue point ces exemples à cette Assemblée à dessein d'intimider des peuples qui agissent plutôt par les motifs de l'affection que par ceux de la crainte. Personne n'ignore que le Languedoc n'ait toujours donné des marques d'une fidélité toute particulière à nos Roys, & nous en voyons des monuments dans l'histoire qui dureront autant que le monde; mais j'ai cru vous devoir remettre ces objets de calamité devant les yeux, afin de vous obliger de rendre grâce à Dieu de n'être pas tombés dans un pareil malheur, en ayant été assez proches, & de vous trouver encore en tel état que pour regagner les bonnes grâces de la Reyne & de S. A. R. vous n'avez besoin que de vous-mêmes. Je vous laisse à penser ce qu'il fera pour vous si vous l'y obligez, puisque vous avez déjà tant de marques de sa bonté, surtout sur les quatre édits qu'il a fait révoquer, & par la protection qu'il donna à la ville de Montpellier en arrêtant la juste colère de Leurs Majestés contre elle, avant même que ce menu peuple fût dans un parfait repentir.

De moi, Messieurs, je ne vous diray point le particulier de ce que je fis en cette fâcheuse rencontre. Les actions publiques doivent être connues de tout le monde, & Messieurs les Prélats, Barons & autres Députés du pays qui étoient pour lors à la Cour, vous pourront témoigner ce que j'écrivis sur ce sujet, & si l'on fit quelque considération de ma dépêche.

Mais je ne serois pas satisfait, si vous ne connoissiez mes sentiments intérieurs en cette occasion, aussi bien que ceux qui ont paru au-dehors; je vous puis donc protester, Messieurs, que durant tout ce tumulte, j'étois moins touché des coups que ce peuple tiroit sur moi, que de ceux qu'ils recevoient eux-mêmes, & si je frappay quelqu'un, ce ne fut jamais que ceux de mes gens qui me parurent trop ardents à repousser l'insolence des séditieux. Je ne dis point cela pour affecter nulle louange; c'étoit la pure passion qui me donnoit ces mouvements & non pas la vertu, & l'on m'a infiniment obligé si l'on a imputé toute ma retenue à mon amour plutôt qu'à quelque espèce de générosité dont infailliblement je n'eusse pas été capable sans cela.

C'est une vérité que j'estime qui vous sera facilement persuadée, puisque vous avez pu connoître depuis treize ans la douceur avec laquelle j'ai toujours agi en cette Province, & l'aversion naturelle que j'ay à faire du mal à ceux-là mêmes qui m'y obligent le plus. C'est une espèce de défaut que mes amis me reprochent souvent & dont ceux qui ne m'ayment pas ont grand sujet de se louer. Jugez par là, Messieurs, quelle douleur mortelle je souffrirois s'il falloit qu'une seconde faute rallumât la colère de Leurs Majestés & de S. A. R. contre vous & que je visse punir un peuple repentant & humilié, pour qui j'ay eu tant de considération lors même que sa fureur brutale s'adressoit à ma propre vie.

Mais je me promets bien autre succès des bonnes dispositions que je remarque dans cette Assemblée, & comme elle représente le corps de la Province, Messieurs les Prélats qui en composent la tête, inspireront les bonnes délibérations, Messieurs de la Noblesse qu'on en peut justement appeler le cœur y continueront ces mouvements de passion qui leur font si librement exposer les vies pour le service du prince, & Messieurs du Tiers-Etat qui en sont l'estomac & les autres parties qui contribuent à la nourriture du tout, digèreront ce que je viens de remontrer, & après l'avoir converti en un bon suc, produiront des effets dignes de leur fidélité ordinaire, non pas des vapeurs malignes qui, malgré la résistance du cerveau & du cœur, causeroient infailliblement une maladie dangereuse & même la mort du corps politique.

Je m'imagine déjà la satisfaction que recevra S. A. R. lorsque j'auray l'honneur de lui mander que vous avez consenti à ce que la Reyne & luy désirent de vous. Il est caution du zèle que vous devez témoigner au service de Leurs Majestés & il sera absolument engagé à vous protéger & à faire considérer vos nécessités, si vous luy mon-

trez qu'elles ne vous empêchent pas de luy donner une marque si assurée de votre affection.

Je ne vous parleray point des extrêmes besoins de l'Etat, non plus que du désir très passionné que Leurs Majestés ont de recevoir de vous ce secours extraordinaire. Vous en jugerez assez par le choix que la Reyne a fait de Monsieur d'Aligre, l'un des principaux du Conseil, qui n'est pas moins considérable par son extraction, étant fils d'un chancelier de France, que par sa vertu & par les éminentes qualités si généralement reconnues & estimées en sa personne.

Je finis donc ce discours qui n'a déjà que trop duré, en vous conjurant de faire réflexion sur les vérités que ma conscience & mon devoir m'ont obligé de vous dire. Ne rendez pas, s'il vous plaît, mes paroles inutiles, non plus que mon affection. Servez-vous des premières en les repassant dans votre esprit pour votre bien, & employez librement l'autre à vous rendre le très humble service que je dois à cette célèbre Assemblée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 novembre 1645.)

XXIX

Harangue de M. d'Aligre.

1645 MESSIEURS, l'élégance du discours avec lequel Monsieur le Maréchal vous a fait entendre la volonté de Leurs Majestés, les termes choisis dont il s'est servi pour déduire les raisons qui vous doivent porter à la suivre, me font souvenir de ce que disoit le premier de nos philosophes qu'il n'y avoit rien de si puissant que l'éloquence armée, quand un chef de guerre qui de la main & de l'exemple a battu les Ennemis, employe l'art de l'orateur pour traiter avec ceux qui sont soumis à son autorité. Et me semble que celui qui, commandant la généreuse noblesse & courageux soldats de cette Province, a défait les Espagnols à Leucate, doit être très puissant à vous persuader, lorsque, quittant l'épée & parlant de politique, il luy plaît si disertement représenter les intentions de Leurs Majestés.

Cela est cause qu'il me reste peu de choses à dire, & quoique M. le Maréchal se remette à moi pour confirmer ce qu'il a si bien expliqué des volontés de Leurs Majestés, c'est plus pour prendre occasion de témoigner l'affection dont il m'honore en me donnant des louanges que je ne mérite point, dont je ne laisse pas de lui être très étroitement obligé & l'en remercier très humblement; c'est plus, dis-je, pour cette raison que par nécessité d'aucun discours envers des personnes dont les esprits sont si subtils & pénétrants & qui n'ont pas besoin d'autre persuasion.

Aussi vous avouerai-je, Messieurs, qu'entendant représenter ce que j'avois à dire & considérant des yeux cette auguste Assemblée, la disposition du lieu, la séance & les illustres personnes de toutes conditions dont elle est composée, je n'ai pu m'empêcher de faire réflexion sur l'opinion du même philosophe en traitant des formes du gouvernement, que le monarchique est le plus naturel, & conforme à l'ordre du monde & à celui de la première puissance du Ciel; & quoique cette Assemblée d'États ait quelque apparence d'une autorité partagée, il faut néanmoins confesser que par un ordre naturel il s'y fait une gradation qui d'état en état vient enfin terminer à une seule tête, non seulement au gouverneur général, mais hors de sa présence à un seul président-né & non point électif entre vous.

C'est pourquoi le Romain avoit raison de comparer sa république au corps de l'homme dont l'entendement est le souverain auquel tous les membres doivent l'obéissance en suivant ses mouvements avec telle activité qu'à peine pouvons-nous remarquer un instant entre sa volonté & l'exécution de ce qu'il pense.

Ou si nous y ressentons de la répugnance, si nous souffrons des convulsions, ce sont des maladies dans nos corps, ainsi que dans les États, quand les sujets ne suivent point l'intention de ceux qui les gouvernent, contredisent & s'opposent aux volontés des souveraines puissances.

Votre Province, Messieurs, a de tout temps eu la gloire de vivre dans cet ordre naturel, suivre l'autorité royale & la soutenir par la valeur des siens contre les entreprises des Ennemis de la Couronne. Elle a toujours servi la puissance légitime, & depuis qu'elle a aydé à chasser les Anglois, anciens ennemis & usurpateurs de partie de l'État, elle a continué de temps en temps à demeurer ferme pendant nos derniers siècles, contre ceux qui, par une ligue pernicieuse, vouloient ruiner le Royaume & commencer par les pièces de son débris les fondemens de la monarchie universelle.

C'est pour cette raison que nos Roys ont témoigné tant d'affection à votre Province, & quand les mauvaises influences ont corrompu quelques esprits & fait naître des désordres & confusions entre vous, ils y ont accouru avec leurs forces, employé leurs deniers & exposé les propres personnes pour en étouffer les auteurs & conserver à cette fidèle Province la douceur & le repos.

Nous pouvons dire qu'encore aujourd'hui les plus grands efforts se font pour sa sûreté; Leucate n'est plus frontière; le feu Roy, par sa valeur & sage conduite de ses ministres, a posé d'autres bornes à l'État, & les places frontières de nos Ennemis sont maintenant les vôtres; vous êtes au milieu du Royaume, & si ez années précédentes vos grandes villes ont tremblé à l'approche des armées espagnoles, vos habitans ont retiré leurs vivres & leurs meubles & renfermé leurs personnes dans l'enceinte des places fortes, tout est mainnant assuré; vous entendez seulement parler de guerre & ne pouvez recevoir aucun dommage de l'Ennemi qu'il ne se soit détruit luy-même, & qu'avec ses propres forces il n'ait renversé des places cy-devant fortifiées contre vous avec tant d'art & de dépense.

Cependant, Messieurs, je me suis étonné que, contre cet ordre naturel, l'inclination de la Province, après tant de grâces de nos Roys, sans considérer les grandes dépenses supportées par le gros de l'État pour vos propres intérêts & pour l'entretien des armées qui couvrent vos frontières & combattent dans le cœur de l'Espagne, vous ayez non seulement pensé, mais résolu de dénier au Roy les secours nécessaires au bien de son État.

Considérez, Messieurs, que, sans efforts extraordinaires de Sa Majesté, l'armée espagnole ne seroit point à Leucate ni à Narbonne, mais au milieu de votre Province, contre laquelle le Roy d'Espagne destinoit ses forces & projetoit par la conquête du Languedoc & de la Provence, l'union des Espagnes avec ses États d'Italie; & vous gémiriez peut-être à présent sous le rude joug de cette nation étrangère.

Dieu en a disposé autrement, a renversé ces desseins ambitieux & l'oppression d'autrui a donné au plus juste de nos Roys la valeur & la force nécessaires pour défendre ses alliés, conserver ses frontières & en les étendant, se mettre à couvert contre la grandeur autrefois formidable de ce monarque voisin.

Et lorsqu'il l'a voulu soulager de ce continuel travail & luy donner du repos dans le ciel, il nous a laissé en sa place une généreuse princesse, mère d'un Roy, le plus parfait & accompli que l'espérance humaine se puisse promettre, laquelle, par un esprit & courage tout françois, perdant la mémoire de sa nation, élève la grandeur de son fils au-dessus des autres souverains de l'Europe, ou plutôt de tout l'Univers, & accroît l'étendue de la France de tous les côtés où la terre l'environne.

Il a donné à cette grande Reyne l'assistance de nos Princes conquérants qui avec leurs armées ont porté la fureur, le foudre ou le feu dans les provinces ennemies, & en garantissant les François, ont fait sentir à ces peuples étrangers les maux & les misères dont ils nous menaçoient.

Il a joint à tous ces avantages originaires du royaume le secours d'un génie romain qui, par la disposition naturelle au gouvernement attribuée à sa nation, & par les facultés à luy particulièrement infuses d'en haut pour la conduite des peuples, sait si prudemment ayder à l'administration de l'État que nous ne pouvons qu'admirer les grâces de cette Providence divine envers nous & attendre des succès propor-

tionnés au concours du Ministre & de tant de personnes excellentes.

Ces Ennemis des mains desquels nos derniers Roys, quoique très grands, ont à peine retiré les villes frontières de la Somme, & qui, après la prise de Corbie & le passage de cette rivière, ont donné tant d'épouvante à notre capitale, sont demeurés pendant cette campagne, sous les murailles de leur dernière forteresse, & fuyant le visage de S. A. R. qu'ils ont éprouvé le plus grand capitaine de notre siècle, abandonnent leur pays à nos armées logées sur les bords du Lys dans le cœur de la Flandre.

Ces nombreux Allemands qu'à peine autrefois on a renvoyés d'Épernay, chassés de Metz & depuis peu de Saint-Jean de Lône, Sédan & Thionville, sont repoussés au-delà du Rhin, nos conquêtes assurées & leurs places reprises sous les auspices de notre Roy, & par la conduite de ce hardi prince qui, par son incomparable valeur, a mérité le nom de foudre des Allemands.

L'Italie qui, sous Charles Quint, a passé les Alpes, ravagé la Provence jusque sur les rives du Rhône, a reçu protection de notre Roy quand elle s'est jetée entre ses bras; ou quand elle a osé attaquer nos alliés, elle a vu Mantoue & Thurin tirées hors de ses mains & nos armées nourries dedans son propre sein.

Et quant à cette nation aspirant à la domination des autres, les Espagnols même qui, avec toutes ces troupes auxiliaires, nous ont attaqués en tant d'endroits & depuis peu avec leurs propres forces assiégé Leucate & menacé Narbonne, ont perdu leur frontière, abandonné la Catalogne, rendu Balaguer, & combattent à présent au-delà de la Segre pour la défense de leurs autres provinces.

Quitterons-nous, Messieurs, tous ces avantages? Seroit-ce pas une honte à nous, si sous la confiance des grâces continuées d'en haut & d'une immuable fortune, nous demeurions les bras croisés comme spectateurs de ce qui se passe? Non, non! il faut tous ensemble contribuer à la conservation de notre bonne fortune par les moyens qui dépendent de nous.

Les revenus ordinaires de l'État servent aux dépenses réglées; mais le Roy ne peut, sans l'assistance de ses sujets, entretenir tant d'armées & soutenir la dépense des diversions étrangères qui arrêtent & consomment ces peuples innombrables, ancienne terreur de l'Empire Romain.

Et comme Sa Majesté a observé par le cours de la guerre que les passages & logements continuels des soldats ruinoient les peuples & empêchoient le trafic & le labourage, Elle a jugé plus expédient, suivant l'usage de vos provinces, de dresser des étapes, pour les passages, & à l'exemple des Romains les faire hiverner sur la frontière, ou dans les pays ennemis, en leur donnant les moyens de subsister, pendant que la rigueur de la saison les empêche de se nourrir par la guerre.

C'est ce qui a donné lieu à ce changement que vous remarquez dans les secours que le Roy vous demande; mais enfin la dépense est pareille, & vaut encore mieux, ce me semble, que le soldat éloigné reçoive votre argent de la main de ses officiers qu'en passant ou se logeant il le tire de vos coffres ou l'arrache de vos mains.

Toutes les provinces du Royaume ont accordé pareille assistance à Sa Majesté. Elles payent non seulement les charges ordinaires de la paix ou d'une légère guerre; mais elles fournissent aux dépenses extraordinaires pour le soutien de tant d'armées qu'il faut entretenir de tous côtés sur la mer & sur la terre.

Vous y êtes, Messieurs, les plus intéressés, non seulement par le voisinage des Ennemis qui, sans ces puissantes armées, vous envahiroient par mer & par terre, mais par votre propre gloire, puisque ce grand prince, rejeton de nos Roys, le plus sage & hardi général d'armée qui soit sur la terre, gouverneur & protecteur du Languedoc, est le premier chef des armées, combat l'Espagnol dans les provinces les plus utiles à sa grandeur, & par la mort de leurs soldats, prise de leurs places & ruine de leurs campagnes, empêche que cette nation Belgique, autrefois fournie d'hommes, ne puisse inonder nos terres & nous porter le fer dans le cœur.

Ce grand prince tient à ses côtés quan-

1645

tité de seigneurs de ce pays, est environné d'un nombre de soldats de même nation qui élèvent votre gloire, font valoir votre nom & l'ancienne réputation du Languedoc.

Seront-ils entretenus aux dépens des autres provinces? Est-il possible de s'imaginer qu'une noblesse si généreuse & des peuples si zélés de tout temps à la grandeur de l'État, ayent conçu & formé un refus au secours qu'une si grande Reyne & un si généreux & affectionné Gouverneur luy ont demandé?

Si quelque malin aspect d'une planète ennemie vous poussa l'année dernière à des résolutions dont je n'ose parler & qu'enfin il soit tombé dans vos esprits une pensée de ne pouvoir secourir votre maître & sorti de dans la bouche de vos députés une déclaration de cette volonté, la face du ciel est changée. Rentrez, Messieurs, dedans vous-mêmes; reprenez la première affection des années précédentes, donnez de semblables secours & témoignez au Roy que cette action passée n'est point un concert de volontés, mais un certain malheur dont vous désirez vous-mêmes effacer la mémoire.

Quant à moi, Messieurs, je ne veux point entrer présentement dans la discussion de vos raisons, ni dans l'exagération des justes plaintes de Sa Majesté. J'aurois craint de vous déplaire, & il est plus expédient de n'en point parler.

Scipion, appelé devant le peuple pour rendre raison de quelques manquements qu'on lui imputoit, sans s'arrêter à sa justification, leur dit qu'à même jour il avoit battu Hannibal, & qu'il falloit aller rendre grâce à Jupiter, & se tournant vers le Capitole, il prit le chemin du temple où le peuple le suivit avec grand applaudissement.

Je vous prie, Messieurs, de ne vous point laisser surprendre par une même confiance sur les obligations de vos anciens services; mais plutôt, par une contre-raison, faites réflexion sur les obligations que vous avez au Roy, & dessus sa puissance, ne recherchez point des excuses; mais par une prompte obéissance donnez le contentement que l'on désire & par une

1645

assistance considérable en l'état présent des affaires, réparez les défauts passés & conservez la réputation acquise par si longs siècles, de très fidèles & très affectionnés au service de l'État.

Nous sommes en cette Province commissaires de vos États de la part de Sa Majesté; nous y sommes aussi pour témoins de votre conduite & de l'affection que vous faites paroître pour son service. Nous portons en nos cœurs l'intention de vous ayder & faire valoir jusques aux moindres actions. Facilitez-nous en les moyens; ne prenez point, s'il vous plaît, des résolutions qui puissent être mal reçues; que la tenue de vos États ne se termine point en plaintes & remontrances, donnez un secours effectif & notable, afin que, Leurs Majestés en demeurant satisfaites, nous soyons plus capables d'obtenir, par notre entremise commune, ce que vous désirez de leur bonté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 novembre 1645.)

XXX

Réplique de M. de Rebé, archevêque de Narbonne.

MESSIEURS, il ne sera jamais nécessaire d'employer les forces de l'éloquence 1645
ni du raisonnement pour persuader l'obéissance à cette Province, non plus que pour la disposer aux respects & aux soumissions qu'elle se fait gloire de devoir & de vouloir inviolablement rendre à son Roy, à son Souverain & à son Prince.

Elle s'y trouve portée par des inclinations si fortes, si naturelles & si ardentes qu'elle auroit très grande peine de souffrir que quelque autre l'avançât en fidélité & obéissance.

La nécessité présente & pressante où elle se trouve & les plaintes respectueuses qu'elle est contrainte de faire, montrent assez que nous n'avons pas épargné ni nos biens ni notre repos pour le bien & pour le repos de l'État.

Car sans emprunter de l'histoire de nos pères les marques de notre affection, sans ramener les anciens services rendus pour la liberté de nos Princes, pour l'établissement de leur autorité & pour l'état de leur Couronne, il ne faut que se souvenir des derniers efforts que nous avons faits pour nous conserver la gloire de bons François & de bons, fidèles & affectionnés sujets & serviteurs.

Car nous avons en effet, au vu & au su de toute la terre habitable, éteint avec notre sang le feu que nos ennemis avoient jeté sur nos frontières, nous avons étouffé cet incendie avec nos mains, nous nous sommes jetés à corps perdu dans l'embrasement qui menaçoit la plus belle partie du Royaume & l'une des plus illustres provinces du monde.

Dieu ayant secondé notre zèle & béni notre passion, nous lui rendîmes de bon cœur & avec tendresse publiquement des actions de grâce pour la perte de nos amys, de nos alliés, de nos parents & de nos compatriotes, puisque cette perte avoit servi au recouvrement & à la conservation de la gloire de cette Couronne & nous auroit donné moyen de témoigner ce que nous étions, ce que nous sommes & ce que nous serons pour jamais.

Nous pouvons donc dire sans présomption qu'en ce beau jour ou plutôt qu'en cette illustre & glorieuse nuit, vous, Monsieur, à la tête de nos troupes guerrières, ne fermâtes pas seulement le passage aux Ennemis de cet État, mais de plus que vous ouvrîtes les portes de Roussillon & de Catalogne aux armes de notre Prince, leur frayâtes le chemin qu'elles ont pris ensuite pour aller faire de si belles acquisitions, de si grands progrès & de si glorieuses conquêtes; depuis ce temps-là, tous les ordres de cette Province n'ont cessé de contribuer aux desseins généreux de notre Monarque.

L'Église avec la continuation de ses prières, a fourni pour cet effet le plus clair de son patrimoine; la noblesse, avec son bien y a porté, voire même prodigué généreusement & libéralement son sang & sa vie, & le peuple avec la continuation de ses soins, a contribué volontiers l'utilité de ses travaux & de ses services & tous ensemble nous avons unanimement conspiré à donner des preuves efficaces d'une véritable soumission, d'une obéissance aveugle & d'une fidélité inébranlable.

Comme François, nous n'avons pas à la vérité pu ignorer que nous devions au Roy tout ce que nous sommes; la raison nous a fait connoître que l'obéissance étoit l'élément & le centre des gens de bien.

L'Évangile même nous a instruits combien nous sommes débiteurs aux souveraines puissances, & de ce que nous sommes obligés de rendre à César; mais aussy nous n'ignorons pas, si toutes ces vérités passent, comme elles font, pour très constantes & indubitables, qu'elles ne tirent après elles une conséquence nécessaire & infaillible de la justice & protection que les souverains doivent rendre naturellement à leurs sujets.

Ces deux obligations donques étant réciproques entre les sujets & le Prince, elles sont aussi d'autant plus indispensables, que ce sont les lois divines & humaines qui en sont les fondements & lesquelles leur donnent force & vigueur parmi les hommes.

Le prince Agésilaüs interrogé pourquoi est-ce que l'État de Sparte étoit le plus florissant de la Grèce, répondit que cela provenoit de ce que là, plus exactement qu'en lieu du monde, le prince & les sujets se rendoient ponctuellement ce qu'ils se devoient les uns aux autres, *quoniam plus caeteris*, dit-il, *in hoc se exercent ut pariter imperare & obedire sciant.*

Le prince doit deux sortes de protections à ses sujets : l'une intérieure & civile contre la maliçe & oppression des concitoyens & compatriotes, pour empêcher qu'ils ne s'avantagent au préjudice les uns des autres, & celle-ci est rendue par la justice qui s'exerce dans l'État au nom du Souverain; l'autre est extérieure & politique, contre l'invasion des étrangers, laquelle le Prince donne à ses sujets à armes ouvertes, résistant, divertissant & affoiblissant les Ennemis de l'État.

Pour cette dernière, elle a été & est à présent exercée puissamment & glorieusement contre tous ceux qui ont eu seule-

ment la pensée d'entreprendre quelque chose contre & au préjudice des droits & avantages de cette monarchie; toute la terre habitable peut rendre témoignage de cette vérité, & les alliés de cette Couronne en sont les témoins irréprochables, puisqu'à l'instant même que notre Prince eut battu & défait entièrement les troupes étrangères qui venoient au secours des rebelles de ce Royaume, dompté l'hérésie, rétabli les autels & le culte divin sur iceux, assoupi & éteint entièrement les factions & les guerres civiles qui auroient duré & dévoré l'espace de plus de cent ans cet État; toutes ces choses, dis-je, ayant été saintement entreprises & courageusement exécutées par le feu Roy Louis le Juste de glorieuse mémoire, & heureusement continuées dans ce règne sous la régence & direction de la plus grande & plus vertueuse Princesse de la terre, & par le ministère de ce Prince invincible & incomparable, oncle du Roy & digne fils & frère d'Henri le Grand & de Louis le Juste, les deux plus grands monarques qui aient jamais porté couronne, Leurs Majestés étant assistées, comme elles sont heureusement pour nous, d'un conseil si haut & si éminent, que nous pouvons dire avec vérité & sans soupçon de flatterie que les siècles passés n'en ont jamais vu que fort peu de semblables, & ceux qui viendront après nous sont hors d'espérance d'en voir jamais aucun autre qui l'égale;

La puissance & les armes françoises qui pendant tant d'années avoient été inutiles & quasi inconnues à nos alliés & confédérés, ont été très souvent & très utilement dans nos jours, employées à leur deffense, à leur protection, à leur rétablissement & à leur conservation, & les ont ensuite, avec l'admiration de toute la chrétienté, heureusement délivrés des oppressions & tyrannies insupportables qu'une puissance monstrueuse & formidable, qui s'étoit élevée depuis un siècle dans l'Europe, leur faisoit souffrir par une force & violence extraordinaire.

Les grandes occupations que le Roy a eues pendant tout le cours de son règne & lesquelles continuent encore à présent sous celui de son fils & sous la régence de la Reyne, les occupations, dis-je, ayant été toutes comme elles sont encore, générales & universelles pour le bien, conservation & augmentation du corps de l'État, ont empêché sans doute que cette justice civile & intérieure que le Prince est obligé de rendre ou faire rendre religieusement à ses sujets, n'ait pu encore être exercée contre ceux qui, par une présomption de nature & attentat insupportable, non seulement s'avantagent au préjudice de leurs concitoyens, mais de plus qui, par une voye téméraire, extraordinaire & scandaleuse, les veulent opprimer sous prétexte du service du Prince.

Je ne doute pas qu'on n'entende assez quels sont & contre qui se forment nos très justes & trop véritables plaintes & doléances, lesquelles nous sommes en conscience obligés de faire & de porter contre quelques uns de cette secte dont nous prétendons de parler, lesquels, sous prétexte de quelque traité fait & formé à leur mode, & de quelque somme d'argent assez modique mise dans les coffres du Prince, se nantissent & se rendent les maîtres de quelques Édits & Arrêts en exécution desquels ils dévorent impunément les provinces tout entières.

La France avoit passé heureusement tant de siècles sans connoître ces monstres dont les noms seulement nous font horreur; cette Province n'avoit point ressenti leur venin, leurs vexations, leurs violences ni leurs morsures que depuis quelques années en çà, pendant le cours desquelles nous nous sommes plaints continuellement & avons demandé justice contre ces perturbateurs du repos public.

Mais le bruit des armes sans doute & quelque nécessité publique ont arrêté & étouffé le ton & le son de nos voix innocentes & plaintives, lesquelles ne demandoient pourtant pour lors & ne demandent encore à présent que cette justice intérieure & civile contre nos ennemis domestiques, nés & nourris avec nous, respirant un même air que nous, & qu'un même pays à la vérité & une même contrée nous ont rendu commun avec eux, l'usage duquel pourtant ils semblent nous vouloir interdire, puisqu'ils nous privent en effet, par

leurs procédés scandaleux, impies & parricides, de tout ce que la nature a destiné & libéralement contribué pour la nourriture, conservation & subsistance des hommes.

Le peu donques ou point du tout d'attention & de considération qu'on a pu faire jusques à présent à nos justes plaintes & doléances, a porté sans doute les démons de l'État, qui ne s'occupent qu'à traverser les peuples & qu'à faire souffrir le genre humain, à ne se contenter pas d'enlever impunément nos biens, nos facultés & nos fortunes; mais de plus, ils ont voulu, s'il semble, combler la mesure, tâchant comme ils ont fait, de mettre à l'épreuve la patience & la fidélité des peuples, villes & communautés de cette Province.

Car il est vray de dire que, plus enragés & plus envenimés que le démon qui persécuta le bon Job à outrance, ils s'en prennent présentement à la vie des peuples dont ils ont cy-devant ravy les biens, les facultés & les fortunes, & ne se contentent pas, comme ce démon de renverser les bâtiments dont ils vendent bien souvent les matériaux & les convertissent à leur usage, d'enlever les meubles & le bétail par leurs exécutions rigoureuses, de tâcher d'établir la clause solidaire, seule capable d'achever de perdre cette Province, de frapper & de faire souffrir nos habitans par les emprisonnements; mais, qui pis est, ils passent impunément des biens & des fortunes au sang & à la vie des hommes, des concussions au fer, tuant & meurtrissant tout ce qui fait semblant de vouloir s'opposer à leur violence & résister à leur avidité insatiable, quoique ces oppositions & résistances n'ayent été faites que par des voix plaintives seulement, & innocentes, & murmurantes à la vérité, mais pourtant qui provenoient d'un sexe accoutumé à faire beaucoup plus de bruit que de mal;

Et néanmoins, sans considération d'âge, de sexe ou de condition, on se sert mal à propos, sans sujet ni nécessité quelconque, des armes prohibées & défendues par les ordonnances; &, dans le milieu de nos principales villes, on tire, on tue hommes & femmes indifféremment, & c'est ce qui a excité tant de bruits pour & contre cette Province, de sorte qu'avec beaucoup de raison, nous pourrions former aujourd'huy les mêmes plaintes & doléances que David faisoit autrefois dans l'amertume de son cœur : *Populum tuum, Domine, humiliaverunt, & hereditatem tuam vexaverunt.*

Après avoir humilié les plus florissantes familles, après avoir mis la plus belle & plus opulente province dans la nécessité, après avoir rendu incultes nos champs & nos vignes, après avoir enlevé le meilleur & le plus liquide de nos héritages, *Viduam & advenam interfecerunt, & pupillos occiderunt,* après tout cela, ils ont levé les armes, attaqué la veuve, le pupil & l'orphelin, &, en un mot, ces ennemis du genre humain & désolateurs des provinces, deviennent les parricides de leur patrie, & leur perfidie fait de plus grandes désolations en pleine paix qu'on n'en doit craindre des ennemis dans la chaleur de la guerre.

Nous espérons que ces excès, venus à des extrémités si grandes, connus comme ils sont & le pourront être encore davantage par vous, Messieurs, qui avez été choisis très dignement par Leurs Majestés pour connoître l'état des peuples de cette Province, nous espérons, dis-je, qu'après une parfaite connoissance du sujet de nos justes plaintes & doléances & du pauvre & désolé état auquel nous sommes présentement réduits, vous nous procurerez, s'il vous plaît, auprès de Leurs Majestés, la justice que nous demandons & devons légitimement attendre de tant de maux, de tant de vexations & de tant de violences que nous ont fait & font souffrir tous les jours impunément ceux qui, abusant du nom du Prince & de l'autorité royale & souveraine, ont mis par des voyes de fait téméraires & scandaleuses, cette pauvre mais autrefois si florissante Province dans une désolation extrême, &, ce qui est pis, sans quasi espérance de ressource, & par conséquent nous ont malheureusement précipités dans une impuissance manifeste de pouvoir répondre, ainsi que nous souhaiterions passionnément, aux espérances entières qu'on pourroit avoir conçues des grandes subventions, aydes & assistances qu'on nous voudroit demander

à l'avenir, ou peût-être que cy-devant on nous auroit déjà demandés.

L'histoire nous apprend que Thémistocles, voulant un jour persuader aux Andriens de payer quelques tributs & subsides pour subvenir, disoit-il, aux nécessités pressantes de l'État, ajouta à la fin de son discours, que, pour exiger & faire payer l'argent & le tribut qu'il demandoit, il leur apportoit deux puissantes Déesses pour les persuader, qui étoient l'Amour & la Force; à quoy les Andriens repartirent sur le champ & sans hésiter en façon quelconque, que pour éviter licitement & sans encourir aucun crime, les effets des rigoureuses exécutions dont ils étoient menacés, ils avoient aussi en leur faveur, dans leurs conditions déplorables & misérables fortunes, deux puissantes Déesses, à savoir la Pauvreté & l'Impuissance qui combattoient pour eux & qui depuis quelque temps s'étoient rendues misérablement leurs domestiques, lesquelles dans leurs foiblesses naturelles & ordinaires, estoient pourtant si puissantes qu'elles les gardoient bien de donner l'argent & de payer le subside que Thémistocles leur demandoit.

Nous pourrions à la vérité avec plus de raison & de justice &, pouvons ajouter, avec plus de misère que les Andriens ne firent jamais, alléguer & mettre en avant ces deux excuses très légitimes & trop véritables de pauvreté & d'impuissance; nous pourrions, dis-je, nous servir de ces excuses en plusieurs occasions qui ne se rencontrent que trop souvent; mais particulièrement nous le pouvons sur ce sujet des propositions qui nous ont été présentement faites, avec moins de douceur à la vérité & de tempéraments, si semble, que celles qui nous avoient été faites les années précédentes de la part de Leurs Majestés, les commandements desquelles, toutes fois & quantes qu'ils ont été portés à leurs sujets de cette Province, ont été jusques icy, toujours accompagnés de beaucoup plus de douceur & d'amour que d'aigreur & de menaces.

Néanmoins telles que puissent être les propositions, quelles paroles tonnantes & fulminantes dont elles puissent être accompagnées, nous ne laisserons pas de les recevoir à notre accoutumée, c'est-à-dire avec toute sorte de respect, de soumission & de déférence, & dès aussi tôt que notre Assemblée sera formée, nous ne manquerons pas de voir, d'examiner, de discuter lesdites propositions &, après les avoir exactement & respectueusement discutées, nous vous porterons, Messieurs, les résolutions que nous aurons prises sur icelles.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 novembre 1645.)

XXXI

Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux États.

MÉMOIRES de 1643. — Articles I-XVIII, XXI-XXXII des Cahiers[1]. 1645

XXXIII. Se plaindre des partisans des taxes présentement faites sur les provinciaux de Languedoc pour le 8e denier des biens aliénés par l'Eglise, qui font procéder auxdites taxes sans connoissance de cause & sans défense, d'autorité de justice, & interdire aux conseillers establis en ladite province pour l'exécution des édits de S. M. de connoître de la justice ou injustice d'icelles;

XXXIV. Porter plainte aux Etats de ce que, au préjudice des délibérations tenues en iceux, & particulièrement l'année passée, il y a plusieurs personnes qui, voulant parvenir aux Consulats ou Capitoulats, ont recours à S. M., en obtiennent des lettres de cachet portant nomination de leurs personnes, ainsi qu'a esté fait cette année pour la ville de Tolose, capitale de la province; faut savoir la response qui fut faite au Cahier de l'année passée & représenter le préjudice que cette nouveauté apporte aux villes;

XXXV. Empêcher que ceux qui n'ont point d'entrée ni droit d'opiner aux Etats puissent y assister;

[1] Voir plus haut la pièce justificative n. IX, col. 34 & suiv.

XXXVI. Se plaindre d'un nouvel établissement qui a été fait à *Castelsarrasy* & autres lieux, qu'on appelle *douane*, faisant payer certains droits à toute sorte de marchandises venant en Tolose, attendu que les mêmes marchandises ont déjà payé pareils droits autre part;

XXXVII. Se plaindre de l'oppression faite par les Commis assemblés aux portes de la ville, qui usent de mille extorsions à faire payer les marchandises qui sortent pour aller aux lieux circonvoisins sous couleur de *droit forain;*

XXXVIII. Réclamer contre l'instance du fermier général qui veut empêcher un adjudicataire qui s'est présenté à Tolose, de fournir le sel à 2 sous de moins par boisseau, & faire en sorte que ledit fournissement se puisse faire comme il a été fait de tout temps suivant le reglement general d'Henry IV vérifié à la Cour des Aides en 1603;

XXXIX. S'opposer vigoureusement au subside appelé le *quartier d'hiver* & l'empêcher par tous les moyens possibles, quelque autre nom qu'on veuille lui donner;

XL. Demander la restitution à l'arsenal de Tolose, aux frais de la province, de tous les canons sortis de l'arsenal, qui sont dans la province, & particulièrement de quatre du grand calibre qui sont à Narbonne depuis le siége de *Salses;*

XLI. Se souvenir qu'il ne faut jamais, pour quelque affaire que ce soit, fonder la défense de la ville sur ses priviléges qui ne sont trouvés que trop odieux dans les Etats, mais seulement sur l'intérêt de la province.

Fait & délibéré au consistoire de la maison de ville, le 5 décembre 1645.

Durtaud, De Vic, Dambez, De la Mamye, capitouls, *signés.* — *Villetart.*

Députés : Mr Guillaume *du Verger,* avocat & capitoul, & noble Aymable *Malard,* écuyer & bourgeois, délégués le 6 décembre 1645. (Les États étaient mandés par le Roi en la ville de Pézénas, le 25 novembre 1645.)

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs.* VI, f° 1.)

XXXII

Second discours de M. d'Aligre aux États.

MESSIEURS, j'auroys extrêmement souhaité de ne parler point davantage des plaintes ni des demandes de Leurs Majestés, & auroys très humblement supplié M. le Maréchal de m'en dispenser, si le respect que je dois à ses ordres & les commandements de Sa Majesté ne m'y obligeoient, & si je ne craignois de donner exemple, par mon refus, pour défendre la désobéissance que je viens blâmer & condamner en cette Province. 1645

Il est vray que je l'entreprends avec un peu plus de hardiesse qu'à la première entrée, & quoique je sois assis en même place, élevé sur le même théâtre, il me semble, si j'ose user de ce mot en un si auguste lieu, que la scène est changée.

Nous parlions, les portes ouvertes, à une province entière, à tout un peuple encore agité des tourbillons de l'année dernière & qui ne sait, non plus que le passager dans un vaisseau demi-brisé par la tempête d'une orageuse nuit, s'il donne à travers sur un banc dangereux où s'il échoue sur une plage sûre.

Nous entrons maintenant en conférence avec de très illustres Prélats, de sages & généreux Barons, de modérés Consuls & Députés qui, avec leur prudence & expérience acquise, sauront bien examiner ce qui est utile pour le salut & le repos de cette Province affligée.

Le Roy se plaint du refus qu'on lui a fait de continuer le secours accordé au feu Roy son père & à lui ès années précédentes, quoique le nombre de ses Ennemis ne soit pas diminué, ses nécessités moins pressantes, ni que la foiblesse de son âge ait moins besoin de soutien.

Le sujet de la plainte est augmenté par les violences, si je ne dis révoltes, d'aucuns de vos peuples qui ont pillé & brûlé les maisons de ses officiers, tué leurs concitoyens, blessé les gardes de son lieutenant-

général & enfin levé la main contre sa propre personne.

Que mérite ce procédé? Quelle satisfaction peut-on faire au Roy d'une offense si périlleuse & si sensible? Il n'y a pas un seul en cette Compagnie qui n'exerce en sa maison ou en sa famille la domination paternelle ou despotique. Je m'assure qu'aucun ne souffriroit une telle entreprise en des personnes soumises à son autorité : cependant la puissance n'est pas pareille; la loi de l'Etat, la condition des monarchies met nos biens, nos personnes, nos vies, en la main de notre Souverain.

Le Roy demande pour réparation de l'offense la somme de 1550000 livres qu'il a été contraint par votre refus d'emprunter pour remplacer le fonds destiné à l'entretien de l'armée de Catalogne pendant l'année dernière; il demande pour marque de votre affection & témoignage de votre obéissance, pareille somme de 1550000 livres pour entretenir pendant l'année prochaine, la même armée de Catalogne, ou plutôt la vôtre, puisqu'elle combat pour votre sûreté dans les provinces d'Espagne.

Je vois bien sur vos visages que cette demande vous étonne, cette grande somme vous épouvante, & votre contenance me fait souvenir de celle de cet ancien Roy romain représenté par Tite Live, qui, après beaucoup de remises, fut contraint de payer trois cents talents de trois livres, en ayant refusé neuf pour le même prix.

Tournez visage, Messieurs, regardez d'un autre côté, jetez les yeux sur votre faute & faites réflexion sur la façon dont vous avez traité avec le Roy dans vos derniers Etats, où, sans aucune considération de la nécessité de son Etat, des guerres qu'il a sur les bras, du progrès qu'il peut faire contre ses Ennemis avec un peu de secours extraordinaire de ses sujets, vous ne lui avez pas offert un double d'assistance.

Ne vous portez point à des refus de cette sorte, ne forcez point le Roy à une troisième demande; n'en venons point *ad tertiam denuntiationem*. Ces résistances si opiniâtres ne sont point effets d'une impuissante pauvreté, mais d'une affection, si je ne dis perdue, beaucoup diminuée.

Polybe, parlant, des formes dont les Romains traitoient leurs sujets ou leurs alliés qui étoient tombés en faute, dit qu'ils pardonnoient la première, quand par simple légèreté ou quelque prétexte apparent, ils avoient manqué à l'obéissance ou à la foi promise, & ajoute que rarement ruynoient-ils un prince ennemy, sans luy accorder une première paix; mais après les secondes fautes, les désobéissances, les ruptures & violements des traités, ils faisoient sentir aux uns & aux autres quelle étoit la puissance irritée de l'Empire romain.

Le Roy, avec modération pareille, a considéré votre faute comme un rapide mouvement dont vous n'étiez point les maîtres, & cherchant plutôt en bon père qu'en Roy quelles en pouvoient être les causes, il a appris par la lecture de vos cahiers & par la remontrance de vos Députés, les plaintes que vous faisiez de quelques édits trop violemment exécutés en plusieurs lieux; il les a révoqués, vous a soulagés par ce moyen de plus de deux millions de livres, & s'est chargé par sa bonté de plus d'un million de dédommagement que des traitants & des partisans lui demandent.

Ne vous rendez point indignes de cette grâce, ne demeurez point fermes en vos premières pensées, prenez d'autres résolutions plus mûrement digérées. Autrement, & après ce nouveau mécontentement de Leurs Majestés, que ne devez-vous point attendre d'un Roy offensé & obligé par l'exemple & la conséquence, à quitter plutôt tous les desseins des conquêtes étrangères & abandonner les avantages acquis jusques aujourd'hui, que de souffrir votre désobéissance? Ne forcez point un Roy irrité à s'approcher de vous & vous faire sentir les effets de sa colère.

Je ne dis point ceci par menace ni pour vous nuire, je n'entre point en votre Assemblée comme cet ambassadeur romain dans le Sénat de Carthage portant la paix & la guerre dans le sein; mes pensées ne sont point funestes, je vous invite à l'obéissance & au repos, & renfermerois plutôt cette guerre dans mil replis de ma robe que de la laisser sortir.

Ne prenez point mes paroles comme d'un

commissaire; je quitte ce titre caché dans le parchemin & sous l'empreinte royale de Notre Majesté; recevez-les comme d'un François à des François, d'un sujet à des sujets, & permettez qu'avec l'affection pour le pays qui me doit donner le vivre que j'y reçois & l'air que j'y respire, je vous conjure encore une fois de faire tous vos efforts de contenter le Roy, & ne nous point réduire par vos refus & contre notre volonté, à l'exécution des choses qui nous sont ordonnées.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 décembre 1645.)

XXXIII

Troisième discours de M. d'Aligre.

1646 Messieurs, on a raison de dire que les Roys sont pères de leurs peuples, ainsi que les pères sont roys de leurs enfans, & remarquons souvent de ces tendresses paternelles dans les cœurs des souverains, qui les invitent à suivre les voyes de la douceur pour tirer les assistances qu'ils désirent de leurs sujets; mais comme les pères se servent quelquefois contre leurs enfans mal nés de la pleine puissance que le droit commun leur attribue, il ne faut pas s'étonner si les Roys, après avoir inutilement tenté cette voye, changent de chemin & poussés d'un juste ressentiment, parlent & agissent royalement; ce que je n'entends pas avec l'interprétation de Porus à Alexandre, mais avec celle de la bouche de Dieu dans l'Écriture, quand il donne des Roys à son peuple.

Les Grecs feignent que Sémélé, séduite par Junon, méprisa la communication humaine de Jupiter & souhaita qu'il s'approchât d'elle en dieu, ce qu'il fit armé de son foudre, & luy en coûta la vie.

Les élégans discours de Monseigneur le Maréchal, avec ce que j'ay représenté cy-devant des demandes de Leurs Majestés, vous font assez connoître leur intention d'obtenir par la douceur les secours qu'ils attendent de vous. Les lettres dont M. le baron de Ganges étoit porteur témoignent aussy le mécontentement que leur a donné votre offre méprisante; vous auriez ressenti les effets de cette colère par l'approche de Son Altesse Royale armée de puissantes troupes, si cette grande Reyne, par une bonté plus que maternelle pour vous, n'avoit retenu la main du Roy son fils & cédé pour la troisième fois aux prières de votre généreux & trop affectionné Gouverneur, ou à la modération de ce sage Ministre qui, quoique étranger de nation, s'est tellement converty à l'humeur françoise qu'il ne peut qu'à toute extrémité souffrir l'exécution des résolutions violentes contre aucune province du Royaume.

Joignez à cela tout ce qu'il a plu à M. le Maréchal & quelques-uns des Messieurs d'écrire à Sa Majesté sur l'état de votre province, en faveur desquels la Reyne a fait réflexion sur les premières plaintes contenues en vos cahiers, & a fait examiner vos dernières demandes; elle accorde enfin tout ce qu'honnêtement vous pouvez prétendre & ce que la raison d'Etat luy permet de relâcher.

Vous avez cru, Messieurs, que c'étoit hyperbole, quand dans nos conférences particulières, je vous ay dit que la Reyne remettoit plus de trois millions : vous les jugerez véritables quand il vous plaira d'en faire le calcul avec moy & me suivre de la pensée.

Sa Majesté révoque l'Édit des Commis Gardes des Rôles, dont le party étoit fait à 400 000 livres;

Elle vous décharge des taxes du ban & arrière-ban réduites à 100 000 livres;

Elle accorde la décharge des taxes pour le rétablissement du quartier & demy sur les deniers des Communautez, dont le traité étoit fait pour cette province à 600 000 livres;

Elle accorde la décharge des taxes pour les amortissements, revenant dans le Languedoc à 400 000 livres;

Elle vous décharge des taxes pour la confirmation à cause du joyeux avènement à la Couronne, à l'exception des officiers, dont il revenoit au Roy 400 000 livres;

Elle révoque l'Édit concernant les rogneurs de monnoye, dont le traité étoit

fait à deux millions de livres, & en revenoit au Roy pour le Languedoc 900 000 livres de net.

Toutes ces sommes montent à plus de trois millions; mais outre cela, Elle révoque le traité du canal entrepris par le Brun & vous accorde encor d'autres grâces qui me sont maintenant échappées de la mémoire, lesquelles, encore que Sa Majesté n'en tirât point d'argent, témoignent assez le désir qu'elle a de vous soulager & contenter.

Ne trouvez donc pas étrange si, après ces grandes remises, Leurs Majestés refusent votre offre de 600 000 livres & la considèrent comme une marque de votre mauvaise volonté, & de la continuation du mépris que vous avez fait depuis deux années de l'autorité royale.

Le Royaume a besoin d'un plus grand secours, & après avoir connu votre Province & observé la conduite de vos Etats, j'ose dire que vous le pouvez, je passe plus avant, que vous le devez, non seulement par l'exemple de vos voisins qui, sans attendre ny se joindre à vos refus & longues délibérations, ont secouru puissamment leur jeune Roy, mais, par la prudence politique qui vous oblige à satisfaire votre maître & luy ôter l'opinion connue de votre désobéissance.

Est-il possible d'imaginer qu'en une si célèbre Compagnie, composée de tant d'excellents personnages, il ne s'en trouve aucun, qui se détachant de l'intérêt particulier, fasse considération sur l'état présent du Royaume ou sur les malicieux artifices de notre Ennemy, qui, se sentant trop foible pour continuer la guerre, refuse la paix & se tient sur la défensive en espérance des brouilleries intestines ou des refus que les peuples feront de secourir le Roy?

Je m'assure que si cette pensée pénètre votre esprit, il n'y a un seul qui ne fasse effort pour tromper l'attente de ce dangereux Ennemy & le contraindre à la paix par un secours considérable que vous donnerez à votre Roy.

Je ne m'explique point absolument sur la somme, pour ne borner le zèle & l'affection de votre Assemblée envers son Roy; il est vray que me confiant en la bonté de la Reyne & au désir qu'elle a de soulager votre province, j'ay proposé cy-devant à quelques uns des Messieurs de divertir les orages prêts à tomber sur vos têtes, & leur ay conseillé d'offrir 1 500 000 livres, ne doutant point que Sa Majesté ne se contentât de cette somme, nonobstant les grandes décharges qu'elle vous accorde & la révocation de tant d'édits & de traités dont l'exécution luy en apporteroit davantage & vous coûteroit encore plus pour les frais des contraintes & les abus qui s'y commettent, quelque soin qu'en puissent prendre ceux qui en ont la principale direction.

Je suis encore dans le même sentiment : les lettres de Sa Majesté me donnent assurance qu'Elle s'en contentera. Je vous conseille de faire cet effort & considérer mûrement l'état où vous êtes. Votre résolution est le dernier période entre le repos & le travail, la douceur de la vie & de longues afflictions.

J'avoue, Messieurs, que j'ay charge de vous en faire connoître les évènements; mais comme les paroles de menace & de terreur me manquent dans la bouche, il faudroit que je les empruntasse de ce livre divin, riche trésor de notre croyance, où l'on nous représente en termes tant significatifs que véritables les misères & les peines que les indignations des premières puissances attirent sur les peuples; mais peut-être, si j'étois heureux à prédire, je serois encore plus malheureux à n'être pas cru.

Il est meilleur de ne pas employer de paroles. Je n'useray pas même de ces démonstrations nécessairement concluantes que je tirerois du grand nombre de régimens de cavalerie & infanterie qui vous environnent. J'estime plus expédient de vous déployer les tableaux de tant de provinces ruynées pour le tribut dénié ou un secours mal à propos refusé.

Je ne veux pas néanmoins que vous regardiez comme en passant les vieilles peintures de la Grèce, de l'Asie & de l'Afrique : elles sont trop éloignées, les couleurs en sont si mortes qu'on ne reconnoît les lieux ny les personnages. Le tableau du château de

Bordeaux est plus proche & encore assez vif; le peintre ne fait que de lever la main de celuy de Normandie, & sans porter les yeux au-dehors, jetez-les sur la vive image de votre Province, où vous considérerez à loisir tant de maisons brûlées, de châteaux rasés, de villes démantelées par le défaut de votre obéissance.

Faites réflexion sur le passé; apprenez par tant d'exemples quelle peut être la fin de l'affaire dans laquelle vous êtes insensiblement engagés, apaisez la colère royale, opposez une digue d'obéissance au torrent impétueux qui semble vouloir inonder votre Province.

Les destins même se peuvent retarder. Junon dit dans Virgile : *Trahere atque moras tantis licet addere rebus;* la Sibylle console Crésus sur la perte de son royaume & luy dit que sa dévotion envers les Dieux & ses sacrifices avoient prolongé pendant plusieurs années la punition du crime commis contre les Héraclides.

Que si votre puissance n'est assez grande pour fournir à cette somme en un an, suivez le sage conseil des Aréopagites qui, ne pouvant pour le grand nombre des morts, accomplir le vœu de sacrifier à Minerve autant d'hosties qu'ils avoient tué de Perses en la journée de Marathon, s'obligèrent à un certain nombre pendant quelques années; donnez en deux ce que vous ne pourrez en une & satisfaites par ce moyen à ce que vous devez au Roy, au général du Royaume & à la réputation publique dans l'Europe, qui est ce à quoy je vous invite, Messieurs, par une dernière fois.

Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 mars 1646.)

XXXIV

Réplique de M. de Rebé, archevêque de Narbonne.

1646 MESSIEURS, cette Province a toujours bien reconnu que nos Roys portent avec grande justice le nom & le titre de Pères du peuple.

Et ce sont ces noms si doux & si majestueux qui nous donnent la liberté de porter aux pieds de notre Prince nos très respectueuses excuses, lorsque nos moyens & nos facultés ne peuvent pas répondre aux demandes qui nous sont faites de la part de Leurs Majestés, n'y ayant rien qui se puisse opposer aux prétentions justes & légitimes qu'ils peuvent avoir dans la nécessité pressante de leurs affaires que notre trop manifeste & trop véritable impuissance.

Nous souhaiterions à la vérité que la conjonction de tant d'astres malins & malfaisants qui ont régné depuis si longtemps sur cette Province nous eussent laissé les moyens ou facultés qu'ils nous ont ravis par des voyes injustes & pleines de violence. Nous serions en état de satisfaire à nos désirs, à nos obligations, à nos devoirs ou à nos inclinations respectueuses en accordant libéralement ce que vous, Messieurs, nous demandez de la part de Leurs Majestés; mais pourtant, dans quel état & dans quelles incommodités que nous nous puissions rencontrer, nous conservons toujours inviolablement le respect, la fidélité, les soumissions & obéissance que nous sommes obligés de rendre à notre Prince en toute sorte d'occasions & de rencontres.

Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 mars 1646.)

XXXV

Arrêt du Conseil d'État concernant les élections capitulaires de Toulouse.

VEU par le Roy estant en son Conseil, la Reyne régente sa mère présente, l'arrest donné en iceluy le 13[e] décembre 1645, par lequel Sa Majesté reçoit l'appel interjeté en sondit Conseil par les anciens Capitouls de la ville de Tolose, faisant défenses aux nouveaux Capitouls de s'immiscer nonobstant le serment par eux fait en l'exercice desdites charges, ordonne 1646

que les anciens en continueront la fonction jusques à ce qu'autrement parties ouyes en sondit Conseil en ait été ordonné;

Autre arrest du Conseil du 9e février dernier, par lequel Sa Majesté casse & annule l'élection faite des nouveaux Capitouls de la ville de Tolose le 28e du mois de novembre dernier, ensemble toutes & chacunes les délibérations qui avoient été & seroient prises dans l'hostel de ladite ville, depuis l'appel interjeté par le Syndic de l'élection des Capitouls jusques à l'exécution de l'arrest, restablit les officiers dudit hostel de ville destitués par les nouveaux Capitouls & pour certaines considérations, évoque à soy & retient la connoissance de la cause, ce faisant, Sadite Majesté, sur la nomination de 24 personnes faite par les anciens Capitouls, desquels l'élection des Capitouls de l'année 1646 devoit être faite, nomme les sieurs Guy Du Faur, baron de Pibrac, pour la partie de la Daurade; Martres, avocat en Parlement, baron de Benque & de Gélas, pour la partie Saint Etienne; Mestre, marchand, pour la partie du Pont Vieux; Sousterrene, marchand, pour la partie de la Pierre; Benoist, advocat en Parlement, pour la partie de la Dalbade; le sieur de Saporta, advocat en Parlement, pour la partie Saint Pierre de Cuisines; De Lasesquière, advocat en Parlement, pour la partie de Saint Barthélemy; le sieur de Catelan, baron de Gaure, pour la partie Saint Sernin; tous lesquels presteroient le serment en la manière accoustumée assistés des anciens Capitouls, sans que ladite nomination puisse être tirée à conséquence pour l'advenir;

Actes de signification faite dudit arrest du Conseil par le sieur de Lamamye, ancien Capitoul, pour n'avoir pu trouver aucun sergent ny notaire, avec commandement au sieur viguier de Tolose de faire prester le serment aux Capitouls nommés par Sa Majesté;

Procès-verbal dudit de Lamamye du 5e mars dernier de la sommation faite au sieur de Rabaudy, viguier de ladite ville, de faire prester le serment auxdits Capitouls nommés par Sa Majesté, contenant la réponse de la demoiselle sa femme que le sieur de Gargas, conseiller au Parlement, avoit fait conduire ledit viguier & ses deux lieutenans par deux huissiers de la Cour dans les prisons de la garde du Palais;

Autre procès-verbal fait par ledit de Lamamye du 5e mars 1646, contenant les défenses faites aux sieurs Poget, Dumas, Pailhez & Salavert de s'immiscer en la charge de Capitouls conformément audit arrest du Conseil;

Acte de sommation faite le 6e mars dernier par le sieur de Tolosany, conseiller audit Parlement, au greffier de ladite Cour de luy expédier l'arrest donné le 3e dudit mois, les Chambres assemblées, par lequel l'entrée du Parlement luy est interdite, jusques à ce qu'il ait fait désister le sieur de Tolosany son fils de la nomination faite par Sa Majesté de sa personne pour Capitoul, avec arrest que s'il venoit à vendre sa charge, celuy qui l'achepteroit ne seroit reçu;

Autre arrest du Conseil du 22e mars dernier par lequel, sur ce qui a esté représenté que ladite Cour de Parlement de Tolose, les Chambres assemblées, ayant nommé deux conseillers de chacune desdites Chambres avec le sieur de Donneville président, pour prendre les expédients afin d'empêcher que ceux qui avoient esté nommés par Sa Majesté pour Capitouls fussent reçus en leurs charges; ledit sieur de Donneville, après plusieurs assemblées auroit rapporté à ladite Cour qu'il avoit jugé à propos de décreter décret de prise de corps contre la plus grande partie des Capitouls nommés par Sa Majesté, & de défendre au sieur Tolosany l'entrée du Parlement jusques à ce que son fils se fût désisté du Capitoulat, & qu'à faute de ce faire, l'héritier ou acheteur de l'office dudit Tolosany ne seroit jamais reçu; laquelle délibération a été confirmée par ladite Cour & prononcée audit Tolosany les Chambres assemblées; Sa Majesté, par ledit arrest, casse & révoque l'arrest du Parlement de Tolose du 3e mars dernier, ordonne que ledit sieur de Donneville, qui avoit présidé en l'assemblée desdits Conseillers, les sieurs de L'Estang & Foucaud, conseillers en ladite Cour, & de Maniban, advocat général en icelle, seront adjournés à comparoistre en

personne par devers Sa Majesté, pour rendre raison des délibérations prises & autres procédures faites &, jusques à ce que ayent satisfait audit ajournement personnel, demeureront interdits de l'exercice de leurs charges; & que le sieur Olivier de Tolosany sera remis en l'exercice de sa charge de conseiller audit Parlement; & à faute de ce faire, Sa Majesté interdit de l'exercice & fonction de leurs charges les sieurs J. Assezat, Papus, Turle, Dumay & De Long, conseillers en ladite Cour, Commissaires députés aux fins d'empêcher l'exécution dudit arrest du Conseil du 9e février; ordonne en outre Sa Majesté que l'arrest sera exécuté avec défenses à ladite Cour d'y apporter aucun empêchement sous prétexte de remonstrances qui pourroient estre ordonnées;

Autre arrest du Conseil, Sa Majesté y estant, du 22e mars dernier, par lequel elle ordonne que ledit arrest du 9e février dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, & que le sieur de Rabaudy, viguier de Tolose, & ses lieutenans seront mis hors des prisons où ils sont détenus, à ce faire que le geôlier y sera constraint par corps avec défenses auxdits Poget, Dumas, Pailhez & Salavert de s'immiscer en l'exercice de la charge de Capitouls, à peine de 10 000 livres d'amende & d'estre punis comme perturbateurs du repos public; ordonne Sa Majesté que le sieur de Gargas, conseiller audit Parlement, viendra dans un mois à la suite du Conseil rendre raison de l'empêchement qu'il a apporté à l'exécution dudit arrest du 9e février, &, jusques à ce, qu'il demeurera interdit de la fonction de sa charge; avec défenses à ladite Cour de Parlement de s'opposer à l'exécution dudit arrest, sous prétexte de remonstrances, sans néanmoins que ledit arrest puisse estre tiré à conséquence pour l'advenir ny préjudicier au droit que le Parlement a de connoître en cas d'appel de la nomination desdits Capitouls; enjoint Sa Majesté au sieur Fieubet son procureur général de fournir au porteur de l'arrest des huissiers, sergens, notaires & autres officiers nécessaires pour l'exécution d'iceluy;

Procès-verbal de Nicolas Hervin, huissier ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, du 2e avril dernier de l'exécution des susdits arrests, contenant entre autres choses que s'estant transporté en l'hostel de ville pour les signifier aux Capitouls, le nommé Lanes, chevalier du guet, se seroit présenté à la porte qui estoit entr'ouverte, tenant un pistolet à la main, luy demandant qui il estoit & ce qu'il vouloit; sur quoy, après luy avoir dit son nom & qualité, il monstra les arrests, sa chaîne & médaille, faisant commandement de par Sa Majesté de le laisser entrer pour signifier lesdits arrests aux Capitouls qui estoient assemblés audit hostel de ville, ledit Lanes auroit fait response qu'il ne connoissoit le Roy qu'en monnoye, que les arrests que l'on luy faisoit voir, la chaîne & médaille estoient supposés, qu'il n'avoit d'autre maistre que le Parlement qui l'avoit mis dans ladite maison de ville comme Capitaine du guet, jurant que si luy huissier advançoit un pas il luy lâcheroit son pistolet à la teste, & se tournant vers quantité de fusiliers qui estoient sous le portail, il leur auroit dit en jurant : « Mes Camarades, les armes en main! » en sorte que ledit huissier, voyant ladite rébellion, se seroit retiré & depuis estant retourné audit hostel de ville avec les anciens Capitouls & les nouveaux nommés par Sa Majesté, auroit trouvé la porte fermée & plus de 4000 hommes au-devant dudit hostel criant à haute voix « Vive le Roy! » de ce qu'il luy avoit plu leur donner pour Capitouls des personnes d'honneur & de naissance, s'offrant de rompre la porte dudit hostel, disant que ceux qui estoient dedans n'estoient que de coquins & anciens séditieux de ladite ville que [les prétendus Capitouls] & le nommé Salavert y avoient fait entrer depuis une heure;

Procès-verbal du sieur de Rabaudy, viguier & juge royal, du 9e avril dernier, contenant qu'il s'estoit retiré en sa maison le 24e mars à cause de l'indisposition à luy survenue dans les prisons de la garde du Palais où il avoit esté conduit avec ses lieutenans le dernier de février par le sieur de Gargas, conseiller en ladite Cour de Parlement de Tolose, assisté d'huissiers, & qu'il a fait prester le serment aux Capitouls nommés par Sa Majesté;

Procès-verbal des sieurs Martres & Mes-

tre, anciens Capitouls, contenant que la signification leur ayant esté faite par l'huissier Hervin desdits arrests du Conseil, ils auroient déclaré qu'ils estoient prêts d'obéir aux volontés de Sa Majesté, & que ledit huissier estant sorti, seroit intervenu le nommé Salavert, lequel avec grande colère & furie entrant contre tout respect leur auroit dit qu'il ne falloit point obéir à l'arrest, qu'il se rendoit contredisant à iceluy & à toutes les volontés y exprimées, en suite de quoy il auroit fermé les portes & pris les clefs dudit hostel de ville, les auroit enfermés avec l'intelligence du Chevalier du guet, les traitant mal de paroles injurieuses, commettant plusieurs insolences, les menaçant de les faire pendre, en mettant la main sur le collet dudit Martres;

Arrest de ladite Cour de Parlement de Tolose, du 11[e] avril dernier, par lequel, sur ce qui est représenté qu'encore que ladite Cour par son arrest délibérant sur l'arrest du Conseil du 22[e] mars dernier eust ordonné que très humbles remonstrances seroient faites à Sa Majesté sur iceluy, & cependant que, sous son bon plaisir, il seroit sursis à l'exécution; néanmoins que les sieurs Pibrac, Benoist, Catelan & Tolosany vouloient s'ingérer en l'exercice de la charge de Capitouls & pour cet effet faisoient des assemblées monopolées, ladite Cour, les Chambres assemblées, a entre autres choses fait inhibitions & défenses auxdits sieurs de Pibrac, Benoist, Catalan & Tolosany, nommés Capitouls par Sa Majesté, qui avoient presté le serment devant le Viguier, de s'ingérer en l'exercice de ladite charge de Capitouls, à tous officiers & habitans de les reconnoître, ny de déférer à leurs ordres, sur les peines portées par les ordonnances, & que des contraventions seroit enquis pour, l'information rapportée, estre ordonné ce qu'il appartiendra;

Tout considéré, ouy le rapport du sieur Commissaire à ce député, Le Roy estant en son Conseil, la Reyne régente sa mère présente, a cassé & annulé, casse & annule les arrests de ladite Cour de Parlement de Tolose des 20[e] mars & 19[e] avril derniers, comme donnés par attentat & entreprise sur l'autorité de Sa Majesté;

A ordonné & ordonne que les arrests de sondit Conseil des 9[e] février & 22[e] mars dernier seront exécutés selon leur forme & teneur, & ce faisant que les sieurs de Pibrac, Benoist, Catelan & Tolosany nommez Capitouls & qui ont presté le serment, exerceront leurs charges avec défenses à ladite Cour & tous autres de s'y opposer & de leur apporter aucun trouble ny empechement à l'exercice & fonction d'icelles à peine de désobéissance, & que les sieurs de Gragnague, président, Gargas & Dumay conseillers en ladite Cour comparoîtront dans un mois audit Conseil & cependant les a interdits de l'exercice & fonctions de leurs charges avec défenses de se treuver en aucunes délibérations de ladite Cour, à peine de faux & de nullité de tous les arrests qui interviendront & de respondre en leur propre & privé nom pour raison de ce envers les parties intéressées de tous leurs dommages & intérests;

Et affin que la mémoire demeure entièrement abolie de la désobéissance rendue par ladite Cour, Sa Majesté enjoint au greffier d'icelle de lui apporter dans un mois pour toutes préfixions de délai les minutes des délibérations prises & arrests rendus les Chambres assemblées sur le fait des Capitouls nommés par les arrests du Conseil, & à faute par ledit greffier de porter lesdites minutes dans ledit temps, & iceluy passé, Sa Majesté l'a dès à présent interdit de la fonction de sa charge luy faisant défenses d'en faire aucun exercice à peine de faux;

Et en tant que touche ledit Lanes, Chevalier du guet, Sa Majesté l'a dès à présent privé de sa charge de Chevalier du guet, ordonne qu'il sera pris & appréhendé au Corps pour estre amené sous bonne & sûre garde aux prisons du fort l'Evesque de cette ville de Paris, si appréhendé peut estre, si non crié à trois briefs jours, ses biens saisis & annotés & son procès luy estre fait & parfait;

Et en tant que touche ledit Salavert, ordonne Sadite Majesté qu'il sera pareillement pris & appréhendé au corps pour estre mené sous bonne & sûre garde auxdites prisons du fort l'Evesque, si appréhendé peut estre, si non crié à trois briefs

jours, ses biens saisis & annotés & son procès fait & parfait, & dès à présent Sa Majesté l'a déclaré indigne & incapable de pouvoir entrer en la charge de Capitoul;

Ordonne en outre Sa Majesté que le présent arrest sera lu & publié en l'Assemblée générale dudit hostel de ville de Tolose & registré aux registres d'icelle; enjoint aux Capitouls de tenir la main à l'exécution d'iceluy, en sorte que l'obéissance entière soit rendue à ses commandemens à peine de respondre en leur propre & privé nom.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reyne régente sa mère présente, tenu à Paris le 10e jour de may 1646.

PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, f° 176.)

XXXVI

Procès-verbal d'exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 10 *mai* 1646.

1646 L'AN 1646 & le 16e jour du mois de juin, dans la maison de ville de Tolose & petit consistoire d'icelle, par l'ordre de Messieurs de Martres, baron de Benque & Gelas; Du Faur, sieur & baron de Pibrac, Mestre; Sousterrene; Benoist; de Saporta; Tolosany, sieur de Lasesquière, & Catelan, baron de Gaure, Capitouls; le Conseil de bourgeoisie ayant été assemblé, où estoient présens Messieurs Durtaud & de Lamamye, assesseurs honoraires, de Lamamye V., d'Abatia, Buisson, Trebosc, Roquerlan, Potier Castelnouvel, Fraxino, d'Ambez sieur de Montastruc, advocats; Carrière, d'Espie, Rességuier, Melet sieur de Beaupuy, Delpech, Fily, Figuier, Fontrouge V., Fermat, Bernardy, Fontrouge J., Airalh, Roux, d'Ambez, Larroque, Bessery, Virazel, Loubers, Faure, Vic & Besset, bourgeois;

Seroit entré dans ledit consistoire Messire Louis de Laisné, seigneur de la Margrie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & privé, Maistre des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de la justice, police & finances en la province de Guienne, Commissaire député par Sa Majesté pour l'exécution de l'arrest du Conseil d'Estat sur le fait du Capitoulat du 10e de may dernier, lequel s'estant assis, auroit donné à entendre à ladite assemblée qu'il s'estoit porté dans cet hostel de ville pour la continuation de l'exécution de l'arrest dudit Conseil dudit jour 10e may, & ce faisant faire procéder à la lecture d'iceluy en pleine assemblée de bourgeoisie pour après estre ledit arrest enregistré ez registres de cette maison, afin d'en estre mémoire à l'advenir.

Et à l'instant, ledit seigneur de la Margrie auroit délivré ledit arrest avec la commission y attachée à luy dressante ès mains du secrétaire de la Ville qui à mesme temps auroit à haute voix fait la lecture tant dudit arrest que Commission; ce fait, a esté procédé à l'enregistrement d'iceluy dans le registre dudit hostel de Ville, lequel enregistrement fait, ledit seigneur de la Margrie auroit retiré tant ledit arrest que commission, ayant remis un collationné d'iceluy, ensemble de ladite commission, pour y avoir recours si besoin est.

Immédiatement après, ledit seigneur de la Margrie auroit dit que les nommés Salavert & Lanes, compris audit arrest & commission, n'ayant pu estre appréhendés, les défauts ont esté contre eux entretenus, & tant procédé que jugement souverain a esté contre eux rendu, par lequel ils sont condamnés à estre pendus, ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans ledit jugement qu'il a en main, de luy signé, pour le remettre afin d'en faire faire avec toute diligence l'exécution, & ayant remis ledit jugement ès-mains du secrétaire de la Ville, du mandement dudit seigneur, lecture en auroit esté faite avec commission auxdits sieurs Capitouls de faire procéder à l'exécution susdite, & après se seroit retiré & lesdits sieurs bourgeois aussy.

Et sur l'heure, lesdits sieurs Capitouls étant entrés dans le grand consistoire de l'hostel de ville, lieu destiné pour les audiences, où les prononciations des arrests

ont accoustumé d'être faites aux prévenus, où estant Me Jean d'Ambelot, syndic de la Ville, faisant pour le procureur du Roy en la Viguerie, auroit requis la lecture & prononciation dudit jugement souverain, ce qui par lesdits sieurs Capitouls auroit été ordonné, & après par ledit secrétaire en auroit été faite la lecture & prononciation en présence d'un grand nombre de personnes qui s'y seroient treuvées.

Ladite prononciation faite, lesdits sieurs de Saporta, de Pibrac, Sousterrene & Benoist, Capitouls, seroient montés à cheval, assistés de Mes Jacques de Molinier & Jean Marchant assesseurs, Pierre Cordurier, substitut du greffier & secrétaire & Pierre Mauruc, capitaine de la famille du guet, estant aussy à cheval, l'exécuteur de la haute justice monté sur le charriot à ce destiné tenant en main le tableau auquel lesdits Salavert & Lanes estoient peints & pendus en effigie avec l'écriteau contenant le sujet de leur condamnation, les soldats de la famille du guet, portant leurs casaques & livrées de la ville allant au-devant en cette forme seroient sortis de la maison de ville, pris leur chemin, voire le coin du sieur de Puget, trésorier-général de France, par lequel ils se seroient rendus dans la grand'rue & fait le cours accoustumé & rendus devant la porte dudit hostel de ville ou à une potence qui, à ces fins auroit été dressée, ledit tableau auroit été mis & attaché par ledit exécuteur.

Et en autres actes n'a été procédé, en foy de quoy le présent verbal a été dressé, à Tolose les an & jour susdits.

VILLETART, greffier & secrétaire desdits sieurs Capitouls.

S'ensuit la teneur dudit jugement souverain.

Entre le procureur du Roy demandeur en réparation du crime de sédition, rébellion & désobéissance faite à Sa Majesté & arrests de son Conseil d'Estat d'une part & Alexandre Salavert, procureur en la Cour de Parlement de Tolose & Bernard Lanes, capitaine du guet de l'hostel de ville, accusés desdits crimes, défaillants d'autre; Vu le procès-criminel extraordinairement fait contre lesdits Salavert & Lanes, procès-verbal fait par les sieurs Martres & Mestre, Capitouls de ladite ville de Tolose, du 9e jour d'avril contenant la rébellion & désobéissance rendues par lesdits Salavert & Lanes aux commandements de Sa Majesté du 10e de may aussi dernier portant notre commission, & entre autres choses que lesdits Salavert & Lanes seroient pris au corps, si appréhendés pouvoient estre, si non criés à trois briefs jours à fin de ban, leurs biens saisis & annotés & régis par commissaires bons & solvables; arrest dudit Conseil du 9 février & 22 mars derniers; notre ordonnance du 24e dudit mois de may pour l'exécution dudit arrest; procès-verbal de diligences faites le 24e may dernier de treuver les personnes desdits Salavert & Lanes, & d'assignation à eux donnée par devers nous à trois briefs jours échéans les 27 & 30e may dernier & 2e de ce mois avec la saisie & annotation de tous leurs biens; charges & informations par nous faites pour raison desdits crimes des 30e may, 1er & 2e de ce mois; notre ordonnance du 30e dudit mois de may & procès-verbal en conséquence d'icelle, de saisie de l'office de procureur appartenant audit Salavert, accusé; demande dudit procureur du Roy sur les défauts desdites assignations; notre ordonnance portant qu'auparavant faire droit sur icelle, lesdits Salavert & Lanes seroient reassignés en leur domicile ou par affiche à la porte de leurs maisons aux fins d'icelle & dudit arrest du Conseil d'État du 6e de ce mois; exploit de signification aux domiciles desdits Salavert & Lanes & reassignation échéant le 8e dudit mois courant; certificat de notre greffier comme lesdits accusés ne se sont présentés; notre ordonnance portant que les défauts avoient été bien & duement entretenus suivant l'ordonnance, & qu'auparavant faire droit sur le profit d'iceux les témoins seroient recolés en leurs dépositions pour le recolement valoir confrontations du 9e de ce mois; recolements par nous faits desdits témoins dudit jour; conclusions définitives dudit procureur du Roy; ouy le rapport du sieur de Villeneufve, conseiller du Roy au présidial de Montauban, tout considéré,

Nous, Louis Laisné, seigneur de la Margrie, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & privé, Maistre des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de la justice, police & finances, en la province de Guienne, Commissaire député par Sa Majesté, eu l'avis des sieurs de l'Hospital, d'Argueil, de Martin, conseillers au présidial dudit Tolose, Robert & Malgarros advocats en Parlement; avons par jugement souverain déclaré & déclarons lesdits défauts bien & duement obtenus & pour le profit d'iceux lesdits Salavert & Lanes vrais contumax & défaillants & comme tels déchus de toutes exceptions déclinatoires, dilatoires & péremptoires, atteints & convaincus des crimes de sédition, rébellion & désobéissance à l'autorité de Sa Majesté & arrests de son Conseil d'État à eux imposés, pour réparation desquels avons condamné lesdits Salavert & Lanes à estre délivrés à l'exécuteur de la Haute Justice qui les conduira sur un tumbareau devant la porte de ladite maison de ville de Tolose, où estant à genoux, en chemise, teste & pieds nus, la hart au col, & tenant à la main chacun une torche ardente du poids de 4 livres, ils feront amende honorable & demanderont par trois fois pardon desdits crimes à Dieu, au Roy & à Justice, & de là les conduira au lieu où sera dressé un poteau devant ladite maison de ville, sur lequel après leur avoir fait faire pareille amende honorable, les pendra & etranglera jusques à ce que mort naturelle s'ensuive, si appréhendés peuvent être, si non figurativement & en effigie suivant le cours ordinaire. Avons déclaré & déclarons tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles & offices acquis & confisqués au Roy pour estre réunis à son domaine, distraction préalablement sur iceux faite de la somme de 500 livres pour être employée en œuvres pies & de la troisième partie de tous leursdits biens au profit de leurs femmes & enfants s'ils en ont. Enjoignons aux Capitouls de la ville de Tolose de faire mettre à exécution notre présent jugement selon sa forme & teneur, avec inhibitions & défenses à toutes personnes d'enlever le tableau qui sera mis audit poteau à peine de la vie; mandons au premier archer des gardes du Roy en la prévôté de son hôtel, & grande prévôté de France, huissier, archer ou sergent, faire tous exploits nécessaires.

Fait & prononcé audit procureur du Roy à Tolose le 16e jour de juin 1646.

Laisné, signé.

Et plus bas :

Par mondit sieur,

Pleinchaisne.

(Archives de Toulouse. 5e *livre des arrests*, f° 185.)

XXXVII

Récit du sacrilége commis par le Chevalier de Roquelaure.

En ce temps arriva que le Chevalier de Roquelaure feut prévenu d'avoyr mesdit de la pudeur de la Vierge, mère de Dieu, reyne du Ciel, dame des Anges & du Monde, & décret de prise de corps donné par le Parlement, Mrs les Présidents de Donneville, Conseillers & gens du Roy feurent commis pour l'exécuter, auquel effect, assemblés en la maison de M. le Président de Senaux, ils envoyèrent le Sr de Senaux conseiller son filz advertir le sieur de Martres de venir à leur assemblée..... Il manda quérir la garde & main forte de la ville, & tous ensemble s'en allèrent à la capture dans son logis à la place St Estienne, pleine d'une grande foule de peuple, & treuvant qu'il s'estoit réfugié dans une galerie au plus haut du logis, où, assailly par le sieur de Martres qui luy enjoignit de rendre son espée qu'il tenoit dégainée & en posture défensive, après les commandements de la rendre, y mettant le pied dessus avec force, la froissa en plusieurs pièces, & les débris recueillis par les soldats, feut descendu & mis en carosse en laquelle entrèrent Mrs les gens du Roy & le Sr de Martres, Capitoul, qui le conduisirent avec cinq autres carosses qui portoient lesditz sieurs Président & Conseillers & la garde de la ville, dans la conciergerie

du palais. Quelques jours après, il se sauva avec Delom, concierge consent à son évasion. Il s'en alla en France, & pour ce fait rendeu prisonnier, & depuis commis à la justice du Parlement, on n'a point ouy parler de ce fait, le plus atroce du monde, car jusques aujourd'huy, il n'y a eu jamais personne qui ait si malheureusement parlé, non pas mesme les Antidicomarianites tant blasmés en l'Univers, pour avoir pensé & dit que, après la naissance de nostre Seigneur Jésus-Christ, la Vierge pure, immaculée & admirable avoit par Joseph son espoux esté maritalement connue, opinion en tout par l'Univers condamnée & celle-cy par conséquent malheureuse & en ce royaume de France dédié à sa protection en tout & partout abominable.

(Archives de Toulouse. Annales manuscrites. VIII, f° 10. — Chronique de P. Pol de Martres.)

XXXVIII

Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux États.

1647 Mémoires de 1643. — Articles I-XX, XXV-XXXII des Cahiers[1].

Mémoires de 1645. — Articles XXXIII-XXXVIII des Cahiers[2].

XXXVIII. En ajoutant que les Capitouls sont demeurés en possession du fournissement du sel depuis 1604 jusques en 1629 où l'on a discontinué à cause de la maladie contagieuse qui avoit ravagé ladite ville.

XLII. Se plaindre des désordres, extorsions, & concussions commises sur les pauvres habitans des lieux du diocèse du pays par le Juge des Gabelles, sous prétexte de n'avoir pas assez gabellé dans les regrattages, en exigeant des uns 200 livres, des autres 300, & ainsi en proportion de la contenance des lieux, en sorte que compte fait, il se trouve qu'ils ont exigé plus de 150000 livres sur ledit pays.

Fait & délibéré au consistoire de la maison de ville, le 26 mars 1647.

Potier, Madron, De Rives, capitouls, *signés. — Villetart.*

Députés : Messire Antoine de *Paulo*, Caumont, Vignonet & autres lieux, capitoul, & Me Anne de *Ferrières,* avocat & bourgeois, délégués le 26 mars 1647. (Les États étaient mandés par le Roi en la ville de Montpellier, le 1er avril 1647.)

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs.* VI, f° 50.)

[1] Voir plus haut la pièce justificative n. IX, col. 34 & suiv.

[2] Voir plus haut la pièce justificative n. XXXI, col. 120 & 121.

XXXIX

Pièces concernant la gueuserie.

A vous Messieurs les Capitouls de Tolose, 1647

Supplie humblement Mr Arnaud Baric, prêtre, disant qu'ayant été employé depuis longtemps à l'instruction des pauvres par Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Archevêque de Toulouse, il auroit très particulièrement recogneu les grands maux que cause la Gueuserie dans la ville; l'ivrognerie, les blasphèmes, les prostitutions, les larcins, les voleries, les sacriléges, les troubles dans les églises & mille autres désordres qui arrivent de ceux qui vivent sans chefs, sans conduite & sans religion parmi les Chrétiens; Et voyant d'ailleurs que Messieurs les Capitouls, chefs de la police, ont toujours fait ce à quoy leur charge les oblige pour chasser la gueuserie de Toulouse, sans que l'on ait pu recueillir les fruits qu'on pouvoit justement prétendre de leurs soins, il auroit soigneusement recherché tous les moyens pour rendre efficaces tant le zèle que Monseigneur a eu pour le salut de leurs âmes que les affections que Messieurs les Capitouls ont eues pour leur bon reglement & nourriture, & n'en ayant pu trouver un plus fort ni plus facile que de réduire tous les pauvres dans

une maison pour y faire la trie des vrais pauvres d'avec les gueux, chasser ceux-cy & y retenir ceux-là pour les y soigner selon Dieu, IL VOUS PLAIRA, Messieurs, permettre que le suppliant puisse recevoir dans l'hôpital de la Grave qui est à vous dans le faux bourg Saint Cyprien, non seulement tous les pauvres de quel âge, sexe & condition qu'ils soient, mais aussy les gueuses abandonnées qui sont en vérité pauvres en toute façon, puisqu'elles sont sans grâce, sans honneur & toujours en danger de perdre leur vie dans la malheureuse pratique qu'elles ont sans autre employ, afin que toute sorte de pauvres étant conduits ou par le mouvement de Dieu ou par votre ordre, Messieurs, dans ledit hôpital, les pécheresses y soient converties avec la grâce de Dieu, les vieillards disposés à bien mourir & la jeunesse instruite à la crainte de Dieu & au service du public sous la protection de S. Joseph, & le suppliant priera Dieu pour votre prospérité.

Délibérant sur la présente requête & fins d'icelle, attendu la connoissance que nous avons de la vertu & probité du suppliant, luy avons permis de faire prendre & saisir en vertu de nos ordres & avec notre main forte si le cas y échoit, les pauvres mendiantes, coureuses & abandonnées & icelles faire conduire en bonne & sûre garde & sans scandale dans notre hôpital de la Grave situé au faubourg Saint Cyprien, ensemble tous les autres gueux, pauvres mendiants valides & infirmes pour en faire le triage & choix, chasser les gueux dudit hôpital, y retenir les valides pour les occuper & les infirmes pour les nourrir & entretenir aux dépens des aumônes, charités, dons & légats pieux qu'on fera audit hôpital & les instruire à la crainte de Dieu, aux mystères de notre foy & religion, le tout avec dépendance entière de notre autorité, & à ces fins avons baillé ledit hôpital de la Grave par provision conformément à la délibération du 21[e] mars courant.

Fait au Consistoire de l'hôtel de ville le 26[e] mars 1647.

POTIER, capitoul. DE PAULO, capitoul. MADRON, capitoul. BELLOC, capitoul. DE RIVES, capitoul. DE VARENES, capitoul. DE FILY, capitoul, *signés.*

Par les dits sieurs Capitouls.

Milhet pour *Villetart.*

(Archives de Toulouse. *Petit livre des Provisions.*)

XL

Harangue du Maréchal du Plessis à la session d'avril 1647.

Il est, je crois, facile à vous persuader, Messieurs, que je m'estime très honoré de la commission qu'il a plu à Leurs Majestés de me donner & des ordres qu'ensuite j'ay reçus de S. A. R., puisque l'un & l'autre m'obligent à traiter avec un corps si considérable, composé de personnes de naissance & de grande capacité qui représentent une des principales & plus importantes provinces du Royaume. 1647

Mais comme cette satisfaction est une des plus sensibles que j'aie jamais reçues, j'auroys bien souhaité que, dans son commencement, elle n'eût point été troublée par le déplaisir que je ressens d'avoir à vous parler de ce qui ne peut sans doute vous être agréable, s'agissant de vous faire souvenir qu'aux deux dernières assemblées des États l'autorité du Roy a été notablement blessée & son service fort peu considéré, luy ayant refusé la subsistance que raisonnablement vous ne luy deviez pas dénier, & surtout en un temps où les plus misérables se tenoient heureux qu'on se voulût servir de ce qui leur restoit pour le soutien de leur vie, afin qu'ils pussent se vanter d'avoir contribué quelque chose au soulagement des glorieuses nécessités de cet État, que nous devons bien, ce me semble, nommer ainsy, puisque ce sont les suites des plus hautes entreprises & des plus belles conquêtes qui ayent jamais été faites ni même imaginées dans les siècles passés.

Outre cela, Messieurs, les grands préparatifs qui se faisoient pour la guerre lorsque le Roy vous demandoit ces petits secours,

ne devoient-ils pas vous obliger d'accorder à Sa Majesté ce qu'elle désiroit ?

En deviez-vous attendre des succès moins avantageux contre les Ennemis de cette monarchie que vous n'en avez vu dans le cours de cette heureuse régence ? Les projets de cette grande Reyne n'ont-ils pas toujours été suivis d'évènements favorables par son excellente façon de régner ? Deviez-vous douter que S. A. R. pût agir les années dernières avec moins de valeur & de conduite que les précédentes où elle a fait de si grandes choses, étant à la tête des armées dont Elle a le principal commandement ? que M. le Prince & tous ceux que Sa Majesté y a mis si dignement dussent plus mal réussir ? que M. le Cardinal donnât des conseils moins affectionnés pour la France, moins prudents & moins heureux que par le passé ? Vous n'aviez pas sujet de le craindre, Messieurs, ni que les sommes que vous avez fournies dans les coffres du Roy eussent été mal administrées.

Qui vous a donc fait produire tant d'occasions de plaintes à Sa Majesté par vos refus ? En accuseray-je votre peu d'affection à son service ? Non certes, j'en ay trop pour le vôtre. Si je dis que ç'a été par impuissance, vous approuverez sans doute cette excuse, en y ajoutant qu'à l'opulence qu'on a vue autrefois en ce pays, causée par une longue paix, ont succédé les misères de la guerre. Cela n'est pas sans apparence; mais je vous répondray, Messieurs, & avec joye qu'en voulant faire comparaison de vos peines & de vos biens à ceux des autres provinces de France, on n'y a trouvé aucun rapport, la vôtre étant avec beaucoup plus de moyens & tels qu'au jugement de tous vous pouviez sans incommodité satisfaire à ce que Sa Majesté vouloit.

Cela posé & avec fondement, il est certain que tout autre que moy croiroit plutôt de la mauvaise volonté dans votre conduite que du malheur. Il faut néanmoins que Monsieur ne l'ait pas ainsi jugé, puisque avec les soins de père & les tendresses qu'il a pour cette province, pressant Sa Majesté de vous rétablir dans ses bonnes grâces, il y a si bien réussi que par ses instantes prières, au lieu de plusieurs grandes sommes qu'Elle vous pouvoit légitimement demander, Elle se contente cette fois d'une médiocre.

Mais je pense, Messieurs, qu'il vaut mieux laisser parler M. d'Argenson sur cette matière, afin que s'il restoit encore quelques difficultés dans vos esprits que le déplaisir du passé & le désir présent que sans doute vous avez de contenter Sa Majesté n'ont pas encore surmontées, elles le soient par sa grande capacité que vous éprouverez au discours très éloquent qu'il vous va faire.

J'ajouteray à cecy, Messieurs, que Son Altesse Royale ayant la principale direction de la guerre & par conséquent plus de part à tout ce qui se fera de beau, je dois espérer que l'affection que vous avez pour Elle, vous obligera de contribuer plus volontiers aux dépenses des armées, comme celle qu'Elle a pour vous la porte à vous en donner des marques très importantes; par cette raison même, Elle n'a pas besoin de mon témoignage; mais j'oseray pourtant vous dire, le sachant avec certitude, que l'amitié qu'il a pour vous surpasse tellement les grâces que vous en recevez, bien que très grandes, que vous en avertissant je ne puis rien faire qui vous soit plus utile; ensuite de quoy je voudrois bien vous persuader que personne ne se pouvoit trouver en l'employ où je suis, qui souhaitât avec tant de passion vos bonnes grâces, qui fût plus dans vos intérêts que moy ni plus véritablement votre très humble serviteur.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 avril 1647.)

XLI

Harangue de M. d'Argenson.

MESSIEURS, la modestie de Monsieur le Maréchal seroit capable de troubler la mienne, vu qu'il a dans sa main les effets dont nous n'avons que les paroles & que sa prudence armée a bien montré où il a été, de quoy il est capable, & qu'il peut 1647

faire & persuader fortement par les voyes qu'il jugera les plus efficaces ce qu'il remet néanmoins à la foiblesse de mon discours que j'aurois à craindre, s'il y en pouvoit avoir en celuy qui parle de la part d'un Roy victorieux & triomphant par toute l'Europe, encore qu'il ne soit que dans sa minorité : elle est gouvernée aussy par une Régente incomparable qui fait voir d'autant plus sa capacité qu'elle ne se fie point en elle-même & qu'elle défère aux sentimens des Princes de la maison royale qui l'assistent si généreusement, & aux expédiens admirables de son premier Ministre qui fait tous ses intérêts de ceux de la France.

Permettez-moi donc, Messieurs, de vous parler librement, sincèrement, avec vérité à la bouche & le cœur à la main; c'est le rameau d'or qui m'a fait passer par toutes les affaires qu'il a plu à Dieu de faire réussir, & quelquefois avec plus d'avantage pour la gloire de l'État que je ne l'espérois de ma foible conduite.

L'un des beaux présens que Dieu ait fait aux hommes est celuy de la liberté. Ils en font néanmoins un si mauvais usage quand ils agissent par leurs mouvemens propres, qu'il en arrive de grands désordres dans leurs actions. Cela produit aussy les dérèglemens dans les états politiques.

Dieu a étably pour cette considération deux secours qui les doivent conduire : l'un vient immédiatement de luy-même, & l'autre par le moyen de leurs semblables, auxquels il communique sa puissance dessus la terre.

L'un & l'autre se fait par les voyes adorables de sa grâce. Il faut laisser l'explication du premier à Messieurs les prélats qui sont les oracles & les juges de la doctrine. Je les supplie seulement de me permettre de dire pour mon sujet qu'il n'y a point de vraye liberté que là où l'esprit de Dieu gouverne.

Mais comme la plupart du monde ignore ou considère fort peu ces maximes, Dieu nous a donné pour second moyen les Roys & les lois civiles pour être les guides de notre liberté & pour nous faire agir ainsi qu'il est le plus à propos pour le bien de la chose publique.

Il seroit inutile, Messieurs, de prouver le besoin de cet ordre, puisque vous savez assez par les expériences combien les hommes sont incapables de se conduire euxmêmes dans leurs intérêts qui les aveuglent. Leur raison est si affoiblie par la première corruption de la nature qu'ils sont idolâtres de leurs sentimens; & l'amour-propre les possède si absolument qu'ils ne reconnoissent plus rien au-dessus de leurs vaines pensées.

Quand les particuliers seulement qui n'ont point de part aux affaires tombent dans ces désordres, il y a peu d'inconvénient pour le bien public; mais lorsqu'ils passent dans les esprits des plus grands d'un État & de la multitude, les hommes ensevelis dans la matière n'écoutent plus les inspirations secrètes d'un esprit qu'ils ne voyent point & auxquelles ils ont résisté en tant de rencontres.

Il faut des puissances visibles pour les remettre dans la bonne voye & c'est la raison pourquoi Dieu a voulu qu'il y eût des Rois & des souverains pour leur donner la loy avec un pouvoir absolu sur leurs vies & sur tous leurs biens.

Les Parlements, Messieurs, & les États de quelques Provinces, ou les autres puissances au-dessous de la souveraine, reçoivent ses ordres & y doivent obéir sans difficulté, surtout quand le Prince ne commande que des choses justes & nécessaires pour le soutien de l'État & pour le salut des peuples.

Et il n'est pas permis aux sujets en particulier d'examiner si ce que le Souverain veut & ordonne est juste ou non; car la vérification même des Édits ne se fait dedans les Parlemens que pour ayder au maintien de la monarchie, & pour faire considérer par ces sages sénateurs les volontés du Prince, afin de voir s'il y a lieu d'y ajouter ou d'y modérer quelque chose pour le bien de sa Couronne.

Le consentement de ces États est nécessaire à la vérité, Messieurs, pour les impositions en cette Province, par un privilége qu'il est raisonnable de garder; mais c'est une exception de la règle générale du Royaume.

C'est une liberté dont la conduite est

laissée à cette Assemblée illustre qui la doit conserver avec beaucoup de prudence & de circonspection; & vous êtes, Messieurs, plus obligés à faire considération sur les énormes dépenses du gros de l'État, pour y contribuer de tout votre pouvoir, que les autres provinces qui reçoivent les intentions du Roy sans les examiner.

Vous le devez, Messieurs, non seulement à cause de l'exemple qui a fait tant de préjudice aux affaires durant ces dernières années; mais afin d'empêcher que Leurs Majestés ne soient obligées d'user d'une autre voye pour l'intérêt général du Royaume qui leur est plus cher que leur propre vie.

Ce qui s'est fait aux derniers & aux précédents États ne sont pas des actes de liberté. Ce sont des acheminemens à la servitude, vu qu'il n'y en a point de plus véritable que la désobéissance & le manquement au devoir des sujets envers le Souverain.

Lorsqu'ils semblent reprendre leur liberté entre leurs mains, ils la perdent, suivant la faute du premier homme qui usa si mal de la sienne.

Ce sont des effets de la présomption & de son principe, qui est la source de tous nos maux; l'homme qui se fie à son propre sens ne fait jamais rien de bon & si nous voyons quelquefois les plus présomptueux réussir, cela ne vient pas d'eux & procède d'une cause plus haute qui les fait agir secrètement & souvent contre leurs premières fins.

Ils sont forcés par la vérité qui se fait obéir quand il lui plaît, par les esclavages du mensonge qui ne sont libres qu'en apparence & en paroles, durant ces mouvemens immodérés qui les portent quelquefois à parler sans respect des choses saintes & des têtes couronnées.

Mais ceux qui abandonnent toute leur liberté à l'ordre de la divine Providence ne manquent jamais de la treuver dans sa conduite, & les sujets qui se conforment davantage aux volontés des puissances souveraines que Dieu a établies pour la conservation de leur liberté, sont plus éloignés de la servitude que les autres.

Il ne faut point douter, Messieurs, que Dieu ne se mêle bien avant dans les commandemens des Princes & qu'il ne leur inspire & à leurs ministres ce qu'ils doivent prescrire & ordonner à ceux qui sont sous leur gouvernement.

Leurs ordres semblent quelquefois rudes aux peuples qui n'en savent pas le secret ou la nécessité; mais comme les remèdes les plus efficaces pour guérir les grandes maladies ne sont pas d'ordinaire les plus doux, il faut toujours se laisser conduire & obéir à ceux qui en savent la raison & la force.

Ce ne sont pas icy des discours paradoxes; ce sont les maximes les plus essentielles de la justice politique. Je ne suis pas de ceux qui croyent que la religion doit servir à l'État. C'est une impiété de le dire & une ignorance de le penser. Les lois de Dieu & celles de la raison ne sont qu'une même chose, & dès lors que celuy qui gouverne manque à l'une & à l'autre, il n'est plus dans l'ordre; mais le lien est si mystérieux entre la Religion & l'État, & Dieu a tant de soin de leur conservation, qu'il inspire luy-même les secrets de ses volontés aux Princes qu'il fait régner souverainement par sa grâce.

Il réserve aussy à luy seul la connoissance & le jugement de leurs actions, & pour nous apprendre qu'il le veut ainsy, il vous a fait dire par un de ses plus confidens qu'il faut obéir aux Rois même fâcheux & déréglés, à plus forte raison le doit-on absolument aux justes & à ceux qui sont donnés de sa main, comme le nôtre.

Ce Royaume, Messieurs, n'est pas seulement gouverné par les hommes. Dieu prend plus de part à sa conduite qu'à celle de tous les autres du monde. La longue durée de notre monarchie le montre clairement; ses anciens Ennemis qui luy ont fait tant de mal autrefois, ont besoin maintenant de sa protection, & ceux qui ont fomenté les ligues que la divine sagesse a rendues inutiles, & qui aspiroient à une cinquième monarchie générale par la destruction de la nôtre, sont réduits à se contenter d'une particulière & un peu raccourcie.

Nous espérions la paix à la vérité, Mes-

sieurs, & toutes les apparences y sont; mais il ne faut pas se refroidir ny relâcher pour cela aucune chose des soins de la guerre. Celuy qui souhaite davantage la paix se doit mettre en état de faire voir qu'elle ne luy est point nécessaire. Nos principaux ennemis réveillent si facilement leurs espérances qu'ils font valoir pour de grandes victoires la conservation de la moindre de leurs places, quand ils la sauvent dans une campagne où ils en perdent plusieurs autres.

Les préparatifs pour la guerre ne se peuvent continuer sans beaucoup de dépenses. Il faut achever & n'épargner rien, si nous voulons avoir la paix qui n'est retardée que par les imaginations vaines de nos Ennemis.

Ils se promettoient que la mort de notre grand Roy Louis le Juste leur seroit avantageuse; mais ils n'y ont rien profité par la conduite forte de notre sage Régente qui a si bien réussy & soutenu les affaires que les succès en ont toujours été ruineux à ceux qui nous font la guerre.

Elle n'ayme que le Roy son fils & sa couronne. Ceux de la maison d'où elle est sortie s'en plaignent & en ressentent les effets, glorieux à cette courageuse & très pieuse Princesse qui a détruit partout leurs espérances.

Sa prudence & sa patience dissipèrent les premiers nuages qui se formèrent dans la Cour incontinent après la mort du feu Roy; Elle donna aux Princes du sang ce qui leur appartenoit, & elle fut heureuse dans le choix de ce grand ministre d'État que nous devons considérer comme un prince de l'Église que Dieu a fait passer par toutes les plus importantes négociations de l'Europe pour le rendre savant dans ce qui nous étoit nécessaire. Dieu luy a donné aussy dès le commencement une inclination particulière pour cette Couronne au service de laquelle il l'avoit destiné.

Cette Princesse si bonne pouvoit-elle vous favoriser davantage, Messieurs, que de vous donner pour gouverneur l'oncle du Roy, le victorieux Gaston, qui a pris Gravelines & tant d'autres places de haute considération, en Flandres & ailleurs, avec une telle suite de victoires que les Ennemys n'ont pu tenir que sur une défensive foible & inutile? car enfin ils ont perdu Dunkerque où ils avoient mis la ressource de leurs affaires de la terre & de la mer en ces côtes.

Ce grand Prince, qui a eu l'honneur de cette dernière conquête, a fait tant d'autres actions glorieuses en Allemagne & en d'autres provinces, qu'il est la terreur des Ennemys de cette couronne; mais toutes ces grandes choses seroient peut-être sans fruit pour l'État, si vous ne répariez, Messieurs, le manquement des années précédentes par un secours d'argent si notable qu'il soulage les finances du Roy épuisées par les emprunts qu'il a fallu faire sur les tailles des années suivantes & sur les subsistances des autres généralités. Il l'a fallu faire, Messieurs, pour remplacer ce que vous avez manqué de payer, au grand préjudice des affaires du Roy & avec un si mauvais exemple pour toutes les autres provinces, que vous devez en avoir un extrême regret.

La prévoyance de la Reyne & les prudens avis de ceux qui la conseillent avec le soin des Messieurs des Finances, ont empêché le mal qui en pouvoit arriver; mais si cette difficulté continue, & qu'il soit nécessaire d'y pourvoir pour le bien de l'Etat en général où votre conservation est jointe, vous ne devez pas douter, Messieurs, que Sa Majesté ne le fasse & que Monseigneur le Duc d'Orléans qui est le chef de tous & son lieutenant-général dans tout le Royaume ne soit de cet avis.

Il ayme cette Province à la vérité, Messieurs, mais il ayme davantage le sceptre & la couronne qu'il soutient si glorieusement & avec tant de soin pendant la minorité du Roy.

La Reyne est extrêmement portée à la douceur. Ce qui s'est passé dans l'affaire de Montpellier en est une marque évidente; ses résolutions ne peuvent consentir à aucune voye rigoureuse, si Elle n'y est contrainte par la loy de l'État qui est pardessus toutes les autres. Ainsy, Messieurs, ne craignez rien qui soit de l'extrême sévérité; mais aussy n'attendez rien qui ressente la foiblesse. Sa Majesté désire

que le Roy soit obéi & secouru par cette Province comme il est plus que nécessaire.

Il ne seroit pas juste de dissimuler davantage combien l'autorité royale a été blessée aux deux dernières Assemblées; je croy qu'il n'y a personne icy qui ne sache le désavantage qu'en a reçu le service du Roy & de quelle conséquence en a été l'exemple.

Si les autres provinces en eussent fait de même, & si la subsistance des gens de guerre n'y eût point été levée, où en serions-nous à présent? Dunkerque, l'île d'Elbe & Piombino seroient encore au pouvoir des Ennemis de la France & ils auroient peut-être pris sur nous plus que nous n'avons conquis sur eux en la dernière campagne.

N'est-ce pas un grand sujet de déplaisir pour vous, Messieurs, d'avoir refusé ce secours dans un temps où la guerre étoit plus forte & plus vive que lorsqu'il a été accordé la première fois? N'est-ce pas manquer au point de la bonne conclusion de l'avoir voulu cesser à une saison si importante ou de le diminuer, lorsque l'on traite de la paix générale & qu'il est nécessaire de faire de plus grands apprêts & de plus violens efforts pour la guerre, afin de parvenir à une paix bien ferme & bien assurée?

Cela n'est pas si facile, Messieurs, comme plusieurs le pensent. Nous avons affaire à des Ennemis superbes & qui ne se confessent jamais vaincus pendant qu'il leur reste encore quelque chose à perdre. Ils font profit & vanité de tout, & bien qu'ils aient plus de besoin que nous, ils espèrent toujours que leurs ruses suppléeront à leur foiblesse, & comme ils font naître sans cesse des difficultés par leurs artifices entre les alliés de cette Couronne, ils poussent le temps & s'imaginent de regagner sur nous par leur patience ordinaire tout ce que la force de nos armes leur a ôté par le droit le plus juste & le plus fort qui soit entre les Souverains.

Vous savez, Messieurs, qu'il n'a été rien levé ni payé par cette Province pour la dépense extraordinaire de la guerre en l'année dernière ni en la précédente & que l'on avoit accordé au Roy 1 550 000 livres par chacun an auparavant; d'où vous pouvez connoître à quelles sommes reviennent ces deniers pour les deux années passées & pour la présente.

Vous savez encore, Messieurs, qu'il y a plusieurs restes de diverse nature d'affaires dans la Province dont nous aurons à nous expliquer plus particulièrement en vous déclarant la modération que Monseigneur le Duc d'Orléans & l'inclination de Leurs Majestés au soulagement de cette Province ont obtenue de leurs bontés.

Je ne vous diray point, Messieurs, à quoi ce fonds est déjà destiné; vous savez mieux que moy combien il est nécessaire, & il y a plus de sujet de s'étonner comment le Roy peut soutenir la dépense de tant d'armées dedans & dehors le Royaume, que de douter si les deniers qui se lèvent sont bien employés après tant de succès.

J'en puis parler avec quelque connoissance, après avoir servy depuis la rupture entre les deux Couronnes, dans les lieux où se sont faites les plus grandes dépenses des armées; je dirai à l'honneur du siècle passé & à la gloire de celuy-cy, que depuis l'établissement de cette monarchie, il n'y a en a point eu de faites plus utilement que celles que nous avons vues.

Charlemagne & les autres conquérans ne treuvèrent point d'ennemis puissans comme les nôtres & n'avoient pas le sujet que nous avons eu de craindre leurs ambitions & leurs alliances. Il y a eu donc non seulement raison mais nécessité absolue de s'y opposer & d'entreprendre tout ce qui a réussy avec tant de bonheur & de triomphes pour nos Roys & pour nos grands Capitaines.

Achevons, Messieurs, ce qui est si bien commencé. Il n'y a point de sûreté à espérer avec nos Ennemis, si nous ne continuons de nous montrer les plus forts & bien résolus de persévérer avec la fermeté qui a paru dans nos Conseils & dans les assistances que le Roy a reçues de toutes ses provinces.

Je ne doute point, Messieurs, que vous n'approuviez ce dessein, aussy nécessaire que généreux & que vous ne soyez disposés à y contribuer & à réparer par un effort extraordinaire non seulement ce qui a

manqué de deux années précédentes avec ce qu'il faut pour la présente, mais de faire encore plus & de passer au-delà de l'extrémité du devoir de cette Province.

C'est à quoi je vous convie, Messieurs, tant par la considération que vous devez avoir de Monseigneur le Duc d'Orléans qui le désire ainsi, que par celle de votre conservation. Je vous y convie aussy par les intérêts généraux de l'État qui vous doivent être si chers & par l'obéissance que vous devez à Leurs Majestés.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 avril 1647.)

XLII

Réplique de M. de Rebé, archevêque de Narbonne.

1647 MESSIEURS, il n'y a personne qui puisse raisonnablement révoquer en doute que les Romains n'ayent excellé pardessus toutes les autres nations du monde aux inventions de la guerre, en l'art de faire & conserver les conquêtes, en la science de régir & gouverner les provinces, & en la prudence & sagesse nécessaires pour contenir les peuples dans les subjections raisonnables & obéissances légitimes.

La raison donques, si semble, la plus apparente & la plus véritable en effet de leur si longue & si heureuse domination parmy de si grands états & de si florissantes provinces dont leur république étoit composée, c'est que, pendant une longue suite d'années, ils ont été exacts & ont observé & exécuté ponctuellement & de bonne foy les accords, les accommodements & ajustements faits & stipulés avec toute sorte de peuples qui étoient ou qui venoient sous leur empire, & ont pendant plusieurs siècles rendu & fait rendre continuellement aux lois & aux ordonnances souveraines & ensuite aux conventions réciproquement stipulées les respects, les soumissions & les déférences entières qu'ils reconnoissoient être dues à l'équité, à la justice & à la majesté d'icelles.

Que s'ils ont commis quelque manquement qui apparemment ait donné lieu à la déchéance de leur Empire, c'a été, remarque-t-on, depuis seulement que mettant en oubli les correspondances réciproques ou méprisant la mutuelle obligation que Dieu a établie entre les sujets & les souverains monarques, ils ont commencé de procéder sans mesure ni retenue quelconque à l'exaction des tributs & subventions, indifféremment sur toute sorte de personnes, n'ayant pas continué d'user des douceurs & modérations qu'une longue subjection & une fidélité éprouvée de bons & véritables sujets doivent raisonnablement attendre & exiger avec justice de ceux qui tiennent les rênes & le gouvernail des Etats, des Empires & des Monarchies.

Car un des plus grands manquemens qu'on remarque avoir été commis dans leur direction & conduite, c'est de s'être relâchés de leur exactitude ordinaire, de leurs considérations & modérations politiques, n'ayant plus fait de différence entre les peuples nouvellement conquis & subjugués par la force & par la valeur des armes, & ceux qui, depuis plusieurs années, nés, nourris & élevés sous les lois de l'Empire, se trouvant par conséquent intéressés à la grandeur & augmentation d'iceluy, conservent chèrement & respectueusement les inclinations & tendresses légitimes que le respect du Prince & l'amour naturel de la patrie impriment doucement & agréablement dans le cœur & dans les âmes généralement de tous les hommes.

La loy & l'ordre politique semblent à la vérité en quelque façon approuver & autoriser, c'est-à-dire qu'elles ne censurent pas sévèrement l'excessivité des tributs qu'on lève sur les peuples nouvellement conquis & vaincus par la force des armes, ou du moins elles en laissent l'exécution au jugement & à la discrétion des vainqueurs. Mais ceux qui pendant une longue suite d'années accoutumés de vivre dans une subjection & sous une obéissance que le temps leur a rendu agréables, naturelles & par conséquent légitimes, se trouvant de père en fils incorporés & être devenus enfin une des meilleures & plus notables

parties de l'Empire, ceux-là, dis-je, peuvent sans difficulté & doivent raisonnablement & avec justice attendre d'être traités non pas comme étrangers & encore moins comme ennemis, ou comme rebelles, mais bien comme de chers & véritables enfans de la maison, & ce tout autant de temps qu'ils demeureront dans les respects, soumissions & obéissances légitimes & naturelles, auxquelles ils se reconnoissent & sont en effet obligés par les liens les plus saints & les plus sacrés qui puissent se retreuver parmy les hommes.

Nous ne prétendons pas d'entrer en discussion de ce qui se passe chez les peuples nouvellement acquis & tout récentement joints à la grandeur de cette Couronne; nous n'entrons pas non plus en soin ni en soucy de savoir pourquoi on les traite doucement & s'ils ne payent aucun tribut pour leur propre conservation & leur subsistance; voire même nous ne nous formalisons pas si on fait règner une justice exacte & peut-être rigoureuse contre nos soldats pour empêcher les troubles qu'ils pourroient causer & exciter chez les étrangers, s'ils vivoient parmy eux avec les mêmes libertinages & désordres qu'ils ont accoutumé de vivre & vivent présentement à notre grand regret chez nous & dans la plus grande partie de nos contrées.

Nous révérons, respectons & honorons les motifs qui ont obligé nos généraux d'armées d'en user de la sorte & reconnoissons avec soumissions & avec respect que ce n'est pas à nous & qu'il ne nous appartient pas de demander compté au souverain de ses actions, de ses ordres ni de ses ordonnances, & encore moins prétendons-nous d'imposer la loi au Juste ni de nous opposer aux décrets de ses Conseils ny de sa providence (à Dieu ne plaise).

Mais au moins nous servirons-nous en la condition & en l'état déplorable où nous sommes, de la voix, de la parole & de la plainte qui ne peuvent pas avec raison être déniées ny interdites à ceux qui en usent avec les respects & modérations convenables & nécessaires.

Et pourtant, après les protestations respectueuses que nous avons faites & que nous réitérons derechef, nous nous plaindrons ensuite avec beaucoup de sujet & avec trop de justice de nous voir réduits à cette extrémité de misère, que, nonobstant tous les grands & importans services que nous avons rendus & que nous continuons de rendre au Roy & à l'Etat avec tant d'affection & de fidélité, & ce qui est pis, il semble qu'on ait mis en oubli qu'au vu & au su & avec étonnement & admiration de toute l'Europe, voire même de toute la terre habitable, nous avons délivré le Royaume de l'incursion & invasion des Ennemis, & arrêté non seulement le cours de leurs armes nombreuses & très formidables; mais de plus nous les avons valeureusement repoussés & taillés en pièces avec les seules forces de cette Province.

Et avons ensuite conquis, ou du moins donné lieu à la jonction & augmentation qui a été faite à cet État, de pays & de provinces toutes entières & donné par ce moyen le coup mortel au plus puissant & plus redoutable Ennemy de cette Couronne; Et néanmoins, sans avoir égard à tous ces si grands services & si importantes conquètes pour la conservation & augmentation desquelles nous avons contribué & contribuons journellement tout ce que nos soins, nos labeurs & nos travaux peuvent fournir & produire, oubliant tous nos efforts, ceux qui sont très savants de notre forme d'agir & qui ne la peuvent ignorer & desquels nous pourrions & devrions raisonnablement & très justement attendre dans ces rencontres & dans les détresses où nous sommes, toute sorte d'ayde, de secours & d'assistance; mais au contraire, bien loin de cela, nous voyons qu'on envoye des armées nombreuses contre nous qui souffrons patiemment qu'on détruise nos maisons, nos chevances & nos familles & qu'on exerce ensuite toute sorte d'hostilités contre ceux desquels, sans connoissance de cause, on fait passer les impuissances pour crimes, les souffrances, les plaintes, les raisons & les résistances quoique naturelles & stipulées, par conséquent très justes & légitimes, pour des refus manifestes, scandaleux & punissables.

Car ensuite, sur les plaintes que nous avons faites des torts, violences & meurtres que des gens qui semblent, ou qui du

moins devoient être sans aveu, ont exercés & commis impunément sur les habitans d'une de nos principales villes, sans avoir pardonné à l'âge, à la condition ni au sexe, & dont nous demandâmes justice l'année passée en la même ou pareille place où nous sommes; mais pourtant, après un long silence, on a à la vérité travaillé très prudemment & avec la satisfaction publique à rétablir avec douceur & suavité l'autorité souveraine qui sembloit avoir été blessée, mettant à même temps à couvert les innocens, sans avoir peut-être puni & châtié tous ceux qui se treuvent criminels & coupables dans ces rencontres.

Mais ce qui me semble à présent un peu rude & fâcheux, c'est que nous voyons des gens de guerre qui inondent nos campagnes, qui dévorent & ruinent les lieux & les villes innocentes aussy bien que celles qui sont accusées d'être coupables & criminelles.

Que si c'étoient nos Ennemis déclarés qui font ouvertement la guerre à l'État, qui nous causassent tant de maux & nous traitassent de la sorte, nous aurions recours aux défenses naturelles licites & légitimes & si nous étions les plus foibles, nous prendrions patience & nous consolerions dans la pratique, quoique très rude mais pourtant ordinaire de la guerre, que qui est le plus fort fait la loi au plus foible & qu'entre ennemis ouverts & déclarés, toute sorte d'hostilité semble être permise & licite.

Mais quoi ! ce sont nos amis, nos commensaux & nos compatriotes qui appesantissent la main sur nous, sur nos têtes, sur nos biens & sur nos fortunes, & quoique ce soit peut-être forcément & malgré eux, ils ne laissent pas pourtant de nous faire & procurer tous les maux que nous pourrions appréhender, craindre & souffrir de nos plus cruels ennemis & de nos plus redoutables adversaires.

Que si on vouloit entrer en discussion des crimes, des manquements, des erreurs & des fautes qu'on prétend que nous avons commises les années précédentes, nous nous exposons librement à la censure des juges les plus rigoureux & plus critiques du Royaume & ne nous sera pas malaisé de faire voir clairement que si nous avons commis quelques erreurs, quelques fautes ou quelques manquemens, ce sont au moins des erreurs & des fautes, s'il les faut qualifier de la sorte, qui ont procédé à la vérité pour la plupart de commisération & de pitié, mais beaucoup plus d'une entière & manifeste impuissance dans laquelle se trouvent généralement réduits depuis quelques années tous les ordres de cette province, lesquels manquemens, étant comme ils sont & procédant d'une nécessité absolue, ne doivent ni ne peuvent jamais être imputés pour des crimes reprochables, encore moins pour des fautes punissables devant Dieu ni devant les hommes.

Mais au fond, quand nous n'aurions pas ces raisons invincibles d'impuissance (auxquelles même Dieu donne les mains), nous avons celle de l'état & condition sous laquelle & avec laquelle cette province a été avantageusement pour l'État & très heureusement pour nous jointe à la grandeur de cette Couronne & avons de tout temps & dont il n'est point mémoire du contraire, vécu dans une pleine & entière liberté de nos suffrages.

Car en effet, à quoi serviroit-il de nous assembler si nous n'avions rien à résoudre? A quoi serviroit-il de nous demander si on peut rien exiger avec violence, par force & sans justice, de ce que nous aurions refusé par impuissance? Les largesses & les libéralités sont beaucoup plus libres & plus volontaires que l'acquittement d'une dette & par conséquent elles sont plus considérables & doivent toujours en tout temps & par toutes sortes de personnes être reçues avec quelque sorte de gratitude & de reconnoissance, voire même par les puissances souveraines, lors principalement qu'elles sont bien informées de l'état de la nation & de la condition des provinces par ceux à qui elles auroient confié la direction & la conduite d'icelles.

Nous apprenons dans les sacrés cahiers que Dieu, quoique tout puissant, tout connoissant & qui ne peut rien ignorer, se sert néanmoins du ministère des Anges pour les rendre sûrs messagers & por-

teurs de bonnes nouvelles, bienfaits, grâces, faveurs que sa divine bonté veut faire départir icy bas à ses créatures, & les fait ensuite remonter jusques à son trône pour lui rapporter & faire entendre les misères, les nécessités, les besoins & les calamités qu'ils ont reconnus parmy les hommes.

Les Roys qui sont les images vivantes de Dieu en terre ont, à son exemple, leurs principaux Ministres destinés pour assister auprès de Leurs Majestés, de leurs trônes & de leurs personnes, dont ils les détachent pourtant assez souvent, mais toujours pour des sujets & des occasions très importantes.

Vous, Messieurs, êtes de ces hautes & excellentes puissances, destinées à tous les plus grands & plus relevés ministères de l'État; les services que vous avez rendus & que vous rendez tous les jours avec tant de fidélité, de valeur & d'adresse, tant dehors que dedans le Royaume, vous ont acquis légitimement cette récompense & marque d'honneur qui vous donne un rang si relevé auprès de notre Prince & vous concilie raisonnablement beaucoup de respect, de vénération & d'estime non seulement dans le Royaume, mais aussy parmy les nations étrangères.

Nous vous reconnoissons donques, Monsieur, en votre particulier pour une puissance de cet ordre & de cette hiérarchie où nos Roys ne placent pour l'ordinaire que des personnes de grande naissance, de grande qualité & de grand mérite, accompagnés toujours de très signalés & recommandables services.

Et nous n'ignorons pas que ce ne soit par cette voye si honorable, si avantageuse pour vous, Monsieur, & qui pourtant n'est pas nouvelle dans votre famille, que vous avez été mis au rang & au nombre de ces Anges tutélaires de l'État qui ont toujours l'épée à la main pour en empêcher l'entrée & l'invasion aux ennemis d'iceluy, & promouvoir ensuite le service du Prince, non seulement dans son Royaume & dans toute l'étendue de ses provinces, mais aussy pour porter le nom & la gloire des François bien avant parmy les nations les plus étrangères.

Vous donques, Messieurs, que nous avons l'honneur d'avoir pour présidens pour Sa Majesté en cette Assemblée, possédant comme vous faites, tant de si hautes & de si excellentes qualités, vous aurez encore la bonté, si vous plaît, de faire entendre à leurs Majestés & à Son Altesse Royale l'état pitoyable de cette province, les ruines que vous y voyez, lesquelles courent fortune, à notre grand regret, de ne diminuer peut être pas pendant le séjour que vous pourrez faire présentement dans icelle.

Nonobstant toutes lesquelles incommodités & misères vous, Messieurs, ne reconnoîtrez pas dans les esprits de tous tant que nous sommes qu'une soumission entière & obéissance aveugle aux ordres de notre Prince, pleines pourtant de soupirs & de sanglots pour n'avoir pu octroyer ni offrir à nos derniers États qu'une somme qui ne paroissoit petite que parce qu'elle étoit moindre que celle des années précédentes, mais pourtant qui méritoit une louange & une estime très particulière & un extraordinaire agrément, si on eût voulu avoir égard aux efforts que nous avons faits pendant tant d'années & au peu de bien qui nous reste.

Mais pourtant, en quel état & condition que nous puissions être réduits & quel mauvais traitement que nous recevions de la fortune, nous ne nous séparerons jamais de la fidélité, du zèle, de l'affection ni du service que nous devons au Roy, à la Reyne régente sa mère & à Son Altesse Royale, les ordres & commandemens desquels nous seront toujours en particulière vénération & les recevrons en tout temps & en tous lieux, mais particulièrement pendant la tenue de nos Etats avec toute sorte de respect & de soumissions, & tâcherons de les exécuter avec pareil zèle, affection, sincérité & fidélité que Leurs Majestés & Son Altesse Royale peuvent & doivent véritablement attendre de leurs très humbles, très obéissans & très fidèles sujets & serviteurs.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 avril 1647.)

XLIII

Second discours du Maréchal du Plessis aux États de Languedoc.

1647 MESSIEURS, vous apprendrez par Monsieur d'Argenson ce que le Roy vous demande pour ayder aux grandes dépenses de la guerre.

Je croy qu'il n'est pas besoin que je prenne soin de vous persuader sur ce sujet puisque vous devez, ce me semble, désirer impatiemment un moyen de vous rétablir aux bonnes grâces de Sa Majesté, & que, n'en pouvant rencontrer un plus favorable, vous serez bien aises par celui-cy d'éviter les suites de son indignation.

Je vous convie par votre intérêt particulier de penser sérieusement à ce que je vous dis, & ne vous imaginez pas que vos priviléges vous puissent légitimement exempter de contribuer comme toutes les autres provinces de France, en des temps où nul des sujets du Roy ne peut sans crime luy refuser ce qui luy est demandé pour le soutien de la guerre. Aucune ne s'y rencontre obligée comme celle-cy, Sa Majesté ayant toujours plus estimé la conservation de ce qui vous a été promis par les Roys ses prédécesseurs que les avantages qu'on luy offroit pour vous en priver. Je veux espérer que vous ne serez pas insensibles à cette obligation & que vous le reconnoîtrez par des efforts extraordinaires.

Ce que je souhaite de vous, Messieurs, ne va toutefois jusque là, & je m'assure que vous avouerez après avoir entendu de Monsieur d'Argenson les volontés de la Reyne, que Sa Majesté s'attache plutôt à suivre son naturel si porté au bien qu'à soulager le besoin où se trouvent ses finances épuisées par une si longue suite de conquêtes, dont la conservation aussi bien que l'acquisition demanderoit des sommes immenses.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 avril 1647.)

XLIV

Second discours de M. d'Argenson.

MESSIEURS, si les protestations du Roy que je vous ay déclarées en termes si précis par mon premier discours n'ont pas été agréables à quelques uns, je m'excuserois volontiers de traiter encore plus ouvertement du même sujet, s'il me l'étoit permis; mais je ne le puis faire, ni en changer la nature ou la forme. 1647

Je voudrois bien pourtant me pouvoir faire entendre par le seul acte de ma volonté, sans parler, comme les Anges, ou vous faire une démonstration claire de ce que j'ay à dire, sans être obligé de l'exprimer de vive voix, parce que la vérité nue est incomparablement plus forte quand on la voit que lorsque elle est seulement expliquée à ceux qui sont préoccupés de quelque autre sentiment qui empêche le juste effet de leur raisonnement.

C'est une espèce de maladie difficile à guérir quand les esprits s'y plaisent, & il n'y a rien de plus fâcheux que d'avoir à persuader ceux qui se tiennent sur leurs gardes; mais quand les âmes sont bien disposées, tout est facile à la vérité & il n'y a que la passion ou la foiblesse de l'homme qui le séduise.

Ecoutez donc, Messieurs, sans prévention tout ce que j'ay à vous dire & donnez-moy, s'il vous plaît, vos volontés toutes libres & capables de recevoir les justes impressions d'un devoir qui ne peut être contredit ou méprisé sans une faute notable.

Vous avez déjà remarqué sans doute, Messieurs, l'induction qui se pouvoit tirer aisément de ce que je vous fis souvenir à l'ouverture de cette auguste Assemblée, que Leurs Majestés n'ont eu aucun secours extraordinaire de cette Province pour les dépenses de la guerre en l'année dernière ni en la précédente;

Et je croy que vous aurez considéré, Messieurs, que la somme de 1550000 livres accordée par chacun an auparavant revient

à 4650000 pour les deux années passées & pour la présente.

J'apprends encore qu'il y a trois années échues de la révocation du sol pour livre, à 430000 livres par an, qui montent à 1720000 livres;

Trois années pour les garnisons des places nouvellement conquises, qui font 225000 livres à 75000 livres chacune;

Que pour les embarquemens des troupes de Catalogne faits en l'année 1643, il reste dû 140000 livres;

Pour les restes des taxes du droit de confirmation, à cause de l'heureux avènement du Roy à la couronne, il y a encore 400000 livres;

Pour la révocation des taxes de l'arrière-ban, il reste à payer 300000 livres;

Pour celles des Amortissemens, 400000 livres;

Pour le remboursement de la finance des commis à faire les rôles des tailles, autres 400000 livres;

Et pour le remboursement aussy de l'argent avancé & payé effectivement à l'Epargne sur les taxes des rogneurs sursises 900000 livres;

Toutes lesquelles sommes reviennent à *neuf millions cent trente cinq mille livres.*

Ne vous étonnez pas, Messieurs, de cette grande somme; car encore que Monseigneur le Duc d'Orléans ait eu grand sujet de se plaindre & que ce luy ait été un déplaisir sensible de voir que cette Province cessa, dès la première année qu'il en eut le gouvernement, le secours extraordinaire qu'elle avoit accordé au Roy de si bonne grâce pendant les années précédentes, S. A. R. n'a pas laissé de se rendre votre intercesseur auprès de Leurs Majestés & d'obtenir une grande & notable modération de toutes ces sommes, dont vous avez ouï les diverses natures à quoi elles reviennent toutes ensemble.

On vous demandera, Messieurs, une somme qui sembleroit excessive, si vous ne considériez qu'il y a deux ans que vous n'avez fourny au Roy aucun secours extraordinaire & la nécessité du temps, les dépenses de la guerre, plus grandes en cette année que dans les précédentes, nous font la loi par cette nécessité qui les rend si considérables pour parvenir à la conclusion de la paix qu'elles se font obéir par Leurs Majestés mêmes, qui ne peuvent y résister ni les éviter sans perdre le fruit de tant de sang répandu & de toutes nos conquêtes.

Il manque quatre millions de livres au fonds destiné pour la campagne prochaine : S. A. R. qui a aussy bonne part aux résolutions des desseins nécessaires qu'aux effets des victoires & des triomphes, en est si bien informée qu'elle a jugé elle-même que cette somme vous devoit être demandée, payable en la présente année & dans la suivante; ainsi ce n'est qu'un million par chacun an, dont il y a deux passés, le présent & le prochain.

Vous voyez, Messieurs, combien de sommes pour les affaires particulières vous sont remises par ce moyen & que Leurs Majestés ont accordé encore aux prières de S. A. R. une diminution de 650000 livres sur les 4650000 livres à quoi reviennent les 1550000 livres par an pour les deux années échues & pour la présente.

Croyez, s'il vous plaît, Messieurs, que la plus prompte satisfaction que vous pourrez donner en cette occasion à Leurs Majestés & à S. A. R. est la meilleure voye que vous puissiez tenir pour le salut de cette Province.

Avez-vous de quoi contredire & de quoi refuser une somme si nécessaire en une saison où toutes vos grandes actions passées & vos services rendus avec tant de gloire & de fidélité demeureroient inutiles pour la Couronne & pour vous-mêmes, si l'argent nécessaire pour achever la guerre manquoit en cette prochaine campagne?

N'auroit-on pas sujet, Messieurs, de penser que vous n'êtes plus les mêmes qui ont accordé tant de fois des secours semblables, sans qu'ils vous fussent presque demandés & que vous avez perdu cette chaleur qui vous fit rompre & tailler en pièces les Espagnols à Leucate, si vous manquiez encore pour la troisième fois de donner contentement à Leurs Majestés?

Faites donques, Messieurs, ce qu'elles désirent promptement & de bonne grâce, sans parler ny traiter d'aucune affaire que celle-cy ne soit conclue & résolue avec

une satisfaction entière pour Leurs Majestés; nous avons charge de vous en parler ainsy & de vous dire que c'est le désir & le sentiment de S. A. R.

Mais permettez-moy, Messieurs, avant que de finir, de vous parler un peu familièrement sur cette demande qui pourroit étonner ou troubler les esprits des moins éclairés & des moins affectionnés au service du Roy, s'il y en avoit en une compagnie que je croy incapable d'en souffrir aucun qui n'ait la passion & le zèle requis à des sujets pour un prince que Dieu nous a donné après tant de larmes & de prières de la Reyne la plus sainte qui soit dessus la terre.

Vous avez vu ce qui s'est fait au châtiment des coupables de cette grande sédition qui a fait tant de bruit par toute la France; l'obéissance entière a été le remède le plus efficace pour apaiser la colère du Roy qui s'est contenté de faire voir plutôt une marque de son pouvoir que la punition due à un crime de cette qualité.

Il y a bien plus de sûreté, Messieurs, de s'abandonner par une obéissance absolue à la douceur si connue d'un souverain & d'une régente que le Ciel favorise partout que de les irriter par une faute continuée.

Je ne say rien aussy, Messieurs, qui soit plus redoutable que la colère d'un Roy dont la douceur est méprisée par ses sujets.

La patience blessée tourne en fureur dans les âmes du commun; mais dans celles des princes qui n'ont point d'autre juge que Dieu & qui ont la puissance absolue de venger eux-mêmes les injures faites à leur autorité, elle n'a plus de bornes que celles de leur pouvoir qui ne peut être arrêté que par les larmes & par les gémissemens des misérables sujets.

La plus douce voye extraordinaire dont Sa Majesté se servira par l'autorité que Dieu luy a donnée pour satisfaire à son devoir, si vous manquez encore au vôtre, sera incomparablement plus ruineuse & plus rude à tout le peuple dont les députés sont dans ces bas siéges, que la plus rigoureuse exaction pour lever ce qui est demandé si vous l'accordez & s'il se fait par les formes ordinaires & accoutumées.

Cela ne s'est-il pas déjà vu autrefois, & ne savons-nous pas aussy qu'il y a des communautés en quelques diocèses qui ont blâmé extrêmement leurs Consuls d'avoir refusé si opiniâtrement le secours demandé par les Commissaires du Roy dans les deux dernières Assemblées parce qu'elles ont souffert six fois plus de foules que ce qu'il leur auroit fallu payer pour cette subvention si juste?

Il ne faut pas s'imaginer, Messieurs, que les Roys soient plus éloignés ni moins redoutables encore qu'ils ne paroissent pas visiblement dans toutes les provinces de leurs royaumes.

Dieu qui est partout, de la grâce duquel ils tiennent leurs souverainetés, n'est pas moins ce qu'il est où nos yeux ne l'aperçoivent point que là où nous le voyons par ses ordres & par les mouvemens admirables des choses visibles. Il se montre & se fait sentir en un instant partout où il luy plaît, en la manière qu'il juge plus à propos pour sa gloire & pour notre bien.

Les esprits dont l'activité est limitée dans une certaine étendue de lieu y sont partout & en chaque partie, si bien qu'encore qu'ils ne paroissent par leur action qu'en un endroit de leurs limites, ils sont néanmoins en pouvoir d'agir partout également & avec toutes leurs forces naturelles.

Il en est presque ainsy, Messieurs, de la force des Roys dont le pouvoir s'étend même bien souvent au-delà des frontières de leurs Empires où ils se font sentir en toutes les sortes utiles au maintien de leur gloire & de leurs couronnes.

Mais ils ne sont jamais plus à craindre pour leurs sujets que lorsqu'ils agissent doucement par les formes anciennes de leurs États & qu'ils réitèrent plusieurs fois le même moyen pour obtenir ce qu'ils désirent & qui est nécessaire au soutien de leurs sceptres, parce que si ces bonnes règles ne produisent leur effet, ils les font cesser comme des choses inutiles & qui ne sont plus de saison.

Car les lois qui contiennent ces formes & que l'on appelle règlemens, priviléges ou ordre ancien, cèdent absolument à celle de l'Empire & de la Monarchie pour laquelle toutes les autres sont faites.

Pensez-y donc, Messieurs, & considérez avec attention dans ce parterre combien vous êtes obligés aux soins & à la bonté de S. A. R. qui donne lieu à cette délibération & qui a empêché jusques icy l'effet de la colère de Leurs Majestés.

Ne perdez pas, s'il vous plaît, l'occasion d'en profiter, & si quelqu'un pense que l'on treuve trop ferme l'autorité royale & que cette excellente façon de gouverner de notre discours donne quelque atteinte à vos libertés, je le supplie de se bien persuader que les enfans qui sont tenus serrés dans leur devoir par un bon père ne sont pas moins libres & vivent plus heureux que les autres qui sont abandonnés à leur mauvaise & propre conduite, & que la grâce divine qui est si puissante & si forte n'ôte jamais la liberté à l'homme qui est presque forcé quelquefois & si heureusement emporté par ses attraits & par ses lumières qui vous sont & à nous bien nécessaires pour finir avec contentement cette auguste Assemblée dont nous attendrons la résolution, que nous vous supplions de nous donner promptement aussy bonne comme il le faut pour les intérêts du Roy dont les soins nous sont commis que pour les vôtres propres.

Et si vous avez quelque chose à désirer encore de Leurs Majestés, nous osons nous promettre que nos entremises n'y seront pas inutiles, si nous n'avons dans la main de quoi vous satisfaire dès à présent.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 avril 1647.)

XLV

Lettres patentes portant suppression de la lieutenance de Schomberg en Languedoc.

1647 LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront salut. Nostre cher & bien amé cousin le comte de Schomberg duc d'Halluin, pair & mareschal de France, ayant cy-devant remis en nos mains l'estat & charge de gouverneur & nostre lieutenant général en nostre province de Languedoc pour en pourvoir ainsi que Nous avons fait nostre très cher & très amé Oncle Duc d'Orléans, Nous aurions au mesme temps résolu, pour des considérations importantes à nostre service & au bien de ladite province, d'en laisser à nostredit Cousin le commandement en qualité de seul nostre lieutenant général en icelle, afin qu'elle ne fût destituée d'un personnage d'autorité pour y donner les ordres nécessaires en l'absence de nostre dit Oncle, & à cette fin Nous aurions rétabli en sa faveur la charge de nostre lieutenant général qui avoit été cy-devant tenue successivement par nos cousins les Ducs de Ventadour père & fils & ce du consentement de nos chers & bien amés les sieurs d'Arpajon, d'Ambres & de Tournon qui faisoient lors les fonctions de leur charge chacun en leur despartement, entre lesquels elle avoit esté séparée comme elle l'est encore. Et d'autant que nostre intention étoit en rétablissant ladite charge qu'advenant vacation d'icelle soit par mort ou autrement, elle demeureroit éteinte & supprimée en la personne de nostredit Cousin, ce que voulant effectuer maintenant, il l'a remisé volontairement en nos mains, pour récompense de laquelle Nous lui avons fait don entre autres choses de la charge de Colonel général des Suisses; SAVOIR FAISONS que Nous, pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvant, avons de l'avis de la Reyne régente nostre très honorée dame & Mère & à la prière de nostredit Oncle, éteint & supprimé, éteignons & supprimons par ces présentes signées de nostre main ladite charge de seul nostre lieutenant général en nostredite province de Languedoc par Nous comme dit est cy-devant créée & rétablie en faveur de nostredit Cousin le Mareschal de Schomberg, sans que cy après il y puisse être par Nous pourvu sous quelque occasion ou prétexte que ce soit. Sy donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant nostre Cour de Parlement de Toulouse & autres nos officiers qu'il appartiendra que ces

présentes nos lettres de déclaration & suppression ils fassent registrer, garder & observer selon nostre intention sans souffrir qu'il y soit contrevenu, car tel est nostre plaisir.

En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le dernier jour d'avril l'an de grâce 1647 & de nostre règne le quatrième.

Louis.

Et sur le repli :

Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, Phelypeaux.

Scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue, registrées suivant l'arrest de la Cour du 22ᵉ may 1647, pour le contenu d'icelle estre gardé & observé suivant leur forme & teneur.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & lettres patentes*. XIX. 33.)

XLVI

Troisième discours du Maréchal du Plessis.

1647 Messieurs, la résolution que vous prîtes, il y a quelques jours de fournir trois millions de livres pour les dépenses extraordinaires de la guerre a été si agréable à Leurs Majestés que j'ay eu ordre de vous le témoigner; & cette marque d'affection au service du Roy a tellement plu à S. A. R. qu'elle l'a obligé de redoubler ses prières pour le bien de cette province. Elles ont obtenu l'augmentation d'une année qui sont trois en tout pour la levée des sommes accordées. Je m'assure que vous suivrez facilement en cela les intentions de Leurs Majestés, surtout lorsque vous considérerez les raisons qui vous y convient, & qui vous ont été rapportées par Monsieur le Marquis de Castries de la part de Son Altesse Royale. Monsieur d'Argenson vous les expliquera & je veux croire qu'après l'avoir entendu, vous n'aurez pas aucune pensée qui y contrarie, puisqu'elle préjudicieroit même à votre propre bien, & qu'ayant voulu faire un effort considérable vous seriez fâchés qu'il fût inutile, ce qui certainement arriveroit si ce n'étoit pas dans le temps nécessaire.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 mai 1647.)

XLVII

Troisième discours de M. d'Argenson.

Messieurs, il ne m'est pas difficile de vous faire connoître la satisfaction 1647
que Leurs Majestés ont reçue des trois millions que vous avez accordés de si bonne grâce pour les dépenses extraordinaires de la guerre, vu que vous savez assez par l'expérience des choses passées combien Elles désirent que les sujets de cet Etat se portent à faire leur devoir par les voyes les plus douces, & que les nécessités pressantes de soutenir les affaires & la réputation de cette Couronne au-dehors vous sont si connues, & combien il importe aussy de maintenir les armées en bon état de toutes parts pour achever la conclusion de la paix qui dépend extrêmement du succès de cette campagne.

C'est la considération qui a obligé Leurs Majestés de nous commander de vous faire entendre que le terme des cinq années que vous avez pris pour la levée & pour le payement de ce notable secours est si long qu'il ne s'accommode nullement au besoin & à l'occasion des dépenses présentes & que les gros intérêts qu'il faudroit payer à ceux qui en feroient les avances consumeroient une grande partie du principal & le rendroient fort peu considérable si vous ne veniez à une réduction du temps de cinq années à trois, dans lesquelles Leurs Majestés désirent que ces trois millions soient imposés & levés sans retardement.

S. A. R., Messieurs, qui a les commandemens des principales armées & qui sait

les dépenses & les nécessités de toutes, n'a rien oublié de son pouvoir pour faire prolonger le terme de deux ans dans lequel vous avons demandé ce secours extraordinaire, & encore qu'il ayme extrêmement cette province, il luy a été impossible de procurer un délay plus long que d'une année, sans détruire l'effet & les progrès que l'on espère des desseins auxquels il a la meilleure part & dont l'importance luy est absolument connue.

C'est ce qui m'oblige, Messieurs, à vous supplier de passer sur toutes les difficultés qui pourroient vous arrêter au temps & de le réduire à celuy qui est si nécessaire aux affaires présentes & de vous ressouvenir que cette fermeté qui est approuvée en quelques délibérations ne le peut être & changeroit de nom en celles qui vont à la satisfaction & à l'obéissance due à Leurs Majestés qui ne permettent ni résistance ni contradiction à la raison d'Etat qui est la souveraine dans les conseils où l'on délibère des choses de cette nature.

Vous avez appris, Messieurs, par la relation qui vous a été faite, combien on eût désiré à la Cour d'en pouvoir demeurer aux termes de votre première délibération, que la seule rencontre des frais extraordinaires qui sont si excessifs de tous côtés oblige de vous presser de rendre plus commode pour ces nécessités, ainsi que Leurs Majestés nous ont prescrit de vous le faire entendre. S. A. R. vous en prie comme d'une chose qu'Elle désire passionnément en son particulier, afin que cet effort que vous fairez en sa considération luy donne sujet de prendre tous vos intérêts dans sa protection & de procurer votre soulagement en tout ce qui s'offrira, par la raison forte de cette assistance que vous avez rendue si grande à Leurs Majestés & avec une volonté si prompte de satisfaire à ses désirs, dont nous osons aussy vous supplier & de nous donner une prompte & bonne résolution, telle que nous l'espérons de cette passion extrême que vous avez déjà témoignée au service de Leurs Majestés & au contentement de Son Altesse Royale.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 mai 1647.)

XLVIII

Lettre des Évêques de Languedoc au Roi concernant les violences du marquis de Rabat.

SIRE, comme la plupart des Evêques du Languedoc étoient assemblés à Mont- 1647
pellier pour la tenue des Etats de la Province convoqués par le commandement de Votre Majesté, ils ont eu nouvelles de violence commise par un gentilhomme de votre Royaume contre un de leurs confrères, si extrême & si énorme qu'elle les a surpris & épouvantés, ne pouvant s'imaginer que leur caractère que Dieu a rendu si vénérable & que la piété & justice des Rois a toujours maintenu si considérable parmi les Chrétiens ait pu être attaqué & bafoué de la sorte sous votre règne. Nous en avons écrit l'entière relation à Monsieur de la Vrillière, secrétaire des commandements de Votre Majesté pour lui en faire le récit, s'il lui plaît, & comme nous sommes assurés que Votre Majesté très chrétienne succédant heureusement un père si éclatant en piété & croissant sous la régence de la plus pieuse & zélée des Reines ne manquera jamais de protéger & chérir le clergé & l'église de Dieu avec pareille ardeur & affection que ce Dieu, auteur de ses prospérités & de ses victoires, chérit & protége son Royaume, nous avons osé supplier très humblement Votre Majesté en son nom de vouloir en ce rencontre lui témoigner son zèle en protégeant ses principaux ministres & serviteurs, & faire connoître à celui qui a commis un tel attentat que c'est l'offenser mortellement que d'attaquer l'ordre ecclésiastique que Dieu a mis sous votre protection, & dont il vous a constitué le défenseur & l'appui comme il est le vôtre. Nous n'avons certes après une si étrange entreprise aucun espoir ni assurance de pouvoir faire nos charges & exercer nos saintes fonctions en sûreté si Votre Majesté ne nous fait l'honneur de protéger notre ordre en cette occasion & ne nous

met à couvert, à l'abri & sous l'appui de sa justice, laquelle nous implorons d'autant plus confidemment que le but de nos emplois & notre principal exercice est de prier Dieu & lui offrir continuellement des sacrifices pour obtenir de sa bonté la santé, les victoires, la prospérité & toute sorte de biens & de grâces sur Votre Majesté, ce que nous ferons sans cesse avec toute l'ardeur & affection possible comme étant, Sire, de Votre Majesté, les très humbles, très obéissants & très fidèles serviteurs & sujets.

Signé par M. l'Archevêque de Narbonne & Mrs les Evêques de Montpellier, Saint-Pons, Lodève, Viviers, Mende, Bésiers, Nimes, Usez, Alby, Agde, Comminges & Lavaur.

De Montpellier, ce 21e mai 1647.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

XLIX

Lettre des Évêques de Languedoc au Duc d'Orléans contre le Marquis de Rabat.

1647 MONSEIGNEUR, puisque Votre Altesse Royale veut bien s'abaisser jusques à prendre soin des moindres intérêts de cette province qui a l'honneur d'être régie sous sa conduite, nous avons osé nous promettre qu'en étant la plus considérable partie tant par la dignité de notre caractère que par les respectueuses affections que nous avons à son service, Elle ne nous déniera pas ses grâces, quand nos pressantes nécessités nous obligeront à recourir à Elle; nous le faisons maintenant, Monseigneur, dans une occasion où certes nos larmes & nos gémissements exprimeroient mieux nos sentiments que des paroles, & nous sommes contraints avec très grand regret, de lui porter des plaintes dans un temps où nous devrions avec le reste du pays ne faire entendre que des vœux d'acclamations & de remerciements pour les bontés infinies dont il lui a plu nous donner récemment tant de marques. Mais la violence commise contre Monsieur l'Evêque de Rieux en la personne duquel nous nous sentons tous blessés, & parce qu'il est notre frère & par la liaison particulière que nous donne avec lui cette province, étant un des vingt-deux prélats qui ont l'honneur d'entrer dans cette compagnie présentement assemblée sous l'autorité du Roi & la protection de Votre Altesse Royale, nous ôte la liberté de nous taire; nous croyons, Monseigneur, que vous trouverez nos ressentiments justes quand vous saurez que le Marquis de Rabat étant allé avec fureur dans la maison épiscopale de ce prélat, à dessein comme il s'en est lui-même vanté de porter ses mains sacriléges sur sa personne & la providence de Dieu ayant détourné ce malheur par son absence, il déchargea sa passion furieuse sur un de ses domestiques, avec protestation de l'assouvir entièrement sur notre confrère quand il le trouveroit, & ce avec de telles circonstances que nous sommes assurés que Votre Altesse Royale ne les sauroit apprendre sans horreur.

Entre toutes les grandeurs, Monseigneur, qui rendent votre personne si auguste, être du sang le plus chrétien de tout le monde & tenir par tant de liens au fils aîné de l'Eglise de Dieu sont celles que votre piété sans doute vous fait paroître les plus éclatantes & les plus belles, & qui nous donnent de certaines espérances qu'elle ne souffrira pas que cette action si criminelle soit impunie. Nous en supplions très humblement Votre Altesse Royale pour la prospérité de laquelle nous ne cesserons jamais de présenter au Ciel nos sacrifices & nos vœux, toujours accompagnés des sentiments auxquels sont obligés, Monseigneur, de Votre Altesse Royale, les très humbles & très obéissants serviteurs.

De Montpellier, ce 21e mai 1647.

[*Les signatures sont les mêmes que celles de la pièce précédente.*]

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

L

Lettre des Évêques de Languedoc au Prince de Condé concernant l'affaire du Marquis de Rabat.

1647 MONSEIGNEUR, peu de jours après le passage de Votre Altesse par le Languedoc où nous eûmes l'honneur de la saluer en corps de Province, Monsieur le Marquis de Rabat a fait une entreprise très impie & énorme contre Monsieur l'Evêque de Rieux notre confrère, & est allé pour l'outrager si violemment en sa maison que depuis bien des siècles, il ne s'est ouï parler d'un si exécrable excès ni si indigne d'un gentilhomme chrétien. Il se saisit, avec plusieurs cavaliers de ses amis ou domestiques, des portes de la ville; il entra dans l'Evêché, & ayant appris que Monsieur de Rieux n'y étoit pas, il a frappé de plusieurs coups d'épée son concierge, & lui piquant & déchirant la main avec la pointe de son épée, lui a dit : « J'écris sur ta main à ton maître que je lui en aurois fait autant & qu'il ne mourra que de mes mains. » Après ce coup si extraordinaire, nous apprenons qu'il s'est retiré & a pris le chemin de l'armée que V. A. commande. Elle nous a si cordialement assurés tous ici de sa bienveillance & nous a promis sa protection avec tant de bonté, que nous ferions un crime de douter qu'Elle n'écoute la très humble prière que nous lui faisons sur ce sujet, savoir est qu'il lui plaise comme Prince du sang des Rois très chrétiens de prendre en main la protection de l'église & de l'ordre sacré des principaux ministres des autels, qui n'ayant autre défense que la sainteté de leurs caractères & l'appui des Rois & des Princes, ne pourroient ni vivre en sûreté, ni faire leurs saintes fonctions en repos si un si dangereux & scandaleux exemple demeuroit impuni. Nous n'avons pas craint que V. A. protége ce crime ni son auteur, pourvu que nous l'eussions avertie qu'il l'a commis; car nous connoissons sa piété & savons que quelque brave & généreux que puisse être ce gentilhomme au fait des armes, il ne peut paroître devant V. A. que comme un objet de haine & d'horreur, étant excommunié & ennemi de Dieu. C'est ce souverain distributeur des victoires & Dieu des armées par qui vous avez vaincu partout, & V. A., à la gloire de la France, a toujours paru comme l'invincible & le triomphateur des nations. Il a donné à V. A. des qualités & des dons de force & de conduite infinie en vous formant, & il donne à vos vertus des succès pareils tous les jours en favorisant vos entreprises. Après cela, nous sommes assurés que V. A. ne favorisera point l'ennemi de son église & l'assassin de ses prêtres. Aussi continuerons-nous sans cesse à demander à Notre Seigneur la conservation de votre vie si utile & glorieuse à la multiplication de nos victoires, & tâcherons de nous faire reconnoître en toutes occasions pour être très véritablement, Monseigneur, de V. A. les très humbles & très obéissants serviteurs.

De Montpellier, le 25[e] mai 1647.

[*Les signatures sont les mêmes que celles de la pièce justificative* n. XLVIII.]

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

LI

Lettre des Évêques de Languedoc aux Prélats en Cour.

MESSEIGNEURS, nous n'estimons pas que le zèle que vous avez à maintenir 1647
l'honneur de notre dignité ait besoin d'être sollicité pour chercher les voies de venger l'injure que notre ordre a reçue en la personne de Monseigneur l'Evêque de Rieux, dont nous croyons que Messieurs nos agents vous auront déjà pleinement entretenus, cette action si insolente que nous ne doutons point qu'elle n'ait produit en vos esprits une sainte indignation, & un

très violent désir de la voir châtiée ; ce qui nous oblige donc, Messeigneurs, à vous écrire en cette occasion, n'est pas pour échauffer vos cœurs à la poursuite de cet attentat, mais pour vous donner des marques de la douleur que nous en avons conçue, vous assurer de la liaison que nous conserverons toujours avec vous & de l'estime que nous ferons de tous vos sentiments. Vous êtes en lieu où vous trouverez les moyens de guérir cette plaie que nous avons reçue en faisant plainte & très humble remontrance à Leurs Majestés sur ce sujet, & nous avons cru que votre voix seroit plus efficace si nous y joignions la nôtre & celle de toutes les églises de cette province, qui demandent la sûreté de leurs Prélats dans la punition de ce crime. Autrefois des assemblées tenues en même temps en diverses provinces ont fait des conciles très considérables & mesme..... par la seule correspondance des Prélats qui les composoient. Il ne faut point douter que notre intelligence, quelque distance qu'il y ait entre nous, ne nous fortifie extrêmement. C'est le seul remède à tous les maux qui nous peuvent arriver, & il est certain que personne désormais n'osera attaquer aucun de nous, si l'intérêt de chaque particulier devient l'objet de la cause commune. Nous espérons, Messeigneurs, que vous approuverez nos pensées, & si vous l'avez agréable, ordonnerez à Messieurs nos agents de faire part à tous nos confrères de ce Royaume par une lettre circulaire de vos résolutions sur ce sujet, auxquelles nous souscrirons avec très grande joie. Ils recevront sans doute une consolation singulière de voir entre nous cette union pour la continuation de laquelle nous vous protestons que sans cesse nous offrirons nos sacrifices à Dieu & que nous serons en son esprit toute notre vie, Messeigneurs, vos très humbles & très obéissans serviteurs & confrères.

De Montpellier, le 25[e] mai 1647.

[*Les signatures sont les mêmes que celles de la pièce justificative* n. XLVIII.]

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

LII

Lettre du Roi aux Capitouls, annonçant l'arrivée du Duc d'Épernon, gouverneur général de la province de Guienne.

De par le Roy.

Très chers & bien amés, Nostre très cher & bien amé oncle le Duc d'Espernon, pair & colonel de l'infanterie de France, Gouverneur & nostre lieutenant général en nostre province de Guienne, s'en allant en nostre ville de Toloze pour y faire son entrée, à cause des lieux dépendans du ressort de nostre Cour de Parlement & qui sont dudit gouvernement de Guienne, nous vous avons vouleu faire cette lettre de l'advis de la Reyne régente nostre très honorée dame & mère, par laquelle nous vous mandons & ordonnons de recognoistre nostre dit oncle en ladite qualité & luy rendre tous les respects, honneurs & debvoirs accoustumés & qui sont deus à sa personne & à la dignité de sadite charge, tels & semblables qu'ils ont esté rendus cydevant à nos cousins les ducs de Mayenne & d'Espernon, prédécesseurs audit gouvernement, déférant à ses advis & bons conseils, & à tout ce qu'il vous ordonnera concernant nostre service. Et nous promettant que vous ne manquerez d'accomplir en cela ce qui est de nostre intention, nous ne vous en ferons icy plus exprès comandement. 1647

Donné à Amiens le vingt-cinquième jour de may mil six cens quarante sept.

Louis.

Par le Roi ;

Phelypeaux.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXV, f° 41 v°.)

LIII

Procès-verbal de l'assemblée des Évêques tenue à Paris en la salle des Archives du Clergé.

1647 Les Agents-généraux du Clergé de France ayant prié Messeigneurs les Evêques qui sont à Paris, de s'assembler au grand Couvent des Augustins, en la salle des Archives du Clergé, le 3e juin de la présente année 1647, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu par une dépêche de Messeigneurs les Prélats du Languedoc, ils leur ont représenté qu'ils avoient reçu plusieurs dépêches de Messeigneurs les Evêques de Languedoc, sur le sujet d'un excès commis par le Sieur Marquis de Rabat dans la maison Episcopale de Monseigneur l'Evêque de Rieux sur un sien jardinier, entre lesquelles il y en avoit une qui leur étoit adressée, & que s'il plaisoit à la compagnie ils en feroient la lecture.

Le Sieur Abbé de Tubeuf, l'un desdits Agents, ayant fait la lecture de ladite lettre par l'ordre de mesdits Seigneurs, il leur a ensuite présenté une copie non signée de la plainte que le Jardinier dudit Seigneur Evêque de Rieux a faite à Monsieur le Procureur-général du Parlement de Toulouse, contenant les excès commis en sa personne par le Sieur Marquis de Rabat, & les paroles dites contre Monseigneur l'Evêque de Rieux, laquelle ayant été lue, ledit Sieur Abbé Tubeuf leur a fait voir plusieurs dépêches de mesdits Seigneurs les Evêques de Languedoc sur ce sujet, qui étoient adressées au Roi, à la Reine, à Son Altesse Royale, à Monseigneur le Cardinal Mazarin, à Monsieur le Chancelier, & à Messieurs de la Vrilliere & Duplessis, secrétaires; & que s'ils le trouvoient à propos, il partiroit au plus tôt pour Amiens où étoit le Roi, afin de les rendre, suivant qu'il leur étoit ordonné par la dépêche de Messeigneurs les Evêques de Languedoc.

Sur quoi Monseigneur l'Archevêque de Sens, après avoir représenté à la Compagnie que le Sieur Marquis de Rabat étoit son neveu, & qu'il avoit grand déplaisir d'apprendre qu'il eût manqué si fort au respect qu'il doit à mondit Seigneur l'Evêque de Rieux son diocésain, par un si mauvais traitement qu'on rapportoit qu'il avoit fait à son domestique, a dit qu'il ne le vouloit point excuser, & que si les choses étoient comme on les avoit rapportées, il étoit le premier à le condamner, & que où il s'agissoit de l'honneur du caractère Episcopal, il renonçoit à toutes les considérations du sang & de la nature, qu'il ne croyoit en cela faire rien d'extraordinaire, mais bien s'acquitter d'un devoir auquel il se sentoit obligé par le caractère qu'il a l'honneur de porter. 1647

Monseigneur l'Evêque d'Orléans, prenant la parole, a dit que l'action du Sieur Marquis de Rabat étoit à la vérité très-méchante; que tous Messeigneurs les Evêques avoient grand intérêt de la poursuivre, & d'obtenir à l'encontre de lui une condamnation qui pût servir d'exemple à la postérité; qu'il estimoit néanmoins que les soumissions volontaires, ou faites par l'entremise des amis communs, étoient quelquefois aussi considérables que celles que la force de la justice exigeoit; qu'elles avoient encore cet avantage qu'elles réconcilioient les personnes ennemies, qui autrement ne faisoient que s'aigrir quand elles procédoient par les voies de justice;

Que Monseigneur l'Evêque de Rieux avoit à considérer que le Sieur Marquis de Rabat étoit de ses plus proches voisins; qu'il étoit homme de grande considération & d'autorité dans sa Province, d'une famille grande & nombreuse, d'une profession & d'un âge qui lui donnoient la hardiesse d'entreprendre toutes choses, & ainsi qu'il ne devoit point refuser toute sorte d'accommodement avec lui;

Qu'il croyoit que si mondit Seigneur de Sens en vouloit écrire audit Sieur Marquis de Rabat, il le pouvoit obliger à faire des choses qui contenteroient & Monseigneur l'Evêque de Rieux & tous Messeigneurs les Prélats.

Monseigneur l'Archevêque de Sens s'offrit en même temps d'écrire à Monsieur son neveu par le premier ordinaire, & même d'en écrire à Monseigneur l'Evêque de Rieux qu'il savoit être de ses amis.

Monseigneur le Coadjuteur de Montauban, qui considéroit particulièrement les intérêts de Monseigneur l'Evêque de Rieux, ne refusa point cette proposition & promit de son côté de lui écrire.

Ensuite de quoi Monseigneur l'Archevêque de Sens proposa que, puisqu'on étoit en termes d'accommodement, il étoit à propos de surseoir toutes poursuites, tant celles qui se faisoient au Parlement de Toulouse, que celles qu'on se disposoit à faire à la Cour, & qu'il n'étoit point nécessaire que lesdits Agents rendissent sitôt les lettres qui leur avoient été envoyées par Messeigneurs les Prélats de Languedoc; qu'il falloit laisser les choses en l'état qu'elles étoient sans les pousser plus avant.

Mais comme il se fit quelques contestations là-dessus, particulièrement entre Monseigneur de Sens & Monseigneur le Coadjuteur de Montauban, Messeigneurs les Prélats ayant considéré qu'il seroit difficile de retarder les poursuites du Parlement de Toulouse, qu'on croyoit déjà bien avancées à cause qu'elles se faisoient à la diligence du Procureur-Général dudit Parlement, & que celles qui restoient à faire consistoient seulement à rendre les Lettres qui avoient été envoyées pour la Cour; après que Monseigneur de Sens & Monseigneur le Coadjuteur de Montauban se furent levés, Messeigneurs de Castres, de Lisieux & d'Orléans qui restèrent, furent d'avis de surseoir à rendre les lettres qui avoient été envoyées pour le Roi, la Reine, & les autres personnes de la Cour, jusqu'à ce qu'on eût nouvelles des lettres que Messeigneurs de Sens & Coadjuteur de Montauban promettoient d'écrire; & fut ordonné auxdits Agents de ne les point rendre qu'ils n'en fussent avertis par mesdits Seigneurs de Sens & Coadjuteur de Montauban.

Fait & arrêté en l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques, tenue à Paris le 3e jour de juin 1647.

Ainsi signé : F. *Evêque de Castres.*
LÉONOR, *Evêque & Comte de Lisieux.*

Et plus bas :

Par mesdits Seigneurs,
M. TUBEUF.

(*Collection des Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France.* III. Pièces justificatives, p. 42.)

LIV

Lettre de l'Archevêque de Sens à l'Évêque de Rieux concernant l'affaire du Marquis de Rabat. [Autographe.]

A Paris, ce 9e juin 1647.

MONSEIGNEUR, l'estroite liaison que l'estime tres particuliere de vostre persone a fait entre nous ne vous aura pas permis de douter, qu'estant dans tous vos interests, je n'aye esté extremement afligé de l'action de mon neveu de Rabat, & bien qu'elle ne soit qu'une suite de ce qui s'est passé contre luy à Montesquieu, & que la qualité de l'injure qu'il y a reçue ayt fait trouver icy son ressentiment plus excusable, je vous assure que j'ay esté de ceux qui l'ont condamné davantage, & que j'ay senty en ceste rencontre que l'inclination que j'avois pour mon sang estoit beaucoup moindre que celle que j'ay pour mon charactère. Je manquerois à ce que je dois à l'un & à l'autre, si je ne faisois tous mes efforts pour arrester un affaire, en laquelle les deux parties me sont trop considérables, pour me pouvoir resjouyr de l'avantage de pas une. Ce qui m'oblige à vous supplier, Monseigneur, de trouver bon que je m'entremette de cest accommodement. Messeigneurs nos confreres qui sont en ceste ville, ont jugé à propos que Mon-

seigneur d'Utique[1] & moy y travaillassions, & de suspendre toutes les poursuites, jusqu'à ce qu'ils voyent ce que nos soins auront peu produire. Je souhaite que ce soit des effets dignes de la passion avec laquelle je vous honore, & par lesquels vous puissiez conestre combien je suis, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur & confrère,

H. DE GONDRIN, *Archevêque de Sens.*

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

LV

Lettre de M. de Rebé, Archevêque de Narbonne, à l'Évêque de Rieux.

1647 MONSEIGNEUR, j'ay appris avec estonnement le peu ou point de soin qu'ont pris Messieurs nos agents de rendre les lettres que nous nous estions donné l'honneur d'écrire à Leurs Majestés, à S. A. R. à S. A. & autres principaux ministres de l'Estat, sur le sujet de l'action rendue à Ryeux par Monsieur le Marquis de Rabat. Je fis l'adresse de la despeche à Monsieur de Beauregard, duquel pourtant je n'ai point eu de reponse, & ne m'en a point accusé la réception, quoyque ladite dépêche ayt esté rendue en main propre : c'est beaucoup entreprendre que d'avoir différé de rendre lesdites lettres; mais d'avoir fait une assemblée aux Augustins pour éluder nos justes plaintes, c'est ce qu'on ne pourroit pardonner en ce monde ny en l'autre à des agents du clergé : nous leur mandions assez ponctuellement comme quoy ils en debvoient uzer, ils estoient obligés de suivre nos ordres, & non pas les éluder par des conclusions qui leur seront reprochées à jamais. Aujourd'huy j'en escris mon sentiment à Monsieur de Beauregard & luy mande qu'estant obligé d'aller à la Cour, je hasteray mon voyage pour me plaindre du mauvais traitement qu'a receu nostre ordre en l'action qui s'est passée à Ryeux, dont nous nous estions donné l'honneur d'en escrire & faire nos plaintes à Leurs Majestés; mais nos lettres ayant esté supprimées, je seray contraint (ayant eu l'honneur de présider à l'assemblée où lesdites lettres feurent résolues & escrites) d'en exposer la teneur de vive voix & en porter la plainte hautement à Leurs Majestés & partout où il sera de besoin; c'est en ce sens que j'en escris à Mondit sieur de Beauregard, & vous puis affirmer, Monseigneur, que ce sera, aydant Dieu, en la façon & en la forme que j'en useray, si lorsque j'arriveray à Paris, je treuve les afferes en l'estat que j'apprends qu'on les a réduites par un attentat qui n'est pas supportable, n'en déplaise à celuy qui a présidé à ceste assemblée de cinq evesques, qui s'est tenue aux Augustins : si nous nous rencontrons sur le trottoir avec luy, nous ne nous tairons pas de sa forme de procéder, & de quelle authorité il arreste les dépêches d'un si grand nombre d'Evesques, & ne luy en desplaise, qui sont assez considérables pour n'estre pas traités de la sorte. Et affin que je sois préparé à tout évènement, je vous supplie, Monseigneur, de prendre la peyne de m'envoyer la coppie des lettres de Leurs Majestés, de S. A. R. de S. A. & de tous les autres, que je vous envoyai il y a quelque temps, affin qu'estant à la Cour je m'en puisse servir ainsy que je le jugeray à propos : Voylà, Monseigneur, ce que j'estime qu'il faut faire en ces rencontres, dans lesquels & en tous les autres qui se pourront présenter pour vous servir, vous me ferez la faveur de croyre que j'y apporteray tousjours tous les soins & toute l'affection & diligence que vous debvez attendre de celuy qui est véritablement, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur & confrère,

CL. DE REBÉ, *Archevêque de Narbonne.*

De Narbonne, ce 24e juin 1647.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

[1] Pierre de Bertier, évêque d'Utique & coadjuteur de Montauban depuis 1636.

LVI

Lettre de l'Abbé Tubeuf, agent du clergé, à l'Évêque de Rieux, concernant l'affaire du Marquis de Rabat.

1747 Monseigneur, c'est pour vous rendre compte du voyage que j'ai fait en cour pour rendre les lettres que Messeigneurs les Evêques de Languedoc ont écrites au Roy, à la Reyne & autres personnes de la Cour touchant les violences & les excès commis contre vous par le Marquis de Rabat. Je vous puis assurer qu'il n'y avoit personne de la Cour depuis le plus petit jusques au plus grand qui fût informé de cette affaire & que j'en ai donné les premiers avis. Les lettres de Messeigneurs les prélats ont été fort bien reçues de la Reine & de Monseigneur le Cardinal qui ont trouvé l'action du Marquis de Rabat fort extravagante, & je ne doute point que vous & Messeigneurs les prélats ne receviez justice & protection de leur part comme ils m'ont fait l'honneur de me le témoigner. Cette affaire n'a pas été reçue de même façon dans la Cour de Son Altesse Royale, où vous me permettrez bien de vous dire que je ne pense pas que l'on croie en vos miracles. Monsieur l'abbé de la Rivière me témoigna qu'en une affaire de cette qualité vous deviez directement envoyer vos dépêches au secrétaire de S. A. R. Je lui fis entendre comme vous n'aviez point accoutumé d'adresser vos lettres qu'à nous quand il s'agissoit de l'intérêt du clergé, & me vouloit faire passer cette affaire comme une affaire ordinaire d'un valet battu, & que cela ne valoit pas la peine que le clergé y prît intérêt. Je la rendis la plus de conséquence que je pus; & je m'efforçai de lui faire comprendre comme quoi l'intérêt du clergé y étoit grand; parmi tous ces discours, il me parut quelque mécontentement de vous pour n'avoir pas voulu aller aux Etats. Après l'avoir entretenu de cette affaire du Marquis de Rabat, je rendis la lettre à Son Altesse Royale à laquelle je contai tout le fait, & me fit l'honneur de m'écouter entièrement & me témoigna par sa réponse qu'il falloit laisser cette affaire au cours ordinaire de la justice & qu'il en-parleroit à la Reine. C'est la prière que je lui fis & que j'ay faite à la Reine & à Son Eminence. Je vous puis dire qu'il n'y a personne qui s'intéresse à la Cour pour M. le Marquis de Rabat, & je crois que vous en aurez le contentement que vous en espérez. S'il y a quelque autre service à vous y rendre ensuite, je le ferai avec autant d'affection que je suis, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

L'abbé Tubeuf.

De Paris ce 10 août 1647.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

LVII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le domicile des Capitouls.

Lundi 16 décembre 1647, en la Grand Chambre, présents MM. de *Bertier* premier président, &c., 1647

Sur la requête verbalement faite par le procureur général du Roi disant que, ores par les ordres de la présente ville & arrests de reglement, il soit enjoint aux Capitouls d'icelle de faire leur habitation & actuelle demeure chacun dans son quartier & capitoulat, sans que sous prétexte quelconque ils s'en puissent dispenser, afin qu'en cas de désordre & nécessité survenant audit quartier les peuples y puissent recourir pour avoir leur assistance, neanmoins il est averti que aucuns desdits Capitouls ne font leur actuelle demeure ni habitation dans leur quartier & capitoulat, requérant que par la Cour y soit pourvu,

La Cour ayant égard à ladite Requête a ordonné & ordonne qu'il sera enjoint & fait commandement auxdits Capitouls dans trois jours précisément de faire leur habitation & actuelle demeure chacun dans son quartier & capitoulat, à peine de répondre de tous les inconvénients qui s'en pour-

roient ensuivre, suivant les ordres de la ville & arrests de reglement.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 484.)

LVIII

Lettre de cachet du Roi à l'Évêque de Rieux concernant l'affaire du Marquis de Rabat.

A Monsieur l'Evêque de Rieux, conseiller en notre Conseil d'Etat.

1648 MONSIEUR l'Evêque de Rieux, ayant été averti que le Sr Marquis de Rabat s'est remis au jugement des Srs Archevêques & Evêques de ma province de Languedoc pour les satisfactions qu'il désire vous faire à cause de l'injure que vous avez reçue par les excès commis envers un de vos domestiques, dont lesdits Srs Archevêques & Evêques m'ont fait plainte, & désirant à mon égard que les choses soient réparées ainsi qu'il appartiendra, je vous fais cette lettre, de l'avis de la Reine régente madame ma mère pour vous dire que vous ayez à consentir à tout ce que lesdits Srs Archevêques & Evêques conviendront être fait pour raison de ladite action, de telle sorte que le respect & l'honneur dus à votre personne & à votre dignité y soient conservés, suivant mon intention portée par une dépêche que je fais sur ce sujet auxdits Archevêques & Evêques en général qui se trouveront aux Etats de ladite province; & me promettant que de votre part vous vous conformerez à ma volonté & aux ordres que j'ai donnés pour accomplir un si bon œuvre, je ne vous ferai la présente plus expresse, priant Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Evêque de Rieux, en sa Sainte garde.

Ecrit à Paris le XXIIIe jour de Janvier 1648. LOUIS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

LIX

Copie de la satisfaction faite à Grenade par le Marquis de Rabat.

MONSIEUR, je n'ai jamais été plus sensiblement affligé qu'après avoir reconnu 1648 l'offense que je vous ai faite, & le regret que j'en ai conçu ne peut être diminué que par la joie que je ressens de vous pouvoir demander pardon comme je fais, & par l'honneur que je reçois en vous voyant de satisfaire au respect qui vous est dû. Je sais que l'offense que je vous ai faite en la personne d'un homme qui se dit être votre domestique est grande; mais ma douleur n'est pas moindre, & je vous supplie humblement de me pardonner cette faute & de croire que quelques paroles ou actions qui vous aient pu être rapportées, j'ai tout le respect pour votre personne aussi bien que pour votre qualité, à quoi je me reconnois obligé, vous assurant, Monsieur, qu'en me faisant l'honneur que je vous demande d'oublier & me remettre ces offenses, je serai très obligé à votre bonté, & à la faveur que vous me ferez, laquelle je tiendrai à grâce & serai toujours avec respect votre serviteur très humble.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.)

LX

Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux États.

MÉMOIRES de 1643[1]. — I. En ajoutant : qu'outre la misère & calamité publi- 1643 que, encore l'octroi des trois millions de livres que la province accorda au Roi l'année dernière aux Etats de Montpellier, a été fait à condition que la province seroit

[1] Voir plus haut la pièce justificative n. IX, col. 34 & suiv.

déchargée pendant 5 ans de toutes demandes extraordinaires, suivant les délibérations des 13 & 16 avril 1647 & réponse faite par S. M. au cahier.

III. Renouvelant la délibération des Etats du 1er mai 1647 prescrivant poursuites devant les Trésoriers de France contre les personnes d'autorité qui refusent de payer leurs tailles, quand les Consuls & collecteurs auront fait saisir leurs biens.

VI. En ajoutant que depuis quelques années il a été fait un nouveau cadastre au diocèse de Saint-Pons sur pareilles plaintes par ordre des Etats.

IX. En y ajoutant la restauration de l'église de Nîmes.

XII. Savoir ce que les députés des Etats ont obtenu du Roi l'année dernière & renouveler les instances suivant la délibération du 5 avril 1647, à laquelle il n'a pas été satisfait, concernant le pont à construire à *Castelnau d'Estretefons* sur l'Hers, qui est sur le grand chemin d'Agen & Bordeaux.

XIII. En renouvelant la délibération du 9 avril 1647 qui porte que les quatre nouveaux barons ne peuvent point donner procuration, & que leurs envoyés ne seront reçus dorénavant aux Etats.

XIX. Demandant exécution des délibérations prises l'année dernière.

MÉMOIRES de 1645 & de 1647 [1].

XXIX. En examinant les réponses de S. M. au cahier sur ce sujet.

XLIII. Examiner les réponses de S. M. au cahier sur la délibération du 8 mai 1647 concernant les *officiers des inventaires;* — du 9 mai, concernant plusieurs droits & charges rejetés sur le peuple pour indemniser le partisan du bureau des Trésoriers de France de Beaucaire; — du 16 & 21 mai concernant le rachat & revente de l'équivalent au profit de la province afin de payer les 3 millions accordés au Roi & décharger ainsi le peuple de l'imposition de cette somme; — du 31 mai, portant prière au Roi de permettre à la province de rembourser aux receveurs les sommes qu'ils ont payées à S. M. pour jouir des 3 deniers qu'ils prennent des 20 deniers accordés aux exacteurs.

XLIV. Demander renouvellement de la délibération du 29 avril 1647 contre les contraintes solidaires.

XLV. Empêcher, conformément à la délibération du 13 novembre 1643 que les Trésoriers de la Bourse n'assistent aux Etats sans y être appelés, & prendre garde que le sr *Lesecq* qui a été joint à la députation sur sa prière, sans aucuns frais d'épices ni récompenses, n'obtienne rien par brigue ou autrement.

XLVI. Prendre garde que quelques particuliers qui furent rebutés l'année passée de quelques demandes injustes faites à la province, comme le sr de *Baudan,* le sr *du Valon* pour la commission des Etapes (délibération du 3 juin); le sr de *Pennaultier* pour quelque dédommagement imaginaire (9 mai); le sr *des Ouches*, pour raison d'une compagnie de gendarmes de Mgr le Duc d'Orléans qu'il menace de mettre sur pied dans la province, ne soient acceptés.

XLVII. Empêcher qu'au bureau des Comptes il ne soit rien passé sous le titre d'étape qui ne soit de cette nature.

XLVIII. Prendre garde qu'on ne présente pour cette année le compte des étapes fournies pendant les mois d'avril & mai 1647, parce que la plupart desdits comptes ont été clos & arrêtés aux Etats derniers.

XLIX. Prendre garde que les syndics des diocèses & autres qui présentent les comptes des Etapes ne remettent des certificats faux, soit pour le logement, soit pour le nombre des soldats ou autrement, & demander que suivant la délibération du 2 janvier 1645, le syndic général en poursuive la punition, & que telles personnes soient chassées de l'Assemblée si elles y ont entrée, & privées de toutes sortes d'émolumens & avantages.

L. Poursuivre l'exécution de la délibération des 5 & 7 juin 1647, portant que pour le bien & soulagement des villes & diocèses il sera fait un *étapier général,* aux charges & conditions contenues aux articles dressés l'année dernière par les Commissaires.

LI. Si l'on vouloit empêcher l'entrée aux Etats desdits députés sous prétexte de

[1] Voir plus haut les pièces justificatives numéros XXXI, col. 120-121; & XXXVIII, col. 143-144.

l'inexécution de la transaction passée l'année dernière entre la province & les députés de la ville sur le fait de l'étape, représenter que pour la somme de 20000 livres des arrérages, laquelle S. A. R. a commandé à la ville par ses lettres patentes, de payer aux trésoriers de la bourse, il y a été satisfait, & que pour le surplus de ladite transaction, lorsque la ville en aura connoissance & qu'on aura pu en retirer l'expédition, on avisera ce qu'on aura à faire.

LII. S'opposer vigoureusement à l'établissement des droits qu'on veut introduire aux bureaux de *Castelsarrasy*, *Bressolz* & autres lieux & faire toutes réquisitions nécessaires, même pour faire renverser le bureau d'*Argenton*, comme très ruineux à la province.

LIII. Demander la révocation de la délibération prise aux derniers Etats concernant l'Evocation générale du Parlement, que chacun de ceux qui ont entrée aux Etats peut demander, & avoir l'assistance du syndic général de la province pour obtenir ce qui est contre les priviléges des habitans & de la province, qui ne peuvent être soustraits à la juridiction des juges qu'il a plu au Roi de leur donner dans icelle.

LIV. Demander que le syndic général s'oppose à ce que aucun habitant de la province ne soit attiré aux requêtes de l'hôtel, en vertu de certain *Committimus*, comme est celui du Comte de *Villemur*, qui ne vont qu'à la foule des particuliers de la province & des pauvres habitans de ladite comté de Villemur.

LV. Demander l'intervention du syndic de la province, pour que tous les privilégiés & autres prétendant exemption des tailles dans la ville de Thoulouze & ailleurs, soient contraints aux paiemens de toutes les charges & impositions, nonobstant les arrêts particuliers, conventions, donations & autres avantages qu'ils peuvent avoir obtenus contre les syndics & autres particuliers des villes de la province, comme contraires aux arrêts du conseil obtenus par le syndic général.

Fait & délibéré au consistoire de la maison de ville, le 4 février 1648.

Parrin, *Auriol*, *Cassaigneau*, *Briuasac*, *Tissendier*, *Fermat*, capitouls, *signés*. — *Villetart*.

Députés : Me Georges d'*Olive*, avocat au Parlement, capitoul; noble François de *Catelan*, bourgeois, délégués le 4 février 1648. (Les États étaient mandés par le Roi en la ville de Carcassonne, le 10 février 1648.)

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs*. VI, f° 59.)

LXI

Harangue de M. de Rebé, Archevêque de Narbonne, aux Commissaires du Roi.

MESSIEURS, nous avons donné d'assez fortes preuves de notre passion & du zèle avec lequel nous voulons toujours contribuer, selon notre pouvoir à la gloire de notre Prince & à la grandeur de son Etat, pour ne pas craindre que les bruits contraires qu'on avoit semés par la France eussent produit quelque mauvais effet à la Cour. 1648

Les extrêmes efforts qu'a faits la Province cette dernière année en donnant tout ce qu'elle a pu, même beaucoup plus qu'elle ne pouvoit donner, témoignent hautement notre fidélité & notre obéissance & découvrent suffisamment que nous ne sommes pas capables de nous laisser vaincre à personne en zèle ni en action envers notre souverain Roi & monarque.

Aussi cette grande Reine qui régit & gouverne ce grand royaume, cette régente illustre en laquelle on voit relevées les vertus de l'incomparable Judith & les grâces de la fameuse Débora, cette sage & sainte princesse qui ressent les maux de son peuple & qui connoît les besoins de son Etat, avec des paroles dignes d'une bonté tout à fait royale, nous a témoigné le ressentiment qu'elle avoit des misères que nous souffrons, & nous avons bien aisément reconnu que si les désirs de son cœur & les conseils de sa piété se pouvoient accorder avec les nécessités du

Royaume, Elle ne souffriroit pas qu'on exigeât de notre affection plus qu'elle ne peut octroyer.

Et ce Prince incomparable qui partage les soins & les peines de la Régence & qui a fait choix de cette province entre toutes celles du Royaume pour en prendre un soin tout particulier, nous a assuré avec des paroles dignes de sa bonté & de sa naissance, de n'avoir rien tant à cœur que de protéger & défendre ou soulager les peuples de ces contrées pour lesquels Son Altesse Royale a témoigné & témoigne tous les jours avoir des affections de bonté & de tendresse extraordinaires.

Et ce chérubin éminent, constitué dans une des plus hautes hiérarchies, nous a aussi assuré de ses bonnes volontés, & a conclu le discours qu'il nous a tenu par ces paroles, dignes à la vérité de son zèle, que toute l'Europe a besoin, nous dit-il, d'une bonne & générale paix, laquelle Son Eminence souhaite ardemment, & la demande à Dieu tous les jours pour pouvoir ensuite conseiller & profiter les occasions de bien & favorablement traiter cette province & lui faire paroître & ressentir la connoissance que le Roi, le Conseil & toutes les puissances du Royaume, voire, Messieurs, les nations étrangères, ont de son affection & fidélité, & le souvenir qu'ils conservent des grands & importans services qu'elle a rendus & rend tous les jours au Roi & à l'Etat en toute sorte d'occasions & de rencontres.

Mais après tout, les Rois, les Princes & les principaux ministres, quelque grands qu'ils soient, ne peuvent pas, nous dit-on, (est-il vrai?) tout ce qu'ils veulent. Dieu qui les a faits pour être les images vivantes de sa souveraine puissance, ne leur a pas entièrement communiqué son indépendance.

Car outre qu'ils dépendent de lui aussi bien que nous, ils relèvent encore d'une puissance subalterne que chacun respecte.

Et quoiqu'ils ne soient pas sujets à toutes ces lois, il faut néanmoins qu'ils obéissent à celle de la nécessité à laquelle toutes les autres viennent rendre hommage, puisqu'elle est en effet maîtresse des lois & que les saints mêmes la nommèrent la reine & la mère des actions humaines : *omnium actionum humanarum regina & mater necessitas,* dit un des grands pères de l'Eglise.

Les Princes peuvent bien, comme a fait le nôtre dans son enfance, apaiser les vents des séditions par leur suprême autorité, arrêter les inondations des ennemis voisins par leurs armées victorieuses, transporter les bornes de leurs Etats au delà des monts & des mers, faire passer les montagnes & les rivières d'un royaume à l'autre, donner la vie & la liberté selon leurs désirs, ordonner de la paix & de la guerre par leur souveraine puissance & opérer les autres merveilles que nous voyons presque tous les jours;

Mais avec tout cela, ils ne sauroient aller contre les lois de la Providence, qui est la même chose qu'on appelle en autres termes la nécessité, & ce seroit décrier leur pouvoir, leur jugement, leur conduite, s'ils entreprenoient de forcer une autorité qui est inaltérable & inflexible par sa nature.

C'est par là que le cœur des Rois est tenu dans l'humilité par la main de Dieu, & c'est pour cela que nous nous devons maintenir dans l'obéissance, voyant que nos maîtres eux-mêmes sont contraints d'obéir aussi bien que nous & que leur sujétion est quelquefois plus dure que celle de leurs propres sujets.

Nous avons compris depuis quelque temps cette vérité; nous la savons par expérience & on nous l'a représentée en mille occasions; mais jamais elle ne nous a dû toucher avec tant de surprise que la dernière fois que nous avons été à la Cour, où l'on nous a fait pressentir à l'avance qu'on seroit contraint de nous solliciter à faire des choses extraordinaires encore cette année & nous convier de donner le peu qui nous reste pour subvenir aux besoins & nécessités publiques de l'Etat.

On nous a donc fait pressentir toutes ces choses; mais comme nous appréhendions nous-mêmes la foiblesse de notre corps épuisé par tant de saignées, nous n'avons répondu que par de très humbles remontrances & excuses à ces nouvelles attaques & propositions, & nous sommes contentés d'exposer simplement & nuement l'effort

que nous avons fait l'année passée, de quelle sorte nous avons abordé la Cour, non pas les mains vides, mais bien remplies de dons & octrois extraordinaires & avons protesté ensuite de nos soumissions respectueuses, après toutefois avoir fait paroître trop clairement nos nécessités extrêmes & notre impuissance absolue, & c'est ce que nous avons cru de pouvoir & devoir résoudre pendant notre séjour à la Cour, attendant de nous voir ici assemblés pour consulter la Province notre commune mère;

Laquelle confesse bien à la vérité & avoue ingénuement qu'elle doit tout ce qu'elle peut effectuer pour la prospérité de son Prince; mais elle sent bien aussi qu'elle ne peut pas tout ce qu'elle voudroit pouvoir, & qu'en ce point son cœur est beaucoup meilleur que ses forces; car en effet elle se trouve maintenant dans une désolation extrême & assez connue de tout le monde; & l'on peut dire présentement ce que les Prophètes ont dit autrefois de la ville de Jérusalem, qu'elle est vide de biens & pleine de peuple.

Cette reine entre les provinces de ce Royaume n'a plus rien qui la rende recommandable que sa fidélité. Toute sa beauté est restreinte à sa modestie; elle n'est plus la favorite ni les délices de cet Etat, comme on l'appeloit autrefois; & toute la consolation qui lui reste, après celle qui naît de sa parfaite obéissance, c'est de voir aujourd'hui un de ses enfans qui a défendu ses intérêts & qui s'est assis longtemps parmi nous, venir lui porter la parole de son Prince qui ne peut que lui être fort favorable & procurer des effets très avantageux pour nous.

Et de fait nous sommes fidèles témoins de ce qu'il a déjà fait par avance, lorsque nous étions dans nos plus pressantes & plus importantes sollicitations à la Cour & dont nous rendrons en temps & lieu un plus exact & particulier compte.

Quand les Anges qui sont d'une nature étrangère aux hommes venoient leur parler de la part de Dieu, c'étoit ordinairement pour exiger d'eux quelque nouveau culte ou pour leur imposer quelque nouveau joug.

Mais lorsque les hommes sont destinés pour porter la parole de Dieu à leurs frères, ce n'est que pour leur annoncer quelque parole de paix & de soulagement.

C'est ce qui nous fait espérer que vous, Messieurs, ayant commission de venir expliquer les volontés du Roi à votre patrie & à vos frères, au lieu des appréhensions que la malignité du tems avoit produites dans nos esprits, nous sommes dans la croyance que vous, Messieurs, aurez quelque parole secrète à nous dire qui nous consolera tous & mettra tous nos esprits en repos.

Et vous nous confirmerez aussi sans doute dans la croyance où nous sommes qu'on a reconnu notre obéissance à la Cour, & accueilli agréablement les efforts que nous avons faits, pour le service de notre Prince, qui méritent bien à la vérité qu'on nous donne le temps & le loisir de respirer pour tâcher d'acquérir & faire provision de nouvelles forces.

Et quoique nous ne soyons pas surpris de vous voir, Monsieur, occuper si dignement cette place, étant en effet, comme vous êtes, du bois dont se font les mercures, & de la naissance & mérite de ceux que nos rois, nos souverains & nos maîtres ont accoutumé de choisir pour leur communiquer leur autorité suprême, pour leur faire commander aux peuples & régir & gouverner les grandes & importantes provinces, néanmoins, nous ne laissons pas d'en ressentir, d'en avoir & d'en témoigner une joye extraordinaire, & notre satisfaction sera entière, si nous sommes si heureux de pouvoir vous rendre des preuves véritables & effectives de nos affections, de nos bonnes volontés, de nos bonnes obéissances & de nos services.

Vous, Monsieur, reconnoîtrez toujours cette vérité en tout temps, en tout lieu & en toute sorte de rencontres; mais particulièrement pendant la tenue de cette assemblée d'Etats où, ayant déjà reçu, comme nous ferons toujours, avec soumission les propositions que vous nous avez portées de la part de Leurs Majestés & de Son Altesse Royale, nous ne manquerons pas de les discuter avec exactitude & respect, dès aussitôt que notre assemblée sera

formée, & de rapporter pour le contentement de ces Puissances suprêmes tout ce qu'elles peuvent & doivent espérer & attendre de leurs très humbles, très obéissants & très fidèles sujets & serviteurs.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 février 1648.)

LXII

Discours de M. de Breteuil aux États de Languedoc.

1648 Messieurs, le sujet qui nous fait entrer dans cette Assemblée ce jourd'hui de la part de Leurs Majestés est tellement avantageux pour le bien public & particulier de cette Province que je n'estime pas avoir besoin de paroles & de raisons pour vous le persuader, puisqu'en vous disant un mot, que c'est pour vous-mêmes & pour votre seul intérêt, il me semble que je n'y dois rien ajouter davantage.

Cette vérité, Messieurs, vous est facilement reconnue, lorsque Messieurs vos députés vous ont fait le rapport de l'heureux succès de leur négociation, & comme quoi ce qu'ils ont présenté a été agréé par l'entremise & par les bontés de Son Altesse Royale, & ce qu'ils ont aussi demandé de votre part leur a été libéralement accordé par Leurs Majestés; de sorte que je n'ai qu'à vous faire connoître en peu de mots pour n'user pas de redites les ordres que nous avons reçus nouvellement qui portent qu'à la seule prière & en considération de Son Altesse Royale, Leurs Majestés ont ratifié le traité que vous avez fait avec les Engagistes de l'Equivalent pour l'exécution de toutes les propositions; nous avons en main la ratification en bonne forme.

Il est certain, Messieurs, que sans la bonté & l'affection que Son Altesse Royale a pour cette Province & sans les soins extraordinaires de Monsieur l'Abbé de la Rivière qui a l'honneur d'être son principal ministre, vous ne fussiez jamais venus à bout de vos prétentions, puisque Sa Majesté, dans la nécessité des affaires de la guerre & pour la subsistance de ses armées, avoit fait dessein d'unir l'Equivalent pour, par ce moyen, en tirer un notable secours dans cette Province, après quoi, Messieurs, que pouviez-vous en espérer?

Et c'est aussi ce qui avoit véritablement porté Son Altesse Royale à songer à l'Equivalent pour garantir la Province de ce mal qui lui étoit inévitable, & de craindre qu'étant une fois uni au domaine de Sa Majesté, vous n'eussiez pu le retirer si aisément; comme aussi pour vous faire connoître qu'Elle sait facilement oublier ses intérêts, si elle en avoit eu aucun, lorsqu'il est question de faire éclater sa vertu héroïque & sa générosité incomparable, & pour faire du bien à ceux qui comme vous ont l'honneur d'être sous sa protection & sous sa conduite.

Et c'est, Messieurs, ce que ce grand prince a fait pour vous aussi lorsqu'il a connu l'intérêt particulier & général de cette Province, & que vous pouvez, en donnant toute sorte de satisfaction à Sa Majesté, retirer l'Equivalent des mains des engagistes en leur en laissant la jouissance de quelques années. Eussiez-vous jamais cru, Messieurs, en bonne foi, que Sa Majesté vous accordant ce bienfait ne s'en dût pas prévaloir & vous demander une somme beaucoup plus grande que celle que nous vous avons demandée par plusieurs fois? & toutefois par une grâce tout extraordinaire & par une faveur insigne, Elle se contente de la même somme de 750 000 livres, payable dans le cours de la présente année.

Quel excès de bonheur est le vôtre, & combien êtes-vous sensiblement obligés à Son Altesse Royale, laquelle se dépouille volontairement pour vous enrichir & pour vous faire connoître qu'Elle vous regarde désormais comme ses enfans! En voulez-vous un plus signalé témoignage? Pendant que toutes les autres provinces sont accablées & que les autres sujets de ce Royaume contribuent de tous leurs biens pour le secours de cet Etat, cette Province, par une prérogative particulière, se trouve si heureuse que de pouvoir rentrer dans la possession d'un bien qu'elle sembloit par toute sorte d'apparence avoir perdu.

C'est l'ouvrage, Messieurs, de la bonté

de Son Altesse Royale & c'est d'elle que désormais vous devez attendre tous vos avantages & espérer la conservation du bien qu'Elle vous donne aujourd'hui.

Admirez, Messieurs, la générosité de ce grand prince & faites réflexion sur le bonheur que vous avez qu'il ait choisi cette Province pour son gouvernement; & soyez certains à l'avenir qu'en continuant les marques véritables de votre devoir & de votre fidélité envers Leurs Majestés & en donnant à Son Altesse Royale les justes reconnoissances qui sont dues à sa naissance & à sa grandeur & aux bienfaits que vous en recevez, cette Province jouira d'un grand repos & se pourra dire la plus heureuse du monde, comme je le ferai de ma part, si les occasions de vous servir en général & en particulier se peuvent rencontrer comme je le recherche avec soin & que je le désire avec ardeur.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 mai 1648.)

LXIII

Arrêt du Parlement de Toulouse, concernant les honneurs dus à la Cour.

Du 1er juillet 1648.

1648 Sur la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il est averti que les Officiers subalternes, les Maires, Jurats, Consuls & Echevins des Villes ressortissant de la Cour, ne rendent point les honneurs qu'ils doivent de tout temps aux Officiers de la Cour, se dispensent de ce devoir puis quelques années, & entreprennent d'en départir à des personnes qui n'avoient pas accoutumé d'en recevoir, & quelquefois même ceux qu'il conviendroit réserver à la personne du Roi, bien qu'une des principales parties de la justice soit la distribution des honneurs, desquels le Roi seul est le maître, & qui ne dépendent des inclinations & sentimens particuliers des Officiers, requérant à ces causes qu'il leur soit enjoint à l'avenir d'observer les anciennes coutumes, rendre l'honneur qu'ils doivent aux Officiers de la Cour lorsqu'ils vont par la Province pour les affaires du Roi, de la Cour, ou pour leurs particulières, & n'en départir d'extraordinaires à quelque personne que ce soit, sans ordre exprès de Sa Majesté, ou de la Cour, dont ils donneront par préalable avis à icelle, & ce à telles peines que de droit, & que le présent arrêt sera lu, & registré ès greffes desdits Officiers;

La Cour, ayant égard à ladite requête, a enjoint & enjoint à tous les Officiers subalternes, Maires, Jurats, Consuls & Echevins, de rendre les honneurs dus & accoutumés aux Officiers de la Cour, à peine de l'amende; A fait & fait inhibitions & défenses auxdits Officiers subalternes, Jurats, Consuls, Echevins & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de rendre aucuns honneurs extraordinaires au nom de leurs Compagnies & Communautés, à quelques personnes que ce soit, sans ordre du Roi & de la Cour, sur même peine; Et en cas ils recevroient des ordres particuliers de Sa Majesté pour cet effet, en certifieront la Cour pour un préalable; Et afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, ordonne ladite Cour que le présent arrêt sera envoyé en toutes les Sénéchaussées & Judicatures à la diligence dudit Procureur Général du Roi pour être lu, publié & registré aux Greffes de leurs siéges & maisons communes.

Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 510.)

LXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la levée des tailles.

La Cour, les Chambres assemblées, continuant à délibérer sur les plaintes qui 1648 luy sont journellement faites par les subjects du Roy du Ressort, a ordonné & ordonne que suivant l'Arrest de la Cour du

6e de ce moys de juillet, très humbles remonstrances seront faites au Roy & à cet effect, que les Commissaires par elle nommés continueront de travailler incessamment aux mémoires servant auxdites remonstrances, & cependant a ordonné & ordonne ladite Cour soubs le bon plaisir du Roy, que les tailles & autres impositions ne seront plus levées avec violence extraordinaire, main armée & brigadiers, ains suivant les ordres portés par les Ordonnances royaux, Comme aussy a faict & faict inhibitions & deffenses aux Intendants de justice, police & finances de faire aucung acte en vertu d'icelles à peine de concussion, de faux, nullité & autres peines portées par les ordonnances & jugemens soubs mesme peine, & aux subjects du Roy de les recognoistre & obéir. Ordonne pareillement la Cour qu'il sera sursis à l'exécution de toutes Commissions extraordinaires non registrées au Parlement suivant les ordonnances, & sera informé par les Commissaires qui à ce seront députés, des malversations cy-devant commises en l'exécution d'icelles, & le présent arrest envoyé en toutes les Seneschaussées & bailliages du Ressort pour estre procédé au registre & publication d'icelui à la diligence du Procureur Général du Roy.

Prononcé à Tholose en Parlement le 18 juillet 1648.

De Malenfant.

M. de Tourreil, rapporteur.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évéché de Rieux, n. 5.)

LXV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la Chambre de l'Édit.

Du 29 août 1648.

1648 Vu les lettres patentes du Roi données à Paris le 14 de ce mois d'août 1648, signées au pied : Louis & plus bas par le Roy la Reine régente sa mère présente, Phelypeaux, scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue, par lesquelles Sa Majesté a commis & député Mes Pierre *Desplatz*, sieur de Gragniague, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Président en la Cour, Mes Christophe *Meynard de l'Estang*, Pierre *de Fermat*, Pierre *Rabaudi*, François *de Nupces*, Bernard *de Caulet*, Blaise *Labroue*, Marc *Calviere*, François *Resseguier*, conseillers, pour avec Mes Guillaume *de Masnau* & Pierre *Lafont* aussi conseillers en ladite Cour, servant de présent en la Chambre de l'Edit à Castres, tenir & desservir la séance de ladite Chambre qui commencera au jour de l'ouverture d'icelle après la Saint Martin prochain avec les présidens & conseillers de la religion prétendue réformée, & attendu la délibération qui fut prise au Parlement lorsque la dernière crue de deux conseillers y fut reçue, que Sa Majesté seroit très humblement suppliée que avec deux conseillers qui sont nommés toutes les années pour aller servir à Castres de chaque Chambre du Parlement, il lui plût d'en commettre un davantage de la Grand'-Chambre & un autre de la Tournelle pour soulager d'autant lesdites deux Chambres de la crue qu'elles prenoient sur elles desdits deux nouveaux Conseillers & d'agréer cette police dudit Parlement;

La Cour, les Chambres assemblées, a déclaré & déclare n'y avoir lieu de registre desdites lettres, & sera S. M. très humblement suppliée pour le bien de son service, & avantage de ses sujets, de vouloir conserver suivant ladite déclaration aux Conseillers de la Grand'Chambre & Tournelle le droit & faculté d'aller annuellement trois de chacune desdites deux Chambres pour tenir les premiers rangs & servir en ladite Chambre de l'Edit suivant les ordres de son Parlement; comme aussi sera S. M. très humblement suppliée de vouloir accorder à son Parlement de Tholose la même grâce qu'elle a fait aux autres de son Royaume, de mettre la Chambre de l'Edit en même ville en laquelle est séant le Parlement, afin que cette marque de division ne reste encore entre ses peuples d'aller demander justice à deux divers tribunaux, & qu'étant sous même toit elle puisse plus

facilement imiter son exemple en l'exercice & distribution de la justice.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 518.)

LXVI

Arrêt du Parlement de Toulouse, concernant la Chambre de l'Édit.

Du 29 août 1648.

1648 VOULANT pourvoir aux abus qui se commettent au fait des nominations (de Présidents & Conseillers qui doivent aller servir en la Chambre de l'Edit) tant par les sollicitations qui se font auprès de Sa Majesté qu'en la Cour, & obvier aux foules que souffrent les sujets du Roi pour les excessives taxes des rapports, consignations extraordinaires & frais qui s'exigent pour la visite & jugement des procès en ladite Chambre contre les ordres & usages dudit Parlement;

Sur la requête présentée à la Cour par le Procureur Général du Roi & conformément aux règlements pris par elle ci devant, inhibition & défenses sont faites tant aux Présidents que Conseillers d'icelle de solliciter ni faire solliciter pour soi ni pour autrui, directement ni indirectement sur les peines portées par iceux, & néanmoins que ladite Chambre de l'Edit se conformera aux Chambres du Parlement, & suivra l'usage d'icelles & que ceux qui y serviront ne pourront faire dans une après-dînée qu'un tour de Sabatine ni prendre qu'un seul émolument pour quelque cause & prétexte que ce soit, à peine de privation de l'entrée du palais, distribution, sabatines, bourse & rapports pour deux années, à compter du jour de leur retour de ladite Chambre; enjoint en outre auxdits Conseillers, de regler la bourse & leurs émoluments conformément à ceux du Parlement sur même peine, & au Président qui servira en la séance de ladite Chambre de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & des contraventions qui y seront faites en avertir la Cour.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 519.)

LXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les donneurs de fausses nouvelles.

Du 9 septembre 1648.

LA Cour est assez avertie des faux bruits qu'on sème journellement en cette ville 1648
contre le service du Roi & pour émouvoir le peuple & comme, un de ces jours, à la faveur de la nuit, quelques personnages mal affectionnés au repos public seroient allés au logis où pend pour enseigne un casque pour y mettre le feu, ayant à cet effet oint la porte dudit logis de poix, résine & soufre & y auroient apporté de la paille & mis le feu, & sans ceux qui étoient dedans, ledit logis & les voisins se fût entièrement embrasé, qui, au bruit les contraignirent de se retirer; & non contents lesdits personnages d'avoir attenté cette insolence, auroient semé par la ville & affiché en aucuns endroits d'icelle certains cartels tendant à sédition & à émouvoir le peuple.

Ce considéré, LA COUR a permis & permet au Procureur général faire publier monitoire en termes généraux & a commis & commet Mrs *de Tourreil* & *de Papus* Conseillers pour informer, & sera le présent Arrest envoyé en toutes les sénes-chaussées, &c.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 522.)

LXVIII

Lettre du Secrétaire de l'Archevêque de Toulouse au Juge Mage de Castelnaudary.

1649 MONSIEUR, le bruit qui court que les Estats Generaux du Royaume doibvent estre convoques au mois de Mars prochain m'a donné subject de rechercher les moiens de m'instruire des formes que les Seneschaucées de cette Province doibvent observer sur ceste occasion pour l'interest que Monseigneur l'Archevesque de Tolose y pourroit avoir, & sachant, Monsieur, que vous feustes depputé aux derniers Estats Generaux de l'an mil six cent quatorze pour le tiers Estat de vostre Seneschaucée, j'ay creu debvoir esperer ceste instruction par les memoires que je vous prie très humblement, Monsieur, de m'en vouloir donner pour les envoyer à mondit Seigneur que j'ay laissé à Paris d'où je partis le pénultième décembre dernier & lequel attend son conged & passeport qu'on luy a promis. Monsieur le Juge Mage de ceste ville vous escrit aussy pour la mesme choze, & parce que nous n'avons treuvé icy aucuns des actes quy feurent faictz sur la depputation desdits derniers Estats generaux, il vous plairra, Monsieur, de nous esclairsir particulièrement quelles personnes compozent le corps de l'Assemblée, quy doibt nommer pour la depputation, & sy chacun des trois ordres faict son Assemblée particuliere ou sy c'est par une seulle Assemblée générale desdits trois ordres, & s'il ce peut nous donner coppie du verbal de celle quy feut faicte en vostre Seneschaucée lors de vostre depputation dont vous aures besoin de rechef pour vous mesme selon les nouvelles quy vienent de la Cour, en quoy vous obligeres mondit Seigneur qui vous en remerciera au premier rencontre & je seray & demeureray toujours, Monsieur, vostre tres humble & tres obeissant serviteur, SORÈZE.

De Tolose, a l'Archevesché ce quatriesme fevrier mil six cens quarante neuf.

A Monsieur Ducup Conseiller du Roy & son Juge Mage à la Seneschaucée de Lauragois à Castelnaudarry.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

LXIX

Lettre de M. Ducup à M. Sorèze.

MONSIEUR, j'escris tout au long à Monsieur le Juge Mage de Thoulouse la forme que nous guardons pour les Assemblées de nostre Séneschaucée lorsque nous députons aux Estats Generaux, ce qui me dispensera de le vous répéter icy, m'assurant que vous le verres dans sa lettre de laquelle vous pourrez prendre copie si vous avez besoin de le faire sçavoir à Monseigneur l'Archevesque de Thoulouse ou ailleurs. Si j'eusse eu le verbal de mon pouvoir je luy en eusse envoyé la copie; mais vous sçaves que comme nous changeons de greffier souvent, il se rencontre que celluy qui l'a rettenu n'est pas icy. Ce sera des que je le puisse avoir. Il est vray que vous n'en aprendres pas plus par icelluy que par ma lettre. On fait grand bruit de ces Estats Généraux; mais je fais grand difficulté qu'il y en aye pour plusieurs raisons, mesme dans la minorité du Roy & sans doubte ce n'est qu'un amuzoire si je ne me trompe, & je ne suis pas seul en ceste opinion. La deputation du clergé apartient à Mondit Seigneur Archevêque s'il la veut, comme à Monsieur de St Papoul dans nostre Séneschaucée. Je suis ravi de sçavoir que vous l'avez laissé en bonne santé & le serai plus de le sçavoir chez luy en repos & moy en estat de le pouvoir servir en nostre pays. Je vous prie me faire la faveur de croire que je serai toujours, Monsieur, vostre très humble & très affectionné serviteur, 1649

DUCUP.

J'ay creu vous debvoir laisser la lettre à M. le Juge Mage ouverte affin que vous la voyiez, & après la fermiez s'il vous plaist de bonne soye & cire avant que la rendre sans faire semblant de l'avoir veue. Je

vous suplie aussy vouloir faire rendre à M. Gailhard la despeche cy jointe.

A Castelnaudary, le 6 de février 1649.

A Monsieur Monsieur Soreze, secrétaire de Monsieur l'Archevesque de Tolose.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

LXX

Lettre de M. Ducup au Juge Mage de Toulouse.

1649 MONSIEUR, puisque vous me faictes l'honneur de vouloir sçavoir de moy la forme que nous avons teneu en ceste seneschaucée pour faire la députation aux Estats Généraux du Royaulme, je vous diray que, Monsieur le Sénéchal présent, la convocation luy appartient. Il est vray qu'avant que ce faire il m'en donne advis & demeure d'acord avec moy du temps & du lieu lequel est d'ordinaire le siége & la salle de l'audience d'icelluy où l'on s'assemble.

Du clergé on y appelle tous les prelats, abbés, prieurs, archiprestres & jusques aux esglises cathedralles qui sont du ressort.

De la noblesse toute generallement.

Et du tiers Estat les villes où il y a judicature royale, les villes metresses des diocezes qui en dependent & autres principales du ressort à l'arbitre de Monsieur le Sénéchal qui en demeure d'acord en quelque façon avec moy.

Au jour destiné, les trois ordres s'assemblent dans la salle de l'audience du siége où Mr le Sénéchal presidant & moy à son costé, il expoze sa commission, parle s'il veut, & moy encore après luy, selon qu'il plait à un chascun, & le plus souvant ledit sieur Seneschal dit peu & me laisse le reste à dire.

Les gens du Roy y acistent aussy, qui parlent après s'ils veulent, & le font d'ordinaire, & ce sont les seulles personnes qui y acistent & point aulcun autre officier.

La proposition faicte, Monsieur le Séneschal, les gens du Roy & moy nous retirons, & à mesme temps le premier des prelats prend la cheze & fait procéder à la nomination des députés laquelle se fait en la forme suivante,

Sçavoir, que le clergé nomme pour son ordre,

La noblesse pour le sien,

Et le tiers Estat pour le sien, séparément chascun & sans que l'un ordre opine en la députation de l'autre.

Et cella faict, l'Assemblée se sépare après avoir fait les procurations chascun ordre à son depputé.

Voilà, Monsieur, par le meneu, tout l'ordre que nous y gardons. Je vous eusse envoyé coppie du verbal de l'an 1614 par ce porteur, sans que le greffier qui l'a retenu est absent. Ce sera au premier jour avec la coppie des arrests que j'ay me donnant l'advantage d'y acister seul; vous supliant me faire l'honneur de vous asseurer qu'il ne se presentera jamais occasion de vous honorer & servir que je ne l'ambrasse avec passion pour vous tesmoigner que je suis avec respect & soumission, Monsieur, vostre très humble & obeissant serviteur & confraire,

DUCUP.

A Castelnaudarry, le 6 febvrier 1649.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

LXXI

Lettre de convocation pour l'Assemblée diocésaine de Toulouse.

MESSIEURS, aiant receu lettre de Monsieur de Cornusson, Seneschal de Thoulouse, par laquelle ensuivant l'ordre du Roy il me comande en la personne des diocezains de Thoulouse de me treuver à l'Assemblée des gens des troys Estats de sa Seneschaucée qu'il convoque à la ville de Galhac au dixiesme du présent moys pour députer aux Estats Généraux 1649

du Royaulme mandés au vingtiesme dudit mois en la ville d'Orléans, j'ay, en l'absence de Monseigneur l'Archevesque, communiqué ladite lettre à Monsieur son Vicaire général qui, après s'estre instruit de l'usage acostumé en pareil fait, m'a ordonné de vous assembler à vandredy prochain, cinquième dudit présent mois en ceste ville & dans le pallais archepiscopal où vous estes priés de venir l'un de vous pour le matin dudit jour affin de deputer à ladite Assemblée du Corps de Séneschaucée & donner vos advis & memoires sur les plaintes & doléances à faire par ledit diocèse auxdits Estats Généraux, & par mesme moien aporter s'il vous plaist les quittances des paiements faicts au sieur Receveur des deniers de la taille de l'année courante pour pouvoir respondre à certain acte qu'il a faict au subject de la levée desdits deniers; & je demeure, Messieurs, vostre très humble & obéissant serviteur,

GAILHARD, *sendic du diocese.*

De Thoulouse ce 2 mars 1649.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

LXXII

Procès-verbal de l'assemblée du diocèse de Toulouse.

1649 L'AN 1649 & le 5e jour du mois de mars à Thoulouse & dans le palais Archiépiscopal, pardevant Mr Me Pierre Flous, Chanoine en l'Eglise métropolitaine Saint Estienne & Vicaire Général de Monseigneur l'Archevesque dudit Thoulouse, Commissaire ordinaire des assiettes du diocèse de Thoulouse,

Ont esté assemblés Mrs Guillaume Vigouroux, consul de Saint Félix; Jean Moras, consul d'Autherive; Guillaume Reynes, consul de Saint Sulpice; Hugues de Siméon, consul de Montesquieu; Anthoine Danon, consul de Montgiscard; Jean Vaissière, consul de Buzet; Olivier de Foucaud, consul d'Auriac; Jean Laborde, consul de Villefranche; Guillaume d'Estampe, consul de Saint Julia; Pierre du Prat, consul de Miremont; & Pierre de Savy, consul de Verfeil; les tous députés des villes maîtresses & capitales dudit diocèse assistés de M. Bernard de Gailhard, syndic dudit diocèse;

Auxquels sieurs Commissaire & députés a esté représenté par ledit Sr de Gailhard, syndic, qu'ayant receu lettre & mandement de M. de Cornusson, séneschal de Thoulouse, en conséquence de la Commission du Roy sur la convocation de l'Assemblée des Trois Estats de sa Séneschaussée, pour procéder à la nomination des personnes de la qualité & intégrité requise de tous les trois ordres pour estre député en l'Assemblée des Estats Généraux de France que Sa Majesté veult estre convoquée en sa ville d'Orléans au 20e du présent mois, il auroit jugé nécessaire suivant ce qu'a esté fait en pareil cas, de faire convoquer l'assemblée ordinaire dudit diocèse, & la supplier de faire élection des personnes qu'ils jugeront capables pour se trouver aux Estats de ladite Séneschaucée convoqués en la ville de Gaillac avec la procuration à ce requise & nécessaire, tant pour faire ladite nomination que pour dresser le cayer des plaintes & doléances à faire auxdits Estats Généraux, & sur ce opiner, conclure, accorder, octroyer & consentir aux impositions qui debvront estre faictes sur le général de ladite Séneschaucée pour les frais du voyage de celluy ou ceux qui seront députés auxdits Estats Généraux & autres jà faits ou à faire en conséquence de ladite Commission & mandement pour toute ladite assemblée, & surtout faire élection de personnes qui soient zélées & affectionnées en la religion Catholique, Apostolique, Romaine & au service du Roy, repos & soulagement du peuple.

Et tout incontinent, a ledit sieur Gailhard, syndic, présenté ladite lettre audit Commissaire, baillée au greffier dudit diocèse pour en faire lecture, & sur ce ayant mûrement délibéré, ladite assemblée, par la pluralité des voix, a nommé, commis & député ledit Sr Gailhard, syndic, & ledit Sr de Moras, premier consul de ladite ville d'Auterive, pour & au nom dudit diocèse se trouver en l'assemblée de ladite Sénes-

chaucée & en icelle entendre ce qui y sera proposé, eslire & nommer une ou plusieurs personnes de la qualité & intégrité requises pour & au nom de ladite Séneschaucée comparoir aux Estats Généraux de ce Royaume convoqués en la ville d'Orléans au 20e du présent mois ou à telle autre part qu'il plaira à Sa Majesté de les faire tenir, avec pouvoir de remontrer tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour la dresse du cayer des plaintes & doléances à faire auxdits Estats Généraux & de plus accorder & octroyer à ladite assemblée de la Séneschaucée tout ce qui par la plus grande & saine partie d'icelle assemblée sera octroyé & consenti, soit pour les frais de l'imposition qu'il convient faire pour la tenue de ladite assemblée que pour le voyage de ceux qui seront députés auxdits Estats Généraux à l'effet de l'exécution de ladite commission & toute autre matière qu'ils treuveront estre nécessaire pour le bien d'icelle Séneschaucée & dudit présent diocèse, promettant avoir agréable tout ce que par eux & ceux qui par eux seront nommés sera fait, géré & négocié, ne les récuser ains relever indemnes soubz l'obligation tant de leurs biens particuliers que dudit diocèse, & se sont lesdits sieurs Commissaire & députés soubs signés avec moy greffier, chargé d'expédier la procuration desdits députés en la forme susdite.

Sur laquelle signature, a esté dit & représenté par lesdits sieurs Consuls de Montgiscard, Montesquieu, Auriac, Villefranche & Saint Julia que leurs villes estant de la Séneschaucée de Lauragois, il y a assurance qu'il seront mandés en l'assemblée de ladite Séneschaucée sur pareil sujet, & d'autant qu'il ne seroit raisonnable qu'ils contribuassent en deux divers lieux pour mesme fait, ils ont requis d'estre délibéré par cette assemblée sur leur décharge en cas ils seront obligés de contribuer aux frais de celle dudit Lauragois & à la députation qu'ils pourront faire auxdits Estats Généraux pour ladite Séneschaucée de Lauragois.

Laquelle proposition mise en délibération, après que l'Assemblée se est fait représenter le verbal de l'Assemblée faite en le diocèse sur la convocation des derniers Estats Généraux du Royaume en l'année 1614, où toutes lesdites villes de Lauragois se treuvent avoir assisté, a esté arresté n'y avoir lieu de descharge par elles requise, attendu qu'il fut vérifié dès lors par les verbaux faits en ce diocèse sur semblable députation ès années 1576 & 1591 que les Consuls desdites villes ont toujours assisté auxdites assemblées dudit diocèse & contribué aux frais faits à l'occazion d'icelle, sur ce que la ville de Thoulouse, capitale de ladite Séneschaucée est chef dudit diocèse & que lesdites villes ne doibvent contribuer en autre part, & que d'ailleurs quoyque partie des diocèses d'Alby & de Mirepoix soient dans la Séneschaucée de Thoulouse, ce néanmoins sur les affaires qui sont faites de l'Equivalent, celuy qui est fermier de la Séneschaucée de Carcassonne, les porte & lève en son afferme les villes & villages qui sont dans ladite Séneschaucée de Thoulouse, comme aussy bien que les députés de Guienne sont appelés en la Séneschaucée de Thoulouse pour ce qui est dans icelle; si est ce pourtant qu'ils n'ont que voix délibérative & opinion sur la députation desdits Estats Généraux & ne contribuent en rien aux impositions dudit pays de Guienne, ce qui confirme l'usage de ce diocèse au regard desdites villes de Lauragois.

Et en autre n'a esté procédé, ce qu'a esté la fin de cette assemblée.

A esté accordé auxdits Srs députés pour leurs journées & vacations la somme de 34 livres à chacun & auxdits sieurs Commissaire, Greffier & Syndic 30 livres à chacun revenant à la somme de 464 livres pour le payement de laquelle & pour les frais du voyage des députés à ladite Assemblée de la Séneschaucée, a esté délibéré qu'il sera fait emprunt par ledit Syndic de telle personne & pour tel temps & apport qu'il treuvera de la somme de 700 livres dont il rendra compte au tems ordinaire & pour l'assurance dudit emprunt obligera ses biens propres & ceux dudit diocèse à rigueur de justice dont il sera relevé en principal & intérêts sous la mesme obligation que dessus.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

1649

LXXIII

Memoires pour Messieurs les Députés à l'assemblée qui se doibt tenir en la ville de Gailhac mandée au dixiesme Mars 1649.

1649 SERA representé autres ne pouvoir estre deputes pour le tiers Estat que ceux contre lesquelz rien ne pourra estre proposé ausdits Estats Generaux par ledit Tiers Estat qui seul a subiect de se plaindre pour estre chargé d'indues vexations & qui seul porte toutes les charges presque du Royaume comme il pourra estre plus particulierement raisonné par lesdits sieurs deputés.

Pourra estre a mesme effect que dessus representé qu'aucuns officiers royaux ne peuvent estre deputés pour le tiers Estat, parce que notamment en ladite Seneschaussée de Toulouse ils ne sont pas admis aux charges & magistratures populaires.

Importe de representer qu'en la dresse des Mémoires & doléances que seront baillées aux deputés desdits Estats Generaux pourra estre mis & lesdits deputés chargés de representer le nombre tres grand des officiers royaux estre prejudiciable au public & en poursuivre la reduction suivant les ordonnances royaux, ce que lesdits officiers s'ils estoient deputés ne fairoient jamais, au contraire l'empecheroient. C'est pourquoy ils ne peuvent pas estre deputés pour le tiers Estat.

Il importe aussy de representer dans ladite Assemblée les abus qui se sont commis à autres semblables deputations des Senechaussées du ressort esquelles il n'a pas esté faict seulement du préjudice au Tiers-Estat nommant des officiers; mais prendront soin principalement lesdits sieurs deputés de faire charger les memoires de ceux qui seront nommes par ladite Senechaussée pour aller ausdits Estatz generaux, en la pluralité & nombre desditz députés, lequel ne peut estre que de deux en tout des deux premiers ordres & des deux pris du Tiers Estat.

Aux susdits Memoires sera adjousté suivant la procuration baillée par la ville ausdits sieurs deputés ce qu'ils jugeront servir & estre advantageux audit Tiers Estat.

Mais prendront soin principalement lesdits sieurs deputés de faire charger les mémoires de ceux qui seront nommés par ladite Senechaussée pour aller auxdits Estats Generaux, de demander & poursuivre incessamment la revocation de l'Edict du mois d'octobre M. VI[c] XXXIJ, autrement dict l'Edict de Besiers, comme entierement très domageable à la province de Languedoc, comme aussi de faire que les deliberations prises dans l'assemblée des Estatz de ladite province touchant le soulagement des villes & Communautés d'icelle, soient executées, &, ce faisant qu'elles soient deschargées de toute sorte de contributions, impositions & des subsistances des gens de guerre, Estapes & autres surcharges extraordinaires de quelle nature & condition qu'elles soient, dont le Roy doibt faire le fondz sans que ladite province soit tenue d'y contribuer soubs quel pretexte que ce soit.

Et de mesme, que les tailles & taillon de ladite province qui ont monté insensiblement à tel excès qu'il est impossible aux peuples de satisfaire au payement d'icelles, seront reduites au pied ancien & telles qu'elles estoient l'année 1609 pendant la fin du regne de Henry Quatriesme de tres heureuse memoire, & que, suivant lesdites déclarations du Roy des dernier juillet & vingt deuxiesme octobre M. VJ[c] XLVIIJ touchant la descharge des arrerages de toute sorte d'impositions accordées par Sa Majesté au païs d'eslection, descharge du cinquiesme d'icelles pour ladite année M. VI[c] XLVIIJ & autres à l'advenir & autres graces accordées par Sadite Majesté par lesdites déclarations en faveur du païs d'eslection, seront estendues à ladite province de Languedoc & villes d'icelle, suivant l'arrest de la Cour de Parlement de Toulouse du huitiesme janvier 1649 portant registre desdites declarations soubs les conditions contenues en iceluy.

Faict & délibéré au Conseil de l'hostel de ville le dixiesme Mars 1649.

A. DE FERRIÈRES, capitoul, chef de Consistoire; DAIGUESPLATS, capitoul;

DE CHASTANET, capitoul; ROQUES, capitoul; RABAUDY DESBIE, capitoul; DE LAGORRÉE, capitoul, signez.

Et plus bas :

Par lesdits sieurs Capitouls.

Villeneuve.

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & communaux*, t. VI, f° 18.)

LXXIV

Procès-verbal de l'assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse tenue à Gaillac pour nommer les députés aux États Généraux.

1649 L'AN mil six cent quarante neuf & le treizième jour du mois de mars, dans la ville de Gaillac, à neuf heures du matin, au lieu destiné pour le siège du Juge de ladite ville, les Gens des trois Estats de la Sénéchaussée de Toloze ayant esté assemblés par mandement de Messire de la Valette Seigneur de Cornusson & autres lieux, Senechal de Toloze & Albigeois pour procéder à la nomination de personnes de qualité, capacité & integrité requises de tous les trois ordres pour se trouver en l'Assemblée des Estats Generaux de France convoqués du mandement de Sa Majesté en la ville d'Orléans au quinzième du courant comme il apparoitra plus particulièrement par la lettre de cachet que Leurs Majestés luy ont escripte, laquelle il a remise entre les mains du Greffier pour en être fait lecture, qui est de teneur :

De par le Roy.

Nostre amé & feal, comme dans une guerre qu'il a convenu au feu Roy nostre très honoré seigneur & père de glorieuse mémoire que Dieu absolve, & à nous de soustenir depuis quatorze ans avec toutes les forces de cet Estat contre celles de l'Empire & de la Couronne d'Espagne pour s'opposer aux desseins que l'on avoit formés de l'attaquer & de l'opprimer, il a esté impossible d'eviter qu'il ne soit arrivé beaucoup de désordres, d'abus & de corruption & que dès nostre advènement à la Couronne la longueur & les efforts de cette guerre faisant desja ressentir beaucoup d'altération à l'ordre ancien du Royaume & une foule presque insupportable à nos subjets, quelque soin que nous ayons pris pour leur soulagement, le mal & les peines sont allés en augmentant de jour en jour & n'avons peu y apporter le remède que nous espérions & que nous voyons bien par les sages conseils de la Reyne regente nostre tres honorée dame estre seul capable de faire le bon effet que nous désirons pour l'avantage, le repos & soulagement de nos peuples, qui estoit de leur procurer une paix asseurée, les ennemis declarés de cette Couronne sur lesquels Dieu nous a donné des advantaiges assez considérables & connus de tout le monde, ayant toujours essayé de gagner temps, croyant qu'il arriveroit quelque révolution en cet Estat qui fairoit changer la face des affaires avec un entier advantage pour eux, & que nous pensions estre au terme de conclure la paix avec la Couronne d'Espagne, ensuite de celle que nous avons heureusement faite avec l'Empereur à la satisfaction & avec l'applaudissement général de tous les Princes & Estats de l'Empire & que chacun voyoit que les Espagnols estoient constraints d'y consentir par le mauvais estat & la nécessité de leurs affaires, il est arrivé par un malheur insigne que les pratiques de nos mesmes ennemis ont aussy prévalu sur les esprits inconsidérés & factieux de quelques uns des officiers de la Cour de Parlement qui est à Paris, lesquels ont premièrement donné diverses atteintes assez publiques & notables à nostre authorité souveraine, lesquelles nous avons bien voulu dissimuler jusques avoir fait expedier la declaration du mois d'octobre dernier qu'ils ont eux-mesmes dressée & puis sont venus à ces excès de temerité que d'avoir conspiré de se saisir de nostre personne & d'usurper entierement l'administration de ce Royaume & de nos affaires, & enfin ont ordonné

de lever des troupes & des deniers, se sont emparés de ceux qui estoient en nos receptes contre nostre service, ont pris par force nostre chasteau de la Bastille de Paris, & usé d'hostilités contre nous, prétendant s'avantager du temps de nostre minorité pour satisfaire à leur ambition & à leurs intérêts particuliers & pour renverser toute la forme & l'ordre de l'Estat, en quoy nous avons vu avec beaucoup d'estonnement qu'ils ont esté secondés par un Prince de nostre sang, & quelques autres Princes & Officiers de nostre Couronne, qui oubliant leur naissance & les obligations de leur charge, de leurs services & de plusieurs grâces qu'ils ont reçues de nous, au lieu de s'attacher à nous & à la monarchie pour combattre & réprimer une rébellion, se sont joints à des gens sans autorité sinon sur la justice & qui ont perdu celle qu'ils y avoient, à l'instant mesme que nous la leur avons ostée pour s'en estre rendus indignes par leurs crimes, & le dessein de ces princes n'estant que d'avancer leurs affaires particulieres par des establissements pour eux & les leurs dans les places très considérables & importantes, dont il arriveroit des préjudices irréparables à nous & à la sûreté de nostre Estat, si bien que nos Ennemis, connoissant assez où tend cette division qui se forme dans nostre Royaume, s'éloignant de plus en plus de la paix, espérant que ce trouble intestin sera capable de porter les choses au point qu'ils souhaitent; & parce que nous voyons bien que les choses demeurant en cet estat il est nécessaire, sans perdre un moment de temps, de penser sérieusement aux moyens de faire cesser les desordres & les maux dont nostre Royaume est travaillé & dont l'accroissement paroît enfin accabler nos sujets, nous avons estimé après avoir pris les avis de nostre très cher & très amé oncle le Duc d'Orléans, de nostre très cher & très amé cousin le Prince de Condé, & des autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres principaux & plus notables personnages de nostre Conseil, estant en grand nombre près de nous, que nous ne pouvions mieux y parvenir qu'en faisant convoquer & assembler le plus tôt qu'il seroit possible les Estats Généraux des trois ordres de nostre Royaume & ayant résolu de tenir lesdits Estats le quinziesme jour du mois de mars prochain en nostre ville d'Orléans & de faire pour ceste fin que quelques uns des plus considérables personnages de chacune province, bailliage & séneschaussée s'y trouvent ainsi qu'il est accoustumé, pour nous faire librement & en pleine Assemblée les plaintes & remontrances qu'ils adviseront afin de pourvoir sur icelles, ainsi que le besoin le pourra requérir, Nous vous avons bien voulu faire ceste lettre par l'advis de la Reyne régente nostre très honorée dame & mère, par laquelle nous vous mandons & très expressement enjoignons, qu'incontinent que vous l'aurez reçue, vous ayez à convoquer & faire assembler à son de trompe & cri public ou autrement, ainsi que vous adviserez, dans le plus brief temps que faire se pourra, tous ceux desdits trois Estats d'iceluy ressort qui ont accoustumé d'estre appelés en pareil cas pour conférer ensemble de toutes les choses qu'ils verront estre à réformer & corriger afin de remettre la justice, la police & la discipline de nostre Royaume en leur première & ancienne splendeur pour faire subsister & maintenir l'Estat & la maison royale, restablir le repos public & conserver un chacun dans son devoir soubs nostre obéissance, & ce faisant qu'ils aient à choisir un d'entre eux de chaque ordre pour se rendre audit jour quinziesme dudit mois de mars en ladite ville d'Orléans avec d'amples pouvoirs, instructions & mémoires, pour nous faire entendre de la part desdits Estats ce que leur semblera bon & à propos pour les fins susdites & pour tout ce qu'ils verront estre du bien de nostre Royaume & du contentement d'un chacun, protestant devant Dieu avec la Reyne régente nostredite dame & mère, que le seul but de nos armes au dedans & au dehors de nostre Royaume est d'acquérir une longue & juste paix, dans laquelle Dieu soit aussy religieusement honoré & servi qu'il est peu respecté dans ces troubles, & où chacun jouisse de ses biens & de tout ce qui lui appartient, avec une entière douceur &

équité & avec toutes les grâces que l'on peut attendre d'un Prince bien né & élevé dans la piété & justice; déclarons aussy avec la Reyne régente nostredite dame & mère que nous voulons pourvoir si favorablement sur les remontrances qui nous seront faites auxdits Estats, que général & particulier en ressentent les fruits que l'on peut attendre d'une si célèbre Assemblée, espérant que Dieu bénira notre dessein & qu'il n'y a point d'Ecclésiastique, de Gentilhomme que d'Officier & d'homme de bien dans nostre Royaume qui n'essaye de nous seconder & de contribuer à l'effet de si bonnes intentions, vous recommandant de la faire connoître à tous nos sujets de vostredit ressort, & de nous rendre compte du soin que vous aurez pris de l'exécution de ce qui est en cela de nostre volonté. N'y faites donc faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint Germain en Laye ce XXIIIJ^e jour de janvier 1649.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX, *signé*.

Laquelle ayant esté lue par le Greffier avec l'honneur & le respect requis, ledit sieur de Cornusson a dit :

« Messieurs, il n'est pas un de vous qui ne sache que les Rois estant les purs dessins très vivants de l'image de Dieu en terre, il leur est dû un respect absolu & que c'est par l'obéissance que les peuples leur rendent qu'ils attirent sur eux les bénédictions du Ciel. La voie miraculeuse par laquelle Dieu a bienheuré la France du Roy heureusement régnant & la gloire dont il comble toutes ses généreuses entreprises, nous attachent particulièrement à ce saint & sacré devoir & à révérer Sa Majesté comme un des plus riches & précieux trésors que la Providence Eternelle ait jamais départi à la France. La convocation des Estats Généraux de son Royaume n'est qu'un effet illustre & signalé de son amour paternel envers son peuple, puisqu'il ne les assemble que pour entendre leurs plaintes & remédier à leurs maux & alléger leurs souffrances. Ce zèle & la passion que vous avez témoignée au service du Roy & au soulagement de ses sujets fait espérer que vous choisirez des plus capables entre vous pour remplir cette députation. Je vous en conjure par vos propres intérêts auxquels je sacrifierai volontiers mon bien & ma propre vie & celle de mes amis. »

Monseigneur l'Evêque de Rieux président dans cette Assemblée, adressant ses paroles à M. de Cornusson luy a dit :

« Monsieur, la Compagnie reçoit avec respect, soumission & fort agréablement les ordres que vous luy portez, tant parce qu'ils viennent de la part du Roy, & que tous ceux qui la composent sont ses bons & fidèles sujets, qu'aussy pour estre portés par une personne qu'elle honore particulièrement, ensemble la mémoire de ses prédécesseurs qui ont rendu de grands & notables services à l'Eglise & à Sa Majesté & à son Estat, laquelle ne se perdra jamais, tant qu'il y aura dans la Province de bons Catholiques & de bons François. Et ne doubtez pas, Monsieur, que les députés de vostre séneschaussée qui sont tous de cette qualité & qui ont un mesme zèle pour la religion & service de leur Prince souverain, ne procèdent à la nomination & députation de personnes aux Etats Généraux que Sa Majesté par son bon conseil a fait convoquer, qui y porteront des sentiments pour la manutention de la religion & de cet Etat & pour l'affermissement de cette monarchie & soulagement du peuple. »

Et incontinent, Monsieur de Cornusson & Monseigneur l'Evêque de Rieux, président en l'Assemblée, accompagnés de tous les députés sont allés ouïr la messe du Saint Esprit suivant l'ancienne coutume dans l'église des Pénitents Blancs, laquelle a été célébrée par Monseigneur l'Evêque de Rieux.

Du mesme jour, de relevée l'on n'est point entré, ny le lendemain à cause de la feste.

Du lundy quinziesme mars, président que dessus.

Lecture a esté faite des vicariats & pro-

curations des sieurs envoyés de la noblesse & Tiers Estat, lesquelles ayant esté trouvées en bonne & due forme, & les séances ayant esté reglées, Monseigneur l'Evêque de Rieux a fait prester le serment aux trois ordres & le reste du temps a esté employé à la lecture de l'autre verbal de l'an 1614.

Du mesme jour, de relevée :

Sur la dispute d'entre les Consuls d'Alby & les députés faits par le diocèse tenu en cette ville de Gaillac pour l'entrée en ceste Assemblée de Séneschaussée, pour voir examiner leurs actes pour la validité de leurs procurations, ont esté nommés Monsieur le Vicaire Général de Comenge, Monsieur l'Envoyé de Castelnau de Bonnefoux, les sieurs Capitouls de Toloze, les Consuls de Lavaur & de Rieux.

Le mardy seiziesme mars, l'on ne s'est point assemblé pour donner temps à travailler à Messieurs les Commissaires nommés pour l'affaire d'Alby.

Du mercredy dix-septième mars, présidant Monseigneur l'Evêque de Rieux.

Messieurs les Députés qui avoient esté commis pour examiner les prétentions des sieurs Consuls d'Alby & des députés par l'Assemblée tenue à Gaillac, & l'opposition que l'on faisoit contre les Consuls de Rabastens qui est en tour pour le Syndicat en ceste diocèse, & par conséquent personne légitime pour venir & assister en cette Assemblée, ayant fait leur rapport, & déduit les raisons de part & d'autre très exactement, & l'affaire ayant esté mise en délibération, a esté arresté que le sieur Drulhet, juge de Gaillac & député par l'Assemblée du diocèse tenue audit lieu, & le sieur Dusolier Consul d'Alby, ensemble le diocésain de Rabastens seront reçus en cette Assemblée avec séance & voix délibérative, savoir que lesdits sieurs de Drulhet & Dusolier n'auront tous deux qu'une voix, laquelle sera portée par ledit sieur de Drulhet, & ce sans préjudice des règlements faits en l'Assemblée dudit diocèse en l'an 1614, concernant la députation à l'Assemblée de la Séneschaussée de Toulouze pour députer aux Estats Généraux de France, en ce qui regarde la convocation de l'Assemblée du diocèse d'Alby qui sera faite conformément audit reglement pris dans ledit diocèse & dans la ville capitale d'Alby.

L'estat & rôle des frais de la Séneschaussée ayant esté lu, revenant à la somme de trois mil neuf cent trente trois livres, Monsieur le Baron de Lescure en a esté osté concernant quelque petite gratification qu'on luy avoit faite, par son instante prière, protestant qu'il n'en vouloit point & qu'il remercioit la Compagnie.

Et a esté arresté que Sa Majesté sera très humblement suppliée, & nos Seigneurs de son Conseil, par les députés aux Estats Généraux de France, de permettre l'imposition de ladite somme de trois mil neuf cent trente trois livres pour en estre fait département sur les villes & diocèses de ladite Séneschaussée pendant la tenue d'iceux & la levée en estre faite au premier terme des impositions avec les autres deniers de Sa Majesté, en vertu de l'ordonnance de mondit sieur de Cornusson, Sénéchal de Toloze.

Et d'autant que ladite somme de trois mil neuf cens trente trois livres, contenue audit etat & rôle des frais de ladite Sénéchaussée ne peut être levée qu'au premier terme des impositions de l'année prochaine suivant le département qui en sera fait aux Etats prochains, & qu'il est nécessaire de payer les sommes aux dénommés audit etat, a esté arresté que ladite somme de trois mil neuf cent trente trois livres sera empruntée dans Gaillac pour une année aux meilleures conditions que faire se pourra, sçavoir par Messieurs de Ferrier, Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque d'Alby, & de Guérin envoyé de Mr le Baron de Castelnau de Bonnefoux, par les sieurs de Caumelz Capitoul & de Ramondy, député de Toloze, par le sieur de Drulhet, juge de Gaillac & député du diocèse d'Alby, & par le sieur Rollan diocésain d'Alby, ensemble les sieurs de Lamamye, Syndic Général & de Roguier, Secrétaire des Etats, & le sieur de Castets, Juge & Député de la ville de Rieux, leur donnant pouvoir de passer toutes sortes d'obligations & d'obliger les biens de la Sénéchaussée tant du principal que de tous

dépens, dommages & intérêts qu'ils en pourroient souffrir à cause du retardement dudit paiement.

Monseigneur l'Evêque de Rieux président, ayant dit que le principal sujet de la convocation de cette Assemblée estant la nomination qu'on debvoit faire des députés des trois ordres pour les Etats Généraux de France, il luy sembloit que c'estoit la première chose à quoy l'on devoit delibérer pour ne constituer pas plus longtemps la Sénéchaussée en frais, ce qui a été promis par toute l'Assemblée;

Le sieur de Caumelz, Capitoul de Toulouse, a dit qu'avant que procéder à la nomination, il supplioit l'Assemblée de luy vouloir donner audience, lequel ayant dignement fait voir le préjudice qu'apporteroit l'élection qu'on pourroit faire des officiers de justice estant tout à fait séparée du tiers Etat & sur ce sujet ayant longuement discouru pour faire valoir les mémoires qui luy ont esté baillés de la ville de Toloze, on s'est disposé à faire la députation;

Monseigneur l'Evêque de Rieux président ayant dit qu'il seroit mieux de députer un ordre après l'autre & ayant commencé par Messieurs du Clergé, Monseigneur l'Evêque de Rieux a esté unanimement nommé & prié par toute l'Assemblée de vouloir accepter cette députation, comme étant un des plus capables qu'ils eussent pu choisir pour défendre la cause publique, & des plus affectionnés au bien de la Province;

Et unanimement pour la noblesse a esté nommé M[r] de Cornusson, Sénéchal, avec de grands éloges de ses ancestres & avec un témoignage d'une estime très particulière de sa personne. Il a esté dit qu'il seroit prié d'accepter cette députation;

Et ayant esté procédé à la nomination des députés du tiers Estat, a esté très dignement fait choix de la personne de M[r] de Caulet, Juge Mage de Toloze, pour l'estime très particulière qu'on fait de luy, & ne pouvant commettre les affaires de la Séneschaussée en meilleures mains, estant très affectionné & zélé pour le bien public, & Monsieur de Lamamye, Syndic Général de la Province, dont les services qu'il a rendus à ladite Province avec tant de soin & d'affection, sont connus de tout le monde, & a esté arresté qu'en cas que ledit sieur de Lamamye, par maladie ou autre indisposition, seroit empêché d'aller à l'Assemblée des Etats Généraux, le sieur de Villeneuve, son fils, reçu en la survivance, ira en sa place qui s'en acquittera très dignement.

Il sera donné selon les anciennes coutumes la somme de trois mil livres à chacun des Messieurs de l'Eglise & de la Noblesse, & sera avancé la somme de cinq cens écus à chacun des Messieurs du Tiers Etat, à la charge d'en rendre compte à l'Assemblée de la Sénéchaussée dudit Toloze qui sera faite aux Etats Généraux de Languedoc après la tenue des Etats Généraux de France.

Et a été arrêté conformément aux délibérations de 1576 & 1614, sur le paiement des frais des députés, sçavoir que chaque ordre paiera les frais du voyage de ses députés, sans que les biens ruraux possédés par ceux du Clergé & de la Noblesse puissent être cotisés pour le voyage des députés du Tiers Etat.

Les protestations faites par Monsieur de Floux, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque, de ce que l'Assemblée a été convoquée hors de son diocèse & de la Province, ayant été lues, a été arrêté qu'elles seront enregistrées dans le verbal, ensemble celles qui ont été faites par Messieurs de Ferrier & Dancioude vicaires généraux de Messeigneurs les Evêques d'Alby & de Comenge contre les prétentions de Monsieur de Floux pour les intérêts de Monseigneur l'Archevêque dont la teneur en est telle :

« Par Monsieur de Floux, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Toloze, a été représenté que pour ne retarder le service du Roy par le défaut de nomination des députés ordonnés par Sa Majesté pour assister aux Etats Généraux de son Royaume, il s'est rendu à cette Assemblée en laquelle il est obligé de protester de la contravention aux ordres anciens observés en pareils rencontres qui sont tels que Monsieur le Sénéchal ayant reçu les ordres

de Sa Majesté avoit accoutumé de communiquer au Seigneur archevêque de Toloze, président né en l'Assemblée de cette Sénéchaussée, ou en son absence à son Grand Vicaire la Commission du Roy sur la convocation desdits Etats Généraux, en laisser copie & arrêter avec luy le lieu de l'Assemblée de ladite Sénéchaussée, ce qui n'a pas été fait, ledit sieur Vicaire Général n'ayant reçu qu'une simple lettre par laquelle ledit sieur Sénéchal luy mande de se trouver en ce lieu pour faire nomination des députés pour les Etats Généraux, sans luy envoyer extrait de la Commission pour la remettre ès mains d'un des Seigneurs Evêques suffragants dudit Archevêque, le plus ancien qui se trouveroit à cette Assemblée où ledit sieur Vicaire Général devoit présider en l'absence desdits Seigneurs Evêques, comme il fut pratiqué en la convocation des Etats de Blois en l'an 1576, ainsi que résulte du verbal qu'il a en main, & c'est pourquoi étant en droit de présider à l'Assemblée de la Sénéchaussée ou d'avertir celuy des Seigneurs Evêques le plus ancien qui y voudroit assister, il devoit avoir copie de la Commission & le lieu de la tenue de l'Assemblée concerté avec luy, estant juste qu'elle fût convoquée en la ville de Toloze capitale de la Sénéchaussée, ou en tout cas dans le diocèse ou province de Toloze, afin que ledit Seigneur Archevêque y assistant & présidant, y pût paroître avec les prééminences de sa dignité archiépiscopale, ce qu'il ne pourroit faire dans cette ville de Gaillac qui est de la province de Bourges, ce qu'il prétend être contre les termes de la Commission si elle est semblable aux anciennes, & au préjudice des avantages dus audit Seigneur Archevêque qui ne peut être obligé de sortir de son diocèse ou province. Et c'est aussy pourquoi lors de la convocation des Etats d'Orléans l'an 1560, & de Blois l'an 1576, l'Assemblée fut faite dans Toloze, & pour lesdits Etats de Blois, le feu sieur de Cornusson Sénéchal l'ayant voulu mander dans sa maison de la Sénéchaussée audit Toloze, sur l'opposition dudit sieur Vicaire Général audit Archevêché, il fut obligé de la tenir dans le couvent des Augustins, comme encore en la convocation des Etats Généraux mandés à Sens & tenus à Paris l'an 1614, l'Assemblée de la Sénéchaussée fut mandée à Auterive qui est la seconde ville maîtresse du diocèse, de l'aveu du sieur Vicaire Général le siége vacant, ce qui devoit être observé en ce rencontre, & le sieur Sénéchal avoir conféré avec ledit sieur de Flous Vicaire Général, qui luy auroit fait voir lesdits anciens ordres & quelles personnes devoient être mandées à cette Assemblée[1], de quoi ledit sieur Vicaire Général proteste pour l'intérêt dudit Seigneur Archevêque aux prérogatives & droits duquel il n'entend déroger par sa présence[2], réservant de se pourvoir où il appartiendra pour faire réparer le préjudice que ledit Seigneur Archevêque & les particuliers reçoivent par cette convocation faite hors du diocèse de Toloze & province, & requiert sa présente protestation être enregistrée pour servir ainsi que de raison. »

Messieurs les Vicaires Généraux de Messeigneurs les Evêques d'Alby & de Comenge ont protesté au contraire que comme, suivant les règlements de la province, les Etats Généraux d'icelle se doivent tenir alternativement ès Sénéchaussée & villes qui en dépendent, aussy les Assemblées des Sénéchaussées se doivent tenir non seulement

[1] *La minute originale fait suivre ces mots des lignes suivantes :*

Mais il croit que cela n'a esté fait que pour favorizer les brigues de ceux qui prétendent à la députation qui ont creu ne pouvoir réussir à leur dessein dans l'ordre légitime & formalités anciennes, de quoi ledit sieur Vicaire Général proteste, &c.

[2] Et des autres nullités de la presente Assemblée en la convocation de laquelle le principal sujet d'icelle se treuve obmis ainsin qu'en la plupart des procurations faites aux Envoyés touchant le cayer des plaintes & doleances qui y doibt estre fait & dressé sur les memoires des députés de ladite Assemblée où on n'a mandé qu'une partie de la Séneschaucée à l'exclusion de l'autre & de ceux qui ont eu droit de sufrage en pareille Assemblée, réservant de se pourvoir, &c.

En marge : Ce qui est interligné a esté croizé par l'ordre de M. de Rieux.

(*Manuscrit original de l'acte de protestation.*)

au diocèse & province de Toloze, mais aussy en ceux d'Alby & de Comenge, comme étant de la Sénéchaussée de Toloze, quoyqu'ils soient des provinces de Bourges & Auch.

Du même jour, de relevée.

Monsieur de Redon, vicaire général de Monseigneur l'Evêque de Montauban ayant fait savoir à l'Assemblée qu'il avoit ordre de Monseigneur l'Evêque d'Utique, coadjuteur à ladite Evêché, d'assurer cette Sénéchaussée de ses services & luy témoigner qu'il embrasseroit avec passion les occasions de la servir, & ayant représenté que ce Seigneur plein de zèle pour le bien public, particulièrement pour cette province & très accrédité à la Cour, s'acquitteroit très dignement en cas que la santé de Monseigneur l'Evêque de Rieux ne luy pût permettre d'aller aux Etats Généraux, d'un tel emploi, cette proposition ayant été reçue avec grand applaudissement, a été arrêté qu'en cas que nous fussions si malheureux que Monseigneur l'Evêque de Rieux fût empêché par indisposition d'assister aux Etats Généraux de France, Monseigneur l'Evêque d'Utique sera prié de vouloir tenir sa place & accepter la députation, sans que pour cela la Sénéchaussée soit constituée en plus grands frais que d'un député du clergé seulement, de quoi l'Assemblée a été remerciée par Monseigneur l'Evêque de Rieux, & luy a témoigné grand sentiment de l'estime particulière qu'elle faisoit de son neveu.

Pour la dresse du cahier des plaintes qui doivent être portées aux Etats Généraux de France par les députés de cette Sénéchaussée, ont été nommés M. de Floux, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Toloze, M. Guérin, envoyé de M. le baron de Castelnau de Bonnefoux, & les sieurs de Caumelz capitoul & Ramondy députés de la ville de Toloze.

Du dix-huitième mars, présidant Monseigneur l'Evêque de Rieux.

Le sieur de Lamamie, syndic général de la province, a dit que, suivant la délibération prise le jour d'hier en cette Assemblée, la somme de trois mil neuf cent trente trois livres a été empruntée de Mr Maloy, receveur au diocèse d'Alby, mais d'autant qu'il n'a voulu qu'une obligation simple & solidaire de Mr de Ferrier, vicaire général de Monseigneur l'Evêque d'Alby, & de Mr de Guérin, envoyé de M. le Baron de Castelnau, & des Srs de Caumelz & de Ramondy, députés de la ville de Toloze & autres dénommés par la précédente délibération, comme si l'avoient empruntée pour leurs affaires particuliers, sans parler de ladite délibération suivant laquelle ledit emprunt a été fait, étant nécessaire que l'Assemblée les ratifie & déclare que ladite somme n'a été empruntée que suivant la précédente délibération & pour les causes y contenues; sur quoi ayant été délibéré, ledit emprunt a été unanimement approuvé & ratifié par ladite Assemblée, comme n'ayant été fait que pour les frais & affaires de cette Sénéchaussée à quoi ladite somme a été employée suivant l'état qu'en a été arrêté & lu en cette Assemblée & que lesdits sieurs ci-dessus nommés n'ont fait que prêter le nom à ladite Sénéchaussée dans ladite obligation & seront relevés par icelle, tant en principal, dépens, dommages & intérêts, & qu'à cet effet copie leur sera baillée, tant de ladite délibération du jour d'hier que de la présente, & fait relief qu'ils désiroient au nom de ladite Assemblée par lesdits sieurs de Lamamie, syndic général & de Roguier, secrétaire des Etats de ladite province.

Ont assisté en la présente Assemblée pour le Clergé : Monseigneur l'Evêque de Rieux, président en icelle; Mr de Floux, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Tholoze; Mr de Redon, vicaire général de Monseigneur l'Evêque de Montauban; Mr de Ferrier, vicaire général de Monseigneur l'Evêque d'Alby; Mr d'Ancioude, vicaire général de Monseigneur l'Evêque de Comenge; Mr d'Agut, vicaire général de l'Evêché de Lavaur;

Pour la noblesse : Mr le baron de Lescure, syndic de la noblesse d'Albigeois; Mr de Guérin, envoyé de Mr le baron de Castelnau de Bonnefoux; Mr Durfort, en-

voyé de Mr le vicomte de Rabat, baron de la Gardiolle; M. de Varagne, envoyé de Mr le baron de Castelnau d'Estrettefons;

Pour le tiers état : les sieurs de Caumelz, capitoul, & de Ramondy, député de la ville de Toloze; les sieurs du Conseil & de Couzin, députés de la ville de Lavaur; les sieurs Drulhet & Dusollier, députés du diocèse d'Alby; les sieurs de Castet & de Bertier, députés de la ville de Rieux; les sieurs de Gaillard & de Maretz, députés du diocèse de Tolose; le sieur Rolland, diocésain d'Alby; le sieur Imbert, député dudit diocèse de Lavaur; le sieur Lafon, député du diocèse Bas-Montauban; le sieur Manent, député du diocèse de Rieux; le sieur de Saintis, député du diocèse de Comenge, lesquels ont été placés chacun en leur rang, conformément à l'Assemblée de la Sénéchaussée de l'an 1614.

Il a été arrêté que les villes & diocèses qui ont envoyé des députés en cette Assemblée seront obligés de les payer pour douze jours suivant la taxe portée par leurs règlements.

L'Assemblée a prié Monseigneur l'Evêque de Rieux, quoiqu'il luy ait fait l'honneur d'accepter la députation pour les Etats Généraux, de vouloir signer la procuration qui sera expédiée aux députés des trois ordres pour les Etats Généraux.

A été arrêté que Mr le Sénéchal sera prié d'envoyer un Courrier à Leurs Majestés aussy promptement qu'il pourra pour leur faire savoir la députation qui a été faite dans cette Assemblée & que, pour cet effet, il sera baillé comptant audit Courrier la somme de quatre cent cinquante livres.

Et en autres actes n'a été procédé & la bénédiction a été donnée par Monseigneur l'Evêque de Rieux, suivant l'ancienne coutume, qu'a été la fin de cette Assemblée.

ROGUIER, Secrétaire des Etats, *signé.*

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse. *Manuscrit original.*)

LXXV

Protestation du Diocèse de Toulouse.

NOUS Vicaire General de Monseigneur l'Archevesque de Tholoze, députés & syndic de son diocèse soubzsignés, déclarons & attestons sur nostre foy & conscience, qu'ayant esté appelés pour assister en l'Assemblée de la Séneschaucée de Tholoze convoquée en la ville de Gaillac pour procéder à la nomination des députés des trois ordres de ladite Séneschaucée pour assister à l'Assemblée des Estats Generaulx du Royaulme convoqués en la ville d'Orléans au quinze de ce mois de Mars, nous aurions selon le debvoir de nos charges, fait tout ce qui estoit de nostre pouvoir pour maintenir la liberté qui se debvoit trouver en ladite nomination, affin qu'elle feut faicte au plus grand bien du service de Dieu & du Roy & pour le soulagement du peuple de ce Royaulme. Mais ce bon dessein a esté combatu par divers moyens extraordinaires & contraires à la liberté qui doibt estre gardée, particulièrement en telles Assemblées, puisque sans faire mention des droits & advantages deubz audit Seigneur Archevesque de Tholoze dont il a esté protesté sur le verbal de ladite Assemblée, il est notoire que Mr le Séneschal de Tholoze commissaire ordinaire de ladite Assemblée n'a pas observé en la convocation d'icelle les anciens ordres pratiqués cy-devant en pareilles occasions, ayant obmis en son mandement le principal subject de ladite convocation touchant le cayer des plainctes & doléances qui doibt estre faict & dressé en cette Assemblée, dont aussy il n'est faict aucune mention en la plupart des procurations de ceux qui y ont esté envoyés, en laquelle on n'a pas appelé plusieurs personnes qui y ont droit de suffrage, puisqu'elle debvoit estre composée de Messieurs les Evesques & barons de la Séneschaucée qui sont députés nés; oultre lesquels il y debvoit avoir pour chaque diocèse un député particulier pour le clergé, un autre député particulier

pour la noblesse, & deux députés pour le Tiers Estat; ce qui ayant esté observé pour ledit tiers Estat, ne l'a pas été pour le clergé ni pour la noblesse;

Que ces deux premiers ordres se debvoient assembler en particulier de mesme que ledit Tiers Estat pour nommer les députés de leurs ordres qui se debvoient trouver en ladite Assemblée de Séneschaucée afin d'y pourvoir à leurs intérests communs, pour la défense desquels les Evesques & Barons qui vont à ladite Assemblée de leur chef seulement & pour leur faict particulier, n'ont aucun pouvoir ny charge, de mesme qu'aux Estats de cette province de Languedoc, avec cette différence qu'aux Estats de la province ledit clergé & la noblesse n'ont intérest à ce qui est proposé & résolu que pour leurs vassaulx subjects au payement des tailles & autres impositions qui ne regardent que le tiers Estat, au lieu que les trois ordres ont intérest à ce qui doibt estre traicté & resolu aux Estats Généraulx, & pour cela ils sont obligés de contribuer aux frais de ladite Assemblée pour les dixmes & fiefs qu'ils possèdent, quoyqu'ils ne soient pas subjects aux tailles & impositions de la province;

Que pour cette raison, un grand nombre de personnes qui debvoient estre appelées à l'Assemblée de ladite Séneschaucée pour le clergé & pour la noblesse ne l'ont pas esté, quoyqu'ils soient autant ou plus intéressés que ledit tiers Estat au subject pour lequel ladite Assemblée a esté faicte, pour favoriser les brigues de ceux qui prétendoient à ladite députation, lesquels ont creu n'y pouvoir réussir en gardant les ordres anciens & légitimes;

Que d'ailleurs cette Assemblée a esté privée de la liberté de choisir ses députés, sans laquelle les Estats Generaux ne peuvent estre convoqués ny rien espérer pour le soulagement des subjects du Roy; que les voix & opinions de la plupart des députés ont esté forcées par menaces faictes à nos propres personnes par un Gentilhomme nommé le sieur des Ouches, soy-disant envoyé de la part de Monseigneur le Duc d'Orléans, sans en faire voir aucun pouvoir, mandement ny adveu, & duquel sans doubte il sera désadvoué, Son Altesse Royale ne voulant pas oster aux subjects du Roy la liberté de nommer les personnes auxquelles ils ont plus de confiance, pour porter leurs intérests, représenter leurs souffrances & procurer leur soulagement; que ledit sieur des Ouches auroit faict voir certaines lettres qu'il disoit estre escriptes par le sieur de Fromont, secrétaire des Commandements de Son Altesse Royale, pour exclure par exprès de la députation M. l'Archevesque de Tholoze, qui est une procédure si injurieuse à la personne dudit Seigneur Archevesque (d'ailleurs recogneu pour estre très affectionné au service du Roy), que la religion en est blessée, ayant ledit sieur des Ouches à ces fins mandé dans l'esglise Sainct Michel de cette ville de Gaillac lesdits députés qu'il a pressés avec tant de violence de condescendre en toutes choses aux sentimens & volontés de Monsieur l'Evesque de Rieux président de l'Assemblée, qu'ils en ont esté tout surprins & estonnés, lequel Seigneur Evesque, passant les termes du pouvoir que la présidence luy donnoit, laquelle il n'avoit qu'en l'absence du Seigneur Archevesque de Tholoze son métropolitain, a entreprins de vérifier luy seul les procurations desdits députés desquels il déclaroit vouloir avoir le choix, non seulement pour le clergé, mais encore pour la noblesse & pour le Tiers Estat; que pour ce subject, il a fait exclure de l'Assemblée le Vicaire général de M. l'Evesque de Pamiers, quoyqu'il soit de la Séneschaucée & qu'il ait esté appelé à toutes les autres assemblées tenues pour députer aux Estats Généraux & plusieurs autres; Et a faict entrer dans ladite Assemblée quelques personnes qui n'y pouvoient pas estre admises, pour estre assesseurs & rendre caduques les voix de ceux qu'il croyoit ne pas dépendre absolument de ses volontés, comme entre autres le Consul d'Alby auquel il auroit donné entrée quoyqu'il ne feut pas de la Séneschaucée & qu'il ait assisté à celle de Carcassonne. Pour ce subject, il a différé les séances de l'Assemblée pour avoir temps de s'assurer contre la liberté des suffrages, ce qui a paru particulièrement en ce

qu'ayant voulu exclure de ladite Assemblée les juges & les officiers royaux qui luy estoient suspects, & cela ne pouvant estre faict que par délibération de tous les députés, il y persista nonobstant l'ancien usage qui paroît par les procès-verbaux des Assemblées tenues pour députer aux Estats de Blois & de Sens, ès années 1576 & 1614, jusques à ce qu'il luy feut opposé qu'il estoit luy mesme de ladite qualité, ayant un office de Conseiller en la Cour de Parlement de Tholoze, autre qu'honoraire & qui est vénal, ce qui fit qu'il se départit de l'insistance qu'il faisoit pour l'exclusion des Juges Royaulx, & quoyque la commission du Roy pour cette convocation porte en termes exprès qu'on ne nommera qu'un député de chaque ordre pour lesdits Estats Généraux (ce qui ne s'entend que pour les petites Séneschaucées), ledit sieur président ayant voulu garder cet ordre pour le clergé & pour la noblesse, contre l'ancien usage de cette province, il l'a enfreint pour le Tiers Estat soubs prétexte qu'en la dernière députation faicte audit an 1614, il y eut deux députés du Tiers Estat, ayant dissimulé qu'il y eut aussy lors deux députés du clergé; Et au lieu que suivant l'usage ancien & moderne de cette province, ces nominations se doibvent toujours faire par balotte, qui est l'unique remède contre les brigues, monopoles & violences, ledit sieur Evesque de Rieux n'a voulu permettre qu'elle ait esté pratiquée, ains en cela & en tout ce qui a esté proposé en ladite Assemblée il a voulu qu'il feut faict selon son plaisir, estant assuré que par les suffrages publics il seroit le maistre par l'appréhension qu'un chacun avoit de l'avoir pour ennemy. Ains il se seroit rendu maistre de l'entière députation pour favoriser l'exclusion qui estoit donnée injurieusement à son Métropolitain en laquelle il ne s'est pas contenté d'estre nommé pour le premier ordre en la séance destinée pour ladite nomination, mais en autre séance postérieure tenue lorsque tous les députés ont creu que tout estoit achevé, il a faict substituer en son lieu & place Mr l'Evesque d'Utique, coadjuteur de Montauban son cousin germain, pour estre député en son absence, lequel Sieur coadjuteur absent n'eust jamais esté député s'il eust été proposé en la première séance pour des raisons cogneues de tous; Ce qu'il auroit aussy pratiqué pour la députation du Tiers Estat au regard du Sieur de Lamamie, Syndic général de cette Province, luy faisant substituer son fils, quoyque telles substitutions soient contre l'ordre desdits Estats Généraux où mesme ledit Sieur de Lamamie père ne peut estre receu puisqu'il fait la charge de Syndic général de tous les trois ordres de cette Province qui ont à faire plusieurs propositions contraires entre eulx auxdits Estats Generaulx, auxquelles il seroit suspect audit Tiers Estat; C'est pourquoy les Syndics n'ont voix aux Assemblées particulieres des Séneschaucées ny n'ont jamais esté nommés auxdits Estats Généraux; par lequel renversement d'ordres anciens cette dite Assemblée est pleine de nullités qui doibvent estre réparées, eu esgard à l'importance du faict qui regarde la manutention de l'Estat & le bon ordre du Royaulme pour le soulagement des peuples; de quoy nous avons vouleu descharger nos consciences par ce nostre verbal pour estre porté où il appartiendra.

Faict à Gaillac, le dix-huitiesme jour du mois de mars mil six cens quarante neuf.

Flous, vicaire général.

Gailhard, sendic & deputé du diocese de Thoulouse.

Moras, député du diocèse de Tolose.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

LXXVI

Lettre du Syndic au Secrétaire de l'Archevêque.

1649 Monsieur, je vous supplie me fere la faveur de dresser la procuration pour nostre députation faicte en faveur du Sieur Moras & de moy, ainsi que Mr le Vicaire

Général le désire, & de m'obliger de y mettre la main ce soir affin que je puisse la fere signer à Mr le Vicaire Général au matin & contresigner à Mr de Roguier & que cella ne nous arreste au temps que nous debvons partir, puisque ce sera demain. Je vous demande ceste obligation & celle de me croire tousjours, Monsieur, &c.

GAILHARD.

Je vous souhete le bon soir, & sans qu'il est nuit, j'aurois esté chez vous pour vous fere ceste priere de vive voix.

A Monsieur Monsieur de Souresse, secrétaire de Monseigneur l'Archevesque de Thoulouse.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

LXXVII

Discours du Juge Mage de Castelnaudary à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Lauragais.

1649 MESSIEURS, vous avez ouï par la lecture de la lettre du Roy qui vient de vous être faite, comme il est mandé à Monsieur le Sénechal de vous assembler pour députer aux Etats Généraux que Sa Majesté veut être tenus en sa ville d'Orléans : Monsieur le Marquis d'Ambres n'ayant pu à cause de son bas âge se porter en ce lieu pour satisfaire à la volonté du Roy, nous l'avons fait pour lui. Le sujet donques de cette Assemblée est celui-là même de la députation aux Etats Généraux.

Nous vous dirons donc que combien que ce florissant Empire soit un Etat monarchique, de quoi personne ne doute, toutefois nos Roys par une bonté extraordinaire ont donné de grands pouvoirs à leurs peuples : car ils leur ont departi la faculté de s'assembler, & dans ces Assemblées qui sont les Etats Généraux, y proposer leurs plaintes & leurs doléances, sur lesquelles Leurs Majestés ensuite ont accoutumé de pourvoir.

Nous apprenons de l'histoire, que quand la Régence étoit en dispute, & aussi quand la maison & la tige Royale manquoit, les Etats Généraux du Royaume s'assembloient incontinent pour y pourvoir, & créer un nouveau Roy;

En ces Etats prochains il ne sera point question de cela comme vous connoissez bien : Sa Majesté s'y fera tant seulement représenter les misères de ses peuples pour y donner ordre tout aussitôt par sa clémence, & à même temps à ce nouveau désordre du Pays.

Je vous exhorterai donc, Messieurs, à faire une députation en Dieu & conscience, comme vous y êtes obligés. Pour vous, Messieurs du Clergé, vous êtes la lumière du monde, & ainsi éclairant les autres par votre bon exemple, vous n'avez besoin de plus grande semonce. Quant à vous, Messieurs de la Noblesse, vous êtes le bras droit du Roy, qui avez signalé vos courages en tant d'occasions, qu'on ne peut douter de votre fidélité vers votre patrie. Vous lui rendrez encore ce témoignage en cette occasion, que de députer un d'entre vous, que vous jugerez le plus capable. Et pour ce qui est de vous, Messieurs du Tiers-Etat, vous devez savoir qu'anciennement vous n'aviez point l'honneur d'être du corps de ces Assemblées : Mais en un temps que vous assistâtes grandement l'Etat par une grande contribution de deniers, vous y fûtes enfin appelés, ce qui a été continué depuis. Vous ferez donc une bonne députation en reconnoissance de cette grâce.

Pour moi, Messieurs, feu mon Pere, mere & moi, avons eu l'honneur de servir trois Roys en la charge que j'exerce présentement : je proteste vouloir continuer toujours dans ce service avec fidélité & zèle d'une parfaite obéissance.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

LXXVIII

Discours de Maître Grégoire Laffaille, avocat du Roi.

1649 Messieurs, il vous suffiroit d'avoir entendu de la bouche de Monsieur le Juge Mage le sujet pour lequel on vous a donné la peine de vous assembler céans : mais pour ce que nos charges nous obligent à relever par le discours, toutes les fois que l'occasion s'en offre, les intérêts du Roi & du Public, & qu'il nous seroit mal séant de nous taire en une Compagnie si honorable, & où il y a tant d'honneur de parler, nous avons estimé qu'il étoit de notre devoir de mêler notre voix, bien que foible & grossière, à celle de Monsieur le Juge Mage; De sorte que c'est par une espèce d'obligation que nous vous parlerons après lui (mais en peu de paroles) : Premièrement du sujet qu'a eu Sa Majesté d'assembler ces Etats Généraux; puis de l'autorité de ces Etats; & finalement de l'esprit qu'un chacun de vous doit apporter en cette Assemblée.

Messieurs, personne n'ignore l'état déplorable auquel étoit la France sous les mouvemens de nos dernières guerres civiles. Le parti formidable de ceux de la Religion prétendue réformée qui s'étoit répandu par toutes les Provinces de cette Monarchie, & en avoit occupé les meilleures places, lui faisoit souffrir tous les dommages que de pareils troubles peuvent traîner après eux : il seroit inutile de vous représenter la désolation de ce Pays en particulier, puisque vous l'avez non seulement vue, mais encore ressentie, & que vous en avez été aussi bien la matière que les témoins.

Mais si nous arrêtons notre considération sur le corps du Royaume en général, nous y verrons tous les maux qui contribuent à la ruine des Empires & tous les accidens qui menacent les Couronnes de leur chute : une sanglante division nourrie pendant les regnes de quatre Rois, déchiroit en pièces toutes les parties de l'Etat, l'autorité du Roi, dont l'affermissement a été toujours celui de notre bonheur, n'y étoit reconnue que par les foibles & les impuissants, & il étoit au pouvoir des Grands d'y rallumer la guerre toutes les fois que leurs intérêts les y portoient : l'Etranger que les factions ne cessoient d'y appeler lui faisoit craindre continuellement un démembrement irréparable. Enfin on peut dire que tout le temps qui se passa depuis le commencement du règne de François II jusques en l'an 1631 qui nous porta la fin de cette longue guerre, ne fut qu'un eclipse funeste de la Royauté, plein de confusion & de désordre. 1649

Il est vrai qu'au dernier temps de la vie d'Henry le Grand on vit paroître à travers ces ténèbres quelque image de bon ordre & de tranquillité. Mais comme la paix que ce grand Prince avoit donnée à ses Etats, tenoit plus au respect de sa Personne particulière qu'à celui de la Royauté, & que le mal n'avoit point été coupé à la racine, il arriva que quelques années après sa mort, & à la première occasion, nous retombâmes dans nos premiers malheurs & toutes choses furent réduites en aussi grand désordre que devant.

Il vous souviendra, Messieurs, de la condition misérable en laquelle se trouva la France lors du siége de Montauban, qui sans doute est la plaie la plus sensible qu'elle ait jamais reçue; le deffunt Roi d'un côté se trouva contraint de lever un siége du milieu de ses Etats, & de ses fidèles sujets; & d'autre part, Mansfeld ayant paru sur la frontière de la Champagne avec une poignée de Brigands, fit trembler la plus grande partie du Royaume à tel point, que pour détourner cet orage il fallut recourir aux moyens que vous savez tous, indignes de la Majesté de cette Couronne.

Dans ces foiblesses mortelles, la France se pouvoit justement comparer à ce paralytique de l'Ecriture, qui ne pouvoit guérir que par un miracle; elle étoit prosternée en elle-même comme dans le lit de la mort, & percluse de toutes ses fonctions sans pouvoir remuer ses bras pour sa propre défense, ni mettre ses pieds au-dehors pour aller à celle de ses alliés.

Mais le temps étant arrivé que Dieu par la voie de sa miséricorde, & par le bras invincible du feu Roi la devoit heureusement relever, nous voulons dire incontinent après le siége de la Rochelle, qu'on peut nommer la crise salutaire des maux de cet Etat, on la vit reprendre en un moment toute son ancienne vigueur. Comme le Soleil selon la parole sainte se lève de sa couche, ainsi qu'un Géant pour courir dans sa voie; de même la France au lever du lit de cette longue maladie, tant qu'elle eut besoin du secours du temps pour se refaire, courut à grands pas, & sans s'arrêter dans le chemin de la gloire : car vous savez tous, Messieurs, qu'à peine fut-elle sortie des tranchées de ce siége miraculeux, que sous la conduite de ce grand Monarque elle vola vers les Alpes qu'elle traversa par l'effort de ses armes pour secourir un de ses alliés qu'on vouloit injustement opprimer; ce qu'elle fit avec un très-glorieux succès, & des avantages considérables sur la première puissance de l'Europe qui étoit alors. Il seroit superflu de vous ramener les choses qui se sont depuis si glorieusement exécutées pour la dignité de cette Couronne parce qu'elles vous sont assez connues. Il nous suffira de vous dire que la bonne odeur de nos affaires se répandit ensuite par toute la terre, que les peuples & les têtes couronnées se rendirent en foule vers le trône de notre Prince pour implorer sa justice contre leurs Tyrans, que la France par les victoires de Louis le Juste devint l'arbitre de la paix & de la guerre dans la plus grande partie du monde, que de tous ses voisins elle assista les uns & triompha des autres : en un mot, qu'elle se remit en cette ancienne splendeur où elle étoit sous les Clovis & les Charlemagne.

Il n'est point de François qui n'ait vu avec une extrême joie ce glorieux rétablissement de sa Patrie : mais pour ce qu'il n'est point de bonne loi pour bien établie qu'elle soit, qui ne se relâche dans la guerre qui est toujours suivie du désordre, il est malheureusement arrivé, soit par cette nécessité, soit par la cupidité insatiable de ceux qui ont eu le gouvernement & la disposition des affaires, que cette gloire de la France ne nous a paru qu'accompagnée d'une foule de subsides insupportables. Quelles paroles, Messieurs, pourroient exprimer la grandeur de nos maux sur ce sujet? Et qui pourroit nombrer les familles qui depuis quinze ans ont succombé sous le poids des impositions & des logemens de gens de guerre? Nous avons gémi sous des tailles qui passant les revenus de nos biens nous ôtoient avec le pain l'espérance de la vie : les Officiers du Roi n'ont pas été seulement dépouillés de leurs gages, mais assujettis à l'acquisition de grosses taxes par emprisonnement de leurs personnes, la Noblesse a été recherchée par des partis aussi durs que deshonnêtes; les biens des Ecclésiastiques & le Patrimoine du fils de Dieu n'ont pu se garantir de cette oppression générale. Enfin il est certain que tout ce que l'avarice des hommes a inventé aux siècles passés, a été renouvelé en nos jours pour l'accablement universel de tous les ordres de ce Royaume: Ainsi nous pourrions dire en quelque sorte que nos victoires publiques ont été nos défaites particulières, que les Lauriers de la France sont devenus les Cyprès des François, & que pendant que la Mère triomphoit de ses ennemis au-delà de ses frontières, elle étoit vaincue en ses enfans, & dans son propre sein par le traitement barbare du Collecteur & du Partisan.

Il est vrai que combien que ces maux dont la plupart durent encore fussent insupportables, cette haute gloire, où la France s'étoit mise par ses victoires, aidoit merveilleusement à les supporter, les bons François trouvoient un grand adoucissement de leurs misères dans ce bien général, & un chacun pensoit s'être racquitté de ses pertes par les conquêtes de son Prince. Mais voici un nouveau désordre qui nous menace de maux désespérés & sans consolation : un orage se forme au-delà de la Loire qui ne peut produire que des troubles infinis; deux grosses nuées s'assemblent sur nos têtes, nous voulons dire que la guerre civile se va joindre à l'étrangère, conjoncture funeste, capable d'ébranler l'Etat le plus solide; nous sommes sur le bord du précipice prêts à retomber dans des divisions encore plus

grandes que les premières : la France tremble jusques aux fondemens, & il n'y a personne qui ne prévoie, que s'il ne plaît à la Divine Bonté de détourner ce malheur de nos affaires (comme elle semble s'y disposer), c'est le plus grand mal qui nous soit arrivé depuis l'établissement de la Monarchie.

Tous ces maux & ces nouvelles dissensions sont le sujet pour lequel Sa Majesté, ainsi que vous avez entendu, a résolu d'assembler les Etats Généraux de son Royaume dans sa ville d'Orléans.

C'est une sage coutume de nos Rois qui est née avec la Monarchie que de se résoudre dans les plus importantes affaires par le conseil de leurs peuples; car bien que la France soit un Etat Monarchique, néanmoins il a non seulement semblé aux Princes qui l'ont fondée, que leurs délibérations seroient plus solides lorsqu'elles se trouveroient affermies par le consentement de leurs sujets : mais ils ont jugé encore que les termes d'un gouvernement légitime, & vraiment Royal, exigeoient que les choses principales se communiquassent à ceux à qui on commande.

Ces Etats donques qui représentent le nom & l'autorité de toute la nation françoise, lorsque nos Rois sont majeurs, & s'y trouvent présents, ont droit de leur proposer tout ce qui leur semble utile pour le bon gouvernement, de se plaindre à eux de tous les maux qu'ils souffrent, d'accepter de nouvelles lois : mais surtout d'obliger le Royaume à de nouveaux subsides; car la bonté de nos anciens Rois étoit telle, voire même nous oserions dire que c'étoit une des lois de l'Etat, qu'aucun nouveau tribut ne se levoit sur le peuple, que par le vouloir, & le consentement des trois Etats. Mais quand nos Rois sont en âge de minorité ou dans quelque autre impuissance de gouverner eux-mêmes, outre tous ces avantages, il appartient aux Etats de regler à qui doit être donnée la Régence de leurs personnes & du Royaume lorsqu'elle est controversée, de distribuer cependant les charges de la Couronne, & déterminer ceux qui doivent avoir entrée au Conseil de Sa Majesté. Bien que notre Roi n'ait pas encore atteint la majorité, nous ne sommes pas néanmoins, grâce à Dieu, en ce point; la France ne peut reconnoître d'autre Régente que sa grande Reine, qui jusques à présent n'a pas apporté moins de sagesse que de bonheur au gouvernement de l'Etat; & qui par l'exemple de sa piété, & par ses saintes instructions, travaille incessamment à rendre notre jeune Prince l'héritier des vertus chrétiennes de Louis le Juste, aussi bien que de ses Provinces : que si jusques à présent, & sous sa conduite nous avons ressenti les mêmes maux que devant, il faut considérer que ce sont des désordres que le temps de sa Régence n'a point portés, & dont la réforme étoit impossible dans l'effort d'une guerre allumée sur toutes nos frontières.

Ces Etats prochains ne seront donc que ceux-là mêmes qui ont accoutumé se tenir sous les Rois majeurs; ce ne sera qu'une conférence amoureuse, s'il faut ainsi parler, entre le Prince & ses sujets, pour y rechercher la guérison de toutes les maladies de cet Etat.

Quoi qu'il en soit, vous nous permettrez, Messieurs, de vous dire de la part de tout ce Pays, de qui nous sommes la voix en cette occasion, que vous devez penser fort sérieusement, & fort mûrement au choix des personnes que vous devez nommer pour comparoître en votre nom à cette illustre Assemblée. C'est chose étrange qu'en nos affaires particulières nous soyons si exacts à n'en donner la conduite qu'à des personnes dont la vigilance & la probité nous soient connues, & que dans les intérêts publics tels que celui-ci, dans lesquels les nôtres sont enfermés, nous apportions si peu de soin à l'élection de ceux à qui nous les devons commettre, nous laissant aveuglement conduire aux prières & aux brigues, sans consulter nos jugemens ni nos consciences.

C'est un déreglement qui sans qu'on y pense cause partout des maux irréparables : car n'est-il pas vrai qu'en cette Province nous n'aurions point ressenti la plus grande partie des malheurs qui nous sont arrivés, si nous eussions envoyé en nos Etats particuliers, des personnes fortes & incapables de corruption?

Elisez donc, Messieurs, ceux que vous jugerez de la plus grande capacité, mais que vous jugerez de la plus grande probité : qui sachent exposer dignement vos sujets de plainte sur ce Théâtre de la France, mais qui sachent préférer l'intérêt général au particulier, & qui osent (comme parle l'Ecriture) rompre l'iniquité par leur vertu : mais élisez surtout des personnes affectionnées au service du Roi, & qui pendant le cours de leur vie en aient toujours donné les témoignages. Considérez, Messieurs, que ceux que vous devez nommer de votre part, seront les membres de ce corps dont la santé doit être la vôtre, & celle de toute la France, & que ce qui arrive tous les jours au corps naturel, qu'il est entièrement infecté, & réduit à mort par la corruption d'une seule de ses parties, cela même advient au corps politique, & que des résolutions importantes, & qui causeroient des effets très salutaires sont etouffées par le manquement d'une seule voix lâche & corrompue. Vous y ferez, Messieurs, la réflexion qui se doit : à quoi vous oblige le bien de l'Etat, l'honneur de votre patrie, le rétablissement & la conservation de vos fortunes particulières.

Imprimé sans date. 8 pages in-4°.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n° 5.)

LXXIX

Mémoire pour les députés de la ville de Toulouse aux États.

1649 MÉMOIRES de 1643[1], — de 1645[2], — de 1647[3], — de 1648[4].

LV. Faire mettre un article dans le cahier des doléances par lequel M^rs les députés en Cour demanderont que conformément à l'ancien usage de la province les Etats seront tenus par tour dans chaque sénéchaussée & que par cet ordre ils seront l'année prochaine dans la ville de Toulouse;

LVI. Empêcher qu'il ne soit imposé la présente année sur la province aucunes sommes qui regardent la dépense de l'étape, & en cas on voudroit rejeter ladite dépense, pour le passé ni pour l'avenir sur ladite province, s'y opposer dans l'assemblée, & protester que la ville n'en recevra aucune portion, tant parce que la ville de Toulouse en est exempte, que par ce aussi que par les délibérations des mois de juillet & octobre 1648, le Roi veut & ordonne que les deniers des étapes soient pris du fonds des tailles & taillon, lesquels Sa Majesté veut être laissés ès mains de ses receveurs; que si le greffier des Etats refuse d'insérer ladite protestation sur son registre, la faire pardevant notaire & tesmoins, laquelle sera après signifiée à l'un de Messieurs les Syndics & audit greffier;

LVII. Que si l'on vouloit empêcher l'entrée aux Etats auxdits sieurs députés sous prétexte de la lettre du Roi, portant convocation auxdits Etats qui ordonne ladite entrée leur être refusée, s'ils n'ont pas satisfait au paiement de ladite étape, il sera représenté que Sa Majesté, comme dit est, a déchargé ses peuples de tous arrérages par ses déclarations & par exprès celle de l'an 1648, ainsi qu'on ne peut pas leur opposer une lettre qui a été interceptée par l'artifice des Trésoriers de la Bourse au préjudice des deux déclarations que le Roi a faites de son propre mouvement pour le bien & soulagement de ses peuples, qui sont des lois publiques, vu mesmement qu'elles ont été vérifiées & enregistrées au Parlement de Toulouse les 8 janvier & 19 mai 1649;

LVIII. Mais en cas il seroit ordonné & délibéré dans lesdits Etats que l'entrée seroit refusée auxdits députés jusques au paiement des étapes prétendues par le Trésorier de la Bourse, & qu'on voulût composer l'assemblée des Etats sans eux, protester & déclarer l'assemblée nulle, comme se trouvant défectueuse des députés de la

[1] Voir plus haut la pièce justificative n. IX, col. 34 et suiv.

[2] *Ibid.* n. XXXI, col. 120-121.

[3] *Ibid.* n. XXXVIII, col. 143-144.

[4] *Ibid.* n. LX, col. 192 et suiv.

ville Capitale de la province, protester de ladite nullité & se séparer de l'assemblée, même ne recevoir aucunes portions des impositions que les États pourront faire pendant leur absence, en faire acte public chez un notaire, signifié à un de MM. les syndics & au greffier de la province & donner avis aux Capitouls de ce qui se sera passé;

LIX. Empêcher qu'il ne soit fait d'impositions en vertu de l'édit de Béziers (1632) qui n'ayant pas été enregistré au Parlement de Toulouse, doit être nul d'après les déclarations de juillet & octobre 1648, & demander qu'il soit expressément révoqué & que l'on en revienne aux ordres antérieurs, en ajoutant que, sur la requête de son Syndic, la ville a été déchargée du surplus d'impositions rejetées sur elle par l'édit de Béziers, par arrêt du 19 mai 1649, chambres assemblées;

LX. Demander communication des Commissions dès la première séance, afin de les faire révoquer s'il s'y parle de l'édit de Béziers, & demander que l'assemblée envoie des députés au Parlement pour faire donner arrêt qui porte précisément révocation de l'Edit;

LXI. Faire en sorte que les délibérations des 18 & 21 février 1648 touchant la sordidité de certains députés soient renouvelées & exécutées;

LXII. Empêcher, autant qu'il sera possible, que sous prétexte de la délibération du 16 mars 1648, il ne soit accordé aucune somme pour le rétablissement de la Cour des Aides de Montpellier & réunion de la Chambre des Comptes à ladite Cour;

LXIII. Renouveler les délibérations relatives à la suppression des bureaux de douane;

LXIV. En cas de députation en Cour, à quoi pourtant les députés s'opposeront de tout leur pouvoir, empêcher qu'il n'y soit adjoint d'autre officier de la province que celui des Syndics généraux qui sera de tour pour faire le voyage;

LXV. Retirer des mains du s[r] Guilleminet un extrait du tarif général fait l'année passée par le s[r] Babiste, ensemble le tarif particulier de chaque diocèse;

LXVI. Tâcher d'obtenir quelque charité de Messieurs des Etats pour les pauvres infirmes de l'hôpital de la grave de Saint Joseph, attendu que c'est un ouvrage qui regarde le soulagement de la province où toutes sortes de pauvres valides sont reçus & nourris.

Fait et délibéré au consistoire de la maison de ville, le 22 mai 1649.

A. DE FERRIÈRES, capitoul, *chef du consistoire*. DAYGUESPLAS, capitoul. ROQUES, capitoul. DESPIE, capitoul. LAGORRÉE, capitoul. CAUMELZ, capitoul; *signés. Millet* pour *Villetart*.

Députés : N. François de *Chastanet*, écuyer, capitoul. M[e] Jean de *Boyer*, avocat & bourgeois.

(Les Etats étaient mandés par le Roi en la ville de Montpellier, le 25 mai 1649.)

(Archives de Toulouse. *Actes politiques et administratifs*. VI, f[o] 70.)

LXXX

Rapport fait aux États sur les outrages subis par M. de Rebé, archevêque de Narbonne, & M. de Montchal, archevêque de Toulouse.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Tolose a dit dans son rapport les rencontres qu'il a eues dans son emploi, & fait entendre à la Compagnie les plaintes que lui & ses co-députés avoient faites à la Cour des mauvais traitements qu'on avoit fait souffrir à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, lequel ensuite a dit qu'il étoit obligé de représenter à la Compagnie les déplaisirs qui lui étoient arrivés depuis la tenue des derniers Etats à Carcassonne, non pas qu'il ait croyance qu'il doive importuner l'Assemblée du récit des maux particuliers qui lui peuvent arriver, ny qu'elle doive en être plus touchée ny plus émue que de ceux de quelque autre particulier, mais parce que la source & origine d'iceux procède de ce qu'il a agi 1649

pour le bien & utilité de la Province & que ses souffrances n'ont été que des suites & des effets de la violence de ceux qui avoient entrepris de choquer ses intérêts & qui étant absolument contraire à la liberté des Etats, ne peut être celée & retenue sans crime;

Que toute l'Assemblée est mémorative qu'en l'année passée, aux Etats de Carcassonne, l'affaire de l'Equivalent qui est l'entier patrimoine de la Province fut agitée & résolue dans la première proposition procédant de la lecture du cahier des doléances présenté au Roy en la députation faite aux Etats précédents tenus à Montpellier en l'année 1647, dans lesquels Etats lui conjointement avec Monsieur le Marquis de Cauvisson, les sieurs de Fougieres & de Jonquières & de Lamamye, syndic-général, avoient été députés, auxquels l'Assemblée avoit donné pour première charge de mettre à la liste de tous les articles de leur cahier la demande du rachat dudit Equivalent, quoique lors l'Assemblée n'eût aucune connoissance que personne quelconque prétendît à s'acquérir ce droit; & depuis néanmoins, comme les Etats eurent résolu de faire ledit rachat & que, par une députation particulière de Monsieur le Baron de Ganges l'on eût obtenu du Roy & de S. A. R. l'agrément de ladite convention, il seroit arrivé après les Etats finis que Monsieur l'Abbé de la Rivière ayant eu à sa rencontre dans le palais de Luxembourg quelqu'un de ses parens & amis, lui avoit dit quantité de paroles outrageuses contre lui & contre son honneur, & l'avoit tancé de n'être bon serviteur du Roy ni de S. A. R., lui imposant sans aucune justice ni vérité qu'il avoit fait cette proposition de l'Equivalent dans les Etats de son propre mouvement, contre la parole qu'il avoit donnée de n'en parler point, ce qu'il avoit fait induit par 10 000 écus qu'il avoit reçus des Engagistes de l'Equivalent, lequel discours n'ayant été fait alors qu'entre ledit sieur de la Rivière & son dit parent, ledit Sieur de la Rivière l'auroit encore réïtéré en un autre rencontre en présence de plusieurs personnes de grande qualité avec plusieurs autres paroles d'injure & de mépris;

Sur quoi, comme lui justement outré en eut fait ses plaintes par ses lettres à deux ou trois principaux ministres de l'Etat, cette plainte étant venue à la connoissance dudit Sieur Abbé de la Rivière, tant s'en faut qu'il eût été touché d'aucun regret qu'au contraire, trouvant étrange qu'il y eût en France quelqu'un assez hardi pour se plaindre de lui, il avoit dit hautement qu'il s'en vengeroit; & de fait auroit donné ses ordres à Monsieur de Fromont pour faire qu'on envoyât à tous les gens de guerre qui se trouveroient en cette province d'entrer dans ses terres pour les ruiner & désoler;

Et de fortune s'étant trouvé qu'il n'y avoit lors aucune troupe de séjour, ce qui arrive très rarement, il auroit procuré que le régiment de Languedoc conduit par le Sieur de Vallon, qui étoit en route sur les frontières d'Italie, fût rappelé pour venir désoler sesdites terres, comme ils firent; & y eussent fait beaucoup pis, n'eût été que quelques particuliers, capitaines dudit régiment, qui étoient de ses amis, adoucirent son mal & se continrent à n'exécuter pas toute la violence qui leur étoit commandée;

Et depuis, quelques personnes de la Cour étant averties de cette extrême aigreur que ledit Sieur avoit contre lui & des ressentimens qu'il jugeoit aussi que lui devoit avoir de ces outrages, auroient voulu d'office s'entremettre dans son fait, pour moyenner quelque accommodement; mais au lieu de trouver son esprit dans quelque ressentiment du tort qu'il avoit, au contraire, comme s'il eût été l'offensé & non l'offensant & sans aucun égard à son caractère, ni à sa naissance, ni à l'honneur qu'il a d'être ce qu'il est dans les Etats de la Province, auroit prétendu de lui des soumissions ignominieuses & indignes de lui être demandées, s'il eût eu offensé le plus grand des Princes;

Qu'il croyoit d'être obligé de faire savoir toute cette histoire à l'Assemblée, laquelle ayant appris d'ailleurs de quelle manière ledit Sieur Abbé traitoit en tous les rencontres ceux qui la composent & les officiers d'icelle, elle devoit pourvoir à maintenir sa liberté contre une si fâcheuse

oppression, d'autant plus que, si désormais tous ceux qui auroient à opiner ou agir pour le bien de la Province sont exposés à recevoir de tels ou pires traitemens lorsqu'ils n'opineront pas au gré de Monsieur de la Rivière, il sera fort difficile d'attendre autre fruit de l'Assemblée des Etats que la ruine de la Province ou la destruction de ceux qui la composent;

Qu'il étoit aussi obligé d'assurer la Compagnie que S. A. R. n'avoit du tout aucune part à ce procédé violent, & que, lorsqu'il eut l'honneur, comme député de la Province, de lui parler de l'affaire de l'Equivalent, tant s'en faut que S. A. R. trouvât mauvais que la Province pensât au rachat de ce sûr patrimoine, qu'au contraire Elle avoit hautement protesté & dit court qu'elle n'avoit été induite à penser de l'acquérir que pour le sauver à la Province & empêcher qu'il ne tombât en mains plus fortes, & qu'Elle eût mieux aimé s'être cassé un bras (c'étoient ses propres mots) que de porter aucun préjudice à l'utilité des habitants de Languedoc;

Au surplus, que la supposition qu'a faite ledit Sieur de la Rivière, qu'il lui eût promis de ne point parler de l'Equivalent dans les Etats, outre le témoignage que pouvoient rendre du contraire Monsieur de Cauvisson & autres députés, n'étoit que trop manifeste par soi-même; car comment eût-il pu promettre de ne parler point d'une affaire qui étoit le premier chef de sa députation dont il avoit à rendre compte, ce qui étoit écrit en tête du cahier qui devoit être lu nécessairement?

Partant, que les Etats, non pour son respect ni pour la considération de sa personne, mais pour leurs propres intérêts, avoient à considérer ce qu'ils devoient faire pour empêcher à l'avenir que leurs députés ne reçoivent de pareils outrages & que leur liberté si précieuse ne soit violentée par des contraintes & des craintes si préjudiciables.

Ensuite Monseigneur l'Archevêque de Toulouse prenant la parole a dit que, partant de la Cour, il a reçu tant de témoignages de bienveillance de S. A. R., même de Monsieur l'Abbé de la Rivière, qu'il lui avoit fait la faveur de le traiter & de venir en son logis pour le visiter, tant à Paris qu'à Saint-Germain, qu'il avoit eu sujet de croire qu'il étoit revenu dans les bonnes grâces de S. A. R. & l'amitié de Monsieur l'Abbé, & que néanmoins étant arrivé dans la Province, il auroit trouvé qu'un gentilhomme nommé le sieur des Ouches, abusant du nom de S. A. R. & faisant voir une lettre qu'il disoit être écrite de la main de Monsieur Fromont, secrétaire de ses commandemens, auroit exercé une violence extraordinaire sur les députés de l'Assemblée de la Sénéchaussée qu'il avoit fait convoquer à Gaillac pour y être plus libre à contraindre les députés & empêcher par des termes fort injurieux à la Religion de laquelle ledit Seigneur Archevêque étoit un des principaux Ministres, qu'il ne fût député aux Etats Généraux de France convoqués en la ville d'Orléans, ayant pour cela renversé les ordres de la Sénéchaussée, opprimé la liberté publique, à quoi il avoit été favorisé par quelques personnes du pays qui contre leur devoir appuyoient ses excès, & contre l'intention de S. A. R. employoient son nom, son autorité pour diffamer un prélat dans sa Province, qu'il en avoit en main plusieurs lettres écrites par ledit Sieur des Ouches, où il menace de châtiment ceux qui n'avoient pas nommé ceux qu'il leur avoit prescrit;

Que, si ces oppressions ont lieu, il n'y aura plus de liberté dans ces assemblées, & pour lui il est résolu d'en poursuivre la réparation partout où il appartiendra, ayant les preuves de tous ces excès, à quoi il étoit d'autant plus obligé pour l'honneur de sa condition, qu'il étoit assuré qu'il n'étoit pas suspect au Roy ni à la Reine ni à S. A. R.; que Monsieur le Cardinal lui avoit fait l'honneur de l'inviter à cet emploi par deux diverses fois, & encore l'en avoit fait semondre par Monsieur l'Evêque de Lavaur qui lui avoit offert pour cela toutes les voix qui dépendent de lui, dont il se seroit excusé à cause du peu de temps qui restoit jusques au jour de la convocation.

Sur quoi on auroit remarqué que par le discours que ledit Seigneur Archevêque de

Toulouse avoit fait le jour auparavant rendant compte de sa députation, il paroissoit que les menaces dont on avoit rempli toute la France d'empêcher son arrivée à la Cour par des lettres de cachet, ne venoient pas de S. A. R., mais dudit Sieur Abbé de la Rivière, puisque lui seul avoit donné l'assurance qu'il n'y auroit point d'empêchement, la réponse qu'il avoit faite lorsque ledit Seigneur Archevêque lui proposa l'affaire de Monsieur le Syndic comme l'une des principales dont il étoit chargé, à savoir que « si ledit Sieur Syndic se fût présenté, les gardes de Son Altesse Royale en eussent pu faire la justice, » qui sont des paroles dont aucun prince n'auroit voulu user contre des députés d'une Province;

Sur quoi toute l'Assemblée auroit témoigné un très grand ressentiment desdites violences, & a été représenté que si telles injures demeurent sans réparation, étant faites à des personnes des plus considérables en toute qualité qui soient dans la Province & des plus éloignées par leur fidélité & affection au service du Roy & de Son Altesse Royale de devoir être attaquées de la sorte, il n'y a plus personne qui se pût promettre aucune liberté dans les Etats, ni aucun moyen d'avancer sans péril quelque chose utile au service du Roy & au bien & avantage de la Province.

Sur ces plaintes, l'Assemblée a délibéré qu'il sera fait sans délai députation solennelle vers Leurs Majestés & Son Altesse Royale pour s'en plaindre & demander la satisfaction de ces outrages & les supplier très humblement de pourvoir & donner un moyen à la Province pour porter leurs soumissions, plaintes & demandes en sûreté de leurs personnes, & a été arrêté qu'en cas pour raison de ce quelqu'un de l'Assemblée seroit recherché ou inquiété directement ou indirectement, le Syndic général prendra le fait & cause aux dépens de la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 juin 1649.)

LXXXI

Lettre du Parlement de Provence aux États de Languedoc.

MESSIEURS, le dernier mouvement arrivé en cette province ayant fait conoistre au Roy que pour contenir ses peuples en paix il estoit nécessaire de les soulager de ce qui les blessoit davantage, en les remettant dans leurs anciennes libertés, il l'auroit ainsi ordonné par ses déclarations avec une amnistie générale de tout ce qui s'estoit passé, & par l'entremise de Monsieur le Cardinal Bichy, il feust faict un traité avec Monsieur le Comte d'Alez, gouverneur pour le Roy en cette province, confirmé par la déclaration générale pour toute la France du mois de mars dernier. Nous espérions par ce moyen voir la province calme, ne croyant pas que ledit sieur Comte deust violer la foy publique & la sienne, au préjudice de quoy il a tenu Tarascon armé, mis garnison dans le chasteau, s'est saisy du fort d'Orgon, a fait ruiner par des logements de gens de guerre des bourgs qui nous estoient affectionnés, a donné retraite à des assassins, empêché le cours de la justice, donné des commissions de son mouvement pour lever des gens de guerre dans cette province où il a fait faire une ligue ouverte, & fait lever des troupes dans la vôtre & dans le Dauphiné, pratiqué ceux de la religion prétendue réformée qu'il a fait entrer dans la province sans ordre du Roy, ni attache des procureurs du pays, qui ont commis tous actes d'hostilité, s'emparant des chasteaux & lieux forts, & menacé de ruiner la province par des dégâts terribles sur le temps de la moisson. Nous avons, Messieurs, donné connoissance au Roy & à Messieurs les Ministres de ses desseins, qui nous ont assuré que l'intention de Sa Majesté est d'observer tout ce qu'il luy a pleu d'accorder à cette province, la maintenir en paix; mais considérant le danger qu'il y avoit de se fier plus longtemps audit sieur Comte d'Alez, 1649

toute la province a pris les armes pour la défense d'une cauze si juste, laquelle vous estant connue par la cessation du commerce & le péril qu'il y a que le mal ne se glisse dans votre province, nous avons jugé à propos de vous en donner connoissance pour vous assurer de nos fidélités au Roy & que c'est à regret que nous voyons naître tant de malheurs, espérant que nous secourriez en ce qui dépendra de vous, ainsi que vous assurera mieux ce gentilhomme qui vous rendra la présente, puisque nous sommes, Messieurs, vos très affectionnés serviteurs,

Les gens tenant la cour de Parlement de Provence,

Signé : ESTIENNE.

D'Aix, ce 17 juin 1649.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 juin 1649.)

LXXXII

Lettre des Syndics de Provence aux États de Languedoc.

1649 MESSIEURS, quoique nous ayons par tous les ordinaires l'assurance du Roy que son intention est de conserver la paix dans notre province par l'exécution de notre traité, néanmoins, sans son ordre, Monsieur le Comte d'Alez y a fait entrer des gens de guerre qui saisissent des places & commettent toute sorte d'hostilités, & d'autant que nous avons avis qu'il lève dans votre province sans ordre de Sa Majesté, nous avons espéré, Messieurs, de votre générosité, que vous ne voudriez pas donner aide à celui qui voudroit nous détruire, & que l'honneur que nous avons d'être vos voisins nous procurera le sentiment de bienveillance, vous assurant, Messieurs, qu'en pareilles occasions nous vous rendrons les mêmes services. Nous avons prié le donneur de la présente de vous informer de tout ce qui se passe parmi nous, & vous supplier d'y ajouter créance & nous croire, Messieurs, vos très humbles & très obéissants serviteurs,

Les Syndics & procureurs du pays de Provence,

Signés : BRAS & GUIRAUD.

A Aix, ce 17 juin 1649.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 juin 1649.)

LXXXIII

Lettre des États de Languedoc au Parlement de Provence.

MESSIEURS, la prière que vous aurez 1649
déjà reçue par Messieurs les Députés de cette assemblée vous sera un témoignage très exprès de l'affection avec laquelle nous compatissons aux malheurs qui vous menacent, & du désir que nous avons qu'il plaise à la bonté de Dieu de vous envoyer l'esprit de paix, pour étouffer en sa naissance une division si préjudiciable au service du Roy & à votre propre bien, que le voisinage & la considération d'une si grande province nous rend très cher. Vous pouvez aisément croire que du même cœur que nous sommes portés à vous convier à un accommodement, nous nous porterons aussi très volontiers à donner avis à Leurs Majestés de l'état auquel est votre province, & demanderons avec passion qu'il leur plaise par leur fidélité qui est notre commune règle & par leur bonté & bénignité royale, vous donner le repos. Pour ce qu'il vous a plu nous marquer touchant les gens de guerre, outre notre intérêt, le vôtre & le bien public & l'obéissance que nous devons nous rend très désireux d'éviter qu'il y ait en notre province autre passage ni levée de gens de guerre que celles qui viendront de l'ordre de Leurs Majestés & de S. A. R., & en cela nous avons déjà prévenu vos désirs, ayant supplié Messieurs les Lieutenants généraux de cette province de les empêcher, à quoy s'étant portés

aussi d'eux-mêmes, nous les avons très humblement remerciés. Nous vous supplions & conjurons encore, s'il est possible, de nous procurer ce bonheur que Messieurs nos députés puissent vous rendre très effectifs les bons désirs du service que nous avons souhaité de vous rendre par eux, & que nous ayons cette gloire qu'en coopérant par vous au service du Roy & au bien général du royaume, ils puissent aussi utilement agir pour votre intérêt & par là vous témoigner que nous sommes très véritablement, messieurs, vos très affectionnés serviteurs,

Les gens des trois Etats du Pays de Languedoc.

A Montpellier, le 20 juin 1649.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 juin 1649.)

LXXXIV

Lettre des États de Languedoc aux Syndics de Provence.

1649 MESSIEURS, nous avons appris par celui qu'il vous a plu de nous envoyer que vous désiriez de notre assemblée qu'elle informât leurs Majestés de l'état où sont les affaires de votre province, & que par ses soins elle empêchât qu'il ne se levât des troupes dans le pays sans ordre du Roy ni de S. A. R. pour aller ravager le vôtre. Vous pourrez juger, Messieurs, par la députation que nous avons faite de nos trois ordres, combien la tranquillité publique & vos intérêts nous sont chers; &, pour ce qui est de la levée & du passage des gens de guerre que vous appréhendez, nous avons par avance prévenu vos intentions, ayant déjà remercié un de nos Lieutenants généraux, Commissaire président pour le Roy aux Etats, qui a refusé logement & route pour cela. Vous devez être assurés, Messieurs, qu'en tout ce qui dépendra de nous dans les limites du service du Roy, nous vous rendrons tout ce que de bons voisins vous doivent. Ce sont les protestations que vous font, Messieurs, vos très humbles & affectionnés serviteurs,

Les gens des trois Etats du Pays de Languedoc.

A Montpellier, ce 20 juin 1649.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 juin 1649.)

LXXXV

Avis des États de Languedoc sur l'Édit de Béziers (1632).

IL a esté remarqué que cet édict avoit deux prétextes. L'un estoit la rebellion 1649
de la province & l'autre la mauvaise administration de ses deniers;

Que le premier flétrissoit la fidélité inviolable de cette province qui n'a jamais manqué d'en donner des preuves en toutes les occasions qui se sont présentées & qui en diverses rencontres en a donné de très signalées; & qu'en l'occasion mesme qui lui est imputée, si quelques particuliers avoient failli en donnant leurs suffrages dans les Estats, ils avoient esté surpris ou violentés, comme l'Esdit mesme le recognoît, mais que toute la province estoit demeurée ferme & constante au service du Roy, que la ville de Narbonne avoit faict sortir son gouverneur sur le seul soupçon qu'elle avoit eu de luy, que la ville de Beaucaire avoit assiégé & pris sa citadelle, & qu'aucune ville ou communauté n'avoit pris parti contre le Roy, que Pezenas & Béziers qui estoient forcées par les gouverneurs ou garnisons que Sa Majesté y avoit établis, dont la province ne pouvoit estre responsable;

Que pour le maniement des finances, elle en estoit justifiée avec cognoissance de cause; car le Roy ayant fait examiner en son conseil les comptes de vingt ans des Trésoriers de la bourse avec toute la sévérité imaginable, ceux qui en avoient eu la charge avoient reconnu que jamais deniers publics ne furent administrés avec plus de sévérité & d'innocence, ce qui

paroît par l'arrest du conseil du 6e mars 1636 par lequel la recepte & despense contenue ès dits comptes demeure approuvée & autorisée & lesdits trésoriers deschargés de l'administration par eux faicte des deniers de ladite province;

Que lorsque cet édict fut publié, il ne fut permis à personne d'en dire son advis, Monsieur le Garde des Sceaux allant comme pour recueillir les advis s'estant contenté de dire à un chacun qu'ils avoient entendu la volonté du Roy, & qu'il n'estoit pas permis de rien dire au contraire; & que la liberté qu'a la province de ne pouvoir estre contrainte à porter aucune imposition qui n'ait auparavant esté consentie dans les Estats, estant une des conditions de l'union faicte de cette province à la couronne, elle n'a pas pu luy estre ostée sans un consentement libre qu'elle n'a jamais donné;

Que cet édict n'a jamais esté vérifié au Parlement, comme il le doit estre, principalement changeant comme il faict l'estat de la province;

Que les mesmes Estats où il fut publié firent leurs protestations que le fardeau en estoit insupportable, & depuis la province a toujours continué les mesmes protestations, & en demande la révocation tant de bouche dans les Estats que dans les remontrances faictes au Roy par ses députés en Cour & dans les cahiers qu'elle luy a présentés;

Que le Roy a révoqué la plupart des chefs dudit édict par les déclarations postérieures, comme pour le temps & frais des Etats, pour la réception, comptes & droicts des Trésoriers de la bourse, pour les convocations des Assiettes, & estats des despartements qui s'y font; & que le Roy l'a enfreint en ce qui est du logement des gens de guerre & estapes & impositions de notables sommes contre ledit édict en ce qui est des ponts & chaussées;

Que par cet édict & par quelques autres suivans, le Roy déclare qu'il veult conserver la province en ses ordres & usages & mesme que les impositions qu'il ordonne ne soient que provisionnelles, en attendant que la nécessité de ses affaires luy puisse permettre de soulager son peuple, ce qu'il promet de faire le plus promptement qu'il luy sera possible, & que les réponses faictes par Messieurs du Conseil à divers cahiers de la province donnent la mesme assurance;

Que le temps de descharger le peuple estant venu, le Roy par ses déclarations des 18 & dernier de janvier, 22 octobre & 1er d'avril dernier ayant deschargé les peuples d'une partie des tailles, le Parlement, par son arrest de vérification, juge que le Languedoc y devoit estre compris, & que par les mesmes déclarations le Roy veult & ordonne qu'aucunes nouvelles impositions ne puissent estre faictes à l'advenir qu'en vertu des édicts bien & dûment vérifiés; sur quoy le Parlement, par arrest du 10e may dernier auroit ordonné que l'édict de Béziers seroit remis par devers le procureur général du Roy, pour, luy ouy, estre ordonné ce qu'il appartiendra, & que cependant, soubz le bon plaisir du Roy, il seroit sursis à l'exécution d'iceluy & que la province jouiroit de ses anciennes libertés ainsi comme elle souloit devant ledit édict, & par cet arrest auroit donné aux peuples la recréance des choses saisies sur eux pour les deniers imposés par les ordres des Estats derniers, & empèché les contraintes données par les recepveurs des Tailles de divers diocèses; ce qui a tellement persuadé aux peuples que cet édict estoit révoqué, qu'il seroit impossible de faire payer aucuns deniers qui seroient imposés en conséquence d'iceluy; & que de les vouloir contraindre en un temps où la Guienne & la Provence sont en troubles, ce seroit les porter à un soulèvement beaucoup pire que la révocation de cet édict.

L'affaire mise en délibération, il a esté résolu d'un commun consentement, que, pour contenir les peuples en l'obéissance & faire qu'ils contribuent volontairement pour le bien du service du Roy & soubz son bon plaisir, les Estats n'auront plus aucun esgard pour le présent ny pour l'advenir à l'édict donné à Béziers au mois d'octobre 1632 & qu'ils n'accorderont aucunes sommes ny ne consentiront à aucunes impositions en vertu des commissions présentées par Messieurs les Présidents

Commissaires pour le Roy, comme fondées sur cet Edict, & contraires aux libertés de la Province, déclaration du Roy & arrest donnés en conséquence, & que Messieurs les Commissaires seront suppliés de faire entendre à Sa Majesté les dispositions des peuples & les nécessités qui obligent les Estats d'en user de la sorte & de faire réformer les convocations conformément à celles des années 1628 & précédentes, afin que les impositions soient consenties & faictes sur la province selon les anciens octroys; & que l'Assemblée en corps les en ira prier par la bouche de Monseigneur le Président, & qu'il sera envoyé copie de la présente délibération aux députés en Cour afin qu'ils en donnent compte à leurs Majestés & à S. A. R. & des justes raisons qui ont obligé les Estats de la prendre, en leur protestant que la province de Languedoc ne se départira jamais de la fidélité parfaite qu'elle a toujours rendue au Roy.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 juin 1649.)

LXXXVI

Justification de l'Évêque du Puy devant les États de Languedoc.

1649 MONSEIGNEUR l'Evêque du Puy a dit qu'il a reçu un courrier exprès qui partit de Paris mercredi dernier & arriva ici le samedi suivant, & avoit eu charge de faire cette diligence pour lui rendre promptement des lettres de la part de ses amis de la Cour, par lesquelles on donnoit avis que le 20 du présent mois la Reine avoit dit le matin à l'une des principales personnes de la Cour que le soir précédent on l'avoit avertie que ledit Seigneur Evêque du Puy faisant le sermon de l'ouverture des Etats de Languedoc avoit avancé trois propositions bien étranges :

La première, que Dieu punissoit les Rois tyrans par sa justice, comme le prouvoit la mort du Roi d'Angleterre sur un échaffaud;

La seconde, qu'il punissoit aussi les méchantes Reines, Jézabel, Frédégonde & une autre que Sa Majesté ne peut nommer;

La troisième, que l'argent que l'on demandoit en Languedoc n'étoit point pour le Roy, mais bien pour un étranger.

La personne à qui la Reine fit ce discours, supplia très humblement Sa Majesté de ne pas condamner un gentilhomme, un prêtre, un évêque & son domestique sans l'avoir écouté, à quoi la Reine, par sa bonté ordinaire, auroit fait réponse qu'elle souhaitoit que ledit Sieur Evêque du Puy fût bien justifié, parce qu'autrement elle se sentiroit doublement offensée d'avoir été si maltraitée par un homme de vertu & son domestique.

Sur lesquels avis, le Sieur Evêque du Puy a supplié très humblement l'Assemblée, puisqu'il a eu l'honneur d'avoir tous ceux qui la composent pour ses auditeurs, de vouloir rendre témoignage à la vérité & à son innocence & de le vouloir décharger d'une si violente imposture & d'une si noire calomnie dont on a voulu surprendre la bonté de la Reine & de ses Ministres;

Qu'il n'avoit marqué que les principaux points de son sermon en latin selon sa coutume ordinaire & que néanmoins il rapporteroit exactement & fidèlement les endroits de son discours qui pouvoient avoir paru les plus libres, lesquels il soumettoit à la plus rigoureuse censure de plus de deux mille auditeurs qui l'avoient écouté, s'offrant même de donner toute la pièce entière au public si on le désiroit; il prenoit à témoins leurs consciences & leur mémoire que jamais on ne lui a ouy nommer le nom de Roy tyran, ni même le mot de tyran pris à part & séparément, & qu'il n'a parlé en aucune façon du Roy d'Angleterre;

Qu'aussi peu a-t-il parlé ni pensé à faire cette proposition de mauvaises Reines, ny de nommer Frédégonde ny aucune autre; bien avoit-il touché l'histoire de Jézabel, mais en une autre sorte de discours qui n'approchoit en aucune façon du sens auquel on l'a appliqué en cette calomnie; & quant à la troisième proposition, il est vray qu'il avoit usé de cette façon de par-

ler de « mains étrangères »; mais en un raisonnement si différent de la pensée qu'on lui imposoit qu'il est impossible de forger une plus fausse & plus noire calomnie que celle dont on l'a voulu noircir, ne lui restant que cette consolation que ce discours a été fait devant une assemblée si illustre & des témoins si dignes de foi qu'il espère que son innocence appuyée de leur déclaration vaincra les détractions & le maintiendra en l'esprit de la meilleure des Reines en l'ancienne créance que Sa Majesté a toujours eue de sa probité & fidélité inviolable au bien de son service.

Cette proposition entendue, plusieurs de l'Assemblée ayant remis sur le champ en leur mémoire & par une commune concertation rappelé en leur esprit les principaux points du discours de Monseigneur l'Evêque du Puy, & principalement ceux qui pouvoient avoir donné quelque prétexte à ces sinistres interprétations, il a été constamment reconnu & remarqué que, quant au premier point de ces faux rapports qui consiste en cette proposition que Dieu punissoit les Rois tyrans comme celui d'Angleterre, il est très certain que ledit Seigneur Evêque du Puy n'en a prononcé le sens ni les paroles, n'ayant point nommé le nom de tyran ni parlé du tout directement ni indirectement du Roy d'Angleterre.

Pour le second qui porte qu'il punissoit aussi les mauvaises reines comme Jézabel, Frédégonde & quelqu'autre, bien est vray qu'il a rapporté l'histoire de Jézabel & ce fut en un sens qui n'a aucun rapport à cette thèse; mais en exhortant les députés à être retenus en la distribution des biens de leurs concitoyens, il les y porta par cet argument : Les Rois, les oints de Dieu, établis par lui en la souveraineté de puissance, ont droit d'exiger de leurs peuples partie de leurs biens, & Samuel en l'établissement de Saül, décrivant aux Israelites le droit de Roy, leur dit : Il prendra de vos blés & de vos olives, il vendangera dedans vos vignes, il fera de vos enfans ses serviteurs & ses servantes; & néanmoins, bien que les Rois ayent tant de pouvoir & de priviléges & qu'ils ayent droit même quelquefois en la nécessité de leurs affaires d'exiger plus que d'ordinaire, sy est-ce que, lorsque quelques uns d'entre eux autrefois ont abusé du pouvoir, Dieu a fait des trônes de leur gloire les échaffauds de sa justice, soumis ceux qui commandoient aux hommes aux pieds des chevaux, témoin Jézabel, princesse malheureuse, qui pour avoir violemment enlevé la vigne de Nabot fut châtiée de la sorte; que si Dieu venge ainsi les violences faites sur le peuple, même en la personne de ceux à qui il les a absolument soumis, que ne fera-t-il pas contre des personnes particulières qui n'ayant pas l'autorité d'un prince & étant députés pour être les tuteurs & les conservateurs des biens de la Province, feroient néanmoins des profusions injustes aux dépens de la fortune de leurs concitoyens?

Sur le troisième point, il a été unanimement remarqué qu'il ne se pouvoit pas former une calomnie plus impudente que d'avoir tourné par équivoque le sens des paroles de Monseigneur l'Evêque du Puy comme on l'a fait sur ce mot d'étranger; car voici quel fut son raisonnement : Quel père de famille, quel chef de maison voudroit enlever le pain de ses enfants & le donner à des personnes de dehors & des gens inconnus? Vous donc, qui êtes ici les pères de familles, députés de toute la Province pour être les tuteurs des peuples & les légitimes dispensateurs de leurs biens, ne seriez-vous pas très coupables, ne seriez-vous pas cruels si vous offriez indifféremment le pain & les biens de la famille pour les mettre en la main des personnes étrangères, que je ne connois point ni ne veux connoître? Ce sont les propres paroles; il nomma non pas un étranger, mais des mains étrangères & ce mot « étrangères » non pas pour exprimer leur lieu de naissance & leur nation, mais pour continuer son allégorie de ceux du dehors avec ceux de la Province, parole qui n'a garde de se pouvoir légitimement appliquer à ceux à qui la Province n'a jamais rien donné & qui ne lui ont rien demandé.

Toute l'Assemblée ayant reconnu unanimement que c'étoient là les propres paroles & le vrai sens juste de Monseigneur l'Evêque du Puy, très éloignés de la calom-

nieuse interprétation qu'on leur a donnée devant Sa Majesté, & qu'ils n'avoient pas la moindre ombre de l'image qu'on leur a voulu faire représenter & qu'au contraire, en tout le reste de son discours, il avoit loué & exalté la fidélité & le zèle qu'un chacun doit au service du Roy, & n'avoit porté aucune proposition qui n'ait été jugée très saine & très innocente, IL A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ que sur le champ Messeigneurs les Evêques de Carcassonne & d'Uzès, Messieurs les Barons de Castelnau & de Lanta, Messieurs les Capitoul de Toulouse, consuls de Montpellier, Carcassonne, Nimes & le Puy iront trouver Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy aux Etats pour leur donner part de cette nouvelle & leur faire savoir cette très noire calomnie faite contre un Prélat très innocent & d'ailleurs très injurieuse à l'Assemblée qui honorant de tout son cœur comme elle doit Sa Majesté & ses ministres s'estimeroit criminelle du plus énorme des crimes, si elle avoit écouté un discours qui pût tant soit peu violer le respect & la vénération dus à la Royauté & à Sa Majesté sans l'avoir relevé & s'en être plainte, & pour les supplier eux qui étoient présents aussi à cette prédication & qui n'auroient pas souffert sans s'en plaindre qu'on eût proposé en public de tels discours devant eux de vouloir se souvenir & reconnoître si les paroles & propositions ci-dessus énoncées ne sont pas les mêmes termes & paroles de Monseigneur l'Evêque du Puy, & si l'interprétation qu'on écrit en avoir été mandée à Sa Majesté n'est pas tout à fait fausse & calomnieuse & d'en vouloir rendre fidèle témoignage à Sa Majesté; par après lesdits sieurs étant retournés ont fait leur rapport & dit que Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy aux Etats avoient protesté de se souvenir très bien que le sens & les paroles & la prédication de Monseigneur l'Evêque du Puy étoient les mêmes qu'on leur venoit de représenter de la part de l'Assemblée & qu'il n'y a rien de plus faux que l'interprétation qui leur a été donnée selon qu'il est rapporté par la lettre écrite de la Cour, que de très bon cœur ils assureroient Sa Majesté de la vérité & sont priés de souscrire au témoignage que l'Assemblée des Etats en veut rendre.

Sur quoi, les voix recueillies, a été unanimement résolu que le sieur Descornets s'en ira en poste pour avec Messieurs les députés du pays en Cour rendre à Sa Majesté les lettres que l'Assemblée se donnera l'honneur de lui écrire sur ce sujet, à laquelle aussi Messieurs les députés avec lui, rendront plus ample témoignage de la douleur qu'a eue l'Assemblée qu'aucun de son corps ait été touché du moindre soupçon d'une faute contraire à la plus ardente & générale inclination de toute la Province qui n'a aucun sentiment plus fort que celui d'honorer Sa Majesté d'un respect & vénération toute particulière; surtout ce soupçon s'étant dressé contre un Prélat qui en tous lieux & occasions fait éclater son zèle particulier pour son service & les sentimens extraordinaires qu'il a de sa bonté; a été aussi résolu qu'il rendra les lettres que l'Assemblée se donnera l'honneur d'écrire à Son Eminence & à Messieurs les Députés qui lui rendront compte de la vérité de cette action & des très humbles respects de l'Assemblée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 juin 1649.)

LXXXVII

Rapport de la députation envoyée au Parlement de Toulouse par les États assemblés à Montpellier.

MONSEIGNEUR l'Evêque d'Uzès, Monsieur le Baron de Castelnau & les sieurs de Froment, consul d'Uzès & de Cousin, député de Lavaur, députés par l'Assemblée vers Messieurs du Parlement de Toulouse ont fait le rapport de ce qui s'étoit passé en leur députation, & Monseigneur l'Evêque d'Uzès a dit qu'étant partis de cette ville le samedi 10 du présent mois, ils auroient fait toute la diligence possible pour se rendre à Tolose où ils seroient 1649

arrivés le mardi ensuivant nonobstant les mauvais chemins, ayant reçu en leur passage très grandes courtoisies, surtout du sieur Cassagnes, syndic de Narbonne, qui les traita magnifiquement en sa grange; que leur venue avoit été annoncée à Tolose à l'avance par le sieur de Villeneuve, syndic général, qui les avoit précédés d'un jour, à cause de quoi Messieurs du Parlement ainsi qu'ils avoient appris depuis, dès le matin même de leur arrivée, avoient pensé à la manière dont ils auroient à les recevoir & donné charge à Monsieur le Premier Président d'en conférer avec eux quand ils seroient venus, ayant résolu que ce fût en toute la plus avantageuse & honorable façon qui se pourroit, & auroit même fait exhorter Messieurs les Capitouls de leur rendre tous les honneurs & déférences possibles comme étant envoyés de la part d'un corps très illustre & très considérable principalement à tous les autres corps de la Province & qu'ils désireroient singulièrement honorer & que, ce fait, ensuite de ce ils auroient rencontré à une lieue de Toulouse deux de Messieurs les Capitouls très bien accompagnés chacun dans un carosse à quatre chevaux, qui les ayant salués très civilement leur avoient offert de les loger, ce qu'ils n'acceptèrent pas, ayant des logis d'amis où on les attendoit, où lesdits sieurs Capitouls les accompagnèrent;

Que soudain, nonobstant qu'il fût assez tard, néanmoins ils crurent devoir saluer le jour même Monsieur le Premier Président où ils allèrent tous en habits de campagne, lequel les ayant reçus avec très grande civilité & pris avec grand respect la lettre que Messieurs des Etats lui écrivoient, ensuite leur fit quelques propositions sur le fait de leur réception au parlement, les ayant assurés que leurs registres n'étoient chargés d'aucun exemple, parce que jusques alors ceux qui avoient été députés vers eux de la part de cette compagnie n'avoient été ouïs que par commissaires, ce qui étoit aussi l'une des manières qu'il leur offroit; mais eux ne sachant pas à fond l'importance & différence des diverses propositions qu'il leur faisoit, ne jugèrent pas devoir rien élire, outre qu'il leur sembloit raisonnable que cette première visite fût un pur compliment & qu'ils remissent l'affaire au lendemain;

Que le lendemain Messieurs les Capitouls leur avoient envoyé demander audience & seroient venus quatre d'iceux avec leur chaperon, qui, par la bouche du sieur de Lagorrée, un d'iceux, leur firent un compliment aussi civil & solennel qui se puisse, & étant sortis, auroient envoyé leur syndic de la maison de ville qui leur auroit fait porter les mêmes présens qu'ils ont accoutumé de faire de la part de la ville à Messieurs les Gouverneurs & Lieutenans de Roi; & quelques heures après, Monsieur le Capitoul chef de consistoire avec un autre vint les saluer & les prier de vouloir honorer la maison de ville d'une visite à tel jour qu'il leur plairoit, ce qu'ils promirent très volontiers, l'ayant remercié comme ils devoient & tous les autres aussi de leur civilité.

Durant le jour, aux heures auxquelles on peut voir Messieurs de la Cour de Parlement, ils allèrent saluer tous Messieurs les Présidens & Doyens & furent aussi visiter d'aucuns de leurs particuliers amis, & ayant appris ce qui étoit des diverses séances & manières de réception qu'on leur offroit & de la générale intention qu'avoient Messieurs du Parlement de les faire recevoir le plus avantageusement qu'il se pouvoit, ils allèrent le soir retourner voir Monsieur le Premier Président pour lui donner réponse sur les propositions faites le jour précédent, & lui dirent pour tout choix & résolution de leur part qu'ils les prioient de quatre choses : la première qu'ils fussent ouïs en plein Parlement, Chambres Assemblées; la seconde, que leur députation ne fût point séparée mais bien tous assis de suite; la troisième, que Monsieur le Baron portât son épée, qui est l'habit essentiel des barons des Etats; la quatrième, qu'ils leur donnassent place dans le corps de la Cour telle qu'eux mêmes jugeroient digne & de la qualité des envoyés & de la bienveillance qu'ils voudroient leur témoigner, la laissant à leur choix;

Que le lendemain matin, durant que Messieurs du Parlement étoient assemblés, ils auroient été visités avec grand honneur

de la part de Messieurs du Chapitre de l'église métropolitaine qui avoient député vers eux Monsieur le Chancelier & Monsieur le Chantre, premières dignités qui se trouvoient pour lors dans la ville & deux de Messieurs les Chanoines qui les auroient harangués très civilement faisant particulièrement mention de l'obligation qu'ils avoient aux Etats, lors de l'édification de leur église & protestant de n'oublier jamais en leurs prières de demander à Dieu son assistance pour une Assemblée si importante.

En second lieu, ils auroient été aussi [visités de la part] du corps de la Sénéchaussée par Monsieur le Juge Mage & quatre conseillers qui leur firent un très beau compliment plein de respect & d'affection très grande; ensuite par le corps de l'Université; huit de Messieurs les docteurs régens ayant été députés pour cela, & Monsieur le Recteur portant la parole pleine de très grande déférence & civilité, & en dernier lieu ils auroient été aussi visités par une compagnie de personnes de condition & de notables bourgeois qui ont soin par charité de l'hôpital de la Grave, cette députation ayant pour but de disposer Messieurs des Etats à donner quelque assistance à cet œuvre très pieux;

Que soudain après le dîner, Monsieur le Premier Président les vint visiter pour leur faire savoir ce que le Parlement avoit résolu, savoir qu'ils seroient ouïs au lendemain s'il leur plaisoit, en la séance ordinaire des Chambres Assemblées, qu'ils seroient tous sans division reçus dans le corps de la Cour; que Monsieur le Baron porteroit son épée de la même façon qu'il va aux Etats, qu'on leur laisseroit le choix d'un des bancs de la première enceinte, mais le plus commode pour ceux qui portent parole étant vis-à-vis de Messieurs les Présidents, qu'on le leur laisseroit vide & que les Conseillers de la Grand Chambre & Présidens des Enquêtes qui ont accoutumé de s'y asseoir, & qui lorsqu'on le cède à quelques envoyés ou Commissaires extraordinaires, ont accoutumé de s'asseoir sur des siéges portatifs qu'on met au devant de ce banc, au contraire pour le respect qu'on portoit aux Etats s'asseoiroient sur des bancs qu'on mettroit derrière.

Le lendemain sur les neuf heures, Monsieur le Greffier civil eut ordre de la Cour de venir au logis, savoir notre heure, & demi-heure après ils se seroient rendus au pied du perron où le sieur Greffier vint en robe & bonnet carré, accompagné de huit huissiers qui descendirent auprès du carrosse, d'où ils furent accompagnés à la Grand'Chambre.

A leur entrée, la Cour assemblée se leva pour les saluer & étant arrivés à leur place & assis & couverts, ledit sieur Evêque auroit commencé à leur parler conformément & sur les points qui leur avoient été par la Compagnie prescrits, dont le premier est de saluer la Cour avec tout le respect possible & lui faire un compliment conforme à l'ancienne & mutuelle bienveillance de ces deux grands corps;

Le second, de les remercier des soins qu'ils avoient eus du repos de la Province en divers rencontres, & notamment en l'envoy des Commissaires qui étoient venus à leurs dépens informer des indignes exactions qui se faisoient en la Province & leur demander la continuation de la même commission & Commissaires & les charger de plus d'informer des violences commises par le Régiment de Languedoc commandé par le sieur de Vallon;

Le troisième, de leur faire remontrance sur l'arrêt du 20e de may pour le fait des tailles qui causoit trouble & désordre contre leur intention dans la Province, & parce que comme ils montoient les degrés du perron, on leur avoit rendu une lettre des Etats qui leur ordonnoit de solliciter à ce que la préséance & plaidoierie que la Cour a accordée à tous ceux qui sont aux Etats, fût appliquée à Monseigneur de Viviers en une affaire où il étoit intéressé comme tuteur de Monsieur son neveu & que Monsieur le Greffier leur dit qu'il y avoit eu ce jour-là ou le précédent une requête pour cela même, laquelle avoit été rejetée parce que Monsieur de Viviers n'étoit pas nommé en l'instance, ni comme tuteur ni autrement; ils se crurent obligés de raisonner un peu cette dernière prière plus au long, ce qui réussit très heureuse-

ment; qu'en ces points ledit sieur Evêque n'avoit rien dit que ce qui lui étoit ordonné par Messieurs des Etats, & avoit tâché de tout son pouvoir, en considérant la dignité de l'Assemblée qui les envoyoit, de rendre tout le respect possible à celle à laquelle ils étoient envoyés, & que sans doute si son discours étoit examiné par l'Académie françoise ou par les personnes savantes aux règles de l'éloquence, il se trouveroit plein de défauts; mais s'il étoit examiné par les personnes les plus austères du Conseil du Roi, ils ne trouveroient pas un seul mot contraire à la parfaite fidélité, soumission & zèle que cette assemblée a toujours eus & aura pour son Souverain Monarque & pour le bien de son Etat;

Que ce discours fini, Monsieur le Premier Président leur avoit répondu au nom de la Cour, pour leur témoigner par des paroles les plus civiles & affectionnées qui se puissent dire que Messieurs du Parlement honoroient, estimoient & chérissoient tendrement la Compagnie des Etats & seroient très aises en toutes occasions de leur rendre très humble service & coopérer avec eux au service du Roi leur commun maître & au bien des peuples de la Province, ainsi qu'ils l'avoient toujours fait & dans le général & aux affaires des particuliers; que sur les demandes des arrêts que nous proposions & sur l'affaire de la Commission que nous demandions, ils ne pouvoient pas nous répondre sur le champ parce qu'il falloit que ces affaires fussent délibérées; mais que par avance ils pouvoient bien assurer les Etats de la part de la Cour qu'ayant un cœur plein d'affection à les servir, ils n'auront garde de manquer de leur donner tout contentement dans des demandes pleines de justice;

Quoi dit, ils auroient salué la Cour & s'en seroient retournés en même ordre qu'ils étoient venus, reconduits par Monsieur le Greffier civil;

Que l'après-dînée ensuite, Monsieur de Donneville, second président, accompagné de Messieurs de Cambolas & de Reich, seroient venus en leur logis de la part de la Cour, leur faire un très civil, très respectueux & très affectionné compliment, tous Messieurs les Présidens des autres Chambres y étant venus aussi en compagnie de plusieurs Conseillers d'icelle, & en particulier encore presque tous Messieurs du Parlement, donnant un très sensible & visible témoignage que cette auguste compagnie avoit reçu avec un agrément non pareil la députation & correspondance d'une affection toute particulière à l'affection & respect que celle-cy lui avoit témoigné.

Le dimanche matin, après avoir rendu à Dieu ce qu'on doit, ils auroient été encore sur les onze heures conviés par deux de Messieurs les Capitouls de visiter la maison de ville, qui les prièrent de mener avec eux nombre de leurs amis, & de fait ils se résolurent d'y aller sur les deux heures, & ayant convié plusieurs de Messieurs les Envoyés & quelques Consuls & autres gentilshommes de la Province, ils les menèrent en bon nombre, ayant cinq ou six carrosses de compagnie; la réception qui leur fut faite doit être connue de Messieurs des Etats à qui cette grande ville a rendu cet honneur.

A leur abord, tous les soldats en haye aux deux côtés, depuis la première porte à la seconde, devant icelle tous Messieurs les Capitouls hors le chef de Consistoire, & toute la bourgeoisie s'avancèrent pour les recevoir, & leur compliment fait, un feu d'artifice joua sur la porte; les mousquets & les boîtes & quelques pièces d'artillerie tirèrent, les hautbois & trompettes sonnant; on les mena vers les peintures, salles, galeries, arsenal bas & haut, à l'entrée & sortie duquel ils furent salués de six pièces de campagne, puis on les mena à la Chambre du Consistoire où ils trouvèrent une très magnifique collation de plusieurs pièces de four chargées des armes de la Province, pouvant assurer que les Etats en ce rencontre ont été honorés en leurs personnes à l'égal des plus grands princes & que ces Messieurs ne pouvoient pas témoigner plus d'honneur & d'affection, & Monsieur le Baron avec l'épée & le carrosse desdits députés, entra dans la maison de ville.

Le lundi, Messieurs du Parlement donnèrent l'ordre à Monsieur le Syndic qu'ayant dressé lesdites requêtes sur les-

quelles ils demandoient des arrêts, il les mît entre les mains de Monsieur de Toiras qui en seroit le rapporteur; tout le temps libre de ce jour là fut employé à les dresser & principalement celle qui regardoit l'arrêt des Tailles, laquelle bien qu'elle ne dût pas être donnée à son nom, les Etats ne reconnoissant pas la Cour de Parlement au fait des impositions de la Province, néanmoins on désiroit que nous concertassions, afin que l'arrêt fût au gré & contentement de la Province autant qu'il se pourroit; & pourtant avec quelque égard aux prétentions de la ville de Toulouse auxquelles la Cour avoit aussi peine de pourvoir; cependant il arriva que le Sieur Syndic sans en communiquer avec les députés, fit signifier selon l'ordre qu'il en avoit des Etats un arrêt du second juin obtenu par le Sieur Le Secq sous le nom du Syndic général de Languedoc, lequel arrêt n'avoit point été vu aux Etats, lesquels sans doute s'ils l'eussent vu, n'eussent jamais fait signifier, parce qu'il contient plusieurs clauses très préjudiciables à la Province, ainsi que Messieurs des Etats le verront en sa lecture; cet arrêt étant très rigoureux contre la ville de Toulouse, ayant été signifié en un jour où cette ville s'étoit efforcée très agréablement à rendre les plus excessifs honneurs qu'elle pouvoit à cette Assemblée, cette contradiction & opposition si sensible de deux actions si contraires excita grand bruit dans la ville & troubla fort la sincérité & la douceur des témoignages de leur bienveillance, mais surtout rendoit cette compagnie en quelque façon répréhensible, en ce qu'en même temps que nous suppliions le Parlement pour le bien du service du Roy & le repos de la Province d'interpréter son arrêt, nous lui en signifiions un qui lui interdisoit de se mêler de cette affaire; pour ce, nous jugeâmes nécessaire & bienséant d'apaiser tout ce tumulte en retirant cette signification, & promettant qu'elle ne paroîtroit point, eux ayant donné remède par eux-mêmes au mal qui nous avoit forcés à le demander.

Le mardi donc, on convint de toutes parts des termes de cet arrêt qui leur fut promis solennellement, aussi bien que tous les autres auxquels il n'avoit été rien changé, hormis à un ou deux qu'il falloit un peu adoucir; tout le reste étant résolu selon le désir très juste de la Province, & Monsieur le Syndic est demeuré pour en solliciter l'expédition.

Dès lors, ayant rendu en diligence les visites à tous ceux qui avoient honoré la Province en leurs personnes, ils fussent partis sans les pluies & les débordemens extraordinaires & presque prodigieux des rivières du Haut Languedoc. Et néanmoins dès le dimanche matin qu'il y eut apparence de beau temps & de liberté de passage, ils s'en vinrent.

Le bruit de la bonne réception que le Parlement & tout le Corps de la Ville de Toulouse leur avoit faite, excita toutes les villes où ils ont passé à épier soigneusement leur passage pour leur rendre honneur, & de fait à Castelnaudary le Sénéchal & les Consuls, à Carcassonne de même leur firent civilité & honneur solennelle; à Bésiers Messieurs les Consuls dont le premier Monsieur de Margon leur fit un très magnifique festin; mais le présidial ne leur fit pas l'honneur de les visiter.

Ainsi ils sont arrivés en ce lieu, où avec tout respect ils supplient la Compagnie d'excuser leurs fautes & agréer le service qu'ils se sont efforcés de rendre, lesquels ont été remerciés par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne président de la part de l'Assemblée & ont été priés de sortir.

Délibérant sur leur remboursement, il leur a été accordé, savoir à Monseigneur l'Evêque d'Uzès & à Monsieur le Baron de Castelnau la somme de 1500 livres à chacun, & la moitié moins aux Sieurs de Froment & de Cousin députés d'Uzès & de Lavaur, & au Sieur de Villeneuve Syndic général; & les Etats ont prié Monseigneur l'Evêque d'Uzès de faire imprimer le discours qu'il a fait au Parlement, à quoi il a promis de satisfaire.

(Procès verbal des États de Languedoc. — Séance du 31 juillet 1649.)

1649

LXXXVIII

Mémoire pour Messieurs de Chastenet & de Boyer, députés de la ville de Toulouse aux États.

1649 I. De prier MM^rs les Députés par la Cour de Parlement de Toulouse à ladite Assemblée pour le bien du service du Roi & pour l'avantage de la Province de Languedoc, de vouloir prendre sous leur protection les intérêts de la ville de Toulouse;

II. D'acquiescer volontairement aux arrêts dudit Parlement, & par exprès à celuy du 28e juillet dernier, rendu sur la requête de Monsieur le Procureur Général en faveur de ladite Province & de ladite ville, par lequel, attendu leur mutuel consentement, il est dit que ladite ville en payant la somme de 2500 livres suivant son ancien abonnement, est & demeure déchargée du payement de toutes les sommes qui concernent les deniers qui sont payés au Roy pour quelque cause que ce soit, & par quelle main qu'ils soient reçus, soit du Trésorier de la Bourse du pays ou du Receveur Général; en conséquence duquel arrêt, par délibération tenue en Conseil de ville le 20e d'août dernier, il a été arrêté que pour l'année 1648 ladite ville ne payeroit aucune somme que conformément aux anciens départements, & ce suivant l'ordre qui étoit observé avant l'Edit de Bésiers du mois d'octobre 1632; ainsi qu'il a été vérifié dans l'état des impositions faites ès années 1626, 1627 & 1628, ensuite de quoy la ville a payé audit pays ce qu'elle pouvoit devoir à Messieurs les Trésoriers de la Bourse pour ladite année 1648;

III. Et parce que pour faire déchoir ladite ville dudit avantage, souvent en faisant le département des sommes que le Roy doibt prendre des mains desdits Sieurs Trésoriers de la Bourse, on le fait sous un autre nom & comme dette de province, Messieurs les députés du Parlement sont très humblement suppliés d'en faire instance & de faire en sorte, s'il leur plaît, que les choses soient faites dans leur ordre naturel, & telles impositions causées du nom de gratification faite au Roy & non pas de celuy de dette de la Province, parce que ce seroit indirectement priver ladite ville de l'avantage de son abonnement, auquel il a plu au Parlement la maintenir par ses arrêts;

IV. Car pour ce qui est des dettes du pays contractées pour les affaires particulières de la Province, frais des Etats & autres sommes qui sont imposées pour la même Province en la forme contenue auxdits états des impositions desdites années 1626, 27 & 28, la ville entend & consent d'en payer sa portion, non autre chose; de quoy il importe de convenir doucement & à l'amiable, afin d'aller au-devant des contestations qui pourroient naître sur ce sujet chaque année entre ladite province & ladite ville, ce qui se pourra faire très à propos par l'entremise de Messieurs les députés du Parlement, s'il leur plaît de vouloir procurer ce bien & repos à la ville par leur bonté & par leur soin;

V. Que si Messieurs des Etats vouloient dire que l'arrêt du 28e juillet dernier doit porter que si bien ladite ville est déchargée des deniers qui se payent au Roy, soit qu'ils passent en la main du Receveur Général ou du Trésorier de la Bourse, que ce sera sans rejet sur la Province, il est répondu *primo*, que cette énonciation seroit superflue, puisque l'arrêt ne fait autre chose que de maintenir la ville en son abonnement, en vertu duquel le Roy prend sur soy la portion de ladite ville, quelle qu'elle soit; *secundo*, qu'il a été arrêté de la sorte & sans rejet, lors de la conférence, qui fut faite dans la ville de Toulouse entre Messieurs les Députés desdits Etats & les Capitouls, à quoy ladite ville n'entend pas de contrevenir; *tertio*, que cela étant mis dans l'arrêt, il pourroit porter préjudice à la ville & luy nuire envers le Roy sur le fait dudit abonnement; & au contraire cette omission ne porte aucun dommage à la Province,

VI. Messieurs les Députés du Parlement seroient très humblement suppliés par lesdits Sieurs de Chastenet & de Boyer de vouloir prendre la peine d'appuyer de leur autorité le désir que la ville a d'obtenir du

Roy la confirmation de notre abonnement, auprès de Monsieur de Choisy, Chancelier de Son Altesse Royale, lorsqu'il sera aux Etats où il est député commissaire par Sa Majesté pour traiter avec ladite Province de la révocation dudit Edit de Bésiers, afin que tant qu'il passera à Toulouse à son retour pour s'en retourner à la Cour, Messieurs les Capitouls puissent conférer avec luy & prendre les expédients convenables pour faciliter cette confirmation;

VII. La ville a aussi un autre différend contre la Province pour raison de l'Etape, sur quoy elle supplie très humblement Messieurs les Députés du Parlement de vouloir interposer leur autorité & leur entremise; car elle prétend qu'elle n'en doibt point du tout, soit que l'on regarde l'avenir, puisque par ledit arrêt dudit jour 28[e] juillet dernier, elle en est déchargée suivant la déclaration du Roy du mois d'octobre 1648, & conformément à ses droits particuliers nonobstant la prétendue transaction du mois de juin 1647, ou que l'on regarde le passé, suivant la même déclaration;

VIII. Messieurs les Députés des Etats étant icy donnèrent les mains dans leur conférence & consentirent que à l'avenir la ville n'en payeroit pas; mais, pour le passé, ils disoient que ladite déclaration du mois d'octobre ne parloit pas de l'année 1648, que, en tout cas, depuis le jour de ladite déclaration;

IX. On croit que pour l'année 1648 Messieurs des Etats ne fairont pas grande résistance; mais pour 1647, ils veulent que la ville paye 30 000 livres ou environ que le Trésorier de la Bourse demande. Sur quoy il a été arrêté par plusieurs délibérations tenues en Conseil de Bourgeoisie que la ville devoit entrer en traité, mais qu'il faut prendre garde à la forme dudit traité, afin que cela ne puisse pas à l'avenir être opposé ni préjudicier à ladite ville; si bien que nous pouvons donner quelque somme, telle qu'il sera avisé, afin d'acheter notre repos & nous délivrer de vexation, & pour entretenir l'union qui a été protestée solennellement entre Messieurs les Députés desdits Etats & ladite ville; mais il faut examiner la forme & le sujet de la quittance qui en sera faite par la Province en baillant la somme qui sera arrêtée pour ce sujet.

Fait & délibéré au consistoire de l'Hôtel de Ville, le 17[e] septembre 1649.

A. de Ferrières, chef de Consistoire; *d'Ayguesplats, Roques, Rabaudy, Lagorrée*, Capitouls;

Et plus bas :

Par lesdits Sieurs Capitouls,

Villetart.

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs*. VI, f° 94.)

LXXXIX

Discours de M. de Choisy aux États.

MESSIEURS, M. le Comte du Roure a de si grands avantages & une si particulière connoissance des intentions du Roi, des intérêts de son service & de ceux de la Province qu'il en parleroit beaucoup mieux que moi. Néanmoins, puisque la commission m'en est renvoyée, je vous dirai, Messieurs, que cette illustre Compagnie composée des trois ordres de la Province assemblés par la permission du Roi ayant renouvelé à Sa Majesté par une députation solennelle les protestations de son obéissance & de sa fidélité, ayant supplié S. A. R. de se rendre leur intercesseur envers le Roi, Leurs Majestés m'ont ordonné d'assurer les Etats que ce procédé leur donne beaucoup de satisfaction; Elles m'ont commis avec Messieurs les Commissaires qui sont ici de leur part, pour conférer avec vous sur l'édit de Béziers & sur vos instances pour la révocation qui en peut être faite, afin de chercher un tempérament & une voie assurée pour le service de Leurs Majestés & avantage de la Province dans la conjoncture présente. S. A. R. me commande de vous assurer de sa bienveillance & de sa protection, qu'il contribuera de conseils affectionnés aux bons désirs de Sa Majesté pour le soulagement de la Province. Il a cru qu'ayant l'honneur d'être son chance-

lier, attaché à sa personne par une dépendance particulière, les paroles que je vous porterois en son nom mériteroient plus de croyance comme elles auroient plus de poids & d'autorité.

Entre tous les peuples, les François ont cet avantage que les Rois les traitent en pères & non pas en maîtres & en dominateurs; qu'on les gouverne par l'esprit, par la justice & par la modération, qu'ils ont quelque part dans l'administration du Royaume, qu'ils délibèrent avec leurs Souverains dans les Etats généraux, qu'ils lui font leurs doléances & qu'ils cherchent les moyens les plus plausibles pour remédier aux désordres que le long espace de temps & la négligente observation des lois a laissé glisser dans l'Etat.

Dès que la République Romaine eut changé de condition, elle passa de la liberté à la servitude. Les Empereurs Romains supprimèrent les comices & les assemblées générales du peuple. Aussi l'empire étoit une véritable domination, un gouvernement despotique, & la ruine de la liberté. En France, nos rois ont cette bonté royale & paternelle pour leurs peuples d'assembler leurs Etats généraux, de descendre de leur trône pour faire une conférence amiable avec leurs sujets. On renouvelle dans ces assemblées l'étroite liaison qui doit être entre le chef & ses membres. Les Rois, comme les pères des peuples, exhortent les députés des Provinces à conspirer avec eux à la réformation du Royaume. Ils reçoivent leurs avis pour retrancher les excès, corriger les abus & remettre toutes choses dans les règles de la justice & de l'équité.

Vous avez, Messieurs, ce privilége singulier, de même que la Bretagne & la Provence, d'avoir des Etats provinciaux. Mais ces Etats sont reglés en la même forme & sont sujets aux mêmes lois que les Etats généraux du Royaume. Ils ne peuvent être assemblés légitimement sans permission particulière du Roi. L'on n'y doit rien proposer que pour son service & pour le bien particulier de la Province. Le Roi n'est pas obligé d'approuver vos délibérations. Il a droit de choisir la voix négative, pour user des termes d'un grand personnage du dernier siècle. Vos résolutions, quoique obligatoires entre vous, ne sont à l'égard du prince que des conseils, des propositions & des avis. Vous ne les présentez pas en termes de décret, mais de supplication, de requête & de cahier de remontrances.

Nous lisons dans l'histoire de Louis XI un exemple singulier de la déférence que les Etats doivent à leur Souverain. Le Roi avoit différend avec Monsieur son frère pour le règlement de son apanage. Il assembla les Etats généraux à Tours & les constitua ses juges & ses arbitres. Ils ne voulurent néanmoins point prononcer; ils n'arrêtèrent point sous le bon plaisir du Roi, termes néanmoins respectueux : ils conclurent seulement que le Roi seroit supplié d'accorder un certain apanage à Monsieur son frère. Un excellent auteur de ce règne qu'on peut appeler le Polybe & le Tacite françois dit que cette prudente résolution est couchée dans ces termes parce que les Rois ne sont point astreints à suivre l'avis des Etats si la raison naturelle, si la justice civile & le bien de toute la monarchie ne les y obligent.

Vous avez, Messieurs, par un de vos résultats suivi cette maxime prudente & respectueuse. Vous aviez, par quelques délibérations précédentes, témoigné peut-être trop de zèle pour le soulagement de la Province : vous l'avez rectifié, vous avez justifié la sincérité de vos intentions; vous les avez reglées par les termes de votre devoir & du service du Roi. Leurs Majestés en demeurent très satisfaites; vous en ressentirez les avantages autant que la nécessité de la guerre le peut permettre.

Tous les François ont cette obligation à la Reine régente qu'elle compatit extrêmement à leurs souffrances; elle insinue au Roi dans ses plus jeunes années cette tendresse & cette compassion royale; elle l'élève dans ses inclinations de bonté pour ses sujets. Elle lui représente souvent que ce qui entre dans son épargne ce sont les larmes & les sueurs du pauvre peuple, qu'un bon prince les doit ménager avec scrupule comme biens étrangers dont il n'est que le distributeur pour les faire servir au bien commun & procurer plus facilement la félicité de l'Etat.

Monsieur le Duc d'Orléans souhaite au Roi son Souverain Seigneur & neveu, avec les couronnes des Rois leurs ancêtres, l'héritage de leurs vertus, la clémence du Roi Henri le Grand, la justice & la religion du feu Roi, & lui souhaite le titre magnifique d'Auguste; mais il souhaite encore avec plus de passion que le Roi, dans ses premières années, puisse être appelé le prince de la paix, qu'il mette en œuvre les matériaux de ce temple qui sont préparés, qu'il soit le digne architecte de ce parfait édifice; il souhaite enfin qu'à l'exemple du Roi Louis douzième, prince qui étoit le chef de la maison d'Orléans, Sa Majesté préfère le titre de père de son peuple à celui de conquérant du reste du monde.

Monsieur le Cardinal qui est en la place & en la considération que chacun sait dans le maniement des affaires de l'Etat, inspire au Roi des sentiments de douceur, d'indulgence & de modération pour ses sujets. Il seroit à souhaiter qu'on pût voir quel a été dans son âme le combat de la nécessité des peuples & de celle des affaires, quel a été le combat du désir de la conservation générale & de son affection particulière de faire & procurer du bien à un chacun, quelle a été la violence qu'il a faite à sa propre inclination de ne se laisser jamais vaincre que par l'intérêt du public.

La vertu, la capacité & les droites intentions de Mr l'Abbé de la Rivière qui a aussi bonne part au maniement des affaires publiques du Royaume & de la Province dans celles de S. A. R. sont si utiles au bonheur & au succès des affaires du Roi & des conseils judicieux de S. A. R. qu'encore que la principale gloire en soit due à la prudence & générosité d'un des plus grands princes, néanmoins l'on ne sauroit assez admirer l'industrie, la fidélité & les soins avec lesquels son ministre s'emploie continuellement & efficacement, comme vous l'avez pu apprendre par les difficultés qui se sont rencontrées, & que vous le connoîtrez, Messieurs, par les effets.

S. A. R. désiroit que les bonnes intentions de Leurs Majestés pour la décharge de leurs peuples pussent avoir dès à présent leur effet & leur exécution, qu'ils pussent faire ce beau présent à cette Province; mais vous savez, Messieurs, ce qui fut remontré par le Sénat à un Empereur qui vouloit ôter les subsides, que c'étoient les muscles & les nerfs qui contenoient tout le corps de l'Etat, & qu'en les ôtant, il venoit à se dissoudre & à se désassembler.

Vous savez, Messieurs, les besoins & les nécessités de la guerre, que le Roi est obligé d'entretenir cinq ou six armées pour parvenir à une paix solide, durable & glorieuse. C'est la loi commune de la nature qu'on n'arrive pas au bien par le bien, qu'on ne gagne pas sans perdre, & qu'il ne se fait point de génération que [quelque souffrance] ne précède; le Roi est obligé de rechercher le bien public quoiqu'il en coûte quelque chose aux particuliers, quand il ne se peut faire autrement, & d'imiter le soleil qui ne laisse d'envoyer en août ses rayons ardents pour mûrir les fruits, encore que les voyageurs en soient incommodés & quelque créature altérée.

Nous lisons dans les annales de France que l'an 1357, le Royaume étant affligé par la prison du Roi Jean, les mécontents & les factieux, voulant profiter de la désolation publique, les Etats de Languedoc assemblés, de l'autorité du comte d'Armagnac leur gouverneur, conclurent d'offrir au Dauphin régent du Royaume de soudoyer à leurs dépens deux mille hommes d'armes, mille sergents à cheval, & exécutèrent leurs offres avec tant de générosité qu'ils furent les auteurs du salut de la monarchie & les instruments de leur propre félicité.

Leurs Majestés ne doutent point de votre zèle & de votre fidélité, que vous n'avez point dégénéré de la vertu de vos ancêtres, que cette action héroïque écrite en l'histoire en lettres d'or est écrite & gravée dans vos cœurs avec des caractères de sang & encore tout bouillant de zèle pour le bien de l'Etat, que vous voulez ajouter quelques degrés à la pyramide d'honneur & de gloire dont vos prédécesseurs ont fondé la base. Pour moi, bien que mes témoignages fussent trop foibles pour être mis en considération après ceux que l'histoire donne en plusieurs siècles de la fidélité & du zèle que cette puissante province a montré pour la grandeur & le

soutien de la monarchie françoise, néanmoins je puis dire qu'ayant eu l'honneur de servir près la personne du feu Roi en cette province, lors de son voyage pour la conquête du Roussillon, je n'ai point vu d'occasion dans laquelle le général & le particulier ne se soient portés à une obéissance prompte & effective en toutes les choses que Sa Majesté désiroit d'eux, & que jamais un peuple ne témoigna tant de joie de voir son prince & de le servir.

Leurs Majestés ne veulent pas néanmoins exiger de vous des contributions excessives ni un secours trop difficile. Ils savent que la fidélité des peuples est la dernière mesure & le but des actions du monarque, qu'il ne lui est jamais permis de s'en éloigner que pour y revenir plus avantageusement, imitant le soleil qui n'attire les vapeurs & la graisse de la terre que pour les y rendre plus fécondes & les remplir d'un effet plus vif & d'une vertu plus active.

Leurs Majestés ne vous demandent point une imposition impossible, une preuve trop difficile d'obéissance; au contraire elles m'ont député conjointement avec Messieurs les Commissaires qui sont ici de leur part pour vous apporter la révocation de l'édit de Béziers & les Commissions que vous avez désirées; mais comme elles gisent informes & qu'elles n'ont point été dressées avec la participation de vos députés, il seroit à désirer, ce me semble, qu'il vous plût nommer quelqu'un d'entre vous pour les voir & concerter avec nous les moyens les plus doux & les plus faciles pour secourir leurs Majestés, pour procurer quelque avantage au peuple, en attendant que la paix leur ouvre les moyens de redonner comme une nouvelle vie à tous leurs sujets, d'accorder à la province de Languedoc une décharge tout entière & de vous combler, Messieurs, & en général & en particulier, de bienfaits, d'honneurs & de prospérité. Je tiendrois, Messieurs, à grand honneur & avantage d'y pouvoir contribuer en mon particulier comme étant très humble serviteur de toute cette grande compagnie.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 septembre 1649.)

XC

Harangue du Président de Donneville, député du Parlement de Toulouse aux États de Languedoc.

MESSIEURS, la Cour de Parlement, celle-là même que vos prédécesseurs, Messieurs, ont reçue dans cette Province en sa naissance avec tant d'acclamations, marques certaines de l'avantage que les peuples en devoient retirer, vient vous assurer qu'elle ne manquera jamais de correspondre aux bonnes intentions que cette illustre Assemblée lui a témoigné avoir au service du Roi & soulagement de ses peuples.

Elle a été très aise, Messieurs, que cette occasion se soit offerte en laquelle elle ait pu ajouter quelque chose aux honneurs & aux témoignages d'amour que nos prédécesseurs vous ont donnés.

Elle trouve en ce lieu des personnes sacrées au caractère desquelles tout ce qui est au-dessous de Dieu rend du respect.

Elle y voit la plus haute noblesse de son ressort, dont la valeur a servi si souvent de rempart contre nos ennemis.

Elle y trouve encore un abrégé & un raccourci de toutes ces grandes villes qui ont toujours témoigné tant de fidélité au Roi & tant d'amour & de vénération à la justice souveraine.

L'histoire des siècles passés conserve avec très grand honneur les exemples que cette Province a donnés à toute la France de zèle & de fidélité envers son Prince, & nous avons vu de nos jours comme avec un courage invincible elle a par ses propres forces & par deux diverses fois repoussé l'invasion des Espagnols.

Mais ce que la postérité admirera aussi bien que nous, pendant les derniers mouvements & dans l'agitation presque universelle de toute la France, cette Province, comme un pays élevé au-dessus des orages & des tempêtes, est demeurée dans une parfaite sérénité.

Un ancien a autrefois désiré qu'il eût

plu à Dieu en la première création de l'homme de faire une ouverture auprès du cœur, afin qu'on pût voir à découvert ce qu'il y avoit de bon ou de mauvais, de vray ou de dissimulé & à la vérité il n'y a rien de si caché que les offres & soumissions des hommes.

Mais, Messieurs, ce ne sont pas des hommes qui viennent à vous avec des cœurs fardés, c'est la Justice souveraine du Roi, laquelle, toute pure qu'elle est, vous vient assurer qu'elle n'a point de plus forte passion que celle d'entretenir une liaison étroite avec cette illustre Assemblée pour par nos vœux communs attirer une paix sûre & durable à cet Etat.

Mais parce que la paix est un ouvrage de Dieu, il la faut attendre lors seulement que cette Justice Souveraine aura ses fonctions libres partout, & que tous les Ordres de cette Province, par une réformation générale qui arrivera sans doute par le bon exemple que nous leur donnerons, conspirant unanimement au bien général & à la grandeur de cette monarchie, l'arracheront de la main de Dieu.

On dit qu'en la séve des arbres consiste leur vigueur comme au sang la vie des animaux; mais nous disons qu'en la justice consiste la vigueur des monarchies, & si nous avons vu ces jours passés nos peuples voisins secouer le joug de leur devoir, se dispenser des lois, & comme fleuves débordés s'élever au-dessus des digues & inonder les provinces tout entières, tout cela vient du mépris des lois, de la justice, du légitime magistrat & de l'inexécution de ses commandements; car les peuples voyant la justice impuissante à leur donner le juste secours qu'ils en attendent, cessant de la craindre & d'avoir le respect & la vénération qu'ils doivent avoir pour elle, ne cessent jamais de la mépriser.

C'est à quoi, Messieurs, votre zèle vous a fait pourvoir avantageusement pour le bien de cette Province par les délibérations qu'il vous a plu prendre pour l'exécution de nos arrêts; chose si nécessaire pour maintenir les peuples dans le respect des lois & de la justice & faire valoir l'autorité du Roi partout, non pas par des Juges & Commissaires étrangers comme il a été fait ci-devant à la ruine & désolation de cette Province, mais par vos juges naturels & légitimes qui ont été accordés par nos Rois à votre instante prière depuis tant de siècles, qui conservant l'amour de leur pays, conservent aussi la modération si nécessaire en telles rencontres.

Ce qui vous fait voir clairement qu'ès lieux où les remèdes croissent comme fait la justice, l'opération en est plus heureuse & plus assurée; & nous avons sujet d'espérer que, lorsque cette dure nécessité qui force bien souvent les lois mêmes à ployer sous ses rigueurs, vous donnera quelque relâche, nous vous éprouverons très dignes & très justes dispensateurs des fortunes de cette Province.

Nous naissons, Messieurs, bien propres à la vertu, & si la nature n'éteignoit bien souvent ce feu divin qui nous éclaire, il est certain que sans autre semonce ni conduite nous serions toujours vertueux & demeurerions dans une fermeté immuable de nos devoirs; mais parce que nos mauvaises habitudes corrompent nos bonnes inclinations, il est nécessaire que la justice souveraine veille continuellement à la conservation des lois.

Mais, considérons, Messieurs, s'il vous plaît, comme les lois sont impuissantes à redresser, s'il en est quelquefois besoin, ceux qui tiennent vos places & les nôtres; l'autorité que le Roi nous a donnée fait que nous n'avons point de censeurs autres que nos consciences, & celles là sont toujours nos parties & nos témoins; mais nous verserons si saintement vous & nous dans nos fonctions qu'elles ne nous reprocheront jamais des crimes, & la résolution que nous avons toujours de bien faire nous mettra à couvert de toute sorte de reproches.

Les Vestales qui gouvernoient le feu sacré étoient inviolables à tout le monde, & ainsi, tandis que nous conserverons ce feu divin parmi nous & que nous aurons dans le cœur bien avant gravé ce service de Dieu, du Roi & l'amour du public, nos prospérités surmonteront nos vœux & nos désirs, & cet amour que nous aurons pour le bien public imprimera un caractère si saint en nous qu'il nous rendra considé-

rables à tout le monde & éloignera toute sorte de maux de nos têtes.

On a ci-devant employé l'autorité royale à tant de choses fâcheuses, peut-être par le malheur & par la nécessité du temps, que maintenant après les déclarations qu'il a plu au Roi nous donner comme des gages & des marques de son affection envers ses peuples, & favorisés par S. A. R. à qui le Roi avec tant de justice a confié avec la Lieutenance Générale de son Etat le gouvernement de cette Province & que nous devons regarder comme le plus ferme appui de la Royauté, nous avons sujet d'espérer que nous verrons découler des pluies du même ciel dont nous avons vu tomber tant d'orages & tant de tempêtes & que la nature ayant fait Sa Majesté Roi de France, sa bonté jointe à cette précieuse éducation qui lui est donnée par cette grande Princesse le fera père de ses peuples, & l'affection de ses sujets augmentant de jour à autre la félicité publique, fera voir qu'il est impossible d'être sujet d'un si grand Prince qui a été donné à la France par miracle sans être à même temps heureux; & Vous & nous, Messieurs, chacun en nos fonctions, avec la fidélité & obéissance que nous lui devons, le ferons paroître Prince très juste par l'exacte justice que nous rendrons à ses sujets & le soulagement que nous leur procurerons.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er octobre 1649.)

XCI

Réplique de M. de Rebé, au nom de l'Assemblée des États.

1649 Nous serions surpris à la vue & à l'aspect d'une députation si célèbre, remplie de personnes si illustres, émanées & détachées d'un corps si éminent, si nous ne connoissions par expérience la bonté, la générosité & la tendresse de ceux qui la composent;

Lesquels ne se contentant pas de rendre la Justice si exactement dans le lieu qui leur a été destiné & assigné pour cet effet, ont bien daigné & ont eu agréable en quelque façon de descendre de leur trône, & faisant l'honneur à cette Compagnie assemblée pour veiller & soigner aux intérêts de la Province, venir à nous comme aux procureurs & tuteurs des peuples & habitans d'icelle, & ici publiquement nous assurer de leur bienveillance, de leur protection & de leur bonne & exacte justice, nous excitant par cette charitable & honorable visite à voir & éplucher exactement ce que nous pouvons & devons faire dans ces occasions très pressantes & très importantes qui se présentent journellement dans ce temps calamiteux où nous sommes, afin que soignant les intérêts du Roy comme nous y sommes obligés, & nous passionnant pour son service, nous tâchions par même moyen de conserver & maintenir le pauvre peuple dans ses immunités & franchises, relever la foiblesse & découvrir les maux, les oppressions & les violences que quelques particuliers mal affectionnés au bien public & entièrement abandonnés à leur avarice, lui font souffrir impunément contre toute sorte de raison & de justice.

Les Empereurs Romains avoient coutume d'envoyer leurs images par toute l'étendue de leur Empire, images que les peuples révéroient comme leurs propres Majestés, ne les abordant jamais qu'avec de grands respects, des flambeaux allumés, de l'encens & de toute sorte des plus excellents parfums qu'ils pouvoient recouvrer, & cela faisoient-ils, ainsi que l'histoire le remarque, pour laisser dans tout leur Etat un rayon de cette autorité qui tient les peuples dans le respect, qui rompt les factions, qui empêche les insolences, les entreprises & les indues vexations & qui enseigne, par je ne sais quelle vertu occulte, le devoir à un chacun.

Nos Rois ont fait la même chose; mais ils n'ont pas voulu à la vérité que les marbres, les pierres ni les images matérielles portassent le caractère de Leur Majesté ni tinssent leur place parmi les peuples & vassaux, mais bien que ce fussent ceux qui se trouveroient entre leurs sujets les plus irréprochables & entre les hommes les plus intègres & les plus entiers;

Lesquels ils ont choisis & mis à leur

place comme les juges de tous nos différends, comme l'asile de tous les affligés & comme les médecins de toutes les maladies de toutes les provinces : *Multitudo sapientum sanitas est orbis terrarum*, dit le sage Salomon.

Votre Sénat, Messieurs, est composé de ces grands hommes que Dieu a destinés & que nos Rois ont choisis pour tenir leur place & être leurs véritables images dans toute l'étendue de cette Province, & par conséquent les anges tutélaires des peuples & des habitans d'icelle, parmi lesquels vous, Messieurs, exercez avec tant de probité, de capacité & d'exactitude cette justice que vous tenez comme un dépôt sacré de Leurs Majestés,

Que nous pouvons dire, il est vrai, que pendant les derniers désordres & mouvements extrêmes qui ont agité & qui ont causé une émotion quasi générale dans tout le Royaume, vous, Messieurs, par votre prudence & sage conduite avez contenu les peuples de ces contrées dans les respects, soumissions, services & obéissances que tous bons & véritables sujets doivent naturellement & sont obligés en conscience de rendre à leur Roi, à leur Souverain & à leur Prince, cela est une vérité qui ne peut être révoquée en doute & laquelle toute la France, voire même toute l'Europe a connue, de tous les côtés & endroits de laquelle on a accouru autrefois pour venir voir, saluer & remercier votre Auguste Sénat, tant votre Compagnie, Messieurs, a toujours été célèbre & dans une possession immémoriale dans laquelle elle se maintient hautement, d'avoir chez elle de si grands sujets, de si grands hommes & de si grandes vertus que les nations étrangères très souvent y ont eu recours comme à des oracles, lesquels ils sont venus consulter sur toutes leurs plus grandes & importantes affaires.

Nous donc avons raison de nous estimer bien heureux de posséder & d'avoir chez nous un trésor si cher, si précieux & si bienfaisant, d'avoir, dis-je, dans cette Province une Cour Soûveraine remplie de ces grands hommes lesquels nous pouvons consulter tous les jours & à toute heure; voire même eux prévenant nos désirs, nos besoins & nos nécessités viennent à nous & nous offrent charitablement & agréablement les remèdes salutaires aux maux que nous souffrons & aux violences qui nous oppriment.

Tout ce que nous pouvons présentement dire à vous, Messieurs, qui êtes ici l'abrégé illustre de cette Souveraine & Auguste Cour, pour reconnoître en quelque façon & selon notre foiblesse l'honneur qu'il vous a plu de nous faire & si gracieusement départir, c'est que nous pouvons vous assurer d'une vérité qui est que nous conserverons chèrement pour jamais le souvenir de telles grâces & d'un bienfait si obligeant, & tâcherons par nos respects & par nos services, de mériter la continuation de l'honneur de votre bienveillance, de votre protection & de vos affections.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er octobre 1649.)

XCII

Révocation de l'Édit de Béziers.

Du mois d'octobre 1649.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Comme il est de la prudence & de l'équité des Rois de restreindre quelquefois à leurs peuples leurs priviléges & puis de rétablir les grâces qui dépendent de leur puissance souveraine, selon que le bien de l'Etat & que leur conduite le requiert, & de maintenir aussi les provinces dans les droits, franchises & immunités dont elles ont joui, surtout quand elles nous donnent les preuves de la fidélité qu'elles nous doivent, Nous avons considéré que notre province de Languedoc est une des plus grandes & plus importantes de ce Royaume & qu'elle a signalé sa fidélité envers les Rois nos prédécesseurs en divers siècles dans leurs plus pressantes nécessités & dans les affaires les plus difficiles de la monarchie; qu'étant arrivé en l'an 1632 que le feu Roi 1649

notre très honoré Seigneur & Père, de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, auroit par son Edit donné à Béziers au mois d'octobre de ladite année supprimé les bureaux d'élections créés aux vingt-deux diocèses de ladite province, réglé le temps de la tenue des Etats, les sommes qui y seront levées de là en avant, & ordonné la forme desdites impositions sur le général & des assiettes particulières sur les diocèses d'icelle; qu'encore que depuis l'établissement fait par ledit Edit ladite province y déférant ait fourni toutes les sommes y contenues montant à un million cinquante mil livres par chacun an, qui ont été portées en notre épargne, & à 1 214 431 livres pour les autres dépenses dont elle étoit chargée par ledit Edit, néanmoins les Etats de ladite province nous auroient continuellement demandé d'être remis en la forme & liberté dont ils usoient sur le fait des impositions avant ledit Edit de Béziers, & nous auroient représenté par tous leurs Cahiers le préjudice qu'ils recevoient d'icelui, spécialement en ce qu'il règle & fixe les impositions à faire en ladite province, comme si elle ne devoit jamais en être déchargée, & leur ôte la liberté qu'ils avoient ci-devant qu'aucune somme ne fût imposée & mise sur la Province qui ne fût auparavant délibérée & consentie par les Etats, & d'user de remontrances envers nous sur celles qui leur seroient demandées de notre part, Nous suppliant très-humblement de révoquer ledit Edit & de les remettre en leurs premiers & anciens usages, formes & libertés, après avoir fait examiner en notre Conseil les Cahiers desdits Etats à nous présentés les années dernières, & reçu au nom desdits Etats de nouvelles & pressantes instances, mettant en considération les plus grands services que ladite Province Nous a rendus depuis la guerre ouverte entre cette couronne & celle d'Espagne, & particulièrement lors du siége de Leucate, comme en toutes autres occasions qui ont suivi, des preuves de leur générosité & fidélité à notre service, Nous avons résolu, pour faire ressentir à ladite Province les effets de notre bonté & justice & du désir que Nous avons de son soulagement, de la remettre en l'état qu'elle étoit avant ledit Edit, Nous assurant qu'elle s'efforcera plus volontiers à Nous donner des preuves de son affection dans le besoin que Nous en aurons : SAVOIR FAISONS que Nous, pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de la Reine Régente notre très honorée Dame & Mère, & de notre Conseil où étoient notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans, notre très cher & très amé Cousin, le Prince de Condé & autres notables personnages de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & révoquons celui donné à Béziers au mois d'octobre 1632, ensemble la déclaration du douzième du même mois & an donnée en conséquence concernant l'entrée de quelques barons dans lesdits Etats, & tout ce qui s'en est ensuivi, Voulons néanmoins que lesdits Etats soient tenus au mois d'octobre de chacune année suivant les anciens règlements de ladite Province en vertu de nos lettres patentes & commissions qui en seront annuellement expédiées selon l'usage ancien, & avec les mêmes priviléges, libertés & avantages dont ils ont joui avant l'année 1629, nonobstant tous Edits, Arrêts & Règlements à ce contraires, lesquels nous révoquons pour ce regard, sans que lesdits Etats puissent être assemblés à l'avenir plus d'un mois à compter du jour de l'ouverture d'iceux en ce non compris l'aller & le retour, & l'Assemblée des assiettes en chaque diocèse que huit jours seulement à peine de nullité & de faux de tout ce qui auroit été traité, géré, délibéré & de Nous en répondre par chacun de ceux qui y auront assisté, les frais desquels Etats Nous avons liquidés & modérés à la somme de 75 000 livres, en ce compris les gages des Officiers, sans que ladite somme puisse être augmentée, saisie ni arrêtée pour quelque cause & occasion que ce soit, laquelle somme sera dorénavant imposée & levée annuellement sur le général dudit pays, & comprise dans nos lettres patentes & commissions, & pour les frais & dépenses ordinaires des assiettes, les états faits & arrêtés en notre Conseil

le ..... jour du mois de .... 1634 seront inviolablement gardés & observés; défendons très expressément d'imposer aucunes sommes en ladite Province pour quelque cause & prétexte que ce soit, sans nos lettres patentes signées de Nous, contresignées de l'un de nos secrétaires d'Etat, contrôlées & scellées de notre grand sceau, nonobstant tous arrêts, règlements & transactions à ce contraires que Nous avons révoqués & révoquons par ces présentes, lesquelles lettres patentes seront aussi expédiées par chacun an, en la forme & manière qu'il se pratiquoit auparavant ledit Edit de Béziers, & l'établissement desdites élections fait en ladite Province en ladite année 1629, lesquels Nous avons en tant que besoin seroit révoqué & révoquons par cesdites présentes, ensemble l'édit du mois d'octobre 1631 portant création des Offices de Collecteurs des Tailles & déchargeons les Consuls, Clavaires & Collecteurs de ladite Province de rendre compte en notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier de leur administration, & leur permettons d'en compter ainsi qu'ils avoient accoutumé, nonobstant tous Edits, Arrêts & Règlements à ce contraires, aux charges & conditions portées par nos lettres du mois d'avril 1632 expédiées sur la requête des Syndics de ladite Province, lesquels en tant que besoin est ou seroit, Nous avons par ces présentes confirmées & ratifiées, avec défenses à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances de faire aucunes poursuites contre eux pour cet égard, comme aussi les trois offices de nos Conseillers Receveurs & Trésoriers de la Bourse dudit pays créés par ledit Edit de Béziers, à la charge de rembourser par ladite Province la finance qui se trouvera leur être légitimement due; Voulons & Nous plaît qu'aucune somme ne puisse être imposée sur icelle province qu'elle n'ait été délibérée & consentie en l'Assemblée desdits Etats suivant les anciennes formes, droits, libertés & priviléges de ladite province, que Nous avons à cette fin rétablis & confirmés, rétablissons & confirmons en tant que besoin pour être gardés & observés inviolablement & en être usé à l'avenir soit à l'égard des impositions en général, soit par les assiettes particulières des vingt-deux diocèses de ladite province, tout ainsi qu'auparavant ledit Edit de Béziers; Voulons toutefois que les prélats & barons qui ont entrée aux Etats l'aient aussi dans les assiettes avec les mêmes préséances, honneurs & prérogatives qu'aux années dernières suivant nos déclarations des années 1636 & 1637, comme il a été pratiqué depuis, & que les Commissions desdites assiettes soient distribuées à ceux qui ont assisté auxdits Etats seulement; Permettons néanmoins à chacune des villes de notre province d'imposer pour leurs affaires particulières une fois l'année seulement, savoir aux villes chefs des diocèses 900 livres; aux chefs des vigueries 600 livres; & à chacune des autres villes & communautés 300 livres, s'il est ainsi jugé nécessaire par la plus grande partie des contribuables, sans que pour raison desdites impositions ils soient tenus d'obtenir d'autres lettres & permissions que ces présentes, ni de compter ailleurs que par devant les députés de leur Communauté, au moyen de quoi Nous avons interdit à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, même à notre Cour de Parlement de Toulouse & Chambre de l'Edit de Castres de permettre à l'avenir l'imposition d'aucunes sortes de deniers sans nosdites lettres patentes, nonobstant toutes les permissions, règlements, arrêts & réponses à cahiers qui pourroient avoir été faits & accordés ci-devant, lesquels Nous avons révoqués pour ce regard; Défendons en outre auxdits Etats, Diocèses, Villes & Communautés de faire aucun emprunt de sommes, pour quelque cause que ce soit, sans notre permission particulière, déclarons toutes les obligations, promesses & contrats passés au préjudice desdites défenses nuls & de nul effet & afin que nous soyons informés des sommes qui seront imposées auxdits Etats, Nous enjoignons à nos greffiers en iceux d'envoyer à notre Conseil, un mois après le département, un état signé de lui contenant les sommes qui auront été consenties & departies en ladite Assemblée, & de remettre un pareil état à chacun des bureaux des

finances de ladite province, pour sur icelui être dressé l'état de la valeur d'icelles finances, ainsi qu'il a été fait de toute ancienneté; Voulons encore que la déclaration du mois d'octobre 1632, & autres faites en conséquence portant la permission & restitution du droit & ferme de l'Equivalent à ladite province, ensuite dudit Edit, sorte son plein & entier effet.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Commissaires Présidents pour Nous aux Etats Généraux de ladite Province la présente année, qu'ils aient à faire lire & publier le présent Edit en l'Assemblée générale desdits Etats, icelui faire registrer ez registres d'iceux, pour être son contenu gardé & observé de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, déclarations, lettres, arrêts & règlements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grâce 1649 & de notre règne le septième.

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi, la Reine Régente sa mère présente,

PHELYPEAUX.

Scellées sur lacs de soie du grand sceau en cire verte.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Edits et Lettres patentes.* XIX. 113.)

XCIII

Lettre d'adresse au Parlement de Toulouse.

1649 NOUS avons, par notre Edit du présent mois & pour les causes & considérations y contenues, à la supplication des gens des trois Etats de notre province de Languedoc, révoqué celui donné à Béziers au mois d'octobre 1632, ensemble la déclaration du même mois & an, lequel Edit ne vous ayant été adressé, vous pourriez à cette occasion faire difficulté de l'enregistrer, Nous requérant lesdits Etats leur vouloir sur ce pourvoir; à ces causes, de l'avis de la Reine régente notre très honorée Dame & Mère, Nous vous mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que vous ayez à procéder à l'enregistrement dudit Edit de révocation de celui de Béziers & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur en ce qui dépendra de vous, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements à ce contraires, Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 20[e] jour d'octobre l'an de grâce 1649 & de notre règne le septième.

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi, la Reine Régente sa mère présente,

PHELYPEAUX.

Scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

Lu, publié & enregistré suivant l'arrêt judiciellement donné le 4[e] janvier 1650, ce requérant *de Maniban,* pour le procureur général du Roi.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Edits et Lettres patentes.* XIX. 114.)

XCIV

Arrêts du Parlement de Toulouse concernant les élections capitulaires.

Du 27 novembre 1649.

SUR la requête verbalement faite par le procureur général du Roi à ce qu'il 1649
soit enquis des brigues, monopoles, fidéicommis & malversations qui se commettent

journellement à la nomination & élection des Capitouls de la présente ville,

La Cour, les Chambres assemblées, a commis & commet M[rs] *de Long* & *Dumay*, conseillers du Roi en la Cour, pour informer incessamment desdites brigues, monopoles & malversations, décréter, procéder par déclarations & confrontement des témoins, & faire & parfaire le procès auxdits coupables jusqu'à jugement définitif.

BERTIER.

Du même jour.

Sur la requête présentée par les bourgeois & habitans du Capitoulat de la Daurade, contenant que de tout temps lors de chaque mutation Capitulaire, le Capitoul de chaque quartier doit porter six de son Capitoulat qui aient effectivement résidé dans icelui pendant un an, pour estre élu un d'iceux son successeur suivant les formes anciennes, à quoi ayant été contrevenu quelquefois à cause de grandes brigues, monopoles, profits particuliers & sales commerces qui ne sont que trop fréquens, la Cour y auroit pourvu par ses arrêts, ayant ordonné que aucun ne pourroit être mis dans la nomination qu'il n'eût demeuré effectivement six mois dans le Capitoulat où il étoit porté, depuis lequel arrêt, ayant été encore remarqué qu'au moyen de quelque contrat de louage de maison retenu en cède volante, on vouloit détruire indirectement ledit arrêt, par délibération prise en corps de ville au mois de novembre 1637, confirmée par arrêt, il fut arrêté qu'aucun habitant ne pourroit être porté dans ladite nomination de six qu'il n'eût demeuré un an dans le Capitoulat, sans s'arrêter aux prétendus & simulés contrats de louage, & ores qu'au moyen desdits arrêts & délibérations chaque Capitoul ne puisse porter dans sa nomination de six que les habitans qui ont effectivement résidé dans son Capitoulat pendant ledit temps, néanmoins il est venu à sa notice que le Capitoul de la Daurade la présente année 1649 a porté dans sa nomination M[e] de Castellan, avocat & receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul, qui n'est point habitant de son Capitoulat, & a été élu par le suffrage des Electeurs contre tout ordre, requérant qu'il plaise à la Cour les recevoir appelants de ladite nomination & élection & sans avoir égard à icelle ni à l'entière procédure pleine d'une infinité de nullités faite par monopoles & voies illicites & assez connues à la Cour, ordonner qu'il sera procédé à nouvelle nomination & élection & que néanmoins sera sursis à la prestation du serment par le viguier jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, & ouï de Maniban pour le Procureur Général du Roi qui a dit être appelant aussi de ladite élection Capitulaire faite par le Sénéchal, & requis la remise de la procédure devers le Greffe de la Cour;

LA COUR, les Chambres assemblées ordonne que... les parties en viendront en jugement précisément à mercredi prochain 8 heures du matin... & cependant, suivant l'arrêt par elle jà cejourd'hui donné, a fait inhibitions tant audit Viguier de Toulouse de recevoir les nouveaux élus à la prestation de serment que auxdits Capitouls de les lui présenter à peine de cassation & autre arbitraire, enjoignant cependant auxdits Capitouls de continuer l'exercice de leurs charges jusqu'à ce que autrement par la Cour en ait été ordonné, auxquels ladite Cour a enjoint & enjoint de convoquer par tout demain une assemblée de bourgeoisie pour recevoir les plaintes des Bourgeois de la présente ville sur les monopoles, malversations, abus, délits & contraventions faites aux règles anciennes & arrêts de la Cour concernant lesdites élections Capitulaires, & des diligences par eux à ce faites en certifier ladite Cour, & néanmoins que par les Commissaires par elle à ce députés il sera incessamment enquis à la requête dudit procureur général desdits monopoles, malversations, délits & contraventions pour, les informations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra, auquel effet a permis & permet auxdits procureur général & susdits particuliers habitans de faire publier chef de monitoire.

BERTIER.

Du 2 décembre 1649.

Sur ce qui a été représenté que la Cour par son arrêt du 27 de novembre... auroit commis M[rs] *de Long* & *Dumay,* conseillers en icelle pour informer des brigues, monopoles & malversations qui ont été commises & se continuent encore sur le fait de la nomination & élection des Capitouls & attendu le grand travail qu'il convient employer en la procédure, être nécessaire d'augmenter le nombre des Commissaires, LA COUR, Chambres Assemblées, commet MM. *de Papus* & *de Madron,* Conseillers en la Cour pour conjointement avec lesdits *de Long* & *Dumay* procéder à la continuation de l'exécution dudit arrêt.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I, p. 597, 598 & 599.)

XCV

Projet d'arrêt du Conseil sollicité par l'Archevêque de Toulouse.

1650 SUR ce quy a esté représenté au Roy en son Conseil qu'en sa convocation des trois ordres de son Royaume pour les Estats Généraux qui devoient estre assemblés au mois de mars l'année dernière en la ville d'Orléans, le Sénéchal de Tolose ayant esté mandé d'assembler les trois ordres de sa Séneschaussée pour députer auxdits Estats Généraux, auroit contre l'ordre de leur province, fait ladite Assemblée hors de la ville de Tolose dans laquelle est le siége de sa Séneschaucée & celuy de l'Archevesque qui doit présider à ladite Assemblée & a obligé lesdits trois ordres de le suivre au lieu de Gaillac qui est dans le diocèse d'Alby dépendant de la province de Bourges où le sieur Archevesque de Tolose ne pouvoit paroistre avec les marques de sa dignité archiépiscopale, & quoyque le Vicaire Général dudit Sieur Archevesque se soit opposé à ladite convocation comme faicte en lieu où l'Assemblée ne pouvoit estre tenue, néanmoins ledit Séneschal y auroit persisté sous prétexte qu'il paroissoit par le procès verbal de semblable Assemblée convoquée pour les Estats de l'année 1614 qu'elle fut tenue en la ville d'Autherive qui est dans ledit diocèse de Tolose, bien que le même procès-verbal porte que le feu Sieur Duc de Montmorency, lors gouverneur pour Sa Majesté en ladite province de Languedoc estant survenu en ladite ville d'Autherive pendant ladite Assemblée, declaira qu'elle devoit estre tenue à Tolose & non audit Autherive où elle ne fut conclue qu'à cause qu'elle estoit desjà commencée & que toute l'Assemblée y consentit avec le sieur Evesque de Lavaur qui y présida, le siége dudit Archevesque estant vacant, lequel Sieur Evesque creut néanmoins qu'elle ne pouvoit estre tenue que dans le dioceze de son métropolitain. Que d'ailleurs en ladite Assemblée tenue à Gaillac il s'estoit passé plusieurs choses contre les ordres accoustumés pour favoriser les brigues de ceux qui prétendoient à ladite députation, ce qui, estant préjudiciable à la liberté qui doibt estre en telles Assemblées, pour eslire des personnes auxquelles les peuples ayent entière confiance & qui soient capables de servir le Roy & l'Estat;

Veu le procès-verbal fait en l'Assemblée de ladite Séneschaucée pour les Estats de Blois de l'an 1576, contenant opposition faicte par le Vicaire Général dudit Archevesché de Tolose contre le Sénéchal dudit Tolose sur ce qu'il vouloit tenir ladite Assemblée dans sa maison de la Séneschaucée audit Tolose, au lieu que la coustume ancienne estoit de la tenir [illegible] la maison archiépiscopale ou à [illegible] églises ou couvents de ladite v[illegible] Tolose, lequel Seneschal fit [illegible] qu'il n'entendoit préjudicier [illegible] rogatives & droicts dudit Sieur [illegible] que, mais qu'il ne devoit ten[illegible] Assemblée en sa maison luy n'e[illegible] présent & ordonna suivant l[illegible] tions dudit Vicaire Général qu'[illegible] tenue dans le Couvent des Au[illegible] cès verbal fait en l'Assemblée

en sorte que le peuple extraordinairement surchargé de trois différentes impositions, se trouvera dans l'impuissance de payer la taille due au Roi, ce qui donne lieu d'ailleurs à une volerie manifeste desdites avances, dont ils poursuivent d'autre part la compensation en la Cour, & vient à la ruine totale des habitants de ladite ville s'il n'y est promptement pourveu;

La Cour, les Chambres assemblées, sans avoir égard à l'ordonnance dudit de Breteuil qu'elle a cassée & casse & tout ce qu'en conséquence d'icelle s'en est ensuivi, a fait & fait inhibitions & défenses à tous exacteurs des tailles de ladite Communauté de faire aucune levée desdites avances en conséquence d'icelle, à peine de punition corporelle, leur enjoignant très expressement sous mêmes peines de porter & remettre incessamment les deniers qu'ils exigeront entre les mains des Receveurs sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être divertis au remboursement desdites dépenses, auquel effet ordonne ladite Cour que les livres sur lesquels ils exigent ladite taille seront refaits sans y comprendre l'imposition desdites avances, & néanmoins qu'à la diligence du procureur général du Roi les délibérations prises dans ladite Communauté sur le fait de l'imposition d'icelles desdits jours 4e février & 7e mars derniers, seront rapportées pour, ce fait, être ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne ladite Cour que ledit Naves sera ajourné à comparoir en personne pour répondre sur lès interrogats qui lui seront faits. Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 496.)

XCVIII

Arrêt du Conseil privé concernant la police municipale à Toulouse.

1650 Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les Syndics & Capitouls de la ville de Toulouse, contenant qu'au préjudice des priviléges à eux accordés par les Comtes de Toulouse & depuis confirmés par les Roys, dont ils ont paisiblement joui depuis plusieurs années, le Parlement de Toulouse s'efforce depuis quelque temps de leur ôter la juridiction politique en première instance sur les habitans, compagnons chirurgiens, perruquiers, étuvistes, garçons barbiers, vendeurs de poisson & beurre & autres, par les arrests qu'ils ont rendus les 10e, 26e & 29e mars 1650, le tout en haine des procédures criminelles que les suppliants comme juges de police faisoient contre plusieurs valets & cuisiniers des sieurs Officiers du Parlement, qui avoient rompu les portes & fenestres de la halle où le poisson a accoustumé de se débiter par l'ordre des sieurs Capitouls, & iceluy enlevé & débité dans des maisons particulières, au préjudice du public & contre les règlemens de police & au préjudice & mépris de l'évocation générale accordée aux suppliants par l'arrest du Conseil du 21e juillet 1644, confirmé par autre arrest du 18e janvier 1650, ce qui trouble l'ordre & police de ladite ville & leur porteroit notable préjudice, s'il n'y estoit promptement pourvu. C'est pourquoy requièrent les suppliants qu'il pleust à Sa Majesté casser, révoquer & annuler lesdits arrests du Parlement de Toulouse desdits jours 10e, 26e & 29e mars dernier, & tout ce qui en conséquence peut avoir été faict, avec défenses audit Parlement de Toulouse de troubler les supplians en l'exercice de leur juridiction politique en première instance, conformément à leurs priviléges & arrests du Conseil sur ce rendus, à peine de nullité, cassation de procédures, & aux parties de se retirer audit Parlement à peine de 1 500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts;

Vu ladite requeste signée Duborn, advocat des suppliants; lettres patentes & arrêt du Conseil qui donne la connoissance de la juridiction politique, même de toute sorte d'injures auxdits Capitouls, plusieurs procédures criminelles contre les valets qui ont forcé les chassemarées d'apporter leurs poissons dans les maisons des officiers particuliers pour les débiter à leur mode contre les règlements de la

police qui vouloient que tout le poisson soit apporté, visité & vendu au lieu appelé les halles à peine de confiscation & d'amende;

Copie des arrêts du Conseil des 21[e] juillet 1644 & 18[e] janvier 1650, portant évocation générale dudit Parlement de Toulouse des procès desdits Capitouls;

Copie d'arrest du Parlement de Toulouse du 10[e] mars 1650, par lequel, au lieu de maintenir lesdits Capitouls à faire la visite & la police chez les perruquiers & étuvistes résidant dans la ville de Toulouse & casser le verbal d'un huissier qu'ils y avoient commis à leur préjudice, ils règlent le nombre desdits étuvistes & perruquiers & ceux qui doivent servir à faire la barbe;

Autre copie d'arrêt du Parlement du 26[e] mars dernier, sur la requête du sieur Procureur général, portant défenses auxdits Capitouls de faire apporter à l'hôtel de ville le beurre & le poisson, & contrainte par corps contre les détenteurs;

Autre copie d'arrêt du Parlement du 29[e] mars 1650, par lequel ledit Parlement déboute le Syndic du renvoy par luy requis devant les Capitouls de la contestation arrivée entre deux Compagnons chirurgiens pour savoir qui serviroit l'hospital de la Grave duquel les Capitouls ont la direction & le gouvernement.

Ouy le rapport de ladite requête par le sieur Favier, Commissaire à ce député, & tout considéré,

Le Roy en son Conseil, avant faire droit sur ladite requeste, a ordonné & ordonne que le Procureur général du Parlement de Toulouse envoyera au greffe dudit conseil dans un mois les motifs desdits arrêts des 10[e], 26[e] & 29[e] mars dernier, pour, iceux vus, être ordonné ce que de raison.

Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le 10[e] jour de may 1650.

Collationné.

Signé, Potel.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 494.)

XCIX

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Duc de Bouillon.

Du 27 mai 1650.

Délibérant sur les réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, que ores par la déclaration de Sa Majesté donnée à Paris le premier jour de février dernier, vérifiée en la Cour le 22[e] du même mois, il ait été enjoint aux Sieurs Duc de Bouillon, Maréchal de Turenne & Prince de Marcillac qui s'étoient retirés de la Cour sans congé du Roi, d'y revenir dans quinze jours après la publication d'icelle, néanmoins ledit Sieur Duc de Bouillon, bien loin d'obéir audit commandement, s'écartant toujours de son devoir, seroit venu dans la vicomté de Turenne, où par diverses pratiques & factions, il auroit tâché de suborner les sujets du Roi & les débaucher de l'obéissance & de la fidélité qu'ils lui doivent, jusque là que de les vouloir obliger à prendre les armes contre son service. Et d'autant que cette manifeste contravention à la volonté du Roi choque son autorité & va troubler la tranquillité publique de la province, requiert qu'il plaise à la Cour d'arrêter par sa prudence ordinaire le cours de ces désordres naissans, qui pourroient s'augmenter dangereusement s'il n'y étoit de bonne heure pourvu de remède convenable. 1650

La Cour, les Chambres assemblées, a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de suivre ni adhérer aux factions dudit Duc de Bouillon, directement ni indirectement, de faire aucune levée ni amas de gens de guerre soit de pied ou de cheval, ni assemblées de leurs amis audit effet, de fortifier aucunes places, villes ni châteaux, faire achat d'armes ni munitions de guerre sans ordre exprès ou commission du Roi, & attache du Gouverneur des lieux, à peine d'être déclarés

rebelles, désobéissans, perturbateurs du repos public, criminels de lèze Majesté, &c., d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances royaux, rasement de leurs maisons, dégradation de leurs bois & confiscation de leurs biens. Enjoignant à tous ceux qui sont allés auprès dudit Sieur Duc de Bouillon de se retirer dans leurs maisons sur les mêmes peines; néanmoins que des contraventions jà faites à ladite déclaration ou qui se pourront faire à l'avenir, il en sera incessamment informé par les Commissaires de la Cour qui par elle seront députés, & tous autres juges & magistrats royaux sur ce requis à la diligence dudit Procureur Général & de ses substituts pour les inquisitions rapportées, être procédé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, qu'à la même diligence dudit Procureur Général & de ses substituts, le présent arrêt ou copie d'icelui duement vidimée sera envoyé dans toutes les sénéchaussées & judicatures royales du ressort pour y estre procédé à la lecture & publication d'icelui, ce qu'ils seront tenus faire & d'en avertir la Cour au mois, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous les inconvénients qui s'en pourroient ensuivre.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 498.)

C

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le sieur de Morant.

Du 21 juin 1650.

1650 LE Sieur de Moran, en qualité d'intendant s'ingère, au préjudice du repos public & à la foule extraordinaire des subjets du Roi (de lever les tailles à main armée & accompagné de grand nombre de fusiliers) & faire en ladite qualité des procédures extraordinaires, & entre autres le procès contre certain espion prévenu de crime d'Etat, & auroit par deux fois procédé à son audition, sommé & requis le présidial de Lectoure de se joindre à lui pour faire & parfaire le procès audit prévenu, ce qui est un mépris de l'autorité royale, contravention manifeste aux déclarations & arrêts de la Cour; & attendu qu'il a avis que les peuples qui ont déjà ressenti souventes fois, comme la Cour sait, les foules, oppressions, vexations, violences & concussions qui ont été ci-devant faites par lesdits Intendants en l'exercice de la justice, commencent à s'émouvoir & qu'il est à craindre qu'ils ne prennent les armes & se soulèvent contre le service du Roi, tranquillité & repos de ses sujets.....

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdits arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur, &, ce faisant, que ledit de Moran sera pris au corps la part où il sera trouvé dans le Royaume, conduit & amené en bonne & sûre garde ès prisons de la Conciergerie pour y être à droit, & où ne pourra être appréhendé, sera crié à trois briefs jours fin de ban, ses biens saisis & annotés, auquel effet a ordonné & ordonne que MM. *de Masnau* & *de Foucaud*, Conseillers en la Cour & Commissaires jà par elle députés, se transporteront en ladite ville de Lectoure & autres lieux où besoin sera tant pour l'exécution des arrêts que pour y faire le procès audit prévenu de crime d'Etat jusques à jugement définitif exclusivement.....

Enjoignant tant audit présidial que Consuls de ladite ville de Lectoure & autres détenteurs de la personne dudit prévenu de icelui délivrer ès mains desdits Conseillers; ensemble au Sénéchal dudit siége, Lieutenant du château de ladite ville & autres y commandants, & à tous autres Gentilshommes, Consuls, Communautés & autres sujets du Roi prêter aide & main forte pour l'exécution du présent arrêt à peine de saisie de leurs biens, rasement de leurs maisons & dégradation de leurs bois, ainsi que par lesdits Conseillers sera avisé; si a

ladite Cour fait inhibition & défenses tant aux Officiers du présidial, Consuls, Avocats & généralement à tous officiers & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient du ressort de la Cour de reconnoître ledit Moran, Intendant, déférer à ses ordres, assister au jugement d'aucune de ses procédures ni contrevenir aux arrêts de la Cour, à peine d'être privés de leurs offices & d'être procédé contre eux par lesdits mêmes Conseillers extraordinairement comme infracteurs desdites déclarations.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I. 500.)

CI

Arrêts du Parlement de Toulouse concernant les affaires de Lectoure.

Du 25 juin 1650.

1650 LA Cour, par son arrêt du 22 de ce mois de juin auroit commis MM. *de Masnau* & *de Foucaud* Conseillers pour se transporter en la ville de Lectoure & ailleurs où besoin seroit pour faire le procès au nommé *Fraisse*, prévenu du crime d'Etat, où étant arrivés le 23 dudit même mois, ils auroient trouvé les portes de ladite ville fermées, le pont-levis levé & nombre de soldats armés sur le rempart pour leur en défendre l'entrée, auxquels ayant fait divers commandements de la part du Roi & de la Cour de leur ouvrir les portes, ils leur auroient répondu que les Sieurs *de Savalian*, *Lavergne* & *Goulard*, commandants, leur auroient fait défense de les laisser entrer dans ladite ville & que le Sieur *de Moran*, Maître des Requêtes étoit dans icelle pour faire le procès audit prévenu, ce qui les auroit obligés de donner ordonnance qui leur a été remise en main du 23 dudit même mois après divers commandements d'ouvrir lesdites portes à peine d'être déclarés rebelles & désobéissants au Roi & à sa justice souveraine, avec inhibitions tant aux Consuls de ladite ville, habitans d'icelle que autres de quelque qualité & condition qu'ils soient de déférer aux ordres contenus auxdits arrêts de la Cour, à peine d'être déclarés complices & fauteurs de ladite rébellion, néanmoins, par une protervité punissable ils auroient refusé d'obéir, s'étant contentés de leur faire remettre en main une ordonnance du Sieur Duc d'Epernon du 15 du même mois de juin contenant commandement aux Consuls d'Aux de remettre ledit *Fraisse* prisonnier ès prisons royales dudit Lectoure pour être procédé par ledit Sieur de Moran contre ledit *Fraisse*, ce qui est une contravention manifeste aux arrêts de la Cour & déclarations de S. M. requérant la cassation de ladite ordonnance dudit Sieur Duc d'Epernon, decret contre lesdits *Savalian*, *Lavergne* & *Goulard* & procéder par lesdits Sieurs Commissaires contre les coupables.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que réïtératif commandement sera fait tant auxdits *Savalian*, *Lavergne* & *Goulard* que Consuls de ladite ville d'ouvrir incontinent & sans délai les portes d'icelle auxdits Commissaires, leur livrer ledit *Fraisse* prévenu, pour par eux lui être fait & parfait le procès sous les peines portées par ledit arrêt, & sans avoir égard à l'ordonnance dudit Sieur Duc d'Epernon, qu'elle a cassée & casse, lui a fait & fait inhibition & défenses de donner telles & semblables ordonnances ni s'ingérer de son autorité de faire pareils renvois pour faire telles procédures criminelles contre les termes des ordonnances, & mépris de l'autorité de la Cour, & néanmoins pour la contravention audit arrêt, a ordonné & ordonne que lesdits *Savalian*, *Lavergne* & *Goulard* seront pris au corps la part où ils seront trouvés dans le Royaume, conduits & amenés en bonne & sûre garde ez prisons de la Conciergerie pour y ester à droit, & où ne pourront être appréhendés seront criés à trois briefs jours, &c... par lesquels dits Commissaires sera procédé contre tant ledit *Fraisse* que autres prévenus & coupables jusques à

jugement définitif exclusivement, nonobstant oppositions & appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, enjoignant à tous Gentilshommes, Magistrats, Consuls, Communautés & autres sujets du Roi de tenir la main à l'exécution des susdits présent arrêt & ordonnances desdits Commissaires données sur l'exécution d'iceux à peine de répondre des inconvénients qui s'en pourront ensuivre.

BERTIER.

Du 27 juin 1650.

Sur ce qui a été représenté que pour subvenir aux frais qu'il convient faire en l'exécution des arrêts de la Cour des 20 & 25 juin, il ne se trouve point fonds aux amendes, LA COUR a ordonné & ordonne que la somme de 1500 livres sera prise par forme d'emprunt des deniers de la Commutation, à la charge d'icelle remplacer des deniers des premières amendes, à la délivrance desquelles Bordère receveur sera contraint par toutes voies dues & raisonnables & par corps.

DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* I, p. 604 & 605.)

CII

Harangue du Marquis des Ouches au Conseil de bourgeoisie de Toulouse. (28 *juillet* 1650.)

1650 MESSIEURS, je ne sais quelle satisfaction doit estre la plus grande, ou celle que vous avez d'entendre par ma bouche les tendres sentimens que le Roy a pour vous, ou la mienne de les vous exprimer; mais je puis bien dire avec vérité n'avoir jamais été honoré d'aucune commission qui m'ait été donnée de meilleure grâce & que j'aye plus agréablement reçue, que lorsque Sa Majesté m'a commandé de vous apporter les assurances de ses bonnes volontés & d'une haute protection en toutes rencontres. La Reine, Messieurs, en me disant sur ce sujet plus de belles choses que je n'en ai pu retenir, a esté interrompue par Monsieur en qui l'attachement à cette maison de ville a violé les respects & la bienséance qui l'obligeoit à ne parler qu'après cette incomparable princesse pour me commander de vous protester une très parfaite affection, & de vous dire que votre abonnement que je vous rends de sa part, est une des moindres marques que vous en devez attendre.

J'ay aussi ordre de Son Altesse Royale de vous faire remarquer cette circonstance en la grâce qu'elle a obtenue de la Reine : c'est, Messieurs, que votre considération a fait partie du plaisir qu'elle a reçu de la lui accorder, & que, dans ce mélange d'intentions favorables à cette compagnie, chacun de ceux qui la composent doit vivre en repos, étant certain de ne pas voir de changement en ce que l'amour de mon maître vous redonne aujourd'huy. Pour moy, Messieurs, je n'ay qu'à vous offrir la continuation de mes soins & à demander au ciel comme une faveur très considérable les occasions de vous témoigner combien je suis votre serviteur.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXV, p. 333.)

CIII

Seconde harangue du Marquis des Ouches au Conseil de bourgeoisie de Toulouse. (4 *août* 1650.)

J'AY désir, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous voir assemblés pour prendre congé de vous & pour recevoir les ordres qu'il vous plaira me donner sur le sujet de votre abonnement. Je les vous demande, Messieurs, avec protestation de les suivre le plus exactement qu'il me sera possible & d'y ajouter tout ce que mon affection me fera juger nécessaire à votre repos. 1650

Mais je prévoy en cecy un extrême malheur absolument inévitable pour moy, c'est, Messieurs, que la même affection que je viens de vous protester ne vous paroistra pas ce qu'elle est, & que l'éclat de celle de S. A. R. attaché à vostre affection effacera de ma conduite ce que mon inclination pourroit y faire remarquer de très zélé au service de cette ville. Il est vray, Messieurs, que ma peine porte avec elle son soulagement quand je considère que les soins que je prendray de vos intérêts en obéissant à mon maître luy feront gagner ce que je perdrai dans vos cœurs & dans vos esprits, & que d'ailleurs vous connoissant comme je fais infiniment généreux, je puis bien espérer de vos bontés que vous daignerez croire que j'obéiray avec beaucoup de plaisir aux commandemens qui produiront l'affermissement de vos priviléges & généralement tous les avantages de cette compagnie de laquelle je me déclare & dans une parfaite sinçérité très humble serviteur.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXV, p. 339.)

CIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les levées de gens de guerre.

Du 11 août 1650.

1650 La Cour, avertie que plusieurs gentilshommes font levée de gens de guerre à pied & à cheval dans la Province, sans ordre de Sa Majesté ni attache du gouverneur d'icelle pour le secours du sieur Duc de Bouillon, lesquels se divisent par troupes & filent de nuit & de jour du côté de Bordeaux, & vu la lettre du sieur de Marin du 9 de ce mois d'août;

A fait & fait très expresses inhibitions & défenses à tous gentilshommes & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune levée de gens de guerre à pied ou à cheval, sous quelque prétexte que ce soit, sans exprès ordre du Roi & attache du Gouverneur de la Province, comme aussi auxdits gentilshommes, consuls, magistrats & officiers de souffrir que ladite levée se fasse dans leurs terres & juridictions ni que vivres & logements leur soient baillés & administrés, à peine d'être déclarés criminels de lèze majesté & perturbateurs du repos public, & a enjoint & enjoint aux Communautés de leur courre sus & les tailler en pièces, & néanmoins que de tout ce dessus il en sera enquis.

Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public*. I. 611.)

CV

Arrêt de prorogation du Parlement de Toulouse.

Du 12 septembre 1650.

La Cour, les Chambres assemblées, attendu les urgentes affaires publiques, a 1650
ordonné & ordonne que sous le bon plaisir de Sa Majesté le Parlement sera continué, dont sera donné avis au Roi, & y seront jugées tant seulement les affaires qui sont & appartiennent à la juridiction des vacations, & sans demander à Sa Majesté aucuns gages pour ce regard que les accoutumés.

Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public*. I. 614.)

CVI

Décharges du Marquis des Ouches.

J'ay receu de Messieurs les Capitouls 1650
l'arrest d'abonnement & patentes duement signées & scellées du grand sceau

dont l'Extrait collationné cy-dessus a esté faict & tiré par Monsieur de Carrière, secrétaire, sur les originaux qui m'ont esté remis entre les mains par lesdits Sieurs Capitouls qui me les confient pour y faire réformer quelques choses lesquelles empècheront à l'avenir tous les embarras qui auroient pu naistre de certains mots que le Conseil de Ville n'a pas apreuvés.

Fait à Toloze le vingt troisiesme de Septembre mil six cent cinquante.

LES OUCHES.

J'adjouste à ce que dessus que le Roy m'a tres expressément commandé de déclarer icy que son intention est que la ville jouisse absolument de l'abonnement qu'Elle a accordé à S. A. R. sans qu'elle en puisse estre interrompue, tandis que je vais faire expédier d'autres patentes en la forme que le Conseil de Ville m'a chargé de les demander.

Fait le mesme vingt troisiesme Septembre mil six cent cinquante.

LES OUCHES.

Du 27 septembre 1650.

J'ay receu de Messieurs les Capitouls un collationné des deux délibérations cy dessus mentionnées, ensemble les minutes des arrêts & patentes qui sont aussi cy dessus insérées, de l'effet desquelles le Roy entend que cependant que je poursuivray dans son Conseil le changement desdites patentes jugé nécessaire par le Conseil de Ville pour éviter tous embarras, ladite ville jouira pleinement & paisiblement du susdit abonnement pendant les vingt années pour lesquelles Sa Majesté l'a accordé à Monseigneur le Duc d'Orléans.

Fait à Toloze, le vingt septiesme de septembre mil six cent cinquante.

LES OUCHES.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXV, p. 336 & 341.)

CVII

Lettre de l'Évêque de Castres à l'Assemblée du Clergé de France.

NOSSEIGNEURS, La vôtre, du 10e d'Août dernier[1], avec la licence que vous avez arrêté être gardée envers les Réguliers & particulièrement contre les Jésuites, m'a été rendue; & parce que vous en désirez l'observance générale, je vous dirai que dès que je fus appelé à l'Episcopat, les pères de ladite Société se voulurent soustraire de ma jurisdiction sur même sujet; & appréhendant que je leur fusse mal affectionné, à cause de leur captation de l'hérédité de feu Monseigneur l'Evêque de Castres, mon oncle & prédécesseur (envers lequel ils m'avoient rendu de très-mauvais offices pendant ma Coadjutorerie), ils eurent recours à Messieurs les Président & Conseillers Catholiques servant à la Chambre de l'Edit dans Castres, lesquels ils supplierent de leur permettre l'exercice de leurs fonctions pour le Sacrement de Pénitence & pour la prédication : mais ces Messieurs, qui me connoissent pour les avoir pratiqués dans le Parlement, rejetèrent cette proposition, & les renvoyèrent devant moi; je les examinai; je fis réformer la chevelure du Père Saint Aubin, qui la portoit plus haute sur le front que le Père Gevolde; cela le fâcha; il se retira à Albi.

Le Père Arnoux qui ne croyoit pas avoir de parangon dans la Société, s'en formalisa; & pour se venger, il écrivit aux Ministres de l'Etat des lettres pleines d'imposture, les minutes desquelles tomberent en mes mains; j'en demandai réparation devant son Juge compétent, lequel croyant que ledit Père Arnoux seroit rappelé à la Cour, & qu'il pourroit avoir besoin de sa faveur, se déclara incompétent, nonobstant les

[1] L'Évêque parle ici d'une lettre circulaire adressée par l'Assemblée du Clergé de France à tous les prélats le 18 août 1650, au sujet du différend de l'Archevêque de Sens avec les Jésuites de son diocèse.

lettres du rétablissement des Jésuites dans le Royaume, lesquelles les assujettissent aux Jurisdictions temporelles & spirituelles de France.

Cette affaire en demeura là; mais toujours est-il vrai qu'on leur fit lâcher prise de l'héritage, & ils abandonnerent leur mission, laissant dans Castres un Théologal, échappé d'un de leurs Couvents, lequel s'étant émancipé en un sien sermon de prêcher insolemment & scandaleusement en ma présence contre ma conduite, je fus contraint sur l'heure de lui apprendre son devoir, lequel persévérant en sa détraction, je fus contraint de le faire descendre de la chaire : il se rendit appelant comme d'abus de mon action au Parlement; il fut débouté de son appel avec dépens & l'amende.

Depuis, en l'année courante, il a prétendu, au préjudice de mon autorité, subroger des personnes à la prédication & aux lectures, comme il vous apparoîtra du *factum* qui déprime sa présomption, aussi fut-il démis pour la seconde fois de sa folle & téméraire entreprise, par arrêt du 30 juin dernier.

Nosseigneurs, ne doutez pas que je ne fasse observer la justice de votre Ordonnance, & que je ne sois toujours jaloux de conserver l'autorité de l'Episcopat au prix de mon sang.

Aussi, Nosseigneurs, je vous demande une grâce pour les personnes ecclésiastiques & laïques de mon Diocèse, que la Noblesse opprime en leurs biens, & dont j'ai formé plainte devant la Cour de Parlement de Toulouse par les requêtes ci incluses, sur lesquelles intervint arrêt, le 13 du mois de septembre dernier, portant qu'il sera enquis des faits contenus en icelles, & autres qui seront baillés par brief intendit contre ladite Noblesse, & signamment contre le sieur Comte de Bioules, lequel par ses menaces abusant de son autorité, empêche que nous ne trouvons pas de fermiers de nos biens, ni aucune personne pour ramasser nos gerbes, lesquelles nous sommes contraints de faire transporter hors des terres de ses seigneuries pour les dépiquer.

Il arriva à la Fête-Dieu dernière, au lieu de la Bruguière, d'où je suis Prieur, qu'il envoya chercher mes fermiers, & leur demanda pourquoi ils avoient arrenté mes fruits; ils lui répondirent qu'ils avoient la ferme depuis trois ans; il leur défendit de les affermer à l'avenir, à peine de cent coups d'étrivières par jour, leur prohiba encore d'amasser les gerbes conjointement avec le Curé dudit lieu, lequel il hait mortellement, pour avoir été par arrêt ressaisi dudit Bénéfice; ce qui m'obligea d'obtenir arrêt dudit Parlement le 27 juin dernier, par lequel il fut dit que les gerbes seroient amassées conjointement d'entre les curés & mes fermiers, pour éviter confusion & procès.

Par même haine, il envoya trois de ses gardes avec trois chevaux & trois valets au vicaire qui aidoit le curé à servir son bénéfice, contrevenant aux priviléges du clergé, qui ne veulent pas que les Ecclésiastiques souffrent des logemens effectifs, en quoi il ne m'épargna pas non plus, ayant envoyé loger une Compagnie de Bohémiens dans la grange que j'ai audit lieu. Il fit encore défendre audit Vicaire par le Lieutenant de sa Jurisdiction, qu'il n'eût à faire dire la première messe, appelée de l'aube du jour, qu'après les quatre heures du matin.

Ce qu'étant venu à ma notice, je poursuivis autre arrêt le 12 juillet aussi dernier, par lequel il fut enjoint aux Consuls dudit lieu de faire vuider lesdites gardes de la maison dudit vicaire, & trois autres de la maison du sieur Moulis, un de mes fermiers; ce qui fut fait après un séjour de quarante jours; fut encore défendu audit Lieutenant de se mêler de l'heure de ladite messe.

Lequel arrêt ayant été signifié aux Consuls & Lieutenant susdits, le 16 juillet suivant, ledit sieur Comte envoya chercher l'huissier, qui avoit fait lesdites significations; & voyant Me Philippe Goffre, archiprêtre de Saint-Baudely, mon agent, lui dit, tenant un grand bâton à la main, que s'il ne se retiroit, il lui donneroit cent coups de bâton, & à moi, qu'il baptisa d'un sale, vilain & puant nom, si j'y étois; & l'eût fait, n'eût été que Madame se mit entre lui & ledit Goffre : & parlant à l'huissier, lui demanda qui lui avoit appris d'exploiter dans ses terres les arrêts, sans lui

1650 en demander permission? A quoi l'huissier ayant répondu qu'exploitant les arrêts du Parlement dans le ressort, on ne demandoit point de *pareatis*, lors ledit sieur Comte commanda à un de ses gardes d'amener l'huissier en prison; ce qui fut fait; & au bout d'une heure, ayant pensé à soi, il l'envoya chercher, & lui dit qu'il ne lui arrivât plus d'exploiter des arrêts dans ses terres sans sa permission; & que s'il le faisoit, il le traiteroit mal, & tous ceux qui l'entreprendroient, comme résulte dudit verbal, injurieux à la Justice & à l'Ordre Episcopal.

Lequel Procès-verbal ayant été rapporté en la Grand'Chambre du Parlement, fut ordonné par arrêt du 21[e] jour de Juillet dernier, que ledit verbal seroit montré à M. le Procureur-Général, pour, lui ouï aux Chambres assemblées, être ordonné ce que de raison; & le 13 septembre dernier, ladite Cour jugeant lesdites requêtes, ordonna ladite information par arrêt; & ledit sieur Comte piqué de ce que dessus, me menace partout de me perdre, à quelque prix que ce soit : de quoi j'ai cru, NOSSEIGNEURS, vous devoir avertir, afin qu'il vous plaise, entrant en compassion des Ecclésiastiques & laïques de mon Diocèse, en charger votre verbal & en faire porter les plaintes, de la part de votre Assemblée, à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise arrêter, par la sévérité de quelque exemple, la furie de ces tyranneaux & maintenir les Ecclésiastiques & laïques de mon Diocèse en la jouissance plénière de leurs biens, sans laquelle il leur est impossible d'en payer les charges & impositions.

Je vous supplie, NOSSEIGNEURS, accueillir la très humble prière que je vous fais sur ce sujet, & vous m'obligerez à jamais, qui suis, NOSSEIGNEURS,

Votre très humble & très obéissant serviteur,

FOSSÉ, *Evêque de Castres.*

A Toulouse, le 4 octobre 1650.

(*Collection des Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France.* III. Pièces justificatives, p. 68.)

CVIII

Lettre du Roi aux Capitouls concernant les canons envoyés à Bordeaux.

A NOS tres chers & bien amés les Capitouls de nostre ville de Tolose. 1650

De par le Roy,

Très chers & bien amés, comme les mouvements qui troubloient le repos de nos subjets en nostre province de Guienne & ville de Bourdeaus sont maintenant finis par les grâces que nous avons faites par nostre déclaration expédiée sur ce subjet à ceux qui y avoient pris part, & que nous n'avons plus de besoin des canons que vous nous aviez envoyés pour nous en servir aux occasions qui s'en offriroient, nous avons résolu de vous les renvoyer pour les remettre dans vostre maison de ville, & vous faisons cette lettre par l'advis de la Reyne régente nostre tres honorée dame & mère pour vous dire qu'ayant receu des preuves de vostre affection & fidélité à nostre service, non seulement en cette rencontre mais en beaucoup d'autres dans lesquelles vous vous estes portés avec grande chaleur & diligence, il nous en demeure aussy une particulière satisfaction, vous assurant que nous conserverons la mémoire de tous ces bons services pour vous en recognoistre par les effets de nostre bienveillance en tout ce qui se presentera pour vostre bien & advantage. Et n'estant la présente à autre fin nous ne la vous ferons plus longue.

Donné à Bourdeaus le dixiesme jour d'octobre mil six cent cinquante.

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente,

PHELYPEAUX, *signé.*

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXV, f° 356.)

CIX

Lettre de M. de la Vrillière sur le même sujet.

1650 MESSIEURS, après l'affaire de Bourdeaux terminée au point qu'on la pouvoit désirer pour le bien de cet Estat & le repos des peuples, l'un des premiers soins du Roy a esté de vous envoyer promptement les canons que vous luy aviez envoyés pour s'en servir en ces occasions; & comme Sa Majesté vous fait paroistre en celle-cy une confiance toute particulière, vous cognoistrez aussy par sa response la satisfaction qui luy demeure de vos bons services & de l'affection & fidélité que vous avez tesmoignées. Je vous prie de croire que je m'employerai tousjours pour la faire valoir à l'avantage du général & du particulier de vostre ville. Au surplus, Messieurs, vous ayant desjà donné advis de la grace qui a esté faite à cette ville, je vous envoye un imprimé de la déclaration expédiée sur ce sujet, & vous assure que la présence de Leurs Majestés affermit le repos & la tranquillité qui luy a esté procurée. Sy les affaires générales ne nous appeloient point du costé de Paris pour chasser les Ennemis du Royaume & leur envoyer prendre leur quartier d'hyver dans leur païs, nous pourrions passer par le vostre, de quoy néantmoins je vous informeray plus particulierement. Cependant je vous exhorte de continuer en la bonne conduite que vous avez teneue pour le service du Roy, & de faire estat que je suis toujours, Messieurs, vostre tres affectionné serviteur.

A Bourdeaux ce dixiesme octobre mil six cent cinquante.

La Vrillière.

A Messieurs les Capitouls de la ville de Tolose.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXV, f° 356.)

CX

Passeport du Roy en faveur de François Gendre, capitaine du guet, pour retourner les canons dans Thoulouse.

DE par le Roy,

A tous chefs & officiers commandans 1650
nos trouppes tant par eau que par terre, & à tous Gouverneurs de nos provinces & villes, Capitaines Gardes aux portes d'icelles & à tous autres qu'il appartiendra, Salut. Ayant ordonné à François Gendre, Chevalier du guet de nostre ville de Thoulouze d'y faire voyturer par eau quatre pièces de canon avec leurs affutz, balles & autres choses, Nous, de l'advis de la Reyne régente, nostre tres honorée Dame & Mère, Vous mandons & ordonnons de le laisser passer seurement & librement, ensemble les bateliers & autres qui seront avec luy, mesme luy donner toute l'ayde, main forte & assistance dont il aura besoing; Car tel est nostre plaisir.

Donné à Bourdeaux le quinziesme jour d'octobre mil six cens cinquante.

Louis.

Et plus bas :

Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente,

Phelypeaux, *signé.*

(Archives de Toulouse. *Actes politiques et administratifs.* VI. f° 108.)

CXI

Discours du Comte de Bieules à l'ouverture des États de 1650.

MESSIEURS, ayant reçu les ordres que le Roi m'a fait l'honneur de m'envoyer, & ceux de S. A. R. pour la convocation de cette illustre Assemblée, S. M. m'a ordonné de vous présenter les Com- 1650

missions qui vous ont été lues & vous faire savoir ses volontés.

Le seul déplaisir qui me reste, Messieurs, dans l'honneur que je reçois aujourd'hui, sachant les nécessités de la Province, est de me voir occuper, par le dû de ma charge, cette place, en un temps où les affaires du Roi le pressent à vous demander du secours.

Vous savez beaucoup mieux que je ne saurois vous le représenter les occasions que S. M. a de supporter d'extraordinaires dépenses & les soins continuels qu'elle prend par l'avis de la Reine régente Madame sa Mère, de S. A. R. & de Son Eminence à forcer ses ennemis de consentir à une bonne paix, la guerre étant la source de toute sorte de dépenses.

Vous pourrez juger, Messieurs, du désir que le Roi en a par le peu de soin qu'il porte à la conservation de sa santé, l'exposant si facilement aux injures du temps & à la rigueur des saisons; les voyages de Normandie, de Bourgogne, de Picardie & présentement de Guienne vous le font voir, & la clémence de laquelle il use envers ses sujets dévoyés, lorsque par la force ils sont obligés à le reconnoître & à lui obéir, nous doit bien faire espérer qu'ayant réduit un chacun à son devoir, il n'aura pas un plus fort désir que de donner un entier soulagement à ses peuples.

Cette Assemblée reçut l'année dernière de si grands effets de la bonté de Leurs Majestés par le rétablissement de tous ses priviléges desquels elle avoit été privée depuis quelques années, & ce par l'entremise de S. A. R., à laquelle cette Province a tant d'obligations pour les soins continuels qu'elle prend à la soulager, que je veux espérer, Messieurs, du zèle & de l'affection que vous avez toujours témoignés au service du Roi, que vous continuerez agréablement vos assistances à S. M. suivant ses volontés, que M. de Miroménil, s'il lui plaît, vous apprendra plus particulièrement.

Et je vous supplie, Messieurs, de me faire la grâce de croire qu'ayant eu l'honneur d'être du corps de cette célèbre compagnie, d'y être entré & d'y avoir servi depuis l'année 1624 avec toute l'affection & fidélité possible pour le bien & avantage de la Province, je n'aurai jamais d'autre passion en quel état que je me trouve que de vous témoigner en général & en particulier que je suis votre très humble & très obéissant serviteur.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 octobre 1650.)

CXII

Discours de M. de Miroménil, Conseiller d'État, Commissaire du Roi.

MESSIEURS, cette grande & illustre Assemblée doit être si fort persuadée 1650
par ce que M. le Comte de Bieule vous a fait connoître des intérêts du service du Roi & du bien de la Province, qu'étant mieux informé que personne du premier, & possédant l'autre par une longue expérience & presque naturelle, l'ouverture de ces Etats ne pouvoit sous l'autorité de S. A. R. rencontrer un sujet d'un mérite plus relevé & dont le témoignage fût mieux reçu de Leurs Majestés & comme je l'espère que celui de ces Messieurs & le mien y pourront trouver quelque accès.

Je vous dirai, Messieurs, que l'Europe est un théâtre où nous avons vu ce que l'ambition d'une maison qui tient rang parmi les premières a causé de désordres depuis près de quarante années; & que ces commencements qui sembloient ne devoir embrasser que l'Allemagne, ont excité des foudres & des tempêtes qui ont à la fin éclaté partout.

Tous les Princes ont des liaisons d'intérêt si nécessaires que quand ces deux grandes puissances qui règlent tous ceux de cette belle partie du monde que nous habitons, se laissent persuader aux raisons de leurs Etats qui les obligent à la protection de leurs alliés, il est bien difficile que la guerre se passe longtemps dans la simple défense de leurs intérêts.

La France qui a fait toujours sa gloire de la justice de ses armes, n'a pu souffrir leur oppression, & après les avoir employées

longtemps pour leur défense, a fait tous ses offices pour leur repos qu'une si haute médiation auroit procuré parmi les nations les plus barbares.

Le plus juste & le plus vertueux prince de son siècle & de beaucoup de ceux qui l'ont devancé, s'étant enfin laissé persuader aux plaintes de ses alliés & préférant la gloire & la sûreté de ses Etats à son repos particulier, a été contraint de chercher à force ouverte la paix que ses ennemis auroient refusée à une si sainte & si glorieuse entremise.

Les progrès avantageux de ses armes en ont marqué la justice, & l'éclipse de ce grand soleil n'ayant en rien altéré le bonheur que la naissance de notre jeune monarque nous avoit présagé, la sage conduite de la Reine ayant fait conspirer toutes les puissances que nous respectons à la gloire du Roi & de l'Etat, il sembloit que les prospérités lui fussent aussi héréditaires que le sceptre.

La prise de tant de places & les victoires si signalées que nous devons sous le bonheur de notre régence à ces grands héros de la France, nous sont autant de marques de la protection que l'innocence du Roi & la haute piété de la Reine ont attirée sur le Royaume.

Cette bonne fortune auroit toujours continué, Messieurs, si nous n'avions été dissemblables à nous-mêmes & si le malheureux venin de la discorde que le ciel influe sur les puissances du monde pour les rendre mortelles & périssables, ne s'étoit glissé parmi nous. Les Ennemis ne trouvant point de jour pour flatter leurs espérances, les nôtres auroient été secondées d'une paix avantageuse.

Ce beau nom leur servit de prétexte l'année passée pour entrer dans le Royaume, & jugeant du cœur par quelques uns de nos membres qui étoient malades, ils croyoient triompher de nos désordres, ce qui leur auroit réussi, sans la sage conduite de la Reine qui leur opposa des forces assez considérables pour en empêcher le progrès, pendant que, tous ses soins regardant la paix du dedans, Elle la fit réussir au bien de cet Etat & à la satisfaction générale de tous ses peuples.

Cette tempête qui s'étoit émue dans beaucoup de provinces a, Messieurs, fait la gloire de la vôtre, & cette grande Compagnie, ayant donné par l'exemple de sa fidélité, sujet à vos voisins de se reconnoître, a mérité les grâces que Leurs Majestés, à la prière de S. A. R. ont données à vos services, auxquelles s'il étoit possible d'ajouter de plus grandes marques d'honneur, votre zèle se peut tout promettre de la bonté de Leurs Majestés qui estiment que le plus grand trésor des Rois est en l'amour de leurs peuples. C'est un sentiment que la Reine inspire en l'esprit de notre jeune Monarque comme tous ceux qui nous peuvent rendre heureux.

C'est par ce même génie & les généreux conseils de S. A. R. que notre grande Reine, voyant le feu de la guerre civile s'allumer au commencement de cette année dans plusieurs provinces, n'épargne la personne de notre jeune Monarque non plus que la sienne en des saisons très fâcheuses pour prévenir le mal dans sa naissance, & après y avoir tout calmé & laissé partout des marques de la clémence de Leurs Majestés, elles s'avancent vers la frontière pour empêcher les progrès des ennemis, où ayant donné les ordres qui ont fait échouer cette grande armée devant Guise & laissé à S. A. R. toute l'autorité, notre grande Reine conduit le Roi en Guienne dans le dessein de donner par sa présence à la ville de Bordeaux l'impression de son devoir; mais sa résistance ayant contraint Leurs Majestés de la réduire par la force des armes, elle en auroit porté la peine si, revenant dans l'obéissance, S. A. R. n'avoit obtenu de la clémence de Leurs Majestés son pardon qui fait aujourd'hui le repos de la France & qui donnera au Roi le moyen de repousser les Ennemis, si votre secours seconde les généreux desseins de Leurs Majestés qui n'épargnent que par un effet de singulière bonté à cette Province l'honneur de leur présence.

Cette grande Princesse, qui sait que le zèle des peuples ne souffriroit point de bornes dans l'excès des dépenses que pourroit causer l'entrée de notre jeune Monarque dans les villes de cette Province,

& que cette grande suite de gens de guerre ordinaire à Leurs Majestés y causeroit des foules & des charges, veut que tout ce que ce luxe & ces pompes pourroient consommer ait un emploi plus avantageux au bien de l'Etat.

Voilà, Messieurs, les soins de notre grande Reine, pendant que S. A. R. empêche les progrès des Ennemis, & que sa sage & généreuse conduite a calmé toutes les tempêtes qui vouloient s'élever pendant l'éloignement de Leurs Majestés & fait voir à tout le monde dans le coup d'essai que les Ennemis ont voulu faire sous ce beau prétexte de la paix, que S. A. R. n'avoit point de plus forte passion que de la procurer à la France, ses bons & généreux desseins ayant été aussitôt secondés de l'autorité de Leurs Majestés qui lui ont déféré le pouvoir absolu de la conclure.

Ce sont les souhaits & les plus ardents désirs de notre incomparable régente; ce sont aussi les véritables intentions de M. le Cardinal & des principaux ministres de l'Etat qui travaillent avec soin pour avancer ce grand ouvrage qu'ils ne sauroient terminer sans le secours que Leurs Majestés vous demandent, & attendent, Messieurs, extraordinaire en une occasion si importante au bien de l'Etat.

Vous en verrez dans peu de temps les effets qui contraindront les Ennemis à recevoir la paix aux conditions que nous leur avions offertes à Munster & qui avoient été trouvées si raisonnables par tous les plénipotentiaires qui ont travaillé tant d'années pour procurer un bien si général à la Chrétienté.

Mais, Messieurs, vous savez que pour parvenir à la paix, il faut bien faire la guerre, il faut parler à cheval & les armes à la main : c'est le conseil que donna le Maréchal de Brissac à Henry second lors du pourparler de paix qui fut proposé par le Pape Paul III entre luy & l'Empereur Charles Quint, pour deux raisons qui ont beaucoup de rapport aux affaires présentes :

La première, afin que si la paix venoit à se conclure, le Roi qui étoit lors en possession de plusieurs bonnes villes & places comme est à présent Sa Majesté, pût retenir plus aisément celles qui lui seroient nécessaires pour la sûreté de ses frontières, & pour la conservation de son Etat, à quoi les Ennemis seroient plutôt induits par la terreur de ses armes;

La seconde, afin que, si le traité venoit à se rompre, comme il arriva lors, le Roi se trouvât armé & en état de continuer ses conquêtes & empêcher les progrès de ses Ennemis.

Le conseil de ce grand homme de guerre & d'état trouvant au temps présent un sujet d'application si nécessaire, vous pouvez, Messieurs, le rendre utile & donner à Leurs Majestés le moyen de repousser les Ennemis hors du Royaume, si vous prenez la résolution généreuse d'offrir volontairement ce que le Roi exige de ses autres sujets par la puissance absolue que Dieu lui a donnée sur tous ses peuples.

Il est certain qu'en l'état monarchique le Prince est maître des biens & des hommes qui lui sont sujets, & qu'il peut disposer de leur liberté & de leur vie par autorité, particulièrement pour cause publique.

La majesté de notre Roi ne paroît point aux yeux de ses sujets avec ces sentimens de rigueur, & la vertu de la Reine renvoye ces maximes au Divan, & le fait descendre de son trône pour vous communiquer un des plus éclatans rayons de sa gloire. Sa Majesté vous permet, Messieurs, de vous assembler & d'être juges dans vos propres intérêts & remettant ses désirs à votre jugement, Elle vous laisse à votre propre conduite & aux sentimens de votre devoir.

Vous êtes aujourd'hui, Messieurs, les Directeurs de cette grande province, vous êtes en pouvoir de régler vos affaires, d'arbitrer celles de votre maître; vous ne pouvez rien souhaiter de plus que de rendre à votre Souverain plus qu'il ne vous donne, en lui donnant plus que vous ne pouvez.

Vous avez, Messieurs, souhaité avec une si grande passion le rétablissement de cette Province dans ses anciens privilèges, vous avez demandé avec tant d'instances la révocation de l'Edit de Béziers, que Leurs Majestés vous ont accordé toutes ces grâces à la prière de S. A. R. qui vous fait éprouver en tous rencontres les effets d'une

protection si puissante, qui vous remet en cet état que vous avez tant désiré. Vous êtes les successeurs de ces généreux courages & de ces sages politiques, qui se sont donnés au Roi & à l'Etat. Ont-ils pu jamais concevoir une meilleure pensée pour eux & pour vous que de s'unir irréparablement au corps d'un si grand Royaume qui donne à ses sujets tant d'avantages que si vous les voulez considérer dans toute leur étendue, vous reconnoîtrez qu'il n'y a point de privilége contre la loy du devoir qui oblige les sujets, par la nature de leur condition, à contribuer aux nécessités de l'Etat ?

Vous l'avez toujours fait, Messieurs, si généreusement que la bonté de nos Rois s'est laissé persuader de vous demander plutôt que de vous ordonner, & votre reconnoissance ordinaire & par vous souvent offerte, a fait ce beau titre dont vous jouissez, que cette mutuelle correspondance vous conservera.

C'est la véritable politique qui fera toujours le repos de cette Province, tant que cette sage compagnie en aura la conduite, sous l'autorité de cette puissante protection qui vous gouverne, que cette illustre Princesse qui a donné à la France un Duc de Valois vous doit faire espérer héréditaire.

Il n'y a personne de vous, Messieurs, qui ne soit informé de l'état des affaires; il ne faut point pénétrer dans le secret des conseils pour savoir combien de provinces la guerre du dehors & du dedans a ruinées, que les finances du Roi sont toutes épuisées & les fermes en non valeur & que Leurs Majestés sont obligées à soutenir la dépense de six armées, sans ce que consomment les garnisons, & les autres choses si fort nécessaires pour le soutien & la grandeur de cet Etat.

Sur lesquelles si vous faites, Messieurs, autant de considération qu'il importe au bien du service du Roi, vous reconnoîtrez que Leurs Majestés vous ayant accordé la révocation de l'Edit de Béziers en un temps auquel les nécessités de l'Etat vous eussent fait trouver beaucoup de justice dans le refus, vous ne pouvez, sans blesser votre générosité, vous défendre d'un secours qui réponde à un bienfait si considérable.

Considérez, Messieurs, que le secours que Leurs Majestés vous demandent fait celui de quatre Provinces, & que celles de Provence, Bourgogne & Bretagne qui se gouvernent par Etats comme vous, suivront infailliblement votre exemple, ce qui rehausse de beaucoup le mérite de votre libéralité qui doit répondre aux avantages que cette Province a sur les autres comme cette grande Compagnie, dans laquelle nous voyons ces illustres Prélats que leur vertu & leur mérite rendent dignes du gouvernement des plus grands Etats qui ne pourroient éprouver une meilleure conduite que dans le secours de ces éclatantes lumières qui font voir toutes les vertus ensemble que le zèle & l'amour charitable attachent au salut du peuple & à la conservation de ses intérêts;

Et cette généreuse Noblesse qui a été élevée à la gloire de son Roi comme le bras droit de sa puissance qui ne porte pas seulement en titre les ornemens de la vertu de ses pères, mais que ces grandes conquêtes que nous devons à son courage relèvent de beaucoup;

Comme Messieurs du Tiers Etat dont le mérite de leurs personnes qui les rend dignes des premières charges du pays & des villes de la Province dans lesquelles la noblesse ne refuse point de prendre part, met leur ordre si fort au-dessus de ceux de cette qualité dans le Royaume, que tous ces trois ordres qui composent cette grande Compagnie, ayant tant d'avantages, ils les conserveront dans la gloire d'un secours aussi considérable que les nécessités de l'Etat le font désirer à Leurs Majestés & attendre de votre générosité ordinaire qui est assez persuadée par les sentimens de son devoir & cette affection naturelle que vous avez au bien du service du Roi & de l'Etat;

Et comme il faut, Messieurs, celui de la Province, j'y contribuerai en mon particulier, avec autant d'affection que je conserverai de respect pour cette grande Compagnie avec laquelle nous nous expliquerons plus particulièrement des volontés de Leurs Majestés.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 octobre 1650.)

CXIII

Décision des États concernant le droit d'entrée des Consuls.

1650 Les Etats, pour couper chemin aux différends qui naissent & pourroient naître à l'avenir pour l'entrée en iceux entre les Consuls vieux & modernes des villes diocésaines qui sont en tour de députer en cette Assemblée, ont délibéré que les règlements établis de toute ancienneté seront observés, savoir pour les villes capitales de cette Province & diocésaines fixes, que chaque Consul desdites villes jouira d'une tenue d'Etats nonobstant tout prétexte du reculement d'iceux, & que lesdits Consuls soient hors de charges, & que, pour les villes diocésaines qui ne viennent que par tour auxdits Etats, le Consul qui se trouvera en charge lors de la convocation d'iceux & qui sera en droit d'y assister y entrera à l'exclusion de tous autres conformément à l'ancien usage, nonobstant le règlement de l'an 1645 qui, pour ce regard, demeure révoqué, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, a été arrêté que la présente délibération, comme servant de règlement, sera imprimée & les copies distribuées aux députés de cette Assemblée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 novembre 1650.)

CXIV

Rapports faits aux États sur les progrès du culte réformé en Languedoc.

1650 Le Sieur Chevalier, Syndic du pays de Gévaudan, a dit que ceux de la Religion Prétendue Réformée font construire de nouveaux temples en plusieurs endroits des Cévennes au bas Gévaudan & en des lieux où il n'y en a jamais eu, comme à Fougères, Florac & autres.

Monseigneur l'Evêque de Lodève a dit que dans son diocèse a été établi depuis peu le prêche à Saint André & qu'on s'efforce de l'établir à la Vacairie & Saint Jean de la Blaquière auxquels lieux on fait des assemblées.

Le Consul de Bagnols a dit aussi que ceux de la R. P. R. de ladite ville ont un député à la Cour qui poursuit de rétablir le prêche dans Bagnols & dans le terroir d'icelui, comme aussi à Saint Jean de Marvejols au diocèse d'Uzès & à Montagnac au diocèse d'Agde.

Le Vicaire Général de Lavaur a dit que dans les lieux de Cuq de Toulouse & de Saint Paul de Capdejoux audit diocèse on fait des assemblées aux mêmes fins, qui sont des lieux qui ont été démolis à cause de leur rébellion.

Le Sieur Vicaire Général de Viviers a dit que dans le diocèse de Viviers depuis la mort du feu Roy on en auroit établi en douze divers endroits, savoir : à Soyons sur le Rhône, au Pousin, au Bousquet, à Chomerac, à Flavias près de Privas, à Tournon lès Privas, à Saint Pierreville dans les Boutières, à Saint Christol, au Finel près de Vals, à Doffre, à la Baillie de Crussol & à Retourtour près Saint-Agrève.

Sur quoi a été délibéré qu'il en sera donné avis à Messieurs de l'Assemblée Générale du Clergé & que la liste leur en sera envoyée & que les députés en Cour en feront plainte à Leurs Majestés.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 novembre 1650.)

CXV

Lettre de l'Assemblée du Clergé de France aux Évêques de Languedoc présents aux États.

Messieurs, Nous avons reçu une lettre de M. l'Evêque de Castres, pleine de diverses plaintes contre M. le Comte de 1650

Bioules, touchant le trouble qui lui fut fait dans la jouissance de son Prieuré de la Bruguière, & à quelques autres Bénéficiers qui possèdent du bien dans ses terres; & au même temps M. le Comte de Bioules a présenté Requête à l'Assemblée, pour justifier son procédé fort éloigné d'aucune entreprise sur les biens Ecclésiastiques, & pour soumettre aussi absolument à son jugement tous les différends, qui le tiennent il y a si longtemps en procès avec M. l'Evêque de Castres.

Comme la protection de l'Assemblée, dans le cours de la justice en faveur de M. l'Evêque de Castres, pourroit peut-être aigrir les affaires qu'il a avec M. le Comte de Bioules, & qu'elle ne rétabliroit point la bonne intelligence entr'eux, qui seule peut assoupir les suites de leurs procès : nous avons jugé que la voie la plus douce & la plus avantageuse pour le service de M. l'Evêque de Castres, étoit celle d'un accommodement, dans la pensée que nous avons de couper la racine de ces contentions, & d'y faire succéder la correspondance si nécessaire entre deux personnes de leurs conditions.

Nous aurions volontiers travaillé à la consommation de cet ouvrage, si la fin de l'Assemblée ne nous en avoit ôté les moyens, & si d'ailleurs la présence de l'un & de l'autre aux Etats de Languedoc ne nous faisoit croire que votre médiation pour cet accord sera beaucoup plus efficace que la nôtre.

Nous vous conjurons donc par l'esprit de paix, qui réside pleinement dans l'Evêque de nos âmes, Jésus-Christ, de vouloir contribuer par votre zèle à cet office de charité. Pour cet effet, nous écrivons aux parties intéressées, pour leur faire savoir que nous vous avons remis tout le pouvoir qu'elles nous avoient déféré. Nous tirerons certainement cet avantage de la rencontre qui a donné sujet à cette lettre, que si dans les premiers siècles la communion ecclésiastique s'entretenoit par ces lettres que les Conciles appellent *formées*, nous vous demandons part en la vôtre par celle-ci, avec tous les sentiments que vous pouvez attendre de ceux qui sont, Messieurs, vos très humbles & très affectionnés serviteurs & confrères, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée Générale du Clergé.

L. DESTAMPES, *Archevêque Duc de Rheims,* Président.

De Paris, ce 28 novembre 1650.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,
M. TUBEUF, Secrétaire.

LETTRE A L'ÉVÊQUE DE CASTRES

Monsieur, nous avons appris par votre lettre les violences de M. le Comte de Bioules, pour le trouble qu'il vous fait en la jouissance de votre Prieuré de la Bruguière; si nous n'avons pas suivi tout à fait vos intentions pour faire une remontrance au Roi sur le sujet de vos plaintes, ne croyez pas toutefois, s'il vous plaît, que nous ayons une volonté moins forte de vous donner toute l'assistance que vous pouvez attendre de l'Assemblée. Nous avons jugé seulement, après le rapport d'une requête qui nous a été présentée de la part de M. le Comte de Bioules, où il se soumet au jugement de l'Assemblée pour terminer vos différends, que la voie d'un accommodement étoit plus sûre que celles des procédures de la Justice. Il est assez difficile qu'un jugement rigoureux puisse faire renaître une paix sincere, dont la rupture est une source continuelle de nouvelles contentions.

De sorte qu'après les déférences que nous a faites M. le Comte de Bioules, nous avons été poussés par le désir de procurer votre contentement, au lieu de nous rendre parties en votre cause, de prendre la qualité d'arbitres. Nous aurions entré dans le détail de cette affaire, si elle ne nous avoit trouvés sur le point de finir notre Assemblée. Nous avons pris résolution dans cette conjoncture, de supplier Messieurs les Archevêques & Evêques qui sont aux Etats de Languedoc de vouloir agréer cette commission. Nous ne pouvons douter, que, comme ils ont un même caractère avec vous, ils ne soient suffisamment exhortés

par une liaison si sainte à conserver vos intérêts qui ne peuvent nous être que très chers, puisque nous sommes, &c.

LETTRE AU COMTE DE BIEULES

Monsieur, l'estime particulière que nous faisons de votre mérite, & la requête qui a été présentée de votre part à l'Assemblée, sont cause que nous n'avons fait paroître aucun ressentiment public du trouble que M. l'Evêque de Castres nous a écrit que vous lui faites dans la jouissance de son Prieuré de la Bruguière. Nous avons eu peine à nous persuader qu'une personne de votre condition voulût se servir d'aucune voie violente pour inquiéter les Bénéficiers dans la possession paisible de leurs biens, & les témoignages que plusieurs particuliers de l'Assemblée ont rendus de votre probité, nous ont entièrement confirmés en cette opinion.

Nous croyons seulement qu'il pourroit y avoir quelque aigreur qui excite vos différends avec M. l'Evêque de Castres, & que tous vos procès avec lui seroient bientôt terminés, si l'intelligence étoit rétablie entre vous.

Comme il est de notre devoir de nourrir tellement la paix en nous-mêmes que nous devons faire tous nos efforts pour répandre un bien si précieux dans les âmes, nous avons estimé que des arbitres qui prendroient connoissance de vos démêlés, renoueroient facilement ce lien de la charité qu'il semble que vous ayez perdu avec un Evêque qui est le chef de la communion des fidèles. Nous n'avons pu employer une autorité plus sainte pour cet office que celle de Messieurs les Archevêques & Evêques qui sont aux Etats de Languedoc, auxquels nous écrivons pour les prier d'accepter cette médiation. Nous ne pouvons douter qu'elle ne vous soit très agréable, & que vous ne rendiez à leur jugement la même soumission que vous avez bien voulu déférer au nôtre. C'est la prière que nous vous faisons avec celle de nous croire, Monsieur, &c.

(*Collection des Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France.* III. Pièces justificatives, p. 57.)

CXVI

Décision des États de Languedoc concernant les Archives de la Province.

Monsieur le Baron de Castelnau a dit qu'il est obligé de donner avis à cette assemblée que les Archives de la Province qui sont de tout temps à Montpellier & dans l'hôtel de ville, ont couru fortune d'être brûlées par l'incendie arrivé à une maison du voisinage, & que pour n'être plus dans ces alarmes, il avoit remarqué un lieu dans ledit hôtel de ville qui seroit fort propre pour y placer lesdites Archives, s'il étoit voûté & ajusté comme la chose le mérite, & qu'il s'obligeoit d'en faire la dépense, moyennant 1 000 ou 1 200 livres, à quoi Monseigneur l'Evêque de Lodève auroit ajouté qu'il seroit à désirer que dans les villes de Toulouse, Carcassonne & Nimes, qui sont les trois anciennes sénéchaussées, il y eût des extraits collationnés de tous les titres qui sont dans lesdites Archives, pour y avoir recours au besoin avec plus de facilité. 1650

Sur quoi a été délibéré qu'il sera baillé comptant par le Trésorier de la Bourse à M. le Baron de Castelnau la somme de 1 200 livres, moyennant laquelle il fera mettre comme il l'a promis, les Archives du pays dans une Chambre de l'hôtel de ville de Montpellier qui ne servira qu'à cet usage, laquelle sera voûtée & agencée à cet effet avec les armoires nécessaires, ladite Chambre fermée d'une porte de fer, au-dessus de laquelle seront posées en marbre les ármes de la Province, & qu'il y sera fait des extraits collationnés & des livres reliés des titres & actes plus importants à la Province, qui sont dans lesdites Archives, desquels sera fait quatre copies pour être remises dans les Archives qui seront gardées dans les maisons de ville de Toulouse, Carcassonne & Nimes & dans l'archevêché de Narbonne à cause de la présidence de Monseigneur l'Archevêque, auxquelles Archives de Toulouse, Montpellier, Carcassonne & Nimes il y aura

quatre clefs qui demeureront au pouvoir l'une des seigneurs Archevêque ou Evêques desdites villes, l'autre de Messieurs les barons desdits diocèses, la troisième des Capitouls ou Consuls, la quatrième des Syndics Généraux chacun endroit soi, & afin qu'en tous les diocèses de la Province on puisse savoir les actes qui sont contenus dans les Archives de Montpellier, il est ordonné au sieur de Guillemynet, secrétaire des Etats, d'envoyer en chaque diocèse un extrait de l'inventaire qui en a été fait en dernier lieu par le sieur de Joubert & luy, lesquels sont aussi chargés de faire un recueil des choses plus importantes qu'ils ont remarquées, tant dans lesdits titres que verbaux desdits Etats, lesquels ils diviseront sous divers titres pour servir à la conduite & direction de la présente Assemblée & l'informer de ses principaux priviléges, droits, usages & affaires, lequel avant que de le mettre au net, ils communiqueront à Monseigneur l'Evêque de Lodève pour être ci-après porté annuellement aux Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 décembre 1650.)

CXVII

Vœu des États de Languedoc en faveur de la liberté du commerce.

1650 Le sieur de Lamamye Syndic général a dit que la liberté du Commerce ne sauroit être assez recherchée & appuyée pour le soulagement du peuple, qu'elle consiste principalement en la pluralité des marchands, même de ceux qui n'étant pas restants ni domiciliés vont à la campagne ès maisons particulières des plus petites communautés, ce qui tourne à une si grande commodité, facilite tellement l'achat des marchandises & en amoindrit si fort le prix que les gros marchands des villes de la Province qui voudroient survendre & faire passer tout le monde par leurs mains, leur ont fait procès & obtenu par surprise, sans aucune défense, des arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse & entr'autres deux des 15 juillet & 23 novembre 1650 qui leur défendent de vendre des toiles & autres marchandises ès villes de ladite Province & par violence, de leur autorité privée, leur en auroient enlevé quantité qu'ils détiennent, à quoi cette Assemblée doit, s'il lui plaît, tâcher de faire pourvoir.

Sur quoi a été délibéré que le Syndic général formera opposition au nom & frais de la Province envers lesdits arrêts & fera tant en la Cour de Parlement de Toulouse que partout ailleurs où besoin sera, toutes poursuites requises & nécessaires pour faire conserver & maintenir lesdits marchands forains en la faculté qu'ils ont eue de tout temps de vendre les toiles & marchandises ès villes & lieux de la dite Province & leur faire rendre celles qui leur ont été prises & que les Consuls des villes & lieux de ladite Province y tiendront la main & à l'exécution de la présente délibération.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 23 décembre 1650.)

CXVIII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les Intendants.

Du 23 décembre 1650.

La Cour est dûment informée des foules, oppressions, & vexations qui ont été 1650
faites en l'exercice de la justice par aucuns des maîtres des Requêtes sous le nom d'Intendants de justice en la province de Guienne, ressort de la Cour, soit par les procédures faites sur les plaintes particulières soit par celles des Commissaires de la Cour qui ont été députés pour recevoir les plaintes des peuples, & comme S. M. ayant reconnu cette introduction très préjudiciable à son service, bien de son Etat, repos & tranquillité de ses sujets par ses déclarations de juillet & octobre 1648 registrées en tous les Parlements de France,

auroit révoqué lesdits Intendans, en exécution desquelles ladite Cour, par son soin & prudence ordinaire, par ses arrêts des 6 juin 1649 & 30 avril dernier, auroit fait inhibition auxdits maîtres des Requêtes & autres de s'ingérer..... &c..... Néanmoins le 4e du mois de mai dernier, le Sieur de Moran, maître des Requêtes, auroit porté une lettre de cachet du 30 janvier dernier dressant à la Cour, contenant que S. M. envoyoit ledit Sieur de Moran dans les Généralités de Montauban & Bordeaux pour visiter les villes & lieux d'icelles, informer des désordres & malversations commises & qui se pourront commettre au fait des finances, contraventions aux ordonnances royaux, violences & exactions des gens de guerre, & connoître de celles qui ont été & qui seront commises en la levée des deniers royaux & généralement apporter tel ordre qu'il jugera nécessaire, enjoignant de lui aider en toutes les choses dont il aura besoin, toutes fois & quantes qu'il en requerra, & lui rendre les honneurs qui sont dus à sa charge; & attendu que ce pouvoir étoit directement contraire aux déclarations du Roi & arrêts de la Cour, excédant celui des chevauchées accordé par les ordonnances aux Sieurs Maîtres des Requêtes que la Cour n'a jamais entendu empêcher, & qu'ainsi elle avoit sujet de croire que ce n'étoient point des ordres du Roi, qu'elle a toujours reçus avec respect, obéissance & soumission, joint que ledit Sieur de Moran n'étant voulu venir aux Chambres assemblées pour y parler de ladite lettre après avoir été reçu dans la grande Chambre en la place qu'ont accoutumé de tenir les Sieurs Maîtres des Requêtes, persuadoient assez qu'il étoit venu dans la Généralité de Montauban pour y faire la fonction d'Intendant, outre qu'il étoit à craindre que sa présence n'émût les peuples qui ne peuvent oublier les rudes traitements par eux reçus de ceux qui ont ci-devant fait ladite fonction d'Intendant dans ladite Généralité, ce qui obligea la Cour de donner arrêt, les Chambres assemblées, le 5e mai dernier..... Depuis lequel temps ledit Sieur de Moran ne cessa par toutes voies de se faciliter l'exercice de ladite charge d'Intendant, même procéder par deux fois à l'audition d'un nommé Fraisse prévenu dans la ville de Lectoure, & requit le présidial de ladite ville de conjointement avec lui faire & parfaire le procès... Ce qui fut cause que la Cour, pour éviter les désordres que pouvoit apporter à la Province l'établissement dudit Sieur de Moran, résolut de donner autre arrêt... le 20 juin dernier.... en haine de quoi ledit Sieur de Moran, continuant de s'opposer à l'exercice de la justice souveraine du Roi, auroit par l'aide, entreprise & insolence des nommés Savaillan & Lavergne, commandants dans ladite citadelle, & par la pratique insidieuse des nommés Lucas, juge criminel, Villatte substitut du Procureur Général, & autres, fait fermer les portes de ladite ville sur lesdits Commissaires de la Cour, & par des Mousquetaires empêché l'accès libre de ladite ville, & attendu que telles voies de fait & excès extraordinaires de rébellion à la justice souveraine du Roi méritoient punition exemplaire, la Cour auroit ordonné qu'il seroit procédé extraordinairement contre lesdits coupables, & les auroit condamnés par ses arrêts des 20, 25 & 28 juin dernier, & ores le procédé de la Cour soit plein de justice, de zèle au service du Roi, utile & profitable à ses sujets, néanmoins il est averti que ledit Sieur de Moran & autres prévenus & condamnés, surprenant la religion du Conseil du Roi sous faux donner à entendre, sans savoir les motifs de la Cour, & sans connoissance des violentes procédures faites par ledit Sieur de Moran, ont obtenu arrêt le 26 novembre dernier, signifié à Maître Ducasse, président & Juge Mage en la Sénéchaussée dudit Lectoure le 17 du présent mois..... Et attendu que ledit arrêt contient des clauses insolites, injurieuses à la Cour, très préjudiciables au service du Roi & qu'il blesse sa justice souveraine dont il lui a plu rendre dépositaires les Officiers de son Parlement & qu'il seroit à craindre que les Magistrats ainsi maltraités dans le libre exercice de la fonction de leurs charges n'eussent pas la créance qu'ils doivent avoir envers les peuples pour les contenir dans le respect & obéissance dus à S. M. de quoi elle recevroit

un notable préjudice à l'oppression & ruine entière de ses sujets, si par la Cour n'y étoit promptement pourvu.....

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que très humbles remontrances seront faites au Roi pour le bien de son service, soulagement de ses sujets, dignité & autorité de la justice souveraine & qu'il lui plaise faire inhibitions & défenses au greffier de son Conseil d'user par ci-après de telles clauses & semblables paroles à celles dudit arrêt, comme injurieuses à l'honneur de la Cour & préjudiciables au bien de son Etat, & sans s'arrêter audit arrêt du 26 novembre dernier, fait défense audit Ducasse & autres Officiers de Lectoure de recevoir lesdits Lucas & Villatte en l'exercice de leurs charges, à peine de faux, nullité & cassation de procédures..... de procéder à aucune publication dudit arrêt, à peine de suspension de leurs charges; Ordonne néanmoins que les arrêts de la Cour du 5 & 16 mai, 20, 25 & 28 juin seront exécutés, &c.

De Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 6.)

CXIX

Rapport sur les troubles de Nimes.

1650 Monseigneur l'Evêque d'Uzès nommé avec les autres Sieurs Commissaires pour voir les actes remis par Monseigneur l'Evêque de Nimes pour vérifier la violence qui lui a été faite dans ladite ville de Nimes, par laquelle il a été contraint & l'est encore à présent, d'être lui & son chapitre hors de ladite ville, éloigné de son église & de sa maison, pour raison de quoi il implore le secours de l'Assemblée pour obtenir de Sa Majesté qu'il y soit remis avec honneur & sûreté, ont rapporté qu'il appert par deux verbaux duement attestés, l'un fait par ledit Seigneur Evêque de Nimes & l'autre par Messieurs du Siége Présidial de ladite ville & par un acte de notaire, que les habitans de la R. P. R. de ladite ville ont usé envers ledit Seigneur Evêque du plus étrange & violent attentat qui se peut commettre contre les lois du Royaume & Edits de pacification & que ledit Seigneur Evêque a usé en ce rencontre de la plus prudente conduite & de la plus grande modération que l'on peut demander à une personne de son caractère; car lesdits actes font foy qu'un jeune homme appelé Pierre Cotelle, âgé d'environ treize ans, ayant été inspiré de Dieu d'abjurer l'hérésie en laquelle son père avoit vécu & en laquelle ses tuteurs vivoient, après avoir fait ladite abjuration, craignant d'être maltraité par lesdits tuteurs qui sont ennemis de la Religion Catholique, le mardi 30 août dernier se seroit retiré comme en un asile à la maison dudit Seigneur Evêque, lequel n'ayant pu ni dû lui dénier refuge, l'auroit retiré, mais avec tant de précaution, qu'à l'heure même, pour ne donner aucun sujet de plainte à ceux de la R. P. R. ou à ses parens, auroit averti les Magistrats Présidiaux & les auroit priés de vouloir procéder à la vérification & déclaration de la volonté dudit Cotelle, lesquels à l'instant même auroient fait appeler un conseiller de la R. P. R., pour conjointement avec un Catholique procéder à l'audition dudit Cotelle & prendre connoissance de sa volonté, ce que pourtant le magistrat de la R. P. R. n'auroit voulu accorder; ensuite de quoi le Procureur du Roi audit Siége ayant requis plusieurs fois les Magistrats présidiaux en plein palais de vouloir pour éviter tous désordres, députer des Conseillers de l'une & l'autre religion pour procéder à ladite audition, ce que pas un de ceux de la R. P. R. n'auroit voulu consentir;

Appert de plus par lesdits verbaux que ledit Seigneur Evêque de Nimes & ledit Procureur du Roi leur avoient offert en cas que ce fût la considération de la maison épiscopale où étoit réfugié ledit Cotelle qui les arrêtât, de le faire conduire en la maison de tel d'entr'eux qu'ils voudroient, même de ceux qui ont des femmes de la R. P. R. qui sont comme des maisons

my-parties, pourvu qu'ils s'en chargeassent & s'en rendissent responsables, ce qu'ils auroient refusé, & même durant six jours que ladite contestation dura, ledit Seigneur Evêque permit que toutes les personnes tant de la parenté dudit Cotelle que autres lui parlassent en toute liberté en particulier, comme de fait tous ses parens & tuteurs lui parlèrent souvent & le maltraitèrent, jusque là que l'un d'eux l'ayant sollicité en vain de revenir à son erreur, lui dit plusieurs injures atroces & le menaça s'il l'avoit jamais en sa puissance, de le traiter très cruellement.

Durant ce temps fut fait acte par un notaire audit seigneur Evêque par les tuteurs dudit Cotelle en toute liberté, auquel ledit seigneur répondit de sorte qu'ils en témoignèrent tout contentement & avoient promis de ne se servir en cette affaire d'aucune voye de fait, mais seulement de voyes de justice, nonobstant quoy, le dimanche 4 de septembre, au moment que ledit seigneur Evêque avec le Chapitre, Magistrats & habitants Catholiques venoient de chanter le *Te Deum,* pour l'heureuse naissance de Monseigneur le Duc de Valois, & que ceux de la R. P. R, venoient de faire la Cène, un Ministre appelé Baudan, habillé de sa robe & soutane, portant un gros marteau à la main, accompagné de plus de 400 hommes armés d'épées, pistolets & marteaux, seroient allés à l'Evêché où étoit ledit seigneur Evêque tout seul avec ses domestiques & étant entrés de force, le Ministre renversa d'abord le portier d'un coup de marteau qu'il lui donna sur la tête, & les autres étant entrés en foule, blessèrent à mort quatre domestiques dudit seigneur Evêque qu'ils rencontrèrent dans le logis, & ayant traversé la Cour, montèrent dans la salle où étoit ledit seigneur Evêque & allèrent en fureur & désordre en une chambre haute où ledit Cotelle, oyant le bruit, s'étoit enfermé, & ayant enfoncé la porte à coups de marteau & enlevé ledit Cotelle, ils l'emportèrent comme en triomphe, le faisant voir à tout le peuple.

Appert de plus que les magistrats étant survenus au bruit de cette violence extrême dans la maison épiscopale pour informer du fait, & ayant fait appeler les consuls de la R. P. R. en l'absence du premier qui est catholique, pour leur demander main forte & faire apaiser ce désordre, ils refusèrent d'y venir, & le lendemain, y ayant décret laxé par les Magistrats présidiaux contre ledit Baudan, Ministre, l'un des tuteurs dudit Cotelle, & environ vingt-cinq autres, & iceux ayant envoyé quérir lesdits Consuls pour leur enjoindre de prêter main forte à l'exécution desdits décrets, ils auroient refusé de le faire, ce qui fait clairement voir que cette violence étoit concertée & qu'il n'y avoit plus d'apparence de sûreté en ladite ville pour ledit seigneur Evêque & personnes ecclésiastiques & catholiques, puisque la justice n'y avoit plus d'autorité & qu'elle étoit impuissante de faire exécuter ses décrets, ce qui obligea aussi ledit seigneur Evêque de faire cesser l'office divin dans son église cathédrale & de transférer son domicile & des chanoines en la ville de Beaucaire pour y faire en sûreté le Saint service, tout ainsi qu'ils avoient accoutumé faire dans l'Eglise de Nimes.

De plus a rapporté ledit Seigneur Evêque d'Uzès qu'il étoit à remarquer que ledit Seigneur Evêque de Nimes, voyant que les magistrats catholiques du présidial de ladite ville, par l'opposition de ceux de la R. P. R. ne pouvoient venir à bout de faire justice en cette cause, auroit eu recours à la Chambre de l'Edit à Castres, non pour autre chose que pour leur demander des Commissaires de leur corps qui, conformément aux Edits, procédassent à l'audition dudit sieur Cotelle & prissent connoissance de sa volonté sur le fait de la religion.

Sur quoi ladite Chambre ayant délibéré, seroit intervenu arrêt de partage, lequel ledit Seigneur Evêque de Nimes a aussi remis, ce qui fait voir évidemment avec combien peu d'égalité ladite Chambre procède à l'exécution de l'Edit dont ils prétendent être les Commissaires, puisque c'est un article formel dudit Edit de procéder en tel cas à l'audition des personnes; que bien que cette affaire semble ne toucher qu'une ville & un clergé, si est-ce pourtant que tout le corps des Etats & les habitans de la Province le doivent être sensiblement, &

auront raison de prendre soin qu'il soit remédié à un si grand mal, dont l'intérêt touche l'honneur de Dieu, le bien & le service du Roi & de l'Etat, le salut spirituel & temporel des particuliers & la paix de la Province, étant certain qu'il est impossible que les peuples demeurent en sûreté si les Edits ne sont également observés de toutes parts, & qu'on ne sauroit supporter avec raison ny dissimuler le dény de justice sur une injure si importante & de si grande conséquence & ne se plaindre pas si on laissoit dans l'oppression sans remède un Prélat, une Eglise Cathédrale & une des plus notables & considérables villes de la Province.

Sur quoi a été unanimement délibéré que les Etats en corps porteront à MM. les Commissaires pour le Roi la plainte de cette violence insupportable & les supplieront de vouloir solliciter Leurs Majestés de pourvoir à la réparation de l'injure faite à Monseigneur l'Evêque de Nimes, à son clergé & habitans catholiques & à leur sûreté à l'avenir dans ladite ville, par tels moyens qu'il leur plaira choisir, même par garnison, citadelle & tous autres que Leurs Majestés voudront employer & que les députés en Cour feront toutes poursuites pour cette affaire comme très importante & que Leurs Majestés seront très humblement suppliées de vouloir ordonner que l'ordonnance du feu Roi de glorieuse mémoire touchant la réunion de la Chambre de l'Edit de Castres au Parlement de Toulouse sortira son plein & entier effet.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 décembre 1650.)

CXX

Autre discours de M. de Miroménil, Conseiller d'État, Commissaire du Roi.

1651 MESSIEURS, M. le Comte de Bieules vous fit connoître, il y a trois jours qu'il vous plut venir vers nous, que nous acceptions la somme de 600000 livres par vous offerte à Leurs Majestés.

Mais nous estimons vous devoir dire que, cette somme étant fort au-dessous de celle que nous vous avons demandée, la nécessité de l'Etat obligeoit Leurs Majestés à désirer un secours plus considérable de cette Province, si S. A. R. faisant donner à ces belles & généreuses résolutions que vous avez prises si avantageusement pour le service du Roy la connoissance qu'elles méritent, nous n'avions eu en même temps ordre de vous témoigner que Leurs Majestés étoient autant satisfaites de votre zèle que de la somme, dont vous avez vu aussitôt les effets, Leurs Majestés ayant prévenu vos demandes, & dans la nécessité de faire hiverner quelques troupes dans la Province, Elles ont voulu, pour vous en épargner la charge, que les deniers de leur subsistance fussent pris sur le don gratuit.

Après quoi il ne reste plus, Messieurs, qu'à vous prier d'achever l'ouvrage que vous avez commencé pour l'entretien des garnisons, dont le fonds n'étant suffisant, nous avons ordre du Roy de vous demander 50000 livres pour le supplément qui est nécessaire pour leur subsistance & votre sûreté.

Vous en voyez, Messieurs, les conséquences mieux que personne, & quoique vos soins aillent toujours à épargner les charges à cette Province, nous pouvons vous dire qu'en cette occasion la libéralité fait une épargne bien grande.

Il est certain, Messieurs, que la nécessité rend tout excusable & que les soldats qui ne peuvent vivre de leur paye sont contraints de se licencier & ce prétexte ne pousse que trop souvent leur témérité à la foule & oppression des peuples.

Nous l'éprouvons, Messieurs, en beaucoup de frontières de ce royaume où le retranchement que la nécessité de l'Etat a fait faire des fonds de plusieurs garnisons, a chargé le plat pays de très grandes foules & contributions extraordinaires.

Mais ici, Messieurs, où votre bonne conduite a toute la part dans la belle économie de cette Province, nous voyons que les soldats y gardent le précepte de S. Paul : *Stipendiis vivunt & neminem laedunt.*

Et afin que cette loy soit inviolable parmi eux & que les Gouverneurs & Capitaines, tenant leurs Compagnies complètes, la Province y trouve sa sûreté comme son repos, nous estimons que vous jugerez ce supplément aussi nécessaire que la demande en est juste & raisonnable.

Vous le pouvez connoître, Messieurs, & l'importance de la chose par les lettres de S. A. R. qui, veillant toujours pour le bien de cette Province, vous a épargné depuis son gouvernement toutes les garnisons extraordinaires qui vous ont été autrefois à si grande charge, & dont les dépenses excédoient trois ou quatre fois ce supplément qu'on vous demande.

Et comme ce grand prince ne regarde que votre soulagement & que S. A. R. Madame la Duchesse d'Orléans vous a fait éprouver si récemment les effets de ses généreux sentiments, & que pour avoir un libre accès vers Leurs Majestés il suffit d'être du Languedoc ou de parler des affaires de la Province, nous avons sujet d'espérer que vous donnerez en cette occasion des marques de votre reconnoissance qui n'aura jamais emploi plus agréable à S. A. R., laquelle nous a fait l'honneur de nous charger d'ajouter à la demande que nous vous faisons de la part de Leurs Majestés sa recommandation que nous ne doutons point devoir faire sur vos esprits une forte impression de gratitude & de reconnoissance.

C'est, Messieurs, tout ce que nous avons à vous dire sur ce sujet, vous suppliant très humblement de croire que nous conserverons pour cette grande compagnie autant de respect que nous avons [de désir] de demeurer vos très humbles & très affectionnés serviteurs & qu'espérant en mon particulier me trouver dans peu de temps au lieu où la plupart de vos affaires se consomment, je n'épargnerai aucun soin pour le service soit du général ou du particulier de cette illustre Assemblée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 janvier 1651.)

CXXI

Délibération des États de Languedoc pour le maintien de leur autorité dans la Province.

SUR ce qui a été représenté que plusieurs ordres du Roy, poursuivis & obtenus par la Province & beaucoup de bonnes & importantes délibérations prises dans l'Assemblée des Etats pour le service de Sa Majesté, bien & soulagement de la Province demeuroient sans exécution, à cause des difficultés qui s'y formoient pendant le cours de l'année, & que les droits, libertés, priviléges & usages de ladite Province venant à être enfreints & blessés par diverses entreprises, même par l'inexécution des règlements de Sa Majesté touchant les gens de guerre qui passent & font séjour dans ladite Province, elle en souffroit de grands dommages qui s'augmentoient par le retardement des moyens propres à l'en garantir, ce qui venoit principalement de ce que, contre les anciennes coutumes, l'on ne prenoit pas assez de soin dans les diocèses de donner connoissance à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, Président desdits Etats desdites entreprises, difficultés & dommages, afin que, selon l'autorité que sa dignité & qualité de Président lui donne ainsi qu'il a été toujours usé, il assemblât un Conseil composé des trois ordres en égal nombre & tels qu'il jugeroit selon l'exigence & l'importance des occasions, dans lequel on prît délibération de ce qui seroit estimé le plus convenable pour remédier auxdits inconvénients, tant en implorant la bonté du Roy par l'entremise de Messieurs les Députés qui se trouveront en Cour qu'en s'adressant aux Gouverneur & Lieutenants Généraux en ladite Province, ou se servant de telles autres voyes de droit ordinaires & accoutumées qu'il seroit trouvé à propos; 1651

Sur quoi les Etats ayant fait considération & jugé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour faire exécuter les ordres du

Roy et les délibérations prises pour le bien du service de Sa Majesté & soulagement de la Province, remédier aux maux qui pourroient survenir en icelle lorsque les Etats ne sont point assemblés, & la maintenir dans ses droits, priviléges & libertés contre toute sorte d'entreprises & violences que de ne se point départir des anciennes formes dont ladite Province s'est toujours utilement servie pour le service du Roy & avantage d'icelle;

Ont unanimement résolu que, lorsque durant le cours de l'année il sera donné quelque obstacle ou empêchement aux ordres du Roy ou aux délibérations des Etats,

Qu'il surviendra quelque affaire entre les deux tenues d'Etats & que les règlements de Sa Majesté & délibérations de cette Assemblée touchant les gens de guerre ou autres affaires seront violés,

Qu'il sera fait quelque attentat ou entreprise en quelque lieu de ladite Province que ce puisse être contre ses libertés & son soulagement ou contre les personnes de ceux qui, en haine de les avoir défendus, pourroient être attaqués, Messieurs les Evêques, Barons & Consuls qui ont droit d'entrer en cette Assemblée des Etats, Syndics Généraux, Secrétaires & Trésoriers de la Bourse des Etats & Syndics particuliers des diocèses en donneront avis à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne Président, lequel par sa prudence est supplié d'y pourvoir, &, en cas qu'il le juge à propos, d'assembler sans frais selon l'ancien usage & comme il a été de tout temps pratiqué par lui & par ses prédécesseurs, tel nombre de Messieurs les Prélats, Barons & Consuls qu'il jugera être nécessaire pour prendre avis & conseil & délibérer ensemble des moyens propres à l'exécution des ordres du Roy, à faire valoir les délibérations des Etats, empêcher qu'elles ne soient enfreintes & s'opposer par tous moyens de droit aux entreprises qui pourroient être faites contre les droits, libertés, priviléges & usages de la Province, réparer les torts, dommages & violences qui pourroient avoir été faits aux personnes & biens de ceux qui auront agi en conséquence des délibérations & ordres desdits Etats, & en cas que l'affaire le mérite, en donneront part & connoissance à Messieurs les Députés qui seront en Cour pour supplier Sa Majesté sous la protection de Son Altesse Royale, de pourvoir par son autorité & bonté aux maux de ladite Province, maintenir les délibérations desdits Etats prises pour son service & autoriser & procurer en exécution d'icelles tout ce qui sera de son soulagement & avantage & faire exécuter dans ladite Province les ordres qu'il aura plu au Roy & à Son Altesse Royale de donner à l'instance de mesdits Sieurs les Députés devers Sa Majesté pour remédier & réparer les maux susdits.

A été arrêté que la présente délibération sera imprimée, distribuée & envoyée à tous Messieurs les Prélats, Barons & Consuls qui ont droit d'entrer auxdits Etats, Villes & Communautés de la Province, & enjoint aux Syndics Généraux d'icelle & particuliers des diocèses de tenir la main à son exécution.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 5 janvier 1651.)

CXXII

Rapport fait aux États sur la commission de M. de Vedelly, Conseiller au Parlement de Toulouse.

1651 Le Sieur de Joubert, Syndic général, a dit que l'Assemblée des Etats tenue à Montpellier en l'année 1649 ayant été avertie que la Cour de Parlement de Toulouse avoit député d'office M. de Vedelly, Conseiller en la Grand'Chambre, pour informer dans toute l'étendue de la Province de toutes les violences des gens de guerre & des malversations commises par les partisans en exécution des commissions extraordinaires du Conseil qui n'ont pas été vérifiées au Parlement & desquelles les Traitans ont si fort abusé qu'ils ont mis longtemps à l'épreuve la fidélité & la patience de la Province, les Etats,

pour entrer dans le sentiment de cet Auguste Corps, auroient délibéré de le prier par ses députés qui l'allèrent saluer de sa part, de vouloir ordonner que cette commission seroit continuée à la requête du Pays par le même Commissaire dont le mérite avoit été déjà préjugé par le choix dudit Parlement, ce qu'ayant été accordé, ledit Sieur de Vedelly, assisté d'un Syndic général, d'un Substitut de M. le Procureur général, son greffier & d'un huissier, auroit été dans les diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, Mende & le Puy, avec tant d'exactitude & de diligence que dans 150 jours, il auroit fait 63 procédures, & ouï plus de 1000 témoins, exposant sa personne à toutes les incommodités des neiges & des frimas qu'il essuya sur les montagnes du Vélay où il fit prendre trois prisonniers au nombre desquels étoit le chef d'une troupe de brigands qui se retiroient dans les forêts, qui ont été conduits dans la Conciergerie du Parlement, sur lesquelles procédures seroient intervenus depuis 50 arrêts portant condamnation à mort, aux galères & autres peines contre les prévenus, comme aussi de grandes amendes & dépens au profit de la Province; & pour tirer le fruit que ladite Province a attendu de ladite commission, il supplioit l'Assemblée de lui prescrire ce qu'il avoit à faire sur ce sujet & de faire considération aux grands soins que ledit Sieur de Vedelly a employés en sa commission suivant le désir des Etats;

Sur quoi a été arrêté que pour reconnoître aucunement la peine que Monsieur de Vedelly a prise en ladite commission, les Etats lui ont accordé la somme de 2000 livres, laquelle lui sera payée par le Trésorier de la Bourse sur les deniers des frais des Etats, se réservant à délibérer ce qu'elle jugera être à faire pour l'exécution desdits arrêts du Parlement après qu'elle en aura vu & examiné le rôle.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 janvier 1651.)

CXXIII

Vœu des États de Languedoc pour la convocation des États généraux du Royaume.

1651 Le Sieur de Lamamye, Syndic Général, a dit que le Roi ayant convoqué les Etats Généraux du Royaume en la ville d'Orléans au 15 de mars 1649, les Sénéchaussées de cette Province se seroient assemblées par commandement de Sa Majesté & auroient nommé des députés de tous les ordres pour assister aux Etats, dont la convocation auroit été différée jusques au 15 d'avril, & ensuite jusques au 1er octobre de ladite année; & finalement Sa Majesté auroit écrit aux Sénéchaux qu'Elle étoit obligée de surseoir l'exécution de sa volonté touchant la tenue desdits Etats Généraux;

Que depuis, une année entière s'étoit passée sans qu'on eût aucun ordre de Sa Majesté sur ce sujet, & néanmoins qu'il y avoit grande raison d'espérer que si ladite convocation des Etats Généraux ordonnée par le Roi venoit à être exécutée, on pourroit remédier à beaucoup de maux & désordres qui se glissent dans l'Etat, & desquels cette Province souffre en son particulier;

Qu'il croyoit être de son devoir de requérir l'Assemblée qu'il lui plût d'ordonner à ses députés en Cour de supplier Sa Majesté d'avoir agréable que sadite Province de Languedoc propose comme un moyen qu'elle estime propre à maintenir & conserver l'autorité souveraine & purger l'Etat des désordres qui s'y peuvent être glissés, ladite tenue des Etats Généraux du Royaume que le Roi a ci-devant résolus & convoqués.

Sur quoi les Etats ont unanimement délibéré que les députés du pays en Cour supplieront Sa Majesté d'avoir agréable pour le bien de son service de commander l'exécution des ordres qu'Elle a ci-devant donnés pour la tenue des Etats Généraux de son Royaume.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 janvier 1651.)

CXXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse pour la liberté des Princes.

Du 6 février 1651.

1651 La Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur l'avis qu'elle a eu des remontrances jà faites au Roi par son Parlement de Paris sur la détention des Sieurs Prince de Condé, Conti & duc de Longueville, & ouï sur ce le Procureur Général du Roi;

A ordonné & ordonne que très humbles remontrances seront aussi faites au Roi & à la Reine Régente sa mère, à ce qu'il leur plaise donner la liberté auxdits Princes du sang & duc de Longueville, comme nécessaire au bien du service de Sa Majesté & de son Etat, repos & tranquillité de ses sujets; auquel effet ordonne que Messire Jean de Bertier de Montrave, Président, & Messieurs Victor de Fresalz & Pierre Antoine de Boisset, Conseillers en la Cour, Commissaires par elle députés, se transporteront incessamment auprès du Roi dans la ville de Paris & partout où besoin sera, auxquels ladite Cour a enjoint & enjoint de supplier Monsieur Duc d'Orléans, oncle du Roi & Lieutenant Général de l'Etat, d'employer son crédit & autorité pour une demande si juste & si nécessaire.

Bertier. De Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 12.)

CXXV

Arrêt du Parlement de Toulouse cassant les délibérations des États de Languedoc du 15 *novembre* 1650, 5 *&* 9 *janvier* 1651.

1651 Sur la Requeste verbalement faite par le Procureur général du Roy, disant que les gens des Estats de la Province de Languedoc, assemblés par permission de Sa Majesté à Pezenas, au mois de novembre dernier, abusant des bienfaits de nos Roys, & de cette concession honorable pour la Province, ont voulu vainement usurper les marques de Souveraineté, & blessant l'autorité royale par les délibérations des 15 novembre, 5 & 9 janvier dernier, entreprendre sur sa justice souveraine;

Toute la France sait, & les peuples de la Province le ressentent avec effet, que les soins, les travaux & les veilles de la Cour n'ont point d'autre objet que le service du Roy, le bien de son Estat & le soulagement de ses sujets; néantmoins les gens desdits Estats, en la Délibération dudit jour 15 de novembre, par un attentat punissable du Justiciable envers son Souverain Magistrat, veulent limiter la juridiction du Parlement & persuader au peuple qu'ils ont droit d'inspection sur une Compagnie si auguste & si honorable, laquelle ils respecteroient sans doute, si entrant en eux-mêmes, ils considéroient le soin qu'elle prend pour contenir les peuples dans le respect & obéissance qu'ils doivent aux ordres du Roy. Lorsque Sa Majesté, dans ses plus tendres années, exposoit sa vie aux injures du temps, pour éteindre le feu qui s'étoit allumé dans son Estat, & que les peuples plus désireux de la gloire du Royaume que de la conservation de leurs propres fortunes gémissoient sous le faix des impositions extraordinaires, qui ne venoient pas au profit du Roy, & qui eussent été insupportables si elles n'eussent été jugées nécessaires; en ce temps de misère & de calamité, auquel il sembloit que toutes choses dussent conspirer pour notre ruine : les gens desdits Etats, plus jaloux de leur divertissement que du soulagement du peuple, dans une Comédie continuelle stipendiée & salariée du sang de la veuve & de l'orphelin, & de la substance des pauvres, excitoient les larmes & arrachoient des soupirs des cœurs de toute la Province. Les députations en Cour réitérées pour proroger lesdits Etats, les monopoles, les factions, & les corruptions des voix & des suffrages qui s'y pratiquent, font bien connoître que pour des actions si préjudiciables à la Province, il ne faut

pas de moindres inspecteurs & des juges moins sévères que le Parlement, pour corriger les abus qui s'y commettent. Le refus qu'ils font de recevoir les moins-dites pour l'estape de la Province, dont la dépense a été portée par des faux emplois en une année jusques à dix-huit cent mil livres, ensemble les impositions qui se font aux Assiettes en plusieurs Diocèses de la Province au-dessus des sommes portées par les Commissions, rend l'emploi des Commissaires de la Cour aussi nécessaire qu'il est légitime, & fait connoître à un chacun que les charges de la Province diminueroient par moitié, si celles qui ne sont que pour l'avantage des particuliers en étoient retranchées. Après le mépris des lois, & l'attentat qu'ils ont commis contre leur Magistrat souverain, lesdits Etats ont attaqué l'autorité royale, lorsque par la délibération dudit jour 5 janvier dernier, ils ont donné pouvoir au Sieur Archevêque de Narbonne de convoquer ceux qu'il voudroit pour délibérer des affaires de la Province, & par cette voye insidieuse, continuer ladite Assemblée sans permission de Sa Majesté. La convocation des Etats aussi bien que leur continuation, sont des droits inséparables de la Souveraineté, ceux de la Province de Languedoc, de même que les autres ne peuvent être convoqués, ni subsister que par la permission du Roy, leur fonction ne consiste qu'en une dispensation économique, & leur pouvoir cesse dès que ses Commissaires ont retiré l'autorité Royale qui leur donnoit l'être. Combien de grands Etats ont trouvé leur ruine dans de pareilles assemblées continuées sans la permission du Souverain; les pensées en sont criminelles, & les résolutions très préjudiciables aux fortunes des particuliers, & libertés de la Province. La délibération dudit jour 9 janvier aussi dernier, quoiqu'elle ne regarde que l'intérêt de la ville de Toloze n'est pas moins hardie, puisque sans aucun pouvoir, par une entreprise téméraire, ils ordonnent la saisie des biens des particuliers, veulent qu'ils soient contraints solidairement contre les déclarations de Sa Majesté, enjoignent des représailles, & confisquent les biens des habitans d'icelle. Bref, comme Souverains dispensateurs du bien d'autruy, ils disposent des fortunes des sujets du Roy, comme s'ils étoient leurs justiciables. Et attendu que tels violents attentats pourroient mettre du désordre & de la confusion dans la Province, & jeter dans les cœurs des sujets du Roy, des semences de division, & un mépris très-dangereux des Magistrats Souverains, au préjudice de l'autorité royale, si par la Cour n'y estoit promptement pourvu; requéroit qu'il plaise à icelle casser lesdites délibérations, & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivi, faire inhibitions & défenses à tous les sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exécuter icelles, ni s'assembler sans permission & commandement de Sa Majesté, à peine d'être procédé contre eux comme désobéissants à justice, perturbateurs du repos public & criminels de lèze-Majesté. Et ordonner que le présent arrest sera mis & inséré à côté & au marge desdites délibérations qui seront rayées & barrées par le Commissaire qui à ce sera député; ensemble qu'à sa diligence il sera informé par des Commissaires de la Cour, des malversations qui se font aux Assiettes & Etapes, & des monopoles, factions, corruptions & vente des suffrages qui se font ordinairement aux Etats, & que extrait du présent arrest dûment vidimé & collationné, sera envoyé par tous les Bailliages, Judicatures Royales & Sénéchaussées de la Province, pour être procédé à semblable publication & lecture. Vu lesdites délibérations desdits jours 15 novembre, 5 & 9 janvier dernier, LA COUR, les Chambres assemblées, ayant égard aux Réquisitions du Procureur général du Roy, sans avoir égard auxdites délibérations desdits jours 15 novembre, 5 & 9 janvier derniers, qu'elle a cassées & casse, & tout ce qui s'en est ensuivy, a fait inhibitions & défenses aux gens des Etats de la Province de Languedoc, d'en donner de telles & semblables, & aux sujets du Roy de quelque qualité & condition qu'ils soient d'y déférer, exécuter icelles, ni s'assembler sans permission & exprès commandement de Sa Majesté, à peine d'être procédé contre eux comme désobéissants à justice,

perturbateurs du repos public & criminels de lèze-Majesté. Et a ordonné & ordonne qu'à la diligence dudit Procureur général, le présent arrest sera mis & inséré dans tous les procès-verbaux de la tenue desdits Etats de la présente année, à côté & au marge desdites délibérations, qui seront rayées & barrées par le Commissaire qui à ce sera député. Enjoignant à tous Magistrats, Consuls, Syndics des Diocèses & autres que besoin sera de les exhiber sous les susdites peines, & en cas de refus, ils y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables & par corps. Comme aussi a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit Procureur général, il sera incessamment informé, tant des contraventions qui pourroient être faites au présent arrest, que des malversations qui se font en la levée des deniers des Assiettes, au-dessus des Commissions desdits Etats, & des diversions des deniers des Etapes sous de faux emplois, ensemble des monopoles, factions, corruptions, & ventes des suffrages faites auxdits Etats, & autres excès commis dans ladite Province, auquel effet ordonne que Messieurs de Forest, Lestang, Gargas & Caulet, Conseillers en icelle, se transporteront incontinent & sans délai partout où besoin sera dans ladite Province, pour faire & parfaire le procès aux coupables jusques à jugement définitif exclusivement, nonobstant opposition & appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Faisant aussi pareilles injonctions sous lesdites peines à tous Magistrats, Consuls, Syndics des Diocèses, Etapiers, Secrétaires, Notaires & autres qu'il appartiendra, de leur exhiber les actes nécessaires, & leur en faire extrait si besoin est : Ordonne en outre que extrait du présent arrest, dûment vidimé & collationné, sera envoyé par tous les Bailliages, Sénéchaussées & Judicatures Royales de ladite Province, pour être lu & publié à la diligence du Substitut dudit Procureur général, qui sera tenu en avertir la Cour au mois. Prononcé en l'Audience le 16 février 1651.

DE MALENFANT.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

CXXVI

Discours prononcé par M. de Jougla, chef du Consistoire, devant le Parlement de Toulouse, le 17 février 1651.

MESSIEURS, voici les Capitouls & les Bourgeois députés du Corps de ville 1651
qui viennent saluer la Cour avec des respects très profonds & l'assurer de ses obéissances, & la supplier très humblement de la continuation de ses protections, lesquelles elle nous a si favorablement accordées. C'est ce que nous voyons aujourd'hui de sa part, qui par la justice de ses arrêts, & sans en être requise de nous, a cassé les délibérations injustes & tortionnaires que les Gens tenant les Etats de la Province avoient prises contre notre ville quoique exempte de toutes impositions & particulièrement des Etapes, au moyen des priviléges accordés par nos Rois & arrêts obtenus en contradictoire défense; mais ce qui nous blesse le plus & fait mal au cœur est de voir que les personnes justiciables à la Cour, oubliant les respects & obéissances qu'ils lui doivent, ont attenté sur cette justice royale & souveraine. Platon disoit qu'il falloit obéir aux Magistrats quoique le commandement fût injuste, & les Romains leur portoient un tel respect & honneur qu'un Romain fut dégradé du titre de Bourgeoisie pour avoir respiré & bâillé trop haut en présence des Censeurs, comme dit Valerius Maximus, *libro secundo;* & en la ville de Sparte les Rois se levoient devant leurs Magistrats pour les saluer & honorer; mais ceux-ci se soulèvent contre leurs vrais & légitimes juges souverains. Pour venger cette injure qui nous perce le cœur, nous offrons à la Cour non seulement la somme de deniers qu'elle nous a demandée de douze mille écus, mais encore nos vies, nos biens & généralement tout ce qui dépend de nous, avec cette protestation que nous ne nous séparerons jamais des attachements que nous avons à la Cour, quelles

offres que lesdites gens des trois Etats nous fassent à présent & à l'avenir; au contraire, nous resterons toujours dans les mêmes volontés & résolutions prises dans nos délibérations pour le service de la Cour; aussi attendons-nous d'elle la continuation de ses protections & les effets de ses promesses.

(Archives de Toulouse. Annales manuscrites. VIII, f° 186.)

CXXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le cardinal Mazarin.

Du 20 février 1651.

1651 La Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur les affaires publiques, vu les arrêts de la Cour de Parlement de Paris des 7e & 9e de ce mois de février & lettre dudit Parlement du 10 du même mois, & ouï sur ce le procureur général du Roi, a ordonné & ordonne, que dans quinzaine le Cardinal Mazarin, ses parents & domestiques étrangers videront le royaume, terres & places de l'obéissance du Roi, & à faute de ce faire, ledit temps passé, sera contre eux procédé extraordinairement, avec permission aux Communautés & à tous autres leur courir sus, sans qu'ils puissent revenir sous quelque prétexte, emploi & occasion que ce soit, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public & criminels de lèze-majesté; fait défenses, ledit temps passé, à tous Gouverneurs de province, Consuls & autres sujets du Roi de les retirer sous même peine; ordonne aussi ladite Cour que très-humbles remontrances seront faites au Roi & à la dame Reine Régente sa mère d'envoyer une déclaration au Parlement pour exclure à l'avenir d'entrer ez conseils du Roi tous étrangers, même les naturalisés ou autres qui auront prêté serment à autres princes que le Roi : Et a ordonné & ordonne que le présent arrêt sera lu & publié en toutes les Sénéchaussées, Bailliages & judicatures royales du ressort, enjoignant aux substituts dudit procureur général du Roi de faire procéder à ladite publication & de certifier dans quinzaine la Cour des diligences qu'ils y auront faites.

Bertier. De Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 21.)

CXXVIII

Délibération du Chapitre de l'église Saint-Étienne de Toulouse.

Samedi 25 février 1651.

Présents : Messieurs de Benoist, chantre; — Catel; — D'Estopinya; — Boullay; — Barrassi; — Boyer; — Flous; — Rudelle; — Lafont; — Duplanté; — Gestes & Mayol. 1651

Sur ce qui a esté proposé par Monsieur de Lafont, cellerier, que bien que ce soit un usage inviolablement gardé que toutes les Assemblées du Clergé, Générales & Provinciales, soient composées du prémier & second ordre, comme ne faisant qu'un corps : néantmoins, dans l'Assemblée des trois Estats de la Province de Languedoc qui se convoque tous les ans, Messieurs les Prélats de ladite Province y entrent sans estre assistés dudit second ordre, dont il arrive cet inconvénient : que ces Messieurs se trouvant ou indisposés ou engagés souvent dans leurs diocèses à des occupations dont ils ne peuvent se dispenser, y envoyent des personnes, lesquelles, pour n'avoir aucun intérêt aux affaires qui s'y traitent, donnent facilement leur consentement à toute sorte de nouveaux établissements d'impositions, à quoy les députés du second ordre, autres que ceux-là ne consentiroient pas, pour l'intérêt qu'ils ont à la conservation des biens de leurs Eglises, & qu'il est venu à sa connoissance que la Cour de Parlement qui employe tous les jours son autorité & ses soins à relever la gloire de Dieu & la dignité des

Ecclésiastiques aussi bien qu'à promouvoir le service du Roy & le soulagement de ses sujets, a résolu de faire des remonstrances à Sa Majesté, dans lesquelles, entre les choses qui regardent l'honneur & l'utilité du Clergé, il y sera parlé de la nécessité qu'il y a que ledit second ordre jouisse du droit d'entrer dans les Estats de ladite Province avec Messieurs les Prélats, comme il fait aux susdites Assemblées, pour y porter tous ensemble leurs avis salutaires; de quoy il a cru estre obligé de donner avis à la Compagnie, afin qu'il luy plaise y délibérer.

Il a esté résolu : que Messieurs de Maran, Grand Archidiacre, d'Estopinya, de Boullay, & de Lafont, Chanoines, sont députés pour aller de la part de la Compagnie rendre très humbles grâces à Messieurs du Parlement, en la personne de Monsieur le premier Président des soins que leur piété leur a fait prendre pour les intérêts de l'Eglise, & les supplier très humblement de vouloir continuer au second ordre la grâce d'appuyer de leur autorité la demande qu'il prétend faire partout où il appartiendra, d'être maintenu audit droit, d'autant que déjà cet usage est gardé dans l'Assemblée desdits Estats pour quelques villes, lesquelles y ayant entrée par plusieurs députés, leurs voix n'en font qu'une lorsqu'ils se trouvent entre eux uniformes, & ne l'estant pas, leurs suffrages sont caduques : auquel usage nous entendons nous conformer & qu'il en soit fait ainsi entre Messieurs les Prélats & lesdits députés du second ordre, lesquels aussi afin de ne multiplier pas la dépense de la Province, non plus qu'ils ne veulent pas en augmenter les suffrages, iront à ladite Assemblée à leurs dépens particuliers ou de leurs commettans. Et attendu qu'il s'agit d'un droit qui ne regarde pas en seul ceste Compagnie : il a esté aussi résolu qu'il en sera donné avis par lettre à tous les Chapitres de la Province, pour les semondre de concourir à ce dessein commun, & que extrait de cette délibération leur sera envoyé, ensemble à Messieurs les Agens Généraux du Clergé de France.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Chapitre Saint-Étienne de Toulouse, n° 149.)

CXXIX

Lettre du Duc d'Orléans aux Capitouls.

1651

MESSIEURS, connoissant de quelle dangereuse conséquence pour le bien de votre Province & de votre ville en particulier, est la division qui paroît maintenant entre Messieurs du Parlement de Tolose & Messieurs des Etats de Languedoc, & voulant au plus tôt qu'il me sera possible, remettre l'union qui avoit été entre ces deux corps jusqu'à présent & qui se trouve si nécessaire au repos de votre Province, j'ai estimé que les meilleures voies pour y parvenir étoient non seulement d'avoir retenu les Requêtes présentées à Leurs Majestés pour la cassation des derniers arrêts dudit Parlement, & de lui écrire aussi de surseoir à l'exécution de ceux qu'il a donnés au sujet de sa désunion d'avec lesdits Etats, mais encore de le convier d'envoyer ici quelques-uns de sa Compagnie pleinement instruits de tout ce qui a fomenté ce divorce, & des remèdes qui se peuvent apporter pour le faire cesser; & comme j'ai su que vous étiez aussi intéressés dans ce mal, j'ai désiré vous écrire cette lettre pour vous mander d'envoyer pareillement vers moi quelques uns de votre part, munis d'instruction de ce qui vous touche, afin que par une conférence avec des députés de mesdits Sieurs des Etats qui sont ici, je puisse trouver des tempéraments pour votre satisfaction commune, & réussir au dessein que j'ai de rétablir le repos & la tranquillité parmi vous, & comme c'est une chose à quoi je m'assure que vous contribuerez de votre côté, puisqu'elle vous est si avantageuse, je ne vous y recommanderai rien davantage, & je finis la présente en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 4e jour de mars 1651.

GASTON.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. Annales manuscrites. VIII, f° 788.)

CXXX

Arrêt du Parlement de Toulouse contre Argencour, Gouverneur de la ville de Narbonne.

Du 27 mars 1651.

1651 VU le verbal fait par Monsieur de Foretz de Carlincas, Conseiller en la Cour & Commissaire par elle député pour l'exécution des arrêts des 15 février & 11 de ce mois;

La Cour, les Chambres assemblées, a enjoint & enjoint à Argencour, Gouverneur de la ville de Narbonne & Ricardelle Lieutenant, Fabre, Raulin, Mazal, Sirand, Olivier, Robert, Delsoms Consuls de ladite ville, d'obéir auxdits arrêts & commandements dudit Commissaire,

Ce faisant, faire ouverture des portes de ladite ville audit Commissaire, & faire vider d'icelle les Gens de guerre qui y ont été introduits, autres que ceux qui sont de la garde ordinaire, à peine de 10000 livres d'amende & d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public & criminels de lèze-Majesté & de répondre en leur propre & privé nom des inconvénients qui pourroient s'en ensuivre;

Et des contraventions, rébellions, émotions populaires, & monopoles sera enquis par ledit Commissaire & par lui procédé contre les coupables jusques à jugement définitif exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles;

Ordonne néanmoins ladite Cour que le présent arrêt sera remis ez mains des Lieutenants du Roi de la Province, afin que la force en demeure au Roi & à sa justice souveraine.

BERTIER. CAUMELS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 38.)

CXXXI

Commission du Parlement à M. de Chastanet, conseiller du Roi.

SUR ce qui a été représenté que Monsieur de Forests, Commissaire député à l'exécution des arrêts des 15 février & 11 mars dernier, est si occupé dans la ville de Béziers qu'il ne peut vaquer à ladite exécution dans la ville de Carcassonne & qu'il seroit à craindre que par les monopoles & factions qui se font dans la plupart des villes & lieux de la Province pour empêcher l'exécution desdits arrêts, la preuve ne dépérît, il est important que la Cour y pourvoie en ladite ville de Carcassonne de autre Commissaire; 1651

La Cour, les Chambres assemblées, a commis & commet M. de Chastanet, Conseiller du Roi en icelle, pour se transporter en ladite ville de Carcassonne, & exécuter lesdits arrêts, nonobstant oppositions & appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, enjoignant à tous magistrats, Consuls, Prévôts & autres sujets du Roi de prêter aide & main forte, à peine des inconvénients qui s'en pourroient ensuivre.

A Tolose, le 15e jour d'avril 1651.

BERTIER. CAUMELS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 45.)

CXXXII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Cardinal Mazarin.

Du 18 avril 1651.

LA Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur l'avis qu'elle a eu de l'arrêt donné par le Parlement de Paris, le 11e mars dernier, ouy sur ce le Procureur Général du Roi, & vu ledit arrêt, a ordonné & or- 1651

donne que, à la diligence dudit Procureur Général, il sera incessamment informé contre le Cardinal Mazarin, ses parents & domestiques des contraventions par eux faites à l'exécution de l'arrêt de la Cour du 20e février dernier, ensemble de la déprédation faite par ledit Cardinal Mazarin ou par ses ordres sur les vaisseaux étrangers dans la mer Méditerranée, dissipation des finances, transport de deniers hors le Royaume, empêchements à la paix, & impressions par lui données au Roi, & contre ceux qui l'ont suivi, assisté & retiré, & qui ont eu commerce & correspondance par lettres ou autrement avec ledit Cardinal, depuis & au préjudice de la publication dudit arrêt dudit jour 20e février; auxquelles fins a commis & commet Messieurs de Foretz & de Lestang, Conseillers en la Cour & Commissaires jà par elle députés pour procéder à ladite information, lesquels se transporteront partout où besoin sera dans le ressort d'icelle. Ordonne en outre ladite Cour où ledit Cardinal sera trouvé dans ledit Ressort, de se saisir de sa personne, & l'amener prisonnier en la Conciergerie du palais pour être procédé contre lui extraordinairement, enjoignant à tous gouverneurs, lieutenants, magistrats, gentilshommes, consuls & généralement à tous les sujets du Roi dudit ressort, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, comme aussi ordonne ladite Cour, que à la requête dudit Procureur Général, tous les biens dudit Cardinal & revenus de ses bénéfices seront saisis, auquel effet tous banquiers, notaires & autres personnes publiques seront tenus exhiber leurs registres & actes nécessaires, même en faire extraits auxdits Commissaires, à quoi faire seront contraints par toutes voies dues & raisonnables & par corps si besoin est, & leur seront aussi délivrées toutes lettres & monitoires en forme de droit: faisant pareilles injonctions à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont eu connoissance desdits biens ou qui les ont de les déclarer à peine de dix mil livres d'amende & de punition corporelle & que extrait du présent arrêt duement vidimé & collationné sera envoyé par toutes les sénéchaussées & judicatures royales du ressort de ladite Cour pour être lu & publié en l'audience, & exécuté à la requête du Substitut dudit Procureur Général qui sera tenu avertir la Cour au mois.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 52.)

CXXXIII

Décret du Parlement de Toulouse contre M. de Rebé, Archevêque de Narbonne.

Du 4 mai 1651.

VEU les informations faictes d'authorité de la Cour par le Commissaire par elle député, & ouï sur ce le Procureur Général du Roy le 22e avril dernier, LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, sera prins & saisy au corps en quelque part qu'il soit treuvé dans le Royaume, amené & conduit en bonne & seure garde ez prisons de la Conciergerie pour y ester à droict, & où appréhendé ne pourra estre, sera crié à trois briefs jours à fin de ban, ses biens saisis & annotés & régis par Commissaire. 1651

DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n° 5.)

CXXXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les papiers du diocèse de Carcassonne.

Du 12 mai 1651.

VU les informations faites d'autorité de la Cour le 21e avril 1651, par Mr de Chastanet, conseiller en ladite Cour & 1651

commissaire par elle député, à la requête du procureur général du Roy; et vu aussi le contrat d'afferme du 18e octobre 1647, & ouï sur ce le Procureur Général;

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que Vitalis de Lestang, Evesque de Carcassonne, remettra dans trois jours après l'intimation du présent arrêt, ès mains de ..... Commissaire par elle à ce député, les papiers du diocèse qu'il fit emporter de l'hôtel de ville dudit Carcassonne dans sa maison épiscopale au mois de mars dernier, passé lequel délai il y sera contraint par saisie de son temporel & du prix porté par ledit contrat d'afferme, à la délivrance duquel Paul Soulages & Barthélemy Danti, Receveurs des tailles dudit Carcassonne seront contraints par toutes voies dues & raisonnables & par Corps pour être le prix dudit afferme remis devers le greffe de la Cour, & délivré à qui par elle sera ordonné.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 76.)

CXXXV

Arrêt du Parlement de Toulouse autorisant l'Assemblée de la Noblesse.

1651 SUR la Requeste présentée par le Syndic de la Noblesse de Languedoc, contenant qu'ores suivant les anciens ordres de la Province, tous les Gentilshommes d'icelle eussent droict d'entrée & voix délibérative dans l'Assemblée des Estats, neantmoins puis quelque temps quelques particuliers auroient usurpé ledit droict d'entrée à l'exclusion des autres qui font la plus grande & considérable partie de ladite Noblesse, & soubs pretexte de quelques fiefs auroient non seulement prins la place de barons, mais encores sous l'appui des plus puissans de ladite Assemblée, se seroient continuez en icelle; ce qui auroit causé de grands désordres & abus à la foule & oppression du public, requeroit qu'il pleust à la Cour leur permettre de s'assembler pour traicter entr'eux des expédians convenables à remédier ausdits abus, & se continuer aux anciens droits qu'ils avoient pour l'entrée en ladite Assemblée des Estats en la presente Ville ou tel autre lieu qu'il plairoit à la Cour leur designer. Et veu la procuration de ladite Noblesse du dix-neuvième du present mois, retenue par Bessier Notaire de Tolose, dire du Procureur Général du Roy; LA COUR, les Chambres assemblées, ayant égard à ladite Requeste, a permis & permet à la Noblesse de ladite Province de Languedoc de s'assembler en la présente Ville de Tolose, devant le Commissaire qu'à ce sera député, pour y traiter tant seulement de l'entrée & voix délibérative par eux prétenduë ausdits Estats de la Province, & des abus qui s'y commettent, leur faisant inhibitions & défenses d'y traiter d'autres affaires.

Prononcé à Tolose en Parlement le 22e may 1651.

Signé : DE MALENFANT.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

CXXXVI

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les Évêques de Lavaur & de Montauban.

Du 24 mai 1651.

SUR ce qui a été représenté à la Cour que ores par les Saints Canons, ordonnances royaux & arrêts de Règlement les sieurs Evêques soient obligés de résider actuellement dans leurs Evêchés pour le régime des âmes, & autres fonctions épiscopales, néanmoins le sieur (Jean-Vincent de Tulle) Evêque de Lavaur quoique promu audit Episcopat & jouisse du revenu d'icelui puis cinq années, il ne s'est jamais présenté à son diocèse ni résidé en icelui, qu'est cause que les âmes sont abandonnées du soin qui 1651

leur est dû, les Eglises en très mauvais état & entièrement ruinées, & la vie de la plus part des diocésains licencieuse, & que d'ailleurs le sieur de Bertier, Evêque d'Utique, coadjuteur de Montauban, par des articles passés entre lui & le sieur de Murviel Evêque dudit Montauban en l'Assemblée provinciale le 28 avril 1650, ait pris & accepté le consentement qui lui a été donné par ledit sieur de Murviel, à cause de son extrême vieillesse, de faire l'entier régime & administration du spirituel, donner les ordres, prêcher, & généralement faire toutes les fonctions épiscopales avec toute juridiction spirituelle, néanmoins il ne daigne aussi résider en personne audit Evêché, ce qui donne de grands avantages en l'un & en l'autre desdits diocèses, à ceux de la Religion prétendue réformée dont ils sont remplis, qui cause un grand mépris de la religion catholique, apostolique & romaine, & vu lesdits articles accordés entre lesdits sieurs Evêque de Montauban & d'Utique du 28 avril 1650, signés Brassac;

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que, dans le mois après la signification du présent arrêt, lesdits Évêques de Lavaur & d'Utique viendront actuellement résider dans lesdits diocèses de Lavaur & Montauban pour y faire en personne les fonctions épiscopales, y pourvoir au régime des âmes, autrement à faute de ce faire, ledit délai passé, y seront contraints par saisie de leur temporel.

PUGET DE GAU. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 92.)

CXXXVII

Circulaire du baron de Prat aux gentilshommes de Languedoc.

1651 MONSIEUR, l'entrée aux Estats de la Province de Languedoc & voix délibérative accordée à nos devanciers, & la considération du bien public, ont obligé beaucoup de Messieurs de la Noblesse de présenter Requeste au Parlement pour demander permission de nous assembler, & tâcher de r'entrer dans la possession de ce droict qui est deub à nostre qualité, & nécessaire à la Province, & qui nous a desja fait ressentir les effects de la protection de la Cour, en l'Arrest que je vous envoye, pour l'exécution duquel l'Assemblée commencera le jour de la feste S. Jean du mois prochain dans cette ville de Tolose. Comme je ne doute pas que Messieurs du Parlement ne continüent d'appuyer de leur authorité la justice de nos prétentions, j'espère aussi que vous seconderez nos desseins par vostre presence, & que vous les fortifierez de vos bons conseils. C'est à quoy, Monsieur, nostre naissance nous oblige, que les gens de bien attendent de nostre générosité & de nos courages, & de quoy j'ai eü charge de vous prier avec autant de passion que je désire d'estre, Monsieur, vostre très-humble & très-obéissant serviteur,

Le baron de PRAT.

A Tolose, le 25 may 1651.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

CXXXVIII

Commission au Conseiller Delong pour informer contre M. de Rebé, Archevêque de Narbonne.

Du 1er juin 1651.

SUR la requête verbalement faite par le procureur général du Roi disant que 1651
ores par les ordonnances royaux, déclaration de Sa Majesté, &c., il soit expressément défendu..... de faire aucunes assemblées sans expresse permission de Sa Majesté & aux maîtres des Requêtes qui seront dans les provinces de faire aucune fonction d'intendant..... & que Sa Majesté par plusieurs arrêts du Conseil ait fait défenses au sieur Archevêque de Narbonne de convoquer aucunes assemblées d'Evê-

ques, Barons ni du tiers état pour traiter d'aucunes affaires de la Province, néanmoins il est averti que ledit S[r] Archevêque de Narbonne a convoqué depuis quelque temps dans les villes de Narbonne, Carcassonne & Montréal les sieurs Evêques de Carcassonne, Albi & autres, avec le sieur Comte de Bieules & de Breteuil, maître des requêtes, pour opposer la force à la justice souveraine du Roi & à l'exécution des arrêts de la Cour, & que ledit Comte de Bieules & Breteuil maître des requêtes ont été dans Carcassonne menacer & intimider les Consuls de ladite ville, leur faisant défenses de reconnoître les Commissaires du Parlement ni la justice du Roi dont ils sont dépositaires, même ledit de Breteuil en qualité d'Intendant auroit usé de grandes menaces envers l'imprimeur dudit Carcassonne en cas il imprimeroit aucuns arrêts de la Cour ni ordonnances desdits Commissaires, même fait publier des arrêts au présidial en ladite qualité, & attendu que telles voies de fait, menaces & intimidations sont contraires aux ordonnances royaux & arrêts de la Cour, & des infractions à ladite déclaration; requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que par un des Commissaires d'icelle ou magistrat royal en sera enquis, pour, l'inquisition rapportée, être ordonné contre les Coupables tel décret que de raison.

La Cour, les Chambres assemblées....., commet M[r] Delong, conseiller en icelle, pour se transporter en ladite ville de Carcassonne, Montréal, & partout où besoin sera dans la province de Languedoc & informer desdites assemblées, monopoles & factions faites par lesdits Archevêque de Narbonne, Evêques de Carcassonne & Albi, Comte de Bieules & Breteuil contre la justice souveraine du Roi, menaces, intimidations & attroupements de gens de guerre pour empêcher le libre exercice d'icelle, & des contraventions faites & qui se feront aux arrêts de la Cour du 15 février, 11 mars, 29 avril, 22 mai & autres, exécuter iceux, faire & parfaire le procès aux Coupables jusqu'à jugement définitif exclusivement... enjoignant à tous gouverneurs, &c.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 98.)

CXXXIX

Arrêt du Parlement de Toulouse nommant des Commissaires extraordinaires.

1651

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur géneral du Roy, disant que ores la punition des crimes soit un des plus grands advantages de la Justice Souveraine du Roy pour le repos & tranquillité de ses sujets, néantmoins les désordres de la guerre, les incendies, violemens, larcins, meurtres, assassinats, vols & autres crimes qui se commettent dans la Province de Languedoc, y ont mis une si grande confusion que les prévenus & prisonniers ne pouvant pas estre conduits avec seureté dans les Prisons de la Conciergerie, la plupart des Arrests de la Cour demeurent sans exécution, mesme ceux qui ont esté donnez sur les procédures du sieur de Vedelly, Conseiller & Commissaire député sur la requeste du Syndic de ladite Province, dont les crimes sont dans l'impunité par le mespris des Loix & Ordonnances Royaux, qu'est cause que les sujets dans icelle en ressentent de grands dommages, le respect qui est deub aux Magistrats, de la diminution, & l'authorité Royale, un très notable préjudice. Et quoy que par lesdites Ordonnances le Lieutenant du Roy audit Pays soit tenu de prester ayde & main-forte à l'exécution desdits arrests, afin que la force en demeure à la justice Souveraine du Roy, & qu'en cette qualité le sieur Comte de Bieules en aye esté souvent requis, au lieu d'en promouvoir l'exécution, suivant le deub de sa charge, il s'oppose à iceux, attroupe des gens de guerre, excite des tumultes dans ladite Province, fait des monopoles & assemblées illicites contre l'authorité de la Cour, poursuit les Conseillers & Commissaires d'icelle en main armée, menace & intimide les tesmoins pour empescher la punition des crimes capitaux dont il a esté dénoncé à la Cour, comme est porté par les Arrests des 12 juillet & 13 septembre derniers. Et attendu que ces voyes de faict ne doivent

pas estre tollérées, qu'en plusieurs lieux de la Province les pauvres y sont opprimez par la violence des puissans, & qu'il importe au service du Roy, soulagement de ses sujets, & bien de sa Province, de restablir aux lieux les plus éloignez l'authorité Royale, & sa Justice Souveraine; requéroit qu'il pleut à icelle nommer & députer quelques-uns de Messieurs de la Cour pour se transporter partout où besoin seroit dans le ressort d'icelle, faire & parfaire le procès aux coulpables desdits crimes, & autres, & les juger souverainement, & qu'il sera enjoint à tous Gouverneurs, leurs Lieutenans, Gentilshommes, Magistrats, Consuls, Prevosts, & autres sujets du Roy, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest qui sera sur ce donné.

La Cour, les Chambres assemblées, ayant égard aux réquisitions du Procureur général du Roy, a commis & commet Maître Jean Baptiste de Ciron, président en icelle, François Camboulas, Hugues Vedelly, François d'Olivier, Anthoine Dumay, Clément Dulong, Jacques Caulet, Guillaume Prohenques, Conseillers lays, Jean Tiffaud, Conseiller clerc, & Gaspard Fieubet, Procureur général, qui se transporteront dans toutes les Séneschaussées de la Province de Languedoc, & partout où besoin sera dans le ressort de la Cour, pour procéder à l'exécution des Arrests d'icelle, en donner de nouveaux en matière criminelle, cognoistre & décider de tous abus, délits, malversations ou négligences dont les Officiers du ressort se treuveront chargez au faict de leurs Offices, ou autrement faire & parfaire le procès aux coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à raison desdits crimes & autres dont ils se treuveront prévenus, procéder contr'eux extraordinairement, & les juger souverainement ainsi qu'ils verront estre à faire; enjoignant à tous Gouverneurs, Lieutenans, Gentilshommes, Magistrats, Consuls, Prevosts & autres subjects du Roy, leur prester ayde & main-forte, soubs les peines portées par les Ordonnances. Fait à Toloze en Parlement, les Chambres assemblées, le 13 juin 1651. *Signé,* DE MALENFANT.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

CXL

Arrêt du Conseil d'État cassant la nomination de Commissaires extraordinaires faite par la Cour.

LE Roy estant bien informé de la resolution prinse en sa Cour de Parlement de Tholose d'envoyer un Président, huit Conseillers, & un Procureur de Sa Majesté dans la Province de Languedoc, pour faire exécuter les Arrests par eux donnez & juger souverainement les crimes; & jugeant que ce procédé est une entreprise sur l'authorité Royalle, & que le Parlement ne se contentant pas d'avoir avec un mespris sans exemple, cassé les Arrests donnés en la présence de Sa Majesté, il veut encore adjouster à l'injustice de son action, l'exécution de ses Arrests qui ont esté cassez & revoquez; ce qui ne se peut souffrir en une Monarchie sans blesser les Loix & ordres les plus importans de la Royauté; que des Magistrats qui n'ont puissance ny authorité que celle que les Roys leur ont déposée, attentent d'eslever leur pouvoir au-dessus de celuy de leur Souverain : mais ce qui est de plus extraordinaire est de voir une Cour de Parlement qui a demandé avec de si grandes instances qu'il pleust à Sa Majesté révoquer toutes les Commissions extraordinaires, & qu'il n'en soit expédié à l'advenir aucune, se donner la licence de passer par-dessus toutes les regles : vouloir qu'il y ait des Loix à l'authorité Royalle & n'en observer aucune pour eux. Puis qu'establissant extraordinairement une Chambre ambulatoire dans la Province pour juger hors leur Compagnie, ces Officiers voudront persuader à tous les subjets de Sa Majesté que la Constitution des Juges est en leur pouvoir, qu'ils la peuvent ordonner contre toutes les Loix, & qu'ils n'ont besoin de l'authorité Royalle pour faire ses Establissements. Et bien que Sa Majesté par sa Déclaration religieusement observée ayt bien vouleu se lier les mains & mettre des bornes à sa puissance, pour n'ordonner plus

de Commissions extraordinaires, néantmoins qu'ils ont cette authorité au-dessus de celle de leur Roy, de se dispenser des regles, en s'attribuant un pouvoir dont Sa Majesté s'est comme privée. Que si cette entreprise si pernitieuse & si préjudiciable à la Majesté Royalle estoit tollerée, les suites en seroient très-dangereuses, de voir une puissance qui s'eslève au-dessus de la Souveraine, de laquelle elle est entièrement dépendante pour sa conservation. Sa Majesté considérant combien il importe que ses subjets ne prennent pas ces impressions que le Parlement a l'authorité d'establir des Juges; de l'advis de la Reyne Régente sa Mère présente, a déclaré & déclare qu'elle prend la résolution faite en sadite Cour, d'envoyer dans la Province de Languedoc des Officiers de son corps pour juger souverainement, pour une entreprise & attentat à son authorité, & comme telle l'a cassée & annullée, casse & annulle, ordonne que son Procureur Général viendra dans un mois rendre compte à Sa Majesté de cette entreprise, & des motifs de ses conclusions : faict très-expresses inhibitions & deffenses à ladite Cour de Parlement d'envoyer dans la Province aucuns Deputez ny Commissaires en conséquence de ladite résolution : & aux Officiers qui seront députez d'exécuter aucune Commission sur ce faict à peyne de désobeyssance. Enjoinct à tous ses Lieutenans au Gouvernement de ladite Province d'opposer leur authorité à l'exécution de pareilles entreprises par les voyes qu'ils jugeront nécessaires. Faict deffenses à tous les Gouverneurs des Villes, Senechaux, Lieutenans Généraux, & autres Officiers de Justice & Consuls de defférer aux ordres de ladite Cour, ains au contraire de leur fermer l'entrée des villes, & s'opposer à l'exécution des ordres qu'elle aura donnez, par toutes les voyes les plus effectives pour la conservation de l'authorité de Sa Majesté, & ce à peine de desobeissance, & d'estre procédé contr'eux comme criminels de lèze-Majesté, & sera le present Arrest leu & publié l'audience tenant, en tous les Sieges des Senechaussées & registré au greffe d'icelles, & en outre envoyé à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en tous les Siéges subalternes & aux corps & communautez des Villes, pour y estre pareillement leu, publié & registré; dont lesdits Lieutenans Généraux & Procureurs de Sa Majesté ès ditz Sieges luy donneront advis au mois, des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution du present Arrest.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reyne Régente sa mère présente, tenu à Paris le 23e jour de juin mil six cens cinquante un.

PHELYPEAUX, *signé*.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

CXLI

Harangue du baron de Prat à l'ouverture de l'Assemblée de la Noblesse de Languedoc, le 27 juin 1651.

MESSIEURS, les desordres continuez par un si long temps dans cette Province de Languedoc, & le peu d'espérance qu'il y avoit de voir restablir ses premiers Reglements, qui donnoient à un chacun ce qui luy appartenoit, inspirèrent le mouvement à certains Messieurs de nostre Corps, de chercher par le moyen d'une Assemblée générale de toute la Noblesse, les expédiants de rentrer dans nos privilèges anciens, nous maintenir dans les prerogatives de nostre condition, & nous rendre considerables à l'advenir par le besoin que l'on auroit de nos personnes. Ces raisons, Messieurs, nous ont fait avoir recours au Roy par le ministère de son Parlement, pour obtenir la permission d'une Assemblée, qui n'ayant que la Justice pour fondement, devoit aussi en avoir les formes. Fortifié donc, Messieurs, d'une procuration que j'ay en main, signée de cinquante Gentilshommes de marque, j'ay présenté Requeste à la Cour, qui suivant ma demande, nous donna permission de nous assembler en cette ville pour délibérer de nos affaires, dont le plus important est la 1651

séance aux Estats qui se convoquent annuellement en cette Province, que certains particuliers se sont attribuée eux seuls, au préjudice de nous tous. Quelles raisons, Messieurs, y a-t-il que vingt-deux personnes, de qui les services, la condition, ny les titres, ne forment aucun privilége contre nous, se rendent propre ce qui doit estre commun à toute la Noblesse : qu'ils disposent si bien de nos biens, & de nos fortunes, que ce soit à eux seuls d'ordonner, & à nous d'obeyr? Et comme s'il y avoit quelque superiorité dans cet ordre, que l'espée rend égal en toutes ses parties : nous seuls qui peut-estre avons mieux servy, fussions réduits par cette division infâme, d'estre soubmis ou comme divisez d'un Corps, dont nous sommes les membres plus importants. Encore aurions-nous quelque consolation dans cette misere, si les maux que nous souffrons par le débordement de ces usurpateurs de nos droits, estoient causez par nos freres, & par des gens de mesme corps; mais l'argent, & non la condition, ayant donné l'entrée dans cette Assemblée, qui ne devroit estre composée que des Gentilshommes, il se trouve bien souvent, que nous sommes soumis à des personnes de qui la naissance ny les actions n'ont rien de Noble, & comme si les véritables Barons apprehendoient de se souiller, s'immisçant aux affaires avec eux, il arrive pour nostre plus grand malheur, qu'ils n'entrent presque jamais aux Estats, que par le moyen de leurs envoyez, qui outre l'incommodité que la Province en souffre pour les soixante escus qu'elle leur donne chaque mois, nous en ressentons cette particulière, de voir decider tous les ans les affaires plus importantes de nostre Corps, par des personnes qui le plus souvent n'en sont pas, ou n'ont aucun interest aux affaires qui se proposent, pour estre sans bien, ou sans naissance; n'ayant pris cet employ que pour profiter quelque chose, ou de leurs gages, ou de leurs voix. Voilà, Messieurs, nos maux; c'est à vous de chercher des remèdes qui nous fortifiant de plus en plus en la fidélité que nous avons pour le Roy, & la Reyne sa Mère, & en l'obeyssance pour Monseigneur le Duc d'Orléans, nous remettent dans le patrimoine de nos pères.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

CXLII

Arrêt du Parlement de Toulouse portant remontrances au Roi.

SUR la requeste verbalement faicte par le Procureur général du Roy, disant que ores la Cour par son Arrest du 29 avril dernier & autres sur ce donnez pour le bien du service de Sa Majesté & soulagement de ses subjets, eust ordonné qu'il seroit surcis à l'imposition, département & levée de la somme de quatorze cent mil livres imposée vaguement soubs le nom de debtes & affaires de la Province de Languedoc, & de deux cens quarante quatre mil livres pour gratifications extraordinaires, & autres grandes sommes soubs le nom de rejet des Estapes, qui ne revenoient pas au profit du Roy, mais bien à l'advantage de ceux qui par leurs larrecins & mauvaise conduite, ont désolé ladite Province. Et quoique par cette surséance les subjets de Sa Majesté deussent attendre du soin de la Cour du soulagement, néanmoins les partisans des Estapiers travaillent incessamment auprès du Conseil du Roy pour détourner les bonnes inclinations que Sa Majesté a pour son peuple, & par la révocation des Arrests de la Cour qui leur faisoient espérer quelque secours dans une année pleine de misères à cause de sa grande stérilité, continuent d'opprimer les subjets du Roy, les vexant par des logemens de gens de guerre, pour les faire consentir à la levée desdites surcharges & sur-impositions;

Et bien que la Cour fût preste de faire sçavoir à Leurs Majestez par ses très-humbles remontrances, le pitoyable estat de la Province, pour en oster la cognoissance au Roy, & empescher qu'il ne soit pas touché des calamitez de son peuple, font casser les Arrests de la Cour, obtiennent

des évocations généralles pour ceux qui les ont opprimez, & non contens de tant de maux que souffrent ses subjets, taschent encore d'estouffer la liberté des sentimens que le Roy a donnée audit Procureur général dans la fonction de sa charge, pour la promotion des affaires publiques & la punition des crimes, ce qu'ils ont obtenu dudit Conseil par l'Arrest du 12 juin dernier, par lequel les Arrests de la Cour sont cassez, concernant les susdites sur-impositions & malversations commises dans le diocèse d'Alby, & ordonné que lesdits Arrests de la Cour seront tirez des registres d'icelle, ensemble des Greffes des Sénes-chaussées, Bailliages & Judicatures royales, avec défenses audit Procureur général de faire de semblables réquisitions & à la Cour d'en prendre cognoissance, & enjoint à tous Scindics, Consuls, Collecteurs, Exacteurs & Receveurs, de procéder incessamment à toutes les levées des Impositions des deniers consentis par les Etats de ladite Province;

Et pour mettre à couvert un grand nombre de prévenus des peines que leurs crimes ont méritées, résultant des procédures des Commissaires députez par la Cour, ledit Arrest porte que par de nouveaux Commissaires du Conseil sera informé desdites malversations, pour, les informations vues & rapportées, estre pourveu sur icelles ce qu'il appartiendra.

Et attendu qu'il ne peut avoir esté de l'intention du Roy de permettre l'imposition, département ny levée desdites sommes qui ne sont que pour le profit & utilité particulière de ceux qui empeschent au moyen d'icelles la levée des deniers Royaux, ny d'oster audit Procureur général le libre exercice de sa charge en la promotion des affaires publiques, ny non plus à son Parlement, la punition des larrecins, peculats & autres crimes capitaux portez par lesdites procédures, requéroit que par la Cour y feust promptement pourveu.

Veu ledit Arrest dudit jour douzième juin dernier, LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que sur le sujet dudit Arrest très-humbles remontrances seront faites au Roy & à la Reyne Régente sa mère, pour le bien de son service & soulagement de son peuple, & qu'il luy plaise permettre à son Procureur général, & à son Parlement le libre exercice de leurs charges pour la punition des crimes, & cependant soubs son bon plaisir qu'il sera surcis à l'exécution dudit Arrest dudit jour 12 juin, & que les Arrests de la Cour des 15 février, 11 mars, 29 avril, 22 may, 10 juin & autres sur ce donnez seront exécutez selon leur forme & teneur.

Enjoignant à tous Receveurs, Consuls & Exacteurs de incessamment procéder à la levée des deniers royaux & autres dont l'imposition est permise par lesdits Arrests de la Cour, leur faisant inhibitions & défenses de procéder à aucune imposition, département, ny levée des autres sommes surcises par iceux, soubs les peines portées par lesdits Arrests.

Faisant aussi pareilles injonctions à tous Gouverneurs de places, leurs Lieutenans, Gentilshommes, Magistrats, Consuls, & à tous les subjets du Roy, de tenir la main à l'exécution des susdits & présent Arrests, soubs les peines portées par iceux, & que extraict d'iceluy duement vidimé & collationné sera envoyé en toutes les Sénes-chaussées, Bailliages & Judicatures Royales de la Province, pour estre leu & publié à la requeste du Substitut dudit Procureur général qui sera tenu en advertir la Cour au mois.

Prononcé à Toloze en Parlement le 28e jour de juin 1651.

DE MALENFANT.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'imprimés*. IV, p. 11.)

CXLIII

Arrêts du Parlement de Toulouse concernant l'Assemblée de la Noblesse.

Du 28 juin 1651.

SUR la requête verbalement faite par le procureur général du Roi, contenant 1651
que le Syndic de la Noblesse de la Province

de Languedoc, pour rentrer au droit qui lui est acquis d'avoir séance & voix délibérative dans les Etats de ladite province qu'il prétend quelques particuliers avoir usurpé, auroit présenté requête à la Cour à ce qu'il fût permis à ladite noblesse de s'assembler pour traiter des expédiens convenables pour reprendre leurs anciens droits, & remédier aux abus qui se commettent dans lesdits Etats : sur laquelle la Cour auroit rendu arrêt le 22 mai dernier, portant permission à ladite noblesse de s'assembler pour traiter de ladite entrée aux Etats, & desdits abus tant seulement;

Et ores ladite assemblée & arrêts de la Cour soient conformes aux ordonnances royaux, néanmoins il lui a été remis en main un arrêt du Conseil du 12 du présent mois, par lequel lesdits usurpateurs ont fait casser celui de la Cour dudit jour 22e mai, & ordonner que ledit Sr baron de Prat, syndic de ladite noblesse, comparoîtra dans six semaines audit Conseil pour répondre sur le sujet de la lettre circulaire par lui faite à ladite noblesse en conséquence de l'arrêt de la Cour avec défense de faire aucunes assemblées, & attendu que telles assemblées de la noblesse sont permises, pourvu qu'elles soient tenues en la présence d'un Juge Royal, & que la Cour, par arrêt du 27 du courant a, pour cet effet, commis Mr de Loppes, juge criminel en la sénéchaussée de Tholose, qu'il est juste que la noblesse puisse avoir recours à la justice souveraine du Roi pour demander des droits très avantageux pour eux, utiles & nécessaires à la province, & que la Cour, par ledit arrêt, leur a défendu de traiter d'autres affaires que de ladite entrée des Etats, & desdits abus qui s'y commettent, & qu'il ne peut avoir été de l'intention du Roi de priver la noblesse qui expose tous les jours sa vie pour son service, de demander à sa justice ce qui leur appartient, requéroit qu'il plût à la Cour d'y pourvoir;

Vu lesdits arrêts desdits jours 22 mai, 12 & 27 du courant;

La Cour, les Chambres assemblées, sans s'arrêter audit arrêt du Conseil dudit jour 12 juin, a ordonné & ordonne que sous le bon plaisir de Sa Majesté les arrêts de la Cour desdits jours 22 mai & 27 du courant seront exécutés selon leur forme & teneur, &, ce faisant, a ordonné que ladite noblesse pourra continuer ladite Assemblée pour y traiter tant seulement de ladite entrée aux Etats de la province de Languedoc & des abus qui s'y commettent, leur faisant réitératives inhibitions & défenses d'y traiter d'autres affaires & en tant que besoin seroit, a déchargé & décharge ledit baron de Prat de la comparoissance ordonnée par ledit arrêt & assignation audit Conseil si point en y a.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 121.)

CXLIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'entrée des Chapitres aux États de Languedoc.

Du 28 juin 1651.

SUR la requête verbalement faite par le Procureur Général du Roi, disant que la Cour est dûment avertie de la délibération prise par le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine St Etienne de la présent ville de Tholose le 4e avril dernier, par laquelle est arrêté que tant ledit Chapitre que autres Ecclésiastiques de la province de Languedoc se retireroient en la Cour pour demander le droit d'entrée, séance & voix délibérative dans les Etats de ladite province conjointement avec Messieurs les Prélats, ainsi qu'il en est usé aux Assemblées Générales du Clergé de France, & quoique ladite délibération & autres prises en conséquence d'icelle aient été autorisées par les arrêts de la Cour, & qu'il n'ait été procédé par ledit Chapitre que suivant les ordonnances royaux, néanmoins il lui a été remis en main un arrêt du Conseil du 29e avril dernier donné sur requête au préjudice de la déclaration du Roi du 22 octobre 1648, portant cassation de ladite délibération & 1651

inhibitions & défenses audit Chapitre de tenir aucune assemblée en conséquence d'icelle, & attendu qu'il ne peut avoir été de l'intention de Sa Majesté d'empêcher que ses sujets tels que sont les Chapitres & autres Ecclésiastiques ne puissent avoir recours à sa justice souveraine pour demander la maintenue des droits qu'ils estiment leur être légitimement dus, requéroit que par la Cour y fût pourvu;

Vu ladite délibération, arrêt du Conseil dudit jour 29 avril dernier;

La Cour, les Chambres assemblées, sans s'arrêter audit arrêt dudit jour 29e avril dernier, a ordonné & ordonne que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ladite délibération & arrêts de la Cour seront exécutés selon leur forme & teneur, & ce faisant a déclaré & déclare n'entendre empêcher que par ledit Chapitre & autres Ecclésiastiques ne puissent être prises les délibérations nécessaires concernant ladite entrée, séance & voix délibérative auxdits Etats de la Province de Languedoc.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 124.)

CXLV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'entrée de la noblesse aux États.

Du 12 juillet 1651.

1651 VU la requête présentée par le Syndic de la Noblesse de la Province de Languedoc, contenant qu'ores suivant les anciens ordres d'icelle tous les Gentilshommes de ladite Province eussent droit d'entrée & voix délibérative dans l'Assemblée des Etats & assiette, néanmoins quelques particuliers ayant usurpé ledit droit, cela auroit causé de grands désordres, foules & oppressions au public, si que le suppliant auroit été obligé de présenter requête à la Cour à ce qu'il lui plût permettre à ladite noblesse de s'assembler pour traiter entre eux des expédiens convenables à remédier auxdits abus & se continuer dans leurs anciens droits. Sur quoi seroit intervenu arrêt le 22e mai dernier, par lequel la Cour leur auroit permis de s'assembler dans la présent ville pardevant le Commissaire qui à ce seroit député, pour traiter tant seulement de ladite entrée & voix délibérative à eux acquise dans lesdits Etats, & des abus qui s'y commettent. En exécution duquel arrêt & conformément à icelui ladite Assemblée a été convoquée & se trouve composée de grand nombre des Gentilshommes, lesquels s'assemblent tous les jours pour traiter des susdites affaires; et pendant leurs assemblées, ils ont eu avis que les usurpateurs des droits à eux appartenant, pour les priver du fruit de leurs délibérations, par l'aide & support des plus puissants de l'Assemblée des Etats, ont procuré que lesdits Etats aient été mandés au 18e du présent mois. Et de tant qu'il est malaisé que dans ledit temps ladite noblesse ait pu instruire la Cour du mérite de leurs justes prétentions, & cependant qu'il ne seroit pas raisonnable que les usurpateurs de leurs droits se continuassent à leur injuste possession, supplie la Cour vu le fait dont est question, & qu'il y va de l'intérêt du Roi & du public, permettre à ladite noblesse qui est présentement assemblée en la présent ville de députer un Gentilhomme de chaque diocèse de ladite province pour avoir entrée & voix délibérative auxdits Etats & assiettes de la présente province, avec injonction aux gens tenant lesdits Etats & Commissaires des Assiettes de les y recevoir pour y avoir séance & voix délibérative, à peine de nullité, cassation de délibérations qui pourroient être prises en l'absence de ceux qui seront députés par l'Assemblée de ladite noblesse, & de dix mille livres d'amende; et néanmoins faire inhibitions & défenses à tous ceux qu'il appartiendra, de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement sur même peine & autre arbitraire; et vu aussi le dire & conclusions du Procureur Général du Roi;

1651

La Cour, les Chambres assemblées, avant dire droit sur les fins & conclusions de ladite requête, a ordonné & ordonne qu'à la diligence du suppliant le Syndic de la province de Languedoc sera appelé, pour, ce fait, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant, par provision & sans préjudice du droit des parties, ordonne ladite Cour que la noblesse assemblée en la présent ville nommera un Gentilhomme de chaque diocèse de ladite province pour avoir entrée, séance & voix délibérative aux Etats d'icelle, lesquels conjointement avec ceux qui se trouvent avoir jà séance auxdits Etats, y auront entrée & voix délibérative, à la charge toutefois que lorsque les deux gentilshommes de même diocèse seront uniformes, les voix & suffrages desdits gentilshommes de même diocèse ne seront comptés que pour une, & en cas ils seront de différents avis, leurs voix & suffrages seront caduques. Auxquels gentilshommes & à tous autres ladite Cour a enjoint & enjoint de se trouver auxdits Etats en personne, & à leurs frais & dépens; leur faisant inhibitions & défenses de fournir aucunes procurations, aux gens des Etats, de recevoir aucuns envoyés, & aux envoyés de s'y trouver à peine de dix mil livres d'amende, de déchéance de leurs droits, nullité & cassation des délibérations & autre arbitraire. Comme aussi a ladite Cour, par provision & sans préjudice du droit des parties, permis & permet aux Gentilshommes qui seront députés par ladite noblesse de se trouver aux assiettes en pareil nombre que les Gentilshommes qui ont accoutumé d'y assister à raison de leurs fiefs, aux conditions susdites & sous mêmes peines; faisant inhibitions & défenses, tant au Syndic de ladite Province, aux gens tenant les assiettes, & à tous autres de à ce donner auxdits Gentilshommes nommés par ladite noblesse aucun trouble ni empêchement, sous les susdites peines, & que des contraventions il en sera enquis, pour, l'inquisition rapportée, être ordonné tel décret que de raison. Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 128.)

CXLVI

Arrêt du Parlement de Toulouse pour le retour du Prince de Condé & l'éloignement des familiers du Cardinal Mazarin.

Délibérant sur la lettre de Monsieur le Prince de Condé, en date du huitième du présent mois, portant avis de son éloignement de la Cour, pour les causes y contenues. Vu ladite lettre, par laquelle ledit Sieur Prince assure avoir déclaré à Son Altesse Royale qu'aussitôt que les sieurs Servien, Letellier & Lionne seroient éloignés, il ne manqueroit pas de se rendre auprès de Leurs Majestés, afin d'y continuer ses soins; 1651

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que très-humbles remontrances seront faites au Roi, & à la Reine Régente sa mère, pour le bien de son service, repos & tranquillité de ses sujets sur le retour du Sieur Prince de Condé à la Cour, réunion de toute la maison Royale, & éloignement des suppôts, adhérents & dépendants du Cardinal Mazarin, & que Monsieur Duc d'Orléans sera prié d'employer son crédit & autorité pour procurer ladite réunion si nécessaire à toute la France, auquel effet elle a commis & commet Messieurs de Potier la Terrasse Président, Grifolet & Autheribe, Conseillers en icelle, pour l'exécution du present Arrêt. Et néanmoins a ordonné & ordonne que les Arrêts par elle donnés concernant l'éloignement du Cardinal Mazarin hors du Royaume seront exécutés selon leur forme & teneur, faisant inhibitions & défenses à tous les sujets du Roi, de directement ou indirectement y contrevenir, sous les peines portées par iceux.

Fait à Tolose en Parlement, le quinzième jour du mois de juillet mil six cent cinquante un.

De Malenfant.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5. — Imprimé. 4 pages in-8°.)

1651

CXLVII

Arrêt du Parlement de Toulouse portant remontrances au Roi sur l'arrêt du Conseil du 23 juin 1651.

Lundy trente unième jour du mois de juillet mil six cens cinquante un.

1651 Sur la Requête verbalement faite par le Procureur Général du Roy, disant que la justice souveraine des Roys estant le fondement de toutes les monarchies bien reglées, elle les a fait regner en France avec tant d'avantage puis tant de siècles, que leurs ordonnances ont servy d'exemple à toutes les nations estrangeres pour regir leurs peuples avec modération, ce qui a esté cause que nos Roys ont vouleu que leurs parlemens en feussent les dépositaires dans les provinces pour contenir leurs subjects à leur devoir, dissiper les factions des grands & par ce prompt & présent remède arrester le cours des maux qui pouvoient apporter du préjudice à leur authorité; & comme ceste justice souveraine du Roy n'a point de bornes dans toute l'étendue de son Estat & qu'elle est toute en chaque partie, aussy quand il l'a commise à ses Parlemens, leur pouvoir est égal dans tout leur ressort ès provinces auxquelles ils sont commis, afin de faire reluire partout l'authorité royale suivant l'exigence des cas, & faire ressentir aux peuples rebelles aux lieux les plus esloignés, par la présence des magistrats, les peines qu'ils se trouveront avoir méritées; auquel effect ils ont creu nécessaire à leur authorité que les Magistrats la peussent porter partout dans leur ressort, lorsque l'importance & la nécessité des affaires publiques l'exigeroit de leur debvoir, sans autre commission que celle de l'establissement de leurs charges.

Ainsi Louis XII[e] pour arrester les attentats qui se faisoient sur son authorité pour le bien de son service & soulagement de ses sujets, jugea nécessaire de faire tenir les grands jours au Parlement de Paris, si bien que par son ordonnance de l'an 1497, art. 72, il vouleut & ordonna que lesdits grands jours se tiennent audit Parlement de Paris en son ressort & lieux où ils avoient accoustumé d'être teneus d'an en an & aux gages ordinaires.

Et jugeant bien qu'en ceste province de Languedoc la présence du magistrat estoit très nécessaire dans le ressort de la Cour pour contenir ses subjects dans leur debvoir contre les entreprises de quelques uns qui s'opposoient à l'exercice de sa justice souveraine, il enjoignit par l'ordonnance de l'an 1498, article 73, aux Parlements de Tholose & Bourdeaux de tenir les grands jours de deux en deux ans chacun en leur ressort respectivement ès lieux qu'ils verroient estre à faire pour le mieux, voulant que les temps & les lieux dépendissent des Cours souveraines, lesquelles veillant toujours dans les Provinces pour la conservation de l'authorité royale, se porteroient d'elles-mêmes, sans aucune commission partout où leur présence seroit nécessaire, sans autre semonce ni commission que celle du debvoir de leurs charges; ce qui fut aussy ainsin ordonné par François Premier en l'an 1519, article 71, lorsqu'il vouleut que les grands jours se tinssent chacun an au Parlement de Paris & Tholose en la forme prescripte par ladite ordonnance de Louis XII; toutes lesquelles ordonnances sont registrées ès registres du Parlement; & si quelques uns de nos Roys ont vouleu se réserver en quelques provinces la nomination de ceux qui debvoient tenir les grands jours, ils n'ont pas pourtant desrogé aux susdites ordonnances, pour la province de Languedoc, laquelle a toujours joui de cest avantage que la justice souveraine du Roy puisse estre portée en tous les lieux du ressort, lorsque le Parlement le jugera nécessaire, comme appert de plusieurs verbaux de la tenue des Estats de ladite Province en plusieurs délibérations & par exprès en celle de l'an 1551, en laquelle le Procureur Général du Roy proteste que le Parlement, puis quelque temps, a discontinué la teneue desdits grands jours, très utile au service du Roy & soulagement de ses subjects, & demande aux Estats de ladite Pro-

vince qu'ils contribuent les frais nécessaires pour les faire tenir comme ils avoient accoustumé.

Et ores que pour toutes ces raisons le Parlement eust peu envoyer des commissaires pour la teneue des grands jours dans la Province de Languedoc, qui eussent peu expédier, finir & terminer toutes les causes & procès des Séneschaussées tant civiles que criminelles, mesme juger des appellations comme d'abus, & autres matières, comme est porté par l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1567; néanmoins, la Cour, par son arrest du xiij juin dernier, n'a faict que décerner commission à un des Sieurs Présidents, huict des Sieurs Conseillers en icelle & au Sieur Procureur Général du Roy, par lequel il leur est enjoint de se transporter dans la Province pour exécuter ses arrests contre ceux qui l'ont désolée par leurs larcins, faire & parfaire le procès aux coulpables & iceux juger souverainement; ce qu'elle a faict pour la conservation de l'authorité royale contre les entreprises de quelques uns des Sieurs Evèques de ladite Province qui s'opposent à l'exécution des arrests de la Cour, empeschent la conduite des prisonniers, recherche & punition de leurs crimes, & le libre exercice de la justice souveraine du Roy, de laquelle ils taschent de se soubstraire tous les jours par monopoles & autres voyes insidieuses, très préjudiciables à son service pour le bien duquel le Parlement a souvent envoyé un nombre pareil de Commissaires de la Cour, pour porter la justice souveraine du Roy en plusieurs lieux, comme elle a faict autrefois en plusieurs villes du ressort, & en dernier lieu dans la ville d'Auch où elle envoya par son arrest du 28 janvier 1640, sept des Sieurs Conseillers pour establir le présidial, examiner les officiers, & en conséquence dudict arrest juger définitivement toute sorte d'affaires civiles & criminelles, ce que le Parlement pratique encore aux festes solennelles, lorsqu'il envoye dix ou douze Commissaires dans les prisons pour les reddes, lesquels portent l'authorité du Roy hors la compagnie, donnent audience aux prisonniers & font des arrests souverainement :

Tous lesquels advantages ont été donnés par les Roys aux Cours souveraines pour faire recognoistre aux peuples la grandeur de l'authorité royale pour laquelle dans la province de Languedoc Louis XII ordonna que le Parlement de Tholose fairoit exécuter ses arrests à main armée, sans qu'il eust besoin de l'interposition d'aucune puissance que de celle de la jurisdiction que le Roy luy a commise, ainsi qu'est porté par ladite ordonnance de Louis XII, registrée au registre des ordonnances du Parlement, & quoyque toutes ces ordonnances, pratique & usage inviolablement gardé au Parlement deust avoir adverty un chacun que ce soin de la Cour n'est que pour le bien du service du Roy, soulagement de ses subjects, conservation de son authorité & priviléges de la Province, néanmoins quelques uns des gens des Estats, pour favoriser les préveneus & convaincus des crimes commis en l'administration des deniers publics, ont vouleu malicieusement persuader par la dresse de l'arrest du Conseil du 23 juin dernier que celuy de la Cour du 13 dudit mois estoit une entreprise & attentat, & l'establissement des Commissaires pour la punition des crimes très préjudiciable à Sa Majesté, lequel il casse avec inhibitions de l'exécuter à peine de désobéissance & injonction aux Lieutenans du Roy de leur opposer la force, & aux Gouverneurs, Syndics, Consuls de leur fermer les portes des villes, à peine d'estre procédé contre eux comme criminels de lèze-majesté.

Et attendeu qu'il ne peut avoir esté de l'intention du Roy d'empescher l'exécution desdites ordonnances confirmées par la déclaration du Roy du mois de juillet 1648, ny non plus d'accuser son Parlement d'attentat sur son authorité, lorsqu'il envoye des Commissaires dans la Province pour exécuter ses arrests & punir les crimes, ny d'enjoindre aux justiciables de la Cour d'opposer la force & fermer les portes des villes aux Commissaires députés pour l'exercice de sa justice souveraine qui le faict regner dans le cœur de ses subjects & contient les peuples dans l'obéissance qu'ils luy doibvent, ny non plus à ses lieutenans dans la Province de s'opposer à l'exécution

des ordres de la Cour auxquels par les ordonnances royaux est enjoint de tenir la main à l'exécution des arrests des Cours souveraines & que les clauses insérées dans ledit arrest sont préjudiciables à son authorité & à sa souveraineté, & des effets de la malice desdits préveneus qui pourroient décréditer la justice souveraine du Roy parmy ses peuples & porter un très notable préjudice à son service, requéroit que par la Cour y feust promptement pourveu;

Veu ledict arrest du Conseil dudict jour 23 juin dernier, arrests de la Cour des..... & susdites ordonnances;

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que très humbles remonstrances seront faictes au Roy & à la Reyne Régente sa mère sur le subject dudict Arrest du Conseil dudict jour 23 juin dernier, à ce qu'il luy plaise laisser à son Parlement le libre exercice de sa justice Souveraine dans toute l'estendue de son ressort, & que, suivant lesdits ordonnances royaux & usage inviolablement gardé dans la Province de Languedoc, la Cour, pour le bien de son service & soulagement de ses subjects, puisse envoyer dans icelle le nombre de Présidens & de Conseillers qu'elle jugera nécessaire pour exécuter ses Arrests, juger souverainement & punir les crimes suivant l'exigence des cas, & qu'il luy plaise faire inhibitions & défenses au Greffier de son Conseil d'insérer dans les Arrests telles & semblables clauses préjudiciables à l'honneur de ses Officiers, & qu'il luy plaise ordonner que ledict Arrest, comme contraire à la dignité & authorité de sa justice souveraine, sera tiré des registres d'iceluy & cependant, sous son bon plaisir, qu'il sera sursis à son exécution & que l'Arrest de la Cour dudict jour treiziesme juin dernier sera exécuté selon sa forme & teneur.

Auquel effet elle a enjoint & enjoint à Messieurs Jean Baptiste de Ciron, Président en icelle, François Cambolas, Hugues Vedelly, François Olivier, Anthoine Dumay, Clément Delong, Jacques Caulet, Guillaume Prohenques, Conseillers lays, Jean Tiffaut, Conseiller clerc, & Gaspard Fieubet, Procureur général, de se transporter dans ladite Province de Languedoc partout où besoin sera pour l'exécution dudict Arrest, & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Gentilshommes, Magistrats, Consuls, Prévosts, & autres subjects du Roy de leur prester ayde & main forte, à peyne d'estre procédé contre eux comme criminels de lèze Majesté & perturbateurs du repos public; néanmoins qu'extrait du présent Arrest duement vidimé & collationné sera envoyé en toutes les Séneschaussées, Bailliages & Judicatures royales de ladite Province pour y estre leu & publié, requérant le Substitut dudit Procureur général qui sera teneu en advertir la Cour au moys.

Bertier. Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 135. — *Ibid.* Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5. Imprimé.)

CXLVIII

Discours de M. de Rebé, Archevêque de Narbonne, à la session des États de juillet 1651.

Messieurs, c'est une partie de la charge qu'ont Messieurs les Commissaires du Roy présidant pour Sa Majesté en cette Assemblée que de vous entretenir des obligations des sujets envers leurs Princes & personne ne doit prendre en mauvaise part le discours qu'on nous en fait ordinairement à l'ouverture de nos Etats, puisque ce sont plutôt des louanges qu'on donne à cette auguste Compagnie que des exhortations qu'on lui veuille faire. 1651

En effet, il faudroit avoir renoncé à toutes les maximes de la foi & aux sentiments de la raison pour penser qu'un peuple puisse jamais être dispensé de rendre à son Souverain l'amour, la crainte, le respect & l'obéissance qui lui est due; la loi ne met point de différence entre les Princes & les pères, elle nous commande de les honorer également, je dis même de l'honneur intéressé & s'il y a du secours à donner en un même temps aux

parents & aux Princes, je n'oserais décider quelle des deux obligations est la plus grande. Le bien public, cette conservation du tout qui porte les êtres particuliers à se lancer contre l'inclination de leur nature, qui fait que le feu descend, que l'eau s'arrête & que la pierre monte pour empêcher un vuide qui ruineroit l'univers, nous apprend cette leçon qu'après Dieu encore avons-nous à aimer quelque chose plus que nous-mêmes & vous comprenez déjà bien, Messieurs, que c'est le Prince & la patrie.

Au moins est-il certain que jamais nation ne fut si barbare que de contester à son Roy un légitime entretien. Quand saint Paul ne l'auroit pas dit, il ne laisseroit pas pourtant d'être véritable de dire qu'il ne seroit pas juste que celui qui porte les armes pour la défense d'autrui combattît à ses dépens.

Les Rois sont les vrais & uniques têtes du monde; il faut que par un instinct naturel tous les membres s'exposent pour les tenir à couvert & en sûreté; ce sont les maîtres de l'Univers & on leur doit rendre des marques de sujétion. Que s'ils se disent eux-mêmes des serviteurs publics, il faut sans doute que le public leur fournisse de quoy subsister en leurs Etats, qu'il reconnoisse leurs soins & leur mérite & achète en quelque façon leur protection, leur service & leur reconnoissance.

En cela les Rois & les peuples sont tous d'accord, mais les meilleurs politiques ajoutent que les Princes doivent être aussi bons ménagers des biens & des commodités de leurs villes & Provinces que du sang & des vies de leurs sujets, que les peuples aiment à l'égal de leur vie ce qui leur est nécessaire pour la conserver, & qu'un enlèvement des biens est moins supportable, surtout à un homme chargé de famille, qu'un attentat sur sa propre personne, sur son honneur même ou sur sa vie.

Les crimes rendent un Prince maître absolu de la vie de ses sujets; s'il la fait perdre à quelqu'un pour la conserver à plusieurs, qu'il en témoigne seulement du regret, on bénira son règne, on louera sa justice, & quand il auroit même de l'excès, les plaintes qu'en peuvent faire quelques particuliers ne se forment qu'en secret & ne sauroient être dangereuses. Mais les moindres attentats commis au nom d'un grand Roy sur les petites fortunes d'un pauvre peuple innocent, quelque extrêmes & bien apparentes que soient les nécessités d'un Etat, ne restent pas de causer des dégoûts universels & d'ouvrir les bouches d'un chacun à des murmures publics.

C'est pour cela que les plus sages Princes n'ont touché aux biens de leurs sujets qu'en l'extrémité de leurs affaires. Ils ont cru, & bien justement ce me semble, que les richesses de leurs Etats étoient plus assurées entre les mains de leurs peuples où elles se multiplient, que dans les coffres de leurs officiers où elles se perdent, que le vrai trésor de leur Epargne étoit l'industrie & la bourse de leurs sujets.

Nous, par la grâce de Dieu, avons grand sujet de nous louer de la bonté & exactitude de nos Princes, lesquels se souvenant de ce qu'ils ont si solennellement promis aux habitans de cette Province, lors principalement qu'elle devint un des principaux fleurons de la Couronne, en ont toujours usé avec tant de modération & avec tant de douceur qu'au lieu des tailles, subsides & tributs forcés & contraints, ils n'ont voulu recevoir de nous que des purs octrois, des dons gratuits, & des contributions volontaires.

La liberté que nos Rois ont toujours conservée à cette illustre Assemblée des Etats Généraux de Languedoc de pouvoir régler elle-même toutes ses impositions, est bien à la vérité un privilége du pays & une récompense des services rendus par nos majeurs & par nous-mêmes; mais aussi c'est un témoignage de la confiance que Leurs Majestés prennent en nous, un effet de leur bonté & de leur justice & une marque de notre affection, de notre fidélité & de notre zèle, & par là nous pouvons conclure qu'il faut que les Etats & les provinces demeurent & soient régis & gouvernés sous les mêmes formes & coutumes qu'elles ont été érigées, qu'elles ont été données & qu'elles ont été acceptées.

Que si cette maxime à la vérité très chrétienne & très politique doit être inviola-

blement gardée & observée par les princes & monarques souverains, avec combien plus de raison le doit-elle être par les peuples & les sujets, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être & principalement par ceux qui, étant appelés *in sortem ministerii,* se trouvent pourvus de magistrature ou dignités considérables, lesquels ne peuvent sans crime avoir de système, de louanges & encore moins de désir pour quelque autre sorte de gouvernement que pour celui sous lequel Dieu les a fait naître, bien loin de pouvoir souffrir d'être érigés ou de s'ériger eux-mêmes en républicains ou petits souverains, puisque la seule pensée en est criminelle & qu'il n'y a point de punition assez grande ni assez exemplaire pour châtier un attentat de cette nature.

Gédéon, grand magistrat & encore plus grand capitaine, après avoir par sa vertu & par sa valeur mis en liberté les Israélites, refusa le Sceptre qui lui étoit offert pour récompense de ses services, n'alléguant autre raison de son refus, sinon que lui Gédéon étoit non seulement né sujet, mais de plus qu'il étoit juge, & par conséquent incapable d'aucune sorte de souveraineté absolue.

Nous savons bien & il n'y a personne qui puisse révoquer en doute qu'il n'y a point de conduite plus naturelle, plus légitime, plus sainte ni plus divine que celle d'une parfaite monarchie, & que les François sont incapables de souffrir aucune autre sorte de gouvernement, & encore moins de permettre qu'un sujet puisse entamer ni partager directement ni indirectement l'autorité royale.

Nos Rois ont établi ou du moins ont toujours reconnu dans leur monarchie trois sortes d'ordres principaux, sous lesquels ordres tous les sujets de Leurs Majestés sont compris & distribués, chacun d'iceux devant vivre doucement & civilement dans la fonction de son ministère.

Le premier ordre est celui de l'Eglise auquel la conduite des choses spirituelles appartient privativement à tous autres.

Le second ordre est celui de la Noblesse qui à bon titre se nomme le bras droit du Prince, laquelle est destinée pour les plus grands & honorables emplois du Royaume, desquels elle mérite à la vérité d'être honorée, puisque ceux qui la composent abandonnent courageusement leurs biens, leur sang, leur vie & leur fortune pour le service du Roi & le soutien de la monarchie.

Messieurs de la Noblesse, *debetis agnoscere dignitatem vestram;* vous possédez un privilége & un avantage que vous devez conserver chèrement & respectueusement qui est qu'il n'y a que le Roy seul qui ait le droit de vous assembler, & si Sa Majesté a besoin de votre service, elle vous convoque elle-même par les ordres qu'Elle a baillés à ses Gouverneurs, Lieutenants Généraux & Sénéchaux dans la Province; autre puissance quelle qu'elle puisse être ne peut ni ne doit se donner cette autorité, & si les affaires de votre ordre vous obligent quelquefois de vous voir par ensemble, il faut avoir recours au Roy pour en obtenir la permission & la licence.

Et néanmoins, nous avons vu avec étonnement à la vérité des lettres circulaires envoyées dans toute la Province sous le nom d'un Syndic de la Noblesse qui s'est mis lui-même en cette qualité; quelque nombre de gentilshommes de très bonne qualité se sont rendus au lieu & au jour assigné, & sans faire réflexion à leur qualité ni à leur naissance, ont souffert d'être présidés par un Juge Criminel, ce qu'ils n'auroient pas fait sans doute, s'ils avoient voulu penser à bon escient à l'action qu'ils alloient rendre & au tort qu'ils se faisoient à eux-mêmes.

Le troisième ordre est celui qui, par sa fidélité, ses soins, ses travaux, & par la contribution de ses biens & commodités, donne moyen au prince de pouvoir subsister, & ces trois ordres, Messieurs, sont toujours employés, principalement dans cette Province, à la direction & conduite des affaires publiques & à règler toutes choses, de telle sorte que le Prince soit fidèlement servi, puissamment assisté, & le peuple soulagé tout autant que la nécessité des affaires publiques le peut souffrir & permettre.

Le quatrième ordre ou état, & qui est comme tiré des trois autres, est celui des

Officiers destinés pour administrer la justice distributive aux sujets du Prince; lesquels Officiers, par un serment solennel, doivent être attachés fortement & inséparablement liés aux intérêts du sceptre & à la main de justice, ne s'en pouvant départir, & encore moins attenter sur iceux, sans se rendre criminels de lèze-Majesté divine & humaine, eux qui n'ont autre raison de souveraineté que l'obligation de s'immoler pour le service du Prince & de l'Etat, eux, dis-je, sur qui nos Rois ne se sont déchargés que des effets de rigueur & des fonctions de la souveraineté les plus odieuses, & de fait Leurs Majestés ne se trouvent jamais au milieu de semblables Officiers que dans un lit de justice.

Car pour les dons, les grâces, les faveurs & la miséricorde, comme elles sont les véritables trônes de Dieu & des Puissances & Autorités Suprêmes qui les représentent sur la terre, aussi leur appartiennent-elles en seul, privativement à tous autres. *Reges Israel clementes sunt,* dit la Sainte Ecriture, *gratiis, donis & favoribus replentes orbem terrarum.*

C'est un pouvoir plus qu'humain que celui de faire miséricorde, de distribuer les biens & les honneurs comme l'on veut & à qui l'on veut; ce n'est pas du tribunal des Juges mais du Cabinet des Rois que partent les diminutions des tailles & des subsides, les honneurs, les charges, les bienfaits, les emplois, les soulagements, les dons & les abolitions; toutes ces grâces & faveurs ne peuvent venir ni être conférées que par le Prince en seul.

Un juge ne sauroit diminuer un subside ni pardonner un crime sans se rendre lui-même criminel, & s'il ôte le bien à une partie pour l'adjuger à une autre, si par un esprit de vengeance, il fait souffrir un innocent contre le droit & la justice, il n'est pas assez dignement puni s'il ne perd que l'honneur, les biens & l'office.

De sorte que nous ne pouvons espérer chose quelconque de graciable ni ne devons raisonnablement craindre ni espérer aucune sorte de violence des personnes à qui les Princes n'ont donné ni des yeux pour considérer nos misères, ni des mains à les pouvoir soulager & encore moins une autorité pour nous vexer contre la raison & la justice.

Messieurs, c'est une remarque chrétienne & politique & un avis salutaire qui est donné aux Officiers de justice non pas par des Recteurs des Ténèbres, mais par des véritables pasteurs & par des Anges de Lumière qui les assurent que ces paroles jusqu'à présent inouïes que nous avons entendues avec étonnement résonner dans nos contrées en la bouche de certains officiers particuliers, lesquels, de leur chef & sans ordre de leur Compagnie, hardiment & attentatoirement, *prohibebant tributa dari Caesari;*

Ces paroles, dis-je, ainsi proférées, ne sont pas des paroles de vie ni de salut, mais bien des paroles de mort, scandaleuses & punissables, devant Dieu & devant les hommes.

Nous, par la grâce de Dieu, avons un Roy que la divine Miséricorde nous a donné, lorsque nous commencions de perdre espérance de le pouvoir mériter, sous l'autorité duquel eux & nous devons fléchir, de qui la juste colère est plus à craindre que tous ces prétendus soulagements desquels on a voulu leurrer les peuples ne sont à souhaiter ni ne pourroient être profitables, quand même ils seroient aussi effectifs & véritables comme ils sont faux, ruineux, pleins d'attentats & de crimes.

Mais, Messieurs, nous vivons dans une Monarchie en laquelle il n'y a personne qui soit exempt de rendre compte de ses actions & déportements au Souverain Monarque & je ne sais quel compte pourront rendre ceux qui, à l'insu & contre l'ordre de leur Compagnie, ont commis de semblables attentats à notre jeune & bientôt majeur Prince, duquel *dominationem spernentes & Majestatem blasphemantes,* ils ont eu la hardiesse de se dire les véritables dispensateurs de ses biens, de son domaine, des tributs & subsides que ses bons & fidèles sujets & serviteurs de cette Province lui ont volontairement, librement & avec connoissance de cause accordés & octroyés.

Qu'auront-ils à répondre à la première des Veuves, à cette incomparable Reine

régente, quand au premier jour, à la face de toute la France, on leur reprochera la tempête qu'ils ont voulu exciter au milieu de la bonace, le retardement qu'ils ont porté aux affaires du Roy son fils & le peu d'occasion qu'ils en avoient, & qu'enfin il n'a pas tenu qu'à eux que la fin de sa régence ne fût mille fois plus malheureuse que les trois ou quatre dernières années d'icelle?

Peut-être s'excuseront-ils en disant que *pupillos non judicant, & causa viduae non ingreditur ad illos;* qu'ils ne sont pas les juges ni les défenseurs de cette sorte de veuves ni de pupilles : à la bonne heure! Qu'ils en soient donques les officiers & les serviteurs & qu'ils se joignent à ceux auxquels ils ont pris de la confiance, qu'ils appuyent tous ceux qu'ils voyent travailler incessamment pour le bien de la Couronne & soulagement de la Province & surtout qu'ils ne quittent pas le parti du Roy parce que nous en sommes!

Mais, Messieurs, je voudrois bien avant que finir ce discours, leur demander ce qu'ont répondu quelques uns aux douces semonces & aux offres paternelles que S. A. R. leur a faites avec tant de bonté, de quelle sorte ils ont reçu ses dépêches, & quelles réponses ils y ont données.

Quel discours a tenu leur député sans députation à ce grand & incomparable Prince & quels respects luy a-t-il rendus de la part de ceux qui, contre le sentiment de la Compagnie, l'ont envoyé? Leur entreprise est allée jusqu'à ce point qu'ils n'ont pas voulu reconnoître pour médiateur de nos différends celui que, après le Roy, eux & nous devons honorer & respecter comme maître, & lequel juridiquement peut condamner, faire punir & châtier tous ceux indifféremment qui commettent des crimes & des attentats contre le sceptre & la couronne, contre le service, le respect & l'obéissance qu'ils doivent à Leurs Majestés & à Son Altesse Royale & contre le bien public, intérêts & avantage de la Province notre commune mère.

Nous aurions beaucoup de choses à dire sur une matière de cette nature, mais pour n'abuser pas plus longtemps de votre patience, Messieurs, il nous suffit de dire pour fin de notre discours que ceux qui ont agi avec tant de passion contre nous ont eu ce dessein & ont espéré ensuite d'abolir & d'anéantir une des plus honorables, des plus illustres & des plus utiles Compagnies du Royaume, ayant tâché comme ils ont fait, par des voyes bien étranges & bien extraordinaires, d'armer les enfants contre les pères, les frères contre les frères & généralement tous les compatriotes les uns contre les autres.

Vous, Monsieur, que nous avons l'honneur d'avoir pour Président & Commissaire principal de la part de Sa Majesté en cette Assemblée[1], laquelle a reçu depuis longtemps tant de témoignages de votre bonté, de votre affection & de votre zèle pour les intérêts de cette Province qu'il semble que nous ne devons songer à autre chose pour le présent qu'à vous informer bien particulièrement de notre forme d'agir, très innocente à la vérité, mais pleine de fidélité, de respect & de zèle pour le service du Prince, bien & avantage de la Province;

Nous attendons donques, Monsieur, de votre générosité & de votre vertu vos assistances très favorables pendant le séjour que vous ferez en cette Province, & les témoignages véritables de ce que vous y aurez reconnu que vous, Monsieur, rendrez sans doute avec la sincérité & candeur qui vous sont ordinaires, à Leurs Majestés & à Son Altesse Royale.

Et nous pouvons dire & assurer par avance qu'il ne tiendra jamais à nous que les soins & les peines que vous, Messieurs[2], prenez tous par ensemble si agréablement pour l'exécution des ordres dont Leurs Majestés & Son Altesse Royale vous ont chargés & que vous poursuivez avec tant de prudence, de vigueur & d'adresse, il ne tiendra pas à nous, dis-je, qu'elles ne réussissent heureusement & qu'elles n'ayent la fin & le bon succès que les gens de bien désirent avec beaucoup de raison & attendent avec beaucoup d'impatience.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 31 juillet 1651.)

[1] Messire François Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, lieutenant général en Languedoc.

[2] Messieurs de Sève, de Boucherat & de Breteuil.

1651

CXLIX

Protestation des États de Languedoc contre le Parlement de Toulouse.

1651 SUR ce qui a été représenté par le Syndic Général que le Roi, depuis le 27 mars dernier, ayant par plusieurs arrêts de son Conseil donnés & prononcés en Sa présence sur les entreprises, injures & attentats que le Parlement de Toulouse a faits tant par ses prétendus arrêts que par les ordonnances, placards & manifestes de ses Commissaires en divers lieux de cette Province, faits contre les droits, priviléges & libertés d'icelle, il est de la dignité & devoir de cette Assemblée de s'employer de toute sa force pour l'exécution desdits arrêts du Conseil, & de s'unir à cet effet sous l'autorité de Sa Majesté & protection de S. A. R., afin de conserver les Etats dans leurs anciens droits, priviléges & libertés, auxquels les Rois les ont maintenus depuis plusieurs siècles & dont l'usage a conservé heureusement la tranquillité publique & les particuliers dans le service du Roi leur souverain seigneur, les Etats ont délibéré de faire incessamment exécuter lesdits arrêts par toutes les voyes qui sont en leur pouvoir & de supplier S. A. R. de continuer d'honorer cette Assemblée de sa protection & de prier Messieurs les Commissaires présidant pour le Roi aux Etats de se servir de l'autorité que le Roi & S. A. R. leur ont donnée sur ce sujet, & afin que la parfaite union qui a toujours été entre les trois ordres qui composent cette Assemblée soit inviolablement conservée pour le maintien, défense & conservation desdits Etats sous l'autorité du Roi & arrêts de son Conseil contre lesdits prétendus arrêts du Parlement de Toulouse, il a été unanimement résolu que Messieurs du Clergé & de la Noblesse & députés du Tiers Etat qui sont présentement aux Etats fairont serment de demeurer inviolablement unis sous l'autorité de Sa Majesté & protection de S. A. R. pour la conservation des droits, priviléges & libertés des Etats en la forme qui sera dressée par les Commissaires députés à cet effet, & que ledit serment sera fait aux Assiettes des diocèses, Assemblées des villes & Communautés & Consuls d'icelles; & S. A. R. sera très-humblement suppliée de donner sa protection pour l'exécution de la présente délibération & en cas pour raison de l'exécution d'icelle, aucuns de Messieurs des trois ordres des Etats, Assiettes, Diocèses, Villes, Communautés, Consuls, Officiers & particuliers habitans de la Province fussent vexés & molestés, le Syndic Général prendra leur fait & cause & la Province les relèvera de tous dépens, dommages & intérêts, & en cas aucuns des sus-nommés ne tiendroient pas exactement la main à l'exécution des arrêts du Conseil concernant les droits & priviléges de la Province ou en quelque façon & manière que ce soit favoriseroient directement ou indirectement lesdits arrêts du Parlement de Toulouse, Chambre de l'Edit de Castres & les ordonnances & décrets de ses Commissaires donnés & à donner contre les priviléges de ladite Province ou même ne s'y opposeroient pas avec rigueur, ils seront déchus pour jamais de l'entrée aux Etats.

Et sur ce qui a été représenté par ledit Syndic Général que, bien que le Roi, par plusieurs arrêts de son Conseil, ait cassé les arrêts du Parlement de Toulouse du 16 février, 15 avril & autres, ensemble tout ce qui s'en est suivi, comme donné par attentat, & que Sa Majesté ait ordonné qu'ils seront tirés des registres des lieux où ils se trouveront avoir été enregistrés, toutefois au préjudice de ce qui a été ordonné par Sa Majesté, le nommé Favent, greffier des ports, ponts & passages en la ville de Carcassonne, a osé enregistrer le prétendu arrêt du 16 février contenant plusieurs injures, suppositions & calomnies contre l'honneur de Messieurs des Etats avec une prétendue ordonnance du sieur de Chastanet, Conseiller au Parlement, soi-disant Commissaire pour l'exécution du prétendu arrêt, ce qui étant contre l'intention de Sa Majesté, au mépris des arrêts de son Conseil, & contraire aux droits, libertés & priviléges de la Province, a requis l'Assemblée de délibérer.

Sur quoi a été unanimement résolu qu'attendu que les prétendus arrêts du Parlement de Toulouse sont cassés comme donnés par attentat, & par conséquent que tant ledit prétendu Commissaire que prétendu greffier seroient gens sans pouvoir & que ce qu'ils ont fait ne peut passer pour un acte de jurisdiction, a été arrêté que lesdits prétendus arrêt & ordonnance, conformément à l'intention de Sa Majesté seront tirés dudit registre de l'hôtel de ville & qu'en leur lieu & place sera inséré l'arrêt du Conseil, & pour marque de l'entreprise dudit Parlement & Commissaire, la présente délibération sera enregistrée en suite dudit arrêt du Conseil, & à l'instant, les Etats s'étant fait représenter ledit registre de l'hôtel de ville, ledit prétendu arrêt du Parlement & ordonnance dudit sieur de Chastanet, prétendu Commissaire, en ont été ôtés & en leur lieu & place ladite présente délibération a été insérée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er septembre 1651.)

CL

Conditions du don gratuit voté par les États de Languedoc.

1651 Les Etats, après avoir mûrement considéré les demandes à eux faites par Messieurs les Commissaires pour le Roi, de la part de Sa Majesté, d'un don gratuit extraordinaire pour lui aider à supporter les dépenses qu'elle est obligée de faire pour la manutention de son Etat, après avoir aussi fait grande réflexion sur la pauvreté & impuissance notoire de la Province, pour témoigner néanmoins l'extrême passion qu'elle a de secourir le Roi son souverain seigneur au-delà même de ses forces, dans l'urgente nécessité de ses affaires, & pour marque de la joie qu'elle reçoit de sa majorité, lui ont volontairement accordé par forme de don gratuit & secours extraordinaire la somme de 600000 livres sans conséquence, laquelle sera imposée en la forme ordinaire l'année prochaine 1652; & toutefois pour secourir le Roi dans ses plus pressantes nécessités, a été arrêté que de ladite somme il lui sera payé par avance au moyen d'un emprunt qui sera fait à cet effet la somme de 150000 livres, laquelle sera apportée à Sa Majesté par les députés en Cour. Ledit don gratuit sera fait & accordé toutefois sous les conditions & réservations suivantes :

I. La première, que le département ne sera fait qu'après l'exécution des conditions qui suivent;

II. La seconde, qu'à cause des difficultés qui sont entre les Etats & le Parlement, il plaise à Sa Majesté d'accorder une évocation & renvoi de tous procès civils & criminels pour tous ceux qui composent l'assemblée des Etats & qui y ont droit d'entrée, à autre Parlement que celui de Toulouse;

III. La troisième, d'accorder pareille évocation & renvoi pour tous ceux qui ont été, sont ou seront en charge consulaire, pendant le temps qu'il y aura dispute entre la Province & le Parlement, & pour tous les officiers des Diocèses, Villes & Communautés, comme Greffiers, Syndics, Commissaires ordinaires des Assiettes, Receveurs, Etapiers & autres qui sont ou seront employés pour le service de la Province & se seront opposés aux arrêts du Parlement, en vertu de ceux du Conseil, pour le maintien des libertés & priviléges de la Province & des Etats, sur le certificat qui en sera donné par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, Président, contresigné par un des Secrétaires des Etats & que ladite évocation sera remise au pouvoir des Etats avant leur séparation par Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roi; pareillement, que les différends mus ou à mouvoir pour raison de consulats durant le temps que lesdits différends des Etats avec le Parlement dureront, seront renvoyés à autre Parlement que celui de Toulouse;

IV. La quatrième, d'ordonner l'exécution des Arrêts du Conseil donnés depuis le mois de mars dernier pour réprimer les entreprises & attentats dudit Parlement

de Toulouse sur les droits, privilèges & libertés des Etats, même qu'il leur soit permis d'user de représailles & que lesdits ordres seront pareillement obtenus & publiés dans la Province où besoin sera avant la séparation desdits Etats;

V. La cinquième, la réintégration des biens saisis & liberté de tous les particuliers quels qu'ils puissent être, arrêtés par l'ordre dudit Parlement ou de ses Commissaires;

VI. La sixième, de faire restituer tous les meubles, denrées & autres choses prises & vendues pour ce sujet, & finalement d'exempter la Province de tous logemens fixes des gens de guerre, afin qu'elle ait plus de moyen de satisfaire audit don gratuit; comme aussi de faire cesser les pirateries que les galères de Sa Majesté exercent contre les marchands qui trafiquent sur mer, auxquels elles arrêtent leurs blés & autres denrées, détruisant de cette sorte le commerce dans cette Province, & à ces fins, a été arrêté que les Villes, lieux & Communautés de la Province qui souffriront aucune foule de gens de guerre durant le cours de cette année & la prochaine, seront remboursés des avances qu'elles auront faites pour la subsistance desdits gens de guerre sur les deniers du don gratuit, enjoignant à cet effet au Trésorier de la Bourse de leur faire ledit remboursement, & ne sera point dessaisi des deniers dudit don gratuit que ledit remboursement ne soit préalablement fait; & pareillement que sur les mêmes deniers dudit don gratuit, les marchands dont les blés & autres denrées auront été arrêtés par les Capitaines desdites galères, Gouverneurs de places, Intendans, Commissaires & autres Officiers de Sadite Majesté, seront aussi remboursés & dédommagés; auquel effet Sa Majesté sera suppliée d'ordonner à M. de Breteuil, Intendant en cette Province, de procéder incessamment à la vérification des blés & autres choses saisies & prises par lesdites galères, Gouverneurs des places & garnisons, Commissaires, Intendants & autres Officiers & pour obtenir l'effet de toutes les susdites conditions & réservations, a été résolu & arrêté que Son Altesse Royale sera très humblement suppliée d'appuyer de son autorité les Etats en cette occasion, & de leur accorder sa puissante intercession envers Sa Majesté & que Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roi seront aussi priés de leur rendre office pour ce sujet auprès de Sadite Majesté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 septembre 1651.)

CLI

Reconnaissance de la majorité de Louis XIV par les États de Languedoc.

Du mercredi, sixième septembre; Président Monseigneur l'Archevêque de Narbonne. 1651

L'Assemblée ayant considéré que Dieu avoit heureusement conduit les années du Roi jusques à sa majorité, a cru qu'elle ne pouvoit assez tôt reconnoître le bienfait du ciel; & tous, en rendant grâces à Dieu, & pour marquer leur respect envers Sa Majesté, s'étant levés, ont reconnu le Roi pour être véritablement majeur, & en cette vue ont renouvelé les protestations de leur obéissance & fidélité & ont résolu que les Députés du pays en Cour seront chargés de donner à Sa Majesté des assurances de la continuation de leurs soumissions & de protester à la Reine la reconnoissance que ladite Province conservera toujours inviolablement des obligations qu'elle a à Sa Majesté des biens qu'elle en a reçus en son particulier & de ceux auxquels elle prend part avec tout le royaume de sa régence & administration de l'Etat & bonne éducation qu'elle a donnée au Roi,

Et de tout ce dessus a ladite Assemblée ordonné que le registre demeurera chargé.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 septembre 1651.)

CLII

Conflit entre les États de Languedoc & les Commissaires du Roi.

1651 Le Sieur de Joubert, Syndic Général, a dit que Monsieur le Comte d'Aubijoux l'avoit chargé d'avertir la Compagnie que lui & Messieurs les autres Commissaires désiroient d'entrer ce matin, & quelque temps après Messieurs les Commissaires étant venus, Monsieur le Comte d'Aubijoux a dit que le dessein qui le menoit avec Messieurs les autres Commissaires dans cette Assemblée étoit de lui faire entendre qu'ayant appris hier par Monsieur l'Evêque de Carcassonne & autres la délibération prise d'accorder 600 000 livres en don gratuit sous les conditions qui leur avoient été exposées, & qu'on avoit fait une députation pour la Cour; qu'ils acceptoient ledit don au nom de Sa Majesté, & promettoient d'exécuter toutes les conditions sous lesquelles il avoit été accordé & qu'on avoit fait un si bon choix des personnes qui avoient été députées que l'Assemblée avoit lieu d'espérer tout bon succès; mais que ledit don gratuit étant fait, il sembloit que pour éviter la dépense que la longueur de l'Assemblée pourroit causer, il la falloit finir, se séparer, porter l'octroy & ensuite faire les affaires de l'Assemblée.

A quoi Monseigneur le Président a répondu que l'Assemblée avoit beaucoup de joye que le don qu'elle avoit fait au Roi sous les conditions que Messieurs les Députés leur avoient exposées leur fût agréable, & d'apprendre de leur bouche qu'ils se chargeoient de l'exécution des susdites conditions; mais qu'il ne pouvoit leur dissimuler la juste douleur qu'il croyoit que toute la Compagnie sentoit d'avoir entendu ce mot de finir & de séparer les Etats, qui jusques à l'heure, n'avoit jamais été dit ni prononcé en ce lieu de la part des Commissaires pour le Roi, Sa Majesté ayant toujours laissé les Etats ensemble jusqu'à ce qu'ils eussent entièrement pourvu à leurs affaires, en sorte qu'il se sentoit obligé, en attendant que la Compagnie eût délibéré & pris ses résolutions sur de si extraordinaires paroles, de leur dire qu'il croyoit que Messieurs les Commissaires du Roi n'avoient pas le pouvoir de séparer cette Assemblée convoquée par Lettres patentes de Sa Majesté, scellées du grand sceau, avant qu'elle eût fait toutes ses affaires, & que quand le Roi même le commanderoit, ils avoient lieu de faire leurs remontrances; que ce n'étoient point les Commissaires qui assembloient les Etats & par conséquent que ce n'étoit point à eux de les faire séparer; que, l'un comme l'autre dépendoit également du Roi; qu'il étoit assuré que Sa Majesté étoit persuadée de la fidélité & bonne conduite de cette Assemblée & que sa tenue contribuoit présentement beaucoup à faire valoir son autorité dans la Province, & partant qu'il ne pouvoit croire que les ordres de se séparer pussent venir de sa part, en quoi il étoit d'autant plus confirmé qu'il savoit bien que l'intention du Roi étoit que l'Assemblée pourvût avant sa séparation à ses propres affaires pour lesquelles Sa Majesté lui avoit permis de s'assembler, que jusques à l'heure, elle n'y avoit pu travailler, de quoi mesdits Sieurs les Commissaires étoient cause, parce que n'ayant rien de plus important à traiter que des moyens pour, sous l'autorité du Roi, repousser les violences que le Parlement de Toulouse entreprenoit tous les jours contre cette Assemblée & les particuliers qui la composent, elle avoit été priée par mesdits Sieurs les Commissaires de surseoir d'en délibérer durant le temps qu'ils seroient à Toulouse; qu'ils se souvinssent qu'ils y étoient allés le lendemain de la procession qui étoit le 7 août, qu'ils y avoient demeuré trois semaines, que depuis leur retour ils leur avoient dit qu'ils viendroient dans l'Assemblée pour parler desdites affaires & que jusques à les avoir ouïs, ils avoient continué leur surséance & qu'étant entrés dans l'Assemblée, le 1er de ce mois, au lieu de leur donner connoissance de ce qu'ils avoient fait à Toulouse, ils ne leur avoient parlé que de délibérer sur le don gratuit, à quoi la

Compagnie s'étoit portée par le respect qu'elle a toujours eu pour les affaires du Roi; & qu'aujourd'hui qu'elle croyoit commencer de penser aux siennes qui peuvent bien être appelées celles de Sa Majesté, puisqu'il s'agit de ses ordres & arrêts, on leur parloit de se séparer; que la Compagnie délibéreroit sur ce qu'elle avoit entendu de leur bouche & qu'elle leur feroit savoir sa résolution.

Monsieur le Comte d'Aubijoux a reparti qu'il n'agissoit point sans ordre du Roi duquel ils avoient pouvoir de dire ce qu'ils avoient dit, que la Compagnie délibéreroit ce qu'elle jugeroit à propos & que pour eux ils ne manqueroient point d'agir selon leur devoir en Commissaires;

Lesquels étant sortis, Monsieur le Président ayant proposé de délibérer sur ce que Messieurs les Commissaires venoient de dire, a été unanimement résolu de ne se point séparer que les Députés en Cour ne fussent revenus; que Monsieur le Président seroit supplié de pourvoir par sa prudence à la sûreté de la Compagnie, & que par députés il seroit fait remontrance à Messieurs les Commissaires pour leur faire entendre que la Compagnie ne les croyoit point fondés en pouvoir de les séparer, & que comme il n'y avoit que le Roi qui les assembloit, ils ne pouvoient être séparés aussi avant la fin de leurs affaires que par sadite Majesté, à laquelle ils avoient droit de faire leurs très-humbles remontrances, en cas il arrivât qu'il envoyât quelques ordres dont l'exécution pût apporter quelque préjudice à son service, tranquillité de la Province & conservation de ses sujets, que quand même Messieurs les Commissaires auroient cette autorité, ils n'en pourroient faire usage sans injustice dans cette occasion, attendu que l'Assemblée n'a pu encore travailler à ses affaires, en ayant été empêchée par la déférence & civilité qu'elle avoit rendue aux prières que lesdits Sieurs Commissaires leur avoient faites de surseoir à délibérer sur les différends qui étoient entre les Etats & le Parlement, & dont l'importance étoit si grande que l'Assemblée croiroit avoir manqué à ce qu'elle doit au Roi & au bien de la Province, si les Etats se séparoient sans avoir pourvu aux moyens propres à faire valoir l'autorité de Sa Majesté & à conserver la paix & la tranquillité dans la Province; que l'une des plus essentielles conditions du don gratuit de 600 000 livres étant que Messieurs les Commissaires fourniroient à l'Assemblée avant sa séparation les évocations & arrêts nécessaires pour mettre à couvert les particuliers des violences du Parlement, ce seroit agir contre les choses résolues & acceptées de part & d'autre de proposer une séparation avant même que Messieurs les Commissaires eussent envoyé à la Cour pour obtenir l'exécution de ce qu'ils avoient promis de la part de sadite Majesté; que par lesdites conditions étant porté en outre qu'il ne seroit procédé à l'imposition dudit don & que ladite imposition ne pourroit être faite que durant la tenue de ladite Assemblée, c'étoit ou renoncer audit don ou ne pas vouloir exécuter les conditions sous lesquelles il étoit accordé; que de plus, les comptes de la Province ne venoient que d'être ouverts, à cause que les Comptables, persécutés mal à propos par le Parlement, n'avoient eu que jusques à l'heure la sûreté de venir à l'Assemblée, que les Députés pour porter le Cahier des doléances n'étant pas encore de retour, ni les réponses faites par Sa Majesté encore connues à l'Assemblée, laquelle toutefois se tient principalement pour faire au Roi des doléances & être instruite de ce que Sa Majesté a répondu sur icelles, ce seroit détruire l'un des principaux effets que produit la tenue des Etats, que de séparer l'Assemblée avant qu'on eût telles connoissances, & qu'enfin ce procédé ne pouvoit être regardé par la Compagnie que comme injurieux à la fidélité qu'elle a toujours eue pour le service du Roi & affection pour la grandeur & gloire de l'Etat, de la troubler & empêcher d'agir lorsqu'elle est occupée à pourvoir aux choses qui peuvent le mieux témoigner sa passion & son zèle pour Sa Majesté & pour le public;

Et pour porter ces remontrances ont été nommés Messeigneurs les Evêques d'Uti-

que coadjuteur de Montauban & d'Agde, Messieurs les barons de Cauvisson & de Castres & les Sieurs Députés de Montpellier, Nimes, Narbonne & le Puy; & a été arrêté que personne ne sortiroit de la présente Assemblée & que la séance tiendroit jusques au retour desdits députés pour, sur la réponse qui seroit faite par Messieurs les Commissaires, y être délibéré ainsi qu'il seroit à propos.

Et à l'instant mesdits Sieurs Députés sont partis, & étant revenus, Monsieur l'Evêque coadjuteur de Montauban a dit qu'il venoit de voir Messieurs les Commissaires du Roi, auxquels parlant de la part de la Compagnie, il avoit fait connoître qu'elle se trouvoit justement étonnée de ce qu'au même jour qu'elle avoit reconnu le Roi majeur & que, pour marque de sa joye, elle avoit ordonné de publier partout qu'elle avoit fait un don gratuit au Roi de 600 000 livres, sur lequel par avance elle avoit résolu de faire porter à Sa Majesté 150 000 livres en deniers effectifs par députés choisis pour demander au Roi qu'il lui plût d'assister de ses forces la Province de Languedoc pour y maintenir & faire valoir son autorité, elle étoit néanmoins traitée comme si, au lieu de toutes ces bonnes actions, elle en avoit fait quelqu'une qui fût mauvaise, puisque d'avoir parlé dans les Etats de se séparer, c'étoit comme de l'avoir menacée d'une peine qui n'étoit due qu'à ceux qui avoient fait le contraire de ce qu'ils venoient de faire; que cet étonnement étoit accompagné de douleur si grande qu'elle obligeoit la Compagnie à s'en plaindre par sa bouche & à dire qu'il sembloit que par la précipitation avec laquelle on l'avoit sollicitée de délibérer sur le don gratuit, on avoit fait paroître le dessein de surprendre & comme d'attraper des personnes qui agissent en simplicité & avec candeur comme le doivent des sujets qui n'ayant d'autre passion que pour le service du Roi, ne s'étoient jamais persuadé qu'après avoir opiné sur le don du Roi de telle sorte que Messieurs les Commissaires les avoient crus dignes de remerciement, l'on ne pensât plus qu'à empêcher par une séparation de l'Assemblée qu'elle ne rémédiât à ses affaires principales & ne s'opposât point par ses résolutions au cours & à la violence des maux que le Parlement de Toulouse s'efforçoit tous les jours de leur faire; que si la chose étoit ainsi, ce seroit avoir traité bien étrangement une Compagnie que sa conduite devroit mettre à couvert d'une telle injure; qu'aussi considérant les personnes de la part de qui elle leur venoit, elle ne pouvoit se persuader qu'ils eussent eu cette intention, & qu'elle croit plus volontiers qu'ils n'auront pas peut-être pris garde à ce que signifioit le mot de séparation dont on l'avoit menacée, tant à cause qu'il ne pouvoit venir que de l'autorité du Roi auquel seul il appartenoit de parler ainsi, qu'à cause qu'il n'étoit pas à croire que Messieurs les Commissaires qui savoient que les Etats n'avoient pas encore commencé de travailler à leurs affaires, se pussent persuader qu'ils se sépareroient avant les avoir achevées; qu'à bien prendre les choses, les Etats n'étoient ouverts que depuis deux ou trois jours puisque tout le temps qui s'étoit passé auparavant n'avoit été employé qu'à une surséance demandée durant le voyage de Messieurs les Commissaires à Toulouse; qu'on n'avoit pas commencé de travailler aux comptes du Trésorier de la Bourse, qu'on ne faisoit que commencer de remettre ceux des Etapes, que le Cahier présenté & répondu par le Roi n'avoit pas encore été porté dans la Province, que les députés qui l'avoient présenté n'étoient point encore de retour, & qu'enfin Sa Majesté ayant donné le pouvoir auxdits Etats de s'assembler n'avoit jamais entendu qu'ils se séparassent sans avoir fait ce pour quoi ils étoient assemblés; que par toutes ces raisons la Compagnie espéroit que Messieurs les Commissaires la laisseroient dans l'usage où elle se trouve de prendre le temps qui lui seroit nécessaire pour traiter de ses affaires, & que si elle avoit autrefois demandé au Roi qu'on ne la tînt point assemblée plus d'un mois, c'étoit pour se délivrer des lassitudes dont il s'étoit souvent servi pour emporter d'elle ce qu'elle avoit refusé, mais qu'elle n'avoit jamais entendu s'être privée de son ancienne li-

berté, en se donnant à elle-même des empêchements qui traversassent ses délibérations & lui ôtassent les moyens de les prendre; ce qui avoit engagé la Compagnie à leur venir remontrer toutes ces choses & les prier de considérer & de trouver bon que si elle ne gagnoit pas leur esprit en les persuadant d'entrer dans ses sentimens, elle ne s'arrêteroit point à ce qu'ils en ordonneroient, mais qu'étant des Commissaires qui représentoient le Roi, en s'adressant au Trône du Commettant, ils ne doutoient point de trouver auprès de Sa Majesté ce qui leur seroit refusé par ceux qui la représentoient; que la Compagnie, accoutumée à l'honorer en lui-même, l'honoroit aussi en ses images, & qu'elle y étoit naturellement portée, voyant maintenant des Commissaires remplis de si grandes qualités; qu'elle étoit dans un grand respect pour la personne & le nom du premier d'entr'eux, qu'elle lui souhaitoit les dignités & les emplois de ses ayeux, comme il en avoit le mérite; qu'aussi attendoit-on de lui une conduite digne de sa naissance & de l'honneur qu'avoit la Province qu'il fût né & élevé dans son sein, & que cette considération lui donnât autant de tendresse pour elle que sa qualité lui donnoit d'autorité, & qu'à l'égard des autres Messieurs les Commissaires tirés du Conseil du Roi, l'Assemblée ne pouvoit jamais manquer d'estime pour eux, comme elle avoit tout sujet d'espérer que l'habitude qu'ils avoient à rendre justice au nom de Sa Majesté, les porteroit à ne pas souffrir qu'en cette rencontre on entreprît sur la liberté des Etats; de quoi il les conjuroit avec toute sorte de respect, & de les laisser travailler sans trouble en toutes leurs affaires.

A quoi mondit Sieur le Comte d'Aubijoux avoit répondu que jamais son intention ni celle de Messieurs les Commissaires avec qui il avoit concerté ce qu'il avoit dit dans l'Assemblée n'avoit été d'empêcher qu'elle ne travaillât à ses affaires, & qu'elle ne prît pour cela le temps qui lui seroit convenable; qu'aussi ne croyoit-il point avoir usé du mot de séparation duquel la Compagnie se plaignoit, mais qu'il étoit seulement entré dans les Etats pour les prier de vouloir porter l'octroi le plus tôt qu'il seroit possible; & parce qu'il pensoit que dix jours fussent suffisants à pourvoir à tout ce qui devoit être traité dans l'Assemblée, il la prioit de finir en ce temps-là, & que, se conduisant ainsi, il agiroit selon les ordres & le pouvoir qu'il en avoit du Roi.

Auxquelles paroles mondit Seigneur de Montauban a dit avoir répondu qu'il ne doutoit point que la Compagnie ne fût fort aise qu'il lui rapportât que Messieurs les Commissaires ne croyoient point avoir parlé de séparation, & qu'ils n'entendoient point empêcher qu'ils ne travaillassent à leurs affaires; qu'il alloit leur porter cette parole, mais qu'il n'acceptoit point le délai de dix jours comme un ordre auquel la Compagnie se crût assujettie; qu'elle étoit encore assemblée & qu'il l'alloit trouver & faire rapport de leur réponse.

Et l'Assemblée ayant ouï ce rapport & appris par icelui que Messieurs les Commissaires n'entendoient point qu'elle se séparât qu'après qu'elle auroit pourvu à ses affaires, a jugé que pour le présent il n'y avoit rien à ajouter à ladite délibération prise après la sortie de Messieurs les Commissaires de ne se point séparer & que, selon les suites qu'auroit cette affaire, on prendroit de plus fortes résolutions, & cependant Monsieur le Président étant chargé de pourvoir à tout ce qu'il trouveroit convenable en cette occasion pour la dignité & liberté de cette Compagnie.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 septembre 1651.)

CLIII

Rapport fait aux États sur les troubles d'Albi.

1651 Monseigneur l'Evêque d'Albi a dit que les désordres de la ville d'Albi sont assez connus dans la Province & que l'As-

semblée n'ignore pas les mauvais effets qu'ils ont produits & particulièrement celui de la sédition excitée dans ladite ville le 8e mai 1650, dans laquelle le sieur Chambert, un des députés de l'Assemblée, avec autres dix ou douze habitans furent battus & roués à coups de bâton & en danger de mort, & que le lendemain cette sédition continuant, au vu, su & connivence des magistrats & consuls de ladite ville, quarante familles des plus qualifiées furent chassées de la ville & à suite leurs maisons pillées, de quoi Monsieur le Procureur Général du Parlement de Toulouse ayant eu avis, porta plainte par requête à la Cour, sur laquelle arrêt fut donné le 25 mai portant qu'il seroit informé, & enjoint auxdits Consuls & magistrats de remettre lesdites familles dans la ville & dans leurs maisons, à peine d'être déclarés fauteurs desdits excès.

A suite de cet arrêt, l'information fut faite, les témoins reçus & enfin arrêt rendu le 24 décembre dernier par lequel neuf desdits séditieux furent condamnés d'avoir la tête tranchée; mais cet arrêt demeura sans effet, d'autant que le premier jour que la Cour entra après la fête, qui fut le 2 janvier de la présente année, quelques uns qui vouloient donner protection aux prévenus firent naître un conflit de juridiction entre la grand'chambre qui avoit rendu cet arrêt & la Tournelle, en sorte que par autre arrêt rendu à ladite Tournelle, on cassa tout ce que par la grand'-chambre avoit été fait & ordonné :

Depuis lequel arrêt, l'assiette ayant été mandée & la Cour ayant député des Commissaires pour connoître du fait des délibérations & impositions, le Sr de Gargas, un desdits Commissaires se transporta dans ledit diocèse d'Albi & attaqua si rigoureusement tant ledit Chambert que J.-B. Chambert son fils, comme secrétaire du diocèse pour lui faire remettre entre ses mains tous les papiers dudit diocèse qu'ils furent contraints de s'absenter & mettre à couvert lesdits papiers dans des lieux assurés; en haine de quoi ledit sieur de Gargas le condamna en de grosses amendes, pour lesquelles il lui fit enfoncer sa maison, & prendre & emporter tous les meubles qui furent vendus à la place dudit Albi, sans avoir jamais baillé aucune copie de saisie ni de vente, & après cela auroit remis sa procédure en la Cour, sur laquelle lesdits Chambert père & fils ont été condamnés aux galères perpétuelles, leurs biens acquis & confisqués au Roi, & en 3000 livres d'amende à l'ordonnance de la Cour.

En vertu duquel arrêt, on s'est saisi & emparé de tous & chacuns leurs biens, tiré la famille de la maison où elle s'étoit réfugiée, en sorte qu'il n'en jouit rien.

Toutes ces attaques sont cause que ledit Chambert n'a pu songer à poursuivre ses assassins, & l'affaire demeuroit en l'état; néanmoins ledit seigneur Evêque a fait voir une lettre par laquelle on lui mande comme depuis cinq ou six jours il a été donné un autre arrêt, par lequel sur l'appréhension que ces prévenus avoient d'une évocation des affaires dudit Chambert en conséquence d'un arrêt du Conseil qui la promet à tous ceux qui sont persécutés au Parlement sur les suites des affaires des Etats, sans observer aucune formalité de justice, n'ayant fait ouïr ni remettre lesdits prévenus sur leurs charges & afin de les mettre entièrement à couvert de leur crime, a été ordonné qu'ils sont tirés hors de Cour & de procès, & ledit Chambert condamné au rapport d'épices.

Et d'autant qu'il est visible que c'est toujours une continuation des attentats dudit Parlement, il est nécessaire que les plaintes qui seront portées au Roi soient augmentées des torts & griefs qui ont été faits audit Chambert, & que les Etats les protégent & prennent leur fait & cause par tout où il appartiendra.

Sur quoi a été délibéré qu'on fera plainte à MM. les Commissaires Présidents pour le Roi de la rigueur dont ledit Parlement a usé en cette affaire envers ledit Chambert & qu'on tâchera par tous moyens de faire cesser à leur égard & des autres oppressés pour l'intérêt desdits Etats toutes les entreprises & vexations dudit Parlement.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 septembre 1651.)

CLIV

Arrêt du Parlement de Toulouse contre M. de Breteuil, Intendant de Languedoc.

Lundy second jour du mois d'octobre mil six cent cinquante un.

1651 SUR la requeste présentée par le Procureur Général du Roy disant que ores par la déclaration de Sa Majesté du xxij octobre 1648 & arrests de la Cour donnés sur l'exécution d'icelle, il ayt esté inhibé & deffendeu aux Sieurs Maîtres des Requestes qui se treuveront dans la province de Languedoc de s'ingérer en aucune fonction d'Intendant de Justice en ladite Province; que lesdites défenses ayent esté réitérées au Sieur de Bertueil Maître des Requestes; que sur les contraventions par luy faictes auxdites défenses la Cour ayt décrété contre luy prinse de corps, comme résulte des Arrests des.....

Néanmoins quoyqu'il deubt déférer à iceux, il est adverty que ledit Bertueil s'attribuant ladite qualité d'Intendant, auroit entreprins de présider en une assemblée teneue en l'hostel de ville de la ville de Bésiers le xx[e] septembre dernier, en laquelle assemblée il auroit faict délibérer que les tailles & autres deniers seroient imposés suivant les mandes des Estats & non suivant les arrests de la Cour par lesquels pour le soulagement du peuple il est sursis à la levée de plusieurs & notables sommes qui tendent à la ruine totale des sujets du Roy, ce qui pourroit causer des tumultes & émotions dans ladite Province au préjudice du service de Sa Majesté;

Requérant qu'il plaise à la Cour y pourvoir, & veu la délibération dudit jour vingtième de septembre dernier :

LA COUR, les Chambres assemblées, sans avoir esgard à ladite délibération qu'elle a cassée & casse & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivy, a enjoint & enjoint à tous Consuls, Exacteurs & Receveurs, de incessamment procéder à la levée des deniers royaux & autres portés par les arrests de la Cour, faisant inhibitions & défenses, tant aux Consuls, Exacteurs & Receveurs de ladite ville de Bésiers qu'à tous autres de la Province de Languedoc de directement ny indirectement procéder à aucune imposition, département ny levée des sommes sursises par l'arrest de la Cour du vingt neuviesme avril dernier & autres sur ce donnés & aux sujets du Roy de payer icelles jusques à ce qu'autrement par la Cour en ayt esté ordonné à peyne de la vie & que des contraventions il en sera enquis pour, l'inquisition faicte & rapportée, estre ordonné contre les coulpables tel décret que de raison, enjoignant à tous magistrats, Gentilshommes, Consuls, Prévosts & autres subjets du Roy de incontinent & sans délay courir sus & arrêter lesdits Exacteurs, Recepveurs & autres qui procèderont à la levée desdites sommes sursises, les conduire en bonne & seure garde ez prisons de la Conciergerie de la Cour pour estre procédé contre eux comme perturbateurs du repos public;

Ordonne en oultre ladite Cour que ledit Bertueil sera prins au corps, conduit & amené en bonne & seure garde ès dites prisons pour y ester à droict & respondre aux fins & conclusions dudit Procureur Général, & où appréhendé ne pourra estre sera adjourné à trois briefs jours fin de ban, ses biens saisis & annotés; néanmoins que le nommé Boujac, Conseiller en la Sénéchaussée dudit Bésiers sera adjourné à comparoir en personne, pour respondre sur certains interrogatoires qui luy seront faictz à la requeste dudit Procureur Général : et cependant ladite Cour l'a interdit en l'exercice de sa charge luy faisant inhibitions & défenses de s'immiscer en icelle à peine de faux & de quatre mil livres d'amende & aux officiers dudit siége de les y recepvoir sous mesmes peines & de respondre aux parties de tous despens, dommages & intérests & qu'extraict du présent arrest duement vidimé & collationné sera envoyé en toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales de ladite Province pour estre procédé à la

publication & lecture d'iceluy à la requeste du substitut dudit Procureur Général qui sera teneu en advertir la Cour au moys.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 150.)

CLV

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les mouvements de guerre.

1651 JEUDY 5 octobre 1651, en la Grand Chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c.

Sur la requête verbalement faite par le Procureur Général du Roy, disant qu'il a eu advis que huit cents hommes de cheval du régiment du Sieur de Marsin & autres & mesme quantité d'infanterie de l'armée de Cathaloigne ont quitté leur poste sans permission du Roy & passé dans le pays de Foix sans ordre de Sa Majesté & sans attache du Gouverneur de la Province pour passer en Guienne; ce qui ne peut estre que très préjudiciable au service du Roy, & d'autant qu'il importe de remédier au plus tôt, requiert qu'il plaise à la Cour faire inhibition & défenses à tous chefs, commandants & gens de guerre de quelque qualité qu'ils soient d'entrer dans le ressort de la Cour, faire levée de gens de guerre sans exprès ordre de Sa Majesté & en cas de contravention enjoindre à tous Gentilshommes, Officiers & Communautés de s'assembler, attrouper & leur courir sus & tailler en pièces, leur faire défenses de leur administrer vivres & donner retraite à peine de désobéissance & députer des Commissaires pour assurer les villes & communautés de Sa Majesté & que des contraventions qui seront faites auxdites inhibitions en sera enquis pour, l'inquisition rapportée, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

LA COUR, les Chambres assemblées, ayant esgard auxdites réquisitions du Procureur Général du Roy a fait & fait inhibitions & deffenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de s'attrouper, briguer ni monopoler les subjets du Roy, faire aucune levée de gens de guerre à pied ni à cheval, amas d'armes ni munitions de guerre & à tous chefs & commandant troupes d'entrer dans le ressort de la Cour sans exprès ordre du Roy & à tous subjets du Roy de leur administrer vivres, donner retraite & assistance à peine d'estre déclarés perturbateurs du repos public & de la vie; enjoint à tous Gouverneurs, Officiers, Consuls du ressort de prendre garde à la sûreté des villes & places à eux commises, empêcher qu'il ne s'y fasse rien contre l'autorité, service de Sa Majesté & tranquillité publique à peine de répondre en leur propre des inconvénients qui s'en pourroient ensuivre, & généralement a enjoint & enjoint tant auxdits Gouverneurs que à tous Gentilshommes & autres subjets du Roy de s'opposer au passage dudit Marsin & troupes qu'il commande, auquel effect leur a permis & permet d'assembler les Communes à son de bat-sein pour leur courir sus & tailler en pièces;

Ordonne néanmoins ladite Cour qu'il sera député des Commissaires d'icelle pour se transporter où besoin sera pour assurer les villes & places dans l'obéissance due à Sa Majesté en exécution du présent arrest, lequel à la diligence dudit Procureur Général du Roy sera envoyé par toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures royales pour y estre procédé à la publication d'icelui, leur enjoignant d'informer incessamment des contraventions qui y seront faites & faire & parfaire le procès aux coulpables ainsin que de raison & des diligences qu'ils y auront apportées en certifier la Cour.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 152.)

CLVI

Lettre des États de Languedoc aux Capitouls de Toulouse, au sujet des mouvements de guerre.

1651 MESSIEURS, Nous vous envoyons les délibérations cy jointes pour vous donner part de nostre conduite sur les affaires présentes & vous exciter à suivre nostre exemple. Nous ne doutons pas que vous n'entriez dans nos sentimens puis qu'il s'agit du service du Roy & du bien & repos de cette Province. Nous sommes, Messieurs, vos tres affectionnés à vous servir,

Les gens des trois estats du païs de Languedoc.

C.-L. DE REBÉ, *archevesque de Narbonne*, président.

Du mandement desdits Estats,

GUILHEMINET.

A Carcassonne, le cinquième octobre 1651.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXV, f° 435 v°.)

CLVII

Lettre des États de Languedoc aux Consuls de Narbonne sur le même sujet.

1651 MESSIEURS, Nous vous envoyons les délibérations cy joinctes, pour vous donner part de nostre conduitte & des nouveaux tesmoignages de fidélité & obeyssance que nous avons rendus aujourd'huy à Sa Majesté, en la personne de Messieurs les Commissaires, sur la nouvelle des mouvemens qui troublent l'Estat & menacent cette Province, afin qu'à nostre exemple, vous fassiez de pareilles protestations par délibération expresse prise en Conseil général; nous vous exhortons d'envoyer des extraicts de nosdites délibérations à toutes les Villes & Communautez de vostre Diocèse, & de nous informer de vos diligences sur l'exécution de la présente; nous ne doubtons pas que vous n'entriez dans nos sentimens, puisqu'il s'agit du service du Roy & du bien & repos de cette Province. Nous sommes, Messieurs, vos très-affectionnez à vous servir,

Les gens tenant les Trois Estats du pays de Languedoc.

C.-L. DE REBÉ, *Archevêque de Narbonne*, Président.

Du mandement des Estats,

GUILLEMINET, *signé*.

A Carcassonne ce 5 octobre 1651.

A Messieurs Messieurs les Consuls de Narbonne, à Narbonne.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5. — Imprimé.)

CLVIII

Circulaire des Consuls de Narbonne aux Consuls des villes & lieux du Diocèse.

MESSIEURS, vous n'aurez pas peine d'estre persuadez par l'exemple de 1651
Nosseigneurs qui composent cet auguste Corps des Estats de la Province séans à Carcassonne, & à l'imitation de vostre Ville Capitale qui ne s'est jamais départie ny détachée de la fidélité & obeyssance qu'elle doibt au Roy, de prendre la délibération conforme à celle qui fut résoluë le jour d'hier en nostre Conseil de Ville, afin de demeurer tous unis au service de Sa Majesté (au cas les mouvemens qui troublent l'Estat & menacent cette Province passeroient jusques à nous), vous verrez par la leur comme ils désirent d'en estre certifiez, ce qui nous oblige à vous y exhorter & de nous en envoyer extraict au plustost, que nous ne manquerons de leur faire tenir, non plus qu'à vous tesmoigner en cette rencontre & toutes autres le secours & assistance que vous devez

attendre de, Messieurs, vos très affectionnez serviteurs,

Les Consuls de la ville de Narbonne.

A Messieurs les Consuls.....

De Narbonne le 9 octobre 1651.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.)

CLIX

Hommage rendu par les États à la fidélité du capitaine la Serre.

1651 Les Etats ayant appris que le sieur de la Serre, Capitaine & commandant le Régiment de Baltazar en Catalogne avoit témoigné beaucoup de fermeté pour le service du Roi, ayant vigoureusement résisté aux persuasions & pratiques du sieur de Marsin qui a emmené avec lui ledit régiment sans que tous les artifices & mauvais traitements qu'il a exercés en la personne dudit sieur de la Serre pour le corrompre & l'obliger à suivre son parti ayent pu ébranler sa fidélité, & désirant reconnoître son zèle par quelque marque d'honneur digne d'une si généreuse action, lui ont unanimement accordé une médaille d'or où l'effigie du Roi sera d'un côté & les armes de la Province de l'autre avec cette inscription autour :

PRAEMIVM FIDELITATIS.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 octobre 1651.)

CLX

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la tour de Saint Rome de Verlhère.

1651 Mardi 10 octobre 1651 en la Grand Chambre, présents Messieurs de Catellan, &c.

Sur la requeste présentée par le Procureur Général du Roy contenant que la Cour est assez advertie des troubles & divisions qui se forment dans le ressort & comme il y a plusieurs gentilshommes & autres personnes qui taschent de se rendre maistres des places & chasteaux qui peuvent servir à tenir garnison pour après faire des courses & incommoder le public & entre autres, le suppliant est adverti qu'au lieu de Saint Rome de Verlhère au diocèse de Vabres y a une tour qui appartient au Curé dudit lieu, joignant la maison presbitérale & par lui ou ses devanciers de tout temps possédée, requéroit qu'il plaise à la Cour enjoindre audit Curé de Verlhère de se tenir assuré de ladite tour & empescher que personne ne s'en saisisse contre le service du Roy,

La Cour ayant esgard à ladite requeste a fait & fait défenses audit Curé de désemparer ladite tour & à tous subjets du Roy d'entreprendre de s'emparer d'icelle pour y faire & tenir garnison à peine de quatre mil livres, de répondre des inconvénients qui s'en pourront ensuivre & d'autre arbitraire.

De Catellan. Tourreil.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 155.)

CLXI

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les troubles du haut Languedoc.

Jeudi 12 octobre 1651 en la Grand Chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c. 1651

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur Général du Roy, disant que pour raison des excès commis par le nommé Marc Anthoine d'Assier elle auroit député Messieurs de Martres & Dumay, conseillers, pour se transporter en la ville d'Alby

pour luy faire & parfaire le procès, ce que ayant fait lesdits Sieurs Commissaires, ils auroient été advertis que des personnes de qualité & condition lèvent & attroupent des gens de guerre pour s'opposer à la justice souveraine du Roy & enlever & favoriser l'évasion dudit prisonnier, ce qui seroit de très mauvaise conséquence, requérant que par la Cour y soit pourveu;

La Cour ayant esgard à ladite requeste a ordonné & ordonne que ledit prisonnier sera conduit en bonne & seure garde ès prisons de la Conciergerie, auquel effect a enjoint & enjoint à tous Gentilshommes, Magistrats, Consuls, Prévosts, Officiers & subjets du Roy de prester aide & main forte auxdits Sieurs Commissaires, mesme si besoin est, a permis & permet auxdits Commissaires faire assembler les Communes à son de bat-froi & faire armer icelles pour s'opposer & courir sus à ceux qui entreprendroient l'enlèvement dudit prisonnier, & en oultre a commis & commet Messieurs de Foucaud, de Nupces, conseillers, & de Gineste, président aux Enquêtes, pour se transporter, savoir ledit de Foucaud ès villes de Gaillac & l'Isle & lieux circonvoisins, audit de Gineste ès lieux & villes de Rabastens, Saint-Sulpice, Buset, Giroussens, & autres lieux du voisinage, & de Nupces à Florentin, Assac, La Grave & autres lieux voisins pour armer lesdites Communes, semondre la Noblesse de aussi prester aide & main forte à l'exécution du présent,

Enjoignant à tous Magistrats, Consuls, Prévosts, Officiers & autres subjets du Roy d'obéir à leurs ordonnances, exécuter icelles, déférer à leurs ordres à peine de répondre des inconvénients qui se pourroient ensuivre & d'estre procédé contre eux comme perturbateurs du repos public.

Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 159.)

CLXII

Réponse des Capitouls de Toulouse à l'Assemblée des États de Languedoc.

Messieurs, la ville de Toloze n'agit jamais pour le service de son Roy que par amour & par devoir & non par aucun exemple. C'est elle qui le donne avec le bransle & le mouvement, comme la capitale de toutes celles de la Province. Elle avoit desjà lorsque vous preniez vos déliberations, quoy que plus éloignée, fait sçavoir à Sa Majesté & à Son Altesse Royale par des courriers exprès, l'estat de vos frontières, & s'est préparée, si le bien des affaires du Roy le requiert, de secourir les villes qui se treuveront ou foibles ou despourveues, comme elle a toujours fait dans les rencontres passées; & nous avons eu recours au ciel pour obtenir la réunion de toute la maison royale par des prières publiques auxquelles nous vous excitons de joindre les vostres pour mesme fin. Nous sommes, Messieurs, vos très affectionnés à vous servir, les Capitouls de Toloze, 1651

Jougla, capitoul & chef de consistoire; Campmartin, capitoul; Figuier, capitoul; Chapuis, capitoul.

Du mandement de mesdits sieurs,

Villetart, secrétaire.

A Tolose, le xviij[e] octobre 1651.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXV, f° 435 v°.)

CLXIII

Lettre du Marquis de La Vieuville, Intendant des finances, aux États de Languedoc.

Messieurs, je suis extrêmement marry que de simples lettres qui sont parties de moy dans une règle générale que je 1651

prescrivois aux Trésoriers de France de Toulouse & Montpellier sur la fonction de leurs charges, vous ayent donné sujet de commencer par des plaintes la lettre qu'il vous a plu de m'écrire. Je dois beaucoup à votre justice d'avoir reconnu que la faute ne procède que de leur interprétation par le trop de zèle & d'obéissance. Je sais bien qu'on ne rétablit pas les ordres en les violant, & que les priviléges des Provinces qui sont si jalouses d'elles-mêmes doivent être inviolablement gardés.

Je vous dirai donc, Messieurs, que je n'ai jamais eu l'intention de blesser les vôtres, & je pense avoir quelque part à la résolution d'un arrêt donné en votre faveur, qui vous témoignera le contraire. Acceptez en cet esprit, je vous en supplie, ma correspondance entière avec vous dans les intérêts du service du Roi & des vôtres, dans lesquels vous me verrez seconder fermement votre zèle en ces occasions & embrasser soigneusement tout ce que j'estimeray vous pouvoir témoigner que je suis, Messieurs, votre très humble & très obéissant serviteur,

LA VIEUVILLE.

A Paris, ce 2 novembre 1651.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 novembre 1651.)

CLXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les troubles de Montpellier.

Samedy 18[e] de novembre 1651.

1651 SUR la requête verbalement faicte par le Procureur Général du Roy disant que ores les officiers des Comptes & Aydes de Montpellier n'ayent esté établis dans la Province de Languedoc que pour l'alignement du Compte & pour les tailles & qu'ils ne puissent prendre aucune Cour, jurisdiction ny cognoissance d'autres matières, néanmoins ils s'opposent journellement par des voyes illicites au libre exercice de la justice souveraine du Roy dont le Parlement est dépositaire, & pour empêcher l'exécution des arrests de la Cour, excitent des tumultes & séditions en plusieurs villes du ressort d'icelle;. mesme il est adverti que le 9[e] du présent moys, Monsieur de Rudelle, Conseiller en la Cour, un des Commissaires députés par le Roy la présente année en la Chambre de l'Edit de Castres s'étant transporté dans la ville de Montpellier pour l'exécution des arrests donnés en ladite Chambre les ..... entre la demoiselle de Fargues d'une part & le sieur de Tremolhac, enfants du feu sieur Jacques de Fargues, Conseiller en ladite Cour des Comptes, les nommés Rinac & Alméras, officiers desdits Comptes & Aydes, accompagnés de quelques Consuls & plusieurs autres factieux, après avoir émeu ladite ville à sédition & faict prendre les armes à plusieurs habitans d'icelle, seroient allés au logis dudit sieur de Rudelle, armés d'épées & pistolets, à l'endroit duquel ils auroient commis divers excès & empêché l'exécution dudit arrest, comme résulte du verbal dudit S[r] de Rudelle;

Et attendu que cette voye de fait est un attentat du justiciable envers son souverain magistrat, un mépris scandaleux de l'authorité royale qui flétrit la justice souveraine du Roy & que c'est une téméraire infraction aux édits de pacification qui veulent que les arrests de la Chambre de l'Edit de Castres soient exécutés avec liberté dans toute l'étendue du ressort de la Cour, que l'accès n'est pas libre aux sujets du Roy dans la ville de Montpellier, à cause de diverses émotions populaires excitées en icelle par les Officiers des Comptes & Aides & qu'à raison d'icelles les Commissaires de la Cour & Conseillers en la Chambre ne peuvent aux rencontres qui se présentent y porter l'authorité souveraine du Roy, sans un péril éminent de leur vie; que si telles entreprises estoient tolérées, il en arriveroit un très notable préjudice au service de Sa Majesté, repos & tranquillité publique, requéroit que par la Cour y feust promptement pourveu;

Veu le verbal dudit de Rudelle en date du .....

LA COUR, les Chambres assemblées, ayant

esgard aux réquisitions dudit Procureur Général, a ordonné & ordonne que très humbles remonstrances seront faites au Roy, sur le contenu audit verbal dudit de Rudelle, susdites violences, attentats, infractions aux Edits de pacification, & autres voyes de faict commises par les Officiers des Comptes & Aydes, auquel effect elle a commis & commet M. de Puymisson, Conseiller en icelle, pour se transporter auprès de Sa Majesté partout où besoin sera, & néanmoins qu'à la diligence dudit Procureur Général il sera incessamment informé des voyes de fait & violences que continuent de faire journellement dans la ville de Montpellier lesdits Officiers des Comptes & Aydes que autres pour, l'information faicte & rapportée, estre ordonné contre les coulpables tel décret que de raison.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 163.)

CLXV

Mémoires pour M. de Puymisson ordonnés & approuvés par M. le premier Président & MM. les Commissaires de la Cour.

1651 ADHÉRER aux demandes de la Chambre de l'Edit & les appuyer.

Demander la désunion des Cours des Comptes & des Aydes de Montpellier. Parler en faveur des Présidiaux dudit Montpellier.

Et par exprès aider de sa recommandation l'affaire de Bésiers touchant le Consulat.

Parler au Roy des violences qu'exerce le Sieur Comte de Vieule, Lieutenant Général de la Province, dans la ville de Besiers, en sorte que les Présidiaux ne peuvent exercer la justice qui leur est commise, ayant même obtenu décret contre de Lalo substitut de Monsieur le Procureur Général du Roy pour avoir exécuté les ordres & arrêts du Parlement.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 175.)

CLXVI

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les élections consulaires.

Du 23 novembre 1651.

SUR la requête verbalement faite par le procureur général du Roi disant que la bonté de nos Rois a été si grande envers leurs sujets qu'ils ont voulu leur donner quelque liberté & avantage dans le gouvernement des villes & Communautés par la libre nomination & élection de leurs magistrats populaires qu'ils ont accordée à leurs peuples dans tout le Royaume, & particulièrement dans cette province de Languedoc, en laquelle ils ont désiré que le Parlement prît un soin particulier de les y maintenir, & empêcher que cette liberté ne fût pas opprimée par les ligues, brigues, monopoles & entreprises des plus puissans de ladite province, lesquels, le plus souvent, abusant de leurs charges & de leur autorité, usurpant les priviléges des villes & Communautés, les ont portées dans de si extraordinaires confusions & tumultes, qu'elles eussent été suivies de très funestes accidents, si le Parlement, par l'envoi de ses Commissaires, n'eût obvié à ces désordres & remis les peuples dans leurs libertés, immunités & franchises, suivant les priviléges de ladite province; & ores le Parlement, dans sa fonction, n'ait qu'exécuté les ordonnances royaux, pourvu au service du Roi, & assoupi souvent, par sa sage conduite, le feu qui étoit allumé en plusieurs villes & Communautés de ladite province, néanmoins il est averti que quelques uns des sieurs Evêques & Barons d'icelle qui désirant se maintenir dans l'usurpation du Consulat de plusieurs vil- 1651

les, & par ce moyen, toutes les années faire des Consuls qui dépendent d'eux, pour après, estant députés aux Etats de ladite province, les faire consentir à des impositions qui ne vont qu'à leur profit & utilité particulière, ont fait présenter requête au Conseil sous le nom des Gens des Etats de la Province, & sous faux donner à entendre obtenu arrêt le 4e septembre dernier, par lequel inhibitions & défenses sont faites à la Cour d'envoyer des Commissaires aux Villes de son ressort, pour procéder à la nomination & élection des Consuls. Et attendu que ledit arrêt donné sur requête est contraire à la déclaration du Roi du 22e octobre 1648, & serviroit de prétexte pour opprimer la Liberté des nominations & élections, qu'ont les habitans des villes & Communautés, & que la Cour, pour obvier aux séditions & meurtres qui ne sont que trop fréquents en la ville de Béziers sur ce sujet, a déjà député commissaire Monsieur de Laroche, Conseiller en icelle, par arrêt du 10e de ce mois de novembre, pour, en sa présence être procédé en ladite ville de Béziers à ladite nomination & élection, & empêcher que les habitants d'icelle ne rallument pas le feu de leurs dissensions que la mauvaise conduite des plus puissants y ont souvent excitées; requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que très-humbles remontrances seront faites au Roi sur le sujet dudit arrêt, & cependant, sous son bon plaisir, que l'arrêt dudit jour 10e de ce mois de novembre sera exécuté par ledit Sr de Laroche selon sa forme & teneur.

La Cour, les Chambres assemblées, ayant égard aux réquisitions dudit Procureur Général, a ordonné & ordonne que très humbles remontrances seront faites au Roi sur le sujet dudit arrêt dudit jour 4e septembre dernier, & cependant, sous son bon plaisir, ordonne ladite Cour qu'il sera sursis à l'exécution d'icelui, & que ledit arrêt dudit jour 10e du présent mois sera exécuté par ledit Laroche selon sa forme & teneur, & que cependant aussi jusques à ce que autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, la Cour continuera, pour le bien de son service, repos & tranquillité de ses sujets, d'envoyer des Commissaires dans les villes de son ressort lorsqu'il sera nécessaire pour le sujet desdites nominations & élections desdits Consuls, & pour y être procédé en leur présence, suivant les us, coutumes & arrêts de règlement; enjoignant à tous Gouverneurs des places, Lieutenants, Magistrats, Gentilshommes, Consuls, Prévôts, & tous autres sujets du Roi donner aide & main forte à l'exécution du présent arrêt, à peine de 4000 livres d'amende, & d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public, faisant pareilles injonctions à tous officiers de incessamment informer des contraventions qui pourront être faites au présent arrêt pour, les inquisitions rapportées, être procédé contre les coupables ainsi que de raison.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 166.)

CLXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse pour la liberté des élections consulaires de Béziers.

Du 23 novembre 1651.

SUR la requête verbalement faite par le Procureur Général du Roi, disant que 1651
sur la requête présentée par le Syndic des habitans principaux de la ville de Bésiers, la Cour a commis le Sieur de Laroche, Conseiller en icelle pour se transporter en ladite ville de Bésiers, à l'effet de procéder à la mutation Consulaire; & d'autant que par arrêt du 5e avril dernier, la Cour a donné décret de prise de Corps contre les Sieurs Vieule, de Manse, Roux, Sabatier, Jean Caylar, Pouderoux, Raoux & autres habitans de ladite ville, & ordonné que les décrets laxés par le Sieur de Forest de Carlincas seront exécutés contre les nommés Henri de Borde, Jacques du Caylar Sieur de Saint-Preignan, François de Plantevit Sieur de Margon &

1651 Villenouvete, Jacques de Maureillan Sieur de Polhes, Pierre de Thomas Sieur de Gourgas, Jean Dumas de Sourtre Sieur de Mus & Réals, Agnes de Plantevit Sieur de Saint-Genies, Charles Dumas de Sourtre Sieur de Raissac, Charles de Plantevit Sieur de la Baume, Jacques Dudibues Sieur de Beaux Yeux, Arnaud de Jessé Sieur de la Fregière, Charles Dumas de Sourtre, Guillaume de Jessé Sieur de Linas, Pierre de Riolz Sieur del Crouset, Maître Jean Rat receveur des tailles, François Dumas Sieur de Manse, Tristan de Jessé Sieur de Compilliargues, Simon Ducros secrétaire de la Chambre du Roi, François Dudibes Sieur de la Devèze, Baltasar de Mons écuyer, Jacob du Chemin écuyer, Etienne du Chemin bourgeois, Pierre Bernard écuyer, Pierre de Montagnac avocat, Antoine de Gua écuyer, Jean Simon écuyer, Pierre de Villa écuyer, Pierre Sambuc avocat, Maître Pierre Bernard avocat, Maître Pierre Arribat avocat, Maître François Boyer avocat, Folcrand Bastoul écuyer, Jean Espagnac bourgeois, Pierre du Verger major de la ville de Bésiers, Jean Guillon secrétaire de la Chambre du Roi, Géraud Bargues contrôleur, Maître Pierre Ferret avocat, Jean Amilliac écuyer, Géraud Aude, Jean Pallot bourgeois & Pierre Clerguemort marchand, lesquels ne peuvent avoir entrée dans la maison de ville ni opiner à ladite mutation consulaire; requéroit inhibitions & défenses être faites aux compris & nommés auxdits décrets de s'ingérer dans ladite mutation consulaire à peine de nullité & cassation & autre arbitraire;

La Cour, les Chambres assemblées, a fait & fait inhibitions & défenses auxdits Vieule &c., compris auxdits décrets, de s'ingérer dans ladite maison de ville de Bésiers pour assister à la mutation consulaire, prendre séance, ni avoir voix délibérative sur icelle à peine de nullité, cassation & d'être déclarés perturbateurs du repos public & que des contraventions sera enquis.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 165.)

CLXVIII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la commission de M. de Laroche à Béziers.

Du 24 novembre 1651.

Vu la délibération du 6 de ce mois, tenue par les Gens tenant les Etats de la Province de Languedoc, & ouï sur ce le Procureur Général du Roi; 1651

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les arrêts des 10, 22 & 23e de ce mois par lesquels Monsieur de Laroche, Conseiller en icelle, a été commis pour être procédé à l'élection consulaire de la ville de Bésiers, suivant les us & coutumes & arrêts de règlement seront exécutés; auquel effet enjoint audit de Laroche de se transporter en ladite ville & à tous Gouverneurs de places, leurs Lieutenants, Magistrats, Consuls, Prévôts & autres Officiers & sujets du Roi, de lui prêter aide & main forte, faisant inhibitions & défenses, tant au Comte de Vieule qu'à tous autres de oser lui donner aucun trouble ni empêchement sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 10000 livres & d'être procédé contre les Contrevenants & Refusants comme perturbateurs du repos public, &c.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 167.)

CLXIX

Arrêt du Parlement de Toulouse contre M. de Guionet, Conseiller au Parlement de Bordeaux.

Samedy 25e novembre 1651, en la Grand Chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Bertier premier président, &c. 1651

Sur la Requête verbalement faite par le Procureur Général du Roy disant que le Sieur de Guionet, Conseiller du Roy au Parlement de Bourdeaux, ayant donné des ordonnances dans la Province de Guienne au ressort de la Cour, au mépris de son authorité & jurisdiction, pour arrester ses entreprises elle auroit donné Arrest le 23 octobre dernier portant qu'il vuideroit le ressort d'icelle dans trois jours, passé lequel délay il seroit prins au corps; & ores il deust avoir satisfait audit arrest, néanmoins il est adverty que contre ce qui est porté par la déclaration du Roy du 22 octobre 1648, ordonnances royaux & arrests de la Cour sans aucun ordre ni commission de Sa Majesté, ledit Guionet lève les tailles & arrérages d'icelles à main armée & que dans la ville de Beaumont & autres dudit ressort il a fait & fait des exactions indeues sur les subjets du Roy, enlève par force les grains des particuliers, mesme ceux qui sont destinés à la nourriture des pauvres, fait des assemblées illicites & attroupements de gens de guerre, contre le service du Roy & repos de ses subjets; requéroit qu'il pleut à la Cour déclarer ledit Guionet infracteur de ladite déclaration, perturbateur du repos public & criminel de lèze Majesté & comme tel il luy sera couru sus, enjoindre aux Consuls & habitans des villes & Communautés de s'assembler au son du bat-sein pour le tailler en pièces à luy & à ses troupes;

La Cour, les Chambres assemblées, ayant esgard aux réquisitions du Procureur Général du Roy, a déclaré & déclare ledit Guionet infracteur de ladite déclaration du 22 octobre 1648, perturbateur du repos public & criminel de lèze majesté, ce faisant a enjoint & enjoint à tous Gouverneurs de places, leurs Lieutenans, Gentilshommes, Magistrats, Consuls, Prévots & à tous autres subjets du Roy d'assembler les Communes au son du bat-sein courir sus audit Guionet & à ses troupes & les tailler en pièces, faisant inhibitions & défenses à tous Consuls, Villes, Communautés & autres subjets du Roy de quelque qualité qu'ils soient, leur prester ayde, administrer aucuns vivres, déférer aux ordonnances dudit Guionet, ny en conséquence d'icelles, payer aucunes tailles ny arrérages d'icelles à peyne de payer deux fois & d'estre procédé contre eux comme désobéissants au Roy & perturbateurs du repos & tranquillité publique & complices dudit Guionet, & néanmoins qu'à la dilligence dudit Procureur Général il sera incessamment informé des contraventions qui seront faites au présent arrest, pour, l'information rapportée, estre ordonné contre les coulpables ainsi qu'il appartiendra, & que le présent arrest, ensemble celuy du 23[e] octobre dernier seront remis entre les mains du Sieur de Saint-Luc, Lieutenant du Roy en ladite Province pour l'exécution d'iceux, afin que la force en demeure à la justice souveraine du Roy & que extrait d'iceluy duement vidimé & collationné sera envoyé en toutes les sénéchaussées, bailliages & judicatures royales dudit ressort pour estre leu & publié à la requête du Substitut dudit Procureur Général qui sera teneu en advertir la Cour au mois.

Bertier. De Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 168.)

CLXX

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les rebelles.

Du 15 décembre 1651.

Sur la requête verbalement faite par le Procureur Général contenant qu'il est averti que plusieurs personnes font divers armements, levées de gens de guerre, achats d'armes contre le service du Roi, & que plusieurs décrets sont laxés contre aucuns d'iceux, requérant que par la Cour y soit pourvu. 1651

La Cour a ordonné & ordonne que les décrets laxés contre Guionet, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, les Barons de

Leran, de Gaudiès & de la Reule, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que néanmoins le Marquis de Gondrin, Beaumont de Rebonnet, Basilhac fils, Lagrave de Saint Miqueau, Lavernède fils aîné & cadet, les fils de Larousel & de Saneau seront pris au corps la part où seront trouvés dans le Royaume, conduits & amenés en bonne & sûre garde ès prisons de la Conciergerie pour y ester à droit, & où ne pourront être appréhendés seront criés à trois brefs jours fin de ban, leurs biens saisis & annotés; enjoignant à tous Officiers, Capitouls, Consuls & Prévôts de s'en saisir & arrêter tous Gentilshommes & autres personnes qui seront convaincues par notoriété de s'être armées contre le service du Roi & leur faire le procès jusques à jugement définitif exclusivement, le commettant quant à ce à peine de répondre des inconvénients qui s'en pourroient ensuivre, faisant inhibitions & défenses auxdits Capitouls & Consuls de souffrir l'achat d'aucunes armes ni munitions de guerre dans leurs villes ni en permettre la sortie sans être duement certifiés que c'est pour le service du Roi, sous même peine.

Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 169.)

CLXXI

Mémoires pour les Députés de la ville de Toulouse aux États de Languedoc.

1651 I. Sont avertis de prendre leur place qui a accoustumé d'être prise dans l'Assemblée des Etats & là assister en la forme ordinaire & y agir selon la procuration à eux donnée, s'il échoit qu'il reste encore quelques propositions à faire & délibérations à prendre, lors desquelles ils s'accommoderont selon le contenu aux délibérations tenues en dernier lieu en Conseil de bourgeoisie dont ils ont connoissance pour y avoir été présents.

II. Donneront avis de l'accueil qui leur aura été fait à leur arrivée & des propositions qui pourroient être faites, s'il y en a quelqu'une qui choque les libertés & privilèges de la ville, ce qu'ils fairont avec adresse & sans donner aucun sujet de rupture, attendu l'évènement de la conférence qui doit être faite entre Messieurs du Parlement & Messieurs les députés de la Province & les Commissaires de ladite ville.

III. Ne signeront aucun compte & ne fairont aucun acte d'approbation de ce qui a été fait & délibéré dans ladite Assemblée depuis le commencement d'icelle jusques à ce qu'on sache ce qui aura été arrêté dans ledit traité desdits sieurs députés, de quoi il leur sera donné avis.

Fait au consistoire de la Maison de Ville, le 21 décembre 1651.

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs.* VII. 108.)

CLXXII

Arrêt du Parlement de Toulouse transférant la Cour du Sénéchal de Quercy à Moissac ou autre ville non rebelle.

Samedy 23e décembre 1651, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c. 1651

Sur les Requêtes présentées, l'une par le Procureur Général du Roi, disant que la ville de Lauzerte étant maintenant occupée par les Ennemis de Sa Majesté, les Lieutenans & autres Officiers du Sénéchal de Quercy, siége dudit Lauzerte, qui se sont toujours maintenus dans l'obéissance & service du Roi, ont été contraints de se retirer, & n'y peuvent entrer pour exercer leurs charges & administrer la justice aux sujets du Roi à leur grand préjudice, requérant qu'il y soit pourvu, & faire commandement auxdits Officiers de Lauzerte de dans trois jours s'assembler dans Moissac ou autre ville proche dudit Lauzerte pour dans icelle exercer leurs charges

& rendre la justice aux parties par provision jusques à ce que par Sa Majesté y soit autrement pourvu, l'autre par le Juge Mage, Lieutenants & autres Officiers du Sénéchal de Quercy au siége principal & présidial de Cahors, à ce que, sans avoir égard à la requête dudit Procureur Général, il soit enjoint aux Lieutenants & autres Officiers de ladite ville de Lauzerte de servir avec lesdits Officiers de Cahors pour rendre la justice conjointement à tous les sujets du Roi dans ladite Sénéchaussée suivant la déclaration de Sa Majesté portant suppression & réunion dudit siége de Lauzerte à celui de Cahors,

La Cour a ordonné & ordonne que dans le mois lesdits Officiers de Cahors remettront devers le greffe de la Cour la déclaration du Roi mentionnée en leur requête, pour, icelle vue & communiquée audit Procureur Général du Roi, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, & cependant a ordonné & ordonne que lesdits Officiers de Lauzerte se rendront dans ladite ville de Moissac pour y exercer & administrer la justice aux sujets du Roy, jusques à ce que autrement en soit ordonné, enjoignant aux Consuls & habitants de Moissac de les y recevoir, & leur rendre ce qui est dû à la justice du Roy.

BERTIER. FRESALS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 171.)

CLXXIII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Cardinal Mazarin.

Du 29 décembre 1651.

1651 LA Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur les affaires publiques, après avoir vu les arrêts par elle donnés les 20 février & 15 juillet dernier par lesquels entre autres choses est ordonné que dans quinzaine le Cardinal Mazarin, ses parens & domestiques étrangers vuideront le royaume, terres & places de l'obéissance du Roy, & à faute de ce faire, ledit délai passé, qu'il seroit contre eux procédé extraordinairement sans qu'ils puissent revenir sous quel prétexte, emploi & occasion que ce soit à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public & criminels de lèze-majesté. Vu aussi la lettre du Parlement de Paris à la Cour du ... du présent mois portant avis des bruits du retour en France dudit Cardinal Mazarin, arrêt dudit Parlement de Paris du 13ᵉ de cedit mois, sur la proposition faite par Monsieur le Duc d'Orléans, oncle du Roi, sur ce sujet, & ouï sur ce le Procureur Général du Roi;

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que par un des Présidens & aucuns des Conseillers d'icelle, très humbles remontrances seront faites au Roi sur le grand & notable préjudice qu'apportent à son service, repos & tranquillité de ses sujets les bruits du retour du Cardinal Mazarin en France, fomentés par la levée des nouvelles troupes & distribution d'argent pour le faciliter, & que ledit Seigneur Roi sera très humblement supplié de vouloir donner sa parole royale pour l'entretènement & exécution de sa déclaration donnée sur l'éloignement dudit Cardinal, comme nécessaire au bien de son Etat, pour ôter les prétextes des guerres & dissensions civiles que causent les appréhensions dudit retour; ordonne en outre ladite Cour que lesdits Arrêts par elle donnés lesdits jours 20ᵉ février & 15ᵉ juillet seront exécutés selon leur forme & teneur, & que suivant iceux, Sa Majesté sera aussi priée de vouloir éloigner d'auprès de sa personne & de son Conseil les suppôts, adhérents & dépendants dudit Cardinal Mazarin, & a fait & fait réïtératives inhibitions & défenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir auxdits Arrêts, & à tous Gouverneurs de places, Gentilshommes, Magistrats, Consuls & autres sujets du Roi de donner passage ni retraite audit Cardinal & à ses parents, domestiques étrangers, leur fournir aucuns vivres ni faire aucunes levées pour faciliter son

dit retour, sous les peines portées par iceux, & qu'à la diligence dudit Procureur Général il sera incessamment informé des Contraventions qui se feront aux susdits & présent arrêt pour, l'information rapportée, être ordonné contre les Coupables tel décret que de raison; ordonne aussi que Monsieur le Duc d'Orléans sera prié de continuer ses soins pour l'accommodement du Sieur Prince de Condé, & qu'à la diligence dudit Procureur Général extrait du présent arrêt, dûment vidimé & collationné, sera envoyé en toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du ressort de la Cour pour être lu & publié à la requête de son Substitut qui sera tenu en avertir la Cour au mois, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 172.)

CLXXIV

Lettre du Premier Président du Parlement de Toulouse au Président des États de Languedoc.

A Toulouse, le 30 décembre 1651.

1651 MONSIEUR, Monsieur de la Guimerie qui m'a rendu votre lettre ne s'en retournera pas les mains vuides. Celle-cy vous dira, Monsieur, s'il vous plaît, que son séjour n'a pas été inutile icy.

Depuis j'ai appris & suis ravi du désir que Messieurs des Etats ont d'établir une entière paix dans cette Province; je la crois faite voyant vos bonnes volontés & la sincérité de vos cœurs; & puisqu'il n'y a rien de plus utile au service du Roi que cette paix, il faut que notre amitié l'affermisse & que nous tenions pour ennemis à l'avenir tous ceux qui l'ébranleront.

Messieurs les Commissaires du Roi à qui toute la Province en a l'obligation vous diront le particulier de toutes choses, & je vous supplierai, Monsieur, de m'honorer de vos commandements & de me croire,

Monsieur,

Votre très humble & très obéissant serviteur.

BERTIER DE MONTRABE.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 janvier 1652.)

CLXXV

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le cardinal Mazarin dont la tête est mise à prix.

Du 12 janvier 1652.

LA Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur l'avis à elle donné par la 1652 lettre de Monsieur le Duc d'Orléans du 30e décembre dernier, contenant que le cardinal Mazarin est entré dans le royaume & les désordres que cette entrée seroit capable d'y exciter si le Parlement par son autorité ne s'opposoit aux pernicieux desseins d'une personne qu'il a plu à Sa Majesté d'éloigner de sa Cour & de ses Conseils par une déclaration très solennelle, & ouï sur ce le procureur général du Roi, & après avoir lu les arrêts ci-devant donnés des 20 février, 15 juillet & 29 décembre dernier, portant entr'autres choses très expresses inhibitions & défenses au cardinal Mazarin, ses parents, alliés & domestiques étrangers sous quelque prétexte, cause & emploi ou occasion que ce soit, de rentrer dans le royaume, pays & terres de l'obéissance du Roi ou qui sont sous sa protection, sous peine d'être déclarés criminels de lèze-majesté & perturbateurs du repos public, & à tous gouverneurs de provinces & places, Lieutenants, Sénéchaux, Capitaines & Conducteurs de gens de guerre, Prévôts de Maréchaux, Consuls, Officiers & autres sujets dudit Seigneur Roi, de lui donner retraite, ni entretenir aucun commerce avec lui par lettres, envoi de Courriers ou autrement, & aux géné-

raux d'armée de le recevoir dans leurs troupes, & à toute personne de lui envoyer ou à aucun de ses parents, alliés, domestiques & autres qui l'auront suivi, directement ni indirectement aucuns deniers sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par les ordonnances & susdits arrêts de ladite Cour, & vu aussi la lettre du Parlement de Paris du 30[e] décembre signée Guiet, adressante à ladite Cour, ensemble l'arrêt donné par ledit Parlement de Paris contre le cardinal Mazarin, du 29[e] dudit mois, ladite Cour a ordonné & ordonne que les députés par elle ci-devant nommés par ledit arrêt dudit jour 29 décembre dernier, partiront incessamment à l'effet d'aller trouver ledit Seigneur Roi & lui faire les remontrances contre ledit cardinal Mazarin, ses agents & suppôts portés par ledit arrêt, & néanmoins a déclaré & déclare ledit cardinal Mazarin avoir encouru les peines portées par les susdits arrêts, & ce faisant, ledit cardinal & ses adhérents criminels de lèze-majesté & perturbateurs du repos public; enjoint aux Communes leur courir sus au son du tocsin, & à tous Gentilshommes & Consuls des villes & autres sujets du Roi de s'opposer à leur passage & a ordonné & ordonne que la somme de 150 000 livres sera comptée à celui ou à ceux qui représenteront ledit cardinal à justice mort ou vif, ou à leurs héritiers & successeurs; laquelle sera prise, outre le fonds à ce destiné par ledit arrêt du Parlement de Paris du 29 décembre dernier, tant sur les fruits & revenus de l'abbaye de Moissac, que sur la vente des biens meubles & immeubles qui se trouveront appartenir dans le ressort de la Cour à ceux qui suivent ou donnent aide, secours ou assistance quelconque, par quelque cause ou prétexte que ce soit, audit cardinal Mazarin; ordonne en outre ladite Cour que si celui ou ceux qui représenteront, comme dit est, ledit cardinal mort ou vif se trouvoient atteints d'aucun crime, le Roi sera très humblement supplié leur octroyer pardon, pourvu que ce ne soit crime de lèze-majesté. Déclare aussi les Officiers du Roi & gouverneurs des places qui se trouveront avoir donné passage audit cardinal & l'avoir escorté de leurs personnes ou de leurs troupes, pareillement criminels de lèze-majesté, déchus de toutes charges & gouvernements, même des priviléges de noblesse conformément aux susdits arrêts, & sera ledit Duc d'Orléans prié par ladite Cour d'employer l'autorité du Roi & la sienne pour l'exécution du présent arrêt, & qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt ou extrait d'icelui duement vidimé sera envoyé en toutes les sénéchaussées & bailliages du ressort pour être procédé au registre & publication d'icelui.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II, 183.)

CLXXVI

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le sieur de Pibrac.

MERCREDI 17[e] janvier 1652, en la grand'-chambre, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c. 1652

Sur la requête présentée par le procureur général du Roi contenant qu'ayant fait capturer certains cavaliers du Régiment de Pibrac, ils auroient esté trouvés saisis de diverses lettres escrites par le sieur de Pibrac au nommé La Pomarède & autres ses amis, dans lesquelles il marque estre du parti de Monsieur le Prince & les sollicite de l'aller trouver avec tant de cavaliers qu'ils pourront admener, & d'autant que ledit Pibrac, par sa propre confession couchée par escrit dans ses lettres, demeure convaincu de rébellion, requéroit qu'il soit contre lui décreté, & veu les lettres dudit Pibrac du 4 de ce mois de janvier, auditions d'Anthoine Roques, Perodis, sommelier dudit de Pibrac & Mathias chevalléger du Régiment de Beaugé des 5 dudit mois de janvier;

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit de Pibrac, comprins & nommé en ladite requête, sera prins au corps la part où sera

trouvé dans le royaulme, conduit & admené en bonne & sûre garde ès prisons de la Conciergerie pour y ester à droit & où ne pourra estre appréhendé sera crié à trois briefs jours fin de ban, ses biens saisis & annotés.

BERTIER. CAUMELS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 186.)

CLXXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le cours des monnaies.

1652 SAMEDI 27e janvier 1652, en la grand'-Chambre, &c.

LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant sur la requête verbalement faite par le procureur général du Roy à ce qu'il feust pourveu aux abus qui se glissent au surhaussement des monnoyes qui est veneu à tel excès qu'un chacun en establit le prix comme il luy plaît & les débiteurs ne veulent payer ni les créanciers prendre les espèces que suivant leur fantaisie, ce qui cause grande confusion & désordre, mesme au fait des consignations qui engendrent divers procès & un mépris des édits & déclarations du Roy, & attendu que par tolérance le cours ordinaire des espèces est puis jà longtemps dans la Province, savoir pour les louys d'argent à trois livres quatre sols & les pistoles à onze livres & les escus d'or sol à cinq livres cinq sols & que de les diminuer ou augmenter apporte du préjudice au service du Roy & du trouble dans la province & au repos & tranquillité publique si par la Cour n'y estoit pourveu, A ORDONNÉ & ordonne que très humbles remonstrances seront faites au Roy à ce qu'il luy plaise envoyer au plustôt sa déclaration contenant reglement des monnoyes & prix des espèces d'or & d'argent qu'il voudra avoir cours dans son royaume, & cependant par provision & jusques à ce que autrement y ait esté pourveu, a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'employer ny recepvoir lesdits louys d'argent qu'à trois livres quatre sols, les pistoles qu'à onze livres & les escus sol qu'à cinq livres cinq sols à peine de quatre mille livres & de punition exemplaire s'il y eschet & a fait & fait inhibitions & défenses de fondre les espèces de France d'or & argent qui sont de poids suivant l'ordonnance, sous les susdites peines, enjoignant au Procureur général du Roy d'informer incessamment du billonnaige & des contraventions au present arrest, pour estre ordonné contre les coulpables tel décret que de raison, & que le present arrest sera publié par les places & carrefours de la présente ville afin que personne n'en prétende cause d'ignorance & qu'extrait d'iceluy sera envoyé par toutes les Sénéchaussées, bailliages & judicatures royales pour estre leu & publié à la diligence du Substitut dudit Procureur général qui sera tenu d'en advertir la Cour au mois.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 190.)

CLXXVIII

Reglement fait par MM. les Capitouls de Tolose concernant la garde bourgeoise pour cette présente année mil six cens cinquante deux.

PREMIEREMENT faut empescher qu'aucunes armes ny munitions de guerre ne sortent de la présent ville comme mousquets, mousquetons, arquebuzes, fusils, pistolets, picques, demi-picques, halebardes, poudres, salpetres, balles, mesches ny autres choses pour le fait de la guerre, sy ce n'est qu'il leur aparoisse d'un cartel signé par quatre desdits Sieurs Capitouls, qu'ils retiendront devers eux pour faire aparoir de la sortie. 1652

Lesdits Sieurs bourgeois & habitans qui

seront mandés par Messieurs les Capitouls seront tenus se treuver à l'ouverture de la porte de la ville pour y demeurer jusques à la fermure d'icelle.

Ne permettront l'entrée à aucuns vagabonds, fainéans & gens sans adveu, ains leur enjoindront de se retirer.

Prendront exacte garde aux estrangers qui vouldront entrer dans la ville, les interrogeront d'où est-ce qu'ils viennent, d'où ils sont & quelles affaires les portent en ville; sçavoir d'eux où ils veulent aller loger & leur bailler un cartel pour aller prendre leur logement, où le soldat qui sera à la porte les conduira, lequel cartel le Sieur Bourgeois qui sera à la porte remplira de sa main & le signera & tiendra registre du nom & surnom d'iceux & du logis où ils iront loger.

Que tous ceux qui auront esté de garde se signeront dans un livre où ils mettront aussi le nom des estrangers qui entreront & le nom du logis où ils iront loger, lequel registre demeurera ez mains du greffier de la porte.

Faict & délibéré au Consistoire de la maison de ville le 28[e] janvier 1652.

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs.* VI, f° 109.)

CLXXIX

Arrêt du Parlement de Toulouse en faveur du prince de Condé.

1652 JEUDI 15[e] février 1652, les Chambres assemblées, &c.

Veu la requeste présentée à la Cour par Monsieur le Prince de Condé, disant que la France a ressenty pendant longues années la tyrannie du Cardinal Mazarin de laquelle l'innocence du suppliant ny sa qualité ne l'ont peu mettre à couvert ny de la haine irréconciliable que ledit Cardinal a toujours eue contre la maison royale, lequel abusant de l'authorité de son ministère l'auroit sans raison ny prétexte quelconque fait emprisonner, traduit en divers lieux avec des traitements indignes jusques à ce que le Roy & la Reyne Régente touchés enfin par les prières & remonstrances de Monsieur le Duc d'Orléans & de ses Cours de Parlement de Paris & de Tholoze, l'auroient remis en liberté, & ensuite Sa Majesté auroit donné sa déclaration contenant l'injustice de sa détention; depuis lequel temps ledit suppliant pressé & sollicité de consentir au retour dudit Cardinal s'y seroit toujours opposé comme ruineux à l'Estat & contraire aux sentiments de tous les Parlements de France, ce qui auroit tellement excité la haine dudit Cardinal & de ses ministres qui sont auprès du Roy que pour garantir sa vie & sa liberté le suppliant auroit esté contraint de se retirer en son gouvernement de Guienne;

Ce néanmoins, le Roy auroit donné sa déclaration le huitiesme octobre dernier registrée en sa Cour le 23[e] décembre aussy dernier, qui déclare le suppliant criminel de lèze majesté si dans le moys il ne revenoit pas à la Cour, ce qu'il eust fait très volontiers, comme désirant vivre & mourir dans le respect, fidélité & obéissance qu'il doibt au Roy son souverain seigneur & maistre, si à mesme temps il n'eust appris que ledit Cardinal estoit rentré en France avec une armée composée de soldats de diverses nations, & que violant le respect qu'il debvoit à une déclaration solennelle faite contre luy le jour de la majorité du Roy & méprisant l'authorité des arrests donnés aussy contre luy par tous les Parlements de France, il justifieroit assez le légitime subjet que le suppliant avoit eu de se retirer & de craindre & luy ostoit par ce moyen la liberté de se pouvoir justifier auprès du Roy dans le délay qui luy a esté prescript par l'arrest de ladite Cour, & concluoit qu'il pleust à la Cour ordonner qu'il seroit sursis à l'exécution dudit arrest de registre du 24[e] décembre dernier jusques à ce que ledit Cardinal eust obéy tant à la déclaration contre luy faite par le Roy & arrests de la Cour que jusques à ce qu'il auroit pleu à Sa Majesté accorder une seconde déclaration contre ledit Cardinal, conforme à celle qui a esté enregistrée audit Parlement de Paris le jour de sadite majorité;

Veu aussy la lettre dudit Sieur Prince de Condé escripte à la Cour en date du 23 janvier dernier & créance exposée par le Chevalier de Rivière, remise devers le greffe, lettre du Parlement de Paris du 23[e] janvier dernier; ouy le Procureur général du Roy & la matière mise en délibération;

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que très humbles remonstrances par escript seront faites au Roy pour l'éloignement dudit Cardinal Mazarin & à ce qu'il luy plaize donner la liberté à Monsieur François de Bitaud pour aller exercer sa charge dans ledit Parlement de Paris & que par icelles ledit seigneur Roy sera très humblement supplié qu'il luy plaise aussy de vouloir surseoir l'exécution de sa déclaration contre ledit Sieur Prince jusques à ce que la déclaration faicte contre ledit Cardinal Mazarin & arrests rendus en conséquence par ses Parlements pour l'éloignement dudit Cardinal soient exécutés suivant leur forme & teneur;

Ordonne en outre ladite Cour que copies du présent arrest & desdites remonstrances par escript seront envoyées audit Parlement de Paris.

Bertier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 191.)

CLXXX

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les excès des gens de guerre.

Samedy 17[e] fevrier 1652.

1652 La Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur des plaintes qu'elle a de tous côtés des larcins, rapts, incendies, abus, extorsions & autres divers outrages que commettent journellement les gens de guerre à pied ou à cheval dans la province de Languedoc & Guienne dans le ressort de la Cour dont elles sont tout à fait désolées & les subjects du Roy apauvris, a ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roy il sera incessamment informé desdits excès & outrages pour, l'inquisition rapportée, estre ordonné contre les coulpables tel décret que de raison, & a enjoint & enjoint à tous Capitaines tant d'hommes d'armes que de gens à pied ou leurs Lieutenants de se tenir en leurs compagnies & ne s'en point éloigner, départir ni exempter sans expresse permission & licence sous les peynes portées par les ordonnances, lesquels seront tenus représenter en justice ceux de leurs gens d'armes ou soldats contre lesquels il y aura eu décret, autrement & à faute de ce faire lesdits Capitaines & leurs Lieutenants en leurs propres & privés noms, seront responsables civilement desdits torts, outrages & excès pour raison de quoi ils pourront estre convaincus & appelés pardevant les juges des lieux où lesdits excès auront esté commis & ailleurs partout où besoin sera; & afin que personne n'en puisse prétendre aucune cause d'ignorance, ordonne ladite Cour qu'extrait du présent arrest duement vidimé & collationné sera envoyé en toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures royales du ressort d'icelle & procédé à la publication & lecture d'iceluy, requérant le substitut dudit Procureur général qui sera tenu en advertir la Cour au moys.

Bertier. Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 192.)

CLXXXI

Très-humbles remonstrances du Parlement de Tolose faites au Roy contre le retour du Cardinal Mazarin : & pour la surséance de la déclaration de Sa Majesté contre Monsieur le Prince.

Sire, vostre Parlement de Tolose n'a 1652
rien oublié dans l'occasion des mouvemens présens de ce qui pouvoit dépen-

dre de sa prudence & de l'authorité que vous luy avez commise, pour conserver le repos public & le respect deu à Vostre Majesté dans l'estenduë de son ressort.

Quand les Troupes qui servoient en l'armée de Catalogne ont paru soudainement au voisinage de Tolose, elles portoient encore vos enseignes, & toutes les marques d'estre à vostre service. Le Parlement qui n'avoit aucun ordre, ni aucun advis pour sa conduite, a esté véritablement surpris, mais il n'a peu estre trompé, son zele luy a fait faire sans hesiter le discernement necessaire. Il a cogneu ces deserteurs, & les a fait cognoistre à vos peuples auparavant qu'ils luy ayent esté monstrez par vostre Declaration. Il les a poursuivis par ses Arrests, & par ses Commissaires, & en faisant tout ce qu'il pouvoit dans une conjoncture si precipitée, il a tesmoigné sa prevoyance & sa fidélité.

Le Languedoc estoit agité d'une division qu'on peut appeller domestique, les Estats de cette Province poussez par le Cardinal Mazarin avoient mal à propos offensé le Parlement, toute la Province restoit scandalisée d'une rupture si impréveuë; il estoit de nostre devoir d'arrester cette entreprise. Et mesme les desordres & les abus, qui s'estoient glissez depuis longtemps dans cette assemblée d'Estats, requeroient quelque reformation. Mais dès que nous avons veu naistre la guerre civile, craignans que les contentions, que produisoient nos justes poursuites, pouvoient estre préjudiciables, nous avons porté les choses à toute la modération possible, comme le tesmoigneront à Vostre Majesté les Commissaires qu'ils vous pleust nous envoyer pour ce sujet; Et si nous avons en ce rencontre relasché de nos interests, qui sont ceux de l'authorité Souveraine que vous avez deposée entre nos mains, c'est pour nous conformer à vostre volonté, & nous accommoder à la nécessité des affaires presentes. Si mesme la Justice particulière n'a pas esté plainement satisfaite, c'est pour la considération de cette Justice generalle & publique qui regarde tout l'Estat.

Nous pensions, Sire, nous présenter à Vostre Majesté avec la recommandation de ces actions, & luy faire voir d'un costé le Languedoc jouyssant d'une solide paix par cette reunion, & de l'autre plusieurs mauvais desseins, qui se formoient dans la Guyenne, contre vostre service, dissipez ou rendus inutiles, & tous ceux qui ont pris les armes sans vos ordres poursuivis par la severité des Loix.

Mais les choses ont bien changé depuis le retour du Cardinal, nous n'aprochons plus nostre Roy avec cette joye que fait naistre la confiance de l'avoir bien & fidelement servy, tous ces sentimens agreables sont esteints aujourd'huy par les larmes que nous demandent les maux que nous souffrons, & ceux dont nous sommes menacez, s'il ne plaist à Votre Majesté avoir pitié de ses peuples, & accorder à nos très-humbles supplications son esloignement.

Depuis que ce Ministre fatal à nostre ruine est rentré dans vostre Royaume, il semble que toutes les bonnes dispositions qui estoient dans les cœurs & dans les esprits soient renversées : L'oserons-nous dire, avec le respect que nous devons à Vostre Majesté, une cause desjà condamnée par tous, semble aujourd'huy bonne au jugement du plus grand nombre, mesme des sages & des gens de bien. Il dit qu'il vous amène des troupes, parce qu'il s'est fait accompagner par vostre armée qui estoit sur la frontière, à qui par une dépendance criminelle, ceux qui la conduisoient sous vostre nom, ont laissé prendre celuy du Cardinal. Il pourroit dire avec plus de vray-semblance qu'il est venu au secours de Monsieur le Prince de Condé, & bien loing de vous donner ce peu d'estrangers qu'il fait semblant d'avoir amenés, il vous oste un nombre infiny de vos bons & fideles subjets; Du lieu d'où il est party, jusqu'à vostre Cour, ce n'est qu'une longue suite de désolation. Et depuis le jour qu'il est entré dans vostre Royaume jusqu'à l'heureux moment auquel il plairra à Vostre Majesté accorder son esloignement à nos prieres, nous ne verrons que desordre & confusion, & craindrons tousjours le renversement de cet Estat.

Comment pouvons-nous espérer qu'un homme qui trouble depuis si longtemps la Chrestienté, puisse agir pour nostre re-

pos; Et la France peut-elle attendre sa paix particulière de cet ennemy public, qui est convaincu manifestement de s'estre opposé à la generale de toute l'Europe?

Vos subjets qui se sont escartez de l'obeïssance qu'ils vous doivent, auroient esté bien-tost forcez de r'entrer dans leur devoir, & ces mouvemens auroient bientost disparu, si le Cardinal ne fût venu luy-mesme justifier la veritable cause, ou le pretexte qui les a fait naistre.

Nous ne pouvons, Sire, perdre les bonnes esperances que nous avons conceües de vostre Regne; Elles sont fondées sur vostre royale naissance, & sur tant de vertus qui reluisent desjà en vostre personne: Mais il s'efforce de les destruire en venant corrompre la félicité des premiers jours de Vostre Majorité, comme ces orages qui se forment au matin, & qui sont en cela plus fascheux & plus mal-faisans, qu'ils gastent les premiers & les plus purs rayons de la lumière, & font craindre pour la serenité de tout le jour. N'a-t-il pas assés longtemps desolé les fortunes particulieres de vos subjects, & fait chanceler celle de vostre Estat? Il semble qu'il ne puisse souffrir de le voir encore debout.

Nous supplions très-humblement, Sire, Vostre Majesté de se souvenir qu'après que les troubles qu'il nous a causez luy eurent donné l'espouvante, & qu'il eut quitté le Royaume, il vous pleut accorder, aux vœux de tous vos subjects, une Declaration qui luy defend l'entrée dans les terres de vostre obeissance. Cet éloignement avoit r'asseuré nos craintes, mais son retour les renouvelle aujourd'huy; & c'est à nous par le devoir de nos charges, à vous demander, avec soumission & respect, l'exécution d'une parole si solennelle.

Les paroles des Roys, comm'elles font le destin des hommes, doivent estre inébranlables, & leur Loy est verité, comme parle l'Escriture : Nous aurez-vous fait une promesse si fragile, nous aurez-vous accordé un si grand bien pour si peu de temps? Les bienfaicts que les peres font à leurs enfans seroient sans fruict, s'ils ne recevoient leur perfection d'une constante amitié; Ceux de Dieu sont reiglez & durent toujours, & Vostre Majesté sçait assez que les Roys sont les Peres des peuples, & portent parmy les hommes l'Image de la Bonté & de la Puissance de Dieu.

De cette très-humble priere en dépend une autre que nous portons à Vostre Majesté, avec le mesme respect, qu'il luy plaise faire surseoir l'exécution de la Declaration contre Monsieur le Prince de Condé, jusqu'à ce que vostre Declaration pour l'eloignement du Cardinal Mazarin, & les Arrests donnez en consequence soient executez.

Nous ne devons pas croire que le Cardinal soit revenu par vos ordres, il n'y a que peu de mois que vous avez donné une Declaration qui l'eloigne de vostre Royaume, où seroit l'égalité & l'uniformité qui se doit trouver en la Justice? Faictes donc, Sire, qu'il obeysse à vostre Loy. Monsieur le Prince de Condé offre par la Requeste qu'il a presentée au Parlement, d'exécuter à mesme temps la Déclaration qui le regarde. Il dit que le grand pouvoir que le Cardinal a usurpé, luy rend les approches de vostre sacrée personne redoutables; Il ne peut trouver un abry dans vostre Royaume tant que le Cardinal y sera, après les effects qu'il a ressentis de sa hayne, il n'y voit pour luy que des fers, & des prisons. Ostez-luy, Sire, ce sujet d'apprehension, faictes qu'il puisse vous obeyr, & se rendre à vostre Cour, comme son rang & sa naissance l'y obligent, qu'il puisse vivre dans vostre Royaume avec la seureté & la confiance de tous vos autres subjets, tout cela dépend de l'éloignement du Cardinal, & jusqu'à ce que cet Estranger ayt obey, qu'il plaise à Vostre Majesté, Sire, ne rendre pas criminel un Prince François, & de vostre sang, & qui par tant de signalez services, a si bien mérité de vostre Estat.

Tous ceux qui entreprennent les guerres se parent de pretextes specieux, quoy que leur fin soit le plus souvent injuste; mais les autheurs de la guerre Civile sont ceux qui se proposent une fin plus dangereuse, quoy qu'ils revestissent leur dessein de plus belles apparences. Ils disent qu'ils ne combattent que pour la liberté & pour la réformation des desordres, ces pretextes sont tousjours très difficiles à oster, parce

que les changemens qu'on demande, se devant faire dans toutes les parties d'un Estat, il en faut remüer toute la Police, & hazarder de le destruire. Cette guerre, Sire, ne se couvre point de ces couleurs, ostez-luy le Cardinal, vous la dépoüillez des traits dont elle veut plaire, & si elle dure encore après cela, il ne luy restera plus que sa naturelle difformité.

Nous avions aussi resolu, Sire, de demander à Vostre Majesté la liberté du Sieur Bitaut, & qu'il vous pleust luy permettre d'aller faire sa charge; mais Sa bonté a prevenu nos prières, nous n'avons plus que de très-humbles remerciements à luy faire pour une action de si grande justice, ne souffrez point que l'exil, la prison & la mort des Senateurs & Officiers, pour avoir fait leur charge en gens de bien, des-honorent vostre Regne; éloignez de vostre siecle ces funestes exemples de la violance des Favoris.

Ce sont les Remonstrances tres-humbles des Officiers de vostre Parlement de Tolose, qu'ils ont creu estre obligez de porter à Vostre Majesté, par le devoir de leurs charges & de leurs consciences, pour le repos & soulagement de vostre Estat, & pour la gloire de vostre Couronne.

Déliberées à Tolose en Parlement Chambres assemblées, le 27 février 1652.

De Malenfant.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5. — Imprimé. 8 pages in-8°.)

CLXXXII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les gages de ses Officiers.

1652 Lundi 11e mars 1652, en la Grand'Chambre, présents Messieurs de Garaud Duranti, Président.....

Sur la requête verbalement faite par le Procureur Général du Roi, contenant que par arrest du Conseil du viije janvier dernier toutes les assignations données tant pour le paiement des rentes, gages, pensions que autres charges sur les Aides, tailles & gabelles de tout le Royaume avoient esté révoquées & ordonné que les deniers destinés au paiement d'icelles seroient voiturés à l'Espargne; & d'autant que par le moyen dudit arrest l'assignation des gages des Officiers de la Cour & Chambre de l'Edit de Castres se trouve révoquée en termes généraux, ce qui ne peut avoir été l'intention de Sa Majesté, attendu que lesdits gages, pensions & vacations desdits Officiers se trouvent passés dans l'état des charges des gabelles, arrêté au Conseil du Roy pour la somme de cent quarante cinc mil trois cens cinc livres deux souls neuf deniers, savoir 106096 livres 10 s. 9 d. pour les gages, pensions & vacations des Officiers de la Cour & 39208 livres 12 s. pour les gages des Officiers de ladite Chambre de l'Edit de Castres, que mesme par les arrests postérieurs du Conseil ledit arrest du 8 janvier dernier se trouve révoqué pour ce qui regarde les gages des officiers du Parlement de Paris & autres Cours souveraines de ladite ville; requéroit que par la Cour y fût pourveu :

La Cour a ordonné & ordonne que très humbles remontrances seront faites au Roi à ce qu'il lui plaise révoquer ledit arrest du Conseil du viije janvier dernier en ce qui concerne la révocation de l'assignation des gages de ses Officiers en icelle sur les gabelles de Languedoc & cependant, sous le bon plaisir de Sa Majesté; sans avoir esgard aux baniments faits & à faire tant en conséquence dudit arrest du Conseil que autrement entre les mains des fermiers desdites gabelles, leur a baillé & baille la main levée des deniers provenant de la vente des sels des greniers du hault & bas Languedoc[1] à concurrence des gages, pensions & vacations des Officiers de la Cour[2] & de la Chambre de l'Edit de Cas-

[1] Variante biffée au registre : greniers de Narbonne, Toulouse, Carcassonne, Albi, Villefranche, Sauveterre & Castres, à concurrence.....

[2] Variante biffée : à concurrence de cent quarante cinc mil trois cens livres deux souls & neuf deniers pour les gages.....

tres[1] & ce par préférence à toutes autres assignations & saisies faites & à faire, auquel effect les deniers seront incessamment voiturés & remis ès mains de Jean Chrysostome Perraut, Receveur général des gabelles au département du haut Languedoc, à la charge par lesdits fermiers & Perraut de remettre lesdits deniers aux termes ordinaires ès mains des payeurs de gages de la Cour & Chambre de l'Edit de Castres & de ne se dessaisir desdits deniers que lesdits gages, pensions & vacations préalablement payés, & pour plus grande assurance dudit paiement seront établis des inspecteurs (si besoin est, *biffé au registre*) auxdits greniers du hault & bas Languedoc[2], Villefranche & Sauveterre qui tiendront bon & fidèle registre des ventes qui se feront èsdits greniers, & remettront les Commis audit effet de quartier en quartier, & huit jours après le quartier escheu entre les mains dudit payeur des gages l'état des ventes & des deniers qui en seront provenus, & néanmoins pour faciliter lesdites ventes, seront tenus lesdits fermiers des gabelles de remettre ès dits greniers la quantité du sel nécessaire & icelui faire voiturer incessamment auxdits greniers;

Enjoignant aux Consuls & tous autres sujets du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrest à peine d'en repondre en leur propre & privé nom & sera de mesme Sa Majesté très humblement suppliée de vouloir révoquer ledit arrest dudit jour viij^e^ janvier dernier concernant les gages des Officiers du ressort de la Cour.

DE GARAUD DURANTI. FRESALS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 198.)

[1] Variante biffée : & trente neuf mil deux cent huit livres douze souls pour les gages & pensions des Officiers de la Chambre..... suivant l'emploi fait d'iceux dans l'état des gabelles de Languedoc la présente année.....

[2] Variante biffée : de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Albi..... & Castres.....

CLXXXIII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'arrestation du Courrier de Paris.

MERCREDI 15e may 1652 en la grand'chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c. 1652

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur Général du Roy disant que le Courrier ordinaire de Paris en ceste ville a accoutumé d'arriver le dimanche ou lundy de chaque semaine; néanmoins il s'est passé desjà trois jours sans qu'il soit arrivé, par la détention qui est faite dudit Courrier par quelques personnes mal affectionnées, de quoy il importe de faire informer pour chastier ces entreprises qui troublent la tranquillité publique;

LA COUR, les Chambres assemblées, a commis & commet M. de Grifoulet conseiller en icelle pour informer de la détention dudit Courrier, & se transporter à ces fins partout où besoin sera.

BERTIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 202.)

CLXXXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant nouvelles remontrances au Roi.

JEUDY 23 may 1652 en la grand'chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c. 1652

LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant sur la lettre de Monsieur le Duc d'Orléans en date du 2 mai, autre lettre du Parlement de Paris du 23 avril, & délibérations dudit Parlement tenues puis ces

mouvemens derniers contre le cardinal Mazarin envoyées à la Cour, A ORDONNÉ & ordonne que suivant les arrests par elle cy-devant donnés, très humbles remontrances seront faites au Roy pour obtenir de sa justice l'éloignement hors du royaume dudit cardinal Mazarin, & qu'à cet effet les députés jà nommés partiront incessamment pour se rendre auprès du Roy & luy faire lesdites remontrances.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 204.)

CLXXXV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les régences de l'Université.

1652 DU mercredy vingt quatre juillet mil six cent cinquante deux, en la grand'-Chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c.

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur Général du Roy disant qu'il y a déjà quelque temps que pour dissiper les brigues & monopoles qui se pratiquoient dans le corps de l'Université de Toulouse pour conférer les régences vacantes en la faculté de sainte Théologie il auroit donné diverses requestes en règlement & en observation des statuts de ladite Université sur lesquelles la Cour avoit déjà commencé de délibérer & y avoit employé plusieurs séances & quoique les Professeurs de ladite Université ne peussent l'ignorer, si est-ce néanmoins que nonobstant cela ils prirent une délibération le 20 du courant, portant que le 23 de ce mois ils s'assembleroient dans la chancellerie pour remplir la régence vacante par le décès du Père Capdeville, de quoy le suppliant estant adverti que sans attendre le jugement d'icellui règlement, aucuns professeurs en ladite Université vouloient procéder à ladite élection il auroit présenté requestes en inhibitions, lesquelles ayant esté faites à la plupart d'iceux & les Sieurs Commissaires de la Cour priés par aucuns desdits Professeurs de vouloir assister à ladite assemblée, lesdits Sieurs Commissaires leur auroient protesté ne pouvoir assister à ladite élection que ledit règlement ne feust jugé par la Cour & mesme Monsieur de Tailhasson, recteur en ladite Université s'étant treuvé dans ladite assemblée leur auroit protesté de nullité, cassation & attentat qu'il y auroit en leur délibération, puisque par une précédente l'affaire demeuroit renvoyée après la feste de Saint Luc, à cause de quoy la plupart de ceux qui avoient voix délibérative en ladite élection s'estoient retirés sur la foy de ladite délibération, néanmoins il est venu à sa cognoissance que Monsieur de Duverger, Professeur en ladite Université, au grand mépris de l'autorité de la Cour & par une protervité extraordinaire a convoqué une assemblée dans la chancellerie de l'Université en laquelle sans attendre lesdits Sieurs Commissaires, aucuns desdits Professeurs ont esleu le Père Landon Augustin en la Régence dudit feu Père Capdeville, postulé celle qui est vacante par le décès de Monsieur de Pélissier en faveur du Père Fraissinous Bernardin & celle des Arts vacante par le décès de Monsieur de la Volvène en faveur du Père Bierrote Dominicain, & de tant que telles nominations, postulations & délibérations sont pleines de nullité, attentat & mépris à l'autorité de la Cour, soit à cause qu'elles sont contraires à une délibération de ladite Université qui renvoyoit ladite élection après la feste Saint Luc, soit à cause qu'elles ont esté faites au préjudice des inhibitions à eux faites, actes de protestation & en absence des Sieurs Commissaires de la Cour & autres qui ont droit d'assistance & nomination & que par ladite nomination & postulation les séculiers se treuvent exclus desdites régences & icelles données aux personnes régulières qui déjà par leurs écrits ont semé & publié une doctrine contraire au bien de l'Etat, requiert que lui plaise casser lesdites deux délibérations comme attentatoires; faire inhibitions & défenses

aux élus de s'ingérer en la fonction de docteur régent en la faculté de Théologie & que des contraventions il en sera enquis & que néanmoins Monsieur de Duverger sera adjourné à comparoir en personne pour respondre sur certains interrogatoires qui lui seront faits de la part dudit suppliant, comme aussi il sera informé à sa diligence des discours injurieux tenus contre l'autorité de la Cour dans ladite assemblée.

Et veu la requeste du Procureur Général du Roy estre faite en jugement du 20 de ce mois de juillet 1652 avec quatorze exploits contenant signification & inhibitions de procéder, requeste à la Cour du Syndic de l'Université signée Duverger & Espiau en autorisation de la délibération portant ladite postulation, & veu aussi la délibération de ladite Université du 20 juillet 1652 en laquelle ledit Tailhasson Recteur proteste qu'il veut obéir aux ordres de la Cour & qu'il estoit opposant en cas on passeroit outre, autre délibération du 24 dudit mesme mois tenue par aucuns desdits Professeurs,

La Cour ayant égard aux réquisitions dudit Procureur Général du Roy sans avoir égard auxdites délibérations des 20 & 23 de ce mois de juillet 1652, qu'elle a cassées & casse & tout ce qui s'en est ensuivi, a fait & fait inhibitions & défenses auxdits Landon, Fraissinous & Bierrote de s'ingérer en la fonction & exercice desdites régences à peine de quatre mil livres & autre arbitraire & aux docteurs régens & autres leurs supposts de les recognoistre ni admettre en leurs assemblées sur mesme peine.

Et néanmoins a ordonné & ordonne que ledit Duverger docteur régent sera adjourné à comparoir en personne pour respondre sur certains interrogatoires & autre brief intendit qui sera baillé par ledit Procureur Général du Roy.

Bertier. De Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 216.)

CLXXXVI

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le Duc d'Orléans.

Du 9 août 1652.

1652 Sur ce qui a été représenté par le Procureur Général du Roi qu'il lui a été remis en main un arrêt du Conseil signé en commandement & lettres patentes de Sa Majesté du 23 juillet dernier qui cassent & annullent l'arrêt du Parlement de Paris du 21 du même mois par lequel ledit Parlement donne & attribue à Monsieur le Duc d'Orléans la qualité de Lieutenant Général du Roi dans toute l'étendue de son royaume & seigneuries de son obéissance & à Monsieur le prince de Condé la qualité de généralissime des armées sous l'autorité dudit sieur Duc d'Orléans, & d'autant que ledit arrêt du Parlement de Paris est une pure entreprise contre l'autorité royale & lequel il n'eût jamais rendue s'il eût été en pleine liberté, requéroit le registre, lecture & publication en toutes les Sénéchaussées & judicatures royales desdits arrêt du Conseil & lettres patentes avec inhibitions à tous sujets du Roi ressortables de la Cour de reconnoître ledit sieur Duc d'Orléans en ladite qualité ..... à peine d'être déclarés criminels de lèze-majesté & perturbateurs du repos public .....

La Cour, les Chambres assemblées,..... fait inhibition..... de reconnoître, obéir ni déférer aux ordonnances de Monsieur Duc d'Orléans..... comme aussi de reconnoître, obéir ni déférer audit sieur Prince de Condé..... à peine d'être déclarés criminels de lèze-majesté & perturbateurs du repos public; & néanmoins a ordonné & ordonne que très-humbles remontrances seront incessamment faites de vive voix au Roi par les Commissaires jà nommés par son arrêt concernant l'éloignement du cardinal Mazarin hors du royaume, comme la cause des mouvements présents, & que

les autres Parlements seront invités de faire pareilles & semblables remontrances.

BERTIER. DE CATELLAN.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 219.)

CLXXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la maladie contagieuse.

1652 MARDI 13 août 1652 en la grand'chambre, présents Messieurs de Bertier, premier président, &c.

Sur la requête présentée par le Procureur Général du Roi contenant que sous prétexte de la maladie contagieuse de laquelle ceste ville de Thoulouse est affligée les consuls & habitans des lieux circonvoisins & autres refusent auxdits habitants de ladite ville de leur administrer des vivres, voire ont fait publier en plusieurs lieux à son de trompe de n'administrer aucuns vivres ou logements à ceux qui viendroient du côté de Thoulouse & de tant que telles prohibitions ne sont point supportables, sont un pur attentat & que les sujets du Roi dépériroient à faute de refuge, requéroit que par la Cour y feust pourveu;

LA COUR, ayant esgard à ladite requête, a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de faire telles & semblables inhibitions & prohibitions à peine de la vie & a fait & fait commandement à toute sorte de personnes d'administrer les vivres nécessaires aux allants & venants de ladite ville de Thoulouse à peine de quatre mil livres & autre arbitraire & que des contraventions sera enquis.

BERTIER. TOURREIL.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 222.)

CLXXVIII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le traité des villes de Beaumont & de Grenade avec le prince de Conti & le Comte d'Harcourt.

Du 9 septembre 1652.

CERTAINS factieux pour empêcher l'exécution du traité fait par les villes de Beaumont & Grenade entre les sieurs prince de Conti & Comte d'Harcourt, dissuadant les habitants desdites villes de payer les sommes de 15000 livres que chacune desdites villes est obligée d'acquitter en conséquence des ordonnances dudit sieur Comte d'Harcourt & du traité fait par les sieurs de Terlon, Conseiller en la Cour, & de Salinier, & d'autant que si ledit accommodement fait par la médiation de la Cour demeuroit sans exécution, le retour des troupes dudit sieur Comte d'Harcourt aux environs des villes de Beaumont & Grenade & même de cette ville de Tholose seroit inévitable & par ce moyen, n'y ayant pas de sûreté en aucune maison de la campagne, cette ville seroit exposée en ce temps de peste à la dernière désolation..... Vu aussi l'extrait du traité dudit seigneur prince de Conti le 3e juillet dernier, autre extrait du traité dudit sieur Comte d'Harcourt le 10e du même mois de juillet, 1652

La Cour ordonne que ledit traité & les ordonnances du Comte d'Harcourt du 10 juillet 1652 seront exécutées, enjoint aux Consuls d'y satisfaire promptement (en versant les sommes & en imposant en 3 années pour rembourser les avances de ceux qui auront fait le versement), avec défense de les troubler sous peine de 4000 livres d'amende & autre arbitraire.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 237.)

CLXXXIX

Arrêt du Parlement de Toulouse nommant d'autorité les Capitouls.

1652 Sur la requeste verbalement faite par le Procureur Général du Roy, disant que la Cour est duement avertie de l'estat pitoyable de la présent ville, auquel elle a esté réduite par la maladie contagieuse dont il a plu à Dieu l'affliger puis cinq à six mois, outre que l'absence de presque tous les bourgeois d'icelle & le commerce dont elle estoit privée pendant ledit temps par ses voisins, a ajouté au fléau de la peste celui de la famine qui lui a causé des maladies si grandes qu'elles lui ont ravi la plus grand partie des habitans qui y restoient, & que outre ces fléaux extraordinaires dont elle est présentement affligée, la province de Languedoc ainsi que tout le royaume est menacée de la confusion des guerres civiles & de l'incursion des armes étrangères, & attendu que à ce jourd'huy il doit estre procédé par les Capitouls à l'élection & nomination de leurs successeurs, & qu'il est de la prudence de la Cour, vu l'absence de presque tous les bourgeois d'icelle, le Sénéchal, Viguier, Maître des Eaux & Forêts, Trésorier du Domaine & des autres officiers qui ont accoutumé d'opiner à ladite nomination, ainsi que résulte de la requeste présentée par M. Dambes, juge mage, requérant qu'il plût à la Cour pourvoir à la dite élection, & ce faisant, la remplir de personnes suffisantes & capables, & attachées au service du Roy;

Et vu aussi la requeste & ordonnance de la Cour portant inhibitions auxdits Capitouls de procéder à ladite nomination,

La Cour, les Chambres assemblées, attendu l'extrême nécessité des affaires présentes, & pour de bonnes & justes causes à ce la mouvant, sans conséquence, sans préjudice des coutumes & priviléges de ladite ville, & sans préjudicier aux droits du Sénéchal, Viguier & autres officiers qui ont accoutumé d'opiner à ladite nomination & élection, a évoqué & retenu, évoque & retient à soy ladite nomination & élection & procédant à icelle d'office a ordonné & ordonne que M. de Montagut, chef de Consistoire cette année 1652 sera continué en ladite qualité de chef de Consistoire pour l'année 1653 au Capitoulat & partie de Saint Pierre des Cuisines, Me Olivier de Tholosany, advocat en la partie de la Daurade, M. de Bonassier en la partie Saint Estienne, Aymable de Malard, escuyer au Pont Vieux, Albert marchand à la Dalbade, Olivier à la Pierre, Me Georges Granjon, advocat à Saint Barthélemy & Martin marchand à Saint Sernin;

Enjoignant auxdits de Tholosany, Albert & Martin d'aller habiter incontinent & sans délay après la prestation de serment chacun endroit soy à la partie de laquelle ils ont esté élus pour Capitouls; comme aussy la Cour a enjoint & enjoint au Viguier & en son absence à son Lieutenant ou autre qui sera pris d'office par le greffier & chef de la Cour à ce commis, donner le serment au lieu qui sera par lui élu, attendu l'infection du Consistoire & siége du Viguier aux susdits élus en tel cas requis à peine de 4000 livres & autre arbitraire.

Prononcé à Tolose en Parlement, le vingt sixiesme novembre mil six cens cinquante deux.

De Malenfant.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXVI. 127.)

CXC

Prestation de serment des Capitouls nommés par le Parlement de Toulouse.

Nous Jean de Malenfant de Gencien, Sieur de Pressac, Conseiller du Roy, Greffier en chef de la Cour de Parlement de Tolose, obéissant au commandement qui nous a esté faict par ladite Cour, & en conséquence de l'arrest d'icelle donné le jourd'huy les Chambres assemblées, sur 1652

l'élection & nomination des Capitouls de la présente ville dont l'exécution nous a esté commise, estant sorti du palais à deux heures après midy accompagné de Friques, Borista & Garipuy huissiers de la Cour, Nous serions acheminé au Collége de Saint Martial, où nous aurions mandé venir pour recevoir les ordres de la Cour Monsieur de Celeri, lieutenant du Viguier, Messieurs de Montagut, de la Sesquière, de Granjon, de Bonassier advocats en la Cour, le Sieur de Malard, escuyer, les nommés Martin, Olivier & Albert marchands de Tolose, auquel Collége Saint Martial tous les susnommés se sont incontinent rendus hormis les Sieurs de Montagut & de Malard; auxquels, savoir audit Maître Celeri nous aurions dict que la Cour lui commandoit par notre bouche d'administrer le serment en tel cas requis & accoustumé aux Capitouls susnommés, que la Cour avoit créés d'office pour servir l'année prochaine, lequel nous a répondu qu'il estoit venu en ce lieu pour obéir avec toute sorte de soubmission & de déférence aux ordres que nous luy portions de la part de la Cour, Nous requérant pourtant avec le même respect de luy vouloir donner copie du susdit arrest, & luy faire par exploit les commandemens qu'il nous plairoit,

A quoy nous luy avons dit que nous satisfairions lorsqu'il en seroit temps; & lesdits de la Sesquière & autres susnommés ont pareillement protesté de leur obéissance & soubmission aux volontés de la Cour, se recognoissant très honorés de la faveur qu'elle leur avoit faicte, voulant vivre & mourir pour son service & pour celuy qu'ils doibvent au Roy, duquel ils ne se départiront jamais, & d'autant que c'est la coustume que les anciens Capitouls doibvent conduire les nouveaux au Viguier en la prestation de leur serment, nous nous sommes acheminé en l'hostel de ville où nous avons appris que les anciens Capitouls estoient assemblés, & estant devant la porte dudit hostel que nous avons trouvé fermée, avons commandé à l'huissier Friques de heurter, ce qu'il a faict par plusieurs & diverses fois l'espace de trois quarts d'heure ou environ, pendant lequel temps nous avons toujours demeuré devant ladite porte, autour de laquelle une grande affluence de peuple s'estant assemblée, & y ayant heurté nous-même assez souvent, & voyant qu'on ne nous répondoit point, nous aurions appelé à haulte voix le Capitaine du Guet. Mais il ne nous a point répondu, ce qu'estant ainsi, & que nous pouvions estre là, si nous y demeurions plus longtemps, à la dérision du peuple & exposé au danger de la maladie contagieuse, divers infects estant passés près de nous, tandis que nous estions au-devant de la porte, nous nous en serions retourné audit Collége de Saint Martial, après avoir commandé à Friques huissier de laisser une copie de l'arrest à la porte dudit hostel de ville.

Mais comme nous nous en retournions, le Capitaine du Guet est venu vers nous en courant, qui nous a dict que Messieurs les Capitouls venoient pour savoir ce que nous avions à leur ordonner, & que s'ils avoient esté si longtemps à nous respondre, c'est que Messieurs les Capitouls estoient assemblés, & que pendant leur assemblée faite en cas pareil & sur pareille nature d'affaires ils n'ouvroient jamais leur porte;

Et pour tesmoigner auxdits Capitouls anciens que nous n'espargnions ni nos pas ni nostre peine pour leur porter les commandements de la Cour & leur remontrer leur debvoir, nous en sommes retourné dans ledit hostel de ville, où allant à vingt pas de la porte dudit hostel, avons rencontré Messieurs de Queyratz & d'Espaigne, Capitouls, accompagnés du Sieur de Catelan bourgeois & d'un autre bourgeois, qui nous ont dict qu'ils estoient là pour s'excuser à nous de nous avoir faict si longtemps attendre à leur porte, & pour savoir ce que nous désirions de leur service, n'ayant rien tant à cœur que de rendre à la Cour & à ceux qui leur estoient envoyés de sa part leurs très humbles respects.

Sur quoy en allant vers ledit hostel de ville, nous leur aurions dict que nous leur porterions les commandements que nous avions à leur faire en lieu plus commode qu'en la rue, & estant entré dans leur

grand consistoire, leur aurions dict que la Cour nous avoit commandé de leur enjoindre, suivant l'arrest que nous portions en nostre bouche de venir conduire présentement au serment les Capitouls que la Cour avoit créés pour estre leurs successeurs.

Sur quoy ils nous auroient dict avec beaucoup de civilité qu'ils ne me pouvoient répondre qu'ils n'eussent vu l'arrest; que bien que nous le leur portassions en nostre bouche, il falloit qu'ils le vissent par écrit pour le communiquer à leurs collègues; qu'après l'avoir vu, ils feroient leur réponse; & nous ayant faict quelque difficulté de le leur bailler, ils nous ont supplié très respectueusement de ne le leur refuser pas, qu'autrement ils ne pouvoient rien repondre & que c'estoit leur ordre.

Sur quoy nous avons enjoint à Friques de le leur signifier, pour mettre tout le tort de leur costé, & pour les mieux obliger à y obéir; & nous leur ayant dict que, quoyque nous ne le deussions pas faire, nous voulions bien leur donner quelque temps, non pour y délibérer, mais pour se préparer à rendre l'obéissance qu'ils doibvent au Parlement; & nous estant retourné audit Collége Saint Martial, y avons encore arresté l'espace d'une heure & demie, après quoy voyant qu'il se faisoit tard, nous sommes encore retourné à l'hostel de ville pour savoir ce qu'ils avoient résolu.

Et cependant avons envoyé Friques huissier chez le Sieur Malard pour lui enjoindre de venir prester le serment, lequel trouvé en son logis & dans son lit indisposé a répondu qu'il nous supplioit très humblement de le pardonner s'il ne pouvoit venir de ce soir attendu son indisposition.

Et estant au-devant dudit hostel de ville & ayant heurté deux ou trois fois à la porte, les susdits Capitouls de Queyratz, d'Espaigne, le Sieur de Catelan, Dufaur Syndic de la ville & quelque autre à nous inconnu, sont venus à ladite porte & nous ont dit qu'ils continuoient toujours à délibérer sur ce qu'ils avoient à faire, & que la chose estoit si importante & d'une si grande & si pernicieuse conséquence tant pour les droits de leur bourgeoisie que priviléges de la ville & de leurs charges, que nous ne debvions pas trouver mauvais, n'ayant pas mesme tous ceux qui doibvent estre de leur conseil avec eux, qu'ils attendissent jusques à demain matin à nous rendre réponse.

Sur quoy nous leur ayant dict qu'ils avoient en quelque façon abusé de la patience de la Cour en nostre personne, nous ayant si longtemps amusé en l'attente de leur réponse & en un temps & en un lieu si dangereux, & qu'ils n'avoient qu'à obéir à la Cour & à nous faire parler au Sieur de Montagut, chef de leur consistoire, à qui nous voulions enjoindre de venir tout présentement prester le serment de nouveau Capitoul en la partie de Saint Pierre, ils nous ont repondu que le Sieur de Montagut ne pouvoit sortir de l'hostel de ville, & qu'avec toute sorte de respect ils persistoient en leurs réponses; qu'ils avoient le cœur outré de douleur du rigoureux traictement qui leur avoit esté faict, & si préjudiciable à leurs charges, après avoir utilement servi le public & le Parlement pendant le cours de leur année, & qu'ils n'y pouvoient faire autre chose, mais que demain nous aurions leur réponse.

Sur quoy, prenant leur dire pour refus, après avoir chargé lesdits Capitouls de dire à leur chef de consistoire la teneur de l'arrest que nous leur avions fait signifier pour y obéir, nous en serions retourné au collége de Saint Martial & là aurions fait bailler copie de l'arrest susmentionné à M. de Celeri, & attendu l'infection présente qui est en la maison de la Viguerie de la présente ville, dans le siége de laquelle les Capitouls ont accoutumé de prester le serment en pareilles occasions,

Avons ordonné, suivant le pouvoir à nous donné par le susdit arrest, que lesdits Capitouls sans conséquence, & sans préjudicier aux priviléges des officiers & à ceux de la ville & bourgeoisie presteroient le serment dans la chapelle dudit Collége, ce qui a esté sur l'heure exécuté en notre présence.

1652 Après quoy nous sommes retiré en nostre maison n'ayant procédé à autres actes.

En foy de quoy avons signé le présent procès-verbal, ce 26e novembre 1652.

De Malenfant, greffier en chef.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Pièces ramassées.*)

CXCI

Mémoires pour Messieurs de Montagut, capitoul & chef de Consistoire, de Caumels, advocat en la cour de Parlement, & de Catala, escuyer, bourgeois de la ville de Tholose & députés pour aller devers le Roy & Nosseigneurs de son Conseil.

1652 Premièrement lesdits Sieurs députés partiront incontinent devers le Roy & Nosseigneurs de son Conseil poursuivre la révocation de l'arrest rendu ce jourd'huy par la Cour sur le faict de l'eslection Capitulaire de la présente année.

Lorsqu'ils seront à Limoges, prendront la traverse pour aller trouver Son Altesse Royale à Blois ou autres lieux qu'il sera, pour luy faire entendre le subjet de leur députation & le préjudice que la ville souffre au moyen dudit arrest, suppliant très humblement sadite Altesse Royale de leur donner sa protection & à la ville dans cette rencontre, envers Sa Majesté, comme il luy a pleu de faire cy devant très advantageusement pour la ville.

Et estant à la Cour, feront ladite poursuite en diligence, & donneront advis par chaque courrier de l'estat de l'affaire, après avoir rendeu les lettres à Leurs Majestés & à Monsieur de la Vrillière secrétaire des Commandements de sadite Majesté.

Faict & délibéré au Consistoire de la Maison de Ville le vingt septième jour de novembre mil six cent cinquante deux.

(Archives de Toulouse. *Actes politiques et administratifs.* VI, f° 108.)

CXCII

Arrêt du Conseil d'État cassant la nomination capitulaire faite par le Parlement de Toulouse.

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil par les députés 1653 de la ville de Tolose que les priviléges & libertés de la ville se treuvent entièrement ruinés par un arrest que le Parlement de Tolose a rendu le 26e de novembre dernier, portant nomination de sept personnes pour exercer les charges de Capitouls l'année commençant le 14 décembre 1652 & finissant à pareil jour 1653, & continuation de M. de Montagut, parce que le Parlement n'a point droit de connoître des élections capitulaires sinon en cas d'appel ou délit, & audit cas doit renvoyer auxdits Capitouls pour procéder à nouvelle élection, comme il a esté décidé par un nombre infini d'arrests du Conseil, lesquels seroient anéantis avec les priviléges de ladite ville, si cet arrest subsistoit, vu que le motif énoncé est qu'il y a présentement peu de personnes affectionnées au service du Roy dans ladite ville, quoy qu'il soit de notoriété publique que tous ceux qui ont esté nommés par les supplians sont très zélés & affectionnés au service du Roy & très capables d'exercer lesdites charges;

C'est pourquoy requéroient qu'il plût à Sa Majesté casser, révoquer & annuler ledit arrest dudit Parlement de Tolose, dudit jour 26e novembre dernier & tout ce qu'en conséquence peut avoir esté fait; faire très expresses défenses au Parlement de Tolose de connoître desdites élections capitulaires, sinon en cas d'appel ou délit, & audit cas ordonner audit Parlement de renvoyer auxdits Capitouls pour procéder à nouvelle élection, sans qu'il puisse nommer d'office à peyne de nullité & cassation de procédures, & ce faisant, que les Capitouls de l'année 1652, qui sont encore en charge, procèderont incessamment à la nomination de leurs successeurs, en la forme & manière accoutumée, avec défenses audit Parlement

de leur donner à ce aucun empeschement, comme aussi à ceux qui ont esté nommés par ledit arrest dudit jour 26[e] novembre dernier de les troubler à peyne de désobéissance; Vu aussi l'arrest dudit Parlement de Tolose dudit jour 26[e] novembre dernier portant nomination des personnes des sieurs de Montagut, de Tolosany, Bonassier, Malart, Albert, Olivier, Granjon & Martin pour exercer la charge de Capitouls l'année 1653; Plusieurs arrests du Conseil portant défenses audit Parlement de connoître desdites élections capitulaires, sinon en cas d'appel & délit; Et tout considéré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'arrest dudit Parlement de Tolose dudit jour 26[e] novembre 1652, ny à tout ce qu'en conséquence peut avoir esté faict, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Capitouls en la faculté de nommer leurs successeurs en la forme & manière accoutumée, avec défenses audit Parlement d'en connoître, sinon en cas d'appel ou délit, auquel cas veut Sa Majesté que ledit Parlement renvoye auxdits Capitouls pour procéder à nouvelle nomination sans qu'il puisse nommer d'office & pour oster tout sujet de trouble & de division, attendu qu'il y a beaucoup de personnes capables d'exercer lesdites charges que la maladie contagieuse a éloignées de ladite ville & que le nombre de celles qui restent est petit, Sa Majesté a ordonné que M. de Montagut, chef de consistoire, de Boisset, d'Espaigne, Labat, D'Albenque, Soleilhavolp, Queyratz & Chabanon qui ont exercé les charges de Capitouls l'année passée 1652 continueront encore les mêmes fonctions l'année présente 1653 sans préjudicier aux priviléges de la ville, sans tirer à conséquence, & sans prester nouveau serment, avec défenses audit Parlement ny à ceux qui ont été par ledit arrest nommés de leur donner aucun trouble ni empêchement à peine de désobéissance, enjoint à son procureur général, &c.

Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 2[e] jour de janvier 1653.

Signé PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXVI, f° 162.)

CXCIII

Exemption du logement des gens de guerre accordée par le Duc de Candale aux Capitouls de Toulouse.

LE DUC DE CANDALE, Pair & Colonel Général de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ses pays de Bourgogne, Bresse, le haut & bas Auvergne & Général de l'armée de Sa Majesté en Guienne & provinces voisines; 1653

Estant bien & duement informé du zèle & de l'affection que les Capitouls & bourgeois de la ville de Toloze qui composent le consistoire de ladite ville ont pour le service du Roy & des frais extraordinaires auxquels ils sont engagés pour ledit service de Sa Majesté, NOUS, pour ces causes & autres bonnes considérations avons exempté & exemptons de tous logemens de gens de guerre tant de cheval que de pied estant sous nostre charge & commandement, les maisons, biens & métairies desdits Sieurs Capitouls & bourgeois qui composent le consistoire, faisant inhibitions & défenses à tous Maistres de Camp, Chefs & Conducteurs desdits gens de guerre de loger ny souffrir qu'il soit logé, fourragé, prins ou enlevé chose quelconque desdites maisons, biens ou métairies sur peyne de désobéissance & à tous Consuls des lieux où lesdites maisons & biens sont situés, de les comprendre ny indiquer dans les logements sur les mêmes peynes. Mandons à tous Prévosts des bandes, Maréchaux des logis, Fourriers des Compagnies & autres qu'il appartiendra de tenir soigneusement la main à ce qu'il ne soit contrevenu au contenu ez présentes sur peyne de punition exemplaire.

Fait à Agen, le dixiesme février mil six cent cinquante troys.

LE DUC DE CANDALE.

Par Monseigneur :
BERTRANDY.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXVI, f° 182.)

1653

CXCIV

Lettres patentes du Roi concernant la juridiction des États de Languedoc.

1653 LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos très chers & bien amés les gens des trois Etats de notre Province de Languedoc, salut. Nous ayant fait représenter en notre Conseil que suivant l'ancienne coutume, droits & priviléges de notre dite Province de tout temps observés, l'Assemblée des Etats avoit toujours pris connoissance des contestations & différends qui sont survenus en icelle & dans les assiettes de chaque Diocèse, à raison du droit d'entrée, adresse des mandes, séances, préséances, droits de création, nomination, institution & destitution des Syndics & Greffiers desdits diocèses & autres différends de semblables natures & procédé au jugement d'iceux aux formes ordinaires, & que, sur le recours des parties intéressées nous vous en avons toujours renvoyé la connoissance & jugement, de même que les Rois nos prédécesseurs, &, comme par le 2[e] article du cahier des doléances par vous à nous présenté le 15 juillet dernier, vous nous avez remontré que les frais des Assiettes & Assemblées des diocèses de votre dite Province, le temps de leur terme, le nombre des personnes qui les composent & qui les doivent convoquer, se trouvent réglés par les délibérations desdits Etats, conformes aux coutumes desdits Diocèses qui ne s'assemblent qu'en vertu des commissions émanées desdits Etats & de nos Commissaires Présidents en iceux pour exécuter les délibérations prises en votre Assemblée générale, asseoir & départir sur les lieux particuliers qui en dépendent leurs portions d'impositions par vous consenties, & qu'en conséquence par plusieurs arrêts de notre dit Conseil du 19 juillet 1602, dernier juillet 1603, 21 juillet 1636, 3 mars 1640, 14 juillet 1646, 25 août & 4 septembre 1651, nos Cour de Parlement de Toulouse, Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, Trésoriers de France & tous autres Officiers de la Province ayant été inhibés d'en prendre aucune connoissance, néanmoins plusieurs particuliers ne laissent d'intenter procès pardevant des juges incompétents & tâchent d'éluder l'exécution de nosdits arrêts & des délibérations, droits & priviléges de l'Assemblée desdits Etats, ce qui est préjudiciable au bien public & à l'ancienne coutume & usage de notre dite Province, à quoi désirant pourvoir, après avoir fait voir à notre dit Conseil lesdits arrêts & l'extrait dudit article 2[e] dudit cahier cy-attaché sous notre contre-scel, de l'avis d'icelui pour faire cesser lesdits troubles & contraventions, nous avons ordonné & ordonnons par ces présentes signées de notre main qu'il sera par vos gens desdits Etats procédé au jugement de tous les différends qui peuvent naître, tant dans l'Assemblée générale que dans les assiettes de chaque diocèse à raison du droit d'entrée, séance, préséance & adresse des mandes, droits de création, nomination, institution, destitution des Syndics & Greffiers des diocèses & autres semblables contestations, circonstances & dépendances, & conformément à la réponse par nous faite à l'article 2 dudit cahier des doléances, avons ordonné & ordonnons que l'arrêt de notre dit Conseil dudit jour 4 septembre 1651 sera exécuté selon sa forme & teneur; &, ce faisant, avons fait très expresses inhibitions & défenses à notre dite Cour de Parlement de Toulouse, Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, Chambre de l'Edit de Castres, Trésoriers Généraux de France & autres Officiers & Compagnie de notre dite Province de prendre juridiction & connoissance des assemblées & convocations des assiettes, droits d'entrée, adresse des mandes, séance, préséance & délibérations prises tant ès dites assiettes que dans l'Assemblée desdits Etats, ni des droits de création, nomination, institution & destitution des Syndics & Greffiers desdites assiettes, à peine de nullité & cassation, de laquelle juridiction & connoissance nous vous avons attribué & attribuons en tant que besoin seroit

pour en juger & décider, à l'exclusion desdites Cours; si vous mandons & ordonnons que ces présentes vous ayez à enregistrer aux Registres desdits Etats & les faire registrer aux assiettes particulières dudit pays, lire & publier où besoin sera, pour le contenu en icelles être gardé & observé nonobstant tous arrêts & actes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera déféré, & si aucunes interviennent, nous en avons réservé la connoissance à notre Conseil & icelle interdite à tous autres juges; mandons au premier huissier ou sergent faire pour l'exécution des présentes tous exploits nécessaires sans demander autre permission, & d'autant que de cesdites présentes on pourra avoir à faire à divers endroits, nous voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers ou Secrétaires ou par l'un des Greffiers desdits Etats foy soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 13e jour de mars, l'an mil six cent cinquante trois & de notre règne le dixième.

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi :

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune sur simple queue.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 décembre 1654.)

CXCV

Lettre des Surintendants des finances aux États de Languedoc.

1653 MESSIEURS, si le Roi demande maintenant à la Province de Languedoc un secours considérable dans le don gratuit que Sa Majesté en attend, nous vous pouvons assurer que non seulement ce n'est pas pour en profiter; mais qu'Elle n'a pas l'intention de l'employer ailleurs que pour la défense & sûreté de la Province : vous êtes trop prudents, Messieurs, pour ne pas juger combien il importe que les forces du Roi soient en état de tenir celles des ennemis éloignées de vos frontières, & vous avez trop de zèle à son service pour ne pas employer tout votre pouvoir pour fournir les choses qui sont nécessaires pour cela; comme on a vu autrefois que votre Province a été capable de soutenir hautement l'autorité du Roi quand il y a eu des divisions intestines, on ne doit pas douter aujourd'hui qu'étant toute réunie elle ne puisse ôter aux Espagnols le moyen d'y rien entreprendre; nous attendons d'apprendre qu'on aura pris une bonne résolution dans votre Assemblée, & si les ressentiments des particuliers étoient considérables dans les intérêts du Roi, nous prendrions la liberté de vous dire que nous vous serons très obligés de ce que vous aurez contribué; nous vous conjurons donc de donner moyen à Sa Majesté par vos soins & par votre crédit de garantir une province si considérable que la vôtre du mal que les Espagnols lui pourroient faire, si faute d'assistance les forces de Sa Majesté n'étoient pas en état de leur résister; car à moins d'un grand secours pour entretenir ses troupes hors de la Province, outre les moyens qu'on leur aura donnés dans les quartiers d'hiver pour les remettre en bon état, il faudra necessairement qu'elles y séjournent, ce qui ne seroit pas le service de Sa Majesté ni l'avantage de la Province.

Ce n'est pas pourtant, Messieurs, que nous ayons intention de faire supporter à l'avenir aũ Languedoc la dépense de la guerre de Roussillon ni de Catalogne; car nous espérons que, si Dieu nous fait la grâce, comme nous y travaillons, de remettre pendant le cours de cette année les finances du Roi en bon état, que nous avons trouvées en grand désordre, l'effort que cette Province aura fait sera sans conséquence, & que nous aurons moyen de pourvoir aux dépenses du dehors sans

demander aux sujets du Roi que les assistances ordinaires; cependant nous vous supplions de nous croire, Messieurs,

Vos très humbles & très affectionnés serviteurs,

SERVIEN. FOUQUET.

A Paris, ce 14 mars mil six cens cinquante trois.

A Messieurs des Etats Généraux de la Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 mars 1653.)

CXCVI

Résolution des États concernant les Protestants.

1653 LES députés des habitants catholiques de la ville de Lunel ayant eu audience dans l'Assemblée l'ont très humblement remerciée de ce qu'elle avoit reçu le Sieur de Rochemaure Montredon en qualité de Consul de ladite ville & Diocésain de Montpellier à l'exclusion du Sieur Froment, prétendu Consul & l'ont suppliée de les honorer de sa protection en l'instance pendante qu'ils ont au Conseil contre les habitants de ladite ville faisant profession de la R. P. R., lesquels sous prétexte d'un arrêt du Conseil du 21 mai 1652 donné sur requête, ont voulu ravir aux Catholiques à main armée la moitié des charges Consulaires au préjudice des Edits & déclarations du Roi, & notamment des lettres patentes registrées au Parlement de Toulouse, & quoique leur cause soit celle de Dieu & de l'Eglise, ils ont cru qu'il n'appartenoit qu'à cette auguste Assemblée d'en défendre la justice & dignité, puisque tout ce qu'il y a de gens de la R. P. R. dans la Province s'interessent pour le soutien de cette entreprise & autres semblables.

Sur quoi a été délibéré que le Syndic Général prendra le fait & cause pour les Catholiques de Lunel en l'instance pendante au Conseil pour raison du Consulat de ladite ville & poursuivra incessamment la révocation de l'arrêt obtenu par ceux de la R. P. R. comme contraire aux Edits & déclarations du Roi & demandera que tous les différends qui naîtront pour raison des Consulats soient jugés par les Juges ordinaires des lieux en la forme accoutumée & par appel au Parlement de Toulouse & en cas il se trouveroit de si mauvais catholiques qui tiendroient la main ou favoriseroient les nouveautés & entreprises de ceux de la R. P. R., ils sont dès à présent déclarés indignes de l'entrée aux Etats & aux Assiettes des Diocèses.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 21 mars 1653.)

CXCVII

Érection du bourg de Banne en titre de ville.

Du 24 mars 1653.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, &c. 1653

Notre cher & bien amé le sieur Comte du Roure, l'un de nos lieutenants généraux en notre province de Languedoc, nous a fait dire & remontrer que le bourg de Banne, à lui appartenant, se trouvant situé en un des meilleurs & plus beaux endroits de l'étendue de notre pays de Vivarais, clos de murailles, & composé de bon nombre d'habitants catholiques, construit de belles maisons, & orné d'un des plus forts châteaux & plus considérables dudit pays, nos prédécesseurs Rois auroient établi à certains jours de l'année des foires & marchés audit bourg de Banne, dans lequel les prédécesseurs dudit sieur Comte du Roure ayant toujours fait leur principal domicile & résidence ordinaire, il se seroit par ce moyen accru de temps en temps, & particulièrement depuis peu, de telle sorte qu'il est aussi grand ou plus que d'aucunes villes dudit pays, & qu'il seroit avantageux à notre service & au bien

de nos sujets dudit pays d'orner ledit lieu de Banne du titre de ville, pour jouir des droits, immunités, priviléges & prérogatives dont jouissent les autres villes dudit pays, nous suppliant ledit sieur Comte du Roure lui octroyer nos lettres à ce nécessaires :

A ces causes & autres à ce nous mouvant, désirant le traiter autânt favorablement qu'il nous est possible, en considération de ses bons & agréables services, & lui témoigner la satisfaction qui nous en demeure, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons à toujours & à perpétuité ledit bourg de Banne en titre de ville, pour dorénavant en porter le nom, & à l'instar des autres villes dudit pays de Vivarais, voulons que les Consuls d'icelle puissent porter le chaperon rouge & autre livrée consulaire, & qu'ils jouissent de tous les autres droits, honneurs, priviléges dont jouissent les consuls de nos autres villes dudit pays, même d'avoir entrée & être reçus tant aux Etats Généraux de notre province de Languedoc, quand le tour de ladite ville de Banne sera venu, qu'aux assemblées & assiettes dudit pays de Vivarais, pour y avoir séance & voix délibérative tout ainsi que les autres députés desdites villes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Tholose, à nos très chers & bien amés les gens des trois états de notredite province de Languedoc, officiers des assiettes & assemblées dudit pays de Vivarais & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que lesdites présentes ils aient à enregistrer, &c.

Donné à Paris le 24e jour de mars, l'an de grâce mil six cent cinquante trois, & de notre règne le dixième.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

Scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie verte & rouge.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & Lettres patentes.* XIX. 284.)

CXCVIII

Discours de M. de Vertamon aux États.

1653

MESSIEURS, pour ne point abuser du temps que cette Compagnie doit employer utilement pour le service du Roi & pour les affaires de cette Province, je vous dirai que nous avons ordre de Sa Majesté de vous demander la somme de 1 800 000 livres pour le don gratuit de la présente année pour subvenir aux nécessités pressantes de cet Etat & particulièrement pour l'entretènement des troupes dans le pays de Roussillon pendant la campagne prochaine.

Dès l'ouverture des présents Etats, nous vous avons représenté quelque chose de l'état présent des affaires & des nécessités du Royaume & des justes motifs que cette Province peut & doit avoir pour assister Sa Majesté de quelque secours extraordinaire; nous vous avons aussi fait connoître la bienveillance particulière de Sa Majesté pour cette Province, les sentiments qu'Elle conserve de la fidélité qu'elle lui a rendue par le passé, la confiance & les assurances toutes entières qu'Elle en prend pour l'avenir; c'est sur ces mêmes fondemens que Sa Majesté se promet que, sachant les nécessités de l'Etat, les intérêts généraux & particuliers que vous avez d'y contribuer puissamment, l'affection de Sa Majesté pour vous, & lui voulant continuer votre immanquable fidélité, vous lui accorderez volontiers, promptement & de bonne grâce ce secours qu'Elle vous demande. Ce sera par ce moyen *gratuitum munus & facile, ut sponte dies illuminat, sol irradiat,* un don gratuit qui sera agréable à Sa Majesté qui le doit recevoir, facile de votre part comme l'éclat des rayons du soleil & de la lumière du jour surpasse les autres beautés de l'art & de la nature.

Comme Sa Majesté ne peut oublier les marques de fidélité à son service que lui a données cette Province, aussi nous a-t-elle chargé de vous représenter qu'ès années dernières elle n'en a reçu que fort peu de

secours en ses finances & particulièrement l'année dernière, quoique la Province se trouvât dès lors déchargée de plusieurs charges des années précédentes; encore le peu qui a été accordé à Sa Majesté se trouve épuisé & consommé par des remboursements des foules, à quoi Sa Majesté ne pourroit pas se soumettre à l'avenir puisque cela ne se fait & ne s'est jamais fait en aucun autre lieu du royaume & qu'en cette Province particulière l'ancienne maxime a toujours été que chaque lieu porte ses foules, sans même que l'on accorde le rejet sur d'autres Communautés ou sur le reste de la Province, tant s'en faut que cela se puisse ou se doive sur les deniers de Sa Majesté.

Il est vrai que pour l'année dernière, l'on entra en considération de ce que les différends d'entre ces deux augustes Compagnies, celle-cy & le corps du Parlement n'étoient pas encore accommodés comme ils le furent depuis par les ordres & les soins de Sa Majesté & par la sage & prudente médiation de ceux qui y furent employés & ce fut pour cette cause que l'on trouva bon de se contenter de la somme de 6 ou 700 000 livres seulement qui fut offerte par cette Assemblée afin de s'accréditer davantage parmi le peuple & sous les assurances qu'elle donna de faire beaucoup cette année comme une terre reposée produit davantage.

Cette somme de 1 800 000 livres que le Roi demande pour cette année se trouvera fort médiocre si on considère les nécessités de l'Etat, combien est grande l'étendue & la force de cette Province, laquelle fait une grande & fort notable partie du royaume; & si le reste de la France ne contribuoit qu'à cette proportion, il s'en faudroit beaucoup qu'il y eût de quoi soutenir les charges & pourvoir à la défense de l'Etat.

Cependant, il vous fut représenté entre autres choses à l'ouverture des présents Etats que, par les cahiers de ceux qui furent tenus par vos prédécesseurs en l'année 1483, qui furent portés dans les Etats Généraux du Royaume à Tours en la même année, il paroît que cette Province contribuoit pour lors davantage pour les charges du Royaume qu'aucune autre; ils entrèrent pendant dix ans en comparaison de surtaux avec la Province de Normandie; laquelle étoit dès lors des plus chargées comme elle est encore à présent, quoiqu'elle ne soit pas si grande en étendue de pays, en nombre de villes & d'habitans & ne soit pas plus considérable en richesse & en bonté du terroir que celle-ci; il fut enfin procédé à un allivrement ou comparaison des deux Provinces par quatre Commissaires dont l'un desquels étoit du corps de MM. les maîtres des Requêtes, un Conseiller du grand Conseil, un Clerc ou auditeur des Comptes, & un autre; & après un travail continuel d'assez long temps, il fut trouvé que cette Province portoit pour lors une somme considérable plus que la Normandie, dont elle fut déchargée par lettres patentes de l'an 1493, afin que ces deux Provinces demeurassent en égalité de charges l'une à l'égard de l'autre.

La seule province de Normandie rend à présent quatorze ou quinze millions en chacun an dont il revient près de sept millions de livres de net dans les coffres du Roi, outre les sommes extraordinaires que Sa Majesté en tire de temps à autre comme elle a fait encore depuis peu; on pourroit donc prétendre avec justice que cette même proportion se pourroit encore garder entre ces deux Provinces comme les allivrements des terres particulières des paroisses, des communautés & des diocèses les uns à l'égard des autres ont toujours eu lieu quoiqu'ils soient possible plus anciens & qu'ils n'ayent pas été faits avec plus de connoissance de cause que cette comparaison des deux Provinces dont les actes ont été imprimés depuis peu d'années en suite d'un traité des Etats de cette Province qui a été donné en public sans votre aveu.

On ne prétend pas néanmoins aucune chose de vous qui soit approchante; mais comme les vingt années dernières peuvent mieux servir de règle, on ne peut pas disconvenir que depuis l'Edit de Béziers jusques à la révocation d'icelui, outre les 1 200 & tant de mille livres des charges de la Province, vous n'ayez payé au Roi 1 050 000 livres par chacun an avec un autre don gratuit de 6, 7 ou 800000 livres, quelquefois un quartier d'hiver & souvent d'autres sommes fort considérables.

Or il vous a été remarqué que par une première & seconde demande pour la révocation de l'Edit de Béziers, par le remerciement que vous en avez fait au Roi après que Leurs Majestés vous l'ont eu accordé par leur pure bonté & libéralité & en faveur de S. A. R., vous avez expressément déclaré que vous n'avez en cela désiré autre chose que d'effacer quelques marques que vous avez cru vous être désavantageuses par l'Edit de Béziers, mais non pas vous décharger par ce moyen de moins contribuer aux nécessités de l'Etat, qu'auparavant, ains plutôt pour secourir plus puissamment Sa Majesté dans les occasions pressantes comme est celle-cy, vos libertés vous ayant été rendues; ces actes sont insérés dans le procès-verbal de la tenue de vos Etats à Montpellier qui sont dans les Archives de la Province & de chacun de vos diocèses; il vous est même fort avantageux que ces choses se soient passées de la sorte & avec ce motif, autrement la révocation de l'Edit de Béziers n'auroit pas été faite pendant la minorité du Roi, si Sa Majesté y avoit été lésée & si elle n'avoit point été faite en telle sorte que ce fût le cas auquel *non fit pauperior is qui donat.*

Il y a plus & on ne peut pas dire que le Roi désire un trop grand effort de cette Province en lui demandant à présent cette somme de 1 800 000 livres pour cette année, puisque la Province a imposé sur soi la même somme en l'année 1650, immédiatement après la révocation de l'Edit de Béziers, savoir : 600 000 livres pour partie des 3 000 000 qui avoient été accordées en l'an 1647 & 1 200 000 livres qui furent accordées en la fin de 1649 pour les années 1649 & 1650; & en 1651, le procès-verbal des derniers Etats tenus à Carcassonne porte qu'il auroit été imposé & acquitté pour ladite année 1651 plus de 1 500 000 livres de cette même nature : savoir 600 000 livres pour le reste des 3 millions de 1647 & 600 000 pour l'année courante, les autres 300 000 livres pour les avances ou pour quelque autre cause particulière qui vous fût connue. Il n'y a que l'année dernière en laquelle il n'a été imposé que 6 ou 700 000 livres pour les occasions qui vous ont été touchées, & afin de vous donner d'autant plus de moyen de faire quelque chose de plus considérable en cette année, comme on l'attend de vous à présent.

Ce n'est pas une raison suffisante pour vous en pouvoir décharger d'alléguer la contagion survenue & la cherté des vivres en quelques parties du haut Languedoc, comme encore quelques logements des gens de guerre dont le Roi n'a pu vous dispenser depuis quelque temps, pour garantir cette Province & le pays de Roussillon de l'invasion des Ennemis qui vous auroit été bien plus rude & plus fâcheuse; ces incommodités ne sont pas générales pour toute la province, *locales sunt,* & elles ne regardent que quelques lieux particuliers seulement; les autres qui sont en bien plus grand nombre & qui composent la plus grande partie de la Province n'en sont pas moins capables d'assister le Roi; ce seroit au plus un prétexte aux lieux qui ont reçu des incommodités de demander quelque soulagement de ce qu'ils seroient taxés pour le don gratuit, au lieu que les choses demeurant en l'état qu'elles sont à présent, vous continuez à les accabler en refusant par les autres de contribuer leur part d'un secours fort modéré que l'on leur demande; nous ne vous dirons pas que la mortalité des uns laisse plus riches ceux qui sont demeurés, *quot funera morientium, tot spolia mortuorum;* que si la cherté des vivres a incommodé les uns elle a enrichi les autres, *annonarum incrementis ac pretiorum cumulis;* mais nous vous disons que si cela empêchoit le Roi d'être secouru dans les nécessités de l'Etat, il faudroit laisser toutes choses dans le désordre, abandonner cette Province & toutes les autres aux étrangers & aux ennemis de l'Etat, puisqu'il n'y a aucune partie du royaume qui ait été garantie de ces incommodités, que s'il y a quelques débordemens de rivières en quelque partie de cette Province pour ce regard, le reste du Royaume s'en est trouvé inondé & presque entièrement submergé.

Cela se peut dire principalement des gens de guerre, lesquels d'ailleurs le Roi ne peut pas exploiter dans le pays de Roussillon pour votre défense pendant la cam-

pagne prochaine, si vous ne lui en donnez le moyen pour cette année; ce qui ne tirera point à conséquence pour les autres, comme il ne faut pas penser aussi de les pouvoir déloger dès à présent de cette Province ou les y faire payer des deniers de Sa Majesté, si cette Province ne lui accorde promptement la somme qui lui est demandée; c'est le cas & le moyen par lequel nous vous avons fait connoître il y a quelques jours, lorsque vous nous avez fait l'honneur de députer vers nous pour cet effet, que nous contribuerons volontiers tous nos offices pour votre satisfaction en cette occurrence, puisque sans cela nous ne pourrions espérer de le pouvoir faire efficacement. Nous vous en donnons, Messieurs, tous ensemble les assurances, & moi de rechef en mon particulier avec toute sorte de respects celles de mon très humble & très fidèle service.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 mars 1653.)

CXCIX

Résolutions des États contre la présence des gens de guerre dans la Province.

1653 Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, Président des Etats, auroit dit que puisqu'il avoit été résolu de différer à délibérer sur aucune affaire importante jusques à ce qu'il ait plu au Roi de décharger la Province des gens de guerre, il seroit de la prudence de cette Assemblée de penser aux moyens qui peuvent donner plus de soulagement aux Communautés qui en souffrent le logement.

Sur quoi l'affaire mise en délibération, a été arrêté qu'on fera incessamment instance envers Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roi & Messieurs les Lieutenants Généraux de vouloir faire sortir les gens de guerre de la Province; & jusques à ce qu'elle en soit délivrée, il ne sera délibéré sur aucune affaire importante suivant les délibérations çy-devant prises; & qu'il leur plaise de tenir la main à l'exécution des ordres de Sa Majesté & ce faisant, que les habitants de la Province où il y aura des logements fourniront des vivres auxdites gens de guerre en espèce, aux présents & effectifs seulement, en payant conformément aux ordres du Roi & que défenses seront faites aux diocèses, villes & communautés de leur bailler aucun argent sous quelque prétexte que ce soit, à peine de pure perte dont les Syndics Généraux chacun endroit soi donneront avis & néanmoins qu'il sera informé à la requête desdits Syndics par les juges à qui la connoissance en appartient des meurtres & sacriléges, incendies, vexations & exactions des deniers faites par lesdites gens de guerre pour le procès être fait & parfait aux coupables ainsi qu'il appartiendra.

A été arrêté que le Sieur de Guillemynet, Secrétaire des Etats, expédiera aux députés de cette Assemblée des extraits signés de lui de la délibération prise sur le sujet des gens de guerre le 28 de ce mois, & qu'à la diligence des Syndics Généraux elle sera envoyée à Messieurs les Procureurs Généraux des Compagnies Souveraines de la Province & à leurs substituts dans les Sénéchaussées, lesquels seront priés de faire iuformer incessamment des meurtres, violements & sacriléges, incendies, levées de deniers & autres crimes commis par lesdites gens de guerre pour le procès être fait & parfait aux coupables.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séances des 28 & 31 mars 1653.)

CC

Rapport de la députation envoyée par les États auprès des Commissaires du Roi.

Monseigneur l'Evêque de Montauban [Pierre de Bertier] avec les autres Sieurs députés avec lui a dit qu'ils avoient visité par ordre de l'Assemblée Messieurs 1653

les Commissaires Présidents pour le Roi & qu'il leur avoit dit qu'il venoit à eux qui, par leurs charges dans la Province & par leur Commission dans les Etats, nous représentoient la personne & l'autorité du Roi, comme les peuples ont accoutumé d'approcher les Rois, pour leur faire des demandes & leur porter des plaintes; que les Etats espéroient de leur raison & de leur justice que ce seroit avec succès & avec soulagement & qu'il ne leur arriveroit pas de même qu'à ceux qui mouillent inutilement de leurs larmes & battent vainement de leurs paroles des images impuissantes & insensibles; que, comme la Province avoit appris d'eux-mêmes que ses misères les touchoient, & qu'elle n'en sauroit douter, puisque celui qui tenoit le premier rang entre eux étoit né sous un même ciel, formé de même sang, & élevé du milieu de la Province pour la conduire, à qui le Roi avoit sans doute donné un pouvoir utile à ses sujets & une autorité avantageuse à leur satisfaction & que les autres Messieurs avoient été choisis dans le Conseil du Roi après de longues expériences de leur vertu & des preuves considérables de leur intelligence à la conduite des peuples, c'étoit pour se plaindre de ses maux & pour leur en demander une prompte délivrance que l'Assemblée des Etats de Languedoc les envoyoit vers eux; qu'ils ne leur parleroient des maux où ils ne pouvoient rien, car ils ne leur parleroient point de ces deux fléaux mortels & désolants, la peste & la disette, dont il plaisoit à Dieu de frapper cette Province, ni même de tous les désordres dont celui de la guerre qui est le troisième qui les accabloit, leur faisoit sentir la rigueur;

Qu'ils n'étoient pas venus à eux pour leur redire & leur exposer de nouveau l'horreur des crimes qu'osent attenter les gens de guerre, le Corps des Etats s'en étant fait entendre par son illustre tête dont la bouche leur avoit dit avec tant de force & de sincérité ces abominables actions; & la voix publique, voix de sang & de larmes, leur avoit appris les pillages, les voleries, les meurtres, les massacres, les incendies & les violences dont cette Province étoit cruellement tourmentée;

Que le mal dont ils se plaindroient à eux étoit un mal qu'ils toléroient, qu'ils couvroient du nom de l'autorité royale, & qui, se trouvant déguisé sous le nom de la justice & les apparences de la raison, étoit reçu sans résistance des peuples accoutumés à croire que ce qui porte le nom du Roi est légitime & que ce qui ressemble au bien est bien en effet;

Que leur commission de Présidents aux Etats pour le Roi les obligeoit d'employer toute son autorité afin d'empêcher dans la Province toutes les levées de deniers que les Etats n'avoient pas consenties, & que contre tout ordre, en renversant les lois du pays & par une violence sans exemple, tous les diocèses étoient pleins de gens de guerre, cruels exacteurs, qui, à force ouverte & à main armée, faisoient valoir des ordres que Messieurs les Lieutenants Généraux avoient donnés, & qu'ils donnoient encore tous les jours, pour lever sur les particuliers des sommes que la Province entière ne sauroit porter. Levée injuste en toutes les manières d'injustice connues par les lois & par la raison, puisqu'elle se faisoit sur des peuples qui ne devoient point ce qu'on leur demandoit & qui ne pouvoient fournir ce qu'on leur arrachoit: injuste dans sa forme, puisque c'étoit sans délibération & sans consentement des Etats; injuste en sa distribution, puisque c'étoit sans connoissance & sans proportion du pouvoir & des forces des Communautés; injuste en ce qu'elle choquoit un ordre universellement établi dans cette Province de n'y faire que les impositions qu'elle a jugé pouvoir porter; injuste enfin en ce qu'elle a accablé déjà une infinité de lieux à qui on a volé des sommes qu'on ne sauroit égaler en dix ans de tailles ordinaires;

Qu'on avoit voulu voir les derniers efforts de l'obéissance en Languedoc, sans penser que lorsqu'il ne reste plus rien à faire par la vertu, on prend facilement une conduite contraire, & que, plus lorsqu'on souffroit on a temoigné de soumission & de constance, plus on est disposé à une autre résolution;

Qu'ils ne pouvoient ignorer que le Languedoc, en payant ses devoirs légitimes à

ses Rois, s'étoit réservé l'honneur de donner toujours volontairement; que la Province étoit persuadée par une politique aussi ancienne que l'union de son domaine à la couronne, que lorsqu'elle n'a pas donné dans ses Etats ce qu'on lui prend sous le nom de Conseil du Roi, on lui arrache violemment & avec injustice ce qu'elle ne doit point;

Que les Etats se souvenoient bien que Monsieur le Comte du Roure leur avoit dit que, dans ses ordonnances, il laissoit au choix des Communautés de fournir aux gens de guerre ou des vivres en espèce ou des sommes en deniers & qu'il pensoit que la liberté de ce choix suffisoit pour conserver celle de la Province; mais que ces choses étant également injustes, le pays n'en pouvoit élire aucune sans se préjudicier, parce qu'il ne falloit pas moins notre consentement pour nous ôter notre pain que notre argent, outre que la composition de fournir des vivres en espèce étoit si cruellement reçue de la part des gens de guerre & aggravée par tant de mauvais traitements que celui qui faisoit mine de s'en vouloir servir se croyoit enfin bien heureux d'en relâcher & de donner ainsin tout son bien pour sauver sa vie & l'honneur de sa famille;

Qu'on ne pouvoit pas trouver aucune apparence de raison à dire que des sommes arrachées de cette sorte fussent données avec liberté, non plus que celles que donneroit un misérable pour se libérer des tourments de la géhenne & de la torture;

Qu'on devoit souffrir des plaintes si raisonnables puisqu'elles faisoient toute la consolation du Languedoc qui ne pouvoit écouter qu'avec douleur celle qu'on lui avoit voulu faire trouver dans les successions que la peste, par les fréquentes morts de ses compatriotes, lui avoit ouvertes cette année & dans les richesses acquises par l'excessive cherté des denrées qu'une déplorable disette avoit causée dans la Province pour ce que ce qui lui venoit par des pertes si funestes ne la pouvoit point satisfaire & que, quelque flatteuse utilité que l'effrénée avarice s'en pût promettre, c'étoit une pensée si odieuse à la véritable générosité & à la droite raison, que le pays tenoit ces sentiments indignes de trouver place dans des cœurs qui faisoient profession de quelque vertu;

Que la Province continueroit à se plaindre autant de temps que l'on feroit durer ses malheurs & jusques à ce qu'on y eût apporté quelque remède; que, si leurs cœurs s'endurcissoient au récit de ses maux, tandis qu'elle les porteroit avec douleur & avec une respectueuse tendresse, qu'ils ne s'étonnassent pas s'ils voyoient enfin le pays emporté à des passions moins circonspectes, puisqu'elles succèdent nécessairement à celles dont la Province étoit maintenant agitée & que le passage de la douleur au désespoir étoit naturel & facile;

Que comme les Etats avoient sujet de croire que leur plainte étoit juste, ils étoient assurés que leurs demandes étoient raisonnables, puisqu'ils ne demandoient que d'être délivrés des gens de guerre dont les cruels déportements occupoient tous les cœurs de ceux qui composoient l'Assemblée & les rendroient muets pour toute autre parole que celle qui pouvoit exprimer leur douleur; qu'il n'y avoit personne qui ne voulût se conduire à l'egard des demandes du Roi selon les tendres & naturelles inclinations de ses prédécesseurs, mais que la Compagnie ne croyoit point pouvoir opiner avec liberté, tandis qu'elle étoit occupée à une attention si funeste & si ravageante; qu'il falloit l'affranchir du mal présent pour pouvoir la mettre en état de songer à quelque autre chose pour l'avenir, qu'il falloit aider le pays à faire ce qu'on en désiroit en lui ôtant l'obstacle qu'on lui avoit mis; que l'autorité sur des esclaves ne faisoit pas grand honneur à celui qui les commandoit; mais que la puissance sur des personnes libres avoit semblé glorieuse dans tous les siècles à tous les Rois; qu'un petit bien donné étoit plus profitable qu'un plus grand qu'on arrachoit avec violence, parce que le premier étoit plus facilement exigé & plus commodément ménagé, au lieu que le dernier se ruinoit dans l'exaction & se dispensoit toujours avec désordre & prodigalité; qu'on eût rendu un service signalé au Roi en laissant

les choses de la Province en état de lui permettre d'accorder à Sa Majesté un don gratuit qui eût été levé sans dissipation & dépensé avec régularité, plutôt que d'exécuter des conseils violents pour arracher à ses sujets de force des sommes plus grandes qu'une violente levée amoindrissoit tous les jours & dont il en restoit enfin dans les mains armées des exacteurs plus qu'il n'en passoit en celles des administrateurs des finances;

Que les Etats ne pouvoient recevoir pour excuse la protestation qu'ils faisoient de ne pouvoir éloigner des gens de guerre parce qu'elle n'étoit pas vraisemblable; que le Roi devoit à leur Assemblée des Commissaires qui pussent remédier à leurs maux; qu'ils répondoient autrefois leurs cahiers dans la Province, qu'ils devoient avoir en leur pouvoir tout ce qui pouvoit être nécessaire à leur soulagement; qu'autrement il faudroit laisser croire au peuple que toute cette puissance & cette autorité qui étoit énoncée dans leurs commissions avec tant de pompe & de force n'étoit qu'une ombre & qu'un fantôme;

Que les Etats trouvoient plus de raison & de bienséance à croire qu'ils manquoient de volonté que de pouvoir; mais qu'ils faisoient ce tort à la Province de penser que les troupes qu'ils avoient dans le Languedoc & aux environs des villes contribueront à faire réussir les affaires du Roi en leurs mains par la crainte des maux qu'on pourroit ajouter à ceux que le pays souffroit, plus que ne feroit la reconnoissance d'un bienfait & d'une grâce reçue s'ils accordoient à la Province celle que les Etats leur demandoient;

Que cette pensée étoit injurieuse à la générosité de la Province; que comme la crainte étouffe la voix bien plus souvent que l'amour, elle demeureroit dans la résolution de n'ouvrir ses bouches ni ses bourses qu'elle ne fût délivrée des gens de guerre qui l'effrayent & qui l'oppressent;

Que s'ils s'endurcissoient dans le dessein de faire demeurer les troupes dans la Province, ils procureroient du moins qu'elles vécussent conformément aux ordres du Roi; que c'étoit une alternative qu'ils ne pouvoient refuser sans autoriser un exemple de désobéissance; que les Etats pensoient que l'intention du Roi étoit renfermée dans les paroles de ses ordres & que ses paroles y ont la même signification qu'elles ont accoutumé d'avoir dans l'usage commun & ordinaire; que les Etats traitant les paroles royales comme l'Eglise traite les divines, ils leur donnoient un sens si naturel qu'ils ne les jugent pas susceptibles d'un contraire; que le Roi disoit dans ses ordres qu'il ne falloit nourrir que les effectifs; cependant on en faisoit entretenir beaucoup d'imaginaires, que la Province étoit dévorée par des corps qui ont des bouches effectives & dévorantes dans les maisons qu'ils désolent & qui n'ont point de bras dans les armées & lorsqu'il faut combattre; que 1 200 hommes avoient mangé depuis trois mois ce qui suffiroit au payement de 12 000 hommes durant une année & qu'il étoit notoire qu'ils avoient exigé plus de 600 000 écus des peuples & qu'ils n'ont nulles forces présentes;

Que les ordres du Roi portant expressément qu'ils payeront, il est à présupposer que Sa Majesté leur a fait un fonds, & la Province ne sauroit recevoir l'interprétation violente qu'on veut donner à un texte si clair en disant qu'il faut que leurs hôtes les payent, puisque c'est une contradiction trop manifeste & qui témoigne un trop grand mépris pour des sujets si fidèles & si généreux;

Que les Etats étant persuadés de la justice de leurs demandes comme de celles de leurs plaintes, ils espèrent qu'on se laissera toucher aux unes & vaincre aux autres & qu'il ne sera pas dit qu'une Province qui a si peu de besoin de troupes & qui a chassé les Ennemis dehors par ses propres forces & étouffé les factions du dedans par sa fidélité, ne puisse pas mériter qu'on congédie des garnisons aussi inutiles à sa conservation que dommageables à son repos; que le Corps des Etats qui a si utilement servi le Roi en tant d'occasions ne puisse pas recevoir cette récompense; qu'il n'ait de pouvoir que de charger le pays d'impositions pour le service du Roi & non pour en obtenir un soulagement si juste & si nécessaire; que pour leur donner moyen de servir Sa Majesté envers les peuples &

leur faire agréer les duretés utiles au service du Roi dont ils les traitoient si souvent dans leurs Assemblées, on devoit leur donner les moyens d'adoucir leur douleur présente & de conserver en leur procurant quelque bien la créance qui leur est nécessaire pour les faire consentir dans les occasions aux impositions que le Roi leur demande;

Que les Etats demandoient cette justice à titre de grâce pour pouvoir adoucir dans l'esprit des peuples une douleur aigrie par de si longs & si mauvais traitements, pour pouvoir opposer la considération d'un bienfait aux sollicitations du désespoir & pour vaincre les cruelles tentatives d'une pauvreté outragée, protestant que la Province ne manquera jamais de respect & d'obéissance pour le Roi & de reconnoissance pour Messieurs les Commissaires.

De quoi lesdits sieurs députés ont été remerciés par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, Président des Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 31 mars 1653.)

CCI

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les logements de gens de guerre.

1653 Du 5[e] avril 1653, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Garaud Duranti, président, &c.

Sur les réquisitions verbalement faites par de Marmiesse pour le procureur général du Roy contenant que depuis que les quartiers des gens de guerre sont ouverts & les troupes logées jusques aux portes de ceste ville, elles ont vescu dans un si grand désordre & commis tant d'hostilités contre les sujets du Roy qu'il n'y a point d'exemple d'une pareille désolation contre les ennemis propres de Sa Majesté, les officiers qui conduisent les troupes ayant logé icelles pendant leurs routes où bon leur a semblé & sans avoir ordre du Roy ny du Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province, & après les avoir logées dans les quartiers qui leur étoient assignés, leur ayant permis de sortir d'iceux & se répandre par les grands chemins & partout pour voler & prendre tout ce qu'elles ont rencontré, ce que les cavaliers & soldats desdites troupes continuent de faire avec tant de licence, qu'on les voit encore tous les jours faire des partis & s'attrouper pour aller attaquer & forcer les maisons & chasteaux qui sont dans le voisinage de leurs quartiers & garnisons, où ils dérobent, rançonnent & tuent les domestiques & métayers qui se veulent opposer à leurs attentats, sans distinctions des personnes à qui lesdites métairies & maisons appartiennent, & d'autant que si telles entreprises, insultes & violences ne sont promptement réprimées, l'honneur & la vie des sujets du Roy ne sont plus en assurance, que le Commerce est tout à fait perdu, & qu'il y va de l'entière ruine du peuple de ce ressort, requéroit par la Cour y estre pourvu par la dernière sévérité des loys & ordonnances faites sur ce sujet;

La Cour, les Chambres assemblées, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Capitaines, Lieutenants & autres officiers des régiments tant de cavalerie que d'infanterie, de loger leurs troupes dans aucune ville ny village du ressort de la Cour, sans ordre du Roy, des Gouverneurs ou Lieutenants Généraux dans les provinces de Guienne & de Languedoc sous les peynes portées par les ordonnances de Sa Majesté & de répondre aux habitants desdites villes & Communautés des foules, dommages & intérêts qu'ils auront soufferts à raison desdits logements, faisant pareilles inhibitions & défenses à tous magistrats, Consuls & habitants de les loger ny recepvoir sans le susdit ordre & attache desdits Gouverneurs ou Lieutenants du Roy, à peine d'estre procédé contre eux comme criminels & coulpables par leur connivence de toutes les voleries, brûlements, meurtres & extorsions qui seront commises par lesdits gens de guerre, & de respondre en leur propre & privé nom de tous les dommages soufferts par les particuliers dans le district de leur jurisdiction, & pour rendre le commerce libre entre les sujets du Roy

& pourvoir à la sûreté des chemins dans lesquels lesdits meurtres & brigandages se commettent journellement par certains particuliers soy disant estre enrôlés dans des Compagnies de Cavalerie & d'Infanterie & empêcher les voleries, meurtres & violements qu'ils font ès maisons qui sont au voisinage de leurs dits logements, a enjoint & enjoint ladite Cour à tous Prévôts & leurs Lieutenants de battre incessamment la campagne, grands chemins & se transporter en tous lieux où besoin sera pour prendre & saisir au corps les déserteurs des Compagnies ès quelles ils sont enrôlés, ensemble les autres personnes qui seront sans aveu & iceux remettre ès mains de la justice avec les procédures qui sur ce seront par eux faites, & en cas de résistance, opposer la force à la force suivant les loys du Royaume & ordonnances de Sa Majesté, & si besoin est faire assembler au son du toc seing les habitants desdites villes & Communautés, afin que la force en demeure au Roy & à la justice, pour estre procédé contre les coulpables comme criminels de lèse-majesté & perturbateurs du repos public.

Ordonne en outre ladite Cour que le présent arrest sera envoyé en toutes les séneschaussées, judicatures & bailliages du ressort pour estre leu & publié à la diligence du substitut du procureur général du Roy qui en advertira ladite Cour dans le mois.

De Garaud Duranti.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 304.)

CCII

Proposition de trois candidats à la première présidence faite par le Parlement de Toulouse.

1653 Mercredi 26 avril 1653, en la Grand Chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Garaud Duranti, président, &c.

La Cour, les Chambres assemblées, procédant suivant l'ancienne coutume & ordonnance à la nomination de l'estat & office de Premier Président en icelle, vacant par le décès de Messire Jean de Bertier, Sieur de Montrave; & observé les solennités sur ce requises, a nommé par la pluralité de voix & opinions Messieurs Estienne de Garaud Duranti, Sieur de Donneville, Philippe Gaubert de Caminade & Estienne Potier, Sieur de la Terrasse, présidents en ladite Cour, & la nomination ainsin faite & accordée a esté délibéré & arresté qu'elle sera au plus tôt envoyée au Roy & Sa Majesté très humblement suppliée de la part de ladite Cour vouloir pourvoir audit estat & office de Premier Président un des trois par elles nommés, tel que sera son bon plaisir.

Garaud Duranti. Catellan.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 309.)

CCIII

Approbation donnée par les États à la conduite de l'Évêque de Montauban, Pierre de Bertier.

Monseigneur l'Evêque de Montauban a dit que, depuis avoir pris congé de 1653
la Compagnie pour aller à la Cour, il avoit été averti de toutes parts qu'on lui avoit rendu de si mauvais offices auprès du Roi pour des choses qu'on supposoit s'être passées durant la teneur de ces Etats qu'on avoit induit ses ministres à lui envoyer une lettre de cachet qui, sous d'autres prétextes, mais en effet pour le tirer de cette Assemblée, lui ordonnoit de se rendre auprès de Sa Majesté, où quoiqu'il espérât de la justice & de la bonté du Roi, de la netteté de sa conscience & de l'innocence de sa conduite tout bon & favorable traitement, néanmoins à cause que tels ordres sont des marques de la mauvaise satisfaction que Sa Majesté peut avoir de ceux à qui on les envoye, il a cru que s'il partoit

dans le temps qu'on les avoit donnés contre lui & même lorsqu'il y avoit ici des personnes qui n'avoient pas feint de dire qu'ils les avoient en leur pouvoir, ils pourroient parler de son départ comme d'une fuite & tâcher de persuader qu'il y avoit été obligé par la crainte de recevoir un commandement d'aller rendre compte au Roi de ses actions, ce qui lui auroit fait prendre résolution par le conseil de ses amis, d'attendre encore quelques jours, outre qu'il espéroit de l'innocence de ses intentions & de sa conduite que ceux qui avoient voulu se charger de cette lettre trouveroient si peu de conformité de ce qu'ils avoient écrit à la Cour avec ce qu'on en croiroit ici qu'ils n'auroient pas l'assurance de la lui rendre & que s'il partoit ils pourroient s'en excuser sur son absence à l'égard de ceux à qui ils auroient donné ce faux avis & laisser ainsi quelque temps ceux qui ne le connoissent pas dans l'occasion de douter de sa fidélité & de ternir sa réputation dont la pureté fait le plus grand bien & la plus grande gloire de ceux de son caractère;

Que cependant, il supplioit l'Assemblée de faire réflexion sur les propositions qu'il avoit faites, sur les avis qu'il avoit ouverts, sur les paroles qu'il avoit portées de sa part, sur ce qu'il avoit dit ou fait de son ordre à l'égard de Messieurs les Commissaires du Roi durant les diverses conférences qui avoient été entr'eux & Messieurs les Députés des Etats, du nombre desquels ayant eu l'honneur de se trouver le premier, il avoit été obligé de parler plus souvent & plus longuement que les autres, afin que s'il lui étoit échappé quelque parole ou quelque action qui méritât au jugement de l'Assemblée qu'elle ne l'avouât pas, elle l'en avertît & lui en fît la censure dont il seroit digne, à laquelle il se soumettoit volontiers, comme au contraire si l'Assemblée ne lui avoit vu rien faire ni rien ouï dire qui ne fût conforme à ses sentimens & digne d'un Evêque obligé par tant de devoirs au service du Roi & au bien de la Province, qu'il la conjuroit de l'honorer de son témoignage public avec lequel il ne doutoit point qu'il ne pût facilement se défendre de la calomnie de quelques particuliers donneurs de faux avis, qui, voulant faire valoir comme des services leur méchante conduite, s'efforcent de faire passer pour des fautes celle qui n'étoit pas selon leur sens;

Qu'il ne savoit de quelle main lui étoit venu ce coup, qu'il avoit raison de croire que Messieurs les Commissaires du Roi n'y avoient aucune part, puisque non seulement ils lui avoient témoigné qu'ils étoient satisfaits de lui & même qu'ils lui avoient fait l'honneur de le visiter en cérémonie & ayant en main une lettre de Monsieur de la Vrillière du 4 de ce mois qui leur donnoit charge de la part du Roi de lui témoigner quelque gré pour le sermon fait à l'ouverture des Etats, dans lequel il avoit traité des trois devoirs des peuples envers Dieu, le Roi & la Patrie, qu'il ne se pouvoit persuader qu'aucuns particuliers de la Compagnie eussent contribué à ces méchants offices, parce que la charité dont sa condition l'engage de faire une profession singulière n'étant point soupçonneuse, il ne pouvoit faire aucun jugement désavantageux à leur probité; mais que, comme pour ignorer la cause d'un mal on ne laisse pas de le sentir, aussi pour ne savoir pas ceux qui l'avoient traité de cette sorte il n'en étoit pas moins obligé de supplier la Compagnie de l'aider à s'en garantir & de s'appliquer selon sa prudence aux moyens convenables de s'éclaircir d'une affaire si fâcheuse & de si ruineuse conséquence, & de lui ordonner de quelle façon il s'y devoit conduire.

Sur quoi Monseigneur l'Archevêque de Narbonne prenant la parole auroit dit qu'il avoit entendu parler de toutes les choses dont Monseigneur l'Evêque de Montauban s'étoit plaint, mais qu'il n'en pouvoit imaginer les auteurs ni les prétextes qu'on avoit pu prendre pour attaquer sa conduite en un temps où elle avoit été si prudente & si pleine de respect envers le Roi & si affectionnée au bien de la Province; que la Compagnie étoit offensée en sa personne & qu'il importoit au service du Roi & du Pays qu'on prît un éclaircissement entier dans cette affaire &

qu'on apportât bientôt un remède efficace à un mal si dangereux.

Sur quoi Monseigneur l'Evêque d'Uzès auroit dit qu'il ne pouvoit parler avec certitude des actions de Monseigneur l'Evêque de Montauban pendant la tenue des présents Etats, n'y étant arrivé que depuis trois jours, mais qu'il l'avoit vu agir avec tant de zèle pour le bien & affaires du Roi & du Pays dans ceux des années passées qu'il est très aisément persuadé qu'il n'aura donné aucun véritable sujet aux plaintes qu'on a formées contre lui.

A quoi Monseigneur l'Evêque d'Agde auroit ajouté qu'il avoit toujours vu agir Monseigneur l'Evêque de Montauban en telle sorte qu'il n'y avoit que la calomnie qui pût blâmer ses actions & que si les personnes dont il se plaignoit étoient du corps de l'Assemblée, ils devoient en être chassés.

Les Etats, pleins d'étonnement, auroient témoigné beaucoup d'indignation contre les auteurs d'une si noire calomnie, osant attaquer un Prélat qui, en tant d'occasions importantes, avoit donné de si grandes preuves de sa fidélité envers le Roi & de son affection envers la Province.

Sur quoi l'affaire mise en délibération a été arrêté que Messeigneurs les Evêques d'Uzès & d'Agde, Messieurs les Barons de Lanta & d'Arques, les Sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls de Montpellier, Nîmes & Alby iront devers Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roi en cette Assemblée pour savoir d'eux s'ils auroient eu sujet de se plaindre d'aucuns de Messieurs les Députés de l'Assemblée pendant la tenue des présents Etats & en particulier de Monseigneur l'Evêque de Montauban, si dans les députations qui avoient été faites vers eux où il avoit porté la parole & dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble étant d'occurrence concernant les intérêts du Roi & du Pays, ils avoient eu quelque sujet de plainte contre ledit Seigneur Evêque & s'ils en avoient écrit à la Cour & demandé la lettre de cachet dont il a été parlé, afin qu'après avoir eu leur réponse, l'Assemblée prît les résolutions convenables.

Monseigneur l'Evêque d'Uzès a dit qu'ayant été député vers Messieurs les Commissaires sur le sujet des plaintes faites par Monseigneur l'Evêque de Montauban, & leur ayant parlé de la part de l'Assemblée en la manière qui leur avoit été prescrite, ils leur ont répondu qu'ils n'avoient eu jamais aucun sujet de plainte contre aucun député des Etats, moins contre mondit Seigneur Evêque de Montauban; au contraire ils avoient beaucoup de sujet de s'en louer, & qu'il s'est conduit en leurs conférences comme une personne très intelligente & très affectionnée au service du Roi, qu'ils n'ont eu nulle part aux plaintes s'il s'en est porté aucune contre lui & bien loin d'avoir pensée de condamner sa conduite, ils étoient en obligation de la part du Roi de le remercier du sermon qu'il avoit fait à l'ouverture des présents Etats.

Sur quoi Monseigneur l'Archevêque de Narbonne ayant fait encore opiner, il auroit été arrêté d'une commune voix que, pour témoigner le désaveu authentique que la Compagnie fait de tout ce qui pourroit avoir été dit contre la conduite de Monseigneur l'Evêque de Montauban & l'approbation qu'elle a donnée à tout ce qu'il a fait de gré à gré dans les Etats, soit en pleine Assemblée ou dans les Conférences particulières avec Messieurs les Commissaires, elle a approuvé généralement tout ce qu'il peut avoir dit & négocié pour la Province comme très louable & digne de sa fidélité envers le Roi & de son affection envers ses peuples, & pour faire voir d'autant plus la confiance qu'elle veut prendre en lui, il a été délibéré qu'il est de nouveau prié de vouloir prendre soin des affaires que la Province a maintenant à la Cour & de celles qui y pourroient survenir durant son séjour suivant la délibération du 23 de ce mois.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séances du 28 & du 29 avril 1653.)

CCIV

Résolution des États contre les Passe-volants.

1653 Du lundi douzième may mil six cent cinquante trois, président Monseigneur l'Archevêque de Narbonne.

Les Etats ayant eu avis que plusieurs Capitaines tant de cavalerie que d'infanterie qui ont eu leurs logements dans les villes & lieux de cette Province pendant cet hiver, n'ayant pas leurs Compagnies assez fortes pour obliger les Communautés de leur donner les sommes qu'ils demandoient pour leur subsistance auroient ramassé quantité de personnes domiciliées de cette Province, le plus souvent des environs desdits lieux pour fortifier & grossir leurs compagnies, afin d'obliger comme ils ont fait lesdites communautés de leur fournir des sommes très grandes, ce qu'ils n'auroient pu faire sans l'assistance des habitants qu'on appelle vulgairement *Passevolants*, ce qui a causé une foule très grande de la Province & qui pourroit traîner de pernicieuses conséquences s'il n'y étoit pourvu;

A été unanimement arrêté que les Consuls des villes & lieux qui ont souffert les logements des troupes & qui auront reconnu en icelles des Passevolants feront incessamment informer contre eux & remettront en après lesdites informations ès mains des Syndics Généraux, lesquels sont expressément chargés de les poursuivre criminellement tant devant Monsieur l'Intendant de la Justice de cette Province que partout où besoin sera, aux frais & dépens du pays, & que la présente délibération sera imprimée & distribuée aux députés de cette Assemblée lesquels sont exhortés à tenir la main à l'exécution d'icelle.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 12 mai 1653.)

CCV

Réception de M. de Fieubet, nommé premier Président au Parlement de Toulouse.

Samedi 21 juin 1653 en la Grand'Chambre, les Chambres assemblées, présents 1653
Messieurs de Puget, Président.....

Vu les lettres patentes du Roi données à Paris le 29e mai dernier 1653, signées au pied Louis & sur le repli par le Roi Phelypeaux, scellées du grand sceau de cire jaune à simple queue par lesquelles Sa Majesté donne & octroie à Messire Gaspard de Fieubet, Procureur Général de Sa Majesté en la Cour de Parlement de Toulouse l'estat, charge & office de Conseiller & Premier Président en ladite Cour de Parlement de Toulouse vacant par le décès de Messire Jean de Bertier, Sieur de Montrave, pour l'avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & user aux honneurs, autorités, préséances, libertés, gages, pensions, appointements, droits, fruits, profits, revenus & émoluments accoutumés & qui y sont attachés, tels & semblables que les avoit & prenoit ledit Sieur de Montrave & ses prédécesseurs en ladite charge; ledit Sieur de Fieubet étant entré auxdites Chambres assemblées & pris sa place ordinaire de Procureur Général du Roi, auroit présenté lesdites lettres patentes, assis & découvert & icelles remis ès mains de Monsieur de Garaud, sieur de Donneville Président, & etant sorti, ensemble ledit Sieur de Garaud & autres ses parents, lecture faite desdites lettres patentes & après mandé ledit Sieur de Fieubet rentrer par les doyen & sous-doyen de la Cour, rassis en sadite place de Procureur Général du Roi & découvert;

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Messire Gaspard de Fieubet sera reçu audit estat, charge & office de Conseiller & Premier Président en la Cour duquel il a esté pourvu par Sa Majesté à laquelle réception a esté à l'instant procédé après avoir

presté le serment en tel cas requis entre les mains de Messire François de Puget président & fait les soumissions accoutumées.

PUGET DE GAU.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 324.)

CCVI

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les bénéfices ecclésiastiques.

1653 SAMEDY, 21 juin 1653, en la Grand'-Chambre, présents Messieurs de Saint Jean, &c.

Sur la requête présentée par le Procureur Général du Roi contenant qu'il est adverti que depuis quelque temps les Sieurs Evêques du Ressort, leurs Vicaires Généraux & Officiaux, par un abus & entreprise signalée, dès qu'ils sont advertis que quelqu'un des bénéficiers de leurs diocèses sont malades, ils vont dans leurs maisons, suivis de plusieurs personnes pour en faire visite & savoir l'estat de leur santé, présupposant qu'ils sont morts & qu'on détient leurs corps cachés & font publier chefs de monitoire sans permission des juges royaux, ce qui cause bien souvent la mort aux malades par la frayeur que ces visites leur donnent, & est contraire à toute sorte d'ordre, requérant que par la Cour y soit pourveu;

LA COUR, ayant esgard à ladite requête, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Evêques, Vicaires Généraux & Officiaux du ressort de la Cour de faire telles & semblables procédures, publication de chefs de monitoire à peine de quatre mil livres & autre arbitraire & de répondre en leur propre & privé nom de toutes les incommodités qui s'en pourroient ensuivre, & à tous juges subalternes, sénéchaux & autres juges de rien ordonner sur semblables matières, à peine de cassation & néanmoins a cassé & casse toutes les procédures qui se trouveront avoir esté faites au préjudice dudit arrest.

DE SAINCT IEAN. DE COMÈRE.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 323.)

CCVII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les habitants des Cévennes.

SAMEDI 23 aoust 1653 en la grand'chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président, &c. 1653

Sur la requête verbalement faite par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il est adverti que dans le pays des Sevenes & autres villes & lieux du ressort de la Cour, quelques particuliers faisant profession de la religion prétendue réformée font des Assemblées illicites, armement de gens d'armes, achapt de poudre, munitions de guerre & armes sans ordre de Sa Majesté, attache des Gouverneurs & Lieutenants Généraux de la Province pour rétablir le presche au lieu de Vals près Viviers & rester armés contre la volonté du Roi & des arrests de son Conseil, ce qui pourroit causer un grand & notable préjudice au service du Roi & du public, requéroit que par la Cour y soit pourveu;

La Cour, ayant esgard à ladite requeste, a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire aucunes levées de gens d'armes, armements, achapts de poudre & autres munitions de guerre dans le ressort de la Cour sans expresse permission de Sa Majesté & attache des Gouverneurs ou Lieutenants Généraux de la Province, leur enjoignant de poser les armes & se retirer en leurs maisons, à peine d'estre déclarés criminels de lèze-majesté & perturbateurs du repos public & néanmoins a ordonné & ordonne que desdits faits énoncés par le Procureur Général du Roi sera incessamment enquis, auquel effet a com-

mis & commet Messieurs de Guillermin & de Comère, conseillers du Roi en la Cour, pour se transporter sur les lieux & où besoin sera, faire & parfaire le procès & procéder contre les coulpables jusques à jugement définitif exclusivement, nonobstant oppositions & appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, enjoignant à tous magistrats, juges, officiers, gentilshommes, Consuls & autres sujets du Roi tenir la main à l'exécution du présent arrest, & prester aide & main forte à peine de respondre des inconvenients qui s'en pourroient ensuivre; & à tous les sénéchaux & juges royaux de faire procéder à la publication d'icelui & aux Consuls de le faire publier à son de trompe aux places des villes & placarder aux carrefours d'icelles sur mesme peine.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 334.)

CCVIII

Établissement d'une Taxe de charité sur les habitants de Toulouse.

1653 Du vingt-neuviesme d'aoust 1653, dans le Consistoire des Conseils de l'hostel de ville, pardevant Messieurs de Montagut, Chef de Consistoire, du Boysset, d'Espaigne, Labat, d'Albenque, Soleilhavolp & Queyratz, Capitouls;

Estant assemblés dans ledit Consistoire, traitant des affaires de la ville, par ledit Sieur de Montagut, Chef de Consistoire a esté représenté que suivant & conformément aux délibérations tenues en Conseil de bourgeoisie & en exécution de celle du 29e de mars dernier, dans laquelle il est dit que pour subvenir à la nourriture des pauvres tous les corps de ville qui n'ont point esté taxés, ensemble les particuliers habitants, chacun suivant sa qualité, portée & condition, il sera procédé par Messieurs les Capitouls à la taxe d'iceux avec Messieurs des Seize, chacun dans son Capitoulat, à quoy ils ont travaillé & ladite taxe a esté faite dans l'ordre qui s'ensuit :

Messieurs du Parlement se sont taxés 6 escus par mois chacun, revenant à la somme de 2 500 livres;

Messieurs le Juge Mage, Juge Criminel & Lieutenans, 6 escus chacun & les Conseillers 6 livres chacun, revenant en tout à 288 livres;

Messieurs les Secrétaires en nombre de vingt à 7 livres chacun, revenant à 140 livres;

Messieurs de l'Université, en nombre de sept, à 6 livres chacun, revenant à 42 livres;

Messieurs les Capitouls & Bourgeois, à six livres chacun, étant en nombre de cent huit, revient à 648 livres;

Messieurs les Prieur, Consuls & Corps de Bourse, la somme de 1 317 livres;

Messieurs du Chapitre Saint Estienne se sont excusés sur les charités qu'ils ont faites pendant la peste en particulier & durant la disette;

Messieurs du Chapitre Saint Sernin bailleront en corps par mois 400 livres;

Le Capitoulat de la Daurade, à ce compris les maisons religieuses & riches, la somme de 400 livres;

Le Capitoulat Saint Estienne, à ce compris les Communautés & Maisons religieuses & riches, revient à 740 livres;

Le Capitoulat du Pont Vieux, 108 livres;

Le Capitoulat de la Pierre, 150 livres;

Le Capitoulat de la Dalbade, 459 livres;

Le Capitoulat de Saint Pierre, 140 livres;

Le Capitoulat de Saint Barthélemy, 400 livres;

Le Capitoulat de Saint Sernin, 259 livres 15 soulz.

Toutes lesquelles taxes se treuvent revenir en bloc à la somme de 8 769 livres par mois.

Et d'autant qu'il importe à lever lesdites parties pour en faire le département & distribution aux nécessiteux pour empêcher la mendicité par les rues & églises de cette ville, il convient délibérer à qui doit-on

donner charge à faire ladite levée, étant très important que ce soit un homme de probité connue & de grand zèle pour les pauvres;

Sur quoy a esté arresté que desdites taxes & département fait par Messieurs les Capitouls & les Seize, le Registre sera chargé & que chacun de Messieurs les Capitouls baillera le rôle à son sergent du nom des habitans compris auxdites taxes pour faire la levée desdits deniers, lesquels sergents seront tenus en rendre compte chacun à son maistre, semaine par semaine, pour la distribution & département en estre fait aux pauvres nécessiteux par la main de Messieurs les Curés de chaque paroisse, lesquels à cet effet seront priés de vouloir faire ladite distribution comme estant plus cognoissans des nécessités des pauvres que tous autres & que Messieurs les Capitouls leur ayderont si besoin est.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXVI, f° 240.)

CCIX

Arrêt du Parlement de Toulouse autorisant l'établissement des droits de subvention.

1653 LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant sur la requeste présentée par le Syndic de la ville de Toloze, en autorisation des délibérations tenues en l'hostel de ville contenant que ladite ville se trouvant réduite à telle extrémité qu'il luy est impossible de satisfaire au payement des intérêts annuels qui reviennent à cent mil livres ou environ, s'il n'y est pourveu par quelque remède convenable autre que celuy des impositions que la misère du peuple accablé de divers fléaux rendroit tout à fait inutiles, outre que la mauvaise administration des trésoriers qui ont cy-devant diverty les deniers imposés & employé iceux en leurs affaires particulières a ruiné entièrement le crédit de ladite ville, ce qui auroit nécessité les Capitouls de prendre plusieurs délibérations en Conseil de Bourgeoisie les 5e juillet 1652, 11e, 19e février, 13e mars & 3e aoust de la présente année, par lesquelles il a esté résoleu que, pour satisfaire au payement desdits intérêts & charges ordinaires de ladite ville il sera estably par forme de Subvention certains droits de mesme nature que ceux de la Commutation, pour estre levés & exigés sur les entrées & sorties des marchandises, foins, vins, blés, millets, farines & autres grains, comme est contenu dans le tarif qui en a esté dressé par les Commissaires à ce députés, ce qui a esté approuvé au Conseil général par délibération du 24e mars de la présente année; requéroit qu'il pleust à la Cour autoriser lesdites délibérations à condition que les deniers qui en proviendroient ne pourroient estre divertis pour quelque prétexte que ce soit, ny employés qu'en premier lieu pour le payement desdits intérêts annuels des sommes capitales dues par ladite ville, en second lieu au payement des charges ordinaires & en troisiesme lieu ce qui sera de reste desdits deniers sera employé conjointement avec les deniers de la Réserve au payement des sommes principales desdits créanciers, selon leur rang & hypothèque, sans préjudice ni retardation de la levée des impositions jà faites & arrérages d'icelles & sans préjudice aussy des sommes & intérêts d'icelles que lesdits trésoriers & subsidiairement leurs nominateurs peuvent devoir à ladite ville en vertu de la clôture de leurs comptes, pour y estre contraints par toutes rigueurs de justice;

Veu lesdites délibérations desdits jours 13e & 24e mars, & 3e aoust de la présente année 1653, Tarif contenant les droits que la Ville de Toloze doit prendre suivant les délibérations d'icelle sur les marchandises, blés, vins, farines, millets, pois, fèves & autres grains, ensemble le dire dudit Procureur Général du Roy, A ORDONNÉ & ORDONNE que lesdites délibérations & expédiens pris sur l'exécution d'icelles sortiront leur plein & entier effet, à la charge toutefois qu'il sera fait une imposition modique sur les maisons & terres situées dans ledit gardiage, pour raison de laquelle, en exécution desdites

délibérations, expédients & afferme desdits droits, a renvoyé & renvoye le tout pardevant lesdits Capitouls pour en Conseil de Bourgeoisie, en présence des Commissaires de la Cour, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra ; & néanmoins ordonne ladite Cour que ledit subside ne se lèvera que pendant six années, sauf à ladite Cour, ledit terme expiré, à pouvoir proroger iceluy ainsy qu'ils verront estre à faire.

Prononcé à Toloze en Parlement le dixiesme septembre mil six cent cinquante troys.

DE MALENFANT.

Monsieur de Papus rapporteur.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXVI, fº 247.)

CCX

Tarif des droits de subvention.

1653 I. POUR l'entrée de la pipe de tous vins, tant pur que autre, sera payé 12 soulz par pipe outre les 8 soulz qui sont levés par la Commutation ;

II. Pour l'entrée de chaque charge vendange sera payé par lesdits habitants 2 soulz 8 deniers par dessus ce qui se paye à la Commutation pour ladite vendange.

III. Pour l'entrée de chaque pipe vin appartenant aux étrangers non habitants de ladite ville de quelque part qu'ils soient, 32 soulz oultre les 8 soulz qui sont levés par ladite Commutation ;

IV. Pour toute sorte de grains, soit de bled, farines, seigles, mistures, millet gros & menu, orges, palmoles, avoynes, pois, fèves & des autres généralement deux soulz pour chaque setier ;

V. Pour les foins qui seront portés dans la présente ville ou faubourgs sera payé cinq soulz pour chaque charretée, soit à l'entrée de la porte ou dans les granges dans lesquelles ils seront enfermés, & pour celuy qui sera porté à charge de cheval sera payé d'entrée 1 soul pour charge ;

VI. Pour chaque charge de pastel contenant quatre cabas sera payé à l'entrée 4 soulz & ainsi du plus ou du moins à proportion & pour chaque cent de cocaigne 6 deniers ;

VII. Pour chaque charge de plume neuve de la pesanteur de 4 quintaux ou environ sera payé à l'entrée 12 soulz ou 3 soulz pour quintal s'il y en a plus ou moins & ainsi à proportion de la plume qui entrera ;

VIII. Pour la charge de layne lavée, de quelque endroit qu'elle soit portée sera payé pour l'entrée 16 soulz & s'il y en a moins sera payé à raison de 4 soulz pour quintal & pour la sortie 10 soulz & pour la layne surge payera d'entrée 6 soulz par charge, qu'est à raison de 1 soul 6 deniers pour quintal ;

IX. Pour chaque quintal de fer & acier sera payé 1 soul pour quintal d'entrée & de sortie autant ;

X. Pour chaque quintal de fer ouvré ou acier ouvré sera payé à l'entrée 3 soulz & 4 deniers ;

XI. Pour chaque quintal d'étain, rosette, cuivre & métal neuf ou vieux sera payé 6 soulz à l'entrée ;

XII. Pour chaque quintal plomb sera payé à l'entrée 2 soulz,

XIII. Pour chaque pipe merlus molue, sarde de Galice & Bretaigne & aultre, 10 soulz d'entrée & de sortie 1 soul pour quintal ;

XIV. Pour chaque pipe ou barrique de harengs blancs ou saurets ou aultres, 10 soulz d'entrée & de sortie 1 soul pour quintal ;

XV. Pour chaque barrique, pipe ou tabourin de pourcine, saulmon & aultres, 5 soulz d'entrée ;

XVI. Pour chaque quintal sucre & cassonnade 10 soulz d'entrée & de sortie 3 soulz pour quintal ;

XVII. Pour chaque quintal poivre, gingembre, cannelle, gerofle, muscade, graine de Paradis & aultres, 16 soulz d'entrée & de sortie 3 soulz pour quintal ;

XVIII. Pour l'alum grané & couperose 2 soulz pour quintal d'entrée ;

XIX. Pour le fil de fer ou laiton 2 soulz pour quintal d'entrée ;

XX. Pour chaque quintal cire jaune ou blanche 10 soulz d'entrée & de sortie 3 soulz pour quintal;

XXI. Pour le quintal de Brésil, gaude, fustet, rodoul & salicor 1 soul d'entrée;

XXII. Pour la barrique ou baril turventine suivant la pesanteur à raison de 2 soulz pour quintal d'entrée;

XXIII. Pour la poix ou pègue 2 soulz pour quintal d'entrée;

XXIV. Pour agaric, graines, confitures liquides & sèches, fruits, gaule & aultres 7 soulz pour quintal d'entrée;

XXV. Pour safran sera payé à raison de 5 livres le quintal d'entrée & 1 soul pour livre, s'il n'y en a pas le quintal ou deux deniers pour livre s'il en sort moins d'un quintal;

XXVI. Pour le safran qui ne fera que passer dans la ville ou gardiage, payera 30 soulz pour quintal & ainsy pour livre à proportion;

XXVII. Pour chaque trague de cuirs tannés sera payé d'entrée 10 soulz & à proportion s'il en y a moins;

XXVIII. Pour chaque douzaine de vedelins, 2 soulz d'entrée;

XXIX. Pour chaque charge desdits vedelins, 20 soulz d'entrée;

XXX. Blancheries à poil ou sans poil, 20 soulz pour charge d'entrée & à proportion par douzaine;

XXXI. Toute sorte de pelleterie comme chevreaux, agneaux, payeront d'entrée 20 soulz pour charge & ainsin à proportion par douzaine;

XXXII. Toute sorte d'armes à feu & autres payeront 50 soulz pour charge d'entrée & de sortie 10 soulz pour charge & s'il y en a moins payeront à proportion;

XXXIII. Toiles de Saintonge, Agenois, Quercy, Limousin & toute sorte d'autres toiles grosses payeront 20 soulz pour charge d'entrée & de sortie 5 soulz pour charge;

XXXIV. Toutes autres sortes de toiles fines blanches & crues de Paris, Rouen, Laval, Savelin, Bretaigne, Hainaut, Poitou & autres de cette fabrique, payeront 20 soulz pour charge d'entrée & les grands paquets à proportion, & de sortie payeront 5 soulz pour charge;

XXXV. Chanvres & cordages, 2 soulz pour quintal d'entrée & ainsy à proportion s'il en y a moins;

XXXVI. Bourres & couettes payeront 10 soulz pour charge d'entrée ou 3 soulz 4 deniers pour quintal;

XXXVII. Savon noir payera 4 soulz pour charge d'entrée & ainsy à proportion s'il y en a moins;

XXXVIII. Savon marbré & autres payeront 10 soulz pour charge d'entrée, & de sortie 8 soulz pour charge & ainsin à proportion, s'il y en a moins;

XXXIX. Pour chaque barrique miel sera payé 10 soulz d'entrée & les barricots à proportion & s'il entre en moindre quantité payera 2 soulz par quintal d'entrée;

XL. Chaque charge de papier blanc ou parchemin payera 30 soulz d'entrée & de sortie 10 soulz pour charge, & ainsy à proportion s'il y en a moins;

XLI. Pour chaque charge de mercerie ou quincaillerie sera payé d'entrée 30 soulz & de sortie 5 soulz & ainsy à proportion s'il y en a moins;

XLII. Estoffes de soye comme pannes, velours, satins, taffetas & damas de couleurs cramoisines payeront d'entrée 4 livres pour pièce;

XLIII. Les mesmes estoffes estant de couleurs communes payeront 40 soulz pour pièce d'entrée;

XLIV. Estoffes d'or ou d'argent payeront pour chaque livre 8 soulz d'entrée;

XLV. Toute sorte de passements, dentelles, galons, filets d'or & argent fin ou autres payeront d'entrée à raison de 4 soulz pour livre;

XLVI. Camelots de soye, sarges de soie & armoisins, moheres, poux de soye & autres payeront 20 soulz d'entrée pour chaque pièce;

XLVII. Pour charge de toute sorte de draperies venant de France, comme Rouen, Paris, Orléans, Poitou & autres lieux de France sera payé 3 livres pour charge d'entrée;

XLVIII. Pour chaque charge d'estamets, cordelats, remerches, razes, cadis & autres du costé de Languedoc & autres lieux sera payé 40 soulz pour charge d'entrée & de sortie 5 soulz;

XLIX. Pour chaque charge de draps étroits venant de Carcassonne, Limoux, Cabardès & autres, sera payé 3 livres d'entrée & les larges 4 livres & de sortie payeront 5 soulz pour charge;

L. Couvertes de Montpelier, Saint Pons & autres du Bas Languedoc payeront d'entrée 20 soulz pour charge & ainsy à proportion s'il y en a moins d'une charge;

LI. Tapisseries de Flandres, Felletin, Aubusson ou autres lieux de haute lisse payeront 10 livres pour charge d'entrée & de sortie payeront 3 livres pour charge;

LII. Raisins, figues, avelanes payeront 2 soulz pour quintal d'entrée;

LIII. Soyes rondelettes de couleurs poil & autres payeront 2 soulz pour livre d'entrée;

LIV. Cuirs en poil de moutons, brebis, agneaux, chèvres ou autres payeront 10 soulz pour charge d'entrée & à proportion par douzaine s'il y en a moins d'une charge;

LV. Bonnets, bas de laine & autres à l'aiguille payeront 30 soulz pour charge d'entrée & de sortie payeront 10 soulz par charge & à proportion par douzaine s'il y en a moins d'une charge;

LVI. Capes ou mandils de Béarn ou manteaux ou autres pièces de Capat payeront 20 soulz pour charge d'entrée & de sortie payeront 10 soulz par charge;

LVII. Coton filé ou en laine payera 20 soulz par charge de cheval & 6 soulz pour quintal des grandes balles & ainsy à proportion s'il y en a moins;

LVIII. Drogueries de toutes sortes payeront 40 soulz pour charge & s'il y en a moins d'une charge payeront 10 soulz pour quintal d'entrée & ainsy en proportion;

LIX. Cochenille payera d'entrée 10 soulz pour livre & de sortie 5 soulz pour livre;

LX. Pailles de Lombardie & autres lieux payeront 30 soulz pour charge d'entrée & de sortie payeront 10 soulz par charge & ainsy à proportion s'il y en a moins;

LXI. Estrasse de papier payera 5 soulz pour charge d'entrée;

LXII. Filets de chanvre ou de lin payeront 2 soulz par quintal d'entrée;

LXIII. Ganterie payera 30 soulz pour charge d'entrée & ainsy à proportion par douzaine s'il y en a moins d'une charge;

LXIV. Padenes payeront 5 soulz pour quintal d'entrée;

LXV. Ris payera 4 soulz pour quintal d'entrée;

LXVI. Rousine payera 2 soulz pour quintal d'entrée;

LXVII. Soufre payera 1 soul pour quintal d'entrée;

LXVIII. Vitriol payera 1 soul pour quintal d'entrée;

LXIX. Drap de pages payera 3 soulz pour pièce d'entrée;

LXX. Escorce de citron payera 20 soulz pour quintal d'entrée;

LXXI. Toiles Hollande, Baptistes, & Cambrai payeront d'entrée 30 soulz pour quintal;

LXXII. Dentelles de Flandres payeront 10 livres pour livre d'entrée;

LXXIII. Chapeaux de toutes façons payeront d'entrée 2 soulz par pièce;

LXXIV. Tabac payera pour quintal d'entrée ou passage 10 soulz;

LXXV. Congre payera pour quintal d'entrée ou passage 10 soulz;

LXXVI. Pierres de dailles payeront d'entrée pour charge 20 soulz;

LXXVII. Ruban de soye payera d'entrée pour livre 4 soulz;

LXXVIII. Galon de soye payera pour livre d'entrée 5 soulz;

Et tous les articles sujets à la Commutation non énoncés en la présent tarife, à la réserve des huiles, payeront les mesmes droits d'entrée & sortie qu'à ladite Commutation.

Tous les susdits droits seront levés au double tant à l'entrée qu'à la sortie sur les marchandises qui seront portées dans Toloze par les marchands étrangers lesquels n'auront pas esté domiciliés dans ladite ville pendant le temps porté par lesdits règlements.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXV, f° 172.)

1653

CCXI

Arrêts du Parlement de Toulouse concernant la réparation des chemins.

1653 MARDY 23e jour du mois de septembre 1653 en la Chambre criminelle séant en vacations, présents Messieurs de Fieubet, premier Président, &c.

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur Général du Roy contenant que par la négligence des Consuls des Communautés du ressort de la Cour les grands chemins se trouvent tellement gastés qu'il est presque impossible de faire voiturer les marchandises ny faire le tirage des sels, blés, vins & autres denrées dans la ville de Tholose & autres du ressort, ce qui a ruiné puis quelques années le commerce dans la Province, requéroit qu'il pleust à la Cour y pourvoir par les peynes qu'elle jugera nécessaires;

LA COUR, ayant esgard à ladite requeste, a enjoint & enjoint aux Maistres des Ports, Ponts & passages de faire leurs chevauchées dans toute l'étendue de la Province, dresser leurs verbaux & travailler incessamment à l'exécution de leurs commissions & de rapporter leurs verbaux dans le greffe de la Cour dans le mois, sous les peynes portées par les ordonnances, & aux Consuls des villes & bourgs du ressort de la Cour de faire aussy réparer incessamment les grands chemins & contraindre les propriétaires des terres qui les avoisinent de tenir les fossés recurés & en bon estat, tant par la saisie de leurs biens propres & particuliers que par toutes autres voyes dues & raisonnables & accoutumées, A ORDONNÉ & ordonne qu'à faute par lesdits Consuls de satisfaire au présent arrest dans quinzaine après la publication qui en sera faite, ils seront à l'avenir responsables en leur propre & privé nom, tant de la perte du bétail employé journellement à faire lesdites voitures & tirage, que de tous les dommages & intérêts que les marchands & autres particuliers pourront souffrir pour raison de ce, suivant la taxe qu'en sera faite par les Commissaires à ce députés; & a ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roy le présent arrest sera lu & publié en toutes les Sénéchaussées & Bailliages du ressort de la Cour, pour le contenu d'iceluy estre gardé & observé selon sa forme & teneur.

DE FIEUBET.

Imprimez cest arrest.

DU même jour, en la Chambre des Vacations, présents Messieurs, &c.

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur Général du Roy contenant qu'il est notoire que les chemins sur les avenues à quatre lieues de la présent ville sont entièrement gastés & ruinés, ce qui fait que le commerce ne se peut faire avec facilité, les denrées & marchandises ne pouvant estre apportées sans un danger éminent de les perdre, & le bestail qui les conduit & traisne les charrettes, ce qui cause un dommage notable au public & met toutes choses hors de prix, requéroit qu'il pleust à la Cour y pourvoir promptement;

LA CHAMBRE séant en vacations a ordonné & ordonne que les Consuls & habitants des lieux à quatre lieues ès environs de la présent ville, chacun endroit soi, feront incessamment travailler à réparer les chemins & les mettre en tel estat que le commerce & voiture se puissent faire avec facilité, à peine de deux mil livres & de répondre en leur propre & privé nom de tous les inconvénients qui s'en pourront ensuivre & aux particuliers de la perte de leurs denrées, marchandises, bestail, autres choses & tous despens, dommages & intérêts, néanmoins que des contraventions faites au présent arrest il en sera enquis pour, l'inquisition rapportée, être décerné tel décret contre les contrevenants qu'il appartiendra, permettant à cet effet auxdits Consuls & Communautés de cotiser sur tous les habitants contribuables desdits lieux pour les frais qu'il y conviendra faire; ordonne en outre la Cour qu'à la diligence du Procureur Général du Roy le présent arrest sera lu & publié ès Sénéchaussées de Tholose &

Castelnaudarri & autres lieux où besoin sera.

DE FIEUBET. PAPUS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 349-350.)

CCXII

Déclaration du Roi en faveur des Protestants du bas Languedoc, Dauphiné, Vivarais & Cévennes.

1653 LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir salut. L'affection que nous avons toujours eue pour nos sujets nous a fait rechercher avec soin tous les moyens que nous avons jugés propres pour leur conserver le repos & la tranquillité qui est autant nécessaire à leur bien & avantage comme il est à la force & bonheur de notre Etat.

Un des principaux a esté d'entretenir entre nosdits sujets l'union & l'amitié & empêcher que les querelles & différends particuliers ne pussent altérer le repos public & causer des désordres & confusions dont les suites ne pourroient être que dangereuses & préjudiciables à notre autorité souveraine dont une des plus illustres prérogatives est de se réserver la punition & réparation des torts & injures; afin de maintenir cette bonne intelligence entre nosdits sujets, nous avons accordé à ceux d'entre eux qui font profession de la Religion prétendue réformée plusieurs déclarations & arrests de notre Conseil & depuis peu encore par notre déclaration du 22 may 1652, avons ordonné qu'ils seront gardés & maintenus en la pleine jouissance des édits, déclarations, arrêts & autres choses à eux accordées; & comme par ces motifs nos sujets de ladite religion du Bas-Languedoc, Vivarez, Sevenes & de quelques lieux du Dauphiné vouloient recourir à nous, & nous implorer nostre justice sur le trouble qui leur a été fait en l'exercice de leurdite religion au lieu de Valz en Vivarez; la juste appréhension qu'ils avoient eue de la continuation de ce trouble & qu'en peu de temps il ne s'estendît en d'autres lieux auparavant qu'on y pût remédier, les auroit incités de prendre les armes pour s'y opposer, & dans l'intention & dessein de faire valoir nos volontés portées par lesdits Edits & déclarations. Mais à cause que ç'a esté sans nos ordres & qu'on pourroit de là prendre occasion de blasmer leur conduite & de les en rechercher & inquiéter;

A CES CAUSES, après avoir reçu de nos dits sujets de ladite religion dudit Bas-Languedoc, Dauphiné, Vivarez & Sevenes les soumissions que nous pouvions désirer & les protestations & assurances de leur fidélité & obéissance, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, voulons & nous plaît que la mémoire des troubles & désordres arrivés à cause dudit exercice de ladite religion audit lieu de Valz soit éteinte & supprimée, sans qu'à l'occasion d'iceux & des levées & prises d'armes & de tout ce qui peut avoir été fait en conséquence généralement quelconque, nosdits sujets de ladite religion du Bas-Languedoc, Dauphiné, Vivarez, Sevenes & autres lieux, soient villes, communautés, gentilshommes & tous ceux généralement & de quelque condition qu'ils soient qui peuvent être dans les troupes par eux louées & les avoir aidées & assistées, puissent être ores ny à l'advenir recherchés ny inquiétés en aucune sorte & manière & sous quelque prétexte que ce soit, à condition que nosdits sujets de ladite religion dudit Bas-Languedoc, Dauphiné, Vivarez, Sevenes poseront les armes; voulant que tous les arrêts & commissions de nos Parlements & Chambres de l'Edit, & toutes sentences & jugements, nos lettres de cachet & toutes autres lettres qui pourroient avoir été données sur ce sujet demeurent nulles & comme non advenues.

Faisons à cet effet inhibitions & défenses à nos Procureurs Généraux, leurs substituts présents & advenir & autres officiers & sujets d'en faire aucune recherche ny

poursuivre contre eux, tant pour le présent qu'à l'advenir, & si aucunes avoient été faites, elles demeureroient nulles & comme non advenues, sans qu'on s'en puisse servir ny aider à l'encontre de leurs personnes & de leurs biens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant nos Cours de Parlement de Toulouse & Grenoble, Chambres de l'Edit de Castres & Grenoble & à tous nos autres juges & officiers auquel appartiendra, chacun endroit soi, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregistrer lesdites présentes & tout le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes.

Donné à..... au moys d'octobre l'an de grâce 1653 & de nostre règne le unsiesme.

LOUIS.

Et sur le repli :

PHELYPEAUX.

Lesdites lettres patentes ont été registrées suivant l'arrêt de la Cour du 17 mars 1659.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & Lettres patentes.* XX. 88.)

CCXIII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les brigands du Gévaudan.

1653 SAMEDI huitiesme novembre 1653, en la Chambre criminelle séant en vacations, président M. de Guillermin.

Entre le Procureur général du Roy demandeur en excès & requérant l'utilité de certains défauts & ajournements à trois briefs jours luy estre adjugés d'une part & François Jurguet sieur de Greses, Pierre de Jurguet sieur del Puget, Jurguet sieur de Saint Germain, Guillaume Couret dict Saint Paire, Pierre Dedieu, Laurans Badaroux, Gaspard Mesy, un nommé La Forest & aultre nommé La Combe, Jean Pouget dict Galan, Jean & autre Jean Boudou dict Bourgades père & fils, Pierre Paraire dict Pierras de Trelans & Malegratte, Anthoine Casalettes dict lou soldat de Mazandie, Flourou dict lou boussut Tartabisat, le nommé Salancon, Jean de Jurguet sieur de Montjusieu, M[e] David Cabrit notaire, Guillaume & Anthoine Cabanes, père & fils dict Malenars, Jean & Guillaume Fabres, frères dicts Poulhagoux, le nommé Baladou, Jean Paraire dict lou grand Pierre, Joris dict de la Salle, Jean de Liannes dict François, Jean Cahusac dict Dourni, Jean Alo, Augustin Terenat, Pierre Negre dict Gris de Lin, Guillaume & autre Guillaume Fournières, Anthoine Rivières dict de Gailhe, & fils de Robert, Vidal Jean Castanier dict lou soldat de Roby, Anthoine de Negré, Estienne Souret & le nommé La Fregière prévenus, ajournés auxdits trois briefs jours & défaillants d'autre.

Veu le procès, charges & informations, résumption d'icelles, exploits desdits adjournemens à trois briefs jours, deffault du 7[e] de ce mois de novembre, deux deslibérations des Estats particuliers de Gévaudan du 8[e] febvrier 1652, deslibération des Estats généraulx de la province de Languedoc du dernier may dernier, requeste du Syndic général de ladite province de Languedoc pour estre receu partie intervenante en ladite instance suivant ladite deslibération & sur ce disant droit lesdits prévenus soient condampnés aulx peynes de droit, & veu les condampnations à mort auparavant contre eux ordonnées il soit ordonné qu'ils seront pris morts ou vifs la part où ils seront treuvés & procédé au razement de la tour de Saint Germain & château de Montjusieu & l'arrest veneu au pouvoir de Monseigneur le Gouverneur de la province pour l'appuyer de son authorité à l'effet de l'exécution d'iceluy & autres productions sur ce faites, dires & conclusions dudit Procureur général du Roy;

Il sera dict que la Chambre séant en vacations, déclare lesdits deffauts & adjournement à trois briefs jours bien & duement obtenus & pour l'utilité d'iceulx a condampné & condampne lesdits prévenus dé-

faillants où ils pourront estre appréhendés d'estre deslivrés ès mains de l'exécuteur de la haute justice lesquels montés sur un tombereau ou charrette, ayant la hart au col, leur fera faire le cours par les rues & carrefours acostumés de la présent ville, les admenera à la place publique du Salin où sur un eschaffault qui sera illec dressé leur rompra & brisera à chacun d'eux les reins, bras, cuisses & jambes; ordonne la Cour que le château de Montjusieu & la tour de Saint Germain seront razés & pour cet effect le présent arrest sera mis ès mains du S[r] Gouverneur de la Province pour appuyer de son authorité, afin que la force demeure au Roy & à la justice, enjoignant à tous gentilshommes, prévôts, Consuls & Communaultés ordonner aide & main forte sur peine de 4000 livres & autre arbitraire, sans préjudice du surplus de la requeste dudit, les cas échéant, les biens desdits condampnés acquis & confisqués à qui de droit appartiendra, distrait la troisième partie d'iceulx à leurs femmes & enfants si point en avoient, desquels biens confisqués le solvable d'eux pour le non solvable, sera distrait la somme de dix mil livres d'amende pour estre employée à l'ordonnance de la Cour & vingt mil livres au profit du Syndic du pays de Languedoc & réservé les despens & frais de justice devers ceulx qui les ont exposés, la taxe d'iceulx réservée.

GUILHERMIN. PAPUS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Arrêts criminels.* CCCXXII.)

CCXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les Économes d'Évêchés nommés par la Cour des Comptes de Montpellier.

1653 JEUDY 18 décembre 1653, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Garaud Duranti, Président, &c.....

Sur la requête présentée par le Procureur Général du Roy contenant que après le décès des feu Sieurs Evesques de Carcassonne & de Saint Pons de Tomières, la Cour & Chambre des Comptes de Montpellier qui n'est établie que pour connoître de la desquisition & alignement du compte des Officiers de Sa Majesté comptables, ayant entrepris d'envoyer deux des Officiers desdits Comptes nommés les Sieurs de Portalès & La Caussade dans lesdits Eveschés pour y establir des Economes, comme ils auroient fait à l'Evesché de Carcassonne les nommés Dubusc & Mouruffet & à celle de Saint Pons le nommé Guibbal & au prétexte de ces voyages qui sont de notables entreprises & attentats, exigé la somme de cinq à six mil livres, qui est un procédé bien extraordinaire, mesmement qu'il a esté fait au préjudice des Economes nommés par Sa Majesté auxdits Eveschés & lesdites lettres d'Economies faites par Sadite Majesté, publiées & registrées aux Sénéchaux de Carcassonne & Bésiers, de quoy ledit suppliant étant adverti, il auroit donné requeste à la Cour & sur icelle obtenu arrêt le 20[e] novembre 1652, par lequel la Cour auroit cassé les Commissions décernées par ladite Chambre des Comptes de Montpellier & fait défenses auxdits Dubusc, Mouruffet & Guibbal prétendus économes & commis par icelle de troubler ny donner aucun trouble ny empeschement aux economes nommés par le Roy en la perception & jouissance des fruicts desdits Eveschés, & que desdits attentats & contraventions seroit enquis, outre lequel arrest les Sieurs abbé de Servien nommé par le Roy en l'Evesché de Carcassonne & le Sieur Abbé de Tubeuf nommé aussy par le Roy en l'Evesché de Saint Pons s'étant plaints au Conseil privé de Sa Majesté de ceste entreprise, ils auroient obtenu arrest du 10[e] octobre 1653, par lequel conformément à l'arrest de la Cour, les Commissions de la Cour des Aydes portant pouvoir auxdits Dubusc, Mouruffet & Guibbal de percevoir & retirer les fruits desdits Eveschés sont cassées, & ordonné défenses de s'en servir ny de troubler les Economes nommés par le Roy; mais au lieu d'obéir audit arrest & cesser lesdites vexations & rendre les devoirs exigés ainsi qu'ils de-

meurent condamnés par ledit arrest, ladite Chambre des Comptes en a donné un postérieur le 7[e] de novembre dernier par lequel elle ordonne que très humbles remontrances seront faites au Roy & cependant que lesdits arrests seront exécutés, qui est une entreprise & contravention notoire tant à l'arrest du Conseil qu'à celui de la Cour,

Requéroit qu'il pleust à la Cour casser ledit prétendu arrest de la Chambre des Comptes dudit jour 7[e] novembre dernier, comme donné par entreprise, attentat & par des juges incompétents & qui n'ont nulle connoissance des fruits & revenus des Eveschés ny autres bénéfices du ressort de la Cour & sans y avoir esgard ordonner réiteratives inhibitions & défenses auxdits Dubusc, Mouruffet & Guibbal & tous autres qu'il appartiendra de contrevenir à l'arrest de la Cour ny à celuy du Conseil privé dudit jour 10[e] octobre dernier, prendre ny percevoir aucuns fruits desdits Eveschés ny troubler les Economes nommés par le Roy en la paisible jouissance & perception d'iceux, à peyne de quatre mil livres & des attentats & contraventions enquis, & néanmoins qu'à la réintégrande desdits fruits qu'ils ont pris desdits Eveschés & remise & délivrance d'iceux ez mains des Economes nommés par le Roy, lesdits Dubusc, Mouruffet & Guibbal seront contraints par toutes voies & par corps : & vu ladite requeste, arrest du Conseil du 10[e] octobre 1653, arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier du 7[e] novembre aussy dernier;

La Cour, ayant esgard à ladite requeste sans avoir esgard à l'arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier dudit jour 7[e] novembre dernier qu'elle a cassé & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivy, a fait & fait réitératives inhibitions & défenses auxdits Dubusc, Mouruffet & Guibbal & à tous autres qu'il appartiendra de contrevenir à l'arrest du Conseil dudit jour 10[e] octobre dernier ny à ceux de la Cour, prendre ny percevoir aucuns fruits desdits Eveschés, troubler les Economes nommés par le Roy en la paisible jouissance & perception d'iceux à peyne de quatre mil livres, & en cas de contraventions qu'il en sera enquis; ordonne néanmoins la Cour qu'à la réintégrande desdits fruits qu'ils ont pris & perçus desdits Eveschés & délivrance d'iceux ès mains desdits Economes lesdits Dubusc, Mouruffet, Guibbal & tous autres qu'il appartiendra seront contraints par toutes voyes & par corps.

De Garaud Duranti. Guillermin.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 369.)

CCXV

Discours de M. de Bercy, Maître des requêtes, commissaire du Roi aux États.

1654

Messieurs, cette illustre Compagnie se trouvant maintenant assemblée pour entendre la proposition du Roy, pour la seconder, la favoriser, &, comme je m'assure, l'entériner, & quoique mon premier discours vous eût assez fait connoître que les demandes du Roy sont très légitimes, puisqu'elles ne regardent que le bien de son Etat & l'avantage de cette Province, j'espère par celui-cy vous faire comprendre la justice & la douceur qui les accompagnent, & faire voir qu'elles ne tiennent rien de celles qu'on appelle *preces regum armatae*.

Je ne vous fais pas cette proposition de la part d'un roy mol & fainéant qui passe sa jeunesse dans les délices sans prendre en main le soin de son Etat, sans veiller à la conservation de sa couronne & à la protection de ses sujets;

Je la vous fais de la part d'un prince belliqueux qui saura bien ranger ses ennemis à la raison & encore mieux récompenser ses fidèles serviteurs;

Je la vous fais de la part d'un Roy tout couvert de la poudre glorieuse de Sainte Menehould, d'un Roy commandant ses armées en personne, jaloux de sa réputation, l'ombre de laquelle luy fait déjà gagner des batailles dans votre voisinage.

Cette célèbre Compagnie peut dire qu'elle tient aujourd'hui entre ses mains l'honneur & le salut de toute la France, d'autant que les affaires de l'Etat étant dans la plus belle disposition que l'on puisse souhaiter, il ne faut que le secours considérable qu'on attend de cette Compagnie pour parachever l'ouvrage si bien commencé & pour obliger les ennemis à demander la paix que Sa Majesté ne leur refusera pas, quand ils se mettront en état de la mériter.

La première des intentions de Sa Majesté, dont je suis chargé de parler à cette assemblée est qu'il ne se fasse aucune proposition dans cette Compagnie que le don gratuit ne soit accepté; après quoi toutes vos autres demandes qui ne consistent pour la plupart qu'en grâces, priviléges & libéralités du Roy, je vous puis assurer de sa part qu'il en a ses mains royales toutes pleines pour les répandre abondamment sur cette Province.

Cette proposition est avantageuse pour la Compagnie; car puisque c'est une nécessité de donner, il la faut accompagner de la grâce & de la qualité qui lui sert le mieux, qui est la promptitude & qui fait que le don passe pour double, quand il est fait promptement & de bonne grâce.

La seconde & la plus essentielle est que le Roy demande pour son don gratuit la somme de deux millions quatre cent mille livres, outre les sommes portées par les mêmes commissions ordinaires.

L'autre face de la proposition est que si cette Compagnie trouve plus avantageux pour cette Province que l'armée de Catalogne prenne son quartier d'hiver dans le Languedoc, Sa Majesté acceptera volontiers la somme qui sera délibérée dans cette Assemblée & la recevra pour son don gratuit.

La première proposition de donner 2 400 000 livres à Sa Majesté pour son don gratuit est appuyée sur tant de moyens & de considérations utiles, nécessaires & avantageuses à cette Province que je crois qu'il seroit difficile d'y résister. J'ay charge de Sa Majesté d'assurer cette Compagnie qu'elle sera déchargée du présent quartier de Catalogne & que pendant le cours entier de 1654 elle demeurera exempte de tous les logements de gens de guerre & qu'en cas d'aucun séjour des troupes dans la Province pendant ladite année, la dépense, le séjour & le désordre si lesdites troupes en font aucun, seront rabattus, déduits & précomptés sur la somme demandée par Sa Majesté.

De représenter à cette sage Compagnie quelle grâce, quel privilége & quel avantage c'est pour cette Province que l'exemption de ce logement, il me semble assez inutile, puisque l'expérience est la maîtresse en toutes choses, que la dépense de l'armée pendant le quartier d'hiver doubleroit, voire tripleroit la somme demandée par Sa Majesté & que l'année dernière vous en peut faire juger équitablement.

L'employ utile de cette somme vous y doit d'autant plus inciter qu'il est destiné pour la subsistance de l'armée victorieuse de Catalogne, tant durant son quartier d'hiver que durant la prochaine campagne, lequel fonds ainsi certain, bien employé, peut opérer la paix.

Les autres provinces de ce royaume souffrent bien d'autres charges puisque, comme la vôtre, elles fournissent au Roy des sommes très considérables pour la décharge des logements des gens de guerre que l'on employe pour le quartier d'hiver, & outre ce fournissent encore à Sa Majesté des sommes immenses pour leurs tailles, lesquelles provinces n'approchent aucunement en grandeur ni en étendue à celle de Languedoc.

Cette Compagnie peut être mémorative qu'auparavant cette décharge tant désirée, accordée en 1649 à cette Province, il revenoit de net & de bon à Sa Majesté, toutes charges payées, par chacun an, plus d'un million, outre le don gratuit qui passoit d'ordinaire 800 000 livres, outre les étapes dont le fonds ordinaire montoit à 8 ou 900 000 livres, dans toutes lesquelles charges les logements des gens de guerre fortuits ni passages inopinés n'étoient point compris, dont personne ne se pouvoit dire exempt.

Mais une considération bien pressante est que, pendant ces trois années dernières, cette Province n'a donné au Roy aucun secours considérable, quoique ce soit été

la saison la plus fâcheuse & la plus difficile dans laquelle le royaume aye le plus pâti & Sa Majesté obligée dans la guerre à faire la plus grande dépense.

Cette Province se voit maintenant dans la possession & la jouissance du plus grand & du plus haut repos qu'elle pouvoit souhaiter, car les logemens & le passage des gens de guerre n'étant plus de compte, elle ne voit plus ces sangsues d'Etat, ces partisans de nouveaux droits qui avoient accoutumé de se gorger de la plus pure substance des peuples; plus de nouvelles impositions, plus de nouveaux édits, plus de création nouvelle, tellement que la demande de Sa Majesté se trouve simplement renfermée dans celle du don gratuit, lequel don gratuit emporte généralement tout ce que le Roy peut espérer de cette Province, puisque tout le fonds des tailles n'est suffisant que pour payer les charges locales. Et puisque Sa Majesté a cette bonté de se restreindre au seul don gratuit, encore cette illustre Assemblée doit-elle faire cette réflexion que l'emploi auquel Sa Majesté le destine est pour votre protection, pour votre défense, pour repousser l'ennemi de votre frontière & pour l'empêcher de venir prendre possession de vos biens & de vos maisons.

C'est un soin paternel que Sa Majesté veut prendre pour vous défendre comme ses sujets, auquel vous seriez tous obligés civilement, n'ayant rien de plus naturel que la défense.

Je ne crois pas, Messieurs, que votre zèle ni votre affection pour le service du Roy se diminuent lorsque les nécessités de l'Etat s'augmentent, & que vous ayez moins de désir de l'assister lorsque vous voyez ce jeune monarque faire plus d'effort; pour faire la guerre & pour vous procurer la paix, il va en personne dans ses armées, il va dans les siéges & anime ses soldats autant par sa présence que par son exemple.

Rendez donc au Roy une partie de ce qu'il vous a donné, reconnoissez les grâces qu'il vous a faites, méritez-en de nouvelles par un présent magnifique; mais puisque vous ne payez plus rien à l'Epargne, que vous n'avez plus de logements des gens de guerre, que les partisans ne règnent plus, que vous êtes libres de toute nouveauté, accordez luy le don gratuit qu'il demande & surpassez son attente par votre libéralité.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er janvier 1654.)

CCXVI

Rapport fait aux États sur le différend du Clergé & des deux autres Ordres du Vivarais.

MONSEIGNEUR l'Evêque d'Uzès, Monsieur le Baron de Lanta, Messieurs les Capitoul de la ville de Toulouse & Consul de Montpellier, députés par l'Assemblée pour voir les pièces du procès entre le Syndic du Clergé du diocèse & pays de Vivarois & le Syndic des députés dudit pays renvoyé par le Conseil à l'Assemblée, par arrêt du 6 mars 1653, pour, sur icelui donner avis à Sa Majesté si les Etats du diocèse & pays de Vivarois sont composés des trois ordres, savoir de l'Eglise, Noblesse & Tiers Etat, & si le Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Viviers est toujours entré en iceux pour le premier desdits ordres, ont fait leur rapport & ledit Seigneur Evêque d'Uzès a dit : 1654

Qu'ayant vu la délibération prise par lesdits Etats particuliers du pays de Vivarois le 18e de mars 1652, contenant que les Etats dudit pays ne sont composés que de deux ordres, savoir de la Noblesse & du Tiers Etat, & que ledit Vicaire Général de Viviers ne pourra être reçu en ladite qualité de Vicaire, mais seulement au lieu & place du baillif de Viviers, ils auroient vu ensuite le susdit arrêt du Conseil où le Syndic du Clergé dudit diocèse se seroit pourvu pour obtenir la cassation de ladite délibération comme contraire aux anciens droits & priviléges dudit Clergé qui a accoutumé de temps immémorial d'y être représenté par le Vicaire Général, ce qui ayant été représenté par le Syndic dudit Clergé aux derniers Etats tenus en la ville de Pézénas & le Syndic dudit pays ayant

demandé au contraire délay jusqu'aux présents Etats pour y remettre les actes dudit pays dont il entendoit se servir contre ledit Clergé, délibération y auroit été prise le 26 may 1653, par laquelle le susdit délay lui auroit été accordé & qu'au cas les parties ne pourroient pas sortir de ce différend à l'amiable par l'entremise de Monsieur le Comte du Roure, les Etats de la présente année formeront l'avis qui étoit demandé par Sa Majesté;

En exécution de laquelle délibération, ayant été représenté à l'Assemblée de la part du Syndic dudit Clergé que les Etats dudit pays convoqués en dernier lieu en la ville d'Aubenas ne l'auroient pas voulu terminer par les voyes du traité de paix tel qu'il avoit été suggéré par l'Assemblée, il étoit bien juste qu'il leur plût à présent de vouloir donner son avis sur les deux susdits chefs contenus auxdits arrêts, & le Syndic dudit pays ayant insisté au contraire qu'il n'avoit pu recevoir les actes qui luy étoient nécessaires pour fonder son droit, autre délibération auroit été prise le mois dernier sur leurs mutuelles contestations, portant que dans un mois les parties remettront par devant lesdits Commissaires les titres & actes dont elles entendoient se servir; à quoi le Syndic dudit Clergé ayant satisfait & nullement le Syndic dudit pays, ils luy avoient néanmoins donné tous les délais qu'il avoit requis, après lesquels se trouvant légitimement forclos & lesdits Commissaires étant sur le point de faire leur rapport, il avoit pour toute production remis devers eux un arrest du Conseil du 21 may dudit an 1653, sans sceau ni commission, & ce pour empêcher que l'Assemblée ne donnât son avis, & d'autant qu'elle ne l'avoit pas jugé en la forme qu'il faut pour la priver de l'autorité qui lui est acquise pour donner le susdit avis par le susdit arrêt du 6 mars 1653 qui est accompagné de sceau & de commission qui lui est nécessaire, & par les lettres patentes du 13 mars 1653, par lesquelles Sa Majesté attribue & donne à l'Assemblée un pouvoir légitime & la juridiction qui lui est nécessaire pour règler tous les différends des vingt-deux assiettes de la Province du nombre desquelles est celle dudit pays de Vivarois; autre délibération s'en seroit ensuivie, par laquelle il auroit été arrêté qu'il seroit passé outre pour donner avis à Sa Majesté, sur les deux susdits chefs, sur les actes qui se trouvoient remis devers eux;

Après quoy Mondit Seigneur l'Evêque d'Uzès a dit que s'agissant en cette rencontre d'une question qui est plus de fait que de droit, il ne représentera pas à l'Assemblée la conformité qui doit être dans tous les Etats de la Province, soit généraux, soit particuliers, entre lesquels le premier qui est ecclésiastique, se trouve toujours, ny l'intérêt notable que les ecclésiastiques du diocèse & pays de Vivarois ont d'avoir quelqu'un de leur ordre pour empêcher qu'ils ne soient surchargés au paiement de leur taille, & qu'il ne soit pris dans les Etats dudit pays des résolutions contraires à leurs anciennes immunités; mais bien que le Syndic dudit Clergé luy a remis plus de 60 actes tirés des Archives dudit pays, signés par le Greffier Secrétaire des Etats dudit pays, desquels il appert :

Que depuis l'année 1477 jusques à celle de 1650, tous les départements des tailles, assemblées, comptes rendus, procurations, contrats, contraventions avec le receveur dudit pays & tous autres actes quelconques ont été passés sous le nom des gens des Trois Etats du pays de Vivarois, de sorte qu'il n'est pas possible de pouvoir rapporter des actes plus convaincants de ce premier fait, sur lequel premier chef de l'avis doit être résolu. Cela étant, il semble avec justice qu'on ne sauroit dénier la qualité de Trois Etats à ceux dudit pays de Vivarois.

Quant au second chef dudit avis, dont la décision dépend du premier, ledit Seigneur Evêque d'Uzès a dit que c'est une question de fait qui demeure suffisamment éclaircie par les actes du Syndic dudit Clergé, en ce que, s'il y a eu autrefois contestation entre ledit Vicaire & ledit Baillif de Viviers sur le fait de l'entrée & assistance aux Etats dudit pays ès années 1549, 51, 53, 54 & 55, celuy-cy présupposant y devoir être reçu en vertu de son office de Baillif de Viviers, comme n'y ayant aucun Baillif dans ledit pays qui n'aye droit d'y entrer;

néanmoins cette question avoit été vidée au profit & à l'avantage dudit Vicaire par deux délibérations prises par les Etats dudit pays ès dites années 1554 & 55, la dernière contenant ordonnance qui maintient ledit Vicaire en qualité de Vicaire à l'exclusion dudit Baillif de Viviers, en quoi elle se trouve d'autant plus juridique que, par un département de l'année 1483, il demeure justifié que le Vicaire Général dudit Viviers assista aux Etats dudit pays où ledit département fut fait; & partant, apparoissant suffisamment que ledit Vicaire a assisté aux Etats 66 ans auparavant le trouble qui lui fut donné par ledit Baillif, & ayant continué d'assister sans aucune interruption depuis ladite année 1554 jusques à présent, il semble pareillement que cette possession qui pouvoit établir une entière prescription n'a pu être interrompue par la susdite délibération du 18 mars 1652 & que ledit pays de Vivarois étant pays de Trois Etats, le premier ordre ecclésiastique y doit être représenté par ledit Vicaire;

Sur quoi, vu ladite délibération du 18e de mars 1652, prise par les Etats particuliers dudit pays de Vivarois, signée par Le Maître, Greffier-Secrétaire desdits Etats, par laquelle il est porté que le pays n'est composé que de la Noblesse & du Tiers Etat, & que ledit Greffier, en cueillant les suffrages des députés, au lieu du Grand Vicaire, il appellera à l'avenir le Baillif de Viviers;

L'arrêt du Conseil du 8e de mars 1653, portant renvoy aux Etats Généraux de la Province pour donner avis à Sa Majesté sur les susdits chefs;

Plus des départements des tailles joints ensemble, signés par ledit greffier, servant à faire voir que depuis l'année 1477 jusques en l'année 1483 les Etats dudit pays de Vivarois sont composés de Trois Ordres & que le Vicaire Général y est entré en l'année 1477;

Plus les articles passés entre les Gens des Trois Etats du Pays & le receveur élu dudit Pays, signés Amici;

Plus onze extraits des comptes rendus par les receveurs dudit Pays aux Gens des Trois Etats dudit Pays depuis l'année 1535 jusques en l'année 1541, signés par ledit Greffier;

Plus un extrait abrégé de plusieurs départements, procurations, & autres actes des années 1480 jusques en l'année 1550, servant à faire voir que les Etats dudit pays sont composés des Trois Ordres, signés par le Greffier;

Plus cinq extraits des verbaux desdits Etats joints ensemble depuis l'année 1539 jusques en l'année 1558, par lesquels il appert de l'entrée dudit Vicaire aux Etats dudit Pays, auparavant & après le différend qui fut mu entre luy & le baillif de Viviers, signés par ledit Greffier;

Plus autres dix extraits des verbaux des Etats joints ensemble, servant à faire voir que, depuis l'année 1600 jusques en 1625, lesdits Etats ont été composés des trois ordres & que le Vicaire Général est entré en iceux, signés par ledit Greffier;

Plus autres quinze extraits joints ensemble, servant à faire voir que depuis l'année 1627 jusques en 1630 lesdits Etats ont été composés des trois ordres & que ledit Vicaire est entré, signés par ledit Greffier;

Plus cinquante extraits des verbaux des Etats joints ensemble, servant à faire voir tout le différend qui a été autrefois entre le Vicaire Général & le baillif de Viviers & depuis l'année 1549 jusques en l'année 1555 sur le sujet de l'entrée auxdits Etats, signés par le Greffier;

Plus l'édit de révocation de celuy de Béziers, servant à faire voir que les prélats qui ont entrée aux Etats Généraux de la Province l'ont aussi aux assiettes de leurs diocèses;

Plus deux extraits des Etats arrêtés au Conseil des années 1608 & 1634, servant à justifier l'entrée du Vicaire Général de Viviers aux assiettes du diocèse & pays de Vivarois, signés Sabatier;

Plus le certificat du Greffier des Etats dudit pays de l'année 1614, portant que les Etats dudit pays sont composés des trois ordres, signé Sabatier;

Plus des lettres patentes de Sa Majesté du 21 mars 1653, portant toute attribution & juridiction aux Etats Généraux de la Province de Languedoc, de connoître de

tous les différends des assiettes de la Province, ensemble le dire par écrit du Syndic dudit Clergé; le tout mûrement considéré, après une longue discussion, les voix recueillies,

A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ que l'avis de la Province qui sera porté au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil est que les Etats particuliers du Pays de Vivarois à l'exemple des Etats Généraux & autres particuliers de la province de Languedoc & de tous les autres pays qui en dépendent & qui font des Assemblées d'Etats, sont & doivent être composés des trois ordres, savoir du Clergé, de la Noblesse & du Tiers Etat, & pour cet effet, que la délibération prise à Pézénas le 18 mars 1652 doit être cassée & le Vicaire Général de Viviers doit être maintenu au droit & possession d'assister en toutes les assiettes & assemblées des Etats dudit pays pour le premier ordre, & les Etats ont défendu à toute sorte de personnes de à iceluy donner aucun trouble.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 14 janvier 1654.)

CCXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le Consulat de Montpellier.

1654 MERCREDI 25e jour du mois de février 1654 en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président, &c.

Sur les deux requestes présentées l'une par le procureur général du Roy & l'autre par le syndic des principaux habitants de la ville de Montpellier, contenant que, quoique la coustume de ladite ville pour le Consulat soit que l'élection des Consuls d'icelle se doibve faire chacun an au premier jour de mars, néanmoins depuis trois années ou plus, lesdits Consuls se sont perpétués en leurs charges & prétendent encore continuer, bien que le premier & le cinquiesme d'entre eux soient décédés l'année dernière & de tant que c'est contre les us & coustumes de la province, arrest de règlement de la Cour, requéroit qu'il pleust enjoindre auxdits Consuls de Montpellier estant en exercice de procéder, au premier jour de mars prochain, à nouvelle nomination de six Consuls suivant qu'il a esté observé à peine de mil livres d'amende & autre arbitraire, & néanmoins enjoindre au Sénéchal dudit Montpellier ou son lieutenant de tenir la main à l'exécution du présent arrest & de faire procéder à ladite nomination en la forme ordinaire sous les mesmes peines,

LA COUR a renvoyé & renvoye les parties en jugement pour en plaidant leur estre faict droit ainsin qu'il appartiendra & cependant a fait & fait inhibitions & défenses auxdits Consuls & à tous autres que besoin sera de procéder à l'élection consulaire de ladite ville de Montpellier jusques à ce que autrement par la Cour en ayt esté ordonné.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 379.)

CCXVIII

Plaintes portées devant les États par les Catholiques de Bédarieux.

LE Sieur de Roux, Syndic général, a dit que, bien que les habitants Catholiques de la ville de Bédarieux au diocèse de Beziers soient en possession immémoriale d'être admis aux charges consulaires, à l'exclusion des habitants de ladite ville qui font profession de la R. P. R., lesquels n'ont aucun droit d'occuper lesdites charges ni faire pas une fonction politique pour s'en être rendus indignes par plusieurs rébellions & notamment par celle par eux commise aux dernières guerres de Monsieur le Duc de Rohan contre le service de Sa Majesté, laquelle ayant été obli- 1654

gée de faire assiéger ladite ville de Bédarieux en l'an 1622 par son armée, elle fut contrainte de se rendre à discrétion; après quoi il fut fait une punition exemplaire de la plupart des coupables de ladite R. P. R. Néanmoins, sous prétexte d'un certain arrêt du Conseil rendu en l'an 1652, à la poursuite des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, dans lequel ils se sont fait comprendre sous faux entendu, lequel ordonne que dans les villes & lieux où il n'y a capitulation ou possession des Consuls Catholiques, le consulat sera mi-parti; & en vertu d'iceluy, lesdits habitants de ladite R. P. R. de ladite ville de Bédarieux ont entrepris à main armée, au mois de janvier dernier, de nommer pour consul le nommé Barthélemy Fazel & plusieurs Conseillers politiques de leur religion, & non contents de cet attentat, pour troubler & renverser l'élection consulaire faite par les Catholiques dudit lieu en la forme accoutumée & observée depuis leur réduction à discrétion, ils ont avec une insolence extraordinaire si fort maltraité les habitants Catholiques qu'ils croyent n'être point en assurance dans ledit lieu, si cette illustre Assemblée, par sa bonté & charité ordinaire, ne les secourt de sa protection & assistance pour faire punir les coupables & contenir les habitants de la R. P. R. dans leur devoir.

De plus a dit que les habitants Catholiques de Bédarieux luy avoient remis plusieurs arrêts du Conseil & ordonnances de Monsieur de Valançay, Lieutenant du Roy en l'année 1623 par lesquelles il est porté très expressement que leur consulat sera fait & rempli de personnes Catholiques suivant l'intention de Sa Majesté & déclare les autres indignes d'y pouvoir jamais prétendre.

Sur quoi a été délibéré & arrêté que le Syndic général interviendra tant au Conseil que partout ailleurs où il appartiendra pour les habitants Catholiques de la ville de Bédarieux & qu'il sera mis article au cahier des doléances pour porter plaintes à Sa Majesté de l'attentat & entreprise de ceux de la R. P. R. dudit lieu & Monseigneur l'Evéque d'Usez, Monsieur le Baron de Castries, les Sieurs Capitoul de Toulouse & Consul de Montpellier ont été priés par cette Assemblée de vouloir prévenir Monsieur de Bezons, intendant dans cette Province, de tous ces désordres & luy en demander justice.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 mars 1654.)

CCXIX

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le château de Castelfranc.

1654

MARDY, 24e jour du mois de mars 1654, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président.....

Sur la requeste présentée par le Procureur Général du Roy à ce que très expresses inhibitions & défenses soient faites à Philippe de Nautonnier, Sieur de Las Planes, ministre de la Religion prétendue réformée & tous autres qu'il appartiendra, de travailler directement ny indirectement ou faire travailler à la construction du chasteau & forteresse de Castelfranc, situé dans la baronnie de Montredon, à peyne de quatre mil livres & de tous dépens, dommages & intérêts, & en cas de contravention qu'il en sera enquis par le premier Magistrat sur les lieux tant contre ledit de Las Planes que entrepreneurs, maçons & charpentiers & néanmoins que par ledit Magistrat ou autre à ce commis sera procédé à la démolition & rasement de tout ce qui a esté construit & rebasti audit chasteau & autres fins de ladite requeste; & veu l'extraict des ordonnances du feu Sieur Prince de Condé lieutenant général pour le Roy, ès ses armées de Languedoc, Dauphiné, Guienne & Lyonnois des 2e & 6e mai 1628;

LA COUR a fait & fait inhibitions & défenses audit de Nautonnier & tous autres qu'il appartiendra de rien construire sur le fonds des bastiments desmolis en conséquence des ordonnances dudit Sieur Prince de Condé jusques à ce que par le Roy en

ayt esté autrement ordonné à peyne de quatre mil livres & autre arbitraire & des contraventions enquis & néanmoins a ordonné & ordonne que tout ce qui se trouvera construit sur lesdits fonds sera démoly par le premier Magistrat royal sur ce requis, que la Cour a commis & commet à cet effet & que le présent arrest sera remis entre les mains du lieutenant général du Roy de la Province pour l'exécution d'iceluy.

DE FIEUBET. FRESALS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 337.)

CCXX

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les déprédations des gens de guerre.

1654 MERCREDI 8e jour du mois de juillet 1654, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président, &c...

Sur la requeste présentée par le Procureur Général du Roi contenant qu'ores par les arrêts de la Cour rendus l'année dernière lors du passage de l'armée, il ayt esté fait défenses à tous sujets d'acheter ni recéler des gens de guerre des bestiaux ni autres choses à peine de punition corporelle, néanmoins il est adverti qu'il y a plusieurs particuliers qui contreviennent auxdits arrests; c'est pourquoi requéroit qu'il pleust à la Cour faire défenses à toutes personnes d'acheter desdits gens de guerre aucuns bestiaux sur les peines portées par lesdits arrests & qu'il sera permis aux propriétaires de les pouvoir recouvrer & prendre à la part où ils seront, & veu ladite requeste,

LA COUR, ayant esgard à ladite requeste, a fait & fait très expresses inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'acheter ni recéler des gens de guerre aucuns bestiaux, meubles, grains, bled & autres choses à peine d'être déclarées complices desdits larcins & voleries & punies comme coupables d'icelles, permet aux propriétaires desdites choses desrobées de les prendre à la part où ils les trouveront, enjoignant à tous Officiers, Consuls & autres sujets du Roi de à ce leur prester ayde & main forte à peine de mil livres & autre arbitraire, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne la Cour que le présent arrest sera leu & publié par les rues & carrefours de la présent ville, & vidimé envoyé dans les Sénéchaussées du ressort pour estre procédé à pareille lecture & publication, & des diligences qui seront faites par le Substitut dudit Procureur Général en certifier la Cour dans quinzaine sur même peine, néanmoins que desdits larcins & voleries il en sera incessamment informé, pour, ce fait & rapporté, estre décerné décret contre les coupables ainsi qu'il appartiendra.

DE FIEUBET. BERTRAND.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 403.)

CCXXI

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant une condamnation capitale irrégulière.

SAMEDY 7e novembre 1654, en la Chambre criminelle séant en vacations, présents M. de Fieubet, premier Président, &c. 1654

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur général du Roy disant qu'il est venu à sa notice que Monsieur Lafont, advocat au Sénéchal de Tarbes & domicilié dans ladite ville, auroit esté constitué prisonnier dans la ville de Vic Fezensac, Sénéchaussée d'Auch, par Monsieur de Mauchant Maistre des requestes de l'hostel & d'où il auroit esté traduit dans la ville de Montauban, où avec l'assistance de certains officiers dudit Sénéchal de Montau-

ban auroit esté condamné à avoir la teste tranchée, à suite de quoy ladite sentence auroit esté exécutée dans ladite ville, & de tant qu'il importe pour le repos & assurance des sujets du Roy qu'ils ne puissent point estre jugés souverainement que par leurs juges naturels & compétents, que telles procédures & traductions d'une Sénéchaussée à une autre sont grandement suspectes & contraires aux ordonnances royaux & arrests de règlement, requéroit qu'il pleust à la Cour ordonner que les officiers qui ont assisté audit jugement seront adjournés à comparoistre en personne pour respondre sur certains interrogatoires qui leur seront proposés & que les procédures sur ce faites seront remises devers le Greffe de la Cour, à quoy faire tous Greffiers & détempteurs d'icelles seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables & par corps, pour, ce fait & lesdits officiers ouys, estre ordonné ce qu'il appartiendra;

La Cour & Chambre séant en vacations, ayant aucunement esgard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que les procédures faites contre ledit Lafont par lesdits officiers de Montauban seront remises devers le greffe civil de la Cour à la diligence dudit Procureur général du Roy, à quoy faire tous Greffiers & autres détempteurs d'icelles seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables pour, ce fait, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

De Fieubet. Papus.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 419.)

CCXXII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les fermiers de la Monnaie.

1654 Mardi 22e de décembre 1654 en la Grand'Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier Président, &c.

Sur la requeste présentée par le Procureur Général du Roi, disant qu'il a reçu diverses plaintes de ce que les fermiers de la monnoye de ceste ville ne battent que des pièces de 30 sols & au-dessous, de quoi le commerce est grandement incommodé, estant plus propre pour les marchands qui font de grands payements ou voitures d'argent de le faire en louis de 60 sols pièce, outre que c'est contre les règlements & arrests qui obligent les fermiers de la monnoye de battre à proportion de toutes les pièces qui ont cours, afin de satisfaire à toute sorte de personnes & faciliter le commerce, requéroit qu'il pleust à la Cour enjoindre aux fermiers de la monnoye de Tholoze & autres du ressort de travailler de pièces de 60 sols, 30 sols, 15 sols & 5 sols à proportion & aux officiers de la monnoye d'y tenir la main, à peine de quatre mil livres d'amende & de suspension de leurs charges, & veu ladite requeste,

La Cour, ayant esgard à ladite requeste, a enjoint & enjoint aux fermiers de la monnoye de cette ville & autres du ressort, de travailler de pièces de 60 sols, 30 sols, 15 sols & 5 sols à proportion, à peine de mil livres & autre arbitraire, & aux officiers de la monnoye d'y tenir la main sur mesme peine & de suspension de leurs charges & des diligences qu'ils y apporteront en certifier la Cour.

De Fieubet.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 427.)

CCXXIII

Rapport fait aux États sur les Comptes des Étapiers.

Messeigneurs les Evêques de Lavaur & de Saint Pons & autres Sieurs Députés pour examiner les expédients les plus propres qu'il y a pour empêcher les abus qui se commettent dans la remise des comptes ont rapporté avoir fait plusieurs 1654

séances après lesquelles ils auroient convenu des articles suivants :

1° Que les Etapiers remettront leurs comptes huit jours après la procession des Etats & en cas ils ne satisfissent pas précisément dans ledit délai, ils perdront en leur propre la quatrième partie de leur fourniture sans espérance de la pouvoir faire rétablir sous quelque prétexte que ce soit, ni dans l'Assemblée des Etats ni dans le bureau des comptes ni par les diocèses, lesquels diocèses sont chargés par exprès de mettre la présente clause dans le contrat qu'ils passeront avec les Etapiers ;

2° Que la dépense de la fourniture de l'Etape ne pourra être arrêtée que jusques au jour de la convocation des Etats à laquelle les Consuls & Députés des diocèses sont chargés de donner avis aux Etapiers, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance & qu'à ces fins la clause du présent article sera aussi insérée dans ledit contrat que les diocèses passeront avec les Etapiers ;

3° Que les Consuls des villes & lieux où les Etapes sont & seront établies, seront obligés de tenir un contrôle exact des nombres de compagnies tant de cavalerie que d'infanterie qui logeront ou séjourneront dans leurs lieux, lequel contrôle ils feront arrêter par le Curé ou Vicaire du lieu & le remettront ès mains des Consuls & Députés de la Ville Capitale qui devront assister aux Etats pour y avoir tel égard que de raison ;

4° Que le délai de huit jours étant expiré, tous les comptes remis seront portés dans l'Assemblée Générale pour être parafés à chaque feuillet par Monseigneur le Président des Etats afin que rien n'y puisse être ajouté, & retirés par le Greffier qui sera de tour aux comptes ;

5° Que les Etapiers viendront en personne affirmer & rendre leurs comptes ou par procureur duement fondé & justifieront de leur qualité par le contrat que le diocèse leur aura fait ;

6° Que les comptes seront examinés & jugés suivant la ligne de l'Etape & afin que l'Assemblée ait connoissance des régiments & compagnies qui auront passé pendant l'année dans la Province, la lecture d'icelle en sera faite en pleins Etats, de laquelle ligne le Greffier des Etats tiendra contrôle qui sera parafé par Monseigneur le Président des Etats & après la lecture de ladite ligne faite en pleine Assemblée, les Comptes seront remis au bureau des Comptes pour y être examinés, jugés & apostillés en la forme ordinaire, sans que ladite ligne puisse être augmentée par Messieurs du Bureau des Comptes, mais bien diminuée s'il y a lieu ;

7° Que tous les comptes arrêtés & signés huit jours avant la clôture des Etats seront rapportés à l'Assemblée générale & Monseigneur le Président prié de ne signer aucun mandement que des comptes qui auront été rapportés dans l'Assemblée ;

8° Qu'il sera fait trois originaux des Comptes pour être remis, savoir un aux Archives de la Province, le second au Greffe desdits Etats, & le dernier au Comptable, & qu'il sera permis à tous les Députés de l'Assemblée de voir lesdits comptes, même après la clôture des Etats ; & en cas il arriveroit qu'aucun par son adresse ou autrement découvrît quelque article mal alloué, le tiers de la dépense dudit article lui appartiendra ;

9° Qu'il ne sera employé dans les Comptes aucune dépense que par ordre de l'Assemblée générale ;

Et que le présent règlement sera imprimé & publié aux Assiettes des Diocèses pour y être observé selon sa forme & teneur.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 décembre 1654.)

CCXXIV

Délibération capitulaire du Couvent des Casses.

NOUS seur Chaterine du Port, abbesse du Monastere Nostre Dame des Anges du lieu des Casses, ordre de Ste Clere, accompagniée des seurs Gabrielle de Palais, Ysabeau Anthuniac, Fransoisse de Mour- 1655

villes, Ysabeau de Faure, Ysabeau de Lautier, Fransoisse de Moncausson, religieuses professes dudit Monastere des Casses, capitulerement assemblées, ayant considere les grands desordres arives dans ledit monastere a layde des soldats qui ont fet venir les religieuses discolles, veu linpossibilite quil y a de reforme le subdit monastere estant champetre, & subiet aux inconveniants dont parle le sacre concille de Trante, & pour y obvier ordonne que les Convants soit transportes dans les cytes, le tout considere abons delibere ensamble que soubs le bon plesir de Monseigneur linlustrissime & reverandissime Archeveque de Toulouze & Evesque de Saint Papoul, & de superieurs de nostre ordre, & de Monsieur le Marquis de Sourdis patron & fondatur de nostre subdit monastere, de nostre libre volonté suivant les santimants que Dieu nous a inspires pour le salut de nos ames, & a la plus grande gloire de Dieu consantons a la tranlation du dit monastere en Toulouze & prometons de nous y randre insi quil nous sera prescrit & ordonné de nos subdits superieurs. En foy de quoy nous soumes soubsignees a St Felix le huitieme fevrier mile sis cens cinquante cinq.

Sr Duport abbesse. Sr de Palais. Sr Danthuniac. Sr de Mourvilles. Sr de Lautier. Sr de Faure. Sr de Moncausson. Sr de Catellan.

(Archives de Toulouse. — Manuscrit autographe.)

CCXXV

Réclamations des fabricants de draps de Languedoc.

1655 Le sieur de Joubert, syndic général, a dit que les marchands facturiers de drap de cette Province se plaignoient de ce que depuis deux ans les marchands drapiers de la ville de Paris les troublent grandement en la vente de leurs draps en s'efforçant d'ôter aux marchands merciers grossiers & gourratiers la faculté qu'ils ont eue de tout temps d'acheter & de vendre les draps de Languedoc concurremment avec lesdits drapiers, ayant à la fin fait faire défenses auxdits merciers d'acheter les draps à peine de confiscation, d'autorité du Lieutenant Civil en la Prévôté de Paris, & ensuite fait procéder par saisie desdits draps sur lesdits merciers, voulant par ce moyen s'attribuer la faculté d'acheter les draps de cette Province à l'exclusion desdits merciers grossiers & gourratiers pour les avoir à vil prix, étant indubitable que la concurrence desdits merciers ayant mis lesdits draps à un prix raisonnable, s'ils venoient à diminuer, les facturiers ne trouvant plus leur compte se relâcheroient de leur travail ordinaire, ce qui causeroit la ruine du plus important commerce de la Province, sans lequel elle ne sauroit subvenir aux impositions ordinaires & extraordinaires, ni Sa Majesté retirer le secours qu'elle en reçoit tous les ans, lequel trouble & empêchement ont déjà fait cet effet que la ville de Lyon & autres qui achetoient lesdits draps du Languedoc pour Paris n'en ont pas voulu acheter aux dernières foires de Beaucaire, Pézénas & Montagnac, non plus que les villes de Rouen, de Chartres & autres du Royaume, au grand préjudice de la Province; mais comme lesdits merciers sont en pouvoir d'acheter & de vendre les draps étrangers, comme sont ceux d'Espagne, d'Angleterre & d'Hollande dont l'achat fait sortir l'argent hors du royaume, il est du service du Roi de conserver le commerce du Languedoc en maintenant lesdits merciers en la faculté d'acheter & de vendre lesdits draps, concurremment avec les drapiers, puisque les deniers en provenant demeurent dans le Royaume & sont employés au payement des deniers de Sa Majesté, étant de la dernière importance de recourir au Roi pour la conservation d'un commerce si utile à Sa Majesté & si nécessaire à la Province.

Sur quoi a été arrêté que par les Députés du Pays en Cour, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'octroyer la mainlevée des draps du Languedoc saisis sur lesdits merciers grossiers & gourratiers avec défenses auxdits drapiers & tous autres de

les troubler en la vente desdits draps sur les peines qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 février 1655.)

CCXXVI

Secours accordé par les États à la Reine d'Angleterre, Henriette de France, veuve du roi Charles Ier.

1655 MONSEIGNEUR l'Evêque de Commenge a dit que ceux qui avoient l'honneur d'entrer dans cette illustre assemblée étoient les véritables tuteurs des peuples, qu'ils étoient obligés de ménager le bien de la Province avec soin & être scrupuleux dans les libéralités que l'on faisoit; qu'ils savoient de plus que, si tous les ordres étoient engagés à se tenir dans cette exactitude, celui de l'Eglise y étoit plus étroitement obligé que les autres; que les saintes règles de l'Eglise qui défendent aux Ministres de Jésus-Christ de s'embarrasser dans les affaires temporelles pour se purger d'ambition & des autres passions & dérèglemens du siècle leur permettoient néanmoins & leur ordonnoient même de se trouver dans les Assemblées politiques pour y être conjointement avec les autres les protecteurs des pauvres, &, dans un juste tempérament de ce qui est dû au Roi & à l'Etat, travailler au soulagement des misérables; qu'il avouoit que le devoir de charité, essentiel & indispensablement attaché à son caractère, l'avoit fait douter s'il se chargeroit d'une proposition qu'une grande Princesse faisoit à l'Assemblée par sa bouche, & s'il prendroit la liberté de lui demander un secours pour la Reine d'Angleterre; qu'il considéroit les grands efforts que la Province vient de faire pour témoigner au Roi le zèle qu'elle avoit à son service, qu'il voyoit que la justice & la charité l'engageoient avec l'Assemblée à chercher les moyens d'empêcher que les peuples ne gémissent sous le faix & qu'il sembloit que toute demande extraordinaire devoit être remise en un temps plus doux & auquel les affaires du Roi ne nous engageâssent pas à des charges si pressantes, mais qu'en vérité la même charité qui lui donnoit de la tendresse pour un peuple qui souffre, le faisoit entrer dans la compassion d'une Reine affligée & qui, nonobstant la grandeur & l'élévation de sa condition, ne laissoit pas d'être dans cet état déplorable que l'Apôtre exprime en peu de mots : *vidua est vere, vidua ac desolata.* Que si nous n'avions que les lumières & les lois de la nature pour règler notre conduite, il est certain que nous ne manquerions pas de secourir cette Princesse & que le droit des gens nous y engageoit, mais que nous avions un motif plus élevé, puisque en la secourant nous secourions la Religion & l'Eglise opprimée; que nous saurions que le fondement de ses souffrances étoit sa vertu, sa justice & la foy de Jésus-Christ, de laquelle elle étoit véritablement martyre; que nous la voyions exilée dans la Cour même où elle étoit née, parce qu'elle avoit voulu soutenir la Religion dans celle où elle avoit été mariée & dans laquelle elle devoit être toute puissante; que les secours que les Etats lui donneroient seroient donnés à l'Eglise; que même il y avoit plus; que ce n'étoit que le don à ceux des pauvres catholiques ses sujets à qui la charité l'obligeoit de départir ce qu'elle avoit, que plusieurs de la Compagnie étoient témoins qu'elle s'étoit souvent privée des choses nécessaires à sa subsistance pour les secourir dans leurs souffrances; que la bonté de Leurs Majestés prenoit à la vérité un soin très particulier de son soulagement & cherchoit assurément tous les moyens de la consoler, mais que l'on savoit que le Roi étant obligé de soutenir une longue & pénible guerre contre les ennemis de son Etat, n'avoit pu jusques à présent travailler à la remettre sur son trône, & qu'il n'y avoit personne qui ne sût que l'extrémité de sa misère étoit d'en être déchue; que les extrêmes dépenses que Sa Majesté faisoit pour le bien de son Etat l'empêchoient même de satisfaire souvent au désir qu'Elle a de lui fournir tout ce qui est nécessaire, que l'Assemblée

ne dénieroit pas sans doute le secours à une Princesse qui est fille, sœur & tante des plus grands de nos Rois; que Leurs Majestés le désiroient, que S. A. R. y convioit la Compagnie, que Monseigneur le Prince de Conty que nous avions l'honneur de voir présider pour le Roi en cette Assemblée lui avoit ordonné de lui dire qu'il y prendroit toute la part à laquelle la liaison du sang, la bonté de son naturel & sa générosité sans exemple l'engageoient; qu'il ne doutoit point que toutes les raisons divines & humaines n'obligent la Compagnie d'accorder ce secours à cette grande Reine, & que ce qu'elle feroit en sa faveur ne fît des biens considérables pour cette Province & n'attirât sur elle les bénédictions du ciel & que c'étoit ce qui l'obligeoit à la supplier d'avoir pour agréable la proposition qu'il lui avoit faite, sur laquelle il prioit l'Assemblée de délibérer.

L'affaire mise en délibération, a été arrêté que les députés du pays en Cour présenteront à la Reine d'Angleterre de la part de cette Assemblée la somme de 15000 livres laquelle sera payée comptant par le Trésorier de la Bourse.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 février 1655.)

CCXXVII

Plaintes portées devant les États par les Catholiques de Florensac.

1655 Le Sieur de Joubert, Syndic Général, a dit que les habitants de la ville de Florensac, de la Religion prétendue réformée ayant de tout temps accoutumé d'aller hors de ladite ville faire l'exercice de leur Religion, néanmoins en l'année 1652, se prévalant du désordre du temps, ils auroient par importunité obtenu du Roi une déclaration par laquelle il leur est permis d'établir des Temples dans quelques villes & lieux de la Province & par exprès dans celle de Florensac, à l'exécution de laquelle déclaration le Syndic Général de la Province s'étant opposé, auroit présenté requête devant Monsieur de Boucherat, lors Intendant de la Province, sur laquelle seroit intervenue ordonnance dudit Sieur de Boucherat le 15 mars 1653, portant défenses de faire l'exercice de ladite Religion prétendue réformée dans ladite ville de Florensac, lesquelles défenses auroient été confirmées par arrêt du Conseil du 22 mars au dernier an, donné à la requête de Monsieur le Duc d'Uzès, qui renvoye les parties à la Chambre de l'Edit de Castres; au préjudice duquel arrêt, les habitants de la R. P. R. auroient entrepris de faire dire le prêche dans ledit lieu, ce qui auroit donné occasion auxdits habitants Catholiques de députer au Roi pour porter leurs plaintes à Sa Majesté, sur lesquelles seroit intervenu autre arrêt du Conseil du 27 mai 1654, portant itératives défenses auxdits habitants de la R. P. R. de faire l'exercice de leur Religion dans ledit lieu ni même de passer outre à la construction d'un temple qu'ils avoient commencé de bâtir, & renvoye les parties à ladite Chambre de l'Edit de Castres pour leur être pourvu; néanmoins au préjudice de tout ce dessus, les habitants de la R. P. R. pour continuer leurs excès & violences dans ladite ville auroient supposé que leur Ministre nommé Labrune auroit été excédé, duquel prétendu excès s'étant plaints au Conseil, auroient obtenu commission pour en être informé, & que deux Commissaires de la Chambre de l'Edit de Castres, l'un catholique & l'autre de la R. P. R., se transporteroient sur le lieu pour cet effet, en exécution de laquelle commission Messieurs de Vedelly & de Scorbiac, Commissaires députés par ladite Chambre de l'Edit étant venus audit Florensac, auroient été partagés dans leurs sentiments, lequel partage pend à vuider à ladite Chambre de l'Edit; & d'autant que lesdits habitants catholiques ont été par les entreprises, violences & excès de ceux de la R. P. R. nécessités de poursuivre plusieurs arrêts au Conseil pour l'exécution desquels se trouvant trop foibles, demandent qu'il plaise à l'Assemblée les aider de sa protection.

Sur quoi a été arrêté que le Syndic Général interviendra sans frais, partout où

besoin sera, pour les habitants Catholiques de Florensac contre ceux de la R. P. R. dudit lieu.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er mars 1655.)

CCXXVIII

Résolution des États concernant la représentation de la Noblesse.

1655 SUR ce qui a été représenté que de tout temps les terres qui ont droit d'entrée dans les Etats ont été possédées par la plus illustre Noblesse de la Province & qu'il a été tenu comme une loy inviolable que nul Comte, Vicomte ou Baron, quelque acquisition qu'il ait faite des terres qui ont cette qualité, avec privilége d'assister aux Etats, n'y pouvoit être admis qu'il ne fût effectivement gentilhomme de nom & d'armes, ce qui, contribuant beaucoup à l'honneur de cette Assemblée, elle étoit obligée par sa propre dignité & par ses véritables intérêts de maintenir une loy si juste & une coutume si inviolablement observée; & néanmoins, que lesdites terres qui ont le susdit privilége étant en commerce, s'il arrivoit qu'elles fussent achetées par des personnes qui ne fussent pas nobles de naissance qui toutefois prétendissent d'avoir entrée aux Etats, cela apporteroit une notable diminution à l'honneur de la Noblesse & à la dignité de ceux qui entrent aux Etats en cette qualité, il seroit à propos pour empêcher un tel désordre que l'Assemblée prît quelque délibération dont l'observance maintînt à l'avenir les choses dans le même éclat & le même lustre qu'elles ont été par le passé.

Sur quoi a été arrêté que, lorsque les terres qui ont droit d'entrer aux Etats sortiront d'une famille & changeront de possesseur, soit par vente, don, mariage, & en quelque manière que ce soit, les acquéreurs & possesseurs d'icelles ne pourront être admis en l'Assemblée des Etats, ni les envoyés de leur part reçus, s'ils ne font profession des armes, & qu'au préalable les susdits acquéreurs n'aient fait preuve de leur noblesse, tant du côté paternel que maternel de quatre générations, par bons & valables titres qui seront examinés par des Commissaires nommés de tous les ordres, & rapportés en pleine Assemblée pour, sur iceux être jugé par les Etats si les susdits acquéreurs sont de la qualité requise & a été arrêté que la présente délibération sera insérée dans le Registre des Règlements de la Province pour y avoir recours si besoin est.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 mars 1655.)

CCXXIX

Réclamations de l'industrie du pastel.

SUR ce qui a été représenté par le sieur de la Sesquière, capitoul de Toulouse, 1655 que le pastel étant autrefois la principale récolte qui se faisoit dans le haut Languedoc, qui donnoit moyen aux habitants de payer leurs impositions, le commerce qui se faisoit par ce moyen étoit très avantageux à la Province, néanmoins depuis quelques années elle étoit privée de cette ressource, d'autant que les Teinturiers se servent de l'indigo au lieu de pastel; & parce que les teintures faites avec de l'indigo sont moins bonnes & que d'ailleurs c'est une drogue étrangère dont le commerce transporte l'argent hors du Royaume, l'Assemblée auroit pris diverses délibérations pour en faire abolir entièrement l'usage, & obtenir à ces fins divers arrêts du Conseil, tant sur la réponse au Cahier qu'en la Cour de Parlement de Toulouse, jusque là même que l'Assemblée ayant jugé le commerce du pastel nécessaire à la Province, avoit en accordant l'octroy au Roi fait diverses instances & supplications à Sa Majesté sur ce sujet, tous lesquels arrêts obtenus par les Syndics Généraux ont demeuré sans effet, à ce point qu'il ne se parle plus quasi de pastel; étant très im-

portant pour le bien & avantage de la Province de chercher des expédients convenables pour empêcher l'usage de l'indigo & rétablir entièrement celui du pastel;

Sur quoi a été arrêté que le Roi sera très humblement supplié par les députés du pays en Cour de vouloir empêcher l'usage & débit de l'indigo, & qu'à ces fins article en sera mis dans le cahier des doléances & que les Syndics généraux feront toutes poursuites nécessaires, tant au Conseil que partout ailleurs où besoin sera pour l'exécution des arrêts obtenus par la Province sur ce sujet.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 mars 1655.)

CCXXX

Réforme des abus dénoncés dans la représentation provinciale.

1655 Monseigneur l'Evêque de Montauban, Monsieur le Baron de Lanta, les Sieurs Capitouls de Toulouse ont fait rapport de leur commission sur le sujet des abus qui se pourroient être glissés au préjudice des règlements qui regardent l'entrée aux Etats des personnes des trois Ordres, & pour concerter des moyens propres à y remédier, & principalement pour rétablir l'ancienne coutume que les Consuls effectifs & portant la livrée consulaire assistent pour le Tiers Etat en la présente Assemblée, & aussi pour empêcher que les Consuls ou Syndics qui ont droit d'y assister ne puissent selon leur volonté en mettre d'autres à leur place.

Les Etats ont délibéré & arrêté que les règlements ci-devant faits en l'année 1636 & 1649 seront observés selon leur forme & teneur, & ce faisant, que nuls grands vicaires ne seront admis en la présente Assemblée que ceux qui en font effectivement la charge dans les diocèses & qui l'auront faite six mois auparavant la convocation des Etats, & qui ne soient auparavant prêtres & qui n'ayent pouvoir de conférer les bénéfices; ni pareillement aucuns envoyés de Messieurs les Barons s'ils ne font profession de l'épée & n'ont un fief noble dans le diocèse, ou au moins dans la sénéchaussée dans laquelle est située la terre pour laquelle ils sont envoyés, desquels fiefs ils prendront la qualité dans leurs procurations & porteront en outre certificats des Sénéchaux & non de leurs Lieutenants qu'ils sont de la susdite qualité & que le fief leur appartient, lesquels certificats desdits Sénéchaux seront signés de leur main & scellés du sceau de leurs armes.

Seront tenus encore les Envoyés de porter avec la lettre du Roi, du Gouverneur ou du Lieutenant de Roi qui préside pour Sa Majesté aux Etats, une lettre du Baron pour lequel ils entrent dans l'Assemblée, contenant l'excuse pour laquelle il n'y vient en personne, & disant qu'il envoye celui qui est nommé dans la procuration, lequel il nommera de son nom propre & de celui de son fief, & attestera qu'il est véritablement gentilhomme, lesquelles lettres seront remises devers le greffe, pour y être gardées & y avoir recours si besoin est.

Si ont lesdits Etats délibéré que les vicariats & procurations seront expédiés en parchemin, & les noms des vicaires & envoyés écrits de la même main que le corps du vicariat ou procuration qui seront aussi remis en original devers le greffe, lesquelles procurations seront attestées par un Magistrat Royal & scellées du sceau de sa juridiction, comme le notaire qui a reçu la procuration l'a signée & que foi est ajoutée à ses actes; lesquels vicariats & procurations seront examinés & jugés par des Commissaires des Etats nommés de tous les ordres.

Et, à l'égard du Tiers-Etat, attendu qu'avant l'année 1649, les choses étoient observées selon les anciens ordres de la Province, il a été délibéré qu'elles seront mises & rétablies en la manière qu'elles étoient lors, & ce faisant, qu'aucun officier du Roi ne sera admis dans l'Assemblée des Etats, s'il ne justifie par un préalable de la démission de son office & que son successeur n'ait été pourvu dudit office par Sa Majesté six mois auparavant les Etats, que les Consuls qui seront en charge

lorsque la dépêche de la convocation des Etats sera portée sans fraude dans les villes & communautés, assisteront auxdits Etats, sans néanmoins qu'il soit fait aucun préjudice à ceux qui sont présentement en charge, ou qui, pour y avoir déjà été, ont un droit acquis d'assister auxdits Etats, le présent règlement n'ayant lieu qu'à l'égard de ceux qui seront élus Consuls après la présente tenue des Etats, & en outre que nul Consul ou Syndic qui sera en droit d'assister aux Etats ne pourra céder sa place sans légitime empêchement; auquel cas elle sera remplie par celui à qui elle appartient de droit, selon la coutume des lieux, sans qu'il soit libre au Consul ou Syndic d'en choisir un autre, ni de traiter de leur droit d'entrée.

A été arrêté que les Syndics Généraux requerront la lecture des susdits règlements de l'année 1649 & de la présente délibération, avant qu'il soit procédé à la lecture d'aucun vicariat ni procuration, à peine de radiation de leurs gages pour un an, & qu'à leur diligence la présente délibération sera imprimée & envoyée aux Evêques & Barons de la Province, ensemble aux Assiettes des diocèses pour y être lue & enregistrée, afin que personne n'y prétende cause d'ignorance.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 mars 1655.)

CCXXXI

Discussion concernant la viguerie de Florensac.

1655 Le Sieur Boulliague, Vicaire Général de Mende, envoyé par l'Assemblée vers Monsieur le Duc d'Uzès à Florensac pour le solliciter de sa part de vouloir mettre audit lieu chef de sa baronnie viguier catholique & ne faire pas ce tort à la Religion Catholique, lui qui est si pieux & des plus anciens Chevaliers de l'ordre du Saint Esprit, où l'on fait serment particulier de défendre la foy, d'y établir un officier de la Religion prétendue réformée, en un endroit où il n'y en a jamais eu & où la plupart des habitants sont Catholiques, a fait son rapport & a dit que ledit Seigneur Duc lui auroit témoigné qu'il s'étonnoit fort que Messieurs des Etats se mêlassent de cette affaire, & que s'ils vouloient corriger cette faute, ils le devoient plutôt faire en la personne de Monseigneur l'Evêque d'Uzès qui avoit depuis peu établi un viguier de la R. P. R. en la ville de Saint Ambroix dont il est Seigneur, à l'exemple duquel il en avoit usé, & de plus qu'il y avoit très longtemps qu'il y avoit un Juge Mage de la même R. P. R. en la ville d'Uzès qui est capitale, sans que les Etats s'en soient plaints;

Après quoy Monseigneur l'Archevêque de Narbonne a dit que Monsieur le Duc d'Uzès lui avoit envoyé un gentilhomme avec une lettre de créance, laquelle ayant ledit Gentilhomme déclarée, auroit dit n'être autre chose que la même réponse qui avoit été faite par le Sieur Grand Vicaire de Mende.

Sur quoi ledit Seigneur Evêque d'Uzès a dit qu'il prioit l'Assemblée d'avoir agréable que, puisque Monsieur le Duc d'Uzès l'avoit nommé & mis en avant, il dît la vérité sur cette calomnie intentée contre lui; qu'il croyoit bien que Monsieur le Duc d'Uzès étant personne de grande dignité & mérite ne l'avoit pas inventée de soy-même, mais que son âge l'empêchant de bien examiner les choses que ceux de la R. P. R. qui l'assiégent lui rapportoient, il ne laissoit pas d'avoir très grand tort d'avancer ainsi de telles calomnies contre la dignité de son Prélat; dont il lui étoit important de se justifier en cette Assemblée d'autant plus que, depuis six mois, ainsi qu'il l'a appris par lettre de Monsieur l'Evêque d'Alby, la même calomnie a été aussi portée au Cabinet de la Reine & à la personne de Sa Majesté, & qui plus est à Monsieur l'Archevêque d'Avignon, lors Vice-Légat, à dessein qu'il la dénonçât à Rome, ce qui est une malice insupportable & qu'il croit être arrivée par la suggestion du Juge Mage de la Duché d'Uzès de la R. P. R., très passionné & chef du consistoire, auteur & promoteur

de la guerre de Vals, comme ayant été le Président de l'Assemblée où elle fut conclue & que lui-même alloit de maison en maison ramasser à Uzès les soldats, ensuite faire la levée des deniers par lui ordonnée pour les dépenses d'icelle; que sachant que ledit Sieur Evêque avoit donné avis à la Cour de cette violence & des autres actions qu'il fait contre l'Eglise Catholique & le repos & la tranquillité des sujets du Roi, s'en est ainsi voulu venger en usant du pouvoir qu'il a en la maison dudit Sieur Duc & sur leurs esprits & leur a inspiré cette calomnie;

Que cette accusation ne pouvoit pas s'appeler d'autre nom que celui de pure calomnie, puisqu'il est vrai que lui Evêque ni à Uzès, ni à Saint Ambroix ni ailleurs, n'a aucun juge de cette Religion, & que tant s'en faut qu'au contraire le Sieur Chabert, ancien officier de Saint Ambroix établi par son prédécesseur étant décédé, il y a trois ans, quoique il eût pu tirer beaucoup d'argent pour vendre cette charge à des Huguenots qui lui offroient alors, & qu'il lui soit de très grand intérêt de n'abandonner cette ville sans viguier, comme il n'y a pas un Catholique en cette ville capable de cette charge, il a mieux aimé la laisser vacante comme elle est depuis trois ans & sa justice exercée par un Lieutenant, que d'en prendre un de la R. P. R., non plus qu'à Uzès, où sa judicature ayant vaqué il y a cinq ou six ans, il refusa des sommes notables que des gens de cette Religion lui offroient pour cette charge, & l'a donnée gratis à un Catholique, ce qu'il proteste être véritable, & conjure l'Assemblée de vouloir pour plus de certitude envoyer à ses dépens des personnes de la Compagnie pour justifier s'il n'est pas vrai, outre ceux qui sont ici capables d'en dire la vérité, la suppliant en outre de vouloir reconnoître la vérité de ce fait, & la fausseté de cette calomnie, & lui faire la grâce, attendu l'importance du cas, de vouloir délibérer que Messieurs les Députés en Cour assureront la Reine de la fausseté de cette accusation & Monseigneur l'Archevêque Vice-Légat aussi par quelqu'un de l'Assemblée & délivrer d'une telle ignominieuse imposture un des Prélats qui ont l'honneur de faire partie de cet illustre Corps;

Sur quoi Monseigneur l'Evêque d'Agde a dit que Monseigneur l'Archevêque d'Avignon lui avoit dit que cette même plainte lui avoit été portée contre Monseigneur l'Evêque d'Uzès dont ils étoient demeurés tout surpris; & ayant été rendu témoignage par Messieurs les Députés du diocèse d'Uzès & plusieurs autres voisins de la vérité du fait de tout ce que ledit seigneur Evêque d'Uzès a dit, a été délibéré & arrêté que le procès pendant au Parlement contre le nouveau viguier de Florensac sera poursuivi par le Syndic général lequel prendra le fait & cause pour le Juge dudit lieu, & que, par les députés en Cour sera poursuivi auprès de Sa Majesté un arrêt qui défendra aux Seigneurs justiciers de plus établir en des charges de judicature des personnes de la R. P. R. & qu'ils seront aussi chargés de faire connoître à Leurs Majestés que le rapport fait contre le sieur Evêque d'Uzès est une pure calomnie & de représenter aussi à Leurs Majestés l'état des justices de Florensac & d'Uzès pour y apporter les remèdes; & à cause que les sieurs députés tarderont peut-être de se rendre à la Cour, M. l'Evêque de Lodève qui s'y trouve actuellement, sera prié par lettre de la part de l'Assemblée de vouloir faire à la Cour les mêmes offices & poursuites de la part de la Compagnie.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 12 mars 1655.)

CCXXXII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les réfugiés catalans.

LUNDI 12e jour du mois d'avril 1655, en la Grand Chambre, présents Messieurs 1655
de Fieubet, premier président, &c.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur général du Roy disant que quelques Cathelans ayant esté prévenus de conspiration contre le service de Sa Majesté, & pour cette considération obligés de sortir

de Cathaloigne & venir en France en quelque lieu hors de soupçon, se sont arrestés sur la frontière au lieu de l'Hospitalet & autres d'où ils peuvent avoir facile communication avec les Ennemis de l'Estat & continuer leurs pratiques, à quoi il importe de pourvoir pour esviter les inconvénients qui en pourroient arriver,

La Cour, faisant droit sur la réquisition dudit Procureur général du Roy, a ordonné & ordonne que, dans huitaine après la signification du présent arrest, Anthoine Astrie surnommé Galan, Jean de Not, dit Liro, Cathelans réfugiés dans le lieu de l'Hospitalet & autres lieux de la frontière, vuideront ledit pays & se rendront incessamment en la présente ville, à peine d'estre déclarés criminels de lèze-majesté, passé lequel délay a permis & permet à Jacob de Sobirana, juge ordinaire de la ville de Puisarda, de faire conduire incessamment lesdits Anthoine Astrie & Jean de Not en ceste ville, enjoignant en outre la Cour aux habitants dudit lieu de l'Hospitalet & autres de ne souffrir pas que lesdits Cathelans fassent leur séjour & retraite dans les villes de la frontière à peine de dix mil livres & à tous sujets de donner ayde & main-forte pour l'exécution de l'arrest sur mesme peine & autre arbitraire, néanmoins qu'il sera informé à la diligence dudit Procureur général contre ceux qui ont donné retraite auxdits Cathelans pour, ce fait & rapporté, estre procédé contre les coulpables suivant la rigueur des ordonnances.

De Fieubet. Guillermin.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 442.)

CCXXXIII

Mémoires pour M. de Costa, Député de la ville de Toulouse à la Cour de France.

1655 I. Partira au plus tôt pour se rendre auprès de Sa Majesté & de Nosseigneurs de son Conseil, où estant il présentera requeste au nom de ladite ville en autorisation des délibérations prises tant en Conseil de Bourgeoisie qu'en Conseil Général sur le faict de la subvention establie cy-devant & de l'augmentation d'icelle.

II. Dans laquelle requeste il sera représenté que lesdits Sieurs Capitouls avec le Corps de Ville ayant considéré les nécessités auxquelles elle est réduite à cause de la grandeur des charges d'icelle tant ordinaires qu'extraordinaires que des sommes auxquelles montent les rentes & intérêts annuels qu'elle est obligée payer à divers créanciers ce qui revient en tout à plus de 200 000 livres chaque année, ainsi qu'il a esté exactement calculé & examiné, & à laquelle dépense annuelle il est impossible de pourvoir par le moyen des cotisations faites sur le fonds & sur les industries, d'autant que Messieurs du Parlement & autres personnes puissantes se défendent par autorité de contribuer, que les pauvres ne peuvent pas y satisfaire par impuissance & les autres les refusent par exemple; il fut trouvé à propos, afin de pouvoir contenter les créanciers, en leur payant les intérêts annuels & remettre en crédit la ville, laquelle est quasi obérée, d'establir certaine subvention à prendre sur les bleds & autres grains, vins & denrées qui se débitent dans la ville pour l'usage des habitans d'icelle & sur eux mêmes en la forme contenue aux délibérations sur ce prises, dont extraits ont été donnés audit Sieur de Costa député.

III. Mais parce que, suivant la vérification & examen qui a été fait anciennement par les Sieurs Commissaires à ce députés, le provenu de ladite subvention ne respond pas à l'attente & est de beaucoup moindre que la susdite dépense, il fut trouvé à propos & nécessaire de l'augmenter, tant par la considération de la modicité de la levée qui en avoit été faite pendant une année que de ce que le Conseil de Ville a jugé à propos de décharger les marchandises dudit droit de subvention suivant le désir de Sa Majesté, & les autres raisons déduites en la délibération sur ce prise au mois d'avril dernier, auquel effet il fut délibéré qu'au lieu de 2 sols qu'on levoit à l'entrée sur chaque setier de bled,

de farine & autres grains on prendroit 4 sols; que l'entrée de chaque pipe de vin seroit augmentée jusques à 3 livres & de chaque charette de foin jusques à 10 sols, ce qui fut confirmé en conseil général comme il se voit par la délibération sur ce prise, dont extrait en a été baillé audit Sieur de Costa, Député.

IV. Et d'autant que ladite ville ne put recourir vers le Roy pour implorer sa grâce & l'autorité de son pouvoir dans cette rencontre à cause que lors dudit établissement elle étoit affligée de peste & de misère, ce qui l'obligea à chercher le plus promptement qu'il se put des remèdes à son mal, elle supplia le Parlement de Toulouse de vouloir cependant permettre l'exaction de ladite subvention, ce qui luy fut ainsi accordé par arrêt du 10 septembre 1653, mais pourtant il refuse à présent d'augmenter ledit droit quoiqu'il ait été suffisamment informé de l'insuffisance du premier, lequel ne revient pas au tiers des susdites charges, suivant le compte qui en a été faict fort fidèlement & exactement.

Les motifs de ce refus procèdent de ce que : *primo*, ils ne peuvent pas se défendre de payer leur part desdits droits comme ils faisoient de payer leurs quotités de tailles, de quoy ils ont si fort abusé que les restes desdites tailles par eux dues reviennent à près de 300000 livres; *secundo*, que par les délibérations en dernier lieu prises sur le fait de ladite augmentation il est porté qu'on travaillera incessamment à la levée desdits arrérages de tailles, de sorte que voyant que cela les touche sensiblement, ils refusent le registre de ladite augmentation.

V. Ledit Sieur de Costa, Député, représentera fortement cette considération, & pour preuve de cette vérité, rapportera les arrêts rendus en divers temps par Messieurs du Parlement, par lesquels ils se sont déchargés l'un l'autre des tailles qu'on leur demandoit, & en ont fait de même à l'égard des particuliers auxquels les Commis en faisoient demande, & cassant les saisies faites à la requête desdits Commis, ont baillé la recréance des choses saisies, ce qui a si fort autorisé le peuple qu'il est presque impossible de faire aucune levée des tailles, à moins que d'exciter quelque sédition; *tertio*, l'autre motif du refus dudit Parlement vient de ce que, par les délibérations prises sur ce sujet, il est porté qu'il sera fait une imposition modique sur le gardiage de ladite ville dans lequel Messieurs les Présidents & Conseillers ont leur bien, à quoy ils ne peuvent consentir.

VI. Le sujet pour lequel ladite ville est si fort endettée qu'elle doit jusqu'à deux millions de livres ou environ, vient : *primo*, du retardement que les Trésoriers d'icelle ont mis à faire la levée des tailles par les raisons susdites, ayant à raison de ce, lors de la reddition de leurs comptes, baillé en reprise les deux tiers des sommes imposées, ce qu'il falloit remplacer par emprunt; *secundo*, que lors de l'entrée du Roy Louis XIII[e] d'heureuse mémoire, la ville fit de grandes dépenses & pour assister Sa Majesté lors du siége de Montauban; que ès années 1628, 29, 30 & 31, elle fut affligée de peste, comme aussi ès années 1652 & 1653, lesquelles dépenses faites audit temps de peste reviennent à plus de 800000 livres; *tertio*, elle a fait aussi de grandes dépenses sans aucuns recours, pour le service de Sa Majesté, lors des siéges de Leucate, de Salses & de Perpignan, de Saint Pol de Lamiate & des villes de Foix & aussi du siége de la Rochelle & celui de Bourdeaux; de manière que, se trouvant réduite à telle extrémité qu'il luy est impossible de se relever de soy ni par soy-même, & considérant le secours que le Parlement luy refuse dans cette nécessité, elle prend la liberté de demander à Sa Majesté qu'il plaise à sa bonté d'autoriser les délibérations prises sur l'établissement & augmentation de ladite subvention puisque c'est le seul & dernier remède qu'elle a trouvé à ses maux.

VII. Ledit Sieur de Costa représentera aussy qu'il y a un autre sujet pour lequel Messieurs du Parlement traitent avec cette rigueur Messieurs les bourgeois qui est que, sachant qu'ils sont intervenus en divers temps en qualité de Capitouls aux dettes contractées par ladite ville & qu'ils ont consenti diverses obligations solidaires

envers plusieurs créanciers, de la presse desquels ils n'ont autre expédient de se mettre à couvert que par le moyen de ladite subvention, dont le fonds est destiné pour le payement desdits intérêts, ils délayent la confirmation desdites délibérations en hayne de ce que lesdits Sieurs bourgeois aux instances qui ont été faites sur ce sujet se servent de l'évocation générale à eux accordée par Sa Majesté.

VIII. Et parce qu'ils cassent tous les jours par leurs arrêts les exploits d'assignation donnés à Grenoble à la requeste desdits bourgeois en vertu de ladite évocation générale, il sera à propos, suivant l'avis qu'en sera donné par l'advocat au Conseil, de demander cassation desdits arrêts & de tous les empêchements qui sont donnés au fait de ladite évocation, requérir la confirmation d'icelle & augmentation en faveur des femmes & enfants desdits bourgeois, syndic, secrétaire, substituts & autres suppôts & officiers de la Maison de Ville, faut demander qu'attendu que la ville & les bourgeois qui composent le Consistoire d'icelle ont au moyen susdit fait fonds pour le payement de leurs créanciers, si qu'il ne reste que d'autoriser les délibérations qui portent ledit établissement, au moyen de quoi lesdits créanciers seront payés de leurs intérêts, & que d'ailleurs les Trésoriers desdits bourgeois chacun en son année ont rendu leurs comptes, après la clôture desquels les dettes desdits créanciers ont été couchées sur l'état des dettes de ladite ville, il plaise au Roy faire défenses auxdits créanciers d'user cependant d'aucunes contraintes contre lesdits particuliers obligés, & ce faisant & cassant les exécutions tortionnaires, injustes & violentes, leur bailler la recréance des choses saisies, à quoy ledit Sieur de Costa travaillera avec soin & à la conservation des intérêts desdits bourgeois & surtout des priviléges, libertés & franchises à eux accordés & à ladite ville par divers arrêts du Conseil & par exprès par ceux des années 1566 & 1623.

IX. Comme aussi prendra soin de toutes les affaires que la ville a & pourra avoir audit Conseil pendant le temps de sa députation & suivant le pouvoir à luy donné.

Fait & délibéré au Consistoire de la Maison de Ville, le 21[e] de juin 1655.

D'ANDRIEU, Capitoul & Chef de Consistoire; DUMAY, Capitoul; DU FAS DE VIGNAUX, Capitoul.

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs*. VI, f° 122.)

CCXXXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'entretien des cours d'eau.

LUNDY 5 juillet 1655, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président..... 1655

Veu la requeste présentée par le Procureur Général du Roy contenant qu'aux environs de la ville de Tholose il y a diverses rivières le long desquelles se trouvent grande quantité de preds qui demeurent infructueux par la négligence des propriétaires laissant crouler les bords desdits preds dans lesdites rivières, qui les comblent & empêchent le cours de l'eau, n'y faisant aucune sorte de réparations & par ce moyen ordinairement lesdites rivières débordent & sablent lesdits preds, ce qui cause un notable préjudice tant auxdits propriétaires qu'au restant du public, estant privé de nourrir le bestail, occasion de quoy, eust demandé qu'il pleust à la Cour de commettre des Commissaires pour se transporter sur-le-champ dans l'estendue de quatre ou cinq lieues aux environs de Tholose, pour procéder à la vérification de l'incommodité que causent lesdites rivières auxdits preds pour, après leur vérification rapportée, estre ordonné ce qu'il appartiendra :

LA COUR, ayant esgard à ladite requeste, a commis & commet Maîtres de Fresals, Barthélemy, de Masnau, Viguerie & Dumay, conseillers en la Cour, pour se transporter aux environs de la présent ville dans l'estendue de quatre ou cinq lieues, pour faire en leur présence procéder à la vérification par experts qu'à cet effet ils

prendront sur les lieux où besoin sera, de l'incommodité que lesdites rivières donnent auxdits preds & ce qu'il y conviendra faire pour remédier aux nécessités d'iceux, pour, après leur vérification rapportée, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 462.)

CCXXXV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'établissement des Augustins déchaussés de Toulouse.

1655 VEU la requeste presentée par les Religieux Augustins déchaussés contenant qu'ils demeurent establis dans les meilleures villes du Royaume, & ayant fait dessein d'establir un couvent de leur ordre dans la présent ville de Toloze pour la gloire de Dieu, & après y exercer tous exercices spirituels & autres actes de charité chrestienne conformément à la teneur de leur règle & de leurs constitutions, soit pour les confessions, prédications & autres actes, les suppliants auroient à ces fins donné requeste par devant les Capitouls de la présent ville, lesquels par leur délibération du 22[e] de juin dernier, demeurant la déclaration des supplians de ne vouloir point mendier ny porter besace & de vouloir payer les tailles des maisons qu'ils acquerront, le cas y eschéant, auroient consenty à l'establissement du couvent à l'église Saint-George ou autre endroit non incommode; & depuis encore ayant recouru pardevant le Sieur Archevesque, il auroit rendeu son ordonnance le 26[e] de juin, par laquelle il est permis auxdits supplians de s'establir en ladite ville de Toloze, en tel lieu qu'ils adviseront, pourveu que le public n'en soit pas incommodé, & d'autant que l'intention & dessein desdits supplians ne va qu'à l'honneur & augmentation de la gloire de Dieu, & qu'à l'égard du public, ils protestent en la déclaration par eux faite devant les Capitouls de ne vouloir pas mendier ny porter besace & de payer les tailles des acquisitions le cas y eschéant, requérant qu'il pleust à la Cour déclairer n'entendre empescher l'exécution de la delibération desdits Capitouls dudit jour 22[e] de juin dernier, selon sa forme & teneur, & l'establissement du Couvent des supplians en la présent ville aux clauses y contenues, ainsin qu'il appartiendra, & veu aussi ladite délibération & consentement mis au pied de ladite requeste par le procureur général du Roy, LA COUR a déclairé & déclaire n'entendre empescher que lesdits Religieux Augustins deschaussés ne puissent s'establir dans la ville de Toloze, soit dans l'Eglise de Saint-George ou ailleurs où bon leur semblera, à la charge néantmoins suivant leurs offres, qu'ils ne pourront point quester & qu'ils payeront les tailles des biens qu'ils pourront acquérir dans l'enclos de la ville ou gardiage d'icelle & qu'ils ne pourront se servir directement ny indirectement des permissions, descharges & exemptions que le Roy leur pourroit par cy après accorder contre la teneur de leursdites offres, ce qu'ils seront tenus de faire ratifier tant par le Général de leur ordre avant ledit établissement, que par le premier chapitre général lorsqu'il se tiendra.

Prononcé à Toloze en Parlement, le neufviesme juillet mil six cent cinquante cinq.

DE FREZALS, rapporteur.

Collationné : DE MALENFANT.

(Archives de Toulouse. 6[e] *livre des arrests*, f° 19.)

CCXXXVI

Lettre du Roi aux Capitouls sur le même sujet.

DE par le Roy,

Tres chers & bien amés, ayant esté 1655
informé des soins que vous avez prins pour l'establissement d'un Couvent d'Au-

gustins deschaussés en nostre ville de Toloze, & de ce que vous y avez contribué, nous vous avons vouleu faire cette lettre pour vous tesmoigner la satisfaction qui nous en demeure & vous dire que vous ferez chose qui nous sera très agréable de les protéger & assister en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, comme les ayant prins en une singulière protection, à quoy nous promettant que vous satisferez, nous ne vous en ferons la présente plus expresse.

Donné à La Fère le vingt-septiesme jour de juillet mil six cent cinquante cinq.

Louis.

Et plus bas :

Phelypeaux.

A nos très chers & bien amés les Capitoulz de nostre ville de Toloze.

(Archives de Toulouse. 6e *livre des arrests*, fo 20.)

CCXXXVII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant une aliénation du domaine royal.

1655 Samedy, 14e jour du mois d'août 1655, en la Grand Chambre, les Chambres assemblées, présents Messieurs de Fieubet, premier président, &c.

Veu les lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Paris au mois de décembre 1654, signées Louis & sur le reply par le Roy Phelypeaux, scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye par lesquelles Sa Majesté veut qu'il soit procédé à la vente & revente de ses domaines dépendans de ses Couronnes de France & de Navarre en quelque lieu qu'ils soient situés dans l'estendue du ressort de la Cour, & en quoy qu'ils puissent consister & de quelle nature qu'ils puissent estre sans aucun excepter, à la réserve toutefois des bois de haute futaye, ainsin qu'il est plus amplement contenu auxdites lettres;

Et veu aussy la requeste présentée par le Seigneur Duc d'Orléans, oncle du Roy, tendante en opposition envers la vérification dudit Edit concernant l'inféodation du Buisson du Vigar & distraction d'iceluy à son profit, en vertu & en conséquence du don à luy fait des deniers d'entrée dudit Buisson, par lettres patentes données à Compiègne au mois de juin 1650, lesdites lettres signées par ledit seigneur Roy & par le Sr Letellier, secrétaire de ses commandements;

Veu pareillement la requeste présentée par Messire Pierre de Marca, archevesque de Tolose, à ce que le péage de Castelnaudarri & Avignonet des ventes dudit Domaine soit distrait comme luy appartenant & à ses prédécesseurs, du moins jusques à 500 livres de rente, & à ce que inhibitions soient faites d'iceux péages mettre aux enchères;

Autre requeste de Pierre Lafaurie, prestre & chapelain de la chapelle royale dite Saint Eutrope, fondée dans le chasteau de Verdun, en opposition audit registre & à ce qu'il soit maintenu en la faculté de prendre son chauffage audit Buisson du Vigar, & pour estre payé de la somme de 16 livres de rente des dotations de ladite chapelle sur le revenu dudit Buisson;

Autre requeste des Consuls, manans & habitans de Verdun en opposition envers le mesme registre, du moins en ce qui concerne la vente ou inféodation dudit Buisson du Vigar & pour estre maintenus aux facultés des usages qui leur appartiennent audict Buisson par les concessions des Roys Charles Neuf de l'année 1568, Henry Trois de l'année 1582 & du feu Roy Louis Treiziesme d'heureuse mémoire de l'année 16..;

Autre requeste du Syndic général de la Province de Languedoc, en opposition envers le mesme registre, les moyens libellés de ladite opposition;

Autre requeste en opposition des Maistres des Eaux & Forests généraux & particuliers, pour les raisons y contenues;

Autre requeste en pareille opposition des Trésoriers des Domaines de la Séné-chaussée de Tolose & Comté d'Armagnac, & à ce que le fonds laissé par les Commissaires du Roy qui procédèrent à l'exécution de l'Edit de vente & revente du domaine de

l'année 1639 soit distrait de ladite vente & réservé pour le payement des charges locales;

Autre requeste des Consuls, manans & habitans de Montech en opposition envers le mesme registre & pour estre maintenus aux usages & facultés à eux appartenant en la forest dudit Montech, & ouy sur ce le Procureur général du Roy;

La Cour, les Chambres assemblées, sans avoir esgard aux requestes dudit sieur de Marca, Archevesque de Tolose, Lafaurie chapelain de Verdun, desdits Consuls de Verdun & Montech, & sauf à eux à se pourvoir devant les Commissaires qui par Sa Majesté seront nommés pour l'exécution dudit Edit, pour leur estre par eux pourveu s'il y échoit, ainsi qu'il appartiendra, & sans avoir esgard pareillement aux requestes du Syndic de la Province & des Maistres des Eaux & Forests généraux & particuliers, ny aux ventes, reventes, & inféodations des domaines en chef, parts & portions d'iceux faites par les Commissaires du Louvre, ou autres Commissaires en vertu des Edits, arrêts & déclarations non registrées, adjudications & Commissions non autorisées & vérifiées en la Cour, ny à la réservation des domaines aliénés à perpétuité avant l'année 1590, ny à la taxe du quart en sus pour le droit de nomination & présentation aux Offices, & droit de 2 sols pour livre, & sans préjudice de l'observation de la déclaration du Roy concernant la réunion des justices & arrêts sur ce donnés;

A ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront registrées ez registres d'icelle pour estre gardées & observées suivant leur forme & teneur, & qu'à cet effet par lesdits Commissaires il sera procédé à la vente & revente de tous les domaines en chef, mesme de ceux qui auront esté rachaptés en pure perte, en bloc ou en parcelles, & que par eux sera faicte distraction des domaines vendus en gros, & les membres & portions appréciés séparément les uns des autres, eu esgard au pié de l'entier prix des adjudications faites aux anciens Engagistes, sur lesquels tous surdisants seront reçus, à la charge que lesdits Engagistes (autres toutefois que ceux qui ont acquis desdits Commissaires du Louvre en vertu des Edits, Arrests & déclarations non vérifiées & adjudications & ordonnances des Commissaires exécuteurs desdits Edits non autorisées & par Commission non registrée en ladite Cour) ne pourront estre depossédés qu'ils ne soient préalablement remboursés de l'entier prix de leurs engagements ou de partie d'iceux suivant l'évaluation qu'ils en auront faite autrefois.

Ordonne pareillement ladite Cour que lesdits Engagistes dont les domaines seront revendus, ne pourront estre contraints au payement du revenu d'une année qu'au cas seulement ils se trouveront avoir acquis lesdits domaines au-dessous du denier seize, suivant aussy l'évaluation qui en sera faite par lesdits Commissaires;

Comme aussy ordonne la Cour que par lesdits Commissaires sera laissé un fonds suffisant pour le payement des entières charges locales & préalable estimation faite par eux de la valeur des domaines qu'ils affecteront pour l'acquittement desdites charges, & que le surplus si point y en a, du fonds qui avoit esté autrefois destiné pour cet effet, sera vendu par lesdits Commissaires en la forme ordinaire, au profit de Sa Majesté, pour, dudit revenu qui sera laissé, estre les fiefs, fondations, & aumosnes dues par lesdits domaines entièrement payés, & les gages des Officiers suivant les estats du Roy;

Et pour ce qui concerne la vente & inféodation des buissons séparés des grands corps des forests, bois taillis, bois abroutis, rabougris & broussailles, sur lesquels on ne fait aucune vente ordinaire & desquels il ne revient aucun revenu annuel à Sa Majesté, ordonne la Cour qu'il sera par un préalable procédé par lesdits Commissaires à la vérification de l'estat d'iceux, appelés les Usagers & le substitut du Procureur général du Roy aux siéges particuliers des Eaux & Forests pour, ce fait, estre par iceux Commissaires procédé à la vente desdits buissons séparés des grandes forêts & sur lesquels il ne se fait aucune vente ordinaire & dont il ne revient aucun revenu à Sa Majesté; à la charge néanmoins qu'il sera baillé en triage auxdits Usagers pour leur indemnité telle portion de fonds que

par lesdits Commissaires sera advisé, lequel fonds lesdits Usagers ne pourront vendre ny aliéner pour quelque cause ou prétexte que ce soit, & qu'ils seront tenus de le garder & conserver en la mesme nature qu'il leur sera baillé, & iceluy méliorer;

Et avant dire droit sur la requeste en opposition dudit seigneur Duc d'Orléans & distraction par luy requise du Buisson du Vigar, a ordonné & ordonne que les parties seront plus amplement ouyes, diront & produiront tout ce que bon leur semblera dans le mois, pour, ce fait, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison;

Comme aussy ordonne la Cour que les appellations des ordonnances & jugements desdits Commissaires exécuteurs dudit Edit, seront relevées en icelle tant en matière civile que criminelle, lesquels jugements & ordonnances seront néanmoins préalablement exécutés nonobstant appellations & oppositions quelconques & sans préjudice d'icelles.

De Fieubet.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* II. 472.)

CCXXXVIII

Discours de M. de Bezons, intendant de la Province, commissaire du Roi aux États.

1655 Messieurs, après ce que vous avez entendu, je n'entreprendrois pas de parler dans cette Compagnie illustre, si l'ordre que j'en viens de recevoir en votre présence, si l'usage & la coutume ne m'y obligeoient.

Car si je prétends vous expliquer la volonté du Roy, peut-on rien ajouter à la majesté des paroles avec lesquelles on vous l'a fait connoître, & si c'est pour exciter votre zèle & votre affection à son service, le pouvez-vous être plus puissamment que par le discours d'un Prince qui a tant d'intérêt à la conservation & à la grandeur de l'Etat & qui y tient par des liens qui ne peuvent jamais être rompus?

Et comme le discours de ceux qui nous ayment nous persuade plus fortement que les autres & que l'assurance de leur amitié & de leur bienveillance dispose agréablement l'esprit à recevoir les propositions qu'ils ont à vous faire, Son Altesse qui joint à toutes les qualités qui environnent la grandeur de sa naissance & de son mérite une application si particulière pour le bien de cette Province a-t-elle pas lieu d'espérer que ces paroles ne vous peuvent jamais être suspectes & que vous préviendrez par vos suffrages ses souhaits & ses intentions?

Si donc ce m'est aujourd'huy une chose pénible d'avoir à parler en ce lieu, ce m'en est une si glorieuse d'avoir à y servir le Roy sous les ordres d'un Prince que la valeur & la vertu ont rendu également recommandable & que l'on peut avec justice nommer un des principaux ornements de la Cour & le délice de notre siècle; & quoique Messieurs vos Députés reviennent chargés de nouvelles marques de la bienveillance du Roy & qu'ils vous apportent de sa part des effets d'une protection singulière, c'est néanmoins un grand avantage à cette Province, à l'ouverture de ses Etats, d'en recevoir de nouvelles assurances de la bouche d'un Prince qui tirant sa naissance du sang de nos Roys, n'envisage les peuples qu'avec un œil de père & un esprit de soulagement; ce n'est pas que le Languedoc n'aye toujours été considéré par la grandeur de son étendue & par le mérite de ceux qui le composent comme une partie considérable de l'Etat & que dans tous les temps nos Roys ne se soyent étudiés à lui donner de nouveaux avantages, & à lui conserver ses anciens priviléges; mais lorsque l'on a fait réflexion qu'il étoit comme une barrière contre les ennemis irréconciliables de l'Etat qui avoient conçu depuis longtemps des desseins & des pratiques & formé des cabales pour s'en rendre maîtres, ces dernières raisons l'ont obligé de songer à sa conservation avec un soin particulier en abandonnant même s'il faut ainsi dire en quelque sorte les autres provinces. Ainsi

l'intelligence, disoit un ancien, fait dans l'esprit d'un prince l'ouvrage d'un sage médecin qui sauve les parties qui sont en péril en causant quelque altération aux autres. Tous ces soins & cette prévoyance n'empêcha pas la surprise de l'année 1637, lorsque, nos forces étant occupées ailleurs, l'on vit tout d'un coup l'une de nos villes en état de tomber entre les mains de nos ennemis & le pays ouvert à toutes leurs entreprises. Vous donnâtes en cette occasion des preuves de votre zèle & de votre courage, vous fournîtes des troupes pour les combattre, & Dieu favorisa vos soins & vos travaux d'une des plus mémorables victoires de notre siècle; mais comme la politique ne règle pas sa conduite par les accidents extraordinaires, cette science de commander aux hommes reçoit avec joye ces événements comme des présents de la fortune; elle en sait profiter, mais le sage songe à se mettre en état de n'en avoir jamais besoin. L'on pensa sérieusement à ne plus tomber dans de semblables conjonctures; le projet d'attaquer le Roussillon n'eut pas pour seul objet la gloire de l'Etat & le dessein d'agrandir nos frontières, & quoique beaucoup de raisons obligeassent à songer à cette conqueste pour réunir à la Couronne par la force ce qui en avoit été ôté par un mauvais artifice, néanmoins la résolution de se délivrer de la terreur où le siége de Leucate nous avoit mis, fut un des principaux motifs pour faire résoudre cette entreprise.

Cependant la Catalogne se ressouvenant des anciennes obligations qu'elle avoit à la France, lisant dans tous les monuments publics les marques de la piété de nos ancêtres, leurs abbayes & leurs évêchés reconnoissant nos Rois pour leurs fondateurs & les plus illustres maisons de cette province se glorifiant de tirer leur origine de la France, ces raisons les obligèrent à se remettre sous la domination de leur premier souverain. Nous avons conservé longtemps cette conquête & cherché les moyens de contraindre les ennemis à la paix en attaquant le cœur de leurs Etats. Vous en avez un fidèle témoin parmi vous & à votre tête, dont les sages conseils & la conduite désintéressée ont beaucoup contribué à nous conserver ces avantages; mais nos maux domestiques nous ont causé la perte : l'agitation où s'est trouvée la France pendant cinq ans a fait tomber en la puissance de l'Espagne ce que toutes les forces de la Maison d'Autriche n'auroient pas pu conquérir.

Rappelez, Messieurs, en vos esprits, quel étoit cependant l'état de cette province & l'utilité qu'elle trouvoit en cette guerre. Vous avez vu amener captifs dans vos villes les plus illustres chefs de nos Ennemis. Chaque année étoit signalée par un combat ou par la prise d'une place & vous autres avez joui de la douceur de ces victoires sans en ressentir les incommodités.

Je sais que vous conservez avec douleur la mémoire de deux années fatales dans lesquelles la licence de la guerre civile & nos propres malheurs ne permirent pas que l'on apportât tous les ordres qui étoient nécessaires pour votre soulagement. La perte de la Catalogne tout entière porta la terreur sur vos frontières & fit trembler les villes qui étoient les plus avancées; l'on ne pouvoit cependant en éloigner les troupes; il y avoit même à craindre au-dedans; l'on fut obligé de se servir de remèdes extrêmes pour guérir des maux qui l'étoient; & c'est là que S. A. R. donna en cette occasion comme en toutes les autres des marques du soin qu'elle avoit de votre protection & de l'amour pour la quiétude de cette province; & quoique le Ciel de la France fût devenu un peu plus serein, il restoit toujours une appréhension que les Ennemis profitant de nos pertes ne fissent tomber l'orage qui nous menaçoit encore sur le Roussillon & n'endommageassent le Languedoc; mais ils en perdirent bientôt l'espérance lorsqu'ils virent toutes nos forces réunies & le Roy se servir pour la défense de l'Etat des troupes mêmes qui avoient été levées sans ses ordres; ceux qui avoient conjuré notre perte demeurant accablés sous leurs ruines, les astres qui sembloient avoir quelque maligne influence n'eurent plus que des aspects favorables quand ils furent en conjonction avec le soleil, & chacun revenant dans son devoir, l'on connut véri-

tablement que la France n'avoit rien à craindre qu'elle-même. Cependant toutes ces précautions ne peuvent être prises que conservant une armée sur la frontière; elle n'y pouvoit être sans causer la ruine des particuliers : mais le Roy en ayant mis le commandement entre les mains de Monseigneur le Prince de Conti, Son Altesse en deux campagnes, a donné une face toute différente à l'état de nos affaires; des provinces entières remises à l'obéissance & plusieurs villes conquises ont fait appréhender aux Espagnols la justice & la terreur de nos armées & ils ont avoué qu'ils avoient tout à craindre de ce général; mais comme les victoires ont toujours quelque chose de funeste, que le passage du soldat ou le quartier d'hiver font perdre une partie de leur douceur & en diminuent la joye, il n'appartenoit qu'à Monseigneur le Prince de Conti de vous procurer des biens qui ne fussent accompagnés d'aucuns maux & de vous faire sentir la douceur de la paix au milieu des triomphes. Son Altesse a travaillé heureusement pour votre soulagement, faisant agir les troupes sur les terres occupées par les ennemis, cherchant dans leur propre pays les lieux destinés pour leur quartier d'hiver. Cette vérité n'a pas besoin d'autre preuve que de votre propre expérience & de la plainte de vos voisins qui portent envie à votre bonheur & souhaitent une pareille fortune.

Ces avantages sont une suite de ce qui se passe sur les frontières de la Champagne & de la Picardie; les victoires des Flandres ont favorisé les conquêtes de Catalogne. L'on a agi dans ces deux provinces avec un même esprit & un même bonheur & nous avons rendu à Dieu des actions de grâce tout ensemble pour les prises de Landrecies, Capdequiez & de Castillon; mais ce qui est plus digne d'admiration est de considérer le Roy qui étant né avec tous les avantages de la nature & de la fortune, quitte néanmoins les douceurs & les charmes que sa condition lui offre pour aller chercher la gloire à la tête de ses armées & forcer les ennemis à la paix, & certainement à voir agir notre monarque de la sorte, il semble qu'il attend de cette même fortune la récompense de sa vertu, & quoique sa naissance l'aye élevé au plus haut point de la grandeur, ne semble-t-il pas qu'il veuille mériter la Couronne qu'il porte & que les contradictions qu'il a rencontrées dans ses premières années ont été autant de degrés pour monter à la gloire qu'il possède?

Cependant le Roy songe à réformer les désordres que la longueur de la guerre a introduits, & en attendant qu'une tranquillité publique permette d'y mettre la main tout de bon, il veut arracher du cœur de la noblesse cette fureur des duels qui ont coûté la vie à tant de grands hommes; les vices ne sont jamais plus dangereux que lorsqu'ils sont couverts de l'apparence de la vertu.

Il a fallu beaucoup de peine pour déraciner le point d'honneur dans lequel l'on faisoit consister cette nécessité de se battre & c'est ce qui a obligé le Roy d'en faire une déclaration expresse qu'il s'est engagé d'entretenir par un serment solennel. Ce sont des sentiments dignes d'un Roy & d'un Roy très Chrétien; ce sont les effets de cette sainte éducation qu'il a reçue de la Reyne sa mère & les premières productions des vertus qui lui ont été inspirées dès son enfance.

Sachez, disoit Syagrius parlant à l'Empereur Arcadius, que ceux qui vous ont instruit en votre jeunesse n'ont pas seulement travaillé pour la gloire présente de votre Etat, mais qu'ils sont les auteurs de tous les avantages que vous procurerez à vos sujets dans la suite de votre vie & de toutes les bonnes actions que fairont vos successeurs marchant sur vos pas & suivant vos traces.

Aussi qui considérera l'état florissant de la France, le rétablissement de l'autorité royale tout entière, sans laquelle cette monarchie ne peut subsister, la terreur que nous avons portée parmi les nations étrangères, le soin que prennent nos alliés de maintenir l'intelligence & union avec nous, connoîtra aisément que Monseigneur le Cardinal Mazarin est à la tête des affaires; il est facile de voir qu'il agit avec toute l'étendue de sa connoissance, que le Roy écoute ses conseils & qu'il sait estimer la

fidélité & l'intelligence d'un ministre que le Roy son père luy donna en mourant comme un appuy nécessaire pour la grandeur & pour la conservation de la Couronne. Les choses si bien affermies au-dedans, exécutées au-dehors avec tant de vigueur & de conduite, doivent-elles pas faire espérer la paix ? L'on sait qu'elle est la forte passion de notre Roy & qu'il ne veut employer la grandeur de son courage qu'à procurer le bonheur de ses sujets & établir la quiétude publique.

L'on sait que Sa Majesté a reçu avec joye l'entremise de celui que Dieu a donné depuis peu à l'Eglise pour le Père commun, & il semble que les ennemis ne la pouvoient refuser : leurs forces épuisées, leurs divisions domestiques & l'état incertain de leur gouvernement & de la succession de leurs Etats semble-t-il pas les y forcer ? & si quelque chose les en éloigne encore, c'est l'espérance de voir de nouveaux troubles dans l'Etat; ils se flattent que le Roy ne tirera pas de ses sujets les assistances ordinaires pour achever cette guerre & la conduire à la paix & qu'ils refuseront de contribuer pour mettre les dernières pierres à cet édifice auquel on travaille depuis si longtemps.

Dieu confondra ces desseins; la sagesse & la conduite du Ministère ne laissera rien à craindre aux gens de bien; le Roy est en état de donner la loy au-dedans aussi bien qu'au-dehors & de faire respecter partout sa présence légitime & craindre son autorité.

Mais nous avons cet avantage que cette Province fidèle fera toujours par amour ce que peut-être les autres font par crainte & qu'après que vous avez donné dans toutes les années, même dans les temps difficiles, des marques de votre obéissance & de votre zèle, vous continuerez encore dans celle-cy. Le Roy l'espère de tous les ordres qui la composent & Son Altesse Royale qui n'a jamais perdu d occasion de vous témoigner sa bienveillance espère que vous considérerez ses semonces & ses prières.

Il reste, Messieurs, que pour satisfaire à mon devoir, je vous die que voici la troisième année que j'ai l'honneur de servir dans cette Province; tous les ordres que j'ai reçus du Roy & ceux qui m'ont été envoyés par Son Altesse Royale ont toujours tendu à votre soulagement, je les ay exécutés avec le plus de fidélité qu'il m'a été possible : & si ce n'a pas été aussi heureusement que j'aurois souhaité, au moins mes intentions ont été droites & ma conduite désintéressée, aussi suis-je obligé d'avouer que j'ai trouvé pendant ce temps dans tous les corps qui la composent, une union si parfaite pour le service du Roy & pour le soulagement des peuples dont ils ont les intérêts entre les mains qu'il ne s'y peut rien ajouter; je m'estimerois bien heureux si après avoir reçu tant de preuves de leur bienveillance, je rencontrois les occasions d'en témoigner ma reconnoissance à la Province en général & aux particuliers qui la composent.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 novembre 1655.)

CCXXXIX

Discours de l'Archevêque de Toulouse, Pierre de Marca.

MONSEIGNEUR, nous avons été informés des intentions du Roy pour la convocation des Etats de cette Province, tant par la lecture de la lettre de cachet qui a été adressée à cette Compagnie que par celle des Commissions scellées au grand sceau. Le discours de votre Altesse plein d'une grandeur d'éloquence mêlée de douceur & de gravité, nous a fait encore entendre plus particulièrement la confiance que Sa Majesté avoit en la fidélité de ses sujets de Languedoc & sa bonté singulière envers eux, laquelle nous reconnoissons en cela même qu'il lui ait plu d'ordonner la convocation de cette assemblée des Etats Généraux; car encore qu'en faisant cette indiction le Roy ait conservé les anciens droits de la Province, néanmoins la condition auguste de la Royauté qui est exempte de contrainte lui donne cet avantage que 1655

ce qui est un devoir entre les particuliers & ce que l'on nomme justice lorsqu'elle est rendue par les Magistrats, prend le nom de bienfait, de clémence & de grâce lorsque le Roy gouverne par la direction des Lois, maintient ses sujets dans les droits qui lui sont acquis par les anciens établissements.

Celui de la tenue des Etats de la Province Narbonnoise est si ancien qu'il a été confirmé par l'Empereur Auguste en personne & a été continué dans la suite de l'Empire Romain jusques au règne des Goths, lesquels n'ont point changé cet ordre public dans les quartiers de leur Septimanie; lorsque le Roy Pepin la conquit sur les Sarrazins qui en avoient dépossédé les Goths, il confirma par son traité qu'il fit à Narbonne avec les habitans du pays, l'usage de leurs anciennes lois dont celle icy est la principale, qui a toujours été gardée inviolablement soit dans le corps lorsqu'il a été tout entier, soit dans ses parties séparées. Cette loy a repris sa première vigueur du temps du Roy Saint Louis, lorsque les pièces de ce grand corps qui avoit été démembré durant plus de trois siècles & avoit joui en cet état de cette ancienne liberté, furent réunies en propriété à la Couronne de France, sous le nom général de pays de Languedoc. La lettre du Pape Clément quatrième qui avoit été Archevêque de Narbonne, écrite au Roy, rend témoignage de ce droit de la Province, lorsqu'il luy écrit sur le sujet de la levée des deniers qui devoit être faite pour Aigues-mortes, que pour la règler, il falloit qu'il assemblât les Evêques, les Barons & les hommes Sages de la terre.

Notre juste & invincible Roy qui est le successeur du nom, de la piété & de la Couronne de cet illustre ayeul, use de la même clémence envers cette Province, puisque désirant retirer quelque secours de deniers pour les affaires de son royaume il a ordonné la convocation de ces Etats, afin d'avoir là-dessus leur avis & leur consentement; car encore que l'imposition des deniers sur le peuple qui est l'un des chefs les plus relevés de la souveraineté se fasse en diverses Provinces par l'autorité absolue du Prince, néanmoins elle se fait ici avec l'autorité royale tempérée par les suffrages des Trois Ordres, lesquels aussi ne peuvent être assemblés pour cet effet que par la seule autorité immédiate du Roy : c'est le Roy qui inspire aux principaux des Trois Ordres qui sont comme les esprits de tout le corps de la Province une chaleur qui les fomente & leur donne la vigueur nécessaire par la participation de la puissance royale, afin qu'ils puissent agir & donner le mouvement à toutes les parties pour le service de Sa Majesté; mais si elle ne peut maintenant s'approcher de nous pour nous échauffer en présidant en cette Compagnie, elle nous envoye les influences de sa chaleur vitale par les précieuses veines de son sang qui est recueilly en la personne de S. A. R. & en celle de S. A., en quoi nous sommes entièrement redevables à l'amour de Sa Majesté qui a voulu même lui commettre cette fonction, après l'avoir associé publiquement à la gloire de ses triomphes que l'un a remportés au Pays Bas & l'autre en Catalogne;

Ses conquêtes ont été représentées avec tant d'élégance & d'éclat par Monsieur de Bezons qu'il ne me reste que d'applaudir à tout ce qu'il a dit & louer la prudente conduite qu'il a fait paroître dans l'Intendance des Armées de la Catalogne au temps que j'y exerçois l'employ de Visiteur Général avec fidélité, mais non pas avec tant d'industrie qu'il a voulu insinuer; pour peindre les progrès de cette campagne j'ajouterai seulement à ce qu'il a dit que, comme dans les spectacles du Cirque romain le prix de la Course des Chevaux étoit donné à celui qui arrivoit le premier & le plus près de l'obélisque qui est appelé *Meta*, qui étoit planté au bout de la carrière, sans briser les roues du chariot contre la dureté du rocher, de même S. A. a fini heureusement & glorieusement le cours de sa campagne, non seulement en approchant de près mais en prenant par force d'armes ce superbe obélisque qui s'élève dans la mer avec deux autres que l'on nomme les Mèdes ou *Meta* à cause de leur figure, qui servent d'une retraite assurée aux galères & aux vaisseaux.

Les avantages de cette campagne nous

donnent des assurances de plus grands progrès en la suivante & aussi ils nous jettent dans la nécessité de la continuation de la guerre. C'est cette guerre qui est la source inépuisable des calamités déplorables qui affligent les peuples & des nécessités de l'Etat; c'est ce qui porte tous les gens de bien à l'avoir en abomination à l'exemple de Leurs Majestés & de son Eminence, lesquels quoique avec un extrême regret, sont néanmoins forcés de la continuer pour contraindre l'ambition & la fierté d'Espagne à vouloir entendre à une paix raisonnable, laquelle cette superbe nation a refusée opiniâtrement dans sa plus grande foiblesse, usant néanmoins de son artifice naturel d'une profonde dissimulation pour faire paroître au-dehors dans le dessein d'un refus caché au-dedans qu'elle la souhaitoit avec ardeur :

Messieurs les Commissaires représentent que, pour acquérir le repos d'une heureuse paix, il est nécessaire que cette Province donne cette année un secours extraordinaire d'argent; nous sommes relevés de la peine de vérifier comme elle a contribué libéralement tout ce que l'on pouvoit attendre de sa fidélité, puisqu'ils en sont eux-mêmes les témoins irréprochables, & que dans leurs discours ils nous ont rendu cette justice que de reconnoître les services qu'elle a rendus à Sa Majesté en ces occasions; mais comme l'excès de son affection l'a obligée à surmonter ses forces dans les contributions précédentes qu'elle a faites volontairement, nous disons avec liberté & avec vérité que cet excès l'a précipitée dans la dernière impuissance; néanmoins nous examinerons plus particulièrement cette affaire, & même dans la foiblesse de nos forces, avec le zèle de notre affection & fidélité, ayant un désir passionné que Sa Majesté aye toute sorte de satisfaction de cette Compagnie qui est entièrement dévouée à lui rendre ses très humbles services & ses obéissances très parfaites avec le respect & la soumission que nous lui devons comme ses très fidèles sujets.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 novembre 1655.)

CCXL

Plaintes portées devant les États par l'Évêque de Saint-Pons, au sujet des troubles survenus dans sa ville épiscopale.

Du quinziesme du mois de novembre mil six cent cinquante cinq, président Monseigneur l'Archevêque de Toulouse. 1655

Monseigneur l'Evêque de Saint Pons a dit que l'état misérable où étoit réduite la Communauté de la ville de Saint Pons par les violences qu'exercoient contre les habitants les Sieurs de la Caussade & de las Fraisses & les autres personnes de leur faction sous l'autorité de la Cour des Comptes de Montpellier l'obligeoit avoir recours à la Compagnie & de la supplier très humblement de lui vouloir départir son assistance & sa protection;

Que, comme l'origine de ses malheurs venoit de l'opposition qu'il avoit formée à l'établissement d'un Econome que la Cour auroit voulu faire dans son Evêché durant les vacances d'icelui, que ce lui étoit une double obligation de s'employer pour eux;

Qu'en la dernière séance il avoit représenté à l'Assemblée les contestations qu'il avoit eues avec ladite Cour pour ce sujet & l'accommodement qu'il avoit fait avec elle au moyen de la restitution qu'elle lui fit des deniers & revenus de son Evêché & de ceux que le Sieur de la Caussade avoit pris pour les frais de la commission qu'il avoit eue d'établir un Econome dans sondit Evêché;

Que, pour se concilier l'amitié de cette Compagnie, il avoit tout abandonné de ses propres intérêts; qu'à la vérité, il avoit cru avoir fait avec elle une réconciliation très parfaite, mais que, peu de temps après, il s'aperçut bien que Messieurs de ladite Cour avoient conservé un ressentiment dans leur cœur contre lui & que n'ayant pas de prise sur sa personne, ils l'avoient fait paroître contre ceux qui s'étoient déclarés pour ses intérêts & qui s'étoient

opposés à eux; que, non content de cela, le Sieur de la Caussade qui se sentoit le plus offensé à cause de la restitution qu'il avoit été obligé de faire des deniers de sa commission, avoit excité une faction dans la ville de Saint Pons contre lui par le moyen du Sieur de las Fraisses & des autres parents qu'il a dans ladite ville, afin de le troubler dans son autorité & se l'attribuer, & à ceux de sa faction;

Qu'à cet effet il s'étoit efforcé de débaucher les esprits des peuples du respect & de l'obéissance qu'ils lui doivent, comme à leur seigneur & à leur Evêque, par menaces, mauvais traitemens & intimidations qu'ils lui faisoient de le faire maltraiter par ladite Cour des Comptes de Montpellier, s'ils ne se déclaroient pour eux contre lui, afin de se rendre par ce moyen maîtres de la ville & de la populace; qu'ayant vu que les bons habitans, les marchands & le peuple de la ville ne laissoient pas de demeurer fermement attachés à son service, nonobstant leurs menaces, pour les exposer aux traitements rudes de la Cour des Comptes de Montpellier dont ils les avoient menacés, ils avoient fait forger une requête sous le nom d'un Syndic des principaux taillables de ladite ville de Saint Pons, portant qu'ayant fait faire commandement en vertu d'une ordonnance de ladite Cour du 8e juillet dernier aux Consuls de ladite ville de procéder incessamment à la faction d'un compoix cabaliste ordonné par arrêt de ladite Cour du 17 février 1637 en parlant au Sieur Semène, second Consul, marchand, il auroit, étant assisté de beaucoup de marchands & autres personnes, grièvement battu & excédé le sergent, en sorte qu'ils l'auroient laissé comme mort sur la place;

Que, non content de ce, ils auroient fait soulever le peuple, disant qu'il falloit aller brûler les maisons & meubles desdits Syndiquans dont il demandoit qu'il plût à la Cour de faire informer;

Qu'au pied de ladite requête, il y auroit une ordonnance de ladite Cour portant qu'il en seroit informé par le Premier Magistrat royal ou docteur & que cependant il seroit procédé à l'établissement dudit compoix cabaliste & assignation donnée audit Semène à ladite Cour, ladite ordonnance signifiée ensuite audit Semène, & quoique le fait allégué dans ladite requête fût supposé, & que jamais telle & semblable émotion ne soit arrivée en ladite ville, néanmoins les marchands & les autres habitans, pour éviter les accidents fâcheux qui leur pouvoient arriver de l'autorité de ladite Cour qu'ils ont connue leur être mal affectionnée à cause dudit Sieur de la Caussade, ils se seroient pourvus au Parlement de Toulouse où ils auroient obtenu des défenses de mettre lesdites ordonnances à exécution, & y auroient fait assigner plusieurs de la faction; qu'ensuite ils se seroient retirés au Conseil en règlement de juges, où ils auroient obtenu arrêt pour faire assigner ledit Syndic & les Syndiquans, faisant cependant inhibitions & défenses à la Cour des Comptes de Montpellier & audit Parlement de Toulouse de connoître des procès & différends des particuliers & à eux d'y procéder & rien faire en exécution des arrêts rendus ès dites Cours à peine de nullité & de cassation; lequel arrêt ils auroient fait signifier au greffe de ladite Cour des Comptes;

Que les marchands & autres habitants croyoient être mis à couvert par cet arrêt du Conseil de la vexation qu'on se préparoit de leur faire en vertu des ordonnances & arrêts de ladite Cour;

Que néanmoins, depuis qu'il en étoit parti pour venir assister aux Etats, ledit Sieur de la Caussade & ceux de sa faction se prévalant de son absence auroient fait entrer dans ladite ville de Saint Pons quantité de gens armés par plusieurs nuits, qu'ils avoient tenus cachés dans les maisons de ceux de sa faction, & fait enlever les sieurs Estival & Delort qui sont personnes attachées dans ses intérêts contre ledit sieur de la Caussade, lesquels ils auroient fait conduire avec des traitements inhumains dans les prisons de ladite Cour;

Que, depuis, ils s'étoient saisis des clefs des portes de la ville qu'ils auroient ôtées aux Consuls & auroient fait entrer encore quantité de gens armés qu'ils tenoient présentement logés dans les maisons de ceux de leur faction, ce qui auroit donné une

telle épouvante à tout le peuple que les principaux marchands ne trouvant point de sûreté dans leurs maisons s'étoient retirés dans son Evêché d'où ils n'osoient sortir; & les autres se tenoient renfermés dans leurs maisons pour éviter les mauvais traitements dont ils étoient menacés; qu'à cause de ce, la ville étoit en très grand désordre, les marchands n'ayant pas la liberté de leur négoce & n'osant pas sortir de leurs maisons, ni aller aux foires, ce qui étoit capable de la ruiner;

Que la compassion qu'il avoit pour ses peuples l'obligeoit à représenter tous ces malheurs à la Compagnie, se reconnoissant trop foible pour y porter le remède nécessaire; que, pour cet effet, il la supplioit très humblement de lui donner sa protection & de vouloir députer vers Monseigneur le Prince de Conti pour le prier de lui donner tout le secours & l'assistance qui lui sera nécessaire pour apaiser les troubles qui sont dans ladite ville de Saint Pons & rétablir la paix & le repos parmi les habitants.

Sur quoi il a été délibéré que Monseigneur le Président sera prié de nommer des Commissaires de tous les ordres lesquels étant instruits & éclaircis de tous les différends & divisions qui sont dans la ville de Saint Pons pour après concerter entre eux quelles plaintes on doit porter à Monseigneur le Prince de Conti afin qu'elles puissent faire l'effet que Monseigneur l'Evêque de Saint Pons pourroit souhaiter pour le présent ou pour l'avenir;

Lesquels Sieurs Commissaires seront aussi priés de travailler à chercher les moyens qu'on pourroit prendre pour donner le repos à Monseigneur l'Evêque d'Alby dans sa ville & en étouffer toutes les divisions,

Et à cet effet ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Béziers & Uzés, Messieurs les Barons de Villeneuve & de Lanta, les Sieurs Vicaire General de Mende & envoyé d'Alais, Capitoul de Toulouse, Consuls de Montpellier, Carcassonne, Nimes, Narbonne, le Puy & Castres.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 novembre 1655.)

CCXLI

Vœu des États de Languedoc contre le percement d'un canal de Beaucaire à Peccais.

SUR ce qui a été représenté par le sieur de La Mamie, Syndic général, que le nommé Brun, blessé toujours de la fantaisie de faire le canal au-dessous de Beaucaire jusques à Peccais, quoique cette proposition ait été souvent rejetée par cette Assemblée comme une chose très préjudiciable à la Province, il n'a pas laissé, par importunité & surprise, d'obtenir une nouvelle déclaration sur ce fait, n'ayant certainement lu au Conseil la révocation qu'il lui plut accorder aux députés de cette Province de sa première déclaration, laquelle fut enregistrée au Parlement de Toulouse où il poursuit de nouveau la permission de travailler, appuyé, à ce qu'il dit, de personnes très puissantes dans la Province pour lui faciliter son entreprise; 1655

Sur quoi il a été unanimement délibéré qu'il sera poursuivi arrêt au Parlement de Toulouse portant défenses audit Brun que tous autres de s'ingérer d'entreprendre ledit travail comme ayant été vérifié très préjudiciable aux habitants de cette Province, que les Etats reconnoissent si ruineux qu'ils font défenses à tous les Consuls & habitants de la Province de souffrir ledit travail, mais de s'opposer fortement & par toutes voyes dues & raisonnables à la construction d'iceluy; & qu'en cas aucun desdits Consuls, Communautés & particuliers habitants, même ceux qui ont autorité & qui reçoivent des utilités & des émoluments de cette Compagnie, lesquels sont aussi suppliés de s'y opposer, refuseroient leurs assistances au public sous quelque prétexte que ce fût & tiendroient la main audit Brun & autres traitants dudit canal, a été arrêté qu'ils sont déclarés indignes d'entrer jamais à cette Assemblée ni d'en recevoir aucune grâce, utilité, faveur ni émolument, & si leur en avoit été accordé, leur sera retranché, banni & arrêté par les Syndics géné-

raux, dès qu'ils en auront connoissance, entre les mains du Trésorier de la Bourse qui ne s'en pourra dessaisir pour quelque cause & prétexte que ce soit, que par ordre de cette Assemblée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 novembre 1655.)

CCXLII

Querelle de préséance entre le Président des États & le second Commissaire du Roi.

1655 Monseigneur l'Archevêque de Toulouse a dit qu'il avoit lu à l'Assemblée la dispute qui est survenue entre lui comme Président aux Etats & M. le Comte du Roure, lieutenant du Roy, second Commissaire pour la tenue des Etats touchant la première visite qui doit être rendue au Président par Messieurs les Commissaires, à la réserve du premier qui la reçoit du Président, ainsi que ledit Seigneur Archevêque a été informé par diverses personnes fort versées en ces affaires, lorsqu'il est arrivé en cette Province pour faire la fonction de Président aux Etats.

Cette instruction l'obligea de conformer sa conduite à cet ordre ancien, de sorte qu'après avoir rendu ses devoirs dans Pézénas incontinent après son arrivée à Monseigneur le Prince de Conty, premier Commissaire, il attendit & reçut chez soi la première visite de Messieurs les autres Commissaires, à la réserve de M. le Comte du Roure, lequel témoignoit par le retardement qu'il faisoit de le visiter, qu'il prétendoit d'être visité le premier, ce qui porta ledit Seigneur Archevêque, afin d'éviter que cette contention n'aigrît les personnes, de faire savoir avec civilité audit sieur Comte du Roure l'instruction qu'il avoit eue arrivant en la Province & le dessein qu'il avoit de ne rien innover ni en faveur ni au préjudice de la dignité de la Présidence des Etats, & que, s'il l'avoit pour agréable, ils demeureroient dans les termes d'une parfaite correspondance, nonobstant cette dispute qui regardoit les emplois, sur laquelle ledit Seigneur Archevêque écriroit à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne président-né des Etats qui savoit par une longue expérience l'usage qui avoit été observé en ces occasions, ce qui fut agréé par ledit sieur Comte du Roure & a été fort bien exécuté en ce qui touche leur mutuelle correspondance.

Ensuite ledit Seigneur Archevêque a écrit sur ce sujet audit Seigneur Archevêque de Narbonne qui lui a fait réponse par sa lettre écrite à Paris le 10e de ce mois de novembre, que la pratique observée en la tenue des Etats de Languedoc étoit telle que le Président des Etats rendoit le premier sa visite au premier de Messieurs les Commissaires du Roy, & ensuite les autres Commissaires, soit lieutenants de Roy ou Conseillers d'Etat visitoient le Président des Etats qui leur rendoit après la visite; qu'il avoit pratiqué diverses fois cet usage sans qu'il y eût été jamais contrevenu; de laquelle lettre ledit Seigneur Archevêque de Toulouse ayant donné connoissance ce matin à M. le Comte du Roure, il a témoigné n'y vouloir point déférer.

Et d'autant que cette matière regarde la dignité du corps des Etats qui recevroit de la diminution en la personne de son président, si l'ancien ordre des visites n'étoit conservé, ainsi qu'il est représenté par la susdite lettre & qu'il est tout à fait important de ne souffrir point d'être dépossédé en ce qui touche les affaires d'honneur qui sont ruinées par l'interruption, il remettoit à la Compagnie de prendre pour ce sujet la délibération qu'elle jugeroit être à propos.

Sur quoi il a été arrêté que le Roy seroit très humblement supplié de vouloir maintenir le Président des Etats en la possession qu'il a d'être visité le premier par Messieurs les Commissaires du Roy, à la charge qu'il rendra le premier sa visite à celui qui est le premier Commissaire en la Commission pour la tenue des Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 novembre 1655.)

CCXLIII

Vœu des États pour la nomination d'un Catholique en l'office de Juge de Castres.

1655 Sur ce qui a été représenté que l'office de Juge de Castres est depuis peu vacant par la mort de Monsieur Pierre de Lacger, de la Religion prétendue réformée, & qu'il est important que cet office, qui a la direction de la police & est d'assez grande autorité dans ladite ville en ce qu'il préside aux Conseils Généraux, aux Assiettes & marque les Consuls lors des élections consulaires, soit baillé & conféré à une personne catholique capable de servir le Roy & de procurer les avantages de la Religion Catholique dans la ville;

Eu égard même que les offices de Lieutenant de Juge & de Procureur du Roy en cette judicature qui étoient vacants, sont exercés par deux personnes de la Religion prétendue réformée, & que par arrêt du Conseil du treiziesme d'avril dernier il est ordonné que vacation advenant dudit office de juge, il sera pourvu d'une personne catholique;

A raison de quoi il est de la piété de cette Compagnie d'empêcher qu'on n'obtienne par surprise des provisions dudit office de juge au préjudice dudit arrêt, & de supplier très humblement Sa Majesté d'en pourvoir une personne catholique & capable;

Sur quoy a été délibéré & arrêté que le Roy sera très humblement supplié de pourvoir audit office de juge de Castres d'une personne catholique & pour cet effet l'avocat de la Province fera opposition au sceau des provisions qui pourroient être poursuivies par aucun de la Religion prétendue réformée. Et en cas qu'elles eussent été obtenues par surprise au préjudice dudit arrêt du treiziesme d'avril, il en poursuivra le rapport & la révocation par-devant le Conseil du Roy.

(Proces-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 novembre 1655.)

CCXLIV

Exhortations adressées aux États de Languedoc par l'Archevêque de Toulouse Pierre de Marca.

Messieurs, vous avez été informés par le rapport de Messieurs les Commissaires de la réponse que Son Altesse leur a faite, à quoi je dois ajouter que Monsieur de Bezons, intendant & l'un des Commissaires du Roy prit la peine de venir hier au soir chez moy de la part de Son Altesse, selon qu'il est accoutumé dans ces occasions pour me dire qu'elle désiroit que l'Assemblée lui fît réponse sur la proposition qu'il lui a faite d'accepter l'exemption du logement des gens de guerre durant ce quartier d'hiver, dont Sa Majesté voudroit gratifier cette province moyennant la somme de deux millions cinq cent mille livres; qu'il s'étoit écoulé trois semaines depuis cette proposition & que les affaires du Roy dénioient que l'on sût maintenant la délibération des Etats; à quoy j'ai répondu que je satisferois au désir de Son Altesse, mais que j'étois obligé de faire connoître à Monsieur de Bezons que la Compagnie se trouvoit ici pressée par les Edits qui ont été expédiés contre les priviléges de la Province & qui depuis ont été enregistrés au préjudice des conditions convenues en faisant le don gratuit de l'année dernière; qu'elle n'avoit pas la liberté nécessaire pour délibérer sur la proposition jusqu'à ce que Sa Majesté, par sa bonté ordinaire, eût fait cette justice à la Province que de révoquer ces Edits; mais aussi que je lui assurois que tous les particuliers de l'Assemblée avoient déclaré en opinant sur cette matière des Edits qu'après leur révocation ils étoient résolus de secourir Sa Majesté abondamment & libéralement moyennant l'exemption du quartier d'hiver & des logements fixes. 1655

A quoi Monsieur de Bezons a répondu que Son Altesse avoit dessein de s'employer envers Sa Majesté afin qu'il lui plût de satisfaire aux prières de la Pro-

vince pour la révocation des Edits qui seroient contre ses priviléges, suivant qu'il en seroit convenu, & qu'elle donneroit assurance d'en rapporter les expéditions avant la clôture des Etats moyennant que l'Assemblée voulût délibérer présentement sur la somme du don gratuit, cette délibération étant nécessaire afin que Messieurs des Finances qui travaillent aux quartiers d'hiver pour les troupes soient informés de quel fonds ils doivent faire état ou des lieux auxquels ils doivent départir le logement.

Sur quoi je désire suivant le devoir de ma charge remontrer à l'Assemblée avant qu'elle entre en délibération quelques points qui me semblent mériter qu'elle employe sa prudence pour les considérer; car l'affaire présente est d'une très grande importance & par conséquent elle doit être examinée suivant les règles que les maîtres prescrivent pour bien informer une délibération. Elles consistent à considérer la fin honnête que l'on se doit proposer & au choix des moyens qu'il faut suivre pour y parvenir.

Quant au premier chef, il est si évident en cette affaire qu'il n'est pas sujet aux maximes d'une délibération qui doit être faite pour les matières douteuses; car les Etats se proposant pour leur fin la conservation des priviléges & libertés de la Province qui est une fin juste & digne de la générosité, de la sagesse de cette assemblée, vous avez jugé que ses libertés étoient ruinées ouvertement par l'imposition du doublement sur le sel & par les quatre deniers attribués aux Receveurs & de plus qu'elles étoient blessées tant par l'augmentation de la foraine & douane que par les autres lettres qui ont été examinées; c'est pourquoi vous avez témoigné votre zèle pour le bien public ayant déclaré que vous ne donniez point votre consentement à ces nouveautés qui seroit nécessaire pour les valider; au contraire que vous y formiez opposition & d'un autre côté pour témoigner votre respect envers Sa Majesté & la confiance que vous prenez en sa justice, vous avez supplié par vos députés Son Altesse & Messieurs les autres Commissaires du Roy d'employer leur intercession pour les faire révoquer;

Mais il faut selon la prudence politique choisir les moyens qui sont assurés & non pas douteux. Pour parvenir à cette fin je pense que les Etats ne feront aucun tort à leur dignité s'ils imitent les princes lorsqu'ils veulent conserver leurs intérêts, comme ils parlent soit à l'égard de leurs égaux, soit envers leurs sujets. Ils tiennent pour une règle certaine que toutes les actions qui sont utiles pour la conservation de leur État sont honnêtes; en ce cas ils mesurent l'honnêteté par l'utilité publique & se ménagent suivant les occasions, usant de la plénitude de leur puissance ou bien la relâchant selon que les affaires le désirent, d'autant que la bonne harmonie se fait en tendant les cordes & en les relâchant pour garder une juste proportion, comme parloit un ancien sur ce sujet. Pour appliquer cette règle à l'état présent des affaires, il faut considérer si l'on obtiendra plus facilement du Roy la justice que l'on demande en se tenant dans la rigueur d'une procédure ou bien en se relâchant dans les circonstances pour conserver le principal tout entier; afin de juger mieux, il faut mettre l'état de la question : le Roy nous a proposé le premier qu'il vouloit faire la grâce à la Province de l'exempter du quartier d'hiver moyennant le secours d'une somme considérable qu'il demande; ensuite les Etats traitant de leurs affaires trouvent qu'ils ont été blessés en leurs priviléges par quelques Edits dont ils jugent qu'ils doivent demander la révocation; puisque les demandes sont réciproques il faut que les parties se fassent raison mutuellement, & que d'un côté le Roy fasse justice à ses sujets & que d'autre part les Etats le servent libéralement. Le service proposé à Sa Majesté l'excite efficacement à rendre la justice qui lui est demandée & la bonté du Roy excite les sujets à être libéraux en le servant; mais si l'on dit que la révocation doit être accordée par un préalable & que jusqu'à ce l'on ne peut délibérer sur la demande du Roy, l'on employe un moyen de rigueur qui est douteux, ou plutôt qui peut éloigner l'effet de la demande; au lieu que si les Etats relâchent de cette rigueur & condescendent à tenir un procédé d'égalité, le moyen sera

utile & assuré pour la conservation de leurs droits & par conséquent il sera honnête & bienséant à la dignité des Etats.

Je me sers de ces paroles par condescendance; car pour parler sagement, il faut dire que le moyen d'égalité dans le contrat qu'il faut faire est du droit des gens, aussi bien que le sont les contrats & que l'un des contractants ne doit point prescrire de loi pour l'ordre des choses; mais que les parties doivent traiter également sans empire; mais traitant avec le Roy comme nous faisons maintenant, ce devoir est indispensable puisqu'il faut une partie de l'honneur & du respect que nous lui devons non seulement selon le droit des gens, mais qui plus est comme Chrétiens, selon l'Apôtre. Pour les formalités & l'ordre des choses, nous devons nous accommoder aux volontés du Roy de peur d'être accusés de contumace & blâmés par toutes les nations qui peuvent juger des formalités par une connoissance extérieure, au lieu que la justice & injustice des matières n'est connue qu'à peu de gens. J'ajouteray à ces considérations qu'il y a de grands inconvénients qui peuvent arriver d'un grand délai à délibérer du don gratuit. La longueur du temps causera des frais immenses & inutiles à la Province; il faut envoyer en Cour, & si l'on se roidit par delà pour conserver la dignité du Roy, que l'on délibère plutôt sur la proposition qui a été premièrement faite de sa part, il faudra changer notre délibération ou en demeurer là sans conclure les Etats, & cependant la Compagnie se trouvera exposée à la haine du peuple qui se fâchera de cette dépense, laquelle tombe sur lui.

Je passe plus outre, & quoique la bonté de Sa Majesté & de ses Ministres envers cette Province me soit assez connue, je dis qu'il peut arriver que ce procédé qui traîne les affaires en longueur & la nécessité qu'ils ont de faire le département des troupes en leurs quartiers les obligera de nous en faire part, puisque nous négligeons la grâce de l'exemption qui nous est offerte.

Je ne dois pas vous taire en cette occasion la poursuite secrète que plusieurs font pour le rétablissement de l'Edit de Béziers qui a été retardé par la seule bonté de Son Eminence; je vous supplie, Messieurs, de faire en sorte que votre conduite ne donne point de lieu à fortifier le pernicieux dessein de vos envieux.

Je sais que vous avez bonne volonté pour servir le Roy. Ne la tenez pas cachée; prévalez vous en pour obtenir vos fins & recherchez toutes vos sûretés. Son Altesse vous assurera de la révocation des Edits dont vous conviendrez, vous en rapportera les expéditions avant la clôture des Etats & pour lors vous lui pourrez destiner avec sûreté l'acte du service dont vous pouvez délibérer promptement sans vous préjudicier.

La sincérité que j'ai toujours pratiquée m'oblige à vous dire que l'on peut convenir de toutes choses dans peu de jours à l'avantage de la Province & que les longueurs peuvent la ruiner en général & en particulier. Pour cet effet, on pourroit nommer des Commissaires du Roy touchant les Edits qu'il faut révoquer ou modifier & les sûretés qu'il faut prendre, ensuite délibérer sur la proposition de Son Altesse. Je vous supplie, Messieurs, de prendre en bonne part ma remontrance du seul zèle que j'ai pour la conservation des libertés de la Province & des biens des particuliers & néanmoins je remets le tout à votre prudence qui est plus éclairée que la mienne.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 décembre 1655.)

CCXLV

Harangue du prince de Conti, premier commissaire du Roi aux États de Languedoc.

MESSIEURS, après la conférence qui fut tenue chez moy il y a quelque temps, 1655
dans laquelle nous fîmes espérer à Messieurs vos députés la révocation de quelques Edits qui furent registrés au commencement de cette année en la Chambre des Comptes de Montpellier, pourvu que les Etats délibérassent incessamment sur l'affaire du Roy, comme nous avons vu cette

délibération retardée par quelques particuliers ou peu sensibles au bien de ce royaume ou fort peu expérimentés dans les affaires du monde, j'ai cru être obligé d'en informer Sa Majesté, laquelle, quoique très disposée même sur les Edits à faire une considération particulière des plaintes de cette Province, a trouvé néanmoins dans la forme cette voye de préalable trop peu respectueuse, plus propre à ruiner ses affaires qu'à rien obtenir de sa bonté, & enfin si peu conforme à la manière dont les sujets doivent traiter avec leur Souverain qu'elle n'a pas cru qu'il lui fût possible jusques à présent, sans faire brèche à son autorité, d'examiner s'il falloit révoquer les Edits ou les laisser dans leur vigueur, & comme d'ailleurs le retardement de vos résolutions en apporte au payement des troupes qui en ont le dernier besoin dans une saison déjà fort avancée, j'ai ordonné à douze régiments de l'armée de Catalogne d'entrer le premier jour de l'année prochaine dans la Province, pour y prendre des logements fixes, par les commandements exprès que j'en ai reçus du Roy, obligé à cela par la pure nécessité de la conservation de son armée, plutôt que par aucun motif d'indignation. Il est impossible, quelque bon ordre qu'on tâche d'y établir, que ces logements effectifs n'incommodent notablement cette Province. Ainsi, Messieurs, je pense que vous ne sauriez trop chercher les remèdes à ce mal par une prudente & sérieuse délibération.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 décembre 1655.)

CCXLVI

Discours de M. de Bezons.

1655 Messieurs, ceux qui ont occupé la place en laquelle j'ai l'honneur d'être, se sont servis de persuasion & d'éloquence pour vous faire connoître que vous deviez sacrifier une partie des biens de la Province pour le salut de l'Etat, puisque les armées que le Roy est obligé d'entretenir sont employées à votre conservation.

Je pourrois, Messieurs, employer les mêmes raisons, puisque les mêmes motifs continuent & que la nécessité des affaires du Roy va toujours en augmentant par la continuation des dépenses que l'on est obligé de faire. Je le pourrois faire d'autant plutôt qu'il semble que ce soit icy presque le dernier effort & que la paix est aux portes. On sait qu'il faut que les Ennemis y consentent ou qu'ils attirent sur eux tout cet orage dont ils sont menacés; mais j'ai en cette occasion des raisons plus fortes & plus considérables pour vous convaincre : j'ai, Messieurs, à vous prier de faire réflexion sérieuse sur ce que vous avez à faire, & que vous devez à la Province de songer à la délibération que vous avez à prendre, qui doit être la cause de la bonne ou de la mauvaise fortune de votre pays; pendant que toute la France demande avec instance que l'on fasse subsister les troupes sur les frontières & pour se garantir des Ennemis & pour soulager le dedans du royaume, il semble que vous refusiez les grâces que le Roy vous offre & que par vos délibérations, vous ayez voulu attirer le malheur du logement des gens de guerre dans cette Province.

Ce mot de préalable si souvent répété dans vos délibérations & refus d'opiner contient des formes si extraordinaires qu'elles ne sont pas en usage dans les traités qui se font des sujets à un souverain, puisque même elles ne se souffriroient pas de Souverain à Souverain.

Je sais que ce discours vous surprend, que votre fidélité ne vous reproche rien de semblable, que vos pensées ont eu toujours pour but le respect & l'obéissance; mais on peut dire en ce rencontre avec vérité que les paroles ont trahi les sentiments de votre cœur. Aussi celui de Messieurs les Prélats dont la probité & la vertu sont en vénération à tout le monde, étant chargé de porter cette délibération, en retranchant ce qu'il jugea de plus fâcheux, la condamna par son silence, tant il est véritable qu'autres sont les sentiments d'un homme qui opine dans une Assemblée qui croit que ses délibérations doivent servir de loy, & de celui qui étant sorti de cette même Assemblée, lorsque cette

chaleur est apaisée, songe qu'il traite avec son Souverain : il mesure alors ses paroles, & faisant réflexion sur lui-même, il corrige par ses secondes pensées ses premières.

Ces raisons ont obligé le Roy de faire entrer les troupes dans la Province, non pas pour y vivre avec désordre, mais seulement pour y subsister avec toute la discipline possible & se mettre en état de servir au commencement de la campagne. Cette entrée ne peut pas être retardée d'un moment, puisque toutes les troupes sont ruinées par la longueur de la campagne.

Vous pouvez néanmoins, Messieurs, vous décharger de ce logement en donnant au Roy une somme considérable pour les faire vivre ailleurs & vous pouvez pour les Edits espérer toutes choses de la bonté de Sa Majesté, lorsque le don gratuit étant fait, vous changerez vos conditions en prières.

Il ne faut point s'imaginer que ce soit stipulation de l'année dernière, puisque dans les conférences qui ont été tenues sur ce sujet, on peut dire que si on n'a pas persuadé, au moins on a convaincu Messieurs les députés, & il seroit à souhaiter que les paroles de bonté que je vous dis de la part de Sa Majesté pussent être portées dans tous les coins de la Province, & les peuples qui espèrent jouir des fruits de leurs travaux avec douceur condamneroient le sentiment de ceux qui les exposent à ces malheurs. Faites, Messieurs, réflexion sur ces vérités, s'il vous plaît, & pourvu que ce soit sans préoccupation, il y a lieu d'espérer que Sa Majesté sera satisfaite & que les peuples jouiront de la quiétude qu'ils se promettent.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 décembre 1655.)

CCXLVII

Réplique de l'Archevêque de Toulouse, Pierre de Marca.

1655 MONSEIGNEUR, cette Assemblée reçoit un déplaisir très sensible de ce qu'elle vient d'apprendre que Sa Majesté avoit été mal satisfaite de la délibération des Etats, comme si elle étoit contraire au respect que nous lui devons. Pour mon particulier, je me trouve en peine si je dois parler en cette occasion, de crainte que je ne tombe en un semblable reproche de peu de respect si j'entreprends de justifier une Compagnie qui a eu le malheur d'avoir été blâmée de la part de Sa Majesté.

Néanmoins, considérant le rang que j'ai l'honneur d'y tenir, je me sens obligé de parler pour décharger cette Assemblée d'un blâme qui attaque sa fidélité, d'autant plus que l'impatience de ne point souffrir de reproche en cette matière recommande les sujets envers leurs Princes; car, comme la fidélité comprend trois parties, savoir l'honneur & le respect qui est dû au Roy, le conseil que lui doivent ses sujets & le service de corps & de biens, puisque la partie est blessée par le reproche qui a été fait aux Etats, je supplie Votre Altesse de trouver bon que je justifie leur bonne conduite par la relation sincère des choses qui se sont passées, dont Elle est le témoin & sera le juge, pour absoudre l'Assemblée ou la condamner.

La règle pour la conduite des Etats est écrite dans les Commissions du Roy qui en autorisent la tenue; s'ils la suivent en leurs actions, ils ne sont point sujets au blâme duquel ils sont coupables s'ils s'en départent. Ces Commissions, qui sont décernées pour leur convocation, leur permettent de faire une exacte recherche des infractions qui peuvent avoir été faites contre les priviléges & droits de la Province, la bonté des Roys qui les ont accordées & confirmées ayant été que leurs grâces fussent perpétuelles, de sorte que si, par surprise, les bienfaits sont ruinés ou retranchés, les Etats sont autorisés à faire leurs plaintes & doléances & les porter à Messieurs les Commissaires que le Roy établit afin de pourvoir d'un remède convenable contre ces vexations, ou bien d'y faire pourvoir par Sa Majesté sur leur intercession. Suivant cet ordre qui a été toujours pratiqué par les Etats, cette Assemblée a été informée, tant par la lecture de ses procès-verbaux que par le rapport de ses Syndics qu'en l'Assemblée dernière, entre les conditions qui avoient été con-

senties par Messieurs les Commissaires du Roy en acceptant le don gratuit de seize cent mil livres, il y en avoit une qui portoit qu'il ne seroit point présenté ny exécuté aucun Edit bursal qui fût contraire aux priviléges & usages de la Province; néanmoins, qu'au préjudice de ce traité, cinq jours après la séparation des Etats, Messieurs les Commissaires du Roy étoient entrés en la Cour des Comptes de Montpellier avec une Commission extraordinaire pour y faire enregistrer d'autorité, la Cour s'y opposant, cinq Edits ou arrêts qui ruinent les priviléges de la Province, de sorte que les Etats sont obligés par leur devoir, suivant l'intention du Roy, de se plaindre de cette infraction du traité & d'en demander la réparation avec grande instance; car encore que les Roys exercent une autorité souveraine qui les rend maîtres des loys, ils sont sujets à l'observation des contrats justes & légitimes qu'ils ont passés avec leurs égaux ou avec leurs sujets. Cette nécessité est fondée sur le droit des gens & même sur le second degré du droit naturel qui est indispensable, comme les jurisconsultes anciens & les intérprètes du droit enseignent, lorsqu'ils traitent cette matière. C'est la raison pour laquelle les Etats ont porté leurs plaintes à Messieurs les Commissaires & leur ont demandé l'exécution du traité par la révocation de ces Edits.

Et d'autant que la réponse de Messieurs les Commissaires tendoit à faire voir qu'il n'y a point eu infraction de parole à cause que les Edits n'étoient pas contraires aux priviléges de la Province, il fut nécessaire d'entrer en une seconde délibération dans les Etats sur le rapport des députés qui avoient été nommés pour examiner les Edits.

Cette délibération porte que les Edits sont manifestement contraires aux droits du pays & partant que Messieurs les Commissaires du Roy seront suppliés d'en faire expédier & rapporter la révocation & jusques à ce, qu'il ne sera point délibéré sur le don gratuit.

C'est cette dernière clause qui donne sujet au blâme qui a été fait à l'Assemblée; mais il faut considérer le dessein de ceux qui l'ont délibérée. Elle a été mise en délibération pour servir de règle à la conduite des Etats en la constance qu'ils devoient avoir pour obtenir par leurs prières la révocation des Edits & n'y a point été mise pour être déclarée à Messieurs les Commissaires du Roy auxquels les députés des Etats ne l'ont point portée; ce qui n'a pas été fait par la seule réticence de celui qui portoit la parole, mais en vertu de la délibération de l'Assemblée qui ne voulut pas que par l'expression de cette clause on pût entrer en soupçon que le respect étoit violé. Les Etats ne doivent être jugés que sur les paroles qu'ils communiquent, sur leurs actions publiques, les discours domestiques n'étant point sujets à la censure extérieure, comme ils ne doivent point venir en connoissance au-dehors.

Mais ce qui justifie la sincérité de l'intention des Etats est cette clause de la délibération qui fut prise deux jours après; car Son Altesse m'ayant fait connoître par Monsieur de Bezons qu'Elle désiroit que l'on délibérât sur le don gratuit, je lui répondis que la délibération seroit avantageuse pour le service du Roy si l'Assemblée pouvoit mesurer ses forces sur la décharge des subsides dont la Province étoit foulée par les Edits, à quoi il repartit que si l'on traitoit en particulier de cette matière, on pourroit convenir de ceux qu'il faudroit révoquer ou modifier, de sorte que, sur le rapport de la proposition que je fis à l'Assemblée, il fut arrêté que l'on continueroit la première conférence avec Messieurs les Commissaires du Roy pour examiner les Edits qui doivent être révoqués, réservant de délibérer sur le rapport des députés des Etats ce qu'il appartiendroit.

Cette dernière clause fut mise pour expliquer la précédente dont maintenant il est fait plainte & dont en ce temps-là on commençoit à faire bruit au préjudice des bonnes intentions des Etats qu'ils expliquèrent par les termes d'adoucissement que je viens de représenter.

Ils n'expliquèrent pas seulement leur sincérité par ces paroles, mais encore par des actions; car désirant de contenter Sa Majesté, ils voulurent que la conférence fût continuée avec Messieurs les Commis-

saires du Roy pour examiner la teneur des Edits dont j'ai une particulière connoissance, à cause que je fus obligé par le désir des Etats d'intervenir à cette conférence. On fit observer que l'Edit portant attribution de quatre deniers aux receveurs, à prendre sur les deniers que les Communautés lèvent en plus grande ou moindre quantité suivant la nécessité & que le salaire des collecteurs des tailles étoient contraires au privilége qui est le fondement des Etats, savoir que nulle imposition ne peut être faite sur le pays de Languedoc sans le consentement des Etats, ni les biens des Communautés être enlevés. On fit voir que le doublement sur le sel de sept sols six deniers pour minot que l'on a rétabli par une jussion avoit été révoqué comme contraire aux priviléges par une déclaration du Roy qui n'est point mentionnée dans la jussion.

On montra que l'Edit de crue de cinq sols pour livre pour les fermes, au-dèlà du droit qui se lève en vertu de la réappréciation faite en 1632, n'est pas l'exécution du droit royal de la foraine consentie au commencement par les Etats, qui a son rapport à la valeur modérée & perpétuelle des marchandises arrêtée par les tarifs, mais que c'est une pure imposition & subside mis au-delà, ce qui est entièrement contraire aux priviléges de la Province.

On expliqua l'intérêt que les Etats doivent prendre en la révocation des Edits pour l'augmentation des gages & de la déclaration pour l'augmentation des Epices aux Trésoriers de France, les considérant non pas comme officiers du Roy précisément, mais comme habitants de la Province; car le privilége qu'il n'y auroit point d'imposition si elle n'est consentie par les Etats ne regarde pas seulement le Général & le Corps de Languedoc, mais encore tous les membres, soit qu'on considère comme diocèses ou comme personnes particulières. Le droit est universel & indivisible, comme les jurisconsultes parlent de l'hypothèque; il est tout entier en toutes les parties, de sorte que si l'on imposoit la taille sur un paysan, les Etats auroient droit de se plaindre de cette infraction au privilége, comme si elle étoit faite à tout le corps. Les Trésoriers se trouvent dans cet état, d'autant que l'on fait sur eux des impositions par voye de taxe pour des augmentations qui ne peuvent être faites faute de fonds & partant, les Etats doivent demander qu'ils jouissent du privilége qui porte en termes exprès que nul habitant de la Province ne pourra être contraint à des prêts de deniers ni à des achats forcés de pensions sur finances.

Après cette conférence, S. A. trouva raisonnable de demander à Sa Majesté la révocation des trois premiers Edits; mais Elle n'admit pas la plainte contre les deux derniers que par voye de prière.

Le rapport de ce dessus étant fait à l'Assemblée, elle fit remercier par les députés Son Altesse de la bonté qu'elle avoit témoignée pour les trois premiers Edits & lui demanda la révocation des deux autres avec la même fermeté que les précédentes.

Ce procédé témoigne le respect que les Etats gardent envers Sa Majesté, puisqu'ils employent leurs députations solennelles & leurs supplications réïtérées envers Messieurs les Commissaires qui la représentent en cette occasion, pour obtenir l'effet de leurs plaintes, suivant que les termes des Commissions leur font espérer & pendant les conférences qui ont été continuées en particulier, les Etats ont déclaré leur parfaite inclination à vouloir servir le Roy.

C'est ce qu'ils témoigneront par les effets à V. A. par la délibération qu'ils prendront sur la demande qu'il faut qu'il soit délibéré sur la première proposition.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 décembre 1655.)

CCXLVIII

Plaintes portées aux États contre la conduite des gens de guerre.

Le Sieur de Roux, Syndic général, ayant présenté à l'Assemblée une déclaration 1656
faite par trois personnes de gens de foi, l'un desquels est particulier du lieu du Luc, par laquelle il résulte que les portes

de l'église de Talairan, lieu d'étape auquel les régiments de Candale, Anjou & Pilloy auroient logé le deuxième de ce mois sans avoir voulu montrer leur ordre, auroient été enfoncées par les cavaliers de ces trois corps, ladite église ayant été pillée par eux jusques au cierge paschal, rompirent les coffres de ladite église de l'un desquels ils auroient pris une somme notable, après quoi ils brûlèrent les portes & fenêtres presque de toutes les maisons dudit lieu, gâtèrent tous les fourrages des habitants & commirent divers autres excès; &, ayant fait ensuite lecture d'une information bien témoignée du vol que les mêmes troupes ont fait dans une métairie du Sieur Mangot, marchand du lieu de la Grasse, sise dans le terroir de Talairan de laquelle ils auroient pris tant en bétail que autres choses qu'ils brûlèrent, ne pouvant emporter le tout, pour valeur de trois mille livres ou davantage & enlevèrent une jeune fille de quatorze à quinze ans.

Sur quoy a été unanimement délibéré qu'il en sera porté plainte à Monseigneur le Prince de Conti & à Messieurs les autres Commissaires du Roy par les députés qui seront nommés par Monseigneur le Président, lesquels leur demanderont justice contre les coupables de tels excès & remboursement des choses saisies & le supplieront d'en faire une punition exemplaire & pour cet effet ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Béziers & d'Alet, Messieurs les Barons de Ganges & de Villeneuve, les Sieurs Capitoul de Toulouse, Consuls de Carcassonne, le Puy & Castres.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 janvier 1656.)

CCXLIX

Lettre du Duc d'Orléans aux États de Languedoc.

1656 A Messieurs les Gens des trois Etats du Pays de Languedoc, assemblés à Pézenas.

Messieurs, je n'ai pas plus tôt reçu le nouveau contrôle des lieux d'Etapes de Languedoc que vous m'avez envoyé, que j'ai fait mettre mon ordonnance au bas. Comme je ne souhaite rien tant que de contribuer de tout mon possible pour le soulagement du pays, je tiendrai la main qu'elle soit exactement observée par les troupes qui y passeront, & je vous prie de croire qu'il n'y a rien que je ne fasse pour votre satisfaction particulière & pour vous témoigner que je suis,

Messieurs,

Votre bien affectionné ami,

Gaston.

De Blois, ce neuviesme du mois de janvier mil six cens cinquante six.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 janvier 1656.)

CCL

Rapport de M. d'Olive sur les violences commises par les agents des gabelles.

Du dixiesme du mois de janvier mil six cens cinquante six, président Monseigneur l'Archevêque de Toulouse. 1656

Le Sieur d'Olive, Capitoul de Toulouse, a dit que le fermier des Gabelles veut recommencer ses entreprises, violences & vexations dans les lieux de la Province pour avoir prétexte de les désoler comme la ville de Lunel, faisant aller les visiteurs des Gabelles avec une compagnie d'environ quarante gardes à cheval & plusieurs autres à pied, lesquels par leurs logements & insolences donnent des incommodités insupportables qui ne peuvent causer que d'extrêmes désordres, violant les droits & libertés de la Province. Lesdits gardes, outre leur mauvaise façon d'agir, prennent ce que bon leur semble & ne payent pas le tiers de ce qu'ils dépensent, & le nommé Blanchisson, Officier desdites Gabelles, étant allé avec ladite Compagnie en plusieurs lieux où elle auroit causé beaucoup

d'incommodités & désordres & particulièrement le 27 décembre dernier au lieu de Cruscade où ils se seroient fait loger par force & ensuite fait bailler ce que bon leur auroit semblé, & pour une dépense de plus de 30 livres ils n'auroient baillé que 50 sous; duquel lieu étant partis, ils allèrent à Boutenac le même jour où les habitants informés dudit logement forcé, les prenant pour des gens de guerre, auroient fermé les portes de leur lieu & indiqué celui de l'Etape.

Lesdits gardes auroient protesté qu'ils vouloient loger par force, ce que leur ayant été fort justement refusé, ils auroient juré de ruiner lesdits habitants comme rebelles aux ordres du Roy;

A quoy le Curé & le Vicaire dudit lieu ayant voulu repartir qu'il n'y avoit dans ce lieu que de bons serviteurs du Roy & qu'ils n'avoient qu'à montrer les ordres s'ils vouloient loger, ledit Blanchisson auroit dit qu'il étoit Officier des Gabelles;

A quoy ledit Curé ayant répondu que s'il désiroit faire quelque procédure ou visite des gabelles & de sel, il offroit de les faire accompagner par les Consuls par toutes les maisons, mais que ce n'étoit pas à main armée que tels actes de justice se faisoient & que c'étoit contre les règlements & libertés de la Province;

De quoy ledit Blanchisson étant indigné, il l'auroit appelé mutin & séditieux & lui auroit donné plusieurs coups d'un fouet qu'il avoit en main; de quoy le Vicaire l'ayant voulu tancer, lesdits gardes & Blanchisson lui auroient donné plusieurs coups de leurs pistolets contre la poitrine & ayant su que le Sieur de Boutenac étoit à la chasse assez près de là, il seroit allé avec tous les gardes à toute bride droit audit Sieur, leurs pistolets à la main, & lui auroient crié & au Sieur de Bizanet & autres chasseurs de se rendre & de mettre armes bas, leur appuyant leurs pistolets & carabines & tâchant de leur méfaire sans la résistance qu'ils firent; après laquelle, ledit Sieur de Boutenac ayant reconnu le Sieur Villa, visiteur des Gabelles, lui auroit dit que s'ils désiroient faire quelque visite, il offroit de les faire assister par les Consuls & accompagner dans toutes les maisons, ce que ledit Villa & Blanchisson tout transportés de colère refusèrent & protestèrent qu'ils ruineroient les habitans comme rebelles au Roy & en auroient saisi trois misérables qu'ils auroient rencontrés & amenés prisonniers, lesquelles entreprises, violences & voyes de fait il est absolument nécessaire d'empêcher & réprimer comme violant la liberté de la Province.

Sur quoy a été délibéré que les Syndics Généraux feront toutes poursuites requises & nécessaires partout où besoin sera, aux frais & dépens de la Province, pour faire mettre en liberté lesdits prisonniers, soutenir le refus des habitants dudit Boutenac & de tous autres lieux de recevoir par force ni souffrir les logements, entreprises & violences de ladite Compagnie des Gardes des Gabelles, & poursuivre arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, portant inhibitions & défenses aux Officiers desdites Gabelles d'aller à main armée faire les fonctions de leurs charges, & se joindre au Syndic du Clergé du diocèse de Narbonne pour faire faire une punition exemplaire des excès commis contre ledit Curé & Vicaire, & poursuivre pareillement la réparation de l'attentat fait sur lesdits Sieurs de Boutenac & de Bizanet & autres, aux frais & dépens de la Province, & que Monseigneur le Président écrira au nom de cette Assemblée à Monseigneur le Duc d'Orléans pour lui faire savoir que la Province ne sauroit plus longtemps souffrir de voir l'insolence du fermier des Gabelles autorisée par des gardes qui portent sa livrée, qui sont les ministres des passions dudit fermier & de ses autres officiers au lieu d'être les exécuteurs des volontés du Roy;

Et que Son Altesse Royale sera très humblement suppliée de vouloir retirer sesdits gardes de cette Province, & qu'il sera écrit à Messieurs de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier de la part de cette Assemblée pour les prier d'empêcher les entreprises contraires aux Règlements des Gabelles, à leurs arrêts & aux droits & libertés de la Province & que Sa Majesté sera très humblement sup-

pliée par l'article au Cahier de vouloir supprimer tous actes contraires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 janvier 1656.)

CCLI

Plaintes contre les déprédations des corsaires espagnols.

1656 Le sieur Bon, député de la ville de Castres a dit qu'il porte une très humble supplication de tous les marchands, patrons, pilotes & autres personnes de négoce des villes de Montpellier, Carcassonne, Nimes, Narbonne, Béziers, Agde, Pézenas, Frontignan & autres villes maritimes de la Province sur un sujet de très grande importance :

C'est que depuis quelques années les corsaires & pirates d'Espagne & de Maillorque ont fait de grands désordres sur les côtes de cette mer en pillant & enlevant toutes les barques & faisant prisonniers nos principaux marchands, qui les ont rendu désertes, ont anéanti le commerce & ruiné la navigation au moyen de laquelle nos denrées alloient aux Etrangers & les commodités & richesses des Etrangers venoient à nous, si bien que le commerce de la mer étant tout à fait fermé, lequel est tout à fait nécessaire pour la débite de nos denrées & pour nous donner moyen de supporter les grandes charges de la Province, il est de la prudence de cette Assemblée de délibérer sur les expédients les plus propres pour rétablir la navigation & le commerce de la Province, attendant qu'il plaise à Sa Majesté y apporter des remèdes plus efficaces par la force de ses armes.

Sur quoy a été délibéré que l'affaire étant très importante, elle devoit être examinée par les Commissaires qu'il plaira à Monseigneur le Président de nommer, pour, sur leur rapport, être délibéré ce qu'il appartiendra, & à cet effet ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Lavaur & d'Alet, Messieurs les Barons de Villeneuve & de Lanta, les sieurs Capitoul de Toulouse, Consuls de Carcassonne, Béziers & Castres.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 janvier 1656.)

CCLII

Rapport sur les contestations de la Province avec les Engagistes de l'Équivalent.

Messeigneurs les Evêques de Béziers & de Lavaur, Messieurs les Barons de Ganges & de Lanta, les sieurs Vicaires généraux de Mende & d'Alby, envoyés du Comte d'Alais & de Polignac, Capitoul de Toulouse, Consuls de Carcassonne, Nimes, le Puy, Béziers, Castres & les diocésains de Toulouse & Alby, commissaires nommés pour examiner les délibérations du onziesme de mars de l'année dernière, par laquelle il est accordé aux Engagistes de l'Equivalent la somme de 500000 livres pour leur être payée ès années 1656 & 57, sans intérêts, pour toute prétention & demande qu'ils pourroient faire à la Province, & la transaction passée avec lesdits Engagistes en conséquence de ladite délibération, quelques uns de l'Assemblée croyant que les états derniers avoient été supprimés sous faux entendre en la passation d'icelle, contre laquelle il seroit aisé de se pourvoir pour le bien & avantage de la Province, si le tout étoit bien justifié, 1656

Ont fait rapport par la bouche de Monseigneur l'Evêque de Lavaur de ce qu'ils avoient fait sur ladite affaire pendant plusieurs séances;

Et ledit seigneur Evêque a dit qu'ensuite de la conférence qui fut faite chez Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, on trouva à propos de rapporter à l'Assemblée tout ce qui s'étoit passé en l'affaire des Engagistes de l'Equivalent, & que, pour en avoir une connoissance par-

faite, il falloit considérer qu'en l'année 1633, au mois de février, le Roy ayant permis par un sien Edit à la Province de vendre ledit Equivalent avec faculté de rachat perpétuel, elle auroit en suite d'iceluy fait procéder à la vente dudit Equivalent avec toutes les formalités requises & le sieur Ardon s'en étant rendu adjudicataire pour la somme de trois millions de livres avec quelques conditions exprimées dans l'acte de vente passé à Paris le 30e may 1634, lequel ledit seigneur a rapporté tout au long, en suite de l'achat fait par ledit Ardon, il s'en seroit mis en possession le 1er septembre 1634 & joui paisiblement jusques en l'année 1647 que le Roy par un arrêt donné en son Conseil auroit, par la teneur d'iceluy retranché audit Ardon & à ses associés trois quartiers dudit Equivalent & uni à son domaine, nonobstant la déclaration contraire que Sa Majesté avoit faite, lorsque la vente se fit dudit Equivalent au sieur Ardon, lequel se voyant, par ce retranchement de trois quartiers inquiété, il eut recours à la Province pour l'obliger de prendre son fait & cause.

Cette proposition mise en délibération à l'Assemblée des Etats séant à Carcassonne au mois d'avril 1648, elle auroit trouvé à propos de nommer des Commissaires pour voir de quelle manière on pouvoit aider ledit Ardon & ses consorts, &, après plusieurs conférences, auroit résolu de rembourser ledit Ardon de la somme de trois millions de livres & même de l'intérêt de ladite somme, au prorata du payement, attendu qu'elle ne se payoit pas en un seul payement, ainsi qu'il avoit été stipulé par l'acte de vente, puisque ladite somme ne se payoit que pendant huit années, ainsi qu'il appert par l'acte passé audit Carcassonne le 27 mai 1648 avec ledit Ardon & ses associés.

Et d'autant que ledit Ardon, prétendant après la passation dudit contrat avoir été forcé de ce faire & même violenté, il auroit fait de ce temps là quelque acte sur ce sujet pour lui servir en temps & lieu, & n'ayant fait connoître son dessein clairement qu'au mois de juin 1654 par le moyen des lettres royaux qu'il impétra, dressantes aux requêtes de l'hôtel, auroit en vertu d'icelles, fait assigner le sieur de Lamamye, syndic général, à la requête de M. de Balzac, conseiller du Roy en ses Conseils & maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & de M. de Ragois, aussi maître des requêtes, sentence ayant été donnée auxdites requêtes le 30e juillet 1654 par défaut contre ledit sieur de Lamamye, ledit Ardon & les dénommés à l'instance, comme associés dudit Ardon, furent déchargés de l'exécution du contrat passé à Carcassonne en l'an 1648, & comme ladite sentence fut signifiée au sieur de Lamamye, syndic général, il avoit par ordre de l'Assemblée des Etats séant à Montpellier au mois de janvier 1655, eu recours à la Cour des Aydes de Montpellier pour empêcher que ledit Ardon n'attirât ledit syndic ailleurs, & arrêt ayant été donné, par lequel ladite sentence est cassée & défense aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour des Aydes, ledit Ardon, au lieu d'obéir à cet arrêt, auroit attiré avec ses associés l'affaire au Conseil privé du Roy, ainsi qu'il appert par l'arrêt qui fut donné le 3e février 1655; & l'Assemblée des Etats ayant eu connoissance de toutes ces procédures, trouvant bon de députer des Commissaires pour examiner les moyens qu'on pourroit prendre pour sortir de ce différend avec ledit Ardon & ses associés & ensemble examiner la justice de leur demande.

Ce qu'ayant été fait, après avoir rapporté tous les soins qu'on pouvoit désirer en la discussion d'une telle affaire, l'Assemblée résolut de passer l'acte de transaction qui fut fait au mois de mars dernier à Montpellier. Ce qu'ayant été représenté par ledit seigneur Evêque de Lavaur avec toutes les raisons qui pouvoient être avancées de la part de la Province & de la part dudit Ardon & de ses associés, excita par son rapport la Compagnie à faire les réflexions qui doivent être faites en une affaire de telle conséquence.

L'affaire, en suite du rapport dudit seigneur Evêque, a été renvoyée à lundi prochain pour y délibérer, vu qu'elle est de grande discussion & qu'il est midy.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 janvier 1656.)

1656

CCLIII

Violences commises contre un député de Commune aux États.

1656 Le Sieur de La Mamye, Syndic Général, a dit que le nommé Gasc, notaire de Puy Daniel, député des Consuls & habitants du lieu de Caujac, portoit plainte à cette Assemblée des excès, vols & assassinats qui lui avoient été faits, venant aux Etats, par les nommés Tyssandy, Jacques Causse, Valiès, Redon, Fargues, Armengaud, Cogne & plusieurs autres habitants du lieu de Sainte Gabelle, lesquels l'attaquèrent aux environs dudit lieu & lui ôtèrent, après l'avoir battu & maltraité, les certificats des logements & payements d'étape que la communauté dudit Caujac a été obligée de payer suivant l'ordonnance de Monseigneur le Prince, l'Etapier du diocèse de Rieux n'ayant point fait la fourniture de l'étape audit lieu, ensemble les paquets de Monseigneur l'Evêque de Rieux adressés aux députés de son diocèse, de Monsieur de Buisson & Monsieur de Guilleragues & plusieurs autres dépêches, & non contents de ce, l'emmenèrent en prison dans ladite église de Sainte Gabelle avec ignominie & leur emportement étoit si grand & leur action si lâche que, sans le Curé de ladite ville, ils eussent exécuté ce qu'ils avoient projeté, qui étoit de le faire périr; lesquels s'étant un peu reconnus par les remontrances de leur Curé & craignant qu'il ne se plaignît à la justice, ils le firent sortir de ladite ville à minuit, lui retenant tous ses paquets & certificats, lui protestant que ledit lieu de Caujac n'auroit jamais rien de ladite étape;

Ledit suppliant, après un tel traitement, de peur d'être jeté, lui & son valet, dans la rivière, fut contraint de marcher toute la nuit jusques à Castelnaudarry où il fit informer de cette action, & d'autant que telles voyes de fait & assassinat faits de guet à pens sont contre la liberté publique & méritent une punition exemplaire, ledit Gasc supplie très humblement l'Assemblée de le mettre sous sa protection, vu l'énormité du crime.

Sur quoy a été délibéré & arrêté que le Syndic Général prendra le fait & cause pour ledit Gasc & poursuivra aux frais & dépens de la Province la restitution de tous les actes qui lui ont été pris par les habitants de Sainte Gabelle énoncés dans l'information, & la punition exemplaire d'un tel crime & assassinat partout où il appartiendra.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 janvier 1656.)

CCLIV

Consentement du marquis de Sourdis à la translation du couvent des Casses.

Nous, Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis & d'Alluye, prince de Chabanois, comte de Carmaing, & de Jouy en Josas, baron d'Anveau, Mondoubleau, Saint Félix, Montesquieu & Ganyac, seigneur de Montrichard, Chissé, de Montluc, Estilhac & autres lieux, chevalier des ordres du Roy, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & privé, lieutenant général des Camps & armées de Sa Majesté, gouverneur & lieutenant général pour le Roy ez pays Orléanois, Blezois, Sologne, Dunois, Perche, Chartrain & Vendosmois, gouverneur & bailly d'Orléans & gouverneur de la ville & chasteau d'Amboise, & Nous Jeanne de Montluc & de Foix, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, comme ainsi soit que le monastère des Religieuses de Notre Dame des Anges, ordre de Sainte Claire, situé au village des Casses, ait depuis longues années, esté fondé, basti & doté par nos prédécesseurs seigneurs barons de Saint Félix, & qu'en cette qualité de fondateurs & patrons, nous ayons esté requis de donner nostre consentement à la translation dudit monastère des Casses en ladite ville de Toulouse, nous avons 1656

1656 consenti & consentons par ces présentes à la translation dudit monastère des Casses en ladite ville de Toulouse avec tous les revenus dudit couvent, à la charge & condition expresse & non autrement, que nous aurons & jouirons des mesmes droits de patrons fondateurs & autres droits & priviléges portés par les lettres de la fondation, tout ainsi que nos prédécesseurs & nous en avons joui & jouissons, sans qu'il y puisse être rien innové, en quelque manière que ce soit, en vertu de ladite translation & du présent consentement par nous donné.

Fait à Paris ce vingt neuviesme du mois de janvier 1656.

SOURDIS. DE MONLUC & DE FOIX.

Par mondit seigneur,

DE GYNÈS.

(Archives de Toulouse. *Livre des Provisions.* 1653-57.)

CCLV

Consentement de Madame d'Anthuniac.

1656 JE, soubsignée déclaire, pour servir devant qui il appartiendra, que je consens au transport de nostre monastère des Casses à Toulouse, quand & comme il plaira à Monseigneur le Marquis de Sourdis, notre patron & fondateur de notredit monastère l'ordonner, & promets de me rendre audit Toulouse avec notre révérende mère Duport, notre abbesse, quand elle sera établie audit Toulouse, ne pouvant pas faire notre salut, ni observer la règle audit monastère des Casses, estant un lieu champestre ainsy que nous avons déclairé cy devant avec les autres religieuses par acte signé, capitulairement assemblées, le tout se faisant selon le bon plaisir de nos supérieurs.

En foy de quoy me suis signée à Nescus, ce 3e febvrier 1656.

D'ANTHUNIAC.

(Archives de Toulouse. *Livre des Provisions.* 1653-57.)

CCLVI

Passeport délivré par les Capitouls de Toulouse à deux religieuses dominicaines du pays des Grisons.

LES Capitouls de Toloze, juges ez causes civiles & criminelles & de la police en ladite ville & gardiage d'icelle, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. 1656

Savoir faisons & attestons comme la révérende mère Marye Dominique de Oussine, prieure & sa compaigne sœur Marye Agnès Sperent, religieuses de l'ordre des frères Prêcheurs du monastère de Saint Pierre & Saint Paul au pays des Grisons de la province de Lombardie, ont passé en ceste présent ville de Toloze, venant de Montpelier & autres villes de Languedoc où elles ont fait leur queste pour le rétablissement de leur monastère qui a esté bruslé par les Luthériens, ayant demeuré en cette dite ville de Toloze l'espace de dix jours avec grand exemple de vertu, & ce pour s'en aller en Espaigne & aultres lieux de leurs passages pour continuer leurs questes.

A ces causes, prions & requérons tous ceux qu'il convient à prier & supplier, vouloir donner le passage auxdites religieuses, offrant en pareil cas faire le semblable.

En tesmoin de quoy avons fait expédier ces présentes par nostre greffier & secrétaire, signées duement de nous & scellées du scel ordinaire de nostre Cour.

Donné à Toloze, le dix septiesme jour du mois d'avril mil six cens cinquante six.

DE FERRIER, capitoul & chef de consistoire, DE ROQUETTE, capitoul, SOUTERRÈNE, capitoul, DE RABAUDY, capitoul.

Et plus bas :

VILLETARD, secrétaire.

(Archives de Toulouse. *Livre des Provisions.* 1653-57.)

CCLVII

Ordonnance de l'archevêque de Toulouse autorisant la translation du couvent des Casses.

1656 PIERRE DE MARCA, Archevesque de Toulouse, à tous ceux qui ces présentes verront salut. Vu la requête à nous présentée par Dame Catherine Duport, abbesse du monastère de Notre Dame des Anges, situé au village des Casses, conformément à l'acte Capitulaire fait entre elle & les mères discrètes dudit Couvent des Casses, ladite requête portant que les bâtiments dudit monastère des Casses sont si vieux & ruineux que, pour y demeurer, il faudroit les rebâtir de fond en comble, la situation dudit monastère des Casses étant dans la campagne entre plusieurs villes de la Religion, & l'habitude contractée de longue main d'y avoir quantité de visites qui troublent & empêchent les exercices spirituels des religieuses & l'observation de la règle de Sainte Claire, pour lesquelles causes, elle nous supplie très humblement de vouloir luy donner notre permission de transporter ledit monastère avec les filles & les revenus d'iceluy, dans la ville de Toulouse, suivant & conformément aux capitulations du saint concile de Trente; vu aussi le consentement de Messire Charles d'Escoubleau, Marquis de Sourdis, fondateur & patron dudit monastère des Casses, comme Comte de Carmaing & Baron de Saint Félix, nous, inclinant à ladite requête, & pleinement informé de l'état des lieux, & des divers désordres arrivés audit monastère des Casses, avons permis & permettons à la dame Catherine Duport, abbesse du monastère Notre Dame des Anges, situé audit village des Casses, conformément à l'acte Capitulaire fait entre elle & les mères discrètes du 8e febvrier 1655, de transporter ledit monastère des Casses avec les religieuses & les revenus d'iceluy, dans la ville de Toulouse pour y vivre regulièrement suivant les constitutions du concile de Trente, nous réservant de regler le nombre des religieuses suivant la force des revenus, avec l'avis du patron dudit monastère, en foy de quoy nous avons fait expédier la présente ordonnance que nous avons signée, & fait apposer notre sceau & contresigner de notre secrétaire.

A Paris ce 30e may 1656.

PIERRE, *Archev. de Toulouse.*

Par mandement de Monseigneur,

LARTET, secrétaire.

(Archives de Toulouse. *Livre des Provisions.* 1653-57.)

CCLVIII

Premier discours de M. de Bezons aux États dans la session de novembre 1656.

MESSIEURS, lors de l'ouverture des Etats, nous vous fîmes connoître que c'est avec douleur que Sa Majesté avoit été obligée de mettre les troupes en quartier d'hiver en cette Province & que la seule nécessité de ses affaires l'avoit contrainte de prendre cette résolution. Nous vous assurâmes, Messieurs, au même temps, que l'on avoit donné un ordre si exact pour y maintenir la discipline, que la quiétude ne seroit point altérée icy par leur séjour. L'effet a répondu à nos espérances & vous avez vu des corps fort considérables marcher avec un ordre très particulier sans que la distance des lieux ny l'injure du temps aye pu causer aucune incommodité, ce qui n'auroit jamais pu s'exécuter sans les soins des Officiers qui, outre l'obligation de leur devoir, ont voulu en cette occasion donner des preuves de leur assistance. 1656

A peine les troupes ont-elles esté dans les quartiers que la misère des peuples ou pour mieux dire les sentimens de tendresse & affection que vous avez eus pour prévenir leurs plaintes vous ont obligés à son-

ger à leur procurer quelque soulagement. Vous députâtes pour cet effet vers Monsieur de Bieules & nous, & vous nous offrîtes d'entrer en conférence sur les moyens de parvenir à cette fin.

Nous eussions bien souhaité avoir pour lors en main les remèdes que vous nous demandiez & nous vous témoignâmes que nous avions reçu advis assuré que Sa Majesté avoit pris une résolution avantageuse pour le soulagement de la Province, que nous en attendions les dépêches de moment en moment & qu'aussitôt que nous les aurions reçues, nous vous en ferions part & examinerions par une conférence les moyens pour les exécuter; & il n'auroit pas été malaisé d'entrer dès lors dans une discussion de ce qu'il y avoit à faire; mais nous crûmes qu'à une Compagnie aussy éclairée que celle-cy il ne falloit pas faire de propositions vagues & incertaines, mais attendre les résolutions de la Cour qui ne pourroient tarder que de deux jours & que nous avons présentement à vous expliquer.

Le Roy, considérant le service égal que lui rendent tous les officiers de ses armées, désire faire un traitement égal aux troupes qui servent en Flandres, en Catalogne & en Italie. Sa Majesté a pour cet effet fait expédier une ordonnance qui contient la dépense des troupes qui hiverneront dans cette Province; & nous avons ordre de vous demander de sa part pour lui tenir lieu de don gratuit deux millions sept cent cinquante mille livres, à quoy revient à peu près ce qui est contenu dans l'état de cette dépense & dont nous vous donnerons connoissance en détail, ce qui ne se peut faire qu'en une conférence particulière.

Cette somme doit être employée pour la nourriture des troupes payées entre les mains des officiers & consumée pour la meilleure partie dans la Province même & ainsi l'on peut dire qu'il en sortira moins d'argent que dans les années précédentes, & le Roy entend que ce payement tienne lieu de solde & de fourrage & d'ustensilé, que l'on ne puisse pas prétendre aucun taux aux vivres & que les troupes vivent dans une discipline si exacte que la Province ny les particuliers n'en reçoivent aucune incommodité.

Nous avons ordre de vous offrir de tenir compte de ce qui aura été avancé aux troupes du jour qu'elles auront entré en quartier d'hiver sur le pied de l'ordonnance du 20[e] octobre & si à toutes les propositions que nous avons à faire qui sont plutôt la matière d'une discussion particulière que d'un discours public, s'il y a quelque chose à ajouter pour votre soulagement & pour la facilité de l'exécution des intentions du Roy, Sa Majesté le fera très volontiers & Messieurs les Lieutenants du Roy en cette Province y employeront leur autorité. Vous ne devez pas douter, Messieurs, que l'intention du Roy ne soit de vous conserver dans vos priviléges, & que pour cet effet il n'ait fait la convocation des Etats auparavant l'entrée des troupes, afin de recevoir par votre moyen & par les voyes ordinaires le secours qu'elle auroit pu prendre d'ailleurs; & l'on n'a pas douté qu'après tant de preuves que vous avez données de votre fidélité & de votre obéissance, vous n'en donnassiez encore des marques en une occasion si pressante.

Aussy si l'on fait comparaison des secours que vous avez donnés dans les autres temps avec ceux qu'on vous demande, l'on y verra une différence tout entière. Vous avez été fort longtemps le théâtre de la guerre & vous fournissiez la subsistance à deux armées considérables. Depuis, vous donniez tous les ans une somme de 1800000 livres pour l'entretien des troupes pendant l'hiver & payiez les sommes portées par l'Edit de l'an 1632.

Le Roy vous a déchargés de l'un & de l'autre, & lorsque vous avez demandé la révocation de l'Edit de Béziers, vous avez protesté que vous voyiez avec douleur que l'on donnoit des bornes à votre zèle & à votre affection & que vous souhaitiez de donner tous les ans à Sa Majesté ce qu'elle recevoit d'une imposition en quelque façon nécessaire.

Faites, s'il vous plaît, Messieurs, une réflexion sérieuse sur ces choses, considérez en cette occasion que vous avez en mains les moyens véritables de procurer le soulagement du peuple & que vous ne

pouvez différer d'un moment d'y prendre résolution sans retarder en même temps leur repos & leur quiétude.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 novembre 1656.)

CCLIX

Second discours de M. de Bezons à la même session des États.

1656 Messieurs, il y a quinze jours que nous entrâmes dans cette Compagnie pour y faire des propositions de la part du Roy qui tendoient au soulagement de la Province & à maintenir l'ordre & la discipline parmy les troupes. Nous ne répèterons point ce qui fut dit en cette occasion puisque vous en avez la mémoire assez récente & que vos registres en sont chargés, mais nous vous expliquerons en deux paroles les intentions du Roy qui doivent être le sujet de votre délibération.

Le Roy croit pouvoir mettre des troupes en quartier d'hiver dans le Languedoc comme dans les autres provinces du Royaume ; l'affection qu'il a eue pour votre soulagement l'en a empêché les années dernières. Le Roy a pris cette résolution de les y mettre celle-cy, forcé par la nécessité de ses affaires.

Cette vérité établie comme elle ne doit pas être contestée, il faut maintenir l'ordre & la discipline parmy les gens de guerre, ce qui ne se peut faire qu'en faisant un établissement certain de logement & de solde; car de changer tous les jours les troupes de quartier & de les promener d'un lieu à l'autre, c'est un préjudice notable au service du Roy & à la quiétude de la Province. Dans cette incertitude, les régiments ne se fortifient point, & les bons officiers qui veulent savoir à quoi revient leur quartier d'hiver pour, sur ce fondement, travailler à rétablir leurs compagnies, n'y trouvant pas leurs avantages, outre que lorsqu'il n'y a rien de reglé pour le payement des troupes, il en naît un désordre perpétuel avec les habitants, chacun tâchant de se prévaloir de ses forces, le Roy a prévenu cet inconvénient. Il a fixé ce que chaque compagnie pouvoit espérer dans son quartier. Il a donné des ordres très exprès pour contenir les gens de guerre dans leur devoir.

Mais Sa Majesté veut qu'on employe cette même autorité pour obliger les peuples à obéir, n'y ayant jamais de justice que lorsqu'elle est égale ; il n'a pas assemblé les Etats pour rien faire contre leurs priviléges, mais afin que l'établissement se fît par votre moyen, que les choses passassent par le canal ordinaire, & que, par une correspondance mutuelle, on établît la quiétude publique.

Cependant, Messieurs, vous avez refusé de délibérer sur ces propositions & vous n'avez pas voulu même entrer en conférence pour les examiner; & comme l'amour du pays ne vous permettoit pas de prendre des délibérations qui vous fussent si préjudiciables, on a prétexté des députations inutiles pour éloigner vos résolutions par l'absence de quelques uns de Messieurs de votre Corps.

Nous savons que cette Compagnie est incapable de prendre des sentiments contraires à ce qu'elle doit au Roy & à ce qu'elle doit à soy-même & nous pouvons croire que ces pensées ont été inspirées par les ennemis de vos libertés, afin d'attirer sur vous la colère du Roy ou le désordre dans la Province, lorsqu'il paroîtroit qu'en une occasion si pressante vous chercheriez d'autre protection que celle de Sa Majesté qui seule vous peut soulager.

Mais comme le Roy ne règle sa conduite que par l'intérêt du bien de ses affaires & par la bonté qu'il a pour le soulagement de la province & de ses peuples, nous sommes obligés de vous dire de sa part & pour la dernière fois que vous ayez à prendre une résolution définitive sur les propositions que nous vous avons faites qui peuvent donner des satisfactions au Roy & procurer le soulagement de la Province. Sans cela, nous ne pouvons pas différer d'un moment l'exécution des ordres qui nous ont été envoyés, & qu'on ne s'imagine pas que la publication de ces ordres

fasse dans l'esprit des peuples les effets que les malintentionnés se sont imaginés. Le Roy est en état de donner la loy au-dedans de son Royaume aussi bien qu'il l'a donnée à ses ennemis au-dehors; ils ne contiendront rien qui ne soit conforme à ce qui s'est pratiqué dans les autres temps, & les peuples y trouveront un soulagement si notable qu'ils béniront ceux qui leur auront procuré cet avantage.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 décembre 1656.)

CCLX

Rapport de l'Évêque de Comminges sur la députation envoyée par les États au Parlement de Toulouse.

1656 Monseigneur l'Evêque de Comenge, député au Parlement de Toulouse avec Monsieur le Baron de Villeneuve & les sieurs de Pandrau & de Rochepierre, a dit qu'ils partirent le mardy cinquiesme du présent mois de décembre, & quelques diligences qu'ils pussent faire, ils n'arrivèrent que le samedy au matin à Toulouse, tant à cause du mauvais temps & des mauvais chemins que parce qu'ils furent obligés de demeurer presque un soir entier à Carcassonne pour conférer (suivant les ordres qu'ils en avoient reçus de l'Assemblée) avec Monsieur de Reignac, Conseiller en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, sur le sujet de la visite générale de la gabelle qu'il avoit prétendu de faire, ce qui auroit donné occasion à une émotion populaire, & que, pour rendre compte à la Compagnie de cette première partie de leur commission, il luy devoit dire qu'ils avoient appris, étant arrivés à Carcassonne, que Monsieur de Reignac se seroit retiré à la Cité, où ils montèrent, après avoir reçu de Monsieur le Juge Mage & des Consuls les compliments qui sont dus à cette Assemblée & à ceux qui ont l'honneur d'être porteurs de ses ordres;

Qu'étant au logis de Monsieur de Reignac, il les avoit reçus avec beaucoup de civilité & de témoignages de respect pour cette Compagnie, les priant de l'excuser de ce qu'il n'étoit pas descendu dans la ville basse pour les visiter, parce qu'il ne croyoit pas qu'il y eût de sûreté pour sa personne après ce qui s'étoit passé, ce qui leur ayant donné occasion de le prier de leur faire le récit de cette affaire, il leur dit qu'ayant été nommé Commissaire par sa Compagnie, il y a cinq ou six mois, pour faire la visite en quantité de lieux de la Province sur les plaintes que les fermiers des gabelles avoient faites de beaucoup de malversations & de faux saunages, il avoit exécuté sa commission sans aucune contradiction partout où il avoit été, dans les lieux même où l'âpreté des montagnes rendant l'accès plus difficile semble aussi avoir donné plus de facilité à l'impunité des crimes & qu'il avoit cru que Carcassonne n'auroit pas moins d'obéissance; que néanmoins, aussi tôt qu'il y avoit été, il avoit reconnu une disposition toute contraire, puisqu'il avoit été comme assiégé dans sa maison, que le peuple avoit la nuit sonné le tocsin, roulé un canon devant sa porte, jeté quantité de pierres dans ses fenêtres & avec des cris insolents de *Vive le Roy sans visite & sans gabelle*, témoigné par ses clameurs aussi bien que par ses actions, qu'ils avoient dessein d'attenter sur sa personne, qui étoit un crime contre l'autorité de la Cour dont il est membre & de laquelle il exécutoit les ordres, contre celle de S. A. R., puisqu'on n'avoit pas eu respect pour sa livrée & qu'on avoit attaqué ses gardes qui étoient logés dans la ville sans aucune foule des habitants & contre celle du Conseiller du Roy des arrêts duquel il s'agissoit, & sur ce ils étoient entrés en matière avec Monsieur de Reignac sur le sujet de la visite générale & luy dirent que cette Assemblée avoit toujours tenu pour une maxime indubitable & pour un principe constant de la liberté dans laquelle il pleut au Roy de maintenir la Province jusques à présent que les grandes villes n'étoient pas sujettes à la visite générale, parce que comme la capitation n'est point établie & pourvu qu'on n'achète point de faux sel il est permis à chacun, non seulement de s'en

pourvoir soit au grenier, soit chez les regrattiers, soit chez ceux qui en auroient de reste ou à cause de leur franc salé ou dans la trop grande provision qu'ils en auroient faite, & qu'ainsi la visite étoit inutile, à moins qu'il y eût raison de soupçonner qu'il y eût de faux sel, ce qui ne peut être généralement imputé à toute une ville comme celle de Carcassonne où les fermiers de la gabelle tiennent des gardes aux portes; par conséquent qu'on ne pouvoit considérer une visite que comme une vexation, à moins qu'il n'y eût un dénonciateur de la malversation & du faux saunage, ce qui ne pouvoit être que pour les particuliers & non pour le général d'une ville où l'on avoit toutes les précautions requises, & par conséquent que la Compagnie avoit estimé que la nouveauté de telles visites générales étoit d'une pernicieuse conséquence pour la Province & tendoit à établir incessamment la capitation, ce qui avoit obligé la Compagnie de leur ordonner de le prier de ne vouloir point continuer dans le dessein de faire cette visite; que pour la sédition, cette Assemblée en avoit appris la nouvelle avec douleur, mais qu'elle avoit eu aussi beaucoup de satisfaction de savoir que les Consuls avoient fait leur devoir en cette occasion & qu'ils avoient apaisé la fureur de cette populace qui avoit été émue par cette nouveauté, & ce d'autant plus qu'ayant vu paroître cette compagnie de gardes, elle avoit été persuadée que l'on vouloit exécuter par force & à main armée une chose toute contraire aux privilèges de la Province, que l'Assemblée exhorteroit les Consuls & leur ordonneroit de faire toutes leurs diligences pour découvrir & arrêter les coupables, pour les châtier selon leurs crimes, mais qu'elle prioit Monsieur de Reignac de ne vouloir pas que les innocents fussent enveloppés dans ce malheur; au surplus que toute la Province avoit tous les respects possibles pour S. A. R. & pour tout ce qui porte son nom & sa livrée, mais que la conjoncture de l'entrée de cette Compagnie & de celle de Monsieur le Commissaire pour faire la visite générale avoit ému la passion du peuple qui n'a pas toujours toute la circonspection nécessaire.

A quoy Monsieur de Reignac leur avoit répondu que, puisque l'Assemblée désiroit qu'il s'abstînt de cette visite, il le feroit volontiers, mais pour le crime de sédition, il prioit la Compagnie qu'elle ne trouvât pas mauvais qu'il fût puny, après quoy ils se séparèrent.

Et le lendemain étant partis de grand matin, ils continuèrent leur chemin vers Toulouse où ils arrivèrent le samedy au matin, le Sieur de La Mamie, Syndic général, étant venu au-devant d'eux avec les Sieurs Capitouls de Toulouse, dans un carosse à six chevaux à une lieue de la ville, & les Sieurs Boyer père & fils bourgeois & Capitouls dedans une autre, & après s'être mis en état de faire des visites, allèrent d'abord voir Monsieur le Premier Président qui les reçut sur son degré, & les ayant fait entrer dans son appartement après des civilités réciproques, leur demanda ce que la Compagnie désiroit du service du Parlement.

A quoy ils répondirent qu'ils avoient ordre de le remercier des arrêts favorables qu'il avoit donnés à la prière des Etats & particulièrement de ceux qui avoient empêché le dessein du nouveau canal du Rhône & la fabrication & exposition des nouveaux liards, de témoigner la reconnoissance que l'Assemblée avoit du zèle que le Parlement avoit eu pour le bien public, & de plus d'empêcher encore par l'autorité de ses arrêts les emprunts que les Communautés commençoient de faire sous prétexte des logements des gens de guerre, ce qui alloit à la ruine entière de la Province, parce que les Consuls & ceux qui gouvernent les communautés se prévaloient du malheur public pour faire leurs affaires particulières, par la facilité qu'ils trouvoient à emprunter au nom de leurs Communautés, faisoient des traités injustes contre l'ordre du Roy avec les gens de guerre & partageoient avec eux la substance du pauvre peuple.

A quoy Monsieur le Premier Président répondit très civilement que la Cour se tiendroit très honorée de la visite des députés d'une si illustre Assemblée; qu'ils la trouveroient très-disposée à concourir avec elle au service du Roy & au repos de ses

peuples; qu'on avoit déjà donné quelques arrêts sur ce sujet, mais qu'on en donneroit de plus amples & qu'ils auroient audience quand il leur plairoit.

Après quoy ils employèrent le reste de la journée & quelques jours suivants à visiter selon la coutume Messieurs les Présidents & doyen, & pendant ce temps furent visités, premièrement par Messieurs les Capitouls lesquels leur envoyèrent quatre d'entre eux avec le chaperon qui les haranguèrent au nom de la ville, la parole étant éloquemment portée par le Sieur Boyer, très digne fils de celui que cette Compagnie a vu deux fois remplir la place de député de la ville de Toulouse, & soutenir avec beaucoup de suffisance & de zèle les intérêts de cette Province à laquelle il continue de rendre ses services, ayant l'honneur d'être de son conseil, & après cette harangue, ces Messieurs les prièrent de faire l'honneur à la Ville de vouloir visiter son hôtel & de prendre la collation tel jour qu'il leur plairoit.

Ensuite de quoy le Syndic de la Ville leur apporta les présents qu'on a accoutumé de faire aux Gouverneurs & Lieutenants Généraux de la Province; ils furent aussi visités par Messieurs de la Sénéchaussée, la parole étant portée par le Sieur de la Loubère, Lieutenant principal, Monsieur le Juge Mage étant absent, & par Messieurs de l'Université, Monsieur d'Hauteserre, recteur, à la tête des docteurs régents de toutes les facultés, & comme le jour de la visite de l'hôtel de ville avoit été arrêté au mardy, il arriva une difficulté qui fut que Messieurs de la Ville ayant su que non seulement Monsieur de Manse comme Baron, mais encore les Sieurs de Pandrau, Consul du Puy & de Rochepierre, Syndic du diocèse de Vivarois prétendoient d'entrer l'épée au côté, ils crurent que c'étoit blesser le privilége de l'hôtel de ville où personne n'entroit jamais sans quitter l'épée.

Sur quoy il leur fut représenté que, non seulement les barons ou leurs envoyés, mais encore les Consuls & Syndics des diocèses qui ont l'honneur d'être gentilshommes ne quittent jamais l'épée dans toutes les fonctions qu'ils font dans l'Assemblée des Etats ou par ses ordres, soit en députation ou autrement & que ces Messieurs étant gentilshommes de fort bonne naissance & de qualité, ils ne pouvoient entrer dans l'hôtel de ville de Toulouse que comme ils paroissoient en tous les autres lieux où ils sont pour le service de la Province; ce qui donna lieu à quelques allées & venues qui retardèrent cette visite & l'empêchèrent pour ce jour-là.

Le lendemain, qui étoit le mercredy & le jour destiné à l'audience du Parlement, ils y furent reçus à la manière accoutumée; c'est à savoir que la Cour étant séante, Chambres assemblées, leur envoya le Sieur de Pressac greffier civil pour leur dire que, quand il leur plairoit, la Cour étoit disposée à les recevoir; & à l'instant, ils montèrent en carosse, & Monsieur de Pressac s'étant avancé pour avertir la Cour qu'ils venoient, ressortit de la salle de l'audience & les vint recevoir avec huit huissiers à la descente de leurs carosses, les introduisit dedans la salle & conduisit à un banc qui leur étoit préparé vis-à-vis de Messieurs les Présidents au mortier, à côté & derrière eux y ayant quantité de bancs où Messieurs les Commissaires étoient assis, & étant ainsi entrés chacun en son habit, savoir Monseigneur l'Evêque de Comenge en rochet & camail, Monsieur de Manse, baron de Villeneuve, l'épée au côté, les Sieurs de Pandrau & de Rochepierre aussy l'épée au côté & le Sieur de La Mamie, Syndic, avec la robe & le bonnet carré, Monseigneur l'Evêque de Comenge leur auroit parlé sur tous les chefs qui ont été marqués cy-devant.

Après quoy, Monsieur le Premier Président, que tout le Parlement avoit prié, avant leur réception, de leur répondre avec toute la civilité possible, leur fit un assez long discours dans lequel il lui échappa un mot qui eût pu blesser la Compagnie, si depuis luy-même ayant appris qu'on l'avoit trouvé étrange, ne luy eût donné une interprétation fort naturelle & qui doit entièrement satisfaire l'Assemblée. Ce mot fut qu'ayant à répondre sur ce qui avoit été représenté de la misère des peuples, il dit que la Cour donneroit toujours sa protection à tous ses ressorta-

bles; & comme ce mot auroit sans doute dû être trouvé mauvais s'il eût été appliqué à cette Compagnie qui ne reconnoît autre supérieur que le Roy, Monsieur le Premier Président s'expliqua quand on lui en parla, en disant qu'il avoit eu dessein de l'appliquer au peuple des intérêts duquel il s'agissoit & non pas à l'assemblée des Etats, les priviléges & l'autorité de laquelle il ne prétendoit pas blesser.

Après cette audience, Monsieur le Président de Ciron, avec Monsieur de Papus sous-doyen & de Cambon, un des plus anciens de la Grand Chambre, les vinrent haranguer de la part de la Cour avec des termes si civils & si respectueux qu'il ne s'y peut rien ajouter; aussy en avoit-il reçu un ordre exprès de la Compagnie.

Ensuite de quoy ils reçurent les visites presque de tous ceux qui composent le Parlement, en ayant reçu avant l'audience de beaucoup des principaux & principalement de Monsieur le Premier Président qui les avoit visités deux fois, & prit encore la peine de les visiter après avec toute la courtoisie possible & les envoya prier de dîner chez luy, ce qu'ils ne purent faire, étant invités par Monsieur de Pennautier, Conseiller au Parlement & frère de Monsieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, qui les régala splendidement pour témoigner l'attachement qu'il a à tout ce qui regarde cette Compagnie, comme avoit déjà fait Monseigneur l'Evêque de Rieux & Monsieur l'abbé de Beauregard, frère de Monsieur le Baron de Lanta.

Le lundy, Messieurs de l'hôtel de ville envoyèrent une solennelle & nombreuse députation de bourgeois & de Capitouls pour les prier d'aller le lendemain prendre la collation à leur hôtel & que la Compagnie se tiendroit très-honorée de leur visite en quelque manière qu'il leur plût d'entrer, ce qu'ils firent le lendemain, & non seulement Monsieur le Baron de Villeneuve, mais les sieurs de Pandrau consul du Puy & de Rochepierre syndic du Vivarois y entrèrent l'épée au côté, & tous y furent reçus aussi magnifiquement qu'il se peut, leurs carosses n'étant pas plustôt entrés dans la maison de ville, qu'ayant été reçus par le Chef du Consistoire, ils furent harangués par luy & qu'ensuite on entendit le canon & la mousquetterie qui témoignèrent à tout le monde le respect que Messieurs de la ville de Toulouse ont pour cette assemblée & la joye qu'ils avoient de recevoir leurs députés. Et après avoir visité leur arsenal & les autres raretés de l'hôtel de ville, ils furent conduits dans une salle où il y avoit une collation somptueuse & digne de la grandeur de cette superbe ville.

Après quoy s'étant retirés avec grande satisfaction de tout le monde, ils partirent le lendemain.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 décembre 1656.)

CCLXI

Troisième discours de M. de Bezons.

1656

MESSIEURS, nous reçûmes avant-hier des ordres du Roy pour vous faire des propositions tendant à votre soulagement, & c'est avec joye, Messieurs, que nous entrons icy pour vous les expliquer, espérant que vous profiterez d'une occasion si avantageuse de donner satisfaction à Sa Majesté & de travailler à votre propre repos.

Sa Majesté a résolu de décharger la province de trois cent trente mille livres, & pour cet effet Sa Majesté a licencié dix-huit cornettes de cavalerie & dix-huit compagnies d'infanterie dont la réforme s'exécute promptement & pour vous donner moyen de délibérer sur une proposition aussi importante que celle là, Sa Majesté vous accorde quinze jours de temps pendant lesquels les vivres seront fournis en espèce suivant l'ordonnance du 20e octobre, & comme il n'y a rien de plus préjudiciable à la tranquillité publique que de souffrir les troupes dans les lieux ouverts où elles peuvent commettre toute sorte d'insolences, Sa Majesté veut que les logements se fassent dans les villes fermées &

même de concert avec nous pour nous donner moyen de maintenir la discipline, lorsque vous aurez étably le fonds nécessaire pour leur payement; à quoy nous ajoutons l'ordre que nous avons reçu de faire précompter aux troupes les vivres qu'elles ont reçus ou ce qu'elles peuvent avoir tiré par des compositions.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cela se fasse pour vous exciter à consentir aux choses que le Roy désire de vous. C'est une justice que Sa Majesté veut rendre à ses sujets.

Les biens des peuples sont en la main des Roys pour s'en servir dans les nécessités pressantes pour le bien de l'Etat, & ils ne veulent pas souffrir que ces biens soient employés à d'autres usages & qu'ils se perdent par des profusions inutiles.

Je sais que l'on dit que la subsistance qui est donnée aux troupes n'est pas suffisante pour les entretenir, & ceux qui vous inspirent ces pensées ont pour but de vous faire croire qu'il est impossible de maintenir la discipline que l'on veut qu'on observe; mais il suffit, Messieurs, que vous sachiez que le Roy nous a ordonné de nous attacher indispensablement à l'exécution de ses ordres & que l'on ne souffrira pas que l'on y contrevienne, outre que la subsistance des troupes étant fixe vous procurera la décharge du logement actuel que l'on y fait, [l'intention de Sa Majesté] étant d'y mettre promptement l'armée en état pour être employée à des desseins importants au service du Roy; mais aussi il n'y a pas lieu d'espérer que, si vous différez de prendre une délibération conforme aux intentions du Roy, l'on puisse s'empêcher de pourvoir au rétablissement des troupes.

Ce ne sont point, Messieurs, des paroles de menace. Le Roy a sujet de se louer des témoignages & des preuves que vous lui avez donnés de votre fidélité les années dernières; mais vous connoissez bien vous mêmes qu'après cinquante jours passés, que le tiers du quartier d'hiver est expiré, il est temps de prendre une résolution définitive & de ne pas laisser les choses plus longtemps en suspens; après toutes les précautions que Sa Majesté a prises & pour la conservation de vos priviléges, & pour maintenir la discipline parmi les troupes, elle voit avec douleur que vous ayez attendu les remèdes pour pouvoir soulager les maux dont la province est touchée, d'ailleurs que de sa bonté. Un ancien disoit avec raison que le plus grand des maux étoit celuy de l'idolâtrie, parce que Dieu est un dieu jaloux qui ne souffre point qu'on offre de sacrifice qu'à la souveraine puissance.

Mais le Roy a sujet d'espérer que vous justifierez par la suite de vos actions l'innocence de votre conduite.

Que reste-t-il, Messieurs, si non que vous fassiez une réflexion sur ces vérités importantes, que vous éloigniez de vos esprits ces fausses générosités d'une politique trompeuse qui publie qu'il vaut mieux laisser les choses dans le désordre & dans la confusion que de donner un exemple qui auroit de dangereuses conséquences?

Ecoutez plutôt les peuples qui vous demandent que vous ne refusiez pas le soulagement que l'on vous offre. Vos esprits sont partagés entre le repos & l'obéissance que vous devez au Roy & l'affection que vous devez avoir pour les intérêts de la Province; mais faisant aujourd'huy une juste alliance de ces intérêts qui vous paroissent opposés & qui ne sont en effet qu'une même chose, joignons-nous tous ensemble pour procurer la quiétude publique; faisons que les gens de guerre ne soient plus considérés dans la Province comme les Ennemis des peuples & comme ceux qui dévorent la substance des Pauvres (pour parler aux termes du prophète), mais comme amis & comme deffenseurs de l'Etat, si vous pouvez, Messieurs, prendre une résolution de donner en une occasion si pressante, des preuves de votre zèle & de votre affection, Sa Majesté vous fera ressentir dans les années suivantes des témoignages de sa bonté.

C'est ce que le Roy m'a ordonné de vous dire.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 décembre 1656.)

CCLXII

Lettre du Duc d'Orléans aux États de Languedoc.

1656 MESSIEURS, vos députés les Sieurs Baron de Lanta & de Roux votre Syndic, ne m'ont pas plus tôt fait entendre le sujet de leur députation que, sans aucune perte de temps, j'ay fait faire toutes les instances en mon nom que j'ay cru nécessaires pour faire obtenir de la Cour ce qu'ils ont demandé de votre part; mais puisque la seule nécessité des affaires du Roy mon seigneur & neveu a empêché l'effet de mes prières & de vos désirs, je vous exhorte autant qu'il m'est possible de faire les derniers efforts pour donner à Sa Majesté le secours qu'elle attend de votre Assemblée & afin de vous ayder en quelque façon à suppléer à ce que Sa Majesté vous demande, & de vous faire connoître plus particulièrement l'extrême désir que j'ay de contribuer autant qu'il m'est possible au soulagement de votre Province, je vous prie du meilleur de mon cœur de retrancher ce que vous avez accoutumé de me donner tous les ans, croyant bien qu'à mon exemple ceux qui reçoivent de pareilles gratifications vous feront les mêmes instances & témoigneront aussy bien que moy qu'ils préfèrent le bien du service de Sa Majesté à leurs intérêts particuliers. Je vous sauray tant de gré des marques que vous donnez de votre zèle en cette occasion, que je les feray valoir près de Sa Majesté en toutes celles qui se présenteront pour votre avantage & je vous feray connoître que je suis,

Messieurs,

Votre bien affectionné amy,

GASTON.

A Blois ce dernier jour de décembre mil six cens cinquante six.

A Messieurs les Gens des Trois Etats du pays de Languedoc assemblés à Béziers.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 janvier 1657.)

CCLXIII

Harangue du Président de la Terrasse, député du Parlement de Toulouse aux États de Languedoc.

MESSIEURS, c'est avec beaucoup de joye que le Parlement fait aujourd'huy cette démarche vers vous après avoir reçu avec honneur la célèbre députation que vous fîtes vers luy il n'y a que peu de jours; & comme il n'a point de plus fort attachement que de rendre à un chacun ce qui lui est dû, il croiroit ne faire point justice à cette illustre Compagnie & se faire luy-même quelque tort, si dans la conjoncture présente, il ne sortoit de son tribunal pour venir renouveler son ancien commerce avec vous & vous témoigner qu'il veut entretenir une entière correspondance avec cette auguste assemblée dans le désir qu'elle a toujours eu & dans les voyes qu'il faut prendre pour assurer dans la Province le service du Roy & pour y rétablir avec le bon ordre, le repos & la félicité de ses sujets. 1657

Vos illustres députés, Messieurs, qui nous parlèrent dernièrement de votre part, par la bouche éloquente de ce Prélat que sa vertu, sa naissance & son caractère rendent également considérable dans le Royaume, nous firent un glorieux remerciement des soins que notre Corps a pris pour la tranquillité de ses justiciables, & nous demandèrent en même temps la continuation de notre vigilance pour le bien & utilité du pays.

Nous formons, Messieurs, un écho de ces mêmes paroles que nous vous adressons, & nous réjouissant avec vous de l'ardeur que vous témoignez pour la conservation de vos compatriotes, nous vous faisons une semonce respectueuse (quoique votre inclination nous peut dispenser de ce soin) de regarder d'un même œil de tendresse les misères publiques, & voulant travailler de concert avec vous, pour la gloire de notre Monarque & le soulagement de ses sujets, nous venons vous

offrir, Messieurs, tout ce qui dépendra de nous & de l'autorité souveraine que Sa Majesté nous a confiée.

On remarque que le cœur de l'homme, ce premier vivant & dernier mourant, qui fournit à toutes les parties du corps les esprits nécessaires pour sa subsistance & pour les fonctions de sa vie, envoye plus tôt au cerveau les corps subtils & déliés pour en tempérer la chaleur.

Ainsy, Messieurs, cette grande Assemblée qui contient en soy tout ce que l'Eglise a de plus éminent dans le Languedoc, tout ce que la noblesse y a de plus précieux & ce qu'on peut voir de plus considérable dans le Tiers Etat, tenant le même rang dans la Province que fait le cœur dans le corps humain, quand elle communique au Parlement qui est le siége du Conseil public, les résolutions qu'elle prend pour les avantages du peuple, il se forme un tempérament du zèle des uns & de la conduite des autres qui fait le repos du pays & le bonheur de la Province.

De ce rapport & de cette correspondance, Messieurs, il n'en peut naître à l'égard des peuples qui nous sont commis que la même prospérité que cause la combinaison de deux astres bénins qui regardent à même temps d'un aspect favorable une même Province.

Nous sommes persuadez, Messieurs, que vous le voulez aussy & c'est toute notre joye, qu'il ne tiendra jamais à nous qu'on ne voye regner cette commune intelligence entre votre Corps & le nôtre, & le Parlement vous assure, Messieurs, par la bouche de ses fidèles députés, que vous le trouverez toujours disposé à prêter son ministère pour l'exécution de vos justes desseins.

Nous l'avons déjà témoigné en députant des Commissaires sur les lieux où les gens de guerre ont leurs logements & par plusieurs arrêts que nous avons rendus pour prévenir leurs désordres & pour réprimer leur licence.

Il est juste que les gens de guerre que le Roy envoye dans la Province pour se délasser des incommodités d'une longue campagne & pour renouveler dans l'oisiveté d'un quartier-d'hiver leurs forces qu'ils ont dissipées dans les fatigues de la guerre, ayent les choses nécessaires pour leur entretien; il est raisonnable qu'ils vivent & qu'ils subsistent parmi nous après avoir généreusement employé leur sueur & leur sang pour la défense de l'Etat & pour l'honneur de la Couronne; mais aussi il faut bien que violant les ordres du Roy & les loys de leur discipline, ils ne foulent un peuple qui leur fournit des aliments & qu'ils ne portent la désolation dans les lieux où ils viennent chercher leur repos & leur subsistance.

C'est un fléau pire que la guerre & que l'irruption des Ennemis publics, quand les soldats qui nous devroient défendre deviennent nos persécuteurs & que ceux-là mêmes que leur foy engage à notre protection semblent avoir juré notre ruine.

Ne vous souvient-il pas, Messieurs, du passage des gens de guerre dans le Languedoc ces dernières années, *si tamen transitus ille non populatio fuit?* Ne vous revient-il pas dans la pensée tant de funestes logements qu'ils prirent parmi vous sans ordre, de voye de fait & d'autorité privée? Il n'est pas nécessaire de vous en rafraîchir la mémoire; les traces encore fraîches vous en représentent l'image & font voir le portrait hideux d'une calamité publique.

Ne souffrons point, Messieurs, à l'avenir de pareilles disgrâces; empêchons que le pauvre peuple ne soit derechef immolé à la rage implacable du soldat qui, pour avoir son bien, va fouiller jusque dans ses entrailles, & qui verse son sang après s'être engraissé de sa substance.

Dans ces maximes, bien loin de contrevenir aux ordres de Sa Majesté, nous vengerons sa gloire de l'injure qu'on fait à l'honneur de ses armes, qui ne devant rougir que du sang de ses ennemis sont pourtant, contre son dessein, employées à la ruine de ses sujets.

De cette manière, Sa Majesté approuvera notre conduite. La fureur du soldat ne troublera plus la félicité de son règne & les peuples changeant leurs murmures en vœux, ils attireront sur sa tête sacrée toutes les grâces dont le Ciel couronne la justice & la clémence des bons Roys.

Après un si juste souhait pour la prospérité de notre Prince, il ne nous reste, Mes-

sieurs, pour finir ce discours, qu'à vous remercier de grand cœur comme nous faisons, par ordre exprès de notre Compagnie, des sentiments d'estime & d'affection que vos députés lui ont donnés.

Elle les a reçus, Messieurs, avec l'agrément & le ressentiment que votre civilité mérite & vous prie de croire que le souvenir lui en sera aussi cher qu'elle a de l'estime pour vos personnes & de l'attachement à vous servir.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 janvier 1657.)

CCLXIV

Réplique de l'Évêque de Viviers au nom des États.

1657 Messieurs, je n'ay pas de paroles assez fortes pour pouvoir vous dire les sentiments d'estime & de respect que cette Compagnie a pour cet auguste Corps qui vous a députés.

Je ne saurois, Messieurs, vous exprimer combien elle ressent les obligations que cette Province a à cette illustre Compagnie pour les bontés qu'elle nous a fait paroître, non seulement par ses arrêts contre les partisans du nouveau canal & pour la fabrique des liards, mais dans l'accablement où la Province se trouve par une grande armée entière qui la réduit à la dernière extrémité. Les vrais amis se reconnoissent dans l'affliction; nous ne pouvions pas en avoir une plus grande & nous ne pouvions pas aussi recevoir une assistance & protection plus utile.

Messieurs du Parlement n'ont pas attendu nos très humbles supplications; ils sont allés au-devant & ont donné un arrêt pour faire observer les ordres du Roy contre les mauvais habitants de cette Province qui y portent les plus grands désordres par des traités en argent dont la meilleure partie leur reste entre les mains, qui met dans la dernière impuissance les Communautés.

Nous y sommes, Messieurs, de pouvoir reconnoître tant d'obligations, ce n'est pas par des remerciements & par des paroles qu'on peut y satisfaire; il faut de très humbles services, considérables & dignes d'une auguste Compagnie comme la vôtre.

L'honneur que celle-cy reçoit de cette députation, Messieurs, composée encore de personnes de votre mérite & de votre considération, nous comblant tout à fait de grâces & de faveurs, je puis vous assurer sans crainte, de la part de toute la Compagnie, qu'elle n'oubliera jamais rien de tout ce qui pourra dépendre d'elle pour le service de Messieurs du Parlement & pour une entière fraternité & parfaite correspondance ensemble & que les intérêts de cet auguste Corps seront ceux de celuy-cy.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 janvier 1657.)

CCLXV

Rapport du baron de Lanta sur son voyage à la Cour.

Monsieur le Baron de Lanta a été prié de commencer la relation de son voyage de la Cour depuis l'entrée des gens de guerre de la Province, pour donner connoissance à plusieurs députés qui n'y étoient pas pour lors des choses qui se sont passées à l'ouverture des Etats. Ensuite de quoy ledit Sieur Baron de Lanta a dit : 1657

Que les Etats de cette Province s'étant ouverts le 18e novembre dernier, les Etats n'ayant pu se rendre le 12e dans cette ville, auquel jour ils avoient été convoqués, & que, dans l'Assemblée ne s'étant trouvé que Monsieur l'Evêque de Béziers seul des Prélats, & de Messieurs les Barons Monsieur de Villeneuve & luy, on avoit trouvé à propos, avant d'entrer dans le détail des affaires, d'attendre l'arrivée de Messieurs de Viviers & de Comenge, lesquels étant arrivés deux jours après, l'Assemblée, se

trouvant fortifiée par leur présence, résolut de parler de l'affaire des gens de guerre qui étoient entrés dans la Province depuis le 15 du même mois. Que sur ce qui fut représenté par le Sieur de Montbel, Syndic général, que l'ordre de la Compagnie étoit de ne parler jamais dans l'Assemblée des affaires importantes que préalablement Messieurs qui avoient été députés à la Cour pour porter le Cahier n'eussent rendu compte des affaires qui y avoient été gérées, il croyoit que ledit Sieur Baron de Lanta ayant eu cet employ, il devoit, en l'absence de Monseigneur l'Evêque d'Usez, faire le rapport, ce qui ayant été jugé nécessaire, l'Assemblée l'auroit prié de le faire, à quoy il auroit satisfait.

Et ensuite le Sieur de Montbel auroit représenté que la Province se trouvant accablée par le logement d'une armée entière qui étoit en quartier d'hiver il requit qu'il plût à l'Assemblée de délibérer de prendre des mesures pour tâcher à soulager les peuples qui étoient dans la dernière souffrance; sur quoy fut délibéré qu'on députeroit vers Messieurs les Commissaires du Roy pour savoir d'eux s'ils avoient des propositions à faire à l'Assemblée ou des ordres de Sa Majesté à communiquer, attendu qu'étant pressée par les maux qu'elle souffroit, elle jugeoit à propos de chercher des remèdes pour se soulager. Que Monsieur l'Evêque de Comenge & luy auroient été députés avec deux des Messieurs du Tiers Etat, que Messieurs les Commissaires leur auroient répondu n'avoir aucune proposition à leur faire, qu'ils attendoient tous les jours les ordres du Roy, qu'après les avoir reçus, ils les leur communiqueroient, que cependant l'Assemblée étoit libre de prendre telles délibérations qu'elle jugeroit à propos, que cette réponse étant rapportée, il fut délibéré de donner au Roy la somme de 1300000 livres, sous la condition que les troupes délogeroient de la Province & qu'il seroit laissé à la discrétion & à l'arbitrage de Messieurs les Prélats & Barons qui se trouveroient à Paris, ayant droit d'entrée dans cette Assemblée, d'ajouter avec ce don, la nourriture des troupes des quinze premiers jours.

L'Assemblée ayant fait l'honneur au Sieur de Montbel, Syndic général & à luy de les députer pour porter cette délibération à la Cour, il auroit ordonné audit Sieur de Montbel de passer à Blois pour supplier très humblement S. A. R. de vouloir continuer sa protection qu'elle avoit déjà commencé de donner à la Province en cette même affaire, & qu'étant parti le premier jour du mois de décembre, il seroit arrivé à Paris le 9e où le Sieur de Montbel se rendit le 11.

Que le 12 ils auroient assemblé chez Monseigneur l'Archevêque de Narbonne tous les Sieurs Prélats & Barons; que le Sieur de Goulas, secrétaire des commandements de S. A. R. qui avoit reçu ordre de son maître de faire toutes les instances qu'il trouveroit nécessaires, s'y étoit trouvé aussy, que, dans cette conférence il fut résolu qu'il feroit ses efforts pour avoir audience de Son Eminence le plus tôt qu'il pourroit, à quoy satisfaisant, il auroit été dès le soir même chez Monsieur de la Vrillière luy rendre les lettres de l'Assemblée, & le prier de luy procurer l'audience, ce qu'il luy auroit permis de faire au lendemain.

Et de fait, le Sieur de Goulas, le Sieur de Montbel & luy s'étant rendus dès le matin chez Monsieur de la Vrillière, seroient allés ensemble au Louvre, & étant montés à l'appartement de S. E., Monsieur de la Vrillière seroit entré dans la chambre, & à quelque temps de là étant ressorti, les seroit venu prendre pour les introduire à l'audience. Qu'étant entrés dans la chambre de Monseigneur le Cardinal, ils l'auroient trouvé debout & nu-tête, appuyé sur une table, Monsieur le maréchal de Villeroy étant au coin de la fenêtre, Monsieur Le Tellier auprès; qu'outre ces Messieurs, il y avoit encore le Maréchal d'Etampes, son capitaine des gardes & son secrétaire; que Monsieur de Goulas dit à S. E. que Monseigneur le Duc d'Orléans luy avoit commandé de se mettre à leur tête pour luy recommander les intérêts de cette Province qui se trouvoit accablée par le nombre infiny des troupes qui y étoient logées, que toutes les grâces & faveurs qu'ils recevroient de S. E. en cette rencontre ils mettroient sur son compte & qu'il seroit

dans la dernière douleur, si dans le temps qu'il a le gouvernement de cette Province, il arrivoit qu'on touchât à ses libertés & priviléges, qu'il espéroit qu'on considéreroit d'autant plus son entremise & sa prière, que les peuples de Languedoc ne demandoient qu'à être traités comme le reste des sujets de Sa Majesté.

A quoy S. E. répondit que le Roy avoit une égale affection pour tous ses sujets, qu'il étoit satisfait de la conduite de ceux de la Province de Languedoc, que ce n'étoit point pour les châtier qu'il avoit envoyé ses troupes, mais par la pure nécessité des affaires; qu'il croyoit que cet affaire étoit consommé; qu'il y avoit plus de six semaines qu'il avoit fait rendre les intentions de Sa Majesté aux députés de la Province dans le château de Vincennes & qu'il étoit surpris de voir que Monsieur de Lanta eût voulu se charger d'une pareille députation, ne pouvant pas ignorer, lui qui s'étoit trouvé à cette audience du Bois de Vincennes, qu'il ne pouvoit être rien changé de la résolution du Roy, prise de tenir les troupes en quartier d'hiver dans la Province de Languedoc, & qu'elle n'en pouvoit être éloignée à cause des avis contraires qu'il avoit que les ennemis vouloient entreprendre quelque chose pendant l'hiver sur les places qui restoient encore à nous en la Catalogne & particulièrement sur celle de Roses.

Qu'alors il se seroit approché de S. E. & luy rendant la lettre que l'Assemblée luy écrivoit, luy auroit dit que les Etats assemblés par permission de Sa Majesté dans la ville de Béziers l'avoient député vers Elle pour luy représenter le malheureux état dans lequel ils se trouvoient réduits & luy faire entendre l'impossibilité dans laquelle ils sont de satisfaire aux dépenses qu'on leur veut faire porter; que néanmoins, agissant toujours avec le même esprit de soumission & de respect pour Sa Majesté, la première délibération qu'ils ont prise a été de luy accorder la somme de seize cent mille livres & la nourriture pour les troupes des quinze premiers jours, à condition qu'il plaise au Roy de les envoyer dans quelques autres de ses provinces;

A quoy S. E. auroit répondu qu'il ne le feroit pas quand on luy donneroit deux millions d'or, tant à cause des raisons qu'il avoit déjà dites, que parce qu'il manquoit de terrain, la plupart des autres provinces ayant déjà traité.

A quoy il répliqua que si les choses demeuroient en l'état où elles étoient, Sa Majesté n'arriveroit pas à sa fin; que la pensée du Roy avoit été, mettant les troupes en quartier dans le Languedoc, de les y refaire & de leur donner lieu de se rétablir en telle sorte qu'elles fussent, après les cent cinquante jours passés, en état de servir; qu'il étoit impossible que cela arrivât, parce que les Commandants qui se trouvoient logés dans les lieux foibles, tirant des villages beaucoup au-delà des sommes que le Roy leur avoit promises, ne les tirant point & ne les recevant pas par les ordres & par les mains de ceux que Sa Majesté avoit préposés pour cela, ils n'en tiendroient point compte, & que ceux qui se trouveroient dans les lieux forts ne recevront des Communautés où ils seront logés que les seules espèces, comme il avoit été ordonné aux Communautés par délibération des Etats, & les uns & les autres retomberoient sur les bras du Roy & demanderoient leur forfait en argent qui leur avoit été promis pour refaire leurs troupes, & qu'ainsy au commencement de la campagne Sa Majesté seroit obligée de prendre dans les coffres de son épargne de l'argent pour rétablir ses troupes.

A quoy Monseigneur le Cardinal avoit répondu qu'on ne tomberoit point dans cet inconvénient, que le Roy se feroit obéir & que ses ordres seroient exécutés.

Sur quoy il auroit répondu qu'on auroit toujours une obéissance aveugle pour les ordres de Sa Majesté & que la seule impossibilité rendoit l'exécution de ses ordres difficile, qu'il avoit été merveilleusement surpris d'apprendre en arrivant qu'on avoit envoyé à Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy aux Etats, de demander la somme de deux millions sept cent cinquante mille livres à quoy se montoit la dépense totale du quartier d'hiver, & qu'en cas les Etats ne se porteroient point à accorder cette demande il étoit ordonné auxdits sieurs Commissaires de faire le dé-

partement de toutes les susdites sommes dans les diocèses de la Province, que c'étoit attaquer & renverser les priviléges.

Sur quoy Monsieur Le Tellier auroit dit que la dépense n'étoit pas ainsy, & Monsieur le Cardinal en seroit demeuré d'accord; mais en ayant la copie dans la poche, il l'auroit donnée à Monsieur Le Tellier, lequel l'ayant lue tout haut, elle se seroit trouvée conforme à ce qu'il avoit dit.

Sur quoy Monsieur le Cardinal prenant la parole, auroit dit que le Roy n'attaquoit pas les priviléges de la Province, attendu qu'il commençoit par luy demander; que la Province refusant, Sa Majesté ordonnoit ensuite l'imposition; à quoy il lui fut répondu que les Etats seuls avoient été en tout temps les juges de leurs propres forces, qu'ils avoient fait souvent des libéralités & avancé des sommes immenses aux Roys prédécesseurs de Sa Majesté & à Sa Majesté même, qu'ils continueroient de le faire toutes les fois qu'ils en auroient le pouvoir, mais qu'ils n'avoient jamais été traités de criminels ny de coupables, lorsqu'il leur étoit arrivé de refuser les sommes qui leur avoient été demandées par les Commissaires de Sa Majesté; que les patentes en vertu desquelles ils s'assemblent tous les ans portent ces mots *pour nous accorder gratuitement & libéralement* & que toutes les fois qu'on voudroit lever des sommes dans le Languedoc qui n'auroient pas été consenties dans les Etats, on trouveroit le Clergé, la Noblesse, les Compagnies Souveraines & le Tiers Etat dans une entière union pour la conservation de leurs priviléges; que, comme serviteur du Roy, il étoit obligé de supplier très humblement S. E. d'empêcher que les Etats ne fussent pas attaqués en la partie la plus sensible.

Sur quoy S. E. répondit que les Etats de Languedoc traitoient avec le Roy comme s'ils étoient Souverains, que l'année dernière ils avoient apporté cent obstacles aux affaires de Sa Majesté & qu'ils avoient enfin opposé mille conditions à leur traité, que c'étoit une conduite insupportable & que le Roy ne vouloit plus souffrir.

Sur quoy il lui auroit répondu que les obstacles qui s'étoient rencontrés aux Etats l'année dernière aux affaires du Roy, avoient été formés par le manquement de parole des Commissaires de l'année précédente, lesquels contre la foy d'un traité avoient porté des édits en la Cour des Aydes de Montpellier, & que traitant avec les mêmes Commissaires, elle avoit dû prendre ses précautions; que ce n'étoit point une conduite nouvelle; que s'il vouloit remonter à la source, & commander à quelqu'un de voir les verbaux des Etats, il trouveroit que sous Louis XI, François Ier, Henry IV & le feu Roy on avoit toujours usé de la sorte, & que, si nous n'avions pas la liberté d'exposer des conditions dans notre traité, nous serions en pire état & moins considérés que les Girardin & les Monerot, lesquels, dans les traités qu'ils font tous les jours avec Sa Majesté, y mettent des conditions qu'ils jugent utiles à leurs intérêts; que chaque Province a ses usages & ses forces, que la Bretagne est encore en plus forts termes, puisque, toutes les fois que les Etats s'assemblent, ils passent un contrat avec le Roy qu'ils font vérifier ensuite dans le Parlement & dans la Cour des Comptes.

Monsieur le Cardinal répondit que les Monerot & les Girardin étoient des particuliers qui prêtoient au Roy leur argent & qu'ils se pouvoient empêcher de le faire; il lui fut répliqué que les Etats étoient en plus forts termes, puisqu'ils donnoient libéralement le leur. Alors Monsieur le Cardinal dit qu'il parleroit au Roy & lui représenteroit ces raisons & s'étant approché de la porte, le sieur de Montbel & luy avoient entendu que Monsieur le Cardinal disoit à Monsieur Goulas qu'il le prioit d'assurer S. A. R. qu'il feroit toujours beaucoup de considération aux choses qui lui seroient recommandées de sa part & qu'il feroit tous les offices possibles aux députés de la Province.

Que, trois jours après, S. E. luy envoya dire de le venir trouver & d'amener avec luy Monsieur Goulas; à quoy ayant satisfait dès l'heure, ils auroient trouvé Monsieur le Cardinal dans le lit & que, leur ayant fait donner des siéges dans la ruelle, S. E. auroit dit qu'il ne pouvoit pas cacher l'extrême colère en laquelle étoit le Roy d'avoir appris la députation qui avoit été

faite par l'Assemblée des Etats vers le Parlement; qu'on n'étoit plus au temps des Unions, qu'il avoit été dit dans les Etats qu'il falloit préparer des matériaux pour mettre tout en œuvre pour ruiner les troupes, afin qu'on n'en envoyât plus à l'avenir; que les arrêts que les Etats avoient demandés au Parlement, portant défenses aux Communautés d'emprunter, étoient une preuve de cette vérité, que le Roy avoit près de vingt ans, & que d'un souffle il détruiroit & mettroit à bas toutes les entreprises; qu'il le prioit de lui dire la vérité de toutes ces choses, afin de le mettre en état de nous pouvoir servir auprès de Sa Majesté & détruire les méchantes impressions qu'on luy avoit données de la conduite de l'Assemblée.

A quoy il répondit qu'il n'avoit point été parlé dans les Etats de préparer des matériaux, ny de chercher des moyens pour affoiblir les troupes, qu'il étoit vray que les voyant entrer dans la Province, ils avoient député vers le Parlement pour le remercier de certains arrêts favorables qu'il avoit rendus pour empêcher la débite des liards dans cette Province & le dessèchement des marais de Peccais & que lesdits Sieurs députés avoient été chargés de demander un arrêt pour empêcher les Communautés d'emprunter; que les Etats l'avoient fait, se souvenant qu'après la guerre de Privas, les dettes des Communautés de la Province vérifiées par des Commissaires du Conseil s'étoient trouvées monter à la somme de dix-neuf millions de livres; que l'expérience du passé & le malheur dans lequel se trouvoient ceux du pays de Foix & de Bigorre par la liberté qu'ils ont eue d'emprunter des sommes telles & si grandes qu'ils doivent plus qu'ils n'ont vaillant, les avoient obligés d'en user de la sorte & qu'en ce cas, ils n'avoient fait que suivre l'esprit du Conseil qui a rendu plusieurs arrêts en différents temps pour empêcher les Communautés d'emprunter; qu'à l'égard de l'union dont ils se plaignoient, les Etats n'avoient jamais pensé à en faire, que ce mot leur étoit odieux & qu'ils avoient donné assez de marques de cette vérité dans les derniers temps, mais qu'il y avoit de certaines unions qui se faisoient naturellement & qu'il étoit malaisé d'attaquer en même temps & dans une même province deux Corps en ce qu'ils ont de plus précieux & de plus cher, sans être obligés de s'unir, & que si la liberté empêchoit que cela ne se fît pas déclaramment, on ne pouvoit pas faire que les intérêts communs n'unissent les cœurs; que lorsque les peuples ne craindroient plus la perte de leurs priviléges, ny le Parlement celuy de Nimes dont on le menace, on verroit la Province calme & tranquille.

Mais Monsieur le Cardinal, s'adressant à Monsieur Goulas luy dit qu'il le prioit de faire savoir à S. A. R. que le Roy, pour soulager le Languedoc, à sa prière, avoit résolu de réformer un si grand nombre de troupes, que de deux millions huit cent cinquante neuf mil livres à quoy revenoit la dépense du quartier d'hiver il ne resteroit plus à payer que la somme de deux millions quatre cent mil livres; qu'il prioit Monsieur de Lanta de s'en retourner en diligence pour faire savoir cela à Messieurs des Etats, lesquels se porteroient sans doute après une si grande décharge à donner contentement à Sa Majesté; que Monsieur Le Tellier étoit chargé de donner toutes les réponses nécessaires. Après quoy s'étant retirés, ils auroient vu le lendemain Monsieur Roux & luy auroient demandé une nouvelle ordonnance du Roy portant ordre aux troupes de ne prendre durant quinze jours que les espèces, conformément à la première ordonnance du 20e octobre dernier.

Avec toutes lesquelles réponses, le Sieur de Roux, Syndic général, se seroit retourné pour en venir donner compte aux Etats. Luy auroit pris parti d'arrêter à la Cour pour tâcher d'en obtenir de nouvelles décharges & parer aux coups qu'il prévoyoit bien qu'on porteroit contre les Etats; &, en effet, huit jours après, S. E. ayant appris qu'il étoit resté à Paris, l'auroit mandé & s'étant rendu à sa chambre en présence de Monsieur Le Tellier, luy dit qu'il venoit de recevoir un arrêt que le Parlement de Toulouse avoit rendu, par lequel il ordonnoit aux Communautés de s'armer & à la noblesse de se mettre à leur tête, que

cet arrêt étoit séditieux & qu'il méritoit châtiment;

A quoy il auroit répondu que, si on avoit mandé à S. E. la vérité & comme les choses s'étoient passées, Elle trouveroit que le Parlement avoit bien & utilement servi le Roy en cette rencontre, que le fait étoit que deux compagnies d'Estrade infanterie, logées dans le lieu de la Bessède au diocèse de Toulouse, avoient voulu forcer les habitants de traiter avec eux en argent & que, les autres ne l'ayant voulu faire, un sergent avoit tué son hôte, lequel sergent ayant été capturé par les habitants & mené à la Conciergerie du Parlement, les autres Compagnies dudit régiment auroient quitté leur quartier & marché à la Bessède pour se rendre maîtres du lieu &, par des représailles empêcher que le meurtrier ne fût condamné; que les troupes voisines auroient marché à leur secours & que les peuples voyant attaquer une ville voisine auroient pris les armes pour marcher à son secours; de quoy le Parlement averti, pour insinuer dans l'esprit desdits peûples & leur faire voir qu'il entre dans leurs intérêts, auroit rendu un arrêt afin de s'en rendre les maîtres, comme il avoit fait le lendemain, ayant obligé par un des Commissaires toutes les gens qui étoient armés de mettre les armes bas, en sorte que tout étoit demeuré calme & qu'il n'y avoit pas un chapeau de perdu.

Monsieur le Cardinal dit que le dessein pouvoit être bon, mais que la manière étoit bizarre & que l'on se devoit adresser aux Lieutenants Généraux qui commandent les troupes; à quoy il luy fut reparti qu'ils étoient tous à Béziers, distant de plus de quatre journées & que, le calme pressant on ne pouvoit en user d'autre sorte.

Que huit jours après, S. E. l'auroit encore mandé & luy auroit dit qu'il venoit d'apprendre la marche d'un Commissaire du Parlement à un lieu appelé Avignonnet, où il avoit fait assembler les Communautés & avec elles assiégé les troupes du Roy; que Sa Majesté étoit résolue d'aller en Languedoc, & qu'on alloit faire partir à l'avance Monsieur le Maréchal d'Etampes qui étoit un homme agréable à S. A. R.; qu'on ne pouvoit plus souffrir une pareille révolte, qu'il le prioit de s'en retourner en diligence, afin de faire connoître à la Province à quoy elle s'exposoit.

Il luy répondit que quatre compagnies du même régiment d'infanterie, logées dans le lieu d'Avignonnet ayant fait des désordres, blessé & battu des habitants & même démoly & brûlé des maisons, le Syndic du diocèse auroit présenté sa requête au Parlement, lequel ayant envoyé un Commissaire sur les lieux pour informer, il auroit été attaqué par les troupes, le Substitut du Procureur général tué & deux autres hommes auprès dudit Commissaire, autour duquel tous les peuples des environs s'étant rangés pour repousser l'injure qui avoit été faite à la justice & prendre les coupables, le Parlement informé de ce détail auroit rendu arrêt, par lequel il défendoit au Commissaire de souffrir qu'on forçât ou qu'on brûlât lesdites quatre Compagnies qui s'étoient barricadées dans une maison; que cependant Messieurs les trois Lieutenants Généraux, commandant les troupes dans la Province, sur l'avis qui leur avoit été donné de ce désordre, avoient prié Messieurs des Etats de s'assembler, ce qu'ils auroient fait, quoy qu'il fût dix heures du soir; que, dans cette assemblée, Monsieur le Comte de la Serre, portant la parole pour ses confrères, auroit demandé qu'il plût à l'Assemblée d'envoyer quelqu'un de leur corps à Avignonnet pour apaiser les choses & prier Monsieur De Long, Commissaire de s'en retourner & faire retirer les peuples, ce qui leur avoit été accordé & un gentilhomme de qualité, nommé Monsieur de Cornillon, seroit parti sur l'heure avec Monsieur Duras & Monsieur de Gombaud; que, dès qu'il sauroit des nouvelles plus pertinentes, il en viendroit rendre compte à S. E.; que la saison étoit si rude & le voyage si long, qu'il le supplioit très humblement de luy permettre d'arrêter encore à Paris.

Ayant, à quelques jours de là, reçu avis par un courrier exprès d'une délibération des Etats par laquelle il luy étoit ordonné de faire savoir à Sa Majesté qu'on ne pouvoit plus porter une telle dépense & que pourtant, en attendant qu'il plût au Roy

d'y pourvoir d'ailleurs, ils avoient résolu de faire un fonds pour entretenir les troupes pendant vingt jours, au bout desquels ils le prioient de revenir, il seroit allé vers S. E. qui luy auroit dit que le Roy ayant su le mauvais traitement que ses troupes avoient reçu à Avignonnet où le Commissaire avoit fait faire amende honorable à un officier avec le hausse-cou, Sa Majesté étoit résolue absolument de faire le voyage & d'aller châtier le Parlement & les Etats; qu'Elle ne nous demandoit plus aucune somme pour la subsistance desdites troupes, & puisque nous n'avions pas assez d'une armée, qu'il feroit entrer dans la Province celles qui étoient en Provence & Dauphiné.

Il luy fut répondu que le Parlement en avoit toujours usé avec la dernière modération, puisque des trois prisonniers qui luy avoient été amenés, il en avoit relaxé deux & le troisième condamné seulement aux galères; qu'à l'égard de la Province, si elle ne donnoit pas toutes les sommes qui luy étoient demandées, la seule impuissance inspiroit ce refus; que le voyage du Roy n'étoit pas seulement inutile, mais qu'il pouvoit produire d'étranges effets; que les Etrangers croiroient que le Languedoc seroit révolté; que cela se supposeroit au dedans & au dehors du Royaume, dans lequel se trouvant toujours des esprits mal affectionnés, cela leur pourroit inspirer des pensées bizarres; qu'il eût pitié de cette Province qui luy demande sa protection, & qu'il l'assuroit que, s'il réduisoit les demandes du Roy à notre portée & à nos forces, assurément Sa Majesté seroit incontinent satisfaite.

S. E. répondit que le voyage de Monsieur de Comenge à Toulouse étoit cause de tout ce désordre; que c'étoit une cabale de Paris qui nous faisoit agir, qu'il le savoit fort bien, & qu'il étoit surpris d'autant plus de la conduite de ce Prélat que le Roy avoit donné à sa famille plus de cinquante mil écus de rente.

Il luy fut répondu que Monsieur de Comenge ne pouvoit se dispenser de faire le voyage de Toulouse, parce qu'il étoit seul de Messieurs les Evêques dans l'Assemblée lorsqu'il fut nommé, que, lorsqu'il avoit parlé & agi dans Toulouse, non seulement il n'étoit jamais sorti du respect dû à Sa Majesté, mais même qu'il avoit donné dans toute sa conduite des marques de son extrême affection au service du Roy & de sa gratitude pour les bénéfices que sa famille a reçus.

Après quoy s'étant retiré, Monsieur Le Tellier luy auroit dit que S. E. demandoit à luy parler; il y seroit retourné & Monsieur le Cardinal luy auroit dit que, touché de toutes les choses qu'il luy avoit dites, il s'étoit résolu de donner les dernières marques de son affection à la Province de Languedoc, & qu'il avoit obtenu du Roy la sortie de 24 cornettes de cavalerie & de 50 compagnies d'infanterie pour aller demeurer le reste du quartier d'hiver en Foix; qu'il luy en feroit donner le lendemain toutes les expéditions nécessaires & qu'il le prioit de partir en diligence.

Sur quoy fut répondu que ce soulagement étoit considérable & que la Province luy étoit très obligée; mais qu'il avoit deux grâces à luy demander : la première, qu'attendu que les gens de guerre dans les lieux où ils s'étoient trouvés, avoient exigé des sommes immenses des Communautés, desquelles ils n'avoient donné aucune quittance, & que cela s'étoit fait sans notaire & sans témoins, qu'on auroit beaucoup de peine pour les liquidations, à quoy il le prioit de vouloir remédier; comme aussi qu'attendu qu'on avoit donné contre l'intention de Sa Majesté un nombre infini de logements qui avoient ruiné la campagne, qu'il fût pourvu à ce mal; à quoy S. E. auroit répondu qu'à l'égard du premier, le Roy entendoit que le paysan en fût cru à son serment, & que, pour l'autre, Sa Majesté promettoit aux Etats de mettre toutes les troupes dans les grandes villes sans exception pour les logements de qui que ce pût être, & qu'il seroit envoyé un ordre à Monsieur le Comte de Bieules de déloger conformément au contrôle qui luy seroit baillé par l'Assemblée.

Sur quoy ayant pris congé de S. E. & retiré des mains de Monsieur Le Tellier tous les ordres nécessaires, il seroit parti le 29 du mois de janvier, & seroit arrivé le 5e de ce mois, ayant dès son arrivée rendu les

ordres à Monsieur de Bezons à qui ils étoient adressés.

De quoy ayant été remercié par Monseigneur le Président des Etats & prié ensuite de sortir pour procéder au dédommagement de son voyage, l'Assemblée ayant jugé que la somme de quatre mille livres qui lui avoit été déjà accordée par la délibération du 28e du mois de décembre dernier n'étoit pas proportionnée aux services qu'il avoit rendus très utilement à la Province dans cette rencontre & au séjour de deux mois qu'il avoit fait à la Cour, ledit Sieur Baron de Lanta en auroit remercié la Compagnie & prié de le vouloir dispenser de sortir, n'ayant pas voulu souffrir qu'il y fût délibéré, estimant que la somme qui luy avoit été accordée étoit suffisante pour le défray de son voyage.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 février 1657.)

CCLXVI

Instruction aux Syndics des diocèses de la Province, envoyée par l'Assemblée des États.

1657 PREMIÈREMENT, aussitôt que les Syndics des diocèses auront reçu la présente dépêche, ils envoyeront en toute diligence & par des exprès dans toutes les Communautés qui ont souffert & souffrent encore le logement des gens de guerre pour leur faire commandement par exploit de satisfaire à la délibération des Etats & à la présente instruction, & ce faisant, que dans trois jours ils dresseront & remettront ès mains des Syndics un état au vray de toutes les choses qu'ils ont baillées aux gens de guerre en espèce ou en argent, soit par traités forcés ou volontaires, rançonnements publics & particuliers, dégâts, ravages, incendies & autres foules, sans s'arrêter aux déclarations qu'ils pourroient avoir été contraints de faire en faveur desdites gens de guerre, lequel état sera certifié par le Curé ou Vicaire, Consuls & officiers desdits lieux;

SECONDEMENT, remettront aussy les ordres du Roy pour justifier leur logement, avec l'attache de Messieurs les Lieutenants de Roy, les quittances que les gens de guerre leur ont faites, les traités, délibérations, emprunts, contrôles & autres actes pour justifier de leurs dépenses;

TROISIÈMEMENT, ils envoyeront un tarif de la valeur des vivres & fourrages au prix des derniers marchés lors de l'entrée des troupes dans leurs quartiers;

QUATRIÈMEMENT, pour dresser l'état de leur dépense, les Consuls seront obligés d'assembler la Communauté pour leur faire connoître l'intention des Etats & pourvoir à ce qu'il soit dressé au vray conformément à la présente instruction & dans les termes portés par icelle, laquelle assemblée de Communauté sera aussy justifiée par le Curé ou Vicaire du lieu ou par extrait en forme de la tenue de ladite assemblée.

Et d'autant que la distance des diocèses est fort différente, pour donner à chacun le temps nécessaire pour l'exécution de la présente délibération & instruction, les Etats ont ordonné que dans le dernier jour du présent mois de février, les Syndics des diocèses de Viviers, du Puy, de Mende, d'Uzès, de Toulouse, de Rieux, de Montauban, d'Alby, de Lavaur & de Comenge; les Syndics des diocèses de Castres, Saint Papoul, Mirepoix, Alet & Limoux, Nimes, Carcassonne & Montpellier dans le 23 du présent mois, & les Syndics des diocèses de Saint Pons, Narbonne, Béziers, Agde & Lodève dans le 19 du présent mois de février, envoyeront par des exprès les états au vray avec les pièces justificatives cy-dessus énoncées des dépenses que les Communautés particulières ont faites pour le logement des gens de guerre ou remettront les actes pour justifier de leurs diligences.

Et parce que les Communautés qui souffrent à présent le logement effectif des gens de guerre continuent tous les jours leurs dépenses, les Etats ont ordonné qu'après avoir envoyé l'état au vray de ce qu'elles auront fourny jusques au jour du commandement qui leur en sera fait, elles continueront à justifier dans la même

forme les dépenses qu'elles feront ensuite de dix en dix jours, pour être rapportées de même que les autres aux Syndics des diocèses & par eux au greffe de cette Assemblée sous les mêmes peines, tant contre les Syndics particuliers que contre les Communautés & Consuls d'icelles.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 février 1657.)

CCLXVII

Discours du Président de Boucaud, député de la Cour des Comptes de Montpellier auprès des États de Languedoc.

1657 MESSIEURS, si nous demeurons d'accord que l'ingratitude est le plus grand & le plus odieux de tous les vices, il faut avouer que la vertu qui luy est opposée, qui est la reconnoissance, doit tenir le premier rang & être généralement chérie & estimée des hommes. Aussy est-il vray, Messieurs, que c'est une leçon que la nature nous apprend, que nous suçons avec le lait & qui n'a point besoin de précepte ny d'art pour être enseignée. C'est un sentiment commun à toutes les choses créées. Nous l'appelons propension ou inclination aux choses inanimées, instinct aux brutes, reconnoissance aux hommes; mais enfin c'est un mouvement universel & une pente de toute la nature à abhorrer l'ingratitude.

Les officiers du Roy de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de cette Province vous ont, Messieurs, de si fortes & si étroites obligations que cette même nature s'élèveroit contre eux s'ils ne vous donnoient des marques de leur gratitude comme ils font aujourd'huy par nos bouches, quoique rudes organes & foibles interprètes de la tendresse de nos cœurs & de la sincérité de nos affections.

Et de vray, Messieurs, si vous voulez rappeler le souvenir des désordres passés & les remettre devant vos yeux, vous trouverez que vos intérêts ont été les nôtres, que ceux qui nous ont attaqués se sont pris à nous & que nous avons sacrifié la politique à la reconnoissance.

Si bien, Messieurs, que s'il fut autrefois prononcé à la louange du premier des Césars que, redressant les statues de Pompée, il avoit assuré les siennes, nous pouvons dire aujourd'huy que, soutenant les intérêts de votre Compagnie nous avons puissamment étably les nôtres.

En effet, puisque la véritable union & amitié se trouvent d'ordinaire entre les personnes qui ont mêmes pensées, mêmes désirs & mêmes passions, n'avons-nous pas sujet de croire que la correspondance de cette auguste Assemblée avec notre Compagnie sera d'éternelle durée, puisque nous n'avons tous qu'un même objet qui est le service du Roy joint avec le repos & le soulagement des peuples de cette Province?

Il est certain, Messieurs, que toutes les Compagnies & tous les Corps de la Province peuvent avoir quelque rapport & quelque relation au vôtre, parce qu'étant un illustre abrégé de la Province entière, comme vous étes, vous les complétez tous éminemment; mais il est vray de dire que notre Compagnie a cet avantage par dessus les autres que les matières & les affaires qui s'y traitent ordinairement, vous touchant de plus près, nous obligent aussy à un commerce plus fréquent & à des habitudes plus anciennes.

Vos registres, Messieurs, font foy de cette vérité, les nôtres nous l'apprennent, & pour n'aller pas loin, la célèbre députation qu'il vous a plu nous envoyer ces jours passés & les protestations de la continuation de votre affection qui nous ont été faites de la bouche sacrée de ce digne prélat qui n'est pas moins connu en cette Province par l'éclat de son nom qu'il l'est dans tout le reste du Royaume par sa doctrine & sa piété, sont des monuments éternels de votre bonté, comme les assurances que nous vous donnons de la part de notre Compagnie d'un entier attachement à vos intérêts le seront à jamais de notre parfaite reconnoissance.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 février 1657.)

CCLXVIII

Réplique de l'Évêque de Viviers au nom des États.

1657 MESSIEURS, ce n'est pas un petit avantage à cette Province que d'y avoir une Compagnie auguste comme la vôtre, composée de personnes d'un éminent savoir & d'une vertu extraordinaire, qui rendent la justice aux sujets du Roy avec tant d'exactitude. Cette Assemblée, Messieurs, en a reçu des marques bien essentielles depuis très longtemps contre ces pestes des peuples, je veux dire ces partisans qui trouvent tous les jours de nouvelles inventions pour enlever le pain de la main de la femme veuve & de l'enfant orphelin. Les arrêts que Messieurs vos députés nous ont rapportés encore contre les fermiers des Gabelles en sont des témoins irréprochables.

Cette Assemblée en a toutes les reconnoissances qu'elle peut & qu'elle doit, comme elle a bien fait paroître en toutes les rencontres où Messieurs de votre Compagnie ont eu besoin de son assistance, où elle n'a jamais rien épargné. Cette Assemblée en espère la continuation dans le procès que les fermiers des Gabelles ont voulu faire aux habitants de Carcassonne, dans lequel ils ont voulu envelopper l'innocent avec le coupable, qui est une grande ville des plus considérables qui composent ce Corps & qui a été toujours des plus soumises aux volontés du Roy & à sa justice.

Il est de son service que vous & nous, Messieurs, ayons gravé dedans le cœur très profondément de conserver une ville qui contribue avec le reste de la Province à tant de secours extraordinaires que le Roy tire de nous.

Je ne dois pas oublier, Messieurs, cette députation composée de personnes de votre mérite & de votre considération vers cette Assemblée, qui est un autre sujet d'obligation qu'elle a, Messieurs, que celle-cy n'oubliera pas ce qui pourra dépendre d'elle pour entretenir une correspondance entière & très étroite pour le service du Roy & le soulagement de ses sujets.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 février 1657.)

CCLXIX

Lettre du Cardinal Mazarin aux États de Languedoc.

MESSIEURS, Monsieur l'Archevêque de Narbonne ayant pris la peine de me venir trouver en suite de l'arrivée de votre Courrier, je l'ay présenté moy-même au Roy & Sa Majesté, après avoir entendu les offres qu'il lui a faites de votre part, a bien voulu s'en contenter à ma très humble supplication. 1657

Elle a même donné aussitôt ses ordres pour l'accomplissement de toutes les choses que vous avez désirées, ainsi que vous pourrez savoir d'ailleurs plus particulièrement, s'assurant que, dans l'exécution, vous apporterez de telles facilités que la Province y trouvera son soulagement & son avantage & que les troupes auront moyen de se fortifier & se remettre promptement en état de servir; comme je ne doute point que vous ne lui donniez volontiers cette preuve de votre zèle, vous devez être aussy persuadés que je continueray avec soin de le faire valoir en toutes les occasions qui se présenteront, étant de tout mon cœur,

Messieurs,

Votre très affectionné serviteur,

LE CARDINAL MAZARINY.

A Paris, le quatriesme de mars mil six cens cinquante sept.

A Messieurs Messieurs de l'Assemblée des Etats de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 mars 1657.)

CCLXX

Lettre du Roi aux États de Languedoc.

1657 De par le Roy.

Très chers & bien amés, ayant fait bonne considération à l'instance qui nous a été faite de votre part pour le logement de nos troupes en notre province de Languedoc dans les meilleures villes & villages d'icelle, nous vous avons fait expédier le contrôle des lieux où nous voulons qu'elles soient établies conformément à ce que vous désirez pour y passer ce qui reste du présent quartier d'hiver, & envoyons ledit contrôle au sieur Comte de Bieules, notre lieutenant général en nos armées & en notre Province, avec ordre de le faire ponctuellement exécuter, garder & observer, de quoy nous vous avons voulu donner avis par cette lettre & vous assurer qu'en toutes occasions qui regarderont votre satisfaction, nous vous donnerons des marques de notre bienveillance.

Donné à Paris le 6e jour de mars 1657.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos très chers & bien amés les gens des Trois Etats de notre province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 mars 1657.)

CCLXXI

Lettre du Duc d'Orléans aux États.

1657 MESSIEURS, le zèle & affection que j'ay pour votre Province vous est si connu que vous en êtes bien persuadés & m'assure qu'il n'y a rien que je ne fasse de très bon cœur pour contribuer à sa conservation; & comme il ne se peut mieux y pourvoir qu'en la manière dont vous m'avez écrit pour réprimer la licence des troupes qui sont en quartier d'hiver pendant qu'elles ont encore à y demeurer & lorsqu'elles suivront pour se mettre en campagne, j'écris présentement au Sieur Comte de Belloy, Capitaine de mes gardes du Corps & Gouverneur de la ville & citadelle du Saint Esprit sous mon autorité qu'il donne les ordres nécessaires tant à l'égard du Sieur de Goimpy qui y commande en son absence que du Sr Amaury, exempt de mesdites gardes du Corps, afin qu'il satisfasse à tout ce que vous lui ordonnerez lorsque vous aurez besoin de la brigade qu'il commande de mes gardes comme gouverneur de votre Province & que ceux desdites troupes qui seront trouvés coupables audit passage du Saint Esprit y soient arrêtés & punis selon la rigueur des ordonnances.

Je suis parfaitement,

Messieurs,

Votre bien affectionné amy,

GASTON.

A Blois, le 25e mars 1657.

A Messieurs des Etats de la Province de Languedoc assemblés à Béziers.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 avril 1657.)

CCLXXII

Discours du Comte de la Serre, lieutenant général des armées du Roi.

MESSIEURS, tous les officiers de cette armée laquelle j'ay l'honneur de commander m'ayant représenté le mauvais état 1657
& la misère où les troupes sont réduites par le manque de payement, & qu'après avoir épuisé le peu qu'ils avoient pour faire subsister les cavaliers & soldats depuis le quinze de ce mois ils se trouvoient à la dernière extrémité & me prioient de leur donner les moyens de conserver ce

qui leur restoit d'hommes & de les contenir dans le devoir & dans l'obéissance, ne pouvant plus en être les maîtres, puisqu'ils ne leur donnoient plus de quoy vivre, dans un besoin si pressant, Messieurs, je me suis adressé à Monsieur le Comte de Bieules & à Monsieur de Bezons, croyant que comme ils sont l'un lieutenant pour le Roy dans la Province & l'autre intendant & de plus commissaire pour le Roy & président aux Etats, ils pourroient pourvoir à la conservation d'une armée qui contribue à celle des Etats; mais ayant trouvé peu de secours parmi eux, pour la difficulté qu'ils prétendent que vous apportiez à leur en donner, je n'ay voulu rien oublier de ce qui peut conserver les forces que Sa Majesté m'a confiées & qui doivent dans peu de jours être employées à travailler pour sa gloire; c'est, Messieurs, ce qui me fait adresser à cette illustre Assemblée laquelle a toujours été prête à secourir le Roy dans son besoin.

Toute la France est persuadée de cette vérité & moy plus que personne, qui ay vu depuis quatre mois avec combien d'ardeur les trois ordres dont elle est composée ont travaillé pour accorder à Sa Majesté ce qu'elle a désiré d'eux. Je sais que j'excède mon ministère & que n'ayant qu'à prendre soin de la discipline militaire, des règlements & des fonctions de la guerre, je devrois laisser agir ceux à qui le payement est commis; mais comme l'ordre & la solde sont inséparables, je m'assure que cette illustre Compagnie excusera mon zèle.

Je ne me serviray pas pour vous persuader du passé en vous représentant ce que vos ancètres & vos devanciers ont fait pour le service de leurs Roys, je n'ay qu'à jeter les yeux sur ce que vous avez fait dans ces derniers temps où partie des autres provinces de ce Royaume étant plongées dans le malheur des guerres civiles, vous avez été inébranlables dans votre devoir & secourant puissamment l'Etat, vous avez donné des marques de votre fidélité & de votre générosité.

Il n'est pas icy question de ces efforts; vous en venez de faire de trop considérables. Je ne vous demande, Messieurs, qu'un foible secours important toutefois pour le service du Roy dans cette conjoncture. Ce n'est que dix jours de subsistance en attendant les ordres de la Cour. Outre que je ne doute point que vous n'en soyez promptement remboursés & remerciés, vous avez de tant de natures d'affaires avec le Roy qu'il vous sera aisé de vous payer par vos mains; je vous supplieray seulement qu'ayant déjà fourny au Roy deux millions, vous ne vouliez pas pour cent ou six vingt mille livres détruire ce que vous avez conservé & empêcher les justes desseins de notre Monarque qui prétend avec cette armée obliger les ennemis à demander une paix qui vous comblera de bonheur.

Vous savez aussy que les troupes n'ayant plus de payement seront contraintes par cette dure loy de nécessité (à laquelle tout le monde est soumis,) de sortir à la campagne où vivant sans ordre & sans règle les suites n'en peuvent être que fâcheuses. Le service du Roy & le bien public vous parlent en ma faveur. Après cela je n'y oserois rien ajouter du mien; vous me permettrez néanmoins de vous dire, Messieurs, qu'ayant le dernier respect pour cette Assemblée dont le caractère, la naissance, le mérite & la vertu de ceux qui la composent sont en vénération à toute la France, & ayant fait entrer l'armée dans votre Province avec l'ordre possible, l'avoir fait observer pendant plus de quatre mois autant que l'embarras du payement l'a permis, ce me seroit un sensible déplaisir de voir les derniers jours du quartier d'hiver dans une émotion à laquelle je ne pourrois remédier & qui pourroit avoir de dangereuses conséquences. C'est ce que je vous conjure de vouloir éviter par les dix jours que je vous ay demandés & de ne rompre pas sur les formalités une affaire que vous avez si sagement résolue.

Tous ces Messieurs icy présents vous en conjurent par ma bouche & vous protestent qu'ils préfèrent l'ordre à tous les avantages que la liberté donne aux gens qui cherchent leur vie. Je finiray en vous protestant que si les suites ne correspondent pas à ce que j'attends de votre zèle & de votre affection, j'auray l'avantage de m'être servi de tous les moyens que j'ay

cru justes, honnêtes & raisonnables pour empêcher ce qui pourroit arriver de fâcheux & que je vous auray pour témoins d'avoir fait mon devoir & que je ne réponds plus de rien de tout ce qui pourroit arriver par la nécessité de nos soldats. C'est, Messieurs, de quoy je vous supplie de vous souvenir & de me croire votre très humble & très obéissant serviteur.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 mars 1657.)

CCLXXIII

Réplique de l'Évêque de Béziers au nom des États.

1657 MONSIEUR, toute cette Assemblée demeure satisfaite des civilités que vous venez de lui rendre par un discours si éloquent & si solide qu'elle reconnoît évidemment que vous n'excellez pas seulement par la valeur de votre bras, mais que la langue l'anime encore en vous & en ceux auxquels vous commandez. Nous sommes aussy très bien persuadés de votre bonne conduite depuis le commencement du quartier d'hiver jusqu'à présent & nous espérons que vous la continuerez de même afin que la Province, dans la charge si grande qu'elle souffre, reçoive au moins quelque soulagement par le bon ordre & la discipline des troupes de Sa Majesté, ce qui augmentera encore en nous l'estime que nous avons de votre courage & prudence, de votre naissance & de toutes les bonnes qualités que vous possédez très dignement.

Nous ne doutons pas que vous ne sachiez parfaitement les grands secours donnés à Sa Majesté par la Province pendant ces guerres, qui vont même au-delà de ses forces & que cette Assemblée a faits depuis peu en accordant les deux millions de livres, qui est, en effet, épuiser tout le sang de ses veines, comme il est bien notoire, non seulement dans ce pays, mais encore dans tout le Royaume, de sorte qu'on peut dire avec vérité que cette seule Province fait plus que beaucoup d'autres ensemble pour ayder à la conservation de l'Etat & à l'augmentation des victoires & triomphes sur les ennemis, quoique la dépense pour la subsistance des gens de guerre doive être faite par Sa Majesté non par la Province. En quoy paroît d'autant plus notre zèle & affection & notre fidélité inviolable pour son service que, si les troupes manquent à présent de ce qu'il leur faut pour subsister, vous savez, Messieurs, notre arrêté de ces jours passés que, moyennant lesdits deux millions délivrés, on ne demanderoit rien de plus à la Province, mais qu'il seroit pourvu par Sa Majesté qui feroit fonds pour le reste du quartier d'hiver, par le défaut duquel fonds le dépérissement des troupes que vous appréhendez ne nous sauroit être imputé puisque nous avons satisfait entièrement à notre traité des Etats derniers.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 mars 1657.)

CCLXXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le droit d'asile.

SUR la requeste présentée par le Procureur général du Roy disant que journellement diverses personnes en prévention de crimes & les banqueroutiers, pour se mettre à couvert & éviter la punition d'iceux, se remettent & réfugient ordinairement dans les maisons religieuses & colléges, tant de la présent ville qu'autres du ressort de la Cour, & qui plus est, les Supérieurs desdites maisons religieuses & Prieurs desdits Colléges leur donnent retraite & après refusent l'entrée aux Magistrats, Juges, Capitouls de la présent ville & Consuls des lieux, qui sont pour la recherche & capture desdits prévenus & banqueroutiers, & par ce moyen empêchent le cours de la justice, & punition de leur crime, ce qui mérite correction & 1657

qu'il y soit pourveu par la Cour, occasion de quoy eust requis inhibitions & defenses estre faites à tous les Supérieurs & Prieurs des Colléges de la présent ville & du ressort, de donner retraite ny refuge auxdits prévenus & banqueroutiers & leur enjoindre d'ouvrir les portes de leurs dites maisons & Colléges auxdits Magistrats, Juges royaux, Capitouls & Consuls à l'effet de la recherche & capture d'iceux, à peyne d'estre procédé contre eux comme désobéissants à la Justice suivant les ordonnances; La Cour, la grand chambre & tournelle assemblées, ayant égard à ladite requeste, a fait & fait inhibitions & défenses auxdits Supérieurs desdites maisons religieuses & Prieurs des Colléges de la présent ville & du ressort, de donner retraite & refuge aux personnes prévenues de crimes & banqueroutiers, ny de retirer leurs effets, & en cas de dénonce leur a enjoint & enjoint d'ouvrir les portes aux Magistrats, Juges royaux, Capitouls & Consuls des villes du ressort pour faire la recherche & capture des personnes desdits prévenus & banqueroutiers, & saisie de leurs effets dans leurs maisons & Colléges à peyne de désobéissance & d'estre procédé contre eux comme rebelles à la justice suivant les ordonnances.

Prononcé à Tholose en Parlement le treiziesme juillet mil six cent cinquante sept.

Collationné. *Signé :* De Lacroix.

(Archives de Toulouse. *6e livre des arrests*, fo 33.)

CCLXXV

Délibération des États de Languedoc en faveur du Conseiller Delong.

1657 Le sieur de Boyer, Capitoul de Toulouse, a dit que la désolation dans laquelle la Province se trouva l'année dernière à cause du quartier d'hiver qu'elle souffrit pendant plus de cinq mois avoit obligé cette Assemblée d'avoir recours au Parlement de Toulouse pour soulager en partie ses maux en faisant contenir les soldats dans le bon ordre par les arrêts qu'il donna à cet effet, dans l'un desquels ayant été nommé des Commissaires à la prière des Etats pour aller dans toutes les villes & lieux de la Province où il y avoit des logements de gens de guerre; en conséquence de quoi il fut pris délibération dans cette Assemblée portant qu'il sera fait un fonds suffisant pour mesdits sieurs les Commissaires du Parlement lorsqu'ils travailleroient au fait de leur commission, & que même au cas qu'aucun d'eux vînt à mourir servant la Province, les héritiers seroient dédommagés du prix de son office; ensuite duquel arrêt M. Delong, Conseiller au Parlement, ayant été nommé un des Commissaires, seroit allé en plusieurs lieux de la Province & particulièrement dans celui d'Auterive, où par sa prudence les désordres qui y étoient déjà furent calmés, & dans le lieu d'Avignonnet, dans lequel l'insolence des soldats alla si fort dans l'excès qu'ils tuèrent aux côtés dudit sieur Delong deux hommes de sa suite & le substitut de M. le Procureur général qui étoit avec lui;

Qu'après avoir dans cette rencontre fait paroître le zèle & l'attachement qu'il a pour le soulagement de la Province, il se trouvoit dans cet embarras qu'ayant reçu une lettre de cachet datée à Sedan le 15e du mois d'août dernier, par laquelle le Roi lui ordonna de se rendre près de sa personne pour des affaires qui regardent son service, il n'avoit pas pu pour lors satisfaire aux ordres du Roi à cause d'une maladie qu'il avoit; que depuis, il en avoit reçu une autre datée à Metz le 24e du mois de septembre dernier, par laquelle le Roi approuvant son excuse, lui ordonne pourtant dès qu'il sera en état de partir, de venir près de sa personne, & d'autant que ledit sieur Delong n'a agi en cette rencontre que pour les intérêts de la Province & soulagement des particuliers des lieux qui étoient exposés à la licence du soldat, il est de la justice de cette Assemblée de prendre quelque intérêt pour que le sieur Delong ne soit pas persécuté après l'avoir servie si utilement, d'autant plus qu'elle a préjugé la même chose en faveur du sieur Caumelz, Conseiller au Parlement, par la délibération qu'elle prit le 9 novembre 1655.

Lecture faite de ladite délibération & de celle dudit jour, les Etats ayant fait réflexion combien il importoit à la Province que ceux qui la servent utilement ne soient pas dans l'oppression, ont délibéré & arrêté qu'il sera écrit à Monsieur le Baron de Lanta, agent de la Province, pour tâcher de découvrir les motifs que Sa Majesté a eus de citer ledit sieur Delong, & en cas que ce fût pour avoir servi la Province dans la Commission qu'il fit au lieu d'Avignonnet, ledit sieur Baron de Lanta fera toutes poursuites & instances près de Sa Majesté au nom de la Province, pour obtenir de Sadite Majesté la révocation desdites lettres de cachet, l'Assemblée délibérant dès à présent, si le sieur baron de Lanta ne peut obtenir ladite révocation & que ledit sieur Delong soit obligé de faire le voyage près de Sa Majesté, de le dédommager de tous les frais qu'il aura exposés pour raison de ce.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 octobre 1657.)

CCLXXVI

Délibération des États concernant la ville de Banne en Vivarais.

1657 Le Sieur de Roux, Syndic Général, a dit qu'il avoit été présenté à cette Assemblée en l'année 1655 des lettres patentes par lesquelles le Roi érigeoit le bourg de Banne en ville pour pouvoir entrer à son tour dans les Etats généraux de la Province & tous les ans dans l'Assiette du pays de Vivarois; que dans le temps qu'elles furent lues dans cette Assemblée, le Syndic Général pour l'intérêt public, & les Députés dudit pays, ensemble l'Envoyé de Monsieur le Baron de tour pour l'intérêt particulier avoient consenti au registre de ces patentes, d'autant que cette érection n'augmentoit point le nombre des lieux qui ont droit d'assister pour ledit pays, tant dans les Etats que dans les Assiettes; que ce qui avoit donné lieu à l'obtention desdites patentes provenoit de ce que le pays de Vivarois ayant été composé de tout temps de huit villes capitales, & le lieu de Privas, qui étoit du nombre, s'en étant rendu indigne par sa défection, ledit pays n'avoit eu que sept villes capitales depuis l'année 1629 jusques en l'année 1652 que Sa Majesté érigea ledit lieu de Banne en ville pour jouir des mêmes honneurs que les autres, & desdites entrées par exprès; qu'en conséquence de la délibération qui fut prise le 15 décembre 1655 qui ordonnoit le registre de ces patentes, le Consul de Banne avoit été reçu en l'Assiette suivante tenue au Bourg en l'année 1656, où il fut délibéré que ladite ville seroit reçue tous les ans dans leurs Assemblées, conformément aux patentes, & qu'elle seroit comprise dans la procuration du pays lorsqu'elle seroit en tour dans cette Assemblée;

Qu'il apprenoit pourtant qu'au préjudice des susdites délibérations & registres, le Consul de Boulogne avoit disputé l'entrée à la dernière Assiette au Consul de Banne, & qu'il avoit remis de nouvelles patentes données au mois de mars 1657, par lesquelles le Roi transfère le droit qui appartenoit à Privas devant l'année 1629 à la ville de Boulogne, ce qu'il ne croit pas qui ait été de l'intention de Sa Majesté, d'autant que pour transférer un droit d'un lieu à autre, il faut que le même droit subsiste, ce qui ne se rencontre pas dans l'affaire présente, d'autant qu'il est éteint depuis l'année 1629.

Que néanmoins le Consul de Boulogne avoit été reçu par augmentation de voix qui est contraire tant aux ordres de cette Assemblée que de l'Assiette dudit pays de Vivarois & que l'Assemblée doit accorder son intervention à la ville de Banne contre les Consuls de Boulogne, d'autant que les derniers ont commencé de s'établir dans le droit que le Roi leur accordoit par les patentes par l'exécution, n'ayant pas même daigné présenter à cette Assemblée lesdites lettres patentes qui leur avoient été adressées, pour en avoir le registre; ce qui est un manifeste mépris de son autorité;

Sur quoi a été délibéré que le Syndic Général interviendra au Conseil pour ob-

tenir de Sa Majesté qu'il luy plaise maintenir la ville de Banne dans l'honneur qu'elle a d'entrer dans cette Assemblée à son tour, & tous les ans dans l'Assiette du pays de Vivarois, qu'elle a acquis par les patentes qui lui ont été accordées en l'année 1652, & qui ont été registrées dans cette Assemblée, comme étant au lieu & place que Privas occupoit devant l'année 1629, & pour empêcher que le nombre des lieux qui assistent dans les Assiettes ne puisse être augmenté, le Syndic Général poursuivra au plus tôt & devant la prochaine Assemblée de l'Assiette que le Consul de Boulogne soit démis de sa prétention comme postérieure à l'établissement du lieu de Banne.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 octobre 1657.)

CCLXXVII

Édit portant anoblissement de terres roturières en Languedoc.

1657 Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut.

Les grandes dépenses que nous sommes contraints de faire depuis si longtemps pour soutenir la guerre que nous pouvons véritablement dire être entretenue par nos Ennemis, étant assez connu de tout le monde que, nonobstant les avantages dont il plaira à Dieu de bénir nos armes, nous faisons tout notre possible pour les porter à la paix, épuisent non seulement nos revenus ordinaires, même les deniers qui proviennent de plusieurs affaires extraordinaires que nous sommes encore nécessités de recourir à de nouveaux moyens. Mais comme nous avons toujours eu beaucoup de répugnance aux choses qui ont causé quelque augmentation des charges sur notre peuple, & une ferme résolution de les diminuer aussi tôt que les Ennemis se laissant ramener à la raison concluront avec nous la paix que nous souhaitons avec tant d'ardeur; nous nous sommes depuis quelque temps servi de notre fonds & de l'aliénation de partie d'iceluy tâché de trouver les moyens de subsister.

Ce que nous voulons encore faire autant qu'il nous sera possible de faire, nous ayant été proposé d'anoblir & affranchir de toutes tailles & impositions aucunes terres, biens & héritages de notre province de Languedoc jusques à certaine somme par chacun an, dont notre dite province demeurera d'autant déchargée sur ce qui nous revient des tailles & impositions d'icelle. Nous avons embrassé cette proposition comme n'étant aucunement à charge à nos sujets, lesquels au contraire en recevront beaucoup de satisfaction.

A ces causes, cette affaire ayant été mise en délibération en notre Conseil où étoient la Reine notre très honorée dame & mère, notre très cher & unique frère le Duc d'Anjou, plusieurs princes & officiers de notre Couronne & autres grands & notables personnages; de leur avis & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, anobli & affranchi, anoblissons & affranchissons des terres, biens & héritages de notre province de Languedoc jusques à 170000 livres par an de toutes tailles & impositions quelconques, desquelles 170000 livres notre dite province demeurera d'autant déchargée envers nous, savoir 115000 livres sur le taillon & 55000 livres sur les 529000 livres que s'imposoient annuellement pour les charges des recettes générales & particulières de notredite province, lesquelles impositions en seront d'autant diminuées par chacun an, & afin que ceux auxquels doit être fait le payement desdites charges n'en souffrent aucune altération, nous ferons laisser pareil fonds de 55000 livres par chacun an sur notre ferme des Gabelles de Languedoc & icelle somme employer dans les états de notre dite ferme pour servir au payement desdites charges au lieu de ce qui en sera ôté dans les états de nos finances des généralités de Tolose & Montpellier à cause du susdit anoblissement & affranchissement, & pour faire certainement la distribution desdites

170000 livres sur lesdites terres, biens & héritages anoblis & affranchis, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît que par les Commissaires qui seront par nous nommés & députés à cet effet, il soit fait une évaluation exacte de ce que chacun desdits biens anoblis & affranchis aura payé de toutes tailles & impositions généralement depuis les dix dernières années, dont il sera fait une commune sur laquelle sera pris le pied dudit affranchissement à raison du denier quinze au moins en principal, & sera ladite distribution faite par nos dits Commissaires à tous ceux qui voudront acquérir l'anoblissement & affranchissement de leurs terres, biens & héritages, jusques à la concurrence desdites 170000 livres par an, lesquels moyennant le payement qu'ils auront fait du principal de ladite acquisition à ladite raison du denier quinze au moins sous les quittances du Trésorier Général de nos deniers extraordinaires, jouiront eux & leurs successeurs ou ayant cause à perpétuité desdits biens, terres & héritages anoblis & affranchis, exempts de toutes tailles & impositions généralement, tout ainsi que les propriétaires & possesseurs des autres biens nobles de ladite Province.

Et au cas qu'aucuns desdits biens & héritages qui seront anoblis & affranchis en exécution du présent Edit se trouvent chargés d'aucune censive envers aucuns Seigneurs particuliers, nous voulons que ladite censive soit unie & convertie en albergue de pareille valeur au profit desdits Seigneurs, & si ladite censive nous appartenoit, lesdites terres, biens & héritages en demeureront pleinement quittes & affranchis pour être tenus & possédés dorénavant par les propriétaires d'iceux & leurs successeurs à perpétuité en franc alleu noble; voulant que lesdits biens ainsi anoblis & affranchis en exécution du présent édit soient tirés des registres & rôles du cadastre & alivrement, sans qu'ils y puissent plus être compris en quelque sorte & manière que ce soit. Et seront les Communautés dans lesquelles lesdits biens & héritages ainsi que dit est, affranchis & tirés desdits cadastres & alivrements, déchargées des sommes auxquelles se trouveront monter les tailles & charges dont ils seront affranchis. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Tolose que cettuy notre présent édit ils fassent lire, &c....., faisant jouir les acquéreurs dudit anoblissement & affranchissement pleinement, paisiblement & perpétuellement sans souffrir qu'ils y soient troublés sous quelque prétexte que ce puisse être, nonobstant toutes ordonnances, règlements & autres choses contraires auxquelles nous avons pour ce regard expressément dérogé & dérogeons..... & sera ajouté foy aux copies collationnées des présentes par l'un de nos amés & féaux commissaires & secrétaires comme à l'original.

Donné à Paris au mois de décembre l'an de grâce 1657 & de notre règne le quinziesme.

LOUIS.

Et au repli :

Par le Roy,

PHELYPEAUX.

Registrées suivant l'arrêt du dixiesme de mars 1659.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & Lettres patentes.* XX. 89.)

CCLXXVIII

Règlement général pour la tenue des assiettes dans les vingt-deux diocèses de la Province de Languedoc.

PREMIÈREMENT, que lesdites Assiettes seront convoquées immédiatement après la tenue des Etats & au plus tard un mois après la fin d'iceux dans les formes ordinaires de chaque diocèse & aux villes & lieux où elles ont accoutumé de se tenir, en telle sorte toutefois que les termes des impositions portées par les Commissions ne puissent être reculés; 1653

Qu'il ne sera reçu dans les Assiettes que

les Seigneurs Evêques & Barons des Diocèses, Grands Vicaires & Envoyés qui ont droit d'y assister, & les autres personnes qui sont dénommées en l'état arrêté au Conseil en l'année 1634 ou autres personnes qui, ayant été omises audit état, y ont été reçues;

Que les Commissaires principal & ordinaire, Consuls, Députés des villes & lieux qui auront assisté auxdites Assiettes ne pourront prendre pour leurs gages & droit d'assistance que les sommes qui leur sont ordonnées par l'état du Roi & arrêt, sans les pouvoir augmenter sous prétexte de séjour & affaires extraordinaires ni autrement, à peine de concussion & de privation de l'entrée aux Etats & Assiettes & autre arbitraire, & ne pourront lesdits diocèses, commissaires & députés faire ni demander aucunes augmentations de gages pour leur droit d'assistance aux dites Assiettes que préalablement n'ayent été consenties par les Etats;

Que, dans lesdites Assiettes il ne pourra être departi ni imposé sur les Communautés que les sommes qui auront été consenties par les Etats & contenues aux commissions de Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roi en iceux, avec les frais d'Assiette règlés par l'état du Roi de l'année 1634 & arrêts du Conseil donnés sur ce sujet à la requête du diocèse & non autrement, ensemble les journées extraordinaires que les députés des diocèses employeront auxdits Etats & les récompenses qui seront accordées aux Syndics des Diocèses à proportion de leurs services.

Dans lesdites Assiettes, on pourra imposer encore les intérêts des dettes dont les capitaux auront été bien & duement vérifiés, même si bon leur semble des capitaux desdites dettes vérifiées conformément à l'arrêt du Conseil;

Et s'il y a d'autres dettes contractées depuis la dernière vérification, il en sera dressé un état sur lequel la vérification sera poursuivie devant Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roi aux Etats durant la tenue d'iceux par les Consuls des villes ou députés des diocèses, sans aucuns frais, suivant les délibérations sur ce prises les 25 octobre & 5 novembre 1657;

Que si lesdits diocèses en particulier avoient des affaires & procès & qu'il fût jugé à propos de les terminer par accommodement, ils le pourront faire durant la tenue desdites Assiettes, & s'il est accordé quelques sommes, il sera dressé un état d'icelles qui sera porté aux états suivants & remis entre les mains des Syndics Généraux de la Province pour être vérifié en la forme que les Etats l'ordonneront, sur lequel il sera poursuivi devant mesdits Sieurs les Commissaires du Roi leur avis pour l'imposition desdites sommes accordées;

Que le fonds destiné par le Roi pour subvenir aux frais des procès & affaires des diocèses ne sera pas diverti dans les Assiettes ni employé à autre usage qu'à celui auquel il se trouve destiné par ledit état & arrêt;

Les Officiers du Roi qui se trouveront Commissaires extraordinaires dans lesdites Assiettes ne pourront opiner sur les affaires qui seront proposées en icelles, ni donner aucune ordonnance contre celles qui pourroient être rendues par lesdits Commissaires principaux, défendant aux Consuls & Députés des villes & lieux dudit diocèse d'y déférer, à peine d'être exclus de l'entrée aux Etats & Assiettes;

Que les Receveurs & Contrôleurs des tailles ne pourront avoir entrée ni séance auxdites Assiettes que lorsqu'ils auront à présenter leurs comptes ou qu'ils seront appelés pour traiter quelques affaires avec lesdits diocèses, défendant très expressément aux Commissaires & Députés des Assiettes de leur accorder aucune taxe pour droit d'assistance;

Que les sommes imposées dans les diocèses ne pourront être diverties ni employées qu'à ce qu'elles auront été destinées par les Assiettes, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être; ce faisant, la dépense ne pourra excéder la recette, ni les diocèses rester reliquataires envers lesdits Receveurs à peine de pure perte pour lesdits Receveurs;

Les Commissaires & Députés desdites Assiettes ne pourront rien accorder auxdits Receveurs pour les avances des frais ordinaires de l'Assiette, ni pour les vaca-

tions des journées extraordinaires qu'ils doivent payer aux Députés des Etats, non plus que pour le maniement des emprunts qui pourroient être faits par lesdits Diocèses;

Quand il sera accordé quelques sommes aux Communautés, soit par Messieurs les Commissaires du Roi ou par l'ordre des Etats ou des Diocèses, l'état de distribution en sera fait en pleine Assiette, faisant défenses aux Receveurs desdits Diocèses de rien payer que suivant ledit état & aux dénommés en icelui sans qu'il soit besoin d'aucun autre mandement particulier, à peine de payer deux fois;

Que lesdites Assiettes ne pourront rien accorder aux Receveurs desdits Diocèses, sous prétexte de reculement des termes des impositions, les Etats voulant que les sommes imposées soient levées aux termes portés par les Commissions, sans entasser un terme sur l'autre, & en cas de contravention lesdits Receveurs seront poursuivis à la restitution des sommes à eux accordées pour ce sujet;

Les gratifications extraordinaires qui auront été accordées par les Etats seront imposées dans les Assiettes sur le certificat signé du Greffier des Etats sur la portion & quotité qu'ils en doivent porter, & en cas que la permission d'imposer les susdites gratifications ne seroit pas accordée, les deniers demeureront ès mains du Receveur des Diocèses pour en être autant moins imposé l'année suivante; les Etats faisant défense auxdits Diocèses de faire aucunes Assemblées particulières pendant l'année sous quelque prétexte que ce soit, conformément à diverses délibérations prises sur ce sujet;

Ne sera fait aucun fonds dans les Assiettes pour les épices que les Trésoriers de France prétendent pour la vérification des états des deniers extraordinaires, leur étant défendu d'en prendre pour ce sujet par divers arrêts du Conseil;

Seront tenus les Receveurs & Syndics des Diocèses de compter à chaque année des deniers de leur maniement & lesdits Receveurs de faire apurer leurs comptes dans la deuxième année; autrement les parties sursises ou tenues en souffrance tomberont en debet de clerc au profit des Diocèses;

Que les délibérations prises dans l'Assemblée des Etats portant règlement pour la discipline des Assiettes & qui ordonnent des peines contre les particuliers en icelles seront lues à l'ouverture des Assiettes, afin que le contenu en icelles soit observé, enjoignant aux Commissaires principal & ordinaire & Députés desdites Assiettes de tenir la main à l'exécution du présent article, & afin qu'elles puissent être connues à un chacun, il en sera fait mention expresse dans les instructions qui sont tous les ans envoyées dans les Diocèses dont les Consuls & Députés desdits Diocèses se chargeront au greffe des Etats, conjointement avec les Commissaires, pour être remises en chacune des Assiettes;

Que, pendant la tenue desdites Assiettes, les Receveurs des Diocèses seront obligés de rapporter les extraits des quittances en bonne & due forme, passés devant notaires, des sommes qu'ils auront payées pour les capitaux & intérêts des sommes dues par ledit Diocèse, lesquelles seront remises dans les archives, pour y avoir recours en cas de besoin;

Que de tous les départements qui seront faits dans les Diocèses conformément à la délibération prise l'année dernière le 14 de mars, il en sera fait trois originaux dont l'un demeurera au Greffe, le second sera remis ès mains du Receveur en exercice & le troisième ès mains des Syndics généraux de la Province, chacun dans son département, pour être par eux vus, vérifiés & rapportés aux Etats suivants; enjoignant aux Consuls des Villes & Députés des Diocèsés chacun à son égard de tenir la main à l'exécution de cet article, sur les peines portées par ladite délibération du 14 mars 1657;

Et pour l'expédition desdits départements & verbaux & pour toutes autres expéditions & affaires du Diocèse durant l'année, il sera payé aux Greffiers des Diocèses, compris ce qui leur est accordé par l'état de l'année 1634 & arrêts du Conseil donnés ensuite, savoir à celui du Bas Montauban 150 livres, de Lavaur 300 livres, d'Alby 400 livres, de Castres 300 livres, de Saint-Papoul 200 livres, de Carcassonne

300 livres, d'Alet & Limoux 300 livres, de Montpellier 300 livres, de Nimes 400 livres, d'Usès 300 livres, du Puy 400 livres, de Mende 400 livres, de Lodève 200 livres, de Béziers 350 livres, de Saint-Pons 200 livres, de Mirepoix 250 livres; & ceux de Commenge, Rieux, Toulouse, Viviers, Agde & Narbonne n'auront que ce qui leur est accordé par ledit état du Roi de l'année 1634, leur défendant très expressément les Etats moyennant ce dessus de prendre pour eux ni pour leurs clercs, pour quelque cause & occasion que ce pût être, aucun salaire ni gratification, ni même d'en prendre à peine de concussion & destitution de leurs charges;

Et voulant que tous les habitants de la Province ayent une entière connoissance des sommes imposées, les Etats ordonnent que pendant la tenue des Assiettes, il sera dressé un état général en abrégé de toutes les sommes qui auront été départies, qui ne contiendra qu'autant d'articles qu'il y a de natures de deniers, lequel état sera en forme de placard qui sera affiché aux lieux publics des villes où les Assiettes se tiendront.

Fait & arrêté en l'Assemblée des Etats Généraux tenue en la ville de Pézenas le 23[e] jour du mois de janvier 1658.

ANTHYME DENYS, *Evêque de Nimes*, Président.

Du Mandement de mesdits Seigneurs des Etats,

ROGUIER. *Ainsi signés à l'original.*

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 janvier 1658.)

CCLXXIX

Lettre du Roi aux États de Languedoc.

1658 De par le Roy.

Très chers & bien amés, ayant résolu, pour des considérations importantes à notre service, de nous acheminer dans peu de jours en notre Province de Bourgogne & de là en celles de Languedoc & Provence, pour pourvoir à plusieurs choses qui regardent le bien & repos de nos sujets, même de vous faire entendre par notre bouche nos intentions sur les affaires qui se doivent traiter en votre Assemblée, nous avons estimé qu'elle sera mieux pour notre commodité en notre ville de Beaucaire, à cause du voisinage de la Provence qu'en celle de Narbonne, &, pour cet effet, écrivant aux Commissaires par nous ordonnés pour assister en ladite Assemblée de la transférer incontinent audit Beaucaire où nous nous rendrons en personne le plus tôt que faire se pourra, nous vous en avons bien voulu donner avis par cette lettre & vous dire de vous conformer à notre volonté & en attendant notre arrivée, pour ne point perdre de temps, vous pourrez travailler aux affaires de la Province de Languedoc, vous exhortant par avance de nous donner toute satisfaction sur les demandes qui vous seront faites de notre part, avec assurance qu'en ce cas vous recevrez tout bon & favorable traitement aux choses que vous avez à désirer de nous.

Donné à Paris le 17[e] jour d'octobre 1658.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos très chers & bien amés les gens des trois Etats de notre Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 octobre 1658.)

CCLXXX

Délibération des États concernant l'ordre de leur translation à Beaucaire.

De laquelle lettre ayant été fait lecture par Monsieur Pierre de Guilleminet, secrétaire des Etats, mondit Sieur le Comte du Roure a dit qu'il n'avoit rien à ajouter 1658

aux ordres du Roi, sinon que, comme le temps n'étoit pas fixé dans la lettre du Roi pour se rendre en ladite ville de Beaucaire, sachant d'ailleurs que Sa Majesté doit être à Lyon le 10 du mois prochain, il estime que l'Assemblée doit se rendre en ladite ville le 15, suivant ce que Monsieur de Bezons, Intendant de la Province, auroit confirmé en mêmes termes, parlant à l'Assemblée après Monsieur le Comte.

A quoi Monseigneur l'Archevêque de Narbonne président desdits Etats auroit répondu que cette Compagnie étoit en possession de recevoir avec toute sorte de respect & de soumission tous les ordres du Roi, qu'on n'auroit jamais lieu de douter de sa fidélité ni de son aveugle obéissance, en laquelle elle a servi & servira toujours d'exemple à toutes les Provinces du Royaume; mais qu'elle se trouve fort surprise de ce que, sans aucune convocation ni avis donné à aucun de la Compagnie, cet ordre lui est apporté pour la faire changer de place & la transférer si subitement jusques en la ville de Beaucaire qui fait la dernière extrémité de la Province, & dans une saison incommode qui rend cette translation difficile; qu'il se peut ajouter avec tout le respect qui est dû à Sa Majesté que ladite translation dans les formes & règles accoutumées se fait ordinairement en la même manière que la convocation par des lettres patentes; mais que jamais cette Assemblée ne trouvera matière d'hésiter en l'exécution des volontés de son Prince, qui lui sont des lois souveraines & absolues; que, sur une affaire de cette conséquence, elle prendra les résolutions qu'elle doit pour satisfaire Sa Majesté & l'informer des justes sujets qu'elle a de se plaindre de ce que, sans ses ordres & contre les termes exprès de sa dépêche, l'on l'a traitée avec cette indignité de la vouloir faire déloger précipitamment & de lui donner un terme si précis par une autorité qui n'a jamais été prétendue ni exercée par aucun de Messieurs les Commissaires Présidents des Etats, non pas même par les Princes du sang & Gouverneurs en chef, quand la Compagnie a eu l'honneur de les avoir à sa tête, & qu'après avoir pris la délibération que mérite une affaire de ce poids, elle leur fera savoir ce qui aura été résolu pour le bien du service du Roi, même qu'elle considèrera plus ses reconnoissances que ses propres intérêts.

Ensuite, Messieurs les Commissaires étant sortis, Monseigneur l'Archevêque de Narbonne a dit que l'Assemblée ayant entendu par la lecture de la lettre du Roi ce qui a été dit par Messieurs ses Commissaires & ce qui a été par lui répondu, il seroit inutile d'en faire une redite, & qu'il est à propos que sans perte de temps l'Assemblée délibère ce qui est expédient pour le bien du service du Roi & pour sa propre satisfaction.

Sur quoi l'affaire mise en délibération, a été arrêté que Monseigneur le Président sera prié de nommer présentement des députés de tous les ordres vers Sa Majesté à l'extrémité de la Province pour lui rendre les très humbles respects de cette Assemblée, l'assurer de son obéissance & fidélité inviolable, & lui remontrer en même temps avec humilité les incommodités & impossibilités même de cette translation & le mauvais traitement qu'elle a reçu de Messieurs ses Commissaires qui ont entrepris, de leur autorité privée & sans en avoir communiqué avec Monseigneur le Président, selon l'usage & coutume ordinaire pratiquée même par les Princes du sang & Gouverneurs en chef, quand ils ont été honorés de la Commission de Sa Majesté, de fixer & limiter un terme pour ladite translation qui paroît si précipitée & si contraire à la bonté du Roi, de laquelle cette Assemblée reçoit en toutes occasions des traitements plus favorables; à quoi lesdits Sieurs Députés ajouteront que le service de Sa Majesté se fera de même sorte dans la ville de Narbonne & avec tous les sentiments d'obéissance & de respect que la présence même de Sa Majesté pourroit inspirer à tous les ordres qui composent cette Assemblée, & qu'ainsi Elle-même, bien informée de l'état de la ville de Beaucaire, jugera impossible d'y établir sa personne & sa Cour sans des incommodités tout extraordinaires; bien moins jugera-t-elle qu'en même temps cette Assemblée, composée de plus de trois ou quatre cents personnes, y puisse

1658 prendre logement lorsque la Cour s'y trouvera.

Et pour aller vers Sa Majesté ont été nommés Monseigneur l'Evêque de Nimes, Monsieur le Marquis de Castries, les Sieurs de Murles, député de Montpellier & de Rochepierre Syndic du pays de Vivarois, lesquels ont été priés à l'instant d'aller vers Messieurs les Commissaires pour les informer de la présente délibération & leur dire qu'en attendant les ordres de Sa Majesté que les Députés recevront par sa bouche, l'Assemblée suivant les termes de la lettre du Roi ci-dessus insérée travaillera sans cesse aux affaires particulières de la Province pour se trouver plus libre à vaquer à celles qui regardent le service Sa Majesté; que cependant l'Assemblée n'estime pas que Messieurs les Commissaires Présidents puissent ni doivent se séparer d'elle ni s'éloigner du lieu de sa séance où les occasions de servir le Roi peuvent être fréquentes.

A quoi Messieurs les députés ont satisfait sur le champ, l'Assemblée séant, & étant venus avant qu'elle fût séparée, Monseigneur l'Evêque de Nimes a dit qu'en exécution des ordres de la Compagnie ayant remontré de sa part tout ce que dessus à Messieurs les Commissaires du Roi, ils ont répondu que quand il plaira à Sa Majesté changer ses ordres ils y obéiront & seront prêts de revenir à Narbonne avec la même indifférence qu'ils ont eue d'y venir la première fois, mais que jusques au changement de l'ordre porté dans l'Assemblée ils n'entendoient point demeurer dans Narbonne où ils ne pourroient être désormais que comme personnes privées & sans fonctions; cependant qu'ils ne pouvoient pas empêcher que l'Assemblée ne travaillât à ses affaires, ainsi qu'il verroit bon être.

De quoi mesdits Sieurs les Députés ont été remerciés par Monseigneur le Président des Etats & ensuite ils ont très humblement remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle leur a fait de les choisir entre tant de personnes de mérite pour leur confier ses intérêts.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 octobre 1658.)

CCLXXXI

Lettre du Roi aux États de Languedoc.

De par le Roy.

Très chers & bien amés, ayant été informés qu'avant la réception de l'ordre que nous avons envoyé il y a déjà quelques jours, aux Sieurs Commissaires pour nous en votre Assemblée pour la transférer en notre ville de Beaucaire, l'ouverture en avoit été faite en celle de Narbonne; que le Sieur Archevêque dudit lieu ne peut aller audit Beaucaire sans exposer sa personne à cause de son indisposition, ni les Députés des villes dudit pays s'y transporter qu'avec beaucoup de peine & d'incommodité, faute d'équipage, & que l'établissement des Etats étant maintenant fait audit Narbonne, ils n'en peuvent sortir sans apporter non seulement grand préjudice auxdits habitants, mais encore grande dépense à ladite Province, ce qu'ayant considéré & que le voyage que nous nous disposons de faire à Toulouse nous pourra donner lieu de nous approcher de ladite Assemblée, nous écrivons sur ce sujet nos intentions auxdits Sieurs Commissaires & vous faisons cette lettre pour vous dire d'ajouter toute créance à ce qu'ils vous feront entendre de notre part & à vous y conformer ponctuellement, ce que nous promettant nous ne vous en ferons la présente plus longue.

Donné à Lyon le dixiesme jour de novembre de l'an de grâce mil six cent cinquante huit.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

A nos très chers & bien amés les gens des trois Etats de notre Province de Languedoc, assemblés à Narbonne.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 décembre 1658.)

1658

CCLXXXII

Rapport fait aux États sur la perception du droit de francs fiefs, amortissement & nouveaux acquêts.

1658 Le Sieur de Boyer, Syndic Général, a dit qu'il recevoit tous les jours des plaintes des violences & vexations que le traitant du domaine des francs fiefs, nouveaux acquêts & amortissements faisoit tous les jours aux habitants & communautés de cette Province; qu'outre celles qui étoient énoncées dans la délibération du 13e du présent mois de novembre & auxquelles l'Assemblée avoit déjà remédié par ce qu'elle avoit délibéré sur ce sujet, on venoit de lui en porter une si considérable qu'il étoit de la justice & de la dignité de cette Compagnie de s'opposer à cette nouveauté & de donner sa protection à ceux qui se trouveroient exposés à la vexation, que le traitant du domaine prétendoit que tous les fiefs nobles de la Province qui changent de main par succession en ligne collatérale étoient sujets au payement du droit d'annate qui est le revenu d'une année;

Que, dans cette pensée ledit traitant avoit fait assigner le Sieur d'Alibert, Seigneur de Villemoustaussou, devant les Commissaires établis pour la revente du domaine au Parlement de Toulouse & obtenu ordonnance le 20e mars dernier, par laquelle ledit Sieur d'Alibert, en qualité d'héritier du feu Sieur Jacques d'Alibert son oncle avoit été condamné à payer le droit d'annate qui est le revenu d'une année, de la Seigneurie de Villemoustaussou;

Que, par la même ordonnance, on avoit déclaré mille sétérées de terre qu'il possède dans le lieu de Lauras, rurales & relevant de la directe de plusieurs seigneuries, domaniales & par conséquent nobles, quoique lui & ses auteurs les ayent jouies depuis cent ans comme rurales & qu'ils en ayent toujours payé la taille & les autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires qui ont été consenties par la Province;

Que ledit Sieur d'Alibert s'étant pourvu au Parlement contre cette ordonnance, il seroit intervenu arrêt qui la casse & retient la connoissance de la cause pour en juger définitivement, lequel arrêt ayant été connu audit traitant, se seroit retiré au Conseil & auroit obtenu arrêt par lequel le Roi casse celui du Parlement de Toulouse avec inhibitions & défenses de connoître à l'avenir de pareilles affaires, & ordonne à Messieurs les Commissaires du domaine de procéder incessamment au jugement de l'instance pendante devant eux, tant pour raison desdites terres que pour le droit d'annate demandé, contre lequel arrêt ledit Sieur d'Alibert s'étant pourvu au Conseil, il auroit obtenu arrêt le 9 juillet dernier, par lequel la cause avoit été retenue au Conseil avec inhibitions & défenses tant au Parlement de Toulouse que Commissaires du domaine d'en prendre aucune connoissance & aux parties de se retirer ailleurs qu'audit Conseil;

Que la demande de l'annate que le traitant du domaine faisoit aujourd'hui étoit un droit extraordinaire qui choquoit l'ancien usage & étoit tout à fait contraire à ce qu'on avoit pratiqué dans les reventes passées; que les fiefs nobles qui n'étoient point dépendants du domaine n'avoient jamais été sujets au payement d'aucune taxe & qu'il y avoit de quoi s'étonner qu'on voulût introduire une nouveauté qui étoit sans exemple, laquelle blessoit les libertés & les franchises de la Province & soumettoit toute la noblesse de Languedoc au payement d'un droit qui avoit été jusques à présent inconnu; que ce n'étoit pas seulement l'affaire d'un particulier, mais bien un intérêt général qui devoit obliger la Province à prendre part dans cette instance, & d'empêcher par son intervention que les habitants & communautés qui la composent ne fussent pas vexés par les demandes de droits nouveaux & inconnus.

Sur quoi les Etats, après avoir mûrement considéré les pernicieuses conséquences que cette nouveauté peut causer à l'avenir, ont délibéré & arrêté que le Syndic Gé-

néral interviendra tant en l'instance pendante au Conseil entre le Sieur Alibert & le traitant du domaine que partout où besoin sera pour demander l'interprétation de la déclaration du Roi ordonnée pour la revente de son domaine, touchant les terres rurales que lesdits Sieurs Commissaires déclarent domaniales & par conséquent nobles, fera toutes poursuites nécessaires pour faire décharger les fiefs nobles de cette Province, changeant de main par succession collatérale, du prétendu droit d'annate.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 novembre 1658.)

CCLXXXIII

Rapport sur les faits de l'Assiette de Limoux.

1658 Le sieur de Bouillaco, Archidiacre de Montpellier & Vicaire-Général de Mende, a dit que cette séance ayant été prise pour ouïr le rapport de ce qui s'étoit passé en l'Assiette du diocèse de Limoux, de laquelle il avoit eu l'honneur d'être Commissaire principal & en l'affaire poursuivie en la Cour des Aides de Montpellier au nom de la Province contre les sieurs Aoustènes frères, l'un Président & Juge mage en la sénéchaussée de Limoux, & l'autre Receveur des tailles du diocèse d'Alet, il étoit en obligation de faire une relation sommaire à l'Assemblée de ce qui avoit été fait en l'un & en l'autre, & a dit que, pendant la tenue des Etats de l'année dernière, l'Assemblée l'ayant chargé de donner ses soins au nom de la Province à la poursuite de ce procès & y assister, Monseigneur l'Evêque d'Alet à la sollicitation duquel cette poursuite avoit été commencée après s'être plaint aux Etats de 1655 des malversations & concussions que lesdits Aoustènes frères exerçoient en son Diocèse, il se rendit dans la ville de Montpellier aussitôt après que lesdits Aoustènes se furent remis prisonniers pour purger la condamnation à mort qui avoit été donnée par défaut contre eux, & ayant été ouïs, la Cour des Aides jugeant la forme de procéder ordonna le confrontement des témoins contre eux, lequel arrêt fut exécuté & de quatre à cinq cents témoins qui avoient été ouïs contre eux, il leur en fut confronté environ cent cinquante avec beaucoup de peine & de difficulté à cause du crédit que lesdits prévenus avoient dans ledit diocèse d'Alet où étoient les témoins & des intimidations qu'on leur faisoit dans la ville de Montpellier, qui étoit toute sollicitée par les parents & amis desdits Aoustènes, & il fut obligé de quitter Montpellier le lendemain de Pâques pour se rendre à Limoux & y tenir l'Assiette dudit Diocèse qui ne pouvoit pas être différée à cause du premier terme des impositions.

Il passa en cette ville pour y recevoir les ordres de Monseigneur le Président & de là il se rendit à Alet pour savoir si l'Assiette avoit été mandée & ayant trouvé que non & que même les Consuls de Limoux n'avoient été faire ni visite ni compliment à mondit seigneur l'Evêque d'Alet, il leur écrivit de la vouloir convoquer au premier du mois de may, ce qui fut fait, & ce jour là mondit seigneur l'Evêque d'Alet & lui s'étant rendus audit Limoux, ils y auroient trouvé Monsieur le Marquis de Rebé & quantité de Consuls & Députés qui ont droit d'assister en ladite Assiette, de laquelle l'ouverture ayant été faite le 2 dudit mois, après avoir ouï la messe du Saint-Esprit, il y parut la contestation qui étoit entre les sieurs Esprit lieutenant principal & Cayrol juge criminel, tous deux prétendant d'entrer dans ladite Assiette en qualité de Commissaire ordinaire en l'absence du sieur Aoustène, Juge mage, & comme il vint à la connoissance dudit seigneur Evêque d'Alet & dudit sieur Marquis de Rebé que ledit sieur Cayrol attroupoit du monde à dessein de faire violence & de se rendre maître de l'hôtel de ville, le sieur Cayrol premier Consul seroit venu à lui pour lui dire qu'il y avoit apparence d'une grande rumeur dans la ville si on disputoit l'entrée à son frère, & lui ayant été répondu que ceux qui portoient les nouvelles de ces émotions étoient ordinai-

rement ceux qui les excitoient, & qu'étant Consul il en seroit responsable, & que toutes ces émotions ne tendoient qu'à se rendre maîtres dans l'Assiette pour empêcher & traverser autant qu'ils pourroient les poursuites contre lesdits sieurs Aoustènes; qu'ensuite s'étant rendus à l'hôtel de ville & ledit seigneur Evêque & lui ayant pris leurs places avec les Consuls d'Alet & Limoux, ledit Esprit y étant pour soumettre la prétention qu'il avoit d'assister en l'Assiette au jugement d'icelle, ils auroient entendu un grand bruit à la cour de ladite maison de ville & ayant voulu voir ce que c'étoit, ils auroient vu ledit sieur Marquis de Rebé parmi un grand nombre d'hommes armés qui accompagnoient ledit sieur Cayrol & qui insolemment crioient qu'il falloit tuer Esprit & faire entrer Cayrol;

Qu'ayant dit aux Consuls de faire cesser ce désordre & chasser ces gens armés & faire calmer cette sédition, iceux sans s'émouvoir auroient descendu les degrés, & ensuite ayant prié ledit sieur de Rebé de prendre ledit sieur Esprit & de se donner la peine de le conduire en sûreté dans sa maison, ce qu'il auroit fait par l'assistance des personnes de condition qui se seroient jointes à lui, & après ledit seigneur Evêque & lui ayant été voir ledit sieur de Rebé pour conférer de ce qu'ils avoient à faire après cette action, il fut trouvé à propos avant de rien résoudre de donner connoissance de ces désordres à Monseigneur l'Archevêque, & ledit sieur Marquis ayant voulu faire le voyage, à son retour il fut trouvé à propos de changer l'Assiette à Cornanel où toutes les impositions furent faites suivant l'ordre des Etats, & dans le temps qu'ils étoient à Cornanel, ledit Cayrol avec les Consuls de Limoux firent une autre Assiette audit Limoux & les départements sur le diocèse, & y nommèrent un receveur; de quoi ayant été porté plainte au Conseil, par arrêt du 14e juin dernier, ladite Assiette de Cornanel fut confirmée & ordonné que les impositions faites en icelle seroient levées;

Après ladite Assiette de Cornanel, il seroit retourné audit Montpellier après avoir passé à Narbonne & rendu raison à mondit Seigneur l'Archevêque de ce qui s'étoit passé en ladite Assiette, & étant à Montpellier, il auroit trouvé la plus grande partie des personnes de condition de ladite ville, de l'un & de l'autre sexe, sollicitant pour ledit Sieur Aoustène & que les sollicitations avoient fait un progrès qui pouvoit donner lieu à une juste appréhension pour l'évènement de cette affaire;

Que néanmoins, par une grâce toute particulière ayant découvert les cabales qu'on faisoit pour surprendre des juges pleins d'intégrité, on eut moyen de les rompre, & les prévenus, désespérant de toutes les choses qu'on leur avoit promises, eurent recours à la fuite & se sauvèrent après avoir été ouïs sur leurs accusations & convaincus des crimes à eux imposés, le 11 du mois de septembre & le lendemain il fut donné contre eux l'arrêt de condamnation à mort contre le Juge mage & bannissement perpétuel contre le Receveur avec la confiscation de leurs biens & la restitution de 280 000 & tant de livres au profit de la Province & du diocèse; que cet arrêt contenoit encore plusieurs règlements auxquels les sages pourroient se conformer dans les diocèses, & s'en servir pour faire appréhender les méchants;

Que Monseigneur l'Evêque d'Alet avoit employé trois années entières à la poursuite de cette affaire, qu'il ne falloit pas moins pour venir à bout de ces prévenus, qu'une patience telle que celle de ce grand Prélat qui avoit bien voulu donner ses soins & ses revenus pour un ouvrage si important à la Province & à son diocèse;

Lecture ayant été faite dudit arrêt du Conseil & de celui de la Cour des Aides & mondit Seigneur d'Alet ayant demandé aux Etats son secours de quelque somme d'argent pour soulager son diocèse des dépenses qu'il avoit faites à la poursuite de cet affaire & de considérer les extraordinaires soins & dépenses dudit Sieur de Bouillaco & de les reconnoître de quelque gratification, les Etats, après avoir remercié Monseigneur l'Evêque d'Alet & le Sieur de Bouillaco des soins & peines qu'ils ont pris à la poursuite de cet affaire, ont approuvé tout ce qui a été fait & géré par

eux comme très avantageux à la Province, comme aussi ce qui a été fait en l'assiette dudit diocèse tenue au lieu de Cornanel.

Et ont délibéré que ceux qui ont fait les frais de la poursuite seront remboursés des plus clairs & premiers deniers qui proviendront de la vente des biens desdits Aoustènes & par préférence des sommes adjugées à la Province, Diocèse & Communautés par le susdit arrêt, lesquels frais seront réglés & liquidés par ledit Seigneur Evêque d'Alet sur le rôle qui en sera dressé, extrait duquel de lui signé sera remis devers le greffe des Etats & cependant les Etats ont consenti & consentent que ledit Diocèse puisse pourvoir au payement d'iceux par imposition ou autrement, comme aussi à la rétribution due audit Sieur de Bouillaco, à la charge que le Syndic dudit diocèse d'Alet & Limoux venant à retirer payement desdits frais & autres sommes dues audit Diocèse par lesdits Aoustènes, elles seront moins imposées ou employées au payement des dettes légitimement dues & vérifiées, le tout suivant les ordres de Monseigneur l'Evêque d'Alet, que l'Assemblée a prié de vouloir continuer ses soins pour l'achèvement de cette affaire, sans que la Province soit atteinte d'aucune éviction ni garantie au cas il ne se trouveroit aucuns biens ni effets des prévenus;

Néanmoins, que ledit arrêt de la Cour des Aides de Montpellier dudit jour 12 septembre dernier, ensemble celui du Parlement de Toulouse du 23 du présent mois sera registré ès registres des Etats pour y avoir recours quand besoin sera.

Si ont les Etats délibéré que les nommés Cayrol, Monnits, Prats, Vidal, Grison & Galien, Consuls dudit Limoux, qui ont favorisé l'émotion arrivée audit Limoux pendant la tenue de l'Assiette & qui, de leur autorité & par attentat, ont tenu une Assiette particulière sans assistance du Commissaire principal ni du Seigneur Evêque, Baron & Consuls des lieux dudit Diocèse, & contre les ordres du règlement des Etats, seront privés pour toujours de l'entrée aux Etats & Assiettes dudit Diocèse, faisant défense aux Commissaires principal & ordinaire de rien imposer sur ledit Diocèse pour les frais de ladite Assiette tenue à Limoux.

Et a été aussi ordonné que la présente délibération sera lue à l'ouverture de l'Assiette dudit diocèse d'Alet & Limoux, pour être le contenu en icelle gardé & observé, & aux Commissaires principal & ordinaire, Consuls & Députés d'y tenir la main à peine d'être exclus de l'entrée des Etats & Assiettes.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 novembre 1658.)

CCLXXXIV

Plaintes portées aux États contre les brigandages de Gévaudan.

1658 SUR les plaintes qui ont été portées aux Etats des rançonnements, incendies, meurtres & autres excès qui se font tous les jours dans le pays de Gévaudan par les Sieurs de Reich de Neblous, Longuesaignes, Laurens & autres leurs complices pour lesquels par divers arrêts du Parlement de Toulouse ils ont été condamnés à mort, même en dernier lieu pour des sacriléges & autres crimes par eux commis, par arrêt du Parlement du 29 août 1656, ledit François de Longuesaignes a été condamné d'être brûlé tout vif, ledit de Neblous son frère à avoir la tête tranchée & le nommé Laurens & ses complices à être pendus, l'un desquels dit le Charbonnier, ayant été appréhendé & conduit au Parlement de Toulouse, auroit été réellement rompu tout vif; que tous ces excès étoient si graves qu'il estimoit qu'il étoit de la charité de l'Assemblée de pourvoir à la sûreté du Gévaudan & faire tous ses efforts pour empêcher la continuation de ces violences qui troubloient la liberté du commerce & causoient la ruine entière de plusieurs familles, qui étoient obligées d'abandonner leurs maisons & la culture de leurs terres pour sauver leurs vies & se mettre à couvert de ces oppressions;

Lecture faite de l'arrêt dudit jour 29

août 1656 & des délibérations prises l'année dernière en faveur du pays de Gévaudan contre le Sieur de Monrodat;

Ouï sur ce le Sieur de Boyer Syndic général, a été délibéré que le Syndic général interviendra au Conseil & partout ailleurs où besoin sera & donnera toutes assistances au Syndic & particuliers habitants du pays de Gévaudan pour avoir réparation des crimes ci-dessus énoncés & pour en empêcher la continuation afin que les peuples dudit pays soient dans la liberté de leur commerce & de travailler avec sûreté à leurs affaires particulières.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 décembre 1658.)

CCLXXXV

Rapport sur la députation envoyée par les États à la Cour.

1658 MONSEIGNEUR l'Evêque de Nimes, député vers Sa Majesté à Lyon avec Monsieur le Marquis de Castres, les Sieurs de Murles député de Montpellier, de Rochepierre Syndic du Vivarois, & de Roux Syndic général, a dit que suivant l'ordre des Etats ils ont fait le voyage de la Cour étant partis de cette ville le 3e du mois passé; que sûr leur marche, ils reçurent à Valence une dépêche de Monsieur Phelypeaux exerçant la charge de secrétaire de l'Etat en l'absence de Monsieur de la Vrillière son père, par laquelle il leur donnoit advis qu'en considération de Monseigneur l'Archevêque de Narbonne dont les incommodités ne pouvoient souffrir la translation de l'Assemblée en la ville de Beaucaire, Sa Majesté lui avoit commandé d'expédier un nouvel ordre pour fixer les Etats dans Narbonne, Sa Majesté ne voulant pas que ledit Seigneur Archevêque exposât sa santé pour un voyage pénible; qui d'ailleurs étoit incommode & ruineux à toute la Province.

Avec cette assurance ledit Sieur Phelypeaux informoit par sa lettre lesdits Sieurs députés du retardement de la marche du Roy qui ne pouvoit si tôt partir de Dijon pour les difficultés qui naissoient tous les jours en la décision des affaires qui se traitoient pour Sa Majesté dans les Etats & Parlement de Bourgogne; si bien que ce qui restoit de traites & de journées à faire fut sans presse & lentement, lesdits Sieurs députés n'étant arrivés à Lyon que le dix-septième de novembre où ils demeurèrent huits jours vacants & sans occupation, pendant lesquels Monsieur de Mérinville y arriva & se joignit à eux leur présentant une dépêche des Etats.

Dans ce long intervalle, ils eurent loisir de visiter au nom de l'Assemblée les personnes principales & de condition éminente qui avoient devancé l'arrivée de la Cour, comme Monsieur le Duc de Vendôme, Messeigneurs les Archevêques de Lyon & de Toulouse, Messieurs les Ducs d'Amville, de Villeroy & plusieurs autres.

Le dimanche suivant la Cour arriva dans Lyon, & dès lors sans perdre du temps, lesdits Sieurs députés se mirent en devoir d'exécuter les ordres des Etats afin d'avancer leur retour avec la satisfaction qu'ils attendoient de leur voyage.

Ils eurent l'honneur avant tout de saluer Son Eminence qui leur promit en toutes choses la grâce & la faveur de sa protection, leur assignant le jeudy 19e pour l'audience de Sa Majesté.

Ce jour venu, lesdits Sieurs députés assistés de Messieurs de Toulouse, de Saint Pons, de Grignan coadjuteur d'Usèz, d'Arpajon & de Grammont furent introduits par ledit Sieur Phelypeaux dans la chambre de Sa Majesté qu'ils trouvèrent environnée d'une foule innombrable de personnes de condition & là au nom de l'Assemblée le Sieur Evêque de Nimes prononça ce discours :

« Sire, dans le pompeux éclat où votre ville de Lyon paroît maintenant comme un ciel orné de divers astres nous discernons sans peine celui qui couvre tous les autres, & à l'aspect de Votre Majesté nous ressentons avec plaisir que ce qui frappe notre vue gagne nos cœurs avec empire, la nouveauté surprenante de cet objet

nous remplissant de l'amour le plus vif & du respect le plus profond que la présence d'un grand Roy puisse inspirer à ses sujets : ainsi dès ce moment nous exprimons par nos transports & par nos sentiments ceux qui seront bientôt communs à toute la Province & aux Etats de Languedoc.

« Ils ont la joye de s'assembler sous l'inspection & les regards de Votre Majesté. Ces Etats, Sire, qui sont vôtres par tant de divers titres & qui bornent tous leurs souhaits au bonheur de vous plaire, ont recueilli toutes leurs vies ou pour mieux dire toutes leurs âmes en nos bouches pour les offrir à Votre Majesté & pour lui protester qu'après les efforts qu'ils ont faits depuis la guerre déclarée pour soutenir l'honneur & la justice de vos armes, tout affoiblis qu'ils sont par leurs longues souffrances, ils déployeront sans regret & sans géhenne ce qui leur reste de force & de vie pour consommer la gloire de leur fidélité.

« Cette assurance, Sire, est un dépôt que nous avons reçu; nous nous en déchargeons aux pieds de Votre Majesté, la suppliant très humblement de croire que par le zèle singulier qui nous attache à son service, nous serions satisfaits si aux dépens de notre sang nous pouvions voir enfin les ennemis de votre Etat baiser le sceptre de Votre Majesté comme la verge qui les dompte.

« Cette campagne, Sire, qu'un éclair de vos yeux a signalée par de si grands succès vous est un pas bien avancé pour achever l'abaissement de leur orgueil. C'en étoit fait, si sur le gain d'une bataille votre propre valeur ne vous eût mis hors de combat en déreglant votre santé. Mais faut-il rappeler l'affreux & triste souvenir de cette maladie qui a coûté tant de frissons & tant de larmes à vos peuples alors, Sire, que les symptômes en furent si mortels & les pronostics si funestes?

« L'incertitude de votre guérison qui nous rendoit inconsolables devoit éteindre la chaleur de tous vos généraux, ôter le cœur à vos soldats, dissiper vos armées & interrompre vos victoires. Mais par l'évènement votre heureuse convalescence trompa l'espoir des ennemis & la crainte de vos sujets. Votre mal diminua & vos triomphes augmentèrent. Aux convulsions & aux froides sueurs, aux combats mêmes de la mort vous fûtes conquérant. Sous la conduite de votre ombre, l'indignation & la douleur se joignit au courage de vos troupes victorieuses pour abattre toutes les forces du Milanez & de la Flandre, dans aussy peu de temps qu'il en fallut à Votre Majesté pour reprendre les siennes.

« Nous en avions rendu des actions de grâce solennelles à Dieu qui n'a semblé permettre votre chute que pour vous relever par un secours miraculeux où l'art des hommes & les crises de la nature ne pouvoient arriver. Nous en devons des sacrifices de louange & d'éternelle gratitude à notre Reine incomparable, à cette tendre mère & deux fois mère de Votre Majesté, qui vous a mis au monde pour être le modèle & l'exemple de tous les Roys, mais qui, dans cette occasion & cette dure épreuve, vous a donné une seconde vie par ses soins amoureux pour être le bonheur & les délices de vos peuples.

« Enfin, Sire, nous en devons une reconnoissance toute particulière au fidèle & clairvoyant ministre dont Votre Majesté connoît le cœur & l'affection ingénieuse à tous usages pour l'intérêt de sa grandeur & pour le bien de son service, en sorte qu'il n'appartient qu'à Votre Majesté de mesurer par son estime l'utilité de ce grand homme qui ne vit que pour elle & sur lequel elle appuie sagement toute la gloire de son règne.

« Il ne nous reste à désirer si non que ce règne vous sanctifie par les bénédictions du Ciel & de la terre, qu'il soit heureux comme il est éclatant, & que la paix après laquelle tout le monde soupire succède enfin à vos conquêtes pour rétablir la justice dans votre Etat & le calme dans vos provinces. Pour cette paix, grand Roy, ce seroit peu ou rien du tout de vous offrir nos biens dans l'état où nous sommes; nous vous promettons des autels, & les Etats de Languedoc, quoique épuisés & aux dernières défaillances, s'ils sont honorés de la présence de Votre Majesté, lui paroîtront si pleins de feu pour sa satisfaction qu'Elle jugera bien que ce qui

manque à leur pouvoir ne manque pas à leur courage ni aux dispositions de leur aveugle obéissance.

« Si cet honneur ne nous arrive, des affaires plus importantes vous appelant ailleurs, il ne faut pas seulement soupçonner que notre zèle en soit plus tiède ou que nos pas & nos démarches en soyent plus languissantes. Votre Majesté, Sire, ne peut jamais être éloignée de nous, quelque distance qui nous sépare d'elle ; nous la voyons & la trouvons partout sans la chercher ailleurs que dans nous-mêmes, en toute heure, en tout lieu & en toutes occasions, elle nous est présente de loin comme de près ; nous recevons avec respect ses impressions, ses ordres & ses commandements. Partout nos cœurs comme des glaces & des miroirs nous la font voir avec les attraits & les charmes qui lui sont naturels & ces charmes sont si puissants qu'ils font que nos services ne sont presque plus volontaires, notre devoir & notre élection y ayant moins de part que la douce nécessité que nous sentons dedans nous-mêmes d'assujettir sans résistance nos sentiments à vos désirs, en un mot de nous trouver sans volonté lorsque la vôtre nous paroît.

« Mais en cet état, Sire, nous osons espérer que Votre Majesté qui voit notre résignation & notre amour sans bornes, ménagera notre débris & les lambeaux de nos fortunes, ne voulant pas qu'une province si soumise & si considérable expire en la servant & qu'elle se consomme dans ses propres ardeurs. Elle a fait choix de nos personnes pour vous venir rendre en ce lieu ses très humbles devoirs. Votre Majesté, Sire, recevra s'il lui plaît cet hommage respectueux avec les vœux communs des Trois Etats de Languedoc qui conspirent d'un même cœur à désirer que vous soyez un siècle entier règnant le plus heureux & le plus satisfait comme le plus aimable & le plus accompli de tous les princes de la terre. »

Le Roy reçut ce compliment avec toute la bonté que l'on pouvoit attendre de son cœur & fit auxdits sieurs députés cette réponse obligeante par delà tout excès : « Messieurs, je vous remercie & vous suis obligé de l'affection & de l'amitié que vous avez pour moy. Assurez-vous aussy qu'en toutes occasions je vous donneray des marques de la mienne. »

Le lendemain vendredy lesdits sieurs députés eurent audience de la Reyne, le samedy de Monsieur le Duc d'Anjou & de Mademoiselle d'Orléans, le dimanche de Monseigneur le Cardinal & ensuite de Messieurs les Secrétaires d'Etat, sans en omettre aucun. Partout ils furent bien reçus & partout ils ressentirent l'honneur & l'avantage de porter la créance & la mission des Etats de cette Province, la Cour les ayant accueillis avec toute la considération qu'elle peut & doit faire de cette illustre Compagnie.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 décembre 1658.)

CCLXXXVI

Lettre du Roi aux États de Languedoc.

De par le Roy.

Très chers & bien amés, considérant 1659
le sieur Archevêque de Narbonne comme l'un de nos plus précieux serviteurs & très affectionné à tout ce qui regarde le bien de cet Etat & notre satisfaction particulière, nous avons appris avec d'autant plus de déplaisir la maladie qui lui est survenue, que nous ne doutons point que si sa santé lui eût permis d'agir dans votre assemblée, il n'eût profité de la bonne disposition en laquelle il est pour faire tout ce que nous désirons, tant par votre propre inclination que par ce que vos députés vous en ont fait entendre suivant nos ordres, & d'autant que les années précédentes vous nous avez donné des marques de votre zèle & que nous nous promettons que vous continuerez en ce rencontre, nous vous saurons aussi bon gré de ce que vous ferez présentement pour le bien de nos affaires que si vous le faisiez pour

notre propre personne. Cependant, comme nous sommes persuadé que notre plus long séjour en ces quartiers ici n'ajouteroit rien à votre affection pour notre service, nous nous disposons d'en partir pour aller pourvoir à ce qui est nécessaire pour prévenir les desseins de nos ennemis, &, avec l'assistance divine, augmenter la campagne prochaine les avantages que nous avons remportés sur eux la dernière, vous faisant cette lettre pour vous recommander de délibérer promptement sur les demandes que nos Commissaires vous ont faites de notre part, & de prendre des résolutions qui répondent à la bonne opinion que nous avons de vous & qui soient tout à fait à notre contentement, vous assurant qu'en ce cas nous procurerons à nos sujets de la Province de Languedoc tout le soulagement que faire se pourra dans les occasions qui s'en offriront.

Donné à Lyon le quatriesme jour de janvier 1659.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

A nos très chers & bien amés les gens des trois Etats de la Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 23 janvier 1659.)

CCLXXXVII

Plaintes du Sénéchal de Toulouse contre la création du présidial de Foix.

1659 MESSIEURS les députés du Sénéchal & Présidial de Toulouse ayant demandé d'être ouïs dans l'Assemblée y ont été introduits par un des Syndics généraux & placés après Messieurs les Vicaires Généraux, où étant le sieur Dambes Président, Juge Mage en la Sénéchaussée de Toulouse, assisté des sieurs Darguel & Darbon, conseillers audit Présidial, a représenté au long les justes raisons qu'ils ont de demander la révocation & suppression du Présidial établi depuis peu en la ville de Foix comme très ruineux au Présidial de Toulouse & très préjudiciable à la Province, tant par la distraction qu'on fait de ses habitans qu'on tire de la juridiction de leurs juges naturels non seulement quant au Présidial mais encore quant au Parlement de Toulouse, puisqu'on attribue le ressort qu'on donne au Présidial de Foix au Parlement de Pau, ce qui est tout à fait contraire aux droits & priviléges du Languedoc, mais encore par l'assignation des gages qu'on donne à ces officiers de Foix à prendre sur un nouveau droit qu'on veut établir pour le payement desdits gages, sur la fabrique du fer de Foix dont la Province fait son usage, comme aussi par l'intérêt que la Province doit prendre pour maintenir la plus ancienne Compagnie de justice du Languedoc qui se trouve tout à fait accablée par cette nouveauté qui lui enlève la meilleure & plus considérable partie de son ressort & plusieurs autres fortes & notables raisons qui ont été au long déduites par le sieur Dambes, suppliant très humblement l'Assemblée de vouloir lui accorder sa protection & favorable assistance en lui procurant quelque secours efficace pour obtenir l'entière suppression & révocation de ce Présidial de Foix;

Sur quoi ouï le sieur de Boyer Syndic général qui a dit que la Province s'étoit ci-devant intéressée pour obtenir la suppression de ce Présidial de Foix, ayant même formé son opposition après diverses délibérations sur ce sujet pour éviter le dommage que la Province souffre par cette nouvelle création d'offices & que par ce moyen elle étoit en obligation de demander par toutes les voyes qu'elle trouvera les plus fortes la révocation dudit Présidial de Foix.

L'affaire mise en délibération, a été arrêté qu'attendu que l'Assemblée considère le Sénéchal & siége présidial de Toulouse comme le premier & le plus ancien de la Province & qu'elle a intérêt de le protéger & appuyer par les soins les plus efficaces qu'elle puisse employer pour sa conservation, qu'on fera toutes instances près de Sa Majesté pour obtenir la révocation & sup

pression du Présidial de Foix comme préjudiciable en toute manière à la Province & par l'établissement duquel elle est blessée en ses priviléges essentiels, ce qui sera représenté à Messieurs les Commissaires du Roy & ladite révocation demandée & mise spécialement par une des conditions du don gratuit qui pourra être accordé cette année à Sa Majesté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 janvier 1659.)

CCLXXXVIII

Plaintes contre les exactions commises dans les places frontières.

1659 Sur les plaintes qui ont été portées aux Etats de la part de plusieurs marchands trafiquants de la Province que depuis quelques années ils ont été nécessités d'abandonner le commerce à cause des grandes sommes qu'on exige dans les ports des places frontières sur les denrées qu'ils font entrer & sortir dans la Province tant par mer que par terre, sans que les Gouverneurs desdites places ayent aucun titre légitime pour prendre lesdites sommes qui sont si considérables qu'ils ont été contraints de quitter leur négoce & se trouvent maintenant réduits par ce moyen à l'impossibilité de pouvoir subvenir au payement des charges de la Province, ce qui les oblige de recourir à l'Assemblée pour la supplier de leur accorder sa protection & leur procurer quelque moyen efficace pour leur obtenir la décharge desdites sommes & les mettre à couvert des violences que les Gouverneurs desdites places font journellement pour raison de ce;

Sur quoi les Etats ayant considéré l'importance de l'affaire & la nécessité qu'il y a de rétablir le commerce, faisant réflexion que les sommes que les Gouverneurs desdites places exigent sans aucun titre légitime doivent être supportées par le Roy qui est en obligation de pourvoir à la subsistance des Gouverneurs desdites places sans que les habitants de la Province y doivent rien contribuer, ni leurs deniers & marchandises être sujets à aucun droit;

Ont délibéré & arrêté que par une des conditions du don gratuit qui sera accordé au Roy cette année on demandera à Sa Majesté qu'elle pourvoye à la cessation de la levée des sommes que les Gouverneurs des places frontières exigent dans leurs ports sur les denrées & marchandises appartenant aux habitants de cette Province & qu'en cas les Gouverneurs des places de Leucate, Roses, Collioure, Cadaquiez, Brescou & autres exigent rien sur les blés, vins, denrées & autres marchandises qui sortiront & entreront dans la Province tant par mer que par terre, les marchands & patrons en seront remboursés sur le fonds qui sera réservé des deniers du don gratuit qui sera fait au Roy, & ce, sur les plaintes que lesdits patrons en feront au retour de leur voyage devant les officiers de l'Amirauté ou autres Juges Royaux pour la justification desquels les mariniers desdites barques pourront être ouïs devant lesdits Juges.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 janvier 1659.)

CCLXXXIX

Projet de réunion du Comté de Caraman à la province de Languedoc.

Le Sieur de Boyer, Syndic général, a dit que la Comté de Carmaing qui est composée de seize villages lesquels sont tous dans le milieu du diocèse de Toulouse & dans les enclaves & limites du Languedoc a presque toujours vécu sous les lois des habitants de cette Province, qu'elle est régie suivant le droit écrit comme tous les autres lieux du pays, qu'elle reconnoît depuis plus de deux cents ans ses gouverneurs & contribue non seulement aux impositions ordinaires mais à tous les logements & subsistance des troupes qui ont été dans cette Province pour 1659

le service de Sa Majesté & qu'enfin elle est sujette à la gabelle de laquelle tous les peuples de la Guienne sont entièrement exempts;

Que néanmoins par une usurpation tout à fait injuste & par les désordres que les guerres avoient causés dans toutes les Provinces du Royaume, elle avoit été démembrée du gouvernement & taillable du Languedoc, que l'invasion de la Guienne par les Anglois avoit donné lieu à ce changement & fait qu'elle avoit été donnée, quoique de la province de Languedoc, pour aides pour l'entretien de quelques lanciers au pays d'Agenois qui est du Gouvernement de Guienne; qu'ensuite elle avoit été assignée pour aides des tailles entières audit pays d'Agenois & successivement mise & incorporée dans l'élection de Lomagne qui est de la province de Guienne; que par les actes qui lui avoient été mis en main il étoit justifié que la terre & Comté de Carmaing avec ses dépendances avoit, de tout temps qu'il n'est mémoire du contraire, contribué aux impositions de la Province & obéi aux ordres des Gouverneurs;

Que, par ses lettres patentes du premier mars 1532, accordées par le Roi François I[er] à la réquisition du Syndic général de la Province, ses habitants avoient été déchargés de toutes ces contributions, qu'ils étoient forcés de bailler pour le pays d'Agenois & Guienne & ordonné qu'ils payeroient tous les octrois, droits, subsides, & généralement leur portion de toutes les impositions auxquelles les peuples de Languedoc étoient sujets;

Qu'en l'année 1542, Monsieur de Montpezat, Lieutenant pour Sa Majesté en cette Province les ayant reconnus pour tels les avoit taxés pour le siége de Perpignan qui se fit dans ce temps là par le Dauphin de France à la quantité de 300 pipes de vin qu'il leur ordonna de porter dans la ville de Narbonne, à quoi ils auroient agréablement satisfait;

Qu'ès années 1590 & 1594, ils auroient reçu les ordonnances de Monsieur le Connétable de Montmorency pour l'exécution de la trève dans l'étendue de cette Province;

Qu'en 1627, en vertu d'une ordonnance de Monsieur de Caminade, ils auroient envoyé vingt pionniers pour les siéges des villes occupées par les Religionnaires, & reçu par les ordres de Monsieur de Montmorency la compagnie des Gendarmes & Carabins de Monsieur le Duc de Ventadour;

Qu'en l'année 1630 Monsieur de Machaut Intendant dans cette Province leur auroit donné pour aides le lieu de Lanta pour 300 livres pour aider à supporter la dépense qu'ils faisoient pour l'entretènement d'une compagnie du régiment de Mirepoix commandée par Monsieur de Montagut de Rogles, & qu'enfin dans les derniers quartiers d'hiver dont cette Province avoit été affligée, ils avoient reçu en conséquence d'une lettre de cachet du Roi quatre compagnies de cavalerie du régiment d'Anjou, lesquelles par les ordres de Monsieur le Comte du Roure, Lieutenant pour Sa Majesté, seroient sorties de Carmaing & envoyées dans le diocèse de Montauban dans les lieux de Montech & de Saint Porquier & que, pour justifier comme ils étoient sujets à la gabelle comme les autres habitants de cette Province, ils avoient produit deux quittances faites ès années 1630 & 1637 par les Commis des Fermiers Généraux des Gabelles, des sommes ès quelles ils avoient été condamnés par sentences des visiteurs;

Que quoique une si grande quantité d'actes si souvent réitérés fît voir clairement la justice de leurs prétentions, néanmoins Monsieur de Sourdis, Comte de Carmaing, qui avoit l'honneur d'entrer dans les Etats en qualité de Baron de Saint Félix, demandoit grâce en ce rencontre & prioit l'Assemblée de vouloir lui accorder quelque secours favorable pour remettre sa terre de Carmaing dans son premier état en la réunissant à son premier gouvernement, la faire jouir de tous les droits, francs fiefs, libertés & priviléges dont les autres lieux de Languedoc jouissent présentement;

Que les Seigneurs particuliers de Saussens, Caragoudes, Vendines, Francarville, Maureville, Mourvilles Basses & autres qui composent la Comté joignoient leurs

très humbles supplications & demandoient avec instances la protection de la Province pour pouvoir obtenir cette grâce de la bonté du Roi;

Sur quoi les Etats ont délibéré & arrêté que, par un article qui sera mis au cahier des doléances, Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir réunir à la province de Languedoc la terre & Comté de Carmaing & que Messieurs les Députés en Cour seront chargés de faire toutes les poursuites qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir de la bonté du Roi une grâce qui est si avantageuse aux peuples de cette Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 février 1659.)

CCXC

Secours accordé par les États à la maison des Nouveaux Convertis de Toulouse.

1659 Monseigneur l'Evèque de Lodève & Messieurs les autres Commissaires nommés pour voir l'emploi de la somme de 10000 livres accordées l'année dernière pour servir à l'établissement de la maison des Nouveaux Convertis de Toulouse, ont rapporté que Monsieur l'Abbé de Ciron leur a fait voir un compte exact de l'emploi non seulement de ladite somme, mais encore de celle de trente & tant de mille livres, laquelle a été consommée utilement pour mettre le quartier de la dite maison destiné pour les filles en état de subsister quelque temps; mais qu'il étoit véritable que par le rapport fidèle que ledit Sieur de Ciron leur avoit fait, le quartier des garçons ne pouvoit pas subsister de lui-même si la Province ne lui donnoit quelque secours pour cette année & la prochaine tant seulement, après lesquelles on n'auroit plus recours à elle;

Qu'il étoit de la piété de cette Assemblée d'achever une œuvre si importante pour laquelle elle a déjà donné des marques de sa charité & de son zèle à la Religion, & ce d'autant plus que cet établissement a porté & porte toujours un fruit si grand aux personnes de l'un & de l'autre sexe qui sont de nouveau converties à la religion, le nombre desquels a été déjà si considérable qu'on y en a vu plus de 250 depuis l'année dernière.

L'affaire mise en délibération, a été arrêté qu'il sera payé par le Trésorier de la Bourse à Monsieur l'Abbé de Ciron la somme de 6000 livres, savoir celle de 3000 l'année présente 1659 & pareille somme l'année prochaine 1660 pour être ladite somme employée par les ordres & soin de Monsieur l'Abbé de Ciron à la subsistance de la maison des garçons nouvellement convertis à la Religion, après le payement de laquelle somme l'Assemblée n'entend pas contribuer aucune autre chose pour la subsistance de la maison, celle de 6000 livres portée dans la présente délibération ayant été accordée sans qu'elle puisse être tirée à conséquence.

A été arrêté qu'il sera fait demain une députation en Cour d'un de Messieurs les Barons & de deux de Messieurs du Tiers Etat, pour donner moyen à ceux qui seront nommés de travailler de bonne heure à dresser le cahier des doléances qui doit être présenté cette année à Sa Majesté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 14 février 1659.)

CCXCI

Lettre de l'Archevêque de Narbonne François Fouquet aux Capitouls.

Messieurs, il y a longtemps que j'ay une parfaite connoissance de la considération de vos charges & du mérite qui se rencontre toujours dans les personnes qui les remplissent. Je sais aussy avec combien de raison la ville de Tolose est en toutes manières la capitale de cette Province, non seulement par la qualité qui lui 1659

en appartient, mais encore par sa fidélité inviolable au service du Roy & par sa fermeté inesbranlable aux intheretz du pays. Ces raisons m'obligent, Messieurs, à concevoir non pas une nouvelle estime pour vous & pour elle, mais bien de nouveaux désirs de vous tesmoigner celle que j'en ay tousjours fait dans les occasions que m'en pourra donner le grade où je me trouve à présent. J'advoue que quelque autre auroit pu posséder avec plus de justice ce que je ne tiens que de la grâce de Sa Majesté. Mais je désire bien m'acquérir cette opinion auprès de tout le monde que je rendray tous les efforts qui me seront possibles pour en accomplir les obligations avec toute sorte d'exactitude. Au reste, Messieurs, les expressions de vôs sentimens sur le sujet de mon arrivée & de vos dispositions envers moy m'ont esté faites si vivement & par ce qu'il vous a pleu de m'escrire & par ce que Monsieur Pujol m'en a rapporté que je ne vous en saurois faire des remerciemens plus convenables à mon ressentiment qu'en vous assurant que je suis avec une entière sincérité, Messieurs, vostre très humble & très affectionné serviteur,

François, *Archevesque de Narbonne.*

A Narbonne, ce 24[e] may mil six cens cinquante neuf.

A Messieurs Messieurs les Capitouls à Tolose.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXVII, f° 404.)

CCXCII

Discours de M. de Bezons, Intendant de la Province, à l'ouverture de la session d'octobre 1659.

1659 Messieurs, c'étoit une coutume religieusement observée chez les Ethiopiens que tous les ans le Roy faisoit conserver du feu sacré dont il envoyoit une partie dans toutes les provinces de son Etat comme un gage de son affection envers les peuples, & pour recevoir en même temps les hommages de leur fidélité & de leur obéissance. Cette cérémonie usitée parmy des idolâtres ne peut être plus parfaitement représentée sans superstition que par ce qui se pratique à l'ouverture des Etats de cette Province, où ceux qui y portent les volontés de Sa Majesté ont accoutumé de vous donner des assurances de sa bonté, & bien que cette vérité se persuade beaucoup mieux par les effets que par les paroles, que les grâces que vous obtenez tous les ans par Messieurs vos députés en soient une preuve infaillible, Sa Majesté a bien voulu encore que Monsieur le Comte de Bieules vous en assurât de sa part & je n'estime pas qu'il se puisse rien ajouter à ce qu'il vous a dit sur ce sujet; car quoyque les nouvelles faveurs fournissent toujours un ample moyen de parler en cette journée, je me suis souvent trouvé embarrassé à satisfaire à cette obligation; j'aurois souhaité d'être dispensé d'une commission que d'ailleurs je tiens à un honneur singulier, soit parce que les bienfaits perdent une partie de leur agrément lorsque l'on oblige ceux qui les ont reçus à s'en souvenir & que le Roy ne prétend pas vous en rafraîchir la mémoire que par des nouvelles grâces, ou parce qu'il est impossible de traiter si souvent une même matière sans tomber dans une répétition qui ne peut être qu'ennuyeuse; mais si autrefois en une semblable occasion j'ay eu peine à rencontrer un sujet propre pour vous entretenir, la richesse de celui qui se présente aujourd'huy cause ma disette; le jour & l'éclat de tant de félicités ne jette pas moins d'aveuglement dans mon esprit que fairoit une grande obscurité & me met entièrement dans la confusion; & puisque l'éloquence n'est autre chose qu'une naïve représentation de la vérité & un amas des idées que l'on a conçues sur une matière pour être l'objet de la connoissance de ceux qui nous écoutent, qui doute, Messieurs, que celles que vous avez méditées vous-mêmes en cette conjoncture où se trouve la France aujourd'huy ne surpassent infiniment la foiblesse de mes paro-

les? Heureux seulement si je pouvois vous rappeler vos pensées devant les yeux, & comme un miroir vous en rendre avec fidélité les images.

Les Dieux, disoit un ancien, considérant la disgrâce de l'homme par les continuelles agitations dont il est tourmenté, par l'inquiétude de son esprit & par l'instabilité de son imagination qui est le plus grand ennemy qu'il porte en luy-même, avoient souhaité de faire un mélange des biens & des maux, afin de fixer en quelque sorte notre condition & que nous ne fussions point emportés par l'excès de la joye ny abattus par celui de la douleur; mais ne pouvant pas accorder ces deux contraires, ils les ont fait succéder de si près que nous n'avons pas lieu de tirer de l'orgueil des biens qui nous arrivent, ny de nous désespérer des maux qui nous surviennent.

En effet, il n'y a point de plaisir dont l'excès ne soit tempéré de quelque douleur; il n'y a point de douleur qui ne finisse promptement si elle est extrême; cela n'est pas moins véritable dans la morale que dans la nature & de là il arrive que, comme nous ne pénétrons pas les essences des choses, que nous n'en voyons que les accidents, difficilement pouvons-nous les connoître que par l'opposition de leur contraire : la santé est précieuse à ceux qui ont souffert de longues maladies; les richesses ne se possèdent avec plaisir que par des personnes qui ont expérimenté la pauvreté, & pour concevoir aisément le bonheur qui nous arrive aujourd'huy, faites réflexion, s'il vous plaît, sur nos maux passés, souffrez que je vous en rafraîchisse la mémoire en peu de mots, non pas pour ouvrir de nouveau des playes qui sont fermées, mais pour vous faire sentir notre félicité. Ainsy les ombres dans la peinture servent à mettre un tableau en son jour & relèvent l'éclat & le coloris de l'objet qui est représenté.

La France ne fut jamais menacée de plus grands maux qu'après la perte du feu Roy Louis treizième : nous avions une guerre déclarée depuis longtemps avec l'Espagne; nous avions quantité d'alliés à soutenir dont l'union nous étoit nécessaire pour notre propre conservation. Il est vray que les avantages que le feu Roy avoit remportés sur ses Ennemis étoient fort considérables; les armes de la France s'étoient signalées par quantité de victoires & par la prise de plusieurs places; mais ces victoires, quoyque grandes, au lieu d'abattre les forces de ceux à qui nous avions affaire, les avoient irrités pour les obliger de se prévaloir de l'état où nous nous trouvions. Cette peste de notre province étoit augmentée par l'âge où se trouvoit le Roy & l'on sait que d'ordinaire les minorités entraînent avec elles des maux presque inévitables; car bien que l'Etat ne tombe point en minorité, mais seulement la personne du prince; que l'autorité soit tout entière entre les mains de ceux qui ont l'administration des affaires; néanmoins, par des raisons connues à tout le monde, le Royaume souffre des convulsions extraordinaires en cette conjoncture; ainsy lorsque le soleil est éclipsé, les corps sublunaires qui ne peuvent subsister que par l'impression de sa chaleur & de sa lumière, tombent en des défaillances qui, au jugement des naturalistes, n'arrivent jamais en d'autres temps.

C'est par cette raison que la sagesse de nos ancêtres a borné la minorité de nos Roys à quatorze ans; que Louis VII en disposa ainsy par son testament, allant à la guerre sainte; que son fils Philippe le Hardi eut les mêmes sentiments, mais inutilement tous deux parce qu'ils laissèrent leurs successeurs avancés en âge; que la prudence de Charles cinquième consomma un ouvrage qui n'avoit été que dans la pensée de ses prédécesseurs. Aussy cette disposition fut reçue de toute la France comme un présent du Ciel, soit parce que Dieu répand plus abondamment ses grâces sur ceux qu'il appelle au gouvernement de l'Etat que sur le reste des hommes, que les Anges qui sont commis à leur conduite sont d'une espèce plus élevée, & qu'ainsy, selon Saint Denys, ils poussent leurs lumières plus près de la Divinité, ou parce que les lois fondamentales de notre Etat renfermant toute la puissance en la personne d'un seul, l'autorité du Roy ne peut être balancée par aucune opposition,

qu'elle n'a aucune règle qui borne sa puissance que celle qu'elle se donne à soy-même, qu'elle peut se dispenser des lois qu'elle a faites par des raisons aussy fortes que celles qui l'ont obligée de les établir, quoyque d'ailleurs la justice les maintienne dans leur vigueur lorsqu'elles sont raisonnables pour servir de fondement à la quiétude des peuples; & qu'enfin tous les ordres du Royaume ont été convaincus que les fautes qu'un jeune Roy majeur fait commettre dans l'administration de son Royaume ne sont pas si périlleuses que les entreprises que l'on pourroit faire sur son autorité pendant son bas âge, qui sont toutes mortelles à l'Etat.

Cependant par un bonheur qui ne peut être assez admiré, les premières années de la Régence furent illustres. La Reyne n'oublia rien pour la grandeur de la France; Elle ne fut point susceptible de ces opinions erronées qu'il ne falloit pas conserver les ministres qu'Elle avoit trouvés dans les affaires; Elle donna sa confiance à celuy que le feu Roy avoit honoré de la sienne. Aussy ses espérances ne furent point trompées, elles surpassèrent au contraire de beaucoup ses attentes & l'on sait que la prudence de Son Altesse Royale dans les Conseils, sa valeur dans les armées, la passion qu'il a toujours eue pour la personne du Roy & pour le bien de l'Etat contribuèrent beaucoup à rendre la France victorieuse au-dehors & florissante au-dedans.

Ces félicités furent interrompues par notre inquiétude naturelle; nous fûmes artisans de nos propres maux; nous fûmes longtemps menacés d'un grand orage qui enfin s'élevant mit la France à deux doigts de sa ruine; alors quels vœux ne fîmes-nous point pour la paix! Nous la regardâmes comme un souverain bien, & près de sacrifier le fruit de toutes nos victoires nous l'aurions achetée même avec un grand désavantage. La fureur ne se porta-t-elle pas jusqu'à blâmer la conduite du Ministre? Voulûmes-nous pas pénétrer dans les secrets des divinités visibles qui nous gouvernent, & leur imputer les évènements dont nous étions les auteurs? Cependant notre incomparable Ministre avoit à combattre les maux du dedans & du dehors, & même ceux qui suivoient la fortune de l'Etat sembloient désirer de luy qu'il les tirât bientôt du péril & qu'il les mît à l'abry du naufrage dont ils se croyoient menacés, semblables à ceux qui après avoir été chercher dans les extrémités du monde des trésors d'un prix inestimable, s'ils viennent dans le retour de leur navigation à être accueillis d'une tempête, ils accusent le Ciel & les Éléments, ils s'en prennent à la conduite de celui qui gouverne le vaisseau, & sans songer aux peines qu'ils ont prises dans un si long voyage, ils consentent à la perte de tout ce qu'ils ont gagné; ils demandent qu'il leur fasse prendre terre en quelque lieu que ce soit; ils consentent que le navire s'échoue & hasardent même de perdre leur liberté pour sauver leur vie, tant la crainte de la mort a fait d'impression sur leurs esprits; mais ce sage pilote qui les conduit néglige les murmures & les plaintes que la lâcheté leur a fait concevoir, il combat les orages irrités pour sa perte & conduit heureusement son bâtiment au port qu'il s'étoit proposé.

Alors chacun, voyant sa terre natale, bénit la conduite de celuy qui les a si heureusement guidés, désavoue toutes les plaintes qu'ils avoient formées contre luy, jouit heureusement du fruit de ses travaux & profite de ce qu'ils avoient acquis avec tant de peine; n'est-ce pas, Messieurs, la figure de la conduite de Monsieur le Cardinal? N'a-t-il pas garanti par sa prudence l'Etat de sa prochaine ruine? N'est-ce pas à ses conseils que nous devons tous les avantages que nous avons remportés? N'est-ce pas à ses soins que nous sommes obligés de la paix qui doit procurer la félicité des peuples & le repos de toute l'Europe? Ne disons pas, Messieurs, que le destin a conduit cet évènement si extraordinaire. L'on prend souvent pour des effets de magie ce qui n'est qu'une production de la nature, mais dont la cause nous est inconnue; & comme l'admiration est la fille de l'ignorance, nous attribuons à la fortune ce qui est dû à la haute politique & à une vertu épurée, parce que cette âme universelle du monde se communique

plus particulièrement aux enfants des Dieux qu'aux autres hommes; c'est ce qui a fait dire au plus sage de tous les philosophes que la morale, & la politique qui est sa plus noble partie, étoit la plus excellente de toutes les sciences, parce que toutes les autres ont leur objet au-dehors & attirent l'âme hors d'elle-même pour s'y appliquer, au lieu que dedans les considérations qu'elle fait pour le gouvernement des Etats, elle se réfléchit sur soy pour être plus capable d'agir, s'unit en quelque sorte pour ainsy dire avec la divinité pour la communication des lumières que la Providence éternelle distribue pour la conduite des peuples; après cela ne soyez pas surpris si la prudence de notre grand Ministre nous produit aujourd'huy des avantages qui donneront de l'envie à toutes les nations & que les siècles à venir auront peine à croire.

Cette Province n'a pas peu contribué à cet ouvrage de la paix par la fidélité inviolable qu'elle a conservée pour le service du Roy sous les ordres de Son Altesse Royale. Feu Monseigneur l'Archevêque de Narbonne dont la mémoire sera toujours en honneur parmy les gens de bien, n'a jamais perdu une occasion d'inspirer ces sentiments à cette Compagnie illustre qui d'ailleurs en est fort persuadée. Il avoit désiré avec passion de voir cette grande journée; mais cette gloire, Monsieur, vous étoit réservée. David prépara les matériaux pour la construction du Temple de Jérusalem, mais l'ouvrage fut consommé par Salomon son successeur; & certes, Monsieur, cet honneur vous étoit dû, & par les services que vous avez rendus à l'Eglise & à cette Province & par l'attachement que toute votre famille illustre a eu pour le Roy dans un temps où l'on faisoit gloire d'avoir des sentiments contraires.

Mais bien que tous les ordres de l'Etat respirassent de voir la paix, il y a néanmoins à s'étonner que notre Prince l'aye désirée avec tant d'empressement & qu'étant doué de tous les avantages de la nature dans un temps où la victoire sembloit luy tendre les bras, il aye rejeté ses charmes & ses douceurs pour nous donner du repos, qu'il aye voulu se vaincre luy même pour procurer notre félicité commune; c'est icy où l'amour fait son plus grand effort & où Sa Majesté, dans le dessein de vous donner des marques de son affection & de sa bonté, préfère votre bonheur à toute autre considération.

Les vertus des Conquérants ont sans doute plus d'éclat que les autres, & si elles sont accompagnées de modération, elles ne peuvent jamais être assez estimées parce qu'il faut qu'elles empruntent sur leur propre fonds, qu'ils se tempèrent par eux-mêmes, sans que rien les y oblige. Je say que le nom des Scipion, des Pompée & des Charlemagne attire encore la vénération de tout le monde. L'on se souvient que la vue de la statue d'Alexandre inspira à César les premiers sentiments de gloire; mais je doute si leurs actions ne sont pas plus belles pour la postérité que pour ceux qui en ont été témoins; car enfin la victoire trayne avec soy des maux inévitables, les triomphes d'un conquérant sont la désolation de plusieurs provinces; pour s'assurer des peuples subjugués, il faut démanteler des villes, mettre de fortes garnisons dans les autres, établir des colonies tout entières, & faire servir toute une nation à la gloire d'un seul homme; c'est en quoy je ne puis assez estimer les victoires d'Henry quatrième, puisque après avoir conquis son propre Etat, sa clémence suivit de si près les triomphes, qu'une même journée le vit entrer dans sa capitale, en chasser les Ennemis, y établir la quiétude publique, & les vaincus disputer de leur bonheur avec les victorieux. Louis treize son fils, consacra ses premières années au bien de la religion, au rétablissement des autels & des temples abattus, & après avoir arraché la rébellion de l'esprit des peuples, il donna l'Edit de grâce de 1629 & jamais ceux qu'il surmonta n'ont été plus heureux que depuis qu'ils ne sont plus en état d'être tous les jours sacrifiés à l'ambition de ceux qui les faisoient agir pour leur intérêt.

Notre Monarque a bien tenu la même conduite, il a apaisé tous les désordres de son Royaume sans avoir laissé aucune marque funeste de ses victoires; mais cette

conduite qui est quelquefois bonne à l'égard de ses propres sujets ne peut pas avoir lieu pour les victoires étrangères. Vous n'arrachez pas aisément du cœur des nations que vous avez surmontées l'amour qu'elles ont pour leur Prince, & quelque douceur qu'aye pour eux leur gouvernement, ils gardent toujours le sentiment de celui dont ils ont été tirés, effet de la Providence divine ; ce grand ouvrage de la paix est scellé par le mariage de notre Prince avec l'Infante d'Espagne; le renouvellement de l'alliance des maisons de France & d'Autriche est un gage de la durée de cette union & de cette intelligence. Les villes que le Roy a conquises par la force de ses armes croiront passer sous sa puissance comme une suite de ce mariage, & s'estimeront plutôt données que vaincues, & notre Prince ne règnera pas moins dans leurs cœurs que dans l'enceinte de leurs murailles. C'est ainsy que Dieu récompense la vertu de la Reyne; c'est ainsy qu'il couronne la sainteté qui a toujours accompagné ses actions. Fasse le Ciel que d'un mariage si désiré, il en puisse naître des Enfants dignes de la vertu de leurs ancêtres, qu'ils puissent remplir toutes les espérances que l'on peut concevoir des héritiers de saint Louis, d'Henry quatre, & Louis treize, des Charles Quint & des Philippe deux, & pour dire tout en un mot qu'il en sorte des successeurs pour les siècles à venir dignes de notre Monarque, puisqu'il renferme en lui les vertus de tous ses prédécesseurs.

C'est icy, Messieurs, où je m'aperçois que la joye lorsqu'elle est grande est muette, aussy bien que la douleur; & dans l'excès de celle que j'ay conçue il ne me reste de la force que pour désirer que nous puissions mériter l'amour d'un si grand Prince & que dans les vœux que je fais pour toute cette Province, à qui je suis sensiblement obligé, Elle puisse donner l'exemple à toutes les autres du Royaume de son zèle & de son affection comme elle a fait jusqu'à présent de sa fidélité & de son obéissance.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er octobre 1659.)

CCXCIII

Lettre de M. de la Vrillière aux Capitouls annonçant l'arrivée du Roi.

A Messieurs Messieurs les Capitouls de Toloze, à Toloze. 1659

Messieurs, j'estime qu'avant l'arrivée de ce courrier à Toloze vous aurez appris la résolution que le Roy a prise de s'y acheminer. Néantmoins, j'ay creu vous en debvoir donner advis & que nous partons presentement pour s'y rendre le quinsiesme ou seiziesme de ce moys; mesme vous dirai de la part de Sa Majesté que pour epargner la despense que vous pourriez faire pour la recevoir, Elle ne désire pas que vous luy fassiez aucune entrée ny que les bourgeois sortent hors la ville soubz les armes; seulement que vous vous trouviez à la porte revestus de vos livrées pour luy présenter les clefz en la forme & manière accoustumée, vous dispensant pour cette fois de toute autre cérémonie. Cependant vous supplie de me croire tousjours, Messieurs, vostre tres affectionné serviteur,

Lavrillière.

A Bourdeaux ce vj^e octobre 1659.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXVII, f° 438 v°.)

CCXCIV

Rapport sur l'audience du Roi.

Monseigneur l'Archevêque de Narbonne président a dit que Monsieur de Saint Tost, Maître des Cérémonies, avoit été chez luy pour l'avertir que le Roy avoit résolu de donner aujourd'huy audience aux Etats sur les dix à onze heures du matin, auquel temps les Etats sont partis en corps, ordre par ordre, divisés par un des Syndics généraux, le reste des 1659

officiers étant à la teste du Corps, & sont allés à l'Archevêché où le Roy loge, ayant trouvé à la première porte les Archers de la garde du Roy sous les armes, & un exempt de ses gardes qui les a conduits dans la chapelle dudit Archevêché, attendant que le Roy fût en état de les recevoir, où ayant demeuré environ un demy quart d'heure, ils auroient été appelés & conduits par Monsieur de Saint Tost, un enseigne des gardes du Corps & un exempt jusques au haut du degré & auroient trouvé à la porte de la première salle où les gardes du corps étoient en haye sous les armes, Monsieur de la Vrillière, secrétaire d'Etat, qui se seroit mis à leur teste & les auroit conduits à la salle de l'audience où le Roy les attendoit, accompagné des princes & grands seigneurs de la Cour; & les trois ordres étant entrés & le Tiers Etat & officiers de la Province s'étant mis à genoux, Monseigneur l'Archevêque de Narbonne a harangué Sa Majesté & l'a assurée des fidélités des peuples de cette Province par un très éloquent discours dont la teneur est comme s'ensuit :

« Sire, c'est une grande gloire à la Province de Languedoc que la première entrée que Votre Majesté y fait soit celle d'un prince pacifique & sa première démarche une démarche de paix. Elle ne l'a pas plus tôt conclue avec l'Espagne qu'Elle-même en personne nous la vient annoncer & par une providence de Dieu toute particulière, l'Assemblée de nos Etats se rencontre heureusement avancée pour le temps & convoquée en cette ville pour rendre toute la Province réunie dans ce Corps la première participante du plus grand bien qui peut arriver à la France & recevoir plus tôt des mains sacrées de Votre Majesté le plus riche présent que le Ciel lui peut faire.

« Nous reconnoissons tous dans cette prudente conduite les effets admirables de la justice de Votre Majesté qui vient Elle-même récompenser ceux de tous ses sujets qui par leur fermeté & constance inébranlable au service de Votre Majesté, ont donné de plus grands exemples de fidélité au reste du Royaume.

« Et si nous recevons aujourd'huy ses premiers regards de douceur, de clémence & d'amour, nous osons quasi dire à Votre Majesté que nous les méritons.

« Quand la pensée de venir en cette Province vous a été inspirée, ne pouvons-nous pas croire qu'il s'est fait dans le cœur de Votre Majesté une douce harmonie de la justice & de l'amour?

« Vous aviez, Sire, deux portes pour entrer dans l'Espagne & jeter la terreur & l'effroy de vos armes parmy vos Ennemis, l'une du côté de Guyenne; mais la conduite de ce peuple ne mérite qu'un silence éternel; l'autre sur nos frontières; nous ne nous sommes pas contentés, Sire, d'empêcher qu'elle ne soit forcée, mais nous en avons fait l'ouverture glorieuse & le passage libre aux troupes victorieuses de Votre Majesté. C'est par cette porte que la réputation de vos armes a pénétré jusque dedans Madrid & que la gloire & l'éclat de votre nom a rempli l'Escurial d'épouvante & de crainte.

« C'est par là que nous avons souvent vu mener en triomphe les armées presque toutes entières de vos Ennemis, défaites dans ces fameuses journées de Catalogne.

« C'est aussy, Sire, ce qui nous fait croire que votre voyage dans le Languedoc a quelque mystère plus avantageux pour nous qu'il ne nous paroît d'abord, &, si j'osois pénétrer dans le secret de votre cabinet & parler selon les vœux de tout le Languedoc, je ne craindrois pas d'avancer que cette heureuse alliance qui doit être le sceau sacré de notre paix y sera consommée pour son éternel bonheur & que cette Infante merveilleuse qui fait à présent les délices du cœur de Votre Majesté vous sera amenée par la route de notre frontière qui est le chemin glorieux de vos triomphes.

« Cette Province n'a pas de plus grande passion, Sire, que de voir luire ce grand jour qui doit faire la félicité de votre règne, remplir de joye le cœur de votre auguste mère, votre cœur de délices, toute la France de l'espérance d'une source de bénédictions & le Languedoc d'un honneur qui fera l'envie de toutes les provinces du Royaume; ce sont les vœux, Sire,

de vos très humbles, très obéissants & très fidèles sujets, les gens des trois Etats de la Province de Languedoc. »

Après quoy les Etats étant sortis ordre par ordre de la chambre du Roy, ils ont été reconduits jusques au bout du degré par Monsieur de la Vrillière, & de là ont été ramenés dans la chapelle de l'Archevêché par Monsieur de Saint Tost, un enseigne & exempt des gardes du corps de Sa Majesté, auquel lieu les Etats se sont séparés.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 octobre 1659.)

CCXCV

Rapport sur l'audience de la Reine mère.

1659 MONSEIGNEUR l'Archevêque de Narbonne a dit que la Reine lui avoit fait savoir qu'elle donneroit audience à cette Assemblée sur les trois heures; & à ladite heure, les Etats sont partis en corps, divisés comme cy-dessus, & conduits dans son appartement & à la salle de l'audience de la même manière que chez le Roy, le Tiers Etat & Officiers de la Province s'étant mis à genoux, Sa Majesté a été haranguée par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne avec son éloquence ordinaire, & a dit :

« Madame, toute la province de Languedoc, ramassée en ce Corps composé de ce qu'elle a de plus illustre, de plus noble & de plus affectionné au service de son Prince, à la tête duquel j'ay l'honneur de paroître par les bienfaits du Roy & de Votre Majesté, vient par ma bouche vous rendre ce foible témoignage de ses reconnoissances pour le bien de la paix que vous lui avez procuré & à toute la France par vos prières & par vos sages conseils.

« Vous avez voulu, Madame, l'établir & durable & solide & vous n'avez pas cru y pouvoir réussir plus efficacement que par l'alliance de ce qu'il y a de plus chrétien au monde & de plus catholique.

« En effet, Madame, pouviez-vous donner à cette Couronne une assurance plus ferme de la sincère & véritable réconciliation avec l'Espagne que par le lien sacré de ce que vous & le Roy Catholique possédez de plus cher & qui est certainement le gage le plus précieux de votre amour ?

« Pour comble des grâces, Madame, dont nous vous sommes redevables, il ne reste à cette Province que d'obtenir de Votre Majesté celle de voir rassembler chez elle par l'union de ces personnes sacrées ce qu'il y a de plus grand, de plus puissant & de plus aymable sur terre.

« Le Languedoc, Madame, a droit de prétendre à cette gloire puisque comme j'avois l'honneur de dire ce matin au Roy, il a toujours tenu sa frontière ouverte aux conquêtes de Sa Majesté qui n'en pouvoit faire une plus éclatante que celle de votre nièce incomparable que vous lui procurez.

« Autrefois à Rome pour arriver au Temple de la Concorde & de la paix, il falloit passer par celuy de la Victoire, c'étoit le chemin ordinaire des Césars. Faites, Madame, que cette Infante merveilleuse monte sur le trône du Roy par les degrés de sa gloire, que les trophées soient les marches de son élévation; je veux dire que cette Province qui a été le théâtre le plus célèbre des victoires du Roy soit celuy du triomphe de vos désirs : ce sont les vœux, Madame, les plus ardents de vos très humbles, très obéissants & très fidèles sujets, les gens des Trois Etats de la province de Languedoc. »

Après quoy les Etats étant sortis de la chambre de Sa Majesté ordre par ordre, ils ont été reconduits de la même manière que quand ils ont salué le Roy & se sont séparés dans la même chapelle de l'Archevêché.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 octobre 1659.)

1659

CCXCVI

Notification aux États du rétablissement de l'Édit de Béziers.

1659 MESSIEURS les Commissaires présidant pour le Roy étant venus à l'Assemblée ont été reçus par les trois Syndics généraux à la porte du Cloître, par les Sieurs Députés du premier banc à la porte du réduit qui est à l'entrée de la salle des Etats, & par Messieurs de la Noblesse dans le réduit, lesquels dits Sieurs Commissaires ayant pris leurs places, Monsieur le Comte de Bieules a dit :

« Messieurs, le Roy nous ayant ordonné de nous rendre hier à six heures du soir dans sa chambre, Sa Majesté nous commanda d'entrer ce matin dans cette illustre Assemblée & lui dire que son intention est de remettre l'Edit de Béziers & rétablir par là son autorité dans la Province, comme Monsieur de Bezons vous faira, s'il luy plaît, entendre plus particulièrement. »

Sur quoy Monsieur de Bezons a dit :

« Messieurs, quoyque l'ambition soit la plus légitime passion des grandes âmes & la vertu des Conquérants, l'expérience vient de vous faire voir que le Roy, au milieu de ses victoires & de ses triomphes, s'est désarmé lui-même pour établir une paix solide & pour procurer le repos à ses sujets, après avoir longtemps combattu pour la gloire de l'Etat & rendu à la France ses anciennes limites du Rhin & des Pyrénées. Après y avoir réuni l'Artois & fait sentir à tous ses alliés l'effet de sa protection puissante, il a cru être obligé de remettre le lustre au-dedans de son Royaume, comme il avoit étendu sa gloire au-dehors, & comme il avoit rendu par sa conquête cette justice à son Etat, il a cru se la devoir à soy-même en rétablissant son autorité qui est le fondement de sa grandeur & la source du bonheur des peuples; ainsy faisant réflexion sur la conduite de cette Province, il a pensé que son autorité avoit été blessée par la révocation de l'Edit de Béziers faite en l'année 1649, dans un temps de trouble & d'orage.

« L'année dernière, nous expliquâmes dans cette Assemblée la nullité de cette révocation, & nous fîmes voir par la disposition du droit & par l'usage de toutes les nations que cet acte ne pouvoit subsister, & que quand même vous auriez quelque fondement pour le prétendre, il faudroit toujours commencer par rétablir les choses au même état qu'elles étoient lors de la mort du feu Roy sans se prévaloir d'une révocation destituée de toutes ses formes; car puisque la bonté du Roy a voulu oublier ce qui s'étoit passé ès années 1648 & les suivantes, puisque nous désirons pour le repos de ceux qui s'étoient éloignés de leur devoir, que ce temps soit couvert d'un voile éternel, est-il raisonnable de se prévaloir de ce qui a été fait contre l'autorité du Roy? Ce n'a pas été sans raison que la prudence des Ministres a fait relâcher alors des choses préjudiciables pour empêcher les mauvais effets qu'un soulèvement presque universel qui s'étoit élevé dans l'Etat pouvoit causer. Ainsy les décrets que le Sénat de Rome faisoit publier dans des occasions de cette qualité n'étoient considérés qu'autant que la nécessité qui les avoit produits, *non patrum conscriptorum voluntas, sed teterrimae necessitatis truculenta manus huic Senatusconsulto stylum imposuit.*

« C'est pourquoy le Roy désire de rétablir l'Edit de Béziers au même état qu'il étoit auparavant sa révocation, & Sa Majesté nous commanda hier d'entrer aujourd'huy pour vous témoigner de sa part & vous dire que son autorité ayant été blessée en cette occasion, Elle préféroit ce rétablissement à tout autre secours qu'Elle auroit pu attendre de la Province, d'autant plus que le peuple se trouve soulagé par cet édit, puisque toutes les impositions sont fixées à une somme modique, & que même les Etapes que vous aviez accordées depuis ne seront plus nécessaires par la paix; & passant plus avant, Sa Majesté est persuadée que vos privilèges n'en reçoivent

aucun préjudice; car quand même nous vous considèrerions comme corps d'Etat depuis la constitution des Empereurs Arcadius & Honorius, quand nous avouerions que vous avez été réunis à la Couronne par Charles le Chauve avec les mêmes avantages que vous possédez, n'avez-vous pas depuis ce temps reconnu que vous deviez contribuer aux nécessités de l'Etat & à la subsistance ordinaire à proportion des autres provinces? N'avez-vous pas fixé votre octroy dès auparavant le règne de François premier? & pour cela vous n'aviez pas cru préjudicier à vos priviléges. Quel inconvénient si toutes les choses ayant augmenté infiniment & toutes les dépenses de l'Etat ayant accru, vous avez à donner votre consentement à l'augmentation de votre octroy & à le fixer à la somme qu'il étoit par l'Edit de Béziers?

« Il y a plus; l'établissement du taillon est une chose moderne; vous en avez porté votre part à proportion des autres provinces, & en 1627, lorsqu'il a été doublé, vous avez reçu ce doublement comme une suite des premières impositions. Ne disons point que l'Edit de Béziers soit un ouvrage de la colère du Roy, Sa Majesté est satisfaite de votre zèle & de votre fidélité à son service & la seule considération du rétablissement de son autorité le porte à vous demander une délibération contenant que vous consentiez à ce rétablissement. C'est ce que nous avons eu ordre de vous expliquer. »

Monseigneur l'Archevêque de Narbonne président leur a répondu que la proposition du rétablissement de l'Edit de Béziers qu'ils venoient de faire avoit quelque chose de si surprenant & si peu attendu de la Compagnie qu'il n'avoit point de parole que pour leur dire qu'encore que ladite Compagnie eût toujours reçu comme une grâce & un bienfait tout ce qui lui étoit accordé par son Prince, néanmoins, quand il plut au Roy lui envoyer la révocation de cet Edit, les Etats eurent sujet de croire que c'étoit une justice dont Sa Majesté vouloit reconnoître l'affection & la fidélité des peuples de Languedoc, & depuis ce temps là la Province en ayant donné de continuelles & éclatantes marques, il sembloit qu'elle avoit mérité de recevoir de nouvelles grâces de la bonté de Sa Majesté à sa première entrée par une confirmation de toutes ses franchises & libertés, & non pas de les voir anéanties & détruites par un rétablissement si préjudiciable à ses droits qui la met aux fers & dans la servitude.

Mais comme la Compagnie reçoit toujours avec respect & soumission tout ce qui lui est proposé au nom de Sa Majesté, après qu'elle y aura délibéré, elle luy fera savoir ses résolutions.

Après quoy Messieurs les Commissaires s'étant levés, ils ont été reconduits de même & Messeigneurs les Prélats & vicaires généraux sont allés jusques à la porte de la salle des Etats.

Monseigneur le Président a été remercié de la réponse avantageuse qu'il a faite à Messieurs les Commissaires du Roy pour les intérêts de la Province.

Monseigneur l'Archevêque de Narbonne président a dit que cette Assemblée avoit ouï la proposition surprenante que Messieurs les Commissaires du Roy avoient faite de la part de Sa Majesté touchant le rétablissement de l'Edit de Béziers & que, comme c'est la plus importante affaire de la Province puisqu'elle regarde la conservation de ses droits & privilèges, il croiroit qu'il seroit à propos de faire examiner par des Commissaires l'Edit de Béziers & la révocation, afin d'en pouvoir rendre par leur rapport savants la plupart des députés qui n'étoient pas aux Etats dans ce temps là & pour opiner avec plus de connoissance sur ladite proposition, ce qui a esté unanimement approuvé, & à cet effet ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Montauban, de Comenge, Messieurs les Barons de Castres & de Lantá, les sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls de Montpellier, Carcassonne & Nimes.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 octobre 1659.)

1659

CCXCVII

Rapport présenté aux États sur le rétablissement de l'Édit de Béziers.

1659 MONSEIGNEUR l'Evêque de Montauban a dit que lui, Monseigneur l'Evêque de Comenge, Messieurs les barons de Castres & de Lanta & les Sieurs Capitouls de Toulouse & Consuls de Montpellier qui avoient été commis pour voir l'Edit de 1632 appelé de Béziers & celuy de 1649 qui l'a révoqué, s'étant assemblés, & ayant fait la lecture de l'un & de l'autre, ils y avoient fait quelques réflexions dont ils avoient à entretenir la Compagnie afin qu'elle fût informée des faits & des raisons sur quoy ces deux Edits sont fondés; qu'il diviseroit son rapport en deux points principaux, que le premier regardoit cet Edit de 1632 & le second celuy de 1649, & à cet effet, il a ajouté quant au premier point, qu'il falloit considérer le temps & la cause de cet Edit, que ce temps se pouvoit appeler celuy de la colère & de l'indignation du feu Roy excitées par les factions, non pas de la Province, mais du Gouverneur que Sa Majesté lui avoit donné; qu'il n'est pas juste qu'un fait particulier qui ne regarde que ceux qui l'ont commis serve de fondement pour faire des établissements perpétuels & irrévocables contre des innocents qui n'ont aucune part aux choses qui ont donné lieu à cette rigueur; qu'encore que l'on doive respecter tous les mouvements des cœurs des Roys, & qu'ils puissent avoir des colères justes & qui les excitent à faire valoir la justice, on ne laisse pas néanmoins de tenir ces mouvements pour suspects, parce que ce temps de colère auquel un grand Roy aussy politique que saint demanda à Dieu qu'il ne le jugeât point, n'est pas propre à faire des loix, la passion n'y devant avoir aucune part.

Quant à la cause, qu'elle étoit exprimée dans l'exposé de ce même Edit & se réduisoit à trois faits également supposés : à la rébellion de la Province, à la faute commise à Pézenas le 22 juillet 1632 par l'Assemblée des Etats & aux abus & malversations qui s'étoient faites dans les impositions.

Qu'il étoit certain, quant au premier fait, que la Province, bien loin de s'être portée à la rébellion, s'étoit opposée aux entreprises qu'avoient faites toutes les personnes que le Roy lui avoit données pour la conduire; qu'ainsy ce n'avoit pas été sa faute, mais celle de ces seules personnes qui, abusant de l'autorité que Sa Majesté leur avoit confiée s'étoient efforcées d'engager la Province dans leurs passions & dans leurs partis; qu'en effet il n'y eut aucune ville libre & affranchie de gouverneur qui trempât dans cette faction; que Béziers & Pézenas y avoient été emportées par leurs châteaux & leurs citadelles où commandoient les hommes du Roy; que les autres, comme Narbonne, qui avoient des gouverneurs suspects au service de Sa Majesté les en avoient chassés; que celle de Beaucaire assiégea son château qui tenoit pour la faction, & le réduisit à l'obéissance de Sa Majesté; que Toulouse fournit toute l'artillerie dont on eut besoin contre les factieux; que Messieurs les Maréchaux de Schomberg & de la Force ne furent secourus que des deniers & des munitions de la Province.

Quant au second, qui concerne la prétendue faute commise le 22[e] juillet, qu'il est certain qu'il n'y eut ville ny communauté qui ne prît des délibérations pour se maintenir dans la fidélité & obéissance qu'elles devoient au Roy; qu'aussy ne leur pouvoit-on imputer la délibération prise aux Etats ce jour là, puisque feu Monseigneur l'Archevêque de Narbonne qui y présidoit & qui ne la voulut pas signer fut mis en prison dans le château de Pézenas; que les portes de la ville demeurèrent fermées trois jours, pendant lesquels le Capitaine des gardes de Monsieur de Montmorency alla de maison en maison pour intimider les Députés par ses menaces & la leur faire signer; qu'ainsi cette prétendue délibération ne leur pouvoit être imputée, puisque la violence qu'on leur avoit faite y paroissoit si grande, ny passer que

pour un acte informe, puisqu'il n'étoit pas conçu dans l'ordre des délibérations ordinaires des Etats, lesquelles ne sont jamais signées que du Président & du Greffier, au lieu que celle-cy l'étoit de Monsieur de Montmorency; que d'ailleurs ces mêmes Députés à qui on l'avoit ainsy fait signer par force, la désavouèrent quand ils furent de retour chez eux, que même le Parlement de Toulouse en ayant eu connoissance déclara, par arrêt rendu les Chambres assemblées, que ce n'étoit point une délibération des Etats, mais une pièce informe de laquelle on ne pouvoit faire aucune considération; & qu'enfin cet édit même justifie si clairement la violence que l'on fit aux Députés, qu'il ne faut point d'autre preuve de leur innocence ny de la nullité de cette délibération, & que l'on ne peut partant en tirer aucune conséquence contre la Province.

Et quant aux abus & malversations qui sont le dernier des trois chefs auxquels se réduit la cause de cet Edit, qu'il ne falloit point de plus fortes preuves qu'il n'y en avoit eu aucune, que l'arrêt contradictoire du sixième mars mil six cens trente six qui, après la recherche que l'on fit de ces prétendues malversations, & l'apurement fait des comptes du Sieur Pierre-Louis de Reich de Pennautier, Trésorier de la Bourse, par les Commissaires que le Roy luy donna, l'en déchargea purement & simplement.

Qu'au reste, cet Edit manque de toutes les choses qui pouvoient obliger la Province à l'exécuter, premièrement parce que les Etats n'y délibérèrent point, qu'il ne fut point enregistré dans les Compagnies souveraines de la Province, que le Roy le fit lire tout haut dans les Etats en sa présence, que Monsieur le Garde des Sceaux y prononça sans que ny les Députés de l'Assemblée, ny ceux des Compagnies souveraines, bien que l'arrêt de Registre porte le contraire, y eussent donné leur avis; que cet Edit fixant les impositions de la Province à une somme certaine, renverse l'établissement des Etats lequel consiste au pouvoir de consentir & dissentir, & que pour consentir librement, il faut être dans la liberté de pouvoir ne pas consentir; de laquelle cependant les Etats seroient privés si cet Edit avoit lieu; qu'outre cela il implique une contradiction manifeste, en ce qu'au commencement il maintient les Etats dans leur ancien usage, & sur la fin, il ordonne qu'ils consentiront à une somme certaine qui est si excessive, si monstrueuse, & tellement au-dessus des forces de la Province, qu'on ne la peut mieux comparer qu'à la monstrueuse grandeur de ces hommes qui, selon le langage des poëtes, furent produits par la colère des dieux; que l'on ne peut fixer ce qui est volontaire & proportionné aux forces de la Province, lesquelles ne se connoissent que par les récoltes qui sont fort inégales; que c'est pour cette raison que les Etats se tiennent au mois d'octobre selon l'ancienne forme; que la colère du Roy est d'autant plus visible dans cet Edit que Sa Majesté ayant autrefois supprimé les Etats pour établir les élus, & par cet Edit supprimé les élus & rétabli les Etats, au lieu de les rétablir au même temps dans la libre & ancienne faculté dont ils ont toujours jouy, de raccourcir ou de prolonger leur durée selon que les affaires le requièrent, ordonna néanmoins qu'elle ne seroit plus que de quinze jours, comme Dieu qui, ayant détruit le genre humain par le déluge, en le rétablissant restreignit à six vingt ans la durée de l'homme qui vivoit avant cela plusieurs siècles; que l'on ne peut pas dire avec fondement, encore qu'on l'ait ouy en ce lieu de la bouche de ceux qui portoient la volonté du Roy, que sa présence n'a pas ôté à la Province la liberté du consentement à cet Edit, comme un père ne l'ôte point à sa fille lorsqu'il assiste à sa noce, ou à ses vœux lorsqu'elle se fait religieuse, puisque l'on sait que, dans ce sacrement ou dans cet acte de religion, il est nécessaire qu'une fille déclare au moins sa volonté; que tant s'en faut que la Province ait témoigné qu'elle consentoit à la publication de cet Edit qu'au contraire le même jour le Roy n'étant plus dans l'Assemblée, elle délibéra d'en demander la révocation; & qu'ainsy, quand la comparaison de cette fille avec la Province seroit aussy juste qu'on le prétend, on pourroit toujours dire que c'étoit

une fille captive que l'on auroit mariée par force ou mise dans un couvent contre son gré; qu'enfin, pour preuve que les Etats n'y ont jamais consenti, l'on peut employer tous les Cahiers présentés au feu Roy depuis 1633 jusques en 1642, dans la réponse de plusieurs desquels Sa Majesté, sur les instances que la Province lui a toujours faites de le révoquer, s'y est toujours comme engagée, ayant même répondu au premier article du Cahier qui lui fut présenté en 1636 que l'on ne pouvoit encore y apporter aucun changement, & qu'Elle se réservoit à le faire quand ses affaires le lui permettroient; & de fait qu'en ce même Cahier les Etats ayant demandé la prorogation de leur Assemblée, le Roy dérogeant à cet Edit avoit ordonné qu'elle pouvoit durer un mois en faisant un nouveau fonds pour la dépense de sa tenue; que Sa Majesté y avoit fait encore plusieurs dérogations lesquelles seront expliquées lorsqu'il se parlera de l'Edit de 1649. Qu'au reste le feu Roy n'avoit jamais eu intention de faire exécuter cet Edit de Béziers, puisque ayant déclaré qu'il ne vouloit qu'un million cinquante mil livres pour toutes choses, il n'y avoit point eu d'année qu'il n'eût forcé la Province à en payer presque le double, ou par des logements effectifs des gens de guerre ou par d'autres voyes.

Après quoy lecture a été faite de l'Edit de Béziers & des actes cités par Monseigneur de Montauban, & la Compagnie ayant vérifié ce qu'il avoit rapporté, il a continué son rapport & a dit quant au second point qui regarde la révocation de cet Edit faite par celuy de 1649, qu'à bien prendre les choses ce n'étoit pas tant le Roy règnant qui, par le conseil de la Reyne régente, avoit fait la révocation de cet Edit comme c'étoit le feu Roy luimême, auquel, puisque tous les principaux articles de cet Edit avoient été révoqués de son vivant, on devoit attribuer la consommation de cette œuvre, comme l'on attribue à l'agitation des rames qui ont poussé le vaisseau, le mouvement & l'action qui l'emportent lors même qu'elles ont cessé; car ce fut le feu Roy qui prolongea jusques à un mois la durée des Etats réduite à quinze jours par l'Edit de Béziers; qui accrut jusques à soixante quinze mil livres le fonds des frais des Etats fixés par cet Edit à cinquante mil livres; qui ôta le régime & la présidence des Assiettes aux Trésoriers de France, à qui ce même Edit les donnoit, & desquels à cause de la mauvaise conduite qu'ils y avoient tenue pendant trois ans qu'on leur en avoit laissé l'administration on les transféra à des Commissaires que Sa Majesté créa exprès, qui l'ôta depuis encore à ces Commissaires pour y établir les Etats sous vingt-deux personnes prises indifféremment des trois ordres, à titre onéreux toutefois, puisque la Province paya sept cent mil livres pour ce rétablissement; qui déchargea le Trésorier de la Province de compter à la Chambre des Comptes de Paris à quoy cet Edit l'obligeoit; & qui rendit enfin le droit d'entrée aux Etats à toutes les baronnies que ce même Edit en avoit privées; de sorte que ce qu'a fait le Roy règnant ne doit passer que pour une espèce de ratification des choses faites par le feu Roy; de laquelle il y a d'autant moins de sujet de dire qu'il doit être relevé comme le sont tous les mineurs, qu'il n'y a point été lésé; que s'agissant dans cet Edit de choses ou d'utilité ou d'autorité, le feu Roy avoit révoqué celles d'autorité & avoit promis de réduire celles d'utilité à une moindre somme; qu'ayant diminué la taille dans les pays d'Election, les pays d'Etat ne méritoient pas moins la même grâce; que la taille n'est pas un domaine fixe & certain duquel on puisse dire que le Roy ne se peut priver, puisqu'elle est sujette à baisser & à hausser; que le Roy a eu par la concession & la libéralité des Etats des sommes beaucoup plus grandes depuis la révocation de l'Edit de Béziers qu'il n'avoit eu auparavant, en quoy la Province a montré qu'elle n'abusoit pas de la liberté dans laquelle le Roy l'a rétablie; qu'il ne faut pas attribuer aux mouvements & aux révolutions de l'Etat la révocation de cet Edit, parce que, quand elle se fit, la Cour étoit sans trouble, les princes ne s'étant pas encore éloignés des Conseils de Sa Majesté; que, durant toutes ces révolutions, le Langue-

doc ne s'est pas contenté de demeurer dans l'obéissance due à Sa Majesté, mais a travaillé à la paix des peuples, ayant envoyé pour cet effet Monseigneur l'Evêque de Montpellier & Monsieur le Baron de Cauvisson en Provence avec succès; que les troubles de Guienne n'ont point altéré le Languedoc; que cet Edit de révocation fut demandé par Monseigneur d'Alby & Monsieur le Baron de Rieux députés des Etats, & personnes très affectionnées aux intérêts de Sa Majesté; que la Province donna quatre cent mil livres d'extraordinaire en reconnoissance de cette révocation, qu'un Commissaire du Conseil du Roy la vint apporter aux Etats; qu'elle ne fut point donnée aux députés & que l'adresse n'est pas faite aux Etats pour la publier, mais aux Présidents & Commissaires pour le Roy qui en ordonnèrent la publication, par où l'on voit que cette révocation n'a point été extorquée; qu'au contraire elle a été accordée en connoissance de cause & du bon gré du Roy & qu'ainsy l'on ne peut pas dire qu'il y ait été lésé, ny prendre un prétexte si léger pour contester à la Province une grâce dont sa fidélité & les grands efforts qu'elle a faits pour le service du Roy l'ont rendue si digne;

Ensuite de cela, l'Edit de cette révocation de celui de Béziers ayant été lu, a été délibéré que les Etats ne peuvent consentir au rétablissement de l'Edit de Béziers comme contraire aux priviléges & libertés de la Province, & pour rendre réponse à Messieurs les Commissaires du Roy de la délibération de cette Assemblée qui reçoit avec respect & soumission toutes les propositions qui lui sont faites de la part de Sa Majesté, & pour les assurer de la continuation de la fidélité & obéissance & service de cette Province en toutes les occasions pour le service de Sadite Majesté, ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Montauban & de Comenge, Messieurs les Barons de Castres & de Lanta, les Sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls de Montpellier, Carcassonne & Nimes.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 octobre 1659.)

CCXCVIII

Propositions écrites présentées aux États de la part du Roi.

1659 Sa Majesté ayant été informée de la délibération qui a été prise dans les Etats de Languedoc convoqués en cette ville sur la proposition qui leur a été faite par les Commissaires à ce députés pour le rétablissement de l'Edit de Béziers, & les raisons alléguées par ces députés pour n'y pas donner leur consentement, avec la très humble supplication desdits Etats à Sa Majesté de ne point donner cette atteinte à leurs privиléges, & d'ailleurs Sadite Majesté considérant le préjudice qu'elle a souffert dans la révocation dudit Edit, par laquelle non seulement elle a perdu une somme d'un million cinquante mil livres assurée par chacun an, de l'engagement de laquelle Sa Majesté pouvoit tirer un grand secours dans les nécessités de son Etat, outre le don-gratuit que les Etats n'ont pas laissé d'accorder pendant ce temps & d'autres grands avantages qui revenoient des Edits qui eussent pu être exécutés dans sa Province de Languedoc, ainsy que dans les autres de son Royaume; Sadite Majesté déclare ne pouvoir se départir de ladite proposition, son intention étant de rétablir ledit Edit pour être exécuté comme il étoit en 1632 & avant l'année 1649, si ce n'est que les Etats, dans la nécessité urgente des affaires de Sa Majesté, tant pour fournir les sommes qu'il sera nécessaire de payer en exécution du traité de paix, que pour les dépenses courantes de l'Etat, veuillent lui accorder présentement & sans aucun délay la somme de deux millions de livres pour la présente année, pareille somme pour chacune des trois suivantes & lui en avancer deux desdites années dès à présent, le tout nettement & sans aucuns frais;

Et de plus Sa Majesté entend que des sommes auxquelles se monteront les comptes des Etapes des trois dernières années, il en soit fait une commune qui sera payée

à l'avenir par chacun an aux officiers qui seront pour ce préposés, pour être ladite somme employée à l'avantage de la Province, tant pour le payement des garnisons des places de Roussillon que fortifications desdites places & autres de la frontière, entretènement des galères & vaisseaux pour la garde-côte de la Province & autres dépenses de cette qualité; & outre ce, Sa Majesté veut que les sommes demandées aux villes de la Province suivant l'état qui en a été mis ès mains de ses Commissaires, soient payées par lesdites villes ainsy que par les autres de son Royaume pour subvenir aux dépenses de son mariage, espérant d'ailleurs que les Etats lui fairont un présent pour une fois seulement pour les frais de ses noces & pour sa première entrée dans la Province, qui ne pourra être moindre d'un million, & au surplus que l'arrêt de son Conseil du 24e octobre 1657 pour le taillon & quelques autres Edits qui seront moins à la foule du peuple & donnent des secours considérables à Sa Majesté seront exécutés en sa province de Languedoc comme ils sont en plusieurs autres provinces de son Royaume.

Fait à Toulouse le ..... du mois d'octobre 1659.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 décembre 1659.)

CCXCIX

Lettre de cachet du Roi nommant les Capitouls pour l'année 1660.

1659 DE par le Roy.

Très chers & bien amés, Comme nous nous trouvons en personne en nostre ville de Toloze dans le temps qu'il doit estre procédé à la nouvelle eslection des Capitouls pour l'année prochaine, nous avons estimé à propos de les nommer d'authorité, mesme pour esviter les brigues & monopoles que nous sommes advertis que quelques particuliers font pour parvenir auxdites charges, & ayant esté bien informés des bonnes qualités de Maistres *Castel*, advocat en nostre cour de parlement de Toloze; *Archer*, procureur en iceluy; *Martin* & *André* marchands; *Daste* advocat; *Doujat* & *Michaelis*, escuyer & *Lafaille* aussy advocat; ensemble de leur affection à nostre service & au bien & repos de la ville, nous avons fait choix de leurs personnes & iceux nommés pour entrer dans lesdites charges, sçavoir : lesdits *Castel*, chef de consistoire pour le Capitoulat de la Daurade; *Archer*, pour celuy de Saint-Estienne; *Martin*, pour le Capitoulat du Pont Vieux; *André*, pour celuy de la Pierre; *Daste*, pour le Capitoulat de la Dalbade; *Doujat*, pour celuy de Saint-Pierre; *Michaelis*, pour le Capitoulat de Saint-Barthélemy; *Lafaille*, pour celuy de Saint-Sernin. Et à ces fins nous mandons & ordonnons très expressément de les admettre & establir dans lesdites charges de Capitouls, les conduire à la prestation de serment entre les mains du viguier de ladite ville ainsi qu'il est accoustumé, afin de faire ensuite par eux les fonctions desdites charges pendant le cours de l'année, & ce sans tirer conséquence à l'advenir pour translations de quartier qui se pourroient rencontrer en la présente nomination, ny préjudicier aux formes & reglemens qui s'observent en semblables cas, & à vos priviléges dans lesquels nostre intention est de vous maintenir & conserver, nous assurant que vous vous en rendrez dignes par la continuation de vostre fidélité & obéissance en nostre endroit.

Donné à Toloze le vingt-cinquiesme jour de novembre mil six cens cinquante neuf.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos très chers & bien amés les Capitouls de nostre ville de Toloze.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXVII, f° 453 v°.)

CCC

Démarche faite au nom de la Reine Anne d'Autriche en faveur de l'hôpital de la Grave.

1659 Du second décembre 1659, dans le Consistoire des Conseils, pardevant Messieurs de Ferrières, chef de Consistoire, Du Jarric, Albo, Charlary, Galien, Olivier, Rabaudy & Medon, Capitouls.

Le Conseil de bourgeoisie assemblé où estoient présens & opinans Messieurs de Castel, Daste, advocats tenant la place de Messieurs les Assesseurs honoraires, Archer, Martin, André, Doujat, Michaelis & Lafaille élus pour nouveaux Capitouls, de Boyer, Dubernat, Montagut, Jougla, Ferrier, Lagarrigue, Viguerie, Chassan, Queyratz, Boysset, Tholozany sieur de la Sesquière, de Costa, Boyer J., Defas, Requyem, Catelan, advocats; De Jean, Arquier, Bastard, Besset, Souterrène, Deloppes, Deprat, Roux, Sede, Lagorrée, bourgeois;

Par ledit sieur de Ferrières, advocat, capitoul & chef de Consistoire, a été dit que Monsieur le Marquis de Beauregard ayant fait entendre à Messieurs les Capitouls que la Reyne luy avoit commandé de leur exposer certains desseins de Sa Majesté qui sont pleins de piété & de charité envers les pauvres, ils n'ont point voulu manquer de convoquer ce Conseil afin que l'Assemblée puisse entendre ledit sieur en sa créance. Il est icy présent pour l'exposer s'il luy plaît.

Sur quoy ledit sieur Marquis de Beauregard ayant pris la parole auroit dit qu'il avoit ordre & commandement de la Reyne de venir dans cette maison pour exposer à cette Assemblée les bonnes & charitables intentions qu'Elle a pour les pauvres & particulièrement pour ceux qui sont enfermés dans l'hospital de La Grave, lesquels se trouvent souvent dans de grandes incommodités; Sa Majesté fait donc dire par sa bouche à cette Assemblée qu'il s'offre présentement une occasion à pouvoir faire beaucoup de bien à ces pauvres enfermés, qui est que Messieurs les Capitouls estant presque à la veille de faire leurs banquets il seroit à propos de les supprimer, d'autant que ce seroient des dépenses inutiles & superflues; du moins de les retrancher à quelque somme médiocre & d'employer le surplus à la subsistance desdits pauvres, au moyen de quoy on feroit une œuvre agréable à Dieu & on donneroit grande satisfaction à la Reyne en cette rencontre, si mieux l'Assemblée n'ayme retrancher tout à fait tels repas comme choses superflues. C'est ce que Sa Majesté luy a commandé de représenter à l'Assemblée, à quoy sans doute elle aura esgard, comme aussy des moyens que ladite Assemblée pourra trouver quelque fonds certain pour la subsistance dudit hospital, pour qu'il puisse donner raison à la Reyne de ce qui aura été résolu, & après un ample discours, il se seroit levé & sorty du Consistoire.

Et après, ledit sieur de Ferrières, chef de Consistoire, auroit dit qu'on venoit d'entendre le subjet pour lequel ledit sieur de Beauregard estoit venu dans ce Consistoire qui tend à faire libéralité envers les pauvres de l'hospital de la Grave. C'est un dessein pieux & charitable de nostre grande Reyne qui mérite d'estre accueilly comme venant de sa part. Tout le monde sait bien que ce renfermement des pauvres a esté fait par les soins & peynes de Messieurs les Capitouls & de tout le Corps de la bourgeoisie & que ce sont eux, avec l'aide des bons habitans, qui ont fait subsister cette maison; & partant il estime que Vous, Messieurs, qui composez le Corps de la bourgeoisie, laquelle a la meilleure part en ce pieux établissement, ne voudrez pas perdre aucune occasion d'exercer vos libéralités à l'endroit desdits pauvres, soit par le moyen de ce qui s'est proposé maintenant ou par quelque autre meilleure voye, & c'est le premier point sur lequel il convient délibérer, comme aussy quel autre expédient on pourra prendre pour faire subsister ledit hospital.

Les voix recueillies, a esté délibéré & arresté que la semonce contenant prière faite par ledit sieur Marquis de Beauregard de la part de la Reyne est accueillie

avec toute sorte de respect, suivant laquelle il sera dit à la Reyne que tant Messieurs les Capitouls qui sont présentement en charge que Messieurs les nouveaux Elus, ensemble tout le Corps de bourgeoisie ne manqueront point de seconder ses bons & louables desseins, à ayder & secourir lesdits pauvres enfermés & ce faisant, leur départir de leurs charités & employer tous leurs soins possibles pour faire subsister cette maison & que la Reyne sera très humblement suppliée d'agréer leurs bonnes intentions dont l'effet n'est retardé à présent que par leur impuissance, n'ayant rien en main depuis que par l'autorité du Roy tous les revenus de la ville les plus clairs & les plus certains sont saisis comme il est notoire.

Sur le second point qui est de savoir si l'Assemblée trouveroit à propos de faire leurs festins la veille de S[te] Luce comme a esté toujours fait, ou si elle la voudroit différer jusques après le départ du Roy, considéré le grand embarras qu'il y a présentement dans la ville;

A esté arresté que les festins que Messieurs les nouveaux Capitouls souloient faire la veille de la feste S[te] Luce, douziesme du présent mois, sont transférés à estre faits en la manière qu'ils voudront jusques à quinze jours après le départ du Roy.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXVII, 455.)

CCCI

Estat de l'argent donné par l'ordre de Messieurs les Capitoulz à divers officiers du Roy, de la Reyne & Monsieur d'Anjou & d'autres grands de la Cour après son entrée en ceste ville faicte le 14 octobre 1659.

1659 PREMIÈREMENT a esté donné de l'ordre desdits Sieurs Capitoulz aux six trompettes du Roy, 40 livres.

Aux deux tambours des Suisses du Roy, 6 l.

Aux porteurs du Roy, 9 l.

Aux tambours des gardes du Roy, 21 l.

Aux tambours de la chambre du Roy, 6 l.

Aux valets de l'écurie du Roy, 9 l.

Aux valets de pied de la grande écurie du Roy, 30 l.

Aux cochers du Roy, 15 l.

Aux trompettes des gens d'armes & chevaux legers du Roy, 18 l.

Aux 100 Suisses de la garde du Corps du Roy, 760 l.

Aux valets de pied du Roy, 60 l.

Aux tambours des mousquetaires du Roy, 12 l.

Aux douze Basques du Roy, 24 l.

A la garde escossoise a esté donné 150 l. pour retirer les clefs de la ville de leurs mains, 150 l.

Aux gardes de la porte a esté baillé, 60 l.

A des petitz officiers & autres de la cuisine du Roy, 12 l.

Aux quatre huissiers de la chambre du Roy qui demandoient le marc d'or feust baillé par conversion, 80 l.

Aux gardes du Corps du Roy en quatre compaignies leur feust donné par l'ordre de Monsieur d'Arpajon, 80 l.

A l'enseigne escossoise aussy par l'ordre dudit Sieur, 18 l.

Aux six garçons de la chambre du Roy, 15 l.

A l'huissier du cabinet du Roy, 72 l.

Aux fourriers qui marquoient les maisons pour le logement des gens du Roy leur feust baillé en deux fois 400 livres pour leurs dépens pendant le temps qu'ils marquoient les maisons, laquelle on estoit en obligation de leur faire, cy, 400 l.

Plus payé à Calmetes 24 l. pour le dîner qui feust faict auxdits fourriers & leurs escrivains le 9 octobre 1659, cy, 24 l.

Plus feust donné un présent d'une aiguière d'argent de valeur de 155 l. à Monsieur de S. Toct maistre des cérémonies du Roy pour avoir assisté Messieurs les Capitoulz lors qu'ils se presentèrent à Leurs Majestés & pour avoir rendu d'autres bons offices auxdits Sieurs Capitoulz à l'endroit de Leurs Majestés cy, 155 l.

Aux Suisses de la garde du Corps de la Reyne, 30 l.
Aux grands valetz de pied de la Reyne, 30 l.
Aux petitz valetz de pied de la Reyne, 12 l.
Aux cochers de la Reyne, 21 l.
Aux porteurs de la Reyne, 9 l.
Aux valetz de pied des dames d'honneur de la Reyne, 9 l.
Aux muletiers de la Reyne, 9 l.
Aux vieux cochers de la Reyne, 9 l.
Aux gardes de la porte de la Reyne, 9 l.
Aux gardes de la chambre de la Reyne & au Sieur Tourné, 60 l.
Au maréchal des logis de la Reyne, 18 l.
Aux huissiers de la chambre de la Reyne, 36 l.
Aux valetz de pied de Monsieur d'Anjou, 30 l.
Aux cochers de Monsieur d'Anjou, 9 l.
Aux Suisses de la garde de Monsieur d'Anjou, 18 l.
Aux porteurs de Monsieur d'Anjou, 4 l. 10 s.
Aux petitz valetz de pied de Monsieur d'Anjou, 12 l.
A d'autres valetz de Monsieur d'Anjou, 6 l.
Aux maréchaux des logis de Monsieur d'Anjou, 30 l.
Aux huissiers de la chambre de Monsieur d'Anjou, 24 l.
Aux gardes de Monsieur d'Anjou, 22 l.
Aux valetz de pied de Madamoiselle, 6 l.
Aux laquais de Monsieur de Lavrillière leur feust baillé en deux fois 24 l. pour avoir l'accès libre au logis dudit Sieur de la Vrillière cy, 24 l.
Au tambour major du régiment des gardes, 6 l.
Au greffier du régiment des gardes, 6 l.
Aux archers du grand prévost leur feust baillé pour divers offices par eux rendus à la ville, 748 l.
Somme 1828 l. 10 s.

10 Décembre 1659.

DUJARRIC, Capitoul.
RABAUDY, Capitoul.

(Archives de Toulouse. *Pièces à l'appui des comptes. 1659.*)

CCCII

Rapport sur l'audience accordée par le Cardinal Mazarin aux Capitouls & Bourgeois de Toulouse.

Du 20 décembre 1659.

PAR le Sieur de Castel, advocat, Capitoul & chef de Consistoire, a esté dit que suivant la délibération tenue en pareille Assemblée le 16ᵉ de ce mois, ils auroient conféré avec Monsieur l'Abbé de Parabère, premier Aumônier de Monseigneur le Cardinal Mazarin, & qu'ayant été advertis par ledit Sieur que Son Eminence avoit trouvé bon que la députation fût restreinte à quatre Capitouls & quatre bourgeois, il auroit à même temps fait advertir Messieurs Daste, d'Archer & de Michaëlis Capitouls, Messieurs de Lagarrigue, La Sesquière, de Madron & de Charlary bourgeois, lesquels se seroient rendus le jour de hier à sept heures du matin dans l'hôtel de Son Eminence, & ayant été introduits dans sa chambre, après luy avoir fait la révérence, ils luy auroient représenté la douleur & l'étonnement qui avoient saisy toute l'Assemblée à la lecture des arrêts du Conseil qui leur auroient été signifiés, portant révocation de l'abonnement & cassation des délibérations prises sur l'établissement de la subvention, avec ce reproche que la ville de Toloze n'avoit pas eu la reconnoissance qu'elle devoit des grâces qu'elle avoit reçues de Sa Majesté; qu'en cet état il avoit été délibéré que toute la bourgeoisie en corps iroit implorer le secours & la protection de Son Eminence & luy protester qu'après avoir examiné toutes leurs actions, ils n'auroient rien trouvé qui fût capable de donner lieu à un reproche de cette qualité; qu'en effet on ne sauroit leur marquer aucune rencontre dans laquelle ils eussent été assez malheureux pour s'éloigner de leur devoir, & qu'ils avoient dans leurs archifs le tesmoignage illustre de Son Eminence qui leur auroit

fait l'honneur de leur écrire étant à Libourne que Sa Majesté avoit approuvé leur conduite & leur affection, que la ville de Toloze avoit donné l'exemple à toute la France, puisque dans un temps difficile nous n'avions pas hésité sur notre devoir, nous ne nous étions pas ménagés & n'avions pas fait difficulté de nous désarmer nous-mêmes & d'envoyer notre artillerie pour combattre les rebelles & les ennemis de l'Estat; que cette action qui avoit été faite aux yeux de tout le Royaume, nous avoit attiré la haîne des Bourdelois & que c'étoit le sujet pour lequel les causes de tous nos bourgeois qui étoient pendantes au Parlement de Guienne avoient été révoquées, & renvoyées en celuy de Dauphiné; qu'après cela nous ne pouvions pas croire que le Roy fût mal satisfait de la ville de Toloze, vu que nous étions tous persuadés que les arrêts qui nous avoient été signifiés étoient l'effet des mauvaises impressions qu'on avoit voulu donner au Conseil pour nous intercepter une grâce qui nous avoit été octroyée avec grande connoissance de cause, après que Sa Majesté avoit été bien informée qu'il nous étoit impossible de fournir au payement de nos charges & que sur cette même considération les Roys ses prédécesseurs nous avoient accordé le même abonnement duquel nous avons jouy paisiblement pendant plus de deux siècles, jusques qu'il nous fut ôté par l'Edit de Béziers, édit fatal que la ville & la Province avoient toujours considéré comme leur dernier malheur & comme un caractère funeste de l'indignation du Prince; qu'enfin cet Edit ayant été révoqué à la supplication de toute la Province & Sa Majesté ayant de nouveau donné l'abonnement à la ville de Toloze à la prière de Son Altesse Royale, on ne croyoit pas en avoir mérité la révocation; qu'au surplus, concernant la subvention, les registres de cette maison font foy que dès l'année 1621, la ville avoit emprunté des sommes immenses pour lever & soudoyer un régiment d'infanterie & quelques compagnies de cavalerie qui furent envoyés au siége de Montauban avec une bonne partie de notre artillerie; qu'ès années 1625 & 1627, on avoit fait une pareille dépense pour les siéges du Mas d'Azil, Pamiers, & autres villes rebelles du Comté de Foix; qu'en l'année 1628 nous avions été affligés de la peste qui avoit ravagé la ville durant quatre années, pendant lesquelles il avoit fallu faire subsister les artisans & le pauvre peuple; qu'en l'année 1638 on avoit fait encore des efforts considérables pour le service de Sa Majesté; qu'en l'année 1652, nous aurions encore été affligés de la peste & qu'enfin, depuis l'Edit de Béziers jusques à l'abonnement, il avoit été impossible d'exiger les tailles qui étoient imposées & qu'enfin on avoit été contraint d'emprunter annuellement de grosses sommes pour payer notre part des impositions qui se faisoient dans la Province, de manière que présentement nous sommes endettés de plus de deux millions sans avoir aucun moyen de satisfaire nos créanciers; qu'en cet état, nous avions été forcés de recourir au remède extraordinaire, que nous nous étions livrés nous-mêmes aux mains de nos créanciers & consenty qu'ils se payassent de leurs intérêts sur les denrées que nous faisions entrer journellement pour la subsistance de nos familles; qu'en cela nous n'avions pas fait tort à personne; qu'étant dans un pays de droit écrit & dans une province d'Etat, nous avions cru être en droit de faire cet établissement avec la permission du Parlement; qu'enfin nous avions estimé que la nécessité en l'état de nos affaires autoriseroit notre procédé & nous disculperoit envers Sa Majesté; qu'après cela toute la ville nous avoit chargés d'employer sa protection envers Sa Majesté pour obtenir la révocation de cet arrêt & la confirmation de notre abonnement & de notre subvention.

Que Son Eminence qui étoit dans le lit avoit écouté notre remontrance avec grande bonté & nous auroit répondu, tenant toujours son bonnet à la main, que pour notre subvention l'établissement n'étoit pas soutenable & qu'il choquoit directement l'autorité souveraine de Sa Majesté & les loys de l'Etat qui ne souffrent pas que des impositions soient faites sous quelque prétexte que ce soit sans permission du Roy;

que néanmoins Sa Majesté vouloit croire que nous n'avions pas abusé du provenu de cette imposition & que nous avions employé le tout au payement de nos dettes qui étoient favorables puisqu'ils avoient été contractés pour le service du Roy & pour faire subsister le peuple durant la peste & qu'ainsy il faudroit vérifier les choses en telle manière que l'autorité du Roy ne fût pas violée & que néanmoins la ville ne fût pas privée de ce secours, & pour cet effet Sa Majesté avoit fait remettre tous les actes ès mains de Monsieur de Bezons, Intendant de la Province, avec lequel nous pourrions conférer sur ce sujet, & pour l'abonnement c'étoit une grâce considérable que le Roy nous avoit faite agréablement; que néanmoins Sa Majesté & les Commissaires qu'elle envoye aux Etats de la Province n'avoient pas trouvé les Députés de la ville dans les dispositions qu'Elle auroit bien voulu & que c'étoit le sujet pour lequel Sa Majesté avoit révoqué ledit abonnement; que néanmoins Son Eminence s'employeroit avec plaisir envers Sa Majesté pour obtenir l'effet de nos supplications.

Sur quoy les Députés se seroient retirés, suppliant la Compagnie d'avoir pour agréable ce qu'ils ont fait & leur prescrire ce qu'ils doivent faire à l'avenir sur ce sujet.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXVIII. 7.)

CCCIII

Plaintes des Collecteurs des Tailles.

1659 Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'il recevoit tous les jours des plaintes des Receveurs des vingt-deux diocèses de la Province & des Collecteurs des Communautés particulières des empêchements qui leur sont donnés dans la levée des tailles; que les entreprises & les violences des Gentilshommes & autres personnes puissantes & accréditées étoient dans un tel excès qu'on ne se contentoit pas de battre & d'excéder les sequestres pour se garantir du payement des tailles, qu'on brisoit même les prisons pour enlever les Collecteurs qui se trouvoient emprisonnés en vertu des contraintes des Receveurs; que le Syndic du Diocèse de Rieux lui avoit remis une procédure par laquelle il se justifioit comme, le vingtième août dernier, quantité de gens à cheval & fusiliers furent en plein midy dans la ville de Rieux, enfoncèrent les prisons & enlevèrent le nommé Pujol, Collecteur des tailles du lieu de Larbont; que cet excès étoit si grave qu'il avoit cru d'en devoir donner connoissance & demander l'intervention de l'Assemblée pour mettre ce diocèse à couvert de la conduite violente de ces personnes qui méprisent la justice & les ordres de la Province, se défendent par le crédit & autorité qu'ils ont sur les lieux de payer la quotité de leurs tailles, tant aux Communautés par les vexations qu'ils donnent aux contribuables qu'ils forcent de payer pour eux, qu'aux diocèses, lesquels se trouvent en divers endroits obligés de faire des rejets; que le diocèse de Toulouse se trouvoit dans la même désolation, & qu'il étoit chargé d'un grand nombre de requêtes des Consuls & Collecteurs de diverses Communautés, & particulièrement de celles de Montesquieu, Montgiscard, Lux, Le Bourg Saint Bernard, Vacquiers, Bazus & autres dans lesquelles l'autorité de quelques personnes puissantes avoit tellement prévalu contre ces pauvres habitants, lesquels ces années passées avoient exercé la charge de Consuls, qu'ils avoient ou abandonné leurs biens pour garantir leurs personnes ou qu'ils croupissent présentement en prison; que ce désordre étoit venu à tel point qu'il ne pouvoit point être dissimulé, & qu'il étoit de la dignité de l'Assemblée & de la justice de soulager ces misérables qui se trouvent accablés par le crédit de ces gens de main forte.

Sur quoy a été délibéré & arrêté que le Syndic général interviendra partout où besoin sera aux frais & dépens des diocèses de Rieux & Toulouse, tant pour les Communautés desdits Diocèses cy-dessus nommés que pour les autres de la Province, pour faire contraindre par toutes les voyes de droit les Gentilshommes & personnes

d'autorité & de main forte au payement de la quotité de leurs tailles pour les biens ruraux qu'ils possèdent, & ce suivant & conformément aux délibérations des 27[e] février & 18[e] mars 1659.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 23 décembre 1659.)

CCCIV

Rapport sur les troubles d'Alet & de Limoux.

1659 Monseigneur l'Evêque de Comenge a représenté à l'Assemblée qu'elle étoit suffisamment informée des désordres du diocèse d'Alet & Limoux, parce que, depuis quelques années, elle avoit été toujours occupée à régler les contestations & les différends qui arrivoient aux Assiettes de ce diocèse; qu'il n'étoit pas difficile de voir qu'elles prenoient leur naissance de ce que ce diocèse est composé du haut diocèse d'Alet, du pays de Sault & Fenouillèdes, du Razès sur la rivière d'Aude qui dépendent pour le spirituel & temporel de l'Evêché dudit Alet, & de la ville de Limoux & du Bas Razès qui dépendent pour le spirituel de l'Archevêché de Narbonne & qui, pour le temporel, se trouvent unis au diocèse dudit Alet, ne faisant qu'un corps d'Assiette, payent les tailles à un même receveur & entrent conjointement aux Etats où les Consuls de ladite ville d'Alet & celle de Limoux ne font qu'une seule voix, le diocésain étant pris, suivant les règlements de l'Assiette dudit diocèse, tantôt du haut diocèse d'Alet & pays y joints, & puis dudit Razès & officialité de Limoux; que le greffier & syndic étoit une fois de ladite ville de Limoux & une autre du haut diocèse; qu'encore que les choses semblent être bien réglées, néanmoins comme les dissentiments des personnes qui composent cette Assiette & les contestations arrivées entr'elles pour les droits & avantages qu'elles prétendoient réciproquement, le diocèse d'Alet contre l'Officialité de Limoux & l'Officialité de Limoux contre le diocèse, qui ont produit de fâcheux désordres dans lesquels Messeigneurs l'Archevêque de Narbonne & Evêque d'Alet ont été nécessités de prendre quelque intérêt, chacun pour la conservation des droits & avantages de son diocèse; mais comme ce sont des personnes de grande considération, il n'a pas été difficile de les faire convenir de tous les points dont ils étoient en contestation; mais on n'a pas pu faire de même des autres personnes qui se trouvent dans ce même intérêt; qu'il étoit à remarquer que ces désordres ont pris leur source depuis longues années, & lorsqu'on a voulu songer aux expédients pour les faire cesser, on n'en avoit pas trouvé de plus solide que ceux de désunir ledit diocèse d'Alet d'avec ladite ville de Limoux & pays de Razès; que l'Assiette dudit diocèse y avoit donné les mains par la délibération solennelle qui y avoit été prise le 23[e] avril 1643 & que, si les Etats y vouloient donner leur consentement, cette désunion pourroit être exécutée sans qu'aux Etats il parût aucune altération ny changement, parce que le nombre des députés n'y seroit pas augmenté, & que les députés dudit diocèse y seroient & y opineroient comme ils ont fait depuis l'établissement des Etats; que tout ce qui changeroit seroit en dehors des Etats & que ledit diocèse d'Alet & pays de Razès s'accommoderoient ensemble, en telle sorte qu'on n'entendroit plus parler aux Etats des désordres & contestations de ce diocèse; que la seule grâce qu'ils demandoient à l'Assemblée étoit de trouver bon qu'après avoir fait les départements de la Province & vu ce que ledit diocèse d'Alet en devoit porter pour sa part & portion, on divisât cette portion en deux & qu'on fît une Commission pour ledit diocèse d'Alet & une autre pour ladite ville de Limoux & pays de Razès, qu'on bailleroit un mémoire de ce que l'un & l'autre en devroit prendre & que la manière de le départir étoit convenue entre eux, en sorte que les frais d'une Assiette qui se tiendroit de plus en ladite ville de Limoux pour ledit pays de Razès, n'augmenteroit presque de rien les charges, parce qu'elle ne seroit composée que des mêmes personnes

qui ont toujours eu entrée en ladite Assiette d'Alet & Limoux, & que les épargnes & ménageries qui se faisoient en l'une & en l'autre de ces deux Assiettes par les soins économiques de ces grands Prélats, procureroient un merveilleux soulagement à ces pauvres peuples qui gémissent sous le faix des souffrances auxquelles ils sont exposés par tous ces désordres dans lesquels & la noblesse & tous les autres ordres ont pris parti.

Qu'à la vérité toutes ces considérations demandent que l'Assemblée s'intéresse pour réunir les esprits de ce diocèse divisés depuis si longtemps, que Monsieur le Baron d'Arques se trouvoit désintéressé en lui donnant l'entrée à toutes les deux Assiettes pour n'accroître pas le nombre des Barons; que, pour ce qui regardoit la recette, elle seroit faite dans la ville d'Alet pour la portion dudit diocèse & dans Limoux pour la portion de ladite officialité par les Receveurs en titre d'office dudit diocèse d'Alet, lesquels quoyque faisant la recette sur deux Assiettes, ne fairoient qu'un seul compte en la Chambre des Comptes; qu'ils en faisoient deux à la vérité pour ce qui regarde les frais d'Etats & d'Assiette & autres deniers dont on compte au diocèse; mais que tout cela seroit sans frais; que dans cette division chaque Assiette feroit le fonds de ses charges, soit des épices des comptes, gages du Receveur ancien ou autrement qu'on partageroit les dettes du diocèse & qu'enfin chacun prendroit à toutes choses à proportion du tarif & compoix.

Sur quoy ouy les Syndics généraux de la Province, les Etats voulant contribuer tout ce qui dépend d'eux pour faire jouir les peuples de ce diocèse du repos, & vu le consentement desdits Seigneurs Archevêque & Evêque, Baron d'Arques, & des intéressés dudit pays, ont, sous le bon plaisir du Roy, délibéré & arrêté n'entendre empêcher que ladite ville de Limoux & bas pays de Razès ne soient désunis dudit diocèse d'Alet & qu'ils ne tiennent en ladite ville de Limoux une Assiette séparée qui ne sera composée que des mêmes personnes & députés des lieux qui avoient accoutumé d'y assister de tout temps, les gages & taxations desquels ne pourront excéder ce qui leur est accordé par l'état du Roy de l'an 1634, & à la charge que les recouvrements des impositions soient faits par les mêmes Receveurs qui se trouvent déjà créés, lesquels seront tenus d'établir le bureau de leur recette dans ladite ville d'Alet, pour la quotité des impositions dudit diocèse, de recevoir les départements qui seront faits en ladite ville de Limoux, & ne fairont qu'un seul compte de ces deux diocèses des deniers du Roy qu'ils rendront en ladite Cour des Comptes, dont le fonds des Epices réglés par le traité fait avec ladite Cour des Comptes sera fait par chacun desdits diocèses d'Alet & Limoux, à proportion du compoix & tarif d'un chacun; qu'à ladite Assiette de Limoux assistera ledit Seigneur Archevêque de Narbonne ou son Vicaire Général & ledit Sieur Baron d'Arques en toutes les deux; que pareillement en l'Assiette dudit diocèse d'Alet qui sera tenue en ladite ville d'Alet assistera ledit Seigneur Evêque d'Alet ou son Vicaire Général, les mêmes Consuls du haut diocèse, pays de Sault, Fenouillèdes & Bas Razès sur la rivière d'Aude, desquels les taxations ne pourront être augmentées; assistera auxdites Assiettes le Commissaire ordinaire de Limoux, lequel ne pourra avoir pour son assistance auxdites Assiettes que cent cinquante livres pour chacune assistance, & la taxe des Commissaires principaux qui tiendront lesdites Assiettes ne pourra être augmentée pour tous les deux que de 60 livres, en sorte qu'au lieu de 240 livres que le Commissaire principal avoit de taxe pour la tenue de l'Assiette dudit diocèse d'Alet & Limoux, présentement celui qui tiendra ladite Assiette d'Alet n'aura que 150 livres & pareille somme celui qui tiendra celle dudit Limoux; que pour éviter toutes les contestations qui pourront arriver entre ces deux Assiettes, il sera fait en la prochaine Assiette dudit diocèse une division & partage de toutes les sommes dues par ledit diocèse & des charges ordinaires d'iceluy, dont le diocèse de Limoux prendra sa part, & que sur ce partage, il sera dressé une transaction ou règlement qui sera rapporté aux

Etats prochains pour y être autorisé s'il y échoit, lesdits diocèses étant chargés de faire confirmer & approuver par le Roy la susdite désunion.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 décembre 1659.)

CCCV

Délibération des États concernant le gouvernement du château de Cintegabelle.

1659 Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit que le château de Cintegabelle fut démoli par ordre du Roy en l'année 1633; qu'en l'année suivante 1634, Sa Majesté auroit accordé au sieur de Belvèze qui en étoit le gouverneur la somme de douze mil livres pour son dédommagement, laquelle auroit été imposée dans les diocèses de Toulouse, Rieux, Saint-Papoul & Mirepoix & effectivement payée, comme il se justifioit par les quittances qu'il avoit en main; que depuis ce temps jusques en 1653, le sieur de Belvèze n'avoit pris la qualité ny fait les fonctions de gouverneur, & qu'alors sous prétexte d'une démission faite en faveur du sieur de Fajac son fils, il auroit surpris des provisions nouvelles, & ensuite une lettre de cachet en conséquence de laquelle il auroit voulu faire revivre ce gouvernement qui étoit supprimé par la démolition du château & par le remboursement de la somme de douze mil livres qu'il avoit reçue, & prétendu précéder tant le Juge que les Consuls de Cintegabelle, lesquels s'étant pourvus au Parlement de Toulouse, l'instance auroit été portée au Conseil par le sieur de Belvèze, où les parties ayant contesté pendant trois ans & remis de grandes productions de part & d'autre, il étoit intervenu arrêt contradictoire le 18e janvier 1656, par lequel le Roy, attendu que ledit sieur de Belvèze n'est plus gouverneur, renvoye la cause & parties au Parlement de Toulouse pour y procéder suivant les derniers errements, & bien que, par cet arrêt, cette affaire sembloit entièrement terminée, néanmoins le sieur de Belvèze auroit obtenu de nouvelles provisions de gouverneur de Cintegabelle & menacé les habitants & Consuls dudit lieu de les forcer à le reconnoître pour tel, & parce que le château n'est plus nécessaire pour la sûreté du pays, qu'il a été démoli par ordre du Roy & le sieur de Belvèze payé d'une somme notable pour son indemnité, il croit qu'il est de la prudence de l'Assemblée de s'opposer à cet établissement qui ne serviroit dans ce temps de paix qu'à faire mille vexations aux sujets du Roy.

Sur quoy a été délibéré que le Syndic général faira toutes les poursuites nécessaires partout où besoin sera pour empêcher le rétablissement de la charge de gouverneur de la ville de Cintegabelle comme préjudiciable au repos public & ruineux à la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 décembre 1659.)

CCCVI

Résolution des États sur les demandes du Roi.

Les Etats ayant fait faire lecture de l'Ecrit signé du Roy qui leur a été porté par 1659
Messieurs ses Commissaires, & après avoir examiné toutes les demandes contenues dans l'Ecrit, & délibérant sur icelles, quoyque réduits dans l'impuissance par les efforts extraordinaires qu'ils ont faits les années dernières, ont néanmoins libéralement donné & accordé au Roy dans l'occasion présente de la paix, & tant pour la décharge de ce qui a été demandé à la Province & aux villes d'icelle en particulier pour le mariage & pour les frais des noces, que pour la première entrée que Sa Majesté a faite dans ladite Province, comme aussy pour la décharge des autres demandes portées par ledit Ecrit & faites par Messieurs les Commissaires du Roy & pour beaucoup d'autres considérations très importantes, sans qu'il puisse être tiré à conséquence,

la somme de trois millions de livres, laquelle sera payée par le Trésorier de la Bourse qui entrera en exercice l'année suivante 1660, suivant & conformément à la délibération qui a été prise ce jourd'huy & sous les conditions suivantes & non autrement :

PREMIÈREMENT, que, durant l'année suivante 1660, même jusques aux prochains Etats, il n'y aura dans la Province aucuns logements fixes des gens de guerre, quartier d'hiver ni lieu d'assemblée ny recrue, tant de cavalerie que d'infanterie, ny même des gardes de Messieurs les Lieutenants du Roy, ny aucuns passages de troupes que par la ligne de l'Etape qui sera règlée pour ladite année 1660 par les Etats suivant la coutume & règlement, laquelle ne pourra être changée ny les lieux d'Etape multipliés;

II. Qu'en cas qu'il y eût aucuns des susdits logements même forcés dans la ligne & hors de la ligne de l'Etape, soit des troupes allant ou revenant de l'armée, soit de celles qui sont auprès de la personne du Roy, même des exactions particulières qui pourroient être faites par lesdites troupes contre leurs ordres dans les lieux de leurs logements, ou qu'il y eût aucun passage d'armée en corps ou brigade, le Roy en supportera la dépense sur le pied & tarif des Etapes de la Province, & pour cet effet, les Communautés qui auront souffert des logements, foules, enlèvements de deniers & autres choses seront remboursées sur la somme réservée qui sera exprimée cy-après lorsque lesdites foules auront été liquidées aux présents Etats par Messieurs les Commissaires qui seront nommés par lesdits Etats, à condition que lesdits logements, foules & enlèvements de deniers seront justifiés par les informations qui seront faites d'autorité de Monsieur l'Intendant de la Province ou par les Juges ordinaires des lieux à la requête du Syndic général, des Syndics particuliers des diocèses, des Syndics des Communautés ou des particuliers, quinze jours après que lesdits logements auront été faits, & remises dans le mois entre les mains des Syndics généraux, chacun dans son département pour en être par eux donné advis à Monsieur l'Intendant, & rapportées aux prochains Etats pour en poursuivre la liquidation, lesquelles informations seront aussy certifiées par les Curés des Communautés qui auront souffert lesdites foules;

III. Que tous les séjours des troupes qui passeront par la ligne de l'Etape seront règlés après cinq jours de marche conformément aux règlements de Sa Majesté du 16 décembre 1648, & en cas que, par quelque ordre que ce soit ou sans ordre, il y fût davantage & plus d'un jour, le Roy en supportera la dépense sur le pied susdit sur les deniers réservés, & sera Sa Majesté très humblement suppliée que justice soit faite des violences, extorsions & crimes qui se commettent par les officiers & soldats des troupes passant dans la Province;

IV. Comme aussy en cas qu'il seroit donné des ordres pour plus grand nombre de Compagnies que les Corps des régiments sont composés & de leurs recrues, ou expédié pour les mêmes troupes diverses routes soit par le Roy, généraux d'armée ou Lieutenants généraux de Sa Majesté dans la Province & dans les armées, le Roy en supportera la dépense comme foules au pied susdit, laquelle sera remboursée aux Communautés & à ceux qui l'auront soufferte véritablement, si ce n'est que les ordres fussent donnés en cas de pressante nécessité, ou qu'il eût été fait double fonds par Sa Majesté pour rétablir des régiments défaits pendant la campagne, dont il sera fait mention dans les ordres;

V. Qu'il ne sera point expédié d'ordres pour des Compagnies franches que l'on donne ordinairement à Messieurs les Lieutenants généraux des armées, & au cas qu'il s'en expédiât aucun, le Roy en supportera la dépense au pied susdit;

VI. Qu'en conséquence des conditions accordées l'année dernière, & suivant les priviléges de la Province, les villes & lieux de Languedoc qui ont été attribués en ressort au Présidial de Foix, seront réunis aux ressorts des présidiaux & justices de la Province dont ils ont été distraits, & où ils ressortissoient auparavant ledit établissement dudit Présidial de Foix, & Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ac-

corder l'entière suppression dudit Présidial de Foix, moyennant la finance qui fut offerte à Messieurs les Commissaires du Roy de l'année dernière;

VII. La révocation de la taxe faite sur les notaires par l'arrêt du Conseil du 14e avril 1657;

VIII. Qu'il sera remis devers le Greffe des Etats les quittances de l'Epargne duement contrôlées, tant de la somme de deux millions de livres accordée au Roy en l'année 1657 par forme de don gratuit, conformément au traité fait aux Etats le 24e février de la même année, & à la déclaration faite par Monsieur de Bezons le 26e ensuivant que de la somme de 134730 livres de celle réservée du don gratuit de l'année 1656, suivant les deux promesses faites par ledit Sieur de Boyer le 16e & 31e may 1657 ou qu'il sera donné arrêt équipollent qui décharge la Province desdites sommes;

IX. Que des contraventions qui seront faites aux arrêts contradictoirement rendus à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier entre le Fermier de la Douane de Valence, le Syndic Général du Pays de Languedoc & celuy du Pays de Vivarez ès années 1649 & 1657 pour la levée des droits de ladite Douane, la connoissance en sera renvoyée à ladite Cour des Comptes, pour être lesdits arrêts exécutés suivant leur forme & teneur;

X. Qu'il sera pareillement accordé une déclaration portant révocation du doublement des péages qui se lèvent sur le Rhosne sur les marchandises & denrées qui entreront & sortiront de la Province de Languedoc tant seulement;

XI. Comme aussy la révocation de l'Edit du mois de Décembre 1658 portant augmentation du prix du sel de 7 sols 6 deniers par minot & celuy du mois de may de l'année présente 1659 de 2 sols 6 deniers & de l'Edit du mois de juillet suivant portant augmentation du prix du sel & des droits des autres fermes du Roy de 18 deniers pour livre;

XII. Plus des autres clauses de l'Edit du mois de may de la présente année 1659, en ce qu'il attribue à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier la juridiction de l'Etape accordée aux Etats par diverses déclarations, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, sauf à ladite Cour des Comptes de Montpellier de connoître des différends qui naîtront entre les particuliers associés à l'Etape, où les diocèses & communautés n'auront point d'intérêt, & sans que, pour raison de ce, ladite Cour des Aydes puisse prétendre la révision ny examen des Comptes de la fourniture en ce qu'il attribue la juridiction criminelle en matières qui regardent les officiers de ladite Cour des Comptes, laquelle sera restreinte au fait de la discipline du Palais entre eux & à la connoissance des excès qui seront faits dans les fonctions de leurs charges, suivant les ordonnances royaux, comme aussy que les Epices des deniers extraordinaires ne pourront être augmentées sous quelque prétexte ny occasion que ce soit, conformément au traité fait par les Etats avec ladite Chambre des Comptes en l'année 1612 autorisé par lettres patentes;

XIII. La révocation de tous les arrêts du Conseil qui ont été & pourroient être donnés, portant évocation & renvoy en la Chambre de l'Edit de Grenoble de l'instance générale d'ordre & de distribution de feu Philippe d'Izard, Sieur de Salagosse, ensemble de ce qui aura pu être fait en conséquence des arrêts en la Chambre de l'Edit, attendu que par les priviléges de la Province les instances d'ordre & de distribution ne peuvent être évoquées sous quelque prétexte que ce soit des juges naturels des parties, & d'autant plus que ladite instance se trouvant déjà commencée en la Chambre de l'Edit de Castres depuis plus de vingt années, elle y doit être renvoyée, ses circonstances & dépendances pour y être jugée définitivement suivant les us & priviléges de la Province;

XIV. La révocation d'une nouvelle déclaration du Roy portant rétablissement du Présidial de Mende qui a été révoquée par autre déclaration de Sa Majesté vérifiée au Parlement de Toulouse, en conséquence du traité fait aux Etats en l'année 1658 avec Messieurs les Commissaires du Roy;

XV. La révocation de l'Edit portant création d'un Présidial à Limoux dans l'éten-

due du ressort de celui de Carcassonne & partie dans celui de Lauragois, moyennant le remboursement de la finance qui sera payée par lesdits officiers présidiaux de Carcassonne & Lauragois;

XVI. Qu'il sera donné déclaration en interprétation de celle qui a été accordée à Lyon le 7e décembre 1658 & de l'arrêt du Conseil du 21e août de la présente année 1659 pour la levée des droits de francs-fiefs & des restes des amortissements de la dernière recherche;

XVII. La révocation de l'Edit portant création de quatre huissiers des tailles en chacun des vingt-deux diocèses de la Province pour exploiter privativement à tous autres avec attribution de six livres pour le port des mandes de chacune paroisse;

XVIII. La confirmation de la faculté que la Province a de nommer des Prévôts diocésains, en vertu de diverses patentes, nonobstant l'Edit de révocation desdits Prévôts;

XIX. La confirmation de l'arrêt de l'année 1654 portant confirmation d'un contrôleur des teintures, & la révocation de la nouvelle déclaration qui en fait l'établissement;

XX. La révocation de l'arrêt du Conseil du quatrième may 1658 & de la commission expédiée sur iceluy le 20e may de la même année adressée à Messieurs de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, sous prétexte de laquelle ils prétendent connoître du surimposé qui pourroit avoir été fait dans les Communautés particulières de la Province de Languedoc, quoyque ledit arrêt n'aye été donné que pour les pays d'Elections;

XXI. Qu'il ne sera point fait de levée ny établissement d'aucun subside sur les marchandises & denrées passant sur le Pont du Saint Esprit en conséquence du contrat passé pour les réparations à faire audit pont, chaussées, maisons & hôpitaux d'iceluy & qu'aux fins de faire les réparations qui seront trouvées nécessaires, il sera fait nouvelle vérification par les Commissaires des Etats qui seront pour ce députés, conjointement avec ceux qu'il plaira à Sa Majesté d'y commettre pour y être pourvu ensuite sur l'advis desdits Sieurs Commissaires après qu'il aura été rapporté aux prochains Etats;

XXII. Qu'il ne sera mis aucun subside ny imposition sur le fer qui se débitera & forgera en Languedoc, soit en vertu de l'Edit du mois de février 1626 ny autrement;

XXIII. Que les Villes & Communautés de la Province, même celles de Lunel & de Lagarde de Lauragois, seront maintenues & conservées en tous & chacuns les droits qu'elles ont de tenir & posséder les pâtus, palus, garrigues, bruguières, ramiers & paturages communs comme ils en ont cy devant joui conformément au contrat passé par Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy avec les Etats le 29e septembre 1555, nonobstant tous arrêts & dons faits au contraire, nonobstant même les contrats & adjudications qui pourroient avoir été faites en vertu des jugements de la Chambre du Domaine;

XXIV. Que Sa Majesté déchargera la Province de toutes les demandes contenues dans l'Ecrit qui leur a été porté de la part du Roy par Messieurs les Commissaires & spécialement qu'elle confirmera de nouveau en tant que besoin est la révocation de l'Edit de Béziers donnée au mois d'octobre de l'année 1649;

XXV. Que la Province & toutes les villes d'icelle seront maintenues & rétablies en leurs droits, libertés, exemptions & privilèges comme elles en ont cy devant jouy, & que Sa Majesté accordera pour raison de ce les provisions nécessaires, nonobstant les révocations qui pourroient avoir été faites au contraire;

XXVI. Que nulles impositions & levées de deniers ne pourront être faites dans la Province de Languedoc en vertu d'aucuns Edits, déclarations, jussions & autres provisions du Conseil, lesquelles n'auront lieu en ladite Province pour le présent ny pour l'avenir, ny tous autres qui seront contraires aux droits, libertés & privilèges d'icelle, quoyqu'ils soient faits pour le général du Royaume;

XXVII. Que tous Edits, déclarations & arrêts du Conseil nécessaires pour la révocation des choses contenues aux précédents articles seront remis en bonne & due

forme, & icelles entre les mains de Monseigneur le Président auquel il sera baillé toutes les Commissions des Impositions qui doivent être levées dans la Province en l'année 1660 pour n'être délivrées que lorsque tous les susdits Edits de révocation & autres provisions du Conseil seront en ses mains, en la même manière qu'il a été concerté & conformément à la minute qui lui a été remise signée de Messieurs les Commissaires du Roy, & au cas que lesdits Edits, déclarations & arrêts ne lui soient pas envoyés ou qu'ils fussent altérés ou changés en nulle sorte, ledit Seigneur supprimera les Commissions des Impositions, & seront faites défenses aux députés des Assiettes de l'Assemblée & aux Commissaires principaux & ordinaires d'icelles de permettre qu'il soit rien imposé sous quelque cause & prétexte que ce soit, qu'il n'ait plus tôt reçu tant les susdits Edits de révocation & arrêts que lesdites Commissions pour faire les impositions;

XXVIII. Que pour l'assurance entière de l'exécution desdites conditions & pour servir au remboursement des foules qui pourroient être faites durant l'année 1660 & jusques aux prochains Etats par les troupes qui passeront dans la Province, allant ou revenant de l'armée, même de celles qui pourroient avoir été faites par le logement des troupes qui sont auprès de la personne du Roy tant de cavalerie que d'infanterie depuis le 9e jour d'octobre de la présente année 1659 jusques au départ de Sa Majesté de la Province, il sera retenu par le Trésorier de la Bourse du pays de Languedoc sur le dernier payement qu'il sera obligé de faire de la somme de trois millions de livres, celle de trois cent mil livres qu'il ne remettra à l'Epargne que par l'ordre des Etats, après qu'il aura apparu de l'exécution desdites conditions.

FOUQUET, Archevêque & Primat de Narbonne, Président, *signé*.

Du mandement de mesdits Seigneurs des Etats,

ROGUIER, *signé*.

Les Commissaires Présidents pour le Roy en l'Assemblée des Gens des trois Etats du Pays de Languedoc, convoqués par mandement de Sa Majesté en la ville de Toulouse au mois de septembre dernier, vu par nous la délibération des Etats cy-dessus transcrite avec les conditions y apposées; nous, au nom de Sa Majesté, avons accepté le don de trois millions de livres pour être payé aux termes des impositions, & promettons de faire exécuter le contenu en icelles, même de fournir des Edits, déclarations & arrêts y mentionnés; & en ce qui touche le Présidial de Limoux, que déclaration sera donnée pour la suppression d'iceluy en remboursant par les Officiers des Présidiaux de Carcassonne & Lauragois ceux dudit Présidial de Limoux, suivant la liquidation qui en sera faite par le Sieur de Bezons l'un de nous, partie présente ou duement appelée; faisant défenses aux Commissaires principaux, ordinaires & Députés des Assiettes de s'assembler jusques à ce qu'il ait été satisfait au contenu en icelles.

Fait à Toulouse le 27e jour de décembre 1659.

BIEULES, BAZIN, DE GARAUD, GRASSET, *signés*.

Par Messeigneurs,

PUJOL.

Le Roy ayant vu la délibération cy-dessus de ce jourd'huy faite par les Gens des Trois Etats de cette Province de Languedoc assemblés par ordre de Sa Majesté en cette ville avec l'acte d'acceptation étant au bas d'icelle, faite par les Commissaires Présidents pour Sa Majesté auxdits Etats, Sa Majesté a approuvé & approuve ladite acceptation, veut & entend que les Edits, déclarations, arrêts & autres expéditions qui ont été promises par lesdits Commissaires au nom de Sa Majesté auxdits Etats, soient faites & délivrées à qui il appartiendra.

Fait à Toulouse le 28e décembre 1659.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 décembre 1659 & pièces annexes.)

CCCVII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les Ministres de la Religion réformée.

1660 MERCREDI 4 août 1660 en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président, &c.

Sur la requeste verbalement faite par le Procureur général du Roy disant que la Cour est duement avertie des insultes que commettent journellement les Ministres de la Religion prétendue réformée dans la ville de Castres, ce qui a obligé la Cour de faire de très humbles remonstrances au Roy sur ce sujet & particulièrement sur les violences & empêchements que ceux de ladite Religion donnèrent à un condamné à mort, lequel s'estant voulu rendre catholique avant de subir le supplice & demandé un Père Capuchin pour se confesser & faire publiquement profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, les Ministres dudit Castres, assistés d'une grande populace, les auroient empêchés, ayant commandé à l'exécuteur de le dépescher promptement, ce qui auroit esté exécuté, au grand scandale de la Religion Catholique; requiert qu'il plût à la Cour que de ce dessus & autre brief intendit il en soit informé d'autorité de la Cour par un des sieurs Conseillers d'icelle;

LA COUR, ayant égard à ladite requeste, a commis & commet Maistre Guillaume de Masnau, Conseiller en icelle, pour se transporter en ladite ville de Castres & autres lieux où besoin sera pour informer desdites violences & autres excès commis par les Ministres de ladite ville & autres leurs complices, décréter, faire & parfaire le procès aux coupables jusques arrest définitif exclusivement, nonobstant oppositions ni appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 128.)

CCCVIII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les Colléges.

MERCREDY 24 novembre 1660 en la Grand'Chambre, présents Messieurs 1660
de Garaud Duranti, président, &c.

Sur la requête verbalement faite par le Procureur général du Roy qu'il est adverti que dans tous les Colléges de la présent ville il s'est glissé depuis quelques années tant de désordres & abus que quelques soins & diligences que les Commissaires desdits Colléges puissent prendre, il s'introduit dans lesdits Colléges sous des prétextes supposés des personnes inutiles & illittérées, sans aucun dessein d'estudier que tant seulement pour profiter des places qui se trouvent vacantes & frustrer par ce moyen les véritables escoliers pour lesquels lesdites places sont destinées par les fondations desdits Colléges, ce qui cause de grands désordres ou empêche le fruit que les fondateurs s'étoient promis d'en retirer, à quoy il est important de pourvoir, requéroit qu'il plût à la Cour de commettre des Commissaires pour se transporter dans lesdits Colléges & procéder à la visite & vérification d'iceux, destituer ceux qui sont mal introduits, instituer à leur place ceux qu'il appartiendra, congédier les domestiques inutiles, pourvoir aux places & faire rendre compte à ceux qui ont administré les revenus desdits Colléges;

LA COUR, ayant égard à ladite requête, a commis & commet M. de Garaud Duranti, second président, M. Louis de Guillermin, doyen d'icelle, de Papus, sous doyen des Conseillers, de Masnau, de Frezals, de Barthélemy & de Lebrun, Conseillers, pour se transporter auxdits Colléges de la présent ville pour procéder à la visite & vérification d'iceux, réformer les abus & désordres qui s'y sont glissés au préjudice des statuts & intention des fondateurs, pourvoir au régime & gouvernement desdits Colléges, instituer & destituer les Collégiats qui se trouveront mal pourvus contre

l'intention des fondateurs & autrement procéder comme ils verront estre à faire.

DE GARAUD DURANTI.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 135.)

CCCIX

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le louage des offices de Conseiller.

1660 SAMEDY 18 du mois de décembre 1660, en la Grand Chambre, toutes les Chambres assemblées, présents Messieurs de Garaud Duranti, président.....

LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant sur ce qui a été représenté que l'augmentation du prix des offices de Conseiller en la Cour a donné lieu à divers contrats de louage desdits offices pour certain temps préfix & limité, lesquels comme insolites & contraires à l'usage du Parlement & de très pernicieuse conséquence, a déclaré & déclare nuls & de nul effet & valeur, ensemble toutes contrepromesses, billets, déclarations publiques ou privées & tous autres actes quelconques consentis & accordés entre parties pour raison desdits louages, & a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelle condition qu'elles soient de faire ny passer à l'advenir aucunes conventions ny contrats de louage desdits offices directement ny indirectement, & pour découvrir les fraudes qui pourroient estre pratiquées par cy après dans la passation desdits contrats & obvier à icelles, a commis & commet Messires Jean de Papus sous doyen de la Cour, François de Cambolas, Jean de Castaing & Jacques Dejean Conseillers au Parlement & Messire Georges Louis de Cironis, président aux Requêtes, pour y veiller incessamment.

DE GARAUD DURANTI.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 136.)

CCCX

Discours du Prince de Conty, Gouverneur de Languedoc, à l'ouverture de la session de janvier 1661.

MESSIEURS, c'est pour la troisième fois que le commandement du Roy m'oblige de venir en cette illustre Assemblée pour y donner le commencement & la forme à ses séances. Mais quoy que l'ordre de Sa Majesté, la dignité de cette Compagnie & les anciennes liaisons de ma maison m'engageassent déjà très étroitement à prendre part aux intérêts de cette Province, j'advoue toutefois, Messieurs, que j'y viens aujourd'huy d'une manière bien différente des autres & qu'il y a beaucoup de disproportion entre l'esprit par lequel on s'acquitte avec rectitude d'une commission passagère & l'alliance pour ainsi dire que contracte un gouverneur avec le pays qui est commis à son administration & les membres dont il est composé, avec lesquels il entre dans une communication si intime des biens & des maux qu'on peut dire qu'il est heureux du bonheur de la Province & malheureux de ses adversités. S'il est l'organe du Prince pour faire entendre & recevoir avec respect ses volontés aux peuples, il est aussy interprète des peuples pour porter leurs voix jusques aux pieds du trône de leur Souverain. Enfin il appartient à la Province par tant de titres & par tant de devoirs que sa vie doit être consacrée à établir son repos & sa félicité. J'ose espérer, Messieurs, que j'auray l'avantage de contribuer à la vôtre, puisque la même année qui m'a donné à vous a esté celle qui a donné la paix à la France, dont les fruits principaux sont l'abondance & la tranquillité. Mais comme cette paix est encore naissante, c'est avec peine que je suis obligé de vous faire juger à vous mesmes que le Roy qui songe sérieusement à parvenir au soulagement de ses peuples, ne le peut que par des moyens dont l'exécution demande quelque chose qui semble être contraire à cette intention & qui tient

en cela de la nature du remède qui ne produit la guérison que par ce qu'il a de plus fâcheux & de plus désagréable. Il est certain, Messieurs, que la guerre a mis les finances du Roy en tel estat que pour en soutenir les efforts, il a été contraint d'anticiper sur ses revenus & d'en aliéner beaucoup, ou pour payer les troupes, ou pour maintenir ses alliés, & que, dans la conclusion mesme de la paix, Sa Majesté contracte des engagements indispensables qui en ont été les conditions nécessaires, & qu'ainsin Elle ne peut établir le soulagement des années suivantes que par des dépenses présentes.

Pour voir l'utilité de cette proposition, ne la considérons pas, Messieurs, par ce qu'elle a de dur en elle-même; mais étendons nostre vue dans l'advenir, & voyons en nostre particulier quels biens nous nous en devons promettre, outre que tous secours présents mettront Sa Majesté en estat & en liberté de diminuer dorénavant considérablement ses demandes.

N'est-il pas vray, Messieurs, que cette illustre Compagnie qui a si utilement servy aux conquestes du Roy pendant la guerre, faisant encore cet effort pour contribuer à la consommation de la paix, aura sa part à la gloire de ce grand ouvrage, & qu'après cela, n'ayant plus à craindre ny à prévoir tout ce que les temps passés ont eu de fâcheux & d'incommode, Elle pourra travailler avec plus d'application & de repos à la reformation de toutes les parties de la Province? Messieurs les prélats auront le moyen d'avancer le service de Dieu & de la religion avec plus d'autorité & moins de contradiction; Messieurs les Barons qui sont à la tête de la noblesse de ce pays, ne songeront plus qu'à concourir à l'observation des Edits du Roy contre les duels & à déraciner des esprits des gentilshommes de Languedoc les misérables maximes du faux honneur qui sont présentement absolument bannies de la Cour & qui sont venues se cantonner dans les provinces éloignées, & les magistrats particuliers des villes s'appliqueront avec un soin exact à réformer les abus qui accablent aujourd'huy la plus grande partie des communautés. Chaque personne, soit publique, soit particulière, goûtant la liberté, la délivrance des misères, n'aura devant ses yeux pour la conduite de sa vie que ces fondements inébranlables, la religion vers Dieu & la fidélité envers le Roy. Je laisse à Monsieur de Bezons à vous expliquer plus particulièrement ses intentions & je me contente de vous assurer de mes services très passionnés.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 janvier 1661.)

CCCXI

Discours de M. de Bezons.

Messieurs, l'on ne peut lire sans étonnement la coutume qu'observoient les 1661
Indiens d'obliger leurs princes lors de leur advènement à l'empire par un serment solennel de faire jouir leurs sujets de la lumière du soleil, du cours des rivières & des autres influences des astres; & ceux qui ne jugent des choses que par les apparences se persuaderont que ces peuples idolâtres rendoient à leurs Roys par une superstitieuse ignorance un culte qui n'est dû qu'à la souveraine puissance. Car bien qu'ils soient les images de Dieu & ceux en qui il a mis les véritables caractères de sa puissance, si est-ce néanmoins que les effets de la Providence ne sont point en leur disposition & qu'ils sont sujets du destin comme les autres hommes; mais à bien considérer cette cérémonie on n'y trouvera rien de barbare que les paroles, puisqu'en effet le sort de bonne ou mauvaise fortune est entre les mains des Princes qui nous gouvernent. Ce sont eux qui rendent notre félicité parfaite & qui nous font jouir en repos de tous ces avantages.

Depuis tant d'années, le soleil n'éclairoit sur la France que pour voir nos malheurs, & bien qu'il eût été souvent témoin de nos progrès & de nos victoires, les misères qui accompagnent la guerre par nécessité faisoient que toutes les victoires, quoyque advantageuses pour l'Etat, causoient la perte & la ruine des particuliers. Les rivières ont été plusieurs fois teintes du sang

de ceux qui ont péri durant les désordres, leur cours a été interrompu ou pour former des siéges ou pour la défense des places; les passages n'en ont été reconnus que pour attaquer ceux qui étoient nos ennemis ou pour nous défendre de leurs surprises; mais enfin cette paix si solennellement jurée entre les deux couronnes, cette alliance contractée par des liens indissolubles dissipe toutes les craintes & toutes les appréhensions & nous fait espérer à l'avenir de jouir avec quiétude de ces présents du ciel & de la nature.

Que si vous n'aviez pas eu cet avantage d'avoir été assurés des véritables intentions de Sa Majesté par elle-même aux derniers Etats, si vos registres n'étoient pas des témoins fidèles des grâces dont elle a comblé cette Province, la solennité de ce jour auguste où il a juré la paix nous en seroit une preuve dont le souvenir ne doit s'effacer jamais de vos esprits. Il semble néanmoins que cette joye ne soit pas parfaite & que vous voyez avec douleur le nom de Son Altesse Royale effacé des commissions qui viennent d'être lues; vous regrettez une personne de qui le nom doit être en vénération à tout le monde; vous considérez qu'il a été ravi à l'Etat presque au milieu de sa course & dans un temps où l'on pouvoit encore attendre de luy des services proportionnés à la grandeur de son mérite & de sa naissance; & outre ces considérations publiques, vous avez encore des respects particuliers pour la mémoire de Monseigneur le Duc d'Orléans qui vous avoit toujours favorisés par une bienveillance & une affection singulières; mais bien que votre douleur soit juste & que cette perte soit considérable, elle est néanmoins si advantageusement réparée qu'elle pourroit être, par l'honneur que le Roy vous a fait d'établir Monseigneur le prince de Conty pour votre gouverneur, puisqu'il a voulu que Son Altesse dont vous avez déjà éprouvé la douceur de la conduite & la puissance de la protection, fût aujourd'huy le lien & le gage de la bonté de Sa Majesté envers vous, comme il sera le garant de votre zèle & de votre obéissance.

Après tant de bienfaits qui sont communs à cette Province avec le reste du Royaume & tant de faveurs particulières dont vous avez été gratifiés, je me trouve dispensé d'en parler en cette journée, puisque le souvenir des bienfaits est sans comparaison plus éloquent dans les cœurs pleins de reconnoissance que tous les discours qu'on pourroit faire, & que d'ailleurs il est impossible de rien ajouter à la dignité de celuy de Son Altesse; lorsque les Dieux ou les enfants des Dieux ont parlé, ce disoit un ancien poète grec, gardons le silence pour ne pas profaner par la bassesse de nos pensées la majesté de leurs paroles.

Les Egyptiens, les plus sages de l'antiquité, ceux de qui nous avons tiré les principes de toutes les sciences, considérant le premier âge du monde comme son enfance, croyoient que les hommes n'étoient pas capables alors d'élever leur esprit à la connoissance des choses sublimes & que pour cela il les leur falloit donner à entendre sur des hiéroglyphes, & de là vient que les Grecs qui s'étoient instruits sous leur discipline avoient mis toute leur théologie & les formes qui sont cachées sous les qualités visibles, les espèces dans les individus, les idées dans les choses créées; ainsi dit Jamblicus, les sacrificateurs Egyptiens imitant Dieu & la nature, renfermoient les mystères les plus élevés de la religion & de la morale sous des symboles apparents, & pour nous faire mieux connoître les véritables différences du vice & de la vertu, ils les représentoient sous la figure de Typhe & d'Osiris dont l'un étoit un usurpateur & l'autre un prince légitime; que le premier fut reçu des peuples avec applaudissement dans le commencement de son règne, sous l'apparence de la liberté, jusques à ce que, la vérité ayant dissipé les nuages que le mensonge avoit formés, Osiris rentra dans son empire avec une autorité tout entière, fit cesser tous ces désordres qui s'étoient formés pendant la guerre, rappela la justice, cette fille du Ciel, qui s'étoit retirée de la terre & ne crut pas, dit Synesius, pouvoir mettre un calme parfait dans son Etat qu'il n'en eût visité toutes les parties pour y rétablir une bonne discipline. Ainsi le soleil, cet œil du monde, ce trône de la gloire visible de Dieu, pour parler aux termes de l'Ecriture, parcourt son Zodiaque

pour porter sa lumière & verser ses influences sur la terre, & les poètes feignent que ce cours ayant été interrompu par la chute de Phaéton, Jupiter dans la fable descendit du haut des cieux pour réparer les manquements que l'absence de sa lumière ou l'excès de sa chaleur avoient causés & remettre les choses dans leur cours ordinaire; & certes, bien que le Roy soit présent dans toutes les parties de son Etat par son autorité, que sa puissance soit respectée jusques aux dernières extrémités de son Royaume, après tant de maux que les guerres avoient produits, il étoit nécessaire qu'il en visitât les plus considérables provinces pour imprimer de la crainte à ceux qui s'étoient éloignés de leur devoir & rendre aux lois leur force & leur première vigueur. Cette venue du Roy dans le Languedoc a été le sceau de vos priviléges & une nouvelle assurance de vos libertés qui ne recevront jamais d'atteinte, tant qu'elles auront pour fondement votre fidélité & votre zèle à son service.

Mais comme les corps mieux constitués sont accablés souvent par des accidents qui empêchent les parties nobles d'agir & qui détruiroient l'homme s'il n'étoit secouru, les villes particulières tombent quelquefois sous la tyrannie de ceux qui envahissent leur liberté & qui les conduisent à leur perte. Marseille gémissoit depuis longtemps sous l'oppression des factieux. Cette ville fidèle sembloit être dans un assoupissement mortel; les gens de bien voyoient leur ruine prochaine avec douleur; mais ils ne pouvoient pas rompre des chaînes si pesantes & ce mal s'étoit communiqué dans quelques autres lieux de la même province par une maligne influence. La venue & la présence du Roy ont guéri tous ces maux, assuré pour toujours la liberté de cette ville & rendu le commerce fleurissant, qui avoit été souvent interrompu par ces désordres. Les bastions qui s'étoient élevés à la faveur de nos guerres domestiques ont été remis au premier état où ils devoient être, & le Languedoc a vu d'un côté le commerce rétably, le cours du Rhône rendu libre & la Guienne paisible par la démolition de ces ouvrages que la témérité avoit construits, & ainsi l'on peut dire que ces premiers moments de la paix, ces rayons de l'autorité royale & la venue du Roy dans ces contrées ont assuré plus glorieusement la quiétude de l'Etat que n'avoit fait la prise de beaucoup de villes & le gain de plusieurs batailles. Mais comme le Roy ne peut pas être présent dans toutes les parties de son Royaume, il y commet des personnes illustres qui le représentent avec toute sa dignité, & quand, par un bonheur qui n'est pas commun, nous tombons sous la conduite d'un prince qui tire son origine du sang des Roys & sa source d'un même prince, c'est alors que la félicité des peuples qui lui sont soumis donne de la jalousie à toutes les autres provinces. Il est aisé, Messieurs, de vous persuader cette vérité, puisque vous comptez cette grâce entre vos principaux priviléges & que vous la considérez comme la plus avantageuse marque que le Roy vous puisse donner de sa bonté. Si j'osois regarder en la personne de Monseigneur le Prince de Conty autre chose que la grandeur & la naissance royale, son mérite particulier & les vertus qui l'environnent dont il me défend de parler, je pourrois dire qu'il tire du côté maternel son origine d'une tige illustre qui a toujours été en considération à cette province & tenu un rang si glorieux dans l'Etat depuis tant de siècles, dont les prédécesseurs ont été éclairés des premières vérités de la religion, lors même que nos Roys étoient dans les erreurs de l'idolâtrie, & que l'on peut nommer en quelque sorte les fondateurs du christianisme. Aussy s'il est permis dans une chose sainte de se servir d'un exemple prophane, l'attachement particulier qu'avoient les ancêtres d'Auguste au service des Dieux, joint au sang des Césars, luy mérita le nom de maître de Rome, & l'empire du monde luy attira un respect qu'il n'a jamais partagé avec ses successeurs. *Paternum genus a Regibus ortum maternum cum Diis Immortalibus conjunctum est.*

Mais quelque advantage que reçoive la France par la paix, votre félicité ne seroit pas entière si les royaumes voisins n'étoient en repos, soit à cause de la sympathie qui est entre les nations ou de la liaison civile qui unit les parties différentes & qui fait qu'elles ne sont jamais dans une ferme con-

sistance que lorsqu'elles participent à un bonheur commun, car bien que les cieux ayent leur mouvement réglé qui leur est imprimé par leur premier mobile, & qu'ils achèvent leur carrière dans le cours de l'année solaire, ils en ont néanmoins un particulier qui fait que les saisons ne sont jamais égales & rend différents les aspects des planètes & la conjonction des astres; mais enfin il doit arriver, selon la pensée de quelques philosophes, qu'après un grand nombre de siècles, les causes célestes se rencontreront au point où elles étoient lors de la création, & alors toutes les choses sublunaires reprendront la même force & rentreront dans cette première vigueur que la suite du temps avoit altérée, & cela s'appelle la grande année de Platon. Ce que cet excellent homme s'étoit persuadé dans l'ordre de la nature se trouve véritable dans la politique.

Depuis plus de deux siècles, l'Europe étoit agitée de différents mouvements, sans qu'elle pût avoir une assiette assurée; la fin d'une guerre étoit le commencement de l'autre; mais enfin la France & l'Espagne, lasses de voir tant de désordres, ont renouvelé entre elles une liaison indissoluble & juré une réconciliation qui ne finira jamais, & le ciel favorisant cette réunion, l'a étreinte par le mariage du Roy avec cette Reyne incomparable qui est le miracle de nos jours, comme elle sera l'étonnement de la postérité & le gage de la durée de cette paix.

Ainsi Dieu, ayant retiré les eaux du déluge & voulant donner une assurance aux hommes que sa colère étoit apaisée & que jamais la terre ne seroit couverte d'une inondation universelle, mit dans les nues cet arc que les poètes nomment l'étoile de l'admiration comme un signe perpétuel de réconciliation & d'alliance. Il ne seroit pas difficile de faire voir par le consentement général des nations que cette réunion de la France & de l'Espagne inspire un nouvel esprit à toutes les puissances. A peine les articles en sont-ils arrêtés qu'elles mettent bas les armes & que la paix reprend possession de cette belle partie du monde dont elle étoit bannie depuis si longtemps. La Pologne & la Suède étoient engagées dans une guerre si cruelle qu'à peine pouvoit-on espérer d'en voir la fin. Les Puissances du Nord avoient juré une haine immortelle & le commerce du Septentrion se trouvoit intéressé dans ce désordre. En un moment, un grand calme succède à un orage qui sembloit menacer ces royaumes d'une ruine universelle. L'Allemagne, l'Angleterre, ce théâtre de tant d'évènements funestes, cette puissance malheureuse qui s'étoit souillée du plus infâme parricide qui ait été commis, rappelle son prince légitime, sacrifie une partie des coupables à la juste colère de son Roy pour mériter la grâce de ceux qui étoient les plus innocents & fait un effort extraordinaire pour son rétablissement, afin qu'il ne soit pas dû tout entier à la résolution qu'avoient prise les deux couronnes de venger la cause des Roys. N'est-ce pas là un véritable effet de la conjonction de ces deux couronnes & astres puissants qui répandent de bénignes influences sur toute la terre & qui redonnent à tous les autres Etats leur première vigueur? Les Vénitiens sont encore dans la souffrance. Ils sont depuis si longtemps le boulevart du monde chrétien & la barrière qui arrête les progrès des infidèles; aussy peut-on dire qu'ils sont les véritables héritiers de la vertu romaine & les enfants de leur discipline, de leur esprit & de leur magnanimité. Ils succomberoient cependant sous le poids d'une si grande force s'ils n'étoient secourus. La paix leur a donné seulement cette campagne les moyens d'arrêter les progrès de leurs Ennemis en attendant qu'ils puissent reprendre les places qui leur ont été usurpées; & certes lorsque je considère que la paix a été la récompense de la vie & des travaux de Henry quatrième, que le feu Roy Louis treizième a été ravi du monde auparavant que d'en pouvoir goûter les douceurs, je puis dire avec vérité que le Ciel ne couronne pas notre prince dans le printemps de son âge que pour le destiner à d'autres entreprises, que le sang de Saint Louis & celuy de tant d'autres martyrs qui le suivoient dans les entreprises, l'appellent à quelque chose d'extraordinaire, que la piété qui a accompagné notre monarque dès le commencement de son règne & cette sainte

éducation qu'il doit à la vertu de la Reyne sa mère & la grandeur & la magnanimité de son courage luy font justement espérer des couronnes qui sont dues il y a si longtemps à la France.

Mais il est impossible de considérer ces évènements extraordinaires sans admirer celuy dont Dieu s'est servi pour opérer ces prodiges. Je n'entreprends pas pour cela de donner de foibles louanges à Monsieur le Cardinal ny mettre aucun trait à un tableau qui ne peut jamais le bien représenter; mais il importe, dit Philostrate, en la Vie d'Apollonius de Tyane, que les grands hommes descendent pour ainsi dire du théâtre où la vertu les avoit élevés pour être couronnés de la main du peuple; non pas que l'on puisse rien ajouter à leur gloire, mais afin que la postérité sache que l'on n'a pas manqué de gratitude, quoyqu'on n'eût pas eu assez de force pour reconnoître la grandeur de leurs mérites. Et, certes, il semble que le ciel ne pouvoit pas souffrir qu'une vertu si sublime que celle de son Eminence fût resserrée dans les limites de la France, & la paix s'est conclue afin que ses conseils puissent être utiles à toute l'Europe, & qu'une si grande lumière pût éclairer plusieurs royaumes tout ensemble.

Je ne puis voir sans étonnement les premiers siècles de l'ancienne Rome qui produisoit cette foule de héros qui ont mis au monde les Horaces, les Scipions, les Pompée ou les César & tant d'autres qui sont encore aujourd'huy les modèles d'un véritable honneur ou du solide mérite. Cependant, tout d'un coup cette vertu s'est ralentie comme si elle étoit épuisée par la production de ces hommes extraordinaires. Mais quand je considère que cette même Rome a donné le jour à Monsieur le Cardinal, je dis que, par cette naissance, elle a remplacé tout ce qui avoit manqué dans les autres temps & égalé ce qui s'étoit fait dans les premiers âges, puisque les vertus & les différentes occasions qu'il a eues de les pratiquer, font avouer à tout le monde qu'il renferme en luy toutes ces hautes qualités que ces maîtres du monde avoient possédées séparément, & afin qu'il ne manquât rien à notre félicité & que notre bonheur ne pût être jamais altéré, ses conseils nous ont procuré la réunion de toute la maison royale, pour donner moyen à Monsieur le Prince de continuer au Roy ses services & agrandir ses conquêtes. Ce sont les effets du mariage du Roy qui produisent tous ces avantages à la France & qui établissent non seulement notre quiétude présentement, mais qui dissipent pour toujours nos craintes & nos appréhensions. Ainsy lorsque les anciens sacrifioient à la Concorde conjugale, les principaux soins des Ministres étoient d'arracher le fiel des victimes pour témoigner que dans une si parfaite alliance il n'y restoit aucune chose qui pût jamais causer des désordres ny former des nuages. Disons donc qu'en cet état où la France est aujourd'huy, nous n'avons plus rien à craindre que nous-mêmes, & comme la paix nous assure de tous les maux de dehors, il faut présentement se garantir de ceux qui pourroient venir de dedans en relevant l'autorité royale qui est la véritable sûreté de tout le monde. Nous savons, il est vray, que les princes légitimes se servent plutôt de cette voye pour maintenir leurs Etats que de la puissance, puisque l'une est une chose lourde & materielle qui traîne avec soy des moyens humains sans quoy elle deviendroit immobile, au lieu que l'autre tient de la noblesse de son origine ou de la vertu des choses célestes qu'elle opère avec quiétude & qu'elle combat toute seule sans aucun secours. Mais comme cette autorité n'est reconnue que des gens de bien, elle doit être accompagnée de puissance & de force pour empêcher les révoltes & les désordres. Pour cela, il faut entretenir des armées & faire subsister des troupes. Disons plus, il faut donner quelque occupation à ceux qui se sont consacrés à la défense de l'Etat. La mollesse des Mèdes dans la paix fit jour aux victoires de Cyrus. Thésée réduisit Athènes, manque d'union de toutes les parties de cette République sous l'autorité de celuy qui y commandoit. Ainsy, pour la reconnoissance de tant de bienfaits dont nous sommes redevables à la bonté de notre Monarque, nous devons demeurer inviolablement attachés à l'autorité royale & fournir les moyens pour l'entretien de cette

puissance qui doit être sa compagne fidèle; pour cela vous n'avez pas besoin de consulter d'autres exemples que ceux de vos ancêtres & la forte inclination que vous avez toujours eue pour la gloire de l'Etat & pour le véritable service du Roy.

C'est dans cette occasion qu'il faut redoubler votre zèle; & vous avez parmi vous, à votre tête Monsieur l'Archevêque de Narbonne qui ne manquera pas de vous y animer & par sa conduite & par son exemple; & je m'estimerois bien heureux puisque j'ay encore l'honneur de servir dans cette Province sous les ordres de Son Altesse Royale, si je pouvois rencontrer les moyens de contribuer à quelque chose pour votre satisfaction, & donner des preuves à cette illustre Compagnie & à tous les particuliers qui la composent du service que je leur ay voué & de mon obéissance.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 janvier 1661.)

CCCXII

Réplique de l'Archevêque de Narbonne François Fouquet.

1661 MONSEIGNEUR, vous savez qu'en quelque état que nous considérions l'homme, soit naturel soit politique, soit de la guerre, il ne sauroit demeurer longtemps en même assiette. Il est composé de telle sorte qu'il est sujet à des changements, à des chutes & à des ruines; & s'il n'étoit soutenu de quelque appuy, il tomberoit bientôt dans le désordre, dans la confusion, & pour le dire en un mot dans le néant.

C'est l'espérance, Messieurs, qui le soutient en tous ces états différents; c'est par elle qu'il charme les ennuis & les chagrins qui accompagnent inséparablement cette vie; c'est d'elle qu'il reçoit les consolations qui le confortent au milieu des périls & même des tourments, elle luy rend supportable la privation des honneurs & des richesses & de quelque coup de disgrâce & d'infortune qu'il puisse être attaqué, on ne le peut jamais dire absolument misérable que par la perte de l'espoir, tant il est vray qu'il n'est pas naturel à l'homme de désespérer, en quelque état qu'on le veuille considérer.

Mais cette espérance pour faire son bonheur doit avoir un fondement certain & assuré & comme l'homme, dans l'état naturel ne l'établit que sur la foy humaine & sur l'opinion, si sujette à errer, il ne faut être surpris s'il est si souvent abusé.

Il n'en est pas de même dans l'état surnaturel de la grâce où les espérances ne sont jamais trompeuses parce qu'elles sont appuyées sur la foy & la parole d'un Dieu qui donne toujours infiniment plus qu'il ne promet, & qui, étant immuable de sa nature, ne peut jamais manquer : *Habentes igitur talem spem, multa fiducia utimur,* dit l'Apôtre de la grâce.

En l'état politique, les illusions ou les véritables effets terminent les espérances des hommes à proportion de la créance qu'ils donnent aux paroles des grands & promesses des princes, qui sont les garants & les arbitres de la fortune publique.

Si les princes ne gouvernent leurs Etats que par des maximes purement humaines & politiques & ne sont pas fortement persuadés de cette vérité constante que toutes leurs grandeurs, leurs puissances & leurs autorités ne sont que des ruisseaux & des écoulements de la puissance suprême & de l'auguste majesté de Dieu & que, par conséquent, tout ce qui en dérive doit être ordonné, les peuples n'y doivent prendre aucune créance, s'ils ne se veulent tromper eux-mêmes. C'est un prince qui me le dit : *Nolite confidere in principibus,..... in quibus non est salus.*

Mais si, au contraire, les puissances de la terre rendent l'honneur qu'elles doivent à la puissance du ciel dont elles sont des émanations pour reconnoître l'obligation qu'elles ont de rendre leur gouvernement conforme aux lois de la majesté souveraine, on peut s'assurer sur leurs promesses & les peuples ne doivent demander d'autre caution de leurs promesses que leurs promesses mêmes.

Et c'est en cecy que nous sommes heureux d'être nés sous des princes qui reconnoissent que c'est Dieu qui leur a mis la

couronne sur la tête & le sceptre à la main, & qui ayant mérité ce titre auguste de très chrétiens, savent que les maximes du christianisme doivent être la règle du gouvernement de leur Etat & qu'elles les obligent d'être fidèles à leurs promesses.

L'heureuse expérience que nous venons de faire depuis peu de cette vérité en l'exécution de la parole que notre invincible monarque nous faisoit porter tous les ans dans cette Compagnie qu'il nous a voulu donner la paix, qu'il ne souhaitoit rien avec tant de passion & que l'application la plus importante & quasi l'unique de son Conseil étoit d'en trouver les moyens & que ces grandes & immenses levées qu'il étoit contraint de faire sur son peuple n'étoient que pour forcer ses ennemis à s'y résoudre, puisque enfin cette paix est arrivée selon nos vœux & selon sa parole.

Nous étions assemblés pendant les traités qui se faisoient, & ne voulant pas douter du succès, cette Province a ouvert toutes ses veines & s'est entièrement épuisée, & par l'excès & la magnificence d'un don gratuit de plus de trois millions, elle a même surpassé l'attente de Sa Majesté qui en témoigna publiquement tant de satisfaction qu'elle donna solennellement sa parole royale & sacrée que comme nous luy avions donné des marques si éclatantes de notre affection, aussy goûterions-nous cy après abondamment des fruits de ses travaux pendant la paix, par la décharge des subsides & impositions de la Province.

N'avons-nous pas reçu de semblables assurances de la bonté de la Reyne mère, & pouvons-nous douter qu'après avoir obtenu du ciel par ses prières & par ses soins l'alliance de deux couronnes qui est l'appuy le plus solide & le lien le plus ferme de la paix, Sa Majesté n'ait pas bien avant dans le cœur le désir d'en faire ressentir à toutes les provinces les suites avantageuses & que son Eminence qui a essuyé tant de fatigues aux dépens d'une santé si chère & si précieuse à toute la France pour luy procurer cette paix qui luy a mérité les bénédictions de toute la chrétienté, l'estime de tout le monde, les acclamations de tous les peuples, les honneurs & le remerciement de tous les corps de cet Etat, ne soit pas jalouse de sa gloire & ne veuille pas couronner son ouvrage, effaçant tous les tristes vestiges de la guerre pour faire régner dans toute l'étendue du Royaume avec l'abondance & les richesses des peuples l'amour & le désir de sa personne?

Après de si grandes promesses, n'avions-nous pas de justes sujets de réjouissance publique & de nous consoler de nos maux & de nos misères passées? L'heureuse rencontre du traité de paix & l'espoir du succès avoit modéré le deuil de la perte que cette Province venoit de faire de son illustre président. Il n'y avoit, ce semble, rien à craindre; toutes choses nous paroissoient en sûreté, nos priviléges venoient d'être confirmés. Que nous restoit-il donc à souhaiter pour comble de nos espérances que de la fermeté dans l'état des affaires de la Province?

Cependant on l'a vue tout à coup dans la dernière consternation sur la triste nouvelle du départ de son Ange visible & tutélaire, de la privation de son cher gouverneur, de la mort de Monseigneur le Duc d'Orléans, oncle de Sa Majesté, dépositaire de ses promesses royales.

De quels sentiments de douleur ne fûmes-nous point touchés au bruit d'un accident si imprévu? De quelle affliction ne fûmes-nous point saisis en la perte d'un prince qui nous avoit donné tant de témoignages de son amour & de sa protection, qui nous a conservé la paix au milieu de la guerre pendant sa vie, où il semble qu'il n'a vécu que pour la voir affermir par la conclusion de la paix générale & l'alliance des couronnes, & qu'il n'avoit plus rien à prétendre dans ce monde après la ratification de nos priviléges & la confirmation de la révocation de ce funeste Edit de Béziers?

En effet, Messieurs, nous serions inconsolables de cette perte, si le Roy, par un excès de sa bonté toute royale n'avoit pris le soin d'essuyer nos larmes de ses propres mains en luy substituant un prince de même sang royal & d'ailleurs d'un sang si cher à cette Province comme est celuy de ses anciens gouverneurs; prince duquel la solide vertu & l'éminente piété nous font espérer la durée de notre bonheur & que nous verrons rétablir nos autels dans peu de

temps, refleurir la justice par sa prudente conduite & que sous son illustre gouvernement le Languedoc prendra son premier lustre & son ancienne dignité.

Je ne craindrois pas, Monseigneur, d'être désavoué de cette Compagnie que de la foiblesse de mes expressions sy j'entreprenois de parler des avantages que nous nous promettons de l'honneur de vous avoir pour notre gouverneur & si j'en parlois selon le sentiment de toute la Province, les affections de mon cœur & de mes connoissances particulières, je dirois assurément de grandes choses que votre modestie ne souffriroit jamais. Je me contenteray de dire que Votre Altesse Sérénissime ne faira rien que de très grand, de très juste, de très chrétien & de très saint, que vous serez le défenseur de Dieu & de son Eglise, l'amour & le soutien de la noblesse, le protecteur de la justice, l'appuy des foibles, le père du peuple, les délices du cœur de la Province que vous affranchirez de la tyrannie des traitants, la rétablissant dans la possession de ses anciens priviléges, que vous luy conserverez les bonnes grâces de Leurs Majestés & vous serez persuadé qu'elle ne manquera jamais de respect ny de soumission à tous vos ordres puisque nous voulons vivre & mourir sous votre autorité.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 janvier 1661.)

CCCXIII

Délibération des États concernant les copies des procès-verbaux de leurs séances.

1661 Sur les plaintes qui ont été faites par plusieurs députés de l'Assemblée que les copies des procès-verbaux des Etats qu'on leur donne pour porter dans leurs diocèses sont si mal écrites & si peu correctes qu'il est impossible d'en tirer aucunes lumières pour l'instruction des députés qui doivent composer l'Assiette, à quoy il est nécessaire de pourvoir; sur quoy, ouïs les Sieurs de Roguier & de Guilleminet, Greffiers des Etats, qui ont dit que les plaintes de Messieurs les Députés étoient justes & que ces désordres provenoient de ce qu'ils n'étoient pas en liberté de prendre les clercs qu'ils en jugeoient les plus propres, ayant été souvent nécessités d'en bailler, à la prière des personnes puissantes, à des clercs qui avoient donné lieu à tous ces désordres; que sy l'Assemblée vouloit leur ordonner que sans considération des personnes ils fassent choix des clercs qu'ils jugeront les plus propres, ils se promettent qu'elle ne recevra plus de pareilles plaintes.

A ESTÉ DÉLIBÉRÉ & arresté que lesdits Sieurs de Roguier & de Guilleminet n'auront aucun égard à la prière des personnes qui voudront leur présenter des clercs pour copier des procès-verbaux, leur ordonnant d'en choisir de capables qui puissent s'en bien acquitter, comme aussy de les collationner tous mot à mot à la fin des Etats, & afin qu'ils le puissent faire avec plus d'exactitude & de loisir, il leur est enjoint de ne les délivrer aux Députés, mais de prendre soin de les envoyer dans les diocèses par un messager à pied dont la dépense n'excède pas 25 livres, quinze jours après au plus tard à compter du jour de la fin des Etats en les adressant aux Syndics & Députés de l'Assemblée à qui on a accoutumé de les délivrer, desquels ils retireront un recepisse; défendant aux Députés de l'Assemblée de faire aucun séjour après la clôture des Etats pour attendre lesdits verbaux & aux Assiettes desdits diocèses de leur accorder aucunes journées extraordinaires pour raison de ce.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 février 1661.)

CCCXIV

Rapport fait aux États sur le différend de l'Université de Toulouse avec les Bénéficiers de Languedoc.

Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'il fut chargé par délibération de l'année 1657 d'intervenir en l'instance qui 1661

étoit pendante au Conseil entre les agents généraux du Clergé de France & les docteurs régents de l'Université de Toulouse, laquelle a une vieille prétention contre Messieurs les Prélats & autres Bénéficiers de la Province pour raison d'une taxe de la somme de deux mil livres faite en l'an 1565 par Monseigneur le Cardinal d'Armagnac; que, comme c'étoit une affaire importante & à laquelle il étoit nécessaire de pourvoir pour empêcher la continuation des saisies & rigoureuses exécutions qui étoient tous les jours faites à la requête de ces docteurs régents sur tous les Bénéficiers de Languedoc, l'Assemblée lui permettoit de luy exposer l'origine de cette demande pour pouvoir trouver avec plus de facilité les moyens les plus propres pour appuyer la justice de notre défense; que l'Université de Toulouse, laquelle étoit une des plus anciennes & des plus fameuses du Royaume pour le droit civil & pour le droit canon, avoit été longtemps sans avoir un fonds certain pour le payement des gages de ses professeurs; qu'elle l'avoit trouvé dans la libéralité de cette Compagnie & dans le zèle que nos pères avoient eu pour toutes les choses qui avoient pu contribuer à l'éclat & à l'avantage des habitants de cette Province; que l'éducation de la jeunesse & la science du droit écrit leur avoit paru si nécessaire dans un pays lequel est régy suivant la disposition du droit écrit, qu'ils avoient non seulement donné leur protection à cette Université auprès des Roys prédécesseurs de Sa Majesté, mais encore de notables sommes pour luy ayder à payer les gages desdits professeurs; qu'il trouvoit qu'aux Etats tenus à Narbonne en l'an 1563 il fut délibéré que le Roy seroit prié d'établir des gages certains à l'Université de Toulouse, & qu'à ces fins il falloit faire unir un bénéfice simple de deux cents livres de rente dans chacun des vingt-deux diocèses de la Province, le premier qui viendroit à vaquer, fût-il de la collation de Messieurs les Evêques ou d'autres; à quoy Monseigneur le Cardinal d'Armaignac & Messire de Villars, Evèque de Mirepoix, consentirent, & qu'en attendant que cette union pût être faite il leur seroit payé la somme de mil deux cents livres sur les deniers des impositions, ce qui fut exécuté pour cette année 1563 & pour la suivante 1564;

Qu'en l'année 1565, Monseigneur le Cardinal d'Armaignac leur avoit procuré des lettres patentes du Roy Charles neuvième pour pouvoir imposer sur les Evêques, Abbés & autres Bénéficiers du ressort du Parlement de Toulouse ladite somme de deux mil livres; que le département en avoit été fait en conséquence & que les docteurs régents prévoyant bien qu'il ne pouvoit point avoir son effet si les Etats n'y donnoient leur consentement, ils députèrent Martin Rostel, un d'entre eux, lequel ayant porté ces lettres patentes, le département de deux mil livres fait ensuite, & ayant été ouy dans les Etats, il fut délibéré que le pays n'imposeroit aucune somme pour les gages des docteurs régents; que Sa Majesté seroit suppliée de vouloir unir à cette Université le premier bénéfice vacant de deux mil livres dépendant de sa nomination; & que, pour les inviter à s'acquitter dignement de leurs charges & les récompenser en quelque manière, le Roy seroit prié de leur donner un état & office de Conseiller au Parlement de Toulouse après qu'ils auroient servy dix ans; & au cas que lesdits docteurs régents voulussent se servir de présent ny à l'avenir de leurs lettres patentes & de la taxe faite ensuite, que le Syndic général du pays s'y opposeroit & en poursuivroit la cassation partout où besoin seroit;

Qu'en l'année 1574 ces docteurs régents ayant obtenu des provisions portant que la somme de 1 200 livres laquelle le Roy leur avoit accordée pour leurs gages, soit imposée sur les Salins du pays, il fut délibéré que les Syndics généraux seroient appelants de cette imposition & qu'on continueroit les poursuites pour la révocation des lettres patentes & du département fait de la somme de deux mil livres contre l'opposition des prélats;

Que par le règlement fait pour la réformation des gabelles dans cette Province en l'an 1599, il paroissoit qu'outre la crue de six sols qu'on avoit consentie en faveur des Colléges & Universités de Languedoc, on avoit donné le consentement à une crue

particulière de dix-huit deniers pour l'Université de Toulouse, avec cette condition que moyennant ce, il ne seroit plus rien imposé à l'avenir pour leurs gages;

Que toutes les grâces si souvent renouvelées par cette Assemblée en faveur de ces professeurs, n'avoient pas empêché qu'ils n'usassent toujours de la même rigueur & ne continuassent ces exécutions; que, pour satisfaire à la délibération prise sur ce sujet en l'an 1657, il avoit poursuivy arrêt le 6e mars 1660, par lequel le Conseil ordonne que le Syndic de l'Université rapportera le consentement qui a été donné par Messeigneurs les Evêques de Languedoc, & que jusques à ce il sera sursis à toutes saisies & exécutions & à la levée de ladite taxe; que cet arrêt ayant été cassé par un postérieur du 13e avril dernier, il en auroit obtenu un second le 17e juin suivant, par lequel le Roy, en son Conseil, ordonne que la Requête seroit communiquée auxdits docteurs régents pour, leur réponse vue & eux ouys, au rapport du Commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux Sieurs d'Ormesson, Lapoterie & d'Aligre être ordonné ce que de raison; & cependant sera sursis à l'exécution dudit arrêt du 13e avril dernier, jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné;

Qu'au préjudice de cet arrêt, il apprenoit qu'après son départ de Paris le Syndic de l'Université de Toulouse en avoit obtenu un postérieur, en vertu duquel il continuoit ses exécutions avec la même violence; & parce que ces arrêts sont non seulement contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, mais qu'encore ils blessent les droits & l'usage de la Province dans laquelle rien ne peut être imposé sans son consentement, requéroit qu'il plût à l'Assemblée de renouveler les anciennes délibérations prises sur ce sujet contre l'Université de Toulouse.

Sur quoy a été délibéré & arrêté que Messieurs les Députés en Cour poursuivront incessamment auprès de Sa Majesté la révocation des lettres patentes de l'an 1565 & du département de la dite somme de deux mil livres fait en conséquence sur les Evêques, Abbés & autres Bénéficiers de la Province & qu'il sera écrit à Monsieur le Surintendant de la part de cette Assemblée pour le prier de vouloir faire rayer dans l'état des gabelles la crue de dix-huit deniers consentie par les Etats en faveur desdits docteurs régents, laquelle ne cessera jusques à ce que la Province jouisse de l'effet de la révocation desdites lettres patentes de l'année 1565, & qu'en attendant que ladite révocation puisse être obtenue, Messieurs les Commissaires présidant pour le Roy dans cette Assemblée seront priés de donner ordonnance portant surséance aux exécutions qui pourroient être faites sur ce sujet conformément à l'arrêt du Conseil du 17e juin dernier.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 14 février 1661.)

CCCXV

Second discours de M. de Bezons.

1661 MESSIEURS, vous avez entendu par la lecture de la déclaration qui vient d'être publiée la confirmation de vos libertés & comme le Roy, au milieu de ses triomphes & de ses victoires, a voulu donner un nouvel être à vos priviléges; l'on avoit douté que vous fussiez rentrés dans la jouissance de toutes ces grâces, parce que vous les aviez obtenues dans un temps où l'autorité royale n'agissant pas dans toute l'étendue de la puissance qu'elle doit avoir, les productions n'étoient pas des enfants légitimes que sa bonté eût mis au jour, mais des remèdes qu'elle avoit justement accordés pour guérir les maux dont l'Etat est affligé présentement. Vous voyez votre fidélité & celle de vos pères récompensée avec avantage, & c'est avec raison que l'ouverture de cette séance est commencée par cette lecture, puisque la même loy dont Sa Majesté a voulu volontairement être liée de ne rien imposer sans votre consentement, vous oblige par la qualité de sujets de contribuer aux nécessités de l'Etat à proportion des besoins de vos forces & du reste du Royaume.

Ainsy c'est justement que le Roy attend de vous un secours considérable cette année pour affermir une paix naissante dont les commencements sont si glorieux & qui ne peut être rendue utile qu'en prévenant tous les maux qui pourroient ravir sa possession, & le Roy est trop bien informé des intentions sincères que vous avez pour son service pour ne pas croire que vous n'avez pas désiré ces avantages pour vous décharger des obligations que vous avez à fournir aux dépenses de l'Etat, mais pour y contribuer par la liberté de vos suffrages & afin que ceux qui composent cette Province eussent le bonheur de pouvoir donner en ces occasions des marques de leur zèle & de leur fidélité.

Ceux qui croient que la paix consiste dans une oisiveté ne sont pas informés des véritables règles de la politique; car bien qu'elle soit le but de tous les princes légitimes & la félicité à laquelle ils prétendent conduire les peuples, il est vray néanmoins que les Etats étant un assemblage de plusieurs hommes de diverses conditions & de différentes humeurs, la paix ne peut être entretenue que par la subsistance des troupes, & que ce souverain bien des peuples ne peut être conservé qu'en donnant de l'occupation à toutes les parties de l'Etat.

L'on sait que la paix avoit engagé le Roy en des dépenses extraordinaires & obligé Sa Majesté à des conditions qui restoient à exécuter de celle de Munster, qui montent à de grandes sommes.

L'on sait que nos alliés demeurent armés, & quoy qu'ils en ayent des sujets légitimes ou des prétextes apparents, la prudence ne veut pas que nous soyons dénués de forces lorsque nos voisins sont en état de pouvoir tout entreprendre.

Et enfin le Roy ne peut pas refuser de l'employ à tant d'officiers illustres qui ont consacré leur vie & leur temps pour notre conservation, sans commettre une injustice dont Sa Majesté n'est pas capable.

Ainsi lorsque toute la Grèce étoit en armes, Philopœmen, prince des Achayens, maintint les peuples qui lui étoient soumis en repos, parce que pendant la paix il tint toujours les troupes en état comme au milieu de la guerre.

L'on remarque que la milice n'a point troublé l'Empire romain depuis la naissance de la République jusques au temps des Gracques, parce que les citoyens alloient à la guerre comme à une obligation & revenoient à leur première profession; mais depuis qu'ils en eurent fait un métier & une occupation, souvent les légions mutinées ont donné autant de peyne au Sénat que le reste de la République.

Charles cinquième ne put point donner de forme à la France après les guerres du Roy Jean son père qu'en obligeant une partie des troupes de passer en Italie au secours du pape sous la conduite du marquis de Montferrat, & les désordres n'étant pas apaisés pour cela, le connétable du Guesclin mena les autres en Espagne au secours du Roy de Castille contre Pierre le Cruel. A peine furent-elles toutes tirées qu'il les fallut rappeler pour s'opposer à la guerre civile qu'avoient formée les Anglois en Guienne. Cela vous fait connoître qu'outre les obligations que vous avez de contribuer au soutien de l'Etat, vous êtes encore obligés de faire un effort extraordinaire pour l'entretien des troupes que Sa Majesté tient sur pied en grand nombre & que l'on paye tous les mois sans qu'elles soient à charge aux peuples en aucune façon.

Nous savons les grands efforts que vous fîtes, l'année dernière & que vous n'avez pas acquittés; nous savons que la récolte n'a pas été grande cette année & que l'on n'a point de débit des grains; mais comme ç'a été un mal presque universel, il faut songer à l'entretien du Royaume & que les considérations générales qui sont le véritable objet des grandes âmes soient plus fortes que les raisons particulières qui doivent céder au bien public.

Le dessein du Roy est de se passer de toute sorte d'affaires extraordinaires sur le général de la Province.

Vous voyez que vous êtes déchargés du passage des troupes & que vous êtes soulagés du payement des Etapes qui montoient à des sommes extraordinaires; moyennant quoy Sa Majesté espère que vous luy accorderez deux millions de livres en don gratuit; & outre ce le Roy espère votre con-

sentement pour une crue d'un écu pour minot de sel.

Le prix du sel a été augmenté en Dauphiné & en Lyonnois; le Roy voudroit le rendre égal partout. Cette augmentation est désirée pour faire une jonction des fermes & partant soulager la dépense d'un grand nombre de gardes, ce qui même seroit avantageux au peuple à cause de la fréquence de leurs recherches & de leurs visites dont ils seroient exempts, & le Roy pourroit vous accorder une partie de ce qui proviendroit de cette crue pour ayder à payer vos dettes, & quoy que ces propositions paroissent dures, elles ont néanmoins des avantages considérables pour la Province par les offres que nous avons à vous faire sur ce sujet, qui sont plutôt la matière d'une discussion particulière que d'un discours public.

Vous êtes, Messieurs, parfaitement bien intentionnés; vous n'avez qu'à consulter votre propre inclination au service du Roy & l'exemple de ce que vous avez fait d'autres fois, & vous avez cet avantage d'avoir Son Altesse pour gouverneur, qu'en ménageant les intérêts du Roy avec ceux de la Province ce sera un moyen infaillible pour concilier les intérêts qui paroissent différents à ceux qui ne sont pas doués d'une haute intelligence, mais qui en effet ne sont que la même chose puisqu'elles aboutissent à un même principe qui est le bien de l'Etat; faites, s'il vous plaît, réflexion sur ces vérités pour donner à Son Altesse une réponse favorable sur les propositions que j'ay eu ordre du Roy de vous faire.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 février 1661.)

CCCXVI

Rapport fait aux États sur le rétablissement du culte catholique dans les Cévennes.

1661 Le Sieur de Joubert, Syndic général, a dit qu'en l'année 1654 plusieurs curés & vicaires perpétuels des diocèses de Nimes, Viviers, Uzès & Mende ayant représenté au Roy le pitoyable état des lieux où ils étoient nécessités de faire le service & célébrer la sainte Messe, y ayant plus de cinq cents églises dans lesdits diocèses qui ont été démolies ou entièrement ruinées par ceux de la Religion prétendue réformée lors des mouvements qu'ils excitèrent dans la Province, Sa Majesté auroit, par arrêt de son Conseil du 10 décembre de ladite année 1654, ordonné que pour donner moyen de rétablir lesdites églises il seroit levé pendant l'espace de dix ans deux deniers sur chacune livre de chair qui se consommeroit dans lesdits diocèses de Nimes, Viviers, Uzès & Mende, pour les deniers en provenant être remis ès mains des personnes dénommées audit arrêt & employées au rétablissement desdites églises; en conséquence duquel arrêt il en auroit été rendu autre du 2e avril 1657 qui ordonne l'exécution du premier conformément au registre fait d'iceluy en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, nonobstant l'opposition formée par ceux de la R. P. R. pour raison de quoy Sa Majesté renvoye les parties devant ladite Cour pour leur être pourvu, & parce que les personnes de piété qui ont promu lesdits arrêts ne peuvent commencer de faire faire ladite levée dudit droit sans la participation & l'exprès consentement des Etats, ils ont recours à l'Assemblée & la supplient très humblement de vouloir seconder leurs desseins qui ne vont qu'à la plus grande gloire de Dieu & au rétablissement des églises démolies dans les diocèses.

Sur quoy, l'affaire mise en délibération, les Etats ont déclaré n'entendre empêcher que conformément aux susdits arrêts il ne soit levé dans les diocèses de Nimes, Viviers, Uzès & Mende deux deniers sur chaque livre de chair qui se débitera, & ce pendant le temps de dix années porté par ledit arrêt pour être lesdites sommes en provenant fournies & employées au rétablissement des églises démolies dans lesdits diocèses en la manière portée par lesdits arrêts, sans préjudice de l'obligation que peuvent avoir les prenant fruits des bénéfices de contribuer à ladite réédification.

Si ont les Etats délibéré qu'au cas de la

part de ceux de la R. P. R. ou autrement on fût troublé en la perception & levée dudit droit, le Syndic général interviendra partout où besoin sera pour faire vider toutes les oppositions & faciliter les exécutions du susdit arrêt.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 février 1661.)

CCCXVII

Délibération des États concernant la Maison du Refuge de Narbonne.

1661 Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, Président des Etats, a dit que, convaincu de la nécessité d'établir quelque Maison de Refuge pour accueillir les filles & femmes débauchées qui, touchées de Dieu, veulent se retirer de leur mauvaise vie & des occasions de retomber dans leur désordre, prendre une meilleure teinture de mœurs & faire pénitence; même pour enfermer celles qui continuant cette vie malheureuse, sont ordinairement les causes de la corruption de la jeunesse, de la mauvaise intelligence des familles, des désordres & du libertinage & du scandale public, à quoy tous les gens de bien ont intérêt à remédier; ce qui a donné en divers temps à des personnes de piété des vues d'établir de ces maisons dans les grandes villes, comme il y en a à Toulouse & en Avignon. Mais à cause de leur éloignement, il auroit formé le même dessein pour Narbonne, qui peut servir non seulement pour cette ville & son diocèse, mais aussi pour les diocèses voisins, & iceluy exécuté depuis environ deux ans en une petite maison voisine & dépendante de la Charité de Narbonne, qu'il a fait accommoder & meubler à ses dépens, où plusieurs filles ont été accueillies tant de ladite ville & son diocèse que d'autres, où, en partie du prix que la Charité de la ville a donné pour celles qui en sont & en partie de ses deniers & de quelques aumônes, elles ont subsisté jusques à présent sous la conduite d'une directrice des mœurs qu'il y a préposée & des ecclésiastiques qu'il commet pour prendre le soin du spirituel desdites filles, & d'autant que, par la bénédiction que Dieu a donnée à ces commencements, on propose & il se présente beaucoup de sujets pour être enfermés ou se retirer dans ladite maison, qui ne peuvent y être admis à cause de la petitesse du lieu, & qu'il y a présentement commodité de faire acquisition d'une maison plus commode, plus spacieuse & plus sûre, il se résoudroit à la faire, persuadé de l'avantage de cet établissement, si la Compagnie vouloit l'aider de quelque secours, avec lequel il espère de donner audit établissement une meilleure forme & plus d'étendue, afin qu'il puisse servir non seulement pour ladite ville de Narbonne, mais aussi pour les diocèses voisins.

Sur quoy l'affaire mise en délibération, les Etats après avoir unanimement approuvé un dessein si louable & qui étoit si fort à la gloire de Dieu, ont accordé audit Seigneur Archevêque la somme de six mil livres qui sera payée par le Trésorier de la Bourse des deniers de l'avance à celuy qui sera porteur du mandement dudit Seigneur de ladite somme, pour être par luy employée ainsi qu'il avisera pour l'acquisition de ladite maison ou telle autre qu'il trouvera plus propre pour l'établissement & achèvement de ladite Maison de Refuge, en laquelle il est prié de vouloir faire recevoir les filles & femmes qui voudront se retirer du désordre, qui luy seront adressées par ceux qu'il commettra à la direction dudit Refuge.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 mars 1661.)

CCCXVIII

Avis des États sur les travaux à faire au Pont Saint-Esprit.

Les Gens des Trois Etats de la Province de Languedoc, assemblés par mandement du Roy en la ville de Pézenas, vu l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1659 par lequel il est ordonné que nouvelle vé- 1661

rification sera faite des réparations extraordinaires qu'il convient faire au Pont Saint Esprit, chaussées, maisons & hôpitaux en dépendant par le Commissaire qui sera député par Sa Majesté conjointement avec ceux qui seront nommés par ladite Assemblée, pour, après avoir vu leur verbal, être donné avis à Sa Majesté de la nécessité desdites réparations & des moyens les plus propres pour y parvenir, le verbal sur ce dressé par Monseigneur l'Evêque de Montpellier, Monsieur le Marquis de Cauvisson, le Sieur Vallete, Député d'Uzès, de Rochepierre, Syndic du pays de Vivarez, assistés des Sieurs de Joubert, Syndic général, & de Guilleminet, Greffier des Etats, Commissaires à ce députés; Nous, conformément à leur verbal, donnons avis à Sa Majesté qu'il est nécessaire de réparer incessamment les piles & gardefous du pont & la descente d'iceluy du côté de la Comté d'Avignon, comme aussy de rechausser & continuer la chaussée qui joint le pont, d'extirper les graviers que le Rhône a formés qui jettent les eaux du côté du Dauphiné avec tant d'abondance & de rapidité que les chaussées ne les pouvant contenir dans leur canal ordinaire, elles débordent sur la plaine & prennent si fort leur pente de ce côté là qu'il est à craindre qu'elles ne quittent le pont s'il n'y est promptement pourvu; qu'il est aussy nécessaire de réparer le pont de la Motte, servant aux approches de celuy du Saint Esprit & d'en faire construire un autre pour la même fin au passage appelé de *las peyres*, situé dans la Comté d'Avignon, aux frais & dépens de ladite Comté & des provinces de Dauphiné & Provence, & qu'à l'égard des réparations de l'église & de l'hôpital, il y convient travailler pour prévenir leur ruine, & que, pour subvenir à la dépense desdites réparations extraordinaires, le fonds du petit blanc qui est destiné à l'entretènement dudit pont, église & hôpital, doit être augmenté sous le bon plaisir de Sa Majesté pour produire 20000 livres tous les ans, ayant été vérifié par nos Commissaires qui en ont vu la recette & dépense qu'il ne rapporte maintenant que 11000 livres depuis que les fermiers des Gabelles du Comtat, Provence & Dauphiné ont été déchargés par le Conseil de payer le droit de petit blanc, auquel ils avoient toujours été sujets auparavant pour tout le sel qu'ils font voiturer contremont la rivière du Rhône, le revenu du petit blanc ayant diminué de 4000 livres par ce retranchement, en telle sorte que les charges de ladite somme de 11000 livres déduites, il ne reste de revenant bon que 4000 livres qui ne peuvent pas même fournir aux réparations ordinaires, & comme pour pourvoir aux extraordinaires & présentes il faudra employer 100000 livres ou plus, on pourra trouver ladite somme dans ladite augmentation en aliénant pour quelques années & en déchargeant le petit blanc des frais inutiles qui le consomment, soit en chevauchées de Trésoriers de France de Montpellier & Officiers du Sénéchal de Nimes pour les vérifications & adjudications des réparations annuelles, soit en épices & voyages des Receveurs du petit blanc qui vont compter de leur maniement en la Cour des Comptes de Montpellier, & pour retrancher lesdites dépenses à l'avenir, Sa Majesté si tel est son bon plaisir peut commettre Messieurs les Commissaires présidents aux Etats conjointement avec ceux qui seront députés par ladite Assemblée pour connoître privativement à tous autres de la vérification & adjudication des réparations dudit Pont, de l'audition & clôture des comptes des Receveurs & autres choses qui en dépendent, à quoy ils seront tenus de procéder sans frais.

Donné à l'Assemblée des Etats séant à Pézenas le vingt sixiesme jour du mois de mars 1661.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 mars 1661.)

CCCXIX

Délibération des États concernant les élections consulaires de Mazamet.

1661 SUR la requête présentée aux Etats par le Sieur Baron de la Nougarède, coseigneur du lieu de Mazamet au diocèse de

Lavaur, contenant que les habitans de la Religion prétendue réformée étant en plus grand nombre que les Catholiques, ont depuis quelque temps de leur autorité privée entrepris de faire le consulat mi-party, quoy qu'il doive être tout catholique, suivant l'arrêt du Conseil du 27e mars 1657 qui exclut du Consulat mi-party les villes & les lieux de la Province qui s'étant rendues rebelles au Roy ont été réduites par force à l'obéissance de Sa Majesté, du nombre desquels est ledit lieu de Mazamet & que même les habitans dudit lieu de Mazamet abusant du droit & du pouvoir qu'ils ont dans ledit lieu mettent des personnes de néant au premier & troisième rang desdits Consuls & au second & dernier des plus habiles & entendus aux affaires pour par ce moyen régler toutes les affaires de la Communauté comme il leur plaît, ayant fait des impositions des plus grandes de sommes considérables sans autorité légitime ès années 1646, 1647, 1648, 1649, 1650 & 1651 qu'ils ont employées à gratifier des personnes de leur faction, & d'autant que les habitans dudit lieu de Mazamet de la Religion prétendue réformée sont déchus du droit qu'ils avoient d'avoir le Consulat mi-party par leur rébellion contre le service du Roy, Sa Majesté les en ayant privés par ledit arrêt du Conseil dudit jour 27e mars 1557, comme aussy toutes les autres villes & lieux de la Province qui ont été réduits par force à l'obéissance du Roy & que les habitans catholiques dudit lieu ne peuvent mettre à exécution ledit arrêt sans le secours des Etats, ledit Sieur Baron de la Nougarède au nom desdits habitans supplie l'Assemblée de vouloir les appuyer pour obtenir de la bonté du Roy que conformément audit arrêt du Conseil les Consuls & Conseil politique dudit lieu de Mazamet seront à l'avenir tous catholiques.

Sur quoy ouy le Sieur de Boyer, Syndic général, a été arrêté que par Messieurs les députés en Cour Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que conformément à l'arrêt du Conseil dudit jour vingt septiesme de mars mil six cens cinquante sept, il ne sera procédé à l'avenir à l'élection des Consuls & Conseil politique dudit lieu de Mazamet que des personnes toutes catholiques.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 mars 1661.)

CCCXX

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les usurpations de titres de noblesse.

JEUDY 31e jour du mois de mars 1661, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président, de Garaud Duranti, de Ciron, Potier, présidents, Masnau, Reich, Lenoir, Laroche, Bertrand, Boisset, Vesian, Caulet, Lebrun, Nupces, Catellan, Papus. 1661

Sur la requête verbalement faite par le Procureur général du Roy, contenant que, par un abus qui s'est glissé dans le ressort de la Cour puis quelques années, certains gentilshommes ont usurpé la qualité de Marquis, Comtes ou Barons des terres où ils habitent, ou dans lesquelles ils n'ont que la seule justice, sans aucuns bourgs, villages ny paroisses qui en dépendent & bien souvent sans aucuns fiefs ny arrière-fiefs qui en relèvent; ce qui est une entreprise punissable comme contraire aux ordonnances & une usurpation qui blesse l'autorité de nos Roys, lesquels peuvent eux seuls donner ces titres à ceux qui ont rendu des services considérables à l'Etat, & récompenser par ce moyen le mérite & la vertu de ces familles nobles & anciennes, dont les prédécesseurs ont versé leur sang & employé la plus grande partie de leurs biens pour le soutien de la couronne, requéroit qu'il plût à la Cour faire inhibitions & défenses à tous gentilshommes qui sans titres ou provisions de Sa Majesté duement vérifiées au Parlement, ont pris & usurpé le titre de Marquis, Comtes, Vicomtes, ou Barons, de se qualifier d'hores en avant d'aucun de ces titres, à peine de dix mil livres & autre arbitraire & que des contraventions en sera enquis.

LA COUR, ayant égard à ladite requête, a fait & fait inhibitions & défenses à tous gentilshommes de prendre d'hores en avant aucune desdites qualités de Marquis, Comtes, Vicomtes ou Barons, dans aucuns actes privés ou publics que préalablement ils n'ayent remis leurs titres ou lettres patentes & concessions qui leur en ont été faites par nos Roys, pour, lesdites lettres communiquées au Procureur Général être procédé au registre d'icelles s'il y échoit, ainsi qu'il appartiendra, ce qu'ils seront tenus faire dans le mois après la publication du présent arrêt, passé lequel délay & à faute de ce faire, a ordonné & ordonne que lesdites qualités seront rayées de tous actes où elles auront été insérées, & les couronnes mises sur leurs armoiries effacées, avec inhibitions & défenses de par cy après contrevenir au présent arrêt à peine de dix mil livres & de réunion de leurs fiefs au domaine de Sa Majesté, & que des contraventions il en sera enquis par le premier magistrat docteur ou gradué sur les lieux. Et afin que le présent arrêt soit connu à toute sorte de personnes, ladite Cour ordonne qu'il sera lu & publié un jour d'audience & extrait d'iceluy envoyé à la diligence dudit Procureur général en toutes les sénéchaussées & bailliages du ressort de la Cour pour y être procédé à pareille publication & lecture, les plaids tenant sur la réquisition de ses substituts, auxquels est enjoint de ce faire & d'en certifier la Cour à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

DE FIEUBET. PAPUS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 146.)

CCCXXI

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la cérémonie des Reddes.

1661 MERCREDY, premier de juin mil six cens soixante & un, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président, Guillermin, Masnau, Fresalz, Barthélemy, Vesian, Caulet, Saint Hypolit.

Sur la requête présentée par le Procureur général du Roy contenant que par les ordonnances & arrêts de règlement les Officiers de toutes les jurisdictions de cette ville sont obligés de venir à la Cour les jours des Reddes qui se font annuellement à l'honneur des festes solennelles de Pâques, Pentecôte & la Noël, tant pour rendre compte à la Cour de l'état de leurs prisons & des prisonniers qui y sont détenus que pour y recevoir les corrections des abus, fautes & manquements qui se commettent dans leurs jurisdictions comme chacun les concerne; néanmoins, depuis quelque temps, quelques uns des Officiers desdites jurisdictions se relâchent de ce devoir & particulièrement les maîtres particuliers des Eaux & Forêts, ce qui fait qu'ils s'habituent de plus en plus dans le désordre & au mauvais usage qu'ils font de leurs charges & employs, il plût à la Cour ordonner que, conformément aux ordonnances & arrêts de règlement, tant le grand maître que maîtres particuliers des Eaux & Forêts & tous les Officiers des autres jurisdictions de la présent ville, viendront à la Cour suivant le devoir de leurs charges au jour de la Redde prochaine qui doit être faite à l'honneur de la feste de la Pentecôte, sur les peynes portées par lesdites ordonnances & arrêts de règlement, suspension de leurs charges & autre arbitraire & aux fins de ladite requête;

LA COUR, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que les Officiers de toutes les jurisdictions de la présent ville de Tolose, suivant le devoir de leurs charges, se rendront à la Cour les jours des Reddes desdites festes de Pâques, Pentecôte & Noël, conformément à l'usage, ordonnances & arrêts de règlement, à peyne de cent livres d'amende pour chacun des contrevenants & autre arbitraire & de suspension de leurs charges.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 155.)

1662

CCCXXII

Réponse de l'Évêque de Viviers aux discours du Gouverneur & de l'Intendant.

1662 MONSEIGNEUR, lorsque les peuples après avoir souffert durant longtemps les fatigues d'une fâcheuse guerre viennent à jouir de la tranquillité d'une paix parfaite & que, pour parler avec l'Ecriture Sainte, ils sont assis pour admirer avec plus de satisfaction les délices de la paix, *Sedebit populus meus in pulchritudine pacis*, il n'y a rien qui leur soit si sensible que lorsqu'ils voient qu'on interrompt cet aimable repos qu'ils ont si longuement souhaité, & qu'on leur donne presque d'aussi rudes secousses dans un temps de paix comme l'on a fait durant le cours d'une guerre insupportable.

Vous ne doutez pas, Monseigneur, que les peuples de cette Province ne soient de ceux qui après avoir été plus travaillés des misères de la guerre, n'ayent aussi plus d'empressement pour jouir des douceurs de la paix & qu'ils ne soient dans une très grande appréhension à l'ouverture de ces Etats qu'on ne leur donne encore les mêmes atteintes qu'on a fait cy-devant durant les plus grandes nécessités de l'Etat.

Il est vray que c'est un mal commun que celuy de la guerre & qu'il n'y a point de Province dans le Royaume qui n'ait été agitée des ravages qui l'accompagnent ordinairement, mais il y a à considérer en celle-cy qu'elle a eu les mêmes foules & les mêmes logements que les autres frontières du pays ennemi & que par dessus les communes souffrances, elle s'est épuisée tous les ans par les dons des sommes immenses qu'elle a faits au Roy & que les autres n'ont pas faits.

En telle sorte, Monseigneur, qu'on peut dire qu'elle a donné des marques illustres de sa fidélité sans autre espérance de récompense que celle qu'on luy a donnée en toutes les ouvertures de ces Etats, que ses misères finiront avec la guerre & que les agitations qu'elle souffroit étoient comme les crises des malades qui sont le plus tourmentés lorsqu'ils sont à la veille de leur guérison.

Et en effet, cette espérance n'a pas été vaine, & dans cette attente de la paix, nous avons eu même ce bonheur particulier que de la voir naître de plus près que les autres sujets du Roy & de là nous avons cru qu'il nous seroit permis de nous asseoir, & de nous délasser de nos fatigues passées pour jouir avec plus de plaisir de ces aimables douceurs.

Nous avons cru, Monseigneur, que nous vivrions désormais dans une parfaite tranquillité, dans une générale abondance & dans une entière liberté du commerce, qui sont en effet les trois principales productions de la paix.

Mais cette tranquillité a fini à même temps qu'elle a commencé de paroître, par les demandes qui nous ont été faites aux précédents Etats des mêmes sommes que la Province a données au Roy dans le plus fort de la guerre.

L'abondance nous a tourné le dos puisqu'on ne vit jamais dans cette Province une si grande disette d'argent, de si petites récoltes ni si peu de débite des grains.

Et finalement notre commerce a été si étrangement interrompu qu'il ne fut jamais de si petite considération comme il est par les pirateries des Barbares d'Alger & des Côtes infidèles & par les pilleries mêmes qu'on a faites sur le Rhône, où l'on a armé des frégates pour y exiger des impôts d'une douane qui n'est point due par les habitants de cette Province.

De sorte que nous voyant encore parmy les tristes vestiges de la guerre, nous pouvons dire que nous nous sommes flattés d'une paix dont nous ne jouissons pas, aux termes qu'en parle l'Ecriture : *Dicentes : pax, pax, cum non esset pax.*

Nous sommes dans un temps de paix sans en goûter les fruits, quoyque nous ayons témoigné des réjouissances publiques dans la croyance que nous avons eue d'y trouver la consolation de nos maux & de nos misères passées.

Pourtant il nous reste encor cette espérance, Monseigneur, que, comme tous les

biens de ce monde sont inutiles ou incertains sans la paix, *Pax optima rerum, quas homini natura dedit,* & que, comme de ce don de Dieu dépend le parfait exercice de notre religion & de la justice & que, sans la paix, le commerce ne peut pas être rétabli ny les peuples être dans la liberté de faire naître l'abondance par leurs travaux; qu'aussy Sa Majesté sera touchée de compassion des misères de cette Province & qu'elle donnera les ordres nécessaires pour nous en délivrer à l'avenir, suivant la parole royale qu'elle nous donna aux derniers Etats de Tholose, de nous affranchir désormais de toute sorte de subsides & d'impositions en considération de ce puissant effort de trois millions qui luy furent accordés pour lors;

Vu même d'ailleurs que les guerres ayant cessé, il n'y a plus de sujet d'exiger des peuples des surcharges extraordinaires dans un temps de paix.

C'est principalement de l'honneur de votre protection, Monseigneur, que nous attendons cette reconnoissance de nos travaux passés, si ce sang royal dont il a plu à Dieu de vous former, nous engage par un devoir indispensable à rendre à Votre Altesse Sérénissime des soumissions presque aussi fortes que celles que nous devons à notre Souverain, elle est aussi obligée par un retour plein de bonté de faire part de cette puissante protection qu'il a plu au Roy de nous procurer par le digne choix qu'il a fait de votre personne pour ce gouvernement, & on peut dire avec raison que Sa Majesté nous ayant donné un prince de son sang pour gouverneur, elle a aussi entendu de nous donner un prince de paix & le protecteur qui nous étoit nécessaire pour nous en faire jouir avec solidité.

D'ailleurs, Monseigneur, cette illustre naissance jointe à tant de vertu, de piété & de religion que Votre Altesse Sérénissime fait paroître en toutes ses actions nous fait espérer avec une confiance pleine de respect qu'elle partagera avec nous tous nos déplaisirs, & que ménageant les intérêts du Roy avec ceux de la Province, elle luy fera connoître le besoin qu'elle a de se remettre pour luy pouvoir redonner à l'avenir, comme elle a fait par le passé, des secours considérables lorsque le besoin de son Etat le requerra, pour la gloire duquel & de sa couronne nous protestons solennellement, Monseigneur, à Votre Altesse Sérénissime que nous consacrerons toujours très agréablement nos biens, nos vies & nos fortunes & que nous contribuerons avec plaisir, comme de vrais & fidèles sujets doivent faire, de toutes nos forces pour la perfection de tous les glorieux desseins que Sa Majesté se peut proposer.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 janvier 1662.)

CCCXXIII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la coutume des bouquets & chapeaux de fleurs.

SAMEDY 7 janvier 1662, en la Grand'-Chambre, présents Messieurs de Garaud Duranti, président..... 1662

Sur la requête présentée par le Procureur Général du Roi, disant qu'ores par l'usage de tout temps observé & dont n'est mémoire, les Ducs & Pairs de France & Archevêques du ressort de la Cour sont obligés de faire annuellement un banquet à la Cour & donner les bouquets & chapeaux de fleurs pour la redevance qu'ils luy doivent, néanmoins, depuis quelques années, lesdits sieurs Ducs & Pairs & Archevêques, & particulièrement le sieur Archevêque d'Auch, se sont dispensés de rendre ladite redevance, c'est pourquoi requéroit y être pourvu, par la saisie de leurs revenus, avec inhibition & défense aux fermiers de s'en dessaisir qu'autrement par la Cour en ayt été ordonné, & vu ladite requête,

LA COUR, disant droit sur ladite requête, a ordonné & ordonne que les fruits & revenus appartenant audit Archevêque d'Auch seront saisis & arrêtés ès mains de ses fermiers & autres détenteurs d'iceux, à l'effet d'être employés au payement des arrérages de ladite redevance & banquet, faisant in-

hibitions & défenses auxdits fermiers & autres qu'il appartiendra de s'en dessaisir jusques à ce que par la Cour en ayt été autrement ordonné.

De Garaud Duranti.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 182.)

CCCXXIV

Second discours du prince de Conty à la session de janvier 1662.

1662 Messieurs, il arrive souvent que dans les grandes maladies les médecins les plus habiles se trompent dans leurs pronostics, & comme leur science a ses limites, lorsqu'ils pensent avoir surmonté le mal par la force de leurs remèdes, quelque symptôme nouveau les rejette dans la nécessité de les redoubler sans regarder à la foiblesse de leurs malades. Les corps politiques n'ont pas un meilleur sort que les naturels, & ceux qui gouvernent les uns & les autres étant également hommes & par conséquent bornés dans leurs connoissances, sont aussy également sujets à trouver des maux supérieurs qui viennent renverser des guérisons presque consommées & qui les obligent à de nouveaux remèdes & à ne pas laisser le corps qu'ils traitent & l'Etat qu'ils gouvernent, dans un repos qui seroit funeste.

Le Roy croyoit, ayant donné la paix à ses sujets, n'avoir plus qu'à leur en faire goûter les fruits. Il se persuadoit déjà qu'il étoit parvenu à la fin de ses travaux & au but de tous ses désirs qui n'étoit autre que le soulagement de ses peuples, lorsque entrant avec un soin paternel dans le détail de ses affaires, il a connu avec douleur qu'un mal très dangereux attaquoit son Royaume, & il m'a commandé très expressément de vous faire savoir qu'ayant voulu luy-même prendre le soin de l'administration de ses finances, il a été surpris de trouver plus de vingt millions de livres de son revenu plus clair & plus liquide aliénés depuis sept ou huit ans, l'année entière 1662 & partie de 1663 consommée, en sorte qu'il se trouveroit dans des difficultés presque insurmontables de pourvoir aux nécessités de l'Etat, si par un dernier mais salutaire effort ses provinces ne le secouroient puissamment.

Sa Majesté attend que celle-cy qui jouit de plus grands priviléges que toutes les autres de son obéissance, en l'assistant considérablement cette année, luy donnera moyen de mettre un bon ordre dans ses affaires pour travailler après solidement au soulagement de ses sujets. Plusieurs se persuadent faussement que ce soulagement est un bien qui n'a son être que dans les harangues des Commissaires; mais, quand la parole de Sa Majesté ne vous seroit pas un garant dont il ne vous est pas permis de douter, sa conduite présente seroit capable de désabuser les plus incrédules d'un sentiment si faux; & l'établissement de cette Chambre de Justice qui va venger les peuples de tous ces traitants qui s'étoient nourris du plus pur de leur sang, est la preuve la plus certaine des intentions du Roy. Entrez en part, Messieurs, de ce grand ouvrage en luy donnant de bonne grâce ce que vous ne luy pouvez pas refuser sans manquer de zèle à son service. Vous saurez par Monsieur de Bezons la qualité des choses qu'il désire, & je me tais après vous avoir fait remarquer que celuy qui demande est un Roy & un Roy qui gouverne.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 12 janvier 1662.)

CCCXXV

Discours de M. de Bezons.

Si la coutume n'obligeoit pas ceux qui sont chargés des volontés du Roy de venir dans cette Assemblée lorsqu'elle est formée, pour y faire les propositions de la part de Sa Majesté, je ne doute pas, connoissant votre zèle & votre affection à son service, que vous ne prévinssiez les demandes que nous avons à vous faire; mais puisque c'est l'usage, je satisfais à ce qui 1662

m'est prescrit par Monseigneur le Prince de Conty & les choses que j'ay à vous expliquer sur ce sujet méritent une attention particulière de votre part, puisque je ne suis que l'organe pour expliquer avec fidélité les ordres qui m'ont été confiés.

Le Roy attend de vous un secours considérable dans le besoin de ses affaires & un don gratuit proportionné à la grandeur de cette Province & aux nécessités de l'Etat. Sa Majesté croit que vous le devez par un principe de justice. Le Roy est votre souverain & en cette qualité il vous doit sa protection & comme ses sujets vous devez entrer en part des besoins & des nécessités du Royaume; les priviléges dont cette Province jouit qui lui donnent de si grands avantages au dessus des autres vous obligent à faire un effort proportionné à vos forces & à la juste reconnoissance des grâces que vous avez reçues de la bonté du Roy. Tous les ans vous accordez un octroy & vous y opinez debout & nu tête comme une marque de votre redevance; cet octroy est fixé depuis près d'un siècle à une somme modique, quoique les dépenses soient infiniment augmentées, & ce que le Roy auroit pu attendre comme un droit, Sa Majesté veut bien le recevoir de cette Province à titre de don gratuit par la liberté de vos suffrages, sans donner atteinte à vos priviléges, & c'est avec raison que l'on croit que le don que vous devez accorder doit être grand puisque les finances se sont trouvées épuisées par une dissipation extraordinaire, lorsque Sa Majesté en a voulu prendre connoissance, soit par les aliénations qui avoient été faites depuis huit ans de près de vingt millions de livres du plus clair revenu du Royaume, & par les engagements de l'année 1662 & d'une partie de celle de 63, & l'on peut dire avec vérité que ces désordres avoient non seulement enlevé tout le bien du Royaume, mais qu'ils avoient changé entièrement la forme de l'Etat, élevant à des richesses extrêmes ceux qui étoient nés dans une condition vile & qui n'étoient pas destinés à soutenir une grande fortune. C'est par cette raison que Platon nommoit les richesses & la pauvreté les deux pestes de la république & la source de tous les maux.

Aussy vouloit-il qu'il y eût égalité dans la possession des biens & que toutes les fortunes fussent égales; mais comme cette méditation étoit plutôt la pensée d'un philosophe que celle d'un législateur & que les hommes naissant avec de différents talents, les uns par l'excellence de leur esprit, les autres par la force de leur corps, il semble que les premiers soient destinés pour commander aux autres & que la servitude ne soit pas absolument contre le droit de la nature; néanmoins toutes les républiques ont eu des moyens pour arrêter le torrent de ceux qui s'enrichissoient dans peu de temps & qui faisoient une fortune du malheur de leurs concitoyens; pour cet effet le Roy Agis, dans Lacédémone, ordonna les rescissions des contrats & des obligations qui avoient été passés depuis un certain temps, & les Romains qui, dans leur conduite, agissoient avec plus de justice que tous les autres peuples, furent obligés de céder la quatrième & même la troisième partie de leurs dettes pour arrêter les plaintes du peuple contre ceux qui s'étoient enrichis de leurs dépouilles, *Duas faces novantibus res ad plebem in opulentos accendendam,* dit Tite-Live, & cela semble assez conforme à ce qui se pratique dans la loy de Dieu, où les biens rentroient l'année du Jubilé dans la tribu d'où ils étoient sortis. Cependant ces rescissions de contrats & d'obligations avoient quelque chose d'injuste puisqu'elles établissoient la fainéantise & traitoient également ceux qui avoient mal acquis le bien avec ceux qui le possédoient légitimement.

Mais le remède de la Chambre de Justice dont le Roy vient de faire l'établissement, sans dépouiller les familles du bien qu'elles possèdent, fera restituer à l'Etat les richesses mal acquises & réduire à leur première condition ceux qui s'étoient élevés aux dépens des misères publiques. Tibère méprisa toutes les plaintes que l'on luy fit contre Séjan, tant qu'il crut qu'elles étoient causées par l'aversion que l'on avoit contre la faveur dont il étoit honoré de son prince; mais lorsqu'il connut qu'il se servoit des richesses dont il avoit l'administration pour se faire des amis particuliers & qu'il préféroit ses intérêts & ses passions au bien gé-

néral de l'Etat, il en fit cette justice publique qui a servy si longtemps depuis d'exemple à la postérité. *Palam compositus pudor,* dit Tacite, *intus summa apiscendi libido ejus cum causa modo luxus modo largitio.* La raison de cela est que, toute puissance venant de Dieu, il donne l'esprit proportionné à la condition à laquelle nous sommes destinés; les Roys qui naissent avec une puissance souveraine naissent avec un amour égal pour les peuples dont ils chérissent les intérêts; les Princes que leur naissance distingue des autres hommes ont un respect tout entier pour leur Souverain; & pour renfermer mon discours dans la réflexion de ceux qui composent cette Assemblée, les Prélats qui font le premier ordre, ont un attachement particulier pour leurs obligations, parce qu'ils ont été élevés à cette dignité par la voie de la vertu. La Noblesse n'abuse point de sa puissance; ils savent qu'ils sont les bras droits de l'Etat & les soutiens des peuples, & leur naissance les oblige à exposer tous les jours leurs vies pour le service de leur Prince & la grandeur du Royaume; & vous, Messieurs, qui composez le troisième ordre, qui êtes les magistrats municipaux des villes, vous donnez tous les jours des marques de votre fidélité, parce que vous avez un esprit proportionné à la condition en laquelle vous êtes, & où vous êtes parvenus par la voye de l'honneur.

Il n'en est pas de même de ceux qui se sont élevés de la lie du peuple à de grandes richesses : peuvent-ils chérir la vertu? Ils n'en connoissent pas les principes. Souhaiteront-ils le bonheur & la félicité des royaumes? Ils se sont établis par la misère publique. Leurs biens immenses ont bien causé un autre désordre, ils ont porté les charges à des prix si excessifs que peu de personnes y peuvent atteindre. Leurs bâtiments surpassent la beauté des édifices de nos Roys, & le luxe de leurs meubles cause la ruine de leurs familles qui les ont voulu imiter. Encore serions-nous heureux si le sanctuaire & les choses sacrées s'étoient exemptées de leur corruption, soit dans les résignations ou dans les permutations des bénéfices, semblables à ceux qui, dans la naissance de l'Eglise, ne pouvant pas mériter les grâces du Saint Esprit, vouloient les acheter des Apôtres avec de l'argent, & si la punition n'en est pas si prompte qu'elle étoit alors, c'est toujours néanmoins la même Providence qui gouverne. Nous devons donc des grâces infinies à notre Prince qui a brisé ces vases d'iniquité; mais il ne peut rétablir l'ordre dans son Royaume & réparer les aliénations qui ont été faites, s'il ne reçoit des secours considérables de ses peuples & des provinces qui en peuvent fournir, & faisant rechercher les abus des gens d'affaires, il s'est privé du secours qu'il pouvoit attendre d'eux. Il y a encore une raison considérable qui nous doit obliger de satisfaire au désir de Sa Majesté; c'est que le don gratuit que vous donnâtes l'année dernière étoit si médiocre que Sa Majesté ne l'auroit jamais accepté sans les instances de Monseigneur le Prince de Conty qui obtint pour vous cette grâce par la considération de l'effort que vous avez fait à Tholose & sur l'assurance que l'année suivante qui étoit celle-cy, votre conduite effaceroit tous les sujets qu'il en pouvoit avoir. Sur ce fondement, le Roy demande deux millions cinq cent mille livres de don gratuit, payables en douze payements égaux de l'année présente 1662, pour conserver la même proportion qu'en toutes les autres provinces du Royaume. Outre ce, Sa Majesté demande le doublement du droit d'équivalent; l'établissement du parisis dans toutes les fermes, à la réserve de celle des gabelles, lequel droit de parisis est de quatre sous pour livre, & veut rétablir les offices quatriennaux de toutes les charges dont il y a l'ancien, alternatif & triennal. Ce n'est pas, Messieurs, que le consentement soit nécessaire : la chose dépend de la seule volonté de Sa Majesté; mais elle ne prétend pas qu'il soit fait aucune insistance pour en retarder l'exécution, & si d'un côté le Roy vous demande ce secours, il veut par son autorité contribuer à l'établissement du commerce de cette Province par toutes les voyes qui seront jugées à propos, & employer même deux sous faisant partie du parisis pour des garde-côtes par les ordres de Monseigneur le Prince de Conty de concert avec vous, Messieurs, pour empêcher que ce fonds ne

puisse être diverty; mais cela est plutôt le sujet d'une conférence que celuy d'un discours. Faites, s'il vous plaît, réflexion sur la conduite de la Bretagne qui s'est efforcée de donner des marques de son zèle & de son affection; aussy est-elle en état de recevoir toutes les grâces qu'elle peut espérer du Roy; la Provence n'a pas tenu la même route, & le succès en a été différent. « Vous n'avez pas pu, dit le Prophète, porter le joug que vos pères avoient porté « avec douceur. C'est pourquoy je vous en « imposeray un qui sera beaucoup plus « pesant. » Mais le zèle & la fidélité de cette Province la met à couvert de tous les évènements, & quoique votre esprit se trouve partagé entre ce que vous devez au Roy & ce que vous devez au peuple dont les intérêts vous sont commis, songez, s'il vous plaît, Messieurs, que le plus grand de tous les inconvénients est de déplaire à un prince aussy juste & aussy puissant que le nôtre.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 12 janvier 1662.)

CCCXXVI

Mémoires touchant les désordres de Guienne pour être présentés au Roy par Messieurs les députés du Parlement de Tolose.

1662 1° Sa Majesté sera très humblement suppliée, suivant l'ordre de tout temps observé, de faire libeller dans les Commissions envoyées à la Généralité de Montauban & Elections qui en dépendent, les impositions de différente nature contenues èsdites Commissions, car il naît cet inconvénient de la confusion qu'on y affecte, qu'au lieu que la partie du Roy doit être levée la première, elle est exigée la dernière, par où les non-valeurs tombent sur ladite partie, desquelles le traitant obtient ensuite la réimposition au grand préjudice du peuple; & bien que, par cet abus, la levée des autres impositions qui regardent l'intérêt des particuliers soit entière & sans non-valeurs, les traitans en supposent auxdits particuliers l'exaction difficile & sous ce prétexte en composent avec eux à très vil prix.

2° Sera remontré que les tailles étant réelles en Guienne & la solidité d'icelles prohibée par les ordonnances, néanmoins on l'exécute dans ladite généralité de Montauban à l'égard des Elections, dans les Elections à l'égard des Villes, & dans les villes à l'égard des particuliers, les Intendants les chargeant & déchargeant à leur fantaisie, sans garder le tarif observé de tout temps enregistré en chacune desdites Elections.

Et pour donner quelque prétexte à la solidité à l'égard des particuliers & faire paroître pour cet effet les villes rebelles au payement des tailles, les traitans excitent dans lesdites villes en apparence des émotions populaires en faisant sonner le tocsin à des gens qui dépendent d'eux.

3° Par deux édits de 1658 & 1659 vérifiés en la Cour des Aydes de Cahors, Sa Majesté a créé des offices de Commissaires des tailles pour vérifier les rôles des paroisses avec attribution de 24 deniers pour livre, & bien que lesdits offices ne soient pas remplis & que les Etats ayent les droits de vérification, l'on a néanmoins imposé depuis deux ans lesdits 24 deniers pour livre, revenant l'année dernière à la somme de 334000 livres.

4° Qu'il appert du département fait l'année 1661 qu'il fut imposé la somme de cent mil livres au delà des sommes contenues dans les Commissions du Roy, & ce sous prétexte de l'arrêt du Conseil du 18 août 1660, bien qu'il se trouve révoqué par les Commissions du Roy du 20 octobre suivant.

5° Que Sa Majesté, touchée des misères de ladite Généralité, déchargea les peuples d'icelle de la somme de deux cent mil livres par arrêt du 6 novembre 1660, & ce sur les tailles de 1661, & au lieu de diminuer la quotité de chaque élection & de chaque ville à proportion, le traitant s'est fait adjuger ladite somme pour les non-valeurs, bien que Sa Majesté ayt eu égard à icelles dans le traité qu'il a fait avec luy.

En dernier lieu, Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir faire lever les tailles par les Officiers ordinaires & par les voyes prescrites par les ordonnances, & non à main armée & par des gens de guerre, l'amour qu'il a pour ses sujets ne permettant point de croire qu'il veuille que les armes que Dieu a destinées pour leur défense soient employées à leur entière ruine ; ce qui va dans un tel excès que des villes qui sont en reste de très peu de chose souffrent par les concussions & violences desdites troupes un dommage qui excède dix fois ce qu'elles doivent, d'où provient la désertion non seulement des biens des particuliers qui restent incultes, mais encore des paroisses entières, étant très facile à juger que ce mal joint à la solidité va dans peu de temps réduire les meilleures villes dans une égale impuissance de payer les deniers du Roy.

Et attendu que la difficulté qu'on a trouvée au commencement dans la levée des tailles a été le prétexte de cette forme d'exaction, laquelle difficulté ne venoit pourtant que de l'excès desdites impositions, Sa Majesté sera très humblement suppliée de les vouloir modérer à l'avenir, étant certain qu'en la plupart des lieux elles excèdent le revenu des biens.

Délibéré en la Grand Chambre, toutes les Chambres assemblées, le dix huitiesme jour de janvier mil six cens soixante deux.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 177.)

CCCXXVII

Rapport de l'Évêque de Saint-Pons sur les affaires d'Uzès.

1662 Monseigneur l'Evêque de Saint-Pons a dit qu'il avoit plu à la Compagnie de commettre Monsieur le Baron de Lanta, les Sieurs Capitoul de Toulouse & Consul diocésain de Montauban avec luy pour examiner la requête des Consuls de la ville d'Usez qui avoit été lue en cette Assemblée : que, de tout temps il y avoit eu un Conseil politique en ladite ville, composé de quarante personnes, qui étoit appelé Conseil ordinaire & extraordinaire pour traiter & administrer les affaires de la Communauté, & comme les personnes qui le composoient étoient autrefois toutes de la Religion prétendue réformée, à cause de l'autorité qu'elles avoient dans ladite ville, & du peu de Catholiques qu'il y avoit, ils étoient demeurés en cette possession jusques en l'année 1632 que le Roy regla les Consuls & Officiers des villes & lieux de la Province de Languedoc par ses lettres de déclaration de ladite année & les rendit mi-partis ; que depuis, ce Conseil de quarante personnes avoit été fait mi-parti de personnes Catholiques & de celles de la Religion prétendue réformée ; que de tout temps ils avoient accoutumé de nommer dans ledit Conseil ordinaire & extraordinaire six prud'hommes & experts pour faire l'imposition cabaliste, & que dans le Conseil ordinaire qui est composé de vingt personnes seulement aussy mi-partis & qui faisoient partie des quarante qui composent le Conseil extraordinaire, les auditeurs & impugnateurs des comptes y étoient nommés ; qu'ils avoient vécu dans cet usage paisiblement jusques au mois de février 1639, qu'il fut donné arrêt à la Cour des Aydes de Montpellier sur la plainte de quelques habitants par lequel il fut ordonné que les prud'hommes & experts pour l'imposition cabaliste, ensemble les auditeurs & impugnateurs des comptes seroient nommés dans un Conseil général, contre lequel arrêt les Consuls de ladite ville s'étant pourvus au Conseil du Roy, ils y auroient obtenu arrêt le 15e de mars de l'année 1639, par lequel le Roy, sans avoir egard à l'arrêt de ladite Cour, ordonne que les susdits Officiers seront nommés dans le Conseil ordinaire & extraordinaire ; qu'en conséquence du susdit arrêt, on s'étoit conduit dans ladite ville pour la nomination desdits Officiers conformément à iceluy jusques en l'année 1658 ; que quelques particuliers habitants syndiqués se seroient pourvus en la Cour des Aydes de Montpellier, où après plusieurs procédés, il auroit été rendu arrêt par un vide-

ment de registre le 17 juillet 1661, par lequel il est enjoint aux Consuls d'assembler un Conseil général par son de cloche pour procéder à la nomination des prud'hommes & experts pour l'imposition cabaliste & des auditeurs & impugnateurs des Comptes; que les Consuls modernes d'Usez, nonobstant ledit arrêt, avoient le 21 novembre ensuite assemblé le Conseil ordinaire & extraordinaire ainsy qu'ils avoient accoutumé, dans lequel ils avoient nommé les prud'hommes & experts, moitié Catholiques, moitié de la R. P. R., dont les syndiqués s'étoient rendus appelants; que, nonobstant leur appel, ils auroient procédé le dernier jour de novembre 1661 à l'imposition cabaliste; que les syndiqués s'étant plaints de leur procédé à ladite Cour des Aydes, elle auroit commis Monsieur de Bon, conseiller en icelle, pour faire procéder dans un Conseil général à la nomination desdits Officiers avec pouvoir de procéder contre les refusants & de décréter contre eux, en vertu de laquelle Commission, Monsieur de Bon auroit ordonné la convocation du Conseil général le 21[e] janvier 1662, & que les Consuls avoient représenté au Sieur Bon qu'ils ne pouvoient déférer à son ordonnance, à cause de l'arrêt du Conseil de l'an 1639 qui leur ordonnoit de faire la nomination des Officiers dans le Conseil ordinaire & extraordinaire, duquel il leur exhiboit la copie, & que le Roy avoit commis Monsieur de Bezons, Intendant de Justice en cette Province, pour informer des abus & malversations qu'on disoit être dans ladite ville, pour faire laquelle information Monsieur de Rochemore auroit été commis par Monsieur de Bezons, à cause de quoy ils le prioient de les dispenser de faire convoquer ledit Conseil général; que néanmoins ledit Sieur Bon, nonobstant les remontrances desdits Consuls, auroit ordonné la convocation dudit Conseil général & fait commandement à tous de le suivre, & que, pour ne point préjudicier à l'arrêt du Conseil qui ordonne que le Conseil sera mi-parti, qu'il y entreroit autant de Catholiques que de prud'hommes de la Religion prétendue réformée, le tout sans préjudicier à l'information faite par le Sieur de Rochemore; qu'en conséquence de ladite ordonnance, il auroit été tenu un Conseil général composé de cent deux personnes mi-parties, & procédé en iceluy à la nomination desdits prud'hommes & experts pour l'imposition cabaliste & des auditeurs & impugnateurs des Comptes; que, comme ce procédé renversoit l'ordre ancien de la ville, & étoit contraire aux lettres & déclarations du Roy de l'an 1632, & à l'arrêt du Conseil de l'an 1639, les Consuls venoient vers Messieurs des Etats pour les prier de vouloir ordonner au Syndic général de la Province de prendre le fait & cause pour eux pour se pourvoir contre la commission & procédure de Monsieur Bon, tant au Conseil que vers Messieurs les Commissaires présidents pour le Roy aux Etats, & cependant de prier Monseigneur le Prince d'ordonner au Sieur Bon de se retirer d'Usez & de laisser les Consuls & habitants en liberté de faire leurs impositions suivant les us & coutumes de la ville; que les syndiqués d'autre part leur avoient mis en main une requête adressée à Messieurs des Etats dans laquelle ils se plaignent de plusieurs malversations & abus qui se sont faits dans les années dernières, dans des impositions, par l'intelligence qu'ils prétendent être entre ceux qui composent le Conseil ordinaire & extraordinaire, qui leur a donné sujet de faire ordonner un Conseil général pour procéder à la nomination desdits prud'hommes & experts pour l'imposition cabaliste, & des auditeurs & impugnateurs des Comptes, prétendant que l'ordonnance qui a été rendue par Monsieur Bon sur ce sujet ne préjudicie point à l'arrêt du Conseil de 1639, en ce qu'il ordonne que ledit Conseil général seroit composé de moitié Catholiques & moitié de la Religion prétendue réformée, aussy bien que les Officiers qui seront nommés dans iceluy, & qu'attendu que cela va à réformer les abus qui se sont introduits par le Conseil ordinaire & extraordinaire, il supplioit l'Assemblée de les laisser poursuivre leurs intérêts devers Messieurs de la Cour des Aydes qui sont leurs juges naturels & de les assister dans l'exécution des arrêts de ladite Cour des Aydes; que c'étoit le contenu des deux requêtes qui avoient été présentées à l'As-

semblée sur lesquelles ils prendroient les avis qu'ils jugeroient à propos.

Sur quoy a été délibéré que le Syndic général interviendra partout où besoin sera pour faire maintenir les Consuls de la ville d'Usez dans leurs anciens statuts pour la nomination de leurs prud'hommes & experts cabalistes, auditeurs & impugnateurs des Comptes en leur Conseil ordinaire & extraordinaire conformément à l'arrêt du Conseil du 15[e] mars 1639, & qu'à cet effet il sera poursuivy arrêt au Conseil, portant cassation de l'arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier du 17[e] juillet 1661, ensemble de celuy du 12[e] du présent mois & de la procédure faite en conséquence par le sieur Bon, Conseiller en ladite Cour, & de tout ce qui s'en est ensuivy, & que S. A. S. sera très humblement suppliée de vouloir interposer son autorité pour l'exécution du susdit arrêt du Conseil de l'année 1639, & pour donner moyen auxdits Consuls & habitants d'Usez de faire leurs impositions suivant les us & coutumes de ladite ville.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 janvier 1662.)

CCCXXVIII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la juridiction de l'Archevêque en matière théologique.

1662 VENDREDI, vingt huitiesme jour du mois de janvier mil six cens soixante deux, en la Grand' Chambre, présents Messieurs de Garaud Duranti, président.....

Sur la requête présentée par Messire Pierre de Marca, Conseiller du Roy en ses Conseils, Ministre de son Etat & Archevêque de Tolose, disant qu'il est venu à sa connoissance qu'à l'occasion de la prédication faite en son église cathédrale le huitiesme decembre dernier & propositions avancées par le prédicateur, il auroit été fait un factum pour représenter au sieur suppliant ou ses vicaires généraux les manquements & erreurs prétendues de la prédication dudit jour, afin qu'il eût à y pourvoir, comme le seul juge de la véritable orthodoxe doctrine, néanmoins au préjudice de l'authorité qui ne luy peut être contestée sous prétexte d'aucun privilége de connoissance du fait des prédications & des maximes chrétiennes qui doivent être enseignées aux fidèles, on a fait donner une requête à la Cour au nom de Monsieur le Procureur Général du Roy par laquelle on demande que ledit factum qu'on prend pour un libelle diffamatoire soit lacéré, ce qui seroit indirectement connoître d'une proposition de foi, ce que la Cour n'a jamais voulu faire, requéroit renvoyer ladite requête au sieur suppliant ou ses vicaires généraux avec le factum pour être examiné & ordonné ensuite ce qu'il appartiendra, & vu ladite requête signée Flagel,

IL SERA DIT que la Cour, ayant égard à ladite requête, a renvoyé & renvoye ledit factum devant ledit sieur Archevêque de Tolose pour être par luy examiné & ensuite ordonné ce qu'il appartiendra, néanmoins a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire imprimer aucuns livres ny écrits sans y mettre le nom & la qualité de l'auteur & à tous imprimeurs de les imprimer sans la permission & approbation requise & nécessaire, sous les peines contenues aux ordonnances.

DE GARAUD DURANTI. PAPUS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 185)

CCCXXIX

Délibération des États concernant les garnisons & mortepayes de la Province.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Viviers, Président des Etats, ayant dit qu'une des 1662
principales affaires que cette Assemblée avoit étoit de délibérer sur la Commission

qui fut présentée à l'ouverture des Etats par Monseigneur le Prince de Conty & Messieurs les autres Commissaires du Roy pour l'entretènement des garnisons & mortepayes de cette Province, étant très utiles au service du Roy & au repos des habitans de cette Province,

A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ & ARRÊTÉ que, sans s'arrêter à ladite Commission, comme contraire aux droits & libertés de la Province, pour cette année seulement & sans conséquence, il sera imposé la présente année 1662 la somme de deux cent trente-sept mil livres, savoir trente-sept mil livres pour les mortepayes & officiers d'icelles & deux cent mil livres pour le payement des garnisons des places de la Province; laquelle somme sera imposée & levée aux termes des autres impositions par les receveurs des tailles de chaque diocèse & par eux acquittée, savoir :

Celle de 37 000 livres au Trésorier des mortepayes en exercice pour être employé au fait de sa charge,

Et les 200 000 livres restantes destinées pour le payement des garnisons, seront remises par les receveurs entre les mains du sieur Le Secq, Trésorier de la Bourse en exercice, pour être par luy employées & payées aux dénommés cy-après, savoir :

Pour la Citadelle de Montpellier, 53 496 livres;

Pour celle de Peccais & Tourl'abbé, 18 958 livres;

Pour celle de Sommières, 16 296 livres;

Pour celle du Saint-Esprit, 22 791 livres;

Pour celle de Leucate, 6 817 livres;

Pour celle d'Aiguesmortes, 40 600 livres;

Pour celle de Carcassonne, 2 224 livres;

Pour celle de Brescou, 16 808 livres;

Au sieur de Bezons, Intendant, pour les appointements, 1 800 livres;

Au sieur Ducros, Ingénieur, 836 livres 2 sous 8 deniers;

Au sieur de Graves, Lieutenant de l'Artillerie, 842 livres 2 sous 5 deniers;

Aux trois Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres du Haut Languedoc, pour leurs gages & augmentation d'iceux, 4 108 livres 6 sols 5 deniers;

Au sieur Natte, pour les trois Trésoriers provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres du Bas Languedoc, pour leurs gages & augmentation d'iceux, 4 325 livres 4 sous;

Audit sieur Natte pour le Trésorier quatriennal de l'Extraordinaire des Guerres, 557 livres 2 sous;

Aux Trésoriers généraux & trois provinciaux pour leurs taxations, 3 790 livres 19 sous;

Au sieur Mayeu, Commissaire principal des guerres, pour deux taxations, 296 livres 11 sous;

Au Contrôleur provincial des Guerres en exercice pour deux taxations, 222 livres 15 sous;

Audit Contrôleur, pour son droit de registre, 278 livres 8 sous;

Au sieur Bezac, Contrôleur provincial de l'Artillerie, 278 livres 8 sols;

Au Commissaire provincial de l'Artillerie, 278 livres 8 sols;

Au sieur Pommières, Commissaire de l'Artillerie de Narbonne, 278 livres 8 sols;

Au sieur Ducros, garde des Munitions de l'artillerie à Narbonne, 167 livres 2 sous 11 deniers;

Toutes lesquelles susdites sommes, revenant à celle de 200 000 livres, seront payées par ledit sieur Le Secq à Messieurs les Gouverneurs des garnisons & places & autres dénommés en la présente délibération sur leur simple quittance, & a été arrêté que le département sera fait & Messieurs les Commissaires du Roy priés de faire expédier les Commissions conformément à la présente délibération.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 février 1662.)

CCCXXX

Délibération des États concernant l'observation de l'Édit de Nantes.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Viviers, président des Etats, a dit que nos Roys ayant fait plusieurs édits, même celui de Nantes, déclarations, règlements, traités accordés par des capitulations aux villes occupées par ceux de la R. P. R. & le Con- 1662

seil de Sa Majesté, la Cour de Parlement de la ville de Tholose & Chambre de l'Edit à Castres donné divers arrêts dont l'observation pourroit prévenir les entreprises que ceux de la R. P. R. font tous les jours, & conserver les villes & communautés de la Province où ils sont établis dans une entière tranquillité, il étoit néanmoins constant, de notoriété publique, que lesdits édits, déclarations, règlements & arrêts n'étoient point observés, ce qui attiroit incessamment des différends, difficultés & procès aux Catholiques dont les droits, pour être mal défendus, se perdoient journellement, ce qui venoit principalement de la pauvreté & foiblesse des communautés catholiques & de ce que ceux de la R. P. R. avoient eu au préjudice des édits, un député résidant à la Cour qui, par ses sollicitations, obtenoit souvent des jugements favorables pour ceux de la R. P. R., cependant que les Catholiques qui n'étoient point défendus de la même sorte en recevoient un très grand dommage, il seroit à propos de donner charge spéciale à Monsieur de Gramont, baron de Lanta, que les Etats ont fait & continué cy-devant leur agent auprès du Roy & Nosseigneurs de son Conseil, pour en l'absence des Députés des Etats en Cour travailler aux affaires de la Province & veiller aussy en celles qui sont entre les Catholiques & ceux de la R. P. R., pour empêcher qu'il ne soit rien fait au préjudice des volontés du Roy déclarées dans lesdits édits, déclarations, règlements, traités & capitulations, & assister par ses soins & sollicitations les Catholiques, mêmement faire vider au Conseil de Sa Majesté les partages de la Chambre de l'Edit;

Les Etats, considérant le zèle, piété, fidélité & capacité de Monsieur le baron de Lanta leur agent, l'ont unanimement prié & chargé, en l'absence de Messieurs les Députés des Etats en Cour, d'assister en toute manière qu'il pourra auprès du Roy & de Nosseigneurs de son Conseil les villes & Communautés & particuliers, Catholiques, afin de leur procurer l'entière liberté accordée par lesdits édits, même celuy de Nantes, déclarations, règlements, traités, capitulations des villes, arrêts du Conseil de Sa Majesté ou de la Cour de Parlement de Tholose & Chambre de l'Edit, agir pour faire vuider au Conseil du Roy les partages de la Chambre de l'Edit selon l'avis des Catholiques & généralement faire tout ce que mesdits sieurs les Députés pourroient & devroient faire, s'ils étoient présents à la Cour.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 mars 1662.)

CCCXXXI

Rapport fait aux États concernant les dettes diocésaines & municipales de la Province.

Messieurs les Commissaires nommés pour examiner les moyens que l'on pourroit prendre pour payer les dettes des Diocèses & Communautés de la Province, ont rapporté qu'ils avoient fait plusieurs conférences pour ce sujet, & qu'ils avoient tous convenu que c'étoit une nécessité à la Province de pourvoir au payement desdites dettes en capital & intérêt, pour prévenir la ruine totale des Communautés particulières qui se trouvent d'ailleurs surchargées par les impositions extraordinaires qui leur sont envoyées; 1662

Que, pour y parvenir, l'on leur auroit proposé divers expédients, lesquels pourtant se réduisoient en deux qui étoient de payer en biens fonds ou en argent au moyen d'un octroy qui pouvoit être étably sur une denrée qui fût commune à tout le monde, comme la farine;

Que ceux qui avoient proposé l'expédient d'obliger les créanciers particuliers à prendre du bien des habitants qui composent les Communautés pour le payement des dettes communes, fondoient tout leur raisonnement sur ce que le même bien subsiste dans chaque Communauté, laquelle se fortifie par le plus grand nombre des habitants qui la composeroient & qui feroient cultiver avec plus de soin leurs terres, & que si bien les Communautés se trouveroient à présent engagées envers les

particuliers créanciers, il étoit vray de dire que les biens des habitants leur étoient hypothéqués, soit par une obligation générale qui les regarde tous, soit par la particulière que les créanciers ont désirée lorsqu'ils ont prêté pour la plus grande sûreté de leurs deniers; mais, parceque par cet expédient le bien rural se trouveroit surchargé, comme le seul qui contribue à toutes les impositions générales quelconques, il avoit été proposé, pour la décharge & soulagement de ceux qui le possèdent, de faire porter une partie desdites dettes, capital & intérêt, par un compoix cabaliste qui seroit fait dans toutes les villes & lieux de la Province;

Qu'ils étoient obligés de représenter à l'Assemblée qu'à cet expédient l'on avoit formé plusieurs inconvénients qui se réduisoient, à ce qu'il étoit malaisé d'imposer cette nécessité aux Communautés de payer en biens, que, quand même elles se soumettroient, il étoit à craindre qu'il en arrivât de fâcheuses suites soit par le trouble que les créanciers particuliers pourroient causer, soit parce que les pauvres femmes veuves, enfants orphelins & les hôpitaux qui avoient tout leur bien en dettes des Communautés se trouveroient réduits à la dernière extrémité pour n'avoir qu'un champ & une vigne qui ne leur produiroit que le payement des impositions ordinaires; que, dans les grandes villes où sont les plus grandes dettes, les biens des habitants consistoient en partie en maisons, & plusieurs autres motifs qui avoient été allégués;

Que ceux qui avoient proposé d'établir un octroy sur une denrée commune à tout le monde disoient qu'il sembloit juste qu'en temps de paix ceux qui avoient été soulagés pendant la guerre contribuassent quelque chose pour la décharge de ceux qui avoient souffert toute la dépense; qu'il falloit seulement prendre garde que ledit octroy fût modique, en telle manière que les pauvres mêmes n'en puissent pas être incommodés; que, par ce moyen, le bien rural se trouvoit entièrement quitte de la plus forte imposition & que celuy qui posséderoit le bien noble comme celuy qui n'en avoit pas étoient cotisés pour la décharge de toute la Province; qu'outre cet avantage, l'on prévoit encore celuy-là que, dans le même moment que ledit octroy seroit étably, il ne se feroit point d'imposition dans les villes & communautés pour leurs dettes & celles des diocèses, soit en capital soit en intérêts;

Que, sur cet expédient aussy il avoit été formé divers inconvénients qui se réduisoient à ce qu'il ne seroit pas juste que la Communauté qui ne devoit rien payât pour celle qui devoit, & que celle qui devoit peu payât pour celle qui devoit beaucoup;

Et bien que l'on eût pu répondre aux inconvénients allégués sur les deux expédients de payer en bien ou par l'octroy, néanmoins ils avoient cru que ce n'étoit pas le temps de se déterminer; & comme cette affaire étoit commune à toutes les Communautés de la Province qui pouvoient avoir divers intérêts bien contraires, qu'ils croyoient que les Etats devoient prendre les avis des parties intéressées pour ensuite faire le choix de ce qui leur pourra être plus avantageux, & leur témoigner par ce soin le désir que les Etats ont de leur procurer toute espèce de soulagement;

Sur quoy a été délibéré qu'à la diligence des Syndics généraux, la présente délibération sera imprimée & envoyée chacun endroit soy dans les vingt-trois Assiettes de la Province pour y être lue le jour de l'ouverture, enjoignant les Etats aux Commissaires principaux, ordinaires & députés desdites Assiettes de donner leurs raisons & avis sur les expédients, ensemble les vingt villes capitales avec ordre de la part de l'Assemblée de convoquer un Conseil général pour en faire la lecture & donner aussy leur avis raisonné sur lesdits expédients, les exhortant tous de penser aux moyens que l'on pourroit prendre pour le payement des dettes des Diocèses & des Communautés, & en cas qu'ils en découvrent de nouveaux, de les proposer & les mettre par écrit, pour que, sur leur avis, ou sur les nouvelles propositions qui pourront être faites, il pût être délibéré aux Etats prochains.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 mars 1662.)

1662

CCCXXXII

Arrêt somptuaire du Parlement de Toulouse.

1662 LUNDI 19e jour du mois de juin 1662, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président.....

Sur la requête présentée par le Procureur général du Roy contenant que, par une contravention aux édits & déclarations de Sa Majesté, toute sorte de personnes indifféremment portent des étoffes défendues, & la licence en est venue à ce point que des femmes qui ne sont pas de la qualité portent des habits entiers de velours & de satin blanc avec de grandes guippures, boutonneries de soye & broderies, de grands passements de Flandres à leurs collets & autres dentelles étrangères de prix excessif, en telle façon qu'on ne peut pas distinguer les femmes de condition d'avec les roturières, ce qui cause une grande confusion & désordre avec les ruines des familles, si par la Cour n'y est remédié;

LA COUR, ayant égard à ladite requête, a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter des étoffes, passements ny dentelles sur leurs habits défendues par les édits & déclarations de Sa Majesté, sur les peines portées par icelles;

Aux femmes des conseillers aux Sénéchaussées du ressort de la Cour & des avocats de porter à l'avenir des habits entiers ny en aucune manière de velours, satin blanc, passements, dentelles, guippures ny broderies sur iceux & leurs collets, à peine de quatre mil livres d'amende, confiscation de leurs habits & autre arbitraire;

Aux femmes des bourgeois, premier huissier, procureurs, garde-sacs, huissiers & marchands de porter des habits de velours, satin & brocart que tant seulement de poil de soye & ferrandine, avec des cottes de petit satin de couleur à l'exclusion du blanc, sans passements, guippures & broderies, ny pareillement à leurs collets, sur ladite peine;

Aux femmes de notaires, clercs au parquet, chirurgiens & apothicaires de porter des habits ny cottes de satin, poil de soye, brocart, vénitiennes ny d'aucune autre facture de soye que de ferrandine, & cottes de taffetas sans passements, dentelles, guippures, boutonneries, broderies, ny pareillement sur leurs collets;

Et aux femmes des artisans gens de métier de porter des habits de soye en quelque manière que ce soit, ny coeffes de taffetas, passements, broderies, passepoils & dentelles, ny se qualifier que *Madonne* sur semblable peine;

Ordonne ladite Cour qu'à la diligence dudit Procureur général du Roy, le présent arrêt sera lu & publié par tous les carrefours de la présent ville, & extrait d'iceluy envoyé en toutes les Sénéchaussées du ressort pour être pareillement publié; néanmoins que des contraventions qui y seront faites il sera enquis pour, l'inquisition rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra.

DE FIEUBET. PAPUS.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 203.)

CCCXXXIII

Lettre du Roi aux États de Languedoc.

DE par le Roy.

Très chers & bien amez, chacun sait 1662
qu'à la dernière prise de la ville & port de Dunkerque nous aurions été obligés de remettre la place entre les mains des Anglois pour pouvoir plus facilement procurer à nos peuples la paix générale qu'il a plu à Dieu de nous donner. Depuis, ayant considéré l'importance dont ladite place est à notre Etat & au commerce dans notre royaume, nous aurions employé tous nos soins pour la ravoir afin même de y rétablir les fonctions de la Religion Catholique qui y ont été interrompues par l'exercice public de la prétendue réformée, en quoy nos desseins ont si bien réussi que par les

négociations que nous avons fait faire vers notre très cher & bien amé bon frère le Roy de la Grande Bretagne, nous avons traité avec luy de ladite ville & port de Dunkerque à une somme très notable, & comme pour le payement d'icelle il est besoin que nous soyons secourus de nos sujets, n'y pouvant satisfaire des deniers de notre Epargne à cause des grandes dépenses que nous avons à supporter pour d'autres choses, nous vous écrivons cette lettre pour vous exhorter de faire un effort extraordinaire sur la demande du don gratuit qui vous sera faite de notre part & de nous donner dans une occasion si pressante & si utile des marques de l'affection que vous avez toujours eue pour le bien de notre service, vous assurant que faisant bonne considération à ce que vous feront entendre les Commissaires présidents pour nous en votre Assemblée & nous donnant satisfaction, nous en conserverons la mémoire pour soulager notredite province dans la première rencontre qui s'en offrira, & en attendant nous ne vous en fairons la présente plus longue.

Donné à Paris le 26e jour d'octobre 1662.

LOUIS.

LE TELLIER.

A nos très chers & bien amez les gens des trois Etats de notre province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 décembre 1662.)

CCCXXXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les festins capitulaires de Toulouse.

1662 LUNDI 4 décembre 1662, en la Grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président.....

Sur la requête verbalement faite par le Procureur général du Roi contenant qu'il est averti des grandes & excessives dépenses qui se font dans les festins des Capitouls qu'ils portent jusques à la somme de deux mil livres, & d'autant que ces dépenses & prodigalités ont été prohibées par divers arrêts de la Cour & qu'elles vont à la ruine des familles, & qu'il importe de réprimer de tels abus, requéroit la Cour vouloir faire défenses aux nouveaux élus la présente année de contrevenir aux arrêts des années 1656 & autres sur ce donnés;

LA COUR, ayant égard aux réquisitions verbalement faites par ledit Procureur général, a fait & fait inhibitions & défenses aux Capitouls de la présente année & à l'avenir, conformément auxdits arrêts, d'employer en leurs festins de Capitouls que la somme de six cents livres seulement pour quelque cause & prétexte que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiscation des viandes qui excèderont ladite somme de six cents livres au profit de l'hôpital Saint-Jacques; & à ces fins a commis & commet Messieurs Balthasar de Cambon & Jean Anthoine Dumay, Conseillers en la Cour, pour l'entière exécution du présent arrêt & distribution des choses confisquées, & seront leurs ordonnances exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 216.)

CCCXXXV

Conventions arrêtées entre les États & le Prévôt général de la province de Languedoc.

MONSIEUR Jérémie de Lavergne de Montenard, seigneur de Tressan, pourvu 1663
de la charge de Prévôt de la Province, ayant demandé d'entrer dans l'Assemblée, a été introduit par un des Syndics généraux & placé sur une chaise à dos dans le parterre, vis à vis Monseigneur le Président des Etats, a dit que le Roy l'ayant pourvu de la charge de Prévôt général de la Province, il supplie l'Assemblée que, suivant les anciens usages de la Province, elle eût la bonté d'agréer

qu'il l'exerçât & ordonnât le registre de ses provisions; ensuite de quoy le sieur de Joubert, Syndic général, a dit qu'avant que l'Assemblée délibérât sur le registre desdites provisions, il étoit préalable de faire départir ledit sieur de Trésan de la clause insérée en l'Edit de rétablissement de sa charge du mois de février 1659, en ce qu'elle luy donnoit la faculté de nommer & présenter à Sa Majesté des Lieutenants pour les diocèses en cas de mutation, parce que ledit Edit avoit créé huit Lieutenants, huit Greffiers & cinquante-quatre Archers à départir sur les diocèses de la Province, comme il est porté par ledit Edit & faire la portion des Lieutenants diocésains que les diocèses ont faculté de nommer & élire; d'autant qu'il a été dérogé audit Edit en ces chefs par celuy du mois de décembre 1659; pour raison de quoy il étoit nécessaire de passer des articles & conventions avec ledit sieur de Tressan.

Sur quoy, lecture faite desdites provisions, les Etats ont ordonné qu'elles seront registrées ès registres d'iceux, pour par ledit sieur de Tressan jouir de l'effet d'icelles aux clauses & conditions suivantes & desquelles il a convenu.

Articles & conditions arrêtées entre lesdits Etats de la Province de Languedoc & le sieur de Tressan, Prévôt général.

I. Le sieur Prévôt général de Languedoc ne pourra pourvoir aux charges de ses Lieutenants diocésains, lesquels seront nommés par les Assiettes des diocèses chacun endroit soy, en la forme ancienne & accoutumée;

II. Sera tenu ledit sieur Prévôt général de bailler son attache gratis aux Lieutenants diocésains en conformité de leur nomination faite par lesdites Assiettes, laquelle attache demeurera comme non avenue après que lesdits Lieutenants auront été destitués par lesdites Assiettes;

III. Et d'autant que, par l'Edit du mois de février 1659, Sa Majesté auroit créé huit Lieutenants, huit Greffiers & cinquante-quatre Archers à départir sur tous les diocèses de la Province pour faire la fonction desdits Lieutenants diocésains, leurs Greffiers & Archers, auxquels offices mutation advenant, ledit sieur Prévôt général avoit la faculté d'en nommer & présenter à Sa Majesté pour les remplir & qu'il a été dérogé par exprès en ces chefs audit Edit par celuy du mois de décembre 1659, conformément aux droits de la Province, suivant lesquels lesdits diocèses ont été confirmés de temps en temps, même à titre onéreux, en la faculté d'élire lesdits Lieutenants diocésains du Prévôt général, leurs Greffiers & Archers, ledit sieur Prévôt général sera tenu de garder & observer ledit Edit du mois de décembre 1659 & en tant que de besoin se départir de ladite nomination & présentation;

IV. En cas que quelque diocèse, par économie ou autrement, ne voudroit point de Lieutenant diocésain de Prévôt, ledit sieur Prévôt général n'y pourra pourvoir ny commettre ny prétendre aucuns appointements desdits diocèses pour raison de ce;

V. Les Greffiers desdits Lieutenants diocésains seront tenus de remettre tous les ans un état des procédures faites par lesdits Lieutenants entre les mains dudit sieur Prévôt général;

VI. Tous les jugements qui seront rendus par les Lieutenants diocésains seront expédiés au nom dudit sieur Prévôt général tant à l'égard du sieur Martel, Lieutenant de Prévôt au diocèse du Puy & pays de Vélay que de tous autres, lesquels demeureront soumis audit Prévôt général comme ses Lieutenants généraux le sont par ledit Edit du mois de février 1659;

VII. Lorsque le sieur Prévôt général fera ses chevauchées dans la Province, ses Lieutenants diocésains seront tenus de remettre en ses mains les procédures qu'ils auront faites & qui restent à juger, pour par ledit sieur Prévôt général être jugées avec le plus proche siége présidial ou Juge royal dans le destroit desquels lesdites procédures remises auront été faites;

VIII. Ledit sieur Prévôt général pourra mander en cas de besoin lesdits Lieutenants diocésains lesquels seront tenus de le suivre dans l'étendue de leurs diocèses, à leurs frais & dépens, & en cas ledit sieur Prévôt général les voudroit mener au-delà de leurs diocèses pour quelque affaire extraordi-

naire, ledit sieur Prévôt général sera tenu de les payer, lesdits diocèses ne leur donnant des appointements que pour travailler chacun dans son destroit.

Fait & arrêté en l'Assemblée desdits Etats, ledit sieur de Tressan, Prévôt général, présent & consentant, le premier du mois de février 1663.

De Tressan, *signé sur le registre.*

Ensuite de quoy Monseigneur l'Evêque de Montauban a dit que, comme la Province avoit fait plusieurs instances pour faire revivre la charge de Prévôt général dont elle recevoit de grands avantages, maintenant qu'elle se trouve remplie d'une personne de qualité, il étoit à propos que l'Assemblée se portât à accorder audit sieur de Tressan quelque secours pour luy ayder à mettre sur pied sa compagnie d'archers; qu'il ne faisoit pas cette proposition comme une affaire qui doit être sujette au règlement de la balotte, parce qu'il estimoit que ce n'étoit pas une gratification, mais seulement [une assistance] que la Province étoit en quelque façon obligée de faire à un Officier qui avoit quelque dépendance de l'Assemblée, & ce d'autant plus que la charge de Prévôt général ayant été longtemps sans être exercée, avoit été ruinée entre les mains de ceux qui en avoient négligé la fonction;

L'affaire mise en délibération, LES ETATS, considérant que la proposition dudit seigneur Evêque de Montauban n'étoit pas dans les termes du règlement de la balotte, ont gratuitement accordé audit sieur de Tressan, Prévôt général, la somme de 3 000 livres pour luy ayder à mettre sur pied sa compagnie d'archers, sans conséquence pour les années à venir, laquelle somme luy sera payée par le Trésorier de la Bourse en exercice aux termes ordinaires des impositions.

Après quoy ledit sieur de Tressan, Prévôt général, étant rentré dans l'Assemblée, Monseigneur l'Evêque de Castres, nommé à l'archevêché de Toulouse, président, luy a prononcé le registre de ses provisions, aux clauses & conditions contenues aux articles cy-dessus écrits & l'a exhorté de tenir soigneusement la main à la punition des crimes, spécialement des duels, comme aussy à la sûreté des chemins, liberté des foires & du commerce & de la levée des Tailles.

Les Etats, voulant contribuer tout ce qui dépend de leur autorité pour procurer au Sieur de Tressan, Prévôt général de la Province, le rétablissement de sa charge dans ses anciens gages, droits & prérogatives, ont arrêté que, conformément à la délibération du cinquième février 1661, Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir supprimer la charge de Lieutenant général du sieur Prévôt général en la maréchaussée de Nimes; que Sa Majesté sera aussy suppliée de faire jouir ledit sieur Prévôt général de l'effet de l'Edit du mois de février 1659 qui les a déclarés dépendants & soumis audit Prévôt général, & qu'à cet effet le Syndic général interviendra en faveur dudit Prévôt général pour faire démettre lesdits Lieutenants généraux de leurs prétentions.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er février 1663.)

CCCXXXVI

Délibération des États concernant l'Académie des gentilshommes de Languedoc.

Le Sieur de Joubert, Syndic général, a représenté que par lettres patentes d'Henry le Grand du 18e septembre 1598, ayant été établie une Académie dans la Province pour l'instruction des jeunes gentilshommes qui font profession des armes, il fut mis une crue sur la gabelle du consentement des Etats de 4 deniers sur chaque quintal salinier valant deux minots, ensuite de quoy le Sieur Alfonse Suderie fut le premier pourvu par le Roy de ladite Académie sur la nomination de Monseigneur le Connétable de Montmorency, auquel temps, se trouvant cassé de vieillesse, il traita desdits quatre deniers avec les Pères de l'Oratoire de la présent ville [Péze-

nas] lesquels unirent lesdits quatre deniers aux huit deniers dont ils jouissent sur la gabelle pour l'entretènement de leur collége; mais Monsieur le Maréchal de Schomberg ayant été pourvu du gouvernement de la Province & trouvant que ladite Académie avoit été supprimée par le traité dudit Suderie, il nomma à Sa Majesté le Sieur de Vitrac pour la rétablir & en avoir la direction, & lesdits Pères de l'Oratoire s'y étant opposés, la Province reconnoissant l'importance & la nécessité de ladite Académie comme la seule école des gentilshommes élevés aux armes, & qu'il y avoit plusieurs colléges pour l'instruction de ceux qui suivent les lettres, fit assigner lesdits Pères de l'Oratoire au Conseil pour les faire condamner à laisser lesdits quatre deniers affectés à l'entretènement de ladite Académie, & après plusieurs poursuites, par arrêt du Conseil de 1635 donné toutes parties ouïes, lesdits quatre deniers furent conservés à ladite Académie & lesdits Pères de l'Oratoire déchargés de l'obligation qu'ils avoient passée sur ce sujet au profit dudit Suderie; depuis lequel arrêt ledit de Vitrac a joui de ladite Académie au consentement de toute la Province; mais comme il a été fait un retranchement de deux quartiers & demi sur lesdits quatre deniers durant dix ans, l'Assemblée en auroit obtenu le rétablissement par arrêt de l'an 1647; néanmoins, comme durant ledit retranchement, ledit Vitrac continuant la dépense qu'il a soutenue toujours pour l'honneur de l'Académie & l'avantage de la Noblesse, les affaires de sa famille en ont été reculées, étant public que ledit Vitrac entretient vingt cinq ou trente chevaux, quoy qu'il ne soit obligé que d'en avoir quatre, l'Assemblée qui a toujours considéré cette Académie comme un ornement de la Province & l'école unique des nobles, doit faire considération à la requête dudit Vitrac, tendant à demander quelque secours aux Etats pour qu'il ne soit pas forcé de retrancher une partie de ses chevaux & de ses serviteurs à cause du retranchement qu'il a souffert de ses appointements qui ne sont que de 1 200 livres pour quatre quartiers, ayant cy-devant reçu quelque assistance de l'Assemblée sur ce sujet; a été arrêté qu'il sera baillé audit de Vitrac la somme de mil livres payables aux termes des impositions, pour l'exciter à conserver ladite Académie avec honneur.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 février 1663.)

CCCXXXVII

Mémoires pour M. de Costa, député de la ville de Toulouse à la Cour de France.

I. LEDIT Sieur de Costa, étant arrivé à Paris, prendra la peine de voir Monsieur Duborn, advocat au Conseil, pour tous les affaires de ladite ville, pour conférer avec luy sur les sujets de ses députations & de résoudre ensemble les voyes & les moyens qu'ils treuveront à propos pour le bien & pour l'avantage de ladite ville, ce qui sera mis à exécution avec son assiduité; 1663

II. Ledit Sieur député travaillera incessamment & aussitôt qu'il soit arrivé, à informer Monseigneur le Chancelier & Messieurs de Colbert & Letellier du sujet de la députation faite en Cour par Messieurs du Parlement de Tholose des personnes de Messieurs de Masnau & Beauregard pour obtenir du Roy la révocation de l'évocation générale accordée par Sa Majesté à Messieurs les Capitouls, à tout le corps de bourgeoisie & autres y dénommés;

III. Il instruira lesdits Sieurs de la raison sur laquelle Sa Majesté nous a fait cette grâce de nous accorder cette évocation, qui n'est autre que l'aigreur & l'animosité que Messieurs les Présidens & Conseillers ont depuis longtemps conservée contre le général & particulier de la bourgeoisie, de quoy le Roy ayant eu connoissance, a cassé par ses arrêts ceux dudit Parlement, comme pleins d'injustice & d'animosité contre quelques particuliers des plus considérables dans le corps de la bourgeoisie;

IV. Ce que ledit Sieur député faira entendre auxdits Sieurs, les suppliant de nous

vouloir conserver la continuation de cette évocation, puisque la cause pour laquelle elle nous a été accordée dure toujours & que nous sommes dans le sujet d'icelle, puisqu'il y a plusieurs instances pendantes au Conseil à la poursuite du Syndic de la ville contre divers desdits Sieurs Conseillers dudit Parlement ;

V. Car il est certain qu'à cause des violences exercées par aucun desdits Sieurs Conseillers dudit Parlement contre aucuns desdits Sieurs bourgeois ayant été pris à partie, ensemble Messieurs les gens du Roy & assignés au Conseil, cette instance y est pendante & indécise, n'étant pas raisonnable que lesdits Sieurs Capitouls présents & anciens ayent pour juges leurs ennemis & leurs parties formelles entre les mains desquels ils ne peuvent pas avoir ni leurs vies, ni leur honneur ni leurs biens en assurance ;

VI. D'ailleurs, comme le sujet des précédentes évocations qui ont été accordées auxdits Sieurs Capitouls & bourgeois procède du refus que Messieurs du Parlement font de payer les tailles & leur quotité des impositions faites dans ladite ville & qu'en haine de ce qu'elles leur sont demandées ils sévissent avec aigreur contre lesdits Sieurs Capitouls, maintenant étant assignés au Conseil en vertu de l'arrêt d'iceluy rendu le....... dernier & que ses instances sont introduites audit Conseil sur le refus par eux fait de payer leurs dites quotités des années 1656, 57, 58, 59, 60, 61, 62 & 63, il est aisé à voir que nous sommes de nouveau dans les termes desdites évocations, à cause de quoy il n'y a ni justice ni apparence qu'elle puisse être révoquée ;

VII. Il y a encore un nouveau sujet pour empêcher ladite prétendue révocation, pris du règlement que Messieurs les Capitouls demandent au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, touchant la prétention que Messieurs du Parlement ont d'établir dans leurs maisons asiles aux prévenus & criminels qui s'y réfugient, défendant avec force & violence l'entrée de leurs maisons aux Capitouls lorsqu'ils suivent les criminels décrétés de leur autorité, d'où arrive l'impunité des crimes & le dérèglement de la justice, lequel règlement ledit Sieur député poursuivra incessamment, représentant qu'en France il n'y a point d'asile pour les criminels ;

VIII. Ledit Sieur député tâchera aussi, avec l'avis & assistance dudit Sieur Duborn, de faire entendre à Monseigneur le Chancelier & à Messieurs de Colbert & Letellier qu'une autre cause de l'aigreur & animosité d'aucun desdits Présidens & Conseillers du Parlement vient de ce que ayant eu l'administration des deniers de la commutation sous prétexte de la construction du pont, lequel étant maintenant achevé, il étoit mésusé desdits deniers, il a plu au Roy, à la sollicitation desdits Sieurs Capitouls, de changer cet usage & de réunir ladite commutation au domaine de la ville pour en employer les revenus au payement des dettes de la ville conformément à sa première institution & à son ancien établissement ;

IX. Et parce que peut-être lesdits Sieurs députés du Parlement voudroient rentrer s'ils pouvoient dans la jouissance de ladite commutation, comme est le désir & l'intention de leurs anciens commissaires qui ont été révoqués par patentes de Sa Majesté, ledit Sieur député tâchera d'insinuer audit Seigneur Chancelier & auxdits de Colbert & Letellier la nécessité qu'il y a de maintenir la ville dans la réunion d'icelle à son domaine, vu même qu'elle est chargée de dettes comme lesdits Sieurs savent très bien, tant des anciens dont l'état qui revient à environ 2000000 de livres a été vérifié d'autorité du Roy, que des autres qu'elle a été obligée de contracter pour payer les 140000 livres ordonnées par Sa Majesté & faire les frais des poursuites touchant ladite réunion ;

X. A quoy servira aussi le contenu dans certains articles du compte rendu par le Sieur Albert cy-devant Trésorier des deniers de ladite commutation dans lesquels il employe en dépense plusieurs sommes prises par Messieurs les anciens Commissaires de ladite commutation sous des prétextes qui ne regardent pas la construction dudit pont ni les affaires de ladite ville ; c'est pourquoy par les apostilles desdits comptes si bien les sommes y employées ont été allouées en faveur du compte-ren-

dant lequel ne pouvoit se défendre contre l'autorité de ses maîtres, c'est à condition qu'elles seront répétées contre les preneurs & contre les ordinateurs à la requête du Syndic de la ville, ce qui augmente l'aigreur & l'animosité desdits Sieurs Présidens & Conseillers contre lesdits Capitouls anciens & nouveaux, n'étant pas juste qu'ils ayent pour juges de leurs causes civiles & criminelles des personnes si mal animées ni qu'ils soient remis dans l'administration desdits deniers, puisqu'ils en ont si mal usé. Afin de retirer l'avantage que nous prétendons touchant ladite demande, ledit Sieur député priera ledit Sieur Duborn d'obtenir des provisions pour assigner lesdits Sieurs Conseillers au Conseil au nom du Syndic de la ville

XI. Quant à l'affaire qui regarde le différend que ladite ville a contre Messieurs des Etats de la Province de Languedoc touchant la portion de ladite ville des deniers imposés pour les réparations des ponts & chemins, du payement de laquelle ladite ville doit être déchargée par les raisons déduites dans l'état dressé par le Sieur de Castet qui est icy employé, & que d'ailleurs lesdits Etats employant dans le don gratuit le revenu de l'équivalent, lequel doit être employé à la décharge des autres impositions de la Province, privent la ville d'en profiter, parce que si cela étoit, sa portion dudit équivalent viendroit à sa décharge par la force de son abonnement, c'est pourquoy ladite ville prétend que sa portion des deniers dudit équivalent qui est vingt-septième doit venir à sa décharge;

XII. Et parce que ce sont des affaires pour lesquelles Messieurs des Etats refusent de faire justice à ladite ville, laquelle leur a été amiablement demandée par ses députés, il faut que ledit Sieur de Costa prenne la peine d'obtenir des provisions pour faire assigner auxdites fins Monsieur le Syndic de la Province & Messieurs les Trésoriers de la Bourse d'icelle qu'il envoyera s'il luy plaît à Messieurs les Capitouls, lesquels luy donneront après leurs ordres par l'avis du Conseil, faisant cependant entendre que sous le prétexte de cette instance la ville n'entend point de retenir sa portion des impositions, ains entend de payer par voye de consignation sauf à répéter;

XIII. Ledit Sieur de Costa député prendra la peine, étant arrivé, de visiter de la part de la ville Monseigneur le Prince notre gouverneur, Monseigneur l'Archevêque de Tholose, Monsieur d'Arpajon lieutenant de Roy en ce département, auxquels après les complimens de devoir & de civilité leur faira entendre sommairement & tout ainsi que luy & ledit Sieur Duborn le trouveront à propos, lequel il priera de l'assister, afin que soit fait d'une commune correspondance le sujet de ses députations, les suppliant de nous vouloir être favorables.

Fait & délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Tholose ce 21e jour du mois de may 1663.

JOSES, ALBERT, DES VARENES & D'AUBISSON, Capitouls.

Et plus bas :

Par lesdits Sieurs Capitouls,

CLAUSOLLES pour *Villetart.*

(Archives de Toulouse. *Actes politiques & administratifs.* VI, f° 159.)

CCCXXXVIII

Annonce d'adjudication des travaux du canal de Languedoc.

De par le Roy,

Et d'autorité de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Conty & de Messieurs les autres Commissaires députés par Sa Majesté & par les gens des trois Estats de la Province de Languedoc. 1664

On fait sçavoir à toutes personnes qui vouldront entreprendre à faire le nouveau canal pour la communication de la mer Océane avec la Méditerranée par la jonction de la rivière d'Aude à celle de Garonne au moyen dudit canal, qu'ils ayent à se rendre dans la ville de Tolose au dernier jour du mois de septembre prochain où Son Altesse Sérénissime & Messieurs les autres Commissaires se trouveront pour

entendre les propositions qui pourront estre faites, recevoir les offres, dites & moins-dites suivant le devis sur ce dressé dont il sera donné connoissance, pour en estre la délivrance faite à celuy ou ceux qui feront la condition meilleure en donnant bonnes et suffisantes cautions.

Fait à Pezenas le cinquième jour du mois de febvrier mil six cent soixante quatre.

PUJOL, *signé*.

(Archives de Toulouse. *Livre des Ordonnances.*)

CCCXXXIX

Ordonnance du comte de Grignan contre les levées illégales des gens de guerre.

1664 Le Comte de Grignan, lieutenant général pour le Roy en Languedoc.

Sa Majesté ayant été informée qu'il se faisoit des levées de troupes dans la province de Languedoc sans permission & contre ses ordres par le sieur Comte de Chalais & autres personnes qu'il a engagées, & voulant réprimer une entreprise de cette qualité, Elle nous auroit ordonné de tenir la main à son ordonnance donnée pour cet effet au mois de février dernier, même de faire saisir & arrêter ceux qui entreprendroient de faire lesdites levées, nous avons fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de faire aucune levée de soldats tant à pied qu'à cheval sans les ordres du Roy & notre attache, faisant inhibitions & défenses aux Consuls des villes & lieux de notre département de souffrir qu'il en soit fait aucune levée soit publique ou particulière, leur enjoignant d'arrêter ceux qui entreprendroient de le faire, & de les garder sûrement sans souffrir qu'ils s'échappent, jusqu'à ce que autrement par le Roy ou par nous en ait été ordonné, avec injonction aux Prévôts des Maréchaux de Tolose, Carcassonne & Alby & Prévôts diocésains, de monter à cheval pour dissiper lesdites assemblées & se saisir de ceux qui en auront fait, & les conduire sûrement prisonniers ès prisons les plus proches de la capture, & de prêter main forte aux soldats de nos gardes que nous envoyons pour la signification & exécution de la présente ordonnance.

Fait au Saint-Esprit, le 29e jour du mois de mars 1664.

GRIGNAN.

Par Monseigneur,

BUISSON, secrétaire.

(Archives de Toulouse. *Livre des Ordonnances.*)

CCCXL

Ordonnance des Capitouls contre M. de Paulo-Grandval.

Les Capitouls de Tholose, juges ès causes civiles & criminelles & de la police en ladite ville & gardiage d'icelle, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons & attestons comme ce jourd'huy bas escript a esté rendeue l'ordonnance qui s'ensuit. 1664

Sur ce qui nous a esté représenté par le Syndic de la ville que par les priviléges spécialement accordés par nos Roys à la ville de Tholose, confirmés par Sa Majesté & autorisés par divers arrests de la Cour, nous soyons en droit & en possession de faire avec la famille du guet toutes les captures qui se font de nuict pour quel cas que ce soit en ladite ville & fauxbourgs, à l'exclusion de toutes autres juridictions, & privativement à tous autres magistrats, & néantmoings le sieur de Paulo Grandval, ancien capitoul, qui ne peut ignorer ledit privilége, pour avoir eu l'honneur de passer par cette charge, pour estre du corps de ville & assistant à ses conseils en qualité d'ancien capitoul depuis vingt ans ou environ, & pour estre cette année mesme de nos seize conseillers, s'ingère de son autorité privée, sans nostre permission, adveu ny participation de pas un de nous, de faire

capture de nuict les habitans de qualité, avec violence, faction, ouverture des portes de leurs maisons, injures & blessures contre leurs personnes, satisfaisant par ce moyen à ses passions & à ses vengeances particulières au mespris de la justice & de nos charges, & d'autant que tels excès ne peuvent estre ny tolérés ny dissimulés, tendant manifestement au renversement de la police, à la perturbation du repos public, ne pouvant se faire sans attroupement de gens armés, qui à la faveur de la nuict, n'estant eclairés ny observés d'aucun magistrat ny officier de justice, excèdent & battent les habitans & tâchent de piller leurs maisons, comme il résulte de divers cayers d'informations qui ont esté faictes & decretées pour ce sujet contre les Emissaires dudit sieur de Paulo, sans que tout cela l'ait peu obliger à se désister de ses attemptats & entreprises, au contraire, pour pouvoir les continuer, se jacte d'avoir obtenu de Nosseigneurs les Maréchaux de France certaine commission pour accorder les querelles des habitans de la ville, & soubs ce prétexte & sans avoir jamais faict notifier cette prétendue commission, remplit quazi toutes les nuicts la ville de trouble & de désordres, de quoy les habitans restent extremement inquiétés & effrayés, qu'ils se voyent capturés de nuict sans voir les Capitouls qui seuls peuvent avoir ce droit & cette autorité sur eux, ils courent aux armes & se mutinent, ce qui pourroit enfin aboutir à des meurtres & mesme à une sédition entière, auxquels inconvéniens ledit Syndic nous a requis vouloir pourvoir; sur quoy, par nostre présente ordonnance, ayant esgard aux réquisitions du Syndic de la ville, avons faict & faisons expresses inhibitions & défenses tant audit sieur de Paulo que à tous autres, de s'ingérer à présent ny à l'advenir, de capturer de nuict pas un habitant de la ville sans nostre permission, à peine de dix mille livres d'amende & autre arbitraire & de respondre de tous les inconvéniens qui pourroient s'ensuivre, offrant néantmoings en cas qu'il auroit commission desdits seigneurs Maréchaux de France laquelle se trouvât en bonne & deue forme, luy prester la main forte nécessaire pour l'exécution d'icelle, faisant aussy inhibitions & défenses à tous prévosts, archers & sergens de la ville, de capturer de nuict personne par l'ordre dudit sieur de Paulo sans nostre permission à peine de punition corporelle, & afin que la présente ordonnance ne soit ignorée, ordonnons qu'elle sera leue & publiée à son de trompe par les rues & carrefours de la présent ville & fauxbourgs, imprimée & affichée partout où il appartiendra.

Faict & deliberé au Consistoire de l'hostel de la ville, le vingt troisiesme avril 1664.

DURTAUD ROCHEFORT, capitoul. NAUTE, capitoul. DUJARRIC, capitoul. BAYARD, capitoul. BERNADOU, capitoul. DE TOUREILH, capitoul. TILHOL, capitoul.

(Archives de Toulouse. *Livre des Ordonnances.*)

CCCXLI

Établissement d'un ordinaire de carrosse de Toulouse à Paris.

DU 16e novembre 1664, dans le consistoire des Conseils de l'hostel de ville de Tholose, pardevant Messieurs de Queyratz, conseigneur d'Auzeville, chef de consistoire, Naute, Dujarric, Bayard, Bernadou, de Toureilh, Durtaud & de Tilhol, Capitouls..... 1664

A esté délibéré & arresté, qu'il est permis à François Lemercier d'establir un ordinaire de carosse pour aller une fois chaque semaine, de la présent ville en celle de Paris & de celle de Paris en ladite présent ville, pour porter des personnes de l'une desdites villes à l'autre, soubs les conditions suivantes :

La première, que ledit Lemercier sera tenu de bailler bonnes & suffisantes cautions en la présent ville concernant l'establissement dudit ordinaire de carosse;

La seconde, que ledit Lemercier ne pourra du présent ny à l'advenir prétendre soubs prétexte dudit establissement ny autrement en quelque manière que ce soit aucunes sommes de la ville ny qu'elle soit obligée de luy en procurer;

La troisiesme, qu'il prendra la taxe de Messieurs les Capitouls pour raison de chacune des places qu'il donnera dans ledit carosse soit pour aller ou venir, comme aussy que ledit Lemercier prendra le jour de la sepmaine qui luy sera marqué par lesdits sieurs Capitouls, pour partir de l'une & l'autre desdites villes ;

La quatriesme, que ledit Lemercier ne pourra porter ny faire voiturer aucunes marchandises, ballots, pacquets ou hardes ; bien sera permis audit Lemercier de porter les hardes des personnes qui seront placées dans ledit carosse & qui pourront estre contenues dans les paniers & mannequins du devant & dernier dudit carosse ;

La cinquiesme, qu'il ne sera point loisible audit Lemercier de faire voiture d'aucunes personnes par cheval ny faire aucune autre conduite que par la voye dudit carosse & dans les places d'iceluy ;

Et la dernière, que ledit Lemercier sera tenu de prester serment ez mains desdits sieurs Capitouls & qu'advenant le décès dudit Lemercier lesdits sieurs Capitouls y pourvoiront de telle autre personne que bon leur semblera.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXIX, f° 8 v°.)

CCCXLII

Arrêt du Parlement de Toulouse supprimant une lettre de l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon.

1665 MARDI 21e jour du mois de janvier 1665, en la grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président, &c...

Sur la requête verbalement faite par le Procureur général du Roy, disant qu'il est averti qu'il y a diverses personnes mal affectionnées au repos public qui, sous prétexte d'une lettre écrite à Sa Majesté par le sieur Evêque d'Alet le 26e août dernier, par laquelle il prétendoit s'excuser de faire signer le formulaire concernant les cinq propositions de Jansénius condamnées par le Saint Siége, sèment tous les jours des nouveautés qui pourroient donner atteinte à la vraye religion s'il n'y étoit pourvu par la Cour, eût requis que toutes les copies de ladite lettre imprimées ou manuscrites soient supprimées & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir en leur pouvoir aucune copie de ladite lettre, ains icelle remettre devers le greffe de la Cour ou autres de son ressort pour être supprimées, & néanmoins enjoindre aux Ecclésiastiques & Bénéficiers, conformément à l'arrêt de la Cour, de signer ledit formulaire, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel & autre arbitraire.

La Cour, ayant égard à ladite requête, a ordonné que toutes les copies de ladite lettre, tant imprimées si point y en a que celles qui sont manuscrites, seront supprimées, & a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de retenir en leur pouvoir les copies de ladite lettre à peine de 4000 livres d'amende & autre arbitraire, & néanmoins que tous ceux qui se trouveront saisis de ces copies les remettront dans le greffe de la Cour & autres du ressort pour être supprimées, comme aussi fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité qu'elles soient de rien écrire contre le formulaire sur même peine & d'être traités comme perturbateurs du repos public.

DE FIEUBET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 291.)

CCCXLIII

Arrêt du Parlement de Toulouse défendant aux religieux de faire des acquisitions d'immeubles.

MARDI 5 may 1665, en la Grand'Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier président..... 1665

La Cour, sur ce qui a été représenté que,

depuis quelques années, les maisons religieuses de la présent ville ont fait des acquisitions si considérables, tant dans ladite ville que aux environs d'icelle de plusieurs seigneuries, possessions & térres nobles en justice de grande & notable valeur, qu'il seroit à craindre que dans peu de temps tout le domaine qui étoit cy-devant le patrimoine des meilleures maisons de la Province ne devînt enfin l'héritage perpétuel desdites maisons religieuses, si par une prévoyance digne de la prudence de la Cour il n'y étoit pourvu;

La Cour a fait & fait inhibitions & défenses à tous les Syndics desdites maisons religieuses de par cy-après faire de nouvelles acquisitions dans la présent ville ny d'aucunes terres & possessions à dix lieues aux environs d'icelle à peyne de dix mil livres & de cassation des contrats de vente, auquel effet ordonne ladite Cour que le présent arrêt sera publié en la présent ville & partout où besoin sera à la diligence du Procureur général du Roy.

De Fieubet.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 300.)

CCCXLIV

Arrêt du Conseil d'État concernant les droits de péage exigés par les Capitouls.

1665 Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que les Capitoulz de la ville de Tolose se sont ingérés despuis quelques années de lever de grands droits sur le bois qui passe sur la rivière de Garonne & qui descend des Pirenées, sans qu'ils ayent aucun titre de Sa Majesté ou des Roys ses prédécesseurs, ce qui est un attemptat à son authorité, à quoy estant important de remédier & de reprimer l'entreprinse desdits Capitoulz qui ne peuvent de leur authorité imposer des péages sur les denrées qui passent dans leur distroit sans permission expresse du Roy, la confirmation des subsides & droits qui s'exigent dans ladite ville par lettres patentes du mois de novembre 1660 n'estant qu'en termes généraux, & ce droit prétendu de péage ne pouvant estre exigé sur le bois qui descend pour la construction des navires de Sa Majesté, qui n'accorde jamais des priviléges contre soy-mesme, Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que dans un mois après la signification du présent arrest lesdits Capitoulz de Tolose représenteront pardevant le sieur Colbert conseiller ordinaire au conseil Royal & Intendant des finances, les titres en vertu desquels ils exigent le péage prétendu sur le bois qui est conduit par la rivière de Garonne, pour iceux vus & examinés estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant Sa Majesté fait très expresses inhibitions & défenses auxdits Capitoulz, leur sindic, commis & fermiers, de lever aucun droit sur le bois qui descendra des Pirenées ou d'ailleurs par la rivière de Garonne, à peine de concussion & de désobéissance. Enjoint Sadite Majesté au sieur de Fieubet, premier président en son parlement de Tolose, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, informer incessamment des contraventions à iceluy, & envoyer les informations à son Conseil pour estre procédé contre les coupables suivant la rigueur des ordonnances.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le neufviesme jour de juillet mil six cent soixante cinq.

Phelypeaux, signé.

(Archives de Toulouse. *Délibérations.* XXIX, f° 60 v°.)

CCCXLV

Arrêt du Parlement de Toulouse nommant un galérien bourreau.

Sur la requeste présentée par le Syndic de la ville de Tholose, contenant que 1666
Jean Barrot, exécuteur de la haute justice, fut treuvé meurtry & tué le 9[e] mars dernier, depuis lequel temps divers prévenus

& prévenues tant de la ville que de la campagne ont esté condamnés à des peines afflictives par divers arrests qui demeurent non exécutés pour n'y avoir d'exécuteur, & de tant que le nommé Jean Touzet dit Las Canals, condamné par arrest aux galères perpétuelles, offre d'en faire la fonction pourveu qu'on le descharge de ladite condamnation, & qu'il est de la dernière nécessité qu'il y aye un exécuteur pour l'exécution des arrests de la Cour, auroit conclu, veu l'offre dudit Touzet, qu'il plaise à icelle ordonner qu'il sera admis à ladite charge d'exécuteur; La Cour, ayant egard à ladite requeste, a deschargé & descharge ledit Touzet dit Las Canals de la condamnation des galères contre luy ordonnée par ledit arrest, à la charge par luy de servir en qualité d'exécuteur de la haute justice dans la présent ville sa vie durant, luy faisant inhibitions & défenses de la désemparer qu'à cet effet à peine de la vie.

Prononcé à Tholose en Parlement le 24e jour du mois de may 1666.

Pour le Roy :

Collationné. NAUDÉ.

Mr RUDELLE, rapporteur.

Le 26e may 1666, en audience, ledit arrest a esté prononcé, & ledit Touzet, la main levée à la passion figurée de Nostre Seigneur, a presté le serment requis pour l'exécuteur de la haute justice.

(Archives de Toulouse. 6e *livre des arrests*, f° 187.)

CCCXLVI

Arrêt du Conseil d'État sur les différends de l'Évêque d'Alet Nicolas Pavillon, avec la noblesse & le clergé régulier de son diocèse.

1666 LE ROY étant en son Conseil s'étant fait représenter l'arrêt de son dit Conseil du 15e septembre 1665 par lequel, sur ce qui auroit été représenté à Sa Majesté étant en son dit Conseil qu'il y avoit différend depuis longtemps entre le sieur Evêque d'Alet & le Syndic du Clergé du diocèse dudit Alet d'une part, & les gentilshommes dudit diocèse, d'autre, auxquels se sont joints quelques réguliers, ledit sieur Evêque & les Curés de son diocèse ayant dénié les sacrements à aucuns desdits gentilshommes à cause des désordres, injustices & scandales publics dans lesquels ils ont prétendu qu'ils ont vécu durant plus de vingt années, sans que les prières & exhortations qui leur ont été faites de se convertir ayent produit aucun fruit, & lesdits gentilshommes ayant à l'occasion de ce créé de leur autorité privée un syndicat entre eux pour demander justice de ce qu'ils prétendent que non seulement eux & leurs vassaux étoient privés sans fondement ny raison des sacrements, mais aussy de leurs droits honorifiques, & de ce que ledit sieur Evêque trouble les Augustins de Caudiès, leur défendant de confesser ses diocésains, & comme de part & d'autre il s'est fait & se fait journellement sur ce sujet diverses procédures tant au Parlement de Tolose qu'au Conseil de Sa Majesté & ailleurs qu'il est important de terminer promptement pour empêcher les mauvaises suites qui en pourroient arriver, & Sa Majesté ayant été informée que le 30e août dernier, Me Vincens Ragot, Prêtre, Promoteur de l'église du diocèse d'Alet, a signé un écrit par lequel il consent pour le Syndic du Clergé dudit diocèse & pour ledit sieur Evêque en tant qu'il y a & peut avoir intérêt, que le procès pendant au Conseil entre ledit sieur Evêque, ledit Syndic du diocèse d'Alet & les gentilshommes d'iceluy y seroit terminé & retenu par les Commissaires qui seront nommés par Sa Majesté, & qu'aussy un pareil acte auroit été signé le 28e dudit mois d'août par le sieur du Vernet, Député des gentilshommes dudit diocèse d'Alet, Sa Majesté a évoqué à soy & à sa personne les différends pendans entre ledit sieur Evêque d'Alet & le Syndic du Clergé dudit diocèse d'Alet d'une part, les gentilshommes d'iceluy, les Augustins de Caudiès & les Jacobins de Quillan & autres circonstances & dépendances, & ce faisant, avant faire droit aux parties, a ordonné que quinzaine après la signification dudit arrêt, elles remettront respectivement ès mains

des sieurs de Verthamont & de Boucherat, Conseillers ordinaires de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, toutes pièces & mémoires dont ils pourront & voudront se servir pour appuyer leurs droits, pour en communiquer lesdits sieurs de Verthamont & de Boucherat, avec les sieurs Archevêque d'Arles, Evêques de Chartres, de Mende & de Mâcon & Abbés Lecamus & de Saint-Michel, & donner ensuite conjointement leur avis à Sa Majesté de ce qu'ils estimeront devoir être fait pour, iceluy vu, être par Elle pourvu sur lesdits différends ainsi qu'il appartiendra;

Vu aussy l'imprimé de la requête présentée au Parlement de Tolose par les Syndics & Archiprêtres du Clergé au diocèse d'Alet, disant que les Curés & Vicaires employés au service de son diocèse dans les paroisses souffrent de grandes persécutions de la part de quelques uns de leurs paroissiens, lesquels ayant été exclus de l'usage des sacrements pour n'avoir pas les dispositions convenables, se retirent en la Cour & sur des plaintes supposées & informations faites à plaisir, obtiennent des décrets de son autorité contre de pauvres Curés & Vicaires qui sont obligés d'abandonner leur église sans service & venir poursuivre des procès criminels à grands frais qui consomment tous leurs revenus, autrement on poursuit contre eux des condamnations par défaut, & en vertu d'icelles on saisit tout ce qu'ils ont, & on les réduit à la mendicité, ce qui cause de grands scandales en tout le diocèse, & autorise la désobéissance des mauvais chrétiens qui ne veulent point quitter leur péché & néanmoins veulent forcer les Confesseurs à leur donner l'absolution, en quoy ils trahiroient leur ministère & s'exposeroient à la damnation éternelle aussy bien que leurs paroissiens impénitents qui usent de menaces en leur endroit, les traitant comme leurs sujets, & viennent avec des actes, accompagnés de Notaire, pour les interpeller de leur donner l'absolution ou leur dire la cause de leur refus; dont l'un, savoir l'absolution dépend de la conscience & discrétion des Confesseurs & l'autre violeroit le secret essentiel de la confession; & prenant des actes de refus par des Notaires affidés, ils portent des plaintes indues à la Cour, croyant de son autorité forcer les Confesseurs à leur donner l'absolution ou à leur dire les causes de refus, ce qui est absolument impossible; & de fait quelques uns des Confesseurs décrétés s'étant présentés, la Cour n'a su qu'ordonner contre eux, vu que, s'agissant d'un fait purement spirituel & sacramental, il n'y peut avoir d'autre juge que le Confesseur même, ou en tout cas son supérieur ecclésiastique, ne pouvant rendre compte à autre de sa conduite sans encourir les censures de l'Eglise, ce que les supplians désirent d'éviter pour l'honneur de l'Eglise, le repos des consciences & l'intérêt des paroissiens qui demeurent sans assistances spirituelles pendant que leurs Pasteurs se représentent à la Cour pour satisfaire aux décrets, afin que pour les dépens des défauts qu'on lève contre eux, sans considérer la nécessité indispensable de servir les églises, surtout aux fêtes solennelles, on ne vienne à main armée enfoncer leurs maisons presbytérales, enlever leurs meubles & même attenter sur leurs personnes, sans aucun respect du saint caractère de prêtre, ce qui décrédite leur ministère & diffame leurs personnes, ceux qui voyent ces violences & n'en savent pas la cause croyant avec quelque sujet que ce sont des criminels, & c'est ainsi qu'on persécute l'innocence des pauvres Curés & Vicaires quoy qu'ils n'ayent autre pensée que de sanctifier leurs paroissiens par la fidèle dispensation des choses saintes, n'exerçant autre sévérité envers eux que celles que leur prescrivent les saints décrets qui ne leur permettent point d'absoudre ceux qui étant en péché mortel n'en veulent point sortir, tels que sont les personnes qui, ayant injustement ravi les biens ou l'honneur du prochain, ne veulent le restituer, qui ne se veulent faire aucune violence pour sortir de l'habitude du péché quand ils y croupissent depuis longtemps, qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis ou sortir de l'occasion prochaine quand ils y sont engagés, ne pouvant les Confesseurs se départir de cette conduite sans blesser le sentiment unanime de toute l'Eglise & spécialement des Pré-

lats de l'Eglise gallicane qui délibérèrent en leur Assemblée générale de l'année 1655 que le livre des Advis aux Confesseurs de Saint Charles Borromée où ces quatre cas sont contenus, fût imprimé aux dépens du Clergé, afin que quelque Confesseur ne vînt à errer contre des maximes si nécessaires à suivre; que s'il y a des pénitents qui croyent que leurs Confesseurs pour s'y attacher méritent punition, ils devroient au moins reconnoître que ce n'est pas un crime privilégié pour lequel ils puissent les traduire au tribunal séculier, mais en tout cas s'ils abusent de la sainteté des règles ou se servent mal des ordonnances de leur Evêque, leur donnant un sens contraire à leur intention, ils doivent les appeler devant leur supérieur ecclésiastique, ce qu'ils évitent pourtant malicieusement de faire, parce que sachant que les Ecclésiastiques ne peuvent répondre de ces matières devant le tribunal séculier sans encourir les anathèmes & censures qui sont portées contre ceux qui soumettent les sacrements à son autorité, pensant que par ce moyen ils pourront facilement faire condamner par défaut & sous des prétextes controuvés ceux qu'ils savent n'avoir pas la liberté de se venir défendre, ou que s'ils se retirent à d'autres Confesseurs, ils en pourront trouver qui ne seront pas si constans que l'appréhension de cette vexation ne fasse condescendre à les absoudre dans l'état dont ils se persuadent vainement ne pouvoir être obligés de sortir; ce qu'arrivant causeroit un grand scandale & seroit cause que plusieurs tenteroient de se soustraire des véritables règles de l'Eglise auxquelles ils s'étoient soumis jusques alors.

Ce que les supplians auroient représenté avec respect à la Cour afin qu'il luy plaise faire réflexion sur leur état violent entre la persécution & le triomphe des pécheurs & la fidélité qu'ils doivent à Dieu & l'obéissance à leur Prélat, étant obligés ou à souffrir les insultes qu'on leur fait & desquelles on rend complice la Justice, ou de prévariquer en leur ministère, dissimuler les crimes publics, souffrir le scandale sans oser exercer la puissance spirituelle de laquelle ils sont dépositaires de la part de Dieu ou la rigueur du canon *Omnis utriusque sexûs,* tiré du Concile de Latran, contre ceux qui fairont gloire de leur endurcissement, si ce n'est qu'ils veuillent s'exposer à autant de procès qu'il y aura de réfractaires aux ordres de l'Eglise, ou abandonner le soin des âmes pour n'avoir le moyen de résister à cette indue persécution;

Ce considéré & qu'il ne seroit pas juste que la contumace de quelques particuliers en leur mauvais exemple fût le sujet de la vexation des Curés & de la désertion des paroisses, au scandale de la Religion & ruine des fidèles qui seroient privés de l'usage des sacrements, pour n'avoir personne qui les administrât, ils auroient requis ladite Cour de Parlement de Tolose de les maintenir en l'exercice libre de leurs fonctions selon leur conscience & procurer l'exécution des décrets & ordonnances de l'Eglise, spécialement d'Alet, qui obligent sous peine de censures sans que pour raison de ce ils puissent être recherchés devant les Juges séculiers ni leur rendre compte de leur conduite en l'administration des sacrements & fonctions curiales; ce faisant ordonner que sera sursis à tous les décrets laxés par la Cour contre les Curés, Vicaires & Confesseurs pour raison du refus de l'absolution ou censures, renvoyer les parties devant leurs supérieurs ecclésiastiques pour être par eux pourvu sur la plainte des paroissiens, avec inhibitions & défenses aux plaignans de quelque qualité qu'ils soient, de recourir ailleurs pour ce qui regarde les sacrements, faire informer contre lesdits Curés & Vicaires, & à tous Huissiers & Sergents d'exécuter les décrets & les molester en leurs personnes & biens & à tous Notaires leur faire des actes dans l'église, à peine de 4000 livres & autre arbitraire; ladite requête non répondue;

Un cahyer imprimé, contenant une requête de Me Vincens Ragot, Prêtre, Promoteur de l'église & diocèse d'Alet à l'Assemblée générale du Clergé de France;

Une lettre du sieur Evêque d'Alet, écrite au sieur Evêque de Rodez, nommé par Sa

Majesté à l'Archevêché de Paris, du 26 juillet 1662;

Huit diverses plaintes contre ledit sieur Evêque d'Alet, présentées à Sa Majesté & les réponses dudit sieur d'Alet aux dites plaintes;

Un éclaircissement sur quelques faits calomnieux par lesquels les sieurs de Lestang & Rives ont prétendu noircir ledit sieur Evêque d'Alet, & réfutation des dits faits;

Acte de syndicat de quelques gentilshommes du diocèse d'Alet, du 27 juillet 1663, par lequel à cause de la vexation dont ledit sieur Evêque d'Alet, par sa conduite toute particulière, use journellement en leur endroit, soit par les difficultés qu'il fait naître aux confessions qu'en plusieurs autres manières, les vexant en leur temporel & droits honorifiques comme aussy à la plupart du peuple de son diocèse qu'il a mis dans l'impossibilité de se défendre contre luy par le moyen d'une évocation du Parlement de Tolose à celuy de Grenoble, ils déclarent avoir été obligés d'en porter les susdites plaintes à Sa Majesté, & d'autant qu'il leur importe pour se libérer de la vexation & mettre leurs consciences en repos & soutenir lesdites plaintes & en faire voir la justice & poursuivre la cassation de ladite évocation & faire contre ledit sieur Evêque & son Promoteur toutes les diligences possibles, requises & permises par les voyes de droit & de raison, font & constituent huit desdits gentilshommes leurs Syndics pour continuer à instruire Sa Majesté & faire toutes poursuites raisonnables pour les faits susdits, tant pardevant Notre Saint Père le Pape si besoin est que pardevant Sadite Majesté & Nosseigneurs de son Conseil, & autres Cours où il sera nécessaire aux fins susdites des contestations & droits honorifiques contre ledit sieur Evêque d'Alet, son Promoteur, Curés & autres dont il se sert, avec pouvoir de commettre tels d'entre eux qu'ils jugeront estre de besoin, capables desdites poursuites & soutien de leurs plaintes & intérêts, pour se transporter ès Cours & tous autres lieux où il pourra être nécessaire à l'effet desdites poursuites pour agir & défendre suivant les instructions qui leur en seront données par lesdits sieurs Syndics, & d'autant que lesdits gentilshommes auroient appris que ledit sieur Evêque d'Alet vexe aussy les Pères Augustins de Caudiès, & Jacobins de Quillan, les troublant en la jouissance de leurs priviléges, leur défendant d'entendre la confession de ses diocésains & autres vexations qui reviennent jusques auxdits gentilshommes, ils donnent pareillement pouvoir auxdits Syndics de soutenir en tout & partout lesdits Religieux pour le soutien de leurs priviléges, & de leur fournir pour cet effet tout ce qu'il leur sera besoin, avec pouvoir auxdits Syndics d'emprunter au nom desdits gentilshommes la somme de six mil livres;

Arrêt du Parlement de Tolose du 5 octobre 1663, rendu sur la requête présentée par le Syndic du Clergé du diocèse d'Alet, narrative que, pour troubler le repos de l'Eglise & empêcher les fruits spirituels que tous les fidèles reçoivent par les soins paternels de leur Evêque, quelques gentilshommes, ennuyés de la protection & assistance qu'il rend à ses diocésains & du soulagement qu'il leur a procuré contre ceux qui, abusant de leur autorité à la foule du peuple, ont entre eux au nombre de dix ou douze fait un prétendu syndicat, sans qu'ils ayent eu permission de s'assembler ny de la Cour ny du sieur Gouverneur de la Province, & au nom de ce prétendu Syndic, par le ministère des Notaires dépendant d'eux & résidant à leur village, vont solliciter les pauvres paysans, leur protestant que le temps est venu de secouer le joug des Prêtres & Recteurs & d'en avoir tels qu'ils voudront, & qu'ils n'ont qu'à dire ce qu'ils savent de leurs Recteurs & Vicaires, & les vexent par menaces de les chasser de leurs terres, s'ils ne déposent pas ce qu'ils désirent, & enferment dans leurs châteaux ceux qui refusent de trahir leur conscience & parler contre la vérité, ce qui tend à une révolte générale des paroissiens contre leurs Pasteurs & à une désertion des cures par les Vicaires qui ne sont pas en assurance de leurs vies &

sont exposés à la persécution qu'on leur prépare par des voyes extraordinaires, jusques là que, lorsque sur la publication des monitoires d'autorité de justice, les particuliers ont révélé devant leurs Vicaires ou Recteurs, on les oblige à désavouer leurs révélations & à changer leurs marques pour avoir prétexte de diffamer les Prêtres, leur susciter des procès criminels & les enlever comme on a fait à d'autres, & d'autant que par les ordonnances & édits les Ecclésiastiques sont sous la protection & sauvegarde des Cours souveraines, auxquelles il est recommandé de les maintenir en la liberté de leurs fonctions, ledit Syndic du Clergé du diocèse d'Alet est obligé de réclamer l'autorité de la justice de la Cour & pourvoir à la sûreté des Prêtres qui n'osent faire leurs justes plaintes, afin que, par sa piété ordinaire, elle étouffe en leur naissance des maux dont les suites seroient très pernicieuses au service de Dieu & à l'honneur de la Religion, & pour ce demandent que inhibitions & défenses soient faites à ce prétendu Syndic de la Noblesse de prendre cette qualité, ny en faire aucune fonction qu'il n'ayt, pour un préalable, remis ledit prétendu syndicat devers le greffe de la Cour, & néanmoins luy faire inhibitions & défenses tant à luy qu'à tous autres qu'il appartiendra, de quelque qualité qu'ils soient, de troubler les Recteurs & Vicaires en leurs fonctions & à tous nos Notaires de s'ingérer à faire des informations contre eux sans commission expresse, à peine de faux & de tous dépens, dommages & intérêts, néanmoins qu'il soit enquis par le premier Magistrat Royal sur les lieux des violences, subornations, intimidations, excès pour faire déposer contre les Prêtres des excès commis contre eux, pour, les informations rapportées, être dit droit aux parties, ainsy que de raison, & cependant les mettre sous la protection & sauvegarde de la Cour, avec inhibitions & défenses de rien faire ny attenter contre eux directement ny indirectement, de paroles ou de fait, à peine de désobéissance & dix mil livres d'amende ou autre arbitraire, & autres fins de sa requête, par lequel arrêt les parties auroient été renvoyées en jugement huitaine après la Saint Martin, pour, après avoir été ouïes, ensemble le Procureur général de Sa Majesté, leur être fait droit ainsy qu'il appartiendroit, & ordonne cependant que l'acte du prétendu syndicat desdits gentilshommes seroit remis au greffe dudit Parlement, avec défenses à toutes personnes de troubler les Curés & Vicaires & autres Ecclésiastiques dudit diocèse dans les fonctions de leur charge, à peine de quatre mil livres d'amende, & à tous Notaires de recevoir aucunes plaintes ny informer contre lesdits Ecclésiastiques à peine de nullité & sur les peines portées par les ordonnances;

Signification dudit arrêt faite au sieur de Rennes, l'un desdits Syndics, du 23[e] octobre audit an 1663, avec assignation à luy donnée à comparoir à la huitaine après la Saint Martin, en conséquence, par le sous-Viguier de la temporalité d'Alet;

Déclaration dudit sous-Viguier, faite audit sieur de Rennes le 25 desdits mois & an que, par mégarde, il a mis dans la copie dudit arrêt qu'il luy a signifié, qu'il luy donnoit assignation à la huitaine après la Saint Martin, parce qu'il avoit eu seulement ordre de luy en faire une simple signification sans luy donner assignation;

Autre arrêt dudit Parlement de Tolose du 26 novembre 1663, sur la requête présentée par les Syndics de la Noblesse dudit diocèse d'Alet, contenant que les Curés & Vicaires dudit diocèse, ayant depuis longtemps une conduite toute particulière & contraire à l'esprit universel de l'Eglise en la direction des consciences de leurs paroissiens & en l'administration des sacrements, se sont portés à un tel excès de rigueur contre les diocésains que d'en mettre ou faire mettre une partie dans l'interdit, d'en priver une autre partie de la participation des sacrements de la sainte Eucharistie & de la Pénitence & de faire excommunier ensuite ceux qui n'ont pas confessé au Temps Pascal, & qui ont obligé plusieurs à se présenter aux confessionnaux avec Notaires & témoins pour faire voir qu'il ne tient pas à eux qu'ils ne rendent leurs devoirs à l'Eglise, de leur refuser sans sujet l'absolution durant longues années, après avoir ouy leurs péchés, même pen-

dant le temps du Jubilé universel de l'an 1661; de leur faire souffrir des pénitences publiques pour des fautes légères sans distinction de sexe ny de qualité, obligeant les uns à demeurer aux portes des églises, la torche allumée à la main, pendant plusieurs dimanches consécutifs, les uns nu-pieds, les autres sans pourpoint, & les femmes la tête couverte d'un sac & de demander publiquement pardon à toute la paroisse, avec manifestation des cas les plus secrets & scandaleux, de faire passer pour nulles & abusives & sacriléges les confessions que lesdits diocésains font dans ou dehors le diocèse à des Réguliers quoyque approuvés, & de mulcter par des amendes ceux qui ont été à confesse dans les lieux du voisinage, lors des fêtes votives pour y gagner les indulgences, de faire défenses auxdits diocésains de donner l'aumône aux Religieux Capucins à peine de péché mortel, de refuser les sacrements à quelques moribonds jusques à ce qu'ils ayent renoncé aux prétentions légitimes qu'ils avoient eues contre lesdits Curés ou Vicaires ou contre certaines autres personnes en vertu des arrêts, jugements ou sentences, soit de juridiction ecclésiastique ou laïque & se servent encore du même refus d'ouyr les pénitents qui sont en pleine santé ou de les absoudre, s'ils ne leur donnent un pouvoir absolu de disposer de leurs affaires temporelles, d'obliger quelquefois les pénitents à déclarer hors la confession les crimes qu'ils ont commis avec d'autres complices, de vouloir contraindre les femmes à se séparer de leurs maris de lit & d'habitation & d'intérêt, sans sujet légitime, au grand scandale de tout le monde, de rejeter ignominieusement, même le jour de Pâques, divers paroissiens de la sainte Table où ils s'étoient présentés après la confession, sans avoir égard ny à leur caractère ny à leur qualité, d'abandonner entièrement certaines églises du diocèse & d'y laisser mourir les habitans sans secours spirituel & dans le désespoir de se voir privés de tous les sacrements, d'outrager plusieurs paroissiens qui se présentoient à la sainte Table, non seulement par des paroles injurieuses, mais encore par des coups de poing & de pied, & de mettre le feu à la maison d'un desdits paroissiens, de révéler bien souvent les confessions & les péchés les plus secrets des pénitents, de prêcher en public & notamment sur l'exposition de l'Evangile du démon muet que ces révélations se doivent faire & qu'il y a péché mortel de ne le faire pas, ce qui donne occasion à plusieurs confessions sacriléges, de refuser les sacrements à certains bénéficiers jusques à ce qu'ils renoncent ou promettent de renoncer à leurs bénéfices en faveur de certaines personnes & sous certaines conditions qu'ils leur proposent, de déférer ouvertement au prône les hommes, femmes & filles au grand scandale des pères & mères, maris, femmes, frères & sœurs & de tous les assistans à ces diffamations, de diffamer aussy audit prône & aux prédications les gentilshommes du diocèse d'Alet, disant qu'ils étoient des séditieux & des pendards, en présence des gentilshommes & des paroissiens, les priver de leurs droits honorifiques, entreprendre sur la justice temporelle, & priver les enfans des gentilshommes, âgés seulement de quatre ans, de la sépulture de leurs ancêtres, & ce non seulement pour des cas graves, mais encore pour des causes très légères, & pour cela leur enjoindre des pénitences publiques, comme pour avoir dansé en public ou en particulier, comme aussy d'exercer tant de cruauté & de tyrannie en général & en particulier contre lesdits diocésains que beaucoup de familles ont été obligées d'abandonner le diocèse, les uns s'étant retirés en Espagne, les autres à Tolose & ailleurs, & qu'on a vu des hommes qui par l'appréhension des rigoureuses censures desdits Curés & Vicaires se jetant dans le désespoir, se sont châtrés eux-mêmes & des femmes qui se sont pendues & des Prêtres qui se sont empoisonnés, lesquels désordres ayant non seulement scandalisé tout le diocèse d'Alet, mais encore tous les voisins & les plus éloignés, les Nobles de ce diocèse qui, dans la confiance qu'ils avoient en leurs Pasteurs, avoient respectivement souffert cette discipline, & en ont enfin reconnu les mauvais effets & les suites funestes, ont cru tant pour leur propre intérêt que pour celuy de leurs vassaux auxquels ils doivent protection & singulièrement

pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise & le repos de leurs consciences, ils étoient obligés de s'opposer à cette mauvaise conduite desdits Curés & Vicaires & de créer des Syndics pour s'aller plaindre à Sa Majesté contre ledit sieur Evêque d'Alet en son particulier, comme étant responsable de ce que les Ecclésiastiques de son diocèse prêchent & enseignent & pratiquent sous son autorité, pour la direction des consciences & administration des sacrements, & pour poursuivre dans les voyes ordinaires de la justice lesdits Curés & Vicaires partout où il appartiendra, & qu'au contraire lesdits Curés & Vicaires, sous le nom d'un prétendu Syndic du Clergé du diocèse d'Alet ont présenté une requête audit Parlement pour prévenir le dessein desdits gentilshommes, par laquelle requête ils exposent plusieurs faits contre la vérité & calomnieux & obtenu ledit arrêt du 5 octobre précédent, mais d'autant que ladite requête dudit prétendu Syndic du Clergé est remplie de faits malicieux contre lesdits gentilshommes pour les discréditer envers leurs vassaux & empêcher que lesdits Curés & Vicaires qui, par une discipline pernicieuse se sont déjà révoltés à ce point & portés à cet excès de félonie que de persécuter leurs seigneurs, les assiéger dans leurs châteaux & les réduire à la nécessité de demander secours au voisinage; que, bien loin que lesdits gentilshommes puissent être accusés comme ils sont faussement d'avoir contraint les paysans & les Notaires de leurs terres d'avoir fait des révélations ou déclarations & d'avoir retenu des actes contre des Ecclésiastiques dudit diocèse, il se trouve que la plus grande partie de ceux qui ont retenu lesdits actes & ont fait lesdites déclarations & révélations, sont des habitans des villes & villages de Saint Paul, Caudiès, Quillan, Espéraza & autres dépendant de la seigneurie temporelle dudit sieur Evêque ou du sieur Archevêque de Narbonne, ou du domaine de Sa Majesté, & que les auteurs de ladite requête ont encore voulu arrêter le cours des justes poursuites desdits gentilshommes & rompre l'union qui est entre eux & tous les autres gentilshommes dudit diocèse, d'éluder les preuves & empêcher les actes qui peuvent justifier de leurs plaintes devant notre Saint Père le Pape, Sa Majesté & ledit Parlement & que lesdits gentilshommes justifient de leur pouvoir légitime par la remise de l'acte de leur syndicat & que la requête dudit prétendu Syndic dudit Clergé est désavouée par M[e] François Juillen, Recteur de Quillan & Jacques Molinas, Recteur de Campoussy qui sont les véritables Syndics dudit Clergé, par leurs déclarations des 23 & 25 dudit mois d'octobre dernier, & protestent qu'elle a été présentée à leur insu & sans leur aveu, & que le Sergent qui leur a donné l'assignation à la Cour, en conséquence dudit arrêt du 5[e] dudit mois d'octobre, a reconnu s'être mépris & n'avoir eu ordre du sieur Ragot que de le signifier simplement, lesdits gentilshommes auroient demandé, sans avoir égard à la requête dudit prétendu Syndic du Clergé, que les auteurs d'icelle fussent condamnés à la réparation des calomnies y énoncées & en dix mil livres d'amende avec défenses à tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques dudit diocèse d'outrager & injurier lesdits gentilshommes & leurs vassaux, d'entreprendre sur leurs droits honorifiques & justice temporelle, de continuer par cy après les vexations & persécutions qu'ils ont jusques à présent exercées contre les uns & les autres, & de tenir une autre conduite envers eux ny leur prêcher autre doctrine que celle qui est approuvée & prescrite par la sainte Eglise universelle & que, de tous les excès énoncés dans ladite requête il en seroit informé par le premier Juge Royal sur les lieux, pour, les informations rapportées, être ordonné ce que de raison, par lequel arrêt auroit été ordonné que les parties seront assignées audit Parlement pour, elles ouïes & le Procureur général, leur être fait droit ainsy que de raison;

Signification dudit arrêt à la requête des Syndics de la Noblesse dudit diocèse du 6[e] décembre 1663 à M[e] Jean Ragot, Prêtre & Chanoine d'Alet, avec assignation à trois semaines audit Parlement;

Arrêt du Conseil du 15 janvier 1664, sur la requête dudit sieur Evêque d'Alet tendante à ce que ledit arrêt du Parlement de

Tolose du 23e novembre 1663 & tout ce qui s'en est ensuivi fût cassé & annulé & ledit sieur Ragot déchargé de l'assignation à luy donnée audit Parlement en conséquence, avec défense audit Parlement de Tolose de connoître des différends où ledit sieur Evêque, ses Officiers & domestiques, Curés & Ecclésiastiques de luy approuvés auront intérêt, & que l'acte de syndicat desdits gentilshommes seroit cassé & iceux condamnés en telle réparation que de raison pour les faits contenus en leur requête, sur laquelle est intervenu ledit arrêt du conseil par lequel a été ordonné que les parties seroient assignées en iceluy sur les fins de ladite requête, & cependant défenses de faire aucunes poursuites audit Parlement de Tolose à peine de nullité & cassation de procédures;

Assignation donnée auxdits gentilshommes le 1er mars ensuivant audit Conseil en conséquence dudit arrêt & la signification d'iceluy au greffe dudit Parlement de Tolose le 10e desdits mois & an;

Requête présentée par ledit sieur Evêque d'Alet au Conseil & aux mêmes fins que la précédente, sur laquelle est intervenu ledit arrêt, au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil du 24e mars ensuivant; en jugeant sera fait droit, signifiée ledit jour & an;

Requête présentée audit Conseil par ledit Syndic de la Noblesse du diocèse d'Alet, tendante à ce que, sans avoir égard à la requête dudit sieur Evêque d'Alet au nom & qualité qu'il procède, du 24e mars dernier, les fins & conclusions cy-devant prises par ledit Syndic de la Noblesse d'Alet luy soient adjugées, au bas de laquelle est l'ordonnance qu'en jugeant sera fait droit, & signifié le dernier dudit mois de mars;

Conclusions & demandes de Me Vincens Ragot, Prêtre, Docteur en droit canonique, Promoteur de l'Eglise & du diocèse d'Alet, tant pour luy que pour le Syndic du Clergé dudit diocèse & ledit sieur Evêque d'Alet, en tant qu'il y a & peut y avoir intérêt, en exécution & pour satisfaction audit arrêt du Conseil du 15 septembre 1665, par lequel Sa Majesté évoque à soy & à sa personne le différend des parties & à ce que faisant droit sur ledit différend, ledit syndicat desdits gentilshommes du 27 juillet 1663 & tout ce qui a été fait en conséquence tant au Parlement de Tolose qu'ailleurs soit cassé & déclaré les plaintes faites par lesdits gentilshommes à Sa Majesté contre ledit sieur Evêque & les Curés de son diocèse calomnieuses, les condamner en telles réparations que de droit, avec défenses de récidiver & de plus troubler ledit sieur Evêque & lesdits Curés & Ecclésiastiques de son diocèse dans leur fonction & ministère directement ou indirectement, sous telles peines que Sa Majesté avisera bon être & les renvoyer pardevant ledit sieur Evêque pour leur être pourvu sur leurs besoins spirituels suivant les règles de l'Eglise, avec dépens, dommages & intérêts; que l'arrêt du Parlement de Grenoble du 11 décembre 1664 qui confirme l'ordonnance du Sénéchal de Limoux du 20 septembre 1664 sera exécuté selon sa forme & teneur, avec défenses auxdits gentilshommes & à tous autres d'y contrevenir directement ou indirectement en quelque manière que ce puisse être; ce faisant débouter le sieur Marc Antoine de Mauléon de Nébias de l'opposition par luy formée audit arrêt tant comme Syndic de la Noblesse qu'au nom d'Alexandre Bernard prétendu Syndic de la Jeunesse du diocèse d'Alet, & le condamner en son propre & privé nom en telles réparations qu'il plaira à Sa Majesté pour la profanation & scandale par luy commis le jour & fête Saint Louis 1664, & en tous dépens, dommages & intérêts pour ce regard, déclarer le nommé Perdigau & autres habitans du lieu de Sournia non recevables dans leur appel de la sentence du Sénéchal de Limoux du 23 juin 1664 & qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur & ledit Perdigau & consorts solidairement condamnés en tous dépens, dommages & intérêts pour ce regard; qu'à l'égard du sieur Henry du Vivier, sieur de Rasiguières, dire avoir été bien procédé par ledit sieur Evêque, mal appelé par ledit sieur du Vivier, & déclarer n'y avoir point d'abus dans la sentence d'excommunication fulminée par ledit sieur Evêque contre ledit sieur de Rasiguières, du 11 septembre 1661,

& ce faisant, casser & annuler toutes les informations faites en suite de ladite absolution & du refus d'y déférer, même tous les décrets décernés en conséquence contre les Curés du Vivier & de Puylaurens & autres, renvoyer ledit sieur de Rasiguières devant ledit sieur Evêque, pour luy être pourvu suivant les règles de l'Eglise & le condamner en tous les dépens, dommages & intérêts, tant envers ledit sieur Evêque que lesdits Curés; quant au sieur Blaise d'Hautpoul, sieur de Rennes, déclarer avoir été par luy mal appelé, bien ordonné par ledit sieur Evêque & n'y avoir abus dans le premier article de l'ordonnance de visite du lieu de Rennes du 24 août 1661, casser & annuler l'ordonnance mise au pied d'une requête présentée au Parlement de Tolose par ledit sieur de Rennes le 21 juillet 1661, comme contraire à l'institution du sacrement de pénitence, les arrêts dudit Parlement des 13e octobre & 24e novembre 1661 & 4 février 1662, informations faites & décrets décernés ensuite contre le sieur Granier, curé de Rennes, déclarer nulle & de nul effet l'absolution à cautelle par luy obtenue du Vicaire général du sieur Archevêque de Tolose, le renvoyer devant ledit sieur Evêque pour luy être pourvu suivant les règles de l'Eglise; casser & annuler l'arrêt dudit Parlement du 18e avril 1665, ce faisant faire défenses au sieur Franc, cy devant Curé de Rennes & audit sieur de Rennes & tous autres de troubler ledit Granier en la perception des fruits de ladite cure de Rennes & en tous les dépens, dommages & intérêts, tant envers ledit sieur Evêque que ledit sieur Granier; à l'égard du sieur du Vila Pomene, déclarer y avoir abus en la sentence rendue par le Lieutenant en l'Officialité de Narbonne & procédure par luy faite, casser & annuler ladite sentence & tout ce qui s'en est ensuivy, renvoyer ledit du Vila pardevant ledit sieur Evêque pour luy être pourvu selon les règles de l'Eglise & condamner ledit sieur Lieutenant en l'Officialité de Narbonne à la restitution des 24 écus d'épices par luy prins & tant luy que le sieur du Vila Pomene solidairement en tous dépens, dommages & intérêts, envers ledit sieur Promoteur & les Curés de la Serpent & de Roquetaillade; pour le sieur de Luga, casser & annuler l'arrêt du Parlement de Tolose du 24 mars 1662 & tout ce qui a été fait en conséquence, déclarer n'y avoir abus dans les ordonnances des 20, 21 janvier 1653 & 11 août 1661, casser & annuler les plaintes & informations faites à la requête desdits Luga, sa femme & sa fille le 29 septembre 1661, contre les sieurs Rameau & Gaichet, Curés de Saint Paul, décrets & toute la procédure faite en conséquence, condamner ledit sieur Luga en tous dépens, dommages & intérêts, tant envers ledit sieur Evêque d'Alet que Rameau & Gaichet; & au surplus le renvoyer pardevant ledit sieur Evêque d'Alet pour luy être pourvu sur les besoins de sa conscience suivant les règles de l'Eglise; à l'égard du sieur Juillen, Curé de Quillan, déclarer en la sentence de l'Official d'Alet du 1er septembre 1664 n'y avoir abus, renvoyer ledit Curé devant ledit sieur Evêque pour luy être pourvu suivant les saints canons; ordonner que la sentence dudit Sénéchal de Limoux du 29 octobre 1663 sera exécutée selon sa forme & teneur, enjoindre audit Juillen de tenir le nombre des Prêtres qu'il est obligé pour le service des églises de Quillan, Gignolles & Belbianes ses annexes, autrement qu'il sera permis au Promoteur d'en présenter à cet effet audit sieur Evêque; ordonner que les fruits de la cure seront tous spécialement affectés pour le payement de leur rétribution selon la taxe qui en sera faite par ledit sieur Evêque & qu'ils ne pourront être déplacés avant ledit payement & ledit Juillen condamné en tous les dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & pour la rébellion faite à l'arrêt du 13 octobre 1665 & au scandale arrivé dans ladite église de Quillan le jour de Pâques audit an, condamne les dénommés aux informations sur ce faites en telle réparation que de raison & aux dépens; pour ce qui regarde le frère Hilarion Lavaur, Prieur du couvent de Caudiès, déclare la sentence donnée par le sieur Evêque de Vabres le 8 juillet 1664 & toute sa procédure nulle & abusive contre les canons, concordats & libertés de l'Eglise gallicane, avec défenses audit frère Hilarion Lavaur & à tous autres dudit couvent de prêcher & confesser audit diocèse

d'Alet, sans avoir obtenu l'approbation dudit sieur Evêque d'Alet, à peine d'entreprendre contre eux suivant la rigueur du droit & ledit frère Hilarion Lavaur renvoyé devant l'Official dudit Alet pour luy être son procès fait & parfait & luy être ordonné telle réparation que de raison pour la prédication scandaleuse & séditieuse par luy faite le dimanche 15[e] octobre 1663 & condamner lesdits Augustins de Caudiès en tous dépens, dommages & intérêts, pour lesquels seront tenus lesdits gentilshommes selon leur syndicat;

Pour ce qui regarde lesdits Capucins de Limoux, Chalabre & autres couvents de hors dudit diocèse, leur faire inhibitions & défenses de quêter dans l'étendue dudit diocèse sans la permission dudit sieur Evêque ou ses Vicaires généraux sous peine d'entreprendre contre eux par l'Official d'Alet comme vagabonds suivant le Concile de Trente, & enfin, attendu le grand nombre de parentés que lesdits gentilshommes ont audit Parlement de Tolose, ainsy qu'il est justifié au procès & que ledit sieur Evêque d'Alet & ses Officiers y peuvent moins espérer de justice que jamais, à cause de ce procès & de ses suites, qu'il plaise à Sa Majesté évoquer à sa personne tous les procès & différends civils & criminels que ledit sieur Evêque d'Alet, ses Vicaires généraux & autres Ecclésiastiques de luy approuvés & Officiers employés dans ledit diocèse, ont ou pourront avoir cy après & auxquels il auroit intérêt, tant en demandant qu'en défendant audit Parlement de Tolose & iceux renvoyer avec leurs circonstances & dépendances en telle autre Cour souveraine du Royaume qu'il luy plaira, avec attribution à cet effet de toute Cour, juridiction & connoissance & lesdits gentilshommes condamner en tous les dépens;

Requête dudit sieur Promoteur au nom dudit Syndic du Clergé dudit diocèse d'Alet, tendante à ce que, jugeant l'instance, il plaise à Sa Majesté ordonner que cas advenant qu'il soit jugé nécessaire de construire audit diocèse nouvelles églises ou agrandir les anciennes & que ladite construction en aye été ordonnée par ledit sieur Evêque, lesdits gentilshommes & seigneurs fonciers seront tenus de donner place; ce faisant, que lesdits sieurs de Rasiguières & Coustaussa bailleront les places nécessaires pour la construction des églises en la paroisse de Bullac & Roquefort & une autre en celle du Vivier, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes, au bas de laquelle requête est l'ordonnance : en jugeant sera fait droit & soit signifié, du 14 may 1666, signifié le 15 desdits mois & an;

Autre requête dudit sieur Promoteur de l'église & diocèse d'Alet, contenant qu'un chef des différends qu'il a plu à Sa Majesté d'évoquer à sa personne par son arrêt du 15 septembre dernier, entre ledit sieur Evêque d'Alet, le Syndic de son Clergé, ledit sieur Promoteur & quelques gentilshommes dudit diocèse, est celuy qu'il a avec le sieur François d'Isarne du Vila Pomene, dont le sujet est que ledit sieur du Vila, demeurant depuis plusieurs années en état de péché & ne voulant point en sortir, ny réparer le mal par luy fait, il prétendit que son Curé luy avoit refusé l'absolution; mais au lieu de se mettre en état de la recevoir, il se contenta pendant quelques années de faire trois sommations à son Curé avec un Notaire & deux témoins, à ce qu'il eût à l'absoudre. Ce Curé, embarrassé de ces actes de Notaire auxquels il ne savoit que répondre, ayant peur de rien faire contre son devoir & de se méprendre, enfin quelque temps après Pâques de l'année 1661, poussé de zèle pour l'injure faite à Dieu & à l'Eglise par ce gentilhomme, luy interdit l'entrée de l'église en vertu du canon *Omnis utriusque sexûs* qu'il avoit publié deux ou trois fois pendant le carême selon l'ordre du diocèse d'Alet; ledit sieur du Vila porta ses plaintes audit sieur Evêque d'Alet de cette déclaration d'interdit, lequel ayant ouy les parties, jugea que cet interdit avoit été déclaré contre les formes, & renvoya ledit du Vila à deux Curés voisins qu'il agréa pour se confesser auquel des deux qu'il voudroit pour satisfaire à son devoir pascal dans la quinzaine, à peine de l'interdit porté par ledit canon qu'il encourroit sans autre déclaration; ledit sieur du Vila s'étant présenté à l'un & l'autre de ces

deux Curés, il prétendit qu'on luy avoit refusé l'absolution, dont il prit acte à son ordinaire devant un Notaire & deux témoins; ces Curés ayant répondu à cet acte qu'ils avoient fait leur devoir, il les fit assigner devant l'Official pour se voir condamner à dire les causes pour lesquelles ils luy avoient refusé l'absolution, leur donnant la liberté de ce faire & de révéler sa confession; s'étant présentés à l'Official, ils dirent que mal à propos on les avoit fait assigner pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait dans le tribunal de la Pénitence, qu'ils avoient agi comme ils avoient cru devoir faire en conscience & qu'ils n'en dévoient rendre compte qu'à Dieu seul, représentèrent la mauvaise conséquence de cette assignation dans un fait de cette nature, & demandèrent d'en être déchargés; ledit sieur du Vila insistant au contraire, ledit Official, par sa sentence, le débouta de sa requête avec dépens; il appela de cette sentence à l'Official métropolitain de Narbonne & y fit assigner non seulement ces deux Curés, mais encore ledit sieur Promoteur, parce qu'il avoit conclu contre luy, qui n'avoit nulle part en cette affaire; & ledit Official métropolitain par sa sentence du 11 septembre 1662 dit avoir été mal jugé par l'Official d'Alet, bien appelé par ledit du Vila, & en la cause retenue réformant, déclara ledit sieur du Vila n'avoir point encouru l'interdit porté par la sentence dudit sieur Evêque d'Alet du 22 septembre 1661, & permit audit du Vila, afin de satisfaire à son devoir pascal, de se présenter dans huitaine à tel Confesseur que bon luy sembleroit dans la ville de Narbonne ou autre du diocèse, approuvé par ledit sieur Archevêque de Narbonne ou ses Vicaires généraux, à l'effet de se confesser à luy & en prendre certificat, comme il a été confessé & absous, à peine d'interdit, & ensuite se présenter au Recteur ou Vicaire de l'église paroissielle de Saint Sernin du lieu de Bourriége, en qualité de son paroissien, pour recevoir de luy le sacrement de l'Eucharistie, enjoignant audit Recteur ou Vicaire de le luy administrer à peine d'excommunication, & auroit de plus condamné lesdits deux Curés voisins de la Serpent & de Roquetaillade & ledit sieur Promoteur aux épices, taxées vingt-quatre écus; de cette sentence ledit sieur Promoteur en auroit relevé appel à Rome, adressé aux sieurs Evêques de Pamiers, Mirepoix & Conserans pardevant lesquels il auroit fait assigner ledit sieur Archevêque de Narbonne en la personne de son Promoteur, comme s'agissant d'une entreprise de juridiction sur les suffragans, le Métropolitain ne pouvant au plus selon le droit qu'exhorter, & le sieur de Vilars, Lieutenant en ladite Officialité de Narbonne qui avoit donné ladite sentence qu'il avoit pris à partie à cause de ladite entreprise & de la concussion, lesquels ayant appelé de la commission avec ledit du Vila, l'affaire auroit été du depuis portée à Albi, puis à Rieux, où elle seroit demeurée indécise & le procès rapporté au Conseil à cause du susdit arrêt, & pour donner lieu à Sa Majesté de prononcer sur le tout, suivant son intention, ledit sieur Promoteur auroit demandé être reçu appelant comme d'abus de ladite sentence du 11 septembre 1662 & de toute la procédure faite par ledit Official métropolitain, ledit abus fondé sur cinq moyens, dont le premier est pris de ce que cette sentence est manifestement contre l'ordre judiciaire où il ne s'agissoit que de savoir si ces deux Curés devoient être condamnés à dire les causes du refus qu'ils avoient fait au sieur du Vila de l'absolution, l'Official d'Alet avoit dit que non; on en avoit appelé; il falloit donc, en disant mal jugé, les condamner à dire ces causes de refus & non pas prononcer sur ce qui n'étoit pas en question, & qui n'étoit pas requis, ce qui est un vray abus contre les lois du Royaume & qui marque l'affectation dudit de Vilars à entreprendre sur la juridiction du suffragant; le second de ce que par cette sentence & par toute la procédure, ledit de Vilars a soumis les Confesseurs à la justice des hommes pour ce qui regarde l'absolution, ce qui est un grand abus contre l'institution du sacrement de Pénitence, de l'administration duquel le Prêtre ne doit rendre compte qu'à Dieu seul, & aucun Juge sur la terre n'étant compétent pour juger de ce qui s'est passé au for intérieur de la Pénitence entre le

Confesseur & le pénitent, ce qui fait que cette matière ne peut être soumise à la justice contentieuse; le troisième procède de ce que le procédé dudit du Vila étant plein d'irréligion & contraire à l'institution du sacrement de Pénitence, ledit sieur de Vilars l'a autorisé par cette sentence; le quatrième, de ce que ledit de Vilars, Official, a entrepris contre les canons sur la juridiction des Evêques suffragans en donnant pouvoir au sieur du Vila de se confesser dans l'Archevêché de Narbonne à des Prêtres approuvés par ledit sieur Archevêque pour satisfaire à son devoir pascal, ce qui est formellement contre les canons & inouy jusques à présent dans l'Eglise, ce qui va à la destruction de la discipline ecclésiastique & même de la hiérarchie, les Archevêques n'ayant de pouvoir sur les diocésains de leurs suffragans qu'autant qu'il leur en est donné par les canons qui ne leur en donnent aucun en cette matière, parce qu'ils ne sont Pasteurs que de leurs propres diocésains & non de ceux des suffragans; & l'abus est d'autant plus grand que, quand même il seroit vray que l'Archevêque auroit ce pouvoir, ce qui n'est pas, ledit de Vilars auroit pris pour les épices de ce procès 24 écus & y auroit condamné les deux Curés pour avoir fait leur devoir & le suppliant qui n'avoit fait autre chose que de donner ses conclusions, ce qui est un double abus : 1° en ce qu'il a exigé cette somme exorbitante pour un procès qui ne seroit pas taxé dans un Parlement plus de 6 ou 8 écus, 2° qu'il y a condamné des personnes qu'on n'avoit pu prendre à partie, ce qui est une concussion manifeste; suppliant à ces causes Sa Majesté qu'en recevant ledit sieur Promoteur appelant comme d'abus de ladite sentence & entière procédure, il luy plût ordonner que les parties procéderont sur iceluy conformément audit arrêt du Conseil, au bas de laquelle requête est l'ordonnance : en jugeant sera fait droit, joint à l'instance principale, & soit signifié du 10 février 1666;

Autre requête dudit sieur Promoteur d'Alet, contenant qu'entre les différends que Sa Majesté a évoqués à sa personne par arrêt de son Conseil d'Etat du 15 septembre dernier, pour auxquels faire droit Sa Majesté a ordonné par ledit arrêt que, quinzaine après la signification d'iceluy, les parties remettront respectivement ès mains des Commissaires nommés par ledit arrêt toutes les pièces & mémoires dont elles voudront & pourront se servir pour appuyer leur droit, pour en communiquer par lesdits sieurs Commissaires avec les sieurs Archevêque d'Arles, les Evêques de Chartres, de Mende & de Mâcon & les Abbés Lecamus & de Saint Michel & donner à Sa Majesté conjointement leurs avis de ce qu'ils estimeront devoir être fait pour, iceux vus, être pourvu sur lesdits différends ainsy qu'il appartiendra par raison, celuy que le suppliant a avec les hermites du couvent de Saint Augustin de Caudiès audit diocèse, compris expressément dans ledit arrêt, est un des principaux & des plus importans dont le sujet est que le sieur Evêque d'Alet s'est cru obligé, pour ne pas trahir son ministère & prendre le soin qu'il devoit des âmes que Dieu a soumises à sa conduite, de refuser toute approbation au Prieur du couvent des Augustins de Caudiès & à deux de ses Religieux qui composent la communauté de ce monastère, lesquels n'avoient pas voulu se soumettre à ce que le Pape avoit décidé sur la contestation des Religieux dangereux. Ces Religieux se lassèrent d'être dans un état si conforme à leur vocation & qui leur donnoit moyen de vacquer à eux-mêmes & à leur propre sanctification, car le frère Hilarion Lavaur ayant été fait Prieur de ce petit couvent en 1662, au lieu de suivre l'exemple de son prédécesseur qui avoit passé ses trois ans en paix, il prit occasion d'un passage que ledit sieur Evêque d'Alet faisoit par Caudiès pour lui demander par acte avec un Notaire & deux témoins la permission de prêcher & de confesser pour luy & celle de confesser pour les frères Neblon & de Vaux, gens tout à fait ignorans & d'une vie scandaleuse. Le sieur Evêque d'Alet fut surpris de l'entreprise de ces Réguliers, & néanmoins il leur répondit seulement qu'il falloit qu'il les examinât & que cet examen se devoit faire en sa congrégation. Mais ce Religieux qui ne s'étoit pas si fort avancé pour reculer,

luy répliqua par cet acte qu'il prenoit cette réponse pour refus & que luy & ses deux Religieux passeroient outre & prêcheroient & confesseroient selon le pouvoir qu'ils en avoient par les privilèges apostoliques & par les Conciles. En effet, ce frère Hilarion fit savoir partout qu'il alloit prêcher, & quoyque ledit Promoteur lui eût fait signifier l'ordonnance synodale qui défend à tous Prêtres séculiers & réguliers de faire cette fonction, sans en avoir obtenu approbation à peine de suspense, il ne laissa pas de monter en chaire le dimanche suivant qui étoit le 15 octobre de ladite année 1662 & de faire une prédication tout à fait scandaleuse par plusieurs erreurs qu'il y a avancées & les injures qu'il proféra contre l'ordre sacré des Evêques; ledit Promoteur en ayant été averti, en fit informer, & ce Religieux à qui la conscience reprochoit cet excès l'ayant su, au lieu de s'humilier, se persuadant qu'on auroit décrété contre luy, en auroit interjeté appel à Rome *omisso medio*, contre la disposition du Concordat, d'où il auroit rapporté un bref délégatoire adressé aux sieurs Evêques d'Albi, de Lavaur & de Vabres; de ces trois Prélats, le frère Hilarion Lavaur choisit le dernier, quoyque éloigné d'Alet de plus de trois journées, d'une autre province ecclésiastique & hors le gouvernement du Languedoc; lequel sieur Evêque de Vabres commença sa procédure en ordonnant, sur une requête que le frère Hilarion luy présenta, la remise de la procédure dont étoit appel, avant que d'avoir fait citer ledit Promoteur pour venir voir représenter le rescrit & sans savoir s'il y avoit en effet une procédure, & de défendre à peine d'excommunication *ipso facto* de rien attenter contre ledit frère Hilarion Lavaur, avant qu'il eût été reconnu juge; mais s'étant aperçu qu'il s'étoit mépris, il donna des lettres en date du 13e avril 1663, signifiées longtemps depuis la signification de la première ordonnance, par lesquelles il ordonnoit, non seulement que ledit sieur Promoteur seroit assigné, mais encore le sieur Evêque d'Alet & son Official pour voir représenter le rescrit portant sa commission, quoyque ce rescrit n'en dît pas un mot; le Promoteur envoya à Vabres pour se présenter & insister aux fins de non procéder & aux fins de non recevoir; mais celuy qui étoit allé pour se présenter n'ayant trouvé personne à Vabres, après avoir pris acte de sa présentation au greffe, s'en alla à Tolose où son conseil ayant jugé toute cette procédure abusive & pleine de vexation, il se déclara appelant au nom dudit Promoteur de l'acceptation que ledit sieur Evêque de Vabres avoit faite de ce rescrit. Le sieur Evêque d'Alet qui vouloit ramener ce Religieux à son devoir par la douceur & la patience quoyque inutilement, empêcha qu'on ne relevât cet appel en Cour de Rome, de sorte que, les quatre mois passés, le frère Hilarion Lavaur se pourvut derechef devant ledit sieur Evêque de Vabres & ce Prélat rendit sentence le 2 avril 1664, par laquelle il déclara non défaillant mais contumax ledit Promoteur, en peine de quoy il luy défendit & le suspendit de l'entrée de l'église jusques à ce qu'il eût remis les procédures dont étoit question en son greffe, approuva par provision pour les prédications & confessions dans le diocèse d'Alet ledit frère Lavaur & permit aux frères Neblon & de Vaux de se présenter pour être approuvés devant tel Evêque qu'ils voudroient, si mieux ils n'aimoient se présenter devant luy, & condamna ledit sieur Promoteur en la somme de 55 livres pour les frais du rapport & actes judiciaires; quoyque cette sentence fût nulle & abusive en tous ses chefs, ledit Promoteur ne laissa pas néanmoins de faire faire une copie en forme de cette information non décrétée, composée de la déposition de quatre témoins, & l'ayant fait remettre en mains propres audit sieur Evêque de Vabres, il lui demanda la levée de cette prétendue suspense, ce qu'il accorda par son ordonnance du 14 avril ensuivant; mais dix jours après, le frère Hilarion Lavaur luy ayant dit qu'il falloit avoir les originaux, contre l'ordre de sa province & le règlement du Clergé, il donna une autre ordonnance par laquelle il suspendit pour une deuxième fois ledit Promoteur de l'entrée de l'église jusques à ce qu'il eût remis les originaux, quoyqu'il eût vu par l'extrait qui lui en avoit été remis que ledit Promoteur ne les avoit pas en son pouvoir, & qu'ils étoient au greffe de l'Officialité d'A-

let. Enfin, ledit sieur Evêque ayant établi son tribunal à Tolose, le Promoteur insista devant luy aux fins de non procéder & à celles de non recevoir, sur les raisons cy après déduites, & par manière d'éclaircissement luy fit voir qu'il n'avoit pu approuver ces Religieux, premièrement parce que les frères Neblon & de Vaux n'étoient ny nommés ny compris dans le rescrit; secondement, que ce rescrit ne luy donnoit point de pouvoir, n'y en étant pas dit un seul mot, & que l'approbation étant une action libre de l'Evêque, il en usoit comme il le jugeoit à propos pour le bien de ses diocésains, personne ne pouvant s'ingérer dans les fonctions sacrées sans en avoir obtenu de luy le pouvoir, ce qu'il appuya très fortement par l'autorité des canons & des décrets & bulles des Papes, au préjudice de quoy ledit sieur Evêque de Vabres, par la sentence définitive qu'il rendit le 8 juillet 1664, auroit déclaré avoir été bien appelé, mal jugé, & réformant, auroit relaxé ledit Lavaur des fins & conclusions par ledit Promoteur contre lui prises, & auroit ordonné que la sentence par luy rendue le 2 avril précédent sortiroit définitivement à effet, & ce faisant, auroit approuvé pour les prédications & confessions dans le diocèse d'Alet ledit frère Lavaur, faisant inhibitions & défenses audit Promoteur & autres que besoin sera de à ce luy donner aucun trouble ny empêchement à peine d'excommunication *ipso facto*, & à l'égard des frères Neblon & de Vaux, leur auroit permis de se présenter devant tel des Evêques de la Province que bon leur sembleroit pour en obtenir semblable approbation si fait n'a été, ou si mieux ils n'aimoient à ces fins se présenter devant luy, sans néanmoins tirer à conséquence pour les autres Religieux à l'avenir; comme aussy auroit permis auxdits Religieux de quêter dans l'étendue dudit diocèse d'Alet, & auroit condamné ledit Promoteur aux dépens modérés à 300 livres & à 30 écus d'épices; de laquelle sentence & de toute la procédure faite par ledit sieur Evêque de Vabres, ledit Promoteur, pour éviter toutes les fins de non recevoir qui pourroient être alléguées de la part desdits Augustins & donner moyen à Sa Majesté de terminer promptement lesdits différends qui troublent la paix & les consciences de ceux dudit diocèse, auroit appelé à Sa Majesté, comme de fait il appelle, comme d'abus sur les moyens suivans qu'il réduit à sept :

Le premier est pris de l'acceptation que ledit sieur Evêque de Vabres a faite de ladite commission, étant éloigné de plus de trois journées du diocèse d'Alet, *extra duas legales diaetas*, contre les canons, les libertés de l'Eglise gallicane & les lois & ordonnances du Royaume & le mauvais usage qu'il a fait de ce rescrit en faisant citer ledit sieur d'Alet & son Official contre les termes du même rescrit où ledit Promoteur étoit seul partie;

Le second, de ce que ledit sieur Evêque de Vabres, contre les canons & les lois du Royaume, n'a pas déféré aux fins de non procéder qu'on luy a alléguées, fondées sur la nullité de sa commission, 1° par défaut de matière parce qu'elle supposoit qu'il falloit juger de la justice ou de l'injustice d'une sentence définitive & il n'y a pas eu même d'assignation ny d'instance, 2° par la fausseté de l'exposé, le frère Hilarion Lavaur n'ayant obtenu ce rescrit que sur cette fausseté substantielle & malicieusement avancée que l'Official d'Alet avoit rendu contre luy une sentence définitive qui le condamnoit à quelques peines pour avoir contrevenu aux défenses qui luy avoient été faites de prêcher & de quêter; car il y a en cela un double mensonge, l'un qu'on luy ayt fait aucunes défenses de quêter & l'autre qu'on ayt rendu aucune sentence contre luy pour avoir prêché. Or ces sortes de faussetés rendent les rescrits nuls & ôtent tout droit à ceux qui les ont obtenus de s'en servir;

Le troisième, de ce que ledit sieur Evêque de Vabres n'a pas déféré aux fins de non recevoir, 1° sur ce que l'appel étoit frivole & non recevable, déclaré tel par le Concordat parce qu'il avoit été interjeté non seulement avant qu'il y eût sentence définitive, mais même avant qu'il y eût instance, n'y ayant eu qu'une simple information qui n'a jamais été décrétée & qui, par conséquent, n'a jamais pu faire une instance qui suppose une citation ou un décret, de sorte que cet appel étoit entiè-

rement nul, non seulement par la disposition du Concordat, mais encore par celle du droit civil & du droit canonique; 2° sur ce que cet appel étoit *omisso medio* & sans passer par le Métropolitain contre la disposition expresse du même Concordat;

Le quatrième, de ce que ledit sieur Evêque de Vabres, sans aucun commandement précédent ny monition, a suspendu ledit Promoteur, jusques à ce qu'il eût remis la prétendue procédure, ce qui est contre les canons & contre l'ordre judiciaire, & de ce que ledit Promoteur ayant fait remettre un extrait en forme de cette procédure & ledit sieur Evêque de Vabres ayant levé en conséquence la suspense, il en auroit décerné une autre jusques à la remise des originaux;

Le cinquième, de ce que ledit sieur Evêque de Vabres a passé manifestement les bornes de sa commission en deux façons, la première lorsqu'il a entrepris de donner permission au frère Hilarion Lavaur de prêcher & de confesser dans le diocèse d'Alet, puisque son bref ne luy donnoit en aucune sorte un pouvoir si exorbitant, n'y étant pas même parlé de la confession, sans examiner maintenant si on auroit pu luy donner ce pouvoir; la deuxième, en ce qu'il a permis aux frères de Vaux & Neblon qui ne sont pas seulement nommés dans la commission de se présenter à luy ou à tel des Evêques de la Province que bon leur sembleroit, ce qui est un attentat inouy dans l'Eglise & un abus très dangereux;

Le sixième, de ce que ledit sieur Evêque de Vabres, dans sa sentence définitive, déclare avoir été bien appelé par ledit frère Lavaur, mal jugé sans dire par qui, ce qui est un abus, car s'il a entendu l'Official d'Alet, comment auroit-il mal jugé, n'ayant rien jugé? & s'il a entendu ledit sieur Evêque d'Alet, tout ce qu'il a fait dans cette affaire est d'avoir donné commission pour informer dans le cours de sa visite, ce qui n'est pas un jugement, & de déclarer généralement par les ordonnances synodales qu'aucun Prêtre séculier ou régulier ne peut confesser sans son approbation ny prêcher contre son gré, en quoy on ne peut dire qu'il ayt mal jugé qu'en condamnant les conciles & les bulles & les décrets des Papes que ledit sieur Evêque n'a fait que suivre dans ses ordonnances;

Et enfin le septième & dernier moyen d'abus est pris de ce que, demeurant prouvé par la procédure que ce frère Hilarion Lavaur qui en convient, a prêché au mépris des défenses dudit sieur Evêque & a avancé des erreurs condamnées, & a tenu en prêchant plusieurs discours injurieux au caractère épiscopal, ledit sieur Evêque de Vabres le renvoye absous & déboute ledit sieur Promoteur d'Alet qui, pour faire réparer ces excès, auroit demandé qu'il en fût informé, de ses fins & conclusions & l'a condamné en 460 livres de dépens & épices contre toutes les règles de l'équité & l'Edit du feu Roy de glorieuse mémoire de l'an 1625, & la déclaration de Sa Majesté du mois de février 1657, par lequel il est défendu de condamner les Promoteurs aux dépens, si ce n'est en cas de calomnie manifeste, comme on ne condamne pas les Procureurs de Sa Majesté aux dépens, s'ils ne sont convaincus de calomnie, suppliant à ces causes, en recevant ledit sieur Promoteur appelant comme d'abus de ladite sentence du 8 juillet 1664 & de toute la procédure faite par ledit sieur Evêque de Vabres, ordonner que, sur ledit appel, les parties procéderont par devant les sieurs Commissaires nommés par ledit arrêt du Conseil, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du 2 février 1666 qui joint ladite requête à l'instance principale pour en jugeant être fait droit & soit signifié;

Demandes & conclusions des gentilshommes du diocèse d'Alet, à ce que après la déclaration dudit sieur Evêque d'Alet & du Clergé dudit diocèse mentionnée en la requête par eux présentée au Conseil le 24e mars 1665 & au factum imprimé sous le nom de Vincens Ragot, Promoteur de l'Evêché d'Alet, folio 4, verso, contenant le refus fait par ledit Clergé & par ledit sieur Evêque d'Alet de soutenir personnellement les diverses accusations qu'il a imposées auxdits gentilshommes, il plût à Sa Majesté déclarer la requête présentée au Parlement de Tolose par le Syndic dudit Clergé le 5 octobre 1663 injurieuse & déraisonnable, ordonner que l'arrêt intervenu

sur ladite requête sera tiré des registres dudit Parlement de Tolose, condamner le Syndic dudit Clergé & ledit sieur Evêque d'Alet en telle réparation & amende que de droit, ordonner en outre que les injures & fausses accusations contenues dans les écritures & factum imprimé & distribué sous le nom dudit Ragot, seront rayées & biffées & que défenses seront faites audit sieur Ragot, Syndic dudit Clergé & audit sieur Evêque d'Alet de plus user de tels discours, & pour la témérité & injure publique condamner ledit sieur Ragot en telle peine corporelle & amende honorable qu'il plaira à Sa Majesté; en cas que ledit sieur Evêque d'Alet & sondit Clergé persistent à soutenir les faits mentionnés en ladite requête, ordonner qu'il en sera informé à la requête & poursuite dudit sieur d'Alet, par tels Commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de députer, & faisant droit sur la requête desdits gentilshommes présentée au Parlement de Tolose le 26 novembre 1663, recevoir lesdits gentilshommes à faire preuve de tous les faits mentionnés en ladite requête, & ordonner qu'il en sera informé par tels Commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de députer pour, les preuves & informations rapportées, le procès être fait aux coupables, si mieux n'ayme Sa Majesté & Nosseigneurs les Commissaires départis, attendu la preuve générale résultante des faits produits en l'instance, & l'aveu que lesdits demandeurs ont fait de la plus grande partie desdits faits & chefs d'information, pourvoir dès à présent d'un règlement salutaire auxdits gentilshommes & à tout le peuple dudit diocèse sur chacune desdites plaintes & chefs d'accusation ainsi que de raison;

Requête présentée par lesdits gentilshommes tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner, en procédant à l'examen des plaintes & au jugement du différend des parties, ordonner qu'à l'avenir les Assiettes dudit diocèse d'Alet à Limoux seront réunies & tenues dans ladite ville de Limoux pardevant un seul Commissaire, ainsy qu'il a été pratiqué de toute ancienneté, attendu que ladite ville est le chef de la Viguerie Royale dudit diocèse, & en cas que Sa Majesté fit quelque difficulté d'adjuger auxdits supplians lesdites conclusions, ordonner subordinément que l'Assiette dudit Alet sera tenue ordinairement dans une ville Royale dudit diocèse, afin que les Députés y puissent donner leurs voix & suffrages avec liberté suivant les règlements de ladite Province & l'usage observé dans tous les autres diocèses; l'ordonnance au bas de ladite requête du 16 juin 1666 en jugeant sera fait droit;

Demandes & conclusions du sieur Henry du Vivier, sieur de Rasiguières, à ce qu'il plaise à Sa Majesté débouter ledit sieur d'Alet de sa demande;

Demandes de François d'Isarn, sieur du Vila Pomene, à ce qu'il plaise à Sa Majesté déclarer ledit sieur Ragot & ledit sieur Evêque d'Alet non recevables & mal fondés en leur appel & les condamner aux dépens;

Demandes & conclusions du sieur d'Hautpoul, seigneur & baron de Rennes, à ce qu'il plaise à Sa Majesté déclarer y avoir abus aux ordonnances & entières procédures faites par ledit sieur Evêque d'Alet, & ordonner que les arrêts que ledit sieur de Rennes a obtenus au Parlement de Tolose, & l'absolution qui luy a été départie en conséquence sortiront leur plein & entier effet, & ledit sieur d'Alet condamné aux dépens, dommages & intérêts dudit sieur de Rennes;

Plaintes de Messire Jean-Pierre de Castéra de Montesquieu, seigneur de Sournia, contenues en l'avertissement imprimé pour servir à la défense desdits gentilshommes dudit diocèse d'Alet;

Requête de Messire Marc Antoine de Mauléon de Narbonne, baron de Nébias, tant en son nom que comme l'un des Syndics des gentilshommes dudit diocèse d'Alet, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, en procédant au jugement de l'instance d'entre ledit sieur Evêque d'Alet & le Syndic dudit Clergé, luy adjuger les fins contenues en

deux requêtes par luy présentées au Parlement de Grenoble les 12 & 15 janvier 1665, ce faisant sans avoir égard aux procédures & informations contre luy faites, le renvoyer quitte & absous de l'accusation contre luy formée audit Parlement de Grenoble par ledit Promoteur; ordonner que l'arrêt dudit Parlement de Tolose du 14 juillet 1664 sortira son plein & entier effet, & condamner ledit sieur Promoteur en tous les dépens, dommages & intérêts & luy donner acte de ce que, pour parvenir auxdites fins, il employe le contenu en ladite requête & tout ce qui a été écrit & produit en l'instance, même de la part dudit Promoteur, en ce qui lui peut servir;

Requête de Me François Juillen, Curé & Recteur de Quillan, à ce qu'il plût à Sa Majesté sans avoir égard à l'arrêt de son Conseil d'Etat, en ce qu'il a évoqué les différends & poursuites par luy faites au Parlement de Tolose contre ledit sieur Evêque d'Alet, Syndic & Promoteur dudit diocèse & autres, avec leurs circonstances & dépendances, ordonner que lesdites parties procéderont au Parlement de Tolose en l'instance qui y est pendante entre elles & y faisant droit, adjuger audit suppliant les conclusions par luy prises en icelle & au surplus, attendu le payement fait par ledit suppliant aux sieurs Eymere, Brun & de Faur, suivant la quittance du 12e jour du mois de novembre dernier, faire pleine & entière main levée au suppliant des grains, vin & autres choses sur luy saisies, à la délivrance desquelles les gardiens seront contraints à en rendre au suppliant la juste & légitime valeur, suivant le prix & estimation qui en sera faite par le premier Juge Royal des lieux, non suspect, & ce par toutes voyes dues & raisonnables, & faire défenses audit Promoteur d'Alet & auxdits Eymere, Brun & de Faur de rien attenter, ny faire aucunes saisies & exécutions pour quelque cause que ce soit sur les fruits & revenus de ladite cure, en continuant par ledit suppliant de leur payer à l'avenir, conformément audit arrêt, leurs pensions & rétributions accoutumées, telles & en la même manière qu'il a fait auparavant les différends dont il s'agit entre lesdites parties, le tout sans préjudice des droits dudit suppliant de l'appel comme d'abus par luy relevé au Parlement de Tolose & de tous ses dépens, dommages & intérêts;

Demandes & conclusions de Me Jacques Eymere, Prêtre & Vicaire de Quillan, à ce qu'il plaise à Sa Majesté déclarer l'accusation intentée par ledit Juillen contre ledit Eymere & les faux faits contre luy avancés, injurieux & calomnieux, casser, révoquer & annuler la procédure extraordinaire, décrets, jugements & arrêts intervenus au Parlement de Tolose à la suscitation dudit Juillen, sous le nom supposé du sieur Procureur général, ordonner que les écrous faits de la personne dudit Eymere ès prisons de Tolose & en celles de l'Officialité d'Alet, seront rayés & biffés & condamner ledit défendeur en telle peine & réparation que de raison, avec dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir par le demandeur & en tous les dépens par luy faits & en ceux de la présente instance;

Requête présentée par le Provincial des Augustins réformés de la province de Guienne, contenant que, dans ladite province, il y a un couvent de leur ordre en la ville de Caudiès, diocèse d'Alet, où les Religieux depuis sept ou huit ans sont traités avec toute sorte de rigueur par le sieur Evêque dudit diocèse, lequel entre autres choses, a refusé de leur permettre de prêcher selon leur Institut, sans leur alléguer d'autres raisons de son refus que sa propre volonté, & sans les vouloir recevoir à la preuve de leur capacité, contre le dessein de l'Eglise qui a toujours entendu qu'ils ne fussent rejetés de ses fonctions qu'à raison de leur capacité ou du scandale, puisque, ayant été fondés avec la qualité de Mendiants, on a voulu qu'ils ne trouvassent leur subsistance que dans les services qu'ils peuvent rendre au peuple dans ladite fonction; cette sévérité qui ruine entièrement leur monastère, obligea le Prieur dudit couvent de recourir au Saint Siége en l'année 1662, duquel il obtint des Commissaires Apostoliques, pour connoître & juger de cette contestation, au nombre de trois, chacun desquels au défaut de l'un ou des

deux autres pouvoit juger ; c'est pourquoy ledit sieur Evêque de Vabres, l'un d'iceux, en l'absence de l'un & au refus de l'autre, reçut ladite commission & procéda immédiatement au jugement dudit procès, & après que toutes les formes judiciaires eurent été observées, il prononça deux sentences en divers temps, la première provisionnelle & la deuxième définitive, & par toutes les deux il a été permis au Prieur dudit couvent, homme reconnu capable, de prêcher, entendre en confession le peuple dudit Caudiès dans leur église, néanmoins ledit sieur Evêque d'Alet ne voulant pas acquiescer auxdites sentences, s'est derechef pourvu devant ledit Saint Siége, prétendant avoir été mal jugé par ledit sieur Evêque de Vabres, & sur ces remontrances, trois autres Evêques ont été de nouveau députés dans la même forme que les précedents, parmy lesquels le sieur Evêque d'Albi est maintenant saisy de la cause, & d'autant que ledit sieur Evêque d'Alet a bien prévu que ses rigueurs ne seroient pas mieux approuvées de ce dernier qu'elles l'ont été du premier, pour travailler lesdits Religieux, les divertissant en divers tribunaux, il a obtenu un arrêt du Conseil du 15 septembre dernier, par lequel Votre Majesté n'étant pas informée de cette contestation particulière s'est réservé le jugement de ladite contestation, en conséquence duquel arrêt, les dits Religieux & le suppliant ont été assignés au Conseil, sous prétexte que ledit sieur Evêque d'Alet a exposé que lesdits Religieux étoient syndiqués avec la Noblesse dudit diocèse d'Alet, & que ce n'est qu'une même affaire, ce qui n'est qu'une supposition évidente ; car l'affaire desdits Religieux est entièrement séparée de celle de ladite Noblesse & a été commencée une année auparavant celle desdits gentilshommes, en quoy paroît bien la mauvaise foy dudit sieur Ragot, Promoteur dudit sieur d'Alet, qui a poursuivi ledit arrêt pour fatiguer lesdits Religieux par des chicanes & suppositions, ne pouvant le faire par les voyes ordinaires de la Justice, attendu même qu'il ne s'agit dans leur cause que d'une matière purement spirituelle, à savoir de l'administration des sacrements & de la prédication de la parole de Dieu & que d'ailleurs ils ont été toujours sy respectueux envers le caractère épiscopal qu'ils n'ont jamais demandé ny cherché que des Evêques pour juger les différends, en quoy il paroît que ledit Ragot a mauvaise grâce, lorsqu'il veut tirer lesdits Religieux d'un tribunal ecclésiastique pour les conduire au laïque, pour y apprendre & déterminer s'ils doivent prêcher & confesser, suppliant pour toutes ces considérations qu'il plût à Sa Majesté délivrer lesdits Religieux des oppressions & vexations qui leur sont faites de la part dudit sieur Evêque d'Alet, ou dudit Ragot son Promoteur ; ce faisant, décharger lesdits Religieux Augustins de Caudiès de l'assignation qui leur a été donnée le 2 octobre dernier, en vertu de l'arrêt du Conseil du 15 septembre précédent, ce faisant renvoyer les parties pardevant ledit sieur Evêque d'Albi, Commissaire député par Sa Sainteté pour connoître de leurs différends & condamner ledit sieur d'Alet & Ragot en tous dépens, dommages & intérêts desdits Religieux ;

Requête desdits Religieux Capucins gardiens des couvents de Limoux & Chalabre, à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans avoir égard aux conclusions prises par ledit sieur Evêque d'Alet & son Promoteur dans leur factum sous le titre d'avertissement pour ce qui concerne les supplians & en conséquence de leur déclaration qu'ils n'ont nulle part au sujet de la plainte dudit sieur Evêque d'Alet contre la Noblesse de son diocèse, & que d'ailleurs ils n'ont aucun différend avec ledit sieur Evêque d'Alet ny avec le Promoteur dudit diocèse, à cause des arrêts du Conseil & du Parlement de Tolose qui ont jugé & terminé tout ce qui concerne les supplians, en ce que lesdits arrêts qui subsistent ont approuvé l'usage de leur quête, avec défenses à tous autres de les y troubler, lesquelles défenses seront réitérées en tant que de besoin seroit, déclarer les mots de party, de faction, de scandale, de révolte & autres termes scandaleux insérés contre l'honneur des supplians dans ledit factum injurieux & calomnieux ;

Requête présentée par Antoine d'Haut-

poul, sieur de Montferrant, Chanoine de l'église cathédrale d'Alet, contenant que Sa Majesté, par arrêt de son Conseil d'Etat du 24 décembre 1665, ayant, pour les causes & considérations portées par iceluy, nommé les sieurs Evêque de Luçon, d'Argenson & Lenain, Conseillers d'Etat, les sieurs Abbés Lecamus, Benjamin, & maître François Puison, Avocat au Parlement de Paris, Commissaires pour juger définitivement les différends qui étoient entre le sieur Evêque d'Alet, Me Vincens Ragot son Promoteur d'une part & les sieurs de l'Estang & Rives, Doyen & Chanoine de ladite église d'Alet d'autre, & encore ledit sieur Evêque & Promoteur d'Alet contre le suppliant & quelques autres Ecclésiastiques dudit diocèse, ledit sieur Evêque de Luçon ayant été obligé de se retirer en son diocèse avec la précipitation que ne pouvoit permettre la conséquence & le poids de toutes ces affaires, lesdits Commissaires n'ont pu terminer que celle desdits de l'Estang & Rives, & juger simplement l'appel qui avoit été interjeté par le suppliant de l'ordonnance de visite dudit sieur Evêque d'Alet; mais ils n'ont rien prononcé sur son appel comme d'abus de l'ordonnance dudit sieur Evêque d'Alet par laquelle l'on a declaré qu'il avoit encouru l'interdiction faute d'avoir fait son devoir pascal, quoyqu'il fasse voir qu'il y a satisfait & que, si ce n'a pas été de la manière que ledit sieur Evêque d'Alet le souhaite, il n'a pas tenu à luy, ayant fait pour cela toutes les démarches possibles; lesdits Commissaires n'ont rien prononcé non plus sur la restitution de ses distributions, desquelles ledit sieur Evêque d'Alet a empêché qu'il n'ayt rien reçu depuis le commencement du procès, quoyqu'elles ayent été adjugées auxdits sieurs de l'Estang & Rives qui avoient été excommuniés par ledit sieur Evêque, de sorte que les principaux chefs de la contestation du suppliant se trouvent indécis, & pour y pouvoir mettre une fin qui achève de mettre le repos dans ce diocèse suivant l'intention de Sa Majesté, requéroit ledit suppliant qu'il luy plût renvoyer la connoissance de la cause de ce qui reste à juger de ce différend au Parlement de Tolose où il étoit pendant, ou pardevant tels autres Juges & Commissaires qu'il plaîra à Sa Majesté, sur laquelle requête est intervenu

Arrêt du Conseil, Sa Majesté y étant, du 17e juin 1666, par lequel a été ordonné que ledit Hautpoul remettra dans trois jours ès mains des sieurs de Verthamont & de Boucherat, Conseillers ordinaires audit Conseil, les pièces justificatives des demandes contenues en ladite requête, desquelles sera donné communication au Promoteur du diocèse d'Alet pour en communiquer avec les sieurs Archevêque d'Arles, Evêques de Chartres, Mende & Périgueux, Abbés Lecamus & de Saint-Michel, & donner ensuite conjointement leur avis à Sa Majesté, pour icelui vu, être pourvu sur ladite requête & demandes ainsi qu'il appartiendra par raison;

Conclusions & demandes dudit Hautpoul, Chanoine d'Alet, aux fins mentionnées cy-dessus audit arrêt, & à ce que, faisant droit sur l'appel par lui interjeté des ordonnances & sentences dudit sieur Evêque d'Alet & du Vicaire général du sieur Archevêque de Narbonne, lesdites ordonnances & sentences soient déclarées abusives & les confessions faites par ledit Hautpoul soient confirmées, avec réparations de l'outrage qui luy a été fait & la restitution, tant de ses distributions & revenus de son canonicat que restitution des sommes que ledit sieur Promoteur a exigées de luy en vertu des exécutoires décernés pendant son appel en Cour de Rome par le Vicaire général de l'Archevêché de Narbonne;

Factum imprimé de Me Vincens Ragot, Prêtre, Docteur en droit canonique, Promoteur de l'église & diocèse d'Alet, tant pour luy que pour le Syndic dudit diocèse, & Messire Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet, en tant qu'il y a & peut avoir intérêt, contre le prétendu Syndic de quelques gentilshommes & quelques Ecclésiastiques réguliers dudit diocèse, contenant une ample instruction du procès pendant entre eux au Conseil de Sa Majesté, avec les raisons & autorités qui justifient la conduite dudit sieur Evêque d'Alet & des Ecclésiastiques de son diocèse;

Autres plaintes desdits gentilshommes du diocèse d'Alet en un cahier, contenant vingt & un chefs tant pour eux que pour leurs vassaux sur la conduite dudit sieur Evèque d'Alet, ses Officiers, Confesseurs & Prêtres établis dans leurs paroisses de son diocèse, avec les réponses faites par ledit sieur Promoteur à chacune desdites plaintes;

Autre factum dudit sieur Promoteur contenant la réponse aux nouvelles plaintes produites au procès par ledit Syndic desdits gentilshommes & aux preuves par lesquelles ils ont prétendu appuyer lesdites plaintes;

Cahier imprimé de résolutions de plusieurs cas importans pour la morale & la discipline ecclésiastique;

Autre factum imprimé servant d'avertissement & de répliques, contenant les moyens de justification en général & en particulier des gentilshommes du diocèse d'Alet, & les plaintes importantes desdits gentilshommes contre la conduite des Curés & Vicaires dudit diocèse, contraire à l'esprit universel de l'Eglise, pour les gentilshommes du diocèse d'Alet contre le Syndic du Clergé dudit diocèse & Messire Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet, en suite duquel factum est une justification desdits gentilshommes dudit diocèse contre les plaintes singulières contenues dans les factums imprimés sous le nom dudit sieur Vincens Ragot, Promoteur dudit Alet;

Ordonnance du Sénéchal de Limoux, rendue sur la requête du sieur Promoteur de l'église d'Alet, du 25 septembre 1660, par laquelle il est fait défenses à toutes personnes dudit diocèse d'Alet de contrevenir directement ou indirectement aux ordonnances, arrêts & règlements & de faire aucuns ouvrages aux jours de dimanches & fêtes, charrier ou mesurer bled, vendre ou débiter marchandises ou denrées en gros ny en détail, porter ny faire porter faix, danser publiquement en quelque façon & manière que ce soit à peine de 500 livres, comme aussy en tout temps de faire danses avec postures indécentes & attouchements contre la bienséance & honnêteté chrétienne, & à tous cabaretiers de ne recevoir aucuns habitans des lieux dans leurs cabarets & auxdits habitans d'y aller pour boire & manger, & à toutes personnes de jouer ny laisser jouer dans leurs maisons à aucun jeu de hasard ny autres prohibés sur les mêmes peines, & en cas de contravention qu'il en seroit informé par le premier Docteur gradué ou Notaire sur ce requis pour, l'information faite & rapportée, être décerné tel décret que de raison, permettant cependant l'arrestation des marchandises & denrées & bétail de charge voiturant ès dits jours de fêtes & dimanches;

Autre ordonnance de Monsieur le Prince de Conty, du 15 avril 1662, par laquelle il enjoint d'exécuter la susdite ordonnance du Sénéchal de Limoux;

Arrêt du Parlement de Grenoble, du 11 décembre 1664, confirmatif desdites ordonnances;

Requête présentée audit Parlement de Grenoble par Messire Marc Antoine de Mauléon de Narbonne, seigneur de Nébias, Syndic de la Noblesse dudit diocèse d'Alet & Alexandre Bernard, Syndic de la Jeunesse syndiquée, afin d'être reçus opposans à l'exécution du susdit arrêt du 11 décembre 1664, & que l'arrêt rendu à la poursuite du sieur Procureur général au Parlement de Tolose, du 24e juillet 1664, seroit exécuté selon sa forme & teneur & ledit sieur Evêque d'Alet responsable de tous dépens, dommages & intérêts qui seront adjugés auxdits Syndics contre ledit sieur Promoteur, sur laquelle requête seroit intervenu arrêt dudit Parlement le 16e dudit mois & an, portant que les parties en viendront à lundy prochain en l'audience;

Arrêt du Parlement de Tolose, sur la requête du Procureur général du 24 juillet 1664, par lequel il auroit déclaré n'entendre empêcher que les boulangers, bouchers & autres personnes dans ledit diocèse d'Alet, ne puissent débiter du pain, vin & viande, fruits & autres choses nécessaires pour la nourriture les jours de dimanches & fêtes & que les meuniers ne puissent moudre ès dits jours après la messe paroissiale, & néanmoins fait défenses auxdits habitans & domiciliés dudit diocèse de fréquenter lesdits cabarets ny danser lesdits jours de fêtes & dimanches, le matin ny l'après-dînée pendant le service divin

seulement, sur les peines portées par lesdites ordonnances & arrêts;

Autre sentence du Sénéchal de Limoux du 23e juin 1664, qui condamne solidairement les nommés du Faur & Soulage, Consuls de Sournia, en leurs propres & privés noms, les nommés Casteras, sieur de Courboues, Claude de Perdigau, Philippe Crebelli, Ferrier & Satget en 10 livres au profit de l'église paroissiale dudit Sournia, avec inhibitions & défenses de contrevenir aux ordonnances royaux & autres, à peine d'être punis des rigueurs de droit, & auxdits Ferrier & Soulage de tenir leurs boutiques ouvertes aux jours de dimanche & fêtes, mais seulement un guichet ou petite ouverture, sur les mêmes peines, & tous solidairement avec dépens envers ledit sieur Promoteur d'Alet;

Appel interjeté & relevé le 15 septembre 1664 audit Parlement de Grenoble par François Perdigau & signifié audit sieur Promoteur le 26 dudit mois de septembre 1664;

Signification de ladite sentence du Sénéchal de Limoux du 23 juin 1664 à tous les dénommés en ladite sentence, avec sommation de déclarer s'ils adhèrent à l'appel interjeté par ledit Perdigau, auquel ledit sieur de Courboues a déclaré adhérer du 15 octobre audit an 1664;

Plusieurs procédures, informations & décrets, faits audit Parlement de Grenoble contre ledit sieur de Nébias & autres;

Ordonnance du sieur Evêque d'Alet aux Recteurs & autres de son diocèse, de publier par trois dimanches plusieurs chefs de monitoire contre quelques personnes d'autorité, abusant de leur pouvoir par l'intermédiaire de toute sorte de personnes, pour séduire les filles & femmes qu'ils tâchent à corrompre par toute sorte de voyes, du 28 janvier 1661; publication dudit monitoire;

Requête présentée au Parlement de Tolose le 7 février 1661, par Messire Alexandre du Vivier, sieur de Montfort, & Henry du Vivier, sieur de Rasiguières, son frère, à fin de cassation dudit monitoire comme injurieux, sur laquelle auroit été parlé sommairement aux parties, & cependant défenses de continuer la publication dudit monitoire;

Autre requête présentée audit Parlement de Tolose par ledit sieur Evêque d'Alet du 18e février 1661, pour lever lesdites défenses, sur laquelle auroit été rendu arrêt ledit jour, portant que ledit monitoire seroit publié;

Certificat du Recteur du Vivier comme par plusieurs fois il a requis ledit sieur de Rasiguières de vouloir quitter sa vie scandaleuse, autrement qu'il seroit procédé contre luy par censures & excommunication, du 3 avril 1661;

Procès-verbaux de visites faites par ledit sieur Evêque d'Alet aux lieux de Puylaurens & du Vivier, des 2 & 11 septembre 1661;

Sentence d'excommunication fulminée par ledit sieur Evêque d'Alet, du 11 septembre 1661, contre ledit sieur de Rasiguières;

Acte d'appel comme d'abus interjeté du 11 septembre ensuivant, de ladite sentence d'excommunication contre luy fulminée;

Appel relevé au Parlement de Tolose le 24 desdits mois & an, signifié audit sieur Evêque d'Alet le 1er octobre audit an, avec assignation à comparoir au Parlement sur ledit appel;

Arrêt du Parlement de Tolose du 10 novembre 1661, par lequel il est ordonné que ledit sieur de Rasiguières se pourvoiera pardevers l'Archevêque de Tolose ou ses Vicaires généraux pour luy être pourvu du bénéfice d'absolution *ad cautelam;*

Ordonnance dudit sieur Vicaire général & Official dudit sieur Archevêque de Tolose du 17 novembre 1661, par laquelle il lève & ôte l'excommunication laxée par ledit sieur Evêque contre ledit sieur de Rasiguières, & luy pourvoit du bénéfice d'absolution *ad cautelam* suivant ledit arrêt dudit Parlement de Tolose dudit 10 novembre audit an, afin qu'il ne demeure pas privé pendant le procès de l'entrée de l'église & de la participation des sacrements, s'étant à ces fins mis à genoux; signification de ladite ordonnance audit sieur Evêque d'Alet, du 22 novembre ensuivant;

Ordonnance dudit sieur Evêque d'Alet, du 29 novembre audit an, par laquelle il défend au Recteur du Vivier & autres de célébrer ou officier dans son diocèse en présence dudit sieur de Rasiguières, à peine de suspense *ipso facto* ;

Défaut obtenu par ledit sieur de Rasiguières audit Parlement de Tolose le 26 novembre 1661, contre ledit sieur Evêque d'Alet, faute de s'y être présenté sur ledit appel comme d'abus ;

Arrêt du Parlement de Tolose, obtenu par défaut le 19 juin 1662 par ledit sieur de Rasiguières contre ledit sieur Evêque d'Alet, qui déclare y avoir abus en ladite sentence d'excommunication du 11 septembre 1661, & condamne ledit sieur Evêque d'Alet à l'amende & aux dépens, & que néanmoins il sera informé à la requête du Procureur général dudit Parlement des faits énoncés ;

Autre arrêt dudit Parlement de Tolose du 8 février 1662, par lequel il est enjoint aux Curés & Recteurs de Puylaurens, Rasiguières & Montfort de célébrer la messe en présence dudit sieur de Rasiguières & de luy administrer les sacrements, à peine de saisie de leur temporel & autre arbitraire, signifié auxdits Recteurs de Puylaurens & du Vivier, les 23 & 25 février audit an ;

Autre arrêt dudit Parlement de Tolose du 8e mars 1662, qui ordonne auxdits Recteurs du Vivier, Puylaurens, Rasiguières & Montfort, de déférer & exécuter ledit arrêt du 8e février précédent sur les peines portées par iceluy & que des contraventions il en seroit informé pardevant le premier Juge Royal, signifié à Me Raphaël Sorel, Recteur du Vivier, le 18 mars & à Me Antoine Marcis, Recteur de Puylaurens, le 19 desdits mois & an ;

Ajournement personnel obtenu par ledit sieur de Rasiguières le 1er avril 1662 contre les Curés du Vivier, Rasiguières, Puylaurens & Montfort, les nommés Jeannon & Pierrot, neveux dudit Marcis, Curé de Puylaurens & Léonard, son valet, en exécution dudit arrêt, du 8e février audit an ;

Audition personnelle desdits Curés du Vivier, Puylaurens & autres ; élargissement desdits Curés à la charge de se présenter ;

Requête dudit sieur Evêque d'Alet au Parlement de Tolose du 20 juin 1662, prenant le fait & cause pour Me Raphaël Sorel, Recteur du Vivier, Antoine Marcis, Recteur de Puylaurens, Jean Salain, Prêtre, Vicaire perpétuel de Caudiès & Antoine Calvin, Recteur de Rasiguières, afin d'être reçus opposans auxdits arrêts qui renvoyent ledit sieur de Rasiguières devant l'Official métropolitain de Tolose, comme ledit sieur Evêque n'y étant nommé ny compris, quoyque principal intéressé, & sans y avoir égard ny aux informations, décrets & procédures faites contre lesdits Recteurs, les casser avec dépens, dommages & intérêts, & défenses audit sieur de Rasiguières de troubler lesdits Curés & Recteurs en leurs fonctions, à peine de dix mil livres d'amende & autre arbitraire ;

Exécutoires de dépens obtenus par ledit sieur de Rasiguières au Parlement de Tolose contre ledit sieur d'Alet des 19e & 20e juin 1662 ;

Plusieurs sommations, protestations, plaintes contre lesdits Curés, informations & autres procédures, faites de l'autorité dudit Parlement de Tolose à la requête dudit sieur de Rasiguières ;

Requête présentée au Parlement de Tolose par Messire Blaise de Hautpoul, seigneur de Rennes, le 21 juillet 1662, à ce que Me Joseph Granier, Curé de Rennes, fût appelé pour déclarer les causes du refus qu'il a fait de luy donner l'absolution, & qu'il y fût contraint par toutes voyes dues & raisonnables & par saisie de son temporel, & qu'après la déclaration dudit Curé, ledit sieur de Rennes se puisse pourvoir ainsi qu'il avisera bon être & attendu qu'il est menacé d'être excommunié ou interdit de l'entrée de l'église, faute de s'être présenté & satisfait à son devoir pascal, ainsi qu'il en a été usé envers plusieurs autres qui ont porté leurs plaintes en ladite Cour, & cependant faire défenses audit sieur Evêque d'Alet de rien décerner contre luy à peine de nullité, sur laquelle le sieur de Frezals est commis pour parler sommairement ;

Procès-verbal fait par ledit sieur Evêque d'Alet le 24 août 1661, au lieu & église de

Rennes, par le premier article duquel il est ordonné que tous ceux qui n'ont pas fait leur devoir pascal, se disposeront à le faire dans quinzaine, sous peine d'interdit à luy réservé, qui s'encourra sans autre déclaration, conformément au canon *Omnis utriusque sexûs* du Concile de Latran, enjoignant au Recteur dudit lieu de déclarer les personnes qui y seront trouvées défaillantes ledit terme passé;

Plusieurs procédures & sommations faites à la requête dudit sieur de Rennes au Curé dudit lieu de Rennes;

Arrêt du Parlement de Tolose du 23e septembre 1661;

Relief d'appel comme d'abus interjeté par ledit sieur de Rennes des ordonnances dudit sieur Evêque d'Alet & de ce qui a été fait en conséquence par ledit Curé de Rennes;

Arrêt du Parlement de Tolose du 13e octobre 1661, rendu sur la requête dudit sieur de Rennes, par lequel il y joint le susdit appel comme d'abus, & cependant par provision & sans préjudice du droit des parties, ordonne que ledit sieur de Rennes se pourvoiera pardevant un des sieurs Evêques du ressort ou leurs Vicaires généraux pour luy être pourvu du bénéfice d'absolution *ad cautelam;*

Ordonnance du Vicaire général du sieur Archevêque de Tolose du 6e novembre 1661, par laquelle il lève l'interdit dudit sieur de Rennes décerné par ledit sieur Evêque d'Alet & le pourvoit du bénéfice d'absolution *ad cautelam,* suivant le susdit arrêt du Parlement de Tolose du 13e octobre précédent, signifié audit Curé de Rennes le 11e dudit mois de novembre;

Ordonnance du sieur Evêque d'Alet du 12e novembre 1661, par laquelle il enjoint audit sieur de Rennes de garder son interdit à peine d'excommunication, avec défenses à tous Prêtres de célébrer la messe ou les divins offices en sa présence sous les peines de droit;

Sommation faite audit sieur Evêque d'Alet le 15 novembre à la requête dudit sieur de Rennes, à ce qu'il eût à révoquer lesdites ordonnances, attendu son absolution *ad cautelam,* ensuite de laquelle sommation est la réponse dudit sieur Evêque que son ordonnance est canonique & qu'il n'y a lieu de la rétracter;

Arrêt dudit Parlement de Tolose du 23 novembre 1661, portant que le susdit arrêt du 13e octobre audit an seroit exécuté & que ledit sieur Evêque d'Alet révoqueroit son ordonnance du 12e dudit mois de novembre, afin que ledit sieur de Rennes puisse jouir du bénéfice d'absolution *ad cautelam,* à quoy faire ledit sieur Evêque seroit contraint par saisie de son temporel;

Sommation faite audit sieur Evêque d'Alet le 2 décembre 1661, à la requête dudit sieur de Rennes, à ce qu'il aye à révoquer la susdite ordonnance, lequel répond que ladite ordonnance est canonique;

Autre arrêt dudit Parlement de Tolose du 4 février 1662, par lequel il est ordonné que, sans avoir égard à l'ordonnance dudit sieur d'Alet du 12 novembre 1661 ny à tout ce qui s'en est ensuivi, les arrêts desdits jours 13e octobre & 23e novembre & ordonnances des Vicaires généraux dudit sieur Archevêque de Tolose sortiroient leur effet & que défenses seront faites au sieur Evêque d'Alet & à tous autres d'empêcher ledit sieur de Rennes d'entrer dans l'église, d'assister à la messe & aux divins offices, à peine de mil livres & de saisie de leur temporel, & que des contraventions & mépris faits par Me Joseph Granier, Curé de Rennes aux arrêts dudit Parlement, il en seroit informé par le premier Juge Royal;

Plusieurs procédures, informations, ajournement personnel contre ledit Granier, Curé de Rennes, en conséquence du susdit arrêt, à la requête dudit sieur de Rennes;

Requête dudit sieur Evêque d'Alet au Parlement de Tolose le 19 juin 1662, prenant le fait & cause dudit Granier sur ledit appel comme d'abus interjeté par le sieur de Rennes aux fins de la cassation des informations & décrets contre luy décernés & de tout ce qui s'en est ensuivi, pour avoir obéi à son Evêque, avec dépens, dommages & intérêts, & cependant défenses audit sieur de Rennes d'attenter contre ledit Granier, ny de le troubler en ses fonctions;

Arrêt du Parlement de Tolose rendu le 18 avril 1663 par lequel il est ordonné que

la somme de 500 livres sera prise annuellement par provision sur ladite cure de Rennes en faveur du sieur Siau; exploits de saisies faites en conséquence;

Cahier de plaintes de Marie Lucrèce du Vivier, femme du sieur de Rennes, contre ledit sieur Evêque d'Alet & ledit Curé de Rennes;

Plusieurs sommations faites audit Granier, Curé de Rennes, tant de la part desdits sieur & dame de Rennes que de Henry d'Hautpoul, seigneur d'Aussillon; protestations, déclarations & certificats par eux produits;

Sentence rendue en l'Officialité d'Alet le ..... novembre 1661 entre François d'Isarn, sieur du Vila Pomene, demandeur par requête à ce que Me Noël Trinquier, Curé de la Serpent & Hugues Burgat, Recteur de Roquetaillade eussent à dire & à déclarer le sujet pour lequel ils ont refusé d'absoudre ledit du Vila, & lesdits Trinquier & Burgat, défendeurs, par laquelle sentence, sans avoir égard à la requête dudit sieur du Vila, lesdits Trinquier & Burgat sont déchargés de l'assignation qui leur avoit été donnée pardevant ledit Official d'Alet, avec dépens;

Appel interjeté de ladite sentence pardevant ledit Official métropolitain de Narbonne du 3 novembre 1661 par ledit du Vila, signifié auxdits Curé de la Serpent & Recteur de Roquetaillade & au sieur Promoteur d'Alet le 2e décembre ensuivant, avec assignation à eux donnée à comparoir dans trois semaines pardevant ledit Official de Narbonne sur ledit appel & procédures faites en conséquence;

Sentence rendue par ledit Official de Narbonne le 11 septembre 1662, par laquelle il déclare avoir été mal jugé & ordonné par ledit Official d'Alet, bien appelé par ledit d'Isarn du Vila & en la cause retenue, réformant, déclare icelui d'Isarn du Vila n'avoir point encouru l'interdit porté par l'ordonnance du sieur Evêque d'Alet du 22 septembre 1661, & à cet effet, permis audit sieur d'Isarn du Vila de satisfaire à son devoir pascal, de se présenter dans huitaine à tel Confesseur que bon luy semblera, de la ville de Narbonne ou diocèse, approuvé du sieur Archevêque dudit Narbonne ou ses Vicaires généraux, à l'effet de se confesser à luy & en prendre certificat comme il a été confessé & absous à peine d'interdit, & ensuite se présenter au Recteur ou Vicaire de l'église paroissiale du lieu de Bourriége, en qualité de son paroissien, pour recevoir de luy le sacrement de l'Eucharistie, enjoignant audit Recteur ou Vicaire de le luy administrer à peine d'excommunication, & au surplus faisant droit à ladite requête dudit Isarn du Vila Pomene du 13 mars dernier, que défenses seront faites à tous Recteurs ou Vicaires dudit diocèse d'Alet & autres Prêtres à raison dudit prétendu interdit de luy refuser l'entrée de leurs églises, ny sous prétexte de sa présence, cesser la célébration de la sainte messe ny les divins offices à peine d'excommunication & sans dépens, Villars lieutenant signé au dictum & taxé 72 livres, y compris 9 livres pour chaque opinant, payable un tiers par le Promoteur, un tiers par Burgat & un tiers par Trinquier;

Signification dudit arrêt du Conseil du 13 septembre 1665 qui évoque à Sa Majesté les procès & différends des parties audit de Villars, Lieutenant en l'Officialité de Narbonne, avec assignation à luy donnée en conséquence audit Conseil comme pris à partie pour venir voir casser sa sentence du 11 décembre 1662, rendue au profit dudit sieur d'Isarn du Vila Pomene comme attentatoire & contraire aux saints canons & abusive, & se voir condamner à la restitution des épices & en tous dépens, dommages & intérêts, comme étant ladite sentence une des affaires que ledit sieur Promoteur d'Alet a contre la noblesse dudit diocèse du 4 janvier 1666;

Déclaration faite par ledit de Villars audit sieur Promoteur d'Alet qu'il n'a aucun intérêt dans ladite contestation des parties; c'est pourquoy il a été fort mal à propos assigné & doit être déchargé des fins & conclusions par luy prises, avec dépens;

Signification de ladite requête présentée par le sieur Promoteur d'Alet du 10 février 1666 pour être reçu appelant comme d'abus de ladite sentence du 11 septembre 1662, rendue par ledit de Villars à Messire Fran-

çois Fouquet, Archevêque de Narbonne, en parlant pour luy à Me Jean Duferrier son Vicaire général & Official, & aux fins par luy de répondre à ladite requête, autrement que ledit sieur Promoteur proteste de tout ce qu'il peut & doit protester, lequel sieur Duferrier auroit fait réponse que ledit sieur Archevêque de Narbonne n'a aucun intérêt & n'a jamais eu aucune connoissance de ladite sentence & ne prend aucune part qu'elle soit cassée ou confirmée, mais qu'en cas que ledit sieur Promoteur prétendît de traiter la question de règlement entre les Archevêques & leurs suffragans, qui est purement ecclesiastique, il déclare qu'il ne connoît point d'autres juges que le Concile ou le Pape, ladite signification & réponse du 13 février 1666;

Autre signification de ladite requête aux avocats desdits gentilshommes du diocèse d'Alet & dudit de Villars du 18e février audit an; plusieurs procédures faites pardevant ledit Official de Narbonne;

Sommations & interpellations à la requête dudit sieur du Vila Pomene aux Curés & Vicaires dudit Saint Sernin, Vila & Bourriége, de le confesser ou venir confesser & administrer les sacrements étant au lit malade, & de recevoir des Prêtres dans ledit lieu du Vila Pomene pour y célébrer la messe;

Sentence de l'Official de Narbonne entre les Seigneur & habitans du lieu du Vila Pomene, les Recteurs de Saint Sernin & de Bourriége & ledit Promoteur d'Alet du 7 février 1662, par laquelle, sans avoir égard aux requêtes desdits Promoteur & Recteur, & faisant droit sur celle desdits habitans du Vila Pomene, il déclare l'église de Saint André du Vila Pomene annexe de Saint Sernin & que Me Cazenove, Recteur, fera le service en ladite église dudit Vila Pomene, ce faisant y célébrera ou faira célébrer tous les dimanches ou fêtes de l'année & le jour de la dédicace de l'église, la messe, y administrera ou faira administrer tous les sacrements, même la confession & communion pendant la quinzaine de Pâques, ensevelir lesdits Seigneurs en leurs tombeaux dans ladite église & les autres habitans dans le cimetière, auxquelles fins il dira ou faira dire les messes de Requiem pour le repos de l'âme des défunts, satisfait des rétributions ordinaires, faira les réparations nécessaires en ladite église trois mois après la présente sentence, le tout à peine d'excommunication, chargeant néanmoins lesdits Seigneurs & haut justiciers d'aller assister aux divins offices les quatre festivités de l'année en ladite église de Saint Sernin, comme l'église matrice, ensemble le jour de Saint Sernin, patron d'icelle, de payer audit Recteur le dixme accoutumé & de fournir un calice d'argent, missel, luminaire & autres ornements nécessaires en ladite église dudit Vila Pomene & ledit Recteur condamné aux dépens;

Ordonnances dudit sieur Evêque d'Alet du 20e & 21e janvier 1653, par la dernière desquelles, faisant droit sur la requête de Me François Fromant, docteur ès droits contre damoiselle Isabeau de Luga sa femme, & faute par ladite de Luga de s'être présentée en personne pour dire les causes de refus, les défauts contre elle sont déclarés bien & duement obtenus, & ordonne que dans trois jours ladite de Luga se remettra avec ledit Fromant son mary & le suivra en sa maison de Carcassonne pour y demeurer avec luy, à peine d'excommunication qu'elle encourra par le seul fait lesdits trois jours passés;

Acte d'appel comme d'abus interjeté & relevé au Parlement de Tolose le 29 janvier 1653 de ladite ordonnance du 21 desdits mois & an, signifié audit sieur Evêque d'Alet le 5 février audit an;

Autre ordonnance dudit sieur Evêque d'Alet du 11 août 1661 sur la requête de son Promoteur contre le sieur François de Luga, damoiselle Germaine Roquelaure sa femme, Isabelle Luga leur fille, par laquelle ayant égard aux réquisitions du Promoteur & pour ne rien omettre des moyens que l'Eglise luy met en main pour le régime des âmes, il ordonne de sommer par trois diverses fois de trois jours en trois jours lesdits Luga, sa fille & femme & leur enjoindre de se mettre dans les dispositions nécessaires pour sortir de l'interdit dans lequel ils sont & ensuite satisfaire à leur devoir pascal, & ce sous peine d'excommunication;

Arrêt du Parlement de Tolose du 24 mars 1662 par défaut, par lequel faisant droit sur lesdites appellations, est déclaré y avoir abus aux ordonnances dudit sieur Evêque d'Alet des 20 & 21 janvier 1653, & 11 août 1661, & ledit sieur Evêque condamné en l'amende de cent sols & aux dépens; exécutoire obtenu en conséquence contre ledit sieur d'Alet du 24[e] avril ensuivant pour les épices dudit arrêt;

Plaintes rendues par ledit François Luga, sa femme & sa fille, le 28[e] septembre 1661, pardevant notaire à Saint Paul de Fenouillèdes, de ce que les sieurs Rameau & Gaichet, Curé & Vicaire dudit Saint Paul, auroient refusé de dire la messe en leur présence & les auroient obligés de sortir de l'église avec scandale;

Informations faites en suite lesdits jour & an, décrets & procédures en conséquence contre lesdits Vicaires & leurs comparutions audit Parlement & requête présentée audit Parlement de Tolose par ledit sieur Evêque d'Alet, prenant le fait & cause pour lesdits sieurs Rameau & Gaichet, du 19 juin 1662, & afin d'être restitué contre ledit arrêt du 24 mars précédent & les saisies faites à la requête desdits Luga pour les épices & dépens, & de cassation des informations & décrets obtenus à leur requête;

Lettres de rescision obtenues par ledit de Luga du 22 août 1663 contre l'acte par luy fait le 11 du mois de juin 1663, portant remise des dépens par luy obtenus contre lesdits Rameau & Gaichet; plusieurs autres pièces, mémoires & procédures concernant l'interdit desdits Luga;

Sentence rendue par l'Official d'Alet le 1[er] septembre 1664, entre le Promoteur dudit Evêché & M[e] François Juillen, Prêtre, Recteur de Quillan, par laquelle, pour les causes résultant du procès ledit M[r] François Juillen, Prêtre, Recteur dudit Quillan, est déclaré avoir encouru la suspense portée par le 66[e] article des ordonnances synodales dudit diocèse d'Alet & ensuite être tombé dans l'irrégularité pour avoir célébré, & condamné aux dépens envers ledit sieur Promoteur; signification de ladite sentence audit sieur Juillen, le 1[er] septembre 1664, en parlant à sa personne, lequel a répondu appeler au Métropolitain de ladite sentence & a signé ledit appel;

Appel comme d'abus relevé au Parlement de Tolose le 15 avril 1665 par ledit Juillen, contenant ses moyens contre ladite sentence de l'Official d'Alet du 1[er] septembre 1664 contre M[e] Jacques Eymere, Vicaire dudit Quillan, portant défenses audit Official d'Alet & Métropolitain de Narbonne d'en plus connoître;

Plusieurs procédures faites devant ledit Official métropolitain de Narbonne & aux Parlements de Tolose & de Grenoble en conséquence, & des procès-verbaux & ordonnances de visites faites par ledit sieur Evêque d'Alet ès églises de Quillan, Gignolles & Belbianes les 20 & 24 décembre 1660, 10 janvier 1662 & 3 juillet 1663;

Acte du 12 avril 1661 par lequel ledit Juillen, Curé de Quillan, déclare qu'il se désiste de l'appel par luy relevé des ordonnances dudit sieur Evêque d'Alet faites en sa dernière visite & se vouloir soumettre auxdites ordonnances;

Sentence du Sénéchal de Limoux du 29 octobre 1663 entre ledit Juillen, Curé de Quillan & ledit sieur Promoteur en l'Evêché d'Alet par laquelle ledit Juillen est déchargé de la somme de 40 livres portée par le dernier article de l'ordonnance du sieur Evêque d'Alet du 24 décembre 1660, à la charge par ledit Juillen de faire faire [un calice] d'argent pour l'église dudit Quillan de la valeur de ladite somme dans un mois, conformément à ladite déclaration du 19 janvier 1662, dans lequel temps il sera tenu de satisfaire au contenu desdites ordonnances rendues en visite lesdits jours 20 & 24 décembre & 3 juillet dernier pour les lieux de Quillan & Belbianes & à celles des 10 janvier 1662 & 3 juillet aussy dernier pour le lieu de Gignolles, dans deux mois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, dès maintenant comme pour lors, sans avoir égard à l'opposition dudit Juillen, a ordonné que l'exécution commencée sera continuée pour ce qui reste; que, ce faisant, les sequestres réintègreront les sergents exécuteurs des

fruits entre leurs mains commandés, à l'instant qu'il leur en sera fait commandement, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables, même par corps, pour être exposés en vente, & les deniers en provenant employés suivant & conformément auxdites ordonnances, avec dépens envers ledit sieur Promoteur; signification de ladite sentence audit Juillen, Curé de Quillan, le 5 décembre 1663;

Arrêt du 13 octobre 1665, par lequel Sa Majesté étant en son Conseil, évoque à sa personne les différends & poursuites faites par ledit Promoteur dudit diocèse & autres avec leurs circonstances & dépendances; ordonne que sur iceux ledit sieur Juillen & autres qu'il appartiendra se pourvoiront si bon leur semble par devant les sieurs Commissaires députés par arrêt du 15 septembre dernier, pour sur leur avis & rapport fait à sa personne, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison; & cependant défenses audit Juillen & à tous autres de faire pour raison de ce aucunes poursuites audit Parlement de Tolose, circonstances & dépendances & que sur les fruits de ladite cure de Quillan les pensions & rétributions seront payées & continuées aux Vicaires desdites églises de Quillan, Gignolles & Belbianes ses annexes par ledit Juillen, telles & en la même manière qu'il faisoit & a dû faire avant lesdits différends, & à ce contraint par saisie & vente des fruits & par toutes autres voyes dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne sera différé;

Production de Me Jacques Eymere, Vicaire dudit Quillan, & toute la procédure contre luy faite, tant en l'Officialité d'Alet que par devant le Lieutenant criminel de Limoux; informations, décrets, jugements & arrêts rendus contre luy au Parlement de Tolose, emprisonnement de la personne dudit Eymere dans la conciergerie de Tolose le 16 septembre 1663;

Arrêt du Conseil du 15 octobre 1663, par lequel ledit Eymere est renvoyé devant l'Official d'Alet pour luy être son procès fait & parfait, à la charge du cas privilégié pour lequel assistera le Lieutenant criminel de la Sénéchaussée de Limoux & qu'à cet effet ledit Eymere sera conduit ès prisons de l'Officialité d'Alet & les charges & informations faites contre luy portées au greffe d'icelle, sans que ledit Eymere puisse être élargi qu'avec le consentement du Substitut du Procureur général en ladite sénéchaussée;

Commission obtenue par ledit Eymere au grand sceau le 3 novembre 1663 pour contraindre le greffier du Parlement de Tolose de remettre au greffe de l'Officialité d'Alet lesdites charges & informations contre luy; requête présentée par ledit Eymere audit Parlement aux mêmes fins;

Arrêt du Conseil obtenu par ledit Eymere du 8 avril 1664, portant que dans un mois le Greffier criminel dudit Parlement de Tolose remettra lesdites informations au greffe de ladite Officialité d'Alet & à ce faire sera contraint par corps, & ledit mois passé, qu'il sera procédé au jugement du procès sur ce qui se trouvera produit au greffe;

Sentence de l'Officialité d'Alet des 18 & 19 juin 1664 portant jonction de l'instance d'entre ledit Eymere & ledit Juillen, Curé de Quillan & celle du Procureur général de Tolose, & que les informations seront continuées contre ledit Eymere;

Appel de ladite sentence relevé par ledit Juillen en ladite Officialité de Narbonne le 25 de juillet ensuivant; sentence dudit Official de Narbonne du 19 août audit an, qui déboute ledit Juillen de ses récusations & le condamne aux dépens;

Arrêt du Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, du 10 janvier 1666, par lequel est ordonné que le procès-verbal du Lieutenant principal du Sénéchal de Limoux & les informations faites en conséquence seront rapportés au Conseil & joints à l'instance principale pour y être fait droit, ensemble sur les frais des saisies & exécutions ainsi qu'il appartiendra par raison & que les pensions & rétributions pour le service seront payées & continuées aux Vicaires des églises de Quillan, Gignolles & Belbianes ses annexes, suivant les ordonnances de visite & aux taxes faites par ledit sieur Evêque d'Alet avant le procès d'entre luy & ledit Promôteur d'Alet d'une part & ledit Curé de Quillan pour raison

desdites pensions, à quoy faire seront contraints les sequestres par toutes voyes dues & raisonnables, même par corps, suivant la liquidation qui en sera faite pour le passé par ledit Lieutenant principal de Limoux que Sa Majesté a commis à cet effet, & que ce qui sera ordonné par ledit Commissaire sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne sera différé ;

Procès-verbal fait & sentence de liquidation rendue par le Lieutenant principal en ladite Sénéchaussée de Limoux, le 8[e] may 1666, avec renvoy de quelques articles à Sa Majesté en exécution dudit arrêt du Conseil du 15 janvier audit an;

Causes de récusation dudit Juillen à l'encontre du sieur Esprit, Commissaire député par ledit arrêt & autres procédures en conséquence ;

Requête présentée par ledit Juillen au Parlement de Tolose le 13[e] may 1666, à ce qu'il plût à la Cour faire défense audit Promoteur d'Alet & audit Lieutenant principal en la Sénéchaussée de Limoux & à tous autres qu'il appartiendra de procéder en vertu de l'ordonnance de liquidation par luy rendue, attenter ny exécuter sur les fruits & revenus dudit bénéfice de Quillan, & autres biens dudit Juillen, à peine de quatre mil livres d'amende & autre arbitraire jusques à ce que l'appel par luy relevé au Conseil eût été jugé, & casser ladite ordonnance comme attentat & entreprise avec dépens & amende, avec défenses à l'avenir de faire telles procédures à peine de dix mil livres, sur laquelle requête auroit été parlé sommairement par le sieur de Laroche, Conseiller commis par la Cour, fait les défenses portées par ladite requête & ordonné que les nommés en icelle seroient assignés en la Cour; signification de ladite ordonnance faite audit sieur Promoteur d'Alet avec assignation à luy donnée audit Parlement de Tolose à quinze jours du 15 may 1666;

Requête présentée par ledit sieur Promoteur à ce qu'il plaise à Sa Majesté en cassant & annulant les défenses faites par ledit de Laroche, Conseiller au Parlement de Tolose, comme nulles & attentatoires, ordonner que la sentence de liquidation faite par ledit Commissaire à ce député sortira son plein & entier effet, & faisant droit sur le renvoy par luy fait à Sa Majesté de certains articles, condamner ledit Juillen à payer auxdits Brun & Faure, Vicaires de Gignolles & Belbianes pour supplément de leurs rétributions la somme de 40 livres, attendu qu'ils ne se sont engagés au service desdites églises qu'à cette condition, & au sieur Eymere la somme de 100 livres pour la nourriture du prédicateur de l'année 1661, & ce qu'il plaira à Sa Majesté audit Eymere pour avoir desservi seul ladite paroisse de Quillan, au bas de laquelle est l'ordonnance qu'en jugeant sera fait droit du 29 may 1666 ;

Signification dudit arrêt du Conseil du 15 septembre 1665, faite auxdits Religieux Augustins de Caudiès du 3 octobre 1665, avec assignation & commandement à eux fait en conséquence de remettre dans quinzaine ès mains desdits sieurs Commissaires députés par ledit arrêt tout ce que bon leur semblera, avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs directement ou indirectement ;

Sentence rendue par ledit sieur Evêque de Vabres le 8[e] juillet 1664, par laquelle faisant droit sur l'appel & requête du frère Hilarion Lavaur, il déclare avoir été bien appelé, mal jugé, & réformant a déchargé ledit frère Hilarion Lavaur, Prieur du couvent de Caudiès, ordre de Saint Augustin, des demandes, fins & conclusions contre luy prises par M[e] Vincens Ragot, Promoteur d'Alet, & néanmoins ordonne que la sentence du 2[e] avril dernier sortira définitivement à effet, & ce faisant, auroit approuvé pour les prédications & confessions dans ledit diocèse d'Alet ledit frère Hilarion Lavaur, ayant été cy devant par luy examiné, faisant défenses audit Promoteur & à tous autres que besoin sera de lui donner aucun trouble ny empêchement, sur peine d'excommunication *ipso facto*, & à l'égard des frères de Vaux & Neblon, Prêtres, Religieux dudit couvent de Caudiès, ordre susdit de Saint Augustin, leur auroit permis de se présenter devant tels des seigneurs Evêques que bon leur

semblera pour leur demander semblable approbation, si fait n'a été & si mieux ils n'aiment se présenter à cet effet devant luy, sans néanmoins tirer à conséquence pour les autres Religieux à l'avenir, avec permission auxdits Religieux de Caudiès, ordre de Saint Augustin, de faire la quête dans toute l'étendue dudit diocèse d'Alet, & ledit sieur Ragot Promoteur dudit diocèse d'Alet condamné aux dépens de l'instance modérés à 300 livres, taxé pour la visite compris l'article du Conseil 30 écus, & qu'à la requête dudit frère Hilarion Lavaur ladite sentence seroit signifiée audit sieur Promoteur d'Alet & autres qu'il appartiendra, en contraignant ledit sieur Ragot Promoteur au payement de la somme de 300 livres de dépens & 30 écus de rapport, & ce par saisie de ses biens, vente & délivrance d'iceux & autres voyes de droit, avec imploration du bras séculier sy besoin est ;

Plusieurs procédures faites par ledit frère Hilarion Lavaur pour parvenir à ladite sentence, complètes suivant l'inventaire ;

Plusieurs pièces produites par ledit sieur Promoteur d'Alet en ladite instance par devant ledit sieur Evêque de Vabres ;

Autres procédures faites pardevant les sieurs Evêques de Rieux & d'Albi, Commissaires députés par Sa Sainteté sur les prétentions réciproques desdits Promoteur & Augustins de Caudiès ;

Saisies faites à la requête desdits Augustins de Caudiès du 12 mars 1665 entre les mains de Jean Negre, Curé d'Ouveillan, des deniers qu'il pourroit devoir audit sieur Promoteur pour sûreté des 55 livres d'une part, 30 écus d'autre & 300 livres de dépens d'autre adjugés par ladite sentence rendue par ledit sieur Evêque de Vabres du 8e juillet 1664 ;

Lettres patentes sur l'établissement des Capucins en France, des roys prédécesseurs de Sa Majesté, Henry III, Henry IV & Louis XIII & confirmées par Sa Majesté le 3 décembre 1662 ;

Arrêt du Parlement de Tolose du 7e juillet 1662, rendu sur la requête du Procureur général en iceluy par lequel il est permis aux Capucins de faire leurs quêtes & demander l'aumône en tous les lieux où il sera nécessaire dans ledit diocèse d'Alet, avec défenses de les en empêcher à peine de mil livres ;

Arrêt du Conseil du 12 may 1663 qui ordonne que ledit arrêt du Parlement de Tolose seroit exécuté selon sa forme & teneur, avec les susdites lettres patentes enregistrées au Parlement de Paris ;

Informations & ajournement personnel décrété contre Me Joseph Granier, Curé de Rennes, pour avoir empêché qu'on ne fît l'aumône auxdits Capucins & de faire leurs quêtes ;

Interrogatoire dudit Granier & arrêt du Parlement de Tolose du 14 février 1664 qui décharge ledit Granier dudit ajournement personnel ;

Plusieurs pièces, arrêts du Conseil, lettres d'évocation sur parentés & alliances & procédures sur l'évocation générale du Parlement de Tolose par ledit sieur Evêque d'Alet ; enquête pour justifier desdites parentés & alliances que lesdits gentilshommes dudit diocèse d'Alet & autres ont audit Parlement de Tolose ;

Ordonnance du sieur Evêque d'Alet du 11 may 1663 sur la visite par luy faite au Chapitre de l'église cathédrale dudit Alet les 29 & 30 avril, 1er & 2 dudit mois de may audit an, par le 16e article de laquelle, sur la dénonciation dudit sieur Promoteur d'Alet contre Messire Antoine de Hautpoul, pour n'avoir satisfait depuis deux ans à la confession annuelle, lequel auroit dit s'être confessé à Limoux au Sacristain des Religieux Augustins, auroit été ordonné que ledit sieur de Hautpoul satisfairoit à la confession annuelle & se confesseroit au sieur Archiprêtre ou autres Confesseurs approuvés pour ledit Chapitre d'Alet dans quinzaine après la signification de ladite ordonnance, à peine d'interdit qu'il encourroit *ipso facto ;*

Autre ordonnance dudit sieur Evêque d'Alet du 22 décembre 1663, par laquelle il enjoint audit Hautpoul de faire apparoître comme il a satisfait au contenu de ladite sentence du Métropolitain du 23 novembre

audit an, & jusques à ce luy fait défenses, sur peine d'excommunication *ipso facto*, d'assister aux divins offices ;

Appel interjeté de ladite ordonnance, relevé pardevant l'Official de Narbonne le 17e de may 1663 par ledit d'Hautpoul, Chanoine ;

Sentence du 23 novembre 1663, rendue par le Vicaire général de l'Archevèché de Narbonne, par laquelle il déclare ledit d'Hautpoul n'avoir point encouru l'interdit porté par ladite sentence dudit sieur Evêque d'Alet & au surplus, sans avoir égard à l'appel dudit d'Hautpoul, les confessions par luy faites aux Religieux Augustins de Limoux sont déclarées nulles & invalides & ordonne que l'ordonnance dudit sieur Evêque d'Alet seroit exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit d'Hautpoul satisfaira à la confession annuelle & sera tenu de se confesser à un des prêtres approuvés par ledit sieur Evêque pour ouyr les confessions des titulaires dudit Chapitre d'Alet dans quinzaine, à peine de l'interdit dénoncé dans ladite ordonnance, & en cas ledit d'Hautpoul n'auroit confiance auxdits Prêtres, il pourra nommer six Recteurs pourvus par ledit sieur Evêque ou Vicaires par luy approuvés dans son diocèse, pour d'iceux être choisi deux par ledit sieur Evêque afin que ledit d'Hautpoul puisse se confesser à l'un des deux, suivant les règles de l'Eglise, requises & nécessaires, & ledit d'Hautpoul condamne aux dépens de l'appel envers ledit Promoteur, modérés à 40 livres, 30 livres pour le rapport & 107 livres pour les opinans ;

Requête dudit sieur Promoteur devant ledit sieur Evêque de Luçon & lesdits autres Commissaires, à ce que faisant droit sur les appels interjetés de ladite sentence du 23 novembre 1663, il soit dit avoir été bien ordonné par ledit sieur Evêque d'Alet, mal appelé par ledit sieur d'Hautpoul, & n'y avoir abus dans le 16e article de l'ordonnance de visite du 11 may 1663, & entière procédure faite par ledit sieur Evêque d'Alet & en ce qui s'en est ensuivi, & ce faisant le renvoyer devant ledit sieur Evêque d'Alet pour luy être pourvu sur la levée de l'interdit par luy encouru suivant les règles de l'Eglise & le condamner en tous dépens, dommages & intérêts desdites instances ;

Plusieurs autres pièces produites par lesdits gentilshommes du diocèse d'Alet, tant pour leur servir de défenses contre les faits dont ledit sieur Evêque d'Alet les accuse que pour justifier des plaintes par eux faites en général & en particulier contre ledit sieur Evêque d'Alet & la conduite de ses Officiers, Curés & Prêtres ;

Requête dudit sieur Ragot, Prêtre & Promoteur de l'église & diocèse d'Alet, tant pour luy que pour le Syndic du Clergé dudit diocèse & ledit sieur Evêque d'Alet, en tant qu'il y a & peut avoir intérêt, contenant qu'il n'y eut jamais de vexation plus injuste que celle qu'ils souffrent depuis plusieurs années de la part de quelques gentilshommes dudit diocèse, parce qu'ils tâchent de se rendre fidèles à leur ministère, & qu'encore que dans toute la suite de ce différend ils ayent fait voir que leur conduite étoit conforme aux règles de l'Eglise & qu'ils n'avoient point d'autres maximes que celles de l'Evangile & qu'enfin ils ayent éclaircy sy en détail toutes les difficultés, soit par les réponses faites par ledit sieur Evêque aux premières plaintes faites à Sa Majesté, desquelles Elle témoigne être satisfaite, soit par les écritures du procès, qu'il n'y eût pas sujet de les renouveler, néanmoins lesdits gentilshommes appuyant incessamment leurs plaintes de nouveaux faits qu'ils soutiennent avec d'autant plus de hardiesse que l'éloignement du diocèse où la vérité est connue semble les favoriser, dans la conjoncture du jugement, lesdits supplians pour ôter tout prétexte de blâmer leur conduite & anéantir toutes ces plaintes, ont cru qu'il étoit important d'en faire voir à Sa Majesté le peu de fondement ou l'injustice en luy exposant leurs véritables sentiments & quelle est leur conduite sur les matières dont est question ; car en premier lieu, pour ce qui regarde les interdictions, bien que le canon *Omnis utriusque sexûs* du Concile de Latran sous Innocent III, renouvelé au Concile de Trente, porte indifféremment interdit con-

tre tous ceux qui ne satisfont point à leur devoir pascal, cependant ledit sieur Evêque d'Alet ne les a employés comme il ne prétend pas les employer à l'avenir contre ceux qui ne se sont point acquittés de ce devoir, que pour des cas spécialement ordonnés par l'Eglise, ou qui sont si graves & si scandaleux qu'il ne pourroit s'en dispenser sans ruiner entièrement la discipline ecclésiastique; encore y apporte-t-il toutes les précautions & toutes les adresses de charité dont il peut s'aviser pour les réduire à leur devoir, & il a toujours défendu à ses Curés d'interdire personne de leur chef, se réservant à luy seul l'autorité de l'ordonner, ce qu'il fait dans les cas absolument nécessaires, selon les formes canoniques & par écrit, & si ceux qui ont dénoncé l'interdit en avoient refusé la copie, savoir l'article de l'ordonnance de visite & un certificat du Curé ou Vicaire comme ils l'ont publié par l'ordre dudit sieur Evêque & autres faits en conséquence, ledit sieur Evêque d'Alet y auroit pourvu sur leur plainte; pour ce qui regarde le refus ou délay de l'absolution, ledit sieur Evêque a souvent déclaré aux Curés & Conférences de son diocèse qu'on ne pouvoit pas refuser l'absolution pour des prétendus péchés du fait desquels le pénitent ne convient pas; il est vray qu'il leur a toujours recommandé la soigneuse pratique des règles de l'Eglise dans la dispensation des sacrements & spécialement dans celuy de la Pénitence pour n'en profaner point l'usage, qui est de ne point absoudre : 1° tous ceux qui sont dans l'ignorance des principaux mystères de notre foy, & que l'on reconnoît que cette ignorance est un effet de leur négligence & manque d'affection pour ce qui regarde leur salut, où que ce sont des personnes si grossières que l'on ne peut pas les instruire sur-le-champ; 2° ceux qui ont pris ou retiennent injustement le bien d'autruy & ne le veulent pas restituer selon leur pouvoir en tout ou en partie, ou qui, ayant fait quelque tort au prochain en son honneur, refusent de le réparer; 3° ceux qui ont quelque inimitié & ne veulent pas se réconcilier avec leurs ennemis; 4° ceux qui sont dans l'occasion prochaine de quelque péché & ne la veulent pas quitter; ou bien quand se trouvant dans un état dangereux pour eux dans lequel eu égard à la disposition & à l'expérience qu'on a de leur vie passée, il leur est moralement impossible de s'empêcher d'offenser Dieu mortellement, ils ne veulent pas y renoncer; 5° ceux qui sont dans quelque habitude de péché mortel & ne s'en corrigent point & ne donnent aucune marque de leur véritable amendement. Ce sont les maximes & les règles générales qu'il a enseignées à ses Curés & Confesseurs pour différer ou refuser l'absolution à ceux qui seroient dans quelqu'un de ces cas & qui ne s'en voudroient pas corriger, soit qu'ils s'en accusassent eux-mêmes ou qu'ils ne s'en accusassent pas, si d'ailleurs la chose étoit notoire, & afin que, sous prétexte de cette notoriété, quelques Confesseurs n'abusassent du droit qu'ils ont de refuser ou différer l'absolution suivant les règles de l'Eglise, il a eu grand soin de les instruire de la différence qu'il y a entre certaines choses divulguées dans le public & les choses que le droit appelle notoires, & il ne leur a jamais donné d'autre notion du mot de notoriété que celle que l'Eglise enseigne, savoir une évidence si grande & si constante d'un péché qu'on ne peut en disconvenir dans le voisinage, quelque détour & quelque couleur qu'on y veuille donner, *quod nulla tergiversatione in tota vicinia celari potest;* aussy les Confesseurs n'appliquent jamais cette règle de la notoriété aux affaires temporelles qui regardent les biens des familles pour lesquels il y a procès & qui sont plutôt sur des choses obscures & douteuses que sur des choses évidentes & notoires, parce que le pénitent peut en disconvenir & croire de bonne foy qu'il est bien fondé dans ses prétentions, & pour lors on s'en remet entièrement à sa conscience; en un mot, on ne doit point refuser comme on ne refuse jamais l'absolution pour des choses temporelles audit diocèse, que lorsque le péché est notoire & manifeste; que s'il se trouvoit des Confesseurs qui abusant de la sainteté de ces règles, y donnent un sens contraire à l'intention dudit sieur Evêque, le pénitent peut avoir recours à luy & il

sera toujours très disposé de luy faire justice là dessus en luy donnant la liberté d'aller à un autre Confesseur qui ne luy sera pas suspect, & c'est la conduite constante du diocèse d'Alet. C'est aussy une calomnie d'avoir avancé que ledit sieur Evêque d'Alet fait refuser l'absolution à ceux qui ont des procès & qui ne les veulent pas terminer par son avis; il est vray qu'ayant reconnu par une longue expérience dans le cours de ses visites que les procès sont pour l'ordinaire la source & l'occasion des inimitiés presque irréconciliables, il a tâché d'engager les particuliers à terminer par les voyes de la douceur & de l'accommodement leurs procès & différends, & il n'a épargné pour cela ny ses soins ny ses exhortations pour les faire convenir d'arbitres, ayant toujours évité autant qu'il a pu d'en prendre connoissance par luy-même & laissant ce soin à des magistrats & autres personnes pieuses & intelligentes, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui l'accompagnoient dans ses visites, ou à d'autres choisies du commun consentement des parties; mais il est inouy qu'on ait refusé l'absolution à personne dans le diocèse pour n'avoir pas voulu déférer aux sentiments dudit sieur Evêque en ce qui regarde ces sortes d'affaires; ce qui est si vray qu'il y a dans le diocèse quantité de personnes de toutes conditions qui plaident en tous les tribunaux & qui ne laissent pas d'être admises aux sacrements; qu'il n'est pas vray que ledit sieur Evêque d'Alet se soit voulu ériger un troisième tribunal dans sa congrégation, pour imposer des pénitences publiques; il se contente de prescrire aux Curés & Vicaires de son diocèse la manière dont il faut imposer ces pénitences pour les proportionner à la grandeur des péchés pour lesquels on les ordonne, suivant le règlement du saint Concile de Trente, sur la demande de l'Eglise gallicane qui y fut portée par les Ambassadeurs de France envoyés par Charles IX; que s'il a fait quelquefois avertir des particuliers laïques de se trouver à sa congrégation, il les y a invités comme à une direction intérieure & volontaire & pour leur propre soulagement, dans la crainte qu'il avoit que les Curés & Vicaires n'appliquassent ces règles dans les cas particuliers avec trop de sévérité, ou pour changer quelquefois la pénitence publique en une pénitence secrète, pour le plus grand bien spirituel des pénitents, suivant le même Concile; au surplus, on ne peut pas trouver à redire sans injustice que ledit sieur Evêque d'Alet tienne son Officialité & qu'il prenne connoissance par luy-même des affaires contentieuses & qui se traitent ordinairement dans le for extérieur, puisque c'est un droit qui est inséparable de son caractère, qui est confirmé aux Evêques par tous les anciens Canons & dans lequel ils ont été maintenus par les déclarations de Sa Majesté. Il n'est pas vray qu'on impose dans le diocèse d'Alet des pénitences publiques pour des péchés légers : on a toujours suivy en cela l'esprit du Concile de Trente & la pratique de Saint Charles, & jamais ledit sieur Evêque d'Alet n'a ordonné aux Curés & Vicaires de son diocèse d'imposer des pénitences publiques que pour de très grands péchés publics & scandaleux, comme blasphêmes contre Dieu, ivrogneries fréquentes, impuretés dont le scandale a été public & cas semblables, duels, travaux notables & scandaleux défendus aux jours de fêtes & dimanches, & danses publiques & scandaleuses lorsqu'elles se font d'une manière dissolue & impudique; & il n'a jamais contraint personne par citation & jugement d'accepter ces pénitences, qui d'ailleurs ne sont pas si rudes qu'on veut le faire croire, puisqu'elles ne consistent pour l'ordinaire qu'à demander pardon en général dans l'église du scandale qu'on a donné, sans jamais exprimer en particulier le péché pour lequel on fait cette pénitence. Pour ce qui regarde la cessation du service divin, il est vray que ledit sieur Evêque d'Alet l'a ordonnée lorsqu'on profanoit par des danses impudiques & honteuses, telles que sont la plupart des danses du pays, la sainteté des fêtes annuelles & du Patron, & encore ce n'a été qu'après avoir tenté toutes sortes de voyes pour déraciner un mal si scandaleux par luy-même & qui en attire tant d'autres après luy; & ce qui l'a principalement obligé de se servir de ce moyen, est qu'il luy a apparu que

c'étoit un péché auquel toute la communauté participoit, & que les Seigneurs, les Juges & les Consuls qui étoient obligés d'empêcher ces désordres & qui en avoient été souvent avertis, bien loin d'y apporter quelque remède, avoient autorisé ce dérèglement par leur connivence & quelquefois même par leur exemple. Cependant il est tout prêt à se départir de l'usage de cette ordonnance, s'il plaisoit à Sa Majesté d'enjoindre aux Seigneurs des lieux, aux Juges & Consuls de tenir la main à ce que les ordonnances d'Orléans & de Blois fussent exécutées de point en point, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & autres peines portées par lesdites ordonnances, & conformément aux Conciles & saints décrets. Pour ce qui regarde le choix des Confesseurs, comme d'un côté ledit sieur Evêque, selon l'esprit de l'Eglise, souhaite que ses diocésains s'adressent autant que faire se peut à leurs Curés & qu'il les y exhorte de tout son pouvoir, il a eu de l'autre un grand soin d'ordonner aux Curés d'accorder facilement à leurs paroissiens la permission d'aller se confesser à d'autres qui eussent la piété & la capacité nécessaires pour les aider à faire une bonne confession, si bien qu'outre ceux qui sont approuvés généralement par tout le diocèse, auxquels on peut aller en tout temps, sans qu'il soit besoin de nouvelle permission, ils peuvent encore s'adresser à un grand nombre de Confesseurs avec la permission de leurs Curés, & en cas que les Curés y fissent difficulté, ils sont en droit de recourir audit sieur Evêque qui sera toujours très disposé comme l'a été pour le passé (déclarant ne vouloir & ne devoir refuser) de leur donner le choix d'un nombre considérable de Confesseurs dont ils n'auroient point sujet de se plaindre & pour qui ils n'éprouveroient point de répugnance; que c'est aussy une calomnie d'accuser les Prêtres de refuser d'écouter les confessions & de rejeter rudement du confessionnal ceux qui s'y présentent sincèrement; ledit sieur Evêque d'Alet a toujours averti ses Curés d'écouter avec charité & avec douceur ceux qui demanderont d'être entendus & il y a bien de l'apparence que c'est plutôt du juste refus ou délay d'absolution dont on se plaint, que du refus d'écouter la confession, & si on luy avoit porté cette plainte, il auroit été, comme il le sera toujours, très disposé d'en faire justice; mais qu'il supplie très humblement Sa Majesté d'empêcher par son autorité le scandale & l'abus insupportable de quelques pécheurs endurcis qui ont la hardiesse de se présenter aux Prêtres jusques dans les églises & les confessionnaux, même avec des Notaires ou des Sergents & de les sommer en un lieu si saint de leur donner l'absolution qu'on ne peut pas leur accorder tant qu'ils demeureront dans leur impénitence, sauf à eux audit cas de se pourvoir par devers ledit sieur Evêque.

Quant aux confessions faites durant le cours de l'année hors du diocèse, même à des Religieux non approuvés dudit sieur Evêque d'Alet, ce Prélat s'est déjà expliqué qu'il n'a jamais déclaré nulles & invalides & n'a point fait réitérer les confessions de ceux qui se trouvent de bonne foy hors du diocèse, comme par exemple pour des voyages, pour des affaires & autres occasions; il sait que c'est l'usage universel confirmé par le consentement de tous les Evêques pour la commodité publique; mais on a fait réitérer seulement les confessions de ceux qui étoient allés hors du diocèse pour être reçus sans changer de vie & sans se convertir, en un mot *in fraudem dedita opera*, en fraude & exprès pour pouvoir plus facilement déguiser leurs péchés à des Confesseurs inconnus, pour se dispenser des véritables règles de la conscience & pour se soustraire à la pénitence que leur péché mérite.

Quant aux droits honorifiques, ledit sieur Evêque d'Alet n'a jamais prétendu empêcher que les patrons fondateurs des églises & Seigneurs haut justiciers ne jouissent des droits, honneurs & prérogatives comme litres, sépultures & autres semblables, lorsqu'ils leur appartiennent incontestablement en vertu des concessions particulières de l'Eglise, des ordonnances du Royaume & des arrêts des Cours souveraines. Il est vray que ledit sieur Evêque a souhaité qu'on ne mît point d'armes & d'écussons au-dedans de l'église, & qu'il a

aussy donné avis aux Dames de quelques lieux de se mettre à la tête du rang des femmes, encore ce n'a été qu'après avoir reconnu qu'elles étoient en disposition de l'écouter; mais il est très faux qu'on leur ait refusé les sacrements pour cela ou que ledit sieur Evêque ayt prétendu priver de son autorité les Seigneurs & Dames des lieux des honneurs & places qui leur appartiennent légitimement dans les églises.

Pour ce qui est des danses, cabarets & de la profanation des fêtes & dimanches, on ne soutient l'ordonnance du Sénéchal de Limoux confirmée par arrêt du Parlement de Grenoble, que parce qu'elle est conforme aux ordonnances d'Orléans & de Blois; savoir, pour les danses, aux articles 25 d'Orléans & 38 de Blois, & pour la sanctification des fêtes aux ordonnances de Charles IX du mois de janvier 1561 & celle de Henry III de 1588, dont on supplie Sa Majesté de vouloir ordonner l'exécution, avec injonction aux Seigneurs, Juges & Consuls d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Quant à la quête des Capucins, n'étant point du diocèse, ils n'ont aucun droit d'y prêcher; néanmoins ledit sieur Evêque a déjà déclaré qu'il ne leur avoit point refusé la permission de quêter dans son diocèse dans leurs besoins, quand ils étoient venus la luy demander avec soumission, & il est toujours prêt de la leur accorder dans leurs nécessités, pourvu qu'ils se tiennent dans le respect qu'ils luy doivent, & qu'ils ne décrient pas sa conduite au milieu de son diocèse.

Pour les accusations de la manifestation des cas dans les prédications, du refus injuste & scandaleux de l'Eucharistie, & de la révélation des confessions, si ces plaintes étoient vrayes & qu'on les eût portées audit sieur Evêque ou à la Justice ecclésiastique, on en auroit fait une punition exemplaire & aussy peut-on dire qu'on n'en rapporte aucune preuve valable.

Quant aux plaintes de l'omission des prières pour Sa Majesté, elles sont assez réfutées par l'attachement inviolable à son service que ledit sieur Evêque a toujours eu dans le cœur & qu'il a si bien inspiré à ceux qui se sont soumis à sa conduite, qu'il en restera à la postérité des exemples signalés qui apprendront aux sujets par des raisons plus persuasives que les paroles quelle doit être leur fidélité envers leur Souverain. On fait dans le diocèse d'Alet des prières publiques pour Sa Majesté dans tous les prônes, on en fait dans toutes les messes & publiques & particulières, & il y a sujet de s'étonner qu'on ayt eu la hardiesse de porter cette plainte jusques à Sa Majesté, puisqu'il est constant que ledit sieur Evêque s'est toujours conformé pour ce regard à l'usage de son église métropolitaine.

Quant à l'excommunication dudit sieur de Rasiguières, ledit sieur Evêque s'est déjà expliqué de la peine qu'il avoit eue de s'y résoudre & il n'y a point de voye qu'il n'aye tentée pendant plus de douze ans pour le ramener à son devoir, avant que d'employer ce remède extrême dont il a tâché de se servir dans toutes les formes prescrites par les canons; mais comme il a toujours eu pour luy des entrailles de père & de pasteur, il est toujours prêt de l'accueillir charitablement & de luy accorder l'absolution de l'excommunication, dans la confiance qu'il a qu'il n'y viendra qu'avec une vraye repentance & un désir sincère de changer de conduite; que si ledit sieur Evêque a fait difficulté en cette occasion comme en quelques autres de déférer aux arrêts dudit Parlement de Tolose qui ordonnoient à des Ecclésiastiques qui n'avoient aucune autorité ny juridiction sur les Excommuniés & Interdits de donner des absolutions à cautelle, c'est qu'il a cru en conscience ne pouvoir reconnoître ces absolutions ordonnées par ledit Parlement contre les saints canons, ordonnances & usages du Royaume & déclarations de Sa Majesté; & c'est ce qui l'engage de supplier très humblement Sadite Majesté d'enjoindre que la déclaration qu'Elle a donnée sur ce sujet soit exécutée dans toute son étendue & qu'il soit défendu audit Parlement de faire un autre usage de ces absolutions & de les ordonner d'autre manière que celle qui est portée dans ladite déclaration, & que ledit sieur Evêque & son Official ne pourront être obligés de décerner censures & monitoires s'ils ne jugent la cause grave, suivant les saints canons & les ordonnances.

Quant au sieur de Rennes & généralement tous ceux qui sont interdits pour n'avoir pas fait leur devoir pascal, ledit sieur Evêque d'Alet n'a désiré autre chose d'eux pour lever leur interdit, si ce n'est qu'ils se présentassent humblement à luy pour cet effet, & il est toujours prêt de leur accorder cette grâce quand ils se présenteront, & de leur donner ensuite des Confesseurs non suspects pour satisfaire à leurs obligations, ne doutant pas que l'indulgence particulière qu'il a pour eux en cette occasion, ne les engage à se reconnoître; le surplus étant au long expliqué dans les écritures des supplians, ce seroit abuser l'audience de Sa Majesté que d'en parler. C'est pourquoy ils ont cette confiance en l'équité de Sadite Majesté & en leur bon droit que, ce que dessus considéré, il luy plaira leur accorder les fins & conclusions par eux prises, & qu'ils continueront leurs prières pour la prospérité & santé de Votre Majesté. Au bas de laquelle requête est l'ordonnance du 23 juin 1666 portant : en jugeant sera fait droit;

Requête présentée par les gentilshommes du diocèse d'Alet, contenant que, sur le point du jugement des plaintes & de l'instance principale qu'ils ont contre le Clergé dudit diocèse, laquelle il a plu à Sa Majesté d'évoquer à sa personne, pour terminer & décider les différends des parties & mettre le repos dans ledit diocèse, Me Vincens Ragot, Prêtre, Promoteur de l'Evêché d'Alet, a présenté une requête tant en son nom que du Syndic dudit Clergé que sous le nom dudit sieur Evêque, dans laquelle il a tâché de satisfaire par les maximes contenues en sa requête aux principaux chefs des plaintes des supplians, de sorte que par là Sa Majesté peut connoître l'obligation & la nécessité qu'il y a eu de demander un règlement pour tout le peuple dudit diocèse, ce qui justifie assez que les plaintes des supplians sont légitimes, qu'elles ne sont pas calomnieuses & qu'ils n'ont jamais refusé de suivre & pratiquer les véritables maximes qui s'observent dans tous les diocèses du Royaume. A ces causes, & attendu que les plaintes desdits gentilshommes sont justifiées par les pièces produites en l'instance, & par ce que ledit sieur Ragot a dit à la réponse desdites plaintes & par les maximes expliquées dans la requête qu'il a présentée, il plaise à Sa Majesté pourvoir auxdits gentilshommes & à tout le peuple dudit diocèse sur chacune desdites plaintes d'un règlement nécessaire pour la conduite dudit diocèse & ordonner qu'il sera exécuté sans qu'il y puisse être contrevenu pour quelque cause et prétexte que ce soit, & à cette fin, lesdits gentilshommes supplient Sa Majesté d'employer son autorité royale pour faire exécuter ledit règlement par toute sorte de voyes canoniques, séculières & régulières, & qu'ils continueront leurs prières pour la prospérité & santé de Sa Majesté & pour la gloire de son Etat. Au bas de laquelle est l'ordonnance du 26 juin 1666, portant qu'en jugeant sera fait droit;

Ecritures, requêtes & productions dudit sieur Evêque, Syndic du Clergé & du sieur Promoteur de l'église & dudit diocèse d'Alet & gentilshommes d'iceluy, desdits sieurs de Rasiguières, de Sournia, du Vila Pomene, de Nébias, Luga, Hautpoul chanoine, Juillen curé de Quillan, Eymere, Augustins de Caudiès, Capucins de Limoux, Chalabre & autres;

Vu aussy par Sa Majesté l'avis desdits sieurs Commissaires par lequel, sous le bon plaisir de Sa Majesté ils sont d'avis, faisant droit sur toutes les contestations & requêtes des parties, même sur celles des 23 & 26 juin 1666 sur l'opposition formée par ledit sieur de Nébias à l'arrêt du Parlement de Grenoble du 11 décembre 1664 & appel interjeté de la sentence du Sénéchal de Limoux du 23 juin 1664 par le nommé Perdigau & autres habitans de Sournia, les parties soient mises hors de Cour & de procès; ce faisant, suivant la déclaration dudit sieur Evêque d'Alet, qu'on ne cessera plus à l'avenir le service divin dans les églises dudit diocèse d'Alet pour raison des danses, mais que, conformément à l'ordonnance d'Orléans, article 23, & de Blois, article 38 & autres, défenses soient faites à toutes personnes de quelque

qualité & condition qu'elles soient de tenir aucunes foires & marchés ny faire danses publiques ès jours de dimanches & fêtes annuelles & solennelles; & à l'égard des cabaretiers & taverniers, que les articles 25 de l'ordonnance d'Orléans, & 38 de celle de Blois seront exécutés, le tout à peine d'amende arbitraire pour la première fois & de prison pour la seconde, & défenses à toutes personnes de charrier ou faire charrier & mesurer bled ou faire aucun ouvrage servile ès jours de dimanches & fêtes sur les peines portées par lesdites ordonnances, sinon en cas de nécessité, & ainsy qu'il est accoutumé de se pratiquer, & qu'il soit enjoint aux Juges & Procureurs de Sa Majesté, aux Consuls & autres Officiers de justice des Seigneurs particuliers d'y tenir la main, avec défenses aux Seigneurs des lieux d'y contrevenir; même qu'il soit fait défenses en quel temps que ce soit de faire aucunes danses publiques dissolues & scandaleuses, le tout à peine d'être procédé contre les contrevenans suivant la rigueur desdites ordonnances, même contre lesdits Juges en cas de connivence; qu'à l'égard des appellations comme d'abus interjetées au Parlement de Tolose par les sieurs de Rasiguières, de Rennes, Hautpoul chanoine, & Luga, les parties sous le bon plaisir de Sa Majesté soient mises hors de Cour & de procès & en conséquence, Sa Majesté peut ordonner, sans s'arrêter aux arrêts dudit Parlement de Tolose du 13 octobre & 24 novembre 1661, 4 & 8 février, 8 & 24 mars, 1er avril & 19 juin 1662, 18 avril 1665, procédures, informations, décrets & emprisonnements faits en conséquence contre les Curés du Vivier & de Puylaurens, Granier, Rameau, Gaichet & autres, que lesdits sieurs de Rasiguières, de Rennes, d'Hautpoul chanoine, du Vila & autres interdits se pourvoiront pardevant ledit sieur Evêque pour obtenir l'absolution de l'excommunication & levée des interdits, chacun à leur égard, & en cas de refus, se retireront par devers le Métropolitain & qu'à l'avenir les absolutions *ad cautelam* ne pourront être octroyées que par les formes de droit & qu'aucune censure & monitoire ne seront décernés par ledit sieur Evêque ou son Official si non pour causes graves, le tout suivant les saints canons, ordonnance d'Orléans & la déclaration de Sa Majesté du mois de mars 1666; Sa Majesté pourra aussy ordonner, sous son bon plaisir, que ledit sieur Evêque d'Alet & Curés seront déchargés des dépens portés par lesdits arrêts & exécutoires dudit Parlement, même ledit sieur Evêque à l'égard dudit Luga, nonobstant & sans avoir égard aux lettres de rescision par luy obtenues, avec défenses de troubler lesdits Curés dans la perception des fruits de leurs cures, auxquels Sa Majesté accordera la main levée des saisies faites en vertu desdits arrêts dudit Parlement de Tolose; & à l'égard de l'appellation comme d'abus relevée audit Conseil par ledit sieur Evêque d'Alet & ledit Promoteur en l'affaire du sieur du Vila Pomene, Sa Majesté peut ordonner que les parties soient mises hors de Cour & de procès & ledit Promoteur soit déchargé des 24 écus d'épices auxquels il est condamné par ladite sentence du 11 septembre 1662, & que ledit sieur du Vila se retirera par devers ledit sieur Evêque d'Alet pour luy être pourvu tant sur l'interdit que d'un Confesseur non suspect, afin qu'il puisse satisfaire à son devoir pascal, & en cas de refus par ledit sieur Evêque de luy accorder ledit Confesseur, pourra se pourvoir par devers & à qui il appartient de droit.

Sur l'appel comme d'abus relevé audit Conseil par ledit Promoteur & ledit sieur Evêque en l'affaire des frères Hilarion Lavaur, Neblon & de Vaux, Augustins de Caudiès, Sa Majesté y faisant droit, peut ordonner conformément aux canons & en exécution d'iceux, que lesdits Lavaur, Neblon & de Vaux, Augustins de Caudiès & autres Réguliers ne pourront s'ingérer d'écouter les confessions ny prêcher dans les églises du diocèse d'Alet qui ne sont pas de leur ordre, sans en avoir obtenu la permission dudit sieur Evêque d'Alet; qu'ils ne pourront prêcher dans les églises de leur ordre sans s'être présentés en personne devant ledit sieur Evêque pour luy demander sa bénédiction, comme aussy ne pourront prêcher même dans lesdites églises de leur ordre contre la volonté dudit sieur Evêque.

Et sur la requête présentée par lesdits Capucins des diocèses voisins, Sa Majesté peut ordonner que lesdits Capucins seront tenus de se présenter avec respect devant ledit sieur Evêque pour luy faire connoître leurs besoins, lequel suivant sadite déclaration leur donnera ladite permission de quêter sans que lesdits Capucins puissent s'ingérer dans les affaires & conduite du diocèse d'Alet en quelque sorte & manière que ce puisse être, & sans qu'ils puissent faire ladite quête sans avoir obtenu ladite permission.

Et à l'égard de l'appellation comme d'abus interjetée par ledit Juillen de la sentence de l'Officialité d'Alet du premier septembre 1664, Sa Majesté peut mettre les parties hors de Cour & de procès & décharger ledit Eymere de l'accusation à luy intentée, ordonner que son emprisonnement sera déclaré nul, qu'il sera élargi purement & simplement desdites prisons & que son écrou sera rayé & biffé, que ledit Juillen sera tenu d'avoir le nombre de Prêtres qu'il est obligé pour le service de Quillan, Gignolles & Belbianes ; qu'il sera pris par préférence sur les fruits de ladite cure les rétributions qui seront données auxdits Prêtres, lesquels desserviront lesdites annexes de Gignolles & Belbianes, à raison de 180 livres chacun par an ; &, pour ce qui est du passé, la liquidation faite le 8e de may dernier par le sieur Commissaire député par arrêt du Conseil du 15 janvier 1666 sera exécutée selon sa forme & teneur, avec injonction au Sénéchal de Limoux & aux Consuls de Quillan d'y tenir la main, & que, sans s'arrêter à l'appel interjeté par ledit Juillen de la sentence du Sénéchal de Limoux du 29e octobre 1663, touchant les réparations & ornements desdites églises & autres, sera exécutée & que défenses seront faites audit Juillen de se plus pourvoir pour raison de ce ; & pour ce qui concerne la suspension portée par la sentence de l'Official d'Alet dudit jour 1er septembre 1664, dont ledit Juillen est appelant comme d'abus, Sa Majesté pourra, sous son bon plaisir, mettre sur ledit appel les parties hors de Cour & de procès, sauf audit Juillen de se pourvoir pour raison de la levée de la suspense & dispense de l'irrégularité, pardevant & à qui de droit il appartient ;

Et pour faire droit sur la requête du Syndic du Clergé du 14e may dernier touchant le fonds des places pour bâtir les églises dudit diocèse, Sa Majesté peut renvoyer pour y faire droit aux Juges qu'il luy plaira donner audit sieur Evêque d'Alet pour le jugement des affaires où il sera partie, les Officiers & domestiques & le Promoteur dudit diocèse.

Pour l'évocation générale du Parlement de Tolose & renvoy en un autre Parlement demandé à Sa Majesté par ledit sieur Evêque d'Alet, tant pour ses affaires que celles de ses Officiers & domestiques, Sa Majesté peut accorder le renvoy des procès & différends dudit sieur Evêque d'Alet, ses Officiers & domestiques, à la première Chambre des Enquêtes de Tolose, luy en attribuer à cet effet toute cour, juridiction & connoissance & l'interdire à tous autres.

Sa Majesté peut aussy faire défenses aux gentilshommes dudit diocèse d'Alet & à tous autres de se pourvoir à l'avenir contre leurs Evêques & Curés par la voye du syndicat, sauf néanmoins aux particuliers en cas de plainte de se pourvoir par appel simple ou par appel comme d'abus ainsi qu'il appartiendra.

Quant à ce qui regarde la tenue des Assiettes en la ville d'Alet, Sa Majesté peut renvoyer aux Commissaires Présidents aux prochains Etats & à l'Assemblée desdits Etats de ladite Province pour donner leur avis sur le contenu en ladite demande, & iceluy vu & rapporté en son Conseil, y être pourvu.

Sa Majesté peut ordonner que ledit sieur Evêque d'Alet ne pourra traiter & connoître dans sa congrégation d'aucune affaire contentieuse par citation ou autrement, mais seulement en son Officialité, laquelle il pourra luy-même tenir suivant & conformément à la déclaration de Sa Majesté du mois de mars 1656.

Pour ce qui regarde les droits honorifiques, Sa Majesté peut ordonner que les patrons fondateurs des églises, Seigneurs haut justiciers & autres jouiront pleinement & paisiblement des droits, honneurs & prérogatives comme litres, sépultures &

autres semblables qui leur appartiennent légitimement en vertu des concessions particulières de l'Eglise, des ordonnances du Royaume & des arrêts des Cours souveraines, avec défenses de les troubler dans la possession & jouissance desdits droits honorifiques, comme aussy Sa Majesté peut ordonner, en exécution des saints canons & conformément à la déclaration dudit sieur Evêque d'Alet & du Promoteur de son diocèse, que les interdits ne seront décernés contre les particuliers que dans des cas graves & scandaleux ou spécialement ordonnés par l'Eglise, & ce selon les formes canoniques & par écrit, lesquels les Curés ne pourront décerner sans un ordre exprès dudit sieur Evêque, & seront ensuite tenus lesdits Curés ou Vicaires de donner copie par écrit desdits interdits. Sa Majesté peut faire défenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire dans le confessionnal ny même dans l'église aucuns actes de sommation auxdits Curés & Vicaires & autres Confesseurs d'écouter les confessions, de leur accorder l'absolution, ou même de dire les causes de leur refus, & à tous Notaires, Huissiers & Sergents de faire de telles sommations dans l'église à peine de 50 livres d'amende pour la première fois & de six mois d'interdiction pour la seconde; & suivant les ordres de l'Eglise & la déclaration dudit sieur Evêque d'Alet, Syndic du Clergé & Promoteur dudit diocèse portée dans sa requête du 23[e] juin 1666, ledit sieur Evêque, ses Curés, Vicaires & autres Confesseurs n'imposeront des pénitences publiques que pour de grands péchés publics & scandaleux, & lesdits Confesseurs ne pourront contraindre les pénitents par citations & jugements d'accepter lesdites pénitences; pour ce qui regarde le refus d'écouter les confessions & le refus de l'absolution, suivant ladite déclaration dudit sieur Evêque & Promoteur, les Curés, Vicaires & autres Confesseurs ne pourront refuser d'écouter les confessions de ceux qui se présenteront à eux ny refuser l'absolution pour des prétendus péchés qui ne sont pas notoires & manifestes & du fait desquels les pénitents ne conviennent pas. Autrement pourront lesdits pénitents se pourvoir par devant ledit sieur Evêque, lequel, suivant sadite déclaration, ne pourra leur refuser la liberté d'aller à un autre Confesseur de son diocèse qui ne leur sera point suspect, sauf auxdits pénitents, en cas de refus dudit sieur Evêque, de se pourvoir pour obtenir lesdits Confesseurs non suspects dudit diocèse par devers & à qui de droit il appartient.

Pour le choix des Confesseurs, en exécution des saints canons & suivant ladite déclaration dudit sieur Evêque, les Curés accorderont facilement à leurs paroissiens la permission d'aller se confesser à d'autres Confesseurs dudit diocèse qui auront la piété & la capacité nécessaires pour leur ayder à faire une bonne confession; & en cas que lesdits Curés y fissent quelque difficulté, lesdits paroissiens pourront recourir audit sieur Evêque qui sera tenu suivant sadite déclaration de leur donner le choix d'un nombre considérable de Confesseurs de son diocèse dont ils n'auront point sujet de se plaindre & pour qui ils ne témoigneront point de répugnance; & en cas de refus par ledit sieur Evêque, ils pourront se pourvoir par devers & à qui de droit il appartient.

Quant aux confessions faites dans le cours de l'année hors du diocèse, même à des Réguliers non approuvés dudit sieur Evêque d'Alet, suivant sa déclaration & l'usage de toute l'Eglise, les confessions qui se font de bonne foy hors du diocèse ne seront jamais réitérées, mais seulement celles qui se fairont en fraude, *in fraudem dedita opera,* & sur le surplus de toutes les demandes & plaintes desdites parties, Sa Majesté, pour conserver la paix & entretenir la bonne correspondance & union dans ledit diocèse d'Alet, peut, sous son bon plaisir, mettre les parties hors de Cour & de procès sans dépens, dommages & intérêts respectivement prétendus ou adjugés auxdites parties; Et tout considéré,

LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément audit avis, faisant droit sur toutes les contestations & requêtes des parties, même sur celles des 23[e] & 26[e] juin 1666, & sur l'opposition formée par ledit de Nébias à l'arrêt du Parlement de Gre-

noble du 11[e] décembre 1664 & à l'appel interjeté de la sentence du Sénéchal de Limoux du 23[e] juin 1664 par les nommés Perdigau & autres habitans de Sournia, a mis & met les parties hors de Cour & de procès; ce faisant, ordonne, suivant la déclaration dudit sieur Evêque d'Alet, qu'à l'avenir le service divin ne cessera plus dans les églises dudit diocèse d'Alet pour raisons des danses ès jours des fêtes & dimanches, Sa Majesté conformément à l'ordonnance d'Orléans article 23[e] & à celle de Blois article 38[e], faisant inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir aucunes foires & marchés & de faire danses publiques ès dits jours de dimanches & fêtes annuelles & solennelles; & à l'égard des cabaretiers & taverniers, ordonne que les articles 25[e] de l'ordonnance d'Orléans & 38[e] de celle de Blois seront exécutés, le tout à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire pour la première fois & de prison pour la seconde, avec défenses aussy à toutes personnes de charrier ou faire charrier, mesurer bled ou faire aucun ouvrage servile ès jours de dimanches & fêtes sur les peines portées par les ordonnances, sinon en cas de nécessité & ainsy qu'il est accoutumé de se pratiquer. Enjoint Sa Majesté à tous ses Juges, Procureurs, aux Consuls & Officiers de Justice des Seigneurs particuliers d'y tenir la main, avec défenses aux Seigneurs des lieux d'y contrevenir; comme aussy Sa Majesté fait très expresses inhibitions & défenses de faire en quelque temps que ce soit aucunes danses publiques dissolues & scandaleuses, à peine d'être procédé contre les contrevenans suivant la rigueur des ordonnances, même contre lesdits Juges & Procureurs de Sa Majesté en cas de connivence.

A l'égard des appellations comme d'abus interjetées au Parlement de Tolose par les sieurs de Rasiguières, de Rennes, Hautpoul chanoine, & Luga, Sa Majesté a mis & met les parties hors de Cour & de procès; ce faisant, ordonne, sans s'arrêter aux arrêts dudit Parlement des 13[e] octobre, 23[e] novembre 1661, 4[e] & 8[e] février, 8[e] & 24[e] mars, 1[er] avril & 19[e] juin 1662, 18[e] avril 1665, procédures & informations, décrets & emprisonnements faits en conséquence contre les Curés du Vivier & de Puylaurens, les nommés Granier, Curé de Rennes, Rameau, Gaichet & autres, que lesdits de Rasiguières, de Rennes, d'Hautpoul chanoine, du Vila & autres se pourvoiront pardevant ledit sieur Evêque pour obtenir l'absolution de l'excommunication & levée des interdits chacun à leur égard, & en cas de refus se retireront par devers le Métropolitain. Ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir les absolutions à cautelle ne pourront être octroyées que par les formes de droit & qu'aucunes censures ou monitoires ne seront décernés par ledit sieur Evêque ou son Official, sinon pour causes graves, le tout suivant les canons, l'ordonnance d'Orléans & la déclaration de Sa Majesté du mois de mars dernier.

A Sa Majesté déchargé & décharge ledit sieur Evêque & lesdits Curés des dépens portés par lesdits arrêts & exécutoires dudit Parlement, même ledit sieur Evêque de ceux obtenus par ledit Luga, nonobstant & sans avoir égard aux lettres de rescision par luy obtenues, avec défenses de troubler lesdits Curés dans la perception des fruits de leurs cures, leur faisant Sa Majesté mainlevée des saisies sur eux faites & les sequestres établis en vertu desdits arrêts dudit Parlement de Tolose déchargés.

Et à l'égard de l'appellation comme d'abus relevée audit Conseil par ledit sieur Evêque d'Alet & ledit Promoteur en l'affaire dudit Vila Pomene, Sa Majesté a aussy mis & met les parties hors de Cour & de procès, sans dépens, & a déchargé ledit Promoteur des 24 écus d'épices èsquels il est condamné par la sentence du 11[e] septembre 1662, sauf audit du Vila de se retirer par devers ledit sieur Evêque d'Alet pour luy être pourvu tant sur l'interdit que pour obtenir un Confesseur de son diocèse non suspect, pour satisfaire à son devoir pascal, & en cas de refus par ledit sieur Evêque de luy accorder ledit Confesseur, permis à luy de se pourvoir pour l'obtenir par devers & à qui de droit il appartient.

Et faisant droit sur l'appel comme d'abus relevé au Conseil par ledit sieur Evêque d'Alet & ledit Promoteur, en l'affaire des

frères Hilarion Lavaur, Neblon & de Vaux, Augustins de Caudiès, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, conformément aux canons & en exécution d'iceux, que lesdits Augustins & autres Réguliers ne pourront s'ingérer d'écouter les confessions ny prêcher dans les églises dudit diocèse d'Alet qui ne sont pas de leur ordre, sans en avoir obtenu la permission dudit sieur Evêque, & qu'ils ne pourront prêcher dans les églises de leur ordre sans s'être présentés en personne audit sieur Evêque pour luy demander sa bénédiction, auxquelles églises de leur ordre ils ne pourront même prêcher contre sa volonté.

Et faisant droit sur la requête des Capucins des diocèses voisins de celuy d'Alet, Sa Majesté a ordonné qu'ils seront tenus de se présenter avec respect audit sieur Evêque pour luy faire connoître leurs besoins, & suivant sadite déclaration, il leur donnera la permission de quêter, sans néanmoins que lesdits Capucins puissent s'ingérer dans les affaires & conduite dudit diocèse, en quelque sorte & manière que ce puisse être & sans qu'ils puissent faire ladite quête sans avoir obtenu ladite permission.

Quant à l'appellation comme d'abus interjetée par ledit Juillen de la sentence de l'Officialité d'Alet du 1er septembre 1664, Sa Majesté a mis & met les parties hors de Cour & de procès, & a déchargé & décharge ledit Eymere de l'accusation contre luy intentée, déclare son emprisonnement nul, ordonne qu'il sera élargi purement & simplement desdites prisons, que son écrou sera rayé & biffé, que ledit Juillen sera tenu d'avoir le nombre de Prêtres qu'il est obligé pour faire le service des églises & annexes de Quillan, Gignolles & Belbianes, & qu'à cet effet seront prises par préférence sur les fruits de ladite cure les rétributions à raison de 180 livres par an qui seront données à chacun desdits Prêtres qui desserviront lesdites églises & annexes de Quillan, Gignolles & Belbianes. Et pour ce qui concerne les rétributions du passé, la liquidation faite le 8e de may dernier par le Commissaire député par l'arrêt du Conseil du 15e janvier aussy dernier sera exécutée selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté au Sénéchal de Limoux & aux Consuls de Quillan d'y tenir la main; ordonne en outre, sans s'arrêter à l'appel interjeté par ledit Juillen de la sentence du Sénéchal de Limoux du 29e octobre 1663, touchant les réparations & ornements desdites églises, que ladite sentence sera exécutée, faisant Sa Majesté défenses audit Juillen de se plus pourvoir pour raison de ce.

Et à l'égard de la suspension portée par la sentence de l'Official d'Alet dudit jour 1er septembre 1664, dont ledit Juillen est appelant comme d'abus, Sa Majesté a mis sur ledit appel les parties hors de Cour & de procès, sauf audit Juillen de se retirer pour raison de la levée de la suspense & dispense de l'irrégularité pardevant & à qui de droit il appartient.

Sa Majesté a évoqué & évoque à soy & à sondit Conseil tous les procès & différends civils & criminels mus & à mouvoir où ledit sieur Evêque d'Alet, ses Officiers & domestiques & ledit Promoteur ont & auront intérêt, & iceux, circonstances & dépendances, même la requête du 14e may dernier touchant le fonds des places pour bâtir les églises dudit diocèse, a renvoyé & renvoye en la première Chambre des Enquêtes dudit Parlement de Tolose à laquelle Sa Majesté en attribue toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à tous autres Juges.

Fait Sa Majesté défenses aux gentilshommes dudit diocèse d'Alet & à tous autres de se pourvoir à l'avenir contre leurs Evêque & Curés par la voye du syndicat, sauf aux particuliers de se pourvoir en cas de sujet de plainte par appel simple ou par appel comme d'abus ainsy qu'il appartiendra.

Et avant faire droit sur le changement de la tenue de l'Assiette en la ville d'Alet, Sa Majesté a renvoyé & renvoye aux Commissaires Présidents aux prochains Etats de ladite province de Languedoc pour donner leur avis, & iceluy vu & rapporté, y être pourvu par Sa Majesté.

Ordonne en outre Sa Majesté que ledit sieur Evêque d'Alet ne pourra traiter & connoître dans sa congrégation d'aucune affaire contentieuse par citation ou autrement, mais seulement en son Officialité,

laquelle il pourra luy-même tenir conformément à la déclaration de Sa Majesté du mois de mars dernier.

Quant aux droits honorifiques, Sa Majesté ordonne que les patrons, fondateurs des églises, Seigneurs haut justiciers & autres jouiront pleinement & paisiblement des droits, honneurs & prérogatives, comme litres, sépultures & autres semblables qui leur appartiennent légitimement en vertu des concessions particulières de l'Eglise, des ordonnances & des arrêts & règlements des Cours souveraines, avec défenses à toutes personnes de les troubler en la possession & jouissance desdits droits honorifiques; comme aussy ordonne Sa Majesté, conformément & en exécution des canons & suivant la déclaration dudit sieur Evêque d'Alet, & du Promoteur de son diocèse, que les interdits ne seront décernés contre les particuliers que pour des cas graves & scandaleux ou spécialement ordonnés par l'Eglise, selon les formes canoniques & par écrit, & que lesdits interdits ne pourront être décernés par les Curés sans un ordre exprès dudit sieur Evêque, desquels interdits lesdits Curés & Vicaires seront tenus de donner copie.

Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de faire dans le confessionnal, ny même dans l'église, auxdits Curés, Vicaires & Confesseurs aucun acte de sommation de les écouter à confession, de leur accorder l'absolution ou de dire les causes de leur refus, & à tous Notaires, Huissiers & Sergents de faire de telles sommations dans l'église à peine de 50 livres d'amende pour la première fois & de six mois d'interdiction pour la seconde.

Ordonne Sa Majesté, suivant les ordres de l'Eglise & ladite déclaration dudit sieur Evêque d'Alet, du Syndic du Clergé & Promoteur de son diocèse portée par sa requête du 23e juin dernier, & en exécution des canons, que ledit sieur Evêque, ses Curés, Vicaires & autres Confesseurs ne imposeront des pénitences publiques que pour des grands péchés publics & scandaleux & que lesdits Confesseurs ne pourront contraindre les pénitents par citation ou jugement d'accepter lesdites pénitences publiques, comme aussy qu'ils ne pourront refuser d'écouter les confessions de ceux qui se présenteront à eux, ny refuser l'absolution pour de prétendus péchés qui ne sont pas notoires & manifestes & du fait desquels les pénitents ne conviennent pas; autrement lesdits pénitents se pourront pourvoir pardevant ledit sieur Evêque, lequel suivant sadite déclaration ne pourra leur refuser la liberté d'aller à un autre Confesseur de son diocèse qui ne leur sera point suspect, sauf aux pénitents, en cas de refus par ledit sieur évêque, de se pourvoir pour obtenir ledit Confesseur non suspect dudit diocèse par devers & à qui de droit il appartient.

Ordonne en outre Sa Majesté, suivant ladite déclaration dudit sieur Evêque & Promoteur & en exécution des canons, que les Curés dudit diocèse d'Alet soient tenus d'accorder facilement à leurs paroissiens la permission d'aller se confesser à d'autres Confesseurs dudit diocèse qui auront la piété & la capacité nécessaires pour leur ayder à faire une bonne confession, & en cas que les Curés y fissent difficulté, lesdits paroissiens pourront recourir audit sieur Evêque qui sera tenu de leur donner, suivant sadite déclaration, le choix d'un nombre considérable de Confesseurs dudit diocèse, dont ils n'auront pas sujet de se plaindre & pour qui ils ne témoigneront point de répugnance, & en cas de refus par ledit sieur Evêque, pourront se pourvoir par devers & à qui de droit il appartient.

Et quant aux confessions faites durant le cours de l'année hors dudit diocèse, même à des Réguliers non approuvés dudit sieur Evêque d'Alet, suivant la déclaration d'iceluy & l'usage de toute l'Eglise, lesdites confessions qui se font de bonne foy hors ledit diocèse ne seront point réitérées, mais seulement celles qui se fairont *in fraudem dedita opera*.

Ordonne Sa Majesté que ledit sieur Archevêque de Narbonne ne pourra établir un Official particulier pour les affaires dudit diocèse d'Alet qui seront à l'avenir traitées pardevant l'Official métropolitain qui connoît des causes de tous les autres diocèses suffragans de la métropole dudit Archevêché, sauf, en cas de récusation par

aucunes des parties, y être pourvu par ledit sieur Archevêque ainsy qu'il appartiendra par raison;

Et sur le surplus de toutes les demandes & plaintes des parties, Sa Majesté, pour nourrir la paix & entretenir une bonne correspondance & union dans le diocèse d'Alet, les a mis hors de Cour & de procès sans dépens, dommages, & intérêts respectivement prétendus ou adjugés.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 23[e] juillet 1666.

LE TELLIER, *signé.*

Registré suivant l'arrêt de la Cour du 19[e] août 1666. M. de Maussac, rapporteur.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & Lettres patentes.* XX. 318-344.)

CCCXLVII

Édit du Roi pour la jonction des mers Océane & Méditerranée par un canal de communication.

1666 LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE & DE NAVARRE, à tous présents & à venir salut. Bien que la proposition qui nous a été faite pour joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transnavigation, d'ouvrir un nouveau port en la Méditerranée sur les côtes de notre province de Languedoc ait paru si extraordinaire aux siècles passés que les princes les plus courageux & les nations qui ont laissé les plus belles marques à la postérité d'un infatigable travail ayent été étonnés de la grandeur de l'entreprise & n'en ayent pu concevoir la possibilité, néanmoins, comme les desseins les plus élevés sont les plus dignes des courages magnanimes, & qu'étant considérés avec prudence ils sont ordinairement exécutés avec succès, aussy la réputation de l'entreprise & les avantages infinis que l'on nous a représenté pouvoir réussir au commerce de la jonction des deux mers, nous a persuadé que c'étoit un grand ouvrage bien digne de notre application & de nos soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur & d'y bien marquer la grandeur, l'abondance & la félicité de notre règne.

En effet, nous avons connu que la communication des deux mers donneroit aux nations de toutes les parties du monde ainsy qu'à nos propres sujets la facilité de faire en peu de jours d'une navigation assurée, par le trajet d'un canal au travers des terres de notre obéissance, & à peu de frais, ce que l'on ne peut entreprendre aujourd'huy qu'en passant le détroit de Gibraltar avec de très grandes dépenses, en beaucoup de temps, & au hasard de la piraterie & des naufrages.

Ainsy, dans le dessein de rendre le commerce florissant dans notre Royaume par de si considérables avantages & [ne voulant] néanmoins rien entreprendre que dans la vue d'un succès certain, nous avons, après une discussion fort exacte des propositions qui nous ont été faites pour raison de la construction du canal qui doit faire la jonction des deux mers, député des Commissaires tirés du Corps des gens des trois Etats de ladite province de Languedoc, pour conjointement avec les Commissaires Présidents pour nous auxdits Etats, se transporter sur les lieux avec les personnes intelligentes & nécessaires pour la construction dudit canal, & nous donner leurs avis sur la possibilité de l'entreprise; ce qu'ayant été exécuté par lesdits Commissaires avec beaucoup de circonspection & de connoissance, ils nous auroient donné leur avis sur la possibilité de l'exécution des susdites propositions & sur la forme & manière en laquelle la construction dudit canal pouvoit être faite.

Mais pour agir avec plus de sûreté dans un ouvrage si important, nous aurions résolu d'en faire l'épreuve, & à cet effet de faire tirer par forme d'essay un petit canal tranché & conduit par les mêmes lieux où la construction du grand canal est projetée, ce qui auroit été si adroitement conduit & si heureusement exécuté par l'application du sieur Riquet, que nous avons

tout sujet de nous en promettre avec certitude un fort heureux succès.

Mais comme un ouvrage de cette importance ne peut être fait sans une dépense fort considérable, nous avons fait examiner en notre Conseil les diverses propositions qui nous ont été faites pour trouver des fonds sans charger nos sujets de nos provinces de Languedoc & de Guienne de nouvelles impositions, quoyqu'ils fussent plus obligés d'y contribuer, puisqu'ils en recevront les premiers & plus considérables avantages, & nous nous sommes arrêté à celles qui ont paru les plus supportables & les plus innocentes, à l'exécution desquelles étant nécessaire de pourvoir, A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il soit incessamment procédé à la construction du canal de navigation & communication des deux mers Océane & Méditerranée, suivant & conformément au devis fait par le Chevalier de Clerville, & qu'à cet effet l'Entrepreneur puisse prendre toutes les terres & héritages nécessaires pour la construction dudit canal, ensemble pour les rigoles de dérivation, magasins de réserve, bords, chaussées & écluses, lesquelles terres & héritages seront par nous payées aux particuliers propriétaires suivant l'estimation qui en sera faite par experts qui seront nommés par les Commissaires qui seront par nous députés. Seront pareillement les Seigneurs particuliers des fiefs & justices dans le ressort desquelles lesdites terres & héritages seront situées, par nous indemnisés des droits de justice & mouvance & autres droits seigneuriaux qui leur appartiendront sur lesdites terres & héritages, comme aussy de toutes autres redevances, suivant pareille estimation qui sera faite par experts & gens à ce connoissant; quoy faisant lesdites terres & héritages seront à perpétuité distraites de leurs fiefs & juridictions pour en composer un fief, & à cet effet nous avons créé & érigé, & par cesdites présentes, créons & érigeons en plein fief avec toute justice haute, moyenne, basse & mixte ledit canal de communication des mers, ses rigoles, magasins de réserve, leurs bords de largeur de six toises de chaque côté, chaussées, écluses & digues d'iceux depuis la rivière de Garonne jusques à son dégorgement dans la mer Méditerranée, en ce compris le canal de dérivation depuis la Montagne Noire jusques aux pierres de Naurouze, sans en rien réserver ny excepter, relevant ledit fief & ses dépendances immédiatement de notre couronne, sous foy & hommage d'un louis d'or qui sera payé à chaque mutation ès mains du Trésorier de notre Domaine en la Sénéchaussée de Carcassonne, avec pouvoir au Seigneur possesseur dudit fief de faire bâtir & construire sur lesdits canaux un château & autres bâtiments nécessaires pour son logement, avec tours, créneaux & nombre suffisant de moulins à moudre bled, comme aussy de faire construire sur les bords dudit canal des maisons ou magasins pour servir de logement à ceux qui seront employés à la navigation & pour l'entrepôt & sûreté des marchandises & denrées à l'exclusion de tous autres, & aux lieux qui seront jugés propres sans incommoder la navigation ny porter préjudice auxdits ouvrages, desquels château, maisons, magasins & moulins ledit propriétaire, ses héritiers, successeurs ou ayant cause jouiront à perpétuité incommutablement & noblement, ensemble desdits canaux, magasins de réserve & leurs bords quittes & francs de toutes tailles, impositions ordinaires, extraordinaires, municipales, logement de gens de guerre, & aura ledit propriétaire droit de chasse & de pêche dans ledit fief, à l'exclusion de tous autres, faisant défenses à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire construire aucuns bâtiments & magasins près les bords desdits canaux, de chasser ny aller à la pêche dans ledit fief à peine de cinq cents livres d'amende pour chacune contravention.

Pourra pareillement ledit propriétaire, à l'exclusion de tous autres, établir sur ledit canal, aux lieux qu'il sera jugé nécessaire, des bateaux pour le transport, voiture & conduite des personnes, marchandises &

denrées, révoquant à ces fins tous dons, concessions & permissions que nous pouvons avoir cy devant accordées à aucuns de nos sujets, leur faisant défenses de s'en servir, à peine de mil livres d'amende & confiscation desdits bateaux, sans que néanmoins les propriétaires puissent mettre le prix aux voitures, mais sera réglé par les Commissaires par nous députés & pourra faire construire dans ledit fief des fourches patibulaires aux lieux qu'il jugera à propos; aura ledit propriétaire la faculté de nommer & établir des Officiers pour administrer la justice civile, criminelle & mixte dans l'étendue dudit fief, & pour la liberté de la navigation & commerce & conservation desdits ouvrages, & à ces fins d'établir en la ville de Castelnaudarry ou tel autre lieu que sera trouvé plus commode un siége de justice qui sera composé d'un Capitaine châtelain, d'un Lieutenant, d'un Procureur de seigneurie & autres Officiers pour connoître & juger en première instance de tous différends qui pourroient naître tant en matière civile & criminelle que mixte, soit pour les dégradations & délits qui pourroient être commis en tous lesdits ouvrages, que de tous différends à raison de ladite navigation & de la perception des droits; lesquels Châtelain & Lieutenant pourront juger par provision des matières de leur compétence, nonobstant & à la charge de l'appel jusques à la somme de deux-cents livres, les appellations duquel siége seront relevées directement en notre Cour de Parlement de Thoulouse & traitées en la Grand Chambre ou en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, suivant la qualité des affaires.

Et pour la conservation des ouvrages & faire en sorte que la justice soit administrée aux justiciables avec plus de commodité, nous avons permis & permettons audit propriétaire dudit fief d'établir deux Lieutenants dudit Juge châtelain & deux Procureurs de seigneurie dans les villes de Villefranche de Lauragois & de Trèbes, ou en tels autres lieux qui seront jugés nécessaires, lesquels Lieutenants y feront leur résidence, administreront la justice & tiendront la main à la conservation desdits ouvrages. Luy avons aussy permis & permettons d'établir & entretenir à ses frais douze gardes pour veiller à la conservation desdits ouvrages & aux réparations qu'il y conviendra faire journellement, lesquels gardes porteront nos livrées & pourront mettre à exécution tous les mandements & actes de justice qui concerneront le canal dans toute l'étendue de notre Royaume.

Ordonnons en outre que par les Commissaires qui seront par nous députés, il soit procédé en la manière accoutumée à la vente dudit fief & choses cy dessus spécifiées, pour en jouir par l'adjudicataire aux droits cy dessus déclarés, sans en pouvoir être dépossédé qu'en le remboursant de la finance qu'il aura payée, bâtiments, impenses, méliorations, frais & loyaux coûts, en un seul & même payement, sans aucun retranchement ny diminution suivant les contrats d'adjudication & quittances, pour être les deniers qui proviendront desdites ventes employés à la construction desdits ouvrages;

Et d'autant que pour entretenir ledit canal de communication des mers, rigoles de dérivation, magasins, écluses & chaussées en état de navigation, il est nécessaire de faire un fonds perpétuel & certain, non sujet à divertissement, nous avons dit & ordonné, & par ces mêmes présentes disons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il soit pris & perçu à perpétuité un péage sur toutes les marchandises, denrées & autres choses qui seront voiturées sur ledit canal de communication, à savoir :

6 deniers pour chaque cent pesant des marchandises de valeur de cent sols le cent & au-dessous;

12 deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront spécifiées depuis lesdits cent sols jusques à trente livres;

24 deniers pour chaque cent pesant de celles qui seront au-dessus dudit prix;

Pour chaque minot de sel, 6 deniers;

Et pour chaque charge de bled, 12 deniers;

Pour chaque charge d'avoine, millet, orge, & autres grains, 6 deniers;

Et pour l'ouverture de chaque écluse, 5 sols le tout, ainsi qu'il sera réglé & porté par le tarif & évaluation qui sera arrêté en notre Conseil; pour sûreté duquel

péage, voulons & ordonnons que tous ceux qui négocieront sur ledit canal & conduiront les voitures & marchandises & denrées payent ledit péage aux lieux où les bureaux de recette seront établis, à peine de confiscation desdites marchandises & bateaux & 500 livres d'amende & autres peines portées par les Règlements contre ceux qui fraudent les droits à nos cinq grosses fermes, lequel péage sera levé à perpétuité en la forme qui sera prescrite par ledit tarif, sans pouvoir être augmenté ny diminué, ny autre droit étably sur ledit canal pour quelque cause & occasion que ce puisse être.

Ordonnons que par nosdits Commissaires il soit procédé en la manière accoutumée à la vente dudit péage, l'acquéreur duquel sera chargé de faire faire à perpétuité toutes les réparations qu'il conviendra faire pour tenir le canal en état de navigation à ses frais, & de payer le salaire de ceux qui seront employés pour ouvrir les écluses, duquel péage & droits, l'adjudicataire jouira, sa veuve, héritiers, enfants & ayant cause à perpétuité & aux conditions susdites, sans en pouvoir être dépossédés pour quelque cause & occasion que ce puisse être, qu'en les remboursant en un seul & actuel payement & leurs finances, frais & loyaux coûts, pour être les deniers procédant de l'adjudication employés à la construction desdits ouvrages, sans aucun divertissement; & sera en outre par nosdits Commissaires procédé à la revente des offices de Regrattiers & Revendeurs de sel à petites mesures créés & établis dans l'étendue de notre ferme des Gabelles de Languedoc par édits des mois de novembre 1576, mars 1598, juillet 1604 & autres, comme aussy à semblable revente de pareils offices qui ont été créés & établis dans l'étendue de notre ferme des Gabelles de Roussillon, Conflans & Cerdagne par notre édit du mois de décembre 1661, desquels offices les acquéreurs jouiront héréditairement & des droits y attribués, tels & semblables dont ils jouissent présentement, & à eux attribués & réglés par les Officiers des lieux, sans que iceux puissent être diminués pour quelque cause ou occasion que ce puisse être; & jouiront les pourvus desdits offices, ensemble ceux qui les prendront à ferme ou les exerceront par commission, des mêmes privilèges, exemptions, franchises & libertés accordées & attribuées aux pourvus desdits offices de Regrattiers & Revendeurs de sel, par les édits de création, lesquels en tant que besoin seroit nous les leur avons attribués & attribuons par ces présentes; lesquels acquéreurs seront chargés par nosdits Commissaires de payer en un seul payement, outre le prix de leur adjudication, à M[e] Nicolas Langlois, fermier desdites Gabelles de Languedoc, la somme de 204898 livres, à laquelle a été liquidée la finance & loyaux coûts desdits offices de Regrattiers dans l'étendue de ladite ferme des Gabelles de Languedoc, par arrêt de notre Conseil du 29[e] juillet 1665, dont ledit Langlois a fait le remboursement en exécution de l'article 78[e] de son bail qui luy accorde la jouissance desdits offices & la faculté de rembourser ladite finance, & qu'en outre il payera à M[e] Alexandre Belleguise, fermier de nos Gabelles de Roussillon, Conflans & Cerdagne, la somme de 13000 livres pour le remboursement de la finance desdits offices de Regrattiers établis en l'étendue de ladite ferme, à la charge par lesdits Langlois & Belleguise ou leurs cautions de remettre auxdits acquéreurs les lettres de provision & quittances de finances, lesdits offices de Regrattiers & Revendeurs de sel à petites mesures soient & demeurent distraits & séparés de nosdites fermes des Gabelles de Languedoc, Roussillon, Conflans & Cerdagne à perpétuité, sans qu'ils y puissent être réunis pour quelque cause & occasion que ce puisse être, dérogeant pour ce regard aux articles des baux desdits Langlois & Belleguise, desquels offices & de leurs droits les acquéreurs jouiront, ensemble de la faculté de rembourser la finance de pareils offices qui restent à rembourser dans l'étendue de notredite ferme des Gabelles de Languedoc que nous leur avons accordés & accordons pour en jouir héréditairement, eux, leurs veuves, héritiers & ayant cause, en vertu du contrat d'adjudication qui leur en sera faite par nosdits Commissaires & quittances de finances, sans qu'ils en puissent

être dépossédés qu'en les remboursant en un seul payement, tant de la finance qu'ils auront remboursée auxdits Langlois & Belleguise & autres particuliers, que de celle du prix de leur adjudication, frais & loyaux coûts, & sans que lesdites finances puissent être augmentées pour quelque cause & occasion que ce soit, pour commencer par les acquéreurs desdits offices leur jouissance au 1er octobre 1666; & en attendant ladite vente, voulons que le porteur des quittances de finances en jouisse avec pouvoir de commettre à l'exercice d'iceux sans être tenu ny obligé de continuer les baux des fermes qui ont été cy devant faits par les propriétaires desdits offices, si bon ne luy semble, & au payement du prix desdits baux les débiteurs seront contraints par les voyes qui y sont obligées.

Voulons aussy que par nosdits Commissaires il soit procédé en la manière accoutumée à la revente du droit de septain des sels qui se saunent en nos salins de Peccais, & à nous appartenant, cy devant aliéné par nos Commissaires au Château du Louvre, la finance de laquelle aliénation nous nous chargeons de rembourser à l'Engagiste dudit droit suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil; & à ces fins ordonnons qu'il représentera incessamment les titres de son adjudication, duquel droit de septain nosdits Commissaires fairont l'adjudication à faculté de rachat perpétuel, pour en jouir par les adjudicataires héréditairement en vertu de leur contrat d'adjudication & quittance de finances, frais & loyaux coûts, duquel droit de septain les acquéreurs jouiront à commencer dudit jour 1er octobre 1666; & en attendant la vente d'iceluy, voulons que le porteur de la quittance de finances en jouisse, faisant défenses à nos gardes & contre gardes de nos salins de Peccais, de charger & expédier leur police de voiture des sels pour ledit septain qu'au préalable le prix n'en aye été payé à l'acquéreur ou au porteur de la quittance des finances;

Et nous étant fait représenter l'édit du mois de mars 1627, portant attributions de 4 sols à divers Officiers de nos greniers & chambres dépendantes de notre ferme des Gabelles de Languedoc, à prendre & percevoir sur chacun minot de sel qui se débite outre & pardessus le prix à nous appartenant, savoir 3 sols à nos Receveurs & Contrôleurs desdits greniers, 6 deniers à nos Avocats & Procureurs & 6 deniers à nos Palieurs de Peccais;

Autre édit du mois de février 1634, par lequel lesdites attributions auroient été réunies à ladite ferme des Gabelles de Languedoc, & ordonné que les particuliers acquéreurs seroient remboursés de leur finance en rentes au denier dix-huit;

Comme aussy l'édit du mois de mars de 1640, portant création des offices de tiresacs dans les greniers & chambres de notre ferme des Gabelles de Languedoc, avec attribution de 12 deniers sur chaque minot de sel outre & pardessus le prix à nous appartenant;

Plus l'édit du mois de juin 1657, par lequel nous aurions ordonné l'exécution de celuy dudit mois de février 1634, & à ces fins ordonné que les particuliers acquéreurs desdites attributions de 4 sols, ensemble les 12 deniers des tiresacs seroient remboursés en rentes & lesdits droits & attributions vendus à notre profit;

Et les arrêts de notre Conseil des 17e mars & 30e juin 1661, portant qu'il seroit procédé en iceluy à la vérification & liquidation de leur finance;

Ce qui n'ayant encore été exécuté, nous voulons conformément auxdits édits & arrêts de notre Conseil, que les particuliers possesseurs des susdites attributions soient remboursés actuellement de leur finance & loyaux coûts après la liquidation d'icelle qui sera faite en notre Conseil, sur laquelle déduction sera faite auxdits Engagistes de la jouissance des deux quartiers par eux perçus depuis le retranchement qui en a été par nous ordonné; & qu'à ces fins, ils représenteront incessamment leurs quittances de finance; ce faisant, que par nosdits Commissaires il soit procédé en la manière accoutumée à la revente des susdites attributions revenant ensemble à 5 sols qui se perçoivent sur chaque minot de sel qui se débite dans les greniers & chambres de notre ferme des Gabelles de Languedoc & salins de Peccais, outre & pardessus le prix

à nous appartenant sous le nom de nos Receveurs, Contrôleurs, Avocats & Procureurs, Tiresacs des greniers & Palieurs de Peccais, desquelles attributions les acquéreurs jouiront en vertu de leur contrat d'adjudication & quittance de finance, à commencer au premier octobre 1666, sans en pouvoir être dépossédés qu'en les remboursant en un seul payement de la finance qu'ils auront payée, avec leurs frais & loyaux coûts, faisant défenses au fermier de nos Gabelles de Languedoc, ses Directeurs & Commis, de payer lesdites attributions à autres personnes qu'aux acquéreurs d'icelles, ou aux porteurs des quittances de finance, leurs Procureurs ou ayant cause, à peine de payer deux fois, pour être les deniers provenant des susdites ventes employés à la construction des ouvrages dudit canal, sans aucun divertissement.

Sy donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Thoulouse & Cour des Cômptes, Aydes & Finances de Montpellier, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, pour être icelles exécutées selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements qui pourroient être donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlements & autres choses à ce contraires, à quoy nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Mandons en outre aux Présidents & Trésoriers généraux de France aux bureaux des finances de Thoulouse & Montpellier, & à tous nos autres Juges, chacun à leur égard, de tenir la main à l'exécution des présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, données à Saint Germain en Laye au mois d'octobre l'an de grâce 1666 & de notre règne le vingt-quatrième.

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roy, PHELYPEAUX, *signé.*

Et encore plus bas :

Visa, SÉGUIER, pour servir aux lettres en forme d'édit pour la jonction des deux mers; & au bord du parchemin : Vu au Conseil, COLBERT, *signé.* Scellées du grand & petit sceau de cire verte, registrées suivant l'arrêt de la Cour du 16 mars 1667.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & Lettres patentes.* XX. 370.)

CCCXLVIII

Devis de ce qui est à faire pour joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transnavigation qu'on projette de tirer de Thoulouse à Narbonne.

APRÈS que Sa Majesté a repris le dessein qu'avoient eu plusieurs des Roys ses prédécesseurs pour joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transnavigation de Thoulouse à Narbonne, discuté toutes les propositions qui leur avoient été faites sur ce sujet en plusieurs siècles, pris soin de faire vérifier sur les lieux la possibilité de cette entreprise, fait faire avec de grandes dépenses un essay palpable pour la persuader aussy bien que pour la connoître, jugé par plusieurs sensibles démonstrations de son infaillibilité, & ordonné qu'il fût dressé par le Chevalier de Clerville, Commissaire général des fortifications de France, un devis exact de ce qui étoit à faire pour la conduire à une heureuse fin, il a été trouvé à propos que, pour fournir pendant toute l'année le canal projeté d'une quantité d'eau suffisante au port des bateaux qui auront à y naviguer, il sera premièrement & préférablement à toute autre chose, travaillé à la rigole de dérivation par laquelle les eaux étrangères qu'on se propose conduire de la Montagne Noire au point de partage où doit être faite la distribution de celles qui seront versées dans la rivière du petit Lers qui a ses pentes du côté de Thoulouse & de celles qui doivent être portées dans le Fresquel qui a les siennes du côté de Narbonne, afin que la portion du canal qui se tirera de l'une & de l'autre de ces deux 1666

rivières qui ne sont que des foibles filets dans leur principe, en soit remplie & qu'aussy le reste du canal (dans la construction duquel on ne faira que redresser le cours de ces rivières pour les renfermer dans un vaisseau plus étroit & plus commode à la navigation,) puisse être assisté & entretenu d'une reproduction perpétuelle, telle que sera celle des sources de la Montagne Noire dont on y attirera les eaux par le moyen de la rigole susdite & par celuy des réservoirs qu'on fera pour la renforcer, dans le temps que la chaleur excessive du soleil les pourroit affoiblir de quelque chose.

La rigole en question se prendra de la rivière d'Alsau dans ladite Montagne Noire, d'aussy haut qu'il sera nécessaire pour en pouvoir amener toute l'eau dans le canal en question, par des lieux moins escarpés & moins penchants que ceux qui avoient été occupés dans l'essay qui s'en fit par ordre de Sa Majesté l'année passée; mais afin qu'elle subsiste mieux par toute son étendue, & que le poids de l'eau qu'elle doit contenir ne la puisse pas crever, ny que quelques ennemis du bien public ne la puissent pas facilement ouvrir pour en faire écouler les eaux, il sera observé qu'elle doit être placée en telle assiette qu'elle ayt toujours une épaisseur de quatre toises de terre par laquelle ses bords & son canal soient appuyés & fortifiés du côté des précipices; partant si la situation naturelle dans laquelle elle sera conduite n'a pas, pour ainsy dire, cette planitie qu'on désire à l'entour de ses bords, on y rapportera artificiellement de la terre qui répare leur foiblesse & qui les renforce; toutefois il faudra ranger cette terre de telle sorte qu'après l'avoir raisonnablement foulée on luy donne quelque petite inclination sur laquelle les eaux qui pourroient regorger par quelque accident dans cette rigole se puissent épancher & l'exempter du dommage que leur séjour y pourroit apporter.

Et d'autant que la chaussée par laquelle se doit faire la prise des eaux est l'ouvrage de tous ceux qui doivent être faits pour ladite rigole qui sera le plus combattu par les crues extraordinaires que les pluyes ou les ravines des montagnes pourront produire, il faudra que cette chaussée soit faite de bonne maçonnerie à chaux & à ciment de l'épaisseur de six pieds par en haut, non compris son talus d'une élévation proportionnée au point jusques auquel on veut que les eaux qu'on se propose de divertir puissent monter.

Mais comme la partie du canal de jonction qui se doit faire dans l'intervalle d'entre les rivières de Lers & de Fresquel doit être toute remplie d'eau étrangère, aussy bien que le reste fortifié d'un secours extraordinaire & qu'il en faudra une quantité suffisante pour fournir la première & pour entretenir l'autre de telle sorte qu'il soit toujours en état de navigation, il sera besoin pour cela de faire que ladite rigole soit capable de contenir depuis son commencement jusques au-dessous du château de Monteausson non seulement une toise cube d'eau, mais encore une partie de celles qui y pourroient survenir par les accidents icy dessus mentionnés, ainsy ne doit-elle pas moins encore avoir depuis l'un de ces endroits jusques à l'autre de neuf pieds d'ouverture par en haut & de cinq par en bas sur neuf de profondeur.

Toutefois, comme quelques uns des terrains par lesquels doit courir cette rigole se trouvent sablonneux ou un peu malaisés à se soutenir d'eux-mêmes, il sera nécessaire d'assurer les uns & les autres ou par un revêtissement de pierre sèche aux lieux où il s'en trouvera assez commodément pour le faire sans une excessive dépense, ou par un enfoncement de pieux au long de ses bords en ceux où il s'y trouvera du bois, ou par un gazonnement aux lieux où il s'y trouvera des prés dont on le puisse tirer, ou même par une maçonnerie à chaux & à ciment en ceux où le vice desdits terrains ne pourroit pas être corrigé par un autre remède. Enfin l'Entrepreneur des ouvrages qui sont à faire pour l'exécution du dessein cy dessus énoncé, mettra partout ladite rigole en tel état que les eaux s'y puissent conserver & que la quantité de celles qui sont nécessaires à ladite navigation s'y puisse toujours entretenir.

Et parce que l'exubérance des eaux que

les crues dont il est parlé sont parfois capables d'amasser en cette rigole pourroit endommager les pays qui en sont voisins, on faira des épanchoirs de maçonnerie en glacis non seulement aux prises principales desdites eaux, comme au travers des rivières du lit ordinaire desquelles il faudra les détourner pour les porter dans ladite rigole, mais aussy en plusieurs autres endroits qui ne peuvent être marqués que par les expériences qu'on aura avec le temps des regorgements qui s'y fairont.

Et d'autant qu'en quelques uns des endroits où doit passer cette rigole, la nature du pays est disposée de telle sorte qu'il y a des montagnes qui lui sont suréminentes par les pentes desquelles les eaux pluviales tombent parfois avec tant d'impétuosité qu'elles la pourroient emporter ou du moins y charrier des matières qui en pourroient combler quelques parties, il faudra faire faire en ces endroits là un contre-fossé qui reçoive lesdites eaux dans leur première chute, & qui, les ayant ramassées, les mène par dessus ladite rigole dans des petites cannes garnies de bon couroy & revêtues de bonne maçonnerie qui passeront en forme de ponts par dessus icelle en autant de lieux que la pratique découvrira qu'il en soit besoin.

Mais parce qu'en quelques autres il sera peut-être jugé plus à propos de faire passer lesdites eaux par dessous la rigole que par dessus, il faudra pour lors prendre le party de faire des petits aqueducs de bonne maçonnerie pour la porter afin de donner moyen à celles qu'il n'y aura pas commodité de faire passer par dessus icelle, de s'écouler au-dessous de son canal, & s'il en est besoin, de faire encore quelques autres petits aqueducs en des endroits où il sera jugé plus à propos d'y en faire que de prendre des grands contours pour conserver le niveau de l'eau. Ils se fairont aux dépens de l'Entrepreneur qui a traité en gros de la construction des ouvrages imprévus ou d'incertaine supputation & qui trouvera dans le raccourcissement du chemin que ladite rigole auroit à prendre pour ces contours la compensation de la dépense que lesdits aqueducs lui pourroient causer, ce qui se faira aux choix & option de l'Entrepreneur par l'avis de l'Inspecteur préposé par Sa Majesté.

Après avoir pris les eaux de la rivière d'Alsau & les avoir détournées dans la rigole en question par les moyens cy-devant expliqués, il faudra ensuite prendre celles de Vernassonne, de Lampy, Lampillon & de Rieutort, pour les mener par la même voye & manière icy dessus mentionnée, jusques auprès du village des Cammases, d'où il les faudra toutes jeter dans la rivière de Laudon qui passe dans le vallon de Vaudreuille, afin de les conduire au point de partage, tant par le canal ordinaire de cette dernière rivière, duquel on se peut servir depuis son commencement jusques au-dessous du lieu de Monteausson que par la rigole qui se commencera au-dessous dudit Monteausson, & à laquelle il faudra pour lors donner deux toises de largeur par en haut & sept pieds par en bas pour contenir, comme elle devra faire, une plus grande quantité d'eaux qu'elle n'avoit besoin d'en contenir dans son commencement.

Si les eaux de la rivière d'Alsau avec celles de Vernassonne, de Lampy, Lampillon & Rieutort ne suffisoient pas pour ce qu'il en convient à l'entretènement du canal de jonction, on pourra tirer pendant les moys de novembre, décembre, janvier, février, mars, avril & may une partie de celles de Sor, & les amener par la tranchée qui est déjà faite dans ladite rigole, laquelle tranchée l'Entrepreneur mettra en bon état à ses frais & dépens.

Mais comme le Roy n'a pas trouvé qu'il soit juste de retrancher aux moulins des particuliers ny à leurs héritages, les eaux dont ils pourroient avoir besoin en toutes saisons sans une indispensable nécessité, l'Entrepreneur faira toutes choses possibles pour se passer de celles de Sor, quoy qu'on y en puisse prendre pendant les mois susdits autant qu'on en aura de besoin, & quelque peu durant les cinq mois restants, sans préjudice à qui que ce soit; néanmoins, pour éviter les dédommagements qui seroient raisonnablement à prétendre de cette part là, tant dans la plaine de Revel qu'ailleurs, il sera nécessaire de faire autant de réservoirs qu'il conviendra d'en avoir ou dans le vallon de Vaudreuille dans lequel il

se trouve de fort grandes commodités pour cela, ou en tel autre endroit qu'il sera jugé à propos d'en faire à proportion de la nécessité qu'avec le temps on trouvera qu'on en ayt; & afin que ces réservoirs subsistent à perpétuité, il faudra premièrement bien reconnoître si les lieux où l'on voudra construire seront capables de contenir l'eau qu'on désirera d'y conserver, sans péril qu'elle se perde avec le temps, ny qu'elle s'imbibe dans les pores & dans les veines de la terre, & puis après il faudra faire des bons gros murs à chaux & à ciment, soutenus par derrière avec une quantité de bonne terre & de bon couroy que le grand poids de l'eau ne les puisse pas renverser ny s'écouler à travers d'iceux, ou bien faire des chaussées de terres assez épaisses, assez garnies de bon couroy & assez taluées pour conserver les eaux susdites aussy longtemps qu'il sera nécessaire, le tout comme il sera trouvé meilleur dans l'exécution.

Il est assez inutile de parler de la nécessité des empalements qui sont à faire aux réserves susdites, puisque sans cela on n'en pourroit pas tirer quand on voudroit les eaux qu'on auroit amassées; toutefois, comme les ouvertures où il faut appliquer ces empalements doivent verser à proportion du besoin que le canal de jonction aura d'eaux étrangères, il leur faudra donner deux ou trois pieds de largeur & autant de profondeur qu'en aura le plan de la rigole susdite.

Et d'autant que le succès de la rigole icy projetée fait tout le fondement du dessein de joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal navigable, & que par là se règle la mesure des eaux étrangères qui y doivent être amenées, tant pour en remplir la portion qui sera faite entre les rivières de Fresquel & de Lers que pour le renforcer partout d'une aussi grande quantité d'eau qu'il en aura besoin, il se faudra d'abord appliquer à la construction de ladite rigole & à celle des réservoirs d'eau icy dessus mentionnés & y employer tout le fort du travail & de la dépense pendant le cours de la première année, après lequel on s'attachera au canal de jonction qui doit être fait depuis Thoulouse jusques à Trèbes & le commencer par le côté de Thoulouse en venant aux pierres de Naurouze & continuera-t-on en même temps ladite rigole jusques à son entière perfection, travaillant à l'un & à l'autre avec telle diligence que dans les premières quatre années pour le plus tard on puisse avoir joint ledit canal & la rigole aux pierres de Naurouze pour achever tous les ouvrages de la jonction des deux mers depuis Thoulouse jusques à la Méditerranée en huit années consécutives à les compter du premier jour de janvier prochainement venant jusques à la fin de l'année 1674.

Mais comme la rigole projetée doit passer par plusieurs endroits à travers desquels il y a présentement des grands chemins royaux ou plusieurs sentiers qui conduisent à quelques villes, bourgs & villages du Lauragois, auxquels on empêcheroit qu'on ne pût communiquer si l'on ne bâtissoit quelques ponts pour la traverser, il sera fait à chacun des endroits où il sera trouvé nécessaire d'entretenir des passages pour la commodité publique, deux piles de 6 pieds d'épaisseur & de 12 de longueur sur chacune des rives de ladite rigole, icelles deux piles soutenues par deux arcs-boutants du côté du terrain, pour porter l'arcade de 12 pieds de largeur qui se devra faire par dessus ladite rigole, après qu'il aura été pris sur icelle un pied d'espace de chaque côté pour deux murs d'appuy qui luy devront servir de gardefous, & pour ce qui est de l'étendue de l'arcade, la menée s'en prendra suivant les différentes largeurs que ladite rigole aura par son ouverture dans le cours qu'elle prendra depuis la rivière d'Alsau jusques aux pierres de Naurouze. Toutefois, comme chacune communauté & même chaque particulier demanderoit des ponts pour sa commodité, si un Entrepreneur s'engageoit à bâtir ceux qui seroient jugés plus nécessaires, le nombre qui s'en devra faire se peut mieux régler par des Commissaires du Roy & de la Province que par ce devis où la quantité n'en peut être décidée.

Mais parce que les bestiaux pourroient gâter quelque chose à ladite rigole ou par le dessein de la traverser ou par quelque autre accident, l'on prendra soin d'en disposer les bords de telle sorte aux endroits

qui leur sont plus accessibles qu'ils n'y puissent faire aucun dommage.

Et d'autant qu'il pourroit arriver que quelques parties de cette rigole & de ce canal qu'on propose de tirer depuis Thoulouse jusques aux pierres de Naurouze & même depuis ce lieu là jusques à la mer Méditerranée, n'étant pas encore assez affermies se ruineroient par les pluyes ou par quelques autres accidents pendant qu'on travailleroit aux autres, l'Entrepreneur à qui les ouvrages seront adjugés, sera tenu de remédier aux désordres qui y pourroient arriver par malefaçon ou autrement, jusques à ce qu'ils soient dans l'usage auquel ils sont destinés & que la navigation commence à se faire dans le canal de jonction ou dans quelque portion d'iceluy, & encore un an après, ensuite de quoy & même en attendant quoy, il sera bon de faire un fonds pour l'entretènement des ouvrages ou établir sur les denrées qui seront portées par ledit canal quelque petit péage au moyen duquel on puisse faire toutes les réparations qui pourront être à y faire; cependant, si avant la perfection de tous les travaux nécessaires à l'entière communication des deux mers & même à celle de Thoulouse à Trèbes, on se peut servir de quelques unes des parties dudit canal, avant que les autres soient achevées, & que l'on puisse naviguer en icelles en attendant que toutes les autres soient en même état, il sera déchargé de l'entretènement des ouvrages qui s'y seront faits, un an après qu'elles seront en termes que quelques bateaux y auront pratiqué ou du moins y auront pu pratiquer.

Après que l'on aura travaillé pendant l'année prochaine 1667 à l'avancement de la rigole susdite & à celuy des réservoirs d'eau icy dessus mentionnés avec la plus grande force qu'il sera possible, il faudra s'appliquer avec la même diligence à la construction dudit canal de jonction qui est présentement à tirer de Thoulouse aux pierres de Naurouze & de là proche la ville de Trèbes, pour de là le conduire de Trèbes à la mer Méditerranée ou de cette mer à Trèbes; & pour ce, on commencera par une ouverture qui se faira dans la Garonne entre Thoulouse & le lieu appelé Sept-Deniers aussy bien que le permet le lit de cette rivière & en continuera-t-on l'entrée par une jetée de bonne maçonnerie au moyen de laquelle on puisse empêcher que la rapidité ordinaire & extraordinaire de son courant ne consomme pas ladite entrée peu à peu, ne la comble pas des sables & autres matières qu'elle charrie ordinairement & enfin ne la détruise pas comme elle pourroit faire par une voye ou par une autre si elle n'étoit assurée par la jetée proposée.

L'entrée du canal de jonction étant assurée de cette sorte, on pourra faire assez proche d'icelle la chaussée qui doit empêcher les eaux de la Garonne d'entrer hors de mesure dans ledit canal & l'écluse qui doit admettre les bateaux qui auront à naviguer du côté de Narbonne aussy bien qu'à en faire sortir ceux qui auront à descendre du côté de Bordeaux; mais afin que l'un & l'autre se puisse toujours faire dans l'ordre & dans la commodité requise, cette première écluse se construira dans les mêmes mesures & dans la même manière que celles qui ont été faites sur les rivières de Lot, de Tarn & d'Agout qui aboutissent dans la Garonne, afin que les mêmes bateaux, couraux & toutes autres sortes de bâtiments qui pratiquent dans toutes ces rivières là puissent aussy pratiquer & naviguer, chargés & déchargés dans le canal de jonction; pourtant cette écluse aussy bien que toutes les autres qui devront être faites dans toute l'étendue dudit canal pour suspendre les eaux, les y conserver, les y entretenir dans un même niveau & les y rendre faciles à monter & à descendre, n'aura pas moins de 24 toises de longueur pour chacune jouyère afin que par ce moyen les bâtiments susdits y puissent entrer & que même il y en puisse tenir deux médiocres en un même temps.

Toutefois, parce que les grandes écluses emportent toujours une plus considérable quantité d'eau que les petites, il sera examiné sur les lieux si celles qui sont à faire sur ledit canal peuvent être accourcies de quelques toises, & cela se jugera par la possibilité que les mariniers qui auront à y naviguer trouveront à se pouvoir servir d'un gouvernail plus court que celui dont

ils se servent ordinairement dans les rivières de Garonne, de Tarn & de Lot, ou bien s'ils pourront en entrant dans chaque écluse, lever leur gouvernail & le coucher sur leurs bateaux pour luy donner moyen d'occuper moins de place dans les bassins, auquel cas on pourroit réduire la longueur desdits bassins à quatorze toises entre deux portes & à vingt toises en tout pour la longueur de chaque jouyère.

Les portes & plateformes & empalements de cette écluse, aussi bien que toutes les autres qui seront à construire en toute l'étendue dudit canal, se fairont dans la manière de celles qui ont été faites dans lesdites rivières de Lot, de Tarn & d'Agout, aussy bien que toutes les autres choses nécessaires à leur perfection, mais comme la docilité des eaux qui seront renfermées dans ledit canal de jonction n'exige pas une si grande solidité ny de si grandes hauteurs que celles qui ont été gardées dans les mesures des écluses bâties sur les rivières cy-devant mentionnées, il suffira de donner aux jouyères de celles-cy 6 pieds d'épaisseur & 12 de hauteur, si ce n'est que l'approfondissement qui se faira en quelques endroits pour gagner quelque niveau & sauver quelques écluses de moins exigeât qu'on leur donnât quelque peu plus d'élévation; mais en cas qu'il s'y trouve du côté où elles s'appuyeront des terrains pierreux & assez solides pour n'exiger pas qu'on donne auxdites jouyères 6 pieds d'épaisseur du côté de la terre, l'Entrepreneur ne sera point obligé à garder la même épaisseur qui en ces sortes d'endroits là seroit inutile; enfin il suffira que l'ouvrage des écluses soit jugé assez bon pour durer aussy longtemps qu'il sera possible.

La distance d'entre ces jouyères sera de 15 pieds à l'entrée; mais si l'on en veut élargir le bassin entre les deux portes, il n'en sera que mieux en ce que cela donnera plus de commodité d'y recevoir deux bateaux tout à la fois & que la dépense qui se faira dans les avances par lesquelles peut être produit cet élargissement sera compensée par l'avantage qu'il résultera de pouvoir d'autant raccourcir les chaussées auxquelles seront attachées les écluses que leur bassin aura été élargy au delà des 15 pieds susdits; mais comme il seroit long d'exposer tout le détail de leur construction dans ce devis, il en sera donné des dessins particuliers par celuy qui sera préposé pour avoir l'inspection générale desdits ouvrages.

Mais comme l'impétuosité des eaux qui entrent dans la portion de ce canal depuis la Garonne jusques à la première écluse où l'agitation de celles qui séjourneront depuis son entrée jusques à ladite écluse pourroit endommager les bords, ils seront revêtus dans cet espace d'une bonne maçonnerie à chaux & à ciment.

Pour régler la quantité d'écluses qui sont à faire dans l'étendue du canal de jonction proposé à faire depuis Thoulouse jusques à Trèbes, outre celle qui est cy-dessus décrite, il est à savoir que de Thoulouse aux pierres de Naurouze qui est le lieu du partage des eaux qui ont à être portées de l'un & de l'autre côté de ces deux endroits, il y a sur les 26269 toises d'étendue qui s'y rencontre, 28 toises de pente assez insensible & que du même lieu à Trèbes il y a sur les 31133 toises d'intervalle 58 toises de pente qui sont aussy tellement insensibles qu'il paroît que les eaux de la fontaine de la Grave proche desdites pierres de Naurouze, dont partie s'épanchent dans l'Océan en allant vers Thoulouse & partie dans la Méditerranée en allant vers Narbonne, coulent dans un plan égal, & spécialement au point de partage où il n'y a aucunes terres ny hauteurs qui puissent faire connoître l'élévation imperceptible qui s'y rencontre; mais comme le niveau l'y découvre aussy bien que le cours des eaux & qu'il s'agit de réduire l'espace qui est entre ces deux extrémités à une telle égalité que la quantité d'eaux qui est nécessaire à y entretenir la navigation s'y puisse arrêter & s'y conserver avec plus d'assurance & que les bateaux qui auront à y pratiquer y puissent aller & venir avec plus de facilité, il n'y faudra par la réduction qui se fait de ce qui est haut avec ce qui est bas, guères moins de quarante écluses pour cela; toutefois, comme en approfondissant davantage ledit canal de jonction aux endroits où les terrains dans lesquels il doit être creusé s'élèvent plus que les autres, on se

pourroit dispenser de faire toute cette grande quantite d'écluses & que, si l'on en pouvoit retrancher quelques unes de ce grand nombre, l'on accommoderoit d'autant plus la navigation qu'elle est toujours retardée dans leur passage, quelque promptitude qu'on puisse apporter à en ouvrir les portes, il sera non seulement au choix de l'Entrepreneur d'approfondir de telle sorte ledit canal aux endroits où il y aura occasion d'y pouvoir épargner une écluse qu'on se puisse passer de là en faire, mais encore y sera-t-il sollicité toutes les fois qu'il y en aura une possibilité raisonnable, & ce d'autant plus qu'il sauvera la dépense de l'approfondissement qu'il sera convenable de faire par l'épargne des frais qui seroient à employer dans la construction de l'écluse, de laquelle il se trouvera moyen de se dispenser; s'il se trouvoit néanmoins en quelques endroits qu'en approfondissant trop les terrains qui seront à creuser dans ce canal les bords ne s'en pussent pas si bien soutenir & que les éboulements qui pourroient naître de leur trop grande élévation dussent insensiblement combler cet approfondissement, il faudroit pour lors s'abstenir de rechercher un avantage qui dût être contrepesé par une si grande incommodité; ainsy le retranchement qui se pourra faire de quelques unes des écluses icy dessus comptées, se doit remettre à la prudence de l'Entrepreneur & de celuy qui sera préposé pour Inspecteur général de ces ouvrages, ou, en son absence, à celle des gens habiles qui y seront par luy commis.

Voilà pour ce qui est des écluses. Quant au canal de jonction sur lequel elles devront être aussy bien que leurs chaussées d'espaces en espaces (qu'on appelle dans certaine assiette en Languedoc pour les rivières de courtine en courtine), toutes les mesures n'en peuvent pas être bien déterminées en ce qui regarde sa longitude, parce que bien qu'elles doivent être à peu près la même que celle dont il est icy dessus parlé dans la distance qu'il y a des pierres de Naurouze à Thoulouse & de ce lieu-là à Trèbes, parce que s'y trouvant quelquefois des endroits dont la situation demandera une autre route que celle qui a été cy devant mesurée, on n'en peut pas faire le calcul dans la dernière justesse, non plus que dans la largeur que la nécessité d'approfondir plus en un lieu qu'en l'autre faira parfois changer de quelque chose. Toutefois sa largeur ordinaire sera de 8 toises par en haut & de 5 toises 2 pieds par en bas, sur 9 pieds de profondeur, quoyque s'il y a des terrains qui exigent un plus grand talus, il faudra élargir ledit canal par en haut en proportion de la nécessité qui s'en trouvera, & enfin le mettre en tel état partout que dans l'endroit le moins profond il y ait en tout temps 6 pieds d'eau qui ne verse point sur les bords, lesquels devront toujours avoir au moins deux pieds d'élévation au-dessus de la surface de l'eau.

Les terres qui se tireront dans l'excavation de ce canal seront portées à 2 toises au-delà de son rivage pour y avoir un franc-bord entre luy & lesdites terres, lesquelles seront autant bien ramassées qu'il se pourra, rangées en les portant & disposées en forme de digue, afin de défendre par ce moyen ledit canal des dommages que les pluyes des pays voisins & les eaux qui séjournent pendant l'hiver dans les prairies & particulièrement du côté de Thoulouse y pourroient causer.

Il semble que, comme la navigation ordinaire de ce canal se faira probablement par des chevaux tant en allant d'un côté que de l'autre, & que, pour leur donner lieu de tirer avec plus de commodité, les bateaux qui auront à y pratiquer devront avoir quelque sorte de mâts qui soutiennent les cordes du tirage, il faudroit que les ponts qui se fairont d'un côté & de l'autre de ce canal, & sous lesquels lesdits bateaux auront à passer, fussent assez exhaussés pour n'obliger point les bateliers à baisser ou démonter leurs mâts, & que pour cela il fût mieux de faire les ponts susdits d'une seule arche que de deux; mais comme ce grand exhaussement requiert de grandes chaussées, & qu'il n'y a pas moins de solidité en un pont composé de deux arches qu'en celuy qui ne l'est que d'une seule, il sera peut-être mieux d'obliger les bateliers à briser & à abaisser un peu leurs mâts que de tant hausser les ponts & que de les faire d'une seule arcade; mais quoyque apparemment il soit plus à propos d'y en faire

deux, c'est à dire une petite & une grande, il ne faut pas laisser d'en remettre la décision à la pratique & à la prudence des Commissaires du Roy ou de la Province qui seront ordonnés pour régler la qualité aussy bien que la quantité desdits ponts, & même pour en faire la dépense, s'il est ainsy jugé à propos.

Et d'autant que tous les ouvrages icy dessus mentionnés doivent autant qu'il se pourra, marquer la puissance du grand Roy qui les fait faire, & que pour cela & pour l'utilité publique ils doivent étre, s'il étoit possible, [en état de] durer jusques à l'éternité, l'Entrepreneur qui en aura l'adjudication prendra soin d'y employer tous les meilleurs matériaux qui se pourront trouver & de faire faire lesdits ouvrages en telle perfection que les gens qui seront ordonnés par Sa Majesté pour en avoir l'inspection générale n'y puissent trouver rien à redire tant dans le temps de l'exécution que dans celuy de la réception d'iceux.

Mais comme il s'y pourra trouver que la pratique découvrira peut-être quelques nouvelles choses qui, pour n'être pas icy exposées, ne laisseront pas d'être bonnes & même nécessaires, l'Entrepreneur pourra bien alors les exécuter, pourvu que ce soit avec l'approbation de Sa Majesté, ou au moins avec celle de l'homme préposé pour avoir l'inspection générale desdits ouvrages; & en cas que ce qui sera à propos d'ajouter ou de changer soit d'une plus grande dépense que ce dont il aura été convenu par le traité fait avec luy, il se retirera pardevers Sa Majesté pour y pourvoir; mais si elles sont d'une égale dépense, il sera obligé d'exécuter ce qui lui sera marqué là dessus par ledit Inspecteur ou ceux qui seront par luy préposés sans aucune difficulté, hors de quoy ledit Entrepreneur ne pourra rien changer au présent devis après que la lecture luy en aura été faite & qu'il aura dit le bien entendre.

Fait au château de Vincennes, le 5e octobre 1666.

Signé : Le Chevalier DE CLERVILLE.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & lettres patentes.* XX. 374-378.)

CCCXLIX

Bail de l'entreprise du canal à Pierre-Paul Riquet.

LEQUEL devis ayant été communiqué à plusieurs hommes intelligents en cette matière, & les publications de tous les ouvrages qui y sont projetés ayant été faites dans les formes accoutumées, il se seroit présenté diverses personnes qui auroient offert de faire tous les ouvrages mentionnés au devis susdit, tant en ce qui concerne la rigole de dérivation que le canal de jonction depuis la rivière de Garonne proche la ville de Thoulouse jusques à la rivière d'Aude près Trèbes, moyennant la somme de cinq millions de livres, laquelle offre ayant été publiée au rabais, il y auroit eu des moins dites par des particuliers à quatre millions trois-cent quarante mil livres, & ensuite lesdites offres ayant été envoyées auxdits sieurs de Bezons & de Tubeuf pour faire faire pareilles publications desdits ouvrages & procéder sur les lieux à l'évaluation d'iceux avec les personnes intelligentes sur cette matière pour en donner leur avis à Sa Majesté & luy en faire rapport, lesdits sieurs Commissaires ayant fait procéder à ladite estimation & publication, il a été jugé par les procès-verbaux qu'ils ont envoyés à Sa Majesté que les 30437 toises courantes que contient la rigole de dérivation jugée nécessaire pour fournir le canal de jonction d'eaux étrangères, ne pourroient pas être faites l'une portant l'autre à moins de 35 livres pour les 8119 premières toises qui doivent être creusées dans la Montagne Noire & de 10 livres pour les 22318 toises restantes de l'entière étendue que doit avoir ladite rigole, faisant en tout cinq cent cinq mil cinq cent quarante-cinq livres, & aussy par les mêmes estimations & procès-verbaux il appert que les réservoirs & magasins d'eaux proposés dans le devis du sieur Chevalier de Clerville, avec les chaussées qui sont à faire aux prises des eaux & les aqueducs à faire passer celles des ravines par dessus ou par des- 1666

sous ladite rigole, ne devoient pas moins coûter de 750000 livres, ny les 57402 toises courantes du canal de jonction moins de 30 livres chacune, c'est-à-dire en tout moins de 1722060 livres, ny les quarante écluses qui sont à faire sur le canal de jonction, à 15000 livres chacune, moins de 600000 livres, & les frais imprévus moins de 100000 livres, revenant les susdites estimations de tous lesdits ouvrages à faire depuis ladite rivière de Garonne proche Thoulouse jusques à celle d'Aude près Trèbes à 3677605 livres; lesquels ayant été de nouveau publiés, & ledit devis communiqué pendant divers jours à diverses autres personnes, se seroit présenté ledit Me Pierre Paul Riquet, sieur de Bonrepos, qui, après avoir représenté à Sa Majesté que, par le devis, plusieurs des ouvrages susdits ayant été remis à ce que la pratique découvriroit de mieux en travaillant, il résultera peut-être de cela qu'il s'y trouvera une plus grande quantité de toises & de choses à faire que celles qui sont mentionnées audit devis, il auroit offert à Sa Majesté de faire & parfaire à forfait tous les travaux & ouvrages mentionnés au susdit devis sans aucun excepter, en ce qui concerne la rigole de dérivation, magasins de réserve, canal de jonction, écluses, chaussées & autres choses nécessaires à la navigation proposée à faire depuis Thoulouse jusques à la rivière d'Aude près Trèbes tant seulement, dans le temps de huit années consécutives à commencer au premier janvier prochain que l'on comptera 1667, pour & moyennant la somme de 3630000 livres, payables en huit années en huit payements égaux, au commencement de chacune année, & à ces fins que Sa Majesté luy faira remettre en ses mains des assignations pour l'entière somme sur les fonds que Sa Majesté a destinés pour lesdits ouvrages, ladite assignation payable au commencement de chacune année, à la charge que Sa Majesté sera tenue de payer & dédommager les particuliers propriétaires des héritages & possessions où lesdits ouvrages doivent être construits, ensemble les Seigneurs particuliers des fiefs & juridictions desquelles lesdits héritages relèvent, comme aussy que Sa Majesté demeurera chargée de faire construire à ses frais & dépens toutes les piles, arcs & ponts qui seront jugés nécessaires pour la commodité publique, tant sur le canal de jonction que rigole de dérivation énoncés audit devis, & en outre sera tenue Sa Majesté de faire cesser tous troubles & empêchements qui pourroient être donnés audit Riquet & de faire enregistrer dans les Compagnies souveraines de la province de Languedoc & partout où besoin sera, tous édits, déclarations & arrêts nécessaires pour raison de ce, aux frais & dépens de Sa Majesté.

Et attendu que ledit Riquet a fourny les moyens & les intelligences pour parvenir auxdits ouvrages, ses devanciers ayant vécu noblement jusques aux guerres civiles arrivées dans l'Etat ès années 1586 & suivantes, qu'ils ont dérogé, il auroit supplié Sa Majesté de luy accorder la réhabilitation de sa noblesse & aux siens & en tant que besoin seroit, attendu les services qu'il rend au Roy, à l'Etat & au public en faisant réussir un si grand ouvrage, luy octroyer lettres de réhabilitation de noblesse, tant pour luy, sa femme, leurs enfants & leur postérité pour jouir de tous privilèges de noblesse à perpétuité, lesquelles offres & conditions ayant été examinées au Conseil & jugées plus avantageuses qu'aucunes autres, & faisant Sadite Majesté considération des choses à Elle demandées par ledit Riquet, SA MAJESTÉ, en son Conseil royal des finances, a accepté & accepte les offres faites par ledit Me Pierre Paul Riquet, sieur de Bonrepos, comme faisant la condition meilleure & dernier moins disant, & en conséquence de quoy, luy a fait & fait bail & délivrance des travaux & ouvrages spécifiés & désignés au devis cy dessus transcrit & projetés à faire depuis la rivière de Garonne au-dessous de Thoulouse jusques à la rivière d'Aude proche de Trèbes, lesquels travaux & ouvrages il sera tenu de faire & parfaire dans huit années à commencer au 1er janvier que l'on comptera 1667, dans la même forme & manière portée par ledit devis susdit aux clauses & conditions qui s'ensuivent :

PREMIÈREMENT, que Sadite Majesté promet & s'oblige de faire payer audit

Riquet pour le prix desdits ouvrages la somme de 3 630 000 livres, contenue en son offre, laquelle somme luy sera payée en huit années & en huit payements égaux de 453 750 livres chacun au commencement de chacune année, & à ces fins qu'il luy sera remis présentement en ses mains des assignations pour la susdite entière somme sur les fonds que Sa Majesté a destinés pour la construction desdits ouvrages.

Se charge Sa Majesté de payer & indemniser les particuliers propriétaires des terres & héritages qui seront pris à l'effet de la construction desdits ouvrages, ensemble les Seigneurs particuliers des fiefs & juridictions desquels lesdits héritages relèveront suivant la liquidation qui en sera faite par experts qui seront pris par les Commissaires qui seront députés;

Se charge aussy Sa Majesté de faire construire à ses frais & dépens toutes les piles, arcs & ponts qui seront jugés nécessaires pour la commodité publique tant sur ledit canal de jonction que rigole de dérivation;

Sa Majesté se charge de faire cesser tous troubles & empêchements qui pourroient être donnés audit Riquet pour raison de ce que dessus, & promet l'assister de tout ce qui dépend de son autorité, en considération de quoy & pour traiter favorablement ledit Riquet, Sadite Majesté luy accorde la réhabilitation de noblesse & en tant que de besoin l'a déclaré & déclare noble, ensemble sa femme, leurs enfants & leur postérité nés & à naître en loyal mariage, pour jouir par eux de tous privilèges de noblesse à perpétuité, dont il lui sera expédié lettres de réhabilitation & anoblissement, sans qu'il puisse être censé ny réputé nouveau noble; & pour l'exécution du présent contrat, toutes lettres, déclarations & arrêts nécessaires seront expédiés audit Riquet sans frais.

Fait au Conseil royal des finances, tenu à Vincennes le 14[e] jour d'octobre 1666.

Collationné : BECHAMEIL *signé*.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & Lettres patentes*. XX. 378.)

CCCL

Lettres patentes sur le bail du canal, avec relief de noblesse.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE & DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Thoulouse, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Présidents, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances auxdits lieux, salut. 1666

Voulant pourvoir au rétablissement du commerce dans notre Royaume & le rendre plus florissant qu'en aucun des siècles passés, nous aurions fait examiner en notre Conseil à cet effet les propositions à nous faites par notre cher & bien amé M[e] Pierre Paul Riquet, sieur de Bonrepos, pour la construction d'un canal de communication des mers Océane & Méditerranée dans la province de Languedoc, lesquelles nous aurions jugées si avantageuses tant à nos sujets qu'aux autres peuples de l'Europe, que pour en connoître la possibilité, nous aurions député des Commissaires tirés du Corps des gens des trois Etats de ladite province de Languedoc avec les Commissaires Présidents pour nous auxdits Etats, lesquels s'étant transportés sur les lieux, nous auroient donné leur avis de la possibilité de faire ledit canal & de la forme qu'il doit être construit, sur lequel nous aurions fait dresser le devis & état des travaux qu'il convient faire pour la construction dudit canal; mais auparavant que d'entreprendre un si grand ouvrage, nous aurions jugé à propos d'y faire travailler par l'essay d'un petit canal ou rigole de dérivation, ayant à ces fins, par arrêt de notre Conseil d'Etat du 27[e] may 1665, commis ledit Riquet, pour sous les ordres des sieurs de Bezons & de Tubeuf, Conseillers en nos Conseils, Intendant de justice, police & finances en Languedoc, faire procéder audit essay, lequel ayant autant bien réussy comme on pouvoit l'espérer, & assuré l'évènement de cette entreprise, nous aurions

résolu d'y faire travailler sans aucun retardement, & à cet effet, aurions ordonné au sieur Chevalier de Clerville, Commissaire général des fortifications de France, de dresser un nouveau devis de la forme & manière en laquelle nous entendions lesdits ouvrages être faits pour conduire ledit canal de communication des mers depuis la rivière de Garonne au-dessous de la ville de Thoulouse jusques en celle d'Aude proche la ville de Trèbes, lequel devis ayant été communiqué à plusieurs hommes intelligents en cette matière, & les publications de tous les ouvrages qui y sont projetés ayant été faites en notredit Conseil dans les formes accoutumées, il se seroit présenté diverses personnes qui auroient offert de faire tous les ouvrages mentionnés au devis susdit, tant en ce qui concerne la rigole de dérivation que le canal de jonction depuis la rivière de Garonne proche la ville de Thoulouse jusques à la rivière d'Aude près Trèbes, moyennant la somme de cinq millions de livres, laquelle offre ayant été publiée de nouveau en notredit Conseil au rabais, il y auroit eu des moins dites par des particuliers à quatre millions trois cent quarante mil livres, & ensuite lesdites offres auroient été envoyées auxdits sieurs de Bezons & Tubeuf pour faire faire pareilles publications desdits ouvrages & procéder sur les lieux à l'évaluation d'iceux avec les personnes intelligentes sur cette matière, pour nous en donner leur avis & nous être fait rapport;

Lesdits sieurs Commissaires ayant fait procéder à ladite estimation & publication, il a été jugé par les procès-verbaux qu'ils nous ont envoyés que tous lesdits ouvrages mentionnés audit devis ne pourroient être faits à moins de trois millions six cent soixante dix sept mil six cent cinq livres, lesquels ouvrages ayant fait derechef publier en notredit Conseil, & ledit devis communiqué pendant divers jours à diverses autres personnes, ledit Riquet nous auroit représenté que par ledit devis plusieurs des ouvrages susdits ayant été remis à ce que la pratique découvriroit de mieux en travaillant, il résultera peut-être de cela qu'il s'y trouvera une plus grande quantité de toises & de choses à faire que celles qui sont mentionnées audit devis, & nous auroit offert de faire & parfaire à forfait tous les travaux & ouvrages mentionnés au susdit devis, sans aucun excepter, en ce qui concerne la rigole de dérivation, magasins de réserve, canal de jonction, écluses, chaussées & autres choses nécessaires à la navigation proposée à faire depuis Thoulouse jusques à la rivière d'Aude près Trèbes tant seulement, dans le temps de huit années consécutives à commencer au premier janvier prochain que l'on comptera 1667, pour & moyennant la somme de trois millions six cent trente mille livres payables en huit années & huit payements égaux, au commencement de chaque année, en luy faisant par nous remettre des assignations pour l'entière somme sur les fonds que nous avons destinés pour lesdits ouvrages, les assignations payables au commencement de chaque année, à la charge que nous serons tenu de payer & dédommager lesdits particuliers propriétaires des héritages & possessions où lesdits ouvrages doivent être construits, ensemble les seigneurs particuliers des fiefs & juridictions, desquels les héritages relèvent, comme aussy que nous nous chargerons de faire construire à nos frais & dépens toutes les piles, arcs & ponts qui seront jugés nécessaires pour la commodité publique, tant sur le canal de jonction que rigole de dérivation énoncés audit devis, & en outre, que nous serons obligé de faire cesser tous troubles & empêchements qui pourroient être donnés audit Riquet & de faire enregistrer dans les Compagnies souveraines de la province de Languedoc & partout où besoin sera tous édits, déclarations & arrêts nécessaires pour raison de ce, à nos frais & dépens;

Et attendu que ledit Riquet a fourny les moyens & les intelligences pour parvenir auxdits ouvrages, ses devanciers ayant vécu noblement jusques aux guerres civiles arrivées dans l'Etat ès années 1586 & suivantes qu'ils ont dérogé, il nous auroit supplié & requis de luy accorder la réhabilitation de sa noblesse & aux siens & en tant que besoin seroit, attendu les services qu'il nous rend, à l'Etat & au public, en faisant réussir un sy grand ouvrage, luy vouloir octroyer nos lettres de réhabilitation de

noblesse, tant pour luy, sa femme, leurs enfants que leur postérité, pour jouir de tous priviléges de noblesse à perpétuité, lesquelles offres & conditions ayant été examinées en notre Conseil royal des finances & jugées plus avantageuses qu'aucunes autres;

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, suivant l'arrêt donné en iceluy le 14[e] octobre dernier, cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté & acceptons les offres faites par ledit Riquet, comme faisant notre condition meilleure & dernier moins disant, & en conséquence, nous luy avons fait & faisons bail & délivrance des travaux & ouvrages spécifiés & désignés audit devis dudit sieur de Clerville, transcrit audit arrêt & projetés à faire depuis la rivière de Garonne au-dessous de Thoulouse jusques à la rivière d'Aude proche de Trèbes, lesquels travaux & ouvrages il sera tenu de faire & parfaire dans huit années, à commencer au 1[er] janvier que l'on comptera 1667, dans la même forme & manière portée par le devis susdit, moyennant quoy nous promettons & nous nous obligeons à faire payer audit Riquet pour le prix desdits ouvrages la somme de 3630000 livres, contenue en son offre, laquelle somme luy sera payée en huit années & huit payements égaux de 453750 livres chacun an, au commencement de chacune année, & à ces fins qu'il luy sera remis présentement en ses mains des assignations pour la susdite entière somme sur les fonds que nous avons destinés pour la construction desdits ouvrages, comme aussy nous nous obligeons de payer & indemniser les particuliers propriétaires desdites terres & héritages qui seront pris à l'effet de la construction desdits ouvrages, ensemble les Seigneurs particuliers des fiefs & juridictions desquels lesdits héritages relèveront, suivant la liquidation qui en sera faite par experts qui seront pris par les Commissaires qui seront par nous à ce députés, & de faire construire à nos frais & dépens toutes les piles, arcs & ponts qui seront jugés nécessaires pour la commodité publique, tant sur ledit canal de jonction que rigole de dérivation, & en cas qu'il survienne quelques troubles & empêchements dans l'exécution desdits ouvrages, nous promettons audit Riquet de les faire incontinent cesser & donner à cet effet tous les ordres nécessaires;

Et voulant donner audit Riquet & à sa postérité des marques d'honneur & dignes d'une si haute entreprise & si avantageuse au bien de notre Etat, Nous, de la même autorité que dessus, luy avons accordé & accordons par cesdites présentes la réhabilitation de noblesse, & en tant que besoin l'avons déclaré & déclarons noble, ensemble sa femme, leurs enfants & leur postérité nés & à naître en loyal mariage, pour jouir par eux de tous priviléges de noblesse à perpétuité, sans qu'il puisse être censé ny réputé nouveau noble.

Si vous mandons & ordonnons de faire chacun endroit soy registrer ledit arrêt & cesdites présentes purement & simplement & faire jouir ledit Riquet de l'effet d'iceux, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit arrêt & desdites présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, foy soit ajoutée comme aux originaux; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint Germain en Laye le dixhuitième jour de novembre l'an de grâce mil six cent soixante six & de notre règne le vingt-quatrième.

LOUIS.

Et plus bas:

Par le Roy,

PHELYPEAUX, *aussy signé.*

Scellées sur la queue du grand sceau de cire jaune & registrées suivant l'arrêt de la Cour du seizième jour de mars mil six cent soixante sept.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & lettres patentes.* XX. 379.)

CCCLI

Lettres patentes réglant la compétence des Etats de Languedoc en matière de finances diocésaines.

1667 LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. Nos très chers & bien amez les gens des trois Etats de nostre province de Languedoc nous ayant remontré qu'en l'année 1657 & sur les plaintes qui leur furent portées, de ce qu'au préjudice de leurs délibérations & sous prétexte de pourvoir à l'entretènement des gens de guerre, plusieurs diocèses s'estoient assemblez extraordinairement pour procéder à l'imposition de notables sommes de deniers, ils auroient déclaré, sous nostre bon plaisir, les impositions faites dans lesdites Assemblées nulles & de nul effet; & à même temps pourvu à ce désordre & remédié à tous les abus qui s'estoient introduits dans les Assemblées des vingt-deux Diocèses de notre dite Province, par un règlement général qu'ils auroient fait en ladite année 1657 & la suivante 1658, contenant trente-cinq articles cy-attachez, que nous aurions autorisé par divers arrests de nostre Conseil; mais comme pour l'exécution dudit règlement, les Greffiers desdits Diocèses estoient tenus de remettre un original des départemens des impositions qui sont faites dans les Assiettes, ez mains des Syndics généraux chacun dans son Département, pour estre par eux veus, verifiez & rapportez aux Etats suivans; & que par lesdits Arrests de nostre Conseil nous avons ordonné que ledit Règlement seroit exécuté de point en point dans lesdites Assiettes, avec les défenses requises aux Commissaires principaux & ordinaires, Consuls & Députez, Syndics & Greffiers desdites Assiettes d'y contrevenir sur les peines portées par iceluy, ils nous auroient représenté que les délibérations qu'ils prennent tous les ans au sujet des impositions demeurent le plus souvent sans effet, parce qu'ils ne peuvent ordonner sur les contraventions que de simples défenses auxquelles on ne défère pas, ou la peine de l'exclusion de l'entrée en leur Assemblée desdits Etats & Assiettes des Diocèses, qu'ils ne peuvent pas appliquer avec utilité, d'autant que les Commissaires ordinaires & nos Receveurs particuliers qui se doivent conformer au règlement sont nos Officiers, lesquels par cette qualité sont privez de l'entrée auxdits Etats & que la plus grande partie des Députez qui composent lesdites Assemblées des Diocèses n'y assistent que pour des Communautez qui n'ont point le droit d'entrer auxdits Etats & n'ont point même l'espérance de revenir auxdites Assemblées des Diocèses. A quoy désirant pourvoir pour un plus grand avantage de nos sujets de ladite Province & voulant que les délibérations prises par les Etats au sujet des dites impositions & surimpositions soient exécutées suivant leur forme & teneur; après avoir fait examiner cette affaire en nostre Conseil où estoit nostre très cher & unique frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes & autres grands & notables Personnages de nostre Royaume, de l'avis d'iceluy & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons d'abondant autorisé & confirmé, autorisons & confirmons par ces présentes, signées de nostre main, ledit règlement fait par l'Assemblée desdits Etats de nostre province de Languedoc. Voulons & nous plaist qu'il soit exécuté de point en point selon sa forme & teneur, ensemble les délibérations qui seront prises conformément à iceluy; & pour rendre l'exécution plus certaine & plus entière, Nous en avons attribué & attribuons par cesdites présentes à ladite Assemblée des Etats toute juridiction & connoissance, avec pouvoir de condamner les contrevenans audit règlement & délibérations qui seront prises en conséquence en telles amendes qu'elle avisera jusqu'à la somme de cinq cent livres seulement & de décerner & faire exécuter toutes contraintes contre les contrevenans, de quelque qualité qu'ils soient, tant pour la restitution des sommes surimposées que pour le payement de l'amende, par toutes voyes duës & raisonnables, ainsi qu'il est accoustumé pour nos propres deniers & affaires. Faisant Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses, tant à nostre Cour de Parlement de Toulouse, Chambre de

l'Edit de Castres, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier qu'à tous autres Juges estant dans l'étendue de nostredite province de Languedoc, de prendre aucune connoissance directement ni indirectement, sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être, des délibérations prises ès dites Assemblées des Diocèses, & des emprunts, impositions & surimpositions qui seront faites en icelles à peine de nullité, cessation de tous dépens, dommages & intérêts. Si donnons en mandement, &c.....

Donné à Saint-Germain en Laye, au mois d'octobre, l'an de grâce mil six cent soixante sept & de nostre règne le quinzième.

LOUIS.

Et au reply :

Par le Roy,

PHELYPEAUX.

Registré au Greffe des Expéditions de la Chancellerie de France, par moy, Conseiller secrétaire du Roy. A Paris le 30 octobre 1667. BOUCHET.

Visa SEGUIER.

(Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts pour la province de Languedoc. Tome I, p. 82.)

CCCLII

Relation de la cérémonie faite à Toulouse pour poser la première pierre des jetées de l'embouchure du canal dans la Garonne.

1667 UNE des plus glorieuses entreprises de notre grand monarque & qui marque davantage la félicité de son règne est celle du fameux canal qui doit faire la communication des mers, & dont Sa Majesté a confié la conduite au sieur Riquet; l'ouverture s'en étant faite depuis quelque temps à une portée de mousquet hors la porte du Basacle, & l'écluse qui doit être à son embouchure dans la rivière étant prête à construire, il fut proposé aux Capitouls de poser la première pierre aux fondements qui s'en devoient jeter, ce qui fut accueilli par eux avec beaucoup de joie, sachant avec combien de passion le Roy regarde ce grand ouvrage dont le succès doit immortaliser sa gloire.

Sur cela ils assemblèrent un conseil de bourgeoisie où présida Monsieur de Fieubet, premier Président de ce Parlement, accompagné de trois Commissaires du Parlement, & où l'on résolut de faire cette cérémonie au nom de la Ville & lui donner tout l'éclat possible.

On commença par bâtir, dans cette vaste prairie qui s'étend le long de la rivière, une chapelle de vingt-six toises de longueur sur six de largeur, qu'on tendit de riches tapisseries avec un autel au bout, paré de tous les ornements possibles.

Toutes choses étant prêtes pour le dix-septième de novembre, jour destiné pour cette cérémonie, & Monsieur l'Archevèque de cette ville s'étant rendu à cette chapelle, accompagné des Evêques de Commenge, de Lectoure & de Saint Papoul & suivi de son clergé, Messieurs du Parlement s'y rendirent aussi, & après eux Messieurs les Capitouls à cheval, vêtus de leurs habits de cérémonie, précédés de leur main-forte & Officiers & suivis des anciens Capitouls aussi à cheval.

A deux cents pas de la porte de la ville, ils rencontrèrent les travailleurs au nombre de près de six mille qui s'étoient mis en ordre de bataille ayant leurs commandants à leur tête avec quantité de tambours.

Tous les ordres susdits ayant pris leur place dans la chapelle, la messe fut célébrée en musique par le sieur Archevêque, après laquelle il fit la bénédiction des pierres.

Cela fait, on s'achemina en procession au lieu destiné pour poser les pierres, avec un incroyable concours de peuple, une cérémonie si extraordinaire ayant attiré quantité de monde des villes voisines. La plus grande partie de la marche de cette procession se fit dans le creux du canal qui, étant bordé de peuple de tous côtés, formoit une manière d'amphithéâtre & donnoit une idée des spectacles des anciens Romains.

Etant arrivés au lieu du fondement, les sieurs de la Faille, chef du Consistoire, & du Maynial, Capitoul de la partie, ayant tous deux pris de la main de Monsieur l'Archevèque les deux pierres bénies, en

offrirent une à Monsieur le premier Président qui la posa au fondement du côté droit avec du mortier qu'on lui présenta dans un bassin d'argent, avec une truelle de même, pendant que les deux Capitouls posoient la leur de l'autre côté & de la même manière.

Il fut jeté dans les fondements des médailles de bronze qui représentoient d'un côté l'effigie du Roy avec ce vers autour :

VNDARVM TERRAEQVE POTENS ATQVE ARBITER ORBIS

& de l'autre la ville de Thoulouse avec un canal qui se décharge dans la rivière par une écluse avec cet autre vers :

EXPECTATA DIV POPVLIS COMMERCIA PANDIT

& ce mot au-dessus :

TOLOSA VTRIVSQVE MARIS EMPORIVM

Il fut répandu quantité de ces médailles sur le peuple, on en donna partout, & il en fut envoyé même aux pays étrangers.

A chacune des pierres jetées au fondement étoit enchâssée une lame de bronze portant cette inscription :

LVDOVICO XIIII SEMPER AVGVSTO REGNANTE · PRVDENTISSIMIS J. BAPTISTAE COLBERT COMITIS CONSISTORIANI CONSILIIS · GASPAR DE FIEVBET PRINCEPS SENATVS AMPLISSIMVS · VNA CVM NOBILISSIMIS CAPITOLINIS GERMANO LAFAILLE ET PETRO DV MAYNIAL CONSECRATVM AB ILLVSTRISSIMO ARCHIPRAESVLE CAROLO D'ANGLVRE DE BOVRLEMONT MOLEM IMMENSI AGGERIS GEMINI MARIS COMMERCIO SVFFECTVRI SVSTENTATVRVM SAXVM FELICIBVS AVSPICIIS INSTANTE VIRO CLARISSIMO PETRO DE RIQVET TANTI OPERIS INVENTORE POSVERVNT ANNO SALVT · INSTAVR · M · DC · LXVII ·

Pendant la cérémonie, l'artillerie de cette ville qu'on avoit plantée sur le bord de la rivière, faisoit éclater par toute la campagne par ses continuelles décharges la solennité de cette fête qui fut accompagnée des cris continuels de *vive le Roy*, tandis que le sieur Riquet faisoit distribuer quantité de vivres & de vin à ses travailleurs. Il est remarquable que, les jours précédents ayant fait un temps fort pluvieux & incommode, le ciel comme pour favoriser cette action, changea soudainement, en sorte qu'il fit un jour comme de printemps, ce qu'on prit pour un heureux présage en faveur de ce grand dessein de Sa Majesté.

(Archives de Toulouse. *Annales manuscrites de l'hôtel de ville*. IX. 81. Histoire de l'an 1667.)

CCCLIII

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les Religieux.

1667 VENDREDY, 6 décembre 1667, en la grand Chambre, présents Messieurs de Fieubet, premier Président.....

Ce jour, Messire Jean Guy de Maniban pour le Procureur général du Roy étant entré, a dit que si la Cour fait réflexion sur l'état présent des Religieux & sur ce que saint Paul dit parlant des Ecclésiastiques, elle ne sera pas surprise des réquisitions qu'il vient lui faire concernant les personnes qui se sont engagées dans cette profession, & l'obligera au contraire de les recevoir avec satisfaction. Ce grand apôtre prévoyant bien que l'ordre Ecclésiastique tomberoit dans la décadence, dès qu'il se mêleroit parmi les gens du monde, & qu'il n'y avoit que les juges temporels qui pussent redresser leur conduite & les obliger à se réformer, il leur a défendu de se mêler parmi les séculiers, & néanmoins [ordonné] de reconnoître les puissances temporelles & de révérer leur glaive, & d'avoir une entière soumission pour leur jugement; & on est à présent dans le cas que l'Apôtre a appréhendé, puisqu'on n'a jamais vu les Religieux si avant dans le commerce du monde, les uns pour accroître leurs revenus, & les autres par un esprit de libertinage. Les premiers font un mauvais usage des libéralités & des aumônes des fidèles, & ruinent l'Etat par la quantité des biens qu'ils acquièrent, & les autres moins intéressés, se détruisent eux-mêmes par le mauvais exemple qu'ils donnent, & par leur relâchement portent une atteinte à l'Eglise qui deviendroit funeste, si la Cour, par sa prudence ordinaire, n'y apportoit quelque bon remède.

Ce n'est pas que, dans le désordre où sont tombés plusieurs Religieux, on ne soit obligé d'avouer qu'il est principalement considérable à la campagne, y ayant en cette ville des monastères entiers qui vivent dans une grande édification, & qui sont remplis de Religieux dont la vie est très exemplaire; mais comme la gangrène s'étant saisie des parties les plus éloignées du cœur, ne laisse pas dans la suite du temps de l'infecter, si on ne retranche avec diligence les membres pourris & ulcérés, aussy peut-on dire que, par la corruption de la nature & dans le penchant que tous les hommes ont pour le vice, il seroit difficile d'empêcher qu'il n'entre dans les maisons qui sont à présent remplies de piété & de vertu, si avec diligence & application on n'apporte du remède à un mal si général & si considérable; mais comme on ne peut pas trouver des remèdes à ces maux sans les connoître, il semble, autant qu'on en peut juger dans les différentes inclinations de tant de Religieux, que les seules causes d'un relâchement si grand n'ont que deux sources : l'une est ce grand attachement qu'ils ont pour le bien, & l'autre cette multitude de maisons religieuses qu'on a construites dans le dernier siècle.

Le véritable caractère d'un Religieux est un parfait détachement de toutes les choses de la terre & une indifférence pour acquérir du bien; cependant on les voit tous les jours importuner les particuliers sans nécessité, se servir de l'autorité que le tribunal de la confession leur donne, venir sur la moindre contestation dans le Palais, & par des voyes de cette nature, se rendre maîtres des plus belles terres & des domaines les plus considérables qui soient dans le ressort de la Cour; pour avoir une preuve de cette vérité, il ne faut que jeter les yeux sur les terres qui sont aux environs des villes & des monastères champêtres, on les trouvera pour la plupart possédées par des gens de main morte, & par conséquent hors du commerce, & les particuliers privés pour jamais d'en devenir les propriétaires, ce qui est la ruine des Etats & la perte des Religieux, puisqu'il diminue les forces de l'un & distrait les autres des bons mouvements que l'abondance n'a jamais inspirés. Ils devroient se souvenir de ce que Tertullien disoit aux païens de son temps, leur assurant qu'une des marques les plus certaines de la décadence & de la perte de leur religion, étoit cette opulence excessive qu'on trouvoit & dans leurs temples & chez les ministres de leurs autels. Il y auroit lieu d'appréhender quelque chose d'approchant, si la Cour n'arrêtoit le progrès de certains Religieux, puisqu'un Père de l'Eglise assure qu'Elle doit être continuellement regardée comme une pupille qui n'a pas d'autre tutrice que la pauvreté : *sub tutela paupertatis Ecclesia conservatur.*

L'autre inconvénient auquel il est important de remédier est cette multitude d'établissements qu'on a faits depuis peu & cette quantité de Religieux qu'on voit de tous côtés, qui, par leur grand nombre, sont devenus à charge à l'Etat & à eux-mêmes, semblable à ce qu'on disoit de l'ancienne Rome, qui ne périt que par son excessive grandeur & parce qu'on ne pouvoit pas règler un empire si vaste & si étendu. Les Religieux sont dans le même état; leurs maisons sont si fort remplies que leurs Supérieurs ne sauroient prendre le soin qu'ils doivent de chaque particulier. Il faudroit à un chef d'ordre des quatre Mendiants une vie plus qu'ordinaire pour visiter, même superficiellement, tous ses monastères. Le temps dans lequel leurs Provinciaux sont en charge est trop court pour remarquer tous les défauts qui se sont glissés dans leurs maisons; & leurs Supérieurs particuliers n'ont ny assez d'autorité, ny assez d'application pour retenir ceux d'entre eux qu'ils trouvent éloignés de la bonne voye. Dans cet état, ils sont obligés de les abandonner à leur seule conduite, & ne pouvant les tenir dans leur dépendance, c'est alors que ne reconnoissant point de supériorité, ils sortent souvent de leurs maisons pour savoir ce qui se passe dans le monde, pour lequel ils ne peuvent se passer de témoigner toujours quelque esprit de retour; il y en a d'autres qui vont pourvoir aux nécessités de leurs maisons, où les Supérieurs n'envoyent pas les plus retenus, mais ceux qu'ils croyent être les plus propres à s'insinuer avec adresse. Ce-

pendant il est certain qu'il n'y a rien de si contraire à l'esprit d'un Religieux qui doit être perpétuellement recueilly en luy-même, qui ne doit connoître que son cloître, & qui doit se mettre peu en peine de ce qu'on fait dans le monde.

Mais comme c'est un désordre qui est une suite inévitable de la multitude, il est impossible d'y remédier tout autant qu'il y aura ce nombre presque infiny de Religieux, qui doivent être persuadés de cette vérité que la multitude est le principe de la division, que Dieu a donné des bornes à toutes les choses du monde & que, pour nous faire voir qu'il n'ayme pas d'être servy dans la multitude, il nous a dit luy même que le nombre de ses élus seroit petit.

L'on peut encore faire le même reproche aux filles religieuses que l'envie de faire de nouveaux établissements a jetées dans un usage qui est d'autant plus pernicieux qu'elles s'y engagent avec la même assurance que si l'Eglise le leur avoit permis ou ne l'avoit pas défendu. Il n'y a personne qui ne sache qu'avant que les Religieuses examinent la vocation d'une fille pendant son année de probation, elles composent auparavant avec ses parents, elles reçoivent de l'argent & stipulent des contrats comme si la vocation étoit une suite nécessaire de leur marché. Néanmoins, il n'y a point de concile qui n'ayt réprouvé ces sortes de pactions comme illicites & simoniaques. Celuy de Latran, tenu sous Innocent troisième, y est formel, & ceux de Tolède & de Carthage les ont par exprès défendues. Tout ce qu'on peut dire en leur faveur est qu'elles n'ont intention de prendre que ce qui est nécessaire pour la nourriture de celles qui entrent dans les monastères, & que l'usage & la tolérance des ordinaires a rectifié, quand bien il y auroit eu dans le commencement quelque chose de vicieux. Mais comme un abus ne peut jamais faire une loy solide, & qu'il est juste d'établir quelque chose de certain dans une matière qui regarde la plupart des familles, l'on ne sauroit mieux décider cette question qu'en rapportant au long la réponse que fit le Pape Alexandre troisième sur une espèce semblable : *Veniens ad nos f. presbyter proposüit quod Abbas & fratres S[ti] R. noluerunt eum in monachum recipere quousque triginta solidos dare convenit. Conventione autem facta, sequenti die, cum monachum habitum induerunt, & idem monachi triginta solidos, abbas vero decem, & familia duodecim pro pastu, asserentes hoc esse de consuetudine monasterii postularunt; quoniam ergo factum hujusmodi perniciosum videtur, mandamus quatenus si ita esse inveneris, abbatem & monachos ad restituendam pecuniam praefato f. tam indigne acceptam compellas & abbatem & majores personas monasterii pro tanto pravitatis excessu ab officii executione suspendens, praecipias dicto f. ut in alio monasterio in habitu monastico Domino studeat deservire.*

Après cela, qui pourra douter que tout ce qui se passe à l'entrée des Religieuses ne soit pas illégitime? Les Religieux & l'Abbé prétendoient qu'ils étoient dans cet usage particulier de prendre quelque chose pour droit d'entrée. Ils n'avoient pris que ce qui devoit servir purement pour sa nourriture, & il l'avoit donné gratuitement; néanmoins cet Abbé & ses Religieux furent condamnés à les restituer & suspendus de toutes les fonctions pour avoir fait une action si indigne de leur caractère.

Que si du despuis il s'est trouvé quelques docteurs qui ayent relâché de cette doctrine certaine & qui ayent avancé qu'il y avoit des cas dans lesquels les Religieuses pouvoient recevoir quelque gratification, c'est seulement quand elles sont dans une extrême nécessité, & pour se servir de leurs mêmes termes, *solius charitatis eleemosinae non ingressus intuitu.* Ce qui est bien différent des pactions & des stipulations verbales & par écrit, dans lesquelles s'engagent les Religieuses. Les unes sont des actes purs de la volonté & les autres, toujours accompagnées de contrainte. Les unes se font en quelque temps que ce soit, & les autres précèdent toujours le jour de la profession. Enfin les premières ouvrent le chemin du Ciel, & les dernières, comme réprouvées par l'Eglise, ne peuvent qu'engager la conscience de tous ceux qui se trouvent mêlés dans ces sortes de négociations.

Pour remédier à ces sortes de dérèglements, la voye la plus naturelle seroit de les renvoyer aux ordinaires, qui sans doute

y apporteroient quelque remède & qui auroient empêché que le mal ne fût monté au point où l'on le voit, si la plupart des Religieux n'étoient exempts de leurs juridictions. La Cour pourroit encore nommer des Commissaires pour cet effet, si on ne tomboit dans cet inconvénient de manifester un peu trop les infirmités des Religieux.

Dans cet état, le seul remède qu'on y peut prendre, c'est de supplier très humblement Sa Majesté d'interposer son autorité à ce que les Généraux des ordres envoyent incessamment leurs commissions à des Religieux françois, afin de corriger les abus qu'ils y rencontreront, d'éteindre cette avidité qu'ils témoignent pour le bien, de chasser le désordre que la multitude des Religieux apporte dans les monastères, & de bannir ces pactions simoniaques dans lesquelles les Religieuses s'engagent tous les jours; c'est pourquoy requéroit la Cour d'ordonner que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'interposer son autorité, à ce que les Généraux de tous les ordres envoyent incessamment leurs commissions à des Religieux françois, avec pouvoir de corriger les abus, punir les délinquants, & faire pour la réforme tout ce qu'ils trouveront à propos; & cependant doit la Cour faire très expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs des ordres de recevoir des novices dans leurs maisons & admettre à la profession ceux qui y peuvent être à présent, aussy bien que de recevoir chez eux des Religieux qui ayent fait profession hors du Royaume, depuis la signification qui leur sera faite du présent arrêt, & jusques à ce qu'autrement en ayt été ordonné sous peine de désobéissance, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants; ordonner en outre que tous les Supérieurs, tant des Religieux que Religieuses, fairont un dénombrement exact des Religieux de chacun monastère, avec celuy de leur revenu, des aumônes qu'ils reçoivent, ensemble des charges ordinaires ou réparations, un desquels dénombrements sera remis aux Officiers de Justice des lieux, & l'autre entre les mains des Substituts dudit Procureur général qui sera obligé de l'envoyer dans trois mois avec son avis sur l'utilité ou la nécessité dudit monastère, ensemble sur le nombre des Religieux que chaque maison peut entretenir, eu égard à ses commodités, distrait les réparations, pour, ce fait & le tout envoyé à Sa Majesté avec notre avis, être pourvu par Sa Majesté sur la fixation du nombre des Religieux ou Religieuses dans chacun des monastères; requéroit en outre que les saints décrets & constitutions des Conciles généraux seront exécutés avec défenses aux Supérieurs des monastères, de l'un & l'autre sexe, d'exiger ny prendre aucune somme de deniers, soit par forme de présent, bienfait temporel ou pension viagère, sous prétexte de fondation ou quelque autre que ce soit, en considération de la réception des novices à l'habit ou la profession, à peine d'être procédé selon la rigueur des canons à l'encontre des Supérieurs ou Supérieures qui contreviendront à l'avenir auxdits décrets & constitutions, & de confiscation des sommes données, & de condamnation du double, tant contre les monastères qui auront reçu que contre les parents qui auront donné, le tout applicable aux hôpitaux des lieux, sans préjudice néanmoins de la pension des novices pendant l'année du noviciat, qui ne pourra excéder dans les villes la somme de deux cents livres & dans tous les autres lieux du ressort la somme de cent cinquante livres, sauf après que le dénombrement aura été fait de permettre aux monastères de filles qui se trouveront en nécessité & hors d'état de pouvoir entretenir un nombre suffisant de Religieuses pour maintenir la régularité, de prendre par forme d'aumône & charité des pensions viagères de telle somme qu'il sera ordonné; & en dernier lieu, requéroit la Cour qu'il soit fait très expresses inhibitions & défenses à quelque maison religieuse de l'un & de l'autre sexe, & de quelque ordre ou congrégation que ce puisse être, d'acquérir nul bien en fonds, soit maison, héritage, terre ou possession, dans toute l'étendue du ressort de la Cour, sous peine de confiscation de ce qu'ils auront acheté & de perte pour le vendeur de ce qu'il pourroit rester du prix de l'acquisition, le tout applicable aux hôpitaux des lieux;

La Cour, les Chambres assemblées, a

ordonné & ordonne que le Roy sera très humblement supplié d'interposer son autorité à ce que les Généraux des ordres des quatre couvents Mendiants envoyent incessamment leurs commissions à des Religieux françois, avec pouvoir de corriger les abus qui se rencontrent dans lesdits monastères de chacun desdits ordres, d'y rétablir le culte divin, l'observance & discipline monastique dans l'esprit & la pureté de leur règle & statuts, désigner des monastères pour servir de noviciats communs & y élever des novices dans l'entière observance de leur règle & généralement faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour la réformation & correction desdits monastères; & à cet effet visiter les maisons que besoin sera, punir & châtier les désobéissants & délinquants par les peines canoniques & exécuter ce qui sera par eux ordonné, nonobstant oppositions ou appellations qui en pourroient retarder l'effet; & cependant, pour empêcher l'accroissement du mal, par la multiplication des mauvais sujets, la Cour, sous le bon plaisir du Roy, a fait très expresses inhibitions & défenses à tous Provinciaux & Supérieurs desdits ordres des quatre Mendiants de recevoir des novices dans leurs maisons & monastères étant dans l'étendue du ressort & d'admettre des Religieux de leur ordre qui ayent fait profession hors du Royaume, depuis la signification qui leur sera faite du présent arrêt, & jusques à ce que autrement en ayt été ordonné, sous peine de désobéissance & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants.

Sera pareillement Sa Majesté très humblement suppliée de faire travailler par les moyens les plus convenables à la réformation de plusieurs monastères de l'un & de l'autre sexe des autres ordres de son Royaume qui sont notoirement dans un grand dérèglement; ordonne en outre que par les Provinciaux desdits quatre ordres, ensemble de tous les autres Mendiants ou par les Religieux qui seront par eux commis, il sera incessamment fait un dénombrement des Religieux de chacun des monastères & un état tant de leur revenu & aumônes que des charges ordinaires & réparations, lequel état sera communiqué tant aux Officiers du Roy qu'aux Capitouls ou Consuls des Villes, lesquels à cet effet seront assemblés pardevant un Commissaire de la Cour pour donner leur avis sur le contenu en iceluy, ensemble sur le nombre des Religieux que chaque monastère peut entretenir, sans être trop à charge aux lieux où ils sont établis, pour, ce fait rapporté, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne aussy que les Supérieures de tous les monastères de filles du ressort représenteront pardevant l'Evêque diocésain ou ceux qui seront par luy délégués, les Supérieures régulières appelées si besoin est, l'état tant du bien qu'elles possèdent que des charges & réparations, titres & pièces justificatives & du nombre des Religieuses qui sont dans chacun desdits monastères, lequel état & pièces justificatives seront communiqués tant aux Officiers du Roy qu'auxdits Capitouls & Consuls des lieux, lesquels à cet effet seront assemblés devant un Commissaire de la Cour pour donner leur avis sur le contenu audit état & pièces justificatives, ensemble sur le nombre des Religieuses que chaque maison en peut entretenir sans être trop à charge aux lieux où elles sont établies; pour, ce fait, être le nombre desdits Religieux fixé suivant les Constitutions canoniques; seront tenus tant lesdits monastères de l'un & de l'autre sexe de faire procéder dans trois mois à l'égard de ceux de la ville & faubourgs de Tholose & dans six mois tous les autres du ressort, du jour de la signification du présent arrêt; autrement à faute d'y satisfaire, défenses seront faites de recevoir des novices.

Ordonne en outre que les Saints décrets & Constitutions des Conciles généraux & provinciaux qui ont défendu aux Supérieurs & Supérieures des monastères de l'un & de l'autre sexe d'exiger ny de prendre aucunes sommes de deniers ny aucuns présents ou bienfait temporel ou pension viagère sous prétexte de fondation ou quelque autre que ce soit, en considération de la réception des novices à l'habit ou à la profession, seront exécutés selon leur forme & teneur, à peine d'être procédé selon la rigueur des canons à l'encontre des Supérieurs & Supé-

rieures qui contreviendront à l'avenir auxdits décrets & constitutions, de confiscation des sommes données, & de condamnation du double, tant contre les monastères qui auront reçu que contre les parents qui auront donné, le tout applicable aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la pension des novices pendant l'année du noviciat, qui ne pourra excéder deux cents livres dans cette ville & faubourg, & cent cinquante livres dans les autres lieux du ressort & sauf après que le dénombrement aura été fait, de permettre aux monastères de filles qui se trouveront hors d'état de pouvoir entretenir un nombre suffisant de Religieuses pour maintenir la régularité, de prendre des pensions viagères de telle somme qu'il sera ordonné;

Ordonne en outre ladite Cour que son arrêt du 5[e] may 1665 qui fait défenses aux Religieux & Religieuses d'acquérir des terres & seigneuries dix lieues aux environs de la présent ville de Tholose, sera exécuté de point en point selon sa forme & teneur sur les peines y contenues, même de confiscation des terres acquises, & de perte des sommes qui resteroient du prix des acquisitions, le tout applicable aux hôpitaux des lieux, & des contraventions qu'il en sera enquis, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent arrêt lu, publié & registré dans les Bailliages, Sénéchaussées & Judicatures royales du ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur général qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine de suspension de leurs charges.

De Fieubet.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public.* III. 371-379.)

CCCLIV

Ordonnance de l'évêque de Pamiers.

1667 François, par la miséricorde de Dieu & la grâce du Saint Siége apostolique, Evêque de Pamiers, à tous ceux qui ces présentes verront salut & bénédiction.

Le compte exact que le souverain Pasteur de nos âmes nous déclare dans les saintes Ecritures qu'il faira rendre à ceux à qui il a commis la garde de son troupeau, nous obligeant de veiller incessamment au besoin des âmes que la divine Providence a daigné confier à notre conduite, nous avons cru qu'il ne suffiroit pas pour leur donner le moyen de tirer tout l'avantage de la grâce que l'Eglise leur offre en ce saint temps, que nous dussions diviser notre diocèse par cantons & que nous nous y transportassions pour y publier successivement la grâce du Jubilé & leur donner tous les services qui nous seront possibles, si ne pouvant leur distribuer les sacremens nous-même, nous n'avions soin de leur donner des Confesseurs pieux & éclairez qui sachent faire choix par les règles de la médecine céleste des remèdes propres à guérir les playes dont elles sont atteintes, de peur que l'ignorance ou le peu de zèle de ceux à qui elles se pourroient adresser ne contribuent à leur faire faire un sacrilége & abuser du sacrement de Pénitence en s'y présentant sans disposition, sans avoir le cœur converty à Dieu & sans un véritable dessein de changer de vie. C'est pourquoi désirant connoître en particulier tous ceux qui n'étant pas attachez au service de quelque paroisse en qualité de Recteur ou de Curé entendent les confessions par notre approbation dans notre diocèse, & ayant sujet d'appréhender qu'il n'y en ait qui s'ingèrent dans ce ministère contre notre intention, sous prétexte de quelque approbation verbale qu'ils disent avoir obtenue de nous autrefois, sans que nous en ayons aucun souvenir, ce qui seroit la cause de plusieurs sacriléges par la nullité des confessions faites à de tels Confesseurs sans pouvoir; A CES CAUSES, nous avons révoqué & révoquons par ces présentes toutes approbations verbales que nous ou nos Vicaires généraux aurions pu donner par cy-devant, défendons à ceux qui les ont obtenues, soit séculiers ou réguliers, de quelque ordre ou congrégation qu'ils soient, de continuer ce ministère jusqu'à ce qu'ils en ayent receu de nous la permission par écrit, à peine de suspense *ipso facto*, dont nous nous réser-

vons l'absolution; avons ordonné & ordonnons à tous Prêtres séculiers ou réguliers cy devant par nous approuvés par écrit, de nous représenter dans quinzaine leurs dites approbations, à faute de quoy ledit délay passé, lesdites approbations seront censées révoquées, leur défendons audit cas de confesser sous la même peine & avons déclaré & déclarons les confessions qui seront faites auxdits Confesseurs révoqués nulles & invalides, & afin que les Diocésains sachent qui sont les Confesseurs par nous approuvés, il en sera fait un rôle qui sera publié au prône & affiché à la porte des églises.

Donné à Foix, le 19 décembre 1667.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLV

Acte de protestation des Jésuites de Pamiers contre l'ordonnance épiscopale du 19 *décembre* 1667.

1667 L'AN 1667 & le 24e jour du mois de décembre avant midy, dans Pamiès, règnant notre très chrétien prince Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre, pardevant moy Notaire royal & témoins bas-nommés a personnellement comparu le R. P. Pierre Falgueyras, Syndic du Collége de la Compagnie de Jésus de la présent ville, lequel a dit & représenté par cet acte qu'il entend faire signifier à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque de Pamiès & au sieur Palarin, Prêtre & Promoteur du présent Diocèse, qu'ils ne peuvent ignorer

1° Que l'approbation de Nosseigneurs les Evêques qu'il faut aux Prêtres tant séculiers que réguliers qui n'ont point charge d'âmes pour entendre les confessions n'est qu'un pur & simple témoignage qu'ils donnent au public & à la personne qui le requiert, de la capacité, science & suffisance pour vaquer audit employ;

2° Que le pouvoir ou la juridiction nécessaire pour absoudre ceux qu'ils en jugent dignes est bien différent de l'approbation, & que c'est aux Curez à la donner sur leurs paroisses, aux Evêques sur leurs diocèses, & au Pape sur tous les fidèles de l'Eglise dont il est le chef & le souverain pasteur;

3° Que ce congé ou la députation requise pour user de ce pouvoir ou juridiction spirituelle doit être donné aux Confesseurs par ceux qu'ils reconnoissent & qui sont véritablement leurs supérieurs ou leurs commettans en ces fonctions;

4° Que les Religieux prêtres du Collége des Pères Jésuites de la présent ville qui sont approuvez de Monseigneur l'Evêque & qui ont députation de leurs supérieurs domestiques, n'ayent aussy des Papes en vertu de leurs priviléges & délégation extraordinaire plein pouvoir & ample juridiction pour entendre & absoudre les péchés de tous les fidèles qui y auront recours;

5° Que tous les Religieux prêtres dudit Collége qui se mêlent d'entendre les confessions sous le bon plaisir de leur Supérieur, n'ayent été approuvez par Monseigneur l'Evêque & employez par luy-même au saint ministère depuis plusieurs années;

6° Qu'ils n'ayent en effet la science, la probité, l'expérience, la prudence & les autres qualités requises pour l'administration du sacrement de Pénitence outre l'approbation constante & universelle de tous les pénitens & pénitentes qui se dirigent & se confessent d'eux;

7° Que l'approbation qu'ils ont dû obtenir & ont par cy-devant obtenue de mondit seigneur Evêque, toute verbale qu'elle est, ne soit très suffisante pour satisfaire au sacré Concile de Trente qui en ordonne, & n'en ordonne pas par écrit;

8° Que l'usage tant ancien que moderne de tous les Evêques de France, même de celuy de Pamiès, à l'égard desdits Pères & autres Religieux mendians dont la doctrine & vertu est notoire, ne soit contraire à ladite prétendue approbation par écrit;

Néanmoins ledit seigneur Evêque, à la réquisition de sondit Promoteur, par l'ordonnance qu'il a rendue à Foix le 19 du courant & a fait intimer au R. P. Recteur & autres Prêtres de son Collége le 20 du

même, prend prétexte de les troubler, vexer & empêcher d'entendre les confessions dans leurs églises sur ce qu'ils n'ont point de luy une approbation par écrit, révoque celle qu'il leur a verbalement donnée avec quelque note d'injure, de plainte, de reproche & d'infamie sur un d'entr'eux, comme s'il s'étoit ingéré dans le confessionnal sans son approbation qu'il a pourtant depuis plus de 15 ans & sans sa permission qu'il n'a jamais dû prendre de luy, pour confesser dans leur église, leur défend sous peine de suspense qu'ils encourront *ipso facto* & dont il se réserve l'absolution, de continuer ce ministère jusques à ce qu'ils ayent obtenu de luy la permission, au lieu de dire l'approbation, déclare nulles & invalides les confessions qui seront faites & les absolutions qui seront données par lesdits Confesseurs dont l'approbation verbale a été révoquée & l'écrite non obtenue; mais parce que les approbations verbales desdits Pères sont très suffisantes pour la fin que prétend le saint Concile de Trente, qu'elles ne peuvent être révoquées non plus que les écrites par ledit seigneur Evêque que pour des fautes griéves, suffisamment prouvées & appartenantes au sacrement de la Pénitence, même que lesdits PP. Jésuites qui sont dans ce Collége ont congé & ordre exprès de leurs supérieurs & plein pouvoir & ample juridiction de nos SS. PP. les Papes pour entendre & absoudre les fidèles qui s'y retireront, outre qu'il est notoire qu'ils ont la science, la probité, l'expérience & toutes les autres qualités requises à cet employ avec la satisfaction générale de tout le peuple qui s'y confesse, sans qu'ils ayent jamais donné aucun juste sujet de plainte audit seigneur Evêque de révoquer les approbations qu'il leur a par cy-devant données & confirmées par un usage si long, moins encore de leur faire les défenses & commandemens contenus dans l'ordonnance par luy rendue sous les peines dont est question.

Pour ces causes, ledit P. Syndic, faisant tant pour soy que pour les autres PP. dudit Collége, proteste contre ledit seigneur Evêque & sondit Promoteur, tant de la nullité de sa prétendue révocation que de la suspension portée par son ordonnance & commandement fait audit Père de cesser d'entendre les confessions, & de venir prendre une approbation par écrit, & outre ce, de la contravention & mépris manifeste qu'ils font des inhibitions & défenses à eux faites par M. le Juge métropolitain leur supérieur de donner aucun trouble & empêchement à aucun Père de ce Collége par luy approuvé & non légitimement révoqué; & parce qu'il est notoire que ledit seigneur Evêque n'a rendu son ordonnance contre toute sorte de Confesseurs tant séculiers que réguliers qui n'ont point charge d'âmes, que pour envelopper, troubler & embarrasser dans ce gros, & dans ces révocations, défenses, commandemens & censures les seuls PP. Jésuites sur qui il veut faire tomber son injuste indignation, en haine de ce qu'ils ont eu recours à M. le Juge métropolitain, son supérieur, pour se défendre sous son autorité contre les violences qu'il leur fait & contre les calomnies qu'il fomente, soutient & autorise même en justice contre eux. Ledit Père Syndic proteste encore contre luy & son Promoteur si, au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes d'entendre & d'absoudre toute sorte de fidèles qui s'adressent à eux pour en obtenir le bénéfice de l'absolution, sous prétexte d'une révocation aussy injuste qu'invalide, ils les troublent & empêchent de jouir paisiblement de leur droit comme ils ont fait jusqu'à présent pour le service du public; surtout en ces temps de Jubilé qu'il a plu au S. P. le Pape Clément IX de nous donner, & afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, ledit Père Syndic veut & entend qu'il leur soit baillé avec cet acte significatoire copie bien & duement collationnée par moy dit Notaire royal, authentiquée & scellée comme de droit, de ce pouvoir & juridiction qu'ils ont des Papes pour entendre les confessions, & en cas qu'ils continuent leurs entreprises & vexations commencées, d'en porter plainte à N. S. P. le Pape pour y être pourvu par luy ou par les Juges conservateurs ainsi que de coutume & de raison; & cependant pour l'attentat par eux commis sur la disposition du droit commun au préjudice desdits PP. Jésuites, il se déclare justement

appelant pardevant le Métropolitain de la nullité de la révocation, fulmination de suspension, défense de plus confesser & commandement à eux fait de venir prendre une approbation écrite & générale de tout ce qu'ils ont attenté & sauroient attenter contre les inhibitions & défenses qui leur ont été faites de troubler aucun Père Jésuite de ce Collége dans ses fonctions, comme aussy proteste ledit P. Syndic contre ledit seigneur Evêque & son Promoteur, du scandale & trouble qu'ils jettent dans la conscience des foibles, de tous dépens dommages & intérêts & généralement le prenant encore comme il a fait toujours pour partie formelle & s'offrant de justifier pardevant le sieur Juge métropolitain en terme de ce style & constitue pour ce procureur à Toulouse pardevant le sieur Juge Mre Malhac procureur au Parlement, avec élection de domicile dans sa maison & personne, de quoy a requis à moy dit Notaire luy retenir acte aux fins significatoires.

Concédé en présence de Pierre Sabate, écolier de Castillon, diocèse de Cozerans, Giron Dufort, aussy écolier de Saint-Girons, habitant dudit Pamiès, signés avec le requérant & de moy Notaire soussigné qui l'ay délivré sans autre aide.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLVI

Lettre de M. de Caulet, évêque de Pamiers, à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

1668 MONSEIGNEUR, après avoir gémy longtemps devant Dieu de ce que certains Religieux de mon diocèse s'ingéroient dans l'administration du sacrement de Pénitence sous prétexte de quelques approbations verbales dont dans la vérité je n'avois aucun souvenir, j'ay cru devoir prendre l'occasion du Jubilé pour faire une ordonnance générale dont je vous envoye copie, par laquelle pour ôter tout prétexte d'éluder l'ordre étably en ce point par les canons, j'ay révoqué toutes les approbations verbales que je pouvois avoir cy-devant données & obligé les Confesseurs de rapporter celles qu'ils ont obtenues par écrit, afin par ce moyen de reconnoître ceux qui sont approuvez & qui ont un pouvoir légitime. Tous les Ecclésiastiques & les Religieux de mon diocèse ont obéy à cette ordonnance. Il n'y a que les Jésuites qui, bien loin de s'être soumis à l'accommodement que vous-même, Monseigneur, aviez projeté dans l'affaire du P. Pascal leur prédicateur, ont refusé opiniâtrement de déférer à cette ordonnance & m'ont fait signifier un acte tout à fait injurieux à notre commun caractère, avec des lettres d'appel devant votre Official métropolitain, & le même jour on vit courir dans Pamiers un pasquin tout à fait satirique que vous verrez, Monseigneur.

Comme cet attentat regarde tout l'ordre épiscopal & sape le fondement de la hiérarchie, j'ay cru, Monseigneur, que je devois vous en donner avis & je m'assure qu'étant intelligent & généreux au point que vous êtes, vous n'aurez pas de peine à reconnoître la nullité & l'injustice d'une procédure si peu régulière. Car mon ordonnance étant un règlement touchant le pouvoir des Confesseurs au tribunal de la Pénitence qui est une pure grâce & qui dépend absolument de nous, vous jugez bien, Monseigneur, qu'il ne peut être sujet à la juridiction contentieuse, & il est inouy jusqu'à présent que les Officiaux ayent pris connoissance de ces sortes d'affaires. Au fond vous reconnoîtrez, Monseigneur, par l'acte dont je vous envoye copie, que les Jésuites ne prétendent rien moins que de se soustraire entièrement à la juridiction des Evêques en ce qui regarde les confessions, s'appuyant sur des prétendus priviléges lesquels, quand ils seroient véritables, ont été cassés & révoqués, comme vous savez mieux que moy, par le Concile de Trente & par plusieurs bulles des Papes. Cette prétention blesse également la juridiction de tous les Evêques, & elle est expressément condamnée par vos dernières ordonnances synodales, qui défendent à tous Prêtres séculiers ou réguliers de prêcher & de confesser sur des approbations verbales, ce que vous

savez être observé exactement à Rome & dans toute l'Italie.

Après cela, Monseigneur, j'espère que vous appuyerez de votre autorité un règlement si nécessaire pour le bien de mon diocèse, & que vous ne souffrirez pas que ces Religieux discoles trouvent de la protection dans un appel qu'ils n'ont interjeté que pour avoir un prétexte de continuer comme ils font dans leur désobéissance & dans leur rébellion, confessant tous les jours au mépris de mon ordonnance, quoyque d'ailleurs ils ne puissent ignorer qu'en matière de discipline l'appel même devant un juge compétent ne suspend pas l'exécution des ordonnances.

J'ose au contraire me promettre de votre justice & de votre zèle pour l'honneur & la dignité du caractère épiscopal qu'aussitôt que vous serez informé de cette affaire, vous ordonnerez à votre Official métropolitain de s'en départir & de dénier toute audience aux Jésuites.

C'est, Monseigneur, la justice que je vous demande & que vous ne refuserez pas à la très humble supplication que je vous en fais & aux prières de Messeigneurs nos confrères à qui j'en écris pour se joindre à moy comme s'agissant d'une affaire commune, & qui n'est pas moins la leur que la mienne propre. Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur.

François : E : de Pamiers.

A Varilles, ce 6 janvier 1668.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLVII

Sentence de l'Évêque de Pamiers contre les Jésuites de son diocèse.

1668 François, par la miséricorde de Dieu & par la grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Pamiers, à tous les fidèles de notre diocèse, salut & bénédiction.

Ayant eu dessein de prévenir tous les inconvéniens qui pouvoient naître à l'occasion du droit lequel plusieurs Prêtres réguliers & séculiers de notre diocèse auroient pu prétendre avoir de confesser sans notre approbation n'étant pas instruits de la doctrine générale de toute l'Eglise sur ce sujet, & des intentions de N. S. P. le Pape exprimées dans la bulle, d'où il seroit arrivé que les fidèles, au lieu de profiter d'une si grande grâce en se déchargeant du poids de leurs péchés par une salutaire pénitence, se seroient au contraire souillés davantage par des confessions nulles & sacriléges faites à des personnes qui n'auroient ni pouvoir ni approbation de nous, contre l'ordre prescrit par les saints Canons, ce qui auroit causé des désordres étranges dans les consciences de nos diocésains, ayant aussy été bien aise de nous conformer aux règlemens des Assemblées générales du Clergé de France & à la conduite de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse notre Métropolitain & d'un grand nombre des plus illustres prélats du Royaume, & à l'usage constant & perpétuel de l'Eglise de Rome où Sa Sainteté qui est le modèle aussy bien que le chef de tous les autres pasteurs de l'Eglise, ne donne des approbations que par écrit, outre qu'il est extrêmement important que les Evêques se maintiennent dans le droit incontestable qu'ils ont de révoquer, lorsqu'ils le jugent à propos pour le salut des âmes qui sont sous leur conduite, les approbations qu'ils auroient pu donner non seulement de vive voix mais par écrit pour l'administration du sacrement de Pénitence; c'est pourquoy ayant appris que certains Religieux, sous prétexte de quelques approbations verbales qu'ils supposent avoir reçues de nous sans qu'ils le puissent justifier & que nous en ayons aucun souvenir, osent s'ingérer après notre défense expresse dans l'administration du sacrement de Pénitence duquel dépend le salut éternel des âmes, & prétendent même de n'être pas obligés de nous donner d'autres preuves de leur approbation que la déposition des Pénitens qu'ils ont confessés & que nous devons les en croire, ce qui causeroit une horrible confusion dans l'Eglise & pourroit donner lieu à plusieurs Prêtres

ignorans & vicieux de s'ingérer avec la perte des âmes à des fonctions si importantes, sans que nous y puissions porter aucun remède, puisqu'ils n'auroient qu'à nous opposer hardiment qu'ils ont été approuvés de nous, & nous exhiber pour preuves de leur approbation ceux qu'ils auroient confessés sans pouvoir & abusés ainsy par de fausses pénitences; nous avons cru pour toutes ces raisons & plusieurs autres que nous devions révoquer par notre ordonnance du 19 décembre dernier les approbations pour ouyr les confessions que nous ou nos Vicaires généraux avions pu donner par cy-devant & défendre à ceux qui les ont obtenues, soit séculiers ou réguliers, de quelque ordre ou congrégation qu'ils pussent être, de continuer ce saint Ministère jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu de nous une permission par écrit à peine de suspense *ipso facto*, dont nous nous réservions l'absolution; ordonnant à tous Prêtres séculiers & réguliers cy-devant approuvés de nous par écrit, de nous représenter dans quinzaine leurs approbations, à faute de quoy, ce délay passé, elles seroient censées révoquées, défendant audit cas de confesser sous la même peine, & déclarant les confessions faites auxdits Confesseurs nulles & invalides; notre ordonnance ayant été publiée & duement signifiée à tous les Confesseurs de notre ville Episcopale, tant séculiers que réguliers, ils y ont tous déféré, à l'exception des Religieux de la Société de Jésus, lesquels au lieu d'y obéir & de se présenter, ont contre notre défense expresse portée par notre dite ordonnance, continué d'ouyr les confessions de nos diocésains dans la chapelle de leur Collége, au scandale des gens de bien & à la ruine des âmes du salut desquelles nous sommes chargés devant Dieu, comme il nous a apparu par les informations qui ont été faites de notre autorité. A ces causes, nous avons déclaré & déclarons par les présentes que les Religieux de la Société de Jésus, savoir frères Jean Boucher, recteur, Pierre Falgueyras & François Adenet sont tombés dans la suspense portée par notre précédente ordonnance, & pour cela leur défendons très expressément de plus continuer lesdites fonctions sous peine d'excommunication *ipso facto*, & à tous les fidèles de notre diocèse de se confesser à eux sous la même peine d'excommunication qu'ils encourront aussy par le seul fait; & afin que nul de nos diocésains ne soit en peine de savoir qui sont les personnes auxquelles ils peuvent s'adresser avec toute sûreté, nous déclarons que pour notre ville de Pamiers nous avons approuvé ceux qui sont nommés dans la liste que nous avons mise au pied de notre présente ordonnance, laquelle nous enjoignons à notre Promoteur de faire publier au prône des deux paroisses, afficher aux portes des églises & signifier à qui il appartiendra, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à Foix le 9 de janvier 1668.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLVIII

Lettre de M. de Caulet, évêque de Pamiers, à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

MONSEIGNEUR, les Peres Jesuites de Pamies s'opiniâtrent non seulement 1668 à confesser contre ma défense, mais à soulever le peuple contre nous. Ils firent afficher hier à la porte de la Ville, à celle de l'Evêché avec trente écoliers accompagnans le sergent, à la place & aux portes des églises, un acte de votre Juge Métropolitain dont je vous envoie copie. Jugez, Monseigneur, si c'est l'esprit de Dieu qui les pousse. La Providence a voulu que tout le meme cas vient d'arrivér à Monseigneur d'Acqs, mais il a merité de trouver dans les Peres Carmes plus de docilité que moy dans les Peres Jesuites, car l'affaire s'est accomodée en se soumettant comme vous verrez par la requete qu'ils luy ont presentée dont je vous envoie une copie que m'a envoyée Monsieur Duverdier, homme de qualité de Bourdeaux qui estoit present & mediateur dans l'affaire. Je ne doute pas,

Monseigneur, que connoissant la justice incontestable de ma cause ou, pour mieux dire, celle de tous les Eveques, vous n'ordonniez à votre Juge Métropolitain que vous sçavez bien m'être justement suspect, de ne connoître pas de cette affaire pour laquelle il est incompetent, & que vous ne preniez avec Messeigneurs qui sont aupres de vous les moyens de reprimer l'audace des bons Peres & de prevenir les suites que leur conduite auroit sans doute si elle demeuroit impunie. Je suis cependant avec tout respect, Monseigneur, votre tres humble & tres obeissant serviteur.

FRANÇOIS : E : DE PAMIES.

A Pamies ce 11 de janvier 1668.

COPIE AFFICHÉE A LA PORTE DE L'ÉVÊCHÉ

Le Juge Métropolitain de l'Archevesche & Province de Toulouse au premier pretre clerc tonsuré huissier de nostre Cour ou autre sur ce requis comme sindic du Colege des Peres Jesuites de la ville de Pamies ou procureur pour luy se die bien & duement avoir apellé a nous & a nostre Cour Mestre politaine de l'ordonnance randue par le sieur Eveque de Pamies le 19e du present mois de Dessembre & entiere procedure au profit & indue poursuite dudit Seigneur Eveque & d'autres torts & griefs pleus a plein a deduire & declarer en temps & lieu, pour ce est-il que nous vous mandons requérant l'appellant ajourner l'appeller & autres qu'il apartiendra a jour certain & competant pardevant nous ou nostre lieutenant & Cour pour venir deffendre seur ledit appel come de raison avec ce pandant inivitions & deffenses tant audit appellé de se retirer ailheurs ni audit sieur Eveque de plus avant cognoistre du present fait a peine de nullité & cassation & neanmoins faites comandement a greffier qui a retenu la procedure dicele expedier & delivrer audit appellant satisfait de salaire modere.

Doné a Toulouse ce 23e de decembre mil six cens soixante sept.

SAUVESTRE, greffier.

Le 24e jour du mois & an que dernier, certiffie je Guilhaume Monal huissier audiancier en la Cenechaucée & siège presidial de Pamies ou je fais mon habitation, avoir a la requisition dudit Pere sindic intimé & signifié les letres d'appel cy dernier escrites a Monr l'Eveque de Pamies & a iceluy doné assignation a quinze jours apres mon present exploit pardevant mondit sieur le Juge Metropolitain aux fins d'iceles avec les inhibitions portées par icelles & seur les paines y contenues luy ayant neanmoins declaré que ledit Sindic revoque l'elexion de domicile faite ches Me Mailac procureur au parlement de Toulouse ayant esleu son domicile ches Monsr Soullier advocat en la vile de Toulouse & procureur en ladite Cour Mestropolitain pour y recevoir la signification de tous actes de justice & ce parlant au portier de l'Eveche auquel ay baille copie presens a ce dessus Messieurs Peire Fite, Joseph Pailhas escoliers de ladite vile de Pamies signés avec moy PEIRE FITE, JOSEPH PAILHAS, MONAL.

Extrait de l'original, 8 janvier 1668.

CAZANEUFVE. BELLOUGUET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevéché de Toulouse.)

CCCLIX

Lettre du P. Ferrier à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

MONSEIGNEUR, je m'estois tousiours persuadé que monseigneur l'euesque de Pamiez ne manqueroit pas d'escrire à Vostre Grandeur, & de se plaindre de nos Peres, esperant de couurir par cette adresse le rude traittement qu'il leur a fait sans aucun sujet de leur part. Mais monseigneur, vous estes trop équitable pour les vouloir condamner sur les seules plaintes de leur partie; & j'espere que vous aurez la bonté de considerer ce que j'ay crû estre obligé de vous escrire pour leur défense, & pour respondre à la lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'escrire sur ce sujet. 1668

Vous sçaurez donc monseigneur que

M. l'euesque de Pamiez voyant qu'il avoit reussi selon son desir dans l'interdit qu'il auoit donné contre le P. Paschal, parce qu'il avoit presché de la douceur & de la misericorde de Jesus-Christ dans la conversion des pecheurs; & uoulant continuer d'executer contre tous les autres Jesuites qui sont dans son diocese le dessein qu'il auoit formé de leur interdire l'administration du sacrement de Penitence, publia le vintiesme decembre dernier une ordonnance, par laquelle il reuoque toutes les approbations verbales qu'il avoit données, faisant inhibitions & defenses à tous Prestres seculiers & reguliers de s'en servir à l'auenir sous peine de suspense qu'ils encourront *ipso facto*.

Nos Peres de Pamiez ne pouuant pas ignorer que c'estoit principalement à eux à qui M. de Pamiez en vouloit, puisque le mesme jour il leur fist signifier son ordonnance, nous enuoyerent un homme exprez pour sçauoir ce qu'ils deuoient faire en cette occasion. Nous demeurasmes d'accord qu'attendu que ce Prelat nous attaquoit sans aucun prétexte legitime, il faloit se defendre par les voyes ordinaires de la justice, & appeller de son ordonnance devant le Juge metropolitain. On obtint des lettres d'appel dans la forme ordinaire, & aussitost apres on renvoya le messager à Pamiez avec ces lettres. Mais parce que le messager ne reuenoit pas si tost qu'on l'eut souhaitté, & que nos Peres apprehendoient d'estre obligez de fermer la porte de leur Eglise à ceux qui se presenteroient pour se confesser le soir de la veille de la Noël, le P. Syndic du College de Pamiez, sans attendre la response de Tolose, fist le matin de la mesme veille l'acte de protestation dont vous m'auez envoyé la copie, & duquel M. de Pamiez s'est servi pour nous brouiller avec tous les Prelats.

Le messager de Tolose estant arrivé le mesme iour sur les trois heures apres midy, le mesme Syndic ayant receu les lettres d'appel que nous luy avions envoyées, les fist signifier promptement à M. de Pamiez & à son promoteur, ainsi que vous verrez par la copie de ces lettres & de leur signification que ie vous envoye. Mais monseigneur de Pamiez sans avoir egard à cet appel ne laissa pas de passer outre, & de publier une seconde ordonnance par laquelle il declare suspens trois de nos Peres, & leur defend sous peine d'excommunication d'entendre les confessions, & à tous ses diocesains de se confesser à eux sous les mesmes peines. On obtient des nouvelles lettres d'appel contre cette seconde ordonnance, on les fait intimer a M. de Pamiez & a son promoteur, & on les fait assigner a comparoistre dans huitaine deuant le Juge métropolitain pour voir casser cette ordonnance comme attentatoire, ayant esté donnée au préiudice de l'appel de la premiere relevé devant le Juge métropolitain.

Mais monseigneur de Pamiez & son promoteur, se moquant de ce second appel de mesme que du premier, firent continuer la publication de la seconde ordonnance, & celuy qui la publia s'acquittant de sa commission, usa de termes si insolens & si injurieux à ces trois Peres & a toute nostre compagnie, que nous auons esté obligez d'obtenir une requeste pour informer contre luy.

Monseigneur de Pamiez voyant bien qu'il auoit méprisé manifestement l'authorité du Juge métropolitain, & qu'il ne pouuoit éviter que sa seconde ordonnance ne fût cassée comme estant donnée par attentat, s'est avisé de surprendre Vostre Grandeur, & les Prelats qui sont aux Estats, en vous enuoyant l'acte de protestation fait par le Syndic du College de Pamiez sans nostre aveu & sans nostre participation, espérant que par ce moyen il empecheroit que le Juge métropolitain ne nous rendist justice, & que son ordonnance ne fust cassée.

Cependant il n'a pas laissé d'envoyer icy son promoteur, lequel a mesme temps que son maistre empesche qu'on ne nous rende justice, poursuit vivement le P. Paschal insistant qu'il soit renvoyé devant son ordinaire, & refusant constamment de remettre la procedure, laquelle est si mal faite, qu'il y a des tesmoins qui ont deposé contre ce Pere, qui n'estoient pas mesme dans Pamiez quand il fist cette prédication.

Voilà, Monseigneur, une exposition sin-

cere de tout ce qui s'est fait dans cette affaire, sur laquelle on peut considerer trois choses; la premiere est l'acte de protestation fait par le Syndic du College le 24 decembre dernier : la seconde est l'attentat de M. de Pamiez contre l'authorité du Juge Métropolitain, apres un appel juridique bien signifié. La troisieme est le fonds de la mesme affaire.

Quant a l'acte de protestation fait par le Syndic du College de Pamiez, nous declarons a Vostre Grandeur que nous n'y avons nulle part, & qu'il a esté fait sans que nous en ayons rien sceu. Et j'ay ordre de nostre R. P. Provincial qui est icy, de vous escrire que nous le desavouons, comme estant un acte informe & qui ne peut servir à rien autre chose, qu'a donner lieu a de nouvelles contestations : Nous vous declarons le mesme au sujet de ces pasquins dont M. de Pamiez se plaint, & si l'on peut verifier que quelqu'un des nostres y ait contribué, asseurement nos superieurs en feront une justice exemplaire. Mais Monseigneur de Pamiez doit faire reflexion que ceux qui luy ont fait de semblables pasquins quand nous estions bien avec luy, pourroient bien estre les auteurs de ceux qu'il attribue aux Jesuistes : Il sçait bien qu'il n'est nullement aymé dans Pamiez, & qu'en attaquant les Jesuites, il n'a fait qu'accroistre le nombre de ceux qui publient que sa conduite tient plus de l'esprit d'Elie que de celuy de Jésus-Christ, & de la rigueur de l'ancien Testament que de la douceur de l'Evangile.

Pour le mépris estrange que ce mesme Prelat a fait de l'authorité du Juge Metropolitain, vous jugez assez, Monseigneur, que ce n'est pas moins vostre affaire que la nostre, & que si vous souffrez qu'un Juge inférieur continue ses poursuites, au préjudice des appellations juridiques faites devant le Juge Metropolitain, vous vous privez de la jurisdiction qui vous appartient, & nous ostant l'esperance d'avoir justice du Juge que vous avez estably, vous nous exposez à la violence de nos adversaires, & nous obligez d'avoir recours a nos Privileges, pour nous defendre contre les vexations injustes de ceux qui nous persécutent.

C'est pourquoy Monseigneur ie vous supplie tres humblement de ne pas souffrir que M. de Pamiez méprise impunement l'authorité du Juge que vous avez establi; & de luy ordonner de nous rendre justice au moins touchant la forme de proceder de M. de Pamiez & de son promoteur, en la mesme maniere qu'il la rendroit au moindre des ecclesiastiques de vostre ressort. Vous sçavez Monseigneur que l'aversion que M. de Pamiez a conceüe contre les Jesuites luy est inspirée d'ailleurs, & qu'il n'est que l'instrument dont leurs ennemis secrets & qui le sont peut estre de l'Eglise se servent pour les inquieter, de sorte que s'ils reconnoissent que ce Prelat peut faire contre nous tout ce qu'il luy plairra mesme au prejudice des appellations deuant le Juge Metropolitain, il n'y a rien qu'ils n'entreprennent contre nous pour se venger de la constance que nous avons témoignée a defendre l'Eglise contre leurs erreurs.

A l'egard du fonds de l'affaire nous sommes tres satisfaits Monseigneur que vous vous en reserviez la connoissance, & si vous trouvez que nostre appel soit mal fondé, nous consentons bien volontiers que vous nous en demettiez, & nous n'appellerons jamais de vostre sentence. Nous n'aurons pas besoin du secours des Advocats; le sieur Palarin promoteur de M. de Pamiez pourra alleguer ses raisons en vostre presence & nous alleguerons les nostres, & vous prononcerez apres nous avoir ouys *selon droit & raison*, pour me servir des termes du Palais; si vous n'aimez mieux donner cette commission a quelque autre, nous ne refuserons pas mesme d'ecouter le sieur Fagnani sur ce sujet, quoyque ce soit le docteur de M. de Pamiez.

C'est pour vous témoigner que nous ne demendons que ce qui sera jugé raisonnable par des personnes equitables, & que nous ne pretendons point nous esloigner du respect & de la soumission que nous sommes obligés de rendre à nos Seigneurs les Prelats & principalement a vostre egard, puisque nous vous sommes entierement attachez, & que nous sommes tous, & moy en particulier, avec un profond respect,

Monseigneur, de Vostre Grandeur, le tres humble & tres obeissant serviteur.

J. FERRIER.

De Tolose, le 18 de l'an 1668.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLX

Désaveu du Provincial des Jésuites de Toulouse.

1668 L'AN mil six cens soixante huit & le premier de février après midy en Toloze, pardevant moy notaire, dans la maison professe de la Compagnie de Jésus, a été présent le Révérend Père Vital Tranche, provincial de la même Compagnie en la province de Toloze, lequel a dit qu'il avoit appris que le Père Pierre Falgueyras, religieux de ladite Compagnie & Scindic du College de la ville de Pamies auroit fait un acte de protestation retenu par Cazeneufve, notaire dudit Pamies le 24[e] du mois de décembre dernier, lequel il auroit fait signifier le même jour à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque dudit Pamies. Mais d'autant que ledit acte a été fait sans son aveu & sans son ordre, iceluy Père Tranche a déclaré & déclare qu'il le désavoue & n'entend que ledit Père Falgueyras, syndic, s'en puisse servir en l'instance pendante devant Monsieur le Juge Métropolitain de la présente ville de Toloze contre ledit Seigneur Evêque de Pamies, ains que ledit acte soit & demeure comme non advenu, de quoy a requis moy notaire luy en retenir le présent acte de désaveu, ce qui a été fait en présence de Barthélemy Barthélemy habitant de Toloze, & d'Antoine Labatut, praticien de ladite ville, signés à l'original avec ledit Révérend Père Provincial & moi Raymond Bonnet, notaire & tabellion du Roy audit Toloze requis, soussigné.

BONNET.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLXI

Lettre du P. Ferrier à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

MONSEIGNEUR, j'envoye à vostre grandeur le désaveu de l'acte de protestation fait par le Syndic du Collége de Pamies; la justice demandoit seulement que dans la poursuite de l'instance le Syndic desavouast cet acte, & declarast qu'il ne s'en vouloit point servir; & comme c'est luy qui a fait la faute, c'estoit à luy seul a la reparer; mais nostre P. Provincial a voulu luy mesme faire ce désaveu en presence d'un notaire & de deux tesmoins, pour vous tesmoigner, Monseigneur, qu'il n'approuve nullement cet acte, & qu'il se soumet avec respect à vos sentimens. 1668

Si Messeigneurs les Prelats qui ont regardé cet acte comme un outrage que les Jesuites ont voulu faire à l'Episcopat, connoissoient celuy qui l'a dressé, & qui a poussé le Syndic de Pamies a le produire, assurément ils changeroient de sentiment, & seroient persuadez de nostre innocence.

Je me suis informé exactement de l'auteur de cet acte, & le Syndic de Pamies a respondu que c'est celuy la mesme qui nous traite si mal dans la lettre que Monseigneur de Pamies leust en vostre presence, & de Messeigneurs de Lombez & de Saint Papoul; & comme ce Syndic est peu versé en ces matieres, il se laissa facilement persuader par l'auteur de se servir de cet acte & de le faire signifier à M. de Pamies.

Nous ne croions pas Monseigneur que cet homme ait fait cet acte de concert avec ce Prelat, pour nous brouiller avec tous les Prelats; c'est un crime si noir, que nous ne saurions nous persuadé qu'un Prelat si pieux y eust trempé; mais nous avons sujet de croire, qu'un homme qui a tesmoigné par ses lettres secretes tant d'aversion contre nostre compagnie, aura esté bien aise de se servir de la facilité du Syndic pour nous faire une mauvaise affaire.

Le mauvais traitement que nous recevons depuis quelque temps de M. de Pamies, qui est poussé par cinq ou six ecclesiastiques qui se sont refugies dans son diocèse pour n'avoir voulu souscrire le formulaire sans restriction, & pour d'autres causes qui ne sont pas inconnües au sieur Palarin son Promoteur, nous lie entièrement les mains, & nous empesche de mettre dans ce college des personnes qui luy seroient sans doute plus agreables; de sorte que si vostre Juge Metropolitain ne termine cette affaire par sa sentence, puisque M. de Pamies a respondu qu'il ne vouloit point d'accord, le désordre augmentera tous les jours, & deviendra peut estre si grand, que le Peuple qui murmure beaucoup, & qui blasme ouvertement la conduite de M. de Pamies, obligera Sa Majesté qui a desjà connoissance de cette affaire, a y apporter quelque remede. Mais nous espérons Monseigneur de vostre bonté & de vostre justice, que vous délierez celuy que vous avez lié, & lui donnerez ordre de nous rendre justice. Nous sçavons très certainement que M. de Pamies ne s'est plaint de cet acte que par la crainte qu'il a que le Juge métropolitain ne vienne a connoistre de sa procédure : & nous ne doutons point que des lors qu'il verra sa seconde ordonnance cassée comme attentatoire, il n'entende volontiers a un accommodement.

J'ay bien du déplaisir Monseigneur de vous entretenir de ces brouilleries, mais la nécessité m'y contraint, & la bonté que vous avez pour nous m'oblige à vous dire des choses dont je ne voudrois pas m'expliquer à toute sorte de personnes.

Nous attendrons cependant vos ordres, & nous serons toujours avec respect, & moy pardessus tous Monseigneur de vostre grandeur le très humble & très obéissant serviteur.

De Tolose, le 2 février 1668.

J. Ferrier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLXII

Copie d'une lettre écrite de Pamiers, le 5 février 1668, au R. P. Provincial de Toulouse.

Mon Révérend Père, voicy le dernier coup de foudre qui est tombé sur les 1668
Pères Adenet, Falgueyras & moy. Le jour de la Purification, après nous avoir fait derechef intimer son ordonnance du 5e du mois de janvier dernier dans notre église où nous étions, Monsieur l'Evêque monta en chaire l'après-dinée & après avoir prêché il intima l'ouverture du jubilé pour le jour de la Sexagésime, indiqua les églises où les stations se fairoient, nomma les Confesseurs du nombre desquels les Pères Jésuites furent exclus. Il ajouta qu'on se souviendroit durant ces jours de jubilé, de prier Dieu pour les trois Pères Jésuites, afin que Dieu les éclairât pour sortir de l'aveuglement où ils étoient tombés. Et après le sermon, faisant les prières devant le Saint Sacrement, il demanda à l'Assemblée un *Pater* & un *Ave* pour les trois Jésuites.

Aujourd'huy, jour de dimanche, 5e du présent mois, il est monté en chaire le matin, & après avoir prêché, il s'est revêtu en chaire même de ses habits pontificaux & la mitre en tête, la crosse en main, le pluvial sur les épaules, une douzaine de prêtres avec des chandelles allumées autour de la chaire, il a prononcé l'excommunication sur nous, avec des beaux éloges de rebelles à l'Eglise, de désobéissants, de scandaleux, d'opiniâtres, nous a déclarés vitables des hommes, qu'on devoit ne saluer pas, &c.

Il travaille à faire venir un commissaire pour faire rompre les confessionnaux, nous faire mettre la main sur le collet, &c. Et vous autres ne voulez pas nous aider en une cause de cette nature. Certes cela est bien dur & bien triste.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLXIII

Lettre du P. Ferrier à M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse.

1668 MONSEIGNEUR, si le desaveu que nostre Pere Provincial a fait n'est pas suffisant pour contenter Messeigneurs les Prelats, je vous supplie d'estre persuadé que dans le jugement du fonds de l'affaire le Syndic de Pamies le fera en la maniere qu'on l'ordonnera, & qu'il rétractera toutes les propositions qu'il a avancées dans son acte de protestation, qui se trouveront avoir esté condamnées à Rome ou en France; & je croy que Messeigneurs les Prelats n'en doivent pas demander dauantage.

Quant aux quatre raisonnemens qu'on attribüe au mesme Pere, c'est le Promoteur de Pamies, qui les luy attribüe sans fondement, & ledit Pere a fait un acte le trente de janvier, par lequel il declare que ces raisonnemens ne sont pas de luy, & qu'il ne les a point faits, & qu'il n'a jamais pensé a les faire signifier audit Promoteur.

L'appel comme d'abus est pareillement feint & supposé, il ne s'en trouuera jamais aucun : mais M. de Pamies a supposé cet appel comme d'abus, & a surpris par cet artifice le Conseil du Roy pour obtenir l'arrest qu'on dit qu'il a obtenu. C'est pourquoy s'il l'a obtenu, il n'auroit garde de le faire paroistre, parce qu'on le pourroit conuaincre d'auoir surpris le Conseil par une fausse supposition; mais elle luy estoit necessaire pour auoir un pretexte de s'adresser aux juges seculiers; & vous sçauez assez Monseigneur, que les gens de ce parti n'épargnent point de semblables artifices pour affermir leurs causes, & en mesme temps qu'ils déclament contre la doctrine des Equiuoques, ils ne craignent point d'employer des faussetez manifestes pour soustenir une mauuaise cause. Quand vous serez icy Monseigneur, & je souhaitte de bon cœur, que ce soit bien tost, & en bonne santé, vous connoistrez la vérité de toutes choses. Cependant, Monseigneur, je suis avec respect, &c.

De Tolose, le 16 février 1668.

J. FERRIER.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse.)

CCCLXIV

Lettre circulaire de M. de Caulet, évêque de Pamiers, à tous les évêques de France.

MONSEIGNEUR, lorsque l'apôtre Saint Paul nous apprend que le Saint Esprit a étably les Evêques pour gouverner l'Eglise, il nous insinue en même temps que la première & la plus importante de nos obligations est de veiller sur la foy & sur les mœurs des fidèles pour en conserver la pureté, & d'employer tout notre zèle & toute notre sollicitude pour nous opposer aux erreurs & aux dérèglemens que l'ignorance ou la malice des hommes y devoit introduire insensiblement; c'est aussy pour rendre cette obligation des Pasteurs moins onéreuse & moins rude que ce grand apôtre commande si souvent & si fortement aux fidèles d'obéir & de se soumettre humblement à ceux que Dieu leur a donnez pour Chefs, pour Pères & pour Conducteurs dans les voyes du salut, & que Jésus-Christ même dans l'Evangile veut que les Chrétiens considèrent leurs Prélats & leurs Pasteurs comme tenant sa place, en sorte qu'il prendra sur luy le respect ou le mépris qu'ils auront pour eux. 1668

Cette dépendance est si sainte, si utile & si nécessaire pour le bien de l'Eglise, que les Pères l'ont toujours considérée comme le fondement le plus solide, & même comme l'unique soutien de la hiérarchie. Saint Cyprien entre les autres étoit si persuadé que tous les désordres & tous les maux de l'Eglise venoient de ce défaut de soumission des fidèles à l'endroit de leurs pasteurs, qu'il ne craint point d'attribuer toutes les persécutions & toutes

les calamités qui affligeoient l'Eglise, de son temps, au mépris que l'on faisoit de l'autorité sacrée des Evêques : & nous voyons dans l'histoire de tous les siècles que c'est là la source la plus ordinaire des schismes & des heresies qui ont si cruellement dechiré le sein de cette Epouse de Jésus-Christ. Il me semble, Monseigneur, que ce sont là des vérités que notre ministère nous engage à soutenir avec d'autant plus de vigueur que nous les voyons plus méprisées dans le siècle où nous sommes, & que nous ne saurions mieux employer notre zèle qu'à réprimer la témérité de ceux qui, par leur conduite pleine de rébellion, s'efforcent de se rendre indépendans des premiers pasteurs de l'Eglise dans un point aussi important pour le salut des âmes qu'est l'administration des sacremens, & surtout du sacrement de Pénitence, qui, selon les Peres, est l'unique planche qui reste aux pecheurs aprez le naufrage.

C'est, Monseigneur, ce qui m'a obligé d'excommunier avec une extrême douleur quelques Jesuites de mon Dioceze qui avoient ce semble entrepris d'anéantir en ma personne les droits les plus inseparables & les plus essentiels de l'Episcopat, & qui entretenoient le dérèglement des mœurs par une conduite molle & relâchée. Ce n'est pas d'aujourd'huy que plusieurs de ces Religieux entreprennent de saper les fondemens de la hierarchie & de la subordination que Dieu a établis luy-même dans son Eglise. Nos Assemblées générales ont été déjà plusieurs fois occupées à arrêter le cours de leurs prétentions injustes & schismatiques, par lesquelles ils s'efforcent de séparer les membres de leur chef, & les ouailles de leur Pasteur. Mais sans m'arrêter à vous représenter leurs excès & leurs emportemens passez que vous savez aussi bien que moy, je veux me réduire, Monseigneur, à vous entretenir dans cette lettre de ce qu'ils ont fait à mon égard & de ce que j'ay été contraint de faire au leur pour la défense de notre commun caractère & du pouvoir que Dieu nous a donné dans son Eglise.

Vous saurez donc, Monseigneur, que les Jesuites de mon Dioceze, sous prétexte de certaines approbations verbales qu'ils prétendoient avoir eues il y a plusieurs années, & dont je n'avois aucun souvenir, entreprenoient de confesser publiquement contre ma défense, & leur relâchement étoit allé jusqu'à ce point que non seulement ils recevoient tous les pécheurs endurcis qui avoient été refusez ou differez par leurs propres Pasteurs, sans qu'il parût en eux aucun changement de vie, mais ils osoient encore décrier ouvertement les règles saintes que l'Eglise prescrit pour l'administration du sacrement de Pénitence, condamnant ma conduite en ce point, & blâmant d'une trop grande sévérité les Prêtres de mon Dioceze qui tâchent de suivre ces mêmes règles, autant que la foiblesse des Chrétiens de ce siècle le peut permettre.

C'est ainsi qu'un de ces Religieux eut la hardiesse d'en parler en un sermon très-scandaleux qu'il fit dans leur église, où il mêla des railleries indignes de la gravité de la chaire & de la sainteté du lieu où il parloit, & des discours qui tendoient à ruiner la nécessité de la satisfaction tant recommandée par les Saints Peres, & par le sacré Concile de Trente; ce qui m'ayant obligé de faire informer contre luy, les Jesuites éludèrent cette poursuite par un appel à l'Official métropolitain, & quoyque Monseigneur l'Archevèque de TOLOSE & Messeigneurs de SAINT-PAPOUL & de LOMBEZ eussent eu la bonté de s'entremettre pour assoupir cette affaire, ils ont refusé de s'en tenir à leur accommodement contre la parole que les supérieurs de la maison de Tolose avoient donnée; ils ont toujours continué depuis dans leur désobeyssance aux ordres de l'Eglise.

Un si étrange renversement de la discipline, joint à un mépris si injurieux de l'autorité Episcopale, ne pouvoit être dissimulé, & comme nous étions sur le point de faire l'ouverture du Jubilé, j'ay appréhendé de me rendre responsable de tous les maux qui arriveroient par les confessions nulles & sacriléges de mes diocézains si je différois plus longtemps à employer la puissance que Dieu m'a confiée, afin d'y apporter le remède.

C'est, Monseigneur, ce qui m'a obligé le 19 du mois de décembre dernier de faire

une ordonnance par laquelle je révoquai, à l'exemple de Monseigneur l'Archevêque de Tolose, toutes les approbations verbales qui auroient pu être accordées cy-devant; & enjoignis à tous les Confesseurs de représenter celles qui leur avoient été données par écrit, autrement qu'elles seroient aussy censées nulles & révoquées, avec défenses aux Confesseurs révoqués de confesser sous peine de suspense *ipso facto*.

Cette ordonnance fut reçue avec soumission par tous les Prêtres & par toutes les Communautés Ecclésiastiques, Séculières & Regulières de mon Dioceze. Il n'y a eu que les Jesuites seuls, lesquels contre l'ordre & contre l'usage en ont appelé à l'Official métropolitain & m'ont fait signifier des actes très injurieux & tous remplis d'erreurs grossières contre la hierarchie & la dignité des Evêques. Ensuite de quoy ils ont continué de confesser publiquement, au mépris de mon ordonnance, ce qui m'a réduit dans la nécessité de les déclarer suspens, & de leur faire défenses de continuer cette fonction sous peine d'excommunication *ipso facto*, & à tous mes diocézains d'aller à confesse à eux sous la même peine. Mais de quelque censure que je les aye menacez, il m'a été impossible de les remettre à leur devoir.

En suite de cette seconde ordonnance, ils m'ont fait signifier de nouveaux actes encore plus scandaleux que les premiers avec des lettres d'appel de l'Official métropolitain qu'ils ont fait afficher avec insulte à la porte de l'Evêché où j'étois alors & de toutes les Eglises de Pamies, & même aux portes de la Ville par un sergent accompagné d'une troupe d'écoliers.

Je ne parle point, Monseigneur, des pasquins infâmes & outrageux qu'on a trouvez affichez aux coins des rues & dans les places publiques, des libelles scandaleux & remplis d'erreur qu'ils ont fait courir, des discours séditieux qu'ils ont tenus, ni des insolences que leurs Ecoliers ont faites lorsqu'on leur a signifié mes ordonnances, & fait les monitions Canoniques. Toutes ces choses se verront ailleurs & ne pourroient pas être rapportées dans une lettre; je me contenteray de vous dire, Monseigneur, qu'après avoir employé tous les moyens possibles pour les porter à se reconnoître & à réparer le scandale qu'ils ont causé à l'Eglise, voyant qu'ils continuoient toujours dans leur désobeyssance & leur endurcissement, j'ay été forcé dans un mal si extrême d'employer les derniers remèdes, & de fulminer publiquement l'excommunication contre trois d'entre eux, comme vous verrez par la sentence dont je vous envoye la copie.

Mais le dernier de tous les excez & le comble de l'insolence est que par un mépris impie des censures de l'Eglise, tout excommuniez qu'ils sont, ils s'approchent encore tous les jours des Saints Autels pour y célébrer même à la vue du peuple les divins mystères & continuent d'entendre aussi hardiment que jamais les confessions de ceux qui se présentent à eux.

Voilà, Monseigneur, en abrégé ce qui s'est passé dans cette affaire; j'espère de vous envoyer dans peu de temps une relation fidèle qui marquera en particulier les violences & l'aveuglement de ces Reguliers revoltez contre l'Eglise, où vous verrez des choses si extraordinaires & si surprenantes qu'on n'en a peut-être guère vu de pareilles. Cependant j'ay cru, Monseigneur, selon l'ordre de la discipline, que je devois au plus tôt vous donner avis de cette excommunication, afin que ceux qui ont troublé l'Eglise & mérité d'en être retranchez par leur désobeyssance & leur endurcissement soient traités partout selon la rigueur des Canons & considerez comme des personnes frappées d'anatheme, jusqu'à ce qu'ils ayent reconnu leur faute & reparé par une pénitence convenable le scandale qu'ils ont causé.

Je prie Dieu, Monseigneur, qu'il vous remplisse de son esprit, qu'il vous conserve longues années pour le service de son Eglise. Je suis en luy avec beaucoup de respect, Monseigneur, votre très humble & très obéyssant serviteur.

FRANÇOIS. E. DE PAMIES.

A Pamies le 21 de février 1668.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'archevêché de Toulouse; imprimé de 4 pages, avec signature autographe.)

CCCLXV

Procès-verbal des Commissaires du Roi pour la réformation de l'Université de Toulouse.

1668 CHARLES d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Tholose, & Claude Bazin, chevalier, seigneur de Bezons, Conseiller ordinaire du Roy en ses conseils, Intendant de justice, police & finances en la province de Languedoc; Sa Majesté nous ayant ordonné par arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 24 octobre 1667, de luy donner avis sur les abus des Universités de Tholose & Montpellier, & des Colléges en dépendant, ensemble des moyens que nous jugerions les plus propres pour les faire cesser, & notre avis vu & rapporté audit Conseil, être pourvu par Sa Majesté au rétablissement & réformation desdites Universités & Colléges, Nous, pour l'exécution dudit arrêt & sur la réquisition du sieur de Froidour, Conseiller du Roy, Président, Lieutenant-général civil & criminel au bailliage & en la maîtrise des Eaux & Forêts du comté de Marle & la Fère, que nous avons pris pour faire la fonction de Prôcureur du Roy en ladite Commission, avons rendu ordonnance du 19 mars dernier, portant qu'à sa requête & à la poursuite & diligence du Syndic général de ladite Province, tous les Syndics, principaux chefs & administrateurs des Colléges de l'Université de Tholose, seroient tenus de remettre au greffe de ladite Commission, entre les mains de M. Christophe Mariotte, greffier des Etats de ladite Province, les statuts & règlemens, tant de ladite Université, Facultés en dépendant & des Colléges, leurs fondations, les états de leurs revenus, le nombre des Professeurs régens, boursiers & autres suppôts de ladite Université & Colléges, à laquelle fin ils seroient assignés, & défenses cependant leur seroient faites de rien faire contre & au préjudice dudit arrêt, & d'autant même qu'il étoit venu à notre connoissance qu'il y a deux chaires de Professeurs en Médecine vacantes, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, aurions fait défenses aux autres Professeurs de ladite Faculté de faire procéder aux disputes desdites chaires, jusques à ce que autrement, après notre avis donné & règlement fait par sadite Majesté, il en ait été ordonné.

Et comme au moyen des significations que ledit Procureur du Roy auroit fait faire de notre ordonnance, le bruit de la réformation de ladite Université & des Colléges en dépendant s'étant répandu dans toute la ville de Tholose, toutes sortes de personnes indifféremment se seroient présentées pour l'obtention des degrés en telle foule que les jours [non] fériés ne suffisant point pour leur réception, les Professeurs y employoient les jours de fêtes tout entiers, sans y observer aucunes formalités, & avec une précipitation qui en faisoit manifestement connoître l'abus, nous aurions trouvé à propos d'y remédier par notre ordonnance du 5e avril présent mois, portant défenses aux Chanceliers, Recteurs & suppôts des deux Universités de ladite Province d'admettre aux degrés de Bachelier & de Docteur aucune personne, & aux Prieurs & Directeurs particuliers des Colléges, de recevoir aucun Ecolier ou Collégiat, pour parler aux termes de ladite Province, à peine de nullité de leurs réceptions & de 3000 livres d'amende, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté.

Et cependant le Recteur & autres suppôts de ladite Université de Tholose & les Prieurs des Colléges en dépendant, nous ayant représenté les titres concernant leurs fondations & établissemens & leurs anciens statuts & règlemens, & après les avoir examinés avec ledit Procureur du Roy & Monsieur Jean Boyer, Syndic général de ladite Province résidant à Tholose, nous avons fait comparoître devant nous le Recteur de ladite Université, ensemble les Professeurs & Docteurs régens & autres suppôts d'icelle; même plusieurs autres Docteurs non régens que nous avons interrogés & ouys, premièrement en corps d'Université & ensuite séparément sur tous les points qui étoient à savoir, & par les

éclaircissemens que nous avons tirés tant des réponses & déclarations qu'ils nous ont faites que des registres & des actes qu'ils nous ont représentés, nous avons reconnu ce qui ensuit.

DE L'ANCIEN ÉTAT DE L'UNIVERSITÉ

Premièrement que ladite Université a été fondée en l'année 1228 par Raymond, Comte de Tholose, qui fut obligé à ce faire par le Pape & par le Roy saint Louis, pour réparer les désordres que l'ignorance & l'hérésie des Albigeois avoient causés dans la Province; que les Papes Grégoire IX & Innocent IV luy ont accordé plusieurs priviléges aussy bien que les Roys prédécesseurs de Sa Majesté par la libéralité desquels elle a été considérablement augmentée;

Qu'elle étoit, comme elle est encore, composée des Facultés de Théologie, de Droit civil & canon, de Médecine & des Arts;

Que la Théologie étoit enseignée anciennement par huit Professeurs, sept desquels étoient Religieux, savoir quatre des quatre ordres mendians, un de l'ordre de Saint Bernard, un de l'abbaye de Saint Sernin, & un de l'abbaye de Saint Etienne, lesquelles depuis ont été sécularisées, & lesdits Professeurs lisoient dans les écoles de leurs couvents & abbayes; le huitième étoit Professeur de l'Université qui lisoit dans l'école publique de ladite Université;

Que cette Faculté avoit un Doyen sous lequel elle devoit faire ses assemblées séparément des autres Facultés, pour conserver sa discipline & réformer ses abus; qu'elle avoit la préséance sur toutes les autres & le droit de porter la parole; qu'elle avoit été fondée à l'instar de celle de Paris, qu'il y a des anciens statuts de l'année 1410 qui règlent l'ordre que les écoles de cette Faculté doivent tenir;

Que les Facultés du Droit canon & civil avoient six Professeurs chacune, que le nombre des Professeurs en Médecine n'étoit pas limité, que celuy des Professeurs aux Arts étoit de huit & le cours duroit trois ans; qu'il n'y avoit rien de réglé pour le nombre des Maîtres de Rhétorique & de Grammaire;

Que le Droit s'enseignoit dans le lieu que l'on appeloit & que l'on appelle encore aujourd'hui l'Université, qu'il y avoit une salle pour les Professeurs en Droit civil, une autre pour les Professeurs en Droit canon, & une troisième où devoient faire lecture ceux qui vouloient entrer en licence; que cette Faculté étoit la plus considérable par le grand nombre d'Ecoliers qui y venoient de toutes parts du Royaume & des pays étrangers; que la Médecine avoit aussy une salle particulière; que les Arts & la Grammaire s'enseignoient dans des Colléges; & outre ces Colléges, il y en avoit aussy plusieurs autres où il ne se faisoit aucun exercice, dans lesquels il n'y avoit que des Ecoliers ou Collégiats, de la fondation desquels il sera parlé plus amplement cy-après;

Que ces Ecoliers se gouvernoient eux-mêmes en ce qu'il n'y avoit autre chef qu'un Prieur qu'ils élisoient annuellement entre eux;

Que les chaires se donnoient au concours, c'est à dire qu'une place venant à vaquer, les Docteurs de toutes les Universités du Royaume & même des pays étrangers étoient reçus à la disputer; & se donnoit par le jugement de l'Université, à la pluralité des voix, à celuy qui étoit jugé le plus capable de la remplir;

Que l'Université en corps, dans sa première institution, reconnoissoit un Chancelier pour son chef, lequel après sa création, étoit obligé de prêter le serment entre les mains de l'Archevêque de Tholose, en la présence de deux Docteurs, & toutes lettres de gradué s'expédioient au nom dudit Chancelier;

Que par les anciens statuts il y devoit avoir un Recteur que l'on changeoit de trois mois en trois mois, que l'on le prenoit successivement des Facultés du Droit canon, Droit civil, Philosophie & Grammaire; & il avoit inspection sur les écoles & sur les Ecoliers;

Que ces mêmes statuts ne prescrivoient aucune forme pour conférer les régences, étant seulement dit que le Docteur régent ne pouvoit point substituer un autre pour lire en sa place, & qu'il feroit lecture pour le moins trois fois la semaine;

Que par les mêmes statuts il étoit porté que l'on ne recevroit point de Docteurs en Théologie qu'ils n'eussent étudié dix ans en la Faculté;

Que par la réformation faite par l'Archevêque de Tholose délégué par le Pape Jean XXII, le temps de l'étude pour la Théologie étoit limité à cinq années pour le Droit canon, à sept pour le Droit civil, à cinq pour être Bachelier & six années de lecture pour la licence;

Que tous les Docteurs régens & non régens assistoient aux actes & cérémonies qui se faisoient pour la collation des degrés, & on leur faisoit part des émolumens comme dragées, gants & autres choses pour les obliger à quelque assiduité.

DE L'ÉTAT PRÉSENT DE L'UNIVERSITÉ

Nous avons aussy trouvé qu'à présent ladite Université est composée des mêmes Facultés de Théologie, de Droit canon & civil, de Médecine & des Arts, & que ce que l'on appelle le corps de l'Université sont dix-huit Professeurs régens, savoir sept de Théologie dont trois sont appelés Royaux parce qu'ils sont gagés du Roy, les quatre autres sont appelés Conventuels parce qu'ils sont Religieux & enseignent dans leurs couvens; six en Droit canon & civil, deux en Médecine, un en Chirurgie & Pharmacie, & deux aux Arts; qu'il y a en outre deux Bedeaux & Secrétaires, un Trésorier, un Portier, un Imprimeur & quatre Libraires jurés;

Que le chef de l'Université est le Recteur dont la charge est remplie des seuls Professeurs en Droit canon & civil, qui lisent & enseignent actuellement, lesquels alternativement de trois en trois mois se succèdent les uns aux autres; qu'il garde les sceaux de l'Université, convoque les assemblées & y préside; qu'il a droit sur chaque Faculté en particulier, peut visiter les Colléges, & la principale fonction de sa charge est de procurer & de faire en sorte que les chaires, quand elles viennent à vaquer, soient incessamment remplies;

Que lesdites chaires sont remplies par deux voies : la première est celle de l'élection, la seconde est celle de la postulation;

Que, pour procéder à l'élection d'un nouveau Professeur lorsque quelque chaire vient à vaquer, le Recteur au nom de l'Université le fait publier dans toutes les Universités de France, & que tous Docteurs ou Licenciés de quelque Université qu'ils puissent être seront reçus à la dispute qui se doit faire pour l'obtenir, & qui s'ouvre ordinairement quatre mois après cette publication, ce qui s'appelle mettre la chaire au concours.

Que tous ceux qui y prétendent sont obligés de faire lecture & enseigner dans l'école publique de la Faculté dont est question, chacun selon l'ordre de sa présentation, en la présence des Docteurs de la même Faculté qui sont obligés de s'y trouver;

Que lesdits prétendans, après avoir achevé chacun leur mois de lecture, vont successivement, selon le rang de leur ancienneté, & conduits par le Recteur & par le Doyen de la Faculté dont il s'agit, prendre au Parlement les points & la matière sur laquelle ils doivent disputer, & qu'après s'être préparés pendant quinze jours ils doivent répondre publiquement pendant cinq séances sur lesdits points; que, quoique les Facultés de Droit canon & civil soient présentement unies, ceux néanmoins qui prétendent aux chaires de cette Faculté doivent faire double dispute, & que les Professeurs régens sont obligés d'assister à toutes les disputes aussy bien qu'aux lectures;

Que les électeurs sont non seulement les Professeurs de la Faculté dont la chaire est disputée, mais même tous les autres Professeurs qui sont du corps de l'Université, quoique de différentes Facultés, & outre ce, quatre Ecoliers qui doivent être Bacheliers, dont deux sont Collégiats & sont pris par tour dans deux Colléges, à la nomination des Collégiats; & les deux autres choisis par l'Université; lesdits Ecoliers étant appelés auxdites élections comme conseillers de l'Université, cette prérogative étant la seule qu'ils ont conservée depuis que les écoles ne se trouvent fréquentées que par des enfans;

Que lesdits Professeurs & Ecoliers pour pouvoir donner leur suffrage & avoir voix aux élections doivent avoir au moins assisté

à la moitié des disputes, & qu'où le nombre des disputans est impair, ils doivent avoir assisté à la plus grande partie, n'important pas qu'ils ayent manqué d'assister à quelques actes, le mérite & la capacité des prétendans se reconnoissant aussy bien par les argumens des disputans que par les réponses des soutenans;

Que toutes personnes indifféremment sont reçues à venir disputer contre les soutenans, mais que les principales disputes sont faites par les prétendans mêmes qui sont les plus intéressés; qu'il n'est pas loisible aux Docteurs régens de disputer & qu'ils ne sont présens aux disputes que pour juger de la capacité;

Qu'après les disputes finies, le Recteur en donne avis au Parlement, afin qu'il plaise à la Cour de donner des Commissaires pour être présens à l'élection; que ces Commissaires sont ordinairement les deux Doyens du Parlement avec lesquels le Recteur prend jour pour l'élection, & trois jours auparavant tous les électeurs sont avertis & convoqués par mandement exprès dudit Recteur en la salle de la chancellerie, où après avoir fait le serment entre les mains du Recteur qui préside, chacun donne son suffrage à haute voix, & celuy des prétendans qui se trouve en avoir plus grand nombre est créé & institué Docteur régent par ledit Recteur, en vertu du pouvoir qui luy est donné par le Pape & par le Roy, *auctoritate apostolica & regia qua in hac parte fungitur*, ce sont les termes de l'institution.

Quant à la postulation, qu'elle s'observe lorsqu'il se présente quelque personnage d'un mérite extraordinaire & que l'on a déjà vu disputer quelque chaire avec approbation, auquel cas lesdits électeurs étant convenus ou unanimement ou au moins les deux tiers, font leur élection, laquelle ensuite ils font confirmer par arrêt du Parlement ou du Conseil d'Etat.

Que les Professeurs religieux & conventuels sont en possession de choisir & nommer un de leurs Ecoliers & de leur ordre pour être leur successeur, l'ayant auparavant fait recevoir Docteur, & le cas arrivant qu'ils aient manqué de le faire, l'Ordre présente un Docteur pour remplir la place;

Que les Professeurs royaux enseignent dans les écoles publiques de l'Université & que ceux qui ont étudié sous lesdits Régens conventuels sont admis aux degrés comme ceux qui ont étudié dans les écoles publiques;

Que les Docteurs régens en Théologie opinent sur la censure des livres & tous les Docteurs régens des autres Facultés qui avec eux composent l'Université opinent pour autoriser ladite censure;

Que le Chancelier n'est point réputé être du corps de l'Université, n'ayant aucune part à ses assemblées & délibérations, que son office est de conférer les degrés de maître ès arts, & de licence & doctorat; que pour cela le postulant de quelque Faculté qu'il soit prend de luy les points & la matière de laquelle il doit répondre, répond ensuite, ou publiquement dans les écoles ou dans la maison particulière dudit Chancelier, en la présence des Docteurs de la Faculté qui l'interrogent, & sur leur suffrage est reçu par ledit Chancelier qui luy fait prêter le serment & scelle les lettres de son degré; & il y a seulement cette remarque à faire que les Professeurs de Droit, au lieu de faire ces examens en personne, substituent d'autres Docteurs de Droit; mais ils ont reconnu qu'ils devoient les faire eux-mêmes & ne s'en sont relâchés qu'à cause de la grande facilité avec laquelle on recevoit aux degrés toutes sortes de personnes;

Que le Recteur reçoit les Bacheliers de toutes les Facultés, a un sceau particulier pour en sceller les lettres & les attestations d'étude, un autre pour les matricules & mandemens & un autre pour les lettres de nomination des gradués aux bénéfices;

Qu'il ne reste plus aucun vestige de la juridiction qu'il avoit anciennement sur les écoles & sur les Ecoliers, Messieurs les Commissaires du Parlement connoissant de tous les différends qui surviennent dans les Colléges, & de l'administration des biens qui en dépendent;

Que les Roys prédécesseurs de Sa Majesté avoient accordé à tous lesdits Professeurs & suppôts de l'Université au nombre cy-dessus déclaré l'exemption des tailles dont ils ont jouy fort longtemps, mais que

depuis quelques années cette exemption a été réduite à la taille qui se paye pour l'industrie seulement;

Que Leurs Majestés leur avoient aussy accordé leur franc-salé dont ils jouissent encor à raison de 3 pugnerées 1/2 chacun;

Qu'ils jouissent encor de 6196 livres de rente que Leurs Majestés leur ont assignées pour leurs gages sur la Gabelle de la Province, dont il est payé en quatre quartiers, les frais de compte déduits, savoir :

A chacun des 6 Professeurs en Droit, 764 livres;

A chacun des 3 Professeurs de Théologie, 193 livres 9 sols;

A chacun des 2 Professeurs en Médecine, pareille somme;

A chacun des 2 Professeurs des Arts, pareille somme;

A chacun des 2 Bedeaux, 48 livres 5 sols;

Et au Trésorier, 24 livres.

Qu'ils jouissent encor de 2000 livres de pension qui leur sont assignées sur les Prélats, Abbés, Prieurs & autres bénéficiers du ressort du Parlement de Tholose, qui sont distribuées savoir :

Aux 6 Professeurs en Droit, chacun 230 livres;

A chacun des Professeurs en Théologie, en Médecine & aux Arts en nombre de sept, 69 livres;

Et au Trésorier, 100 livres;

Mais que jusqu'à présent cette rente a été si difficile à percevoir que la dépense & frais de procès qu'il a fallu soutenir contre divers prélats & bénéficiers, ont absorbé tous les profits qui pouvoient en revenir;

Qu'ils jouissent encore de deux petits bénéfices appelés *Auzielle* & *Saint Agne*, qui portent, savoir Auzielle 250 à 300 livres & Saint Agne 200; mais que ces revenus sont ordinairement laissés entre les mains du Trésorier pour les dépenses qu'il convient faire dans l'Université, & que, quand il en reste quelque chose, cela se partage, de manière que les Professeurs en Droit ont 1 sol 6 deniers pour livre, & les autres 1 sol seulement;

Que les Professeurs conventuels n'ont aucune part à tous lesdits revenus;

Qu'outre lesdits revenus, l'Université prend certains droits pour les promotions aux degrés :

Pour le baccalauréat en théologie 23 livres;

Pour la licence en théologie, 55 livres 2 sols 10 deniers;

Pour la licence & doctorat, 113 livres 9 sols 4 deniers;

Pour le baccalauréat en droit, 22 livres 15 sols;

Pour le baccalauréat & licence, 70 livres 12 sols 10 deniers;

Pour le baccalauréat, licence & doctorat, 136 livres 8 sols 6 deniers;

Pour le baccalauréat en médecine, 26 livres 15 sols;

Pour le baccalauréat & licence, 58 livres 5 sols 3 deniers;

Pour la maîtrise ès arts, 34 livres 3 sols 6 deniers;

Pour la nomination des gradués aux bénéfices, 12 livres.

Et dans la distribution qui se fait desdits émolumens, les Docteurs régens en la Faculté desquels on prend les degrés ont la principale portion & les autres une fort médiocre;

Que les Professeurs conventuels y ont aussy quelque part, mais beaucoup moindre que celle des séculiers.

Et pour entrer dans le détail des choses qui regardent l'état présent de chacune Faculté en particulier suivant les connoissances que nous en avons prises des déclarations desdits Professeurs & autrement :

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Nous avons appris que les huit écoles de la Faculté de Théologie ont été réduites au nombre de sept par la renonciation volontaire des frères Mineurs qui, en prenant la réforme, ont renoncé au doctorat & aux autres droits de l'Université; que celles qui restent sont les trois chaires royales dont l'une est établie d'ancienneté, & les deux autres tiennent lieu de celles qui étoient dans les abbayes de Saint Sernin & de Saint Etienne; que toutes trois se donnent à vie au concours, ou sont postulées en la manière que nous avons dit cy-dessus, & les Professeurs qui les tiennent,

font lecture & enseignent dans une grande salle qui n'est accompagnée d'aucun autre bâtiment, laquelle nous avons visitée & trouvée mal entretenue; les Capitouls qui, sans aucun titre, prétendent ou propriété ou juridiction dessus ainsy que sur les autres bâtimens de l'Université, ne tenant pas grand compte de la réparer & de l'entretenir;

Que les quatre autres chaires sont possédées, l'une par un religieux Carme, une autre par un religieux de l'ordre des frères Prêcheurs, une autre par un religieux de l'ordre de Saint Augustin, & la quatrième par un religieux de l'ordre de Saint Bernard, qui professent chacun dans l'école de leur couvent, & ces chaires sont données en la manière cy dessus déclarée.

Que les chaires royales aussy bien que les conventuelles, sont ordinairement remplies par des Religieux, parce que comme le revenu est fort petit, il ne se présente presque personne à les disputer que des Religieux qui étant logés & tirant l'habit & le vivre de leurs couvens, sont bien aises d'avoir encore les petits gages & les petits profits que cet employ leur donne;

Qu'il faut avoir étudié deux années en Philosophie & trois en Théologie pour pouvoir être Bachelier en cette Faculté; que, pour l'obtention de ce degré, il n'est pas nécessaire que le prétendant soit maître ès arts, ainsy qu'il se pratique en la Faculté de Théologie de Paris, mais il suffit qu'il apporte deux certificats, le premier de deux Ecoliers qui témoignent l'avoir vu fréquenter les écoles de l'Université pendant le temps susdit, & le second de l'un des Docteurs régens, comme il l'a examiné & trouvé capable, moyennant quoy après avoir fait l'acte de tentative qui se fait ordinairement sans beaucoup d'éclat, il est reçu Bachelier;

Que pendant la licence on fait trois actes, la majeure & la mineure ordinaire sur des thèses écrites à la main & pendant une séance d'après-dînée, & la sorbonnique sur des thèses imprimées pendant les deux séances du matin & du soir, mais sans observation d'aucun interstice reglé d'un acte à l'autre;

Que pour être reçu Licencié & Docteur, il se fait un troisième acte ou dernier examen en la Chancellerie, où le prétendant vingt-quatre heures après avoir pris deux points du Maître des sentences à l'ouverture de livre présenté par l'un des Docteurs régens, fait une leçon sur chacun desdits points, est interrogé par deux autres qui luy font des argumens, & à leur suffrage est reçu par le Chancelier qui prend leur serment.

Nous avons été informés qu'il y avoit un nombre considérable de personnes qui fréquentoient l'école de ladite Faculté & qu'un des Professeurs entr'autres étoit suivy de deux à trois cens étudians.

LA FACULTÉ DE DROIT

Nous avons encor reconnu que les Facultés de Droit canon & de Droit civil, autrefois différentes & séparées, sont depuis quatre-vingts à cent ans unies & confondues l'une avec l'autre, & ne font plus qu'une même Faculté composée de six Professeurs docteurs en l'un & en l'autre droit, qui sont élus & institués en la manière cy dessus déclarée, qui enseignent trois le matin & trois l'après-dînée chacun une heure;

Qu'ils conviennent ensemble au commencement de l'année des choses qu'ils doivent enseigner, & ils observent cet ordre que, toutes les années, l'un d'entre eux enseigne les Institutes, deux traitent du Droit canon, deux du Droit civil, & le sixième de l'un ou de l'autre indifféremment.

Nous en avons visité les écoles qui sont à l'extrémité de la ville, en un lieu inhabité; c'est un très grand corps de logis, solidement bâty, divisé en trois salles excessivement grandes, qui peuvent contenir au moins 800 personnes, dont l'une est pour le Droit civil, une autre pour le Droit canon & la troisième pour les lectures des Licenciés; mais tout est si mal entretenu par les Capitouls que les deux dernières ne sont plus fréquentées; il y a une entrée à chaque bout du corps de logis, & tout le long une galerie en appentis sans autres bâtimens. Il y a aussi une cour très spacieuse & fermée de murs de terre tout brisés.

Nous avons aussy appris que pour recevoir les degrés en cette Faculté, il faut avoir étudié dans lesdites écoles pendant cinq ans; mais que cette rigueur ne s'observe point à l'égard des étrangers qui, sur des certificats d'étude en autres lieux, sont admis; & d'ailleurs lesdits Professeurs sont demeurés d'accord qu'il y avoit beaucoup de relâchement dans la collation des degrés, que l'on se contentoit de certificats d'Ecoliers, que l'on dispensoit quelquefois de l'examen, que l'on ne gardoit aucun interstice pour les actes publics quand il se trouvoit quelqu'un qui vouloit les faire, que tout ce qui se pratiquoit pour l'obtention des degrés étoit que le postulant prenoit celuy des Professeurs que bon luy sembloit & en sa présence répondoit en la classe à tous les argumens des Ecoliers qui vouloient disputer, & que sur le rapport fait par ledit Docteur qu'il étoit capable, il étoit reçu par le Recteur au degré de baccalauréat; qu'ensuite il étoit présenté par le même Professeur ou autre au Chancelier qui luy donnoit des points sur lesquels ayant été examiné en la chancellerie par les Substituts des Docteurs régens, il étoit à leurs suffrages reçu licencié.

Que celuy des Professeurs qui est le plus suivy a jusques au nombre de cinquante à soixante écoliers.

LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Ce que nous avons pu apprendre de la Médecine est que, d'ancienneté, elle est composée de deux Professeurs royaux & que, depuis quelques années, un particulier, en vertu d'un brevet du Roy, s'y est introduit pour professer en françois la Chirurgie & Pharmacie; qu'après son décès la chaire a été mise au concours comme les deux autres; qu'il a eu quelques successeurs, qu'elle est à présent vacante, & même une de celles qui sont d'ancienne fondation; que l'une & l'autre sont au concours & que les disputes ont été ouvertes, mais sursises par notre ordonnance jusqu'à ce qu'il ait plu au Roy autrement en ordonner;

Que cette chaire de Professeur en Pharmacie étant de création nouvelle, celuy qui la remplit n'a point de part aux revenus ni aux émolumens ordinaires de l'Université; que le Roy y avoit attribué quatre cens livres de gages à prendre sur les tailles de Guyenne qui ont été retranchées & enfin supprimées;

Que les degrés en cette Faculté se confèrent en la même manière que dans le Droit, & l'école où l'on enseigne est une salle suffisamment grande, destituée de tous autres accompagnemens, laquelle nous avons trouvée très mal en ordre & très mal entretenue. Le seul Professeur qui reste étant malade à l'extrémité lorsque nous en avons fait la visite, nous n'en avons pu savoir le nombre des écoliers que par le récit que l'on nous en a fait qu'il pouvoit aller jusques à trente.

LA FACULTÉ DES ARTS

Nous avons reconnu que cette Faculté a été instituée à même temps que les autres de l'Université, qu'elle a jouy des mêmes priviléges, qu'elle est composée de deux Professeurs auxquels les statuts donnent les mêmes avantages qu'en l'Université de Paris, que ces Professeurs lisent divers traités de Philosophie à leur choix dans une petite salle qui joint le Collége de l'Esquille, laquelle nous avons trouvée en assez bon état; que l'ordre vouloit que personne ne pût être admis aux degrés en Théologie qu'il ne fût maître ès arts; mais que présentement cela ne s'observoit point & que lorsqu'il se présentoit quelqu'un pour passer maître ès arts, il étoit reçu en la même manière que les gradués des autres Facultés; cette école est peu fréquentée.

DU COLLÉGE DE L'ESQUILLE OU S'ENSEIGNENT LES ARTS ET LA GRAMMAIRE.

Nous avons aussy trouvé qu'en l'année 1551, sur ce qu'il fut représenté au Roy par les Capitouls de Tholose que dans ladite Université qui étoit la plus florissante du Royaume, particulièrement pour l'étude de la jurisprudence, il ne s'y trouvoit aucun Collége fondé pour enseigner les langues hébraïque, grecque & latine, sans la connoissance desquelles on ne pouvoit par-

venir à la perfection des sciences, Sa Majesté, par ses lettres patentes du mois de juillet de la même année, supprima huit Colléges du grand nombre qu'il y en avoit de fondés pour des Ecoliers étudiant aux Facultés du Droit civil & canon, savoir les colléges de *Bolbonne*, de *Saint-Girons*, de *Verdalle*, de *Montlesun*, de *Saint-Exupère*, des *Innocens*, du *Temple* & de *l'Esquille*, pour des deniers qui proviendroient de la vente des maisons & biens desdits Colléges en être fondés deux autres en la manière que lesdits Capitouls aviseroient avec l'Archevêque & le Procureur général du Roy, dans lesquels lesdites langues hébraïque, grecque & latine seroient enseignées; & nous avons remarqué que les raisons qui ont donné lieu à cette suppression ou réduction étoient que les fondations n'étoient nullement gardées dans lesdits Colléges, qu'ils étoient occupés par des gens de mauvaise vie qui n'étudioient point & ne s'appliquoient la plupart qu'aux sollicitations des procès de leurs parens & à autres choses, & laissoient aller en ruine les biens & bâtimens desdits Colléges;

Qu'en exécution des susdites lettres patentes, les maisons & biens desdits Colléges ont été vendus par les Capitouls à la réserve de celuy de l'Esquille, qui auroit été conservé pour servir au nouvel établissement que l'on avoit destiné de faire & que l'on fit en effet d'un Collége, pour y enseigner les Humanités & les Arts comme on fait aujourd'huy;

Qu'il fut mis d'abord entre les mains de plusieurs séculiers choisis & nommés par les Capitouls & qu'il a été tenu par lesdits séculiers jusques en l'année 1654, auquel temps lesdits Capitouls ayant reconnu le relâchement dans lequel les Régens étoient tombés, trouvèrent à propos, après une délibération prise dans un conseil général, d'y appeler en leur place les Pères de la Doctrine chrétienne;

Que cette délibération a été exécutée & qu'il a été passé contrat pour un terme de six ans seulement, renouvelé depuis pour dix ans, par lequel, moyennant une somme de 4000 livres par chacun an, payable à deux payemens égaux, lesdits Doctrinaires se sont obligés à fournir huit Régens, savoir deux pour la Philosophie, un pour la Rhétorique, un pour la Seconde & quatre pour les quatre classes de Grammaire;

Qu'ils sont aussy obligés de nourrir & entretenir six Collégiats ou boursiers qui sont nommés par la ville de Saint-Girons, au diocèse de Conserans, & reçus par les Capitouls; & qu'outre lesdits huit Régens, il y a un Recteur pour la conduite de la famille, un Procureur ou Syndic pour l'administration de la maison, un Préfet des classes, un Principal pour la conduite des pensionnaires & boursiers, six jeunes Frères pour leur faire la répétition, deux Prêtres pour substituer en la place des Régens malades, & trois Frères lais pour les offices de la maison.

Et par la visitation que nous avons faite de ce Collége, nous en avons trouvé toutes les classes assez bien remplies d'Ecoliers & notamment celles de Philosophie, le nombre des Ecoliers de toutes les classes étant de 967, & qu'outre que l'on les élève aux sciences avec assiduité & application, on les élève aussy à la vertu suivant l'institution particulière desdits Pères doctrinaires.

Pour ce qui est du lieu, qu'il est fort grand & fort spacieux, mais bâty seulement à demy, toute la devanture étant sans bâtiment, qu'il n'y a point d'église ni de lieu particulier pour y dire la messe, la quatrième classe qui s'est trouvée la plus propre quoyque plus petite servant à cet effet; que les classes & les autres bâtimens même sont mal entretenus & en mauvais état par la négligence des Capitouls qui, étant chargés de l'entretien & de la réparation du Collége, n'en ont aucun soin; & comme d'ailleurs les Pères doctrinaires ne sont dans ce Collége que pour le temps porté par leur bail, qu'ils renouvellent de temps en temps, cela fait que de leur part ils ne font aussy aucunes réparations, tant parce qu'ils n'en sont point tenus, que parce qu'il n'y a point d'apparence qu'ils fassent des dépenses pour d'autres personnes que les Capitouls pourroient y mettre en leur place après le bail finy.

DU COLLÉGE DES PÈRES JÉSUITES

Que le second Collége qui fut fondé de la suppression des huit Colléges dont il est

parlé cy-dessus est celuy des Pères Jésuites, lesquels ayant été chassés de Pamiers par les huguenots vinrent se réfugier en cette ville en 1561, obtinrent en 1562 des lettres patentes du Roy Charles IX pour y demeurer sous le titre de Collége, s'établirent en 1563 dans le monastère des filles Augustines qui leur fut donné par le Cardinal d'Armagnac, Archevêque de Tholose, qui leur procura la préceptoriale de Saint Etienne & celle de Saint Sernin qui sont l'une de 300 livres & l'autre de 200 livres de revenus & outre leur assigna sur le revenu de l'Archevêché 120 livres de rente; mais que cette maison s'étant trouvée peu commode pour l'établissement d'un Collége, les Capitouls qui de la suppression susdite étoient tenus de fonder un second Collége, après une délibération prise dans un conseil général en l'année 1566, assignèrent auxdits Jésuites 1200 livres de rente qui restoient des revenus desdits Colléges supprimés, leur donnèrent encore les Colléges de Verdalle & Montlezun, lesquels avec le monastère susdit furent échangés avec la maison du Sieur de Bernuy, fort grande & fort spacieuse, de laquelle & de quelques autres acquisitions que lesdits Pères Jésuites y ont jointes, ils ont fait un grand & beau Collége qui contient neuf grandes classes avec une chapelle, plusieurs salles & galeries & les bâtimens, offices, chambres & autres lieux nécessaires, en tel nombre qu'à présent la famille est composée de 75 religieux, & le tout propre & commode, bien bâty & bien entretenu.

Qu'il y a audit Collége un Recteur qui a la supériorité tant pour la discipline religieuse que pour la scholastique, deux Préfets l'un des hautes classes & l'autre des inférieures, qui ont la direction des écoles & tiennent la main à l'observation de la discipline; quatre Professeurs pour la Théologie, dont l'un enseigne l'Ecriture sainte & la langue hébraïque, deux la Scholastique & le quatrième la Théologie morale ou les cas de conscience, deux Professeurs en Philosophie logique & physique, deux Régens de Rhétorique, un pour l'Eloquence & l'Histoire, l'autre pour le Grec & la Poésie & cinq autres pour les classes inférieures;

Que le reste des religieux sont Officiers, Prêtres pour dire les messes & pour confesser & des étudians en Théologie & Philosophie; qu'il n'y a point de classe particulière pour les Mathématiques, mais que deux fois la semaine un des Régens en fait leçon dans l'une des autres classes.

Par la visitation que nous avons faite des classes, nous les avons trouvées toutes bien remplies d'Ecoliers, savoir celles de Théologie & de Philosophie depuis 150 jusques à 200 ou environ, & les autres de 100, 120, 130, 140 & 150, de sorte que le nombre des Ecoliers est au moins de 1200, lesquels outre l'instruction que l'on leur donne, on élève aussy à la vertu & on prend le soin de leur éducation en la manière qu'il se pratique dans les autres Colléges qui sont tenus par les Pères de la Société;

Que leur établissement a été confirmé en 1567 par une bulle du Pape & par des lettres patentes du Roy;

Que les revenus du Collége consistent en 1200 livres de pension que les Capitouls leur ont assignées, 300 livres de la préceptoriale de Saint Etienne, 200 livres de la préceptoriale de Saint Sernin, 120 livres sur l'Archevêché, 1938 livres en rentes constituées sur divers particuliers & communautés, 915 livres en louages de maisons, 1500 livres du prieuré de Rabastens, autres 1500 livres du prieuré de Sainte Foy, 800 livres du prieuré de Castelnau, 1600 livres du prieuré de Madiran & ses dépendances, 550 livres du prieuré de Saint André de Magencoules, 1200 livres de la métairie de Campagne, de deux autres dans le consulat de Muret, d'une autre au Pujol, & d'un moulin à vent, 80 livres d'un jardin & maison au faubourg Saint Etienne & 400 livres du domaine de Labatut; le tout par années communes & toutes aumônes, réparations & charges déduites, revient en total à la somme de 12303 livres qui sert pour la nourriture & entretien du nombre des Religieux cy-dessus déclaré, Régens, étudians & autres, pour la nourriture & gages de valets, pour les frais de voyage, ports des lettres, entretien de la sacristie, d'ornemens & autres choses, aumônes ordinaires & extraordinaires dudit Collége, frais de procès, tailles de quelques maisons

& autres dépenses. Et comme cette somme n'est pas suffisante, à ce que lesdits Pères Jésuites nous ont dit, ils ont été obligés depuis quelques années de demander du secours à quelques Colléges de la Province pour l'entretien d'une partie de leurs étudians qui n'auroient pas trouvé ailleurs les mêmes avantages que ledit Collége leur fournit pour le bon succès de leurs études.

DES COLLÉGES SANS EXERCICE

Qu'outre les deux Colléges de l'Esquille & des Jésuites où l'on enseigne les Arts & la Grammaire, il y en a neuf autres où il ne se fait aucun exercice, fondés & institués pour la nourriture, entretien & éducation de plusieurs Ecoliers de diverses nations, savoir : le collége de *Saint Martial*, celuy de *Foix*, de *Périgord*, de *Sainte Catherine*, de *Mirepoix* dit de Saint Nicolas, de *Maguelonne*, de *Narbonne*, de *Saint Raymond* & de *Secondat*, tous lesquels nous avons vus & visités & trouvé en ce faisant tout ce qui ensuit.

COLLÉGE DE SAINT MARTIAL

Nous avons premièrement visité le Collége de Saint Martial que nous avons trouvé situé en un des plus beaux endroits de la ville, grand, spacieux, contenant une chapelle, une très grande salle pour le réfectoire, une autre au-dessus de pareille grandeur où est la bibliothèque, vingt-quatre chambres hautes de bonne grandeur, accompagnée chacune d'un cabinet, pour le logement de vingt-quatre personnes, avec les offices par bas & plusieurs lieux inutiles, le tout bien & solidement bâty & bien entretenu, avec une grande cour & un jardin médiocre.

Et par la lecture que nous avons faite des titres concernant l'établissement dudit Collége à nous représentés par les Prieurs & Collégiats que nous avons fait comparoître devant nous en corps de communauté en la salle dudit Collége, & par ce que nous avons appris de leurs déclarations, nous avons trouvé que ledit Collége a été fondé en l'année 1359, par le Pape Innocent VI, pour l'entretien de quatre Prêtres & de vingt pauvres Ecoliers clercs, lesquels devoient être pris, savoir les quatre Prêtres & dix Ecoliers de toute sorte de lieux indifféremment du Royaume ou d'autres pays, six du diocèse de Limoges, & quatre de la province ecclésiastique de Tholose;

Que leur discipline étoit prescrite & leurs exercices reglés par des anciens statuts suivant lesquels ils devoient étudier partie au Droit civil partie au Droit canon, & que pour parvenir à être reçus audit Collége, il falloit que les Ecoliers fussent suffisamment instruits dans la Grammaire pour pouvoir fréquenter les écoles de Droit & y prendre les leçons;

Que les places des Prêtres étoient à vie & que le séjour des Ecoliers étoit limité au temps qui étoit nécessaire pour acquérir les degrés au Droit canon & civil, ce qui pouvoit en ce temps là s'étendre jusques à dix années;

Que les Prêtres étoient obligés à la résidence actuelle & avoient été destinés par la fondation pour desservir la chapelle alternativement, & y célébrer tous les jours l'office divin, même pour être Prieurs & Administrateurs dudit Collége, conjointement avec un Ecolier qui doit être élu chaque année par tous les Collégiats à la pluralité des voix;

Que les Prieurs & les Collégiats assemblés avoient droit de présenter à l'Archevêque de Tholose des Ecoliers pour remplir les places vacantes & que lesdits Ecoliers y devoient être installés par ledit Archevêque, lequel, par la bulle de la fondation, est étably patron, proviseur & recteur du Collége, pour abroger les statuts, en faire de nouveaux s'il est besoin, réformer les abus, mulcter les Collégiats par peine ou expulsion sans autre forme de justice, tout ainsy que le fondateur même auroit pu faire;

Que les revenus dudit Collége quant à présent consistent en dîmes & en revenus de quelques bénéfices simples qui ont été unis par ladite fondation, qui peuvent valoir par années communes environ 7000 livres de rente; que les charges dudit Collége qui consistent en décimes qui sont dues pour raison desdits bénéfices, en répara-

tions de maisons, moulins & métairies, aumônes suivant la taxe des bénéfices, gages d'officiers & valets, frais de procès & de maladies, meubles de cuisine & autres dépenses, revenoient par années communes, suivant les derniers comptes, à la somme de 4000 livres & que les 3000 livres ou environ qui restent, étoient employées à la nourriture desdits Collégiats.

DU COLLÉGE DE FOIX

En second lieu, nous avons visité le Collége de Foix que nous avons trouvé bien & solidement bâty, contenant quatre grands corps de logis le long desquels par haut & par bas règne une galerie par laquelle en bas on va à la chapelle, à la salle qui sert de réfectoire, & à plusieurs chambres & lieux inutiles dont aucuns sont occupés par les valets des Ecoliers, & la galerie d'en haut sert pour aller à la bibliothèque qui est une grande salle voûtée, autrefois fameuse par la grande quantité de beaux livres & manuscrits qu'il y avoit, dont les trois quarts ont été volés ou perdus par la négligence des Prieurs, & pour aller aussy à toutes les chambres en nombre de vingt-cinq, qui servent au logement de quatre Prêtres & de vingt & un Ecoliers ou Collégiats, outre lesquelles il y a encore une grande salle de laquelle on peut faire plusieurs chambres, en un très beau pavillon qui a été bâty au-dessus de la bibliothèque, qui est inhabité, de même que trois ou quatre chambres que lesdits Ecoliers laissent ruiner faute de réparations; il y a au milieu des quatre corps de logis un jardin & un autre derrière le pavillon.

Ledit Collége, à ce qui nous a paru par les titres qui nous ont été représentés par les Prieurs & Collégiats assemblés en corps de communauté, a été fondé en 1547 par Messire Pierre, cardinal de Foix, pour la nourriture & éducation de quatre Prêtres & de vingt & un Ecoliers clercs qui doivent être au moins âgés de dix-huit ans & doivent être pris, savoir les Prêtres & six Ecoliers de toute sorte de lieux indifféremment, trois de la ville de Pamiers, cinq du diocèse de Lescar, un du diocèse d'Oloron, un du diocèse de Dax, un du vicomté de Nébousan, un du vicomté de Marsan, deux du diocèse de Tarbes, un du comté de Chasteau-Bon & un du vicomté de Narbonne ou Villemur;

Que les Prieurs & Collégiats assemblés avoient la faculté de nommer & présenter aux Comtes de Foix, leurs successeurs & héritiers, & présentement au Roy, des sujets de la qualité requise & propres à remplir les places vacantes & que, du reste, les statuts de ce Collége sont les mêmes que ceux du Collége de Saint Martial;

Que les revenus étoient autrefois considérables, mais les biens ont été dissipés par la mauvaise économie des Prieurs, de sorte que pendant plusieurs années les Ecoliers ont été obligés de s'absenter manque de fonds pour les nourrir, que depuis quelques années les choses commencent à se rétablir, & présentement tous lesdits revenus sont affermés à une personne qui est obligée de leur fournir chaque jour certaine quantité de pain, de vin & de viande pour leur subsistance, même du bois pour la cuisine, & d'acquitter en outre toutes les charges dudit Collége qui sont de même nature que celles du Collége de Saint Martial.

COLLÉGE DE PÉRIGORD

En troisième lieu, nous avons visité le Collége de Périgord, bien & solidement bâty, contenant quatre corps de logis avec des galeries de communication par haut & par bas, un jardin au milieu & un autre plus grand derrière le logis, chapelle & sacristie, très propres & bien entretenus, une grande salle & les offices nécessaires, même quelques lieux inutiles & 24 chambres accompagnées de cabinets pour le logement de 24 personnes, pour lesquelles en l'année 1370 ledit Collége fut fondé par un évêque d'Albe *(sic)*, savoir quatre Prêtres & dix Ecoliers pris de toute sorte de lieux indifféremment, & dix autres Ecoliers du diocèse de Périgueux; nous avons trouvé que les Comtes de Périgord, leurs successeurs & héritiers, avoient droit de choisir & nommer des sujets propres à remplir les places vacantes, qui devoient

être ensuite installés par le Chancelier de l'Université, assisté des deux plus anciens Collégiats;

Que les statuts pour la discipline, pour les études & pour le temps que l'on peut demeurer audit Collége sont uniformes avec ceux des Colléges précédens;

Que les revenus montent à 3000 livres seulement, qui sont employées à la nourriture desdits Ecoliers, de leurs officiers & valets & autres frais & charges, ainsy que nous avons reconnu des comptes qui nous ont été représentés par les Prieurs & Ecoliers dudit Collége assemblés par devant nous en corps de communauté.

COLLÉGE DE SAINTE CATHERINE

En quatrième lieu, nous avons visité le Collége de Sainte Catherine contenant trois corps de logis irrégulièrement placés & indifféremment bâtys, les uns plus solidement, les autres moins, avec une cour & un petit jardin, outre la chapelle & la salle, & quelques offices qui sont en bas. Il y a des chambres pour 24 personnes dont quelques unes sont en mauvais ordre, le reste bien entretenu.

Et avons trouvé que ledit Collége a été fondé en l'année 1382 par le cardinal Pampilon (*sic*), neveu du Pape Innocent VI, pour la nourriture de deux Prêtres & douze Ecoliers clercs, dont six & lesdits deux Prêtres devoient être pris de toute sorte de lieux indifféremment, & les six autres Ecoliers devoient être du diocèse de Limoges; que ledit Cardinal institua l'Evêque d'Agde, son neveu, Proviseur dudit Collége & luy substitua le Chancelier & en son absence le Recteur de l'Université; qu'il attribua aussy auxdits Collégiats la faculté de nommer & présenter des sujets propres à remplir les places vacantes & retint pour luy & pour les autres Proviseurs susdits le droit de provision & installation, & même tous les deux en cas de litige; que les statuts de ce Collége sont conformes à ceux des précédens;

Qu'il en fut fait une réformation en l'année 1402 par Hugues....., lequel ayant trouvé les revenus de ce Collége considérablement augmentés, augmenta le nombre des Collégiats de dix personnes, savoir deux Prêtres & huit Ecoliers, de sorte qu'à présent il y a le nombre de vingt-quatre personnes, quatre Prêtres & vingt Ecoliers;

Que le revenu est d'environ 4000 livres & suffit pour la nourriture des Ecoliers, de leurs valets & pour l'acquit de leurs charges.

COLLÉGE DE SAINT NICOLAS OU DE MIREPOIX

En cinquième lieu, nous avons visité le Collége de Mirepoix, dit de Saint Nicolas, grand en jardinages, mais petit en bâtimens, qui consistent en quatre petits corps de logis bâtys partie de brique & partie de torchis, pour parler aux termes du pays, c'est-à-dire en palissades de bois & de terre mêlée de paille, & en fort mauvais ordre; le long desquels règne par haut & par bas une galerie pour la communication, le tout contenant par bas une petite chapelle fort obscure & fort maussade, une salle médiocre, les offices & quelques misérables lieux, & par haut huit chambres dont quelques unes sont en ruine, pour le logement d'un Prêtre & de treize Ecoliers qui doivent fréquenter les écoles des mêmes Facultés & vivre sous la même discipline & sous des statuts semblables à ceux des précédens Colléges, ainsy que nous avons reconnu par la lecture des titres que le Prieur & Ecoliers nous ont représentés.

Nous avons aussy trouvé que ledit Collége fut fondé en 1434 par Guillaume Dupuy, Evêque de Mirepoix, qui institua ses successeurs audit Evêché patrons & collateurs des places; que son revenu monte à 1000 livres de rente ou environ, sur quoy déduction faite des charges qui montent à près de 400 livres, il reste de net 600 livres ou environ, laquelle somme ne suffisant pas pour l'entretien & nourriture de ce nombre d'Ecoliers, ils sont contraints de s'absenter cinq ou six mois de l'année.

COLLÉGE DE MAGUELONNE

En sixième lieu, nous nous sommes transportés au Collége de Maguelonne, où ayant assemblé les Prieurs & Collégiats

en la salle, nous avons trouvé par la lecture des titres qu'ils nous ont représentés, qu'il a été fondé en l'année 1370 par Audouin, évêque d'Ostie, pour l'éducation de dix Ecoliers, & qu'ayant été réformé en vertu d'une bulle du Pape Martin, de l'année 1418, par Dominique de Florence, archevêque de Tholose en 1420, le nombre fut augmenté d'un Prêtre, avec cette différence néanmoins que la place du Prêtre est à vie & que celles des Etudians ne sont que pour sept ans, les statuts pour ce qui concerne la discipline étant conformes à ceux des Colléges précédens.

Et il est aussy dit par la fondation que la collation des places appartiendroit aux exécuteurs testamentaires du Cardinal de Sainte Sabine & en leur défaut, absence ou négligence, au Chancelier & Recteur de ladite Université; mais l'usage est que les Collégiats disposent à leur volonté des places vacantes & nomment qui bon leur semble au Chancelier de ladite Université qui donne ensuite des provisions.

Les revenus dudit Collége montent environ à la somme de 1000 livres de rente, laquelle n'étant pas suffisante pour l'acquit des charges & pour la nourriture desdits Collégiats pendant toute l'année, ils sont obligés de s'absenter pendant cinq à six mois, ce qui interromproit fort leurs études s'ils fréquentoient les écoles comme ils sont obligés.

Quant aux bâtimens dudit Collége, nous les avons trouvés en assez bon état, ils consistent en trois corps de logis, un sur la rue, un autre au bout, & un sur l'aile gauche, ayant un petit jardin au milieu & un petit sur le derrière. Il y a une chapelle mal en ordre & dont le plancher est corrompu, une grande salle avec les offices & logemens pour le nombre desdits Collégiats, le dessus de l'église & le reste qui est au corps de logis qui regarde sur la rue n'est point habité & menace ruine, & il y a de quoy faire six chambres assez commodes s'il étoit réparé.

COLLÉGE DE NARBONNE

Nous avons aussy visité le Collége de Narbonne qui est fort petit, mal & peu solidement bâty, le tout étant de bois corrompu & de terre ou torchis, ce qui ne peut servir à aucun usage; nous avons aussy remarqué qu'il est occupé par de pauvres gens.

Ledit Collége a été fondé en 1345 par l'Archévêque d'Arles, pour l'entretien de deux Prêtres & dix Ecoliers avec les mêmes statuts & règlemens que ceux que nous avons remarqué cy-dessus avoir été faits pour les autres Colléges, desquels Ecoliers deux devoient être chanoines de l'Eglise d'Arles sans autres bénéfices, deux des terres & seigneuries dépendantes dudit Archevêché, & deux de la paroisse de Saint Pierre d'Avesac, lieu de la naissance dudit fondateur, à la charge que, où il ne s'en trouveroit point dans ledit lieu, ils seroient pris des paroisses plus voisines; les autres six pouvoient être pris indifféremment de tous lieux.

Mais par succession de temps les revenus dudit Collége sont diminués à tel point, qu'en l'année 1608, l'Université de Tholose à laquelle le patronat de ce Collége a été donné, a réduit ce nombre de douze à quatre seulement, dont deux sont Prêtres & deux Etudiants, qui pour tous revenus, ont chacun environ 7 setiers de blé, qui vaut par année commune 100 sols le setier, avec le couvert.

COLLÉGE DE SAINT RAYMOND

Nous avons visité en outre le Collége appelé de Saint Raymond, fondé en l'année 1403 dans l'enclos des murs de l'abbaye de Saint Sernin, par l'Aumônier de ladite abbaye, lequel Collége nous avons trouvé solidement bâty, contenant une belle chapelle, une grande salle en bon état, accompagnée de ses offices qui sont inutiles parce qu'ils sont en mauvais état, & les appartemens de haut contiennent quinze chambres en assez bon état. Il reste un petit corps de logis au dedans de la maison qui contenoit quatre chambres, lequel n'est point habité parce qu'il est en ruine.

Nous avons trouvé peu de mémoires de la dotation dudit Collége, & il nous a seulement paru que lors de la sécularisation du Chapitre de Saint Sernin, l'aumônerie

ayant été unie à la mense capitulaire, le Chapitre, par transaction passée avec les Ecoliers du Collége en l'année 1557, qui se trouvèrent alors en nombre de deux Prêtres & seize Ecoliers, s'obligea de leur fournir 72 setiers de blé & 20 pipes de vin par chacun an, qui ne suffisent pas aux dits Collégiats pour leur nourriture pendant toute l'année, & lesdits Collégiats sont obligés de se pourvoir du surplus qui leur est nécessaire pour leur nourriture & pour leur chauffage à leurs frais, de sorte que n'ayant pas de quoy vivre ils s'absentent souvent.

Le Chapitre de Saint-Sernin dispose des places vacantes & les remplit; la discipline dudit Collége est reglée par des statuts semblables à ceux des autres.

COLLÉGE DE SECONDAT

Le Collége de Secondat est une petite maison de particuliers, partie assez bien bâtye, & partie de torchis, contenant cinq ou six petites chambres & une salle basse qui sert de cuisine & de réfectoire. Il y a en outre une petite chapelle de 8 pieds en carré, mal propre & mal entretenue, une cour & un petit jardin, & par les titres de son établissement qui nous ont été représentés, nous avons trouvé qu'il a été fondé en 1554 par Jacques de Secondat, Chanoine de l'Eglise de Saint Etienne, pour l'entretien d'un Prêtre & de cinq Ecoliers, qui ne jouissent que de 200 & quelques livres de revenu, les charges payées.

ABUS DES DITES UNIVERSITÉS ET COLLÉGES

Et toutes lesdites visitations faites, lesdits Procureur du Roy & Syndic général de la Province nous ont remontré qu'après avoir tiré tous les éclaircissemens que Sa Majesté pouvoit désirer concernant la fondation, établissement, statuts, règlemens & revenus de ladite Université & des Facultés & Colléges en dépendant, il étoit aussy nécessaire d'entrer en connoissance des abus qui s'y sont introduits, contre & au préjudice des ordres établis par les titres desdites fondations pour y apporter les remèdes convenables sur les avis que nous luy en donnerions, requérant à ces causes qu'il nous plût sommairement en informer pour ensuite donner notre avis.

Nous, en conséquence de ladite réquisition, avons derechef mandé & fait venir devant nous en l'Archevêché dudit Tholose lesdits Recteur, Professeurs, Régens & autres Docteurs même les Prieurs desdits Colléges, lesquels nous avons séparément ouys & interrogés; nous avons aussy vu & entendu tous les Ecoliers ou Collégiats de chacun desdits Colléges pour en savoir l'âge, la qualité, la manière dont ils avoient été introduits dans lesdits Colléges, les Facultés & Ecoles qu'ils fréquentoient & la manière dont ils étudioient.

Nous avons trouvé premièrement à l'égard desdits Colléges que les places desdits Collégiats sont tombées en commerce & sont devenues vénales, que lesdits Collégiats abusant de la faculté que les fondateurs leur ont laissée d'élire des sujets pour remplir les places vacantes, au lieu de procéder de bonne foi & selon les intentions des fondateurs, concourent unanimement à la simonie que commettent ceux qui en sortant les vendent, & ne présentent jamais aux patrons & proviseurs desdites places d'autres que ceux [que ceux] qui s'en sont démis leur ont nommés, & se prêtent mutuellement cet office ou pour vendre lesdites places ou pour les conserver à perpétuité dans des familles, ce qui nous a paru être assez commun.

Nous avons trouvé encor que quoyque les places des Prêtres qui sont auxdits Colléges ne puissent & ne doivent en manière quelconque être prises pour des bénéfices, ne portant ny décimes ny autres charges quelconques auxquelles les bénéfices sont sujets, néanmoins lesdits Prêtres en disposent par démission comme dessus ou par résignation, & que les résignataires surprennent des provisions en Cour de Rome au préjudice des légitimes patrons & proviseurs, au moyen de quoy lesdits Colléges sont ordinairement remplis de Prêtres ignorans & incapables, & qui ne sont d'aucune utilité, soit pour l'instruction, soit pour la conduite des Ecoliers.

Et quoyque le Roy soit patron dans lesdits Colléges de Foix & de Périgord, depuis

que ces deux comtés ont été unis à la Couronne, & qu'ainsy les Collégiats qui présentement y occupent des places ayent dû recourir à Sa Majesté pour en être pourvus, suivant les termes des fondations, il se trouve néanmoins qu'eux-mêmes ont disposé desdites places & que, dans un nombre de quarante-neuf Ecoliers dont lesdits deux Colléges sont composés, il ne s'en est trouvé que quatre qui ayent pris des provisions du Gouverneur ou du Lieutenant pour le Roy dans le pays de Foix;

Nous avons trouvé aussy qu'encor que lesdites places ne soient destinées que pour les pauvres, & que pour des Ecoliers qui soient en état de pouvoir fréquenter les écoles de Droit canon & civil, elles sont remplies, savoir celles des Prêtres par des bénéficiers & les autres par des gens riches & accommodés & par des enfans qui étudient dans les plus basses classes; que pour la plus grande partie ils n'étudient en aucune manière ou le font avec un tel désordre, que tel qui fréquente les écoles de Théologie prend aussy leçon de Médecine, ou si nonchalamment & avec si peu d'application que leur plus grande crainte étoit que nous les obligeassions à nous représenter leurs cahiers : & en effet, leurs principaux exercices sont de porter l'épée & de battre le pavé de jour & de nuit; & lesdits Colléges sont devenus des lieux de débauche & où l'on tient des maîtres d'armes & de danse; de sorte que c'est assez de dire qu'un homme est Collégiat pour persuader qu'il vit dans toute sorte de dérèglemens.

Nous avons reconnu que ces désordres viennent particulièrement de ce qu'il n'y a point de Principal ou quelque autre personne préposée qui ait autorité sur les Ecoliers ou Collégiats & qui veille tant sur leurs mœurs que sur leurs études & sur l'observation de la discipline; que les Prieurs qui doivent être chargés de ce soin étant dans le même dérèglement que leurs compagnons, leur laissent toute la liberté qu'ils sont bien aises d'avoir à leur tour lorsqu'ils sont hors de charge; que les Prêtres n'y ayant aucune autorité que lorsqu'ils sont Prieurs, ne se sont jusques à présent mis en devoir de faire quelque correction qu'il n'en soit arrivé du désordre & de la rébellion.

Pour ce qui est de l'administration des biens desdits Colléges, vu les dérèglemens des Collégiats, il est aisé de se persuader qu'elle a été très mal faite, d'où vient que les revenus en sont diminués très considérablement & que, excepté le seul Collége de Saint Martial où nous avons trouvé que les Collégiats ont vécu avec économie, au point qu'ils ont fait quelque épargne & tenu ledit Collége en bon état, tous les autres sont obérés, & les lieux ou du moins partie d'iceux très mal tenus, & nous avons trouvé aussy que lorsque les Commissaires que le Parlement a nommés pour le régime desdits Colléges, ont pris connoissance de l'état d'iceux & de ce qui s'y passoit, ce n'a été que pour remplir d'autorité les places vacantes au préjudice du droit des patrons & proviseurs légitimes, sans qu'il nous ait paru qu'il ait été rendu aucune ordonnance ny fait aucun règlement pour y rétablir l'ancienne discipline & régler les études desdits Collégiats.

Pour ce qui regarde les Colléges de l'Esquille & des Pères Jésuites, nous avons trouvé que l'on y apportoit toutes les assiduités possibles pour y faire profiter les Ecoliers; mais nous avons trouvé qu'en l'un & en l'autre on manquoit en une chose qui nous a paru très importante, qui est que la plupart des Régens sont de jeunes Frères ou de jeunes Maîtres que les Recteurs mettent dans les classes & font ordinairement monter de classe en classe, sans considérer s'ils en sont propres ou non; de sorte que l'on peut dire deux choses, ou que souvent les Maîtres ont autant besoin d'être enseignés que les Ecoliers mêmes, ou que l'on ne les met dans ces sortes d'employs que pour leur donner le temps de s'instruire en enseignant.

Nous avons aussy reconnu que les Collégiats étant mêlés parmy les autres Ecoliers, ils se corrompoient les uns les autres, & s'entretenoient dans un libertinage qui étoit venu à tel excès, que lorsqu'ils étoient menacés d'être châtiés en un Collége, ils passoient impunément en l'autre ou s'absentoient tout à fait pour plusieurs mois de l'année, & par ce moyen perdoient le fruit de plusieurs années de leurs études.

Et ayant exactement recherché ce qui a fait le relâchement de l'Université, nous avons trouvé que les Ecoliers qui, de leur propre poids, penchoient assez au libertinage, y étoient encor entretenus par la négligence des Professeurs régens qui font corvée d'aller aux écoles, s'absentent des jours, des semaines, des mois & des années entières, se contentant quelquefois, lors de ces longues absences, de substituer quelque Moine ou quelque autre Lecteur ignorant en leur place, lesquels manquant de capacités tomboient dans le mépris & étoient abandonnés des Ecoliers;

Que la négligence des Ecoliers étoit encor entretenue par les grandes & longues vacations que l'on donne depuis la Saint Jean jusques à la Saint Martin;

Que les degrés s'obtenoient sans avoir étudié le temps porté par les statuts ou pour mieux dire, sans avoir étudié, sans que les Ecoliers fussent obligés de représenter leurs cahiers écrits de leur main, des leçons qu'ils avoient prises, mais sur de simples certificats de deux de leurs compagnons qui attestoient les avoir vus fréquenter les écoles; les Bedeaux & Secrétaires de ladite Université qui ne prenoient pas le soin d'écrire le nom des Ecoliers sur le registre de la matricule, donnant lieu à la fausseté de tous ces certificats que lesdits Ecoliers se donnoient les uns aux autres;

Que l'on donnoit le degré de Bachelier sur un examen fait par un seul Docteur en particulier & sur son certificat, sans qu'il fût besoin d'être maître ès arts; & qu'en un mot on accordoit le doctorat à toute sorte de personnes indifféremment, pour peu qu'ils eussent étudié, pourvu qu'ils apportassent la quittance du Bedeau pour le payement des droits.

MÉMOIRES DU RECTEUR ET DES PROFESSEURS RÉGENS DE L'UNIVERSITÉ TOUCHANT LES REMÈDES CONTRE LESDITS ABUS.

Et pour ne rien omettre de tout ce qui nous a été ordonné par Sa Majesté, nous, auparavant de dresser notre avis touchant les tempéramens qui peuvent être pris pour remédier auxdits abus, n'ayant trouvé dans les Colléges où il ne se faisoit point d'exercice aucune personne ou assez intelligente ou assez désintéressée pour nous secourir en ce point; n'ayant trouvé aussy dans les Colléges de l'Esquille & des Pères Jésuites aucun abus considérable pour raison desquels nous dussions nous informer des moyens d'y pourvoir, nous avons ordonné aux Recteur & Docteurs régens de ladite Université de nous donner leurs mémoires contenant leurs avis de ce qu'ils estimoient devoir être fait pour remédier à tous les abus cy-dessus mentionnés, à quoy les uns & les autres ayant satisfait, nous avons colligé ce qui suit :

Premièrement qu'il étoit à propos que les règlemens qui seront faits pour l'Université de Tholose soient aussy observés dans les autres Universités du Royaume.

En second lieu, de faire garder l'ordre de la matricule qui n'est autre chose qu'un registre dans lequel tous les Ecoliers, quinze jours après leur arrivée, doivent être obligés de faire écrire leur nom & de leur pays, & du Professeur sous lequel ils étudient, duquel auparavant qu'ils soient enregistrés, ils apporteront certificat comme ils prennent leçon sous luy; ce qui se renouvellera toutes les années pour justifier combien de temps chaque Ecolier aura étudié en ladite Université, de sorte que ceux qui auront négligé de se faire enregistrer ne puissent en façon quelconque être admis aux degrés;

Qu'il est à propos de faire observer les anciens statuts pour le temps des études pour pouvoir obtenir les degrés, à moins qu'il ne plaise au Roy autrement le régler, & que nul n'en puisse être dispensé : qu'il est aussy à propos que les prétendans auxdits degrés, auparavant d'être admis à faire aucun acte, passent par un sévère examen, fassent ensuite les actes publics en observant les interstices entre les uns & les autres, en la même forme & manière qu'il se pratique dans les Facultés de Paris, particulièrement en Sorbonne, à l'instar de laquelle la Faculté de Théologie de l'Université de Tholose a été rétablie;

Qu'il faut aussy, en ce qui regarde ladite Faculté, que les gradués réguliers & autres Docteurs non régens soient admis aux assemblées & remis en possession du rang &

de la séance qui leur sont donnés par les anciens statuts, à la charge néanmoins qu'ils seront tenus de se faire agréger en l'Université, auquel effet ils seront tenus de subir un nouvel examen & de faire un nouvel acte public pendant les deux séances du matin & du soir d'une triduane, & qu'à l'avenir un gradué ne pourra se servir de son grade pour obtenir des bénéfices dans le ressort du Parlement de Tholose qu'auparavant il n'ait été agrégé.

Mais que, comme depuis la semaine sainte que notre ordonnance portant défenses d'admettre aucunes personnes aux degrés fut signifiée aux Chancelier & Recteur de ladite Université, toutes les écoles sont devenues désertes parce que tous les Ecoliers, prévoyant la difficulté qu'il y auroit à l'avenir pour obtenir lesdits degrés, se sont retirés en foule aux Universités voisines, & notamment en celle de Cahors où l'on a reçu généralement tout ce qui s'est présenté, même des Ecoliers étudiant actuellement en la Grammaire, il étoit important pour le rétablissement desdites écoles que toutes les collations de degrés faites depuis les Pâques dernières fussent déclarées nulles & abusives;

Que du reste l'autorité que les Chancelier & Recteur de ladite Université avoient pour visiter lesdites Ecoles & Colléges & pour apporter aux abus qui se commettent l'ordre nécessaire, par les ordonnances qu'ils ont droit de rendre, étant entièrement éteinte par celle que les Commissaires du Parlement se sont attribuée de connoître & de vouloir décider de tout ce qui concerne ladite Université, elle doit être rétablie aux termes des anciens statuts & priviléges de ladite Université;

Que lesdits Commissaires s'étant aussy rendus les maîtres des élections par l'autorité qu'ils ont prise sur les électeurs, des suffrages desquels ils disposent absolument lorsque les chaires se donnent au concours, il est de la dernière conséquence, pour remplir lesdites chaires des Professeurs les plus habiles qui se pourront rencontrer, que par toutes sortes de moyens lesdites élections soient rendues libres, & il seroit même à propos qu'il plût à Sa Majesté d'accorder auxdits électeurs une évocation générale de leurs causes pardevant d'autres juges que ledit Parlement.

Qu'enfin lesdits Professeurs n'ayant que de petits gages, dont on leur faisoit perdre une partie par des droits de remise que l'on prenoit d'eux, le restant ne leur étant payé qu'avec difficulté, & ne pouvant rien tirer de la pension de 2000 livres qui leur est assignée sur les Prélats, Abbés, Prieurs & autres bénéficiers du ressort du Parlement de Tholose qu'avec des frais qui excèdent les revenus, ils supplioient très humblement Sa Majesté de vouloir employer son autorité de manière que lesdits revenus leur soient payés exactement & sans frais, afin que sans distraction ils puissent se donner entièrement à l'étude & à leurs écoles.

(Bibliothèque de Toulouse. *Manuscrits de Froidour*, p. 32-80. Mémoires concernant l'Université de Toulouse, les colléges qui en dépendent & les colléges des villes épiscopales de la province de Languedoc qui sont dans le ressort du Parlement de Toulouse.)

CCCLXVI

Procès-verbal de la visitation des Colléges de la province de Languedoc dans le ressort de la généralité de Toulouse.

Louis de Froidour, Escuyer, seigneur de Serizy, Conseiller du Roy en ses conseils, Président Lieutenant-général civil & criminel au bailliage & en la maîtrise des Eaux & Forêts du comté de Marle & la Fère, Commissaire député par Sa Majesté pour la réformation générale des Eaux & Forêts au département de la Grande Maîtrise de Tholose, ayant reçu la commission & subdélégation de Monseigneur de Bezons, Conseiller ordinaire du Roy en ses conseils, Intendant de justice, police & finances en la province de Languedoc, donnée à Montpellier le 18 mars dernier, pour procéder à la visitation des Colléges établis ès villes dépendantes de la généralité de Tholose, sauf néanmoins ceux de 1668

ladite ville, dont il se seroit réservé la connoissance, & dresser procès-verbal de tout ce que nous trouverions & reconnoîtrions suivant les mémoires & instructions qu'il auroit joints à ladite commission, pour, ledit procès-verbal fait, remettre le tout par devers luy, enjoignant aux Principaux, Procureurs, Syndics & autres suppôts desdits Colléges de faire devant nous toutes comparutions, représentations de titres & comptes & autres choses dont ils seroient par nous requis.

COLLÉGE DE RIEUX

Nous, pour l'exécution de ladite commission, ayant été informé qu'en la ville de Rieux il y avoit un petit Collége, en aurions fait assigner pardevant nous le Principal & Régens pour représenter les titres concernant son établissement. En conséquence de laquelle assignation, seroit comparu devant nous en la ville de Tholose, le dernier jour du mois de may, Me Pierre Castets, Conseiller du Roy & Juge de ladite ville de Rieux, qui nous auroit dit que, suivant les ordonnances royaux & la disposition expresse des Conciles, un canonicat de l'Eglise cathédrale de ladite ville auroit été affecté pour la fondation d'un petit Collége en ladite ville pour y élever la jeunesse d'icelle & du diocèse à la vertu & aux lettres humaines, pour quoy faire il y a seulement deux Régens, dont l'un enseigne à lire & le rudiment avec les autres choses que l'on a accoutumé d'enseigner pour pouvoir rendre les Ecoliers capables de la Grammaire que l'on appelle la troisième classe, & l'autre enseigne la Grammaire & la Rhétorique; que le nombre des Ecoliers est à présent de cent, mais qu'ordinairement il est plus grand, quelquefois de moitié & quelquefois du double; que les écoles consistent en une seule salle basse assez spacieuse & fort ancienne qui appartient à la ville, laquelle n'est accompagnée d'aucun autre bâtiment ni logement, mais seulement d'une cour assez grande, & que, pour obliger lesdits Régens à s'acquitter de leur devoir pour l'éducation & instruction desdits Ecoliers, la coutume est de mettre de deux en deux ou de trois en trois ans leurs places au concours & à la dispute pour les donner aux plus méritans, au jugement de Monsieur l'Evêque, du Chapitre, du Juge & des Consuls de ladite ville, qui est toute l'instruction que nous pouvions avoir sur le fait dudit Collége.

COLLÉGE DE LA VAUR

Et le jeudy 14e jour du mois de juin, nous Commissaire susdit sommes parti de ladite ville de Tholose & nous sommes transporté en celle de La Vaur, où étant arrivé nous nous sommes rendu au Collége dudit lieu, tenu par les Pères de la Doctrine chrétienne, & en ayant mandé le Recteur, nous luy aurions exposé ce qui étoit de notre commission, & même nous l'aurions interrogé sur tout ce qui étoit à savoir, suivant les instructions & mémoires à nous délivrés par ledit Seigneur de Bezons;

Sur quoy auparavant nous répondre, ledit Recteur auroit mandé toute la communauté dudit Collége & icelle fait assembler en une petite salle où il nous auroit conduit, en laquelle, en la présence de ladite communauté, il nous auroit représenté en originaux les titres concernant leur établissement audit Collége & nous en auroit délivré des copies; & de ce que nous avons appris tant de la lecture desdits titres, que de ce qui nous a été dit par ledit Recteur & autres Religieux de ladite communauté, il résulte que d'ancienneté ledit Collége a été étably par la destination qui a été faite du revenu d'un canonicat de l'Eglise cathédrale de ladite ville, pour salarier un ou deux Régens, lequel revenu ne consistant qu'en six vingt livres, qui n'étoient pas suffisans pour l'entretien du nombre de Régens qu'il convenoit d'avoir pour l'instruction de la jeunesse, les Consuls & habitans de ladite ville en corps de communauté, & même quelques particuliers auroient étably quelques autres revenus pour trois Régens, même un Chanoine de ladite ville auroit donné sa maison pour servir de collége. Mais comme par succession de temps, les séculiers qui y étoient

établis se seroient relâchés, à tel point qu'il étoit inutile d'envoyer les jeunes enfans à leurs écoles, parce qu'ils ne se donnoient pas la peine de les enseigner, feu Monsieur de Raconis, Evêque de ladite ville, après deux délibérations prises en Conseil général d'icelle, auroit trouvé à propos d'appeler en leur place lesdits Pères de la Doctrine chrétienne, entre lesquels d'une part & ledit sieur Evêque, le Chapitre & les Consuls & habitans de ladite ville d'autre, il auroit été passé contrat reçu par Masas, Notaire dudit lieu, le 12 may de l'année 1641, par lequel le Collége susdit a été donné aux Prêtres de cette congrégation, pour y enseigner la doctrine chrétienne & instruire la jeunesse de ladite ville & du diocèse d'icelle, & fournir trois Régens pour les trois basses classes, cinquième, quatrième & troisième & outre ce, deux Pères, tant pour enseigner la doctrine chrétienne petite, médiocre & grande tous les dimanches & fêtes principales de l'année, que pour ouyr les confessions & vaquer aux autres exercices de piété.

Et pour cet effet, ledit sieur Evêque auroit donné & uni audit Collége la cure de Saint Pierre de Teissode; le Chapitre se seroit obligé de leur fournir annuellement la somme de six vingt livres à quoi monte le revenu de la prébende préceptoriale, & les Consuls & habitans de ladite ville la somme de 480 livres; & se seroient encore obligés de tenir lesdits Pères de la Doctrine chrétienne quittes & exempts de toutes tailles & subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, logemens de gens de guerre, gardes & réparations publiques & de toutes autres contributions quelconques; & il auroit été stipulé en outre, qu'où lesdits sieurs Evêque & Chapitre, Consuls & habitans de ladite ville trouveroient à propos d'augmenter le nombre des classes, ils pourroient le faire en donnant 150 livres d'augmentation pour chacune.

Et nous avons aussi trouvé qu'en exécution de cette clause il fut passé un autre contrat pardevant Bourdoncle, Notaire audit La Vaur, le 4e août de l'année 1653, entre le même diocèse d'une part & lesdits Pères de la Doctrine chrétienne d'autre, par lequel, moyennant 600 livres de rente que ledit diocèse s'est obligé de leur payer par chacun an, lesdits Pères de la Doctrine chrétienne ont augmenté le nombre de leurs classes de deux, savoir de la seconde & de la rhétorique; & outre ce se sont obligés de faire la mission une fois l'an par tous les lieux dudit diocèse;

Qu'il fut encore passé un autre contrat reçu par Combard, Notaire audit La Vaur, le 10 novembre 1664, entre les habitans de ladite ville & lesdits Pères doctrinaires, par lequel, moyennant la somme de 150 livres de rente que lesdits habitans se sont obligés de leur payer, ils se sont obligés à tenir une sixième classe pour enseigner les petits enfans à lire & pour leur apprendre le rudiment; de sorte que leur communauté est composée de douze Religieux, outre les frères lais & les valets; savoir : du Recteur, Syndic, Préfet des classes, un Père pour les confessions, six Régens, un Curé & un Vicaire pour la cure de Teissode; leur revenu consiste en six vingt livres sur le Chapitre, 630 livres sur la ville & 600 livres sur le diocèse, & en 900 livres ou environ que produit de revenu la cure par années communes, le tout montant à 2250 livres.

Nous avons trouvé que ledit établissement a été approuvé & confirmé par arrêt du Conseil privé du Roy du 11 juillet 1659, & que par lettres patentes du mois de décembre de la même année vérifiées au Parlement de Tholose le 14 janvier 1660, Sa Majesté a approuvé généralement tous les établissemens des Pères de cette congrégation dans les lieux dépendans du ressort dudit Parlement.

Quant aux bâtimens dudit Collége, nous les avons trouvés fort chétifs & en très mauvais état, n'étant faits que de bois & de torchis, fort vieux & menaçant ruine de toutes parts, à quoy le Recteur de ladite communauté nous a dit que par la lecture que nous avons faite de leur fondation, nous avons pu remarquer que ni le diocèse ni la ville ne leur ont donné aucuns deniers comptans pour employer à bâtir, & que l'on s'est contenté seulement de réparer les couvertures & de garnir les portes de gonds & de serrures, & autres menues

réparations; que le revenu étant fort petit, ils n'ont pas pu faire grande épargne; & que le peu qu'ils ont épargné a été employé aux frais qu'il a convenu faire pour obtenir en Cour de Rome l'union de la cure susdite audit collége, qui ont monté à 2100 livres, & que du reste ils ont acquis quelques petits héritages qui étoient à leur bienséance & absolument nécessaires pour leur donner quelques jardins.

Pour ce qui est du nombre des Ecoliers, nous l'avons trouvé de 190, savoir de 22 en rhétorique, de 8 en seconde, de 33 en troisième, de 27 en quatrième, de 26 en cinquième & de 64 en sixième.

Cela fait, nous nous sommes retiré en l'hôtel de Monsieur l'Evêque de ladite ville, où les Consuls assistés de grand nombre d'habitans nous seroient venus trouver, & nous auroient dit qu'ayant appris que nous avions procédé à la visite du Collége ils se retiroient vers nous, pour conjointement avec ledit sieur Evêque, nous remontrer que dans tout le diocèse il n'y avoit point d'autre Collége que celuy-là, sauf celuy nouvellement étably en la ville de Puylaurens par les gens de la Religion P. R.; que l'établissement dudit Collége leur étoit grandement utile, non seulement par le soin que lesdits Doctrinaires donnoient à l'instruction & éducation de leurs enfans, mais aussy par le fruit de leurs catéchismes, de leurs prédications, congrégations, confessions, missions & autres exercices de piété qui leur étoient d'autant plus nécessaires que dans ledit diocèse il y a plusieurs lieux infectés de l'hérésie, que d'ailleurs, comme il n'y a point de séminaire dans ledit diocèse, ledit Collége servoit à cet usage.

Sur quoy ils supplioient très humblement Sa Majesté qu'il luy plût conserver l'établissement dudit Collége, & nous auroient requis de vouloir charger notre procès-verbal de leur remontrance, ce que nous leur aurions accordé.

COLLÉGE D'ALBY

Et le 15e dudit mois de juin audit an, Nous, Commissaire susdit, nous sommes transporté en la ville d'Alby où étant arrivé, nous nous sommes rendu au Collége de ladite ville, tenu par les Pères de la Compagnie de Jésus, où le Père Pierre de Saint Maurice, Recteur dudit Collége, ensemble le Père Bernard de Sobole, Syndic, étant comparus devant nous, nous auroient dit qu'ayant été avertis de la visite que nous devions faire dudit Collége, ils avoient disposé les actes concernant son établissement pour nous les représenter, comme de fait ils nous les auroient représentés & mis entre les mains, au moyen de quoy nous avôns reconnu que, comme il n'y avoit anciennement en ladite ville qu'un petit Collége tenu par quelques séculiers qui n'apportoit aucune utilité par la négligence des Régens, les habitans de ladite ville par les soins & l'entremise de feu Monsieur d'Elbene, leur Evêque, y appelèrent les Pères de ladite Compagnie, & fut entre eux passé contrat reçu par Gorse, Notaire audit Alby, le 19 may 1623, par lequel lesdits habitans donnèrent ledit Collége aux Pères Jésuites avec la somme de 4000 livres pour le réparer & meubler, & moyennant la somme de 4000 livres de rente dont ils promirent de procurer la constitution, lesdits Pères Jésuites s'obligèrent à fournir des Régens pour six classes, savoir 3 pour la Grammaire, 1 pour l'Humanité, 1 pour la Rhétorique & pour la Philosophie, dont le cours seroit enseigné en deux ans, sous cette clause qu'où par la libéralité de l'Evêque, union de bénéfices, ou don de particuliers & de telle autre manière que ce fût que le revenu dudit Collége vînt à augmenter audelà de ladite somme de 4000 livres, les rentes dont la Ville & le Diocèse sont chargés en seroient diminuées d'autant.

Et comme, lors de ce contrat, le diocèse n'étoit pas intervenu, les habitans de ladite ville ne s'étant pas voulus charger du payement d'une rente si considérable que celle de 4000 livres, il fut stipulé que l'établissement de ce Collége commenceroit par les trois classes de Grammaire, pour quoy ils s'obligèrent de fournir annuellement la somme de 1500 livres, savoir 600 à quoy revient le revenu de la préceptoriale & 900 livres par imposition sur lesdits habitans, à condition que le revenu dudit Collége venant à augmenter jusques à ladite

somme de 4000 livres par libéralité du diocèse ou de particuliers ou par union de quelques bénéfices, lesdits Pères Jésuites seroient tenus d'augmenter le nombre de leurs classes à proportion, savoir : lorsqu'il y auroit augmentation de 750 livres ils seroient tenus de faire l'ouverture de la classe d'Humanités; lors de pareille augmentation, ils feroient ouverture de la Rhétorique ; & avenant augmentation de 1000 livres au-dessus, ils seroient tenus d'enseigner la Philosophie en deux ans, de sorte qu'à présent le Collége est de ces six classes; parce que dès l'année 1624 le diocèse, par délibération prise en l'assemblée de l'Assiette, leur assigna 1500 livres de rente qui s'impose annuellement; le revenu augmenta ensuite jusques à concurrence de 300 livres de rente par quelques légats que l'on leur fit & par l'union du prieuré de Saint Afrique, & au moyen de ce que en l'année 1642, par contrat reçu par de Ripis, Notaire de ladite ville, le 3e mars, le Diocèse s'obligea de leur payer encore, outre tout ce que dessus, la somme de 550 livres de rente, sauf auxdits Pères Jésuites à exiger dans la suite les 150 livres qui restoient à payer pour achever les 4000 livres de rente.

Nous avons trouvé aussy que cet établissement a été approuvé & confirmé par le Roy, premièrement par un brevet du feu Roy Louis XIIIe du 2 août 1623, par arrêt du Conseil d'Etat du dernier août 1632, qui, pendant le temps de la destitution des Etats de la Province donnoit pouvoir aux élus d'imposer la somme de 2400 livres, savoir sur le Diocèse les 1500 livres cy-dessus mentionnées & 900 livres sur la Ville, & en dernier lieu par lettres-patentes de Sa Majesté du dernier décembre 1655, registrées en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 29 mars 1656, & au bureau des Finances à Tholose le 10 avril ensuivant, par lesquelles lettres-patentes Sadite Majesté non seulement confirme ledit établissement & toutes les donations, mais même ordonne que lesdits Pères Jésuites jouiront aussy desdites 150 livres qui restent à payer, lesquelles seront imposées sur le diocèse en la mesme manière que le reste; de sorte qu'ils jouissent pleinement desdites 4000 livres de rente pour l'entretien de six Régens pour lesdites six classes, d'un Recteur, d'un Syndic, d'un Préfet des classes, de six autres Pères pour les confessions, prédications & congrégations, & de quatre ou cinq frères; & nous a été dit par ledit Père Recteur qu'encore qu'ils ne soient pas tenus d'enseigner la Théologie, néanmoins l'un des six Pères fait journellement leçon de la Théologie morale.

Nous avons ensuite visité ledit Collége que nous avons trouvé suffisamment spacieux, ayant une assez belle cour, un jardin, une basse-cour, les corps de logis bien & solidement bâtys, bien entretenus & particulièrement l'église bâtye toute à neuf & le tout fait au moyen des dons & légats qui leur ont été faits.

Pour ce qui est du nombre des Ecoliers, nous nous en sommes fait représenter le catalogue, & trouvé qu'en philosophie il y en avoit 56, en rhétorique 41, en seconde 57, en troisième 62, en quatrième 64 & en cinquième 68, revenant en tout à 349.

Sur quoy ledit Père Recteur nous a dit que le nombre en seroit beaucoup plus grand, s'il avoit plu à Sa Majesté de remédier à un abus qui, depuis plusieurs années, s'est introduit en ladite ville, qui est que les Pères Cordeliers & Jacobins de ladite ville, sans avoir droit, ni approbation de Sa Majesté, enseignent & tiennent école publique, ordinairement de Philosophie & quelquefois de Théologie, appelant les Ecoliers au son d'une cloche, & par ce moyen débauchent tous les Ecoliers, qu'eux, qui sont établis spécialement pour enseigner & par expresse permission du Roy, devroient avoir, parce que la discipline qui s'observe chez lesdits Religieux n'étant pas si sévère ni si exacte que celle desdits Pères Jésuites, comme d'ailleurs lesdits Religieux prennent de l'argent pour enseigner, cela fait que les enfans de condition qui sont les plus riches, les plus délicats & les plus impatiens dans une discipline assez exacte, leur sont les premiers enlevés, ce qui fait un désordre considérable dans leurs classes, principalement lorsque lesdits Religieux s'avisent de faire ouverture desdites classes après Pâques, ce qui

dissipe leurs deux classes de Rhétorique & Humanité, dont la plus grande partie des Ecoliers quittent, pour aller prendre le cours de Philosophie desdits Religieux, à quoy il seroit nécessaire de remédier, leur renvoyant lesdits Ecoliers pour les faire passer par l'examen.

Ledit Père Recteur nous a dit en outre que dans le diocèse dudit Alby il y avoit quelques petits colléges, savoir :

En la ville de CORDES, un de deux petites classes, en l'une desquelles on montre à lire & à écrire & en l'autre on enseigne le rudiment & on commence à composer;

En la ville de GAILLAC, un de trois classes, dans la plus basse desquelles on enseigne à lire & à écrire, dans la moyenne le rudiment & les commencemens de la langue latine, & dans la première on met les enfans en état d'entrer en troisième;

Et en la ville de RABASTENS, un autre aussy de trois classes dans lequel on pratique la même chose qu'en celuy de Gaillac.

COLLÉGE DE CASTRES

Et le 16[e] jour dudit mois de juin, nous Commissaire susdit sommes parti de ladite ville d'Alby & nous sommes transporté en la ville de Castres, où étant arrivé, nous nous sommes rendu au Collége de ladite ville, tenu par les Pères de la Compagnie de Jésus, où, en l'absence du Père Recteur, seroit comparu devant nous le Père Rambert Savoye précédent Recteur, lequel à notre première réquisition, nous auroit représenté & mis entre les mains les titres concernant l'établissement dudit Collége à la lecture desquels nous avons reconnu que l'on prétend qu'il a été érigé & étably en conséquence de lettres patentes de Sa Majesté bien & duement vérifiées de l'année 1576, dont néanmoins nous n'avons rien vu ni même remarqué qu'au procès qui a été entre les habitans catholiques de ladite ville & ceux de la Religion P. R. pour raison dudit Collége, il en ait été rien justifié; mais quoy qu'il en soit, il est constant que d'ancienneté ledit Collége se trouve étably, & qu'étant entièrement possédé par les huguenots, les habitans catholiques de ladite ville par deux arrêts du Conseil d'Etat contradictoirement rendus les 23 juillet 1633 & 14 février 1634, en obtinrent le mi-partiment à tel effet, que de quatre régences qu'il y avoit, deux furent accordées auxdits catholiques avec la moitié du Collége & des revenus en dépendans; que Sa Majesté ayant depuis quelques années député ledit Seigneur de Bezons & le Sieur de Peyremales de la Religion P. R. pour en l'étendue de la province de Languedoc & du pays de Foix pourvoir sur les entreprises de ses sujets de ladite Religion P. R. à l'Edit de Nantes & autres, lesdits habitans catholiques s'étant pourvus devant lesdits sieurs Commissaires pour le retranchement de plusieurs abus que ceux de ladite R. P. R. qui avoient été les maîtres absolus de ladite ville avoient introduits, il seroit intervenu partage que Sa Majesté auroit décidé par arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 5 octobre 1663, par lequel, en ce qui concerne ledit Collége, Sa Majesté auroit ordonné que ceux de ladite R. P. R. ne pourroient tenir écoles ou colléges qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur religion, soit dans la ville ou faubourgs, dans lesquelles écoles on ne pourroit enseigner qu'à lire & écrire & l'arithmétique seulement.

En exécution duquel arrêt les Consuls catholiques de ladite ville ayant, au mois de mars de l'année 1664, destitué le sieur Borel, Régent de la R. P. R. dudit Collége, la place de l'autre étant vacante par son décès, il y avoit eu opposition de la part dudit Borel & des habitans de la R. P. R. de ladite ville, portée en la Chambre de l'Edit audit Castres où arrêt auroit été rendu le 8 dudit mois de mars, par lequel la Chambre auroit ordonné que les parties se pourvoieront par devers le Roy & au surplus auroit déclaré y avoir partage sur ce que huit de ladite R. P. R. auroient été d'avis d'ajouter, & que cependant il ne seroit rien innové au préjudice de la volonté du Roy portée par les arrêts susdits rendus en son Conseil les 23 juillet 1633 & 14 février 1634, & les Officiers catholiques en pareil nombre de huit auroient été d'avis de ne rien ajouter pour n'apporter aucun obstacle ny retardement à l'exécu-

tion des ordres du Roy portés par ledit arrêt du 5 octobre 1663, de l'exécution duquel ladite Chambre ne pouvoit ni devoit prendre aucune connoissance, puisqu'elle ne luy étoit point adressée : lequel arrêt de partage ayant été porté par devers le Roy, & Monsieur d'Anglure de Bourlemont, pour lors Evêque de ladite ville, ensemble les habitans Catholiques & les Députés de l'Assemblée & assiette générale du diocèse ayant témoigné à Sa Majesté qu'il seroit utile & avantageux, si tel étoit son bon plaisir, d'établir audit Collége les Pères de la Compagnie de Jésus, suivant l'acte de délibération porté en ladite affaire le 28 dudit mois de mars, Sadite Majesté, par arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 17 novembre de ladite année 1664, auroit ordonné qu'avant faire droit sur les partages faits par la Chambre de l'Edit de Castres & lesdits Commissaires, les parties écriroient & produiroient dans trois mois, dans lequel délay les habitans de ladite R. P. R. de ladite ville remettroient les actes & titres en vertu desquels ils prétendoient avoir droit audit Collége, & ayant égard à la délibération des habitans Catholiques & consentement dudit sieur Evêque, auroit ordonné que lesdits Pères Jésuites seroient établis dans ledit Collége pour en avoir la principauté & les deux régences destinées pour les Catholiques, conformément à l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1633, auquel effet toutes lettres leur en seroient expédiées, les choses pour le surplus demeurant en état; & cependant, attendu la destitution dudit Borel, l'un des Régens de la R. P. R., & que l'autre de la même religion étoit décédé, Sadite Majesté auroit permis auxdits Pères Jésuites de faire exercer par provision les deux régences prétendues par les habitans de ladite R. P. R., jusques à ce qu'autrement les parties ouyes il en seroit ordonné, suivant lequel arrêt les parties ayant mis la procédure en état, le différend a été terminé par l'arrêt du Conseil d'Etat rendu entre lesdites parties le 8 janvier 1666, par lequel Sa Majesté, faisant droit sur l'instance, a ordonné que celui du 17 novembre 1664 cy-dessus seroit exécuté, a maintenu & gardé lesdits Jésuites en la possession & jouyssance entière dudit Collége, fait défenses aux habitans de la R. P. R. de ladite ville de les y troubler à peine de tous dépens, dommages & intérêts;

En conséquence duquel arrêt & des délibérations des Etats de la province générale de Languedoc du 13 janvier & de ladite Assiette du diocèse de Castres du 14 avril 1665, Sadite Majesté ayant octroyé ses lettres patentes données à Saint-Germain en Laye au mois d'octobre 1666, portant confirmation dudit établissement & desdites délibérations, lesquelles lettres ont été enregistrées au Parlement de Tholose le 25 janvier 1667, il a été passé contrat entre Monsieur Tubeuf, Evêque dudit Castres, les habitans de ladite ville & du diocèse d'une part, & lesdits Pères Jésuites d'autre, par lequel moyennant la somme de 2400 livres de rente qui leur ont été constituées, savoir 700 livres sur ladite ville qui étoient les anciens gages des Régens dudit Collége, & 1700 livres sur le diocèse, ils se sont obligés, outre le Recteur, d'avoir deux Pères pour les confessions, prédications & congrégation, & quatre Régens, savoir trois pour la cinquième, quatrième & troisième classe ou Grammaire, & le quatrième pour les Humanités & la Rhétorique.

Il paroît aussi par le même contrat qu'outre la somme de 3000 livres qui leur fut accordée par les Etats lorsqu'en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat de l'année 1664 remarqué cy-dessus, ils se mirent en possession dudit Collége, pour y faire quelques réparations ou pour se meubler, ladite ville s'est encore obligée de fournir la somme de 2000 livres pour demeurer quitte envers lesdits Pères Jésuites de toutes réparations dudit collége, bâtiment de l'église, achat de livres pour leur bibliothèque & de toutes autres choses généralement quelconques. Et a été stipulé que lesdits Pères Jésuites ne pourroient demander aucuns dons sur les émolumens de ladite ville ni établissement d'aucune charge ou subside qui lui soit préjudiciable, mais se contenteront de ce que volontairement les particuliers pourront donner.

Quant aux bâtimens dudit Collége, nous avons trouvé qu'il y avoit une belle &

grande cour & un jardin deux fois plus grand, nouvellement acquis des Pères Cordeliers, & que les anciens logemens dudit Collége n'étant pas commodes, lesdits Pères Jésuites en ont commencé un autre de belle apparence qui est fait au tiers quelque peu plus, lequel nous avons trouvé fort avancé pour le peu de temps qu'il y a que cet établissement a été fait.

Pour ce qui est du nombre des Ecoliers, ledit Père Recteur nous a dit qu'il y en avoit environ six vingt, parmy lesquels il y en avoit peu de la R. P. R., à cause du voisinage de l'Académie nouvellement établie à Puylaurens où les Religionnaires envoyoient leurs enfans.

ACADÉMIE DE PUYLAURENS

Et le 17[e] jour dudit mois de juin, nous Commissaire susdit, étant parti de la ville de Castres, nous sommes transporté en celle de Puylaurens, au diocèse de La Vaur, & descendu en une hôtellerie, nous en aurions fait donner avis aux Consuls de la R. P. R. de ladite ville & même aux suppôts de l'Académie nouvellement établie audit lieu, à ce qu'ils eussent à nous rapporter les actes concernant leur établissement;

Et incontinent seroient comparus devant nous le Lieutenant de la Judicature dudit lieu se prétendant Recteur & protecteur de ladite Académie ou Université, ensemble l'un des Consuls & plusieurs habitans de la R. P. R. avec le sieur André Martel, l'un des Professeurs de leur Théologie, qui nous auroient dit que l'établissement de ladite Académie étoit à Montauban; mais que le Roy étant à Tholose au mois de décembre de l'année 1659, auroit rendu ordonnance du 12 dudit mois, portant que lesdits Collége & Académie, pour certaines considérations, seroient tirés de ladite ville de Montauban & transférés dans quinzaine en celle de Puylaurens, où les Recteurs, Professeurs & Régens se transporteroient avec leurs Ecoliers pour y établir leurs écoles, faire d'ores en avant leur demeure & la fonction de leurs charges, tout ainsi qu'ils avoient fait jusqu'alors en ladite ville de Montauban, leur faisant défenses de tenir l'Académie & Collége ailleurs qu'audit lieu, jusques à ce qu'autrement en eût été ordonné par Sa Majesté.

Et par la représentation qui nous a été faite de ladite ordonnance cy-dessus datée, signée LOUIS & plus bas PHELYPEAUX, & scellée du petit sceau servant pour les lettres de cachet volant, nous avons reconnu que ce qui avoit donné lieu à cette translation étoit que plusieurs désordres étoient survenus en ladite ville de Montauban, faits & causés tant par quelques habitans de ladite ville que par les écoliers desdits Collége & Académie faisant profession de ladite R. P. R., & que ni les Consuls de ladite ville ni les gens de ladite Académie n'avoient pu par leur autorité arrêter l'impétuosité, emportement & violences dont lesdits habitans & écoliers usoient en toutes rencontres, au mépris des lois & des Magistrats; et quoyqu'une si mauvaise conduite & de si fréquentes rébellions dussent obliger Sa Majesté d'employer les voyes de son autorité & de la Justice pour les réprimer & pour faire châtier les principaux auteurs desdits désordres, néanmoins Sadite Majesté usant de sa bonté & clémence ordinaire envers le général des habitans & désirant pour le bien de son service & de ladite ville non seulement éteindre & abolir la mémoire des choses passées, mais ôter même pour quelque temps la principale cause desdits malheurs, afin de les faire entièrement cesser & de rétablir la liberté & tranquillité publique audit Montauban, Elle se seroit contentée de prendre ce tempérament, se réservant après que lesdits Régens auroient obéy à ce que dessus de faire expédier ses lettres d'abolition pour raison des désordres & émotions arrivés audit lieu de Montauban;

En conséquence de laquelle ordonnance, les Professeurs de ladite Académie se sont transférés avec leurs Ecoliers & ont été reçus par les habitans de ladite ville de Puylaurens en vertu d'une lettre de cachet du Roy de même date, & attache de Monsieur le Duc d'Arpajon qui pour lors étoit Lieutenant général de la Province; les susnommés ne nous ayant pu représenter d'autres titres concernant l'établissement dudit Collége & Académie, pour les avoir

produits en deux instances qu'ils ont au Conseil, l'une contre les Pères Jésuites qui sont établis audit Collége de Montauban, à fin de partage des revenus d'iceluy, & l'autre contre les habitans Catholiques de ladite ville de Puylaurens qui prétendent les en chasser, & sur quoi il y a eu partage pardevant Messieurs les Commissaires députés par le Roy pour pourvoir aux entreprises faites à l'Edit de Nantes.

Et nous étant informé de ce en quoy consistoit ladite Académie, ledit Martel & ceux dont il étoit assisté nous ont dit unanimement, qu'il y avoit deux Professeurs en Théologie, un en langue hébraïque & deux en Philosophie, pour ceux qui, aspirant aux charges de Ministres, doivent être instruits des matières de leur religion; lesquels Professeurs sont payés par les Eglises, parce que cela concerne le bien & l'avantage de ladite religion, & le revenu desdits cinq Professeurs monte à 2400 livres qui sont partagées entre eux.

Il y a outre cela trois Régens pour la Rhétorique, les Humanités & la Grammaire qui étoient autrefois payés du revenu du Collége de Montauban; mais à présent n'ont que ce que leurs Ecoliers leur donnent, tous lesquels Ecoliers tant des basses que des hautes classes sont environ en nombre de cent à six vingt.

Cela fait, lesdits Consuls & habitans nous ont dit que de tout temps ils avoient été fidèles au Roy, & depuis l'année 1625, après avoir pris la paix qui leur fut donnée par le feu Roy Louis XIII[e], pour quoy en considération de leur fidélité, ils supplioient très humblement Sa Majesté, puisqu'il luy avoit plu faire la translation de ladite Académie en ladite ville, d'avoir encor la bonté de l'y conserver;

Et à l'instant même, le Juge de ladite ville, assisté de quelques habitans Catholiques, seroit venu vers nous, & nous auroit requis de vouloir charger aussy notre procès-verbal de la supplication très humble qu'ils font à Sadite Majesté de vouloir leur ôter ladite Académie qui ne servoit qu'à multiplier & augmenter le nombre des gens de ladite R. P. R. en un lieu où il y en avoit six ou sept pour un Catholique, ce que nous leur avons accordé.

COLLÉGE DE CASTELNAUDARY

Et le 18[e] jour dudit mois de juin audit an 1668, nous Commissaire susdit, de ladite ville de Puylaurens nous sommes transporté en celle de Castelnaudary, où étant arrivé, nous sommes rendu au Collége dudit lieu, tenu par les Pères de la Congrégation de la Doctrine chrétienne, où le Père Guia, Recteur d'iceluy & le Père Cazeneuve, syndics, étant comparus devant nous, sur la première réquisition que nous leur aurions faite, nous auroient présenté les titres concernant l'établissement dudit Collége, au moyen desquels nous aurions reconnu que le 9[e] jour du mois de juillet de l'année 1572 ledit Collége fut fondé par Monsieur de Bardis, Evêque de Saint Papoul, les Consuls & habitans, le Chapitre de l'Eglise collégiale de Saint Michel & par les Bailles & Marguilliers de toutes les confréries établies dans ladite ville de Castelnaudary, auquel effet ledit Seigneur Evêque promit unir audit Collége une ou deux cures les premières vacantes, & fit en effet union de plusieurs obits, savoir de celuy appelé de *Gourg de Roberti* par la collation qu'en firent les Bailles & Marguilliers de la chapelle Notre-Dame de ladite église de Saint-Michel, par acte du 15 août de ladite année 1572, retenu par Fongarnaud, notaire de ladite ville; de celuy appelé de *Tréville* par collation du sieur Guirault Daniel, sieur de Tréville, patron dudit obit, par acte du 22 novembre audit an, reçu par le même notaire; de celuy appelé de *Ribairolis,* autrement de *Tauriac,* par collation des Consuls de ladite ville qui en étoient les patrons, dont l'acte fut reçu par le même notaire le 12 août 1576; de celuy de *Montfalcon,* par collation des Marguilliers de ladite chapelle Notre-Dame, dont l'acte a été reçu par ledit notaire le 20 août 1580; & de celuy de *Las Cases,* par collation desdits Marguilliers, dont l'acte fut aussy reçu par le même notaire le dernier décembre de ladite année.

Et ledit Chapitre en son particulier s'obligea d'unir audit Collége les deux premières prébendes vacantes, & jusques à ce de payer annuellement la somme de

100 livres, avec cette condition que l'union avenant, le Chapitre seroit déchargé de ladite rente, savoir de moitié d'une des prébendes unies, & du total après l'union des deux.

Que ledit établissement étant fait, le bien dudit Collége fut augmenté par le don que luy fit de quelques terres le nommé Jean Rosier, confirmé par transaction passée avec son héritière le 4 juillet 1575, retenu par Lamy, notaire audit Castelnaudary, & que ledit Collége ainsy étably, fondé & doté, a été approuvé & confirmé par lettres patentes du feu Roy Louis XIII de l'année 1627, registrées au Parlement de Tholose le 19 juin 1628.

En conséquence de quoy ledit Collége & les revenus en dépendant ont été toujours gouvernés & administrés par des Economes nommés par les Consuls, & l'instruction de la jeunesse faite par des Régens séculiers, jusques en l'année 1663 que ledit Collége étant devenu inutile par le relâchement desdits Régens, lesdits Pères de la Congrégation de la Doctrine chrétienne y furent appelés par Monsieur de Montpezat de Carbon, Evêque de Saint Papoul, par ledit Chapitre, Consuls & habitans de ladite ville, entre lesquels & lesdits Doctrinaires fut passé contrat retenu par Valette, notaire de ladite ville, le 10 juillet de ladite année 1663, par lequel sous la soumission que font lesdits Doctrinaires de reconnoître la jurisdiction dudit Seigneur Evêque ou de ses successeurs, & de renonciation à tous priviléges de leur ordre obtenus ou à obtenir, ledit Collége leur est donné avec les biens meubles & immeubles, fruits & revenus en dépendant, tant de la fondation que de ceux qui ont été donnés ou qui sont autrement échus depuis, pour en jouir par eux en bons pères de famille, savoir de la maison dudit Collége & autres bâtimens & lieux dépendans & étant dans l'enclos d'icelle, franchement de toutes tailles, subsides, impositions & autres charges généralement quelconques, & des autres biens, à la charge d'en payer les tailles & autres deniers municipaux suivant la mande du diocèse, sauf seulement des sommes que ladite ville peut devoir de son chef, dont ils seront déchargés; & moyennant ce que dessus, outre la rente de 300 livres à eux accordée & constituée par le diocèse & la somme de 2000 livres une fois payée par les Consuls pour employer en réparations & ameublement & le don d'une masure située proche ledit Collége, vis-à-vis l'église des Penitens Noirs, lesdits Doctrinaires se sont obligés d'entretenir, savoir pendant les trois premières années cinq classes : rhétorique, humanités, troisième, quatrième & cinquième, en laquelle seront reçus les enfans qui sauront lire & écrire pour commencer les rudimens, pour lesquelles cinq classes ils doivent fournir seulement trois Régens habiles & capables de faire leurs fonctions, & après lesdites trois années seront tenus d'augmenter le nombre desdites classes d'une sixième, en laquelle il y aura un Régent qui de deux en deux ans enseignera le cours de Philosophie, à la charge que les revenus susmentionnés venant à augmenter de la somme de 300 livres par libéralité dudit Seigneur Evêque ou par telle autre voye que ce puisse être que par l'union des deux prébendes de ladite église de Saint Michel, ils seront tenus de donner un cinquième Régent pour enseigner la Rhétorique seule.

Ledit contrat contient encore plusieurs autres clauses importantes comme le don de l'église des Penitens Noirs & des cloches & horloges en dépendant pour y faire leur service & pour y confesser & communier ceux qui s'y présenteront, sans néanmoins que ladite donation puisse nuire aux dits Penitens, auxquels l'usage en est conservé, ni audit Chapitre qui s'est aussy réservé le droit d'y faire les processions & d'y dire & chanter les messes accoutumées. En second lieu, la renonciation à tous droits curiaux, messes des accouchées, faculté de leur donner la bénédiction & à leurs enfans dans ladite église en laquelle même ils ne pourront prêcher ni faire la doctrine chrétienne pendant que les mêmes choses se feront dans l'église paroissiale, ni recevoir en icelle aucune sépulture, sauf les fondateurs de quelques classes ou autres bienfaiteurs insignes qui l'ayent ainsi désiré, auquel cas néanmoins les corps des décédés seront portés en ladite paroisse & les of-

frandes tant du jour de l'enterrement que de la neuvaine & bout de l'an appartiendront au Chapitre; en troisième lieu, que lesdits Pères Doctrinaires seront tenus de servir ou faire servir à leurs dépens les obits dudit Collége & payeront les droits d'indemnité, censives & autres aux Seigneurs auxquels ils seront dus, & généralement toutes les charges dont lesdits biens sont tenus, sans pouvoir prétendre aucun recours contre lesdits fondateurs; en quatrième lieu qu'il sera fait un inventaire général de la consistance & état desdits biens, dont autant sera mis au greffe de la maison de ville, pour en cas que lesdits Doctrinaires abandonnassent ledit Collége, rendre lesdits biens au même état qu'ils les ont pris; & enfin qu'ils ne pourront vendre ni aliéner ni échanger aucuns desdits biens ni recevoir aucun remboursement de principaux de rente qu'en appelant lesdits Consuls pour en voir faire le remplacement pour la sûreté dudit Collége.

Et ledit Père Recteur nous a dit de plus qu'outre la confirmation particulière de l'établissement dudit Collége par lettres patentes de l'an 1627 cy-dessus mentionnées, il avoit plu à Sa Majesté de confirmer en général tous les établissemens faits par les Pères de leur congrégation en cette province, suivant les lettres patentes de l'année 1659, à nous représentées par les Pères établis au Collége de La Vaur.

Cela fait, nous nous sommes informé de la consistance des revenus dudit Collége, & pour nous satisfaire en ce point ledit Recteur & Syndic nous ont remis un état desdits revenus par lequel nous avons reconnu qu'ils jouissent : premièrement d'une métairie appelée *Lafite*, dépendant de l'obit de Tréville, affermée 280 livres;

Plus d'une autre métairie appelée *Las Cases*, affermée 655 livres;

Plus d'une autre métairie appelée de *Saint Barthélemy*, dépendant de l'obit de Du Gourg de Roberti, affermée 120 setiers de blé, mesure de Castelnaudary, qui est une des plus petites de la Province, revenant à prix d'argent, une année portant l'autre, à 360 livres;

Plus de 35 setiers de blé de rente pour l'obit de Ribairolis estimés 105 livres;

Plus de 6 livres de rente pour l'obit de Montfaucon;

Plus de 20 livres de rente pour l'obit de Rosier;

Plus de 18 livres 15 sols de rente léguée audit Collége par le feu sieur de Villeneuve;

Plus d'un moulin à eau acquis par décret, affermé à 33 setiers de blé estimés par année commune 99 livres;

Plus de 67 livres 7 sols 8 deniers de rente constituée au profit dudit Collége en 3 parties par la communauté de ladite ville pour prêt d'argent;

Plus de 5 livres de rente constituée par le nommé Antoine Pons;

Plus de la rente de 100 livres assignée par ledit Chapitre;

Et finalement de la somme de 300 livres de rente assignée par le Diocèse;

Toutes lesdites sommes revenant ensemble à celle de 2016 livres 2 sols 8 deniers;

Sur laquelle, déduction faite des charges dont les biens sont grevés, savoir en tailles royales 351 livres 13 sols 10 deniers;

En rentes censives & service d'obits en deniers 70 livres 17 sols 2 deniers;

En rentes censives & services d'obits en grains évalués à prix d'argent 24 livres 9 sols 4 deniers;

En droits d'indemnité réduits par année à 17 livres 5 sols 10 deniers;

Toutes lesdites sommes revenant à celle de 464 livres 6 sols 2 deniers, il reste 1551 livres 16 sols 6 deniers de net pour l'entretien de quatre Régens, d'un Recteur, de deux Pères dont l'un est Syndic & l'autre Préfet desdites classes, qui servent aussi aux confessions & prédications & à la doctrine chrétienne & de deux frères lais dont la famille dudit Collége est composée.

Nous avons ensuite visité ledit Collége & avons trouvé les quatre classes établies en la maison assise vis-à-vis l'église des Penitens Noirs, & tout contre la maison desdits Doctrinaires, à eux donnée par le contrat de leur établissement, laquelle ils ont réparée, de manière que lesdites classes sont amples & en bon état, deux en bas & les deux autres au-dessus; pour ce qui est de leur logement, l'avons trouvé fort

petit & fort serré, & autant bon qu'il peut être en une ville où les bâtimens sont fort chétifs, ayant besoin de quelques ajustemens.

Quant au nombre des Ecoliers, nous avons trouvé par le Catalogue qui nous en a été donné qu'il monte à 152, savoir en la première 18, en la seconde 24, en la troisième 32 & en la dernière 78.

Et pendant que nous procédions à ladite visite seroient venus vers nous les sieurs Juge-mage, Lieutenant principal & le Procureur du Roy audit siége de Castelnaudary, assistés de plusieurs autres magistrats & habitans de ladite ville qui nous auroient dit que sur l'avis qu'ils avoient eu que nous procédions à ladite visite, ils auroient cru être de leur devoir de nous remontrer les justes raisons sur lesquelles ils avoient appelé lesdits Pères doctrinaires, dont l'établissement n'étant à charge ni au Roy ni au public, la rente de 300 livres que le Diocèse leur a constituée n'étant pas considérable, eu égard au bien qu'il reçoit de l'établissement du Collége en question, étant le seul qui soit dans le Diocèse, & étant fondé en rentes assignées sur des métairies ou constituées à prix d'argent, ils supplioient très humblement Sa Majesté de vouloir bien conserver ledit Collége & en tant que besoin étoit confirmer de nouveau son établissement, remontrant à Sadite Majesté que lesdits Pères n'étoient pas seulement utiles pour enseigner les lettres humaines à leurs enfans & à ceux de tout le Diocèse, mais aussy nécessaires pour leur éducation, & pour les élever dans la doctrine chrétienne; qu'ils étoient encore nécessaires pour enseigner les pauvres gens par leurs catéchismes & les autres par leurs prédications, que par les exercices de piété qu'ils pratiquoient & les congrégations qu'ils ont établies ils attiroient beaucoup de monde à la vertu, que même ils alloient prêcher & enseigner à la campagne, & que comme il n'y avoit point de séminaire étably dans ledit Diocèse, leur maison servoit de retraite à ceux qui vouloient prendre les ordres; & qu'enfin le public étoit si bien édifié de la conduite qu'ils avoient tenue jusques à présent, qu'ils étoient obligés de s'employer à la conservation de leur établissement, requérant pour cet effet, que notre procès-verbal fût chargé de leurs remontrances, & de la réquisition aussy qu'ils faisoient qu'à l'avenir lesdits Doctrinaires fussent tenus de recevoir tous les enfans de ladite ville & particulièrement des pauvres gens pour les enseigner à lire & à écrire, pour décharger lesdits pauvres gens de la dépense qu'il leur conviendra faire pour cela; desquelles remontrances & réquisition nous avons chargé notre présent procès-verbal.

COLLÉGE DE MIREPOIX

Et ledit jour 18e juin, comme nous étions sur le point de partir pour nous transporter en la ville de Mirepoix & visiter le Collége qui y est establi, seroit comparu devant nous le sieur Luc d'Ouvrier, chanoine de l'église cathédrale de ladite ville, qui nous auroit dit qu'il étoit inutile que nous allassions en ladite ville pour la visitation dudit Collége qui ne consistoit qu'en une petite maison en laquelle il y a deux petites chambres tenues par deux Régens, dont l'un enseigne à lire & à écrire & l'autre enseigne le rudiment & les commencemens de la Grammaire aux enfans de ladite ville, & que tout le revenu consiste en deux ou trois cens livres à quoy monte le revenu du canonicat appelé préceptoriale qui a été destiné pour l'établissement desdites écoles, qui est tout ce que nous pouvions savoir concernant ledit prétendu Collége, de laquelle déclaration nous avons chargé notre présent procès-verbal.

COLLÉGE DE CARCASSONNE

Et le 19 dudit mois de juin, nous Commissaire susdit, sommes parti de ladite ville de Castelnaudary & nous sommes transporté en la ville de Carcassonne, où étant arrivé, nous l'avons fait savoir aux Pères Jésuites qui tiennent le Collége de ladite ville, à ce qu'ils eussent à nous représenter les titres concernant leur établissement, & en l'absence du Père Recteur dudit Collége seroit comparu devant nous le Père Jean Baptiste Blanc, Ministre & Syndic dudit Collége, assisté du Père

Coton, Père de la grande Congrégation, lequel satisfaisant à ce que dessus, nous auroit présenté lesdits titres, & iceluy enquis de tout ce qui étoit à savoir suivant lesdites instructions & mémoires, & ouy en ses réponses nous avons reconnu que d'ancienneté il y avoit en ladite ville un petit Collége de trois classes seulement, & que pour l'entretien des trois Régens les habitans de ladite ville payoient annuellement la somme de 300 livres qu'ils imposoient sur eux-mêmes, & qu'outre ce les Ecoliers qui fréquentoient lesdites classes payoient auxdits Régens quelques salaires pour fournir à leur entretien, les gages de 100 livres qui étoient payés à chacun d'eux n'étant pas suffisans; mais les habitans ayant reconnu le peu de fruit & d'avancement que faisoient leurs enfans dans les lettres & dans les choses qui concernoient leur éducation, par le relâchement & la négligence desdits Régens, ils auroient pris plusieurs délibérations en conséquence desquelles ils auroient appelé lesdits Pères Jésuites pour tenir ledit Collége; ce qu'ayant accepté, le feu Roy Henry IV[e] étant à Monceaux, leur donna son agrément par brevet du 12 août 1609, qui porte que Sa Majesté ayant accordé auxdits Pères Jésuites l'établissement d'un Collége en la ville de Brive & ayant été informée que pour l'utilité publique il seroit mieux placé à Carcassonne, Elle en permettoit l'établissement audit Carcassonne; en conséquence duquel brevet & des traités qui furent passés entre lesdits Pères Jésuites d'une part & les Députés pour l'assemblée de l'Assiette du diocèse & les Consuls & habitans de ladite ville de Carcassonne d'autre, Sadite Majesté, à la supplication de Monsieur de Lestang, Evêque de ladite ville, de Monsieur le baron de Mirepoix & des Consuls & habitans de ladite ville de Carcassonne, leur accorda les lettres patentes de l'année 1610, vérifiées au Parlement de Tholose le 20 juin ensuivant, par lesquelles Sadite Majesté approuve l'établissement dudit Collége pour y enseigner la Rhétorique, Philosophie & même la Théologie, & leur permet d'accepter les fondations & dons qui leur seront faits, consent que le Collége leur soit donné & veut que pour l'agrandir pour la commodité de leur logement, on puisse prendre les héritages des voisins, leur payant la valeur.

Mais comme il étoit nécessaire que ledit établissement fût approuvé du Père général de leur Compagnie, plusieurs années se passèrent sans que lesdites lettres patentes sortissent leur entier effet, à cause des difficultés qu'il y apporta, lesquelles enfin ayant été terminées, lesdits sieurs de l'assemblée de l'Assiette & habitans de Carcassonne leur ayant octroyé certaines clauses & conditions sous lesquelles ledit Père général avoit trouvé à propos que ledit établissement fût fait, ils contractèrent enfin le 1[er] juillet 1623, & le contrat reçu par Aussenac, notaire audit Carcassonne, porte que lesdits habitans leur donnent franc & quitte de toutes tailles & autres impositions le Collége de ladite ville tel qu'il étoit pour lors, pour y enseigner la Grammaire, les Humanités & la Rhétorique aux jeunes enfans, tant de ladite ville que des autres lieux dépendans du diocèse d'icelle & même des autres diocèses, pourquoy lesdits Pères Jésuites seroient tenus d'avoir & entretenir cinq Régens pour cinq classes, 1[re], 2[e], 3[e], 4[e] & 5[e], & moyennant ce lesdits habitans s'obligèrent leur payer pour chacun an 2 000 livres de rente, savoir 300 livres qu'ils avoient coutume d'imposer pour le payement des trois Régens susdits & 1 700 livres à prendre sur le revenu des boucheries de ladite ville & sur certain droit qui se paye par les bouchers pour chacune livre de chair qu'ils vendent, lequel droit de péage étoit étably dès longtemps auparavant, & lesdits sieurs de l'assemblée de l'Assiette leur auroient assigné un fonds de 20 000 livres, faisant 1 000 livres de rente pour parfait établissement de leur fondation qui est de 3 000 livres de rente, à condition que le revenu venant à augmenter par dons du Roy, du sieur Evêque & par tout autre moyen jusques à la somme de 4 000 livres de rente, ledit Collége seroit augmenté de la classe de Philosophie pour en être le cours enseigné en deux ans; que ladite ville pourroit se décharger du payement de ladite rente payant le seul principal d'icelle ou donnant des fonds assurés, même arrivant augmentation de revenu par donations

ou autrement jusques à concurrence de 1600 livres au-dessus de ladite somme de 4000 livres.

En conséquence duquel contrat, ledit diocèse leur ayant assigné & payé ladite somme de 20000 livres, ils en auroient employé une partie en l'acquisition d'une métairie appelée *Ventalliole*, sise à une lieue de cette dite ville, & le reste à bâtir de neuf ledit collége & leur église, qui composent quatre beaux & grands corps de logis sans comprendre ce qui est de la basse-cour & autres commodités, lesdits habitans leur ayant donné le collége en très mauvais état & fort petit; pour quoy, par les lettres patentes cy-dessus datées, la faculté leur est accordée de faire des acquisitions, proche ledit collége, & de s'étendre autant que besoin seroit pour former une maison suffisante pour leur logement & pour les classes & autres offices nécessaires.

Pour quoy faire, lesdits sieurs de l'assemblée de l'Assiette ni lesdits habitans ne leur ayant donné aucuns deniers, ils ont été obligés d'employer partie de leur fondation avec ce qu'ils avoient pu épargner sur leur revenu, les charités que l'on leur a faites, & en outre ont emprunté plusieurs sommes dont ils doivent encore à présent 14200 livres, savoir 600 livres à divers marchands, dont ils ne payent aucun intérêt, & 13600 livres dont ils payent intérêt au denier vingt, savoir 4000 livres au Sieur Pujol, avocat à Tholose, 3000 livres aux Religieuses de Sainte-Ursule; autres 3000 livres aux Religieuses de Notre Dame de la ville de Tholose, 2250 livres à la Mission des Pyrénées, dépendant du Collége d'Auch, 1000 livres au Noviciat des Pères Jésuites de Tholose, 350 livres au sieur Pech, Procureur du Roy au présidial de Carcassonne, & ainsy tout ce qui leur reste de revenu consiste en 2000 livres qu'ils ont à prendre sur ladite ville de Carcassonne, & 800 livres que leur produisent annuellement & franchement, toutes tailles & autres charges acquittées & payées, deux métairies, savoir, la susdite de la Ventalliole & une autre appelée *Selvié fresca*, à un quart de lieue de Carcassonne, qui leur a été donnée pour le prix être employé aux bâtimens susdits; & en 300 livres de rente que produit une troisième métairie noble & franche de tailles, nommée *La Bordette*, sise aussy tout contre la porte de la Cité, qui leur a été donnée depuis quelques années, dont la propriété leur est accordée par plusieurs arrêts contre lesquels leurs parties se sont pourvues par requête civile; & en 100 livres ou environ à quoy montent par chacun an les présens & les aumônes que l'on leur fait; ce qui monte à 3000 livres, sur quoy faut déduire les intérêts des sommes qu'ils doivent, lesquels & les principaux d'icelles ils espèrent acquitter partie au moyen de la somme de 3000 livres à eux léguée par donation du 19 janvier 1665, & le reste de leur épargne.

Cela fait, nous avons visité ledit Collége, lequel nous avons trouvé grand, spacieux, bien solidement & proprement bâty & très bien entretenu, tous les lieux généralement étant très propres & bien accommodés.

Pour ce qui est du nombre des Ecoliers, lesdits Pères Ministres & de la Congrégation nous ont dit qu'ils en avoient environ 180, que cy-devant le nombre étoit beaucoup plus grand, mais qu'il étoit diminué & diminuoit tous les jours, par les établissemens des Colléges de Limoux, Castelnaudary & quelques autres qui ont été érigés plusieurs années après celuy de Carcassonne & dans des villes bien moins considérables; que d'ailleurs les Ecoliers leur sont enlevés par les Religieux Augustins, Jacobins, Cordeliers & quelques Prêtres séculiers qui, sans permission du Roy & au préjudice dudit Collége, enseignent la Philosophie, à quoy il étoit important de pourvoir.

Ont dit encor qu'en la Cité de ladite ville il y avoit un séculier qui avoit la préceptoriale de l'église cathédrale qui enseignoit les petits enfans à lire & à écrire & le rudiment; mais que cela ne leur nuisoit point, au contraire, ils en étoient soulagés parce que lesdits enfans venoient à leur Collége avec quelque instruction; que du reste leur établissement audit Collége n'étoit seulement utile pour l'avancement desdits enfans aux Lettres humaines, mais

pour leur éducation & pour les élever à la vertu; que d'ailleurs les Pères de ce Collége étoient beaucoup employés par les confessions, prédications, visites de malades & autres fonctions spirituelles dans les deux villes, & dans le voisinage; qu'ils avoient trois Congrégations, une pour les personnes de qualité, une pour les Ecoliers & une pour les Artisans; & qu'enfin ledit Collége étant éloigné de plus de 20 lieues de France des Colléges de Pamiers, de Tholose & de Béziers qui sont les seuls qui ont quelque estime en cette Province, & étant l'unique du diocèse, ils espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté de le conserver.

COLLÉGE DE LIMOUX

Et le 20e jour dudit mois de juin, ayant fait assigner devant nous en ladite ville de Carcassonne les Recteur, Syndic & Communauté des Pères doctrinaires établis au Collége de Limoux pour la représentation des titres concernant leur établissement, se seroit présenté pour eux la personne de Monsieur Henry Lanes, Conseiller du Roy & son Procureur au siége de Castelnaudary, qui nous auroit représenté & délivré lesdits titres, par la lecture desquels nous avons trouvé que n'y ayant en ladite ville de Limoux qu'un petit Collége de deux Régens tenu par des séculiers, feu Monsieur de Rebé, Archevêque de Narbonne, y auroit moyenné l'établissement des Doctrinaires, de sorte qu'en conséquence d'une délibération prise en Conseil général de ladite ville le 17 octobre 1643, il fut le lendemain passé contrat reçu par Baron, notaire audit lieu, entre les Consuls de ladite ville d'une part & lesdits Doctrinaires d'autre, par lequel le Collége de ladite ville leur est donné à perpétuité, pour y tenir trois Régens & trois classes avec un Recteur, un Préfet desdites classes & un Frère lay pour instruire la jeunesse tant aux bonnes lettres qu'en la piété, religion & bonnes mœurs, suivant l'institution de la Congrégation desdits Pères, & ce moyennant la somme de 800 livres qui leur fut payée comptant pour leurs ameublemens & 600 livres de rente que lesdits Consuls & habitans s'obligèrent de leur payer, & à la charge encore que jusques à ce que lesdits Pères eussent une maison, lesdits Consuls & habitans leur en loueroient une dont ils payeroient le louage;

Qu'ensuite de cet établissement, les habitans de ladite ville étant satisfaits desdits Pères délibérèrent d'augmenter ledit Collége de deux classes, Humanités & Rhétorique, ce qui fut exécuté par contrat reçu par Batuelle, notaire audit Limoux, le 17 septembre, sous l'obligation de payer pour l'augmentation de deux Régens autre somme de 600 livres de rente, au moyen de quoy le revenu dudit Collége monte à 1 200 livres pour l'entretien de huit personnes dont la famille doit être composée; & ledit établissement est confirmé par les lettres patentes de Sa Majesté du mois de septembre 1659, portant confirmation générale de tous les établissemens faits par les Pères de ladite Congrégation.

Nous avons également trouvé qu'en l'année 1646, par contrat reçu par More, notaire audit Limoux, le 20e jour d'août, ledit sieur Archevêque leur fit don d'un vacant dépendant de son Archevêché pour y bâtir, à la charge de dire pour luy & ses successeurs une messe tous les jours de dimanche, & qu'en l'année 1654, les Consuls & habitans de ladite ville, pour se décharger du louage de la maison qu'ils devoient fournir auxdits Doctrinaires, en achetèrent une du prix de 1800 livres, par délibération du 16 octobre & contrat du 13 décembre de ladite année, laquelle, suivant le rapport que nous en a fait ledit Lanes, sert pour les classes, est fort chétive & entièrement ruineuse.

Et ledit Lanes nous auroit dit de plus qu'au lieu qui a été donné auxdits Pères par ledit feu Seigneur Archevêque ils y ont bâty une petite maison qui leur revient à la somme de 9000 livres que ledit feu Seigneur Archevêque leur a aussy donnée; que les présens & aumônes que l'on fait à leur sacristie peuvent leur produire chacun an 60 livres; que de leur petite épargne ils ont acquis une métairie du prix de 1400 livres qui ne leur a donné encore aucun revenu, & que le nombre des Ecoliers est ordinairement de 100, qui est tout ce qui concerne ledit Collége.

Dont & de tout ce que dessus nous avons fait & dressé notre présent procès-verbal que nous avons signé & fait signer par notre Greffier, à Carcassonne, ledit jour 20[e] juin 1668.

(Bibliothèque de Toulouse. *Manuscrits de Froidour.* Mémoires concernant l'Université de Toulouse, p. 157-196.

CCCLXVII

Modèle des assignations pour la recherche des usurpateurs de titres de noblesse.

[En tête les écus accolés de France & de Navarre, avec la couronne & les ordres.]

1668 L'AN mil six cens soixante-huit & le *septiesme* jour du mois de *Juillet* par moy *Jacques Pagneres, huissier au Châtelet de Paris soubssigné* demeurant à *Castres* à la Requeste du Procureur du Roy en la Commission, poursuitte & diligence de Maître Alexandre Belleguise, chargé par Sa Majesté de la recherche des Vsurpateurs du Titre de Noblesse en la Province de Languedoc, Et en vertu de l'Ordonnance du septième Mars dernier, renduë par Monseigneur de Bezons, Conseiller du Roy ordinaire en ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finance en la Province de Languedoc Commissaire député par Sa Majesté, pour connoître & juger souverainement du fait de ladite recherche; J'ay donné assignation à *Nicolas Genibrouze baron de S[t] Amans*
demeurant *aud. lieu* Diocese de *Castres,* compris dans l'estat visé par ledit Seigneur de Bezons, le 23 *Juin dernier,* à comparoir pardevant ledit Seigneur de Bezons ou ses subdeleguez, dans *quinze jours* aprez l'Exploit, pour representer & remettre au Greffe de ladite Commission à Montpelier les Titres en vertu desquels il a pris la qualité comme il l'a pris *dans un contrat retenu par M[e] Galibert, notaire audit Castres le vingt deuxiesme Janvier* 1645 & *autres, parlant à un valet de Noble Jacques Genibrouse Viscomte de Boissezon, Seigneur de S[t] Amans prins comme filz & héritier dudit Nicolas Genibrouze baron dudit S[t] Amans trouvé dans le Château où ledit Seigneur Viscomte fait sa residence, situé audit S[t] Amans Dioceze de Castres.*

Pagneres.

(Archives de Toulouse. Titres de familles. *Fonds de Genibrouze.*)

CCCLXVIII

Lettre de l'Intendant aux Capitouls concernant la noblesse capitulaire.

MESSIEURS, j'ai reçu la députation que vous m'avez fait la grâce de me faire touchant la prétention que vous avez de votre privilége. S'il ne se fût agi que de la nobilité de ceux qui ont été élevés au Capitoulat, j'aurois cru la pouvoir décider sans consulter le Roy, mais comme Messieurs vos députés m'ont fait entendre que vous prétendiez que ceux qui étoient faits Capitouls ne pouvoient pas être recherchés pour l'usurpation prétendue faite auparavant, & que ceux qui étoient faits Capitouls pouvoient continuer la même profession qu'auparavant, quoiqu'elle fût dérogeante, j'ai cru en devoir rendre compte au Roy pour recevoir les ordres de Sa Majesté. J'aurois souhaité que vos Messieurs me donnassent pour cet effet leurs mémoires; mais ils m'ont demandé du temps pour les faire dresser, & quoique ce soit contre la forme, & que tous ceux qui demandent doivent être prêts pour soutenir ce qu'ils mettent en fait, j'ai bien voulu, pour la considération que je fais de votre ville, leur accorder quinzaine à compter de ce jourd'hui pour m'envoyer les actes sur lesquels vous vous fondez, afin que j'en rende compte à Sa Majesté, & que je me conforme ensuite à ce qu'elle me fera l'honneur de me prescrire. Je voudrois avoir pu davantage pour vous témoigner la passion avec laquelle je suis, Mes- 1668

sieurs, votre très humble & affectionné serviteur,

De Bazin.

A Montpellier, ce premier juin 1668.

(Archives de Toulouse. *Livre des Ordonnances.*)

CCCLXIX

Discours de M. de Bezons à la session de février 1669.

Après un exorde de réflexions générales sur les devoirs de la Province envers l'ensemble de la monarchie, l'Intendant continue ainsi :

1669 L'obligation en laquelle est le Roy non seulement d'entretenir mais de fortifier ses troupes pour résister aux ligues qui se font contre lui est connue généralement de tout le monde; sa grandeur donne de la jalousie aux princes voisins, & les véritables ennemis de la France qui avoient accoutumé de se prévaloir de ses maux, voyant toutes les avenues fermées, songent à former des cabales pour troubler notre repos en débauchant nos anciens alliés. Ainsy il faut être puissamment armé pour résister à toutes ces entreprises; & comme la justice & la raison maintiennent la paix au-dedans, il faut que la force empêche que le mal ne vienne au-dehors.

D'ailleurs il faut bâtir un grand nombre de vaisseaux & de galères, non seulement pour être plus forts sur mer, mais pour favoriser le commerce qui doit porter l'abondance & les richesses parmy les peuples.

Disons plus, qu'après que le Roy a fourny longtemps des secours secrets à la République de Venise, que Sa Majesté a trouvé bon que beaucoup de François allassent y donner des marques de leur piété & de leur courage, que ce sont nos chefs qui ont retardé jusques à présent la prise de Candie, Sa Majesté se trouve sollicitée par sa générosité naturelle à la défense de ce boulevart de la Chrétienté; le sang de saint Louis qui bout dans ses veines l'appelle au secours de cette place, & l'on ne peut point y faire des efforts à force ouverte sans une dépense extraordinaire.

Cependant Sa Majesté voyant que tout son domaine étoit aliéné, elle a voulu profiter du temps de la paix pour le retirer, ce qui étoit d'autant plus nécessaire que la possession qui en a été faite ou par les Communautés ou par les particuliers qui avoient de justice en paréage a fait perdre les droits du Roy, & insensiblement il ne s'y en seroit plus trouvé de vestige & l'intérêt qui en reviendra ne répondra pas aux frais du remboursement dont nous avons envoyé l'état de liquidation; mais Sa Majesté a cru devoir satisfaire à cette obligation avec cet esprit de s'en servir pour la diminution des impositions qui se font sur le peuple, & avoir un moyen pour le soulager.

A quoi si nous ajoutons les dépenses que le Roy est obligé de faire pour les ouvrages publics, les ports qu'il a fait construire dans la Charente, ceux du Hâvre qu'il a fait rétablir, & cet ouvrage merveilleux qu'il fait faire dans cette Province à l'étonnement de toute l'Europe, il y a lieu d'espérer que vous accorderez en don gratuit cette année la somme de deux millions deux cent mille livres payable en douze payements égaux à Paris.

Je sais que tout ce qui forme la gloire & l'avantage de l'Etat est souvent la matière de la contradiction & que, soit par jalousie, par inquiétude, par ignorance ou par intérêt, l'on condamne les choses les plus utiles. Trouve-t-on pas à redire à la vérification des Dettes? Dit-on pas que c'est géner la liberté des Communautés d'empêcher qu'elles ne dépensent leurs deniers comme bon leur semble, & lorsque vous prenez soin, Messieurs, de faire payer la Taille pour le soulagement du peuple, publie-t-on pas que l'on avoit accoutumé d'avoir plus de considération pour les personnes de qualité?

Le Domaine est une chose sacrée & inaliénable; les Etats généraux du Royaume ont souvent supplié nos Roys de le réunir; l'on regarde cependant cette union comme un mal, & l'intérêt particulier prévaut au bien public, & l'on s'efforce de le retenir par toute sorte de voyes, après que l'acqui-

sition en a été faite par des voyes injustes & en des payements imaginaires.

Les lois Romaines punissoient les usurpateurs de noblesse de peines corporelles; les ordonnances d'Orléans & de Blois vouloient que la recherche s'en fît tous les ans avec punition d'amende; les anciens arrêts du Parlement de Paris font défense d'usurper cette qualité sous les mêmes peines qui sont portées par le droit, & lorsqu'on en fait la recherche, on se plaint qu'en Languedoc les tailles étant réelles le Roy n'y a point d'intérêt, comme si la Noblesse de cette Province n'étoit pas aussi considérable à Sa Majesté que celle du reste de son Royaume & si les gentilshommes qui la composent ne jouissoient pas de leurs priviléges partout, & après qu'ils ont donné des marques de leur valeur en toute sorte d'occasions, on vouloit leur dérober la qualité qui les sépare du commun des hommes.

En un mot, nous souhaitons réformation en idée & ne la pouvons souffrir en effet. Quand nous lisons la vertu de ces anciens Procureurs généraux qui se sont opposés à l'engagement du Domaine, qui ont fait retirer ceux qui avoient été recélés & qui ont fait exécuter avec rigueur tous les articles des ordonnances, nous honorons leur vertu; & sans doute que le siècle où ils vivoient étoit plus pur que le nôtre, ou bien ils ont reçu les mêmes contradictions que nous recevons à présent. Tant il est vray de dire que ceux qui travaillent au bien de l'Etat & à la pure gloire du Roy, ne sont pas amateurs de leur intérêt, ne cherchent pas à se faire des amis aux dépens de leur honneur, mais les sacrifices de louange & de flatterie qu'ils refusent leur élèveront des statues immortelles dans les siècles à venir, & si nous voulons chercher la raison véritable de tous ces désordres, c'est que l'amour-propre prévaut par dessus toute sorte de considérations, & que le bien public est dans la bouche de plusieurs & dans le cœur de peu.

L'apôtre appelle l'avarice du nom d'idolâtrie; la raison que j'en trouve est que Dieu a mis dans le cœur de tous les hommes une image de la vertu qui nous appelle continuellement à notre devoir, & que l'avarice s'est emparée de notre âme lorsque l'intérêt y domine au préjudice du devoir. Cet amour des richesses érige un temple au-dedans de nous-mêmes qui détruit ces rayons de la Divinité & s'attribue des honneurs qui ne lui étoient pas dus. Que faut-il donc en cette occasion? Que non seulement vous secouriez le Roy suivant vos forces, mais que vous contribuiez au rétablissement du bien général en ce qui dépendra de vous, & à remettre l'ordre partout afin que les Communautés étant acquittées, le peuple en soit soulagé, que le domaine étant retiré, le Roy puisse diminuer les impositions, & que la Noblesse étant conservée dans son lustre & dans son rang, ceux qui avoient usurpé cette qualité s'occupent à des fonctions convenables à leur naissance.

M. l'Archevêque de Toulouse ne manquera pas sans doute de vous rendre témoignage de l'obligation que vous avez de vous y porter, & comme son caractère & sa naissance l'attachent au service du Roy & au bien de la Province, il pourra être un témoin fidèle de ces vérités; voulez-vous encore une preuve de l'obligation que vous avez d'entrer dans tous les sentiments de ce qui peut plaire au Roy? Lorsqu'il a fallu remplir une des charges de Lieutenant général en la Province, Sa Majesté a choisi M. le Marquis de Castries, & outre les qualités qui le rendent digne de cet employ, Elle a considéré qu'ayant occupé longtemps parmy vous la place de ses pères, son ministère seroit plus propre à conserver, sous l'autorité de M. le Duc de Verneuil, cette intelligence parfaite qui doit être entre les volontés de Sa Majesté & les intérêts de cette Province.

Le Roy nous ordonne encore de vous dire que n'ayant projeté le canal que jusques à Trèbes, il veut le faire achever sans perte de temps en fournissant des sommes de son Epargne & par des voyes qui ne vous seront point à charge, & se servir des sommes que vous avez accordées pour en avancer le travail.

Je finis, Messieurs, en vous disant que ce seroit abuser de votre patience de rien ajouter aux choses que nous avons eu à vous expliquer de la part du Roy, & que votre avantage consiste en la confiance

que vous devez avoir en la bonté de Sa Majesté & en la médiation de Son Altesse, de qui vous avez expérimenté les bontés les années dernières & qui n'omet rien pour rendre de bons offices en toute occasion à cette Assemblée & à tous les particuliers qui la composent.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 février 1669.)

CCCLXX

Avance faite au Roi par la Province pour les travaux du canal.

1669 Sur la demande faite aux Etats de la part du Roy par Messieurs ses Commissaires, disant que Sa Majesté ayant baillé le 14 octobre 1666 l'adjudication des ouvrages à faire au canal de communication des mers depuis la rivière de Garonne jusques à celle d'Aude près de Trèbes au sieur Riquet qui se seroit obligé de la mettre en une entière perfection dans huit années à commencer le premier janvier 1667, & que la Province ayant accordé au Roy par délibération du deuxième mars suivant la somme de deux millions quatre cent mille livres payable dans huit années pour ayder Sa Majesté à la construction desdits ouvrages, & que depuis, sur les propositions qui ont été faites au Conseil par ledit sieur Riquet d'achever entièrement son entreprise dans le temps de quatre années, commencé audit jour premier janvier 1667, à condition qu'il plût à Sa Majesté luy faire payer la somme de douze cent mille livres en quatre années, quoique aux termes de son bail il n'ait dû la recevoir que dans huit & que sur les douze cent mille livres restant il luy seroit avancé par la Province la somme de cinq cent mille livres payable dans les trois premiers mois de l'année présente 1669 pour être par luy employée aux ouvrages dudit canal, les propositions dudit sieur Riquet auroient été acceptées, à quoi mesdits sieurs les Commissaires ont ajouté que Sa Majesté avoit encore besoin de la somme de deux cent mille livres pour être employée à bon compte du montant de l'indemnité des terres qui ont été ou seront prises à l'avenir pour la construction desdits ouvrages, que Sa Majesté les avoit chargés de demander à cette Assemblée qu'elle avançât ladite somme de 500000 livres pour ledit sieur Riquet & celle de 200000 livres pour être mise ès mains du Trésorier de la Bourse à l'effet du dédommagement des intéressés auxdites terres, lesquelles sommes seront remboursées à ceux qui en feront le prêt, tant en principal qu'intérêts sur celles qui doivent être imposées pour lesdits ouvrages ès années 1671, 1672 & 1673, en exécution de la susdite délibération du 2e mars 1667, Sa Majesté promettant à cet effet aux Etats d'emprunter lesdites deux sommes & affecter par exprès lesdites impositions à faire aux Créanciers qui en feront le prêt, promettant de faire remettre toutes décharges valables du payement d'icelle pour la sûreté de la Province,

Les Etats ont délibéré d'accorder au Roy le nom & l'intervention de la Province pour emprunter ladite somme de 700000 livres sous les conditions suivantes & non autrement, sans lesquelles les Etats eussent été dans l'impuissance de fournir par emprunt une somme si considérable.

Premièrement : Que sous prétexte de l'avance de la somme de 700000 livres, Sa Majesté ne pourra faire aucune demande aux Etats ny les engager à faire un nouveau fonds soit pour ledit canal ou autres ouvrages généralement quelconques pour raison desquels l'article deuxième des conditions apposées au don de deux millions quatre cent mille livres sera exécuté selon sa forme & teneur, en telle manière que la Province ne puisse être obligée de fournir d'autres sommes ny en principal ny en intérêts, que celle desdits deux millions quatre cent mille livres accordée aux Etats tenus en la ville de Carcassonne.

Article II. Que la somme de 500000 livres destinée pour le sieur Riquet ne pourra luy être délivrée par les Syndics généraux qu'en remettant par luy des quittances du Trésor Royal duement contrôlées à la décharge de la Province.

ARTICLE III. Que les particuliers qui feront le prêt tant de la somme de 500000 livres pour les ouvrages du canal que de celle de 200000 livres pour le dédommagement des particuliers intéressés aux terres en seront remboursés en principal & intérêts, lesquels seront liquidés annuellement par Messieurs les Commissaires du Roy, de concert avec Messieurs les Commissaires des Etats, & le remboursement d'iceux assigné à la décharge de la Province sur les impositions des années 1671, 1672 & 1673, avec défenses au Trésorier de la Bourse de s'en dessaisir ny de payer que conformément aux susdites destinations.

ARTICLE IV. Que la somme de 200000 livres affectée au dédommagement des particuliers intéressés aux terres qui ont été ou seront prises pour les ouvrages du canal sera empruntée à mesure que la liquidation en aura été faite par Messieurs les Commissaires du Roy & des Etats, & en même temps remise ès mains du Trésorier de la Bourse qui en faira le payement aux compris & nommés dans les actes de distribution qui seront sur ce dressés en exécution des ordonnances desdits sieurs Commissaires tant pour les estimations faites que celles qui sont à faire.

ARTICLE V. Et parce que la somme de 200000 livres destinée au payement des intéressés aux terres ne sera pas suffisante pour pourvoir à leur entier remboursement, le Trésorier de la Bourse ne pourra remettre les deniers provenant des impositions de l'année 1670 entre les mains de l'Entrepreneur desdits ouvrages qu'après que, par le rapport de Messieurs les Commissaires des Etats, & sur les attestations du Syndic général, il aura paru à l'Assemblée que les intéressés auxdites terres auront été entièrement indemnisés.

Fait à l'Assemblée des Etats à Pézenas, le deuxième jour du mois de mars 1669.

D'ANGLURE,
Archevêque de Toulouse, Président, signé.

Et plus bas :

De mandement de mesdits seigneurs des Etats,

MARIOTTE.

Les Commissaires Présidents pour le Roy en l'Assemblée des Gens des Trois Etats du pays de Languedoc convoqués par mandement de Sa Majesté en la ville de Pézenas au mois de janvier 1669;

Vu par nous les articles cy-dessus écrits, à nous présentés par les Gens des Trois Etats de la Province de Languedoc à suite de la délibération par eux prise au nom de Sa Majesté, avons accepté le contenu èsdits articles & promettons de les faire exécuter selon leur forme & teneur.

Fait à Pézenas pendant la tenue des Etats, le second jour de mars 1669.

LE DUC DE VERNEUIL, CASTRIES, BAZIN, DE LA FONT SAINT RUSTICE, JOUGLA.

Par Messeigneurs les Commissaires,

PUJOL.

Les Etats désirant pourvoir au payement de la somme de 700000 livres qu'ils ont résolu d'avancer au Roy en exécution de la délibération prise ce jourd'huy, ont délibéré que ladite somme de 700000 livres sera empruntée par les Syndics généraux dans les villes de la Province ou en celles de Paris & Lyon pour être remise ès mains de M. le Trésorier de la Bourse en exercice & ensuite par luy délivrée, savoir celle de 500000 livres au sieur Riquet & celle de 200000 livres aux intéressés aux terres qui ont été ou seront prises pour le canal, suivant les états de distribution qui leur seront sur ce remis, donnant à cet effet pouvoir aux Syndics généraux de passer tous contrats d'obligation & constitution de rente à ce nécessaires & aux meilleures conditions qu'ils trouveront, & qu'à ces fins il sera expédié six procurations en parchemin, signées de Monseigneur le Président, contresignées des Greffiers des Etats, & scellées des armes de la Province, savoir deux procurations de 150000 livres chacune & les autres quatre de 100000 livres chacune, faisant en tout la somme de 700000 livres, & que le Créancier qui prêtera sera tenu de faire coucher à la marge de ladite procuration la somme qu'il aura baillée & ce pardevant le même notaire qui aura reçu l'obligation ou contrat de

constitution de rente, à peine de nullité des contrats & obligations.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 mars 1669.)

CCCLXXI

Intervention de la Province en faveur d'une famille de nouveaux convertis.

1669 Le sieur de Joubert, Syndic général, a représenté que l'Assemblée des Etats ayant été cy devant informée que la demoiselle de Mestier, veuve du sieur de Saint Florent, Seigneur de la Bastide de Virac, avoit commis les dernières violences contre Charles d'Albis, sa femme & ses enfants, habitants dudit lieu de la Bastide, en haine de leur conversion à la Religion catholique, les ayant battus & excédés plusieurs fois & enlevé leurs biens meubles, même les deniers de la taille dont il étoit collecteur avec le livre de son recouvrement, ensemble ses notes & registres de notaire, étant entrée en dernier lieu dans la maison par une échelle, assistée du fils naturel de son mary & des autres ministres ordinaires de ses violences, l'Assemblée, touchée de la gravité de ces injures qui offensoient la Religion catholique & l'autorité des Edits, auroit ordonné au Syndic général de prendre le fait & cause pour cette famille opprimée & de poursuivre la réparation desdits excès aux frais & dépens de la Province; en conséquence de laquelle délibération, il auroit fait faire le procès à ladite de Mestier & à ses complices, d'autorité de la Cour des Comptes de Montpellier, parce que l'un des excès regardoit les deniers & le livre de la taille qui avoient été enlevés; néanmoins, bien que la preuve fût plus que suffisante, quelque soin qu'on eût pris de l'affoiblir en corrompant aucuns des témoins en l'accusation, elle a trouvé tant de support parmy les juges dont quelques uns sont ses parents & d'autres de la R. P. R. qui en ont fait leur affaire propre, qu'ayant fait retarder le jugement du procès jusques à ce que le sieur Syndic général fût parti pour la Cour où les affaires de la Province l'appellent, afin de luy ôter le moyen de solliciter les Juges & leur demander justice & pour la Religion outragée & pour l'autorité des Edits qui avoit été furieusement méprisée en violant la sûreté publique que Sa Majesté a donnée à ses sujets catholiques & à ceux de la R. P. R. sur le fait de la Religion, de sorte que par arrêt de ladite Cour du 11 juin 1668, les parties auroient été mises hors de Cour & de procès, & pour ajouter la moquerie à l'injustice, l'arrêt ordonne seulement pour tous dépens dommages & intérêts envers la famille dudit Charles d'Albis & la Province la somme de cent livres pour tout.

Aussy ledit arrêt a fait un si méchant effet que, bien loin d'avoir fait changer de conduite à cette demoiselle, au contraire il l'a rendue plus hardie à commettre les dernières violences contre les convertis à la foy catholique; car ayant fait observer Antoine d'Albis, fils dudit Charles, elle auroit commandé audit fils naturel de feu son mary de le tuer, lequel pour satisfaire à sa rage attendit sur le grand chemin ledit Antoine derrière un rocher, & luy tira un coup de mousqueton, par derrière, d'où il fut porté par terre blessé de quarante sept carrés d'étain dont il reste si fort incommodé, particulièrement de ceux qu'on n'a pu tirer de son corps, qu'il n'en seroit relevé; duquel assassinat il a été informé d'autorité du Prévôt à la requête dudit Syndic général & décrété de prise de corps contre l'assassin & d'ajournement personnel contre ladite demoiselle; & comme l'impunité des premiers excès a produit celuy de l'assassinat & que Sa Majesté ne souffre pas que les crimes de cette qualité demeurent impunis, quelques arrêts qui aient été rendus au contraire, il est de la piété de l'Assemblée de continuer sa protection à cette famille opprimée pour la religion & de recourir à Sa Majesté pour la supplier très humblement de vouloir ordonner des Commissaires tant pour les excès jugés que celuy de l'assassinat; sur quoy a été délibéré qu'il sera présenté un placet à Sa Majesté au nom de l'Assemblée pour demander qu'Elle ait la bonté d'or-

donner des Commissaires pour recevoir les procédures jugées par ladite Cour des Comptes & pour juger l'excès de l'assassinat intervenu en ladite Cour des Comptes entre les parties, & sera le rôle des frais exposés par ledit d'Albis pour la procédure de l'assassinat & décrets en conséquence reglé & arrêté par Messieurs du Bureau des Comptes pour être payés sur les deniers de l'Avance & par luy remboursés à ceux qui en ont fait le prêt sur les lieux.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 mars 1669.)

CCCLXXII

Démarches des États pour obtenir le délogement des troupes de Vivarais.

1669 Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, a dit qu'il venoit d'être averti que le Roy ayant eu connoissance de trois meurtres commis dans le pays de Vivarois sur les personnes de quelques gardes des Gabelles par un gentilhomme particulier assisté seulement de ses domestiques, Sa Majesté auroit envoyé des ordres pour faire aller dans ledit pays trois compagnies de dragons, une des Suisses & une du régiment de Lyonnois, pour donner main forte à la Justice & à l'exécution des ordonnances de Monsieur Duguay, Intendant de Lyon, portant décret de prise de corps contre les auteurs & complices desdits meurtres; & quoique ce soit seulement quelques personnes particulières qui ont trempé dans lesdits excès, il est pourtant vray de dire que plusieurs Communautés dudit pays voisines du lieu où l'excès a été commis souffrent le logement effectif desdites troupes, lesquelles vivent avec toute sorte de licence & causent à ces Communautés un si grand préjudice qu'elles se trouvent dans l'impuissance de pouvoir porter les charges ordinaires, à quoy il étoit très important de remédier pour le soulagement desdites Communautés de ce diocèse qui est un des plus considérables de la Province.

Sur quoy a été délibéré & arrêté qu'on députera vers Messieurs les Commissaires du Roy pour leur donner connoissance des choses cy-dessus exposées & pour les prier de vouloir écrire au Roy afin d'obtenir promptement de la bonté de Sa Majesté le délogement desdites troupes hors de la Province & que les lettres seront envoyées en toute diligence à la Cour par un postillon qui partira à cet effet, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, ayant été prié d'écrire au nom de l'Assemblée à Monsieur de Louvois, Secrétaire d'Etat au département de la guerre, & à Monsieur Colbert pour les supplier de vouloir procurer à la Province le soulagement qu'elle demande pour ces Communautés qui se trouvent dans une actuelle souffrance pour un crime dans lequel elles n'ont aucune part. Et pour aller vers mesdits sieurs les Commissaires ont été nommés Monseigneur l'Evêque de Viviers, Monsieur le Baron de Villeneuve, les sieurs Consuls du Puy & Mende.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 mars 1669.)

CCCLXXIII

Délibération des États concernant les gens de main forte qui refusaient de payer les tailles.

Les Etats s'étant fait représenter les délibérations prises ès années 1661, 1664, 1669
1666 & 1668 en forme de règlement pour la conduite que doivent tenir les Collecteurs & Syndics des diocèses de la Province pour faciliter la levée des tailles contre les personnes puissantes & de main forte, & voyant qu'elles n'ont pas été exécutées par la négligence de ceux qui en doivent promouvoir l'exécution, ont délibéré & arrêté que tout le contenu auxdites délibérations sera exécuté; ce faisant que, lorsqu'il se trouvera quelque personne puissante & de main forte qui aura refusé de payer la quotité de ses tailles, tant pour l'année courante que pour les arrérages, le Collecteur

de ladite Communauté ou celuy qui sera chargé de faire le recouvrement sera tenu de faire trois actes de commandement ou de sommation à la personne qui refusera de payer sa taille, après lesquels commandements si ledit Collecteur n'est pas satisfait du payement de ladite taille, il remettra les susdits actes de commandement & de sommation au Syndic du diocèse, lequel sera tenu d'employer le Prévôt diocésain & autres forces du diocèse pour contraindre les refusants au payement desdites tailles; que si le Syndic du diocèse, après y avoir fait ses diligences, y trouve de la résistance & ne peut pas venir à bout de faire payer lesdits refusants, il se retirera au Syndic général de la Province, chacun dans son département, auquel est enjoint d'employer toutes les forces de la Province pour obliger lesdits refusants au payement de la taille, même se retirer si besoin est à Monseigneur le Duc de Verneuil & en son absence à Messieurs les Lieutenants généraux pour les supplier de bailler de leurs gardes pour faire contraindre lesdits refusants au payement de leurs tailles, & afin que les Syndics des diocèses ne puissent pas négliger l'exécution des susdites délibérations, il leur est enjoint que, pendant la tenue des prochaines Assiettes, ils feront remettre au Greffe des diocèses un rôle par eux certifié & les Collecteurs, contenant les noms & les qualités des personnes puissantes & de main forte qui n'auront pas satisfait au payement de leurs tailles, lequel rôle remis entre les mains des Syndics & Députés des diocèses qui devront venir aux Etats prochains & par eux baillé aux Syndics généraux, lesquels sont chargés d'envoyer une lettre circulaire à tous les Syndics des diocèses de la Province pour leur donner connoissance de la présente délibération, afin que pendant la tenue desdites Assiettes prochaines, ils puissent satisfaire au contenu en icelle & parce qu'il y a quelques Communautés de la Province dans lesquelles il se trouve des personnes qui croyent être en droit de payer leurs quotités de taille au moyen de quelques compensations qu'ils prétendent faire avec lesdites Communautés soit pour droits seigneuriaux que autres demandes qui sont sans aucun fondement légitime, lesdites Communautés se retireront aux Syndics généraux lesquels prendront leur fait & cause & poursuivront en la Cour des Aydes de Montpellier la cassation desdites compensations comme n'en pouvant y avoir aucune en fait des tailles; que s'il se trouve que quelque Collecteur ou Syndic de diocèse fût vexé ou inquiété par aucune personne de main forte en haine d'avoir satisfait aux ordres des Etats & pour l'avoir compris dans le rôle desdits refusants, il est ordonné aux Syndics généraux de prendre leur fait & cause & de les protéger partout où besoin sera; & d'autant que l'Assemblée a eu connoissance qu'en exécution des délibérations cy devant prises, les Syndics des diocèses de Toulouse & de Montauban avoient remis au sieur de Boyer, Syndic général, deux rôles de plusieurs personnes de main forte qui refusent le payement de leur quotité des tailles, a été arrêté que Monseigneur le Duc de Verneuil sera prié de donner de ses gardes pour aller tout présentement sur les lieux tenir la main à l'exécution des contraintes des Collecteurs & faire payer ces personnes puissantes par toute sorte de voyes.

Si ont lesdits Etats ordonné aux Syndics généraux de tenir la main à l'exécution de la présente délibération pour que les choses qui y sont contenues & dans les précédentes soient exécutées; ce faisant que à la prochaine tenue des Etats & avant même la lecture des procurations des sieurs Députés du Tiers Etat, ils en requerront la lecture & donneront compte à l'Assemblée de ces diligences.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 avril 1669.)

CCCLXXIV

Lettre de Colbert à M. de Fieubet, premier Président.

MONSIEUR, la descharge de la recherche de la noblesse ayant esté accordée aux Capitouls de Tolose, en considération de 1669

l'intérêt que cette ville a pris dans la Compagnie des Indes orientales, l'intention du Roy est qu'ils jouissent de cette grâce. Ainsy dès aussitôt que j'ay sceu par vostre lettre du neufviesme de ce mois que M. de Bezons avoit fait mettre garnison pour ce sujet chez deux de leurs Confrères, je luy ay escrit de la faire lever. Je ne doute pas qu'il n'y satisfasse & qu'il n'empesche à l'advenir qu'ils soient inquiétés pour raison de cette recherche, pourveu que les deux dont il s'agit soient de la qualité portée par ledit Arrest, & suis, Monsieur, vostre très humble & très affectionné serviteur,

COLBERT.

A Paris le 18e octobre mil six cent soixante neuf.

Pour M. de Fieubet.

(Archives de Toulouse. *Délibérations.* XXIX, f° 342.)

CCCLXXV

Délibération des États concernant l'entrée du Baron de Vauvert.

1669 MONSEIGNEUR l'Evêque de Viviers, Président, a dit que l'Assemblée avoit marqué cette séance pour parler de l'affaire de M. le Baron de Vauvert, laquelle luy a été renvoyée par arrêt du Conseil pour y être jugée définitivement, & comme il avoit été pris dans les années dernières diverses délibérations sur ce sujet dont la contrariété a donné lieu à diverses contestations & il étoit important de les terminer avec connoissance de cause suivant l'intention de Sa Majesté, qu'à cet effet il rapportoit la délibération originelle qui fut prise en faveur du sieur de Vauvert le 11 avril dernier, déposée entre les mains de feu Monseigneur l'Archevêque de Toulouse & depuis remise dans les siennes pendant la tenue des présents Etats; lecture de laquelle ayant été faite & les Etats s'étant fait représenter ensuite les délibérations des 3 février 1645, 25 novembre 1665, 8 & 11 janvier 1666, l'arrêt du Conseil du 25 juillet dernier rendu sur la requête dudit sieur de Vauvert, portant que, sur l'opposition formée à la délibération de l'année dernière par aucuns de Messieurs les Barons, ils seroient assignés au Conseil, ensemble le Syndic général de la Province pour assister en cause & voir déclarer en commun avec luy l'arrêt qui interviendroit sur l'instance, & qu'à ces fins la délibération originelle du 11 avril dernier seroit remise ès mains du Greffier des Etats pour en délivrer les Expéditions nécessaires, comme aussy l'arrêt du 23 août 1669, poursuivi sur la requête de Messieurs les Barons par lequel Sa Majesté décharge M. le marquis de Cauvisson & le sieur de Boyer, Syndic général, des assignations qui leur avoient été données au Conseil à la requête du sieur de Vauvert, avec défenses d'y faire aucunes poursuites pour raison de sa réception & entrée aux Etats, auxquels le Roy en avoit renvoyé la connoissance;

Ouy sur ce le sieur de Boyer, Syndic général, qui a dit que, quoique l'Assemblée puisse être suffisamment instruite, par les actes dont la lecture vient d'être faite, de la prétention dudit sieur de Vauvert & des raisons qui avoient jusqu'à présent empêché sa réception dans les Etats, il croyoit pourtant être obligé d'ajouter pour l'instruction de plusieurs Députés qui n'avoient pas assisté aux Etats précédents diverses circonstances qui pouvoient leur donner beaucoup d'éclaircissements pour former leurs avis avec connoissance de cause; qu'il étoit vray que le sieur d'Auteville, père dudit sieur de Vauvert, ayant acquis la terre de Vauvert en l'année 1642 de M. le Duc de Ventadour, il envoya l'année suivante aux Etats un gentilhomme porteur de sa procuration pour y remplir sa place, laquelle fut refusée sur les oppositions du Syndic général; qu'en l'année 1645, étant venu aux Etats à Narbonne & voyant qu'il n'avoit pas les qualités requises pour être reçu, il fit donation de cette baronnie au sieur de Vauvert son fils, en faveur duquel on délibéra qu'il entreroit lorsqu'il auroit l'âge nécessaire, qu'il feroit profession des armes & de la Religion catholique, apostolique romaine & que cepen-

dant le sieur d'Auteville son père, comme administrateur de sa personne & biens pendant son bas âge feroit procuration à un gentilhomme pour entrer tous les ans dans les Etats; que le sieur de Vauvert avoit satisfait aux deux conditions de cette délibération par l'abjuration de l'hérésie & la profession des armes qu'il faisoit en qualité de Sous-Lieutenant au Régiment des Gardes de Sa Majesté; qu'il y en avoit une essentielle sans laquelle on ne pouvoit pas être reçu, qui étoit de justifier par bons actes & valables titres qu'on étoit gentilhomme d'ancienne race; que ce n'étoit pas un règlement moderne & fait dans les derniers temps; que par les délibérations des années 1555 & 1581, contenant divers règlements pour composer les Trois Ordres des Etats, il étoit porté que Messieurs les Envoyés de la Noblesse ne pourroient être reçus s'ils ne faisoient voir par actes irréprochables qu'ils étoient gentilshommes d'ancienne race, faisant profession de robe courte : ce sont les termes des règlements; que cet ordre avoit été si régulièrement observé dans tous les temps, que quelques Envoyés ayant voulu prouver leur noblesse par de simples certifications des Sénéchaux ou Juges Royaux, les Etats, confirmant les anciens règlements, auroient ordonné dans les années 1606, 1607, 1612, 1614 & 1637 que ces preuves de noblesse ne se faisoient pas par les seules attestations des Sénéchaux; qu'il falloit encore qu'elles fussent fortifiées par la déposition de plusieurs témoins dignes de foi; que puisque les Etats avoient pris de si grandes précautions pour empêcher qu'on ne reçût dans l'ordre de la Noblesse que des gentilshommes pour être porteurs de leurs procurations, il n'étoit pas difficile de conclure que les véritables titulaires de ces terres qui acquièrent une prérogative aussi considérable que l'entrée dans le Corps, devoient avoir & dans leur personne & dans leur naissance quelque marque d'honneur & de dignité qui les distinguât en quelque manière des autres familles qui pouvoient être réputées nobles dans la Province; qu'à présent, comme par le passé, le banc de Messieurs les Barons étoit rempli de tout ce qu'il y avoit dans le Royaume de plus grand & de plus illustre dans l'ordre de la Noblesse, & que, pour conserver cet ordre dans sa pureté, il étoit absolument nécessaire d'observer les anciens règlements lorsqu'il s'agit de leur réception; qu'il étoit persuadé que M. de Vauvert n'avoit pas de peine à faire les preuves, qu'il avoit offert de les rapporter dès l'année 1666; que pour témoigner qu'on agissoit avec beaucoup de circonspection dans cette rencontre, on l'avoit fait avertir dès le commencement de ces Etats de remettre les actes; qu'on lui avoit fait notifier l'arrêt du Conseil en la personne du sieur Cursule son envoyé, le 5 du présent mois de décembre, lequel avoit répondu que M. le Baron de Vauvert étoit à Paris & que, pour faire les choses avec connoissance & sans aucune précipitation, on avoit marqué cette séance pour terminer cette affaire, & fait dire audit sieur de Ferrière son beau-frère, qui étoit en cette ville pour ce sujet, qu'on en devoit parler; que toutes ces considérations l'obligeoient à conclure qu'en exécution de l'arrêt du Conseil du 23[e] août dernier, l'Assemblée devoit incessamment procéder au jugement du fait dont est question; ce fait, ordonner que, sans avoir égard aux délibérations des 3[e] février 1645, 8 avril 1666, & 11 avril 1669, prises en faveur du sieur Baron de Vauvert, lesquelles demeureront révoquées & comme non avenues, il sera tenu de rapporter ses preuves de noblesse au greffe des Etats dans six mois pour être examinées pardevant les Commissaires de tous les ordres qui seront à ce députés, pour, icelles vues & rapportées aux Etats prochains, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Sur quoi, après avoir mûrement examiné les délibérations & arrêts du Conseil cy énoncés, a été délibéré que, conformément à l'arrêt du Conseil du 23[e] août de la présente année 1669 & aux règlements des Etats, il sera nommé des Commissaires des trois ordres pour recevoir & examiner les preuves que M. le Baron de Vauvert doit faire de sa noblesse & autres qualités requises pour sa réception en cette Assemblée, révoquant à cet effet toutes les délibérations précédentes à ce contraires, & même par exprès celle du 11 avril dernier qui demeurera comme non avenue, pour lesquelles preuves ledit sieur de Vauvert

sera tenu de remettre au greffe des Etats les actes & titres dont il voudra se servir en sa production dans le délai de huit mois, afin que lesdits sieurs Commissaires les puissent examiner pour en faire leur rapport aux prochains Etats & y être délibéré cé qu'il appartiendra. A cet effet ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Montauban & Uzès, MM. les Barons de Castries & de Villeneuve, les sieurs Capitouls de Toulouse, consuls de Nimes, Uzès & Pézenas, & le sieur de Joubert, Syndic général en la Sénéchaussée de Beaucaire & Nimes ayant été chargé de faire l'enquête secrète suivant les règlements & le sieur de Guilleminet, greffier des Etats, nommé pour écrire en ladite enquête.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 décembre 1669.)

CCCLXXVI

Projet du sieur Pascal pour l'établissement de fontaines à Toulouse.

1670 L'ENTREPRENEUR, qui a visité les sources de la haute & basse Ardenne, s'obligera d'en faire l'amas dans deux réservoirs bien bastis suivant le projet qui en avoit esté faict par Messieurs les Commissaires de la Commutation. Et parce qu'il appert par la vérification qui fut faite par l'ordre desdits sieurs Commissaires que les sources qui ont esté ramassées ne donnent que six ou sept pouces d'eau, il continuera de ramasser les autres sources adjacentes, notamment celles qui sont dans le chemin qui va à Tournofeilhe jusques à seize pouces d'eau, & portera lesdites eaux au bout du pont du costé de la ville où sera treuvé bon de faire un réservoir avec une grande fontaine.

Il s'obligera aussy de porter les eaux de la fontaine de Sainte Marie & d'une autre fontaine voisine au pont neuf du costé de Sainct Cyprien.

Il demande pour les frais de ladite conduite & pour tous les matériaux nécessaires la somme de soixante mille livres payables vingt mille livres lorsqu'il aura faict la conduite des eaux de ladite Ardenne dans le réservoir & fontaine qui sera faict au bout du pont du costé de la ville, dix mille livres après que les eaux de la fontaine Sainte Marie & de la fontaine voisine auront esté portées au bout du pont du costé de Sainct Cyprien, & les trente mille livres restans dans deux ans après à la charge que la ville indemnisera les particuliers s'il y eschoit & payera l'intérêt desdites trente mille livres.

Tout l'amas des eaux estant faict au bout du pont du costé de la ville, l'Entrepreneur s'obligera de les conduire aux lieux qui luy seront marqués pour faire huit fontaines, à raison de quarante livres la toise, à la charge qu'il faira la construction des fontaines & ornemens, à quoy l'Entrepreneur donnera ses soings & s'obligera d'entretenir le tout moyennant une pension annuelle.

Fait au Consistoire le 30e jour du mois de janvier 1670.

En foy de quoy ledit Entrepreneur s'est signé :

PASCAL.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXIX, f° 359 v°.)

CCCLXXVII

Lettre du Roi annonçant l'exaltation du Pape Clément X.

DE par le Roy.

Très chers & bien amés, depuis le décès du feu Pape, nos Cousins les Cardinaux ayant tenu conclave à Rome en la forme & manière accoutumée pour l'élection de son successeur, il auroit plu à Dieu d'y disposer les choses de sorte que le souverain pontificat seroit tombé sur la personne de Notre Saint Père le Pape Clément Dix, & comme il ne pouvoit entrer dans la chaire de Saint Pierre un sujet plus digne & que nous desirons faire connoître à nos peuples la satisfaction que nous avons eue de l'exaltation de Sa Sainteté, nous 1670

vous faisons cette lettre pour vous mander & ordonner qu'incontinent après l'avoir reçue vous ayez à donner les ordres nécessaires en notre ville de Tolose pour y faire des réjouissances publiques & des feux de joye pour le bonheur qu'a la chrétienté d'avoir en son Eglise un chef si saint & si recommandable; ce que nous promettant que vous accomplirez bien volontiers, nous ne vous en faisons la présente plus expresse. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Lisle en Flandre le 23[e] jour de may 1670.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. *Annales manuscrites de l'hôtel de ville.* IX. 124. Histoire de l'année 1669 finissant 1670.)

CCCLXXVIII

Rapport fait aux États sur les gens de main forte qui refusaient de payer leurs tailles.

1671 MESSEIGNEURS les Evêques de Mende & de Mirepoix, Messieurs les Barons de la Gardiolle & de Villeneuve, les sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls du Puy, Béziers & Carcassonne, nommés pour recevoir les plaintes contre les personnes de main forte qui refusent le payement de leurs tailles, ont rapporté qu'ils avoient commencé leur conférence par la lecture de la délibération prise le 27[e] du mois de janvier 1670, qui contenoit toutes les plaintes que l'Assemblée avoit reçues pour lors & le nom de ceux qu'elle avoit résolu de faire contraindre au payement de leurs tailles par les voyes les plus fortes;

Qu'à l'égard des sieurs Aragon & Reissac, au diocèse de Carcassonne, on leur avoit fait voir un certificat des Consuls de Reissac par lequel il se justifie qu'ils ont entièrement satisfait au payement de ce qu'ils devoient;

Que le sieur de Magalas, au diocèse de Béziers, étoit en ville & avoit porté toutes ses quittances, & que le sieur de Fontanes, au diocèse d'Uzès, les avoit envoyées au sieur Vicaire général d'Uzès pour les faire voir à l'Assemblée;

Que le sieur de Sérignan étoit venu en cette ville & avoit été chez le Seigneur Evêque de Mende pour luy dire qu'il étoit sur le point de dresser un état des sommes qu'il avoit à demander à la Communauté de Sérignan & en particulier à celui qui est chargé de la levée des tailles qui montoient à plus de 9000 livres, consentant que si le Collecteur de Sérignan prétend luy être dû des arrérages de ses tailles, il se paye par ses mains à bon compte de ce qu'iceluy luy doit, & qu'à l'égard du sieur de Floure, au diocèse de Carcassonne, contre lequel on n'avoit fait aucunes diligences depuis ladite délibération pour le contraindre au payement des arrérages de ses tailles, on avoit cru qu'on devoit luy envoyer un garde de Son Altesse la part où il sera pendant la tenue de l'Assemblée, afin qu'avant sa séparation elle puisse être informée de ses diligences;

Qu'outre toutes ces plaintes, on en avoit reçu dans leur Commission plusieurs autres, savoir de la part du lieu de Martres, au diocèse de Comenge, contre le sieur de Montcla qui avoit excédé le Collecteur à coups de bâton lorsqu'il luy demandoit le payement de ses tailles, ce qui étoit justifié par des informations qu'on avoit remises, Messieurs les Commissaires ayant été d'avis que l'Assemblée devoit envoyer deux gardes de Son Altesse au lieu de Martres pour contraindre le sieur de Montcla au payement de ses tailles;

Que le sieur de Cerisols, au diocèse de Rieux, s'étoit plaint contre le sieur de Baréges qui avoit excédé ce Collecteur, même percé la cuisse d'un coup de pistolet, ainsi qu'il se justifioit par les informations remises; Messieurs les Commissaires auroient été d'avis qu'on devoit envoyer des gardes de Son Altesse au sieur de Baréges, mais qu'avant de les faire partir, Monseigneur l'Evêque de Rieux seroit prié d'écrire sur les lieux pour savoir la vérité dudit excès.

Que, dans le même diocèse de Rieux, le sieur de Salles s'étoit plaint contre le sieur de Beaumont de Ribonnet; mais comme on n'avoit fait apparoir les diligences faites par le Collecteur dudit lieu, on n'avoit cru qu'il falloit plus tôt justifier lesdites diligences;

Que, dans le diocèse de Castres, le sieur de Saint Amans devoit une somme considérable des arrérages de ses tailles, les habitants dudit lieu n'ayant jamais osé se plaindre contre luy ni faire aucune diligence pour le faire payer, Messieurs les Commissaires ayant été d'avis que les Syndics généraux devoient présenter requête contre les Consuls du lieu de Saint Amans pour les obliger à porter tous les livres de collecte & vérifier à quoy se montent les arrérages des tailles dudit sieur de Saint Amans, & faire cependant défenses auxdits Consuls de passer aucun acte de transaction avec le sieur de Saint Amans pour raison du payement desdites tailles;

Que le sieur de Sénégas, au même diocèse de Castres, étant entré depuis quelque temps dans son bien & devant plusieurs arrérages de ses tailles, on devoit luy envoyer un garde pour l'obliger à payer;

Que le sieur Archidiacre de Castres étoit débiteur de la somme de 150 livres pour quelques arrérages des tailles du bien qu'il possède; mais comme la plainte du Collecteur n'est pas justifiée par aucune diligence qu'il ait faite, lesdits sieurs Commissaires avoient cru qu'il falloit se contenter de faire écrire au Syndic du diocèse de bailler son secours au Collecteur en cas il en eût besoin pour contraindre ledit sieur Fossé au payement de la somme de 150 livres;

Qu'après avoir examiné toutes les susdites plaintes en détail, mesdits sieurs les Commissaires avoient jugé que l'Assemblée avoit suffisamment pourvu par les délibérations précédentes à tous les secours qu'elle peut donner aux Communautés de cette Province pour les mettre à couvert des personnes puissantes & de main forte & pour faire contraindre celles-cy au payement de leurs tailles; qu'il falloit seulement tenir la main à ce qu'elles fussent exécutées & qu'au commencement de chaque tenue d'Etats les Syndics généraux doivent informer l'Assemblée des diligences qu'ils auront faites pendant l'année.

Après lequel rapport, Monseigneur l'Evêque de Viviers, Président, a remercié mesdits sieurs les Commissaires de l'exactitude avec laquelle ils avoient travaillé à leur commission, l'Assemblée ayant unanimement approuvé tout ce qu'ils avoient fait, & délibéré que leur avis seroit exécuté en tous ses chefs.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 janvier 1671.)

CCCLXXIX

Lettre du Roi aux États concernant le Marquis de Sayssac.

De par le Roy. 1671

Très chers & bien amez, ayant esté informé de l'enregistrement par vous fait des lettres patentes que nous avons accordées au Seigneur Marquis de Sayssac, maître de nostre garde-robe, pour avoir entrée tant aux Estats Generaux de nostre province de Languedoc qu'aux Assiettes particulières du diocèse de Carcassonne pour sa terre de Sayssac, au lieu & place de celle de Couffoulens, nous avons bien voulu vous témoigner la satisfaction qui nous demeure de vostre obéissance & conduite en cette occasion; mais comme en mesme temps nous apprenons que l'Envoyé de la dite terre de Couffoulens, depuis ledit enregistrement, ne laisse d'entrer dans vostre Assemblée & que nous ne désirons pas qu'il continue, nous vous mandons & ordonnons très-expressément par cette lettre qu'incontinent après l'avoir reçue vous ayez à faire entendre audit Envoyé qu'il a à se retirer, & à ne le plus admettre dans lesdits Etats, pour ladite terre de Couffoulens ny qui que ce soit pour celle de Sayssac sans la procuration expresse du sieur Marquis de Sayssac; ce que nous promettant que vous accomplirez, nous ne vous en ferons la présente

plus expresse; n'y faites donc faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le xxv[e] jour de janvier mil six cent septante & un.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos très chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de 1670-71. — Séance du 12 février.)

CCCLXXX

Secours accordé par les États à un libraire incendié.

1671 MONSEIGNEUR l'Evêque de Viviers, Président, a dit que l'Assemblée avoit pu voir en entrant le malheur inopiné qui étoit arrivé au sieur Bessin, marchand libraire, lequel a coutume depuis quelques années de venir à la suite des Etats & de faire porter quantité de bons livres pour la commodité publique & satisfaire à la curiosité de Messieurs de l'Assemblée. Il lui seroit arrivé ce malheur que sur la minuit, le feu auroit pris à sa boutique & dans peu de temps auroit consommé entièrement tous ses livres, dont la valeur pouvoit aller à huit ou dix mille livres, sans que l'assistance de tous ceux qui y accoururent pût jamais en garantir un seul; & comme cet incendie est arrivé à la vue des Etats, qu'il a mis ce pauvre homme, sa femme & ses deux filles à la mendicité, il seroit de la charité de l'Assemblée de lui donner quelques secours pour l'aider à se relever d'une partie de son malheur.

Sur quoy les Etats, touchés de compassion pour cette pauvre famille & considérant que la perte qu'il venoit de faire est très considérable, ont délibéré qu'il sera payé comptant sur les deniers de l'Avance, à la mère des filles dudit sieur Bessin la somme de 2000 livres, distraction préalablement faite de celle de 200 livres, accordée au nommé Fabrègues, marchand de cette ville, pour l'indemniser en partie du dommage que le feu lui a fait; & le restant de ladite somme de 2000 livres sera payé à ladite femme pour l'employer au mariage de ses filles, sans que cette somme puisse être divertie ny employée ailleurs; & parce que l'Assemblée désire que cette famille puisse se remettre en état de faire son petit commerce, les Etats ont délibéré de bailler à la femme dudit Bessin la somme de 2000 livres, laquelle sera payée par tous ceux qui composent l'Assemblée, savoir 1000 livres par Messeigneurs les Evêques & Messieurs les Barons, & les autres 1000 livres par tous ceux qui sont compris & nommés dans le rôle des Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 février 1671.)

CCCLXXXI

Forme du serment des États modifiée en 1671.

NOUS, estant en la presence de Dieu, jurons & promettons de procurer de 1671 tout nostre pouvoir dans cette Assemblée d'Estatz le bien du service du Roy & le soulagement de la Province, de conserver ses droitz, libertés & priviléges, de garder & observer les règlemens des Estatz & ne consentir point qu'il y soit fait aucun préjudice.

Nous promettons encore de ne révéler directement ni indirectement, de bouche ny par escrit, ce qui sera dit ou fait qui puisse nuire au général de la Province & aux particuliers de l'Assemblée, & en cas de contravention, nous nous soumettons aux peines portées par les règlemens & délibérations de l'Assemblée & telles autres qu'elle voudra ordonner. Ainsy Dieu nous ayde.

(Procès-verbal des États de 1670-71. — Séance du 18 février.)

CCCLXXXII

Lettres de M. Claude Bazin de Bezons, Intendant de Languedoc, à M. de Châteauneuf, secrétaire d'État.

1671 JE viens d'avoir advis que le 13 du courant l'Abbesse de Rieunette a été assassinée de plusieurs coups de fusil dont elle est morte. Cette abbesse s'appeloit de Levy, & étoit de la maison de Mirepoix du côté gauche. L'abbaye de Rieunette est de l'ordre de Cisteaux, située dans le Diocèse de Carcassonne. Elle avoit été usurpée & pour les titres & pour les biens; premièrement les titres. Elle y avoit été maintenue par arrest du grand Conseil, & comme elle est située en pleine campagne, elle a été transférée dans la Cité de Carcassonne. Ces usurpations l'ont obligée de plaider contre ceux qui s'étoient emparez de quelques biens. Et M. le Marquis de Mirepoix me donnant advis qu'allant accompagnée d'un Commissaire pour prendre possession d'un des biens usurpez, ausquels elle avoit été maintenue, elle a été assassinée par six hommes qui l'ont tuée à coups de fusil. Je n'ai point encore rien sçû de la part du Commissaire qui l'accompagnoit. J'ai cependant envoyé ordre pour faire des procédures, & le soupçon tombera sans doute sur ceux qui avoient des différends avec elle. C'est une Abbaye d'environ mil ou douze cents écus de revenu; & il faudra employer toute la force de la justice pour la punition d'un assassinat de cette qualité. Lorsque j'en aurai plus de lumière, je ne manquerai pas de vous en rendre compte, &c.

Du 16 juin 1671.

DEUXIÈME LETTRE, SANS DATE.

J'ai reçu votre lettre du 20 du courant. Il ne s'est rien passé depuis mes dernières, si non que l'on a arrêté quelques uns soupçonnez du meurtre de l'Abbesse de Rieunette, & le soupçon tombe entièrement sur un gentilhomme nommé Le Villa, qui avoit procez avec elle, qui s'est évadé avec tout son domestique, si tôt qu'il a su que l'affaire étoit faite, &c. 1671

(Bouges. Pr. p. 653. Lettres mss. tirées du cabinet de monsieur Le Blanc, ministre de la guerre.)

CCCLXXXIII

Rapport sur les travaux du canal.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Saint Papoul, Commissaire nommé avec M. le Marquis de Castries, les sieurs Consul de Saint Papoul & Syndic du diocèse de Toulouse, le sieur de Boyer, Syndic général & le sieur Mariotte, Greffier des Etats pour la vérification du canal de jonction des mers & pour procéder conjointement avec Messieurs les Commissaires du Roi à l'estimation des terres qui ont été prises pour la construction dudit canal & autres indemnités dues aux propriétaires desdites terres, a fait le rapport à l'Assemblée de l'état présent desdits ouvrages & fait voir qu'on y a travaillé sans interruption, en sorte que le canal est présentement navigable & peut servir au transport des denrées pour la commodité des habitants du pays depuis Naurouze jusqu'à la Garonne qui est une distance de sept lieues; que ledit canal a été continué depuis Naurouze jusqu'à Trèbes au-delà de Carcassonne, & que depuis Capestang tirant vers Agde il en a trouvé plus de six mille toises en une entière perfection; qu'on ne s'est pas contenté de mettre la rigole en état de porter les eaux depuis le fond de la Montagne Noire jusqu'au point de partage qui en est éloigné de huit à neuf lieues; mais qu'on l'a rendue navigable, afin qu'elle servît à divers usages pour la commodité du commerce. 1671

Mondit Seigneur l'Evêque de Saint Papoul a fait aussi la description du grand réservoir de Saint Ferréol, la construction duquel fait l'admiration des étrangers, tant pour la hardiesse de l'entreprise que pour la solidité de l'ouvrage & a dit à la Compagnie les moyens dont on s'est servi pour

assembler les eaux & en faire la distribution, chose inconnue aux siècles passés & dont la possibilité paroît plutôt dans l'expérience qu'elle ne s'est formée dans l'imagination.

Il a rapporté ensuite qu'il avoit fait des descentes sur les lieux avec Messieurs les Commissaires ci-dessus nommés & M. de Bezons, intendant, pour faire procéder par experts à l'estimation des terres occupées par le canal & autres indemnités dues, savoir aux Ecclésiastiques pour la dîme qu'ils perdent, aux Seigneurs particuliers pour le retranchement que l'on fait dans leur directe & aux Communautés qui se trouvent obligées de faire sur elles un rejet des parcelles des tailles qui portoient sur lesdites terres;

Qu'ils avoient trouvé que, depuis Castanet, village distant de Toulouse d'environ deux lieues, les terres qui avoient été ouvertes jusqu'auprès de Castelnaudarry n'avoient point été estimées ny les propriétaires remboursés, & que ledit remboursement suivant l'estimation qu'ils en ont fait faire est monté, savoir pour l'indemnité des propriétaires & des Seigneurs directes à la somme de 122099 livres 7 sous 1 denier, & l'indemnité des Ecclésiastiques pour leur dîme, & des Communautés pour la taille qu'elles sont obligées de payer, à la somme de 29735 livres 7 sous 9 deniers;

Que celle de 122099 livres 7 sous 1 denier avoit été empruntée par les Syndics généraux, savoir 100000 livres en conséquence du pouvoir qui leur en avoit été donné par délibération du 7 février dernier, & le restant sur les ordonnances de Messieurs les Commissaires préposés à la vérification des ouvrages, lequel emprunt a été approuvé par les Etats; que ces sommes avoient été remises entre les mains du sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, qui avoit fait les payements aux compris & nommés en l'état de distribution qui lui avoit été donné; qu'il croyoit que la Compagnie devoit demander à Messieurs les Commissaires du Roi qu'il leur plût pourvoir d'un fonds pour le payement de la somme de 29735 livres 7 sous 9 deniers, due aux Ecclésiastiques pour leur dîme, & aux Communautés pour leur indemnité de la taille; qu'il étoit nécessaire aussi de leur demander un fonds pour l'indemnité des Seigneurs justiciers directes & des Communautés qui seront obligées de payer la taille des terres qui sont occupées par les rigoles servant à conduire les eaux au point de partage & de celles qui furent estimées en l'année 1668, que le grand canal occupe depuis la Garonne jusques à Castanet, suivant la liquidation qui en sera faite par Messieurs les Commissaires; que, par ce moyen, tous ceux qui ont souffert du dommage se trouveront indemnisés, excepté Monseigneur l'Evêque de Rieux auquel la proximité du canal cause un préjudice très considérable par la rupture des aqueducs qui servoient à porter les eaux dans son jardin du petit Montrabe près de Toulouse & en faisoient un des principaux embellissements, lesquels ont été traversés par le canal, en sorte que, par la perte de ses sources & fontaines, sa maison se trouve privée d'une de ses principales commodités, le jardin de son plus bel ornement & le public d'un plaisir qu'il avoit la liberté d'y venir prendre; que par la modestie de Monseigneur l'Evêque de Rieux la réparation de ce dommage est allée en quelque longueur, mais que M. l'Intendant a promis d'y pourvoir & de rétablir lesdites fontaines & aqueducs, en sorte que ledit Seigneur n'en recevra aucune incommodité.

Monseigneur l'Evêque de Saint Papoul a dit aussi que l'Assemblée devoit prier M. l'Intendant de faire faire des ponts sur le canal par le moyen desquels les habitants du pays puissent porter leurs denrées dans leurs maisons & faire traverser leurs cabaux pour la culture de leurs terres, & que, si cette commodité leur manquoit, les biens ruraux demeureroient sans fruit & le public en ressentiroit un dommage très considérable, à quoi il étoit important de pourvoir.

Après lequel rapport, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, au nom de l'Assemblée, a remercié Monseigneur l'Evêque de Saint Papoul & Messieurs les autres Commissaires & les a priés de continuer de prendre le même soin à l'avenir

& d'aller incessamment devers Messieurs les Commissaires du Roi pour travailler à la liquidation des intérêts de l'emprunt de la somme de 122099 livres 7 sous 1 denier mentionnée ci dessus & de celle de 29735 livres 7 sous 9 deniers qu'il convient emprunter présentement & leur demander une ordonnance portant que lesdites sommes, tant en principal qu'intérêts passés & à venir jusques en l'année 1674 seront réduites sur celle de 338328 livres 11 sous 9 deniers que la Province devra de reste à Sa Majesté en ladite année de celle de 2400000 livres qui luy fut accordée à Carcassonne le 2e mars 1667, comme aussi pour prier Messieurs les Commissaires du Roi de pourvoir d'un fonds suffisant pour l'indemnité de tous ceux qui se trouveront avoir souffert quelque dommage par la construction du canal de jonction des mers & dont l'estimation n'a pas été faite, afin que les ordres nécessaires soient donnés pour leur remboursement sur la liquidation qui en sera faite par Messieurs les Commissaires, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé, l'Assemblée apprenant avec beaucoup de satisfaction & de curiosité l'heureux acheminement de ces travaux publics à leur perfection;

Et à l'égard du dommage souffert par Monseigneur l'Evêque de Rieux, elle a prié Messieurs les Commissaires de prendre soin que les fontaines de son jardin du petit Montrabe soient rétablies, en sorte que la proximité du canal ne luy porte aucun préjudice & qu'elle ne le rende sujet à aucune dépense pour raison dudit canal.

Après lequel rapport les Etats ont prié Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, de vouloir se joindre à Messieurs les Commissaires ci dessus nommés, tant pour la vérification des ouvrages que pour procurer aux particuliers intéressés leur remboursement.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 31 décembre 1671.)

CCCLXXXIV

Lettre du Roi au Marquis de Castries.

Monsieur le Marquis de Castries, quand mon Oncle le Duc de Verneuil auroit été en personne dans l'Assemblée des Etats de Languedoc, je ne pouvois pas espérer une satisfaction plus parfaite que celle qu'ils m'ont donnée dès leur première délibération, & ne doute pas que chacun y ait contribué avec zèle & principalement ceux que vous me nommez dans votre lettre; mais comme la place que vous laissoit l'indisposition de mon Oncle me fait aisément comprendre la part que vous avez eue au mérite de ce succès, j'ai bien voulu vous témoigner par ces lignes le gré que je vous en sais; assurez-vous qu'il est tel que vous pouvez souhaiter & que j'embrasserai avec plaisir toutes les occasions à vous le faire mieux paroître.

Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Marquis de Castries, en sa sainte garde.

A Saint Germain en Laye le premier de l'an 1672.

Louis.

A Monsieur le Marquis de Castries, Chevalier de mes ordres, l'un de mes lieutenants en ma Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 janvier 1672.)

CCCLXXXV

Lettre du Roi à l'Archevêque de Toulouse.

1672 Monsieur l'Archevêque de Toulouse, vous m'avez représenté si agréablement par votre lettre la nouvelle forme qui s'est pratiquée en ces derniers Etats de commencer les délibérations par mes propres affaires, le don gratuit porté d'abord

à la somme que je désirois, le zèle du premier opinant & l'émulation des trois ordres à me plaire, que vous avez augmenté la satisfaction que j'ai du procédé de l'Assemblée par la manière de m'en rendre compte, j'ai seulement à me plaindre de ce que vous avez omis l'application, la dextérité & le mérite du Président; mais la chose parle d'elle-même & me confirme qu'en tous lieux & toute sorte d'emplois, je ne dois attendre de vous que des marques peu communes de votre ardeur à me servir. C'est avec ces sentiments que je vous assure aussi de la continuation de ma bienveillance & que je prie Dieu de vous avoir, Monsieur l'Archevêque de Toulouse, en sa sainte garde.

A Saint Germain en Laye, le premier de l'an 1672.

LOUIS.

A Monsieur l'Archevêque de Toulouse, Conseiller en mon Conseil d'Etat, grand aumônier de la Reine.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 janvier 1672.)

CCCLXXXVI

Subvention accordée par les États à l'Académie du sieur Dupoix.

1672 MONSIEUR le Vicomte de Beaune, baron de tour de Vivarois, a dit qu'étant naturel aux Etats d'entrer en tout ce qui leur paroît utile & avantageux au général de la Province, il espéroit de leur voir accueillir favorablement la proposition qu'il avoit à leur faire de l'établissement d'une Académie en cette ville pour l'éducation de la Noblesse; que le sieur Dupoix, connu par son mérite & par la réputation que M. son Oncle s'est acquise en rendant les personnes plus qualifiées du Royaume capables de tous les exercices qui conviennent à leur condition, voudra bien s'arrêter à Montpellier & y établir une Académie pour l'éducation de la Noblesse du pays, si les Etats lui témoignent que cet établissement leur est agréable en lui donnant moyen de l'entreprendre & quelque secours pour en soutenir la dépense, & qu'il prioit la Compagnie d'y faire ses réflexions;

Ensuite Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, a dit que cet établissement devant être d'une grande utilité à toutes les familles du pays par la facilité qu'elles auront de faire élever leurs enfants sans se constituer à de grands frais, il croyoit que la Compagnie, considérant en cela l'intérêt public, devoit se porter à contribuer de sa part pour ledit établissement.

Sur quoy les Etats ont délibéré d'accorder au sieur Dupoix la somme de 1500 livres, lesquelles seront comprises dans le departement des dettes & affaires du pays, & de continuer de lui faire payer chaque année pareille somme, tant & si longtemps que l'Académie subsistera, que le sieur Dupoix y tiendra le nombre des maîtres nécessaires, & que les Etats reconnoîtront l'utilité de ses services, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, ayant été prié de lui donner connoissance de l'intention de la Compagnie afin qu'il s'y conforme.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 janvier 1672.)

CCCLXXXVII

Règlement pour l'imprimeur des États.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Béziers, M. le Marquis de Foix, Baron de la Gardiolle, les sieurs Capitouls de Toulouse & Consuls de Castres qui avoient été nommés pour concerter un règlement sur le nombre des exemplaires qu'on imprimera à l'avenir des choses qui seront mises sous la presse par ordre des Etats & convenir d'un prix pour chaque volume en exécution de la délibération qui fut prise l'année dernière pour remédier aux abus qui s'étoient introduits sur ce 1672

sujet, ont rapporté qu'après avoir examiné l'usage que l'on peut faire de toutes les expéditions que les Etats ont accoutumé de faire mettre sous la presse pour règler le nombre qui leur est nécessaire de chaque chose en particulier, ils avoient été d'avis qu'il suffira d'imprimer 200 exemplaires en placard de l'arrêt du Conseil portant sursis à la poursuite des procès des Députés & pareil nombre de certifications de leur assistance aux Etats, 800 exemplaires in-quarto des discours publics qui se font tant à l'ouverture des Etats que depuis, 500 exemplaires en placard du contrôle du logement de Messieurs les Députés pour la commodité d'un chacun; & qu'à l'égard des arrêts obtenus par Messieurs les Députés du pays en Cour & des ordonnances qui auront été rendues par M. l'Intendant en faveur des habitants de la Province ou d'autres expéditions que celles qui sont mentionnées ci-dessus, lorsque l'Assemblée trouvera à propos de les faire mettre sous la presse, le sieur Boude n'en pourra imprimer que 400 exemplaires & au-dessous à peine de pure perte, si par la même délibération il n'en est autrement ordonné; & afin que Messieurs les Députés qui tiendront le bureau des Comptes puissent être informés de la vérité sur le nombre des impressions que le sieur Boude aura fait, ils étoient d'avis d'enjoindre audit Boude de remettre devers le greffe des Etats toutes ces impressions, & qu'en rapportant la certification des Greffiers de ladite remise, elles luy soient payées & allouées dans la dépense de son compte en conformité.

Messieurs les Commissaires ont aussi rapporté qu'ayant examiné quel prix l'Assemblée pouvoit mettre à chaque volume des susdites impressions, ils avoient été d'avis que pour donner moyen au sieur Boude de continuer ses services à la Province & s'acquitter fidèlement de son employ, & pour avoir aucunement égard aux frais qu'il est obligé de faire pour le transport ou louage d'une imprimerie dans le lieu où les Etats sont convoqués, & pour l'entretien du nombre d'ouvriers qui luy est nécessaire, il falloit luy allouer pour 100 exemplaires soit des arrêts ou ordonnances en placard la somme de 7 livres 10 sols; pour 100 exemplaires du logement de Messieurs les Députés 8 livres; pour chaque feuille des harangues faisant 8 pages in-quarto, un sol 6 deniers & pour la reliure en papier moitié marbré & moitié bleu 50 sols par cent; pour la feuille des impressions faisant quatre pages in folio 1 sol 6 deniers, & pour 100 exemplaires des certifications de l'assistance des Députés aux Etats 50 sols; & que, lorsque le nombre des exemplaires d'un même volume & d'une même matière excèdera deux mille, le prix en sera diminué de moitié sur le prix qui est marqué ci-dessus;

Qu'au surplus ils étoient d'avis que puisque le sieur Boude a l'honneur depuis plusieurs années d'être imprimeur des Etats, l'Assemblée pouvoit encore, si c'étoit son bon plaisir, luy faire cette grâce de luy accorder quelque petite somme par manière de gages pour luy donner plus de moyens de subsister & l'attacher plus étroitement à son service.

Les Etats, ayant ouy ledit rapport, ils l'ont approuvé en tous ses chefs, & délibéré qu'il servira de règlement à l'avenir pour être exécuté selon sa forme & teneur; auquel effet Messieurs les Députés du Bureau des Comptes ont été priés de s'y conformer dans l'audition qu'ils feront du compte des impressions, sans excéder, sous quelque prétexte que ce soit, la taxe particulière de chaque volume ainsi qu'elle est comprise en la présente délibération, enjoignant aux Syndics généraux de tenir la main qu'elle soit exécutée à l'avenir.

Et pour ce qui regarde la proposition faite par Messieurs les Commissaires d'accorder une somme annuellement au sieur Boude par manière de gages, les Etats voulant traiter favorablement ledit Boude leur imprimeur & luy donner plus de moyen de s'attacher à les servir, ils luy ont accordé la somme de 60 livres par manière de gages, laquelle luy sera allouée tous les ans par Messieurs du Bureau des Comptes dans un article du Compte que ledit Boude leur rendra des impressions qu'il aura faites pour le service de l'Assemblée, sans que ladite somme puisse être augmentée à l'avenir, ny que de la part dudit sieur

Boude il puisse être rien demandé au delà sous quelque prétexte que ce soit, & sans que ladite grâce que les Etats veulent bien faire audit Boude puisse être prétendue par ceux qu'il admettra en société de son travail ou autrement.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 janvier 1672.)

CCCLXXXVIII

Rapport sur les gens de main forte accusés de refuser le payement de leurs tailles.

1672 MESSEIGNEURS les Evêques de Saint Pons & de Lodève, Messieurs les Barons de la Gardiolle & de Castelnau de Bonnefous, les sieurs Consuls de Nimes, Alby, Mende & les Diocésains d'Uzès, Commissaires nommés pour recevoir les plaintes contre les personnes de main forte qui refusent le payement de leurs tailles, ont rapporté qu'ils avoient commencé leur conférence par la lecture de la délibération prise le 15 janvier 1671 qui contenoit les plaintes que l'Assemblée avoit reçues pour lors & le nom de ceux qu'elle avoit résolu de faire contraindre au payement de leurs tailles, & que :

Pour ce qui regardoit le sieur de Montcla, accusé d'avoir excédé le Collecteur de Martres, au diocèse de Commenge, attendu qu'il a remis entre les mains de Monseigneur l'Evêque de Commenge les quittances qu'il prétend avoir du payement des arrérages des tailles qui lui sont demandées, ils étoient d'avis que l'Assemblée priât Mondit seigneur de Commenge d'entrer en connoissance de ce différend pour le terminer s'il y a lieu ou pour avertir le Syndic général de la Province qu'il envoye des gardes de Monseigneur le Gouverneur audit sieur de Montcla s'il est jugé nécessaire;

Qu'à l'égard des sieurs de Cérisols, de Beaumont de Ribonnet & du sieur Sales, au diocèse de Rieux, le refus qu'ils ont fait de payer n'étant pas assez éclairci ny entièrement justifié, non plus que les excès & violences dont on accuse le sieur de Cérisols, ils étoient d'avis que l'Assemblée priât Monseigneur l'Evêque de Rieux de se faire informer de la justice des demandes qui leur sont faites & d'avertir le Syndic général de la Province pour leur envoyer des gardes de Monseigneur le Gouverneur s'il est besoin;

Que le sieur de Floure, au diocèse de Carcassonne, ayant abandonné sa maison, les habitants croyoient qu'il seroit tout à fait inutile d'y envoyer des gardes, que néanmoins les Etats pourroient ordonner qu'après qu'il aura été fait une liquidation des arrérages par lui dus de ses tailles, il sera vendu une portion de son fonds à concurrence, pour le prix être employé à acquitter une dette vérifiée de la Communauté, & que le sieur de Montbel, Syndic général, sera chargé de tenir la main à l'exécution;

Que le sieur de Saint Amans, au diocèse de Castres, rapporte un état certifié par trente personnes de la Communauté qui attestent qu'il a payé année par année & qu'il ne doit rien, dans lequel état il est fait mention de neuf quittances que divers Collecteurs ont faites audit sieur de Saint Amans; mais comme cette attestation pouvoit avoir été extorquée, ou qu'il y pouvoit avoir eu des compensations au préjudice de la déclaration du Roy & des délibérations des Etats qui le défendent en matière de tailles, ils étoient d'avis que l'Assemblée devoit prier Monseigneur l'Evêque de Castres de s'éclaircir de la vérité & charger le sieur de Montbel, Syndic général, d'aller sur les lieux & se faire rapporter les livres de collecte pour procéder sur iceux à la vérification du rôle qui a été produit, par lequel on prétend qu'il porte environ mille livres de tailles par an & qu'il n'en a point payé depuis vingt années;

Que le seigneur du lieu de Ferrières, au même diocèse, doit des arrérages de ses tailles depuis l'an 1640 jusques en 1664, la liquidation en ayant été faite par des arbitres convenus entre ledit sieur de Ferrières & la Communauté, lesquels ont ordonné qu'il payera la somme de 1 203 livres dans six mois & que cette somme sera employée

à acquitter une dette de la Communauté ou moins imposée à sa décharge, qu'il reste encore à vérifier sur les livres de collecte des années 1639, 1651 & 1653 ce que ledit sieur de Ferrières doit. C'est pourquoi ils étoient d'avis que le sieur de Montbel, Syndic général, fût chargé d'aller sur les lieux pour tenir la main à l'exécution de ce qui a été convenu par les arbitres & se faire rapporter les livres de collecte pour en tirer les éclaircissements nécessaires;

Que le sieur de Ferrières est aussi débiteur dans le lieu de la Crouzette, au même diocèse, d'une somme de 3000 livres provenant des arrérages de ses tailles, pour le payement de laquelle le sieur de Montbel, Syndic général, a déclaré qu'il avoit un billet du sieur Pouget, directeur des Gabelles, & que Messieurs les Commissaires étoient d'avis que l'Assemblée chargeât ledit sieur de Montbel de compter cette somme à l'Assiette prochaine du diocèse de Castres pour être employée à acquitter une dette dudit diocèse, & qu'au moyen de ce le diocèse diminueroit toutes les années la quotité des impositions du lieu de la Crouzette d'une somme de 150 livres qui seroit moins imposée à la décharge de ladite Communauté pour luy tenir lieu de la rente de la susdite somme de 3000 livres;

Qu'il avoit été délibéré l'année dernière qu'il seroit envoyé des gardes de Monseigneur le Duc de Verneuil au sieur de Sénégas, dans le même diocèse, & que la délibération n'avoit pas été exécutée, c'est pourquoi ils étoient d'avis que l'Assemblée priât Monseigneur l'Evêque de Castres de prendre connoissance des demandes qui sont faites au sieur de Sénégas & qu'elle chargeât le sieur de Montbel, Syndic général, quand il ira sur les lieux, de procurer le payement de ce qui se trouvera être dû par le sieur de Sénégas en luy envoyant des gardes s'il est besoin;

Que Jacques Benoît, second Consul & Collecteur de Castelnau de Brassac, au même diocèse de Castres, demandoit au sieur de Lassus, habitant dudit lieu, la somme de 120 livres par luy due de reste de ses tailles de l'année 1670, accusant ledit Lassus de luy avoir donné un soufflet lorsqu'il luy demanda le payement de ses tailles, & qu'au préjudice des saisies qu'il avoit faites sur les fruits dudit débiteur, sa femme enleva lesdits fruits & spolia les sequestres; dont ayant été informé à la requête dudit Collecteur, il y eut arrêt contre ladite femme; c'est pourquoi Messieurs les Commissaires avoient été d'avis que cette Assemblée devoit se servir de son autorité pour réprimer de semblables violences qui rendent la levée des deniers du Roy très difficile & que les Etats devoient charger le sieur de Montbel, Syndic général, de s'informer de la vérité tant desdits excès que du refus fait par les gentilshommes du diocèse de Castres de payer les arrérages de leurs tailles & se faire rapporter les livres de collecte pour s'éclaircir si ce défaut de diligence & de poursuites de la part des plaignants pourroit provenir de ce qu'on les avoit menacés & intimidés, afin d'y être apporté le remède nécessaire par les Etats;

Que le nommé Bellot, Collecteur de Cuq, au diocèse de Lavaur, a envoyé son fils pour se plaindre qu'il luy est dû 800 livres d'arrérages de tailles par quelques co-seigneurs du lieu & par le sieur Lebusque, qu'il est même détenu prisonnier & ses biens décrétés pour cette somme de 800 livres, demandant qu'il plaise aux Etats luy donner leur assistance pour luy en faciliter le recouvrement. Mais d'autant que par les connoissances qu'on a eu du rapport du fils du Collecteur qui est venu porter sa plainte, il paroît que lesdits co-seigneurs prétendent n'être pas obligés au payement des dettes des Communautés & frais municipaux, Messieurs les Commissaires ont été d'avis que tous les débiteurs doivent payer par forme de consignation conformément à la déclaration du Roy & y être contraints par les voyes portées par les règlements cy devant pris, & que l'Assemblée doit charger le sieur de Boyer, Syndic général, d'aller audit Cuq s'éclaircir sur la matière de leurs différends & en rendre compte aux Etats prochains;

Que le Seigneur du lieu de Belflou, au diocèse de Mirepoix, doit des sommes très considérables qu'il a obligé la Communauté de payer au Receveur à sa décharge; c'est pourquoi leur avis étoit que l'Assemblée devoit prier Monseigneur l'Evêque de Mirepoix de s'éclaircir de la vérité &

de luy faire envoyer des gardes si besoin est; néanmoins que Monseigneur l'Evêque de Saint Papoul s'étant chargé de faire payer ledit Belflou, il devoit être sursis aux contraintes jusqu'à la tenue de l'Assiette prochaine, passé lequel temps Monseigneur l'Evêque de Mirepoix sera prié d'y faire envoyer des gardes, s'il n'a pas satisfait;

Qu'il a été rapporté dans leurs conférences que le sieur de Reissac, Seigneur de la Farre, au même diocèse, doit cinq ou six mille livres d'arrérages de ses tailles; mais comme cette plainte n'a été appuyée d'aucunes pièces justificatives, ils étoient d'avis que l'Assemblée devoit encore prier Monseigneur l'Evêque de Mirepoix de se faire informer de la vérité & de le faire contraindre au payement de ce qu'il doit par toutes les voyes portées par les délibérations des Etats;

Que la demoiselle de Ciffre, qui est dans le château de Terracuse, au même diocèse, doit quelques restes de sa quotité des années 1670 & 1671, mais que le sieur Mariotte, Greffier des Etats, s'étant chargé d'en procurer le payement au Collecteur, si ces restes sont véritablement dus, ils n'avoient pas cru qu'il fût besoin d'autres diligences, d'autant plus qu'il ne paroît pas que ce soit une main forte;

Que le sieur Viguier de Tuchan, au diocèse de Narbonne, doit 153 livres au Collecteur dudit lieu de reste de ses tailles de l'année 1670; mais que ledit Viguier prétendant avoir payé & obtenu un arrêt en la Cour des Aydes par lequel il est ordonné que le Collecteur se purgera par serment sur ses allégations; que le sieur de Barsillon, Vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, s'est obligé de règler leurs différends avant la tenue de l'Assiette prochaine, & de les mettre d'accord; que néanmoins Messieurs les Commissaires avoient été d'avis que ledit délai passé, si ledit Viguier de Tuchan n'a satisfait au payement de ce qu'il doit, il luy doit être envoyé des gardes de Monseigneur le Gouverneur, à la diligence du sieur de Montbel, Syndic général;

Qu'il leur a été rapporté que le sieur du Caylar doit quelques restes de sa quotité de l'année dernière à la communauté d'Andillac, au diocèse d'Alby, mais que ne leur paroissant pas qu'il ait fait aucune violence, ils avoient été d'avis que le Collecteur devoit continuer ses diligences & néanmoins que l'Assemblée pouvoit prier Monseigneur l'Evêque d'Alby d'interposer son autorité pour en faciliter le recouvrement;

Que le Collecteur de Roques, au diocèse de Nimes, se plaint que le Vicaire du lieu luy doit 34 livres d'arrérages de ses tailles & qu'il a été excédé par ledit Vicaire; c'est pourquoi ils étoient d'avis que l'Assemblée devoit prier Monseigneur l'Evêque de Nimes de terminer ce différend, attendu qu'il est question d'un bien qui appartient à l'Eglise & que ce Prêtre est de sa juridiction;

Que de la part des Consuls du lieu d'Uchau, au même diocèse, il leur avoit été remis un état des arrérages des tailles revenant à la somme de 8674 livres qui se trouvoient dues par divers particuliers en partie gentilshommes & gens de main forte & le restant par d'autres contribuables de toute qualité; qu'à l'égard des gentilshommes & personnes de main forte, Messieurs les Commissaires avoient été d'avis que l'Assemblée devoit prier Monseigneur l'Evêque de Nimes de prendre des éclaircissements plus particuliers pendant la tenue de l'Assiette de son diocèse, afin que si de la part desdits débiteurs & mains fortes il n'a pas été satisfait au payement de ce qu'ils doivent, il en donne avis au Syndic général pour y envoyer des gardes; & à l'égard des autres contribuables, qu'à la diligence des Consuls & Collecteurs ils seront contraints par les formes ordinaires.

Après lequel rapport, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, au nom de l'Assemblée, a remercié Messieurs les Commissaires de la peine qu'ils avoient prise, & a été unanimement délibéré que leur avis sera suivi & exécuté de point en point, les Etats ayant chargé les Syndics généraux d'y tenir la main chacun endroit soy & de rendre compte de leurs diligences dans les premières séances des Etats prochains.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 janvier 1672.)

CCCLXXXIX

Rapport sur les désordres survenus dans le marquisat de Roquefeuil.

1672 Monseigneur l'Evêque de Saint Pons a dit qu'en la conférence qui avoit été tenue pour recevoir les plaintes faites contre les personnes puissantes & de main forte qui refusent le payement de leurs tailles, il leur a été rapporté que les sieurs d'Arre qui sont trois frères ont une terre dans le marquisat de Roquefeuil, au diocèse de Nimes, qui appartient à Madame la Marquise d'Allègre, pour laquelle ils sont cotisés aux tailles, & néanmoins ils refusent de la payer; qu'ils se sont unis avec les sieurs d'Arrigas, leurs cousins germains, qui sont quatre frères & avec les nommés La Tour, Peyre & quatre de ses enfants, habitants d'Aumessas & de Dourbie, dépendants dudit marquisat; ils y ont joint aussi les sieurs Dupont de Bonnel, Belveze, la Coustette, Brun, Salgairas & les Vacquiers qui sont quatre frères, & pour avoir prétexte de vexer les habitants desdits lieux, ils prennent la collecte, & sans autre formalité ils enlèvent les biens & les troupeaux desdits habitants, rendent les Communautés reliquataires envers eux & se font payer à main armée; ils forcent lesdites Communautés de prendre la ferme des bénéfices & leur en font payer les charges; ils usurpent tous les jours les biens des particuliers & refusent même d'en payer la taille; ils entreprennent de faire tels Consuls qu'il leur plaît dans les Communautés du voisinage, & les battent quand ils refusent de suivre leurs passions; il a été rapporté aussi qu'ils ont tué un Prêtre & en ont insulté un autre dans l'église, quoiqu'il fût revêtu de ses habits cléricaux, & lui ayant enveloppé la tête d'une peau de renard, l'ont conduit en cet état autour du village à grands coups de bâton, & s'étant trouvé un jeune homme qui témoigna avoir horreur de ce scandale, ils lui tirèrent un coup de fusil dont ils lui crevèrent les deux yeux; ils se sont même portés à cette insolence que d'entrer dans l'église avec une bande de violons pour y danser, quoique le Saint Sacrement fût exposé, & y ont commis toutes les impiétés imaginables au mépris de la Religion catholique, jusqu'à renverser & disperser des processions en faisant semblant de chasser.

Il a été aussi rapporté qu'ils ont enlevé depuis peu un nouveau converti protestant qui avoit déserté l'armée & qu'ils enlevèrent la sœur d'un gentilhomme d'entre ses mains sur le grand chemin le jour de la Pentecôte dernière, & bien que, sur les informations qui ont été faites desdits excès & violences, le Parlement de Toulouse ait condamné plusieurs coupables aux galères & que les autres ayent été condamnés au Présidial de Béziers & en la Chambre de l'Edit, & que Monsieur l'Intendant ait donné diverses ordonnances pour les faire capturer, on n'a pu jusqu'à cette heure se saisir de leurs personnes, & Madame la Marquise d'Allègre ayant envoyé dans ses terres Monsieur le Marquis de Coligny son fils pour tâcher d'empêcher ce désordre, ils ont fait tous les efforts pour l'assassiner, & depuis y ayant envoyé le sieur de Challas, prêtre, ils ont tenté la même chose à son égard, de telle manière qu'ils se sont rendus les maîtres de tout ce pays là & y commettent toute sorte de concussions & d'impiétés sans qu'on puisse espérer de les faire punir si les Etats n'interposent leur autorité pour la conservation de l'honneur de l'Eglise & pour rédimer les peuples de telles vexations.

Sur quoi l'Assemblée a prié Monseigneur l'Evêque de Saint Pons d'en porter plainte à Monseigneur le Duc de Verneuil & lui demander un ordre pour faire aller des gardes de Son Altesse sur les lieux & les obliger d'y faire la résidence nécessaire pour capturer les coupables, rassurer l'esprit des peuples & autoriser les procédures qui sont faites contre les dénommés dans la plainte ci-dessus rapportée.

A été délibéré que les Syndics généraux prendront le fait & cause contre les coupables, s'ils en sont requis, & poursuivront la punition de toutes les concussions & violences qu'ils ont commises.

Les Etats ont prié Monseigneur l'Evêque de Nimes de faire intervenir le Syndic du Clergé de son diocèse pour obtenir la réparation qui est due à l'Eglise & à la Religion catholique des impiétés qui ont été commises dans son diocèse, & parce que les sieurs Chevaliers d'Arre, la Vernède & la Ferrière frères & quelques autres leurs complices ont affecté de s'engager dans le service du Roi au régiment de Montpeiroux pour éluder la punition de leurs crimes, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, a été prié par l'Assemblée d'écrire à Monsieur le Marquis de Louvois pour les faire arrêter & procurer qu'ils soient remis au pouvoir de la Justice.

Les Etats ont délibéré que l'arrêt rendu au Conseil du Roi sur l'avis de Monsieur de Bezons, Intendant, portant défenses par règlement général aux Consuls de la Religion prétendue réformée de porter la livrée consulaire dans leurs temples ny y avoir des bancs fleurdelisés ou autres marques d'honneur qui les distingue, sera imprimé & que le sieur de Guilleminet, Greffier des Etats, prendra le soin d'en faire tirer deux cents exemplaires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 janvier 1672.)

CCCXC

Discours de l'Évêque d'Uzès, président des États.

1672 MESSIEURS, la province de Languedoc a toujours mis au rang de ses plus beaux priviléges celuy qui luy donne la liberté de s'assembler tous les ans sous le bon plaisir du Roy, & si elle est jalouse de conserver cet avantage, c'est par la gloire qu'elle reçoit de donner plus souvent à Sa Majesté des marques publiques de sa respectueuse soumission & de son inviolable fidélité.

Nous nous estimons glorieux de consacrer tout ce que nous avons de liberté au service de notre auguste Monarque. Il est tout ensemble l'objet de nos délices & celuy de notre vénération; nous le regardons comme un grand Roy que Dieu nous a donné d'une façon tout extraordinaire & qui, à vingt-cinq ans, est devenu par ses actions un Roy miraculeux comme dans sa naissance il a été un enfant du miracle. Tout ce que peut dire la renommée sur ce sujet est infiniment au-dessous de la vérité; car en effet, Messieurs, commencer comme a fait le Roy par où les autres finissent, marcher à pas de géant dès ses plus tendres années dans le chemin de la gloire, devenir conquérant en un âge auquel à peine les autres sont raisonnables, est-ce pas donner lieu de croire qu'il est venu au monde dans un char de triomphe, sous la protection toute puissante du Dieu des armées, puisque c'est luy qui a rendu son enfance victorieuse & sa minorité triomphante, qui l'a soutenu dans ses combats, qui s'est intéressé dans ses conquêtes, & qui, prenant plaisir de faire de ce prince admirable un objet digne de l'amour, de l'estime & de la vénération de tous les peuples, le rend aussy le désespoir de tous les autres Roys?

Les Etrangers ne sont pas moins persuadés de ces vérités que ses propres sujets; mais quand l'envie qui attaque toujours ce qu'il y a de plus grand, ne voudroit pas convenir d'une chose qui est connue de tout le monde, ne seroit-elle pas confondue par une infinité de preuves convaincantes que nous avons que le Roy, par son propre mérite, n'est pas moins élevé au-dessus des autres Roys qu'il est élevé par sa naissance sur le commun des hommes?

Jamais on ne luy a vu prendre les armes que pour affermir le repos de ses alliés & la tranquillité de ses peuples; il exécute avec la dernière valeur, à la tête de ses armées, les grands & admirables desseins qu'il forme dans son cabinet. Comme il est seul suffisant à luy-même, il trouve dans son propre fonds les lumières que les autres Roys empruntent de leurs ministres. Il éclaire les siens, n'ayant pas besoin d'en être éclairé, & ces fidèles dépositaires de ses secrets & de sa confidence que nous regardons comme les plus grands hommes du monde, se font gloire d'avouer qu'à

l'égard du Roy ils ne sont que comme des bassins qui reçoivent les eaux qui coulent incessamment de la plénitude de cette source.

Chacun sait que les grandes idées de ses derniers projets sur la Hollande, qui nous ont été admirablement déduites par la plus éloquente bouche de notre siècle, sont proprement l'ouvrage du Roy; c'est luy seul qui en a formé le plan & le dessein, sans autre secours que celuy de ses brillantes lumières qui sont des écoulements & des émanations de cette profonde & admirable sagesse que Dieu luy a donnée, comme à Salomon, pour le gouvernement de ses peuples. Pour faire en si peu de temps des merveilles aussy surprenantes que celles que le Roy a faites dans la Hollande, combien solidement falloit-il connoître le génie, le tempérament & les inclinations de tant de Princes différents, avec quelle prudence a-t-il fallu ménager la gloire, la réputation & les intérêts de tant de Monarchies, de Républiques & de particuliers qui devoient concourir nécessairement, quoyque par des voyes différentes, à cet ouvrage miraculeux dans lequel on a vu une exécution aussy prompte que glorieuse de tout ce qui paroissoit impossible!

Jamais la France n'avoit connu ny la grandeur de ses forces ny l'étendue de son pouvoir; il n'appartenoit qu'à notre illustre Monarque de pénétrer dans cette connoissance, car trouvant dans les terres de son obéyssance des richesses immenses qui surpassent celles des Indes & qui ne luy coûtent qu'un commandement, par l'empire amoureux qu'il a sur ses sujets, il a fait connoître à toute la terre qu'il n'est plus nécessaire d'aller parmy les Ottomans pour voir une armée de deux cent mille hommes qui porte sur la mer aussy bien que sur la terre l'épouvante & l'effroy.

Il ne faut pas s'étonner si en cette rencontre le Roy a redoublé ses efforts; il ne s'y agissoit pas seulement de sa propre grandeur, mais encore des intérêts & de la gloire de Dieu; c'est pourquoy il étoit de la dernière importance qu'il parût comme un grand Roy que Dieu a suscité pour être plus d'effet que de nom, un très digne fils aîné de l'Eglise & un illustre protecteur de la Religion.

En effet, Messieurs, avec quelle piété le Roy a-t-il rétably le culte des autels dans la Hollande, quelle protection n'a-t-il pas donnée à ces Catholiques infortunés qui gémissoient depuis si longtemps sous l'oppression & sous la tyrannie! Ils étoient comme des paralytiques au milieu de ces funestes piscines dont le venin de l'hérésie avoit empoisonné les eaux, ils n'avoient pas un homme qui leur tendît la main pour les retirer de cet état misérable & digne de compassion; mais Dieu, voulant faire éclater en même temps sa gloire & celle de la France, leur a envoyé notre Ange Tutélaire, lequel ne s'est pas contenté d'avoir humilié des superbes & des ingrats, il s'est rendu le libérateur des Catholiques opprimés & l'instrument de la conversion d'une infinité d'hérétiques. Il est vray que la grâce les avoit préparez, mais ils seroient avortez dans leur naissance, & l'Eglise qui en ce pays là étoit exténuée & abattue par une maladie d'un siècle presque tout entier, n'auroit jamais pu les enfanter à Jésus-Christ son époux, si le Roy ne luy avoit redonné son ancienne vigueur & ses premières forces.

C'étoit trop peu, Messieurs, pour un grand Roy comme le nôtre, d'avoir réduit l'hérésie jusques aux frayeurs & aux transes de l'agonie dans son Royaume par la justice de ses Edits, ce n'étoit pas encore assez pour luy d'avoir emmené ce monstre furieux au pied de son trône après l'avoir tout à fait désarmé; il luy falloit encore un nouveau théâtre plus éloigné pour occuper cette noble ardeur du zèle qui l'anime & de la piété qui le soutient; il étoit même de sa dignité d'attaquer ce monstre dans les provinces où il étoit le plus fort & le plus cantonné, & où certainement il eût été indomptable à tout autre qu'à notre invincible héros.

Bon Dieu, Messieurs, quelle affluence de merveilles dans cette glorieuse campagne! Une armée la plus belle, la plus puissante & la mieux disciplinée qu'on ayt jamais vue, n'a manqué de rien par la vigilance infatigable de notre grand Monarque, il a entrepris avec grand succès des choses mi-

raculeuses que d'autres n'oseroient penser; il a entassé, s'il est permis de le dire ainsy, victoires sur victoires; on a compté plus de conquêtes que de jours de combats, & ces peuples si fiers des Provinces-Unies, qui prétendoient avec leur arrogance ordinaire, arrêter le cours du soleil de la France, ont trouvé la juste punition de leur témérité dans leur propre défaite. Ils n'ont pu se garantir, ny des piéges qu'ils nous avoient tendus, ny des inondations qu'ils nous avoient préparées; le seul bruit du départ du Roy les avoit mis dans la dernière consternation, & les approches de notre illustre Conquérant ne leur ont pas donné moins de terreur qu'en eurent autrefois les Philistins à l'approche de ces grands capitaines qui combattoient pour le Dieu des Hébreux.

Ainsy, Messieurs, il est vray de dire que le Dieu des batailles a conduit visiblement notre grand Monarque dans le cours rapide de ses victoires, & que, pour l'accomplissement de notre bonheur, le Ciel complaisant de nos vœux a conservé la sacrée & précieuse personne du Roy dans les périls extrêmes où sa valeur l'engageoit à tout moment, & dans les fatigues extraordinaires qu'il a souffertes dans cette campagne.

Après cela, Messieurs, nous n'avons plus rien à souhaiter, si non que la vie du Roy qui est assurément la plus belle du monde, soit aussy la plus longue & la plus heureuse, & que cette Province puisse persuader à Sa Majesté qu'elle fait consister sa gloire & son bonheur dans le désir qu'elle a de surpasser toutes les autres provinces de son Royaume en zèle, en amour, en soumission & en fidélité; c'est de Votre Altesse, Monseigneur, que nous espérons cette grâce; nous la joindrons à une infinité d'autres que nous avons reçues & dont nous luy sommes très redevables.

La grandeur de votre illustre naissance dans le sang royal, le merveilleux empressement & le zèle incomparable que vous avez pour les intérêts du Roy & pour la gloire de son Etat, vous rendent digne avec raison de son estime & de sa confiance; nous espérons, Monseigneur, que Votre Altesse voudra bien nous rendre un témoignage qui ne nous sera pas moins utile que glorieux & qu'Elle nous continuera, s'il luy plaît, cette généreuse & obligeante protection qui luy a déjà acquis les cœurs de toute cette Province.

Il seroit à souhaiter que les trois ordres qui la composent pussent exprimer leurs sentiments sur ce sujet par une bouche plus éloquente que la mienne, j'aurois besoin de quelque portion de l'esprit & des belles & vives lumières de cet illustre Archevêque & Cardinal qui fait l'amour & les délices de cette Province & dont j'occupe aujourd'huy la place fortuitement; il n'en faut pas moins, Messieurs, pour parler à une Compagnie aussi auguste que celle-cy, après ce que Monsieur l'Intendant luy a dit; la force de son éloquence & de son raisonnement, jointe à la pureté de ses expressions, est capable de décourager ceux qui ont à parler après luy; mais ce qu'il y a de plus admirable, c'est que son cœur, aussy bien que sa langue, ses actions aussy bien que ses paroles, inspirent partout la ferveur & l'amour pour le service du Roy, & c'est ce qui luy a si souvent attiré cette approbation glorieuse que Sa Majesté a donnée à sa vertu, à son zèle, & surtout à son incomparable fidélité.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 novembre 1672.)

CCCXCI

Discours de l'Évêque d'Uzès au Duc de Verneuil.

MONSEIGNEUR, ce n'est pas tant par l'obligation d'une ancienne coutume que par celle d'un légitime devoir & d'une juste reconnoissance que les Députés des Etats généraux de la province de Languedoc viennent saluer Votre Altesse avec un empressement qui est plein de respect & d'amour. 1672

Il est bien raisonnable, Monseigneur, que cette Province qui vous est acquise par tant de titres & qui connoît tous les

jours par une heureuse expérience les grands avantages qu'elle reçoit d'être honorée de votre protection, vous donne des marques publiques de la vénération qu'elle a pour vous par la diligence qu'elle fait de vous rendre ses premiers devoirs.

La grandeur de votre naissance nous oblige indispensablement d'avoir pour vous un respect très profond, celuy que nous devons au sang-royal qui l'accompagne ne se peut exprimer, mais, Monseigneur, cette généreuse bonté qui vous rend sensible à tous nos intérêts & qui vous fait compatir à toutes nos misères d'une manière la plus obligeante qui soit jamais, calme nos cœurs & nous met dans la nécessité d'avouer franchement que nous nous sommes trompés lorsque nous avons cru, dès vos premières démarches en cette Province, que l'amour & le respect que nous avions pour vous étoient incapables d'accroissement; les grands princes ont cela de commun avec Dieu dont ils sont les images, qu'ils n'attirent pas moins l'amitié des peuples par les bienfaits qu'ils leur impriment le respect & la crainte par la grandeur de leur élévation, & par ce glorieux caractère de la puissance qui les rend redoutables.

Votre politique, Monseigneur, ne s'occupe qu'à être toute bienfaisante. Nous savons & vous nous avez mis en état de ne pouvoir pas ignorer que dans la Province & aux côtés du Roy où vous tenez une si belle place, vous êtes toujours notre médiateur. Vous oubliez vos propres intérêts pour entrer dans les nôtres; vous veillez incessamment pour nous protéger, & pour nous défendre. Devons-nous pas, par un juste retour de gratitude & de reconnoissance, vous porter nos cœurs & vous offrir cette précieuse portion de nous-même? Mais, Monseigneur, ce n'est pas un nouveau présent; vous nous l'avez enlevé par une douce violence dès le premier moment que nous avons eu l'honneur de vous connoître & de vous avoir pour notre gouverneur; nous venons vous protester avec la dernière sincérité que, de notre part, ce présent est accompagné de tout ce qui le peut rendre irrévocable, & nous tâcherons de faire voir à la postérité par des monuments éternels que l'amour & le respect, que l'inclination & le devoir concourent également à vous rendre le maître de nos cœurs, comme vous êtes l'arbitre de nos fortunes.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 novembre 1672.)

CCCXCII

Discours de l'Évêque d'Uzès à la Duchesse de Verneuil.

1672

MADAME, on se console facilement des inquiétudes qu'on a eues dans l'attente d'un bien très souhaitable quand on a le plaisir de le posséder. La province de Languedoc met au rang de ses plus grands bonheurs celuy qu'elle a d'obéir au Roy sous le commandement de Monseigneur le Duc de Verneuil, votre auguste époux; mais quelque grand que soit l'amour & le respect que nous avons pour luy, nous étions bien persuadés, Madame, qu'en le possédant nous n'avions que la moitié de cette félicité si longtemps attendue. L'arrivée de Votre Altesse en cette Province achève notre satisfaction aussy bien que la sienne.

Voyez, Madame, ce que fait dans nos cœurs le profond respect que nous avons pour vous; quelque ardent que fût le désir que nous avions d'être honorés de votre présence, j'ose vous assurer, Madame, que nous n'étions pas exempts de crainte ny de frayeur, parce que nous ne pouvions pas vous posséder sans que l'excès de notre joye fût mêlé dans une extrême amertume. Nous savions, Madame, que l'extrême tendresse que vous aviez pour un illustre père ne vous permettoit pas d'accompagner en Languedoc un illustre mary. Ah! Madame, faut-il que, parmy les acclamations & les réjouyssances publiques, je renouvelle à Votre Altesse le triste souvenir d'un accident qui a fait une si profonde plaie dans votre cœur!

Mais comment pourroit-on dissimuler une douleur qui n'est pas de la nature de celles que le temps peut effacer? Souffrez

donc, s'il vous plaît, Madame, que nous suspendions pour un moment les mouvements de notre joye pour vous donner des marques publiques de nos reconnoissances : dans la perte de feu Monsieur le Chancelier, l'Eglise, la Religion & l'Etat ont fait une perte qui est irréparable, & comme ce premier officier de la couronne, cet illustre dispensateur des bienfaits des plus grands monarques du monde qui l'ont honoré de leur estime & de leur confiance, comme dis-je il a fait le bonheur de la France & l'admiration de nos jours, est-il pas juste, Madame, que la province de Languedoc qui a ressenty des effets très particuliers de sa protection, vous assure par ma bouche que le souvenir de tant d'obligations considérables ne mourra jamais dans nos cœurs ?

Votre Altesse, Madame, peut juger maintenant par combien de raisons cette Province luy est acquise; il seroit superflu d'en chercher ailleurs, puisqu'il y en a en votre personne plus qu'il n'en faut pour nous engager indispensablement à nous donner à vous. L'assemblage que vous avez fait de toutes les vertus qui attirent l'estime, le respect & la vénération, vous rend digne du choix que notre incomparable Gouverneur a fait de votre personne pour vous faire entrer dans l'alliance du sang royal.

Recevez donc, s'il vous plaît, Madame, les profonds hommages que nous vous rendons maintenant, ils n'ont rien de contraire à cette loy ancienne qui rendoit criminels ceux qui offroient deux fois une même victime ou qui la partageoient. Je vous porte, Madame, les cœurs de tous ceux qui composent les trois ordres de la province de Languedoc; mais ce sont des cœurs que nous avons donnés à celuy qui possède le vôtre, & nous sommes persuadés que Votre Altesse recevra ce présent d'autant plus agréablement qu'il a déjà passé dans la possession de la plus précieuse partie de vous-même. Ainsy, Madame, c'est sans craindre d'être blâmés que nous donnons deux fois la même chose, & si nous sommes dans la nécessité de partager nos cœurs, nous avons la satisfaction d'en voir les deux portions réunies entre les mains des deux plus illustres personnes qui n'en ont qu'un.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 novembre 1672.)

CCCXCIII

Discussion relative aux marques des bêtes à laine.

Le sieur de Joubert fils, Syndic général, a dit que quoyque les habitants de cette Province soient dans la liberté de pouvoir marquer les bêtes à layne avec de la poix, il étoit pourtant arrivé l'été dernier qu'ils avoient été troublés dans cet usage par le sieur Caucaigne, soy disant commis pour la réformation des manufactures, prétendant qu'on devoit marquer les bêtes à layne avec du bol ou fleur de pastel, & que la marque de la poix gâtoit une partie de la layne & donnoit occasion aux marchands qui la travailloient de se plaindre, & quoyque cette plainte n'eût aucun fondement légitime, puisqu'il étoit véritable que si la marque de la poix pouvoit gâter une partie de la layne, ce préjudice regardoit seulement le propriétaire qui la vendoit moins ou faisoit raison au marchand du déchet qui en pouvoit revenir; néanmoins ledit Caucaigne, appuyé d'une ordonnance de Monsieur l'Intendant qu'il avoit surprise, a voulu empêcher que les bêtes marquées de cette manière ne pussent passer dans les Sevenes pour aller à la montagne où les particuliers les envoyent passer une partie de l'été; que, comme Monsieur l'Intendant s'étoit trouvé dans ce temps là à la Cour, on avoit eu recours à Monsieur le Marquis de Castries, lequel auroit eu la bonté de donner son ordonnance portant qu'il seroit sursis à l'exécution de celle de Monsieur l'Intendant, au moyen de laquelle les habitants de la Province auroient eu la liberté de faire passer leurs bêtes à layne; que ledit Caucaigne étant toujours dans ces mêmes prétentions, il étoit de la charité de l'Assemblée d'accorder à ces habitants sa

protection pour les garantir de cette indue vexation;

Sur quoy a été délibéré qu'on ira vers Monsieur l'Intendant pour le prier de vouloir révoquer son ordonnance & laisser les habitants de cette Province dans l'usage où ils sont de marquer leurs bêtes à layne avec de la poix ou autrement comme ils voudront, & à cet effet ont été nommés Monseigneur l'Evêque de Lodève, Monsieur le Baron de Castelnau d'Estrètefons, les sieurs Consul de Saint Pons & Diocésain de Nimes.

[Les] députés pour aller vers Monsieur l'Intendant luy demander la révocation de son ordonnance portant défenses aux habitants de la Province de marquer les bêtes à layne avec de la poix, ont rapporté que Monsieur l'Intendant les avoit reçus avec beaucoup d'honnêteté, les ayant priés d'assurer l'Assemblée que, lorsqu'il avoit donné cette ordonnance, il n'avoit pas prétendu que les habitants de la Province en pussent recevoir aucun dommage, qu'il avoit reçu diverses plaintes des marchands qui luy avoient fait connoître que la poix qu'on mettoit sur les bêtes gâtoit une bonne partie de la layne, principalement dans le Haut-Languedoc où on mettoit jusques à six marques sur chaque bête, ce qui donnoit quelque atteinte au règlement général que Sa Majesté avoit fait pour la réformation des manufactures; que néanmoins, puisque l'Assemblée luy faisoit connoître que ce préjudice regardoit plutôt les habitants propriétaires des bêtes que les marchands facturiers & que s'ils vouloient bien supporter ce dommage en vendant quelque chose de moins leur layne, c'étoit pour se mettre à couvert de la perte d'une bonne partie de leurs troupeaux qui leur arriveroit infailliblement s'ils n'étoient marqués de cette manière lorsqu'ils vont à la montagne pendant l'été où ils sont à la mercy des bergers; mondit sieur l'Intendant avoit bien voulu pour la satisfaction de l'Assemblée envoyer chercher sur l'heure des gens entendus en ces matières avec lesquels & en présence du sieur Caucaigne, commis à la réformation des manufactures, on avoit convenu que la marque avec la poix étoit d'une nécessité indispensable pour la sûreté des troupeaux, mais qu'il la falloit réduire à une seule & d'une grandeur raisonnable, qu'il avoit réglée à six pouces de diamètre & qu'il donneroit son ordonnance de cette manière, avec laquelle on pouvoit dire que les habitants propriétaires des bêtes à layne avoient eu satisfaction entière; après lequel rapport Son Eminence a remercié mondit Seigneur l'Evêque de Lodève & Messieurs les autres Commissaires de la peine qu'ils avoient prise, & l'Assemblée a ordonné aux Syndics généraux de faire expédier au plus tôt l'ordonnance de mondit sieur l'Intendant pour être imprimée & distribuée dans la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance des 2 & 5 décembre 1672.)

CCCXCIV

Délibération des États concernant le cours des piastres d'Espagne.

Monseigneur l'Evêque de Rieux, Monsieur le Baron de Serviès, les sieurs Consul de Narbonne & Diocésain de Montpellier, Commissaires nommés pour examiner la demande faite par les marchands de la Province pour raison du cours des piastres, ont rapporté que la plainte des marchands étoit fondée sur ce que le Languedoc n'a point d'autre commerce que celuy que la mer Méditerranée luy donne & qu'inutilement Sa Majesté avoit entrepris ce grand ouvrage du port de Cette & du canal de la communication des deux mers si les piastres, qui est la seule monnoye que les étrangers y portent, n'ont pas cours dans le commerce de la Province; que leur ayant représenté qu'il y avoit trois sortes de piastres du coin d'Espagne, dont les premières pèsent 21 deniers & 8 grains, les autres 21 deniers, & les dernières 20 deniers 16 grains, répondant au poids de quatre pistoles d'Italie, ces dernières quoyque les plus légères, avoient pourtant cours en Provence pour un écu & qu'elles étoient reçues à Gênes 1672

& à Livourne, bien qu'elles fussent plus légères de quelques grains; & comme les marchands de la Province, particulièrement ceux du Bas-Languedoc, font leur principal commerce dans lesdites villes, il arrivoit que pour éviter les recherches & les amendes qui pouvoient être ordonnées contre eux en exécution des arrêts du Conseil, si on les trouvoit saisis de piastres, ils étoient nécessités de donner un bénéfice jusques à six pour cent pour les changer en des espèces qui eussent cours dans le pays, & pour justifier à l'Assemblée que ce qu'ils avançoient dans leur plainte étoit véritable, il étoit de notoriété publique que trois patrons Génois étant entrés ces jours passés au port de Cette & de la Nouvelle avec deux cent mil livres en piastres pour acheter des bleds, ils avoient été contraints de s'en retourner, personne n'ayant voulu se charger de cette monnoye.

A quoy Messieurs les Commissaires ont ajouté qu'ils avoient fait faire un essay des piastres des trois poids cy-dessus marqués & de leur différence avec l'écu de France pour agir avec connoissance de cause & ne rien demander au Roy qui pût porter préjudice aux fabriques de ses monnoyes, & qu'ils avoient trouvé que si Sa Majesté ne pouvoit point accorder l'entière grâce à la province de Languedoc que les piastres du poids de 20 deniers 16 grains eussent cours pour un écu, comme en Provence, que du moins elles l'eussent pour 58 solz, celles du poids de 21 deniers pour 59 solz & celles de 21 deniers & 8 grains pour 60 solz, & par ce tempérament l'on pourroit les convertir en écus blancs dans toutes les Monnoyes du Royaume & cela diminuera la perte des négociants de cette Province dans le changement des espèces.

Sur quoy les Etats ont approuvé l'avis de Messieurs les Commissaires & unanimement délibéré que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'accorder à la Province que les piastres de la qualité cy dessus auront cours en la manière susdite.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 décembre 1672.)

CCCXCV

Emprunt consenti par la Province pour les travaux du canal.

1672 Sur la demande faite aux Etats de la part du Roy par son Altesse Monseigneur le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires qui ont dit que Sa Majesté s'étant engagée à ce grand ouvrage du canal qui doit faire la communication des deux mers & de la construction d'un port à Cette, non seulement parce que cette entreprise étoit digne de sa grandeur & de sa magnificence, mais encore parce qu'Elle avoit estimé ne pouvoir rien faire de plus avantageux ny plus utile pour ses sujets, Elle n'avoit pas pu marquer plus fortement le désir qu'Elle avoit de les voir bientôt dans leur dernière perfection que par la destination qu'Elle avoit fait de plusieurs fonds considérables au profit de l'Entrepreneur; mais comme la nécessité des affaires de Sa Majesté & les dépenses extraordinaires d'une guerre imprévue avec ses voisins ne luy permettent pas de prendre à présent de nouveaux fonds de son trésor royal pour la continuation de ces ouvrages qui sont déjà bien avancés, ils auroient été chargés de leur représenter de la part de Sa Majesté qu'étant entrés dans la gloire de cette entreprise par le grand secours qu'ils ont donné & par les grandes sommes qu'ils ont fournies pour la faire réussir, ils étoient d'autant plus obligés de la soutenir que Sa Majesté ne leur faisoit point de nouvelles demandes sans en même temps pourvoir à l'indemnité tout entière de la Province, afin de luy donner les moyens de payer les sommes qu'elle a déjà accordées sur ce sujet par la voye de l'emprunt, & celles dont les termes du payement ne sont point encore échus & qui doivent être imposées dans les années 1673, 1674 & 1675; que l'intention du Roy & les ordres qu'ils ont reçus de sa part ne tendoient à autre chose qu'à demander le crédit de la Province pour une somme de seize cent mil livres que Sa

Majesté destinoit aux dépenses desdits ouvrages déjà faits, & à la continuation d'une entreprise si glorieuse pour sa personne & si utile au commerce, promettant en son nom que la Province ne contribueroit en rien pour le payement de cette somme tant en principal que intérêts, & que jusques à l'entier remboursement dudit principal ils leur offroient au nom de Sa Majesté la somme de cent mil livres à prendre tous les ans sur les deniers qui s'imposent en vertu de la grande Commission qui se lit le jour de l'ouverture des Etats, laquelle somme de cent mil livres seroit distraite & moins imposée dans ladite Commission à commencer le premier janvier 1673 pour être comprise dans le département des dettes & affaires de la Province & pour servir de fonds au payement des intérêts au denier seize des sommes qui seroient empruntées pour raison de ce, sauf au Roy à faire le remplacement de cette même somme de cent mil livres dans les états de ses finances des généralités de Tholoze & Montpellier, en la manière qu'elle avisera à propos pour le payement des charges qui sont assignées dans lesdites recettes générales;

Sur laquelle proposition les Etats ayant nommé des Commissaires pour examiner la demande qui leur étoit faite de la part du Roy, & les moyens que la Province peut prendre tant pour le payement du principal que des intérêts, jusques à son entier remboursement, au cas que l'Assemblée se portât à prêter son crédit pour cette somme de seize cent mil livres, & Messieurs les Commissaires desdits Etats qui se sont assemblés plusieurs fois & fait diverses conférences chez Monseigneur le Cardinal de Bonzy, Président de l'Assemblée, ayant rapporté qu'après avoir bien examiné la proposition qui étoit faite aux Etats de la part du Roy, ils avoient trouvé à l'égard des intérêts que la Province ne pouvoit pas prendre une plus grande sûreté que par la distraction & moins imposé qui a été proposé de la part du Roy & qui seroit fait tous les ans d'une somme de cent mil livres sur celles qui s'imposent annuellement en conséquence de la grande Commission, en comprenant toutefois cette même somme de cent mil livres dans le département de ses dettes & affaires pour servir au payement desdits intérêts, laquelle Commission qui a été déjà expédiée pour l'année 1673 & lue à l'ouverture de ces Etats seroit & demeureroit réformée pour ladite année 1673 & suivantes jusques à l'entier remboursement de la somme qui seroit empruntée tant en principal qu'intérêts;

Qu'ils croyoient que l'Assemblée devoit souhaiter que le moins imposé fût fait sur l'entière somme de 69850 livres qui s'impose tous les ans sous le nom de préciput & d'équivalent appartenant à Sa Majesté & les 30150 livres restants sur les deniers de la crue, plutôt que sur les autres natures d'impositions; & d'autant que la Province n'entre dans cet engagement que pour plaire à Sa Majesté & qu'il luy importe de payer au plus tôt les sommes qui seront empruntées pour conserver son crédit, ils avoient estimé que Sa Majesté devoit être très humblement suppliée en attendant qu'Elle leur pût accorder de plus grands fonds pour l'acquittement desdites sommes, de leur donner annuellement, outre ladite somme de cent mil livres & celle de six mil livres qui sera aussy distraite de ladite grande Commission & portée dans le département des dettes & affaires du pays pour leur servir au payement du principal, & de leur accorder encore la somme de cinquante mil livres revenant bonne à Sa Majesté dans la recette générale des deniers du Taillon qui s'imposent dans la Province & pour être lesdites sommes de soixante trois mil livres avec celle qui pourra rester chacune année desdites cent mil livres & les intérêts préalablement payés, employées au payement de la somme principale qui sera empruntée jusques à l'entier remboursement de la Province;

Mais parce que ce changement ne pouvoit être fait sans qu'il ne fût ordonné par Sa Majesté, qu'il falloit aussy que son intention parût par un arrêt de son Conseil, par lequel il seroit dit que ladite grande Commission & celle du Taillon qui ont été lues à l'ouverture des présents Etats, seroient réformées & envoyées tous

les ans en la même forme jusques à l'entier remboursement à la Province de la susdite somme de seize cent mil livres, tant en principal qu'intérêts & que des sommes qui sont contenues en ladite grande Commission il en seroit distrait & moins imposé, comme il a été dit, celle de cent six mil livres & de celles qui sont contenues en la Commission du Taillon celle de 57000 livres, pour être lesdites nouvelles Commissions qui seront expédiées en conséquence pour l'année 1673 portées aux Etats par Messieurs les Commissaires du Roy & procédé sur icelles au département des impositions de ladite année; que, par ce même arrêt il devoit être encore ordonné que jusques à l'entier remboursement de la somme principale, Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy auxdits Etats de concert avec Messieurs les Commissaires qui seront députés par l'Assemblée feroient la liquidation chaque année des sommes qui seroient payées en principal tant au moyen de celle de 57000 livres revenant bonne à Sa Majesté de la recette des deniers du Taillon, si tel est son bon plaisir de l'accorder, que de ce qui resteroit de celle de 106000 livres, les intérêts payés;

Qu'outre cet arrêt ils avoient estimé qu'il étoit nécessaire d'avoir une déclaration qui fût expédiée en conséquence pour être registrée partout où besoin sera, & que l'Assemblée fît un traité avec Messieurs les Commissaires du Roy pour assurer à la Province le payement de l'emprunt qui pourra être fait, tant en principal qu'intérêts, lequel traité devoit être homologué par Sa Majesté;

Les Etats désirant de plaire au Roy & de luy témoigner en cette occasion comme ils l'ont toujours fait, qu'ils se portent avec affection à tout ce qu'Elle peut souhaiter pour sa gloire, ont approuvé l'avis de mesdits sieurs les Commissaires, & ce faisant, ont unanimement délibéré de prêter le nom de la Province & son crédit à Sa Majesté pour l'emprunt d'une somme de seize cent mil livres qui sera remise ès mains du Trésorier de la Bourse & par luy employée suivant la destination qui en sera faite par Sa Majesté, pour le remboursement de laquelle en principal Sa Majesté sera très humblement suppliée de leur accorder la somme de six mil livres outre & par dessus ladite somme de cent mil livres, & de leur assigner à prendre tous les ans la somme de cinquante sept mil livres revenant bonne à Sa Majesté dans la recette générale du Taillon, qui s'impose dans la Province, & ce par distraction & moins imposé de la Commission du Taillon qui se lit le jour de l'ouverture des Etats, pour être lesdites sommes, avec ce qui restera de bon chaque année & de celle de cent mil livres qui sera distraite de ladite grande Commission, les intérêts au denier seize préalablement payés, employées tous les ans sans aucun divertissement au payement des principaux des dettes qui seront contractées en exécution de la présente délibération, suivant la liquidation qui en sera faite chaque année par Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy aux Etats de concert avec Messieurs les Commissaires de l'Assemblée;

Et à l'égard des intérêts, que, suivant l'intention de Sa Majesté & l'avis desdits sieurs Commissaires, ils seront pris sur ladite somme de cent six mil livres, auquel effet ladite grande Commission & celle du Taillon qui se lisent lors de l'ouverture desdits Etats & qui ont été déjà expédiées pour l'année 1673 & lues dans lesdits Etats seront réformées & que la somme de cent six mil livres d'une part & 57000 livres d'autre seront distraites des susdites impositions pour être portées dans le département des dettes & affaires du pays & servir de fonds à la Province pour le payement tant du principal que des intérêts, lesquelles Commissions demeureront aussy réformées jusques à l'entier remboursement à la Province de ladite somme principale de seize cent mil livres & intérêts d'icelle, auquel effet & pour ne pas confondre les emprunts qui seront faits en exécution de la présente délibération d'avec ceux qui sont du fait de la Province, il sera fait un état particulier des dettes dans lequel on ne comprendra que celles qui seront contractées pour ce sujet, afin de faciliter les liquidations qui seront faites dans les années suivantes;

Et au surplus, pour ce qui regarde le traité qui doit être fait avec Messieurs les Commissaires du Roy, la nature des deniers qui doit être distraite dans ladite grande Commission, & les expéditions nécessaires pour la sûreté de la Province, les Etats ont approuvé les avis de mesdits sieurs les Commissaires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 décembre 1672.)

CCCXCVI

Requête du Prévôt de Vivarais.

1673 Sur la requête présentée aux Etats par le sieur Nicolas Tranchart, Prévôt diocésain du pays de Vivarez, contenant qu'ayant été obligé par le dû de sa charge de s'opposer à la sédition arrivée il y a deux ans en la ville de Largentière où il fait sa résidence, il se seroit mis en état d'arrêter les plus mutins, mais que le nombre des rebelles ayant prodigieusement accru, ils auroient fait tous leurs efforts pour l'assassiner & comme ils n'avoient pu y réussir, leur rage se seroit portée à cette extrémité d'aller saccager sa maison où ils auroient pillé tous ses meubles, brûlé les portes & fenêtres, & non contents de ce seroient allés démolir sa métairie située près de ladite ville de Largentière, de telle manière qu'ils n'auroient pas laissé pierre sur pierre; mais d'autant que par ce mauvais traitement ces rebelles l'auroient entièrement ruiné & mis hors d'état de pouvoir subsister si l'Assemblée n'avoit compassion d'entrer en considération que ce malheur luy est arrivé pour avoir été fidèle au service du Roy & rendre ses services à la Province, la supplioit luy vouloir accorder quelque somme pour ce sujet;

Lecture faite de ladite requête, les Etats ont déclaré n'y avoir lieu d'accorder audit sieur Tranchart les fins de sa requête.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 janvier 1673.)

CCCXCVII

Subvention accordée par les États à l'Académie de Montpellier.

Sur la requête présentée aux Etats par les sieurs de Vitrac frères, contenant 1673
que l'Assemblée dernière ayant voulu donner moyen à Messieurs de la Noblesse de la Province & autres de faire élever leurs enfants dans les exercices convenables à leur qualité en établissant une Académie dans le Bas Languedoc, pour par ce moyen les soulager d'une partie des frais qu'ils sont obligés de faire lorsqu'ils les envoyent hors de la Province, elle auroit pris délibération, le 18e janvier 1672, par laquelle elle accorde au sieur Dupoix, écuyer, la somme de 1500 livres, à condition d'établir une Académie dans la ville de Montpellier & d'y tenir tous les maîtres nécessaires, voulant bien que ladite somme luy fût payée tant & si longtemps que ladite Académie subsisteroit & que les Etats reconnoîtroient l'utilité de ses services; mais comme le sieur Dupoix n'a pas satisfait à ces conditions & qu'il n'a pas été en état de faire l'établissement de ladite Académie, les Etats auroient révoqué la susdite délibération par autre prise le premier décembre 1672, & délibéré que la somme de 1500 livres imposée l'année dernière en faveur dudit sieur Dupoix seroit rayée dans la dépense du compte du sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, qui en avoit fait le recouvrement, ce qui auroit été exécuté; qu'ils venoient présentement offrir leurs services à la Province & vouloient bien accepter les conditions que l'Assemblée avoit exigées dudit sieur Dupoix, si elle avoit la bonté de leur accorder le même secours de 1500 livres; qu'ils espéroient qu'elle ne rejetteroit pas leur offre, d'autant plus volontiers qu'ils avoient cet avantage d'être enfants de la Province, élevés sous la conduite de leur père qui a vieilly à son service & qui la sert actuellement encore dans la ville de Tholoze avec beaucoup de satisfaction pour le public;

Sûr quoy, ouy le sieur de Boyer, Syndic général, & lecture faite de la délibération prise en faveur dudit sieur Dupoix, les Etats étant persuadés que l'établissement d'une Académie dans la ville de Montpellier sera d'une très grande utilité pour la Noblesse de la Province & que les soins que lesdits sieurs de Vitrac prendront pour l'éducation de ceux qui viendront faire les exercices leur seront très avantageux, ont délibéré & arrêté d'accorder auxdits sieurs de Vitrac frères la somme de 1500 livres, laquelle sera comprise dans le département des dettes & affaires de la Province, à condition toutefois qu'ils établiront une Académie dans la ville de Montpellier & qu'ils y tiendront les maîtres nécessaires pour apprendre les exercices à ceux qui y viendront, laquelle somme de 1500 livres sera payée auxdits sieurs de Vitrac frères ou à l'un d'eux tant & si longtemps que ladite Académie subsistera & que les Etats reconnoîtront l'utilité de leurs services.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 janvier 1673.)

CCCXCVIII

Rapport fait aux États sur la subrogation de la Province au recouvrement des nouvelles taxes.

1673 Messeigneurs les Evêques de Rieux & du Puy, Messieurs les Barons de Serviez & d'Arques, les sieurs Capitouls de Tholoze, Consuls de Béziers, Castres & Castelnaudary, Commissaires nommés pour concerter ce qui étoit à faire par l'Assemblée en exécution de l'arrêt du Conseil du 28e janvier dernier par lequel la Province demeure subrogée au traité des édits, ont rapporté que pour prendre une entière connoissance de cette affaire ils s'étoient fait représenter les édits & déclarations du mois de mars 1672 & les arrêts donnés ensuite qui ordonnoient le recouvrement des droits de francs fiefs & affranchissement d'iceux & des nouveaux acquêts, des taxes faites sur les procureurs, notaires, tabellions, huissiers, sergents & archers, des condamnations & amendes jugées & à juger en la réformation des Eaux & Forêts & de toutes autres amendes des Cours & Justices royales de la Province jusqu'au premier janvier 1670; & qu'ayant fait faire lecture dudit arrêt rendu le 28e janvier 1673, ils avoient trouvé que la Province avoit été subrogée au traité qui avoit été fait pour tous les susdits recouvrements, à la charge par elle de payer au Trésor royal la somme de 450000 livres en quatre payements égaux de 112500 livres chacun dont le premier escherra le premier jour du mois de mars prochain & les trois autres de six mois en six mois; qu'après avoir fait plusieurs & diverses conférences pour la discussion de toutes les clauses contenues aux susdits édits & arrêts, & de toutes les conditions de ladite subrogation, ils avoient jugé que toute cette affaire se pouvoit réduire à certaines réflexions principales sur lesquelles ils croyoient que l'Assemblée devoit prendre sa résolution;

Et en premier lieu, qu'elle devoit commencer à exécuter lesdits édits & arrêts par le recouvrement qui étoit à faire des taxes arrêtées au Conseil & ordonnées être payées par les procureurs, notaires, tabellions, huissiers, sergents & archers suivant la modération qui en seroit faite par l'Assemblée, afin que par ce moyen la Province pût être remboursée & indemnisée par les redevables desdites taxes du premier payement qu'elle doit faire le premier jour du mois de mars prochain & soulagée pour le second qui escherra le premier jour du mois de septembre ensuivant, mais qu'après avoir examiné longtemps & avec beaucoup de soin le pied sur lequel ladite modération pouvoit être faite & tous les inconvénients qui pouvoient arriver si l'on la règloit par proportion à la force & à la qualité des lieux ou bien par proportion à la pratique des offices & à la faculté des personnes qui ont été taxées, ils avoient estimé qu'une affaire générale de cette conséquence ne pouvoit point être exécutée avec une justice égale & qu'il y avoit moins d'inconvénients d'accorder une certaine remise à tous ceux qui ont été taxés, que de faire aucune différence entre eux, & qu'en

la faisant considérable à cause que les rôles arrêtés au Conseil leur avoient paru excessifs, comme par exemple en leur accordant les deux tiers de remise au cas que dans le temps que l'Assemblée prendra, les taxés payeront l'autre tiers de net à la Province, ils y trouveroient tous leur compte; qu'il étoit même nécessaire que toute la Province fût informée de l'ordre que l'Assemblée prendra pour l'exécution desdits édits; & comme elle n'en a demandé la subrogation que pour le soulagement de ceux qui se trouveront redevables, il falloit aussy qu'elle accordât les remises qu'elle jugeroit raisonnables; qu'à l'égard du temps que l'on pouvoit donner aux taxés pour payer ce tiers de net de la Province ils avoient aussy jugé que ce devoit être au premier de juin pour tout délay, soit par la considération du second terme qui escherra le premier du mois de septembre suivant, soit par celle des récoltes qui sont pour lors pendantes, passé lequel délay les refusants ou délayants demeureroient exclus du bénéfice de ladite modération & seroit pourvu aux recouvrements de leurs taxes par les rigueurs des susdits édits & arrêts;

En second lieu, que pareille modération & remise pourroit être accordée aux condamnés en amendes pour la réformation des Eaux & Forêts & par toutes les Cours & Justices royales de la Province jusqu'au premier janvier 1670, à condition qu'ils payeroient le tiers de net à la Province entre cy & le premier jour du mois d'août prochain, passé lequel délay ils seroient aussy contraints au payement des entières amendes par la rigueur des arrêts, jugements, sentences & appointements de condamnation;

En troisième lieu, qu'il falloit pour la commodité des redevables que le Trésorier de la Bourse établît plusieurs bureaux dans la Province pour recevoir les sommes qui seront par eux payées suivant la modération qui en seroit faite & qu'un chacun de ses commis devoit avoir un extrait des rôles arrêtés au Conseil pour pouvoir faire le recouvrement des taxes dans leur département sur la proportion qui est établie dans lesdits rôles concernant la qualité des villes & lieux de la Province;

En quatrième lieu, qu'à l'égard des francs fiefs, affranchissements d'iceux & droits de nouveaux acquêts, on ne pouvoit faire le même plan parce que le recouvrement consistoit dans une très grande discussion, soit pour l'évaluation des biens sujets à ces droits, soit pour la qualité des personnes qui les possèdent, & que, pour ce chef, ils avoient estimé que l'Assemblée ne pouvoit pas faire autre chose que de donner son ordonnance générale en exécution des susdits édits, déclarations & arrêts pour la remise des titres & actes nécessaires à l'effet de la taxe & liquidation desdits droits;

En cinquième lieu, comme Sa Majesté par le susdit arrêt de subrogation avoit limité à deux cents le nombre des procureurs & notaires seulement que la Province pouvoit établir par augmentation dans les villes & lieux où elle le jugeroit nécessaire, qu'il falloit se servir de cette faculté & de la finance qui en proviendroit, aussy bien que des taxes pour le payement du premier & second terme, & cependant de prendre tous les éclaircissements nécessaires sur les droits de francs fiefs & des nouveaux acquêts;

En sixième lieu, qu'il étoit d'une nécessité indispensable de donner pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter à présent au nom de la Province la somme de 112500 livres pour satisfaire au premier payement qui escherroit le premier jour de mars prochain, & si besoin est, pareille somme pour le second ou partie d'iceluy, suivant les ordres qui leur seront donnés par ceux qui seront nommés pour l'exécution desdits édits, & à la charge toutefois du remboursement desdites sommes qui seront empruntées tant en principal qu'intérêts sur les redevables aux susdits recouvrements;

Et enfin que, pour la manière de faire tous les susdits recouvrements en exécution des susdits édits, déclarations & arrêts du Conseil donnés en conséquence & des ordonnances générales qui seront rendues par l'Assemblée auparavant sa séparation, il falloit que pendant l'année il y eût des personnes préposées pour l'exécution de cette subrogation & que pour cela ils avoient examiné tous les moyens que l'on

pouvoit prendre, lesquels étoient réduits à trois, savoir ou de le faire par des Commissaires en chaque diocèse, ou par des Commissaires en chacune des trois sénéchaussées, ou par des Commissaires qui seront établis en chacune des généralités de Tholoze & Montpellier; qu'ayant discuté les difficultés & les inconvénients qui pouvoient arriver dans la suite de cette affaire, ils avoient jugé, si l'on se servoit du moyen de le faire par diocèses, que la Province & les redevables se trouveroient soumis à des frais excessifs que l'Assemblée a voulu éviter en demandant cette subrogation, puisqu'il faudroit établir vingt-trois bureaux composés chacun d'un de Messeigneurs les Evêques, d'un de Messieurs les Barons & pour le moins de deux des sieurs Députés du Tiers Etat; qu'à un chacun il falloit un Syndic pour requérir & un Greffier pour expédier; qu'il seroit malaisé de trouver en tous des personnes capables pour juger les questions qui se présenteroient tous les jours, soit pour la qualité des personnes sujettes auxdits droits, soit pour l'évaluation du revenu de leurs biens; que les Syndics généraux qui sont les requérants & les poursuivants en cette affaire ne pouvant pas être dans tous les diocèses de leurs départements, ne pouvant pas avoir en tous des personnes de confiance qui s'acquitassent avec honneur de cet employ qui requiert une grande fidélité & probité & une grande exactitude & application; qu'il étoit impossible que l'on pût établir en vingt-trois bureaux différents l'uniformité de conduite & une manière de juger égale qui étoit absolument nécessaire dans une affaire de cette conséquence, à cause des contestations qui pourroient être portées au Conseil; qu'il étoit encore malaisé par ce moyen de prendre une certaine proportion qui doit être pourtant observée dans les taxes de telle sorte que le recouvrement qui sera fait ne soit pas moindre de la somme de 450000 livres pour les pouvoir payer de net au Trésor royal, & que les redevables supportent encore les frais & les avances qui seront faites par la Province; que ce que l'on devoit craindre en cette affaire étoit le support & la complaisance que l'on pouvoit avoir dans l'exécution & qu'en le faisant par les diocèses l'on s'y trouveroit infailliblement exposé par la crainte de déplaire aux seigneurs particuliers, par la complaisance que l'on a pour ses voisins plutôt que pour ceux qui sont éloignés & que l'on ne connoît pas & encore par la foiblesse de plusieurs députés & diocèses; qu'il y en a plusieurs où Messeigneurs les Evêques n'y sont pas & où il n'y a point de Messieurs les Barons, & qu'enfin par l'arrêt de subrogation l'Assemblée n'avoit point pouvoir de commettre pour exécution des susdits édits & de ladite subrogation que des personnes de son corps & non d'autres; qu'à le faire par des Commissaires qui seroient nommés en chacune des trois Sénéchaussées, l'on tomboit encore dans de très grands frais qu'il faut éviter autant qu'il se pourra pour le soulagement des redevables & que l'uniformité de conduite jugée par eux si nécessaire étoit difficile à établir dans la multiplicité des bureaux & qu'après avoir discuté tous ces moyens, ils s'étoient déterminés & il avoit passé parmy eux qu'il est mieux pour toute sorte de considérations de ne faire que deux bureaux qui s'assembleroient dans l'étendue de chacune des généralités en donnant toutefois à Messeigneurs les Evêques & à Messieurs les Barons de chaque diocèse la faculté d'assister auxdits bureaux lorsque l'on jugera les affaires de leurs diocèses, & que ce qui les avoit portés d'autant plus volontiers dans ce sentiment est qu'il n'y a jamais eu que deux greffes de la Province dont l'un a été toujours à Tholoze & l'autre à Montpellier, & qu'il importe que dans les villes où les bureaux travailleront, il y ayt des personnes capables pour instruire les affaires & pour ayder aux parties à défendre leurs intérêts, à quoy ils ajoutoient qu'ils avoient cru aussy que Messeigneurs les Evêques & Messieurs les Barons doivent donner leurs soins & leur travail sans aucuns frais, que toutes les expéditions des greffes soient baillées gratis & aussy sans frais, sauf à l'Assemblée ou à Messieurs les Commissaires de taxer les greffes sur les deux sols pour livre & autres frais qui seront supportés par les redevables, & qu'il falloit encore que le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse,

fût nommé par l'Assemblée pour faire la recette de ce qui proviendra des susdits recouvrements dans les bureaux qui luy seront ordonnés & de faire pour l'entière exécution en ce qui concerne la fonction de sa charge tout ce qui est porté par le susdit arrêt de subrogation du 18[e] dudit mois de janvier dernier.

Après lequel rapport Messieurs les Commissaires ayant fait faire lecture des ordonnances générales qu'ils avoient concertées conformément à leur avis & l'Assemblée ayant trouvé que cette affaire ne se pouvoit point faire par diocèses, a été délibéré qu'il sera fait deux bureaux pour l'exécution des susdits édits, déclarations & arrêts, chacun desquels sera composé de deux de Messeigneurs les Prélats & de deux de Messieurs les Barons & de quatre des sieurs Députés du Tiers Etat, & au surplus que l'avis de mesdits sieurs les Commissaires sera exécuté en tous ses chefs & les ordonnances générales publiées & affichées partout où besoin sera à la diligence des Syndics généraux, auquel effet ont été nommés pour la généralité de Tholoze Messeigneurs les Evêques de Rieux & de Saint Papoul, Messieurs les Barons de Castelnau d'Estretefons & Castelnau de Bonnefous, les sieurs de Costa, de Vic, Ségadènes & d'Espagne, & pour la généralité de Montpellier Messeigneurs les Evêques d'Usez & de Béziers, Messieurs les Barons de Polignac & de Serviez, les sieurs de Rozel, Gaillard, Morangiez & Rochepierre, & pour requérir tous les bureaux les Syndics généraux de la Province, Monseigneur le Cardinal ayant été prié de vouloir assister auxdits bureaux lorsque son Eminence sera dans la Province, comme aussy il a été arrêté que le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, établira des bureaux pour la commodité des particuliers habitants dans les lieux où il luy sera ordonné & un commis en chacun d'iceux pour faire la recette sans frais, auquel sieur de Pennautier il est aussy donné pouvoir de faire, pour l'exécution de l'arrêt de subrogation, tout ce qui sera nécessaire pour le dû de sa charge.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 février 1673.)

CCCXCIX

Harangue du comte du Roure, Lieutenant général, premier Commissaire du Roi aux États.

Messieurs, après avoir vu les puissances de l'Europe qui avoient eu la témérité de déplaire & de résister au Roy soumises à ses pieds & à ses volontés, rien ne peut d'abord me paroître icy extraordinaire d'y voir ce qu'il y a de plus noble & de plus auguste dans la plus belle de ses provinces assemblé pour le bien de son service. 1673

Mais quand je fais réflexion aux avantages précieux qu'a la liberté sur la contrainte, l'amour & inclination sur la consternation & l'épouvante, une douce loy prise d'habitude sur celle qu'imposent les conquérants, je trouve icy quelque chose de plus grand & de plus glorieux pour Sa Majesté & pour vous-mêmes.

En cela je ne fais que me conformer aux justes sentiments de ce grand Monarque qui a toujours paru aymer plus les effets de sa bonté & de sa douceur que ceux de son autorité & de sa force, & qu'il en fait la différence par celle qu'il a mise entre la manière de votre gouvernement & celle dont il régit non seulement les nations conquises, mais encore tous les autres peuples de son Royaume.

L'obligation, Messieurs, que vous avez à Sa Majesté de vous avoir donné cette liberté toute particulière & de vous la conserver tous les jours est si grande que je ne saurois vous l'exprimer. Heureusement vous l'avez si fortement gravée dans vos cœurs que tout ce que je pourrois vous en dire seroit extrêmement au-dessous & inutile. Il vous la donne pour son service toute telle qu'il la reçoit luy-même de Dieu pour la conduite de son Etat, & comme il ne s'en sert que pour le combler de biens, de gloire, de prospérités & d'avantages, il vous montre l'exemple à ne vous en servir que pour contribuer & concourir à l'accomplissement de ses généreux desseins.

Ils vous seront expliqués, Messieurs, plus précisément & d'une autre force par Monsieur l'Intendant, & c'est assez pour moy, qui n'ay l'honneur de tenir cette place que par emprunt, & au défaut d'une personne royale qui l'auroit remplie avec plus de majesté & avec beaucoup plus de mérite.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 novembre 1673.)

CCCC

Mesures prises par les États pour assurer la sécurité des grands chemins.

1674 SUR la requête présentée aux Etats par le sieur Devic, Prévôt du diocèse de Saint Pons, contenant qu'une troupe de voleurs s'étant répandue il y a quelque temps dans les diocèses de Narbonne, Saint Pons & Béziers, sous la conduite d'un nommé Cervolle, ils auroient commis une infinité de meurtres & de larcins, ce qu'ayant obligé le suppliant de redoubler ses diligences pour surprendre lesdits voleurs, il y auroit travaillé avec tant de succès qu'il en avoit capturé plusieurs dont les uns ont été condamnés à mort & exécutés, les autres envoyés en galères, comme il résulte des procédures qu'il a remises; mais d'autant qu'il n'a pu faire de telles poursuites sans se constituer en de grands frais, ayant été obligé de joindre beaucoup de monde à ses archers pour se rendre maître desdits voleurs qui étoient quarante en nombre, il supplioit très humblement l'Assemblée de luy accorder quelque récompense pour luy donner moyen de continuer les mêmes poursuites contre le reste de cette troupe, & tâcher de procurer la liberté des chemins & la tranquillité publique;

LES ETATS ayant égard aux frais exposés par le sieur Devic, Prévôt du diocèse de Saint Pons, & étant bien informés du succès & de l'utilité de ses diligences, pour luy donner moyen de les continuer ils luy ont accordé la somme de deux cents livres sans conséquence, laquelle sera comprise en sa faveur dans l'état des frais d'Etats; & néanmoins a été délibéré que Monsieur d'Aguesseau, Intendant, sera prié d'enjoindre par une de ses ordonnances tant au Prévôt général que Prévôts particuliers de la Province de fréquenter incessamment les grands chemins avec leurs archers pour rétablir la sûreté publique & la liberté du commerce.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 janvier 1674.)

CCCCI

Vœux exprimés par les États de Languedoc.

LES Etats ont délibéré & arrêté que par Messieurs les Députés qui iront cette 1674
année en Cour il sera fait instance auprès de Sa Majesté pour obtenir que tous exploits faits pour le recouvrement de la taille soit par saisie, vente judiciaire ou autrement, soient exempts d'être contrôlés en exécution de la déclaration du 21 mars 1671;

Que les exploits faits pour les payements de la taille ne seront point timbrés, attendu que ce droit feroit une seconde taille;

Que les quittances des Seigneurs à leurs vassaux pour les droits seigneuriaux ny les livres de leurs reconnoissances ne seront pas timbrés;

Ny les quittances des rentes constituées & intérêts & autres billets portant promesse de particulier à particulier;

Que les cancellations des actes passés avant l'Edit n'auront pas besoin d'être timbrées, l'usage étant de les mettre à la marge de l'acte;

Que les mandements des impositions des Etats pour le payement des sommes assignées sur la Bourse ne seront point timbrées;

Idem pour les commissions des impositions ordonnées par les Etats & signées par Messieurs les Commissaires du Roy;

Ny les départements faits dans les Assiettes des diocèses, les comptes des Receveurs particuliers & les mandes pour les impositions des Communautés particulières, ny les verbaux desdites Assiettes & registres des délibérations des maisons consulaires;

Que les livres de collecte ny les compoix que les Communautés seront obligées de faire refaire ou transcrire ne seront point timbrés;

Idem pour les billets des leudes & usages lesquels ne seront pas timbrés, attendu que tels droits sont la plupart au-dessous du prix du papier;

Ny les mandements expédiés par les Intendants des hôpitaux sur leurs Trésoriers, attendu que cela seroit à la charge des pauvres, & que ne s'agissant quelquefois que de faire payer un ouvrier, le prix du papier monteroit autant que son salaire;

Ny les billets des gabelles dans les regrattages, attendu que les pauvres habitants qui n'achètent que très peu de sel dépenseroient autant en papier;

Que les exploits de signification pourront être couchés au dos des actes sans qu'il soit besoin de les mettre sur une feuille séparée;

Que le papier marqué n'aura pas une destination particulière & pourra être employé à toute sorte d'actes indifféremment & dans tous les temps de l'année;

Que les particuliers seront déchargés des amendes pour contraventions par eux faites ou qu'ils feront à l'Edit du Roy jusqu'au premier de mars 1674, attendu que la volonté de Sa Majesté sur tous les articles cy-dessus n'a pas été connue jusqu'à présent;

Que ceux qui recevront des quittances ou autres actes en papier non timbré n'encourront autre condamnation que celle de la nullité desdits actes;

Que les marchands & négociants tant en gros qu'en détail, agents de change & de banque ne seront pas obligés de se servir de papier timbré pour leurs journaux, livres de raison & autres registres servant à leur négoce, attendu que le Roy par son ordonnance du mois de mars 1673 a reglé l'ordre qui doit être tenu dans la faction desdits livres & registres pour faire voir en justice, & que Sa Majesté n'a pas voulu qu'ils fussent en papier timbré, non plus que dans l'article 8e du tarif arrêté au Conseil ès mois d'avril & juillet derniers, quoyque le fermier des formules l'ayt supposé pour surprendre la religion du Conseil & obtenir l'arrêt du 10e novembre 1673, outre que si les marchands étoient obligés de faire cette dépense, la plupart aymeroient mieux abandonner leur profession & faire cesser le commerce;

La révocation de l'Edit portant taxe sur les arts & métiers attendu la grande pauvreté des gens qui sont sujets à cette taxe, lesquels d'ailleurs dans le pays de Languedoc où les taxes sont réelles ne laissent pas d'être cotisés personnellement sous titre d'industrie qui fait portion du total de la taille;

D'ailleurs on s'aperçoit que les manufactures cessent depuis que les artisans & ouvriers sont menacés d'une taxe, & ils ayment mieux se reposer & prendre le parti de la mendicité ou sortir du Royaume que n'être pas assurés de pouvoir vivre du fruit de leur labeur;

Cette taxe qui ne produit à Sa Majesté qu'une finance très modique contrevient à la déclaration de l'année 1659 qui porte qu'il ne pourra être mis des taxes sur les particuliers sans le consentement des Etats;

La révocation de la déclaration du Roy portant établissement du Greffe des hypothèques, parce que l'exécution de cet Edit renverse entièrement le droit écrit & la jurisprudence du Parlement de Tholoze sous laquelle on vit, en ce que suivant le droit écrit les constitutions des femmes sont préférées à toute sorte de créanciers, le précaire sur les biens immeubles & la priorité des hypothèques ont la même préférence, outre qu'un décret au Parlement de Tholoze ne purge pas même les hypothèques, & ainsy la jurisprudence dudit Parlement est renversée en ce que la conservation des hypothèques dépendra présentement d'une nouvelle forme;

La décharge de six deniers du contrôle des dépens parce que le contrôle n'a jamais été estably en Languedoc, & lorsque l'édit des Commissaires taxateurs avec l'attribu-

tion d'un sol pour livre a été vérifié au Parlement de Tholoze, ce droit a été réduit à six deniers pour livre;

La Province a jouy de cette décharge depuis 1639 jusqu'en 1671, & le prétendu contrôle n'a jamais pu être étably que par des lettres patentes.

Le remboursement des Communautés & des particuliers engagistes des Domaines, attendu que la ruine d'un très grand nombre de familles & le déguerpissement général des Communautés engagistes des Domaines sont inévitables, s'il n'est pourvu à leur remboursement, attendu qu'elles doivent encore toute leur finance & qu'elles en payent les intérêts;

Le remboursement des propriétaires des rentes assignées sur l'ancien octroy sur le pied qui a été réglé, à moins que ce fût le bon plaisir de Sa Majesté de les employer dans les états de la distribution de ses finances;

La même chose pour ceux qui ont des rentes assignées sur les gabelles & qui n'en jouissent pas;

La révocation de l'Edit de création des Greffiers des arbitrages, attendu que ce seroit une augmentation de notaires qui fait préjudice à ceux qui ont été réservés en payant leur taxe, & rend la vente des offices que la Province a acquis plus difficile;

La sortie des bleds hors du Royaume sans payer les droits, pour six mois à commencer au premier d'avril prochain, afin de pouvoir vendre le bled aux Etrangers & donner moyen aux habitants du pays de payer leurs tailles;

Que le don gratuit se payera dans la Province, attendu que le commerce & les manufactures n'attirant point d'argent dans le pays, il sera bientôt épuisé, si on continue d'en tirer celui qui y est;

A été aussy délibéré que Messieurs les Députés du pays en Cour feront toute sorte d'instances auprès de Sa Majesté pour obtenir la réunion de la Chambre de l'Edit de Castelnaudary au Parlement de Tholoze, attendu que les motifs de l'établissement de ladite Chambre ont cessé.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 janvier 1674.)

CCCCII

Lettre du Maréchal d'Albret aux Capitouls, concernant un emprunt d'artillerie.

Messieurs, sachant que vous n'avez jamais perdu l'occasion de servir le Roy 1674
avec zèle & fidélité, j'ay cru que je pouvois vous en demander des preuves dans une occasion aussy importante que celle qui se présente, & comme il est juste de vous assurer le prest [de canons] qui vous sera proposé, je m'oblige fort agréablement de vous les rendre sous la caution de Monsieur le premier Président & de Messieurs les Intendans de cette Province, dont l'un a bien vouleu se charger de nostre procuration. J'attends cette marque de bonté de toutes celles que vostre ville m'a témoignées avec tant d'affection. Comptez, je vous conjure, sur la mienne, & que je suis très véritablement, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

Le Mareschal d'Albret.

A Bourdeaux, ce 18[e] may 1674.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXXI, f° 39.)

CCCCIII

Lettre du Roi aux États, concernant la mort du marquis de Castries.

De par le Roy.

Tres chers & bien amez, ayant resolu 1674
de ne point remplir la charge de nostre lieutenant général en nostre province de Languedoc qui vaque par le décès du sieur Marquis de Castries qu'après la tenue des Estats de ladite province assemblés en nostre ville de Montpellier, nous vous faisons cette lettre pour vous en donner advis & vous dire que comme il nous reste une entière satisfaction des services que ledit feu

sieur Marquis de Castries nous a rendus en toutes occasions, & que nous désirons les reconnoistre en tout ce qui nous sera possible, vous ferez chose qui nous sera bien agréable d'accorder à sa vefve les xxx^m livres de gratification qu'il auroit eues s'il avoit vescu encore quelques mois & qu'il eust assisté en vostre Assemblée la présente année; c'est à quoy nous vous exhortons & d'accomplir en cela nostre intention; sy n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint Germain en Laye le quinziesme jour de novembre 1674.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos tres chers & bien amez les gens des trois Estats de nostre province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 février 1675.)

CCCCIV

Lettre du Roi au Duc de Verneuil.

1674 MON Oncle, me trouvant obligé pour la conservation de mon pays de Roussillon & pour oster aux Ennemis qui en sont asses proches la pensée d'y entrer pendant l'hiver, de n'en pas esloigner mes troupes qui y ont servy durant la campagne, & ayant considéré que mesdites troupes ne pourroient estre logées & subsister commodement dans ledit pays de Roussillon qui est de peu d'estendue, je me suis promis de l'affection que ma province de Languedoc a tesmoignée pour le bien & avantage de mon service dans toutes les occasions qui s'en sont présentées, & qui a d'ailleurs plus d'interest que les autres provinces de mon Royaume à la conservation dudit pays de Roussillon, qu'elle donneroit volontiers les mains pour recevoir & loger pendant l'hiver une partie desdites troupes dans les diocèses de Narbonne, de Béziers & de Carcassonne d'où elles seront à portée pour se rendre en Roussillon, lorsque mon cousin le Comte de Schomberg en aura besoin pour s'opposer aux entreprises que les Ennemis voudroient faire de ce costé-là; & je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est qu'aussy tost que vous l'aurez receue vous proposiez aux Estats de madite province de Languedoc de consentir au logement des quatre régimens d'infanterie, & deux de cavalerie mentionnés au contrôle qui sera cy-joint, comme une chose que ne se peut esviter & qui est particulièrement nécessaire pour assurer le repos de madite province de Languedoc, qu'au mesme temps, vous choisissiez dans lesdits diocèses de Narbonne, Béziers & Carcassonne les meilleures villes pour loger l'infanterie, & les lieux qui seront les plus commodes, & où il y aura le plus de fourrages, pour faire subsister la cavalerie; & que vous expédiiez & envoyiez incessamment vos ordres, & vos routes à Rivesaltes, où je mande à mondit cousin le Comte de Schomberg de faire rendre lesdits régimens pour les faire entrer dans madite province de Languedoc, & acheminer dans les garnisons que vous leur y aurez choisies, que vous marquiez par vos ordres que l'estape leur sera fournie dans les lieux où ils auront à passer, & que dans ceux de garnison les vivres leur seront fournis en payant de gré à gré; & afin que mondit cousin le Comte de Schomberg puisse les avoir sans retardement en Roussillon quand ils y seront nécessaires, pour estre opposés aux Ennemis, vous luy envoyiez un contrôle des logemens desdites troupes & que vous leur donniez vos ordres pour passer audit pays de Roussillon, toutes les fois & aussy tost qu'il vous les demandera, mesme pour retourner dans leurs garnisons de Languedoc lorsque les occasions de les employer dans ledit pays de Roussillon seront passées & que vous envoyiez aussy vos ordres dans les lieux où lesdits régimens auront à passer tant en allant qu'en revenant, pour leur donner logement, & leur fournir l'estape conformément à mes reglemens, & me promettant d'apprendre par le retour du Commissaire Drouard qui vous rendra la présente que vous aurez pourveu selon

1674 vostre affection accoustumée pour mon service à tout ce qu'elle contient, je ne vous la feray plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt, mon Oncle, en sa sainte & digne garde.

Escrit à Saint-Germain en Laye le seiziesme de novembre mil six cent septante quatre.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

J'adjoûte cecy pour vous dire que lesdites troupes ne seront à charge à la province que pour le logement, & qu'elles y subsisteront en payant au moyen de leur solde.

LOUIS.

A mon oncle le Duc de Verneuil, pair de France, Gouverneur & mon Lieutenant général en Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 novembre 1674.)

CCCCV

Lettre du Marquis de Louvois au Cardinal de Bonzy.

1674 MONSEIGNEUR, le Roy avoit résolû d'envoyer dans les provinces de Guienne, Dauphiné, Provence & Auvergne toutes les troupes estans en Roussillon qui n'y pouvoient rester pendant l'hiver, & d'en exempter, comme elle le fera toujours, le Languedoc, suivant la promesse qui en a esté faite de sa part aux Estats; mais V. E. verra par la dépêche de S. M. que je luy adresse, que la pure nécessité du service & le bien particulier de la province font dézirer à Sa Majesté que les Estats consentent qu'il y soit envoyé quatre régiments d'infanterie & deux de cavalerie desdites troupes & que V. E. mesnage la chose de manière que lesdits Estats la croyent nécessaire, comme il est véritable qu'elle l'est pour le repos de la province. Je suis avec respect, Monseigneur, de V. E. le très humble & très obéissant serviteur, 1674

LETELLIER.

A Saint-Germain en Laye le XVII[e] novembre 1674.

CONTROLE DES TROUPES DE L'ARMÉE DE ROUSSILLON QUI SERONT LOGÉES PENDANT L'HIVER EN LANGUEDOC.

Infanterie.

Régiment de Sault	34	compagnies.
— Crussol	17	—
— Louvigny	17	—
— Castres	16	—

Cavalerie.

Un régiment de	6	compagnies.
Un autre régiment de	6	—

Fait à Saint-Germain en Laye le seiziesme novembre mil six cent septante quatre.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 novembre 1674.)

CCCCVI

Lettre du Roi au Cardinal de Bonzy.

MON Cousin, me trouvant obligé de ne pas éloigner pendant l'hiver de mon pays de Roussillon les troupes qui y ont servy durant la campagne afin d'ôter aux Ennemis la pensée d'y faire entrer les leurs qui en sont assez proches, & faire que mon Cousin le Comte de Schomberg soit toujours en état de s'opposer à ce qu'ils y voudroient entreprendre, & ayant considéré que mesdites troupes ne pourroient toutes être logées & subsister commodément dans ledit pays de Roussillon qui est d'une petite étendue, je me suis promis de l'affection que ma Province de Languedoc a témoignée en toutes occasions pour mon service & qui a un notable intérêt à la conservation dudit pays de Roussillon, qu'elle donneroit volontiers les mains pour 1674

recevoir pendant l'hiver une partie desdites troupes dans les diocèses de Narbonne, de Beziers & de Carcassonne où elles seront à portée de passer dans ledit pays de Roussillon au premier avis que l'on aura de la marche des Ennemis de ce côté-là, & je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous apportiez toutes les facilités que je me promets de votre affection pour tout ce qui regarde le bien & avantage de mon service, pour faire que les Etats de madite Province de Languedoc donnent les mains & consentent que les quatre régiments d'infanterie & les deux de cavalerie mentionnés au contrôle qui sera cy joint soient logés pendant l'hiver dans lesdits diocèses de Narbonne, de Béziers & de Carcassonne sur les ordres de mon Oncle le Duc de Verneuil, vous assurant que je vous en sauray beaucoup de gré, & à tous les prélats, gentilshommes & députés qui composent lesdits Etats, & la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon Cousin, en sa sainte & digne garde.

Escrit à Saint-Germain en Laye le seiziesme de novembre 1674.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

J'ajoute cecy pour vous dire que lesdites troupes ne seront à charge à la Province que pour le logement, & qu'elles y subsisteront en payant au moyen de leur solde.

LOUIS.

A mon Cousin le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 novembre 1674.)

CCCCVII

Délibération des États concernant les milices de Languedoc.

1674 Le sieur de Montbel, Syndic général, a dit que la Province venoit de donner cette grande année de nouvelles marques du zèle & de la passion avec laquelle elle s'est toujours portée pour le service du Roy, envoyant à l'armée de Roussillon dix mil hommes de milices qu'elle avoit levés & entretenus à l'armée à ses dépens; qu'encor que par l'usage ordinaire on n'eût jamais vu qu'elles fussent appelées & destinées que pour la conservation des frontières de la Province ny qu'elles dussent servir que six semaines ou deux mois au plus, néanmoins il étoit véritable qu'on les avoit gardées à l'armée durant toute la campagne, où elles avoient servy & fatigué de la même manière que les troupes reglées & où elles avoient été entretenues par la Province; & bien que ce service luy dût attirer un traitement favorable en renvoyant librement après la campagne le peu de soldats qui restoient desdites milices, il étoit pourtant arrivé que, sous prétexte de faire des détachements de tout ce qu'il y avoit de meilleurs soldats dans les bataillons des diocèses, on les avoit retenus par force à l'armée pour les incorporer dans des corps reglés; qu'il y avoit même plusieurs Officiers lesquels sans ordre du Roy se tenant sur le grand chemin de l'armée ont pris & prennent encore tous les jours par force des soldats de milice sous prétexte de désertion ou autrement; qu'ils les enferment dans des châteaux pour les obliger d'aller servir dans les compagnies qu'ils lèvent; qu'il étoit constant que cette conduite étoit contraire au service du Roy, qu'elle détruisoit la bonne foy sous laquelle les soldats des milices avoient été volontairement à l'armée, & qu'elle mettroit la Province dans l'impossibilité de donner une autre fois au Roy un pareil secours lorsque les affaires de Sa Majesté le requerroient; que toutes ces raisons devoient obliger les Etats à y apporter le remède qui pourroit dépendre d'eux, qu'il avoit même appris que, depuis le retour des milices, les Officiers qui les avoient commandés inquiétoient la plupart de leurs soldats, & sous prétexte qu'ils n'avoient pas servy l'entière campagne, les faisoient mettre en prison pour avoir moyen d'exiger d'eux diverses sommes & qu'il y avoit plusieurs desdits Officiers lesquels étant à l'armée pour faciliter la désertion de leurs

soldats, leur avoient baillé des congés en exigeant d'eux des billets de plusieurs sommes sous des noms supposés, dont on demandoit présentement le payement;

A quoy Monseigneur le Cardinal Président auroit ajouté que s'étant trouvé à Narbonne & ayant su une partie de ce désordre, Son Eminence auroit dit & fait savoir à quelques uns des Officiers qui prenoient par force des soldats des milices sous prétexte de désertion, de cesser cette manière d'enrôler des soldats s'ils n'avoient des ordres exprès du Roy & de rendre ceux qu'ils avoient pris de cette manière.

Son Eminence ayant encore dit qu'il étoit aussy très important que l'Assemblée donnât quelque secours aux Diocèses & Communautés qui se trouveroient dans ce cas, qu'après avoir donné de l'argent, équipé & entretenu leurs soldats, il y en avoit eu plusieurs qui avoient déserté avant que d'arriver à l'armée; qu'il ne seroit pas juste que ces soldats, n'ayant pas été au service, profitassent de tout ce qu'ils avoient retiré des Diocèses ou des Communautés, à quoy il étoit très important de remédier; Monseigneur l'Evêque de Saint Pons a dit ensuite que s'étant trouvé à la Cour cette année pour les affaires de la Province, il apprit que les Officiers des troupes reglées enlevoient les soldats des milices pour les enrôler par force dans leurs compagnies; qu'il en avoit porté plainte à Monsieur le Marquis de Louvois lequel luy dit que l'intention du Roy n'étoit pas que les Officiers des troupes reglées enrôlassent des soldats des milices ny d'autres que de gré à gré, qu'il donneroit l'ordre que cela n'arrivât plus.

L'affaire mise en délibération, a été arrêté que Monseigneur le Duc de Verneuil sera prié de donner une ordonnance portant défenses à toute sorte de personnes, Officiers & autres de prendre par force des soldats de milice sous prétexte de désertion ny autrement, s'ils n'ont des ordres exprès du Roy desquels ils donneront connoissance à Son Altesse Royale & de rendre ceux qu'ils auront pris de cette manière; que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'envoyer ordre à celuy qui commande l'armée de Roussillon de congédier tous les soldats des milices qui y ont resté, quoyqu'ils soient incorporés dans des corps, & que Monsieur l'Intendant sera prié de donner ordonnance, faisant défenses aux Officiers des milices de rien demander à leurs soldats sous quelque prétexte & occasion que ce soit, & permission aux Diocèses & Communautés de la Province de contraindre par toutes voyes, même par corps, les soldats des milices qui ont déserté avant que d'arriver à l'armée à la restitution des sommes qui leur ont été baillées, tant pour leur levée, armement & équipage que pour la subsistance qui leur a été fournie, desquelles sommes ceux qui seront chargés d'en faire le recouvrement seront tenus d'en donner compte aux Assiettes.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 novembre 1674.)

CCCCVIII

Résolution des États concernant le quartier d'hiver.

MESSEIGNEURS les Evêques de Mende & de Commenge, Messieurs les Vicomtes de Polignac & Baron de Serviès, les sieurs Capitouls de Tholoze, Consuls d'Alby, le Syndic du pays de Vivarez & le Diocésain de Marvejols, Commissaires nommés pour concerter les moyens & précautions que la Province doit prendre pour contenir les troupes qui doivent entrer en quartier d'hiver en exécution des ordres du Roy, ont rapporté que, suivant l'ordre de la Compagnie, ils s'étoient assemblés & avoient agité parmy eux divers moyens qui avoient été réduits à deux chefs, l'un concernant le logement des troupes, & l'autre leur subsistance; 1674

Qu'à l'égard du logement, Messieurs les Commissaires avoient considéré que, comme Monseigneur le Duc de Verneuil avoit témoigné qu'il voudroit bien contribuer tout ce qui pourroit dépendre de luy pour le soulagement de la Province, afin que le logement des troupes qu'elle doit suppor-

ter fût le moins qu'il se pourroit à la foule des peuples, il falloit supplier Son Altesse de donner ses ordres pour les faire loger dans les bonnes villes & lieux tels qu'ils seroient indiqués à Son Altesse pour la plus grande commodité des trois diocèses qui en doivent souffrir le logement, en sorte que lesdits logements ne pussent pas être changés pour quelque cause & occasion que ce soit, quand même lesdites troupes seroient appelées en Roussillon & reviendroient après dans la Province; & que, pour cet effet, Son Altesse seroit suppliée de procurer aux Etats un ordre du Roy pour fixer lesdits logements; que sy, par la nécessité du service de Sa Majesté ou par quelque autre cas qu'on ne sauroit prévoir, on étoit obligé de changer lesdits logements, ils ne le pourroient être qu'avec la participation & du consentement de Messeigneurs les Evêques, de Messieurs les Barons, des Commissaires & Députés de l'Assiette du diocèse;

Qu'à l'égard de la subsistance desdites troupes, Messieurs les Commissaires s'étant fait représenter les règlements & ordonnances du Roy pour les gens de guerre, & particulièrement celles du 15 octobre 1672 & 15 octobre 1674, ils avoient vu que Sa Majesté ordonnoit que les troupes seroient obligées de payer de gré à gré sans aucun taux, tous les vivres & autres choses qui leur seroient fournies & ne pourroient rien exiger des habitants des lieux de leur logement & autres en général & en particulier, sinon le simple couvert chez leurs hôtes, sans aucune fourniture de bois, chandelle ny autre chose quelconque en deniers ou en espèce, sous prétexte d'ustensile ou autrement, à la réserve du lit garny, Sa Majesté leur défendant même de recevoir ce qui pourroit leur être offert volontairement outre leurs appointements & solde, Messieurs les Commissaires avoient cru que les ordonnances du Roy avoient suffisamment pourvu à tout, & qu'il n'y avoit plus rien à demander si ce n'est de supplier Son Altesse & Monsieur l'Intendant de tenir la main que les troupes ne se dispensassent en rien au delà des ordres du Roy; que s'il arrivoit néanmoins que lesdites troupes exigeassent quelque chose par force ou autrement, les habitants en seroient payés & remboursés sur le fonds du don gratuit en justifiant ce qui aura été pris par des informations qui seront faites à cet effet;

Qu'après avoir concerté parmy eux tous les susdits moyens, ils étoient entrés en conférence avec Monseigneur le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires du Roy, dans laquelle Monsieur le Marquis de Cauvisson, Lieutenant du Roy dans la Province avoit assisté, & Son Altesse avoit eu la bonté de leur accorder qu'il donneroit ses ordres pour le logement des troupes suivant l'indication qu'on luy avoit baillée, lesquels il ne changeroit pas du tout, leur ayant promis de procurer aux Etats un ordre du Roy pour fixer lesdits logements, & que, si par la nécessité du service de Sa Majesté ou par quelque cas extraordinaire & imprévu on étoit obligé de changer lesdits logements, ils ne le seroient qu'avec la participation de Messeigneurs les Evêques, de Messieurs les Barons & des Commissaires & Députés des assiettes & diocèses; à quoy Monsieur le Marquis de Cauvisson & Monsieur l'Intendant auroient ajouté qu'ils employeroient tout ce qui pouvoit dépendre de leur ministère pour faire contenir les troupes dans l'exécution des ordres & règlements du Roy & qu'ils envoyeroient le Commissaire des guerres dans les lieux des logements pour y tenir la main; que s'il arrivoit que lesdites troupes exigeassent quelque chose par force ou autrement, les habitants en seroient remboursés sur les deniers du don gratuit, en justifiant ce qui leur aura été pris par des informations qui seront faites à cet effet;

Après lequel rapport, Son Eminence ayant remercié Messieurs les Commissaires, l'Assemblée a approuvé tout ce qu'ils avoient fait, & délibéré que l'ordonnance du Roy cy-dessus mentionnée portant règlement pour le logement des troupes, sera imprimée pour être envoyée aux Communautés qui souffriront le logement, avec ordre de s'y conformer en tous ses chefs.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 novembre 1674.)

CCCCIX

Ordonnance du Roi concernant les milices de Languedoc.

1674 De par le Roy.

Sa Majesté ayant esté informée que des Officiers de ses troupes d'infanterie voulant fortifier leurs compagnies, se seroient mis en devoir de prendre par force des gens de la milice de Languedoc, soubs prétexte que s'estant retirés chez eux sans congé ils estoient déserteurs, prétendant par ce moyen les intimider, & les obliger à prendre parti avec eux, & Sa Majesté ne voulant pas souffrir des entreprises de cette conséquence, & que des gens qui ont servy volontairement, & en une occasion si importante que celle de repousser les Ennemis qui vouloient entrer dans ce Royaume soient ainsy forcés en leur liberté, Sa Majesté a défendeu & défend très expressement à tous Officiers de ses troupes d'inquiéter en aucune sorte & manière que ce soit ceux de ladite milice de Languedoc pour les obliger à entrer dans leurs compagnies, sous prétexte qu'ils seroient retirés chez eux sans congé ou autrement, si ce n'est qu'ils le voulussent faire de leur bon gré, à peine auxdits Officiers de désobéissance & d'en répondre en leurs propres & privés noms, mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenants généraux en ses provinces & armées, Gouverneurs particuliers de ses villes & places où il y aura des troupes en garnison & aux Commissaires des guerres à la police d'icelles de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut estre leue, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Saint-Germain en Laye le XXXe novembre 1674.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 décembre 1674.)

CCCCX

Conventions entre les Commissaires du Roi & de la Province, au sujet des taxes d'industrie.

Traité fait entre Monseigneur le Duc de Verneuil, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roy en Languedoc & Messieurs les autres Commissaires présidents pour le Roy aux Etats, d'une part, & Messieurs les Commissaires députés par l'Assemblée desdits Etats. 1674

Premièrement a été convenu que Messieurs les Commissaires de Sa Majesté procureront à la Province pendant la tenue des présents Etats la révocation de la déclaration du mois de mars 1673, portant taxe sur tous les arts & métiers, marchands barbiers, étuvistes & perruquiers de la Province sans que, pour quelque cause & occasion que ce soit, ils puissent être taxés de présent ny à l'avenir;

Que la révocation de ladite déclaration portera par exprès la suppression des maîtres barbiers, perruquiers & étuvistes qui ont été ou devoient être créés & établis dans la Province en forme de jurande en conséquence de ladite déclaration, sans qu'ils puissent demander aucun dédommagement à la Province;

Que si en conséquence de ladite déclaration on a levé ou exigé des sommes sur les barbiers, étuvistes & perruquiers & autres artisans de la Province, il en sera tenu compte sur ce que la Province accorde pour ladite révocation en rapportant les quittances des payements.

Et moyennant tout ce dessus, Messieurs les Commissaires des Etats, en vertu du pouvoir à eux donné par délibération du quinziesme de ce mois, promettent de faire compter au Trésor Royal la somme de soixante-dix mil livres au dernier de ce mois, laquelle somme sera imposée sur le général de la Province en la forme ordinaire.

Fait à Montpellier le dix septiesme du

mois de décembre mil six cent soixante & quatorze.

LE DUC DE VERNEUIL. DAGUESSEAU. FLEURY. DONAUD.

Par Messeigneurs : PUJOL. HYACINTHE, Evêque de Mende. LOUIS, Evêque de Commenge. CLERMONT. MONTANÈGUES. LAFAGE, Capitoul de Tholose. CATELAN, Consul d'Alby. ROCHEPIERRE. SERVIÈS. GUILLEMINET.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 décembre 1674.)

CCCCXI

Réclamations des États au sujet du quartier d'hiver.

1674 MESSIEURS les Commissaires nommés pour conférer avec Son Altesse Monseigneur le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires du Roy sur ce qu'ils avoient appris que Monsieur Daguesseau, Intendant en cette Province, avoit reçu ordre de faire fournir par les Villes & Communautés de la Province destinées pour le logement des troupes pendant le quartier d'hiver cent solz par jour pour chaque compagnie d'infanterie, sous titre d'ustensile & la place pour le soldat au feu & à la chandelle de l'hôte, & qu'à l'égard de la cavalerie Sa Majesté entendoit qu'il fût fourny pour chaque place de cavalier 20 livres de foin, 10 livres de paille & 4 picotins d'avoine, les cinq faisant le boisseau mesure de Paris pour le prix de 5 solz, seulement, ont rapporté que suivant les ordres de l'Assemblée ils avoient représenté à Son Altesse & à Messieurs les autres Commissaires du Roy, avec tout le respect possible, que les Etats avoient accordé cette année de don gratuit la somme de deux millions de livres sur l'assurance accoutumée qui leur avoit été donnée par un traité qui avoit été fait avec eux, & qui avoit été ensuite approuvé par Sa Majesté, qu'il n'y auroit point de quartier d'hiver dans la Province ny de quartier d'assemblée & autres logements fixes pendant le cours de l'année 1675, & en cas qu'il y en eût, que Sa Majesté en supporteroit la dépense sur les deniers de ce même don gratuit; que despuis, ayant fait savoir à l'Assemblée que Sa Majesté désiroit pour le bien de ses affaires que la Province donnât les mains à l'entrée de quelques troupes tant d'infanterie que de cavalerie pour passer le quartier d'hiver en Languedoc, elle auroit encore eu la bonté de demander ce consentement avec assurance positive de sa part qui leur avoit été déclarée par ses lettres que les troupes ne seroient point à charge à la Province, qu'il ne luy en coûteroit que le simple logement & que les cavaliers & soldats payeroient & vivroient au moyen de leur solde;

Que sur cette assurance qui étoit relative au traité du don gratuit, les Etats qui n'ont rien tant à cœur que de plaire à Sa Majesté dans toutes les occasions qui se présentent pour son service, donnèrent volontiers les mains le même jour au logement desdites troupes, & firent savoir en même temps aux Villes & Communautés qui furent destinées pour les recevoir l'intention de Sa Majesté & la conduite qu'elles avoient à tenir avec les gens de guerre, dans les premiers jours de leur arrivée, leur ordonnant de fournir aux Officiers commandants & sur leurs simples billets seulement les vivres & fourrages en espèce qu'ils leur demanderoient, & d'envoyer un état de leur fourniture pour les en faire rembourser par Monsieur l'Intendant;

Que l'on avoit été quelques jours & jusques au 17ᵉ de ce mois dans la bonne foy d'un traité qu'ils avoient accepté & que Sa Majesté a despuis approuvé & confirmé par ses lettres, & qu'à présent que l'on demandoit à la Province une nouvelle charge & une fourniture en argent & en surtaux des espèces, l'Assemblée avoit été dans l'étonnement & qu'elle les avoit chargés de leur témoigner sa douleur de ne pouvoir pas faire ce dernier effort par l'accablement où la Province se trouvoit cette année des impositions qu'elle étoit obligée de faire pour le service de Sa Majesté, ayant examiné par avance qu'outre l'imposition ordinaire de la taille, taillons, garnisons, mor-

tepayes, gratifications ordinaires, dettes & affaires du pays & autres de cette nature qui reviennent à quinze cent mil livres ou plus, il falloit encore imposer les deux millions de livres de don gratuit, 400000 livres pour le canal, 70000 livres pour la révocation de l'Edit des arts & métiers, les avances & les remises de toutes ces sommes qui sont très considérables, plus de 1600000 livres de la dépense qui a été faite dans l'année 1674, par les Diocèses en corps & par les Communautés particulières, tant pour la levée des milices que pour leur subsistance pendant la campagne; la dépense de l'Etape qui excèdera de 300000 livres celle de l'année dernière, le recouvrement du droit des francs fiefs & affranchissements & des nouveaux acquêts, & qu'ainsy il étoit malaisé que l'on pût supporter la dépense dudit quartier d'hiver, sans craindre qu'une Province si soumise & si fidèle à Sa Majesté ne soit entièrement ruinée, & ne se voye hors d'état de pouvoir satisfaire aux charges qui luy seront imposées cette année; & d'autant plus que, par un surcroît de malheur, l'inondation de la rivière du Rhône arrivée ces jours passés avoit ruiné le meilleur pays de la Province & le plus chargé d'impositions, & que toutes les Communautés de la frontière, outre la dépense qu'elles avoient faite pour leurs milices avoient été encore surchargées par les pailles qu'elles ont été obligées de fournir & par les dépenses qu'elles ont fait pour les voiturer en conséquence des ordonnances de Monsieur l'Intendant; qu'enfin ils supplioient Son Altesse & Messieurs les autres Commissaires du Roy de vouloir considérer que le don gratuit a toujours été accordé à Sa Majesté sur l'assurance que l'on a donnée à la Province de sa part qu'il n'y auroit point de logements de gens de guerre, & en cas qu'il y en eût, que la dépense en seroit faite des deniers du même don gratuit, que c'est ainsy qu'il en a été usé de tout temps & que la Province a été exempte de tous logements de gens de guerre par les sommes d'argent qu'elle a données, & que cela étoit si vray que lorsqu'il y a eu des quartiers d'hiver il n'y a point eu de don gratuit, ou s'il en a été accordé à Sa Majesté qu'il a servy pour le remboursement des Communautés qui en avoient souffert les logements & supporté la dépense; qu'en l'année 1653 les troupes ayant hiverné en Languedoc il ne fut rien accordé à Sa Majesté en don gratuit, & qu'en l'année 1657 la somme qui luy fut accordée fut entièrement consommée par la dépense qui avoit été faite par les Communautés qui leur fut payée par le Trésorier de la Bourse, même que le Roy fut obligé de faire un fonds de 300000 livres pour en payer l'entière dépense & qu'ainsy les Etats pouvoient justement prétendre de n'avoir point de quartier d'hiver ou, s'il étoit fourny quelque chose par les Communautés & les habitants de la Province, qu'ils en devoient être remboursés des deniers du don gratuit.

A quoy Monseigneur le Duc de Verneuil & Monsieur l'Intendant auroient répondu qu'ils ne pouvoient pas disconvenir qu'ils n'eussent signé un traité avec eux & que Sa Majesté ne l'eût même approuvé par ses lettres, qu'il ne se pouvoit rien ajouter à la satisfaction que le Roy avoit eue du don qui luy avoit été fait & de la manière dont il luy avoit été accordé; mais puisque la pure nécessité de ses affaires avoit fait désirer à Sa Majesté que quelques troupes tant de cavalerie que d'infanterie fussent logées dans la Province en quartier d'hiver pour être à portée de pouvoir résister aux ennemis de l'Etat s'ils vouloient entreprendre quelque chose pendant l'hiver, il falloit nécessairement que la Province fût exposée aux logements des gens de guerre que Sa Majesté avoit destinés pour cela; qu'ils ne pouvoient pas de leur chef accorder à la Province ce qu'elle demandoit pour le soulagement de ses habitants; mais qu'ils pouvoient assurer l'Assemblée des Etats qu'ils en écriroient à Sa Majesté & qu'ils luy rendroient auprès d'elle leurs bons offices; que cependant Monsieur l'Intendant ne pouvoit pas se dispenser d'ordonner que les cent solz par jour fussent fournis à chaque compagnie d'infanterie & toutes les autres choses cy dessus dites & contenues dans les lettres de Monsieur le Marquis de Louvois.

Sur quoy les Syndics généraux ont dit que les Communautés qui souffroient les

logements des gens de guerre étoient à la porte des Etats par leurs députés qui venoient porter leurs plaintes du désordre qui avoit été fait dans les premiers jours de l'arrivée des troupes, & pour représenter à l'Assemblée qu'ils étoient dans l'impossibilité de fournir aucunes sommes ny de faire aucunes avances par le défaut d'argent & de crédit, & qu'ils la supplioient d'y pourvoir pour leur soulagement & pour empêcher les désordres qui arriveront entre l'habitant, le cavalier & le soldat par leur pure impuissance, & les Etats, considérant l'état présent de la Province, la nécessité pressante des Communautés qui souffrent les logements des gens de guerre, le défaut d'argent & de crédit, & ne trouvant point de moyen en elle-même ny de plus présent pour satisfaire Sa Majesté que de se servir des deniers du don gratuit qu'elle a toujours destiné pour ces sortes de dépenses, particulièrement cette année par le traité fait avec Messieurs ses Commissaires & qu'Elle a approuvé, ayant d'ailleurs examiné que la somme que l'on a accoutumé de réserver pour l'assurance du payement de ladite dépense sur les deniers du don gratuit & sur les derniers payements n'est pas suffisante, & qu'elle se trouve presque consommée au moyen de la solde que l'on paye aux troupes passant par étapes,

A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ pour remédier promptement aux maux que les Communautés souffrent, & prévenir les suites fâcheuses qui peuvent arriver à cause de leur impuissance, que le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse du Pays, fournira les sommes nécessaires aux Communautés qui souffrent les logements des gens de guerre, soit les cent solz par jour de chaque compagnie d'infanterie suivant l'ordonnance de Sa Majesté du 20e octobre dernier, soit pour les surtaux du fourrage, de l'avoine & des vivres & autres dépenses qui seront faites par lesdites Communautés, & que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'agréer que les sommes qui auront été payées par le Trésorier de la Bourse en exécution de la présente délibération soient déduites & précomptées sur les payements du don gratuit des mois de janvier & février prochain, conformément audit traité; & pour donner connoissance à Son Altesse Monseigneur le Duc de Verneuil & à Messieurs les autres Commissaires du Roy de cette résolution que l'Assemblée n'a pu se dispenser de prendre, les mêmes Commissaires ont été nommés, lesquels ont été aussy chargés de les supplier de le faire savoir à Sa Majesté par la voye la plus prompte qu'ils jugeront à propos, & de leur rendre auprès d'Elle leurs bons offices pour procurer à la Province le soulagement qu'ils en attendent.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 décembre 1674.)

CCCCXII

Lettre du Roi à l'Intendant concernant la révocation du ban & arrière-ban.

MONSIEUR Daguesseau, considerant la grande despense à laquelle la convocation du ban & arrière ban engage ma noblesse, tant pour se mettre en équipage que pour sa subsistance pendant le temps qu'elle est obligée de servir à ses frais, outre le préjudice qu'elle reçoit d'estre destournée par ce moyen de vacquer à ses affaires particulières, j'ay estimé à propos pour cette raison de commuer le service qu'elle me pourroit rendre en un autre qui me seroit plus advantageux, qui est de dispenser du ban & arrière ban pendant cette année ceux de madite noblesse qui voudroient bien contribuer à la levée de quelques compagnies de chevau-légers que je désire faire mettre sur pied, lesquels dans le XVe du mois de février prochain se déclareront, pardevant le baillif ou seneschal dans le ressort duquel ils feront leur demeure, vouloir prendre ce party, & qui remettront pour cet effet sans retardement une somme de cent livres ez mains de celuy qui sera préposé pour faire cette recepte; & parce que je ne doupte pas que ma noblesse ne soit bien aise pour une somme si modique de se dispenser de marcher en personne pour aller servir en mes armées, ainsy qu'elle y est obligée à cause des fiefs

qu'elle possède, & que celle de ma province de Languedoc n'accepte encore plus volontiers cette condition que pour la favoriser d'autant plus, en considération des services que madite province m'a rendus l'année dernière par les milices qu'elle a fournies pour repousser les Ennemis qui estoient entrés dans mon pays de Roussillon, j'ay trouvé bon de réduire à l'esgard de la noblesse de madite province ladite somme de cent livres à la moitié, & de ne leur en demander que cinquante, ce que je fais savoir à mon Oncle le Duc de Verneuil, afin qu'il en informe les baillifs & séneschaux de madite province & que ceux-cy en donnent part à ceux de la noblesse de leur ressort, & je vous escris cette lettre pour vous en donner aussy advis, & vous dire que mon intention est que vous en informiez pareillement lesdits baillifs & séneschaux, que vous commettiez une personne capable & solvable pour faire la recepte des sommes qui seront payées par ma noblesse de Languedoc à l'effet susdit, pour estre employées à la levée & armement de bonnes compagnies de chevau-légers de cinquante maistres chacune, les Officiers non compris, lesquelles compagnies seront levées par les Officiers que je choisiray pour cette fin; que si toutefois, dans l'estendue de vostre despartement, il y a des gens que vous croyiez capables de lever des compagnies & de les bien commander, je désire que vous m'en donniez advis pour y avoir tel esgard que je verray bon estre; & comme pour donner moyen aux Capitaines de lever leurs compagnies, j'ay résolu outre les lieux d'assemblée de leur faire aussy donner la somme de sept mil cinq cens livres à chacun, je désire que des deniers qui seront ez mains de celuy que vous aurez commis à ladite recepte vous fassiez délivrer à chacun de ceux que j'auray choisys pour Capitaines desdites compagnies ladite somme de sept mil cinq cens livres, & que vous me fassiez au plustôt sçavoir celle à laquelle montera cette recepte, affin que je pourvoye à faire lever autant de compagnies qu'il y aura de sept mil cinq cens livres, vous recommandant d'apporter pour l'exécution des choses que je vous ordonne par la présente tous les soins possibles, & de me donner compte de la diligence que feront ceux que j'auray choisis pour Capitaines à la levée de leurs compagnies. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur Daguesseau, en sa sainte garde.

Escrit à Saint-Germain en Laye le XIIII[e] janvier 1675.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

A Monsieur Daguesseau Conseiller en mon Conseil d'Estat, Maître des Requestes ordinaires de mon hostel, Intendant de la justice, police & finances en ma province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 janvier 1675.)

CCCCXIII

Instructions au sieur Veyrot, député par l'Assemblée des États généraux de la province de Languedoc pour l'exécution de la délibération prise le 22 janvier 1675.

LE sieur Veyrot, partant de la ville de Montpellier, passera dans tous les quartiers tant de cavalerie que d'infanterie qui souffrent actuellement les logements des gens de guerre & prendra sa route par..... 1675

Il visitera tous les quartiers avec diligence, & autant que les affaires de chaque Communauté le pourront permettre, en sorte qu'il puisse être de retour à Montpellier auparavant la séparation des Etats pour rendre compte de sa commission.

INFANTERIE

Il observera, arrivant dans un quartier d'infanterie, de s'informer des Consuls & habitants si les troupes qui y sont logées ont fait aucun désordre & violence, & en cas qu'il en eût été commis, & que les Consuls n'eussent pas fait informer suivant

l'ordre qu'ils en ont déjà reçu, il leur ordonnera de le faire & d'envoyer incessamment les informations au Syndic général de la Province, leur faisant défenses de députer personne pour les porter, à moins que le cas fût si extraordinaire qu'il requît une plus particulière instruction;

Il s'informera si la Communauté est entrée en aucune dépense pour la subsistance de l'Officier, de son équipage, ou pour celle des soldats, & leur déclarera que l'intention du Roy n'est pas qu'il leur soit rien fourny par la Communauté ny par l'habitant en espèce ou autrement, leur recommandant seulement de tenir soigneusement la main à ce que les vivres ne leur soient pas survendus, & si les Communautés avoient fait quelque traité, il baillera aux Consuls l'ordonnance de Monsieur l'Intendant qui les casse & fera un état qui sera certifié par les Consuls de toutes les sommes qu'ils auront payées en conséquence desdits traités, & au cas qu'ils n'ayent pas payé en tout ou partie, il leur fera défenses de rien payer, & leur déclarera que, s'ils le font, ils le porteront en leur propre;

Si les troupes ont étably un corps de garde & que la Communauté fournisse pour cela quelque chose, il fera signifier à l'Officier commandant l'ordonnance de Monsieur le Duc de Verneuil, & fera défenses à la Communauté de faire aucune fourniture de bois & chandelle pour raison de ce;

Si les Communautés ont fait quelque traité pour raison dudit corps de garde, ou pour s'en exempter, il fera signifier l'ordonnance de Monsieur l'Intendant;

Il vérifiera si dans les quartiers qui ont logé l'infanterie auparavant que les Officiers n'ayent reçu leur argent du Commis de l'Extraordinaire des Guerres, l'on a fait le décompte avec la Communauté de la subsistance du soldat, & pour celle de l'Officier; & au cas qu'il n'ayt pas été fait, il le fera luy-même & en donnera avis incontinent au Syndic général qui en poursuivra le remboursement auprès de Monsieur l'Intendant sur le Commis de l'Extraordinaire des Guerres;

Si les habitants ont fourny quelque chose au soldat pour sa subsistance au-delà de sa solde qui est de quatre solz par jour, il en fera un état dans lequel il comprendra le nom de l'habitant, le nombre des soldats qui ont logé chez luy & la dépense faite par l'habitant qui sera certifiée par les Consuls;

Comme Monsieur l'Intendant a ordonné que le soldat auroit place au feu & à la chandelle de l'hôte, il vérifiera avec les Consuls à combien peut être estimée cette fourniture pour chaque soldat, & en fera faire une vérification par les Consuls qui comprendra aussy le nombre des soldats qui ont logé dans la Communauté;

Il remettra à toutes les Communautés les ordonnances de Monsieur le Duc de Verneuil pour la défense de la chasse & de s'éloigner des quartiers où les troupes sont logées;

Il fera le compte avec chaque Communauté des cent solz qui doivent être fournis par jour à chaque compagnie d'infanterie à compter du jour de leur arrivée dans les quartiers & jusques au 15e février prochain;

Il rapportera les quittances desdites sommes faites par les Consuls de chaque Communauté, lesquels se chargeront par les mêmes quittances de rapporter à la Province celle des Officiers desdites troupes.

CAVALERIE

Auparavant d'arriver dans les quartiers où la cavalerie est logée, il s'informera chemin faisant du prix du foin, de la paille, de l'avoine comme il valoit dans les premiers jours du mois de décembre, & selon les lumières qu'il en aura pu recevoir, arrivant dans la Communauté qui a le logement,

Il s'informera des Consuls de la manière dont les troupes ont vécu depuis qu'elles y sont entrées pour y passer le quartier d'hiver;

Il vérifiera (sans pourtant parler de faire aucune revue) le nombre des cavaliers effectifs logés chez l'habitant, & depuis quel temps ils y sont; & sur ce nombre dont il fera un état, il saura des Consuls la quantité de foin, de paille & d'avoine qui leur a été fournie soit par la Communauté ou

particuliers en total qu'il réduira ensuite par place, lequel état il fera certifier par les Consuls;

Il doit savoir que la ration qui doit être fournie à chaque cavalier est de 20 livres de foin, 10 livres de paille & 4 picotins d'avoine, les cinq faisant le boisseau, mesure de Paris, afin qu'au cas que dans la manière que les Communautés ont prise pour distribuer ledit fourrage, la fourniture fût plus grande, il leur ordonne une règle pour faire cette distribution pendant le rôle du quartier d'hiver, marquant toutefois ce qui a été fourny jusques à présent;

Ensuite il règlera de concert avec les Consuls le taux desdits fourrages & avoine qu'il réduira à un certain pied par ration de la manière qu'elle doit être composée par les ordres du Roy & l'ordonnance de Monsieur l'Intendant du 24[e] décembre dernier; & en cas que les Communautés eussent fourny au delà, il en dressera un état séparé qui sera aussy certifié par les Consuls;

Ledit taux sera règlé avec les Consuls sur le prix des trois derniers marchés, auparavant que les troupes n'arrivassent dans la Province, c'est-à-dire comme il valoit depuis le 25 novembre jusques au 12 décembre dernier;

Il s'informera si les troupes ont fait quelque désordre & violence, & en cas qu'il en eût été commis, & que les Consuls n'en eussent pas fait informer suivant l'ordre qu'ils en ont reçu, il leur ordonnera de le faire & d'en envoyer incessamment les informations au Syndic général de la manière qu'il a été dit cy dessus pour l'infanterie;

Il payera aux Consuls de chaque lieu les 5 solz qu'il aura reçus du Commis de l'Extraordinaire des Guerres pour la ration du fourrage du cavalier sur les revues qui ont été faites par le Commissaire des Guerres, desquelles il demandera un extrait auparavant de partir;

Il conformera lesdites revues avec ce qui aura été fait dans les Communautés pour le nombre des places des cavaliers, & en fera un état communauté par communauté;

Il payera encor aux Consuls de chaque lieu & des deniers qu'il aura reçus du sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, le surtaux desdits fourrages suivant le compte qu'il en aura fait avec eux & en la manière qu'il a été cy dessus expliqué;

Il retirera quittance des Consuls pour justifier du payement qu'il aura fait du surtaux desdits fourrages;

Il ordonnera aux Consuls de continuer ladite fourniture, & au cas que par le compte qui sera fait la Communauté ayt fourny une plus forte ration que celle qui est ordonnée par le Roy, & que ce désordre vienne de la manière d'en faire la distribution, il leur en prescrira une qui règle les choses, en sorte qu'ils ne fournissent que ce qu'ils doivent fournir;

Il vérifiera même si les quatre picotins d'avoine de la mesure dont le Roy le prescrit par son règlement, & Monsieur l'Intendant par son ordonnance du 24 décembre dernier ont été règlés avec les troupes depuis qu'elles sont dans leurs quartiers, & si la mesure du pays dont on se sert n'est pas plus forte que celle qui est ordonnée;

Il règlera avec les Consuls toute la dépense qui a été faite depuis que les troupes sont dans leurs quartiers, soit pour la subsistance du cavalier, soit pour la nourriture des équipages des Officiers, & si les Communautés ont fait des traités en argent ou autrement avec les Officiers, il en retirera des certifications des Consuls par lesquelles ils marqueront les sommes qui auront été payées en conséquence desdits traités, & leur remettra les ordonnances qui cassent tous lesdits traités, en leur faisant défenses de les exécuter pour l'avenir, même pour les sommes qu'ils pourroient devoir du passé, afin que toute la susdite dépense puisse être demandée à Sa Majesté par la Province comme foule; & si les Communautés n'ont point fait de traité pour la subsistance du cavalier & pour les équipages des Officiers, & que la Communauté ou les habitants ayent nourry, il sera fait un état de ladite dépense qui comprendra le nom de l'habitant, les jours qu'il aura nourry & la dépense qu'il aura faite, lequel état sera certifié par les Consuls;

Il sera ordonné aux Consuls de faire in-

former devant le Juge du lieu ou du plus prochain pour justifier de la dépense mentionnée aux deux articles précédents, & chargera les Consuls de les envoyer incessamment au Syndic général de la manière dite cy dessus ;

Il déclarera aux Consuls qu'à compter du 28[e] de ce mois de janvier la Province fera payer 5 solz à l'habitant qui logera pour la nourriture du cavalier & pour tout ustensile, sans que ledit habitant puisse prétendre autre chose pour son dédommagement de ladite subsistance sur le corps de la Communauté, sur le Diocèse ou sur la Province ;

Et afin que tous les habitants de la Communauté partagent l'incommodité & la charge dudit logement, ledit sieur Veyrot donnera aux Consuls l'ordonnance de Monsieur le Duc de Verneuil rendue sur ce sujet ;

Que si le cavalier faisoit du désordre & n'étoit pas content de ladite subsistance, il dira aux Consuls la conduite qu'ils ont à tenir qui est qu'ils commenceront par se plaindre à l'Officier, & au cas que l'Officier ne fasse pas justice, ils luy dénonceront par acte le désordre qui sera fait, & la plainte de l'habitant, & se pourvoieront devant le Juge du lieu à qui le règlement du Roy donne pouvoir de ce faire ;

Et à l'égard des équipages des Officiers, il fera signifier l'ordonnance de Monsieur l'Intendant rendue le 21[e] de ce mois qui règle le nombre des rations de fourrage qui doivent être fournies en espèce pour chaque compagnie & ordonnera aux Consuls de les fournir ;

Il payera aux Consuls la valeur desdites quinze rations de fourrage qu'ils seront tenus de fournir pour les équipages sur le même pied que celles du cavalier, observant de les payer toutes entières, bien qu'il soit ordonné par Monsieur l'Intendant que l'Officier en payera 5 solz de chacune, le tout suivant & aux termes de la délibération des Etats prise ce jourd'huy ;

Les quinze rations de fourrage pour les équipages, & les cinq solz pour la subsistance du cavalier seront payés auxdits Consuls & habitants jusques au 15 février, & comme l'on ne peut pas savoir au vray ce que le tout pourra monter, parce que le nombre des cavaliers peut augmenter, les sommes qui leur seront baillées seront reçues par eux à bon compte de ce qui leur sera dû pour ladite subsistance & équipages dont ledit sieur Veyrot retirera des récépissés à sa décharge ;

Il recommandera aux Consuls de tenir bon & fidèle registre de tous les logements faits chez les habitants, afin qu'à son retour il puisse retirer les quittances nécessaires à sa décharge ; & les certifications des Consuls de toute la susdite dépense en bonne & due forme ;

Il dira aux Consuls que moyennant lesdits cinq solz pour la subsistance de chaque cavalier & les 15 rations de fourrage pour les équipages de chaque compagnie, les Officiers & cavaliers ne peuvent rien prétendre soit pour leur nourriture, celle de leurs valets ou autrement en quelque manière que ce soit, & qu'ils doivent faire en sorte par leur conduite qu'il n'y ayt point de désordre ; & s'il en arrive, qu'ils doivent s'adresser aux Officiers pour y apporter remède, & à leur refus au Juge du lieu pour en faire informer & en faire justice comme il a été dit cy-dessus.

OBSERVATIONS COMMUNES A L'INFANTERIE ET A LA CAVALERIE

Le sieur Veyrot remarquera de faire des états séparés & des acquits différents pour la dépense des cent solz de l'ustensile de l'infanterie, pour celle du surtaux des fourrages qui doivent être fournis aux cavaliers, pour les cinq solz qu'il a reçus ou qu'il recevra doresnavant du Commis de l'Extraordinaire des Guerres pour ces mêmes rations de fourrage, & pour les cinq solz de la subsistance du cavalier, & les rations qui seront fournies pour les équipages des Officiers ;

Il recommandera dans tous les quartiers le bon ordre & l'exactitude aux Consuls pour l'exécution des ordonnances rendues par Monsieur le Duc de Verneuil & Monsieur l'Intendant, afin qu'à son retour il puisse juger luy-même s'il y a été satisfait & qu'il puisse y apporter remède autant qu'il pourra dépendre de luy, & par les avis qu'il en donnera au Syndic de la Pro-

vince, lequel se pourvoiera devant Monsieur le Duc de Verneuil ou pardevant Monsieur l'Intendant pour faire ordonner sur lesdites plaintes;

Il leur recommandera encor de justifier de leur plaintes & des désordres qui seront commis par des informations qui seront envoyées incessamment comme il a été dit;

Il recevra les plaintes des habitants contre les Consuls, & en cas qu'il trouvât qu'il y eût de la mauvaise conduite ou malversation de leur part, il en donnera avis au Syndic général;

A son retour à Montpellier, il rendra compte aux Etats de sa commission au cas que l'Assemblée soit encore séante, & à son défaut, il remettra tous ses actes au sieur de Montbel, Syndic général, lequel pourvoiera de concert avec luy pour luy faire remettre en main les fonds qui seront nécessaires pour le reste du quartier d'hiver ou pour une partie, ainsy qu'il y aura été pourvu par les Etats avant que se séparer, même les cinq solz de la ration du fourrage du cavalier qui doivent être fournis par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres sur les mémoires qu'il portera du nombre des cavaliers qui sont dans leurs quartiers, au cas qu'ils soient différents des revues qui luy auront été rendues par le Commissaire des Guerres;

Dans ce second voyage, il passera non seulement dans tous les quartiers qui souffrent des logements des gens de guerre, mais encor dans ceux qui l'ont souffert, & suivra la route qui luy a été marquée;

Lorsqu'il sera dans les quartiers qui souffrent les logements, il observera de savoir au vray ce qui s'est passé depuis son passage & donnera le meilleur ordre qu'il pourra sur les plaintes qui luy seront portées de la manière qui luy a été prescrite cy dessus;

Il donnera de l'argent aux Consuls dans la forme cy dessus prescrite pour toutes les susdites dépenses jusques à son retour & prendra leurs récépissés pour chacune desdites dépenses à bon compte;

Il retirera pour lors les quittances à sa décharge en bonne forme de toutes les susdites dépenses jusques au 15 février;

Dans les quartiers de l'infanterie, il prendra les quittances faites par les Officiers des cent solz qui leur auront été fournis par jour pour l'ustensile, à compter despuis l'entrée des troupes dans les quartiers jusques au 15 février;

Dans les quartiers où il n'y a plus de logement, il commencera par demander si la Communauté a donné quelque chose pour obtenir le délogement, & au cas qu'il ayt été fait quelque gratification pour cela, le sieur Veyrot en prendra des preuves, soit par les délibérations prises ou par les certifications que les Consuls luy en feront ou par des informations, & en donnera à même temps avis au sieur de Montbel, lequel sera tenu d'en poursuivre la restitution devant Monsieur l'Intendant, sans aucune remise, comme aussy il recevra les plaintes contre les Consuls s'ils ont donné lieu d'en faire, & en donnera avis comme a été dit cy dessus;

Aux quartiers de l'infanterie il saura si le soldat a payé sa subsistance & si les cent solz par compagnie de l'ustensile ont été payés à l'Officier par la Communauté, & de ces deux choses il en donnera avis au sieur de Montbel, afin que par luy il soit pourvu au remboursement de la Communauté pour les cent solz des deniers qui doivent être fournis par le Trésorier de la Bourse, & à l'égard de la solde du soldat qu'elle puisse être retenue entre les mains de l'Extraordinaire des Guerres par les ordres qu'il poursuivra auprès de Monsieur l'Intendant;

Il s'informera si la subsistance du soldat dans lesdits quartiers a causé une plus grande dépense que celle de la solde, auquel cas il en retirera des certifications des Consuls & leur ordonnera d'en faire faire des informations qu'ils envoyeront incessamment au sieur de Montbel, ainsy qu'il a été dit cy dessus;

Il marquera les Communautés qui auront payé les cent solz d'ustensile à l'Etat Major afin que l'on reprenne sur les Officiers qui les auront reçus les mêmes sommes sur les payements qui leur seront faits de ces mêmes cent solz d'ustensile;

Le sieur de Montbel prendra soin de faire ordonner par Monsieur l'Intendant ladite imputation, & le sieur Veyrot de la

faire dans les quartiers où lesdits Officiers sont à présent logés ;

Il règlera la dépense qui a été faite dans les quartiers de l'infanterie qui souffrent le logement effectif, & fera payer les cent solz de leurdit ustensile à ladite Communauté depuis le dernier payement qui aura été fait jusques au temps que ledit sieur Veyrot pourra être de retour dans lesdits quartiers, recommandant aux Consuls d'en faire les payements aux Officiers, en sorte qu'ils n'en reçoivent point par avance ;

Il retirera les récépissés & les quittances en la forme prescrite cy dessus, & vérifiera s'il a été fait du désordre depuis son passage, auquel il donnera le remède qui pourra dépendre de luy ou en donnera avis audit sieur de Montbel, & au cas que l'Officier ou le soldat ayt fait quelque violence pour se faire nourrir ou autrement, il fera certifier la dépense qui aura été faite pour raison de ce par les Consuls & leur ordonnera d'en faire informer ;

Aux quartiers de la cavalerie où il n'y a point de logement effectif, il vérifiera combien de jours les troupes y ont resté, en quel nombre, & la dépense qui a été faite pendant le temps du logement, mais il observera de différencier le nombre des cavaliers effectifs avec les équipages des Officiers, leur nourriture & celle de leurs valets, afin que l'on puisse répéter les cinq solz de la ration de fourrage du cavalier ;

Lesdits cinq solz étant reçus du Commis de l'Extraordinaire des Guerres & le surtaux desdits fourrages du cavalier seront payés aux Consuls sur le pied qu'il aura été règlé pour la ration dudit fourrage, & on retirera les quittances en la forme susdite ;

Il différenciera la dépense qui a été faite pour la subsistance du cavalier & pour les équipages des Officiers, pour raison de quoy il ne sera rien payé aux Consuls, mais bien ils certifieront de la dépense qui aura été faite, & s'il a été fait quelque désordre, il leur ordonnera d'en faire informer, & d'envoyer incessamment les informations ;

Il règlera dans les quartiers qui souffrent les logements de la cavalerie, le surtaux des fourrages fournis aux cavaliers effectifs, de la manière qu'il l'aura règlé dans son premier voyage, & en payera la valeur aux Consuls, ensemble les cinq solz qu'il aura reçus du Commis de l'Extraordinaire des Guerres, observant d'en retirer les décharges comme il a été dit cy dessus ;

A l'égard de la nourriture du cavalier, à compter du 28e de ce mois de janvier, il sera payé aux habitants cinq solz par jour pour chaque cavalier, & sera tenu un rôle du nombre, observant aussy qu'il n'excède pas celuy de cinquante ;

Il s'informera si les Consuls ont changé les logements dans le lieu afin que la charge soit partagée suivant l'ordonnance de Monsieur le Duc de Verneuil ;

Il retirera des quittances des Consuls pour le payement de ladite nourriture qu'il payera en leur présence aux habitants qui ont souffert le logement, & en cas que les logements n'ayent point été changés par les Consuls ou qu'il y ait quelque habitant plus favorisé que les autres, il le fera changer en sa présence avant de sortir du lieu, & leur ordonnera de n'excepter personne que ceux qui en sont exemptés par les ordonnances du Roy ; il fera un état de tous les habitants manants qui peuvent loger suivant le compoix de chacun, & déclarera aux Consuls & en présence des habitants que, pour raison de ladite nourriture, ils ne peuvent point espérer une plus grande indemnité que celle de cinq solz de la part de la Communauté, du Diocèse en corps ou de la Province ;

Et pour les équipages des Officiers, il leur fera fournir quinze rations de fourrage en espèce composée chacune comme celle du cavalier, & en payera l'entière valeur aux Consuls suivant le taux qui aura été fait au premier voyage ; il remarquera seulement qu'encore que l'ordonnance de Monsieur l'Intendant porte par exprès que les Officiers payeront cinq solz de chacune desdites rations, il ne faut point les leur demander parce que les Etats ont délibéré de leur fournir cinq solz pour chacune desdites rations qui tiendront lieu de ceux qu'ils devoient fournir par ladite ordonnance ;

Il ordonnera que moyennant lesdites rations les Officiers ne peuvent rien prétendre sous prétexte de leur équipage pour

la nourriture de leurs valets ou autrement en quelque manière que ce soit;

Il retirera des Consuls les récépissés de l'argent qu'ils recevront à bon compte de leur fourniture.

Que si l'Officier exige quelque chose au delà de ce qui est marqué par les présentes instructions, pour leurs équipages, leur nourriture & celle de leurs valets & les cavaliers pour leur nourriture, les Consuls en bailleront une certification qui contiendra le détail de ladite dépense & en feront informer.

Lorsque le sieur Veyrot aura achevé de visiter les susdits quartiers, il se rendra au lieu où sera le sieur de Montbel pour luy remettre les actes qu'il aura ramassés dans son voyage, & se rendra auprès de Monsieur l'Intendant pour recevoir son ordre pour les cinq solz qui doivent être payés par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres; il recevra aussy le reste des sommes qui doivent être fournies aux Communautés pour leur être portées;

Il ne visitera à son troisième voyage que les quartiers qui souffrent les logements effectifs, & continuera de le faire jusques à ce que les troupes soient hors de la Province.

Et, les troupes étant hors de la Province, il se rendra au lieu où sera ledit sieur de Montbel pour dresser ensemble un état de toute la dépense dudit quartier d'hiver, laquelle avec les pièces justificatives sera envoyée par ledit sieur de Montbel à Messieurs les Députés en Cour pour en poursuivre le remboursement sur les deniers du don gratuit de la présente année 1675, payables aux mois de juillet, août & septembre suivant le traité fait par Son Altesse Monseigneur le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires du Roy, les lettres de Sa Majesté sur l'effet dudit quartier d'hiver & les délibérations des Etats prises en conséquence.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 janvier 1675.)

CCCCXIV

Délibération de la Sénéchaussée de Toulouse pour la construction d'un pont sur la Garonne, dans le diocèse de Rieux.

Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'il avoit été souvent proposé dans les Assemblées de la Sénéchaussée de bâtir un pont sur la rivière de Garonne dans le diocèse de Rieux pour faciliter le commerce des monts Pyrénées avec le plat pays; qu'à cet effet Monseigneur l'Evêque de Rieux avoit été prié ès années 1666 & 1667 de vérifier avec les autres Commissaires nommés s'il seroit commode de le construire dans la juridiction de Carbonne & de quelle dépense cela pourroit être; que depuis ce temps là on avoit bâty un pont sur la rivière de la Rize au moyen duquel on pouvoit présentement construire le pont sur la rivière de Garonne au-dessus de l'embouchure de la Rize en des lieux où le canal étant moins large & la roche plus près de la superficie de l'eau, la dépense des premiers projets seroit considérablement diminuée; que tous les particuliers de la Compagnie étoient informés que les guerres avec l'Angleterre & la Hollande ayant interrompu depuis quelques années la traite des bleds & vins du haut Languedoc par Bordeaux, ce que la ville de Tholoze & la plupart des diocèses de la Sénéchaussée avoient pu débiter étoit allé vers la montagne, de sorte qu'il étoit de la dernière importance d'en faciliter le transport par la construction d'un pont de briques sur lequel toute sorte de voitures pussent passer, au lieu qui seroit jugé le plus commode & où l'on pourroit le faire à moindres frais.

Sur quoy Monseigneur l'Evêque de Rieux ayant informé plus particulièrement la Compagnie de l'état des choses & qu'il espéroit que si elle se portoit à accorder quelque somme un peu approchante de la valeur de l'entreprise, on pourroit obtenir un secours des pays de Commenge & de

Conserans qui profiteront de l'avantage de ce pont aussy bien que le Languedoc; que cela joint aux préciputs des Communautés voisines du pont & à ce que le diocèse de Rieux pourroit contribuer en plusieurs années, on composeroit une somme, laquelle bien ménagée seroit suffisante pour bâtir présentement des piliers de brique & de pierre avec la naissance des voûtes sur lesquelles on feroit un grand pont de bois qui serviroit longues années pour toute sorte de voitures, attendant une meilleure saison pour le voûter;

Sur quoy l'Assemblée a unanimement prié Monseigneur l'Evêque de Rieux de vouloir bien prendre le soin de cet ouvrage pour lequel il a été délibéré que la Sénéchaussée contribuera la somme de vingt mil livres payable en cinq années à commencer la présente sur les ordres de mondit Seigneur de Rieux, l'Assemblée laissant à son choix de marquer l'endroit qui lui paroîtra plus commode pour la construction dudit pont, & de passer un contrat pour cette entreprise après les proclamations, moinsdites & autres formalités en tel cas requises, dans lequel la Sénéchaussée n'entrera que pour la susdite somme de vingt mil livres, Monseigneur l'Evêque de Rieux ayant été prié de se servir des voyes qu'il jugera à propos pour obliger les pays de Conserans & de Commenge de contribuer à cette dépense dont le surplus sera imposé sur le diocèse de Rieux & les Communautés voisines taxées pour leurs préciputs suivant l'état qui en sera dressé en l'Assiette dudit diocèse de Rieux.

(Procès-verbal des États de Languedoc. Délibérations particulières de la Sénéchaussée de Toulouse. — Séance du 26 janvier 1675.)

CCCCXV

Ordonnance des Capitouls de Toulouse concernant le ban & arrière-ban.

1675 De par le Roy
Et d'authorité de Messieurs les Capitoulz de Tholose.

Est enjoint à tous nobles habitans de la présent ville tenans fiefs & arrière-fiefs nobles, & autres habitans quelconques résidans en icelle exempts d'aller au ban & arrière-ban pour le service de Sa Majesté ailleurs qu'en ladite ville de Tholose pour la garde & défense d'icelle par les privilèges exprès de ladite ville accordés par les Roys de glorieuse mémoire & confirmés par le Roy heureusement regnant, qu'ils ayent à venir faire leurs adveus & dénombremens des fiefs & arriere-fiefs qu'ils tiennent & possèdent en quel lieu que ce soit, & remettre en forme deue les estats desdits fiefs & arrière-fiefs & service auxquels ils sont obligés, &, ce fait, se voir enroller dans la matricule des nobles ou tenans fiefs pardevant lesdits sieurs Capitoulz entre cy & le quinsiesme jour du mois de febvrier prochain pour après se trouver en armes dans le palais de la maison de ville, chacun suivant sa charge & le service qu'ils sont tenus faire au Roy nostre Souverain Seigneur porté par leurs titres ou qui sera sur ce advisé au jour qui sera par lesdits sieurs assigné & publié pour, en partant de ladite maison de ville, aller faire leur monstre audit ban & arrière-ban pardevant Monsieur le Sénéchal de Tholose ou son Lieutenant, autrement & à faute de faire lesdits adveus & comparoissances susdites & de se venir enroller, seront decheus des privilèges & libertés à eux donnés, & rayés de la susdite matricule.

Fait & délibéré au Consistoire de la maison de ville de Tholose, le 30e janvier 1675.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXXI, f° 77.)

CCCCXVI

Délibération des États concernant les droits de poste & le papier timbré.

Monseigneur l'Evêque de Castres, Monsieur le Baron de Voisins, les sieurs Capitouls de Tholoze & Consuls de Béziers, Commissaires nommés pour examiner les plaintes qui ont été faites contre 1675

les Maîtres du bureau de la Poste de cette Province, à cause de la taxe excessive des dépêches & paquets, & pour aller vers Monsieur l'Intendant, en exécution de l'arrêt du Conseil rendu le 30e octobre 1674 pour le prier de vouloir donner son avis sur les modifications demandées par la Province concernant le timbre du papier, suivant la délibération prise le 3e de ce mois, & pour examiner encore les plaintes qui ont été portées par les Collecteurs des Tailles dans la nécessité qu'on leur impose de consigner une somme de 100 livres pour les inscriptions de faux, & de payer les douze livres d'amende en défaut par l'appellant de les consigner, ont rapporté qu'à l'égard de la taxe des dépêches & paquets, ils avoient entendu le sieur Castaing, maître du bureau de la poste de Montpellier, sur la taxe desdites lettres & paquets, lequel leur avoit fait connoître qu'il faisoit la taxe des lettres qui venoient à son bureau sur le pied porté par le règlement fait en l'année 1644, qui s'exécute sans contestation dans tout le Royaume, même qu'il taxoit un sol moins la lettre simple de Tholoze en cette ville que celuy du bureau de Tholoze taxoit les lettres qui vont de cette ville en celle de Tholoze, & que l'on ne pouvoit point se plaindre avec justice de la taxe du bureau de Tholoze parce qu'elle étoit faite selon la distance des lieux & sur le pied dudit règlement de l'année 1644; que la taxe des simples lettres & des lettres avec enveloppe étoit différente & qu'elle étoit marquée dans ce même règlement, que dans toute l'étendue de la Province il ne taxoit les lettres d'un bureau à l'autre de quelque distance qu'elles fussent que deux solz, bien qu'elles dussent être taxées davantage, parce que c'étoit une maxime qu'une lettre portée par la poste dans quelque distance que ce soit, depuis une lieue jusqu'à vingt, n'a jamais été taxée moins de 2 solz; de vingt jusques à soixante, 3 ou 4 solz; & de soixante & au-dessus 5 solz pour la lettre simple seulement; & qu'ainsy, bien loin que l'on pût accuser d'une taxe excessive des lettres qui sont portées de la ville de Tholoze en celle de Montpellier, il ne prend pas même son droit & que celuy de Tholoze y peut mettre une taxe de 3 solz pour celles qui partent de cette ville & qui vont à son bureau; qu'ensuite, après avoir ouy ledit sieur Castaing ils avoient conféré entre eux & examiné que le règlement fait en l'année 1644 devant servir de règle en cette affaire, on n'avoit réglé le port & la taxe des lettres & paquets que depuis la ville de Paris jusqu'aux bureaux principaux des provinces, & qu'il n'y étoit point parlé des bureaux particuliers qui sont dans une même province; mais seulement qu'il étoit dit que ladite taxe seroit faite suivant la distance des lieux, & sur le pied de ce même règlement;

Sur quoy ils avoient été d'avis que l'Assemblée devoit demander à Monsieur l'Intendant de faire un règlement particulier pour ladite taxe des dépêches de Paris à Tholoze & de Paris à Montpellier, de Lyon & Grenoble à Montpellier & à Tholoze, d'Aix, Tholon & Marseille aux bureaux desdites villes de Tholoze & Montpellier, de Bordeaux & de Limoges à Tholoze & Montpellier, & d'un bureau à l'autre dans la même province de Languedoc, & de faire ledit règlement suivant la distance des lieux sur le pied de celuy de l'année mil six cent quarante quatre; & le prier de vouloir donner son avis, dont Messieurs les Députés en Cour poursuivroient ensuite l'autorisation au Conseil;

Qu'à l'égard du papier timbré, le traitant demandoit qu'ayant donné ses moyens par écrit dans une requête présentée à Monsieur l'Intendant & qui avoit été lue dans l'Assemblée, le Syndic général fût obligé de donner ses défenses, ce que le sieur de Montbel n'auroit voulu faire qu'il n'en eût reçu l'ordre, & qu'enfin sur la consignation de l'amende ordonnée pour les inscriptions de faux & des douze livres sur les appels, le sieur Joubert, Syndic général, ayant donné connoissance à l'Assemblée que par Edit de l'année 1563 fait pour l'abréviation des procès, confirmé par déclaration de Sa Majesté du mois de juillet 1564, il auroit été ordonné plusieurs consignations d'amende, & particulièrement contre les appelants des sentences & jugements des premiers juges, laquelle déclaration ayant été portée en la Cour des

Aydes de Montpellier pour y être registrée, la Cour faisant droit sur les réquisitions du Syndic général de la Province auroit ordonné le registre, avec cette modification que les Receveurs généraux & particuliers, Collecteurs des Tailles & Fermiers de l'Equivalent de la Province & autres nommés audit arrêt de registre seroient exempts desdites consignations d'amende; L'Assemblée devoit délibérer que Messieurs les Députés du pays en Cour demanderoient l'interprétation de la susdite déclaration dudit jour 21[e] mars 1671; ce faisant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la nécessité de consigner l'amende de douze livres ne tombe que sur les appelants seulement lorsqu'il s'agira du fait des tailles & que les Collecteurs soient déchargés de consigner l'amende de cent livres pour les inscriptions en faux;

Sur quoy l'avis de Messieurs les Commissaires a été suivy & approuvé, l'Assemblée ayant ordonné au sieur de Montbel, Syndic général, de bailler par écrit ses défenses à la requête présentée par le traitant du papier timbré.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 janvier 1675.)

CCCCXVII

Délibération des États concernant la fourniture des étapes.

1675 Monseigneur l'Evêque de Rieux, Monsieur le Baron de Clermont, les sieurs Consuls de Narbonne & d'Uzès, Commissaires nommés pour examiner les moyens que l'on pourroit prendre pour remédier aux désordres qui arrivent dans la fourniture des étapes sur les ordres de recrue & pour en diminuer la dépense s'il étoit à propos, ont rapporté que par l'ancien forfait de la Province il étoit accordé pour chaque compagnie de cavalerie allant à l'armée 187 livres 10 solz & que l'on faisoit une différence pour celles qui en revenoient, parce qu'elles ne pouvoient être que plus foibles & pour lesquelles l'on passoit aux Etapiers ou à ceux qui en faisoient la fourniture 133 livres 4 solz 4 deniers; qu'à l'égard de l'infanterie il n'étoit accordé allant à l'armée que 33 livres 6 solz 8 deniers & revenant 27 livres 3 solz 6 deniers, & pour les dragons ou carabins allant à l'armée 125 livres, & revenant 88 livres 16 solz 3 deniers; qu'ils avoient vérifié que depuis la paix des Pyrénées l'on avoit changé cet ordre par des considérations dont il a été fait rapport à l'Assemblée & que la Province passoit en tout temps 150 livres par compagnie de cavalerie & 26 livres 6 solz par compagnie d'infanterie, à cause qu'outre les susdites sommes le Roy payoit la solde à ses troupes, & que ceux qui en faisoient la fourniture en recevoient les deniers, & que pour les troupes de recrue, comme la Province payoit les places suivant les certificats des Officiers, & les revues qui étoient faites par les Consuls des villes, il arrivoit souvent & presque toujours que l'on en passoit plus grand nombre que des effectifs par l'intelligence des Officiers avec les Etapiers, & par la complaisance des Syndics des diocèses dans les lieux où ils faisoient la fourniture, de sorte que, pour remédier à ce désordre & pour régler la dépense desdites étapes sur un pied proportionné à l'état des troupes, ils avoient jugé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen que de régler le forfait de la Province & d'accorder, savoir pour les compagnies de cavalerie allant à l'armée 140 livres & pour ces mêmes compagnies revenant 110 livres; pour les compagnies d'infanterie allant à l'armée 24 livres & revenant 20 livres; pour les compagnies des dragons ou carabins 86 livres allant & 85 livres au retour; & qu'outre & par dessus le forfait, les Etapiers ou ceux qui feront la fourniture desdites étapes recevront les deniers de la solde ordonnée par le Roy ainsy qu'il se pratique à présent, laquelle solde est de cinq solz pour chaque place de fantassin, & de 15 solz pour chaque place de cavalerie; & à l'égard des recrues, comme tout le désordre ne venoit que de ce que les mêmes Etapiers ou les mêmes personnes commises par les Diocèses fournissant toute la dépense desdites étapes, il étoit aisé de faire passer un plus grand

nombre de places sous titre de recrue en s'accordant avec l'Officier pour faire passer la compagnie foible, ils avoient cru qu'il falloit séparer ladite fourniture & que les Etapiers, Syndics ou autres personnes pour ce commises par les Diocèses, ne devoient fournir qu'aux troupes reglées & comprises dans le susdit forfait, & que les Communautés qui se trouvent sur la ligne de l'étape, chacune en son particulier, devoient fournir aux recrues & à tous les ordres qui marquent un certain nombre de places, en prenant néanmoins les précautions que l'Assemblée jugera nécessaires soit pour le remboursement des habitants qui feront ladite fourniture, soit pour empêcher la correspondance des Consuls desdites villes & lieux entre eux, puisque ce n'est que l'intelligence de ceux qui ont fourny lesdites étapes qui cause tout le désordre.

Sur quoy les Etats ont délibéré, suivant l'avis de Messieurs les Commissaires, qu'à commencer au temps des Assiettes qui seront tenues pour la présente année 1675, savoir dans les diocèses où il se présentera des Etapiers, il ne sera pas loisible aux Commissaires principal, ordinaires & Députés desdites Assiettes de passer aucuns baux pour fournir l'étape à toutes les troupes qui passeront & repasseront dans la ligne de l'étape, mais seulement pour les troupes reglées qui sont payées à forfait par la Province, pour lesquelles il ne leur sera accordé pour compagnie de cavalerie allant à l'armée que 140 livres & revenant 110 livres; pour compagnie d'infanterie allant 24 livres, & revenant 20 livres; sur la même proportion pour les dragons & carabins, allant 85 livres, & revenant 75 livres, soit outre & par dessus la solde que le Roy paye auxdites troupes, qui appartiendra auxdits Etapiers & dont ils recevront les deniers dans la même forme & dans le même temps qu'ils la reçoivent à présent; & à défaut de trouver des Etapiers, qu'il ne sera pas non plus loisible de charger les Syndics des diocèses d'autre fourniture dans les lieux desdites étapes ny sur un autre pied, à peyne de demeurer responsables de tous les dommages que la Province en pourroit souffrir; & à l'égard des ordres de recrues & autres qui marquent seulement un certain nombre de places, les Communautés ou particuliers habitants d'icelles qui sont sur la ligne de l'étape en feront la fourniture en espèce aux présents & effectifs seulement sur les billets qui seront tirés par les Consuls, de laquelle elles seront remboursées par la Province, savoir pour chaque place de cavalier à cheval à raison de 40 solz par jour, le Capitaine de cavalerie prenant pour six, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des logis pour deux; & pour chaque fantassin 10 solz, le Capitaine d'infanterie prenant pour six, le Lieutenant pour quatre, le Sous-Lieutenant pour trois, & le Sergent pour deux; & pour chaque cheval des équipages de ladite infanterie 15 solz, en ce compris tout ustensile, tant pour la cavalerie que l'infanterie, & la solde ordonnée par le Roy qui sera employée dans l'état des foules sous le nom desdites Communautés à leur décharge & à celle de la Province; & afin que le bon ordre que l'Assemblée veut établir dans la fourniture desdites recrues puisse avoir son effet, & que les Communautés ou particuliers qui auront fait ledit fournissement puissent être remboursés sans retardement, les Consuls desdites Communautés seront tenus d'avertir, savoir ceux de la généralité de Tholoze les sieurs de Montbel, Syndic général demeurant à Carcassonne, & le sieur de Boyer à Tholoze, & ceux de la Généralité de Montpellier le sieur de Joubert, Syndic général demeurant à Montpellier; ce qu'ils feront seulement par lettre qu'ils remettront à la poste ou au bureau de la Messagerie ou par autre commodité qui ne coûte rien à la Communauté, leur marquant par leurs dites lettres le nombre de places dont les ordres seront composés & celuy des effectifs, & ce pour le plus tard trois jours après qu'ils auront reçu le logement, à peyne par les Consuls de demeurer responsables des logements en leur propre & privé nom, observant de garder les pièces justificatives desdits logements qui consisteront en la copie de l'ordre & au certificat de l'Officier qui commandera lesdites troupes, afin de pouvoir dresser sur lesdites

pièces les comptes qui en devront être rendus aux Etats lors prochains & les Collecteurs tenus d'en fournir les deniers aux Consuls qui en feront la distribution en retirant leurs billets, ou d'en tenir compte aux particuliers qui auront souffert les logements sur la quotité de leurs impositions, à peyne d'y être contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, laquelle fourniture sera ainsy faite par les Communautés qui sont sur la ligne de l'étape, commencera savoir : dans les diocèses où il y a des Etapiers au temps de la tenue des Assiettes, & dans les diocèses où il n'y a point à présent d'Etapiers & où la fourniture est faite par les Syndics au 15e du mois de mars prochain, chargeant les Syndics généraux, chacun dans leur département, de donner connoissance incessamment de la présente délibération aux Communautés qui ont été destinées pour l'étape par la ligne qui fut faite l'année dernière, & par celle qui a été faite pour l'année présente 1675, avec une instruction particulière de ce qu'elles ont à faire en conséquence, leur marquant par même moyen qu'ils seront tenus de remettre les pièces justificatives de tous lesdits logements de recrues & autres auxquels ils doivent fournir, entre les mains d'un des sieurs Députés qui devront assister aux Etats lors prochains, ensemble le compte qu'ils auront dressé pour ce sujet, & qu'ils demeureront responsables de tout ce qui aura été fait au préjudice de la présente délibération ;

Comme aussy a été arrêté que par Messieurs les Députés du pays en Cour Monsieur le Marquis de Louvois sera très humblement supplié de procurer à la Province une ordonnance de Sa Majesté par laquelle il soit défendu aux Communautés de fournir l'étape sur les ordres de recrue tant de cavalerie que d'infanterie, si lesdites troupes ne passent pour le moins un mois après que la compagnie entière aura passé, & pour donner connoissance de la présente délibération dans toutes les Communautés, il en sera imprimé quatre cents exemplaires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 février 1675.)

CCCCXVIII

Règlement fait par le Roi sur la préséance des Lieutenants généraux.

Le Roy ayant esté informé des différends & contestations survenus au mois de juillet dernier en la ville de Tolose entre le sieur Marquis de Calvisson, Lieutenant général pour Sa Majesté au département du haut Languedoc, & les Officiers du Parlement de Tolose touchant la cérémonie du feu de joye ordonné par Sa Majesté au sujet de la prise de Limbourg, pour sçavoir qui doit mettre le feu au bûcher le premier, ou ledit sieur Marquis de Calvisson ou le sieur Premier Président audit Parlement, & Sa Majesté considérant que le fait dont il s'agit est une action purement militaire, elle a reglé & ordonné ce que s'ensuit : 1675

Que lorsqu'il se fera des feux de joye en ladite ville de Tolose par ordre de Sa Majesté & que le Gouverneur en chef de la Province de Languedoc y sera, ou en son absence le Lieutenant général au département du haut Languedoc, & se trouvant au feu de joye avec les Officiers dudit Parlement, après avoir assisté au *Te Deum* qui aura esté chanté à l'église, le premier flambeau sera donné audit sieur Gouverneur ou Lieutenant général pour mettre le premier le feu audit bûcher, & le second flambeau audit sieur Premier Président du Parlement pour mettre ensuite le feu audit bûcher, voulant Sa Majesté que pour le surplus de ladite cérémonie il en soit usé comme par le passé, & que le présent règlement soit enregistré ès-registres de la Maison de Ville de Tolose pour estre gardé & observé. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant de Justice en ladite Province de Languedoc d'y tenir la main.

Fait & arresté par le Roy estant en son Conseil tenu à Versailles le neufviesme jour d'aoust mil six cent soixante & quinze.

Louis.

Et plus bas : Phelypeaux.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXXI, f° 103.)

CCCCXIX

Rapport aux États sur l'exemption du droit d'aubaine.

1675 Le sieur de Joubert, Syndic général, a représenté que le sieur Scudamor, Anglois, étant mort en cette ville, le fermier du Domaine du Roy avoit prétendu que Sa Majesté luy devoit succéder par droit d'aubaine; que, pour s'opposer à cette prétention, il avoit présenté requête à Monsieur l'Intendant, dans laquelle il avoit fait voir que le droit d'aubaine n'avoit jamais eu lieu en Languedoc; que cette exemption tiroit son origine de la disposition du droit non seulement parce que depuis la constitution de l'Empereur Antonin tous les étrangers qui venoient demeurer dans l'étendue des terres de l'Empire étoient censés citoyens romains, mais encore suivant l'authentique: *Omnes peregrini & advenae libere hospitentur ubi voluerint & hospitiati si testari voluerint de rebus suis liberam ordinandi habeant potestatem, quorum ordinatio inconcussa servetur, & si intestati decesserint, bona ipsorum per manus Episcopi heredibus tradantur vel in pias causas erogentur*, & qu'ainsy on ne devoit pas considérer cette exemption comme un privilége de la qualité de ceux qui doivent être confirmés par les Roys à leur avènement à la couronne, mais comme une franchise naturelle avec laquelle cette province y a été réunie; qu'en l'année 1664, Jean Breden, Ecossois, professeur en philosophie au Collége de Nimes étant décédé, les Etats, par délibération du 16 janvier, prirent le fait & cause de Catherine Breden, sa sœur, contre les Jésuites de Nimes qui avoient obtenu du Roy le don de cette hérédité qu'ils prétendoient être acquise à Sa Majesté par le droit d'aubaine; qu'en suivant cette disposition si favorable aux étrangers & que la Province a toujours regardée comme un de ses principaux priviléges, ledit sieur de Joubert avoit demandé par sa requête à Monsieur l'Intendant que les effets dudit Scudamor fussent remis entre les mains d'un sequestre solvable pour être délivrés à ses héritiers, lesquels seroient avertis à cet effet dans six mois, & qu'à faute par eux de les réclamer ils fussent vendus pour le prix en provenant être employé en œuvres pies; qu'il avoit appuyé les fins de sa requête des lettres patentes de Charles VIII & de Louis XI qui maintiennent la Province dans cette exemption, de l'autorité de tous les auteurs qui ont traité cette matière & de la jurisprudence du Parlement de Tolose par les arrêts de préjugé qui y ont été rendus.

Sur quoy Monsieur l'Intendant avoit ordonné que les effets dudit Scudamor seroient vendus pour satisfaire ses créanciers & que le surplus seroit remis entre les mains d'un sequestre pendant six mois pour être, après ledit temps, délivré à qui il appartiendroit; que par l'évènement il se trouvoit qu'il n'y avoit pas eu de quoy satisfaire entièrement lesdits créanciers, mais que la conservation du privilége de la Province avoit été préjugée par cette ordonnance en ce que Monsieur l'Intendant avoit ordonné que ce qui resteroit, les créanciers payés, seroit mis entre les mains d'un sequestre, ce qui ne peut avoir été fait que pour prévenir les entreprises du fermier du Domaine & rendre une justice favorable au Syndic général de la Province sur les fins de sa requête. Lecture faite de ladite ordonnance, les Etats ont approuvé ce qui a été fait par le sieur de Joubert, Syndic général.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 décembre 1675.)

CCCCXX

Règlement pour les Vicaires généraux & les Envoyés des Barons.

Les Etats ayant ouy le rapport de Messieurs les Commissaires [l'Archevêque 1676
de Toulouse, l'Evêque de Mende, les Barons de Voisins & Castelnau, les Capitouls de Toulouse, Consuls de Montpellier, Syndic de Vivarois & Diocèsain de Narbonne] qui avoient été nommés pour concerter un règlement qui pourvoye aux abus qui se

sont glissés parmy les sieurs Envoyés de la Noblesse, quelques uns desquels se sont présentés cy-devant pour entrer en cette Assemblée avec des procurations que Messieurs les Barons leur avoient accordées par complaisance, pour remplir leurs places, comme si la Compagnie avoit dû être privée de l'assistance desdits sieurs Barons pendant toute la tenue des Etats; ce qui néanmoins à paru n'être qu'une affectation desdits sieurs Envoyés d'entrer pendant quelques jours jusqu'à l'arrivée de leurs commettants pour être compris dans les taxes que les Etats ont accoutumé d'accorder à Messieurs les Députés;

A été délibéré par règlement perpétuel & irrévocable que nul des sieurs Vicaires généraux & Envoyés de la Noblesse ne participera aux taxes & émoluments qui sont accordés par la Province aux Députés, s'il n'a assisté pendant un mois aux Etats à compter du jour de l'ouverture; l'intention des Etats étant de n'accorder cette indemnité qu'à ceux qui sont venus véritablement dans l'esprit de rendre leurs services à la Province.

Et a été arrêté que le présent règlement sera inséré dans le registre de ceux qui ont été cy-devant pris, pour être lu dans les premières séances des Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 janvier 1676.)

CCCCXXI

Lettre du Roi au Cardinal de Bonzy.

1676 Mon Cousin, les Estats de Languedoc ne pouvoient rien faire qui me fût plus agréable que le nouveau fonds qu'ils ont donné pour le canal de communication des mers; bien que la Province doive recueillir le principal fruit de ce grand ouvrage, je ne laisse pas de regarder tout ce qu'elle y contribue comme autant de marques effectives de l'affection qu'elle a pour moi. Au surplus, estant aussi satisfait que je le suis de l'Assemblée, j'aurois peine à ne le pas estre de celui qui non seulement est à la teste du Corps, mais aussy de toutes les délibérations avantageuses à mon service; mais je pourray m'en expliquer mieux lorsque vous serez icy & je me contente cependant de prier Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde.

A Saint Germain en Laye le xxij de janvier 1676.

Louis.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 5 février 1676.)

CCCCXXII

Lettre du Maréchal Duc de Navailles aux Capitouls, concernant la préséance du Capitaine des milices de Toulouse.

Messieurs, comme j'ay cru qu'il y avoit de la justice de donner la préférence pour le rang à celluy qui commande les milices de vostre ville, sur la contestation qu'il a eue là-dessus avec le Capitaine des milices du dioceze de Tolose, j'escris à Monsieur de Phisical de faire cest establissement, vous asseurant que je serois tres aize d'avoir d'autres occasions à vous tesmoigner que je suis, Messieurs, vostre tres humble serviteur, 1676

Le Maréchal Duc de Navailles.

Au camp St Pierre Pescador ce quinziesme juillet 1676.

A Messieurs Messieurs les Capitoulz de la ville de Tolose.

(Archives de Toulouse. 1er *reg. des arrêts en papier*, fo 6.)

CCCCXXIII

Délibération des États portant intervention de la Province dans une poursuite criminelle.

Sur la requête présentée aux Etats par Anthoinette Paulette, veuve de Pierre Vilar, du lieu de Coqures, en Gévaudan, 1676

contenant que feu son mary ayant pris la levée des deniers de la Taille du lieu de Vilar & étant allé à Mende porter les deniers de sa collecte au Receveur du diocèse, il auroit été assassiné sur le grand chemin par le nommé Aguilhon, lequel après luy avoir tiré un coup de pistolet, l'auroit étranglé & caché dans des broussailles après luy avoir volé tout l'argent qu'il portoit;

Duquel meurtre & assassinat ayant été fait des informations, on auroit capturé ledit Aguilhon dans le temps qu'il vouloit volontiers se donner la mort, s'étant lâché un pistolet dans le ventre, & précipité ensuite luy-même dans une rivière, d'où ayant été tiré par le secours de ceux qui le poursuivoient pour le capturer, ils l'auroient conduit dans les prisons des Officiers de Monsieur le Comte du Roure où il est détenu, & comme il est question présentement de poursuivre la réparation de cet assassinat, la veuve dudit Vilar étant dans l'impuissance de fournir aux frais, & que d'ailleurs elle est paralytique dans un lit, elle a recours à l'Assemblée & la supplie très humblement de considérer que le meurtre de son mary doit être regardé comme fait à une personne publique à qui la Province doit sa protection, puisqu'il étoit chargé des deniers de la Taille qu'il alloit porter au Receveur du diocèse, & de vouloir luy accorder cette grâce d'ordonner aux Syndics généraux d'en faire la poursuite aux frais & dépens de la Province.

Sur quoy a été délibéré que le diocèse de Mende prendra le fait & cause pour ladite Anthoinette Paulette & faira toutes les poursuites nécessaires aux frais & dépens du Diocèse pour la punition dudit assassinat, jusques à sentence définitive, dans lesquels frais la Province entrera pour la somme de trois cents livres à la décharge dudit Diocèse, lorsque le Syndic luy faira apparoir du jugement ou sentence définitive rendue contre ledit prévenu.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 décembre 1676.)

CCCCXXIV

Délibération des États concernant la levée d'un régiment de dragons.

LES Etats délibérant sur la demande à eux faite de la part du Roy de lever un régiment de dragons composé de dix sept compagnies qui seroit entretenu aux dépens de la Province pendant la guerre, comme devant tenir lieu des milices dont Sa Majesté a besoin & qu'elle avoit résolu de demander cette année, ont délibéré d'accorder à Sa Majesté la levée dudit régiment aux frais & dépens de la Province à raison de 8500 livres pour chaque compagnie, en ce compris le quartier d'assemblée, les manteaux, l'armement & généralement tout ce qui est nécessaire à ladite levée, suivant l'état qui en a été remis de la part du Roy, pour être ladite somme payée à celuy qu'il plaira à Sa Majesté de commettre à cet effet; & néanmoins que Sa Majesté sera très humblement suppliée de se contenter de douze compagnies & de distribuer par préférence les commissions aux personnes de la Province qui se présenteront, si elles sont propres pour cet employ. Et parce que ledit régiment doit tenir lieu des milices que Sa Majesté avoit résolu de demander cette année, elle sera aussy très humblement suppliée de décharger la Province de l'entretènement & subsistance dudit régiment de dragons pendant toute l'année, comme elle a eu la bonté de le faire les deux années dernières pour les milices qui ont servy pendant la campagne; comme aussy que ledit régiment ne pourra servir qu'en Roussillon, ny hiverner dans la province de Languedoc, & pour porter la présente délibération à Monseigneur le Duc de Verneuil & à Messieurs les autres Commissaires du Roy ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Béziers & de Saint Papoul, Messieurs les Barons d'Arques & de Villeneuve, les sieurs Consuls du Puy, d'Alby, de Castres & de Saint Papoul, lesquels ont été chargés de leur représenter que dans l'accablement où la Province se

trouve par les dons extraordinaires qu'elle a faits les années précédentes & par celuy de trois millions de livres qu'elle vient de faire qui surpasse ses forces, elle a lieu d'éspérer que Sa Majesté aura la bonté de la décharger dudit entretènement & qu'elle ne sera tenue à aucune dépense pour l'avenir qu'à celle de ladite levée qu'elle luy accorde par une soumission parfaite à sa volonté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 décembre 1676.)

CCCCXXV

Résolutions des États pour la levée d'un régiment de dragons.

1676 Monseigneur le Cardinal de Bonzy, Président, a dit que Monsieur le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires du Roy luy avoient remis une lettre de Sa Majesté adressante aux Etats au sujet de la délibération que l'Assemblée a prise sur la demande de la levée & entretènement d'un régiment de dragons, laquelle lettre est de teneur :

De par le Roy,

Très chers & bien amez, la manière dont nous avons appris que vous avez reçu la proposition qui vous a été faite de notre part pour la levée d'un régiment de dragons, & avec combien de zèle vous vous portez à exécuter ce que nous vous avons fait connoître estre du bien de notre service & de celuy de notre Province de Languedoc en cette occasion, nous conviant à vous faire paroître la satisfaction qui nous en demeure, nous vous écrivons cette lettre pour vous la témoigner & vous assurer en même temps du gré que nous en savons au général & au particulier de nos sujets qui composent les Etats de notre Province, & comme nous faisons bien particulièrement savoir aux Commissaires par nous députés pour y assister les résolutions que nous avons prises en conséquence de la délibération de nosdits Etats sur les choses que nous avons désirées, notre intention est que vous donniez une entière créance à ce qu'ils vous fairont connoître être de notre volonté, à quoy nous remettant de ce que nous pourrions ajouter à la présente, nous ne vous la fairons plus longue.

Donné à Saint Germain en Laye le trentième jour de décembre 1676.

Louis.

Et plus bas :

Le Tellier.

Et au dessus est écrit :

A nos très chers & bien amez les gens des trois Etats de nostre Province de Languedoc.

De laquelle lettre ayant été fait lecture, Son Eminence a dit que Monsieur le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires du Roy l'avoient prié de faire savoir à l'Assemblée que l'intention de Sa Majesté étoit que le régiment fût composé de dix sept compagnies, & que, par un état particulier qui avoit été envoyé de la Cour & qu'ils luy avoient remis, la dépense pour la levée dudit régiment revenoit, sur le pied de 8500 livres par compagnie, à la somme de 144500 livres à laquelle il étoit nécessaire de pourvoir dès à présent pour donner moyen aux Officiers de faire incessamment la levée dudit régiment, afin qu'il puisse être sur pied pour servir au commencement de la campagne;

Qu'à l'égard de l'entretènement dudit régiment, Sa Majesté demandoit que la Province y pourvût pour tout le temps que la guerre durera, à compter du premier du mois de février prochain, dont la dépense revient suivant le susdit état pour chaque année à la somme de 221640 livres, savoir :

Pour la subsistance pendant les six mois du quartier d'hiver desdites dix sept compagnies sur le pied de 60 hommes chacune les Officiers non compris, la somme de 124593 livres;

Pour l'Etat Major dudit régiment pendant lesdits six mois de quartier d'hiver, la somme de 2745 livres;

Pour la subsistance dudit régiment pendant les six mois de campagne, 92259 livres;

Et pour l'Etat Major dudit régiment pendant lesdits six mois de campagne, 2043 livres;

Revenant toutes lesdites sommes à celle de 221 640 livres, Sa Majesté promettant à la Province qu'elle ne faira la dépense dudit entretènement que jusqu'au jour de la publication de la paix, que ledit régiment ne servira qu'en Roussillon & n'hivernera point en Languedoc; que comme Sa Majesté n'a demandé la levée & entretènement dudit régiment que pour tenir lieu de milices, la Province en seroit quitte moyennant la dépense de la levée & entretènement dudit régiment, Sa Majesté voulant bien préférer ceux de la Province qui se présenteront & qui seront propres pour remplir les places de ce régiment; Son Eminence ayant ajouté que cette dépèche ayant été portée par un courrier extraordinaire de Monsieur le Marquis de Louvois qui luy écrivoit que Sa Majesté souhaitoit que l'Assemblée terminât bientôt cette affaire, il avoit prié Messieurs les Commissaires qui ont été nommés de s'assembler hier chez luy; ce qu'ils auroient fait, ayant longuement agité & examiné tous les chefs qu'il y avoit à résoudre, lesquels se réduisent à savoir de quelle manière l'Assemblée doit pourvoir au payement de la somme de 144500 livres pour la levée dudit régiment, ce qui ne se peut faire que par la voye de l'emprunt, pour ne pas retarder la levée dudit régiment; 2° que, puisque l'Assemblée avoit déjà préjugé que si les affaires du Roy ne permettoient pas à Sa Majesté de faire la dépense de l'entretènement dudit régiment, elle y entreroit pour donner de nouvelles marques à Sa Majesté de son obéissance & du zèle qu'elle a pour son service, il falloit que l'Assemblée délibérât si elle entendoit résoudre la dépense dudit entretènement à compter du premier du mois de février prochain, ou bien si ce seroit pour les six mois de la campagne prochaine, & pour les six mois du quartier d'hiver prochain; 3° si l'Assemblée vouloit résoudre présentement la dépense dudit entretènement pour tout le temps que la guerre durera, ou bien si elle veut se réserver la liberté d'y délibérer tous les ans; 4° s'il seroit à propos que la Province entrât dans la discussion du revenant bon qu'il peut y avoir dans le fonds qu'elle faira pour ledit entretènement à l'occasion des places mortes, ou s'il ne seroit pas mieux d'abandonner ce revenant bon, à condition qu'on tînt la Province quitte des remontes, des recrues, des dépenses des hôpitaux & autres choses généralement quelconques qu'on pourroit demander à l'occasion dudit régiment.

Sur tous lesquels articles, Son Eminence a fait remarquer à l'Assemblée tout ce qui avoit été agité par Messieurs les Commissaires & qui pouvoit être le plus avantageux à la Province.

Après quoy, l'affaire ayant été mise en délibération, a été arrêté qu'il sera pris une délibération pour emprunter dès à présent la somme de 144500 livres pour servir à la levée, armement & équipage du régiment de dragons que Sa Majesté a demandé à la Province pour tenir lieu des milices, tant pour cette année que des années suivantes & pendant tout le temps que la présente guerre durera, ainsy que Sa Majesté l'a fait promettre de sa part à l'Assemblée, pour être ladite somme de 144500 livres remise ès mains du Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres ou ses commis dans la Province; & à l'égard de la somme de 221 640 livres demandées par Sa Majesté pour l'entretènement dudit régiment, que ladite somme sera imposée aux termes ordinaires des impositions jusques à la publication de la paix avec l'Espagne & payée par le Trésorier de la Bourse à celuy qui sera commis par Sa Majesté en trois payements égaux, savoir : 73 880 livres à chaque premier des mois de juin, septembre & décembre, les Etats déclarant qu'ils abandonnent le revenant bon des fonds qui sont faits pour les six mois de campagne, & les six mois du quartier d'hiver au moyen de la somme de 221 640 livres, à condition toutefois que la Province demeurera quitte & déchargée des remontes, recrues, dépenses des hôpitaux & généralement de toutes les choses qui pourroient être demandées à l'occasion dudit régiment; & pour faire savoir à Son Altesse & à Messieurs les autres Commissaires du Roy la résolution de l'Assemblée, ont été nom-

més Messeigneurs les Evêques de Béziers & de Saint Papoul, Messieurs les Vicomte de Polignac & Baron de Peyre, les sieurs Consuls du Puy, de Castres, d'Alby & de Saint Papoul.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 janvier 1677.)

CCCCXXVI

Estat de ce à quoy montera la levée, & subsistance pendant une année, d'un régiment de dragons de dix-sept compagnies.

1677 POUR la levée & armement des dix-sept compagnies à raison de 8500 livres chacune, y compris le quartier d'assemblée, armes & manteaux, la somme de 144500 l.

Pour la subsistance pendant les six mois du quartier d'hyver desdites dix-sept compagnies sur le pied de soixante hommes chacune, les Officiers non compris, à raison de 7329 l. par compagnie, qui est 1221 l. 10 s. par mois, & de 90 l. au Capitaine, 67 l. 10 s. au Lieutenant, 45 l. au Cornette, 27 l. au Mareschal des logis, 19 l. 10 s. à chacun brigadier à raison de six par compagnie, & de 16 l. 10 s. à chacun dragon qui est 2 solz par jour.... 124593 l.

Pour l'Estat Major dudit regiment pendant lesdits six mois du quartier d'hyver, à raison de 457 l. 10 s. par mois, qui est 300 l. au Colonel, 90 l. au Major & 67 l. 10 s. à l'Ayde Major, la somme de... 2745 l.

Pour la subsistance dudit regiment pendant lesdits six mois de campagne à raison de 5427 l. par compagnie, qui est 904 l. 10 s. par mois, & par jour 30 l. 3 s. à raison de 48 s. au Capitaine, 32 s. au Lieutenant, 24 s. au Cornette, 16 s. au Mareschal des logis, 8 s. 6 d. à chacun brigadier, & 8 s. à chacun dragon, sur le pied de deux solz de solde, 2 solz de pain & de 4 solz d'avoyne, dont le Capitaine recevra pour six dragons, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Mareschal des logis pour deux, la somme de.... 92259 l.

Pour l'Estat Major dudit regiment pendant lesdits six mois de campagne à raison de 340 l. 10 s. par mois, & par jour 11 l. 3 s. qui est 7 l. 7 s. au Colonel, sçavoir 3 l. 15 s. pour ses appointemens, 24 s. pour douze rations de pain, & 48 s. pour douze rations d'avoyne, 48 s. au Major sur le pied d'un capitaine, & 32 s. à l'Ayde Major comme à un Lieutenant, la somme de..... 2043 l.

Somme totale de la levée & subsistance pendant une année dudit regiment 366140 l.

Et comme la levée monte à la somme de 144500 l., la despense de l'entretènement dudit regiment ne montera pour chacune des années suivantes qu'à la somme de 221640 livres.

(Envoyé par Monsieur le Marquis de Louvois & remis au greffe des Etats.)

Montpellier, 9 janvier 1677.

Le Cardinal DE BONZY, *président.*

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 janvier 1677.)

CCCCXXVII

Contestation relative à la nomination des Officiers de milice.

MONSEIGNEUR l'Evêque d'Uzès a dit que le Roy ayant envoyé l'année dernière 1677 ses ordres pour la levée de 1500 hommes de milice, les Commissaires ordinaires de son Diocèse s'étant assemblés pour résoudre celle de 175 hommes qu'ils étoient obligés de faire, & de quelle manière ils se devoient conduire sur la nomination des Officiers, Monsieur le Comte du Roure, Lieutenant du Roy de la Province, ayant marqué par ses ordres qu'il y pourvoiroit, il avoit été délibéré parmy eux que, conformément à l'usage de tout temps observé dans la Province en pareil cas, le Diocèse nommeroit les Officiers qui devoient commander ses milices; ce qui auroit donné lieu à Monsieur le Comte du Roure, qui prétendoit que c'étoit un droit de sa charge, d'en nommer d'autres auxquels il auroit donné sa commission, & en conséquence de rendre

diverses ordonnances pour obliger le Syndic du Diocèse de leur fournir les sommes nécessaires pour leurs équipages; & parce que ledit Syndic n'avoit reçu aucun ordre du Diocèse pour payer lesdites sommes, & qu'il croyoit au contraire ne pouvoir pas se dispenser de payer ceux que le Diocèse avoit nommés, il auroit été exposé à diverses contraintes que Monsieur le Comte du Roure avoit décernées contre luy & auroit même essuyé la garnison d'un garde dans sa maison, ce qui auroit donné lieu à de grands frais que ledit Syndic avoit été obligé de faire, tant pour se garantir des exécutions rigoureuses que pour le payement dudit garde pour tout le temps qu'il avoit resté dans sa maison; & d'autant que le Diocèse d'Uzès ne s'est engagé dans tous ces frais là que pour soutenir un droit qui luy est commun avec tous les autres Diocèses de la Province, & qui se trouve étably par un usage inviolablement observé jusques à présent, le Diocèse d'Uzès a lieu d'espérer de la justice de l'Assemblée qu'elle voudra bien luy accorder sa protection pour le faire maintenir dans son droit & le rembourser des frais extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour cela.

Sur quoy ouy le sieur de Montbel, Syndic général, qui a dit que le Roy ayant été informé de tout ce qui étoit arrivé au Diocèse d'Uzès pour la nomination des Officiers de milices, Sa Majesté avoit l'année dernière envoyé ordre à Monsieur Daguesseau, Intendant, pour s'informer de l'usage pratiqué dans la Province en semblables occasions, & des raisons particulières de Messieurs les Lieutenants du Roy, pour de tout en dresser son avis, & iceluy vu & rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison; en exécution duquel ordre, il avoit été dressé de la part du Syndic général une production contenant tous les titres & raisons que la Province a pour l'établissement de son droit, laquelle étoit en état d'être remise à Monsieur l'Intendant;

A été délibéré que le Syndic général remettra incessamment sa production devers Monsieur l'Intendant & faira ses diligences pour l'obliger à donner son avis conformément à l'ordre de Sa Majesté, afin que cette contestation demeure reglée par les ordres qui seront donnés en conséquence dudit avis, & qu'en pareil cas, alors que la Province sera déchargée de l'entretènement du régiment des dragons qu'elle a levé pour tenir lieu desdites milices, suivant l'intention de Sa Majesté, les Diocèses ne puissent point être troublés par les ordres de Messieurs les Lieutenants du Roy, & que cependant Messieurs les Commissaires qui ont été nommés pour règler la dépense des milices, examineront le rôle des frais exposés par le Syndic du Diocèse d'Uzès pour en donner connoissance à l'Assemblée, & y être délibéré ce qu'il appartiendra.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 21 janvier 1677.)

CCCCXXVIII

Délibération de la Sénéchaussée de Toulouse concernant le pont de Buzet.

Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'au mois d'août dernier une troupe de Bohémiens passant à Buzet mit le feu dans une nuit au pont couvert dudit lieu qui est sur la rivière de Tarn, la moitié duquel fut entièrement brûlée avant que les habitants de Buzet ayent pu y donner remède; que ce pont là est absolument nécessaire pour le commerce de l'Albigeois & pour toutes les voitures qui vont à Paris par l'Auvergne, l'Assemblée de la Sénéchaussée l'ayant fait autrefois rétablir par cette considération; que par l'ordre de Monseigneur l'Archevéque de Tholose les sieurs de Boyer & Mariotte s'étoient transportés sur le lieu avec le sieur Rivalz, architecte, pour vérifier le dommage que cet incendie avoit causé, qu'ils en avoient fait dresser un plan sur lequel l'Assemblée connoîtroit mieux l'état des choses, & que, par la relation dudit architecte, la dépense de cette réparation pourroit aller à dix ou douze mil livres, supposé qu'on voulût le remettre en l'état qu'il étoit, & que les diocèses voisins participant à cette com-

modité, il sembloit être raisonnable qu'ils contribuassent à la dépense, n'y ayant que ce pont là sur la rivière de Tarn, depuis Montauban jusqu'à Alby, ny autre moyen de faire traverser les charrettes & voitures que sur les bateaux, ce qui alloit être extrêmement incommode au public & d'un grand préjudice au commerce; à quoy ledit sieur de Boyer a ajouté que si l'Assemblée trouvoit à propos d'entrer dans cette dépense, elle pouvoit employer dès à présent une somme considérable en achat de bois & autres matériaux nécessaires sans grossir l'imposition qui doit être faite cette année sur les diocèses de la Sénéchaussée, y ayant une somme de 4000 livres entre les mains du Trésorier de la Bourse qui fut imposée en l'année 1675 pour commencer un pont sur la rivière de Garonne, auprès de Carbonne, dans le diocèse de Rieux, laquelle n'a pas été employée à cause des difficultés qui sont survenues.

Sur quoy a été délibéré que ladite somme de 4000 livres qui fut imposée en l'année 1675 sur la Sénéchaussée pour commencer un pont sur la rivière de Garonne auprès de Carbonne, sera employée à la réparation du pont de Buzet & payée par le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, aux entrepreneurs qui se seront chargés de faire ladite réparation, l'Assemblée ayant nommé Monseigneur l'Archevêque de Tholose, Monsieur le Baron de Castelnau d'Estrettefons, les sieurs Syndic & Diocésains de Tholose, le sieur de Boyer, Syndic général, & le sieur Mariotte, greffier des Etats, pour examiner de quelle manière on doit réparer ledit pont de Buzet pour en rendre la dépense plus modique & prévenir pour l'avenir un incendie comme celuy qui est arrivé, faire faire les proclamations nécessaires, recevoir les moinsdites & passer le contrat à celuy qui faira une condition meilleure, pour, le tout rapporté l'année prochaine, être délibéré ce qui sera nécessaire pour la continuation dudit ouvrage, & néanmoins les sieurs de Boyer & Mariotte ont été chargés de vérifier dans les registres & états d'impositions de la Sénéchaussée de quelle manière les diocèses voisins sont entrés dans cette dépense, lorsque le pont de Buzet fut rétably la dernière fois, pour en informer la Compagnie aux Etats prochains.

(Procès-verbal des États de Languedoc. Délibérations particulières de la Sénéchaussée de Toulouse. — Séance du 22 janvier 1677.)

CCCCXXIX

Requête de l'Abbesse de Salenques aux Capitouls.

1677 A vous Messieurs les Capitouls de Tolose. Supplie humblement Dame Philiberte de Noé, abbesse du Monastère Nostre Dame l'Abondance, dict de Salenques, qu'estant obligée de venir dans la présent ville & d'y establir son Couvent, à cause des incommodités qu'elle souffre du voisinage des Religionnaires qui sont en grand nombre dans toutes les villes, bourgs & villages qui sont aux environs de sadite maison, par les persécutions qu'ils luy font & les affaires dans lesquels ils l'engagent journellement, & que l'estat de sa maison qui ayant esté destruite & brûlée par lesdits Religionnaires, qu'elle n'a peû reparer, qui parce que sadite maison & biens en dépendans se trouvent sur le passage des gens de guerre, ladite Dame se seroit adressée à Monseigneur l'Archevêque de Tolose auquel pour l'establissement & transport de ladite Dame & ses Religieuses avec les Rentes, en la présent ville; mais comme pour les mesmes fins, il luy est nécessaire vostre consentement, il vous plaira de vos grâces, Messieurs, permettre à ladite Dame le transport & establissement avec ses Religieuses dans la présent ville & à tel endroit où elle trouvera à se placer, & ce faisant, ladite Dame & ses Religieuses prieront Dieu incessamment pour vostre prospérité & santé.

PHILIBERTE DE NOÉ, *abbesse de Salenques.*

Soit monstré au Syndic de la ville. Appointé le 22e septembre 1677.

DE TURLE, *capitoul & chef de Consistoire.*

Le Syndic de la ville n'empesche les

fins de la présente requeste, ledit jour & an.

LAFAILLE, *scindic.*

Délibérant sur la présente requeste & pour les causes & considérations contenues en icelle, avons permis & permettons, veu le consentement du Scindic de la ville, à la Dite Dame Philiberte de Noé, abbesse du Monastère Nostre Dame de l'Abondance, dict de Salenques, de faire le transport d'elle & de ses Religieuses en la présent ville, & en tel lieu & endroit d'icelle que bon lui semblera, à la charge de payer la taille & impositions des biens & maisons qu'elle acquerra, ensemble tous autres subsides ainsi que les autres habitans.

Fait & délibéré au Consistoire de l'hostel de ville de Tolose le 22e septembre 1677.

DE TURLE, capitoul & chef de Consistoire, DOUVRIER, ALBERT, MARGASTAUD, DUCROS, d'ESCAT & DAVISARD, capitouls.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXXI, f° 210.)

CCCCXXX

Résolution d'un emprunt provincial & diocésain.

1678 MESSEIGNEURS les Archevêques de Toulouse & d'Alby, Monsieur le Vicomte de Polignac & Monsieur le Baron de Voisins, les sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls de Montpellier, Carcassonne & Pezenas, Commissaires nommés pour examiner les moyens que la Province doit prendre pour payer le don gratuit, ont rapporté qu'auparavant d'entrer dans la discussion desdits moyens ils ont cru qu'il falloit vérifier les sommes que la Province doit payer par d'autres voyes que celle de l'imposition en la rendant égale à celle de l'année dernière, & comme par le premier calcul qu'ils avoient fait de gros en gros, cet excédant qui paroissoit devoir monter à la somme de onze cent mil livres à cause que la liquidation de la solde qui doit être rejetée cette année sur la Province n'avoit pas été faite, ny le compte des étapes arrêté, a été trouvé présentement ne revenir qu'à neuf cent mil livres ou environ, ils avoient discuté les moyens que l'on pouvoit prendre pour payer cette somme, Messieurs les Commissaires ayant convenu que l'état auquel la Province se trouve ne permet pas de rendre cette année l'imposition plus forte que celle de l'année dernière, & que, pour le payement de cette somme ils avoient été d'avis de tenter encore la voye de l'emprunt, comme la moins onéreuse à la Province, d'employer outre cela le crédit des Diocèses pour une partie de cette somme, & de prendre la valeur des trois deniers de l'année présente 1678 pour parfaire ladite somme de neuf cent mil livres; que sur ce pied ils avoient compté que la Province pourroit emprunter jusques à celle de six cent mil livres, sauf à distraire la quotité de la ville de Toulouse de la portion de ladite somme qui sera employée à payer partie du don gratuit; que les Diocèses pouvoient aussy emprunter jusques à la somme de deux cent vingt six mil livres chacun suivant son tarif, sauf à distraire aussy la portion de la ville de Toulouse par le département qui en sera fait & que les soixante & quatorze mil livres restant pourroient être pris de la jouissance des trois deniers du droit de collecte, à laquelle somme l'on a vérifié que lesdits trois deniers pouvoient revenir par estimation sur les préambules des livres de collecte qui avoient été remis pour justifier des impositions de l'année dernière 1677.

Sur quoy l'Assemblée a unanimement délibéré que l'avis de Messieurs les Commissaires sera exécuté; ce faisant qu'il sera pris quatre délibérations particulières donnant pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter jusques à la somme de six cent mil livres, savoir une de 150000 livres, une autre pour 177952 livres, la troisième de 120000 pour pouvoir s'en servir en divers endroits & dans les lieux où l'on trouvera à emprunter ladite somme, & la quatrième qui devoit être de 152048 livres ne sera que de 140000 livres, attendu qu'il en faut distraire 12048 livres pour la quotité de la

ville de Toulouse de la somme de 340000 livres destinée de l'emprunt desdites six cent mil livres pour payer partie du don gratuit; qu'il sera pris en outre une délibération pour faire savoir à tous les Diocèses la portion d'un chacun de la somme de 226000 livres & la manière par laquelle ils seront payés en principal & intérêts de la somme qu'ils prêteront à la Province, & une autre délibération pour la manière d'employer dans les livres de collecte les trois deniers pour livre & d'en faire le recouvrement, moyennant toutes lesquelles sommes dont le Trésorier de la Bourse fera le recouvrement, il sera pourvu au payement de celles qui seront dues au-delà de l'imposition.

Les Etats ayant délibéré de pourvoir par emprunt au payement de partie de la somme de trois millions de livres accordée à Sa Majesté en don gratuit l'année présente & que, pour faciliter ledit payement, il sera fait un département de la somme de deux cent vingt six mil livres sur la ville de Toulouse & les vingt trois diocèses de la Province, afin que chacun d'eux l'ayde de son crédit pour sa portion de l'emprunt de ladite somme, les Syndics généraux ont été chargés de faire savoir :

Au Diocèse de Toulouse d'emprunter incessamment la somme de 13875 livres 8 s. 6 d.

Au Diocèse de Lavaur, 10288 livres 1 s. 7 d.

Au Diocèse de Commenge, 417 livres 14 s. 2 d.

Au Diocèse de Montauban, 3531 livres 18 s. 8 d.

Au Diocèse de Saint Papoul, 5270 livres 8 s.

Au Diocèse de Carcassonne, 9260 livres 2 s.

Au Diocèse d'Alet, 3423 livres 9 s. 7 d.

Au Diocèse de Limoux, 4015 livres 6 s. 9 d.

Au Diocèse de Mirepoix, 3825 livres 12 s. 7 d.

Au Diocèse d'Alby, 16699 livres 12 s. 7 d.

Au Diocèse de Castres, 9787 livres 7 s. 1 d.

Au Diocèse de Saint Pons, 6309 livres 4 s. 6 d.

Au Diocèse de Narbonne, 14195 livres 9 deniers.

Au Diocèse de Béziers, 14288 livres 6 s. 1 d.

Au Diocèse d'Agde, 6494 livres 10 s. 4 d.

Au Diocèse de Lodève, 6320 livres 13 s. 9 d.

Au Diocèse de Montpellier, 12639 livres.

Au Diocèse de Nimes, 16310 livres 10 s. 10 d.

Au Diocèse d'Uzès, 14266 livres, 3 s. 8 d.

Au Diocèse de Viviers, 18165 livres 4 s. 6 d.

Au Diocèse du Puy, 13918 livres 3 s.

Au Diocèse de Mende, 12057 livres 6 s. 10 d.

Et de remettre toutes lesdites sommes, chacun comme les concerne, entre les mains du Receveur de chaque Diocèse en exercice l'année présente 1678, pour être ensuite lesdites sommes remises par lesdits Receveurs entre les mains du Trésorier de la Bourse, comme aussy les Syndics généraux ont été chargés de faire savoir auxdits Diocèses qu'ils seront payés du principal & des intérêts sur le pied du denier seize des sommes qu'ils auront prêtées à la Province en conséquence de la présente délibération, que le fonds desdits intérêts à compter des jours que les contrats d'obligation seront passés jusques au dernier décembre 1678 a été fait par la Province, & que le Trésorier de la Bourse en tiendra compte aux Receveurs des Diocèses sur le dernier terme des impositions de l'année présente, en luy rapportant les quittances desdits Receveurs, & qu'à l'avenir à compter du premier de janvier 1679, il sera fait fonds desdits intérêts par la Province & délivré un mandement toutes les années en faveur de chacun desdits diocèses, pour être la somme y contenue payée par lesdits Receveurs aux créanciers d'iceux pour les intérêts échus jusqu'au remboursement de leur capital, desquels intérêts ledit sieur Trésorier de la Bourse tiendra compte auxdits Receveurs, en luy rapportant lesdits mandements endossés de leurs quittances & du pouvoir que le Diocèse leur aura donné de recevoir ladite somme.

Les Etats ayant délibéré de se servir des trois deniers pour livre des quatorze que

les Communautés ont faculté d'accorder pour le droit de collecte pour payer partie de la somme de trois millions de livres accordée au Roy en don gratuit l'année présente 1678, ont ordonné auxdites Communautés de mettre à la moinsdite le droit de collecte & de ne le publier à l'avenir à commencer l'année présente 1678 qu'à onze deniers pour livre, pour être baillé à celuy qui fera la condition meilleure, & de comprendre dans le préambule du livre de collecte par un article séparé, & dans leurs impositions au profit de la Province, trois deniers pour livre de toutes leurs impositions, outre ledit droit de collecte, lequel ne pourra excéder onze deniers, pour être la valeur desdits trois deniers remise par les Collecteurs entre les mains des Receveurs des Diocèses en exercice lorsqu'ils payeront le second terme des impositions pour tout délay, à peine d'y être contraints par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & par lesdits Receveurs entre les mains du Trésorier de la Bourse, lesquels Receveurs vérifieront sur les préambules des livres de collecte qui leur doivent être remis, si les Collecteurs ont payé lesdits entiers trois deniers pour livre des sommes empruntées, pour le recouvrement desquels trois deniers lesdits Receveurs se payeront par leurs mains de six deniers pour livre, à la charge d'en compter par l'état certifié par eux au Trésorier de la Bourse sans reprises, desquelles sommes ledit Trésorier de la Bourse rendra compte aux Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 janvier 1678.)

CCCCXXXI

Décision des États concernant les Députés de la ville de Nimes.

1678 Le sieur de Novy, Consul de Nimes & Député aux Etats, a dit que, suivant le statut de ladite ville, la charge de premier Consul doit être remplie par un gentilhomme ou par un avocat, en sorte que l'alternative soit gardée entre les personnes de ces deux qualités différentes; que ces places là leur auroient été affectées jusqu'à cette heure si inviolablement & cet ordre observé avec tant d'exactitude qu'un gentilhomme étant venu à décéder dans la charge de Consul ou avant qu'il ayt assisté aux Etats en cette qualité, sa place n'a jamais été remplie que par un gentilhomme, & celle d'un avocat par un homme de la même profession en pareil cas; il est néanmoins arrivé depuis peu quelque contestation sur cet usage à l'occasion du décès des sieurs de Gévaudan & de la Mothe, gentilshommes, premiers Consuls, & quoyque la ville de Nimes y ait pourvu par divers règlements, ceux qui ont prétendu pouvoir remplir leurs places dans les Etats n'ont pas laissé d'occuper cette Compagnie à vider leurs différends, ce qui pouvant être renouvelé en de pareilles conjonctures, ledit sieur de Novy supplioit très humblement l'Assemblée, au nom de la ville de Nimes, de confirmer & autoriser les règlements qu'elle a faits sur ce sujet les 11 novembre 1673, 15 novembre 1676 & 8 novembre 1677, & ordonner qu'à l'avenir la place d'un premier Consul gentilhomme qui devoit entrer aux Etats ne pourra être remplie que par un gentilhomme premier Consul plus prochain en rétrogradant, & celle d'un avocat par un premier Consul plus prochain de cette même profession en rétrogradant, afin qu'il n'y ait plus de contestation sur ce sujet à l'avenir, la conjoncture étant d'autant plus favorable qu'on n'est pas présentement dans ce cas & que la demande des sieurs Consuls de Nimes ne peut être suspecte d'aucun support pour personne.

Sur quoy les Etats ont délibéré que les règlements pris dans les Conseils de la ville de Nimes des 11 novembre 1673, 15 novembre 1676 & 8 novembre 1677 concernant l'entrée des Consuls de ladite ville en cette Assemblée seront gardés & observés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la place d'un premier Consul ne pourra être remplie dans les Etats, soit en son absence ou à l'occasion de son décès, que par un gentilhomme premier Consul plus prochain en rétrogradant, & celle d'un

avocat audit cas ne pourra être remplie que par un avocat premier Consul plus prochain en rétrogradant, sans néanmoins que le présent règlement puisse être tiré à conséquence pour les autres villes de la Province ny donner lieu d'aucune innovation à leurs usages.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 janvier 1678.)

CCCCXXXII

Décision concernant les préséances consulaires.

1678 Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'encore que les arrêts du Conseil du Roy des 4 novembre 1671 & 3 mai 1675 qui ordonnent que les Consuls des villes & lieux de la Province précèderont les Lieutenants principaux & particuliers & Procureurs du Roy ès judicatures royales aux cérémonies publiques, & l'ordonnance rendue par Monsieur Daguesseau en conformité le 6 novembre 1677 ayent été duement signifiés au Lieutenant du Juge de Commenge qui réside à Valentine, néanmoins il refuse d'y déférer, ce qui a mis un si grand trouble dans cette Communauté qu'on est à la veille de voir revivre les anciens désordres qui ont autrefois coûté la vie à plusieurs habitants & ruiné des familles entières, ce qui mérite l'application de cette Compagnie, & qu'il luy plaise entrer charitablement dans la connoissance de leurs contestations pour les règler & leur donner la paix; que le sieur Sailhan, Consul de Valentine, Député aux présents Etats, supplie très humblement l'Assemblée de prendre son fait & cause, vu qu'il s'agit de l'exécution de ses règlements & des arrêts du Conseil du Roy qui les autorisent;

Sur quoy a été délibéré que le Syndic général interviendra tant au Conseil que partout où il en sera besoin pour faire jouir les Consuls de Valentine de la préséance qui leur est accordée sur le Lieutenant du Juge de Commenge qui réside à Valentine, dans les cérémonies publiques, sans que la Province puisse être constituée en frais pour raison de ladite intervention.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 janvier 1678.)

CCCCXXXIII

Rapport sur le commerce des grains.

Le sieur de Montbel, Syndic général, a dit qu'il étoit de son devoir d'avertir 1678
l'Assemblée de l'état auquel la Province se trouve pour le commerce de ses bleds, qui doivent servir par préférence à toute autre considération pour la nourriture & entretien de ses habitants; que la récolte ayant été très mauvaise cette année dans les provinces voisines comme dans celle-cy & les pays étrangers se trouvant dans la même nécessité, le Roy avoit eu la bonté d'en défendre la sortie à commencer du premier octobre dernier; que Son Eminence qui étoit pour lors à la Cour avoit fait ses instances pour l'obtenir & que par ses soins & son application pour les intérêts de la Province, les ordres de Sa Majesté avoient été exécutés avec la dernière rigueur, ce qui avoit été cause qu'il n'en avoit pas parlé jusques à présent, la Province ne pouvant rien demander ny rien souhaiter de plus avantageux que l'exécution de ces ordres-là; mais comme il apprenoit que Monsieur Daguesseau, Intendant en cette Province, avoit reçu depuis des ordres pour en faire sortir soixante mil charges qui font cent quatre vingt mil setiers mesure de Narbonne, lesquels sont destinés pour l'armée navale, il étoit obligé de représenter à l'Assemblée que le prix du bled augmentoit de beaucoup dans tous les endroits de la Province; qu'il y avoit des villes où la nécessité des pauvres commençoit à faire penser aux moyens de les entretenir, & que c'étoit même dans les endroits où l'on avoit recueilly plus de millets & de menus grains; qu'il n'y avoit point de bled dans la Province de la récolte de l'année

1676 & que la prochaine étoit encore fort éloignée & n'avoit pas l'apparence d'être bonne en ce pays icy, à cause du mauvais temps qu'il fait depuis quelques jours; que d'ailleurs l'abus étoit si grand dans l'exécution des ordres du Roy pour la sortie des bleds, quelques précautions que Monsieur Daguesseau ayt prises pour empêcher qu'il n'en sortît une plus grande quantité que celle qui étoit portée par les passeports, qu'il falloit craindre que la Province manqueroit de bleds pour la nourriture des habitants, & qu'il croyoit qu'il étoit de la prudence de l'Assemblée de penser aux moyens de conserver ce qui luy restera de bled, après que ladite quantité en sera sortie suivant les passeports qui ont été expédiés jusqu'à présent.

Sur quoy a été délibéré qu'il sera député à Monseigneur le Duc de Verneuil & à Messieurs les autres Commissaires du Roy pour les supplier d'avoir la bonté de représenter à Sa Majesté l'état auquel la Province se trouve & de luy rendre leurs bons offices pour obtenir qu'il ne soit point expédié de passeports pour en faire sortir des bleds jusques à ce que l'on puisse juger ce que la récolte prochaine pourra produire, & s'il en reste assez pour l'entretien & nourriture des habitants de la Province; & Son Eminence a été très humblement suppliée d'avoir la bonté d'écrire en conformité à Monsieur Colbert au nom de l'Assemblée, & pour aller vers Son Altesse & Messieurs les autres Commissaires du Roy ont été nommés Monseigneur l'Evêque d'Alby & Monseigneur l'Evêque de Castres, Monsieur le Vicomte de Polignac, & Monsieur le Baron de Castelnau de Bonnafous, les sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls de Montpellier, Carcassonne & Nimes;

Lesquels étant de retour ont rapporté que Monseigneur le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires du Roy avoient accueilly favorablement leur prière, Son Altesse les ayant assurés qu'elle avoit déjà prévenu les désirs de cette Compagnie, qu'elle avoit écrit à la Cour tous les inconvénients & les abus qui sont survenus dans l'exécution des passeports que Sa Majesté a accordés de la part de ceux qui les ont obtenus, & qu'elle en écrira de nouveau.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 janvier 1678.)

CCCCXXXIV

Rapport de la Commission des recrues.

1678

Monseigneur l'Evêque de Béziers, Président de la Commission des recrues, a dit qu'il étoit obligé d'informer l'Assemblée des choses que Messieurs les Commissaires avoient observées dans le cours de leur Commission, afin qu'elle y fist ses réflexions ainsy qu'elle le jugeroit à propos; qu'ils avoient remarqué que les contrôles que les Consuls des villes & lieux d'étape étoient tenus de remettre aux Syndics généraux après le logement des recrues étoient d'un grand soin & ne produisoient aucune utilité, d'autant plus que lesdits contrôles n'étoient proprement qu'une copie des certificats des Officiers des troupes & que lesdits contrôles n'étant pas contraires auxdits certificats, l'Assemblée ne retiroit pas l'utilité qu'elle s'étoit proposée de cet établissement;

En second lieu, que les Etapiers ou ceux qui font la fourniture des étapes dans les diocèses n'étant point appelés aux revues ny présents quand on expédie les billets de logement, il étoit arrivé en plusieurs villes & lieux que les Consuls ont expédié un plus grand nombre de billets qu'il n'en falloit pour les présents & effectifs, & que c'étoit une des raisons qui mettoient les diocèses dans la nécessité de faire la fourniture, faute d'Etapier, & de perdre beaucoup sur ladite fourniture à cause des radiations qui sont faites dans les comptes desdites étapes par comparaison à ceux de la ligne qui ont fait lesdits logements avec exactitude, & en dernier lieu, qu'il y avoit des Consuls des villes & lieux, lesquels ayant fait la fourniture auparavant la tenue des Assiettes, avoient reçu pour leur remboursement une plus grande somme que celle qui leur avoit été passée dans leurs comptes; par la clô-

ture desquels ils étoient reliquataires à la Province;

Sur quoy l'Assemblée, faisant réflexion sur les observations faites par Messieurs de la Commission des recrues, & après avoir pris leur avis, A DÉLIBÉRÉ qu'à l'avenir les Syndics généraux ne demanderont point aux Consuls des villes & lieux d'étape les contrôles des logements des recrues & qu'il ne pourra être fait aucun logement, tant pour lesdites recrues que pour les troupes reglées, que l'Etapier ou celuy qui sera nommé par le Diocèse pour faire ladite fourniture ne soit appelé & qu'il ne luy soit baillé dans le moment un double du contrôle du logement, lequel il sera tenu de parafer & signer avec les Consuls, ensemble celuy qui demeurera devers lesdits Consuls, pour être les billets du logement payés sur ledit contrôle, les Consuls demeurant responsables de tous ceux qui ne se trouveront point compris dans ledit contrôle, & l'Etapier déchargé de payer, & qu'à la diligence des Syndics généraux, les Consuls desdites villes & lieux & les Syndics des diocèses seront avertis du présent règlement, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & qu'ils tiennent la main, chacun pour ce qui les concerne, à l'entière exécution d'iceluy, comme aussy qu'à leur diligence les Consuls qui ont trop reçu pour la fourniture par eux faite avant la tenue de la dernière Assiette seront contraints de restituer à la Province les sommes dont ils demeurent reliquataires par la clôture de leurs comptes, & de les remettre entre les mains du Trésorier de la Bourse pour en compter.

Les Etats ayant résolu d'établir des Commissaires dans les villes du Saint-Esprit & de Castelnaudary & dans les lieux de Moussan ou de Roquefort au diocèse de Narbonne, & d'Escatalens au diocèse de Montauban, pour assister aux revues qui seront faites des recrues qui passent par étape; & S. E. ayant nommé pour lesdites Commissions les sieurs de Taura, Destival, Dolmières & de Caulet, les Syndics généraux sont chargés de faire savoir aux sieurs Consuls desdites villes & lieux d'appeler lesdits Commissaires lorsque lesdites recrues arriveront & de ne les passer pas en revue qu'ils ne soient présents, pourvu que dans le temps du logement lesdits Commissaires soient actuellement dans le lieu, & non autrement; & qu'au cas ils ne les avertissent pas, lesdits Consuls demeureront responsables de toutes les places qui seront rayées pour lesdits logements à ceux qui feront la fourniture de l'Etape, & les Syndics généraux ont été aussy chargés d'envoyer auxdits Commissaires leurs instructions afin qu'ils s'y conforment & de tenir la main durant le cours de l'année qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur.

Instructions des Commissaires établis par Nosseigneurs des Etats de la Province de Languedoc dans le diocèse de Narbonne, au Pont Saint Esprit, à Castelnaudary, & a Escatalens pour assister aux revues qui seront faites par les Consuls desdites villes & lieux, des recrues qui passeront par étape durant la présente année 1678.

Les Consuls de la ville du Saint Esprit, des lieux de Moussan ou de Roquefort dans le diocèse de Narbonne, ceux de la ville de Castelnaudary ou du lieu d'Escatalens dans le diocèse Bas Montauban seront tenus d'avertir, savoir : les Consuls de ladite ville du Saint Esprit le sieur Estival, ceux des lieux de Moussan ou de Roquefort le sieur de Taura, ceux de la ville de Castelnaudary le sieur Dolmières, & ceux d'Escatalens le sieur de Caulet, lorsque les recrues arriveront dans lesdites villes & lieux, & il ne les feront passer en revue qu'en leur présence.

Lesdits Commissaires assisteront à ladite revue & marqueront le mois & le jour que lesdites recrues passeront & le nombre des Officiers & soldats dont elles seront composées.

Ils feront un contrôle général dans lequel ils comprendront le mois & le jour de leur passage, le nombre des Officiers & soldats & les jours de séjour suivant les ordres du Roy, lequel contrôle ils seront tenus de certifier véritable & de l'envoyer avec ladite certification, savoir ledit sieur de Taura au sieur de Montbel à Carcassonne, lesdits sieurs de Caulet & Dolmières au sieur de Boyer, & le sieur Estival

au sieur de Joubert, en sorte qu'ils puissent le recevoir sans remise le 4e du mois de novembre.

Lesdits Commissaires observeront avec exactitude qu'il ne soit pas passé en revue par les Consuls desdites villes & lieux un plus grand nombre de places que les effectifs, & parce qu'il arrive souvent le même jour plusieurs recrues dans un même lieu & qui sont du même régiment, ce qui est cause que les Consuls peuvent être trompés pour le nombre des places, ils feront leurs diligences & prendront soin de savoir au vray le nombre des effectifs.

Lesdits Commissaires seront tenus de donner avis de tous les logements de recrues & du nombre des Officiers & soldats qui passeront, savoir celuy du Pont Saint Esprit à Messieurs les Consuls de Nimes, de Montpellier & de Béziers & au sieur de Taura à Narbonne pour celles qui iront en Roussillon, & au sieur Dolmières à Castelnaudary pour celles qui iront en Guienne, & ledit sieur de Taura aux Consuls desdites villes & audit sieur Estival au Pont Saint Esprit pour les recrues qui iront en Provence & en Dauphiné, & ledit sieur Dolmières aux Consuls desdites villes & au sieur Estival pour celles qui iront au Pont Saint Esprit & au sieur de Taura pour celles qui iront en Roussillon; lesquels avis ils donneront par la voye du messager ordinaire ou par des commodités s'ils en trouvent, s'ils jugent que lesdits sieurs Consuls les puissent recevoir avant que les logements arrivent.

Ils marqueront par ledit avis tous les logements desdites recrues & particulièrement lorsqu'il y en aura plusieurs dans un même jour, auquel cas, comme ils pourront être trompés lors de l'arrivée & de la revue des Consuls, ils feront en sorte de découvrir pendant le logement & au temps de leur départ le nombre des effectifs de chaque recrue afin qu'ils puissent marquer par ledit avis ce qu'ils en sauront au vray, soit pour chacune en particulier, soit pour toutes celles qui marchent en mêmes jours & que l'on puisse s'en servir dans les autres étapes pour un plus grand avantage de la Province.

Monseigneur le Cardinal de Bonzy, Président, a dit que l'Assemblée a pu remarquer par le rapport que Messieurs les Commissaires des recrues viennent de luy faire touchant leur travail, qu'il a été d'une très grande discussion & qu'il ne falloit pas apporter moins de soin qu'ils ont fait pour voir un aussy grand nombre de comptes & observer avec tant d'exactitude tout ce qui a besoin de règlement pour l'avenir, que si par la délibération qui fut prise en l'année 1676 portant qu'il seroit fabriqué des jetons pour être distribués à Messieurs du Bureau des Comptes, il n'est pas dit qu'il en sera pareillement distribué à Messieurs les Commissaires des recrues, cela vient de ce qu'on n'avoit pas pu prévoir l'établissement qui vient d'être fait de cette Commission; qu'il croit néanmoins que la Compagnie leur doit cette justice & cette reconnoissance de ne les pas différencier par cet endroit là de Messieurs des Comptes.

Sur quoy a été délibéré qu'il sera distribué des jetons à Messieurs les Commissaires des recrues comme à Messieurs les Députés au Bureau des Comptes, Son Eminence ayant été priée de donner aux Syndics généraux les ordres nécessaires pour cela, & a été arrêté que la dépense en sera allouée dans le compte du Trésorier de la Bourse.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 janvier 1678.)

CCCCXXXV

Conférence relative au transport des blés.

Sur les plaintes qui ont été portées par les Députés des Diocèses & villes de la Province qui assistent aux présents Etats, le plus grand nombre demandant la sortie des bleds par le grau de la Nouvelle & par la rivière de Garonne comme absolument nécessaire pour leur donner le moyen de payer leurs impositions, & quelques Diocèses s'opposant à la sortie des bleds par le port de Cette & par les graus les plus voi- 1678

sins pour prévenir la disette qui seroit infaillible dans le pays s'ils ne pouvoient pas se servir du bled que les particuliers y ont acheté pour le transporter aux pays étrangers & si leurs voisins qui en ont abondamment ne les secouroient pas dans leur nécessité;

Les Sénéchaussées de Tholoze, Carcassonne & Nimes se sont assemblées séparément suivant l'usage de tout temps observé pour examiner sur ce sujet l'état présent de tous les Diocèses de la Province, & ont convenu que les onze Diocèses de la Généralité de Tholoze ne peuvent point payer leurs impositions ny cultiver leurs terres, depuis qu'ils sont privés du débit du pastel, si on leur ôte le moyen de vendre le bled que les particuliers y recueillent & de le faire sortir par la rivière de Garonne & par le grau de la Nouvelle, ces onze Diocèses n'ayant point d'autre commerce qui puisse leur attirer l'argent des provinces voisines & des pays étrangers pour remplacer les deniers des impositions qui en sortent tous les ans pour être portés au Trésor Royal.

Et qu'à l'égard des onze Diocèses de la Généralité de Montpellier, celuy de Narbonne qui étoit de ce nombre & un des plus considérables, avoit plus d'intérêt que tout autre Diocèse de la Province à la sortie des bleds, & que ceux qui en étoient les plus voisins, lesquels pouvoient payer le dernier terme des impositions par l'huile qu'ils recueillent, ne devoient pas craindre de manquer de bled quand même ils n'en auroient pas recueilly suffisamment dans leur pays pour leur entretien, par la facilité qu'ils auroient d'en faire porter de Narbonne chez eux dans le temps de leurs besoins; que les pays de Vivarez, de Gévaudan & de Velay, & une partie des Diocèses d'Uzès & de Nimes étoient trop éloignés pour pouvoir prendre aucun intérêt à la sortie des bleds par la rivière de Garonne & par quelques ports & graus de la Province où qu'ils fussent situés, & qu'en cas de besoin il falloit que leurs Députés proposassent des moyens particuliers & que la Province les aydât de son intervention auprès de Sa Majesté, & qu'ainsy il n'y avoit proprement dans toute la Province que les Diocèses d'Agde, de Lodève & de Montpellier & une partie des Diocèses de Nimes & d'Uzès qui se trouvoient pressés de recourir aux moyens d'avoir du bled pour leur entretien & pour prévenir la disette qui étoit à craindre dans leur pays, s'il n'y étoit pourvu, & que tous ces moyens se réduisoient à demander des ordres à Monsieur l'Intendant pour faire exposer en vente les bleds qui ont été achetés par les particuliers pour les transporter dans les pays étrangers, & en cas qu'il n'y en eût pas suffisamment, à demander aussy des ordres pour qu'ils fussent secourus par leurs voisins, même par les bleds qui sont dans les magasins de Narbonne, & le résultat des délibérations prises par lesdites Sénéchaussées ayant été porté à l'Assemblée des Etats,

A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ que Sa Majesté sera très humblement suppliée de donner ses ordres à Monsieur Daguesseau pour permettre la sortie des bleds de tout le haut Languedoc & des onze Diocèses de la Généralité de Tholoze dans les provinces voisines : par la rivière de Garonne, par le grau de la Nouvelle & autrement en quelque manière que ce soit, ainsy qu'il jugera à propos, & pour la quantité qu'il jugera nécessaire pour le plus grand avantage de la Province, & cependant pour pourvoir à la nécessité où se trouvent réduits les Diocèses d'Agde, de Lodève, de Béziers, de Montpellier, de Nimes & d'Uzès, que Monsieur l'Intendant sera prié d'ordonner que, sur l'indication des Consuls des villes & lieux desdits Diocèses, les greniers & magasins seront visités pour être les bleds qui se trouveront, exposés en vente au prix qui sera convenu avec le propriétaire, lorsque Monsieur Daguesseau l'ordonnera, & qu'il sera aussy prié de la part de l'Assemblée d'empêcher que lesdits bleds ne puissent être transportés par le port de Cette, par la rivière de Rosne & par les graus du bas Languedoc dans les provinces voisines & pays étrangers au préjudice des défenses qui ont été publiées par ordre de Sa Majesté, jusques à ce que autrement par elle en soit ordonné; & pour porter la présente délibération à Monsieur Daguesseau qui est présentement à Cette, Son Emi-

nence a nommé le sieur Alard, envoyé de Capendu.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 décembre 1678.)

CCCCXXXVI

Règlement fait par le Roy sur la fonction des Lieutenans generaux de Sa Majesté dans la Province.

1678 Le Roy ayant esté informé des contestations survenues depuis peu entre le sieur Marquis de Cauvisson, l'un de ses Lieutenans generaux dans le departement du haut païs de Languedoc & principal Commissaire l'année présente 1678 aux Estats generaux de la Province (en l'absence de Monsieur le Duc de Verneuil, Pair de France & Gouverneur en chef d'icelle), presentement assemblés en la ville de Montpellier d'une part, & le sieur Marquis de Montanegues, aussy Lieutenant general de Sa Majesté en ladite Province au departement du bas Languedoc d'autre, & Sa Majesté après avoir mûrement examiné les raisons de part & d'autre, dont luy a esté fait rapport par le sieur Marquis de Chateauneuf, Secretaire d'Estat, ayant estimé à propos de regler toutes les contestations pour conserver l'union qui doit estre entre personnes qui ont un mesme caractère, & prévenir les suites fâcheuses qui pourroient arriver à l'avenir, & causer des désordres [contraires] au repos de ladite Province & préjudiciables au service de Sa Majesté; Elle a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit :

Premièrement. Que le Lieutenant general dans le departement duquel se tiendront lesdits Estats, aura en l'absence du Gouverneur en chef de la Province le commandement tant sur les habitans & gens de guerre qui seront dans la ville, que sur ceux qui pourroient estre dans les lieux où il y a citadelle, sans que le Lieutenant general qui sera auxdits Estats comme principal Commissaire, leur puisse donner aucun ordre directement ny indirectement ;

II. Que ledit Lieutenant general du departement donnera tous les soirs l'ordre au Major de la place, lequel sera tenu de l'aller prendre & recevoir de luy seulement, & non du Lieutenant general principal Commissaire auxdits Estats ;

III. Que le Lieutenant general du departement aura seul toute l'autorité pour apaiser les troubles & séditions qui pourroient arriver, accommoder toutes querelles entre gentilshommes, soit de ceux qui auront entrée auxdits Estats, ou autres, & fera chastier les insolences qui seront commises dans la ville où lesdits Estats seront assemblés ;

IV. Que ledit Lieutenant general qui tiendra lesdits Estats comme principal Commissaire, ne pourra passer ou traverser un autre departement que le sien, avec ses gardes ayant des casaques, ou autres marques d'autorité & de commandement, soit en venant auxdits Estats, ou s'en retournant, ny se faire escorter ny accompagner par sesdits gardes, tant en allant que sortant de la ville, mesme dans toutes les visites qu'il y pourra faire, à l'exception toutesfois lorsqu'il entrera auxdits Estats ou assistera aux cérémonies qu'ils feront, ou qu'il y ira avec les autres Commissaires de Sa Majesté solliciter les sieurs Evesques, Barons & autres pour les affaires concernant son service, ainsy qu'il est accoustumé, auxquels lieux il pourra se faire accompagner de sesdits gardes ;

V. Que ledit Lieutenant general du departement pourra mener ses gardes par la ville, ainsi qu'il s'est tousjours pratiqué, dans les lieux où il voudra aller, mesme allant rendre visite au Lieutenant general principal Commissaire en iceux, sans qu'iceluy puisse prendre ses gardes allant chez ledit Lieutenant general du departement.

VI. Et pour prevenir toutes contestations entre les gardes desdits sieurs Lieutenans generaux, Sa Majesté veut que ceux du Lieutenant general principal Commissaire aux Estats, rencontrant par les rues ou ailleurs ceux du Lieutenant general du departement, ayent à leur laisser la droite, & le haut du pavé, sans aucune difficulté ;

1678 VII. Ordonne Sa Majesté que les armes du Lieutenant general du departement seront mises & posées seules au-dessus de la porte de la ville, comme estant une marque de commandement & d'autorité, & que celles du Lieutenant general principal Commissaire seront mises & posées aussy seules au-dessus de la porte de son hostel, & au-dessus de celles où se tiendront lesdits Estats, comme estant la marque d'honneur & de dignité qui appartient au principal Commissaire en iceux.

VIII. Ordonne aussy Sadite Majesté que dans toutes les cérémonies & assemblées publiques & particulières où les Estats n'assisteront point en corps, le Lieutenant general du departement où ils seront convoqués précèdera le Lieutenant general principal Commissaire.

IX. A l'esgard des feux de joye, qu'en cas qu'il s'en fasse dans la ville où seront lesdits Estats pendant la tenue d'iceux, le Lieutenant general du departement y mettra le feu à l'exclusion du Lieutenant general principal Commissaire.

X. Et finalement ordonne Sa Majesté pour ce qui concerne le salut du canon de la ville ou de la citadelle (où il y en aura) qui est deu auxdits Lieutenans generaux, que l'ordonnance du 16[e] février 1662 rendue par Sadite Majesté sur ce sujet sera exécutée selon sa forme & teneur, sans qu'à l'arrivée du principal Commissaire auxdits Estats, il y puisse estre apporté aucun changement sous quelque prétexte que ce soit.

XI. Veut & entend Sadite Majesté, que le présent reglement soit à l'avenir ponctuellement observé, & à cette fin enregistré ez registres desdits Estats, pour y avoir recours toutes fois & quantes que besoin sera.

Fait & arresté par le Roy, à Versailles, le cinquiesme jour du mois de decembre mil six cent soixante & dix-huit.

Louis.

Et plus bas :

Phelypeaux.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 décembre 1678)

CCCCXXXVII

Délibération de la Sénéchaussée de Toulouse concernant le grand chemin de la poste.

Monseigneur l'Archevêque de Tholoze a dit que les menues réparations qui 1679
ont été faites jusques à présent par délibération de la Sénéchaussée dans le grand chemin de la poste n'ayant point eu de succès, & les voituriers & voyageurs continuant de se plaindre du retardement & des incommodités auxquels ils sont exposés sur cette route, il croyoit que, pour faire quelque chose de solide pour la facilité du commerce, & qui puisse plaire au Roy par le bon ordre que Sa Majesté trouvera étably dans la Province lorsqu'elle y viendra, il étoit nécessaire de pourvoir à la réparation de tous les mauvais pas qui sont depuis le Bas Montauban jusques à Villepeinte, au diocèse de Saint Papoul, où la Sénéchaussée se termine, & d'y travailler avec plus d'application qu'il n'a été fait par le passé;

Que le fonds que la Sénéchaussée a fait annuellement ayant été distribué aux diocèses qui la composent & la plus grande partie ayant été employée à réparer des chemins de traverse, la portion qui a été destinée pour le grand chemin de la poste s'est toujours trouvée si modique qu'il a été impossible d'y faire des réparations bien solides, outre que la médiocrité du profit que l'on y peut trouver ne donne pas le courage aux maçons & architectes qui ont quelque capacité de s'y attacher, ce qu'ils feroient néanmoins si l'entreprise étoit considérable & si elle méritoit que de bons ouvriers vinssent de plus loin pour y travailler & engageassent des personnes solvables dans leur société pour les cautionner, la ruine des réparations venant quelquefois de la trop grande économie que l'on y a pratiquée, & la rigueur des formes qui assujettit les ouvrages publics à la moinsdite rendant la plupart du temps adjudicataire un méchant ouvrier qui hasarde tout pour donner l'exclusion aux

autres, ce qui n'arriveroit pas, si la réparation étoit d'une dépense considérable. C'est pourquoy il prioit l'Assemblée d'y faire ses réflexions & de prendre quelque résolution qui remédie à tous les inconvénients qu'il vient de vous faire remarquer.

Sur quoy l'Assemblée, entrant dans les sentiments de Monseigneur l'Archevèque de Tholoze & ayant trouvé à propos, pour les considérations qu'il a cy-dessus exposées, de faire réparer solidement & utilement le grand chemin de la poste, ce qui ne peut être fait sans une dépense considérable, a délibéré qu'il sera imposé l'année présente sur tous les diocèses de la Sénéchaussée la somme de sept mil trois cent cinquante livres pour être employée à ladite réparation par préférence, outre laquelle somme il sera emprunté par le Syndic général jusques à concurrence de trente mil livres suivant la délibération qui sera sur ce expédiée, & luy en donnera le pouvoir, pour être ladite somme ou celles qui seront par luy empruntées au-dessous en conséquence des ordres qui lui seront donnés par Monseigneur l'Archevèque de Tholoze & par Messieurs les Commissaires qu'il luy plaira de nommer, employées pareillement à la réparation dudit chemin de la poste; auquel effet il sera procédé à une vérification exacte par des experts qui contiendra le cannage & mesurage des lieux où il est nécessaire de travailler & spécifiera par le détail & dans les termes de l'art de quelle manière la réparation doit être faite, en luy donnant une largeur convenable & soutenant le chemin par la maçonnerie qui sera de part & d'autre, laissant aussy des fossés pour recevoir les eaux des terres voisines, & faisant des voûtes dans une certaine distance aux endroits où les eaux auront besoin d'issue.

On marquera dans le devis pour confronts les noms des possesseurs des terres, lesquels on indemnisera si on est obligé d'entrer dans leurs fonds, on imprimera même le devis pour en donner connoissance dans tous les diocèses & attirer les entrepreneurs, & afin que ceux qui ne voudront pas entreprendre l'entière réparation qui sera exprimée dans le devis puissent faire des propositions pour des parcelles en détail, il sera mis des poteaux ou bornes aux endroits où chaque réparation doit commencer, sur lesquels le nom du propriétaire du champ sera marqué, afin que cela rende les articles du devis intelligibles aux maçons qui se transporteront sur les lieux pour supputer le montant de cette dépense & règler sur cela leurs moinsdites, lesquelles seront reçues au greffe des Etats pour être la délivrance de la besogne baillée par Messieurs les Commissaires en bloc ou en détail comme ils aviseront, à ceux qui feront la condition meilleure & donneront des cautions suffisantes, chargeant néanmoins les entrepreneurs par les contrats qui seront passés avec eux, d'entretenir pendant un certain nombre d'années les ponts & chemins qu'ils auront réparés, & de les rendre à l'échéance de ce temps-là au même état qu'ils auront dû les mettre suivant le devis;

Et afin que le fonds que la Sénéchaussée a accoutumé de faire chaque année puisse être entièrement employé à continuer cet ouvrage public ou à payer les dettes que la Sénéchaussée aura contractées pour le mettre dans sa perfection, a été délibéré que chaque diocèse pourvoiera de sa part à faire réparer ses chemins autres que celuy de la poste, selon qu'il sera délibéré dans les Assiettes, après qu'elles auront été duement informées de la nécessité, sans excéder néanmoins la somme de douze çents livres pour chaque année dans chacun des diocèses;

Et a été aussy arrêté que le Syndic général ne fera des emprunts en conséquence de la délibération qui luy sera expédiée qu'à mesure que l'ouvrage s'avancera & qu'il sera obligé de faire quelque payement aux entrepreneurs en exécution des clauses de leurs contrats, pour raison de quoy ledit Syndic général recevra les ordres de Monseigneur l'Archevèque de Tholoze & de Messieurs les Commissaires, & à cet effet ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Montauban & de Saint Papoul, Messieurs les Barons de Castelnau de Bonnefous & de Lanta, les sieurs Capitouls de Tholoze, Consuls de Saint Papoul, les sieurs Dorgambide & Variclery, diocésains de Tholoze & de Montauban.

La Sénéchaussée ayant besoin de la somme de trente mil livres pour l'employer aux réparations qu'elle a résolu de faire dans le grand chemin de la poste depuis le Bas Montauban jusqu'à Villepeinte, au diocèse de Saint Papoul, a été délibéré que ladite somme de trente mil livres sera empruntée par le Syndic général de telles personnes & aux meilleures conditions qu'il trouvera, n'excédant toutefois le denier seize, luy donnant pouvoir de passer pour raison dudit emprunt tous contrats d'obligation ou de constitution de rente nécessaires & d'obliger pour cela les biens du général de la Sénéchaussée, lesquelles sommes empruntées seront remises entre les mains du sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, ou de ceux qui auront charge expresse de luy, pour les délivrer sur les ordres de Messieurs les Commissaires que l'Assemblée a nommés; & a été arrêté qu'il ne sera fait qu'un seul expédié en parchemin de la présente délibération, lequel sera déchargé par les mêmes notaires qui passeront les contrats, à mesure qu'on fera lesdits emprunts.

(Procès-verbal des États de Languedoc. Délibération particulière de la Sénéchaussée de Toulouse. — Séance du 2 janvier 1679.)

CCCCXXXVIII

Délibération des États concernant l'indemnité des propriétaires lésés par l'établissement du canal.

1679 MONSEIGNEUR l'Archevêque de Tholoze a dit que Messieurs les Commissaires qui ont été nommés pour la vérification des terres prises pour le Canal de communication des mers s'étoient assemblés pendant ces fêtes chez Son Eminence pour examiner les requêtes qui ont été présentées par divers particuliers qui souffrent du dommage à l'occasion des terres qui ont été prises tant pour la rigole que pour le canal, lesquelles n'ont pas été encore estimées, & principalement pour ce qui regarde les moulins qui sont sur la rivière de Sor qu'on prétend être devenus inutiles depuis qu'on a pris les eaux pour les conduire dans ladite rigole; que l'Assemblée des Etats de l'année dernière ayant eu une connoissance particulière du dommage que ces particuliers souffroient, avoit bien voulu entrer dans quelques sentiments de charité pour eux & leur avoit, par délibération du 14[e] janvier 1678, accordé une certaine somme pour les chômes de leurs moulins & à bon compte du prix en capital suivant l'estimation qui en seroit faite; que comme ces particuliers étoient encore dans la souffrance, Messieurs les Commissaires avoient cru qu'il étoit nécessaire de faire travailler incessamment à l'estimation de ces moulins & du dommage que les particuliers propriétaires souffrent à l'occasion de ladite rigole, & qu'en attendant que cette estimation fût faite, on pouvoit leur accorder un pareil fonds que l'année dernière, tant pour les chômes desdits moulins qu'à bon compte du prix de l'estimation qui en sera faite, dont il a été dressé un état particulier qui revient à la somme de 9600 livres;

Qu'à l'égard des autres particuliers qui n'ont pas été payés du prix des terres qui leur ont été prises pour le Canal, comme il n'avoit été fait aucune nouvelle estimation depuis l'année dernière, il croyoit que l'on devoit faire procéder incessamment à l'estimation de celles qui ont été ouvertes depuis la dernière estimation, pour ne laisser pas les particuliers dans la souffrance, d'autant plus qu'ils payent actuellement les charges d'un bien dont ils ne jouissent plus. Mais comme la Province ne peut prendre aucune résolution de payer les capitaux de ces terres & qu'elle doit attendre de la justice de Sa Majesté qu'Elle voudra bien assigner un fonds pour cela suivant le traité qui a été fait avec Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy, il falloit se contenter de faire fonds de la somme de 24061 livres à laquelle reviennent les intérêts pour cette année 1679 de celle de 384976 livres 15 sols 5 deniers qui est due de reste suivant les états d'estimation, tant pour les terres qui ont été estimées jusqu'à présent que pour l'indemnité de la taille due aux Communautés & pour la dîme due aux Ecclésiastiques, sui-

vant la liquidation qui en fut faite l'année dernière portée par la délibération dudit jour 14e janvier 1678 ; qu'ensuite Messieurs les Commissaires s'étant fait représenter les états d'estimation qui ont été faits jusques à présent dans le Haut & dans le Bas Languedoc, ils avoient remarqué que comme ces estimations avoient été faites en divers temps & à mesure que les terres qu'on prenoit pour le Canal étoient ouvertes, il étoit à propos de mettre tous les états d'estimation en un seul cahier & qu'à cet effet l'Assemblée devoit charger les greffiers des Etats, chacun dans sa généralité, de faire cet ouvrage, lequel devoit contenir toutes les terres qui ont été prises dans le même ordre qu'elles sont situées de proche en proche le long du Canal, pour raison de quoy ils prendroient tous les éclaircissements dont ils auroient besoin sur les lieux ;

Qu'outre tous ces dommages dont ils avoient donné connoissance à l'Assemblée, Messieurs les Commissaires avoient été encore informés que les propriétaires des terres qui avoient été prises par l'Entrepreneur du Canal lors de la première excavation de la rigole qui devoit servir d'essay pour la pente des eaux, se plaignoient que ledit Entrepreneur prétendoit jouir desdites terres, bien que la rigole ayt été comblée & qu'elle soit demeurée inutile, & qu'ainsi on devoit cette justice à ces particuliers propriétaires desdites terres de leur donner les moyens de pouvoir rentrer dans la jouissance de leurs fonds, d'autant plus qu'il n'a pas été pourvu à leur indemnité.

Sur quoy A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ que, suivant l'avis de Messieurs les Commissaires, il sera imposé l'année présente la somme de 24061 livres pour l'intérêt d'une année de celle de 384976 livres 15 sols 5 deniers due de reste aux particuliers compris & nommés dans les états d'estimation qui ont été dressés dans le Haut & dans le Bas Languedoc, tant pour le prix des terres que pour l'indemnité des Communautés pour la taille desdites terres & des Ecclésiastiques pour la dîme, suivant l'état de liquidation qui en sera dressé en conformité de celuy qui a été fait pour l'année dernière 1678 ; comme aussy qu'il sera imposé la somme de 9600 livres au profit des particuliers dénommés en l'état de distribution qui a été fait par Messieurs les Commissaires pour les chômes de leurs moulins & à bon compte du prix de l'estimation qui en sera faite, & qu'il sera procédé incessamment à l'estimation des terres qui ont été ouvertes depuis l'année 1677 ; ordonnant aux greffiers des Etats, chacun dans sa généralité, de réduire en un seul volume tous les états d'estimation qui ont été faits, même celuy qui sera fait l'année présente, dans lequel seront mises toutes les terres de proche en proche dans le même ordre qu'elles sont situées le long du Canal, & de prendre pour cet effet tous les éclaircissements dont ils auront besoin sur les lieux, & que les Syndics généraux se pourvoieront pardevant qui il appartiendra pour faire jouir les propriétaires des terres qui ont été prises pour la première rigole du fonds qui leur avoit été pris, attendu que lesdites terres ne servent point à l'Entrepreneur du Canal, & qu'à cette considération il ne fut accordé en l'année 1668 auxdits propriétaires qu'une année de revenu du prix de leur fonds pour les indemniser de leur non-jouissance.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 janvier 1679.)

CCCCXXXIX

Lettre du Pape Innocent XI à l'Archevêque de Toulouse, concernant les religieuses de Sainte-Claire.

VENERABILI fratri Josepho, Archiepiscopo Tolosano, Innocentius Papa XI. 1679
Venerabilis frater, delatae nuper sunt ad nos querelae monialium ordinis sanctae Clarae Urbanistarum in Tolosana civitate graviter dolentium, & dolorem suum in paternum sinum nostrum multis cum lacrymis deponentium, ut afflictis ac pene perditis rebus suis praesentem opem pro Apostolici muneris nostri debito affera-

mus. Per hos enim dies ad illud monasterium venisse monialem quamdam magno comitatu militum etiam cohorte stipatam, ut abbatisatus perpetui possessionem invaderet, praetextu regiae nominationis, nulli juri aut consuetudini, nulli Apostolico indulto subnixae; sequidem ad inusitatae rei spectaculum primo attonitas, mox collectis animis & implorata coelesti ope, quacumque ratione licuit restitisse, ne immunitati Ecclesiae & instituto ordinis sui Apostolica auctoritate firmato, tam inaudita, ac tam perniciosi exempli injuria inferretur : sed superante vi militum cedere tandem coactas, effractisque foribus ac pariete ipso, liberum multis saecularibus aditum patuisse; cum quibus ingressos quoque milites violenter ibi & sacrilege multa patrasse, magna cum totius civitatis indignatione & scandalo. Fraternitate autem tua, quae par animo erat, ut venientibus lupis pastorale pectus opponeret, non solum non repugnante sed ultro & quodammodo invitante, & monasterium edito decreto per vim aperiri jubente. Inhorruit ad tam indignae rei nuntium animus noster, adeoque monstri similis visa est, ut quamvis aliunde quoque eadem afferrentur, vix vix tamen nobis persuadere potuissemus Archiepiscopum Tolosanum, inspectantibus religiosissimis Galliae Episcopis, & Gallia universa eo progressum fuisse, ut dignitatis ac muneris sui oblitus, nullo horribilium censurarum & coelestis irae metu, nulla famae reverentia, tanto facinori, pro quo impediendo animam ipsam, boni Pastoris exemplo ponere debuisset, non solum non resisteret, sed etiam suffragaretur; nisi memoria teneremus quid duobus ferme ab hinc annis, in negotio Regaliae (ut nuncupant), ubi de Appamiensi ecclesia, Tolosanae suffraganea, agebatur, decernere ausus fueris, contra manifestam causae justitiam, contra omnes divini humanique juris regulas, contra ipsius Ecclesiae totiusque Provinciae tuae jura & libertatem, & contra morem Praedecessorum tuorum aliorumque Galliae Praesulum, qui in similibus casibus Regiae voluntati atque indignationi, ne muneri suo deessent, obviam fortiter eundo, & Dei causam strenue curando laeta & salutaria Ecclesiis suis responsa, ab ingenita Christianissimorum Regum justitia & pietate retulere. Officii itaque nostri esse duximus, gravem ac plane acerbum ea de re animi nostri sensum tibi aperire, teque in Domino monere, ut diligenter consideres quo in periculo sis experiendae divinae ultionis, quam facile provocabunt gemitus tot laetissimarum Virginum, quarum vita, innocentia & candor, atque assiduus divinarum laudum concentus, deliciae quodammodo sunt coelestis Sponsi, cui sacrosancto & indissolubili vinculo conjunctae fuere, nisi quam primum emendatis quae admissa sunt, misericordiarum Patris clementiam demereri studueris : alioquin nos pro vicaria Christi Domini in universam Ecclesiam potestate qua fungimur quanquam indigni immerentesque, & pro solicitudine quam debemus unicuique Christi fidelium ad paternum patrocinium nostrum confugienti, cogemur de opportunis remediis serio cogitare. Datum Romae die 18 januarii 1679.

Marius Spinula.

(Bibliothèque nationale. Fonds de Languedoc, ms. 95, f° 217.)

CCCCXL

Emprunt pour les travaux du canal.

1679 Monseigneur le Cardinal de Bonzy a dit qu'il avoit reçu une lettre de Monsieur Colbert sur une proposition que le sieur Riquet avoit faite au Roy d'avoir le crédit de la Province pour une somme de 300000 livres dont il a besoin pour achever entièrement les travaux du canal de communication des deux mers dans le cours de l'année présente 1679 en donnant à la Province toutes les sûretés nécessaires, par laquelle lettre Monsieur Colbert luy marquoit qu'il avoit écrit à Monsieur Daguesseau par ordre de Sa Majesté sur le même sujet & qu'il ne doutoit pas que la Province n'assistât ledit sieur Riquet de son crédit pour cette somme, en prenant suivant son offre les sûretés nécessaires; qu'il

apprenoit que Monsieur l'Intendant avoit envoyé quérir ledit sieur Riquet qui étoit arrivé en cette ville & qu'il croyoit que l'Assemblée ne pouvoit pas se dispenser de l'entendre avant de se séparer & d'examiner les assurances qu'il offre de donner à la Province;

Sur quoy, lecture faite de la lettre de Monsieur Colbert écrite à Son Eminence, dont la teneur sera insérée cy-après, A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ que la proposition faite par ledit sieur Riquet & les sûretés qu'il offre de donner à la Province pour la somme de 300 000 livres dont il a besoin durant le cours de l'année présente 1679 pour achever les ouvrages du canal de communication des deux mers seront examinées par des Commissaires en présence de Son Eminence pour, sur leur rapport, être ensuite délibéré ce qu'il appartiendra, auquel effet ont été nommés Monseigneur l'Archevèque de Tholoze, Monseigneur l'Evèque de Montauban, Monsieur le Vicomte de Polignac, Monsieur le Baron de Villeneuve, les sieurs Capitouls de Tholoze, Consuls de Montpellier & de Narbonne & le Syndic du pays de Vivarez.

Teneur de la lettre de Monsieur Colbert, écrite à Monseigneur le Cardinal de Bonzy le 6 janvier 1679.

Monseigneur, j'escris à Monsieur Daguesseau par ordre du Roy sur la proposition que le sieur Riquet a fait de demander le crédit de la Province pour emprunter une somme de III. C. M. livres, pour avancer & achever entièrement les travaux du canal de communication des mers pendant cette année en donnant à la Province toutes les sûretés nécessaires; & comme Vostre Eminence connoist parfaitement l'importance d'un aussy grand travail, & l'utilité que la Province en recevra, je ne doute point qu'Elle ne soit persuadée qu'en prenant toutes les sûretés nécessaires, la Province ne doive l'assister de ce crédit; me remettant au surplus à ce que ledit sieur Daguesseau vous dira, je suis, Monseigneur, de Vostre Eminence, tres humble & tres obéissant serviteur,

COLBERT.

Monseigneur le Cardinal de Bonzy a dit que Messieurs les Commissaires nommés par l'Assemblée pour entendre le sieur Riquet & examiner les sûretés qu'il propose de donner à la Province pour la somme de 300 000 livres dont il a besoin pour achever les ouvrages du canal de communication des deux mers dans le cours de l'année présente 1679 s'étoient assemblés ce matin chez luy & que ledit sieur Riquet luy avoit offert son obligation particulière & celle de ses enfants, ensemble l'engagement de la seigneurie du canal, le droit de pèche, la faculté de faire des moulins sur ledit canal, & de la navigation à l'exclusion de tous autres, qui lui avoit été accordée par Sa Majesté & qui faisoit partie de son prix fait; & qu'après avoir agité entre eux si ses offres étoient suffisantes pour la sûreté de la Province, ils avoient tous convenu par plusieurs raisons qui avoient été fort discutées, que la Province ne pouvoit pas trouver des sûretés avec luy qui pussent l'obliger d'emprunter une somme de 300 000 livres pour la luy prêter; mais parce qu'il leur avoit paru par les lettres de Monsieur Colbert que Sa Majesté désiroit la perfection de cet ouvrage dans l'année présente 1679 & qu'Elle veut le visiter elle-même, ils ont cru qu'ils devoient proposer à l'Assemblée de prendre quelque résolution auparavant qu'elle se séparât pour témoigner à Sa Majesté qu'elle se porte avec plaisir à toutes les choses qu'Elle peut désirer, & comme Monsieur l'Intendant les a assurés que moyennant la somme de 300 000 livres & les fonds déjà faits par le Roy & par la Province, lesdits ouvrages peuvent être mis dans leur perfection, ils ont été d'avis que l'Assemblée prît une délibération qui seroit remise en original en ses mains, par laquelle il seroit donné pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter la somme de 300 000 livres, si Sa Majesté en a besoin avant la tenue des Etats prochains, pour être ladite somme employée auxdits ouvrages par les ordres de Monsieur l'Intendant, & que, pour le remboursement de ladite somme en principal & intérêts, la Province s'en devoit remettre à Sa Majesté qui sera très humblement suppliée d'y pourvoir en ajoutant ladite somme

de 300 000 livres à ce qui est dû encore de reste de celle de 1 600 000 livres pour laquelle Sa Majesté demanda le crédit de la Province en l'année 1673 ou par telle autre voye qu'il luy plaira d'ordonner.

Sur quoy l'affaire mise en délibération, l'avis de Messieurs les Commissaires a été unanimement suivy & approuvé, & Son Eminence a été priée de faire connoître à Sa Majesté la soumission de l'Assemblée pour toutes les choses qui viennent de sa part & qui regardent le bien de son service, comme aussy de recevoir ses ordres pour l'exécution de la présente délibération.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séances des 18 & 19 janvier 1679.)

CCCCXLI

Description du feu de joie allumé à Toulouse pour célébrer la paix de Nimègue.

1679 FEU de joie différé au 31 janvier à cause de la rigueur de la saison.

Il fut dressé à la place Saint Estienne un grand théâtre octogone représentant la ville de Nimègue où la paix avoit esté conclue, avec les bastions à toutes les faces & les murailles remplies de symboles de la paix, comme des mains jointes, des nœuds de ruban bleu & rouge qui sont les couleurs de la France & de l'Espagne, des couronnes d'olivier avec ce mot de PAX en lettres d'or & les armes desdits deux royaumes avec leur blason en esmail. Au-dessus dudit grand théâtre paroissoit un donjon ou petit théâtre aussi octogone sur lequel estoit le génie de la France en figure d'une femme richement vestue & ornée d'un manteau parsemé de fleurs de lis d'or avec une couronne fermée, assise sur un siége de trophées; elle avoit à son costé un ange tutélaire portant un faisceau de rameaux d'olive pour luy en fournir, à l'effet d'en donner à toutes les puissances de l'Europe. Il paroissoit encore sur ce théâtre ou donjon un Espagnol, un Hollandois & un Flamand, chacun avec une enseigne ou estendart avec les armes de sa nation, le Hollandois & l'Espagnol tenant en leurs mains les rameaux d'olive qu'ils avoient receus de la France, & le Flamand tendant sa main pour en recevoir autant.

Aux huit faces de ce théâtre, il y avoit huit tableaux ou cartouches avec des devises sur le soleil qui est la devise du Roy.....

Un grand soleil dans un ciel fort serein & fort calme : *A pasible todo se vee.*

Un soleil dans son midi : *Più valido e più sereno.*

Un soleil qui se couche dans la mer : *Etiam pelago sic fulget Ibero.*

Un soleil dans son midi : *In medio placidissimus aestu.*

Un soleil dans son midi, qui regarde les nuages du nord : *Borea quoque nubila cedent.*

Un soleil brillant & des nuées grosses de tonnerres qui s'esvanouissent : *Terrori succedit amor.*

Un soleil qui dore des nues : *Serenat & ornat.*

Un soleil que des aigles, des lions, des léopards regardent avec attention : *Commune facit reverentia foedus.*

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXXI, f° 251.)

CCCCXLII

Ordonnance de l'Intendant concernant les élections consulaires de Caraman.

HENRY DAGUESSEAU, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, & président au grand conseil, intendant de justice, police & finances en la province de Languedoc, 1679

Sa Majesté nous ayant adressé ses ordres pour faire procéder à l'élection des Consuls dans la ville de Carmaing & empêcher les abus qui s'y commettent, nous aurions été informés que ceux de la R. P. R. se seroient rendus maîtres du Consulat & du

1679 Conseil politique, & ont empêché par leurs brigues depuis trois ans qu'il n'ayt été procédé à nouvelle élection Consulaire, suivant les reglements de la Province, à quoi étant nécessaire de pourvoir, suivant les instructions de Sa Majesté, & de prévenir les mauvaises suites desdites brigues & cabales,

Nous ordonnons qu'il sera incessamment procédé à l'élection de nouveaux Consuls de ladite ville de Carmaing pour l'année présente, pardevant le sieur de Froidour, grand maitre des Eaux & Forêts de Toulouse, que nous avons à cet effet commis & subdélégué, auxquelles charges de Consuls il ne pourra estre admis que de bons sujets affectionnés au service du Roy & au bien de la Communauté, faisant tous profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, comme aussi à la nomination des Conseillers politiques de ladite ville, faisant aussi tous profession de ladite Religion Catholique. Enjoignons aux Juges & Consuls des lieux de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, à peine de désobéissance & de cinq cents livres d'amende, mandons au premier huissier de faire tous exploits.

Fait à Montpellier le 25e février 1679.

DAGUESSEAU.

Par mondit sieur :

DE CHRISTOL.

(*Manuscrits de Froidour.* Troisieme recueil, p. 28.)

CCCCXLIII

Autorisation du prêche à Portet.

1679 De par le Roy.

Sa Majesté ayant par son Edit du mois de juillet dernier supprimé la Chambre de l'Edit de Languedoc séante à Castelnaudarry, elle auroit par le mesme Edit uni & incorporé au Parlement de Toulouse les Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre, & ayant considéré la demande qui luy a été faite par lesdits Officiers pour avoir proche de ladite ville de Toulouse un lieu pour s'y assembler & faire leurs prières, attendu que ceux de Villemur, Carmain & l'Isle en Jourdain où suivant l'article XXII des particuliers de l'Edit de Nantes l'exercice de leurdite religion est permis, sont trop éloignés, à quoy estant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a de grâce accordé & permis à ceux de la R. P. R. d'avoir au lieu de Portet une maison ou grange d'un espace capable pour les contenir, où les baptêmes de leurs enfants pourront être faits toutes fois & quantes que les occasions s'en offriront, & le presche les dimanches seulement, & à cette fin ne pourront lesdits de la R. P. R. s'y assembler qu'auxdits jours pour entendre le presche de leur ministre, chanter leurs pseaumes & faire leurs prières accoustumées à l'heure qui sera par eux prise, sans néanmoins y pouvoir faire aux jours susdits & autres de la semaine aucune célébration de mariage ny la Cène pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, ce que Sa Majesté leur défend très expressément à peine de révocation de la présente grâce; attendu que ledit lieu de Portet ne peut être réputé lieu d'exercice public, n'estant accordé que pendant le temps qu'il plaira à Sa Majesté, laquelle enjoint à ses Gouverneurs & Lieutenants généraux en Languedoc, Intendant de Justice & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, faisant très expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de donner aucun trouble ni empeschement auxdits de la R. P. R. sur peine de désobéissance.

Fait à Saint Germain en Laye le cinquiesme jour de novembre 1679.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

Je vous envoye, Monsieur, l'ordre du Roy par lequel Sa Majesté permet aux Officiers de la R. P. R. du Parlement de Toulouse de faire dire le presche & baptiser leurs enfants au lieu de Portet. Je vous prie de le remettre à Monsieur Descorbiac,

ou en son absence au plus ancien desdits Officiers, avec la lettre que je luy escris. Et comme il sera nécessaire de convenir du lieu où ils pourront faire cet exercice, afin qu'il n'y ait point dans la suite de contestation sur cela, & qu'il ne soit point trop proche de l'église & n'incommode point le service, je vous prie de faire en sorte que ledit sieur Descorbiac ou autre ancien Conseiller se transporte sur les lieux avec Monsieur de Saint Laurent, l'un des Vicaires généraux de Monsieur l'Archevesque de Toulouse, qui a esté chargé de ce soin par ce prélat, & en cas qu'ils ne puissent pas s'accorder & qu'il y ait entre eux quelque difficulté sur cela, je vous prie de vous entremettre pour les faire convenir.

Je suis toujours, Monsieur, entièrement à vous,

DAGUESSEAU.

A Monsieur de Froidour, grand maître des Eaux & Forêts.

(Bibliothèque de Toulouse. *Manuscrits de Froidour.* — Subdélégation de l'année 1680, f°209.)

CCCCXLIV

Lettre du Roi au Cardinal de Bonzy concernant la réparation des chemins de Limoux & Mirepoix à Montlouis.

1679 Mon Cousin, vous avez appris par la conversation que le sieur Marquis de Louvois secretaire d'Estat & de mes commandements a eue avec vous avant vostre départ pour vous rendre en ma province de Languedoc, la résolution que j'ay prise de faire construire & fortifier une place à l'entrée de la Cerdaigne, en un lieu cy-devant appelé le Villars, que l'on nomme présentement le Montlouis, & de quelle importance il estoit à mon service que les chemins qui conduisent de Limoux & de Mirepoix audit lieu fussent promptement accommodés, en sorte que la quantité de troupes & ouvriers nécessaires pour la conservation de cette place pût tirer commodément du Languedoc les vivres nécessaires pour leur subsistance; qu'ayant aussy considéré qu'il ne pouvoit estre que fort utile dans la suite, tant pour la subsistance de la garnison de ladite place que pour celle des armées que je pourrois estre obligé d'assembler de ce costé là pour la défense de madite province de Languedoc, que les chemins qui aboutissent desdites villes de Limoux & de Mirepoix auxdits postes de Montlouis fussent praticables pour des charrettes, j'avois ordonné que la visite en fût faite, & qu'il fût dressé des mémoires des réparations qu'il y auroit à faire pour cet effet, & comme lesdits mémoires m'ont esté envoyés depuis peu, je vous les adresse, & vous fais en mesme temps cette lettre pour vous dire que j'auray bien agreable que vous disposiez les Estats de madite province de Languedoc à faire de nouveau visiter lesdits chemins, & à les mettre incessamment en estat que les mules & autres bestes de charge y puissent facilement passer, & cependant à y faire faire les réparations qu'il conviendra, pour que dans la fin de l'année prochaine, ou au plus tard dans la suivante, les charrettes y puissent passer fort commodément; & ne doutant pas que vous ne trouviez les Députés desdits Estats aussy favorablement préparés à faire tout ce que l'on peut désirer d'eux en cette occasion, que j'ay lieu d'attendre de leur zèle ordinaire pour tout ce qui regarde mon service & l'avantage de la Province, je ne vous feray la présente plus longue que pour vous assurer que ce que vous contribuerez de vostre part à l'effet de ce qui est en cela de mes intentions me sera en particulière considération. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, mon Cousin, en sa sainte & digne garde.

Escrit à Saint Germain en Laye le cinquiesme jour du mois de décembre 1679.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 décembre 1679.)

1679

CCCCXLV

Subvention pour l'établissement d'une Académie de peinture, gravure, sculpture & architecture, à Montpellier.

1679 MONSEIGNEUR le Cardinal de Bonzy, Président, a dit que le sieur Troye, peintre & habitant de Montpellier, a un si grand désir de se perfectionner dans sa profession & de se rendre utile & agréable au public, qu'il propose d'établir dans ladite ville de Montpellier une Académie de peinture, sculpture, gravure [& architecture] pour y élever de bons sujets & les rendre capables de servir dans les villes de la Province, ce qui non seulement leur seroit d'une grande commodité, mais leur donneroit encore occasion d'y faire des embellissements; & comme le sieur Troye ne peut entreprendre d'établir cette Académie si les Etats n'ont la bonté de luy donner quelque secours, parce qu'il s'engageroit en des dépenses qui vont au-delà de ses facultés, Son Eminence a dit qu'Elle croyoit que, pour donner du courage audit sieur Troye & de l'émulation aux peintres, sculpteurs, graveurs & architectes de la Province qui ont quelque talent, il étoit de la dignité de l'Assemblée de contribuer à ce nouvel établissement, d'autant plus qu'elle se conformera en cela aux intentions de Sa Majesté, laquelle n'a rien omis pour faire fleurir les arts dans son Royaume pour le bien de ses sujets & l'avantage du commerce, sans que les grandes guerres qu'elle a été obligée de soutenir l'ayent fait relâcher de son application.

Sur quoy les Etats entrant dans les sentiments de Monseigneur le Cardinal de Bonzy & persuadés que rien n'est plus capable d'exciter la jeunesse à cultiver les arts que de traiter avec quelque distinction ceux qui se distinguent par leur zèle & par leur attachement au service du public, ont accordé au sieur Troye la somme de quatre cents livres chaque année, & pendant trois années seulement à commencer la présente, pour l'aider à établir une Académie de peinture, gravure, sculpture & architecture, comme il l'a projeté, les Etats se réservant de prendre, lesdites trois années étant échues, de nouvelles résolutions après qu'ils auront connu le succès de cet établissement & qu'ils en auront connu le fruit.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 14 décembre 1679.)

CCCCXLVI

Rapport sur les travaux du canal.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Tholoze a dit que Monsieur le baron de Villeneuve & les autres Commissaires qui ont été nommés avec luy pour la vérification des terres prises pour le canal de communication des mers s'étant assemblés chez Son Eminence, lecture a été faite de la délibération qui fut prise par les Etats l'année dernière pour examiner si elle a été exécutée, sur quoy il leur auroit été rapporté par les Officiers de la Province qu'il a été fait au mois de septembre 1679 une estimation des terres que l'Entrepreneur du canal a ouvertes en dernier lieu dans les diocèses de Narbonne, Saint Pons & Béziers, laquelle monte à la somme de 105 134 livres, suivant l'état que les experts ont remis au greffe du Roy & des Etats, à ce compris les récoltes pendantes, l'indemnité due aux Ecclésiastiques pour leurs dîmes, ensemble celle des Communautés pour la taille, laquelle somme jointe à celle de 382 976 livres 15 sols 5 deniers qui est due à plusieurs propriétaires des terres & autres, employés & nommés dans les états d'estimation des années précédentes, revient en capital à celle de 488 110 livres 15 sols 5 deniers, l'intérêt de laquelle monte pour un an à 30 506 livres 18 sols dont il doit être fait fonds l'année présente, si l'Assemblée veut bien continuer de donner ce secours aux habitants de la Province qui souffrent un préjudice extrême depuis qu'ils sont privés de la jouissance de leurs terres. 1680

Messieurs les Commissaires ont encore rapporté qu'en exécution de la même délibération du 4 janvier dernier, ils ont envoyé des experts vérifier l'état de plusieurs moulins situés sur la rivière de Sor, les propriétaires desquels s'étoient plaints que l'Entrepreneur du canal en avoit diverty les eaux pour les jeter dans la rigole & les conduire dans le canal, que les experts avoient fait cette vérification en présence des Officiers de la Province & en avoient remis leur relation suivant laquelle ils avoient estimé le préjudice que les propriétaires desdits moulins souffrent par la diminution des eaux qu'ils avoient cy-devant au quart de la rente qu'ils tiroient de leurs moulins, ayant vérifié que la rente desdits moulins qui sont sur la même rivière ne peut avoir diminué que de la quatrième portion, laquelle ils ont liquidée sur les contrats d'afferme qui leur ont été présentés par les propriétaires & suivant les lumières & les connoissances qu'ils ont prises sur les lieux; que Messieurs les Commissaires ayant ouy lesdits propriétaires des moulins au nombre de dix-huit ou vingt & leur ayant demandé s'ils acquiesçoient à l'estimation faite par les experts, ils y avoient presque tous acquiescé, à l'exception seulement de deux ou trois qui insistoient à une nouvelle vérification, de sorte que si l'Assemblée vouloit bien avoir pour ceux qui ont acquiescé la même charité qu'elle a eue pour les propriétaires des terres & leur accorder une indemnité proportionnée à la perte qu'ils ont faite chaque année depuis dix ou douze ans que l'Entrepreneur du canal a diverty une partie des eaux de la rivière de Sor pour les jeter dans la rigole, cette indemnité sur le pied de la liquidation qui a été faite par les experts monte pour chaque année à 1072 livres;

Que, sur le rapport qui leur a été fait de plusieurs requêtes présentées par des particuliers qui ont souffert du préjudice par les irruptions & les eaux du canal & par les excavations & autres ouvrages que l'Entrepreneur a faits dans leur fonds, Messieurs les Commissaires avoient été d'avis de payer une partie de ce dommage pour empêcher la ruine entière de ceux qui l'ont souffert, sauf à être vérifié pendant l'année par les experts de la Province sur les ordres que Messieurs les Commissaires leur donneront, de quelle qualité sont les autres dommages desquels on demande le payement; que l'état qu'ils ont dressé des sommes qu'ils croient devoir être payées du fonds qui sera fait, l'année présente monte à 8305 livres 4 sols outre les frais de la dernière estimation qui reviennent à 5660 livres, lesquelles deux sommes jointes à celle de 30506 livres 18 sols pour l'intérêt de l'année 1680 des sommes dues en capital pour les propriétaires des terres & à celle de 6432 livres 1 sol à laquelle a été pareillement liquidée l'indemnité des propriétaires des moulins pour la diminution de leurs rentes pendant six années, sauf s'il est justifié que lesdits moulins soient en cet état depuis plus longtemps, à leur être pourvu du fonds qui sera fait l'année prochaine, font ensemble celle de 50904 livres 2 sols;

Qu'il reste encore quelques terres à estimer dans la généralité de Tholoze & qu'il est nécessaire de faire construire des ponts sur le canal dans le grand chemin sans lesquels il va devenir impraticable, puisque le canal devant être achevé dans le cours de l'année présente, l'Entrepreneur sera obligé de couper ledit chemin en divers endroits pour établir la navigation; sur quoi a été délibéré, suivant l'avis de Messieurs les Commissaires, qu'il sera imposé l'année présente la somme de 50904 livres 2 sols pour être payée, savoir 30506 livres 18 sols pour l'intérêt d'une année finissant le dernier décembre 1680 de celle de 488110 livres 15 sols 5 deniers due en capital à divers propriétaires des terres qui sont estimées, ensemble aux Ecclésiastiques pour leurs dîmes & aux Communautés pour la taille desdites terres, comme aussy qu'il sera imposé la somme de 6432 livres 1 sol à laquelle a été liquidée l'indemnité des propriétaires des moulins pour la diminution de leurs rentes pendant six années achevées, sauf s'il est vérifié qu'ils souffrent ce préjudice depuis plus longtemps d'être pourvu l'année prochaine à leur indemnité pour le surplus, à la charge toutefois qu'ils acquiesceront à l'estimation qui a été faite par les

experts nommés par le Roy & par les Etats en la présence des Officiers de la Province & non autrement, & qu'en cas aucuns des propriétaires desdits moulins demanderoient une nouvelle vérification, il y sera procédé à leurs dépens; qu'il sera encore imposé la somme de 8305 livres 4 sols, tant pour le payement des maisons que l'Entrepreneur du canal a abattues à Paulies & à Colombiez que autres dommages compris & nommés dans les états de distribution qui ont été sur ce dressés, ensemble la somme de 5660 livres pour les frais des estimations, revenant lesdites quatre sommes à celle de 50904 livres 2 sols;

Et pour ce qui regarde les ponts qu'il est nécessaire de construire sur le canal au nombre de dix ou douze dans les endroits où il coupe le grand chemin de la poste, suivant la vérification qui en a été déjà faite, a été délibéré, attendu la nécessité du commerce, qu'ils seront construits aux dépens de la Province & que les Diocèses pourvoieront en la meilleure manière qu'ils pourront chacun en droit soy à faire faire les ponts nécessaires dans les chemins de traverse, l'Entrepreneur du canal préalablement appelé pour avoir connoissance de ce qui pourroit faire obstacle à la navigation, & que, pour la dépense des ponts du grand chemin, il sera donné pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter jusqu'à la somme de 60000 livres pour être employée auxdits ouvrages suivant les ordres de Messieurs les Commissaires;

Qu'il sera procédé pendant le cours de l'année à l'estimation des terres & autres dommages qui sont encore à estimer, l'Assemblée se réservant de délibérer aux Etats prochains sur le payement des sommes dues en capital aux propriétaires desdites terres, & néanmoins a été arrêté que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'y pourvoir & que Messieurs les Députés en Cour feront toute sorte d'instances pour obtenir cette grâce de sa bonté, la Province se trouvant épuisée d'ailleurs par les efforts qu'elle a faits pour son service;

Les Etats, ayant besoin de la somme de 60000 livres pour l'employer aux affaires de la Province, ont délibéré que ladite somme sera empruntée par les Syndics généraux de telles personnes & aux meilleures conditions qu'ils trouveront, n'excédant toutefois le denier dix-huit, leur donnant pouvoir de passer pour raison dudit emprunt tous contrats d'obligation ou de constitution de rente & d'obliger les biens du général de la Province au profit de ceux qui en feront le prêt, laquelle somme sera remise par les Syndics généraux ès mains du sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse du pays, pour l'employer suivant sa destination, & a été arrêté qu'il ne sera fait qu'un seul expédié en parchemin de la présente délibération, lequel sera déchargé par les mêmes notaires qui recevront les contrats d'obligation ou de constitution de rente à mesure qu'on fera ledit emprunt.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 12 janvier 1680.)

CCCCXLVII

Documents concernant les différends de l'Évêque & du Marquis de Mirepoix, au sujet de l'Assiette.

SUPPLIE humblement Pierre Bonnet, quatrième Consul de la ville de Fanjaux que le 18e du courant, l'Assiette estant mandée audit Fanjaux par le Seigneur Evesque de Mirepoix, Commissaire principal, le suppliant se seroit rendu dans la maison de ville avec ledit Seigneur Evesque, où ils auroient trouvé une Assemblée tumultueuse & monopolée, ce qui auroit obligé ledit Seigneur & pour autres raisons de sortir de ladite maison de ville & de convoquer ladite Assemblée dans le couvent des Jacobins de ladite ville au même jour où ledit Seigneur Evesque se seroit rendu avec le suppliant & quelques autres Députés; mais la plupart des monopolés ayant resté dans la maison de ville y auroient tenu l'Assiette sans la participation dudit Seigneur Evesque, Commissaire principal, & auroient procédé à la nomination du nommé Larieste pour Syndic, quoyque homme décrié dans la Province; & ce, sans la participa- 1680

tion du suppliant, quoy qu'il fût en droit de nommer conjointement avec le second & troisième Consul, ayant constraint Louis Audoin, troisième Consul, de nommer par force & violence & détention de sa personne, & contre la nomination que les troisième & dernier Consuls avoient faite audit Seigneur Evesque despuis le 25 janvier dernier & auroient constraint le sieur Dejean, premier Consul dudit Fanjaux, de nommer ledit Larieste, quoyque ledit Dejean protestât qu'il ne pouvoit pas nommer à cause qu'il estoit Commissaire ordinaire de l'Assiette, & ledit Seigneur Evesque ayant dressé son verbal sur ce dessus & autres choses y contenues, ensemble le Juge de Fanjaux, il auroit esté ordonné par ledit Seigneur Intendant qu'il en seroit informé pardevant vous, Monsieur, & parce que ceux qui savent la vérité de l'action n'oseroient pas déposer s'ils n'y étoient contraints par les censures ecclésiastiques, à ceste cause vous plaira de vos grâces permettre la publication du chef de monitoire cy attaché, attendu qu'il est en termes généraux, & ferez bien.

BONNET.

A vous Monsieur de Froidour, Grand Maistre des Eaux & Forêts de Tholoze & Commissaire soubsdélégué de Monseigneur Daguesseau, Intendant en la Province de Languedoc.

Veu la présente requeste & attendu que le chef de monitoire cy attaché est conçu en termes généraux, nous en avons permis la publication.

Faict à Tholoze le 29e mars 1680.

DE FROIDOUR.

Par Monseigneur le Commissaire,

DE LARUE. BEAULAGUET.

Supplie humblement Pierre Bonnet, quatrième Consul de la ville de Fanjaux, que pour avoir preuve du contenu au monitoire cy attaché, il plaise, Monseigneur, de vos grâces, permettre au suppliant la publication dudit monitoire dans l'église paroissiale dudit Fanjaux & autres de vostre diocèse où besoing sera, & d'autant que ledit Vicaire perpétuel de Fanjaux & son Vicaire sont suspects au suppliant, il plaise aussy de vos grâces, Monseigneur, commettre pour ladite publication tel prestre que vous trouverez à propos, & le suppliant priera Dieu pour vostre prospérité & santé.

BONNET.

A Monseigneur Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evesque de Mirepoix ou Monsieur vostre Vicaire general & official.

Nous permettons la publication du présent monitoire, en commettant pour faire ladite publication Me Jean Ityer, Prêtre, Chanoine de notre cathédrale.

Donné à Mirepoix en notre palais épiscopal ce trentième mars mil six cent quatre vingt.

PIERRE, *Ev. de Mirepoix.*

Par Monseigneur,

VIDALAT, *Secrétaire.*

Chef de monitoire que met & baille devant vous Monsieur de Froidour, Maistre des Eaux & Forests de Tholoze, & Commissaire subdélégué de Monseigneur Daguesseau, Intendant en la province de Languedoc, Pierre Bonnet, quatrième Consul de la ville de Fanjaux, demandeur :

Contre toutes personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, qui sauroient pour l'avoir veu, ouy dire ou autrement qu'un Seigneur de qualité auroit retiré un dimanche 17 mars de la présente année 1680 des mains du Greffier du diocèse de Mirepoix la Commission & instruction pour tenir l'Assiette dudit diocèse, & pour toutes les impositions des sommes contenues auxdites commissions, sur les Communautés des villes & lieux dudit diocèse, & qu'il auroit gardé lesdites commissions & instructions en ses mains jusques à dix heures du matin du lendemain 18 dudit mois de mars, & quelques demandes que Monseigneur de Mirepoix, Commissaire principal de ladite Assiette, en fist audit Greffier dudit diocèse durant lesdites deux journées, ledit Greffier auroit répondu qu'il ne les avoit pas, sans vouloir ny oser dire à qui il les avoit baillées ;

Qui sauroit que ledit Seigneur de qualité estant allé à Fanjaux ledit jour 17 mars & estant logé chez un personnage habitant dudit Fanjaux, près le couvent des Jacobins, auroit envoyé quérir les Consuls dudit Fanjaux & les auroit sollicités de nommer & présenter à l'Assemblée de l'Assiette pour Syndic du diocèse le personnage dans la maison duquel il logeoit, & voyant que lesdits Consuls luy refusoient de le faire en disant qu'ils avoient fait leur nomination & qu'ils l'avoient remise suivant l'usage du diocèse entre les mains de mondit Seigneur l'Evesque, ledit Seigneur de qualité auroit usé de diverses menaces contre lesdits Consuls en général, & en particulier, après quoy lesdits Consuls s'étant retirés, certains personnages, gentilshommes & autres, auroient esté trouver lesdits Consuls dans leurs maisons particulières & les auroient menacés de leur donner de l'espée dans les reins & de les maltraiter griefvement s'ils ne faisoient la nomination du personnage chez lequel ledit Seigneur de qualité estoit logé ;

Qui sauroit que le 18 mars, sur les sept heures du matin, ledit Seigneur de qualité auroit fait venir dans la maison dudit personnage où il logeoit le troisième Consul dudit Fanjaux, l'auroit tenu dans sa chambre jusques à l'heure de la messe de l'Assiette, & enfin par menaces, violences & par argent, l'auroit obligé de luy promettre de dénommer pour Syndic du diocèse ledit personnage, & que la femme dudit troisième Consul sachant son mary ainsy détenu, seroit venue dans le cloistre dudit couvent demander justice à mondit Seigneur l'Evesque ;

Qui sauroit que ledit Seigneur de qualité seroit sorty de l'église dudit Fanjaux devant les dernières oraisons de la messe du Saint Esprit que les prestres obituaires dudit Fanjaux célébroient pour l'ouverture de ladite Assiette, & qu'à l'instant les Envoyés & Députés à ladite Assiette l'auroient accompagné dans la maison de ville dudit Fanjaux au lieu d'attendre la fin de ladite messe, & d'y accompagner mondit Seigneur l'Evesque, Commissaire principal, suivant l'ordre & la coustume de tout temps observée ;

Qui sauroit que ledit Seigneur de qualité, voulant tenir dans ladite maison de ville l'assemblée de ladite Assiette sans la permission & assistance de mondit Seigneur l'Evesque Commissaire principal, qui fut obligé de se retirer audit couvent, auroit fait venir les Envoyés & Députés à ladite Assiette, qui sont des personnes dépendantes de luy, les Officiers & Consuls de ses villes & villages ; quelles sont les personnes de qualité ou autres qui, avant ladite messe, & après, auroient suborné les Consuls des divers lieux du diocèse qui avoient droit d'entrée à ladite Assiette, & mesme en auroient menacé quelques uns pour les obliger d'aller assister à l'Assemblée où ledit Seigneur de qualité avoit résolu de présider, & de nommer pour Syndic ledit personnage chez qui il estoit logé ; quels sont les personnages de qualité ou autres qui auroient menacé le premier Consul de Fanjaux en entrant dans ladite maison de ville de le maltraiter s'il ne faisoit la mesme nomination, & quels sont les personnages ou personnage qui ont ouy dire audit Dejean, premier Consul de Fanjaux, qu'il avoit esté violenté par des personnages de qualité à faire ladite nomination longtemps auparavant ladite Assiette ;

Qui sauroit que certain personnage, agent d'une Dame religieuse, auroit sollicité lesdits Consuls de Fanjaux de nommer pour Syndic le mesme personnage & auroit pris par la main & obligé par force & par argent le second Consul dudit Fanjaux, qui est fermier de ladite Dame, d'aller dans ladite Assemblée de la maison de ville & de faire la nomination dudit personnage pour Syndic, en le menaçant tant de son chef que de la part de ladite Dame de le maltraiter & faire maltraiter s'il ne faisoit pas ladite nomination ;

Qui sauroit que mondit Seigneur l'Evesque, Commissaire principal, ayant convoqué ladite Assiette dans la salle dudit couvent des R. P. Jacobins & y ayant requis les Commissaires ordinaires, Envoyés, Députés & Officiers d'y revenir, ledit Seigneur de qualité se seroit encore emparé desdites Commissions & instructions, auroit par son autorité défendu aux Consuls de quit-

ter l'Assemblée où il vouloit présider, & auroit fait commencer ladite Assiette en faisant nommer par lesdits Consuls de Fanjaux ledit personnage pour Syndic, tant par le premier Consul qui n'avoit point de voix comme Commissaire ordinaire, que par les deux autres qui avoient été conduits par violence, bien que ledit premier Consul luy représentoit qu'en conscience il ne pouvoit pas nommer ledit personnage qui en étoit indigne, & quels sont les personnages de qualité ou autres qui demeurèrent à la porte de ladite maison de ville, pour empêcher que les Consuls dudit Fanjaux & des autres lieux ne quittassent ladite Assemblée qu'après avoir nommé ledit personnage pour Syndic;

Qui sauroit que ledit personnage ayant empêché par violence lesdits Consuls de Fanjaux & d'autres d'aller audit couvent où mondit Seigneur avoit convoqué l'Assiette afin de la tenir plus librement, ledit Seigneur de qualité auroit gardé lesdites Commissions & instructions en ses mains, & auroit défendu au Greffier d'aller trouver ledit Seigneur Evesque, Commissaire principal, bien qu'en fust requis de sa part, & de luy remettre lesdites Commissions;

Qui sauroit que lesdits Consuls de Fanjaux ayant reconnu la faute qu'ils avoient faite, en ce moment lesdits personnages se seroient retirés après ladite nomination & n'auroient plus assisté à ladite Assemblée de ladite maison de ville comme illégitime, & voulant ledit Seigneur de qualité faire signer certain verbal de son Assemblée, & voyant que lesdits Consuls de Fanjaux n'y estoient pas, on auroit appris que le troisième Consul estoit chez son beau-père, & à l'instant ledit Seigneur de qualité y auroit envoyé ledit personnage son hoste avec le Prévost diocésain pour le faire venir, & le conduire à ladite maison de ville, ce qu'ils firent, & y estant, il l'obligea à signer ledit verbal;

Qui sauroit pour avoir veu, ouy dire ou autrement que ledit personnage qui a esté nommé pour Syndic a commis plusieurs malversations;

Et finalement qui sauroit comme dessus quels sont les personnages qui ont enlevé les titres, papiers & documents, tant de la Communauté dudit Fanjaux que du Diocèse & iceux altérés;

Tous sachants & consentants ayent à le révéler à peine d'excommunication.

BONNET.

Brief intendit que baille devant vous Monsieur de Froidour, Conseiller du Roy, grand maître des Eaux & Forêts en la province de Languedoc, Conseiller député par Monseigneur Daguesseau, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police & finances en la même province, Pierre Bonnet, Consul de la ville de Fanjaux, demandeur, en exécution de l'ordonnance dudit seigneur Intendant.

Dict que Monsieur l'Evesque de Mirepoix estant le Commissaire principal de l'Assiette de la presente année au diocèse de Mirepoix, il auroit demandé plusieurs fois les Commissions & Instructions des Etats à Charles Bonnet auquel elles avoient esté remises en sa qualité de Greffier du diocèse, lequel auroit respondu à Mirepoix que Monsieur le Marquis de Mirepoix l'avoit obligé de luy remettre lesdites Commissions & Instructions & luy avoit dict qu'il les luy rendroit en la ville de Fanjaux où l'Assemblée avoit esté convoquée; mais ledit seigneur Evesque s'estant rendu à Fanjaux le 17 mars dernier & ayant fait demander lesdites Commissions audit Bonnet pour pouvoir tenir l'Assemblée, il auroit répondu qu'il luy avoit esté impossible de les retirer dudit sieur Marquis de Mirepoix, à cause de quoy ledit Bonnet ne se seroit pas seulement présenté audit seigneur Evesque.

Dict que ledit sieur Marquis de Mirepoix estant arrivé en la ville de Fanjaux environ les cinq heures plus tôt que ledit seigneur Evesque, avec grand nombre de gentilshommes & autres personnes entre lesquels gentilshommes estoit le sieur de Saintes Camelles son Capitaine des gardes, les sieurs de Saint Julia, de Milhas, Saintes Camelles, Villeneufve Crousilhac, de Larroque Crousilhac & les sieurs de Bram & de Bélesta estant aussy venus de Prouilhe joindre ledit sieur Marquis audit Fanjaux chez le nommé Larieste, du pays de Béarn, & cy devant domestique de la dame Abbesse

de Prouilhe, où ledit sieur Marquis seroit allé loger; il auroit envoyé de ses domestiques à deux heures de nuict dire aux Consuls de l'aller trouver en ladite maison où les sieurs Dejean & Louis Audouin, premier & troisième Consuls estoient allés; ledit sieur Marquis leur auroit commandé de nommer le lendemain en l'Assemblée de l'Assiette ledit Larieste pour Syndic du diocèse, à quoy lesdits Dejean & Audouin ayant témoigné de résistance & représenté ne pouvoir faire une telle nomination au préjudice de celle qu'ils avoient déjà faite & remise trois mois auparavant, suivant l'usage, ès mains dudit seigneur Evesque, laquelle il avoit confirmée, mesme ledit Dejean ayant représenté qu'en qualité de Commissaire ordinaire comme premier Consul il n'avoit pas droit de nomination, ledit sieur Marquis auroit usé de diverses menaces contre lesdits Consuls en général & en particulier, en suite de quoy lesdits sieurs de Bram & de Bélesta seroient allés insulter & menacer lesdits Consuls dans leurs maisons & entre autres ledit Dejean pour les forcer à nommer ledit Larieste.

Dict que le 18 dudit mois de mars sur les six à sept heures du matin, ledit sieur Marquis auroit mandé & faict venir dans la maison dudit Larieste Louis Audouin, troisième Consul, & l'auroit retenu par force pour l'obliger par menaces de luy promettre de nommer pour Syndic ledit Larieste, de quoy la femme dudit Audouin estant informée en auroit fait publiquement ses plaintes, mesme seroit venue au couvent des Jacobins où estoit logé ledit seigneur Evesque pour luy en porter sesdites plaintes & auroit requis le sieur Martin Juge Royal dudit Fanjaux, de les recevoir comme il auroit faict, en ayant dressé son verbal.

Dict que Monsieur l'Evesque estant party du couvent des Jacobins sur les huict à neuf heures du mesme matin 18[e] mars, suivy de quelques Députés pour aller à l'église de la paroisse entendre la messe du Saint Esprit, suivant la coustume, ledit sieur Marquis s'y estant aussy rendu quelque temps après, suivy desdits sieurs gentilshommes & autres personnes, il se seroit levé avant la fin de la messe, & sans attendre la bénédiction dudit seigneur Evesque y ayant faict certain signal en se levant, & seroit à l'instant sorty de ladite église suivy desdits gentilshommes, du sieur Royre, Juge Mage de Limoux, du sieur de Prochettes, Conseiller & Advocat du Roy au mesme siége & plusieurs autres, estant allés en cet estat & avec cette suite à l'hostel de ville où ledit seigneur Evesque s'étant rendu après la messe, auroit trouvé que, contre l'ordre & l'usage, on avoit mis deux fauteuils, ce qui l'auroit obligé de dire aux Consuls de faire oster l'un desdits fauteuils, ledit sieur Marquis qui s'estoit saisy de l'un desdits fauteuils leur auroit défendu de faire oster l'un desdits fauteuils, & usé de commandement de les laisser tous deux, sur quoy ledit seigneur Evesque ayant d'ailleurs reconnu que, par l'autorité & la force dudit seigneur Marquis avec le grand nombre de gentilshommes & autres personnes dont il s'estoit faict accompagner, il n'y avoit aucune liberté en ce lieu, il auroit prononcé la convocation de l'Assemblée audit couvent des Jacobins où elle s'estoit tenue plus de cinquante années, & déclaré qu'il s'y alloit rendre, ayant dict aux Députés de le suivre, & seroit à l'instant sorty, ayant esté suivy tant seulement de Monsieur Gevalgé son grand Vicaire, des sieurs Tissandier, de Bearn, Consuls & Députés de Cintegabelle, de Simon Audouin & dudit Pierre Bonnet second & quatriesme Consuls, & de Louis Joterat, Consul & Député de Lagarde de Lauragois.

Dict que le sieur Ranché, agent de la dame de Prouilhe, ayant veu que le susdit Simon Audouin, second Consul, avoit suivy ledit seigneur Evesque audit couvent des Jacobins, il y seroit venu & auroit insulté & menacé ledit Audouin de ce qu'il auroit suivy ledit seigneur Evesque & l'auroit obligé de sortir dudit couvent comme il fit, estant allé à sa maison, ce qui auroit obligé Monsieur l'Evesque de dire audit sieur Martin, Juge, d'aller de sa part dire audit Audouin de revenir à l'Assemblée, sur quoy ledit sieur Martin estant allé en la maison dudit Audouin, il l'auroit trouvé avec ledit Ranché qui l'auroit détourné & empesché de revenir audit couvent, l'ayant pris par la main & contraint de le suivre à

l'hôtel de ville, ayant ledit Audouin dit & déclaré audit sieur Martin, Juge, en présence dudit Ranché, que ledit Ranché avoit ordre de luy faire révoquer les nominations de Syndic que tant luy que ses Collègues avoient faites auparavant.

Dict que ledit sieur Marquis de Mirepoix ayant empesché par son autorité & la force avec laquelle il estoit dans l'hostel de ville les autres Députés de sortir & de suivre ledit seigneur Evesque, il auroit contrainct par la même force & autorité lesdits Dejean & Audouin [Louis & Simon], premier, second & troisième Consuls, de nommer ledit Larieste pour Syndic, malgré toutes leurs résistances & les représentations & raisons particulières dudit sieur Dejean que, en qualité de Commissaire ordinaire, il n'avoit aucun droit de nomination.

Dict qu'après la nomination forcée dudit Larieste, lesdits Dejean & Audouin [Louis & Simon], premier, second & troisième Consuls estant sortis de l'Assemblée illégitime de l'hostel de ville, ledit sieur Marquis auroit envoyé Ludery, Prévost diocésain qui fut accompagné par ledit Larieste chez le nommé Lulier, beau-père dudit Audouin, troisième Consul en la maison duquel étoit ledit Audouin, lequel Prévost accompagné dudit Larieste auroit conduit par force ledit Audouin à l'hostel de ville où on l'obligea par la même force & autorité & encore moyennant 109 livres qu'on luy compta, de signer certain verbal.

Dict que Monsieur l'Intendant ayant donné son ordonnance qu'il seroit par vous, Monsieur, informé, ledit sieur Marquis de Mirepoix seroit venu en cette ville & auroit mandé venir les Consuls à la porte d'icelle le... du présent mois où Louis Audouin troisième Consul le seroit aller trouver, & ledit sieur Marquis, accompagné de huict cavaliers & d'un trompette qui estoit aussy toujours auparavant avec luy pendant son séjour avec luy jouant du trompette, auroit dict hautement en présence de tous ceux qui se seroient trouvés à ladite porte qu'il avoit appris qu'on publioit un monitoire & qu'il fairoit pendre des faux témoins, ayant dict à Larieste qui estoit présent & audit Audouin Consul de le faire savoir aux habitants.

Dict que ledit sieur Marquis se seroit hier rendeu en cette ville avant que vous, Monsieur, y fussiez arrivé le dimanche 7 du présent mois, que le sieur de Bélesta y estoit arrivé le jour auparavant & seroit allé loger chez ledit sieur Dejean, premier Consul, & que le sieur de Bram seroit encore venu ledit jour 7 du présent mois joindre ledit sieur Marquis de Mirepoix.

Bonnet.

Résultat de l'accommodement fait entre Monsieur l'Évesque & Monsieur le Marquis de Mirepoix au sujet de ce qui s'est passé à la dernière Assiette tenue à Fanjaux.

L'élection de la personne du sieur Larieste faisant la principale contestation entre les parties, Monsieur l'Evesque disant qu'il ne pouvoit pas donner les mains que ledit Larieste eût l'administration des affaires du diocèse à cause de sa mauvaise réputation & que la Communauté de Fanjaux avoit dessein de le poursuivre pour malversation par luy commise en ses affaires, & Monsieur le Marquis de Mirepoix qu'il a donné ses suffrages à une personne approuvée par l'Assiette sur le rapport qui luy a esté fait de sa bonne conduite pour les affaires publiques, à quoy il s'estoit porté d'autant plus volontiers qu'il n'a suivy en cela que l'engagement que feu Monsieur l'Evesque de Mirepoix avoit pris de le faire Syndic cette année s'il ne fût pas mort, ne voulant pas pourtant pour l'intérêt qu'il prend aux affaires du Diocèse qu'il soit admis à la charge s'il demeure convaincu de malversation pour les affaires de la Communauté de Fanjaux, il a été convenu que, dans trois mois, la Communauté de Fanjaux remettra les charges d'accusation pour malversation contre Larieste pour les affaires de la Communauté de Fanjaux devant Monsieur Daguesseau, Intendant de cette Province, & qu'à cet effet les charges de ladite malversation seront communiquées par la Communauté audit Larieste dans six semaines & ledit Larieste ses défenses six semaines après pour tout délay, afin que Monsieur l'Intendant juge de ladite malversation sur les dires & productions des parties auparavant

le jour de Nostre Dame d'Aoust prochain; & au cas que ledit Larieste ne soit point convaincu de malversation dans les affaires de la Communauté de Fanjaux, Monsieur l'Intendant le fera premier Consul de ladite ville de Fanjaux à Nostre Dame d'Aoust prochaine, estant convenu, si la Communauté ne justifie pas dans cet intervalle les faits qu'elle avancera pour convaincre ledit Larieste de malversation, que Monsieur l'Intendant le fera premier Consul ledit jour de Nostre Dame d'Aoust prochain, & au cas que ledit Larieste ne donne pas ses défenses & ne se justifie pas dans ce même intervalle, Monsieur l'Intendant fera nommer à Nostre Dame d'Aoust aussy prochaine la personne qui luy sera présentée par Monsieur le Marquis de Mirepoix pour estre premier Consul à Fanjaux, auquel cas aussy celuy qui aura esté nommé Consul par Monsieur le Marquis de Mirepoix remettra son chaperon & nommera à la charge de Consul son successeur telle personne que Monsieur l'Intendant luy marquera.

Et parce qu'il est nécessaire que le Diocèse ait un Syndic pour faire les affaires, il a esté aussy convenu que Monsieur l'Evesque nommera dès à présent trois personnes pour exercer ladite charge & remplir le tour de la Communauté de Fanjaux, dont Monsieur le Marquis de Mirepoix en choisira une qui fera ladite charge pendant le temps accoustumé, auquel effect il a nommé les sieurs Valette, Brunet & Viguier, & Monsieur le Marquis de Mirepoix a choisy....... pour faire ladite charge, & attendu que ledit Larieste a receu le fonds ordinaire du Syndic, il a esté convenu que ledit Larieste fera un état des sommes par luy employées, lequel sera remis à Monsieur de Montbel pour donner son avis sur la dépense par luy faite, à Monsieur l'Intendant qui en ordonnera comme il le jugera à propos. Et en cas qu'il soit deu quelque chose dudit fonds par ledit Larieste, il le remettra entre les mains dudit..... lorsque Monsieur l'Intendant aura ordonné sur le présent accord, pour estre par ledit..... ledit reste de fonds employé aux affaires du Diocèse pendant l'année.

Et à l'égard du Greffier du Diocèse, Monsieur l'Evesque se plaignant de sa conduite & demandant qu'il fust cassé, Monsieur l'Intendant en ordonnera ce qu'il jugera à propos.

De Levi Mirepoix.
Pierre, *Ev. de Mirepoix.*

Il a esté convenu que Monsieur de Froidour envoyera sa procédure à Monsieur l'Intendant pour estre brûlée comme inutile, puisque l'accommodement du fonds est fait.

Monsieur de Froidour & Monsieur de Montbel escriront à Monsieur l'Intendant qu'encore que par les conventions il soit mis à l'égard du Greffier du Diocèse qu'il en ordonnera comme il le jugera à propos, que néanmoins il a esté arresté pour la satisfaction de Monsieur le Marquis de Mirepoix que ledit Greffier restera dans sa charge, & que Monsieur l'Intendant pourra ordonner pour la satisfaction de Monsieur l'Evesque qu'il l'ira voir & qu'en présence de telles personnes que Monsieur l'Evesque voudra auprès de luy, il luy dira les paroles de satisfaction qui seront ordonnées par Monsieur l'Intendant;

Que lorsque dans les conventions il est dit qu'au cas que Monsieur le Marquis de Mirepoix nomme le premier Consul de Fanjaux à Nostre Dame d'Aoust prochaine, ledit Consul remettra le chaperon à celuy qui sera marqué par Monsieur l'Intendant, ce sera pourtant celuy que Monsieur l'Evesque nommera à Monsieur l'Intendant; & parce qu'il peut avoir esté escrit à la Cour que Monsieur le Marquis de Mirepoix avoit fait des violences à l'Assiette de ce Diocèse, Monsieur de Froidour & Monsieur de Montbel escriront à Monsieur le Marquis de Châteauneuf & à Monsieur l'Intendant qu'il ne leur a pas paru qu'il ait esté fait aucune violence par Monsieur le Marquis de Mirepoix ny par aucun gentilhomme de sa suite ni de ceux qui sont venus pour le visiter à l'Assiette & que Monsieur l'Evesque & Monsieur le Marquis de Mirepoix se sont portés agréablement à toutes les propositions d'accommodement qui leur ont esté faites de la part desdits sieurs de Froidour & de Montbel, sur lesquelles ils les ont fait demeurer d'accord

de tous les différends au sujet de ladite Assiette qui les divisoient.

Que si par l'évènement ledit Larieste estoit premier Consul à Nostre Dame d'Aoust prochaine, en ce cas, pour oster tout soupçon de sa conduite dans l'administration des affaires de la Communauté, il a esté aussy convenu que l'estat des sommes qui seront imposées dans l'année de son Consulat sera reglé par Monsieur de Montbel, que s'il y a occasion de prendre des délibérations pour emprunter, elle sera communiquée à Monsieur de Montbel pour en connoître la cause & en marquer l'employ & que ledit Larieste, suivant le règlement, rendra compte de son administration un mois après qu'il sera sorty de charge; lequel compte sera apostillé par Monsieur de Montbel, en sorte que les auditeurs de la Communauté ne feront que copier lesdites apostilles & la clôture dans les formes ordinaires.

(Bibliothèque de Toulouse. *Manuscrits de Froidour.* — Subdélégation de l'année 1680, p. 29-129.)

CCCCXLVIII

Lettre du Roi au Cardinal de Bonsy.

1680 MON Cousin, ayant été informé qu'il reste très peu de chose à faire pour l'entière perfection du canal de communication des mers, & considérant qu'il est nécessaire qu'un ouvrage de cette importance & si utile au public & à ma Province de Languedoc ne soit point retardé, j'écris présentement aux Commissaires Présidents pour moy aux Etats de ladite Province, de faire instance en mon nom envers lesdits Etats, pour emprunter la somme de 400 000 livres pour servir au payement des dépenses nécessaires à l'achèvement entier dudit canal, de laquelle somme je feray rembourser les Etats tant du principal que des intérêts sur les 100 000 livres d'une part & les 60 000 livres d'autre qui sont déjà destinées au remboursement des 1 600 000 livres, & dont je continueray l'employ dans les états des finances & gabelles de Languedoc jusques au parfait payement desdites 1 600 000 livres d'une part & 400 000 livres d'autre, & pour cet effet de donner aux Etats toutes les assurances nécessaires, lesquelles seront ensuite par moy confirmées; de quoy j'ay voulu vous donner avis par cette lettre, & vous dire que vous ferez chose qui me sera fort agréable de tenir la main à ce qui est en cela de mon intention; ce que me promettant de votre zèle, je ne vous feray la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde.

Ecrit à Saint Germain en Laye le quatorzième jour de décembre mil six cent quatre vingt.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A mon Cousin le Cardinal de Bonsy, Conseiller en mes Conseils, Président-né des Etats de ma Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 décembre 1680.)

CCCCXLIX

Rapport du Syndic général sur l'état économique du Bas Languedoc.

LE sieur de Montbel, Syndic général, a dit qu'il reçoit tous les jours des plaintes 1681
de la part des Communautés des Diocèses de Narbonne, Béziers, Saint Pons & Agde de l'impuissance où elles se trouvent de payer leurs impositions; qu'il n'y a personne qui ne sache qu'en l'année 1680 elles souffrirent la perte entière de leurs récoltes par la sécheresse & qu'elles ne purent achever de payer leurs impositions ni ensemencer leurs terres que par le secours qu'elles reçurent des Diocèses;

Que celui de Narbonne fut obligé d'emprunter 60 904 livres pour payer pareille somme au Receveur des Tailles à la charge des Communautés, celui de Béziers 165 531 livres, celui de Saint Pons 36 052 livres, & celui d'Agde 83 757 livres, moyennant les-

quelles sommes qui reviennent à 446 244 livres, on paya aux Receveurs la moitié des impositions de l'année 1680, & nonobstant cela, les particuliers qui n'ont point eu d'autre ressource que leurs fonds de terre doivent encore une partie de l'autre moitié;

Que Sa Majesté, ayant été touchée de cette extrême nécessité par le rapport que lui en firent les Députés de la Province, eut la bonté d'accorder aux Communautés de ces quatre Diocèses la somme de 200 000 livres à prendre sur le don gratuit de deux millions deux cent mil livres que les Etats lui accordèrent l'année dernière, pour être distribuées à chacun desdits Diocèses à proportion de leurs besoins, & cette somme fut payée par Monsieur le Trésorier de la Bourse, sur les ordres de Monsieur Daguesseau, savoir :

Au diocèse de Narbonne 69 559 livres 1 sol 11 deniers;

A celui de Béziers 71 559 livres 6 sols 4 deniers;

A celui de Saint Pons 15 585 livres 6 sols 9 deniers;

Et à celui d'Agde 36 208 livres 3 sols 1 denier.

Les 7087 livres 2 sols 8 deniers qui manquent pour faire la somme de 200 000 livres n'étant pas entrés dans cette distribution parce que la ville de Toulouse qui devoit porter cette somme pour sa quotité, en a été exemptée par son abonnement, de sorte qu'après cette distribution ainsi faite, il est encore dû à ces quatre Diocèses par les Communautés 253 332 livres 1 denier;

Qu'outre les sommes fournies comme il vient d'être dit par les Diocèses aux Communautés pour le payement de leurs impositions de l'année 1680, les mêmes Diocèses ont été encore obligés de prêter du bled aux particuliers contribuables pour ensemencer leurs terres & leur donner le moyen de recueillir quelque chose l'année présente pour payer leurs tailles, ce qui a été fait avec beaucoup de soin & d'exactitude, sur les ordres de Monsieur Daguesseau; mais que, comme les Diocèses ont été obligés d'user de quelque rigueur contre les contribuables pour se payer de la valeur du bled qui leur a été prêté pour les semences par la seule considération du privilége qui n'est préférable à celui des tailles que pour la première année seulement, il est arrivé que le bled que ces particuliers ont recueilly n'ayant nul débit & n'étant estimé tout au plus que 3 livres le setier, ils n'ont pu payer dans la plus grande partie des Communautés que la semence qui leur avoit été prêtée & le tiers de leurs impositions de l'année présente, & ils doivent encore le second & le troisième terme, outre & par dessus les 253332 livres 1 denier que les Communautés doivent aux quatre Diocèses de l'imposition de l'année 1680;

Que les mêmes Diocèses ont été exposés par un surcroît de malheur, depuis deux mois, à des inondations qui leur ont causé des dommages qu'ils ne sauroient réparer de très longtemps par l'état où la sécheresse de l'année dernière les a réduits & que, par toutes ces considérations, il croyoit que cette Assemblée devoit tendre la main à ces quatre Diocèses & informer Messieurs les Commissaires du Roy du triste état auquel se trouvent réduites les Communautés qui les composent, & en même temps les supplier très humblement d'en donner connoissance à Sa Majesté & lui faire savoir que les Etats ont encore recours à cette même bonté toute royale dont ils ont déjà ressenti des effets pour obtenir que, sur la somme de deux millions deux cent mil livres qu'ils viennent de lui accorder en don gratuit, il lui plaise leur en remettre celle de 100 000 livres pour être distribuée aux Diocèses de Narbonne, Béziers, Saint Pons & Agde, en la manière qui vient d'être pratiquée, pour les empêcher de succomber cette année sous le poids de leurs dettes & de leurs impositions; sur quoi l'Assemblée, connoissant le besoin que ces quatre Diocèses ont d'être secourus, a chargé Messieurs les Députés qui ont été nommés pour porter à Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy la délibération du don gratuit, de leur parler, après qu'elle aura été acceptée avec les conditions ordinaires, de l'état auquel les Diocèses de Narbonne, Béziers, Saint Pons & Agde se trouvent réduits, de leur en donner un mémoire & les prier d'en donner connoissance à Sa Majesté & de l'accompagner de leurs bons offices, afin que leur témoi-

gnage fortifie les motifs qui sont proposés à Sa Majesté pour obtenir cette grâce de sa bonté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 novembre 1681.)

CCCCL

Subvention accordée par la Province à l'Académie de Carcassonne.

1681 MONSEIGNEUR l'Evêque de Lodève a dit que les propositions qu'on a faites jusqu'à cette heure aux Etats de favoriser l'établissement d'une Académie dans la Province, où les jeunes gentilshommes pussent être élevés aux exercices qui conviennent à leur condition, ont été accueillies avec tant d'agrément qu'il ne peut douter que par ce même esprit l'Assemblée ne se porte encore à fortifier celle que le sieur Plateville a établie dans la ville de Carcassonne; qu'en l'année 1672 les Etats accordèrent au sieur Dupoix une somme de 1 500 livres pour l'aider à établir une Académie dans ladite ville, laquelle somme luy devoit être payée chaque année tant & si longtemps que cette Académie subsisteroit, qu'il y tiendroit le nombre de maîtres nécessaires & que les Etats en verroient le fruit, ce qui étoit demeuré sans exécution de la part du sieur Dupoix; & les sieurs Vitrac frères ayant offert l'année suivante leurs services aux Etats pourvu qu'il leur plût les ayder à soutenir cette dépense en leur donnant le même secours qu'ils avoient délibéré en faveur du sieur Dupoix, promettant en ce cas établir une Académie dans la ville de Montpellier pour l'éducation de la noblesse, l'Assemblée leur accorda la même somme de 1 500 livres, pour leur être payée à l'un d'eux chaque année, tant que ladite Académie subsisteroit & que le public en auroit de la satisfaction; mais que cet établissement n'ayant pas eu le succès qu'on en avoit espéré & les Etats ayant été informés l'année dernière que le sieur Plateville avoit établi une Académie à Carcassonne où les jeunes gentilshommes de la Province recevoient une très bonne éducation, délibérèrent le 13 décembre 1680 que la pension de 1 500 livres qui avoit été accordée au sieur Vitrac par délibération du 16 janvier 1672, seroit partagée à l'avenir entre ledit sieur Vitrac qui tenoit une Académie dans la ville de Montpellier & le sieur Plateville qui en avoit établi une à Carcassonne, afin de les engager par l'émulation que cela produiroit entre eux à servir le public avec plus d'assiduité; mais que depuis le sieur Vitrac étant allé prendre de l'emploi en Allemagne, il sembloit qu'il étoit raisonnable d'accorder au sieur Plateville l'entière somme de 1 500 livres, cela se pouvant faire sans augmentation de frais, puisque la Province n'étoit plus en occasion d'en faire pour le sieur Vitrac qui avoit quitté.

Sur quoy les Etats ont résolu & arrêté que les délibérations cy devant prises en faveur du sieur de Vitrac en vue de l'établissement d'une Académie dans la ville de Montpellier seront & demeureront comme non avenues, & entrant en considération des dépenses que le sieur de Plateville est obligé de faire à Carcassonne pour le grand nombre de chevaux qu'il entretient, a été délibéré que pour lui donner moyen d'élever la noblesse avec la même application, il lui sera payé par le Trésorier de la Bourse la somme de 1 500 livres chaque année tant qu'il plaira aux Etats, l'Assemblée se réservant d'y délibérer chaque année sur le témoignage qui lui sera rendu de l'utilité de cet établissement.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 décembre 1681.)

CCCCLI

Règlement pour quelques Députés municipaux.

SUR le différend qui s'est mû entre le sieur Consul de Mirepoix & celui de 1682
Fanjaux pour raison des épices & émoluments qui sont accordés à Messieurs les Députés au Bureau des Comptes, le sieur

Consul de Fanjaux disant que la moitié desdits émoluments lui doit appartenir suivant les ordres de cette Compagnie fondés sur les règlements qu'elle a faits en divers temps, portant que lorsqu'une ville envoyant deux Consuls aux Etats qui n'ont ensemble qu'un seul suffrage dans l'Assemblée sera de tour aux Comptes, le Consul moderne qui doit porter la parole demeurera dans les Etats, & son assesseur demeurera aux Comptes, & que les épices & émoluments des Comptes seront partagés entre eux également; que cet usage a été inviolablement observé jusqu'à présent & que, lorsque les Consuls des villes de Mirepoix & Fanjaux qui n'ont ensemble qu'un suffrage, ceux de Saint Papoul & Castelnaudary qui sont dans le même cas, & ceux d'Alet & de Limoux, ont eu des différends sur cette matière, les Etats ont ordonné qu'ils se conformeront à l'usage des autres villes; ce faisant que le Consul de la Ville épiscopale porteroit la parole dans l'Assemblée & que celui qui lui sert d'assesseur serviroit aux Comptes & qu'ils partageroient également entre eux les épices & émoluments du bureau; qu'en l'année 1671, au mois de novembre, les Etats séant à Montpellier, le sieur Consul de Mirepoix ayant prétendu entrer aux Comptes & avoir tous les émoluments en seul, alléguant que l'usage du diocèse de Mirepoix étoit tel que le Consul de Mirepoix prend les entiers émoluments des Comptes & que, cinq années après, le tour du diocèse revenant pour être aux Comptes, le Consul de Fanjaux prend seul tous les émoluments du bureau, sans en faire part à celui de Mirepoix, il fut néanmoins délibéré que ledit sieur Consul de Mirepoix justifieroit que cet usage particulier est étably pour les Députés de Fanjaux & que par provision celui de Fanjaux entreroit aux Comptes, sans que depuis il ait été remis aucune preuve d'un usage contraire.

Les Etats, voulant couper chemin à toutes contestations qui pourroient naître à l'avenir pour raison de ce, & pourvoir de règlement aux villes de Mirepoix & de Fanjaux, de Saint Papoul & de Castelnaudary, & à celles d'Alet & Limoux pour l'entrée des Consuls desdites villes au Bureau des Comptes, ont délibéré que le tour de la ville de Mirepoix arrivant pour être aux Comptes, le Consul de Fanjaux qui ne porte pas la parole dans l'Assemblée servira aux Comptes, & que le sieur Consul de Mirepoix & celui de Fanjaux partageront également les épices & émoluments du bureau & que la même chose sera pratiquée par les villes de Saint Papoul & Castelnaudary, & par celles d'Alet & Limoux lorsque leur tour arrivera, auquel cas le sieur Consul de Castelnaudary partagera tous les émoluments avec celui de Saint Papoul, & le sieur Consul de Limoux les partagera avec ledit sieur Consul d'Alet: & a été arrêté que la présente délibération sera insérée dans les registres publics des villes de Mirepoix, Fanjaux, Saint Papoul, Castelnaudary, Alet & Limoux, à quoy les Syndics généraux sont chargés de tenir la main, afin qu'elles s'y conforment.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 janvier 1682.)

CCCCLII

Mémoire sur la manufacture de draps de Clermont-Lodève.

MONSEIGNEUR le Duc de Verneuil & Messieurs les autres Commissaires Présidents pour le Roy aux Etats généraux de la Province de Languedoc ayant fait leurs instances au nom de Sa Majesté pour faire connoître aux Etats l'avantage qui revient à la Province de l'établissement des Manufactures & leur demander en même temps d'examiner les moyens que l'on pourroit prendre pour soutenir celle de Clermont de Lodève qui est dans le désordre par le mauvais état des affaires des Manufacturiers & de ceux qui en ont fait l'établissement, l'Assemblée des Etats nomma des Commissaires de tous les ordres pour en concerter les moyens avec Messieurs les Commissaires du Roy & pour recevoir toutes les propositions qui leur seroient faites de leur part au nom de Sa Majesté. 1682

Mais comme les interessés à cette Manu-

facture qui pouvoient rendre compte de l'état présent de leurs affaires n'étoient point à Montpellier & qu'il n'y avoit personne de leur part qui s'y présentàt pour donner les mémoires nécessaires, Messieurs les Commissaires du Roy n'ayant pu conférer avec ceux desdits Etats que le 5e du présent mois de janvier, Messieurs les Commissaires desdits Etats n'ont pu s'assembler que le lendemain 6e chez Monseigneur le Cardinal de Bonsy pour examiner les propositions qui ont été faites & les moyens que l'on pourroit prendre pour soutenir cette Manufacture suivant les intentions de Sa Majesté.

On commença dans cette conférence par agiter si la Manufacture de Clermont étoit utile à la Province, & l'on convint que si l'on avoit demandé l'avis des Etats lorsqu'on en fit l'établissement, ils auroient eu de la peine à y consentir, parce qu'il y en avoit suffisamment dans la Province & qu'il auroit mieux valu aider les marchands des autres Manufactures qui sont établies depuis longtemps, pour les faire valoir & les perfectionner, que d'employer cent mille écus en bâtiments ou en matières & outils nécessaires pour en établir une nouvelle qui ne se proposoit que de faire 500 pièces de drap chaque année & qui n'en pouvoit faire davantage, d'autant mieux que ceux qui l'entreprenoient n'étoient pas marchands & n'avoient pas la connoissance qui leur étoit nécessaire pour faire un établissement de cette qualité; & s'il a fallu convenir que cette Manufacture, en l'état qu'elle a été mise & qu'elle est à présent, peut être utile à la Province par la consommation qui se fait de quelques laines du pays & des denrées nécessaires pour l'entretien des ouvriers & de l'avantage qui en revient au commerce, les Commissaires des Etats ont regardé cette affaire comme très mauvaise en soy par la conduite de ceux qui l'ont entreprise, & discutant en la présence de Monsieur Daguesseau les moyens que l'on pourroit prendre pour soutenir cette Manufacture, ils ont examiné les propositions qui ont été faites de la part des Manufacturiers, qui consistent :

Qu'ils doivent 750000 livres suivant l'état qu'ils en ont remis, & que, pour payer cette somme, la Société a des effets pour 350000 livres, sans à ce comprendre les bâtiments & les terres de la Manufacture, les outils & matières qu'ils estiment 298583 livres, ni les actions de la Société contre le sieur Brutel, l'un des intéressés, & plusieurs autres, qu'ils font revenir à 224739 livres.

Et comme par le projet qu'ils ont fait pour l'acquittement de leurs dettes, ils ne comptent pas sur les actions qu'ils ont contre ledit Brutel & autres particuliers, ils disent qu'ils ont besoin de 400000 livres pour achever de payer ce qu'ils doivent. Cependant il n'y a qu'à lire l'état de leurs effets qu'ils disent être liquides & qu'ils font revenir à 350000 livres, pour juger qu'il n'y a pas lieu de les croire, & qu'ils se mécomptent sur cet article comme ils se sont mécomptés dans leur entreprise; car outre qu'ils ne peuvent pas justifier que cet état est véritable, ils ne peuvent pas dire que ces effets sont bons & liquides pour payer pareille somme à leurs créanciers, & par conséquent il seroit malaisé de pouvoir asseoir un jugement certain là dessus, comme il seroit pourtant nécessaire de faire, parce qu'il s'agit de payer pareille somme de 350000 livres qui est véritablement due.

Le compte qu'ils font pour payer les 400000 livres restant, a paru encore plus incertain, car ils disent que les 500 pièces de drap qu'ils fabriqueront leur produiront 40000 livres de profit chaque année, compris une pistole de chaque pièce de drap que Sa Majesté paye, plus 4200 livres par an qu'ils prétendent pouvoir retirer du revenu de leur fonds de terre, de 14400 livres chaque année sur la vente des denrées qu'ils fournissent à leurs ouvriers pour leur subsistance, savoir un écu sur chaque setier de bled, plus qu'il ne vaut au marché, 20 livres sur chaque muid de vin outre ce qu'il peut valoir dans le cours ordinaire, & ainsi sur toutes les autres denrées.

De sorte que, tout cela compris, ils prétendent pouvoir profiter pour la fabrique de 500 pièces de drap environ 40000 livres chaque année, & ils disent qu'ils payeront 400000 livres restant de leurs dettes en

huit années, pourvu que le Roy & la Province leur prêtent 200000 livres sans intérêt, & voici comme ils font leur compte :

Le profit qui leur doit revenir de ce commerce dans les huit années à raison de 40000 livres par an monte à 320000 livres, & il ne sera dû à la fin de la huitième année que 80000 livres.

Ils prétendent payer dans ces mêmes huit années leurs créanciers sans intérêts en quatre payements égaux qui reviennent à 320000 livres; mais ils se trompent, car il faudroit bien qu'ils se servissent du profit de la neuvième & de la dixième année pour payer les 80000 livres qui resteront à payer des 400000.

Ce compte a paru très incertain par plusieurs raisons : la première, parce qu'il n'est pas assuré que les effets qu'ils font revenir à 350000 livres soient bons & liquides, & il ne faut que lire l'état qu'ils en ont baillé pour en juger autrement; la seconde, parce que le profit de 40000 livres par an qu'ils prétendent faire sur 500 pièces de drap pour le payement de leurs dettes est composé de 14400 livres qu'ils prétendent gagner sur les denrées qu'ils vendent à leurs ouvriers au-delà de leur juste prix; de 4200 livres du revenu de leur fonds de terre, de 5000 livres de la pistole par pièce que le Roy aura la bonté de leur donner & de 16200 livres sur la fabrique de leurs marchandises, ce qui fait voir que ce compte est fort incertain, & par conséquent que le payement de leurs dettes n'est pas assuré.

Il faut pourtant par cette proposition que le Roy & la Province prêtent 200000 livres sans intérêt pour dix ans & que les créanciers perdent encore non seulement les intérêts qui courent, mais encore l'intérêt pendant les dix années; & comme les 200000 livres qu'ils demandent au Roy & à la Province doivent être payables en 1682 & 1683, il arrivera que, leur compte n'étant pas juste, soit pour les 350000 livres des effets qu'ils disent être liquides, soit pour les 40000 livres qu'ils prétendent tirer de profit de la fabrique de leurs draps, que les fonds qui doivent faire la sûreté du Roy & de la Province seront consommés, que les 200000 livres seront perdues & qu'alors il n'y aura nul moyen de soutenir cette Manufacture suivant l'intention du Roy, parce que tous les secours qu'elle peut recevoir seront épuisés.

Leurs propositions ayant été discutées en bonne foy & dans le dessein de les accepter si elles avoient été raisonnables, on a trouvé que l'on ne pouvoit établir rien de certain sur un projet de cette nature & que le Roy & la Province ne doivent pas hasarder une somme si considérable pour une affaire dont l'évènement est si incertain.

Les Commissaires des Etats n'en ont pas demeuré là & ils ont voulu examiner si cette Manufacture pouvoit se soutenir par une nouvelle compagnie au cas l'on trouvât des gens propres pour cela & qui voulussent y travailler; mais on a jugé qu'une nouvelle compagnie seroit d'une plus grande dépense & pour le Roy & pour la Province, parce qu'il n'y a personne qui voulût entrer dans une affaire comme celle-là dont le commerce est si incertain, si le Roy & la Province n'achetoient en pure perte les bâtiments & les fonds de terre, les outils & les métiers, & même si on ne les aidoit de quelque chose pour la fabrique de leurs draps; il est vray que, par ce moyen, la Manufacture pourroit subsister; mais les Commissaires des Etats ont jugé que les avantages qui en pourroient revenir ne vaudroient pas ce que le Roy & la Province donneroient, d'autant plus qu'il ne manque pas de Manufactures dans la province de Languedoc & qui sont beaucoup meilleures que celle-là.

Les mêmes Commissaires pourtant & l'Assemblée des Etats n'ont pas voulu se séparer sans prendre quelque résolution qui pût être agréable au Roy & considérant que, si l'on n'aide pas à présent les intéressés en ladite Société pour les faire travailler, la Manufacture tomberoit sans ressource, ils ont délibéré, après avoir pris les avis des intéressés, de faire un fonds de 40000 livres pour le travail actuel qui se doit faire cette année; &, parce qu'il faut acheter des laines au mois de may prochain pour le travail de l'année 1683, que l'on fera aussi un fonds de 20 ou 30000 livres pour les acheter en prenant toutefois les

sûretés nécessaires pour lesdites 40000 livres, soit par la vente des draps qu'ils ont actuellement dans leurs magasins, soit par les draps qui seront fabriqués pendant le cours de l'année; & à l'égard des laines, comme les Etats donneront ordre de les acheter & qu'on ne les travaillera qu'en l'année 1683, ils en seront les maîtres & les garderont pour s'en servir suivant l'intention du Roy, lequel est très humblement supplié de considérer que la Province n'est entrée dans la discussion de cette affaire que parce qu'il lui a ordonné de le faire & qu'elle désire de lui plaire dans toutes les occasions qui se présentent. Elle espère même qu'après avoir fait examiner tous ces moyens, Elle ne voudra pas que la délibération des Etats soit exécutée, puisqu'il n'est pas possible de soutenir cette Manufacture par des foibles secours avec ceux qui l'ont établie, & que tout autre moyen demande une dépense considérable qui vaudra toujours mieux que ce que l'on en pourra retirer d'utilité & d'avantage.

Les Etats ont délibéré de faire savoir leur résolution à Sa Majesté par un courrier exprès, afin qu'en cas Elle voulût bien qu'elle fût exécutée, on commençât au plus tôt de faire les fonds nécessaires pour les premiers mois de cette année, suivant les ordres qu'ils donneront avant de se séparer.

On attache à ce mémoire la proposition faite par les Manufacturiers avec les états du produit prétendu de la fabrique de 500 pièces de drap & de leurs effets bons & liquides.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 janvier 1682.)

CCCCLIII

Mémoire dressé par les Syndics généraux sur l'état des affaires de la Province.

1682 Les Etats de la Province de Languedoc, après avoir délibéré sur la demande à eux faite de la part du Roy de deux millions quatre cent mille livres de don gratuit pour l'année 1683, ont recours à Sa Majesté pour la supplier très humblement d'agréer qu'ils lui présentent l'état présent de la Province.

Le Haut Languedoc, qui est composé de onze diocèses, ne pouvant point se prévaloir d'aucune sorte de commerce depuis qu'il est privé de celui du pastel, & n'ayant point d'autre moyen pour payer les impositions que la vente du bled & des autres grains, n'en a pas recueilli suffisamment cette année pour payer les deux premiers termes de l'imposition, de sorte qu'il est à craindre que la plupart des terres ne soient abandonnées, faute par les propriétaires de les pouvoir semer, & que les Communautés ne pouvant pas trouver des Collecteurs volontaires seront exposées à des reprises considérables.

Le diocèse d'Alby qui est le plus grand de tous, par rapport au tarif de la Province, est encore plus malheureux que les autres par la grêle qui tomba dans le mois de juin & qui emporta non seulement l'entière récolte du bled & de tous les autres grains, mais encore les vignes & tua tous les bestiaux. Leur perte a été si générale qu'il a fallu avoir recours à l'emprunt pour payer les impositions de cette année, & les dommages soufferts dans une partie de ce diocèse, qui ne se peuvent pas estimer, pourront être certifiés par M. Daguesseau.

Ce qu'il y a de plus accablant pour les principaux contribuables du Haut Languedoc, c'est que le peu de bled de l'année précédente qu'ils avoient conservé & qu'ils regardoient comme une ressource pour eux, n'a pas eu du débit cette année & qu'ils ont été obligés de le vendre à un bas prix pour pourvoir à leurs nécessités les plus pressantes.

Le Bas Languedoc, composé pareillement de onze diocèses, n'a point eu de récolte de bled, & quelques secours que ces diocèses reçoivent du commerce de leurs vins & de l'huile, leurs besoins sont aussi pressants; & sans exagération, les Communautés des Diocèses de Narbonne, de Béziers, d'Agde & de Saint Pons qui souffrirent la perte entière de leurs récoltes l'année 1680 par la sècheresse doivent encore de cette année

210000 livres; & parce qu'il fallut leur prêter pour leur semence & qu'il a fallu s'en payer par préférence à la taille, elles sont encore en reste de l'année 1681 de plus de 100000 livres, sans compter que ces retardements leur ont ôté le moyen de payer l'entière imposition de la présente année 1682.

Cet état où la Province se trouve réduite luy fait espérer que Sa Majesté aura la bonté de lui accorder la même remise qu'elle pourroit faire aux autres provinces avec proportion, si ses affaires le luy peuvent permettre, & Elle est très humblement suppliée de vouloir considérer que les Communautés qui ont emprunté pour payer les impositions de l'année 1680 & celles de l'année 1682 se trouveront réduites pour toujours dans l'impuissance si Sa Majesté n'a la bonté de les secourir.

Les Etats ajoutent à cela leurs très humbles remonstrances pour être maintenus dans leur usage, au sujet des droits de lods, des échanges d'héritages contre d'autres héritages, & demandent l'exécution de l'arrêt du Conseil qu'ils ont obtenu le 21 avril 1670 concernant les droits des lods & ventes des terres, seigneuries & fiefs nobles.

Les moyens dont ils se servent pour l'affaire des échanges ont été remis à Monsieur Colbert par leurs députés & ils se contentent de répéter dans ce mémoire qu'il n'y peut point avoir de fraude ni de procès dans la province de Languedoc en ces sortes de ventes, parce que les contrats des rentes n'y étant pas usités, elles ne peuvent point être baillées en contre-échange pour frauder le Seigneur, & qu'à l'égard des échanges d'héritages contre d'autres héritages, on ne peut éviter d'en payer les droits de lods s'il est justifié par titre & par usage; c'est pourtant le seul motif des édits & déclarations de Sa Majesté, & la Province de Languedoc demandant d'être maintenue dans son usage ne demande autre chose que l'exécution de l'édit de l'année 1645 & de la déclaration de l'année 1673 qui en ont fait l'établissement & qui exceptent les échanges d'héritages contre d'autres héritages parce qu'il n'y peut avoir de fraude; & comme Sa Majesté n'a pas l'intention d'assujettir les héritages à de nouvelles servitudes, mais seulement d'empêcher les fraudes & les procès dans les ventes qui étoient faites par échange, les Etats de Languedoc espèrent de la bonté de Sa Majesté qu'Elle leur accordera cette grâce. Ils demandent encore l'exécution de l'arrêt du Conseil du 21 avril 1670 qui a donné lieu à des poursuites continuelles pendant quatre années, par lequel la Province a été maintenue dans son usage au sujet des lods & ventes des terres, seigneuries & fiefs nobles, & comme il a été justifié par les productions qui ont été faites que dans l'ancienne Sénéchaussée de Toulouse qui comprend celle de Lauragois il n'a jamais été payé de lods aux mutations des terres, seigneuries & fiefs nobles & que c'est ce qui faisoit la principale constitution de cette instance, les Etats sont avertis qu'au préjudice dudit arrêt, il a été fait un traité contenant plusieurs sortes d'affaires dans lequel on a compris les arrérages des lods & ventes des terres, seigneuries & fiefs nobles vendus dans cette ancienne Sénéchaussée de Toulouse depuis l'année 1640.

Ce qui les oblige de supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien considérer que cette affaire a été jugée dans son Conseil en faveur de la Province, & qu'il ne seroit pas juste que les particuliers qui ont acheté leurs terres sur la bonne foy d'un usage non contesté & d'un arrêt rendu après quatre années de poursuite, fussent exposés au payement dudit droit, ni la Province assujettie par un simple traité au préjudice dudit arrêt.

(Procès-verbal des Etats de Languedoc. — Séance du 30 octobre 1682.)

CCCCLIV

Délibération des États sur l'interdiction du culte réformé à Montpellier.

Monseigneur l'Evêque de Montpellier a dit qu'il croyoit être obligé de donner connoissance à l'Assemblée de l'arrêt qui a été rendu par le Parlement de Toulouse le 16 de ce mois, par lequel pour les 1682

causes énoncées en icelui, l'exercice de la R. P. R. est interdit pour toujours dans la ville & juridiction de Montpellier, & que le temple qui est présentement sera démoli dans quinze jours après la signification dudit arrêt par ceux desdits habitants faisant profession de la religion prétendue réformée, & à faute d'y satisfaire ledit délay passé, que ladite démolition sera faite à leurs frais & dépens; que comme cet arrêt a été rendu sur les ordres exprès que le Roy a eu la bonté d'envoyer au Parlement de Toulouse pour juger cette affaire en conformité des déclarations de Sa Majesté, il supplioit l'Assemblée de vouloir prendre part au remerciement qui en étoit dû à Sa Majesté & à Messieurs du Parlement.

Sur quoy les Etats ont prié Monseigneur le Cardinal de Bonsy, Président, d'écrire au Roy au nom de l'Assemblée pour remercier très humblement Sa Majesté des avantages qu'il procure tous les jours à la Religion & de ceux que la ville de Montpellier doit recevoir par la cessation de l'exercice de ceux de la R. P. R., Son Eminence ayant été aussi priée d'écrire à Monsieur le Premier Président & à Monsieur le Procureur général du Parlement de Toulouse pour les remercier de la part de l'Assemblée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 novembre 1682.)

CCCCLV

Délibération du conseil des Seize concernant M. Maury.

1683 Par le sieur Lafage, advocat, Capitoul & chef de Consistoire, a esté dit.....

Le sieur Maury, prêtre, dont le mérite & la littérature sont connus de la plus grande partie de l'Assemblée, est logé dans une des maisons du bout du pont appartenant à la ville, lequel sieur Maury est un vieillard de Cour qui a eu autrefois l'honneur d'avoir pension du Roy en considération de plusieurs ouvrages faits à l'honneur de Sa Majesté, auroit esté par son ordre à pension gratuite dans le Collége des Quatre Nations à Paris, dans lequel il tenoit l'Académie pour les gens de lettres, lequel sieur s'estant retiré en cette ville pour y faire ses jeux & travailler pour la gloire de la ville par de très beaux vers latins qu'il a intitulés *Nova antiqua terra*, & tient tous les jours assemblée dans sa maison pour les personnes de lettres qui y forment une espèce d'Académie où on parle de toutes sortes de sciences, ce qui fait beaucoup d'honneur à la ville & produit une grande satisfaction & beaucoup de fruit aux gens de lettres, & attendu que le mérite dudit sieur Maury demande quelque marque de discernement de son travail, il semble qu'on ne sçauroit mieux ni plus honnestement luy en temoigner qu'en le tenant quitte du louage de ladite maison...

La proposition de tenir ledit sieur Maury quitte du louage de la maison qu'il habite est renvoyée au conseil de bourgeoisie, & cependant luy a esté accordé cent livres de gratification pour le travail qu'il a fait à l'honneur de la ville.

Du premier juillet 1683.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXXII, f° 17.)

CCCCLVI

Description des honneurs funèbres rendus par les États de Languedoc à la Reine Marie-Thérèse.

Le lundy 25e d'octobre, jour marqué pour les honneurs funèbres de la Reyne, les 1683
Etats s'étant rendus à l'hôtel de ville dans la salle de leur Assemblée, sont allés de là en corps & par ordre à la chapelle des Pénitents Blancs où Monseigneur le Duc de Noailles & Messieurs les autres Commissaires de Sa Majesté se sont aussy rendus, & le clergé séculier & régulier de la Ville qui s'y étoit rendu à sept heures du matin a commencé la marche du convoy dans l'ordre qui sera dit cy après pour se rendre en l'église Notre Dame des Tables où le service a été fait.

Les Compagnies des sixains de la Ville étoient rangées en haye le long des rues de la Sonnerie & de l'Argenterie où passa le convoy, tenant les bouts de leurs mousquets & les fers de leurs piques en bas, les drapeaux pliés & couverts de crêpes aussy bien que les tambours; les Officiers des sixains étoient vêtus de noir & les soldats portoient des écharpes & des cordons de crêpe.

Quatre crieurs marchoient à la tête du convoy vêtus de robes noires semées de larmes d'argent, tenant des clochettes dont ils sonnoient de temps en temps un seul coup & portant devant & derrière des écussons aux armes de la Reyne.

Ils étoient suivis des hallebardiers des Consuls qui portoient leurs hallebardes la pointe en bas, des massiers avec leurs masses couvertes de crêpe & du capitaine du guet.

La croix de l'hôpital général venoit après, accompagnée de deux cents pauvres vêtus de robes de drap gris avec les armoiries de la Reyne devant & derrière, chacun portant un flambeau de cire blanche du poids de quatre livres, chargé des mêmes écussons; les quatre Sœurs directrices les suivoient habillées de noir, la tête couverte d'un crêpe traînant, & ensuite quatre des Recteurs ou Syndics du même hôpital vêtus de deuil avec des manteaux longs, tenant des bâtons noirs semés de larmes.

Ensuite venoient les archers du Prévôt diocésain portant leurs mousquetons renversés, & leurs Officiers, ensuite les archers de la Prévôté générale ayant les Exempts à leur tête, le Prévôt général à la queue en manteau traînant; ils portoient tous des crêpes à leurs chapeaux & des écharpes de même.

Les gardes de Monseigneur le Duc du Maine marchoient ensuite, précédés de leurs trompettes sonnant à la sourdine, la banderolle couverte de crêpe, & les Exempts à la queue ayant tous des écharpes & des cordons de crêpe.

La Confrérie des Pénitents blancs marchoit après au nombre de trois cents, ensuite tous les Ordres religieux de la Ville selon leur rang, les Chapitres collégiaux de Sainte Anne, de Saint Sauveur & de la Trinité, & le Chapitre de l'église cathédrale Saint Pierre.

Les valets de pied & les pages de Monseigneur le Duc de Noailles marchoient deux à deux, l'écuyer ensuite & les gentilshommes de sa maison en même ordre;

L'huissier de Messieurs les Commissaires du Roy aux Etats;

Les deux Aumôniers de Monseigneur le Duc de Noailles ayant leurs bonnets carrés en tête & leurs rochets couverts de leurs manteaux longs.

Le drap mortuaire étoit de velours noir bordé d'hermines, semé de fleurs de lis d'or & de larmes d'argent; les armoiries de la Reyne étoient au milieu en broderie d'or & des chiffres de même broderie aux quatre coins; il étoit porté par Messieurs les Barons de Castelnau de Bonnefous, d'Arques, de Voisins, de Castries, de Rouairoux & de Lanta, placés selon le rang & l'ancienneté de la première réception de leurs personnes dans les Etats.

Après suivoit le sieur Pujol, greffier pour le Roy, en habit de deuil, le manteau traînant.

Monseigneur le Duc de Noailles, Commandant en chef pour Sa Majesté en cette Province, marchoit seul portant une grande robe noire avec le coqueluchon qui est la marque du grand deuil, la queue de sa robe portée par trois de ses gentilshommes, & le Capitaine des gardes étoit un peu à côté de luy & hors de rang.

Monsieur le Marquis de Montanègues, Lieutenant de Roy de tour, marchoit seul, & Monsieur l'Intendant étoit absent.

Les deux Trésoriers de France de Tolose & de Montpellier, Commissaires du Roy, venoient ensuite avec leurs habits de cérémonie.

Les six Consuls de la Ville en robe rouge précédoient le corps des Etats, & l'Huissier desdits Etats marchoit ensuite à leur tête; les deux Secrétaires des Etats & le Trésorier de la Bourse marchoient ensemble en manteaux longs de deuil, précédés par les enfants desdits Secrétaires reçus en survivance de leurs charges; le plus ancien des Syndics généraux marchoit à la tête des Prélats & des Vicaires généraux; l'ordre de la Noblesse venoit ensuite précédé encore par

un Syndic général, & quatre archers de la Prévôté fermoient cette marche.

En approchant de l'église, on voyoit la porte tendue de noir avec des bandes de velours semées de fleurs de lis d'or & de larmes d'argent & chargées d'écussons aux armes & chiffres de la Reyne.

Il y avoit au-dessus de la porte un grand tableau de bas relief avec des bordures d'or représentant une femme désolée couronnée de villes & de châteaux, ayant sous ses pieds un cartouche aux armes de la Province de Languedoc avec cette inscription en lettres d'or :

OCCITANIA.

On avoit mis au bas du tableau ces deux vers de Virgile :

ME MISERAM ! VENIT ILLE DIES QVEM SEMPER ACERBVM
SEMPER HONORATVM, SVPERI VOLVISTIS, HABEBO.

Malheureuse ! Voici ce jour infortuné
Qu'à des pleurs éternels le ciel m'a destiné.

Au-dessus du tableau étoit une devise dont le corps étoit un chien qui gratte & qui aboye autour d'un tombeau, avec cette âme :

TESTATVR AMOREM.
Tous ces tendres efforts trahissent son amour.

Cette devise marquoit la douleur de la Province & servoit comme d'inscription à tout l'ouvrage.

Dans le fond de l'église on avoit dressé une estrade qui occupoit la troisième partie de la nef; elle étoit élevée de six degrés, couverte d'un tapis de pied noir & fermée d'une balustrade coupée d'espace en espace par des piédestaux soutenant des urnes.

Les piédestaux & la balustrade étoient feints de marbre avec des ornements d'or & les urnes étoient enrichies de feuilles d'acanthe & de festons d'or sur un fond blanc.

Un mausolée s'élevoit du milieu de l'estrade sur trois degrés; il étoit feint de marbre, d'ordre corinthien & de figure ronde, soutenu par huit colonnes d'azur fleurdelisées d'or, ayant leurs bases & chapiteaux d'or; elles s'appuyoient sur un socle orné de couronnes, de sceptres, de festons & de têtes de mort avec des ossements; tous les ornements de l'entablement étoient rehaussés d'or, la frise étoit chargée de couronnes, de sceptres & de fleurs de lis; il y avoit aussy sur la corniche de grandes fleurs de lis d'or à quatre faces aux endroits où répondoient les colonnes.

Sur ce mausolée il y avoit un attique de même figure d'ordre composite appuyé par quatre consoles & ouvert de quatre portes magnifiques; du milieu de leurs cintres pendoient des festons qui étoient rattachés aux côtés & descendoient jusques aux impostes. Dans chacune des portes on voyoit un piédestal soutenant une urne avec une couronne au-dessus & des sceptres au-dessous, le tout couvert d'un manteau royal. L'or brilloit dans tous les ornements de l'attique, & il étoit couvert d'une grande couronne d'or enrichie de pierres précieuses. Un ange paroissoit au-dessus porté sur une nue tenant en ses mains le portrait de la Reyne & sembloit prendre l'essor pour s'envoler au ciel.

Le plafond du mausolée étoit d'un damas bleu semé de fleurs de lis d'or, avec les armes de la Reyne en broderie au milieu & ses chiffres aux quatre coins & sur les pentes qui étoient bordées d'une crépine d'or.

Dans le mausolée on avoit mis un cercueil feint de marbre dont la face qui regardoit l'autel étoit d'un marbre noir avec cette inscription en lettres d'or :

MARIAE THERESIAE AVSTRIACAE
REGINAE CHRISTIANISSIMAE
AVGVSTISSIMAE PIISSIMAE
OPTIMAE
LVGENS OCCITANIA POSVIT.

La Province de Languedoc en deuil a érigé ce mausolée à la mémoire de Marie-Thérèse d'Autriche, Reyne de France & de Navarre, illustre par la grandeur de sa naissance, par sa piété envers Dieu & par sa bonté envers ses sujets.

Le cercueil étoit couvert d'un drap de velours noir fleurdelisé d'or & bordé d'hermines avec les armes de France & d'Espagne accolées & relevées en broderie; il y avoit sur la tête du cercueil un carreau de velours noir avec des galons d'or & des houppes de même, sur lequel on avoit mis une couronne & un sceptre d'or couverts d'un crêpe.

L'estrade étoit bordée sur les ailes & sur le fond par un ordre dorique feint de marbre, les bases & les chapiteaux des pilastres étoient d'or de même que les autres ornements & ceux de tout l'ordre; dans les

métopes on avoit mis des chiffres, des couronnes & des sceptres entourés de palmes; sur la corniche s'élevoient des frontons & leur vide étoit rempli par des urnes.

Une perspective terminoit le fond de l'estrade, & tout l'ouvrage étoit renfermé par un retour qui faisoit trois faces avec un pilastre sur chacune.

Les espaces d'entre les pilastres étoient remplis de six grands tableaux & il y en avoit un septième au milieu de la perspective. Ils étoient de bas relief d'or & de bronze représentant les sept œuvres de miséricorde qui ont été les occupations ordinaires de la Reyne pendant sa vie.

Ils avoient des bordures d'or soutenues par des cordons de soye rouge, attachés à des consoles ornées de même que les bordures; chacun avoit sa devise au-dessus & au bas il y avoit un piédestal en façon de cartouche, chargé du chiffre de la Reyne & orné de festons & d'une tête de mort avec des ossements.

Le premier représentoit une Reyne qui faisoit donner à manger à des pauvres avec ces mots tirés de l'Écriture sainte, de même que les inscriptions des autres tableaux :

PASCIT ESVRIENTES.

Au-dessus on avoit peint une aigle qui portoit à manger à ses petits :

DEPVLSVRA FAMEM.
Un secours assuré pour la faim qui les presse.

On voyoit dans le second une Reyne qui faisoit donner à boire à des pauvres avec cette inscription :

DAT POTVM SITIENTIBVS.

La devise étoit le fleuve du Nil arrosant l'Égypte; ces paroles luy servoient d'âme :

ARENTES RECREAT.
Soulageant à propos la soif qui les brûloit.

Dans le troisième tableau paroissoit une Reyne exerçant l'hospitalité :

SVSCIPIT HOSPITIO PEREGRINOS.

Et pour devise, un vaisseau voguant en pleine mer sur lequel plusieurs hirondelles viennent se reposer :

PERFVGIVM MISERIS.
Un a[illegible] pour leurs [illegible] errantes.

Dans le quatrième, une Reyne qui fait distribuer des habits à des pauvres :

OPERIT NVDOS.

La devise étoit une brebis dépouillée de sa toison :

EXVOR VT INDVAM.
Jusqu'à se dépouiller pour revêtir les autres.

Le cinquième étoit une Reyne qui visite les malades :

AD INFIRMOS VENIT.

Et au-dessus le serpent d'airain marqué dans l'Ecriture sainte :

AEGRIS PLENA SALVS.
Son salutaire aspect guérissoit les malades.

On avoit peint dans le sixième une Reyne qui visitoit les prisonniers :

VENIT AD CARCERES.

Et pour devise l'arche de Noé avec la colombe portant un rameau d'olivier en son bec :

AFFERT CVM PACE SALVTEM.
Elle porte la paix avec la liberté.

Enfin dans le septième on voyoit une Reyne qui faisoit ensevelir des morts :

SEPELIT MORTVOS.

Pour devise, une petite chienne qui creuse la terre avec ses pieds pour enterrer un de ses petits :

INNATA PIETATE.
Sa tendresse paroit jusques après leur mort.

Tout le reste de l'église étoit tendu de noir depuis la naissance des voûtes; la bordure d'en haut n'étoit qu'une rangée d'écussons aux armes & chiffres de la Reyne. Sous les hautes galeries, il y avoit trois bandes de velours noir semées de fleurs de lis d'or & de larmes d'argent & deux frises règnoient des deux côtés de l'église entre les bandes de velours; elles étoient chargées des armes de France & d'Espagne accolées sous un pavillon royal, des chiffres de la Reyne & de plusieurs devises; leurs cartouches étoient surmontés par des festons qui avoient au-dedans une tête de mort avec des ailes de chauve-souris & une urne au-dessus.

Par ces devises on a voulu faire remarquer les principales vertus de la Reyne & les plus grands avantages qu'elle a reçus de la nature & de la grâce.

La première fait voir que de toutes les Princesses de la terre il n'y avoit qu'elle seule qui fût digne du Roy.

C'étoit un aigle volant & regardant fixement un soleil avec ces paroles :

OTRA NO LO PVDIERA.
Nulle autre ne pouvoit y porter ses regards.

Pour exprimer que peu de temps après son mariage elle nous donna un nouveau gage de la paix par la naissance de Monseigneur le Dauphin, un alcyon flottant sur la mer avec ses petits. L'âme étoit :

HOC FIRMAT PIGNORE PACEM.
Ce gage précieux nous assure la paix.

Pour marquer qu'en nous donnant Monseigneur le Dauphin elle assure le bonheur de la France, une nue qui, percée par les rayons du soleil, se résout en pluie :

FECIT FECVNDA BEATOS.
C'est sa fécondité qui fait notre bonheur.

Pour exprimer l'amour & la tendresse qu'elle avoit pour le Roy, un miroir ardent exposé au soleil :

ARDET AB HOC VNO.
C'est le seul qui pouvoit allumer tous ses feux.

Pour faire connoître la déférence que le Roy avoit pour ses sentiments & que souvent se rendant à ses prières il n'a pas voulu pousser plus avant ses victoires sur les Espagnols, un fleuve rapide qu'une digue détourne & empêche d'inonder une vaste campagne :

JAM CVNCTA TENERET.
Il inonderoit tout s'il n'étoit arrêté.

Pour dire que la volonté du Roy étoit la règle de sa conduite, une montre solaire avec un soleil :

DIRIGIT VNVS.
Elle ne se conduit que par ses mouvements.

Et pour marquer en général les grâces que le ciel luy avoit fait & les vertus dont il l'avoit enrichie, une nacre ouverte avec des perles dedans :

COELESTI MVNERE DIVES.
Elle a mille beautés dont le ciel l'enrichit.

Mais pour exprimer ses principales vertus en détail & commencer par la plus éminente qui étoit son amour envers Dieu, un cierge qui brûle, avec cette âme :

QVEM PASCO DEPASCITVR ME.
Ce feu que j'entretiens me consume luy-même.

Pour faire entendre que son cœur brûlant de cette divine ardeur étoit toujours élevé à Dieu par l'oraison, de l'encens jeté sur du feu dont la fumée s'élève vers le ciel :

QVEMA Y SVBE.
Il brûle, & cette ardeur l'élève jusqu'à Dieu.

Son détachement du monde, un oiseau de Paradis :

NON TERRENA SAPIT.
La terre ne sauroit l'arrêter ny luy plaire.

Son humilité, un arbre chargé d'une grande quantité de fruits qui s'abaisse jusqu'à terre :

DE SV VIRTVD SV ABAXIMIENTO.
Le poids de sa vertu fait son abaissement.

Sa candeur, la voye de lait avec cet hémistiche d'Ovide :

CANDORE NOTABILIS IPSO.
Sa candeur la distingue & la fait mieux connoître.

Sa fermeté dans la véritable piété, & qu'elle y affermissoit les autres par son exemple, une ancre :

ET FIRMA ET FIRMAT.
Elle est ferme elle-même & fait notre assurance.

Pour dire que l'exemple qu'elle nous donnoit suffisoit pour nous conduire & dans la vie civile & dans la vie chrétienne, une boussole :

MONSTRAT ITERQVE POLVMQVE.
Elle guide nos pas & nous montre le ciel.

Que, par le sacrifice qu'elle faisoit continuellement à Dieu de son cœur elle a attiré mil bénédictions du ciel sur la France, une pluye que le ciel fait descendre sur une victime immolée, comme il le fit autrefois sur le sacrifice du prophète Elie :

POR QVE ES APAZIGVADO.
Elle apaise le ciel ; il nous verse ses grâces.

Sa grande charité envers les pauvres, une grande fontaine qui reçoit les eaux par un large canal & qui les répand ensuite par plusieurs tuyaux :

DA QVANTO RECIBE.
Tout ce qu'elle reçoit c'est pour le redonner.

Pour faire entendre qu'elle a conservé la pureté de son âme au milieu des plaisirs du monde, un grand fleuve qui traverse les eaux croupissantes d'un lac sans y mêler les siennes, comme fait le Tigre qui traverse les lacs d'Arethuse & de Tesbite sans y mêler ses eaux :

NON MISCETVR.
Sa pureté n'a pu souffrir aucun mélange.

Qu'elle a triomphé de toutes ses passions, un rocher au milieu des flots agités :

FRANGVNTVR NON FRANGVNT.
Bien loin de l'ébranler, ils se brisent eux-mêmes.

Pour dire que, dans toutes ses actions, elle a toujours eu devant ses yeux Dieu & le Roy, une lune avec ces paroles :

SIEMPRE MIRA EL SOL Y EL CIELO.
Je regarde toujours le soleil & le ciel

Pour exprimer qu'une vie si précieuse a eu bien peu de durée, une rose flétrie dans un parterre de lis :

EHEU! QVAM BREVIS AEVI.
Hélas! tant de beautes ont bien peu de durée!

Qu'en quittant le monde elle n'a fait que se séparer du Roy pour aller à Dieu, une hirondelle qui va chercher un pays plus chaud :

MVTAT TERRAS ALIO SOLE CALENTES.
Elle quitte ces lieux, & , par un sort plus beau,
Sous un autre climat trouve un soleil nouveau.

Que la mort seule a rompu la douce union qui étoit entre le Roy & la Reyne, une lune éclipsée :

COMMERCIA TELLVS ABSTVLIT.

Que la mort ne nous l'a ravie que pour la faire briller dans la gloire, une lune qui s'abaisse sous l'horizon :

DISPARECE, MAS RELVCE EN EL CIELO.
Elle disparaît à nos yeux,
Mais elle brille dans les cieux.

Que, par ses bonnes œuvres, elle a mérité une seconde vie plus heureuse que la première, un phénix renaissant, avec ces paroles :

POR SVS OBRAS.
Son travail luy redonne une nouvelle vie.

Que la gloire dont elle jouit ne finira jamais, une lampe inextinguible :

E SARA COSI SEMPRE.
Son éclat merveilleux ne finira jamais.

Enfin, pour exprimer qu'après nous avoir fait tant de bien, elle est aujourd'huy le sujet de nos larmes, une vigne taillée qui pleure :

HINC FRVCTVS OLIM, HINC LACRYMAE.
Nous en eûmes des fruits, il nous en vient des larmes.

Tout le rétable étoit tendu de noir jusques à la voûte, & on l'avoit richement orné; les colonnes des deux ordres d'architecture qui y sont l'un sur l'autre étoient couvertes de velours noir semé de fleurs de lis d'or & de larmes d'argent de même que les entablements & les piédestaux.

On avoit couvert le tableau de l'autel d'un drap de velours noir semé de larmes d'argent & de fleurs de lis d'or croisé d'une moire d'argent chargée de cartouches aux armes & aux chiffres de la Reyne, cantonnée de même.

Le devant d'autel étoit aussi de velours noir avec des galons & des crépines d'or & d'argent & une croix de moire d'argent sur son milieu; les degrés du dessus de l'autel, les crédences & le pupitre avoient de semblables ornements.

Ces ornements étoient accompagnés des armes de France & d'Espagne accolées sous un pavillon royal couvert & soutenu par des anges. On les avoit placés au-dessus du tableau de l'autel & entre les colonnes des deux ordres; sur les corniches des portes de la sacristie, des piédestaux soutenoient des urnes couvertes chacune par une couronne d'or sous un manteau royal.

Du côté de l'Evangile s'élevoit un trône magnifique sur une estrade couverte d'un tapis de pied noir; le dais avec ses pentes étoit de velours noir semé de larmes d'argent & de fleurs de lis d'or; les armes & les chiffres de la Reyne en broderie d'or paroissoient sur les pentes & au milieu du dais; les siéges préparés pour le célébrant & pour les assistants étoient galonnés & frangés d'or & d'argent.

La chaire du prédicateur étoit ornée de même que le trône de l'officiant avec une croix de moire d'argent sur le devant, & tous les siéges de Messieurs les Commissaires du Roy & gens des Trois Etats étoient couverts de drap noir.

L'église étoit éclairée par deux mil cierges; vingt-quatre consoles sortant des frontons qui règnoient tout autour soutenoient autant de lustres; sur les frontons on voyoit en pareil nombre des pyramides de lumière dont la pointe étoit terminée par des urnes qui jetoient des flammes & des parfums; deux cents bras feints d'argent, disposés en quatre rangs & portant de gros cierges, finissoient cette illumination de la nef & du chœur de l'église.

Un si grand nombre de cierges brilloient

sur la grande couronne du mausolée & autour de l'attique, que leur feu joint à celuy du damas cramoisy dont il étoit tendu au dedans faisoit une couronne de lumière.

Les huit grandes fleurs de lis du dessus du mausolée étoient couvertes de cierges, huit lustres qui pendoient entre ses colonnes, vingt-quatre chandeliers d'argent qui étoient autour du cercueil, & les trois degrés sur lesquels le mausolée étoit élevé, couverts de cierges, le rendoient si lumineux qu'à peine les yeux en pouvoient soutenir l'éclat.

Sur les douze frontons de l'ordre dorique qui bornoit l'estrade, il y avoit autant de pyramides de lumière, semblables à celles qui étoient autour de l'église, avec cette différence que les urnes n'en terminoient pas les pointes; on les avoit placées dans les espaces qui étoient entre les frontons, & les douze consoles qui en sortoient y soutenoient un pareil nombre de lustres.

Il y en avoit six devant l'autel qui tenoient lieu de lampes; des bras feints d'argent placés en différents endroits du rétable & tout l'autel couvert de chandeliers d'argent avec de gros cierges y faisoient une illumination qui répondoit à celle du reste de l'église dont les fenêtres tendues de noir rendoient le lieu plus lugubre & plus éclatant.

Le dessein des illuminations, des devises & des tableaux des œuvres de miséricorde étoit de représenter les vertus de la Reyne & de donner une idée de la gloire dont elle jouit.

Le convoy étant arrivé à l'église, Monseigneur le Cardinal de Bonsy, revêtu de ses habits pontificaux, célébra la messe. Après l'Evangile, Monseigneur l'Evêque de Saint Papoul prononça l'oraison funèbre avec une éloquence digne de ce grand sujet.

A l'offertoire, Monseigneur le Duc de Noailles fut invité à l'offrande par le ministre des Cérémonies, & ayant fait la révérence à l'autel & à la représentation & aux trois ordres des Etats, il s'approcha de l'autel où, s'étant mis à genoux sur un carreau, il baisa l'anneau de Son Eminence & luy présenta un cierge.

La messe finie, Monseigneur le Cardinal de Bonsy officiant marcha vers le mausolée, accompagné de Messieurs les Evêques de Lodève, de Montauban, de Mende & de Carcassonne en chapes & en mitres, où étant Son Eminence prit sa place au devant du cercueil & Messeigneurs les prélats prirent la leur aux quatre coins; chacun fit à son tour les prières, les aspersions & les encensements, précédé d'un bedeau & suivi de deux aumôniers.

Aussitôt après les Crieurs s'étant tournés vers le peuple, il y en eut un qui cria par trois fois : « Marie Thérèse d'Autriche, Infante d'Espagne, Reyne de France & de Navarre, est morte. Priez Dieu pour son âme ! »

On avoit été attendri par les motets que la musique des Etats avoit chantés sur des tons fort touchants pendant la messe & pendant les absoutes; mais ce cry funèbre excita dans les cœurs de nouveaux sentiments de tendresse qui furent suivis de larmes.

Dans toutes les églises de la ville on dit des messes des morts pour le repos de l'âme de la Reyne & on les continua ensuite par ordre des Etats jusques au nombre de douze cents.

C'est le service que la Province de Languedoc a fait rendre à la mémoire de la Reyne où tout a été exécuté avec tant d'ordre & de magnificence qu'il a infiniment surpassé ce qu'on avoit vu jusqu'icy en de pareilles occasions.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 octobre 1683.)

CCCCLVII

Avis des États sur quelques projets de réformes financières.

Monseigneur l'Archevêque de Toloze & Messieurs les autres Commissaires 1683
qui avoient été nommés pour examiner deux mémoires que des personnes de cette Province ont remis à Monseigneur le Cardinal de Bonsy contenant des moyens par lesquels on prétend que la Province peut

épargner le tout ou une partie des sommes qu'elle paye au sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse des Etats, pour l'avance qu'il est obligé de faire du don gratuit au Trésor Royal en douze payements mois par mois à commencer au mois de janvier de chaque année, ont rapporté que par l'un de ces mémoires on propose à la Province que si elle empruntoit au mois de janvier 193000 livres pour un an au denier dix-huit & pareille somme au mois de février pour onze mois, & ainsi consécutivement, dans les mois de mars, avril & may, une pareille somme pour le reste de l'année, l'intérêt de toutes ces sommes qui seroit dû jusqu'au dernier décembre ne pouvant monter à 50000 livres, la Province épargneroit plus de 18000 livres qu'elle paye au-delà quand elle alloue, comme elle fait au Trésorier de la Bourse, le change mois par mois des sommes qu'il paye au Trésor Royal jusqu'au temps qu'il se rembourse desdites sommes par le recouvrement qu'il fait des impositions sur les Receveurs des tailles des Diocèses ;

Que d'ailleurs la Province nantissant le Trésorier de la Bourse des sommes qu'elle prendroit par emprunt comme il a été dit cy dessus, il resteroit des fonds considérables en ses mains à mesure qu'il feroit le recouvrement des impositions, lesquelles sommes pourroient être prêtées au change jusqu'à ce que le temps seroit venu de les payer au Trésor Royal, ce qui produiroit un revenu au profit de la Province, capable de payer une partie de l'intérêt des sommes empruntées ;

Que si cette proposition sembloit difficile à exécuter, la Province pourroit prendre un autre parti qui seroit d'emprunter au commencement de chaque année dans la ville de Paris une somme de 900000 livres à l'intérêt au denier dix-huit, laquelle serviroit de fonds au Trésorier de la Bourse pour les avances qu'il est obligé de faire chaque année, & l'intérêt de cette somme ne pouvant monter qu'environ 50000 livres, la Province épargneroit près de 18000 livres que les avances qu'elle paye au Trésorier de la Bourse luy coûtent & au-delà ;

Que Messieurs les Commissaires étant entrés dans la discussion de toutes ces propositions, ils les auroient trouvées pleines de difficultés & d'inconvénients & même impraticables, n'y ayant point d'apparence que l'on puisse trouver de l'argent par emprunt pour un mois à l'intérêt, ny pour moins de temps que pour un an ; que si on prenoit au commencement de l'année une somme de 900000 livres par emprunt, il seroit impossible de prêter pour un mois ny pour deux ny pour trois ou pour plusieurs mois les portions de cette somme que le Trésorier de la Bourse ne paye qu'en divers temps au Trésor Royal, personne n'étant assuré de pouvoir retirer des mains des débiteurs lesdites sommes le jour qu'il faudroit les compter au Trésor Royal, le retardement desquelles constitueroit néanmoins la Province en de grands frais, outre qu'il y auroit beaucoup de risque de voir les fonds de la Province engagés dans les banqueroutes qui arrivent fréquemment & même de luy faire perdre son crédit en le forçant par un emprunt de 900000 livres ; qu'il est d'ailleurs beaucoup plus avantageux à la Province & d'une plus grande sûreté pour ses deniers que son Trésorier fasse l'avance des impositions sur son crédit que d'employer d'autres personnes pour chercher les fonds dont la Province a besoin & que, par la considération de tous ces inconvénients & du peu d'utilité que la Province trouveroit aux propositions qui luy sont faites par l'un des mémoires qui leur ont été remis, quand même elles seroient praticables, ils n'ont pas cru que cette Assemblée doive s'y arrêter.

Messieurs les Commissaires ont dit aussy qu'ayant examiné la proposition contenue au second mémoire, ils l'ont trouvée encore moins avantageuse à la Province ; que ce projet est de tenir les Etats au mois d'avril & les Assiettes des diocèses pour le plus tard au mois d'août suivant, d'obliger les contribuables de payer leurs tailles au Collecteur en douze payements égaux mois par mois à commencer au mois d'octobre ; que les Collecteurs payeroient le premier douzième des impositions au Receveur des tailles des diocèses le premier jour de novembre & que les Receveurs payeroient les mêmes sommes au Trésorier de la Bourse

des Etats le premier jour de décembre, & ainsi consécutivement chaque année en tenant le même ordre mois par mois; & que, par ce moyen, la Province épargneroit le droit d'avance qu'elle paye au Trésorier de la Bourse en luy faisant faire le fonds mois par mois par les Receveurs des tailles des diocèses, & que ce fonds étant un douzième de toutes les impositions dans lesquelles les frais d'Etats qui sont payables au premier terme sont compris, la Province ou les Diocèses épargneroient les sommes qu'ils payent pour l'avance des frais d'Etats.

Mais celuy qui a fait ce projet a prétendu qu'il seroit plus aisé & de moindre dépense de lever les tailles en douze termes que de les lever en deux ou trois termes, comme on le pratique dans la Province, parce qu'il a cru qu'il seroit moins onéreux à chaque contribuable de payer sa quotité des tailles à parcelles en douze termes que de les payer en deux ou trois termes : Messieurs les Commissaires ne l'ont pas trouvé fondé dans son raisonnement, étant de notoriété que, quelque délay que les Assiettes des Diocèses fassent donner par les Receveurs aux Collecteurs & par ceux-cy aux contribuables, les particuliers ne payent presque jamais, soit par leur négligence, soit par un effet de leur pauvreté, qu'il ne leur ayt été fait des commandements & des frais, ce qui leur coûteroit plus que la taille, si les Collecteurs avoient tous les mois un payement à exiger, & les frais des voyages des Collecteurs pour porter les deniers des impositions des Communautés aux Receveurs des Diocèses seroient incomparablement plus grands qu'ils ne sont aujourd'huy; qu'il faut encore joindre cette considération icy aux précédentes que tous les fruits de la terre étant à couvert au mois de novembre, il ne seroit pas difficile aux contribuables qui seroient de mauvaise foy de les divertir & que le Collecteur ne trouvant rien à pouvoir saisir des particuliers, le recouvrement des tailles en deviendroit plus difficile & les frais en seroient beaucoup plus grands, & que, par toutes ces considérations, Messieurs les Commissaires étoient demeurés d'accord qu'il est bien moins onéreux à la Province de traiter avec le Trésorier de la Bourse sur le pied qu'elle a traité depuis que le Roy a voulu qu'elle payât le don gratuit par avance en douze termes mois par mois, que d'être exposée à tous les inconvénients qui seroient inévitables si elle changeoit l'ordre qu'elle a tenu pour prendre quelqu'un des moyens qui sont proposés par les mémoires qu'on a remis à Son Eminence, & leur avis a été que lesdits moyens étant désavantageux à la Province, l'Assemblée les doit rejeter, d'autant plus qu'elle a cette confiance que Sa Majesté voudra bien soulager la Province de cette dépense lorsque l'état de ses affaires le pourra permettre & se contenter qu'elle paye les sommes qu'elle consent pour le service de Sa Majesté aux termes qu'on a accoutumé de les lever.

Sur quoy les Etats ayant fait faire la lecture des susdits mémoires & les moyens qui y sont proposés leur ayant paru désavantageux & préjudiciables à la Province par toutes les raisons que Messieurs les Commissaires ont déduites & par la considération des inconvénients qu'ils ont remarqués, l'Assemblée a rejeté les propositions portées par lesdits mémoires comme impraticables & ne pouvant être d'aucune utilité à la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 octobre 1683.)

CCCCLVIII

Rapport sur les différends survenus entre la commune de Reyniès & le baron du lieu.

Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'en l'année 1660 la Communauté de Reyniez, au diocèse Bas Montauban, ayant procédé à la confection d'un nouveau cadastre, les biens possédés par Monsieur le baron de Reyniez y furent compris & allivrés parce qu'ils l'avoient été dans l'ancien compoix & que ses auteurs en avoient payé la taille; que ledit sieur baron de Reyniez s'étant pourvu par opposition en la Cour des Aydes de Montpellier contre l'encadas- 1683

trement de ses biens, il obtint un arrêt de provision le 31e d'octobre 1661, par lequel il est fait inhibition aux Consuls de les cotiser, ce qui ayant obligé les Consuls de se pourvoir en ladite Cour envers ledit arrêt, par autre arrêt du 14e novembre 1662, Monsieur le baron de Reyniez fut maintenu définitivement dans la nobilité de ses biens, sans qu'il eût produit d'autre titre ny allégué d'autres raisons si ce n'est la présomption qu'il prétendoit que l'on devoit tirer en sa faveur de ce qu'il étoit seigneur de Reyniez; que la Communauté s'étant plainte desdits arrêts & s'étant adressée à l'Assemblée des Etats en l'année 1667 pour y déduire ses griefs, & leur demander protection, il fut délibéré que les Députés qui devoient porter en Cour le cahier de leurs doléances, poursuivroient la cassation desdits arrêts; & leurs poursuites eurent cet effet que, par arrêt du Conseil du mois de novembre de la même année, l'exécution en fut sursise, & Sa Majesté renvoya à l'Assemblée des Etats pour luy donner avis sur la nobilité des fonds, à l'effet d'être sur ce pourvu de règlement par Sa Majesté, nonobstant lequel arrêt, le sieur baron de Reyniez s'étant de nouveau pourvu en la Cour des Aydes, Messieurs les Députés des Etats auroient poursuivy au Conseil la cassation desdites procédures, & par arrêt du 11 août 1668 Sa Majesté auroit, en confirmant celuy du 12 novembre 1667 & sans s'arrêter à tout ce qui avoit été fait en la Cour des Aydes au préjudice dudit arrêt, ordonné que le Greffier remettroit entre les mains du Syndic général de la Province les procédures sur lesquelles les arrêts de ladite Cour des années 1661 & 1662 auroient été rendus; qu'en conséquence Monsieur le baron de Reyniez avoit payé la taille des biens en contestation jusqu'en l'année 1670, qu'ayant abusé du pouvoir qu'il avoit sur les Consuls pour lors en charge & sur quelques habitants, il les auroit obligés de signer une transaction par laquelle ils se départent de l'effet des arrêts que la Province avoit poursuivis au Conseil en faveur de la Communauté & acquiescent à l'exécution de ceux que ledit sieur de Reyniez avoit obtenus en la Cour des Aydes de Montpellier ès années 1661 & 1662, & au moyen de cette transaction, les biens dudit sieur de Reyniez ne furent pas cotisés jusqu'en l'année 1679 que ledit sieur baron de Reyniez ayant voulu rendre son dénombrement devant Messieurs les Commissaires & ayant pris la qualité de seigneur haut justicier & dénombré ses biens comme nobles & plusieurs droits seigneuriaux qui ne luy appartiennent pas, la Communauté de Reyniez y auroit formé opposition, en conséquence de laquelle par jugement du 19 novembre 1679 l'entière justice de Reyniez auroit été réunie au domaine du Roy & les parties renvoyées pour raison de leur contestation sur la nobilité des biens devant qui il appartiendroit; que Monsieur de Reyniez, croyant éluder l'exécution de ce jugement en ce qui regarde ladite nobilité, présenta requête en opposition dans laquelle il réduisit ses prétentions sur la justice à cinq sols toulzas de moyenne justice & à la nobilité de ses biens, mais que cela n'empêcha pas que la Communauté ne les cotisât à la taille, conformément à la délibération qu'elle prit sur ce sujet le 19 juillet 1682, & ledit sieur de Reyniez fut contraint en conséquence au payement de sa quotité qui montoit à 362 livres, desquelles délibération & cotisation Monsieur de Reyniez ayant relevé appel en la Cour des Aydes, les Consuls insistèrent aux fins de non procéder fondées sur le renvoy que Sa Majesté avoit fait de cette contestation à l'Assemblée des Etats, & Messieurs les gens du Roy conclurent à renvoyer les parties à Sa Majesté; mais que cela n'a pas empêché que la Cour des Aydes, par arrêt du 26 may dernier, n'ayt maintenu Monsieur le baron de Reyniez dans la nobilité de ses biens, avec défenses aux Consuls de les cotiser à l'avenir & condamné le Collecteur à luy restituer la somme de 362 livres qu'il l'avoit contraint de payer pour sa quotité de l'année 1682; que les Consuls s'étant pourvus derechef au Conseil contre cet arrêt, dans la confiance que l'Assemblée qui a appuyé jusqu'à présent leurs justes poursuites ne leur refusera pas la continuation de sa protection, la demandent aujourd'huy à la Compagnie, la suppliant très humblement d'ordonner que le Syndic général interviendra en cette instance

comme s'agissant de l'intérêt public & de réparer l'infraction qui a été faite aux arrêts qui ont été rendus sur sa requête audit Conseil, à quoy il croit que cette Assemblée se portera encore plus volontiers après qu'il l'aura informée des violences que le sieur baron de Reyniez a exercées contre le Collecteur du lieu de Reyniez auquel il a suscité un procès criminel en la Cour des Aydes, en hayne de ce que ledit Collecteur se seroit pourvu envers Monsieur Daguesseau, Intendant, duquel il avoit obtenu une ordonnance portant que les arrêts du Conseil des années 1667 & 1668 seroient exécutés & qu'il seroit sursis à toutes poursuites contre ledit Collecteur, & ledit sieur de Reyniez l'auroit retenu pendant fort longtemps prisonnier dans son château, prétextant un décret qu'il avoit obtenu contre luy sur de fausses allégations; que ledit sieur de Reyniez ayant intimidé par cette violence les Consuls & leur ayant fait appréhender le même sort, ils n'auroient pas osé entreprendre de cotiser cette année ses biens à la taille dans le département qu'ils ont fait de leurs impositions; ce qui ayant donné lieu aux principaux habitants d'être opposants à l'exécution dudit département, la levée des deniers du Roy en a été retardée jusqu'à cette heure & ce retardement va mettre les affaires de cette Communauté dans un grand désordre si les Etats n'ont la bonté d'appuyer ses poursuites en justice; puisqu'il y va de la ruine des habitants si la quotité que Monsieur de Reyniez doit porter est rejetée sur eux.

Sur quoy lecture ayant été faite des susdits arrêts, a été délibéré que le Syndic général interviendra partout où il sera besoin pour l'exécution des arrêts du Conseil des années 1667 & 1668 en faveur de la Communauté de Reyniez & que, conformément auxdits arrêts, il sera nommé des Commissaires de cette Assemblée pour concerter les maximes qui doivent être observées dans le jugement de la nobilité des fonds & dresser l'avis que les Etats doivent donner à Sa Majesté; & à cet effet ont été nommés Messeigneurs les Evêques de Lodève & d'Alet, Monsieur le vicomte de Beaune & Monsieur le baron de Voisins, les sieurs Capitouls de Tholoze, Consuls de Nimes, d'Usèz & d'Alet.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 novembre 1683.)

CCCCLIX

Lettre du Roi au Cardinal de Bonsy, concernant le service funèbre de la Reine.

1683 MON Cousin, les honneurs funèbres que les Etats de ma province de Languedoc viennent de rendre à la mémoire de la Reyne mériteroient mon estime par la seule magnificence dont vous m'avez mandé le détail, mais ils ne me touchent pas moins par l'affection avec laquelle tout ce Corps a voulu signaler sa véritable douleur de la perte que j'ay faite. Je me repose sur vous de leur bien tesmoigner mon agrément, auquel vous asseurant que vos soins ont toute la part qui leur est deue, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon Cousin, en sa sainte & digne garde.

A Versailles, le 12 novembre 1683.

LOUIS.

A mon Cousin le cardinal de Bonsy.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 novembre 1683.)

CCCCLX

Rapport sur les Archives de la Province.

1683 MONSEIGNEUR l'Evesque de Saint Papoul, M. le baron de Voisins, & les sieurs Capitouls de Tolose & Consuls de Nismes qui ont visité avec les Officiers des Estats les Archives de la Province en exécution de la délibération prise le 4 de ce mois, ont rapporté que :

La Chambre qui a esté choisie dans le present hostel de ville pour y faire les Archives de la Province leur a paru très

propre à cet usage, estant voûtée & garnie de trois grandes armoires fort commodes pour y conserver des papiers; qu'ils ont trouvé tous les registres de la Province dans une mesme armoire, bien reliés & bien rangés, & mesme divisés par matières ;

Qu'il y a aussy dans cette armoire plusieurs volumes des comptes rendus cy-devant par les Syndics généraux & par les Greffiers des Estats, d'autres contenant les anciens cahiers des doléances & d'autres qui concernent le fait des tailles, des gabelles, de la foraine, de l'équivalent & choses semblables ;

Qu'ils y ont encore trouvé plusieurs volumes d'anciens procès-verbaux des Estats qui commencent en l'année 1501, escrits sur le papier ;

Qu'ils en ont trouvé d'autres escrits en parchemin, & reliés en maroquin du Levant, faisant une suite depuis l'année 1501 jusqu'en l'année 1638 seulement ; & que s'estant informés des Greffiers des Estats d'où venoit cette interruption, le sieur Guilleminet leur a dit qu'il manque quelques procès-verbaux de ce temps-là qui n'ont pas esté mis en parchemin ; qu'il en a fait néanmoins plusieurs depuis qu'il est en charge, & que si les Estats trouvent à propos qu'on remplisse les années qui se trouveront vuides, les Greffiers exécuteront leurs ordres aussi bien que pour la continuation des registres modernes.

Messieurs les Commissaires ont dit aussy qu'ils ont trouvé sur le plus haut estage de la mesme armoire un grand nombre de sacs de toile remplis d'expéditions en parchemin, de lettres patentes & arrests que la Province a obtenus en divers temps, & qu'il est nécessaire pour en tirer quelque fruit de vérifier si tous ces actes ont esté inventoriés, & additionner à l'inventaire tout ce qui n'y a pas esté compris, comme aussy de faire remettre aux Archives les cahiers des doléances & les lettres patentes & arrests qui ont esté retirés depuis quelques années par les Syndics généraux de la Province & Greffiers des Estats, à mesure que Messieurs les Députés les ont rapportés à leur retour de la Cour, ensemble les traités faits par les Estats avec Messieurs de la Chambre des Comptes & autres, les départemens des impositions faits par Messieurs les Députés aux bureaux des comptes des Estats, les comptes des Syndics généraux qui n'ont pas esté remis, sçavoir ceux du Syndic général de la sénéchaussée de Nismes depuis l'année 1642, ceux du Syndic général de la sénéchaussée de Carcassonne depuis l'année 1625, & ceux du Syndic général de la sénéchaussée de Tolose depuis l'année 1632, comme aussy les comptes des Greffiers des Estats depuis l'année 1627, les comptes des Estapes & pièces justificatives, les jugemens rendus en la jurisdiction contentieuse des Estats, & tous les actes, registres, comptes, papiers de la dernière recherche des francs fiefs qui a esté faite par les Commissaires des Estats.

Messieurs les Commissaires ont encore rapporté que, n'ayant pas trouvé dans les Archives les comptes qui ont esté rendus aux Estats par les Trésoriers de la Bourse depuis l'année 1636, ils en ont demandé la raison & que les Greffiers des Estats leur ont dit que les comptes des Trésoriers de la Bourse qui sont au greffe n'estant pas apurés, ils n'avoient pas cru les devoir mettre aux Archives y ayant un grand nombre d'articles de dépense qui montent à des sommes très considérables, dont les comptables ne peuvent estre deschargés qu'en rapportant les acquits; qu'ils en ont averty plusieurs fois les héritiers de M. Leseq, cy devant Trésorier de la Bourse, & que leur intention estoit d'en informer cette année les Estats, afin qu'il leur plût d'y pourvoir ; sur quoy Messieurs les Commissaires, considérant le préjudice que la Province pourroit recevoir par la perte & égarement des papiers, comptes, registres & actes énoncés cy-dessus, & les inconvéniens dans lesquels elle peut tomber par le défaut d'apurement des comptes des Trésoriers de la Bourse, ils ont cru devoir informer cette Assemblée afin qu'elle donne sur cela les ordres qu'elle jugera nécessaires, le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, les ayant assuré que de son costé il continuera ses diligences pour achever incessamment l'apurement de ses comptes.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 novembre 1683.)

CCCCLXI

Mémoire fait par Messieurs les Commissaires des Etats pour la défense des possesseurs des îles.

1683 La Provinee de Languedoc, qui a été toujours régie par le droit écrit & qui y a été maintenue dans tous les temps par la bonté des Roys prédécesseurs de Sa Majesté, ne peut pas s'empêcher de luy représenter que le principe sur lequel est fondée la déclaration du mois d'avril 1683 rendue au sujet des îles, îlots, atterrissements, accroissements, &c., est tout à fait contraire à la disposition de ce même droit écrit qui veut que ces sortes de domaines appartiennent à ceux qui ont des héritages plus proches desdites îles.

Et bien que ce seul moyen fût suffisant pour pouvoir espérer d'obtenir de la justice de Sa Majesté la révocation de ladite déclaration, néanmoins les Etats de ladite Province qui reçoivent toujours avec une entière soumission tout ce qui vient de sa part, se contenteront de supplier très humblement Sa Majesté d'agréer qu'ils se réservent de s'en pouvoir servir, & que, sans s'en départir, ils demandent à Sa Majesté l'interprétation de ladite déclaration au sujet des titres que les propriétaires des îles doivent remettre pour être maintenus dans leur jouissance, & de vouloir établir, si tel est son bon plaisir, des maximes sur lesquelles M. Daguesseau & Messieurs les autres Commissaires jugeront toutes les contestations qui ont été mues jusques à présent, depuis le don qui en fut fait à mademoiselle d'Elbeuf & à M. le Duc de Saint Aignan & que les Traitants & les fermiers pourront former à l'avenir, afin que lesdits propriétaires qui n'ont mis leurs îles en état de produire quelque chose & qui ne peuvent les conserver que par un grand soin & de très grandes dépenses, ne soient pas sujets tous les jours à des recherches qui leur fassent craindre de perdre tout leur bien, sous prétexte qu'ils n'auront pas de titres primordiaux ou, s'ils en ont, qu'ils ne sont pas dans la forme qu'ils doivent être.

Sur quoy Sa Majesté sera très humblement suppliée de considérer que le Roy Charles VI, qui est le premier de nos Roys qui a fait faire la recherche des îles du Rhône comme étant sans doute les plus considérables de toutes celles qui peuvent être en Languedoc, commit Paul de Nogaret, grand maître des Eaux & Forêts, par ses lettres patentes du 30e de janvier 1380 & luy ordonna par sa commission de laisser jouir les propriétaires qui auroient un titre, & de bailler les autres à cens & rente, appelé son procureur au Sénéchal.

François Ier, par ses lettres patentes du 4e de juillet 1524, donna commission aux Trésoriers de France de Languedoc pour bailler à la chandelle éteinte à cens ou rente les îles dont les propriétaires n'auroient pas des titres particuliers, avec pouvoir de subdéléguer comme ils firent Jean de Montcamp, Juge mage de Nimes & plusieurs autres Officiers, & ces lettres patentes furent suivies de celles du 25 juillet 1539 qui furent adressées auxdits Trésoriers de Languedoc qui subdéléguèrent aussy, suivant le pouvoir exprès qu'ils en avoient, Gaillard de Montcamp, Juge mage, & Tannequin le Valet, contrôleur du domaine du Roy.

Charles IX, en l'année 1572, établit des Commissaires pour obliger les possesseurs des îles à représenter leurs titres, & à défaut de ce, procéder par saisie & passer bail du revenu au profit de Sa Majesté.

Henry III fit expédier des lettres patentes, données à Avignon le 20e de décembre 1574, portant commission au Juge mage de Nimes pour s'informer de ceux qui avoient occupé sans titre les accrues ou îles nées en la rivière du Rhône vingt ans auparavant, & pour cet effet faire appeler les possesseurs & leur faire exhiber leurs titres, mettre & exposer les créments en vente & les délivrer au plus offrant & dernier enchérisseur. Ces lettres patentes furent aussy suivies de celles données à Paris le 17e février 1583, portant commission à même fin aux Trésoriers de France qui subdéléguèrent dans leur bureau à

Narbonne, le 16 janvier 1584, François de Niquet & Alexandre de Castillon.

Henry IV ayant ordonné par ses lettres patentes du 24e d'août 1595 la vente & revente des îles du Rhône depuis Lyon jusqu'à la mer, & les propriétaires des îles s'étant plaints, par arrêt du Conseil du 23 juillet 1596, lesdites patentes furent révoquées.

Sous le règne de Louis XIII, il fut expédié une commission pour la recherche & inféodation des îles du Rhône, le 29 octobre 1612, qui fut adressée à M. de Paule, second Président à Tholoze & à plusieurs autres Officiers contre ceux qui avoient usurpé les îles & créments au-dessus desdites limites & quantités portées par leurs titres, & en 1629 le nommé Falc, comme chargé de l'exécution du traité de Gouttes pour la liquidation du domaine du Roy en Languedoc, ayant prétendu de rentrer dans les îles des particuliers sous prétexte de lésion, par des offres de remboursement, par arrêt du Conseil du 18e août les parties furent renvoyées aux Trésoriers de France pour y être jugées en première instance, & par appel au Parlement de Tholoze, où par arrêt contradictoire de l'année 1632, ledit Falc fut condamné & les propriétaires des îles maintenus.

Toutes ces commissions données en divers temps & sous différents règnes, font voir clairement que les possesseurs des îles du Rhône qui ont eu des titres ont été toujours maintenus & n'ont point été troublés dans la jouissance.

Ce qui fait que la Province espère la même grâce de la bonté & de la justice de Sa Majesté en faveur des propriétaires desdites îles & qu'il n'y aura que ceux qui ont usurpé des îles & qui ne payent aucun droit au Roy ny aux Seigneurs particuliers qui puissent être recherchés, & il ne seroit pas, ce semble, juste que les îles, îlots, atterrissements, accroissements, &c., de la rivière du Rhône, ne fussent pas distingués de toutes les autres îles du Royaume, puisqu'il paroît que ceux qui les possèdent & leurs auteurs ont été recherchés en divers temps pour la remise de leurs titres; même qu'il a été procédé par saisie sur eux & qu'ainsy les mainlevées qu'ils ont obtenues par les Commissaires de Sa Majesté & les droits qu'il payent à sadite Majesté & aux Seigneurs particuliers sont des titres qui suffisent pour leur décharge.

La Province ajoute à ces considérations qui sont particulières, ce semble, aux îles, îlots, atterrissements, accroissements, &c., de la rivière du Rhône, qu'il importe pour l'intérêt de tous les propriétaires des îles, &c., de la Province, que Sa Majesté ayt la bonté d'expliquer sa déclaration du mois d'avril 1683, de manière que Messieurs les Commissaires puissent juger toutes les contestations mues & à mouvoir sur ce sujet, en connoissance de cause, & d'établir des maximes qui ayent une règle certaine, car aux termes de ladite déclaration, il n'y a point de propriétaire desdites îles qui puisse avoir un titre de propriété auparavant l'année 1566 qui ne puisse être débattu & infirmé par le Traitant, & par conséquent il n'y auroit point d'île qui ne fût réunie au domaine de Sa Majesté; pour raison de quoy Sa Majesté sera très humblement suppliée de déclarer ce que c'est qu'île & sur quelle sorte d'îles elle peut prétendre d'avoir droit.

Car il est sans contestation que les îles & ilots se forment en trois manières :

La première, par interruption & par accident, c'est à dire quand une rivière coulant avec impétuosité ou peu à peu à l'entour d'un fonds de terre qui n'étoit dans son lit, elle met ce fonds de terre dans son lit & en fait une île, auquel cas cette île appartient à celuy à qui ce fonds de terre appartenoit, selon cette maxime de droit, *mutato cursu fluminis, non mutatur causa proprietatis*;

La seconde, lorsque les îles font partie d'un continent qui a toujours été en terre ferme, auxquelles on peut aussy appliquer la même maxime de droit;

Et la troisième, quand la rivière, amassant dans son propre lit un gravier & de la terre, en fait à la fin un lieu plus élevé que son lit & en forme une île.

Et, bien que dans ces trois cas la Province peut prétendre par la disposition du droit qui la régit que toutes ces îles appartiennent à ceux qui ont des héritages plus proches desdites îles, elle se contente

à présent de demander, sans se départir de son droit, qu'il plaise à Sa Majesté déclarer qu'Elle ne prétend rien sur les îles faites par irruption ou par le cours d'une rivière lorsqu'elle forme une île de la partie d'un continent qui a été toujours en terre ferme.

Les traitants & les fermiers n'en disconviennent pas; mais comme dans l'exécution de leurs traités & de leurs baux ils comprennent indifféremment tout ce qui est île, Sa Majesté sera aussy très humblement suppliée de règler de quelle manière les particuliers propriétaires desdites îles doivent justifier que celles dont ils jouissent ont été faites par accident, moyennant quoy ils demeureront déchargés de toute recherche & de la restitution des fruits qui pourroit avoir été ordonnée contre eux par les ordonnances de M. de Bezons cy devant Intendant dans la Province.

Et pour cela on peut ce semble représenter que lesdits propriétaires doivent être reçus à prouver que leurs îles font partie du continent qui a été toujours en terre ferme, soit par les extraits des compoix & cadastres anciens & nouveaux des lieux voisins, soit par les reconnoissances dues au Roy ou aux Seigneurs particuliers, actes de partages de famille & autres, même par témoins & par experts, vu que cette preuve ne peut pas se faire autrement.

Après avoir étably cette différence qui se trouve dans les îles, la Province demande l'explication de ladite déclaration au sujet des titres que ceux qui les possèdent sont obligés de remettre, & dit en général en faveur des propriétaires qu'un titre n'a pas besoin d'être ancien pour être bon & pour être confirmé & qu'ainsy c'est faire tort, ce semble, aux propriétaires desdites îles de leur demander un titre de propriété authentique auparavant l'année 1566 ou des actes de possession authentique commencée sans vice avant le 1[er] avril de ladite année & continuée sans trouble, pour pouvoir être maintenus dans leur possession & jouissance. D'autant plus qu'il ne peut pas être mis en doute que dans tous les temps il n'y ayt eu des Officiers sur les lieux qui ayent eu le pouvoir de passer des baux emphytéotiques & d'établir des droits au profit de Sa Majesté sur ces sortes de domaines, & que de temps en temps les Trésoriers de France & les Officiers du Sénéchal de Nimes n'ayent été commis pour faire des inféodations, ainsy qu'il est justifié par toutes les patentes des Roys cy dessus énoncées, sur lesquelles il doit être observé que depuis Charles VI jusques à François I[er] il s'est écoulé 144 années durant le cours desquelles il a bien fallu qu'il y ayt des Officiers sur les lieux soit du domaine ou autre qui ayent eu le pouvoir par leurs charges & sans avoir besoin d'une commission expresse, de faire des inféodations à mesure que les particuliers travailloient dans lesdites îles pour les rendre utiles; car comme les îles dans leur commencement ne sont autre chose que du gravier que la rivière élève dans son lit, qui ne peut rien produire que par le soin des particuliers & par de très grandes dépenses, il a bien fallu que Sa Majesté les ayt mises hors de ses mains pour les faire valoir & les rendre utiles, autrement elles ne seroient encore que du gravier qui auroit resté au milieu de la rivière, de sorte que les inféodations faites en quelque temps que ce soit ne sauroient être contestées.

Le Traitant & les fermiers conviennent sans peine que les inféodations sont de bons titres & ils ne le sauroient dire autrement parce que la déclaration du Roy du mois d'avril dernier le marque par exprès; mais ils disent que pour faire le titre de l'inféodation bon & de la qualité qu'il doit être, il faut que ceux qui ont fait l'inféodation ayent eu un pouvoir particulier de la part du Roy pour ce faire, & que ces Commissaires établis ayent fait faire une estimation & un arpentement sur les lieux de la contenance desdites îles, & que cette formalité n'étant pas observée, l'inféodation ne peut rien valoir, & par conséquent toutes les îles seront réunies au domaine de Sa Majesté.

Cela étant ainsy, les propriétaires craignent avec raison de se voir déposséder d'un bien qui les a engagés en de très grandes dépenses; car comme il a été dit, ce qui est véritablement île commençant par le gra-

vier, il ne se peut pas faire que ce gravier produise sans soin & qu'il puisse se conserver contre l'impétuosité de la rivière & les inondations qui sont ordinaires sans faire de très grandes réparations; on peut même dire qu'il y a tel propriétaire qui a vu souvent toute son île couverte de gravier & qui a été obligé de faire les mêmes dépenses qui avoient été faites dans le commencement pour les rendre utiles & en pouvoir payer les charges, comme aussy qu'il n'y a aucun propriétaire qui, par la dépense qu'il a faite, n'ayt acquis son île plusieurs fois au-delà de sa juste valeur.

Mais puisque les inféodations depuis deux cents ans & celles qui se font tous les jours des domaines réels appartenant à Sa Majesté n'ont pas besoin de ces formalités & de cette estimation & arpentement & qu'il suffit que les Commissaires du Roy ou ses Officiers les ayent mises en vente pour les bailler au plus offrant & dernier enchérisseur, par quelle raison faudroit-il plus de formalités pour les îles qui sont un domaine changeant & incertain & qui ne peut être qu'inutile pendant tout le temps qu'elles sont entre les mains du Roy ou de ses fermiers, & Sa Majesté n'ayant jamais fait de recherche contre les inféodations faites des domaines réels utiles & des terres vaynes & vagues qui ont été depuis cultivées, il n'y a pas d'apparence que son intention soit de réunir à son domaine les îles qui auront été inféodées & dont les propriétaires auront des titres; d'autant plus que dans tous les temps les Roys ses prédécesseurs ont donné des commissions pour mettre en vente les îles du Rhône, ce qu'il faut présumer avoir été exécuté, puisque l'on voit qu'elles ont été du depuis dénombrées ou reconnues & que, lorsqu'il a été procédé par saisie sur les propriétaires de la part du Roy, il y en a beaucoup qui ont obtenu des mainlevées desdites saisies, qui sont une marque & une preuve certaine qu'ils ont alors justifié de leurs titres, & on ne sauroit même faire voir que le Roy & ses Officiers ou fermiers ayent jamais fait recette des revenus desdits domaines, mais seulement des droits de la mouvance comme sont les albergues, les censives & les lods & ventes.

Ce qui fait que la Province espère de la bonté & de la justice de Sa Majesté que tous les propriétaires desdites îles, îlots, atterrissements, accroissements, &c., qui payent un cens ou rente à Sa Majesté ou aux Seigneurs particuliers & qui en justifient seront déchargés de toute recherche & de toute restitution de fruits qui pourroit avoir été ordonnée, parce que tout cens ou rente suppose une reconnoissance, & toute reconnoissance un bail emphytéotique passé dans les formes;

Que ceux qui ont dénombré lesdites îles en quelque temps que ce soit seront aussy déchargés;

Que ceux qui ont obtenu des mainlevées des Commissaires du Roy qui avoient fait saisir leurs îles ne pourront non plus être recherchés, puisque cet acte de mainlevée est une preuve de leur juste possession & jouissance;

Que ceux qui ont jouy des îles pendant quarante années paisiblement & sans trouble doivent aussy être déchargés, parce que suivant le droit cette possession suffit contre l'Eglise & à plus forte raison ceux qui ont une possession centenaire doivent être déclarés exempts de nouvelles charges, leur longue possession leur tenant lieu d'un titre légitime.

Et quant aux possesseurs desdites îles, îlots, &c., qui ne sont confirmés dans leur jouissance, aux termes de ladite déclaration, qu'en rapportant des actes authentiques de possession commencée sans vice avant le 1er avril 1566, & continuée l'année 1683 par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel des îles & îlots & ce outre les droits seigneuriaux, rentes & redevances dont ils se trouveront chargés tant envers Sa Majesté qu'envers les engagistes de son domaine & les Seigneurs particuliers, la Province demande avec justice que la simple possession centenaire tienne lieu d'un titre légitime, ce qu'elle fait d'autant plus volontiers qu'elle ne demande en cela rien de contraire à la maxime constante que le domaine de Sa Majesté est imprescriptible, d'autant que les mêmes déclarations & ordonnances des Roys prédécesseurs de Sa Majesté qui l'établissent disent qu'il est imprescriptible parce qu'il est inaliénable,

ce qui ne sauroit s'appliquer au fait présent des îles qui ont été toujours aliénées & qui ont dû l'être pour l'intérêt de Sa Majesté, par les raisons qui ont été dites cy dessus, même auparavant l'ordonnance de François Ier, & qu'ainsy on ne peut pas considérer ces sortes de domaines que comme des domaines inutiles & des terres vaynes & vagues qui sont exceptées par ces mêmes déclarations, & qu'il suffit que les particuliers qui possèdent les îles ayent la possession centenaire pour pouvoir espérer de la justice de Sa Majesté d'y être maintenus, sans être obligés de payer la vingtième partie de leur revenu.

Et quand même ladite déclaration seroit exécutée en ce qu'elle ordonne que ces mêmes possesseurs centenaires payeront la vingtième partie de leur revenu par forme de redevance foncière outre & par dessus les droits seigneuriaux établis sur les mêmes îles, il ne peut pas être mis en doute que si la possession centenaire ne suffisoit pas pour maintenir les possesseurs des îles, du moins ceux lesquels outre ladite possession centenaire justifieront qu'ils sont sujets à des prestations & des redevances doivent être déchargés de payer le vingtième de leur revenu, d'autant que lesdits droits seigneuriaux n'ont pu être établis que par un titre qui n'est autre chose qu'une inféodation qui confirme le propriétaire de l'île dans sa jouissance sans payer aucun droit, aux termes portés par ladite déclaration.

Cependant, s'il est permis de le dire, ladite déclaration est en cela contraire à elle-même, puisque d'un côté elle confirme en la propriété & jouissance desdites îles, îlots, atterrissements, accroissements, &c., ceux qui rapporteront des titres de propriété authentiques auparavant l'année 1566, comme sont les inféodations, & de l'autre elle assujettit les possesseurs desdites îles, îlots, atterrissements & accroissements, &c., qui rapporteront des actes authentiques de possession commencée sans vice avant l'année 1566 & continuée sans trouble, à payer la vingtième partie de leur revenu par forme de redevance foncière, outre les droits seigneuriaux dont ils se trouvent chargés envers Sa Majesté ou les Seigneurs particuliers; car qui dit un droit seigneurial en cette occasion dit un cens ou une redevance annuelle, & tout cens supposant une reconnoissance & toute reconnoissance un bail emphytéotique, on ne peut pas disconvenir que les possesseurs desdites îles qui payent un cens à Sa Majesté ou aux Seigneurs particuliers n'ayent un titre de propriété qui les confirme dans leur jouissance, aux termes de ladite déclaration, sans payer aucun droit, & par conséquent qu'ils ne doivent pas être assujettis à payer la vingtième partie de leur revenu.

Et non seulement ceux qui payent lesdits droits seigneuriaux doivent être déchargés de cette vingtième partie de leur revenu, mais encore ceux qui n'ont que la simple possession centenaire, ainsy qu'il a été déjà dit.

Ce qui paroît d'autant plus juste que les propriétaires desdites îles ont vécu dans la bonne foy & qu'ils ont fait des dépenses extraordinaires qu'ils se voyent à la veille de perdre avec tout leur bien pour enrichir un traitant, lequel après la réunion au domaine de Sa Majesté qui sera infailliblement ordonnée parce que les possesseurs desdites îles ne sont pas en état de payer la vingtième partie de leur revenu, moins encore la restitution des fruits dont ils sont menacés, abandonnera lesdites îles & les rendra inutiles pour toujours & à Sa Majesté & aux particuliers, cette sorte de bien demandant un très grand soin & une dépense journalière qui ne peut être faite que par un particulier qui est sur les lieux & qui les cultive pour son propre intérêt; au lieu que ces mêmes îles payent à présent une portion considérable des impositions de la Province, il arrivera par nécessité ou par l'abandonnement qui en sera fait, ou par le peu de soin que les fermiers en prendront, qu'il faudra que les Communautés où elles sont situées reprennent sur elles leur portion des impositions & qu'elles se surchargent, de manière qu'elles ne les sauroient supporter longtemps, & qu'enfin elles abandonneroient par nécessité tous les autres fonds.

A quoy on a ajouté qu'il ne seroit pas juste que les propriétaires qui ont perdu

leurs titres auparavant l'année 1566 souffrissent la peine de la servitude du vingtième de leur revenu, parce que tout le monde sait que la perte des titres de propriété, que la possession centenaire accompagnée de prestations supplée, est plutôt un effet ordinaire des révolutions des familles, des changements des titulaires, du malheur des guerres & des maladies populaires dont la Province a été affligée & d'une infinité de câuses qui surviennent, que de la négligence des possesseurs.

Et à l'égard de la restitution des fruits que le Traitant prétend en vertu des états de recouvrement qui doivent être arrêtés au Conseil, sur les ordonnances de condamnation qui ont été ou seront rendues par M. Daguesseau, & en exécution de l'arrêt du Conseil du 5e juin dernier 1683, la Province ne peut pas s'empêcher de représenter à Sa Majesté que c'est sans fondement & contre les termes dudit arrêt que cette demande est faite aux propriétaires desdites îles par plusieurs raisons :

La première, parce qu'il est dit par lesdits arrêts que lesdits états de recouvrement seront arrêtés au Conseil, sur les ordonnances de condamnation qui seront rendues par M. Daguesseau ; or il est constant que M. Daguesseau n'a condamné personne & n'a point donné d'autre ordonnance que la générale qui ordonna seulement, & sans être entré en connoissance de cause, que celles de M. de Bezons seront exécutées selon leur forme & teneur. Cependant le Traitant prétend mettre à exécution un état de recouvrement qui revient à deux cent soixante & tant de mil livres & obliger les propriétaires desdites îles de payer le quart des sommes pour lesquelles ils y sont employés, suivant le susdit arrêt du Conseil, avant qu'ils ne puissent être reçus appelants des ordonnances de M. de Bezons, à quoy lesdits propriétaires ne pouvant satisfaire, il est inévitable qu'ils abandonneront leurs îles & que le reste de leurs biens, s'ils en ont, sera encore exposé aux exécutions que le Traitant faira contre eux ;

La seconde que, quand même la déclaration du Roy du mois d'avril dernier seroit exécutée, ceux qui ont des tîtres de possession avant l'année 1566 ou une possession centenaire ne peuvent pas être sujets à aucune restitution de fruits, & cependant ils ont été compris dans cet état de recouvrement, comme il seroit aisé de le justifier si le Traitant en vouloit donner la communication ;

La troisième, parce que toutes les ordonnances de réunion rendues par M. de Bezons ont été rendues par défaut & qu'elles portent que lesdits propriétaires remettroient leurs titres devant les personnes qu'il subdélégua à cet effet, à quoy lesdits propriétaires ont satisfait, & il n'a tenu qu'aux Traitants & aux fermiers de les faire juger contradictoirement ; cependant, c'est sur ces ordonnances de défaut que ledit état de recouvrement a été arrêté au Conseil, nonobstant la remise des titres entre les mains des subdélégués de M. de Bezons ;

La quatrième, parce que les propriétaires ont jouy de leurs îles sous la bonne foy de leurs titres & qu'on ne peut pas les accuser d'une indue jouissance qui les puisse exposer à une restitution de fruits ; d'autant qu'ils ont dénombré & reconnu leurs îles & qu'ils ont des mainlevées des saisies qui ont été faites sur eux en divers temps ; & à l'égard de ceux qui ont la possession centenaire, quand même cette longue & paisible jouissance ne tiendroit pas lieu d'un titre légitime pour y maintenir ceux qui en sont les possesseurs, le Traitant ne peut pas avec justice leur demander la restitution des fruits, d'autant qu'ayant possédé leurs îles depuis un temps immémorial, ils ne sauroient être non plus accusés d'une indue jouissance ;

La cinquième, parce qu'on ne sauroit estimer les fruits comme le Traitant le prétend, car le fonds desdites îles étant fort incertain, le revenu l'est aussy. Cependant il les demande de près de cinquante années dans le cours desquelles les propriétaires ayant plus dépensé pour les conserver qu'ils n'ont recueilly, il seroit contre tout ordre qu'ils fussent obligés de restituer des fruits qu'ils n'ont pas reçus & que le Traitant eût le profit des soins qu'ils ont pris & de la dépense qu'ils ont faite.

Et par toutes ces raisons la Province es-

père que Sa Majesté aura la bonté d'expliquer sa déclaration & d'établir, si tel est son bon plaisir, des maximes sur lesquelles Messieurs les Commissaires puissent juger toutes les contestations mues & à mouvoir en connoissance de cause, n'étant pas juste que le Traitant soit le maître de l'expliquer luy-même & de demander certaines formalités pour la validité des titres & actes énoncés dans la susdite déclaration, dont lesdits propriétaires ne sauroient justifier parce qu'ils ont toujours pris de la part du Roy les titres que ses Commissaires & autres ses Officiers de la Province leur ont baillés & sous la bonne foy desquels ils ont vécu jusqu'à présent.

Et qu'en aucun cas les propriétaires desdites îles qui ont des titres ou qui ont la possession centenaire ne peuvent pas être exposés ny recherchés pour la restitution des fruits ordonnée contre eux par le susdit arrêt du Conseil du 5 juin 1683, parce qu'ils sont dans la bonne foy & que l'on ne peut pas les accuser d'une indue jouissance.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 novembre 1683.)

CCCCLXII

Avis des États sur la nobilité des terres en Languedoc.

1683 Les Gens des Trois Etats de la Province de Languedoc, vu l'arrêt du Conseil du Roy & lettres expédiées en conséquence du 12 novembre 1667 signées Louis & plus bas par le Roy Phelypeaux, par lesquelles Sa Majesté nous renvoye à examiner & concerter des maximes pour être observées dans le jugement de la nobilité des fonds, & d'en faire un règlement à l'avenir, pour, iceluy vu & rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison;

Autre arrêt dudit Conseil du 11 août 1668 qui ordonne l'exécution du précédent, & ouy sur ce le rapport des seigneurs Evêques de Lodève & d'Alet, de Monsieur le Baron de tour de Vivarez, de Monsieur le Baron de Voisins & des sieurs Capitouls de Tolose, Consuls de Nimes, d'Usèz & d'Alet, Commissaires députés par l'Assemblée des Etats pour concerter lesdites maximes, lesquels en ont conféré avec Messieurs les Députés de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier & ont pris sur ce l'avis de Monsieur Daguesseau, Intendant, Nous avons été d'avis que Sa Majesté, si tel est son bon plaisir, peut ordonner ce que s'ensuit :

Article premier. Les biens nobles ne seront sujets à aucunes des impositions qui se feront tant pour les deniers du Roy que pour ceux des Communautés, sans distinction de qualité des possesseurs desdits biens.

Art. II. Contribueront néanmoins les biens nobles aux impositions qui seront faites pour la conservation du terroir & autres cas où il s'agira de leur utilité particulière.

Art. III. Les biens dépendants des principales églises comme cathédrales, abbatiales, commanderies ou autres de fondation royale seront censés & présumés nobles s'il n'est justifié par le contrat d'acquisition ou autres actes de la roture desdits biens.

Art. IV. Seront pareillement présumés nobles les biens dépendants des prieurés & des cures dans l'étendue de leur paroisse seulement; & à l'égard des biens dépendants des autres églises, chapelles, fondations obituaires, confréries & autres semblables, ils seront censés roturiers & contribueront aux impositions quand même les Curés en jouiront, si les possesseurs ne justifient pas par titres de leur nobilité.

Art. V. Seront néanmoins les fonds où sont construites les églises, les séminaires, maisons presbytérales, maisons religieuses & hôpitaux avec leur jardin seulement pourvu qu'il soit contigu auxdites maisons, immunes & déchargés de la contribution aux tailles, tant & si longuement que lesdits lieux serviront à cet usage.

Art. VI. Les fonds, héritages & droits possédés par les Seigneurs justiciers dans l'étendue de leur juridiction, même par ceux qui n'auront que la moindre partie de la basse justice, seront censés & présu-

més nobles s'il n'est justifié du contraire par actes.

Art. VII. Ne jouiront néanmoins de la présomption de nobilité les Seigneurs justiciers hauts, moyens & bas, au cas qu'il soit justifié que ladite justice a été acquise ou possédée, en quelque temps que ce soit, séparément du bien dont ils prétendront la nobilité.

Art. VIII. Les biens qu'on justifiera par les titres primordiaux avoir été donnés en inféodation & noblement par le Roy, par les Eglises & par les Seigneurs justiciers ou dont on remettra les hommages anciens, ne seront tenus de contribuer aux impositions, quand même les possesseurs desdits biens n'auroient aucune portion de justice.

Art. IX. La nobilité des biens qui ne sont pas fondés en présomption ne pourra être prouvée que par un hommage au moins, lequel sera ancien de cent ans ou au-dessus & suivi de dénombrements reçus dans les formes ou d'autres titres suffisants.

Art. X. Les directes & censives appartenant à autres qu'à ceux qui sont fondés en présomption seront censées roturières, ainsi que les rentes foncières, si la nobilité n'en est justifiée par titres.

Art. XI. Si les titres servant à la preuve de la nobilité se trouvent différents entre eux pour la contenance & quantité du terroir, ladite contenance sera réglée sur le titre primordial, & s'il n'est pas rapporté, sur l'hommage ou dénombrement qui contiendra la moindre quantité, quand même il ne seroit pas le plus ancien, ce qui sera observé tant à l'égard de ceux qui sont fondés en présomption que de ceux qui ne le sont pas.

Art. XII. Les biens acquis par l'Eglise ou par les Seigneurs justiciers seront censés & déclarés roturiers, s'il n'appert par titre de leur nobilité.

Art. XIII. Les biens possédés par les Eglises fondées en présomption ou par les Seigneurs justiciers qui se trouveront compésiés sous le nom d'un ou de plusieurs autres particuliers avant quarante ans seront censés roturiers, si le contraire n'est prouvé par titres, ce qui aura lieu pour les biens de pareille nature qui se trouveront compésiés depuis sous d'autres noms, & dont la cotisation sera justifiée par quelques rôles & payements.

Art. XIV. Les fonds & héritages baillés à cens, rente foncière, champart ou agrier seront roturiers & sujets au payement de la taille, nonobstant qu'ils fussent nobles avant la tradition desdits fonds ou qu'ils soient revenus au Seigneur par droit de confiscation, déshérence, prélation ou autrement.

Art. XV. Si néanmoins les héritages, après avoir été délaissés, ont été réunis au fief par droit de déguerpissement, ils seront déclarés nobles, pourvu que le déguerpissement ayt été fait suivant les formalités prescrites dans les articles qui sont cy-après.

Art. XVI. Les fonds nobles pourront être assujettis à la taille par transactions, conventions & autres actes passés entre personnes libres & majeures, comme aussy par le payement des tailles de trente années consécutives ou interrompues fait par les possesseurs.

Art. XVII. Nulle prescription ou possession immémoriale d'immunité du payement des tailles ne pourra être alléguée ny opposée pour la preuve de nobilité des héritages, quand même ils n'auroient jamais été compésiés ny allivrés dans les cadastres.

Art. XVIII. Tous contrats & transactions d'anoblissement, d'abonnement & de composition des tailles passés entre les Consuls ou Syndics des Communautés & les possesseurs des héritages roturiers seront déclarés nuls, sans que pour raison de ce aucune prescription puisse être opposée, sauf aux parties d'entrer dans les mêmes droits qu'elles avoient auparavant lesdits contrats & transactions, avec défense à tous Consuls, Syndics & autres d'en passer de semblables à l'avenir & de changer la qualité des fonds roturiers soit par transaction, soit par compensation avec un fonds noble ou autrement, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

Art. XIX. Les possesseurs des biens déclarés roturiers par les arrêts rendus par les Cours des Aydes seront condamnés au payement des arrérages des tailles depuis 29 années avant l'introduction de l'instance, en cas que lesdits biens fussent com-

pésiés avant ledit temps, sinon depuis le compésiement.

Art. XX. Le déguerpissement des fonds & héritages roturiers sera fait par acte public, signifié tant aux Seigneurs directs & censiers qu'aux Consuls de la Communauté où les biens sont situés. En cas de refus de l'accepter, ledit déguerpissement sera fait en jugement, les Seigneurs censiers & Consuls appelés.

Art. XXI. Les possesseurs ne pourront être reçus à déguerpir qu'en abandonnant tous les biens roturiers qu'ils ont dans le même terroir & taillables & en payant tous les arrérages des tailles & droits seigneuriaux par eux dus jusques audit déguerpissement.

Art. XXII. Ceux qui auront fait le déguerpissement en la forme cy dessus prescrite ne pourront plus être cotisés dans le rôle des tailles, & sera fait mention dudit déguerpissement dans le compoix à la marge des articles des biens déguerpis.

Art. XXIII. Les Seigneurs censiers & tous particuliers contribuables ne pourront aliéner en fraude par donation, vente ou autrement aucun fonds roturier à l'effet de le pouvoir reprendre noblement par le délaissement de l'acquéreur ou pour se décharger de partie de l'allivrement, & telles & semblables aliénations seront de nul effet, & ceux qui les auront faites seront tenus de payer les tailles & censives des fonds aliénés comme ils faisoient auparavant.

Art. XXIV. Les biens déguerpis pourront être baillés par les Seigneurs féodaux à nouvel achapt, sans que l'allivrement en puisse être diminué sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XXV. S'il ne se présente personne pour prendre les biens déguerpis sous les mêmes charges, le Seigneur censier pourra les prendre noblement, après toutefois avoir fait appeler les Consuls en la Cour des Aydes de Montpellier pour voir ordonner que proclamations soient faites pour savoir si personne ne voudroit prendre les biens déguerpis en payant les tailles & droits seigneuriaux.

Art. XXVI. Les proclamations seront faites à la diligence des Seigneurs censiers pendant trois dimanches, de quinzaine en quinzaine, tant aux prônes des paroisses où les biens sont situés qu'à ceux des trois paroisses des villes & lieux les plus voisins.

Art. XXVII. Le procès-verbal & exploit de proclamation [qui] contiendront en détail les fonds déguerpis avec leur contenance & confrontations, ensemble les droits auxquels ils sont sujets & la quotité de l'allivrement, seront affichés à la porte des églises & maisons communes.

Art. XXVIII. Si, pendant le cours des proclamations, il se présente quelqu'un pour prendre les biens déguerpis, il fera son offre au greffe de la juridiction & de la Communauté, après quoy le Seigneur censier sera tenu de luy en passer acte de nouvel achapt, autrement il demeurera responsable du payement de la taille envers la Communauté.

Art. XXIX. S'il se présente plusieurs personnes qui veuillent prendre lesdits biens déguerpis, il sera permis au Seigneur censier de préférer celuy que bon luy semblera sans dol ny fraude.

Art. XXX. La procédure des proclamations achevée, si personne ne se présente pour prendre les biens déguerpis, le Seigneur censier fera assigner les Consuls ou Syndics en la Cour des Aydes de Montpellier en vertu du jugement qui aura ordonné les proclamations, à ce que lesdits biens soient réunis noblement à son fief.

Art. XXXI. Pendant le délay des assignations & jusques au jugement définitif, toutes offres seront reçues, & si personne ne se présente pour prendre lesdits biens, ils seront déclarés réunis au fief du Seigneur direct pour être par luy possédés noblement & seront ensuite rayés du compoix & insérés dans le cahier ou état des biens nobles.

Art. XXXII. Sera loisible aux Seigneurs censiers de prendre possession sans aucune formalité des biens déguerpis, à la charge par eux d'en payer la taille sur le pied des derniers possesseurs & sans que lesdits Seigneurs censiers puissent, après en avoir joui, être reçus à faire les proclamations & requérir la nobilité desdits biens.

Art. XXXIII. Si les Consuls prouvent par actes que les biens dont le Seigneur

justicier ou censier jouit noblement ont été tenus à cens ou à rente de luy ou de ses auteurs, il sera obligé de remettre le titre du déguerpissement & la procédure faite avec les formalités requises pour justifier que lesdits biens luy sont revenus noblement, faute de quoy ils seront déclarés roturiers.

Art. XXXIV. Si néanmoins il est justifié que depuis le déguerpissement le Seigneur censier a possédé les biens déguerpis sans trouble & sans payer la taille pendant trente années consécutives, en ce cas il doit être déchargé de la remise de la procédure faite sur les proclamations, sans néanmoins que, pour quelque laps de temps que ce soit, même de cent ans & au delà, il puisse être déchargé de rapporter le titre de déguerpissement, abrogeant tous usages à ce contraires.

Fait à Montpellier le 22e novembre 1683.

Signé : le Cardinal de Bonsy, *Président.*

Et plus bas :

Du mandement de mesdits Seigneurs des Etats.

Signé : Mariotte.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Annexe à la séance du 20 novembre 1683.)

CCCCLXIII

Délibération du conseil de bourgeoisie de Toulouse en faveur de Monsieur Maury.

1683 Monsieur Maury, prêtre, âgé de quatre-vingts ans, logé dans une maison de la ville au bout du pont, dont le louage n'excède pas cent livres, dans laquelle il tient Académie de lettres & reçoit les personnes qui veulent aller estudier ses livres, conférer de littérature & communiquer des choses curieuses, comme ledit sieur le pratiquoit à Paris durant plusieurs années au Collége des Quatres Nations où le Roy luy avoit fait donner un appartement fort beau & une pension de six cens livres qui luy ont esté ostés depuis la guerre, lequel sieur Maury faisant honneur à la ville par cette pratique & ayant composé divers ouvrages à sa gloire en de très beaux vers latins, Messieurs les Capitouls & plusieurs autres personnes du corps du Conseil ont pensé que la ville se fairoit honneur de luy donner le louage de ladite maison qu'il habite pour le reste de sa vie.....

Les louages deus par ledit sieur Maury prestre, de la maison qu'il habite, & ceux qui courront pendant sa vie & qu'il habitera ladite maison luy sont accordés pour les raisons & considérations contenues en la proposition.

10 décembre 1683.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXXII, f° 43.)

CCCCLXIV

Lettre de cachet du Roi au sieur Delgiargues.

De par le Roy.

Très cher & bien amé, ayant esté 1684
particulièrement informé de la mauvaise conduite que vous tenez du costé de Vals & Aubenas, & désirant par cette considération de vous en esloigner, nous vous faisons cette lettre pour vous mander & ordonner très expressément qu'incontinent l'avoir reçue, vous ayez à partir & vous rendre incessamment en nostre ville de Toulouse pour y demeurer jusques à nouvel ordre de nostre part, vous enjoignant d'envoyer au sieur Marquis de Chasteauneuf, secrétaire d'Estat, un certificat des Capitouls de ladite ville de Toulouse, pour marque de vostre arrivée en icelle; & à ce ne faites faute sur peine de désobéissance, car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le trentiesme jour d'octobre 1684.

Louis.

Et plus bas :

Phelypeaux.

A nostre cher & bien amé le sieur Delgiargues.

(Et cacheté du cachet de Sa Majesté.)

CERTIFICAT DES CAPITOULS

Les Capitouls de Toulouse, juges ez causes civiles, criminelles & de la police en ladite ville & gardiage d'icelle, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons & attestons, comme ce jourd'huy bas escrit, par devant nous & dans le Consistoire des Conseils de l'hostel de ville a comparu un gentilhomme qui a dit estre noble David d'Alesty, seigneur de Saint Julien & Delgiargues, habitant de Vals en Vivarois, assisté de Me Francois Caussidou, Procureur au Parlement, qui a dit qu'en conséquence de la lettre & ordre du Roy donné à Fontainebleau le xxx[e] d'octobre dernier, signé Louis & plus bas Phelypeaux, qu'il nous a exhibé en original à luy signifié ainsi qu'il a dit le dixiesme janvier dernier, portant qu'il se rendra incessamment en la présent ville, pour y demeurer jusques à nouvel ordre de la part de Sa Majesté, & qu'il envoyera un certificat de nous à Monseigneur le Marquis de Chasteauneuf, secrétaire d'Estat, pour marque de son arrivée en ladite présent ville ;

C'est pourquoy ledit sieur Delgiargues, assisté dudit Caussidou, nous présente ledit ordre de Sa Majesté que nous avons reçu avec respect, & requis qu'il nous plust luy vouloir octroyer acte de sa présence & obéissance audit ordre de Sa Majesté, protestant qu'il le veut exécuter avec respect & soumission, ce que par nous luy a esté concédé.

En tesmoin de quoy, &c.

A Toulouse, ce premier février mil six cent quatre vingt cinq.

DELGIARGUES

aprovan ce qui dois & j'eay retire l'ordre du Roy en original.

CAUSSIDOU.

DEVIC, Capitoul. DU CONSEIL, Capitoul. BELOT, Capitoul. DE CARRIERE-DOUBLE, Capitoul.

(Archives de Toulouse. *Livre des Provisions*. 1668-89, p. 320.)

CCCCLXV

Arrêt du Conseil d'État concernant les Conseillers protestants du Parlement de Toulouse.

LE Roy ayant estimé à propos pour le bien de son service & pour empescher la protection que les Officiers faisant profession de la R. P. R. donnent aux particuliers de leur Religion contre les Catholiques d'ordonner par plusieurs arrests non seulement à ceux des justices inférieures du ressort du Parlement de Tolose, mais aussy aux Conseillers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier qui estoient de ladite R. P. R. de se défaire de leurs offices, & Sa Majesté considérant n'estre pas moins nécessaire par les mêmes raisons qu'il n'y ayt plus de Conseillers audit Parlement de Tolose qui soient de ladite Religion, au moyen de quoy l'exercice de leur religion qu'ils ont eu permission en 1679 de faire au lieu de Portet doibt cesser, ce qui empeschera la continuation des Assemblées particulières qui s'y sont tenues & de tout ce qui s'y est passé de contraire à la disposition des Edits & déclarations de Sa Majesté, & tout considéré, Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que dans trois mois du jour de la signification du présent arrest, les Conseillers au Parlement de Tolose qui font profession de la R. P. R. seront tenus de se défaire de leurs charges entre les mains des personnes agréables à Sa Majesté, faisant deffenses auxdits Conseillers après ledit temps de trois mois de faire aucunes fonctions desdites charges sur peine de nullité, de trois mille livres d'amende; & en conséquence Sa Majesté a dès à présent interdit pour toujours l'exercice de la Religion prétendue réformée audit lieu de Portet, faict très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'y faire à l'advenir sur peine de désobéissance, ordonne à cet effect que le lieu où il se faisoit sera employé à autre usage, & que toutes les marques dudit exercice en seront

1685 incessamment ostées, & sera le présent arrest enregistré dans les registres dudit Parlement de Tolose, auquel effect enjoint Sa Majesté à son Procureur général en ladite Cour de faire les réquisitions nécessaires & de tenir la main à son exécution.

Faict en Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 25e jour de juin 1685.

PHELYPEAUX.

Registré suivant l'arrest du 14e juillet 1685.

(Archives du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*. XXV. 185.

CCCCLXVI

Destruction du temple de Portet.

1685 LE quatorziesme jour du mois de juillet, le Parlement ayant receu ordre de Sa Majesté d'aller empêcher l'exercice de la Religion prétendue reformée qui se faisoit dans le nouveau temple nouvellement construit dans le lieu de Portet qui est à une grande lieue de la ville de Tolose, en faveur de Messieurs de la Chambre de l'Edit, s'assembla le mesme jour & donna arrest portant l'interdiction dudit temple, ce qui feut exécuté le lendemain quinziesme jour dudit mois de juillet, en présence de plus de six mil religionnaires qui estoient venus de divers endroits à cause de la démolition & interdiction de plusieurs temples voisins, comme Montauban, Puilaurens, Revel, Carmaing, Mazères, Malvezin & autres.

(Annales manuscrites de l'hôtel de ville de Toulouse. X. 10.)

CCCCLXVII

Ordonnance du Roi contre ceux de la religion prétendue réformée.

1685 DE par le Roy,

Sa Majesté ayant esté informée qu'encore que par un ancien statut de la ville de Tholose il soit expressément porté qu'on n'y recevra aucune famille qu'elle ne fasse profession de la religion catholique, apostolique & romaine, néantmoings plusieurs personnes de la religion pretendue reformée sont venues s'y establir despuis quelque temps, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, elle mande & ordonne à tous ceux de ladite religion qui se sont establis dans ladite ville de s'en retirer huit jours après la publication de la présente ordonnance à peine de désobéissance, trois mil livres d'amende, & d'estre procédé contre eux extraordinairement, enjoignant pour cest effect à tous ses officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance, laquelle sera publiée & affichée partout où besoin sera, à ce qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

Fait à Chambord, le quinziesme jour de septembre mil six cens quatre vingt cinq.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

Et scellé du sceau du Roy.

(Archives de Toulouse. 1er *registre des arrêts en papier*, f° 53.)

CCCCLXVIII

Lettre du roi Louis XIV à M. de Genibrouse de Saint-Amans.

MONSIEUR de Saint Amans, j'ay esté informé de la difficulté que vous faites 1685
d'accorder au sieur de Saint Amans vostre fils aisné qui a abjuré la religion pretendue reformée deux mil livres de pension, bien qu'auparavant sa conversion vous luy ayez donné cette somme & mesme entretenu un equipage. Sur quoy j'ay voulu vous faire cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous luy donniez deux mil livres de pension par an à commencer du jour de son abjuration, afin qu'il puisse s'entretenir dans le service selon sa qualité. A quoy estant persuadé que vous vous conformerez, je ne vous feray la presente

plus expresse que pour prier Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Saint Amans, en sa sainte garde.

Escrit à Fontainebleau le IIIe jour d'octobre 1685.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A Monsieur de Saint-Amans.

(Archives de Toulouse. *Titres féodaux.* — Famille de Genibrouse.)

CCCCLXIX

Copie d'une lettre d'un Ecclésiastique de Montpellier à un sien ami résidant à Toulouse, touchant les Conversions qui s'y sont faites.

1685 MONSIEUR, quoy que vous ayez oui parler des Conversions de ceux de la R. P. R. qui se sont faites à Montpellier, depuis le 15 du mois de septembre, je ne veux pourtant pas manquer de vous en informer; voicy à peu près les choses principales qui s'y sont passées.

Ce grand nombre de conversions qui s'étoient faites en tres peu de temps dans le Bearn, à Montauban, à Saint-Antonin, à Caussade, à Bergerac, à Nérac, à Bordeaux, & dans plusieurs autres villes de Guyenne, ayant un peu ébranlé nos Religionnaires, quelques uns firent d'abord, à leur exemple, abjuration du Calvinisme. Ces Conversions furent plus frequentes, lorsque Monsieur d'Aguesseau Intendant eut assemblé, chez luy, les Principaux huguenots de la ville pour leur dire que la volonté du Roy étoit qu'ils se réunissent au plutôt à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Il leur en dit quelques raisons, d'une manière si touchante, que plusieurs en pleurerent. Il leur ordonna ensuite de s'assembler dans la Maison de Ville devant un Commissaire, pour délibérer sur ce qu'il venoit de leur proposer. Ils s'assemblerent; mais comme ils avoient d'un côté beaucoup de peine, de quitter la Religion Protestante; & que, de l'autre ils ne pouvoient pas résister à la force de la grâce, & aux puissantes raisons que Monsieur l'Intendant leur avoit proposées, cette Assemblée se termina en pleurs & en lamentations.

Quelques jours après, la nouvelle des Conversions qui s'étoient faites à Millau, à Castres, & dans quelques autres villes, étant arrivée, Monsieur l'Intendant assembla une seconde fois les Religionnaires dans sa maison; où après leur avoir dit à peu près les mêmes choses que la premiere fois, il les pria de luy rendre reponse dans trois heures. Apres ce temps-là, quelques uns des Principaux le vinrent revoir, pour luy dire qu'ils obéiroient aux Ordres du Roy, & qu'ils étoient prêts d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Pendant ces négociations, Monsieur de Baville arriva à Montpellier, pour succéder à Monsieur d'Aguesseau. Monsieur de Noailles, Lieutenant du Roy en Languedoc, arriva quelque tems après, & entra d'abord en conférence avec Messieurs les Intendans. Monsieur le Cardinal Bonzi arriva aussi le 28 de septembre & eut ce même jour, une longue conversation avec Monsieur de Noailles, & Messieurs les Intendans, dont la conclusion fut de faire assembler les plus considérables gentilshommes, & marchands de la R. P. R. pour leur dire qu'ils eussent à se déterminer, & qu'on leur donnoit jusques au lendemain à neuf heures du matin. Le même jour, huit Compagnies de gens de guerre arriverent; comme Messieurs de la R. P. R. paroissoient très-bien disposés à rentrer dans l'Eglise, on logea les soldats par étapes, attendant que la délibération fût prise.

Cependant les Marchands prirent leur tems, pour offrir leurs respects à Monsieur le nouvel Intendant. Le Consul de Mer porta la parole pour tous, & s'en acquitta très-bien : sa reponse pourtant fut encore meilleure; après laquelle Monsieur de Baville leur demanda s'il y avoit quelques huguenots dans leur compagnie; plusieurs ayant répondu qu'ils étoient de la R. P. R. il leur dit qu'ils pensassent à se convertir, que le Roy le désiroit ainsi,

& qu'il feroit tout son possible, pour seconder les desseins de Sa Majesté : Il ajouta que le Roy avoit fait demander aux Ministres, & aux Consistoires, les raisons de leur séparation ; qu'il avoit fait examiner ces raisons par les plus sçavans de son Royaume : & que ne s'en étant pas trouvé une seule qui fût bonne, il vouloit absolument qu'ils rentrassent dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Cet Illustre Intendant fit ensuite un petit discours, sur les principaux points controversés, avec tant d'éloquence & de solidité, qu'ils en furent tous charmés.

Les divers mouvemens qui se faisoient dans la ville, causerent des changemens si extraordinaires dans l'esprit qu'on ne balança plus ; & que les Religionnaires conclurent dans l'Assemblée generale, & dans les particulieres, qu'ils n'avoient eu nulle raison de se séparer de l'Eglise Romaine ; qu'il n'y avoit qu'une seule Religion Sainte, qui étoit la Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il falloit nécessairement l'embrasser pour faire son salut. Le nombre des Conversions fut dès lors si grand, que l'on fut obligé de multiplier les Bureaux, où l'on faisoit les abjurations ; & quoy qu'il y en eût dix ou douze, la ferveur des Nouveaux Convertis s'augmenta si fort, qu'il fallut employer une partie de la nuit durant plusieurs jours, pour satisfaire à leur dévotion. On a même remarqué, que quelques uns des plus considérables ont renoncé sans peine aux erreurs de Calvin, quoy qu'ils eussent fait depuis peu des protestations solennelles, en présence de leurs meilleurs amis, de ne changer jamais de Religion.

Au reste, le zèle des Catholiques a paru admirablement en cette occasion, tous s'étant fait un honneur & un plaisir de contribuer autant qu'ils le pouvoient, à la conversion de leurs Compatriotes. Le Parent étoit en faction pour ceux de sa famille, le Voisin s'offroit agréablement à ceux du voisinage, pour leur faciliter leur Conversion, quand elle leur faisoit quelque peine ; & l'ami donnoit en cette rencontre des marques sensibles de son amitié, n'épargnant rien de ce qui dépendoit de luy, pour ôter au plustot le grand obstacle de la parfaite amitié, qui est, sans contredit, la différence de Religion. Enfin l'on n'entendoit & l'on ne voyoit par les rues que des civilités, des conjouissances & des embrassemens, que les hommes se faisoient entr'eux, & les femmes entr'elles.

Le bruit des Conversions de Montpellier s'étant répandu aux villes des environs, particulierement à Mauguio, Lunel, & Sommieres : elles envoyerent icy des Deputez, pour assurer nos puissances qu'il n'étoit nullement nécessaire de sommer leurs habitans d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, puisqu'ils étoient prêts d'obéir au Roy, & de rentrer dans l'Eglise Romaine, de laquelle ils reconnoissoient que leurs peres s'étoient séparés sans raison. Ensuite de quoy Monsieur l'Evêque partit d'icy le 28 de septembre pour Lunel, où il trouva toutes choses si bien disposées pour une Conversion générale, qu'il retourna le même jour à Montpellier après avoir reçu l'abjuration de tous les habitans.

Comme il n'y avoit rien plus à faire dans Montpellier, pour la conversion des Religionnaires, tous s'étant déjà convertis, ou ayant donné parole qu'ils se convertiroient dans quelques jours, les troupes n'ont fait, pour ainsi dire, que passer ; & même nos Seigneurs n'ont fait icy que tres-peu de séjour, leur présence étant beaucoup plus nécessaire ailleurs. Monsieur de Baville partit le 29 de septembre pour Sommières, où tous les Religionnaires ont fait abjuration de leur heresie, par délibération publique ; le 30 Son Eminence s'en alla à Valmagne, qui s'est tout converti le 2 d'octobre. Monsieur le Duc de Noailles se rendit à Nismes : où il trouva les choses fort avancées, les Religionnaires s'y étant presque tous convertis : Et ce qui est le plus surprenant, c'est que Messieurs les Ministres y ont donné l'exemple aux autres.

Maintenant on travaille dans cette ville à perfectionner l'ouvrage en instruisant les nouveaux Convertis. On prêche tous les jours dans l'Eglise de Notre-Dame ; Monseigneur notre Evêque a ordonné les jeûnes, pour aujourd'huy & pour demain ; & pour dimanche prochain, on fera une

Procession générale, pour remercier Dieu de la réunion de nos huguenots à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Je viens d'apprendre qu'on a fait publier une Ordonnance par tous les carrefours de cette ville à son de trompe, par laquelle tous ceux de la R. P. R. qui se sont trouvés à la campagne, pendant que les autres se sont convertis, sont obligés de se rendre en ville dans vingt jours. Au défaut de quoy non seulement on confisquera leurs biens; mais encore on procèdera contre leurs propres personnes. Cette conduite est semblable à celle que le Roy a tenue en Bearn, où quelques gentilshommes de la Campagne ne s'étant pas convertis, pendant que les habitans des villes ont abjuré d'un commun consentement leur heresie, il a envoyé à Monsieur l'Intendant de Bearn quatorze Lettres de cachet, pour être remplies du nom des gentilshommes qui refuseront de se convertir : la peine dont Sa Majesté punit les désobéissans par ces Lettres est l'exil. Voilà, Monsieur, ce que j'ay cru que vous désiriez sçavoir de moy.

Je suis, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

N. N.

(A Toulouse, chez Jean Boude le jeune, imprimeur du Roy, des Etats Généraux de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse, de la Cour & des Etats de Foix, 1685. — Imprimé; 8 p. in-8°. — Bibliothèque de Toulouse.)

CCCCLXX

Règlement pour les Évêques & Barons qui ont droit d'entrée aux États.

1685 COMME il est de la dignité de l'Assemblée des Etats, que lorsque les seigneurs Evêques & Barons ayant droit d'y entrer n'y assisteront pas en personne, on ne puisse pas croire que cet honneur & les intérêts de la Province leur sont indifférents, ils seront tenus d'écrire à Monseigneur le Président une lettre qui contiendra les raisons des empêchements légitimes qui les retiendront & les Vicaires généraux des seigneurs Evêques seront exclus de l'entrée des Etats jusqu'à ce qu'ils ayent porté une lettre de leur part en la forme susdite, & si aucun des seigneurs Barons négligeoit de satisfaire à ce règlement à l'ouverture des Etats qui se tiendront pour l'année prochaine 1686, son envoyé sera pour la première fois exclu de l'Assemblée de ladite année jusqu'à ce qu'il ait rapporté une lettre de son Commettant qui contiendra ses excuses, & si le même Baron envoyoit l'année suivante un Gentilhomme aux Etats sans écrire à Monseigneur le Président de l'Assemblée les raisons qui l'empêcheront de s'y trouver en personne, sa place en ce cas sera remplie d'un Gentilhomme de la qualité requise qui sera nommé par Monseigneur le Président.

Messeigneurs les Evêques qui ne pourront assister en personne aux Etats envoyeront chacun un grand vicaire régissant actuellement le diocèse de l'Evêque par lequel il sera envoyé, & si un Evêque n'envoye pas le grand vicaire qui régit actuellement son diocèse, il sera tenu d'envoyer un autre grand vicaire qui soit natif de la Province, le titre duquel portera un pouvoir particulier d'assister aux Etats.

Ceux des seigneurs de la Noblesse qui ne pourront assister en personne aux Etats envoyeront chacun un Gentilhomme de nom & d'armes ayant un fief noble dans la Province, dont ledit envoyé sera tenu, avant que pouvoir être reçu auxdits Etats, de remettre le contrat d'acquisition ou autre titre justificatif de sa propriété, auquel on n'aura point d'égard s'il n'a été passé au moins trois mois avant l'ouverture d'iceux & si la quittance des lods n'y est attachée; & s'il est vérifié en quelque temps que ce soit que les actes produits par l'envoyé pour justifier que ce fief luy appartient soient feints & simulés, ledit envoyé sera exclu pour jamais de l'entrée des Etats; que si ledit envoyé est de la famille, nom & armes d'aucun des seigneurs Barons & que le père ou le frère ou l'oncle paternel dudit envoyé ayt un fief en justice, ledit envoyé sera dispensé en l'un & en l'autre desdits cas de prouver qu'il ayt de son chef un fief noble dans la Province.

Les envoyés des seigneurs de la Noblesse seront obligés avant que pouvoir être reçus aux Etats de remettre à leur greffe une preuve de leur noblesse par actes de quatre générations si les trois dernières ne font pas cent ans; sans que pour être entrés aux Etats par le passé cela leur puisse servir de titre pour y être reçus à l'avenir s'ils n'ont fait de nouveau les preuves de leur noblesse en la forme susdite, & nul envoyé des seigneurs Barons ne pourra être reçu comme par provision sous prétexte qu'il promettroit de rapporter ses titres ou autrement.

Si aucun des seigneurs de la Noblesse possède plusieurs Baronnies ayant entrée aux Etats, il ne pourra entrer que pour une desdites Baronnies, ny en son absence envoyer un Gentilhomme, & la place vacante en ce cas sera remplie d'une personne de la qualité requise par Monseigneur le Président, excepté lorsque le Baron de tour de Vivarez ou celuy de Gévaudan ayant deux terres entrera pour l'une, auquel cas il ne pourra en même temps envoyer pour l'autre.

Lorsqu'une Baronnie qui a droit d'entrer aux Etats passera de la famille où elle étoit dans une autre par vente, donation, mariage ou autrement, le nouveau possesseur ne pourra être reçu en l'Assemblée des Etats s'il ne fait profession des armes & il sera tenu par un préalable de faire les preuves de sa noblesse de quatre générations du côté paternel & du côté maternel, en faisant voir qu'il est issu d'un père & d'une mère de noble race par des titres en bonne forme qu'il remettra devers le greffe des Etats pour être examinés par des Commissaires de tous les ordres & être fait sur iceux une contraire enquête par les Syndics généraux & sur le rapport que Messieurs les Commissaires en feront aux Etats être jugé si ledit nouvel acquéreur doit être reçu dans l'Assemblée.

Ledit nouvel acquéreur sera pareillement tenu avant que pouvoir être reçu aux Etats de jurer qu'il n'est intervenu ny dol ny fraude dans l'acte de vente ou de donation qui fait le titre de sa propriété & qu'il n'a point fait d'acte de déclaration contraire, & s'il vient à la connoissance des Etats qu'il ayt fait une déclaration contraire, il sera exclu de leur Assemblée & celuy qui aura exigé ladite déclaration sera privé de l'entrée des Etats & d'y pouvoir envoyer en son absence pendant quatre années, auquel cas l'Assemblée remplira sa place pendant lesdites quatre années d'une personne de la qualité requise.

Les enfants des nouveaux acquéreurs des Baronnies qui ont droit d'entrer aux Etats, leurs neveux & héritiers étant de même famille, nom & armes seront tenus avant que pouvoir être reçus dans l'Assemblée de faire les preuves de leur noblesse de quatre générations du côté paternel & du côté maternel en la forme qui est prescrite pour lesdits nouveaux acquéreurs, si ce n'est que le nouvel acquéreur, père, frère ou oncle du Baron qui se présentera ayt possédé la terre pendant quinze ans depuis sa réception aux Etats, & les enfants des nouveaux acquéreurs ayant fait une fois les preuves de leur noblesse en cette forme jouiront des mêmes priviléges que les anciens Barons, & leurs descendants seront dispensés de faire les mêmes preuves à l'avenir.

Et à l'égard des nouveaux acquéreurs des Baronnies de tour des pays de Vivarez & de Gévaudan, depuis les règlements faits ès années 1655 & 1668, dont les envoyés ont été reçus dans les Etats sur leurs procurations sans que la preuve de la noblesse desdits nouveaux acquéreurs ait été faite, parce que l'acquisition de leur terre qui a droit d'entrée n'a pas été connue, les Syndics généraux seront tenus d'avertir les propriétaires desdites terres, afin qu'auparavant que leur tour revienne, ils puissent remettre leurs titres pour justifier de leur noblesse & qu'il puisse être procédé à l'enquête suivant les présents règlements, à faute de quoy il leur sera déclaré que leurs procurations ne seront pas reçues.

Le possesseur par décret d'une des Baronnies qui a droit d'entrer aux Etats ne pourra être reçu auxdits Etats s'il n'a point d'autre titre que son décret, attendu que tel titre ne peut être incommutable si le décretiste n'a pas été en possession pendant dix années sans interruption en vertu du décret qui sera fait d'autorité d'une Cour subalterne & jusques à ce que le titre soit devenu un titre incommutable

par la possession non interrompue des lites dix ou trente années, l'ancien titulaire continuera de remplir la place de ladite Baronnie dans l'Assemblée des Etats.

Les seigneurs Evêques & Barons qui seront entrés aux Etats & se trouveront après quelques séances obligés de s'absenter par des raisons légitimes, ne pourront, s'ils se retirent après la procession, laisser leurs vicaires généraux ou envoyés en leurs places dans l'Assemblée.

Tous ceux qui ont droit d'entrer aux Etats se rendront au jour marqué pour l'ouverture, & si les vicaires généraux ou envoyés de la noblesse ne se présentent avant que la procession des Etats soit faite, ils ne seront pas reçus, & quant aux Députés du tiers Etat qui viendront après la procession, il sera fait un retranchement sur leurs taxes à proportion du temps de leur absence, s'ils n'ont écrit à Monseigneur le Président les raisons des empêchements légitimes qui les auront retenus.

Tous ceux des trois ordres qui assisteront aux Etats y entreront en habit décent & convenable à leur ordre & à leur qualité, & aux jours de cérémonie, les nobles ne se présenteront qu'avec des manteaux noirs & les autres avec leurs robes & bonnets carrés.

Les lettres de vicariat des sieurs Vicaires généraux & les procurations des sieurs Envoyés de la noblesse & Députés du Tiers Etat contiendront un pouvoir absolu & sans limitation d'accorder ou discorder, consentir ou dissentir & suivant l'ancien usage feront mention du nom du Roy & de sa qualité de très chrétien, & seront lesdits vicariats & procurations vus & examinés par des Commissaires de tous les ordres.

Le silence sera gardé dans l'Assemblée des Etats par tous ceux qui y assisteront pendant qu'on y proposera les affaires, & après la proposition chacun y opinera à son tour librement & paisiblement, sans qu'il soit permis à personne d'interrompre Monseigneur le Président quand il parlera ny d'opiner avant son rang & interrompre ceux qui opinent ny de répéter sans nécessité ce qui aura été dit par les premiers opinants; mais chacun pourra, après en avoir eu la permission de Monseigneur le Président, demander des éclaircissements sur la proposition avant qu'on y opine, ou dire ce qu'il aura pensé de nouveau pour soutenir son opinion & répondre à ce qui aura été dit au contraire, avec tant de modération néanmoins que ceux qui ont opiné n'en soient pas offensés, & nul ne pourra sortir tumultuairement de l'Assemblée sous prétexte qu'il n'agréeroit pas les opinions qui y seront portées ou les résolutions qui y seront prises ny recommencer de contester sur les choses qui y auront été délibérées par pluralité de suffrages, chacun étant obligé de s'y conformer.

Ceux qui assisteront aux Etats ne pourront briguer ny solliciter pour les affaires qui y devront être proposées & celuy qui aura sollicité s'abstiendra d'opiner & sortira même de l'Assemblée afin qu'on y puisse délibérer avec plus de liberté, & si quelqu'un est convaincu de s'être laissé corrompre pour de l'argent ou par de semblables voyes illicites & scandaleuses, il sera exclu pour jamais de l'entrée des Etats.

S'il arrive qu'aucun de ceux qui assisteront aux Etats offensât un Député par des paroles injurieuses ou par quelque outrage, il pourra être corrigé par Monseigneur le Président avec l'avis de l'Assemblée ou condamné en une amende & être même privé de l'entrée des Etats pour un temps ou sa vie durant, selon la gravité de l'excès, de quelque qualité que soit celuy qui l'aura commis.

Lorsqu'il s'agira d'accorder une somme d'argent sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement pour des frais de voyages faits pour le service de la Province ou pour la récompense de ses officiers, il n'y pourra être opiné que par billets & balottes, quand la somme prétendue ou proposée excèdera celle de mil livres une fois payée, & les Syndics généraux seront tenus d'avertir l'Assemblée & requérir la balotte, lorsqu'un des opinants aura été d'avis d'accorder une plus grande somme que celle de mil livres, les Etats n'entendant néanmoins comprendre dans ce règlement les gratifications extraordinaires qu'ils font annuellement à Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy & autres de cette nature, sur lesquelles ils ont accoutumé de délibérer en même jour.

Lorsque l'Assemblée délibèrera pour donner une somme d'argent & qu'il y aura diversité d'avis, les uns allant par exemple à ne rien donner, d'autres à donner quelque chose & d'autres à donner davantage, comme on ne peut mieux trouver l'esprit de l'Assemblée que dans la pluralité des suffrages, si ceux qui donnent le plus ne font pas la pluralité, c'est à dire plus de la moitié des voix dont l'Assemblée se trouve composée, il faut les joindre à ceux qui donnent moins immédiatement, & s'ils ne font pas ensemble la pluralité, les joindre encore à ceux qui donnent au dessous, jusqu'à ce que tous ces suffrages ensemble fassent plus de la moitié des voix de l'Assemblée, auquel cas il passera à l'avis auquel il a fallu descendre pour trouver la pluralité & si les opinions se trouvent partagées, le partage sera vidé par Monseigneur le Président.

Nul officier du Roy, soit de judicature soit de finances, ne pourra être reçu en l'Assemblée des Etats conformément aux anciens règlements autorisés par arrêt du conseil de Sa Majesté & à l'usage de la Province, & au cas il prétendroit s'être démis de son office, il sera tenu, pour éviter toute fraude, de représenter les provisions dudit office obtenues par son résignataire, & si un officier du Roy est entré aux Etats par surprise, sans qu'il ayt été connu qu'il est pourvu d'office, en quelque temps qu'il vienne à la connoissance des Etats qu'il est officier du Roy, il sortira de l'Assemblée & en sera exclu & privé de tous émoluments, sans que pour raison de ce le Consul qui l'a précédé en cette charge puisse prétendre être admis en sa place par droit de rétrogradation après la procession faite, s'il n'a fait avant la procession la dénonce de la contravention au présent règlement, & si la dénonce est faite par un autre que le Consul qui est dans le cas de la rétrogradation, les taxes de l'entrée des Etats vacantes par l'exclusion de l'officier du Roy appartiendront moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital général du lieu.

Le bureau des Comptes des Etats ne pourra accorder aucune gratification qu'il n'y ait une délibération de l'Assemblée qui l'ordonne ou qui en renvoye la disposition aux Députés dudit bureau.

Nul ne pourra être reçu aux Etats ny aux Assiettes des diocèses s'il ne fait profession de la Religion catholique, apostolique & romaine.

Il ne pourra être fait d'autres Assemblées des diocèses que celles des Assiettes, & ceux qui entreprendront d'en convoquer d'autres pour y faire des impositions, seront exclus pour jamais d'entrer aux Etats & auxdites Assiettes & seront poursuivis criminellement comme prévaricateurs, aux frais & dépens de la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 octobre 1685.)

CCCCLXXI

Mémoire sur l'état des diocèses de Narbonne & de Mende.

La province de Languedoc continue ses instances pour le diocèse de Narbonne 1685
qui a souffert encore dans cette année 1685 par une extrême sécheresse la perte entière de ses récoltes & représente en même temps à Sa Majesté que c'est la sixième année consécutive que ce diocèse se trouve dans ce malheur, & qu'il n'est pas possible qu'il puisse payer les restes des impositions qui vont à plus de quatre cent mil livres suivant les états remis & certifiés par le Receveur de ce diocèse, outre & par dessus ce que Sa Majesté a accordé sur les dons gratuits de la Province les années dernières, si Elle n'a la bonté de le secourir extraordinairement dans son extrême besoin.

L'état de ce diocèse est d'autant plus malheureux qu'il porte tous les ans pour sa part des impositions plus de trois cent mil livres & qu'il est composé de plusieurs Communautés qui sont des plus considérables par leur compoix & ont déjà fait des actes de déguerpissement, ce qui doit faire entendre qu'il tomberoit bientôt en non valeur s'il n'y étoit pourvu par Sa Majesté.

Le pays de Gévaudan qui est un des plus

grands diocèses de la Province se trouve aussy cette année en cet état qu'il n'a rien recueilly & qu'il n'a pas de quoy semer, & plusieurs autres diocèses de la Province qui n'ont pas souffert la perte entière de leurs récoltes ont néanmoins été affligés par la sécheresse qui cause un retardement considérable dans le recouvrement des impositions.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 31 octobre 1685.)

CCCCLXXII

Lettre du Roi aux États concernant sa statue équestre.

1685 De par le Roy,

Tres chers & bien amés, nous avons été informés par le sieur Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Estat, que nostre cousin le Cardinal de Bonsy vous ayant proposé de faire élever nostre statue équestre dans une des principales villes de nostre Province de Languedoc que nous souhaiterions nommer, la délibération en a esté prise unanimement avec une acclamation générale, ce qui nous a fait recevoir avec beaucoup de plaisir les nouveaux tesmoignages de vostre affection, & nous a déterminé en mesme temps à faire choix de nostre ville de Montpellier pour placer cette statue, comme celle où nous faisons le plus souvent tenir nosdits Estats, afin que ce soit une marque éclatante de vostre zèle pour tout ce qui nous regarde; mais nous aurons très agréable que l'on n'y travaille que dans un an, pour que vous ajoutiez à ce que vous avez destiné pour les Missions & pour bastir, augmenter & réparer les églises, le fonds que vous auriez fait cette année pour cet ouvrage.

Donné à Fontainebleau, le IXe jour de novembre 1685.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 novembre 1685.)

CCCCLXXIII

Avis des États sur l'établissement d'un impôt de consommation destiné à la reconstruction & à l'agrandissement des églises.

Le sieur de Montbel, Syndic général, a dit qu'il croyoit être obligé d'informer 1685
l'Assemblée que, par un arrêt du Conseil du 10e décembre 1654, rendu sur la requête d'un particulier & au nom des Curés & Vicaires perpétuels des diocèses de Nimes, Usez, Viviers & Mende, Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit levé un droit de deux deniers sur chacune livre de chair qui se vendroit & consumeroit dans lesdits diocèses, pour en être le produit employé à la réédification des églises qui avoient été démolies & abattues par ceux de la R. P. R. & qu'ensuite les Etats avoient donné leur consentement pour la levée & perception dudit droit par leur délibération du 22 février 1661; qu'il ne luy paroissoit pas que ce dessein eût été exécuté & qu'il estimoit, puisqu'il avoit été différé, qu'on pouvoit se servir de ce même moyen dans l'occasion présente du grand nombre des conversions qui ont été faites dans lesdits diocèses pour pouvoir rétablir les églises qui ont été abattues & agrandir celles qui ne peuvent pas contenir les nouveaux convertis, afin de les pouvoir instruire au plus tôt par les prédications & qu'en moins de deux ans on puisse faire partout plus commodément le service divin; que l'intérêt de la Religion devoit porter l'Assemblée à donner de nouveau son consentement pour l'établissement d'un pareil droit dans l'étendue de ces quatres diocèses, où il y avoit un grand nombre d'églises à rebâtir & agrandir, parce que les Communautés particulières n'étant pas en état de faire si promptement la dépense à laquelle elles sont obligées, non plus que les prenants fruits, les nouveaux convertis seroient trop longtemps sans secours; que ce motif étoit plus pressant que celuy qui avoit porté le Syndic des Curés & Vicaires perpétuels

desdits diocèses de demander en 1654 l'établissement dudit droit, puisqu'il n'étoit autre que de rétablir lesdites églises pour y recevoir seulement les Catholiques qui étoient alors en très petit nombre;

Sur quoy, l'affaire mise en délibération, les Etats ont déclaré n'entendre empêcher qu'il ne soit étably, si tel est le bon plaisir de Sa Majesté, un pareil droit de deux deniers sur chacune livre de chair qui se vendra & consumera dans l'étendue des quatre diocèses de Nimes, Usez, Viviers & Mende, pour en être le produit employé à rebâtir les églises démolies par ceux de la R. P. R. & agrandir celles qui ne pourront pas contenir le nombre des nouveaux convertis, & de telle manière que la dépense qu'il conviendra faire pour raison de ce puisse être faite en moins de deux années.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 novembre 1685.)

CCCCLXXIV

Rapport sur l'état financier du diocèse de Narbonne.

1685 MONSEIGNEUR l'Evêque de Lodève, &c., Commissaires nommés pour examiner l'état du diocèse de Narbônne au sujet des impositions qui y ont été faites depuis l'année 1680 jusqu'à présent & les moyens que l'on pourroit prendre pour le secourir & le mettre en état de pouvoir payer l'imposition ordinaire, ont rapporté que, par l'état des restes qui leur avoit été remis certifié par le sieur Durantet, receveur de ce diocèse, il leur avoit paru qu'il étoit dû des années 1681, 1682, 1683, 1684 & de la présente année 1685, 426108 livres 4 sols 6 deniers & que des emprunts qui avoient été faits par ce diocèse en conséquence des ordonnances rendues par M. Daguesseau, Intendant de la Province, pour prêter à certaines Communautés qui avoient souffert en l'année 1680 la perte entière de leurs récoltes, il étoit encore dû de reste, suivant un département d'intérêts fait à la dernière Assiette qui leur avoit été remis la somme de 66877 livres 17 sols, & qu'il leur a été dit par le Receveur qu'il étoit encore dû la somme de 32000 livres de pareils emprunts faits par le diocèse & ordonnés par M. Daguesseau pour prêter à certaines Communautés en l'année 1683, ce qui faisoit en tout la somme de 524986 livres 1 sol 6 deniers que le diocèse de Narbonne devoit de reste des susdites impositions; que, pour le payement de cette somme, ce diocèse n'avoit point d'autre fonds que ce qu'il y a lieu d'espérer de la bonté du Roy sur les instances faites cette année par les Etats en faveur dudit diocèse & ce qui pourroit être levé dans le dernier terme des impositions de cette année; qu'on ne pouvoit compter au plus que pour la somme de 50000 livres, parce que la récolte de l'huile n'étoit pas bonne & qu'ainsy par ce compte il seroit encore dû par les contribuables environ 300000 livres, outre les sommes qui sont dues au diocèse à cause des emprunts faits pour certaines Communautés dans les années 1680 & 1683;

Qu'il y avoit deux considérations qui avoient déterminé Messieurs les Commissaires d'être d'avis que la Province devoit secourir le diocèse : la première qu'il étoit dû au Trésorier de la Bourse du pays la somme de 250000 livres dont il demandoit payement, ne se trouvant pas dans l'obligation de faire ses diligences contre le Receveur, lequel souffroit de son chef suivant le susdit état par luy remis le retardement de près de 180000 livres, & la seconde que ce diocèse tomberoit dans le dernier accablement dont il ne pourroit se relever, si on vouloit obliger les contribuables qui sont en reste de payer tout ce qu'ils peuvent devoir des susdites années, dans le temps qu'ils se trouvent surchargés de l'imposition ordinaire; ce qui avoit obligé Messieurs les Commissaires d'entrer dans la discussion des moyens que l'on pourroit prendre pour cela & d'examiner celuy qui seroit le plus avantageux à la Province & le plus propre & le plus convenable à ce diocèse.

Qu'après avoir longtemps agité la matière sur l'état de ce diocèse & par rapport aux Communautés qui déguerpiroient infailliblement, si les contribuables qui sont en retardement ne payoient pas, & par

rapport au Corps du diocèse qui seroit en obligation de reprendre les quotités desdites Communautés, ils avoient cru qu'il falloit mettre ce diocèse en cet état que les contribuables pussent payer facilement ce qu'ils doivent de reste desdites années & satisfaire en même temps à l'imposition courante & ordinaire, & que pour cela leur avis étoit que la Province prêtât son crédit à ce diocèse jusques à la somme de 300000 livres pour ne luy être remboursée en principal & intérêts qu'en douze années à commencer la prochaine 1686 & sous les conditions qu'ils avoient concertées :

1° Que la Province devoit charger quelqu'un qui se fist rapporter tous les livres de collecte des années comprises dans l'état des restes remis & certifié par le Receveur, ensemble ceux des Communautés qui sont en reste envers le diocèse des impositions faites en l'année 1680, à l'effet de vérifier si les restes contenus audit état sont dus par les contribuables, si les Collecteurs des susdites années ont plus levé qu'ils n'ont payé au Receveur & par quels contribuables lesdits restes sont dus, pour, ladite vérification faite, être présent au compte qui sera rendu au diocèse par ledit Receveur des impositions des susdites années & s'en servir pour savoir au vray ce qui peut être dû au Trésorier de la Bourse du pays & s'il est dû au Receveur, afin qu'il soit pourvu à leur payement, soit par le recouvrement qui sera fait au dernier terme des impositions de la présente année ou de partie d'iceluy, soit par la destination de la somme de cent mil livres qui a été accordée par le Roy audit diocèse & de celle qui luy sera prêtée par la Province;

2° La somme due desdites impositions étant déterminée par le compte du Receveur, le diocèse s'y obligera envers la Province de la payer tant en principal qu'intérêts en douze années à commencer l'année prochaine 1686; & ensuite les Syndics généraux emprunteront pareille somme au nom de la Province, pourvu qu'elle n'excède pas celle de 300000 livres, pour la payer tant audit Trésorier de la Bourse qu'audit Receveur suivant l'indication qui leur en sera faite par le diocèse, observant de faire subroger la Province au privilége desdits deniers & de faire mettre dans les quittances dudit Trésorier de la Bourse & dans celles dudit Receveur s'il luy est dû, que c'est des deniers de la Province qu'ils ont été payés des susdites impositions;

3° Et d'autant que la Province ne donne ce secours & ce délay au diocèse de Narbonne que pour faciliter le recouvrement desdits restes sur les contribuables & sur les Collecteurs qui les doivent & pour luy donner le moyen de satisfaire aux impositions ordinaires, Messieurs les Commissaires ont été d'avis de marquer la conduite qui doit être tenue par le diocèse pour faire ledit recouvrement, afin de n'exposer pas ceux qui ont déjà payé leurs quotités à payer une seconde fois lesdits restes, & pour cela qu'il falloit que tous les livres de collecte des susdites années fussent remis au greffe du diocèse pour sur iceux être fait un dépouillement année par année de tout ce qui peut être dû par les contribuables & de tout ce qui pourroit être dû par les Collecteurs, & afin de pouvoir distribuer dans lesdites douze années le payement tant de ce qui sera dû à la Province que de ce qui est dû à divers particuliers qui ont prêté au diocèse pour lesdites impositions des années 1680 & 1683, tant en principal qu'intérêts;

4° Il sera fait tous les ans, par l'office dudit diocèse & pendant lesdites douze années, en présence de celuy qui sera commis par l'Assemblée, un état séparé pour chacune desdites années qui contiendra un douzième du principal de ce qui sera dû par chacun des contribuables & par chacun des Collecteurs, & il sera marqué sur chacun des articles ce qui sera dû d'intérêts de l'entière quotité dans la première année & dans les suivantes, séparément de ce qui sera dû de reste du principal seulement de la quotité d'un chacun, & pour éviter la confusion que causeroient les petites parcelles, que toutes celles qui seront d'un écu & au-dessous seront employées pour le tout dans les états des deux premières années en principal & intérêt, s'il est ainsy jugé à propos par l'Assemblée;

5° Il sera mis au commencement de chacun article desdits états ce qui sera dû par le contribuable & par le Collecteur & au

bas d'iceluy qu'un chacun pourra se libérer de ce qu'il peut devoir en tout ou en partie, en payant l'intérêt d'une année de ce qu'il payera au-dessus dudit douzième;

6° Lesdits états ainsy faits seront signés par le Greffier du diocèse & remis chacune année entre les mains du Receveur ou de celuy qui sera commis par le diocèse pour en faire le recouvrement sur lesdits contribuables & Collecteurs en la forme ordinaire & de la même manière & avec le même privilége que les Collecteurs l'auroient pu faire en chacune desdites années; & comme le droit de collecte a été déjà imposé dans les Communautés sur le pied de onze deniers pour livre & qu'il fait partie de ce qui sera dû par les contribuables & par les Collecteurs, il en sera fait fonds au profit dudit Receveur ou de celuy qui sera commis par le diocèse, sans faire une nouvelle imposition que pour les articles d'intérêts & frais, duquel droit de collecte & des frais il sera fait des articles séparés sur chacune desdites parcelles;

7° Celuy qui sera chargé dudit recouvrement par le diocèse s'obligera de payer tous les ans & tous les premiers jours des mois de novembre au Trésorier de la Bourse, à la décharge du diocèse, toutes les sommes principales & intérêts d'icelles qui auront été employées dans les susdits états, sans qu'il puisse pour raison dudit payement demander aucune avance au diocèse ny aux contribuables;

8° Celuy qui sera commis par l'Assemblée avertira le Trésorier de la Bourse, dans le mois de juillet de chacune desdites années, des sommes qui auront été imposées tant en principal qu'intérêts, afin qu'il en fasse le recouvrement sur celuy qui aura été commis par le diocèse & qu'il puisse avertir les créanciers qui devront être payés tous les derniers jours du mois de décembre tant dudit principal que des intérêts;

9° Le diocèse se fera rapporter tous les ans les susdits états pour vérifier les payements qui auront été faits, & à mesure que les parcelles seront entièrement payées, les livres de collecte seront déchargés & resteront au greffe du diocèse pour y avoir recours en cas de besoin;

Et en dernier lieu que la délibération qui sera prise sur leur avis s'il est approuvé par l'Assemblée ne pourra être exécutée qu'elle ne soit autorisée par arrêt du Conseil, sans quoy les intérêts des sommes dues par les contribuables & par les Collecteurs ne pourront pas être exigés quoyqu'ils soient légitimement dus, puisque le diocèse s'oblige pour eux de les payer à la Province.

Sur quoy a été délibéré que la Province prêtera son crédit au diocèse de Narbonne jusques à la somme de trois cent mil livres, aux conditions & dans le temps porté par l'avis de Messieurs les Commissaires, qui sera exécuté selon sa forme & teneur par les Syndics généraux concernant l'obligation que le diocèse doit faire pour l'indemnité de la Province en principal & intérêts & par le diocèse pour le recouvrement qui doit être fait sur les contribuables & les Collecteurs qui sont en reste des impositions depuis l'année 1680 pour la décharge du diocèse, & afin que l'on puisse exiger desdits contribuables & Collecteurs les intérêts des sommes qu'ils doivent de reste, S. E. a été suppliée de demander au Conseil l'autorisation de la présente délibération & en même temps de choisir quelque personne de confiance qui prenne le soin de l'exécution dudit avis tant pour l'intérêt de la Province que pour celuy du diocèse de Narbonne, auquel effet S. E. a nommé le sieur de Montbel, Syndic général, lequel a été chargé par l'Assemblée de l'entière exécution du susdit avis de Messieurs les Commissaires & des conditions y apposées.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 novembre 1685.)

CCCCLXXV

Ordonnance du Roi concernant l'artillerie municipale de Toulouse.

De par le Roy.

1685 Sa Majesté estant informée qu'en consequence des ordres qu'elle a cy-devant donnés pour la recherche des pièces de canon de fonte qui pourroient se trouver dans sa ville de Toulouse en quelques en-

droits qu'elles fussent conservées, cachées, enterrées ou recelées, il s'y en est effectivement trouvé une fort grosse quantité, mesme quelques autres ustensiles de fonte avec un bon nombre de boulets, de toutes lesquelles pièces & munitions Sa Majesté ayant résoleu d'en tirer la meilleure partie pour les envoyer ailleurs où elle les juge plus nécessaires pour son service, Sa Majesté ordonne aux Gouverneurs, Capitouls & autres magistrats & habitans de sadite ville de Toulouse & à tous autres qu'il appartiendra, que des soixante six pièces de canon de fonte qui sont audit Toulouse ils en remettent incessamment à l'officier porteur du présent ordre & de ceux du sieur maréchal d'Humières, grand-maistre de son artillerie, les pièces & autres choses cy-après especiffiées : Sçavoir deux de 40 livres de boulet; — une de 38, & une de 18, aux armes de France; — deux de 10, l'une aux armes de Mazères & portant ces mots : *Vive l'Evangile,* l'autre aux armes de Toulouse; — une de 8 aux mesmes armes; — une de 5, portant une R couronnée, & une de 4 aux armes de Toulouse, toutes lesdites pièces éventées & hors de service.

Plus trente quatre arquebuses à croc; — huit emboitures de fonte pour roues; — douze petits mortiers de fonte à piler composition d'artifices avec deux morceaux d'une pièce de 16, dont un long de 2 pieds 5 pouces du costé de la bouche & l'autre de 6 pouces du costé de la culasse qui y tient; — pour estre le tout envoyé à Bourdeaux & de là conduit par mer dans l'arsenal de Paris.

Sa Majesté leur ordonne aussy de faire pareillement délivrer au mesme officier deux pièces de 40 livres de boulet, l'une aux armes de Montauban & l'autre aux armes de Toulouse; une de 33 & une de 30 sans armes; — six de 18 dont une aux armes de France; une aux armes de Mazères avec les mots : *Vive l'Evangile;* une sans armes & trois aux armes de Toulouse; une de 16 sans armes; — deux de 6, l'une aux armes de Mazères avec les mots : *Vive l'Evangile,* & l'autre aux armes de Toulouse; — trois de 5 dont une aux armes de Montauban; une portant un escusson chargé d'une rose couronnée d'une couronne impériale avec les lettres E & R au-dessous, & une aux armes de Toulouse; — treize de 4 dont une aux armes de Montauban & douze à celles de Toulouse; — une de 2 1/2 & quatre de 2 aux mesmes armes; cinq de 1 1/2; une portant un escusson avec trois fleurs de lys au-dessus; quatre aux armes de Toulouse; une d'une livre aux armes de Montauban; une de 3/4 semée de fleurs de lys; — quatre de demy, une portant pour armes un pélican, une aux armes de Toulouse, une sans armes & une avec une fleur de lys. Ensemble 13500 boulets de trente-trois; 712 de vingt-quatre, & 6500 de seize, pour estre transportés dans sa ville de Perpignan par le Canal de Languedoc, le tout sans en faire aucune difficulté à peine de désobéissance. Et à l'égard des douze petites pièces de fonte qui sont dans ladite ville de Toulouse outre toutes celles qui sont mentionnées cy-dessus, Sa Majesté trouve bon qu'on les laisse auxdits Capitouls & habitans de sadite ville de Toulouse pour s'en servir dans les réjouissances publiques.

Fait à Versailles, ce 25 novembre 1685.

Louis.

Et plus bas :

Le Tellier.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXXII, f° 170.)

CCCCLXXVI

Intervention des États en faveur du commerce des vins du Haut-Languedoc.

Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit que les habitans des villes de Gaillac & de Rabastens luy ont remis un mémoire qui contient divers griefs qu'il a prétendu avoir contre une ordonnance que les Jurats de Bordeaux ont rendue le 31 du mois d'octobre dernier dont l'exécution ruineroit entièrement le commerce des vins desdites villes de Gaillac & de Rabastens, s'il n'y étoit pourvu; 1685

Que par ce mémoire il est porté que les Jurats ont ordonné que les vins desdites villes qu'ils appellent du haut pays ne pourront être déchargés que sur le quay de l'Esplanade qui est devant le Château-Trompette; que dans vingt-quatre heures après qu'ils auront été encavés, les marchands seront tenus d'aller déclarer à leur bureau la quantité de vin qu'ils ont vendue, à qui ils l'ont vendue & à quel prix, & que défenses sont faites par cette même ordonnance aux habitans de Bordeaux qui auront encavé des vins du haut pays de recevoir des vins de Bordeaux & du voisinage dans leurs caves, ce qui non seulement est contraire en tous ses chefs à la transaction de l'an 1500 qui sert de règlement pour ce même commerce entre les Jurats de Bordeaux & les Marchands de Languedoc; mais il tend à détruire entièrement ledit commerce pour l'avenir, puisque ce seroit restreindre les marchands du haut pays qui ont eu jusqu'à présent la liberté de décharger leurs vins dans tous les endroits du port de Bordeaux & de les encaver où bon leur a semblé, de les décharger en un endroit où il n'y a pas de place pour les contenir, joint à cela que s'il n'étoit pas permis aux habitans de Bordeaux qui ont encavé lesdits vins du haut pays de recevoir aussy du vin de Bordeaux dans leurs caves, il ne s'en trouveroit pas un qui voulût recevoir du vin du haut pays, parce qu'il seroit privé du profit qu'il trouve beaucoup plus grand à encaver des vins de Bordeaux. Toutes ces difficultés affectées & l'obligation que les Jurats ont prétendu imposer aux marchands de déclarer leurs ventes faisant bien voir qu'ils ne cherchent qu'à les mettre hors d'état de pouvoir faire aucun commerce de leurs vins, ce qui étant contraire à l'intention du Roy & pouvant causer la ruine des Communautés de Rabastens & de Gaillac qui n'ont point d'autre denrée ny d'autre ressource pour payer leurs impositions, elles ont recours à cette Assemblée, la suppliant très humblement de les mettre à couvert du trouble qu'ils souffrent de la part des Jurats de Bordeaux dans le commerce de leurs vins pour prévenir leur ruine totale.

Sur quoy lecture faite du mémoire présenté par les Communautés de Gaillac & de Rabastens, Monseigneur le Cardinal de Bonsy a été prié de prendre la peine d'en écrire à Monsieur de Ris, Intendant de Bordeaux, pour le prier d'interposer son autorité afin d'empêcher le trouble & la vexation que les Marchands de vin souffrent de la part des Jurats; & a été délibéré que les Syndics généraux en porteront plainte à Monsieur de Baville & le prieront d'en écrire aux mêmes termes à Monsieur de Ris, & que si auparavant le départ de Messieurs les Députés des Etats pour la Cour il n'a pas été pourvu de règlement sur la plainte desdits Marchands, Messieurs les Députés feront toutes les instances nécessaires auprès du Roy pour les faire jouir de la liberté du commerce qu'ils ont eue jusqu'à présent.

Signé : Le Cardinal DE BONSY, *Président.*

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er décembre 1685.)

CCCCLXXVII

Subvention accordée par les États aux Jésuites de Montpellier.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Bonsy, Président, a dit qu'il n'y a personne dans la Compagnie qui ne soit témoin de la grande dépense à laquelle les Pères Jésuites de Montpellier se sont engagés pour rétablir leur collége qui menaçoit ruine & pour bâtir une église qui soit commode au public, celle qu'ils ont eue jusques à cette heure par provision ne pouvant contenir qu'une petite partie des personnes de piété qui y fréquentent & particulièrement depuis que ceux de la R. P. R. se sont convertis à la foy catholique; qu'il est impossible que les Pères Jésuites puissent continuer leur bâtiment s'ils ne sont secourus de bien des endroits, la somme de trente mil livres que la ville de Montpellier leur a donnée & les charités qu'ils ont pu recueillir d'ailleurs ayant été consommées, ce qui fait qu'ils espèrent que cette Assemblée voudra bien contribuer de quelque

chose à l'avancement de cet ouvrage, comme elle a déjà fait en l'année 1654, lorsque les Pères Jésuites bâtirent par provision l'église dont ils se servent présentement; qu'en joignant tous ces motifs à l'obligation que le public leur a du soin qu'ils prennent d'élever la jeunesse à la piété & aux lettres & la dépense qu'ils font de leur chef pour entretenir deux professeurs de théologie, ces considérations porteront sans doute cette Assemblée à seconder leurs bonnes intentions en leur donnant quelque secours proportionné à leurs besoins;

Sur quoy les voix recueillies, les Etats ont délibéré d'accorder aux Pères Jésuites de Montpellier la somme de six mil livres pour les aider à bâtir l'église qu'ils ont commencée, laquelle somme sera comprise dans le département des dettes & affaires de la Province pour leur être payée par le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, aux termes des impositions.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 décembre 1685.)

CCCCLXXVIII

Ordonnance du Commandant en chef concernant l'exemption du logement des gens de guerre.

1685 ANNE JULES Duc de NOAILLES, pair de France, premier Capitaine des gardes du Corps du Roy, Commandant en chef pour Sa Majesté en la province de Languedoc, Gouverneur & Lieutenant général des Comtés & Vigueries de Roussillon, Conflans & Cerdaigne, Capitaine général desdits païs, Gouverneur particulier des ville, château & citadelle de Perpignan, & Lieutenant général des armées du Roy,

Desirant favorablement traiter les Capitouls & anciens Capitouls de la ville de Toulouze & les maintenir dans la jouissance des priviléges qui leur ont esté accordés par nos Roys à cause de leur ancienne & très constante fidélité, Nous les avons exemptés & exemptons de tout logement de gens de guerre, & leurs veuves & enfans, défendons à tous maistres de camp, chefs & conducteurs desdites gens de guerre de loger ny souffrir qu'il soit logé, mis ou enlevé chose quelconque dans les biens, maisons ou métairies à eux appartenans sur peine de désobéissance, & à tous Consuls des villes & lieux où lesdits biens, maisons & métairies sont situés, de les comprendre dans les logemens, ny expédier aucun billet sur eux à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Fait à Montpellier le 6 décembre 1685.

ANNE JULES DUC DE NOAILLES.

Par Monseigneur :

DELER.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXXII, f° 152 v°.)

CCCCLXXIX

Recherche des protestants à Toulouse.

(Renseignements fournis par les Dizeniers de chaque Capitoulat.)

DAURADE, rien. — SAINCT ESTIENNE, rien. 1685

PONT VIEUX; *Samaran, tailleur & dizenier du moulon de Monsieur Du Conseil, Capitoul :* il y a chez le sieur Alaux, marchand droguiste, un serviteur nommé Duperier, natif du Mas de Verdun, qui est de la R. P. R.

LA PIERRE, — SAINCT PIERRE, rien.

LA DALBADE; *Jacques Dane, marchand, dizenier à la porte du Chasteau :* Madamoiselle de Couderc, de la R. P. R. logée chez luy. Chez Monsieur Sauze, Procureur, Madamoiselle de Cayrel & sa niepce de la R. P. R.

François Rodat, dizenier au coin des Molins, dit que chez un nommé Martin il y a un garçon de la R. P. R. & une damoiselle Dales.

Souvielle, tailleur, dizenier à la grande rue de Saint Anthoine du Salin, dit que chez Monsieur Faure, Conseiller, Madame, ses

enfans, filles & domestiques sont de la R. P. R.

Sainct Barthélemy ; *Jean Bajou, dizenier :* chez Monsieur Jalama, procureur, un ministre de Revel.

Vital Redon, dizenier du deuxième moulon : Abraham Passet de la R. P. R.

Guillaume Soumanere, boulanger & dizenier devant la porte de Montgaillard, a dit que chez Balade, hoste, il y a trois hommes de la R. P. R.

Sabonières, dixenier à Nazaret : chez Monsieur Delatger, Conseiller, Madame sa femme, quatre enfans, deux laquais, Gleises son clerc, Madame de Falguerolles & sa fille de la R. P. R.

Sainct Sernin, rien.

Ce 8[e] décembre 1685.

(Archives de Toulouse. Pièces isolées concernant les protestants.)

CCCCLXXX

1685 *Ordonnance de Monsieur l'Intendant Daguesseau, portant qu'il sera informé, tant contre ceux de la R. P. R. qui ont vendu, ou fait transporter leurs effets hors du Royaume, ou pris des mesures pour ce faire, & pour en sortir eux-mêmes, que contre leurs complices ; enjoignant à ceux qui ont desdits effets entre leurs mains de le venir déclarer, dans vingt-quatre heures.*

Sur les avis qui nous ont esté donnés, que les habitans de la R. P. R. de plusieurs villes & lieux de notre département, suivant l'emportement d'un faux zèle & par une contravention manifeste aux ordres du Roy, expliquez par ses Édits & Déclarations des mois d'aoust 1669 & 14 juillet 1682 qui leur deffendent de sortir du Royaume, se disposent à quitter le Royaume ; & pour cet effet, s'efforcent de faire passer leurs effets & biens meubles dans les païs Estrangers, en les envoyant ouvertement dans les ports, ou en faisant des ventes simulées à des Catholiques, lesquels reçoivent lesdits meubles desdits de la R. P. R. dans leurs maisons, & les leur cachent jusques à ce qu'ils ayent trouvé à les emporter ou les vendre, pour pouvoir ensuite sortir du Royaume, à quoy étant nécessaire de pourvoir,

Nous ordonnons que les Edits & Déclarations de Sa Majesté, des mois d'aoust 1669 & 14 juillet 1682 seront exécutés. Ce faisant, avons fait & faisons défenses auxdits de la R. P. R. des villes & lieux de notre Département, de sortir du Royaume, sous les peines portées par lesdits Edits & Déclarations ; leur faisant pareillement défenses de transporter leursdits meubles & effets dans lesdits païs Estrangers, à peine de confiscation d'iceux ; & à tous Maîtres des Ports, Commis de la Foraine, & autres qu'il appartiendra de les laisser passer.

Ordonnons qu'il sera informé par les Juges des lieux, tant contre lesdits de la R. P. R. qui ont détourné, vendu ou fait transporter leurs meubles, ou qui ont pris des mesures pour sortir du Royaume, que contre ceux qui ont retiré & recellent les meubles & autres effets desdits de la R. P. R. sous prétexte de les avoir achetés ou autrement ; pour les informations à nous rapportées être ordonné ce que dessus. Sçavoir : Enjoignons à ceux qui ont en leur possession lesdits meubles, en quelque manière que ce soit, de le déclarer dans vingt-quatre heures après la publication de notre présente Ordonnance, aux Juges ou Consuls des lieux, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, comme faux témoins & complices de la fuite préméditée desdits de la R. P. R. & punis des mêmes peines. Faisons pareillement défenses à toutes personnes tant Catholiques qu'autres, de retirer à l'avenir les meubles desdits de la R. P. R. dans leurs maisons, châteaux, maisons de campagne & autres lieux, sous prétexte de vente desdits meubles & effets desdits de la R. P. R. ou autrement, sous les mêmes peines contre les contrevenans. Enjoignons aux Consuls des villes & lieux de notre Département de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance ; & de veil-

1685 ler qu'il n'y soit point contrevenu : & sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée partout où besoin sera, afin qu'on n'y prétende cause d'ignorance. Mandons au premier huissier ou sergent requis faire tous exploits nécessaires.

Fait à Montpellier le 18 décembre 1685.

DAGUESSEAU.

Et plus bas :

GUERIGNON.

(Imprimé; 8 pages in-4°. — Bibliothèque de Toulouse.)

CCCCLXXXI

Opinion de M. François d'Ambelot, chef du Consistoire de Toulouse, sur la révocation de l'Édit de Nantes.

1685 ..... ENFIN parmy un si grand nombre d'actions glorieuses qui fairont la matière des Escrivains & l'admiration de la postérité, nous nous contenterons de rapporter que durant nostre administration nous avons eu l'advantage de voir que l'hérésie, ce monstre à tant de testes, qui avoit fait gémir si longtemps nos provinces, & rougir de sang nos campagnes, a esté abbattue par cest hercule de nostre siecle qui, par une conduite bien différente & du tout admirable, a sceu couper ces testes l'une après l'autre sans qu'elles aient pu renaistre, & qui a bien voulu que la ville capitale de la Province qui avoit toujours rejeté cest avorton, le receut enfin dans ses murs par la reunion de la Chambre de l'Edit pour avoir la gloire de le voir estouffer dans son sein par tant de déclarations, & particulièrement par celle qui a révoqué l'Edit de Nantes, qui a esté comme un coup de foudre qui n'a pas seulement abbattu ces religionnaires, mais encore a attiré à l'Eglise ces grands hommes qui remplissoient avec tant de mérite & tant de lustre la Chambre de l'Edit & qui sont à présent l'admiration de nostre Parlement.

(Annales manuscrites de Toulouse. X, 5.)

CCCCLXXXII

Lettre de cachet du Roi au sieur de Croye.

DE par le Roy,

Cher & bien amé, nous vous aurions 1686
ci-devant ordonné de vous rendre en nostre ville de Marmande pour y demeurer jusques à nouvel ordre de nostre part, à quoy vous avez satisfait; présentement, nous vous faisons cette lettre pour vous mander & ordonner très expressément qu'aussitost que vous l'aurez receue, vous ayez à aller en nostre ville de Toulouse, & y demeurer aussy, jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné, vous enjoignant d'envoyer au sieur Marquis de Chasteauneuf, secrétaire d'Estat, un certificat des Capitouls de ladite ville de Toulouse de vostre arrivée, & à ce ne faites faute sur peine de désobéissance, car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles le 3[e] de may 1686.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nostre cher & bien amé le sieur de Croye.

CERTIFICAT DES CAPITOULS

Les Capitouls, &c... a comparu Alexandre Dalgue, sieur de Croye, habitant de Saint Hippolyte en Languedoc, assisté de M[e] Mathieu Serres, procureur au Parlement, qui nous a certifiés & assurés de la connoissance dudit sieur de Croye, qui a dit qu'en conséquence de la lettre du Roy datée de Versailles le 3[e] de ce mois... qu'il nous a présentée & remise en main en original & qu'il nous a dit luy avoir esté remise en main ce jourd'huy matin par Monsieur le premier Président, portant qu'il demeurera en ceste ville, &c... C'est pourquoy ledit sieur de Croye, assisté dudit sieur Serres son procureur, nous a dit & déclaré que pour satisfaire à l'ordre de Sa Majesté, il restera effectivement dans cette ville jusques à ce qu'il ait plu à Sa Majesté

de luy envoyer ses ordres pour en sortir, & qu'il exécutera ledit ordre avec toute sorte de respect, de quoy a requis qu'il nous plust luy octroyer acte, ce que luy a esté octroyé. En tesmoin de quoy luy avons fait expédier cesdites presentes par nostre greffier & secrétaire, d'aucuns de nous & desdits sieurs de Croye & Serres signées, & scellées de nostre scel ordinaire.

A Toulouse, ce quatorziesme may 1686.

J. SERRES.

J'ay retire la letre du Roy. DE CROYE.

PERES, Capitoul, Chef du Consistoire.
FONTROUGE, CALHIOL, Capitouls.

(Archives de Toulouse. *Livre des Provisions*. 1668-89, p. 337.)

CCCCLXXXIII

Lettre de Louvois aux Capitouls.

1686 MESSIEURS, j'ay receu la lettre que vous m'avés escrite le premier de ce mois. Le sieur de Montigny ne vous a demandé les pièces de canon qui sont dans vostre ville qu'en exécution des ordres du Roy dont il est chargé, auxquels vous devés vous conformer sans retardement, & vous pourrez prendre les petites pièces qui sont dans le clocher de l'église de l'Abbaye de Saint Sernin où elles sont inutiles, pour servir aux réjouissances publiques. Je suis, Messieurs, vostre bien humble & très affectionné serviteur,

A Versailles, ce xxiij may 1686.

DE LOUVOY.

(Annales manuscrites de Toulouse. X. 17.)

CCCCLXXXIV

Seconde ordonnance du Roi concernant l'artillerie municipale de Toulouse.

1686 DE par le Roy.

Sa Majesté estant informée qu'outre toutes les pièces de canon de fonte qu'Elle a déjà ordonné que l'on tirast de Toulouse pour estre transportées partie à Perpignan & partie à Paris, il s'en est trouvé une de 18 livres de boulet de service, longue de 9 pieds 10 pouces, semée de fleurs de lys & de D, fondue en 1610, pesant 4525 livres & ayant pour armes deux colonnes entrelacées surmontées d'une couronne de France, laquelle pièce n'avoit pas esté comprise dans l'inventaire, & Sa Majesté désirant qu'elle soit conduite à Perpignan avec celles qui y doivent estre voiturées, Sa Majesté ordonne aux Gouverneurs, Capitouls & autres Magistrats & habitans de ladite ville de Toulouse & à tous autres qu'il appartiendra, de remettre incessamment ladite pièce à l'officier qui sera porteur du présent ordre, & de ceux du sieur maréchal d'Humières, grand maistre de son artillerie, sans en faire aucune difficulté.

Escrit à Versailles ce vingt quatriesme may 1686.

LOUIS.

Et plus bas :

LETELLIER.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXXII, f° 177 v°.)

CCCCLXXXV

Mémoire contenant les raisons que la Province a de se dispenser de payer le quartier d'hiver.

LES Etats de la Province de Languedoc supplient très humblement S. M. d'agréer qu'ils lui représentent que lorsque ses affaires ne lui ont pu permettre de décharger la Province des logements fixes des gens de guerre, Elle a eu la bonté d'en supporter la dépense sur les deniers du don gratuit qu'ils font tous les ans à S. M. & qui est accepté en son nom à cette condition par Messieurs les Commissaires. 1686

Il est aisé de justifier par tous les quartiers d'hiver que la Province a soufferts depuis l'année 1653 qu'il en a été toujours

usé de la sorte; car en cette même année les affaires de S. M. ne lui permettant pas d'éloigner ses troupes de la frontière, le Languedoc reçut celles de l'armée de Roussillon, & il ne fut accordé pour cette année là en don gratuit que la somme de 150000 livres.

En l'année 1657, les mêmes considérations ayant obligé S. M. d'envoyer ses troupes en Languedoc, les Etats accordèrent deux millions de livres, à la charge que la dépense du quartier d'hiver leur seroit remboursée suivant la liquidation qui en seroit faite par Messieurs les Commissaires de concert avec Messieurs les Commissaires de l'Assemblée des Etats, & par l'évènement l'entière dépense étant revenue à deux millions trois cent mil livres, il fut fait compensation de deux millions de livres du don gratuit de cette année & S. M. demanda en prêt aux Etats la somme de 300000 livres restantes qui lui a été depuis payée en principal & intérêts.

En l'année 1675, il y eut quelques compagnies d'infanterie & de cavalerie qui restèrent dans les diocèses les plus voisins de la frontière, & les Etats en ayant demandé la dépense en 1676, qui revenoit à 100000 livres, elle leur fut accordée sur le don gratuit de cette année.

C'est sur ce fondement que la Province de Languedoc espère de la bonté & de la justice de S. M. le remboursement de la dépense faite par les troupes qui ont été en quartier d'hiver sur la fin de l'année dernière & au commencement de la présente, suivant la liquidation qui en sera faite par Monsieur de Baville, Intendant de la Province;

Et qu'ils prennent en même temps la liberté de représenter à S. M. que le don gratuit qui est accordé chacune année n'ayant été porté jusqu'à quinze ou seize cent mil livres qu'en considération de la décharge des logements fixes des gens de guerre, il ne seroit pas, ce semble, juste, s'il leur est permis de dire, que, dans le temps que les besoins de l'Etat demandent de plus grands secours, la Province fait de plus grands dons & qu'elle fust encore exposée à la dépense des quartiers d'hiver & des logements fixes des gens de guerre pendant l'année, sans espérance d'en être remboursée, au préjudice de l'usage observé jusqu'à présent.

Cette instance que les Etats de ladite Province font à S. M. est d'autant plus fondée qu'ils ne sont pas en état, après les efforts extraordinaires qu'ils ont faits, & qui ont donné lieu à des emprunts jusques à plus de six millions de livres, de pouvoir supporter l'imposition de deux millions cent mil livres outre & par dessus les intérêts des sommes empruntées pour payer partie des dons gratuits des années précédentes & pour le canal de communication des deux mers, lesquels intérêts reviennent tous les ans à plus de 400000 livres, outre & par dessus les sommes qui sont accordées d'ailleurs à S. M. par les Etats à la décharge de ses finances & pour les affaires qui surviennent pour le bien de son service.

L'état présent de la Province par les méchantes récoltes depuis six ou sept années que les impositions ont été extraordinaires, & la cessation du commerce, découvrent tous les ans aux Etats de ladite Province des diocèses qui sont en reste considérablement de leurs impositions, des Communautés en nombre qui sont exposées à des contraintes solidaires &, ce qu'il y a de plus fâcheux, des particuliers qui abandonnent leurs biens & des Communautés qui font des actes de déguerpissement.

Les Etats de ladite Province se trouvent obligés de représenter à S. M. toutes ces choses qui sont des marques très certaines d'une ruine prochaine entière & inévitable, si Elle n'a la bonté de les décharger de la dépense du quartier d'hiver & de diminuer leurs impositions; ils se soumettent néanmoins à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner.

Ils sont même tout prêts d'accorder à S. M. la somme de 150000 livres pour les ouvrages qui sont à faire au canal de communication des deux mers, sur la demande qui leur a été faite au nom de S. M. par Messieurs les Commissaires; mais Elle aura la bonté d'agréer qu'ils lui remontrent que la Province n'est pas en état d'imposer la somme qui lui est demandée & que, s'il

plaisoit à S. M. de n'employer cette année que la somme de 150000 livres qu'Elle a destinée pour ces ouvrages, Elle donneroit le soulagement à la Province qui pourroit la mettre en état d'accorder une pareille somme l'année prochaine & lui donneroit le moyen de terminer cette année, suivant son intention, toutes les affaires qui regardent ses domaines, si mieux S. M. n'aimoit faire un fonds cette année de la somme de 300000 livres & que la Province fist un fonds l'année prochaine de pareille somme.

Et parce qu'à présent il est question d'exécuter un plan fait par M. de Vauban, contraire à celui des épanchoirs qui avoit été projeté l'année d'auparavant par l'avis des personnes qui avoient été commises par S. M.; pour lesquels épanchoirs la Province a accordé & passé des baux pour la somme de 76000 livres, sur la protestation qui fut renouvelée aux Etats par M. Daguesseau, pour lors intendant dans la Province, par ordre de S. M., qu'il ne leur seroit plus fait en son nom aucune demande pour ledit canal, ils doivent craindre & avec raison que dans ces changements on n'employe encore inutilement les fonds qui seront faits pour perfectionner cet ouvrage & qu'ainsi la Province a intérêt d'avoir quelque part à l'inspection desdits ouvrages pour l'exécution des ordres qui seront donnés par ceux qui seront commis par S. M.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 23 octobre 1686.)

CCCCLXXXVI

Rapport sur la statue équestre du Roi.

1686 Monseigneur le Cardinal de Bonsy, Président, a dit que les Etats ayant pris délibération l'année dernière pour faire dresser une statue équestre à l'honneur du Roy, ils auroient en même temps voulu qu'on prît soin d'employer pour cet ouvrage des meilleurs ouvriers du Royaume; qu'il n'avoit pas cru pouvoir y mieux réussir qu'en suivant l'exemple des Provinces de Bourgogne & de Bretagne qui en faisoient faire une semblable, d'autant plus qu'il a su qu'on étoit entré dans un grand détail pour celle de Bourgogne, afin de n'être pas surpris par les ouvriers pour le prix qui avoit été reglé par ces deux Provinces à 30000 livres pour chacune; que sur ce fondement il avoit convenu avec les nommés Masseline & Hartrelle, sculpteurs de l'Académie Royale, avec lesquels il avoit chargé le sieur de Joubert, Syndic général, d'en passer le contrat, pour raison de quoy il luy auroit baillé un ordre par écrit, par lequel contrat le prix de la statue équestre est reglé à la somme de 90000 livres payables dans la ville de Paris, savoir 10000 livres au mois de novembre prochain & les 80000 restantes dans les quatre années que ladite statue doit être faite & en état d'être transportée; savoir 20000 l. en 1688, pareille somme en 1689, & pareille somme en 1690, & les 20000 livres restantes doivent être payées 10000 en 1691 & les autres 10000 en ladite année, lorsque l'ouvrage sera entièrement achevé & reconnu être bien & duement fait par le sieur Mansard; que présentement l'Assemblée avoit à délibérer sur la ratification du contrat passé par le sieur de Joubert, si elle le jugeoit ainsy à propos, & en même temps à pourvoir aux payements portés par iceluy & donner les ordres pour faire venir dans la ville de Montpellier où ladite statue doit être placée, un piédestal de marbre sur lequel elle doit être élevée; lecture faite dudit contrat passé devant les sieurs Boucher & Darbar, notaires au Châtelet de Paris, le 24[e] septembre dernier, les Etats l'ont approuvé & ratifié, & délibéré qu'en exécution d'iceluy le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, envoyera incessamment ses ordres à Paris pour faire compter auxdits Entrepreneurs la somme de 10000 livres, de laquelle somme ledit sieur de Pennautier sera remboursé en principal & intérêts par l'imposition qui en sera faite cette année dans le département des dettes & affaires du pays, & à l'égard des autres payements, l'Assemblée y pourvoiera tous les ans pour être fait en conformité dudit contrat; & S. E. a été aussy très humblement suppliée de continuer à donner ses soins pour la

perfection de cet ouvrage & de donner les ordres qu'il jugera nécessaires pour avoir le piédestal sur lequel ladite statue doit être élevée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 octobre 1686.)

CCCCLXXXVII

Refus de secours à la commune d'Aramon, ravagée par les sauterelles.

1686 Sur la requête présentée aux Etats par les Consuls de la ville d'Aramon, au diocèse d'Uzès, contenant que la quantité de sauterelles qu'il y a eu cette année dans le terroir de leur Communauté a été si grande & si prodigieuse qu'elle leur a entièrement emporté la récolte du bled & du vin; qu'ayant voulu s'en garantir, ils avoient été obligés d'avoir recours à M. l'Intendant, pour leur permettre d'emprunter jusqu'à la somme de deux ou trois mil livres pour l'employer à faire amasser ces insectes; qu'ayant justifié à M. l'Intendant par la procédure du Commissaire qu'il envoya sur les lieux, que le mal étoit si grand pour cette Communauté & qu'il étoit à craindre qu'il ne devînt général pour le diocèse d'Uzès & même pour toute la Province, il leur auroit permis d'emprunter en diverses fois jusques à la somme de 4000 livres qui ont été employées à amasser tous ces insectes dont la quantité a été si prodigieuse qu'ils en ont fait amasser jusqu'à 17000 quintaux, sans compter toutes celles qui ont été foulées aux pieds; & comme cette Communauté est entrée en cette dépense non seulement pour se garantir du malheur qu'elle a souffert, mais encore pour prévenir celui que le diocèse d'Uzès & toute la Province pouvoient en recevoir & qu'elle se trouve dans l'impuissance de payer les sommes qu'elle a été obligée d'emprunter pour raison de ce, elle supplie très humblement l'Assemblée d'entrer par esprit de charité & de commisération dans tous ses malheurs & lui accorder telle gratification & indemnité qu'elle jugera à propos.

Lecture faite de ladite requête, les Etats, faisant réflexion que si la Communauté d'Aramon a été affligée cette année par le malheur qui lui vient d'arriver, il y a plusieurs autres Communautés de la Province, même des diocèses entiers qui sont dans de semblables malheurs, ayant perdu toutes leurs récoltes depuis cinq ou six années, par cette raison ont délibéré qu'il n'y avoit lieu de luy accorder aucune gratification ni indemnité.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 novembre 1686.)

CCCCLXXXVIII

Lettre de M. de Baville, Intendant de la Province, aux Capitouls de Toulouse, leur enjoignant d'obéir sans délibérer.

Messieurs, j'ay esté fort surpris que vous aiés fait une délibération pour 1686
sçavoir si vous obéiriés à l'ordonnance que je vous ay envoiée. Bien loin d'agréer qu'elle ne soit pas exécutée, je prendray comme une désobéissance formelle si vous passez outre. Je ne croi pas estre obligé de vous informer des motifs de cette ordonnance, qui ne sont fondés que sur le service du Roy & sur le bien de vostre ville. C'est la response que j'ay à faire à la lettre que vous m'avés écrite. Si vous entendiés vos véritables intérêts, vous prendriés une autre resolution, & plus conforme à la conduite que vous devés avoir, afin d'éviter les suites qui pourroient en arriver. Je suis, Messieurs, vostre très humble & très affectionné serviteur.

A Nismes, le 23 novembre mil six cent quatre-vingt-six.

De Lamoignon.

(Archives de Toulouse. *Lettres originales.*)

1686

CCCCLXXXIX

Règlement des frais du quartier d'hiver.

1686 Le sieur de Joubert, Syndic général, a dit que M. de Baville l'avoit chargé d'informer l'Assemblée qu'il avoit reçu les ordres du Roy pour l'établissement du quartier d'hiver pour une partie des troupes qui sont dans la Province & qui doivent subsister de la solde que S. M. leur donne & de ce qui leur doit être fourni, autres toutefois que celles qui sont dans les Cévennes sur le compte des Communautés dudit pays qui se sont attiré ce châtiment par leur mauvaise conduite; que le règlement qui a été fait par le Roy pour celles qui doivent être payées porte qu'il sera payé à chaque compagnie de dragons composée de 35 dragons 5 sols par place de dragon, pour & avec les 5 sols que S. M. paye pour le fourrage faire 10 sols, moyennant quoi l'Officier sera chargé de fournir le fourrage au dragon.

Pour l'ustensile de chaque dragon, 2 sols par place;

Pour l'ustensile d'un Capitaine en pied ou réformé de dragons, 6 places de 2 sols chacune;

A un Lieutenant en pied ou réformé, 4 places;

A un Maréchal des logis, 2 places;

A un Colonel de dragons, 6 places outre les 6 qui lui appartiennent comme Capitaine;

Au Major, 6 places;

A un Aide-Major, 4 places, & toutes les susdites places des Officiers à raison de 2 sols chacune;

Et à l'égard de l'infanterie qu'il sera payé pour l'ustensile 18 deniers par place de ses soldats;

Au Capitaine en pied ou réformé, 6 places à raison de 18 deniers chacune;

Au Lieutenant en pied ou réformé, 4 places;

Au Sergent, 2 places;

Au Colonel, 6 places, outre les 6 comme Capitaine;

Au Lieutenant-Colonel, 4 places, outre les 6 comme Capitaine;

Au Major, 6 places;

A l'Aide-Major, 4 places;

Au Maréchal des logis, 2 places;

Que ledit quartier d'hiver dureroit pendant cinq mois à compter du premier novembre 1686 & que la dépense entière pour toutes les troupes qui doivent être payées revenoit par le compte que M. de Baville en avoit fait faire à près de 40000 livres; qu'outre ladite dépense qui étoit reglée par ce compte, il y avoit encore celle des équipages de Messieurs les Officiers généraux en nombre de quatre, savoir M. le Marquis de la Trousse, commandant, M. Roze, maréchal de camp, & Messieurs du Gua & Navès, brigadiers, & que les rations des fourrages qu'il leur falloit fournir revenoient pour toute l'année, sur le pied de 15 sols par place, à 27000 livres.

A quoi S. E. a ajouté que M. de Baville lui avoit dit qu'il se pourroit faire que le pays des Cévennes ne pourroit pas supporter l'entière dépense qu'il est obligé de faire pour les troupes qui y sont logées en quartier d'hiver, ou que par la conduite des Communautés & des particuliers dudit pays il pourroit arriver que S. M. envoyeroit des ordres pour les en décharger entièrement ou pour les soulager d'une partie, & qu'ainsi Elle prioit l'Assemblée de prévoir tout ce qu'il peut y avoir à faire après la séparation des Etats.

Sur quoi a été délibéré qu'il sera donné pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter sur les ordres de S. E. jusqu'à la somme de 67000 livres, à mesure qu'ils en auroient besoin pour pourvoir à la dépense du quartier d'hiver pour les troupes qui ne sont pas dans le pays des Cévennes & sur le pied ci-dessus marqué, & à la dépense du fourrage qui doit être fourni pendant l'année pour les équipages de Messieurs les Officiers généraux, pour être ladite somme de 67000 livres remise au sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, ou à celui qui en aura la procuration & par lui payée au Commis de l'Extraordinaire des guerres sur les ordonnances de M. de Baville, Intendant, & les extraits des revues qui seront faites par les Commissaires, & rapportant

les quittances dudit Commis, lesdites ordonnances & extrait des revues, ledit sieur de Pennautier en demeurera valablement déchargé, & afin que les Communautés qui souffrent lesdits logements soient informées du règlement qui en a été fait, les Syndics généraux sont chargés de l'envoyer aux Syndics des Diocèses où les troupes sont logées, afin qu'ils leur en donnent connoissance & qu'ils leur fassent savoir de ne fournir aucune chose que la place au feu & à la chandelle de l'hôte; que si les particuliers & les Communautés étoient obligés de fournir par force, sous titre de fourrage, d'ustensile ou autrement, qu'ils en portent leurs plaintes aux Syndics des Diocèses, afin que sur leur avis, que les Syndics généraux en recevront de leur part, il puisse être pourvu par M. de Baville à leur remboursement, & a été arrêté que si, dans le cours dudit quartier d'hiver il arrive des ordres de S. M. pour soulager le pays des Cévennes & que la susdite dépense dût être augmentée, S. E. est très humblement suppliée de donner les ordres aux Syndics généraux d'emprunter les sommes qu'elle jugera nécessaires pour pourvoir à la dépense qui ne peut pas être prévue & sur le même pied.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 novembre 1686.)

CCCCXC

Ordonnance du Roi cassant une délibération de l'hôtel de ville de Toulouse.

1686 De par le Roy.

Sa Majesté estant informée que le sieur de Basville, Conseiller ordinaire en ses Conseils & Intendant de justice en Languedoc, ayant adressé aux Capitouls de Thoulouse une ordonnance pour surseoir à l'élection de ceux qui doivent remplir leurs places, il auroit esté délibéré dans l'hostel de ladite ville si elle y seroit exécutée & arresté à la pluralité des voix, contre le sentiment même des Officiers du Parlement de Thoulouse qui y estoient, que l'on procéderoit à la nomination des sieurs Capitouls au jour accoutumé; & Sa Majesté considérant que bien que cette délibération n'ayt pas eu son exécution, il est de conséquence qu'elle ne reste pas en son entier, puisqu'il devoit estre déféré à l'ordonnance dudit sieur Intendant sans délibérer si on s'y conformeroit, Sa Majesté mande & ordonne aux Capitouls qui sont encore en charge non seulement de biffer & rayer incessamment des registres de l'hostel de ladite ville de Thoulouse ladite délibération, mais aussy d'y insérer à costé la présente ordonnance pour empescher que dorénavant il n'en soit usé de même en pareille rencontre & occasion.

Donné à Versailles le 7e décembre 1686.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. 1er *registre des arrêts en papier*, f° 59 v°.)

CCCCXCI

Lettre du pape Innocent XI à Joseph de Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse.

VENERANDO fratri Josepho, Archiepiscopo Tholosano, Innocentius papa XI. 1687

Venerabilis frater, statueramus nullas ad te amplius litteras, nec ullum aliud communionis nostrae signum dare, ut hac saltem poena quam Catholici omnes semper gravissimam existimarunt, te ad ea quae perperam egeras reparanda induceremus; cum tamen allatum nobis sit te variis aegritudinibus jamdudum laborantem, in maximo versari vitae discrimine, charitas Christi, quae urget nos, ac de tua aeterna salute vehementer anxios reddit, ultimum hoc nostrae sollicitudinis officium a nobis expressit, quo te nondum, sicuti confidimus, in duritiem cordis collapsum, ad spem de Divina misericordia concipiendam excitaremus. Verum quia vana spes est, quae fructum non parit, te etiam

atque etiam in Domino hortandum duximus, ut redeas ad cor; & animo reputando quae & quanta in Apostolicae sedis, ac in Ecclesiarum jura libertatemque commiseris, non solum doleas, sed etiam emendare pro viribus studeas, quae ut hominibus placeres perpetrasti contra sanctimoniales Urbanistas, & virgines uti vocant, de Infantia D. N. J. C. quarum institutum a te ac praedecessoribus tuis approbatum ac magno semper in pretio habitum, atque hujus sedis confirmatione munitum evertere non ita pridem tentasti, dispersis duabus earum familiis, quae ut audivimus, ingenti cum laude ac fructu in ista Dioecesi tua Christianae charitatis munia obibant. Omnium vero maxime refert, ut revoces quae in negotio Regaliae adversus piae memoriae Franciscum Episcopum Appamiensem & Universum ejus Capitulum & Dioecesim etiam nunc foedo schismate a te excitato misere afflictam, & criminibus ac sacrilegiis obrutam, & contra ipsiusmet Ecclesiae tuae jura, a te gesta sunt. Et quidem in his omnibus nos potius ac redarguentem conscientiam audire debes, quam perniciosa eorum consilia, qui excusantes excusationes in peccatis, adipiscendae veniae sibi viam praecludunt. Nec enim ante tribunal Christi tibi aliud proderit quam poenitentia & male gestorum emendatio: quam ut assequi merearis, intercessores apud Deum in primis adhibere debes pios illos sacerdotes & virgines, quos tot damnis & aerumnis affecisti, vel ut afficerentur auctor & adjutor fuisti: dum nos illam tibi a Divina bonitate impense auguramur. Datum Romae die 15 julii 1687.

(Bibliothèque nationale, mss. Fonds de Languedoc, 96, f° 86.)

CCCCXCII

Ordonnance du Roi différant les élections capitulaires de Toulouse.

1687 De par le Roy.

Très chers & bien amés,

Ayant fait aujourd'huy un reglement sur ce qui doit être observé pour la nomination des Capitouls de nostre ville de Toulouse dont vous aurés bientost connoissance, nous vous faisons cette lettre pour vous mander & ordonner tres expressement de surseoir à la prochaine nomination des Capitouls qui doivent entrer en charge jusqu'à nouvel ordre afin que nostre dit reglement puisse être exécuté en cette occasion. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau le dixiesme jour de novembre mil six cens quatre vingt sept.

Louis.

Et plus bas :

Phelypeaux.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXXI, p. 260 v°.)

CCCCXCIII

Règlement pour les fils des Barons.

Monsieur le Baron de Villeneuve a dit qu'encore que les fils aînés de Messieurs les Barons des Etats ayant été reçus de tout temps dans cette Assemblée pour remplir la place de leurs pères après leur décès, sans que la Compagnie ayt fait examiner par des Commissaires s'ils étoient propriétaires desdites Baronnies ny prétendu qu'ils en dussent remettre les preuves, il est arrivé néanmoins que quelques uns de Messieurs les Barons qui se sont trouvés dans ce cas depuis quatre ou cinq ans, ne sachant pas l'usage de cette Compagnie, ont remis au greffe les Testaments de leurs pères, ce qui a donné lieu de les porter sur le bureau de Messieurs les Commissaires nommés pour examiner la procuration & autres actes de ceux qui prétendoient entrer aux Etats, & d'autant que Messieurs de la Noblesse trouvent que cette nouveauté leur est préjudiciable, il prie l'Assemblée de délibérer que les fils aînés de Messieurs les Barons décédés seront reçus dans les Etats sans être obligés de justifier qu'ils sont propriétaires des Baronnies de leurs pères; 1687

Sur quoy, les voix recueillies, a été délibéré par règlement que les fils aînés de Messieurs les Barons seront reçus & pourront prendre la place de leurs pères dans l'Assemblée, sans être obligés de remettre les pièces justificatives de la propriété de leurs Baronnies, ny qu'il soit besoin de nommer des Commissaires pour examiner s'il y a lieu de les recevoir, si ce n'est qu'il ait été formé opposition à leur entrée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 novembre 1687.)

CCCCXCIV

Délibération concernant les forts de Nimes, Alais & Saint-Hippolyte.

1687 MONSEIGNEUR l'Archevêque de Toulouse & Messieurs les autres Commissaires qui furent nommés lundy dernier pour examiner si la Province doit entrer dans la dépense que plusieurs diocèses ont été obligés de faire en conséquence des ordonnances de Monsieur de Baville, Intendant, pour fournir les voitures nécessaires à la construction des forts de Nimes, Alais & Saint Hippolyte, & pour entrer en conférence avec mondit sieur de Baville sur les ordres qu'il a reçus de la Cour à ce sujet, ont rapporté qu'étant assemblés ils ont cherché exactement dans les Registres des Etats si lorsque l'on a bâti la citadelle de Montpellier elle avoit supporté quelque portion de cette dépense, & qu'ils ont vérifié que la Province n'y avoit nullement contribué & qu'ils ont été néanmoins informés que les diocèses de Montpellier, Nimes & Uzès ont été obligés cette année d'emprunter jusques à la somme de 90 000 livres pour fournir à l'entretènement des voitures des forts de Nimes, Alais & Saint Hippolyte; & qu'étant allés chez Monsieur de Baville, il leur a communiqué les instructions qui ont été données de la part du Roy à Messieurs les Commissaires Présidents pour Sa Majesté aux Etats, par lesquelles ils sont chargés de demander à cette Assemblée la somme de 115 684 livres pour la dépense des susdites voitures, aux mêmes termes que Monsieur le Marquis de Seignelay, Secrétaire d'Etat, en a écrit à Monseigneur le Cardinal de Bonsy;

Qu'à l'égard de l'indemnité qui sera due aux propriétaires du sol des forts de Nimes, Alais & Saint Hippolyte, Monsieur de Baville leur a dit qu'il n'en a point été encore fait de liquidation parce que tous les procès-verbaux ne lui avoient pas été remis & qu'ainsi il ne peut savoir précisément à quoy cette dépense pourra monter & qu'il est néanmoins nécessaire que, suivant l'intention du Roy, cette Assemblée nomme dès à présent des Commissaires pour faire procéder par des experts à cette estimation; qu'ils ont représenté à Monsieur de Baville que la Province n'est jamais entrée dans les dépenses que le Roy a faites de cette qualité; que, par les impositions qu'elle vient de consentir pour le service de Sa Majesté elle est déjà plus chargée que ses forces ne le permettent & que si les finances de Sa Majesté ont besoin d'être soulagées d'une partie de la dépense de ces forts, ils croyoient qu'il y auroit lieu d'y employer le revenu des biens des nouveaux convertis qui se sont rendus fugitifs, plutôt que d'accabler la Province par ce surcroît d'impositions, & qu'en se séparant ils ont dit à Monsieur de Baville qu'ils fairont le rapport à cette Assemblée de ce qu'il leur a fait entendre des intentions de Sa Majesté.

Sur quoy les Etats ont délibéré qu'encore bien que la Province soit hors d'état après tant de disgrâces qui sont tombées sur les récoltes depuis sept ou huit années de pouvoir satisfaire au payement des sommes qu'elle a déjà accordées au Roy, tant en don gratuit que pour perfection des ouvrages du canal, pour le quartier d'hiver qu'elle supporte & plusieurs autres dépenses, ils accordent néanmoins à Sa Majesté la somme de 115 684 livres qu'Elle leur a fait demander pour la dépense desdites voitures des forts de Nimes, Alais & Saint Hippolyte; sur laquelle somme les diocèses qui ont fait les emprunts pour faire fonds à la dépense & ceux qui ont fourni les voitures seront remboursés en principal & intérêts par le Trésorier de la Bourse des

Etats, le tout suivant les contrôles qui en ont été tenus par l'ordre de Monsieur l'Intendant, enjoignant aux Syndics généraux de la Province de tenir la main que lesdites sommes soient payées sans divertissement par les diocèses aux créanciers qui leur ont prêté, & à l'égard du sol des forts de Nimes, Alais & Saint Hippolyte a été délibéré que, suivant l'intention de Sa Majesté, il sera nommé des Commissaires des Etats pour faire procéder avec Monsieur l'Intendant à la liquidation de l'indemnité qui est due aux propriétaires du sol desdits forts, auquel effet ont été nommés Monseigneur l'Evêque de Lodève, Monsieur le Baron de Villeneuve, le sieur Cuny, Consul d'Uzès, le sieur de Rochepierre, Syndic du Vivarez, avec les Officiers de la Province qui sont dans la généralité, & néanmoins a été délibéré que S. E. est très humblement suppliée de faire des instances auprès du Roy pour obtenir de sa bonté qu'il lui plaise de décharger la Province des susdites dépenses, soit en y employant le revenu des biens des nouveaux convertis qui sont fugitifs, soit par les autres voyes qu'elle jugera les plus propres, & que Monsieur de Baville, Intendant, sera prié de la part de l'Assemblée d'aider la Province à obtenir cette grâce.

(Proces-verbal des États de Languedoc. — Séance du 14 novembre 1687.)

CCCCXCV

Instructions pour les Communautés qui ont le quartier d'hiver.

1687 Les Consuls des Communautés qui logeront les officiers & cavaliers du régiment de cavalerie de Crillon & les officiers & dragons du régiment de Tessé sont avertis de ne fournir aucun fourrage pour leurs chevaux, sous quelque prétexte que ce soit, la Province ayant pourvu à cette dépense & à celle de l'ustensile suivant l'intention de S. M.

Ils fairont savoir à tous ceux qui fourniront lesdits fourrages que les officiers ne leur doivent payer le foin qu'ils prendront dans le quartier ou au voisinage lorsque les officiers le fairont porter à leurs dépens que sur le pied de 15 solz par quintal poids de marc qui est 116 livres, & l'avoine sur le pied de 18 solz la quarte qui tient 2 boisseaux mesure de Paris, quand même ledit foin & ladite avoine seroient de plus grande valeur.

Et au cas que les particuliers qui vendront le foin fussent tenus de le faire porter dans le quartier, il ne leur sera payé que sur le pied de 20 solz par quintal poids de marc & l'avoine à 18 solz la quarte.

Les officiers, cavaliers & dragons ne peuvent rien prétendre pour leur subsistance ou autrement, mais seulement le logement, le lit & la place au feu & à la chandelle de l'hôte, & au cas que les particuliers qui souffrent le logement voulussent s'en décharger, ils ne seront tenus de donner que 3 solz pour chaque cavalier & 3 solz pour chaque dragon, & à l'égard des officiers 2 solz pour chaque place, le Colonel prenant pour 12 places y compris les 6 comme Capitaine, le Major pour 6 places, l'Aide-Major pour 4 places, le Capitaine tant en pied que réformé pour 6 places, le Lieutenant en pied ou réformé pour 4 & le Maréchal des logis pour 2, observant toutefois de ne donner lesdits 3 solz des cavaliers & dragons & lesdits 2 solz des officiers qu'à ceux qui seront présents & effectifs, moyennant quoi lesdits officiers, cavaliers & dragons logeront ailleurs comme bon leur semblera.

Si les particuliers & les Communautés ont fourni quelque chose depuis l'arrivée des troupes dans leur quartier, s'ils étoient obligés dans le cours du quartier d'hiver de fournir quelque chose au-delà de ce qui leur est marqué ci-dessus, soit par force ou de gré à gré, ils en donneront avis aux Syndics des diocèses & lesdits Syndics à ceux de la Province qui en poursuivront la répétition sur la solde des troupes, auprès de M. de Baville, Intendant de la Province.

ÉTAT DU QUARTIER D'HIVER

Il y a dans la Province quatre régiments : deux d'infanterie qui sont Vivonne

& Vivarois, Crillon cavalerie & Tessé dragons.

LE RÉGIMENT DE VIVONNE

est composé de 16 compagnies de 40 hommes chacune.

16 Capitaines en pied à 6 places de 18 deniers chacune revenant pour chacun à 9 solz par jour	7 l.	4 s.
16 Lieutenants à 4 places de 6 s. par jour chacun	4	16
2 Enseignes, 3 places chacun de 4 s. 6 d. cy		9
32 Sergents à chacun 2 places de 3 s. faisant par jour	45	16
618 soldats à 18 d. chacun par jour	45	12
Au Colonel, outre ses places de Capitaine 6 places par jour		9
Au Lieutenant-Colonel de même		9
2 Capitaines réformés de même		18
2 Lieutenants réformés à 6 s. chacun		12
4 Sous-Lieutenants, 3 places à chacun de 4 s. 6 d.		18
Le Major, 6 places par jour		9
L'Aide-Major, 4 places		6
Le Maréchal des logis, 2 places		3
L'Aumônier		3
Le Chirurgien-Major		3

Le total du présent compte monte à....... 67 l. 3 s.
Par mois..... 2020 10
Pour cinq mois. 10102 10

LE RÉGIMENT DE VIVAROIS

Mêmes cadres. — 608 soldats	45 l.	12 s.
Un Capitaine réformé		9

Total du régiment pour un jour......... 65 l. 8 s.
Par mois..... 1962
Pour cinq mois. 9810

RÉGIMENT DE CRILLON CAVALERIE

8 Capitaines, 6 places de 2 s. chacune par jour	4 l.	16 s.
8 Lieutenants à 4 places de 2 s. chacune par jour	3	4
8 Maréchaux des logis, 2 places de 2 s. par place chacun	1	12
Au Major 6 places de 2 s. chacune par jour		12
L'Aide-Major, 4 places de 2 s. chacune par jour		8
280 Cavaliers à 2 s. par place chacun par jour	28	
Le Colonel, 6 places outre celles de Capitaine à 2 s. chacune par jour		12
Le Lieutenant-Colonel 4 places		8 s.
12 Capitaines réformés à 12 s.	7 l.	4
18 Lieutenants réformés à 8 s. par jour	7	4

Total par jour....... 54 l.
Par mois..... 1600
Pour cinq mois. 8100

DRAGONS DE TESSÉ

12 Capitaines, chacun 6 places	7 l.	4 s.
12 Lieutenants, 4 places chacun	4	16
12 Maréchaux des logis à 2 places chacun	2	8
Le Major, 6 places		12
L'Aide-Major, 4 places		8
420 dragons à 2 s. chacun	42	
Le Colonel, 6 places outre celles de Capitaine		12
Le Lieutenant-Colonel, 4 places		8
7 Lieutenants réformés	2	16

Total par jour........ 61 l. 4 s.
Par mois..... 1836
Pour cinq mois. 9180

RÉCAPITULATION

	Par jour.	Par mois.	Pour cinq mois.
Vivonne :	67 l. 7 s.	2020 l. 10 s.	10102 l. 10 s.
Vivarois :	65 8	1962	9810
Crillon :	54 3	1620	8100
Tessé :	61 4	1836	9180
	248 l. 2 s.	7438 l. 10 s.	37192 l. 10 s.

Places de fourrages pour 5 mois.

Régiment de Tessé : 12 compagnies de 35 dragons chacune à 5 s. par jour pour la place de fourrages d'un dragon.

Pour chaque compagnie	8 l.	15 s.
Par mois pour chaque compagnie	262	10
Par jour aux 12 compagnies	105	
Par mois aux 12 compagnies	3150	
Pour 5 mois au régiment	15750	

Régiment de Crillon cavalerie : 8 compagnies de 35 maîtres chacune à 5 s. par place.

Par jour aux 8 compagnies	70 l.
Par mois aux 8 compagnies	2100
Pour 5 mois	10500

RÉCAPITULATION

Pour 5 mois au régiment de Tessé	15750 l.
Pour 5 mois au régiment de Crillon	10500
Total	26250 l.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Annexe à la séance du 14 novembre 1687.)

1687

CCCCXCVI

Avis des États de Languedoc, concernant les règles à suivre dans la Province par les Commissaires délégués à la réformation du Domaine royal.

1687 MONSEIGNEUR l'Evèque de Rieux, Monsieur le Baron de Villeneuve, les sieurs Capitouls de Toulouse & les sieurs Consuls de Nimes, Commissaires nommés pour examiner les affaires concernant le Domaine du Roy auxquelles la Province peut avoir intérêt, ont rapporté qu'ils ont commencé par la lecture de la déclaration de Sa Majesté du mois de décembre 1686 au sujet de l'amortissement que la Province a voulu procurer à toutes les villes & Communautés pour les biens, héritages, facultés & droits réels qu'elles ont acquis & possédés auparavant & depuis l'année 1639 & qu'ils ont remarqué que ladite déclaration qui a été déjà registrée au Parlement de Toulouse & en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier assujettissoit toutes les Communautés qui relèvent soit de Sa Majesté soit des seigneurs particuliers, à dénombrer devant Messieurs les Commissaires du Domaine, au lieu que par le projet qui avoit été convenu avec Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy pendant la tenue des Etats derniers, il suffisoit, comme il est de l'ordre en pareil cas, que les Communautés fissent seulement une déclaration de leursdits héritages, facultés, biens, droits réels, sur lesquelles les titres d'amortissement leur doivent être expédiés; que, par cet ordre les Officiers de la Province n'avoient pu poursuivre pendant l'année la réception des dénombrements desdites Communautés devant les Commissaires pour pouvoir faire expédier dans le délai porté par ladite déclaration les lettres particulières d'amortissement; qu'il leur avoit été rapporté par le sieur de Joubert, Syndic général, que la plupart des Communautés avoient satisfait à la remise de leur déclaration sur lesquelles il avoit poursuivi la réception desdits dénombrements & que Monsieur de Baville avoit bien voulu faire expédier celles des Communautés qui relèvent des seigneurs particuliers sans aucun frais, soit pour Messieurs les Commissaires, soit pour le Procureur du Roy & pour le Greffe & qu'à l'égard de celles qui relèvent du Roy, il les taxoit avec tant de modération que l'Assemblée avoit lieu d'en être satisfaite, & que tout ce qu'il y avoit à remarquer sur la réception desdits dénombrements consistoit en la réservation que Messieurs les Commissaires faisoient du droit d'albergue due par les Communautés à Sa Majesté, ce qui étoit néanmoins contraire à la nature de l'amortissement & à la disposition de la déclaration du Roy qui porte par exprès que les Communautés ne seront tenues de payer à Sa Majesté ni aux Rois ses successeurs aucune finance, indemnité, ni autres droits & devoirs généralement quelconques;

Qu'après avoir conféré sur ladite déclaration, ils étoient entrés dans la discussion de plusieurs autres chefs concernant le Domaine de Sa Majesté & en premier lieu sur cette sorte d'albergue que l'on appelle *l'albergue des Chevaliers,* qui étoit reçue & taxée différemment par Messieurs les Commissaires & qu'ils avoient été informés que, lorsque le titre ne portoit aucune évaluation desdits Chevaliers, Messieurs les Commissaires avoient accoutumé de les taxer à un écu pour chaque Chevalier, bien que par plusieurs titres qui ont été remis & qui ont été tirés des Comptes qui sont aux Archives de Sa Majesté lesdits Chevaliers soient taxés différemment, tantôt à 2 solz & tantôt à 7 solz & demy; qu'il leur avoit paru que la taxe d'un écu étoit trop forte & qu'ils croyoient que l'Assemblée devoit s'intéresser pour les particuliers qui sont assujettis audit droit & prier Monsieur de Baville de le modérer, ce qui paroît d'autant plus juste que l'on voit par plusieurs titres de même qualité qu'ils sont évalués à 2 solz ou à 7 solz & demy chacun, & que sur cela Messieurs les Commissaires avoient encore remarqué que cette albergue de Chevalier ne pouvoit être considérée que comme une faculté que le Roy pouvoit avoir ou un droit qui lui étoit acquis; que,

si c'étoit une faculté, elle ne pouvoit pas véritablement se prescrire & que Sa Majesté pouvoit en user quand bon luy sembleroit, mais qu'en ce cas il n'étoit dû aucuns arrérages & que, si c'étoit un droit & qu'il fût marqué dans le titre qu'il est dû par chacun an, il étoit juste de le payer & que c'étoit en ce cas seulement que l'Assemblée pouvoit demander une modération de taxe, à l'égard de ceux dont l'évaluation n'est pas marquée dans le titre & qui néanmoins ont été taxés à raison d'un écu pour chaque Chevalier;

Qu'ils avoient cru encore devoir exposer à l'Assemblée [l'utilité] de demander à Monsieur de Baville que, suivant l'ancien usage & ce qui a été pratiqué par feu Monsieur de Bezons & par Monsieur Daguesseau qui ont commencé le jugement des dénombrements, il lui plût, lorsque les affaires de Sa Majesté lui pourroient permettre de s'éloigner du Bas Languedoc, de juger ce qui reste de dénombrements de l'ancienne Sénéchaussée de Toulouse, ou dans la ville de Toulouse ou à Carcassonne dans le temps qui lui seroit le plus commode & à Messieurs les Commissaires, & que jusques là il fût sursis au jugement desdits dénombrements;

Que ceux qui avoient déjà dénombré devant Monsieur de Bezons & devant Monsieur Daguesseau ne fussent point assignés de nouveau & qu'au cas qu'ils le fussent, le sieur de la Valette, Procureur du Roy en la Commission, qui a connoissance de tous les dénombrements qui ont été jugés, soit condamné aux dépens auxquels lesdits particuliers pourroient être exposés;

Qu'à l'égard des terres qui ont changé de main, soit par vente, soit par succession ou autrement depuis que les dénombrements ont été reçus par Monsieur de Bezons & par Monsieur Daguesseau, les particuliers qui les ont acquises ne fussent tenus à autre chose qu'à remettre les dénombrements faits par leurs auteurs avec une déclaration qu'ils ont succédé aux mêmes biens & qu'ils se reconnoissent vassaux de Sa Majesté à cause desdites terres & que ce n'étoit néanmoins que sous titre de grâce que l'on pouvoit faire cette dernière demande & par la considération des frais que ces particuliers seroient obligés de faire, parce que par la maxime qui ne peut pas être contestée, tout nouveau vassal est obligé de dénombrer;

Que la plus grande question qui avoit été agitée par Messieurs les Commissaires étoit celle qui donnoit lieu à tous les possesseurs de craindre la réunion de leurs fiefs & seigneuries au Domaine du Roy sur la maxime que le Domaine du Roy est inaliénable & imprescriptible & qu'il est censé être de cette qualité lorsqu'il a passé en ligne de compte pendant dix ans, suivant l'ordonnance de Charles IX, Messieurs les Commissaires du Domaine donnant un effet rétroactif & sans aucunes bornes à ladite ordonnance, & qu'ils avoient cru que l'Assemblée pouvoit demander à Monsieur de Baville qu'il lui plût de ne pas juger ces sortes d'affaires rigoureusement aux termes de l'ordonnance, mais suivant la jurisprudence des Parlements & les maximes rapportées par les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

Et comme par le rapport de Messieurs les Députés qui sont de retour de la Cour l'Assemblée avoit été informée que Monsieur le Contrôleur général avoit écrit à Monsieur de Baville que l'intention de Sa Majesté étoit que ses arrière-vassaux fussent déchargés des assignations qui leur avoient été données pour dénombrer devant Messieurs les Commissaires du Domaine, sauf aux arrière-vassaux de dénombrer à leurs seigneurs & auxdits seigneurs de dénombrer à Sa Majesté, ils avoient cru qu'auparavant entrer dans la discussion de cette affaire parmi eux, l'Assemblée pouvoit faire demander à Monsieur de Baville une ordonnance qui déchargeât lesdits arrière-vassaux de dénombrer à d'autres qu'à leurs seigneurs; sur quoy il a été délibéré que Messieurs les Commissaires confèreront avec Monsieur de Baville sur tous les chefs dont ils viennent de faire le rapport & que Monseigneur l'Evêque de Mirepoix lui demandera une ordonnance en faveur desdits arrière-vassaux suivant l'intention de Sa Majesté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 novembre 1687.)

1687

CCCCXCVII

Conflit de juridiction entre le Languedoc & le pays de Foix.

1687 Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'ayant été informé par Monseigneur l'Evéque de Rieux pendant le séjour qu'il vient de faire à la Cour que les tenanciers d'un terroir de son diocèse appelé le Mandement de Las Tronques refusent de payer leur quotité des impositions du diocèse, alléguant que ledit terroir est hors de la taillabilité de Languedoc & dans le pays de Foix, bien qu'ils ne payent pas la taille sur ce qu'ils se disent de Languedoc & de la taillabilité du diocèse de Rieux; que ce refus avoit obligé le Syndic du diocèse de Rieux de se pourvoir au Conseil pour éviter une instance de conflit de juridiction, à cause que le Languedoc & le pays de Foix relèvent de différents tribunaux pour le fait des tailles & que d'ailleurs roulant sur les limites des pays de Languedoc & de Foix, le Conseil du Roy est seul compétent de connoître de cette nature d'affaires, de manière qu'après avoir informé Messieurs les Députés des Etats qui étoient à la Cour, de l'intérêt que la Province avoit en cette instance où il s'agissoit de la conservation de ses limites, la requête du Syndic du diocèse auroit été par leurs soins renvoyée à Messieurs les Intendants de Languedoc & de Guyenne pour examiner ce différend & donner sur ce sujet leur avis à S. M. & cependant sursis à toutes poursuites tant au Parlement de Toulouse qu'en autres Cours & juridictions; que s'agissant présentement de faire juger cette contestation, le Syndic du diocèse de Rieux espère que cette Assemblée voudra bien lui accorder la continuation de ses assistances & prendre son fait & cause comme elle l'a pratiqué toutes les fois qu'il a été question de conserver les limites de la Province:

Sur quoy il a été délibéré que le Syndic général fera toutes les poursuites nécessaires, aux frais de la Province, tant devant Messieurs les Intendants de Languedoc & de Guyenne qu'au Conseil du Roy ou ailleurs où besoin sera pour faire condamner les bientenants du Mandement de Las Tronques au payement de la quotité qu'ils doivent porter des impositions du diocèse de Rieux & des arrérages.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 novembre 1687.)

CCCCXCVIII

Encouragement à la culture des mûriers en Languedoc.

Son Eminence a dit que M. de Baville lui a communiqué une lettre que M. le Marquis de Louvois lui a écrite par laquelle il lui marque que le Roy désire qu'il porte les peuples de cette Province à planter le plus grand nombre de mûriers que faire se pourra, S. M. trouvant bon même que l'on en plante le long des grands chemins & que, s'il est besoin de quelque ordre de sa part pour en assurer la propriété à ceux qui les planteront, S. M. le faira incessamment expédier & leur accordera volontiers les grâces qui pourront faciliter l'augmentation des plants qui sont déjà faits. 1687

Lecture faite de ladite lettre, & après que S. E. a exhorté Messieurs les Députés de l'Assemblée de faire savoir dans les diocèses l'intention du Roy & l'application continuelle de S. M. à augmenter le commerce pour l'avantage de ses sujets, a été délibéré que les Commissaires principaux, ordinaires, & Députés qui tiendront les Assiettes des diocèses de la Province feront mettre un article dans les mandes qui seront envoyées aux Communautés pour leurs impositions, par lequel les Consuls seront chargés d'instruire les habitants desdits lieux du contenu en la lettre de M. le Marquis de Louvois, & qu'au cas qu'ils ayent des mémoires à donner pour faciliter l'exécution des ordres de S. M. sur ce sujet, ils en informeront les Syndics généraux de la Province qui en donneront avis

à M. de Baville Intendant, lequel sera prié de défendre par une ordonnance, tant aux troupes du Roy qu'à tous autres qui fréquenteront les grands chemins de toucher auxdits arbres & de leur nuire à peine de punition.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 novembre 1687.)

CCCCXCIX

Rapport sur l'affaire du Domaine.

1687 MONSEIGNEUR l'Evêque de Rieux, Monsieur le baron de Villeneuve, les sieurs Capitouls de Toulouse & les sieurs Consuls de Nimes ont rapporté qu'ils ont conféré avec Monsieur de Baville sur les affaires concernant le Domaine du Roy & qu'ils luy ont représenté au nom de l'Assemblée que la déclaration de Sa Majesté du mois de décembre 1686 au sujet des lettres particulières d'amortissement que chaque Communauté de la Province doit prendre n'est pas conforme au projet qui avoit été concerté pendant la tenue des Etats derniers & envoyé à Monsieur le Contrôleur général, en ce que par ladite déclaration les Communautés ne pouvoient faire expédier lesdites lettres d'amortissement que sur un double du dénombrement qui avoit été reçu par Messieurs les Commissaires du Roy, au lieu que par le susdit projet & suivant l'usage observé en pareil cas elles n'étoient tenues de remettre que de simples déclarations qui contiendront les facultés, héritages & droits réels qu'elles ont possédés auparavant & depuis l'année 1639; qu'ils avoient ajouté à cela que les Communautés n'avoient pas été en état de demander & de faire expédier des lettres particulières d'amortissement dans le délai porté par ladite déclaration, attendu qu'elles se voyoient obligées par un préalable de faire recevoir leur dénombrement, & qu'ainsy il étoit nécessaire que Monsieur de Baville leur procurât une prorogation de délay suffisante pour pouvoir obtenir lesdites lettres d'amortissement suivant l'intention de Sa Majesté & qu'enfin, sur ce que l'Assemblée a été informée que dans la réception desdits dénombrements Messieurs les Commissaires réservoient au profit de Sa Majesté le droit d'albergue que quelques Communautés avoient accoutumé de luy payer, ils luy avoient représenté qu'il étoit de la nature du droit d'amortissement d'éteindre tous les droits auxquels les mains-mortes peuvent être sujettes, d'autant plus que la déclaration du Roy qui doit être exécutée pour ce chef est expresse, en ce qu'il est dit que les Communautés ne seront tenues de payer à Sa Majesté ny aux Rois ses successeurs aucune finance, indemnité ni autres droits & deniers généralement quelconques, & qu'à l'égard des frais desdits dénombrements rendus sur la taxe qui en avoit été faite, ils avoient insisté que lesdites Communautés en fussent déchargées, puisque par leur projet qui avoit été convenu, elles n'étoient obligées de remettre que de simples déclarations sur lesquelles on pût faire expédier des lettres particulières d'amortissement, & que si on a jugé qu'il fallût qu'elles fissent recevoir lesdits dénombrements, ce ne devoit pas être à leurs dépens, d'autant plus que les mêmes Communautés avoient payé des sommes considérables pour la taxe du droit d'amortissement des acquisitions qu'elles avoient faites avant l'année 1639; que la Province avoit encore fait en l'année 1647 un don de trois millions de livres à Sa Majesté pour faire cesser la recherche dudit droit & pour tenir lieu de payement de la part des Communautés qui n'avoient rien payé ou qui n'avoient payé que partie de leurs taxes & qu'en dernier lieu la Province avoit accordé au Roy la somme de 150 000 livres pour le même sujet, ce qui devoit entrer en considération soit pour lesdits frais, soit pour les albergues que les Communautés payoient annuellement à Sa Majesté & qui sont réservées par les dénombrements qui sont reçus par Messieurs les Commissaires.

Que Monsieur de Baville a répondu qu'il avoit cru qu'il étoit plus avantageux aux Communautés de la Province de demander des lettres particulières d'amortissement sur un double des dénombrements qui au-

roient été reçus plutôt que sur leurs simples déclarations, parce que la Cour des Comptes, lors du registre desdites lettres & avant que d'y procéder, ordonnoit qu'il seroit fait enquête sur les droits qui auroient été énoncés dans lesdites déclarations, ce qui exposoit lesdites Communautés à de bien plus grands frais que ceux qui ont été taxés & qu'il n'y avoit point d'apparence que l'on pût attendre d'éteindre & amortir les albergues que les Communautés payent annuellement à Sa Majesté qui vont à plus de 8 000 livres par an; puisque les Etats ne luy auroient accordé tant pour ledit droit d'amortissement que pour les garrigues que la somme de 150 000 livres; qu'ils n'avoient pas raison de se plaindre de la taxe qui avoit été faite pour lesdits dénombrements, puisqu'il n'y avoit que ceux des Communautés qui relèvent de Sa Majesté au nombre d'environ trois cents qui ont été reçus qui avoient été taxées, ce qui ne revenoit qu'à la somme de 4 200 & tant de livres & qu'à l'égard de celles-là on ne pouvoit pas disconvenir qu'elles ne fussent tenues de dénombrer à Sa Majesté, l'expédition des dénombrements des autres Communautés qui relèvent des seigneurs particuliers ayant été remise aux Syndics généraux sans frais, & qu'ainsi il n'avoit été rien fait au bureau de Messieurs les Commissaires du domaine qui pût être à charge aux Communautés de la Province;

Sur quoy Messieurs les Commissaires ont dit qu'ils ont insisté aussi fortement qu'ils ont pu, en se servant de l'autorité des auteurs qui ont écrit sur cette matière pour faire voir l'inutilité desdits dénombrements, tant à l'égard du Roy que des seigneurs particuliers, par la clause des lettres qui réserve toujours le droit du Roy & celuy d'autruy, & qu'à l'égard de l'ancien usage de la Chambre des Comptes de Paris, elle n'avoit ordonné d'enquête sur la valeur des fiefs que lorsque le Roy luy avoit envoyé pour taxer la finance due pour l'amortissement; qu'ils ont pareillement représenté qu'il ne falloit pas regarder le don de 150 000 livres comme la seule somme accordée à Sa Majesté pour le droit d'amortissement, puisque la Province & même les Communautés en particulier en avoient payé de très considérables pour ledit droit ès années 1639 & 1647, mais seulement pour la forme & pour obtenir, suivant la jurisprudence des derniers temps, des lettres particulières qu'on n'avoit pas jugé nécessaire de faire expédier;

Qu'à l'égard de la taxe faite pour l'albergue des Chevaliers, Monsieur de Baville leur avoit répondu que, pour ce qui regarde les titres qui ne marquent pas que l'albergue des Chevaliers doit être payée tous les ans, Messieurs les Commissaires du Domaine convenoient qu'on ne la payeroit pas & qu'elle ne seroit pas appréciée à une rente annuelle, & que pour les albergues auxquelles les seigneurs sont tenus tous les ans aux termes de leurs titres, Monsieur de Baville reconnoissoit que la taxe sur le pied d'un écu pour chaque Chevalier pouvoit être trop forte, mais qu'il n'avoit pas dépendu de luy de la diminuer, parce qu'il l'avoit trouvée établie par des ordonnances de ceux qui l'ont précédé & qu'il offroit de s'employer pour en procurer une modération à la Province;

Et sur la question si le Domaine est inaliénable & imprescriptible & si l'on doit donner à l'ordonnance de Charles IX un effet rétroactif sans bornes, qu'il ne dépendoit pas de luy de changer cette maxime, ni de s'en départir & que Messieurs les Commissaires du Domaine ne s'étoient pas encore trouvés dans le cas de juger de quelle manière on devoit entendre la jouissance de dix années au cas qu'elles ne fussent pas consécutives;

Que Monsieur de Baville leur a dit qu'il auroit bien souhaité que les affaires du Roy luy eussent permis d'aller dans le Haut Languedoc pour pouvoir travailler aux dénombrements de l'ancienne Sénéchaussée de Toulouse, & comme il ne prévoyoit pas qu'il pût avoir la liberté de s'éloigner du Bas Languedoc, il étoit fâché de ne pouvoir pas donner cette satisfaction à l'Assemblée; & au surplus, pour ce qui regarde les dénombrements qui avoient été reçus par Monsieur de Bezons & par Monsieur Daguesseau, il étoit sans difficulté que les Seigneurs qui avoient rendu lesdits dénombrements ne doivent pas être assignés, & que s'ils l'étoient & qu'ils fissent des frais

pour cela, il condamneroit le Procureur du Roy en la Commission aux dépens; & qu'à l'égard des terres qui avoient été dénombrées devant Monsieur de Bezons & devant Monsieur Daguesseau, & qui depuis ont changé de main, par acquisition, par succession ou autrement, il suffisoit que les possesseurs remissent les dénombrements déjà rendus avec leur déclaration qu'ils possèdent les mêmes biens qui ont été dénombrés, moyennant quoy il les déchargeroit autant qu'il dépendroit de luy des frais qu'ils seroient en obligation de faire par de nouveaux dénombrements & qu'il agiroit de concert avec les Etats pour procurer aux Communautés un arrêt de prorogation de délay d'une année pour pouvoir poursuivre l'expédition des lettres d'amortissement pour les Communautés dont les dénombrements sont déjà reçus & pour celles dont les dénombrements sont encore à recevoir;

Sur quoy a été délibéré qu'à la diligence des Syndics généraux, l'expédition des lettres particulières d'amortissement sera poursuivie en faveur des Communautés, dont les dénombrements seront reçus, & qu'à l'égard des autres Communautés dont les dénombrements n'ont pas été reçus, l'expédition en sera poursuivie incessamment par le sieur de Joubert près de Messieurs les Commissaires du Domaine;

Que le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, avancera les frais pour les dénombrements des Communautés qui relèvent de Sa Majesté suivant l'état qui luy en sera remis certifié par le sieur de Joubert, Syndic général, pour être lesdits frais répétés sur chacune desdites Communautés, tant en principal qu'intérêts;

Que Monsieur de Baville sera prié d'écrire à Monsieur le Contrôleur général pour faire modérer la taxe des albergues des Chevaliers & cependant surseoir au jugement des affaires qui seront de cette qualité, & que Messieurs les Députés qui iront cette année à la Cour fairont leurs instances pour obtenir de Sa Majesté qu'il luy plaise de marquer un temps auquel le Procureur de Sa Majesté en la Commission doive fixer sa demande sans donner un effet rétroactif & sans limites à l'ordonnance de Charles IX sur l'inaliénabilité de son Domaine, & que, pour prouver qu'un fief a été tenu & administré par ses Officiers, l'espace de dix années, & est entré en ligne de compte, le Procureur de Sa Majesté sera tenu de justifier du moins par dix comptes qu'il est entré pendant dix années dans le Chapitre de Recette des Revenus ordinaires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 novembre 1687.)

D

Subrogation de la Province au privilége des litières.

Monseigneur le Cardinal de Bonsy, Président, a dit qu'encore que par délibération du 27 novembre 1686 qui luy donne le pouvoir de traiter avec M. le Comte d'Armagnac, ayant privilége & faculté par don du Roy d'établir à l'exclusion de tous autres des litières dans les villes & lieux du Royaume pour la conduite des voyageurs, l'Assemblée eût résolu de ne donner que la somme de 16000 livres pour la subrogation de ce privilége en faveur des Etats, néanmoins il n'a pu obtenir de M. le Comte d'Armagnac qu'il se contentât d'une somme moindre que celle de 18000 livres; mais que, moyennant cette somme, il a fait un acte de subrogation en faveur des Etats du privilége & faculté de pouvoir établir à l'exclusion de toutes personnes des litières de telles villes & lieux de la Province qu'ils jugeront à propos & de jouir & disposer de ladite faculté comme M. le Comte d'Armagnac en avoit pu jouir en vertu de son dit privilége aux garanties de ses faits & promesses concernant ladite subrogation, laquelle a été acceptée à ces conditions par le sieur de Boyer, Syndic général, qui étoit à la Cour, & que ladite somme a été payée par le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, au moyen d'un emprunt de pareille somme qui a été fait de Madame la Comtesse de Guiche, ne restant 1687

plus qu'à ratifier ledit traité & cet emprunt, & ordonner qu'il sera passé au profit de Madame la Comtesse de Guiche un contrat de constitution de rente de ladite somme principale de 18000 livres;

Sur quoy S. E. a été très humblement remerciée par les Etats d'avoir procuré à la Province cette subrogation au privilége de M. le Comte d'Armagnac & le sieur de Boyer, Syndic général, ayant remis sur le bureau un extrait dudit traité relevé par Clermont, notaire au Châtelet de Paris, & de la quittance faite par le sieur de Pennautier à Dame Marie Christine de Noailles, à présent Comtesse de Guiche, retenue par le même notaire, de la somme de 18000 livres, lecture a été faite tant du susdit traité portant quittance de la part de M. le Comte d'Armagnac de la somme de 18000 livres que de la quittance faite de ladite somme par le sieur de Pennautier à Madame la Comtesse de Guiche & a été délibéré qu'il sera passé par les Syndics généraux, au profit de Madame la Comtesse de Guiche, un contrat de constitution de rente du principal de la somme de 18000 livres & qu'il sera fait fonds dans le département des dettes & affaires de la Province de la rente de ladite somme, à compter du jour qu'elle a été délivrée par Madame la Comtesse de Guiche jusqu'au dernier jour de décembre prochain pour luy être payée par le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, sur le mandement qui sera expédié à son profit, & qu'il en sera mis un article dans l'état des dettes de la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 novembre 1687.)

DI

Ordonnance du Roi concernant les élections capitulaires de Toulouse.

1687 De par le Roy.

Très chers & bien amés,

Par nostre lettre du dixiesme de ce mois, nous vous aurions ordonné de surseoir à la nomination des Capitouls de nostre ville de Toulouse qui doivent entrer en charge jusques à nouvel ordre de nostre part. Maintenant nous vous faisons cette lettre pour vous mander & ordonner très expressement que lorsque le sieur de Rabaudy, viguier de nostre dite ville vous yra faire la semonce en la manière accoutumée, vous ayez chacun de vous à procéder à la nomination de six personnes de chaque quartier ou Capitoulat conformément à l'arrest de nostre Conseil d'Estat du dixiesme du présent mois que nous avons fait remettre au sieur Comte d'Amboise, Sénéchal de ladite ville, pour estre dorénavant exécuté. Et à ce ne faites faute; car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles le 24[e] jour du mois de novembre 1687.

Louis.

Et plus bas :

Phelypeaux.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* XXXI, f° 267.)

DII

Adjudication de la ferme de l'Equivalent.

Le samedy vingt-neuvième novembre, de relevée, Monseigneur le Duc de Noailles & Messieurs les autres Commissaires du Roy étant venus à l'Assemblée pour la continuation des enchères de l'Equivalent, ont été reçus en la forme ordinaire. Après qu'ils ont pris leurs places, le sieur de Boyer, Syndic général, a requis que sur la dernière enchère faite par George Soulagou à 327000 livres par an, pour la ferme générale de l'Equivalent pendant six années, il fût allumé trois feux; ce qui ayant été ordonné & les proclamations continuées, le sieur Jacques Marcha s'est présenté & a offert 328000 livres par an, & immédiatement après Jean Commenge auroit offert 330000 livres par année & de donner bonnes & suffisantes cautions; sur laquelle enchère ayant été allumé trois feux & ensuite 1687

trois surabondants, sans que personne se soit présenté, le sieur de Boyer, Syndic général, après avoir pris l'avis de Messieurs des Trois Ordres de l'Assemblée, a requis que l'adjudication de la ferme générale de l'Equivalent soit faite à Jean Commenge comme dernier surdisant.

Sur quoy Monseigneur le Duc de Noailles a prononcé ladite adjudication en ces termes :

« Nous, de l'avis de Messieurs les Commissaires nommés du Roy & du consentement des Etats, avons adjugé bail & délivrance de la ferme générale de l'Equivalent de la Province à Jean Commenge, comme faisant la condition meilleure pour la somme de 330 000 livres par an, pendant six années, avec les réservations du port de Cette & de la manufacture de Clermont, & sauf la surséance de trois jours utiles pendant lesquels toutes offres pourront être reçues au greffe, pourvu qu'elles ne soient pas moindres de 2000 livres par an. »

Après quoy, Messieurs les Commissaires du Roy sont sortis & les Etats se sont séparés.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 novembre 1687.)

DIII

Protestation contre les exigences des Échevins de Marseille.

1687 Le sieur de Joubert, Syndic général, a dit que les Echevins de la ville de Marseille prétendent que les barques qui viennent du Levant ne peuvent pas entrer dans les ports de la Province si elles n'ont préalablement passé au port de Marseille, ce qui paroît par une ordonnance que Monsieur de Bâville a rendue le 21 juillet 1687 au sujet de la saisie que lesdits Echevins avoient fait faire des marchandises du sieur Alicoty, par laquelle ordonnance les parties ont été renvoyées au Roy; que les marchands de Languedoc étant en possession de porter leurs vins dans les îles voisines & de les renverser en d'autres bâtiments pour les transporter dans les pays étrangers, si la prétention des Echevins de Marseille avoit lieu, elle seroit d'un grand préjudice au commerce de Languedoc; c'est pourquoy il requiert l'Assemblée de s'intéresser à faire maintenir les marchands de Languedoc dans cette possession & qu'ils ayent la liberté de trafiquer en Levant & fréquenter les ports de la côte sans être obligés de passer en celuy de Marseille.

Sur quoi a été délibéré que Messieurs les Députés du pays en Cour feront toute sorte d'instances auprès de Sa Majesté pour obtenir que les barques des marchands de Languedoc ayent la liberté d'entrer dans les ports de la côte sans être obligés d'entrer dans le port de Marseille & d'y raisonner leurs marchandises.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 décembre 1687.)

DIV

Ordonnance de M. de Bâville, Intendant de la Province, concernant les évasions de nouveaux convertis.

Nicolas de Lamoignon, chevalier, comte de Lannoy, Courson, seigneur de Bris, 1687
Vaugrigneuse, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres lieux, Conseiller d'Estat; Intendant en la Province de Languedoc,

Sa Majesté aiant ordonné par sa declaration du douze octobre dernier que tous ceux qui se trouveront coupables d'avoir directement ou indirectement favorisé & contribué à l'évasion & retraite des nouveaux convertis hors du Royaume, soit en les conduisant eux-mesmes, soit en leur indiquant des routes & des guides pour les en faire sortir, seront punis de mort sans remission, & nous ayant donné des ordres de faire paier trente louis d'or à ceux qui nous livreront des guides & autres coupables avec les preuves nécessaires pour les convaincre & pour les punir;

Nous declarons que, conformément aux ordres du Roy, nous fairons paier trente louis d'or à ceux qui arresteront & nous livreront des guides ou autres coupables

d'avoir favorisé & contribué à l'évasion des nouveaux convertis avec les preuves du crime par eux commis ; ordonnons que la présente ordonnance sera leue, publiée & affichée dans tous les lieux de ce département à la diligence des Consuls, auxquels nous enjoignons de tenir la main à son exécution sous peine d'estre destitués.

Fait à Nimes le quinzieme décembre mil six cent quatre vingt sept.

Signé : DE LAMOIGNON.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

LE SELLIER.

(Archives de Toulouse. 1er *registre des arrêts en papier*, fo 71.)

DV

Arrêt du Conseil d'État portant règlement des assemblées de l'hôtel de ville de Toulouse.

1688 LE Roy ayant esté informé que sous prétexte d'un différend survenu entre le Parlement de Toulouse & les Capitouls de ladite ville, les bourgeois ont fait plusieurs assemblées sans appeler aucun Officier de Sa Majesté, dans lesquelles ils ont fait un serment de ne rien révéler de ce qui y seroit dit ou fait, & exclu ceux qui, trouvant ces engagemens contraires aux bonnes mœurs & préjudiciables au service de Sa Majesté, ont refusé de les prendre ; ce que lesdits Capitouls & bourgeois ont si bien reconnu être contre le bon ordre, qu'ils ont affecté de ne pas insérer leurs délibérations dans le registre public, & d'autant que de telles entreprises pourroient dégénérer en de plus grands abus s'il n'y estoit remédié, que la manière d'opiner dans les assemblées de la bourgeoisie de ladite ville est tumultueuse, les rangs n'y estant point gardés & personne ne signant les délibérations qui y sont prises, Sa Majesté estant en son Conseil, a fait & fait inhibitions & défenses aux Capitouls & bourgeois de Toulouse de faire à l'avenir aucune assemblée qu'en la présence & assistance des Officiers de Sa Majesté, ainsi qu'il est accoutumé, à peine de nullité & cassation des délibérations qui y seront prises, & d'en répondre par les Capitouls en leur propre & privé nom, fait pareillement Sa Majesté inhibitions & défenses auxdits Capitouls & bourgeois de faire ni exiger aucun serment extraordinaire de ceux qui assisteront auxdites assemblées à peine de quinze cents livres d'amende contre les contrevenants & d'en être enquis, veut & ordonne Sa Majesté qu'après que les assesseurs honoraires auront opiné, les autres bourgeois opinent chacun suivant le rang de sa réception au Capitoulat, sans faire différence des conditions, & qu'à cet effet le greffier de l'hôtel de ville ait un rôle desdits bourgeois en cette forme & les appelle à voix haute pour donner leurs suffrages sans confusion, que les délibérations estant prises à la pluralité, elles soient signées par celuy qui y aura présidé & par les Capitouls, & que dans le préambule il soit fait mention des noms de tous ceux qui auront opiné auxdites délibérations.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deuxième jour d'aoust mil six cent quatre-vingt-huit.

PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXII, fo 314.)

DVI

Analyse du discours prononcé par le duc de Noailles à l'ouverture de la session d'octobre 1688.

MONSEIGNEUR le Duc de Noailles a dit 1688
que son dévouement aux volontés du Roy & les marques d'amitié qu'il avoit reçues de tous les ordres de cette Province luy donnent une grande consolation de son éloignement de la personne du Roy dans les conjonctures présentes, dont il a pris occasion de parler de la lettre du Roy écrite & imprimée par l'ordre de Sa Majesté ;

Qu'elle nous avoit appris les justes raisons que le Roy avoit eues de ne plus recevoir la médiation de N. S. P. le Pape, engagé avec ses ennemis, & les sages précautions que le Roy avoit prises pour prévenir les excès dans lesquels la passion a jeté quelques papes, & pour détruire les scrupules que l'ignorance de la Religion fait naître dans les esprits foibles;

Que le Roy ayant été obligé de reprendre les armes, la prise de tant de forteresses le long du Rhin, qui seroit bientôt suivie de celle de Philipsbourg, feroit repentir les Ennemis de s'être attiré des forces qu'ils avoient tant de fois éprouvées;

Que Monseigneur, marchant sur les traces & sous les ordres du Roy, apprendroit à l'Europe ce qu'elle devoit attendre d'un prince qui faisoit ses coups d'essay par où les plus grands Capitaines se feroient gloire de finir leurs exploits;

Que, dans tous ces mouvements, le Roy aussi tranquille qu'au milieu d'une paix profonde, faisoit admirer la grandeur de son âme, & sa parfaite santé assuroit à ses peuples les mêmes prospérités qui avoient toujours suivi ses entreprises;

Qu'il étoit bien juste que tous ses sujets, redevables de tant de biens aux travaux continuels de ce Prince, s'efforçassent à l'envy de contribuer sous ses ordres à la gloire de son règne;

Adressant la parole à Messeigneurs les Evêques, il a dit qu'ils élèveroient leurs mains vers le ciel pour attirer sur la personne de cet admirable Prince la continuation des prospérités qui avoient été la récompense de sa piété & de sa justice;

Qu'ils demanderoient à Dieu d'inspirer au Saint Père des sentiments paternels pour le fils aîné de l'Eglise;

Qu'ils instruiroient les peuples de la différence qu'il y a entre ces jugements redoutables à tous les chrétiens que l'Eglise est en droit de prononcer, & les foudres injustes qui ne sont que l'ouvrage de la passion de ses Pontifes; qu'en même temps, ils leur apprendroient l'obligation que nous avons de respecter le Saint Siége indépendamment de la conduite de ceux qui le remplissent;

Et ensuite, parlant pour l'ordre de la Noblesse, il a dit qu'en attendant les ordres qu'il plairoit au Roy de luy donner pour son service, ils ne demanderoient d'autre grâce à Dieu que la conservation de ce grand Prince, sous la conduite duquel nous étions assurés de voir toujours rendre à Dieu les hommages qui luy sont dus, la pureté de la foi conservée, le Saint Siége honoré, les droits de la première Couronne de l'Univers maintenus dans toute leur étendue, les desseins des Ennemis confondus, la gloire du Roy illustrée, & le repos des peuples assuré par sa protection.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 octobre 1688.)

DVII

Ordonnance pour la levée des milices.

LE COMTE DE BROGLIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROY, COMMANDANT POUR SA MAJESTÉ EN LANGUEDOC.

Le Roy ayant ordonné en la province de Languedoc de lever quatre mille hommes de milice, 1689

Nous ordonnons aux Capitouls de la ville de Toulouse de choisir cent cinquante hommes, anciens catholiques, en estat de porter les armes pour composer trois compagnies de cinquante hommes chacune, y comprins deux sergens & un tambour par compagnie. Et comme Sa Majesté demande que cette levée se fasse avec une grande diligence, ils exécuteront cet ordre incessamment & auront soin de ne choisir pour sergens que les gens qui auront servy. Quant aux officiers pour les commander, nous leur en envoyerons un estat dès que nous en aurons fait le choix.

Fait à Saint-Hippolyte le 4e mars 1689.

BROGLIE.

Par Monseigneur :

GALOUBIÉ.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. XXXIII, f° 61.)

DVIII

Lettre de Louvois aux Capitouls.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre du 13[e] de ce mois; elle est si pleine d'exagération qu'à peine peut-on croire ce que vous mandez des désordres qui se commettent à Thoulouze par les soldats des compagnies de nouvelle levée, & je suis obligé de vous dire que quand vous en trouverez en faute, il faut les faire punir suivant la rigueur des ordonnances; mais vous ne devez pas compter que le Roy souffre que les soldats soient désarmés à Thoulouze non plus qu'ailleurs. Je suis, Messieurs, vostre bien humble & très affectionné serviteur,

De Louvois.

A Versailles, ce 24[e] juin 1689.

Les Capitouls de Thoulouze.

(Archives de Toulouse. *Lettre originale.*)

DIX

Lettres de M. de Bâville aux Capitouls de Toulouse.

1689 Je prétends que l'ordonnance que j'ay rendue soit exécutée, l'ayant donnée en connoissance de cause & après avoir entendu votre Député à Castelnaudarry; je dois encor vous dire que l'habitude de mettre en délibération au Conseil de bourgeoisie si les ordonnances que je rends en pareil cas seront exécutées, est très mauvaise, & qu'il est difficile qu'il n'en arrive pas dans la suite des inconvéniens à ceux qui en sont les auteurs. Ayez donc à vous conformer entièrement à ma dernière ordonnance, à laquelle il ne sera rien changé, ne l'ayant donnée que pour le bien de la ville, & il est honteux que pour vos intérêts particuliers vous fassiez tant de difficulté de l'exécuter.

Montpellier, 4 juin 1689.

Messieurs, le Roy aiant esté informé de l'abus qu'il y a eu à Toulouse sur l'arrière-ban, m'a ordonné de suivre cette affaire & de punir ceux qui ont manqué en cela à son service, & comme cela vous regarde personnellement, puisque vous avés exempté beaucoup de personnes qui ne devoient pas l'estre, ne manqués pas de m'envoyer un roolle exact de ceux qui ont été exemptés, signé de vous, avec une copie en bonne forme des priviléges que vous prétendés avoir pour l'arrière-ban, & du titre en vertu duquel un homme est réputé habitant après cinq années.

A Montpellier le 28 juin 1689.

Vous m'avez envoyé les productions de quelques nobles dont vous avez reçu les declarations pour l'arrière-ban avec un état non signé de vous. Je prétends que vous me renvoyerés cet état signé. C'est votre signature que je demande, afin que je puisse être assuré du nom de ceux qui ont été reçus. Si vous ne satisfaites pas à l'ordre que je vous ai donné, j'y pourvoierai.

Montpellier le 19 juillet 1689.

Je suis surpris de voir par les lettres que vous m'escrivez que vous ne me parlez que de vos portraits, & que vous ne me mandez rien de l'arrest du Conseil que je vous ay envoyé portant que vous me remettrés le mémoire des motifs de votre opposition aux arrests du Conseil & de vos appellations de mes ordonnances... Je vous en ay escrit plus d'une fois... Il vous seroit plus utile de songer à exécuter les ordres du Roy qu'à faire faire vos portraits.

A Montpellier le 3 septembre 1689.

(Archives de Toulouse. *Correspondance Capitulaire.*)

DX

Lettre des Capitouls au Duc du Maine.

Monseigneur, l'obéissance aveugle que
la ville de Toulouse a toujours témoi- 1689
gnée aux ordres de Sa Majesté & la sincère

fidélité qu'elle a toujours fait connoître à sa sacrée personne sont une expression du zèle que nous avons pour le plus grand monarque du monde & une passion très ardente à révérer le plus puissant génie qui ait jamais donné le mouvement aux affaires de la France. C'est ce qui nous a obligés de nous jeter à ses pieds, solliciter sa clémence, nous permettre de députer dans les justes plaintes que nous avons à luy présenter sur les affaires importantes qui accablent notre ville touchant quelques arrêts du Conseil rendus sans défense de la part de la ville, & plusieurs ordonnances rendues par Monsieur de Bâville, Intendant de la Province de Languedoc, à la suscitation du Sieur de Mariotte, notre Trésorier, qui blessent nos intérêts; mais puisque le Roy a confié à juste titre en vos mains le gouvernement de cette province de Languedoc, nous prenons cette liberté, Monseigneur, de vous supplier très instamment de nous favoriser de votre protection envers Sa Majesté, & nous accorder cette grâce de députer, assurés que nous sommes que nos vœux seront exaucés envers elle si vous avez la bonté d'approuver nos desseins. Nous vous en supplions avec un profond respect, & sommes en général & en particulier,

Monseigneur, vos très humbles & très obéissants serviteurs,

Les Capitouls de Toulouse.

A Toulouse, ce 3 août 1689.

(Archives de Toulouse. *Lettres missives.*)

DXI

Mémoire pour être présenté à Messieurs les Commissaires du Roi.

1689 Les Etats de la Province de Languedoc, après avoir délibéré le don gratuit de trois millions de livres qui leur a été demandé de la part du Roy, supplient très humblement Sa Majesté d'agréer qu'ils lui exposent avec une parfaite soumission à toutes ses volontés les dépenses qu'ils sont obligés de faire en exécution de ses ordres, dans le cours de l'année 1690, par comparaison aux impositions qui ont été faites pour l'année 1689, déjà beaucoup plus fortes que celles de l'année précédente, dont on n'a pas encore achevé le recouvrement.

Le don gratuit qui vient d'être délibéré excède celui de l'année dernière de neuf cent vingt mille livres.

L'entretènement des milices pour l'année à venir coûtera quatre cent mille livres sur le même pied qu'elles viennent d'être payées pour sept mois suivant les ordres de Sa Majesté.

L'entretènement d'un régiment de dragons de dix-sept compagnies coûtera deux cent dix sept mil six cents livres.

La dépense du logement des troupes qui sont à présent dans la Province & les cinq sols par place de cavalier ou dragon pour le surtaux de fourrage qui doit être payé pour celles qui y demeureront pendant l'année peut être estimée jusqu'à la somme de cent mille livres.

La dépense des troupes qui ont passé dans les Etapes de la Province pendant l'année & qu'elle est tenue de rembourser aux Communautés qui en ont fait l'avance, qui montoit l'année dernière environ deux cent mil livres excède cette année cette dépense de près de sept cent mil livres.

Ainsy les impositions qui sont à faire l'année présente au-dessus de celles de l'année dernière qui étoient déjà plus fortes que celles des années précédentes, excèderont d'environ deux millions trois cent mil livres.

Et comme l'imposition de l'année dernière étoit de quatre millions cinq cent cinquante mil livres, Sa Majesté aura la bonté de considérer que la Province n'est pas en état de supporter une augmentation du tiers, le fonds de terre ne pouvant être chargé plus qu'il l'est, principalement dans un temps que les grains n'ont point de débit & ne sont d'aucune valeur, & dans un temps aussy qu'elle ne peut pas se promettre d'emprunter cette augmentation comme elle l'a fait autrefois, lorsque Sa Majesté a eu besoin de secours extraordinaires, soit parce que ceux qui pouvoient

prêter à la Province ont déjà prêté aux Compagnies du Royaume qui ont acquis des augmentations de gages, soit parce que son crédit est épuisé par les dettes que la Province a contractées dans les années dernières, qui vont à près de sept millions de livres & qui augmentent tous les ans l'imposition d'une somme de 400 000 livres pour les intérêts.

Les impositions que la Province paye outre & par dessus ce qui provient des fermes de Sa Majesté sont encore augmentées dans les diocèses par les intérêts des emprunts qu'ils ont faits pour les dons gratuits accordés à Sa Majesté par la Province ou pour plusieurs autres dépenses concernant le service du Roy, & en dernier lieu pour pourvoir à l'armement, équipement & entretènement de quatre mille hommes de milice dont la dépense a été liquidée pour sept mois & demy qui ont fini le 15e de novembre à trois cent quatre vingt mille livres.

Outre que le don gratuit est d'environ un tiers plus fort que celuy de l'année dernière, Sa Majesté agréera, s'il luy plaît, qu'on luy représente qu'en considération des dons gratuits que la Province accorde, Elle a la bonté, toutes les années, de la décharger du quartier d'hiver & de toute sorte de logements de gens de guerre pendant l'année, & au cas que Sa Majesté fût obligée d'y en envoyer, Elle vouloit bien en supporter la dépense sur les deniers des dons gratuits. Cependant la Province supporte depuis quelque temps tout ensemble les dons gratuits beaucoup plus forts, le logement des troupes & la dépense qu'il convient faire en cette occasion;

Que par les ordres de Sa Majesté de l'année dernière, la Province a été obligée de lever un régiment de dragons de dix-sept compagnies & de délibérer qu'il seroit entretenu pendant la guerre & ce pour tenir lieu des milices que Sa Majesté pourroit luy demander dans les occasions. Néanmoins Sa Majesté a ordonné depuis la tenue des Etats que la Province lèveroit quatre mille hommes de milices & qu'elle en feroit la dépense, ce qui a été exécuté avec la soumission ordinaire que les peuples de Languedoc ont pour ses ordres.

Par toutes ces considérations, les Etats de la Province espèrent que Sa Majesté aura la bonté de la décharger d'une partie de toutes ces dépenses, selon qu'il conviendra le mieux à son service, soit en luy accordant une modération de don gratuit, & la déchargeant du quartier d'hiver, soit aussi en la déchargeant de l'entretènement des dragons ou des milices, puisqu'elle n'a souhaité & ordonné l'entretènement dudit régiment que pour tenir lieu desdites milices.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 novembre 1689.)

DXII

Traité fait entre les Commissaires du Roi & ceux des États.

ENTRE Monseigneur le Duc de Noailles, commandant en chef pour Sa Majesté en Languedoc & Messieurs les autres Commissaires Présidents pour Sadite Majesté aux Etats de ladite Province assemblés en la ville de Nimes d'une part, & Messieurs les Commissaires députés par l'Assemblée desdits Etats d'autre part; 1689

Sur la demande faite aux Etats de la part du Roy par Monseigneur le Duc de Noailles & les autres Commissaires en ladite Assemblée de prêter le nom & le crédit de la Province à Sa Majesté pour l'emprunt d'une somme d'un million de livres dont Elle a besoin dans la conjoncture présente des affaires de l'Etat, de la même manière qu'Elle a demandé la somme de 1 600 000 livres en l'année 1680 pour les ouvrages du Canal de communication des mers & du port de Cette, avec cette protestation qu'ils avoient ordre de faire de la part de Sa Majesté que la Province ne contribueroit en rien ny pour le principal ny pour l'intérêt de cette somme d'un million de livres dont Sa Majesté se chargera entièrement, Messieurs les Commissaires du Roy ont convenu ce qui suit :

PREMIÈREMENT, que Sa Majesté payera en principal & intérêts ladite somme d'un

million de livres qui sera empruntée en exécution de la délibération prise par l'Assemblée desdits Etats le 29 du mois de novembre dernier, ensemble ce qui est dû de reste des emprunts que la Province a faits pour Sa Majesté ès années 1672 & 1680, en conséquence des traités faits ès dites années & des délibérations prises par les Etats sur ce sujet;

II. Que pour faire le fonds des intérêts ou rentes au denier dix-huit de ladite somme d'un million de livres & de celle qui est encore due par Sa Majesté à ladite Province des emprunts faits en conséquence des susdits traités jusqu'à l'entier remboursement du principal, il sera fait fonds comme il est accoutumé dans le département des dettes & affaires de la Province de la somme de cent mil livres qui a été distraite des impositions qui sont contenues dans la Commission de la taille qui se lit tous les ans à l'ouverture des Etats, de la même manière qu'il a été pratiqué jusqu'à présent depuis l'année 1673;

III. Que Sa Majesté continuera d'employer tous les ans, en faveur de la Province, dans les états de distribution de ses finances de la généralité de Montpellier la somme de soixante mille livres jusqu'à ce que ladite somme d'nn million de livres qui sera empruntée & ce qui reste dû des précédents emprunts soit entièrement acquitté, pour être ladite somme de 60000 livres payée par le Receveur général au Trésorier de la Bourse du Pays sur ses simples quittances, & par luy employée suivant l'état qui en sera arrêté tous les ans par Messieurs les Commissaires du Roy & ceux desdits Etats;

IV. Que les créanciers qui feront le prêt de ladite somme d'un million de livres seront employés par addition à mesure qu'elle sera empruntée, dans l'état particulier des dettes qui a été dressé pour les emprunts que la Province a faits pour Sa Majesté;

V. Qu'il sera arrêté tous les ans par Messieurs les Commissaires du Roy & ceux de l'Assemblée des Etats un état de destination dans la forme ordinaire des sommes qui devront être payées tant en principal qu'intérêts du fonds de 160 000 livres qui sera fait annuellement par Sa Majesté pour, après lesdits payements faits, en être l'état des dettes déchargé;

VI. Que le présent traité sera homologué par le Roy, & toutes lettres, déclarations & arrêts nécessaires expédiés & remis au greffe des Etats pour être enregistrés partout où besoin sera.

Fait à Nimes, le second jour de décembre 1689.

Signé par colonnes :

ANNE-JULES, Duc de NOAILLES. — MONTBRETON DE PEYRE. — DE LAMOIGNON. — BOUDON. — D'ALDÉGUIER.

CHARLES N. Archevêque d'Alby. — BISCARRAS, Evêque de Béziers. — POLIGNAC. — VILLENEUVE. — BASTARD, Capitoul. — DE CARRIÈRE-DOUBLE. — MONTARNAUD. — ROCHEPIERRE.

Et plus bas :

Par Nosseigneurs les Commissaires,

PUJOL. MARIOTTE.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 décembre 1689.)

DXIII

Avis des États sur la création de rentes viagères par la Province.

1689 MESSEIGNEURS les Evêques de Lodève & de Carcassonne, Messieurs les Barons de Villeneuve & de Lanta, les sieurs Capitouls de Toulouse & Consuls de Montpellier, de Narbonne & de Béziers, commissaires nommés pour examiner de quelle manière la Province pouvoit faire un établissement de rentes viagères en faveur des particuliers, suivant la différence de leurs âges, avec accroissement de l'intérêt des rentiers qui décèderont au profit des survivants, en la forme portée par l'Edit du mois de novembre dernier, ont rapporté qu'ils croyoient que la Province pouvoit créer, sous le bon plaisir du Roy, jusqu'à 250000 livres de rentes viagères pour payer quatre millions deux cent mil livres de ses dettes & de distribuer le fonds des-

dites rentes en quatorze classes qui feroient cent mil écus de sort principal pour chaque classe; que ces différentes classes seront faites comme il est porté par le susdit Edit, savoir :

La première, des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis;

La seconde, de cinq ans jusqu'à dix;

La troisième, de dix jusqu'à quinze;

La quatrième, de quinze jusqu'à vingt;

La cinquième, de vingt jusqu'à vingt-cinq;

La sixième, de vingt-cinq jusqu'à trente;

La septième, de trente jusqu'à trente-cinq;

La huitième, de trente-cinq jusqu'à quarante;

La neuvième, de quarante jusqu'à quarante-cinq;

La dixième, de quarante-cinq jusqu'à cinquante;

La onzième, de cinquante jusqu'à cinquante-cinq;

La douzième, de cinquante-cinq jusqu'à soixante;

La treizième, de soixante jusqu'à soixante-cinq;

Et la quatorzième & dernière classe de soixante-cinq ans jusqu'à soixante & dix & au-dessus.

Et d'autant qu'il semble juste que les enfants & autres personnes d'un âge robuste qui, selon le cours de la nature, doivent jouir plus longtemps desdites rentes viagères, ne retirent pas un aussi gros intérêt que ceux d'un âge plus avancé, ils estimoient qu'à l'égard de ceux qui seroient dans les quatre premières classes & jusqu'à vingt ans accomplis, ils ne doivent être payés de leurs dites rentes viagères que sur le pied du denier vingt;

Que ceux qui seroient dans les quatre classes depuis vingt ans jusqu'à quarante ans accomplis seroient payés au denier dix-huit;

Ceux qui seroient dans les trois classes depuis quarante ans jusqu'à cinquante-cinq ans accomplis, sur le pied du denier seize, & ceux qui seront dans les trois dernières classes depuis cinquante-cinq ans accomplis jusqu'à soixante dix & au-dessus, sur le pied du denier quatorze;

Qu'ils avoient fait cette distribution de cette manière & réglé la rente des personnes avancées en âge sur ce pied seulement, qui est beaucoup au-dessous de celuy que le Roy a étably pour les personnes qui avancent dans l'âge, parce que la Province feroit tous les ans une trop grande perte sur lesdites rentes viagères, par comparaison aux rentes ou intérêts qu'elle paye présentement à ses créanciers sur le pied du denier dix-huit, & qu'ayant examiné la différence qu'il y avoit du payement desdites rentes viagères d'avec celles que la Province paye présentement à ses créanciers, ils avoient trouvé que cette différence revenoit à treize mille & tant de livres & que cette perte pouvoit être compensée par trois considérations, la première que la Province s'acquitteroit moyennant cela de quatre millions deux cent mil livres de ses dettes envers des créanciers qui ne pouvoient pas luy demander le principal, & que ceux mêmes qui seront remboursés auroient la facilité de pouvoir acquérir desdites rentes viagères; la seconde, que l'on mettoit quatre millions deux cent mil livres dans les bourses des particuliers qui les remettroient dans le commerce, & la troisième, que dans quinze ou vingt années la Province pouvoit être libérée des rentes viagères qui seroient établies en faveur de ceux de la dernière classe;

Que chaque constitution seroit de trois cents livres de capital & qu'elle ne pourra être d'une plus grosse somme; mais qu'il sera loisible à un chacun de prendre tel nombre qu'il luy plaira de parties de rente de trois cents livres de capital chacune;

Qu'il seroit permis à un chacun de se mettre dans une classe différente de celle de son âge, pourvu qu'elle fût au-dessus;

Que cet établissement ne pourra être fait qu'après que le Roy aura vendu les rentes viagères que Sa Majesté a créées par son Edit du mois de novembre 1689, & qu'il n'en pourra être vendu par la Province qu'aux particuliers qui sont actuellement résidents en icelle & dans les Provinces les plus voisines, savoir en celles de Languedoc, Guienne, Provence, Comtat d'Avignon & Dauphiné;

Que si avant la tenue des Etats pro-

chains, Sa Majesté a la bonté de permettre à la Province ledit établissement sous les susdites conditions, le Trésorier de la Bourse pourroit être chargé de recevoir le sort principal desdites ventes & en même temps payer autant de créanciers de la Province, en telle sorte qu'elle se trouvàt libérée des rentes ou intérêts qui leur sont dus jusqu'au payement de leur capital, & que l'Assemblée des Etats prochains règleroit la conduite qui doit être tenue dans l'exécution d'un établissement de cette qualité dont le succès dépend du bon ordre qui y sera tenu;

Qu'ils avoient encore pensé pour le soulagement de la Province & pour fournir aux frais qu'il sera nécessaire de faire dans la direction, que la Province pouvoit se servir de la rente de ceux qui décèderont dans le cours de l'année à compter du jour de leur décès jusqu'au dernier décembre de la même année, & que l'accroissement de cette partie de rente ne sera fait en faveur des survivants de la classe qu'à compter du 1er de janvier de l'année après le décès du rentier; ce qui pourroit pourvoir à partie des frais qui seront faits dans les premières années pour la direction de cette affaire, outre que la répartition de ces petites parcelles seroit difficile & presque impossible.

Sur quoy il a été délibéré que l'avis de Messieurs les Commissaires demeure approuvé en tous ses chefs & que Monsieur de Bàville, Intendant, sera prié de procurer à la Province la permission du Roy pour faire la création desdites rentes viagères, dans la forme & aux conditions marquées dans ledit avis, & qu'il sera dressé un projet d'Edit en conformité de celuy qui a été donné par le Roy & de la présente délibération, que Messieurs les Députés qui vont à la Cour seront chargés de poursuivre, & si Sa Majesté a la bonté de l'accorder, ils l'envoyeront en même temps aux Syndics généraux pour le faire publier & en poursuivre la vérification partout où besoin sera.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 décembre 1689.)

DXIV

Convocation de l'arrière-ban.

AYANT receu, Monsieur, des ordres précis pour faire marcher les gentilshommes commandés pour l'arrière-ban & pour qu'ils se rendent le vingtième de ce mois à Castelnaudarry, je vous prie, comme estant du nombre, de vouloir vous y rendre, au melheur équipage que vous pourrés, je suis très aise que vous ayez encore ce temps, pour le pouvoir plus aizement. Je le serois encore beaucoup si je pouvois vous temoigner la passion avec laquelle je suis, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur.

CRUSSOL D'AMBOISE.

A Thoulouse, ce 3e juin 1690.

A Monsieur Monsieur de Sabatier, seigneur de la Bourgade, à Thoulouse.

(Archives de Toulouse. *Titres de familles.*)

DXV

Licenciement de l'arrière-ban.

DE PAR LE ROY. 1690

SA MAJESTÉ ne jugeant pas nécessaire pour son service que les gentilshommes de sa Province de Languedoc, qui ont esté convoquez pour l'Arrière-Ban, demeurent à Angoulesme, où ils ont eu ordre de se rendre, au-delà du douze du mois de septembre prochain, SA MAJESTÉ ordonne ausdits gentilshommes de partir de ladite Ville d'Angoulesme ledit jour douzième septembre prochain, & de suivre la routte qui sera cy-jointe pour retourner chez eux, vivant en bon ordre pendant leur marche, avec assurance que SA MAJESTÉ est satisfaite des services qu'ils luy ont rendus.

Fait à Versailles, le 29 août 1690.

LOVIS.

Et plus bas :

LE TELLIER.

Nous Vicomte de PAVLO, Senechal & Gouverneur du Lauragois, Commandant la noblesse du haut Languedoc,

Certifions à qui il appartiendra que le sieur noble François de Sabatier, seigneur de la Bourgade, a servi actuellement pendant tout le temps qu'il a plû à SA MAJESTÉ dans le Ban & Arrière-Ban de la Province de Languedoc, & qu'en vertu de l'ordre & congé donné par le Roy, il s'est retiré chez lui. En foy de quoy me suis signé à Angoulesme, le quatorziesme du mois de septembre 1690.

DE PAULO.

Pièce imprimée avec signature autographe & sceau en cire rouge aux armes, couronne de Comte.

(Archives de Toulouse. *Titres de familles.*)

DXVI

Lettre de M. de Louvois à l'Intendant.

1690 MONSIEUR, le Roy a été informé qu'un nommé Cabralles, qui est du Comté de Foix, a proposé au Prince d'Orange que les Religionnaires de l'Evêché de Montauban joindroient ceux de l'Evêché de Castres & de la Comté de Foix, que ces trois quartiers feroient plus de douze mil hommes, & qu'ils prendroient les armes à ses premiers ordres, pourvu que les Espagnols leur donnassent retraite & des vivres, de quoy l'Ambassadeur d'Espagne s'est chargé;

Qu'en même temps ceux du Bas Languedoc, des Sevennes & de Vivarez prendroient les armes pour se joindre à ceux du Dauphiné.

Quoyque cette proposition ait été faite il y a plus de trois mois & qu'il y ait bien de l'apparence que ce qui est arrivé depuis ait rompu toutes ces mesures, le Roy n'a pas laissé de juger à propos que je vous en fisse part. Je vous supplie de communiquer cette lettre à M. le Duc de Noailles. Je suis, &c.

J'oubliois de vous dire que le nommé Bruguier, de Nimes, frere d'un ministre de même nom qui a été à Nimes, a été donner les mêmes assurances au gouverneur de Milan.

Du 19 novembre 1690, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1018.)

DXVII

Lettre de M. de Louvois au Duc de Noailles.

LE courrier Lantivaux m'a remis hier au soir les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, par lesquelles le Roy a été un peu surpris de voir que vous ayez approuvé le parti qui vous a été proposé de la part des Etats de Languedoc, lequel ne tend qu'à éluder l'exécution des ordres de Sa Majesté qui sont qu'il y ait un Etapier général, sans lequel, quoique l'on établisse des Etapiers particuliers dans chaque Diocèse & que par les revues exactes des troupes qui marcheront sur des routes, l'on puisse espérer de diminuer le désordre qui a été jusqu'à présent dans les Etapes de la Province, l'on y retombera toujours, puisque l'insolvabilité des Etapiers particuliers donnera lieu dans les Diocèses aux abus qui sont pratiqués à cet égard, au lieu que quand il y aura un Etapier général, comme ce sera un homme solvable, il sera toujours garant envers la Province des Etapiers particuliers & pourra être obligé à réparer la mauvaise conduite desdits Etapiers; c'est ce qui a porté Sa Majesté à me commander de vous faire savoir qu'Elle désire que la Province donne les Etapes à un Etapier général aux conditions les plus avantageuses qu'elle pourra trouver, & que si ceux qui se présenteront ne font pas la condition de la Province aussy bonne que l'on la croira avoir par la suite, l'on ne traite avec eux que pour l'année prochaine entre cy & la fin de laquelle il sera aisé de ménager des Compagnies pour faire un marché pour plusieurs années; & parce que l'on vous pourroit dire qu'il n'y a pas de temps d'icy à la fin des Etats pour passer le marché, & que l'intention de Sa Majesté n'est pas d'en

prolonger la durée, Sa Majesté désire en ce cas que les Etats laissent une procuration à Monsieur le Cardinal de Bonsy, à deux Prélats & à deux Barons, s'il est nécessaire, pour passer ce marché le plus diligemment qu'il se pourra.

Vous devez être informé présentement des intentions du Roy sur ce qui regarde la réduction des compagnies de milices.

A l'égard de votre retour auprès de Sa Majesté, je ne doute point que Monsieur de Châteauneuf ne vous ait mandé qu'Elle trouve bon que ce soit incontinent après la fin des Etats, Monsieur de Bâville pouvant finir avec ceux qui auront la procuration desdits Etats ce qui regarde l'exécution des ordres que Sa Majesté donne concernant l'établissement d'un Etapier général, suivant ce dont vous conviendrez avec luy.

Comme je crains que le départ de Lantivaux ne soit retardé par les expéditions que doit luy remettre Monsieur de Pontchartrain, j'ay cru vous faire plaisir de vous envoyer cette lettre par un courrier, afin que vous soyez plus tôt informé des ordres de Sa Majesté qu'elle contient que si ledit Lantivaux vous les avoit portés.

Le 26 novembre 1690.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 novembre 1690.)

DXVIII

Rapport sur les emprunts de la Province de Languedoc.

1690 MONSEIGNEUR l'Archevêque de Toulouse, Monseigneur l'Evêque de Rieux, Monsieur le Vicomte de Polignac, Monsieur le Baron de Murviel, les sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls de Montpellier, de Narbonne & de Pézénas, Commissaires nommés pour examiner les emprunts qui ont été faits en conséquence des délibérations prises par les Etats, l'année dernière, sur chacune desdites délibérations pour pourvoir aux dépenses extraordinaires qui ne pourront pas être imposées, ont rapporté qu'il en avoit été pris plusieurs.

La première, le 15 novembre 1689, pour emprunter la somme de 33750 livres pour la dépense de partie du fourrage qui devoit être fourni aux troupes qui étoient en quartier dans la Province, à raison de cinq sols pour chaque ration, & que l'emprunt de cette somme avoit été entièrement fait & la délibération déchargée ;

La seconde, prise le même jour 15 novembre 1689, pour emprunter la somme de 50000 livres pour partie de la dépense des milices du mois de novembre & décembre de l'année 1689, & que l'emprunt de cette somme avoit été fait & la délibération déchargée ;

La troisième, du 21 novembre 1689, pour emprunter la somme de 150000 livres, laquelle devoit être employée au payement de partie du don gratuit, & une quatrième du même jour, pour pareille somme qui devoit aussi être employée au payement du don gratuit, la destination desquelles deux sommes, revenant à celle de 300000 livres, fut changée par autre délibération du 7e décembre 1689, les Etats ayant délibéré d'imposer le don gratuit & de se servir des sommes qui seroient empruntées en conséquence de ces deux délibérations pour les autres dépenses résolues par les Etats, sur l'une desquelles délibérations il n'a été emprunté à Paris que la somme de 66800 livres, & que l'original de ladite délibération étoit demeuré entre les mains de Mortier, notaire au Châtelet de Paris, & que l'autre avoit été rapportée sans qu'il y ait été couché aucun emprunt, que le sieur de Boyer qui l'avoit retirée de chez Leboucher, notaire au Châtelet de Paris, chez qui elle étoit déposée, auroit été obligé de lui en fournir une décharge ;

La cinquième, du 21 novembre 1689, pour emprunter la somme de 76000 livres pour être employée à la dépense de partie du quartier d'hiver & au surtaux du fourrage des troupes qui ont demeuré dans la Province pendant les sept mois de campagne, comme aussi pour le fourrage des équipages de Messieurs les Officiers généraux pendant toute l'année commencée le 1er de novembre 1689 & pour le surtaux du fourrage des troupes qui devoient avoir des quartiers de rafraîchissement en quel-

ques diocèses de la Province, sur laquelle délibération il n'a été emprunté que 45 850 livres;

La sixième, du 10 décembre 1689, pour la somme de 18 988 livres 16 sols pour être employée à payer le débet du compte de la dépense du quartier d'hiver de l'année prochaine, laquelle délibération se trouve déchargée par l'emprunt qui a été fait de ladite somme;

La septième, du 7e décembre 1689, de la somme de 73 900 livres pour pourvoir à l'entier payement des dépenses délibérées par les Etats, sur laquelle il n'a été emprunté que 34 011 livres 4 sols;

La huitième, du même jour 7e décembre 1689, qui porte que la ville de Toulouse & les vingt deux diocèses de la Province fourniront chacun leur part & portion de la somme de 200 000 livres qui devoit être employée aux susdites dépenses, de laquelle somme il est encore dû 18 904 livres 6 sols savoir, 12 562 livres par le diocèse de Narbonne & 6 346 livres 2 sols 6 deniers par celui d'Usez;

La neuvième, du 15e décembre 1689, pour la somme de 400 000 livres qui devoit être employée au payement de pareille somme qui est due de reste à ceux qui ont fait la fourniture de l'Etape l'année 1689, sur laquelle il n'a été fait aucun emprunt;

La dixième, du 22e décembre 1689, pour la somme de 30 000 livres qui devoit être payée au sieur de Varennes qui fait travailler la manufacture de Saptes pour faire ces draps appelés *Londres,* sur laquelle il n'a été rien emprunté;

Et la onzième & dernière, du 18e décembre 1689, portant qu'il seroit emprunté un million de livres sur la demande qui avoit été faite aux Etats, au nom du Roy, par Messieurs les Commissaires Présidents en iceux pour Sa Majesté & prêté le crédit de la Province pour cette somme d'un million de livres de divers citoyens de Gênes, sur le pied du denier seize, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8e mars 1690, qui permet à la Province de Languedoc d'emprunter des Etrangers à raison dudit denier, de laquelle somme de 298 000 livres la Province s'est servie pour payer partie des dépenses extraordinaires qui furent délibérées par les Etats l'année dernière 1689, pour éviter l'aliénation qui avoit été résolue pour pourvoir aux susdites dépenses, au cas que l'on n'eût pas trouvé de l'argent pour emprunt, outre que Sa Majesté n'a pas eu besoin du crédit de la Province qu'Elle avoit demandé pour un million de livres;

Qu'outre les susdits emprunts, il avoit été pris une délibération du 7e du même mois de décembre 1689, par laquelle & pour fournir à partie des susdites dépenses, il étoit dit que l'on se serviroit de la somme de 50 000 livres qui avoit été imposée en 1689 pour payer les capitaux des dettes de la Province, au cas toutefois que les créanciers qui devoient recevoir cette somme, voulussent la prêter volontairement & se contenter de renouveler leurs obligations, sur laquelle somme de 200 000 livres il s'est trouvé des créanciers qui ont bien voulu laisser à la Province 65 867 livres, en leur passant seulement un acte qui fait subsister leurs premières obligations & hypothèques;

Qu'encore il avoit été délibéré l'année dernière que pour achever de faire le fonds du don gratuit il fût pris une somme de 75 000 livres sur l'état de la destination faite pour l'année 1690 du fonds qui est fait annuellement par le Roy pour le payement des créanciers qui ont prêté cy devant à la Province la somme de 1 600 000 livres d'une part & 400 000 livres d'autre part, desquelles deux sommes la Province doit être remboursée par Sa Majesté tant en principal qu'intérêts, & que, par ce moyen, le Trésorier de la Bourse se payeroit par ses mains de ladite somme de 75 000 livres qui manquoit pour faire l'entier fonds du don gratuit;

Qu'après avoir examiné toutes les délibérations dont il vient d'être parlé, Messieurs les Commissaires avoient jugé à propos, pour établir un bon ordre, qu'il devoit être fait un chapitre dans l'état des dettes de la Province de la somme de 33 750 livres, empruntées en conséquence de la délibération du 15 novembre 1689 qui donne pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter ladite somme & un autre chapitre dans le même registre de la somme

de 50000 livres empruntée sur la délibération du même jour 15e novembre 1689, dans lesquels deux chapitres seront employés les créanciers qui ont prêté en conséquence desdites deux délibérations; que la délibération du 12 novembre 1689, qui donnoit pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter la somme de 150000 livres & sur laquelle il n'a été rien emprunté, devoit être rapportée à l'Assemblée pour y être barrée & rendue inutile, & le sieur de Boyer déchargé de la remise qu'il en a fait; que la délibération du même jour 21 novembre 1689 qui donnoit pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter pareille somme de 150000 livres & sur laquelle il a été emprunté à Paris 66800 livres seulement, devoit être barrée & rendue inutile pour le surplus de ladite somme par le sieur de Montbel, Syndic général, qui doit aller l'année prochaine à la Cour & rapportera aux Etats prochains un acte de décharge de ladite délibération, & les créanciers qui ont prêté ladite somme de 66800 livres employés en un chapitre particulier dans l'état des dettes de la Province;

Que la délibération du 21 novembre 1689 qui donnoit le pouvoir d'emprunter la somme de 76000 livres & sur laquelle il n'a été emprunté que celle de 45850 livres sera aussi rapportée à cette Assemblée pour être barrée & rendue inutile pour le surplus de ladite somme, & que les particuliers qui ont prêté celle de 45850 livres seront employés dans un chapitre particulier de l'état des dettes de la Province;

Que les particuliers qui ont prêté la somme de 18988 livres 16 sols sur la délibération du 10e décembre 1689 qui donne pouvoir d'emprunter pareille somme seront aussi employés dans un chapitre dudit état des dettes;

Que la délibération du 7e décembre 1689 donnant pouvoir d'emprunter la somme de 73900 livres & sur laquelle il n'a été emprunté que 34011 livres 4 sols sera aussi rapportée à l'Assemblée pour être barrée & rendue inutile pour le surplus, & que les particuliers qui ont prêté ladite somme de 34011 livres 4 sols seront pareillement employés dans un chapitre de l'état des dettes de la Province;

Que la délibération du 15 décembre 1689, donnant pouvoir d'emprunter la somme de 400000 livres & sur laquelle il n'a été fait aucun emprunt, seroit aussi rapportée à l'Assemblée pour être barrée & rendue inutile;

Que celle du 12 décembre 1689 qui donne pouvoir d'emprunter la somme de 30000 livres pour être prêtée au sieur Varennes qui fait travailler à des draps appelés *Londres* dans la manufacture de Saptes sera aussi barrée & rendue inutile;

Que la somme de 298000 livres empruntée au denier seize d'aucuns citoyens de Gênes, en conséquence de l'arrêt du Conseil dont il a été parlé, & dont la délibération prise le dernier décembre 1689 pour le prêt que la Province devoit faire au Roy d'un million de livres a été chargée, doit être portée dans l'état des dettes de la Province puisqu'elle a été employée pour ses affaires & pour fournir à partie de ses dépenses, & que ladite délibération devoit être rapportée à l'Assemblée pour être barrée & rendue inutile, & néanmoins que les Etats devoient approuver l'emprunt que les Syndics généraux avoient fait de cette somme de 298000 livres sur le pied du denier seize, suivant le susdit arrêt du Conseil & la destination qu'il en avoit faite pendant le cours de l'année, puisque, au moyen dudit emprunt, ils ont évité de faire l'aliénation qui devoit être faite de trois deniers pour livre des impositions qui se font sur les Communautés, qui auroit engagé la Province à un plus gros denier que celui du denier seize;

Qu'à l'égard des sommes dues par le Diocèse de Narbonne & par le Diocèse d'Usez & qui font partie de celle de 200000 livres que les Diocèses de la Province ont dû fournir pour les susdites dépenses, le Trésorier de la Bourse fera recette dans son compte de l'entière somme de 200000 livres & fera reprise de celles qui sont dües par lesdits Diocèses, & cependant que l'Assemblée doit obliger ces Diocèses de les payer avant le dernier décembre pour tout délay, & au cas ils n'y ayent pas satisfait, ils seront tenus d'imposer lesdites sommes dans leurs Assiettes prochaines, avec l'intérêt à compter du

premier jour de juin 1690 jusqu'à l'actuel payement, & lesdites sommes étant reçues par le Trésorier de la Bourse, il en fera recette dans le compte qu'il rendra l'année prochaine;

Que, pour ce qui regarde la délibération prise par les Etats de l'année dernière, par laquelle il fut résolu de se servir de la somme de 50000 livres sur celle de 200000 livres qui avoit été imposée en l'année 1689 pour payer des dettes de la Province en capital & la retenir sur les créanciers qui voudroient n'être pas payés, & sur laquelle néanmoins lesdits créanciers ont laissé la somme de 65867 livres, il sera fait mention sur les articles de la dépense du compte que le Trésorier de la Bourse rendit l'année dernière qui regardent les créanciers qui ont laissé leur argent à la Province, comme ladite somme ne leur a pas été effectivement payée & qu'il est déchargé d'en rapporter quittance, & que, dans le compte qu'il rendra l'année présente, il fera recette des mêmes sommes laissées par lesdits particuliers, & dépense suivant la destination qui en a été faite par délibération des Etats, l'année dernière, & attendu que lesdits créanciers avoient été rayés sur l'état des dettes au moyen de l'imposition & de la destination qui avoit été faite de ladite somme, ces mêmes créanciers seront employés dans un chapitre particulier de l'état des dettes de la Province dans lequel il sera fait mention de la cause dudit changement;

Et en dernier lieu, que les particuliers qui avoient été employés dans l'état de destination des sommes dües par Sa Majesté à la Province pour être payées le dernier décembre 1689 & qui se trouvent compris dans l'état particulier de deux millions de livres, savoir 1600000 livres en l'année 1672 & 400000 livres en l'année 1680 pour les ouvrages du canal, seront tirés dudit état & employés dans l'état des dettes propres & particulières de la Province pour être dorénavant payés en principal & intérêts comme les propres créanciers de la Province & que, dans le compte particulier que le Trésorier de la Bourse rendra aux présents Etats de la recette & dépense de la somme de 130478 livres qui étoit destinée par l'état arrêté par Messieurs les Commissaires du Roy & Messieurs les Commissaires des Etats le 3 décembre 1689, il sera fait mention sur les articles des créanciers employés dans la dépense dudit compte jusqu'à concurrence de 75000 livres, que lesdites sommes ne leur ont pas été effectivement payées & que le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, demeurera déchargé d'en rapporter quittance, & en même temps ledit sieur Trésorier de la Bourse fera recette de ladite somme de 75000 livres dans le compte général qu'il rend présentement aux Etats, comme ayant été ladite somme destinée pour le payement de partie du don gratuit de l'année 1690;

Sur quoy a été délibéré que l'avis de Messieurs les Commissaires sera exécuté en tous ses points par les Officiers de la Province & suivant iceluy les délibérations cy-dessus mentionnées donnant pouvoir aux Syndics généraux d'emprunter pour celles qui n'ont point été déchargées en tout & en partie ayant été rapportées en pleine Assemblée ont été barrées pour être rendues inutiles.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 2 décembre 1690.)

DXIX

Lettre de M. de Louvois à l'Intendant.

MONSIEUR, le Roy a été informé que le Prince d'Orange a tenu quelqu'un dans le Vivarez pendant deux ou trois mois de cette campagne, en intention d'y faire faire un soulèvement si les affaires de Savoye avoient prospéré comme il s'en flattoit. Sa Majesté a appris de plus que celuy qui a résidé dans ledit pays est passé depuis peu de jours à Paris pour informer les principaux des nouveaux convertis des bonnes dispositions où il avoit trouvé les nouveaux convertis du Vivarez & des Sevennes pour prendre les armes, lorsqu'ils apprendroient que l'armée de M. de Savoye seroit entrée en Dauphiné, qu'il est party aussi pour aller rendre compte au 1690

Prince d'Orange de la même chose & qu'il doit revenir en Vivarez au commencement du printemps prochain; de quoy le Roy a jugé à propos que vous fussiez averty afin que vous puissiez renouveler vos soins & votre application pour essayer de découvrir ce qui s'est passé en Vivarez pendant que cet homme là y a été & quels sont ceux qui ont entretenu commerce avec luy. Je suis &c.

Du 4e décembre 1690, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1018.)

DXX

Traité conclu entre les Commissaires du Roi & des États concernant le port de Cette.

1690 SUR la demande faite aux Etats de la part du Roy par Monseigneur le Duc de Noailles & Messieurs les autres Commissaires en ladite Assemblée d'une somme de 30000 livres par an pour les jetées à faire au port de Cette, creusement & dessablement dudit port & pour l'entretènement d'iceluy pendant trente années a été convenu ce qui s'ensuit :

Qu'il sera payé par Sadite Majesté la somme de 45000 livres pour les jetées, creusement & dessablement dudit port, de laquelle somme de 45000 livres il en a été déjà payé celle de 15000 livres;

Que la Province fournira la somme de 30000 livres chaque année & pendant trente années, à condition toutefois que si, par une vérification qui sera faite par Messieurs les Commissaires des Etats & Monsieur l'Intendant de la Province au mois de novembre de l'année 1693 on trouvoit que l'Entrepreneur n'eût pas mis à sa perfection le creusement & dessablement dudit port & achevé les jetées portées par le bail qui en sera passé, ledit bail demeurera résolu sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de justice, jugement ny arrêt, sans laquelle condition les Etats ne se seroient pas portés à accorder ladite somme de 30000 livres, & encore à condition que si dans lesdites trois premières années ledit creusement & dessablement n'étoit pas mis en la perfection, que l'Entrepreneur payera à la Province pour son indemnité des 30000 livres qui lui seront baillées chaque année trois livres pour chaque toise cube de tout ce qui resteroit à dessabler dans ledit port & qu'il auroit dû tirer par le bail qui lui en sera passé;

Qu'il sera fait pendant lesdites trois années deux sondes chaque année par l'Ingénieur en la présence d'un Officier de la Province & de celui qui sera commis par Monsieur l'Intendant pour pouvoir juger tous les ans pendant la tenue des Etats par le rapport qui en sera fait à Messieurs les Commissaires du Roy & de l'Assemblée desdits Etats du progrès dudit travail;

Que si, dans le cours des vingt-sept années restantes ledit Entrepreneur ne satisfaisoit pas audit entretènement année par année, le bail qui lui sera passé demeurera pareillement résolu & cancellé sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de justice, jugement ny arrêt, & sans laquelle condition non plus la Province ne se seroit pas portée à accorder ladite somme de 30000 livres, & que pour l'indemnité de ladite Province il luy sera payé par l'Entrepreneur trois livres par chaque toise cube de ce qu'il auroit dû tirer, sans que lesdites années dudit Entrepreneur puissent être portées au-delà desdites vingt-sept années qui commenceront au 1er janvier 1693;

Qu'il sera fait tous les ans dans le cours desdites vingt-sept années de l'entretènement de trois en trois mois une sonde par l'Ingénieur, en présence d'un des Officiers de la Province & de celui qui sera nommé par Monsieur l'Intendant, & que tous les ans l'une desdites sondes sera faite dans le mois de novembre, en présence de Messieurs les Commissaires des Etats & de Monsieur l'Intendant de la Province pour pouvoir juger chaque année si l'Entrepreneur entretient le fond d'eau en l'état qu'il aura dû le mettre pendant lesdites trois premières années;

Que le bail qui a été concerté & qui sera par nous passé à Charles Sainte Maure sera exécuté selon sa forme & teneur sous les conditions qui y seront apposées;

Et parcequ'il se pourroit faire que la jetée marquée 4 & 5 sur le plan qui a été fait pourroit être jugée inutile, auquel cas ledit Entrepreneur est obligé, ne la faisant pas, de rendre la somme de 15000 livres, faisant partie de celle de 45000 livres accordée par le Roy pour les jetées, creusement & dessablement, lesdites 15000 livres seront employées à faire ledit creusement dudit canal qui communique audit port pour luy donner la même profondeur que l'Entrepreneur sera obligé de donner audit port; & au cas que ladite somme ne fût pas suffisante, le surplus sera pris du fonds fait par Sa Majesté & par les Etats de la Province pour le canal de communication des deux mers, même la totalité de la dépense, au cas ladite jetée fût jugée nécessaire, ne pouvant être fait d'ouvrage dans la Province qui soit plus important pour le service du Roy & pour le bien du commerce que l'excavation de la même profondeur dudit port;

Qu'il sera fait incessamment une vérification par des Experts, en présence de Monsieur l'Intendant de la Province de l'état de la bourdigue ou pêcherie qui a été construite sur ledit canal & du préjudice qu'elle porte à la navigation & au commerce pour être détruite & ôtée, si par ladite vérification on juge qu'elle ensable ledit canal & que la navigation & le commerce en souffrent;

Que le présent traité sera homologué par le Roy, & que tous les arrêts nécessaires seront expédiés & remis au greffe des Etats pour y être enregistrés;

Fait à Montpellier le 13e du mois de décembre 1690.

Signé par colonnes :

ANNE-JULES, Duc de NOAILLES. — CALVISSON. — DE LAMOIGNON. — CASSAIGNAU. — DAUTRIVAY.

J. B. M. COLBERT Arch. M. de Toulouse. — ANTe. FRANs. Evêque de Rieux. — POLIGNAC. — CASTRIES. — LARRIEU Député de Toulouse.

Par mesdits Seigneurs,

PUJOL. GUILHEMINET.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 décembre 1690.)

DXXI

Tentative des États pour rentrer en possession de divers manuscrits languedociens.

Le sieur de Boyer, Syndic général, a dit qu'il a eu connoissance que, par un arrêt du Conseil du mois d'avril 1682, on avoit retiré des archives de Toulouse, Carcassonne & Nimes plusieurs registres en original dans lesquels sont les titres de divers particuliers de la Province & qui font la sûreté de leurs fortunes & de plusieurs maisons considérables; que, comme ces registres avoient été portés à Paris & déposés dans la Bibliothèque de feu Monsieur Colbert, à présent que Monsieur de Seignelay étoit mort, il y avoit à craindre qu'on ne les égarât, étant entre les mains de pupilles, ce qui devoit porter l'Assemblée à faire quelques diligences pour les retirer & les remettre dans les archives d'où ils ont été tirés; 1690

Sur quoy a été délibéré que Messieurs les Députés qui iront cette année à la Cour donneront leurs soins pour tâcher de retirer lesdits registres & les faire remettre dans la Province aux endroits d'où ils ont été tirés.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 14 décembre 1690.)

DXXII

Correspondance concernant la garde bourgeoise de Toulouse.

LETTRE DE M. DE LOUVOIS A L'INTENDANT

Monsieur, le Roy jugeant de son service de faire establir dans la ville de Toulouse des Compagnies de bourgeois dont l'on puisse se servir en cas de besoin, contre les entreprises des nouveaux convertis, Sa Majesté m'a commandé de vous 1691

faire sçavoir que son intention est que vous teniez la main à ce qu'on les forme incessamment. Je suis, Monsieur, vostre, &c.

Signé : DE LOUVOIS.

A Versailles, le 4e mars 1691.

LETTRE DE L'INTENDANT AUX CAPITOULS

Messieurs, je vous envoie copie de la lettre que Monsieur le Marquis de Louvois m'a escrite par laquelle vous verrez que l'intention du Roy est que la ville de Toulouse fasse des Compagnies de bourgeoisie, ce qui ne doit point donner aucune inquiétude aux habitans puisque ces Compagnies sont uniquement destinées à maintenir le repos de la ville & à s'opposer aux efforts des malintentionnés en cas qu'il y eût des désordres dans la Province; c'est par cette raison que la ville de Nismes a mis six cents hommes sur pied, celle de Montpellier huit cents, celle de Castres six cents, & que dans tout le reste de la Province on fait de pareilles Compagnies de bourgeoisie. Sur la proportion des autres villes, celle de Toulouse en devroit fournir un bien plus grand nombre. Maic Monsieur le Comte de Broglie s'est contenté que vous fassiez choix de cinq cents hommes réduits en dix compagnies pour lesquelles vous luy proposerez incessamment dix capitaines & dix lieutenants, observant de préférer ceux qui ont servy; vous penserez aussy aux moyens d'armer incessamment cette troupe qui n'aura d'autre fonction que d'estre tous les dimanches sous les armes pendant une heure. Je ne doute pas que le zèle que vous avez pour le service du Roy & pour la conservation de la tranquillité publique ne vous fasse apporter toute la diligence possible dans l'exécution de cet ordre, & ne vous oblige de surmonter toutes les difficultés s'il y en a, ce que je ne puis croire, puisque la mesme chose se fait dans tout le reste de la Province sans aucune peine. Je suis, Messieurs, votre tres humble & tres affectionné serviteur.

DE LAMOIGNON.

A Montpellier, le 17e mars 1691.

(Archives de Toulouse. *Lettres originales.*)

DXXIII

Révolte de matelots contre leurs officiers.

Un détachement de matelots en nombre de deux mille qui venoient, par ordre du Roy, des ports de la mer Méditerranée pour servir sur les vaisseaux du Roy qui devoient monter l'Océan, s'étant mutinés sur le canal contre cinq ou six Officiers qui les conduisoient, on donna avis à Messieurs les Capitouls de cette émeute. Nous accourûmes aussitôt, accompagnés de notre main forte; mais quelque diligence que nous pûmes faire, il fut trop tard lorsque nous arrivâmes, pour châtier avec sûreté la licence de ces brutaux. Il fut résolu, de l'avis de leurs Officiers, de différer la chose au lendemain. Le désordre augmenta pendant la nuit. Ces mutins empoignerent un de leurs Officiers, &, après l'avoir maltraité d'injures & de coups, ils le lièrent au mast d'une de leurs barques où il passa toute la nuit, exposé à leurs insultes. Nous allâmes de bon matin à eux; on dégagea l'Officier de leurs mains, & on pacifia les choses. Monsieur de Pontchartrain, ministre d'Etat, Contrôleur général des finances & Surintendant général de la Marine, nous fit l'honneur de nous écrire que le Roy luy avoit ordonné de nous témoigner de sa part qu'il étoit très satisfait de notre zèle & de tout ce que nous avions fait pour son service en cette rencontre.

(Annales manuscrites de Toulouse. X. 63.)

DXXIV

Lettre de M. de Pontchartrain aux Capitouls.

Messieurs, j'ay rendu compte au Roy de la lettre que vous m'aves ecrite le 17 du mois passé, & de la conduite que vous aves tenue dans le désordre arrivé dans le passage du premier détachement des matelots provençaux qui se sont révoltés 1691

contre leurs Officiers. Sa Majesté m'a ordonné de vous témoigner qu'elle est très satisfaite de votre zèle, & de tout le secours que vous aves donné à ses Officiers pour ramener les matelots dans le devoir & empêcher les suites de cette sédition.

Je suis, Messieurs, votre bien humble & très affectionné serviteur.

PONTCHARTRAIN.

A Paris, le 2[e] avril 1691.

(Annales manuscrites de Toulouse. X. 63.)

DXXV

Lettre de M. de Broglie aux Capitouls de Toulouse concernant la garde bourgeoise.

1691 JE m'attendois bien, Messieurs, que la complaisance que j'avois eu de réduire les compagnies de bourgeoisie de Thoulouse à un corps de mille hommes, ne les rendroit pas meilleures, & j'apprends par une lettre de M. de Crillon que l'on ne sçauroit rien voir de plus mal composé, & qu'il semble que l'on a affecté d'armer tout ce qu'il y a de gueux & de misérables. Je vous avoue que je trouve vostre conduite si extraordinaire après tous les ordres que j'ay donnés, & les facilités que j'ay bien voulu vous donner pour le soulagement des habitants de vostre ville que je devrois prendre le party d'en informer la Cour; mais comme je serois bien aise de vous épargner les chagrins que cela pourroit vous attirer, je veux bien encore vous ouvrir un expédient pour parvenir à former une troupe telle qu'elle doit estre, & si vous ne sçavez pas vous en servir pour y parvenir, il ne me sera plus permis d'avoir aucun ménagement, & je seray obligé de mettre en usage toutes les voyes les plus rigoureuses.

La conduite que vous devez tenir pour éviter ce désagrément est de choisir parmy les artisans qui doivent servir en personne les sujets les mieux faits & les plus propres à porter les armes, sans vous laisser toucher par les sollicitations; & à l'égard des notaires, procureurs & marchands, auxquels vous sçavez que je n'ay accordé l'exemption personnelle qu'à condition qu'ils fourniroient de bons hommes & bien en estat, il faut qu'à la première reveue ils se trouvent tous en personne pour présenter chacun en particulier l'homme qu'il doit fournir, & s'il s'en trouve quelqu'un qui ne soit pas bien fait, de bon aage, & bien ingambe, & agréé par Monsieur de Crillon, çeluy qui l'aura présenté sera escrit sur le champ pour marcher en personne tout le temps que les compagnies subsisteront, sans qu'il puisse espérer de s'en tirer par aucun endroit; il faut aussy que les hommes qui seront présentés ayent chacun un fuzil qui sera fourny par ceux qui les présenteront, à peine de leur en achepter incessamment pour la seconde reveue, & s'ils n'y satisfont, vous n'aurez qu'à les faire mettre en prison pour y rester jusqu'à ce qu'ils auront fourny lesdits fuzils.

Ce projet ne sçauroit manquer de reussir si vous vous attachez à l'exécuter avec l'exactitude & la sévérité nécessaire; vous avez l'authorité pour le faire & vous n'avez qu'à vous en servir, sans vous laisser gagner par la complaisance & les sollicitations auxquelles j'attribue toutes les difficultés que l'on a trouvé à former lesdites compagnies; ne doutant point que chacun de vous n'aye esté bien aise d'épargner & de favoriser ses amis, & dès que vous aurez ces égards, dont le service du Roy doit vous obliger de vous défaire, il est certain que vous ne parviendrez jamais à faire une bonne troupe, & comme ce sera uniquement votre faute, je seray contraint de vous oster le commandement de ces compagnies, & d'envoyer à Thoulouse un inspecteur qui sera chargé de les former & d'en avoir tout le détail. Il ne tiendra qu'à vous de faire en sorte que cela n'arrive point, en travaillant incessamment avec application à exécuter le projet cy-dessus. J'escris à Monsieur de Crillon de faire la reveue des compagnies aussy tost que vous les aurez formées, & je me détermineray pour la dernière fois sur ce qu'il me mandera. Et vous devez vous attendre que je n'aurez plus aucun menagement, puisque

le service du Roy m'engage à finir cette affaire après avoir attendu si longtemps. Je suis, Messieurs, votre tres humble & tres affectionné serviteur,

BROGLIE.

A Montpellier, ce 18 aoust 1691.

(Archives de Toulouse. *Lettres originales.*)

DXXVI

Lettre de l'Intendant aux Capitouls de Toulouse concernant la garde bourgeoise.

1691 MESSIEURS, j'ay appris par la lettre que M. de Crillon a écrite à M. le Comte de Broglie & par ce que plusieurs autres personnes m'ont mandé, que la milice qui a esté levée est si mauvaise qu'il vaudroit mieux n'en point avoir que de la laisser sur le pied où elle est. M. le Comte de Broglie se contente de 1000 hommes, mais il veut que ce soit des gens bien faits & propres à porter les armes. C'est une honte pour vous & pour la ville de Thoulouse que cela ne soit pas desjà fait; & que la capitale de cette province donne un si mauvais exemple; puisqu'il s'agit de faire exécuter les ordres du Roy, vous pouvez compter que l'on ne se relachera point sur cet article, & si M. de Crillon n'est content à la première reveue qu'il fera des hommes que vous luy presenterez, vous pouvez vous assurer que cette affaire aura des suites très facheuses pour vous & pour votre ville. Je me remets au surplus à ce que vous mande M. le Comte de Broglie pour empêcher les exemptions & les abus qui ont causé tout le désordre par le passé. J'auray de ma part, à l'avenir, sur ce sujet autant d'exactitude & de sévérité pour l'exécution des ordres du Roy, que j'ay eu de complaisance pour tout ce que vous avez souhaité de moy. Je suis, Messieurs, votre tres humble & tres affectionné serviteur,

DE LAMOIGNON.

A Montpellier, le 18 aoust 1691.

(Archives de Toulouse. *Lettres originales.*)

DXXVII

Cadres des compagnies bourgeoises de Toulouse.

ESTAT des noms de Messieurs les Commandants, de Messieurs les Capitaines & autres Officiers des Compagnies bourgeoises mises sur pied par ordre de Sa Majesté dans la ville de Toulouze l'année courante mil six cens quatre vingtz onze. 1691

Première troupe commandée par M. de Tiffaut, escuyer & Capitoul.

CAPITAINES :

M. de Tiffaut, Escuyer & Capitoul.
M. de Lagarrigue, ancien Capitoul.
M. Daufrery, ancien Capitoul.
M. Launaguet, ancien Capitoul.
M. Lamazoire, ancien Capitoul.

AYDE-MAJOR :

M. Pradines.

Seconde troupe commandée par M. Soleilhavolp, escuyer & Capitoul.

CAPITAINES :

M. Soleilhavolp, Escuyer & Capitoul.
M. Griffolet, aucien Capitoul.
M. Bainaguet, ancien Capitoul.
M. Gally, ancien Capitoul.
M. Caumelz, ancien Capitoul & Major.

AYDE-MAJOR :

M. Rouquette.

(Archives de Toulouse. *Livre des Copies*, f° 204 v°.)

DXXVIII

Ordonnance du comte de Broglie concernant les enrôlements des soldats de milice.

DE par le Roy,
Le comte de Broglie, Lieutenant général des Armées du Roy, Commandant 1691

pour Sa Majesté en la Province de Languedoc.

Estant informé que les Officiers des Troupes reglées, qui viennent faire des Recruës dans la Province de Languedoc, pratiquent toutes sortes de moyens pour enrôller les Soldats des Regimens de Milices servant dans ladite Province, au préjudice des défenses portées par les Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté, ce qu'il est tres-important d'empescher;

Nous faisons d'abondant défenses à tous Soldats servant dans lesdits Regimens de Milices, de s'engager, ny prendre party pour servir dans d'autres Corps, à peine d'être traitez comme deserteurs, & punis suivant la rigueur des Ordonnances du Roy, & aux Officiers des Troupes reglées, & autres personnes, de les enrôller, ny engager, à peine de désobéissance, & d'être dénoncez comme fauteurs de la desertion desdits Soldats.

Enjoignons aux Officiers desdits Regimens de Milices, & aux Commissaires des Guerres servant en cette Province, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; de la faire lire & publier à la tête des Compagnies, & afficher dans tous les Quartiers : & aux Prévosts de la Maréchaussée & leurs Lieutenans, d'arrester comme deserteurs les Soldats qui s'enrôlleront dans d'autres Corps, sur la dénonciation qui leur sera faite par les Officiers de Milice; ausquels enjoignons pareillement de nous envoyer des Procez verbaux de la désertion desdits Soldats, où il sera fait mention du nom des Officiers qui les auront engagez.

Fait à Montpelier, le vingtième jour de septembre mil six cens quatre vingt onze.

Signé : BROGLIE.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

BONNIER.

Collationné.

(Archives de Toulouse. *Imprimé.*)

DXXIX

Rapport fait aux Etats sur la propriété des terres d'assise.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Rieux, Monsieur le baron de Villeneuve, les sieurs Capitouls de Toulouse & le sieur Syndic du Vivarois ont rapporté qu'ils ont fait diverses conférences au sujet de l'Edit du mois de septembre 1690 concernant les terres qu'on prétend avoir été baillées en assise ou assignat par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté auparavant l'année 1566, & de celuy du mois d'octobre 1691 au sujet des aliénations des terres du Domaine du Roy faites avant ladite année 1566 & depuis qu'en exécution de celuy du mois de septembre 1690, il étoit intervenu un arrêt du Conseil le 19e juin 1691 sur lequel il avoit été dressé des rôles des taxes sur divers particuliers de la Province de toute profession & qualité, pour être confirmés suivant ledit Edit dans la possession & jouissance des terres données en assise ou assignat avant ladite année 1566, sous prétexte que la plupart des titres contiennent une clause de réversion à la couronne & que, lorsque cette clause y avoit été omise, ces mêmes terres n'avoient été baillées qu'à titre d'engagement, & comme un de ces rôles avoit été déjà arrêté au Conseil & signifié aux particuliers y dénommés, ils ont cru que la Province étoit fondée à demander à Sa Majesté la décharge de ladite taxe & qu'il lui plût de maintenir lesdits particuliers dans la possession & jouissance desdites terres comme véritables propriétaires à titre incommutable qui n'ont pas besoin de lettres de confirmation; 1691

Qu'ils s'étoient fait rapporter le registre appelé REGISTRUM CVRIAE REGIS FRANCIAE qui est à la Chambre des Comptes de cette ville qui contient la plupart de ces titres d'assise ou d'assignat pour en connoître plus particulièrement la qualité, & qu'après avoir bien examiné l'histoire de ce temps là ils pouvoient dire avec certi-

tude que la plupart de tous ces biens donnés en assise n'ont jamais fait partie du Domaine de Sa Majesté & qu'ils sont venus aux Rois ses prédécesseurs par droit de confiscation ou par d'autres titres qui leur ont laissé la liberté de les donner & de les mettre hors de leurs mains, comme il leur a plu, ou qu'ils ont été rendus aux anciens propriétaires qui en avoient été dépossédés, que ceux qui jouissent à présent desdites terres qu'on prétend avoir été baillées autrefois sous titre d'assise ou d'assignat ont une possession paisible de plusieurs siècles, ce qui faisoit présumer que lorsque les biens contenus dans les titres où l'on trouve la clause de réversion étoient revenus ès mains des prédécesseurs de Sa Majesté qu'ils étoient restés en leurs mains, ou qu'ils étoient parvenus depuis aux particuliers par d'autres titres, & pour preuve de cela Messieurs les Commissaires ont dit qu'il y a des terres qui ont été comprises dans les susdits rôles, qui sont revenues aux Rois prédécesseurs de Sa Majesté & qui ont été depuis baillées à des particuliers en échange avec d'autres terres; qu'il y en avoit encore dont les Rois prédécesseurs avoient jouy & dont Sa Majesté & les Rois ses prédécesseurs avoient inféodé & qu'ainsi on devoit présumer que toutes les terres qui ont pu revenir aux Rois prédécesseurs par la clause de réversion sont revenues en leurs mains & que celles qui n'y ont pas resté sont parvenues aux particuliers par d'autres titres, ce qui est d'autant plus vraisemblable que le Domaine & droits casuels du Roy faisant en ce temps là son principal revenu, les Officiers de Sa Majesté qui en étoient si soigneux, particulièrement dans cette Province, n'auroient pas négligé de rappeler des biens de cette nature; que l'on pouvoit même dire que s'il y avoit des particuliers qui possédassent de ces sortes de terres, on devoit les considérer par les différentes ventes qui en ont été faites comme des tiers possesseurs qui ont acquis un titre de propriété qui ne peut pas leur être contesté, d'autant plus que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté même l'avoient aussi reconnu par les hommages que lesdits possesseurs avoient rendus par les divers dénombrements qui avoient été faits aux Officiers & Fermiers de Sa Majesté & qu'enfin on ne pouvoit pas appliquer aux titres d'assise la maxime que le titre veille pour le seigneur, parce qu'elle n'a lieu que pour la mouvance des fiefs & non pour la propriété;

Que Messieurs les Commissaires avoient fait particulièrement attention sur les lettres patentes du Roy saint Louis de l'année 1259, sous le règne duquel presque toutes les susdites terres ont été données en assise, & qu'il paroissoit par les lettres patentes & par l'histoire de ce temps là que ce grand Roy ayant donné ses ordres à ses Officiers au commencement de son règne en termes trop forts contre les hérétiques albigeois, dans la pensée de les ramener par la crainte, dans lesquelles il est dit *Nos licet in regni nostri primordio ad terrorem duriùs scripserimus*, & ses Officiers ayant confisqué les biens d'un grand nombre de particuliers, même des gens d'Eglise, sous prétexte qu'ils avoient favorisé ou reçu des hérétiques, ou auroient paru en quelque autre manière touchés de leurs erreurs, ce Prince dont le zèle étoit si éclairé nomma des Commissaires & leur donna des instructions pour rendre le bien aux propriétaires injustement dépouillés, même ceux des hérétiques aux femmes & aux créanciers, à concurrence de leurs droits, quoique ses Officiers eussent donné ces biens en assise à d'autres personnes, & qu'enfin on rendit justice aux plaignants, saint Louis ne voulant pas que les détenteurs pussent opposer la possession de quatre ans qui avoit lieu dans ce temps là dans le Languedoc suivant le droit écrit; qu'au surplus ces confiscations & ces restitutions des biens des hérétiques dans un siècle si éloigné ne devoient pas surprendre après l'exemple récent de ce qui s'est passé à l'égard des biens de ceux de la prétendue Religion réformée sortis de France, puisque après avoir été confisqués au Roy par les premières déclarations depuis leur évasion, ils ont été unis à son Domaine par l'Edit subséquent du mois de janvier 1688 & qu'ils ont été donnés ensuite la plus grande partie à divers particuliers, Sa Majesté qui avoit fait tout cela n'ayant

pas en vue d'augmenter son Domaine, mais *ad terrorem*, suivant la même parole & dans le même esprit que saint Louis, les a enfin rendus aux plus proches parents des fugitifs par son Edit du mois de décembre 1689; qu'on ne peut pas supposer après cela que les assises faites du temps de saint Louis ayent eu leur effet, ny appliquer le privilége de l'inaliénabilité du Domaine du Roy à cette sorte de biens, singulièrement si l'on observe qu'un grand nombre de registres porte que les Officiers du Roy donnent tant de livres de terre en tel lieu, sans aucune confrontation, ce qui marque évidemment qu'ils faisoient ces sortes de dons, comme les confiscations, fort légèrement & sans grande connoissance de cause, & qu'enfin il semble qu'on ne peut fonder des taxes contre des possesseurs en vertu de titres aussi douteux dans leur origine, auxquels une possession contraire de quatre siècles dans plusieurs mains différentes a ôté toute la force avec l'apparence de la vérité; qu'ainsi & par toutes ces raisons, Messieurs les Commissaires croyent que la Province pouvoit espérer de la justice de Sa Majesté qu'Elle voudra bien maintenir tous ceux qui pourroient être possesseurs des terres de cette qualité comme véritables propriétaires qui n'ont pas besoin de lettres de confirmation;

Et qu'à l'égard du second Edit, par lequel Sa Majesté ordonne que tous les possesseurs & détenteurs des justices & seigneuries & généralement de tous autres biens & héritages & droits dépendants de son Domaine cy-devant aliénés ou inféodés à perpétuité, tant avant que depuis l'ordonnance de l'année 1566 jusqu'au premier janvier 1683, même ceux qui sont tenus à titre de douaire, apanage, échange, usufruit ou autrement, ainsi qu'il est plus particulièrement exprimé dans le susdit Edit du mois d'octobre 1691, payeroient la dixième partie du prix & valeur desdits biens, Domaines & droits dans l'état qu'ils sont à présent, sans aucune diminution des augmentations & méliorations qui pourroient avoir été faites sur iceux, moyennant quoy lesdits possesseurs & détenteurs, leurs successeurs & ayant cause en jouiront à l'avenir paisiblement & incommutablement à toujours, comme s'ils provenoient de leur patrimoine, sans qu'ils y puissent être troublés ny inquiétés, sous quelque prétexte que ce soit; Messieurs les Commissaires ont dit que les titres d'inféodation & d'échange ont été toujours regardés comme des titres perpétuels & irrévocables de propriété, de même que les dons faits aux Eglises & aux particuliers pour causes privilégiées & que tous les autres biens, baillés sous d'autres titres depuis l'année 1566, ont été réunis au Domaine de Sa Majesté en exécution de la délibération de l'année 1667, & qu'ainsi ils avoient été d'avis de supplier très humblement Sa Majesté de vouloir révoquer & annuler ledit Edit du mois de septembre 1690 & d'octobre 1691, les rôles arrêtés au Conseil & tout ce qui a été fait en conséquence, décharger les possesseurs desdites terres baillées en assise, sous quelque titre & sous quelque cause qu'elles ayent été baillées, & de celles qui ont été baillées à cens ou rente & qui ont été inféodées, échangées & aliénées à quelque titre que ce soit dans l'étendue de ladite Province, avant & depuis l'année 1566, de la taxe du dixième ordonnée par lesdits Edits & de maintenir les possesseurs dans la propriété & possession d'icelles pour en jouir à titre incommutable & à perpétuité, pour eux, leurs successeurs & ayant cause, sans qu'ils ayent besoin de lettres de confirmation;

Sur quoy a été délibéré, conformément à l'avis de Messieurs les Commissaires, que Sa Majesté sera très humblement suppliée de révoquer & annuler les susdits Edits & les rôles de taxes faits en exécution de celuy du mois de septembre 1690 & de l'arrêt du Conseil du 19e juin 1691 donné en conséquence, & de maintenir les possesseurs des terres prétendues données en assise & assignat par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté avant l'année 1566, à quelque titre & sous quelque clause que ce soit dans la possession & jouissance desdites terres, comme aussi les possesseurs de celles qui ont été baillées à cens & rente & qui ont été inféodées, échangées & aliénées auparavant & depuis ladite année 1566 pour en jouir comme vrais propriétaires à

titre incommutable & à perpétuité par eux, leurs successeurs & ayant cause, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent de présent ny à l'avenir être troublés dans la possession & jouissance desdites terres & biens ny qu'ils ayent besoin des lettres de confirmation, & ce nonobstant tous arrêts & jugements qui pourroient avoir été donnés au contraire, soit au Conseil du Roy & dans les Cours Supérieures, soit par des Commissaires établis dans la province de Languedoc, & que Monseigneur le Duc de Noailles & Messieurs les autres Commissaires du Roy seront priés de rendre leurs bons offices à la Province auprès de Sa Majesté pour obtenir la révocation des susdits Edits.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er décembre 1691.)

DXXX

Ordonnance de M. de Bâville autorisant le défrichement de la montagne de Saint-Amans, au diocèse de Castres, en vue d'y empêcher les assemblées de Religionnaires.

1691 NICOLAS de Lamoignon, Chevalier, Comte de Launay-Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagne, Lamothe Chandenier, Beuxe & autres lieux, Conseiller d'Estat, Intendant en la province de Languedoc.

Sur ce qui nous a esté representé que le territoire & tailliable de St Amans au diocèse de Castres est composé en partie des terres incultes & bois qui sont dans la montaigne, d'une si vaste estendue que leur circuit est de plus de quatre lieues, dans toute laquelle estendue n'y ayant aucune habitation, il est arrivé par le passé que des nouveaux Convertis dudit St Amans & du voisinage mal-intentionnés pour le service du Roy & du bien public y ont fait plusieurs assemblées séditieuses nommément celles appelées du Banquet, ce qui pourroit continuer & avoir des suites pernicieuses, Nous y aurions porté des remèdes qui auroient peu ruiner cette Communauté, si le sieur Bernard de Genibrouze, viscomte de Boissezon, seigneur de ladite terre, ne s'estoit engagé à nous d'empécher toute sorte d'assemblées contre le service du Roy dans ses terres; mais d'autant qu'il est venu à nostre connoissance que ce qui pourroit donner l'audace d'en faire de nouvelles est que cette grande estendue de pays estant rude & entièrement inhabitée, ceux qui les fairoient ne pourroient estre découverts qu'avec beaucoup de peine; à cause de quoy estant important d'y pourvoir pour la tranquillité publique & le repos des sujets de Sa Majesté;

Nous avons permis & permettons à tous les anciens Catholiques, de quelle qualité & condition qu'ils soient, d'aller habiter ladite montaigne, y faire des ouvertures & défrichemens pour leur subsistance, à la charge d'en payer les tailles à la décharge de la Communauté & les droits seigneuriaux suivant la coutume & le fonds qu'ils occuperont, à condition que lesdits bastimens seront éloignés au-delà d'un quart de lieue des habitations qui sont déjà faites, afin que les particuliers habitans n'en soient pas incommodés; &, en tant que de besoin, exhortons ledit sieur Bernard de Genibrouze, seigneur de St Amans, de faire construire des habitations dans ladite montaigne, dans les endroits qu'il jugera le plus propre, pour découvrir tout ce qui s'y pourroit faire contre le service de Sa Majesté, le tout avec défenses à toute sorte de personnes de leur donner aucun trouble ni empêchement à peine de punition corporelle. Enjoignons aux Juges, Magistrats & Consuls dudit St Amans de tenir la main à l'exécution de nostre présente ordonnance & de procéder par voye d'information & autrement, comme besoin sera, contre les contrevenans, & en ce faisant, à tous les sujets de Sadite Majesté de leur prêter ayde & mainforte.

Fait à Montpellier le treiziesme jour du mois de décembre mil six cent quatre vingt onze.

(Archives de Toulouse. Fonds domanial. *Famille Genibrouze de Saint-Amans.*)

DXXXI

Rapport aux États sur divers Édits portant création d'offices.

1692 MESSEIGNEURS les Evêques de Béziers & d'Uzès, Monsieur le Vicomte de Polignac & Monsieur le Baron de Villeneuve, les sieurs Capitouls de Toulouse & les sieurs Consuls de Carcassonne & de Nimes & le Syndic du Vivarez, Commissaires nommés pour examiner ce qui peut être fait par la Province à l'égard de divers Edits portant création de plusieurs nouveaux offices, ont rapporté que, par la délibération qui fut prise le 16 décembre 1690, il avoit été donné pouvoir aux Syndics généraux de consentir que les sommes comprises dans les rôles arrêtés au Conseil pour les gages des Greffiers, Gardes des Archives & Départeurs des Rôles des Communautés jusques & à concurrence de la somme de 66666 livres seroient additionnées aux règlements des dépenses ordinaires des Communautés de la Province, à la charge par elles de n'imposer aucune somme pour les Greffiers consulaires, façon & département des rôles, sous quelque prétexte que ce fût, autres toutefois que celles qui seront imposées pour lesdits gages;

Qu'en conséquence de ladite délibération, les Syndics généraux avoient donné leur consentement pour additionner lesdites sommes auxdits règlements à la susdite condition, & comme, lorsque les Etats furent séparés l'année dernière, on ne pouvoit pas prévoir ny même présumer que lesdits offices fussent vendus auparavant qu'il fût procédé à l'imposition de la présente année, & que les Communautés auroient pu négliger de faire les rôles des impositions, attendu qu'elles n'avoient pas la liberté de se servir de personne qui fît la fonction de Greffier ny de Départeur des rôles ny de faire aucune dépense pour raison de ce; Monsieur de Bâville auroit par ordonnance du 5e janvier 1691 ordonné que les sommes contenues dans les rôles arrêtés au Conseil pour les gages dudit office de Gardes des Archives, Greffiers de la Communauté & Départeurs des rôles des impositions seroient imposées en chacune des Communautés de la Province jusqu'à ce qu'il eût été procédé à la vente dudit office, & que, si dans le 25e du mois de mars prochain, pour toute préfixion de délay, lesdits offices n'étoient pas vendus ou qu'il n'eût pas été commis pour en faire la fonction aux termes portés par l'Edit de création du mois d'octobre 1690, il seroit procédé à l'imposition de l'année présente 1691 en la forme ordinaire, sauf à être pourvu dans la suite au salaire de ceux qui auroient fait ladite imposition, & à faute par les Consuls d'y faire procéder, audit cas ils en demeureroient responsables en leur propre & privé nom & seroient contraints solidairement au payement des sommes contenues en la mande de l'Assiette par le Receveur des Tailles en exercice;

Qu'ensuite il avoit été ordonné par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29e may dernier que ceux qui seroient pourvus dudit office seroient payés outre leurs gages d'une certaine somme pour la confection du rôle, & de certains droits pour chaque nature d'expédition, lesquels ont été règlés par ledit arrêt, Sa Majesté permettant aux Villes & Communautés d'acquérir lesdits offices pour, sur la nomination des Consuls & habitants y être pourvu par Sa Majesté en cas de vacance par mort ou autrement & d'emprunter les sommes nécessaires pour le payement de la finance desdits offices, & deux sols pour livre d'icelle ou de les prendre sur les biens patrimoniaux ou d'en faire l'imposition;

Que par ledit règlement il paroissoit que partie des expéditions qui seroient faites par ledit Greffier seroient payées par la Communauté & partie par les particuliers, ce qui faisoit encore une surcharge dans toutes les Communautés de la Province, & comme ledit office n'a été encore vendu qu'en très peu de Communautés & que ceux mêmes qui l'ont acheté ne l'ont acquis que depuis l'imposition, tous ceux qui y ont procédé dans les Communautés demandent qu'il soit pourvu à leur salaire conformément à l'ordonnance de Monsieur de Bâville;

Que les Officiers de la Province leur auroient dit que les sommes employées dans les rôles arrêtés au Conseil pour les gages dudit office n'avoient pas été départies sur chacune des Communautés avec l'égalité qui y devoit être observée y ayant des Communautés qui sont employées pour cent francs qui n'en devoient pas porter douze, & d'autres qui sont employées pour douze livres qui devroient payer cent livres, & qu'il y en avoit plusieurs qui étoient employées pour douze livres qui devroient porter une moindre somme;

Que, par divers Edits donnés aux mois de may, juillet & décembre de l'année 1690, Sa Majesté avoit créé des offices héréditaires d'Experts, Priseurs & Arpenteurs jurés & de Greffiers desdits Experts pour faire toutes les visites & rapports des ouvrages, tant à l'amiable que par justice en vertu des sentences & arrêts de toutes les Cours & Juges en toutes matières, & généralement pour toutes sortes de visites & d'expertises & de tout ce qui concerne & dépend de l'expérience de toute sorte de métiers, faisant défense aux Juges de commettre & de nommer d'autres Experts que ceux qui seront pourvus desdits offices & aux Greffiers de recevoir les rapports d'autres que des pourvus desdits offices d'Experts à peine de nullité & que les vacations desdits Experts avoient été réglées par l'Edit du mois de juillet à trois livres pour chacun jour de vacation & pour chaque Expert dans la ville de l'établissement, & cinq livres lorsqu'ils sortiront desdites villes. Sur quoy Messieurs les Commissaires ont remarqué en premier lieu que lesdits offices avoient été rachetés par la Province en l'année 1671; que d'ailleurs il n'étoit pas possible que le public pût être servi par lesdits Experts, soit parce qu'une même personne ne peut pas avoir les qualités & l'intelligence nécessaire pour faire des estimations qui dépendent de toutes sortes de métiers, soit parce qu'il ne pourroit pas suffire à toutes les estimations qu'il convient faire en même temps en différents endroits & que ce seroit une occasion de vexations & de frais aux habitants de la Province lorsqu'ils ne se serviroient pas de leur ministère;

Que l'intention de Sa Majesté n'étoit pas sans doute que pour des dommages de peu de conséquence qui sont en plus grand nombre que les autres, arrivés dans un lieu éloigné de celuy de l'établissement desdits Experts, il faut les avertir & leur faire employer quatre ou cinq journées qui coûteroient aux particuliers cinquante francs pour un dommage qui ne seroit pas estimé vingt sols & qu'un des plus grands inconvénients que Messieurs les Commissaires avoient trouvé dans l'exécution de cet Edit étoit que les particuliers qui auroient quelque différend entre eux ne pussent pas convenir d'Experts pour finir leurs contestations à l'amiable & que les Juges fussent nécessités de nommer lesdits Experts pour toute sorte d'estimation, sans que les parties pussent être reçues à donner aucune cause de soupçon;

Qu'il avoit été encore créé par Edit du mois de janvier 1690 des offices de Crieurs d'Enterrements & de tous autres cris publics, des droits desquels il avoit été fait un tarif & qu'il avoit été donné un autre Edit du mois de juin 1691 portant création des offices héréditaires de Courtiers & Commissionnaires des vins; sur lesquels deux Edits Messieurs les Commissaires n'avoient pas reçu de plaintes parce qu'ils n'ont pas encore été vendus, mais que l'on pouvoit prévoir par avance que cet établissement pourroit troubler le commerce des vins qui est très considérable en Languedoc & donner une occasion dans toutes les villes où il se fait des cris publics à beaucoup de contestations;

Que par un autre Edit du mois de juillet 1690, Sa Majesté avoit aussy créé en titre d'office formé & héréditaire un Conseiller & Procureur du Roy Syndic dans les villes & communautés de la Province dont les gages devoient être pris tant sur les deniers communs & patrimoniaux que sur les fonds imposés à raison du denier seize de la finance & quoyqu'il n'ait pas encore été vendu un assez grand nombre de ces offices pour pouvoir connoître les inconvénients des fonctions qui leur ont été attribuées, la Province a un grand intérêt de demander en faveur des Communautés qu'elles soient déchargées du payement des gages

desdits offices puisqu'ils ont été assignés sur les revenus patrimoniaux des Communautés qui sont moins imposés annuellement en vertu des ordonnances de Messieurs les Commissaires du Roy & de ceux des Etats ou sur les impositions dans le temps qu'elles sont excessives;

Que, par un autre Edit du mois de mars 1691, Sa Majesté avoit créé des Maîtres & Gardes & des Jurés Syndics des corps des Marchands & des Arts & Métiers dans toutes les villes & bourgs du Royaume, sous prétexte duquel on taxoit tous les Marchands & Artisans, même dans les lieux où il n'y a point de maitrise;

Et qu'enfin, par une déclaration du Roy du 14e juillet 1691, servant de règlement pour l'usage du papier & du parchemin timbré, il avoit été fait une augmentation de droits considérable, soit à l'égard du papier & du parchemin servant aux actes de justice dans toutes les Cours & Juridictions, soit par les actes qui sont reçus par les Notaires; que les Officiers de la Province leur avoient dit qu'il avoit été fait plusieurs modifications sur la remontrance que le Parlement de Paris & ceux de Bordeaux, de Pau & de Provence avoient faites & qu'il y avoit lieu de croire que le Parlement de Toulouse fairoit pareillement ses remontrances & qu'il obtiendroit de la bonté du Roy les modifications qu'il demanderoit à Sa Majesté, à quoy Messieurs les Commissaires ont ajouté qu'après avoir discuté entre eux les inconvénients auxquels la Province pouvoit être exposée par l'exécution des susdits Edits, ils avoient cru devoir faire une conférence chez son Eminence, en la présence de Monsieur de Bâville, & qu'après avoir exposé tout ce qui a été dit cy-dessus, Monsieur de Bâville leur avoit dit à l'égard des Greffiers, Gardes des Archives & Départeurs des rôles des Communautés que le Traitant dudit office ayant financé un million de livres pour en être remboursé par la vente d'iceluy, il falloit qu'il en retirât les gages pour luy tenir lieu de l'intérêt de la finance sur le pied du denier quinze, suivant son traité, jusques à ce que tous les offices soient vendus: qu'il étoit juste d'ailleurs de pourvoir au salaire de ceux qui avoient fait le rôle des impositions dans les Communautés en l'année 1691, en exécution de son ordonnance du 5e janvier dernier & qu'il n'y auroit point d'inconvénients pour l'année 1692, parce qu'il ne doutoit pas que tous les offices ne soient vendus avant qu'il ne soit procédé à l'imposition de ladite année;

Que, pour le payement de ceux qui ont fait les rôles des impositions en l'année 1691, la Province pouvoit se servir des émoluments attribués audit office outre les gages; & au cas que lesdits émoluments ne fussent pas suffisants, les Etats y pourroient pourvoir ainsy qu'ils l'aviseront; que si l'on trouvoit quelque inégalité dans les sommes qui ont été employées dans les rôles arrêtés au Conseil pour les gages dudit office, les Etats pouvoient prendre aussy sur cela des expédients pour faire arrêter un nouveau rôle pour les gages de l'office de Greffier dans les Communautés où il n'a pas été vendu, & qu'il donnera ses soins pour faire arrêter ce nouveau rôle au Conseil du Roy au cas qu'il juge qu'il ne porte aucun obstacle à la vente dudit office & qu'il en facilite le débit;

Que, pour la création des Experts, il fairoit tout son possible pour faire restreindre la fonction dudit office aux estimations qui seront ordonnées en justice;

Et qu'à l'égard de tous les autres Edits, comme les besoins de l'Etat demandoient des secours extraordinaires, Sa Majesté ne pouvoit pas éviter d'avoir recours à ces sortes d'affaires, comme de moyens qui diminuent l'imposition & que la Province ne devoit pas douter qu'il n'apportât tous les adoucissements possibles dans l'exécution des susdits Edits;

Sur quoy il a été délibéré qu'il sera payé par les Villes & Communautés de la Province où l'office de Greffier, Garde des Archives & Départeurs des rôles n'a pas été vendu avant ladite imposition pour le salaire de ceux qui ont fait les rôles des impositions de l'année 1691 la moitié des sommes qui sont attribuées pour les gages dudit office, suivant le rôle arrêté au Conseil & l'ordonnance rendue par Monsieur de Bâville, à condition toutefois que cette moitié des susdits gages n'excède pas les

ils furent tous déboutés par l'article 24 du règlement qui porte : *Ne pourront les Officiers de la Chambre des Comptes ny Trésoriers de France desdites généralités, procéder à l'inventaire des titres & documents des Archevêchés & Evêchés situés dans l'étendue d'icelles vacant en régale & à l'établissement dudit Économe, lesquels seront faits par les Juges Royaux les plus prochains des lieux*, & la disposition de cet arrêt est conforme à un autre rendu au Conseil, en 1654, à la poursuite de la Province.

QUATRIÈME ARTICLE

Cet article, qui commence à la page 6e en ces termes, *Connoîtra notre dite Cour...* & s'étend dans les pages 7e & 8e, comprend divers chefs dans lesquels la juridiction est confirmée ou attribuée de nouveau à ladite Cour sur diverses matières que nous réduirons à huit chefs auxquels les Etats sont intéressés & qui doivent être examinés en particulier dans ce mémoire ; mais tout l'article mérite néanmoins une réflexion générale qu'il n'y est jamais parlé du cas d'appel ny des premiers juges, & qu'il paroît par ce silence & par l'usage de ladite Cour de recevoir les premières assignations sur toutes les matières de sa compétence qu'elle a eu l'intention d'exclure les premiers juges dont la juridiction est pourtant si commode, lorsqu'il ne s'agit que de faits de peu d'importance qui roulent plus sur la formalité de l'exécution que sur la contestation du droit, bien qu'on eût accoutumé de s'adresser à eux pour les anciens droits qui se lèvent dans la Province & que le Roy vient de faire connoître que son intention est qu'on en use de même pour les nouveaux, ayant par arrêt du Conseil du 19 juin 1691 attribué la connoissance en première instance des contraventions aux règlements faits sur l'usage du parchemin timbré aux Officiers des Sénéchaussées de la Province & aux Officiers Royaux d'Annonay, Villeneuve de Berg & Marvejolz pour les pays de Vivarez & Gévaudan, & par appel en la Cour des Aydes; après cette réflexion générale & descendant aux chefs de l'article en particulier, on en remarque huit principaux, laissant celuy où il est dit que ladite Cour connoîtra des octrois & subventions dont on a déjà parlé suffisamment, *primo*, des deniers communs, *secundo* des emprunts, *tertio* du payement des dettes des diocèses, villes & communautés, soit en fonds d'héritage ou autrement ; *quarto* généralement de tous droits & subsides & impôts mis & à mettre à l'avenir sur nos peuples, pour quelque prétexte que ce soit, *quinto* des baux des Tailles dont les moinsdites ne pourront être reçues par ladite Cour après le bail du second adjudicataire, conformément à l'arrêt du Conseil du 8 novembre 1689 des biens patrimoniaux des Communautés, *sexto* de la saisie des biens de tous administrateurs des deniers publics & des nôtres, des instances d'ordre de leurs créanciers & de ceux des autres particuliers quand la saisie de leurs biens aura été faite à la requête des Receveurs ou Collecteurs ou par cas de compétence de ladite Cour ; *septimo*, généralement de tous les cas, procès & matières dont la Chambre des Comptes & Cour des Aydes & Finances des Provinces connoissent, & *octavo* avons en outre attribué la confection des papiers terriers mouvant de notre directe, attribuons en outre à notredite Cour la connoissance de tous les cas & matières concernant notre Domaine dont nos Commissaires du Domaine dans notre province de Languedoc connoissoient cy-devant.

Venant au premier chef de l'attribution de la juridiction des deniers communs, répété quelques lignes plus bas sous le nom des biens patrimoniaux des Communautés, il est notoire que ce sont les magistrats ordinaires qui ont toujours connu des procès touchant les biens communs & patrimoniaux, & ce seroit une nouveauté bien onéreuse aux habitants de cette Province, si lorsqu'une Communauté voudra retirer payement du louage d'un étail ou boucherie ou de l'afferme de quelque menu droit, il faut s'adresser à la Cour des Aydes ;

Le second chef de la clause générale des Emprunts n'est pas moins extraordinaire, soit qu'elle s'applique aux Emprunts des Communautés ou à ceux des Diocèses ou à tous les deux, ce qui paroît être l'intention des Officiers de ladite Cour, s'étant fait

attribuer par le même Edit dans le troisième chef la connoissance du payement des dettes des Villes & Communautés, soit en fonds d'héritages ou autrement, puisque l'emprunt ou le payement dudit emprunt ont une connexité naturelle, mais quoy qu'il en soit de leur prétention à l'égard des emprunts, elle est toujours mal fondée, car s'ils prétendent la connoissance de la nécéssité & l'approbation de l'emprunt des Communautés, tout le monde sait que Monsieur l'Intendant avec les autres Commissaires du Roy aux Etats ont une attribution particulière pour en connoître, que lorsqu'il a fallu colloquer les créanciers des Communautés qui ont payé en fonds d'héritages, cela s'est fait en vertu de leurs commissions & qu'après les collocations faites & autorisées, le créancier colloqué & le débiteur étoient regardés comme des particuliers sujets aux juridictions ordinaires & par appel au Parlement, & qu'enfin les mêmes Commissaires du Roy avec les Commissaires des Etats se font représenter tous les ans les impositions des Communautés sur lesquelles ils ordonnent ce qu'ils trouvent à propos pour le payement des intérêts des capitaux qui n'ont pas été acquittés, reçoivent les requêtes & rendent justice aux parties plaignantes; qu'à l'égard de la vérification des emprunts & dettes des Diocèses, ou l'emprunt en est ordonné par délibération des Etats autorisée par arrêt du Conseil, ou l'emprunt est permis par des ordonnances de Monsieur l'Intendant & on rend pareillement compte tous les ans de ces sommes en l'Assemblée des Etats, de manière qu'au moyen de l'application de Messieurs les Commissaires du Roy & de l'Assemblée des Etats à examiner les impositions des Diocèses & des Communautés de la Province, il est constant qu'il ne s'emprunte aucune somme & ne s'impose aucun principal de dette ni intérêts dans les Diocèses & Communautés de la Province qui n'ayent été duement vérifiés & qu'on ne rapporte tous les ans les payements faits en conséquence, avec cette différence que cet examen si régulier & si exact se fait sans frais, au lieu que si cela passoit par le Tribunal de la Cour des Aydes il n'en seroit pas de même & le crédit des Diocèses qui subsiste pour le bon ordre & qui est si nécessaire pour le service du Roy seroit absolument perdu.

Quoyque cette nouvelle juridiction que ladite Cour veut s'attribuer soit un renversement de toute l'économie de la Province, on s'aperçoit de son attention à s'en mettre peu à peu en possession & en dernier lieu, dans l'arrêt rendu en l'affaire du sieur Juin, Receveur de Saint Pons, où ladite Cour s'est attribué la comptabilité & la connoissance des emprunts faits en faveur de quelques Communautés de ce Diocèse qui furent bruslées par la sécheresse, sous prétexte que le Diocèse est entré leur caution, bien que ce soit la propre affaire de ces Communautés dont le Diocèse est seulement caution, & que si bien le Syndic du Diocèse reçoit les deniers de ces Communautés & en paye les capitaux, c'est de même qu'une sage caution prend soin que le débiteur principal soit exact à payer, quoyque les deniers de l'emprunt ne soient pas venus à son profit; mais c'est un préjugé que ladite Cour travaille d'établir en faveur de sa nouvelle juridiction sur les emprunts des Communautés : il est sans doute du devoir du Syndic de s'y opposer dans l'instance de règlement de Juges entre le Parlement & la Cour des Aydes pendant au Conseil, & demander qu'elle soit renvoyée en quelque juridiction qui ne puisse pas tirer à conséquence contre les usages de la Province.

Le quatrième chef regarde la connoissance de tous les droits des subsides & impôts mis & à mettre à l'avenir sur les peuples pour quelque prétexte que ce soit. Cette universalité d'attributions étant contraire au service du Roy qui requiert souvent que le Parlement & Messieurs les Intendants connoissent de pareilles matières, il importe sans doute de ne pas laisser un titre à ladite Cour pour rechercher quelque jour ceux qui auront agy en demandant ou défendant devant les Commissaires auxquels le Roy attribue la connoissance des affaires.

Le cinquième chef regarde les baux de la Collecte des Tailles dont la jurisprudence venant d'être fixée à la poursuite de la Province l'année dernière par arrêt du

gneur puisse commencer sans commandement ny impétration préalable par la saisie du fief.

L'on a observé en second lieu que l'on ne disconvient pas que l'hommage ne doive être rendu en cas de mutation du seigneur ou du vassal, mais que, comme par l'arrêt de règlement il est porté que les possesseurs des fiefs de dignité rendront l'hommage à ladite Chambre des Comptes & qu'il est loisible aux possesseurs des autres fiefs de le rendre à ladite Cour ou au Bureau des Trésoriers selon qu'il leur sera plus commode, il est arrivé que Monsieur le Procureur général en la Cour des Comptes a fait saisir indifféremment les revenus de tous les fiefs, faute d'hommage rendu, & que les Trésoriers de France de leur côté ont fait de pareilles saisies sur ceux qui ne sont pas fiefs de dignité, sans que les uns ny les autres ayent pris connoissance des hommages qui ont été rendus suivant ledit arrêt de règlement, soit en ladite Chambre, soit auxdits Bureaux, & qu'ainsy les particuliers se trouvent exposés à des frais auxquels ils ne doivent pas être tenus, ne pouvant se dispenser de demander la main-levée des deux saisies & d'obtenir deux jugements ou ordonnances en ces deux juridictions pour les faire signifier sequestres établis de l'autorité de ces Compagnies;

Qu'au reste les saisies féodales ont été si générales qu'on y a compris en plusieurs lieux les arrières-fiefs sur lesquels Sa Majesté ne prétend rien & les possesseurs se trouvent par ce moyen constitués en de pareils frais dont les saisir-faisants sans titre légitime doivent être responsables en bonne justice & que les Officiers de la Cour des Comptes n'ayant point d'égard aux hommages reçus par les Trésoriers de France hors de leur bureau, sous prétexte de l'article 10 du susdit arrêt de règlement, bien qu'il n'aye point d'effet rétroactif, cela constitue encore les vassaux du Roy qui ont déjà rendu leurs hommages en des dépenses extraordinaires sans aucun avantage pour Sa Majesté;

Qu'enfin, comme il est notoire qu'il n'y a que peu ou point de dénombrements des fiefs mouvants de Sa Majesté qui n'ayent été reçus, ouy le Procureur du Roy, après un examen très exact des titres dans la Commission du Domaine qui a duré plusieurs années dans cette Province, l'on pouvoit regarder les foy & hommage comme une cérémonie stérile pour le Roy & fort onéreuse à ses vassaux dans la conjoncture présente, lesquels d'ailleurs signalent si glorieusemeut leur fidélité pour son service dans ses armées ou l'arrière-ban dont aucun ne s'exempte en Languedoc par le service personnel ou par une contribution pécuniaire; que cela peut fonder la très humble supplication des Etats pour une surséance de rendre lesdites foy & hommage avec la main-levée des fiefs saisis.

TROISIÈME ARTICLE

« Notre dite Cour aura pareillement droit de faire l'inventaire des biens des Archevêques, Evêques, Abbés & autres décédés dans l'étendue de leur ressort dont les bénéfices tombent en régale par leur décès. »

On ne peut pas croire que Messieurs les Officiers de la Cour des Aydes osent prétendre l'attribution qu'ils se sont fait donner par cet article dans toute l'étendue qu'il est conçu : que c'étoit à eux de faire l'inventaire généralement & sans distinction des biens patrimoniaux de tous ceux qui sont nommés dans l'article; 2° que ce droit d'inventaire comprend non seulement les Archevêques & les Abbés, mais encore les autres Bénéficiers décédés dans l'étendue de son ressort, dont les bénéfices tombent en régale, parceque, suivant les déclarations du Roy, cela renferme tous les possesseurs des bénéfices de la Province qui sont de la collation des Evêques, à l'exception seulement des Curés.

Mais comme Messieurs les Officiers de la Cour & Chambre des Comptes diront apparemment qu'ils ne prétendent que le droit de faire l'inventaire des titres des droits & revenus des bénéfices & non pas des biens patrimoniaux des Bénéficiers décédés, il faut qu'ils se départent pareillement : 1° de la généralité de ce droit d'inventaire des titres des bénéfices qui

tombent en régale, puisqu'une chanoinie & dignité de chapitre sur laquelle la régale peut avoir lieu n'a point de titres particuliers à inventorier où le droit de garde gardienne que le Prince exerce pendant la régale puisse s'appliquer; 2° qu'à l'égard même des Archevèchés & Evèchés où la régale a lieu, tout le monde sait que la clôture de la régale se fait par l'enregistrement du serment en la Chambre des Comptes de Paris, laquelle par un droit spécial que le Roy luy a toujours conservé donne la main-levée du temporel du bénéfice qui étoit sous la main du Roy & par une conséquence nécessaire remet entre les mains du titulaire les actes concernant ce temporel, de manière que si le scellé des archives ou le dépôt des inventaires avoit été ordonné d'autorité de la Chambre des Comptes de Montpellier qui ne se croit pas subalterne à celle de Paris, il faudroit que le nouvel Evèque, lequel suivant l'intention du Roy est mis en la pleine jouissance de son temporel & de ses titres par l'enregistrement du serment en la Chambre des Comptes de Paris se pourvût derechef à celle de Montpellier pour avoir la main-levée de ses titres.

Cette considération est si bien fondée sur la jurisprudence ancienne & moderne de la régale, que les mêmes Officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier ayant contesté devant le Roy pour ce droit d'inventaire des titres & documents des Evêchés contre les Trésoriers de France, ils furent tous déboutés par l'article 24 du règlement qui porte : *Ne pourront les Officiers de la Chambre des Comptes ny Tresoriers de France desdites généralités, procéder à l'inventaire des titres & documents des Archevêchés & Evêchés situés dans l'étendue d'icelles vacant en régale & à l'établissement dudit Econome, lesquels seront faits par les Juges Royaux les plus prochains des lieux*, & la disposition de cet arrêt est conforme à un autre rendu au Conseil, en 1654, à la poursuite de la Province.

QUATRIÈME ARTICLE

Cet article, qui commence à la page 6e en ces termes, *Connoîtra notre dite Cour*... & s'étend dans les pages 7e & 8e, comprend divers chefs dans lesquels la juridiction est confirmée ou attribuée de nouveau à ladite Cour sur diverses matières que nous réduirons à huit chefs auxquels les Etats sont intéressés & qui doivent être examinés en particulier dans ce mémoire; mais tout l'article mérite néanmoins une réflexion générale qu'il n'y est jamais parlé du cas d'appel ny des premiers juges, & qu'il paroît par ce silence & par l'usage de ladite Cour de recevoir les premières assignations sur toutes les matières de sa compétence qu'elle a eu l'intention d'exclure les premiers juges dont la juridiction est pourtant si commode, lorsqu'il ne s'agit que de faits de peu d'importance qui roulent plus sur la formalité de l'exécution que sur la contestation du droit, bien qu'on eût accoutumé de s'adresser à eux pour les anciens droits qui se lèvent dans la Province & que le Roy vient de faire connoître que son intention est qu'on en use de même pour les nouveaux, ayant, par arrêt du Conseil du 19 juin 1691, attribué la connoissance en première instance des contraventions aux règlements faits sur l'usage du parchemin timbré aux Officiers des Sénéchaussées de la Province & aux Officiers Royaux d'Annonay, Villeneuve de Berg & Marvejolz pour les pays de Vivarez & Gévaudan, & par appel en la Cour des Aydes; après cette réflexion générale & descendant aux chefs de l'article en particulier, on en remarque huit principaux, laissant celuy où il est dit que ladite Cour connoîtra des octrois & subventions dont on a déjà parlé suffisamment, *primo*, des deniers communs; *secundo* des emprunts; *tertio* du payement des dettes des diocèses, villes & communautés, soit en fonds d'héritage ou autrement; *quarto* généralement de tous droits & subsides & impôts mis & à mettre à l'avenir sur nos peuples, pour quelque prétexte que ce soit; *quinto* des baux des Tailles dont les moinsdites ne pourront être reçues par ladite Cour après le bail du second adjudicataire, conformément à l'arrêt du Conseil du 8 novembre 1689, des biens patrimoniaux des Communautés; *sexto* de la saisie des biens de tous administrateurs des deniers publics & des nôtres,

des instances d'ordre de leurs créanciers & de ceux des autres particuliers quand la saisie de leurs biens aura été faite à la requête des Receveurs ou Collecteurs ou par cas de compétence de ladite Cour; *septimo*, généralement de tous les cas, procès & matières dont la Chambre des Comptes & Cour des Aydes & Finances des Provinces connoissent, & *octavo* avons en outre attribué la confection des papiers terriers mouvant de notre directe, attribuons en outre à notredite Cour la connoissance de tous les cas & matières concernant notre Domaine dont nos Commissaires du Domaine dans notre province de Languedoc connoissoient cy-devant.

Venant au premier chef de l'attribution de la juridiction des deniers communs, répété quelques lignes plus bas sous le nom des biens patrimoniaux des Communautés, il est notoire que ce sont les magistrats ordinaires qui ont toujours connu des procès touchant les biens communs & patrimoniaux, & ce seroit une nouveauté bien onéreuse aux habitants de cette Province, si lorsqu'une Communauté voudra retirer payement du louage d'un étail ou boucherie ou de l'afferme de quelque menu droit, il faut s'adresser à la Cour des Aydes;

Le second chef de la clause générale des Emprunts n'est pas moins extraordinaire, soit qu'elle s'applique aux Emprunts des Communautés ou à ceux des Diocèses ou à tous les deux, ce qui paroît être l'intention des Officiers de ladite Cour, s'étant fait attribuer par le même Edit dans le troisième chef la connoissance du payement des dettes des Villes & Communautés, soit en fonds d'héritages ou autrement, puisque l'emprunt ou le payement dudit emprunt ont une connexité naturelle, mais quoy qu'il en soit de leur prétention à l'égard des emprunts, elle est toujours mal fondée, car s'ils prétendent la connoissance de la nécessité & l'approbation de l'emprunt des Communautés, tout le monde sait que Monsieur l'Intendant avec les autres Commissaires du Roy aux Etats ont une attribution particulière pour en connoître, que lorsqu'il a fallu colloquer les créanciers des Communautés qui ont payé en fonds d'héritages, cela s'est fait en vertu de leurs commissions & qu'après les collocations faites & autorisées, le créancier colloqué & le débiteur étoient regardés comme des particuliers sujets aux juridictions ordinaires & par appel au Parlement, & qu'enfin les mêmes Commissaires du Roy avec les Commissaires des Etats se font représenter tous les ans les impositions des Communautés sur lesquelles ils ordonnent ce qu'ils trouvent à propos pour le payement des intérêts des capitaux qui n'ont pas été acquittés, reçoivent les requêtes & rendent justice aux parties plaignantes; qu'à l'égard de la vérification des emprunts & dettes des Diocèses, ou l'emprunt en est ordonné par délibération des Etats autorisée par arrêt du Conseil, ou l'emprunt est permis par des ordonnances de Monsieur l'Intendant & on rend pareillement compte tous les ans de ces sommes en l'Assemblée des Etats, de manière qu'au moyen de l'application de Messieurs les Commissaires du Roy & de l'Assemblée des Etats à examiner les impositions des Diocèses & des Communautés de la Province, il est constant qu'il ne s'emprunte aucune somme & ne s'impose aucun principal de dette ny intérêts dans les diocèses & Communautés de la Province qui n'ayent été duement vérifiés & qu'on ne rapporte tous les ans les payements faits en conséquence, avec cette différence que cet examen si régulier & si exact se fait sans frais, au lieu que si cela passoit par le Tribunal de la Cour des Aydes il n'en seroit pas de même & le crédit des Diocèses qui subsiste pour le bon ordre & qui est si nécessaire pour le service du Roy seroit absolument perdu.

Quoyque cette nouvelle juridiction que ladite Cour veut s'attribuer soit un renversement de toute l'économie de la Province, on s'aperçoit de son attention à s'en mettre peu à peu en possession & en dernier lieu, dans l'arrêt rendu en l'affaire du sieur Juin, Receveur de Saint Pons, où ladite Cour s'est attribué la comptabilité & la connoissance des emprunts faits en faveur de quelques Communautés de ce Diocèse qui furent bruslées par la sécheresse, sous prétexte que le Diocèse est entré leur caution, bien que ce soit la propre affaire de ces Communautés dont

le Diocèse est seulement caution, & que si bien le Syndic du Diocèse reçoit les deniers de ces Communautés & en paye les capitaux, c'est de même qu'une sage caution prend soin que le débiteur principal soit exact à payer, quoyque les deniers de l'emprunt ne soient pas venus à son profit; mais c'est un préjugé que ladite Cour travaille d'établir en faveur de sa nouvelle juridiction sur les emprunts des Communautés : il est sans doute du devoir du Syndic de s'y opposer dans l'instance de règlement de Juges entre le Parlement & la Cour des Aydes pendant au Conseil, & demander qu'elle soit renvoyée en quelque juridiction qui ne puisse pas tirer à conséquence contre les usages de la Province.

Le quatrième chéf regarde la connoissance de tous les droits des subsides & impôts mis & à mettre à l'avenir sur les peuples pour quelque prétexte que ce soit. Cette universalité d'attributions étant contraire au service du Roy qui requiert souvent que le Parlement & Messieurs les Intendants connoissent de pareilles matières, il importe sans doute de ne pas laisser un titre à ladite Cour pour rechercher quelque jour ceux qui auront agy en demandant ou défendant devant les Commissaires auxquels le Roy attribue la connoissance des affaires.

Le cinquième chef regarde les baux de la Collecte des Tailles dont la jurisprudence venant d'être fixée à la poursuite de la Province l'année dernière par arrêt du Conseil qui change la disposition de celuy du mois de septembre 1689, il faut qu'on l'observe dans ladite Cour des Aydes.

Le sixième chef est de ce que l'Edit attribue la connoissance des saisies des biens de tous les administrateurs des deniers publics, de ceux du Roy & des instances d'ordre de leurs créanciers & de ceux des autres particuliers quand la saisie aura été faite à la requête des Receveurs ou Collecteurs ou pour cas de la compétence de ladite Cour; cette observation fournit une ample matière au Syndic de la Province de faire connoître au Conseil comme, sous prétexte que l'intérêt des deniers du Roy attire certaines instances d'ordre des créanciers des débiteurs des deniers privilégiés en la Cour des Aydes, l'on convertit ce privilége en attribution générale de toutes les affaires des administrateurs des deniers publics ou du Roy en cette Cour là & même celle des autres particuliers quand la saisie aura été faite à là requête desdits Receveurs & Collecteurs, sans restriction aux affaires de la levée des deniers du Roy, comme si c'étoit un privilége des Receveurs d'avoir toutes leurs causes commises à cette Cour; la clause qui suit « ou pour cas de la compétence de ladite Cour » étant une extension de la première, par la force de la particule *ou* qui suit après ces mots *des Collecteurs,* il y aura plus d'équivoque & ils ne doivent pas trouver mauvais qu'on réfléchisse sur les particules qui changent la loy du Prince, qui est une conjonction disjonctive, laquelle signifie que toute saisie faite à la requête des Receveurs ou Collecteurs sur les particuliers sera de la connoissance de ladite Cour aussy bien que celles qui le sont pour le cas de sa compétence, si Messieurs les Officiers des Aydes qui ont dressé l'Edit & dont l'habileté fait craindre que rien ne leur échappe, veulent bien qu'on retranche la particule.

Le septième chef, qui est sur l'attribution à l'instar des Cours des Comptes & Aydes de Paris & des Provinces, mérite que Messieurs les Syndics s'en informent particulièrement, puisque chaque Province a ses usages, & qu'une attribution si vague pourroit être une nouveauté préjudiciable au Languedoc.

Le huitième chef regarde l'attribution de la confection du papier terrier qui paroît une usurpation sur la juridiction la plus ancienne du Parlement dont les conséquences donneroient lieu à mille procès, puisque le Roy ayant une infinité de droits & directes dans l'étendue de la Province, il y aura très peu d'instances féodales au Parlement où l'on ne trouve moyen de faire entrer les droits du Roy pour quelque chose, & la partie qui voudra fuir le jugement du procès ne manquera pas de se pourvoir sur ce prétexte en la Cour des Aydes & d'y former un conflit avec le Parlement.

L'Assemblée des Etats à qui le Parlement & les autres Cours supérieures de la Province doivent leur naissance ou leur

établissement a un grand intérêt que ces Compagnies se tiennent dans les anciennes bornes que le Roy a données à leur juridiction. C'est ce qui obligea le Syndic de la Province de Languedoc d'intervenir dans l'arrêt du Conseil rendu sur cette matière le 25 septembre 1551, lequel donna lieu au fameux arrêt du Conseil, toutes parties ouyes, du 2e may 1617 qui défend en l'article 3 à la Cour des Aydes d'entreprendre aucune juridiction & connoissance des matières concernant le Domaine ny en instance principale ny en incident, la fortune des particuliers & le bon ordre de la Justice ne pouvant que souffrir un très grand préjudice par le renversement de la jurisprudence & des maximes sous lesquelles ils ont vécu jusques à présent, & à l'égard de la connoissance générale attribuée à ladite Cour de tous les cas & matières concernant le Domaine dont les Commissaires du Roy connoissoient cy-devant, tout le monde sait que les fonctions les plus anciennes & les plus essentielles des Trésoriers de France, de Toulouse & de Montpellier & la juridiction du Parlement touchant le Domaine du Roy ont été suspendues pendant la Commission du Domaine; que ces Compagnies ont souffert ce tribunal extraordinaire comme un préjudice passager, par respect pour la volonté du Roy, mais ce n'est pas une raison à ladite Cour des Aydes de se revêtir pour toujours de leurs dépouilles.

Le cinquième article de l'Edit & des plaintes des Etats regarde la nouvelle jurisprudence de la Cour des Aydes sur les droits domaniaux dont nous venons de parler, en ce que les Commissaires du papier terrier dépendant de ladite Cour veulent obliger les propriétaires des fiefs de dénombrer & justifier par le menu les héritages mouvant d'iceux, ainsi qu'ils l'ont ordonné contre les chapitres d'Alby & de Montpellier, étant remarquable qu'il ne s'agit en ces cas là que du papier terrier & non du dénombrement, & que cette déclaration est inutile au Roy, qui est tenu de justifier en Languedoc, pays de franc-alleu, par titres, aussy bien que les autres seigneurs, la seigneurie directe lorsqu'il la demande sur quelque héritage.

La seconde plainte est contre un arrêt de la Cour des Aydes du second avril 1691 qui condamne au payement des lods du tiers d'un salin de Peccais au profit du fermier du Domaine à cause d'un contrat d'acquisition du dernier avril 1653, sur le fondement d'un arrêt du Conseil du 22 avril 1663 qui ordonne que les contrats d'acquisition seront remis aux Archives du Roy & que la prescription des droits ne courra que du jour de ladite remise, bien que par le susdit arrêt de 1663 soit sursis à la poursuite de la Province en l'année 1670, que le Syndic s'étant pourvu contre ledit arrêt, il fut ordonné que les parties produiroient plus amplement, les choses demeurant en l'état, il est inouy qu'on ait jamais pratiqué cette sorte de remise & l'enregistrement aux Archives du Roy.

Le sixième & dernier article regarde les droits excessifs attribués à ladite Cour pour la réception des foy & hommage & de ceux d'un Garde des Archives & pour supplier très humblement Sa Majesté de faire observer l'article de l'Edit portant que ses affaires & celles de ses fermiers concernant la condamnation d'amendes pour contraventions aux règlements duement justifiées, payements des droits non contestés & autres de pareille nature seront traitées sommairement & sans frais & vuidées sur-le-champ sur la simple réquisition du Procureur général.

Enfin, comme ce n'est que la considération du préjudice que l'exécution littérale de cet Edit va apporter aux Diocèses, Communautés & particuliers de toutes les professions de la Province, qui excite les Etats d'en demander la modification suivant les articles cy-dessus, le Syndic général doit ménager & conserver dans tout le surplus les intérêts de Messieurs les Officiers de la Cour des Aydes qui est un Corps remply de magistrats de mérite qui ne sont coupables que d'avoir voulu trop profiter de la crue qu'ils ont soufferte, au lieu que les autres Compagnies du Royaume en supportent de semblables à pure perte.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 décembre 1692.)

1693

DXXXIII

Rapport fait aux États au sujet de la recherche des francs-fiefs.

1693 MONSEIGNEUR l'Evêque de Rieux, nommé avec Monseigneur l'Evêque de Viviers, Messieurs les Barons de Villeneuve & de Murviel, les sieurs Capitouls de Toulouse, Consuls de Carcassonne, de Nimes & le Syndic du Vivarez, a dit qu'en exécution de la délibération prise le 9e décembre dernier il s'étoit fait représenter deux Edits donnés au mois d'août dernier, l'un desquels confirme tous les possesseurs des terres & héritages en franc-alleu dans leur franchise & liberté, & l'autre tous les roturiers possédant des fiefs & biens nobles & les villes franches du Royaume dans l'affranchissement du droit de franc-fief, comme aussy un arrêt du Conseil du 16 du même mois d'août portant règlement pour le recouvrement dudit droit de franc-fief & des taxes ordonnées être payées pour la confirmation du franc-alleu noble & qu'ils avoient examiné soigneusement ce qui pouvoit regarder l'intérêt de la Province;

Qu'à l'égard du premier Edit concernant le franc-alleu, il devoit faire remarquer que tous les auteurs convenoient que l'alleu de sa nature consistoit dans l'indépendance féodale, & que ceux qui y possèdent des terres en franc-alleu, soit roturier soit noble, ne relevoient d'aucun seigneur pour les droits féodaux & censiers & autres droits seigneuriaux, de quelque nature qu'ils fussent, mais que cette indépendance n'empêchoit pas qu'ils ne fussent, suivant le langage des Docteurs, soumis à la supériorité de la Justice & que le Roy n'aye sur tous ses sujets & sur leurs biens *jus protectionis & supremae jurisdictionis;* qu'il n'y avoit d'autre différence entre le franc-alleu roturier & le franc-alleu noble qui conviennent dans l'indépendance féodale, qu'en ce que le roturier étoit sujet à la taille & que le noble en étoit exempt;

Que le Roy avoit excepté par le premier Edit du mois d'août dernier tous ceux qui possédoient des terres en franc-alleu roturier dans la Province, suivant l'arrêt du Conseil du 22 may 1667 & de la conserver par ce moyen dans sa liberté naturelle, & quant au franc-alleu noble, que l'on ne pouvoit pas l'appliquer à ceux qui possédoient des fiefs nobles de quelque mouvance qu'ils fussent, parce que la noblesse de leur redevance n'empêche pas que les possesseurs n'ayent un seigneur dominant, qu'ils ne doivent l'hommage & le service attaché à leurs fiefs, qui sont des devoirs opposés à l'indépendance qui est essentielle à l'alleu;

Qu'il étoit pourtant nécessaire de savoir qu'il y avoit certains fonds dans les Communautés de la Province, comme sont les maisons communes, les places publiques, les communaux, les maisons presbytérales & autres de cette qualité, qui ne doivent pas être regardés comme des alleux, n'étant pas nobles de leur nature, mais seulement par une immunité qui ne dure qu'autant que la considération de l'usage auquel ils servent peut durer, & qu'il y avoit encore à remarquer sur ce sujet que les fonds appartenant aux Communautés ont été amortis suivant les lettres particulières d'amortissement qui ont été expédiées en faveur desdites Communautés en exécution de l'Edit de l'année 1686 & par conséquent les Consuls demeurent déchargés de toute sorte de droits qui pourroient leur être demandés pour raison desdits fonds, qu'il y avoit même des rentes emphytéotiques & que l'on appelle en certains endroits de la Province des locatairies perpétuelles, lesquelles sont rurales de leur nature & peuvent être cotisées à la taille suivant les arrêts de règlement, ainsy qu'il se pratique dans le temps que l'on procède ou que l'on renouvelle les compoix particuliers des Communautés;

Et qu'enfin, selon la véritable jurisprudence, on ne connoissoit pas de franc-alleu noble dans la Province, parce qu'il n'y a personne qui refuse de servir au ban & arrière-ban pour sa terre & de rendre l'hommage qui est essentiel auxdits fiefs, comme relevant médiatement ou immédiatement de Sa Majesté, ce qui est tout à fait

opposé à l'alleu qui est de son essence indépendant;

Et concernant l'Edit du franc-fief, que Messieurs les Commissaires avoient observé ce qui pouvoit intéresser les habitants de la Province, & qui consiste à deux chefs principaux :

Le premier, en ce que, par ledit Edit, les roturiers auxquels sont échus depuis l'année 1672, par succession ou autrement, les fiefs & fonds nobles de ceux qui payèrent le droit d'affranchissement sont obligés de payer la juste valeur d'une année du revenu, bien qu'aux termes dudit Edit de l'année 1672 les successeurs d'iceux en dussent être exempts, & que les Etats étoient en quelque façon obligés de faire leurs instances en faveur desdits particuliers parce qu'ils avoient été subrogés au Traitant en l'année 1672 & qu'ils avoient fait payer la taxe du susdit affranchissement;

Et le second, en ce que, par une clause expresse dudit Edit, il est porté que ceux qui se sont fait décharger sous prétexte de noblesse seront tenus de payer une année de leur revenu pour les vingt années échues depuis ladite année 1672, bien que par la déclaration de Sa Majesté du 27 décembre 1659 tous les jugements souverains qui avoient été donnés par les Commissaires établis lors de la dernière recherche ayent été confirmés avec défenses à ceux qui étoient établis ès villes de Toulouse & Montpellier pour raison dudit droit de franc-fief d'en connoître à peine de nullité;

Qu'après avoir remarqué sur ledit Edit ce qui pouvoit être contraire aux droits & libertés de la Province, ils avoient vu l'arrêt du Conseil rendu en suite desdits Edits le 16 août 1692 portant règlement pour le recouvrement des droits de franc-fief & des taxes ordonnées être payées pour la confirmation du franc-alleu; que par cet arrêt il étoit dit que ceux qui voudront se pourvoir contre les rôles qui seront arrêtés au Conseil en exécution des susdits Edits ne pourront y être reçus après trois mois à compter du jour de la signification qui leur sera faite desdits rôles, pendant lequel délay ils pourront se pourvoir, soit pardevant Messieurs les Commissaires généraux, lesquels fairont droit sur leurs oppositions & demandes après en avoir donné communication au Traitant ou à ses préposés, soit pardevant Messieurs les Intendants & Commissaires départis dans les provinces lesquels dresseront leurs procès-verbaux des dires & contestations des parties pour, sur iceux, être ordonné ce qu'il appartiendra & sans néanmoins que lesdits sieurs Commissaires généraux & Intendants puissent recevoir ny répondre aucune requête d'opposition auxdits rôles, si les opposants ne justifient du payement du tiers des sommes pour lesquelles ils y seront employés, & en cas qu'aucun des particuliers qui seront poursuivis pour le payement desdits droits de franc-fief s'opposent à l'exécution desdits rôles sous prétexte de leur noblesse, Sa Majesté ordonne que lorsqu'ils succomberont en leurs oppositions ils soient condamnés en 2000 livres d'amende qui ne pourra être modérée pour quelque cause que ce soit;

Sur lequel arrêt Messieurs les Commissaires avoient dit qu'il paroît par le Registre des Etats que dans les recherches de cette nature les Roys prédécesseurs de Sa Majesté & Sa Majesté même ont nommé des Commissaires dans chacune des Généralités de la Province & qu'ainsy ils croyoient que les Etats devoient obtenir de sa justice & de sa bonté qu'il luy plût d'établir des Commissaires dans la Province pour l'exécution des susdits Edits, n'étant pas possible que les particuliers qui seront recherchés en exécution des susdits Edits puissent se défendre & faire cesser leurs oppositions s'ils sont dans l'obligation d'aller à Paris; que ce seroit même leur en ôter le moyen s'il falloit qu'ils se pourvussent devant Messieurs les Commissaires généraux, parce qu'ils ne seroient pas en état d'en faire la dépense & qu'il faudroit qu'ils portassent ou envoyassent tous les titres originaux de leurs familles, qu'ils auroient de la peine à confier à leurs avocats, & qu'ils ne voudroient pas risquer de les perdre;

Qu'il ne seroit pas même juste que ceux qui seront taxés à des sommes modiques

fussent encore obligés de se pourvoir pardevant Messieurs les Commissaires généraux & qu'enfin la véritable Noblesse se trouvoit exposée à cette recherche de franc-fief parce que les Nobles pouvoient être compris dans les rôles comme les Roturiers & qu'ils ne pouvoient pas être écoutés sur leurs oppositions auxdits rôles, s'ils ne justifioient pas du payement du tiers des sommes pour lesquelles ils y seront employés, de sorte qu'il dépendroit d'un Traitant de comprendre dans lesdits rôles qui bon luy sembleroit & d'y grossir les taxes de manière que le tiers qui en devra être payé sera toujours plus fort que ne seroit la taxe sur le pied de la juste valeur, ce qui mettroit encore les particuliers hors d'état de pouvoir se défendre;

Sur quoy a été délibéré, conformément à l'Edit de l'année 1672 & à la déclaration qui subroge la Province, que Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir décharger de la recherche du droit de franc-fief les successeurs & héritiers de ceux qui ont payé la taxe pour l'affranchissement de ce droit, en exécution dudit Edit & que tous les particuliers qui ont des jugements de Noblesse ou des jugements des Commissaires établis dans la Province lors des dernières recherches seront non seulement déchargés de la consignation du tiers, mais encore des taxes qui pourroient être faites sur eux, conformément à la susdite déclaration de l'année 1659, & que Sa Majesté sera encore très humblement suppliée de vouloir établir dans la Province des Commissaires pour juger les contestations qui pourront survenir sur l'exécution desdits Edits donnés au mois d'août dernier 1692, & parce que plusieurs Députés de l'Assemblée ont demandé par leur instruction sur le franc-alleu les requêtes du Syndic de la Province présentées au Conseil contre les Fermiers du Domaine du Roy en l'année 1667, il a été délibéré que lesdites requêtes seront imprimées de nouveau jusques en nombre de 500 exemplaires qui seront envoyés dans les Diocèses à la diligence des Syndics généraux, lesquels interviendront partout où besoin sera pour la conservation des privilèges, libertés & usages de la Province & donneront aussy toutes les instructions aux Communautés & particuliers qui pourront dépendre de leur ministère.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 janvier 1693.)

DXXXIV

Rapport fait aux États sur les convois de mulets fournis par la Province à l'armée d'Italie.

1694

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Toulouse & Monseigneur l'Evêque de Rieux, Monsieur le Baron de tour de Gévaudan & Monsieur le Baron de Lanta, les sieurs Maire & Capitouls de Toulouse, les sieurs Maire & Député de Nimes, le Syndic de Vivarez & les sieurs Maire & Député de Castres qui avoient été nommés pour examiner la dépense qui a été faite à l'occasion des mulets que la Province a été obligée de fournir pour servir à l'armée du Roy en Piémont ont rapporté que Sa Majesté ayant ordonné, au mois d'août dernier, que la Province de Languedoc fourniroit 1 500 mulets pour servir à ladite armée, Monsieur de Bâville fit un département sur les Diocèses qui étoient en état de fournir des mulets, par lequel il règla le nombre que chacun desdits Diocèses seroit tenu d'envoyer, avec cette précaution qu'il en demanda un plus grand nombre que celuy qui étoit prescrit par Sa Majesté afin de pouvoir renvoyer ceux qui ne seroient pas assez forts pour servir pendant la campagne, en sorte qu'il fut levé 2 050 mulets dans les Diocèses de Montpellier, Nimes, Usez, Viviers, le Puy, Mende, Agde, Lodève, Béziers, Saint Pons & Castres;

Que Monsieur de Bâville nomma dans chaque Diocèse un Commissaire pour faire cette levée avec diligence & les conduire jusques à la Voulte en Vivarez, avec ordre que chacun des mulets seroit chargé d'avoine suffisamment pour en avoir un quintal pesant lorsqu'il arriveroit à Grenoble, outre ce qu'il en auroit consommé en che-

min, qui pourroit aller à dix livres pesant par jour;

Que les Commissaires nommés par Monsieur de Bâville choisirent suivant qu'il étoit porté par leurs instructions chacun dans le Diocèse d'où il étoit un brigadier, un sous-brigadier, un maréchal, un bourrelier, & vingt-cinq muletiers pour chaque brigade qui devoit être composée de cent mulets, en sorte que chaque muletier étoit chargé de la conduite de quatre mulets;

Que les 2 050 mulets étant arrivés à la Voulte, Monsieur le Comte de Bourg, Maréchal de Camp servant dans la Province en fit la revue, retint seulement 1 500 mulets, conformément à l'ordre du Roy & renvoya 550 mulets qu'il trouva les plus foibles dans les Diocèses d'où ils étoient venus avec les brigadiers qui les avoient amenés, dont le ministère étoit devenu inutile;

Que le sieur Duménil, cy-devant Capitaine de Cavalerie fut choisy par Monsieur de Bâville pour commander le convoy & le sieur Ricome pour servir de maréchal des logis, & qu'en même temps le sieur Sartre faisant la recette de la Bourse des Etats, nomma à Monsieur de Bâville le sieur Artaud pour être le Trésorier du convoy & luy donna les fonds nécessaires pour la dépense des mulets & des préposés à la conduite;

Que la paye des muletiers & des mulets fut règlée par Monsieur de Bâville à 4 livres 4 sols par jour pour un muletier conduisant quatre mulets, ce qui faisoit 21 sols par mulet, la dépense du muletier comprise; celle du Capitaine commandant le convoy fut règlée à 11 livres 10 sols, celle du maréchal des logis à 7 livres 10 sols qui devoient luy être payés par un retranchement de cinq sols sur la place de chaque brigadier, celle de chaque brigadier à 6 livres, celle des sous-brigadiers à 4 livres & celle de chaque maréchal ou bourrelier à 2 livres;

Que la dépense des mulets & de tout l'équipage fut faite par les Commissaires nommés par Monsieur de Bâville jusques à leur arrivée à la Voulte où chacun d'eux conduisit les mulets qu'il avoit levés, que ces Commissaires ont rendu compte de l'argent qui leur avoit été donné par le sieur Sartre & que, depuis que le convoy entier partit de la Voulte pour aller servir en Piémont, le sieur Artaud, Trésorier, fit cette dépense jusques à ce que les mulets sont revenus en Languedoc, ce qui a été environ le sixième du mois de décembre, ayant remis à chaque brigadier le fonds de sa solde & de celle des muletiers, du maréchal & du bourrelier de sa brigade pendant la campagne, en sorte que chacun recevoit la solde de son brigadier;

Que le sieur Artaud, Trésorier, a présenté à Messieurs les Commissaires un compte du fonds qui luy avoit été remis par le sieur Sartre, par l'examen duquel ils ont trouvé qu'il a mis en recette le profit que l'augmentation des espèces avoit produit dans sa caisse & qu'il a retenu par ses mains la paye des mulets qui sont morts dans le service, & que la dépense revient à la somme de 120 345 livres 15 sols;

Qu'il leur a été présenté aussy par le sieur Sartre un compte général qui comprend les sommes qu'il avoit remises aux Commissaires nommés par Monsieur de Bâville & au sieur Artaud, & que cette dépense monte, y compris ses avances, à 151 417 livres 5 sols 3 deniers outre laquelle Messieurs les Commissaires ayant évalué l'avoine qui a été fournye par les Communautés, par rapport au prix qu'elle valoit dans chaque Diocèse au temps que les mulets partirent, & ayant évalué aussy 2 livres par mulet les sacs & les cordes qui servoient à les charger, ils ont trouvé que cette somme reviendra, si l'Assemblée approuve cette évaluation, à 20 920 livres;

Qu'à cette dépense ils ont cru qu'il falloit encore ajouter le prix des mulets qui sont morts pendant la campagne ou au retour environ 1 024 & qu'il ne devoit point être fait de différence entre les mulets dans cette estimation, l'avis de Messieurs les Commissaires ayant été que la Province pouvoit donner jusques à la somme de 140 livres au propriétaire de chaque mulet mort pour l'indemniser de la perte de son mulet & tout ensemble du service qu'il n'en avoit pu retirer, & qu'à l'égard des mulets qui ont été rendus aux propriétaires, il pourroit leur être accordé jusques à la

somme de 80 livres pour chaque mulet, tant pour indemniser du louage qu'à cause du dépérissement & de la moins-value desdits mulets qui sont arrivés en méchant état ;

Que, sur ce pied-là, le payement des mulets morts & du louage ou moins-value de ceux qui ont été rendus ou renvoyés de la Voulte & de Grenoble reviendroit à la somme de 182 382 livres 10 sols, au moyen de quoy la dépense entière que la Province a déjà faite & celle qu'il reste à faire reviendroit à la somme de 354 719 livres 15 sols 3 deniers ;

Que, pour la distribution qui doit être faite aux propriétaires des mulets & aux Communautés qui ont fourny l'avoine des sommes qui leur seront accordées par la Province, Messieurs les Commissaires ont été d'avis qu'il doit être dressé des instructions qui seront envoyées aux Commissaires des Assiettes des Diocèses auxquelles ils seront tenus de se conformer, sans qu'il leur soit loisible d'accorder sous titre de récompense, gratification ou autrement aux brigadiers & autres qui ont servy au convoy des mulets que celle qui leur a été payée, ny aux propriétaires desdits mulets que celle qui sera réglée par cette Assemblée ;

Et d'autant que Messieurs les Commissaires ont été informés qu'il y a des brigadiers & sous-brigadiers, maréchaux, bourreliers & muletiers qui se plaignent de n'avoir pas été payés depuis le 1er novembre jusqu'au 6 décembre qu'ils sont revenus dans la Province, & que, de la part de la Province on avoit raison de se plaindre de la conduite desdits brigadiers & muletiers, lesquels sont cause de la perte de la plus grande partie des mulets par le peu de soin qu'ils ont pris de les nourrir & entretenir pendant la campagne, quoyqu'ils ayent été payés fort régulièrement, ce qui avoit donné lieu à Messieurs les Commissaires d'être d'avis de faire informer contre eux pour faire éclaircir la vérité des faits qui ont été avancés, tant par le sieur Ricome que par des brigadiers & muletiers & qu'à la diligence du sieur Joubert, Syndic général, la procédure commencée par Monsieur Dumolar en qualité de Commissaire subdélégué de Monsieur de Bâville sera continuée & la punition des coupables poursuivie par ledit sieur Joubert, aux frais & dépens de la Province, & si par l'événement il étoit dû quelque chose aux brigadiers, sous-brigadiers, maréchaux, bourreliers & muletiers, il sera pourvu à leur payement.

A quoy Messieurs les Commissaires ont ajouté qu'ils ont été informés que les Munitionnaires de l'armée de Piémont qui avoient ordre de fournir du pain aux muletiers du convoy de Languedoc depuis le 1er septembre 1693 qu'ils ont été employés pour le service du Roy jusqu'au premier novembre qu'ils sont revenus dans la Province ne leur en ont point donné, & que leur avis a été que cette Assemblée devoit prier Monsieur de Bâville d'écrire à Monsieur de Bouchu, Intendant de ladite armée, pour luy demander qu'il fasse faire le décompte par le Munitionnaire, afin que cette Province y puisse trouver une partie des frais qu'elle a faits pour la subsistance desdits muletiers & qu'il fasse remettre au Trésorier de la Bourse des Etats les fonds que le Roy avoit faits au Trésorier de l'armée de Piémont de 3 à 4 sols par jour pour la subsistance de chacun desdits muletiers ;

Qu'ils ont été d'avis aussy de faire prier Monsieur de Bouchu qu'il oblige le sieur Duprat, Trésorier de l'armée de Piémont, de rendre la somme de 1975 livres que le sieur Artaud, Trésorier du convoy de Languedoc, luy remit le 23 septembre par l'ordre de Monsieur de Bouchu, de laquelle somme ledit sieur Duprat ne donna que celle de 900 livres au sieur Maillabiau, brigadier de Castres, pour les frais du renvoy de 82 mulets de la ville de Grenoble jusqu'en Languedoc, de laquelle somme de 2 875 livres le sieur Duprat a fait son billet au sieur Gautier, Commissaire des Etapes de Dauphiné qui s'étoit chargé d'en retirer le payement ;

Comme aussy de prier Monsieur de Bouchu qu'il rende justice à la Province contre les Consuls du lieu d'Ouls en Dauphiné, qui ont vendu aux muletiers de Languedoc 735 quintaux de grains, moitié seigle & moitié avoine, à 15 livres le quintal, quoyqu'ils ne l'eussent acheté que 6 livres,

& pareillement contre un parti de la garnison de Fenestrelle qui a enlevé des mulets du convoy de Languedoc à leur passage, même les hardes des muletiers auxquels ils ont fait toute sorte de mauvais traitements dont on peut établir la preuve par des procès-verbaux en bonne forme;

Et qu'enfin plusieurs habitants des pays de Vivarez & Gévaudan & des villes du Puy, de Gignac & de Lodève se plaignent qu'on leur a enlevé en Auvergne divers mulets pendant qu'ils y faisoient leur négoce pour grossir les convoys que le pays d'Auvergne & le Lyonnois avoient ordre d'envoyer en Piémont, ce qui a causé un préjudice considérable aux habitants desdites villes dans leur commerce, & que Messieurs les Commissaires ont cru que les Etats devoient prier Monsieur de Bâville de faire toutes les diligences qui dépendront de luy pour procurer aux habitants desdites villes de Languedoc une indemnité de cette perte;

Sur quoy les Etats, après avoir ouy le rapport de Messieurs les Commissaires, ont approuvé la liquidation par eux faite de la dépense des mulets que la Province a été obligée de fournir pour l'armée de Piémont & a été délibéré que leur avis sera exécuté en tous ses chefs, & que les sommes accordées pour le payement tant des mulets qui sont morts ou du louage & moins-value de ceux qui ont été rendus, que pour l'avoine, les sacs & les cordes qui ont été fournys par les Communautés seront payables auxdites Communautés & particuliers qui ont fourny lesdits mulets, les sacs & les cordes par les soins des Assiettes particulières des Diocèses ou des Commissaires ordinaires d'icelles, suivant les instructions qui leur seront envoyées par les Syndics généraux, sans qu'il soit permis auxdites Assiettes d'accorder de plus grandes sommes aux préposés à la conduite desdits mulets que celles qui leur ont été payées, ny aux Communautés & aux particuliers propriétaires des mulets que celles qui sont règlées par la présente délibération, & Monseigneur le Cardinal de Bonsy a été prié d'écrire à Monsieur le Marquis de Barbezieux l'état de cette dépense & le préjudice qu'elle a causé à la Province & aux particuliers qui ont fourny des mulets par la perte qu'ils ont faite qui est irréparable & par le défaut de culture de leurs fonds de terre qui doivent porter les impositions, afin qu'il luy plaise d'en informer Sa Majesté, & Messieurs les Députés qui iront cette année à la Cour ont été chargés de faire de pareilles remontrances, afin que Sa Majesté, touchée de cette considération, accorde à l'avenir quelque soulagement à la Province, & que Monsieur de Bâville sera prié de la part de l'Assemblée d'écrire à Monsieur de Bouchu, Intendant de l'armée de Piémont, sur tous les chefs qui ont été proposés par Messieurs les Commissaires, afin que la Province puisse retirer les fonds qui ont été faits par Sa Majesté pour le convoy des mulets que le Languedoc a fourny, & avoir justice tant contre les Consuls du lieu d'Ouls que contre la garnison de Fenestrelle, comme aussy de vouloir écrire à Messieurs les Intendants de Lyonnois & d'Auvergne pour les prier de faire rendre les mulets qui ont été pris dans leurs départements aux habitants des pays de Vivarez & de Gévaudan & des villes du Puy, de Gignac & de Lodève & de faire payer la valeur de ceux qui ne sont pas revenus, & le louage de ceux qui ont été rendus, l'Assemblée se réservant de délibérer la manière de pourvoir au payement de la somme de 354 709 livres 15 sols 3 deniers, à quoy monte toute la susdite dépense suivant la liquidation qui en a été faite par Messieurs les Commissaires;

Les Etats ont accordé au sieur Dumolar, Député de cette Assemblée, la somme de 840 livres tant pour les frais de voyage qu'il a fait jusqu'en Dauphiné en conséquence de leur délibération pour recevoir les mulets de la Province qui revenoient de Piémont, que pour les soins qu'il a pris & les diligences qu'ils l'ont chargé de continuer contre les brigadiers, muletiers & autres employés à la conduite du convoy, ainsy qu'il vient d'être délibéré, laquelle somme de 840 livres luy sera payée comptant sur les deniers de l'Avance en vertu du mandement qui sera expédié à son profit.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 janvier 1694.)

1694

DXXXV

Contrôle des lieux pour les Étapes de Languedoc pendant l'année 1694.

1694 Les troupes qui entreront dans la Province de Languedoc par Moissac ou par La Françoise, pour aller en Provence ou en Dauphiné, iront loger à
La Bastide,
Saint Sulpice,
Puylaurens,
Castelnaudary,
Carcassonne,
Oupia,
Béziers,
Mèze pour l'infanterie,
Loupian pour la cavalerie,
Montpellier,
Lunel,
Nimes, d'où les troupes iront en Provence; & si elles vont en Dauphiné, de Nimes, elles iront loger, savoir :
L'infanterie à Saint Quentin,
Au Saint Esprit, & de là en Dauphiné;
Et la cavalerie ira loger à Nimes,
A Connaux, & de là en Dauphiné;
Celles qui entreront par Muret pour la Provence ou pour le Dauphiné, passant à Saverdun ou à Mazères, iront loger à Castelnaudary, d'où elles suivront la route cy-dessus;
Celles qui devront aller de Muret en Roussillon, passant par Saverdun ou Mazères, iront loger
A Dun & Saint Pastou,
A Espezel,
A Caudiès, & de là en Roussillon; & si elles doivent aller à Montlouis, elles logeront
A Dun & Saint Pastou,
A Espezel, & de là à Quérigut;
Et si de Castelnaudary elles doivent aller à Montlouis, elles logeront
A Magrier,
A Espezel, & de là à Quérigut;
Et si de Castelnaudary elles doivent aller en Roussillon, elles logeront
A Carcassonne,
A Oupia,
A Nebian,
A Roquefort, & de là en Roussillon.
Les troupes qui iront de Dauphiné ou de Provence en Roussillon, tiendront en rétrogradant la grand'route marquée cy-dessus jusqu'à Béziers, d'où elles iront loger
A Nebian,
A Roquefort, & de là en Roussillon;
Celles qui sortiront de Rouergue pour aller en Italie iront loger
Au Vigan;
A Saint Hippolyte,
A Lézan;
Et l'infanterie partant de Lézan ira loger
A Saint Quentin,
Au Saint Esprit, & de là en Dauphiné.
Celles qui sortiront de Saint Sernin de Rouergue pour aller à Muret logeront à
Villefranche d'Albigeois,
Montdragon,
Briatexte,
Castelginest, d'où elles iront à Muret;
Celles qui sortiront de Saint Antonin de Quercy pour aller à Muret iront loger à
L'Isle d'Albigeois,
Briatexte,
Puylaurens,
Castelnaudary, d'où elles suivront les routes marquées cy-dessus;
Celles qui sortiront de Millau pour aller en Roussillon iront loger à
Bédarrieux,
Béziers,
Nebian,
Roquefort, & de là en Roussillon.
Les troupes qui iront d'Auvergne dans le Haut-Dauphiné par les diocèses du Puy & de Viviers, logeront
Au Puy,
A Montfaucon,
A Annonay, d'où elles passeront le Rhône à Serrières; & si elles vont d'Auvergne dans le Bas-Dauphiné, elles logeront
Au Puy,
A Saint Agrève,
A Vernoux,
A Chomerac, & de là en Dauphiné;
Celles qui viendront de Saint Flour par Langeac iront loger
Au Puy,

A Pradelles,
A Villefort,
A Saint Ambroix,
A Anduze,
A Sommières,
A Montpellier, d'où elles suivront la grand'route marquée cy-dessus.

Fait & arrêté par les gens des Trois Etats du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roy en la ville de Narbonne, le 18 janvier 1694.

Le Cardinal de BONSY, *Président des Etats.*

Par mandement de mesdits seigneurs des Etats,

GUILLEMINET, *Secrétaire & Greffier des Etats.*

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 23 janvier 1694.)

DXXXVI

Motifs de l'établissement de maisons & d'écuries destinées au logement des troupes dans les lieux d'Étape.

1694 SA MAJESTÉ est très humblement suppliée de permettre à la Province de Languedoc de destiner dans les lieux qui seront marqués pour loger les troupes un nombre suffisant de maisons & d'écuries dans lesquelles on trouvera des lits & toutes les autres choses nécessaires pour la commodité des troupes, avec des personnes préposées pour leur accommoder à manger & pour leur rendre les autres services dont ils auront besoin.

Les Officiers logeront dans les meilleures hôtelleries & s'il n'y en a pas d'assez commode pour eux, ils logeront dans les maisons des particuliers. Cette grâce que les Etats demandent à Sa Majesté seroit aussy avantageuse à ses troupes qu'aux habitants de la Province :

1° On pourra par ce moyen disposer les lieux d'Etape dans une distance égale & proportionnée à la journée que les troupes peuvent faire, au lieu qu'à présent on est contraint de leur faire faire des journées extraordinaires pour éviter les petits lieux, lesquels seroient suffisants s'ils étoient disposés aux logements en la manière qu'on les propose;

2° Quand les troupes marchent en corps, il y a plusieurs lieux d'Etape où il n'y a point de logements suffisants pour les hommes, ny assez grand nombre d'écuries pour les chevaux, ce qui fait qu'une partie de ces troupes campent dans l'hiver au retour de la campagne, & que les chevaux sont au piquet, au lieu qu'on pourvoiera qu'il y ait suffisamment dans les lieux d'Etape des logements & des écuries.

3° Quelque diligence qu'on puisse apporter pour loger les soldats dans les villes avant qu'on ait fait les billets, les troupes souvent étant mouillées & fatiguées en arrivant, ne peuvent être logées que plusieurs heures après qu'elles sont entrées dans la ville; il arrive même dans les grandes qu'après que le soldat a eu son billet, il passe une partie de la nuit à chercher son hôte & que, quand il l'a trouvé, il faut que l'hôte luy aille chercher l'étape chez l'Etapier, qu'il allume le feu & qu'il luy fasse cuire sa viande; toutes ces longueurs qui incommodent le soldat le chagrinent & commencent la division entre luy & son hôte, au lieu que par le moyen des maisons que l'on propose, dès que le Maréchal des logis ou quelque autre aura donné l'avis du logement, l'hôte qui devra loger allumera son feu, ira chercher les rations du soldat qui trouvera son pain & son vin sur la table, le pot au feu, & la soupe sera bien meilleure quand elle sera composée de plusieurs rations que lorsqu'il n'y en a qu'une; le cavalier trouvera aussy toutes ces commodités là & le foin & l'avoine dans son écurie; si la Cour désire qu'on augmente la ration du pain & du vin pour le fantassin, on pourra le faire sur l'ustensile qu'on donne à l'hôte;

4° On évitera tous les désordres qui arrivent entre le soldat & l'habitant, auxquels on n'a pu remédier jusqu'à présent qu'après que le mal a été arrivé; il arrive même rarement que le tort fait à l'habitant soit réparé, surtout dans les petits

lieux où il n'y a personne qui ait assez d'autorité pour leur rendre justice, & qu'il est plus court de souffrir que d'en poursuivre la réparation ;

5° Quant aux recrues, les Officiers qui les conduisent ne peuvent empêcher leurs soldats de déserter lorsque les Consuls les logent chez des habitants différents, au lieu que par le moyen des maisons qu'on propose, chaque recrue sera logée dans une seule maison avec son Officier qui s'assurera de ses soldats ainsy qu'il le jugera à propos ;

6° Les soldats seront mieux logés, couchés & nourris dans ces maisons-là que lorsqu'on les loge chez de pauvres habitants, ce qui est inévitable dans les petits lieux, à cause que s'il y a quelque habitant accommodé, il achète des charges de nouvelle création pour se décharger du logement ; d'ailleurs ces pauvres gens chez qui on loge ayant souvent faim, prennent une portion de l'étape soit des vivres, soit du fourrage, en l'allant chercher ou durant la nuit, ce qui cause des querelles entre le soldat & l'habitant ;

7° L'établissement qu'on propose à Sa Majesté se faira sans constituer ny la Province, ny le lieu où l'Etape sera mise en aucuns frais extraordinaires, pourvu que les ustensiles que la Province accorde soient suffisants pour mettre les choses en l'état qu'on les propose, & que, quand il en coûteroit à la Communauté, elle ne sauroit trop payer le repos de ses habitants.

Ce repos sera si grand que les habitants ne sauroient plus s'il y a des troupes chez eux que par les commodités que le débit de leurs denrées leur donneroit.

8° L'on ne sauroit encore assez réfléchir sur le préjudice que le petit peuple souffre d'être obligé de quitter son travail tous les jours que les troupes arrivent chez eux pour recevoir leur soldat & cavalier, & de rester dans la maison durant le jour de séjour des troupes ; ainsy le travail de la campagne cessant, le bien demeure peu à peu sans culture & dépérit ; à la fin les Communautés se détruisent & les habitants des lieux désertent & déguerpissent ;

9° L'on pourroit encore parler des haines qui se nourrissent dans les Communautés contre ceux qui font les logements, ceux qui les souffrent prétendant toujours que c'est par un esprit de haine qu'on leur en donne & qu'on soulage d'autres habitants contre le bon ordre.

Presque tous les lieux où l'Etape est depuis quelque temps ont plusieurs maisons désertées par les habitants, & quand il y auroit quelque ville où cela ne se trouveroit pas, toutes seroient ravies d'en donner avec des écuries de proche en proche pour cet établissement.

Les Etats ont un intérêt particulier dans cet établissement, à cause que, lorsque quelque Communauté vient à déguerpir, le Diocèse est obligé de payer pour elle, & la Province, lorsque le Diocèse tombe dans le même cas. C'est pourquoy la Province & les Communautés qui auront l'Etape redoubleront en actions de grâces leurs vœux au ciel pour la prospérité & la conservation de Sa Majesté. La Province ne luy demande autre chose qu'un ordre à Monsieur de Bâville pour l'exécution de ce projet.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 janvier 1694.)

DXXXVII

Lettre du Roi au cardinal de Bonsy.

MON Cousin, ayant été jugé nécessaire pour le bien de la Religion Catholique & de tous ceux qui l'ont embrassée dans le diocèse de Nimes qui étoit d'une très grande étendue d'en distraire une partie pour en composer un dont le siége seroit à Alais, N. S. P. le pape auroit sur mon instance accordé les bulles pour cette érection, lesquelles j'ay confirmées par mes lettres patentes du mois de juin dernier dans lesquelles j'ay déclaré entre autres choses que le sieur de Saulx qui est pourvu de cet Evêché sur ma nomination auroit entrée aux Etats de Languedoc, ainsy que les autres Evêques de madite Province, & comme il est de l'usage desdits Etats que les deux ordres de l'Eglise & de la Noblesse 1694

soient égaux en nombre de personnes, mon intention est aussy que la terre de Tornac que j'ay érigée en titre de baronnie avec droit d'entrée aux Etats & à l'Assiette particulière du diocèse d'Alais, jouisse de cet avantage & que le sieur Marquis de La Fare qui en est à présent possesseur & propriétaire, aye rang & séance tous les ans & voix délibérative en qualité de Baron dans leurs Assemblées, pourvu toutefois qu'il soit de la qualité requise par leurs règlements que j'ay approuvés & autorisés; mais parce que l'érection de l'Evêché d'Alais qui donne lieu à l'entrée de ladite terre n'a été faite que depuis la dernière Assemblée des Etats convoquée par mes ordres dans ma ville de Narbonne, & que je désire que ledit sieur de La Fare puisse entrer dans les premières séances de ceux qui seront convoqués la présente année, vous ferez chose qui me sera fort agréable, si vous faites procéder à son enquête de telle sorte qu'elle puisse être faite auparavant l'ouverture des Etats, sans préjudice toutefois, en un autre cas, de faire procéder à de pareilles enquêtes dans les temps & en toute autre forme prescrite par les mêmes règlements. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde.

Ecrit à Versailles le huit du mois de septembre 1694.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 novembre 1694.)

DXXXVIII

Lettre de cachet du Roi aux États de Languedoc concernant l'évêque d'Alais.

1694 De par le Roy,

Très chers & bien amés, ayant considéré l'étendue du diocèse de Nimes, le grand nombre de peuple qui y étoit, particulièrement de nouveaux convertis à la Religion Catholique, & la difficuté qu'ils fussent tous suffisamment instruits & secourus par les soins du seul Evêque de Nimes, éloigné des montagnes qui étoient dans l'étendue de ce diocèse & sont d'un difficile accès, nous avons cru qu'il ne pouvoit être rien fait de plus à propos que de diviser cet Evêché pour former de la partie qui en seroit distraite un nouveau diocèse dont le siége épiscopal seroit à Alais, ce qu'ayant fait représenter à Notre Saint Père le Pape, il auroit, à notre prière, octroyé les bulles d'érection dudit Evêché d'Alais que nous avons confirmées par nos lettres patentes du mois de juin dernier, dans lesquelles nous avons entre autres choses déclaré que notre amé & féal le sieur de Saulx, premier Evêque d'Alais sur notre nomination & ceux qui luy succèderont jouiront de toutes les attributions, prérogatives, prééminences & avantages dont jouissent les autres Evêques & diocèses de notre Province de Languedoc, même de l'entrée aux Etats de ladite Province & Assiettes dudit diocèse pour y avoir rang, séance & voix délibérative en la même forme & manière, & avec tous les droits dont jouissent lesdits Evêques & diocèses de notre dite Province;

Sur quoy nous vous faisons présentement cette lettre pour vous en donner avis & vous mander de le recevoir auxdits Etats comme les autres Evêques de ladite Province, vous assurant que vous ferez chose qui nous sera bien agréable, & afin qu'il paroisse dans vos registres du temps de l'érection dudit Evêché, vous y ferez insérer copie de la présente lettre & desdites patentes qui vous seront représentées par le sieur de Saulx; car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau le quatre du mois d'octobre 1694.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos très chers & bien amés les Gens des Trois Etats de notre Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 novembre 1694.)

1694

DXXXIX

Proposition faite par les États de Languedoc d'établir un nouvel impôt sous le nom de capitation.

1694 L'ASSEMBLÉE des Etats de Languedoc a toujours donné des marques de la passion qu'elle a eue pour le service du Roy & pour le bien du Royaume, en supportant les impositions dont cette Province est chargée.

Mais elle sent croître cette passion dans le cœur de ceux qui la composent en ce temps où les Ennemis de l'Etat se sont faussement persuadé que le zèle des sujets du Roy peut diminuer ou ses forces s'épuiser. Après le don gratuit de trois millions qu'elle vient de faire à Sa Majesté pour l'année 1695, & de plusieurs autres sommes considérables, elle a cru qu'elle ne pouvoit s'occuper plus utilement qu'à considérer les moyens de luy donner des secours efficaces & proportionnés aux besoins pressants, faisant gloire d'exciter par son exemple tout le reste du Royaume à se mettre en état de continuer la guerre avec autant de zèle qu'on l'a commencée; tant que les Puissances Ennemies s'obstineront à refuser la paix. Elle prend la liberté de proposer à Sa Majesté qu'il luy plaise de faire une subvention générale ou capitation qui soit supportée par tous ses sujets, & demande que l'établissement en soit fait dans la Province de Languedoc pendant la guerre.

Elle a estimé qu'elle n'a point de moyens plus sûrs pour soutenir le poids des affaires que cette espèce de subside qui pourra suffire à toutes les charges, qui sera fixe & certain durant le cours de la guerre, & qui, étant partagé par tous les sujets de Sa Majesté chacun selon sa force, fournira des secours abondants & maintiendra l'honneur & le repos de l'Etat sans être à charge aux particuliers.

C'est dans cette vue que la Province de Languedoc, préférant le bien commun à toute autre considération, s'adresse à Sa Majesté pour la supplier d'agréer cette proposition que le zèle seul qu'elle a pour son service luy a inspirée & de la faire exécuter suivant ses lumières à sa volonté.

Les Etats ayant supplié le Roy d'agréer la proposition d'une subvention générale ou capitation payable par tous les sujets de Sa Majesté pour soutenir les frais de la guerre prennent la liberté de luy demander, au cas que cette proposition soit agréable à Sa Majesté, que l'imposition s'en fasse en suivant les formes de cette Province & qu'à cet effet Messeigneurs les Evêques, Messieurs les Barons, les sieurs Députés du Tiers Etat & autres qui ont accoutumé de régir les affaires des Diocèses pendant l'année suivant l'usage de chaque Diocèse, qui ne pourront néanmoins excéder le nombre de six, travaillent aux rôles conjointement avec Monsieur de Bâville, Intendant de la Province, qui les autorisera & expliquera plus particulièrement ce qui peut convenir aux intérêts de Sa Majesté & aux ordres qu'il en recevra.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 décembre 1694.)

DXL

Lettre du Roi aux États concernant la réception du maire d'Alais.

DE par le Roy.

Très chers & bien amés, Nous avons été informé par le sieur de Saulx, Evêque d'Alais, que, vous ayant présenté nos lettres patentes de confirmation de l'érection de l'Evêché d'Alais, il y a été reçu conformément à notre intention, ensemble le baron de Tornac en conséquence d'autres lettres patentes, après qu'il a eu fait les preuves nécessaires pour y être admis, & comme il est convenable qu'il y entre quelqu'un pour le Tiers Etat, ainsy qu'il en est usé pour les autres diocèses, nous vous faisons cette lettre pour vous mander de recevoir auxdits Etats le maire de la ville d'Alais, de la manière que y sont reçus 1694

ceux des autres villes épiscopales & de le faire jouir des mêmes avantages.

Donné à Versaill·s le 12 décembre 1694.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos très chers & bien amés les Gens des Trois Etats de notre Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 janvier 1695.)

DXLI

Intervention de la Province en faveur des habitants de Montagnac.

1695 SUR la requête présentée aux Etats par les Maire & Consuls & particuliers habitants de la ville de Montagnac, contenant que l'Intendant de Son Altesse Monseigneur le Prince de Conty au Comté de Pézenas ayant obtenu ordonnance sur pied de requête du sieur Le Gras, grand maître des Eaux & Forêts, le 12 juin dernier, portant que mondit seigneur le Prince de Conty seroit mis en possession de tous les créments, îles, îlots & atterrissements qui sont sur la rivière d'Héraut dans l'étendue dudit Comté en qualité d'Engagiste, & le sieur Loys ayant été commis pour l'exécution de ladite ordonnance & en cas d'opposition dresser son procès-verbal & renvoyer les parties audit sieur Le Gras, il avoit mis Son Altesse en possession au préjudice des oppositions formées par les Consuls & particuliers propriétaires desdites îles & atterrissements, ce qui les avoit obligés de relever appel au Parlement de Toulouse, tant de ladite mise en possession que de l'ordonnance rendue par ledit sieur Le Gras, lequel pend à juger audit Parlement, & comme il est de l'intérêt de la Province de soutenir le droit de ladite Communauté & autres particuliers qui confrontent ladite rivière d'Héraut & de faire voir que lesdits créments & atterrissements ont été par eux gagnés par droit d'alluvion & au moyen des grandes réparations qu'ils ont faites pour se garantir des fréquentes inondations de ladite rivière, & que Son Altesse qui a le droit du Roy en qualité d'Engagiste du Comté de Pézenas ne sauroit prétendre aucun droit sur lesdits créments & atterrissements parce que ladite rivière n'est pas navigable, lesdits Consuls & habitants de Montagnac supplient très humblement l'Assemblée de vouloir leur accorder son secours en faisant intervenir le Syndic général de la Province en l'instance qui est pendante au Parlement de Toulouse pour les faire maintenir dans la jouissance desdites îles & créments.

Sur quoy, ouy le sieur Joubert, Syndic général, a été délibéré que le Syndic général interviendra en ladite instance pendante audit Parlement de Toulouse pour demander que, conformément aux droits & priviléges de la Province, les habitants de ladite ville de Montagnac & autres propriétaires des terres qui avoisinent la rivière d'Héraut soient maintenus en la possession & jouissance des créments & atterrissements qu'ils ont acquis par droit d'alluvion sur ladite rivière.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 5 janvier 1695.)

DXLII

Instruction sur l'établissement des casernes.

LORSQU'ON a pensé à faire des casernes dans la Province de Languedoc, on a 1695
eu autant en vue la commodité des troupes que le soulagement des habitants, l'on a cru qu'il étoit du service du Roy que l'Officier logeât dans une même maison avec sa recrue, afin qu'elle ne désertât pas & que les soldats trouvassent en entrant chez eux leur pot au feu, au lieu que dans les grands lieux ils passent souvent une partie de la nuit à chercher leurs hôtes & à se quereller contre eux, lorsqu'ils ne trouvent pas ce qui leur est nécessaire, & que

les troupes ne campent pas dans les petits lieux, lorsqu'elles y passent en corps.

Il faut faire la différence des villes aisées des mal aisées & des petits lieux où il y a à peine des maisons pour loger les troupes; les premières fairont bâtir leurs casernes & achèteront des meubles comme elles jugeront à propos, les secondes achèteront & accommoderont les maisons désertées ou en loueront d'autres, & pour les troisièmes on s'appliquera d'accommoder les maisons afin que les troupes y puissent loger & d'y établir des écuries pour les chevaux.

Les difficultés qui peuvent frapper d'abord contre cet établissement se réduisent à cinq chefs :

Le premier est qu'on croit qu'il est nécessaire par un préalable de bâtir dans un même lieu des maisons & des écuries suffisantes pour contenir non seulement les troupes qui passent ordinairement par un escadron, un bataillon, une compagnie & quelques recrues, mais encore celles qui passent en plusieurs escadrons & bataillons, ce qu'on regarde comme une dépense extraordinaire qui surpasse les forces de toutes les Communautés déjà appauvries par l'Etape.

Le second est la dépense de la fourniture des Etapes.

Le troisième est de trouver des hommes propres pour servir les troupes dans les casernes & sur quels fonds ils seront payés.

Le quatrième est d'empêcher la destruction des casernes, écuries & meubles.

Le cinquième est de faire cet établissement en sorte qu'il convienne aux troupes.

Il faut observer qu'il y a une ordonnance de Monsieur de Bâville, afin que les Officiers logent dans les hôtelleries moyennant 30 sols par place que l'Etape donne; ainsy il ne faudroit plus penser dans les villes au logement des Officiers, mais dans les petits lieux où il n'y aura point d'hôtelleries, on les logera dans les maisons les plus propres & les plus commodes ou on y établira des hôtelleries.

Messieurs les Maires & Consuls fairont assembler un Conseil général pour examiner toutes les propositions contenues dans le présent mémoire, pour y écouter toutes celles qu'on voudra faire qui iront à donner plus de facilité pour l'exécution de l'établissement des casernes.

Les Communautés sont averties qu'il n'est point nécessaire que toutes les troupes soient logées dans des maisons bâties à neuf pour cela, ny qu'elles soient dans un même quartier de chaque ville; ainsy chaque Communauté peut rechercher les maisons abandonnées qui sont en non-valeur pour les raccommoder en telle sorte qu'on y puisse mettre une compagnie ou du moins la moitié dans chacune de celles qu'on raccommodera. Il faut s'informer s'il n'y a point de vieux édifices pour loger les soldats ou pour les accommoder en écuries. S'il n'y a aucune commodité, au pis aller la ville en louera dans les endroits les moins coûteux & les plus commodes pour les troupes, & l'on se souviendra de chercher le long des murailles de la ville le moyen d'établir des écuries. Elles se peuvent encore faire commodément dans les lieux où il y a des granges ou bergeries.

Et quant au logement des Cavaliers, Dragons ou Soldats, on observera qu'il y ait une cheminée dans chaque chambre, s'il se peut, où ils coucheront & on faira en sorte que les Cavaliers ou Dragons ayent leurs chevaux au-dessous d'eux ou vis-à-vis.

Mais s'il n'y a point d'hôtelleries dans les petits lieux, on y prendra les maisons les plus propres qu'on garnira de lits, rideaux forts, comme de toile de barque peinte, de matelas de laine, de draps, de couvertures blanches & propres, de feux à la cheminée & de vaisselle d'étain pour servir les Officiers, qu'il y aura des lits, communs pour leurs valets & qu'il y aura des vitres au moins aux fenêtres d'en haut; qu'on leur donnera les personnes les plus propres qu'on pourra trouver pour les servir; qu'ils auront aussy leurs écuries dans la même maison ou joignant ou vis-à-vis.

A l'égard des Cavaliers, Dragons ou Soldats, on mettra autour des murailles des chambres des lits tels qu'on les voit dans les corps de garde & dans les casernes des places frontières de Flandre avec des oreillers, matelas, paillasses piquées, draps & couvertures.

Il y a des lieux où l'on pourroit faire à bon marché de grandes couvertures qu'on nomme des courtes-pointes, fourrées & piquées d'étoupe & de laine; ce qu'elles ont de commode est que la vermine ne s'y met point.

Il faudra avoir de grandes marmites de fer pour faire le potage & des broches pour rôtir, des grands plats, des écuelles & assiettes de terre ou de bois ou de cuivre étamé, des cuillères de bois, des nappes clouées aux tables, des bancs de bois autour des tables.

Dans les grandes villes aisées, les habitants qui logent bailleront de l'argent ce qui sera nécessaire pour les fournitures & ustensiles.

Mais dans les grands lieux pauvres où les habitants ne seroient pas en état de donner de l'argent pour faire cette première avance, il n'y aura qu'à assembler tous ceux qui logent, & Messieurs les Maires & Consuls règleront ce que chaque famille fournira pour garnir les casernes; chacun marquera de sa marque les meubles qu'il fournira, & le casernier sera chargé de les représenter tels qu'il les aura reçus du propriétaire.

Cette dépense ne se faira que dans le premier établissement parce qu'on peut réserver une partie de l'ustensile pour en faire un fonds qui suffira pour entretenir ces casernes de tous meubles & pour les renouveler de temps en temps.

Il n'est pas nécessaire d'avertir qu'on peut soulager les pauvres de donner leurs meubles la première fois, par ce que les autres bailleront volontairement. Quand ils ne donneroient que ce qu'il leur coûte en un ou deux grands logements, cela peut suffire.

Il faut trouver des hommes qu'on appelle caserniers auxquels on donnera le logement dans les maisons destinées pour cela.

Ils se chargeront par inventaire de tous les meubles, & seront obligés de les faire blanchir & tenir nets, accommoder à manger aux soldats & leur donner la lumière & feu nécessaire.

Si les soldats brûlent ou brisent leurs meubles, les caserniers en porteront plainte aux Maires & Consuls & les Maires aux Officiers, & s'ils ne satisfont aux désordres commis, les caserniers en porteront plainte aux Maires & Consuls qui dresseront leur verbal avant que les soldats sortent du lieu & l'envoyeront à Monsieur de Bâville.

Si l'on met par exemple quarante cavaliers dans une caserne, il y aura 12 livres d'ustensile pour une soirée & 24 livres au séjour, & comme le profit est trop grand pour le casernier, on peut mettre les casernes à la moinsdite & garder quelque chose pour renouveler les meubles qui dépérissent journellement.

Tout cet ordre ne peut être observé qu'autant qu'il plaira à Monsieur de Bâville d'y tenir la main. Il luy est très aisé, car il n'a qu'à établir un Commissaire tel que les Diocèses luy présenteront pour l'observation de ses ordres. Il y a un Diocèse qui en a établi un de cette manière, auquel on ne donne que 100 livres, qui a suffi pour empêcher qu'il y eût que très peu de plaintes contre les troupes qui logent depuis longtemps dans des casernes.

Pour donner un entier repos aux Communautés, il resteroit un bien à y faire qui seroit de donner à prix fait à des muletiers & charretiers les voitures qu'il faudroit faire pour les troupes; mais afin qu'il n'en coutât que très peu à la ville, il faut que les Maires & Consuls s'obligent de faire payer aux Officiers ce que le Roy a règlé pour chaque cheval avant que la voiture ne parte, & faire des poursuites pardevant Monsieur de Bâville sur les procès-verbaux qu'ils auront faits & sur les plaintes des voituriers, au cas on leur fasse tort ou violence, moyennant quoy les labourages ne seront point interrompus & les terres ne deviendront point incultes. S'il n'y a point d'autre expédient pour dédommager ces voitures, il faut prendre le tout ou partie sur le revenant bon des ustensiles.

La grande difficulté sera pour les petits lieux où il y a à peine des logements suffisants pour les troupes, & il est d'une nécessité absolue que les Assiettes des diocèses entrent dans tout ce détail, tant pour y faire bâtir des écuries propres à recevoir tous les chevaux que pour faire établir des

hôtelleries pour les Officiers & racommoder les maisons afin que les soldats trouvent des caserniers semblables à ceux qui sont dans les grands lieux; au pis-aller, s'il y a quelque avance à faire, le Diocèse la faira & se remboursera sur les ustensiles.

Il faut observer que au cas que dans les petits lieux les habitants ne veuillent aucun ordre parce qu'ils s'accommodent avec le Commis de l'Etape des ustensiles qu'ils ne fournissent point dans les grands passages des troupes, étant obligées d'y camper, cela mérite un remède prompt, afin que les troupes soient dans toute la Province également bien. Les étapes d'Oupia & depuis Narbonne jusques à Perpignan sont dans ce cas.

L'avis de la Commission est qu'il plaise à l'Assemblée de faire un mémoire tel qu'elle jugera à propos sur ce sujet, de le faire imprimer & de l'envoyer dans tous les Diocèses & dans tous les lieux de l'Etape, afin que les Assiettes prennent les résolutions qu'elles jugeront à propos, avec la liberté de les faire & de ne les pas faire; que ces plans seront envoyés à Monsieur de Bâville, afin qu'il luy plaise d'en autoriser l'exécution par ses ordonnances & par telle autre voye qu'il jugera à propos.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 janvier 1695.)

DXLIII

Rapport sur les manufactures de Languedoc.

1695 Monseigneur l'Evêque de Béziers, Monseigneur l'Evêque de Mende, Monsieur le Baron de Lanta, Monsieur le Baron de Castelnau d'Estrètefons, les sieurs Maire & Députés de Carcassonne, Mende, Agde & Clermont, Commissaires nommés pour conférer avec Monsieur de Bâville au sujet des manufactures, suivant les ordres qu'il en a reçus du Roy, ont rapporté que Monsieur de Bâville s'étoit donné la peine de venir plusieurs fois à leur conférence & qu'il leur avoit exposé que Sa Majesté désiroit que la Province facilitât le commerce des draps fins pour le Levant; que le sieur Couvière qui avoit été envoyé l'année dernière de la part du Roy dans tous les lieux où il y a des manufactures dans la Province, & qui est étably à Marseille pour visiter tous les draps qui y sont envoyés pour le Levant, avoit trouvé qu'on ne pouvoit faire mieux que de se servir des marchands de Carcassonne & du sieur Pelatan à Clermont pour faire faire ces sortes de draps; que, depuis son passage, il s'étoit formé une compagnie de marchands fort riches qui avoient étably au faubourg de la Cité de Carcassonne une manufacture particulière, & que les marchands qui en portoient le nom étoient les sieurs Castanier & Poussounel & deux autres dans la ville de Carcassonne fort expérimentés, dont l'un porte le nom du sieur Pignol & l'autre du sieur Cussou, & que, dans la ville de Clermont Lodève, le sieur Pelatan travaille à ces sortes de draps; que tous ces marchands étoient venus en cette ville, & que les ayant entendus en présence de Monsieur de Bâville, ils avoient dit qu'ils ne pouvoient pas travailler des draps fins pour le Levant, sy la Province ne les aydoit de 10 livres par pièce tirant trente aulnes, de même manière qu'on les paye par ordre du Roy aux manufactures de Saptes & de Clermont, & sy Sa Majesté n'avoit la bonté de leur accorder la décharge de la moitié de ses droits; qu'ils avoient estimé que cette proposition étoit avantageuse pour la Province non seulement par le commerce que ces nouveaux établissements y attireroient & pour faire travailler un grand nombre de personnes, mais encore pour pouvoir exciter les marchands à prendre les manufactures de Saptes & de Clermont à des conditions plus avantageuses pour la Province; & comme les baux qui ont été passés aux sieurs de Varennes pour la manufacture de Saptes & au sieur Barthe pour la manufacture de Clermont expirent dans trois ans, ils avoient cru aussy que sy la Province se portoit à vouloir faire travailler par ces marchands des draps fins pour le Levant, ce devoit être pour le même temps de trois années, afin que lorsqu'il sera expiré, ils pussent faire la con-

dition de la Province meilleure & qu'il falloit aussy limiter le nombre des pièces de cette qualité tirant trente aulnes, & obliger les marchands de faire mettre leurs noms au chef de chaque pièce;

Qu'ils avoient ensuite examiné en présence de Monsieur de Bâville tous les moyens que l'on peut prendre pour obliger ceux qui font les cadis de Gévaudan de les faire du nombre de fils qu'ils doivent avoir pour leur donner deux pans de largeur, afin d'empêcher par ce moyen que l'on n'établît pas sur ces sortes d'étoffes une visite & une marque dont la Province les a fait décharger, attendu la qualité desdits cadis qui sont d'un très bas prix; qu'ils avoient entendu sur cela le Syndic du Pays de Gévaudan qui avoit convenu de tous les moyens que l'on pourroit prendre pour assujettir les particuliers qui travaillent à ces sortes de cadis, & offert de faire avertir tous ceux qui y travaillent de les faire du nombre de fils nécessaires pour leur donner deux pans de largeur, même de faire faire chaque pièce d'une même sorte de layne, ce qui donnoit encore un sujet de plainte contre eux, fondé sur ce qu'ils faisoient lesdits cadis de différentes laynes & de différente qualité & qu'après qu'ils auroient été avertis, ledit Syndic se porteroit dans tous les marchés du pays où l'on vend ces sortes de cadis pour se les faire représenter & couper tous ceux qui ne seront pas de cette qualité & de cette largeur; mais que pour cela il demandoit à l'Assemblée de supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien leur donner encore cette année afin qu'ils puissent accommoder leurs métiers & faire leurs cadis comme les marchands les demandent pour l'intérêt du commerce, & que Messieurs les Commissaires & Monsieur de Bâville avoient cru qu'il étoit nécessaire de poursuivre un arrêt qui fît défense aux marchands qui font ce commerce dans les pays étrangers de vendre lesdits cadis de la susdite qualité & largeur.

Qu'il se faisoit encore dans ledit pays des cadis d'une autre qualité qui doivent avoir demy aulne de largeur & que ceux-cy se débitent dans le Royaume; que ceux qui les fabriquent n'observoient pas non plus de les faire de même layne & de la susdite largeur & que cela avoit donné lieu à diverses plaintes auxquelles il étoit important de remédier en prenant les mêmes précautions;

Que dans les pays voisins de Gévaudan, on commençoit à faire des serges impériales comme en Angleterre, que l'on porte & que l'on débite dans le Levant, & qu'on avoit sy fort perfectionné ces sortes d'étoffes qu'elles trouvoient un fort grand débit; mais comme ceux qui les fabriquent ne peuvent pas les donner au même prix que les Anglois à cause des droits qu'elles payent qui sont fort grands, Monsieur de Bâville croyoit que la Province pouvoit demander à Sa Majesté la décharge de la moitié de ces droits & qu'il leur avoit offert pour cela ses bons offices;

Que, par les instructions du Roy, de l'année dernière, Messieurs les Commissaires de Sa Majesté ayant été chargés de faire règler les loyers des maisons & des outils, métiers & ustensiles de la manufacture de Villeneuve près Clermont, il avoit été convenu avec le sieur Pouget, faisant pour les héritiers du sieur André Pouget son frère en qualité de propriétaire desdites maisons, outils, métiers & ustensiles, que lesdits loyers leur seroient payés sur le pied de cinq mil livres par an, au lieu qu'auparavant il leur en étoit baillé six mil livres & que cette somme de cinq mil livres leur seroit payée jusques à la fin du bail qui avoit été passé au sieur Barthe pour le travail de ladite manufacture qui expiroit en l'année 1697; qu'en conséquence de cette délibération, Monsieur de Bâville qui devoit donner son avis en conformité avoit réglé que lesdits loyers seroient payés aux héritiers dudit sieur Pouget pendant dix années & sur le pied de cinq mil livres pour chacune, lequel avis avoit été autorisé par arrêt du Conseil, ce qui étant venu à la connoissance du sieur de Montbel, Syndic général, qui étoit député cette année à la Cour, voulant se pourvoir contre ledit avis & arrêt du Conseil, il avoit convenu à l'amiable avec les héritiers du sieur Pouget de passer un acte par lequel ils se départent volontairement de l'exécution dudit arrêt & consen-

tent qu'il ne soit exécuté que pendant le temps du traité fait avec ledit sieur Barthe, conformément à la délibération des Etats;

Qu'il avoit été pris une délibération l'année dernière en faveur de quelques Diocèses de la Province pour l'établissement de quelques manufactures, savoir :

Pour le Diocèse de Mirepoix, de serges de Londres, & pour le Diocèse de Saint Papoul & de Rieux de bayettes d'Alconchers qui ne se débitent qu'en Espagne; & les marchands qui s'étoient présentés pour faire lesdits établissements n'avoient pu le faire encore, de sorte qu'il n'y avoit pas lieu de leur bailler cette année ce qui leur avoit été accordé pour chacune des pièces qu'ils y fabriqueroient jusques à un certain nombre.

Le sieur de Montbel, Syndic général, a dit qu'en conséquence de la même délibération il avoit passé un acte avec le sieur Salva, marchand de la ville d'Alet, pour faire jusques à deux cents pièces de drap d'une certaine qualité & qu'il luy seroit payé par la Province un écu pour chacune des pièces qu'il fabriqueroit jusques à ce nombre; que ce marchand n'avoit pas rapporté la certification des sieurs Maire & Consuls de ladite ville de la quantité qu'il en avoit fait & qu'ainsy l'on ne pouvoit pas faire fonds de l'écu par pièce suivant ladite délibération, & que le sieur Gaja qui a étably depuis deux ans une manufacture de draps dans la ville & diocèse de Narbonne & auquel la Province accorde six livres pour chacune pièce qu'il fabriqueroit jusques au nombre de quatre cents, avoit rapporté la certification des sieurs Maire & Consuls de ladite ville pour deux cent quatre-vingt treize pièces qu'il a fabriquées l'année dernière & qu'ainsy l'on ne pouvoit pas luy refuser de faire le fonds à son profit de la somme de 1758 livres.

Sur quoy il a été délibéré qu'il seroit payé une pistole valant dix livres aux sieurs Castanier, Poussounel & compagnie pour chaque pièce de drap fin qu'ils fabriqueront pour le Levant tirant trente aulnes & jusques au nombre de quatre cents pièces seulement, & au sieur Pelatan, marchand de la ville de Clermont, pareille somme & pour le même nombre; qu'il sera encore payé au sieur Pignol, marchand de Carcassonne & à sa compagnie, & au sieur Cussou & à sa compagnie pareille somme jusques à cent pièces de drap pour chacune desdites compagnies, à la charge toutefois & non autrement qu'ils justifieront incessament entre les mains du sieur de Montbel, Syndic général, des sociétés qu'ils ont passé entre eux en bonne & due forme, & aux conditions qui suivent :

Que cette pistole pour chaque pièce tirant trente aulnes & jusques à ce nombre seulement, ne leur sera payée que pendant trois années qui commenceront en 1695;

Qu'ils seront tenus de mettre leurs noms au chef de chacune desdites pièces & que cette pistole ne leur sera payée que sur la certification qui sera faite tous les ans par les Contrôleurs de la Province établis aux manufactures de Saptes & de Villeneuve près de Clermont pour le nombre de pièces qui avoient été fabriquées & sur la certification du sieur Couvière, Inspecteur étably par le Roy à Marseille, non seulement pour le nombre qui en sera envoyé à Marseille, mais encore pour la qualité;

Et que M. de Bâville sera prié de la part de l'Assemblée de vouloir procurer auxdits marchands l'exemption de la moitié des droits du Roy de la même manière que Sa Majesté l'accorde aux manufactures de Saptes & de Villeneuve près Clermont;

Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de donner à ceux qui font les cadis dans le pays de Gévaudan, qui doivent avoir deux pans de largeur le temps qui leur est nécessaire & tout au plus le reste de cette année 1695, pour pouvoir raccommoder leurs métiers & les mettre en état de ne faire dorénavant de ces sortes de cadis qui ne soient du nombre des fils qui sera règlé & qui est nécessaire pour leur donner cette largeur;

Qu'à la diligence du Syndic dudit pays, tous ceux qui font lesdits cadis qui se débitent dans les pays étrangers seront avertis qu'il ne leur est pas permis de les faire d'une moindre largeur que de deux pans & qu'il se portera dans tous les marchés dudit pays où l'on a accoutumé de les vendre dans le temps qu'il leur marquera pour

les visiter & pour couper tous ceux qui ne seront pas de cette largeur;

Qu'ils seront encore avertis de faire chaque pièce dudit cadis d'une même sorte de layne, que ledit Syndic général prendra les mêmes précautions pour les cadis qui doivent avoir demy aulne & qui se débitent dans le Royaume;

Que Monsieur de Bâville sera prié de la part de l'Assemblée de vouloir écrire favorablement pour lesdites manufactures de cadis du pays de Gévaudan & d'appuyer de ses bons offices les instances qui seront faites par Messieurs les Députés qui vont à la Cour cette année, lesquels sont chargés de poursuivre un arrêt au Conseil en conformité de la présente délibération & par lequel il soit fait défenses à tous marchands d'acheter lesdits cadis qui se débitent dans les pays étrangers, qu'ils n'ayent au moins deux pans de largeur, & ceux qui se débitent dans le Royaume qu'ils n'ayent demy aulne, & que Monsieur de Bâville sera encore prié de vouloir procurer l'exemption de la moitié des droits du Roy pour les serges impériales qui ont quatre pans de largeur & qu'on porte dans le Levant, afin que, par ce moyen, ceux qui font ce commerce les puissent bailler au même prix que les Anglois;

Que les actes passés par le sieur de Montbel avec les héritiers du sieur Pouget pour les loyers des maisons, outils, métiers & ustensiles de la manufacture de Villeneuve près de Clermont, & avec le sieur Salva, marchand de la ville d'Alet, pour la fabrique des draps jusques au nombre de deux cents pièces demeurent approuvés pour être exécutés selon leur forme & teneur, & qu'il sera fait fonds la présente année dans le département des dettes & affaires de la Province de la somme de mil sept cent cinquante huit livres pour la quantité de deux cent quatre vingt treize pièces de drap fabriquées par le sieur Gaja dans la ville & diocèse de Narbonne depuis les derniers Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 janvier 1695.)

DXLIV

Délibération des États en faveur de l'imprimeur Jean Martel.

Le sieur de Joubert, Syndic général, a dit que le sieur Jean Martel, Imprimeur, qui a l'honneur de travailler depuis plusieurs années pour le service de la Province, supplie très humblement les Etats d'agréer qu'il soit associé au travail du sieur Boude leur Imprimeur, ainsy que les sieurs Pech & Besse y ont été cy-devant associés, & de luy donner cette marque de la satisfaction que l'Assemblée a des longs services que son père a rendus à la Province en la même qualité d'Imprimeur; 1695

Sur quoy les Etats voulant favorablement traiter le sieur Jean Martel ont délibéré qu'il sera associé au travail du sieur Boude, leur Imprimeur, pour en jouir de la même manière que les sieurs Pech & Besse qui y ont été cy-devant associés & aux mêmes conditions.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 décembre 1695.)

DXLV

Circulaire pour la levée de la Capitation.

Instructions pour Messieurs les Commissaires ordinaires des Assiettes ou pour ceux qui ont accoutumé de diriger les affaires des Diocèses pendant l'année qui travailleront aux rôles de la capitation pour l'année 1696, lesquelles instructions serviront aussy pour ceux qui travailleront aux rôles qui seront faits pour la ville de Toulouse.

I. Vous devez départir dans votre Diocèse la somme de..... pour votre part de la Capitation de l'année 1696. 1695

II. Et parce qu'il vous a été remis la somme de..... à laquelle revenoient les taxes de la Capitation de votre Diocèse

suivant les rôles de l'année 1695, vous vous servirez de ladite somme pour remplacer les erreurs & les non-valeurs des susdits rôles, auquel effet vous observerez que les corrections que vous ferez des erreurs & non-valeurs sur lesdits rôles de ladite année 1695 ne doivent pas excéder ladite somme de..... qui vous est remise, afin que les rôles qui seront faits pour l'année 1696 produisent la somme de..... qui fait votre part & portion de la Capitation.

III. Et afin que les rôles de la Capitation qui seront faits pour l'année 1696 puissent être remis entre les mains des Collecteurs dans le quinzième du mois de mars prochain, les Assiettes se tiendront dans tout le mois de janvier prochain & les mandes seront envoyées pour le plus tard le 15 de février dans les Communautés qui seront obligées d'avoir fait la publication & délivrance du livre de la taille & du rôle de la Capitation dans ledit jour 15 mars, & cependant qu'il sera travaillé incessamment aux rôles de la Capitation afin qu'ils puissent être envoyés à Monsieur de Bâville pour les signer, & qu'étant renvoyés dans les Diocèses ils puissent être remis aux Communautés dans ledit jour 15 mars pour tout délai.

IV. Les Maires ou Syndics des Diocèses qui sont aux présents Etats & qui auront retiré des mains des Syndics généraux les rôles de la Capitation de l'année 1695, qui étoient au greffe de Monsieur de Bâville, les remettront incessamment entre les mains des Greffiers des Diocèses pour être par eux fait trois copies desdits rôles de 1695 qui serviront d'original pour l'année 1696, dans lesquelles copies ils ne mettront d'abord que le nom des personnes taxées, & leur qualité, & non la somme à laquelle les particuliers ont été taxés.

V. Lesdites copies seront faites sur de grand papier commun d'un même volume & non timbré, sur lequel les taxes seront mises au long sur la première marge & tirées en chiffres hors ligne dont il sera remis un original à Monsieur de Bâville, un autre au greffe du Diocèse, & le troisième aux Collecteurs, & il sera observé qu'il ne sera laissé d'espace dans lesdits rôles d'un article à l'autre que dans celuy qui sera remis aux Collecteurs, afin qu'ils puissent coucher les payements qui seront faits.

VI. Et pour connoître les erreurs & les non-valeurs si aucune y a dans les rôles de l'année 1695 & avoir un entier éclaircissement sur les nouvelles taxes qui seront faites, ceux qui travailleront auxdits rôles feront savoir aux Communautés d'envoyer un ou deux de leurs habitants des plus capables & le Collecteur de l'année 1695.

VII. Les Communautés seront averties de faire porter par les susdits Collecteurs le livre de la taille de l'année 1695 & le rôle de la Capitation de ladite année.

VIII. Ceux qui travailleront aux rôles de l'année 1696 n'apostilleront pas les articles des particuliers qui seront taxés que par un préalable ils n'ayent supputé le montant de ceux qui devront être rayés & réformés, afin que les rôles d'un Diocèse ne puissent pas être moindres que la part qu'il doit porter la présente année 1696 suivant l'article 2 des présentes instructions auxquels rôles Nosseigneurs des Etats exhortent Messieurs les Commissaires de travailler en honneur & conscience.

IX. Les Ecclésiastiques qui se trouveront avoir été taxés dans les rôles de l'année 1695 pour les biens de leur patrimoine ne seront point employés dans ceux de l'année 1696, à l'exception de ceux qui ont en leur propre des charges, des terres ou des seigneuries pour lesquelles ils y seront employés.

X. Les particuliers qui ont été taxés dans les rôles de l'année 1695 seront censés être domiciliés dans les lieux où ils ont payé leurs taxes, & au cas que par leur qualité qui n'aura pas été connue, ils ayent été taxés en deux Diocèses ou en deux Communautés différentes, ils payeront leur taxe dans les mêmes endroits, savoir dans l'un suivant qu'ils ont été employés dans les rôles, & dans l'autre, par l'excédant seulement de la taxe qu'ils devront porter par leur qualité.

XI. Les Etrangers demeurant en Languedoc, lesquels y ont été taxés en 1695 & y ont payé leurs taxes pourront être taxés dans les rôles de l'année 1696.

XII. Messieurs les Commissaires comprendront dans les rôles ceux qui ont été omis en 1695 & ceux qui sont venus depuis, ensemble les particuliers qui ont des fiefs de dignité & qui n'ont été taxés que comme seigneurs de paroisse ou fief seulement.

XIII. Ceux qui travailleront auxdits rôles exécuteront le contenu aux conditions apposées à la délibération des Etats, & à cet effet, ils employeront dans lesdits rôles les personnes qualifiées & leurs domestiques dont le Roy doit reprendre les taxes s'ils ne les payent pas un mois après qu'ils en auront été sommés par acte à leur domicile, ou, s'ils sont gouverneurs de places, à leur gouvernement, desquelles taxes il sera fait un état pour être envoyé au Syndic général du Département & par luy présenté à Monsieur de Bâville pour être arrêté à la décharge des Communautés où les taxes auront été faites.

XIV. Ils feront encore un état sur lesdits rôles dans lequel ils comprendront les taxes de tous les Officiers de justice, de finances & de gabelles & de leurs domestiques pour être aussi envoyé au Syndic général du Département & par luy présenté à Monsieur de Bâville pour être arrêté à la décharge des Communautés où les taxes desdits Officiers auront été faites.

XV. Les rôles de la Capitation de l'année 1696 seront remis aux Collecteurs de ladite année auxquels le livre de l'imposition de la taille sera baillé, comme il est accoutumé, & seront lesdits Collecteurs tenus, soit qu'ils soient en titre ou volontaires, soit qu'ils soient forcés, de faire la levée des taxes de la Capitation pour deux deniers pour livre de la recette annuelle qu'ils retiendront par leurs mains, suivant la déclaration de Sa Majesté.

XVI. Si un particulier se trouve taxé dans deux différents Diocèses, ou dans deux différentes Communautés de la Province, il ne pourra prétendre d'être déchargé de l'une des taxes qui aura été faite sur luy qu'en rapportant une quittance du lieu où il aura payé, visée par le Syndic du Diocèse, & s'il prétend avoir payé dans une autre province ou généralité, il sera tenu de rapporter une quittance du payement de sa taxe, visée par Monsieur l'Intendant de la province ou généralité.

XVII. Les Collecteurs seront avertis par les Mandes du Diocèse de faire payer les taxes de la Capitation aux termes & par préférence aux deniers de la taille & impositions, suivant l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1695, & par préférence aussy à toutes autres taxes, suivant les conditions apposées à la délibération des Etats.

XVIII. Les Collecteurs faisant le payement aux Receveurs des taxes de la Capitation & de la taille & autres impositions seront tenus de retirer deux quittances desdits Receveurs distinctes & séparées, l'une des taxes de la Capitation, & l'autre des tailles & autres impositions.

XIX. Les Collecteurs pourront exercer la contrainte par corps contre les redevables des taxes de la Capitation suivant la déclaration de Sa Majesté.

XX. Les taxes de la Capitation seront levées en deux termes & payements égaux qui échoieront pour les Receveurs, savoir dans les premiers jours des mois de mai & d'août 1696, & pour le Trésorier de la Bourse dans le 15 de mai & 16 d'août, & seront tenus les Collecteurs de compter par état à chaque terme au Receveur du Diocèse en exercice, & ledit Receveur à ceux qui auront fait les rôles de la Capitation, en sorte que, dans le mois de septembre les Collecteurs & les Receveurs puissent remettre leurs comptes en forme pour être arrêtés par lesdits sieurs Commissaires qui auront fait lesdits rôles.

XXI. Les Assemblées des Assiettes seront informées que si dans le recouvrement que l'on fera des taxes de la Capitation il y a des non-valeurs, elles seront supportées par les Communautés ou par le corps dudit Diocèse.

XXII. Et à l'égard des Communautés qui sont privilégiées & qui ne contribuent point aux tailles & autres impositions, les non-valeurs seront supportées par lesdites Communautés.

XXIII. Il sera fait deux états généraux qui seront signés par lesdits sieurs Commissaires, dans lesquels on ne mettra que les noms des Communautés & la somme à laquelle reviendront les entières taxes de

chaque Communauté pour être un desdits états remis au Receveur en exercice & l'autre au Trésorier de la Bourse.

XXIV. Les Députés & les Collecteurs de chaque Communauté qui auront été appelés par lesdits sieurs Commissaires qui procèderont aux rôles seront payés par leur Communauté suivant qu'il sera règlé par lesdits sieurs Commissaires, & à l'égard des frais qui seront faits par les Communautés du Diocèse pour la confection des rôles & pour la reddition des comptes, ils se conformeront à l'ordonnance de Monsieur de Bâville.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 23 décembre 1695.)

DXLVI

Délibération des États donnant l'emploi d'imprimeur de la Province à Claude-Gilles Lecamus.

1696 Sur la requête présentée aux Etats par Demoiselle Elisabeth Hénault, cy-devant veuve du sieur Jean-Jacques Boude, Imprimeur des Etats, contenant qu'en l'année 1645, l'Assemblée voulant gratifier le sieur Jean Boude son beau-père des services qu'il avoit rendus à la Province dans son employ d'Imprimeur des Etats avoit accordé au sieur Jean-Jacques Boude son fils & mary de la suppliante la survivance de son employ d'Imprimeur desdits Etats & après son décès ils auroient continué cette même survivance en faveur d'autre Jean-Jacques Boude son petit-fils, duquel employ il auroit jouy paisiblement, même de la pension viagère de cent cinquante livres que les Etats avoient accordée audit feu Jean Boude son beau-père en considération de ses services & de son âge avancé, & comme ledit Jean-Jacques Boude est décédé depuis les derniers Etats & que la place de son employ vaque par son décès, ladite d'Hénault sa mère supplie très humblement l'Assemblée de vouloir la luy accorder en faveur de Claude-Gilles Le Camus son fils; que, puisque le mérite des services que feu Jean Boude son beau-père & ceux de son fils & de son petit-fils qui sont morts dans le même employ au service de la Province se trouve réuny en sa personne, elle a lieu d'espérer que l'Assemblée voudra bien luy accorder cette grâce; Sur quoy les Etats mettant en considération les services rendus à la Province par ledit Boude père, par son fils & son petit-fils successivement, ont accordé audit Claude-Gilles Le Camus, fils de ladite d'Hénault, l'employ & la qualité d'Imprimeur des Etats tel que ledit feu sieur Boude & ses deux enfants l'ont occupé pendant leur vie, & aux mêmes profits & avantages dont ils ont jouy, à l'exception toutefois de la pension viagère de cent cinquante livres, laquelle demeurera éteinte & supprimée à la décharge de la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 26 novembre 1696.)

DXLVII

Réception d'Honoré Pech comme Imprimeur des États.

Le sieur de Joubert, Syndic général, a dit 1696
que par délibération des Etats du 9e décembre 1687 un des enfants de Daniel Pech avoit été reçu au nombre des imprimeurs des Etats à la place de son père sans désigner si c'étoit l'aîné ou le cadet, en exécution de laquelle délibération Gabriel & Honoré Pech frères avoient toujours partagé entre eux la part qu'ils avoient dans la société des Imprimeurs des Etats; qu'à présent que Gabriel Pech qui étoit l'aîné desdits enfants est décédé, Honoré Pech son cadet supplioit l'Assemblée de le recevoir au nombre des Imprimeurs des Etats, offrant de partager avec Daniel Pech son neveu le profit desdites impressions, après toutefois qu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'il se charge de le nourrir & entretenir dans sa maison pendant sa minorité. Sur quoy l'Assemblée a reçu ledit Honoré Pech au nombre des Imprimeurs des Etats, & Son Eminence a été priée de règler la part qu'il doit faire à Daniel Pech

son neveu du profit qu'il retirera de ladite société.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 27 novembre 1696.)

DXLVIII

Opposition des États contre l'ingérence de la Cour des Comptes de Montpellier en matière de régale.

1696 SUR la requête présentée aux Etats par le Syndic du clergé du diocèse de Montpellier, contenant que, quoyque par arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1654 il ait été fait défense à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier de prendre aucune connoissance du fait des régales ny de nommer des Economes aux Evêchés vacants, & que par autre arrêt du Conseil du 15 septembre 1685 rendu en contradictoire défense entre ladite Cour & les Trésoriers de France des deux généralités il ait été ordonné que les Officiers de ladite Cour ny lesdits Trésoriers de France ne pourroient pas procéder à l'inventaire des titres & documents des Archevêchés & Evêchés situés dans l'étendue de la Province, vacants en régale, & que lesdits inventaires seroient faits par les Juges royaux les plus prochains des lieux & que l'exécution desdits arrêts ait été ordonnée par ledit Edit de Sa Majesté du mois d'avril 1693, néanmoins après le décès de Monseigneur Charles de Pradel, Evêque de Montpellier, les Officiers de ladite Cour auroient fait procéder à l'inventaire des titres & documents dudit Evêché au préjudice des actes d'opposition & de protestation qui furent faits audit Commissaire de la part dudit Syndic, sous prétexte que par l'Edit du mois de novembre 1690 la faculté de faire lesdits inventaires est attribuée à ladite Cour, & d'autant que par autre Edit du mois d'avril 1693 il est ordonné que les scellés & inventaires des Seigneurs Evêques seront faits en conformité des arrêts du Conseil du 15 octobre 1654 & 15 septembre 1685, & que par conséquent ladite Cour des Comptes n'a pas dû faire procéder audit inventaire, ledit Syndic a recours à l'Assemblée & la supplie très humblement de vouloir luy accorder son intervention au Conseil pour faire casser l'inventaire fait par ladite Cour avec défenses de faire procéder à l'avenir à aucun desdits inventaires;

Lecture faite de ladite requête & des Edits & arrêts du Conseil cy dessus énoncés, a été délibéré que Sa Majesté sera très humblement suppliée par Messieurs les Députés qui iront cette année à la Cour de casser l'inventaire fait par le Commissaire de ladite Cour avec restitution des sommes qui ont été exigées par les droits dudit inventaire & faire défenses à ladite Cour de s'ingérer à faire les inventaires des Evêchés vacants en régale situés dans l'étendue de la Province de Languedoc, sous les peines qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 11 décembre 1696.)

DXLIX

Rapport sur la députation à la Cour.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Bonsy, président, a dit que cette séance a été 1696
destinée pour entendre le rapport de Messieurs les Députés qui sont de retour de la Cour; après quoy Monseigneur l'Evêque de Béziers a dit que l'Assemblée luy ayant fait l'honneur de le nommer avec Monsieur le Marquis de Caylus, Messieurs de La Baume assesseur de Nimes, de Milhau maire de Castres, & de Boyer Syndic général pour porter le cahier de la Province au Roy, il s'étoit chargé avec plaisir, conjointement avec Messieurs les autres Députés de la poursuite des affaires, se sentant plein de zèle pour les intérêts de la Province & regardant cette occasion de le témoigner à l'Assemblée comme un avantage très précieux; mais qu'il la perdit bientôt de vue par le contre temps d'une

maladie qu'il luy survint peu après son arrivée à Paris & qui le priva de l'honneur de présenter le cahier à Sa Majesté; qu'en l'absence de Monsieur le Marquis de Caylus qui étoit pour lors à l'armée & qui s'y est si fort distingué par sa valeur qu'il a mérité un éloge de la propre bouche du Roy, Monsieur de La Baume y avoit suppléé avec tant de succès & s'étoit acquitté si dignement de cette fonction qu'il en étoit resté à toute la Cour une haute idée du mérite de tous les ordres de la Province; que quoyque l'on eût pu se reposer de la conduite des affaires sur le zèle & la capacité de Messieurs de La Baume, de Milhau & de Boyer, ils avoient été cependant assez heureux pour que le retour de la santé de Son Eminence luy permît d'aller à la Cour; que cette heureuse conjoncture avoit remplacé si avantageusement le secours que les Etats auroient pu désirer de la part de Monsieur de Caylus & de la sienne qu'il y avoit lieu de croire que Messieurs les autres Députés ne s'étoient pas aperçus de leur absence, ayant été aydés de Monseigneur le Cardinal de Bonsy, lequel par son puissant crédit & la grande considération qu'on a pour luy à la Cour avoit procuré un succès favorable aux affaires les plus difficiles, & que l'Assemblée en sera plus exactement informée par le rapport que Monsieur de La Baume luy fera du détail des poursuites de Messieurs les Députés qui ont agy avec toute l'application & tout le zèle possible, ne pouvant assez exprimer le déplaisir qu'il a eu de ne le pouvoir seconder autant qu'il l'avoit désiré, & qu'il tâchera de remplir ce vide par l'application qu'il aura toute sa vie au service de la Province, & ensuite le sieur de La Baume, assesseur de Nimes, a dit qu'à l'occasion de la maladie de Monseigneur l'Evêque de Béziers & en l'absence de Monsieur le Marquis de Caylus qui étoit à l'armée pour le service de Sa Majesté, il avoit cru que se trouvant à la tête de la députation il ne devoit rien oublier pour procurer à l'ordre du Tiers Etat en sa personne l'honneur de haranguer le Roy & luy présenter le cahier; que, par la protection & par le crédit de Son Eminence, il auroit obtenu de la bonté du Roy qu'il auroit l'honneur de le haranguer un genou à terre, ce qu'il avoit fait au jour qui fut marqué par Sa Majesté, laquelle leur auroit accordé une audience très favorable & avoit eu la bonté de répondre qu'Elle étoit très satisfaite de sa Province de Languedoc, qu'Elle les chargeoit de dire à cette Assemblée qu'il la distingueroit sur toutes les autres provinces de son Royaume & qu'elle seroit soulagée la première, dès que ses affaires le luy pourroient permettre; après quoy ledit sieur de La Baume continuant son rapport a rendu compte à l'Assemblée de toutes les visites qu'ils avoient faites au nom des Etats à Messieurs les Ministres & à ceux qu'on a accoutumé de visiter & ensuite le sieur de Boyer, Syndic général, a rendu compte à l'Assemblée du détail de toutes les affaires qu'ils avoient sollicitées au Conseil & traitées dans la Conférence qu'ils avoient eue avec Monsieur le Contrôleur général, ayant finy son rapport en faisant connoître à l'Assemblée que tout le succès de la députation étoit dû à la protection que Son Eminence leur avoit accordée & au puissant crédit qu'Elle a à la Cour.

Après lequel rapport, Monseigneur le Cardinal de Bonsy, président, ayant remercié Messieurs les Députés & les ayant priés de sortir pendant que l'on délibéreroit sur leur gratification, les Etats ont accordé à Monseigneur l'Evêque de Béziers la somme de quatre mil livres, pareille somme à Monsieur le Baron de Rouayroux, & aux sieurs de La Baume, de Milhau & de Boyer la somme de deux mil livres à chacun d'eux, lesquelles sommes leur seront payées comptant par le Trésorier de la Bourse, & ce outre & par dessus celles qu'ils ont reçues avant leur départ pour les frais de leur voyage, & en considération de ce que le sieur de La Baume a eu l'honneur de haranguer le Roy à cause de la maladie de Monseigneur l'Evêque de Béziers & en l'absence de Monsieur le Marquis de Caylus & des dépenses extraordinaires qu'il a été obligé de faire se trouvant à la tête de la députation, les Etats luy ont accordé la somme de mil livres laquelle luy sera payée comptant par le Trésorier de la

Bourse sur les deniers de l'Avance des frais des Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 décembre 1696.)

DL

Instruction pour la capitation de l'année 1697.

1696 I. Les rôles de la Capitation de l'année 1697 seront faits & signés par les Commissaires ordinaires des Assiettes ou par ceux qui dirigent les affaires des Diocèses pendant l'année & envoyés à Monsieur de Bâville pour être aussy par luy signés, ainsy qu'il en a été usé pour la Capitation de l'année 1696.

II. Ceux qui travailleront aux rôles du Diocèse de.......... départiront la somme de......... pour la part dudit Diocèse de la Capitation de ladite année 1697.

III. Lesdits sieurs Commissaires prendront soin que les rôles soient faits & parachevés dans tout le mois de février pour tout délay, afin qu'ils puissent être envoyés à Monsieur de Bâville & qu'étant renvoyés dans le Diocèse ils puissent être remis aux Communautés dans le mois de mars.

IV. Les Assiettes des Diocèses se tiendront dans le mois de février & les mandes seront envoyées dans les Communautés dans le quinzième du mois de mars pour tout délay, afin que lesdites Communautés puissent faire la publication & la délivrance du livre de la Taille & du rôle de la Capitation dans le premier du mois d'avril pour le plus tard.

V. Les Syndics des Diocèses seront tenus d'avoir fait faire trois copies des rôles de l'année 1696 qui serviront d'original pour l'année 1697 dans le huitième février pour tout délay, dans lesquelles copies ils ne mettront que les noms des personnes & leur qualité & non la somme à laquelle les particuliers furent taxés en ladite année 1696.

VI. Lesdites copies seront faites sur du grand papier commun d'un même volume, non timbré, sur lesquelles les taxes seront mises au long dans la première marge & tirées en chiffres hors ligne, & il sera observé qu'il ne sera laissé d'espace dans lesdits rôles d'un article à l'autre que dans celuy qui sera remis aux Collecteurs, afin qu'ils puissent mettre au-dessous de chacun article les payements qui seront faits, desquelles copies il en sera remis une à Monsieur de Bâville, une au greffe du Diocèse & la troisième aux Collecteurs des Communautés.

VII. Pour avoir un entier éclaircissement des erreurs qui pourroient avoir été faites sur les taxes de la Capitation de l'année 1696 & faire celles de l'année 1697 avec plus d'exactitude, ceux qui travailleront auxdits rôles feront savoir aux Communautés d'envoyer un ou deux de leurs habitants seulement, les plus intègres, lesquels porteront le rôle de la Capitation de l'année 1696 sur lequel les payements faits auront été employés. Pourront néanmoins les Diocèses se servir de tous autres moyens qu'ils jugeront des plus convenables & les plus avantageux aux Communautés pour la confection desdits rôles.

VIII. Ceux qui travailleront auxdits rôles ne mettront pas au long sur la première marge les taxes qui seront faites sur chaque particulier, qu'ils n'ayent supputé le montant de toutes les taxes, afin qu'elles ne puissent pas être d'une moindre somme que celle que le Diocèse doit porter suivant l'article deuxième des présentes instructions.

IX. Les Ecclésiastiques ne seront taxés & employés dans lesdits rôles que pour les charges & pour les terres ou seigneuries qu'ils possèdent en leur propre.

X. Les particuliers qui ont été taxés dans les rôles de l'année 1695 seront censés être domiciliés, pour l'année 1697, dans les lieux où ils auront payé leur taxe de ladite année 1695, & au cas que par leur qualité qui n'aura pas été connue, ils ayent été taxés en deux Diocèses différents ou en deux Communautés différentes dans les rôles de l'année 1696, ils payeront leurs taxes dans les mêmes endroits en l'année 1697, savoir dans l'un suivant qu'ils furent

employés dans les rôles de l'année 1695, & dans l'autre pour l'excédant seulement de la taxe qu'ils auroient dû porter par leur qualité & pour lequel excédant ils ont été taxés en 1696; ce qui s'observera de même pour l'année 1697, à l'exception toutefois des Officiers du Parlement, de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, des Trésoriers de France & des Sénéchaux & Présidiaux, dont les gages doivent être réunis par leurs payeurs au Trésorier de la Bourse pour le payement de leur Capitation par préférence à toutes autres taxes, & suivant l'état qui en sera arrêté par Monsieur de Bâville, lesquels seront censés être domiciliés dans les lieux de leur juridiction & de leur établissement; & au cas que lesdits Officiers par leurs autres qualités dussent une plus forte taxe que celle de leurs charges, il pourront être taxés en l'année 1697 pour l'excédant de leurs gages dans un autre lieu, comme il a été dit cy dessus, & à l'égard de tous les autres Officiers de Justice & de Finance, ils seront employés dans les rôles des lieux où ils ont payé leurs taxes en 1695.

XI. Et s'il arrivoit, par mégarde ou autrement, que ceux qui ont payé dans un Diocèse leur taxe de l'année 1695 payassent en 1697 dans un autre Diocèse une pareille taxe, le Diocèse qui aura reçu ladite taxe en 1697 & dans lequel elle n'aura pas été payée en 1695 sera tenu d'en faire remettre les deniers par le Receveur au Syndic du Diocèse à qui elle appartient sur la simple signification de la quittance du particulier, sauf audit Receveur d'employer dans son compte la même taxe comme un double employ.

XII. Les Etrangers demeurant en Languedoc, lesquels y ont été taxés en 1696 & y ont payé leurs taxes, seront taxés dans les rôles de l'année 1697.

XIII. Ceux qui auront été omis dans les rôles de l'année 1695 & 1696, & ceux qui sont venus depuis, ensemble ceux qui ont des fiefs de dignité & qui n'ont été taxés que comme Seigneurs de paroisse ou de fief seulement seront compris dans les rôles de l'année 1697 suivant leur qualité.

XIV. Messieurs de la Noblesse qui ont droit d'entrer aux Etats tous les ans ou par tour seront taxés dans la Province & dans les Diocèses où le chef-lieu de la Baronnie est situé, & au cas que par leurs autres qualités leurs taxes suivant le tarif du Conseil fussent plus fortes que celle de baron, ils seront taxés dans les rôles de l'année 1697 sur le pied de la plus forte taxe.

XV. Messieurs les Gouverneurs des places fortes de Languedoc & les Officiers de l'Etat Major dans lesdits gouvernements seront taxés suivant le tarif dans les Diocèses où le gouvernement est situé.

XVI. Les taxes de tous les Officiers de Justice, de Finance & de Gabelles & celles de leurs domestiques seront payées au moyen de leurs gages qui demeureront affectés suivant l'intention de Sa Majesté au payement de ladite Capitation par privilége & par préférence à toutes autres taxes lesquels gages seront remis par les Payeurs entre les mains du Trésorier de la Bourse jusques à concurrence de la portée des taxes desdits Officiers suivant l'état qui sera tiré des rôles & qui sera arrêté par Monsieur de Bâville, si besoin est, dans le temps & aux termes que les gages seront payables, sauf aux diocèses de faire lever sur lesdits Officiers ce qu'ils devront de leurs taxes au-delà de leurs gages.

XVII. Messieurs les Lieutenants généraux de la Province seront taxés suivant leur qualité & suivant le tarif du Conseil, ensemble leurs domestiques, dans les lieux de leurs domiciles ordinaires, & Messieurs les Lieutenants du Roy & leurs domestiques dans les lieux de leur domicile, à l'exception de ceux qui ont des gouvernements dans la Province si aucuns y a, lesquels seront taxés dans les Diocèses où leur gouvernement est situé.

XVIII. Les particuliers qui auront été compris dans les rôles de l'année 1695 & dans ceux de l'année 1696 & qui ont des terres en Languedoc seront employés dans les rôles de l'année 1697, & leurs taxes seront reprises par Sa Majesté s'ils justifient qu'ils ont payé à Paris ou ailleurs, desquelles taxes qui auront été faites en 1696 il sera fait un état particulier par lesdits Commissaires qu'ils certifieront véritable, pour être remis au Syndic général du

Département, à l'effet de demander l'exécution de cet article qui fut accepté par Sa Majesté pour la Capitation de l'année 1696.

XIX. Ceux qui n'ont pas été taxés suivant leur qualité ou suivant le tarif seront ajoutés aux rôles qui seront faits pour l'année 1697, & pour l'excédant seulement, en cas qu'ils eussent été taxés en 1695 & en 1696 dans un autre Diocèse ou dans une autre Communauté.

XX. Les Officiers des Troupes, tant de terre que de marine, lesquels par leurs qualités & par leurs terres doivent suivant le tarif une plus forte taxe que par leurs emplois, seront taxés en Languedoc pour leurs terres & payeront l'excédant de la taxe qu'ils auront payée à l'armée comme Officiers.

XXI. Le Trésorier de la Bourse sera taxé dans le Diocèse de Carcassonne suivant le tarif.

XXII. Monsieur l'Intendant de la Province sera taxé, & ses domestiques, dans le lieu où il fait sa résidence ordinaire.

XXIII. Messieurs les Archevêques & Evêques & autres Ecclésiastiques seront taxés pour leurs domestiques & payeront pour eux dans le lieu de leur résidence.

XXIV. Les Receveurs des Tailles seront taxés dans les Diocèses de leur recette, soit qu'ils y résident ou qu'ils n'y résident pas, & si un même titulaire a acquis & jouit d'un office & demy de trois qu'il y en a en chaque Diocèse, il ne sera taxé que deux cent cinquante livres & pour un office seulement suivant le tarif.

XXV. Les rôles de l'année 1697 seront remis aux Collecteurs des tailles de ladite année, & seront lesdits Collecteurs tenus, soit qu'ils soient en titre, volontaires ou forcés, de faire la levée des taxes de ladite Capitation pour deux deniers pour livre de leur recette actuelle, lesquels deux deniers ils retiendront par leurs mains suivant la déclaration de Sa Majesté.

XXVI. Si un particulier se trouve taxé dans deux différents Diocèses ou dans deux différentes Communautés de la Province, il ne pourra prétendre d'être déchargé de l'une des taxes qui aura été faite sur luy qu'en rapportant une quittance du lieu où il aura payé, visée par le Syndic du Diocèse, & s'il prétend avoir payé dans une autre Province ou Généralité, il sera tenu de rapporter une quittance du payement de la taxe visée par Monsieur l'Intendant de la Province ou Généralité.

XXVII. Les Collecteurs seront avertis par les Mandes du Diocèse de faire payer les taxes de la Capitation en deux termes & payements égaux & par préférence aux deniers des Tailles & autres impositions suivant l'arrêt du Conseil du 20e septembre 1695 & par préférence aussy à toutes autres taxes.

XXVIII. Les Collecteurs seront encore avertis que faisant le payement aux Receveurs ils doivent retirer deux quittances distinctes & séparées, l'une pour les taxes de la Capitation & l'autre pour les Tailles & autres impositions.

XXIX. Il sera marqué expressément aux Collecteurs que les particuliers taxés pour la Capitation leur doivent payer leurs taxes aux termes prescrits & ce par préférence aux deniers de la Taille, mais que lesdits Collecteurs ne doivent payer aux Receveurs que ce qu'ils auront levé de la Capitation pour ne pas confondre l'imposition de la Taille avec celle de ladite Capitation, n'étant pas juste que les deniers de ceux qui ont payé leur entière Capitation & leur entière imposition servent au payement des taxes de ceux qui ne payent point la Capitation ou qui payent plus de capitation que d'imposition, & au cas que le Receveur voulût exiger quelque chose des Collecteurs au préjudice de ce qui est contenu au présent article, les Collecteurs en porteront leurs plaintes au Syndic du Diocèse, qui prendra l'ordre de ceux qui dirigent les affaires du Diocèse pendant l'année pour y remédier.

XXX. Les Collecteurs pourront exercer la contrainte par corps contre les redevables des taxes de la Capitation, suivant la déclaration de Sa Majesté, & les Receveurs contre les Collecteurs.

XXXI. Les taxes de la Capitation seront levées en deux termes & deux payements égaux qui échoieront, pour les Collecteurs, dans les quinzièmes jours d'avril & de juillet 1697; & pour les Receveurs,

dans les premiers jours des mois de may & d'août.

XXXII. Les Collecteurs seront tenus de compter par état à chaque terme aux Receveurs du Diocèse en exercice & ledit Receveur à ceux qui auront fait les rôles de la Capitation, en sorte que dans tout le mois de septembre les Receveurs puissent remettre leurs comptes en forme pardevant lesdits sieurs Commissaires qui auront fait lesdits rôles pour être arrêtés.

XXXIII. Les non-valeurs & doubles emplois des Communautés qui sont privilégiées & qui ne contribuent point aux Tailles & autres impositions seront supportés par lesdites Communautés.

XXXIV. Il sera fait par lesdits sieurs Commissaires deux états généraux de recouvrement qui seront par eux signés, dans lesquels ils ne mettront que les noms des Communautés & la somme à laquelle reviendront les entières taxes de chacune Communauté, pour être l'un desdits états remis au Receveur en exercice & l'autre au Syndic général du Département.

XXXV. Ceux qui travailleront auxdits rôles prendront soin de faire mention dans l'ordonnance qui sera mise au bas des rôles qui seront remis aux Collecteurs tout ce qui peut regarder lesdits Collecteurs suivant les présentes instructions, & dans l'ordonnance qui sera mise au bas de l'état de recouvrement qui sera remis au Receveur tout ce qui regardera aussy lesdits Receveurs.

XXXVI. Ceux qui travailleront aux rôles de ladite Capitation sont avertis que Monsieur de Bâville jugera sommairement & sans frais, suivant la déclaration de Sa Majesté, les contestations qui pourront survenir pour raison de ladite Capitation.

XXXVII. Les frais qui seront faits par lesdits Commissaires pour la confection des rôles & pour la reddition des comptes seront supportés par les Diocèses suivant qu'ils seront réglés par Monsieur de Bâville.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 décembre 1696.)

DLI

Rapport de l'Evêque de Saint-Papoul sur le recouvrement des nouvelles taxes.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Saint Papoul, Commissaire nommé avec Monseigneur l'Evêque de Carcassonne, Messieurs les Barons de Lanta & de Calvisson, les sieurs Maires & Députés de Toulouse & Nimes, le Syndic de Vivarez & le Maire de Clermont pour examiner l'état des affaires concernant l'affranchissement des tailles & autres impositions & le recouvrement des taxes faites sur les cabaretiers & sur ceux qui sont sujets au droit de franc-fief, a rapporté qu'ils avoient commencé par examiner l'état présent de l'affaire de l'affranchissement des tailles & qu'il leur avoit été dit par les Syndics généraux qu'il ne restoit plus à recouvrer de la somme principale de douze cent mil livres & les deux sols pour livre que la Province devoit retirer dudit affranchissement que celle de 120 473 livres 10 sols & les deux sols pour livre & qu'il y avoit même des compoix remis par ceux qui veulent affranchir leurs fonds pour une somme de vingt mil livres, & qu'ainsy il y avoit lieu d'espérer que cette affaire seroit bientôt consommée; 1697

Que pour en faire continuer le recouvrement & le faciliter, ils avoient cru qu'il étoit nécessaire de faire une pareille affiche à celle des années précédentes & faire le même avantage à ceux qui voudroient affranchir leurs fonds aux conditions toutefois qui sont marquées dans l'affiche, & que le Trésorier de la Bourse remettant les quittances de finance entre les mains des Receveurs des Diocèses où il y a des particuliers qui affranchissent leurs fonds, il devoit leur ordonner de les remettre incessamment à ceux qui ont fait leurs soumissions & leur déclarer par acte que, faute par eux de payer sans aucune remise ce qu'ils peuvent devoir, ils seront contraints au payement de leur entière cote des impositions de la présente année 1697;

Et qu'enfin Messieurs les Commissaires estimoïent que les choses étoient disposées pour clore & arrêter aux Etats prochains un compte général de tout l'affranchissement;

Sur quoy il a été délibéré, conformément à l'avis de Messieurs les Commissaires, qu'à la diligence des Syndics généraux il sera fait une affiche pour ledit affranchissement pareille à celle des années précédentes, & que les Receveurs des Diocèses où il y a des particuliers qui affranchissent leurs fonds seront avertis par le Trésorier de la Bourse qu'en remettant les quittances de finance à ceux qui ont fait ou feront leurs soumissions, ils doivent leur déclarer par acte que, faute par eux de payer sans aucune remise ce qu'ils pourront devoir de reste pour l'affranchissement de leur fonds, ils seront contraints au payement d'une entière cote des impositions de l'année présente 1697.

Monseigneur l'Evêque de Saint Papoul continuant son rapport a dit que Messieurs les Commissaires avoient examiné l'affaire concernant le recouvrement des taxes faites sur les cabaretiers & aubergistes & qu'ils n'avoient pu faire un compte exact avec le sieur Carouge qui en avoit été chargé par régie suivant les conventions qui ont été passées avec luy le 31ᵉ décembre 1694, parce que ses Commis étoient actuellement sur les lieux & qu'il n'a pu se faire rendre compte;

Qu'il avoit paru pourtant à Messieurs les Commissaires par l'état de la recette qui avoit été faite par le Trésorier de la Bourse & sur les mémoires baillés par ledit sieur Carouge que dans l'année 1694 que la Province avoit fait faire ce recouvrement, il n'avoit été levé que la somme de 28 000 livres, & qu'à compter du premier janvier 1695 que le sieur Carouge en a été chargé, il n'avoit été levé qu'environ 23 195 livres qui sont entrées avec ladite somme de 28 000 livres dans le compte qui fut fait l'année dernière avec le Trésorier de la Bourse des sommes qu'il avoit payées au Trésor Royal en conséquence des délibérations des Etats, & que, dans l'année 1696, il n'avoit été levé qu'environ 27 095 livres 1 sol qui étoient entre les mains du Trésorier de la Bourse & dont la Province pouvoit se servir cette année;

Qu'ensuite Messieurs les Commissaires étant entrés dans la discussion de cette affaire & considérant qu'un recouvrement de cette qualité n'ayant pu produire dans les deux années 1695 & 1696 qu'environ cinquante mil livres, quelques soins que ledit sieur Carouge se soit donnés, auquel par les susdites conventions il a été accordé un sol six deniers pour livre pour le recouvrement qu'il fairoit des premières soixante mil livres, & une beaucoup plus grande attribution pour les sommes qu'il lèveroit au-dessus, il n'étoit pas vraysemblable que l'on pût espérer de porter ce recouvrement plus avant par une régie baillée à un particulier qui ne sauroit la faire autrement que par des Commis qu'il envoye dans tous les Diocèses, lesquels n'ont d'ordinaire en vue que leur intérêt particulier qu'ils ne peuvent trouver que dans les frais qu'ils exigent des particuliers & dans les exécutions qu'ils font sur les misérables qui sont sujets auxdites taxes;

Que cette considération des frais excessifs qui ne portent aucune utilité à la Province & qui ruinent les redevables desdites taxes & retardent ce recouvrement avoit déterminé Messieurs les Commissaires à proposer un expédient à l'Assemblée qui pût terminer cette affaire & concilier les intérêts de la Province & ceux des Diocèses dans lesquels il a été fait un recouvrement considérable, n'étant pas juste que les Diocèses dans lesquels il n'a été fait aucun recouvrement desdites taxes ou dans lesquels il n'a été levé que très peu de chose profitassent de leur mauvaise volonté ou de leur négligence;

Qu'ils s'étoient portés à cet expédient d'autant plus volontiers qu'ils avoient reconnu que tous les moyens que l'on avoit pris jusqu'à présent pour établir une règle certaine dans ce recouvrement qui pût procurer à la Province le remboursement des sommes qu'elle avoit accordées à Sa Majesté étoient impraticables & avoient en soy, ce semble, quelque chose d'injuste; car, en premier lieu, lorsque la Province avoit délibéré de demander aux particuliers le quart seulement des sommes pour lesquelles ils avoient été employés dans les rôles arrêtés au Conseil, l'on avoit

pu s'assurer de faire le recouvrement sur ce pied là, parce qu'il s'est trouvé que l'on a compris dans lesdits rôles toute sorte de personnes, savoir ceux qui ne vendoient que le vin de leur cru comme ceux qui faisoient cabaret, & que ces taxes étant faites comme il avoit plu au Traitant, tel homme étoit taxé 1 500 livres qui ne devoit & ne pouvoit pas payer plus de 100 livres & d'autres qui n'étoient taxés par exemple que dix livres en pouvoient & devoient payer trente; mais, généralement parlant, que toutes les taxes employées dans lesdits rôles étoient trop fortes & qu'elles n'avoient eu d'autre règle que celle de la fantaisie d'un Traitant;

Et depuis les Etats ayant reconnu que ce recouvrement ne pouvoit pas être fait de cette manière, ils avoient résolu qu'on lèveroit sur chaque cabaret & sur tous ceux qui seroient sujets auxdites taxes un double droit d'Equivalent payable dans les années 1695 & 1696 & que l'on avoit reconnu dans l'exécution que les grands cabarets qui auroient dû porter les plus fortes taxes payoient beaucoup moins que le misérable qui n'a qu'un bouchon &, généralement parlant, qu'il étoit malaisé que tous les particuliers sujets auxdites taxes pussent payer une si grande somme; mais ce qu'il y avoit de vray c'est que, quand même tous les particuliers redevables desdites taxes pourroient payer un double droit d'Equivalent, ce que la Province lèveroit sur eux & sur ceux qui pouvoient être taxés quoyqu'ils ne payassent pas d'Equivalent n'auroit pu faire la somme de 220 000 livres que la Province a accordée à Sa Majesté pour cette affaire, parce que l'Equivalent qui se lève sur le vin fait la plus petite partie du produit du droit qui appartient à la Province, les boucheries & le poisson frais & salé faisant la partie la plus considérable de la ferme dudit droit d'Equivalent;

Que, par toutes ces raisons, Messieurs les Commissaires proposoient à l'Assemblée de réduire tout ce que la Province pourroit retirer desdites taxes à la somme de cent vingt mil livres, de laquelle il seroit fait un département, suivant le tarif de la Province, sur la ville de Toulouse & les vingt-quatre Diocèses de la Province;

Que le recouvrement des taxes cessera dès à présent dans le Diocèse où il aura été levé une plus grande somme que celle de leur cote des cent vingt mil livres & que dans les autres le recouvrement sera continué par les ordres que Messieurs les Commissaires ordinaires ou ceux qui dirigent les affaires des Diocèses pendant l'année donneront jusques à la concurrence toutefois de la somme à laquelle revient leur cote desdites cent vingt mil livres, & en cas que dans le cours de l'année 1697 lesdits Diocèses ne puissent pas faire la somme qui les compète par celles qui auront été levées dans ces mêmes Diocèses ès années 1694, 1695 & 1696 & par celles qu'on lèvera la présente année 1697 qui seront remises au Trésorier de la Bourse, le Diocèse pourvoiera au payement de ce qui restera dû à la Province par impositions ou par emprunt en l'année 1698, les Etats exhortant lesdits sieurs Commissaires de pourvoir par le recouvrement qui sera fait sur les particuliers redevables desdites taxes plutôt que par imposition ou par emprunt.

Et afin que chaque Diocèse sache ce qu'il doit payer à la Province de sa cote de cent vingt mil livres & ce que les redevables desdites taxes ont payé en 1694, 1695 & 1696, qui doit leur être précompté, les Syndics généraux dresseront des instructions particulières qu'ils envoyeront par les Diocèses, auquel effet le sieur Carouge seroit tenu de leur remettre incessamment un état de luy certifié, Diocèse par Diocèse, de toutes les sommes qu'il a levées ès années 1695 & 1696 sur lesquelles il retiendroit par ses mains l'attribution à luy accordée par les susdites conventions.

Et en cas que les Commis dudit sieur Carouge prétendissent aucuns frais, qu'ils se retireront devant lesdits sieurs Commissaires ou ceux qui dirigent les affaires des Diocèses pendant l'année, pour être leur demande examinée & y être pourvu avec connoissance de cause comme ils le jugeront à propos;

Qu'il devoit être remarqué qu'il y avoit plusieurs Diocèses dans lesquels les redevables desdites taxes ont payé une plus grande somme que celle de la cote desdits

Diocèses desdites cent vingt mil livres, & que cet excédant fairoit un revenant bon à la Province lorsque ladite somme seroit entièrement payée;

Et que Messieurs les Commissaires croyoient que par cet expédient qu'ils proposent la Province retireroit la somme qu'elle pouvoit raisonnablement prétendre du recouvrement desdites taxes & que les particuliers qui ne les ont pas encore payées seroient fort soulagés & à couvert des frais extraordinaires que les Commis leur faisoient, & que c'étoit leur avis; sur quoy l'avis de Messieurs les Commissaires a été approuvé en tous ses chefs, & a été délibéré que les Syndics généraux chacun dans leur Département envoyeront des instructions dans chaque Diocèse, conformément audit avis & à la présente délibération. Monseigneur l'Evêque de Saint Papoul, continuant son rapport, a dit que Messieurs les Commissaires avoient examiné l'état présent de l'affaire des francs-fiefs par rapport au traité fait à forfait avec le sieur Carouge pour la somme de 90000 livres & la remise du sixième en dedans & des deux sols pour livre en dehors, à la charge de compter de l'excédant sur la même remise & aux autres conditions de son traité du 21e décembre 1694 & qu'ils avoient trouvé qu'il avoit payé en l'année 1695 au Trésorier de la Bourse la somme de 56740 livres 8 sols 6 deniers qui avoit servy pour le payement de partie des sommes qui avoient été accordées au Roy, & dans l'année 1696 celle de 12500 livres dont la Province pouvoit se servir à présent, ensemble de celle de mil quatre livres pour les intérêts à huit pour cent par an de ladite somme de 12500 livres, & que ces deux sommes principales faisoient à peu près le prix du forfait fait par ledit Carouge;

Qu'il n'avoit pu leur rendre compte du recouvrement qu'il avoit fait jusqu'à présent parce que ses Commis étoient actuellement sur les lieux & qu'il n'avoit pas compté avec eux, mais qu'il ne doutoit pas qu'il n'y eût un excédant considérable pour la Province;

Que Messieurs les Commissaires avoient cru luy devoir dire de presser son recouvrement afin qu'aux Etats prochains, s'il étoit possible, cette affaire pût être entièrement consommée, & cependant qu'il travaillât à son compte pour pouvoir être remis clos & arrêté pendant la tenue desdits Etats.

Sur quoy il a été délibéré que les Syndics généraux tiendront la main à ce que le sieur Carouge finisse son recouvrement entre icy & les Etats prochains & qu'il travaille à son compte pour pouvoir être ouy, clos & arrêté pendant la tenue desdits Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 janvier 1697.)

DLII

Réclamation de la ville de Toulouse au sujet de l'entretien des chemins de sa banlieue.

1697 Après la lecture du procès-verbal de l'année dernière, Monsieur Daspe, Maire de Toulouse, a prié l'Assemblée de considérer que puisque la ville de Toulouse contribue à la dépense que la Sénéchaussée fait pour la réparation des chemins, il semble être juste qu'elle ait part à la destination que cette Assemblée fait toutes les années des sommes qu'elle emprunte ou qu'elle impose pour être employées auxdites réparations, joint à cela que plusieurs chemins aboutissant de tous les Diocèses circonvoisins à la ville de Toulouse & cette commodité leur étant commune, la dépense de la réparation & de l'entretènement d'un aussy grand nombre de chemins les regarde également, outre qu'elle est trop considérable pour pouvoir être supportée par la ville de Toulouse dans un temps auquel les impositions se trouvent augmentées à un point qui surpasse ses forces.

Sur quoy, lecture faite des délibérations qui ont été prises en divers temps par les Etats sur cette prétention de la ville de Toulouse, & notamment celles des 22 janvier 1663 & 31 janvier 1664 par lesquelles

le sieur Castel, député extraordinairement pour cet effet en l'année 1663, & le sieur Tilhol en l'année 1664, ayant été ouys, il fut dit que la ville de Toulouse retire un avantage considérable de la fréquentation des peuples & lieux circonvoisins que le commerce, les procès & autres semblables considérations y attirent, qu'elle lève outre cela des péages sur la plupart des ponts qui sont dans sa banlieue, lesquels n'ont été établis que pour produire les fonds nécessaires pour la réparation & l'entretien desdits ponts & chemins, que la Province a contribué de très grandes sommes à la construction du pont de Toulouse qui est sur la Garonne, & qu'elle y contribue encore par le payement que tous les habitants de la Province font du droit de Commutation qui produit plus de vingt-cinq mil livres de revenu à la ville de Toulouse & qui n'a été étably que pour la construction dudit pont, l'Assemblée ayant fait outre cela réflexion que, depuis l'année 1679, la Sénéchaussée a employé tout le fonds qu'elle a fait par imposition & par emprunt à la réparation du grand chemin de la poste lequel traverse le gardiage de Toulouse pendant deux lieues depuis Saint Aigne jusqu'auprès de Saint Auban vers Bruyères & de la Courtensourd vers la route d'Agen, & que toute cette étendue de chemin que la ville de Toulouse auroit été obligée de faire réparer a été mise en état aux frais de la Sénéchaussée, ce qui ne s'étant jamais pratiqué par le passé rend la plainte & la prétention de Monsieur Daspe encore plus mal fondée;

A été délibéré qu'il ne sera rien innové à l'usage pratiqué de tout temps dans la destination des deniers de la Sénéchaussée; ce faisant, que la ville de Toulouse payera sa quotité du département des sommes que la Sénéchaussée aura délibéré d'employer à la réparation des ponts & chemins, sans que pour raison de ce elle puisse prétendre que la Sénéchaussée fera réparer les chemins du gardiage de ladite ville, d'autant plus même que les Diocèses qui ne participent pas de la commodité des réparations qui ont été faites au grand chemin de la poste n'ont pas laissé de contribuer depuis plus de vingt ans à cette dépense, & que la Sénéchaussée a eu ces égards pour la ville de Toulouse d'avoir fait réparer ce grand chemin de la poste dans l'étendue du gardiage, quoy qu'elle n'eût jamais pris connoissance de l'état des chemins qui traversent ledit gardiage; contre laquelle délibération Monsieur Daspe, Maire de Toulouse, a déclaré qu'il proteste de tout ce qu'il peut & doit protester & a demandé que le procès-verbal demeurât chargé de ses protestations.

(Procès-verbal des États de Languedoc. Délibérations particulières de la Sénéchaussée de Toulouse. — Séance du 16 janvier 1697.

DLIII

Tentative pour établir l'unité de poids en Languedoc.

Le sieur de Joubert, Syndic général, a dit qu'ayant été informé que les balances, les romaines & les poids dont les marchands se servent dans la ville de Nimes ne sont pas semblables à ceux des villes du voisinage, les unes faisant le poids de table plus foible & les autres plus fort, il a voulu vérifier si le poids de table est uniforme dans les autres villes de la Province & qu'il a trouvé que le même désordre s'y est introduit, y ayant une grande différence du poids de table d'une ville à celuy d'un autre lieu, ce qu'il croit pouvoir favoriser les fraudes & être par conséquent préjudiciable au commerce en ce que chaque marchand pourroit, si cela avoit lieu, excuser la légèreté de ses poids sur l'usage particulier de la ville où il est; que le poids de marc étant uniforme dans tout le Royaume il y a apparence qu'originairement le poids de table l'étoit aussy & qu'il croit que les Etats pourroient remédier à l'inconvénient de la diversité de ces usages en faisant ordonner qu'il sera fait des poids étalonnés pour être conservés dans les hôtels de ville des lieux plus considérables de la Province, & servir de matrices auxquelles on puisse avoir recours en cas de soupçon de fraude;

Sur quoy les Etats ayant trouvé à propos d'ouyr sur cela les marchands, ont délibéré que cette proposition sera examinée par Messieurs les Commissaires qui seront nommés pour faire le rapport à cette Assemblée de l'état des manufactures de la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 décembre 1697.)

DLIV

Ordonnances de l'Intendant concernant l'armorial.

1698 De par le Roy.

Nicolas de Lamoignon Chevalier, Comte de Launay-Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres lieux, Conseiller d'Estat, Intendant en la Province de Languedoc,

Ayant reçû beaucoup de plaintes de ce que les Receveurs preposez pour le recouvrement des droits de l'Armorial se font payer des sommes excessives pour les commandemens itératifs & les saisies qui se font sur les redevables; à quoy il est nécessaire de pourvoir.

Nous ordonnons qu'il ne sera payé pour l'itératif commandement que dix sols, & vingt sols pour chaque saisie, en ce compris le papier timbré & le contrôlle. Faisons deffenses d'exiger plus grande somme à peine de concussion : Et sera la présente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera.

Fait à Montpellier le huitième juin mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé : DE LAMOIGNON.

Et plus bas :

Par Monseigneur, LE SELLIER.

De par le Roy &c.

Sur ce qui Nous a esté représenté qu'encore que la plus grande partie des Curés des Paroisses de ce département n'ayent que de simples portions congruës, neanmoins on leur demande 23 liv. 10 sols chacun, tant pour le droit de l'Armorial que pour l'enregistrement; à quoy il est important de pourvoir, sans quoy ces Ecclésiastiques seroient privez de leur subsistance.

Nous ordonnons que tous les Curés & Vicaires qui ont la portion congruë demeureront exempts & déchargez des droits & taxes de l'Armorial. Faisons deffenses de leur en faire aucune demande, ny de faire aucune poursuite contr'eux pour raison de ce.

Fait à Montpellier le neuvième juin mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé : DE LAMOIGNON.

Et plus bas :

Par Monseigneur, LE SELLIER.

(Archives de Toulouse. *Placards imprimés.*)

DLV

Établissement de trois chaires de théologie au Puy.

Le sieur Joubert, Syndic général, a dit que la Ville & Diocèse du Puy voulant 1698
procurer aux Ecclésiastiques de ladite Ville & Diocèse le moyen d'étudier la théologie & d'apprendre les cas de conscience, sans être obligés d'aller ailleurs, avoient convenu avec les Révérends Pères Jésuites de ladite Ville de faire un établissement dans leur collége de trois professeurs, deux desquels seroient occupés à enseigner la théologie scholastique & le troisième la théologie morale & cas de conscience, ayant pour cet effet passé deux actes avec lesdits Pères les 27 septembre & 16 octobre 1698, par lesquels ladite Ville & Diocèse s'obligent envers lesdits Pères Jésuites de leur payer annuellement la somme de trois cents livres, savoir 200 livres par le Diocèse & celle de cent livres par ladite Ville, pour être lesdites sommes employées à l'entretènement desdits trois professeurs;

mais comme ladite Ville & Diocèse ne peuvent point fournir au payement desdites sommes que par la voye de l'imposition, ils supplient l'Assemblée de luy accorder pour cela son consentement.

Lecture faite desdits contrats, les Etats ont déclaré n'entendre empêcher que les susdites sommes de 200 livres accordées par ledit Diocèse & de 100 livres par la Communauté du Puy ne soient annuellement imposées pour être employées à l'entretènement desdits trois professeurs de théologie, après toutefois qu'il aura plu au Roy d'en permettre l'imposition & non autrement.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 décembre 1698.)

DLVI

Propositions pour rétablir le commerce des grains en Languedoc.

1699 Messeigneurs les Evêques de Rieux, de Viviers, de Mirepoix & de Carcassonne & Messieurs les Barons de Lanta, de Castelnau, de Murviel, de Ganges, les sieurs Maires & Députés de Toulouse, de Carcassonne, de Nimes, du Puy, de Béziers, d'Alby, le Syndic du Vivarez & les sieurs Maire & Député de Saint Papoul, Commissaires nommés pour examiner les moyens que les Etats peuvent proposer pour rétablir le commerce dans la province de Languedoc, ont rapporté que, s'étant assemblés, ils ont cru devoir commencer leur conférence par ce qui concerne la vente des bleds, comme la matière la plus pressée, parce qu'elle facilite la levée des impositions;

Qu'il leur a été dit par les Syndics généraux qu'il y a encore une très grande quantité de bleds de l'année 1698 & que tous les bleds de l'année présente 1699 sont encore dans les greniers des particuliers qui les ont recueillis ou entre les mains de ceux qui les ont achetés parce qu'il ne leur a pas été permis de les transporter dans les provinces voisines, & que dans le Bas Languedoc il y en a suffisamment & au-delà pour la provision des habitants, ce qui leur a été confirmé par Messieurs les Députés des Etats de toutes les Sénéchaussées qui sont de la Commission, lesquels ont même assuré qu'outre l'abondance des bleds, il y a encore pour la subsistance du menu peuple une très grande quantité de menus grains; que, par les avis que lesdits Syndics & Députés ont reçus de toutes parts il y a lieu d'espérer que la récolte de l'année prochaine sera abondante, la saison ayant été très favorable pour les semences, & que si Sa Majesté n'a pas la bonté de permettre bientôt la sortie des bleds & autres grains à la réserve de l'avoine, pour les transporter en Provence, en Roussillon, en Avignon & Comté Venaissin & dans les provinces voisines qui en peuvent avoir besoin, il y avoit lieu de craindre que le bled qui diminue de prix considérablement restant dans la Province sans pouvoir être débité, les propriétaires des fonds qui supportent les impositions ne pourront pas les payer, particulièrement dans le Haut Languedoc où il ne se recueille point d'autre denrée que le bled, & qu'il est encore à craindre qu'il ne se gâte s'il reste trop longtemps dans les greniers, le bled de la province de Languedoc ne se pouvant pas conserver passé les deux premières années;

Qu'il leur a été encore représenté qu'il est entré cette année en Languedoc des bleds du Cap Nègre qui, non seulement ont nuy à la vente de ceux de la Province, mais encore ont causé des maladies mortelles dans les endroits où ils ont été débités, cette expérience ayant été faite particulièrement par les administrateurs de l'Hôpital Général de Montpellier qui en avoient acheté une certaine quantité qu'ils n'ont pas voulu employer entièrement par cette considération à l'usage des pauvres, ayant même résolu de n'en plus acheter & qu'il leur a été dit à cette occasion que, lorsqu'un chacun avoit la liberté du commerce des bleds du Cap Nègre, les Génois avoient accoutumé d'en porter à Marseille où ils le vendoient pour rapporter chez eux des bleds de Languedoc pour leur

usage, ce qui marque que ces bleds là ne sont pas estimés & qu'ils ont été toujours regardés comme très nuisibles à la santé;

Que si les bleds se sont vendus pendant quelque temps à un prix assez avantageux, ce n'a été que dans les marchés qui ne règlent jamais en Languedoc le prix des grains, parce qu'il ne s'y en débite qu'une très petite quantité, n'y ayant que ceux qui n'en recueillent point qui en achètent journellement;

Que Messieurs les Commissaires ayant agité cette matière & fait des réflexions sur ce qui leur a été rapporté, ils ont été d'avis, pour le bien de la Province, que, dans l'état d'abondance des grains où elle se trouve, particulièrement dans le Haut Languedoc, & pour éviter qu'ils ne diminuent si fort de prix que les contribuables ne tombent dans l'impuissance de payer les impositions qui sont excessives, même pour éviter que les grains ne se gâtent & ne se pourrissent dans les greniers, s'ils y restent plus longtemps, Sa Majesté doit être très humblement suppliée de permettre incessamment la sortie des bleds & autres grains, à la réserve de l'avoine, pour les porter en Provence, Roussillon, Avignon & Comté Venaissin & dans toutes les provinces voisines, afin de donner moyen aux particuliers qui en ont de les vendre & à ceux qui en ont acheté & qui ont accoutumé de faire ce commerce, de vuider leurs greniers & que Sa Majesté doit être aussy très humblement suppliée de faire défense à la Compagnie du Cap Nègre établie à Marseille & à tous autres, de porter des bleds étrangers dans la Province & particulièrement de ceux du Cap Nègre, par les considérations cy-dessus exprimées;

Après lequel rapport il a été délibéré que Sa Majesté sera très humblement suppliée de permettre la sortie des grains de Languedoc & faire défense d'y en porter des pays étrangers, & particulièrement du Cap Nègre, ainsi qu'il est dit & expliqué par l'avis de Messieurs les Commissaires & par toutes les considérations qu'ils ont faites dans leur conférence sur cette matière; auquel effet Monseigneur le Cardinal de Bonsy, président, a été prié d'envoyer à la Cour avec le plus de diligence qu'il se pourra la présente délibération, & que Messieurs les Commissaires du Roy sont priés de rendre en cette occasion & dans une matière aussi importante leurs bons offices à la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 décembre 1699.)

DLVII

Propositions pour rétablir le commerce des draps en Languedoc.

MESSIEURS les Commissaires nommés pour examiner les moyens que les Etats peuvent proposer pour le rétablissement du commerce, ont rapporté qu'après avoir rendu compte à l'Assemblée de ce qui concerne la vente des bleds & des vins de la Province, ils ont cru qu'ils doivent traiter ce qui peut regarder le commerce des draps qui s'y fabriquent, & particulièrement de ceux que l'on porte dans les Echelles du Levant; 1699

Sur quoy les Syndics généraux leur avoient dit que par les mémoires qui leur ont été donnés par les marchands qui font travailler les manufactures établies dans la Province & dans lesquelles on fabrique des draps pour le Levant, il leur paroissoit qu'ils ne pouvoient continuer ce commerce parce que les Anglois & les Hollandois le font avec beaucoup plus d'avantage qu'eux, & peuvent par conséquent bailler à meilleur marché les draps de même qualité qu'ils fabriquent dans leur pays & cela par plusieurs raisôns :

La première, parce que les droits que les fabricants de Languedoc sont obligés de payer tant pour l'entrée des laines qui viennent d'Espagne & pour les drogues servant à la teinture que pour la sortie des draps qui vont en Levant, sont beaucoup plus grands que ceux qui se payent en Angleterre & en Hollande;

La seconde, parce qu'étant obligés de porter leurs draps à Marseille pour les y débiter, ils sont forcés, pour pouvoir continuer leur fabrique, de les vendre aux

marchands de Marseille à un prix au-dessous de leur valeur;

La troisième, parce que l'obligation où ils sont de faire vérifier leurs draps à Marseille par l'Inspecteur du Roy les assujettit à divers inconvénients qui nuisent extrêmement à ce commerce, l'un desquels est qu'il faut déballer les draps, ce qui leur fait perdre leur premier lustre dont les Levantins sont extrêmement curieux, ce qui n'arrive point aux draps fabriqués en Angleterre & en Hollande qu'on ne déballe qu'en Levant; l'autre est que le second emballage ne répondant pas au premier, les draps se gâtent infailliblement, & enfin que, lorsque quelques pièces de drap sont trouvées par l'Inspecteur avoir certains défauts qui peuvent être réparés, il faut les rapporter dans le lieu de la manufacture pour les réparer, ce qui constitue les fabricants en de plus grands frais;

Que Messieurs les Commissaires, après avoir fait plusieurs conférences sur cette matière, ont cru que la situation de la Province de Languedoc, plus voisine, sans comparaison, des Echelles du Levant qu'en sont l'Angleterre & la Hollande, & en état par conséquent de faire ce commerce avec plus d'avantage, elle devoit naturellement l'emporter sur les Anglois & sur les Hollandois, & que, pour y parvenir, ils estimoient que Sa Majesté devoit être très humblement suppliée non seulement de décharger de tous droits d'entrée les laines d'Espagne & les drogues servant à la teinture, par quelques endroits qu'elles entrent dans le Royaume, & de tous droits de sortie les draps qui seront faits en Languedoc pour le Levant, mais encore d'ordonner que les marchands pourront faire sortir leurs draps par le port de Cette pour être portés en droiture en Levant, sans passer par Marseille, sans quoy toutes les grâces & diminutions de droits que Sa Majesté auroit la bonté d'accorder aux fabricants de Languedoc viendroient au profit des marchands de Marseille qui s'en prévaudroient pour les avoir à meilleur marché, & que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que l'Inspecteur qu'il lui plaira de nommer pour vérifier si les draps sont de la qualité requise par le règlement, demeurera en Languedoc pour visiter lesdits draps dans le temps de l'emballage & y mettre la marque ordinaire avant qu'ils puissent être portés en Levant;

Qu'ayant considéré que la décharge des droits d'entrée & de sortie & la liberté même d'aller du port de Cette en droiture en Levant deviendroient inutiles aux marchands fabricants de cette Province qui seroient toujours obligés de porter leurs draps à Marseille s'il ne se trouvoit un corps de marchands de la Province qui pussent former une compagnie de débit pour porter lesdits draps en Levant & exciter par là lesdits fabricants à travailler avec plus d'application, ils avoient appelé les marchands de Montpellier qu'ils ont cru les plus propres pour ce commerce, lesquels leur avoient dit que, quelques avantages que l'on pût procurer aux marchands fabricants, on ne formera jamais une Compagnie de débit en Languedoc si Sa Majesté n'a la bonté de rendre le port de Cette franc & libre comme celui de Marseille, afin que, par le concours des marchands que cette franchise attirera audit port, on puisse faciliter le débit des marchandises que la Compagnie rapportera du Levant;

Que Messieurs les Commissaires ont remarqué que cette franchise ne faisant aucun préjudice aux intérêts du Roy à cause que par l'augmentation du commerce la quantité plus grande des marchandises venant à Cette du côté de terre & payant les droits aux Bureaux établis aux avenues de ce port, ainsi qu'il se pratique aux environs de Marseille, revaudra aux fermiers de Sa Majesté tout ce qu'ils peuvent perdre par la franchise des droits d'entrée & de sortie du côté de la mer; Sur quoy les Etats pouvoient espérer d'être d'autant plus favorablement écoutés dans la demande qu'ils en feroient que la Province de Languedoc étant la seule qui fabrique les draps pour le Levant, il paroît juste qu'elle puisse directement en faire le commerce, & indépendamment de la ville de Marseille, & de profiter par là d'un port où elle a contribué des sommes considérables & pour le dessablement duquel elle impose tous les ans 30 000 livres, ce qui

fait qu'on y voit arriver journellement des frégates & autres bâtiments étrangers, & entr'autres l'année dernière une flûte hollandoise du port de 450 tonneaux, appelée *les Armes du Prince*, qui sortit chargée de six cents muids de vin, ainsi qu'on le voit par les Registres de l'Amirauté;

Après lequel rapport il a été délibéré, conformément à l'avis de Messieurs les Commissaires, que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'accorder la décharge des droits d'entrée établis sur les laines qui viennent d'Espagne & sur les drogues servant à la teinture qui viennent des pays étrangers, par quelque endroit qu'elles entrent dans le Royaume, & la décharge des droits de sortie sur les draps tant mahons que londrins premiers, londrins seconds, londres & tous autres draps qui seront portés en Levant, & que, pour faciliter ce commerce & donner le moyen aux marchands de Languedoc de faire une Compagnie de débit, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que le port de Cette sera franc & libre comme celuy de Marseille pour toutes les marchandises qui entreront, & que lesdites marchandises pourront être portées en droiture en Levant sans passer par Marseille, & qu'en conséquence l'Inspecteur qu'il plaira à Sa Majesté de commettre pour visiter les draps qui auront été fabriqués pour le Levant demeurera en Languedoc pour en faire la visite dans les lieux de fabrique dans le temps de l'emballage & y apposera la marque ordinaire.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 décembre 1699.)

DLVIII

Dispense accordée par le Roi à un Capitoul de Toulouse qui résidait en Picardie.

1699 TRÈS chers & bien amés,

Nous aurions nommé au mois d'avril dernier le sieur Morivaut pour un des Capitouls de notre ville de Toulouse, & comme il a été depuis occupé à des affaires concernant notre service, qui l'ont empêché d'aller vaquer aux fonctions de sa charge & que nous l'avons commis pour exercer l'année prochaine celle de Receveur général des Finances de la Généralité d'Amiens, Nous vous faisons cette lettre pour vous mander que notre intention est qu'il soit dispensé d'être présent aux Assemblées de ville & néanmoins reconnu quand il y voudra assister, de même que les anciens Capitouls actuellement résidents, à quoy vous vous conformerez; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 28e décembre 1699.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'arrêts manuscrit*, f° 143.)

DLIX

Propositions pour rétablir le commerce des vins en Languedoc.

MESSIEURS les Commissaires nommés pour examiner les moyens que les 1700
Etats peuvent proposer pour le rétablissement du commerce ont dit que l'Assemblée est informée que pour décréditer dans les pays étrangers la vente des vins de Languedoc on y avoit répandu le bruit que ceux de l'année 1698 étoient mélangés d'eau, & qu'ils croyoient qu'il étoit nécessaire pour assurer la fidélité de ce commerce, de faire connoître au public par une délibération que, bien loin que cette fraude puisse être tolérée dans la Province, les Etats entendent en poursuivre le châtiment s'il étoit justifié;

Sur quoy il a été délibéré que ceux qui achèteront des vins en Languedoc appelleront, si bon leur semble, dans le temps de la livraison desdits vins, les Maires & Consuls des lieux pour vérifier en la présence du vendeur par les expériences qui pourront être faites, si le vin est pur, & au cas

qu'il soit vérifié qu'il fût mélangé d'eau, lesdits Maires & Consuls & autres à qui la connoissance de la police appartient, ne pourront se dispenser de condamner selon l'exigence des cas le vendeur aux peines portées par les ordonnances de police, & pourront les acheteurs, au cas de déni de justice ou que le vendeur n'auroit pas été condamné aux peines portées par les ordonnances, appeler le Syndic du Diocèse, même le Syndic général du Département, auxquels il est enjoint de tenir la main, en cas de fraude, à l'exécution desdites ordonnances, moyennant quoy aussi la livraison desdits vins étant faite, le vendeur ne pourra être recherché par l'acheteur, sous quelque cause & prétexte que ce soit, & a été arrêté qu'à la diligence des Syndics généraux la présente délibération sera imprimée & envoyée partout où besoin sera.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 janvier 1700)

DLX

Propositions pour le rétablissement du commerce du pastel en Languedoc.

1700 MONSEIGNEUR l'Archevêque d'Alby & Monseigneur l'Evêque de Saint Papoul, Messieurs les Barons de Murviel & de Castelnau, les sieurs Maires & Députés de Toulouse, de Nimes, d'Alby & de Lavaur, Commissaires nommés pour examiner les moyens de rétablir le commerce du pastel dans la Province & si la manufacture de garance que le sieur Martin, habitant de Nimes, s'étoit obligé d'établir dans le Haut Languedoc a eu quelque succès, ont rapporté qu'ils ont fait faire la lecture de l'arrêt du Conseil du 17 octobre 1699 que Messieurs les Députés qui sont de retour de la Cour ont obtenu, portant règlement pour la culture & l'apprêt du pastel, conformément à l'avis donné par Monsieur de Bàville & aux mémoires fournis par le Diocèse d'Alby & par les autres Diocèses de la Province où il se recueille du pastel, que par les marchands teinturiers du grand & bon teint de la ville de Paris & par ceux qui font commerce des drogues qui entrent dans la composition des teintures; que ce règlement contient en 38 articles toutes les instructions nécessaires pour la préparation de cette plante, en sorte qu'il ne reste qu'à le rendre public pour mettre les peuples des Diocèses du Haut Languedoc où elle peut être cultivée, en état de renouveler ce commerce qui leur a été autrefois très avantageux, & que Messieurs les Commissaires ont été d'avis que cet arrêt doit être exécuté, imprimé, & envoyé dans lesdits Diocèses, pour en être attaché un exemplaire à la Mande des impositions qui sera envoyée à chaque communauté & qu'en même temps les Assiettes doivent être exhortées à nommer, conformément à l'article 32 du règlement porté par ledit arrêt, des Inspecteurs qui seront chargés de veiller sur la culture & l'apprêt du pastel & tenir la main que le règlement soit exécuté;

Sur quoy, lecture ayant été faite dudit arrêt, a été délibéré qu'il sera exécuté en tous ses chefs & qu'il en sera imprimé 800 exemplaires qui seront envoyés à la diligence des Syndics généraux dans les Diocèses du Haut Languedoc où l'on peut cultiver du pastel, pour en être attaché un exemplaire par les Greffiers des Diocèses à la Mande qui sera envoyée dans chaque Communauté, & que, conformément à l'article 32 dudit règlement, il sera nommé par l'Assiette de chacun desdits Diocèses un Inspecteur pour veiller à la culture & à l'apprêt du pastel, à quoy les Syndics généraux tiendront la main;

Messieurs les Commissaires, continuant leur rapport, ont dit qu'à l'égard de la garance les Syndics généraux les ont informés qu'en exécution de la délibération des Etats du 5 janvier 1699 ils ont envoyé dans tous les Diocèses de la Province des exemplaires de l'instruction qui leur avoit été donnée par le sieur Martin, habitant de Nimes, contenant la manière de cultiver les racines propres à faire la garance; que ledit Martin ayant remis au Trésorier de la Bourse une certification à luy donnée par le sieur de Montclus, Maire de Nimes,

portant qu'il avoit trouvé 200 quintaux de garance dans les magasins de la manufacture dudit Martin à Nimes, la somme de 500 livres qui fut imposée l'année dernière pour luy être payée sous cette condition, luy avoit été comptée; mais que ledit Martin n'avoit pas étably dans le Haut Languedoc, ny la manufacture de garance qu'il s'étoit obligé d'y faire à ses frais & dépens, ny un bureau dans chaque Diocèse où ses commis devoient recevoir les racines que les habitants du pays auroient pu cultiver, & leur en payer la valeur; même qu'ils avoient reçu des plaintes de plusieurs endroits que lesdits commis ne payoient pas les racines qui leur étoient portées ainsy qu'il avoit été convenu, ne payant que six deniers de la livre desdites racines quand elles étoient fraîches au lieu d'un sol & à proportion de celle qui étoit sèche, & que Messieurs les Commissaires ont été d'avis que ledit Martin n'ayant pas satisfait aux conditions convenues avec luy, il doit être sursis à l'imposition de la somme de 1000 livres qui luy doit être payée en l'année 1700, suivant la délibération des Etats du 11 janvier 1698, sauf si avant le 1er d'avril prochain il a étably des bureaux dans chaque Diocèse pour payer les racines que l'on portera à ses commis, ainsy qu'il est marqué par les instructions, si avant le 1er de juillet il a étably dans le Haut Languedoc la manufacture à laquelle il s'est obligé, & s'il rapporte un certificat du sieur de Montclus, Maire de Nimes, qu'il y a 400 quintaux de garance dans la manufacture qu'il a établie à Nimes, ainsy que ledit Martin s'y est obligé pour la seconde année, auquel cas seulement le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, fera l'avance de la somme de 1000 livres pour être payée audit Martin sur les certificats qu'il sera tenu de rapporter des Maires des Villes Chefs de Diocèse où la manufacture & lesdits bureaux auront été établis;

Sur quoy les Etats ont délibéré que l'avis de Messieurs les Commissaires sera exécuté selon sa forme & teneur & sous les conditions qui y sont contenues.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 janvier 1700.)

DLXI

Délibération des États concernant l'entretien du pont du Gard.

1700 Messeigneurs les Evêques de Rieux, de Viviers & de Lodève, Messieurs les Barons de Cauvisson, de Castelnau & de Ganges & les sieurs Maires & Députés de Toulouse, de Nimes, de Carcassonne, d'Agde, de Castres & de Saint Papoul, Commissaires nommés pour examiner ce que la Province peut faire au sujet des ouvrages publics qui ont été proposés aux Etats de la part du Roy, ont rapporté que Monsieur de Bâville a pris la peine de venir dans leur Bureau pour leur dire que Messieurs les Commissaires du Roy sont chargés par leurs instructions de demander à la Province un fonds de 20 000 livres que l'on juge nécessaire tant pour la réparation & le rétablissement du pont du Gard qui est un des plus beaux monuments de l'antiquité, que pour en rendre l'abord & le passage plus commode; que les Syndics généraux leur ont dit qu'il avoit été établi anciennement des péages appelés de Vère & Saint Nicolas, à la charge de tenir duement réparés les ponts du Gard & de Saint Nicolas, à raison desquels lesdits péages ont été ordonnés, ce qui étoit justifié par des titres de plus de 400 ans, énoncés dans un arrêt du Parlement de Toulouse du 19 juillet 1566 contradictoirement rendu entre le Procureur général du Roy, le Syndic général de la Province & les propriétaires desdits péages, qui maintient lesdits propriétaires dans leur droit, du consentement dudit Syndic général, à la charge par eux d'entretenir & réparer le pont du Gard, & que sur cela Messieurs les Commissaires ayant considéré que les détériorations arrivées audit pont proviennent de la négligence des propriétaires desdits péages, lesquels ont joui du revenu d'iceux qui monte à des sommes considérables, sans qu'ils ayent jamais fait aucune dépense, avoient cru que les Syndics généraux devoient communiquer ledit arrêt du Parlement à

Monsieur de Bâville & le prier en même temps d'obtenir un arrêt du Conseil qui lui attribue la connoissance de tout ce qui peut regarder les propriétaires desdits péages & la réparation & conservation dudit pont.

Sur quoy il a été délibéré que Monsieur de Bâville sera prié d'obtenir incessamment un arrêt conforme à l'avis de Messieurs les Commissaires, en conséquence duquel les Syndics généraux feront toutes les poursuites nécessaires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 9 janvier 1700.)

DLXII

Délibération des États concernant le commerce de la laine en Languedoc.

1700 Messieurs les Commissaires nommés pour les affaires du commerce de Languedoc ont rapporté qu'il a été rendu un arrêt au Conseil le 9 mai 1699, portant règlement pour le commerce des laines, par lequel il est fait défense, sous de très grandes peines, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enarrher chez les fermiers, laboureurs & autres qui nourrissent des troupeaux, les laines des moutons & brebis avant qu'elles ayent été tondues, & pareillement à toutes personnes qui ne sont pas marchands de laine ou fabricants d'étoffes d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, & que par un second arrêt rendu sur le même sujet, le 2 juin 1699, en interprétant celuy du 9 mai précédent & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il est fait défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'enarrher ni acheter chez les fermiers, laboureurs & autres, les laines des moutons & brebis avant le premier de mai de chaque année;

Qu'après avoir examiné les dispositions de ces deux arrêts, ils ont cru qu'ils porteroient un grand préjudice au commerce si Sa Majesté n'avoit pas la bonté d'ordonner qu'il en seroit usé en Languedoc pour le commerce des laines & toutes les autres denrées qui s'y consomment, ainsy qu'il en a été usé par le passé, ladite Province ne devant pas être comparée à la ville de Paris ni aux autres provinces du Royaume où il y a des particuliers fort riches qui font des amas de toute sorte de denrées, & qu'il importe que toute sorte de personnes puissent faire ce commerce; que d'ailleurs, en Languedoc, ceux qui achètent des laines pour les revendre sont regardés comme marchands de laine & la même chose des autres denrées, & qu'il est nécessaire, pour le bien & la commodité de toutes les villes & lieux de la Province, qu'il y ait un grand nombre de particuliers qui les achètent & fassent ce commerce, pour éviter que les marchands & les fabricants ne fassent eux-mêmes des amas & ne mettent le prix aux denrées tel qu'il leur plairoit, ainsy qu'ils le pratiqueroient s'il falloit les leur porter & qu'il n'y eût qu'eux qui en pussent acheter, & qu'à l'égard de la défense portée par ledit arrêt d'enarrher ni acheter chez les fermiers ou autres les laines sur les moutons & brebis, Messieurs les Commissaires ont cru qu'il falloit aussy que la Province demandât la liberté de les pouvoir vendre dans tous les temps pour donner moyen aux particuliers qui en ont de pouvoir payer leurs cotes du premier terme des impositions dans l'échéance duquel les Contribuables n'ont point d'autres denrées que celle-là qu'ils puissent vendre, leur ayant même été dit que l'on reconnoissoit par l'expérience que lorsque les particuliers vendent la laine qui est sur leurs moutons ou sur leurs brebis, ils la vendent souvent plus cher que lorsque la toison est faite.

Sur quoy il a été délibéré que Messieurs les Députés qui doivent aller à la Cour feront des instances pour obtenir de Sa Majesté une liberté entière pour les habitants de Languedoc de vendre & acheter leurs laines, leurs bleds & leurs autres denrées qui servent à leur entretien & à leur subsistance, sans quoy ce seroit leur ôter le seul moyen qu'ils ont de payer leurs impositions.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 janvier 1700.)

1700

DLXIII

Instruction pour les habitants de Languedoc qui font commerce du vin à Bordeaux.

1700 Ceux qui font commerce de vins de Languedoc pour les porter à Bordeaux n'étant point informés de ce qu'ils ont à faire, particulièrement du temps auquel les vins de ladite Province y sont reçus & des lieux où ils peuvent être portés, soit pour y être vendus, soit pour être transportés dans les pays étrangers, sont avertis que les vins du cru de la province de Languedoc ne sont reçus à Bordeaux que le lendemain de la fête de Saint Martin d'hiver qui est le 11 du mois de novembre, & au lieu dit des Chartrons seulement, & qu'auparavant ledit jour fête de Saint Martin ils ne peuvent faire descendre lesdits vins que jusques au lieu appelé létay de Saint Martin qui est au-dessus de la ville de Saint Macaire; que lesdits vins étant en ce temps là aux Chartrons à Bordeaux ne peuvent y être vendus qu'après le jour de la fête de Saint André qui est le 30 de novembre, & néanmoins que les habitants de Languedoc peuvent charger leurs vins étant à Bordeaux d'abord après le jour de la fête Saint Martin pour les porter pour eux en Normandie, Bretagne, & autre part où bon leur semblera, excepté le Royaume d'Angleterre; qu'ils ne peuvent aussy vendre leurs vins aux Anglois ni même les faire transporter en Angleterre qu'après le jour & fête de Noël, 25 décembre, & soit qu'ils portent lesdits vins à Bordeaux ou dans les pays étrangers, ils sont tenus de rapporter un certificat des Maires, Consuls ou Juges des lieux où lesdits vins ont été recueillis pour justifier qu'ils sont du cru de Languedoc, & de faire marquer les tonneaux des armes desdits lieux & se purger même par serment, s'ils en sont requis; ledit certificat doit énoncer la quantité des tonneaux, déclarer quelles sont les armes de la Communauté; ledit certificat doit être signé par les Maires & Consuls ou par le Juge, s'il est sur les lieux, & si les Consuls ne savent signer, le certificat le déclarera, & en ce cas il ne sera signé que du Greffier de la Communauté. On pourra se servir de telles futailles ou tonneaux qu'il conviendra pour le transport des vins, cette faculté ayant été accordée par arrêt du Conseil d'Etat, & en cas ceux qui feront le commerce desdits vins se trouveroient inquiétés pour l'exécution du contenu en la présente instruction, ils en donneront connoissance aux Syndics généraux de la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 19 janvier 1700.)

DLXIV

Arrêt du Parlement de Toulouse défendant de siffler à l'Opéra.

Sur la requête de *soit montré* au Procureur général présentée par Charles de Norman, sieur de Villers, intéressé & directeur de l'Accadémie Royale de musique d'opéra de Toulouse, Bourdeaux & autres lieux, contenant qu'en conséquence du privilége qu'il a de Sa Majesté de faire représenter les opéras en cette ville, il auroit pendant quelque temps fait des représentations avec tranquillité, à la satisfaction publique, mais depuis quelques jours, quelques particuliers jaloux & chagrins de cette tranquillité se sont ingérés, pour le troubler dans la jouissance dudit privilége & ôter le repos & plaisir public, de siffler sans raison les acteurs & actrices à les empêcher de jouer, demande qu'il plaise à la Cour faire inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition que ce puisse être, de le troubler en la jouissance de sondit privilége, soit pour siffler, crier ou autre chose opposée au silence nécessaire pendant les représentations, à peine contre les contrevenants d'être punis comme perturbateurs du repos public & condamnés en 500 livres d'amende applicable au profit de l'Hôpital général; commettre pour l'exécution de

l'arrêt les Capitouls, pour être, sur leur procès-verbal ou de l'un d'iceux, décerné des contraintes en faveur dudit Hôpital général avec tous dépens, dommages & intérêts & qu'il sera informé desdites contraventions & que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié & affiché où besoin sera.

Et vu ladite requête, avec les conclusions du Procureur général du Roy, LA COUR, ayant égard à ladite requête, a fait & fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de troubler ledit de Norman dans la jouissance de son privilége, siffler, battre des mains & interrompre le silence pendant que les représentations seront faites, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants, applicables au profit des pauvres de l'Hôpital général de la présente ville; ordonne que le présent arrêt sera affiché tant à la porte dudit Opéra qu'aux endroits où il sera joué, enjoignant aux Capitouls de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Ce faisant, a ordonné que des contraventions il en sera enquis.

Prononcé à Toulouse en Parlement le neuvième juillet 1700.

Collationné. LAVEDAN.

M. DUBOURG, *Rapporteur*.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'arrêts manuscrit*, f° 144.)

DLXV

Dispositions prises pour le passage des Ducs de Bourgogne & de Berry en Languedoc.

1700 MONSEIGNEUR l'Archevêque d'Alby a dit qu'il a cru devoir faire assembler extraordinairement la Sénéchaussée à l'occasion du voyage que Monseigneur le Duc de Bourgogne & Monseigneur le Duc de Berry doivent faire bientôt dans la Province, revenant de Saint Jean de Luz où ils doivent accompagner le Roy d'Espagne leur frère, qui doivent traverser la Province depuis la ville de Toulouse jusqu'à Nimes & passer en Provence; que, quoique la Sénéchaussée ait pris beaucoup de soin & fait des dépenses considérables pour les réparations du grand chemin pour la commodité du public & la facilité du commerce, il croyoit pourtant qu'il seroit à propos d'apporter dans cette occasion une plus grande exactitude, & d'envoyer en diligence sur les lieux vérifier les endroits qui ont besoin de quelque réparation afin d'y faire travailler au plus tôt, en sorte que Messieurs les Princes ne trouvent rien sur le chemin qui les puisse arrêter ou incommoder, & comme on n'a pas un fonds présent pour subvenir à la dépense qu'il conviendra faire pour ces réparations, l'Assemblée y doit pourvoir en donnant pouvoir à ses Officiers d'emprunter les sommes qui seront nécessaires jusques & à concurrence de celle qu'elle trouvera à propos de fixer.

Sur quoy a été délibéré que les sieurs de Montbel, Syndic général & de Guilleminet, greffier des Etats, envoyeront incessamment des personnes entendues pour visiter l'état du grand chemin dans l'étendue de la Sénéchaussée & les endroits qui peuvent avoir besoin de quelque réparation, afin d'y faire travailler en toute diligence, donnant pouvoir audit sieur de Montbel, Syndic général, & en son absence audit sieur de Guilleminet d'emprunter les sommes qui seront nécessaires, jusques & à concurrence de la somme de 15 000 livres pour subvenir à cette dépense de laquelle ils donneront compte à la prochaine Assemblée.

(Procès-verbal des États de Languedoc. Assemblée particulière de la Sénéchaussée de Toulouse. — Séance du 29 novembre 1700.)

DLXVI

Délibération des États concernant la représentation de la Province au Conseil de Commerce.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Saint Pons, 1701
Commissaire nommé avec Messeigneurs les Evêques de Viviers & de Mire-

poix, Messieurs les Barons de Ganges, de Murviel & de Castelnau d'Estretefons, les sieurs Députés de Toulouse, Carcassonne, Nimes, le Puy, Béziers & le Syndic du Vivarez pour examiner l'état des affaires du Commerce & ce que la Province peut demander, a rapporté qu'il leur avoit été dit par le sieur de Montbel, Syndic général, que le Roy avoit étably un Conseil particulier par arrêt du Conseil de 1700, dans lequel toutes les affaires du Commerce tant de mer que de terre en dedans & en dehors du Royaume doivent être traitées, même les affaires concernant les fabriques & les manufactures du Royaume; que ce Conseil avoit été composé par ledit arrêt de Monsieur Daguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des finances, qui étoit à la tête, de Monsieur de Chamillart, Contrôleur général, & de plusieurs autres Conseillers d'Etat & maîtres des Requêtes, & outre cela de douze marchands ou négociants qui seront pris de certaines villes désignées dans ledit arrêt & choisis par les mêmes villes; que par cet arrêt, la Province ni aucune ville de Languedoc n'avoit la faculté ni l'avantage de pouvoir envoyer un marchand ou négociant dans ce Conseil pour défendre les intérêts de la Province, quoique pourtant elle ait des ports de mer & beaucoup plus de manufactures qu'il n'y en a dans les autres Provinces du Royaume & qu'elle eût à combattre tous les jours contre la ville de Bordeaux pour le Commerce des vins, contre celle de Lyon pour celuy des soyes, contre la ville de Marseille pour toutes les choses que la Province demandoit pour faire valoir le port de Cette, ce qui avoit donné lieu à Messieurs les Députés qui étoient à la Cour de demander que la Province eût un Député dans ce Conseil, attendu que l'ouverture en devoit être faite le 1er octobre dernier, & en attendant que les Etats fussent assemblés, qu'il fût pourvu à cette nomination ainsi qu'il est accoutumé pour les affaires de la Province pendant l'année, ce qui avoit été accordé à Messieurs les Députés par un arrêt du Conseil du 7e septembre dernier, & en conséquence S. E. Monseigneur le Cardinal de Bonsy a nommé le sieur Mourgues, marchand de soye de la ville de Nimes, homme habile & très propre pour remplir cette place, lequel s'étoit rendu à Paris & à Fontainebleau dans les premiers jours du mois d'octobre.

De sorte qu'à présent il n'étoit plus question que de résoudre de quelle manière cette nomination seroit faite, si ce seroit le corps de la Province qui la fairoit ou si elle la renvoyeroit pour la faire à certaines villes de la Province où il y avoit des sujets propres pour remplir cette place; de quelque manière que cela soit résolu, il falloit que cette nomination se fît alternativement entre le Haut & le Bas Languedoc, & quelle somme l'on donneroit à ce Député qui devoit rester une année à Paris pour être dans ce Conseil suivant l'arrêt du Conseil qui en faisoit l'établissement;

Que Messieurs les Commissaires, après avoir bien examiné cette affaire, avoient cru devoir représenter à l'Assemblée que c'étoit la Province qui devoit faire cette nomination & payer les appointements d'un marchand ou d'un négociant qui seroit choisy pour remplir la place dans ce Conseil, & qu'afin que l'on connût tous les sujets qui seroient propres pour cela, les Syndics généraux devoient être chargés d'écrire à toutes les Assiettes des Diocèses & leur marquer que les Etats désirent de savoir les noms de tous les marchands ou négociants qui sont dans l'étendue du Diocèse que l'on jugera à propos pour remplir cette place & de charger le Syndic du Diocèse de le faire savoir au Syndic général du Département afin qu'il en puisse informer les Etats prochains;

Qu'ils n'avoient pas fait difficulté de devoir proposer qu'il étoit nécessaire d'établir l'alternative entre le Haut & le Bas Languedoc, & pour la nomination de la personne seulement, afin qu'en cas il se trouvât quelque sujet qui, par le séjour d'un plus long terme que celuy d'une année pût être utile à la Province, elle ne se fût pas privée de le pouvoir proroger pour tout le temps que l'on jugeroit à propos; mais que l'on ne pouvoit pas faire ladite nomination deux fois de suite pour le Haut & pour le Bas Languedoc, quand le tour de l'un ou de l'autre auroit été remply, & qu'ils estimoient que cette nomination al-

ternative étoit absolument nécessaire parce que chaque pays a ses commerces particuliers & qu'il est bon d'avoir une personne dans ce Conseil qui en ait connoissance pour y faire délibérer, & qu'à l'égard des appointements du négociant qui seroit nommé, il auroit raison d'être content quand on luy donnera la somme de 6000 livres par an, moyennant laquelle il ne pourra rien demander pour aucune sorte de frais de voyage & pour le port des lettres;

Que MM. les Commissaires croyoient aussy qu'il étoit nécessaire de charger les Syndics généraux d'avertir les sieurs Maires & Consuls des villes principales, Chefs de Diocèse, & le Syndic de chaque Diocèse de faire leurs mémoires pour toutes les choses dont ils auront connoissance qui pourroient regarder le commerce en général & pour celles qui pourroient le regarder en particulier;

Que les Syndics généraux leur avoient dit que le sieur Mourgues qui est à présent pour cela à Paris demandoit son congé, ne pouvant rester plus longtemps que jusqu'au mois de mars & que ses infirmités ne luy permettoient pas d'y demeurer plus longtemps; que sur cela Messieurs les Commissaires ne pouvoient dire autre chose si ce n'est que les Syndics généraux luy écriroient pour luy faire savoir que les Etats désirent qu'il remplisse son année qui est la première dudit Conseil, afin qu'il puisse s'instruire de manière qu'il puisse bailler des mémoires de ce qui aura été fait & de la conduite que devra tenir le marchand ou négociant qui le relèvera, ce qu'il ne sauroit faire s'il revenoit au mois de mars prochain, parce que ledit Conseil n'a commencé à s'assembler que depuis peu, & que s'il ne pouvoit pas remplir son année que les Etats désirent, qu'il y reste au moins jusqu'au mois d'août & qu'il sera payé à proportion du temps qu'il aura servy sur le pied de 6000 livres par an, & attendu qu'en quelque temps que ledit sieur Mourgues revienne, les Etats ne seront point assemblés pour faire la nomination d'un autre marchand ou négociant, qu'il étoit nécessaire que l'Assemblée s'en occupât dès à présent; mais comme l'on ne sait pas s'il se trouveroit quelque marchand ou négociant du Haut Languedoc qui est présentement de tour qui voulût accepter cet employ pour une année, qu'ils croyoient que l'Assemblée en pourroit nommer un du Bas Languedoc pour achever l'année commencée par le sieur Mourgues & continuer son service pendant l'année entière à compter du jour qu'il partira de chez luy & qu'il y reviendra.

Après quoy Messieurs les Commissaires ont fait diverses conférences pour agiter les matières qui peuvent intéresser la Province & qui peuvent être discutées dans ce conseil; qu'ayant fait lire les délibérations prises l'année dernière sur ce sujet, ils étoient obligés de dire qu'il n'y avoit rien à ajouter aux mémoires qui ont été donnés en conséquence desdites délibérations par Messieurs les Députés qui reviennent de la Cour & que ces mémoires qui consistent particulièrement à procurer à la Province le débit de ses grains, de ses laines, celuy des vins & de toutes les autres denrées pour donner moyen aux Contribuables de pouvoir payer leurs impositions seront remis entre les mains du sieur de Joubert qui va cette année à la Cour, pour s'en servir comme Messieurs les Députés le jugeront à propos;

Qu'outre ces mémoires qui ne regardent que le débit des denrées, il en avoit été dressé encore d'autres sur le commerce du Levant pour tâcher d'obtenir la franchise du port de Cette, & que les marchands négociants puissent faire passer leurs marchandises en Levant sans être obligés de débarquer à Marseille, ce qui exciteroit les marchands de Languedoc à faire une compagnie de débit sans laquelle on ne peut pas se proposer de faire un commerce qui peut être utile & avantageux à la Province;

Qu'au surplus, les Syndics généraux devoient être chargés de ramasser tous les mémoires qui leur seront envoyés & de recevoir les plaintes des étrangers qui viennent dans les ports de la Province, afin que l'on puisse profiter de l'établissement de ce Conseil de commerce suivant l'intention de Sa Majesté.

Sur quoy il a été délibéré que l'avis de Messieurs les Commissaires est approuvé

1701 & qu'à la diligence des Syndics généraux il sera exécuté dans tous ses chefs; qu'il sera écrit au sieur Mourgues que les Etats désirent qu'il remplisse son année, & en cas que ses affaires ne luy pussent pas permettre de rester si longtemps à Paris, qu'il y restera au moins jusqu'au mois d'août & qu'il sera payé pour tout le temps qu'il y restera sur la proportion de 6000 livres par an, en précomptant ce qu'il pourroit avoir reçu, & pour remplir sa place dans ce Conseil, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Président, a nommé le sieur Colomez, ancien Capitoul, & en cas que ses affaires ne luy permettent pas de faire le voyage, il est donné pouvoir à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse d'en nommer un autre de Toulouse auquel comme à tous les autres il sera payé pour les six mois & d'avance la somme de 3000 livres, moyennant laquelle ceux qui seront nommés pour cela ne pourront prétendre autre chose que la somme de 6000 livres par an, soit sous titre de voyages à Versailles, ports de lettres & des frais qu'ils pourront faire sous quelque prétexte que ce soit.

Et qu'il sera fait fonds dans le département des dettes & affaires du pays cette année de la somme de 9000 livres pour une année & demie qui sera échue aux Etats prochains, lesquels pourvoieront alors au payement desdits appointements d'année en année.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 3 janvier 1701.)

DLXVII

Avis des États sur les travaux proposés dans le petit Rhône.

1701 Monseigneur l'Evêque de Saint Pons, Commissaire nommé avec Monseigneur l'Evêque de Mirepoix, Messieurs les Barons de tour de Vivarez, de Ganges, les sieurs Députés du Puy, de Béziers, d'Albi & le Diocésain de Toulouse pour examiner un mémoire que les Ingénieurs du Roy ont fait pour faire voir la nécessité qu'il y a de faire des réparations à l'entrée du petit Rhône appelée la Brassière de Fourques, a rapporté qu'ils avoient vu ledit mémoire contenant que depuis environ cinquante ans ladite brassière s'étoit augmentée de beaucoup & s'augmente tous les jours davantage, que, si tout le Rhône venoit à passer de ce côté là, la navigation du grand Rhône du côté d'Arles seroit détruite & les terres voisines n'auroient plus l'usage des eaux, ce qui en diminueroit considérablement le revenu; que si les chaussées qui sont le long de la rivière du côté du Languedoc étoient rompues, tous les terrains bas depuis Beaucaire jusqu'à la mer seroient inondés;

Que pour prévenir tous ces inconvénients, il y avoit deux partis à prendre : le premier de fermer entièrement ladite brassière en forçant toutes les eaux à passer par le grand Rhône; par ce moyen la brassière deviendroit un canal d'eau morte de niveau à la mer, d'où l'on pourroit communiquer avec le grand Rhône par des écluses; que cette réparation mettroit à couvert de l'inondation toutes les terres depuis Beaucaire jusqu'à la mer & les salins de Peccais; qu'on dessècheroit par ce moyen la plus grande partie des marais de Beaucaire & de Saint Gilles dont on jetteroit les eaux dans ce canal; mais qu'on devoit s'attendre que la ville d'Arles s'opposeroit à cette fermeture;

Que le second parti pour diminuer la quantité des eaux qui entrent dans cette brassière étoit de faire une digue de pierre élevée jusqu'à six pieds près de la superficie afin de laisser le passage libre à la navigation, & que pour détruire un gravier qui détermine les eaux du côté de la brassière, il falloit faire un épi à l'endroit de la carte qui est marqué par la lettre E, & que la dépense de cet épi & de cette digue reviendra à la somme de 30000 livres;

Qu'après avoir examiné ce mémoire, Messieurs les Commissaires avoient jugé à propos de faire venir des Députés des Communautés de Fourques, de Saint Gilles & du Caylar pour être informés plus particulièrement de l'état de la brassière & de la manière dont elles ont pourvu jusqu'à présent à toutes les dépenses qu'elles ont

été obligées de faire pour mettre leur terroir à couvert de l'inondation; que ces Députés leur avoient dit que, suivant une transaction de 1359, toutes les Communautés qui peuvent être inondées par les eaux de la brassière du Rhône sont tenues de contribuer à la dépense qu'il convient faire pour entretenir les chaussées qui sont le long de ladite brassière & pour les réparer; que les Communautés de Beaucaire, Fourques, Bellegarde, Saint Gilles, Vauvert, le Caylar, Aymargues, Marsillargues, Aigues Mortes, Saint Laurens d'Aigouse & les propriétaires des salins de Peccais sont de ce nombre; qu'en l'année 1658, la plupart desdites Communautés s'étoient unies ensemble pour réparer une irruption qui avoit été faite auxdites chaussées; que la Communauté de Saint Gilles avoit fait de grandes dépenses pour la conservation de son terroir, auxquelles Monsieur l'Abbé de Saint Gilles & Monsieur le Grand-Prieur avoient toujours contribué chacun pour un tiers; que la Communauté du Caylar prétendoit n'avoir jamais reçu de préjudice des inondations de ladite brassière & qu'elle luy procure au contraire plus de poisson & de gibier dans ses marais; que les propriétaires de l'île de la Camargue, qui jouissent de deux millions de revenu, n'étoient pas moins intéressés que les Communautés aux réparations de ladite brassière, puisqu'ils sont exposés à l'inondation; que le fermier des Gabelles avoit donné lieu à l'agrandissement de ladite brassière, ayant obtenu par son bail de l'année 1661 la permission d'en faire élargir l'entrée; que Monsieur de Bâville avoit pris la peine de venir chez Monseigneur l'Archevêque de Toulouse où Messieurs les Commissaires s'étoient trouvés & qu'il leur avoit montré une lettre que Monsieur Chamillart luy avoit écrite, par laquelle il luy marque, si cette réparation étoit pressante, de prendre des mesures avec l'Assemblée & avec Monsieur Lebret pour y faire contribuer le Languedoc & la Provence;

Que Monsieur Lebret luy avoit écrit que l'Assemblée des Communautés de Provence avoit chargé les Procureurs du pays d'envoyer des personnes intelligentes sur les lieux afin de connoître quels sont les véritables intérêts de la Province dans cette affaire & il auroit témoigné à Messieurs les Commissaires que l'Assemblée pourroit nommer des Commissaires pour aller visiter l'état de la brassière, afin de pouvoir prendre une résolution aux Etats prochains sur le rapport qui en sera fait.

Sur quoy l'Assemblée, considérant qu'elle n'est jamais entrée dans aucune dépense de pareille nature & que, si elle y entroit, elle seroit obligée de faire toutes les réparations que les Communautés & les particuliers font pour se garantir contre les rivières, a été délibéré qu'il sera représenté à Sa Majesté que la province de Languedoc n'a pas accoutumé d'entrer dans les dépenses qui sont faites pour contenir les rivières dans leur lit; qu'elle se feroit un préjudice considérable dans celle qui luy est proposée & que Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir conserver la Province dans son usage.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 janvier 1701.)

DLXVIII

Arrest du Conseil d'État du Roy, du 22e mars 1701, qui ordonne que les Titres, Registres & Actes qui avoient été tirez des Archives des Sénéchaussées de Languedoc, seront remis aux Archives de la Chambre des Comptes, à l'exception de ceux mentionnez audit arrest, qui seront remis au Tresor des Chartres.

Le Roy ayant, en l'année 1682, fait retirer par le sieur Daguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, lors Intendant en Languedoc, plusieurs Registres & Titres des Archives de Toulouse, Nimes & Carcassonne, lesquels ayant esté renvoyez à Sa Majesté, Elle auroit, par arrest de son Conseil du 18 avril de la même année, ordonné que ledit sieur Daguesseau demeureroit déchargé de tous les Registres & Titres mentionnez audit arrest, lesquels 1701

Registres & Titres ayant esté portez à la Bibliothèque de feu sieur Colbert, Ministre & Secrétaire d'Etat, & y estant depuis restez, Sa Majesté auroit, par arrest de son Conseil du 26 octobre dernier, ordonné que tous lesdits Registres & Titres seroient incessamment remis par les héritiers dudit feu sieur Colbert, & ceux du feu sieur Marquis de Seignelay son fils ez mains du sieur Delorne, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil que Sa Majesté a pour ce commis. Desquels Titres & Papiers il seroit par luy dressé un bref inventaire, lequel veu & examiné au Conseil, seroit par Sa Majesté ordonné sur le dépôt desdits Registres, Titres & Papiers, ce qu'il appartiendroit par raison. En conséquence duquel arrest ledit sieur Delorne auroit retiré des mains du sieur Colbert, Archevêque de Roüen, fils dudit sieur Colbert, tous lesdits Titres, Registres & Papiers mentionnez audit arrest, à la réserve de l'un des deux Registres tirez des Archives de Carcassonne, des Lettres Patentes du Roy Charles, sur les Droits de quelques charges de la Maison du Roy, quelques autres Papiers concernant lesdits Offices, & de sept Pièces & d'un Procez verbal de 1482 sur l'accomplissement du mariage du Dauphin & de la fille du Duc d'Autriche en 1482, desquelles pièces ledit sieur Archevêque de Roüen auroit declaré n'avoir aucune connoissance, & auroit remis quelques autres Titres & un Registre de la Sénéchaussée de Nismes au delà du nombre des soixante douze portez par ledit arrest. Et Sa Majesté, après avoir fait examiner en son Conseil l'Inventaire desdits Titres fait par ledit sieur Delorne : Elle auroit jugé à propos de faire remettre au Tresor des Chartres quelques uns desdits Titres cy-après mentionnez, sçavoir :

Des Archives de Toulouse :

Contrat de Mariage du Roy d'Angleterre avec Isabelle, fille de France, en l'année 1395, cotté nº 2 de la Liasse première.

Lettres patentes sur la Trève entre le Roy Charles VI & le Roy d'Angleterre, de 1400, cotté nº 5 de ladite Liasse première.

Autres patentes du méme Roy Charles VI, de 1411, qui déclarent le Duc de Bourgogne & ses Adhérans rebelles à la Couronne, cotté nº premier de ladite Liasse.

Autres patentes du méme Roy, de 1413, qui déclarent le Duc de Bourgogne ennemy de la Couronne, cotté nº 8 de ladite Liasse.

Autres patentes du méme Roy pour la Paix entre le Roy & les Princes du sang, en 1413, cotté nº 9 de la Liasse première.

Autres patentes du Traité de Paix entre le Roy de France & d'Angleterre, du 20 janvier 1414, cotté nº 11 de la méme Liasse.

Autres patentes de la Paix entre le méme Roy Charles VI & le Duc de Bourgogne, en 1414, cotté nº 12 de la méme Liasse.

Autres patentes de la Paix entre Louis, Roy de Sicille & le Comte de la Marche, pour raison du royaume de Sicille, en 1420, cotté nº 14 de la même Liasse.

Des Archives de Carcassonne :

Hommage fait au Roy, en 1226, par Navon Sancius, Comte de Roussillon, de la Comté de Fenoüillede & Peyrepertus.

Des Archives de Nismes :

Lettres du Roy Philippe de Vallois pour les Impositions ordonnées pour la guerre contre le Roy d'Angleterre, faute par luy d'avoir fait la foy & hommage de ce qu'il tenoit du Roy en Guyenne, cotté nº 2 dudit sac ; & à l'égard des autres Titres, Sa Majesté auroit jugé nécessaire de les renvoyer sur les lieux, pour estre remis dans les Archives de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, où elle a fait porter les autres Titres qui estoient dans celles de Toulouse, Nismes & Carcassonne ; & de garder seulement dans ledit Tresor des Chartres une copie dudit Inventaire, afin qu'en cas que Sa Majesté eût cy-après besoin d'aucuns desdits Titres on y ait recours :

A quoy voulant pourvoir. Ouy le rapport du sieur de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous lesdits Registres, Titres & Papiers tirez par ledit sieur Daguesseau des Archives des Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Nismes, seront remis en celles de Montpelier, à la réserve de ceux cy après mentionnez, que Sa Majesté veut estre

déposez en son Tresor des Chartres, sçavoir (*comme dessus*)... Et sera aussy déposé avec lesdits Titres audit Tresor des Chartres un double de l'Inventaire des autres Registres & Papiers qui doivent estre remis auxdites Archives de Montpelier, lesquels seront à cet effet envoyez par ledit sieur Delorne au sieur Procureur général de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances, avec deux doubles de l'Inventaire qu'il en a fait, en exécution dudit arrest du Conseil du 26 octobre dernier, pour estre lesdits Titres déposez dans lesdites Archives, avec un double de l'Inventaire, & au bas de l'autre sera mis la décharge desdits Titres & Papiers par le Procureur général de ladite Cour, & le Garde des Archives, & sera fait mention au bas du double de l'Inventaire qui restera dans lesdites Archives, des Titres cy-dessus énoncez, lesquels auront esté remis audit Tresor des Chartres; au moyen de quoy ledit Delorne demeurera bien & valablement déchargé de tous lesdits Titres, ensemble ledit sieur Archevèque de Roüen, tant des Registres & Papiers cy-dessus, que de ceux qui ne se sont pas trouvez. Et sera le present arrest exécuté, nonobstant oppositions ou empèchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de mars mil sept cent un.

Collationné.

Signé : GOUJON.

(Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour la province de Languedoc.)

DLXIX

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1701 MONSEIGNEUR, j'ay eu l'honneur par ma dernière lettre de vous informer que dans deux paroisses du Diocèse d'Usez où il n'y a quasi que des Nouveaux Convertis on avoit découvert depuis peu de jours quelques garçons & filles qui faisoient les prophètes & se disoient inspirés du Saint Esprit. Ils ont depuis poussé leur folie d'une manière étrange. Je viens d'avoir avis que le Curé du lieu de Valerargues qui est une des paroisses infectées de ce fanatisme, étant accompagné de deux autres Curés de ses voisins, vit un des habitants de sa paroisse faire l'extravagant, disant beaucoup de folies sur la religion. Il voulut le faire rentrer en luy-méme; mais voyant que sa fureur augmentoit, il l'entraîna chez luy, où ne se croyant pas en sûreté, il voulut le mener à Lussan qui n'est qu'à demy-lieue de là, & ne trouvant personne dans le lieu pour luy donner main-forte, il hasarda imprudemment de l'emmener avec les deux autres Curés pour toute escorte, ce qui réussit très mal; car il fut suivi par un attroupement de femmes & de garçons qui, à coups de pierres, firent lâcher prise aux Curés. Cet espèce de fou, se voyant hors de leurs mains & suivi d'une troupe aussi émue que luy, alla droit à l'église; les portes furent enfoncées, l'autel démoly, le crucifix brisé & les ornements enlevés. Heureusement il n'y avoit point de ciboire ni d'hosties consacrées. Le voisinage étant averty, un juge d'Usez, qui étoit dans une de ses métairies, s'y transporta avec quelques gens qu'il put ramasser, & fit arrêter une vingtaine d'habitants hommes ou femmes. Il fit quelque procédure. Un lieutenant de milice bourgeoise y accourut aussy avec quelques soldats & fit si bien qu'il tomba sur la piste de l'auteur de ce désordre. Il le joignit dans un village où il s'étoit retiré & l'arrêta. Il est dans les prisons d'Usez. Le Présidial de Nimes s'y est transporté, & aussitôt que je l'ay su, je m'y suis rendu en poste. On travaille à l'audition des prisonniers qui sont au nombre de quarante. On tâchera de déméler ceux qui ont eu part à l'action, & qui les a séduits & entêtés, car il ne faut pas douter qu'il n'y ait quelque prédicant qui leur a tourné la cervelle. Mais la difficulté ne sera pas petite de découvrir qui est ce dangereux apôtre. Car ils souffrent tout plutôt que

d'accuser leurs complices. On mettra tout en œuvre pour les faire parler & ensuite pour y remédier par la punition sévère qui doit être faite des coupables & par des logements que je mettray dans les lieux après m'être rendu bien certain de ce qui s'est passé. On rétablira incessamment l'église avec toute la cérémonie requise en pareil cas. Je ne sais même s'il ne seroit pas à propos, comme le cas est très grave, de faire quelque exemple sévère qui pût corriger les religionnaires de pareilles entreprises, & comme l'ordre du Roy a toujours été que l'on rasât les maisons où il s'étoit tenu des assemblées, il sembleroit qu'il seroit à propos de raser une partie de ce village qui n'est qu'environ de quarante feux, tous de la religion protestante. J'attendray sur cela les ordres de Sa Majesté & feray tout ce qui dépendra de mes soins pour que ce mouvement n'ait aucune suite. J'auray l'honneur de vous rendre compte de tout, & suis avec respect, &c.

BROGLIE.

A Usez ce 5 juin 1701.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1526, p. 97.)

DLXX

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1701 LES exemples faits dans le Diocèse d'Usez n'ayant pas encore pu désabuser les Nouveaux Convertis de donner dans le fanatisme & d'écouter certains coureurs qui roulent dans les paroisses pour séduire les esprits foibles en leur faisant accroire qu'ils peuvent leur donner le Saint Esprit, & étant important de couper le plus tôt que l'on pourra les racines de ce fanatisme; pour prévenir les mauvais effets que cela peut produire, nous croyons qu'il est nécessaire de donner la chasse à ces prédicants, afin de leur faire vuider le pays autant que faire se pourra, & pour cet effet Monsieur de Bâville & moy croyons ne pouvoir nous servir d'autre expédient que de tirer un détachement de vingt hommes, commandés par un lieutenant de la garnison du Saint Esprit, quoyque foible, n'ayant que deux compagnies, qui à peine peut suffire pour monter la garde de la place, mais, faute d'autre troupe, je suis obligé de recourir à celle-là pour la mettre dans le milieu de ce Diocèse & tâcher de tomber sur ces faux prophètes, car nous n'avons auqun fonds pour fournir une solde aux soldats de bourgeoisie qui, dans la récolte, sont obligés de travailler pour eux & que l'on ne doit détourner dans ce temps là que pour des affaires très pressantes. J'espère que Sa Majesté approuvera ma conduite, & je puis vous assurer que je n'oublieray rien pour que vous soyez content de moy, étant avec respect, &c.

BROGLIE.

A Montpelier ce 7 août 1701.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1526, p. 261.)

DLXXI

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, depuis la dernière lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire 1701
pour vous informer de ce qui se passe au sujet des Nouveaux Convertis, j'auray l'honneur de vous dire qu'un détachement de milice bourgeoise ayant été conduire dans les prisons d'Usez une femme qui faisoit la prophétesse, ils furent attaqués à leur retour par une troupe de quarante personnes, hommes & femmes, à coups de pierre. On y tira même un coup de fusil qui étoit la seule arme de cette troupe, ce qui obligea le sergent qui conduisoit le détachement de faire tirer sur ces mutins. On en blessa six entre lesquels étoit le prédicant qui fomente tout ce fanatisme dans ce Diocèse; mais comme on ne le connoissoit pas, il s'échappa. Les cinq autres furent pris & menés en prison à Usez. Monsieur de Bâville va leur faire leur procès, aussi bien qu'à plusieurs autres prisonniers qui sont avec ceux-là. On doit compter sur la

mauvaise intention des Nouveaux Convertis; ils la font paroître à toutes les occasions, & principalement quand on a la guerre en Italie. Mais je puis vous assurer que par la disposition des milices bourgeoises ils sont hors d'état de rien entreprendre de considérable. C'est de quoy j'ose me faire fort. J'auray l'honneur de vous informer de tout. Je suis avec respect, &c.

BROGLIE.

A Montpelier, le 12e août 1701.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1526, p. 287.)

DLXXII

Mémoire pour les députés de la Province à la Cour.

1701 L'ASSEMBLÉE des Etats de la Province de Languedoc, après avoir délibéré sur les demandes qui luy ont été faites de la part du Roy par Messieurs ses Commissaires d'une somme de deux millions de livres pour la capitation de l'année 1702 & de trois millions de livres pour le don gratuit de ladite année, & après avoir accordé toutes les sommes suivant l'intention de Sa Majesté par le seul désir que les Etats ont de luy plaire & de se conformer à sa volonté pour toutes les choses qui regardent son service,

Croit être obligée de représenter à Sa Majesté qu'il n'est pas possible, dans l'état présent où la Province se trouve, de payer pour l'année 1701 & dans le cours de ladite année, sous titre de capitation, la somme de deux millions de livres, d'autant qu'il est encore dû par les Receveurs particuliers au Trésorier de la Bourse, pour le second terme des impositions de cette année, la somme de 800000 livres & que, dans le premier octobre prochain, les particuliers contribuables seront tenus de payer, pour le dernier terme des impositions de cette année 1701, plus de deux millions cinq cent mille livres;

Que ce qui donne lieu de craindre & avec raison que le recouvrement de ce qui est dû de reste de l'imposition de cette année sera très difficile & que les délibérations prises pour la capitation de deux années deviendront inutiles après que les Etats seront séparés & ne pourront être exécutées qu'en partie, c'est parce que le peu de denrées que les contribuables peuvent avoir sont à vil prix, que personne ne se présente pour en acheter, qu'il n'y a point d'argent dans la Province ni nul commerce pour le débit, ce qui étoit bien différent dans le temps de la dernière guerre qui a toujours soutenu le prix des denrées sur un certain pied, par la consommation qui s'en faisoit en Roussillon & en Catalogne, de manière que l'excédant du prix ordinaire donnoit le moyen aux contribuables de payer les charges.

Sa Majesté est encore très-humblement suppliée de vouloir considérer qu'à mesure que l'on paye cent mille livres à la Bourse du Pays, aussy bien qu'à toutes les autres recettes du Roy, tout ce qui en revient est voituré dans le moment hors du Royaume en espèces & ne revient plus dans la Province.

Cet état, étant constant pour l'imposition courante, car il semble qu'on ne peut pas se proposer de faire payer dans le cours de cette même année 1701 une somme de deux millions de livres pour la capitation, ayant le privilége sur les deniers de la taille, causera un si grand retardement pour ce qui restera dû de l'année 1701, qu'on peut prévoir par avance que celle de 1702 qui sera de trois millions de livres de don gratuit, de quatre millions d'autre nature d'impositions qui sont faites à la décharge des finances de Sa Majesté & pour les intérêts des sommes qui ont été empruntées pour donner à Sa Majesté des secours extraordinaires pendant la dernière guerre, & outre cela de deux millions de livres de capitation, toutes lesquelles sommes jointes ensemble reviennent à celle de onze millions qui doivent être payés dans le cours d'une seule année, que cette imposition de l'année 1702 ne sauroit être levée sur des contribuables qui sont épuisés d'ailleurs & qui n'ont aucune ressource que par leurs denrées qui leur deviennent

inutiles par le défaut d'argent & de commerce.

A quoy les Etats ajoutent, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que dans la demande qui a été faite aux Etats de deux millions de livres pour la capitation de l'année 1701, & de pareille somme pour la capitation de l'année 1702, le Languedoc se trouve taxé au-delà de ce qui a été pratiqué dans les autres provinces du Royaume;

Car il ne peut pas être mis en doute qu'il n'y ait eu dans la capitation faite en Languedoc dans lesdites années sur le pied de 1200000 livres par an beaucoup de reprises & de non-valeurs, même des particuliers qui n'ont pas payé par impuissance, & qu'ainsy sur cette proportion qui n'est pas même observée dans le reste du Royaume, le Languedoc, qui est accablé par des impositions extraordinaires dont il n'a pas été soulagé pendant les trois années de la dernière paix, ne devroit porter à la rigueur qu'environ 1500000 livres, compris l'augmentation du tiers en sus, en considération des susdites reprises & non-valeurs de la dernière capitation.

Sa Majesté aura encore la bonté d'agréer que les Etats de ladite Province luy représentent que, pour la levée des milices ordonnée le 26 janvier 1701, son intention a été que le Languedoc en fût exempté & qu'il reçût ce soulagement, puisqu'il ne fut pas compris dans l'état mis au bas de l'ordonnance de ce qui devoit être levé dans le reste du Royaume; cependant par de nouveaux ordres donnés ensuite cette Province a été obligée de fournir 3510 soldats, au lieu de 1755 qui faisoit son contingent suivant l'ordonnance de Sa Majesté qui a causé des frais aux Communautés & aux particuliers, sans à ce comprendre la désertion de plusieurs, l'abandonnement des fonds de terre par ceux sur qui le sort est tombé dans les Communautés, & qu'ainsy la Province n'est pas en état de supporter de si grandes charges.

Elle ne fait pourtant que représenter, & elle se soumet à tout ce qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 septembre 1701.)

DLXXIII

Propositions à Nosseigneurs des États de la Province de Languedoc.

1701 Le sieur Mauconduit est propriétaire des offices de Receveur des Consignations & Commissaire aux saisies réelles du Parlement & autres juridictions du Parlement de Toulouse & de toutes les juridictions ressortissantes en la Sénéchaussée & Siége présidial de ladite ville, créés par édit du mois de février & juillet 1689.

La Généralité de Montauban & autres juridictions de Guienne ressortissent au Parlement; par arrêt du Conseil de 1697 la faculté de rembourser les titulaires ou propriétaires desdits offices établis dans la Province de Languedoc a été accordée à Nosseigneurs des Etats, en convenant avec eux de gré à gré, & par autre arrêt du Conseil du 8 octobre 1699 il a été ordonné que lesdits titulaires seroient tenus de recevoir le remboursement de leur finance, deux sols pour livre, frais & loyaux coûts, suivant la liquidation qui en seroit faite pardevant Monsieur de Bâville, Conseiller d'Etat, & Intendant de ladite Province, au moyen duquel remboursement lesdits offices seroient éteints & supprimés, & il en seroit usé comme avant la création d'iceux.

Le 8e février 1700, ledit sieur Mauconduit a été assigné pardevant Monsieur de Bâville pour représenter ses titres & provisions à l'effet d'être procédé à la liquidation.

Nosseigneurs des Etats ayant observé que la Généralité de Montauban & dépendances du ressort de Toulouse faisoient partie de ladite liquidation & qu'il n'étoit pas de leur intérêt de racheter un pays étranger, il fut arrêté, par délibération du 7 janvier 1701, qu'on offriroit audit Mauconduit la moitié de la finance, frais & loyaux coûts, à condition que ces offices seroient éteints & supprimés dans la Province de Languedoc seulement & qu'ils subsisteroient pour la Guienne & autres Provinces du ressort dudit Parlement, &

par ordonnance de Monsieur de Bâville du 15 dudit mois de janvier, ladite liquidation a été reglée à 156 150 livres.

Ledit sieur Mauconduit a soutenu que la moitié de la finance n'étoit pas suffisante parce que le Languedoc qui contient deux Généralités est beaucoup plus considérable que la Généralité de Montauban & dépendances, & que d'ailleurs on ne pouvoit supprimer lesdits offices pour une partie & les faire subsister pour l'autre, attendu qu'ils étoient indivisibles.

Sur ce fondement il a obtenu un arrêt au Conseil, le 28 juin 1701, portant que dans six mois du jour de la signification pour toute préfixion de délay, Nosseigneurs des Etats seront tenus de luy rembourser ladite somme de 156 150 livres liquidée par ordonnance de Monsieur de Bâville, si non qu'ils demeureront déchus de la faculté à eux accordée, sans qu'ils en puissent prétendre une nouvelle pour quelque cause & prétexte que ce soit.

Et par le même arrêt Sa Majesté permet à Nosseigneurs des Etats, au cas ils remboursent ledit Mauconduit, de disposer desdits offices, pour par le titulaire en faire les fonctions dans la Généralité de Montauban.

Aux termes de cet arrêt, Nosseigneurs des Etats que l'intérêt de la Province engage à éteindre & supprimer lesdits offices ne peuvent se dispenser de rembourser en entier le sieur Mauconduit.

Et au moyen de ce remboursement, se trouvant chargés de tout ce qui fait partie des offices dudit sieur Mauconduit pour la Généralité de Montauban & dépendances qui ressortissent audit Parlement de Toulouse, ce même remboursement oblige Nosseigneurs des Etats de faire pourvoir une personne desdits offices pour les exercer & percevoir lesdits revenus & émoluments y attachés, pour le compte & au profit de la Province.

Mais une pareille régie luy seroit préjudiciable, parce qu'un Commis, n'étant obligé que de compter de clerc à maître, néglige la perception des droits & de les soutenir, ce qui rend les revenus des charges modiques & en diminue le prix en cas de vente, au lieu qu'une ferme desdits droits rend la situation de la Province certaine, & un fermier qui a un bail à soutenir & des frais de régie à payer, s'attache de son mieux à faire exécuter les édits, déclarations, arrêts & règlements pour se garantir de perdre.

On offre à Nosseigneurs des Etats de prendre à ferme, pour six années à commencer du premier janvier prochain 1702, les droits, revenus & émoluments attribués auxdits offices, sans nulle exception ni réserve pour ladite Généralité de Montauban & dépendances généralement quelconques, conformément aux édits, déclarations, arrêts & règlements, ainsy que ledit sieur Mauconduit en a joui ou dû jouir, & d'en payer de trois en trois mois par avance, chacune desdites six années, la somme de 3 400 livres à Paris, à Montpellier ou Toulouse, entre les mains de la personne qui sera choisie par Nosseigneurs des Etats, & de donner bonne & suffisante caution,

AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Que, pour faciliter la régie desdits offices, les comptes à rendre par le sieur Mauconduit & autres Commis & préposés & autres choses concernant l'exercice, Nosseigneurs des Etats fairont pourvoir & recevoir à leurs frais le proposant qui fournira toutes les déclarations nécessaires à leur profit ;

Qu'en cas il survienne des taxes sur lesdits offices, soit pour confirmation d'hérédité ou autre taxe de telle nature qu'elles puissent être, Nosseigneurs des Etats seront tenus de garantir & indemniser le proposant & de payer à sa décharge les sommes auxquelles elles se pourront monter tant en principal, 2 sols pour livre, qu'autres frais, en sorte que le proposant ne sera tenu que de payer seulement le prix de son bail, ainsy qu'il est expliqué ci-dessus, auquel cas des taxes ou autres frais non prévus le proposant fournira aussi les déclarations nécessaires ;

Que le proposant ne pourra être dépossédé de ladite afferme qu'après lesdites six années échues, sous quelque prétexte que ce soit, quand même Nosseigneurs des Etats vendroient lesdits offices ;

Qu'en cas de vente, Nosseigneurs des Etats auront la bonté d'en accorder la préférence au proposant s'il la leur demande;

Que la présente proposition sera acceptée dans trois semaines & rédigée en acte public, autrement nulle.

Fait à Paris le 10[e] du mois de septembre mil sept cent un.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 octobre 1701.)

DLXXIV

Circulaire adressée par les Syndics généraux aux Maires & Consuls des communes de Languedoc.

1701 MESSIEURS, l'Assemblée des Etats m'a chargé de vous écrire pour vous faire savoir que le Roy ayant demandé à la Province un secours extraordinaire d'une capitation pour chacune des années 1701 & 1702, elle a délibéré de l'accorder suivant les intentions de Sa Majesté pour être payée au Collecteur par ceux qui seront taxés, savoir celle de 1701 dans tout le mois de novembre prochain & celle de 1702 dans le cours de ladite année, & aux termes qui seront reglés par nosdits Seigneurs des Etats.

Je suis en même temps chargé de vous avertir que pour faciliter l'exécution de la volonté du Roy & les délibérations de nosdits Seigneurs des Etats prises à ce sujet, il est nécessaire que vous assembliez incessamment la Communauté pour qu'elle nomme par une délibération tel nombre des habitants qu'elle jugera à propos & par rapport à son étendue, pour conjointement avec vous procéder à la confection du rôle de la capitation en la manière qui sera ci après marquée.

Cette lettre sera lue dans le Conseil de la Communauté & il sera fait mention de la lecture dans la délibération.

Vous fairez deux rôles égaux pour chacune desdites deux années sur du papier commun & non timbré, de manière qu'il n'y ait pas plus d'articles dans une page que dans l'autre; vous laisserez deux marges à chacune des pages desdits rôles & vous mettrez ceux qui doivent être taxés au milieu de chaque page; laissant audessous de chaque article l'espace nécessaire pour marquer les payements qui seront faits.

Lesdits rôles seront faits, achevés & certifiés véritables par vous & par ceux qui auront été nommés par la Communauté pour les dresser dans le 20[e] du mois d'octobre prochain pour tout délay, afin que la Communauté soit en état de les faire porter au jour qui vous sera marqué par Messieurs les Commissaires ordinaires du Diocèse, ou par ceux qui dirigent les affaires des Diocèses pendant l'année, lesquels feront les taxes suivant les instructions qui seront faites par nosdits Seigneurs des Etats.

Vous fairez faire lesdits rôles avec toute l'exactitude possible & vous vous conformerez autant qu'il se pourra au rôle de l'année 1697, de manière que vous ne transposiez point les articles & que vous mettiez à la place de ceux qui seront morts ou absents leurs veuves & héritiers & le nombre de leurs enfants.

Les biens des particuliers qui seront en régie pour cause de religion seront compris dans les rôles.

Vous ferez lire lesdits rôles dans les Conseils de la Communauté afin que s'il y avoit quelque personne omise, elle puisse y être ajoutée.

Vous comprendrez dans lesdits rôles tous les chefs de famille de quelque qualité, sexe & condition qu'ils soient, privilégiés ou non privilégiés. Si quelques-uns ont changé de profession, vous les comprendrez sous le titre qu'ils ont à présent.

S'il y a des personnes qui ayent été omises dans les derniers rôles de l'année 1697, vous les comprendrez dans le nouveau.

S'il y en a qui soient venus depuis dans le lieu, vous les y comprendrez pareillement avec leurs qualités.

Vous y mettrez les fils de famille mariés ou pourvus de charges, encore qu'ils de-

meurent actuellement dans la maison de leur père ou mère,

Les femmes séparées de leurs maris de corps ou de biens, soit par autorité de justice, soit de fait ou par convention,

Et les domestiques des particuliers de la manière qu'ils ont été compris dans la dernière capitation.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 12 septembre 1701.)

DLXXV

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1701 Monseigneur, ayant été averty par le sieur Dumolard qui est chargé en Vivarez de l'exécution de nos ordres pour le service du Roy que quelques prédicants & prophétesses couroient le Vivarez pour y former des assemblées & y faire le même manége qui s'étoit fait dans le Diocèse d'Uzès, j'ay pris les mesures les plus justes que j'ay pu, soit en disposant plusieurs détachements pour tomber sur les assemblées qu'ils pourroient faire, soit en donnant des ordres pour être bien averty de leurs démarches, ce qui a réussy avec tout le succès que je pouvois désirer, je viens d'apprendre dans ce moment par le sieur Dumolard qu'ayant été informé d'une assemblée qui se devoit faire dans la paroisse de Pransle, on s'étoit mis en marche pour tomber par différentes avenues & envelopper ladite assemblée. On y a pris le prédicant pendant qu'il prêchoit, les trois autres qui étoient auprès de luy & le relayoient, prenant de temps en temps la parole, furent pris aussy bien que quatre prophétesses, & de cinquante personnes dont étoit composée ladite assemblée il y en eut quarante cinq de pris & quelques uns de blessés, sur qui on tira en s'enfuyant. On va procéder à l'instruction des procès contre les coupables. Je ne doute pas que cette expédition qui a fait beaucoup d'éclat dans ce pays là n'y produise aussy un bon effet. Je ne cesseray point de veiller avec une attention continuelle à tout ce qui regarde le service du Roy & de me donner l'honneur de vous en rendre compte.

Si vous n'avez pas été informé le premier de la prise qui fut faite il y a quelques jours du prédicant nommé Daniel Raoul, ce ne fut aucune façon ma faute. J'eus l'honneur de vous en écrire par le même ordinaire que j'en écrivis à Monsieur de la Vrillière, mais le hasard fit qu'un courrier extraordinaire qu'il avoit dépêché aux Etats, en repassant par icy le matin, apprit la capture dudit Daniel Raoul & en donna avis apparemment à Monsieur de la Vrillière, ce qui fit qu'il en rendit compte au Roy avant que vous eussiez reçu ma lettre par l'ordinaire, ne voulant point manquer à ce que je vous dois ny au désir que j'ay de mériter votre bienveillance. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Broglie.

A Montpellier, le 16 septembre 1701.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1525, p. 20.)

DLXXVI

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

Monseigneur, depuis ma dernière lettre par laquelle je me donnois 1701
l'honneur de vous informer de la capture qui avoit été faite en Vivarez, il s'est encore tenu deux assemblées, l'une composée de quelques habitants des faubourgs de Nimes, laquelle s'est tenue à une demy lieue de la ville. Il y a lieu de croire que c'est une espèce de représaille de l'exécution qui fut faite il y a peu de jours de Daniel Raoul & de son camarade nommé Flotier. Cette entreprise est très impudente. Le sieur de Montfalcon, lieutenant de Roy de la ville en ayant eu avis, y envoya deux détachements de douze hommes chacun ne pouvant en faire marcher da-

vantage, suivant la force de sa garnison. Ils tombèrent sur l'assemblée & prirent quinze ou seize femmes, deux ou trois hommes, & blessèrent le prédicant. L'autre s'est tenue à un lieu nommé Caderles, à deux lieues de Saint Hippolyte. Le Commandant, nommé Monsieur de la Haye, y envoya un détachement de vingt hommes qui furent joints par un pareil détachement de milice bourgeoise. Ils tombèrent à propos sur l'assemblée. Le prédicant fut tué & on fit quarante prisonniers hommes ou femmes. On va procéder diligemment à les juger, & j'ay aussitôt envoyé dans cette paroisse une garnison de trente hommes avec un capitaine. Il n'y a pas d'autre expédient que de les châtier par une pure perte & en même temps juger rigoureusement les prisonniers convaincus d'avoir assisté aux assemblées. Il ne faut pas se lasser de les punir puisqu'ils ne se rebutent pas de contrevenir aux ordres du Roy. Ils en ont toujours usé de même quand nous avons eu la guerre, & font bien connoître par leur conduite leur mauvaise foy & mauvaise intention qu'ils pousseroient bien loin s'ils en étoient les maîtres. Je suis obligé pour m'acquitter de mon devoir de vous dire que ceux qui parleront autrement sont mal informés & que l'on ne doit de longtemps compter que les protestants soyent des sujets fidèles. Il sont entretenus dans leur religion & dans l'esprit de révolte par les chefs de cette secte qui sont dans les grosses villes, lesquels étant dans une relation continuelle avec des réfugiés d'Hollande, Angleterre & Genève, inspirent par leurs émissaires tous les mouvements qu'ils croyent propres à animer ces religionnaires & les excitent à tout ce qu'ils croyent pouvoir contribuer au maintien de cette religion & à en rétablir l'exercice; on veillera autant que l'on pourra à leur conduite, & vous pouvez compter que j'y feray tout ce qui sera faisable. Je vous supplie d'en être bien persuadé & du respect avec lequel je suis, &c.

Broglie.

A Montpellier, le 23 septembre 1701.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1525, p. 33.)

DLXXVII

Mémoire présenté aux États de Languedoc pour fonder un grand établissement commercial à Cette.

On propose d'établir au port de Cette une raffinerie de sucre, de tirer des îles françoises de l'Amérique les matières & sucres bruts nécessaires; 1701

D'équiper audit lieu de Cette les vaisseaux ou navires pour aller chercher les matières;

De charger ces navires de denrées & manufactures de la Province de Languedoc;

On mettra un fonds de 300 000 livres pour l'exécution de cette entreprise.

Cet établissement ne peut qu'être avantageux à la Province qui est la plus florissante du Royaume & à laquelle il ne manque que le commerce maritime, puisqu'elle est fournie de denrées & manufactures propres pour le commerce de mer.

Le commerce étant ouvert une fois, beaucoup de négociants de la Province qui sont opulents le pourroient entreprendre, on le pousseroit aussi loin que dans aucun autre port du Royaume, savoir dans les îles de l'Amérique, dans la Nouvelle Espagne, en Guinée, en Canada, à Plaisance, la Province produisant abondamment tout ce qui est nécessaire pour les équipements & pour les chargements, vins, eaux de vie, huiles, draps, petites étoffes de soye & de laine qui sont d'une grande débite dans ces climats éloignés.

Les nouveaux établissements étant toujours onéreux, on demande à Messieurs des Etats d'obtenir de Sa Majesté en faveur de la Compagnie de la Raffinerie de Cette les mêmes privilèges & exemptions dont jouissent les autres raffineries du Royaume, & l'exemption du droit d'entrée dans le port de Cette des sucres bruts tant seulement pendant dix ans, & payeront les droits de toutes les autres denrées & marchandises qui entreront avec lesdits sucres;

Un don gratuit de 10000 livres par année pour dix ans. Tous ces avantages qu'on de-

mande ne sont rien en comparaison de l'utilité que la Province en tirera; il sera aisé de le faire goûter à Nosseigneurs des Etats, s'ils ont la bonté d'en écouter la proposition. Il ne manque qu'un établissement de cette nature pour enrichir la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 septembre 1701.)

DLXXVIII

Arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 octobre 1701 portant défense aux Gouverneurs d'assister aux Assemblées des hôtels de ville, & de s'immiscer dans les élections consulaires.

1701 Le Roy ayant été informé qu'encore que Sa Majesté, en toutes les occasions qui se sont présentées, où l'on a voulu troubler ses sujets des villes de la Province de Languedoc dans la liberté d'élire les Consuls & autres Officiers municipaux, ait toujours témoigné que son intention étoit qu'ils y fussent maintenus, néanmoins les Gouverneurs de quelques villes de ladite Province ont prétendu estre en droit d'assister aux Assemblées qui sont convoquées dans les hôtels de ville, sous prétexte que par l'Edit de création des Offices de Gouverneurs, du mois d'août 1696, il leur est accordé telle place qu'ils jugeront à propos dans toutes les Assemblées publiques & particulières, soit à la tête des Officiers de Justice ou des Corps de Ville à leur choix, quoyque cela ne puisse être entendu que des Assemblées qui se font dans les Eglises, lorsqu'on chante le *Te Deum,* pour les Processions générales, ou autres occasions, où les Compagnies & les Corps de ville ont accoutumé d'assister. A quoy voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très expresses inhibitions & défenses aux Gouverneurs des villes de la Province de Languedoc d'assister aux Assemblées qui seront convoquées dans les hôtels de ville, soit pour l'élection des Consuls ou autres affaires des Communautés, de s'immiscer directement ou indirectement dans lesdites élections & affaires.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 3e jour d'octobre 1701.

Signé : Phelypeaux.

(Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour la province de Languedoc.)

DLXXIX

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1701 Monseigneur, j'ai attendu le retour de Monsieur de Bâville des Etats pour délibérer ensemble sur les mesures que nous avions à prendre pour arrêter le cours des assemblées des Nouveaux Convertis & en empêcher le progrès.

Nous ne pouvons douter que les susdits Nouveaux Convertis ne soient excités par toutes sortes de moyens à faire des attroupements, que les exemples & les châtiments n'ont pu jusques à présent les arrêter, étant toujours ramenés par des Etrangers qui viennent remplacer les prédicants que nous avons fait arrêter & punir, ne s'étant jusques à présent fait aucune assemblée qu'on n'y soit tombé, ni paru aucun phanatique dont on ne se soit saisy; on s'est servy pour cela des milices bourgeoises, mais elles commencent à se rebuter, parce que cela détourne les soldats de leur travail ordinaire, & n'ayant point de solde reglée, se trouvent sans subsistance, ce qui nous oblige à vous représenter qu'il est de la dernière nécessité d'avoir quelques troupes ensemble, prétes à se porter partout où le service le demande, & qui dans un besoin pourront être soutenues par les milices bourgeoises.

A cet effet, il seroit à désirer qu'il plût à Sa Majesté trouver bon qu'il fût levé huit compagnies de milice reglées de trente hommes chaque compagnie, dont on en mettroit quatre en Vivarez & quatre en Cévennes, qui seroient payées sur le fonds

levé par ordre de Sa Majesté sur les Nouveaux Convertis, comme il vous est plus amplement exposé par Monsieur de Bâville, ou que si cette proposition n'est point approuvée par Sa Majesté, qu'Elle veuille bien nous envoyer un bataillon pour occuper le même terrain que feroient ces compagnies de milice, pourvu que le susdit bataillon fût destiné à rester pendant la campagne, qui est le temps où les armées sont en présence; il arrive des évènements qui produisent des effets très dangereux quand ils sont débités par des esprits malins & qu'ils trouvent autant de facilité à en faire un mauvais usage. J'attendray sur cela les ordres qu'il vous plaira me donner & suis avec respect, &c.

BROGLIE.

A Montpellier, le 4e novembre 1701.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1525, p. 115.)

DLXXX

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1701 MONSIEUR, les désordres qui sont dans cette Province par le phanatisme méritent attention, d'autant plus qu'ils n'ont point cessé par de grands exemples que j'ay faits avant d'aller aux Etats. Quatre des principaux prédicants qui étoient alors ayant été condamnés à mort, il en est revenu d'autres. J'ay trouvé icy les prisons pleines de plus de quatre cents phanatiques qui ont été arrêtés de toutes parts. Nous avons, Monsieur le Comte de Broglie & moy toute l'application possible pour arrêter le progrès de ce mal, & en effet il ne peut paroître de phanatique en aucun endroit qui ne soit pris par des milices bourgeoises; mais nous reconnoissons que ces milices, qui ne sont point payées, commencent à se lasser d'agir. Elles sont fort bonnes pour les assembler & les faire marcher lorsqu'il y a de grands mouvements, mais il faut avoir un petit nombre de compagnies payées qui agissent continuellement pour prévenir les désordres. Dans cette vue, nous avons cru devoir vous proposer de lever huit compagnies de trente hommes chacune qui ne coûteront rien au Roy. Je trouve qu'elles peuvent être payées sur l'ustensile que j'ay eu ordre de lever sur les Nouveaux Convertis pour donner aux soldats qui gardent la principauté d'Orange, & comme cette garde étoit forte au commencement, & qu'elle est réduite maintenant à deux compagnies qui peut-être même n'y demeureront pas longtemps, il y a un revenant-bon qui pourra suffire à lever & entretenir ces nouvelles compagnies de milices qui seront toujours sur pied, dont il y en aura quatre bien postées dans les Cévennes & autant dans le Vivarez. Cela servira à réprimer tous les premiers mouvements & à donner le temps aux régiments des milices bourgeoises de s'assembler, si cela est nécessaire. Avec ce secours, on peut espérer qu'on remédiera à tout ce qui peut arriver dans ce pays par les Religionnaires. Si cet expédient ne vous paroît pas bon & que le Roy trouve plus à propos d'envoyer un bataillon, cela feroit le même effet; mais il faudroit qu'il demeurât pendant la campagne, parce que c'est alors que les grands désordres arriveront, s'il y en doit avoir, & toutes les étincelles qui paroissent maintenant ne sont que pour parvenir à un plus grand feu lorsque toutes les armées seront en présence des Ennemis & hors d'état de pouvoir donner aucun secours. Je suis avec respect, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier le 4 novembre 1701.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1525, p. 115 *bis.*)

DLXXXI

Lettre du Ministre de la guerre à M. de Bâville.

MONSIEUR, il paroît qu'il n'est pas moins nécessaire de mettre sur pied 1702
des régiments de milice en Languedoc

pour maintenir dans leur devoir les gens qui ont été de la religion, qu'il l'étoit pendant la dernière guerre. Je dois même vous dire que je suis persuadé que Sa Majesté ne vous destinera aucunes autres troupes pour la garde de cette Province. Vous vous concerterez avec Monsieur le Comte de Broglie pour travailler au plus tôt à l'exécution de ce que vous trouverez plus convenable à la sûreté de ladite Province. Je suis, &c.

A Versailles, le 26 mars 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 168.)

DLXXXII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1702 MONSIEUR, quelque résolution qu'il plaise au Roy de prendre sur l'exercice de la Religion prétendue Réformée dans Orange, il me semble qu'il est à propos de retirer le détachement des garnisons de Languedoc qui est dans le Comtat d'Avignon pour garder cette principauté. Les Religionnaires d'Orange ont si grand peur de voir leurs temples abattus qu'il y a peu d'apparence qu'ils y reçoivent des étrangers, & quand ils ne seroient pas dans cette disposition, il seroit bien plus facile de garder l'entrée de ces temples dans la ville d'Orange & dans le lieu de Courteson où les Nouveaux Convertis pourroient être arrêtés, que de garder toute la principauté comme l'on a été obligé de faire jusqu'à cette heure par le Comtat. En ôtant ce détachement, il en reviendra ces deux biens, le premier que l'on aura cent hommes de plus en Languedoc, soit pour mettre dans les garnisons qui sont fort dépourvues, soit pour en faire des détachements qui sont souvent très nécessaires dans le Vivarez & dans les Cevennes pour y contenir les peuples. Le second bien est que le fonds de l'ustensile que l'on donne maintenant aux troupes qui sont dans le Comtat pourra servir pour entretenir les huit compagnies nouvelles qui ont été levées & qui sont destinées pour la garde de cette Province, ce que j'aurois peine à faire longtemps si le fonds de l'ustensile d'Orange n'y étoit appliqué. Je suis avec respect, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

Au Pousin, le 9 may 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 171.)

DLXXXIII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

MONSIEUR, il semble que les Nouveaux Convertis de cette Province ayent envie de faire quelques mouvements. Vingt hommes armés enlevèrent il y a quinze jours une phanatique qu'on menoit en prison. J'ay fait arrêter le chef de cette mauvaise action qui a été pendu sur le lieu même où elle a été faite. 1702

Plus de cinq cents Nouveaux Convertis se sont assemblés en pleine campagne, la nuit, à Vauvert, diocèse de Nimes, où deux prédicants ont prêché. Une des compagnies franches qui sont dans cette Province tomba sur cette assemblée, fit une décharge dont il y a eu quelques gens de tués ou blessés. On prétend qu'un des prédicants y a été tué, ce qui n'est pas encore bien avéré. Le second a été pris; c'est un nommé Laurier, de Vivarez, homme fort séditieux. Il a été condamné à être pendu. Il sera exécuté sur le lieu. On a condamné en même temps treize hommes aux galères, qui ont été pris dans l'assemblée, & quatre femmes à avoir le fouet. Il y avoit beaucoup de phanatiques dans cette assemblée; j'ay fait encore arrêter plusieurs prédicants dans les Cévennes qui se préparoient à y faire du désordre. Cet exemple a été d'autant plus nécessaire que l'on avoit répandu le bruit que le Roy avoit donné des ordres de laisser ces assemblées impunies. Nous veillons sur ces gens-là avec tant d'attention qu'il est difficile qu'ils puissent remuer impunément & qu'ils ne soient découverts & punis.

J'ay reçu la réponse que vous m'avez fait l'honneur de me faire sur les détachements de la garde d'Orange. Quand le temps sera venu de nous les renvoyer, ils seront très utiles dans la conjoncture présente pour ayder à réprimer ces mouvements qui n'auront, comme je l'espère, aucune suite. Je suis avec respect, &c.

A Montpellier le 2e juin 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 176.)

DLXXXIV

Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

1702 MONSIEUR, j'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 26 du mois passé, par laquelle le Roy a vu qu'il s'est tenu une assemblée de Nouveaux Convertis à cinq lieues près de Montpellier, sur laquelle une des compagnies des fusiliers destinée à la garde de la Province de Languedoc étant tombée, il y a eu une douzaine d'hommes ou de femmes tués ou blessés, outre soixante qui ont été pris & conduits dans les prisons de la citadelle de cette ville. Sa Majesté s'attend que l'exemple qui en sera fait contiendra les autres. Elle donnera ses ordres pour faire relever incessamment les deux compagnies qui sont dans les postes du Comtat & les renvoyer dans leurs garnisons. Cependant je vous en donne avis en vous assurant que je suis, &c.

Le 6 juin 1702, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 18.)

DLXXXV

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 MONSEIGNEUR, malgré tous les exemples qui ont été faits sur les Religionnaires, ils continuent de temps en temps de faire des assemblées. Ils viennent d'en tenir encore une dans la terre de Portes appartenant à Monseigneur le Prince de Conty; un capitaine de bourgeoisie est tombé dessus eux, a tué le prédicant & cinq ou six autres; on a fait environ vingt prisonniers auxquels on fera le procès. C'est tout ce qui s'y peut faire, car ils ne sont jamais une heure ensemble que l'on ne les charge; j'ay cru devoir me donner l'honneur de vous en rendre compte. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

BROGLIE.

A Montpelier le 16 juin 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 19.)

DLXXXVI

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

MONSIEUR, je sais que Monsieur le Comte de Broglie vous rend compte exactement des affaires de la religion; 1702
c'est ce qui m'empêche de vous en écrire aussy souvent que je ferois sans cela pour ne vous pas fatiguer par mes lettres qui répèteroient la même chose.

Il y a eu une nouvelle assemblée de Nouveaux Convertis dans la paroisse de Peyremale des Cevenes près de Portes qui appartient à Monseigneur le Prince de Conty, Diocèse d'Usez. Elle étoit de près de deux à trois cents personnes. Le sieur Coste, Capitaine de bourgeoisie s'en étant approché, a essuyé quelques coups de fusil. Il a fait ensuite main basse sur l'assemblée; il a tué le prédicant & blessé près d'une douzaine de ces gens-là & en a arrêté vingt à qui je vais faire le procès. Cette assemblée s'est entièrement dissipée. Elle a été tenue en pleine campagne, la nuit, à dix heures du soir. On peut répondre qu'il n'y en aura point un peu considérable qui soit impunie; mais il est difficile de pouvoir espérer qu'il n'y en ait pas de temps en temps, par le caractère & la légèreté des esprits à qui nous avons à faire. Peut-

être que voyant qu'il ne leur revient de ces mouvements que des punitions sévères, ils prendront le party de demeurer en repos. Je suis avec respect, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier, le 16 juin 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 173.)

DLXXXVII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 MONSEIGNEUR, Monsieur de Trémoulet, Lieutenant de Roy de la citadelle de Montpellier, m'a apporté aujourd'huy une lettre que vous lui avez fait l'honneur de luy écrire, dont je joins icy la copie; j'espère que vous ne désapprouverez pas la liberté que je prends de vous représenter que personne au monde n'est si religieux observateur que moy des ordonnances. J'en fais ma règle & le fondement de ma conduite, mais une longue expérience m'a fait observer que le Roy n'a jamais donné de lois si générales qu'il n'ait bien voulu y donner quelque exception pour le bien de son service & par la confiance que Sa Majesté a prise aux personnes qu'elle a honoré du commandement de ses troupes & des provinces, il est des conjonctures où elle a trouvé bon qu'ils ayent pris quelque chose sur eux quand son service demandoit célérité. Je vous supplie d'observer encore que l'on n'a jamais tiré des compagnies des châteaux & citadelles de cette Province ni changé de garnison sans un ordre précis de Sa Majesté, & quand j'en ay tiré quelques petits détachements, ç'a été pour prévenir ou arrêter des mouvements de Religionnaires qui auroient eu des suites fâcheuses sans une pareille précaution. Nous en avons fait l'expérience par des prisonniers enlevés à main armée, n'étant escortés que par des archers & quelque milice bourgeoise. L'on est obligé principalement à Montpellier de se servir de quelques petits détachements de la citadelle pour la sûreté de l'exécution des ordres de Sa Majesté, n'ayant point de troupe sous la main que cette garnison. Je croy que vous aurez la bonté de faire quelque différence entre cette Province & les autres du Royaume, dont les châteaux ne doivent être regardés que comme des postes pour loger les troupes, sans être à charge aux habitants des villes & dont les garnisons doivent faire des courses continuelles pour contenir les malintentionnés & empêcher les assemblées dont le cours n'est pas aysé à arrêter dans un pays où la situation & l'étendue est aussy favorable, & si vous n'avez la bonté de donner une interprétation à la lettre par laquelle le Roy défend aux Officiers de ces garnisons de nous obéir, que pourrons-nous faire quand on aura avis qu'il se fera des assemblées à portée desdits châteaux, si il est défendu d'en faire des détachements, ayant déjà eu l'honneur de vous représenter que les milices bourgeoises ne doivent être regardées que comme un secours extraordinaire dans les grosses affaires, mais dont on ne peut se servir journellement, n'ayant aucune solde, & nos huit compagnies de fusiliers à trente hommes chacune ne pouvant tenir tout un pays aussy étendu, étant dispersées dans les Cévennes & le Vivarez. Voilà, Monseigneur, ce que j'ay cru devoir vous faire observer & vous supplier de me faire savoir positivement ce que je dois faire sur tout ce que dessus, vous priant d'être persuadé que personne n'a une soumission plus aveugle pour tous les ordres qu'il vous plaira me donner, puisque je suis avec respect, &c.

BROGLIE.

A Montpellier le 18 juin 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 20.)

DLXXXVIII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

MONSIEUR, le désordre qui avoit commencé à Portes dans les Cevenes n'a 1702
eu aucune suite & je n'ay point eu d'avis

qu'il y ait d'autres assemblées. Je fais le procès à ces coupables. J'ay condamné aux galères trois prédicants qui ont été arrêtés, qui se préparoient à faire beaucoup de désordre.

Je viens d'apprendre qu'on avoit arrêté dans les Cevenes un moine renégat venu de Genève que je fais chercher depuis longtemps & qu'on prétend être un des principaux auteurs des desordres qu'on vouloit faire naître. Je le fais venir icy, je l'examineray & j'auray l'honneur de vous en rendre compte. Je suis avec respect, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier le 9 juillet 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 181.)

DLXXXIX

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'ay eu l'honneur de
1702 vous marquer, il y a quelque temps, qu'il étoit bien difficile, avec huit compagnies de fusiliers, de tenir tout le Vivarez & Cevenes sans le secours des petits détachements des garnisons que l'on peut envoyer dans les endroits où il paroît que les Religionnaires sont mal disposés, pour les contenir & les empêcher de faire des mouvements considérables, & comme ils paroissent plus opiniâtres que jamais, je me crois obligé de vous supplier de vouloir bien que je vous représente que les forts & places de cette Province étant présentement remplis de plusieurs compagnies de nouvelle levée qui y arrivent tous les jours, il seroit à désirer qu'il plût à Sa Majesté de me permettre de tirer de ces garnisons des détachements pour être postés dans les lieux suspects & éloignés des autres quartiers & dans le temps que cela me paroîtra absolument nécessaire pour prévenir des aventures fâcheuses, ou de vouloir bien agréer que l'on tire quatre compagnies des susdits forts pour les placer dans les endroits trop dégarnis. Si je ne croyois cela nécessaire pour le bien du service dans la conjoncture présente, je ne vous en importunerois pas. Je vous supplie de me donner vos ordres & de me croire, &c.

BROGLIE.

A Montpelier, le 14 juillet 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 32.)

DXC

Lettre du Ministre de la guerre aux Gouverneurs & Commandants des places en Languedoc.

MONSIEUR, le Roy voulant mettre Mon-
sieur le Comte de Broglie, qui com- 1702
mande en Languedoc, en état de contenir les Nouveaux Convertis & de tomber sur les assemblées qu'ils pourroient faire, l'intention de Sa Majesté est que vous luy donniez les détachements qu'il vous demandera des troupes de votre garnison, ce que je vous ay écrit pour renouveler les défenses portées par l'ordonnance du 19 mars 1663 de ne point laisser sortir de troupes des citadelles & des châteaux sans ordre de Sa Majesté étant une circulaire qui ne regarde que les places frontières & qui ne doit pas vous empêcher de satisfaire à ce que je vous mande présentement de la part de Sa Majesté. Je suis, &c.

Le 22 juillet 1702, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 33.)

DXCI

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, il vient d'arriver une dé-
sagréable aventure à l'abbé de Cheyla, 1702
missionnaire qui étoit chargé des paroisses du diocèse de Mende qui confinent au Gévaudan. Il étoit depuis quelques jours à un

lieu qui s'appelle le Pont de Montvert, au pied de la Lousere; il avoit fait arrester quatre ou cinq personnes qu'un guide menoit hors du Royaume & comme l'on instruisoit une procédure contre eux & que cela duroit quelques jours, les Nouveaux Convertis résolurent de les venir enlever, étant depuis longtemps animés contre l'abbé de Cheyla qui étoit très appliqué au bien de la religion & du service du Roy & s'assemblerent au nombre de près de deux cents bien armés, entrèrent à dix heures du soir dans le village, commencèrent à tirer quelques coups & à crier : Tue, tue. Ils allèrent droit à la maison de l'abbé; ils enfoncèrent les portes; il étoit couché, il se sauva dans un grenier où il s'enferma. Ils mirent le feu à la maison ce qui l'obligea à sauter tout nud par la fenêtre; ils le prirent, luy proposèrent d'aller chanter des pseaumes avec eux & de changer de religion. Il leur répondit qu'il aymoit mieux mourir; ils luy tirèrent un coup de fusil & l'achevèrent de plusieurs coups de poignard. Le maître d'école fut aussi tué & le valet de l'abbé; ils passèrent la nuit dans le lieu & en sortirent à la pointe du jour, allèrent à un lieu nommé Frugères qui est l'endroit où est le curé qui voulut se sauver; ils luy tirèrent un coup de fusil dont on le croit mort & brûlèrent sa maison. Après quoy ils se sont séparés & on ne sçait encore qui sont ceux qui étoient de cette partie qui est très séditieuse & d'une grosse conséquence. Il y a grande apparence que ce coup a été bien concerté & que ceux du lieu même en étoyent consentants. C'est à quoy je vais donner mes soins pour être bien instruit de tout & y mettre tout l'ordre qui dépendra de moy. On peut juger par cette action de la mauvaise disposition des religionnaires. J'ay toujours mandé que l'on ne devoit jamais s'endormir sur leur feinte hypocrisie, & il faut les contenir par la force & la crainte. Il est impossible dans un pays aussy étendu & d'une situation si avantageuse pour eux de les tenir à leur devoir avec huit compagnies de fusiliers qui ne font en tout que 240 hommes séparés, moitié en Vivarez & Sevenes.

J'ay eu l'honneur de vous mander que l'on ne pourroit faire aucun usage des milices bourgeoises pour le service ordinaire; n'ayant point de solde, on ne peut les détourner de leur travail que pour de grosses affaires, auquel cas c'est une ressource certaine; mais comme il faut occuper plusieurs postes & qu'ils soyent en quelque façon à portée de se donner la main & que les compagnies de fusiliers ne sont pas à beaucoup près suffisantes pour cela, je crois devoir vous représenter que le service du Roy demande que dans les forts & places de la Province, il y ayt au moins le nombre de bonnes compagnies portées par l'état cy joint, & que Sa Majesté veuille bien souffrir que je dispose dans le besoin de ces compagnies ou des détachements suivant que je le croiray nécessaire & suivant les mouvements que feront les religionnaires, sans quoy on sera toujours exposé à des expéditions de leur part qui pourroyent avoir des suites fâcheuses, en attendant des ordres de la Cour qu'il faut du temps pour avoir, & pendant lequel les affaires pourroient devenir plus fâcheuses.

Je vous supplie d'être bien persuadé que je ne vous demande cette liberté que par rapport au bien du service & que je n'y puis avoir auqune autre vue que celle de prévenir des choses qui sont très fâcheuses & qui sans difficulté en attireroyent de plus considérables. Je pars dans ce moment pour me rendre sur les lieux & n'ay avec moy que deux compagnies de fusiliers, ne pouvant rien tirer des châteaux.

J'auray l'honneur de vous informer du détail de cette triste affaire & d'y donner tout l'ordre qu'il faudra. Je suis très persuadé qu'auqun de ces mutins n'est demeuré ensemble. Je voudrois les trouver; il en échapperoit fort peu; c'est de quoy je vous supplie d'assurer Sa Majesté.

Je dois me donner l'honneur de vous dire qu'il est venu en garnison dans cette Province plusieurs compagnies de nouvelle levée qui sont si mauvaises qu'il n'y a pas un homme qui puisse y rester. Ce sont des figures de Calot & encore plus monstrueuses; ils ramassent tous les gueux de quelque âge & figure qu'ils soyent. J'ay donné ordre aux Commissaires de réformer plus

de la moitié de ces mauvais soldats & je presseray les Officiers de travailler fortement à des recrues de meilleurs hommes, & vous pouvez compter que la plupart de ceux qui ont pris des compagnies n'ont voulu avoir que l'argent du Roy & ne les mettront pas en état de servir.

J'ay eu l'honneur de vous mander que ne voyant pas que les expéditions vinssent pour toutes les compagnies que j'avois levé, j'en avois abandonné deux au régiment de Tarnaut, croyant que vous l'auriez pour agréable. Elles sont marchées à Valence qui est le quartier d'assemblée de ce régiment.

J'attends avec une grande impatience les ordres & routes pour les compagnies portées par l'état cy-joint, lesquelles sont faites il y a plus d'un mois. Les Officiers ont leurs commissions, ont leur argent & ne savent où ils doivent aller; ils sont ruinés. J'espère que vous aurez la bonté de me faire envoyer incessamment leurs ordres & routes. Il n'est pas sorti de cette Province une compagnie qui ne fût propre à être la colonelle des régiments que l'on lève. Je souhayterois que le Roy fût servy de même partout. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

BROGLIE.

A Montpellier, le 28 juillet 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 35.)

DXCII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1702 MONSIEUR, je ne puis mieux vous rendre compte du cruel assassinat qui vient d'être fait dans les Cévenes de l'abbé Duchayla & du Curé de la paroisse de Frugères qu'en vous envoyant la déposition cy-jointe que je viens de recevoir. Cet abbé étoit un gentilhomme du Gévaudan, Grand Vicaire de Monseigneur l'Evêque de Mende, qui travailloit depuis quinze ans aux missions de ce diocèse avec beaucoup de zèle pour le service du Roy & pour le bien de la Religion; sa mort a fait connoître combien il y étoit attaché. Les milices du pays ont été aussitôt assemblées; mais elles n'ont pu tomber sur ces gens-là qui se sont dispersés dans les bois & dans les montagnes de ce pays presque inaccessibles. Monsieur le Comte de Broglie est party pour donner luy-même les ordres nécessaires à ce canton & faire de nouvelles perquisitions dans les lieux où ils peuvent être retirés. Je croy que ce qui a donné occasion à ce malheur a été la prise de quelques prisonniers qui sortoient du Royaume déguisés, conduits par un guide inconnu, dont l'abbé Duchayla m'avoit donné avis. Des gens du pays, assemblés à une foire faite à Barre, la veille, résolurent apparemment de les aller sauver au Pont de Montvert, & comme ces prisonniers étoient dans la même maison que cet abbé, après les avoir délivrés, ils se sont portés par un mouvement de fureur à le tuer & en même temps en s'en retournant, ils ont assassiné le Curé de la paroisse. Vous pouvez bien juger que nous n'omettrons rien de tout ce qu'on pourra faire pour la punition d'un si grand crime. Il n'y a pas d'apparence qu'il soit suivy d'un soulèvement du pays, & on prend toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher. Je rassembleray icy d'autres milices pour aller trouver Monsieur de Broglie, si cela est nécessaire, ce que je ne croy pas, & cependant je veilleray à empêcher que le désordre ne commence pas ailleurs.

Dans ces mouvements naissants qui pourroient peut-être avoir des suites, il seroit fort à souhaiter que Monsieur le Comte de Broglie pût avoir la liberté d'envoyer quelque compagnie ou détachement des forts qui sont dans le Languedoc dans de certains postes très nécessaires à occuper, par où l'on pût prévenir tous les désordres qui peuvent arriver. Il y a maintenant sept compagnies à Aigues mortes qui doit n'en contenir que trois & qui y sont fort mal, parce que c'est le plus méchant air du Royaume en cette saison. Les forts de Nimes, d'Alais & de Saint-Hippolyte ont été faits en 1686 pour y mettre des troupes

dont on pourroit se servir dans les Cévenes contre les Religionnaires & n'ont point été sur le pied des autres forts en pays de places frontières, d'où l'on ne peut, suivant la règle ancienne & l'ordonnance du Roy, tirer des détachements sans un ordre de Sa Majesté. Cependant Monsieur de Broglie ne veut point faire aucun usage de ces troupes sur la lettre circulaire que vous luy avez écrit, & cela nous réduit à n'avoir que huit compagnies de 30 hommes pour garder le Vivarez & les Cévenes, c'est-à-dire plus de cinquante lieues de pays de montagnes. On ne doit pas trop compter sur les milices bourgeoises qui ne sont point payées. Si vous aviez agréable de permettre d'user de ces garnisons comme on a toujours fait, je pourrois bien vous répondre qu'il n'en arriveroit aucun accident, & cela donneroit une grande facilité pour le service.

Vous avez aussy mandé à Monsieur le Comte de Broglie que le Roy avoit résolu de lever la garde de cent hommes de la Principauté d'Orange & que vous en envoyeriez l'ordre. Cette garde seroit très utile maintenant dans les Cévenes & est très inutile dans le Comtat. Il suffiroit de mander à Monsieur de Morangiez qui commande à Orange d'empêcher qu'on ne reçût des étrangers au Temple. Le besoin pressant que nous avons de quelque petit secours pour réprimer les projets des Religionnaires m'obligent de vous écrire encore sur ce sujet. Je suis avec respect, Monseigneur, &c.

De Lamoignon de Basville.

A Montpellier, le 28 juillet 1702.

INFORMATION

Salomon Gardes, du lieu du Mas Liotard, paroisse des Baumes, âgé de 29 à 30 ans, demeurant audit lieu, témoin assigné par exploit de ce jour, après serment fait de dire vérité & qu'il a déclaré n'être parent, allié ni domestique des parties, enquis sur les faits,

Dépose que lundy dernier, 24e du présent mois, luy qui dépose étoit au Pont de Montvert où il travailloit avec le sieur Le Blanc à une procédure criminelle contre le nommé Pierre Massip, se disant du lieu de Durfort, diocèse d'Alais, accusé d'être guide, qui avoit été arrêté avec plusieurs Nouveaux Convertis dans ledit lieu du Pont de Montvert & qui y étoient détenus prisonniers, & qu'étant allé passer la soirée dans la maison où ledit sieur Le Blanc, par nous commis pour les instructions, couchoit, il entendit, vers les neuf heures & demie, que la maîtresse du logis vint dire toute effrayée que le lieu étoit plein de gens armés, ce qui l'obligea, luy qui dépose, de sortir & d'aller vers le Pont où il entrevit quantité de gens armés qui venoient du côté du Bougez ou de Saint-Maurice, qu'ils crioient : Allons, courage, mes frères, tue, tue ! & qu'ils tirèrent plusieurs coups de fusil ; qu'ils passèrent le pont qui est proche la maison des héritiers du feu sieur André dans laquelle le sieur abbé Duchayla étoit logé & où les prisonniers étoient ; que le sieur abbé Duchayla y étoit depuis le premier de ce mois avec trois prêtres & deux capucins qui avoient fait la mission depuis ce temps-là dans tous les lieux voisins du Pont de Montvert, qu'ils environnèrent cette maison, & que, luy qui dépose, étant passé dans une ruelle pour s'aller placer vis-à-vis la porte de la maison, il vit étant avec le sieur Le Blanc qui l'avoit joint, grand nombre de monde devant la porte de la maison, que l'obscurité l'empêchoit de discerner, & entendit que l'on donnoit plusieurs coups contre la porte, laquelle fut enfin ouverte ; & que quelque temps après il vit que l'on avoit mis le feu dans un cabinet qui est à plain pied du lieu où l'on a fait la chapelle qui est au-dessous de la chambre où couchoit le sieur abbé Duchayla ; qu'il vit ensuite mettre le feu au marche pied de l'autel ; qu'alors il ne douta point que le sieur abbé Duchayla qui étoit dans cette maison n'y pérît. Sur quoy il prit le parti avec le sieur Le Blanc de quitter le lieu & de gagner la montagne.

Que le lendemain mardy, ils revinrent au jour au Pont de Montvert, où il apprit que quand ces gens armés furent entrés dans la maison, ils se firent donner les prisonniers ; que le sieur abbé Duchayla qui s'étoit couché voyant le feu au plan-

cher de sa chambre, sauta par la fenêtre, qu'on lui tira plusieurs coups de fusil de l'un desquels il fut blessé; que ces attroupés l'entraînèrent sur le pont où ils luy offrirent quartier pourvu qu'il voulût abjurer la Religion Catholique, & que leur ayant répondu qu'il aimoit mieux mourir, ils le tuèrent d'un grand nombre de coups de baïonnette; qu'il vit sur le pont grande quantité de sang qu'il avoit versé & que son corps avoit été porté sur un comptoir dans la boutique du nommé Pons. Que le valet du sieur abbé Duchayla fut aussy blessé d'un coup de fusil dont il est en danger de mort & que le locataire de la maison desdits héritiers d'André a aussi été tué d'un coup de fusil. Que le maître d'école a été blessé dangereusement de trois coups. Qu'il avoit entendu la nuit, en se retirant, qu'ils firent une Assemblée sur le pont où ils chantèrent des pseaumes. Qu'on luy dit qu'ils s'étoient retirés au jour naissant; qu'ils s'étoient séparés en deux bandes dont l'une avoit pris le chemin de la montagne du Bougez ou de Saint-Maurice, & les autres du côté de Frugères, où il apprit par le nommé Bonnicel du Merlet qui vint au pont de Montvert, que le Curé avoit été tué par eux & que la maison où demeuroit le Curé, appartenant audit Bonnicel avoit été brûlée, & qu'en effet ils en voyoient la fumée du Pont de Montvert qui n'est qu'à demi lieue; & est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite, a persisté & signé.

Du 27 juillet 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 184.)

DXCIII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 Monseigneur, j'ay eu l'honneur de vous informer de l'assassinat de Monsieur l'abbé du Cheyla qui avoit l'inspection des paroisses du diocèse de Mende en Sévènes & que je partois pour me rendre sur les lieux afin de connoître les choses par moy-même & y mettre tout l'ordre possible. J'ay fait une diligence incroyable & en deux jours j'ay fait autant de chemin qu'il y en a de Paris à Orléans, avec quatre compagnies de fusiliers. Je suis arrivé au Pont de Montvert hier à 6 heures du matin. C'est le lieu où cette horrible action s'est commise. J'avois fait mettre en marche des milices bourgeoises qui étoyent à portée & j'eus avec moy 400 hommes peu de temps après que je fus en ce lieu; mais les auteurs de ces meurtres & incendies ne jugèrent pas à propos de m'attendre & se sont dissipés dès qu'ils ont su que j'arrivois. J'ay battu tous les bois du pays & fait les diligences possibles pour tomber sur ces scélérats & leur faire sentir l'énormité de leurs crimes par la sévérité avec laquelle j'avois résolu de les traiter; mais ils ont été plus heureux qu'ils ne méritoient, & quelque soin que j'aye pris de les chercher, cela n'a pu réussir; ils se sont dissipés & la plupart sont allés travailler de leur métier, cachant leurs armes dans des troncs d'arbres ou sous des rochers. Ainsy ils passent partout & personne ne peut empêcher de pareilles entreprises. Mais je les empêche bien de se tenir ensemble & de grossir leur attroupement par l'ordre que j'y donne. Il n'y a à la tête de ces malheureux que des gens de sac & de corde, capables de toute sorte de mauvaises actions. Celles qu'ils viennent de faire sont effroyables; ils entrèrent dans le Pont de Montvert au nombre de cent; ils allèrent droit à la maison où logeoit l'abbé du Cheyla qui venoit de se coucher. Ils demandèrent des prisonniers qu'il gardoit depuis quelques jours pour faire instruire leur procès. L'abbé du Cheyla fit ouvrir la porte & leur lâcha les prisonniers; ces assassins, qui avoient un plus funeste dessein sur sa personne, montèrent le degré; deux valets tirèrent chaqun un coup de fusil & tuèrent un de ces scélérats, lesquels croyant qu'ils risquoient en voulant le forcer, aymèrent mieux mettre le feu dans sa maison & obligèrent l'abbé à se jeter par la fenêtre, luy tirèrent un coup de fusil & le traînèrent sur un pont qui étoit près de la maison. Ils luy voulurent donner la vie s'il vouloit les prêcher & suivre leur religion,

ce qu'il refusa avec beaucoup de courage disant qu'il aymoit mieux mourir. Ils le tuerent de cent coups de poignard & de bout de fusil. Ensuite ils furent à un village nommé Frugères; ils trouvèrent le Curé qui fuyoit; ils luy tirèrent trois coups de fusil dont ils le tuèrent & brûlèrent sa maison. De là ils allèrent à un château nommé La Devèse, sachant que le maître étoit homme de bien qui donnoit retraite aux missionnaires; ils voulurent se faire ouvrir les portes; on leur tira quelques coups de fusil dont un de leurs principaux acteurs fut tué, ce qui les mit au désespoir. Ils brûlèrent la maison, tuèrent le maître, sa femme, sa fille & son fils avec une cruauté sans exemple. Le lendemain, ils allèrent à un petit village nommé Saint André de Lancise; ils cherchèrent le Curé, & ne le trouvant pas ils s'en allèrent regardant toujours vers le clocher si on n'observoit pas la route qu'ils tenoient. Ils aperçurent le Curé qui ne croyoit pas être vu & qui s'étoit sauvé dans le clocher; ils luy tirèrent un coup de fusil dont il est mort.

Toutes ces cruautés ont alarmé avec raison les prêtres, mais dès qu'ils m'ont vu, ils se sont rassurés & j'espère remettre les esprits dans leur état naturel. J'ay battu tous les bois de ce quartier & il n'y a plus de ces scélérats en troupe; ils se sauvent par où ils peuvent. J'ay posté des milices bourgeoises sur tous les chemins par où ils pourroient se retirer. Ils abandonnent leur fusil & prennent une faucille pour aller moissonner. Il seroit bien difficile de faire plus que l'on ne fait. Je ne doute pas que je n'en attrape beaucoup en détail. Poul qui commande une des compagnies de fusiliers tomba avec 18 de ses soldats sur une troupe de 40 de ces mutins au milieu d'un chemin; il les mit en désordre, en tua deux de sa main; un Officier de milice bourgeoise prit un insigne fanatique qui étoit dans cette troupe. Je l'ay envoyé à Monsieur de Bâville pour le faire parler & en tirer tout ce que l'on pourra. On en a pris encore quelques autres & je leur donne la chasse aussi vivement qu'il est possible; mais il y a une forêt de six lieues qui les tire de toutes leurs méchantes affaires. Je me vois obligé de poster trois compagnies de fusiliers en ce canton afin d'ôter l'envie à ces gens-là de se rassembler impunément pour y revenir. Je n'auray plus de troupes pour garnir les Sévènes. J'ay eu l'honneur de vous représenter que s'il plaisoit à Sa Majesté me laisser tirer des garnisons les détachements dont j'aurois besoin, cela seroit d'une grande utilité. Je me conformeray aux ordres que vous me ferez l'honneur de me donner. Je suis avec respect, Monseigneur, &c.

BROGLIE.

Au Pont de Montvert, le 31 juillet 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 36.)

DXCIV

Rapport du comte de Peyre sur les événements du Pont de Montvert.

1702 Le 24e de juillet, sur les dix à onze heures du soir, cinquante à soixante hommes armés arrivèrent au Pont de Montverd, se saisirent des avenues & des deux ponts au bout d'un desquels étoit la maison où logeoit Monsieur l'Abbé du Chaila, dans laquelle certain nombre étant entré, un de ses valets tira sur eux un coup de fusil comme ils montoient le degré, & voyant cette défense, ils en sortirent & prirent le parti d'y mettre le feu. Monsieur l'Abbé du Chaila s'étoit retiré dans un cabinet où se voyant pressé par le feu, attacha ses draps à une fenêtre par où il descendit au bord de la rivière; deux de ses valets en firent de même, un desquels ayant été aperçu fut blessé de trois balles qui lui percèrent le foye; l'autre sollicita son maître de le suivre pour passer la rivière, ce qu'il ne voulut pas & se coucha contre la muraille en chemise. Il y fut aperçu par la clarté du feu, on le prit, on le conduisit sur le petit pont où on lui donna un nombre infiny de coups de poignard.

Après cette action, ces scélérats en se retirant passèrent à Frugères, paroisse du

Pont de Montverd, ils y tuèrent le Curé & pillèrent l'église & se retirèrent dans un grand bois au bas de la montagne de Louzere appelé le Fau des Armes.

Le 25e dans la nuit, ils en sortirent & brûlèrent l'église de Saint André de Lancise, tuèrent le Curé & le Maître d'école & se retirèrent dans un bois appelé Haute Fage.

Le 27e au matin, ils investirent le château de Monsieur de Lacam de Ladevèze; la servante leur ayant imprudemment ouvert la porte, Monsieur de Lacam pour s'y opposer tua d'un coup de fusil un de ces scélérats, ce qui les irrita si fort qu'ils tuèrent Monsieur de Lacam, un de ses frères, leur grand mère, la sœur âgée de vingt ans & son fermier, bien qu'il fût Nouveau Converti, pillèrent le château & ensuite y mirent le feu. Après cette cruelle expédition, ils se retirèrent du côté du bois de Haute Fage, & firent une halte à un quart de lieue du château de La Cam pour manger & boire ce qu'ils avoient pris dans le château où ils furent aperçus par un paysan, lequel ayant été rencontré par le sieur Poul qui les cherchoit, lui indiqua l'endroit où ils étoient; il les attaqua si brusquement avec dix neuf fusiliers qu'il avoit qu'il en sabra trois & ses fusiliers en blessèrent plusieurs.

Cette action a été d'autant plus heureuse que, parmi les prisonniers qu'il a faits, il s'est trouvé le nommé Esprit, chef des fanatiques, fils d'un cardeur de Cassanias. Il a été conduit au fort de Saint Hippolyte.

Monsieur le Comte de Peyre, sur le premier avis qu'il eut le 26e de cet attroupement, ramassa une troupe de 100 hommes à cheval & 200 hommes de pied & arriva le 29 à Mende.

Le 30, il fut chercher ces scélérats sur la montagne de Louzere, & n'ayant pu les rencontrer, il fut coucher avec sa troupe au Pont de Montverd.

Dans sa marche, il a appris que cette troupe de scélérats étoit composée de quelques Nouveaux Convertis & de quelques voleurs des Boutières qui, depuis le commencement de l'été, ont fait plusieurs voleries du côté de Langogne, sans que les Prévôts se soient donné aucun mouvement. Il a appris encore que toute cette troupe de scélérats ayant appris qu'on alloit à eux, s'étoit retirée dès le vendredy, partie pour aller travailler à couper les bleds, & que les voleurs avoient repassé la montagne de Louzère allant du côté de Langogne.

La procédure à laquelle on travaille établira encore mieux la vérité de tous ces faits.

Monsieur le Comte de Peyre ayant appris que Monsieur le Comte de Broglie étoit à Barre, marcha avec sa troupe au Pont de Montverd comme il a été dit cy devant, où étant, il apprit par un laquai de Monsieur le Comte de Broglie que son maître devoit y venir coucher.

Monsieur le Comte de Peyre, n'ayant en vue que le bien du service pour éviter tout cas, il pria Monsieur le Comte de Saint Poin & Monsieur de Retz d'aller trouver de sa part Monsieur le Comte de Broglie pour le prier de lui inspirer ce qu'il avoit à faire pour le service du Roy & qu'à son arrivée il le verroit pour l'apprendre.

Monsieur le Comte de Broglie fit faire un compliment fort honnête à Monsieur le Comte de Peyre par Monsieur le Major de Saint Hippolyte, lequel lui ayant paru un peu embarrassé, il l'assura que de sa part il n'arriveroit aucun cas, qu'il n'avoit en vue que le service du Roy & qu'il n'étoit question que de cela.

Monsieur le Comte de Broglie, en arrivant, mit pied à terre devant la porte de la maison où logeoit Monsieur le Comte de Peyre qui descendit d'abord à la rue où ils se saluèrent, & de là il accompagna Monsieur le Comte de Broglie jusque dans sa maison, en le priant de lui faire connoître ce qu'il croyoit qu'il y auroit à faire, qu'il étoit disposé à suivre ses sentiments & qu'il pouvoit en même temps disposer de sa troupe. Il luy fut répondu qu'il pouvoit la renvoyer, qu'il n'avoit besoin de rien; ce qui obligea Monsieur le Comte de Peyre de luy dire qu'il auroit l'honneur de le voir le lendemain matin pour savoir encore de luy s'il le jugeroit nécessaire, ce qu'il fit; & ayant attendu qu'il fût levé,

il luy demanda si les avis qu'il avoit pu avoir dans la nuit luy auroient fait changer de sentiment & s'il jugeoit qu'il y eût rien à faire pour le service, ou s'il vouloit donner ses ordres à la noblesse qui le suivoit & à la troupe d'infanterie qu'il avoit logée de l'autre côté du pont. Il se contenta de le remercier. Il en fit de même à la noblesse, après les avoir assurés qu'il s'en retourneroit pour le plus tard le lendemain.

Monsieur le Comte de Peyre, pour prévenir tout cas, fit camper ses gardes dans un pré, avec défenses de se présenter, & ne voulut point de garde devant sa porte.

Sa troupe, bien fatiguée d'avoir traversé toute la montagne, avoit un grand besoin de repaître; mais quoy qu'il pût faire, le soir qu'il arriva & le matin qu'il en partit, pour obliger les Consuls à luy faire trouver du pain & du vin pour sa cavalerie & son infanterie, avec offre de le payer, il n'en put point avoir, disant que cela leur étoit défendu.

Monsieur le Comte de Peyre monta à cheval, & au premier village il fit rafraîchir sa troupe avec laquelle il se retira.

LETTRE D'ENVOI AU MINISTRE

Monseigneur, je me donne l'honneur de vous envoyer un détail de ce qui s'est passé en Sévennes, & qui a été de ma connoissance. C'est un devoir que je remplis avec plaisir. J'y ay fait peu de chose; mais mon intention étoit bonne, & il n'a pas tenu à moi que les effets n'ayent été conformes à l'intention. Si, par votre protection, Monseigneur, je pouvois avoir plus d'occasion que je n'en ay de signaler mon zèle, je vous aurois une obligation infinie & vous reconnoîtriez que personne au monde ne peut être avec autant de respect que je suis, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

MONTBRETON-PEYRE.

A la Baume le 2[e] août 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 37 & 38.)

DXCV

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'ay eu l'honneur de vous informer de l'état des choses dès que j'ay été arrivé icy. J'ay depuis ce temps là fait battre tous les bois autant qu'il a été possible par la grande étendue dont ils sont. J'ay fait arrêter neuf ou dix de ces scélérats, entre autres le nommé Esprit qui étoit leur chef, lequel étoit un fanatique & un misérable travailleur de terre. On en a tué cinq des trente que Poull, capitaine de fusiliers que j'avois fait avancer en toute diligence avoit chargé, de sorte que de cinquante ou soixante dont cette troupe étoit composée, il y en a presque la moitié sur le côté; on en tue & arrête tous les jours dans les postes que j'ay établis, en sorte que cette troupe de bandits est, selon toute apparence, dissipée pour cette fois; mais comme tout le pays est plein de gens de cette espèce, il faut se résoudre à les détruire à mesure qu'ils peuvent tomber entre nos mains; on va faire des exemples aussi sévères que l'on pourra. J'ay fait avancer à Florac des Commissaires du Présidial de Nimes pour faire le procès à ceux que nous tenons, & dans deux jours je prétends que dans les quatre endroits où ils ont commis des meurtres & des incendies il y aura des exéqutions qui feront un grand effet.

J'ay pris les précautions nécessaires pour la sûreté desdites exéqutions; j'ay aussi établi des postes où j'ay cru qu'ils étoient nécessaires pour la sûreté du pays & pour rétablir la tranquillité dans les esprits qui avoient été si épouvantés qu'à vingt lieues de là on ne se seroit pas cru en sûreté; si j'avois moins connu le fond de cette affaire, j'aurois ébranlé toutes les milices bourgeoises & fait des mouvements qui auroient été d'une suite fâcheuse & auroient pu exciter de plus grands désordres par la frayeur où chaqun étoit & dont les malintentionnés auroient pu profiter; mais voyant que ces malheureux n'avoient

auqun chef, qu'ils n'habitoient les bois que parce qu'ils avoyent assisté à des Assemblées ou fait d'autres crimes qui ne leur permettoient pas de rester chez eux, qu'ils avoient été sollicités d'aller au Pont de Montvert où l'abbé du Cheyla étoit en mission & y faisoit interroger des prisonniers qui avoient été faits depuis quelques jours, pour les délivrer, qu'étant entrés dans cette maison & voulant monter au premier étage où étoit ledit abbé avec deux de ses valets, il y en eut un qui tua un de ces gens là d'un coup de fusil dans le degré, ce qui les irrita; ils mirent le feu à la maison; l'abbé du Cheyla descendit par la fenêtre avec ses draps qu'il avoit noués & se laissa tomber. On luy tira un coup de fusil au travers du corps & on le traîna sur un pont qui touchoit la maison, où on le voulut obliger à changer de religion. Il fut poignardé, & tout de suite, la fureur les transportant, ils furent à la maison du Curé qui étoit à une demi-lieue de là, ils mirent le feu à sa maison & le tuèrent, comme il se vouloit sauver; ils furent le lendemain à une lieue de là à un hameau nommé Saint André de Lancise, ils cherchèrent le Curé; il s'étoit caché dans le clocher & ne le trouvant pas ils s'en allèrent; mais ce Curé imprudemment s'étant montré à une des fenêtres du clocher, ils y tirèrent deux ou trois coups de fusil dont il fut tué & tout de suite allèrent à la maison d'un gentilhomme près de là pour l'obliger à leur donner les armes qu'il pouvoit avoir; on les leur refusa & on leur tira même quelques coups dont un des principaux de l'attroupement fut tué; ils mirent aussitôt le feu à la maison & tuèrent le père, la mère, la fille & un des garçons, & de là se voulant retirer, ils furent chargés par Poull, capitaine de fusiliers qui étoit à un quartier à huit lieues de là & que j'y fis avancer dès que j'eus avis de ces désordres. Il ne faut pas bien du temps pour faire de pareilles choses, toutes les fois que l'on ose les entreprendre, & le pays est trop grand pour pouvoir le garder également partout. Quand même on auroit un fort gros corps de troupes; j'en avois fort peu en ce temps là & je les employois le plus utilement qu'il m'étoit possible. Il faut remarquer que dans cet attroupement qui n'étoit que de soixante ou quatre vingts hommes, il y en avoit des paroisses où ces meurtres ont été commis & que ces scélérats en vouloyent à ceux qui ont été assassinés. Nous faisons toute sorte de diligences pour découvrir si les paroisses entières sont coupables, soit par avoir projeté ces horribles actions, ou par avoir donné des vivres & retraite à ces scélérats, afin de punir sevèrement ceux qui auront part à ces crimes.

J'ay fait venir des détachements des garnisons, ainsy que vous l'aviez permis par votre lettre du 22 juillet, pour poster dans ce quartier. J'y ay aussi mis deux compagnies de fusiliers, & je crois pouvoir dire qu'il n'y aura plus de désordre aussi considérable; mais je puis vous assurer qu'il n'est auqune précaution que l'on ne doive prendre pour prévenir la mauvaise volonté des Religionnaires qui la font connoître en toutes occasions. J'espère que Sa Majesté aura lieu d'être satisfaite de la promptitude avec laquelle j'ay étouffé un commencement de mutinerie aussy violent, & de l'attention que j'ay eue à faire capturer plusieurs de ces attroupés pour les faire punir comme leurs crimes le méritent & dissiper la frayeur qui avoit déjà fait un grand progrès dans les villes & dans la campagne, quoyqu'il n'y eût auqun fondement pour cela, car la troupe n'étoit pas considérable & on tomboit dessus dès le second jour; mais il y a bien des gens qui prennent aisément l'alarme & ont un grand soin de la donner aux autres. Si j'avois voulu me laisser persuader, j'aurois mis en armes toute la milice & la noblesse; mais jugeant bien de l'état des choses & de l'impossibilité que cela eût des suites en y remédiant comme je faisois, je crus ne devoir songer qu'à contenir chaqun en son devoir en faisant ce qu'il falloit pour tomber rudement sur ces malheureux & me mettre en état de les bien punir. C'est à quoy j'ay réussi. Je vous supplie de vouloir bien en rendre compte à Sa Majesté & me croire avec respect, &c.

BROGLIE.

Au Pont de Montvert, le 3e août 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 39.)

DXCVI

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, des prisonniers faits à
1702 l'affaire du Pont de Montvert il y en a eu trois de jugés par Messieurs du Présidial de Nimes. Un a été brûlé vif au Pont de Montvert, un rompu vif au château de Ladevèze & le troisième pendu à Saint André de Lancise. Ce sont les lieux où les crimes & meurtres avoient été commis. Ils y ont été exéqutés après avoir été appliqués à la question, sans avoir voulu rien dire de plus que ce qu'ils avoient avoué sur la sellette. Ces exemples chaudement faits ne peuvent qu'être d'une grande utilité, & je puis dire que c'est par une espèce de miracle que l'on a pu en un pareil pays attraper des coupables & avoir des preuves suffisantes pour les punir. Il restoit encore douze ou quinze prisonniers que Monsieur de Bâville & moy avons jugé à propos de faire transférer pour leur procès être fait; mais la garde étoit trop difficile à Florac & les prisons trop peu sûres, de sorte qu'il étoit à propos par plus d'une raison de les tirer de là; on ne perdra pas un moment à les juger.

Il est encore arrivé une cruelle aventure dans le diocèse de Nimes : un gentilhomme nommé Monsieur de Saint Cosme, fort zélé pour le service du Roy, ayant ses terres auprès de Saint Giles & de Cauvisson, se voulut bien charger de l'inspection des paroisses qui sont depuis Beaucaire, Saint Giles & Aigues mortes jusques au grand chemin de Nimes à Montpellier, & comme à un lieu qui s'appelle Vauvert il s'étoit fait plusieurs assemblées, il avoit une particulière attention à ce lieu là; il y étoit allé dîner avant-hier & s'en retournant chez luy dans sa chaise roulante, il fut attaqué par huit paysans sans armes dont quatre gagnèrent le devant de sa chaise & vinrent le saisir. Il avoit des pistolets qu'ils prirent, luy en donnèrent un coup dans le corps & avec des pierres luy écrasèrent la tête; il n'y avoit qu'un valet
à cheval & un qui menoit la chaise qui ne 1702
purent faire grande défense, un des deux ayant été aussy blessé. Ils laissèrent Monsieur de Saint Cosme mort sur la place & se retirèrent; on vint en diligence m'en avertir & on mit en mouvement des détachements qui étoient à une lieue de là pour battre le pays & tâcher de prendre quelqu'un des assassins; j'envoyay aussitôt le Prévôt sur les lieux & un lieutenant-criminel pour faire les informations; on a déjà arrêté huit ou dix personnes suspectes contre lesquelles il y a des indices, &, selon toutes les apparences, ce sont des jeunes gens de Vauvert & du Queyla, paroisses très mauvaises de tout temps qui ont voulu se défaire de ce pauvre homme qui jamais ne leur avoit fait auqun mal & qui se contentoit de les exhorter à se contenir dans leur devoir. On n'oubliera rien pour avoir ces meurtriers, s'il est possible, & d'en faire bonne justice. Je suis, &c.

BROGLIE.

A Montpellier, le 15ᵉ août 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 44.)

DXCVII

Rapport du comte de Peyre au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, voici ce qui s'est passé
depuis que je n'ai eu l'honneur de 1702
vous écrire; je n'ose pas, Monseigneur, m'expliquer en bien des choses, parce qu'on est averty de tous ceux qui écrivent à la Cour & on trouve des moyens de leur faire de la peine. Je suis, avec mon respect ordinaire, &c.

MONTBRETON-PEYRE.

A La Baume, le 19ᵉ août 1702.

Les Commissaires du Présidial de Nimes venoient juger à Marvejolz & furent arrêtés à Florac pour faire le procès aux scélérats des Sévennes. Ils ont condamné le nommé Esprit, prédicant fanatique, le nommé Nouvel & Bonnet.

Le premier a eu le poing coupé au Pont

de Montvert & a été brûlé tout vif; il a avoué avoir été présent à tous les crimes contenus au précédent mémoire sans vouloir déclarer aucun complice.

Le nommé Nouvel a été roué & brûlé devant le château de Ladevèze; le nommé Bonnet pendu à Saint André de Lancise.

Il résulte des informations ou par les déclarations des suppliciés que l'attroupement fut résolu le 22[e] juillet, à la foire de Barre, que ce fut en vue de délivrer sept personnes que l'abbé du Chaila avoit en prison chez lui, supposant qu'ils devoient quitter le Royaume, auxquels il donnoit lui-même les étrivières chaque jour, & avoit inventé un supplice qu'il leur faisoit souffrir, leur mettant les pieds au milieu d'un gros poutre qui les obligeoit à dormir tout droits;

Que ces prisonniers ayant eu la liberté commirent tous les assassinats, sacriléges & incendies & tuèrent eux-mêmes l'abbé du Chaila & les prêtres qui étoient ses confidents;

Que la plupart de ces attroupés sont gens que l'abbé du Chaila avoit envoyés à Montpellier pour les faire enrôler dans les levées qu'on y a faites ou qu'on les dénonceroit d'avoir été dans les assemblées;

Ces gens-là avoient ensuite déserté & emporté des armes desquelles ils se sont servis.

L'on ajoute que l'argent que le Roy donnoit pour des charités ou pour des espions étoit employé à d'autres usages.

Monsieur de Basville a écrit à Messieurs du Présidial de lui envoyer toutes les procédures, qu'il vouloit connoître de la suite de cette affaire, & voudroit bien qu'on n'en eût pas tant connu.

Messieurs du Présidial ont fait quelque difficulté, disant qu'ayant pris connoissance de cette affaire qui de droit leur appartenoit, Monsieur de Basville ne pouvoit connoître des suites à leur préjudice, & néanmoins ils lui ont envoyé extrait de toutes les procédures.

Dans cet attroupement il n'y avoit que des misérables paysans.

L'on persiste à dire que si le Commandement des Sévennes pouvoit changer, que tout y seroit tranquille & en repos, la dureté avec laquelle on les a gouvernés ayant tout gâté.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 46.)

DXCVIII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702

Monseigneur, ayant eu avis qu'une troupe de Religionnaires s'étant rassemblés au-dessus d'Alais avoit pillé l'église de Saint Paul de la Coste qui n'est qu'un très petit village, j'envoyay en toute diligence ordre aux compagnies de fusiliers qui étoient dans les postes les plus à portée de se mettre à la suite de cet attroupement & de ne leur faire auqun quartier s'ils pouvoyent leur tomber sur le corps avant que je les eûs joint, me mettant en même temps en marche pour me rendre sur les lieux avec toute la diligence possible.

Je reçois dans ce moment des nouvelles qui m'apprennent que mes détachements ont joint les attroupés qui étoient environ au nombre de cent bien armés, lesquels ont attendu les troupes & ont marché à elles pour les attaquer, étant en bataille à trois de hauteur, ils ont fait leur décharge; mais les troupes les ont poussés si vivement que l'on en a tué vingt-trois sur la place. Le reste ayant pris la fuite, on les suit de près, mais les montagnes & les rochers favorisent fort leur retraite & a empêché qu'ils n'ayent tous été passés au fil de l'épée. J'espère les joindre de bonne heure aujourd'huy & s'ils étoient assez fous pour être encore ensemble, j'en rendrois bon compte. J'auray l'honneur de vous informer de la suite de cette affaire qui ne nous a coûté que quatre soldats & un Officier. Je vous supplie d'assurer Sa Majesté que son service ne sera pas négligé & que les exemples seront très sévères. Je suis avec respect, &c.

Broglie.

A Alais, ce 11 septembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 55.)

DXCIX

Lettre des révoltés aux habitants de Vébron.

1702 A Messieurs Dargillan, Frezac, Boudon, Malzac, Aurez, Rouquette, Olivier, Rasquet, Fournier & la sœur qui tiennent la Cour de Vébron, je vous prie de vous repentir, car votre vie est courte, à cause que vous avés fait garde contre les Enfants de Dieu pour garder ses faux docteurs; mais vous périrés & tous ceux qui ont fait garde, car nous savons tous ceux qui ont fait garde & ferons périr tous ceux qui ont retiré ses faux prêtres dans leurs maisons. Dieu nous commande à vous détruire, que vous mangez la veufve & l'orphelin & lui ravissés leur bien; vous êtes quatre qui avés mérité d'être brûlés tout vifs & les autres cinq roués.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 57.)

DC

Rapport transmis par le comte de Peyre.

1702 DEPUIS ma lettre, par un exprès arrivé de Saint Germain à 8 heures du soir, on nous a envoyé que ces attroupés, au nombre d'environ cent quatre vingts, après avoir fait beaucoup de désordre au Coullet, furent suivis par le détachement qui étoit aux Ayres; le lieu de Saint Germain fit un détachement de douze hommes commandés par le sieur de Gibertin. Le sieur Poul se trouva en campagne avec dix de ses soldats seulement, & au bruit il s'en alla à Saint Germain où on lui donna huit hommes de renfort; avec cela il se mit en marche, & pour savoir où étoient les autres détachements, il fit battre son tambour, les autres lui répondirent, & par ce moyen le détachement des Ayres, celui du Coullet, Monsieur Poul & le sieur Gibertin se joignirent à un endroit qu'on appelle Camp Domergue, où ces troupes les attendirent en bataille. Monsieur Poul n'avoit en tout que quatre vingts hommes; ces mutins firent semblant de le venir attaquer, favorisés d'une petite hauteur sur laquelle ils étoient; nos gens marchèrent ferme à eux & essuyèrent tout le feu de leur décharge, & Monsieur Poul ensuite fit tirer ses gens de fort près, si bien qu'il en est resté vingt ou vingt-cinq de morts sur la place. Ils n'ont fait que deux prisonniers. Monsieur Poul a été blessé fort légèrement, Monsieur de Gibertin est blessé très dangereusement. Il y en a encore trois de blessés de notre côté, mais point de morts; nos gens les suivirent près d'une lieue sans les pouvoir rejoindre; parmi les morts on y a trouvé une femme travestie en homme.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 57.)

DCI

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, je n'ay pu vous donner des nouvelles des suites de l'attrou- 1702
pement fait par les Religionnaires en Sévenes, ayant toujours été dans les montagnes & les bois à leur suite, depuis que les ay su assemblés. J'ay eu l'honneur par ma précédente de vous apprendre qu'aussitôt que j'eus avis qu'ils avoient paru ensemble, j'avois en toute diligence détaché Poul avec ce qu'il put ramasser pour se mettre à leur suite & les charger; ce qui fut fait de sa part avec beaucoup de vigueur. Il les joignit dans un bois où ils vinrent à luy avec beaucoup d'insolence. Il essuya leur feu & les attaqua ensuite si rudement qu'ils prirent la fuite. Le prédicant nommé Couder y fut tué & vingt-cinq autres de cette troupe; il y en eut aussi beaucoup de blessés; on en trouve tous les jours qui sont morts depuis dans les bois. On n'a pu depuis ce jour là en retrouver ensemble, & je ne crois pas qu'ils osent y fort paroître. Ils se séparent aisément, étant de toutes les paroisses voisines, & se remettent en troupe quand ils le veulent, sans que personne puisse les en empêcher; mais j'ay si bien

disposé les troupes que j'ay qu'ils ne sont jamais deux jours ensemble que l'on ne leur tombe sur le corps, malgré la protection qu'ils trouvent dans tout le pays qui est entièrement pour eux & dont la situation est si avantageuse que c'est une espèce de miracle quand on peut les surprendre, personne ne voulant les découvrir ny apprendre leur marche. Je mettray tout en œuvre pour obliger des gens à les livrer; si je pouvois une fois les surprendre, il n'en resteroit pas un en vie. Cette dernière touche a fait un grand effet & les contiendra pendant quelque temps. S'ils se remontrent, ils ne s'en tireront pas à bon marché, ayant disposé toutes choses pour cela autant bien qu'il est possible. Je suis avec respect, &c.

BROGLIE.

A Alais, le 17 septembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 61.)

DCII

Lettre de l'Evêque d'Alais au Ministre de la guerre.

1702 MONSIEUR, je ne doute pas que vous ne soyez bien averty des mouvements que les fanatiques continuent de faire dans les Sevenes. Je m'en allois dans les quartiers les plus éloignés de ce diocèse pour mes visites. Ce qui s'est passé dans celuy-cy depuis huit ou dix jours m'a obligé d'y retourner, pour contribuer le mieux que je pourray à arrêter le désordre. Ils nous ont pillé quatre églises, & après avoir brisé les images & les tabernacles, ils ont fait ce qu'ils ont pu, pour les brûler avec les maisons presbytérales, sans néanmoins aucune violence pour la personne de nos ecclésiastiques. Ils vont dans tous les lieux où ils croyent trouver des armes & de l'argent, prétendant qu'il ne leur manque que cela pour grossir leur troupe, & ils font autant entrer la capitation que la Religion dans leurs entreprises séditieuses. Les troupes qu'on a ôtées d'icy ont contribué à attirer leur désordre dans ce diocèse. Tout ce que nous pouvons faire c'est de contenir les peuples le mieux que nous pouvons, en parlant & en écrivant. Grâces à Dieu, ils paroissent toujours bien disposés, les gros lieux font ce qu'ils peuvent pour se garder eux-mêmes. Ces églises qui ont été pillées sont sur le bord du diocèse; le centre se maintient toujours & se défend jusques à présent contre les incursions de ces scélérats. Monsieur le comte de Broglie est en campagne; mais en poursuivant cette canaille dans le diocèse de Mende, elle y a disparu & a en même temps paru dans celuy-cy. Il y a apparence qu'il y en a plusieurs bandes. Comme ce pays est plein de fort méchants esprits, & qu'on y est fort susceptible de toutes les mauvaises impressions qui se présentent, il y a toujours plus à craindre pour le désordre qu'à espérer pour la tranquillité, dès qu'il s'y forme quelque agitation, & je croy, Monsieur, qu'il est de mon devoir que je prenne la liberté de vous dire que l'affaire qui se commence deviendroit sérieuse & embarrassante, si on n'y mettoit bon ordre fort promptement. Les mouvements de cette canaille viennent assurément de plus loin que ce pays, & ils pourroient s'étendre au-delà des Sevenes.

Je n'ay pu encore remettre à Monsieur de Basville les mémoires nécessaires pour la fixation de la rente de mes salins, à cause de tout cecy. Je le feray dans peu, espérant que le calme sera bientôt rétably. Je suis avec tout le respect & tout l'attachement possible, &c.

† FRANÇOIS, *premier évêque d'Alais.*

A Saint Hipolite dans les Sevenes le 6 d'octobre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 65.)

DCIII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'ay eu l'honneur de vous écrire du Pompidou en Sevenes; je vous informois des mouvements que je me 1702

donnois pour éteindre le feu que les malintentionnés allumoient, & pendant que je les cherchois d'un côté, ils se sont jetés à dix lieues de moy au-delà d'Anduze, y ont assassiné un homme dans sa métairie & brûlé trois églises champêtres; j'y ay marché avec une diligence incroyable; mais dès qu'une pareille bande a quatre heures d'avance, elle se dérobe aisément, & il n'y a plus moyen de la joindre, principalement dans un pays tout plein de montagnes couvertes de bois où les habitants les favorisent & ne veulent jamais les découvrir, quoyque je mette en usage les menaces & les promesses d'argent & de toute sorte de récompense, ce qui n'a encore rien produit. J'ay établi des troupes dans tous les postes où j'en ay pu mettre; je leur ay ordonné de veiller à leur sûreté, de faire des courses & des embusquades continuelles afin de rencontrer par le hasard ces coquins là. Si on peut les joindre en un bon terrain, je puis vous assurer qu'ils en payeront la façon. J'ay parlé à tous les principaux des Communautés pour leur faire connoître l'intérêt qu'elles ont à se délivrer de cette troupe de voleurs. Ils ont tous promis de faire leur devoir. Je crois même que quoyque malintentionnés dans le fond de l'âme, ils ne laisseront pas d'agir par leur propre intérêt; mais afin de ne s'y pas tromper, je crois devoir avoir l'onneur de vous dire que quoyque cette troupe ne puisse être de plus de cent cinquante hommes, il seroit à craindre, si elle prenoit quelque avantage sur quelqu'un de nos détachements, elle ne grossît, & que pour couper court à ce désordre, il n'est point de moyen plus sûr que de remplir ce canton de troupes pendant tout l'hiver. Cela se peut avec les quatres bataillons qui sont dans la Province, pourvu qu'il plaise à Sa Majesté me permettre de m'en servir & qu'il vous plaise donner vos ordres pour qu'ils soient armés avec diligence. Cela avec les compagnies de fusiliers & les deux compagnies de dragons étourdiront ces mutins & les dérangeront, au lieu que si cela traîne tout l'hiver, il est sûr que la campagne prochaine l'affaire deviendroit plus difficile & plus sérieuse, la situation du pays étant plus favorable & beaucoup plus étendue que le Pragelas; ainsy je crois qu'il faut absolument mettre fin à ce désordre au moyen des troupes que nous avons sous notre main & suivant le train que les choses prendront, dont j'auray l'honneur de vous informer, vous déciderez du nombre de celles que vous jugerez à propos d'y laisser dans la suite. Le Roy y a toujours laissé pendant les dernières guerres un régiment de dragons & quelque bataillon outre les garnisons. Si les députés des Etats n'avoyent pas fait des sollicitations aussi pressantes pour dégarnir la Province de troupes, on ne seroit pas exposé à y voir les peuples combattre & tirer sur les troupes du Roy & j'ose vous dire que l'on ne peut sans risque laisser des gens aussi malintentionnés sur leur bonne foy. J'auray l'honneur de vous informer de tout. Je suis avec respect, &c.

BROGLIE.

A Saint Jean de Gardonnenque, le 9e octobre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 67.)

DCIV

Lettre & rapport du comte de Peyre.

1702 MONSEIGNEUR, j'ay cru devoir vous faire part d'une lettre qu'on m'a envoyé de Sevenes, où vous verrez que ces scélérats font toujours de plus grands désordres, & la circonstance que les huguenots de Vivarés sont aux écoutes n'est pas à négliger. Quand le Roy ou vous, Monseigneur, trouverez à propos que je marche en Sévènes, je suis tout prêt à y obéir; peut-être que si on m'y avoit laissé quand j'y fus que cette affaire n'auroit pas eu tant de suites fâcheuses & quand j'en ôterois le peut-être, je ne me tromperois pas. Je suis, Monseigneur, rempli de zèle, d'obéissance, & personne n'est avec un plus grand respect que moy, &c.

MONTBRETON-PEYRE.

A la Baume le 14 octobre 1702.

Voicy ce qui est arrivé depuis la dernière que je me suis donné l'honneur d'écrire à Votre Grandeur. L'on a brûlé la maison du Curé de la Mialouze, profané l'église, tué le prieur de Saint Martin de Bobo, brûlé sa maison, profané son église aussi bien que celle Duffort dont le prieur essuya deux coups de fusil qu'on lui tira à faux. L'on mit le feu à sa grange; on lui enleva cinq à six fusils & vingt livres de munitions, on a enlevé autres seize ou dix-sept fusils au château de Vibrac à l'absence de Monsieur de Vibrac, frère au prieur Duffort; l'on a tué un nommé Monsieur Jourdan qui étant lieutenant de prévôt, il y a environ treize ans, avoit tué Vivens, chef des bandits de ce temps là; du côté du bois de Faux des Armes, l'on a tué le chasseur d'un gentilhomme d'auprès de Genoulhiac. On écrivoit de là au Commandant de Saint Maurice que l'on avoit vu quarante de ces scélérats sur la croupe d'une montagne, au même temps qu'on faisoit l'incendie de la Mialouze & de Saint Martin, qui arrivèrent la nuit du jeudi dernier au vendredi, tandis que Monsieur le Comte de Broglie étoit aux Pompidous & l'on désarma en même temps à demi-lieue de là une maison catholique. L'on compte que ces bandits ont enlevé à Saint Jean de Gardonenque les trois cadavres de ceux que Monsieur Poul avoit tués en dernier lieu & qu'il avoit fait exposer là. Il manqua à périr avec sa troupe dans cette occasion qui arriva de cette sorte :

Monsieur Poul ayant été averti que ces scélérats paroissoient dans un certain endroit, il détacha un sergent & trois soldats pour les aller reconnoître; ceux-cy trouvèrent une fille qui venoit donner un faux avis que l'on brûloit à Maroulz la maison de son maître, afin de faire passer Monsieur Poul & sa troupe pour aller donner du secours à cette maison par un chemin où il y avoit trente hommes embusqués qui l'auroient entièrement défait; mais l'un de ses soldats s'étant amusé à caresser cette gueuse, & la conduisant en un lieu écarté, s'aperçut de l'embuscade; il abandonna la gueuse & prit avec ses camarades la fuite. On leur courut après & le soldat fut pris à qui on donna cinquante coups de bayonnette. Les autres allèrent rapporter à Monsieur Poul ce qui se passoit. Il marcha à ces bandits qui firent grand feu sans nous tuer personne & Monsieur Poul les poursuivit jusqu'à la nuit. Il étoit déjà fort tard quand il reçut les avis, il en tua quelques uns, on ne convient pas du nombre. Monsieur le Comte de Broglie disoit, à ce qu'on rapporte, la seconde fois qu'il vint dans ces quartiers, qu'il voudroit chasser tous ces gueux avec son fouet. Il doit, ce me semble, s'apercevoir à présent qu'ils ne prennent pas la fuite ny ne s'intimident pas pour si peu de chose. J'oubliay de vous marquer dans ma dernière que Monsieur le Baron de la Gorce écrivoit icy à Madame Dissingue que les huguenots de ces quartiers branloient tous au manche & n'attendoient que le moment d'éclater.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 71 & 72.)

DCV

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 MONSEIGNEUR, depuis la dernière que j'ay eu l'honneur de vous écrire, les attroupés ont encore tué le prieur de Saint Jean de Seirargues & eu l'effronterie d'attaquer un trop mauvais & petit détachement que Monsieur le Chevalier de Guines avoit envoyé à une demy lieue d'Alais à un village nommé Saint Hilaire pour préserver l'église. Ils mirent le feu à un pailler qui touchoit la maison. Cependant l'officier tint bon & ces canailles se retirèrent. On leur prit un coquin qui étoit du même lieu qui les y avoit conduits. Il sera puny comme il le mérite. J'en attrape tous les jours quelques uns qui vont chez eux croyant n'être pas connus. On en exéqutera trois au premier jour, je les envoye à Monsieur de Bàville pour leur faire leur procès, ce qui ne sera pas difficile. J'étois party d'icy sur les neuf heures pour me rendre à Alais, croyant y pouvoir prendre quelques mesures pour empêcher que le

meurtre du Curé qui avoit été tué dans le diocèse d'Usez ne fût suivi de quelque autre aventure fâcheuse. En arrivant à la vue d'Alais, j'appris ce qui s'étoit passé à Saint Hilaire, je m'y acheminay en diligence pour tâcher de joindre ces scélérats. Ils avoient gagné le long du Gardon. Etant informés que l'on avoit gagné du côté du bois pour les couper & se voyant suivis, ils passèrent la rivière à nage & nous mirent hors d'état de leur tomber sur le corps, la nuit étant survenue & le pays fort couvert. Il est certain qu'ils font des courses avec toute sorte de facilité, trouvant dans toutes les Communautés des scélérats prêts à les suivre. Il ne s'étoit détaché de la troupe qui est dans les hautes Sevenes que cinq ou six mutins du diocèse d'Usez qui avoient suivi les attroupés, lesquels se sont chargés de venir faire ravage dans la plaine & d'y trouver des gens pour les suivre, lesquels, après avoir fait leur coup, se retirent dans leurs villages & ne sont dénoncés par personne, ce qui en rend la recherche fort difficile. On a fait publier des ordonnances dans les Communautés pour que l'on ayt à avertir de ceux qui s'absentent, que l'on aye toujours des gens sur les avenues & les hauteurs pour observer les mouvements de ces canailles & la route qu'ils tiennent; mais rien n'a pu encore obliger pas une Communauté ny auqun particulier à donner auqun avis. Nous n'avons encore pu avoir auqune preuve contre ceux qui les réfugient dans les maisons écartées dont le nombre est infiny, ni contre ceux qui leur donnent des vivres, quelque soin que je me sois donné pour cela, quoyque je sache bien certainement qu'ils ne manquent de rien. Si ce pays étoit comme les autres, on pourroit plus aysément venir à bout d'une pareille affaire, mais quand personne ne veut parler & que tout est montagne & précipice où coulent des torrents dans cette saison trop forts pour être gayés, on a beau chercher & on ne trouve rien que par des hasards infinis, étant avertis de tout ce que font les troupes auxquelles j'ay donné ordre dans tous les postes où je les ay mises de faire de continuelles courses & des embusquades la nuit pour les attraper si on peut; mais quelque près que les postes puissent être les uns des autres, il n'est pas possible ny qu'ils se communiquent assez pour empêcher de petites troupes de passer sans être vues & rien ne peut s'opposer aux desseins qu'ils peuvent prendre d'aller assassiner ou brûler tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, quand on auroit dix mille hommes. Il faut à force d'aller & venir avec des détachements qui courent continuellement tâcher de les trouver & de les battre, ce qui ne manquera pas, si on peut leur tomber sur le corps. Cela seroit déjà finy s'ils vouloyent marcher en plus grande troupe; mais ils se séparent à tout moment & à travers les bois vont se rassembler pour faire une entreprise & aussitôt après ils deviennent invisibles, se jetant dans des endroits que l'on ne peut deviner. Il faudra pourtant à la fin qu'ils succombent, car j'ay placé un très grand nombre de détachements dans tous les lieux propres à en mettre, & quand il y en auroit davantage, je n'empêcherois pas qu'ils ne puissent passer. Je n'ay pas cru devoir beaucoup me servir de milice bourgeoise pour occuper ces postes, de crainte que n'étant pas aguerries & n'imposant pas à ces scélérats, ils fussent assez osés de les enlever & de profiter de leurs armes, ce qui leur donneroit un avantage fâcheux. S'ils vouloient se montrer une fois & tenir en quelque part, ce seroit le cas d'assembler autant de bataillons de milice que je voudrois pour les investir & les accabler par le grand nombre. Mais je n'estime pas qu'en détail il soit à propos d'exposer des milices bourgeoises dans une méchante maison à l'entrée d'un bois où l'on peut tout entreprendre sans que l'on en soit averty, ou trop tard pour y donner du secours, outre qu'il me paroît important de ne pas ébranler un nombre de milices pour combattre une bande de scélérats qui n'a jamais paru plus forte que de soixante ou quatre vingts hommes ensemble, quoyque je voye bien qu'ils sont plus que cela & qu'ils n'auroyent pas de peine à trouver des gens qui se mettroyent dans leur parti, & il semble que si on dégarnissoit les autres diocèses de leurs milices, on leur donneroit de

l'audace & peut-être même envie d'y passer comme ils ont fait dans le diocèse d'Usez où ils n'ont resté que vingt-quatre heures & où je doute qu'ils retournent, parce que j'y ay assemblé des troupes de la milice dudit diocèse que j'ay placées dans les lieux propres à les empêcher d'y venir impunément, & c'est ce que je prétends faire aussi s'ils vouloyent couler dans le diocèse de Castres. J'ay cru devoir me donner l'honneur de vous faire ce détail, ne doutant pas qu'un nombre de gens sans vue ny connoissance auroyent voulu que j'eusse d'abord assemblé grand nombre de milices, ne voyant pas les inconvénients qu'il y a de dégarnir des cantons & faire connoître par des démarches pleines de terreur que l'on les craint plus que l'on ne doit, & donner même occasion à des gens qui n'y pensent pas d'oser lever le masque, voyant que l'on est si épouvanté par la moindre démarche d'une troupe de voleurs, ayant d'ailleurs suffisamment de postes pour observer ces mutins, & étant persuadé que Sa Majesté jugera à propos d'agréer que je fasse marcher à Alais, Anduze, Usez & Saint Hippolyte les quatre bataillons qui se forment dans la Province, qui feront un effet sûr & fort naturel, au lieu qu'une assemblée de milice marque une épouvante qui ne convient pas au service du Roy. Je vous supplie de vouloir me faire savoir sur ce sujet si mes raisons vous paroissent bonnes & si vous approuvez ma conduite, pour que je puisse me conformer à ce qu'il vous plaira me prescrire. Cependant je me vois si perséquté par Messieurs les Evêques d'Alais & d'Usez de montrer des troupes dans leur diocèse en plus grand nombre qu'il se pourra, ayant des frayeurs qui ne se peuvent exprimer, que je me suis laissé aller à faire venir deux bataillons de milice tirés des diocèses d'Agde, Béziers & Nimes pour les placer en plusieurs troupes dans des postes où ils les désirent, en attendant les ordres du Roy pour les bataillons de troupe reglée que je propose de mettre dans les lieux cy devant marqués, car les milices étant assemblées coûteront des sommes immenses pour leur solde & d'ailleurs le pays étant épuisé d'hommes par les grandes levées qui s'y sont faites, il seroit à craindre que la culture des terres n'en souffrît, aussi bien que les manufactures, outre que l'on ne les retiendroit qu'avec une peine extrême. En attendant vos ordres, je suis avec respect, &c.

Broglie.

A Saint Jean de Gardonnenque, le 18 octobre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 76.)

DCVI

Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

1702 Monseigneur, Monsieur le Comte de Broglie qui est à Saint Jean de Gardonneng au dessus d'Alais, toujours occupé contre les fanatiques, — c'est ainsi qu'on nomme en ce pays icy ces sortes de canailles, — vient de m'écrire de l'aller trouver. Je n'y manqueray pas aussitôt que j'auray icy donné les ordres nécessaires, à moins que je ne reçoive de luy des nouvelles contraires. Je prendray la liberté, Monseigneur, de vous informer de ce qui est venu à ma connoissance, depuis mon séjour en ce pays icy, au sujet de ces sortes de canailles.

Il y a déjà quelque temps que sur l'avis qu'eut Monsieur de Broglie que le sieur Poul alloit à la poursuite de ces gens là, il partit de Montpelier, je le suivis & nous nous rendimes à Alais le même jour où nous apprîmes plus particulièrement que le sieur Poul les avoit joints environ à quatre lieues d'Alais, & qu'il en avoit tué vingt trois & blessé quantité; que ces gens là, au nombre de cent cinquante, armés, étoient venus en bon ordre sur luy qui n'avoit que soixante hommes, qu'il avoit essuyé leurs décharges de quinze pas sans avoir eu personne de tué. Tous les morts du côté de ces canailles là furent si bien cachés dans le même moment que personne autre que le sieur Poul ne m'a dit en avoir vu aucun. Je crains qu'il n'en soit à peu près de même de tous les autres com-

bats prétendus arrivés contre ces gens là. Nous partîmes le lendemain d'Alais & nous marchâmes droit où l'action du sieur Poul étoit arrivée pour voir les fuyards; mais le bruit de l'arrivée de Monsieur de Broglie avoit tout dispersé, & l'on ne jugea pas à propos de faire encor un demy-quart de lieue pour voir le prétendu champ de bataille dont les gens qui en venoient assurèrent que nous n'y verrions rien. Voilà, Monseigneur, la relation bien véritable de cette affaire; l'on dit que ce qui est arrivé depuis a beaucoup de conformité à cette précédente affaire, mais ce qui est de très certain, c'est que ces gens là s'attroupent souvent, brûlent les églises & tuent les prêtres. Ainsy l'exercice de la Religion catholique y est fort interrompu, l'on ruine cette province qui est une des plus belles du Royaume & très assurément, Monseigneur, il faudra s'y prendre d'une autre manière, si l'on veut empêcher la continuation de ces désordres.

Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de toutes ces troupes pillardes, encor moins de dragons, le pays étant presque impraticable à l'infanterie à cause des montagnes inaccessibles que tiennent ces gens là.

Voilà, Monseigneur, quel seroit mon sentiment : Comme ces gens là s'assemblent ordinairement dans le diocèse d'Alais, choisir cinq ou six quartiers les plus convenables, mettre deux compagnies dans chacun, les bien établir dans une maison ou grange; avoir deux bons guides toujours de garde à chaque quartier, gens du pays & qui sauroient parfaitement les chemins d'un quartier à l'autre; faire faire du pain aux troupes, ordonner, sur peine de la vie, aux Consuls & habitants du pays d'avoir un état bien juste de tous les habitants de chaque endroit, d'en donner une copie & de savoir de temps en temps ceux qui manqueront & depuis combien de jours, d'en avertir l'officier du quartier & de tout ce qui se passera contraire aux intentions du Roy & le reste qu'on jugeroit à propos; promettre une récompense de vingt louis à celuy qui apportera un bon avis & lui donner effectivement. Les choses étant ainsy disposées, mon sentiment seroit de sortir de temps en temps des quartiers la nuit & sans bruit, prendre du pain pour le temps qu'on voudroit être dehors, s'embusquer dans leurs passages & ne point faire de quartier, & lorsque quelque village auroit manqué à m'avertir selon l'ordre qu'il en auroit, tomber dessus lorsqu'il y penseroit le moins, en prendre le plus d'habitants qu'il se pourroit, les décimer & leur faire casser la tête sur le champ, sans les piller ny ruiner, ny mettre garnison chez eux en pure perte, car voilà le terme du pays & c'est ce qui se pratique; & à l'égard des maisons séparées des villages, comme il y en a plusieurs qui servent d'asile à ces coquins là, je voudrois que toutes les fois qu'un propriétaire ne m'auroit pas averti & que je ne pourrois pas le joindre pour luy faire casser la tête, faire raser sa maison.

Je crois, Monseigneur, que cet expédient pourroit apporter quelque changement à tous ces désordres, sans ruiner le peuple; si mon régiment étoit en état, & que Sa Majesté voulût me confier cette petite affaire, je tâcherois de m'en bien acquitter. Il y a ici des compagnies de fusiliers levés par la Province, gens si mal conduits qu'ils sont tout à fait inutiles & fort à charge au Roy. Deux cents hommes tirés desdites compagnies mettroient dans deux jours mon régiment en état de bien servir. Il n'en coûteroit rien au Roy; au contraire, nous payerions lesdits hommes aux Capitaines desdites compagnies de fusiliers au prix que vous ordonneriez, Monseigneur, lesquels Capitaines de fusiliers seroient ravis & fort contents d'avoir de l'argent, à cause de la grande facilité qu'ils ont de faire des hommes pour ces sortes de troupes pillardes. J'ay vu Monsieur le Baron d'Alais qui a une de ces compagnies; la mettre sur pied en trois jours de temps. Un Capitaine de mon régiment qui est détaché dans les montagnes de Saint Maurice de Ventaleon, me mande que le 12 de ce mois ces coquins là ont enlevé un poste de bourgeoisie. J'ay l'honneur d'être très respectueusement, &c.

MARCILLY.

A Lunel ce 19e octobre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 77.)

DCVII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 .....Nos affaires en Sevenes sont toujours sur le même pied; les séditieux s'exercent toujours à brûler quelque église champêtre & à assassiner quelque ancien catholique; il n'y a jamais rien eu de si cruel que la manière dont ils traitent ceux contre lesquels ils ont conspiré. Le nombre de mes postes augmente tous les jours à mesure que les compagnies que le Roy a trouvé bon qui fussent levées sont faites. On marche jour & nuit pour les trouver; mais le pays est si fort déclaré pour eux que l'on ne peut parvenir à les rencontrer, ny à savoir qui leur donne des vivres. J'ay fait enlever hier les habitants d'un hameau où j'ay su qu'ils ont couché deux nuits & rafraîchy. Je suis après à avoir des preuves pour leur faire faire leur procès. Il faut absolument faire de rudes exemples sur les Communautés qui les retirent & il seroit même absolument à désirer qu'il plût au Roy ordonner que quand nous connoîtrons des villages qui leur donnent retraite, on pût enlever une partie des habitants & qu'ils fussent envoyés dans les îles; car jamais on ne les désabusera que par ce moyen d'être aussi peu dans les intérêts de l'Etat. On ne peut faire pendre tous ceux qui le méritent; on les met en prison & ils en sortent plus endiablés que quand ils y sont entrés. On les met aux galères & on les relâche; on les exile & relègue, ils trouvent des amis qui intercèdent pour eux. Cette impunité les rend insolents & je trahirois mon honneur & ma conscience, si je ne vous disois pas qu'ils mettent tout en usage pour renverser le Royaume s'ils pouvoient. Le nombre en est très grand, la volonté mauvaise, & les anciens catholiques peu zélés, étant quasi tous liés de parenté & d'intérêt avec les Religionnaires. J'ay toujours parlé de même sur ce sujet; il y a d'autres gens qui ont été d'un sentiment contraire; mais ce qui arrive fait connoître qui a raison. J'aurois d'autres choses à vous faire savoir, bien aussi importantes, que j'espérois avoir l'honneur de vous dire moy-même, si j'avois pu aller à la Cour; mais il y a ici de quoy me bien occuper. Je feray de mon mieux & n'épargne ny mes soins ny mes peines. Je connois le pays & les gens à qui j'ay à faire; je ne suis pas embarrassé de les gouverner; mais je ne me vante pas de les empêcher d'assassiner un homme dans une métairie ny de brûler une église qui est au milieu d'une montagne. Cependant Messeigneurs les Evêques de ces diocèses là crient présentement autant pour avoir des troupes qu'ils ont fait pour les ôter de la Province & augmentent beaucoup l'insolence des mutins par les frayeurs qu'ils témoignent & par celle qu'ils inspirent à tout le monde, ne se croyant pas en sûreté dans des villes fortes & bien murées. Si j'avois voulu les satisfaire, j'aurois levé toutes les milices bourgeoises de la Province pour les entasser autour d'eux; mais j'aurois cru faire une grande faute en dégarnissant le milieu de tout le pays pour donner occasion à ces gens là de s'y jeter. J'espère que vous approuverez ma conduite & que vous serez persuadé du respect avec lequel je suis, &c.

BROGLIE.

A Saint Jean de Gardonnenque, le 21 octobre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 78.)

DCVIII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'espère que Sa Majesté ne sera point fâchée d'apprendre qu'à force de chercher les mutins on les a trouvés près de Barre, à trois lieues de Florac, au nombre de cent qui, voyant les troupes du Roy, vinrent à elles en bon ordre pour les charger; mais le sieur Poul avec vingt dragons & le sieur Despignon, Capitaine de fusiliers, avec trente hommes, les attaquèrent si vivement qu'ils ne songèrent 1702

qu'à se jeter dans les précipices couverts de bois, de sorte qu'on n'en put tuer qu'une vingtaine, entre lesquels est leur chef nommé La Porte; j'avois ordonné que si on les trouvoit on leur coupât la tête & qu'elles me fussent apportées pour les faire exposer & désabuser le public qui n'avoit jusques à présent voulu croire que l'on en eût tué dans les autres rencontres. Cependant, il y en a déjà eu plus de soixante & plus de vingt d'exécutés. J'en ay encore quinze auxquels on va faire le procès avec toute la sévérité qu'ils méritent. On en arrête tous les jours qui, croyant n'être pas reconnus, rentrent dans les lieux de leur demeure. Je ne relâcheray en aucune façon de l'activité avec laquelle je les ay poursuivis jusqu'à présent & il faut espérer qu'avec la disposition que j'ay fait des troupes, je pourray les réduire & les soumettre, ce qui ne se fera pas sans peine par la mauvaise volonté des Communautés, lesquelles leur ont donné sous main toute sorte de secours, de retraite & de subsistance. Elles méritent des châtiments exemplaires si on veut qu'une pareille insolence ne recommence pas & il n'y a que la vue des troupes qui puisse les contenir; car on ne changera pas leur cœur qui est infidèle. Je suis avec respect, &c.

Broglie.

A Anduse, le 26 octobre 1702.

Depuis ma lettre écrite, j'ay vérifié que le nommé Salomon Mazel, qui faisoit le ministre parmy eux, est du nombre de ceux qui ont eu la tête coupée.

(Dépôt de la Guerre, vol 1614, p. 79.)

DCIX

Avis anonyme adressé au Ministre de la guerre.

1702 Monseigneur, c'est un véritable & bon serviteur du Roy qui vous donne un avis très vrai & très important. Les Nouveaux Convertis des Cevenes sont attroupés au nombre de plus de 300 & ils seroient plus de dix mille s'ils avoient des armes. Ils ont brûlé 10 églises, tué 7 à 8 prêtres. La citadelle d'icy est réduite à 40 misérables goujats sans armes & réduits à garder 150 Nouveaux Convertis. Il se fait des assemblées jusques icy & dans la ville. Tout cela est vrai & demande qu'on y remédie, quoyqu'on ne dise pas son nom.

Montpelier.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 83.)

DCX

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

Monseigneur, je ne doute pas que Monsieur de Bâville ne se donne 1702
l'honneur de vous faire part de toutes ses réflexions sur les affaires des Cevenes; elles demandent des remèdes violents, si on veut en voir la fin. Les troupes sont d'un secours certain pour empêcher les Communautés de lever le masque. Mais quand on auroit trente mille hommes, on n'empêcheroit pas les incendies & les meurtres. Ces désordres interrompent absolument l'exercice de la Religion Catholique, n'y ayant auqun prêtre qui ose aller à leur église sans une grosse escorte, ce qui donne une grande espérance aux Religionnaires de venir à bout d'avoir la liberté de conscience. Il seroit aysé de les exterminer s'ils faisoient tête; mais comme généralement dans toutes ces Communautés il y a un nombre de ces scélérats qui après avoir commis leurs cruautés rentrent chez eux sans pouvoir quasi être découverts, soit parce que tous les Nouveaux Convertis sont d'intelligence, soit que le peu d'anciens Catholiques n'osent les dénoncer, tout cela ensemble leur donne la facilité de tuer qui ils veulent, ce qui demande une représaille très prompte. Il semble que quand ils ont tué un prêtre ou un ancien Catholique, il conviendroit qu'aussitôt, sans forme ny figure de procès, on fît tirer au billet les Nouveaux Convertis de la

Communauté où le prêtre auroit été [tué] & que l'on en fît pendre deux pour un. Je suis persuadé que si Sa Majesté ne prend des résolutions de cette nature, ou que l'on ne dépayse sept ou huit des Communautés qui de tout temps ont été rebelles, il ne sera pas possible d'arrêter le cours de ces désordres que je crains même qui n'augmentent, si on reçoit des ordres pour lever des hommes pour les recrues de l'armée d'Italie, car infailliblement les Nouveaux Convertis iront se réfugier dans cette troupe de scélérats pour éviter d'être nommés & peut être même les anciens Catholiques.

J'ay cru devoir me donner l'honneur de vous faire part de ce que je pense, voyant les choses de fort près & ne voulant pas avoir à me reprocher de ne pas vous informer de ce que je crois du service du Roy pour que vous ayez la bonté d'ordonner tout ce que vous trouverez de plus expédient. Je suis, &c.

BROGLIE.

A Saint Hippolyte, le 9 novembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 88.)

DCXI

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 MONSEIGNEUR, c'est avec regret que je ne puis encore vous apprendre d'aussi bonnes nouvelles que je le voudrois des affaires de ce pays. Je m'y donne tous les soins qui peuvent dépendre de moy; je suis nuit & jour à cheval pour tâcher de trouver ces canailles & pour tenir en mouvement tous mes postes; mais jusques à présent, il n'a pas été possible d'empêcher les assassinats & les incendies, n'ayant pu réduire auqun particulier ny Communauté à avertir assez à propos pour que l'on pût surprendre ces scélérats dans leurs opérations. On ne les sait que quatre ou cinq heures, après & il n'y a plus rien à faire. J'ay eu l'honneur de vous faire part des pensées que j'avois pour porter un remède sûr à ces sortes de désordres. Je suis persuadé que si le Roy veut bien me permettre de faire quelques représailles, elles produiront un effet fort prompt, étant clair comme le jour que généralement tous les Religionnaires sont de concert, qu'ils ont espéré le rétablissement de l'exercice de leur religion & qu'ils veulent voir à quoy cecy aboutira. Il n'est point question de détruire une troupe de deux ou trois cents hommes. Ce n'est plus cela, & dans chaque canton il s'en forme & se dissipe suivant qu'ils le jugent à propos, de sorte que pour aller à la source du mal, il faut des remèdes violents & des exemples sévères & militaires, sans quoy il est à craindre que ce mal ne dure longtemps. Il est important, Monseigneur, que vous y fassiez des réflexions & que vous ayez la bonté de m'ordonner & de m'inspirer la conduite qu'il plaît à Sa Majesté que je tienne. Il faut des troupes pour empêcher les grands mouvements; mais il faut des expéditions promptes & rigoureuses pour faire rentrer chaqun en son devoir; il est même nécessaire que le Roy châtie la nonchalance des gentilshommes Nouveaux Convertis qui, en ces occasions, ne font en auqune façon ce qu'ils devroyent & marquent même beaucoup d'indifférence. Il en faut reléguer & en envoyer dans des prisons éloignées d'où ils ne reviennent de longtemps; car notre grand mal est venu par des prisonniers & des galériens relâchés qui, étant revenus chez eux, ont achevé de perdre tous les esprits qui étoient mal disposés. C'est à quoy vous aurez la bonté de pourvoir.

Monsieur de Bâville me fera savoir la résolution des Etats sur la lettre que vous me faites l'honneur de me mander avoir écrit à Monsieur l'Archevêque de Toulouse pour luy apprendre la volonté du Roy à l'égard de la levée d'un régiment & de l'augmentation jusques à 45 hommes des compagnies de fusiliers, & aussitôt je travailleray avec la dernière diligence.

Je vous supplie de vous souvenir d'obtenir de Sa Majesté un maréchal de camp pour servir sous moy en ce pays qui est trop grand pour que je puisse me trouver partout en même temps, outre que deux

jours d'incommodité de ma part porteroient un grand préjudice aux affaires du Roy si personne en ma place ne pouvoit agir.

Je vous supplie aussi de me permettre que le régiment de Tarnaut qui est à Valence & qui doit entrer en Vivarès en cas que j'en aye besoin, pût marcher s'il le faut, à Uzès & je renvoyerois celuy de Tournon à Nimes pour contenir ce diocèse qui est des plus gâtés & qui commence à remuer. Aussi j'attendray des ordres sur ce sujet, à moins qu'il n'arrivât quelque chose de pressant, auquel cas je vous supplie de ne pas trouver mauvais que je fisse marcher ledit régiment de Tarnaut à Uzès, celuy de La Fare qui est à Montélimart n'étant pas encore en état d'agir. J'attends aussi le régiment de dragons de Saint Sernin que vous m'avez fait l'honneur de me mander qui avoit [l'ordre] de marcher dans cette province. S'il arrivoit bientôt, je me passerois de celuy de Tarnaut.

Je vous supplie d'être persuadé que je n'oublie rien de tout ce qui peut dépendre de moy pour que le Roy soit content de mes services & mériter en même temps quelque part dans l'honneur de votre amitié & de votre estime, étant avec tout le respect que je dois, &c.

BROGLIE.

A Alais, le 12 novembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol 1614, p. 89.)

DCXII

Mémoire envoyé au duc du Maine & remis aux Commissaires du Roi.

1702 Les Etats de la Province de Languedoc, toujours soumis aux volontés du Roy & portés de leur zèle ordinaire pour toutes choses qui regardent son service, ont accordé à Sa Majesté sur la demande qui leur a été faite par Messieurs les Commissaires la somme de trois millions de livres pour le don gratuit & deux millions de livres pour la Capitation de 1703, quoyque par la connoissance qu'ils ont prise de ce qui est dû de reste de la Capitation de l'année & de l'imposition & de la Capitation de l'année 1702 ils n'ayent pas lieu d'espérer de pouvoir lever ce qui est dû.

Il est encore dû sur la Capitation de l'année 1701, quelques diligences qu'on ait pu faire jusques à présent, la somme de 55000 livres.

Il est dû de l'imposition de 1702 dont le dernier terme est échu la somme de 1557000 livres;

Et de la Capitation de ladite année qui finira dans six semaines & le dernier décembre prochain la somme de 1200000 livres.

Ce qui fait voir clairement que le recouvrement des impositions & de la Capitation de l'année 1703 sera encore plus difficile par l'impuissance où se trouvent les redevables, si Sa Majesté n'a la bonté d'accorder une diminution proportionnée à l'état où ils sont.

Les Etats ne peuvent se servir de l'expédient de l'emprunt pour soulager la Capitation, parce que cette sorte d'imposition n'étant établie que pour la faire supporter par toute sorte de personnes & par ceux mêmes qui ne contribuent point aux charges du fonds ou qui n'ont que des fonds nobles, il ne seroit pas juste que les fonds ruraux, qui ne sont d'ailleurs que trop chargés, portassent encore la charge de ces emprunts qui feroient sur eux une double Capitation.

Les Etats ne peuvent pas non plus emprunter pour l'imposition du don gratuit, car outre que la Province ne trouvera pas à emprunter, étant déjà engagée pour plus de vingt trois millions de livres, on tomberoit toujours dans le même inconvénient que la Capitation ne seroit pas levée, ainsy qu'il a été marqué cy-dessus, & quand la Province trouveroit à faire ledit emprunt, les fonds de terre en demeureroient accablés.

Cette surcharge est si évidente pour l'imposition ordinaire, que quand même le Languedoc devroit porter le seizième du Royaume, il s'en suivroit que cette Province imposant tous les ans six millions de livres sans en ce comprendre la Capitation à la décharge des finances du Roy,

Sa Majesté devroit retirer des pays d'élections & des autres pays d'Etats plus de quatre vingt seize millions de livres tous les ans.

Il s'ensuivroit du même principe que Sa Majesté devroit retirer de la Capitation des généralités de Bordeaux & de Montauban la somme de quatre millions de livres à forfait, au lieu que lesdites deux généralités ensemble ne sont cotisées que dix huit cent mil livres dont Sa Majesté reprend les non valeurs si aucunes y peuvent avoir; il est pourtant véritable qu'elles ont deux fois plus de Communautés que le Languedoc & que le nombre & la qualité des villes & lieux sont plus considérables.

Les Etats ne se servent de ces comparaisons, quelque justes qu'elles soient, que pour témoigner à Sa Majesté qu'ils n'ont jamais eu dans leurs délibérations d'autres vues que de luy plaire & qu'ils ont recours à sa bonté pour les diminutions qu'ils ont lieu d'espérer sur cette proposition tant sur les impositions que la Capitation de l'année 1703.

Les Etats ont intérêt à représenter tous ces inconvénients à Sa Majesté, afin que ne pouvant payer de l'imposition & de la Capitation que ce qui pourra être levé après avoir fait toutes les diligences possibles pour en faire le recouvrement, ils ne soient pas responsables comme ils ne peuvent pas l'être du défaut de payement.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 novembre 1702.)

DCXIII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 Monseigneur, ayant eu avis qu'il y avoit quelque mouvement dans le diocèse de Nimes, je m'y suis rendu avec diligence & y ay trouvé les Communautés fort débauchées; je les ay parcourues & leur ay fait connoître leur devoir. J'ay placé des détachements dans celles qui me paroissoient les plus coupables, & ayant été informé que dans celle d'Ayguesvives il s'y étoit fait plusieurs assemblées tumultueuses & séditieuses, je m'y rendis très à propos; car je vérifiay qu'ils en avoyent fait une le même jour & qu'ils avoyent envoyé dans les provinces voisines inviter les habitants à venir assister à une assemblée qu'ils devoyent faire le soir dans l'église. Je trouvay en entrant dans ce lieu tous les habitants vêtus comme les jours de fête, au milieu des rues, sans avoir été à leur travail. Je leur dis que je voulois leur parler & qu'ils eussent à assembler leur Communauté, & dès qu'ils furent au nombre d'environ deux cents, je les fis entrer dans l'église, mis une garde dedans & une dehors, j'envoyay en toute diligence à Nimes faire savoir à Messieurs du Présidial qu'ils eussent à me venir joindre, & en les attendant, je commençay à interroger bien des particuliers & je découvris tout ce qui s'étoit passé; je fis arrêter un garçon de quatorze ans qui les prêchoit, entonnoit les pseaumes & tomboit en fanatique; j'ay fait aussi arrêter sa sœur qui faisoit le même personnage. Ils ont avoué tout ce qu'ils ont fait, & rien n'est plus outré que l'insolence de cette Communauté qui, non contente de contrevenir aux ordres du Roy, excite les autres voisines à se soulever. Les preuves en sont très claires. Ainsy je ne doute pas qu'il n'y ait dans un jour ou deux plus de vingt de ces coquins condamnés à mort & aux galères & le procès fait en général à la Communauté, ce qui sera d'un grand exemple & qui étoit bien nécessaire pour arrêter l'insolence qui commençoit à devenir très outrée, si je ne m'étois trouvé heureusement à portée d'y donner un très prompt remède & que je n'eusse fait travailler devant moy à l'instruction de ces procès, les preuves auroient été supprimées & les affaires tournées en longueur, & par conséquent seroient venues à rien. Il a été très heureux que j'aye envoyé ordre au régiment de Tarnaut de marcher à Uzès & de renvoyer à Nimes celuy de Tournon qui pourra y être utile pour ce diocèse. J'auray l'honneur de vous informer des jugements qui auront été rendus, & j'espère

que par mon attention & mon exactitude, avec les secours qu'il vous plaît nous donner, je pourray réduire ces peuples qu'il est important de tenir toujours dans l'obéissance. Je suis, &c.

BROGLIE.

A Ayguesvives près Lunel, le 17 novembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 99.)

DCXIV

Délibération des États concernant les troubles arrivés dans les Cévennes.

1702 MONSEIGNEUR l'Archevêque d'Alby, [pour] Messeigneurs les Evêques d'Usez, de Carcassonne & d'Alais & Messieurs les Barons de Tornac, de Murviel, de Lanta & de Castelnau d'Estretefons, les sieurs Capitouls de Toulouse, Maire de Nimes, Syndic de Gévaudan, Maire & Député de Saint Papoul & les diocésains de Toulouse, de Narbonne, d'Usez & de Saint Papoul, Commissaires nommés pour examiner ce qui a été fait dans la Province auparavant que les Etats n'ayent été convoqués, à l'occasion des désordres causés dans les Cévennes par ceux qui sont mal intentionnés pour la Religion & pour le service du Roy, & pour pourvoir à la sûreté de la Province suivant l'intention de Sa Majesté, a rapporté que s'étant assemblés, Monsieur de Bâville avoit pris la peine de venir chez luy au bureau des Commissions pour leur exposer plus particulièrement les ordres qu'il a reçus de la part du Roy pour porter les Etats à pourvoir promptement à la sûreté de la Province, & qu'il leur avoit dit qu'en l'état où sont les choses, & par tout ce qui arrive tous les jours, il n'y avoit point de temps à perdre pour faire la levée des troupes nécessaires, & pourvoir à leur entretènement & subsistance, outre & par dessus celles qui ont été levées auparavant l'ouverture des Etats, pour arrêter le cours des désordres qui ont commencé avec tant de cruauté que plusieurs Curés & autres particuliers ont été tués & qu'il y a plusieurs églises & plusieurs maisons de particuliers brûlées, & qu'à présent on est dans cet état qu'il n'y a point de sûreté pour les anciens Catholiques, même pour les Nouveaux Convertis qui ne veulent pas suivre ces révoltés dans leurs folles entreprises; que tout ce qu'il y a présentement de troupes sur pied pour s'opposer à leurs mauvais desseins, consistoit en dix-huit compagnies franches de fusiliers qui servent actuellement; que ces compagnies n'étant pas assez fortes parce qu'elles ne sont que de trente hommes chacune, Sa Majesté désiroit qu'elles fussent mises à quarante-cinq, & que la Province fît faire la levée de quinze hommes d'augmentation aussy bien pour les dix compagnies que Sa Majesté a résolu d'entretenir que pour les autres huit; qu'on auroit levé deux compagnies de dragons de cinquante hommes chacune & que Sa Majesté juge à propos d'en faire lever deux autres; qu'outre cela le Roy croyoit qu'il étoit nécessaire de lever un régiment d'infanterie & de l'entretenir, mais qu'il sembloit qu'il étoit mieux pour la sûreté de la Province & pour garder les postes qu'il falloit établir, que ce fussent des compagnies franches qui seroient composées de quarante cinq hommes chacune, ce qui ne seroit pas d'une plus grande dépense à la Province que le régiment d'infanterie que le Roy demandoit; qu'il étoit juste que les Etats sussent à combien revenoit toute la dépense de la levée qui a été faite & de celle qui sera faite après que les Etats auront pris leur délibération, & aussy à même temps de l'entretènement dont il avoit fait un état pour le leur communiquer & le faire savoir à l'Assemblée;

Que pour cet état la levée de chaque compagnie de dragons composée de cinquante hommes, compris l'enrôlement, l'habillement, les fusils, bayonnettes, ceinturons, les sabres & les chevaux harnachés revenoient à quinze mil huit cent quinze livres, & les quatre à soixante trois mil deux cent soixante livres, & la levée de chacune des compagnies de fusiliers composée de quarante cinq soldats, compris

aussy l'enrôlement, l'habillement, fusils & bayonnettes, ceinturons & fournissement à 2828 livres 15 sols & la levée de quinze hommes d'augmentation pour chacune des dix-huit compagnies qui sont déjà sur pied, 951 livres, & que toute la dépense de ladite levée revenoit à 123220 livres; que la subsistance & entretènement pour un an des quatre compagnies de dragons composées d'un capitaine, d'un lieutenant, maréchal des logis, deux brigadiers, un tambour & de quarante sept dragons revenoit tant pour le fourrage que pour l'entretien & la subsistance des officiers & dragons à 15744 livres; & la subsistance & entretien de trente trois compagnies de fusiliers composées chacune d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux sergents & de quarante trois soldats, à 226908 livres, de laquelle somme déduites 68760 livres de la subsistance & entretènement de dix compagnies qui sont sur le compte de la Province, restoit 158148 livres; mais que Monsieur de Bâville leur avoit dit que par l'état qu'il remettoit, la solde de la compagnie de fusiliers y ayant été mise sur le pied de six sols par jour, tant pour les dix compagnies que le Roy entretenoit que pour les vingt trois qui étoient sur le compte de la Province, & que le Roy ne donnant que cinq sols à ses troupes, il étoit nécessaire de faire le fonds pour le payement du sol restant, moyennant quoy lesdites troupes ne pouvoient exiger aucun ustensile, lequel sol pour lesdites compagnies revenoit à 13860 livres & toute l'entière dépense tant pour ladite levée que pour l'entretènement & pour le sol d'extraordinaire pour lesdites dix compagnies revenoit à 370972 livres 5 sols; à quoy Monsieur de Bâville avoit ajouté que moyennant que la Province fît le fonds de cette somme, toute sorte d'ustensile étoit payée, même celle de la place au feu & à la chandelle de l'hôte, parce que lesdites troupes sont employées dans l'état à raison de six sols par jour, qui est un sol au-delà de la solde ordinaire, & que ces troupes ne marchoient jamais par étape quoyqu'elles fussent commandées pour marcher d'un lieu à un autre, quelque éloignement qu'il y pût avoir, auquel cas de marche lesdites troupes vivront de leur solde & payeront comme marchands sans rien exiger de leurs hôtes;

Qu'après que Monsieur de Bâville eut fait cette proposition & remis ledit état de dépense pour la levée, subsistance & entretènement desdites troupes, il leur avoit dit qu'il y avoit un ustensile pour garder les passages d'Orange, qui se lève sur les Nouveaux Convertis, & que les Etats jugeroient s'il étoit nécessaire de la continuer, s'il étoit nécessaire de pourvoir à ce que l'on donneroit pour la remonte de chaque compagnie de dragons qui n'avoit pas été mise dans l'état, & à établir un inspecteur qui feroit la revue & prendroit soin de discipliner lesdites troupes, après quoy il s'étoit retiré; & Messieurs les Commissaires auroient continué leur conférence & examiné la proposition faite par Monsieur de Bâville dans toutes ses circonstances & l'état de la dépense qu'il leur avoit remis & qu'enfin ils n'avoient pas cru que les Etats pussent se dispenser de la faire, même qu'ils y étoient nécessités par deux raisons, la première parce que Sa Majesté le désire de la sorte, & la seconde parce qu'il est de l'intérêt de la Province de pourvoir à sa sûreté;

Qu'ensuite Messieurs les Commissaires ayant examiné les moyens dont on pouvoit se servir pour faire promptement cette dépense, ils n'en avoient point trouvé d'autre que celuy de l'emprunt, ce qui leur faisoit craindre de ne pouvoir pas s'en servir utilement dans un temps que le crédit de la Province étoit épuisé, à moins que le motif de cet emprunt où toute la Province a intérêt ne le facilitât;

Que ce qui avoit fait plus de peine à Messieurs les Commissaires pour l'execution de la délibération qui sera prise à ce sujet étoit que prévoyant que Sa Majesté pourroit ordonner cette année comme elle l'a fait dans les précédentes la levée d'un certain nombre de soldats de recrue pour les troupes qui servent dans les armées, il n'étoit pas possible de pouvoir se proposer de faire facilement la levée qui sera délibérée par les Etats pour la sûreté de la Province, qui consistoit suivant le susdit état en cent dragons & neuf cent quarante

cinq soldats fusiliers, & que sur cela ils avoient cru qu'il n'y avoit autre chose à faire de la part des États que de faire les instances auprès de Sa Majesté & de la supplier très humblement d'avoir la bonté de décharger la Province de ces recrues.

Lecture faite de l'état remis par Monsieur de Bàville à Messieurs les Commissaires, il a été délibéré que la Province, suivant l'intention de Sa Majesté, fera la dépense de la levée & de l'entretènement des troupes contenues dans ledit état revenant à 370972 livres 5 sols d'une part & à 4800 livres d'autre pour la remonte de quatre compagnies de dragons à raison de 1200 livres chacune, & en tout à la somme de 375772 livres cinq sols pour servir dans les Cévennes & partout ailleurs dans la Province où les malintentionnés pour la Religion & pour le service du Roy s'attrouperont & ne se contiendront pas dans leur devoir, & pour assurer le repos & la tranquillité publique; & que pour y pourvoir les Syndics généraux emprunteront pareille somme de 375772 livres 5 sols pour être remise au Trésorier de la Bourse & par luy payée aux troupes sur les revues des Commissaires des guerres & sur les ordres de Monsieur de Bàville, moyennant quoy il ne sera payé aucune sorte d'ustensile aux dragons ny aux fusiliers, que ces troupes ne marcheront pas par étape, quelque marche qu'elles fassent d'un lieu à un autre & dans quelque éloignement qu'ils soient & que lesdites troupes seront licenciées & ne seront sur pied qu'autant de temps qu'elles seront nécessaires pour la sûreté de la Province;

Que l'ustensile établie pour la garde des passages d'Orange & qui est levée sur les Nouveaux Convertis demeurera supprimée;

Qu'il n'y a lieu d'établir un inspecteur puisque dans le temps que la Province entretenoit huit régiments d'infanterie & deux régiments de dragons il n'y en eut aucun d'étably & que les Commissaires des guerres faisoient les revues;

Et que Sa Majesté sera très humblement suppliée de décharger la Province de la levée des soldats de recrue destinés pour servir dans ses armées, & Monsieur de Bàville prié de vouloir rendre ses bons offices à la Province sur ce sujet.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 20 novembre 1702.)

DCXV

Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

1702 MONSIEUR, j'ay reçu les deux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 10 & 12 de ce mois, par la première desquelles vous proposez, pour arrêter le cours des désordres que font les bandits des Sevennes de faire tirer au billet les Nouveaux Convertis de la Communauté où un prêtre aura été tué & d'en faire pendre deux pour chaque prêtre ou ancien catholique qu'ils auront assassiné. Le Roy a jugé qu'il suffisoit de rendre responsables des désordres les Religionnaires des lieux où ils se commettront, d'en faire faire des estimations & de dédommager aux dépens des Nouveaux Convertis les anciens catholiques qui en souffriront. Cependant il me semble qu'il seroit nécessaire que la Province levât à ses dépens un régiment de dragons pour demeurer dans le pays pour sa conservation, lorsque les troupes qui y sont présentement seront obligées d'en partir. Je vous prie de me mander ce que vous en pensez pour en rendre compte au Roy & de me croire, &c.

Le 20 novembre 1702, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol 1614, p. 102.)

DCXVI

Réclamation des États contre la levée de mille hommes de recrue.

1702 LES Etats ayant été informés que Monsieur de Bàville a reçu les ordres du Roy pour la levée de mil hommes de recrue des troupes d'infanterie de l'armée

d'Italie qui doivent être fournies par les paroisses & Communautés de la Province de Languedoc, ne peuvent se dispenser de représenter à Sa Majesté, venant de délibérer, suivant son intention, sur la levée & entretènement des troupes qui leur ont été demandées de sa part pour la sûreté de la Province, lesquelles troupes consistent en quatre compagnies de dragons de cinquante hommes chacune & en trente trois compagnies franches de fusiliers de quarante cinq, qui font le nombre de 1685 soldats ou dragons & dont la dépense revient à 375772 livres 5 sols;

Que le Languedoc est la Province du Royaume la plus chargée de levées de troupes, ainsy qu'il se justifie par l'état attaché à l'ordonnance du Roy du 2 du présent mois de novembre, la Province de Normandie qui est composée de trois généralités ne devant faire que 1480 hommes;

Que c'est la Province la moins peuplée par la désertion de ses habitants qui abandonnent tous les jours leurs héritages pour n'en pouvoir pas payer les charges;

Qu'il n'y a pas suffisamment d'hommes pour cultiver les fonds de terre comme il est aisé de le vérifier;

Qu'il y a six diocèses, savoir Viviers, le Puy, Mende, Usez, Nimes & Alais qui font au moins le tiers de la Province pour l'étendue du pays, auxquels il ne seroit pas juste de demander qu'ils contribuassent à toutes ces levées parce que se trouvant par leur situation exposés aux insultes de ceux qui sont mal intentionnés pour la Religion & pour le service du Roy, ils sont & doivent être occupés uniquement du soin de se conserver eux-mêmes plutôt que de s'enrôler pour servir dans les troupes du Roy & dans celles que la Province doit faire pour sa sûreté.

Que ces deux levées qui doivent être faites promptement & dans le même temps par la considération du service qu'elles doivent rendre sont si fort opposées l'une à l'autre par la manière de les faire qu'il est à craindre que celle qui regarde la sûreté de la Province & qui presse le plus ne devienne inutile par un trop long retardement, & que, par toutes ces considérations, la Province n'est pas en état de faire aussy une si grande levée ny fournir à une si grande dépense, si les paroisses & Communautés qui la composent doivent fournir dans le même temps mil hommes pour les recrues des troupes servant dans les armées du Roy, & comme le repos & les affaires de la Province dépendent d'une prompte expédition, les Etats supplient très humblement Sa Majesté de vouloir décharger la Province de la levée de mil hommes de recrue.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 novembre 1702.)

DCXVII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1702

Monsieur, dans le temps que Monsieur le Comte de Broglie croyoit envelopper dans les montagnes la troupe des scélérats qui a tué le Capitaine du régiment de Marcilly, ils ont trouvé le moyen à la faveur des grands bois qui sont du côté d'Alais de passer à gué la rivière du Gardon & de venir brûler à minuit deux églises de deux petites paroisses appelées Serignac & Bragassargues du diocèse d'Uzès, ils avoient pris deux anciens catholiques qu'ils ont brûlé dans la dernière de ces églises après y avoir fait un bûcher au milieu, du tabernacle, des ornements & de tout ce qu'ils y ont pu trouver. Ils ont aussy pillé les maisons de deux autres anciens catholiques. Après qu'une action de cette nature est commise, la troupe disparoît pour quelques jours & se rassemble ensuite pour exécuter un nouveau dessein, ce qui fait connoître évidemment que ce sont des gens du pays. J'en ay fait arrêter plus de cent cinquante qui sont dans les prisons, & Monsieur le Comte de Broglie vient de faire un grand exemple à Yeuset, paroisse du diocèse d'Uzès, où il a fait raser plusieurs maisons & arrêter ceux qui y étoient sachant qu'ils avoient donné retraite à ces troupes. Je manquerois à

mon devoir si je ne vous répétois encor que l'esprit de révolte est tout à fait dans ces Religionnaires & qu'il est fort à craindre qu'il n'augmente s'il n'y est promptement remédié. Si dans cet hiver on n'éteint pas absolument ce feu, il pourra devenir fort grand au printemps, & il ne faut pas douter qu'il ne soit allumé & entretenu par des secours étrangers. Ceux que nous avons eus jusqu'à cette heure ont été sans effet; les quatre nouveaux régiments qui se formoient dans cette Province sont composés de si mauvais soldats qu'on n'a pu encor en faire aucun usage, n'étant pour la plupart que des enfants de quinze à seize ans, d'autant plus qu'ils ne sont ny armés ny habillés & que presque tous les officiers en sont absents pour leurs recrues; il est vray qu'on commence à les armer. J'apprends que le régiment de dragons de Saint Sernin qui se forme à Cahors, destiné pour cette Province, n'a encor que huit compagnies assez mal montées, & point habillées ny armées & qu'il ne peut être en état de servir de trois mois, je travaille avec toute la diligence possible à mettre sur pied les nouvelles troupes dont les Etats viennent d'accorder le fonds, mais il faut du temps pour y réussir. Il seroit tout à fait important d'avoir cependant quelque bon bataillon qui pût imposer à ces bandits & s'en faire craindre pour finir ce mouvement. Si maintenant que les troupes d'Italie sont en quartier d'hiver il étoit possible de faire embarquer à Final un régiment d'Irlandois pour demeurer seulement en ce pays trois ou quatre mois, je suis persuadé que rien ne seroit meilleur pour réduire ces scélérats, & ce même régiment seroit renvoyé en Italie au mois d'avril en fort bon état; cependant toutes les troupes de nouvelles levées se formeroient & seroient au commencement de la campagne propres à servir. Il est tout à fait important de profiter du temps présent & on ne le peut faire efficacement si on n'envoye pas icy quelques troupes qui puissent agir.

Je croy qu'il sera bon aussy d'y faire marcher le régiment de dragons de Saint Sernin quoyqu'il ne soit pas complet, quand il sera armé, sans quoy il seroit inutile; on se servira toujours des compagnies qui seront faites. Je suis, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

Je viens d'apprendre qu'on a pris en différents endroits quatre des principaux confidents de Laporte qui étoient avec luy quand il a été tué & à qui je vais faire le procès.

A Montpelier, le 26 novembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 258.)

DCXVIII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

MONSIEUR, le Roy d'Espagne est arrivé icy en parfaite santé. Sa Majesté Catholique suivra la route cy-jointe. Elle m'a fait l'honneur de me dire qu'elle vouloit demain aller à la chasse aux lapins. Elle y séjournera encore après demain. Je suis, &c. 1702

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier, le 5 décembre 1702.

Route du Roy d'Espagne à Perpignan.

Le 6 & le 7 décembre 1702 à Montpelier, le 8 à Pezenas, le 9 à Béziers, le 10 à Narbonne, le 11 à Salse, les 12 & 13 à Perpignan.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 268.)

DCXIX

Lettre de M. de Bâville sur le passage du Roi d'Espagne.

MONSIEUR, le Roy d'Espagne alla à la chasse mardy dernier & tira des lapins dans le bois de Gramont qui est près de Montpelier & alla ensuite à la comédie. Sa Majesté Catholique fit hier ses dévotions dans la cathédrale & communia par 1702

les mains de Monsieur l'Evêque de Montpelier. Elle en usa ainsy parce qu'Elle devoit aujourd'huy partir qui est le jour de la fête de la Conception. Après le dîné, Elle alla à la chasse au Terrail, terre qui appartient à Monsieur de Montpelier & de là Elle se rendit à Lavérune, maison de campagne de ce prélat où Sa Majesté joua au mail pendant quelque temps & après avoir joué une reprise au pharaon Elle y soupa. Monsieur de Montpelier eut l'honneur de luy donner à manger & traita ensuite très magnifiquement toute sa suite. Sa Majesté ayant entendu la messe dans le palais où Elle a logé, est partie ce matin en parfaite santé pour aller coucher à Pezenas d'où Elle ira demain à Besiers, après demain à Narbonne & passera le onze dans le Roussillon. Je suis &c.

De Lamoignon de Basville.

A Montpelier, le 8 décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 275.)

DCXX

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1702 Monsieur, j'ay vu par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 29 du mois dernier la difficulté qu'il y a d'avoir des troupes pour finir les mouvements des Cevenes, & que vous désirez que j'aye l'honneur de vous mander les expédients que l'on pourroit prendre pour avoir quelque secours; comme il est tout à fait nécessaire de profiter du temps de l'hyver pour éteindre ce feu s'il est possible, il seroit très important d'avoir maintenant quelques troupes. Je vous ay proposé de faire venir un régiment Irlandois qui finiroit certainement ce mouvement; mais si on ne peut l'avoir, ayez la bonté d'envoyer un ordre à Monsieur Legendre de faire partir incessamment les compagnies du régiment de dragons de Saint Sernin que vous destinez pour cette Province, qui sont montés & armés; quoyqu'elles ne soient pas habillées encore, elles ne laisseront pas de servir utilement pour dissiper ces scélérats. Je croy qu'il y a huit de ces compagnies en cet état. Le second moyen que j'ay l'honneur de vous proposer est de faire venir de Roussillon deux cents miquelets. Monsieur Dalbaret qui est venu icy pour prendre l'ordre sur le passage du Roy d'Espagne m'a fait cette proposition & m'a assuré qu'il peut en choisir deux cents qui seront très propres pour venir dans les Cévenes, dont le Roy paye déjà les officiers. Ils ne coûteront pas tant apparemment que les milices que le Roy paye maintenant & serviront beaucoup mieux. Monsieur Dalbaret prétend que ces gens-là sont animés naturellement contre les Religionnaires & qu'ils rendront de très bons services dans ces montagnes.

Puisque le Roy n'a pas jugé à propos d'envoyer un bataillon des troupes de la Marine qui sont près de Toulon en quartier d'hyver, je ne say rien à portée de cette Province que les deux secours que j'ay l'honneur de vous proposer. Cependant je lève avec toute la diligence possible les nouvelles troupes dont les Etats viennent de faire le fonds.

Depuis huit jours, on n'a pas entendu parler que ces phanatiques ayent assassiné personne. Ils ont paru en quelques endroits; mais Monsieur le Comte de Broglie les poursuit si vivement qu'ils se sont rejetés aussitôt dans les bois. Il sera très bon que l'officier général qui doit servir sous luy arrive bientôt; car on ne peut trop promptement travailler pour extirper s'il est possible cette race de gens qui s'endurcissent tous les jours aux plus grands crimes.

Vous avez cru que Monsieur le Comte de Broglie avoit fait venir les deux régiments de Lafare & de Tarnaud du Dauphiné; mais il n'y a que celuy de Tarnaud qu'on a mis à Uzès. Ces régiments sont si peu en état de servir qu'on n'a pu jusqu'à cette heure en faire aucun usage. Je suis avec respect, &c.

De Lamoignon de Basville.

A Montpellier le 8e décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 277.)

DCXXI

État de quarante-cinq postes qu'il faut occuper par des détachements ou troupes de cinquante hommes chacune dans les diocèses de Mende, Alais, Uzès & Nimes.

1702 Au Pont de Montvert.
A Barre.
A Cassagnas.
A Vebron.
Au Pompidou.
A Sainte Croix de Valfrancesque.
A Saint Germain de Calberte.
A Saint André de Valborgne.
Aux Ayres.
A Saint Maurice de Ventalon.
Au Collet de Dèze.
A Saint Roman.
A Saint Martin de Corconac.
A Saint Jean de Gardonnenque.
A Durfort.
A Cros.
A Saint Sébastien.
A la Provensalle.
A Toiras.
Au Viala.
A Mandajors.
A Brenoux.
A Peiremalle.
A Méjanes.
A Lasalle
A Soudorgues.
A Valleraugue.
Au Vigan.
A Mandagout.
Au monastère de Tornac.
A Saint Felix.
A Lézan.
A Boucoiran.
A Youset.
A Ners.
Au château de Lussan.
A Navacelle.
A Saint Genies.
A Fons.
A Crespian.
A Calvisson.
A Saint Cezaire. 1702
A Saint Cosme.
A Nages.
A Vauvert.

Il faut, outre les susdits postes, avoir des corps entiers, sans les garnisons des forts, dans Montpellier, Nimes, Uzès, Alais, Anduze & Saint Hippolyte pour les porter partout où besoin sera, soit en Vivarez ou au diocèse de Castres, si les Religionnaires y remuoient, ou pour tomber sur les attroupés s'ils étoient en gros nombre & pour achever de garnir les postes par des détachements.

ÉTAT DES TROUPES QUI SONT DANS LA PROVINCE DE LANGUEDOC

Quatre compagnies de dragons levées ou à lever.

Trente-trois compagnies de fusiliers levées ou à lever, y compris huit desdites compagnies qui sont toujours en Vivarez.

Les régiments d'infanterie de Menou, de Dugast, de Marcilly, de Tournon & de Tarnault.

Le régiment de dragons de Saint Sernin qui doit venir en Languedoc, ou celuy qui s'y doit lever, supposé que celuy de Saint Sernin ne doive pas y rester pendant la campagne.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 126.)

DCXXII

Avis aux protestants de France, saisi par les agents de l'Intendance de Languedoc.

Voici le dernier combat que vous avez
à soutenir, soyez fermes & vous verrez 1702
bientôt triompher la vérité.

1° On fait entendre au Roy qu'il n'est pas nécessaire de vous rétablir parce que vous avez embrassé avec sincérité la religion catholique romaine, excepté quelques uns seulement dont la foy est encor chancelante. Comme vos frères ont soutenu le

contraire, on veut maintenant vous éprouver; mais soyez fermes pour vous & pour vos enfants. Imitez la piété de ces fidèles Hébreux qui reçurent avec joye le ravissement de leurs biens, & ceux de vos frères qui sont sortis du Royaume, qui ont préféré leur salut à tous les avantages du siècle. Faites même connoître que vous êtes en état de souffrir la mort. Si au commencement de vos malheurs vous eussiez témoigné de la fermeté, on ne vous auroit pas poussés à bout. Vous savez que vos ennemis mêmes vous ont reproché votre lâcheté & que le Roy, en faisant ensuite mettre en liberté ceux qui avoient persévéré, témoigna qu'il fesoit plus de cas de ceux qui avoient demeuré fermes que des autres.

2° Dieu vous a pardonné votre péché parce que vous avez réclamé sa miséricorde & que vous avez repris du zèle. Si vous l'abandonnez dans cette nouvelle épreuve, il n'y aura plus de salut pour vous; fortifiez-vous au Seigneur; soyez-lui fidèles, fortifiez-vous aussi les uns les autres; faites connoître que vous aimez plus notre Dieu que tout ce que vous avez de plus cher au monde; confiez-vous en lui; il ne vous délaissera point; il aura pitié de vous & de vos enfants; encor tant soit peu de temps & Celui qui doit venir viendra.

3° Votre chute avoit scandalisé & affligé tous les fidèles du monde; ils ont été édifiés & consolés, lorsqu'ils ont appris que vous aviez repris du zèle & que vous étiez relevés. Ils ont maintenant les yeux sur vous, pour voir si votre retour est sincère. Si vous les édifiez par votre constance, ils crieront sans cesse à Dieu pour vous, & ceux qui peuvent le faire intercèderont pour vous envers votre grand Monarque; & si on vous demande de quelle religion vous êtes, dites hautement que vous n'avez jamais eu d'autres sentiments que de la religion réformée dans laquelle vous êtes nés & dans laquelle vous avez vécu; que tout ce que vous pouvez avoir dit ou fait de contraire n'a été que par force & que vous suppliez très humblement votre grand Monarque de vous permettre de servir Dieu selon le mouvement de vos consciences.

Faites des copies de cet avis & qu'on le répande partout.

(Transmis par Monsieur de Bâville au Ministre de la guerre. — Lettre du 10 décembre 1702.)

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 280.)

DCXXIII

Lettre adressée par les révoltés au comte de Broglie.

1702 Nous généraux de l'assemblée des fidèles avons bien voulu vous faire savoir ce que nous demandons : c'est nos précieuses libertés que nos pères ont acheté au prix de leur sang & que nous sommes plutôt prêts à mourir que de renoncer à une si bienheureuse croyance qui nous a assuré Notre Seigneur Jésus-Christ en sa mort qu'il a souffert luy juste pour nous injustes à cause de nos péchés que rien n'a pu expier que le sang d'un Dieu bény éternellement qui est le Roy des Roys & le Seigneur des Seigneurs, qui nous a fait tant de biens à nous pauvres pécheurs de nous éclairer de la connoissance de la vérité de son saint Evangile & après avoir jouy un si long temps de cette connoissance, nous en avons été privés par les Edits du Roy notre sire par lesquels Edits nous avons été privés de nous assembler publiquement pour rendre à Dieu le culte que nous devons luy rendre & vaquer en jeûnes & oraisons, nous retirant pour cet effet dans les déserts, par les montagnes & dans les trous de la terre; mais les Messieurs de l'Eglise Romaine n'ont rien oublié pour nous chercher afin de nous massacrer, mettant en avant toute leur cruauté & leur méchante malice, employant toutes ces machines du Diable, tuant sur le lieu, prenant prisonniers hommes, femmes & enfants, nous traînant sur les roues, échafauds, brûlant, exilant & envoyant en galères & en pays étrangers, n'ayant compassion ny des anciens ny des jeunes gens, tellement que nous y avons été tous perdus, tant nos corps que nos biens, mais

encore notre pauvre âme, si ce grand Dieu tout puissant n'eusse pas eu compassion de nous jeunes plantes qui ne savions ce que c'étoit de religion; mais ce père de miséricorde ayant vu la lâcheté de nos pères a répandu de son esprit sur ses serviteurs & sur ses servantes comme il nous avoit promis par la bouche de son prophète Joel afin de nous apprendre à retourner dans le sein de son Eglise que nous avons abandonnée par la crainte des hommes, tellement que ce divin esprit ayant rallumé de rechef notre zèle nous oblige non-seulement à combattre pour sa querelle, mais encore à l'exemple de ses apôtres offrir nos corps, nos biens en sacrifice pour soutenir la vérité de son saint Evangile.

C'est pourquoy, Messieurs, ainsi que nos pères qui étoient de véritables sujets du Roy, nous le sommes, ainsi que nos corps & nos biens & même notre pauvre vie dépendant de luy & nous sommes tous prêts pour son service de répandre notre sang par terre [afin] de luy maintenir ses Etats.

Messieurs, nous finissons en vous souhaitant la paix de Dieu qui demeure envers tous ceux qui le craignent & qui procure la paix, vous demandant ce titre glorieux. Amen. Si vous voulez nous faire réponse, nous vous éclaircirons plus avant.

Signé : JEAN LA PIERRE ROLLANTE.
LA RIVIÈRE DE GARDON.

Du 15 décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 295.)

DCXXIV

Rapport aux États sur l'établissement des haras en Languedoc.

1702 MONSEIGNEUR l'Evêque de Carcassonne, Commissaire nommé avec Monseigneur l'Evêque d'Alet, Messieurs les Barons de Tornac & de Castelnau d'Estrètefons, les sieurs Maire & Député de Béziers & le Syndic de Gévaudan, le sieur Maire de Rieux & le Diocésain de Toulouse, pour examiner l'affaire des haras que le Roy désire établir dans la Province de Languedoc, a rapporté qu'ils s'étoient assemblés plusieurs fois pour se faire rendre compte par les Inspecteurs nommés qui ont visité les endroits où il a été mis des étalons & des juments achetées par la Province de l'état présent de cette affaire, afin que l'Assemblée en étant pleinement informée, elle pût prendre une délibération, tant sur ce qui a été fait jusques à présent au sujet de cet établissement que sur ce qui peut être fait à l'avenir pour tâcher de le faire réussir suivant l'intention de Sa Majesté;

Que les Syndics généraux leur avoient dit qu'il avoit été distribué cinquante six étalons aux particuliers qui avoient voulu s'en charger pour en avoir soin & les employer suivant les règlements faits par Sa Majesté à ce sujet, & soixante seize juments qui avoient été baillées à ceux qui en avoient demandé & qui avoient fait leur soumission de payer la moitié du prix de l'achat seulement, les Etats ayant délibéré qu'ils ne contribueroient point aux frais de la conduite desdits étalons & juments & autres dépenses qui consomment plus d'un tiers des sommes dont la Province a fait le fonds & que cette moitié du prix de l'achat revenoit pour chaque jument à cent cinquante livres;

Qu'il avoit été fait un état de recouvrement sur ceux qui avoient reçu les soixante seize juments, lesquels devoient payer pour chacune lesdites cent cinquante livres; que cet état revenoit en total à la somme de onze mil quatre cents livres, de laquelle il n'avoit été reçu par le Trésorier de la Bourse, quelques diligences qu'il ait pu faire, que celle de 450 livres, & que ce retardement ou refus provenoit de ce que la plupart de ceux qui les ont prises ont dit & fait dire aux Syndics généraux aussy bien qu'aux Inspecteurs pendant le cours de leurs visites, que les leurs étoient entièrement inutiles à cause de plusieurs défauts qui sont assez connus; qu'ils demandoient avec empressement que la Province les reprît; qu'il y en avoit pourtant quelques unes qui étant mieux placées pourroient servir & être utiles & d'autres qui l'étoient en effet; mais que celles-là

étoient en très petit nombre; mais encore comme les Etats avoient par leur délibération destiné ce qui proviendroit dudit recouvrement à faire un fonds au Trésorier de la Bourse pour l'achat des juments que Monsieur de Pontchartrain devoit envoyer dans le cours de cette année 1702 & qui depuis ont été envoyées & que le Trésorier de la Bourse a été obligé de payer, Messieurs les Commissaires s'étoient fait rapporter le compte par lequel il paroît qu'il a payé au Trésorier des haras la somme de 23500 livres, & par des ordonnances de Monsieur de Bàville pour des frais 2564 livres 2 sols, de laquelle déduisant celle de 15000 livres du fonds qui fut fait l'année dernière par imposition, & celle de 600 provenant dudit recouvrement & de la somme de 3000 livres dont il fut fait fonds l'année dernière pour les appointements de trois Inspecteurs, il restoit dû audit Trésorier de la Bourse celle de 7464 livres 2 sols;

Qu'à l'égard des étalons, il leur avoit été dit qu'il y en avoit suffisamment dans la Province, même plus qu'il n'en falloit, parce qu'ils n'étoient pas propres pour les juments du pays & que les gardes-étalons ne prennent pas le soin d'en choisir dans les lieux voisins qui fussent de la qualité requise pour pouvoir en retirer de grands chevaux.

Après quoy Messieurs les Commissaires sont entrés dans la discussion des moyens que l'on pourroit prendre pour faire cet établissement de manière qu'il pût réussir suivant l'intention de Sa Majesté, & quoyque on les ait assurés par l'expérience que l'on en a faite & qu'il soit de notoriété publique que presque partout les herbages de cette Province n'étoient pas propres pour les chevaux & les juments que l'on a envoyés jusques à présent parce qu'ils sont trop secs & trop aigres & qu'ils ne sont nullement propres à entretenir des haras d'où l'on puisse espérer de tirer de grands chevaux pour s'en servir dans la cavalerie, ils ont cru pourtant devoir dire à l'Assemblée que l'on pouvoit faire un essay de toute autre manière qu'on ne l'a fait jusques à présent, en faisant mettre dans les endroits que les Inspecteurs jugeront être les plus propres pour cela vingt-cinq ou trente juments en chacun desdits endroits que l'on mettroit entre les mains de six ou sept personnes seulement qui seroient proches l'une de l'autre, & de placer encore dans ce même endroit des plus beaux étalons, de donner à chaque étalon plus de vingt cinq juments du nombre tant de celles qui ont été achetées par la Province que de celles qu'ils choisiront dans le voisinage pour faire ce nombre; qu'il y a des endroits, suivant que les Inspecteurs leur ont dit, qui étoient très propres pour y mettre cinquante ou soixante juments, savoir sur la rivière de l'Ers, de Girou & Marcaissonne, situées dans le diocèse de Toulouse;

Que pour faire ce nombre de cinquante ou soixante juments de celles qui étoient envoyées ils étoient d'avis de faire retirer des mains de ceux à qui on les a baillées celles que les particuliers veulent rendre, sans leur rien demander & à même temps aussy on feroit payer par ceux qui voudront garder les leurs la somme de cent cinquante livres pour chaque jument; qu'à cet effet il seroit fait un acte de sommation par les Syndics généraux à ceux qui n'ont payé lesdites cent cinquante livres de faire conduire les juments dans le temps que les Inspecteurs auront choisy dans les endroits cy-dessus marqués chez les personnes qui voudront se charger des juments qui seront conduites chez eux & baillées gratuitement & sans rien payer, à condition toutefois que si dans un an il y en a qui soient reconnues inutiles par les Inspecteurs, celles-là seront envoyées au Syndic général du département pour être vendues au profit de la Province & les deniers en provenant remis entre les mains du Trésorier de la Bourse; qu'à même temps aussy les Inspecteurs placeroient dans ces mêmes endroits le nombre d'étalons qu'ils jugeront nécessaires;

Que par ce moyen on feroit un essay, soit pour les herbages, soit pour les étalons & les juments qui sont dans la Province, étant vraysemblable qu'un étalon & une jument qui n'auront pas réussy dans un endroit parce que l'herbage y est trop sec & trop aigre, réussira dans un endroit

où il sera plus doux & plus gras, & que si cet essay réussissoit, on pourroit mieux juger de l'établissement des haras que Sa Majesté désire de faire dans la Province, que l'on n'a pu le faire jusques à présent;

Que Messieurs les Commissaires ont été d'avis de proposer cet expédient & cet essay pour faire connoître au Roy que la Province souhaiteroit que cet établissement pût réussir & qu'il n'y a point de moyen que les Etats ne tentent & ne cherchent pour le rendre utile, & que Monseigneur l'Archevèque de Toulouse Président doit être prié par l'Assemblée d'écrire à Monsieur de Pontchartrain pour luy demander au nom de la Province ses bons offices auprès du Roy pour obtenir de sa bonté qu'il ne soit point fait de fonds pour l'année 1703, dans laquelle il faut nécessairement que les Etats imposent en faveur du Trésorier de la Bourse sept mille quatre cent soixante quatre livres deux sols pour son remboursement de pareille somme qu'il a avancée cette année pour cette affaire; que l'état où se trouve la Province par les charges de cette année 1702 qui sont extraordinaires & celles de 1703 qui l'accablent en toute manière l'obligent à demander ce petit soulagement.

Sur quoy il a été délibéré que l'avis de Messieurs les Commissaires sera exécuté, que Monseigneur le Président est prié d'écrire à Monsieur de Pontchartrain de vouloir procurer par toutes ces considérations à la Province auprès de Sa Majesté ce petit soulagement pour l'année 1703, pendant laquelle l'essay proposé par Messieurs les Commissaires sera fait, & a été délibéré qu'il sera fait fonds dans le département des dettes & affaires de cette année au profit du Trésorier de la Bourse de la somme de 7464 livres 2 sols qu'il a payée au Trésorier des haras & dont il n'a pu faire le remboursement sur ceux à qui l'on avoit distribué les juments, chargeant ledit sieur de Pennautier de retirer des mains dudit Trésorier des haras la somme de 3000 livres qui fut imposée l'année dernière pour les appointements des trois Inspecteurs.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 décembre 1702.)

DCXXV

Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'ay l'honneur de vous rendre compte d'une petite course 1702
que je viens de faire dans les montagnes contre les fanatiques. Je les ay manqués hier dans le village de Brugerolles, à trois lieues d'icy où ils étoient, par l'avis qu'une femme leur donna en ma présence en les avertissant par des cris, sans que j'eusse pu l'empêcher, à cause d'un gros ruisseau qui alloit être entre elle & moy. Je n'en peux jamais prendre que cinq avec deux fusils, deux épées, une hallebarde, de la poudre, un lingot d'étain & un moule à faire des balles. Je les ay poursuivis avec deux cents hommes de mon régiment jusqu'à aujourd'huy au matin, mais inutilement, dont je suis bien fâché. J'espère, Monseigneur, avoir bientôt ma revanche. Ils font toujours beaucoup de désordre. Ils ont brûlé depuis deux jours l'église du Viala & trois maisons, comme aussi Saint Privat, Saint André de Lancise & plusieurs autres endroits trop longs à vous dire, Monseigneur. Ils ont tué un Capitaine du régiment de Tarnaut & un Capitaine de bourgeoisie & battu leurs détachements. Il faut espérer qu'on les mettra plus forts à l'avenir & que tout ira mieux. Cette affaire devient tous les jours plus sérieuse & demande beaucoup d'attention. J'ay l'honneur d'être très respectueusement, &c.

MARCILLY.

A Alais, ce 17 décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 131.)

DCXXVI

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'ay eu l'honneur par 1702
ma dernière de vous apprendre qu'un Capitaine de Du Gast détaché avec cin-

quante hommes, dans un poste soutenu par un pareil détachement que j'avoys envoyé le joindre n'avoit jamais voulu attaquer la troupe des scélérats qui avoit passé à sa vue & avoit laissé brûler une église à une portée de canon de luy. Cette indigne action demande un exemple. J'attends sur cela vos ordres & en attendant, je l'ay fait mettre en prison à la prière de tout son régiment qui en parle comme il mérite. Deux jours après, un Capitaine de milice bourgeoise détaché dans un autre poste dans le diocèse d'Uzès, allant en embusquade pour connoître la marche de ces scélérats, les entendit la nuit chanter des pseaumes & le matin, voulant regagner son quartier, il tomba dans cette troupe, ne fit que crier : Sauve qui peut! & s'enfuit. Ses soldats eurent meilleure jambe que luy & il fut tué avec un autre officier qui étoit avec luy. Il n'y a eu que trois soldats perdus dans cette affaire; mais elle ne laisse pas d'être fâcheuse par l'insolence que ces petits succès donnent à ces mutins. Vous pourriez peut-être, & avec raison, croire que je pourrois mettre de meilleurs officiers dans ces milices; j'auray l'honneur de vous assurer que, quand je les ay formées, il n'y avoit pas un bon officier dans la Province qui ne fût dans ces emplois. Mais un traitant vint les déposséder, vendit ces charges à des paysans & à des apothicaires & à tout ce qu'il y a de malheureux, sans que j'en aye eu auqune connoissance, ce qui a tellement avili ces emplois qui d'ailleurs n'ont ny appointements ny priviléges, qu'il y a peu d'honnêtes gens qui ayent voulu y rentrer. Si j'avois été écouté, cela n'auroit pas été conduit de cette manière, d'autant que le produit en a été très médiocre & que l'on ne doit jamais compter sur les troupes qu'autant qu'elles sont menées par de bons officiers. Ceux que j'ay eu l'honneur de vous proposer pour les levées qui se sont faites dans la Province ne m'attireront jamais de reproche. Je tâche de les bien choisir & la recommandation ny l'intérêt n'ont jamais de lieu auprès de moy. Je prends la liberté de vous envoyer l'état contenant les sujets qui sont les plus propres pour les deux compagnies de dragons, l'augmentation que fait la Province & les quinze compagnies de fusiliers. Il n'y a dans cet état auqun sujet qui n'aye du service, du bien & de la tournure.

Je sais que les Etats ont dépêché un courrier pour se dispenser de lever les huit autres compagnies que vous avez ordonné qui fussent encore levées pour achever de former un régiment de dragons; mais comme il me paroît par les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que Sa Majesté avoit résolu cette levée, il y a apparence qu'elle y persistera, & pour avancer les choses en attendant les ordres qu'il vous plaira me donner, je prends la liberté de vous demander si vous souhaitez que j'aye l'honneur de vous proposer des officiers pour ces huit compagnies de dragons ou si vous nous en envoyerez, afin que je me conforme à vos ordres, ne désirant rien sur cela que tout ce qu'il vous plaira me prescrire pour former des troupes qui servent utilement & commandées par des gens capables de faire de bonnes actions.

J'ay eu l'honneur de vous mander que j'ay fait venir le régiment d'infanterie de La Fare qui étoit à Montélimart. Il étoit nécessaire de faire connoître à ces scélérats que l'on ne manqueroit pas de troupes; car leur grande espérance est fondée sur le besoin que le Roy en a sur ses frontières, & ils comptent que, dans cette conjoncture, ils doivent faire un dernier effort pour le rétablissement de l'exercice de la religion protestante. C'est de quoy il est important de les désabuser le plus tôt qu'il se pourra; mais il faut pour cela des forces, le pays étant si étendu & si rude qu'il est de toute nécessité de se montrer supérieur partout où ils paroissent; & c'est ce que je n'ay pu faire jusques à présent, n'ayant eu qu'un petit nombre de compagnies de fusiliers à 30 hommes; ensuite j'ay eu deux compagnies de dragons & enfin six régiments d'infanterie qui ne me pouvoyent donner chaqun 100 hommes, tout nuds & mal armés, n'y ayant plus d'officiers ny au corps ny dans les garnisons. Cependant il est certain que j'ay arrêté le grand coup qui étoit d'engager toutes les Communautés à lever le

masque & à reprendre ouvertement l'exercice de leur religion; ils brûlent des églises & assassinent : il ne faut que quatre hommes pour commettre ces crimes, & chaque Communauté en fourniroit grand nombre qui entreprendroient de pareilles actions. Le fond de leur cœur est absolument perverti. Les plus accommodés ne se déclarent pas; mais leur contenance fait voir leur mauvaise volonté. J'espère que vous me donnerez les moyens de les forcer à rentrer dans leur devoir; je ne m'y épargneray pas. C'est sur quoy je vous supplie de compter & sur le respect avec lequel je suis, &c.

BROGLIE.

A Anduze, ce 21e décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 136.)

DCXXVII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1702 MONSIEUR, j'ay l'honneur de vous envoyer un mémoire sur l'état présent des affaires des Cevenes, & quoyque je vous aye mandé à peu près les mêmes choses dans différentes lettres, j'ay cru, le mal augmentant, qu'il valoit mieux les répéter que de manquer à donner les avis nécessaires.

Une compagnie de fusiliers de cette Province, qui étoit au Pont de Montvert, est tombée sur une assemblée de fanatiques, en a tué sept ou huit, & les autres se sont dispersés dans les montagnes; on en a arrêté cinq à qui l'on a trouvé des hardes de l'abbé Duchaila; on les conduit icy.

Monsieur de Broglie a fait venir le nouveau régiment de Lafare, qui étoit à Montélimart, dans le diocèse d'Uzès, & comme il n'est point habillé & qu'il y a peu d'officiers, ce sera un foible secours.

On avoit cru que quelques fanatiques avoient passé en Vivarez; mais ils n'y ont pas paru & n'y ont point encore excité aucun mouvement; on a pris dans ce pays là toutes les mesures qu'on peut prendre pour les réprimer s'ils y viennent. Il y a sept compagnies de fusiliers qui y sont postées avec des milices du pays.

Je travaille à un projet pour faire enlever en même temps la plus grande partie des jeunes gens séditieux répandus dans les paroisses, qui se joignent aux fanatiques pour commettre tous les crimes dont on entend parler tous les jours; mais ils n'en veulent pas moins aux Nouveaux Convertis qui ont toujours fait leurs devoirs qu'aux anciens Catholiques; ils ont tué dans le diocèse de Mende, à Saint Privat de Vallongue, un notaire nouveau converty de ce pays-là appelé Verdeillan, sans autre raison que parce qu'il faisoit profession de la Religion Catholique, ils ont en même temps brûlé sa maison, il n'y a point de jour qu'ils ne commettent quelque meurtre semblable.

J'ay jugé dans toutes les formes, comme j'ay eu l'honneur de vous le mander, plus de vingt-cinq de ces scélérats qui ont été exécutés sur les lieux, cela coûte beaucoup par le transport des prisonniers, par les frais & par les précautions qu'il faut prendre pour empêcher que les prisonniers ne soient pas enlevés. Lorsque Monsieur le Comte de Broglie tombera sur les assemblées, il est certain qu'il peut faire pendre sur le champ ceux qu'il trouvera les armes à la main, mais lorsqu'ils ne sont pas pris en sa présence & qu'on les luy amène de quatre ou cinq lieues comme ceux-ci du Pont de Montvert qui ont été pris avec les armes à la main & qui ont combattu, je croy que dans ce cas il seroit bon qu'il y eût une ordonnance de Sa Majesté portant que le commandant de la Province pourra, à l'avenir, sans forme ny figure de procès, faire pendre tous ceux qui luy seront conduits & qui auront été pris de cette manière. La seule publication de cette ordonnance pourra faire un très bon effet; puisque le mal augmente & que les remèdes ordinaires ne font rien, je croy qu'il seroit à propos de mettre en usage d'autres plus prompts & plus efficaces. Cela n'empêchera pas que je ne juge ceux dont je croiray pouvoir tirer des connoissances utiles. Je suis avec respect, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier, le 22 décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 293.)

DCXXVIII

Mémoire sur l'état présent des affaires des Cévennes par M. de Bâville.

1702 ON voit avec déplaisir que les désordres des Cevenes augmentent tous les jours au lieu de diminuer. Il vient d'y arriver une affaire très fâcheuse. Pendant que Monsieur le Comte de Broglie étoit du côté de la montagne, il s'est formé une troupe de fanatiques du côté du diocèse d'Uzès, auprès d'Yeuset, & s'étant assemblés, un capitaine de bourgeoisie nommé Bimard, avec un autre capitaine du nouveau régiment de Tarnaud nommé Leser ont rassemblé quarante hommes & ont marché vers ce lieu, où ayant trouvé une nombreuse assemblée, la peur a pris aux Capitaines & aux soldats & sans tirer un coup ils ont fuy, & ces deux Capitaines y ont été tués, avec huit soldats. On a rassemblé aussitôt un plus grand corps de troupes & l'assemblée a été dissipée.

Lorsque Monsieur de Broglie peut se transporter luy même, ces accidents n'arrivent pas & ces gens là ne pensent qu'à l'éviter; mais il ne peut être partout. Il a près de quarante lieues de pays à défendre & je m'aperçois que lorsqu'il n'est pas présent, ces nouvelles troupes ou les milices du pays deviennent timides, & craignent ces scélérats. Il faut considérer que c'est une espèce de révolte qui n'a point d'exemple, & qui se forme d'une manière d'autant plus dangereuse qu'elle est très difficile à réprimer. Ce ne sont point, comme on a vu plusieurs fois, des gens rassemblés qui formoient un corps dans le camp qu'ils appeloient de l'Eternel. On savoit où ils étoient, on préparoit des forces pour les combattre, on alloit à eux & cela finissoit par une seule action. C'est maintenant tout le pays qui est révolté sans le paroître ouvertement. Il n'y a pas peut-être deux cents de ces scélérats qui soient toujours ensemble; mais lorsqu'ils font des détachements de quinze ou de vingt d'entre eux en quelque endroit qu'ils aillent, ils y trouvent une quantité suffisante de jeunes gens qui se joignent à eux & qui exécutent ce qu'ils ont résolu, soit pour tuer des anciens Catholiques, soit pour brûler des églises. Ces jeunes gens se retirent ensuite chez eux, & ces bandits demeurant en petit nombre, se cachent aisément à la faveur des bois & des montagnes & encore plus par les retraites qu'ils trouvent de toutes parts. Le gros des Nouveaux Convertis qui souhaitent de voir rétablir leurs temples, voit avec plaisir tous ces évènements & quoyque les plus raisonnables d'entre eux ne puissent approuver toutes les cruautés que les fanatiques commettent, ils les regardent comme des moyens qui peuvent conduire les affaires à leur fin. Cette disposition paroît par l'écrit cy-joint qu'ils ont envoyé à Monsieur le Comte de Broglie, par lequel on voit clairement que la cabale huguenotte commence à se déclarer & à faire paroître son dessein.

Il faut encore considérer que la mort des chefs qui ont été tués avec plus de cent cinquante de ces gens-là, que la punition de vingt-cinq au moins qui ont été jugés & exécutés sur les lieux avec la dernière rigueur n'ont pu diminuer ny arrêter ce mal; au contraire il semble que les fanatiques ne pensent qu'à faire des représailles, à tuer autant d'anciens Catholiques qu'on fait mourir par la justice de gens de leurs troupes, ce qui marque un esprit de révolte venu à l'excès & demande d'autres secours que celuy de milices timides ou de nouveaux régiments qui sont dans cette Province, dont les soldats ne valent pas mieux que les milices.

C'est un secours présent que l'on auroit à désirer sans lequel ce feu s'entretiendra pendant tout l'hiver & pourra dans la suite causer de grands désordres, passer des Cevenes dans le Vivarez & ensuite dans les autres Provinces. Les personnes même les plus sensées de celle-cy craignent que, sous prétexte de ces mouvements, les anciens Catholiques payent mal les impositions.

On sait que toutes les troupes sont éloignées & qu'il est difficile de les faire venir icy; mais le mal est si pressant qu'il semble mériter de faire un effort pour y remé-

dier. Rien n'est plus dangereux que d'opposer à un commencement de révolte de mauvaises troupes sur lesquelles les révoltés prennent aisément un air de supériorité. Si l'on pouvoit avoir quelques bons bataillons pour trois ou quatre mois, ils rendroient les nouvelles troupes & les milices plus audacieuses & plus en état de servir. Il semble qu'il vaudroit mieux en envoyer maintenant que d'être obligé de le faire pendant la campagne, si les désordres augmentent toujours; ils sont à craindre en cette Province où il y a plus de quarante mille Nouveaux Convertis en état de porter les armes; qui peut répondre que l'on ne jettera pas parmy eux des officiers religionnaires? Leurs dispositions paroissent trop mauvaises pour ne pas croire que les Ennemis ne pensent pas à en profiter. Il est certain déjà que ces révoltés ont tout l'argent qu'ils veulent. Ils payent régulièrement les vivres qu'ils prennent & je sais qu'un de leurs chefs a dit qu'ils trouvoient dans les villes tout l'argent qu'ils vouloient. Il tint ce discours en montrant une bourse remplie de louis d'or.

J'ay proposé quelques expédients qui ont été rejetés parce qu'on a cru que les nouveaux régiments qui sont en cette Province pouvoient suffire, & en effet ils suffiroient s'ils étoient bons & s'ils avoient servy; mais n'étant pas habillés, n'ayant des armes que depuis peu, les soldats étant mauvais en toutes manières, les Officiers même étant absents pour la plupart à cause de leurs recrues, on ne doit pas s'étonner si de pareilles troupes n'imposent pas à des gens animés par l'esprit de fureur qui les possède. Il a donc été presque impossible jusqu'à cette heure de faire aucun usage de ces nouveaux régiments qui sont plus méprisés que craints par les fanatiques.

Dans cette vue, en attendant que ces régiments pussent se former, j'avois proposé de prendre un bataillon des troupes des vaisseaux qui sont en quartier d'hiver dans les Evêchés de Toulon, Marseille & Aix, & j'avois cru qu'ils seroient aussi bien dans ceux de Nimes & d'Uzès; ce sont de vieux soldats qui auroient encouragé les autres, ils seroient encore très nécessaires & rien n'est plus près d'icy.

J'ay demandé le régiment de Dragons de Saint Cernin qui est en Auvergne, & quoyqu'il ne soit pas habillé, il pourroit servir. J'ay aussy demandé des miquelets de Roussillon pour essayer si leur service pourra être utile dans ces montagnes; mais j'avoue que tous ces secours sont foibles pour un si grand mal, & s'il étoit possible d'avoir de quelque endroit un seul régiment de troupes qui eussent entendu tirer & qu'on pût mettre à la tête de celles qui sont icy, cela pourroit dans la suite épargner de grands embarras. Quand la Province feroit encore huit compagnies de dragons, il faut tant de temps pour les lever & pour les monter, que ce secours ne peut être prêt avant la fin de l'hiver, & c'est pendant ce temps là qu'il faudroit agir efficacement pour faire finir ces désordres. Milord Galmoy, qui est icy, m'a dit que son Régiment irlandois n'est pas loin de Final en quartier d'hiver. Si on pouvoit l'embarquer & le faire venir icy, il n'en faudroit pas davantage & dans quatre mois on pourroit le renvoyer. Pendant ce temps-là, la levée des nouvelles troupes seroit faite, dont la Province vient de faire le fonds.

Fait à Montpellier, ce 22 décembre 1702.

De Lamoignon de Basville.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 294.)

DCXXIX

Lettre écrite d'Alais au Ministre de la guerre.

1702 Si vous voulez, Monsieur, servir le Roy utilement, remplir votre devoir & apaiser tous les troubles que les fanatiques causent en Languedoc qui peuvent aller plus loin que vous ne pensez pour le bien de l'Etat, c'est d'envoyer un Lieutenant général à la place de Monsieur de Broglio, qui eût plus de tête & plus de conduite que luy. Le peu d'estime avec le manque de confiance qu'on a pour luy dans cette Province pourroit porter les choses à l'extrême; je m'assure que ce trouble ou cette guerre qui est dans le corps du Royaume,

dont vous n'envisagez pas les suites, pourroit finir en envoyant un homme qui eût plus de fermeté & de capacité que luy & pour qui on auroit d'autres sentiments. Il est en horreur à toute la Province & surtout au peuple des Sevenes. Ce n'est pas à vous seul à qui je donne cet avis, afin que le Roy en soit informé & qu'on ne luy taise pas, peut-être, de toute la guerre qui va s'allumer la chose la plus importante & qui mérite le plus l'attention du Roy & de son Conseil. Faites-y réflexion vous-même, Monsieur, qui êtes en place pour y remédier; je me fais fort que si le Roy envoie un autre lieutenant général en Languedoc, de mérite & entendu, que tous ces troubles finiront. Au contraire, si Monsieur de Broglio y reste, ils augmenteront de pis en pis; je vous parle en homme informé de toutes les résolutions que les fanatiques ont pris, me trouvant forcé d'être de leur nombre en apparence. Si la Cour ne retire pas par tout le mois de février le sieur de Broglio, vous connoîtrez votre tort. Je prie le Seigneur de vouloir vous favoriser de toutes ses lumières dans votre ministère. Ma lettre anonyme ne doit pas vous faire mal augurer de mon avis. J'écris la même chose à quatre personnes des plus distinguées de la Cour, pour qu'ils en informent, en cas vous y manquiez, le Roy.

A Alais, ce 24 décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 137.)

DCXXX

Rapport du chevalier d'Aiguines sur sa défaite.

1702 Monseigneur, Monsieur le Comte de Broglie étant party hier d'icy pour aller du côté de Genouillac où une troupe de ces scélérats y ont brûlé l'église, il y a fait marcher tout ce qu'il y avoit de bons soldats de Monsieur de Marcilly & le Colonel aussy; trois heures après son départ, je fus averty que une troupe de ces gens là étoient dans une grange à demy lieue d'icy. Je fis sur le champ prendre les armes à tous les soldats de bourgeoisie, au nombre de cent cinquante & ramassay une cinquantaine de soldats qui avoient resté du régiment de Marcilly ou de recrue de ceux du fort & le Lieutenant-colonel du régiment de Marcilly & assemblay la noblesse qui se trouva dans la ville, qui ont été en état de me suivre, & marchay à l'endroit où l'on m'avoit assuré qu'ils étoient. Comme je fus auprès de la grange, ils avoient été avertis de ma marche & vinrent au devant en quatre troupes, l'une desquelles vint devant nous s'avançant beaucoup en faisant feu, marchant sans ordre. Je marchois à la tête de cette bourgeoisie pour faire charger ces gens-là; mais il me fut impossible de les pouvoir faire avancer. L'épouvante les prit si fort qu'ils m'abandonnèrent & me laissèrent au feu de ces scélérats. Je fis tous mes efforts pour les obliger à me suivre; mais tout cela fut inutile, ils prirent la fuite, où je ne pus les faire arrêter que bien loin de là & fus obligé de me retirer. Je y ay perdu sept ou huit hommes & ces scélérats autant. J'ay eu le dernier chagrin de n'avoir pas été secondé, car je les aurois entièrement détruits; je ne saurois plus compter sur cette bourgeoisie; il est important qu'il y ayt de bonnes troupes. Je tâche de mettre du calme dans ce pays qui est fort épouvanté. S'il se passe quelque chose de nouveau j'auray l'honneur de vous en rendre compte. J'ay celuy d'être, &c.

Le Chevalier Daiguines.

A Alais, le 25 décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 138.)

DCXXXI

Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

Monsieur, suivant ce que je vous ay mandé par mes précédentes, le Roy a choisy Monsieur Julien, maréchal de camp & Monsieur Paratte, brigadier, pour servir sous vous en Languedoc. Je leur en ay donné l'avis afin qu'ils partent des lieux où ils sont pour s'y rendre. 1702

Vous serez bientôt en état de dissiper les fanatiques des Sevennes. Sa Majesté a donné ses ordres pour faire partir d'Alsace & marcher en Languedoc les deux bataillons du Régiment de Haynault; outre cela, Monsieur de Vendôme doit encore envoyer un ancien régiment de dragons.

Les trois cents miquelets pour lesquels j'ay écrit à Monsieur d'Albaret, les trente trois compagnies de la Province à quarante cinq hommes & les quatre compagnies de dragons dont la levée a été ordonnée par les Etats, toutes ces troupes bien distribuées avec de bons officiers pour les commander, feront un corps assez considérable pour qu'il n'y ait rien à craindre pour la Province lorsqu'ils seront bien employés. Je suis, &c.

Le 25 décembre 1702, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 144.)

DCXXXII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1702 MONSEIGNEUR, Vous serez surpris avec raison quand vous apprendrez que la veille de Noël je partis d'Alais pour aller dans les Hautes Sevenes afin d'empècher que les assemblées que les Religionnaires ont coutume de faire pendant les fêtes, ne fussent capables de causer quelque mouvement considérable. J'étois averty par le Grand Viquaire d'Alais que l'on avoit projeté de convoquer à quatre lieues avant dans les montagnes tous les villages & faire une assemblée nombreuse. Je fis marcher Monsieur de Marcilly, Colonel, d'un côté avec quatre-vingts hommes de son régiment. Je marchay d'un autre avec trente dragons & cinquante hommes de pied. J'aurois voulu en avoir davantage; mais je ne crus pas devoir dégarnir les postes. J'ay fait une tournée de quatre jours : il ne s'est rien passé dans le canton où j'ay été; mais en revenant, on m'est venu avertir que les attroupés s'étant mis dans une bergerie à demy lieue d'Alais pour se cacher & nous dépayser, furent découverts par un berger qui alla en donner avis à Monsieur le Chevalier d'Ayguines, commandant à Alais, lequel rassembla 350 hommes des compagnies de bourgeoisie de la ville, la garnison du fort n'étant pas encore assez rétablie depuis le dédoublement qui a été fait, que l'on n'en peut rien tirer; il mena aussy avec luy près de 80 volontaires à cheval entre lesquels il y avoit quatre ou cinq Capitaines de Cavalerie ou Carabiniers, deux Lieutenants-Colonels d'infanterie & quelque Capitaine de grenadiers qui étoit venu en semestre. Il y avoit aussi quelques gentilshommes & bourgeois Nouveaux Convertis. Tout cela sortit en confusion & sans auqune disposition, la cavalerie courut & trouva les attroupés au milieu d'un pré, lesquels étoient sous les armes; dès que la Cavalerie les aperçut, sans essuyer un coup de fusil, elle tourna & prit la fuite. L'infanterie les voyant dans ce désordre, crut être perdue & lâcha le pied, ce qui encouragea ces scélérats, dont une trentaine suivit notre troupe fuyarde & en tuèrent douze ou quinze sans que l'on ayt osé se tourner. On poussa même la peur jusques à s'aller enfermer dans un château au milieu de la campagne. Si on avoit voulu attendre un poste de soixante hommes qui étoit à un quart de lieue de là & un autre de cent qui n'en étoit qu'à une lieue, on étoit sûr que pas un de ces malheureux n'auroit échappé. On pouvoit même les investir par quatre ou cinq petites troupes de la cavalerie & les garder à vue jusques à ce que l'infanterie fût toute rassemblée. Enfin on n'a rien fait de tout ce que l'on devoit & on donne un grand avantage à cette canaille qui se croit invincible par les petits avantages qu'elle a eus. Voilà dix fois que l'on a manqué de les battre par la poltronnerie des Officiers; elle va en ce pays au dernier degré & ceux qui reviennent des armées y gagnent ce mal à un point que l'on ne sauroit supporter. J'ose dire que je n'ay rien oublié, par mon exemple, pour les mettre sur un meilleur pied. J'ay continuellement marché nuit & jour avec un party de soixante hommes tout au plus, pour leur faire voir que l'on ne devoit pas craindre une troupe de ban-

dits qui méritoient la roue; tout ce que j'ay pu dire ny faire ne les a pas encouragés. Il est vray que des bourgeois ou des soldats qui viennent d'être enrôlés, tout nuds & fort malingres ne sont pas propres à soutenir le feu. J'ay deux compagnies de dragons fort éloignées l'une de l'autre & nos douse premières compagnies de fusiliers qui sont fort séparées dans les postes; c'est tout ce que j'ay jusques icy de passable, & je n'ay jamais marché avec auqun detachement sur lequel je pusse compter. Il y a six mois que les choses sont en cet état; j'ay eu l'honneur de vous rendre compte très exactement de tout ce qui se passoit; j'ay eu l'honneur de vous mander il y a huit jours qu'il étoit temps de châtier quelque Officier; je vous ay supplié de m'envoyer une lettre de casse pour le nommé Vedel, capitaine du régiment Du Gast qui avoit refusé de sortir de son poste. C'est un misérable qui est propre à faire un exemple. J'ay attendu autant que j'ai pu à en venir à une extrémité; mais on ne doit pas souffrir des lâchetés aussi outrées. Si j'avois été assez heureux pour me trouver à Alais dans le temps que cette nouvelle arriva, je crois que j'aurois finy ce jour là cette affaire; car tous les chefs des mutins [étoient] perdus, il ne falloit pas être habile homme pour faire cette expédition; je n'en aurois pas tiré vanité, & [cela] doit donner grande confusion à ceux qui s'en sont si mal acquittés. La plupart des gens se ménagent quand leur fortune est bornée & qu'ils sont établis, & il est bien des sujets dans ces postes qui en sont très indignes. Si vous pouviez les connoître par vous-même & les voir faire, vous trouveriez une grosse différence entre la plupart de ceux qui passent pour de bons Officiers ou ceux qui le sont effectivement, lesquels ne sauroient être assez estimés.

Je n'ay jamais eu de complaisance sur cet article; le service du Roy ne s'en accommoderoit pas & quand vous le trouverez bon, j'auray l'honneur de vous parler avec la sincérité que je dois, selon les lumières qu'une longue expérience m'a pu donner. Je tâcheray de profiter de toutes les occasions possibles pour réparer la faute que l'on vient de faire; & où je seray, j'espère que les choses iront d'un autre air. C'est pour cela que je vous ay supplié de vouloir m'envoyer des Officiers généraux pour pouvoir conduire les affaires &, se partageant, être partout en état d'assommer ceux qui sont assez osés pour se révolter contre les troupes du Roy.

Vous m'avez fait l'honneur de me mander que vous feriez partir incessamment un maréchal de camp & un brigadier, que le Roy avoit ordonné que l'on fît marcher d'Italie un bon régiment de dragons & qu'il viendroit aussy quelques bons bataillons. Cela sera très utile pour faire changer de langage non seulement aux attroupés, mais encore à toute sorte de gens qui ne peuvent croire que le Roy soit en état d'étouffer ce mouvement & qu'il sera obligé d'accorder la liberté de religion; mais quand j'auray de quoy faire tête partout en garnissant le pays de troupes & les resserrant de manière à ne pouvoir s'empêcher de tomber entre nos mains, l'affaire changera de face. Cependant Sa Majesté ne peut jamais, quelque apparence de soumission & de tranquillité qu'il y ayt dans cette Province, la laisser sans troupes. Les esprits sont trop vifs & séditieux, le pays trop étendu & trop plein de montagnes, le nombre des Religionnaires trop grand pour devoir jamais les laisser sur leur bonne foy; j'ay toujours été de ce sentiment, je l'ay mandé; mais d'autres avis ont prévalu & ont attiré les désordres présents qui demandent d'être réprimés. J'y travailleray avec attention & toute l'affection que je dois.

J'ay eu l'honneur de vous envoyer l'état des Officiers qui se présentent pour les compagnies de fusiliers de nouvelle levée; il y en a un dans ce nombre qui étoit ayde de camp du Marquis de Créqui, quand il a été tué. Monsieur de Revel mon frère me l'a envoyé comme un Officier qui s'est distingué dans la défense de Crémone. Il a été sept ans capitaine de dragons du Roy d'Angleterre. Il est Irlandois de nation & a trouvé quelques Irlandois dans les villes de cette Province qui s'y étoient établis; il les ramassera si vous le trouvez bon, pour en faire une des compagnies de fusiliers que la Province lève. Cela me sera

d'une grande utilité pour faire une tête partout où elle se trouvera, & ne jamais plier; car cette nation ne sait ce que c'est que lâcher le pied & est ennemie déclarée des protestants. Il n'en coûtera pas plus à la Province que pour une autre compagnie de fusiliers françoise & sera beaucoup meilleure. Cependant je n'ay pas voulu la faire sans avoir reçu votre permission que je vous supplie de me donner; car au moins j'auray cette petite troupe à pouvoir mener avec moy qui sera sûre & cela ne portera auqun dommage aux régiments de cette nation, puisque ce n'est qu'une compagnie franche de cinquante hommes qui même ne voudroit pas toute servir dans les régiments de campagne.

J'attends les miquelets que Monsieur de Quinson me doit envoyer. J'en feray une épreuve & en demanderay plus ou moins suivant le service que j'en tireray & la permission que vous m'en donnez. Je tâcheray de les mettre dans les parroisses coupables qui doivent payer la pure perte, afin que leur solde ne charge ny la Province ni le Roy autant que faire se pourra. J'entre dans l'économie comme je dois, sachant les extrêmes dépenses auxquelles vous êtes obligé de pourvoir & vous marquer le désir que j'ay de vous plaire & de mériter votre estime & quelque part, si je pouvois, dans l'honneur de votre amitié. Je suis, &c.

BROGLIE.

A Alais, le 28 décembre 1702.

Depuis ma lettre écrite, Monseigneur, j'apprends que ces scélérats sont entrés tambour battant dans le lieu de Sauve qui est à quatre lieues d'icy, se disant une troupe du Roy qui vouloit loger par mon ordre; ils se sont ensuite fait connoître par leur manœuvre ordinaire, brûlant l'église & tuant trois prêtres, sans qu'auqun habitant, qui sont tous Nouveaux Convertis, ayent donné signe de vie ny pendant l'action, ny après leur départ, ce qui fait bien voir qu'ils consentent à ces entreprises. Monsieur de La Haye, gouverneur de Saint Hippolyte, qui n'en est qu'à deux lieues, y a accouru avec des troupes, les a joint & mis en fuite, leur a tué huit ou dix hommes. Ils ont abandonné trente fusils, leur tambour & le cheval de leur commandant. On les suivoit encore : j'espère que leur insolence les aveuglera & que nous serons un jour assez heureux pour qu'un brave homme leur tombe sur le corps. Je vous assure que ce ne sera pas ma faute si je n'en ay pas ma part. J'ay cru devoir me donner l'honneur de vous faire ce détail.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 145.)

DCXXXIII

Lettre du Père de la Rue, jésuite, au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, permettez-moi de prendre part à la joye publique, autant que le peut un ancien serviteur de votre maison, sur les nouveaux honneurs qui viennent d'y entrer par le mariage de Madame la Duchesse de Quintin. C'est pour moy, Monseigneur, au commencement de cette année, un nouveau sujet d'offrir à Dieu mes prières pour la continuation de ses bénédictions sur votre famille & sur votre ministère, au milieu des grandes affaires dont sa Providence vous a chargé. 1702

J'ose ajouter, Monseigneur, que celles des Cevenes ne sont pas présentement des moins importantes. Quarante églises brûlées & pillées, deux à trois cents abandonnées; le massacre de près de deux cents personnes, prêtres, gentilshommes, anciens Catholiques & nouveaux zélés, plus de cent lieues d'étendue de pays sans nul exercice de religion dans la campagne; la fuite ou la défaite des trois ou quatre derniers détachements de troupes qui ont osé attaquer les fanatiques & de toute la bourgeoisie & noblesse d'Alais au nombre de trois ou quatre cents hommes, dimanche dernier, veille de Noël. La terreur répandue par tout le pays jusque dans les plus grandes villes; la foiblesse & le mauvais ordre des quatre ou cinq nouveaux régiments qui y ont été envoyés; le péril des autres provinces voisines; tout cela, Monseigneur, est en vérité bien digne de vos

soins & de votre zèle pour la Religion & pour l'Etat, surtout maintenant que le mal n'est pas encore sans remède & que l'éloignement de l'ouverture de la campagne donne le temps d'y occuper quelque partie des vieilles troupes du Roy, seules capables de réprimer l'audace extraordinaire de cinq ou six cents malheureux à qui quatre mois de massacres & leur férocité naturelle tient lieu de valeur & d'expérience.

Pour moy, devenu inutile à l'égard des prétendus réunis, je tâche à raffermir les esprits des anciens Catholiques & du peu qu'il y peut avoir de sincères Convertis, fort ébranlés par le massacre de leurs semblables. Cet employ me tiendra lieu de tout autre plus consolant, tant qu'il plaira à Sa Majesté de m'y occuper.

J'ay l'honneur d'être avec un profond respect & un parfait dévouement, Monseigneur, de V. G. &c.

DE LA RUE, Jésuite.

A Alais, 28 décembre 1702.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1614, p. 146.)

DCXXXIV

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1703 MONSIEUR, les Phanatiques depuis mes dernières lettres ont brûlé le monastère de Tornac; c'étoit un reste d'un vieil édifice abandonné depuis longtemps où il y avoit une petite chapelle. Ils ont aussy brûlé l'église de Sainte Croix de Caderle qui est fort éloignée du village. Ils ont commis ces deux actions la nuit & n'ont point paru le jour depuis l'action de Sauve où ils ont été battus. On fait ce que l'on peût pour les faire tomber dans quelque embuscade ou pour les surprendre dans les lieux où ils se retirent.

J'espérois que le secours des miquelets de Roussillon seroit prompt, mais ils ne seront pas encor prêts à marcher & Monsieur de Quinson m'a mandé qu'il avoit de la peine à les rassembler.

J'ay l'honneur de vous envoyer la copie d'un écrit que l'on répand & qui fait voir que les Religionnaires pensent tout de bon à profiter du phanatisme.

Les Etats dureront encor huit ou dix jours. Je suis, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier, le 2e janvier 1703.

AVIS IMPORTANT POUR NOS FRÈRES EN JÉSUS-CHRIST DE LA VILLE DE CASTRES

Enfin l'heure est venue, mes frères. Il faut que la prophétie s'accomplisse & que le règne de la foy en Jésus-Christ soit rétably. Elevez vos cœurs vers ces montagnes saintes d'où vous viendra tout votre secours. L'Éternel a déjà exaucé vos prières puisqu'il arme toutes les nations pour vous délivrer de la captivité de Babylone & de la domination tyrannique de ces monstres d'enfer qui ne vous ont persécutés que pour s'enrichir de vos biens. Préparez-vous à combattre généreusement sans craindre la chair ny le sang, puisqu'il s'agit icy de la gloire de Dieu & de votre salut. Vous aurez bientôt un chef tel que vous souhaitez pour vous commander qui vous rétablira dans votre liberté & dans l'exercice de notre Sainte Religion. Il vous faira rétablir vos temples & restituer les coupes qu'on a profanées & converties en des buffets si magnifiques. C'est ce que le Prophète Daniel vous promet de la part de Dieu si vous êtes fidèles à suivre l'avis qu'il vous donne.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 2 & 3.)

DCXXXV

Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'ay l'honneur de vous informer qu'estant hier partit d'icy 1703
avec cent huit homes de mon regiment & le lieutenant colonel & un capitaine, pour tacher à faire entrer un convoye de pain pour le détachement de mon régiment qui

est dans le château de Mandajor à six heures de chemin d'icy & qui en manquoit il y avoit deux jours, je fus attaqué par trois cents fanatiques qui s'estoient postés avantageusement à un pont entre deux montagnes dans des rochers. Nous disputasmes le passage pendant trois quarts d'heure à coups de fusil, & voyant que mes soldats n'avoient plus un coup à tirer, je leur fis mettre la bayonnette au bout du fusil & marcher à eux; mais ils me firent passage. Pendant ce temps-là, le capitaine de mon régiment sortit de Mandajor au bruit, avec cinquante hommes, & fut assez heureux de rencontrer une autre troupe de ces canailles qui venoit au secours de l'autre. Il les mit aussy en fuite & leur en tua nombre. Il est nommé le chevalier du Corda & celuy qui étoit avec moy n'a pas moins bien fait[; il] se nomme Chavié. J'ay aussy esté très satisfait de ma nouvelle troupe & de mon lieutenant colonel. Je crois leurs pertes assez considérables, la nostre est un peu plus forte que je n'ay dit d'abord; mais cela se réparera; ces canailles-là firent mine de vouloir me rattaquer dans mon retour, s'estant postés dans un autre endroit; mais je marchai droit à eux tambour battant, la bayonnette au bout du fusil, & ils s'en allèrent tous. Je souhaite avec passion, Monseigneur, que le Roy soit content de cette petite affaire & que vous me fassiez l'honneur de me croire avec un très profond respect, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

MARCILLY.

D'Alais, ce 4[e] janvier 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 4.)

DCXXXVI

Mémoire sur le droit de banvin.

1703 Les Etats de la Province de Languedoc supplient très humblement le Roy de vouloir considérer que le droit de banvin que Sa Majesté ordonne être étably par l'édit du mois d'avril de l'année présente 1702, devant être regardé comme un droit seigneurial & non de souveraineté, ne peut être étably dans la Province de Languedoc, non pas même, s'il est permis de le dire, dans les terres & seigneuries de Sa Majesté, comme contraire aux droits, libertés & privilèges de la Province & à la disposition du droit écrit qui la régit.

En effet, s'il y a quelques seigneurs particuliers qui jouissent de ce droit, ce n'est que par des titres bons & valables dont il faut qu'ils justifient, comme de toutes les autres servitudes & droits seigneuriaux.

Mais, outre qu'il est contraire à ses droits, libertés & privilèges, il causeroit encore un très grand préjudice à la Province qui lève un droit d'équivalent sur la vente des vins & autres boissons; il arriveroit que ceux de ses habitants qui n'ont d'autre ressource pour payer les charges que la vente des vins qu'ils recueillent seroient privés de ce secours.

Les Traitants l'ont bien reconnu de la sorte, puisque par un arrêt du premier août 1702 qu'ils ont surpris & qu'ils ont fait donner sur une fausse allégation, abandonnant l'établissement de ce droit, ils ont exposé, contre la vérité, que les Communautés de Languedoc offroient de donner au Roy une somme de quatre cent mil livres & les deux sols pour livre pour abonner ce droit, parce qu'il étoit, disent-ils, préjudiciable aux particuliers & que c'étoit leur ôter le moyen de pouvoir vendre leurs vins, & sur cela ils ont fait ordonner que la répartition de cette somme seroit faite par Monsieur de Bâville, ce qui est encore plus contraire aux privilèges & usages de la Province qui ne permettent pas qu'il soit fait aucune imposition ny répartition sur les Communautés que par les Etats.

Mais quoyque les Etats de la Province puissent espérer par toutes ces considérations de la bonté & justice du Roy d'être déchargés de l'établissement de ce droit de banvin & à même temps la révocation de cet arrêt donné sur un faux exposé & contre tout ordre, ils se portent néanmoins à offrir à Sa Majesté, pour la secourir dans les besoins présents, la somme de deux cent mil livres & les deux sols pour livre

payables en trois années & [en] trois payements égaux sans intérêts, dont le premier échoiera le dernier décembre 1703 & ainsy consécutivement année par année, moyennant laquelle somme Sa Majesté aura, s'il luy plaît, la bonté de déclarer par un édit qu'Elle n'a pas entendu comprendre la Province de Languedoc dans l'établissement du droit de banvin ordonné par celuy du mois d'avril 1702 & de révoquer l'arrêt du Conseil rendu le premier août 1702 comme donné sur un faux exposé fait par le Traitant.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 janvier 1703.)

DCXXXVII

Mémoire sur les offices d'Auditeurs des Comptes des Communautés de la Province de Languedoc créés par Edit du mois de may 1702.

1703 Le Roy ayant créé par un édit donné en l'année 1666 des offices d'Auditeurs des comptes des Communautés de la Province de Languedoc avec une attribution de deux deniers pour livre à prendre sur les droits de collecte, Sa Majesté eut la bonté, en l'année 1667, d'accorder aux Etats de la Province qui luy firent connoître les inconvénients qui arrivent dans l'établissement de ces sortes d'offices la révocation dudit Edit, moyennant une finance considérable, avec la clause qu'il n'en seroit point étably de pareils dans la Province sous quelque cause & prétexte que ce pût être; cependant, par un Edit du mois de may, il en a été créé de nouveaux qui sont encore plus onéreux aux Communautés par les fonctions & les attributions qui sont accordées à ceux qui les acquerront & à défaut d'acquéreurs, aux Commis qui seront établis par les Traitants.

Ce qui s'est passé en exécution de cet Edit auparavant la convocation des Etats a déjà fait connoître les suites fâcheuses & les inconvénients de cet établissement, les Traitants ayant étably partout des Commis qui se font remettre les comptes des Communautés & les pièces justificatives avec de très grandes violences, & qui leur font de très grands frais sans aucune nécessité & dans un temps qu'elles doivent être ménagées pour l'intérêt du service du Roy & pour leur repos.

Ce sont les comptables eux-mêmes, particulièrement ceux qui sont reliquataires, qui ont pris ces Commissions & qui ont commencé d'y mettre le désordre, parce qu'ils peuvent tout entreprendre impunément, l'Edit les mettant à couvert de toute recherche de leur mauvaise administration, & d'ailleurs ces sortes de Commis sont sans nom & sans biens, contre lesquels on ne peut avoir aucun recours, lorsqu'ils auront pris les papiers les plus considérables des Communautés.

L'attribution de deux deniers pour livre qui leur est accordée à prendre sur le droit de collecte n'a pas été regardée comme elle le devoit être pour l'intérêt du Roy. L'on donne en Languedoc aux Collecteurs volontaires qui sont en petit nombre jusques à quatorze deniers pour livre pour faire le recouvrement des impositions & onze deniers aux Collecteurs forcés. Les prisons sont remplies des uns & des autres, & si des onze deniers on en tire deux pour les Auditeurs, on ne sauroit se proposer que personne veuille se charger ny puisse être forcé pour faire le recouvrement. Il faut nécessairement se voir exposé à une désertion générale si cet Edit étoit exécuté, ou à souffrir un fort grand retardement & de fort grandes reprises; lorsqu'il plaira à Sa Majesté de créer des offices dans les Communautés avec de pareilles fonctions & attributions & avec des gages considérables à prendre sur les Communautés, il se trouvera des particuliers qui les acquerront pour leur propre intérêt & pour mettre le désordre dans leur Communauté.

Et les Etats de la Province qui regardent ces sortes d'affaires dans un esprit de prudence & de sagesse & qui n'ont en vue que le service du Roy & le repos des Communautés qu'ils doivent ménager pour les mettre en état de pouvoir supporter les charges dont elles sont accablées, ce qu'ils ne sauroient faire qu'en les faisant maintenir dans leurs usages, se portent toujours

à racheter les offices qui sont onéreux aux Communautés, & en cette occasion à demander une seconde fois la suppression de l'Edit des Auditeurs des Comptes des Communautés & l'extinction desdits offices, offrant à Sa Majesté, dans la seule vue de la secourir dans ses besoins présents, la somme de quatre cent mil livres & les deux sols pour livre payables sans intérêt dans trois années & en trois payements égaux & dont le premier échoiera le dernier décembre 1703, à condition que lesdits offices d'Auditeurs des comptes créés par Édit du mois de may dernier demeureront éteints & supprimés & qu'il n'en pourra point être étably à l'avenir de pareille qualité, & que moyennant ladite somme, les soumissions faites par les particuliers & les Communautés pour l'acquisition de ces offices demeureront nulles & de nul effet & qu'il sera tenu compte par les Traitants, sur ladite somme de quatre cent mil livres & les deux sols pour livre, de toutes les sommes qu'il peut avoir reçues sur la vente des susdits offices de toutes les Communautés de la Province.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 10 janvier 1703.)

DCXXXVIII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1703 Monseigneur, j'espère que vous voudrez bien me permettre de vous parler dans cette lettre de mes intérêts & de vous supplier de vouloir bien que je vous représente que j'ay l'honneur de servir le Roy depuis trente sept ans sans auqune discontinuation d'un moment, avec une fidélité & une affection dont Sa Majesté m'a toujours fait l'honneur de me témoigner estre contente. Je n'ay jamais eu auqune volonté & me suis soumis aveuglement à servir partout où j'ay esté destiné. Je n'ay jamais demandé à venir en Languedoc; je me suis trouvé honoré de cet employ & y ay fait tout ce que j'ay dû pour m'en bien acquitter; j'ay contenu les Religionnaires tant que j'ay eu des troupes pour les intimider, mesme à l'approche de l'armée de Monsieur le Duc de Savoye quand il est venu à Gap; j'ay toujours fait connoistre par mes lettres le danger qu'il y avoit de retirer toutes les troupes de cette Province & de laisser ces gens aussi mal intentionnés sur leur bonne foy & dans la liberté de suivre les mauvais conseils des ennemis de l'Estat. On avoit relégué plusieurs gentilshommes dont on connoissoit la mauvaise volonté & qui ont un commerce reglé avec les estrangers; ils sont revenus sans que j'aye esté consulté, on avoit envoyé plusieurs scelerats aux galeres pour avoir convoqué des assemblées avec ports d'armes, ils ont esté déchaînés, & revenus dans la Province tous ces gens-là ont cabalé & mené les affaires au point de prendre les armes, de demander instamment le rétablissement de l'exercice de la religion protestante, je me suis mis en devoir de les soumettre; j'ay fait pour cela, j'ose dire, tout ce qu'un homme peut faire, n'épargnant ny ma vie, ny ma santé, ny mon bien pour en venir à bout. Je crois avoir beaucoup fait d'empescher que le pays en general & les grosses villes n'ayent osé faire auqune démarche ouverte contre le service du Roy, je puis mesme advancer que je les ay retenus par l'air & le ton d'autorité que j'ay pris. J'espère achever de les mettre à la raison par les secours qu'il plaist à Sa Majesté m'envoyer & qu'Elle aura sujet d'estre contente de ma conduite & des peines que j'ay prises depuis six mois que je n'ay cessé d'estre nuit & jour à cheval, toujours oqupé de mon devoir, j'ay tasché de vous rendre un compte exact de tout ce qui s'est passé; je m'estimeray heureux si vous en estes content. Je n'ay jamais murmuré contre tout ce qui m'a pu mortifier. Je me soumets comme je le dois à la volonté de mon maistre & à ce qui me vient de la part du ministre de la guerre sous lequel j'ay l'honneur de servir. J'ay veu nombre d'officiers généraux mes cadets estre honorés du baston de maréchal de France, d'autres estre faits chevaliers du Saint Esprit; vous en savez les noms; je ne dois pas vous les

citer; je me trouve dans un employ de relief & de considération; je suis voisin de deux commandants de province qui ont des marques d'honneur & de distinction, qui n'ont pas servy avec plus de zèle & plus d'attachement que moy; j'ay cinquante sept ans passés; j'ay toujours supplié Sa Majesté de vouloir bien se souvenir que si je n'estois pas depuis quelques années employé dans ses armées, c'étoit par un pur effet de mon obéissance, j'ose mesme me flatter que les services que j'ay rendus dans cette province pouvoyent m'attirer des grades; j'ay toujours espéré que le Roy voudroit bien dans les promotions qu'Elle pourroit faire ne me pas oublier; je vois couler mes camarades & mes cadets l'un après l'autre, parvenant aux honneurs & aux dignités, & je reste dans l'oubly. Si je croyois avoir pris une route qui pust me priver des bontés du Roy, je vous supplierois de vouloir bien m'ayder à rentrer dans un meilleur chemin & me tirer de ce commandement pour me procurer des occasions dont je tascherois de profiter & de mériter par les services que je suis encore en estat de rendre les grâces que Sa Majesté fait chaque jour à ceux dont Elle est satisfaite. Je ne puis avoir recours qu'à vous, Monseigneur; je dois & je veux vous avoir obligation de tout ce qui m'arrive d'heureux. Vous ne procurerez jamais de fortune à personne qui vous soit plus dévoué & qui soit avec plus de respect, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

BROGLIE.

A Anduse, ce 10 janvier 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 10.)

DCXXXIX

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, les neiges & le mauvais temps qu'il fait dans les hautes Sevenes ayant fait descendre dans la plaine une grosse troupe de nos fanatiques, j'ay voulu les y suivre de près pour les empescher d'y agir avec liberté; je fis hier une très grosse marche avec soixante dragons, des compagnies de Poul & la Dourvile; je me rendis à une lieue de Nimes dans un village nommé Caveyrac. Je crus que ces scelerats estoyent allés coucher à cinq lieues de là dans le chasteau de Candiac, je m'y suis rendu aujourd'huy de grand matin; j'ay appris qu'ils y avoient effectivement couché & rafraichy & en estoyent sortis à minuit, prenant le chemin de Generac, à une lieue de Saint Gilles; j'ay su qu'ils y avoyent passé & s'estoyent rejetés dans la plaine; j'ay pris ma marche la plus juste que je pouvois sur le peu de bons avis que je puis tirer; enfin, sur les cinq heures du soir, chemin faisant, j'ay faict visiter une grosse métayrie au milieu des bruyeres. On les y a trouvés & ayant entendu tirer mes coureurs que j'avois envoyés à la descouverte, je les ay joints en diligence avec mes deux petites troupes de trente dragons chaqune. Ces canailles sont sortis de la métayrie au nombre de quatre cents, ayant été fortifiés par toute la jeunesse des villages voisins; je les ay chargés vivement & leur feu a esté si grand que Monsieur Poul a esté tué, Monsieur de la Dourvile, capitaine, blessé, avec un maréchal des logis & quatre dragons, ce qui a un peu étonné ces nouvelles troupes. J'ay faict ce qu'il falloit pour les arrester; je les ay ramenées à la charge jusques à trois fois, estant le seul officier à les commander, & ay obligé ces révoltés à se retirer sur une hauteur où je me suis mis en bataille devant eux & y ay resté jusques à ce qu'ils s'en sont allés, chantant leurs pseaumes, & comptant que c'estoit pour eux un grand coup d'avoir tué ce pauvre Poul qui les fatiguoit souvent. Je me suis retiré, ne voyant plus du tout assez clair pour rester avec une si petite troupe au hasard d'estre enveloppé pendant la nuit. J'envoye à Nimes qui n'est qu'à deux lieues d'icy chercher une centaine d'hommes qui est tout ce que l'on pourra y tirer du régiment de Tournon; je n'ay point d'autres troupes plus près & ne dois pas mesme dégarnir les postes. J'attends avec bien de l'impatience le régiment de Hainaut &

celuy de dragons qui vient d'Italie; je crois qu'ayant servy cette campagne ils seront foibles. J'ay faict ce que j'ay pu avec ce que j'ay; mais on ne peut rien entreprendre avec des milices ny des troupes qui ne sont pas encore formées & qui ne s'accommodent pas les premières années des coups de fusil; cependant on en distribue icy abondamment & fréquemment. Il y a tant de pays à tenir que l'on ne peut estre partout sur ses gardes, quand tout le peuple est aussy mal intentionné. J'attends Messieurs Julien & Paratte; ils auront de quoy se bien oquper; je crois que les affaires auroyent plus tost finy si nous avions pu avoir de bonnes troupes & si Sa Majesté veut mettre ces mutins à la raison, il est absolument nécessaire qu'Elle y en envoye des meilleures & en plus grand nombre qu'Elle n'a destiné jusques icy; il faut absolument se rendre supérieur à ces insolents là qui ont avec eux un grand nombre de soldats déserteurs des troupes & tous scélérats des provinces voisines qui viennent tous les jours les joindre, je feray de ma part tout ce que je dois.

Je suis avec respect, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

BROGLIE.

A Vauvert, ce 12e janvier 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 12.)

DCXL

Lettre de M. Julien, Maréchal de camp, au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, je suis arrivé à 5 heures du soir au Saint-Esprit, & en suis party à 7 heures dans ma chaise de poste; je me mettray en marche après minuict pour estre à Montpellier, s'il plaist à Dieu, demain avant midy; vous ne sauriez comprendre, Monseigneur, jusqu'à quel point est la terreur des peuples depuis le premier jusques au dernier paysan; & je ne puis comprendre moy-même qu'une bande d'environ neuf cents scélérats, tant fanatiques qu'autres gens de sac & de corde, dispersés en plusieurs bandes, se fassent craindre par tous les trois ordres d'une belle & florissante Province. J'espère, avec l'aide de Dieu, dans peu de temps les rassurer &, dès que les troupes seront arrivées, presser de si près ces rebelles qu'ils ne pourront faire aucun mal ny désordre; on me conte des faits si horribles qu'ils ont commis, que, tout humain que je suis, je prendray un cœur de tigre pour faire exterminer ces scélérats, sans en laisser aucunes graines. J'auray l'honneur de vous donner de mes nouvelles de Montpellier après que j'auray vu Monsieur de Basville; on m'assure que Monsieur de Broglio est du costé de Candiac vers Nismes & que mesme il a fait envelopper un bois où il doit y avoir une troupe de ces fanatiques; si cela est, je le sauray demain matin en passant à Nismes & je serois ravy, en sortant de ma chaise, de trouver une occasion à tirer l'épée pour punir cette maudite race.

Je seray toute ma vie avec autant de respect & de zèle que d'attachement, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

JULIEN.

Bagnols, le 14e janvier 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 16.)

DCXLI

Estat des postes qui sont occupés par les troupes qui sont dans la province de Languedoc.

UN bataillon de la marine, à Nîmes. 1703

Autre bataillon de la marine dans les casernes, à Lunel.

Autre bataillon de la marine dans la Vaunage, savoir :

Une compagnie à Calvisson; — une à Saint Cosme; — une à Clarensac; — une à Ayguesvives; — une à Nages; — une à Saint Cézaire.

Une compagnie de fusiliers à Massillargues; — une à Vauvert; — une à Caveirac.

Le régiment de Tournon, le régiment de Tarnault à Uzès; — trois compagnies du régiment de la Fare à Boucoiran.

Trois compagnies dudit régiment à Fons;

Trois compagnies dudit régiment à Vezenobres; — trois à Lédignan; — deux compagnies de fusiliers à Saint Geniès;

Le premier bataillon du régiment de Haynault à Alais; — quatre compagnies du second bataillon de Haynault à Genouillac; — trois au Collet de Dèze; — trois au Viala; — trois à Brenoux.

Un détachement pris sur les compagnies du second bataillon d'Haynault de 50 hommes, qui sera à Mandajors;

Le régiment de Dugast à Anduze;

Un détachement dudit régiment à Bagars; — un à Saint Jean de Gardonnenque.

Le régiment de Menou, à Saint Hippolyte.

Une compagnie de fusiliers & un détachement de Menou à la Salle; — un détachement à Soudorgues; — une compagnie de fusiliers à Saint Félix; — deux compagnies de fusiliers à Saint Roman; — une compagnie de fusiliers à Saint Etienne de Valfrancesque;

Deux compagnies de fusiliers à Saint Germain de Calberte;

Deux compagnies de fusiliers au Pompidou; — deux au château de Long; — une à Saint André de Valborgne; — une à Roquedur; — une à Valleraugue; — deux à Barre; — une à Vébron; — deux au Pont de Montvert; — une à Tornac.

Postes qu'occupent les compagnies de dragons qui se sont levées dans cette Province :

Une à Quissac; — une à Saint Jean de Gardonnenque; — une à Barre.

Postes qu'occuperont les compagnies de dragons du régiment de Fimarcon, quand il sera arrivé :

Deux compagnies au Cayla; — deux à Uchaut; — deux à Uzès; — quatre à Alais; — deux à Saint Ambroix.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 30.)

DCXLII

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

1703

MONSEIGNEUR, si j'avois des nouvelles agréables à vous mander, je me donnerois l'honneur de vous écrire plus souvent; les fanatiques continuent leurs désordres malgré toutes les précautions & les soins qu'on se donne; il semble même qu'ils font de plus grands efforts sur la nouvelle de l'arrivée des troupes que j'ay voulu attendre avant de faire de nouvelles tentatives pour les attaquer afin de ne pas m'attirer de nouveaux reproches.

Si j'ay eu trop d'ardeur pour les charger en nombre inégal, j'ay cru qu'il valloit mieux pecher par cet endroit que de suivre les sentiments de la plupart des gens que la terreur a sy fort gagnés, que j'aurois autant gasté les affaires par la crainte que j'aurois marqué que par les petits avantages que ces canailles se peuvent flatter d'avoir eu sur les milices bourgeoises qui fuyent toutes sans tirer un coup de fusil. Si j'avois eu dans toute la Province une seule troupe qui eût voulu me suivre, il y auroit longtemps qu'ils seroient défaits. Je me suis servy de ce que j'ay eu le plus utilement qu'il m'a esté possible & j'ose avancer que, par la conduite que j'ay tenue, marchant dans tout le pays & me portant partout souvent sans autre escorte qu'avec les gens de ma suite, j'ay arreté des mouvements qui auroient eu des suites bien fascheuses, tout ce qu'il y a des gens les plus considérables & sur lesquels on devoit le plus compter ne songeant qu'à communiquer leur frayeur partout, voulant avoir des troupes de tous costés, & quand je n'en donnois pas parce que je n'en avois point, je m'attirois leur inimitié.

Dès que les deux bataillons d'Hainault ont esté arrivés, j'ay conféré avec Monsieur Julien & luy ay donné le choix des troupes & du département dont il vouloit se charger; il a pris depuis Genoüillac jusques à Uzès & s'est mis à Alais qui est le centre; il a dans son département les deux batail-

lons d'Haynault, ceux de Marsilly, La Fare, Tournon & Tarnault, il se mit en marche avec quatre cents hommes le 28 du mois passé pour aller du costé de Saint Ambroix, ayant eu avis qu'une troupe de scelerats estoit dans le chasteau de Rochegude à une demy lieue de Saint Jean des Anels, ils en sortirent une demy-heure avant qu'il y arrivât, ayant esté bien avertis. Ils passèrent la rivière de Cèze dans un bateau & allerent brusler l'église & quelques maisons dudit Saint Jean des Anels. Monsieur Julien ayant trouvé les fanatiques partis & n'ayant pu apprendre quelle route ils avoient pris, marcha du costé de la rivière pour aller faire rafraischir sa troupe & faisant battre ses tambours, les scélérats qui estoient dans Saint Jean des Anels firent battre aussy, ce qui fit connoistre à Monsieur Julien que ces canailles n'estoient pas loin, il marcha au bateau avec ses troupes pour passer la rivière; mais on avoit coupé la corde & le bateau estoit de l'autre costé de l'eau, la femme du batelier passa a guay pour l'aller chercher; dans ce temps là les fanatiques se présenterent de l'autre costé de la rivière & quand Monsieur Julien commença à passer, ils prirent la fuite; on leur tira quelques coups de fusil, ensuite de quoy Monsieur Julien croyant ne les pouvoir joindre, revint à Alais & la troupe des fanatiques alla brusler l'église d'Avejan qui n'est qu'à un quart de lieue de là; ils se sont mesme jetés du costé de Salavas & de la montagne de Samson qui avoisine la rivière d'Ardeche & fait la séparation du Vivarez avec le diocèse d'Uzès; il est difficile de décider si leur dessein est de passer dans le Vivarez ou s'ils ne cherchent que des pays nouveaux pour trouver de la subsistance & faire leurs désordres accoutumés, & mesme attirer de ce costé là les troupes pour avoir plus de liberté d'entreprendre quelques choses dans les montagnes; il est certain qu'ils se conduisent assez habilement, nous faisant voir en plusieurs endroits des troupes pour nous faire faire quelques fausses démarches, ce que j'ay évité jusques à présent; je sçay que plusieurs personnes ont voulu désapprouver que j'employasse une partie des troupes à garder des postes, & croyent qu'il auroit mieux valu tenir les troupes ensemble, que l'on trouveroit plus aysement les bandes des fanatiques & que, les attaquant avec de gros corps, les affaires seroient promptement décidées. J'ay cru jusques à présent ne devoir pas me justifier sur les mauvais offices qu'il y a apparence que l'on m'a rendu, me flattant que Sa Majesté estoit contente de ma conduite, puisqu'ayant eu l'honneur de vous envoyer plusieurs fois les estats des postes que j'occupois, vous ne m'avez rien mandé làdessus qui pût me faire croire que je devois retrancher quelques uns des susdits postes, & j'ay continué à me gouverner suivant ce que j'ay cru de mieux & de plus utile par rapport aux démarches que faisoient les fanatiques, fortifiant mes postes à mesure que je voyois augmenter le nombre des attroupés, & abandonnant ceux que je croyois les moins nécessaires pour satisfaire en partie le public qui souvent décide des choses qu'il ne voye pas & que l'on ne peut connoistre que de fort près. Monsieur Julien est arrivé fort prévenu que le meilleur party estoit d'abandonner les postes, mesme toutes les Cévennes & s'en venir aux plaines; il y auroit longtemps que si j'avois esté de mesme opinion, je ne serois plus maistre que des villes de Montpellier, Nismes, Uzès, Alais & Saint Hippolyte & tous les peuples des montagnes seroient attroupés en sy grand nombre & en défendroient sy bien les entrées qu'il faudroit du canon pour y mettre le pied. L'expérience que j'ay faite de quitter jusques à vingt de ces postes de ceux que j'ay cru les moins nécessaires m'a fait connoistre que les lieux d'où les troupes ont esté tirées ont fourny une continuelle subsistance aux attroupés, se sont joints à eux, ont fait des assemblées pour entendre prescher & pratiquer leur ancienne religion; c'est ce qui a multiplié les bandes des fanatiques & les a grossies considérablement, les lieux que j'occupe encore déclarant ouvertement que sy on retire les troupes, ils seront forcés à suivre les attroupés pour n'estre pas égorgés & bruslés; ces considérations & l'exercice de la Religion catholique qui ne s'est soutenue que dans les lieux que je garde & dont il n'est plus question

dans tous ceux qui sont abandonnés doit faire connoistre la nécessité qu'il y a de conserver tous ces gros lieux, qui facilite le commerce & le passage dans tout le pays, au lieu que si on avoit rassemblé les troupes en trois ou quatre corps, il n'y auroit plus de religion & tous les Nouveaux Catholiques seroient assemblés sans que l'on pût parvenir à les combattre; voyant venir de tous costés ces corps & estant bien avertis de leur marche, ils peuvent se séparer à la faveur des montagnes & il n'y a que le pur hazard qui les puisse faire trouver. Je croy pouvoir dire que si je n'avois pas esté aussy ferme dans mon opinion fondée sur l'expérience de sept mois, il y auroit longtemps que les affaires seroient dans un estat difficile à réparer, au lieu que tout est encore dans son entier & qu'avec des soins & du temps on pourra parvenir à détruire ces enragés. Le pis qui puisse arriver à mon avis ce seroit de leur céder volontairement le terrain qu'ils auront peyne à gagner tant que l'on gardera les postes principaux, n'ayant jusques à présent osé les attaquer & ne laissant pas d'avoir outre ces postes garnis de quoy tirer quatre ou cinq corps de cinq cents hommes chacun que l'on peut joindre dans le besoin. Je croy, Monseigneur, qu'après que vous aurez eu la bonté de faire connoistre à Sa Majesté les motifs de la conduite que j'ay tenue jusques à présent, elle ne les désapprouvera pas & qu'au contraire je mériterois d'estre fort blasmé si j'avois abandonné tout un pays & tout l'exercice de la Religion catholique pour me tenir à la teste d'un corps qui seroit fort inutile, n'ayant personne à combattre; car au premier mouvement que je ferois, ma marche seroit découverte & les fanatiques à dix lieues de moy avant que j'en eusse fait deux & sans aucun fruit, j'aurois ruiné en quinze jours toutes les troupes & le pays mesme. Si je n'ay pas réussy aussy promptement que je l'aurois désiré à détruire ces malheureux révoltés, ce n'a esté assurément ny faute de soins, d'attention, ny d'envie de bien faire, c'est de quoy je vous supplie d'estre persuadé.

Les trois bataillons de marine sont arrivés dans cette Province.

Je ne manqueray, suivant vos ordres, d'envoyer les miens au Saint Esprit pour faire marcher les deux bataillons venant de l'armée d'Italie dans les lieux où ils seront les plus utiles.

(Monsieur de Parade n'est point arrivé & je n'ay point entendu parler de luy.)

Je suis avec respect, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

BROGLIE.

Le 2 février 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 39.)

DCXLIII

Lettre du Ministre de la guerre au comte de Broglie.

MONSIEUR, j'ay reçu les deux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire 1703
les 22 & 25 du mois passé; il faut espérer que les affaires seront changées de face en Languedoc depuis ce temps là & que l'arrivée des troupes aura entièrement rassuré la Province, qu'elle vous mettra même en état de dissiper les troupes de phanatiques dont le nombre augmentoit si considérablement qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour en arrêter les suites; il eût été à désirer qu'on les eût prévenues, le partage que vous faites pour vous servir utilement des troupes qui vous arriveront semble ne vous laisser rien à désirer. Je mande à Monsieur de Basville les intentions du Roy sur les peines sévères à établir contre les gens sans aveu qui viennent de toutes parts dans la Province de Languedoc & ceux qui leur donnent retraite. Quoyque je ne sois pas cruel de mon naturel, il me semble que, dans ces occasions, on doit se dépouiller de toute humanité. Si vous trouvez des inconvénients l'un & l'autre dans l'exécution, vous aurez agréable de me le faire savoir au plus tôt. Je suis &c.

Le 3 février 1703, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 41.)

1703

DCXLIV

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, j'ay eu l'honneur de vous informer jeudy passé comme quoy je partirois le lendemain matin pour aller à Genolhac y establir par ordre de Monsieur de Broglie 10 compagnies du second bataillon de Hainaut & ensuite me rendre au Colet de Deze pour y en establir trois du mesme bataillon, & puis me rendre à Brenous, à Pierremale, & à Mandajors, pour oster les postes qu'il y avoit estably, tant des troupes reglées que des compagnies de bourgeoisie. Je partis donc, Monseigneur, d'icy vendredy dernier à la pointe du jour, & estant arrivé à une lieue de Genolhac, j'appris avec un vray chagrin que ledit poste de Genolhac où il y avoit 65 soldats, deux sergents, un lieutenant & un capitaine du régiment de Marsilly avoit esté attaqué ce matin à la pointe du jour par une bande de fanatiques à laquelle s'étoit joint tout le menu peuple nouveau converti de Genolhac, de Viala & des autres endroits circonvoisins, de sorte que vous pouvez compter que tout ce canton là est absolument soulevé. Le capitaine, nommé Monsieur de Montlibert, se défendit en galant homme jusques après midy qu'il fut tué. Ces scélérats mirent le feu à trois portes qui sont à la maison qu'il occupoit, laquelle estoit au milieu du village enveloppée par d'autres maisons d'où les rebelles tirant incessamment, tuèrent une partie des soldats dudit poste. Les autres, voyant que le feu les alloit consommer, sortirent l'espée à la main, le lieutenant à la teste, pour tascher de se sauver en gaignant la campagne; mais ils furent tous tués dans les rues par ceux qui estoient aux fenestres des maisons, excepté le lieutenant & cinq soldats que je trouvay à une lieue de Genolhac, de sorte qu'il en coûte 60 soldats au régiment de Marsilly, ce qui, joint à 40 qu'il avoit perdu en trois ou quatre affaires différentes, mettra les capitaines de ce corps dans l'impuissance de rendre leurs compagnies complètes, si vous n'avez point, Monseigneur, quelque esgard à leur malheur en leur accordant l'honneur de votre protection que j'ose vous demander pour eux. J'arrivay un peu avant cinq heures audit Genolhac & n'y trouvay pas un seul Nouveau Converty, tout s'estant joint à la troupe des scélérats; ils avoient gaigné la montaigne vers Castaignols, hameau du Viala, dès qu'ils apprirent mon arrivée; je postay ma troupe aux avenues de Genolhac & nous passâmes la nuit au Binat par une pluye qui n'accommoda pas les soldats & que nous avions essuyé toute la journée. Tout criminel que Genolhac soit, je ne voulus point ordonner ny permettre le pillage; mais vous jugez bien que dans un abandon général des maisons & après une action qui irritoit nos soldats, en voyant 60 de leurs camarades avec un capitaine massacrés par des rebelles, quelle précaution que j'ay pu prendre, il est aysé de croire qu'il y a eu quelque libertinage dans cette occasion & plusieurs maisons pillées. Je vous assure que ce lieu-là mérite un exemple sévère de la justice du Roy & que, quand on le laboureroit & qu'on escorcheroit tout ce qu'il y a de Nouveaux Convertis des deux sexes, jusques aux enfants mesme, on n'en feroit pas assez pour arrester la fureur de ces scélérats. Ce n'est rien d'avoir tué deux capitaines & 62 soldats, car j'eus l'honneur de vous mander jeudy dernier qu'ils avoient tué le sieur de Laperrière & deux soldats à ce mesme poste, puisqu'il est naturel à des rebelles qui sont en armes de tuer les troupes de leur maître; mais je ne puis digérer qu'ils massacrent chaque jour des innocents, hommes, femmes & enfans & qu'ils brûlent des églises & des maisons; je ne vois mesme, Monseigneur, qu'un expédient infaillible pour les contenir & pour les empescher d'estre incendiaires & assassins. Il vous paroîtra d'abord cruel & inhumain, mais tout bien considéré, je le regarde & j'ose le dire comme un arrest très juste & capable de sauver la vie à un nombre infiny d'innocents que ces enragés immoleront à leur fureur. Je vay vous le proposer : je commence par

vous représenter que je n'ay jamais aymé ny le sang ny le carnage, que mon humeur n'est du tout point cruelle ny féroce, & que je donnerois une partie de mon sang pour ramener ces fanatiques à leur devoir & à la fidélité dont ils se sont absolument détachés. Je dois encore vous prier d'estre persuadé que tout le menu peuple Nouveau Converty en général & en particulier de toutes les Cévennes, sans distinction de sexe, depuis l'âge de sept ans jusques aux vieillards, sont absolument coupables & révoltés & doivent estre regardés comme criminels de lèze-majesté. Ce principe est très vray & ma conscience ne me permettroit pas de l'avancer au Roy si je n'en estois bien convaincu. Cela estant, une troupe de ces fanatiques vont dans un village y brûler une église de gayeté de cœur, y brûler une ou deux maisons de quelques particuliers qu'ils hayssent, les égorgent s'ils les y trouvent, tuent des femmes & des enfants, mon avis seroit que, dans le mesme moment, un gros détachement des troupes du Roy se portât audit village, l'enveloppât, fît sortir tous les anciens Catholiques & ceux des Nouveaux Convertis qui ne sont pas paysans, & après, qu'on fît main basse sans misericorde sur tout ce qu'on trouveroit de menu peuple sans distinction de sexe ny d'âge. Tel fanatique qui peut-être seroit des plus coupables, trouveroit dans ce lieu sa femme égorgée, un autre y trouveroit ses enfants, un autre y trouveroit sa sœur, un autre son père accablé de vieillesse, un autre son frère, un autre son oncle, & en un mot, cet exemple ne sauroit manquer de faire une terrible impression sur leurs esprits; & à moins que ce ne soit tous tant qu'ils sont des diables infernaux, il n'est pas possible qu'ils ne désistassent de massacrer & de brûler, lorsqu'ils verroient que leurs familles entières seroient responsables de la moindre église ou de la moindre maison qu'ils brûleroient & de l'assassinat qu'ils commettroient d'une seule personne dans le village, & si le Roy veut permettre cette exécution, je veux qu'il me fasse couper le col, sy à la troisième que je ferois faire, peut estre mesme à la première, ces scélérats ne désistent des assassinats & des incendies, & par là Sa Majesté sauvera la vie à un grand nombre de ses fidèles sujets qui seront massacrés d'un jour à l'autre & arrestera l'incendie des églises & des maisons, & j'ose vous dire que si, dès le commencement, on avoit mis en usage la première fois qu'on assassina & qu'on brûla, cette sanglante tragédie, les rebelles se seroient bien gardés de brûler & d'assassiner une seconde fois; mais ces perfides ont comblé la mesure, ils ont déjà mérité la roue & la potence par leur rébellion & savent fort bien qu'on les fera mourir s'ils tombent entre nos mains. Ils ne risquent pas davantage en suivant leur détestable maxime & leur haine diabolique, puisqu'ils voyent qu'on laisse tranquillement & en repos leurs femmes, leurs enfants, leurs sœurs & autre parenté chez eux, ils continuent avec horreur leurs crimes épouvantables que vous arresterez très sûrement, Monseigneur, si vous voulez bien examiner avec attention ce que j'ay l'honneur de vous proposer.

Je reviens à Genolhac pour vous apprendre que le lendemain matin je visitay les environs de ce grand village & après avoir tout examiné, je ne jugeay pas à propos d'y establir les 10 compagnies d'Haynaut, surtout dans une révolte générale de tout le canton & dans un endroit plus ouvert que Versailles. Je n'y laissay donc personne, & fus coucher au Colet de Deze, village composé de plusieurs hameaux, dont le menu peuple des deux sexes est aussy mauvais & fanatique que celuy de Genolhac & de Viala. Je ne trouvay pas, ma foy, le poste assez sûr pour y rester [avec] trois compagnies & d'ailleurs très inutile, ne comprenant pas pourquoy on avoit voulu y establir un poste. Je ramenay avec moy la compagnie de fusiliers du baron d'Alais qui y estoit, & la trouvay fort heureuse de n'avoir pas esté enlevée de là; selon les ordres que j'avois de Monsieur le Comte de Broglie, je retiray la compagnie de bourgeoisie qui estoit à Brenous, & celle qui estoit à Peyremale, & fus passer à Mandajors où je retiray un détachement de 30 soldats du régiment de Marsilly qui manquoit de pain depuis trois jours, posté dans la montaigne sur le haut

du rocher, n'y ayant pas un habitant dans le village, excepté leurs femmes & leurs enfants, tous les hommes estant prisonniers au château d'Alais.

A mon arrivée hier au soir icy, je trouvay des lettres de Monsieur de Baville, & ce matin j'en ay reçu de Monsieur de Broglie; les unes & les autres m'apprennent qu'il est à propos que je reparte demain pour aller coucher à Saint Jean des Agniels, pour ensuite agir dans ce canton là, selon le projet que nous aurions mis en exécution samedi passé, comme nous avions résolu le mercredi, si Monsieur de Broglie ne m'avoit pas envoyé des ordres le jeudy suivant pour aller rôder à Genolhac & aux autres postes où j'ay esté.

Je partiray donc sans faute demain matin avec 500 hommes que je tireray des deux bataillons d'Haynaut.

Monsieur de Tournon partira en mesme temps d'Uzès avec un détachement de son régiment & de celuy de Tournon, 150 du régiment de La Fare & 200 hommes que Monsieur de Baville envoya quérir ces jours passés à Nismes du bataillon de la Marine; le tout ensemble fera près de 500 hommes qui partiront d'Uzès avec le régiment de dragons de Fimarcon pour se trouver le 6 à Lussan.

Monsieur de Broglie agira de son costé, son détachement estant ce soir à Saint Jean de Gardonenque & chacun de son costé fera de son mieux pour joindre quelque troupe de ces scélérats, & tâcher de les envelopper ou de les pousser les uns aux autres. Dieu veuille bénir cette première expédition!

J'ay rendu compte ce matin à Monsieur de Broglie des raisons que j'ay eues de n'establir pas les 10 compagnies à Genolhac & les 3 au Colet de Deze, & je me flatte qu'il les goûtera, quoyqu'il soit toujours entesté à vouloir garder plusieurs postes; peut-être que la triste destinée de celuy de Genolhac le déterminera à escouter à l'avenir sur cet article plus favorablement mes sentiments. Vous savez, Monseigneur, que tous ces postes ne sont pas de mon goût. J'ay eu l'honneur, Dieu mercy, de vous le mander & de vous envoyer mesme ce que j'en marquois à Monsieur de Baville, & je puis vous assurer encore derechef que tous ces postes seront infailliblement forcés si les fanatiques les veulent attaquer. Vous croirez peut estre par le nom de poste que c'est un château passable & hors d'insulte pour un coup de main : rien moins que tout cela. C'est purement & simplement une maison dans un village, sans aucune sorte de défense & dont un seul homme, sans rien risquer, peut aller mettre le feu à la porte. Voilà, dans la pure vérité, ce que Monsieur de Broglie appelle un bon poste. J'en ay vu déjà une quinzaine qui ne sont autre chose que cela & dans lesquels je ne trouverois pas en sûreté cent des plus déterminés soldats de l'Europe. Jugez quelle risque n'y doivent pas courre des détachements de nouveaux régiments, des compagnies de fusiliers nouvelles & des compagnies de bourgeoisie.

A propos de la bourgeoisie, je dois avoir l'honneur de vous dire qu'il y en avoit une au poste de Genolhac, laquelle prit la peine de l'abandonner peloton par peloton, le jour auparavant l'attaque, après que le sieur de Laperrière fut tué, comme j'ay eu l'honneur de vous marquer par ma précédente. Jugez par cette lâcheté si on peut compter dans les autres postes sur aucune compagnie de bourgeoisie, lesquelles pourtant ruinent les Communautés où elles sont, parce qu'elles y sont en pure perte, les soldats à 10 s. par jour, les sergents à proportion, le lieutenant à 30 & le Capitaine, je pense, à 3 livres. Jamais argent n'a esté mieux volé par ces misérables qui ne garantissent de rien & ne sont bons qu'à fuir. Aussy, j'écrivis il y a quatre jours à Monsieur de Baville qu'il estoit essentiel & du bien du service que Monsieur de Broglie renvoyât chez eux toutes ces compagnies de bourgeoisie & il m'a fait réponse qu'il estoit fort de mon sentiment, & qu'il en escriroit dans le même sens à Monsieur de Broglie.

Monsieur de Baville me mande aussy d'Uzès par sa lettre du 2 qu'il est fort aise que je vous aye proposé le dépeuplement des villages pour oster la subsistance à tous ces scélérats, & me prie de luy faire part de tout ce que vous me ferez l'honneur de

me répondre sur tout ce que j'ay eu l'honneur de vous représenter. J'auray celuy de vous informer de ce qui arrivera dans la course que nous allons faire.

Permettez-moy, Monseigneur, de vous représenter qu'agissant presque toujours par la campagne pendant l'hiver, comme je fais, je ne puis me passer d'un aide de camp & je vous demande en grâce de m'en accorder les appointements; je sçay bien que le Roy n'en paye point aux officiers généraux qui sont employés pendant l'hiver, mais c'est parce qu'ils sont fixés dans un lieu, au lieu que moy je dois estre regardé comme estant en campagne l'hiver, puisque je suis toujours ambulant dans le plat pays avec des troupes & que j'agis tout comme l'esté. Au surplus, vous serez toujours le maître d'ordonner ce qu'il vous plaira.

Le temps est depuis quatre jours à la pluye. S'il continue, cela n'accommodera pas les troupes dans la tournée que nous allons faire.

Je seray toute ma vie, avec autant de respect que d'attachement, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

JULIEN.

A Alais, ce 5 février 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 43.)

DCXLV

Lettre de M. de Larieu au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, De croire que vous soiez informé au vrai de ce qui se passe depuis sept mois dans une grande étendue de pays de Languedoc, ce seroit vous faire tort. L'on est trop bien persuadé, Monseigneur, du zèle qui vous anime pour ce qui regarde la gloire de votre Prince & ce qui peut contribuer à rendre son peuple heureux. Tout ce qu'il y a de gens de probité & d'honneur vous rendent justice là-dessus. Ils sont même très persuadés que vous n'auriez pas refusé vos soins pour mieux empêcher les fâcheuses suites qu'une négligence plus que criminelle des puissances qui gouvernent le Languedoc a causé; ç'a été enfin après s'être guéri par une fatale expérience que le voisin ne peut naturellement faire la guerre à son voisin & qu'une bourgeoisie ne sçauroit jamais estre portée à s'entrebattre l'une contre l'autre, qu'on s'est trouvé indispensablement réduit à demander des bonnes troupes. Il en est venu quelque peu; mais, Monseigneur, ce seroit vouloir s'aveugler & mettre absolument en compromis les armes du Roy s'il n'arrivoit incessamment deux fois plus de secours. Il semble que Dieu aie mis un bandeau devant les yeux de ceux qui gouvernent pour venger leur avarice & qu'ils se soient étudiés à se rendre exécrables à la postérité qui aura peine de croire que dans le règne d'un si grand Roy l'on n'aie pas voulu, dans l'espace de sept mois, arrester un soulèvement qui, à moins d'un miracle, va devenir général, je ne dis pas seulement dans le Languedoc, mais dans tous les endroits où il y a des Nouveaux Convertis qui grossiront leur parti, s'ils viennent, comme on craint, à mêler les affaires d'Etat avec celles de la Religion. C'est, Monseigneur, ce que l'on doit appréhender dans un temps que les charges sont excessives, & que, par comble de malheur, les puissances n'entrent dans aucune considération pour l'avenir. Fasse le ciel que tous les fléaux dont le peuple est menacé ne tombent sur l'Etat! Je ne cesseray en mon particulier de prier le Seigneur de vouloir bien conserver la sacrée personne du Roy & d'éclairer ses Ministres, afin qu'ils lui inspirent les voies qu'il doit prendre sur ses vieux jours pour rendre son règne plus fleurissant & plus tranquille. C'est le souhait de celui qui est avec très profond respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

DE LARIEUZ.

De Montpellier ce 6e février 1703.

MINUTE DE LA RÉPONSE DU MINISTRE

Vous m'avez fait plaisir de me confirmer le véritable état des affaires de Languedoc

dont j'étois informé depuis longtemps. Le Roy attentif aux manœuvres de ses Ennemis auroit eu peine de se persuader qu'une petite poignée de malheureux eust fait un si grand progrès en si peu de temps, & les troupes de Sa Majesté estant occupées ailleurs, Elle ne se déterminera à les en tirer que lorsqu'elle en saura la nécessité. Vostre lettre a produit un très bon effet & je vous fais part des résolutions qui avoient esté arrestées de faire marcher sans délay un corps de troupes considérable en Languedoc. J'espère qu'en attendant qu'il arrive, la présence de Monsieur le Maréchal de Montrevel retiendra ces mutins, & que lorsqu'il aura des troupes suffisantes, il les fera rentrer dans l'obéissance qu'ils doivent à leur Souverain. Continuez, je vous prie, à me faire part de tout ce qui se passera.

Adressez le paquet à Monsieur de Basville.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 44.)

DCXLVI

Lettre du Ministre de la guerre à M. Julien.

1703 MONSIEUR, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 5 de ce mois m'afflige au delà de ce que je puis vous exprimer. Je ne croyois pas les affaires de Languedoc dans la situation où elles sont & que les cruautés inouïes d'une poignée de malheureux eussent pu entraîner après elles la révolte de gens qui ont plus à perdre qu'eux; comme les suites de ces premiers mouvements peuvent avoir des conséquences infinies, Sa Majesté vient de me donner ses ordres pour faire marcher en diligence six bataillons en Languedoc. Il seroit à désirer qu'ils y fussent aussi tost que ma lettre; quelques uns arriveront au commencement du mois prochain, les autres vers le 15 ou le 20; les exemples que vous proposez ont fait peine à Sa Majesté qui connoit néanmoins l'importance dont il est d'user d'une grande sévérité. Il y a lieu de croire qu'elle prendra incessamment de fortes résolutions afin de couper par la racine un aussi grand mal que celuy là. Sa Majesté veut bien vous accorder un ayde de camp. J'espère que l'arrivée de Monsieur le Maréchal de Montrevel & de meilleures dispositions que celles qu'on avoit faites cy-devant vous mettront en état d'attendre les troupes que Sa Majesté vous envoye. Je vous prie de continuer à m'informer de tout ce qui se passera & de me croire, &c.

14 février 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 63.)

DCXLVII

Lettre d'un gentilhomme de Bagnols au marquis d'Avéjan.

J'AY receu celle que vous m'avez fe l'honneur de m'ecrire, Monsieur, par laquele vous me marques le desir que vous aves de savoir des nouvelles de se qui se pase en ce pays au sujet de la conduite de ces malheureux fanatiques & des désordres qu'ils ont faits dans la comté d'Avejan; ils n'ont pas esté aussi grands que nous l'avions creu; ils n'ont point brûlé vos domaines, ils ont pris au rentier ce qui leur convenoit pour se ravitailler, ils ont esté dans le chateau d'Avejan & y ont prêché; ils brulerent l'église & la maison du prieur & ouvrirent le caveau de vostre grand père dans la créance qu'il y avoit des armes cachées, après quoy ils mirent le feu à son cercueil. Ils ne firent pas grand meurtre dans la terre, parce que ils ne trouverent que des frères. Dans la suite, lorsqu'ils voulurent passer la rivière de Ceze pour de là s'en aller par celle d'Ardeche pour aller faire soulever le Vivarez, ils furent passer à vostre bac de Fereyrole & tuerent vostre meunier; ils tenterent le passage en d'autres endroits, mais la rivière se trouvant gardée, ils n'oserent l'entreprendre & se contentèrent de brûler Vaniac qui est situé près de la rivière. Les habitants eurent recours aux plus voisins qui la gardoient. Messieurs le 1703

marquis de Lagorce, de Trémoule, Joviac, d'Espinon & d'Argenvilie prirent cent hommes de leurs troupes pour les aller secourir. La garde avancée de ces malheureux n'eut pas plustôt reconnu cette petite troupe qu'ils en avertirent le corps qui se mit en estat de marche en bon ordre pour leur aller au devant, marchant cinquante de front & huit de hauteur & en même temps ils firent des détachements qui investirent & prirent par le flanc nostre petite troupe qui, se trouvant accablée par le grand nombre, fut toute abîmée. Tous ces Messieurs que je vous ay nommés restèrent sur la place, hormis Monsieur de Joviac qui se retira avec une grosse blessure.

Ce petit avantage avoit donné une si grande épouvante à tout ce canton, que tout étoit en estat de se révolter & de leur ouvrir les portes; mais heureusement Monsieur de Julien qui se trouvoit avec deux bataillons d'Haynaut près de cet endroit fut à eux tout à propos pour les combattre. Ils vinrent à luy & se présenterent & firent bonne contenance & à demi-portée de fusil ils firent leur décharge; ces deux bataillons les enfoncèrent la bayonnette au bout du fusil; ils en tuerent beaucoup & le reste s'enfonça dans les bois & s'éparpillèrent partout. L'on en a trouvé plus de deux cents sur le champ de bataille & l'on en trouvoit partout. Ils abandonnèrent une partie de leurs armes que l'on porta à Bargea au nombre de quatre à cinq cents fusils ou autres armes, comme bayonnettes, faux ou haches; nous croy[i]ons cette troupe dissipée; cependant quoyque la plus grande partie de leurs commandants ayent esté tués, cette troupe renaît. Monsieur de Julien ayant esté d'obligation de courir à une autre troupe plus nombreuse que l'on compte de près de quinze ou dix huit cents hommes qui est dans le Lavaunage ou du moins dans la lisière des Hautes Cévennes, celle-ci se rassemble n'ayant pas assez de troupes pour s'y opposer & garder les passages, de sorte que nous ne sommes pas dans un estat tranquille & nous voyons nos terres & celles de ce voisinage en estat d'estre de nouveau ravagées, ayant appris qu'ils ont prêché à Fan ces jours passés, qui est dans la terre de Lussan & qu'ils estoient au nombre de plus de cinq cents; le retardement des troupes met Monsieur le Maréchal de Montrevel dans une inaction, n'ayant pas assez de troupes pour aller accabler ces malheureux sur qui l'on ne peut prendre nulle mesure, aujourd'huy estant icy & dans la nuit ils s'en vont à sept, huit lieues de là; il est dangereux de faire des petits détachements. Ces jours passés l'on en avoit fait un de 50 hommes qui fut reconnu par ces malheureux; ils l'investirent & les tuèrent tous. C'étoit du régiment de La Fare; le premier capitaine de ce corps & le lieutenant Beleval de Montpellier qui furent mis en quatre quartiers. De toute cette troupe, il [n']en resta que sept bien blessés, qu'ils crurent morts.

Monsieur le Maréchal est à Nimes, à portée pour donner tous ses ordres & pour tenir en respect toutes ces villes voisines & infectées de cette malheureuse secte. Il eut le chagrin d'apprendre qu'un de ces frénétiques crioit par tous les carrefours que l'heure de leur délivrance estoit venue. Vous devez croire, Monsieur, que la prédication de ce malheureux fut courte & que l'on s'en saisit bientôt.

Nous espérons que nos maux finiront d'abord que nous aurons des troupes; car l'on a grande confiance à la vivacité de Monsieur de Maréchal qui a pris le contrepied de ceux qui commandoient dans cette Province.

Je m'estime le plus heureux de tous les hommes de pouvoir vous donner des marques de mon zèle pour toute vostre maison & de la considération & l'estime que j'ay pour votre mérite.

Faites-moy l'honneur d'en estre persuadé, Monsieur, [&] que je suis avec abandon vostre très humble & très obéissant serviteur,

De Gaste.

A Bagnols, ce 20 février 1703.

A Monsieur Monsieur le Marquis d'Avejean, lieutenant dans le régiment des Gardes françoises, à Paris.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 94.)

DCXLVIII

Ordonnance du Roi contre les attroupements.

1703 Le Roi étant informé que quelques gens sans religion portent des armes, exercent des violences, brûlent des églises & tuent des prêtres, Sa Majesté ordonne à tous ses sujets de leur courre sus, & que ceux qui seront pris les armes à la main ou parmi les attroupés soient punis de mort sans aucune formalité de procès; que leurs maisons soient rasées & leurs biens confisqués; comme aussi que toutes les maisons où ils ont fait des assemblées soient démolies. Le Roi défend aux pères, mères, frères, sœurs, & autres parents des fanatiques & autres révoltés, de leur donner retraite, vivres, provisions, munitions, ni autres assistances de quelque nature, & sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, à peine d'être réputés complices de leur rébellion, & comme tels il veut & entend que leur procès soit fait & parfait par le sieur de Bâville & les officiers qu'il choisira. Sa Majesté ordonne encore aux habitants du Languedoc, qui dans le temps de cette ordonnance seront hors de leur demeure, d'y retourner dans huit jours, si ce n'est qu'ils eussent une cause légitime, qu'ils déclareront au sieur de Montrevel, Commandant, ou au sieur de Bâville, Intendant, & cependant aux Maires & Consuls des lieux, de la raison de leur retardement, de quoi ils prendront des certificats pour les envoyer auxdits sieurs Commandant ou Intendant, auxquels Sa Majesté ordonne de ne laisser entrer aucun étranger, ni sujet des autres provinces, sous prétexte de commerce ou autre affaire, sans un certificat des Commandants ou Intendants des provinces d'où ils partiront, ou des juges royaux des lieux de leur départ ou des plus prochains. A l'égard des étrangers, ils prendront des passeports des ambassadeurs ou envoyés du Roi dans les pays d'où ils sont, ou des Commandants ou Intendants des provinces, ou des juges royaux des lieux où ils se trouveront. Au surplus Sa Majesté veut que ceux qui seront pris en ladite Province de Languedoc sans de tels certificats soient réputés fanatiques & révoltés, & comme tels, que leur procès soit fait & parfait, & qu'ils soient punis de mort, auquel effet ils seront menés audit sieur de Bâville ou aux officiers qu'il choisira.

Fait à Versailles le vingt-troisième du mois de février mil sept cent trois.

Louis.

Et plus bas :

Phelipeaux.

(Archives de Toulouse. Placards imprimés.)

DCXLIX

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

Je suis environné, Monsieur, d'un feu qui s'augmente si fort tous les jours 1703
que je peux vous dire à cette heure par mes propres connoissances qu'il est de la dernière nécessité qu'on y apporte du remède sans aucun retardement, & ce remède c'est un corps de troupes considérable qui ne peut être employé en aucun autre endroit si utilement pour le service du Roy qu'icy; mais je n'entends pas de vous demander des bataillons dont quatre n'en feroient pas un bon.

La connoissance que j'ay pu avoir par ce que j'ay tiré de quelques uns de ces diaboliques rebelles est que cette affaire est conduite & soutenue par les pays étrangers dont ils reçoivent (malgré les précautions qu'on a prises) des secours & des instructions fréquentes; un Anglois même qui s'est trouvé parmi eux & qui a été obligé d'y être quelque temps, pour n'estre pas soupçonné qu'il revenoit en France me rapporte qu'il y a soixante quatre capitaines tant anglois que françois réfugiés qui sont entrés dans la Province depuis peu, que leur ordre n'est pas de se joindre aux attroupements qui se font jusqu'à ce

qu'on fasse le soulèvement général qu'ils comptent de faire au printemps prochain, pendant que les Anglois fairont une descente considérable sur ces costes icy, avec un corps de troupes angloises & tous les réfugiés françois qui seront en estat de porter les armes; plusieurs m'ont fort bien expliqué qu'ils n'avoient ordre que de nous amuser par de petits attroupements de temps en temps pendant l'hyver, de peur que le Roy ne regardât cela comme une affaire sérieuse; mais qu'il falloit se montrer dans tous les endroits des Nouveaux Convertis pour tenir les esprits dans la disposition d'agir quand il en sera temps; que mon arrivée leur a fait croire qu'on pensoit plus sérieusement à les dissiper qu'ils ne s'y estoient attendus, & que cela estoit cause qu'ils avoient augmenté leurs soulèvements & qu'ils faisoient commettre les meurtres exécrables qu'ils font pour destruire & épouvanter les anciens Catholiques & pour engager davantage leurs frères.

Je dois vous dire sur cela, Monsieur, qu'ils exécutent à merveille ce projet & qu'ils trouvent des facilités dans le pays de toutes parts; les villages les gardent avec soin cachés dans leurs maisons pour pouvoir assassiner plus aisément les troupes du Roy, quand on est obligé de leur faire faire quelque mouvement pour les assembler ou les renvoyer dans leurs quartiers.

Cela m'a déterminé à trois ou quatre choses, Monsieur, que j'ay imaginé pouvoir produire un bon effet, sur lesquelles Monsieur de Basville, de qui j'ay tous les jours à me louer de plus en plus est de mon sentiment.

La première est de faire brûler sans miséricorde un village entier où l'on a caché pendant vingt quatre heures sept ou huit cents de ces rebelles qui ont assassiné un détachement entier de nos troupes que Monsieur Julien renvoya dans ses quartiers après s'en estre servi pour son expédition; dans lequel il y avoit un capitaine, deux lieutenants & environ trente soldats qu'ils coupèrent par morceaux avec toutes les infamies imaginables, à quoy ceux du village les aydèrent publiquement.

La seconde, Monsieur, c'est de faire publier une ordonnance dans tous les villages pour leur faire savoir que, si leurs frères continuent à venir brûler les églises qui sont dans leurs lieux ou à faire le moindre tort aux anciens Catholiques (car il n'y a point de nuit qu'ils n'en égorgent un grand nombre avec leurs femmes & les enfants à la mamelle), je feray main basse le lendemain sur les lieux où cela arrivera & je les feray brûler sans rémission.

La troisième chose est de donner ordre à toute la noblesse que je fais actuellement assembler par diocèse pour leur parler moy-même de retourner chacun dans leur château, au lieu de demeurer, comme ils font, dans les villes, voyant, pour ainsi dire, toutes ces horribles tragédies avec un entier désintéressement; & j'entends au contraire que, pour marquer leur zèle au Roy, ils auront attention qu'aucun de leurs habitants ne quitte son village, & les obligeront à faire leur travail ordinaire; qu'ils retireront toutes leurs armes dans les châteaux dont ils se chargeront & les représenteront suivant mes ordres; qu'ils retireront pareillement tous les grains des villages dans les châteaux pour en distribuer aux paysans la seule quantité nécessaire pour subsister journellement, parce que l'usage familier de ces coquins est de s'aller joindre aux Assemblées qu'ils font, pendant que leurs femmes travaillent sans cesse à leur faire du pain, qui leur en portent la nuit de toutes parts.

Ces gentilshommes auront le pouvoir de tenir dans leur château trois ou quatre hommes de bourgeoisie qui leur soient affectionnés, afin qu'avec cela & leurs valets ils soient hors d'insulte, & les quatre principaux habitants des lieux seront chargés de les avertir de ce qui se passera dans le village, sur peine d'en répondre.

Voilà, Monsieur, ce que j'ay cru nécessaire à tenter d'un costé, pendant que de l'autre je me sers du peu de troupes que j'ay pour faire garder les rivières & les passages qui séparent le Vivarais, où ils ne sont pas entrés, comme on m'en avoit donné avis, où il est bien important qu'ils n'entrent pas.

Faisant au surplus occuper les postes les plus importants à garder & me tenant en état de tomber partout où je pourray sur les attroupements de ces malheureux, pendant que je marche aux Sévènes pour en aller disperser trois ou quatre qui paroissent sans ménagement, j'ay envoyé le sieur Julien avec un détachement en attaquer un grand nombre à Genoulhac où tout est révolté & j'ay chargé le sieur de Latude, autrefois capitaine dans Noailles, d'aller brûler avec un autre détachement ce village à portée de ma route où le détachement de Monsieur Julien fut massacré, lequel village est entièrement plein de Nouveaux Convertis & appartient au plus méchant homme du monde qui s'est retiré à Paris. Voilà, Monsieur, tout ce que j'y sais, qui sera soutenu d'une attention vive à me porter de toutes parts & à faire tout ce que je pourray imaginer pour plaire au Roy.

Je suis, plus que personne du monde, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Sommières, le vingt-troisième février mil sept cent trois.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 89.)

DCL

Lettre du président de Monclus au maréchal de Montrevel.

1703 MONSEIGNEUR, le sieur Tinely, officier de bourgeoisie du lieu de la Calmette, estant allé voir les morts qui avoient resté sur la place dans l'attaque que vous fîtes contre ces rebelles, en remarqua un qui avoit une veste d'une étoffe blanche propre, avec un justaucorps gris de fer, qu'il ne put reconnoître, ayant un coup de sabre sur le visage, il y trouva dans ses poches l'escrit que j'ay l'honneur de vous envoyer cy inclus & qui fait croire que c'estoit un de leurs chefs, prédicant ou prophète qui abuse ces malheureux par des semblables rêveries. On en a compté cent dix sept de morts.....

MONTCLUS.

A Nismes, ce 23 février 1703.

Au 14e cp. (chapitre) de l'Apoclice est dit que sur la montagne de Sion St Jean vit cen quarante quatre mile perssonne qui navoit poient pallharde avec les fammes, & qui chantent un nouveau cantique au devant de lagneau. On tien que cet son ces gens qui on ces revelation.

Le 10 & 11e versét du meme chp. dit ausy que ceux adoréront la bétte ou qui porteront sa marque boiron du vin de la colére de Dieu, cela et que le Roy donnera un Edit dans une Assamblée generalle du clergé de France qui révoquéra tout cet qui est contraire à l'Evengille & ceux qui y contrediron seron mis a mort. Le 18e ver. du meme chp. dit que lange qui sort de lautel a puissance sur le feu : le feuc représente la guerre, est cela raporte un combat general entre la France & le reste de l'Europe. Le 19e verce du meme chp. qui parle des rezain jetés dans la cuve de la collere de Dieu represente les hommes quy on vercét le sang innocent. Le 20e de suite dit : On foulera la cuve hors de la ville & il en sorti du sang en si grande abondance que les cheveaus en avoit jusques au frains dans l'étendue de mille six cens estades. La cuve et [le] lieu où le combat géneral se doit donner sur la frontiere dan le pais ennemi mille six cens estade ce gistament le tour de la France, parce que la France sera ataquée de toutes pars tant par mer que par terre & le sang qui sort de la cuve ce le sang des hommes qui doivent rester au combat general qui sera la dixieme partie de Lurope; & advan le fatal jour il n'y aura qu'une seulle religions en France parceque le Roy aura donne l'edit qui révoquéra tout ce qui est contraire au Saint Evangille.

Est en lannée 1705 il y aura une grande guerre dans les royaumes, religions contre religions, mais la France n'y aura point de part, parce que Dieu laura purgée de son péché. Il y a encore dans la prophetie tiree de la Pocalice que ledit donc il et parlét sera dressé anssuite de lassemblée generalle du Clergét de France par ordre du Roy, ou

ils seron en tette le clerge d'un cotté & la Cour de l'autre. L'on vérifiera tous les poins & contestations qu'il y a entre les protestans & les papistes où l'on trouvera le santimant des protestans conformes a l'original de levengille qui sera mise sur la table ou il y aura quatre commissaires de ladite assemblée qui trouveron le tout conforme. Ce Edit révoquéra a part & a plein tout ce qui est contraire a l'Evengille & ordonnera de le suivre avec deffence dit contrevenir soubs peine de mort.

Cet Edit sera leue & publie & affiche par tous les carefours du royaume que tou le peuple suivra sans contestations.

Cet pour lors que les moines sortiron hors du royaume & que les protestans fugitif reviendrons dans leur maizons & pour lors la France pure & nete n'y ayant que la seulle & vraye religions le tout se faira sans dragons ni soldat & sans contestations & violence ou le peuple suivra l'Edit. Ce par la que faira voir que les fais de la guerre & de religions depanden de luy & non poin de l'homme & les papistes auron les yeux ouver. Pour lors nous embrasserons en nous demandant pardon des peinnes & ingures quil diron nous avoir fait ou dit.

Et quoi que tous les potantas de Lurope soien ligues contre la France neanmoins Dieu voudrat par une grace particuliere conserver la France & le Roy & la nations, car les dis potentas seron estrememan maris & espouvantes de la punitions de Dieu, se santant coupable de tant de sang qu'il auroit fait verser & demanderon au Roy de consantir à une paix générale qui sera accordée.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 96-97.)

DCLI

Ordonnance de Monseigneur le Maréchal de Montrevel contre les fanatiques.

DE par le Roy.
1703 Nicolas de la Baume Montrevel, Maréchal de France, General des Armées du Roy, Lieutenant general pour Sa Majesté en Bourgogne & Commandant general dans le Haut & Bas-Languedoc.

Estant informé qu'il se fait tous les jours dans différens endroits des attroupemens de scelerats qui commettent toutes sortes de crimes, & qui continuent de massacrer les Anciens Catholiques, & de brûler les Eglises; Et que les habitans de plusieurs endroits qui sont nouvellement convertis, bien loin de contribuer à repousser de telles violences, les favorisent de tout leur pouvoir, ou ne donnent aucun avis de leur marche ni de leur séjour dans les lieux où ils sont aussi tranquilles que si tout ce païs n'estoit pas dans une obligation indispensable de leur courre dessus; Et quelques uns de ces Bourgs ou Villages ayant poussé leur mauvaise volonté jusqu'à attenter sur les Troupes du Roy :

Nous croyons devoir mettre tous les Prêtres, Ecclésiastiques, Religieux, Anciens Catholiques, & les Eglises, sous la garde des habitans Nouveaux Convertis des Communautez. Déclarons que s'il leur arrive aucun accident, les Communautez en seront responsables, & qu'elles seront brûlées & entièrement détruites le lendemain qu'il y aura eu aucune de ces entreprises, & qu'il s'y sera commis la moindre de ces cruautez inoüies, qui ont esté cy-devant exercées.

Déclarons en outre que s'il arrive qu'aucun soldat des Troupes du Roy se trouve tüé dans aucune des Communautez ou Villages, les Lieux en seront aussi responsables, & punis de la même peine. Et afin que personne n'en ignore, Nous ordonnons qu'à la diligence des Syndics des Diocèses, la présente Ordonnance sera partout lüe, publiée & affichée. De laquelle publication dans chaque Communauté, Ils nous rapporteront dans huitaine un certificat. Enjoignons à tous les Maires & Consuls de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Donné à Quissac le vingt-quatrième jour de février mil sept cent trois.

Par Monseigneur.

(Bibliothèque de Toulouse. — Imprimé, 3 pages in-4°.)

1703

DCLII

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, j'arrivay à Portes lundy à quatre heures du soir & en partis après dix heures pour me trouver icy avec 500 soldats d'Haynaut & de Marsilly & cent miquelets à la petite pointe du jour où j'appris que les rebelles en étoient partis la veille pour gagner les hauteurs, & sans m'arrester je pris la route du Viala où devoient arriver à la petite pointe du jour 400 hommes des troupes d'Anduze; mais la longueur du chemin & le mauvais temps fit que ce détachement n'arriva audit Viala qu'entre onze heures & midy; en chemin faisant, nous trouvâmes les rebelles sur toutes les hauteurs par pelotons de 20 à 25 en plus de vingt bandes, & le reste étoit semé par toutes les montagnes comme des perdreaux; nous leur donnâmes la chasse avec les cent miquelets & les grenadiers pendant plus de quatre heures. Les miquelets sont merveilleux pour courre après eux; ils en tuerent plus de 30 avec deux femmes qui estoient melées parmi les rebelles & qui essuyerent le sort des armes & furent tuées à coups de fusil; la pluye qui avoit commencé à minuict & qui ne finit point tout le mardy, mais seulement le mercredy à une heure, empescha les troupes d'agir plus longtemps, de manière que sur le midy le mardy, je les ramenay icy pour laisser passer le mauvais temps & les laisser reposer; dans la journée d'hier, les miquelets & les grenadiers furent envoyés à la guerre; ces premiers coururent pendant 5 heures sur les hauteurs & tuerent plus de soixante dix de ces rebelles; ils en massacrerent 23 en deux maisons, qu'ils trouverent dedans, & brulerent l'une des deux maisons; le reste fut tué à bons coups de fusil par cy par là sur les montagnes; je suis fort content des miquelets & j'en tireray un fort bon usage contre ces bandits. Ce qu'ils firent de mal, & dont je les ay fort grondés, c'est qu'ils tuerent trois ou quatre femmes & trois jeunes garçons. Je leur ay défendu de tuer ny femmes, ny filles, ny enfants, mais seulement les rebelles, telle estant l'intention du Roy; ces gaillards croyoient estre envoyés en Languedoc pour exterminer tous les Nouveaux Convertis sans distinction de sexe. Pendant la journée, les grenadiers en tuerent une vingtaine & m'en amenèrent neuf que j'ay fait arquebuser sur la place de Genouillac, dont quatre ont abjuré l'hérésie de Calvin & se sont confessés avant de mourir, dont je suis fort aise; j'envoyay hier matin ordre au détachement d'Anduse de s'en retourner, il fut coucher hier au Collet de Dese, & aujourd'huy ils arriveront à Anduse afin qu'Anduse & Alais ne soyent pas en meme temps degarnis, pouvant d'ailleurs faire avec ma troupe ce que j'ay projeté, qui est d'ôter les vivres qui sont dans Genouillac, dans Viala, Castagnolles, Saint Andiol, Colet de Dese & autres lieux révoltés de ce canton. Je commence par Genouillac où je ne laisseray ny vin, ny chataigne, ny bled, afin que ces scélérats ne trouvent rien après mon départ. J'iray coucher ce soir au Viala où je suivray la mesme chose & ainsy des autres lieux, selon le compte que j'en rendis hier à Monsieur le Maréchal duquel j'attends d'une heure à l'autre son approbation pour continuer mon projet au cas qu'il n'ait pas besoin ailleurs des troupes que j'ay. Si le temps vouloit se remettre tout à fait au beau pendant que je roderay dans ce canton, nous y ferions périr bon nombre de ces scélérats, & chaque jour chemin faisant, je leur feray vivement la guerre; ces malheureux sont fort déconcertés & ne savent que devenir; les miquelets leur paroissent des oiseaux par leur célérité à les joindre, & c'est un plaisir de les voir aller après ces rebelles à la débandade, pendant que je conduis les troupes à leur pas ordinaire; ils me rejoignent ensuite quand ils ont bien couru & tué tout ce qu'ils rencontrent; lorsque la saison nous permettra de camper dans les hautes Sevenes, les miquelets y seront merveilleux & détruiront plus de ces scélérats dans une journée que les troupes reglées du Roy dans un mois, le tout consistant à pouvoir courir plus vite

que les bandits, outre que les miquelets tirent fort juste, & que leurs armes portent plus loin. J'auray l'honneur de vous rendre compte de la suite de ma journée dans ce canton absolument révolté & qui mérite un ordre sévère de la justice du Roy.

Avant hier après midy, comme je revenois icy par les hauteurs, je vis à trois portées de mousquet au-dessous de moy presque au bas de la montagne, sortir d'une maison environ 25 de ces scélérats armés, lesquels me dirent que c'etoit une métairie qui les recevoit tous les jours; j'envoyay la compagnie de grenadiers du premier bataillon pousser ces scélérats & après piller & brûler la maison, ce qui fut exécuté.

A un quart de lieue de là, chemin faisant, il sortit de 4 à 5 maisons qui composent un petit hameau du Viala une quinzaine de ces rebelles dont partie étoit sans armes, & je vis un homme à leur teste qui portoit une veste rouge, qu'on me dit estre le sieur de Largentière, bourgeois scélérat & lieutenant du chef de la bande de ces rebelles, lequel avoit fait en dernier lieu l'exécution de Chamborigaud où 22 maisons avoient esté brûlées & 26 personnes égorgées; & il se trouva que la plus jolie de 4 à 5 maisons d'où ils sortoient estoit la sienne; j'envoyay piller les 5 maisons & j'ordonnay qu'on brûlât la sienne uniquement, bien que toutes cinq le méritassent, puisqu'elles servoient d'asile aux rebelles & qu'ils osoient bien en sortir à ma vue. Ces sortes de punitions, faites à propos & dans le moment, ne laisseront pas de donner à penser aux rebelles. Je tâche, Monseigneur, à faire de mon mieux pour servir le Roy à sa satisfaction & pour mériter la confiance dont Sa Majesté m'a honoré.

Je seray toute ma vie avec autant de respect que d'attachement, Monseigneur, votre très humble & tres obéissant serviteur,

JULIEN.

A Genouillac, le 1er mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 108.)

DCLIII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 LE projet que j'avois fait, Monsieur, pour la destruction d'un grand nombre de Rebelles rassemblés dans Genouillac, depuis l'affaire de Monsieur de Marsilly n'a pu estre exécuté, parce que tout le pays est si fort pour eux qu'il ne se fait pas un détachement qu'ils n'en soient avertis; cela est cause que Monsieur Julien à qui j'en avois donné la commission n'a pas tout à fait réussy. Il les trouva partis de Genouillac quand il y arriva, il y avoit déjà quelques heures; mais les ayant suivis dans la montagne où ils s'estoient retirés par plusieurs bandes, nos miquelets en ont tué environ cinquante. Ils sont merveilleux à cet usage. Et mondit sieur Julien a fait brusler une métairie dans laquelle il y en avoit une vingtaine.

Outre cela, les différents détachements qu'il a faits pour les poursuivre en ont chacun assommé quelques-autres; mais comme cela n'a pu s'exécuter entièrement comme je me l'estois proposé, j'ay envoyé ordre audit sieur Julien de faire au moins détruire en se retirant toutes les subsistances de quatre gros endroits qui donnent les moyens de vivre à ces rebelles; espérant que cela leur causera plus de difficulté à fréquenter si fort les lieux où ils font le plus de désordres.

Nous serons plus heureux une autre fois, Monsieur. Les occasions en sont fréquentes, car il n'y a point encore eu de jour que l'on n'aye détaché quelqu'un pour essayer de les joindre : mais je ne saurois les mieux comparer qu'à des plongeons qui, après avoir paru en un endroit, vont reparoistre dans un autre où ils font de nouveaux désordres.

Monsieur de Basville vous écrit aujourd'huy fort amplement sur tout cecy qui devient très sérieux. Il vous parle en homme qui prévoit sur ce qu'il voit; vous pouvez compter, Monsieur, qu'il ne se trompe pas & qu'il vous dit vray d'un bout à l'autre.

Je suis plus que personne du monde, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Alais, le premier mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 110.)

DCLIV

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 JE ne vous répèteray pas, Monsieur, ce que Monsieur de Basville vous mande au sujet des quatre chefs principaux de Messieurs les fanatiques entre lesquels estoit leur major général que l'on a fait rouer tout vif aujourd'huy & pendre les trois autres. Mais il est fort important que vous ayez la bonté de faire attention aux seules choses qu'on en a pu tirer.

Je pars demain pour me porter à Saint Hippolyte & vers Ganges, où il se commet de si grands désordres qu'il s'en faut bien peu de chose que tout ne soit soulevé; ce ne sont que meurtres & incendies partout; & quelque vivacité qu'on aye à mettre les troupes en mouvement pour essayer de les surprendre, il est très difficile de les pouvoir trouver en état de les combattre; cela est arrivé trois fois depuis mon arrivée; mais je l'ay tenté plusieurs autres inutilement; peut-être que quand nous aurons des troupes pour occuper à la fois plusieurs cantons de pays, on pourra les faire tomber entre deux feux & les maltraiter davantage; en attendant, cela s'augmente à vue d'œil.

Je croy qu'il est indispensable, Monsieur, qu'il vous plaise de donner vos ordres pour faire des hôpitaux dans les lieux considérables où j'établis des quartiers principaux, cela ne peut estre que d'une médiocre dépense & est tout à fait nécessaire.

Il y a encore une chose, Monsieur, fort importante à mon avis, c'est que les lieux où le Roy a des forts sont à point nommé les plus exposés, parce que les Compagnies qui y sont en garnison ne sont pas des compagnies; vous assurant par exemple que celles du Pont Saint Esprit que j'ay vu au nombre de six ou sept, ne purent jamais composer quarante soldats, quand je les voulus voir en passant, dont il n'y en avoit pas quinze armés comme des troupes, & tous presque tout nuds.

Il en est de mesme de celles de Nimes, de celles d'icy & de toutes les autres, ce qui mérite un peu d'attention, dans un temps comme celuy-cy, parce qu'il faut des ordres de vous, Monsieur, pour les changer.

J'ay l'honneur d'estre toujours, au-delà de ce que je puis exprimer, Monsieur, votrès humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Alais, le 3e mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 114.)

DCLV

Lettre du comte de Broglie au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, j'apprends par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 26 février, la bonté que vous avez eue de présenter à Sa Majesté celle que je m'estois donné l'honneur de luy écrire. J'ose espérer qu'avec le temps ma conduite luy sera connue & qu'Elle voudra bien ne me pas laisser dans l'accablement de douleur où je suis après avoir fait toute ma vie ce que j'ay pu pour me bien acquitter de mon devoir. Je croy mesme pouvoir dire que peu de gens ont aussi bien servi que moy & qu'il n'en est point qui me surpassent en zèle & en application. Je viens d'essuyer malgré cela une mortification la plus grande que je puisse avoir d'estre oublié dans une promotion comme celle qui vient d'estre faite, & d'estre dépossédé d'un commandement après y avoir travaillé d'une manière à devoir me flatter de pouvoir obtenir toute sorte de distinction & je suis persuadé que si vous aviez la bonté d'envisager le rôle que je joue depuis l'arrivée de Monsieur le Maréchal de Montrevel, vous ne voudriez pas me laisser longtemps dans un estat si 1703

violent pour un homme de mon âge & de mon caractère. J'attends tout de vostre bonté & que vous m'accorderez la grâce que je vous ay demandée en me procurant un employ dans les armées pour que je puisse trouver quelque occasion de mériter les grâces que je n'ay pu obtenir en servant depuis quelque temps dans cette Province.

Je ne me donne plus l'honneur de vous rendre compte du détail des affaires, laissant entièrement cet avantage à Monsieur le Maréchal de Montrevel qui, en allant du côté d'Alais, m'a prié de rester dans Nimes pour y pourvoir à tout ce qui pourroit arriver jusques à son retour. Je me suis donné toute l'attention que je devois pour empêcher les troupes des fanatiques de faire du désordre dans ce voisinage & comme il n'y a plus de troupes du Roy entre le Gardon & le bois du Lins, les fanatiques y roulent en toute liberté, & ayant eu advis hier qu'il y en avoit deux cents à un village nommé Saint Mamet, à quatre lieues d'icy & à deux des quartiers du premier bataillon de la Marine, commandé par Monsieur de la Jonquière, je luy envoyay ordre de marcher à ce village à l'entrée de la nuit avec trois cents hommes de ce bataillon, afin de tâcher de tomber sur cette canaille, & je fis marcher d'icy deux cents hommes pour l'aller soutenir & estre à portée de le joindre en cas de besoin, ce qui a assez bien réussi; car Monsieur de la Jonquière a trouvé une troupe de 300 de ces mutins à l'entrée de ce village, que je luy avois indiqué; il les a fait attaquer par 100 hommes dont son avant-garde étoit composée, lesquels les ont chargés vivement, & après avoir essuyé leur feu, les ont mis en déroute, en ont tué soixante & pris cinq prisonniers que l'on a fait fusiller dans le premier village en s'en revenant. On croit mesme qu'il y a eu plusieurs fuyards d'arrestés. J'espère que Sa Majesté ne sera pas fâchée de cette petite aventure qui est arrivée précisément comme j'ay l'honneur de vous le dire, n'ayant pas accoustumé, comme bien d'autres, de grossir les objets ny de me faire valoir. Si j'avois été de ce goût, on auroit esté bien satisfait de l'affaire où je perdis Monsieur Poul, car j'eus l'honneur de vous en rendre compte à la haste en vous mandant que j'avois fait tuer seulement trois ou quatre fanatiques, & depuis j'ay vérifié qu'il y en avoit eu plus de cinquante d'enterrés par les paysans qui avoient été mourir de leurs blessures dans le bois voisin. On a voulu diminuer le mérite de cette action & la faire passer pour téméraire. Il y auroit des gens qui luy auroyent donné un tour qui leur auroit fait beaucoup d'honneur & leur auroit attiré des louanges, au lieu que j'en ay eu des reproches. J'espère un jour plus de justice & que quelque occasion plus importante fera connoistre ce que je sçay faire quand il s'agit de la gloire des troupes du Roy.

J'oubliois d'avoir l'honneur de vous dire que dans l'affaire d'hier le capitaine des grenadiers y a esté blessé & un enseigne; nous n'y avons perdu que deux soldats. Je suis, Monseigneur, avec respect, votre très humble & très obéissant serviteur,

BROGLIE.

A Nimes, le quatrième de mars mil sept cent trois.

En tête, au crayon : *Luy dire de revenir.*

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 115.)

DCLVI

État des lieux où il faut une garnison & qu'on ne peut pas laisser sans troupes.

NIMES, Alais, Uzes, Saint Hippolyte, Anduze, le Vigan, Les Vans, St Jean de Gardonenque. Il faut un bataillon dans tous ces endroits où les nouveaux régiments pourroient servir. 1703

Etat des bataillons pour faire agir en campagne dans tous les lieux où il y a des bandes formées de scélérats.

Il est nécessaire d'en avoir deux pour le diocèse de Nimes, qui agisse du côté

de la Vaunage & un autre du côté de la mer.

Il en faut deux au diocèse d'Uzes, un du côté de la rivière de Gardon, & l'autre du côté de Bagnols & du Saint Esprit.

Deux dans le diocèse d'Alais pour agir du côté d'Alais & l'autre du côté du Vigan.

Un dans le diocèse de Mende qui est un pays éloigné & séparé du reste pour agir depuis le Pompidou jusqu'à Florac. En tout sept bataillons.

Le Roy en envoye huit, savoir, deux d'Hainault qui sont arrivés, Blaisois & Dauphiné, deux de Royal-Comtois, deux de Rouergue, Blaisois & Dauphiné sont destinés pour le Vivarais, où il est indispensable d'avoir deux bataillons; reste six pour les Cevenes; on croit qu'il en faudra sept, & partant il faudroit encor outre les bataillons qui marchent en avoir un, & s'il pouvoit être d'Irlandois, cela feroit un très bon effet; ces gens-là étant propres dans les montagnes & animés pour la Religion; cela suppose qu'il n'y arrive point de désordres ny en Vivarais, ny dans le Haut Languedoc, car s'il falloit encor diviser les troupes, même en envoyer sur le bord de la mer, comme il pourroit arriver, on se trouveroit assez embarrassé. Quant aux dragons & aux miquelets, ce sont des troupes à mêler avec les bataillons de campagne & qui peuvent être utiles.

Ce plan se réduit donc à y laisser les cinq régiments nouveaux qui y sont; à y envoyer trois autres nouveaux régiments ou de Provence, ou de Dauphiné, ou de Guienne, & à avoir encore un régiment d'Irlandois qui pourroit être embarqué sur les vaisseaux qui portent les recrues; par ce moyen, on pourroit faire un mouvement général dans les Cevenes, qui y finiroit peut-être dans peu les troubles qui y sont, & l'on pourroit ensuite renvoyer une bonne partie de ces troupes.

Etat des choses qui paroissent nécessaires.

Il y a de petits canons à Perpignan avec des affûts roulants; on pourroit en envoyer six avec deux commandants d'artillerie qui feroient aussy raccommoder les affûts qui sont dans les forts, ce qui est pressé. On se servira peu de ces petits canons; mais il pourroit arriver des cas où ils ne seront pas inutiles.

Les quatre Commissaires destinés suffiront. Les guides se trouvent dans le pays. Il ne faut qu'une permission de les payer quand ils servent; cela ne peut pas faire une grande dépense. Il faut aussy un pouvoir de payer des gens qui porteront des lettres quand Monsieur le Maréchal de Montrevel sera en campagne, & cela sera ménagé avec beaucoup d'économie.

Il faudra aussy payer les mulets qui portent de la munition & souvent du pain.

Il y a encor une sorte de dépense à faire qui paroît indispensable, c'est pour avoir des espions & envoyer parmy ces gens là pour tomber sur eux. Je l'ay fait jusqu'à présent autant que je l'ay pu, mais à l'avenir elle doit être plus forte. C'est le seul moyen de tomber à propos sur les bandits & de les pouvoir trouver.

Quant aux officiers généraux, si l'on pouvoit envoyer encor deux brigadiers, ils seroient bien utiles. Au premier mouvement dans le Vivarais, il faudra y envoyer Monsieur Julien; il ne restera plus que Monsieur Paratte. Monsieur de Tournon qui est à Uzès avec son régiment pourroit y servir, & un autre seroit bien posté dans les Hautes Cevenes de l'évêché de Mende pour avoir soin de tout ce pays.

La poudre ne manquera pas parce que je fais acheter celle d'Avignon & du Comtat, & qu'il y en a déjà d'arrivée; mais il y a très peu de plomb en cette Province, & il faudroit en faire venir de Bordeaux, & de Marseille, où j'apprends qu'il y en a. Tout le reste paroît assez inutile.

Les miquelets font un très bon service. Il a été permis d'en prendre tant qu'il y en auroit de bons, & Monsieur de Quinson a reglé ce mombre à cinq cent dix, dont il y en a déjà trois cents dans cette Province. Ces troupes ne sont bonnes qu'à mêler avec les autres & font très bien pour chercher les bandits dans les montagnes, & pour les suivre quand ils sont battus. Quant aux fusiliers de cette Province, il y a neuf compagnies dans le Vivarais; le reste est dispersé dans des postes qui ne sont pas si

gros que ceux cy-devant marqués & qu'il est pourtant nécessaire d'occuper.

Fait à Saint Hippolyte, ce 4 mars 1703.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 61.)

DCLVII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 APRÈS que Monsieur Julien, Monsieur, a eu manqué l'expédition de Genouillac dont je l'avois chargé, où les miquelets n'ont pas laissé de tuer plus de soixante traîneurs de ces coquins qui s'estoient retirés à son approche, je n'ay demeuré à Alais que pour y faire faire le procès au nommé Rastelet, major général parmi ces honnestes Messieurs, duquel il a esté fort à propos de faire un exemple audit Alais, parce que c'est un des lieux de tout le pays le plus mal intentionné; ledit Rastelet y a esté roué & trois autres des principaux d'entre eux pendus; ce que l'on a pu tirer de ce malheureux ne laisse pas d'être considérable : car il a nommé en mourant quelques gens par qui les rebelles ont tiré des poudres, & a ajouté que tout le Vivarais estoit dans le même sentiment qu'eux & qu'ils se déclareroient dès que quelqu'une de leurs bandes de ce costé-cy y pourroient pénétrer.

Monsieur de Basville, Monsieur, qui est plus particulièrement informé de tout ce qu'il a dit, vous en aura rendu un compte plus exact.

Quant à présent, je me suis rendu icy, pour aller du côté du Vigan, afin d'y rassurer un peu le pays qui est dans les dernières alarmes, & tomber, si je puis, sur une nouvelle troupe de quinze cents hommes qui attaquèrent hier le bourg de Sumène, où un capitaine de bourgeoisie nommé Menard fit si bien qu'après leur avoir tué un de leurs chefs & sept ou huit autres, il les obligea de se retirer à Ganges qui est un lieu absolument perdu, d'où ils tirent tous les jours de l'argent & de la subsistance tant qu'il leur plaît, ce lieu leur étant entièrement dévoué; je ne puis même douter qu'ils n'ayent contribué à faire assassiner hier vingt cinq hommes envoyés sur une route de la Cour, à Rochefort pour servir de recrue aux troupes de marine, sans que j'en eusse connoissance, lesquels furent massacrés par les rebelles qui les trouvèrent audit Ganges où ils rafraîchissoient. J'éclairciray cela plus à fond afin d'en faire quelques exemples s'il y a lieu de le pouvoir.

Monsieur de la Jonquière, Monsieur, commandant les troupes des vaisseaux, ayant appris qu'une troupe d'environ 500 rebelles rodoit aux environs de Calvisson où je l'avois laissé avec un de ses bataillons, les attaqua avant-hier à la nuit, en tua près de 80 sur la place & les mit dans le dernier désordre. Je suis obligé de dire que ces troupes là servent à merveille & que le sieur de la Jonquière est un des bons officiers qu'ayt le Roy & tout à fait galant homme.

Vous remarquerez, s'il vous plaît, Monsieur, que voilà quatre ou cinq actions assez vives que l'on a eues avec ces marauts là depuis mon arrivée, qui ne les font point changer de conduite, & qu'au contraire il y a de nouveaux attroupements en plusieurs endroits où il n'en avoit point encore paru.

J'ay l'honneur d'estre plus parfaitement que personne du monde, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Saint Hippolyte, le 5 mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 116.)

DCLVIII

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, je suis revenu de ma tournée où j'ay bien fait brûler & 1703
jeter dans l'eau des châtaignes & autres grains comme aussi répandre tous les vins, & vous pouvez compter qu'il n'est pas resté

des vivres dans les Communautés de Genolhac, du Viala, de Saint Andéol, de Saint Frezal, du Colet de Dése, leurs dépendances & autres endroits voisins, de telle manière que si la bande des Rebelles de ces cantons là y revient, elle ne pourra y subsister qu'avec des peines infinies. Nos miquelets tuoient chaque jour dans nos tournées quelques uns de ces scélérats qui estoient dispersés sur les montagnes. Au surplus, ils sont fort avides pillards & n'observent aucune sorte de discipline. Je voudrois pourtant, Monseigneur, qu'il y en eût mille au lieu des 300 que le Roy a destinés pour cette guerre; car très certainement nous en tirerions un merveilleux usage.

J'ay reçu ce soir les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 & 26 du passé; par la première, je vois avec plaisir que le Roy a été satisfait de ma conduite & de celle de ses troupes dans la rencontre de Vagnas contre les fanatiques, & je vous remercie de la satisfaction que vous avez la bonté d'en marquer. Je voudrois bien dans la suite par mes actions mériter la qualité d'apôtre du Languedoc que vous me donnez & y rétablir la foy en son entier. C'est une œuvre qu'il faut espérer du ciel.

Vous avez raison de croire, Monseigneur, qu'il ne faut point se flatter de mettre les rebelles phanatiques à la raison, à moins que l'on ne soit en état de les attaquer tout à la fois dans plusieurs endroits, le nombre de ces malheureux augmentant par la fureur du phanatisme, & il ne faut rien oublier pour l'éteindre jusqu'à la racine, s'il est possible, & puisque vous me faites l'honneur de marquer quelque confiance en moy en m'ordonnant expressément par votre lettre du 26 de vous informer bien sincèrement, si je crois que les six bataillons d'augmentation que le Roy fait marcher soient suffisants pour mettre ces scélérats à la raison, je vous réponds avec la liberté que vous m'en donnez & avec la dernière vérité, que je ne crois pas ce nombre suffisant.

Je compte, Monseigneur, que nous avons six nouveaux bataillons de chacun desquels nous ne pouvons tirer qu'environ 350 ou tout au plus 400 soldats, outre que ces troupes là sont si nouvelles que je n'en fais guère plus de cas que de la milice. Avec le temps ils seront bons, c'est à dire passables l'année prochaine. Cependant on agit actuellement & il faut que tous les rebelles soient exterminés dans le cours de cette année. Nous avons 31 compagnies des fusiliers de la Province desquelles on ne tirera guère d'autre usage que celuy de garder des postes & des passages des Cevenes dans le Vivarez. Du régiment des dragons de La Fare il n'y a que quatre compagnies; les autres huit ne seront pas sur pied si tôt, de sorte qu'il ne faut pas compter sur ce régiment. Il seroit pourtant bien nécessaire d'en avoir deux entiers.

On peut compter sur les deux bataillons d'Hainaut dont le premier est fort bon & ils seront tous deux beaucoup plus forts lorsque toutes les recrues seront arrivées. Voilà donc, Monseigneur, huit bataillons que nous avons. Observez, s'il vous plaît, que sept sont très nouveaux; vous en envoyez six dont il y en a trois de merveilleux, les deux de Royal-Comtois & le premier de Rouergue; les autres trois sont nouveaux. Cela fera en tout 14 bataillons. S'il étoit possible d'en envoyer encore quatre qui fussent bons & d'y en mesler quelques uns Irlandois, je croirois que le nombre de 18 bons ou mauvais, avec deux régiments des dragons, compris celui de Fimarcon, suffiroient à Monsieur le Maréchal de Montrevel pour sortir de cette guerre phanatique à son honneur & gloire, à la satisfaction du Roy & de ses Ministres & à la grande consolation des bien intentionnés de cette Province & de tout le Royaume. Voilà, Monseigneur, mon foible jugement, puisque vous avez désiré de le savoir. Il sera bien plus sûr de s'en rapporter à celui de Monsieur le Maréchal qui partit d'icy hier à midy avec Monsieur de Basville pour Anduse, d'où il ira à Saint Hippolyte & au Vigan. Après quoy je pense qu'il retournera à Nimes. J'ay été fort mortifié de ne trouver ni l'un ni l'autre à mon arrivée.

Quant à l'article où vous me faites l'honneur de me marquer que j'aye à vous mander tout ce que je pense de ces affaires,

j'ose vous répondre, Monseigneur, que je l'envisage comme une affaire des plus sérieuses & très importante. C'est un mal qui est devenu violent & presque désespéré pour n'avoir pas, dans le commencement, appliqué les remèdes qui auroient empêché le venin d'augmenter, & à présent il faut de toute nécessité des expédients proportionnés au danger. Tout ceci ne sauroit s'apaiser ni finir sans écraser un nombre infini des sujets du Roy, desquels on ne doit avoir aucune pitié, puisqu'ils sont très coupables, & qu'au crime de rébellion contre un Souverain si juste & si bon, ils ont joint les crimes execrables d'incendieres, de sacriléges & d'assassins & se vantent de vouloir exterminer les Catholiques jusques aux enfants à la mamelle, ce qu'ils ont déjà pratiqué plus d'une fois, crimes qui crient vengeance au ciel & à la terre, & il vaut beaucoup mieux rendre désert un petit lieu des Etats du Roy que de laisser de tels monstres qui peuvent, par de si pernicieux principes, entraîner les peuples catholiques de cette Province & des voisines dans une révolte générale. Je vous supplie très humblement d'être bien persuadé que le mal est encore plus grand qu'on ne sauroit croire. Nous sommes très heureux de ce que le Vivarez n'a pas branlé & on ne doit rien oublier pour le contenir. Monsieur de Basville a dans ce pays là un subdélégué très vigilant, très actif & très appliqué, qui se donne des mouvements continuels. Il est d'ailleurs du Vivarez, connoît parfaitement le pays & les esprits, ce qui, joint au zèle qu'il a pour le service du Roy & à son bon esprit, le met en état de servir utilement. Je dois rendre ce témoignage à ce gentilhomme qui s'appelle Monsieur Dumolard, lequel m'informe avec soin de tout ce qu'il fait & de tout se qui se passe en Vivarez; & par tout ce qu'il m'en écrit deux fois par semaine & quelquefois trois, je comprends qu'il sert parfaitement bien le Roy & qu'il se conduit par merveille. Monsieur de Basville a beaucoup de confiance en luy & il la mérite bien.

C'est tout ce que j'auray l'honneur de vous mander, Monseigneur. Vous pouvez compter que je vous dirai toujours la vérité & qu'aucun autre motif ne me fera agir que celui du bien du service du Roy & de l'attachement & de la fidélité que j'ai uniquement pour la personne sacrée de Sa Majesté. Ajoutez, s'il vous plaît, à ces sentiments, ceux que j'ay pour votre illustre personne, desquels je ne me départiray qu'avec la mort.

Monsieur le Maréchal & Monsieur de Basville vous auront rendu compte du jugement rendu contre Rastelet & trois de ses complices & comme quoy samedy dernier le premier fut roué & les trois autres pendus.

Je ne manqueray pas de vous informer, comme vous me l'ordonnez, de tout ce qui se passera, tout autant que je le pourray.

J'ai été fort aise à mon retour de trouver ici Monsieur de Rouville qui est arrivé en bonne santé. Ce sera un bon second à la tête de son régiment dans nos expéditions.

Puisque vous avez eu la bonté de m'accorder un ayde de camp pendant l'hiver, j'espère que vous aurez eu celle d'en envoyer l'ordre à Monsieur de Basville. Je ne souhaite rien tant au monde que de mériter l'honneur de votre généreuse protection & de votre précieuse estime & je serai toute ma vie avec autant de respect, de zèle, que d'attachement, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

JULIEN.

Alais, le 5e mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 117.)

DCLIX

Lettre confidentielle de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

JE répondré, Monsieur, à la lettre que vous m'aves fait l'honneur de m'écrire avec toute la sincérité & le secret que je dois. Vostre letre est du vint six du mois passé. 1703

Il est certain que le mouvement qui est maintenant en Languedoc est très grand

& très dangereux. Quoique j'en sois fort occupé, je tasche de le considérer de sang froid & de ne me point prévenir. Je sçay que le Roy a assés d'affaires à soustenir maintenant, sans luy faire un nouvel objet de soins & d'inquiétude, & je voudrois avoir donné mon sang & ma vie pour pouvoir luy épargner celuy-cy. Mais plus je considère ce mouvement & plus il me paroît mériter une grande attention. Je croy qu'il est répandu dans l'esprit de tous les Religionnaires, qu'il n'y en a point qui n'ait la teste tournée, tout le peuple est émeu & determiné à mal faire; il n'y a que celuy qui est contenu par les troupes qui n'agit pas ouvertement. Ce peuple est très nombreux & va a plus de cinquante mille hommes en état de porter les armes. La noblesse ne paroît pas déclarée; mais il n'y a pas un gentilhomme Nouveau Converty qui donne le moindre advis; ils sont retirés dans les villes, n'ont de comerce qu'entr'eux & paroissent tous attendre quelque grand évènement. La révolte n'est pas encor dans le Vivarès, ny dans le Haut Languedoc; mais je sçay que ces quantons sont fort ebranlés & n'attendent qu'une occasion pour se déterminer. Je ne sçay même si leur politique n'a pas été d'attendre afin de ne pas porter le Roy dans l'hyver à faire de plus grands efforts & proportionnés à une révolte générale, croiant les secours plus difficiles quand les armées seront en présence. Il est bien à craindre que vers le mois de may il n'y ait un soulevement general qui gagnera peut-être les autres provinces. C'est dans ce temps qu'ils espèrent avoir des secours d'officiers & d'armes. Pour des hommes, ils en auront tant qu'ils voudront. Ce n'est pas assurément un feu qui vienne de la légèreté des esprits du pais; ce projet a de profondes racines dans les pais etrangers, & est très bien concerté. Ces gens là n'ont pensé qu'à gagner l'hyver, en exerçant le peu de troupes qu'il y a eu dans cette Province, par de petits combats dont le succès n'a rien décidé. Quand on a battu une troupe, il en a passé sept ou huit autres en différents endroits, & celle qui a été battue s'est refaite en vint quatre heures par le nombre d'hommes qui a remplacé les morts. Plusieurs chefs ont été tués, pris & punis, il s'en est retrouvé d'autres du même caractère; toutes ces choses sont des marques d'une révolte difficile à finir, & qui demande de grandes précautions. On a trouvé le moyen de tourner l'esprit des peuples par le phanatisme, & de les porter par cette voye à exécuter avec fureur tout ce que les malintentionnés peuvent inventer. Le phanatisme a été dans tous les temps une chose tres dangereuse dans les Etats & n'a finy que par de grands maux.

Si la disposition des Nouveaux Convertis est mauvaise, il seroit difficile de répondre de celle des antiens Catholiques, qui se trouvent chargés d'impositions, & qui pourroient bien profiter de ce mouvement pour ne les pas payer. La capitation se paie déja avec peine, & ce n'est pas sans murmurer. Quand les esprits sont émus en ce pais, il n'y a point d'impression qu'ils ne prennent aisement. Toutes ces considerations me font craindre que ce mouvement n'augmente & n'embarrasse beaucoup, s'il n'y est remedié. Il faut venir aux expédients & avant de prendre ceux qui conviennent, il faut sçavoir où est la difficulté.

Le pais est d'une si grande etendue que je croy pouvoir dire qu'il y a plus de cent lieues à garder pour veiller aux endroits des quatre dioceses où est l'esprit de revolte. Il est de plus tres difficile & remply de montagnes. Il y a des postes qu'il faut necessairement garder & qu'on ne peut quitter sans craindre les derniers désordres; car les Religionnaires étant les plus forts, on pourroit y voir d'etranges scenes, si on les laissoit vuides, & les antiens Catholiques courroient risque d'y être égorgés. Il faut donc occuper des troupes à les remplir, & il y en a tant de cette nature qu'il faut y employer plusieurs bataillons. A quoy il faut ajouter que le plan de cette revolte n'etant pas de se mettre ensemble, mais de se séparer en plusieurs bandes, il arrive que quand on est occupé d'un costé, on apprend qu'en plusieurs autres ces bandits font mille insolences. C'est ce qui vient encore d'arriver à Monsieur le Maréchal de Montrevel. Il a fait du costé d'Alais tout ce qu'on pouvoit attendre; mais en meme temps il s'est formé du costé

du Vigan une bande de quinze cents révoltés qui ont bruslé des eglises, tué des antiens Catholiques & bruslé des maisons jusqu'à quatre lieues de Montpellier. Il faut donc pour finir promptement, de toute nécessité, avoir des troupes pour occuper les gros lieux qui ne peuvent demeurer dégarnis & d'autres troupes suffisamment pour agir à la campagne sans relasche, & en plusieurs endroits. Sur ce principe, puisque vous m'ordonnés de vous mander ce que je pense, je croy qu'il faudroit au moins huit nouveaux régiments pour occuper des postes & garder de gros lieux, pendant que sept bons bataillons de campagne pourroient agir en même temps en différents lieux. Nous avons déjà icy cinq régiments nouveaux, il seroit facile d'en faire venir encore trois de ceux qui sont en Guienne, Dauphiné & Provence, où je sçay qu'il y en a plusieurs. Vous avés destiné huit bataillons pour cette Province, sçavoir deux d'Hainaut, deux de Roial Comtois, deux de Rouergue & le second de Blaisois & Dauphiné. Mais ces deux derniers doivent être occupés à garder le Vivarets & ne peuvent etre mis dans un lieu plus important. Je compte qu'il en faudroit sept de meme espece pour les seules Cevenes, dont la plus grande partie pourroit être rendue pendant la campagne, quand ces mouvements seroient passés, & afin que vous connoissiés la necessité qu'il y a d'avoir ce nombre de bataillons propres à agir en campagne, j'ay l'honneur de vous envoier l'etat des postes qu'il faut occuper & des endroits où il faut agir, je dis agir pour finir, car si on vouloit se contenter de battre quelqu'une des troupes des bandits, ce grand nombre de bataillons ne seroit pas nécessaire; mais il faut compter que ce feu s'entretiendra toujours & pourra beaucoup augmenter. Le memoire çy joint vous marque pareillement ce que je croy nécessaire soit pour la quantité des troupes, soit pour les autres choses. Monsieur le Maréchal de Montrevel est accoustumé aux armées de Flandres & d'Allemagne & voudroit en avoir tous les équipages, mais la principale chose & presque l'unique dont nous avons besoin, c'est de bons bataillons qui laissent tirer ces scelerats & qui sçachent ensuite aller à eux la bayonnette au bout du fusil.

Les deux bataillons de Blaisois & de Dauphiné n'arriveront que le vint deux de ce mois, suivant leur route, & les autres apparemment quinze jours après. Cependant on fera le mieux qu'on pourra, mais il ne faut pas espérer une destruction entiere de ces gens-là que lorsqu'on pourra les attaquer de toutes parts en même temps.

Monsieur le Maréchal de Montrevel souhaite fort un Commissaire qu'il vous a demandé & à qui il est accoutumé. Je croy qu'on peut luy donner cette satisfaction; mais il me semble qu'il n'est pas nécessaire de luy donner le titre le Commissaire ordonnateur s'il ne l'a pas; il s'appelle le chevalier de Vinsiere. J'apprends par une lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire & que je viens de recevoir qu'il ne peut l'avoir sy tost, il voudroit que ce Commissaire pût ordonner de toutes les depenses qu'il veut faire pour gratifications & autres choses, ce qui ne me paroît pas fort necessaire, & pourroit aller loin. Je puis vous assurer que j'auray une grande attention pour empêcher toutes les dépenses superflues. Je sçay combien le Roy a besoin de ses fonds ailleurs.

Je vous rends mille graces des sentiments que vous avés pour Monsieur le Comte de Broglie. J'espère que lorsqu'on connoîtra a fond la difficulté de ce mouvement, on saura qu'il y a fait tout ce qu'on pouvoit attendre, avec le peu de troupes qu'il avoit; il ne luy a manqué que quelques bataillons, & quand il en a eu, il a bien sceu réprimer de pareils mouvemens. Nous attendons tout de la bonté que vous avés pour nous, à laquelle je ne puis repondre que par ma parfaite reconnoissance, non plus qu'à tout ce que vous avés bien voulu dire sur mon sujet à mon frere. Je suis avec respect, Monsieur, vostre tres humble & très obéissant serviteur.

De Lamoignon de Basville.

A Saint Hippollite, ce 6 mars 1703.

Depuis cette letre ecrite, l'action dont Monsieur de Montrevel vous mande le detail vient d'etre faite. Elle pourroit avoir

des suites si heureuses, qu'il ne sera pas peut etre necessaire d'avoir d'autres trouppes de campagne que celles que le Roy envoie, & qu'on pourroit se passer du regiment irlandois que je propose, mais pour les nouveaux regiments, il paroit indispensable de garder ceux qui sont dans cette Province & d'en envoier trois autres pour voir finir infailliblement cette révolte; par les raisons que je viens de marquer, sinon elle pourra recommencer dans le temps qu'on la croira appaisée. On pourroit aussy epargner un brigadier, & Monsieur de Tournon suffiroit. Je ne pretends pas que ces huit regimens demeurent toute l'année dans les Cevenes, mais je souhaitterois fort que ce nombre y fût dans les gros lieux, pendant qu'on fera agir les bataillons de campagne.

(*Ecrite en entier de la main de l'Intendant.*)

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 60.)

DCLX

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 Ce n'étoit pas sans raison, Monsieur, ni sans nécessité que je me suis porté dans ces cantons cy avec diligence, après que j'ay eu fait faire à Alais les exemples dont j'ay eu l'honneur de vous informer : car tout le pays estoit en alarme de plusieurs troupes de rebelles qui y commettoient de grands désordres, & surtout d'une dernière qui, suivant tous les avis, s'estoit grossie au nombre de quinze à seize cents hommes.

Deux heures après mon arrivée à Saint-Hippolyte, je fus averti que cette troupe avoit paru aux environs de Ferrieres qui n'en est éloigné que de deux lieues & qu'elle devoit aller brûler Pompignan.

Comme cela étoit devenu public, & que tout le pays est absolument pour eux, je crus que j'aurois peine à les faire joindre à moins de les amuser par les avis qu'ils recevroient que je devois me porter ailleurs le lendemain pour quelque autre expédition. Ce qui me réussit comme je me l'étois proposé. Car ayant cru que j'allois du costé du Vigan, ils continuerent leur projet & allerent mettre le feu à Pompignan ; mais à l'heure qu'ils y pensoient le moins, je chargeay Monsieur de Paratte de les attaquer d'un côté avec le régiment de dragons de Fimarcon & quelque compagnie de grenadiers, pendant que Monsieur de Bombelles avec les troupes de la Marine & les miquelets les attaquerent de l'autre. Cela interrompit leur incendie & les obligea de se séparer, en sorte que la plus grande partie de ces rebelles se jeta dans la plaine & y fut passée au fil de l'épée; Monsieur de Guichar, Lieutenant-Colonel du régiment de Menou, que j'avois envoyé pour les prendre par derrière avec un gros détachement, attaqua ceux qui se retiroient par la montagne & en tua beaucoup.

Je détachay aussi Monsieur de la Haye, commandant à Saint Hippolyte avec cent hommes & cinquante dragons pour les aller couper dans leur fuite ; il exécuta si bien son ordre qu'il en tua plusieurs aussi & obligea les autres à regagner les plus hautes montagnes, ce qui acheva de dissiper cette troupe après avoir été extrêmement maltraitée.

Par l'état de ce qui m'est rapporté, il faut qu'il y en ayt eu plus de quatre cents tués sur la place, dans le nombre desquels est ce Comte Rolland, si fameux parmi ces canailles, & un autre de leurs chefs nommé Delers y a esté blessé à mort.

Je suis obligé de vous dire, Monsieur, que Monsieur de Paratte est un officier de mérite qui a exécuté parfaitement sa commission & que j'en suis tout à fait content; quant au régiment de Fimarcon, on ne peut s'en louer assez & Monsieur de Foix qui le commande s'est comporté en cette occasion avec toute la valeur & la conduite qu'on peut attendre d'un homme de mérite qui espère depuis longtemps de la bonté du Roy une commission de colonel.

Il y a un nommé Barnier, capitaine du même régiment, qui a fort bien fait avec Monsieur de la Haye. Mais je dois aussi vous parler de Monsieur de la Fare Saint

Privas, lieutenant colonel de Lafare & de Messieurs de Gabriac Roquefeuil, tous deux chevaliers de Malthe (de la même maison du grand maistre qui règne) lesquels m'ont accompagné dans ce voyage & qui y ont fait des choses singulières dans cette dernière action.

Sur les avis qui me furent donnés le soir que les débris de cette troupe estoient allés se rassembler vers Ganges qui est un lieu tout à fait mal affectionné, je pris le parti d'y marcher le lendemain pour essayer de les rencontrer & pour réprimer les habitants de Ganges qui mériteroient toutes sortes de punitions; car sans vous parler du détachement de la Marine qui a esté égorgé sur leur pont & jeté dans la rivière, vous ne douterez pas de leur mauvaise volonté quand je vous diray qu'il y avoit cinquante habitants de leur ville dans la troupe des rebelles qui a esté défaite, ce qui m'a obligé d'en faire pendre au milieu de leur place quatre qu'on avoit fait prisonniers, les assurant bien au surplus d'estre punis avec la dernière sévérité s'ils ne rentroient dans leurs devoirs & si j'avois la moindre preuve à l'advenir de leur intelligence avec ces rebelles.

Je suis venu ensuite icy sur de nouveaux avis qu'il paroissoit dans le voisinage d'autres attroupements, qui se sont éloignés & retirés dans les montagnes à mon approche.

Cela n'a fait que hâter un peu ma marche parce que je devois m'y rendre pour mettre ce lieu en sûreté, en y établissant un poste considérable qui tiendra ces canailles en bride & donnera la main à plusieurs autres endroits qu'il est important d'occuper dans la conjoncture présente, après quoy je retourne à Nimes pour parler à la noblesse des cantons les plus infectés que j'y ay convoquée pour essayer de les eschauffer un peu plus qu'ils ne font pour le bien de la cause commune, & pour les mettre en état de marquer leur zèle ou de lever le masque sur leur mauvaise intention, parce qu'il y en a quantité qu'on ne sauroit douter qui ne favorisent le parti contraire, & la manière dont je parleray aux uns & aux autres produira assurément un bon effet dont j'auray l'honneur de vous informer, ainsi que de la disposition que j'auray faite dans les cantons les plus suspects pour que les choses y demeurent dans une forme convenable au moins autant qu'il est possible.

Je suis toujours plus parfaitement que personne du monde, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

Au Vigan le 9[e] mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 121.)

DCLXI

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

J'AY cru, Monsieur, qu'après avoir pris connoissance du pays où le feu est le plus allumé & de l'état présent où sont les choses dans plusieurs autres endroits qui ne sont guère moins gâtés, je devois rendre compte au Roy par la lettre que je prends la liberté de vous adresser pour luy, du premier fruit de mon voyage, & l'informer à même temps de celuy que j'espère par les forces que vous me promettez. 1703

Vous pouvez compter, Monsieur, que la nature du mal dont il s'agit est une espèce de gangréne qui gagne beaucoup de pays en peu de temps & que le Roy ne peut rien faire de plus important pour son service que d'empêcher dans sa naissance la diversion que ses Ennemis ont compté de luy faire par ce soulèvement; car il me revient de toutes parts & je m'en aperçois, que c'est moins un effet du caprice des peuples que celuy d'un projet concerté & soutenu, comme j'ay déjà eu l'honneur de vous le mander. Vous en jugerez aisément, Monsieur, & mieux que moy, quand vous remarquerez que, malgré cinq actions que les troupes du Roy ont eues contre ces canailles depuis mon arrivée dans ce pays, avec un avantage entier, leur ayant pris & fait rouer tout vif leur prophète, en ayant fait autant de quelques uns de leurs chefs & tuer les autres, tout cela n'empêche pas

que le lendemain d'une action ou d'un exemple, il ne reparoisse des soulèvements nouveaux, en différents endroits à la fois, qui mettent tout à feu & à sang.

Cependant, Monsieur, comme ce projet est fondé sur des choses qu'on peut interrompre, j'espère que si j'ay des troupes devant que le feu aye gagné le Vivarès, qui est dans une disposition fort prochaine & toute préparée au mal, je déconcerteray fort les vues des Ennemis.

J'ay convoqué pour cet effet la noblesse qui s'est toute retirée dans les villes depuis ces soulèvements, dans le nombre de laquelle il n'y a aucun gentilhomme qui aye voulu s'intéresser comme ils l'auroient dû faire à un si grand mal.

Je crois donc, Monsieur, qu'il est très important de les renvoyer chez eux & de les charger de contenir chacun leurs habitants dans le devoir.

S'ils agissent comme ils le peuvent & comme ils le doivent, ils rendront un service fort utile & ils montreront leur mauvaise intention s'ils s'en acquittent mal, sur quoy on se conduira à leur égard comme ils le mériteront.

J'ay cru aussi qu'il étoit nécessaire de donner une forme générale à tout cecy en faisant occuper des postes importants dans les hautes & basses Sevenes dont j'ay fait un partage entre Messieurs Julien & de Parat, par lequel ils demeurent chargés chacun d'un canton principal, pendant qu'avec les troupes qui me restent & celles que vous m'envoyez, je me destine à agir dans les endroits où il conviendra.

De cette manière, j'espère que si l'on ne peut tout d'un coup dissiper un si grand orage, au moins les Ennemis qui sauront qu'on y pense, ne se promettront pas de réussir si aisément dans ce dessein; car j'ay dans la teste que toute cette révolte n'est fondée que sur les facilités qu'on a fait espérer légèrement aux malintentionnés de cette Province.

J'ay reçu, Monsieur, les lettres par lesquelles vous me faites l'honneur de m'informer que vous faites passer icy les quatre bataillons du Royal Comtois & de Rouergue, mais si je ne vous ay rien dit sur cela, c'est que j'attendois leur arrivée pour vous en rendre compte, & vous en remercier, aussi bien que des cinq d'augmentation qui doivent arriver au commencement du mois prochain.

Quant aux nouveaux régiments qui sont icy, lesquels ne sont que pour garder nos postes, vous nous auriez coupé la gorge de les oster & ils n'auroient rien valu en campagne.

Ce secours avec les régiments de dragons de La Fare & de Saint Cernin, me mettront en état d'agir utilement & de me promettre un grand succès de l'usage que je trouveray le moyen d'en faire.

Monsieur de Basville fera promptement exécuter ce que le Roy désire au sujet des hommes de milice qu'on mettra dans les régiments où vous les destinez. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien informer le Roy qu'il pousse si loin son zèle & ses soins que me voyant entreprendre un voyage pénible avec beaucoup d'officiers sans équipage, parce que le mien n'est pas encore arrivé, il a eu la précaution de se faire suivre par des mulets chargés des vivres, avec lesquels il m'a défrayé moy & tous les officiers de la manière du monde la plus honneste, ce qui mérite bien que Sa Majesté luy en fasse témoigner un mot de satisfaction.

Mais il y a une autre chose de sa façon sur quoy il croit que le Roy n'est pas tout à fait informé, c'est du soin qu'il a pris de faire faire par son industrie & sans aucun fonds de la Cour vingt deux grands chemins fort habilement faits pour percer toutes les hautes & basses Sevenes, au travers des plus affreuses montagnes, d'une manière si aisée que l'on peut mener du canon partout & que ces grands chemins peuvent servir à jouer au mail. Je dois vous dire, Monsieur, que c'est la plus belle chose & la plus utile du monde, qui ne doit pas être ignorée de Sa Majesté.

Je suis revenu icy pour aller faire un tour du côté de la mer où il y a quelques précautions à prendre dont j'auray l'honneur de vous rendre compte à mon retour, & pour aller ensuite au Saint Esprit mettre en mouvement ce qu'il y faut faire pour le garantir de tout inconvénient, en attendant l'arrivée des troupes.

Après quoy, j'iray chercher de nouveaux moyens de mettre ces canailles à la gaufre quelque part, pour en détruire autant qu'il me sera possible; vous jugerez je m'assure par là, Monsieur, que je n'employe pas beaucoup de temps aux plaisirs; mais j'en aurois un si sensible si j'estois assez heureux pour rendre au Roy le service dont il s'agit que j'en serois trop récompensé par un succès qui pourroit luy plaire. Je suis plus que personne du monde, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Nismes, le 12 mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 127.)

DCLXII

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, j'ay reçu aujourd'huy les ordres de Monsieur le Maréchal de Montrevel en date du 11, de Sommières, pour me rendre dans les Hautes Cévennes & faire ma principale demeure à Saint Jean de Gardonenque avec les deux bataillons du régiment d'Heynaut. Il met le bataillon de Marsilly à Saint Germain de Calbert,

Trois compagnies de fusiliers à Saint Etienne de Valfrancesque,

Quatre compagnies de fusiliers à Valleraugue,

Trois compagnies de fusiliers à Barre.

A Anduze je ne sais pas ce qu'il y aura à l'avenir non plus qu'à Alais; présentement il restera dans cette ville trois compagnies des galeres & trois compagnies de miquelets & à Anduze tout autant. Je crois que Monsieur le Maréchal y envoyera les miquelets qui sont à Saint Germain de Calberte, je ne sais pas la destination que ce général aura faite de toutes les autres troupes. Il m'ordonne d'aller faire un tour à Barre avec le premier bataillon d'Haynaut & m'apprend qu'il y a de ce côté là une bande du nommé Castanet qui monte & descend sans cesse des Hautes aux Basses Cévennes & qu'il seroit important de la pouvoir joindre, à quoy je n'oublieray rien. Il m'exhorte aussy à travailler pour rétablir le commerce de Florac à Saint Germain & dans les Basses Cévennes, en faisant passer des bleds dudit Florac à Saint Germain & à Saint Etienne où il en manque. Le second bataillon d'Haynaut est parti ce matin pour Saint Jean de Gardonenque, celui de Marsilly part demain à la pointe du jour pour Saint Germain de Calberte & je partiray en même temps avec le premier bataillon d'Heynaut pour coucher à Saint Jean de Gardonenque où nous laisserons nos équipages, & le lendemain je continueray ma marche pour me rendre à Barre & agir selon les avis que j'y recevray. Après quoy je rameneray ce bataillon à Saint Jean de Gardonenque où nous nous établirons. Je seray toujours disposé d'aller partout où l'on me croira tant soit peu nécessaire pour le service du Roy.

JULIEN.

A Alais, le 12e mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 125.)

DCLXIII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Roi.

SIRE, J'ay cru que je ne devois donner à Votre Majesté la peine de lire de mes lettres, qu'après avoir pris connoissance de l'état où sont les choses en ce pays-cy pour avoir l'honneur de luy en rendre compte & pour l'informer des moyens qui m'ont paru les plus propres à relever le courage des anciens Catholiques, pendant que j'essayeray de réprimer l'insolence de ces canailles soulevées. 1703

Leur soulevement, Sire, qui ne s'est montré au commencement que par quelques eglises brulées & des assassinats, est devenu depuis presque général dans une grande étendue de pays, & sans la sage prévoyance que Votre Majesté a eu de faire arriver icy des troupes en diligence,

il est fort apparent que quinze jours plus tard on auroit veu eclater une revolte entiere.

Mais j'espère, Sire, qu'un des principaux moyens de remettre les choses dans une meilleure disposition est celuy d'engager la noblesse à prendre plus de part qu'elle n'a fait à des troubles si dangereux[1]; c'est ce qui m'a obligé de la convoquer, pour prier tous les gentilshommes de retourner dans leurs maisons qu'ils avoient tous quittées depuis ces mouvements, & de les charger chacun en particulier de contenir leurs habitants, ou du moins d'y veiller, en sorte que je puisse sur leurs avis faire punir ceux qui sortiront de leur devoir. Cet expédient, Sire, qui découvrira indubitablement ceux d'entre eux qui n'agiront pas comme ils doivent, contiendra les malintentionnés & tiendra les autres dans un mouvement utile pour le service de Votre Majesté.

Un second moyen que je croy nécessaire, est de faire désarmer en un mesme jour, en différents endroits les anciens Catholiques aussi bien que les autres[2] pour éviter que ces rebelles ne profitent de leurs armes, comme ils ont fait jusqu'à présent, etant certain que la plus grande partie de celles qu'ils ont est composée du nombre qu'ils en ont pris aux Catholiques par détail.

Cela suivi, Sire, des troupes que Votre Majesté veut bien envoyer icy & de l'établissement de plusieurs bons postes dans les lieux nécessaires à occuper, pendant qu'on ne cessera point de chercher de toutes parts ces canailles & qu'on fera des exemples sévères de tous ceux que l'on prendra, me fait croire qu'on rendra leur projet difficile à exécuter.

Après quoy pour vous rendre compte, Sire, de l'état présent des choses, j'auray l'honneur de dire à Votre Majesté que, depuis mon arrivée dans cette Province, ses troupes ont eu cinq actions contre ces Rebelles, toujours avec un avantage entier, & que la dernière occasion où ces malheureux se sont présentés près de S[t] Hipolite au nombre de quatorse ou quinze cents leur a coûté plus de quatre cents hommes passés au fil de l'épée avec leur chef principal qui mettoit l'épouvante partout; sans parler d'un nombre presque égal que les anciens Catholiques des villages voisins assommèrent le même soir en différents endroits où ils les trouvèrent dispersés.

Cela a fait, Sire, un si bon effet dans ce pays gasté d'où je viens, que la ville de Ganges, entièrement perdue, est rentrée dans son devoir par l'exemple de quatre de ses habitants que j'ay fait pendre dans leur place, pour avoir été pris les armes à la main contre les troupes de Votre Majesté.

D'un autre costé, les Catholiques commencent à se réchauffer, & enfin j'ay lieu de croire que si les choses ne tournent pas tout d'un coup comme il seroit à désirer, on déconcertera fort au moins un projet si pernicieux, lequel n'est fondé que sur des facilités largement espérées & que l'on mettra tout en usage pour prévenir & empêcher.

Je supplie Votre Majesté, Sire, d'estre persuadée qu'avec tous les secours que je reçois de toute manière de Monsieur de Basville qui sont tels que Votre Majesté les doit attendre d'un sujet infiniment capable & plein de zèle pour son service, les choses prendront dans peu de temps une forme différente que je voudrois bien avoir déjà acheté de mon sang pour marquer à Votre Majesté mon attachement inexprimable & le profond respect avec lequel je suis, de Votre Majesté, Sire, le très humble, très obéissant, très fidèle sujet & serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Nismes le 12[e] mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 128.)

[1] En marge, au crayon : *bon*.

[2] En marge, au crayon : *bon*.

DCLXIV

Lettre de M. de Marcilly au Ministre de la guerre.

IL ne s'est rien passé en ce pays icy dont j'aye eu une parfaite connoissance depuis mon affaire de Genouillac de laquelle 1703

j'ay eu l'honneur de vous rendre compte. Vous avez su, Monseigneur, qu'il étoit arrivé un rencontre très avantageux contre les fanatiques, je n'y étois pas, ce qui m'a empèché d'avoir l'honneur de vous en escrire. Monsieur le Maréchal de Montrevel vient de m'envoyer icy avec mon régiment, & celuy de Hainaut à Saint Jean de Gardonneng; nous voilà à portée des bandits qui sont encor en trois troupes dans les Sevenes, savoir celle de Salomon, de Joanny & de Castanet, dont cette dernière est la principale. J'espère que tout ira bien par les suites, pourvu que la bonne intelligence règne entre Monsieur le Maréchal & Monsieur Julien, ce qui ne me paroît pas trop bien établi, & c'est ce qui seroit très préjudiciable pour le service du Roy, car cette guerre icy demande de l'union & n'est pas tout à fait comme les autres guerres; vous en avez l'expérience par ce qui s'est passé.

Comme vous n'avez pas trouvé mauvais, Monseigneur, que je vous aye dit mes sentiments sur les moyens que je croyois nécessaires dans la conjoncture présente, je prendray encor la liberté de vous les réitérer; les expédients que j'ay eu l'honueur de vous proposer par mon mémoire du 19 octobre 1702, que Monsieur de Baville a trouvé trop violent, avec qui j'en ai conféré par votre ordre, ne sont plus de saison aujourd'huy & il faut changer, en augmentant les rigueurs, puisque le mal est augmenté; mon advis est, Monseigneur, qu'une des principales choses qu'il faut observer est de ne pas ruiner le peuple quoyque rebelle, lequel n'est pas encore tout à fait déclaré; car il est certain qu'en le ruinant on le jette dans une nécessité absolue de se joindre entièrement aux révoltés, ne pouvant plus subsister. Cependant j'ay esté témoing après mon affaire de Genouillac, des villages du Viala, Cassagnol, Genouillac & toutes leurs dépendances, que Monsieur Julien a fait piller entièrement, & fait brûler une maison à Noiaret, dépendance du Viala, sans avoir fait casser la teste qu'environ à une quinzaine de personnes. Ainsy je compte que cette expédition a renforcé les bandits de plus de mille personnes. Voilà ma pensée, Monseigneur; car de croire que vous les empecherez de subsister en ruinant la partie des Sevennes la plus suspecte, cela n'aura point de lieu, à moins de ruiner entièrement tous les Nouveaux Convertis, lesquels assisteront toujours leurs prétendus frères, auquel cas l'on perdroit absolument tout le pays, & l'on augmenteroit de beaucoup le nombre de nos ennemis.

Il faut encor moins dans le temps présent faire aucune procédure en forme de justice contre ces gens là, ny en faire mourir aucun par forme de procédure ordinaire, car dans leurs dépositions ils nous apprendront ce qu'il faut ignorer. Le nombre des coupables est trop grand; il faut passer légèrement sur cet article.

Rastelet, qu'on vient de faire rompre à Alais, a déclaré publiquement bien des choses qu'on se passeroit bien de savoir & qui fera une très mauvaise impression à bien des gens, à moins qu'on ne pousse vigoureusement tous les complices qu'il a déclarés, ce qui ne se peut faire que très difficilement. Voilà donc mon sentiment, Monseigneur, sur ce que dessus. Monsieur le Maréchal ayant établi des postes d'un bataillon au moins de distance en distance dans les endroits les plus convenables ainsy que je crois qu'il va faire, je voudrois, les choses estant ainsy disposées, me resoudre à sacrifier quelque chose des intérêts du Roy & de ses sujets rebelles, qu'on ne peut punir trop rigoureusement pour tâcher à sauver le reste.

Ce seroit donc d'ordonner à tous les Consuls & habitants des lieux les plus voisins du poste établi d'envoyer tous les jours au Commandant dudit poste un exprès avec un billet pour rendre compte des habitants de ce lieu là & de ce qu'il aura vu ou appris & comme il pourroit y avoir trop de distance, ce qui seroit à charge au peuple, je voudrois choisir quelque château plus à portée pour y mettre un petit poste bien en sûreté, qui recevroit les avis des lieux les plus écartés.

Il est très certain que dans les commencements l'on seroit mal obéy, auquel cas voicy la punition que je leur destinerois, qui seroit que le premier endroit qui auroit manqué à ce qui lui auroit été or-

donné, lorsque le peuple y penseroit le moins, d'aller tout prendre, sans exception d'âge ny de sexe, à la réserve des anciens Catholiques que je distinguerois toujours, les faire tous passer par les armes, sans faire tort aux maisons, ensuite confisquer tous ces biens là au Roy & les donner à des anciens Catholiques Irlandois ou autres qu'on armeroit, & si il y avoit un bien un peu considérable, le donner pour récompense à quelque vieil officier qui auroit le commandement sur les autres du lieu & qui les feroit tenir en état de défense. Cela ne se peut faire assez promptement pour remédier au mal présent, mais pour servir à l'avenir, car il est certain qu'il faut du temps pour bien rassurer tous ces esprits égarés & qu'il en renaîtra toujours quelque chose quoy qu'il arrive.

Si ce premier exemple ne les retient pas, l'on ira à la seconde & toujours de mesme jusqu'à la fin. Si ils tuent un ancien Catholique dans un lieu, brûlent une église ou une maison, l'on fera la mesme expédition que cy dessus dans le lieu mesme où l'on aura commis le désordre. Si ils s'assemblent pour prier Dieu à leur mode, l'on en fera de mesme de ce lieu-là, sans espargner les terres qui appartiennent aux personnes accréditées, ce qu'on a fait jusqu'à présent, j'en ay une parfaite connoissance, & sont aujourd'huy les endroits tout à fait soulevés.

Il faut fermer les yeux pour ceux qui rentreront dans leurs devoirs, bien traiter la noblesse & ignorer ce qui s'est passé.

Si dans un mois du jour qu'on exécutera bien exactement ce que dessus, & encore une fois sans tolérance pour qui que ce soit, & avec les seize bataillons qui sont ou qui seront bientôt icy, qui feront 16 postes, l'on ne fait pas rentrer toute cette Province dans son devoir, je veux perdre la vie, & je m'en ferois fort, sans peut-estre estre obligé de faire autant de mal qu'on pourroit s'imaginer.

Plusieurs de ces bandits, depuis mon affaire de Genouilhac, se sont adressés à moy pour me faire demander ma parole donneure de demander leurs pardons & qu'ils rentreroient dans leurs devoirs. Je leur ai fait dire que leurs crimes étoient énormes & qu'il n'y auroit jamais de pardon pour eux ; cependant un de leurs chefs m'a envoyé ce matin le sieur Sarrazin, capitaine dans le régiment de Vexin, à ce qu'il m'a dit, qui est de sa connoissance, pour m'assurer que si je voulois luy donner parole de luy faire pardonner, qu'il rentreroit dans son devoir, & qu'il fera tout ce que je souhaiteray. J'en ay écrit aujourd'huy à Monsieur le Maréchal & je luy ay fait dire qu'il commençât par joindre les trois troupes des Sevenes ensemble & me les faire attaquer, qu'ensuite je luy donnerois response. J'attends là-dessus les ordres de Monsieur le Maréchal.

J'apprends dans ce moment que lesdites trois troupes doivent s'assembler du costé du Pompidou pour faire une entreprise du coté de Mende ; si cette nouvelle est véritable, je crois que c'est plutôt pour aller du costé de Villefort & de Sénéchas & ensuite tenter le passage du Vivarez. Je n'en sais rien au vray.

Je vous supplie, Monseigneur, de me pardonner la franchise avec laquelle je m'exprime & d'estre bien persuadé de mon zèle pour le service de Sa Majesté & que personne au monde n'a l'honneur d'estre avec plus de respect que moy, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

MARCILLY.

A Saint Germain de Calberte, ce 15e de mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 134.)

DCLXV

Copie de l'ordre donné pour les denrées.

1703 JULIEN, maréchal des camps & armées du Roy, Chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis & Commandant ses troupes dans le Vivarez & les Cevenes,

Nous ordonnons, sous l'authorité & le bon plaisir de Monsieur le Maréchal de Montrevel, Commandant général pour Sa Majesté en sa province de Languedoc à

toutes les Communautés, hameaux & dépendances de S[t] Laurens de Trebes, de Cassagnas, de S[t] Martin de Canselade, de Freissinet de Fourques, du Pontpidou, du Mouleson, du Bousquet de la Barthe, des Baumes, de Gabriac & de Salgas, de faire transporter incessamment dans la ville de Barre tous les bleds, froment, seigles, orges & châtaignes qui se trouveront chez chaque particulier & de n'en garder chez eux, sous quel prétexte que ce soit, que pour l'entretien de quinze jours dans chaque maison, selon le nombre des personnes de chaque famille, sous peine aux contrevenants d'etre pillés par les troupes du Roy & regardés comme gens suspects, malintentionnés & favorisant les rebelles. Ils pourront, lorsqu'ils en auront besoin, aller reprendre dans Barre des mêmes vivres pour quinze jours. Au surplus, libre à eux de les vendre ou de les conserver audit Barre en avertissant le Commandant de la quantité qu'ils y en feront transporter, lequel tiendra la main à l'exécution du présent ordre.

Fait à Barre, le 18[e] mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 156.)

DCLXVI

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 Je me suis donné l'honneur, Monsieur, de vous expliquer ce qui m'a paru nécessaire à vous représenter au sujet des compagnies des fusiliers que j'ay proposé de mettre en régiment.

Je vous prie d'avoir agréable que je vous parle à présent du régiment de dragons qui se fait dans cette même Province : mais comme vous savez les contretemps qui en ont différé la levée, je ne vous les répèteray pas ; je vous diray seulement qu'il y a un temps considérable que ce qui a dependu des soins de Monsieur de Basville est prest, c'est-à-dire les chevaux, les armes, les habits & l'argent que la Province donne pour la levée des hommes, & que ce régiment qui n'a encore que quatre compagnies jusqu'à cette heure seroit complet & en état d'agir, si la nomination des officiers n'avoit pas été interrompue; mais il arrive une chose désagréable à cette occasion que la sagesse de Monsieur de Basville l'empêchera peut estre de vous dire naturellement. C'est qu'estant demeuré tout court à la nomination de ces officiers, sur ce qui luy avoit paru que Monsieur le Duc du Mayne qui n'y avoit pas voulu pourvoir d'abord en avoit repris la volonté, on a demeuré un temps considérable à attendre qu'il luy plût de vous présenter les sujets qu'il y croiroit propres; après quoy il a mandé à Monsieur de Basville de vous en nommer parce qu'il ne s'en présentoit pas. Sur quoy Monsieur de Basville ayant choisy des gens très convenables par leurs services, naissance, biens & mérite, il en a engagé plusieurs à travailler pour vous écrire en leur faveur; afin que ce régiment qui a été si retardé à etre fait, se put trouver en état de l'etre tout d'un coup à l'arrivée de vos ordres.

Au lieu de cela, Monsieur le Duc du Mayne luy remande tout nouvellement qu'il avoit rempli le nombre des Officiers quand son mémoire est arrivé, & dans le nombre des gens que Monsieur du Mayne nomme il y a des sujets sur lesquels il faut qu'il aye esté trompé; car dans le temps que la plus haute noblesse recherche ces emplois & qu'il convient pour l'intérêt du Roy de les y placer, il y met au lieu de cela un homme qu'on publie avoir esté chassé d'un régiment, il y nomme le fils d'un procureur de Montpellier, qui ne seroit pas propre à estre un médiocre lieutenant d'infanterie, & il y met le beau-frère du feu sieur Poule, qui étoit très satisfait d'avoir une compagnie de fusiliers, ce qui même excède sa portée, de sorte que vous voyez que pour ces trois hommes dont je vous explique l'état au vray, on blesse tout ce qu'il y a de gens qu'il seroit bon de ménager dans la conjoncture présente & l'on exclut des sujets excellents. Car il y a entr'autres un Monsieur de Badens qui seroit plus digne d'estre mis dans la maison du Roy par son mérite que d'estre exclu d'une des compagnies levées par la Province. Je vous fais tout ce détail,

Monsieur, dont je me flatte que vous ne voudrez pas faire un usage qui me gaste auprès de Monsieur du Mayne; mais je me fais une obligation de vous dire toujours les choses comme elles sont, parce qu'assurément vous n'avez point de serviteur plus sincère ni qui vous soit plus dévoué que je le suis.

Il m'est venu une pensée qui conviendroit, ce me semble, afin de concilier plusieurs difficultés qui font un peu de peine, la première est que dans le commencement de la levée de ce régiment, on a engagé un Monsieur de Latude en luy en faisant espérer la lieutenance-colonelle, dont il seroit tout à fait digne; car il est fait comme il faut des officiers quand on les veut bons, & cette place est remplie par un autre.

D'ailleurs, Monsieur du Mayne ayant nommé les gens dont je vous parle, il voudra que cela subsiste : je croy donc que pour mesler un peu de bien à ce mal, vous pourriez faire deux régiments de huit compagnies au lieu d'un de douze, cela donneroit tout d'un coup icy quatre compagnies de plus qui ne coûteroient rien au Roy & qui nous seroient bien nécessaires, au moyen de quoy l'on feroit ce Monsieur de Latude lieutenant-colonel du second & les autres compagnies seroient remplies des sujets qu'on a exclus, ce qui fairoit un régiment beaucoup mieux composé que le premier.

Vous trouverez peut-être, Monsieur, que je vous fatigue un peu par toutes mes propositions; mais je sauray bien m'arrêter tout court quand vous ne les aurez pas agréables : ainsi recevez toujours, s'il vous plaît, ce que j'ay l'honneur de vous mander comme de l'homme du monde qui est le plus, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Nimes, le 24 mars 1703.

Il ne seroit pas même mal à propos de mettre sous le nom de Monsieur le Comte d'Eu un de ces deux régiments en laissant l'autre pour celuy de la Province.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 152.)

DCLXVII

Mémoire pour la garde des côtes de Languedoc.

Il est évident que les Religionnaires attendent quelque secours incessamment. 1703
Ils ont été si souvent battus & punis de leurs crimes que tous les exemples qui ont été faits auroient produit leur effet, s'ils n'étoient soutenus par l'espérance prochaine de ce secours. Les côtes de Languedoc sont faites de manière qu'il sera toujours très difficile & presque impossible d'y faire descendre beaucoup de troupes; mais il sera facile d'y faire débarquer un bon nombre d'officiers & d'y apporter des armes & des munitions dont les révoltés manquent. Il est certain qu'on ne doit pas négliger les précautions qu'il faut prendre pour prévenir cet inconvénient. Monsieur le Maréchal de Montrevel vient de donner en visitant la côte tous les ordres qu'on peut désirer pour le dedans du pays, en disposant les milices comme elles le doivent être, en faisant agir les gardes-côte, en préposant des officiers au-dessus d'eux qu'il a chargés de chaque canton, dont il a fait une distribution dans toute l'étendue de la côte depuis Leucate jusqu'aux Maries. A toutes ces précautions, il seroit très bon d'en ajouter d'autres par mer qui pourroient être :

D'envoyer deux galeres au port de Cette, si le Roy n'en a pas besoin ailleurs, & d'avoir encor deux tartanes & deux brigantins armés pour mettre aux graux d'Agde & d'Aiguesmortes. Le dernier endroit est très important, & c'est par là apparamment que le secours viendra s'il a à venir; premièrement, parce que les habitants qui sont sur cette partie des côtes sont tous religionnaires & très mal intentionnés, & faciliteront cette descente autant qu'ils le pourront, & en second lieu parce que d'Aiguesmortes aux Cevenes il n'y a que quatre lieues, & tout le pays est remply de phanatiques & de gens révoltés, à quoy il faut ajouter que c'étoit le projet du ministre Brousson qui fut intercepté en 1690

& le chemin qu'il vouloit faire tenir à ceux qui seroient descendus. Moyennant ces précautions par la mer, & celle que Monsieur le Maréchal de Montrevel prend par terre, il y a lieu de croire que le projet de ce secours ne réussira pas. Si le Roy a besoin de ces galeres ailleurs, deux galiottes armées feroient le même effet à Cette. Les matelots de Languedoc pour ce petit armement seroient meilleurs que les autres, parce qu'ils connoissent la côte, & les tartanes pourroient être armées à Agde.

Comme il y a grande apparence que c'est de Gênes que ce secours viendra aux révoltés & qu'il y sera préparé, l'envoyé de Sa Majesté pourroit avoir des ordres d'y veiller bien exactement & de donner sur cela les avis nécessaires.

Pendant la dernière guerre, on envoya un officier de marine commander dans le port de Cette, qui y fit dresser des batteries & y fit faire le service nécessaire pour la garde de ce port. Cela ne seroit pas moins utile maintenant.

Fait à Montpelier le 25 mars 1703.

De Lamoignon de Basville.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 86.)

DCLXVIII

Lettre du comte de Beauregard au Ministre de la guerre.

1703 Monseigneur, je diray à Vostre Grandeur que la révolte des huguenots de Languedoc s'est tramée dans le pays de Genève par de ces gens là qui y estoient retirés, mais principalement par la famille d'un nommé de Rochegudde, gentilhomme des Scevenes, dont le nommé de Fonds, un des cadets, étoit un des chefs de ces scélérats qui fesoient leur demeure depuis nombre d'années à Vevey, petite ville des terres de Genève, de laquelle ils reçoivent des secours considérables d'argent & d'hommes, soit barbets ou soldats allemands qui passent en France par leurs terres sous prétexte de désertion, & se joignent après cela aux bandes de ces scélérats.

Je suis avec un attachement inviolable, Monseigneur, & avec tout le respect possible, &c.

Le Comte de Beauregard.

A Chatelrhaud, ce 27 mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 160.)

DCLXIX

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

Monseigneur, je reçus lundy dernier un ordre de Monsieur le Maréchal 1703
pour aller enlever généralement tous les habitants de la Communauté de Mialet, consistant en sept hameaux, compris la parroisse, où je me rendis avant hier matin avec 450 soldats d'Haynaut. En arrivant à Mialet, j'assuray les habitants que je ne venois pas chez eux pour les faire piller ny brûler, mais seulement afin de connoître les malintentionnés, ce que je verrois fort bien par le nombre des absents; mais qu'à l'égard de ceux-là, s'ils ne revenoient pas dans leurs maisons avant le lendemain matin, je serois obligé de brûler leur maison. Au surplus, je défendis à tous les soldats devant les habitants pour les mieux endormir, de n'exiger rien de leurs hôtes que le simple nécessaire & de vivre avec la dernière discipline, surtout de ne prendre quoy que ce soit dans la maison ni dans la campagne. Je dispersay ensuite mes 450 hommes à proportion de la force de chaque quartier, lesquels je fus visiter. Après quoy j'ordonnai à chaque commandant du quartier de se rendre sur les 4 à 5 heures du soir à Mialet où étoit le mien avec les deux compagnies de grenadiers, & je leur dis de loger leurs soldats dans toutes les maisons où il y auroit des habitants, sans en laisser aucune exempte. Sur le soir, chacun m'étant venu trouver, je leur appris de quoy il étoit

dessein & leur commanday de rassembler dans une maison la plus sûre de leur quartier leur détachement sur les huit heures du soir pour y passer la nuit ensemble, & dès la pointe du jour de renvoyer chacun chez son hôte avec ordre de ne laisser sortir de leur maison âme qui vive, sans pourtant leur donner aucun soupçon, & une heure après de faire l'enlèvement de la manière & selon les instructions que je leur donnay. Le tout fut très bien exécuté à une même heure dans chaque village, & je vous assure, Monseigneur, que de tout ce que nous trouvâmes dans ladite Communauté en y arrivant il ne s'en sauva pas dix.

Comme il n'y avoit de Mialet à Anduze qu'une bonne lieue, j'écrivis le même soir à Monsieur de Bombelles de prendre la peine de me joindre le lendemain audit Mialet à 9 heures du matin, avec 200 hommes de son bataillon, à quoy il satisfit parfaitement & je lui appris en arrivant ce que j'avois exécuté, & que je l'avois prié de venir pour conduire à Anduze cet enlèvement consistant en deux cent dix hommes, deux cent quatre-vingt femmes & filles & plus de cent quatre-vingts enfants, tant mâles que femelles depuis l'âge de 14 ans & au-dessous.

Peu après, j'eus avis que trois bandes de ces scélérats avoient paru le jour auparavant vers Brenoux & je jugeay qu'il n'étoit pas difficile à cette canaille de se trouver dans mon voisinage sans que j'en fusse averti, & qu'il leur pouvoit être aisé de l'être dudit enlèvement, & de tomber sur les 200 hommes de la Marine, de sorte que ne voulant point être la dupe de ces coquins, au lieu de m'en revenir l'après-dînée à Saint Jean comme j'avois résolu, je pris le parti d'escorter moy-même avec mon détachement cette troupe de prisonniers que j'avois remis à la conduite de Monsieur de Bombelles, & me rendis à Anduze, envoyant seulement quatre-vingts soldats à Saint Jean pour y conduire 30 mulets chargés de denrées que j'avois fait ramasser dans ladite paroisse de Mialet.

Je fis mettre tous ces malheureux dans les maisons d'Anduze où je couchai, ayant eu l'honneur de rendre compte le matin à Monsieur le Maréchal, par un exprès, de cette expédition. Après quoy je suis revenu ici avec mon détachement où j'apprends que tous les rebelles des hautes Cévennes, au nombre de plus de mille, composant les troupes de Castanet, de Salomon, d'Abraham & de Nicolas parurent lundi vers le Pompidou & aux environs, & on m'assure qu'ils y restèrent jusques hier au soir qu'ils parurent à Saint Romans & descendirent à Saumane, où sans doute ils auront couché. Je ne tarderai pas de me mettre en mouvement pour aller de ce côté-là.

On trouva dans la maison du nommé Dumas, marchand à Mialet, lequel est parmi les prisonniers, une adresse aussi insolente que risible, écrite avec du sang. J'ai envoyé l'original à Monsieur le Maréchal. Je me donne l'honneur de vous en envoyer une copie; le prétendu Roy dont la requête fait mention est Rolland.

On trouva dans une autre maison, à un hameau nommé Aubignan, une bayonnette toute sanglante & un lingot de deux ou trois livres d'étain.

Cet enlèvement fait une forte impression sur les peuples, & comme la déclaration du Roy nous autorise présentement, je vous assure que quatre ou cinq exécutions un peu vives & fort sévères sur les Communautés qui recevront ces scélérats leur fera connoître qu'on s'y prend d'une autre manière que par le passé. J'espère, Monseigneur, servir le Roy dans les hautes Cévennes en telle sorte que Sa Majesté en sera fort contente, de même que Messieurs les Ministres & Monsieur le Maréchal de Montrevel. C'est de quoi je vous supplie d'être bien persuadé & que je ne désire rien tant que de mériter votre approbation, l'honneur de votre protection & précieuse bienveillance & que je serai toute ma vie avec autant de zèle & d'attachement que de respect, Monseigneur, votre très humble & très obeissant serviteur,

JULIEN.

A Saint Jean de Gardonenque le 29[e] de mars 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 165.)

DCLXX

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

1703 Monseigneur, j'eus l'honneur de vous rendre compte d'Anduze de mon expédition de Mialet, & le même jour de mon retour ici qui fut le 29, j'appris sur le soir que toutes les bandes des révoltés des Hautes Cevennes avoient couché le 28 à Saumane & y avoient été trouvées par un habitant de Saint Jean le 29 sur les quatre heures du soir. Sur les onze heures, je fis donner une alarme, & les troupes étant sous les armes, je pris 500 hommes, fis ouvrir la barrière & sortis à minuit pour me rendre à Saumane où j'arrivay à la petite pointe du jour, d'où toutes les bandes étoient parties trois heures avant & y avoient resté logées dans tous les hameaux & maisons de ladite Communauté au nombre de près de 1 200, depuis le 28 à quatre heures du soir jusqu'au 30 à une heure après minuit. Nous trouvames sur les murailles des chambres du château les noms de tous leurs chefs & d'autres rebelles avec la date du jour dudit logement. Le sieur Vialat connut l'écriture de quelques uns. Je commençay par faire arrêter tout autant d'habitants qu'il me fut possible, après quoy je leur demanday s'ils ne savoient pas le contenu de la dernière déclaration du Roy qui condamnoit à la mort, maisons rasées & biens confisqués, tous ceux qui recevroient chez eux les rebelles. Ils me répondirent qu'ils ne pouvoient pas les empêcher. Je leur demanday pourquoy ils ne m'avoient pas donné avis à St Jean de leur arrivée, selon l'ordre que je leur avois prescrit dernièrement en passant à Saumane, quand je les menaçai de les faire piller, brûler & massacrer sans miséricorde, si les rebelles alloient chez eux & qu'ils ne m'en donnassent pas avis dans le moment; à quoy ils répliquèrent qu'ils n'osoient pas avertir, crainte d'estre tués par les phanatiques. Je leur appris que le Roy vouloit être obéy & qu'il ne tenoit qu'à moy de les faire tous passer au fil de l'épée, mais que je me contenterois de les faire conduire devant Monsieur le Maréchal & qu'il décideroit de leur sort; qu'au surplus je ferois piller & brûler leurs maisons, afin de servir d'exemple aux autres, ce qui fut exécuté en partie. J'espère, Monseigneur, que vous approuverez le juste châtiment & le parti que j'ai pris sur le champ dans cette occasion. Il y a quelques petits hameaux de cette paroisse qui n'ont pas été brûlés parce qu'ils étoient éloignés. J'ay cru devoir épargner le château nommé de Long, appartenant à Monsieur de Barjac, en considération des égards qu'on doit à un gentilhomme qui est très zélé & qui sert très bien le Roy. J'ay aussi épargné ses métairies, de même que deux ou trois maisons appartenant à des bons habitants absents & qui font bien leur devoir, selon le témoignage dudit sieur Viala.

Saumane est un lieu composé de plusieurs hameaux & maisons fort éparpillées. Ces scélérats qui furent sans doute avertis que je faisois enlever les habitants, piller & brûler, comptèrent avec apparence que ma troupe seroit séparée & eurent l'insolence de venir pour m'attaquer. Ils descendirent par trois endroits vers la maison qui est à vingt pas du pont, dans laquelle & autour de laquelle j'avois fait mettre toutes les familles prisonnières & où on les gardoit & où les détachements qui étoient allés brûler les hameaux devoient ensuite se rendre. Ils prétendoient enlever & délivrer tous leurs frères, se saisirent d'abord de deux postes où il y avoit à chacun sept à huit maisons qui étoient déjà brûlées; par l'un ils tiroient au flanc gauche du détachement qui occupoit le pont & au flanc droit de celui qui faisoit face à l'autre poste de ces scélérats. J'étois, dans le temps qu'ils descendoient par les hauteurs au château qui n'est pas trop près de cet endroit là, tout le long d'un vallon derrière un côteau, & un officier étant venu à toute bride m'avertir que les rebelles paroissoient, nous poussames en diligence avec Monsieur de Rhouville & laissames cinquante soldats que nous avions, leur ordonnant de nous y suivre au petit pas.

J'arrivay justement dans le temps que ces scélérats arrivoient auxdites maisons

& d'où ils commencerent à tirer sur nos troupes que je trouvai en ordre au nombre d'environ 200, le reste venant joindre en diligence au bruit des tambours des hameaux où ils avoient été envoyés pour piller & brûler. D'abord, je mis pied à terre & à la tête d'un détachement, la bayonnette au bout du fusil, nous marchâmes à un des postes de ces scélérats. Je priay Monsieur de Rhouville d'aller avec un détachement chasser ceux qui étoient à l'autre poste & ordonnai un 3ᵉ détachement pour aller pousser vers le pont ceux qui étoient au delà. Je laissai suffisamment pour bien garder nos prisonniers & chacun marcha en même temps. Vous jugez bien, Monseigneur, que ces marauts ne tinrent pas ferme. Ils ne nous tuerent que trois bons soldats & en blessèrent sept à huit. Le sieur de Pomponne, capitaine des grenadiers du premier bataillon, reçut une contusion à l'estomac. Les sieurs Duvignau, capitaine, & de Riper, ayde major, furent blessés légèrement. Les rebelles, à ce qu'il a paru, n'y ont laissé qu'une quinzaine de morts sur la place. Ils doivent avoir bien des blessés, ayant trouvé en les suivant plusieurs traces de sang. Ils regagnerent les montagnes & nous les suivîmes pendant une heure fort inutilement. La troupe que Monsieur de Rhouville chassa se joignit en montant les hauteurs à celle que je poussay, & celle qui fut rechassée par le détachement qui passa le pont prit une route toute opposée à celle des deux autres, & comme si elle avoit eu quelque envie de gagner dans le reste de la journée vers le canton de Mialet.

Les officiers qui se trouvèrent là lorsque les scélérats descendoient par les hauteurs, assurent qu'à les voir venir avec tant d'empressement, il sembloit qu'ils alloient tout exterminer. A la vérité, je trouvay qu'ils avoient occupé les endroits qu'il falloit pour nous inquiéter, lesquels les détachements que j'y avois envoyé pour piller & brûler avoient quittés après avoir exécuté leur ordre.

L'affaire s'est passée fort bien & fort heureusement, & si nous n'en avons pas tué un grand nombre, c'est parce qu'ils ont bien fuy. Je souhaitay pour lors les miquelets, qui marchent plus vite que les rebelles, lesquels étant plus de mille, ont pourtant reconnu encore dans cette occasion que les troupes du Roy les chasseront toujours, soit qu'elles soient dispersées ou toutes ensembles.

Monsieur de Rhouville s'est conduit en galant homme & brave homme tel qu'il est, & ne puis que m'en louer extrêmement, de même que de son Lieutenant-colonel & de tous les officiers. Les soldats firent une très belle contenance & allerent partout où on les conduisit. J'avois mené avec moy près de 500 hommes, nous revinmes icy hier au soir où j'ai fait conduire les prisonniers. Vous en trouverez l'état cy joint, & ce matin à dix heures, je les envoye au pont de Salindre, à une lieue d'ici, par un détachement de 300 hommes à l'ordre de Monsieur de Rhouville, pour les remettre à Monsieur de Bombelles qui doit se trouver audit pont avec 300 hommes de son bataillon, comme je l'en ai prié, & il conduira ces misérables à Anduse.

J'ay appris aujourd'hui par une lettre du Commandant de Valleraugue que cinquante de ces scélérats furent la nuit du 28 dans un hameau de Valleraugue nommé Campredon, & qu'ils y tuerent un bourgeois, lieutenant de milice bourgeoise, qu'ils trouvèrent caché dans un grenier à foin à la maison d'un paysan. Il est bien constant que ce paysan ou quelque autre du hameau a déclaré aux rebelles l'endroit où ce malheureux s'étoit caché, & si Monsieur le Maréchal m'en croit, cet hameau sera pillé & brûlé sans miséricorde. Car ce n'est que par des chatiments sévères qu'on pourra remettre ces maudits peuples dans leur devoir & la tranquillité dans cette Province.

J'oubliois de vous dire que j'ai fait porter icy une vingtaine de charges de denrées, tirées des maisons de Saumane.

J'ay l'honneur d'être avec autant de zèle & d'attachement que de respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

JULIEN.

A Saint Jean de Gardonenque, le 31ᵉ de mars 1703.

Etat des prisonniers faits à Saumane.

50 hommes mariés.
16 à marier.
70 femmes.
39 filles à marier.
45 garçons de 14 ans & au-dessous.
45 filles de 14 ans & au-dessous.

265

En tête, note du Ministre : *Lui repondre qu'il fait des merveilles & que je souhaiterois qu'il eust a agir contre les Ennemis du Roy & non contre ses sujets.*

(Dépôt de la Guerre, vol 1707, p. 168.)

DCLXXI

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1703 Monsieur, Monsieur le Maréchal de Montrevel voyant qu'aucun châtiment ne pouvoit arrêter la mauvaise intention des habitants du diocèse de Nimes qui alloient continuellement avec les révoltés & revenoient travailler chez eux, en a fait enlever trois cents en plusieurs paroisses que je dois demain envoyer par mer en Roussillon, Messieurs de Quinson & d'Albaret ayant mandé qu'ils pouvoient en recevoir jusqu'à cinq cents sans s'incommoder. Cet enlèvement prompt & fait en même jour en vingt-quatre paroisses a fort étonné tout ce pays & j'en espère un heureux succès. Cette exécution s'est faite avec beaucoup d'ordre par les bonnes instructions que Monsieur le Maréchal de Montrevel a donné & il n'y a eu aucun pillage. Monsieur le Maréchal de Montrevel a obligé six des principaux habitants de déclarer eux-mêmes qui sont les plus coupables & les hommes & les femmes phanatiques. C'est sur leurs mémoires & sur la connoissance qu'on en a pris d'ailleurs qu'ils ont été enlevés. Il a aussy fait prendre plusieurs familles entières des gens qui ont de leurs enfants parmy les rebelles. Il a fait désarmer en même temps, obligeant sous peine de la vie de déclarer où étoient leurs armes, ce qui en a fait trouver un assez bon nombre chargés de balles d'étain avec un grain de bled qui est la marque des rebelles; mais comme on leur avoit promis de ne leur rien faire en rendant les armes que de les arrêter, on leur a tenu parole. Monsieur le Maréchal de Montrevel va faire encore quelque exemple semblable dans le diocèse d'Uzès qui en a grand besoin, & entrera ensuite dans les Cevennes où le bruit de ces exécutions ne peut pas manquer de faire un très bon effet. Je l'iray joindre lundy à Sommières où je feray porter tout ce qu'il m'a demandé pour les munitions & la subsistance des troupes. Je puis vous assurer qu'on va agir de toutes parts avec toute la vivacité possible pour tâcher de mettre fin à ces mouvements.

Monsieur de Marcilly, ayant su que les phanatiques paroissoient du côté de Cassagnas, dans le diocèse de Mende, a pris un détachement de son régiment. Monsieur de Pomponne qui commande les grenadiers du régiment d'Hainault s'est joint à luy. Ils ont chargé si vigoureusement ces bandits, après avoir essuyé leur décharge, qu'ils en ont tué soixante sur la place & blessé un grand nombre. Le reste s'est sauvé dans les rochers & des bois inaccessibles; il n'y a eu qu'un lieutenant & trois soldats de blessés & un soldat tué. Je suis, &c.

De Lamoignon de Basville.

A Montpelier, le 20 avril 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 109.)

DCLXXII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

Monsieur, Monsieur le Maréchal de Montrevel a fait enlever cinq cent 1703
trente personnes, hommes ou femmes, qu'il a envoyé en Roussillon où Monsieur Dalbaret m'a mandé qu'il pourra en recevoir jusqu'à six cents. Si quelque chose peut frapper les gens de ce pays, c'est de

voir disparoître ainsy leurs parents sans sçavoir où on les envoye. Ce n'est point dans le fond une peine fort rude, & il sera aisé de retrouver tous ces gens-là si les desordres peuvent finir. Ces enlèvements n'ont pas empêché qu'on ait trouvé dans le grand chemin deux antiens Catholiques assassinés qui étoient de pauvres gens. Les troupes ont suivy en plusieurs endroits des bandes des scélérats qui ont paru & se sont aussitôt dissipés. Je vais demain joindre Monsieur le Maréchal de Montrevel à Sommieres pour exécuter tous les projets qu'il a faits. Je suis, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier le 22 avril 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 113.)

DCLXXIII

Relation de la défaite des Camisars à la tour de Billot, à une lieue d'Alais, par les troupes du Roy, commandées par Monsieur de Planque, Brigadier de ses armées, Inspecteur de son Infanterie.

1703 JE marchai hier au soir, à dix heures, avec huit cens fusiliers & deux cens dragons, sur l'avis que j'eus que les Camisars, au nombre de douze cents bien armez, & l'élite de toutes les bandes de ces scelerats, commandez par les chefs Rolland, Cavalier & le sieur de Saint-Chapte gentilhomme, ancien Catholique du côté de Nismes; lesquels descendans des Cevenes, pour aller à Lavaunage dans la Plaine, devoient se rafraichir entre icy & Anduse, à une métairie qu'on appelle Vermeillet; la disposition de l'attaque de ces gens-là fut faite en la manière qui suit, sçavoir, les deux Compagnies de grenadiers de Rouergue, Royal Comtois, & trois cents fusiliers détachez devoient passer par le haut chemin d'Anduse, & tomber sur ladite métairie : l'autre troupe étoit composée de la Compagnie de grenadiers de Tarnault & trois cens cinquante fusiliers qui marchoient par le chemin de Sommieres, & qui devoient attaquer par le bas de ladite métairie ; les dragons étoient sur le Gardon à demie lieue au-dessous, pour recevoir ce qui échaperoit à l'infanterie.

La troupe d'en haut arriva environ dix heures du soir, à la vue de ces scelerats, une grosse partie étant hors la métairie faisant la garde, & le reste dedans, qui apparemment se reposoient; & après avoir donné le signal qu'on étoit convenu avec la troupe d'en bas, on les attaqua si vivement, qu'ils se séparèrent en deux troupes, environ quatre cens resterent dans la métairie, & le reste gagna la campagne; on fit l'investiture de la maison, & pendant trois grosses heures cette troupe resista à plusieurs attaques de ceux qui étoient dans la campagne, & aux escarmouches continuelles & coups de pierre que tiroient ceux du dedans; à la fin la troupe d'en bas joignit, & il fut résolu de les forcer au jour, ce qui fut exécuté, mais non pas sans peine, ayant fait une muraille sèche derrière leur porte, & ainsi il falut ébouler par deux endroits différents la muraille de la cour avec les mains, après quoi on attaqua en même temps par les deux breches & par la porte, de maniere que dans la cour ou dans les chambres de la maison, ces scelerats s'étant défendus partout, on en a passé au fil de l'épée trois cents moins cinq, & autour de la métairie & le long d'un ravin par où ils étoient venus, pour secourir leurs frères, il s'en est trouvé cent dix-huit, parmi lesquels le sieur de Saint Chapte est du nombre, plusieurs assurant que Cavalier en est aussi, mais cela n'est pas sûr. On en a emmené trois prisonniers pour apprendre des nouvelles, lesquels seront rouez. Ils ont été bien attaquez, mais aussi ils se sont bien défendus.

Nous y avons eu sept Officiers Irlandois blessez, deux Capitaines de Rouergue, dont un à mort, un sous-lieutenant, & le lieutenant & sous-lieutenant des grenadiers de Royal Comtois blessez, vingt sept à vingt huit sergents ou soldats blessez & six grenadiers de tuez. On assure qu'il y a quantité de ces scelerats blessez; cette

affaire a donné une grande consternation dans le païs, & beaucoup déconcerté & intimidé cette canaille.

A Alais ce 30 avril 1703.

(Imprimé; 4 pages in-4°. — Bibliothèque de Toulouse.)

DCLXXIV

Lettre de M. de Paratte au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, vous m'ordonnez par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 23 du passé, de m'informer si les phanatiques ont des estrangers à leur tête qui les animent, je n'ay rien oublié sur ce sujet; tous ceux qui sont rentrés, la noblesse mesme, les bourgeois & gens de commerce m'ont assuré qu'il n'y en a aucun. Il est bon, Monseigneur, que vous soyez informé que ces troupes se forment comme les estourneaux & qu'elles se débandent de mesme; quand ils sont las de courre, ils rentrent chez eux pour y travailler comme si de rien n'estoit, après avoir caché leurs armes dans des rochers que l'on nomme dans ce pays des *baumes*, quoyque la plus grosse partie n'en ayent pas; il n'y a que quelques scelerats sans aveu & quelques déserteurs qui demeurent toujours attroupés, voilà ce qui a fait le désordre. Je croy cependant que cette canaille a esté aydée par quelques gentilshommes & des bourgeois & marchands mal intentionnés, mais il est constant qu'il y en a beaucoup qui sont revenus de cette erreur.

Quant aux armes & poudres, ils n'ont que celles qu'ils ont trouvées dans les maisons lorsqu'ils ont fait leurs courses, & cela est si vray que l'on a trouvé très peu de poudre & plus de balles d'étain que de plomb à ceux qui ont esté pris ou tués.

Je me donneray la licence de vous dire que le plus habile officier se trouve embarrassé dans ce pays qui est impraticable par les montagnes affreuses, ce n'est pas un grand affaire que de les battre, quand on prend bien son party, mais c'en est un très grand de les joindre; si tost que l'on se met en marche pour aller à eux, ils en sont informés de toutes parts.

Je me suis aussy informé, Monseigneur, d'où pouvoit provenir ce mal; tout le monde assure qu'il vient du mauvais traitement du Clergé; cela est croyable, puisque toute la noblesse s'en plaint, aussy bien que le peuple; pour moy, je say depuis le commencement de la conversion que les prêtres de ce pays sont plus passionnés que charitables & que Messieurs les Evesques se regardent comme souverains, les Curés comme seigneurs de leur paroisse, se donnant le nom des terres les uns aux autres, de même que les Evesques s'appellent Monseigneur. Il est encore très certain qu'on a rélégué bien des gens injustement en confondant l'intérêt particulier au bien de la Religion.

Je prends encore la liberté, Monseigneur, de vous donner avis que je me suis servy de la douceur & de la rigueur pour faire rentrer tout le monde dans le devoir; en faisant mes tournées dans ces cantons, j'ay fait assembler les Communautés pour leur représenter que s'ils abusoient davantage de la clémence du Roy, Sa Majesté prendroit la résolution de faire passer les hommes dans des isles désertes & les femmes dans d'autres, afin d'éteindre une aussy mauvaise race, & qu'elle feroit raser des villes, bourgs & villages à la place desquels elle feroit élever des gibets si forts en maçonnerie que les siècles à venir ne pourroient détruire, où il seroit mis des inscriptions qui feroient mention d'un aussy mauvais peuple. Il est très sûr, Monseigneur, que ce discours les a beaucoup étonnés, de manière que ceux qui alloient journellement dans les assemblées n'y vont plus depuis ce temps là; le calme & le commerce qui étoit entièrement cessé se rétablit; l'on voit passer journellement par icy qui est un grand passage, des vivres & marchandises de toute sorte.

Monsieur le Maréchal de Montrevel met tout en usage pour que cela soit de même dans toute la Province; & il y a lieu de croire que cela sera bientôt. J'ose encore vous assurer, Monseigneur, que je

donne tous mes soins, ma vigilance, & que je n'épargne pas mesme l'argent; je connois ce peuple qui se gouverne par l'intérêt, & qui veut être traité dans de certains temps avec rigueur & dans d'autres avec douceur; on doit avoir grande attention à ne pas prendre de contretemps.

J'ay depuis sept ou huit jours deux hommes en campagne pour me faire venir le nommé d'Helene qui est un chef de troupe; on m'a assuré qu'il viendroit me trouver sur la parole que j'ay donnée qu'il ne luy seroit fait aucun mal. S'il vient comme je l'espère, je mettray tout en usage pour l'engager à me livrer sa troupe. J'en ay donné avis à Monsieur le Maréchal de Montrevel qui ne m'a fait aucune reponse sur ce sujet; mais comme je connois la consequence d'un tel fait, j'iray mon chemin; car il est très constant, Monseigneur, que si quelqu'un de ces gens-là avoit commencé à livrer ses camarades, ils se méfieroient tous les uns des autres & déserteroient de la Province, ce qui est à souhaiter pour sa tranquillité.

Dans les commencements que je suis arrivé icy, j'ay couru dans les montagnes lorsque j'étois informé qu'il y avoit quelqu'un de ces bandits; j'en ay fait prendre & fait tuer quelques uns; du depuis ce temps, ils n'y sont plus rentrés, sachant que j'en savois les avenues & les lieux de leur retraite.

Je vous supplie très humblement d'estre bien persuadé que je n'epargneray rien pour me rendre digne de votre protection.

J'ay l'honneur d'être & seray toute ma vie avec un profond respect, &c.

PARATTE.

A Ganges, le 4 may 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 245.)

DCLXXV

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

1708 MONSEIGNEUR, je revins hier au soir de ma tournée dans laquelle j'ay été huit jours sans pouvoir joindre que quatre camisards armés. Cependant, je n'en ay fait encore aucune qui ait été plus utile au bien du service, ny plus satisfaisante pour moy-même, puisque j'ay vu avec une joie extrême les fruits que je m'étois proposé, en partant d'icy avec précipitation; mon projet fut, Monseigneur, de me rendre en diligence au pont de Montvert pour prévenir les funestes suites de la montée de Cavalier avec sa troupe dans les hautes Cévennes, & tâcher par ma diligence de sauver la vie aux peuples catholiques de quatre à cinq Communautés qui sont à deux lieues & environ du pont de Montvert, au delà de la montagne de Lozère. Dieu m'a fait la grâce d'y réussir, puisque le scélérat qui avoit fait joindre à sa troupe tous les rebelles des hautes Cévennes s'amusa à droite & à gauche & perdit vingt quatre heures de temps qui me donnèrent celuy de me rendre au pont de Montvert le même soir qu'il avoit résolu d'y arriver; & par là il ne pouvoit plus insulter les Catholiques, à moins qu'il n'eût pris une noble résolution de combattre ma troupe & de nous traiter comme j'aurois fait s'il avoit bien voulu nous disputer le soupé qui leur étoit préparé au pont de Montvert & qui fut mangé par nos soldats. Cependant voyant ses vues dérangées & ne pouvant subsister avec tant de monde dans mon département duquel j'ay eu soin de faire retirer les vivres autant qu'il a été possible, [il] prit le parti de s'éloigner de moy, fit un détour par le Vialla, alla passer à Coudoulous & Saint Maurice & puis voulut retourner dans la plaine, tout comme j'avois prédit à Monsieur le Maréchal; & j'eus aussi l'honneur, Monseigneur, de vous le mander en partant d'icy, de manière que ce général ayant été heureusement averti du moment que cette troupe alloit tomber dans la plaine par le château d'Arene, prit de si justes mesures que Monsieur de Planque avec toute la conduite, l'activité, la prudence & le courage possibles, fit écraser la tête à plus de 400 de ces scélérats, comme vous aurez appris, Monseigneur, avec bien de la joye; & je puis vous assurer que j'en ressentis une bien vive & bien sincère à Florac, lorsque j'y reçus cette bonne nouvelle la

nuit du lundy au mardy par un exprès. Si par une fatalité qu'on ne peut définir, les dragons ne s'étoient pas trop éloignés, il n'en revenoit pas un de ces coquins, & l'affaire eût été complète. Il faudroit encore coup sur coup quatre à cinq saignées de cette force, après quoy Monsieur le Maréchal songeroit aux moyens de couper le mal par la racine; car encore un coup, Monseigneur, j'ose vous dire, comme un très zèlé & fidèle serviteur du Roy, que cette guerre peut s'assoupir mais non pas finir, à moins qu'on ne fasse de vives exécutions & qu'on coupe deux ou trois membres pour sauver le reste du corps; quand la masse du sang est corrompue, il faut bien du temps pour la rétablir & il faut être au milieu du pays de cette révolte pour en bien connoître la nature & en prévoir toutes les funestes & diaboliques suites. De tous les menus peuples nouveaux convertis du Languedoc, surtout des quatre diocèses de Mende, Nimes, Usez & Alais, je mets en fait qu'il n'y en a pas quarante de bien convertis & qui ne soient entièrement du parti des Camisars déclarés; je comprends dans le nombre aussi bien les femelles que les mâles, & les femmes & les filles donneroient des marques plus éclatantes de leur fureur dans cette occasion, si elles avoient le pouvoir & la force des hommes. Posez, je vous supplie, Monseigneur, ce principe en examinant cette guerre. De tout ce qui s'appelle honnête homme, espèce d'honnête homme, & en un mot gens qui sont au-dessus du bon paysan, jusques à ceux qui se disent nobles sans l'être, je mets en fait qu'il n'y en a pas 300 de bien convertis, & Dieu sait quel nombre de toutes ces classes il se trouveroit pour se joindre au menu peuple, si l'intérêt n'agissoit pas encore plus fortement dans leur cœur & sur leur esprit que les préjugés de leur erreur & de la religion qu'ils ont fait semblant de quitter il y a dix huit ans.

De toute la noblesse nouvelle convertie, certainement je n'en crois aucun capable d'approuver ni ouvertement ni en secret la conduite détestable & les crimes horribles que ces scélérats ont commis, à moins que ce ne fût quelqu'un que Dieu eût absolument abandonné, & je suis persuadé qu'ils conserveront toujours la fidélité due à leur Souverain. Mais quant au principe & au préjugé de la religion qu'ils ont quittée, j'ose dire, sans craindre de me tromper, qu'ils sont infiniment meilleurs serviteurs du Roy que bons Catholiques. Je les crois, & je le pense de bonne foy, comme j'ay l'honneur de vous le dire, tous gens d'honneur, de vertu & de mérite; mais je crois qu'il n'y en a qu'un très petit nombre qui soit bien converty. Je ne m'y fierois pas moins & je compterois bien tout autant sur eux pour la fidélité, pourvu que je connusse d'ailleurs leur probité, leur vertu & leur droiture, que sur ceux de notre Religion, parce que je suis convaincu qu'un galant homme & un véritable honnête homme ne peut jamais participer à une mauvaise action.

J'ay cru, Monseigneur, ce petit éclaircissement très nécessaire pour vous mettre véritablement dans les faits qui ont suscité cette détestable guerre, afin que le Roy dont la haute sagesse & prévoyance ne laisse rien échapper, puisse prendre les résolutions convenables pour couper un si grand mal par la racine. Au nom de Dieu, que Sa Majesté ne se flatte point, si elle veut ôter l'hérésie dans cette province, il faut en user tout autrement qu'on n'a fait par le passé. Je ne vous dirai qu'un mot en passant sur cela, c'est que tous les enfants qui étoient au berceau dans le temps des conversions générales, de même que ceux qui avoient 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 & 15 ans sont présentement plus huguenots que leur père & mère ne l'ont pas été, & un grand nombre de ceux qui sont parmi les attroupés ne se souviennent pas d'avoir vu de leur vie aucun ministre. Comment est-il donc possible qu'ils soient si huguenots, c'est que leurs père & mère ont pris soin de les élever secrètement dans ces sentiments, pendant que la plupart alloit journellement à la messe & faisoit les actes extérieurs de bon Catholique. Voilà comme ils trompent Dieu & Messieurs les Evêques, Curés & autres Ecclésiastiques, & vous pouvez compter que cela durera bien des siècles, à moins que Dieu, par sa grâce, n'y mette la main en

inspirant à Sa Majesté ce qu'elle doit faire pour l'empêcher.

J'eus l'honneur de vous rendre compte de Mende, le 29, de ce qui s'étoit passé & des mouvements que j'avois fait jusqu'à ce jour là. Je dois à présent avoir celuy de vous informer que le 30 je me rendis à Florac & que j'établis au Pont de Montvert Monsieur de Palmerol avec 15 compagnies de miquelets & lui donnai toutes les instructions & les ordres nécessaires le 1er du courant. Le 2, je me rendis au Pompidou, & je trouvay que Monsieur de Menou avoit parfaitement bien fermé avec des palissades son quartier & je fus très content de sa diligence & de son attention; sur les 3 heures après midy, je montois à cheval pour aller coucher à Saint André de Valborgne, lorsque je reçus un avis du Commandant des troupes à Barre que les Camisars étoient à un quart de lieue de Barre dans un petit bois appelé le bois des Baumes. Je retournay sur mes pas & fus droit à ce bois, comptant que ce pouvoit estre la bande de Castanet; mais après avoir rôdé fort inutilement, on m'assura qu'il n'avoit rien paru & que cet avis venoit de la peur que deux ou trois femmes eurent de voir trois ou quatre chasseurs de Barre. Je fus obligé d'aller coucher à Barre & hier je me rendis icy où j'ay fait mener onze femmes ou filles dudit Barre très phanatiques & qui étoient des pestes dans ce quartier là. Je les fis conduire ce matin dans les prisons d'Anduze & j'ay l'honneur d'en rendre compte à Monsieur le Maréchal, lequel, comme il vous plaira de voir par les extraits des lettres cy joints est très content de moy. J'ay l'honneur de vous le mander parce que, dernièrement, vous me fîtes celui de me marquer que vous espériez d'apprendre bientôt une parfaite réunion & je vous assure qu'il n'y avoit aucune sorte de mésintelligence. Je n'en aurai jamais avec mes supérieurs. Il pourroit arriver des sujets de chagrin; mais jamais aucune sorte d'obstacle pour retarder d'un moment le bien du service du Roy, & le Maréchal de Montrevel en agit si généreusement, avec tant de bonté & de cordialité à mon égard, que je ne saurois trop m'en louer ni concevoir une trop grande reconnoissance de tous les bons offices qu'il me rend auprès du Roy & dans votre esprit.

J'ay reçu, Monseigneur, la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du passé; elle me fut envoyée lundy à Florac où je fis passer mardy par les verges quatre exprès qui avoient retardé de quelques heures la remise des lettres. Depuis ce temps-là, ces pendards volent & jamais les lettres n'ont été portées avec tant de diligence.

Le matin que je partis d'ici pour ma course, j'envoyai un exprès au Pompidou porter un paquet de lettres à Monsieur de Menou lequel j'avertissois du mouvement que j'allois faire & qu'il fût alerte. Je luy envoyois aussi des lettres pour Monsieur le Comte de Peyre & Monsieur l'Evêque de Mende lequel j'informois aussi de la marche de Cavalier dans les Hautes Cevennes, afin qu'ils avertissent le pays catholique d'être alerte & que je marchois en diligence à leur secours. Ce coquin se laissa prendre mon paquet à deux lieues d'ici près de Saint Romans par quinze Camisars, & revint ensuite icy dire qu'on luy avoit ôté le paquet; de quoy ayant été informé dans ma marche, j'envoyay ordre de le faire mettre au cachot & ayant malheureusement pour luy reçu à point nommé le 30 à Florac la lettre dont vous m'avez honoré le 17, par laquelle le Roy a approuvé la punition que j'avois promise à cette canaille, j'envoyay un ordre pour que le premier exemple s'exécutât en la personne de ce drôle qui s'est trouvé sergent exploitant, dont la réputation étoit fort décriée dans son petit employ; c'est-à-dire qu'il avoit fait bien des faussetés dans sa vie. J'ayme mieux avoir puni un scélérat que si cela avoit tombé sur quelque idiot. Vous pouvez compter que dans mon département il ne se perdra plus de paquet. Cette canaille comprend fort bien que je n'entends point de raillerie & que je veux punir sévèrement tous ceux qui ne rentreront pas dans leur devoir. Je leur tiendrai ma foy parole sur toutes choses, & il ne tiendra pas à moy ni à mes soins que les Communautés n'abandonnent les rebelles entierement. Elles ne s'y résoudront pas d'incli-

nation ni de bonne grâce, mais bien par des vives & violentes exécutions.

Je ferai savoir aux habitants de Saumane qui n'ont pas été enlevés la grâce que le Roy leur accorde, à condition qu'ils observent religieusement tout ce que j'ay prescrit aux autres Communautés.

Monsieur le Maréchal, sur ma dernière lettre, m'a accordé de la meilleure grâce du monde encore un bataillon, je le mettrai à Saint Romans & à Sainte Croix & même je mettrai dans Barre la Colonelle & deux autres compagnies avec le colonel qui sera Monsieur Dugas, très galant homme, bon officier, fort appliqué & plein de bonne volonté & d'envie de bien faire. Je mettrai son Lieutenant-colonel qui est fort honnête homme & fort bon officier, très sage, à S[t] Romans avec 250 hommes, & à S[te] Croix j'y en mettray 100, ayant toutes les palissades prêtes dans lesdites Communautés pour l'établissement de ces deux postes; après quoy les affaires de mon département seront assez bien rangées & en état de courre partout sur les attroupés lorsqu'ils montreront le nez. Je serai toujours prêt à sortir de S[t] Jean avec 400 hommes d'Heynaut & une compagnie de miquelets que je garde avec moy.

J'envoyrai 150 hommes du second bataillon d'Hainaut dans le château de Saint André de Valborgne pour nettoyer dans cette Communauté là une quarantaine de brigands qui y rôdent continuellement, sur les avis réitérés du seigneur dudit lieu qui est fort actif & fort bien intentionné, & qui m'a plusieurs fois demandé une centaine de soldats pour cette expédition. Comme je n'en avois pas, je ne pouvois le satisfaire, mais présentement que mes principaux postes sont garnis, je puis me passer des 150 soldats que je luy envoyerai d'ici, lesquels pourront tous ensemble agir, le château de Saint André étant parfaitement bon & n'étant besoin pour le garder contre les rebelles que des domestiques du Seigneur.

J'ai donné ordre à Florac au Commissaire que Monsieur de Basville a envoyé pour faire un magasin de bleds & avoines dans mon département d'acheter jusqu'à deux mille sacs de bled & de seigle que je feray transporter au Pompidou, Barre, Saint Germain & Saint Jean. Quant au pont de Montvert, il n'est point besoin d'y en mettre, ce canton là ne manquera pas de bled. Je lui ay aussi ordonné de faire un certain amas d'avoine, afin que l'équipage des officiers en ait en payant selon le taux de Monsieur de Basville.

Voilà, Monseigneur, pour le coup, les postes de S[t] Romans & de Sainte Croix étant occupées, le commerce entièrement rétably, ce qui me fait un vray plaisir, puisque j'ay trouvé le moyen sur cet article de rencontrer la satisfaction de Monsieur le Maréchal & de Monsieur l'Intendant qui m'exhortoient de rétablir le commerce dans les hautes Cévennes, lequel étoit absolument détruit & l'autorité du Roy presque méconnue. Grâces à Dieu, tout reviendra peu à peu dans son premier état. Je souhaite que vous soyez content de ma bonne volonté & je le seray infiniment si vous me faites la grâce d'être convaincu que personne au monde n'est avec tant de zèle, d'attachement & de respect, &c.

JULIEN.

A Saint Jean, ce 4[e] may 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 252.)

DCLXXVI

État des troupes qui sont dans les hautes Cévennes.

A Saint Jean de Gardonenque :

Deux bataillons d'Hainaut.

Une compagnie de fusiliers des montagnes. 1703

A Saint Etienne de Valfrancesque :

Deux compagnies de fusiliers de la Province.

A Saint Germain de Calberte :

Le bataillon de Tournon.

Au Pont de Montvert :

Monsieur de Palmerol avec 15 compagnies de fusiliers de Roussillon.

A Florac :

Trois compagnies de fusiliers de la Province.

Au Pompidou :

Le bataillon de Menou.

A Saint André de Valborgne :

Quatre capitaines, dix subalternes, dix sergents & 150 soldats du second bataillon d'Hainaut, le tout dans le château qui est fort grand & fort bon.

A Valleraugue :

Trois compagnies de fusiliers de la Province.

A Barre :

Monsieur Dugas, sa colonelle & deux autres compagnies de son bataillon & le major; plus deux compagnies de fusiliers de la Province.

A Sainte Croix de Valfrancesque :

Trois capitaines, 8 subalternes, 6 sergents & 100 soldats du régiment Dugas.

A Saint Romans de Tousco :

Le lieutenant colonel, l'ayde major, la compagnie des grenadiers, six capitaines, 200 soldats & le reste des subalternes & sergents dudit bataillon.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 253.)

DCLXXVII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre, sur l'arrestation de M. de Salgas.

1703 MONSIEUR, Monsieur le Maréchal de Montrevel a fait arrêter par le sieur de Prefos un gentilhomme appelé de Salgas dans le diocèse de Mende qui demeure vers Florac. C'est un homme considérable dans le pays qui a sept ou huit mille livres de rente & fort accrédité, il est frère d'un nommé Rocoul qui étoit capitaine au régiment Dauphin & qui passa au service du prince d'Orange en 1685. Sa femme s'est retirée à Genève il y a près de deux ans. Il fesoit profession d'être ennemy du feu abbé Duchayla dont l'assassinat fait en ce canton a été le commencement de la révolte. Voicy quels sont les motifs plus particuliers qui ont obligé de l'arrêter.

Je vous ay mandé que près de Vebron, dont le sieur de Salgas est seigneur, il y avoit une paroisse appelée Fraissinet, remplie d'anciens Catholiques, mais environnée de paroisses de Nouveaux Convertis; qu'on y avoit tué trente deux anciens Catholiques dont on avoit brûlé les maisons & que les autres s'étoient défendus dans l'église & avoient repoussé les scélérats qui avoient massacré leurs femmes & leurs enfants. Plusieurs ont été pris & quatre ont été condamnés à mort par les Juges Royaux de Mende à qui j'en ay renvoyé la connoissance. Dans ce procès une fille ancienne Catholique qui avoit été entraînée par force à une Assemblée faite à Vebron, dans l'Eglise, a déposé que le sieur de Salgas y avoit assisté, qu'il étoit dans la première place, qu'il faisoit faire silence lorsque le nommé Castanet prêchoit; qu'après être sorty de ce prêche, elle vit le sieur de Salgas parlant avec Castanet, qu'elle l'entendit le louer publiquement de sa prédication en ces termes : *Je n'ay jamais ouy mieux parler ny prêtre ny ministre, il faut que ce soit Dieu qui vous ait mis les paroles dans la bouche. Vous êtes l'oint du Seigneur;* que Castanet le remercia de l'honneur qu'il luy avoit fait de le venir entendre, qu'il l'invita ensuite de venir dîner avec luy, ce que le sieur de Salgas accepta.

Il est hors de doute que le sieur de Salgas a assisté à ce prêche dans l'église de Vebron; d'autres témoins le déposent encor & il m'a écrit qu'il y avoit été, mais qu'il avoit été forcé de le faire par les menaces de Castanet. Comme c'est un homme qui croit être plus fin & plus habile qu'un autre, il a cru par cette lettre se mettre à couvert & que l'impression qu'il avoit donné au peuple ne laisseroit pas de subsister. Mais voicy qui est encor plus important.

Cette meme fille dépose que le sieur de Salgas & Castanet étoient retirés quelques pas à l'écart, éloignés tous deux de la foule

& parlant ensemble. Elle entendit que le sieur de Salgas dit à Castanet : « *Quand est-ce que vous exécuterez le dessein contre Fraissinet? Ce sont des coquins & des malheureux qui ont ruiné mon mandement des Rousses. Il ne faut pas qu'il en échappe un ny ancien ny nouveau catholique;* » que Castanet luy répondit : « *Je ne suis pas assez fort; mais j'attends Monsieur Rolland, Monsieur Molines & vous verrez que dans sept ou huit jours ils arriveront.* » Il est à remarquer que ce massacre est effectivement arrivé huit jours après.

Cette fille ajoute qu'un valet du sieur de Salgas luy menant un cheval & luy ayant demandé s'il vouloit partir, il luy répondit : « *Non, je ne veux pas partir d'aujourd'huy ny peut-être demain. Es-tu las d'entendre les Enfants de Dieu?* » & qu'après il alla dîner avec le sieur Aurez, maire, & Castanet.

Cette déposition est bien forte & est suivie de ces présomptions. Le sieur de Salgas a deux châteaux, celuy de Salgas près de Vebron & celuy de Rousses dont il est seigneur & du mandement. Une troupe de scélérats a été reçue après l'incendie de Fraissinet à Rousses tambour battant. Agullont, premier Consul, homme dévoué au sieur de Salgas, les fit loger dans le lieu par billet. Pontier, officier & châtelain du sieur de Salgas, le harangua & exhorta de ne point faire de quartier aux habitants de Fraissinet, de les brûler & tuer tous, parce que, s'il en restoit un, il pourroit nuire aux autres, & après ce discours, cette petite troupe se joignit à la grande & exécutèrent leur dessein. Ces faits sont prouvés par trois témoins & encor que Castanet fut reçu au château de Rousses où il prêcha & baptisa deux enfants.

Le sieur de Salgas a été transféré à Saint Hipolitte par ordre de Monsieur le Maréchal de Montrevel. Je dois y aller incessamment pour l'interroger & luy faire son procès dont j'auray l'honneur de vous rendre compte. Je dois encor ajouter que le sieur de Salgas rendit à Castanet les armes qu'il avoit chez luy sans aucune résistance. Je suis, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Alais, le 13e may 1703.

Six des rebelles sont venus en différents endroits rapporter leurs fusils & demander grâce, & l'on m'assure que plusieurs sont dans ce dessein. Ils continuent à être séparés & ne plus paroître ensemble. Delaine, l'un de leurs chefs qui a été pris près le Vigan, est mort de sa blessure, six heures après avoir été mis en prison. Monsieur de Gevaudan, sachant qu'il y avoit une petite troupe de bandits dans les bois, les a fait charger, en a tué huit & pris sept.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 146.)

DCLXXVIII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 DANS toutes les actions, Monsieur, qui se sont passées avec les rebelles, il n'a jamais paru qu'il y eût que deux ou trois officiers remarquables à la tête de leurs troupes, lesquelles sont toutes divisées en brigades de soixante hommes chacune, commandée par des gens vêtus comme les autres, ainsy que les subalternes de ces brigades.

Ces officiers remarquables par leurs habillements n'étant jamais tombés dans nos mains que morts, on n'en a pu reconnoître aucun ny en rien découvrir de certain, si ce n'est qu'ils n'étoient connus par les gens dont ils étoient les chefs que sous des noms qui ne sont point les leurs; mais ceux que j'ay vus morts me paroissoient des gens bien faits dont quelques uns avoient des plumes & des haussecols.

L'on prétend, Monsieur, qu'il y a outre cela avec chacune de ces troupes un ou deux autres sortes de chefs qui font agir ceux dont je parle & se retirent avec grand soin dès qu'il se passe la moindre action; ce qui me fait croire que ce ne peut estre que quelques ministres étrangers qui ont été envoyés pour concerter avec les gens du pays de leur faction tous les mouvements qu'ils doivent faire auxquels il n'y a ny rime ny raison.

Quant aux soldats, Monsieur, il y en a

quelques uns qui sont vêtus d'habits uniformes, mais ils ne sont qu'en petit nombre & cela me fait croire qu'ils se sont vêtus des habits des soldats qui ont été égorgés à Genouillac & ailleurs, devant mon arrivée, ou de ceux que perdit le sieur de Tarnaut dans la promenade qu'il fit contre mon ordre, sans parler de quelques autres qui ont été poignardés séparément en s'écartant de leurs quartiers. Voilà, Monsieur, tout ce que je crois que vous désirez savoir sur ce sujet. Je suis toujours très parfaitement, &c.

Le Maréchal de MONTREVEL.

A Saint Hippolyte, le 18 may 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 281.)

DCLXXIX

Lettre écrite de Genève à M. Bastide, garde du corps de la Reine de la Grande Bretagne, au sujet des troubles survenus dans les Cévennes.

1703 MONSIEUR, ayant entendu parler de votre capacité en toutes choses, & en ayant même vu des preuves plus que suffisantes pour me déterminer à vous écrire celle-cy, quoyque je n'aye pas le bonheur de vous connoistre, vous m'excuserez s. v. p. de ma liberté; mais comme vous êtes un homme, que vous avez à cœur l'avancement de la Religion Chrétienne & que vous exposeriez cent vies si vous les aviez, je ne doute pas, Monsieur, après les avances que vous en avez faites [que] vous vous dedisiez d'une sy bonne résolution que vous [avez] temoignée avec passion & je croy que vous serez ravy d'apprendre qu'elle est fort avancée. C'est pourquoy je vous prie de tenir le secret afin que la chose ne vinsse trop à éclater & que cela vînt en fumée. Enfin il ne faut pas épargner aucune chose & ne pas vous rebuter en aucune manière pour que la chose se fasse promptement. Et pour commencer à vous dire sur quel pied les affaires sont, je vous diray que d'icy ou de tous les environs de la Suisse il y a 4 à 5 mille hommes ou plus pour aller donner du secours à nos frères des S....... L'on a expédié deux Messieurs à Berne à Messieurs les Envoyés d'Angleterre & d'Hollande pour avoir des armes & munitions vendredy passé, que l'on attend de jour à l'autre pour savoir leur réponse, afin de mettre toutes choses en exécution, & si l'on a leur consentement, dans un mois la chose sera toute prête. Jugez par là, Monsieur, si l'on peut renvoyer une affaire de cette nature qui dépend de toute la liberté de l'Europe. Je ne doute pas qu'après ce que je vous viens de dire, vous ne travaill[i]ez avec chaleur qu'un homme comme vous est capable de faire. Je vous conjure de la part de Dieu d'y tenir la main jusques à ce que la chose soit faite, & si vous pouviez faire que l'on pût envoyer quelque somme d'argent, ce seroit encore mieux, car parmi cette troupe il y en a beaucoup qui ne sont pas trop à leur aise. En outre, j'ay appris aussy que dans vos quartiers il y a beaucoup d'officiers & autres qui ont demandé à Messieurs les Etats toutes choses nécessaires pour y aller. Je vous assure que ce seroit un coup de partie; car les uns descendroient d'un côté & les autres de l'autre, & l'on verroit indubitablement que dans moins d'un mois tout le pays seroit à ceux qui en voudroient prendre la protection, & si l'on manque une telle occasion, jamais on [ne] la trouvera si favorable, car avec peu l'on peut conquérir le meilleur pays que la France puisse avoir. Je n'ay pas dessein de vous faire une narration des richesses de ce pays; car vous le savez mieux que moy. Je finis en priant Dieu qu'il veuille par sa grâce vous donner une bonne & forte résolution & que vous vinssiez à bout de tout ce que vous entreprendrez, étant avec tout l'attachement possible, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

S***

A Genève, ce 22e may 1703.

Voicy quelques nouvelles que nous avons reçues du pays, qu'apparemment vous aurez reçues, mais à tout azard il arriva

le 29 ou 30 du mois passé entre Allès & Anduze que les Camizards ayant seu que beaucoup des troupes du Roy devoi[en]t passer par là, les Camizards s'assemblerent en 4 troupes, une commandée par Roland & une autre par Cavallié, & les autres par d'autres chefs que l'on ne sait pas leur nom. Ils attendirent les troupes à pied ferme étant en embuscade & lorsque les troupes du Roy furent à la portée du fusil, ils firent leur décharge & en même temps sortirent & se jetèrent d'une si grande furie sur les troupes qui furent mises en déroute & poursuivies jusques à Bagas & si ils n'eussent pas été renforcés de deux régiments l'on les auroit passés tous au fil de l'épée. Les Camizards y ont perdu à cette action 300 & les troupes 1200. Il vint dans le même temps environ 5 à 600 paysans qui dépouillèrent les morts & prirent les armes & se sont jetés ensuite avec les Camizards.

On écrit de Nismes que l'on n'ose pas aller depuis Nismes, Allès & Anduze parce que les chemins sont tous occupés par les Camizards. Ils ont donné la chasse à quelques compagnies de dragons.

Il y a aussy un village qui a été brulé; voicy pourquoy : les gens du village ayant favorisé au commencement les Camizards, Monsieur de Montrevel fit faire défense, sur peine de la vie, de ne bailler aucune assistance aux rebelles; les gens du lieu furent épouvantés & ne baillerent plus aucune assistance aux Camizards; au contraire, lorsqu'ils y vinrent, ils en tuèrent quelqu'un, ce qu'ayant su les autres, ils y sont été & ont tué trente personnes qui avoient pris les armes contre eux, & puis après l'avoir pillé ils y ont mis le feu. Cela a donné beaucoup d'épouvante aux autres lieux qui avoient résolu de faire la même chose.

A Monsieur Monsieur Bastide, garde du corps de la Reine de la Grande Bretagne, à la Haye.

(Dépôt de la Guerre, vol 1703, p. 288.)

DCLXXX

Relation de la défaite d'une troupe de six cens fanatiques près de Saint Dresery, dans les montagnes des Sevennes, avec l'état des Troupes du Roy dans la Province de Languedoc, commandées par Monsieur le Maréchal de Montrevel; la prise d'un Chef des Camisars, qu'on a conduit à Nimes, & l'emprisonnement d'un gentilhomme, à qui Monsieur le Maréchal & Monsieur de Basville doivent faire le Procès.

Les fanatiques des Sevennes n'ayant plus osé paroître en grand nombre depuis leur déroute près d'Alais, ils se sont dispersez en petites Troupes. Monsieur de Gevaudan qui commande dans le Dioceze, ayant appris qu'une Bande de ces Scelerats s'étoient assemblez près de Saint Dresery, qui est un Païs fort rude à marcher, & rempli de bois, trouva le moyen de les attirer, en ne les faisant attaquer d'abord que par une petite troupe de Dragons, qui les amuserent, pendant que le Regiment de Marsilly passa un Défilé. Ces Bandits au nombre de six à sept cens firent à l'abord une décharge, & prirent dès aussitôt la fuite; on les poursuivit, & on en tua plus de la moitié; on prit leur miserable bagage, qui ne consistoit qu'en quelques Mulets & Chevaux; ils laisserent pourtant beaucoup d'armes. Monsieur de Gevaudan a conduit cette Affaire avec beaucoup de prudence. Monsieur de Marsilly qui a déja battu plusieurs fois ces miserables Rebelles, y a très-bien fait, ainsi que le sieur Dufressieu, Capitaine de fusiliers, qui a sçu reconnoître & démêler où étoient ces Camisars, & qui en a donné l'avis. Le sieur de Latude qui commandoit les Dragons y a été blessé dangereusement d'un coup de fusil au travers du corps. Il y a eu 9 Dragons de tuez, & il manque 25 soldats au Regiment

de Marsilly, dont on croit plusieurs de tuez.

On poursuivit ces fanatiques jusqu'à dix heures du soir dans les bois & les montagnes, & on les poursuit encore. Ils se sont retirez dans ces endroits, parce qu'ils ont sçu que Monsieur le Maréchal de Montrevel étoit allé au Vigan pour assurer la frontiere de Rouergue, & empêcher que ces Bandits n'aillent s'établir dans la montagne de l'Espérance, dont les neiges sont fonduës, & d'où il y auroit de la peine à les en tirer. Mais il a donné de si bons ordres partout, & a si bien posté des troupes, qu'ils ne peuvent paroître en aucun endroit qu'ils ne soient chargez.

On a arrêté icy depuis quelques jours Monsieur de Salgas, gentilhomme, accusé par plusieurs fanatiques qu'on lui a confrontés, d'avoir eu commerce avec eux. On attend aujourd'hui Monsieur le Maréchal avec Monsieur de Basville pour lui faire son procès; on croit qu'il aura la tête coupée.

On a conduit à Nimes le nommé Chevalier, un Chef des Camisars, qui est de Saint Remi en Provence; on lui a trouvé 80 louis; il y avoit 15 jours qu'il avoit été arrêté à Avignon; mais ayant trouvé le moyen de se sauver, il fut suivi de si près qu'on le reprit à Apt. Cette nouvelle a fait tant de plaisir à Monsieur le Maréchal, qu'il a donné cent louis à celui qui l'a arrêté.

Monsieur le Maréchal a fait rompre ou pendre la semaine passée à Alais neuf de ces scelerats, & a remis par ce moyen la tranquillité dans le pays, ayant fait cesser les desordres.

Monsieur de Florimont, Partisan, à qui Monsieur le Maréchal a donné ses ordres, avec 40 hommes qui le suivent, arrête tous les jours quelques uns de ces Camisars dans la Plaine.

On a trouvé dans la maison du fils du Maître d'Ecole de Vauvert les just'aucorps du sieur Poul, & de l'homme d'affaires de Monsieur de Calvisson qui avoient été égorgez; on a trouvé aussi chez lui de la poudre, des balles & des armes. Ce scelerat avoue avoir massacré 32 anciens Catholiques.

Etat général des Troupes qui sont dans la Province de Languedoc.

Les deux bataillons de Rouergue, — de Hainaut, — de Royal Comtois.

Le second bataillon de Soissonnois, — de Beaujolois, — de Bourbon, — de Dauphiné, — de la Sare, — de Blaisois.

Le regiment de Marsilly, — de Menou, — de Tarnaut, — de Tournon, — de la Fare, — du Gast, — de Cordes infanterie.

Les Miquelets ou fusiliers du Roussillon.

Les Dragons de Fimarcon, — de Languedoc, — de Saint Sernin, — Irlandois.

Les Compagnies franches des fusiliers de la Province, & plusieurs autres corps.

A Sainte Hipolite le 23 may 1703.

(Imprimé 4 p. in-8°. Bibliothèque de Toulouse.)

DCLXXXI

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien recevoir les ordres du Roy sur ce qu'il 1703
désire que je fasse au sujet de plusieurs des rebelles qui me font proposer de quitter leurs troupes & de revenir chez eux la plupart avec leurs armes, pourvu qu'ils puissent estre sûrs d'obtenir le pardon qu'ils demandent.

Comme je crois qu'on ne peut trop mettre de moyens en usage pour affoiblir leurs attroupements, j'ay permis que plusieurs particuliers de chaque canton leur conseillent de revenir, en leur faisant espérer leur grâce auprès de moy, pourvu qu'ils rapportent leurs armes & que leurs pères ou parents répondent par écrit de leur conduite à l'avenir.

Je n'ay pas voulu qu'il parût que j'eusse aucune part à cela devant que d'avoir su comme il plaît au Roy que je me conduise sur cette affaire. Mon sentiment, Monsieur, si je l'ose dire, seroit de ne recevoir que ceux qui voudront bien s'engager à

aller servir dans les armées de Sa Majesté, parce que sans cela ce sont des monstres dont il ne faut attendre aucune fidélité sincère, qui seront toujours prêts à recommencer.

Il y en a déjà plusieurs qui sont revenus chez eux, entre lesquels un de leurs chefs, nommé Boucarut, s'est venu rendre au sieur de Fessieux, gentilhomme de mérite, qui est capitaine dans les fusiliers de la Province, duquel je me sers fort utilement dans le diocèse d'Usez dont il connoît tout le pays & le caractère de chacun en perfection.

Cette conduite de la part de ces gens-là vous donnera lieu de croire qu'ils sont tout à fait déconcertés; mais cela n'est pas encore à ce point là.

Il est vray, Monsieur, qu'ils doivent estre embarrassés de se trouver chargés toutes les fois qu'ils paroissent & d'essuyer les difficultés qu'ils ont à présent à trouver des lieux de retraite & la même abondance de vivres qu'ils avoient dans les commencements; car il n'y a point de paroisses ny de hameaux dans le pays que je n'aye fait visiter & où je n'aye pris toutes les mesures nécessaires pour leur nuire, ce qui les réduit souvent à d'extrêmes besoins.

Ce nommé Boucarut est un homme qui paroît entendu, qui a esté maréchal des logis dans les troupes de Hollande & garde du prince d'Orange.

Je suis toujours très parfaitement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Alais, le 3 juin 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 313.)

DCLXXXII

Lettre de M. Joubert, Syndic général, à M. de Bâville.

1703 JE me suis chargé de vous envoyer le placet cy-joint par lequel vous verrez que ceux qui doivent conduire les troupeaux à la montagne refusent de marcher si on ne leur donne des escortes depuis Sumène jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la montagne de Losère, après quoy ils se croyent en sûreté pour tout le temps qu'ils séjourneront à la montagne, parce qu'ils seront dans cette partie du Gévaudan qui n'est point exposé aux fanatiques. Il s'agit de les mettre en sûreté pendant huit couchées, dont la première est au col de Marcou, la seconde à Bonpérié, la troisième à Ayres de Caux, la quatrième à la Boissière & à Lespitalet, la cinquième au Rey, la sixième à Florac, la septième à Lascombetes & la huitième sur la montagne de Losère. Dans tous ces endroits il y a des villages où les troupes pourroient loger & y demeurer, parce qu'il s'agit de mettre ces troupeaux en sûreté pendant la nuit dans le temps qu'ils couchent à la campagne.

Tous ces troupeaux auront passé dans huit jours de temps & ils avanceront ou reculeront leur départ jusqu'à ce que ces postes ayent été garnis. Voilà les sûretés qu'on demande pour envoyer cent mil moutons à la montagne. Il seroit à souhaiter qu'il n'y eût point d'occasion plus importante que celle là pour employer les troupes depuis le 20 de ce mois jusqu'au 28. Et je crois que si on examine bien les conséquences de cette affaire, on trouvera qu'elle pourroit être préférée à tout ce qu'on peut entreprendre sur les fanatiques pendant lesdits huit jours qu'on demande.

Il court icy un bruit que les fanatiques ont tué cent moutons du costé de Genouillac. Cette nouvelle vraye ou fausse augmente beaucoup la crainte que chacun a & votre lettre ne les rassure pas entièrement. Ceux qui ont plus de confiance ne trouvent pas des gens qui veuillent se charger de la conduite de leurs troupeaux, de sorte que peu de troupeaux iront cette année à la montagne & ceux qui resteront icy périront encore plus sûrement que ceux qui iront. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble & très obeissant serviteur,

JOUBERT.

A Montpellier, le 8 juin 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 332.)

DCLXXXIII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

Il n'y a aucune apparence, Monsieur, que le sieur de Bellecastel ny ses camarades ayent passé comme ils pourroient avoir fait si ils avoient suivy leur projet.

J'ay cru hier que le sieur Cutz estoit tombé entre mes mains, car des commandants de bateaux armés que j'ay étably de chaque côté du Rhosne pour ne laisser passer personne sans l'examiner m'amenèrent trois hommes qu'ils avoient arrestés entre lesquels il y en avoit un assez semblable audit Cutz, qu'un capitaine irlandois qui me suit toujours fit convenir par adresse qu'il avoit été en Angleterre, quoyqu'il l'eût nié auparavant; mais l'ayant fait examiner par les sieurs de Wincierl & de Préfosse qui visitèrent sa malle & ses papiers, il fut reconnu pour être marchand de Basse Bretagne, qui n'est rien moins que le sieur Cutz, car il est bon Catholique & va à Beaucaire pour régler quelques affaires.

Aujourd'huy, sur les six heures du matin, il a passé un bateau à six rames qui n'a pas voulu s'arrêter; je l'ay fait suivre jusques au premier endroit où il prendra terre pour bien examiner ceux qui sont dedans, & j'ay envoyé par terre le chevalier de Rabodange en poste afin de faire arrêter ceux qui s'y trouveront sans passeport & que l'on pourra croire suspects.

J'ay fait avertir d'ailleurs à Orange, Montélimart, Valence, Grenoble & tous les autres endroits qui sont à portée d'icy de l'un & de l'autre costé du Rhosne de redoubler d'attention à bien examiner tous ceux qui voudront passer, en sorte que si le sieur de Bellecastel tient cette route, je doute qu'il arrive à bon port.

Au surplus, comme il n'y a icy que la garnison de la citadelle qui ne vaut rien du tout, j'y ay fait venir un nombre de troupes suffisant pour garantir la ville de surprise, & l'on prend toutes les autres précautions qui sont convenables.

Mais une chose dont je suis plus inquiet, c'est que Monsieur de Lubières, cy-devant gouverneur d'Orange pour le Roy d'Angleterre, sa créature & son homme de confiance, a été député depuis peu par ce consistoire secret qui fomente les désordres présents pour aller à Genève, afin d'etre plus à portée d'exciter en Vivarez & en Dauphiné un mouvement général sur lequel se doivent règler les peuples des Cévennes qui n'attendent que cela & n'en font point de finesse depuis quelques jours.

Depuis la mort du prince d'Orange, ce Monsieur de Lubières a été demandé par l'Electeur de Brandebourg pour être auprès de sa personne, & les Hollandois de qui il est connu ont pour luy beaucoup d'estime; c'est un homme dangereux qui a beaucoup d'esprit & est entièrement dévoué au party contraire.

Il me revient par plusieurs avis que le nouveau vice-légat qui a relevé l'autre à Avignon n'a pas la même exactitude à empêcher qu'il ne se fasse aucune vente de poudre; je luy écris sur cela de manière à l'engager à mieux faire & je ne doute pas qu'il n'y donne plus d'attention à l'avenir.

Il est certain, Monsieur, que tous les esprits sont extrêmement agités depuis quelques jours. Cela a été si loin qu'en plusieurs endroits du Vivarez, ils ont osé refusé de payer la capitation.

Comme il n'est question que d'un moment pour démêler ce que cette nouvelle rumeur doit produire, je n'ay pas voulu y faire marcher des troupes, afin de ne pas donner lieu à quelque sédition que je sauray bien réduire quand une fois les espérances qui viennent d'être répandues partout d'un secours considérable seront dissipées; mais j'ay une grande attention à faire voir de tous côtés des précautions afin de contenir les peuples qui montrent une augmentation d'insolence qui n'est pas concevable.

Ce qui m'oblige de me rendre à Nimes en diligence sur l'avis que je reçois que quelques troupes de ces canailles ont été assez hardies de tirer sur les sentinelles avancées de la ville & ont mis tout le pays en alarme; mais je laisseray en partant

d'icy les choses en état de n'avoir nulle inquiétude pour cette ville.

A dire vray, je croy que les craintes qui se sont répandues autour de Nimes viennent un peu de l'inaction dans laquelle sont les gens que j'y ay laissés; je vous promets que cela changera bientôt; si l'affaire ne devient pas générale, ne donnez pas, je vous supplie, Monsieur, cette inquiétude au Roy.

Je vous informe de cette disposition nouvelle parce que j'y suis obligé; mais je prendray tant de précautions de toutes parts & avec tant de diligence qu'il y aura bien du malheur s'il arrive rien de travers qu'il ne soit réprimé dans l'instant & qu'il ne soit plus agréable que fâcheux pour Sa Majesté.

Pendant mon disné, j'ay reçu avis de quatre endroits différents que tout se dispose à un soulèvement général; je ne crains cependant que le Vivarez & le Dauphiné; car pour tout ce qui m'est connu de Cévennes & de ces bas diocèses infectés, je n'en suis point embarrassé.

Soyez assuré, Monsieur, qu'il n'y aura rien d'oublié pour empêcher les nouveaux troubles & que vous serez averty de tout avec diligence, mais j'espère que cela se réduira à rien, quoyqu'il n'y ait pas un habitant du pays qui ne s'attende à un secours considérable qui les excitent à tous les mauvais discours imaginables.

Je suis, plus que je ne puis l'exprimer, Monsieur, &c.

Le Maréchal DE MONTREVEL.

Au Saint Esprit, le 17 juin 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1707, p. 389.)

DCLXXXIV

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1703 MONSIEUR, le sieur de Salgas fut jugé hier. Il a été condamné à la question ordinaire & extraordinaire & n'ayant rien avoué sur le massacre de Fraissinet qui étoit le principal chef d'accusation, il a été condamné aux galères à perpétuité & ses biens confisqués pour les autres cas résultant du procès, dont un des plus considérables étoit d'avoir assisté à l'assemblée qui s'est tenue à Vebron par le nommé Castanet, & d'avoir mangé avec luy. L'impression de crainte qu'il a pu avoir, ayant été enlevé par cent hommes dans son château, dont la porte fut rompue par ces bandits, a fait prendre le party au plus grand nombre des juges de diminuer la peine que méritoit le titre de l'accusation. Quatre ont été de l'avis de la mort; les autres ont estimé qu'il falloit avoir quelque égard à l'apparence de contrainte qu'il y a eu dans le premier enlèvement, quoyque par toutes les circonstances du procès il parût assez évidemment que Castanet, chef des révoltés, ayant commerce & des relations secrètes avec ce gentilhomme, n'étoit pas venu chez luy pour l'enlever par force, mais plutôt pour luy préparer une excuse au cas qu'il fût recherché. Quant à l'accusation du massacre de Fraissinet, je n'ay pu trouver qu'un témoin qui en ait déposé & qui a donné lieu à la question. Quoyque cet exemple n'ait pas été au dernier supplice, il ne laissera pas de produire un très grand effet. Ce gentilhomme est riche de plus de 8 000 livres de rente & étoit le plus accrédité des Cevennes, & le plus capable d'y faire des désordres. Il a été ordonné par le même jugement qu'un de ses châteaux où il ne demeuroit pas seroit rasé parce qu'on y a tenu une assemblée.

J'ay jugé aussy avec le même présidial un notaire de Genouillac qui y avoit excité le peuple à la révolte lorsque la compagnie d'infanterie qui y étoit en garnison fut égorgée. Il a été condamné a être roué; c'étoit un homme considéré dans le pays.

J'ay fait arrêter deux autres gentilshommes près le Vigan, qui ont très peu de bien, accusez d'avoir assisté à des assemblées où l'on a brûlé l'église de la paroisse d'Aumessas à qui je vais faire le procès. Ils s'appellent de la Rode & Bonnels, ce dernier a été dans les gardes du corps.

Si le Roy vouloit donner la confiscation des biens du sieur de Salgas, je croy qu'il ne sauroit être mieux employé que pour

la réparation des églises, ou pour indemniser un grand nombre de pauvres veuves & enfants dont les maris ont été tués par les phanatiques. Je suis, &c.

De Lamoignon de Basville.

A Alais, le 29 juin 1703.

Note de M. d'Herouville :

Monseigneur de Chamillart est très humblement supplié de vouloir bien accorder sa protection pour obtenir du Roy la confiscation des biens du sieur de Salgas, gentilhomme de Languedoc, qui a été arrêté & surpris être d'intelligence avec les rebelles de ce pays. On luy fait actuellement son procès, & l'on ne doute pas qu'il n'y ait des preuves assez convaincantes pour le punir.

Du 29 juin 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 211.)

DCLXXXV

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 Je priay Monsieur de Basville, Monsieur, de vous informer l'ordinaire passé, de la suite qu'à eu l'enlèvement que j'avois fait faire dans les Sévennes, des deux gentilshommes dont j'ay eu l'honneur de vous parler dans ma dernière lettre, parce que je n'en eus pas le temps, à cause du mouvement que je fus obligé de faire au départ du courrier, pour me porter en diligence à l'Abbaye de Madame de Lussan nommée Vaussanne, où ces monstres de rebelles venoient d'égorger vingt-deux anciens Catholiques, dont le massacre avoit mis une si grande espouvante dans le pays que la moisson estoit entièrement abandonnée & tous les Catholiques en fuite.

Comme ces enragés avoient commis cette horrible action à l'entrée de la nuit & qu'ils se retirèrent ensuite diligemment par des bois qui en estoient voisins, les troupes n'ont pu les joindre; mais mon arrivée a rassuré les peuples, & la moisson continuera par le retour des moissonneurs & par les troupes mesmes qui s'y employeront pour la diligenter, afin que la récolte de tout ce canton s'achève sans estre interrompue. J'ay pris à peu près les mesmes mesures pour tout le reste du pays.

Vous voyez, Monsieur, que le party que ces malheureux prennent de diminuer leurs troupes n'est que pour continuer plus aysément leurs meurtres, parce qu'il est plus difficile de les joindre en petit nombre & qu'ils se répandent en plus d'endroits à la fois, afin de maintenir les esprits les uns dans la crainte & les autres dans leur mauvaise volonté qu'on ne peut exprimer.

Ce que je fais à cela, c'est que je change aussy tous les jours mes dispositions & que j'establis plus de postes à proportion pour tenir sur eux des partis de toutes parts & les chercher sans relasche; mais, il ne faut plus s'y tromper, le mal ne consiste pas à un nombre de gens armés qui courent le pays pour y commettre tous ces meurtres & y faire les incendies qui font tant de bruit. Cela ne doit estre considéré pour rien, à comparaison de ce qui est respandu dans les cœurs & les esprits de tous les nouveaux Catholiques.

Le Roy peut compter, Monsieur, que cecy est une conspiration secrète mais générale, pour l'exécution de laquelle chacun d'eux est aux escoutes, afin d'esclater au premier évènement qui pourroit tourner contre luy, & ils ne font plus de façon de dire qu'ils veulent le restablissement des temples & le libre exercice de leur religion & prendre leur revanche des maux qu'on leur a faits.

Faites-moy l'honneur de croire, Monsieur, que je ne vous mande pas cecy légèrement & que Monsieur de Basville qui ne manque pas de lumières ny de zèle pour employer utilement sa pénétration est enfin persuadé comme moy qu'il ne faut plus de mesnagement pour ce pays icy, tel qu'on devroit l'avoir pour le conserver soubs titre d'un bien fort assuré, mais qu'il faut au contraire des remèdes pressants afin de le garantir des malheurs d'un soulèvement général.

Le moyen que je croy donc qu'il est in-

dispensable de mettre en usage à présent, c'est de prendre de chaque ville, bourg ou village des diocèses déclarés mauvais un certain nombre d'otages de chaque lieu des plus riches & des plus accrédités dans le party contraire, pour respondre par leurs biens des incendies qui se feront & par leur vie de celles des anciens Catholiques qui seront égorgés, avec la précaution de bien expliquer dans chaque lieu la résolution que je suis forcé de prendre à cet égard, de faire pendre deux otages pour un ancien Catholique assassiné, afin qu'ils en préviennent la punition par le crédit qu'ils ont sur leurs frères en les faisant rentrer dans leur devoir.

Mais il est nécessaire que le Roy aye la bonté d'adjouter à cette permission, celle de confisquer à son profit, sans autre forme ny figure de procès, tous les biens de ceux qui seront convaincus d'estre tombé en faute, parce que la crainte & la promptitude de ces deux chastiments ensemble, aura une force plus proportionnée au mal & que, si cela produit l'effet que j'en espère, l'on verra diminuer & peut-estre finir cette affaire par les premiers exemples qui s'en feront.

Cela est d'autant plus juste que la peine n'en sauroit tomber que sur des gens coupables, n'y ayant personne, dans ce diabolique party, à qui l'on ne fût en droit de faire le procès s'ils n'en estoient à couvert par le secret inviolable qu'ils observent entre eux.

Quand nous aurons usé de ce remède, Monsieur, que je n'ay différé jusques icy que pour tenter d'autres moyens auparavant, je suis persuadé que la cabale sera déconcertée, mais ne comptez pas qu'avec une moindre rigueur on en vienne à bout. Ce sera beaucoup faire, si l'on peut éviter par là le remède de Monsieur le Cardinal de Richelieu; & ayez la bonté de faire remarquer au Roy qu'il n'y en a point dont il ne doive se servir plutôt que de s'exposer au déplaisir d'une guerre qui lui seroit insupportable & que je regarde comme infaillible s'il luy arrivoit quelque grand eschec de la part de ses ennemis du dehors.

Je suis toujours, plus que personne du monde, Monsieur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Fan près de Lussan, ce 9 juillet 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 15.)

DCLXXXVI

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

IL ne se passe rien dans mon département digne de vous estre mandé, grâces à Dieu, & cette bonnace ne règne pas dans la plaine d'où nous avons appris ces jours passés qu'une troupe de ces barbares sortant des bois de Monclus entre Bagnols & Lussan avoient égorgé treize moissonneurs & en avoient blessé sept. Leur impudence va si loin dans la plaine qu'ils y paroissent plus de cinquante à cheval, tantost à un endroit & tantost dans un autre; il y a plus de quinze jours qu'on les a vus & ces jours passés des officiers du régiment de La Fare les virent entre Anduze & Ledignan, & furent obligés à pousser des deux; des habitans des hautes Sevennes venus hier de Montpellier les rencontrèrent aussy; Cavalier avec sa troupe ne bouge de la plaine; on me manda il y a quelques jours de Barre & de Freissinet de Fourques qu'il estoit monté de ces costés là avec 7 à 8 hommes, & dans le mesme temps il arriva icy deux soldats du régiment d'Haynaut, Nouveaux Convertis du Languedoc, lesquels avoient trouvé Cavalier avec sa troupe dans la plaine vers Ledignan, qui ne leur fit aucun mal & leur demanda de quel régiment ils estoient & de quelle religion. Ils me dirent qu'il y en avoit quarante à cheval.

Ces désordres, Monseigneur, ne sont pas prêts à finir. Faites moy l'honneur de m'en croire; je connoy peut-être mieux qu'un autre les motifs de cette détestable révolte; elle est plus délicate & plus dangereuse qu'on ne sauroit le concevoir & j'en soupire dans mon cœur.

J'ay l'honneur d'être avec autant de zèle

& d'attachement que de respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

JULIEN.

A Saint Jean, le 13ᵉ juillet 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 18.)

DCLXXXVII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 JUSQU'A présent, Monsieur, les rebelles ne s'étoient pas déclarés ouvertement sur leur prétention de voir rétablir leurs temples; mais ils ont jugé à propos de s'en expliquer en deux manières. La première a esté une lettre écrite au sieur de Fressieu pour me la rendre, dont vous trouverez la copie cy-jointe, à laquelle vous pouvez bien juger que je n'ay point fait de réponse. La seconde est assez extraordinaire.

Monsieur le Comte du Roure recevant un certain payement d'un de ses fermiers des Hautes Cévennes par un misérable paysan dit assez inconsidérément à cet homme de savoir des Camisards ce qu'ils voudroient pour s'apaiser & rentrer dans leur devoir & de luy en rendre compte. Cet homme a été trois semaines sans revenir, pendant lequel temps la cabale du Consistoire qui apparemment a été consultée, a fait la réponse dont je vous envoye la copie, laquelle a été prise par les troupes du Roy entre les mains de cet homme qui a été arrêté en la rapportant à Monsieur le Comte du Roure.

Comme il ne m'avoit donné nulle connoissance de sa curiosité, j'ay voulu savoir par luy ce que c'étoit que cette correspondance. Il m'a conté la chose comme je vous la mande; sur quoy je l'ay prié de s'abstenir à l'avenir de pareil commerce à mon insu & de faire de semblables questions à ces rebelles parce qu'ils les interprètent très mal & attribuent à un relâchement fort pernicieux les moindres apparences qu'ils peuvent entrevoir de changement sur l'exercice de Religion.

Ce qu'il y a de plus considérable dans ce fait est qu'il vous confirme ce que je vous ay souvent écrit, que ce n'est point icy une révolte de quatre ou cinq mil coquins; mais un dessein déterminé de tous les Religionnaires de profiter du temps & de la conjoncture présente pour parvenir au rétablissement de leurs temples. De là vient qu'on a beau en tuer, en pendre & en rouer; la cabale soutient toujours ceux qui restent en grand nombre dans l'exécution de ses projets, & cette canaille qui s'est dévouée aux crimes trouve à subsister par ce moyen, & par cette vie libertine, la continue, en attendant des évènements qui nous soient contraires.

Vous voyez, Monsieur, que tout cela demande encore du temps pour être entièrement dissipé & déraciné des cœurs d'un si grand nombre de gens qui sont dans le même party & qui conçoivent tous les mêmes désirs. Je suis même persuadé que le temps ne le fera pas sans des remèdes extrêmes qu'on sera peut-être fâché d'avoir employé trop tard.

Personne ne vous honore si parfaitement que moy & n'est plus véritablement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Montpellier le 18 juillet 1703.

CAVALLIER, estably par la grâce de Dieu, pour veiller sur la conduite du troupeau afin de défendre la cause de notre Loi que nos pères avoient malheureusement délaissée par lâcheté.

Messieurs les sujets du Roy, vous estes dans un grand desir de me detruire sur ce que j'ay pris les armes contre nostre prince; à Dieu ne plaise que je ne sois prêt de luy estre sujet aussy bien que vous; mais vous ne m'en voulez que pour m'empecher de prier Dieu. Sachez, Messieurs, que c'est contre Dieu mesme que vous vous en prenez & contre ceux qui veulent faire son commandement; mais vous ne ferez jamais fin de nous parce que nous servons le Roy des Rois; mais enfin, Messieurs, vous m'avez souvent envoyé dire de me retirer afin que l'œuvre de Dieu soit abolie; mais sachez que Dieu nous avertit que ce n'est pas par

vostre force que nous devons estre detruits; mais nous vous disons ce que disoit Jésus-Christ à Pilate lorsqu'il étoit dans la prison, qui l'interrogeoit luy disant : Ne sais-tu pas que j'ay puissance de te délivrer ou de te crucifier? Mais il luy dit : « Tu n'aurois puissance sur moy si elle ne t'étoit donnée d'en haut. » Ainsy vous n'auriez aucune puissance sur nous si Dieu ne vous la donnoit; mais enfin si cela a esté fait au bois verd, que sera-t-il fait au bois sec? Enfin, Messieurs, sans vous parler plus au long, vous devez considérer les cruautés que vous nous avez fait. Ce sang doit crier vengeance & c'est la cause pour laquelle Dieu a allumé cette guerre contre vous, qu'il veut venger le sang de ses martyrs & de ceux qui ont souffert injustement pour la querelle de la vérité. Enfin il me semble que vous n'avez pas tant de sujet de me condamner, voyant que ce n'est que pour soutenir notre religion. Enfin, Messieurs, ce n'est pas que je veuille vous alléguer des vengeances. A Dieu ne plaise, mais je sais que de tout temps les serviteurs de Dieu ont esté assez persécutez jusqu'à maintenant. Jésus-Christ luy mesme a bien souffert les injures qu'on luy a fait & par ainsy nous ne prenons pas à honte de suivre ses traces. Car nous savons que si nous souffrons avec luy nous règnerons aussy avec luy. Enfin, Messieurs, si nous voulions parler au long, il y auroit à parler un trop long temps; mais touchant la défense que nous avons fait, ce n'est que pour nostre religion, car pour faire contre nostre Roy, à Dieu ne plaise, & il n'aura pas de plus fidèles serviteurs que nous, si il nous donne la liberté de nostre conscience, nous ne demandons plus rien au monde moyennant qu'il nous octroye cela, nous nous soumetterons à tout ce que Sa Majesté nous ordonnera, & mesme si nostre service luy est agréable, nous finirions nos vies pour luy obéir; mais vous me direz que je ne dois pas prendre les armes contre mon prince, que je ne devois pas mettre tant de gens à la mort, mais si on vous disoit les choses justes, vous ne feriez pas les cruautéz que vous faites. Enfin vous pouvez estre asseuré que si vous ne nous laissez dans nostre liberté de conscience, le Roy s'en va perdre ses tributs à cause des nouveaux ravages qui se vont faire dans tout le pays, au lieu que si nostre bon prince nous veut remettre en repos, incontinent tout son peuple se soumettera à luy & à sa volonté. Enfin je voudrois vous parler plus au long; mais le temps me deffaut. Je vous prie de me faire reponse au plus tôt & je suis, Monsieur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

CHEVALLIER. (*sic*)

A Monsieur Monsieur de Fressieux, commandant des troupes de Languedoc, pour faire voir à Monsieur de Montrevel, marechal de France.

Monsieur, ayant appris que vous désiriez savoir ce que nous demandons, suivant ce qui nous a esté dit par la bouche d'un nommé Roux, lequel nous a dit vous avoir parlé, nous n'avons pas manqué à mesme temps à luy donner le mémoire cy-inclus pour vous le faire tenir en main propre & par iceluy vous verrez que ce que nous demandons est juste & doit estre authorisé, vous priant très humblement, Monsieur, d'exercer votre charité, d'autant que c'est pour le repos public & de nos consciences. Pour cet effet, nous prions Dieu continuellement pour la prospérité de vostre grandeur & sommes avec un très profond respect, en attendant l'honneur de vostre response,

LES GÉNÉRAUX DU CAMP.

A Monsieur Monsieur le Comte du Roure, Lieutenant Général du Roy, à Barjac.

Mémoire des plaintes que les protestants des Sevennes & Bas Languedoc font au Roy contre le clergé des mesmes pays.

Quoyqu'on ne puisse avec justice les blasmer de n'estre pas fidèles sujets de Vostre Majesté & qu'au contraire ils ayent esté toujours prêts comme ils le sont encore à répandre jusques à la dernière goutte de leur sang pour son service & le soustien de l'Estat à l'exemple de leurs prédécesseurs, néanmoins le clergé abusant de l'autorité que les puissances que Vostre Majesté a étably dans la Province,

leur ont donné sous prétexte de l'execution de l'Edit du mois d'octobre 1685 portant révocation de celuy de Nantes qui leur permettoit l'exercice libre de leur religion, ils n'ont pas manqué de mettre tout en usage pour les perdre & ils ont violé la teneur de cet Edit.

Et au lieu d'exécuter la déclaration que Vostre Majesté a donné le 13 décembre 1698 qui leur enjoint de porter tous leurs soins pour l'instruction de vos sujets réunis à l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine dans les règles de la morale chrétienne, au contraire les Curés des paroisses ont fait tout leur possible pour les en éloigner, n'ayant eu pour eux aucun sentiment de charité.

1° En ce qu'ils n'ont en vue, du moins la plus grande partie, que leur intérêt propre pour exiler ou emprisonner ceux de leurs paroisses qui ne les combloient pas de présents.

2° Après les avoir fait emprisonner, moyennant de l'argent ou des présents considérables ils alloient eux-mêmes solliciter leur élargissement.

3° Pour attraper de l'argent de leurs paroissiens, ils ne manquoient pas de faire un rôle de ceux qui ne se trouvoient point à la messe les dimanches & les festes & ensuite les faisoient condamner à une amende pour le payement de laquelle ils leur faisoient faire des saisies rigoureuses & par ce moyen leur faisoient consommer la meilleure partie de leur bien.

4° Ils ne manquoient pas, lorsqu'un habitant de leur parroisse cessoit de leur faire des présents de le dénoncer aux puissances que Vostre Majesté a estably dans cette Province, comme si ils avoient fait des assemblées, les faisant emprisonner & souffrir tous les maux imaginables jusques à ce que les parents de ces pauvres gens aillent implorer leur secours & après qu'on leur avoit fait beaucoup de présents, ils s'emploient pour leur procurer la liberté & les autres qui ne prenoient point ces précautions, estoient condamnez à mort ou aux galères.

5° Lesdits Curés en ont si mal usé à l'égard de leurs parroissiens qu'ils les ont traités comme des esclaves; en effet, il n'estoit pas permis à un habitant de se marier sans en demander la permission à son Curé. Car s'il entreprenoit de le faire sans son consentement, il refusoit de publier leurs bans & de bénir leur mariage, si bien qu'ils aimoient mieux souffrir un concubinage, de sorte que ceux qui estoient passionnés de faire bénir leurs mariages ne faisoient pas difficulté de participer à leurs sacrements auxquels ils n'avoient point de foy, & ainsy c'estoit autant de sacriléges qu'ils leur faisoient commettre selon les principes de l'Eglise catholique puisqu'ils les obligeoient a faire de fausses communions.

Ces procédés autant injustes que cruels ont si fort persuadé les plaignants que ces Curés n'étoient pas de véritables pasteurs de l'Eglise de Jésus-Christ, puisqu'il n'y avoit point de charité entre eux & qu'ils ne respiroient que la rage & la cruauté, n'agissant que pour leur propre intérêt, qu'ils se trouvent convaincus de ne pouvoir faire leur salut sous de tels directeurs;

Et qu'au contraire dans la religion où Dieu leur a fait la grâce de naître, on n'y enseigne que les vérités évangéliques & on y pratique les maximes que Notre Seigneur a luy-mesme enseigné & ensuite ses disciples & ses apostres, sans y rien adjoûter ny diminuer.

Déclarant qu'ils veulent vivre & mourir dans cette foy, suppliant très humblement Vostre Majesté de leur permettre cette liberté de conscience afin qu'ils puissent prier Dieu & s'assembler à cet effet dans les endroits où nous avons accoutumé de le faire.

Ils supplient encore Vostre Majesté de vouloir leur faire cette grâce d'accorder la liberté à tous les prisonniers ou captifs pour cause de religion.

Enfin Vostre Majesté peut estre assurée qu'elle n'a pas de plus fidèles sujets que les plaignants, qu'ils n'ont jamais pris les armes contre Vostre Majesté, ne les ayant prises que pour se défendre contre le Clergé leur ennemy lorsqu'il venoit les faire attaquer pour les empêcher de prier Dieu, n'ayant encore pris les armes qu'après qu'on en a eu beaucoup massacré dans les assemblées qu'ils faisoient à la campagne

sans aucun scandale, de sorte que ces massacres les ont obligés à prendre les armes pour se défendre en cas ils viendroient les attaquer.

LES GÉNÉRAUX DU CAMP.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 22.)

DCLXXXVIII

Lettre du Ministre de la guerre au comte du Roure.

1703 MONSIEUR, quoyque le Roy soit persuadé de vos bonnes intentions, Sa Majesté n'a pas néanmoins approuvé que vous ayez souffert qu'un homme de votre part se soit rendu parmy les Camisards & [ait] reçu d'eux des propositions, paroissant autorisé de vous pour le faire.

Il ne convient point à la gloire du Roy ny à l'état de ses affaires présentes de recevoir des conditions de ses sujets révoltés. Tout ce qu'ils pourroient espérer seroit d'obtenir grâce, ayant recours à sa clémence & de se remettre à sa miséricorde. Faites en sorte que cette démarche qui d'abord a paru très innocente n'ait aucunes suites.

Je suis, &c.

Le 30 juillet 1703, à Marly.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 33.)

DCLXXXIX

Lettre sur l'état des Cévennes.

1703 ON a cru, Monsieur, qu'on manqueroit à la fidélité qu'on doit au bien de l'Estat & au service du Roy si l'on ne vous donnoit les advis suivants sur les affaires des Cevennes; elles traînent tant en longueur qu'on a présumé avec beaucoup de raison que vous n'en étiez pas instruit à fond. Le Roy aime trop ses bons & fidèles sujets pour les laisser si longtemps exposés à la fureur des rebelles fanatiques, s'il avoit une véritable connoissance de ce qui se passe en ce pays. C'est à vous, Monsieur, à le luy faire connoistre & afin qu'on n'ait rien à se reprocher, on donnera les mêmes advis à Monseigneur le Duc du Maine comme gouverneur de la Province de Languedoc & à Monseigneur le Prince de Conti comme ayant beaucoup de terres dans les Cévennes qu'on luy ravage journellement, afin que la connoissance en puisse arriver jusques à Sa Majesté par un canal ou par l'autre.

Etat des Cévennes.

Les peuples des quatre diocèses Nîmes, Usez, Alais & Mende sont presque entièrement gâtés par les folles rêveries des fanatiques; surtout ceux qui habitent à la campagne & qui n'ont pas de troupes pour les contenir. Ils reçoivent chez eux les attroupés, leur fournissent des vivres, les cachent, & croiroient faire un grand péché de les indiquer ou de les découvrir. Ceux qui ont quelque chose à perdre voudroient bien voir la fin de ces affaires; mais la crainte qu'ils ont d'être massacrés ou brûlés par les fanatiques, leur fait faire tout comme le reste du peuple. J'y ay assez roulé pour en avoir une pleine connoissance. Voilà la situation du peuple. Venons à celle de la noblesse.

Des gentilshommes qui sont les seigneurs de ce pays, les uns sont Catholiques, les autres Nouveaux Convertis. Les premiers voudroient bien que cecy finît, car ils ne sauroient être payés de leurs revenus, mais ils désirent conserver leurs terres, & par conséquent, bien loin de leur faire courir sus, ou de les faire découvrir quand ils vont dans leurs terres, ils sont bien aise qu'on les cache & qu'on ne donne aucun advis, de peur qu'on ne les aille attaquer dans les villages dont ils sont seigneurs & qu'on ne les désole. Les gentilshommes Nouveaux Convertis, outre ces raisons, ont pour la plupart celle de leur ancienne religion qu'ils croyent pouvoir faire revivre ou en favorisant sous main les fanatiques, ou en les soutenant ouvertement. Voilà à peu près la situation du peuple & de la noblesse.

Etat des fanatiques armés.

Les chefs des fanatiques armés sont : *Cavalier*, qui a eu quelquefois avec luy jusque à 6 ou 700 hommes armés. C'est la troupe la plus nombreuse & la plus aguerrie, celle qui a battu le plus souvent les troupes du Roy & qui fait le plus de ravage.

Celle de *Castanet* vient après; elle a eu quelquefois jusques à 200 hommes armés, quelquefois plus, quelquefois moins; il y a d'assez bons hommes. Comme celle de Cavalier se tient ordinairement dans la plaine du Languedoc où il seroit fort facile de la défaire, si l'on vouloit, celle de Castanet habite dans les montagnes; sa retraite ordinaire est du côté de Vébron, dans quelques petits villages où il n'y a point de troupes, & de là fait ses courses, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

Celle de *Roland* est à peu près de même nombre, se tenant tantôt dans la plaine, tantôt dans la montagne, se joignant la plupart du temps à celle de Cavalier.

Celle d'*Abraham* a été d'environ 150 ou 200 hommes tout au plus; elle fait sa demeure du côté de Genoulhac & fait ses courses comme les autres.

Celle de *Salomon* a été jusqu'à 200 hommes; mais la dernière fois que je l'ay vue, elle n'étoit que d'une quarantaine de très méchants hommes, si on en excepte une quinzaine. Elle fait pourtant beaucoup de ravages & exerce de très grandes cruautés, massacrant & brûlant inhumainement. Elle fait sa demeure ordinaire du côté du Colet, terre appartenant à Monseigneur le Prince de Conti, & autres sept ou huit petits villages qui sont dans le voisinage.

Il y a d'autres petites troupes d'une douzaine ou quinzaine, qui sont plutôt des brigands que des rebelles, qui ne laissent pas de faire des meurtres & des incendies.

Ces troupes ne manquent pas de tenir des assemblées fort nombreuses deux ou trois fois la semaine pour le moins, chacune dans son quartier, où ils entretiennent le peuple dans l'esprit de révolte & d'irréligion; ils apprennent par ceux qui viennent aux assemblées l'état & le mouvement des troupes, reçoivent tout ce qui leur est nécessaire comme linge, souliers, habits, vivres, &c. Ils les tiennent en plein jour & en rase campagne, sans que les troupes se soient jamais mises en devoir de les dissiper ni de leur tomber dessus, ce qui seroit très aisé. Après les jours de ces assemblées, on apprend ordinairement des meurtres ou des incendies qui y ont été résolus ou décrétés pour me servir de leurs propres termes.

Etat ou situation des troupes du Roy.

On ne vous dit rien du nombre des troupes du Roy; vous le devez savoir mieux que par un autre; le thrésorier disoit pourtant l'autre jour qu'il y avoit dans la Province 18000 hommes effectifs; dont la plupart des nouveaux régiments, si on en excepte celuy de Tournon, sont des vrais Harpaillants, nom que les fanatiques leur ont donné pour se moquer d'eux, ne les craignant nullement & les attaquant & battant en toutes les rencontres, les ayant tellement épouvantés qu'ils n'osent pas seulement les approcher. On m'écrivit l'autre jour que les fanatiques étoient allés accueillir les sentinelles d'un de ces régiments à coups de pierre sans qu'aucun osât sortir. Les fusiliers que la Province a faits ne valent pas mieux. Tant que ces compagnies ne seront pas enregimentées, elles ne fairont jamais rien. Si vous voulez présentement que je vous dise au vray ce que font ces troupes, je vous le diray naïvement. Le général est à Alais, qui joue, fait la cour aux dames, se divertit & laisse faire les fanatiques. Plusieurs personnes de distinction m'ont assuré qu'il se trouvoit bien en Languedoc, qu'il se vouloit enrichir, & que s'il exterminoit si tôt les fanatiques, il n'auroit plus rien à faire. On l'a vu gronder ceux qui luy venoient donner des avis, & les envoyer au diable. On croyoit, à voir venir un Maréchal de France avec une armée nombreuse contre mille ou douze cents malheureux, que c'étoit une affaire finie. Au commencement on les battit deux ou trois fois à Pompignan, à Vagnas, à Bagar, & puis on s'est lassé; au lieu que les fanatiques, toujours attentifs & vigilants, ont fait plu-

sieurs meurtres & incendies & plusieurs partis des troupes du Roy. En sorte qu'un homme m'assura l'autre jour que, dans une petite troupe qu'il avoit rencontrée, composée seulement d'une quarantaine, il y en avoit remarqué plus de vingt habillés comme les soldats du Roy, qui sont ou des déserteurs ou des habits qu'ils ont pris aux soldats qu'ils ont tués. Il est bien sûr au moins qu'il y a près de trois mois que les troupes du Roy ne les ont pas attaqués une seule fois & qu'ils les ont attaquées & battues plusieurs fois.

Ils ont été attaquer deux nuits de suite, dans le mois de juin, les faubourgs d'un village nommé Valleraugue, où ils ont brûlé & pillé plusieurs maisons, sans que pas un soldat de trois compagnies de fusiliers qui étoient dedans leur tirât un coup de fusil; à quoy occupe-t-on donc les troupes? Tantôt à donner des escortes à des dames & à les aller garder sans aucune nécessité aux bains; & tandis que presque tous les miquelets, leur colonel en tête, escortoient la dame pour faire la cour au général en sa personne, un détachement de Hainaut qui l'alloit assortir pour la même fin, furent au qui vive vers l'entrée de la nuit. Les miquelets ayant répondu : Vive qui peut, il se fit d'abord une décharge de part & d'autre où il y eut trois grenadiers tués, leur commandant blessé & plusieurs autres, de même que du côté des miquelets. Voilà à quoy on occupe les troupes, tandis qu'on brûle & qu'on égorge les pauvres sujets du Roy.

Quand on apprend qu'on a fait un incendie ou un meurtre quelque part, on y envoye des troupes pour le voir & elles s'en reviennent; mais quand on avertit les officiers & les troupes qui sont tranquillement dans leurs quartiers que les fanatiques sont quelque part qui n'est pas fort éloigné d'eux, que repondent ils? « Les fanatiques sont là & moy ici; qu'ils y demeurent. Nous ne sommes pas pour courir; il faut faire durer la besogne. » Voilà ce qu'on a entendu dire à plusieurs officiers de distinction. Si cela n'étoit pas, seroit-il possible que 18000 hommes eussent été trois mois sans trouver une seule fois des troupes qui leur viennent faire tous les jours des insultes à leur barbe? Et afin de ne porter pas la chose loin, la semaine dernière, ils furent brûler l'église de Lezan à deux petites lieues d'Alais, à une lieue d'Anduse, à une lieue de Ledignan, où il y a partout des troupes, infanterie & dragons; & quoyque ce lieu soit dans la plaine & tout découvert, ils firent leur expédition sans le moindre obstacle. Dans l'armée, on va tous les jours en parti; icy on ne bouge de quelques bons postes qu'on a choisis, tandis que tout le reste est abandonné aux fanatiques, où ils commandent en souverains. Dans les armées, on a de bons espions; icy on ne se met en peine d'en avoir aucun; car enfin si on en avoit, on rencontreroit quelquefois les ennemis. Aux armées, on reçoit bien les bons avis qu'on donne des démarches des ennemis; icy on les envoye au diable.

Si vous croyez qu'on exagère, informez-vous-en des officiers non suspects & bien intentionnés, & vous verrez qu'on ne vous fait pas le mal si grand qu'il est. Il faut que je vous dise une chose qui s'est passée à mes yeux. Monsieur Julien, maréchal de camp, venoit de faire une tournée; les fanatiques le suivoient; on luy dit qu'on les apercevoit sur une hauteur; il fit fermer les sonnettes des mulets qui portoient les équipages & passa tout doucement sans bruit & laissa les fanatiques sur leur montagne; il faut pourtant avouer que ce maréchal de camp fit bien au commencement & peut-être auroit-il continué; mais on dit que quelque dame l'a brouillé avec Monsieur le Maréchal, & le pauvre peuple porte la peine de leur petite jalousie. Le Maréchal de Montluc dit qu'il faisoit l'amour pendant la paix, mais qu'il n'y songeoit jamais pendant la guerre. Icy on fait l'amour & on laisse la guerre. La Province du Languedoc est bonne, abondante, on y fait bien ses propres affaires; il ne faut pas sitôt finir celles du Roy ni du pauvre peuple qui gémit. Vous connoîtrez par ce que je vous vas dire que le Roy est très mal servi dans cette Province; le partisan Poul, avec une seule compagnie, a trouvé & battu plus de fois en trois ou quatre mois les fanatiques qu'une armée de 18000 hommes en six. Il les a battus

deux fois à la Camp de Barre, une fois au Champ Domergue; une fois vers Saint Jean, il a tué leur premier chef nommé La Porte, pris leur prophète nommé Esprit & fait plusieurs prisonniers sur eux & l'on est sûr que si Monsieur de Broglio eût suivi ses avis, il n'auroit pas eu la honte de fuir devant la canaille dans laquelle il alla donner tête baissée sans connoître leur nombre & l'on n'auroit pas perdu ce brave partisan Poul qui étoit leur terreur.

Etat de ce que les fanatiques ont fait de plus considérable.

Vers la fin de may, ils avoient déjà brûlé quatre cent neuf maisons & cent sept églises; depuis ce temps-là, ils ont bien achevé pour le moins le nombre de 500 maisons & de 150 églises ou bien près; pour les meurtres, on ne sauroit les dire au juste parce qu'il est si grand qu'on n'a pu tenir un compte exact; mais on vous dira en gros qu'on a massacré des villages entiers sans épargner ni âge, ni sexe, ni condition; qu'on a été près de cinq ou six mois qu'il ne s'est guère passé de semaine qu'ils n'ayent fait deux ou trois meurtres. Et pour des soldats du Roy, ils en ont tué presque autant qu'on leur a tué des leurs. Pour les Officiers, vous en devez savoir le nombre, puisque c'est par votre canal qu'on remplit les charges vacantes. Pour des Prêtres, ils en ont massacré un grand nombre; les autres se sont retirés en lieu de sûreté & la plupart des parroisses sont abandonnées dans ces quatre diocèses.

Les ordres du Roy sont qu'on doit courir sus les fanatiques; non seulement personne ne leur a couru sus, mais on ne les a pas même découverts, on les a au contraire tenus cachés. Il ordonne qu'on punira sévèrement ceux qui leur auront fourny des vivres ou qui leur donneront retraite, ils ont bien vécu depuis ce temps là; on a su ou dû savoir les villages qui leur ont fourny des vivres. Demandez un peu quelles démarches on a fait pour les punir? Si on avoit mis trois ou quatre bons partisans comme étoit Poul avec cent bons hommes chacun en campagne, (aussy vaudroit-il bien mieux que les troupes du Roy mangeassent sur les paysans qui favorisent les rebelles, que les rebelles mêmes) les affaires seroient finies dans un mois & vous n'auriez que faire de tenir une armée dans cette Province pour la désoler sans y rien faire. Les révoltes ne se doivent jamais négliger. Les commencements sont de petites étincelles qui causent des grands incendies dans la suite. J'ay ouy dire que Xiste V, Pape, bannit dans deux ou trois mois tous les bandits de l'Etat Ecclésiastique, sans se servir d'autres moyens que du châtiment ou de la récompense. Icy on ne se sert de l'un ni de l'autre. Vous fairez là-dessus les réflexions que vous jugerez à propos. Je suis, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

TERISAU.

Des Cevennes ce 30e aoust 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 77.)

DCXC

Lettre de M. de Bâville au marquis de la Vrillière.

1703 VOUS m'avez fait l'honneur de me demander par votre lettre du 22 de vous envoyer un détail exact de ce que les trente une paroisses contiennent de gens de différents âges, sexes & états; vous me demandez en second lieu de vous faire savoir en même temps les endroits où l'on pourroit mettre les vieillards, les femmes & enfants, non seulement dans la distribution qu'on en fera dans la suite, mais même dans le moment de l'enlèvement.

Pour répondre à tous les points de cette lettre, je vous diray que pour faire un nouvel état dans la dernière exactitude, il faudroit faire de nouveaux dénombrements qu'on auroit de la peine à faire réussir, premièrement par la longueur du temps qu'il faudroit employer & qui feroit perdre la bonne saison pour exécuter ce projet. En second lieu, par la difficulté d'aller dans ces paroisses qui sont toutes révoltées, & encor parce qu'un grand nom-

bre des habitants étant avec les Camisards, ce nouveau dénombrement ne pourroit être exact. Ainsy j'ay cru devoir me contenter d'avoir recours à mes mémoires sur lesquels j'ay fait l'état cy-joint, & je croy qu'il y aura fort peu à redire pour le compte.

J'ay examiné avec Monsieur le Maréchal de Montrevel les endroits de cette Province où on pourroit les mettre en attendant qu'on puisse trouver d'autres expédients.

Ils y seront conduits fort doucement par de petites journées, les vivres ne leur manqueront pas, & je puis bien répondre que cela se fera avec beaucoup d'ordre & toute l'humanité qu'on pourra exercer.

A l'égard des malades & des femmes enceintes, j'en feray prendre un soin particulier à l'hôpital de Montpelier qui est très bon, s'ils peuvent y aller; si non, je les envoiray à Mende où ils seront fort bien[1].

Il reste à recevoir des ordres sur ce qu'il y aura à faire pour les maisons; ma pensée ne seroit point de les brûler ny de les démolir entièrement[2], mais seulement de démolir les toits & de faire tomber les planchers, laissant les murailles en état & les matériaux sur le lieu qui pourront être repris quelque jour, quand ces mouvements seront passés, par ceux qui habiteront ces lieux; mais je croy qu'il est nécessaire maintenant que ces maisons ne puissent être habitées, de crainte que ces scélérats ne viennent les occuper, sur quoy vous aurez la bonté d'expliquer la volonté du Roy.

Je n'ay pas besoin de vous répéter que si l'on veut exécuter ce projet, il n'y a pas de temps à perdre[3], parce qu'après le mois d'octobre le temps est très mauvais dans ces montagnes & cet enlèvement y seroit bien plus difficile. Tout sera préparé pour exécuter, sitôt que les derniers ordres arriveront.

Les bandits viennent encor de brûler l'église de Cendras à une demi-lieue d'icy & il semble que leur insolence augmente tous les jours.

Pendant que l'on exécutera ce projet dans les Hautes Cevennes, je croy qu'il seroit tout à fait important de se servir dans les Basses d'un autre expédient.

Je remarque qu'un des grands inconvénients qui arrivent maintenant est que tous les jeunes gens en état de porter les armes ne font d'autre métier que d'aller parmy les rebelles & de revenir se reposer ensuite dans leurs maisons, se relevant les uns après les autres. Quand on les trouve à la campagne, ils paroissent travailler à la terre, & ils labourent effectivement leurs champs avec autant de tranquillité que s'ils n'y devoient pas retourner au premier jour. Je croy qu'il seroit bon qu'il plût au Roy de faire une ordonnance pour leur faire défense de sortir de leurs paroisses, à peine d'être envoyés aux galères[1] par le Commandant de la Province, sans forme ny figure de procès, à moins qu'ils n'ayent un passeport du Commandant ou de l'Intendant. Je sais que cette défense peut interrompre le commerce, mais il vaut mieux qu'il le soit pour quelque temps que de souffrir un aussy grand désordre. Les femmes & les vieillards pourront aller aux marchés, & ce n'est pas un grand inconvénient que ceux qui voudront servir de valets dans les autres paroisses en obtiennent des permissions. Cet expédient est d'autant plus nécessaire qu'il faut une loy en vertu de laquelle le Commandant de la Province puisse juger les contrevenants sans qu'on soit plus longtemps assujetty aux longueurs des procédures & à la difficulté des preuves; les prisons sont d'ailleurs si remplies & vont l'être encor de nouveau par l'enlèvement des trente une paroisses qu'il deviendra impossible de faire d'autres prisonniers en grand nombre, & il sera fort facile d'envoyer ces scélérats aux galères qui l'ont tous bien mérité. Je ne prétends point par là exclure la punition des grands crimes par les juges ordinaires. Il faut espérer que cet expédient pour les Basses Cevennes, joint à

[1] En marge, au crayon : *bon*.

[2] En marge, au crayon : *bon*.

[3] En marge, au crayon : *exécuter sans perdre de temps*.

[1] En marge, au crayon : *bon*.

celuy de l'enlèvement pour les Hautes pourront en même temps faire un très grand effet sur l'esprit de ces rebelles qui connoîtront qu'on ne les ménage pas. Pour mieux faire entendre ma pensée sur cette ordonnance, j'en ay fait le projet cy-joint. Je suis, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Alais, le 31 août 1703.

LIEUX OU L'ON PEUT METTRE LES GENS ENLEVÉS.
NOMBRE DES GENS A ENLEVER.

Seront mis dans les casernes de *Bézjers* & de *Mèze*, jusqu'à ce qu'on y ait pourvu :

Vieillards & vieilles femmes,	2 000

Dans les casernes de *Montpelier, Lunel* & *Nimes*, ou dans les citadelles & forts jusqu'à ce qu'on y ait pourvu :

Garçons en état de porter les armes,	2 300

Dans les mêmes endroits que les garçons :

Mariés valides,	2 000

Dans les manufactures de la *Grange des prés*, de *Lodève*, de *Carcassonne* & dans la *Cité* de Carcassonne :

Filles,	2 000

Dans les mêmes endroits que les filles :

Femmes mariées,	2 000

Aux hôpitaux de *Montpelier, Toulouse* & *Lyon* :

Enfants,	3 000
Total,	13 300

[En marge, au crayon : *bon*.]

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 264 & 265.)

DCXCI

Interrogatoire de Saurin Jonquet & de Jean Peytaud.

1703 AVONS mandé venir pardevant nous l'accusé cy-après nommé, après lui avoir déclaré que nous lui faisons son procès en dernier ressort en conséquence de l'arrêt du Conseil du 25 février dernier, serment pris de lui de dire vérité & à lui lecture faite dudit arrêt & de la déclaration du Roy dudit jour;

Interrogé de son nom, âge, qualité, demeure & religion,

A dit s'appeler Daniel Saurin Jonquet, âgé d'environ trente-trois ans, ayant servi dans les troupes d'Hollande & demeurant à La Haye, né dans la religion protestante dont il a fait profession, né à Valence, diocèse d'Uzès.

Interrogé dans quel régiment il a servi en Hollande,

A dit qu'il a servi dans le régiment de Galoy en qualité de cavalier & que depuis il a servi dans une compagnie de gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui est à La Haye.

Interrogé combien il est venu de gens avec lui du pays étranger pour entrer en Languedoc,

A dit qu'ils sont partis six de La Haye & deux ont été trouvés en chemin, l'un à Stocard, l'autre à Genève.

Interrogé qui sont ces huit personnes,

A dit qu'il y a Jean Peytaud de Boucoiran, Louis Teissedre de Saint Hippolyte, autre Peytaud dont il ne sait pas le nom de baptême, frère de l'autre & qui est celui qu'ils ont trouvé à Genève, De Villette qu'il croit du Dauphiné, Salien du Vivarez, Antoine Fontane de Saint Hippolyte, Théophile Vigno qu'il croit de Béarn & lui qui répond.

Interrogé qui étoit le chef de cette troupe,

A dit qu'ils étoient indépendants l'un de l'autre, qu'ils vinrent tous ensemble à Genève & que Villete, Salien, Vigno & Fontanes y sont demeurés, ne sachant pas pourquoy & que ce peut être par peur; que les deux Peytaud & Teissedre partirent ensemble de Genève, Teissedre sous le nom de la Roque, que lui qui répond demeura à Genève à cause qu'il avoit la fièvre.

Interrogé quel étoit précisément le dessein de leur voyage & quelle instruction on leur a donné,

A dit qu'ils avoient tous la même instruction qui étoit de connoître bien exactement les forces des rebelles, ce qu'ils pouvoient faire & entreprendre, la qualité

de leurs chefs, les moyens que l'on pourroit avoir de favoriser une descente, de leur faire tenir de l'argent & de leur dire de tâcher de faire soulever d'autres provinces, & après qu'ils auroient bien examiné toutes choses de s'en retourner pour en rendre compte.

Interrogé de ce qu'on leur donna d'argent,

A dit qu'on leur donna à chacun deux cents livres pour leur voyage jusqu'à Genève, & que dans cette ville Villette leur donna à chacun une année d'avance de leurs appointements, savoir à Jean Peytaud, Vigno, sur le pied de six cents livres à peu près comme Capitaines, à Teissedre, à lui qui répond, Salien quatre cents livres chacun comme Lieutenants, & aux autres trois cents livres comme enseignes.

Interrogé s'il sait où Villette prit cet argent,

A dit qu'il ne sait pas.

Interrogé où logeoit Villette à Genève,

A dit que c'est un homme fort rusé, qui disoit qu'il logeoit chez une tante & qu'il venoit dans leurs maisons leur apporter de l'argent; que c'est un homme qu'il croit être plutôt envoyé pour le conseil que pour exécuter aucun dessein & qu'il croit qu'il est arrivé à Genève pour être le correspondant & l'homme de confiance des Etats d'Hollande.

Interrogé qui est-ce qui lui a parlé en Hollande pour venir icy,

A dit que c'est le nommé Clignieres, Directeur des postes d'Hollande, qu'il croit être originaire de France; que c'est lui qui leur a donné de l'argent & que c'est le sieur de Wanderuisen, député de Wego, qui conduit cette affaire & qu'il lui a dit de s'acquitter de la commission qu'il avoit le mieux qu'il pourroit & qu'on auroit soin de lui & qu'au cas qu'ils fussent pris, il trouveroit des moyens pour les garantir & de les tirer d'affaire.

Interrogé si le nommé Clignières & le sieur de Wanderuisen ne lui ont pas parlé qu'il dût y avoir une descente,

A dit que l'instruction dont lui qui répond a pris la lecture sans vouloir la garder, portoit seulement qu'il falloit aviser aux moyens de favoriser une descente & qu'ils ne lui ont point dit qu'il y eût ordre d'en faire une maintenant.

Interrogé s'il sait que les Hollandois aient envoyé quelque ministre,

A dit que le nommé Olivier d'Anduse devoit venir avec le nommé Fontanes, mais qu'Olivier qui est le ministre est demeuré blessé à Stocar où le répondant l'a vu, ayant versé d'un charriot, & qu'il croit qu'il en avoit pour plus de trois semaines à se guérir.

Interrogé si Olivier ne lui a pas dit par quel endroit il doit venir,

A dit que non.

Interrogé s'il ne connoît pas d'autres gens qui veuillent passer en ce pays-cy,

A dit qu'il croit qu'il y en a beaucoup qui y viendroient si les Etats de Hollande en demandoient.

Interrogé s'il n'a pas su à Genève qu'il en dût venir icy quelque ministre,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas eu d'instruction par écrit,

A dit que le sieur Clignières, maître des postes de Hollande, luy en montra une dont lui qui répond ne voulut pas se charger, qu'elle portoit ce qu'il a dit cy-devant, & surtout de persuader aux gens des Cévennes de ne point accepter d'amnistie.

Interrogé s'il n'a pas été adressé à quelqu'un en Languedoc,

A dit que non.

Interrogé comment il vouloit faire pour parvenir à joindre les rebelles,

A dit qu'étant de Valence, diocèse d'Uzès, & connoissant le pays, il les auroit joints facilement.

Interrogé s'il connoît quelqu'un des chefs des révoltés, comme Roland ou Cavalier,

A dit que non.

Interrogé comment il auroit pu faire pour se faire connoître aux rebelles s'il les avoit joints,

A dit qu'il auroit fait de son mieux pour faire connoître le dessein qu'il avoit.

Interrogé si personne ne lui a fait des propositions à Genève de venir en Languedoc avec les rebelles,

A dit que quelques François du bas peuple, comme travailleurs, vinrent lui de-

mander s'il vouloit se mettre à leur tête, & qu'il y en avoit plusieurs qui les suivoient, ce qu'il ne voulut pas accepter, parce que ce n'étoit pas là son dessein.

Interrogé quelle idée les Hollandois ont de la révolte des Cévennes,

A dit qu'ils sont assez embarrassés pour connoître au vray de quoy il s'agit, qu'ils ne veulent pas croire toutes les cruautés que ces rebelles font & qu'il lui a paru qu'ils n'avoient sur cela qu'une connoissance imparfaite sur laquelle ils ont voulu s'éclaircir à fond & que ç'a été le sujet pour lequel ils ont envoyé plusieurs personnes pour bien connoître toutes les particularités de cette révolte, afin de prendre de bonnes mesures dans la suite pour les favoriser, s'ils croyoient que cela fût possible, sur le rapport qui leur en seroit fait.

Interrogé combien il prétendoit demeurer dans ce pays d'icy,

A dit qu'il prétendoit d'y demeurer le moins qu'il auroit pu jusqu'à ce qu'il auroit pris les connoissances nécessaires.

Interrogé s'il a ouï parler du sieur Salgas en Hollande,

A dit qu'il en a ouï parler parmy les réfugiés comme d'un homme qu'on plaignoit beaucoup.

Interrogé s'il ne sait pas qu'on ait envoyé de Hollande d'autres personnes avant lui qui répond à ceux qu'il a nommés pour le même sujet,

A dit qu'il ne sait pas.

Interrogé s'il avoit ordre de parler aux rebelles de la part des Anglois comme de celle des Hollandois,

A dit qu'il avoit ordre de leur offrir du secours tant de la part des Hollandois que de la Reine d'Angleterre; qu'il a ouï dire à des François qui venoient d'Angleterre que la Reine étoit sollicitée fortement de favoriser les rebelles des Cévennes & qu'on faisoit pour eux publiquement des prières dans les Temples en Angleterre.

Interrogé comment il a fait pour avoir un passeport à Lyon,

A dit qu'il s'adressa à une nommée la Farelle qui a du bien à Valence [d']où est le répondant & qu'il a connue de jeunesse & qu'elle lui a fait avoir un passeport sous le nom d'un nommé Guilloman établi à Lyon, qui l'a reçu du secrétaire de Monsieur Guyet, Intendant de Lyon.

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire y a persisté & signé.

Signé au bas de chaque page DE LAMOIGNON & JONQUET & au bas de la dernière DE MONTIGNY, greffier.

Du 8e septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 274.)

Avons mandé venir pardevant nous l'accusé, &c.

A dit s'appeler Jean Peytaud, natif de Boucoiran, sorti de France il y a environ trente ans, âgé de quarante huit ans, ayant professé la religion protestante, bien qu'il soit né dans la catholique.

Interrogé pourquoi il est sorti du Royaume,

A dit qu'il en est sorti pour chercher fortune, qu'il a servi de soldat, de cavalier, de lieutenant dans le régiment de Mirmand, qu'il a maintenant un brevet de capitaine, qu'il a été envoyé de Hollande dans les Cévennes pour parler aux rebelles, savoir l'état où ils sont, ce qu'on doit attendre de leur révolte, leur offrir des secours d'armes, de munitions, d'argent, savoir d'eux par où ils peuvent recevoir ledit secours & s'ils pouvoient favoriser une descente, comme aussi de ne point accepter d'amnistie, de ne point faire de tort aux prêtres, aux églises, ny aux anciens catholiques, mais de maintenir la liberté de religion & qu'il n'y eût point d'impôts.

Interrogé aussy qui lui a parlé de la part des Etats Généraux,

A dit que c'est le sieur de Wanderuisen qui avoit donné une instruction par écrit au sieur Villette qui est à Genève, mais qu'il l'a déchirée à ce qu'il croit, mais qu'il peut néanmoins en avoir une copie.

Interrogé si le sieur Villette est l'homme de confiance des Hollandois,

A dit que c'est lui à qui l'affaire est confiée & qu'il a l'instruction.

Interrogé s'il n'a pas laissé le sieur Villette à Genève & où il loge,

A dit qu'il l'y a laissé, qu'il logeoit d'abord à la Tête d'or, qu'il l'a été voir dans cette maison d'où il sait qu'il a délogé & depuis ne sait où il a été.

Interrogé s'il ne sait pas par où on pourroit savoir où est logé ledit Villette,

A dit qu'on pourroit le savoir à la Tête d'or.

Interrogé s'il avoit ordre de demeurer icy ou de s'en retourner en Hollande, quand il auroit été informé de ce qu'on vouloit savoir,

A dit qu'il avoit ordre de s'en retourner.

Interrogé avec qui il est venu & par où il a passé,

A dit qu'il est venu avec Teissedre de Saint Hippolyte qui prenoit le nom de la Roque & Antoine Peytaud frère de lui qui répond, qu'ils passèrent à Lyon où ils ne prirent pas de passeport, qu'ils passèrent au Puy, à Pradelles, à Vangorges chez son oncle François Peytaud, ancien catholique, & de là à La Baume, ayant su dans un cabaret par des paysans catholiques que les Camisards ne faisoient que brûler & que c'étoient de méchantes gens, ils prirent le party de s'en retourner à Genève, se repentant de ce qu'ils avoient voulu entreprendre, qu'il fut arrêté avec Teissedre à Brison & que lorsqu'on les transféra à Privas, Teissedre fut tué par les paysans qui le conduisoient, s'étant voulu évader.

Interrogé où il vouloit retourner,

A dit qu'il vouloit aller à Genève.

Interrogé s'il a parlé à quelqu'un desdits rebelles,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas été adressé à quelqu'un en Languedoc,

A dit que non.

Interrogé comment il prétendoit s'y prendre pour parler aux rebelles,

A dit que le sieur Clignières, directeur des Postes, lui a dit de venir à Saint Hippolyte & à Saint Jean des Agniels qu'il trouveroit les rebelles.

Interrogé si on ne lui a nommé personne à qui il pût s'adresser en Languedoc,

A dit que ledit Clignières lui a dit de s'adresser à Roland, Chevalier, Saint Chatte, qu'il lui parla encor d'un nommé Rochegu ou Rochegude qui étoit un des chefs.

Interrogé s'il a eu ordre d'écrire en Hollande quand il seroit icy,

A dit qu'il avoit eu ordre d'écrire ce qu'il auroit appris.

Interrogé qui on croit en Hollande qui est le chef des rebelles,

A dit qu'on regarde Roland comme le premier chef.

Interrogé s'il n'avoit pas ordre en particulier de travailler à soulever le Vivarez,

A dit qu'il avoit ordre de dire aux rebelles de faire soulever le Dauphiné & le Vivarez s'ils pouvoient.

Interrogé combien il a été de temps en Vivarez,

A dit qu'il y a été huit jours chez son oncle.

Interrogé combien il a eu d'argent de la part des Etats de Hollande en partant,

A dit qu'il a eu deux cents livres & six cents livres à Genève.

Interrogé combien ils sont partis de Hollande pour venir en Languedoc & les noms de ceux qui étoient avec lui qui répond,

A dit qu'ils sont partis sept, savoir Villette, Teissedre, Jonquet, Vigno, Saliens, le répondant, son frère & Fontanes qu'ils ont trouvé à Genève.

Interrogé qui sont ceux à qui on les a adressés dans ce pays cy,

A dit qu'il n'y en a point d'autres que ceux qu'il a nommés, qui sont Roland, Cavalier, Saint Chatte, & le sieur Rochegu ou Rochegude qu'on lui a dit être un des chefs & un homme de qualité.

Interrogé où il alloit quand il a été arrêté,

A dit qu'il s'en retournoit.

Interrogé s'il a eu plusieurs conférences avec le sieur Wanderuisen,

A dit qu'il en a eu plusieurs dans lesquelles il lui a demandé à lui qui répond s'il connoissoit des sujets propres à venir en Languedoc, s'il avoit connoissance des côtes de la mer, s'il étoit facile d'y faire une descente & lui a surtout beaucoup recommandé le secret.

Interrogé s'il n'a pas parlé à d'autres Hollandois,

A dit qu'il a parlé plusieurs fois au sieur Exsives pensionnaire, qu'il leur a promis qu'il ne leur manqueroit rien & que s'ils étoient arrêtés, il les feroit redemander & qu'il l'a chargé de leur dire de ne point brûler les églises, ni tuer les anciens catholiques, de ne point faire une guerre de religion, mais de ne parler dans leur révolte que des impôts & qu'il lui a paru que le sieur Exsives comptoit beaucoup sur cette révolte.

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire y a persisté & a signé.

Signé à chaque page DE LAMOIGNON & PEYTAUD & à la dernière DE MONTIGNY, greffier.

Et à l'instant, après avoir signé, ledit accusé a dit que le sieur Villette demeure à Genève, chez le nommé Tardieu, à la grande rue. Lecture faite dudit article a persisté & signé.

Signé DE LAMOIGNON, PEYTAUD, DE MONTIGNY, greffier.

Du 8e septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 275.)

DCXCII

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1703 MONSIEUR, j'ay interrogé les nommés Jonquet & Peytaud dont j'ay eu l'honneur de vous écrire par le dernier ordinaire. Ils m'ont avoué la même chose qu'ils ont dite au sieur Dumolard & qu'il m'a écrit dans sa lettre dont je vous ay envoyé la copie. On connoît assez clairement par ce qui est arrivé que les Hollandois ont voulu savoir précisément ce que c'étoit que la révolte des Cevennes. Ils ont envoyé dans cette Province huit officiers des troupes des Religionnaires & un Ministre appelé Olivier d'Anduze. Le sieur de Wanderuisen, député de la province de Hollande, après les avoir exhortés à bien s'acquitter de leur commission, les a adressés au nommé Clinière, directeur des postes de Hollande, qui leur a donné de l'argent & leur a lu une instruction qu'il a remise entre les mains du nommé Vilette, l'un d'entre eux qui est demeuré à Genève.

Cette instruction portoit plusieurs articles :

1° Qu'ils eussent à s'informer de l'état présent de la révolte des Cevennes & des forces des rebelles ;

2° De leur offrir de la part des Hollandois & des Anglois, poudre, armes, munitions & argent ;

3° D'examiner si les rebelles pourroient favoriser une descente sur les côtes de Languedoc ;

4° D'exciter le Vivarais & le Dauphiné ensuite à se révolter, aussi bien que les autres Provinces ;

5° De dire aux rebelles de ne plus brûler les églises, tuer les prêtres ny les anciens Catholiques, mais de prétexter leur révolte sur la liberté de conscience, le rétablissement des temples & principalement sur la décharge des impositions.

6° De ne recevoir aucune amnistie quand on voudroit leur en donner.

Cette instruction ayant été ainsy lue aux nommés Vilette, Jonquet, Teissedre, aux deux Peytaud frères de Saint Hippolyte dans les Cevennes, Saillen de Vivarais, Fontanes de Saint Hippolyte, Vignau qu'on croit de Béarn, Clinière leur a donné 200 livres pour le voyage & les a assurés qu'ils seroient payés à Genève d'une année d'avance de leurs appointements comme officiers, ce qui a été fait par Vilette. Les uns ont été payés comme capitaines, savoir Peytaud & Vignau sur le pied de 600 livres ; Teissedre & Peytaud 400 livres comme lieutenants, & les autres 300 livres comme enseignes.

Voicy maintenant quelle a été la destinée de ces gens là : Teissedre & les deux Peytaud sont venus en Vivarais où ils ont été arrêtés par des paysans à Brisson, & comme ils étoient conduits à Privas, Teissedre trouva le moyen de se délier ; il se jeta sur le fusil d'un soldat de bourgeoisie qui le conduisoit, dont il le blessa & il voulut en faire autant à un autre soldat, & dans le temps qu'il se colletoit avec luy, un troisième soldat tua tout roide ce Teissedre. Peytaud a été conduit icy ; son frère

étoit allé chez un de ses parents en Vivarais quand les deux autres furent arrêtés, d'où il s'est sauvé.

Jonquet étoit demeuré malade à Genève & est venu seul. Il a passé à Lyon où il a pris un passeport de Monsieur Guiet, sous le nom du nommé Guillaume, & a été arrêté au Saint-Esprit. Vignau, Saillen & Vilette sont demeurés à Genève; ces deux premiers doivent entrer dans les Cévennes par le Velay & l'Auvergne, Vilette ne sortira pas de Genève. Ce sera le correspondant & l'homme de confiance des Hollandois & Anglois & qui doit payer tous leurs émissaires. Il est du Dauphiné. Jonquet & Peytaud prétendent que c'est un homme très habile. Ils m'ont assuré l'un & l'autre qu'on ne les a adressés à aucune personne de la Province, sur quoy je les ay fort pressés. Ils prétendent que connoissant parfaitement le pays, ils auroient bientôt joint les Camisards, s'ils pouvoient entrer dans les Cevennes.

J'ay envoyé les portraits de ceux qui doivent venir à Lyon, en Auvergne & dans le Velay. J'ai écrit à Monsieur de Laclausure, Envoyé du Roy à Genève pour démêler s'ils y sont & entre autres le nommé Vilette. Je luy ay aussy envoyé les portraits & un mémoire de tous les éclaircissements que je luy puis donner.

Quant aux deux prisonniers que nous tenons icy, j'ay pris le party, de concert avec Monsieur le Maréchal de Montrevel, de juger demain Peytaud & de réserver Jonquet jusqu'à ce qu'il ait plu au Roy d'en ordonner, parce qu'il peut ayder à connoître les autres qui seront peut-être arrêtés, qu'il a tout avoué sur quelques espérances que le sieur baron d'Aiguines & le sieur Dumolard luy ont donné qu'on solliciteroit sa grâce; & que Peytaud n'a avoué que lorsqu'il a été convaincu à la confrontation. Nous avons cru qu'il n'y avoit pas d'inconvénient de retarder à cet égard, principalement y ayant un exemple à l'égard de Peytaud, qui est plus considérable que l'autre, parce qu'il a eu commission de capitaine & que Jonquet n'en a que de lieutenant.

Ollivier ministre est demeuré à Stocar près d'Hailbron, fort blessé à la tête, ayant versé dans la voiture où il étoit. J'ay aussy envoyé son portrait partout.

Monsieur Julien a fait ce qu'il a pu pour trouver la bande des Camisards qui ont tué le détachement du Régiment de Lafare. Il les a cherchés inutilement pendant trois jours, & sur ce qu'ils ont brûlé cette nuit le château de Ste Théodorite, Monsieur de Masselin sortit hier avec 300 hommes de pied & 100 dragons & n'est point encore revenu. Monsieur le Maréchal de Montrevel a mis toutes les troupes qu'il a dans les Basses Cévennes en mouvement. Il n'est pas aisé de comprendre comment des troupes de 5 à 600 hommes peuvent paroître & disparoître si souvent sans qu'on puisse tomber dessus. Il n'y a que l'expérience qui en fait connoître la difficulté, qui vient de ce que tout le pays est pour eux & les reçoit partout dès qu'ils sont dispersés.

Peytaud vient de m'avouer qu'on l'a adressé à Roland, Cavalier, St Chapte, Piedmarcé & le sieur de Rochegude, chefs des rebelles. Le sieur de St Chapte est celuy qui est venu se rendre & qui donne tous les jours de bons avis. A l'egard du sieur de Rochegude, c'est un gentilhomme qui m'a été toujours très suspect & qui sera arrêté incessamment.

Peytaud m'a dit encor la demeure de Vilette à Genève qui est chez le nommé Tardieu, à la rue Basse. J'en ay averty Monsieur de Laclausure. Je suis, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Alais, le 9 septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 273.)

DCXCIII

Ordonnance du Roi concernant les passeports.

DE par le Roy.

Sa Majesté étant informée qu'un grand nombre de jeunes gens d'entre les Nouveaux Convertis des dioceses de Montpelier, Nismes, Alais, Usez & Mende, se laissant entraîner par le mauvais exemple, 1703

se rendent journellement auprès des révoltez, & reviennent ensuite travailler chez eux aussi tranquillement que s'ils ne s'étoient point par là rendus coupables du plus grand des crimes; en sorte qu'il y a toujours une partie de ces habitans parmy les révoltez, pendant que les autres restent dans leurs maisons, d'où ils sortent ensuite pour aller relever les premiers; à quoy voulant remédier, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'il soit incessamment fait dans toutes & chacunes les paroisses desdits diocèses de Montpelier, Nismes, Alais, Usez & Mende, un dénombrement des Nouveaux Convertis, depuis l'âge de quinze, jusqu'à cinquante cinq ans, au moyen duquel on puisse connoître ceux qui seront absens de chez eux. Enjoint très-expressément Sa Majesté auxdits Nouveaux Convertis de se rendre dans les paroisses où ils font leur demeure ordinaire dans huitaine pour toutes préfixions & délais du jour de la publication de la présente; avec très-expresses inhibitions & défenses à eux d'en sortir ensuite, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans passeport signé du Commandant pour Sa Majesté en Languedoc, ou de l'Intendant de ladite Province. Veut Sa Majesté qu'après ledit terme de huit jours expiré, ceux desdits Nouveaux Convertis qui seront trouvez hors des paroisses de leur habitation sans être munis de passeports en la forme susdite, qui leur ayent été accordez personnellement, & non à autres, soient par les ordres dudit Commandant, ou dudit Intendant, envoyez sur-le-champ, & sans autre forme ny figure de procez, sur les galères de Sa Majesté, pour y servir de forçats à perpétuité, sans que ladite peine des galères perpetuelles puisse en aucune maniere être moderée, moins encore reputée comminatoire. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Marquis de Montrevel, Maréchal de France, Commandant pour le service de Sa Majesté en Languedoc, & au sieur de Lamoignon de Basville, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat, & Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province, de s'employer & tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'execution & exacte observation de la présente; laquelle Sa Majesté veut être lüe, publiée & affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Marly, le onzième jour de septembre 1703.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

CHAMILLART.

(Archives de Toulouse. Placard imprimé.)

DCXCIV

Ordonnances de M. le Maréchal de Montrevel, touchant la destruction de plusieurs paroisses & lieux, & la sûreté des anciens Catholiques & Nouveaux Convertis.

De par le Roy. 1703

Nicolas de la Baume Montrevel, Maréchal de France, &c.

Le Roy Nous ayant commandé de dépeupler & faire détruire les paroisses & lieux de Frugeres, Fraissinet de Lozere, Grisac, Cassagnas, Saint André de Lancise, Saint Illaire de Lavit, Saint Michel de Dezes, le Colet de Deze, Saint Andiol de Clerguemort, Lamelouse, Saint Privat de Vallongue, Saint Fresal de Ventalon, Saint Maurice de Ventalon, Prunet Montvalhen, Saint Julien Darpahon, Saint Martin de Campselade, Vebron, Saint Laurens de Trevas, Castagnols, les Balmes, le Pompidou, Moissac, Saint Roman, Sainte Croix, Gabriac, Molezon, le Bousquet, la Barthe, Saint Martin de Lansuscle, Saint Martin de Bobaux, Mandement de Rousses, Balmes, Fraissinet de Fourques, Saint Julien des Points, les Margueyrez, le Gazeyrail, Ayre de Caute, Lesperou, Cap de Coste, la Croix Delferre, Jonctanels, lous Aubrets, Campron, Campis, lou Pujol, Ginestoux, Tourguelhe, Tourguelhete, Cabrillac, Ruas, Salieges, Rampon, Chabrieres, pour punition de leurs crimes, nous avons fait raser toutes les maisons, conduire les habitans dans d'autres habitations, & pourvu à leur subsistance.

Et pour l'exécution entière des ordres de Sa Majesté, Nous leur défendons, & à tous autres Nouveaux Convertis de revenir dans les susdits lieux, ny de s'y rétablir, sur peine d'être traitez comme désobéissans aux ordres du Roy. Ordonnons à cet effet aux officiers des troupes qui sont sous notre Commandement, de courre sus, & faire main basse sur tous ceux qu'ils trouveront en vertu du present ordre, & sans attendre d'autre.

Fait à
mil sept cent trois.

Signé : Le Maréchal DE MONTREVEL.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

CHEVERY.

Nicolas de la Baume Montrevel, Maréchal de France, &c.

Ayant plu au Roy de Nous commander de mettre les paroisses & lieux cy-après nommez, hors d'estat de fournir aucuns vivres ni secours aux rebelles attroupez, & de n'y laisser aucun habitant, Sa Majesté neanmoins voulant pourvoir à leur subsistance, en leur donnant les ordres de ce qu'ils auront à faire.

Nous ordonnons aux habitans desdites parroisses de se rendre incessamment dans les lieux qui seront cy-après marquez; avec leurs meubles, bestiaux & generalement tout ce qu'ils pourront emporter de leurs effets pour y attendre lesdits ordres. Declarons qu'à faute de ce, leurs effets seront confisquez & pris par les troupes qui seront employées pour détruire leurs maisons, & afin que lesdits habitans executent ce qui leur sera commandé de la part du Roy, deffendons à toutes autres Communautez de les recevoir, à peine de désobéissance, de rasement de leurs maisons, & de perte de leurs biens, & en outre d'être traitez comme rebelles aux ordres de Sa Majesté, & pour cet effet,

Ceux de la parroisse de Vebron, & de celle de Saint Martin de Campselade; les Nouveaux Convertis des villages de Fraissinet de Fourques, le Mandement de Rousses, ceux des villages ou hameaux appellez les Margueyrez, le Gazeyrail, Ayre de Caute, Lesperou, Cap de Coste, la Croux del Ferre, Jontanels, lous Aubrets, Campron, Campis, lou Poujol, Ginestous, Tourguelhe, Tourguelhete, se retireront audit *Vebron ;*

Ceux de la parroisse de Florac, & de celles de Saint Julien Darpahon, Prunet Montvalhant, & Saint Laurens de Treves, & ceux des villages de Salieges, de Rampon, de Ruas, & Chabrieres, audit *Florac;*

Ceux de la parroisse de Frutgieres, de celles de Cassagnhas, de Grizac, de Saint Frezal de Ventalon, & les Nouveaux Convertis des villages de la paroisse de Fraissinet de Lozere, au *Pont de Montvert;*

Les habitans des parroisses de Cassagnols & Saint Maurice se rendront incessamment à *Genoulhac,* & ceux des villages dépendans de ladite parroisse;

Ceux de la parroisse du Colet, de celles de Saint Privat de Vallongue, de Saint Andeol de Clerguemort, de Saint Julien des Points & de la Melouze, audit *Colet de Dezes;*

Ceux de la parroisse de *Saint Germain de Calbert* & de celles de Saint André de Lancize, Saint Hylaire de Lavit & de Saint Michel de Dezes, audit *Saint Germain;*

Ceux de la parroisse de *Saint Esteve de Valfrancisque,* & ceux de la paroisse de Saint Martin de Bobaux, audit *Saint Esteve;*

Ceux de la parroisse du Pompidou, & de celle de Gabriac, audit *Pompidou;*

Ceux de la parroisse de Moyssac, & de celle de Sainte Croix de Valfrancisque, à *Saint Roman;*

Ceux de la parroisse de Barre, & de celle des Balmes, le Bousquet, la Barthe, Molezon, & Saint Martin de Lansuscle, audit *Barre.*

Tous les habitans desdites parroisses sans excepter aucun village, hameaux ou metairies, se rendront ès lieux cy-dessus marquez, avec tous leurs cabeaux & effets, dans trois jours, pour toutes préfixions & délais, du jour de la signification de la presente aux Consuls desdites parroisses.

Fait à Alais ce quatorzième septembre mil sept cens trois.

(Bibliothèque de Toulouse. — Imprimé, 4 pages in-8°.)

DCXCV

Lettre écrite de Languedoc sur la conduite que tient le Maréchal de Montrevel.

1703 MONSIEUR, je vous diré pour nouvelles du Languedoc que tout le monde tranble dans ce peis de voier que à la barbe d'un marechal on assassine les troupes du Roy par sa faute & que lon massacre les familles des ansien catoliques. Lon bien de égorgé quatorse familles a dux lieues d'Ales; si le Roy n'y met ordre, catoliques & autres se soleveront avant que se lesé egorgé. Le marechal est au Alès a que fare l'amour, a faire ce gardé luy & sa metresse, fere depancé d'argent pour fere de promenades à sa metresse, il a fet depancé pour uint mille livres au Alès a quoy de promenades, à Montpillier autant pour son logement. Il fet a batre des mesons & les fet rebatir, & tout au depans de la provinsse; il aroine antièrement le peuple. Tout le puple crie à cause qu'il ne fet rien & quy lese egorgé les probres catoliques car sil iut pris un peu de feu, tout seret apezé; car quatorze mil ommes quy il ia de troupes du Roy & quy ne font rien que mange & fere l'amour, bola la vie quy font. Cant on beut dire quelque chose aux officiers : Que fetes vous au Sevenes? Nous servons de macareau au marechal & de dupe a l'intendant. Car ce peis ne dure pas passé cinquante lieues de lon & que tant de troupes ne chachent poient cete canalie. Set toute la noblesse des Sevenes quy luy tienct la men & sy la noblesse ettoit prise & misse en prison ou punie, tout seret calme, parce que se sont us quy font fere sela, quy obliget les peisans a le fere & l'on le boit par esperiance, & metre le feu au fores afin de chacet sete canalie des boies & les boier de loien & les poursuibre nuit & jour; se sont les brosalies quy sont dans les boies quy les cachet, mes les troupes quant il les sabet d'un couté fuiet de l'otre & set le mouien james les trouvé. Et que le Roy san informe sous men, vera que sela et bré & tout le peis crie; car la meson con a racomodé à Monpillier pour luy & la plus belle meson de Monpillier. Messieurs les prinsses i ont logé; mais sela set faict a cause d'une mestresse quy e dedans & dans toutes les villes qu'il ba il ne s'amuse que a fere l'amour. Voilà son aplication & les aferes du Roy demeuret la.

A Montpellier, ce 16e septembre 1703.

A Monsieur Monsieur de Chimiliar grand ministre de tat, à Paris.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 112.)

DCXCVI

Ordonnance de Monsieur le Maréchal de Montrevel, qui permet aux anciens Catholiques de se retirer dans les villes qui leur sont désignées.

ON fait à sçavoir aux anciens Catholiques qui ne se croyent pas en seureté, étant dispersez dans des lieux remplis de Nouveaux Convertis, qu'ils peuvent se retirer dans les villes cy-après nommées qui seront plus à leur portée & bienséance; Alais, Anduse, le Vigan, Nismes, Montpelier, Saint-Hipolite, Usez, Sommières, où les Consuls auront ordre de pourvoir à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent seurement rentrer dans leurs maisons. 1703

Donné à Alais, le 20e septembre 1703.

(Imprimé 4 pages in-4°. Bibliothèque de Toulouse.)

DCXCVII

Lettre écrite de Vabre au Marquis de Malauze, brigadier des armées du Roy.

MONSEIGNEUR, je me donne l'honneur de vous écrire pour vous apprendre les désordres que les fanatiques ont com- 1703

mencé de faire dans vos terres depuis cinq jours qu'ils s'y sont glissés. Je vous en aurois déjà écrit une partie, Monseigneur, par le précédent courrier, s'il avoit été possible d'en découvrir plutôt la vérité. La première action s'est passée entre le bois de Luc & la Rivairole, mardy dernier 18e du mois courant. Monsieur Monge étant party de Pierresegade, accompagné de Messieurs de Senaux, La Valete, Anouil, Saint Martin & autres, au nombre de dix, pour se rendre à La Caune où l'on doutoit que les fanatiques fussent au bois de la Bouetine, ces Messieurs aperçurent une troupe de gens au nombre d'environ soixante; Saint Martin qui avoit un peu gagné le devant leur ayant dit qui vive? ils répondirent en chantant des pseaumes, & dans le même temps, Saint Martin & Lavalete ayant tiré leur coup, les fanatiques firent aussy une décharge dont Lavalete fut tué & un valet de Monsieur de Senaux, Monge & les autres ayant d'abord pris la fuite, ils furent vigoureusement poursuivis par six cavaliers; jusques là que Monsieur Monge, qui n'étoit pas bien monté, dit à Monsieur de Senaux qui étoit des derniers avec luy qu'il ne pouvoit plus courir. Alors Monsieur de Senaux qui restoit seul avec Monge ayant regardé après luy & vu qu'ils n'étoient plus poursuivis que par deux cavaliers, ce qui rendoit la partie égale, mit pied à terre avec Monsieur Monge & coucha en joue un de ces cavaliers en luy disant qu'il étoit mort s'il avançoit. Cela fit rebrousser chemin à ces cavaliers qui, ayant rejoint leur troupe, s'en furent à Gijonnet où ils mangèrent & burent sans faire de mal à personne. L'action ne fut pas plustôt sue à Castres que Monsieur Barbara, en conséquence des ordres de Monsieur le Maréchal de Montrevel, nous envoya icy le lendemain deux compagnies de milice bourgeoise.

Jeudy dernier, 20 du courant, il en arriva une à La Caze, à Viane, à Gijonnet, à la Capelle & de même aux endroits circonvoisins; mais la compagnie destinée pour La Caze n'y arriva pas assez tôt pour empêcher les fanatiques d'y entrer. Ils y furent à une heure après midy, au nombre de 35 ou 40, par le bois de Saeuset; & d'abord avec des gros marteaux ayant enfoncé la porte de l'église, ils mirent en pièces le tabernacle & les ornements, disant aux habitants qu'ils ne vouloient tuer personne; après quoy s'étant fait donner la collation, ils s'en retournèrent. Saint Chamaux, habitant d'icy, qui étoit alors à La Caze l'a ainsy rapporté & dit de plus qu'un de ces fanatiques à lui inconnu luy demanda, en l'appelant par son nom, s'il prenoit toujours du tabac; ces fanatiques ne s'étoient pas fort écartés; ils retournèrent à La Caze quatre ou cinq heures après & mirent le feu à l'eglise, & ayant demandé le logis du Curé ils l'alloient brûler de même; mais ils s'arrêtèrent sur ce qu'on leur dit qu'il appartenoit à Votre Grandeur. L'exprès de La Caze qui alloit avertir Monsieur Barbara de ces hostilités l'a ainsy raconté; nous travaillons icy incessamment à fermer une partie de la ville avec des palissades ou autrement, & l'on nous rend justice sur la bonne intention que tous les habitants font paroître, étant résolus de mourir avant que de quitter la partie. Ce qui nous incommode le plus, Monseigneur, c'est le payement des troupes. L'ordre de Monsieur le Maréchal est de payer 40 sols au Commandant qui est Monsieur le baron de Fajac, 20 sols aux lieutenants, 12 sols aux sergents & 8 sols aux soldats. Je fus hier à Castres pour demander à Monsieur Barbara que nous étant du tout impossible d'avoir de l'argent pour payer les troupes, elles se contentassent qu'on leur fournît les aliments, ce que j'obtins, quoyqu'il me représentât qu'il ne luy étoit pas permis de changer les ordres de ses supérieurs. Je vis à Castres des habitants de La Caze qui y conduisoient leurs familles. Je leur fis donner des munitions & il fut trouvé à propos avec Monsieur Barbara qu'ils se saisissent des armes qui sont dans votre château. La noblesse & autres habitants de Castres sont à La Caune avec quelque bourgeoisie. Je sais qu'ils n'ont encore rien vu paroître & il se pourroit bien que ce feu s'éteindra dans sa naissance, au moins dans vos terres qui sont aujourd'huy bien gardées & remplies d'habitants bien intentionnés. Voilà, Monseigneur, ce que

j'ay à peine le loisir de vous écrire, tant nous sommes occupés à veiller sur toutes choses. Faites moy, s'il vous plaît, la grâce d'être persuadé de ma fidélité & du profond respect avec lequel, &c.

LAVERGNE.

A Vabre ce 21 septembre 1703.

Depuis ma lettre écrite il est arrivé une ordonnance de Monsieur Barbara qui réduit la paye du soldat à 6 sols & celle des sergents à 10. Il écrit à Monsieur de Fajac que nous aurons bientôt des dragons. Je ne sçay pas si le Roy les payera.

A Monsieur Monsieur Alliès, avocat au Conseil, logé sur les fossés de Monsieur le Prince, pour rendre à Monsieur le Marquis de Malauze, Brigadier des armées du Roy, à Paris.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 150-151.)

DCXCVIII

Lettre à la marquise de Malauze sur les événements de La Caze.

1703 MADAME, il me seroit inutile que j'apprisse à Sa Grandeur les grands désordres qui sont arrivés en ce pays, sachant qu'on a escrit ce qui s'est passé jusques icy. Je tremble encore de la peur que j'eus, me trouvant presque seul dans La Caze, de voir venir une troupe de scélérats qui crioient Tue, tue! parmi lesquels on y reconnut le fils d'Auger, boulanger, & un Maffre de la Bessède; après avoir mis le feu à l'église qu'ils ne purent brûler entierement à cause de la voûte, ils ne brûlèrent que tout le boisage & malheureusement il y avoit un trou au milieu de la voûte qui servoit autrefois pour sonner les cloches, où le feu se prit, qui fut cause de la perte du couvert; après avoir fait cette méchante action, ils s'en furent à la chapelle du Château Vert pour en faire de même, qui n'oserent y mettre le feu, de gens qui les entendirent qui dirent qu'il ne falloit pas le faire, de peur que le château ne bruslât, & il se détacha un cavalier très bien monté qui vint à toute bride pour leur défendre de rien attenter là dessus.

Nous avons icy deux compagnies de gardes bourgeoises. Il y en a une logée dans le château. Monsieur le Commandant me demanda les clefs pour y entrer, disant qu'il vouloit garder les Archives de Monseigneur. C'est la Compagnie de Saint Paul de La Miatte; le major s'appelle Monsieur de la Pomarède. Il n'y voulut point entrer que je n'y fusse présent & voir toutes choses, sachant que j'avois les clefs de la première porte. Il me demanda en même temps les armes de l'arsenal de Monseigneur que je luy remis par inventaire. Je n'oublieray pas de dire à Sa Grandeur qu'un homme bien intentionné m'avertit qu'il falloit sortir les armes de là où elles étoient, ce que je fis de nuit, lorsque je sus que ces gens-là avoient été à Gijounet. Jeanne, qui s'y faisoit tout de bon & moy les portâmes chez Louis de La Berre bien cachées. Le lendemain on ne les crut pas assez assurées dans cet endroit. Monsieur Gourc & moi trouvâmes à propos de les porter de nuit dans le moulin, ce qui réussit très bien; car ces méchantes gens s'en furent tout droit chez Louis, disant qu'il rendît les armes qui étoient dans sa maison ou [qu'ils] le brûleroient, ce qu'ils ne firent; & après avoir bien fait la recherche, ils n'y trouvèrent pas ce qu'ils souhaitoient, & fut un bonheur qu'ils eussent sû qu'on les avoit sorties du château. Ils me demanderent, sans savoir ce qu'ils me vouloient; nous fûmes dans le bois de derrière Castelvert où nous voyions de là tout ce qui se passoit dans La Caze.

Aujourd'huy Monsieur le Major & toutes les troupes qui étoient assemblées à Saint Jean del Frech, qui étoient à ce qu'on dit de plus de mil hommes, où toute la noblesse & honnêtes gens de Castres étoient à cheval, commandés par Monsieur de Navez, furent battre la forêt de Sahuzet. Monsieur le Major m'a fait ouvrir les Archives pour avoir le tambour. J'ay toujours dit que je n'avois point les clefs de cet endroit. Il me dit qu'il falloit avoir de toute nécessité le tambour & qu'il alloit faire ouvrir la porte en ma présence. Boulade

fut en obligation de l'ouvrir de son ordre. Personne n'y entra que Monsieur l'Officier & moy & à même temps que le tambour fut remis, je fis refermer les portes avec de grosses bandes de fer clouées avec des gros clous qu'on ne sauroit enfoncer sans y mettre le feu. Ces Messieurs les Officiers ont tant de respect pour Monseigneur qu'ils sont toujours à crier aux soldats que si rien s'écartoit du château, ils les feroient pendre. L'on a fait murer les fenêtres basses des offices & on luy a laissé de bonnes canonnières; on y travailloit du temps que ces gens-là sortirent du bois de La Deveze. On n'eut pas le temps pour lors d'achever le travail. Tout le monde est en désordre pour si peu de brigandaille. Ils n'étoient que 33 quand ils vinrent, mais bien armés & bien montés. Il y avoit une douzaine de cavaliers. S'ils fussent venus du côté du cimetière, ils rencontroient Monsieur de Senaux, qui sortoit d'icy & qui venoit de Castres. Ils le cherchent partout. On croit qu'on l'auroit mis en pièces.

Je ne manquerai pas d'avertir tous ceux qui doivent de l'argent à Monseigneur d'en envoyer au plus tôt. Bastide a ramené icy les juments qui sont en bon état. Sans doute Sa Grandeur aura appris qu'un de ces scélérats fut chez M. Gourc pour faire échange de cheval. Il luy prit le cheval rouge & luy en laissa un autre de même poil, mais il ne vaut pas tout à fait l'autre. L'on prit deux selles au sellier & quelques harnois. Saint Hubert en fut quitte avec le juste au corps neuf. On fut chez luy, on n'y prit pas autre chose. A Jolicœur on luy emporta une paire de souliers neufs. La Malière a perdu du depuis quelque argent de sargues & qu'elle portoit dans sa poche. Elle ne sait qui luy a pris.

Pour les pigeonniers, se peuplent tous les jours d'eux-mêmes; on voit tous les jours les couverts pleins & les carpes multiplient aussy beaucoup. Dieu veuille que Leurs Grandeurs viennent bientôt jouir de l'un & de l'autre & qu'il nous fasse la grâce de le pouvoir voir. Je n'ay pas un moment de repos ny nuit ny jour, soit du côté des sieurs Officiers ou des Consuls. La boulangerie se conserva du feu de l'église, qui fait bien besoin, présentement. Je n'ay point d'autre nouvelle a apprendre à Sa Grandeur.

Coutau.

A La Caze, ce 22 septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 152.)

DCXCIX

Relation des désordres que les Camisars ont commis, dans les lieux de Saint-Ceriez & de Saturargues, du diocèse de Montpellier, le 22 septembre 1703.

Jeudy dernier 22 du present mois, à onze heures du soir, les Camisars au nombre de 400, parmi lesquels 30 à 40 étoient montez sur des chevaux ou des mulets, ayant traversé la rivière du Vidourle, se diviserent en deux troupes; l'une marcha à Saint Ceriez, l'autre à Saturargues. 1703

La première, après avoir fait main basse sur tout ce qui s'opposoit à sa barbare fureur, s'ouvrit à coups de hache un passage libre dans les maisons, où pillant l'utile & le meilleur, elle ramassa tumultueusement le reste pour y mettre le feu; de sorte qu'en un moment le château & le village brûlerent de toutes parts; une maison en fut garantie, autant par la vigilance de la sentinelle, que par un coup de fusil qu'elle tira, qui tua un de ces incendiaires; cependant ces sacrileges profanateurs de la maison du Dieu vivant, entrerent dans l'église, le fer & le feu à la main, renverserent l'autel, brûlerent le tabernacle; & l'un de ces impies brigans ayant entraîné le confessionnal au milieu du sanctuaire pour y mettre le feu, André Nouguier, qui faisoit sentinelle sur l'église, le tua d'un coup de mousquet.

Ces nouvelles affligeantes ne furent pas plûtôt répandües dans Sommieres, que Monsieur Pujol, médecin de cette ville, se mit en état d'aller secourir les moribons; plusieurs Dames furent de la partie, pour y exercer leur charité. Ce pieux Samaritain étant arrivé, trouva un venerable

bourgeois de sa connoissance, qui imitant la sage conduite de Tobie, creusoit lui-même d'un côté de cimetiere la fosse de son gendre, de sa fille & de deux de ses enfans. Ayant jeté ses regards ailleurs, il aperçut une femme couchée sur le visage, tenant dans ses foibles mains un charbon précieux, long d'une coudée; elle lui dit, les yeux noyez dans les larmes : ce charbon, Monsieur, que je porte entre les bras, que je serre sur mon cœur, c'est un enfant de douze mois, aussi beau que le jour, en voicy un de trois ans, & pour comble de malheur, voilà le corps de ma fille & de mon gendre. Ce tragique spectacle fut suivi de la vue de quatre autres corps, massacrez à coups de hache; de sorte que ces inhumains ont tué dans Saint Ceriez onze personnes & blessé deux.

La seconde troupe, aussi sanguinaire que la premiere, marcha avec fierté à Saturargues. Ce village est d'environ soixante feux, tous les habitans y sont, non seulement catholiques, mais encore d'une piété exemplaire; à peine leurs sentinelles furent postées, que ces factieux rebelles s'écrierent, d'une manière à porter la terreur & l'effroi : Tue, tue, qu'on égorge femmes & enfans. Ces lyons rugissans s'étant ainsi fait ouvrir les portes de gré ou de force, immolerent, par mille supplices differens, ces victimes innocentes à leur tiranique cruauté; ils trouverent pourtant de la resistance dans la maison du sieur Marqués, maréchal du lieu, à qui un Camisar ayant demandé les armes, il luy répondit fierement, que ce seroit après luy avoir donné ce qu'il y avoit dedans; en effet il le tua sur la place d'un coup de fusil.

Cependant cette troupe infernale se voyant maîtresse absolue de la vie & des biens des habitans, tua, massacra sans pitié, & mit le feu dans tout le village. Jamais spectacle plus terrible, mais aussi plus touchant, que d'entendre le bruit de ces flammes impures, se mêler aux cris douloureux des moribons. Monsieur Pujol, medecin, arriva dans cette effrayante conjoncture; il prit garde que la violence du feu étoit si grande que les voûtes même les mieux bâties ne pouvoient pas y résister; il trouva d'abord 71 personnes massacrées; sçavoir : 15 hommes, 26 femmes, dont 6 étoient enceintes, qui furent éventrées & les mamelles coupées à coups de haches; 30 enfans, 15 blessez, qu'on fit porter à Lunel la ville pour les faire panser, dont 6 sont morts de leurs blessures; parmi ce nombre de fidèles, il vit sur le corps d'un pauvre homme un petit enfant de six mois, à qui on avoit déchiqueté le visage, & coupé la gorge à coups de dagues, il étoit encore emmailloté dans les langes; il en aperçut six autres, depuis l'âge de trois ans jusqu'à six, à qui on avoit coupé les bras & les têtes, d'autres étoient grillez au milieu de leurs pères & de leurs mères. Il remarqua entr'autres choses cinq femmes que ces meurtriers avoient ramassées autour d'une croix de pierre, qu'ils abattirent sur elles; la terre est encore couverte du sang de ces illustres crucifiées. Je finis ici ce récit lamentable autant qu'il est inouï, pour passer à quelque chose de plus consolant.

Monseigneur de Montpellier, étant averti que ces loups ravissans avoient dévoré plusieurs brebis de son troupeau, dispersé les unes & blessé une grande partie des autres, pleura le triste sort des premiers, se donna mille pieux soins pour réunir & consoler les secondes, & travailler avec un zele infatigable pour adoucir les vives douleurs des dernieres; il envoya pour ce sujet des ordres pressans à Lunel, & joignit à l'huile de sa charité & de sa compassion, une somme d'argent considérable, pour faire panser les blessez, il ordonna à plusieurs Ecclésiastiques zélez, de se tenir aux portes des paroisses, pour ramasser la charité des fidèles à la sortie des offices divins. La moisson a été si abondante qu'on a vu les pauvres & les riches s'empresser à l'envi, à qui ferait mieux son devoir. Le Clergé a suivi l'exemple de Monseigneur l'Evêque, en donnant largement, en général & en particulier. Madame de Basville a donné une somme d'argent considérable. Madame la Marquise de Castries, Monsieur l'Abbé son fils, & son illustre famille, outre une grosse somme d'argent, ont travaillé, avec un louable empressement, à faire des chemises, pour couvrir la nudité de ces mem-

bres languissans de Jesus-Christ échapez à la fureur de ces insensibles. Un homme de consideration donna, avec une somme, une assiette d'argent de 62 livres. Une sage fille de service, n'ayant pas d'argent sur elle, ôta une bague d'or de son doigt & la donna à un Ecclesiastique pour la vendre. Plusieurs ont fourni des linges usez pour panser les playes glorieuses de nos freres; les marchands mêmes Nouveaux Convertis se sont distinguez par leurs aumônes; les uns ont donné des pieces entieres de drap, les autres de serge. Enfin nous avons vu dans ces temps de calamité & de misere, l'oracle du Prophete accompli, *les torrens des tribulations & des peines n'ont pu éteindre le feu de la charité*, cant. c. 8, v. 7.

Jouxte la copie imprimée à Montpelier. AVEC PERMISSION.

(Bibliothèque de Toulouse. — Imprimé, 4 pages, in-8°.)

DCC

Lettre à la marquise de Malauze.

1703 UNE heure après que j'eus écrit à Madame ma dernière lettre où j'appris à Sa Grandeur la descente que les fanatiques ont faite en ce pays & la diligence que nous avions faite pour nous y opposer, ils entreprirent de venir à La Caze à deux heures après midy, au [moment où] moins nous y pensions; j'étois, Madame, sur la place avec Monsieur de Senaux, le sieur Gourc, consul, & Anoual, occupés à faire porter de pierre & de chaux à plusieurs paysans pour murer les deux fenêtres basses qui regardent la place de l'église & la grande porte du château, afin de mettre après cela une compagnie de milices qui devoit arriver le soir dans la grosse tour d'où ils auroient défendu l'église, la place & la plus grande partie du lieu. Ils sortirent du bois de la Devèze qui est au-dessus de Chasteauverd où ils étoient embusqués & descendirent avec toute la diligence possible, en nombre de trente huit, savoir quatre à cheval & trente quatre à pied, parmy lesquels il y en a plusieurs qu'on connoît. Le premier est le frère de la femme de Costeplane, marchand, ce qui fit tant de peine & d'effroy à la femme de Vareilles, sœur dudit Costeplane, qu'elle évanouit à sa vue; le second, un garçon qui a été cardeur pendant deux ans chez Saint Hubert; le troisième, le frère de la femme de Carajon de Montazels; deux fils du nommé Reveille de Berlas; un Sabrier & un Bonnaffé de La Caune qu'on dit avoir été absents depuis longtemps; le fils d'un Sabatier de Brusques, riche de 50000 livres; le frère du mary d'Esther de Thoinette & d'autres desquels je ne me souviens pas.

Quand nous vîmes, Madame, approcher ces malheureux, nous trouvant sans armes & sans secours, nous songeâmes tous à fuir pour nous garantir de leur fureur. Monsieur de Senaux se sauva en diligence sur son cheval, le sieur Gourc s'alla cacher chez luy, Anoual chez Vareilles, & moy je montay au travers de la vigne avec plusieurs habitants hommes & femmes qui avoient pris ce chemin; d'où je vis que ces gens après être arrivés près de la maison de Jougla, hôte, détachèrent le frère de la femme de Costeplane, armé d'une halebarde, qui courut dans la place & jusques au pont, en criant à haute voix de ne s'alarmer point, qu'ils n'en vouloient qu'aux églises & aux prêtres & à ceux qu'ils ont écrits dans un rôle qu'il portoit à la main, où ils m'ont fait l'injustice de me mettre des premiers. Après quoy leur Commandant ayant fait tirer en l'air sept à huit coups de fusil, sans doute pour intimider les gens, ils furent d'abord à la porte de l'église qu'ils enfoncèrent avec un gros marteau qu'ils avoient été prendre chez Janet maréchal & ayant après cela pris du bois qu'ils trouvèrent devant la maison de Laferrière, ils commencèrent par mettre le feu à l'autel & au tabernacle, & ensuite ils tirèrent quelques coups à la voûte pour voir si elle étoit solide; & ayant enfin trouvé moyen de mettre le feu au bois qui étoit par dessus pour soutenir l'ardoise, l'autel, le tabernacle, le rétable & ce bois furent bientôt consumés; &

pendant que l'église brûloit, ils furent chercher, Madame, exactement Monsieur de Senaux par tout le lieu, & ne l'ayant pas trouvé, ils allèrent après chez Janet & chez le sellier qu'ils vouloient aussy trouver à quel prix que ce soit. Le prétexte contre Janet étoit qu'il avoit dit un moment auparavant sur la place qu'il vouloit être un de ceux qui s'enfermeroient dans la tour & qu'il vouloit s'y faire tuer. Jugez, Madame, s'il y a des traîtres à La Caze. Ils prirent à Janet & au sellier quelques petites choses qui les accommodoient, & étant allés de là chez Anoual, ils luy prirent ses pistolets, son épée, trois ou quatre chemises de Rouen quasy neuves, à la place desquelles ils luy laissèrent deux des leurs sales & usées, ses rasoirs, le tamis, une petite cassette où il avoit quelques bagues & quelques autres bagatelles; quatorze écus & demy d'argent monnoyé qu'il avoit dans un sac de toile, avec trois ou quatre livres de balles qu'il avoit fait porter de Castres & un quart de poudre qu'ils trouvèrent sur la table; & après ils descendirent, Madame, chez le sieur Goure qu'ils demandèrent aussi avec beaucoup d'instance & ne l'ayant pas trouvé, ils se firent montrer l'écurie à sa femme où ayant trouvé un cheval qui leur plut, ils le prirent en lui laissant à la place la jument qu'ils avoient prise à La Valette après qu'ils l'eurent tué, en disant qu'ils reviendroient le soir, & qu'alors ils conviendroient du retour. On dit que le cheval vaut près de 25 pistoles & la jument cent livres. L'ancien valet de Saint Hubert fut chez lui & lui ayant enfoncé un coffre, il lui prit un pistolet & un sabre qu'il y trouva, un justaucorps & une veste de drap quasy neufs & quelques chemises; & étant, Madame, remontés sur la place, ils firent de grandes protestations qu'ils ne vouloient faire nul dommage à rien qui appartînt à Monseigneur en particulier pour lequel ils étoient tous remplis de respect, après quoy, ils forcèrent le boulanger Cros de leur aller montrer la maison du Curé, mais pendant qu'ils marchoient, la femme de Corbière les ayant fait souvenir de ce qu'ils venoient de protester, ils y furent pourtant où ils prirent quelques fourchettes, quelques cuilleres, & quelques autres petites choses, sans faire autre dommage, non plus qu'à la femme du sieur Saint Estienne, Monsieur Rabaud, Curé, s'étant allé réfugier quelques jours auparavant en celle ville avec la famille; & cela fait, ils allerent boire chez Jougla, hôte, pour 15 à 18 sols de vin qu'ils ne lui payèrent pas, en disant qu'ils reviendroient le soir & qu'ils payeroient le tout à la fois; après quoy étant remontés, ils rentrèrent dans le bois de la Deveze par le même endroit d'où ils étoient sortis.

J'ay obmis de dire à Madame en son lieu, qu'étant chez le sieur Goure, ils obligèrent sa fille de se charger d'une lettre qu'ils lui dirent avoir écrite à Monseigneur pour luy apprendre ce qu'ils avoient fait & ce qui les y obligeoit, laquelle lettre Anoual ayant retirée, nous fûmes tous d'avis de la porter à Monsieur Barbara, afin qu'il en tirât toutes les lumières qu'il en pourroit tirer contre ces malheureux rebelles. Ce qu'ayant fait hier, nous avons trouvé après que Anoual l'a eu ouverte à sa présence, que ce n'est qu'un pur galimatias sans tête ny queue, si mal peinte & si mal écrite qu'il est impossible quasy de deviner ce qu'on veut dire, laquelle lettre Monsieur Barbara a gardée. J'en aurois pris une copie pour l'envoyer à Monseigneur si je n'avois craint de lui déplaire, & d'ailleurs j'ay cru qu'il étoit mieux de ne s'en aviser pas. Vous pouvez juger après cela facilement, Madame, de l'état du pays & du nôtre. Plusieurs que nous sommes avions quitté nos maisons pour tâcher de garantir notre vie, comme sont Messieurs de Senaux, de Monge, moy & mon fils, le sieur Anoual qui, quoique blessé à la main, est encore en état de bien faire à l'occasion, Janet maréchal, le sellier & quelques autres; mais présentement qu'il y va avoir de troupes partout pour nous ayder, nous allons y retourner. Deux compagnies de milice sont déjà arrivées à La Caze, deux à Viane aussy bien qu'aux autres lieux. Monsieur Daparat, brigadier des armées du Roy, qui étoit en Sevenes, arriva hier au soir icy pour commander aux sept compagnies du régiment de Saint Sernin dra-

gons qu'on distribuera aux endroits où ils seront nécessaires, avec lesquelles troupes on espère d'empêcher les courses & les brûlements des rebelles & de les chasser. Dieu le veuille par sa grâce; s'ils restent seulement un mois, je puis assurer Madame que tout notre pays est perdu sans ressource, étant plus pauvre cette année qu'il ne l'a pas été il y a plus de trente ans.

On arrêta il y a trois ou quatre jours du côté de Paulin le frère de la femme de Vareilles & de Costeplane, marchand, nommé Le Sales, que Madame peut avoir vu à La Caze l'hiver dernier, ayant resté plus de trois mois chez sa sœur. Il se disoit maréchal des logis du fils de Monsieur de Juge & on l'a conduit aujourd'hui avec bonne & sûre garde aux prisons de cette ville. Il est accusé d'être le guide des rebelles & de leur avoir donné les mémoires qui leur étoient nécessaires pour s'introduire en ce pays. S'il en est convaincu, il sera malheureux & son procès sera bientôt fait.

Monseigneur & Madame seront sans doute surpris, comme bien des gens, que les fanatiques ayent plutôt attaqué l'église de La Caze que celles de Viane, Saint Jean del Frech, Saint Sené & d'autres qu'il y en a de champêtres au voisinage; c'est sans doute, comme on l'a voulu persuader à Monsieur Barbara qu'ils étoient assurés de plusieurs habitants de La Caze & qu'ils n'ont pas cru de trouver aucun support ailleurs. La suite le fera voir; car Monsieur Barbara est en état d'en faire une information exacte. Je n'ai plus rien à dire à Madame de cette affaire jusques à ce jourd'huy, si ce n'est que la terreur est sy grande que les gens sont en cette ville alarmés comme ceux de la campagne. Je supplie très humblement Sa Grandeur de me faire la grâce de me continuer l'honneur de sa protection & à notre pauvre communauté de Viane qui est comme moy en état de se sacrifier pour les intérêts du Roy & de la Religion, & cependant je continuerai de faire des vœux au ciel pour la conservation de Monseigneur, de Madame & de toute l'illustre maison & serai avec un très profond respect, Madame, votre très humble & très obéissant serviteur & sujet,

LAPOIRE.

La playe d'Anoual est plus considérable qu'on n'avoit pas cru d'abord; mais cependant, Madame, elle ne sera pas mortelle, pas plus que celle de mon fils.

A Castres, 23 septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 153.)

DCCI

Lettre de M. Barbara, subdélégué à Castres, à M. de Bâville.

1703

NOS rebelles ont parcouru du pays sans faire ny meurtre ny incendie depuis ma dernière lettre. Comme j'avois des gens après eux pour observer leur marche, j'eus avis qu'ils s'alloient remettre dans les bois de Merdallou en Rouergue, limitrophe du Languedoc, au voisinage de La Caune. J'en écrivis à Monsieur de Navès, gentilhomme de cette ville, d'un mérite & d'un zèle distingué, qui étoit audit La Caune, à ma prière, depuis le commencement de cette affaire, avec d'autres gentilshommes. Il prit si bien ses mesures avec Monsieur le Vicomte du Pujol & quelques autres compagnies qui sont dans le Camaret, qu'ils allèrent dans le bois où ils trouvèrent ces coquins qui d'abord prirent la fuite. Ils en tuèrent deux, & firent plusieurs prisonniers dont quatre furent conduits le jour d'hier dans les prisons de cette ville. Trois sont de la terre de Vabre & l'autre de la terre de Castelnau. Je viens de les interroger. Il résulte en général qu'il y avoit dans cette troupe quatre étrangers dont ils ne savoient pas le nom, à la réserve que l'un s'appeloit le Genevois & l'autre l'Anglois; que la troupe n'étoit que de cinquante, dont la plupart sont du Rouergue & les autres de ce diocèse. Ils n'ont ny ministre ny prédicant; que ces quatre commandoient indifféremment & que tour à tour ils faisoient la prière le soir & le matin; qu'ils ne parcouroient ce pays que

dans la vue d'exciter les gens; que n'ayant pas eu satisfaction dans ce pays que d'un très petit nombre, ils s'en retournoient en Rouergue, les chefs ayant dit qu'ils comptoient plus sur les gens du Pont de Camarez que sur ceux de ce pays, & que s'ils ne trouvoient pas des gens, ils s'en retourneroient dans les Cévennes. Leur prétexte étoit le rétablissement des temples. Ces prisonniers m'ont déclaré quelques autres coupables & même celuy qui avoit été les exciter, que je vais faire arrêter, s'il est possible, & tout ce qui me paroîtra coupable, de sorte que je croy cette troupe très dispersée à l'heure qu'il est. Cela ne doit pas nous empêcher de prendre des précautions, quoique je doive dire en faveur du pays, que tous les lieux m'ont paru bien intentionnés.

Il y a trois chevaux & des armes prises à ces rebelles dont Monsieur le Vicomte du Pujol s'est saisy.

Il y a d'autres prisonniers lesquels étant en Rouergue ont été conduits à Monsieur l'Intendant de Guienne.

Vous aurez agréable de me donner des ordres au sujet des prisonniers. Il y en a qui ont des maisons. Il ne seroit pas inutile d'en faire raser quelqu'une pour l'exemple.

J'ay pris jour à lundy prochain pour la conférence avec le gentilhomme dont vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & Monsieur Daudé aussy.

Le 29 septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 303.)

DCCII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 VOUS verrez, Monsieur, par ce que vous mande Monsieur de Basville, que nous travaillons actuellement à exécuter les ordres du Roy, & j'espère que nous en viendrons à bout, quoyque l'ouvrage ne soit pas bien facile.

Les habitants du pays qui avoient pris l'épouvante sur les bruits que les rebelles avoient répandus qu'on devoit les passer au fil de l'épée, commencent à revenir par les soins qu'on a pris de leur faire savoir qu'ils n'ont rien à craindre en obéissant. Il y a apparence que la plus grande partie s'y conformera.

L'on me mande de Nimes que les rebelles s'acharnent à redoubler leurs désordres de ce côté là pendant mon absence, y ayant brûlé encore plusieurs métairies dans des lieux éloignés des quartiers où l'on peut tenir des troupes. Cependant, comme je l'avois prévu, j'y en ay laissé plus qu'en tout autre canton avec des gens bien capables de garantir ce qui peut l'être par des troupes. Aussy ces désordres ne consistent qu'à l'incendie de quelques métairies dont les propriétaires ne pouvant regarder cecy comme une guerre, aiment mieux exposer leurs fermiers que de souffrir quelques pertes par leurs absences, & il arrive de cela ce qui arrive dans tous les lieux où il y a de la guerre, dans lesquels le plat pays souffre sans qu'on puisse l'empêcher; mais c'est beaucoup faire de contenir les villes & le gros du pays dans une révolte sy générale, & de les garantir des entreprises à main armée, car il ne faut pas se flatter qu'avec des troupes, on puisse empêcher six bandits d'aller la nuit égorger & brûler des pauvres gens dans leurs maisons qui sont hors de portée d'être protégés, parce que quand ils ont commis leurs crimes, ils s'enfuient de vitesse plus de deux heures auparavant qu'aucune troupe puisse arriver sur les lieux. Cela m'a déterminé à faire publier partout que les anciens Catholiques exposés ayent à se retirer dans les villes & lieux capables de résistance, étant persuadé que ce moyen en sauvera plus que ne pourroit faire une armée entière que l'on tiendroit dans un continuel mouvement.

Celuy, Monsieur, qui a paru dans l'Evêché de Castres n'a pas augmenté, & les cent cinquante hommes qui s'y sont jetés ont causé seuls toute l'alarme qu'il y a eu; mais la promptitude avec laquelle un nommé Barbara, homme fort entendu, a fait suivant mes ordres assembler des mi-

lices, a un peu rassuré les peuples, dès qu'ils ont su que j'y envoyois Monsieur de Paratte avec des troupes.

Une chose curieuse, Monsieur, & fort impertinente, c'est qu'un fripon qui a voulu se réjouir en passant à toute jambe a publié dans plusieurs villages que les Camizards arrivoient; ce bruit s'est répandu jusques à Toulouse en un instant, par le tocsin qui s'est sonné de village en village, & cela a causé une alarme qui passe tout ce qu'on peut vous en dire; on prétend que la fuite de Monsieur l'Evêque de Castres y a fort contribué.

On écrit cependant que cela s'est apaisé; mais vous devez juger par là combien toute cette Province est facile à émouvoir.

Je ne vous dis pas que Monsieur de Gévaudan a tué neuf ou dix de ces brigands autour de Nimes parce que cela n'en vaut pas la peine.

Le Vivarais continue à être tranquille.

Ce qui avoit paru en Rouergue n'a point de suite & je n'ay point de mauvaises nouvelles de la mer.

Je suis, plus que je ne saurois vous l'exprimer, Monsieur, &c.

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Barre, le 29 septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 139.)

DCCIII

Instruction pour la dévastation des hautes Cévennes.

1703 LA première chose est d'être informé de la situation des paroisses qui doivent être détruites & dépeuplées, afin de disperser à propos les troupes, de sorte qu'elles puissent protéger les milices qui seront employées à cette destruction. Pour cet effet, il n'y a qu'à examiner la carte géographique des Cévennes, nouvellement dressée à Paris sur le plan dessiné après la visite des lieux.

On remarquera de plus, que s'il se trouve des villages ou hameaux assez voisins pour être également protégés, il faudra y faire travailler à la fois pour avancer cet ouvrage.

S'il y a encore dans les lieux quelques habitants, on les rassemblera pour en faire prendre un état par le subdélégué de Monsieur de Bâville, ainsi que des bestiaux & des grains.

Après cela, en assurant les habitants qu'il ne leur sera fait aucun mal, & qu'au contraire le Roi veut prendre soin d'eux, on chargera le plus apparent d'entre eux de les conduire par les endroits qui leur seront marqués, aux lieux qu'on leur assignera.

A l'égard des bestiaux, il faudra que les mêmes gens qui les gardent les conduisent au lieu qu'on leur indiquera, à la réserve des mulets, mules & ânes qu'on rassemblera, afin de s'en servir dans le moment pour transporter les grains là où il sera ordonné, permettant cependant de donner des ânes, s'il y en a, aux vieillards & aux femmes grosses hors d'état de marcher, pour les porter.

Ensuite on distribuera les milices par ordre, pour en employer un certain nombre à détruire les maisons qu'ils essayeront d'abattre en les frappant par le pied, ou de telle autre manière qui leur sera plus commode, & s'ils ne peuvent en venir à bout ils y mettront le feu pour les ruiner davantage & les rendre inhabitables.

Il faut prendre garde de ne faire présentement aucun tort ni dommage aux maisons des anciens Catholiques, dont nous suspendons le rasement, jusqu'à ce que le Roi en aura ordonné, & où l'on mettra un officier & quelques soldats pour les garantir, pendant que les troupes resteront dans les lieux de leur situation, voulant qu'on nous donne un état desdites maisons.

S'il se trouve des habitants dans les lieux qu'on brûlera, on leur lira & expliquera l'ordonnance qui leur défend de retourner dans leurs habitations; mais on ne leur fera point de mal, le Roi n'ayant pas voulu entendre parler d'effusion de sang. On se contentera de les renvoyer en les menaçant, & on affichera ladite ordon-

nance à une muraille ou à un arbre dudit hameau.

S'il ne se trouve aucun habitant, on affichera seulement la dite ordonnance dans chaque lieu.

Signé : Le Maréchal DE MONTREVEL.

(Louvreleuil, *Le Fanatisme renouvelé*. Tiré d'une lettre de M. de Julien à Monseigneur l'évêque de Mende.)

DCCIV

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, j'arrivay au Pont de Montvert vers le 25e avec les deux bataillons d'Haynaut; le 26, j'envoyay le second à Fraissinet de Lozère pour couvrir la marche des milices du Gévaudan lorsqu'elles arriveroient ici.

Le 27 j'étendis les troupes en envoyant Monsieur d'Hérouville avec six compagnies de son bataillon à Saint Hilaire de Lavit, & son lieutenant-colonel avec les autres à Saint Privat de Vallongue.

Je laissay à Freissinet de Lozère le sieur de la Roche avec six compagnies du second bataillon, & fis passer le sieur de Souches avec les six autres à Saint Maurice de Ventalon, réservant avec moy les deux compagnies de grenadiers au Pont de Montvert avec les miquelets.

Je partis le même jour 27 pour me rendre à Barre, où je reçus les derniers ordres & instructions de Monsieur le Maréchal de Montrevel, & après y avoir resté quelques heures, je vins icy sur le soir pour y attendre les milices du Gévaudan & en conduire mille au Pont de Montvert pour agir dans mon canton. Elles arrivent ce soir icy aux ordres de Monsieur le Comte de Peyre, lequel avec mille ira demain joindre Monsieur le Maréchal & avec les autres mille, je me rendray demain au Pont de Montvert pour agir après demain.

Je partageray cette milice en 5 troupes de 200 chacune. J'en enverray 4 à mes détachements d'Haynaut & en garderay 200 pour agir à mes yeux; pendant que ces deux cents miliciens qui ont des outils seront occupés à détruire les maisons, le détachement des troupes reglées les protégeront & je joindray à chacun desdits détachements trois compagnies de miquelets. Voilà, Monseigneur, de quelle manière nous allons travailler dans mon canton. Vous trouverez cy-joint un état des Communautés que j'ay à détruire qui est long & étendu.

Nous commencerons après demain par celles où j'ay placé les troupes & moy par tous les villages de l'un à l'autre, de la Communauté de Frugeres [au] Pont de Montvert.

J'ay représenté à Monsieur le Maréchal que si l'on rasoit le village du Pont de Montvert, rien ne protégeroit à l'avenir le pays catholique du Gévaudan & qu'à coup sûr ce pays étoit perdu sans ressource & écrasé dans la suite par les rebelles; qu'ainsy il falloit de nécessité conserver le Pont de Montvert pour y laisser Monsieur de Palmerolle, avec tous ses miquelets; que, moyennant ce poste bien occupé & un bataillon qu'on mettroit icy, je trouvois le pays catholique couvert & protégé tout autant que nous le pouvions. Monsieur le Maréchal voulut bien goûter mes remontrances, & y prit confiance; attendu la connoissance que j'ay de la situation de mon département; & après toute cette grande expédition, je feray mon principal séjour à Saint Germain de Calberte, triste lieu, afin d'etre plus à portée de ce canton, sans trop m'éloigner de celui de Saint Jean; & je seray comme au centre de tout mon département.

Toutes les maisons des anciens Catholiques sont conservées dans la démolition, du reste, jusques à nouvel ordre du Roy; mais je prévois que les Camisards ne les laisseront pas sur pied.

Il n'y a pas une âme dans les paroisses condamnées, excepté quelques femmes, des enfants & peu de vieillards. Tout a fui dans les bois, rochers & cavernes, & chacun croit d'être égorgé par les troupes. Nous n'oublions rien de tous côtés pour les rassurer; leur méfiance augmente, & toute la jeunesse (abandonnée au démon)

s'est allée joindre aux attroupés, ce qui ne les rendra pas plus redoutables, ne leur portant d'autre force que des hommes effrayés & sans armes; c'est une subsistance de plus de leur part, & autant d'épargné pour le Roy, qui avoit la charité de les recueillir & les nourrir; douceur & piété merveilleuse, digne de Sa Majesté, laquelle imite le Sauveur du monde, qui recevoit les plus grands criminels & leur faisoit grâce & miséricorde!

J'auray l'honneur de vous informer de l'ouvrage qui se faira dans mon canton, lequel ira lentement, puisqu'on ne peut brûler & qu'il faut raser maison par maison, & sans doute que les milices nous porteront peu d'outils. Les troupes n'en ayant point, j'ay prédit à Monsieur le Maréchal que nous y passerons l'hiver avant finir, & il connoîtra dans peu de jours ce qui en sera. Ce général faira commencer après demain dans son canton & sera luy-même présent.

Monsieur de Canillac, qui reçut hier mille hommes de milices de l'inspection du Comte de Gabriac, doit commencer ce matin dans le sien.

J'ay l'honneur d'être, à mon ordinaire, avec autant de zèle, d'attachement que de respect, &c.

JULIEN.

A Florac, le 29e septembre 1703.

Etat des paroisses dont Monsieur de Jullien est chargé de faire la destruction & le dépeuplement.

Frugeres, 18 villages ou hameaux.
Fraissinet de Lozère, 8.
Grizac, 4.
Castagnols, 15.
Saint Julien des Points, 6.
Saint Maurice de Ventalon, 8.
Saint Frezal de Ventalon, 14.
Saint Hilaire de Lavit, 7.
Saint Privat de Vallongue, 28.
Saint Andiol de Clerguemort, 6.
Saint André de Lancize, 10.
Les hameaux gastés de Florac, 16.
Prunet de Montvaillan, 9.
Les villages de Saliéges, Rampon, Ruas & Chabrières.
Tous les villages & hameaux de la communauté de Saint Germain, 19 villages.
Tous les villages & hameaux de la Communauté de Saint Etienne, 26 villages.

Signé : Le Maréchal DE MONTREVEL.

Fait à Barre, le 27 septembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 137-138.)

DCCV

Rapport de M. Julien sur la dévastation des hautes Cévennes.

MONSEIGNEUR, j'eus l'honneur de vous écrire mardy dernier & de vous rendre compte de la disposition dans laquelle je faisois agir les troupes dans mon canton à la démolition des paroisses, & je profite de l'ordinaire qui part demain de Mende pour vous rendre compte de la suite de notre travail. Monsieur de Laroche a expédié la Communauté de Fraissinet de Lozère & je l'envoye ce matin avec sa troupe dans celle de Grisac, qui est aussi fort petite, pour la détruire. 1703

Monsieur de Rhouville achèvera demain, ou peu s'en faudra, la Communauté de Saint Hilaire de Lavit d'où il passera dans celle de Saint André de Lancize, pour en faire de même.

Monsieur de Loze n'achèvera celle de Saint Privat que dans trois jours, y ayant trouvé plus de difficultés qu'il ne croyoit dans quelques maisons, & de celle-là il entamera celle de Saint Frezal.

Monsieur de Touche achèvera ce soir, à peu près, la moitié de celle de Saint Maurice de Ventalon.

Ce travail, Monseigneur, va très lentement. Ce n'est pas le canton dont les habitations soient le moins difficiles à détruire. D'ailleurs on fait de son mieux pour exciter la milice à travailler, laquelle commence de s'ennuyer & de se rebuter. Il en déserta hier une douzaine des trois compagnies que j'ay ici, lesquelles pourtant n'ont pas trop lieu de se rebuter, puis-

qu'elles n'ont travaillé que trois jours à deux villages, les autres jours s'étant reposées, parce que j'ay eu besoin de troupes reglées pour envoyer chercher du pain à Barre & pour en faire passer aux troupes de mes autres quartiers.

Je puis vous assurer que toute la puissance du Roy n'est pas capable d'arrêter cette canaille, à moins qu'on ne les attachât & gardât à vue, moins encore de les obliger à travailler, pour peu que cecy dure, & il y a des obstacles dans le détail de cette exécution presque insurmontables. Chaque jour je m'en aperçois davantage. Il ne nous sera pas possible dans 15 jours de retenir la milice & de la faire travailler, par plus d'une raison dont voicy les plus essentielles.

Savoir, la difficulté de la subsistance dans un pays désert & inhabité; la douceur & le secours que les troupes ont présentement au moyen des moutons ne sauroit durer, parce que gardant un nombre de ces animaux, c'est les faire périr d'un jour à l'autre, faute de nourriture, & il faut absolument, dans moins de 8 jours, envoyer cette qualité de troupeaux dans les endroits de pâturage propres à eur subsistance; mais quand nous aurions toujours les moutons à notre suite pour en distribuer à l'avenir, considérez, je vous prie, Monseigneur, que cette milice avec deux livres de pain par jour & un petit morceau de mouton qu'ils ne peuvent manger que grillé sur le charbon ou rôti avec une broche de bois, car ils n'ont point de pots ni de marmites pour faire de la soupe, ne buvant pas une goutte de vin, ces aliments, dis-je, ne sont pas suffisants pour soutenir un corps qui travaille tout le jour, ne boit que de l'eau & mange très peu & ne peut absolument pas résister, à moins d'un miracle; d'ailleurs ces gens de montagne sont accoutumés à manger beaucoup, & les deux livres de pain qui devroient leur servir pour tout le jour, sont avalées au déjeuné. Je n'ai pas l'honneur de vous représenter que les soldats & les Officiers souffriront aussi par les mêmes inconvénients, parce que les uns & les autres & moy tout le premier, sommes payés pour servir le Roy, en tout temps, en toute saison, & pour mauvais que soit le pays, nous sommes très heureux d'y agir pour les intérêts d'un si grand Roy & d'un si bon maître.

Il s'est déjà cassé 40 outils, selon les avis des Commandants de chaque canton qui m'ont mandé encore que lesdits outils commençoient à se fort user & qu'ils étoient trop foibles. J'ay l'honneur d'informer Monsieur le Maréchal de toutes ces difficultés & de le prier de vous en rendre compte, afin que le Roy se détermine à la brûlure, moyen merveilleux pour bien détruire les habitations, & si l'objet principal de Sa Majesté est de rendre le pays inhabitable & désert, on ne peut y réussir qu'en brûlant, parce que le feu consume tout & qu'il ne laisse pas une planche ny une pièce de bois à cette canaille pour se hutter, se faire des cabanes en aucun endroit, au lieu que de la manière dont nous faisons, ils pourront faire fort aisément au moyen des planches, bois & autres débris, des cabanes dans les rochers & dans les bois, sans que nous puissions ni le savoir, ni les empêcher, dans la suite du temps. Au surplus, je prends la liberté de vous rèprésenter ces considérations qui n'ont de ma part pour unique objet que le bien de l'utilité du service du Roy, la conservation de ses troupes & l'envie de bien exécuter, & en peu de temps, les ordres de Sa Majesté & ceux de son général. Car d'ailleurs, Monseigneur, outre que je souffriray le moins de tous, je seray celuy qui prendra plus de patience & suis prêt de rester, si telle est la volonté du Roy, dix ans s'il le faut dans ce maudit pays, fût-il encore plus affreux s'il étoit possible, pour rencontrer sa satisfaction & l'avantage de servir Sa Majesté.

Je n'ai point de nouvelles de Monsieur le Maréchal depuis son départ de Barre. Monsieur de Basville m'écrivit de Saint Jean qu'ils alloient le premier du courant coucher à Montpellier, & que la raison de leur prompt départ étoit l'avis venu à ce général que deux vaisseaux de guerre & deux ou trois tartanes ennemies avoient paru devant le port de Cette. Quand toute la flotte y seroit, je n'en serois pas un moment inquiet.

J'auray l'honneur de vous informer ré-

gulièrement, chaque ordinaire, du progrès de mon expédition & seray, &c.

JULIEN.

Au Pont de Montvert, le 5 octobre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 159.)

DCCVI

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1703 L'ORDONNANCE, Monsieur, que j'ay cru qu'il étoit à propos de publier dans les paroisses condamnées, n'a été que pour suppléer en quelque manière à l'enlèvement des habitants qui ne pouvoit être exécuté, à cause que ces trente & une paroisses qui auroient pu être investies à la fois si elles avoient été réduites chacune en un seul village, ne l'ont pas été parce qu'elles en comptent quatre cent soixante; que de tels projets ne peuvent s'exécuter qu'avec un extrême secret & que la nouvelle de celuy là a été mandée icy, huit jours auparavant votre réponse, à tous les Evêques du pays, & ensuite rendue publique par leurs soins. On prétend que Monsieur de Viviers & Monsieur de Toulouse sont ceux qui en ont donné les premiers avis.

Mais, Monsieur, l'objet principal de Monsieur de Basville en cette occasion a été de réduire l'espace de pays qu'occupoient ces 460 villages à être inhabité, parce que ce sont des endroits qui, chacun en particulier pourroient par leur situation donner aux rebelles de grands avantages dans leur révolte.

Et en effet ils occupoient des troupes qui seront fort nécessaires ailleurs, sans qu'on doive avoir de scrupule sur cette destruction, car elle est dans un pays où l'on ne fait aucune culture. Tous les biens consistent en châtaigners qui subsistent toujours & auxquels on ne fait aucun tort que de les mettre à profit pour le Roy, si nous pouvons.

A l'égard des habitants, il y en avoit de deux natures, les uns des gens depuis quinze ans jusqu'à cinquante, capables de porter les armes : tous ceux-là étoient déjà parmy les rebelles, & c'est ce qui a donné occasion à regarder ces paroisses comme révoltées, puisqu'elles n'avoient plus que les pères & mères de ceux qui sont parmy les bandits.

Les autres sont les pères & mères, vieillards & les enfants qui n'ont garde de manquer à se prévaloir de la grâce que le Roy leur fait de les retirer; le nombre en est bien moins grand que l'on ne l'avoit cru d'abord; cela n'empêchera pas que Monsieur de Basville ne soit embarrassé à les placer & à les faire subsister, car ces sortes de projets trouvent dans l'exécution des difficultés plus grandes qu'elles ne se présentent d'abord.

Je vous diray naturellement, Monsieur, que j'ay cru que cela pouvoit avoir son utilité, mais que je ne l'ay jamais regardé comme un moyen qui pût produire un effet général, & c'est à quoy il faut s'appliquer, puisque nous sommes réduits à la nécessité d'en chercher.

Quoy qu'il en soit, l'ordonnance a opéré que les gens qui avoient pris l'épouvante sur les bruits qui s'étoient répandus que l'on alloit tout mettre à feu & à sang sont revenus d'eux-mêmes & qu'ils acceptent volontiers d'aller être nourris par la bonté & la clémence du Roy, pendant qu'ils sentent tous qu'il n'y en a pas un parmy eux qui ne méritât les derniers châtiments.

Mais vous êtes bien loin de compte aussy bien que Monsieur de Basville sur la diligence; car si l'on ne permet pas de finir cette exécution par le feu, je ne croy pas qu'à Noël elle puisse être terminée, sans compter la dépense que coûteront les milices qui y sont employées & le dommage que souffriront les bataillons par la rigueur de la saison qui en fera périr une partie; mais si l'on a recours au feu, cela sera finy dans quinze jours, ce que je répète qu'il est important d'accorder. Je suis, &c.

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Nimes, le 14 octobre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 178.)

DCCVII

Lettre du Ministre de la guerre à M. de Bâville.

1703 MONSIEUR, j'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 14 de ce mois. Vous devez avoir vu présentement les ordres du Roy pour la destruction par le feu des 31 paroisses condamnées. Il paroît que tout ce mouvement là a déterminé beaucoup de gens à se joindre aux Camisards qui auroient peut-être encore attendu quelque temps avant de se déclarer pour eux.

La permission de brûler détruira plus facilement les habitations & soulagera ceux qui en sont chargés, par rapport au nombre de troupes qu'il auroit fallu employer en le faisant autrement; mais cela ne diminuera en rien le mal que ces gens-là iront faire ailleurs. Il vaudroit mieux avoir affaire à dix mil hommes en campagne & il auroit été à désirer que cette entreprise n'eût été faite qu'avec une assurance plus certaine de succès.

Je suis, &c.

Le 22 octobre 1703, à Fontainebleau.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 134.)

DCCVIII

Réponse de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1703 MONSIEUR, j'ay vu par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, que vous êtes peu satisfait du projet du dépeuplement des paroisses des hautes Cevenes, que vous croyez que ce mouvement a déterminé beaucoup de gens à se joindre aux Camisards qui auroient peut-être encore attendu quelque temps avant de se déclarer pour eux, que ces gens-là iront faire du mal ailleurs & qu'il eût été à désirer que cette entreprise eût été faite avec une assurance plus certaine de succès.

Sur quoy je dois vous représenter que si ce projet n'a pas été exécuté précisément comme il a été conçu, cela vient de ce que toutes les mesures ont été rompues par le party qu'on a voulu prendre de retirer toutes les troupes qui étoient arrivées au moment qu'on alloit commencer. C'est un contretemps qu'il étoit impossible de prévoir, & si Monsieur le Maréchal de Montrevel a voulu préférer la crainte d'une descente au prompt succès de ce dessein, il ne restoit d'autre party à prendre que de le faire exécuter avec plus de lenteur. Ne croyez pas néanmoins que cela ayt donné un homme de plus aux rebelles; ils avoient, il y a plus de quatre mois, toute la jeunesse de ce maudit pays qui avoit pris party avec eux. Ils revenoient à la vérité quelquefois dans leurs maisons pour s'y reposer; mais tous étoient également adonnés à la révolte. Il est si véritable que le nombre n'en a pas augmenté, que Monsieur Julien brûle toutes ces paroisses avec tranquillité, sans que personne s'y oppose, quoyqu'il n'ait avec luy que deux bataillons; & les autres bandes n'en paroissent pas plus nombreuses. Ayez la bonté de surseoir un peu votre jugement sur le succès de ce projet. Si je pouvois vous dépeindre le pays comme je le connois, vous verriez qu'il faudroit trois fois plus de troupes qu'il n'en faudra pour finir ce mouvement. Il est impossible que les Camisards y aillent dans trois semaines que cette expédition sera finie, & vous verrez alors qu'il sera beaucoup plus facile de les détruire dans les basses Cevenes où ils seront renfermés; j'espère que le temps vous persuadera de cette vérité; si l'on peut avoir cet hyver suffisamment de troupes pour ne laisser aucun endroit vuide, on sera fort aise que ces gens-là ne puissent échapper en fuyant dans un pays où il faudroit encor autant de troupes qu'on en aura pour les en chasser.

Je suis, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier, le 30 octobre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 344.)

1703

DCCIX

Mémoire concernant les affaires du Languedoc envoyé au Ministre de la guerre par M. de Marcilly.

1703 TROIS choses principales sont en partie cause de la continuation de tous ces désordres.

La première, par l'impunité de la profanation de l'église de Vallerargues, diocèse d'Uzès, arrivée au mois de mars 1701 & par le massacre de l'abbé du Cheila, arrivé au Pont de Montvert le 24 juillet 1702. Voilà le commencement de tous ces désordres;

La deuxième, pour avoir armé plusieurs milices de bourgeoisie qui se sont laissé battre, enlever & désarmer, ce qui a fourny la plus grande partie des armes des rebelles, & pour avoir mis la plupart de ces bourgeoisies en garnison dans les lieux qui paroissoient les plus coupables pour en tirer seulement de l'argent. L'on nommoit cette sorte de punition pure perte, voilà le terme;

La troisième, pour n'avoir pas connu ou voulu connoître de quoy il s'agissoit, à qui l'on avoit affaire & la manière comme il falloit se comporter pour l'assoupissement de cette naissante révolte, joint à la mauvaise disposition qu'on a fait des troupes, sans oublier les égards qu'on avoit pour les personnes recommandées.

Voilà ce qui est venu à ma connoissance pendant 14 mois que j'ay resté dans cette province; je passeray le reste sous silence, n'étant d'aucune utilité à présent.

Il n'y a point de doute que tous les Religionnaires des quatre diocèses de Mende, Alais, Uzès & Nimes ne soient entièrement soulevés. Quelques uns sont armés & le reste n'attendent que l'occasion favorable d'avoir des armes.

Les villes principales contribuent de leurs bourses & de leurs conseils à la continuation de ces désordres par l'assistance qu'ils donnent aux exécuteurs de cette rébellion & par l'espérance d'un prompt secours étranger qui pourroit donner lieu au rétablissement de leur religion.

Je connois que la maladie est très grande; mais elle n'est assurément pas encore sans remède, pourvu qu'on fasse à l'avenir tout autrement que par le passé, & je crois que c'est le seul moyen de réussir.

Mon sentiment est premièrement qu'il faut commencer par s'assurer des principales villes & forteresses des quatre diocèses par de bonnes garnisons & mettre les troupes dans celles où il n'y aura ny fort ny casernes dans un même quartier, choisir pour cela le plus convenable afin de se mettre hors d'état d'être surpris. Cette précaution ne sera point mauvaise.

Mettre un bataillon dans Saint Hippolyte, deux à Saint Jean de Gardonenque, un à Anduze, un à Genoulhac, un à Alais, un à Sommières, un à Uzès, deux à Nimes, un à Lunel à cause des casernes & au surplus, des troupes que le Commandant de la Province aura avec luy, qu'il garde encore le régiment de dragons.

Il me semble qu'il devroit choisir sa demeure dans le château de Bouqueiran ou à Vesenobre pour être plus à portée de tout le pays soulevé. Je crois qu'il est nécessaire d'avoir au moins vingt bataillons & deux régiments de dragons pour l'exécution de ce projet, particulièrement dans son commencement.

Choisir trente trois postes, c'est-à-dire des châteaux ou lieux forts pour y mettre dans chacun une compagnie des fusiliers de la Province qui jusques à présent ont été fort inutiles, lesquels châteaux se puissent trouver dans des distances égales des endroits cy-dessus marqués où il y aura des bataillons. Il me semble que voilà les onze bataillons, le régiment de dragons & les trente trois compagnies de fusiliers restés en Languedoc placés; & lorsqu'il y en arrivera davantage, en mettre deux où il n'y en a qu'un, & mettre des petits postes dans tous les châteaux qui sont hors d'insulte, avec la précaution de pourvoir à leur subsistance; c'est à quoy l'on a manqué jusques à présent.

Empècher absolument les attroupements des anciens Catholiques contre les Nouveaux Convertis, ce qui est déjà arrivé à

Navacelle & plusieurs autres endroits; autrement c'est la guerre civile bien ouverte.

Faire cesser la destruction des trente & une parroisses des Cévennes, ce remède ne me paroissant pas convenable, puisqu'il est certain qu'en premier lieu on travaille contre les intérêts du Roy en détruisant le pays & en y laissant le peuple rebelle, qui sans difficulté prend le party ou de se jeter avec les bandes des révoltés ou d'en former de nouvelles qui resteront toujours, quelque chose qu'on puisse faire dans les environs de leurs masures où ils vivront de châtaignes ou d'autres fruits qu'ils recueilleront chez eux ou chez leurs voisins. Quelques autres prendront le party de passer dans le Vivarez où ils pourroient susciter quelques désordres. Les vieillards, femmes & enfants resteront dans leurs ruines jusques à leur fin, telles précautions qu'on prenne, & ainsy ce remède cause bien des pertes & n'apportera assurément aucun bien. Voilà mon sentiment.

D'ailleurs on se met hors d'état, en brûlant & démolissant, d'y pouvoir à l'avenir établir des anciens Catholiques. Je suis même averty que les Religionnaires aisés les indemnisent de leurs pertes. Cela sert à les animer encore davantage & à user de représailles autant qu'ils le peuvent sur les anciens Catholiques.

C'est aux personnes directement qu'il faut s'en prendre.

Faire savoir par deux lignes d'écriture à tous les maires & consuls des paroisses d'envoyer tous les jours un mémoire signé de luy ou en son absence d'un habitant principal qui sera nommé pour cela, au Commandant du poste le plus prochain de son village, lequel luy sera marqué, contenant tout ce qui se sera passé dans l'étendue de sa parroisse, marquant l'heure & le moment, à peine, en cas qu'il y manque, de la vie & luy tenir parole, lesquels mémoires seront sur le champ envoyés de poste en poste au Commandant de la Province, lequel par ce moyen sera tous les jours informé de tout ce qui se passera dans les quatre diocèses.

Lorsque les rebelles auront tué ou brûlé dans l'étendue d'une parroisse, faire sortir les troupes des quartiers les plus voisins & investir cette parroisse, en prendre tous les habitants pour en séparer les anciens Catholiques & faire main basse sur le reste, sans épargner personne & ne rien brûler; confisquer les biens pour y établir des Irlandois invalides & autres pauvres familles à charge dans les parroisses, & commencer dès à présent cet établissement par le village d'Uchaux qui est sur le chemin de Nimes à Lunel, ce qui sera d'un grand exemple à cause de ces crimes, & d'une grande commodité pour les voyageurs.

L'on trouvera cette punition rude de tuer tout un village qui paroîtra n'avoir point trempé dans l'action des rebelles; mais il faut une fois se persuader que tous les meurtres & incendies qui arrivent dans une parroisse sont commis par ses habitants mêmes ou de leur consentement; j'entends parler des Nouveaux Convertis contre les anciens Catholiques, lesquels sortent de leurs maisons à l'heure marquée en criant : Voilà les Camisars & après l'expédition ils rentrent chez eux & vont quelquefois avertir les troupes qui sont fort surprises de n'avoir aucunes nouvelles de ces gens-là. Voilà la verité du fait, & il ne se commet jamais aucun crime dans un lieu par la troupe des scélérats que du consentement des habitants du lieu; autrement cette troupe seroit bientôt découverte.

Continuer sans relâche ces expéditions.

Faire la même chose quand une parroisse sera convaincue d'avoir assisté les rebelles en quelque chose, même si on reçoit quelqu'un dans ladite parroisse qui soit parmy les rebelles.

Lorsqu'une parroisse aura commis une autre faute moins considérable comme une assemblée pour leurs prières, se contenter d'un enlèvement général & mettre tous ceux qui seront en état de servir le Roy dans les armées de Flandres & les disperser dans les régiments & faire passer le reste hommes & femmes delà des mers & confisquer les biens.

En continuant ce que dessus bien exactement, à coup sûr cela finira avant que l'on ayt fait tant de mal que l'on pourroit s'imaginer.

Par ce moyen qui est le seul que j'y con-

noisse, l'on calmera sans doute ces désordres sans rien risquer d'un soulèvement plus général, pourvu toutefois qu'on s'assure auparavant des principales villes & forteresses par une bonne garnison & que les personnes qui auront le commandement fassent leur devoir.

Et lorsque l'on verra les désordres un peu calmés, il faudra faire rétablir quelques églises, lesquelles venant à être brûlées, l'on recommencera ce que dessus à l'égard de la parroisse où elle sera & peu à peu on les rétablira toutes.

Chose certaine, que ce peuple mutiné se voyant traité de la sorte & sans miséricorde, même sans espérance, d'aucun secours étranger, changera bientôt avantageusement.

Et si l'on continue ce que l'on a commencé, la perte du Languedoc est infaillible & à moins que de mettre un bataillon dans chaque village, le nombre des troupes n'empêchera pas leurs désordres. Nous en avons l'expérience.

Du 11e novembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 239.)

DCCX

Lettre de Nicolas Joigny à M. du Villar.

1703 MONSIEUR, ayant trouvé ce rancontre, je n'ai pas voulu manquer a me donner l'honneur de vous escrire, bien que je n'aye pas l'honneur de vous connoistre, pour vous dire qu'il fait quelque tems que j'ecrivis à Monsieur de Montliver, Commandant des troupes de Genolhac de ce retirer de ce cartier s'il ne vouloit tomber entre mes mains; il me fit responce, que quand je viendrois avec mille hommes, qu'il estoit fort bien posté pour se défandre; mais estant conduit & poussé par l'esprit de Dieu, je n'ai pas manqué de venir fondre sur lui avec toute sa forteresse; vous sçavez sans doute de la maniere que Dieu y ma conduit pour confondre ce cruel barbare; je vous donne le même advertissement que si vous ne quittez ce cartier qu'il ne vous en arrive le mesme, ce qui me seroit facheux, mais songez don vos predecesseurs sont descheux, & profitez de l'advis que je vous donne puisque je suis, Monsieur, vostre tres humble & tres affectioné serviteur,

NICOLAS.

Du Dezert ce 11e novembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 260.)

DCCXI

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

JE ne me trouve pas, Monsieur, dans un médiocre embarras d'apprendre de vingt 1703 endroits différents à la fois, qu'il y a un soulèvement d'anciens Catholiques séparés en cinq ou six gros attroupements qui se sont armés de leur chef, lesquels, sous prétexte de ne pouvoir plus résister aux maux qu'on leur a fait, vont égorger dans les villages des Nouveaux Convertis tout ce qu'ils trouvent indifféremment & volent généralement tous les bestiaux en fesant des désordres enragés. Ils ont pillé la nuit dernière plusieurs gros lieux sans se mettre en soin de chercher les rebelles. Ils prennent tant de goût aux voleries qu'ils font que je meurs de peur que cela n'augmente & que les Anciens comme les Nouveaux Convertis ne soient à la fin également révoltés, car ce que ces derniers font sous prétexte de religion, les autres paroissent le vouloir faire sous celuy de ne rien payer de ce qu'ils doivent.

Comme je n'ay qu'une poignée de gens avec moy, j'ay tiré de trois garnisons un gros détachement pour l'envoyer sous le commandement du sieur de Masselin du costé d'Avejan où il y a plus de 1500 hommes armés pour les obliger à se retirer & pour m'en amener les chefs s'il est possible; & moy je marche avec ce que j'ay du côté d'Uzès où il y en a un plus grand nombre d'autres vers Lussan qui tiennent la même conduite.

Cela tire à de si grandes conséquences que j'en suis dans une inquiétude extrême, mais vous pouvez compter que je m'y prendray de toutes les façons pour essayer d'en prévenir les suites.

Pendant ce temps là les rebelles sont assemblés en grand nombre dans les hautes Sevenes & publient qu'ils doivent attaquer Monsieur Julien. Et d'un autre côté, la troupe de Cavalier qui fut battue l'autre jour est déjà plus nombreuse qu'elle n'étoit & recommence à se faire voir.

Cela vous fera juger que, pour ne pas laisser grossir ces nouveaux désordres, il est très à propos que vous fassiez passer icy quelques troupes le plustôt qu'il vous sera possible & des officiers généraux; car quelque activité que je puisse avoir, on ne sauroit être partout.

Je suis plus que personne du monde, Monsieur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Alais, ce 12 novembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 240.)

DCCXII

Lettre de M. Julien au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, j'eus l'honneur de vous rendre compte par ma dernière de Vebron du 8e au soir de ce qui s'étoit passé jusqu'à ce temps-là. Je fus le 9e au matin faire brûler les villages de Villeneuve & Lalabrede & de là je tombai vers les Vanels pour aller brûler quelques hameaux de la Communauté de Vebron qui me restoient. L'avant-garde découvrit les Camisards à deux clayes qu'on alloit brûler & commença à tirailler contre cette canaille qui tira une vingtaine de coups; après cela, ils jugèrent à propos de ne soutenir pas leurs menaces & leur grand projet, puisqu'ils se retirèrent de montagne en montagne où nous les poussâmes pendant une heure & demie, après quoy ils disparurent. J'appris le lendemain qu'ils avoient gagné vers Sainte Croix. C'étoit Rolland, Castanet & Larose avec leurs troupes. Sans doute qu'ils attendoient quelque renfort pour les mettre en état de m'attaquer, leurre dont ils endorment ce misérable peuple. On m'a mandé aussi qu'ils manquoient de poudre & que Cavalier qui est retourné dans la plaine leur en doit envoyer; après quoy ils protestent qu'ils m'attaqueront lorsque je serai du côté de Saint Julien & de Cassagnas. Je n'en crois en vérité rien.

Je quittai Vebron le 9 & fus coucher à Gattuzières. Chemin faisant, je fis brûler quelques clayes, métairies & deux villages qui sont Malbos & Jonctanels. Le 10, je me rendis ici & en chemin je fis brûler Cambis, Campron & Aubrès. Aujourd'hui j'ai été détruire la maison appelée Cap de Coste à une lieue & demie d'ici, & la Croix de fer, & suis revenu ce soir ici où nous sommes fort mal campés, n'y ayant dans ce village que huit maisons dont quatre sont inhabitables, & les autres quatre le sont à demy. Nous eûmes tout hier la pluie sur le dos & aujourd'huy aussy.

Je retourne demain à Vebron & chemin faisant, je brûlerai Cabrillac & quelques métairies & clayes; après quoy tout ce qui étoit condamné voisin de Laigouail & Lesperoux sera bien détruit.

Je resterai le 14 à Vebron pour faire porter les grains qui sont au Roy des métairies du Domaine que j'y ay fait ramasser & le 15e j'irai coucher à Barre.

On me mande, Monseigneur, de Saint Jean que les Camisards enlevèrent le 8 un paquet pour moy de la poste d'Alais, entre Saint Jean & Saint Etienne, dans lequel il y avoit une lettre de vous, Monseigneur. Voilà la seconde que les rebelles ont enlevée : celle là, & l'autre entre Nimes & Montpellier dont j'eus l'honneur de vous avertir dernièrement. Je serai toute ma vie avec autant de zèle & d'attachement que de respect, &c.

JULIEN.

A Lespéroux, le 12 novembre 1703 au soir.

(Dépôt de la Guerre, vol 1708, p. 242.)

DCCXIII

Fragment d'une lettre d'Avejan.

1703 .....Les fanatiques égorgent les Catholiques quand ils peuvent les trouver & depuis quelque temps les Catholiques armés se sont soulevés dans ce pays & causent autant de meurtres que les autres, volent, pillent & enlèvent tous les meubles, denrées, bestiaux qu'ils peuvent trouver en campagne, tout indifféremment. J'avois appris que dimanche dernier il s'en ramassoit une troupe de quatre ou cinq cents, qu'ils avoient résolu de venir égorger tous vos vassaux d'icy & vos fermiers; cela auroit été exécuté, parce que ces sortes de gens n'ont en vue que le pillage; car ceux qui se sont soulevés sont ceux qui n'ont rien souffert des fanatiques. Sachant leur mauvais dessein contre vos fermiers & vos vassaux, je prévins tous les malheurs qui seroient arrivés & les fis réfugier icy à votre château de Fererolles avec tous leurs effets & bestiaux, car je peux vous assurer que la chose auroit été exécutée; ils ne manquerent pas le même jour de passer icy en nombre de cinq cents, mais ils apprirent qu'il n'y avoit rien à faire & restèrent à Saint Jean qui n'est qu'à un quart de lieue d'icy. Tout le dimanche, lundy & mardy ils leur firent de grosses dépenses & les auroient tous tués; mais par bonheur ils eurent le temps d'en donner avis à Monsieur le Maréchal de Montrevel. Ces malheureux, aussy mauvais que les fanatiques, sont enragés contre moy de ce que je leur ay ôté leur proye & me menacent de me couper la tête quand je veux les réprimer & leur faire cognoistre que notre Religion sainte ne commande pas de tuer & de piller & que notre bon Roy nous le défend. Enfin, Monsieur, le sort des gens de probité est bien malheureux présentement dans ce pays. Me voicy exposé à la rage des fanatiques & à la furie des soulevés. J'oseray vous dire de vous à moy que ce qui donne lieu à nos désordres provient la plus grande partie de la plupart de nos prêtres. La charité ne veut pas que nous en parlions; mais en vérité, de voir les choses comme nous les voyons, nous ne pouvons pas nous en empêcher.

A Avejan le 12 novembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 241.)

DCCXIV

Rapport de M. de Fimarcon sur le combat de Nages.

MONSEIGNEUR, j'eus hier une affaire à Nages contre les rebelles; j'espère 1703
que vous trouverez que nous y avons fait, avec le peu de troupes que nous y avions, tout ce qu'on peut attendre, les rebelles étant au nombre de plus de douze à quinze cents hommes, tant armés que sans armes & pour le moins une cinquantaine à cheval. Je n'avès que 36 dragons, tout le reste étant à Lunel ou à d'autres escortes & quatre détachements de Soissonnès dont la troupe des grenadiers n'est composée que de trente hommes & les autres ne passent pas quarante, même il y en avoit une de 36.

Monsieur de Sandricour eut avis avant hier à quatre heures du soir, par Monsieur Terrien, curé de Montpesat, que Cavalier Samuel devoit faire une assemblée fameuse à Nages & Monsieur de Sandricour me communiqua la lettre & me dit qu'il falloit aller avec le détachement cy-dessus mentionné. Je me suis mis en marche à trois heures après minuit, j'arrivé à Nages au petit point du jour; comme j'abordès le village qui est situé entre deux des plus hautes montagnes qui soient dans ce canton, mon avant-garde que j'avès envoyée pour fouiller le lieu, trouva à l'entrée une sentinelle qui leur demanda qui vive & se jeta en même temps dans le village. Comme je vis que les montagnes n'étoient pas occupées, je jugé que toutes leurs forces étoient dans le village & qu'ainsy je ne pouvès pas séparer mon monde. Je ne songé donc qu'à les faire attaquer brusquement, ce que l'infanterie exécuta à merveille, car elle pénétra dans le village; je me coulé avec mes trente six dragons

tout le long & j'allé pour recevoir dans la plaine ce qui pourroit en sortir. Je trouvé d'abord une vingtaine de leurs cavaliers que je poussay jusques au village de Bessiere, où je fus obligé de les abandonner par la difficulté du terrain que je ne connessès pas aussi bien que les fuyards. Je crus même qu'il ne seroit pas prudent de m'éloigner de mon infanterie; je revins à Nages où il se faisoit un grand feu de part & d'autre. Comme j'abordois le village, j'aperçus une autre troupe de cavalerie de près de cinquante. J'allé pour la charger, elle ne nous attendit qu'à la portée de fusil & se mit en fuite. Nous les suivîmes l'épée dans les reins jusqu'auprès de Congenies. Ils ont perdu dans cette charge deux de leurs chefs qui sont très regrettés par Cavalier. Je revins à Nages & passant par Calvisson, je pris le capitaine qui y commande avec son détachement & un nombre de bourgeois qui s'offrirent de bonne volonté dont le sieur de Berle est du nombre. Comme j'arrivès à Nages, j'entendis dans le village chanter les pseaumes à pleine tête & un grand feu qui se faisoit au delà. Je trouvé que les rebelles ayant été enfoncés par l'infanterie avoient gagné les hauteurs à dret & à gauche, lesquelles plongent à plein dans le village, & qu'ayant reconnu le petit nombre d'infanterie qui y étoient, étoient revenus à demy-côte leur faire un feu enragé, ce qui avoit obligé notre infanterie de se retrancher dans le village; ne pouvant pas aller à ces scélérats, la montagne étant toute par amphithéâtre, je pris le party de faire glisser mon détachement de Calvisson d'un côté pour gagner tout le haut de la montagne, ce qu'ils exécutèrent sans obstacles. Cela intrigua les rebelles & les obligea à songer à leur retraite. J'étois monté avec huit dragons de l'autre côté où je trouvay encore un gros de cavalerie de plus de soixante hommes qui ne pouvoit pas être de ceux que nous avions poursuivis, qui vinrent à moy, soutenus par une centaine de gens à pied. Je me retiré dans la plaine devant eux. Dès ce moment, ils se mirent en marche vers Saint Denys & Clarensac; j'avois envie de les suivre; mais je trouvé que l'infanterie & les dragons n'avoient plus leurs fusils chargés. Je pris le party d'envoyer à toutes jambes à Sommières chercher le bataillon Royal-Comtois & de la poudre & des balles. Tout arriva à 4 heures du soir; je marché droit à Clarensac & je les ay suivis toute la nuit à Parignargues, Gaian, Fons & presque au bois du Lins. Je n'arrive que dans ce moment, Monseigneur, ce qui est cause que je n'ay pu plus tôt vous écrire. J'auray l'honneur de vous dire que toutes les troupes y ont très bien fait; mais je crois qu'ils ne peuvent pas trouver mauvais que la troupe de dragons a tâté de plus de différentes choses, tant avec l'infanterie que la cavalerie. Je dois rendre la justice à Monsieur de Poussac qui m'est venu trouver de la meilleure grâce du monde, qu'il s'est exposé comme un simple soldat & qu'on ne peut pas marquer plus de zèle pour le service du Roy qu'il a fait. Monsieur de Fossé, de Berle, capitaine des grenadiers, s'y sont comportés en braves gens comme ils sont & tout le reste des officiers dont je ne sais pas les noms, mais que j'auray l'honneur de vous présenter, Monsieur de Foix & le major & tous les officiers de mon détachement y ont marqué une valeur qu'on ne sauroit assez louer.

Nous avons eu l'ayde-major de Soissonès tué, quatre ou cinq soldats & huit ou dix de blessés. Le major de mon régiment a eu un cheval tué sous luy; nous n'avons eu qu'un dragon tué & deux chevaux.

Un sieur nommé Verinan y a perdu son cheval qui doit être à la Bessière; mais les paysans ne l'ont pas voulu rendre.

Il y a eu plus de soixante rebelles tués & tous portant armes, car nous n'avons pu pénétrer jusques à l'assemblée. J'ay l'honneur d'être, Monseigneur, avec respect, &c.

FIMARCON.

A Nimes, ce 13 à quatre heures du soir.

J'ay voulu, Monseigneur, faire copier ma lettre, y ayant trop de ratures pour pouvoir vous être présentée; mais le copiste a fait plus mal que moy & pour ne pas retarder l'archer, je vous l'envoye telle qu'elle est.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 245.)

1703

DCCXV

Rapport de M. de Planque au Ministre de la guerre.

1703 MONSEIGNEUR, avant hier au soir, Monsieur de Sandricourt, gouverneur de cette place, eut avis que les Camisards commandés par Cavalier devoient faire une grosse assemblée & prêcher au village de Nages dans la Vaunage, de manière qu'il détacha Monsieur de Fimarcon avec trois détachements de 50 hommes & la compagnie des grenadiers du second bataillon de Soissonnois & tous les dragons qu'il put assembler des quatre compagnies de son régiment qui sont ici, lequel détachement ne peut être qu'au nombre de 130 hommes pour l'infanterie & 34 dragons. Il marcha à deux heures après minuit hier avec ce petit nombre de troupes droit au village de Nages où à la pointe du jour il trouva ses rebelles au nombre de 5 à 600 à pied & 150 hommes à cheval commandés par ledit Cavalier & au nombre de 2 000 hommes ou femmes assemblés pour entendre prêcher, y étant venus de tous les villages voisins par ordre dudit Cavalier.

Le village de Nages étant situé d'une manière avantageuse pour ces scélérats, n'ayant qu'une longue rue & des maisons à droite & à gauche & au derrière desquelles il y a des montagnes & hauteurs fort grandes, de manière que Monsieur de Fimarcon prit le parti sagement & avec bonne conduite, de faire attaquer le village par l'infanterie & lui avec ses 34 dragons & officiers de son régiment de gagner par le dehors la sortie dudit village où il trouva les 150 hommes à cheval de ses rebelles qui se formoient en escadrons. Il les chargea sans leur donner temps de se reconnoître avec tant de vigueur qu'il les fit plier & les mena battant plus d'une grosse lieue jusqu'à Cauvisson, où les ayant dispersés il fit sortir dudit village un détachement de 50 fusiliers de Royal-Comtois qui y étoient, & les amenant avec lui pour retourner à Nages joindre son infanterie, il trouva en y arrivant que les rebelles s'étoient saisis des hauteurs & qu'étant fort supérieurs à notre infanterie, ils la tenoient dans le fond à la tête du village ne pouvant sortir. Il prit alors le parti de faire grimper par le derrière de la montagne les 50 fusiliers de Royal-Comtois qu'il avoit amenés de Cauvisson, ce que les rebelles voyant, prirent le parti de se retirer avec beaucoup de précipitation. Ils y ont perdu environ 50 hommes parmy lesquels il y a trois chefs dont je sais le nom de deux, qui sont Ricard & Roux, les amis fidèles du cœur dudit Cavalier. Le village de Nages & plusieurs autres dans la Vaunage mériteroient bien d'être brûlés & châtiés, rien ne les empêchant de donner secours à ces rebelles dans toutes les occasions où ils peuvent le faire & pour ne pas vous flatter, Monseigneur, j'oseray prendre la liberté de vous dire qu'il n'y a pas assez des troupes dans cette Province, dans la situation mauvaise où sont tous les Nouveaux Convertis. Les bataillons qui y sont sont très foibles & aucun officier n'est encore parti pour le semestre, n'y ayant point d'ordre de la Cour pour cela, & ainsy les Compagnies ne se remettent point; au contraire, elles diminuent tous les jours. Je crois être obligé par l'employ dont Sa Majesté m'a honoré d'avoir l'honneur de vous informer comme étant très attaché & zélé pour le bien du service, n'ayant autre passion au monde comme celle-là & de avoir l'honneur de me dire toute ma vie avec beaucoup de soumission & de respect, &c.

PLANQUE.

A Nimes, le 13e novembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 246.)

DCCXVI

Rapport de M. Julien sur l'expédition des hautes Cévennes.

MONSEIGNEUR, j'eus l'honneur de vous rendre compte le 12 de Lespéroux ce 1703
que j'avois fait depuis mon départ de Vebron pour aller vers Legouail & Lespéroux

détruire les villages condamnés de ces cantons là, & chemin faisant je brûlay Cabrillac & quelques métairies.

Je retournay le 13 au soir à Vebron, & le 14 j'envoyay par un convoy tous les grains qui étoient du Domaine à Florac. Ce matin j'ay fait brûler les maisons que j'avois réservées audit Vebron pour nous servir de gîte & me suis rendu icy. Chemin faisant, j'ay fait brûler quelques métairies dépendant de Barre. Demain nous commencerons d'entamer la Communauté de Monleson & je compte d'avoir finy celle-là & celles du Bousquet de la Barthe & des Balmes qui sont voisines d'icy pour tout samedy 17 ou le dimanche matin, en telle sorte que je puisse aller coucher à Saint Julien d'Harpahon le 18e, s'il plaît au Seigneur.

Les rebelles, à mon sens, mourront avec l'envie de m'attaquer & s'opposeront à ma besogne comme moy à celle qui se fait aux Indes. Ce sont des canailles qui ne sont capables que d'incendies, de massacres, sans trouver de la résistance & qui se donneront bien garde de m'approcher. J'auray l'honneur de vous informer exactement de tout ce qui suivra, & seray fort aise quand je pourray vous apprendre que cette triste & pénible commission est achevée. Cette fin roulera vers le 8 ou 10 décembre, selon mon petit calcul.

Je suis à mon ordinaire avec autant de zèle, &c.

JULIEN.

A Barre, le 15e novembre 1703 au soir.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 249.)

DCCXVII

Mémoire de M. de Chamblay sur la frontière du lac de Genève & sur les fanatiques du Languedoc.

1703 COMME Monsieur le Duc de Savoye pourroit bien faire passer, par le lac de Genève ou au delà le Rhosne entre le fort de l'Ecluse & Genève, des partys pour entrer dans le pays de Gex ou sur les frontières des Duché & Comté de Bourgogne, il conviendroit, ce semble, pour réprimer ces courses, que le Roy chargeât quelqu'un du commandement de cette frontière, soit Monsieur de Reffuge, qui commande déjà en Franche-Comté, soit tel autre qu'il plairoit à Sa Majesté de choisir.

Il seroit aussy à propos de faire des instances auprès de la Régence de Genève à ce que, dans la suite, elle ne laissât passer par ladite ville ny par son territoire, aucuns Savoyards, du moins armés, pour entrer dans le pays de Gex ou dans les autres pays de la domination du Roy qui sont voisins.

Lorsqu'on pourra s'emparer du fort des Allinges, dans le Faucigny, entre Thonon & Bonne, il faudra le faire, parce que ce fort est important pour dominer la partie des Etats de Savoye qui avoisine le lac de Genève. Ce fort est d'ailleurs de peu de conséquence & il faut peu de monde pour le garder. Les troupes du Roy l'ont occupé pendant la dernière guerre.

Le Roy verra par l'extrait cy-joint de la *Gazette de Hollande*, article de Vienne le 20e octobre 1703, que l'Empereur a mis la tête du prince Ragotzi à prix, moyennant dix mil florins. Sa Majesté ne jugeroit-elle point à propos d'en user de même à l'égard des 4 ou 5 coquins, qui sont à la tête des fanatiques de Languedoc, & particulièrement du nommé Cavallier qui paroît en être le chef? Cela causeroit de la méfiance parmy ces gens-là; & peut-être que quelques uns, pour avoir la récompense promise, tueroient ces chefs, ou que ces chefs abandonneroient le pays, de peur d'en être tués. Ce qui arrivant, de la première ou de la seconde façon, seroit capable, si non de dissiper entièrement, du moins d'affoiblir considérablement le party desdits fanatiques.

La mise de la tête à prix est le moyen dont les puissances d'Italie & le Pape même se servent pour dissiper les bandits de leurs Etats, & on ne sauroit croire combien il est efficace au moyen de la méfiance & de la jalousie qu'il répand parmy ces gens-là.

Versailles, le 16e novembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 250.)

1703

DCCXVIII

Extrait d'une lettre écrite à M. d'Avejan, lieutenant aux gardes.

1703 .....La plupart des anciens Catholiques se sont soulevés qui tuent tous les Nouveaux Convertis & pillent entièrement tout ce qu'ils trouvent, enlèvent tous les bestiaux gros & menus. Cela a commencé depuis Laudun le Rhosne jusqu'ici; tous les chemins sont couverts de gens armés soulevés. Tout le bétail de vos domaines de Méjanes, Mas Cermat & Terris ont été enlevés. On a tué un de vos bergers & un vacher; par bonheur on n'y a pas trouvé vos fermiers; on a fait de même à tous vos vassaux de votre terre de Méjanes & le Clapt. Il y a à craindre que ces gens-là donneront plus de peine à réduire que les fanatiques, & je prévois un soulèvement général, c'est-à-dire que j'attends tous les jours d'être icy assiégé & égorgé; j'ay fait tout ce que j'ay pu pour faire suivre ces gens-là; mais tous les bois en sont pleins. Monsieur de Masselin, à la tête de 600 hommes, est passé icy, qui suit les voleurs.

Depuis ma lettre écrite, on a fait arrêter la plus grande partie de vos bestiaux, & mon frère & deux ou trois suivent les voleurs & Monsieur Masselin après eux; mais j'appréhende que les soulevés ne reviennent à la charge, ne pouvant pas loger les troupeaux.

D'Avejan, le 17 novembre 1703.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 252.)

DCCXIX

Communications secrètes de M. de Bâville au Ministre de la guerre sur le commandement du Maréchal de Montrevel.

1703 J'AY l'honneur, Monsieur, de vous envoyer ma réponse au mémoire que vous m'avez adressé, que j'ay mis par apostille, & je l'ay fait avec toute la sincérité que j'ay toujours eue & que je considère comme le premier de mes devoirs. Sur quoy vous pouvez avec raison me reprocher de ne vous avoir pas rendu compte de toutes ces choses qui sont venues à ma connoissance; mais je vous avoue que j'ay cru devoir longtemps me défier de mes lumières & ne pas blâmer légèrement la conduite d'une personne, qui doit par son caractère en avoir de supérieures aux miennes. Je n'ay pas manqué de luy dire mes sentiments avec liberté, mais je n'ay pas dû en avoir trop bonne opinion. J'ay attendu l'effet des espérances qu'on m'a données qu'on trouveroit des moyens efficaces pour finir ces désordres, & j'ay souffert au delà de ce que je puis vous dire en voyant que la fin ne s'en approchoit pas. Puisque vous voulez bien que je vous écrive avec confiance tout ce que je pense, je n'y manqueray pas à l'avenir. Vous pouvez compter que personne n'a eu connoissance de ce mémoire, & que je garderay toujours un secret inviolable. Je m'estimerois très heureux si je vous pouvois vous soulager d'une petite partie du fardeau que vous supportez. Il doit vous paroître léger, puisque vous jouissez du plaisir d'avoir procuré par vos soins la plus glorieuse campagne qu'on ait vue en France.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

De Lamoignon de Basville.

A Montpellier, ce 2 décembre 1703.

MÉMOIRE DU MINISTRE

(Extrait de quelques lettres de Languedoc.)

On écrit qu'il est à craindre que les soins & l'application du Roy pour le repos de cette Province, les troupes que Sa Majesté y envoye & dont elle auroit besoin en d'autres endroits ne deviennent absolument inutiles, si l'on ne remédie aux causes particulières qui empêchent que les intentions de Sa Majesté n'ayent leur effet.

Ces lettres portent que le nombre des rebelles est peu considérable & l'on ne croit pas qu'il ait monté jusqu'à présent à trois mil paysans, la plus grande partie sans armes, n'ayant jamais vu tirer avant leur sédition, conduits par de malheureux bergers ou autres gens de cette espèce, que cependant ils ont occupé vingt-deux bataillons, cinq cents miquelets & trois régiments de dragons, sans qu'on ayt réussi jusqu'à présent de les réduire.

La principale faute en est attribuée à Monsieur le Maréchal de Montrevel.

NOTES DE L'INTENDANT

Il est vray qu'il n'y a pas trois mil hommes armés parmy les révoltés de Cévennes. Je ne croy pas même qu'il y en ait deux mille. Mais il faut convenir qu'il y a un bien plus grand nombre de gens malintentionnés. Toute la jeunesse doit presque être mise au nombre des rebelles. Elle va & vient incessamment & se mêle avec eux; ces jeunes gens sont un temps avec les Camisards & reviennent ensuite chez eux. La révolte n'est pas tant au nombre des attroupés en armes, qu'elle est dans le cœur des habitants qui les protègent & assistent de toute sorte de secours. Les armes leur manquent, & non les hommes. S'ils avoient des armes, ils seroient ensemble en bien plus grand nombre.

Il est très vray que les chefs ne sont que de misérables paysans. On croyoit d'abord qu'il y avoit des étrangers; il a été vérifié qu'il n'y en a pas. Cavalier, le premier des chefs, a été simple soldat plusieurs années dans un régiment de Religionnaires. Les autres n'ont pas servy.

On a vu avec douleur que vingt bataillons & trois régiments de dragons n'ont pu tout l'été détruire cette canaille. Il faut néanmoins être persuadé qu'il y a de la peine à les trouver parce que, le pays étant pour eux, ils sont avertis de tout & du moindre mouvement des troupes. On ne peut dissimuler qu'il n'y ait eu pendant cet été une très grande lenteur à les faire agir; on n'a point vu d'ordre ny pour chercher ces rebelles, ny pour leur dresser aucune embuscade, ny enfin aucun projet de guerre pour les trouver, les envelopper & les battre entièrement. Ils ont fait beaucoup de désordres à demy-lieue d'Alais pendant que Monsieur le Maréchal de Montrevel y étoit.

Ce mal vient principalement de ce qu'il est trop persuadé qu'on ne peut les trouver, que c'est une peine inutile pour les troupes, que ce n'est point une espèce de révolte qu'on puisse finir par des combats. On luy entend dire souvent ces mots : *C'est une guerre de moyens & où l'épée ne sert de*

rien. Il appuye ce sentiment sur le grand nombre de gens révoltés qui succèderont les uns aux autres, lorsqu'ils seront battus, tout le pays ayant de mauvaises intentions. Cette pensée fait qu'il a de la peine à mettre les troupes en campagne, qu'il ne fait pas suivre les rebelles quand ils ont été battus, & qu'il n'inspire pour cela aucune vivacité aux troupes. J'ay toujours combattu ce principe autant que je l'ay pu, en luy disant que le meilleur de tous les expédients seroit de les battre si souvent qu'ils ne pussent respirer, de les faire poursuivre continuellement par des troupes qui ne leur donneroient aucune relâche, de disposer de manière les quartiers que ces gens là en pussent toujours trouver de nouvelles pour leur tomber dessus; mais que l'affaire ne finiroit jamais, si on les laissoit vivre à leur aise, maîtres de la campagne, & que tous les petits combats qui arrivent le plus souvent à force inégale pour les troupes ne feroient qu'aguerrir ces rebelles & les rendre plus insolents.

Le moyen que Monsieur le Maréchal de Montrevel croit sûr maintenant est de faire remettre dans les gros lieux qu'il veut faire fermer de murailles, les villages, hameaux & métairies & empêcher ainsy les Camisards de subsister. Le moyen est bon pour quelques endroits; mais il est à craindre que cela ne soit plus long & plus difficile qu'il ne pense & que cependant on ne perde le temps précieux de l'hyver pour agir vivement contre les rebelles.

On prétend que depuis qu'il est dans la Province, les troupes qu'il a sous ses ordres ont été disposées de manière à ne faire aucun mal aux rebelles; qu'il a conservé les meilleures & le plus grand nombre pour sa seule garde, sans employer contre les fanatiques aucunes de celles qu'il avoit auprès de luy; qu'ils ont souvent brûlé jusques à une lieue & demie d'Alais où Monsieur le Maréchal de Montrevel a passé tout l'été; que jamais il n'a fait sortir de troupes sur eux, que lorsqu'il ne pouvoit plus résister aux instances importunes de ceux qui le pressoient de faire marcher quelque détachement, ce qu'il a fait avec tant de lenteur que les rebelles

Il est vray que les meilleures troupes & le plus grand nombre ont toujours été auprès de Monsieur le Maréchal de Montrevel.

étoient toujours retirés quand les troupes arrivoient.

On assure qu'en donnant l'ordre à l'officier qui devoit commander le détachement, il luy disoit : *On veut que je vous envoye dans un tel lieu, allez-y; mais je suis sûr que cela est inutile & que vous n'y ferez rien.*

Il est vray qu'il étoit si persuadé qu'il étoit inutile d'aller chercher les rebelles qu'il a tenu souvent ce discours aux officiers.

Le détachement revenoit ordinairement après une marche d'un quart de lieue.

Il est vray qu'il est rarement arrivé que le détachement ait couché dehors, & qu'après avoir fait un petit tour à la campagne, il revenoit ordinairement sur ses pas.

Le reste des troupes a toujours été dispersé par petites bandes en différents quartiers; mais au lieu de s'en servir pour surprendre les fanatiques, pour secourir les lieux qu'ils brûloient, Monsieur le Maréchal avoit expressément ordonné aux Commandants de ces troupes ainsy dispersées, de ne les faire jamais sortir, pour quelque raison que ce pût être. On dit qu'il leur a plusieurs fois répété publiquement que, si les fanatiques venoient dans les villes & dans les bourgs où seroient ces troupes, quand même ils les prendroient par derrière, il leur défendoit de se retourner pour les regarder.

Il est vray que les quartiers, hors celuy de Monsieur le Maréchal, ont toujours été très petits & hors d'état de pouvoir battre entièrement les rebelles. Il est vray encore qu'il a envoyé des défenses aux Officiers de ne point sortir, qu'il ne leur en envoyât un ordre exprès. Son motif étoit qu'ils pouvoient hasarder d'être battus & une compagnie de grenadiers du régiment de La Fare enveloppée & tuée par les fanatiques, servant d'escorte à un Commissaire, donna lieu à cet ordre. Sur quoy j'ay représenté souvent que par ce moyen les Camisards seroient toujours maîtres de la campagne & égorgeroient & brûleroient impunément qui ils voudroient.

Monsieur de Fimarcon étant à Sommières avec une partie de son régiment, apprit que les fanatiques brûloient dans le voisinage. Aussitôt il assembla les quartiers qu'il avoit sous ses ordres. Monsieur de Montrevel l'ayant su, luy manda en toute diligence qu'il étoit surpris qu'un petit subalterne comme luy se fût donné pareille liberté; qu'en quelque endroit qu'il reçût ses ordres, il luy commandoit sous peine de désobéissance de se retirer & de rentrer dans ses quartiers, quand même il seroit actuellement aux mains avec les fanatiques. Il obéit, les églises furent brûlées & les Catholiques égorgés.

On attribue à plusieurs causes la conduite qu'il tient, dont la Province souffre beaucoup & dont elle souffrira davantage

La lettre écrite à Monsieur de Fimarcon est véritable. Il avoit rassemblé ses quartiers sur des avis qu'il avoit eus. Monsieur le Maréchal le trouva très mauvais & luy écrivit durement. Il est vray que dans cette occasion il craignoit une descente sur les côtes. Il avoit eu des avis de Monseigneur l'admiral. Il ne vouloit pas qu'on fatiguât les troupes, parce qu'il croyoit qu'il pourroit en avoir besoin. Je croy que cette considération augmenta l'aigreur de la lettre qu'il écrivit sur ce sujet à Monsieur de Fimarcon; mais elle fit un mauvais effet auprès des officiers, & les rendit encore plus paresseux, & il arriva en ce temps-là plusieurs évènements fâcheux.

encore, si le Roy n'a la bonté d'y remédier.

La première est qu'il est incapable de former de luy-même aucun bon projet;

Il y a apparence que le défaut des projets vient du faux principe que j'ay cy-dessus expliqué. Quand on les croit inutiles, on ne veut point s'appliquer à en imaginer. Mais il faut avouer qu'il n'en a fait aucun pour parvenir à la fin de cette affaire, que celuy dont il est fort occupé maintenant de renfermer les villages & les métairies dans les bourgs.

La seconde, qu'il est remply de bonne opinion, jaloux de son autorité & de tout ce que les autres peuvent faire ou penser.

Il est certain que sa jalousie, qui s'étend jusqu'aux officiers subalternes, l'empêche souvent de profiter des bons avis. Quand on en a à luy donner, il faut tâcher de le conduire à dire luy-même ce qu'on pense, sans quoy on y trouve presque toujours de l'obstacle.

C'est par ces raisons que, lorsqu'on luy donne quelque avis, il répond souvent : *Je l'avois déjà imaginé, mais cela n'est pas possible.* Après cette réponse, l'affaire finit sans qu'il soit question de substituer d'autre projet à celuy qu'il rejette. Quelquefois, il lit le projet qu'on luy présente, il dit ensuite : *Ouy dà, cela est de bon sens, il faudra faire cela, cela est bon.* Il met le papier sur la table, ne le regarde plus, & rien ne se fait.

Ce discours & ce portrait sont assez véritables, & tous les projets qui ne sont pas de luy demeurent pour l'ordinaire sans exécution.

Il ne connoît point le pays où il commande, il ruine les troupes par des marches inutiles, & dit que c'est pour ne les pas fatiguer qu'il conserve auprès de luy le plus grand nombre de celles qui sont dans cette province.

Il est vray qu'il ne peut se mettre dans l'esprit la situation du pays & qu'il faut à tous moments le redresser sur ce sujet, confondant ordinairement les lieux qu'il n'a pu encore arranger dans sa tête comme il seroit à souhaiter; car de là dépendent tous les partis qu'on pourroit prendre pour défaire entièrement les rebelles.

Le changement continuel qu'il fait des quartiers, qui ne se terminent qu'à changer, ne laisse pas de les fatiguer extrêmement, & les bataillons qu'il a envoyés en Savoie sont en mauvais état.

On marque qu'il est presque impossible de luy parler d'affaires, qu'il n'écoute que comme en courant; que s'il y travaille quelquefois le matin, il n'y donne que

On luy parle assez facilement d'affaires, principalement le matin; mais souvent il n'y donne pas toute l'attention qu'il seroit à désirer, il oublie aisément ce qu'il a ré-

très peu de temps, qu'il passe le reste du jour au jeu & avec des femmes.

Le reproche le plus essentiel qu'on luy fait est celuy de souhaiter la continuation des troubles de la Province. On prétend qu'il est trop touché de la différence qu'il y a entre l'état d'un Commandant en Languedoc avec un grand revenu & celuy d'un Maréchal de France sans employ & avec peu de bien. Qu'il laisse pénétrer trop aisément ce qu'il pense sur ce sujet, empêchant que les troupes n'agissent, & se mettant en colère lorsqu'on l'avertit des désordres que les fanatiques commettent & des moyens de les surprendre. Les mêmes lettres en citent quelques exemples.

Elles assurent que les officiers & les troupes le méprisent, que les sujets du Roy zélés pour le service de Sa Majesté voyent avec douleur le peu de remède qu'il veut apporter aux troubles de la Province.

On y craint encore de plus grands maux, & que les anciens Catholiques, n'étant point défendus par les troupes, ne prennent les armes contre les Nouveaux Convertis, ce qui seroit un commencement de guerre de religion aussy dangereux pour les autres provinces du Royaume que pour celle de Languedoc.

solu & les expéditions sont longtemps à venir.

On a parlé contre son jeu; mais il n'est pas excessif; il n'est qu'avec cinq ou six officiers, joueurs de profession; les autres n'y entrent pas.

Je croy encore ce qu'on a dit des femmes mal fondé; celles pour qui l'on a voulu qu'il ait quelque attachement ne sont pas faites de manière à le pouvoir détourner de ses devoirs.

Je suis persuadé que, dans le fond, il voudroit voir la fin des troubles. Il est trop bon serviteur du Roy pour avoir d'autres sentiments, & je croy ce reproche fondé sur l'ennuy qu'on a de voir les mêmes désordres & l'envie de les voir finir. L'employ qu'il a est autant une affaire qu'un commandement, & il a paru peu accoutumé aux affaires.

Les Officiers & les troupes ne le méprisent pas; mais les bons Officiers murmurent de ce qu'on ne les emploie pas autant qu'on le pourroit, ils ne sont pas contents de ne voir aucun projet suivy.

Il a assez bien réprimé les mouvements trop ardents des anciens Catholiques qui ne se tournoient qu'à piller & à voler; mais il est à craindre qu'ils ne recommencent, s'il ne donne ordre bientôt pour les contenir dans les termes où ils doivent être, en leur donnant des chefs, en mettant les anciens Catholiques en régiment de milice, ce qui demande une grande attention & une prompte exécution. Monsieur le Maréchal de Montrevel croit qu'il faut attendre que ce mouvement qui a paru dans les esprits des anciens Catholiques soit passé entièrement, & je luy représente tous les jours que ce mouvement ne passera pas de luy-même, mais par le bon ordre qu'il y mettra. Ce qu'il y a de plus fâcheux est que tout ce qu'il ne pense pas a une exécution très lente.

On ajoute qu'un astrologue a écrit à Monsieur de Montrevel qu'il doit prendre garde à luy, qu'il courroit un très grand danger dans l'employ qu'il a, que s'il pouvoit l'éviter, il parviendroit à ce qu'il y a de plus grand; qu'ayant déjà l'esprit plein de petites superstitions, cet avis fait sur luy une impression trop vive & trop remarquée.

Il est vray qu'il a raconté plusieurs fois le discours de cet astrologue & qu'on a trouvé qu'il avoit une attention pour sa personne un peu trop marquée, par le nombre des troupes qu'il a gardé auprès de luy, & par les discours qu'il a tenu sur ce sujet. Depuis qu'il est à Montpellier, il a moins de troupes auprès de luy.

On écrit aussi que l'exemple du Commandant fait beaucoup d'effet sur les Officiers & sur les soldats, qu'ils regardent les dangers auxquels ils sont exposés comme inutiles pour leur avancement & pour quelque avantage que ce soit, qu'ils ne songent qu'à s'en dédommager aux dépens de la Province.

La plupart des Officiers sont fort contents de l'inaction où on les laisse, quoiqu'ils la blâment & ne pensent qu'à mener une vie douce. Il n'est pas vray qu'ils pillent la Province, & qu'ils prennent au-delà de ce qui leur a été prescrit.

On représente qu'il seroit nécessaire de changer de temps en temps les corps qui servent en Languedoc. Ils y arrivent foibles; plusieurs Camisards entrent dans les revues que l'on fait; plusieurs nouveaux bataillons ayant été levés dans le pays, il n'y a pas un soldat ou dragon nouveau Catholique qui ne soit espion des fanatiques. Un s'est vanté à son camarade d'avoir brûlé l'église de Sauve. Les fanatiques méprisent ces nouvelles levées.

Il y a peu de Nouveaux Convertis du pays dans les régiments; les Officiers qui craignent qu'ils n'emportent l'armement & l'habillement, & ne passent aux Camisards, n'en veulent point, & je n'ay pas ouy dire que cet inconvénient soit arrivé, hors à l'égard du dragon qui est cité, qui a déserté du régiment de Fimarcon.

S'il y avoit des régiments à portée, il seroit bon de les changer, mais ils sont si éloignés, qu'il vaut mieux profiter du temps & agir avec les troupes qui sont maintenant dans le pays. La Fare & Tarnau qui ont été faits dans les pays les plus remplis de Nouveaux Convertis en sont dehors.

On fait voir que souvent Monsieur de Montrevel envoye des mémoires au Roy qu'il n'a point concertés avec Monsieur de Basville, qui ne seroit pas de même avis que luy.

Il est vray qu'il a envoyé plusieurs mémoires qu'il ne m'avoit pas communiqué, ce qu'on ne doit attribuer qu'à la jalousie naturelle qu'il a contre tous ceux qui servent avec luy. Mais cela n'a pas empêché qu'il n'ait eu des manières toujours honnêtes pour moy, que j'ay tâché de mériter par les égards que je dois avoir pour luy. Comme ces mémoires m'ont été souvent renvoyés pour avoir mon avis, je luy ay dit en bonne amitié qu'il seroit mieux de me les montrer avant de les envoyer, pour gagner du temps & profiter de ce que l'expérience m'a pu apprendre dans cette Province, à quoy il m'a répondu en riant, qu'il ne vouloit point d'adjoint à l'empire.

On conclud par toutes ces lettres, que la Province est perdue si Sa Majesté n'a la bonté d'envoyer quelqu'un capable d'y commander. Qu'il n'y a pas lieu de douter qu'Elle ne le fasse tôt ou tard, qu'il seroit à souhaiter qu'Elle en prît la résolution pendant qu'il est temps encore d'arrêter le feu & d'empêcher qu'après avoir consumé une province, l'incendie ne passe à d'autres.

Que la sagesse & la justice de Sa Majesté sont trop connues pour croire que sur ces simples avis Elle prenne aucune résolution décisive, mais qu'on espère de la bonté de Sa Majesté pour ses peuples qu'Elle voudra bien faire éclaircir les principaux articles de ces lettres de la manière qu'Elle jugera le plus à propos.

Cet article est au-dessus de ma portée. Il est certain que si l'on veut employer cet hyver toutes les troupes qui seront dans cette Province pour presser vivement les rebelles, ne pouvant plus se réfugier dans le pays fâcheux des hautes Cévennes, on peut espérer de voir finir le mal; mais il n'y a pas un moment à perdre.

Si on prépare les forces des anciens Catholiques dans les quatre endroits où elles peuvent agir qui environnent les basses Cévennes, comment ces rebelles pourront-ils résister, si on les poursuit vivement sur un terrain qui n'est plus trop étendu, avec vingt bataillons & deux régiments de dragons, n'ayant plus de retraites où ils puissent échapper? Mais pour réussir, il semble qu'il faudroit que ces bataillons ne fussent plus dissipés en petits détachements, ce qui les rend inutiles, qu'ils fussent mis entiers & en état d'agir & de se soutenir; que chaque commandant eût une certaine quantité de paroisses sous son inspection, où l'on fît les mêmes mouvements, que tout le terrain révolté fût compris dans cette division, & que chacun exécutât ce qui luy seroit en même temps prescrit par une bonne instruction. J'ay fait un projet de ce plan que j'ay donné à Monsieur le Maréchal de Montrevel, qu'il m'a promis d'examiner. Pour le bien exécuter, il faut avoir toutes les troupes destinées pour cette province, qui doivent arriver incessamment. Si le Roy avoit la bonté de faire mander à Monsieur le Maréchal de Montrevel qu'il ne faut pas qu'il s'arrête tellement au moyen qu'il a proposé, qu'il ne mette toute son application à battre ces rebelles, que Sa Majesté est ennuyée de voir que ses troupes demeurent inutiles, qu'il faut profiter de l'hyver, temps très propre pour agir en cette Province, & de six bataillons de la Marine qui n'y seront que jusqu'au mois d'avril; peut-être que cette lettre le fera changer de maxime, & qu'il mettra alors toutes ses troupes dans une action aussy vive qu'elles doivent être pour parvenir à la fin de ce dangereux remuement si on le laisse languir plus longtemps.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1709, p. 387.)

1703

DCCXX

Lettre de M. Julien sur la dévastation des hautes Cévennes.

1703 MONSEIGNEUR, Enfin, grâces au Seigneur, je puis en ce moment avoir l'honneur & le plaisir de vous mander que j'ay entièrement fini la longue & pénible besogne qui m'avoit été confiée. Vous trouverez cy-joint l'état de tout ce qui a été expédié depuis le 29 septembre jusqu'à présent. Je souhaite, Monseigneur, que vous en soyez content. Je ne sais si j'ay réussi à la satisfaction du Roy; mais il est constant que j'ay fait de mon mieux & n'ay rien oublié pour cela. C'est de quoy je vous prie d'être bien persuadé & que je ne manqueray jamais de zèle, de fidélité, d'application & de droiture pour l'exécution de tous les ordres de Sa Majesté.

Messieurs les Généraux phanatiques m'ont donné pendant mon expédition une opinion bien désavantageuse de leur courage. Ces malheureux n'ont osé profiter de la situation avantageuse de plus de 150 passages que j'ay remarqués pour m'attaquer & me tuer du monde sans hasarder le leur; mais ils s'en sont tenus à de grandes & insolentes menaces, ayant toujours amusé les peuples du pays condamné de l'espérance de s'opposer à mes incendiaires exécutions; voilà en vérité des indignes & infâmes rebelles.

Mon expédition est finie, mais je ne prévois pas encore que tous les désordres & les troubles soient près de l'être. Je crains véritablement, Monseigneur, que le grand châtiment que je viens d'appliquer à un vaste & étendu pays ne fasse plus de bruit & d'éclat dans le monde qu'il n'apportera d'adoucissement à la révolte. Je souhaite pourtant du meilleur de mon cœur de me tromper.

Ma santé se trouve très dérangée & a besoin de quelque repos. Nous avons tous souffert on ne peut davantage. Je renvoye au Pont de Montvert le sieur de Palmerolles avec la moitié de ses miquelets, & je m'en vais coucher à Saint Jean avec l'autre moitié qui me servira d'escorte, & demain matin je les renverray joindre le sieur de Palmerolles. Monsieur d'Herouville partira demain matin du Pont de Montvert pour se rendre ici où il couchera avec sa troupe, & après demain il me joindra à Saint Jean. Je seray toute ma vie avec autant de zèle & d'attachement que de respect, &c.

JULIEN.

De Saint Etienne de Valfrancesco, le 14[e] décembre 1703 à midy.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 300.)

DCCXXI

État des trente-une Communautés avec toutes leurs dépendances, de même que de plusieurs autres villages & hameaux dépendans d'autres paroisses qui ont été détruites par la démolition ou par le feu depuis le 29 septembre jusqu'au 14 décembre 1703.

LES Communautés : 1703
De Fressinet de Lozere,
De Grizac,
De Saint Maurice de Ventalon,
De Saint Privat de Vallongue,
De Saint Hilaire de Lavit,
De Saint André de Lancize,
De Saint Fréjal de Ventalon,
De Castagnolles Viallas,
De Saint Andéol de Clerguemort,
De Saint Julien des points qu'on a jugé à propos d'exempter;

De Frugières, excepté le village du Pont de Montvert qu'on a jugé à propos de conserver pour y laisser des troupes, afin de couvrir & protéger une partie du Gévaudan;

Les quatre villages de Saliéges, de Ruas, de Rampon & de Chabrières, dépendant de la Communauté de Bedoues;

Tous les villages & hameaux du lieu de Florac;

La Communauté de Prunet Montvaillan,

De Saint Laurent de Trèbes,
De Pontpidou,
De Saint Martin de Campselade,
Les villages de Tourgueille & de Ginestous dépendants de la Communauté de Saint André de Valborgne ;
Le Mandement de Rousses,
La Communauté de Vebron,
Les Nouveaux Convertis de la Communauté de Freissinet de Fourques ;
Les villages voisins des montagnes de Legouail & de l'Espéroun, savoir :
Malbos,
Jonctanels,
Campis,
Campron,
Les Auchés,
La Croix de Fer,
Le Cap de Coste,
Lespéroun,
Cabrillac,
Les dépendances de Barre ;
La Communauté de Monleson,
Du Bousquet de la Barthe,
Des Balmes,
De Saint Julien d'Harpahon,
De Castagnas,
De Saint Martin de Lansuscle,
De Sainte-Croix de Valfrancesco,
De Gabriac,
De Moissac Saint Romans,
De Saint Martin de Boubeaux,
De la Melouse,
Du Collet de Dese,
De Saint Michel de Dese,
Les dépendances de Saint Germain de Calberte,
Les dépendances de Saint Etienne de Valfrancesco.

Finy.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1708, p. 301.)

DCCXXII

Lettre du Ministre de la guerre à l'Archevêque de Narbonne.

1703 MONSIEUR, J'ai rendu compte au Roy des raisons des Etats pour se dispenser de payer l'excédant de 5 sous de chaque ration de fourrage des troupes, à l'exception de l'infanterie dont Sa Majesté a bien voulu se charger en entier. Celles qui peuvent leur être opposées sont si fortes & les secours que Sa Majesté y donne lui sont si à charge par le grand nombre de troupes qui sont employées à leur défense & qui lui seroient si nécessaires ailleurs, qu'elle m'a ordonné de vous dire que son intention est que la Province fournisse cet excédant. Je ne doute pas que ceux qui composent le corps des Etats ne s'y portent d'autant plus volontiers qu'il m'a paru jusques à présent que leur zèle redouble suivant les besoins. Vous connoissez par vous-même qu'ils n'ont jamais été plus pressants. Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

CHAMILLART.

A Versailles, le 27 décembre 1703.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 14 janvier 1704.)

DCCXXIII

Secours accordés par les États aux Catholiques des Cévennes.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Montpellier
a dit que chacun sait avec quelle in- 1704
humanité les fanatiques des Cévennes, après avoir brûlé un grand nombre d'édifices & tué les prêtres qui les desservoient, ont massacré la plupart des anciens Catholiques habitants de ces paroisses, sans épargner ny âge ny sexe ; que ceux qui avoient pu échapper à leur fureur se sont réfugiés dans les villes principales pour y trouver un asile & qu'ils y ont été accueillis avec beaucoup de charité, mais que leur grand nombre, joint au malheur des temps, fait que les lieux où ils se sont retirés ne sauroient soutenir cette dépense s'ils ne sont aidés de quelques secours extraordinaires & qu'il espère que cette Assemblée, à la vue d'un spectacle aussi touchant, voudra bien contribuer à cette œuvre.

Et en même temps, Messeigneurs les Evêques d'Uzès, Nimes & Alais & le Syndic de Gévaudan en l'absence de Monseigneur l'Evêque de Mende & de son vicaire général, ont dit que lesdits diocèses étant dans le même cas que celuy de Montpellier, ils supplient l'Assemblée d'accorder aux pauvres Catholiques des Cévennes qui s'y sont réfugiés quelque secours pour les aider à subsister;

Sur quoy les Etats ont accordé par charité aux pauvres Catholiques des Cévennes qui se sont réfugiés dans les villes principales de leur voisinage la somme de 6 000 livres sur les deniers de l'avance des frais des Etats, qui est 1 200 livres pour chacun desdits diocèses, laquelle somme sera délivrée à Messeigneurs les Evêques de Mende, Uzès, Nimes, Alais & Montpellier, pour être distribuée par eux auxdits fugitifs.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 janvier 1704.)

DCCXXIV

Mesures prises par les États pour la garde de la Province.

1704 MONSEIGNEUR l'Evêque de Rieux & Messieurs les Commissaires nommés pour examiner ce qui peut être fait de la part des Etats pour la sûreté de la Province dans la conjoncture présente ont rapporté que tout ce qui a été proposé jusques à présent dans leur bureau se réduit à faire garder la côte de la mer & les passages du Rhône & de tenir les milices de la Province en état de pouvoir marcher s'il arrivoit quelque cas extraordinaire;

Que Monseigneur le Maréchal de Montrevel a règlé la garde de la côte à 80 hommes commandés par deux capitaines, deux lieutenants & quatre sergents qui occupent divers postes depuis le Grau de Palavas jusques au Grau d'Orgon; qu'il a encore établi une garde d'un lieutenant, d'un sergent & douze soldats à la barque de la Peyrade qui est sur le chemin de Frontignan allant au port de Cette, un lieutenant, un sergent & huit soldats sur le pont de Montagnac & un sergent & six soldats sur le pont de Béziers; que pour faire cette garde on avoit commandé des milices de plusieurs diocèses qui en sont éloignés, ce qui en a augmenté la dépense; que les Etats ont déjà délibéré de rembourser les Communautés qui ont payé lesdits soldats sur le pied de 10 sols par soldat, 40 sols par capitaine, 20 sols par lieutenant & 12 sols par sergent & que Messieurs les Commissaires ont cru que la Province devoit les payer sur le même pied à l'avenir;

Qu'à l'égard des passages du Rhône, le sieur de Rochepierre, Syndic du Vivarais, avoit été chargé par Monsieur de Bâville d'établir une garde à chacun des bacs qui sont au nombre de 37, qui ont été gardés jour & nuit par deux hommes auxquels il a été payé 10 sols par jour à chacun par les Communautés où lesdits bacs sont établis, & que Messieurs les Commissaires, ayant examiné la nécessité de cette garde, avoient cru que la dépense en devoit être supportée par la Province & qu'on ne pouvoit pas leur accorder moins de 10 sols par jour pour un service qui est encore plus pénible que celuy de la garde de la côte;

Et que, pour ce qui regarde les milices, l'Assemblée devoit espérer qu'il n'y aura pas occasion de les faire marcher, puisqu'il y a autant de troupes dans la Province que l'on peut désirer pour s'opposer aux rebelles; que néanmoins, pour ne rien omettre de toutes les précautions que les Etats peuvent prendre, Messieurs les Commissaires ont cru que cette Assemblée devoit prendre quelques mesures pour pourvoir à cette subsistance, au cas de quelque grand mouvement.

Sur quoy il a été délibéré que les officiers & soldats des milices qui seront employés à la garde de la côte, au nombre marqué cy-dessus, seront payés par la Province sur le pied qui a été déjà règlé pour le passé, par la délibération du 18 de ce mois, & qu'ils seront pris des diocèses & des lieux les plus voisins de l'endroit où ils feront la garde;

Que les 74 hommes qui ont gardé les 37 passages du Rhône où il y a des bacs, seront payés par la Province à raison de 10 sols chacun tant pour leur service passé

que pour l'avenir, pendant tout le temps que Monsieur le Maréchal de Montrevel trouvera nécessaire de les y entretenir & néanmoins que Messieurs les Députés des Etats qui iront cette année à la Cour demanderont qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que les provinces de Dauphiné & de Provence fairont garder pour une plus grande assurance les mêmes passages de leur côté; & au cas que les milices de la Province soient commandées pour s'opposer aux rebelles & qu'elles soient obligées de sortir de leurs diocèses, il a été délibéré que le sieur de Pennautier, Trésorier de la Bourse, avancera jusques à la somme de 30 000 livres, sans excéder, pour la subsistance desdites milices, dont Messieurs les Députés en Cour poursuivront le remboursement auprès du Roy, si elle a été employée, & que si lesdites milices étoient obligées de faire des mouvements extraordinaires dans leurs diocèses sans en sortir, en ce cas cette dépense sera examinée par les Etats prochains pour leur être fait raison, ainsy qu'ils le jugeront à propos.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 30 janvier 1704.)

DCCXXV

Traité fait entre Messieurs les Commissaires Présidents pour le Roy & Messieurs les Députés des Etats de la Province de Languedoc.

1704 Les Etats s'étant chargés, suivant le désir de Sa Majesté, par leur délibération du 12 janvier 1704, de l'affranchissement de 100000 livres par an des impositions de la Province de Languedoc porté par l'Edit du mois d'octobre 1702 & de faire valoir à Sa Majesté la somme de 1 200000 livres, il a été convenu pour l'exécution de ladite délibération ce qui suit :

1° Que ladite somme de 1 200000 livres sera payée dans la Province sur les quittances du Trésor Royal & que les 2 sols pour livre qui seront payés par ceux qui voudront s'affranchir appartiendront à ladite Province pour les frais du recouvrement & autres dépenses qu'il conviendra faire, desquels 2 sols pour livre il sera fourni quittance auxdits affranchis par le Trésorier de la Bourse;

2° Que cette somme sera payée à Sa Majesté savoir 300000 livres au 1er avril prochain, 150000 livres au 1er juillet suivant, 150000 livres le dernier décembre 1704, 150000 livres le 1er avril 1705, 150000 livres le 1er juillet suivant, & les 300000 livres restant au 1er octobre de ladite année, en payant par la Province l'intérêt des sommes dont les payements seront retardés au delà des termes portés par l'instruction de Sa Majesté;

3° Que la distraction faite de la somme de 100000 livres de la commission de la taille de la présente année 1704 sera continuée à l'avenir & qu'elle sera portée tous les ans dans le département des Dettes & affaires du pays & que pareille somme sera remplacée par Sa Majesté aux recettes générales de Toulouse & de Montpellier pour servir de fonds aux assignés sur lesdites rentes;

4° Attendu que Sa Majesté a fait publier ledit affranchissement pendant le cours de l'année 1703 & que, par l'arrêt du conseil du 10 juillet de ladite année, il a été ordonné que le Trésorier de la Bourse payera la somme de 100000 livres qui avoit été portée dans le département des Dettes & affaires de la Province aux Receveurs généraux des finances de Toulouse & de Montpellier, & qu'ainsi il n'y a point de fonds en ses mains pour la taille de ceux qui se sont affranchis en ladite année 1703, il a été convenu que Sa Majesté fera le fonds de la taille de ladite année des particuliers qui se sont affranchis suivant le procès-verbal qui en sera donné par Monsieur de Bâville, après lequel fonds fait, la Province tiendra compte aux affranchis de leurs tailles de l'année 1703;

5° Que les soumissions faites pendant l'année 1703 par les particuliers entre les mains de ceux qui ont été commis par le Roy seront remises aux Syndics généraux de la Province, & les sommes qui ont été déjà reçues en exécution desdites soumissions seront remises en derniers acquits du

présent traité, déduction faite des frais réglés par Monsieur de Bâville;

6° Conformément audit Edit, l'affranchissement sera fait sur les impositions de l'année 1702, distraction faite du droit des levures des Collecteurs & les particuliers qui s'affranchiront payeront le prix de leur affranchissement & les 2 sols pour livre au Trésorier de la Bourse du pays;

7° Que les maisons & autres bâtimens & fonds de terre qui seront affranchis seront quittes, exempts & immunes, conformément au susdit Edit, de toutes tailles & impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, deniers municipaux & autres quelconques, même des capitaux des dettes qui pourroient être imposées à l'avenir, & généralement de toutes les impositions, de quelque nature qu'elles puissent être, sans néanmoins qu'aucun particulier puisse affranchir ni de la cotisation du compoix cabaliste pour les bestiaux, ni du compoix lucratif & de celui de l'industrie, & sans aussi que les Communautés, sous prétexte dudit affranchissement, puissent augmenter l'allivrement du compoix des bestiaux des particuliers qui auront affranchi;

8° Les Etats donneront pouvoir aux Syndics généraux de la Province de passer les contrats aux particuliers qui s'affranchiront & de se rendre garants & cautions envers eux, au nom de la Province, de la finance & des 2 sols pour livre qui seront payés par ceux qui s'affranchiront, ensemble de la somme qu'ils seront tenus de payer pour les frais de l'expédition de la quittance de finances;

9° La Province commettra dans chaque diocèse une personne pour recevoir les soumissions de ceux qui voudront s'affranchir, auxquelles ils remettront en même temps deux extraits de compoix & cadastre, signés du greffier & des maires & consuls, qui sera par eux certifié véritable, lesquels extraits, tirés de l'original dudit compoix, désigneront la contenance, tenants & aboutissants de toutes les pièces qu'ils voudront affranchir & marqueront l'allivrement des dites pièces, ensemble deux extraits de la cote des dits particuliers de l'année 1702, sur lesquels l'affranchissement sera fait, afin que tout étant rapporté à Monsieur de Bâville, il puisse dresser un procès-verbal pour l'envoyer à Monsieur le Contrôleur général & être sur iceluy arrêté des rôles au Conseil & sur lesdits rôles expédié des quittances du Trésor Royal à l'effet de les remettre à ceux qui seront affranchis avec les contrats que les Syndics généraux passeront en leur faveur;

10° Le Trésorier de la Bourse tiendra compte aux receveurs des diocèses où il y aura des biens affranchis & lesdits Receveurs aux Collecteurs des cotes des particuliers qui auront affranchi les maisons & autres bâtimens, & leur fonds de terre, ainsi qu'il se pratique encore à présent pour l'affranchissement de l'année 1693;

11° Comme la cote des particuliers qui s'affranchiront pourra augmenter ou diminuer à l'avenir selon que lesdites impositions monteront, si toutes les cotes qui seront affranchies dans la Province revenoient à plus de 100000 livres par an, ce qui sera au delà [sera] payé par Sa Majesté & il sera fait tous les ans un état desdites augmentations par Monsieur l'Intendant de la Province avec les Syndics généraux, pour être sur icelui fait fonds au Trésorier de la Bourse par des ordonnances de comptant, & le fonds desdites augmentations sera fait par Sa Majesté avant l'échéance du dernier terme, comme aussy si les cotes affranchies étoient moindres de la somme de 100000 livres, le Trésorier de la Bourse du pays sera tenu de payer au Roy ce qu'il y aura de revenant bon de la somme de 100000 livres;

12° Que, conformément auxdits Edits, tous les biens ruraux situés dans une Communauté ne pourront être affranchis, afin qu'il en reste suffisamment pour servir de fonds au paiement des charges municipales & des capitaux & intérêts des dettes des Communautés;

13° Les particuliers pourront affranchir leurs maisons & autres bâtimens & leurs fonds de terre pour la totalité de leurs cotes ou parties d'icelles;

14° Il sera remis à ceux qui affranchiront leurs biens des quittances du Trésor Royal & comme on pourra remettre lesdites quittances en recevant l'entier prix

de leur affranchissement & les 2 sols pour livre, ils ne laisseront pas d'en jouir du jour & date qu'ils auront achevé de payer.

15° Ceux qui affranchiront leurs fonds seront exempts & déchargés de toute recherche pour augmentation ou supplément de finances & ils jouiront des priviléges & autres exemptions portées par ledit Edit, même les Communautés laïques & ecclésiastiques, séculières & régulières qui affranchiront leurs biens ne pourront être recherchées pour ledit affranchissement, sous prétexte du droit d'amortissement ny sous quelque autre que ce soit;

16° Les particuliers qui affranchiront leurs biens ne seront pas tenus de faire enregistrer les quittances du Trésor Royal soit au bureau des finances, soit en la Cour des Comptes de Montpellier ou ailleurs & il n'y aura que l'arrêt du conseil qui interviendra sur l'homologation du présent traité qui devra être enregistré par la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, sans frais;

17° Il sera donné un arrêt du Conseil pour la décharge du droit de contrôle des actes de notaire, du petit sceau & de l'insinuation desdits actes;

18° Que le présent traité sera homologué par le Roy avec les modifications y contenues & que toutes lettres & arrêts nécessaires pour l'exécution d'iceluy seront remises au greffe des Etats & registrées sans frais partout où besoin sera.

Fait à Montpellier le 3 février 1704.

Signé par colonnes :

Le Maréchal DE MONTREVEL. LE ROURE. DE LAMOIGNON. MASCLARY. CALVET.

Par Messeigneurs,

PUJOL.

ANTe FRs, Evêque de Rieux. PIERRE, Evêque de Mirepoix. MURVIEL. MÉRINVILLE, Baron de Rieux. CAMPISTRON, Capitoul. DANTY, Maire de Carcassonne. DUCUP, Maire de Castelnaudary. JOUBERT, Syndic général. DE BOYER, Syndic général. DE POTIER, Syndic général.

MARIOTE.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er février 1704.)

DCCXXVI

Avis des États sur la création de nouveaux offices.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Montpellier & Messieurs les Commissaires nommés pour voir & examiner l'intérêt que cette Province peut avoir à l'exécution de l'Edit de création des Présidents des Assiettes & des Commissaires aux saisies & de celuy qui porte création d'Essayeurs & Contrôleurs des eaux-de-vie, a rapporté que, par Edit du mois de novembre dernier, Sa Majesté avoit créé en chaque diocèse de la Province un Président à l'Assiette avec droit de présider à toutes les Assemblées générales & particulières des diocèses & y prendre rang & séance immédiatement après les Archevêques & Evêques qui y assisteront en personne; qu'ils auront le droit de convoquer lesdites Assemblées lorsqu'ils le jugeront à propos & qu'on n'en pourra faire aucune qu'en leur présence; qu'ils nommeront les experts & autres officiers nécessaires pour la visite & réparation des chemins & en fairont les adjudications; qu'outre l'attribution ordinaire dont jouissent à présent les Commissaires principaux des Assiettes, Sa Majesté accorde auxdits Présidents 20000 livres de gages à départir entre ceux qui seront imposés sur les diocèses & un droit de signature des mandes qui est réglé à 30 sols pour celles qui seront au-dessous & jusques à la somme de 1 000 livres; de 3 livres pour celles de 1 000 livres jusques à 3 000 livres & de 5 livres pour celles de 3 000 livres & au-dessus à quelques sommes qu'elles puissent monter; que par ce même Edit, Sa Majesté a créé un titre d'office de Commissaire à la levée des tailles & autres impositions, auxquels Elle attribue, privativement à tous autres, l'exécution de toutes les contraintes qui seront décernées par les Receveurs des diocèses; savoir, 4 pour les diocèses de 100 paroisses & au-dessous, 6 pour ceux qui sont au-dessus de 100 paroisses jusques à 200; 8 pour ceux de 200 paroisses jusques à 300,

& 10 pour ceux au-dessus de 300 paroisses, à quelque nombre qu'elles puissent monter; que Sa Majesté leur attribue un denier pour livre de toutes les sommes qui seront imposées sur les diocèses à la réserve de la Capitation & qu'ils seront encore payés de leur salaire suivant la taxe qui en sera faite par les Commissaires des Assiettes;

Que, depuis cet Edit, Elle avoit ordonné, par sa Déclaration du 15 janvier dernier, que les Receveurs des diocèses seront tenus d'acquérir lesdits offices de Commissaires des tailles avec faculté de commettre à l'exercice d'iceux, de les revendre séparément de la susdite attribution;

Que, sur cet Edit, il avoit été remarqué que les Commissaires principaux des Assiettes avoient été élus jusques à présent par Messieurs les Commissaires qui président pour Sa Majesté aux Etats & qu'ils étoient pris du corps des Etats; ce qui avoit été ainsy étably afin que les délibérations des Etats fussent plus régulièrement exécutées par ceux qui en sont le mieux informés; que, par édit du mois d'octobre 1632, Sa Majesté ayant accordé la présidence des Assiettes aux Trésoriers de France, Elle avoit eu la bonté de révoquer cet Edit par autre de l'année 1649, & de confirmer la Province dans son usage; qu'en 1635, Sa Majesté ayant créé des offices de Présidents des Assiettes, la Province les avoit achetés en 1637 & qu'elle en garde encore les provisions dans ses Archives; que la faculté accordée aux Présidents des Assiettes de convoquer toutes les Assemblées des diocèses quand bon leur semblera met les affaires dans une telle dépendance qu'elle ne peut être que très préjudiciable à Sa Majesté & aux diocèses; que jusques à présent les Commissaires principaux des Assiettes n'avoient point assisté aux Assemblées particulières des diocèses & que cette nouveauté y apportera du trouble & du retardement; mais que ce qui étoit plus à charge à la Province dans cet établissement étoit les 20000 livres de gages qui leur sont attribuées, & le droit de signature des mandes, ce qui fairoit une imposition forcée sur la Province d'environ 30000 livres;

Que l'établissement des Commissaires des tailles étoit onéreux à la Province pour le denier pour livre de toutes les impositions qui leur est accordé par cet Edit & que, si le ménagement qu'on avoit eu jusques à présent pour les Communautés de ne leur faire aucuns frais mal à propos avoit facilité la levée des impositions, les grands frais auxquels elles seroient exposées de la part des Commissaires des Assiettes les mettroit bientôt hors d'état de les payer;

Qu'après avoir fait toutes ces réflexions, Messieurs les Commissaires des Etats avoient souhaité de pouvoir offrir une somme à Sa Majesté pour le rachat de ces charges; mais qu'après avoir considéré l'impuissance où la Province se trouve soit du côté de l'imposition, soit du côté de l'emprunt, ils n'ont pas cru pouvoir proposer à l'Assemblée d'offrir à Sa Majesté une somme quelque modique qu'elle soit pour le rachat desdits offices, ainsy qu'elle avoit fait dans un autre temps, & que c'est la raison pour laquelle ils ont été d'avis de représenter à Sa Majesté tous les inconvénients qui arriveront de l'exécution de cet édit, afin qu'il luy plaise d'en décharger la Province;

Que par un Edit du mois de février 1703 Sa Majesté avoit créé des offices d'Essayeurs, Visiteurs, Contrôleurs de toute sorte d'eau-de-vie & d'esprit de vin pour être établis dans toutes les villes & bourgs fermés du Royaume & autres lieux où il y a foires & marchés, avec attribution de 6 livres par barrique de 27 à 28 bouteilles qui entreront dans lesdites villes & bourgs fermés pour y être consommés, sans pouvoir rien prétendre sur les eaux-de-vie & esprit de vin qui seront vendus en gros & transportés ailleurs; que depuis, par une Déclaration du 17 novembre de la même année, Sa Majesté avoit ordonné que les pourvus desdits offices fairoient les fonctions d'essayer, visiter & contrôler toutes les eaux-de-vie & esprit de vin, lesquelles seront fabriquées & qu'ils en marqueront les pièces auparavant de pouvoir être enlevées; que Messieurs les Commissaires avoient reconnu que par l'établissement de ce droit le commerce des eaux-de-vie

alloit être beaucoup diminué dans cette Province, ce qui étoit d'un préjudice considérable, puisque les ressources les plus ordinaires pour débiter les vins gâtés ou qui ne peuvent être vendus étoient de les convertir en eau-de-vie; mais que la même raison d'impuissance qui avoit empêché Messieurs les Commissaires de proposer aucune offre sur l'affaire des Présidents des Assiettes & des Commissaires des tailles les empêche encore de faire aucune proposition sur celle des essayeurs des eaux-de-vie & qu'ils croyent que les Etats ne peuvent faire autre chose que de représenter à Sa Majesté le malheureux état où la Province se trouve & que si elle ne peut point payer les impositions qui sont faites sur les biens & les personnes, elle les supportera encore moins à l'avenir lorsqu'elle ne pourra pas vendre ses vins.

Sur quoy lecture faite desdits Edits & Déclarations, a été délibéré que Sa Majesté sera très humblement suppliée de décharger la Province de l'établissement des offices de Présidents des Assiettes & Commissaires des tailles & des Essayeurs des eaux-de-vie.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er février 1704.)

DCCXXVII

Lettre de M. Julien aux habitants des paroisses de Vivarais.

1704 Les églises qui ont été brûlées par les rebelles doivent être rétablies par les Communautés en pure perte sur tous les Nouveaux Convertis de chacune desdites paroisses. Je vous écris celle-ci, Messieurs, afin que vous donniez le prix-fait à qui il vous plaira, ou que vous fassiez rebâtir ou réparer votre église, comme vous jugerez à propos, pourvu qu'on y travaille incessamment, & qu'elle soit dans un aussi bon état qu'elle l'étoit avant l'incendie : c'est pour qu'elle puisse être d'abord purifiée, & que le service divin s'y fasse. Ne perdez donc pas un moment à y faire mettre la main des ouvriers. Je demanderai l'ordonnance nécessaire pour que vous puissiez faire la répartition de cette dépense sur tous les Nouveaux Convertis de votre paroisse. Il est bon de vous avertir qu'à l'avenir votre curé, vicaire & autres prêtres doivent être en toute sûreté dans l'étendue de votre paroisse, tant le jour que la nuit, & je vous annonce que la vie & la tête de tous les Nouveaux Convertis de la Communauté me répondront de la leur. Vous recevrez aussi tous les mêmes châtiments sévères, au cas que l'église vînt à être profanée ou brûlée par les malintentionnés. Cette sorte de représaille vous paroîtra, de même qu'à moi, trop dure, & très-violente. Mais je m'imagine qu'aucun autre expédient n'est sûr que celui-là, pour faire cesser pareilles perfidies & abominations. Ainsi, ne vous étonnez pas si je veux conserver la vie aux personnes consacrées & qui sont sur la bonne foi du public dans leur paroisse pour avoir soin du salut des âmes. L'incendie des églises où l'on adore le vrai Dieu est encore un attentat qui les regarde & dont je dois soutenir la querelle dans cette occasion. Prenez là-dessus vos mesures, & soyez persuadés que je ne manquerai jamais à la parole que je vous donnerai, tant à cet égard que pour tout le reste qui concerne le bien du service du Roi. Je suis au surplus véritablement, Messieurs, votre très-humble serviteur.

Je donnerai mille écus à ceux qui me livreront le nommé *Cavalier* qui était à la tête des attroupés au village de *Franchesin*, & cinq cents écus pour chacun des nommés *Saint Jean* & *de Combe*, si on les arrête morts ou vifs.

Février 1704.

(Louvreleuil, *Le Fanatisme renouvelé*, t. 2, p. 136.)

DCCXXVIII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

Je viens, Monsieur, d'avoir nouvelle que les rebelles ont brûlé sur le chemin de Beaucaire vingt-une maisons d'un village 1704

où il y en avoit vingt-quatre, & que les trois réservées appartenoient à des Nouveaux Convertis; je ne croy pas que les anciens Catholiques les laissent longtemps sur pied.

Dans la promenade que je viens de faire à Sauve & à Quissac, je me suis avisé d'un châtiment qui leur fait plus d'oppression que tout autre : j'ay fait enlever de ces deux lieux environ cent cinquante personnes chargées de toutes sortes d'accusations, & n'ayant pu garder un lieu nommé Claret où plusieurs anciens Catholiques s'étoient réfugiés, j'en ay fait venir soixante pour les établir audit Quissac dans les maisons & les lits de ceux que j'ay fait enlever; cela fera à la fois deux bons effets, celuy de dépeupler cet endroit là des plus méchantes gens du monde & que l'on met par là en sûreté les pauvres Catholiques qui n'y étoient pas.

Je suis au dernier point, &c.

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Sommières, le 25 février 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 38.)

DCCXXIX

Lettre de Cavalier au Maréchal de Montrevel.

MONSEIGNEUR, comme a la premiere
1704 fois que je me donne l'honeur de vous escrire, tant pour vous faire conoistre la desploration & la ruine de la province du Languedoc & comme c'est une affaire qui regarde l'intérêt public & tres considerable, tant il est vray que du costé des troupes du Roy se fon de grands desordres ainsy de mesme Dieu veut & nous permet que nous en fassions a cause de tant de cruautes quy ce sont comises contre ses poures enfants du despuis une vintaine d'années, pour cet effet, Monseigneur, je vous prie de jeter bien les yeux sur cette lettre & sy vous la consideres bien vous veres par ycelle que nous ne faison pas la dime de ce que nous deurions ou pourrions faire.

Il est vray que nous ne demendons que servir Dieu en le priant incessament qu'il veuille nous acorder la liberté de consience où tant de bonnes ames aspirent mais comme tousjours le diable est tousjours opposé a de telles affaires & de l'aultre costé le pesché sont entierement la cause de nostre souffrance, & jusques a ce que nous auron cette liberté nous ne sesserons jamais louvre que nous avons commencée par la permission de Dieu & sy on ny remedie pas on vera bien de plus grands affaires a cause que nous souffrirons plus tot la mort que dabandonner nostre religion & suis avec tout la tachement possible, Monseigneur, vostre tres humble & tres obeissant serviteur,

CAUAILIER.

Du Dezer ce 27 fevrier 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 44.)

DCCXXX

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

J'AY été obligé, Monsieur, de me rendre
icy en diligence sur de nouveaux massacres qui ont été faits aux environs de Nimes où ces monstres de bandits ont encore brûlé plusieurs métairies. Cela a sy fort irrité les anciens Catholiques qu'il y en a en plusieurs endroits qui ont pris les armes & qui mettent une grande terreur parmy les Nouveaux Convertis. 1704

Je ne say encore ce que cela deviendra, mais je remarque fort bien par la crainte qu'ils ont d'essuyer la représaille d'une partie des maux qu'ils ont causés aux anciens Catholiques que la révolte n'auroit pas duré si longtemps si l'on avoit permis, comme je le demandois il y a plus de huit mois, de faire brûler deux de leurs fermes à mesure que les rebelles en brûleroient une des anciens Catholiques.

Le ménagement qu'on a voulu avoir pour un canton de pays qui coûte plus au Roy par la dépense d'y tenir un corps de troupes qu'il n'en reçoit de revenu est une

des principales causes de l'état présent des choses.

Je vous supplie, Monsieur, de vous souvenir que, depuis un très long temps, mes lettres n'ont été remplies que de ce que j'avois démêlé du genre de cette révolte & qu'il ne falloit pas s'attendre à la voir finir, si l'on n'avoit recours à des remèdes extrêmes.

Je prévoyois dès ce temps là tout ce qui pouvoit arriver, & n'osant compter sur un bonheur continuel dans tous les autres lieux où le Roy a porté ses armes, je craignois que le moindre mouvement malheureux ne causât un soulèvement général dans cette Province qui n'est remplie que de gens entièrement gâtés & toujours aux écoutes de ce qui se passe pour prendre leur temps avec succès.

Je vous demande aussy, Monsieur, que le Roy voye par cette lettre que je répète les mêmes choses, & qu'après avoir mis toute mon application à imaginer des moyens capables d'arrêter cette damnable affaire, je demeure convaincu que rien ne la terminera si un châtiment violent sur les biens des Nouveaux Convertis des villes qui excitent en secret tous les maux qui se font, n'en produit l'effet; étant certain que le bien prévaut à tout sur les cœurs de ces hommes perfides.

Les Nouveaux Convertis d'icy me firent en arrivant une grande députation pour demander ma protection contre les anciens Catholiques attroupés qui leur ont brûlé quelques granges, sur quoy je leur promis de faire ce qui dépendroit de moy en faveur de gens qui avoient marqué leur zéle & que l'intention du Roy étoit toujours de les regarder comme ses peuples; mais qu'au bout du compte, cette guerre étant bien reconnue pour ce qu'elle est, il ne falloit pas s'étonner si les anciens Catholiques dont on avoit fait des torrents de sang se lassoient des cruautés inouïes qu'ils ont souffertes, & que je croyois les devoir avertir que je craignois fort de n'être plus maître de leur ressentiment si ceux qui paroissoient devant moy aussy bien que ceux de leur party qui n'y étoient pas, ne se déterminoient à employer tout leur crédit sur leurs frères pour les désabuser de l'erreur où ils sont d'obtenir le rétablissement de leurs temples & ne les engageoient à m'amener les rebelles en armes la corde au col pour implorer la miséricorde du Roy; que sans cela je prévoyois que ma bonne volonté ne suffiroit pas pour retenir les anciens Catholiques & qu'ils ne devoient pas perdre un moment pour se procurer, en suivant mon conseil, le secours le plus assuré qu'ils pouvoient espérer pour cesser d'être exposés à la perte totale de leurs biens.

Je peux vous assurer que cette réponse en a ébranlé plusieurs, & je ne doute pas qu'il n'y en ayt beaucoup qui n'écrivent & ne fassent ce qu'ils pourront. J'auray l'honneur de vous informer de ce que cela produira & de ce qui se passera.

Je suis, &c.

Le Maréchal de MONTREVEL.

A Nimes, le 8 mars 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 46.)

DCCXXXI

Ordonnance du Maréchal de Montrevel contre la réaction catholique.

NICOLAS de Labaume Montrevel, maréchal de France, général des armées du 1704
Roi, lieutenant-général pour Sa Majesté en Bourgogne, & commandant général dans le haut & bas Languedoc;

Les désordres que font depuis longtemps les fanatiques dans cette Province, & les meurtres qu'ils commettent tous les jours avec des cruautés inouïes contre les anciens Catholiques, les ayant enfin irrités, & nous ayant porté à les armer à la ville & à la campagne, nous avons prétendu leur donner moyen de défendre leurs biens & leur vie, de servir l'Etat & la Religion avec zèle & courage, & nous aider à mettre la paix dans cette Province, en réprimant la fureur de ceux qui la troublent. Cependant étant informés qu'il se lève des bandes de gens sans aveu, qui sous le nom de Cadets s'attroupent tumultuairement sans

ordre & sans chef, courant la campagne, & pillant amis & ennemis indifféremment, ce qui achèverait de ruiner le pays, au lieu qu'ils ne devroient penser qu'à le conserver, nous avons jugé à propos de faire le présent règlement, qui marque le cas auquel ils doivent s'assembler en la manière suivante, & non autrement. Ce qui est d'autant plus nécessaire que tout attroupement sans ordre de celui qui commande est une assemblée illicite, contraire à toutes les lois du Royaume; à quoi étant important de pourvoir,

Nous défendons, sous peine de désobéissance, à toutes personnes de paroître à la campagne avec les armes, que sous les chefs qui auront été établis par nos ordres, lesquels répondront des désordres qui arriveront.

Permettons auxdits chefs d'assembler leurs troupes toutes les fois qu'ils sauront que les rebelles approchent de leur canton, de les chercher & de les poursuivre en tous lieux, en s'abstenant néanmoins de toute sorte de pillage, que nous défendons, à peine d'être punis comme voleurs.

Les habitans de toutes les Communautés qui sont armées, donneront tous les avis qu'ils auront aux plus prochaines troupes de l'approche des rebelles, afin qu'elles puissent se joindre aux habitans, & marcher avec ordre à la poursuite de ces scélérats, qui sont les véritables causes de tous les malheurs qu'on voit maintenant.

Toutes les Communautés conviendront entre elles des signaux pour se rassembler, lorsque quelqu'une aura sujet de prendre les armes, afin que toutes les autres puissent se mettre sur leurs gardes, venir au secours, & tomber de toutes parts sur les perturbateurs du repos public.

Et comme nous n'avons d'autre vue que de rétablir la tranquillité dans cette Province, d'arrêter les maux dont elle est menacée, & conserver l'union qui doit être entre tous les sujets du Roi, en punissant ceux qui veulent la troubler, nous exhortons les anciens Catholiques de bannir toute sorte d'animosités personnelles, qui ne produiroient autre effet que la ruine commune de tout le pays, & en même temps de rassembler, suivant les règles que nous prescrivons, toutes leurs forces, & de se réunir pour la juste punition des rebelles, qui ne sera jamais plus grande, ni plus prompte, ni plus exemplaire, que quand elle tombera sur les véritables coupables, & qu'elle sera faite sous les yeux & par les ordres de ceux qui ont l'honneur d'exécuter les ordres du Roi dans cette Province, assurant en ce cas les anciens Catholiques du secours & de la protection, & même des récompenses que leur zèle, leur fidélité & leurs services pourront mériter.

Comme aussi nous ordonnons que tous les bestiaux & autres choses enlevées seront rendues aux véritables propriétaires.

Donné à Nimes, le onze mars 1704.

Signé : Le Maréchal DE MONTREVEL.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

CHEVERT.

(Louvreleuil, *Le Fanatisme renouvelé,* t. 3, p. 11.)

DCCXXXII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Roi.

SIRE, dans le temps qu'il plut à Votre Majesté de me donner le commandement de ses troupes dans le haut & bas Languedoc, après m'avoir élevé à l'une des plus grandes charges de son Royaume, je puis dire avec vérité que ces témoignages extraordinaires de la bonté de Votre Majesté envers moi firent moins d'impression sur mon esprit que les termes dont elle se servoit en m'honorant de ces grands emplois. Et puisqu'il m'est permis de me les rappeler, je prends la liberté de représenter très-humblement à Votre Majesté, qu'avant mon départ pour les Cévennes, & lorsqu'il s'agissoit de dire mon avis dans le Conseil de Votre Majesté sur la guerre excitée en Languedoc, mon opinion fut toujours que cette révolte étoit dangereuse, & contraire au sentiment de ceux de votre Conseil qui disoient que c'étoit un feu de paille qui s'étoufferoit de lui-même, pour peu qu'on prît soin de l'éteindre.

Etant arrivé à Nimes, & après avoir pris connoissance de l'état des fanatiques, j'eus l'honneur de représenter à Votre Majesté que la conjoncture du soulèvement de ces malheureux étoit plus dangereuse que leur révolte, & qu'il faudroit au moins autant de troupes pour empêcher les mécontents de se déclarer, que pour réduire ceux qui avoient déjà pris les armes.

Monsieur le duc de Vendôme eut ordre de m'envoyer huit mille hommes qui devoient se joindre aux troupes que j'avois déjà assemblées, il en devoit aussi venir six mille de la marine, & un plus grand nombre de la Franche-Comté & des frontières de la Guyenne & du Dauphiné. Mais Votre Majesté sait que le malheur du temps voulut que de ses troupes Monsieur le duc de Vendôme n'en détachât que trois mille. Celles de la marine vinrent fort tard, réduites à la moitié, & s'en retournèrent lorsqu'on en avoit le plus de besoin, & la marche des autres troupes que j'attendois fut aussi retardée par divers contretemps; & si, nonobstant cela, la guerre du Languedoc n'est pas finie au temps que Votre Majesté l'avoit espéré, c'est que la déclaration du duc de Savoye en a suscité une nouvelle, qui appela d'un autre côté le peu de troupes que j'avois. Les fanatiques étoient dispersés, leurs habitations ruinées, & il étoit facile de les exterminer dans leur fuite par un illustre exemple de la punition des mutins, si Votre Majesté n'avoit aimé mieux user de sa clémence. Elle crut avoir étouffé l'esprit de révolte en dissipant les révoltés. Mais ces malheureux, profitant de la nouvelle diversion suscitée à vos armes, ont pris des forces nouvelles, & leur fureur ne confirme que trop ce que j'eus l'honneur de remontrer à Votre Majesté sur la conjoncture de cette révolte, contre l'opinion de ceux qui l'avoient d'abord méprisée. Sur quoi il plaira à Votre Majesté prendre les mesures les plus efficaces, de même que sur les informations que j'ai faites par son ordre.

A Quissac, ce quatorze mars 1704.

Nicolas de Labaume,
Maréchal de Montrevel.

(Louvreleuil, *Le Fanatisme renouvelé*, t. 3, p. 13.)

DCCXXXIII

Lettre du Ministre de la guerre au Maréchal de Montrevel.

Quoique vous n'ayez rien mandé au Roy de ce qui s'est passé à Saint Chatte, vous ne doutez point que Monsieur de la Jonquière n'en ait informé son supérieur & que Sa Majesté n'ait été bien fâchée d'un aussy triste évènement. Elle m'a même commandé de vous dire sur ce qui luy en est revenu, qu'il n'auroit tenu qu'à vous de l'éviter; si vous vous étiez mis en mouvement avec toutes les troupes dont vous pouviez disposer, vous pouviez entièrement détruire celle de Cavalier; comme elle est la plus considérable, si vous l'aviez défaite, les affaires de Languedoc pouvoient prendre une face plus heureuse, puisque l'avantage qu'il a eu rend cette guerre encore plus difficile pour l'avenir. Pour en prevenir les suites funestes, il faut prendre de nouvelles précautions & vous donner plus de moyens pour agir en différents endroits; les 6 bataillons de la Marine & de galères étant destinés pour un autre service pendant cette campagne, Monsieur de Basville a mandé qu'il avoit concerté avec vous de former deux troupes de 4 bataillons chacune, des 8 meilleurs qui sont sous vos ordres & de les faire commander par des officiers généraux, pour être lesdites troupes employées à chercher les rebelles & à les combattre partout où on les trouveroit; qu'il falloit pour cela se servir des 4 bataillons qui restoient, les garnisons fournies, & tirer de Saint Hippolyte, d'Anduse, d'Alais & de Sommieres ceux qui y devoient demeurer & les remplacer par des milices; le Roy a approuvé ce projet & vous n'avez, s'il vous plaît, qu'à le faire exécuter, Sa Majesté voulant bien payer l'excédant de la dépense qu'il conviendra faire pour entretenir ces milices au delà des dix mil écus que donne la Province; je dois vous dire que Sa Majesté désireroit que vous agissiez de votre personne quand vous en trouverez les occasions, & c'est un moyen bien plus sûr d'en

imposer à ces malheureux que d'envoyer des officiers, comme vous avez fait jusques à présent. Je suis, &c.

Le Roy a donné ses ordres pour vous renvoyer le second régiment des dragons de Languedoc.

Le 24 mars 1704, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 58.)

DCCXXXIV

Précautions militaires dans le diocèse de Nimes.

1704 NICOLAS de Labaume Montrevel, Maréchal de France, général des armées du Roi, lieutenant général pour Sa Majesté en Bourgogne, & commandant général dans le haut & bas Languedoc;

Voulant pourvoir à la sûreté publique dans les chemins qui sont aux environs de Nimes, où les rebelles ont commis plusieurs meurtres à la faveur des murailles qui se trouvent le long des chemins, derrière lesquelles se tenant cachés, sans pouvoir être aperçus, ils tombent sur les passants, qu'ils volent & assassinent,

Nous ordonnons à tous les propriétaires des fonds qui sont enclos de murailles dans les grands chemins de Montpellier, d'Uzès, d'Alais & d'Anduze, de les raser dans trois jours pour toute préfixion & délai, après la publication de notre ordonnance, jusqu'au niveau de terre, vigne & olivette qu'elles renferment, à la distance d'une grande portée de fusil à droite & à gauche desdits chemins, & de faire jeter les pierres des murailles qui seront démolies en dedans des fonds des propriétaires, afin que les chemins puissent être libres; & faute d'y satisfaire dans ledit délai, elle sera faite à leurs dépens à raison de cinq sols par toise des murailles sèches, & de dix, pour celles qui seront à chaux & à sable, par les troupes. Laquelle démolition commencera à l'égard du chemin de Montpellier à l'entrée du chemin qui est au bord du cimetière, & continuera jusqu'au grand chemin qui mène à Saint Cézaire, & sera continuée le long des chemins susdits, jusqu'à l'entrée dudit lieu. Et pour les démolitions qui doivent être faites le long des chemins vieux & nouveau d'Uzès, & pour ceux d'Anduze & d'Alais, elles commenceront à cinquante pas hors des portes de la ville de Nimes, & seront continuées pendant un quart de lieue le long desdits chemins. Et afin qu'il n'y ait ni remise, ni retardement à l'exécution de nos ordres, il sera fourni des escortes aux travailleurs.

Fait à Nimes, le vingt-cinquième de mars 1704.

Signé : Le Maréchal DE MONTREVEL.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

CHEVERT.

(Louvreleuil, *Le Fanatisme renouvelé*, t. 3, p. 24.)

DCCXXXV

Ordonnance du Maréchal de Montrevel.

NICOLAS de Labaume Montrevel, Maréchal de France, général des armées du Roi, lieutenant pour Sa Majesté en Bourgogne, & commandant général dans le haut & bas Languedoc. 1704

Instruction pour celui qui ira dans les paroisses régler la manière de mettre sous les armes les anciens Catholiques.

Il fera une revue exacte de tous ceux qui sont en etat de porter les armes. Il verra ceux qui sont soldats de bourgeoisie, & les mettra à part pour servir à leur compagnie sous les ordres de leur capitaine; & il dressera un mémoire de tout le reste des habitants. Il leur dira qu'ils doivent se faire un chef, ou il leur en donnera un qui leur sera agréable, & dont ils conviendront, & il les en fera convenir en sa présence.

Il saura combien il y a d'habitans qui aient des armes, & combien il en faudra aux autres. Ensuite il en enverra un état

au Syndic de la Province ou du diocèse, afin qu'au plus tôt il fasse fournir des armes.

Il leur défendra de ma part de sortir armés sans le chef qui leur sera donné, lequel répondra des désordres qu'ils feront.

Il fera entendre à tous les habitans qu'on ne veut point qu'ils pillent, qu'ils brûlent & encore moins qu'ils tuent; que toutes ces actions seront traitées comme des crimes énormes; mais qu'ils peuvent, quand ils sauront que les camisards seront dans le pays, s'assembler toujours avec leur chef & jamais sans lui, courir sur les rebelles, les repousser, & même les poursuivre, s'abstenant de tout pillage. A moins qu'ils n'aient des avis touchant les camisards, ils ne doivent pas s'assembler sans en avoir un ordre précis, qu'ils recevront par leur chef.

Il établira des signaux avec les autres Communautés les plus voisines, afin qu'à la moindre alarme tous les habitans se mettent sous les armes & en état de défense.

Et comme il est dangereux que les armes ne soient enlevées, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois, par les rebelles, il examinera en quel lieu elles peuvent être mises ensemble & gardées comme dans un corps de garde par les habitans.

Il chargera le chef de mettre une fois tous les quinze jours, un jour de dimanche ou de fête, après vêpres, tous les habitans assemblés sous les armes, pour examiner si les armes sont en bon état & pour faire connoître aux rebelles que les forces sont préparées pour les exterminer s'ils persistent dans leur mauvais dessein.

Fait à Nimes, le vingt-sixième de mars 1704.

Signé : Le Maréchal DE MONTREVEL.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

CHEVERT, secrétaire.

(Louvreleuil, *Le Fanatisme renouvelé*, t. 3, p. 23.)

DCCXXXVI

Lettre du Roy au Maréchal de Montrevel.

MON Cousin, les affaires de la Province de Guyenne étant d'un très grand détail & le Marquis de Sourdis peu en état d'y donner ses soins, j'ay jugé à propos, pour le bien de mon service, de vous envoyer commander dans ladite Province & d'envoyer le Maréchal de Villars pour commander en votre place en Languedoc. Je luy donne mes ordres pour s'y rendre incessamment, vous attendrez qu'il soit arrivé dans la Province avant de passer en Guyenne.

Le 29 mars 1704, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol 1796, p. 60.)

DCCXXXVII

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

JE vous avoue, Monsieur, que je ne puis comprendre qu'il y ayt quelqu'un assez mauvais & assez extraordinaire pour avoir mandé qu'il n'auroit tenu qu'à moy d'éviter la fâcheuse aventure du sieur de la Jonquière & que j'aurois pu détruire la troupe de Cavalier, si j'avois voulu me mettre en mouvement avec toutes celles dont je pouvois disposer. 1704

Apparemment l'on n'a prétendu parler que de celles qui étoient à Usez, car si j'avois attendu celles des autres quartiers, les rebelles auroient eu le temps d'être à vingt lieues de là.

A l'égard de ce qui étoit audit Uzes qui consistoit aux bataillons de la Jonquière & de Vezin des troupes des vaisseaux avec 100 dragons de Fimarcon, cinquante officiers irlandois & deux compagnies de Saint Sernin, je n'ay pas cru devoir me mettre en personne en mouvement avec ces troupes parce que mes moindres démarches

sont sues & évitées bien plus soigneusement par les rebelles que tous les autres détachements.

D'ailleurs, j'étois informé que ces malheureux n'avoient au plus que soixante chevaux & cinq ou six cents hommes dont une partie n'avoient que des fourches & les autres de grands bâtons. Sur quoy j'ay été fondé à croire qu'un détachement de cinq cents soldats choisis avec deux compagnies de dragons étoient plus que suffisants pour avoir un avantage certain sur eux.

Joignez à cela qu'il n'est jamais possible d'avoir des avis certains, & que si on marchoit avec tout ce que l'on a aux premiers endroits où l'on assure qu'ils sont, on se trouveroit toujours hors d'état de les rencontrer où l'on apprend dans la suite qu'ils sont effectivement.

J'étois précisément dans cette situation quand je détachay le sieur de la Jonquière, car je reçus dans le même temps des avis de leur marche fort opposés, cela m'obligea de garder les détachements que j'avois des officiers irlandois & du régiment de Fimarcon, avec lesquels je demeuray dans l'attente de ce qui se passeroit, disposé à me porter partout où il conviendroit.

Et j'étois si éloigné de craindre que Monsieur de la Jonquière pût être battu que je n'aurois pas hésité à chercher cette même troupe de rebelles avec ce que j'avois qui étoit beaucoup moins nombreux.

J'y marchay effectivement à toutes jambes dès que je pus savoir que mondit sieur de la Jonquière étoit sur leur piste, & jusqu'à présent il n'étoit pas encore arrivé que les troupes du Roy, fort inférieures en nombre, eussent manqué de battre ces gens-là.

C'est sans ma participation que Monsieur de Bâville à fait & envoyé le projet de faire agir les quatre bataillons qu'il suppose que j'auray de reste après les villes & les postes gardés.

S'il me l'avoit communiqué, je l'aurois fait apercevoir qu'il ne comptoit pour la garnison de Nimes qu'un bataillon pendant qu'il convient tous les jours que deux y sont à peine suffisants & que l'on est dans le même cas pour Usez, ces deux villes étant considérables & très dangereuses.

D'ailleurs je m'étonne qu'il propose ce mouvement de troupes comme un moyen de trouver plus sûrement les rebelles, qu'il compte que ces bataillons chercheront toujours pendant qu'il est indispensable de les employer la moitié du temps à faire des convois de foin, d'avoine, de sel, de farine & de toutes sortes de choses dans plusieurs villes & postes où il n'y a jamais eu aucune provision, & où l'on ne vit que du jour à la journée.

Vous conviendrez même peut-être, Monsieur, que la proposition de faire marcher quatre bataillons ensemble a été faite sans considérer que puisque les rebelles ont toujours évité d'être rencontrés par des détachements de quatre & cinq cents hommes, à plus forte raison ils éviteront bien plus soigneusement un corps de quinze ou seize cents, outre que je ne saurois rassembler ces bataillons sans laisser des vides qui donnent le choix de toutes sortes de retraites à ces malheureux.

Cependant, puisque Sa Majesté approuve ce projet & que vous le croyez bon, je m'attacheray à l'exécuter & j'y ajouteray toutes les autres choses dont je croiray pouvoir tirer quelque utilité.

Mais, en vérité, on ne doit pas vous donner légèrement des espérances, car la plupart des moyens qu'on croit merveilleux de loin sont combattus de près par beaucoup d'inconvénients dont on ne s'aperçoit pas. Je suis très parfaitement, &c.

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Sommières, ce 31 mars 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 64.)

DCCXXXVIII

Lettre confidentielle de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

PUISQUE vous m'ordonnez, Monsieur, de vous mander tout ce que je pense sur les affaires présentes de cette Pro- 1704

vince, je le vais faire avec toute la sincérité que je dois.

Je croy que la véritable cause de tous nos malheurs est le principe que Monsieur le Maréchal de Montrevel s'est fait, qu'il est inutile de chercher les rebelles parce qu'il est impossible de les trouver. J'ay beau luy représenter que, de ma connoissance, il y a eu dix sept occasions où on les a rencontrés, qui ont fait autant de combats, & que dans la plaine il n'est pas possible qu'on ne trouve plus de mille hommes de pied & deux cents chevaux quand on veut les chercher, rien ne peut le persuader là-dessus, d'où il arrive plusieurs inconvénients.

Le premier est que les troupes sont presque tombées dans l'inaction. C'est icy une espèce de guerre où les Officiers se persuadent aisément qu'ils doivent demeurer en repos. Ils savent que les Camisards ne font aucun quartier; ils croient d'ailleurs que les bonnes actions n'ont pas le même lustre contre de tels gens que contre de véritables ennemis, & pour peu que le général soit disposé à ne leur donner aucun mouvement, ils n'en prennent pas d'eux-mêmes, & ils servent avec tant de nonchalance que je n'en vois point qui se dispose à faire quelque chose.

Il arrive encor de ce principe, que Monsieur le Maréchal de Montrevel, au lieu de s'appliquer au seul moyen, selon mon sens, de finir cette affaire, qui est de battre souvent les rebelles, il en cherche d'autres qui sont toute son occupation, & dont il ne retire aucune utilité. Il s'est extrêmement appliqué à faire fermer des villages pour y retirer les vivres, & il a eu le déplaisir de voir que presque toutes les murailles qu'il a fait construire ont été détruites par les Camisards, ce qui n'a fait qu'augmenter leur insolence.

De là vient aussy qu'il sépare toutes ses troupes en petits postes, qui le mettent hors d'état d'agir en campagne, & il y laisse par ce moyen les rebelles maîtres absolus. L'expérience apprend que ces postes ne servent de rien, qu'étant gardés par de petits détachements, ils sont trop heureux, quand les rebelles paroissent, de se retirer dans un réduit & de n'y être pas forcés. Cependant ces postes multipliés occupent toutes les troupes; il ne reste que celles qui sont réservées pour la garde de Monsieur le Maréchal, qui ne combattent jamais, quoiqu'elles soient toujours les meilleures; c'est ce qui fait qu'on n'a pas vu encore deux bataillons ensemble contre les rebelles, & qu'ils ont toujours été attaqués à forces inégales.

Ce principe qu'il dit publiquement à qui veut l'entendre met au désespoir tous ceux qui se trouvent pressés par les plus grands de tous les maux, qui sont les meurtres & les incendies. Lorsqu'ils demandent des secours, ils n'ont pour toute réponse si ce n'est qu'il seroit inutile d'aller courre après les Camisards.

Quant à ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander que vous appréhendez que la dignité de maréchal de France n'ait ralenty son ancienne ardeur, j'avoue que j'ay fait tout ce que j'ay pu pour résister à la tentation d'être de cette opinion, mais j'ay été obligé de succomber, & voicy les faits qui m'ont déterminé.

A l'action de Pompignan, je ne doutois pas qu'il n'allât luy-même aux rebelles qui brûloient un village presque à sa vue, & je me préparois à voir ce spectacle; il prit le party de faire un détachement de ses troupes, de le donner à Monsieur de Parat; il revint à Saint Hippolyte d'où il ne sortit plus.

Au combat de la tour de Billot, il envoya Monsieur Planque, qui l'avertit, à onze heures du soir, qu'il avoit trouvé les rebelles; il ne monta à cheval qu'à huit heures du matin, lorsqu'il apprit que tout étoit finy & nous ne vîmes que les corps morts.

Je luy ay vu souvent recevoir des avis très certains que les Camisards étoient à un quart de lieue de luy & il n'en a pas été plus ému.

On ne comprend point pourquoy, dans cette dernière action, il n'attaqua pas les rebelles à Saint Chapte, ayant su qu'ils y étoient, pourquoy, sur un second avis, il rentra dans Usès après en être sorty, pourquoy le lendemain, étant averty par Monsieur de la Jonquière qu'il étoit tombé sur la piste des ennemis, il ne marcha pas à

eux ou du moins pourquoy il ne luy envoya pas trois cents chevaux qu'il avoit; il envoya seulement cent dragons de Fimarcon avec ordre de revenir trois heures après, ce qui a été la véritable cause de ce malheur. Ou il falloit faire revenir l'infanterie ou n'en pas séparer les dragons.

La bravoure de Monsieur le Maréchal de Montrevel est trop bien établie par ce qu'il a fait toute sa vie pour pouvoir présumer autre chose de cette lenteur, si ce n'est qu'il croit que de pareils ennemis ne méritent pas qu'il les attaque luy-même. S'il est dans cette opinion, c'est un grand malheur pour cette Province, parce qu'elle auroit besoin maintenant d'un homme vif, agissant, qui se portât luy-même partout, qui pût animer les troupes, se rendre redoutable par sa présence & faire tout ce que l'art de la guerre apprend pour tomber sur un ennemy difficile à trouver.

Lorsque je conteste le principe de Monsieur le Maréchal de Montrevel & que je luy demande par quel moyen il veut donc apaiser ce mouvement & mettre fin à tant de maux, il m'assure toujours qu'il est impossible de la voir finir avant la paix, ou il propose de si étranges extrémités, qu'elles approchent fort de la Saint Barthélemy.

Sur cette disposition, je croy devoir vous dire que je n'espère rien de bon, s'il ne veut pas changer de maxime. Les projets que je puis faire dépendent toujours de l'exécution. Vous avez vu par le dernier qu'il contenoit deux parties, l'une de tirer les rebelles des montagnes, l'autre de les battre quand ils seroient dans la plaine. Cette première partie avoit bien réussy. Il y a plus de quinze jours qu'ils sont en beau debut entre deux rivières non guéables en cette saison. Mais il faut vouloir les attaquer, & se donner quelque peine pour les trouver. Cela dépend uniquement du mouvement que le général veut faire faire aux troupes.

Je conclus de tous ces raisonnements que l'on ne doit pas attendre de plus heureux évènements si l'on ne persuade Monsieur le Maréchal de Montrevel que le seul & unique moyen de finir cette révolte est de battre incessamment les rebelles, & que le Roy ne veut plus entendre parler d'autre expédient. Il vous paroîtra peut-être extraordinaire qu'un vieil Conseiller d'Etat soit d'avis de se battre toujours, & que celuy d'un maréchal de France soit contraire; mais si l'on ne passe de l'inaction où nous sommes, à un mouvement continuel, l'affaire grossira toujours; chaque jour les rebelles prennent des chevaux & augmentent leur cavalerie; les hommes & l'argent ne leur manquent pas; ils trouveront peut-être le moyen d'avoir assez d'armes dont ils manquent jusqu'à cette heure, & il pourroit se mêler bien des choses différentes, si leurs mauvaises intentions étoient appuyées de quelque fâcheux succès des armes du Roy, ou plutôt, si en suivant le conseil que les Hollandois leur donnent toujours, ils s'abstenoient des meurtres & des incendies & qu'ils n'eussent pour objet que les impositions.

Je continueray à employer tous mes soins & tout mon temps à faire réussir tout ce qui pourra dépendre de moy. Je dois vous protester que je n'ay aucun chagrin personnel contre Monsieur le Maréchal de Montrevel; il a au contraire des mesures d'honnêteté pour moy dont j'ay sujet d'être content, mais vous voulez savoir ce que je pense & je vous le dis.

J'ajouteray que jusqu'à présent Monsieur le Maréchal de Montrevel n'a point voulu employer le secours des anciens Catholiques, m'ayant toujours dit pour toute raison que, quand il auroit bien pris de la peine à former des milices, on luy ôteroit ses troupes, & que cela ne convenoit pas à sa dignité. Cependant il est un peu revenu sur cet article maintenant, & il m'a permis autant que je le pourrois de travailler pour les mettre en bon état, & il ne me manque pour cela que des armes, ayant fait tout le reste.

Après vous avoir dit tout ce que je sais de mal, je dois vous dire que certainement celuy qui sera chargé de cette affaire en aura une difficile par la méchanceté des gens qu'il aura à combattre, par les difficultés que le pays qui est pour eux fait naître, & qui les avertit de tout, par le concert étonnant qui est entre les rebelles, & un secret presque inviolable; mais ces considérations ne doivent pas aller jusqu'à

croire qu'il soit impossible de les trouver & de les détruire. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpelier, ce 1er avril 1704. (*Autographe.*)

(Dépôt de la Guerre, vol. 1799, p. 103.)

DCCXXXIX

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1704 J'AY eu l'honneur, Monsieur, de vous mander par le courrier d'avant-hier, que j'allois me conformer à ce qui m'avoit paru des intentions du Roy dans votre dernière lettre, & bien qu'il faille pour cela renoncer à l'hutilité qu'on retiroit déjà en plusieurs endroits d'avoir mis quantité de hamaus écartés dans de plus gros lieux où l'on s'étoit rendu maître des vivres dont les Camisards fesoient leurs subsistances, je vais en abandonner le projet que vous aviez approuvé pour suivre ce dernier moyen, puisque vous le croyez meilleur. Car on ne sauroit assembler huit bataillons sans lever tous les quartiers que j'occupois & j'espère que s'il n'a pas tout le succès qu'on en attend, on ne dira pas que ce soit manque d'activité de ma part, ny faute d'agir en personne.

J'ose même vous dire, Monsieur, que je ne me suis de ma vie ny depuis que je suis dans cette Province, conduit de manière à pouvoir m'attendre à ce que contient votre lettre sur cela, puisque j'ay plutôt fait icy le métier d'un prévôt en me portant partout avec des détachements moins nombreux que ceux que je donnois aux autres, que celuy qui convient à mon caractère, mais j'ay un désir si passionné de plaire au Roy que s'il ne tenoit qu'à exposer ma vie tous les jours pour le défaire de cette malheureuse révolte, il n'en seroit pas longtemps embarrassé. Enfin, je vais rassembler les troupes, je vais changer toutes mes dispositions, puisque celles qui vous ont été proposées sont approuvées & je vous assure qu'il ne sera rien oublié de ma part pour que cela produise tout l'effet qu'on en peut désirer. Je suis, &c.

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Sommières, le 1er avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 65.)

DCCXL

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

J'APPRENDS par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du 1704 mois dernier que Monsieur le Maréchal de Vilars doit venir commander dans cette Province. Je seray avant le douze de ce mois à Nimes pour le recevoir & luy rendre compte de tout ce que je sais sur les affaires présentes. J'auray une si grande attention à luy donner tous les secours qui dépendront de moy, que j'espère qu'il en sera content; du moins je n'oublieray rien de tout ce que je puis faire. Le régiment de dragons de Languedoc arrivera très à propos dans un temps où la cavalerie des rebelles augmente par les vols qu'ils font des chevaux. J'ay une extrême joie de la résolution que le Roy a pris d'envoyer icy le sieur de la Croix, fameux partisan. Sur sa réputation, j'ay eu grande envie plusieurs fois de vous le demander; c'est le véritable homme qu'il nous faut, car la grande difficulté est de trouver ces gens-là & de les attaquer à propos. Je feray marcher le plus de milices que je pourray dans les villes pour donner des troupes à Monsieur le Maréchal de Vilars qui puissent servir en campagne. J'espère qu'en changeant entièrement le malheureux plan qui a été fait jusqu'à cette heure, le Roy n'aura plus le juste déplaisir qu'il a de cette révolte, & que nous pourrons en voir la fin. Je voudrois, aux dépens de ma vie, ôter à Sa Majesté un objet aussy désagréable. Je suis avec respect, Mon-

sieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpellier, ce 3 avril 1704.

J'ay eu une attaque de goutte depuis huit jours; mais la douleur étant presque passée, j'espère être en état d'aller au-devant de Monsieur le Maréchal de Vilars.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1799, p. 105.)

DCCXLI

Première lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 Je vis hier, Monsieur, beaucoup de gens du pays où je vas, qui tous par les lettres qu'ils venoient de recevoir, paroissoient très consternés de l'état des affaires: la plupart de nos troupes abattues, au point qu'un bataillon de la Marine qui devoit marcher de Sommieres à Nimes n'osa se mettre en chemin sans une escorte de 150 dragons; je trouve d'ailleurs qu'au lieu d'affamer les Camisards, plusieurs petites villes sont réduites à la dernière extrémité, & j'ay vu une lettre des habitants de Saint Estienne dans les Sevennes, qui mande qu'ils sont réduits à manger les chiens. Enfin, Monsieur, les affaires ont besoin de prompts remèdes. Je vois par la plupart des lettres de Messieurs de Montrevel & de Bâville que j'ay l'honneur de vous renvoyer, qu'ils demandent des troupes, & des officiers. Pour moy, je ne vous demanderay rien si je puis, mais au moins n'oubliez pas la Croix & sa troupe.

Je n'ay pas eu l'honneur de vous dire que quand j'ay pris la liberté de parler au Roy du sieur d'Aigalliers qui vous a été présenté par Monsieur de Chevreuse, Sa Majesté m'a paru inclinée plutôt à le croire un espion des Nouveaux Convertis qu'un sujet zélé & fidèle. Je m'en suis informé & il ne m'en est venu que de bons témoignages.

Enfin, Monsieur, malgré le dangereux état & les dures extrémités où se trouve cette grande & puissante province, j'espère de mon zèle & de ma très vive application que l'on s'apercevra bientôt de quelque changement favorable dans les esprits. Je compte beaucoup sur les voyes de douceur, elles sont plus utiles pour rendre la raison que la violence dans une occasion où toute la raison est de notre côté, & presque tous les torts du côté des rebelles. Quand je dis presque, c'est que je trouve que les prêtres & quelques Evêques en ont eu de grands, & qu'ils ont abusé du trop de liberté que l'on a donnée, je ne dis pas au zèle, mais au vice de plusieurs curés, lesquels couvrant d'une apparence de ferveur leur avarice ou leurs petits intérêts, ont mis le désespoir dans des cœurs que l'on forçoit à des sacriléges. J'espère, Monsieur, que Dieu bénira les bonnes & saintes intentions de Sa Majesté, les bonnes instructions que vous m'avez données par ses ordres, & mon ardeur à la servir.

Honorez-moy toujours, Monsieur, de vos bonnes grâces, que je mérite par l'attachement & le respect avec lequel je seray toute ma vie, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

VILLARS.

A Paris, le 11 avril 1704.

Trouvez bon que je vous fasse remarquer, sur les sentiments que Sa Majesté m'a montrés à l'égard d'Aigalliers, qui ne viennent ny de vous ny de Monsieur de Beauvilliers, puisque vous n'avez pas cru sa proposition mauvaise, que les contrariétés d'opinion sont quelquefois bien dangereuses au bien du service. Pour moy, je vous avoue bien sincèrement que ces doubles relations que je dois faire, quoyque différentes & plus ou moins entières, selon les diverses matières, me font une véritable peine. Car si Dieu a dit que nul ne peut servir à deux maîtres, par ma foy, il est embarrassant d'avoir affaire à un grand ministre & à un autre qui veut tâcher tout doucement de le devenir. Monsieur le Comte de Marsan a dû vous parler de la part de Monsieur de la Vrillière, & je sais qu'il a dit sur les difficultés que je faisois à tenir la même conduite que Monsieur de

1704 Montrevel, que je ne seray pas gâté d'en user comme luy. C'est Monsieur le Comte de Marsan qui a parlé ainsy, qui est votre serviteur, & que je crois de mes amis; & comme les absents ont tort, il arrivera peut-être que Monsieur de la Vrillière m'en trouvant à son égard (ce que je tâcheray bien certainement d'éviter) n'en voudra pas avoir au vôtre, & que les courtisans qui vous parleront à tous deux trouveront que le pauvre absent a le plus grand tort du monde. Si je n'avois pas le bonheur de vous connoître bien parfaitement, & sans une sorte de confiance que je crois pouvoir prendre dans la droiture de mon cœur, en vérité je serois inquiet.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 76.)

DCCXLII

Lettre du Ministre de la guerre au Maréchal de Villars.

1704 MONSIEUR, il ne m'a pas été possible de répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire & qui me fut rendue hier à l'Estang, par laquelle je vois que plusieurs personnes ont pris soin de vous effrayer sur la situation des affaires de Languedoc. Vous verrez, par la lettre de Monsieur de Basville que vous trouverez cy-jointe, que les troupes du Roy n'ont pas si grande peur que l'on a voulu vous le persuader. Ce qui est de certain, c'est que vous auriez beaucoup moins à travailler si vous aviez à faire à une armée qu'à un peuple répandu dans toute la Province, dont la plupart, quoique ennemis, vous sont inconnus. Vous verrez par vous même l'état des choses & vous en pourrez porter un jugement certain lorsque vous en aurez pris connoissance.

Je ne vois nul inconvénient d'ordonner au sieur Daigaillieres de se rendre à votre suite & de vous laisser le soin de juger par vous même & par les instructions qu'il vous donnera de l'usage qu'on en peut faire.

Pour ce qui est de l'article qui paroît vous embarrasser le plus & sur lequel vous me mandez que Monsieur de Marsan me devoit parler, je vous proteste qu'il me paroît qu'après la manière dont vous vous en êtes expliqué, c'est celuy qui vous doit faire le moins de peine; il ne tiendra même qu'à vous de vous dispenser de ces doubles relations en laissant à Monsieur de Basville le soin d'écrire comme à son ordinaire. Quoiqu'il ne soit pas d'usage, dans le service des armées, que Messieurs les Intendants rendent compte de ce qui s'y passe, cette guerre toute extraordinaire l'a introduit & en le laissant subsister vous contenterez le petit ministre qui s'est donné tant de mouvements pour faire un personnage & vous aurez peu d'occasion de luy ecrire. Ce sera le premier & dernier exemple de ma trop grande facilité & chacun fera sa charge à l'avenir. Vous avez dans votre voisinage Monsieur le Maréchal de Tessé & Monsieur de la Feuillade qui pouvoient avoir autant d'égards pour Monsieur de Torcy que vous êtes obligé d'en avoir pour Monsieur de la Vrilliere; il n'est pas venu jusques à présent à ma connoissance que mondit sieur de Torcy ait exigé d'eux de luy ecrire sur les affaires de la guerre, ny qu'ils luy en ayent rendu aucun compte. J'en ay fait connoître le ridicule à ceux qui ont l'authorité en main, & je vous promets de m'en expliquer avec une entière franchise à Monsieur le Marquis de la Vrilliere, de qui je suis ami de tout temps. Je suis, &c.

Le 12 avril 1704, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 78.)

DCCXLIII

Copie d'une lettre de Montpellier, du 17 avril 1704.

MONSIEUR le Maréchal de Montrevel ayant appris que les Camisars étant venus loger avec une impudence extrême au lieu de Cavairac à une lieue de Nimes au nombre de 1500, entre le bois de Ber- 1704

1704 nis & le moulin de Langlade, a donné ordre à Monsieur de Grandval qui étoit à Lunel de les aller chasser pendant qu'il les attendoit à Nages où ils avoient accoutumé de passer. Monsieur de Grandval a exécuté cet ordre avec beaucoup de diligence & de vigueur. Il est sorti avec 400 hommes du Régiment de Charolois, & quatre Compagnies de Dragons de Fimarcon, il a marché aux rebelles; & après avoir essuyé leur première décharge, il les a fait attaquer la bayonnette au bout du fusil, il a eu son cheval tué, il les a rompus & les a obligez de se retirer & de fuir. Il les a toujours poursuivis très-vivement jusqu'à Nages où Monsieur le Maréchal de Montrevel s'est trouvé dans le vallon, qui les a fait charger par les Dragons qu'il avoit avec luy; & s'étant voulu sauver par les hauteurs, ils y ont trouvé Monsieur de Menou que Monsieur le Maréchal y avoit posté avec le second Bataillon de Hainaut & cent Irlandois qui ont tué un grand nombre de ces gens-là.

On prétend qu'il y en a eu dans cette action plus de 800 de tuez. Ils ont abandonné leurs chevaux qui étoient rendus & hors d'haleine. Ils ont aussi quitté leurs armes. Ils ont été poursuivis depuis trois heures jusqu'à neuf du soir, & Monsieur de Grandval est encore dans le bois de Saint Mamet où ils se sont retirez.

On a observé qu'aucun de ces scelerats n'a voulu demander quartier, on n'en a fait aussi à aucun. On ne peut assez louer la diligence & la bravoure avec laquelle Monsieur de Grandval s'est conduit dans cette action. Le Regiment de Charolois a parfaitement bien fait, aussi bien que celuy de Hainaut.

Monsieur Le Bret, Lieutenant-Colonel de Saint-Sernin, a été blessé, & Monsieur de Palvoisin, Capitaine des Dragons de Fimarcon, l'est aussi dangereusement. Il y a eu vingt Dragons fort blessez.

On aura mardy prochain une plus ample relation de cette action.

(Imprimé; 3 pages in-8°. Bibliothèque de Toulouse.)

DCCXLIV

Nouvelles des Cévennes.

Tout ce qu'on a écrit cy-devant touchant les fanatiques, se trouve confirmé aujourd'huy avec toutes les circonstances. Les Camisars au nombre de 1500 commandez par Cavalier, furent mercredy dernier 16 avril à deux heures du matin à Caveyrac à une lieue de Nismes, forcerent une barriere de bois qui en fermoit l'entrée, démolirent une muraille de clôture de pierre sèche, & se rendirent maîtres du lieu, commencerent à se loger par billette; & après avoir bien mangé & bu, voulurent forcer le château; mais une compagnie de fusiliers qu'il y avoit dedans, & quelques habitans qui étoient au clocher de l'église avec le Vicaire, firent grand feu sur eux, & en tuerent quelques uns; de maniere qu'ils furent obligez d'abandonner leur entreprise, & se contenterent de rester quelques heures dans le Village. 1704

Monsieur le Maréchal de Montrevel en ayant été informé à Sommieres, dépécha un Courier à Monsieur de Grandval à Lunel pour luy ordonner de marcher audit lieu de Caveyrac avec les troupes de la garnison, pendant qu'il iroit à Nages où les Rebelles avoient accoutumé de passer.

Monsieur de Grandval (comme l'on a déjà dit dans la lettre précédente) executa cet ordre avec beaucoup de diligence, étant parti avec 400 hommes du Regiment de Charolois, & quatre Compagnies des Regimens de Dragons, tant de Fimarcon que de Saint-Sernin, il joignit les Camisars & essuya leur premiere décharge. Il fit faire ensuite grand feu sur eux, & les attaqua le sabre à la main, & la bayonnette au bout du fusil, avec tant de valeur qu'il en resta près de 400 sur la place; il poursuivit le reste jusqu'à Nages où Monsieur le Maréchal qui étoit dans la plaine avec quelques Compagnies de Fimarcon & de Saint Sernin, & les Irlandois à cheval, les

chargea très-rudement & en tua un grand nombre.

Monsieur de Menou qui étoit posté avec le second Bataillon de Hainaut & les Irlandois à pied sur les hauteurs de Clarensac pour recevoir les fuyards qui passeroient par là, en tua aussi beaucoup; si bien qu'on compte toujours qu'il en a resté sur la place plus de 800, comme porte la relation précédente. A quoy il faut aussi ajouter qu'on leur a pris une grande quantité de chevaux & d'armes que les fuyards ont abandonné; on confirme aussi par ces derniers avis, que Monsieur de Grandval a eu son cheval tué, & qu'il s'est extrêmement distingué dans cette occasion, & l'on ne doute pas que le Roy en étant informé ne le recompense; en attendant Monsieur le Maréchal de Montrevel luy a fait présent d'un de ses meilleurs chevaux. On ne peut assez louer la bravoure des troupes du Roy qui ont combattu dans cette action; Monsieur Le Bret, Lieutenant-Colonel de Saint Sernin, a été dangereusement blessé, de même que Monsieur de Palvoisin, Capitaine dans Fimarcon, & deux officiers Irlandois; nous y avons perdu 30 ou 40 Dragons ou Soldats.

(Imprimé; 3 pages in-8°. Bibliothèque de Toulouse.)

DCCXLV

Lettre du Maréchal de Montrevel au Ministre de la guerre.

1704 J'ESPÈRE, Monsieur, que le Roy ne sera pas fâché d'apprendre que j'ay été assez heureux devant que de quitter cette province, pour défaire entièrement la troupe de Cavalier & celle de Catinat jointes ensemble, avec la principale jeunesse des Sevennes dont il l'avoit grossye & j'ay cru ne le pouvoir mieux informer de ce qui s'est passé dans cette occasion que en chargeant le sieur de Préfosse, major général, qui y a servi très hutilement d'avoir l'honneur de vous en rendre compte, parce que la connoissance qu'il a de tout ce qui s'est fait icy despuis que j'y suis, le met en estat de vous dire beaucoup de choses qu'il est nécessaire que vous sachiez.

Après cela, Monsieur, je pars ce matin pour commencer à m'acheminer en Guienne sur l'avis que m'a donné Monsieur de Basvisle que Monsieur le Maréchal de Villars doit arriver ce soir à Nismes.

Je suis toujours plus que personne du monde, Monsieur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Sommieres, ce 17 avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 82.)

DCCXLVI

Lettre du Maréchal de Montrevel au Roi.

SIRE, je me donne l'honneur d'informer Votre Majesté qu'en exécution de 1704
ses ordres je pars pour m'acheminer en Guienne, après avoir été assez heureux pour défaire hyer entièrement la troupe de Cavallier & celle de Catinat qui avoient été fortifiées d'une grande partie de la jeunesse des Sevennes. Les mesures que j'avois pris pour les envelopper m'ont réhussy comme je me l'étois proposé, & l'action qui commença à trois heures après midy a duré jusqu'à neuf heures du soir.

Je suis obligé, Sire, de dire à Votre Majesté qu'il n'y a point de ses trouppes qui n'y aye parfaitement bien fait & que le sieur de Grandval s'y est fort distingué.

Le sieur de Préfausse, Sire, qui a servi très hutilement dans cette occasion, pourra en informer Votre Majesté plus particulierement si elle luy permet d'avoir l'honneur de luy en rendre compte. Je suis avec la plus respectueuse soumission qu'on peut avoir, de Votre Majesté, Sire, le très humble & très obéissant serviteur & sujet.

Le Maréchal DE MONTREVEL.

A Sommieres, ce 17 avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 83.)

DCCXLVII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 Je n'ay appris, Monsieur, qu'assez confusément en passant à Lyon & à Vienne, ce qu'une alarme peut-être mal fondée publie de l'arrivée d'un corps d'Impériaux à Montmélian. L'on dit même icy que le courrier de Lyon les avoit trouvés en deça de Chambery. Je comprends, Monsieur, ce que de tels bruits peuvent produire dans des esprits mal disposés. Je me suis rendu jour & nuit icy & sans m'arrêter un moment en traversant mon pays & ma famille. Je continue mon voyage. Il me revient de tous côtés que les pays où je vas veulent concevoir quelque espérance de mon arrivée & de mon application très vive à calmer un mal qui seroit dangereux s'il pouvoit prendre de nouvelles forces par les ennemis du dehors. Je crois, Monsieur, devoir prendre la liberté de vous dire qu'il est bon que vous ordonniez que l'on vous informe exactement par Lyon de toutes les nouvelles que l'on peut apprendre de Savoye, quand même on auroit des choses pénibles à vous dire. Pour moy, Monsieur, qui grâces à Dieu n'en ay encore eu que d'agréables à vous apprendre, j'espère la continuation d'un bonheur pour moy le plus sensible, je parle de celuy de soulager par les nouvelles de quelque succès heureux les soins infinis d'un ministre que ces seules nouvelles peuvent soutenir dans les travaux dont je crains pour vous l'accablement. Dieu vous donne une aussy bonne santé que l'exige le bien du service, & me fasse la grâce de mériter les paroles pleines de bonté dont il a plu à Sa Majesté de m'honorer quand j'ay pris congé d'Elle. Je songe jour & nuit à ce que je pourray dire pour calmer & ramener les esprits égarés. Je ne manque pas de bonnes raisons; j'espère de leur solidité, de mon zèle & de mon ardeur à les expliquer que nous gagnerons quelque chose par la douceur sur laquelle, pour dire la vérité, je compte plus que sur la force.

Honorez-moy toujours, Monsieur, de vos bonnes grâces, que je mérite par l'attachement & le respect avec lequel je suis, Monsieur, &c.

Villars.

A Vienne, le 17e avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 84.)

DCCXLVIII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

Monsieur de Préfosse qui fait la charge de major général en Languedoc passe 1704
actuellement, Monsieur, pour vous aller apprendre la défaite d'un assez grand nombre de fanatiques. Cet officier doit être nécessaire pour les mouvements des troupes; cependant je n'ay pas voulu suspendre son voyage : je vous siupplieray seulement, Monsieur, de vouloir bien le renvoyer bientôt. Il me paroît que les affaires prennent un fort bon train, & je vous assure que je ne négligeray rien pour ôter à Sa Majesté toute inquiétude de ces côtés-cy.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, avec mon respect & mon attachement ordinaire, &c.

Villars.

A Valence, le 19 avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 86.)

DCCXLIX

Lettre de Cavalier à son père.

Mon très cher père & frère, j'ay bien voulu mettre la main à la plume pour 1704
vous apprendre l'état de ma santé, comme elle est fort bonne, Dieu mercy, comme aussy celle de mon petit frère, quoyque nous nous sommes trouvez dans un terrible combat; mais nous sommes bien raliés & bien défendus, Dieu mercy, quoyqu'ils

étoient un grand nombre; mais Dieu m'a fait la grâce d'en sortir. Je vous prie; ne vous inquiétez en rien, priez toujours plus instamment, car cela ne m'a en rien étonne. Quoy qu'on vous eusse dit que j'étois blessé, ne le croyez pas. Il est vray que je fus pris à la mêlée par trois dragons; mais Dieu me fit la grâce de m'en défaire où je les tua tous trois. Enfin, c'est pourquoy nous nous sommes [mis] tous ensemble & nous avons encore beaucoup de grâces à rendre à Dieu; c'est qu'il nous a tiré de ce terrible affaire. Enfin, quel monde qui se lève, je ne crains rien; car je sais que Dieu sera ma garde. Je vous prie, priez pour moy comme je fais pour vous & suis votre très humble fils.

JEAN CAVALIER.

Du Désert, ce 19 avril 1704.

La présente soit rendue à M. Cavalier, en prison à Alais.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 92.)

DCCL

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AURAY seulement l'honneur de vous informer, Monsieur, de mon arrivée icy où j'ay trouvé Monsieur de Basville. Nous n'oublierons rien pour profiter de la terreur que les dernières pertes des Camisards doivent leur inspirer, tant pour chercher les restes que pour faire ce qui sera humainement possible pour ramener les esprits; car Monsieur de Basville & Monsieur Julien qui est venu icy avec moy sont bien persuadés que les actions & les pertes fréquentes ne finiront pas le mal par les secours continuels que les villages leur donnent; mais enfin voicy un ébranlement. Il faut ne rien laisser d'intenté pour que les suites en soient heureuses. Les peuples paroissent remplis de confiance : peut-être m'en marquent-ils plus qu'ils n'en ont en effet; mais leurs démonstrations fausses ou véritables sont très fortes.

Je dois avoir l'honneur de vous dire, Monsieur, que Monsieur le Vice-Légat pour montrer son profond respect pour le Roy n'a rien oublié de tout ce qu'il pouvoit me marquer d'honnêtetés, m'étant venu attendre hors de la ville à la descente de mon bateau & m'ayant ramené de même. Je pars demain pour Nimes & ne me donneray assurément aucun repos que je n'aye acheminé tout ce qui peut convenir au bien du service.

J'ay l'honneur, &c.

VILLARS.

A Beaucaire, le 20 avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 87.)

DCCLI

Lettre de M. de Lalande à M. de Bâville.

ENFIN, Monsieur, après avoir cherché bien des fois Cavalier & en dernier lieu pendant trente heures, je l'ay trouvé hier dans les bois d'Youset en revenant de Navasselle & de Brouset, ayant été averty par l'oncle de Monsieur de Malerargues, nommé Monsieur de Meyrieres qui m'écrivit en chemin qu'il étoit à dix heures à Youset. 1704

Je fis deux détachements de trois cents hommes chacun que j'envoyay par les bois du côté de Vacquieres au-dessus dudit Youset & moy par la plaine avec le reste je m'étendis autour du village d'Youset. Les rebelles qui étoient au nombre de trois à quatre cents y furent aperçus & attaqués par les troupes que commandoit Monsieur de Bassompré. Il y en a eu le premier jour qui étoit le 19 au moins 170 hommes de tués & bien une douzaine de femmes ou filles qui les suivoient & 70 chevaux ou mulets de pris; le guide qui conduisoit l'autre détachement commandé par Monsieur de Boismarmin les ayant fait prendre trop à gauche, du côté de Fontcouverte, fut cause que le reste de ces rebelles s'est sauvé.

Ce matin j'ay renvoyé les mêmes détachements fouiller & chercher dans lesdits bois d'Youset, pays très difficile comme vous le savez. Il y a bien encore eu 25 de ces scélérats de tués, soit dans les rochers & dans des cabanes couvertes de planches qui étoient leurs hôpitaux, dans lesquelles on a trouvé douze tant de blessés de nouveau qu'anciennement, que de malades; ces cabanes fournies d'instruments, d'onguent, charpie, linge, provision de bouche & autres médicaments & l'on a rapporté quelques armes, trois épées à poignée d'argent & plusieurs justaucorps des vaisseaux.

L'on a trouvé l'endroit où ils font leur poudre, du salpêtre, soufre & de la poudre prête à mettre en grain, des caches d'eau-de-vie, de sel, farine & quelque bled. Dans le village d'Youset d'où ils sont sortis quand ils m'ont aperçu, il y avoit un bœuf tué & tout ecorché pour les rebelles, avec du pain, saucisse & autres viandes, & en y arrivant les habitans me dirent qu'il y avoit deux heures que les rebelles en étoient sortis, dont la moitié avoient pris le chemin d'Uzès & l'autre moitié du côté du bois de Bouquet, & dans ce même temps là il venoit de sortir dudit lieu & n'en étoit qu'à quatre portées de fusil. Cette mauvaise volonté de ces habitants est cause que le village a été pillé & deux ou trois maisons de brûlées. Si j'avois suivy mon sentiment, j'aurois fait brûler tout le village qui méritoit bien de l'être, & que je feray brûler lorsque le général me l'ordonnera.

Il s'est trouvé une cache murée dans une maison la plus proche de la montagne où il y avoit quinze pièces de vin, des eaux-de-vie, de lard, farines, fèves & bien d'autres choses qui ont été prises par les soldats & le reste des tonneaux ont été enfoncés.

Ces scélérats n'ont pas fait de résistance & n'y a eu que trois ou quatre soldats de blessés. Monsieur le chevalier de Roquefeuil a tué un de ces scélérats avec lequel il s'est battu longtemps, ayant essuyé un coup de fusil, deux coups de pistolet & un coup de sabre. Comme ce scélérat étoit mourant au dernier coup, le sabre n'a point fait d'effet que de luy couper un peu son justaucorps & endommager la peau. C'est un brave homme très entendu, nécessaire & utile pour le service du Roy dans ce pays. Il mériteroit bien qu'on le fit Lieutenant-Colonel.

Tous les officiers & les troupes y ont été de la meilleure grâce du monde & les grenadiers des galères commandés par Monsieur de la Massilliere qui est un très brave homme ont bien pris la revanche des troupes des vaisseaux, ayant tué beaucoup de ces scélérats & une grande partie des justaucorps, vestes & épées des Officiers des vaisseaux ont été repris dans cette occasion, savoir : six épées à poignée d'argent, sept à huit habits uniformes, plusieurs vestes dorées & trois ou quatre manteaux, on leur a pris leurs écrits, sermons, livres & memoires qui étoient dans un sac de cuir.

Parmy les mules, il y en avoit cinq ou six grandes & belles qui portoient du sel, vivres & hardes & bien une douzaine de chevaux de taille de dragons dont plusieurs sont blessés.

Et en m'en revenant icy j'ay fait plusieurs détachements pour visiter tous les villages à droite & à gauche à une lieue de distance pour y chercher leurs blessés.

L'on a trouvé une lettre écrite le même jour de Cavalier dont la copie est cy-jointe & une autre que Roland luy écrivoit. Il y en a qui disent qu'il est du nombre des morts; mais j'en doute. J'ay donné ordre en passant à Vesenobre à un homme d'aller visiter les morts & s'en informer des habitants d'Youset, ce qui est de certain, c'est que cette derniere touche, jointe à celle que Monsieur le Maréchal leur a donné (qu'ils conviennent avoir été terrible) leur gâte fort leurs projets & les ont mis en très mauvais état.

Je reçois une lettre de Monsieur de Palmerolle le 17 par laquelle il me marque que ses miquelets ont tué en s'en retournant au Pont de Montvert 108 de ces scélérats de compte fait qui étoient cachés dans les bois & rochers, ce qui fait environ 600 hommes de ma première expédition des Sevenes & les deux cents de celle-cy, ce qui donne une grande consternation aux malintentionnés.

Je mets tous mes espions en campagne pour qu'ils m'informent du lieu où sera le débris de Cavalier qui se croyoit en sûreté dans ce bois d'Youset, afin de luy donner la chasse partout où il sera.

J'écris aussy de tous côtés pour savoir où est la troupe de Rolland afin de l'aller chercher.

Comme celle-cy ne part qu'aujourd'huy 21, j'apprends par des paysans que le nombre des morts est bien plus considérable & que cela va au moins à soixante de plus.

D'Alais, ce 20 avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 70.)

DCCLII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 Je puis me tromper, Monsieur, dans mes espérances; mais grâces à Dieu, j'ay lieu d'en concevoir de favorables dans l'exécution des ordres de Sa Majesté & mon arrivée dans ces pays-cy ne pouvoit être plus heureuse. Vous avez déjà été informé de la défaite des Camisards par Monsieur le Maréchal de Montrevel causée par les dispositions de son départ pour Montpellier.

Monsieur de la Lande, comme vous le verrez par la copie de la lettre cy-jointe, en a fait tuer avant-hier plus de cinq cents. Je n'oublieray rien pour les empêcher de revenir de la terreur que ces deux malheurs coup sur coup doivent leur causer, & je pars dès demain pour chercher les restes de ces misérables. Mon intention est de faire en même temps tout ce qui dépendra de moy pour ramener les esprits, & je feray assembler les peuples sur ma route pour parler aux Communautés les plus fanatiques & les plus séditieuses. Monsieur de Basville fait sonder en même temps Cavallier. J'ay tenu aux Nouveaux Convertis, & à tout le monde généralement, les discours les plus convenables au service du Roy & à l'état présent des affaires. Ils veulent tous attendre un heureux changement de mon arrivée, & comme les prophéties sont de leur goût, ils m'ont apporté une centurie de Nostradamus qui assure qu'un général qui entrera dans le Languedoc par Beaucaire, finira tous les malheurs de la Province. Vous voyez bien, Monsieur, que puisque les grands prophètes sont pour moy, je puis espérer quelque avantage sur les petits prophètes des Camisards. Enfin, Monsieur, je comprends l'importance de pouvoir répandre promptement l'opinion d'un changement favorable en ces pays-cy, & je n'oublieray rien pour le procurer, partant dès demain comme j'ay l'honneur de vous le dire, pour chercher à attaquer tout ce qui sera sous les armes, & prêcher tout ce qui voudra m'entendre. Comme j'ay affaire à des fols, je ne réponds pas d'un succès heureux, & un plus habile que moy vous feroit toutes choses aussy difficiles que l'on croit à la cour, pour me faire plus de mérite si je réussis; mais je ne sçais jamais mettre le moindre art à ma conduite & Sa Majesté ne la connoît que trop naturelle. Elle la trouvera toujours remplie de la même ardeur & d'une application bien entière à l'honneur de son service. Je ne vous parleray pas de celle de Monsieur de Basville dont le mérite vous est connu; mais j'espère que le public sera trompé aussy dans l'opinion que nous serons mal ensemble. Cela seroit difficile puisque certainement nous avons tous deux le même objet, & que nous le suivrons avec la même ardeur.

Nous apprenons par des lettres qui arrivent dans ce moment l'expédition que Monsieur de la Lande a faite dans quelques villages que Monsieur le Maréchal de Montrevel luy avoit ordonné de brûler, dans lesquels on a tué une assez grande quantité de fanatiques & de paysans. Enfin la terreur est grande parmy eux, & la vivacité revient aux troupes, lesquelles, comme Monsieur de Basville me l'a dit, avoient paru en manquer.

Les Nouveaux Convertis de cette ville sont venus me trouver tous ensemble, & n'ont rien oublié pour me marquer leur zèle pour le service du Roy, & l'envie de

sacrifier leurs biens & leur vie pour le faire connoître.

Je dois vous dire, Monsieur, que dans la manière dont on s'y prend pour ramener Cavallier, Monsieur de Basville ne se commet en rien.

Je vous envoye aussy, Monsieur, la copie d'une lettre de Cavallier & d'une de Rolland.

Je suis toujours, Monsieur, avec plus de respect & d'attachement que personne du monde, votre très humble & très obéissant serviteur,

VILLARS.

A Nimes, le 23e avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 89.)

DCCLIII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY eu l'honneur de vous mander, Monsieur, que je ne perdois pas un moment de temps à suivre les Camisards. Monsieur de Basville qui me paroît bien averty a eu divers avis que Cavallier qui a été légèrement blessé à l'affaire de Monsieur de la Lande, cherche à rejoindre la troupe de Rolland & marche vers Saint Félix. J'y marche aussy, & dès que je seray plus précisément informé de sa route, je resserreray les troupes des quartiers les plus voisins pour tâcher de la tonneler. En attendant, je passe toute la journée à prêcher les Communautés que l'on rassemble sur mon chemin.

L'on veut me flatter d'un succès de mes sermons; je sais bien que d'ordinaire ils font peu de conversions. Mais les miens sont très militaires. J'apprends cependant dans ce moment que trente camisards ont rapporté leurs armes; & les pères, les mères & les parents de tous ces malheureux auxquels je parle me paroissent très disposés à faire tous leurs efforts pour les ramener à leur devoir.

J'ay assez gagné la confiance des Nouveaux Convertis. Je dois me louer du sieur de Laigalliers lequel se donne beaucoup de mouvement ponr leur inspirer les sentiments conformes à leur devoir, & pendant les deux jours que j'ay séjourné à Nimes, ces gens-là ont toujours été chez moy à me faire des protestations continuelles de leur fidélité, & en parlant m'ont donné un écrit signé d'eux tous par lequel ils promettent de faire tous leurs efforts pour finir la révolte, s'offrant de lever des troupes, si l'on peut retirer des Camisards, ainsy que le sieur de Laigalliers le promet, me pressant fort de demander au Roy d'en faire un régiment sous mon nom, cela seroit très bon. Faites moy l'honneur de me mander ce que Sa Majesté trouvera sur cela du bien de son service. Je suis arrivé icy dans une conjoncture assez heureuse pour m'attirer la confiance. Elle étoit entièrement perdue pour Monsieur le Maréchal de Montrevel, & le premier massacre de tant de femmes & enfants à Nimes avoit aigry les esprits. Comptez, Monsieur, que les supplices ne font rien sur ces gens-là, & Monsieur de Basville & tout ce qui est icy me content des exemples de fermeté dans ceux que l'on mène au supplice, qui surprennent, & bien plus propres à fortifier l'aveuglement des fanatiques qu'à le détruire. Ainsy donc, Monsieur, de [faire] paroître de la douceur pour tout ce qui se repent, & la dernière rigueur pour tout ce qui aura les armes à la main, est certainement la meilleure voye. Je la suivray ardemment & ne me reposeray jour ny nuit que je n'aye joint ou dissipé entièrement ce qui est ensemble. Ces trente qui ont commencé à rapporter leurs armes, m'ont fait un sensible plaisir; si cet exemple peut être suivy, tout ira bien : ce sera un effet de mes sermons. Il est certain, Monsieur, que les peuples & surtout ceux cy aiment que l'on leur parle, & il vous reviendra que je suis déjà assez bien avec eux.

Je reçois en fermant ma lettre, Monsieur, celle que vous me faites l'honneur de m'écrire du 18e de ce mois. Il y a des nouvelles de Paris qui disent que vous avez eu quelques accès de fièvre. Je vous assure, Monsieur, que j'en suis dans une grande inquiétude, étant avec plus de res-

pect & d'attachement que personne du monde, &c.

VILLARS.

A Sommières, le 25 avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 94.)

DCCLIV

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY très peu de choses, Monsieur, à me donner l'honneur de vous mander aujourd'huy; par les derniers avis que nous avons des troupes de Cavallier & Rolland, la première s'est retirée du côté du Gardon, se cachant avec beaucoup de soin pendant le jour, & marchant toutes les nuits, & l'autre fait à peu près de même, se rapprochant des montagnes. Toutes les troupes sont en mouvement, comme j'ay déjà eu l'honneur de vous mander, & nous n'oublions rien, Monsieur de Bâville & moy, pour avoir de bonnes nouvelles. Je comprends de quelle importance il est de ne leur pas donner le temps de se reconnoître, & Sa Majesté doit être persuadée que l'on n'omettra assurément aucune diligence imaginable pour pouvoir les joindre. Cependant il en revient tous les jours qui apportent leurs armes, & j'en ay appris six de la journée d'hier. Peut-être qu'il en revient aussy à Monsieur de Lalande & à Monsieur de Courten qui marche avec les troupes de Nimes. Je trouve partout beaucoup d'assurances de bonne volonté parmy les Nouveaux Convertis, me pressant tous de les laisser courre sur les fanatiques. J'ay commencé à le permettre à quelques uns & nous verrons ce qui en résultera.

Voilà, Monsieur, tout ce que je puis avoir l'honneur de vous dire aujourd'huy. Je suis, &c.

VILLARS.

A Saint Hippolyte, le 27e avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 95.)

DCCLV

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

J'AY eu l'honneur de vous mander, Monsieur, les derniers ordinaires, que toutes les troupes étoient en mouvement pour resserrer de tous côtés les rebelles. Hier à midy, Monsieur de Menou avec 400 hommes de pied & les Irlandois à cheval, trouva celle de Cavallier près de Pierredou, marchant vers Saint Félix, conformément aux avis qui m'avoient été donnés; mais comme les sentinelles des rebelles aperçurent de fort loin la marche de Monsieur de Menou, les Irlandois n'en purent tuer que 25 ou 30 & le reste se dissipa. Monsieur de la Lande s'est mis à leurs trousses dès le matin avec divers corps séparés. Cavallier a passé le Gardon vers les Tavernes & marche du côté de Deoux. 1704

Dans le même temps, je fais marcher divers petits corps pour joindre Rolland qui est de l'autre côté de Peyrolles & Saint Jean de Gardonenque. Enfin, Monsieur, on les presse autant qu'il est possible & l'on met en usage tout ce qu'on peut imaginer pour joindre ce qui est actuellement ensemble. Je suis, &c.

VILLARS.

A Anduze, le 28e avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 96.)

DCCLVI

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

J'AY reçu, Monsieur, les deux lettres dont vous m'honorez du 20 avec le mémoire de Monsieur de la Charce, que je connois depuis très longtemps. Je vous supplie, Monsieur, de me faire toujours l'honneur de m'envoyer les mémoires qui pourroient regarder les affaires dont je suis chargé. J'auray un peu plus le temps 1704

de les examiner que naturellement vous ne pouvez en donner à la prodigieuse quantité que vous en pourrez recevoir pour ces pays-cy & quelquefois au milieu de plusieurs très fausses imaginations, l'on peut trouver quelque chose d'utile. Quant au dernier, j'ay parlé de cet homme là à Monsieur de Basville qui fait le même jugement que moy. Nous le connoissons bien tous deux; il condamne le sieur de l'Aigalliers avec l'animosité d'un compétiteur. Ce Monsieur de Laigalliers me paroît très zélé & ne songe point du tout à avoir un régiment, mais bien à faire revenir le plus grand nombre de Camisards qu'il sera possible, & l'on se garderoit bien, quand on en rassembleroit, de les laisser dans la Province. Il est bien certain que ce ne sera pas uniquement par la force que l'on détruira les fanatiques; il est donc bon d'y employer toute sorte de voyes. Je suis, &c.

VILLARS.

A Anduze, le 28 avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 97.)

DCCLVII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY eu l'honneur de vous mander avant-hier, Monsieur, que Monsieur de Menou ayant joint la troupe de Cavallier, en avoit tué plus de trente & que Monsieur de Lalande les suivoit d'un autre côté & n'en a pu joindre que quelques blessés desquels il n'a pu tirer aucune connoissance. Nous apprenons que cette troupe est retournée dans le Lavonnage, où je m'en vas la requester, ne voulant pas leur laisser le temps de respirer. Les troupes en seront un peu fatiguées, mais elles sont faites pour servir, & les Officiers qui vouloient toujours se persuader qu'il étoit absolument impossible de joindre un ennemy qui avoit tant de moyens de disparoître, voyant par diverses expériences que ces phantômes ne se cachent pas si bien que l'on ne les rencontre quand on le veut bien fortement, ne peuvent plus me représenter qu'il est impossible de les trouver, mais seulement difficile. Pour le difficile, grâce à Dieu, il ne m'a jamais étonné. Nous chercherons, Monsieur, & nous trouverons s'il plaît au Seigneur.

J'apprends dans ce moment que Monsieur Du Villar, commandant à Genouillac, a joint une troupe de rebelles de près de 200 hommes, commandée par un nommé Jouanny, près de Saint Privat, & leur en a tué plus de trente. Enfin, Monsieur, j'ay ordonné de les chercher partout & fait voir à tous les commandants des postes qui trouvoient cette guerre fort bonne en ne sortant pas de leurs petits gouvernements, & plus appliqués à bien établir l'ustensile qu'à tâcher de finir une guerre qui ne les ennuye pas, qu'il étoit honteux de servir ainsy, & que je changerois les commandants qui ne se donneroient pas plus de mouvement. Tout se réveille, & il commence à me revenir que la troupe de Cavallier est assez lasse des relais que je luy donne depuis 8 jours. L'on se remettra après, dès demain. Les peuples auxquels je parle tous les jours commencent aussy à comprendre qu'étant résolu de finir d'une manière ou d'autre, la plus prompte & la plus douce sera leur salut & qu'ils doivent éviter les dernières extrémités auxquelles je les assure bien fortement que je viendray, si leur obstination m'y force. Je ne vois point que jusques à présent mon travail soit absolument ingrat, & j'espère de mieux en mieux. Mais, au nom de Dieu, si cela ne va pas bien vite, n'allez pas me reprocher les espérances que je vous donne. Un habile courtisan vous feroit tout impossible, & plusieurs m'ont bien conseillé d'en user ainsy; pour moy je vous manderay toujours ce que je croiray. Je puis me tromper; mais ce malheur là, Dieu merci, ne m'est encore guère arrivé.

Je crois devoir mettre le sieur de Laigalliers en œuvre & voir comment il réussira avec une petite troupe; pour une grosse, c'est ce que je ne feray pas, & s'il me ramène beaucoup de camisards, nous les ferons sortir de la Province à mesure

que l'on en pourra rassembler cent, auxquels même je promettray leur congé dans deux ans, si le Roy trouve du bien de son service que j'en fasse un régiment, lequel il faudroit d'abord envoyer servir en Allemagne & qui seroit peut-être très bon. Ne croyez pas, Monsieur, que ce soit l'envie d'avoir un régiment qui me donne cette vue, mais uniquement le bien du service. Mon objet est de dissiper ces malheureux, premièrement en leur faisant une guerre si vive qu'ils se lassent de la vie dure qu'ils mènent, & d'ailleurs en rappelant & engageant au service du Roy tous ceux qui demanderont grâce en rapportant leurs armes.

Nous apprenons qu'il y a quinze vaisseaux de guerre des ennemis qui se promènent le long de nos côtes de Languedoc. J'ay mandé les ordres nécessaires à tous les commandants de ces côtes pour être fort attentifs à tout ce qui pourroit les regarder. Je suis, &c.

Le Maréchal DE VILLARS.

A Alais, le dernier avril 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 1[illegible].)

DCCLVIII

Lettre de Cavalier au Maréchal de Villars.

1704 MONSEIGNEUR, ayant apris que vous n'etiez pas informé de nostre demande quoi que plusieurs fois nous an avons donne avis a la Cour mais nous craignons que ces avis ont esté cachés a Sa Majesté & a vostre grandeur j'ay vouleu metre de rechef la main a la plume pour vous suplier d apectter cette demande pour le bien & la prosperité du Royaume qui est la liberté de nostre consiance & la delivrance des prisonniers & de tant de gualeriens qui souffrent injustement pour avoir vouleu soutenir la verité. Ausi nous sommes masacres pour prier Dieu comme si cestoit unne chose mauvaise de servir Dieu selon la pureté de son Evangille, ou comme si nous hussions vouleu contredire a l Estat mais au contraire nous avons execute toutes le sommissions que de fidelles subjets puisse faire; apres cella nous avons toujours imploré sa bonté mais le m^rs de l'eglise romainne ont toujours imploré sa colere a l ancontre de nous afin de detruire la verité quoi que souvent nous avons supplié Sa Majesté ou ses subjets de nous laisser sortir du Royaume ou de nous laisser assambler dans le deser mais on ne nous l a jamais vouleu accordé bien au contraire on a pillé nos biens demoli nos maisons. On nous a esposes sur des souffrances les plus cruelles du monde & voiant cella nous nous sommes assembles nont point pour resister a Sa Majesté mais pour nous deffandre contre ceus qui ont vouleu nous ampecher de prier Dieu. Sa Majesté nous permetra de dire que si on ne nous accorde cette demande nous souffrirons plustot toutes les souffrances qu il plaira a Sa Majesté de verser sur nous que d'abandonner nostre loy & si Sa Majesté nous permet cette liberté nous promettons de vaquer a son service car ce nes pas que nous aions pris les armes pour aquerir un royaume ou quelleque richese, mais c est nostre consiance & nostre propre salut nous y a aportes a faire cette deffance contre ceus qui nous hont vouleu detourné de la verité. Il est vrai quon a fait antandre a nostre Roy que nous estions des rebelles & de murtriers, mais plusieurs mauvaises choses ont esté faites disant, que c estoit les rebelles quil faisest ce desordre qu il estoit commandé par Cavaillé. Il est vrai que dans toutes les attaques qu on nous a faits j'ay donné mon avis mais pour le desordre je l ai toujours deffendeu, mais particulierement de tuer ni de piller aucun andrest du monde quelle mechanseté qu on nous aye fait j ay toujour laissé a Dieu la vangance qui la randra a un chacun selon ses œuvres mai pour vray je nabandonnerai jamais mes armes qu on ne maye accordé cette demande qui est la liberté de tout le royaume. Si cella est je me viendrai remettre tres volontiers a la soumission de Sa Majesté avec tous ceux qui veullent soutenir la verité & y fenir nos jours pour sont service. Outre cela nous cherserons d autre repos

& dautres deffances pour resister a ceus qui nous persecutent & quil veulest nous detruire. Quoi quon dise quon nous a tous destruis, nous le temoignerons avec le secours de Dieu & nous emploierons dautres forces nont point contre Sa Majesté mes contre ceus qui voudron nous deffandre la verité. Je prie la grandeur de vostre personne de vouloir jetter le yeus sur la desolation du pais & donner vos ordres pour le repos du monde & la prosperité du Royaume car tout royaume divisé ne peust pas subsister insi ce royaume ne peust subsister si la pais ni est & suis d'un profond attachement, Monseigneur, vostre tres affectionné serviteur,

J. Cavaillé.

Du Desert ce dernier avril 1704.

Je vous prie d'avoir la bonté de me donner vostre parolle.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 104.)

DCCLIX

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 Je reçus hier à Alais, Monsieur, cette lettre de Cavaillé que j'ay l'honneur de vous envoyer en original. Il n'y a de supportable que la proposition qu'il fait de sortir du Royaume, sur laquelle cependant il n'insiste pas fortement. Pour celle-là, Monsieur, je ne balancerois pas à y consentir.

Nous le pressons; ils sont embarrassés; mais je trouve que nos troupes sont bien aisées à lasser, & j'entends des discours se renouveler à tous moments sur l'impossibilité de joindre ces gens-là; pour ces discours je les fais cesser, comme ceux que l'on me faisoit il y a un an au sujet de la jonction avec Monsieur l'Electeur de Bavière, car je dis (un peu en riant, comme vous le croyez bien) que je ferois pendre le premier qui me soutiendroit l'impossibilité de passer. Je vous diray, Monsieur, que je ne suis pas aidé dans la vivacité nécessaire à finir cette affaire. Je suis très content de celle de Monsieur de la Lande auquel j'en ay trouvé plus que je ne croyois. Monsieur Julien que j'avois prié de m'attendre à Usez, est très bon; mais sa petite domination de Vivarais luy plaît. Je dois cependant me louer fort des sentiments qu'il me montre, & je tâcheray très doucement de luy persuader de m'aider à finir cecy. Il veut toujours penser que l'on n'en viendra à bout que par les voyes de la dernière rigueur, laquelle en vérité j'ay en horreur, & j'espère avec l'ayde de Dieu qu'elle ne nous sera pas nécessaire.

Vous avez bien ouy parler des désordres que font tous les Camisards blancs ou cadets établis par Monsieur de Montrevel pour étonner les Camisards. Au lieu de les chercher, ils n'ont fait que tuer & voler dans tout le pays, aussy souvent les anciens Catholiques que les nouveaux. C'est à quoy, Monsieur, il faut apporter un prompt remède, & les contenir même par des exemples sévères. L'on veut me flatter que mes discours au peuple font quelque impression. Je les fais devant Messieurs les Evêques mêmes, afin qu'ils voyent que je ne sors pas de mon caractère, & Messieurs de Nimes, d'Alais & d'Uzès m'ont assuré que je disois précisément ce qui étoit le plus propre à ramener les esprits.

Les troupes avoient assez fatigué pendant cinq ou six jours; elles se reposent aujourd'hui & demain, & ensuite nous chercherons nos gens. Je n'épargne rien pour être bien informé. L'on me soutient cependant que j'en passay hier à cinq cents pas.

Je suis toujours, &c.

Le Maréchal de Villars.

A Usez le 2 may 1704.

J'envoye à Monsieur de la Vrillere la copie de la lettre de Cavaillier. L'on m'assure que je seray très mal avec luy; je luy ay cependant écrit quatre fois depuis mon départ.

(Dépôt de la guerre, vol. 1796, p. 103.)

DCCLX

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY reçu, Monsieur, par Monsieur de Préfosse, la lettre dont il vous a plu de m'honorer du 24. Il n'est arrivé icy qu'aujourd'huy, ayant été retenu quelques jours sur le Rhône.

J'auray l'honneur de vous dire que les troupes qui sont à Alais & Uzès, partagées en cinq corps d'environ 350 hommes chacun, dont j'en dois mener un, se mettent en marche à l'entrée de la nuit, pour aller chercher les rebelles qui sont à trois ou quatre lieues d'icy, & que mon intention est de ne leur pas donner un moment de relâche, en quelque endroit qu'ils puissent se cacher. Ce qu'il y a de plus fâcheux véritablement, c'est que les peuples de la campagne continuent à ne donner aucun avis, & que je passay moy-même avant-hier à 300 pas de Cavalier, ainsy qu'il nous a été avoué par les consuls de deux ou trois villages, & cependant l'on n'épargne ny menaces, ny promesses, ny argent pour être précisément informé de leurs mouvements. Nous serons trois ou quatre jours dehors; s'ils sont assez heureux pour nous éviter & que, suivant leur coutume, ils retombent dans le Lavonnage, je leur prépare un autre relai des troupes de Nimes, Lunel & Sommières. Enfin, Monsieur, je persiste dans la résolution que je crois la seule bonne, de les presser jour & nuit sans relâche.

J'apprends, Monsieur, avec la plus sensible joye du monde que vous êtes hors de fièvre.

Je vous assure que vos plus petites indispositions me donnent une très vive inquiétude par la crainte que votre travail continuel ne les rende dangereuses.

Je suis assurément, &c.

VILLARS.

A Uzès, le 4e may 1704.

(Dépôt de la guerre, vol. 1796, p. 106.)

DCCLXI

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

JE reçois, Monsieur, les deux lettres dont il vous a plû de m'honorer du premier & 2e may. Par la dernière vous ne voulez plus nous envoyer les dragons de Languedoc, & vous le demandez de la meilleure grâce du monde. Je feray tout ce que je pourray pour m'en passer; mais cependant, je crois être obligé d'avoir l'honneur de vous dire que ce régiment là nous seroit très nécessaire pendant deux mois, dans le dessein que j'ay de mener cette affaire cy le plus vivement qu'il sera possible, puisque nous manquons principalement de dragons. Après cela, je vous assure, Monsieur, que je regarderois comme le plus grand bonheur du monde de pouvoir me passer de troupes. Vous savez bien que je me suis toujours contenté de ce que vous m'avez voulu donner. 1704

J'apprends dans ce moment que les Camisards ont tué deux anciens Catholiques près d'Uzès; & Monsieur de Bâville m'a dit que sur de pareils meurtres, Monsieur le Maréchal de Montrevel avoit proposé que l'on tînt en prison un nombre de Nouveaux Convertis pour les faire tuer à proportion, ce qui avoit paru à Sa Majesté trop cruel. J'avoue, Monsieur, que j'aurois eu de la peine à vous faire pareille proposition.

Mais en voicy une qui est, ce me semble, très raisonnable. Dans les dernières petites expéditions, on a pris des Camisards armés & en défense, lesquels sans autre forme de procès seroient très dignes de la mort. Ne trouverez-vous point juste, Monsieur, que l'on fît savoir à ces malheureux que dès qu'ils tueront un ancien Catholique, on fera tuer ceux qui viennent d'être faits prisonniers?

Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 9 may 1704.

Je puis compter présentement plus de soixante Camisards revenus, & j'en apprends encore six de la journée d'aujourd'huy.

J'ay eu l'honneur de vous demander, Monsieur, si Sa Majesté ne trouveroit pas bon que l'on fît sous mon nom un régiment des Camisards qui viendroient se rendre. Le nombre en augmente tous les jours & je crois que de ces gens là ou d'une jeunesse mal disposée dans les villages, il convient d'en faire une troupe, & de tirer de la Province des gens qui ne pourroient y subsister tranquillement après tous les crimes qu'ils ont commis. Je seray bien aise, Monsieur, de recevoir vos ordres sur cela.

(Dépôt de la guerre, vol. 1796, p. 109.)

DCCLXII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY eu l'honneur de vous mander, Monsieur, que je me mettois en marche, ayant composé des garnisons d'Uzès & d'Alais, cinq troupes de trois cents hommes chacune. Celle que je commandois étoit même un peu plus foible, pour faire voir à Messieurs les Officiers généraux que quand un Maréchal de France marche avec 300 hommes pour aller chercher les rebelles, ils peuvent bien faire la même chose : quelques uns ayant dit avant mon arrivée qu'ils ne vouloient pas hasarder leur réputation avec de petites troupes contre de tels ennemis. Il est bien certain que quand on en veut avoir de grosses, au lieu de cinq troupes, on n'en fait que deux, & par conséquent on bat moins de pays.

Nous avons fait, Monsieur, une course très rude assurément & par des pays horribles. Monsieur de Bâville en a été. J'ay voulu aller dans les retraites les plus cachées de ces gens là & où l'on n'avoit pas pénétré encore. J'avois ordonné en même temps aux garnisons de Sommieres, Nimes & Lunel d'être attentives aux mouvements que pourroient faire les Camisards pour repasser le Gardon, & aux Commandants de Genouillac, Montvert & Saint Germain de sortir pour tomber sur tout ce qui pourroit se retirer de leur côté. Ces trois là ont trouvé trois partis des rebelles & en ont tué les uns douze, les autres dix & emporté plusieurs fusils. Un commandant d'une Compagnie franche en a pris à Mazerargues. Pour de notre côté, tout s'est entièrement séparé par petites troupes & caché dans des lieux où l'on n'a pu les trouver, mais mourant de faim, comme nous l'avons appris par les Consuls de Moussac, lesquels étant venus avertir à Uzès que quinze cavaliers à minuit leur avoient demandé du pain pour Cavaillé, ces gens là leur dirent : « Vous êtes perdus, & vous voulez nous perdre; Monsieur le Maréchal de Villars est en campagne avec toutes les troupes. » Ils répondirent : « Il vaut autant être tués que de mourir de faim. Il y a deux jours que nous n'avons mangé. » Les habitants de Navasselle m'ont tous dit que les rebelles qui y avoient passé trois jours auparavant au nombre de 400 leur avoient demandé ce que je disois aux Communautés sur mon passage, celle là m'étant venu trouver à Alais; que sur leur récit, la troupe de Cavaillé s'étoit émue au point que Cavaillé avoit parlé sur-le-champ à ses gens, leur disant : « Ceux de vous autres qui veulent abandonner Dieu, je les abandonne moy-même au démon; au moins laissez-moy vos armes, car pour moy je défendray seul la cause de Dieu & je mourray seul; » qu'il les avoit retenus encore un jour, mais qu'après cela tout s'étoit séparé par 15, par 20 & moins encore. J'en ay trouvé deux lesquels, selon les apparences, venoient de quitter une troupe; mais il a été impossible d'en tirer aucune connoissance de l'endroit où ils étoient. La menace de la mort ne les étonne pas, & ils refusent l'argent qu'on veut leur donner. Cependant il en revient de temps en temps. Dans ce moment même, il en arrive un avec un fusil de la marine, qui m'en promet 15 au premier jour. Enfin, Monsieur, nous les voyons dans un grand abatte-

ment, & un assez grand désordre. Je ne vous assureray cependant pas que cela soit finy. Il peut même fort bien arriver que, dans douze ou quinze jours ils se remettront ensemble; mais nous allons travailler à une disposition nouvelle des troupes pour ne leur donner aucune sorte de relâche, & leur ôter autant qu'il sera possible tous les moyens de subsister. Enfin j'espère que dans cette affaire cy, je pourray avoir l'honneur de vous dire ce que je vous ay promis dans de plus grandes, que je me flattois que l'on ne pourroit pas dire : Il a pu faire cette chose & l'a négligée. Je pense à tout ce qui peut finir, non pas absolument, n'y comptez pas, car il y aura encore des fanatiques & des voleurs en Languedoc dans dix ans, & plus longtemps même. Il y a en ces pays-cy des têtes bien extraordinaires, & jamais peuple n'a si peu ressemblé à ceux que j'ay connus jusqu'à présent; mais enfin je ne crois pas que le Roy puisse avoir de véritable inquiétude. Le grand mal est le nombre des troupes que vous êtes forcé d'y retenir, & les pays que l'on a détruits.

Vous ne me parlez plus de La Croix; je crois qu'il sera nécessaire pour dénicher les petits partis & suivre les gros s'ils se rassemblent; & il ne faut point alléguer qu'il ne connoît point le pays & sera moins utile. Il le connoîtra dans quinze jours.

Le sieur d'Aigalliers m'a présenté la jeunesse des Nouveaux Convertis d'Usez qui sont tous fils de très riches marchands & des meilleures familles de la ville, lesquelles répondront de la conduite de leurs enfants. Ces gens là ne demandent qu'à aller chercher les fanatiques. Pour moy, je ne vois qu'un bon effet à en attendre, & nul grand mal à craindre, n'en armant que 50. Rien n'est plus propre à achever d'étonner ces malheureux fanatiques, que de montrer aux peuples & aux villages qui les soutiennent, des Nouveaux Convertis armés qui les cherchent, ou pour les combattre, ou pour les ramener par leurs remontrances. Ne croyez pas, Monsieur, que les miennes ayent été inutiles. Je vous envoye une de mes harangues. Ayez la bonté de ne vous en pas moquer, car je ne veux pas faire l'orateur, mais le bon serviteur du Roy si je puis, voulant mériter ses bontés ou périr dans la peine. Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 9 may 1704.

(Dépôt de la guerre, vol. 1796, p. 110.)

Monsieur Julien est obligé d'aller travailler à sa santé un mois ou six semaines. Cela ne se peut remettre; je trouve icy bien peu de colonels, encore moins de brigadiers; j'aurois besoin de gens qui, par leur vivacité, achevassent de déconcerter les Camisars. Il y a une aigreur entre le Clergé, les anciens Catholiques & les Nouveaux Convertis qui ne convient pas au service du Roy, & en vérité, Monsieur, j'espère que nous avancerons encore plus par la douceur que par la violence.

DISCOURS DU MARÉCHAL DE VILLARS AUX NOUVEAUX CONVERTIS

J'ose espérer, Messieurs, un heureux succès du zèle & de l'ardeur qui m'animent; d'autant plus qu'uniquement attentif à tout ce qui peut rétablir votre repos, je puis me promettre les secours que tant de bons François, de gens de bien & d'honneur, de fidèles sujets doivent à leur Roy, à leur patrie, à eux-mêmes, puisque dans cette occasion votre intérêt, votre gloire sont inséparables du service du Roy.

Il faut conserver une des plus puissantes provinces du Royaume qui peut être la plus heureuse par la bonté des terres, l'industrie de ses habitants & la disposition de son gouvernement; je ne dis pas par être à l'abry de la guerre, puisque la fermeté & la sagesse du Roy a tellement pourvu à la sûreté de ses frontières, que les provinces les plus voisines de la guerre jouissant d'un plein repos, n'en connoissent que l'opulence que les troupes bien disciplinées y apportent. Mais quels avantages celle-cy ne peut-elle pas tirer outre ceux que j'ay déjà cités de la jonction des deux mers, ouvrage qui doit redoubler sa reconnoissance pour le grand Roy qui l'a ordonné ?

Quoy, Messieurs, souffrirez-vous que la fureur de quelques particuliers de la lie du peuple détruise une félicité que tant de raisons doivent rendre solide?

Que veulent-ils, ces malheureux, quel est leur objet? si c'est uniquement de servir Dieu, en quoy ce premier devoir est-il troublé? Dieu, Messieurs, vous ordonne de rendre à César ce qui est à César, c'est-à-dire l'obéissance à ceux que la divine Providence vous a donnés pour maîtres. C'est de sa bonté que nous avons un Roy qui, dans les premiers jours de sa naissance, a été nommé Dieudonné. Ce nom, Messieurs, luy est bien plus légitimement dû par toute la gloire dont la nation est comblée sous son auguste règne.

Depuis qu'elle combat sous ses ordres, nous ne voyons qu'une suite de victoires. Je ne puis songer à ces combats heureux dans lesquels ce qui sort de cette province valeureuse a toujours eu tant de part, que je ne pleure de larmes de sang celuy qu'elle voit si cruellement répandre dans le milieu de ses entrailles; & j'avoue que je n'apprends qu'avec horreur que, depuis près de deux ans, on y a vu périr plus de huit mille François. Huit mille François! & pour une bataille que les Impériaux ont avoué leur avoir coûté plus de quatorze mil hommes, à peine comptons-nous qu'une si grande & si complète victoire nous en ayt coûté 150. Quelle est donc votre fureur? Je parle à tout ce qui entretient cette malheureuse révolte. Ne vous parez point du motif de Religion. Adorez Dieu suivant l'opinion que vous avez; si vous croyez le devoir, adorez-le dans votre cœur. Dieu tout bon, tout juste, ne vous en demande pas davantage; & quant aux extérieurs que vous pourriez désirer, comment oseriez-vous prétendre que le plus grand & le plus puissant Roy qui ait jamais porté la couronne, n'ayt pas dans ses Etats le même pouvoir que le plus petit prince de l'Empire exerce chez luy sans difficulté? Messieurs, j'ay vu toute l'Europe, je ne parleray pas de ce qui se pratique en Angleterre, Hollande, Suède, Dannemark; mais les moins considérables princes de l'Empire, des villes Impériales qui ont cependant pour chef un prince Catholique, n'ont-elles pas banny des lieux de leur obéissance tout exercice de la Religion Catholique? Quoy, Messieurs, une troupe de mutins osera prétendre d'imposer au plus grand Roy du monde une loy dont se dispensent les plus petits Etats de l'Europe & même à demy souverains! Ne nous trompons pas, & ne regardons ces malheureux & les raisons dont ils osent couvrir leur rage, que comme des gens aveuglés & qui remercieront à genoux ce qui pourra leur ouvrir les yeux. Je souhaite d'y pouvoir contribuer d'autant plus ardemment que ces aveugles sont des François dans lesquels on trouve la valeur naturelle à votre Province, & à cette heure, si malheureusement employée. Enfin, Messieurs, dans les crimes même les plus horribles, il faut, s'il est possible, démêler les semences de vertu, & ne rien oublier pour luy rendre sa pureté, & la séparer de ce qui la rend odieuse & punissable.

Songez, Messieurs, que l'Europe entière est conjurée contre nous. Songez aussy aux raisons qui doivent vous porter à soutenir la plus juste guerre qui ayt jamais été. La maison d'Autriche qui nous a cédé de tout temps la gloire des armes, se retranchoit sur cet ancien mot : *...Gallia debella, tu, Austria, nube.* Ces Princes, qui ne doivent leur puissance qu'au bonheur de leurs alliances, nous cédoient sans peine la gloire des armes. Notre grand Roy a rassemblé ces deux bonheurs, & ayant augmenté ses Etats par une infinité de victoires & de conquêtes, Dieu a voulu combler le mérite de tant de vertus par la succession légitime de la monarchie d'Espagne, tombée sur son petit-fils par les droits de la naissance, ceux du Testament du dernier Roy & l'acclamation générale de tous les Etats. Quel est le bon François, quel est l'homme d'honneur qui ose murmurer des dépenses que nous cause une guerre si juste? Les Romains, fameux par tant de victoires, ont recueilly moins de gloire de celle des armes que de leur fermeté à se soutenir dans les plus violents états, & celle qu'ils ont marquée après la perte de la bataille de Cannes, les rendra plus illustres à la postérité que tous leurs heureux succès.

Quelle différence de votre état! Vous supportez quelques impositions; mais vous triomphez de toutes parts. Je sais, Messieurs, qu'il ne part aucune plainte de vous autres sur cela; mais je dois vous dire que les autres peuples de l'Europe souffrent sans comparaison plus que vous. Je puis en parler, moy qui ay laissé les armées victorieuses de Sa Majesté au milieu de l'Empire, dont les sujets soumis à plus d'impôts que vous, à des levées d'hommes pris d'autorité dans tous leurs villages, ont encore à payer une armée de 35000 François, avec un équipage d'artillerie de 50 pièces de canon, & trois mille chevaux des vivres.

Quel est l'ennemy étranger qui ose approcher de nos frontières? Grand Dieu! je n'y pense qu'avec horreur. Quoy! dans le temps que nos drapeaux se font voir aux extrémités de l'Empire, que les Aigles ne paroissent devant nous que pour parer nos temples, une troupe de malheureux osera donner de l'attention à notre grand Roy! Indignes qu'ils sont de sa clémence, elle seule cependant fait durer leurs crimes, puisque le Roy n'a qu'à les abandonner à la justice & dans trois jours les crimes & les criminels disparaîtront. Je ne veux que ce peu de temps pour qu'il n'en soit plus question. Quelle est donc leur ressource? Ils ne nous échappent jusqu'à présent que parce que les peuples de trente ou quarante villages les cachent. Croyez-vous donc abuser longtemps de la bonté du Roy? C'est à vous, peuples, présentement que je parle. Je dois distinguer les Nouveaux Convertis des villes. Ils n'oublient rien pour me marquer leur fidélité & leur zèle, & ils m'ayderont à vous punir si vous continuez à donner le moindre secours à ces scélérats qui leur font horreur comme à moy. C'est donc à vous autres, gens des villages, que j'ay fait assembler, que je parle présentement. Je ne veux rien avoir à me reprocher avant que d'en venir aux dernières rigueurs que l'on a justement exercées sur un si grand nombre de Communautés. Que l'exemple de Brenoux, Saint Paul & Soustelles vous corrige. On a été obligé non seulement de les détruire, mais d'en exterminer tous les habitants. Revenez à vous; que je n'aye qu'à pardonner dans cette Province, & point à punir. Je demande à Dieu cette grâce comme une des plus sensibles que je puisse recevoir de sa bonté. Mais si vous n'attirez la clémence de Sa Majesté, si votre obstination la force à la justice, je l'exerceray cette justice avec d'autant plus de dureté que je n'auray rien oublié pour vous éviter les punitions que vous n'aviez déjà que trop méritées.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 112.)

DCCLXIII

Écrit fait par Cavalier & ceux de sa troupe en présence de M. de Lalande.

1704 En présence de Monsieur le Marquis de la Lande, Jean Cavaillé supplie très humblement Sa Majesté de luy accorder & à tous ceux qui ont été avec luy un pardon & amnistie de leur faute, d'avoir la bonté aussy de pardonner à ceux qui ont été aux assemblées & de vouloir bien luy permettre de sortir du Royaume avec les quatre cents dont on donnera un mémoire, & d'avoir aussy celle de leur donner des routes pour les conduire hors de son Royaume; d'avoir aussy la bonté de permettre à ceux qui voudront le suivre outre ce nombre, de les laisser sortir avec luy, lesquels s'en iront à leurs dépens & sous les passeports que nous supplions Sa Majesté de leur accorder, & aussy d'avoir la bonté & charité de donner la liberté à tous les prisonniers qui sont détenus pour pareil cas.

Nous implorons la clémence, la bonté & la charité de Sa Majesté & luy demandons très humblement pardon de luy avoir pu déplaire, & promettons dès a présent de ne plus rien faire qui luy puisse déplaire, & prions Monsieur le Marquis de la Lande de vouloir bien supplier Monseigneur le Maréchal de Villars de nous être favorable pour nous faire obtenir la très humble prière que nous faisons à Sa Majesté, & nous sommes soussignés.

Fait au pont d'Avenes dans la plaine de Saint Hilaire, & prions pareillement Monseigneur le Maréchal de Villars d'ordonner aux troupes de ne nous rien faire, comme nous promettons de ne rien faire aux troupes du Roy ny à aucun de ses sujets.

Ce lundy douzieme may mil sept cent quatre.

Ils supplient encore très humblement Sa Majesté qu'Elle ayt la bonté de permettre à ceux qui voudront sortir de vendre leur bien & les mêmes grâces à la troupe de Rolland & autres chefs.

CAVALIER.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 119.)

DCCLXIV

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY vu, Monsieur, dans les lettres que vous avez fait l'honneur d'écrire à Monsieur de Bâville, que Sa Majesté apprenoit avec plaisir ce que j'ay eu l'honneur de vous mander sur le retour des Camisards. Tous les jours il nous en arrive, je crois que cela passe soixante & dix présentement. On travaille avec toute la vivacité que le Roy peut désirer à tout ce qu'on imagine pouvoir être de ses intérêts.

Vous aurez vu dans mes précédentes que le sieur de Laigalliers est allé faire la guerre avec une troupe de Nouveaux Convertis; nous verrons ce que cela produira. Il m'a toujours paru bon de faire voir aux rebelles que ceux qu'ils croyent être de leurs gens vont chercher à les attaquer.

Il y a une guerre très vive, entre Monsieur l'Evêque d'Usez & le sieur de Paratte, Commandant à Usez. Monsieur de Bâville a tâché de les accommoder : ils ont certainement tous deux tort, & il faudra les séparer.

Ce qu'il est important de finir, & à quoy je travaille, c'est l'insolence des Cadets ou Camisards blancs, plus voleurs & presque aussy méchants que les autres; & en vérité, Monsieur, ce qui convient le plus au service du Roy, c'est de calmer l'aigreur qu'il y a entre les anciens & nouveaux Catholiques. Il a été bon de faire voir aux derniers que les anciens étoient les plus nombreux & les plus forts; mais ces anciens dans lesquels on ne trouve assurément aucune charité chrétienne croyent devoir prendre le bien des nouveaux. Enfin, Monsieur, depuis que je suis au monde, je n'ay point reçu à beaucoup près tant de mémoires sans être signés & de lettres anonymes, que depuis trois semaines que je suis en ce pays.

Sur l'avis que j'ay reçu cette nuit que Cavaillé étoit vers le château d'Aigremont avec un assez grand nombre de gens pour y prêcher aujourd'huy, j'ay envoyé des troupes sur le champ pour le chercher.

Vous trouverez cy-joint un état de la disposition des troupes que nous croyons devoir mettre dans divers quartiers pour achever, s'il est possible, de disperser entièrement les Camisards.

Les troupes que j'avois fait marcher n'ont rien trouvé. Il me paroît que tout est toujours dispersé.

Je suis, Monsieur, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 12 may 1704.

ÉTAT DE LA DISPOSITION DES TROUPES

Lieux principaux. — Troupes.

Nimes. — 1er bataillon de *Courten* & le 3e de la *Marine*.

Calvisson. — 1er bataillon de *Charolois*.

Sommières. — 2e bataillon de *Charolois* avec 100 hommes de milice bourgeoise.

Quissac. — *Menou*, ayant retiré ses autres postes.

Anduze. — Le bataillon des *galères* & 200 hommes de milice bourgeoise.

Saint Jean de Gardonnenque. — *Froulay*, id.

La Salle. — *Dauphiné*, qui relèvera ses détachements & sera entier.

Alais. — 2e bataillon de *Courten* & 300 hommes de milice bourgeoise.

Ledignan. — *Blaisois*.

Vezenobre. — *Soissonnois*.

1704 Saint Dresery & Coulorgues. — 2e bataillon de *Hainault*.

Saint Hippolyte. — 6 compagnies de fusiliers.

Ganges ou Saint Laurens. — 4 compagnies de fusiliers.

Le Vigan. — 5 compagnies de fusiliers.

Meyrueis. — 2 compagnies de *Cordes*.

Valeraugues. — 3 de même.

Saint André de Valborgne. — 3 de même.

Saint Germain. — 120 hommes de *Labour* & une compagnie de miquelets.

Saint Etienne. — 80 hommes de *Labour* & une compagnie de miquelets.

Boucoiran. — 2 compagnies de miquelets & deux compagnies de dragons.

Saint Geniez. — La compagnie de *Fressieux*.

Durfort. — Une compagnie de fusiliers.

Bagars. — Une compagnie de fusiliers.

La Calmette. — 2 compagnies de miquelets.

Ners. — Un sergent & dix hommes du bataillon qui sera à Vezenobre.

Genouillac. — 200 hommes de *Labour* & deux compagnies de miquelets.

Florac. — 7 compagnies de *Tournon*.

Barre. — 6 compagnies, id.

Usez. — 4e bataillon de *Marine*.

Pont de Montvert. — Un bataillon de miquelets.

En Vivarais. — 3e bataillon de *Courten*.

OFFICIERS IRLANDOIS & DRAGONS

A Nimes. — 2 brigades d'officiers irlandois & deux compagnies de *Saint Sernin*.

Usez. — 2 brigades d'Officiers irlandois & deux compagnies de *Saint Sernin*.

Alais. — 2 compagnies de *Fimarcon*.

Sommières. — 2 compagnies de *Fimarcon*.

Lunel. — 4 compagnies, dont 2 de *Fimarcon* & 2 de *Saint Sernin*.

Ledignan. — 2 compagnies de *Saint Sernin*.

En Vivarais. — 2 compagnies de *Saint Sernin*.

Six compagnies de *Fimarcon*, le 1er bataillon de *Hainault*, & la compagnie des fusiliers irlandois de *Cotte* auprès de Monsieur le Maréchal de Villars.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 113 & 114.)

DCCLXV

Lettre du Ministre de la guerre au Maréchal de Villars.

J'AY reçu, Monsieur, les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les derniers du mois passé & deuxième du courant. 1704

Le Roy n'a pas goûté la proposition que vous faites de former un régiment des Camisards qui se viennent rendre pour servir en Allemagne; ces gens-là ont encore l'esprit trop rempli de leur rébellion pour en faire un bon usage, & il n'y faut pas penser.

Il n'y a rien dans la lettre de Cavallier qui ne ressemble à la conduite qu'il a tenue depuis qu'il s'est mis à la tête des Camisards & il ne sera réduit que lorsque vous aurez trouvé le moyen de le prendre ou d'en défaire le pays.

Il faut espérer que par votre exemple vous ramènerez l'ancienne vivacité des troupes; il y a si longtemps qu'elles se reposent que vous ne devez pas être surpris qu'elles se plaignent des mouvements continuels dans lesquels elles ont été depuis votre arrivée en Languedoc; le Roy vous exhorte à les soutenir par de belles paroles & de profiter du désordre où sont les fanatiques.

J'ay fait voir au Roy ce que vous me mandez de Monsieur de la Lande, Sa Majesté a paru contente de sa conduite; je suis persuadé qu'il répondra à vos bonnes intentions.

A l'égard de Monsieur Julien, il a ses fantaisies; mais il a un zèle & une bonne volonté au-dessus de tout, & en le conduisant comme vous faites, vous en aurez satisfaction.

Le Roy approuve que vous fassiez des exemples sévères des Camisards blancs qui, au lieu de défendre leurs villes & leurs biens ne sont occupés qu'à voler.

Je suis, &c.

Le 12 may 1704, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 115.)

1704

DCCLXVI

Lettre du Maréchal de Villars au Roi.

1704 Sire, Votre Majesté aura trouvé dans toutes mes dépêches que j'étois bien résolu à suivre avec la dernière vivacité tout ce qui pourroit terminer les affaires dont Elle m'avoit fait l'honneur de me charger, persuadé que, quand les rebelles seroient bien convaincus que l'on veut tout mettre en usage pour les détruire, leur laissant d'ailleurs quelque espérance dans la clémence de Votre Majesté, l'on trouveroit moyen de les ébranler; les Nouveaux Convertis armés contre eux n'y ont pas peu contribué; ce que j'ay voulu mettre en usage contre l'opinion de plusieurs, voyant bien que dans cette démarche il y avoit plus à gagner qu'à perdre.

J'avois prié Monsieur de la Lande, en me séparant de luy dans notre dernière course, d'écouter de son côté ce que ces gens-là voudroient luy dire, si Cavalier luy envoyoit quelque nouvelle dépêche pour moy. Dans ce moment, Sire, Monsieur de la Lande arrive, & voicy ce qui s'est passé.

Cavalier luy ayant fait demander s'il pouvoit luy envoyer quelqu'un sur sa parole, un nommé Abdias Catinat, son premier lieutenant, vint le trouver à Alais & après quelques discours, Monsieur de la Lande s'offrit d'aller parler luy-même à Cavalier; il le trouva au pont d'Avenes où le rendez-vous étoit pris, Cavalier ayant soixante hommes à cheval avec luy & près de quatre cents hommes de pied en très bon état. Votre Majesté verra leurs très humbles supplications dans leur écrit dont la copie est cy-jointe, ces gens-là ayant demandé qu'il pût leur être rapporté en original.

Je dois, Sire, me louer infiniment de Monsieur de la Lande, dans lequel certainement j'ay trouvé toute l'ardeur si nécessaire au bien du service de Votre Majesté, & qui, tant par la guerre vive qu'il a faite à ces gens-là que par son exactitude à suivre les vues que je luy avois données, a beaucoup contribué à avancer la fin d'une affaire que Monsieur le Maréchal de Montrevel, par les lettres qu'il m'a écrites, ne croyoit pas prête à finir.

Le mérite de Monsieur de Bâville est si connu de Votre Majesté qu'il ne convient pas d'en parler; mais quand je songe qu'une infinité de gens me pressoient de commencer par supplier Votre Majesté de vouloir bien nommer un autre Intendant, ils connoissent bien peu ce qui convient au service de Votre Majesté; & pour moy, Sire, j'étois bien persuadé que ses lumières me seroient d'un grand secours & je dois me louer infiniment de la manière dont il a bien voulu me les donner.

Pour moy, Sire, je suis trop heureux, dans la commission dont Votre Majesté a daigné m'honorer, de n'avoir pas trompé sa confiance. Les paroles qu'Elle a bien voulu me dire en m'ordonnant d'en avoir une entière dans ses bontés, m'en ont donné une telle que j'ay cru ne rien trouver de difficile, & j'ose présumer de ma bonne fortune & plus encore de mon ardeur & de mon zèle pour votre gloire, pour votre service, que rien ne me sera impossible dans l'exécution de ses ordres. Du moins, Sire, Votre Majesté ne trouvera-t-elle jamais personne si déterminé que moy à sacrifier sa vie au bonheur de luy plaire.

J'envoye le Marquis de Saint Pierre pour avoir l'honneur d'informer Votre Majesté de ces détails & recevoir celuy de ses ordres.

J'ay l'honneur d'être, avec le très profond respect & la parfaite vénération que je dois, Sire, de Votre Majesté le très humble, très obéissant & très fidèle serviteur & sujet,

Villars.

A Nimes, le 13 may 1704.

Monsieur de la Lande m'a dit que Cavallier avoit ajouté de bouche, mais sans vouloir le mettre par écrit, que si l'on vouloit faire un régiment de leurs troupes, ils iroient où l'on voudroit chercher à réparer leur faute en sacrifiant leur vie au service

de Votre Majesté, mais qu'ils demandoient qu'on leur laissât la liberté de prier Dieu comme les Suisses; sur cela, Sire, ma pensée [est] de ne leur permettre jamais que de prier Dieu en eux-mêmes comme ils le voudront, sans aucune apparence d'assemblée. Je crois aussy que l'on ne doit les forcer à aucun exercice de la Religion Catholique.

Dans le temps que je ferme cette lettre, j'apprends que Monsieur de Menou auquel j'avois envoyé ordre de marcher à Bracassargues où j'étois averty qu'il devoit y avoir une assemblée, est arrivé comme elle se séparoit, & en a tué une trentaine, & repris même quelques fusils de la marine. Il est bien certain que la vivacité avec laquelle on les a cherchés a pu les étonner; mais, Sire, comme bon serviteur de Votre Majesté, je crois devoir prendre la liberté de luy dire qu'il est bon de finir cette affaire, puisque tout feu allumé doit être éteint. J'apprends même dans ce moment que neuf soldats de Froulay désertèrent avant-hier avec leurs armes pour se joindre aux rebelles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 117.)

DCCLXVII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 GRACES à Dieu, Monsieur, les affaires dont vous me faites l'honneur de me charger ne languissent pas & vous ne pouviez guère attendre une plus prompte fin de celle-cy. Je ne prétends pas ôter à Monsieur le Maréchal de Montrevel le mérite de sa dernière aventure, mais je vous envoye sa réponse au compliment que je luy en faisois, par laquelle vous verrez qu'il croyoit l'affaire bien difficile à terminer.

Monsieur, me permettrez-vous de vous supplier de vous souvenir que quand vous m'avez fait l'honneur de me proposer cette commission, vous voulûtes bien me dire que le Roy la regardoit comme si importante que si je gagnois quatre batailles sur la frontière, le Roy ne croiroit pas recevoir un plus grand service. Sa Majesté me fit l'honneur de me dire que si je luy gagnois trois batailles, Elle ne m'en sauroit pas meilleur gré. C'est une de moins. Quand je passay le Rhin pour le siége de Kehl, que ne me fîtes-vous pas l'honneur de me mander pour me donner du courage? Tout cecy arrive après cette lettre, où vous me mandiez : Passez les montagnes, joignez Monsieur de Bavière, gagnez une bataille dans le milieu de l'Empire, & je me mettray plutôt à genou aux pieds du Roy pour le conjurer de vous accorder la grâce que vous demandez. Il me semble que si vous joignez le mérite des trois batailles aux véritables qui les ont précédées, vous pourriez bien, Monsieur, m'obtenir quelque chose de bon. Allons, Monsieur, vous avez commencé ma fortune, un peu de courage & vous l'achèverez. Songez que j'ay 50 ans passés & qu'il faut jouir. Je compte sur vos bontés, & personne ne les méritera jamais par être avec un attachement plus respectueux ny plus fidèle, Monsieur, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 13 may 1704.

Je dois vous supplier, Monsieur, de m'envoyer diverses routes pour faire sortir ces gens-là du Royaume, soit qu'ils veuillent aller à Genève ou vers Strasbourg pour gagner la Hollande. Je suis persuadé qu'il ne sera pas impossible de les engager à servir. J'ay prié Monsieur de Bâville d'avoir l'honneur de vous mander tout ce qu'il pense sur cela de plus convenable au service du Roy.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 119.)

DCCLXVIII

Lettre écrite des Cévennes au Maréchal de Villars.

MONSEIGNEUR, Je ne doute point que vous ne soyez surpris & en même 1704
temps touché de voir la désolation de ce pays où l'on n'entend parler que des meur-

tres, des incendies, des pillages, des cruautés & d'injustices. Il semble que par une cruelle émulation, si j'ose parler ainsi, les hommes ne tendent qu'à se détruire & à ruiner la Province & l'Etat. Le plus grand malheur est que la corruption est allée jusque dans le sanctuaire. Les Ecclésiastiques qui sont la cause de tous ces désordres & qui devroient incessamment être occupés à prier Dieu & à gémir à la vue de tant de sang répandu, s'en réjouissent au contraire & scandalisent par un exemple éloigné de la charité ceux qui ont encore des sentiments de la nature & de la religion. Oui, Monseigneur, je dis qu'ils en sont la cause, lorsque par un principe d'orgueil, plutôt que par des motifs chrétiens, ils ont voulu dominer sur la foi d'autrui & tyranniser les consciences. Que n'ont-ils pas fait pendant plusieurs années, ou plutôt qu'ont-ils fait? A quoy ont abouti toutes leurs violences? Ont-ils fait des chrétiens? Mais pour mieux dire n'ont-ils pas fait des athées, des libertins & enfin des rebelles? Voilà, Monseigneur, ce qu'ont produit les séminaires, les couvents, les prisons, les exils, les amendes, les enlèvements des pères à leurs enfants & des enfants à leurs pères, des femmes à leurs maris & des maris à leurs femmes. Il n'est pas nécessaire que je vous fasse le détail de la conduite de quelques Evêques de cette Province & des prêtres de leur diocèse qui, sous le prétexte spécieux de la Religion, ont insolemment abusé de l'autorité de l'Église & par leurs vexations ont jeté le monde dans le désespoir où vous les trouvez. Si vous prenez la peine, Monseigneur, de vous informer des choses, vous verrez que non seulement ils sont les auteurs du plus grand malheur qui pût jamais arriver dans la Province, mais encore qu'ils approuvent tacitement ceux qui sous le nom de Cadets vont impunément tuer, piller & brûler. Après cela, je vous avoue, Monseigneur, qu'il faut avoir une grâce toute particulière pour ne douter pas de la vérité de la Religion catholique, & il ne faut plus s'étonner si ceux qui commençoient d'en goûter les principes se sont rebutés lorsqu'ils ont vu des manières si opposées à la douceur de l'Evangile. Cependant, Monseigneur, nous pouvons vous assurer que si vous ne trouvez pas dans le peuple des dispositions à devenir catholiques, vous trouverez au moins grand nombre d'honnêtes gens, disposés à donner des marques très sincères de leur fidélité envers notre grand Roy & en état de sacrifier leurs biens & leurs vies pour son service. Le mauvais traitement qu'on nous a fait & la trop grande méfiance qu'on a de nous ne sauroient nous faire perdre la qualité de bons sujets. Nous le serons jusques au dernier moment de notre vie. La grâce que nous vous demandons, Monseigneur, c'est que vous protégiez l'innocent à mesure que vous punirez le coupable. Si partout ailleurs vous avez été regardé comme un grand conquérant, nous vous regardons icy comme le père & le protecteur du peuple. Aussi dans l'état déplorable où nous sommes, nous nous consolons par l'espérance que nous avons qu'étant chrétien, juste & prudent comme vous êtes, vous saurez nous délivrer des maux qui nous font souffrir & détourner ceux dont on nous menace. Dieu veuille bénir tous vos bons desseins & toutes vos entreprises, afin que le tout réussisse à sa gloire, au bien & à la tranquillité de l'Etat & à votre propre satisfaction.

Du treize de may 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1799, p. 165.)

DCCLXIX

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

J'AY reçu, Monsieur, deux heures après le départ de Monsieur de Saint Pierre, la lettre dont vous m'honorez du 7; vous aurez vu, Monsieur, que les prophéties ont été encore plus tôt accomplies que l'on n'avoit osé l'espérer. Hier au soir, le sieur de Laigalliers revint, lequel avoit passé la journée entière avec Cavalier. Il m'en rapporta la lettre que vous trouverez cy-jointe en original. Je vous supplieray, Monsieur, de vouloir bien me la renvoyer; car comme 1704

1704 il l'a signée en présence de sa troupe, il est bon de pouvoir la luy remontrer. Vous la trouverez bien plus forte que le premier écrit; car par celle-là il ne fait aucunes conditions. Elle n'est pas du style de Cavalier, & j'y ay bien reconnu celuy du sieur de Laigalliers, lequel ne m'a pas désavoué qu'il eût aidé à la composer; mais le fait est qu'elle a été relue devant Cavalier & sa troupe & signée par luy.

Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien m'honorer des ordres de Sa Majesté sur ce régiment, si l'on pouvoit le mettre sur pied; car pour moy je trouve qu'il vaudroit encore mieux avoir ces gens-là pour que contre; il est bien certain qu'ils grossiront les bataillons des ennemis, le moment d'après qu'ils seront sortis du Royaume. Après cela, en vérité, Monsieur, il n'y a personne en ces pays-cy qui ne regarde comme un miracle une fin aussy prompte & assurément je ne suis pas mal avec les peuples de Languedoc qui croyoient leur ruine inévitable si ces malheurs avoient duré; & avec quelque apparence. Celle des Sevennes a été cruelle; mais si, comme toutes les raisons le veulent, nous finissons en peu de jours, ces pays-là où la récolte paroît la plus abondante qu'elle ayt jamais été, seront bientôt rétablis.

Je vous assure, Monsieur, que je sens une joye bien parfaite de celle que j'ose me flatter que je vous donne de temps en temps. C'est pour moy un bonheur au-dessus de toute expression de pouvoir répondre aux bontés de Sa Majesté & à la confiance dont vous m'honorez.

Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 14e may 1704.

Si le Roy trouvoit à propos que l'on fit un régiment, ma pensée seroit que le quartier d'assemblée fût à Châlons-sur-Saône.

Je compte toujours, Monsieur, bien certainement sur vos bontés, & ce n'est pas sans quelque espérance d'en recevoir des marques dans cette occasion.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 121.)

DCCLXX

Lettre écrite de Nimes le 14 *may* 1704.

CAVALIER, Chef des Revoltez, voyant qu'il ne pouvoit plus résister aux 1704
mouvemens des Troupes & à la vivacité avec laquelle il a été poursuivi depuis quelque temps, a envoyé par l'entremise de deux hommes dont Monsieur de Basville se sert depuis longtemps Catinat, son principal Lieutenant, à Monsieur de la Lande, & lui a demandé un rendez-vous; Monsieur de la Lande y a été avec vingt Dragons, & a trouvé Cavalier à la tête de quarante chevaux & deux cens hommes de pied. Après une longue conference, il a signé une Requête au Roy, par laquelle il demande pardon à Sa Majesté de tous ses crimes, & la permission de se retirer hors du Royaume avec ses Satellites. Monsieur de Villars l'a envoyée au Roy par Monsieur de Saint-Pierre, son Ayde de Camp. Il a été convenu cependant qu'on cesseroit toutes sortes d'hostilitez.

(Imprimé; 3 pages in-8°, gros caractères. Bibliothèque de Toulouse.)

DCCLXXI

Lettre du Maréchal de Villars au Roi.

SIRE, Votre Majesté aura trouvé la dernière lettre qui m'a été écrite par Ca- 1704
valier le jour d'après l'écrit fait en présence de Monsieur de la Lande, dans tous les termes de soumission de gens qui ont uniquement recours à la clémence de Votre Majesté, sans demander d'autre grâce que de se sacrifier à son service. A peine cette lettre m'étoit-elle rendue que j'appris une nouvelle qui m'a donné une véritable inquiétude, & pour qu'elle ne fasse aucune peine à Votre Majesté, je dépêche ce courrier pour avoir l'honneur de l'informer de

la bonne situation où toutes choses sont présentement.

Monsieur de Tournon, brigadier d'infanterie, & commandant dans les hautes Sevennes, avoit pris une assez grosse escorte de son régiment, commandée par le sieur de Courbeville, son lieutenant-colonel, pour venir à Saint Hippolyte. Cette escorte, à son retour, fut attaquée près de Barre par la troupe de Rolland, le même jour que Monsieur de la Lande étoit en conférence avec Cavalier; & les miquelets ayant pris l'épouvante, elle se communiqua si promptement aux soldats que le détachement composé de 200 hommes des régiments de Tournon & Froulay fut entièrement défait, le sieur de Courbeville tué, & quatre capitaines. Cette aventure arrivée à près de trente lieues d'icy ne pouvoit être prévue, d'autant plus que Monsieur de Tournon n'avoit aucun ordre de moy de quitter son commandement.

Elle pouvoit relever le courage des rebelles, & j'ay cru ne devoir rien négliger de tout ce qui pouvoit les maintenir dans les dispositions que nous leur avons inspirées.

Je dépêchay donc sur-le-champ le sieur de Laigalliers pour reconnoître la situation de leurs esprits, & leur insinuer des sentiments conformes à la dernière lettre de Cavalier.

Il s'est très bien acquitté de sa commission, & m'ayant offert de me les amener, Monsieur de Bâville & moy avons pensé que nous ne devions rien omettre de tout ce qui pouvoit assurer & accourcir la négociation.

Aussy, sur la parole que j'ay donnée à Cavalier, il est venu avec ses principaux chefs se soumettre entièrement à la miséricorde de Votre Majesté, & offrir sans nulles conditions, ou de sortir du Royaume, ou d'aller expier leur faute en se sacrifiant pour le service de Votre Majesté avec tout ce qu'il a de gens qui sont résolus à le suivre. Il dit qu'il y en a plus de trois mille.

Nous avons fait sur cela, Sire, toutes les réflexions qu'exige le bien du service de Votre Majesté; j'ay prié Monsieur de Bâville qui connoît parfaitement l'état de la Province de les faire connoître à Votre Majesté. Ce que nous trouvons tous deux de très heureux, c'est que leurs esprits ne sont pas changés, & qu'il dépend de Votre Majesté de laisser sortir du Royaume des gens qui avoient allumé un feu dangereux, ou d'employer ces mêmes gens à la gloire de la servir.

Monsieur de Bâville est bien persuadé qu'il s'en faudra beaucoup qu'il y ait trois mil hommes qui veuillent suivre Cavalier; mais à tout évènement, il est bon de recevoir les ordres dont Votre Majesté aura pour agréable de nous honorer.

Il étoit absolument important que je parlasse à Cavalier & à ses gens, premièrement parce que Monsieur le Marquis de la Lande croyoit d'une nécessité indispensable de leur permettre la vente de leurs biens & la liberté des prisonniers, qu'avec ces deux conditions, ils auroient pu mener la négociation à l'infiny, ce qui ne convenoit pas. Ils ne m'en ont pas même parlé. Cavalier a toujours été dans le respect profond, se remettant à la grâce de Votre Majesté; moy, Sire, la luy faisant espérer de mes très humbles supplications, & de la pitié que je tâcherois d'inspirer à Votre Majesté pour des gens de courage, ses sujets, & qui brûloient d'ardeur d'expier leur faute dans le sang de ses ennemis.

Enfin, l'on est convenu que dès lundy 19, Cavalier ira loger à Calvisson avec ce qu'il a de gens avec luy, où Monsieur de Bâville leur fera fournir de la subsistance, & que le premier juin au plus tard il aura rassemblé toutes ses différentes troupes généralement, & suivra les ordres qu'il plaira à Votre Majesté d'avoir la bonté de leur prescrire.

J'avoue, Sire, que la dernière défaite du sieur de Courbeville m'a fait passer deux mauvaises nuits. Comme ces gens-là étoient abattus, leur courage se relevant, on étoit obligé, pour finir, à des cruautés nouvelles & contre vos sujets, & qui pouvoit répondre même de finir par ces voyes-là?

Cavalier m'a paru du sens & de la fermeté dans ses discours plus que je n'aurois jamais pu en attendre d'un paysan de vingt deux ans qui n'a eu ny étude, ny éducation. Il ne m'a pas dit un mot sur la Reli-

gion, ne demandant rien sur cela, & la soumission a été sans réserve.

En vérité, Sire, c'est avec une joye audessus de toute expression que j'ay l'honneur d'apprendre à Votre Majesté qu'une affaire qui donnoit de l'espérance à ses ennemis étrangers est entièrement finie & que, s'il plaît au Seigneur, dans le 5 juin, Votre Majesté pourra peut-être se servir de tout ce qu'elle a de troupes en ces pays-cy.

J'espère que Votre Majesté ne désapprouvera pas que je garde encore quelques jours les bataillons de Marine que Monsieur de Pontchartrain me mande par une lettre que je reçus hier, de faire marcher à Toulon.

Je crois, Sire, qu'un retardement de peu de jours convient au bien du service de Votre Majesté jusqu'à l'entière consommation de cette affaire, dans laquelle la vivacité que Votre Majesté m'a fait l'honneur de me prescrire a été suivie de manière que les troupes ny moy n'avons eu de repos que depuis que les rebelles ont assuré qu'ils vouloient se soumettre.

Je dois avoir l'honneur de dire à Votre Majesté que, malgré l'aventure des hautes Sevennes, Cavalier & ceux qui sont présentement avec luy répondent de la soumission de Rolland & de tous les autres chefs de party.

Grâce à Dieu, Sire, la confiance dont Votre Majesté a daigné m'honorer n'a pas été trompée. Elle a bien voulu m'en assurer en prenant congé d'Elle, dans des termes qui allument dans mon cœur la plus vive ardeur de la servir & de me sacrifier pour sa gloire

Je la conjure de ne pas laisser cette ardeur inutile. J'en espère tout le succès que peut se permettre mon zèle animé par les bontés du plus grand & du meilleur Roy qui ayt jamais porté la couronne.

J'ay l'honneur, &c.

VILLARS.

A Nimes, ce 17 may 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 123.)

DCCLXXII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

MA foy, Monsieur, j'ay passé deux mauvaises nuits, & la défaite du sieur de 1704
Courbeville avec son détachement m'avoit fait craindre de perdre le fruit de mes courses & de mes sermons. Je viens de faire le dernier à Cavalier & à ses chefs. Grâce à Dieu, vous verrez, dans la dépêche que j'ay l'honneur d'écrire à Sa Majesté, que tout va mieux que je n'avois osé l'espérer. Les bénédictions du pays, les prophéties de Nostradamus, tout cela me donne un grand renom. Mais, Monsieur, au nom de Dieu, battez un peu le fer pendant qu'il est chaud, & je vous prieray encore une fois de vous souvenir que voylà donc ces quatre batailles gagnées, & sans qu'il vous en ayt coûté une pistole ny un François.

Dans votre charmant cabinet qui regarde Montmartre, vous m'avez fait l'honneur de me parler ainsy : « Le Roy m'a dit de vous dire que si vous luy gagniez quatre batailles, il ne vous en sauroit pas plus de gré. » Quand le Roy me fit l'honneur de me parler, Sa Majesté en mit une de moins ; c'est toujours trois. Envoyez-moy un brevet de Duc. Après cela, je sais bien en votre place ce que je ferois d'un homme comme moy, mais commencez par là.

Ces gens-là m'ont dit que s'ils étoient assez heureux pour servir sous mes ordres, je jugerois par leurs œuvres s'ils étoient bons François. Vous aurez la bonté, Monsieur, de voir sur cela ce qui convient au service du Roy.

Ces régiments-là, on les diminue & change d'officiers quand on le trouve à propos ; ce qui me paroît actuellement le plus important, c'est la fin, & que ces gens-là sortant du Languedoc, n'aillent pas grossir les troupes des ennemis. En vérité, Monsieur, je suis ravy. Il n'y a qu'un mois que j'ay pris congé de vous. Quand je suis arrivé dans cette Province, les peuples en craignoient la ruine en-

tière. Monsieur de Bâville reçut encore hier une lettre que Monsieur le Maréchal de Montrevel luy écrit de Montauban. Je le prie d'en envoyer la copie à Monsieur de Lamognon; il nous plaint tous deux des difficultés insurmontables & j'espère que tout sera finy dans quinze jours. Dieu soit loué.

Honorez moy de vos bontés, Monsieur. Je suis avec tout le respect & l'attachement que je dois votre très humble & très obéissant serviteur,

VILLARS.

A Nimes, le 17 may 1704.

Monsieur de Laigalliers mérite récompense, & a très utilement servi surtout en dernier lieu.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 124.)

DCCLXXIII

Lettre du Roi au Maréchal de Villars.

1704 MON Cousin, vous ne devez point douter que je n'aye été fort sensible à la nouvelle que m'a apportée le marquis de Saint Pierre & que je ne voye avec une grande satisfaction les affaires de Languedoc en état de pouvoir être terminées & la tranquillité rétablie par vos soins. Je m'étois bien persuadé, lorsque je vous ay choisy pour cet employ important, que vous étiez plus capable que personne d'y réussir; le succès a prévenu mon attente & je n'aurois pas espéré qu'il eût été aussy prompt. Je ne vois rien dans l'écrit de Cavallier qui ne puisse luy être accordé & à ceux qui se sont trouvés mêlés avec luy dans cette révolte. Vous pouvez en mon nom leur donner telles assurances par écrit qu'ils désireront pour mettre la vie de ceux qui voudront rester dans mon Royaume dans une entière sûreté. S'ils demandent une amnistie ou pardon en forme, je leur feray expédier, mais il me semble que vous ne sauriez prendre trop de soin pour éviter de donner au public un acte qui pourroit se répandre parmy les Etrangers & dont ils tireroient avantage.

Je veux bien accorder la grâce à ceux qui sont dans les prisons, qui ne sont chargés d'autres crimes que de ceux qu'ils ont commis à l'occasion de la révolte & je vous donne pouvoir de les faire mettre dehors & d'en donner aux geôliers & concierges telles décharges que vous jugerez à propos.

Je veux bien aussy permettre à ceux qui sortiront de mon Royaume de vendre leurs biens, pourvu qu'ils n'emportent point en espèces l'argent qui en proviendra, mais seulement en lettres de change, ou qu'ils l'employent de la manière qu'il leur conviendra, sans qu'ils donnent connoissance de l'employ qu'ils en auront fait.

J'ay autorisé le sieur de Bâville à employer jusques à 3 ou 4000 pistoles dont il a cru avoir besoin pour mon service dans la conjoncture présente.

Par l'écrit que vous donnerez à Cavalier, vous l'obligerez à sortir de mon Royaume le plus tôt qu'il se pourra, & de partir dans le premier du mois prochain avec ceux qui voudront le suivre; ils marcheront sur les routes que je vous envoye, que vous remplirez de la manière qui leur conviendra. Je ne croy pas qu'il soit nécessaire de vous faire faire attention qu'aucun d'eux ne doit être armé. Vous leur donnerez pour escorte les dragons de Saint Sernin dont vous employerez le tout ou partie suivant que vous le jugerez à propos & vous distribuerez les escortes proportionnées à la quantité d'hommes dont chaque troupe sera composée, en sorte qu'il y ait au moins 20 ou 30 dragons avec vos officiers par cinquante hommes. Vous laisserez la liberté à ceux qui ont des femmes & des enfants de les emmener avec eux.

Il ne suffit pas que vous ayez rétably le calme dans la province de Languedoc, il faut travailler à assurer pour toujours la tranquillité dans un pays qui est sujet à de fréquentes révolutions. Il y a longtemps que l'on m'a proposé pour cela de faire construire des redoutes d'espace en espace dans les endroits les plus dangereux; comme ce projet a été communiqué plusieurs fois au sieur de Basville, vous pour-

rez en conferer avec luy & me mander de concert ce que vous pensez l'un & l'autre sur cela.

J'ay ordonné à Chamillart de vous communiquer un dessein que j'ay formé dans lequel vous pourriez continuer à me rendre des services aussy importants que ceux que vous m'avez rendus depuis quelques années. Je ne doute point qu'après avoir connu les facilités qu'il y auroit à réussir dans la conjoncture présente, vous ne fassiez toute la diligence possible pour mettre en marche Cavalier & Rolland avec leurs troupes; ce sont les mêmes obstacles qui pourroient retarder l'exécution de ce projet, dans lequel j'ay lieu d'espérer que vous me donnerez de nouvelles marques de votre zèle.

Vous ferez connoître au Marquis de la Lande la satisfaction que j'ay des services qu'il m'a rendus, dont je luy donneray des marques dans les occasions. Je ne saurois finir ma lettre sans vous témoigner encore celle que j'ay de la vivacité avec laquelle vous agissez pour mon service, & la présente n'étant à autres fins, je prie Dieu, &c.

Le 18 may 1704, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 125.)

DCCLXXIV

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY reçu, Monsieur, les trois lettres dont vous m'honorez du 10 & 12 de ce mois. Je vois, Monsieur, que Sa Majesté approuvoit les dispositions que j'avois faites pour ne pas donner le temps aux rebelles de se reconnoître, & grâces à Dieu, vous aurez trouvé dans mes précédentes l'heureux succès de cette conduite.

Cavalier paroît dans la bonne foy à exécuter promptement ce qu'il a promis, & ne parle à tous ses gens que d'implorer la miséricorde du Roy. Ses prières dont plusieurs de nos gens ont été témoins contiennent uniquement qu'il faut demander pardon à Dieu & au Roy dont ils ont mérité l'indignation; des prières très longues pour Sa Majesté & la famille Royale. Pour celles-là, ils les ont faites dans tous les temps. Ils y en ont ajouté pour moy & pour Monsieur de Bâville, & pour que notre intercession auprès de Sa Majesté puisse leur obtenir le pardon qu'ils n'ont pas mérité, mais qu'ils osent espérer de sa bonté. Voilà, Monsieur, ce que Cavalier dit. Il est allé chercher Rolland dans les hautes Sevennes, & la troupe de Castanet qui est une de celles de Rolland est déjà près de Calvisson. Quelques uns de ces gens ont parlé de la liberté de conscience dans quelques villages, & sur cela deux ou trois Curés indiscrets prennent l'alarme. Peut-on répondre de la discrétion dans les discours de quelques François, Languedociens, fanatiques. Pour moy, Monsieur, je ne me la promettrois pas de ce qui seroit sous mes ordres avec les trois qualités que je viens de vous citer, empêcher un François de parler, Languedocien & fanatique de plus, c'est vouloir un miracle; mais parmy nos anciens Catholiques il y a bien des fanatiques, & assurément il n'est pas bien aisé de concilier tous les esprits. Il le faut cependant pour le service du Roy, & je crois l'avoir fait en ces pays-cy plus que tout autre avant moy. On a une grande joye dans la Province, & ce n'est pas sans raison, puisque la durée de la rébellion en étoit la ruine prochaine.

Le sieur de Vinciel, Commissaire Ordonnateur, est party pour Calvisson, avec deux ou trois Officiers, gens sages & choisis. Le sieur d'Aigalliers y va aussy & ne quittera pas Cavalier. Je vous assure, Monsieur, que je dois me louer infiniment du zèle & du bon esprit de cet homme là; je me sais bon gré de m'être opiniâtré à en faire usage; j'y ay trouvé de grandes oppositions, auxquelles je ne me suis pas arrêté, parce que j'ay bien vu que je n'hazardois rien.

Mon intention est, si Sa Majesté ne l'ordonne autrement, de faire marcher les gens de Cavalier par 400 à une journée les uns des autres, & que la dernière troupe soit suivie à quelques lieues derrière dles quatre ou cinq bataillons & un régimsans; de dragons qui prendra la route dets qu'il

phiné, pour que ces gens-là ayent toujours des troupes derrière eux qui les fortifient dans la sagesse qu'ils promettent. Vous ne serez pas fâché, Monsieur, d'avoir une petite armée de plus, & en marche dès les premiers jours de juin. Je ne vous ay, Dieu mercy, pas accoutumé à languir dans l'attente de l'exécution des ordres dont il a plu à Sa Majesté de m'honorer; mais j'auray l'honneur de vous dire ce que vous savez mieux que moy, que, dans la guerre, la seule diligence fait réussir les grands desseins, puisqu'elle assure le secret qui ne peut être gardé longtemps. C'est ce que César donne pour la première partie du Capitaine, *Celeritas*. Après avoir marqué la mienne le moins mal qu'il m'a été possible, je prieray Dieu pour la célérité des autres, & que vous me fassiez toujours l'honneur de me regarder comme l'homme du monde qui avec le plus d'attachement & de respect, Monsieur, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 19 may 1704.

J'apprends par diverses lettres des commandants dans les postes de Florac & Montvert dans les hautes Sevennes que sur les ordres qu'ils avoient reçus de moy de chercher les rebelles, ils en avoient défait deux ou trois petites troupes; ainsy le succès de Rolland ne l'aura pas empêché de voir que l'on étoit déterminé à le chercher & défaire. J'apprends que l'on n'y a perdu que 54 soldats. Les troupes de Rolland obéissent & suivent les autres. Ainsy tout va bien, Dieu mercy.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 127.)

DCCLXXV

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

L'ON ne peut, Monsieur, demander plus de régularité à Cavalier dans ce qu'il a promis, que nous en trouvons. Il s'est rendu le 19 à Calvisson avec toute sa troupe, & les jours suivants il en est arrivé plusieurs, celle de Castanet, hier 150 encore. Il avoit fait proposer si l'on avoit quelque peine à les laisser ensemble si longtemps de renvoyer ses gens dans les villages d'où ils sont, & de ne les faire venir que le 29 & le 30 de ce mois pour exécuter les ordres qu'il plaira à Sa Majesté de leur donner. Nous n'avons pas trouvé à propos d'y consentir. Cette proposition n'étoit pas venue de luy, mais de gens qui croyoient qu'il valoit mieux qu'ils ne fussent pas ensemble, parce qu'ils font leur prière soir & matin. Monsieur de Nimes, & Monsieur l'Archevêque de Narbonne qui est icy, ont été bien éloignés de ce sentiment. Ils m'ont dit tous deux que, quand il y auroit quelque chose de mal dans leurs prières, c'étoit à nous à ne les pas écouter, & à faire uniquement tout ce qui convenoit pour les mettre bientôt au-delà du Pont Saint Esprit.

Leurs prières sont comme celles que l'on fait tous les soirs dans les camps à la tête des régiments. Ils demandent seulement pardon à Dieu de leurs péchés, que sa divine bonté porte le Roy à leur pardonner, & des prières pour le Roy & la famille Royale. Je vous assure, Monsieur, que je les trouve de très bonnes gens; mais il y a bien des fols en Languedoc. Je dois me louer de toute l'amitié qu'ils me montrent, mais ils vont vite. Il y eut un ancien Catholique qui dit hier dans Calvisson qu'il tueroit Cavalier si l'on vouloit, & que cela valoit mieux que de luy pardonner; je le fais chercher, & il sera puny si on le trouve.

Un Officier irlandois que j'ay fait arrêter, alla hier seul pour arrêter deux Irlandois, les seuls étrangers qui soient parmy les Camisards, disant que les Capitaines irlandois pouvoient reprendre les gens de leur nation partout où ils les trouvoient. Cavalier courut empêcher le désordre qu'alloit exciter la sottise de cet Officier.

D'un autre côté, les zélés Catholiques veulent venir les convertir & prêcher à Calvisson. Il faut retenir des gens que je ne vous nomme pas. Messieurs de Narbonne & de Nimes, qui louent Dieu de notre bonheur inespéré, & Monsieur de Bâville raisonnent juste, & vont au fait

avec moy qui ne me laisseray pas détourner du seul bon objet que l'on puisse avoir pour le service du Roy & le bien de l'Etat; mais je crains les anciens Catholiques, fanatiques presque autant que les véritables fanatiques.

Sa Majesté peut être bien persuadée de mon attention à finir, & si dès à présent Cavalier vouloit bien s'en aller avec les six ou 700 personnes qui sont avec luy, je ne balancerois pas à le mettre au-delà du Pont Saint Esprit, le plutôt que je pourrois; mais il veut voir les ordres du Roy & s'il sera assuré de sa grâce. Je les attends, Monsieur, avec l'impatience que vous pouvez imaginer & suis avec mon respect & mon attachement ordinaire, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 21 may 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 130.)

DCCLXXVI

Lettre de Cavalier au Maréchal de Villars.

1704 MONSEIGNEUR, ayant reçu vos ordres par Monsieur d'Aigaliers qui m'a ordonné de votre part de me tenir prêt à partir le premier du mois de juin prochain, ce que je ne manqueray pas de faire, quoique le terme soit bien court, pour marquer ma soumission aux ordres de notre invincible Monarque & pour avoir par là moyen de vous témoigner ma reconnoissance de la bonté & de la générosité avec laquelle vous avez bien voulu user à mon égard, j'espère, Monseigneur, que vous me ferez la grâce de me donner vos ordres par écrit, pour que je les puisse exécuter le plus régulièrement qu'il me sera possible après les avoir communiqués à Roland & aux autres qui se veulent soumettre comme moy aux ordres de notre légitime souverain dans le temps limité, & qui veulent tous témoigner la même fidélité & leur zèle ardent pour le service de Sa Majesté, ce que nous espérons, Monseigneur, avec l'assistance de Dieu & votre généreux secours. Monsieur de Vainciel vous expliquera mieux que je ne saurois faire mes intentions dans lesquelles je suis & les chagrins que j'ay ressenty de cette multitude de peuples que la curiosité a attiré icy, dont on me dit, Monseigneur, que vous n'avez pas été content, à mon grand regret, ce que je n'aurois su empêcher avec toutes les précautions que j'aurois pu prendre pour les en empêcher.

Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir toujours être bien persuadé de la confiance que j'ay eu en Votre Grandeur & Monsieur de Basville. Je m'estimerois très heureux de mériter par mes services l'honneur de votre protection & l'avantage de me dire avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

CAVALLIER.

Du 22 may 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 133.)

DCCLXXVII

Lettre confidentielle de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

MONSIEUR le Maréchal de Vilars, Monsieur, m'a communiqué le dessein dont vous luy avez écrit, je luy laisse à faire les réflexions qu'il jugera à propos sur les difficultés & le succès de cette entreprise; mais je croy qu'il est de mon devoir de vous représenter que cinq nouveaux bataillons, dont quelques uns manquent encore d'armes, des miquelets & un régiment de dragons qui n'est pas trop bon, font un corps bien petit pour contenir, principalement dans les commencements, un aussy grand pays où les esprits ne sont point encore dans le calme qui seroit à souhaiter. 1704

Le fanatisme & la révolte, comme j'ay eu l'honneur de vous le mander plusieurs fois, ne sont pas seulement dans le cœur & dans la tête de ceux qui ont pris les armes, mais presque de tous les paysans; il peut arriver à tous les moments qu'il

naîtra un autre Cavalier qui se mettra à la tête des autres & excitera encore de grands mouvements. Tous les bandits ne sortiront pas avec Cavalier, il en restera toujours quelques uns, qui pourront rassembler les autres; un mal aussy répandu que celuy-cy ne peut pas être guéry tout d'un coup, & il est impossible de répondre que lorsque les troupes seront parties, il n'arrive pas de grands désordres, principalement si elles partent si promptement.

Je sais combien il seroit important qu'on pût faire cette conquête dans la conjoncture présente; mais l'envie de voir cet heureux évènement ne doit pas empêcher de vous représenter la situation véritable où se trouve cette Province, qui sera en danger. S'il étoit possible de différer cette entreprise jusqu'à l'automne, c'est-à-dire jusqu'au mois de septembre, on auroit tout le temps nécessaire pour affermir les esprits, & mettre les choses en état qu'il n'y auroit pas tant à craindre. Peut-être même que ce délay ne seroit pas inutile pour préparer tout ce qui sera nécessaire pour ce siége & pour exécuter ce projet. Vous proposez de faire partir les troupes le quinze du mois prochain : Cavalier ne prétend partir que le premier. Quoiqu'il ait répondu de Roland, on ne voit pas que ce dernier soit encore à Calvisson. Il pourra arriver qu'il n'obéira pas à Cavalier, qu'il ne partira qu'après luy, qu'il faudra du temps pour le réduire; cela pourra bien nous mener jusqu'au quinze juin, & si les troupes partent dans ce temps-là, ces bandits seront à peine hors de la Province, que le pays sera dégarny. Cela peut causer de grands inconvénients. Ne seroit-il pas mieux de rassurer tout à fait ce pays & d'apaiser entièrement ce mouvement, que d'hasarder de les voir recommencer dans l'automne? Monsieur le Duc de Savoie ne sera pas moins occupé par Monsieur de Vendôme, & il semble que ce projet pourra être exécuté avec la même facilité.

En ôtant les dix meilleurs bataillons, ce qui restera dans ce pays sera si mauvais, qu'il ne fera pas grand effet.

Je dois encor vous dire que vous comptez sur les trois bataillons Suisses du régiment de Courten; le lieutenant-colonel m'est venu dire que, si les troubles de cette Province étant apaisés, on comptait de les faire servir contre Monsieur le Duc de Savoie, il déclaroit qu'il ne le pouvoit faire, à cause des traités que les Cantons Catholiques ont fait avec luy, & qu'on luy feroit couper le col dans son pays s'il y manquoit : ce sont les termes dont il s'est servy.

Si le Roy persiste dans ce dessein, il sera facile de trouver les trois cents mulets que vous avez demandés & tous les secours dont on auroit besoin qu'on peut tirer de cette Province. Je voudrois qu'il fût aussy possible d'envoyer de bonnes troupes. Je suis avec respect, &c.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Nisme, ce 23 may 1704.

(*Autographe.*)

(Dépôt de la Guerre, vol. 1799, p. 176.)

DCCLXXVIII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 .... Cavalier est allé trouver Rolland pour le disposer à le joindre à Calvisson, & partir dans le 1er juin. Vous croyez bien que Rolland est un peu fier de sa dernière victoire. Il vient d'arriver une affaire qui m'inquiète. Le commandant de Saint Jean de Gardonnenque envoyant des sergents & soldats pour rattraper des déserteurs, a tué un camisard de la troupe de Rolland. Je vous assure, Monsieur, que Monsieur de Bâville & moy passons de mauvais quarts d'heure par toutes les inquiétudes que nous donnent les prêtres, curieux de voir les Camisards, les Camisards mêmes, quoyque Cavalier fasse tout ce qu'il peut pour les contenir, surtout les peuples, qui sont d'une folie outrée, nous donnent beaucoup de peine. Mais il faut faire sortir ces gens-là, & puis on remédiera peu à peu à tout facilement ou du moins sans de grands périls.

Je vous envoye, Monsieur, copie de la lettre que je reçus hier de Cavalier par laquelle vous verrez qu'il compte de partir le 1er juin. Je garde l'original pour le pouvoir montrer en cas qu'il y eût la moindre difficulté.

Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 24 may 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 132.)

DCCLXXIX

Lettre du Roi au Maréchal de Villars.

1704 MON Cousin, j'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite par le courrier que vous m'avez dépêché le 17 de ce mois, qui arriva hier à cinq heures après midy & que je vous renvoye en diligence pour vous mettre en état de finir promptement avec Cavalier & tous ceux qui ont eu part avec luy à la révolte des Cevenes; vous aurez vu par la lettre que le courrier la Vallée vous aura remise avant que vous receviez celle-cy, que je m'étois déterminé à vous envoyer des routes pour servir à Cavalier & à tous ceux qui voudroient le suivre à les conduire hors de mon Royaume pour se retirer en tel endroit qu'il leur plairoit, même à Genève, je leur permettois aussy de vendre leurs biens pourvu que l'argent qu'ils en recevroient restât dans mon Royaume & qu'ils ne l'emportassent qu'en lettres de change. Je vous avois donné plein pouvoir de mettre en liberté les prisonniers qui avoient été pris à l'occasion de la révolte & qui ne se trouveroient pas convaincus d'autre crime. La soumission entière de Cavalier & sa confiance à demander & à attendre de moy son pardon sans aucunes conditions, les offres qu'il fait pour luy, pour les autres chefs & pour ceux qui ont suivi son parti depuis leurs fautes, & d'employer leurs vies pour la sacrifier à mon service contre mes Ennemis, me font connoître un retour sincère de leur part; les 3000 hommes qu'il offre qui le doivent suivre méritent les réflexions que vous faites dans votre lettre; quoique je sois persuadé comme vous & le sieur de Bâville que le nombre de ceux qui sortiront avec eux ne sera pas si considérable à beaucoup près, il ne me paroît pas qu'il convienne d'envoyer du côté de Genève un aussy grand nombre d'hommes qui pourroient dans la suite prendre des engagements avec mes Ennemis, & se mêlant avec les Vaudois faire autant de mal du côté de Dauphiné qu'ils en ont fait en Languedoc. Tout cela m'a déterminé à les recevoir à mon service, mais à des conditions bien différentes de celles qu'il propose. Il ne me convient guères, en quelque endroit que ce puisse être, d'avoir un régiment à mon service qui laisse à mes sujets & à mes Ennemis une idée de révolte, & que l'on connoisse que des gens qui mériteroient les châtiments les plus rigoureux, sont traités avec plus de distinction que ceux qui sont restés dans leur devoir; je ne puis même, dans les principes qui depuis longtemps ont servi de règle à la conduite que je me suis prescrite à l'égard de ceux qui sont demeurés dans la Religion protestante, les autoriser publiquement dans leur erreur. Tout ce que je puis faire c'est de consentir que ceux qui ont résolu de quitter mon Royaume passent en Espagne pour y servir dans mes troupes contre les Portugais, j'en feray répartir un nombre égal dans chaque bataillon jusqu'à..... s'il y en a une assez grande quantité pour remplacer ce nombre, si non à proportion de ce qu'il y en aura, s'il y a quelques gens qui ayent des caractères plus marqués les uns que les autres, je les feray officiers & comme il ne conviendroit peut-être pas à Cavalier ny à Rolland qui étoient les deux chefs, de servir en qualité de subalternes, je leur permets, après qu'ils auront mis en Espagne tous ceux qui doivent les suivre & qu'ils les auront remis au Duc de Berwick, de se retirer par terre où bon leur semblera, & je veux bien leur donner à chacun une pension honnête telle que vous jugerez à propos & dont vous conviendrez avec eux pour qu'ils puissent subsister commodément partout où ils seront, pourvu qu'en quelque endroit qu'ils soient

ils ne soient pas contre moy. S'ils prennent ce parti, vous les ferez conduire jusques hors de la frontière par la Catalogne par le régiment de Saint Cernin, qui les remettra à ceux que le Duc de Berwick envoyera au-devant d'eux pour les recevoir; vous ordonnerez à celuy qui commandera le Régiment de s'en revenir ensuite en Languedoc & vous expédierez les routes nécessaires jusqu'en Roussillon. Je mande au sieur de Quinson de les faire recevoir dans l'étendue de son commandement & d'expédier pareillement des routes jusques en Catalogne.

Vous observerez de les faire marcher à différents jours les uns des autres, pour ne pas offenser les lieux par où ils passeront; s'ils ne veulent point prendre ce parti là & qu'ils se déterminent à sortir de mon Royaume pour se retirer dans les pays étrangers, faites en sorte de les déterminer pour ceux qui sont les plus éloignés & dans lesquels ils seront moins en état de faire du mal s'ils en avoient intention dans la suite.

Je me remets pour le surplus à tout ce que vous croirez le plus convenable pour finir cette affaire, de manière qu'au premier juin ils puissent être en pleine marche & qu'il ne reste plus rien à craindre du côté du Languedoc, qui puisse empêcher l'exécution de l'entreprise à laquelle je vous ay destiné.

J'ay donné ordre au sieur de Pontchartrain de vous laisser encore pour quelques jours les deux bataillons de la Marine qui servent sous vos ordres; il suffira qu'ils sortent de Languedoc avec les autres qui sont destinés pour passer en Provence, puisqu'ils doivent servir pour la même expédition.

Je vous envoye une lettre pour le Duc de Berwick qui ne vous servira qu'au cas que Cavalier & sa troupe se déterminent à passer en Espagne. S'ils prennent cette résolution, vous dépêcherez un courrier pour luy porter; & la présente n'étant à d'autre fin, &c.

Le 24 may 1704, à Versailles.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 132.)

DCCLXXX

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1704 MONSIEUR de Vauvré s'est rendu icy, Monsieur, sous prétexte d'un procès qu'il a avec les Etats de cette Province sur lequel je dois donner mon avis, concernant une bourdigue au port de Cette dont il est propriétaire. Il a informé Monsieur le Maréchal de Vilars de toutes les choses qu'il a voulu savoir sur les préparatifs de l'entreprise que vous avez proposée. Il a fait connoître que, quant à présent, il ne s'agit que de la prise de Villefranche, des châteaux & de la ville de Nice, & non de la citadelle, ce qui paroissoit le plus difficile avec les troupes qui sont dans cette Province. Le Roy se contentant quant à présent de la ville, ce dessein ne paroît pas impossible à exécuter, pourvu que ce soit à la fin de juillet, car avant ce temps là, il sera très difficile que cette Province puisse être assez tranquille, pour qu'on puisse en tirer les troupes. Il est même incertain encore si la révolte finira entièrement au premier juin. Roland n'est pas revenu à Calvisson, Cavalier l'est allé chercher, & ne doit revenir que demain ou après demain; on ne sait s'il voudra suivre le party que Cavalier prendra, qui paroît dans de bons sentiments. Si Roland veut continuer la révolte, il faudra du temps pour le réduire. Quand même il suivroit Cavalier, ce pays est si ému par l'adieu des prophètes & des prédicants, par la légèreté naturelle des habitants, & par l'impression que le fanatisme y a fait, que le même mouvement pourroit bien recommencer peu de temps après la sortie de Cavalier. Il faut des troupes pour éteindre ce feu qui pourra se rallumer. Cavalier ne sait pas même sa destinée & qu'il doit aller en Portugal, parce qu'il a fallu attendre qu'il aît finy sa négociation avec Roland. Personne ne peut répondre que ses gens veuillent le suivre; il pourra n'y en avoir qu'une partie, l'autre demeurera dans le pays & se donnera à un autre chef; il y a

1704 tant de folie dans ces têtes qu'il est impossible d'en répondre, même qu'après avoir fait quelques journées, tous ces Camisards ne reviennent. Il faut encor des troupes pour les empêcher de rentrer, d'autant plus qu'on ne peut proposer à ces rebelles de rendre leurs armes sans rompre toutes les mesures qui sont prises; quoiqu'on ne leur ait pas promis de les leur laisser, ils veulent s'en aller en gens de guerre, comme des troupes qui vont servir le Roy, & si on leur ôte les armes, il faudra en venir aux dernières extrémités, & les lier après qu'ils les auront rendues.

Vous verrez par la lettre cy-jointe de la Combe au sieur Vinciel, que je viens de recevoir dans ce moment, que la disposition où est Roland n'est pas trop bonne; on ne sait encore s'il veut persévérer dans la révolte, suivre Cavalier, ou faire un traité en son particulier. Comme Cavalier en avoit répondu, il a fallu le laisser faire, & après qu'il aura rendu réponse, on verra les moyens qu'il y aura pour traiter avec Roland.

Tout cela demande du temps & ne peut convenir au dessein de faire sortir les troupes au quinze de juin. Avec des insensés & des têtes fanatiques, on ne peut répondre de tout ce qui arrivera, jusqu'à ce qu'ils soient bien avant dans les pays étrangers. Ainsy tous les raisonnements que nous avons pu faire sur cette affaire se réduisent à dire que, si la soumission de Cavalier a tout le succès qu'on en peut attendre, que Roland le suive, & que tout s'exécute en ce pays comme on le peut souhaiter, on pourroit faire à la fin de juillet ce que vous avez mandé, si le Roy le veut ainsy; & cela semble lever la plus grande difficulté que Monsieur de Vauvré a trouvé dans cette entreprise, qui est de pouvoir passer le Var avant ce temps-là, à cause de la fonte des neiges. Je suis avec respect, &c.

De Lamoignon de Basville.

A Nisme, ce 26 may 1704.

(*Autographe.*)

(Dépôt de la Guerre, vol. 1799, p. 180.)

DCCLXXXI

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

J'ay reçu, Monsieur, par le retour du
courrier que je vous avois dépêché, la 1704
lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire du 21, laquelle confirme les ordres de Sa Majesté contenus dans votre dépêche du 18. Monsieur de Vauvray s'est rendu icy sur le prétexte d'un procès qu'il a avec Messieurs les Etats de Languedoc. J'auray l'honneur de vous dire qu'après avoir examiné avec Monsieur de Bâville & Monsieur de Vauvray tout ce qui se peut imaginer, tant pour terminer heureusement la révolte que pour réussir au dessein dont Sa Majesté veut bien me faire l'honneur de me charger pour attaquer Villefranche, les forts de Montalban & Saint Hospice & la ville de Nice, sans songer au siége du château, lequel doit être regardé comme une entreprise beaucoup plus difficile, & laquelle même il est douteux que l'on puisse réussir avec un petit nombre, & comme vous voulez bien en convenir, des plus mauvaises troupes, nous avons cherché tout ce qui peut concilier ces deux desseins, de manière que l'on ne commence pas l'un que l'on ne soit hors d'inquiétude sur l'autre.

Nous trouvons que, supposé que l'on réussisse à l'égard de la sortie des rebelles, c'est-à-dire qu'ils partent le premier juin pour aller servir dans les armées du Roy en Portugal, il est pourtant certain que l'on ne peut être tranquille que lorsqu'ils seront entrés dans la Catalogne. Jusques-là il faut les faire suivre par 4 ou 5 bons bataillons & un régiment de dragons. Je dis bons bataillons, car ceux qui ne sont pas assurés & sur lesquels les rebelles ont eu déjà quelque avantage, ne les contiendroient peut-être pas assez & il faut vous faire remarquer, Monsieur, que ces gens-là ne pourront être désarmés que hors du Languedoc, puisque si on vouloit leur en parler icy, ils croiroient que l'on veut les égorger le moment d'après. Je vous sup-

plie d'être persuadé, Monsieur, qu'il ne nous échappe rien de tout ce qui peut accourcir & assurer les affaires.

Rolland paroît beaucoup plus difficile que ne pensoit Cavalier, lequel nous avons lieu de croire bien déterminé à tenir tout ce qu'il a promis. Si Cavalier est une fois dehors, Rolland ne nous fera pas beaucoup de peine; mais tout ne sera cependant pas finy; & hors les deux bataillons de la Marine que je renvoieray dans l'instant que Cavalier partira, vous ne pouvez pas nous ôter une seule troupe que Rolland ne soit dehors aussy. Je crois cependant que, s'il arrivoit qu'il ne partît pas avec Cavalier, ce seroit peu de jours après.

Je vois que suivant les premiers mémoires qui vous ont été envoyés par Monsieur de Vauvray, il mettoit pour première condition de commencer cette entreprise dans le premier avril....... A l'égard du temps, l'on ne peut vous le dire précisément que quand Cavalier sera sorty. Supposez celuy qu'il faut pour la marche des troupes dont quelques bataillons sont à plus de 7 jours de marche de Beaucaire. Il est bien certain qu'il faut tout le mois de juin à ne perdre pas un jour. Si les difficultés du passage du Var avant la fin de juillet méritent quelque attention, c'est à vous, Monsieur, à en juger & à moy dans les matières que je ne connois pas bien, à répondre de faire tout ce qui sera humainement possible.

Je dois vous parler de Monsieur d'Aigalliers. En cas, comme nous n'en pouvons douter, que Cavalier sorte avec sa troupe, nous croyons très nécessaire qu'il l'accompagne jusqu'où elle devra aller; mais en attendant, je dois avoir l'honneur de vous dire qu'il mérite bien & une commission de lieutenant colonel de cavalerie & une pension au moins de 500 écus.

Je ne puis écrire à Monsieur le Duc de Berwick que quand Cavalier partira. Nous ne savons pas encore si le service de Portugal sera de son goût & de celuy de ses gens. Monsieur de Bâville m'a dit qu'il luy en avoit parlé. Il ne m'en a rien dit à moy jusques à présent. Il n'y a que 800 hommes à Calvisson; mais le concours du peuple est surprenant, quelque précaution que nous ayons prise, tant par leur parler moy-même que par mettre des postes dans les villages sur les chemins. Dans les lieux fermés, ils sautent pardessus les murailles. La curiosité, la vivacité, la folie outrée des paysans est au-dessus de tout ce que l'on peut imaginer. Une quantité de faux miracles. Enfin, Monsieur, je vous avoue que je suis dans une véritable impatience de voir la plus grande partie de ces fols-là hors du Royaume, & que l'on est trop heureux de pouvoir espérer de finir une révolte bien dangereuse au milieu de gens également remplis du mépris de la mort & de la plus haute folie sur leurs inspirations.

Je vous dépêcheray un courrier quand Cavalier partira, avec une supputation bien juste du temps qu'il faudra pour arriver sur le Var.....

Vous croyez bien, Monsieur, que dans ces conjonctures, Monsieur de Bâville a redoublé de soins pour être promptement informé par les Emissaires qu'il a dans Avignon & autres lieux, si les étrangers voyant la révolte prête à tomber n'employeront pas toutes sortes de voyes pour la soutenir, de manière que dès avant hier un homme fut arrêté passant dans le bac d'Avignon à Villeneuve lequel avoue depuis qu'il est dans les cachots, qu'il avoit ordre de dire de bouche aux révoltés que tout se préparoit pour les soutenir, qu'ils gagnassent le Vivarais, & que huit à neuf mille hommes entreroient bientôt en Dauphiné. Monsieur de Bâville apprend encore dans ce moment qu'un autre homme vient d'être arrêté dans Avignon avec un papier sur lequel sont marqués 4 caractères différents qui sont apparemment une manière de lettre de créance.

Il n'est pas impossible que d'autres gens n'ayent été plus heureux à traverser, & il est si facile de porter ces fols-là à toutes sortes d'extrémités que jusqu'au dernier moment on ne peut en vérité répondre de rien. Au nom de Dieu, Monsieur, soyez tranquille sur la parole que je vous donne, que Monsieur de Bâville & moy n'oublierons rien au monde de tout ce qui se peut imaginer, premièrement pour porter ces gens-là à nous tenir parole; ensuite pour les prévenir, dès que nous pourrons craindre qu'ils ne voulussent pas le faire.

J'ay cru, Monsieur, devoir différer le départ de votre courrier de 12 heures pour pouvoir me donner l'honneur de vous mander le résultat du voyage de Cavalier avec Rolland. Ce dernier a désiré de nouvelles assurances de moy, & a envoyé icy le nommé Salomon pour les chercher. Je les ay données, & Salomon m'a assuré que Rolland viendroit luy-même icy. Quant à Cavalier, il est toujours très déterminé à exécuter ce qu'il a promis; & même comme le 1er juin est justement un dimanche, jour très dangereux pour la folie & le concours des peuples, il a consenty à partir le samedy & prend la route de Catalogne pour servir en Portugal. Voilà, Monsieur, ce qu'il vient de nous promettre à Monsieur de Bâville & à moy. Pour Rolland, nous voyons bien que cela nous mènera quelques jours de plus.

Cavalier nous a dit ne se pas souvenir qu'il eût proposé d'aller en Portugal; mais que, puisque le Roy paroissoit plus porté à vouloir bien qu'ils eussent l'honneur de le servir de ces côtés là, il n'hésitoit pas. Il a promis d'aller avec tous ses gens le dernier du mois, loger à Montpellier. Je seray bien aise quand je le sauray à Narbonne. Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 27 may 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 137.)

DCCLXXXII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'ESPÈRE, Monsieur, que vous ne désapprouverez pas que j'aye soulagé le Roy en arrivant dans cette Province de la dépense d'un équipage d'artillerie de campagne, lequel j'ay trouvé très inutile dans les courses que j'ay faites. Comme cela valoit quelque argent à Messieurs les Officiers d'artillerie, ils m'en ont fait leurs plaintes, & cru qu'ils devoient recevoir sur cela des ordres de Monsieur le Duc du Maine. Je leur ay mandé qu'ils feroient fort bien d'avoir l'honneur de luy en rendre compte; mais j'ay cru devoir toujours aller à ce qui peut épargner une dépense inutile à Sa Majesté. J'ay l'honneur, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 27 may 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 138.)

DCCLXXXIII

Ordonnance du Maréchal de Villars.

DE par le Roy.

1704 Le Maréchal de Villars, général des armées du Roy, Commandant dans la Province de Languedoc.

Depuis que nous sommes arrivés dans cette Province pour en prendre le commandement par ordre du Roy, nous n'avons pensé qu'à finir tous les troubles que nous y avons trouvé par des voies douces qui y pussent retablir le repos & la tranquillité, & conserver les biens de tous ceux qui sont exposés aux désordres qui continuent depuis si longtemps. Dans cette vue, nous avons obtenu de Sa Majesté le pardon des rebelles qui s'étoient soumis par l'entremise de leurs chefs sans autre condition que celle d'implorer sa clémence & de la supplier d'agréer qu'ils pussent expier leurs crimes en sacrifiant leurs vies pour son service. Cependant, étant informé qu'au lieu de suivre tous les engagements qu'ils ont pris par des requêtes qu'ils ont signées, par des lettres qu'ils ont écrites, & par des paroles qu'ils nous ont données eux mêmes, (ils) *quelques brouillons & ennemis du repos*[1] n'ont pensé qu'à insinuer dans l'esprit des peuples de fausses espérances de liberté pour l'exercice de la Religion prétendue réformée, dont il n'a jamais été fait aucune proposition, & que nous aurions rejeté avec toute la sévérité que nous de-

[1] Le mot ils, imprimé, est biffé, & les mots en italique sont écrits en marge, à la plume.

Dans la copie imprimée que possede la Bibliotheque de Toulouse, on lit au même passage : Quelques-uns d'entre eux.

escorte qui les conduiront, si elles vont en Alsace, jusqu'à Befort où ils recevront les ordres pour revenir au lieu où Sa Majesté les destinera.

Le Roy désire que vous envoyiez aussy la troupe de Rolland en Alsace par le Lyonnois, la Bresse, la Franche-Comté & lorsqu'elle entrera dans le Lyonnois, vous ne luy laissiez pour escorte que deux cents dragons, Sa Majesté se remettant à vous de luy donner telle que vous jugerez à propos pour la contenir dans le Languedoc & la faire vivre dans l'ordre. Mettez un bon Commissaire à la suite de cette troupe pour vous en rendre compte, & ordonnez-luy de m'écrire & de me mander tous les jours ce qui se passera.

Cette lettre est faite à la hâte, vous en ferez part à Monsieur de Bâville & le prierez de ma part de prendre l'exécution de ce qui le regarde. Pour la finir & ne point retarder le courrier, je vous l'envoye en minute, je vous prie de m'en envoyer une copie, & pour qu'il ne vous reste aucune difficulté sur le parti que vous aurez à prendre, je reprends en deux mots les ordres du Roy.

L'intention de Sa Majesté est que, de quelque manière que ce soit, Cavalier, Rolland & leurs troupes sortent du Royaume, c'est la première condition;

La seconde, qu'ils passent, s'il est possible, à l'armée de Monsieur le Maréchal de Tallard pour y être distribués dans différents régiments;

Qu'à toute extrémité vous consentiez que Cavalier & sa troupe aillent en Portugal, s'il ne veut pas aller sur le Rhin;

Que vous déterminiez Rolland & sa troupe à y aller;

Qu'ils marchent en plusieurs troupes & sans armes s'il est possible, & que vous fassiez escorter chacune des troupes par le nombre d'infanterie & de dragons que vous jugerez à propos tant qu'elles seront dans le Languedoc, & par deux cents dragons seulement jusque sur la frontière, lorsqu'elles en seront dehors;

Que vous leur commandiez de ne faire aucunes prières publiques;

Après cela vous travaillerez à rétablir le calme dans le Languedoc, & vous vous préparerez tout à loisir à l'exécution des projets que Sa Majesté aura le temps de résoudre.

Je suis, &c.

Le 29 may 1704 à 11 heures du soir à...

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 139.)

DCCLXXXVII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

Je charge le courrier de Monsieur de Quinson de cette dépêche. Vous verrez, Monsieur, par la lettre du sieur d'Aigalliers que je vous envoye en original que nous avons tout lieu d'espérer de ramener la plus grande partie de ces gens-là. Ainsy je crois qu'il est bon de ne pas divulguer le changement arrivé, parce que peut-être mes premières lettres vous apprendront que tout est calme.

J'AY eu l'honneur de vous informer, Monsieur, par le retour de votre courrier, de tout ce qui s'étoit passé jusque-là. Je vis luy-même Cavalier qui étoit venu me renouveler les paroles qu'il m'avoit données. Le jour d'après, arrivant à Calvisson, il trouva que Ravanel, son lieutenant, avoit soulevé la troupe contre luy, leur persuadant que Cavalier les trahissoit. Cavalier voulut rassembler ses gens pour les remettre dans leur devoir. Ravanel s'écria que Dieu l'inspiroit, que l'on vouloit les tuer tous, & que ceux qui aimoient la vérité le suivissent. Cavalier va le pistolet à la main pour le tuer; on se met entre [eux] deux, mais toute la troupe s'enfuit.

Voilà, Monsieur, ce qui s'est passé le jeudy, & Cavalier n'eut que le temps de me faire dire par le sieur de Winciel qu'il les suivoit, périroit ou ramèneroit ces gens là, & vous trouverez cy-joint la lettre que j'en viens de recevoir.

Cependant, comme leur crainte de la vivacité avec laquelle on les suivoit les avoit réduits, je marche dans ce moment pour les suivre encore; Monsieur de la Lande de son côté, Monsieur de Menou

de l'autre, & je n'oublieray rien assurément pour les joindre.

De vous dire, Monsieur, ce qui a produit ce changement dans les têtes les plus folles qui ayent jamais été, il y en a plusieurs raisons. Il est certain que quelques anciens Catholiques, aussy fols que ces gens-là, publioient hautement que les peuples payeroient bientôt leurs folies. Quelques gens même zélés, au-dessus du commun, s'expliquoient ainsy, & marquoient une impatience de voir sortir ces gens-là que je sentois assurément plus vivement qu'eux. Tous les discours que ces zélés tenoient revenoient dans le moment aux fanatiques. Peut-être ont-ils reçu aussy quelques nouvelles du dehors, ou de l'arrivée de la flotte, ou des secours qu'on leur promet par le Dauphiné, ainsy que des gens envoyés de Genève & qui, comme j'ay eû l'honneur de vous le mander, viennent de le déposer. Tout cela, Monsieur, peut avoir contribué à ce changement; cependant je vois leurs chefs divisés. Nous avons tout lieu de croire que Cavalier agit de bonne foy, & assurément l'on n'oubliera rien pour rétablir ce qui a été dérangé.

Nous avons cru devoir publier une ordonnance dont je vous envoye copie pour détromper ceux qui ont voulu donner carrière à leur imagination. Je ne doute point que nous ne ramenions ces gens-là. Mais la quantité prodigieuse de fols qu'il y a dans cette Province m'étonne, & assurément, pour peu que cecy dure, il en faudra dépayser une bonne partie. Enfin, Monsieur, je ne vous parle pas encore des remèdes violents parce que j'espère toujours qu'avec l'ayde de Dieu nous rétablirons toutes choses, & peut-être qu'avant que vous receviez cette lettre, ils se remettront à leur devoir, auquel cas certainement, je ne leur donneray pas le temps de changer. Ç'a été malgré moy qu'on leur en a d'abord tant laissé; mais ils en vouloient bien davantage, & comptez, Monsieur, que l'on n'a fait aucune faute. Nous avions pris toutes les mesures pour les investir, ce qui n'auroit cependant pas été très facile, par toutes les précautions que leur inquiétude les portoit à prendre, & leurs gens de cheval étoient jour & nuit à deux lieues de Calvisson. On étoit d'ailleurs retenu par l'intérêt qu'on avoit de finir la révolte entière. Un manque de parole aux premiers rendoit tous les autres irréconciliables. Rolland, Castanet, Joanny, tout étoit ébranlé pour revenir. J'ay l'honneur de vous dire cecy, Monsieur, pour répondre à gens qui ne manqueront pas de dire : Il falloit d'abord s'assurer des premiers.

Ce qui m'embarrasse, c'est que, cecy durant encore, il faudroit renvoyer les deux bataillons de marine. Je voudrois bien le pouvoir tout à l'heure. Je manque de gens aussy vifs qu'il seroit nécessaire pour ne pas donner un moment de relâche à ces gens-là. Monsieur Julien est malade, & de six semaines nous ne l'aurons. Je suis obligé de laisser Granval qui est assez actif, pour veiller aux côtes de la mer. Je ne crains pas une descente considérable : du moins ceux qui connoissent cette plage m'assurent qu'elle n'est pas à craindre; mais des frégates pourroient entrer dans les étangs, porter quelques officiers, des armes & des munitions. Enfin je me remets en marche & ne me reposeray pas, je vous assure, que je n'aye fait tout ce qui sera humainement possible pour réduire encore une fois ces gens là .....les réduire, ou les détruire. S'ils reviennent au repentir, je ne leur donneray pas le temps de la réflexion, & les feray partir dans l'instant.

Je suis très fâché que cela interrompe la commission dont Sa Majesté m'avoit fait l'honneur de me charger; mais comme selon toutes les apparences, elle ne pourroit s'exécuter que dans la fin de juillet, je me flatte bien qu'avant ce temps-là nous aurons finy.

Je ne puis assez me louer de Monsieur de Bâville, dont l'activité, le bon sens & le zèle sont tels qu'en vérité, Monsieur, le Commandant qui agit avec un tel homme est très soulagé, & j'avoue qu'en beaucoup de choses je ne luy prête que mon nom.

Je reçois dans ce moment cette lettre du sieur d'Aigalliers par laquelle vous verrez, Monsieur, que Cavalier persiste dans la soumission & fidélité qu'il a promise. Les plus raisonnables le suivent, & il paroît qu'ils ne sont séparés que pour ramener

les autres. J'espère que tout ira bien, & certainement je ne m'arrêteray pas que je n'aye rétably ce que des enragés ont gâté.

Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 30 may 1704.

Lettre de Cavalier, reçue le 29 may 1704 au soir.

Monseigneur, j'oze prendre la liberté de vous informer de ma conduite & du danger où j'ay esté exposé en voulant représenter aux chefs de la troupe les ordres de Vostre Grandeur, m ayant repondu sur-le-champ qu'ils ne prettrendoient pas partir que la demande que j eus l honneur de vous faire ne feut accordée, & que a l instant ils estoint tous pretz en nombre d'environ 2000 hommes pour partir pour le service du Roy; suppliant Vostre Grandeur de vouloir nous donner un dellay suffizant pour pouvoir les ramener tous; ce que j'espere de faire avec l'assistance de Dieu, y travaillant sans perdre un moment avec les sieurs Salomon, Lacombe & Sollier qui sont venus ce matin me joindre pour m'aider de leur mieux. J'auray l'honneur, Monseigneur, de vous donner avis de tout ce qui se passera, vous suppliant d'en être persuadé, & que je suis avec un profond respect, Monseigneur, vostre très humble & très obéissant serviteur,

CAVALIER.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 140-141.)

DCCLXXXVIII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 Je ne doute pas, Monsieur, que Sa Majesté n'ayt eu quelque inquiétude par ma lettre du 29 du passé, voyant la division dans la troupe de Cavalier & peu d'espérance qu'il pût tenir ce qu'il avoit promis. J'avois l'honneur de vous mander que je remettois toutes les troupes en mouvement pour suivre toujours mon premier principe de pousser vivement tout ce qui continueroit dans la rébellion, & recevant à mercy ceux qui se soumettroient. Vous avez vu, Monsieur, par les lettres que je vous ay envoyées de Cavalier & du sieur d'Aigaliers, que j'avois lieu d'être également satisfait de la bonne volonté du premier & de la vivacité de l'autre pour ramener les esprits. Enfin, Monsieur, m'étant avancé icy pendant que Monsieur de la Lande marche de son côté & Monsieur de Menou de l'autre, Cavalier est venu m'amener ce qu'il avoit de gens actuellement auprès de luy qui consistent en vingt à cheval & 40 à pied, parmy lesquels sont les principaux. Cavalier m'avoit proposé de le laisser aller avec ses gens à une assemblée qu'ils doivent tenir à Durfort. J'ay cru que rien ne feroit plus d'impression parmy les rebelles que de voir entre nos mains leur premier chef, & les autres principaux sans nulle espérance d'aucun changement.

Comme rien au monde ne m'est si précieux que de ne pas laisser la moindre inquiétude à Sa Majesté, je vous dépêche ce courrier pour avoir l'honneur de vous apprendre que tout va aussy bien que l'on peut espérer quand il est question de soumettre une quantité prodigieuse de gens plus fols que tout ce qui est enfermé dans les petites maisons.

Je reçois dans ce moment une lettre de Monsieur de Quinson, très embarrassé de l'avis que Monsieur de Bâville avoit donné à Monsieur d'Albaret que l'on envoyeroit ces gens-là au travers de l'Espagne joindre les troupes du Roy en Portugal; il me mande que les gens fidèles au Roy d'Espagne à Barcelone ont été ravis d'apprendre deux jours avant que les armées navales ayent mouillé devant cette grande ville (peut-être assez mal intentionnée) que les troubles du Languedoc étoient bien près d'être assoupis, & que cette nouvelle qui faisoit craindre aux mauvais sujets du Roy d'Espagne que les troupes du Roy, libres en ces pays-cy ne marchassent en Catalogne, étoit très propre à contenir les esprits légers des Catalans. Vous verrez, Monsieur, par la lettre de Monsieur de Quinson, qu'il espère que cette grande flotte &

les grands desseins du Prince de Darmstadt ne produiront rien de fâcheux. Je luy mande que s'il le trouve à propos, il peut faire répandre en Catalogne que, la révolte de Languedoc entièrement apaisée, je m'approche du Roussillon avec quinze bataillons, en cas que les ennemis osent entreprendre quelque descente en Catalogne.

Je reviens, Monsieur, à ce qui nous regarde. Je prends le party d'envoyer Cavalier & tout ce qu'il a de gens, dans l'île de Vallabrègues, laquelle étant au milieu de deux bras du Rhône, également larges, est le lieu le plus propre pour leur faire un quartier d'assemblée bien sûr. Nous ne croyons pas du bien du service de les envoyer en Portugal par plusieurs raisons. Ces gens-là témoignent de la répugnance à y aller; le vice-roy craindroit de s'en charger dans la conjoncture présente, incertain si les Anglois & Hollandois ne feront pas quelque descente, & par une infinité de difficultés que nous fait Monsieur de Quinson sur leur subsistance en traversant l'Espagne.

Comme ils seront quelques jours à se rassembler, l'on pourra recevoir les ordres de Sa Majesté; mais en attendant, je rempliray les routes pour les mener vers Brisac.

Je dois avoir l'honneur de vous recommander encore le sieur d'Aigalliers qui mérite fort bien & une commission de lieutenant-colonel de cavalerie & une pension au moins de cinq cents écus.

Cavalier en a usé en homme de bien, tenant sa parole & ses engagements très fidèlement. Je ne puis vous dire bien précisément combien de jours cette affaire nous tiendra encore. Toutes les villes nouvelles converties qui craignent les malheurs que la continuation des désordres peuvent leur attirer, envoyent à Rolland & aux autres chefs pour les presser de se soumettre.

Je ne doute pas, Monsieur, que jusques à ce que vous voyiez clair dans les projets des forces maritimes des ennemis, vous ne suspendiez toute autre pensée que de les observer. La mienne est de bien finir une révolte qui étoit en vérité très dangereuse. Je vois bien qu'il faut renvoyer le plus tôt que l'on pourra les deux bataillons de Marine. Cependant, comme par toutes les lettres que je reçois de Toulon, l'armement ne peut être prêt au plus tôt qu'à la fin de ce mois, je comprends que jusques au dix rien ne me presse, & qu'il est dangereux quand on voit une révolte prête à tomber, de s'affoiblir de troupes avant que tout soit finy.

Les principaux bourgeois d'Alais & d'Anduze arrivèrent hier au soir, ayant été parler aux autres chefs des rebelles pour les presser de se soumettre, & sans autres conditions que celles de Cavalier. Ils me rapportent que tout étoit dans d'assez bonnes dispositions à la réserve de Rolland. Ils ont demandé qu'on leur envoyât aujourd'huy le sieur d'Aigaliers à Durfort. Ces mêmes gens y sont retournés. Je dois me louer, Monsieur, des Nouveaux Convertis des villes. Je ne doute pas que la crainte d'être ruinés ne les fasse agir; mais soit cette raison ou zèle de fidèles sujets, ils agissent vivement & bien, & je m'applaudis fort de m'en être servy, étant plus content d'eux assurément que des anciens Catholiques, dont plusieurs, sans avoir égard au véritable service du Roy & au bien de l'Etat, donnent tout à leur animosité, & quelques uns à l'ardeur du bien des Nouveaux Convertis qu'ils convoitent. Ces gens-là nous ont un peu nuy. Ils ne se réjouissent pas tant qu'ils devroient de la fin d'une révolte qui étoit leur ruine. Je suis bien content de Monsieur de Nimes, c'est une bonne tête & un saint homme. Monsieur l'Archevêque de Narbonne m'a paru aussy raisonner juste & aller au bien des affaires. Suivant ma bonne coutume, je vous diray ceux qui pensent bien, & ne vous nommeray pas ceux qui avec de bonnes intentions n'ont pas des lumières si droites.

Vous m'avez fait l'honneur de me mander, Monsieur, que le Roy vouloit bien donner une pension à Cavalier. Il la mérite certainement, & je vous supplie de me faire savoir de combien je puis luy dire qu'elle sera. Je le garde auprès de moy pendant quelques jours, envoyant sa troupe, comme j'ay l'honneur de vous le dire; mais comme il est le seul de tous les chefs des révoltés qui, les ayant commandés, a aussy plus de sens que les autres, il

y a lieu d'espérer qu'il nous sera fort utile, ou pour les faire revenir, ou pour nous informer de leurs manéges.

Comme j'apprends que presque tous les révoltés sont vers La Salle, je marche dès ce soir à Anduze. Monsieur de Menou doit être présentement à Saint Hippolyte, & Monsieur de la Lande est party d'Alais pour s'acheminer aussy de ces côtés-là.

Je suis toujours, Monsieur, &c.

Le Maréchal DE VILLARS.

A Saint Geniez, le 2e juin 1704.

Dans ce moment, il nous arrive encore 14 hommes de la troupe de Cavalier.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 145.)

DCCLXXXIX

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY reçu, Monsieur, par le courrier que vous m'avez dépêché la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire du 29 may, & vous aurez trouvé par celle que j'ay eu l'honneur de vous écrire du 2 de ce mois que j'avois prévenu vos ordres. J'avois toujours compris beaucoup d'inconvéniens dans cette marche au travers de l'Espagne.

Cette même lettre vous aura informé, Monsieur, de la situation actuelle des affaires de ces pays-cy. Nous avons dû les croire terminées, & elles l'étoient, non par la défaite des rebelles avant mon arrivée, mais j'ose dire, par les mesures que j'avois prises pour les ramener. La malheureuse affaire du lieutenant-colonel de Tournon a relevé le courage de Rolland; cependant il étoit ébranlé; & tous les autres chefs comme Castanet, Salomon, Joanny soumis; lorsque sans doute des émissaires étrangers se sont servis de la vanité de Rolland & de la folie de Ravanel pour rompre les mesures prises. C'est cependant un grand avantage que le retour de Cavalier, Marchant, Daniel, Desplan, & quelques autres chefs qui commandoient sous luy & ont plus de sens que ceux qui restent aux rebelles qui sont véritablement très extravagants & très incapables de gouverner cette troupe. Nous verrons bientôt des effets de leur mauvaise conduite.

Il revient tous les jours quelqu'un de la troupe de Cavalier; comme ils n'étoient pas tous armés (il s'en falloit même beaucoup) ils ne peuvent pas rapporter des armes. L'on vient de me dire qu'il y en a trente à Tornac qui demandent s'ils peuvent revenir sans armes.

Enfin, Monsieur, l'on fera tout pour le mieux & après avoir bien examiné tout ce qui est le plus convenable au bien du service.

Ce qui m'a étonné d'abord, c'est d'avoir connu la folie outrée des peuples. Ce sont gens sans religion auxquels on a ôté celle qu'ils professoient, & qui ne connoissant plus ny celle-là ny aucune autre sont capables des plus extravagantes impressions. Présentement, ils sont dans le goût des prophètes & des inspirations, des miracles continuels. Enfin, Monsieur, imaginez-vous des têtes renversées que la violence & les supplices n'auroient jamais ramenées. J'ose dire que j'avois pris la bonne voye; j'ay été bien prêt à finir entièrement & n'en aurois pas un grand mérite, puisque je sais, Monsieur, que pour diminuer le mien, on le vouloit donner tout entier à Monsieur le Maréchal de Montrevel. Cavalier nous a bien assuré que dans la dernière affaire il n'avoit pas perdu 200 hommes. Mais quoyque j'aye été informé que l'on regardoit les affaires de ces pays-cy comme très différentes du jour de mon départ de la Cour à celuy de mon arrivée, rien ne ralentira jamais mon ardeur.

Je vas presser vivement ceux qui sont les armes à la main, & parcourir les Sevennes avec cinq troupes différentes, en faisant deux de celles de Monsieur de la Lande sous ses ordres, autant de celles de Monsieur de Menou, & marchant moy avec 700 hommes. Le premier part d'Alais, le second de Saint Hippolyte, & je vas droit devant moy, marchant d'Anduse, commençant par la Salle. S'il est possible de trouver ces gens là, c'est par cette conduite. Quand je seray de retour de cette course, nous en recommencerons d'autres, & nous verrons s'il convient de séparer les

troupes suivant le premier projet. Mais, Monsieur, ce qui me manque, c'est de gens pour les faire agir. Je n'ay que des commandants de bataillon qui, placés une fois dans un quartier ne songent qu'à y être bien à leur aise, établir leur petit ustensile, & pas un qui soit occupé de faire la guerre autour de luy, & tourmenter à trois lieues à la ronde tout ce qui paroît de rebelles. Quatre ou cinq bons partisans me seroient d'une nécessité indispensable. Je vous supplie de reprendre le dessein d'envoyer La Croix & toute sa troupe; je l'aimerois mieux que deux bataillons. Il faut absolument des gens qui cherchent les rebelles & ne leur pas donner de repos. Je voudrois pouvoir être partout, assurément je ne plaindrois pas ma peine. De général d'armée, je suis redevenu partisan & il n'y a que moy qui le suis icy. J'auray l'honneur de vous informer de ce que produira cette course : je crains seulement qu'ils ne trouvent moyen de se dissiper, de se cacher : on prétend que le pays que je vas battre est très propre à cela. Les dispositions faites par Messieurs de Bâville & de la Lande, & ceux qui le connoissent le mieux, me paroissent justes. L'on ne fera point de faute, & l'on ne manquera pas assurément de vivacité. Je ne puis vous répondre de finir par le grand nombre d'insensés; cependant beaucoup de paysans ont été parler à Rolland & aux autres chefs pour leur déclarer qu'ils ne les assisteroient plus. Je ne vois rien à craindre de considérable pour cet été.

Comme selon les apparences Dieu donnera la paix générale à toutes les favorables dispositions que nous voyons, & telle que Sa Majesté voudra la prescrire, cette affaire cy ne doit pas vous donner d'inquiétude; mais si par hasard la paix ne se fait pas cette année, il faut prendre des mesures solides pour finir cette révolte l'hiver, à quelques partis violents que l'on pût être forcé pour cela. Si Sa Majesté me destinoit à quelque chose dans la fin de l'été, je pourrois exécuter ses ordres & revenir l'hiver icy avec les troupes nécessaires pour ne pas laisser la moindre semence de révolte, soit en dépaysant les mal intentionnés, soit en cherchant les rebelles avec tant de gens qu'il leur fût absolument impossible de les éviter. Car pour finir absolument présentement, c'est à dire que, quand ces gens là seroient un mois sans paroître, on ne les retrouve pas après, je ne m'en flatte pas. Mais j'espère bien que nous les dissiperons de manière qu'ils ne feront pas un grand bruit. C'est un grand bonheur, Monsieur, que je leur aye ôté Cavalier. C'est un paysan du plus bas étage qui n'a que 22 ans & n'en paroît pas 18. Petit, & aucune mine qui impose, qualité nécessaire pour les peuples, mais une fermeté & un bon sens surprenants. Je vous en conteray ce trait. Il est certain que pour contenir ses gens, il en faisoit souvent mourir, & je luy demandois hier : « Est-il possible qu'à votre âge & n'ayant pas un long usage du commandement, vous n'eussiez aucune peine à ordonner souvent la mort de vos propres gens? — Non, Monsieur, me dit-il, quand elle me paroissoit juste; — Mais de qui vous serviez-vous pour la donner? — Du premier à qui je l'ordonnois, sans qu'aucun ayt jamais hésité à suivre mon ordre. » Je crois, Monsieur, que vous trouverez ce caractère assez étonnant dans un jeune garçon comme luy. D'ailleurs il avoit beaucoup d'arrangement pour sa subsistance, & disposoit aussy bien ses troupes pour une action que des officiers très entendus le pourroient faire. Comme il faisoit la guerre en 4 lieues de pays, la parfaite connoissance qu'il en avoit pouvoit beaucoup l'aider. Il fait tout ce qu'il peut pour nous en faire revenir, & il en reviendra assurément quantité. Nous allons travailler vivement à poursuivre les autres. Voilà tout ce que je puis avoir l'honneur de vous mander aujourd'huy.

Dans l'instant que je ferme cette lettre, je reçois celle de Rolland que vous trouverez cy-jointe. Ses discours d'hier étoient très insolents. Par celle-cy il demande du délay, & plus soumis que je ne l'ay vu encore, & par cette même raison, nous ne trouvons pas à propos de luy en donner. Je vous assure, Monsieur, que l'on fera l'impossible pour mener bien vivement ces gens là. Les ordonnances que j'ay fait publier pour déclarer que l'on traiteroit avec

1704 la dernière rigueur les villages qui donneroient le moindre secours aux rebelles, ont fort étonné les paysans, bien persuadés que je leur tiendray parole.

Je suis toujours, &c.

VILLARS.

A Anduze, le 5 juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 148.)

DCCXC

Lettre de Rolland au Maréchal de Villars.

1704 MONSEIGNEUR, j'oze vous priér de nous vouloir acordér un delay tel qu'on vous a dit pour pouvoir plus amplement prendre nos mesures affin que les suittes en soit bonnes qu'il n arrive aucun desordre que tout le monde ceux ayant & prenant intherest dans ces affaires soit disposés en cest estat a quoy on les obligera a nostre possible; & s'il ne se pouvoit absolument donnér ledit temps, de consantir au moings a un mois & demy, & s'il arrivoit que le tout fut plus tôt terminé, on n'attendroit pas que le temps fut expiré; & s'il y a lieu qu'il plaise a Vostre Grandeur m'octroyer ce que j'ay l'honneur de la supplier, que cella soit d'une seureté que faire ce doit; pour moy je puis vous assuré que j esviteray & fairay en sorte autant que pouray que mes freres eviteron les troupes de nostre puissant Roy; que je prye Dieu veuille conservér & augmenter en prosperité estant toujours dans les sentiments de luy estre tres obeissant, fidelle serviteur & subjet. Jespere de vostre generozité m avoérés la demande que je vous fais avec tant d'instance & en attendant je me feray honneur & plaisir de continuer mes vœux & prieres pour vostre santé & prospérité, & vivray irrévocablement avec un proffon respet & estant de vostre Grandeur, Monseigneur, vostre tres humble & tres obeissant serviteur,

ROLLAND LAPORTE.

Du Dezert, ce 5[e] juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 149.)

DCCXCI

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

DANS le temps, Monsieur, que votre courrier partoit hier, je reçus la lettre de Rolland que je vous envoyai. Une 1704 réponse courte & sérieuse l'étonna au point qu'à dix heures du soir il m'envoya deux de ses officiers pour me prier de luy donner encore la journée d'aujourd'huy. Cavalier, plein d'ardeur & de zèle pour ramener tout le monde généralement alla les trouver & leur fit un discours qui joint à la crainte de voir marcher les troupes de toutes parts les ébranla. Ce matin, à la pointe du jour, Malplat & Mialet, deux jeunes hommes très bien faits, des premiers officiers de Rolland, & au-dessus du paysan, sont venus me trouver de sa part, & m'ont assuré que dans dimanche prochain, luy Rolland & tout ce qu'ils pourroient rassembler viendroit se mettre entre mes mains.

Je puis vous dire que tous les Nouveaux Convertis font des merveilles. La crainte des maux qu'ils prévoyent, l'espérance de voir la tranquillité rétablie; un zèle de bons François & de bons serviteurs du Roy les anime. Enfin je ne puis trop m'en louer, & j'ose dire que j'en espère la fin entière de tous les désordres. Mais quand on a à ramener un peuple qui a la tête renversée, on ne peut répondre de rien que tout ne soit consommé. Dieu bénira mes soins & ma fermeté à suivre mon objet sans me laisser ébranler. Je dois vous dire que je n'ay jamais proposé qu'une soumission entière aux ordres du Roy, sans les flatter d'aucun adoucissement sur tout ce qui regarde la Religion.

Je suis aussy content des peuples de ces pays-cy que j'avois lieu de l'être peu de ceux du Lavaunage, & j'ay tellement animé tous les paysans que les mères mêmes vont arracher leurs enfants du milieu des Camisards & l'on m'assure que la mère de Rolland alla luy dire hier : « Tu ne me tueras pas, car je suis ta mère. Mais je ne te quit-

teray point que tu n'ayes donné le repos à ton pays. » Cavalier surtout fait des merveilles, & le sieur d'Aigalliers aussy. On ne peut trop s'en louer.

Je suis, &c.

VILLARS.

A Anduze, le 6 juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 150.)

DCCXCII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'AY eu l'honneur de vous mander, Monsieur, par ma lettre du 6 à quoy nous en étions avec Rolland & ce que les officiers qu'il m'avoit envoyés m'avoient dit de sa part. Sur leur parole, je pouvois compter tout finy le jour d'après. Rolland attendoit leur retour avec impatience. Je renvoyay avec eux le sieur d'Aigaliers, Cavalier & quelques uns de ses gens. Le même enragé de Ravanel courut aux troupes qui étoient rassemblées, & assez bien disposées. En arrivant, il se laissa tomber de cheval, fut un quart d'heure à trembler & puis dit de la part de Dieu que Rolland les trahissoit, qu'il falloit l'arrêter, de manière que Rolland en arrivant est environné : les principaux de ses gens qu'il m'avoit envoyés sont accablés de coups, démontés, l'on court après Cavalier qui heureusement montoit un de mes chevaux & se sauva de vitesse. D'Aigaliers demeura au milieu d'eux, offrant de se battre pour la vérité contre Ravanel, & ceux qui oseroient soutenir que Dieu ne préféroit pas la paix à la guerre. Enfin, Monsieur, ils s'en vont encore. Deux heures après, cinq des principaux officiers de Rolland viennent se remettre entre mes mains, & moy voyant l'accommodement & la négociation interrompue, je marche dès la nuit avec toutes les troupes par différents endroits. Je vas avec 800 hommes dans le fort des bois de Carnolet, & à la même caverne où un nommé Vivens a été tué il y a quelques années. Monsieur de Menou investit Rolland dans le château de Prade, qui se sauva nud. Cinq hommes de ceux qui étoient avec luy ont été pris, ses chevaux, ses habits & tout ce qu'il avoit. Depuis cela, il m'a fait mander encore qu'il reviendroit; & ramèneroit tout ce qu'il pourroit de ces gens. Il y en a plus de trente à Alais, & de tous côtés j'apprends qu'il y en a qui rapportent leurs armes; mais plusieurs préférant de demeurer dans la Province à servir, offrent des cautions de leur bonne conduite. Vous voyez bien, Monsieur, que le chapelet défile, & s'il ne vient pas quelque secours, ce qui ne pourroit être que par quelques frégates qui apporteroient des armes & quelques officiers, comme j'apprends par des lettres de Monsieur de Vauvray que plusieurs Religionnaires sont arrivés à Nice, tout tombera dans peu. Hors cela, vous trouverez que nous menons notre affaire aussy vite qu'il est possible. J'ay laissé Monsieur de la Lande avec toutes les troupes pour presser toujours tout ce qui sera de son côté, & sur les nouvelles de Provence, je suis revenu donner ordre au côté de la mer le plus diligemment qu'il sera possible. Je fais partir aujourd'huy même deux bataillons de marine qui arriveront à Toulon avant que les vaisseaux soient prêts. Je voudrois bien, Monsieur, avoir plus de troupes pour expédier plus promptement ce qui est bien ébranlé mais surtout des partisans, j'en ay grand besoin.

Les Nouveaux Convertis agissent de tous côtés avec ardeur & même les peuples des Sévennes, comme j'ay déjà eu l'honneur de vous le mander, sont incessamment autour des rebelles pour les ramener. Il est vray ce que vous avez vu dans ma dernière dépêche de la mère de Rolland. L'on m'assure en même temps qu'un frère qu'il a, âgé de 15 ans, faisant le prophète, avoit voulu le tuer en luy reprochant qu'il abandonnoit la cause de Dieu. Nous avons affaire à de terribles extravagants. En vérité, Monsieur, si l'on ne le voyoit, on ne le croiroit pas.

J'auray l'honneur de vous dire encore une fois que les voyes de douceur que j'ay prises, & faire craindre en même temps la ruine du pays, de paroître determiné

à ne rien ménager s'il falloit en venir aux dernières rigueurs, de marquer de la confiance aux Nouveaux Convertis, tenir les troupes dans un mouvement continuel, tout cela, Monsieur, peut vous faire espérer la fin d'une très dangereuse affaire assurément.

Je compte bien, Monsieur, de recevoir d'un moment à l'autre vos ordres sur ce qui regarde Cavalier; mais s'ils ne m'arrivoient point, nous trouvons Monsieur de Bâville & moy qu'il convient de le faire partir le plus tôt qu'il sera possible, & pour cela nous prenons la résolution de le faire partir le 13 ou 14 au plus tard de l'île de Vallabrègues, de le faire escorter jusqu'à Lyon par trente dragons bien assurés, un officier bien entendu & trente mousquetaires choisis. Nous augmenterons la force de l'escorte suivant ce que nous aurons de plus à envoyer, parce que l'on en rassemble tous les jours; mais on la fera plus forte jusqu'à ce qu'ils ayent passé le Rhône au Pont Saint Esprit; après quoy l'on suppose que se trouvant au milieu d'un pays catholique, s'ils manquoient à ce qu'ils doivent, les villages ou peuples donneroient la main pour les contenir. Je prieray Monsieur le Marquis de Rochebonne de donner ses ordres pour les faire marcher sûrement jusques en Comté. Je vous supplie d'envoyer les vôtres pour cela à Lyon, parce que de Lyon je crois devoir faire revenir icy ce que j'envoieray de troupes pour les escorter, n'en ayant pas de reste.

Nous croyons que comme il est juste premièrement de bien traiter Cavalier & que d'ailleurs le traitement qu'on luy fera sera propre à ébranler ceux qui ont encore les armes à la main, il convient de luy laisser sa troupe ensemble sous le nom de compagnie franche, & de le mettre où Sa Majesté aura pour agréable.

Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 11 juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 155.)

DCCXCIII

Lettre du Maréchal de Villars au Roi.

1704 SIRE, Votre Majesté aura trouvé dans mes dernières dépêches que j'ay prévenu les ordres dont Elle daigne m'honorer par celle du 8, puisque les deux bataillons de la Marine sont déjà en marche pour Toulon. Quant à celuy des Galères, il est actuellement à Anduse près des lieux où sont les diverses troupes de Rolland, Castanet & Joanny. Le premier vient de me mander qu'il n'attend qu'une permission de moy pour venir me trouver avec sa troupe, celle que je luy avois envoyé ayant été prise lorsqu'il s'est sauvé tout nud du château de Prade. Comme j'attends sa résolution après demain, j'envoieray les ordres immédiatement après au bataillon des Galères.

Les fréquentes petites aventures fâcheuses qui arrivent à ces chefs des Camisards ne laissent pas de les dégoûter de la guerre pénible qu'ils ont à soutenir, & Votre Majesté doit être bien persuadée que pour venir à bout d'une révolte assez dangereuse il falloit absolument employer en même temps & la vivacité à les suivre & laisser espérer la clémence de Votre Majesté. C'est tout ce que l'on a fait sans donner aucune autre espérance que celle du pardon, bien loin de ce qui a été dit que la fuite des rebelles de Calvisson venoit des promesses que nous leur avions faites Monsieur de Bâville & moy, au delà de tous les pouvoirs que Votre Majesté avoit donnés. Elle a eu la bonté de me rassurer si souvent sur l'injustice des courtisans, que rien au monde, Sire, ne m'empêche de suivre ce que mon zèle pour le bien de votre service & mes lumières, telles qu'il a plu à Dieu de me les donner, m'inspirent. Je voudrois savoir faire mieux, mais je fais ardemment tout ce que je crois bien.

Peut-être, Sire, qu'avant de fermer cette lettre, j'auray des nouvelles plus précises de Rolland. Joanny m'a fait mander qu'il

étoit dans les mêmes intentions. Cela a manqué si souvent que je ne réponds de rien. Cependant, Sire, il revient de ces gens là tous les jours qui rapportent leurs armes, & donnent des cautions de leur sagesse. J'ay assez cru que nous trouverions plus de ceux-là que de ceux qui veulent quitter leur pays. Il y a cependant un nombre de gens pernicieux qu'il faut disperser.

Votre Majesté peut compter que, dès que je ne verray aucun péril à nous défaire des troupes, je les envoieray. Elle verra qu'il y a une assez grande différence entre le peu que nous en avons présentement & ce qu'Elle en avoit donné à Monsieur le Maréchal de Montrevel l'année dernière; que quand je suis entré en Languedoc, c'étoient des massacres continuels; que Dieu mercy cela est cessé; que nous avons le principal & plus capable chef des rebelles entre nos mains, avec ses principaux officiers, & qu'à compter tous ceux qui ont rapporté leurs armes avant la soumission de Cavalier & depuis, cela passe au moins 150; que les principaux officiers de Rolland se sont soumis aussy, qu'il n'en coûte jusqu'à présent ny sang ny argent. Il est bien vray, Sire, que je tiens du bien du service de Votre Majesté de donner à Cavalier une pension au moins de douze cents livres. Si Elle veut qu'elle aille à cinq cents écus, en songeant que c'est le premier qui a donné l'exemple de recourir à la clémence de Votre Majesté, sans autre condition que de pouvoir au moins expier sa faute en cherchant à sacrifier sa vie pour le service de Votre Majesté, cela peut entraîner plus promptement les autres. Nous sommes dans une grande espérance de voir tout le reste suivre l'exemple de ces premiers chefs, & c'est la pure fortune qui a empêché que tout n'ayt fini tout d'un coup par la défaite du sieur de Corbeville, le même jour que Cavalier se soumettoit, & les folies & la jalousie de Ravanel contre Cavalier. On raccommode cela tout doucement, & en vérité, Sire, je crois que Monsieur de Bâville & moy n'avons pas la moindre faute à nous reprocher. Je n'en feray assurémeut jamais faute d'ardeur. J'ose dire, Sire, que rien n'égale celle qui est en moy d'avoir l'honneur de plaire à Votre Majesté, aussy bien que le profond respect & la parfaite vénération avec laquelle j'ay l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant & très fidèle serviteur & sujet,

VILLARS.

A Nimes le 14 juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 158.)

DCCXCIV

Lettre du Maréchal de Villars au Marquis de la Vrillière.

1704 IL me revient par mille endroits, Monsieur, que ma conduite a le malheur de vous déplaire; j'aurois eu peine à me le persuader, & même que vous la désapprouviez très publiquement, si vos dernières lettres me permettoient d'en douter. Il faut donc, Monsieur, justifier cette conduite.

A l'égard du jeune Monsieur de Beaufort que vous désirez que l'on mette incessamment en liberté, l'on m'avoit fort pressé de le faire arrêter par toutes les extravagances qu'il faisoit. Cette précaution luy auroit été très salutaire, puisqu'il s'est fait tuer en commettant mille violences. Vous voyez donc, Monsieur, que j'aurois agy très sagement & très utilement pour luy, si je l'avois fait mettre en lieu de sûreté; mais il a prévenu mes soins.

Vous me dites, Monsieur, que j'aurois dû faire mettre Cavalier & tous ses gens dans l'île de Vallabrègues, au lieu de les envoyer à Calvisson. Je les ay fait mettre dans l'île quand ils ont été en mon pouvoir, & laissés aller à Calvisson lorsqu'on se soumettoit. Ils ont voulu ce lieu pour s'assembler. Quant aux folies qu'ils y ont faites, Monsieur l'Archevêque de Narbonne & Monsieur de Nimes avec lesquels Monsieur de Bâville & moy en avons délibéré, nous ont dit qu'en cas pareil, il falloit se boucher les oreilles & aller à ses fins qui étoient de faire sortir du Lan-

guedoc autant que l'on pourroit de ces gens-là.

De ne les avoir pas enfermés à Calvisson, on ne le pouvoit qu'en leur manquant de parole, & de cette infraction le seul avantage eût été d'en tuer peut-être une centaine; car ils étoient assez sur leurs gardes pour que le gros se fût sauvé, après quoy tous les autres chefs étoient irréconciliables pour jamais. Ainsy plus d'autre moyen de finir la révolte que par la seule violence, des massacres, incendies continuels. Les représailles, ils les savent bien faire.

Vous dites, Monsieur, que par le temps que nous leur avons donné ils ont eu celuy de faire des provisions d'armes & de vivres.

Des vivres..... il ne sera pas facile de les ôter; d'armes..... faites moy l'honneur de me mander d'où ils en tirent & l'on y mettra ordre. Voilà pour répondre, Monsieur, aux fautes que j'ay faites. Mais, grâce à Dieu, en attendant, Cavalier & ses principaux chefs & ses plus raisonnables soldats, les principaux chefs de Rolland sont entre nos mains. Depuis que je suis dans la Province, plus de 200 Camisards ont rapporté leurs armes, & il en revient encore tous les jours.

Si l'on vous a dit que l'on ayt fait espérer aux rebelles plus que le simple pardon du Roy, l'on ne vous a pas dit juste.

Trouvez-vous, Monsieur, que les affaires soient dans une situation plus dangereuse que jamais? En vérité, Monsieur, les différences m'en paroissent assez grandes pour que j'eusse pu me flatter qu'un ministre aussy juste que vous les feroit plutôt remarquer dans le cabinet du Roy que d'y paroître blâmer ma conduite, & j'avois lieu d'espérer qu'ayant autant cherché l'honneur de vos bonnes grâces, j'y aurois un peu plus de part. N'ay-je pas envoyé Monsieur votre frère au Roy dès les premières occasions que j'en ay eues, ensuite Monsieur de Sainte Hermine, oncle de Madame votre femme?

Vous voulez, Monsieur, que je vous rende le même compte des mouvements des troupes qu'à Monsieur de Chamillart? C'est par luy que j'ay reçu les ordres du Roy pour les commander dans cette province, & il seroit ridicule que le Roy pût être informé de leurs mouvements par mes lettres à tout autre qu'au Ministre qui me donne les ordres du Roy pour les faire agir.

Madame de Maintenon ne me soupçonnera jamais de manquer d'égards pour tout ce qui a l'honneur de luy appartenir. Je vous ay écrit presque aussy souvent qu'à Monsieur de Chamillart, & quand toute mon attention me sera inutile auprès de vous, je n'auray rien à me reprocher & seray autant que vous le désirerez, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

VILLARS.

Du 16 juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 163.)

DCCXCV

Lettre du Maréchal de Villars au Roi.

SIRE, tant que j'ay vu Monsieur le Marquis de la Vrillière blâmer simplement ma conduite, je n'ay pas osé prendre la liberté de m'en plaindre à Votre Majesté; mais comme il attaque présentement ma réputation, avançant sans la moindre apparence de vérité que j'ay osé promettre la liberté de conscience aux rebelles, & mandant même qu'il est étonné de la foiblesse de Monsieur de Bâville en cette occasion de ne s'y être pas opposé, je ne puis plus me dispenser de supplier très humblement Votre Majesté de vouloir bien être informée de ce qui en est; pour l'être de toute l'attention que j'ay eue pour Monsieur le Marquis de la Vrillière, j'oserois demander à Votre Majesté qu'Elle voulût bien luy ordonner de remettre à quelqu'un toutes les lettres, au nombre de 17, que j'ay eu l'honneur de luy écrire depuis mon arrivée dans cette Province, sans compter qu'avant cela j'ay cherché son amitié, donnant à Monsieur le Chevalier de la Vrillière, son frère, & à Monsieur de Saint Hermine, oncle de Madame sa femme, les

premières nouvelles agréables à porter à Votre Majesté, ce qui est certainement le plus grand plaisir que puisse faire celuy qui a l'honneur de commander une armée.

Pour ce qui regarde les fausses accusations de Monsieur le Marquis de la Vrillière, j'ose aussy supplier Votre Majesté de luy ordonner de luy lire la justification à laquelle sans doute Monsieur de Bâville se croira obligé & qu'il envoye peut-être par ce même ordinaire.

J'auray l'honneur de dire en deux mots à Votre Majesté qu'elle peut savoir par Cavalier qui est entre ses mains que jamais il n'a osé dans ses lettres parler de religion, & que Rolland s'étant émancipé à cela dans sa première, je dis tout haut que je ferois pendre le premier qui oseroit m'apporter de la part des rebelles une lettre dans laquelle il fût question d'autre chose que d'implorer seulement la clémence de Votre Majesté.

Quand je prends la liberté de mander à Votre Majesté ces choses là, ce n'est pas par aucune inquiétude que les discours de Monsieur le Marquis de la Vrillière ayent fait la moindre impression sur Votre Majesté. Mais Elle jugera elle-même des conséquences pour le bien de son service que le Secrétaire d'Etat de la Province puisse parler ainsy de celuy qui a l'honneur d'y commander.

Grâce à Dieu, Sire, tout est en bon chemin. Il est question de faire cesser la révolte, d'empêcher la ruine d'une des plus riches Provinces du Royaume; les cruautés inouïes qu'abhorre même Votre Majesté n'ont fait qu'irriter le mal. Tous les jours les coupables se soumettent par parcelles; & actuellement Votre Majesté a presque la moitié moins de troupes dans ces pays cy que la dernière campagne.

Comme jusqu'à présent je mandois même une partie des mouvements des troupes à Monsieur le Marquis de la Vrillière, non pas véritablement les détails, j'ose supplier Votre Majesté de trouver bon que l'informant de tout ce qui regardera uniquement les affaires de la Province, je ne luy écrive rien de ce qui aura rapport aux troupes. Messieurs les Maréchaux de Catinat & de Tessé commandant en Dauphiné n'en ont jamais rien mandé à Monsieur de Torcy. Ceux qui ont été avant moy en Languedoc rendoient compte directement à Monsieur de Barbezieux, hors Monsieur le Maréchal de Montrevel qui envoyoit à Monsieur le Marquis de la Vrillière les copies de toutes les lettres qu'il écrivoit à Monsieur de Chamillart. Pour m'obliger à une pareille conduite, il me montra lesdites copies, & je luy dis avec ma sincérité ordinaire que je n'en userois pas ainsy, que je luy écrirois bien régulièrement, mais qu'il étoit contre le service de Votre Majesté que l'on envoyât à un de Messieurs les Secrétaires d'Etat la copie d'une lettre écrite à un autre sur la même matière, puisque cela pouvoit attirer de doubles ordres & quelquefois différents.

Voilà, Sire, bien certainement tous mes torts à l'égard de Monsieur le Marquis de la Vrillière. Ce n'en est pas assez pour attaquer directement ma réputation. Je demande pardon à Votre Majesté d'oser luy en faire mes plaintes très respectueuses.

J'ay l'honneur d'être avec le très profond respect & la parfaite vénération que je dois, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant & très fidèle serviteur & sujet,

VILLARS.

A Nimes, le 18ᵉ juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 164.)

DCCXCVI

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704

JE commenceray, Monsieur, par vous faire mon très humble compliment sur la rapide conquête de Monsieur le Duc de la Feuillade, & très importante en vérité, à laquelle je m'intéresse bien vivement par l'intérêt du Roy, le vôtre, & par être fort son serviteur. Il m'a fait l'honneur de me demander quelquefois conseil, j'ay pris la liberté de luy donner celuy de n'assembler pas souvent le conseil de guerre.

Au reste, Monsieur, comme Monsieur

de la Vrillière attaque ma réputation par une malice noire & de très fausses accusations, je ne puis plus me dispenser, Monsieur, d'en faire mes plaintes à Sa Majesté, comme vous le verrez par la lettre que j'ay l'honneur de luy écrire. Le profond respect, les obligations que j'ay à Madame de Maintenon m'ont retenu tant qu'il n'a fait que blâmer ma conduite; mais aller jusqu'à dire publiquement que j'ay promis la liberté de conscience aux rebelles, le mander en ces pays-cy, comme l'on m'a dit, même à Monsieur de Bâville, cela est trop violent. Je vous conjure donc, Monsieur, de faire en sorte, comme j'ay l'honneur d'en supplier Sa Majesté, qu'Elle ordonne à Monsieur de la Vrillière de luy lire les lettres entières de Monsieur de Bâville, & surtout celle qu'il écrira apparemment sur cette matière & pour se justifier. Car certainement il seroit coupable, si j'avois rien fait d'approchant, de n'en avoir pas averty. J'ay l'honneur d'écrire à Madame de Maintenon encore une lettre. En vérité, ce petit homme là n'est pas sage. Je vous proteste que vous auriez pu vous plaindre de moy, de ma régularité à luy écrire, luy mandant même souvent les mouvements des troupes. Mais parce que je luy ay dit à Versailles que certainement je ne luy enverrois jamais les copies de vos lettres, il me dit fort bien qu'il trouveroit le moyen de me faire ressentir ce que c'est qu'un Secrétaire d'Etat. Je ne crus pas, pour dire la vérité, que cela pût signifier la liberté de faire des noirceurs impunément. Pardonnez, Monsieur, si j'en parle si librement. Il n'est pas impossible qu'il n'y ayt des gens au-dessous de ces grands employs comme il y en a qui font honneur à la charge par leurs talents, leur génie sublime & leur probité. J'avoue, Monsieur, que par l'honneur qu'a ce petit homme d'appartenir à Madame de Maintenon, je suis au désespoir d'être forcé à m'en plaindre. Mais que peut faire un homme qui commande dans une province & auquel le Secrétaire d'Etat de cette province ose imputer d'avoir fait un crime, car c'en seroit un capital que de promettre la liberté de conscience dans le temps que les rebelles soumis n'ont jamais songé à la demander, & que j'ay dit hautement que je ferois pendre le premier homme qui oseroit m'apporter une lettre des rebelles qui parlât de cela & de toute autre condition que d'implorer uniquement la clémence de Sa Majesté. Encore une fois, Monsieur, il importe que le Roy lise ce que la vérité obligera Monsieur de Bâville à mander sur cela. Il ne faut pas m'en croire tout seul.

Pour avoir l'honneur de vous parler, Monsieur, sur nos affaires, je vous diray que tous les jours il nous revient des rebelles qui se soumettent & rapportent leurs armes. Il y en a aussy qui font des folies mais cependant j'espère que nous en viendrons à bout & sans ruiner la Province. J'ay déjà mandé à Monsieur de la Lande & réitéré l'ordre de presser & attaquer la troupe de Rolland. Mondit sieur de la Lande est tellement convaincu que nous verrons bientôt leur prompte soumission qu'il tarde bien que je luy aye mandé que c'étoit le seul moyen de l'avancer. Je renvoye Monsieur de Menou à Anduze. J'ay mis un bataillon à Calvisson & je me prépare à tomber sur tout ce qui entrera dans la plaine.

J'auray l'honneur de vous dire encore, Monsieur, que je manque d'officiers & que certainement nos troupes n'ont pas grande envie de chercher & de combattre ces gens-là. Vous trouverez cependant, Monsieur, que j'en ay presque la moitié moins qu'il n'y en avoit l'année passée. Je feray tout ce que je pourray pour en avoir moins, & je voudrois pouvoir vous envoyer tout le reste; mais je vous donnerois deux bataillons pour un homme comme La Croix.

Comme des gens mal intentionnés ont répandu le bruit qu'on avoit fait noyer Cavalier, Monsieur de Bâville, Monsieur de Fréjus qui est icy & moy avons été d'avis de le faire revenir pour deux ou trois jours à Nimes.

J'ay cru, Monsieur, que pour faire souffrir les troupes de Rolland, Castanet & Joanny, il étoit bon d'empêcher que l'on ne portât des grains dans les environs des lieux où ils sont & il n'y a pas grand mal que certains habitants, surtout dans les paroisses des Sévennes condamnées, souffrent un peu.

Quoyque j'aye lieu de me louer du zèle que m'ont montré les Nouveaux Convertis des villes, cependant pour ne leur pas ôter toute sorte de crainte que, si la révolte duroit, l'on seroit porté à croire qu'ils ne font pas tout ce qu'ils peuvent pour la faire cesser, je leur ay dit que Suze pris & les flottes d'Angleterre & d'Hollande chassées de la Méditerranée, si les désordres duroient encore, la punition très sévère qui tombera sur les rebelles armés pourra bien un peu rejaillir sur eux.

A Nimes, le 18e juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 165.)

DCCXCVII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 Cavalier part aujourd'huy d'icy, Monsieur, & sortira après demain de la Province avec près de 120 hommes. Je le fais conduire par un capitaine de Fimarcon avec cinquante dragons & quarante soldats de Hainault. J'ay fait espérer à Cavalier une pension de Sa Majesté. Je crois, Monsieur, que ce doit être au moins de quatre cents écus, & qu'il convient au service du Roy que ce qui reste de rebelles sous les armes apprenne que l'on tient parole à Cavalier, & qu'il est bien traité. Vous savez mieux que moy, Monsieur, que les révoltes ne finissent que par les pardons, & certainement la douceur est plus propre à terminer celle-cy que toute autre voye, surtout après avoir éprouvé que les plus cruels supplices n'ont fait qu'irriter le mal. Cependant il faut mêler la douceur à la sévérité. J'ay cru devoir commencer par la première; vous voyez ce qu'elle a produit; mais comme elle n'a pas finy le mal, je crois devoir présentement faire voir aux peuples que je sais être dur. Pour cela, nous avons pensé, Monsieur de Bâville & moy, qu'il étoit nécessaire de menacer les pères & mères de ceux qui sont parmy les rebelles. Je leur ay donné quatre jours pour les retirer & je feray enlever plusieurs familles de ceux qui n'exécuteront pas les ordres qu'on leur donne. J'empêche le transport des grains dans les Sevennes. Ce soir, toutes les troupes sortent dans la plaine pour essayer de trouver la nuit quelques troupes de rebelles dans les métairies & de tomber sur quelque assemblée demain matin. On marche avec ordre de faire main basse sur tout. Je prends des mesures & fais des dispositions pour enlever dans quatre jours une grande partie de la jeunesse du Lavaunage; tout est camisard, mais nous distinguerons après cela ceux qui ont été parmy eux. Si j'avois des partisans, je vous assure, Monsieur, que je vous répondrois avec le peu de troupes qui me reste de mener cela bien vite. Vous savez que je n'ay ny officier général ny particulier, pas un seul colonel. Monsieur le Marquis de l'Epinay, arrivé depuis six jours, dit être malade & me demande déjà un congé que je luy refuse. Les troupes aiment fort à être en ces pays-cy, mais point du tout à y faire la guerre. Je vous assure qu'elles haïssent & même craignent un peu celle-cy. Je fais tout ce que je dois pour leur inspirer plus d'ardeur & de vivacité. Après cela, Monsieur, j'espère que tout ira bien. Je crois du moins ne rien omettre de tout ce qui peut avancer les affaires. C'est un grand coup que d'avoir ôté aux rebelles Cavalier, plusieurs de ses officiers, plusieurs de Rolland, & tout cela sans grande dépense pour le Roy, ny avoir fait espérer que le simple pardon, quoy qu'ayt voulu dire Monsieur le Marquis de la Vrillière. Je n'auray pas l'honneur de vous en parler davantage, & peut être vous moquerez-vous de moy d'en avoir été un peu fâché; mais tout le monde n'est pas si sage que vous, Monsieur, & d'ailleurs c'est un Secrétaire d'Etat, lequel ayant l'honneur de rendre compte à Sa Majesté, peut très aisément rendre de méchants offices. Il est permis de les craindre, quoyque très persuadé que vous rétabliriez sans peine le mal que l'on m'auroit pu faire. Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 21 juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 167.)

DCCXCVIII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 J'APPRENDS, Monsieur, par les dernières lettres dont vous m'honorez, que Sa Majesté veut bien donner à Cavalier une pension de deux ou trois mille livres. Je ne la luy ay pas fait espérer si forte & je prends le plus bas pour faire voir que qui donne les premiers exemples de soumission s'en trouve bien. Je luy ay donc mandé qu'il pouvoit compter sur deux mille livres. Cela peut faire un bon effet parmy les autres. J'ay eu l'honneur de vous informer hier de son départ & de toutes les précautions que j'ay prises pour le faire conduire sûrement à Lyon. J'ay mandé à Monsieur le Marquis de Rochebonne ce que je croyois important qu'il sût de la compagnie qu'il doit recevoir & faire passer en Alsace, & je charge outre cela de sa conduite le sieur de Bassignac, capitaine ayde major de Fimarcon, homme sage & le plus propre que j'aye connu à bien s'acquitter de cette commission.

Le sieur d'Aigaliers est party pour la Cour. Je luy ay donné une lettre pour vous, Monsieur, & véritablement je dois être content du zèle qu'il a fait paroître & de son ardeur à ramener les rebelles. Il croit très nécessaire d'en faire un régiment; peut-être que son envie de le commander le fait raisonner ainsy. Nous avons trouvé Monsieur de Bâville & moy que cela pouvoit convenir au bien du service, mais je n'ay pas voulu répliquer sur ce que j'avois eu l'honneur de vous mander, pour que vous ne crussiez pas aussy que j'avois envie d'en avoir un; outre que j'ay trouvé ces gens-là si fols que je me suis peu flatté que l'on pût en faire une troupe assurée, & certainement ils sont peu portés à quitter leur pays, d'où il faut pourtant en tirer plusieurs esprits très dangereux.

Mais pour revenir au sieur d'Aigaliers, il est homme d'esprit & a bien servy & peut servir encore; mais cependant je ne suis pas éloigné de croire qu'il n'agit pas uniquement par luy, & qu'il y a un peu de l'esprit du consistoire. Monsieur de Bâville l'a toujours voulu penser; j'ay cru qu'il étoit un peu prévenu de son opinion. Vous démêlerez cela, Monsieur, par les discours qu'il vous tiendra. Cependant il ne m'a jamais rien proposé pour la Religion que de ne pas forcer à communier les Nouveaux Convertis. Cela, il n'y a prélat pour zélé qu'il puisse être pour la propagation de la Religion catholique qui ne convienne que l'on ne le doit pas.

Je fis sortir hier la nuit toutes les troupes de Nimes, Lunel, Calvisson, pour battre tous les villages de la plaine, l'on n'a trouvé aucune apparence d'assemblée, ny aucun party de Camisards. Dans le même temps, Monsieur de la Lande & Monsieur de Menou cherchent la troupe de Rolland, & de tous les autres côtés on agit vivement. Monsieur de Paratte me mande que les dragons de Saint Cernin en ont tué trois à cheval bien montés & bien armés; le commandant de Sumène en a tué trois aussy bien armés. Le partisan Florimont a pris un des plus scélérats, l'Hermite un autre, que l'on a amenés dans les prisons d'icy. A force de chercher on trouve; je vais faire enlever quelques pères & mères des plus notés pour entretenir leurs enfants dans la révolte; la menace a déjà obligé des mères à retirer leurs enfants. Des gens de Rolland ont fait demander encore à revenir, & je suis sûr que de voir Cavalier bien traité en ramènera plusieurs, car on leur avoit persuadé que nous l'avions fait noyer & tous ses gens dans le Rhône. Je vous assure, Monsieur, que l'on n'oublie rien au monde de tout ce qui peut avancer l'ouvrage, & il avance tous les jours. J'ay espéré de le finir tout d'un coup. L'on pèse & l'on examine tout ce qui peut nous mener à nos fins, sans jamais rien hasarder sur ce qui a rapport à la religion & à la dignité de Sa Majesté. Je dois me louer & du bon esprit & de la docilité de Monsieur de Bâville. Il est, je crois, content de la mienne & l'on ne nous brouillera pas ensemble, bien que l'on fasse ce que l'on peut pour cela.

Monsieur de la Vrillière mande à Monsieur de Bâville qu'il est surpris de ne pas

voir dans ses lettres que j'ay envoyé Monsieur de Foix & Monsieur de Bombelles, major des Galères, en otage à Rolland. Pour un Secrétaire d'Etat, il est bien mal informé. Monsieur de Foix n'a pas sorty d'Anduse, & le sieur de Bombelles est allé voir son grand amy Rolland avec d'Aigaliers, à un quart de lieue d'Anduse. Je ne n'étonne pas de leur tendresse mutuelle parce qu'ils sont aussy fols l'un que l'autre. J'aurois dû faire mettre ledit Bombelles en prison, mais je me suis contenté d'une réprimande des plus sévères.

Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 23e juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 168.)

DCCXCIX

État des gens qui sont partis de Valabrègues avec Cavalier, qui ont été remis par M. de Fressieu à M. de Bassignac, capitaine de dragons, ce lundy 23e juin 1704, pour les conduire à Lyon & de là au vieux Brisach.

[Les plus mauvais & les plus dangereux sont marqués par une croix.]

1704 JEAN CAVALIER du lieu de Ribaute, chef principal.

Jacques *Duplan*, de Diouset, le principal lieutenant de Cavalier.

Pierre Cavalier, frère du chef.

Daniel Billard, de Nimes, lieutenant de Cavalier (*fanatique & prédicant*).

Jean Lacombe, de Vezenobre, un des principaux de la troupe.

Hugou, de Blaussac, habile chirurgien.

Pierre Blanc, de Castagnols, dit Saint Pol, commandant la cavalerie de Rolland.

Jean Guillaumet, de Saint Genies, commandant cinquante hommes.

Jean Teissier, d'Anduse, brigadier.

Pierre Bechar, de Langlade, brigadier.

Paul Trentignan, de Vic, sous brigadier.

Antoine Haout, de la Salle du Gardon, brigadier de Joanin.

Pierre Maigre, de Saint Genies, brigadier.

Jean Crouset, de Gaians (†).

Jean Durand, de Ledignan.

Grabiel Loriol, de Blaussac (*dangereux* †).

Pierre Bresson, de Vallence (*fanatique* †).

Pierre du Long, de Mende (*fanatique* †).

Adam Bechard, d'Aigremon (*dangereux* †).

Jean Trentignan, de Vic (*dangereux* †).

Jean Gueidan, de Navacelle (*fanatique* †).

Pierre Sabourin, de Sauset.

Paul Fourmentau, de Marcilhargues.

Pierre Cavalier, de Marcilhargues (*dangereux* †).

Pierre Maillié, de Calvisson.

Pierre Carrière, de Sauset (*dangereux* †).

Jean Carrière, de Sauset.

André Bachaude, de Moussac.

Jean Bonnet, de Sauset.

Isaac Lapierre, de Nimes (*fanatique & prédicant* †).

Antoine Noguier, de Quissac (*dangereux* †).

Guillaume Taradel, de Saint Maurice de Casevielles (*dangereux* †).

Louis Piette, de Saint Maurice de Casevielles (*dangereux* †).

Vincent Bruguière, de Navacelle.

Antoine Robert, de Berne, en Suisse (*dangereux* †).

Jean Paladam, de Sommières.

Antoine Gay, de Serignac (*dangereux* †).

André Mailloutier, de Montarens (*scélérat* †).

Fulcrand Fourmaud, de Serignac.

Antoine Durand, de Ledignan (*scélérat* †).

Jacques du Long, de Saint Genies (*scélérat* †).

Antoine du Pont, de Breve, près du Vigan (*très dangereux* †).

Louis Bonnau, de Langlade (*fanatique* †).

Jacques Carrière, de Mus (*dangereux* †).

Pierre Trel, de Sainte Foy, en Gascogne (*dangereux* †).

Jean Paste, d'Aiguesvives (*dangereux* †).

Sidrac Bagnol, de Marcilhargues (*dangereux* †).

Simon Lombar, de Marcilhargues.

Pierre Pradon, de Marcilhargues.

Jean Feline, de Marcilhargues.

Barthelemy Valette, de Marcilhargues.

Jean Servies, de Blaussac (*scélérat* †).

Daniel Campet, de Sommières (*fanatique* †).
Jean Heu, de Marcilhargues (*dangereux* †).
Claude Caveirol, de Marcilhargues.
Abdias Auset, de Marcilhargues.
Jacques Pages, de Marcilhargues.
Jacques Contrepas, de Saint Laurens.
Etienne Peloux, de Saint Laurens.
Jacques Guardon, de Saint Laurens (*scélérat*).
Jean Guillermet, de Saint Laurens.
Claude Mourgues, de Saint Laurens.
Antoine Hout, de la Salle du Gardon (*a servi & a de l'esprit* †).
Gaspard Gueydan, de Fons sur Lussan (*dangereux* †).
Pierre Jullian, de Mons.
Pierre Laurens, de Saint Pargoire.
François Chausse, de Sauve.
Paul Reinaud, de Villemagne.
Pierre Jean, des Mages.
Jean Aubrespin, de Saint Pargoire.
Jean Gazanié, de Saint Hilaire de Brumat.
Jacques Lafon, de Saint Martin de Boubau.
Pierre Maigre, de Saint Genies (*scélérat* †).
François Mages, de Nimes (*scélérat* †).
Pierre Creissen, de Bouliargues.
David Pelet, du Pompidou.
Jean Montel, de Saint Pargoire.
Pierre Nicolas, de Nimes (*scélérat* †).
Moyse Brun, de Vic de Canne (*scélérat* †).
Pierre Rouquette, de Saint Maurice de Casevielles (*scélérat* †).
Grabiel Bouget, de Lussan.
David Gente, de Villemagne.
Jean Simon, de Vauvert.
Charles Gibert, de Prades de Lussan (*scélérat* †).
Jean Mailloutier, de Bagas.
Pierre Chazalis, de Villemagne.
Pierre Sasse, de Villemagne.
Jean Daniel, de Villemagne.
Jacques Cauvet, de Villemagne.
Isaac Serre, de Villemagne.
Antoine Martel, de Baron (†).
Jean Martin, de Vauvert.
Jean Donzel, du Queilas.
Jean Mejanelle, de Vauvert.
Israel Guiraud, d'Aubussargues (†).
Pierre Prouzet, de Marcilhargues.
André Privat, de Saint Laurens.
Arnoux Giles, de Marcilhargues.
Jean Brunel, de la Baume (†).
Isaac Espérandieu, de la Baume (†).
Total 100.

Fait ce lundy 23 juin 1704, à Valabregue.
Signé : CAVALIER.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1799, p. 214.)

DCCC

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1704 Un des hommes qui a été depuis quinze jours plusieurs fois auprès de Rolland, Monsieur, arrive dans le moment que je fermois mon autre lettre, & m'apprend une chose qui me paroît très importante, & à laquelle je vous supplie, Monsieur, de faire grande attention. Je l'avois donc chargé la dernière fois de dire pour toute réponse à Rolland que Cavalier auroit des grâces par sa soumission aveugle aux ordres du Roy & luy Rolland une roue pour juste punition de ses crimes & de son opiniâtreté. Rolland, au lieu de s'emporter sur un pareil compliment, a chargé cet homme de me dire qu'il savoit bien qu'il étoit de son devoir de venir me demander pardon, & non pas disputer avec moy, mais qu'il attendoit encore des nouvelles du sieur d'Aigaliers qui étoit allé à la Cour. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien prendre l'ordre de Sa Majesté sur cela. Parlez vous-même à d'Aigaliers, dites luy ou qu'on le fera lieutenant-colonel d'un régiment sous mon nom, qui est tout ce qu'il prétendoit, ou faites-le colonel si vous le voulez, car pour moy je ne demande qu'à finir. Ménagez vous-même, Monsieur, avec d'Aigaliers la fin de ces affaires cy. Finissez le plus tôt que vous pourrez. En cas de révolte, la question *quomodo* est moins importante que celle de *quando*. Ne vous relâchez de rien sur la religion que de ne pas forcer à communier. Quand j'ay l'honneur de vous dire,

Monsieur, ne vous relâchez sur rien, ce n'est pas que je sois assez malhabile homme pour croire pouvoir vous dire ce qu'il faut faire, c'est que je sais bien qu'ils se contenteront de cela, & que jamais on ne leur a permis de rien espérer au delà; mais je ne puis douter présentement que d'Aigaliers ne soit un homme accrédité parmy les rebelles, aussy bien que parmy les Nouveaux Convertis. Renvoyez-le promptement & content.

Cet homme, qui est un des principaux de Mialet & très sensé, m'a dit encore une chose qui me paroît fondée, c'est que les rebelles sont composés de trois sortes de gens. Le nombre le plus considérable veut se soumettre, par être las des misères de la guerre & connoissant qu'elle causera tôt ou tard leur perte. Les autres sont véritablement d'une folie outrée sur la religion, & une troisième espèce de gens sans religion, mais accoutumés au libertinage, aux meurtres, à se faire nourrir par les paysans, & enfin à ne plus faire que voler, & même beaucoup de débauche; ces derniers, dit-il, on n'en viendra à bout que par les exterminer, & cela est bien sûr; mais quand les premiers seront soumis, les autres qui seront les ennemis déclarés du pays seront détruits par le pays même.

Je suis, &c.

VILLARS.

A Nimes, le 23e juin 1704.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1796, p. 169.)

DCCCI

Lettre de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1704 MONSIEUR, Roland, chef des rebelles, fut tué avant-hier près le château de Castelnau, à une demi lieue d'Uzès, où il étoit allé voir la demoiselle Cornely dont il étoit amoureux. Cette fille qui est demoiselle, fut arrêtée il y a quelque temps, je la fis mettre en liberté, espérant que l'envie que Roland auroit de la voir pourroit contribuer à le faire prendre. Le nommé Malart me promit d'observer cette fille & je lui promis cent louis que je luy ay donné, s'il pouvoit faire arrêter Roland; dans le dernier voyage que j'ay fait à Usez, je le fis connoître à Monsieur de Paratte qui y commande pour luy donner des troupes s'il en avoit besoin. Ce projet a réussy & Malart ayant averty Monsieur de Paratte, il a envoyé au château de Castelnau le sieur de Costabadie, commandant le second bataillon de Charolois avec tous les officiers & sergents de ce bataillon & deux compagnies de dragons du régiment de Saint Sernin. Ils ont investi ce château d'où Roland trouva moyen de se sauver, mais ayant été enveloppé par trois troupes à la campagne, il se jeta dans un fossé d'où ayant tiré un coup de fusil, il fut tué ensuite par un dragon. Il avoit avec lui huit des principaux de sa troupe, dont trois se sont sauvés & cinq autres ont été pris, entre autres le nommé Mallié qui étoit le conseil de Roland & qu'il avoit envoyé à Anduse pour négocier. J'ay fait le procès à la mémoire de Roland dont le corps sera traîné sur la claie & brûlé cette après dînée dans une place de cette ville, & les cinq satellites de Roland seront roués auprès du bûcher; je les ay jugés ce matin avec le présidial.

J'ay finy le procès des deux officiers qui ont été arrêtés par Monsieur de Roannes & qui m'ont été envoyés par Monsieur de Grignan; ils avouent qu'ils devoient faire une descente sur les côtes de cette Province, qu'ils ont été détachés par Monsieur le Duc de Savoie à qui ils ont parlé, qu'ils ont été envoyés par luy à Nice & adressés au gouverneur dont ils recevroient les ordres; que la descente se devoit faire à Aigues mortes, que les frégates étoient chargées d'armes, de munitions, grenades, souliers & chemises, & que le marquis de Guiscard fut déclaré leur chef à Nice, & ils le dépeignent trait pour trait comme l'abbé de la Bourlie, sans néanmoins dire que c'est lui, parce qu'ils ne l'ont pas connu sous ce nom. Vous verrez un plus grand détail par les interrogatoires que j'auray l'honneur de vous envoyer, je les jugeray lundy. L'un de ces officiers s'appelle Martin, il est de cette ville de Nimes; il étoit lieutenant & a une com-

mission de Monsieur le Duc de Savoie; il a déserté du régiment de Bandeville au siége de Brisac, où il étoit sergent; l'autre est aussy lieutenant, a une commission de la reine d'Angleterre; il s'appelle de Goulaine & est du Poitou; il se prétend gentilhomme du lieu de Pousauge, cadet de la maison de Goulaine qui est de Bretagne. C'est un assez pauvre sujet, ayant peu d'esprit; il a quitté le royaume en 1700.

Il faut espérer que ces grands exemples pourront faire un bon effet & achèveront de déterminer quantité de ces camisards qui sont bien ébranlés pour se venir rendre, & dont plusieurs se rendent tous les jours. Je ne sais encore à qui ils donneront le généralat de Roland. Si on pouvoit tomber dans cette conjoncture sur le petit nombre qui reste ensemble, je crois qu'ils seroient bien déconcertés; on va faire de nouveaux efforts pour y réussir. La différence du traitement que Cavalier & Roland ont reçu avec leurs adhérents pourra faire faire de bonnes réflexions au reste de ces rebelles. Je suis, &c.

De Lamoignon de Basville.

A Nimes, ce 16e août 1704.

Pendant que les dragons poursuivoient à la campagne Roland, la demoiselle Cornely qui étoit au château de Castelnau s'est sauvée; il ne sera pas difficile de la retrouver & peut-être luy faire dire ce qu'elle sait de Roland. C'est un malheur qu'il ait été tué par la brutalité d'un dragon qui ne devoit pas tirer puisque Roland avoit mis les armes bas.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1799, p. 281.)

DCCCII

Lettre du Maréchal de Villars au Ministre de la guerre.

1705 J'ay eu l'honneur de vous mander, Monsieur, la soumission de Salles, & la prise du reste de sa troupe. Tout cela est arrivé icy, & dans ce moment quatre autres bien armés qui s'étoient cachés & qui ont craint d'être découverts, viennent de se rendre. Après avoir bien interrogé tous ces gens-là, ils soutiennent tous n'avoir point ouy parler de Catinat & n'avoir reçu aucun secours du pays étranger. Salles dit : « Marque que je n'ay pas reçu d'argent, c'est que les quatorze ou quinze misérables qui me suivoient n'avoient ny souliers ny chemises depuis trois mois, & que pour moy je n'ay pas un écu. Il est vray que j'ai contrefait des lettres de Cavalier pour donner courage à nos gens; mais il ne m'en est arrivé ny de luy ny de personne hors du royaume. » Ce Salles veut aller à Genève avec un nommé Grand Guillaume. Il promet de donner de ces pays-là tous les avis qu'il croira pouvoir être de quelque utilité. On luy donnera une adresse à Lyon, pour que les lettres aillent droit à vous & viennent icy en même temps. Je luy ay fait espérer en ce cas une petite pension de 200 livres.

Je vous assure, Monsieur, que vous pouvez désormais compter cette Province pour la plus tranquille du Royaume. La seule chose à laquelle on doit tenir la main, c'est à rendre les curés plus sages. L'autorité qu'on leur avoit donnée étoit bien au-dessus de leur état. Ils étoient accoutumés à faire trembler toute leur paroisse, leurs seigneurs mêmes; plusieurs se souviennent de ce pouvoir; à peine reviennent-ils de la crainte, qu'ils voudroient le rétablir. Par exemple, j'apprends que celuy de Vezenobre s'est attiré son aventure. Il y a apparence qu'elle vient plutôt de quelques soldats de Charolois que des fanatiques. Il en avoit fait mettre plusieurs en prison, quelques uns pour avoir pris ses oignons, d'autres pour faire l'amour. Ces soldats luy avoient promis de s'en venger. En un mot, Monsieur, les Curés, autorisés par leurs Evêques qui, comme vous savez, sont les maîtres du Languedoc, l'étoient de leurs paroisses. Il faut insensiblement modérer le pouvoir de ces curés. J'auray l'honneur de vous entretenir là-dessus quand j'auray celuy de vous voir, & de quelle manière Sa Majesté pourra en écrire à Monsieur l'Archevêque de Narbonne, lequel assurément

a tout le zèle d'un bon prélat, bon François, & bon sujet.

L'on nous avoit voulu donner quelque soupçon sur d'Aigaliers; nous venons d'examiner, Monsieur de Bâville & moy, les lettres sur lesquelles on vouloit le soupçonner. Ces mêmes lettres ne contiennent que les sentiments d'un bon & fidèle sujet.

Je fais partir demain une douzaine de Camisards & quelques prédicants qui demandent à se retirer à Genève. Il en partira en même temps six pour l'autre monde; du moins je l'attends de la bonne justice de Monsieur de Bâville, & moyennant ces dernières punitions & grâces, vous pouvez compter, Monsieur, les derniers restes de la révolte bien étouffés. Je n'auray même plus l'honneur de vous écrire sur cette matière.

Je suis avec tout le respect & l'attachement que je dois, &c.

VILLARS.

A Montpellier, le 4r janvier 1705.

Le petit mouvement que le faux saunage avoit excité du côté de Limoux & de Mirepoix est entièrement calmé. Le sieur de Margon, que j'y ay envoyé, me mande qu'il a trouvé les peuples dans tout l'esprit de soumission que l'on peut leur désirer.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1906, p. 10.)

DCCCIII

Écrit saisi à Nimes par M. de Sandricourt.

1705 MESSIEURS & très chers frères en armes dans les Cévennes,

Pour que désormais toutes choses correspondent aux bonnes intentions que nous avons tous de rendre la liberté au peuple françois en général & de rétablir le libre exercice de notre Sainte Religion dans le royaume de France, Monsieur le Marquis de Miremont, notre général, nous a ordonné de vous envoyer une espèce de règlement, afin que vous y conformant, nos compatriotes des autres Provinces soient engagés par votre bon ordre à lever le masque, puisqu'ils ne sont pas moins grevés que vous en toutes choses.

Premièrement, il ne faut faire aucun mal aux Ecclésiastiques ny aux autres personnes Catholiques Romains qui ne sont pas dans les troupes, à moins que vous ne soyez très certains qu'ils agissent contre vous ou qu'ils persécutent nos frères; mais lorsqu'ils seront coupables de l'un de ces crimes, vous ne devez leur donner aucun quartier, & afin que leur mort donne de la terreur à leurs semblables, il faut, s'il est possible, faire apporter leurs cadavres ou leurs têtes aux portes de quelque ville, avec un écriteau où soit marqué le crime pour lequel il aura été exécuté, afin que tout le monde soit persuadé que son crime méritoit la mort. Il faut aussy défendre de brûler les églises ny d'y toucher, pour ne pas s'attirer les Catholiques Romains qu'on doit au contraire solliciter à lever le masque & à secouer un joug aussy tyrannique que celui qui est imposé au peuple françois qui se voit accablé de capitation & d'impôts pour soutenir une guerre injuste. Si après de telles sollicitations, il y a des villages catholiques romains qui prennent les armes contre vous, il ne faut avoir aucun ménagement pour eux, mais passer au fil de l'épée tous ceux qui seront trouvés en armes & piller leurs maisons. Si quelque village refuse de vous payer les contributions, ou de fournir à votre subsistance, il faut les piller; & s'ils veulent s'y opposer par la force, les traiter comme cy-dessus. Si le peuple d'un village papiste en brûle un de protestant, il faut user de représailles envers ce village, & observer toujours de laisser des écriteaux sur les lieux, qui contiennent les crimes que la Communauté a commis. S'il arrive qu'on trouve de l'argent, vivres ou autres choses nécessaires à la vie dans les villages ou sur les particuliers qui auront été exécutés, le tout doit être déclaré de bonne prise & partagé suivant l'ordre des chefs, sans que pour cela on doive se faire un cas de conscience, vu que ç'a toujours été une loy établie de profiter des dépouilles de l'ennemy. Il faut surtout s'attacher à punir sévèrement tous ces malheureux qui

ayant abjuré notre sainte Religion, se sont érigés en persécuteurs, & ravager autant qu'il sera possible tout ce qui leur appartiendra, & s'ils tombent entre vos mains les faire brûler vifs, afin que leurs semblables changent de conduite & reconnoissent leur faute.

A l'égard des troupes, toutes les lois de la guerre veulent qu'on les traite de la même manière qu'ils auront fait les nôtres. Ainsy ne nous donnant aucun quartier, vous êtes en droit d'en user de même & de profiter de leurs armes, argent & dépouilles, les faisant tous passer au fil de l'épée, à moins que les Commandants de ces troupes ne voulussent les échanger contre de vos prisonniers, & dans ces occasions il faudroit bien prendre garde de n'être pas surpris & demander de bons otages pour votre sûreté. S'il arrive que vous preniez des officiers ou soldats qui aillent d'un endroit à l'autre sans escorte & sans armes, il faut faire proposer de les échanger contre de vos prisonniers, & si on refuse de le faire, de même que de tous les prisonniers que vous prendrez, il faut sans rémission les faire pendre. Si vous en agissez de cette manière, les troupes se rebuteront par la crainte d'un semblable traitement, & ainsy vous verrez bientôt cesser les cruautés & faire quartier à vos gens.

S'il vous manque des exécuteurs pour les pendre, il faut donner la vie à quelqu'un qui pende les autres, & faute de cela, vous pourrez les mettre dans quelque grange & les y faire brûler, observant toujours de mettre des écriteaux sur les corps ou sur les lieux.

S'il arrive que les troupes prennent quelqu'un des vôtres, il faut d'abord tâcher de prendre quelque officier, prêtre, ou quelque autre personne considérable, & faire savoir que, si on ne vous rend pas ceux des vôtres qui auront été pris, vous ferez mourir les personnes que vous tenez, de la même manière qu'ils fairont les vôtres. C'est le seul moyen de faire cesser les roues & les potences, & c'est de la même manière qu'en usoit feu Monsieur le Duc de Rohan quand il faisoit la guerre pour la défense de la religion. Ne recevez personne parmi vous que vous ne connoissiez parfaitement bien, & lorsque vous aurez résolu de rester à un endroit, prenez bien garde que personne ne s'en écarte. Ne recevez aussi aucun déserteur papiste ny étranger, à moins que vous n'ayez des preuves très convaincantes de sa bonne foy, & encore faut-il toujours avoir l'œil dessus, parce que les Ennemis qui ne manquent pas de ruses, s'ils croyoient que vous reçussiez facilement des papistes ou déserteurs, ils ne manqueroient pas de vous en envoyer pour vous trahir.

Quand vous prendrez des vivres chez des personnes suspectes & que vous ne connoîtrez pas bien, il faut leur en faire manger les premiers, afin que nos Ennemis ne puissent pas se servir du poison pour se défaire de vous.

Il faut que les chefs & les soldats prêtent serment de n'avoir directement ny indirectement aucune conférence avec personne sans en demander permission à la troupe, & qu'il soit défendu sur peine de la vie de parler jamais d'aucun accommodement, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'y ayant aucune sûreté aux promesses de nos Ennemis, quand même ils prometroient l'entier rétablissement de la Religion, à moins que l'Angleterre, la Hollande, le Roy de Prusse & les autres puissances protestantes se rendissent garants du traité, ce qui ne peut se faire que dans une paix.

Pour cet effet, il faut faire savoir par des écrits à toutes sortes de personnes de n'avoir à vous venir parler d'aucun accommodement sur peine de la vie ; & si après ces défenses, il y en a quelqu'un assez hardi pour le faire, il faut sur-le-champ qu'il soit pendu ou fusillé. Si on trouve des vivres, il faut en faire magasin autant qu'il se pourra, & qu'il n'y ait que des personnes de confiance qui sachent ces endroits-là.

Voilà, Messieurs & très chers frères, ce que je crois devoir vous prescrire, vous suppliant d'y donner toute votre application, afin que les choses aillent bien dans l'ordre & que votre persévérance & votre bonne conduite nous donnent le temps de venir à votre secours. Conservez-vous donc & ménagez vos troupes, & soyez persuadés

qu'au commencement du printemps prochain nous viendrons vous joindre avec un bon corps de troupes de François réfugiés qui auront à leur tête ce grand Marquis de Miremont, qui est le seul prince de la maison de Bourbon qui reste de la Religion réformée ; sa piété égale son courage, & vous verrez renaître en luy le fameux duc de Rohan son oncle.

Josué.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1906, p. 184.)

DCCCIV

Manifeste répandu en Languedoc, au mois d'avril 1705.

1705 De tous les Chefs & Conseils des peuples en armes dans les Cévennes & provinces voisines sous les ordres de Monseigneur le Marquis de Miramont,

A tous les bons François nos très chers compatriotes tant catholiques romains que protestants.

Nous ne vous ferons icy un long détail, très chers compatriotes, des raisons qui nous portent à prendre les armes une seconde fois. Vous devez le savoir aussy bien que nous, puisque vous en sentez le poids, si non en tant de manières, du moins en vos personnes ou celles de vos enfants qu'on arrache par force d'entre vos bras pour les faire périr dans une guerre en vos biens, du revenu desquels on vous prive par des capitations & autres impôts qu'il seroit trop long de vous nommer, outre que l'extrême rigueur avec laquelle on les exige ne vous permet pas d'en ignorer le nombre ny les noms.

Les promesses de Monsieur le Maréchal de Villars & de l'Intendant de Bâville au nom du Roy nous avoient fait espérer que nous aurions de l'adoucissement à nos maux, & c'est cette croyance qui fit que nous posâmes les armes, du moins une bonne partie. Le manque de foy des Ennemis de la patrie qui abusent de l'autorité royale ne nous permit pas d'être longtemps sans nous en repentir; mais il étoit trop tard, nous étions en leur puissance, & il a fallu subir tout ce qu'ils voulurent. Cependant, très chers compatriotes, nous avons persévéré dans ces généreux desseins de faire à la liberté de la patrie un sacrifice de notre vie. La plupart d'entre nous étant hors du royaume, n'avons pu résister aux remords de nos consciences qui nous reprochoient de vous avoir laissé exposés à toutes les rigueurs d'un gouvernement arbitraire, & après avoir vu que les puissances alliées nous préparoient un secours considérable des François réfugiés sous les ordres de Monseigneur le Marquis de Miramont, nous avons cru, sous les ordres & bon plaisir de notredit général, ne pas devoir balancer à venir pour vous en porter les agréables nouvelles & vous montrer par notre exemple ce que vous êtes obligés de faire pour recouvrer & assurer à notre postérité les anciennes libertés & prérogatives du peuple françois.

Ce n'est point icy comme le veulent insinuer nos feaux compatriotes, une guerre de religion. Nous demandons la liberté de conscience ; il n'y a rien de si juste & nous souhaitons que les autres en jouissent également ; & pour que personne n'en prétende cause d'ignorance,

Nous protestons & déclarons devant Dieu, Souverain Juge de l'Univers, que toutes sortes de personnes, de quel ordre, religion & qualité qu'elles soient, qui ne se déclareront point nos ennemis directement ny indirectement contre nous, pourront en toute sûreté rester dans leurs maisons sans crainte d'y être inquiétés en aucune manière par nos troupes, & comme nous combattons pour une liberté commune à tous les bons François, nous les exhortons à se joindre à nous, ou d'agir de concert dans la province qu'ils habitent, afin qu'en joignant leurs efforts au nôtres, nous puissions dans peu de temps voir finir les calamités qui nous accablent.

Pour cet effet, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, afin qu'il luy plaise de bénir & faire réussir nos justes entreprises, nous nous sommes juré mutuellement de n'entendre jamais aucun accommodement

général ny particulier que les Parlements ny les Assemblées des Etats du Royaume ne soient rétablis dans toute l'étendue de leurs anciennes prérogatives & autorité, la noblesse dans son lustre, & le peuple déchargé de tous les impôts & autres charges contraires à sa liberté, & l'Edit de Nantes rétably sous la garantie de Sa Majesté Britannique, de leurs hautes Puissances & autres Rois & princes protestants, afin que chacun, sans aucune contrainte, serve Dieu suivant les mouvements de sa conscience.

Mais si, après notre présente déclaration, il y a des gens assez ennemis de leur patrie pour prendre les armes & agir contre nous en quelque manière que ce soit, Nous voulons qu'ils sachent & qu'ils tiennent pour certain que de quel ordre & religion & qualité qu'ils puissent être, s'ils tombent entre nos mains, ils ne doivent s'attendre qu'à recevoir le juste supplice que mérite leur perfidie.

Plût à Dieu que notre Monarque, rejetant les avis d'un Conseil pernicieux, ennemi de sa gloire & du repos de son peuple qui ne lui a jamais été infidèle, daignât considérer [les maux de ses sujets] & les décharger du joug insupportable qu'on nous a imposé. Mais, hélas! nos gémissements si souvent redoublés ne sauroient pénétrer jusqu'à luy par les soins que prennent ces Censeurs de l'Etat de ne laisser approcher de sa personne sacrée que des gens qui leur sont vendus, & s'il y a quelque princes du sang royal qui voyent avec douleur la destruction du Royaume, ils en gémissent comme nous, sans oser s'en plaindre. De sorte que nous reconnoissons avec regret qu'il n'y a aucun remède à nos maux que celuy de prendre les armes pour recouvrer & nous assurer une liberté que nos pères s'étoient acquise par leur bravoure & leur courage que nous devons imiter. Nous prions tous ceux entre les mains desquels tombera ce présent manifeste ou déclaration d'en faire courir des copies, afin que tout le monde soit informé de nos justes défenses.

Donné dans notre assemblée le..... 1705.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1906, p. 231.)

DCCCV

Lettre du duc de Berwick au Ministre de la guerre.

Je revins icy, Monsieur, jeudy dernier de Béziers, & à mon retour j'eus avis que Claris, Fressiere & plusieurs autres Camisards étoient dans cette ville; sur quoy je fis fouiller, la nuit d'avant-hier, plusieurs maisons des plus suspectes, & je tins les portes de la ville fermées jusqu'à ce que toute la visite fût faite. L'on ne put toutefois attraper que trois de ces malheureux, à savoir Fressiere, Gaillard dit l'Allemand, & un Suisse. Fressiere, lequel avoit été dragon dans Fimarcon & l'un des plus hardis d'entre les Camisards, se défendit, & le Prévôt, craignant pour sa vie, le tua d'un coup de pistolet. Les deux autres ont été seulement légèrement blessés. Gaillard, dit l'Allemand, est un drôle qui a de l'esprit, & qui, par les papiers que l'on a trouvés, paroît être l'homme d'affaire des Camisards. Le Suisse étoit soldat dans Courten, d'où il s'étoit enfui il y a dix jours, à cause d'une querelle qu'il avoit eue avec un de ses camarades, pour lequel sujet on l'avoit mis en prison. C'est un jeune garçon qui a très grand peur & qui s'offre à faire découvrir toutes les intrigues & avis des Camisards, ce qui a fait que je luy ay fait espérer d'obtenir sa grâce, moyennant qu'il s'acquitte bien de ce qu'il m'a promis. L'on a trouvé parmy les papiers de ces gens là plusieurs libelles dont j'ay l'honneur de vous envoyer cy-joint des copies, comme aussy une lettre de change de 1 000 livres tirée de Lyon sur Nimes. 1705

J'ay fait arrêter un nommé Bruger, tisserand, avec sa femme & sa fille, chez qui ces Camisards avoient logé, comme aussy trois frères de Fressiere, lesquels sans aucune raison valable se sont trouvés icy en même temps que leur frère, apparemment pour le voir. Il y a aussy plusieurs autres personnes d'arrêtées que je fais examiner. J'oubliois de vous dire que Claris sortit de la ville le soir avant la

visite. J'ay envoyé sur tous les chemins courir après luy & les autres qui auront pu s'échapper.

Comme il paroît évidemment par les dépositions du Suisse, par plusieurs lettres trouvées sur les prisonniers, par les avis que me fait donner un homme qui est en relation continuelle avec les Camisards, & par ce que nous apprenons de Genève, qu'il se trame un nouveau soulèvement, & que leur principal magasin d'armes & de munitions se fait à Nimes, Monsieur de Bâville & moy partons demain pour nous y rendre, afin d'examiner par nous-mêmes toutes choses, & faire tout ce qu'il se pourra pour déconcerter les mesures de ces misérables.

Il y a à Nimes plusieurs personnes que nous savons (à n'en pouvoir douter), être les agents des fanatiques; nous les examinerons pour ensuite vous en rendre compte. Nous trouvons dans les papiers que nous avons pris un état de quelques poudres & balles achetées pour ces gens-là, mais le lieu n'est pas marqué où ils l'ont mis.

J'ay redoublé les ordres à tous les quartiers d'être bien alertes &, pour cet effet, j'ay ordonné que les soldats fussent mis dans des casernes, où ils seront plus en sûreté, & plus à portée d'être rassemblés en cas de besoin.

Le canard privé que nous avons parmy ces gens-là assure positivement qu'ils avoient dessein de faire dans quinze jours un soulèvement général. Dans l'état présent où sont les esprits, il n'y a quasy pas lieu de douter qu'il n'y ait bientôt quelque remuement, & surtout si la flotte des Ennemis entre dans la Méditerranée, & vous pouvez être assuré que de mon côté je n'omettray rien pour tâcher de l'empêcher, & d'éteindre le feu dans son commencement.

C'est pourquoy je suis assisté autant qu'on le peut être par Monsieur de Bâville dont le bon sens, la droiture & l'activité ne peut être assez louée, & sans qui je serois très embarrassé, ne pouvant, dans le peu de temps que je suis icy, avoir acquis par moy-même toutes les lumières nécessaires. Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Duc de Berwick.

Montpellier, le 19 avril 1705.

Depuis cette lettre écrite, je viens de recevoir avis par un courrier de Nimes, que dans la recherche que j'avois ordonné d'y faire la nuit passée, on a pris le fameux Ravanel, Jonquet, & un beau-frère du sieur de Ladourville, capitaine de dragons dans le second de Languedoc. Catinat & plusieurs autres étoient aussy dans Nimes; mais on ne les avoit pu encore trouver. Cette capture est d'autant plus considérable que ces malheureux étoient sur le point de faire reprendre les armes aux fanatiques, ainsy que plusieurs des prisonniers ont déjà avoué, & certainement rien ne pouvoit être plus favorable à Monsieur de Savoye dans le temps présent qu'une diversion de cette nature. L'on vient encore de découvrir parmy les gens arrêtés icy, un nommé La Jeunesse, fameux Camisard, & vous pouvez compter que cette ville & Nimes en fourmillent beaucoup; l'on ne peut assez remercier Dieu de nous avoir fait découvrir ce complot, car les choses seroient devenues pires que jamais. L'abbé de Massillannes, prêtre très zélé, très discret & de très bon sens, est celuy qui a trouvé moyen de nous faire savoir tout ce qui se passoit. Il y a longtemps que Monsieur de Bâville s'est bien trouvé de se servir de luy. Ainsy je vous supplie de vouloir bien parler au Roy en sa faveur, pour que dans les occasions Sa Majesté veuille bien se souvenir de luy.

J'auray l'honneur de vous rendre compte, de Nimes, de tout ce que nous y aurons découvert de plus, & je puis vous assurer que je sèmeray la terreur parmy cette canaille, qui n'ont fait jusqu'à présent qu'abuser de la douceur qu'on leur témoignoit.

Je vous supplie de vouloir bien m'envoyer la grâce du Suisse, lequel a fait tout ce qu'on pouvoit attendre de luy pour faire prendre les susdits Camisards dans Nimes.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1906, p. 236.)

1705

DCCCVI

Lettre de M. de Planque au Ministre de la guerre.

1705 MONSEIGNEUR, avant-hier au soir Monsieur l'Abbé Massélian découvrit à Messieurs de Berwick & Bâville la plus grande conspiration dont on ait jamais ouy parler de la part des Nouveaux Convertis. Il indiqua une maison dans cette ville où étoient couchés trois Camisards avec Annette Guardon, fameuse prophétesse. On y envoya le prévôt avant le jour pour les arrêter. En entrant dans une chambre, il trouva un matelas à terre où étoient couchés trois hommes, & après leur avoir fait quelque question, il leur dit de se lever & s'habiller. Celuy qui étoit couché au milieu se leva & passa tout près de Jausseran, qui est le prévôt, & s'alla mettre contre un coffre, & y mettant la main dedans, le prévôt, se doutant de quelque chose, tira un pistolet de sa poche, & saisit l'homme par l'épaule gauche; le Camisard se sentant saisy, prend un pistolet dans le coffre & le tire contre le prévôt, qui ne fit que luy brûler les sourcils. En même temps, le prévôt luy lâche son coup à la tête, le Camisard luy tire un autre coup, tout blessé qu'il étoit & manque le prévôt. Il en prend un troisième qui luy fit faux feu, & se voulant sauver en roulant les degrés, deux Irlandois qui étoient en faction à la porte de la rue, l'achevèrent à coups de bayonnette. C'étoit un nommé Flechiere, le plus scélérat Camisard & le plus dangereux qu'il y eût dans le pays. Il étoit dragon de la compagnie de Lamorelle dans Fimarcon. Il avoit déserté il y a deux ans pour se jeter dans les Camisards; il étoit de Sumène, lieu dans les Sévennes; il avoit passé dans le pays étranger lorsqu'il se soumit l'été dernier, & dans le mois de septembre il étoit revenu avec Catinat, sous le nom de l'Anglois. Les deux autres furent pris. L'un s'appelle Annibal Galiard, dit l'Allemand, son nom de guerre; un très méchant homme qui ne veut rien dire, le troisième est un Genevois déserteur du régiment de Courten Suisse, qui est avec eux depuis peu, lequel nous a informés de toutes choses, de manière que, suivant ses instructions, les portes de la ville étant fermées, on a arrêté des hommes & des femmes de cette ville qui étoient dans la confidence du soulèvement général qui devoit se faire dans quinze jours, lorsque le sieur de Miremon paroîtroit avec la flotte ennemie sur cette côte. Dans le temps que Messieurs de Barwik & Bâville interrogeoient le Genevois dans un cabinet particulier où ils m'avoient fait entrer, Monsieur l'abbé Massélian écrivit trois lettres consécutives à Monsieur de Bâville, luy donnant des avis très importants; & comme c'est un homme d'une très grande vertu & d'une grande piété, & dont depuis cette rébellion il a été d'un grand secours à Monsieur de Bâville qui a pour luy une confiance entière, ne voulant point que le public sût que toutes ces affaires étoient découvertes par luy & sachant que Messieurs de Barwik & Bâville m'honoroient de leur confidence, il vint me trouver & me dit qu'il avoit des choses d'une très grande conséquence à communiquer à ces Messieurs.

Hier, à deux heures après midy, je l'introduisis dans le cabinet de Monsieur le Duc de Barwik où étoit Monsieur de Bâville. Il leur donna de très grandes instructions desquelles ils profitèrent en envoyant leurs ordres à Nimes pour arrêter plusieurs Camisards & bien des marchands qui ont correspondance au pays ennemy pour donner des avis & de l'argent aux rebelles.

Quelque temps après que Monsieur l'abbé Massélian fut sorty, on apporta à Monsieur de Bâville beaucoup de papiers qu'on avoit trouvés dans les habits de ce scélérat tué, qui ont confirmé tout ce que Monsieur de Massélian avoit dit. On y a trouvé un factum du sieur de Miremont, plusieurs lettres écrites de Genève & plusieurs réponses des marchands de Nimes, la dépense des poudres & balles achetées, plusieurs armes de même, des gibecières & bayonnettes; enfin, Monseigneur, instruction sur toutes choses. Nous devions partir demain pour aller visiter la côte d'Aigues-

mortes, mais à cause des affaires présentes, nous partirons pour Nimes afin d'achever tout ce qu'il y aura à faire dans cette détestable ville où les Nouveaux Convertis sont si mal intentionnés. Si j'osois prendre la liberté, Monseigneur, de vous parler en faveur de Monsieur l'abbé Massélian qui rend au Roy & à l'Etat un des plus considérables services qu'on pût s'imaginer, je le fairois; mais je suis persuadé que Messieurs de Barwik & Bâville en vous rendant compte de tout, auront l'honneur de vous en parler pour luy procurer quelque grâce de Sa Majesté dans l'état ecclésiastique, qu'il mérite bien tant par sa science que par sa piété, d'autant plus qu'il est très bon prédicateur & que Monsieur l'Evêque de Viviers vient de le choisir pour son grand vicaire; il vient avec nous à Nimes.

Dans le temps que j'allois finir ma lettre, on vient d'apprendre comme on a arrêté à Nimes le fameux chef des Camisards Ravanel, & Jonquet, & qu'on étoit après dans l'espérance d'avoir Catinat. Le Seigneur a bien guidé les affaires dans cette rencontre. J'ay l'honneur, &c.

PLANQUE.

Permettez-moy d'avoir l'honneur de vous apprendre comme Monsieur l'abbé Massélian en visitant les prisonniers qui furent faits hier dans la ville, qui sont à la citadelle, a découvert le nommé La Jeunesse, fameux Camisard.

A Montpellier, ce 19[e] avril 1705.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1906, p. 241.)

DCCCVII

Lettre du Camisard Gaubertet à Monsieur Daudé, subdélégué de l'Intendance, à Carcassonne.

1705 Je vais vous avertir d'une affaire que je sais en secret, sans que vous le disiez à personne, à la réserve de Monseigneur l'Intendant, que vous luy pouvez dire de faire prendre garde sur les frontières de Savoye & celles de Dauphiné, car moy étant à Lauzanne, en Suisse, j'ay entendu tenir le conseil plusieurs fois qu'ils vouloient entrer trois ou quatre mille hommes dans le Dauphiné, & ils ne vouloient marcher que la nuit, & le jour se vouloient cacher dans le bois jusqu'à tant qu'ils seroient dans le Dauphiné, sans suivre aucun chemin sinon le bois ou les montagnes; car il y a des gens du Dauphiné qui les doivent conduire & même plusieurs du Dauphiné se doivent mettre avec eux & du Vivarais aussy, & ils veulent prendre d'assaut un port du Rhône, les uns d'un côté les autres d'un autre. Profitez de mon avis; car je vous dis ce que j'ay entendu dire; je ne dis pas cela pour aucune considération; mais j'ay promis d'être fidèle au Roy, car je suis déplaisant d'avoir fait ce que j'ay fait. Je ne souhaite que le repos & la tranquillité du pays.

Je souhaiterois d'être auprès de vous ou de vous parler; car je vous découvrirois une autre affaire bien considérable qu'il n'y a pas icy assez distance pour le vous marquer.

A Carcassonne, le 15 juillet 1705.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1907, p. 46.)

DCCCVIII

Billet trouvé sur le cadavre du sieur de Saint-Julien.

Ce juste supplice n'est n'exercé que pour donner exemple à tous ceux 1705
qui ont porté & qui porteront escandal à l'eglise de Dieu ayant ete informé de sa mechanceté de ce qu'il avoit vendu une Assemblée que même on tira dessus, & exercé plusieurs autres méchancetés à l'encontre de ceux qui invoquent le saint nom du Seigneur. Nous protestons devant Dieu, Souverain Juge du Monde, que tous ceux qui feront semblable chose, s'ils tombent entre nos mains, ne doivent s'attendre qu'à recevoir le juste supplice de même que celuy-cy.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1907, p. 63.)

1705

DCCCIX

Lettres du Duc de Berwick & de M. de Bâville au Ministre de la guerre.

1705 L'HOMME, Monsieur, pour lequel Monsieur de Paratte vous a envoyé un placet & qui s'appelle Jean Teulon, habitant de la paroisse de Molières, a été envoyé aux galères il y a deux ans; mais comme, selon ce que Monsieur de Bâville m'en a dit, cet homme n'est accusé d'aucun autre crime que d'avoir été trouvé à une assemblée, je crois qu'en faveur des principaux habitants, du Curé & des Capucins missionnaires de la susdite paroisse, l'on peut faire grâce au nommé Jean Teulon, à condition que les habitants répondront à l'avenir de la conduite de cet homme. Ce sera une grande marque de la bonté & clémence du Roy que l'on aura soin de faire valoir. J'ay l'honneur, &c.

Le Duc de Berwick.

Quand le Roy aura la bonté de faire revenir Jean Teulon, de Molières, à la prière des habitants de la même paroisse, dont Monsieur de Paratte s'est donné l'honneur de vous écrire, je ne croy pas que cela puisse faire un méchant effet. Il a été condamné aux galères pour avoir assisté à deux assemblées. Je suis, &c.

De Lamoignon de Basville.

Montpellier, ce dernier juillet 1705.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1907, p. 67-70.)

DCCCX

Lettre de M. de Bâville sur le manque de fonds en Languedoc.

1705 MONSIEUR, l'argent ayant absolument manqué pour payer les troupes, & Monsieur de Montargis n'ayant envoyé qu'environ 50 000 livres dont il y a des effets qui ne sont pas exigibles, sur 180 000 qu'il faut pour le mois d'août, j'ay été obligé de prendre 50 000 livres sur des rescriptions de 520 000 livres que vous avez données à Monsieur de Montargis, dont il a envoyé l'état cy-joint au sieur Sartres, d'autant plus que les troupes commencent à se mutiner, principalement les miquelets dans les Cévennes, ainsy que vous le verrez dans la lettre cy-jointe du sieur de Bassompré. Je pourrois vous en envoyer plusieurs autres pareilles qui marquent un besoin très pressant de tous les quartiers des garnisons. Je ne l'ay fait qu'après avoir pris sur mon billet 20 000 livres sur la monnoie de Toulouse, qui ont servy à payer partie des prêts des soldats. J'ay eu toutes les peines du monde à me résoudre à cette extrémité, craignant que cela ne dérange vos assignations; mais il n'y a jamais eu de besoin plus pressant, d'autant plus qu'il n'y a point de farine ny de pain de munition en cette Province qu'on puisse donner aux soldats, & dans la plupart des postes des Cévennes qui sont fort petits, les habitants y sont si épuisés qu'ils ne peuvent nourrir le soldat. J'ay eu peur que le désordre ne se mît parmy les troupes dans une conjoncture où les ennemis approchent apparemment de nos côtes; ce qui m'a déterminé encore à prendre cette résolution est que Monsieur de Montargis a mandé au sieur Sartres qu'il avoit pour 520 000 livres de rescriptions sur les gabelles de Languedoc, sur lesquelles on pourra remplacer cette somme & les autres qu'il faudra prendre s'il n'envoie pas de fonds.....

Il seroit nécessaire qu'il vous plût ordonner à Monsieur de Montargis de ne point se dessaisir de ces rescriptions sur les gabelles de Languedoc que pour le payement des troupes de cette Province, ne voyant plus aucune ressource, parce que les monnoies ne produisent plus rien.

Je suis, &c.

De Lamoignon de Basville.

A Montpellier, ce 14 août 1705.

Copie de la lettre écrite à M. le duc de Berwick par M. de Bassompré, du 10 août 1705.

Je me donne l'honneur de vous informer qu'il vient d'arriver une sédition parmy les

fusiliers de montagne qui sont icy en garnison, s'étant attroupés & sonnant de leur cor les armes à la main, ont voulu sortir & passer hors des barrières pour s'en aller vous porter leurs plaintes, de ce que l'on ne les paye point, & qu'ils manquent de pain dans ces misérables lieux où la moitié du peuple meurt de faim, n'étant que des pauvres travailleurs, qui n'ont pas de quoy avancer des vivres à la garnison si on ne leur donne l'argent de la main à la main. J'ay employé la douceur, les caresses & la force pour ramener ces esprits féroces qui effectivement, Monsieur, souffrent la faim par la dizette du pain depuis une quinzaine de jours. Je n'ay pas voulu entreprendre de faire désarmer cette troupe mutine sur-le-champ; je me suis contenté de la faire rentrer dans ses casernes & de redoubler la garde aux portes. Il seroit pourtant très à propos, Monsieur, avec tout le respect que je vous dois, de faire châtier les plus mutins qui ont cependant toujours protesté. Je viens de faire apporter dans ma chambre les escopettes de ces fusiliers mutinés. Ils ont obéy à l'ordre que je leur ay donné là-dessus avec beaucoup de soumission.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1907, p. 89-92.)

DCCCXI

Correspondance concernant les faux sauniers du haut Languedoc.

LETTRE DU CAPITAINE DE DRAGONS

1705 MONSEIGNEUR, sur l'avis que j'eus hier à midy que les faux sauniers étoient aux Martis, j'envoyai ordre au poste du Lieutenant, du Cornette & aux trois des employés des gabelles de s'y rendre en diligence, qu'ils m'y trouveroient aussy; mais comme j'étois plus près, j'y arrivay plus tôt. La crainte que j'eus que dix sept ou dix huit coquins qu'ils étoient, armés comme des miquelets, ils en sont aussy, chacun son escopette sous un gros chêne, fit que je les attaquay avec six dragons & si vivement que je les poussay dans le bois, quoique blessé à la joue de menu plomb & d'une poste qui m'a cassé deux dents. On leur a pris toute la voiture du sel que je donnai ordre aux dragons de jeter. On leur a pris six mulets ou autres montures, tué deux, blessé trois & plusieurs armes. On est encore après. Sur la lettre que le Cornette & le Lieutenant m'écrivirent, j'ay fait partir les six dragons que j'ay icy auprès de moy, à la pointe du jour. Quoyque blessé, ça n'empêche pas que je ne dirige les affaires de la même manière. Je vous prie d'en être persuadé.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, &c.

VALENSAC.

De Mazamet, ce 21 aoust 1705.

LETTRE DU CORNETTE

Monsieur, j'ay été averty ce matin à dix heures par Monsieur le Consul nommé Cormière, comme les faux sauniers étoient à une demy lieue de Pradelles. Je suis monté à cheval avec mon détachement & j'en ay donné avis à Monsieur de Peguat pour se rendre au rendez-vous que j'avois destiné.

Cependant Monsieur le Consul, accompagné d'un guide nommé Charles Carmenel de Pradelles, tous deux armés, marchant à notre tête, m'ont conduit au lieu appelé la Combe d'Aurial. Si tôt qu'ils m'ont vu paroître sur la hauteur pour aller à eux, ils ont commencé à détacher leurs bestiaux & à quitter leurs habits & leurs souliers pour se sauver dans le bois. En allant à eux, je leur ay crié de mettre arme bas; ils ont pourtant toujours pris la fuite, & en les poursuivant j'en ay tué deux dans le bois, & en suivant le reste, ils se sont sauvés dans un bois fort épais. Je n'ay pas trouvé à propos de m'engager plus avant, & en me retirant sur la hauteur du bois, nous avons pris sept mulets; & deux dragons que j'avois laissé pour l'arrière-garde en avoient déjà arrêté quatre. C'est pourquoy j'ay pris onze mulets, trois capotes, deux justaucorps & trois sacs de sel. Faites moy la grâce de me faire savoir ce que vous souhaitez que je fasse du sel, & aussy

pour la vente des mulets. Je les ay laissés à Pradelles avec deux dragons, dans la maison du curé qui m'a paru la plus sûre. En me retirant à mon quartier avec la prise, j'ay aperçu Monsieur de Peguat qui venoit à moy; je l'ay appelé & nous avons fait rafraîchir nos chevaux, nous disposant pour aller traquer le même bois. Dans le même temps, j'ay reçu votre lettre à quatre heures du soir pour aller aux Martis comme vous me marquiez. Dans le moment Monsieur le Consul a bien voulu monter à cheval & bien armé pour nous conduire auxdits Martis où nous sommes arrivés à demy heure devant la nuit, & en descendant au vallon des Martis, nous avons trouvé un homme mort, un bât auprès de luy & un sac.

Dans le même moment, nous avons aperçu trois ou quatre de ces malheureux à qui nous avons donné la chasse & en avons tué deux en les approchant, & pris deux mulets chargés de sel. La nuit nous surprenant, & les chevaux étant rendus, nous avons trouvé à propos de les rafraîchir auxdits Martis en attendant le jour pour traquer le bois avec la brigade des Employés de la Bruguière qui nous a joint à huit heures du soir.

En attendant de vous donner des nouvelles de ce que nous ferons demain, nous avons appris qu'ils étoient plusieurs cachés dans le bois. Nous ne partirons pas que nous n'ayons bien traqué le bois. En arrivant demain à Pradelles j'auray l'honneur de vous écrire par le guide, que vous récompenserez comme vous jugerez à propos, avec une lettre pour Monsieur de Barbara de tout ce qui s'est passé. Un mot de réponse s'il vous plaît, par le porteur de la présente lettre & me marquer l'heure qu'il sera arrivé & son départ. Je vous souhaite le bonsoir & suis très parfaitement, &c.

LAURENS.

Aux Martis, ce 20e août 1705, à neuf heures du soir.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1907, p. 128.)

DCCCXII

Lettre du colonel Du Villar au Ministre de la guerre.

MONSEIGNEUR, Je m'assure que vous apprendrez avec plaisir que dans la tournée que je viens de faire des hautes Cévennes, j'ay trouvé les peuples non seulement assez tranquilles mais entièrement occupés à se rétablir, n'y ayant aucune maison dans ce malheureux pays brûlé où il n'y ait présentement de quoy se mettre à couvert de l'injure du temps. 1705

Cependant le désordre a été si grand qu'il n'est pas possible qu'il n'y ait encore nombre de gens mal intentionnés, & une preuve infaillible que cela est vray, c'est qu'il y a encore un nombre de scélérats attroupés qui subsistent toujours, ce qu'ils ne peuvent faire que par le secours que leur donnent les mal intentionnés.

Les hautes Cévennes étant le pays de la Province où ils ont le plus de facilité à se cacher, pour les en chasser absolument, j'ay trouvé le moyen de disposer le peu de troupes que j'ay de manière qu'ils font une battue si générale la nuit ou le jour que je leur prescris, qu'il ne reste aucune maison, lieu ny passage dans tout ce difficile pays, qui ne se visite dans le même temps, & j'ay ordonné ces battues cinq fois par semaine & en différents jours, si bien qu'il paroît impossible que ces bandits puissent avoir d'ores en avant aucune retraite en ce pays-là.....

Mais comme il ne s'agit pas seulement de chasser ces bandits du pays confié à mes soins, & qu'il faut absolument les faire prendre ou soumettre, les peuples dont je suis assez heureux pour avoir gagné la confiance, m'ont procuré deux hommes qui ont été camarades de ce qui nous reste encore d'attroupés, & de concert avec eux je les ay fait enlever avec éclat & mis dans les prisons d'où je les dois laisser sauver pour aller joindre ces bandits, où, sous prétexte de se venger du mal que je leur ay fait, ils doivent les conduire dans un piége qu'ils ont concerté avec moy, si bien

que je crois avoir lieu d'espérer que dans peu il se passera à ce sujet une scène agréable & utile au service du Roy & de la Province.

Vous avez été informé, Monseigneur, que, par la confiance des peuples, j'ay délivré le pays de tous les prédicants, prophètes & prophétesses, sans faire aucune violence à personne. J'en ay aussy tiré un nombre considérable d'armes. Dans cette dernière tournée, j'ay encore retiré une douzaine de bons fusils, & l'on m'en a promis encore au double. En dernier lieu, lorsque les prisonniers se furent sauvés de la Tour de Constance, ceux de mon département me furent amenés sur-le-champ par les peuples, & à leur exemple tous les autres prirent le même party.

Permettez-moy Monseigneur, de vous représenter que je ne fay tout cela que par une dépense fort au-dessus de mes forces. Cela joint à 32 années de service actuel, dont 18 commandant de bataillon, lieutenant-colonel ou colonel, me fait espérer d'obtenir de votre justice & extrême bonté l'honneur de votre protection pour avoir part aux grâces du Roy lorsque Sa Majesté jugera à propos d'en faire à ses troupes.

J'ay celuy, &c.

Du Villar, colonel d'infanterie.

A Genolhac en Cévennes, ce 4 septembre 1705.

(Dépôt de la Guerre, vol. 1907, p. 161.)

DCCCXIII

Arrêt du Conseil d'État déchargeant d'impôts les lieux de Saint-Sériés & de Saturargues.

1705 Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par le Syndic du diocèse de Montpelier contenant que les lieux de Saint Seriès & de Saturargues, au diocèse de Montpelier, ayant été brûlés, & la plupart des habitants ayant été massacrés par les fanatiques au mois de septembre 1703, leur terroir est presque entièrement resté inculte, non seulement parce qu'ils n'ont pas assez de travailleurs pour cultiver tout le terroir, mais encore parce que ce peu d'habitans qui ont échappé sont réduits à une si grande misère qu'ils n'ont ni les bestiaux nécessaires pour labourer leurs terres, ni des maisons pour se loger, ce qui les a obligés d'avoir recours au sieur Dumas, subdélégué du sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en Languedoc, pour faire procéder à l'état des maisons & des terres desdits lieux, lequel ayant commis des experts, ils auroient trouvé une grande partie des maisons brûlées, abattues ou ruinées, qu'il n'y a encore aucun grenier à foin qui ait été rétabli ; en sorte que les particuliers habitans n'ont pu enfermer aucuns fourrages pour la nourriture des bestiaux servant à la culture des terres, & qu'ils sont logés eux-mêmes sur le terrain de quelques maisons ruinées qui ne sont réparées qu'en partie; qu'ils sont sans meubles, & à demi-nuds; qu'une partie du terroir est inculte, & que la partie qui a été cultivée n'a produit presque aucun fruit faute d'avoir été cultivée suffisamment. Que Sa Majesté, touchée de l'état malheureux de ces deux Communautés, les avoit déchargées du payement de la taille de l'année dernière par arrêt du Conseil du 18 octobre dernier, mais qu'il ne leur seroit pas possible de payer cette année les arrérages de la Capitation de l'année 1703, l'entière Capitation de 1704 & la taille & la Capitation de la présente année 1705, ce qui revient pour la Communauté de Saint Seriés à la somme de 994 livres 14 sols 9 deniers pour la taille & à 247 livres 15 sols pour la Capitation, & pour celle de Saturargues à 2 959 livres 11 sols 8 deniers pour la taille & à 387 livres 15 sols pour la Capitation, suivant l'état qui en a été certifié par le sieur Flaugergues, Receveur des tailles.

A ces Causes, il requéroit qu'il plût à Sa Majesté décharger la Communauté de Saint Seriès de la somme de 1 249 livres 9 sols 2 deniers & celle de Saturargues de la somme de 3 347 livres 4 sols 8 deniers, à laquelle reviennent les arrérages de leur Capitation de l'année 1703, l'entière Capi-

tation de 1704 & la taille & la Capitation de 1705, & pour donner moyen à ces deux Communautés de se rétablir, ordonner qu'elles seront déchargées à l'avenir du payement de la taille & de la Capitation jusqu'à ce que les biens de ces Communautés ayent été remis en valeur, & que les maisons ayent été rétablies.

Vu ladite requête, la délibération prise par les habitans de Saturargues du 20 juin dernier, l'ordonnance du subdélégué du sieur de Basville, l'état certifié par le sieur Flaugergues & l'avis du sieur de Basville. Ouy le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requête, a déchargé & décharge les habitans de Saint Seriès & de Saturargues du payement des sommes auxquelles ils ont été imposés pour la Capitation de l'année dernière 1704 & pour la taille & la Capitation de la présente année 1705, suivant l'état qui en sera arrêté par le sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en ladite Province de Languedoc, desquelles sommes il sera tenu compte au Receveur particulier du Diocèse par le Trésorier de la Bourse de la Province & audit Trésorier par SA MAJESTÉ en vertu du présent arrêt.

Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontaine-Bleau le 6e jour d'octobre 1705.

Signé : DE LAISTRE.

Collationné.

(Recueil des Arrests du Conseil d'Estat du Roy de l'année 1705 pour la Province de Languedoc.)

DCCCXIV

Arrêt du Conseil d'État modérant le prix du sel dans le pays des Corbières & autres lieux des diocèses de Narbonne, Alet, Limoux, & Mirepoix.

1706 LE ROY ayant été informé que les habitans du païs des Corbieres & autres des Diocèses de Narbonne, Alet, Limoux & Mirepoix, dont tout le commerce est de nourrir du bétail se trouvent peu en état par la stérilité du terroir & les mauvaises récoltes qu'ils ont eues depuis quelques années, d'acheter sur le pied du prix ordinaire le sel qui leur est nécessaire pour entretenir leurs troupeaux, Sa Majesté, après avoir fait examiner les différents moyens de soulager lesdits habitans, afin qu'ils puissent continuer un commerce si nécessaire, tant pour la fourniture des boucheries de Languedoc que des manufactures de ladite Province, auroit trouvé que le plus convenable étoit de leur faire délivrer à un prix médiocre le sel qu'ils sont obligés de donner à leurs bestiaux, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher l'abus qu'on pourroit en faire; sur quoy, vu l'avis du sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire départi en ladite Province; & ouï le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

I. Que le prix du sel demeurera réduit & modéré à dix livres le minot pour les lieux & Communautés, savoir :

Du diocèse de NARBONNE : Lastours, Villeseque, Fraisse, Fulia, Treilles, Saint Jean de Barrou, Embres, Castelmaure, Durban, Jonquières, Fontjoncouse, Albas, Quintilla, Cascatel, Villeneuve, Paleyrac, Felines, Villerouge, Talairac, Saint Pierre Deschamps, Davejean, la Roque de Fa, Termes, Vignevieille, Moutoumet, Salza, Lanet, Montjoy, Lairiere, Maironnes, Lacaunette, Bouisse, Albieres, Auriac, Fourtou, Cubieres, Canis, Soulages, Ruffia, Duliac, Cugugnian, Paders, Paziols, Saint Martin Dupuis, Tournissan, Saint Laurens, Coustouge, Tuchan, Nouvelles, Segure, Montgaillard, Maisoux, Palairac, Dernecuillette, Massac & leurs dépendances ou autres lieux situés dans le pays des Corbières;

Et pour les lieux du diocèse de LIMOUX dépendant dudit diocèse de Narbonne qui sont Cépian, Saint Policarpe, Belvese, Fenouillet, la Courtette Hounoux, Clermont, Greffeil, Villardubelle, Missegre, Valmi-

gere, Notre Dame de Saleles, Belcastel & Buc, Saint Martin de Villereglan, le Villa, Saint Anselme, Villarsel, Magrié, Bougueirolles, Cailhau, Cambicure, Caliaval, la Serre, Bresillac, Ferran, Gramasier, Lemazel, Mongradel, Bellegarde, Esculiens, Saint Just, Pierrefitte, Monjaud, Pomy, Loupia, Villelongue, Alaigne, la Digue d'Aval, la Digue d'Amont, Lauraguel, Ajac, Castelren & Toureille;

Dans le diocèse d'ALET pour Alet, Couiza, Bugarach, Saint Paul, Maury, Latour, Prunianes, Leguerde, Taisac, Saint Arnac, Laussac, Cassaigne, Rasiguiere, Planesses, Bélesta, Caramain, Trevilhac, Montalbat, Trilla, Ausigna, Pesilla, Polhuns, le Vivier, Fosse-Vira, Esperaza, Fa, Campagne, Sausils, Brenac, Saint Martin, Pierolis, Axat, Connosouls, Sainte Colombe, Roquefort, Cailla, Artigues, Laval, Saint Julia, Saint Feriol, Granes, Rennes, le Besu, Saint Just, Parahon, Saint Louis, le Bouys, Fenouillet, Caudiès, Puylaurens, Luc, Coustaussa, Cassaignes, Serres, Peyrolles, Terrolles, Brasse, Carnavel, Rocquetaillade, Saint Sernin, Bourigeolle, Tournebois, Saint Couat, la Serpent, Connilhac, Bouriége, Montasel, Feste, Auntunhac, Croux, Villapomene, Perles, Gincla, Montfort, Pratz, Rabouillet, Campoucy, Sournia, Quillan, Ginoles, Belbianes, Rouvenac, Cabirac, Laprade, Arques, les Bains & Sousgrainé;

Et dans le diocèse de MIREPOIX & lieux qui en dépendent, pour Saint Benoît & Courtaulin, Labastide de Casaux, Corbieres, Seignalens, Lignerolles, Caudeval, Camon, Queilhe & Saint Quintin, Belloc, Troye, Labastide de Mirepoix, Lagarde de Mirepoix, Leran, Labastide du Peyrat, le Villaret & Vilhac, la Roquedolmes, Aiguesvives & Regat, Lavelanet, Villeneuve Dolmes, Lagulhon, Belesta, Faugan, Benais, Malegoudes, Mirepoix, Saint Genes, Manses, Lapenne, Tilhet & Vals, Saint Aubin, Saint Felix de Tournegat, Gaudiers, Montferrier, Montsegur, Perilhe, Izhat, Lieuzat & Carla de Rocquefort, Dun, Saint Pastou, le Sautel, l'Imbrassat, Saint Jullia de Senesse, Sainte Croix, Ventenac, Malleou, Gudas, Dalon, Segura, Saint Felix des Grenouilles, les Allemans, Villeneuve la brûlée, Labastide de Tremolat & le Carlaret, les Pujols, Saint Amadou, les Issars, Antignac, Calzan, Vira, Celles, Rivières & Belpech;

Et ce non compris les dix sols d'augmentation attribués aux Visiteurs des Gabelles par Edit du mois de décembre 1704 & les trois sols par minot attribués aux Contrôleurs desdites Gabelles par Edit du mois de février 1704, lesquels dix sols & trois sols seront levés séparément & au-dessus desdites dix livres.

II. Veut Sa Majesté que, dans quinzaine après la publication du présent arrêt, les habitans desdits lieux s'assemblent pour règler & déterminer la quantité de bétail gros & menu qui peut être nourri dans les terroirs & pâturages communs desdites Communautés, de l'étendue & contenance desquels ils donneront une déclaration exacte & précise & une désignation par Cantons dans la délibération qui sera par eux remise audit sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire départi en la Province de Languedoc.

III. Ordonne qu'immédiatement après la quinzaine de Pâques les Consuls de chaque Communauté feront un dénombrement exact de tout le bétail qui est actuellement nourri & entretenu dans lesdites Communautés, en présence des Curés & des Maires & Consuls desdits lieux qui certifieront ledit dénombrement.

IV. Le dénombrement contiendra le nom & surnom des habitans dont le bétail aura été compté & dénombré & la quantité du bétail de chacun d'iceux, article par article, sur lequel le sel qui leur est nécessaire pour l'entretien dudit bétail leur sera délivré à raison d'une livre par bête à laine & chevres & de trois livres pour chaque bête à corne pour toute l'année.

V. Il sera remis, à la diligence des Consuls, un double original du dénombrement, signé & certifié par les Curés, dans le grenier ou la chambre à sel qui sera la plus proche desdits lieux, dans lequel grenier ou chambre & non ailleurs les habitans pourront prendre le sel jusqu'à la concurrence de ce qui leur sera nécessaire pour les bestiaux, à peine d'être punis

comme faux sauniers, sans qu'ils puissent être poursuivis pour avoir pris une quantité de sel moindre que celle qui sera portée par ledit dénombrement; & sans que la déclaration qu'ils donneront du nombre desdits bestiaux puisse être tirée à conséquence, pour les contraindre à prendre la même quantité de sel l'année suivante.

VI. Les Commis ou Préposés dans les greniers ou chambres, où les habitans seront obligés de prendre leur sel tiendront un registre exact, contenant la quantité de sel qui sera fourni auxdits habitans, & ne pourront leur en délivrer au delà de la quantité portée par ledit dénombrement, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

VII. S'il arrivoit que les Consuls des lieux vinssent à prévariquer dans leur ministère, en augmentant dans le dénombrement, par fraude ou par intelligence, le nombre de bétail desdits habitans, ils seront punis comme faux sauniers, sans que la peine puisse être remise, modérée, ni être réputée comminatoire; auquel effet, & pour découvrir lesdites fraudes, permet Sa Majesté aux Commis de l'Adjudicataire de se transporter toutes les fois & quantes qu'ils le jugeront nécessaire, & sur les avis qu'ils auront, dans les lieux où les habitans jouiront du privilége de la modération du sel, pour vérifier si le nombre des bestiaux qui aura été déclaré se trouvera véritable & conforme à la déclaration; & de dresser des procès-verbaux desdites contreventions, les Maires & Consuls duement appelés, lesquels procès-verbaux seront portés, en première instance, devant les Visiteurs des Gabelles & par appel à la Cour des Aydes.

VIII. Et pour éviter que les habitans des lieux circonvoisins qui ne participent point audit privilége, ne prêtent leurs troupeaux pour augmenter le nombre du bétail dans les lieux où on fera ledit dénombrement, veut Sa Majesté que tout le bétail étranger qui se trouvera compris par ledit dénombrement dans un lieu autre que celui où il doit être nourri pendant le reste de l'année, sans avoir été dénoncé aux Consuls & aux Commis du Fermier, avant le dénombrement dudit bétail, soit & demeure saisi & confisqué, savoir la moitié au profit de l'Adjudicataire & l'autre moitié au profit du dénonciateur; & outre ce, tant le propriétaire dudit bétail, que celui du troupeau dans lequel il aura été recelé, condamner chacun en cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée.

IX. Dans les lieux où lesdits habitans ont accoutumé d'affermer une partie de leurs herbages pendant l'été, les Consuls seront tenus de faire un dénombrement exact dudit bétail étranger, dont ils remettront un double original, certifié par le Curé des lieux, dans le grenier ou chambre où lesdits habitans seront obligés de prendre leur sel, dans lequel il en sera vendu une quantité proportionnée auxdits troupeaux étrangers, & au temps qu'ils resteront auxdits pâturages, sans que lesdits Consuls puissent augmenter le nombre dudit bétail sous les peines portées par le présent arrêt.

X. Ceux qui feront à l'avenir le faux saunage dans lesdits lieux & Communautés, soit par le transport du sel, soit par le versement dans les autres lieux de ladite Province, de celui qui leur aura été fourni pour leurs bestiaux, en vertu du présent arrêt, leurs adhérents, fauteurs & complices, encore que le faux saunage soit fait sans attroupement & sans armes, seront condamnés, pour la première fois, au foüet & à cinquante livres d'amende, pour la seconde aux galères pour dix ans & en 300 livres d'amende; en cas de récidive, aux galères à perpétuité & leurs biens acquis & confisqués au profit de Sa Majesté; & si le faux saunage est fait avec armes & attroupement, ils seront punis suivant la déclaration du 5 juillet 1704, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

XI. Seront censés adhérents, fauteurs & complices, tous ceux qui, d'intelligence avec les faux sauniers, donneront des voitures pour le transport desdits sels, qui logeront, nourriront, guideront ou conduiront les faux sauniers, qui recèleront le sel, avec lequel ils feront le faux saunage ou qui généralement leur prêteront aide, secours ou main forte, directement

ou indirectement, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

Et sera le présent arrêt exécuté tant pour la présente année que pour la prochaine 1707, sauf à continuer s'il y échet. Enjoint Sa Majesté audit sieur de Basville & à tous autres qu'il appartiendra d'y tenir la main, & pour cet effet seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 23e jour de février 1706.

Signé, GOUJON.

Collationné.

(Recueil des Édits, Arrests & Ordonnances de l'année 1706 pour la Province de Languedoc.)

DCCCXV

Jugement rendu contre Salomon Couderc & le nommé Vignes, qui avoient eu pardon de leurs crimes, à condition de ne plus rentrer dans le Royaume, & qui y sont revenus pour y renouveller les désordres; & contre le nommé Veyrac, qui leur avoit servi de guide.

1706 NICOLAS Delamoignon, Chevalier, Comte de Launay-Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de Justice, Police & Finance en la Province de Languedoc,

Entre le Procureur du Roy, demandeur en réparation des Crimes de Leze-Majesté au second chef; Assemblées illicites, Attroupement avec port d'armes, Sacriléges, Meurtres & Massacres des Prêtres, Incendies des Eglises, retour du païs étranger dans le Royaume, au préjudice des défenses, pour y séduire les Peuples, & les porter à une seconde Révolte, & à prendre les Armes contre le Roy, d'une part.

Et Salomon Couderc, du lieu de Viel-Jouve, Paroisse de Saint-André de Lancise; Pierre Vignes, du lieu de Salarguiol, Paroisse de Montvert, Diocèse de Mende; & Jaques Veyrac, du lieu de Jenoüillac, Diocèse d'Usès; Pons Coulomb, Batellier du Passage du Pousin; Jaques Clerc, hôte du lieu de Beaumont; & André Leuson, Fermier de la Grange de Biguet, Paroisse de Lauriol, Diocèse de Valence, Prisonniers & défendeurs, d'autre part.

Veu avec les sieurs Officiers Présidiaux de Montpelier, trois cayers d'Interrogatoires & Réponses, faites par Pierre Seguier, dit Esprit, des 28 juillet 5 & 6 août 1702, devant le sieur Campredon, Juge de Barre, & du sieur de Gévaudan, Conseiller au Présidial de Nismes, le Cayer des Récolemens sur lesdits Interrogatoires & Réponses : le Verbal de Capture desdits Prévenus du 26 février 1706, huit Cayers d'Interrogatoires & Réponses desdits Prévenus, & des nommés Pelet, Clerc & Leuson, des 22, 28 février dudit mois, & du jour d'hier pardevant le sieur Dumolard, & Loys nos subdeleguez : un cayer d'Information fait aussi le jour d'hier par ledit sieur Loys : le cayer de Recolemens des Témoins & desdits Prévenus du même jour : quatre cayers de Confrontations faites auxdits Couderc, Vignes, Vayrac & Coulomb; & les Conclusions du Procureur du Roy.

Nous, de l'avis desdits sieurs Officiers Présidiaux par Jugement souverain & en dernier Ressort, avons déclaré lesdits Couderc, Vignes & Vayrac, duement atteints & convaincus des crimes à eux imposez; pour reparation de quoy, condamnons ledit Couderc à faire amende honorable, nud en chemise, la Corde au cou, tenant en ses mains une Torche ardente du poids de deux livres, au devant la Croix de la Place de l'Esplanade, où il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice; où étant, il demandera pardon à Dieu, au Roy & à la Justice de ses crimes; & ensuite sera attaché à un Poteau, qui sera pour cet effet planté à ladite Place de l'Esplanade par le même Exécuteur, & brûlé vif, son Corps réduit en cendres & jetées au vent : Et lesdits Vignes & Vayrac à être

pendus & étranglez jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une Potence qui sera dressée à ladite Place, préalablement appliquez à la Question ordinaire & extraordinaire, leurs biens aquis & confisquez au profit du Roy. Les condamnons en outre aux dépens du procès : Et à l'égard dudit Coulomb, ordonnons que l'Information sera continuée dans deux mois, & celle de Clerc dans un mois ; & que ledit Leuson sera élargi des Prisons où il est détenu.

Fait à Montpelier le troisième jour de mars 1706.

Signé, DELAMOIGNON, CASSEIROL, Lieutenant Général Criminel. DEMONTIAGNE, Lieutenant Principal. MOUSTELON, Lieutenant Particulier. LOYS, Raporteur. DUVIDAL, MASSANE, DUCARBON, JAUSSERAND, BARBE, RAT, BARBE, ROSSET, MARIE & LOYS.

(Archives de Toulouse. Placard imprimé in-f°.)

DCCCXVI

Confiscation du matériel de guerre de l'arsenal de Toulouse.

1707 DE par le Roy.

Sa Majesté estant informée qu'il y a plusieurs boulets de canon de différens calibres depuis longtemps à Limoux, Alby & dans d'autres villes, châteaux & lieux des provinces de Languedoc & de Rouergue lesquels y sont inutiles, & que Sa Majesté désire estre envoyés à Perpignan, où elle les juge plus nécessaires pour son service, Elle ordonne aux Commandants, Magistrats, Consuls & à tous particuliers qui ont en leur pouvoir lesdits boulets de les délivrer à l'Officier d'artillerie porteur du présent ordre ou de ceux de Monsieur le Duc du Mayne, Grand Maistre de l'artillerie, & de luy faire fournir tout ce qui luy sera nécessaire pour parvenir au transport desdits boulets, ordonne en outre Sa Majesté audit Officier d'artillerie de faire une recherche exacte desdits boulets en quels lieux, villes & châteaux où il s'en trouvera non compris au présent ordre & de les en sortir pour être conduits audit Perpignan sans luy faire ni souffrir qu'il luy soit fait aucune difficulté, à peine de désobéissance.

Fait à Versailles le dixième jour d'octobre 1706.

LOUIS.

Et plus bas :

CHAMILLART.

Je soussisigné, Contrôleur Provincial d'artillerie en Languedoc reconnois qu'en exécution de l'ordre du Roy, Messieurs les Capitouls de la ville de Toulouse m'ont remis la quantité de 18800 boulets de tout calibre, suivant qu'il est spécifié ci-après, savoir :

D'une livre, 6600 ; — d'une livre & demie, 3700 ; — de deux livres, 342 ; — de deux livres & demie, 884 ; — de trois, 200 ; — de quatre, 4800 ; — de six, 348 ; — de dix, 1529 ; — de douze, 30 ; — de seize, 300 ; — de vingt-quatre, 64 ; — de trente-six, 7. — Total, 18800.

Fait à Toulouse le neuvième mars 1707.

DACHELER.

(Archives de Toulouse. *Matériel de guerre.*)

DCCCXVII

Avis des États sur les travaux de fortification projetés au Pont Saint-Esprit.

MONSEIGNEUR l'Archevêque d'Alby a dit que Messieurs les Commissaires du Roy ayant demandé une somme de 22406 livres pour les ouvrages qui sont à faire à la citadelle du Pont Saint-Esprit pour la mettre en état de defense ; Messieurs les Commissaires des Etats qui se sont assemblés pour en conférer n'ont pas eu de la peine à reconnoître la nécessité qu'il y a de fortifier ce poste, persuadés d'ailleurs qu'on ne peut recevoir avec trop de reconnoissance les effets de la sage prévoyance de Sa Majesté pour mettre la Province de 1707

Languedoc en sûreté; que, par l'adjudication qui a été faite desdits ouvrages par Monsieur de Bâville, il a prévu que cette dépense pourroit aller jusqu'à la somme de 25000 livres; mais qu'ils ont cru que les Etats pourroient représenter à Sa Majesté que la situation des affaires de cette province ne leur permet pas d'entrer en pure perte dans une dépense de cette nature & que Sa Majesté a bien voulu en d'autres occasions mettre en sûreté les peuples de Languedoc par la construction des forts de Nimes, Alais & Saint-Hippolyte & en supporter la dépense, mettant en considération que cette province est depuis longtemps abonnée à la somme de 12000 livres pour les réparations des places fortes, & que sur la somme de 193182 livres 19 sols que la Province accorde annuellement pour le payement des garnisons desdites places fortes, il reste à Sa Majesté un revenant bon qui monte souvent à plus de 60000 livres, mais que la Province pourroit faire l'avance de ladite somme de 25000 livres, sauf à être remboursée sur ledit abonnement ou sur le revenant-bon, ou bien sur tel autre fonds qu'il plaira à Sa Majesté d'assigner.

Sur quoy il a été délibéré qu'il sera très humblement représenté à Sa Majesté que la Province a été jusqu'à présent abonnée à la somme de 12000 livres pour les réparations des places fortes; que sur le fonds des garnisons il y a un revenant-bon d'environ 60000 livres, que toute la dépense de la construction des places a été jusqu'à présent supportée par Sa Majesté & que les impositions sont si grandes qu'elles ne peuvent pas être augmentées; que cependant l'Assemblée, dans le désir qu'elle a de luy plaire, a délibéré que la somme de 25000 livres sera avancée par le Trésorier de la Bourse sur les 12000 livres du fonds des réparations des places ou sur le revenant-bon des fonds des garnisons ou sur tel autre fonds qu'il plaira à Sa Majesté d'assigner.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 décembre 1707.)

DCCCXVIII

Première proposition de l'Histoire de Languedoc.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Narbonne, président, a dit que plusieurs personnes savantes lui ont témoigné qu'il seroit à désirer que les Etats qui, par leur dignité & par le bon ordre qu'ils mettent aux affaires de la Province, lui donnent un si grand relief, voulussent procurer au public un ouvrage aussi curieux & aussi utile que le seroit l'histoire de Languedoc, qu'il a lui-même souhaité longtemps avant qu'il eût l'honneur de présider à cette Assemblée de voir naître cette entreprise, mais qu'il en a conçu un désir encore plus ardent depuis qu'il a su que d'autres provinces du Royaume ont fait travailler à leur histoire particulière, que l'*Histoire de Bretagne* qui ne paroît que depuis peu de mois & qu'il a lue dans l'intention de proposer aux Etats un semblable dessein, a été favorablement reçue du public, qu'on doit espérer d'autant plus du succès de celle de Languedoc, qu'il n'y a pas de province qui puisse fournir à ceux qui y donneront leurs soins une matière plus abondante ni plus capable de les animer au travail, que l'Eglise y a été de tout temps gouvernée par des personnes distinguées par leur piété & par leur science, que la noblesse a donné à cette province & à l'Etat depuis les siècles les plus reculés des Capitaines illustres dont les seules actions suffisent pour rendre à jamais cette histoire recommandable; que chaque ville fournira sans peine des exemples de magistrats célèbres & de sujets qui se sont signalés par leur fidélité & leur zèle pour la religion & pour les intérêts de leurs princes; que les monuments qui sont demeurés inconnus jusques à présent dans les archives de cette province peuvent donner la connoissance de plusieurs faits importants que nous ignorons ou qui n'ont pas été suffisamment développés; que l'on peut juger par les morceaux d'histoire imparfaits mais curieux & recherchés que

1708

nous tenons d'un petit nombre d'auteurs qui, sans autre secours que celui de l'amour de leur patrie, ont ramassé quelques particularités considérables qui regardent le Languedoc, combien seroit estimable une histoire complète où en détaillant tous les faits on n'oublieroit rien de ce qui concerne les mœurs, les coutumes & le gouvernement politique de ceux qui nous ont précédé; qu'un si vaste dessein ne pouvant s'accomplir qu'en plusieurs années, on ne sauroit commencer trop tôt de ramasser les actes qui doivent servir de fondement à une histoire qui mettra dans son plus beau jour la gloire de cette province, & qu'on doit espérer que les personnes qui composent cette Assemblée voudront bien faire remettre à ceux qui travailleront à cette histoire les titres & les actes qu'ils pourront recouvrer.

Sur quoy les Etats ont remercié Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, président, d'avoir fait une proposition qui ne peut être qu'honorable & avantageuse à la Province, & l'ont prié de prendre le soin d'un si grand ouvrage & de faire le choix des personnes qu'il jugera propres à y être employées; & a été délibéré qu'il sera fait une recherche exacte de tous les titres des Eglises, des généalogies des familles, des anciennes chartes, priviléges & concessions des Rois, & généralement de tous les mémoires, titres & documents qui pourront se trouver dans les Archives desdites Eglises, Hôtels de Ville, Maisons de Communautés séculières & régulières, Châteaux & maisons des particuliers qui peuvent fournir quelque connoissance de ce qui peut appartenir à l'histoire de Languedoc, afin qu'ils en envoyent des copies à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne président, & que la présente délibération sera imprimée & distribuée dans la Province, que les Syndics généraux écriront de la part des Etats, chacun dans leur département, auxdites Eglises, Communautés & particuliers pour les exhorter à faire faire incessamment une perquisition desdits anciens titres & documents, semblablement des inscriptions, médailles, tombeaux, statues, édifices publics, dont ils seront priés d'envoyer à mondit Seigneur l'Archevêque président les copies & les dessins afin qu'ils puissent être gravés, & généralement tout ce qu'ils croiront pouvoir contribuer à la perfection d'un ouvrage si important, & que le Trésorier de la Bourse payera les sommes contenues dans les mandements qui seront signés par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne pour fournir à la dépense nécessaire à l'exécution de cette entreprise tant pour la récompense de ceux qui travailleront que pour les préparatifs de l'impression.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 24 janvier 1708.)

DCCCXIX

Ordonnance de l'Intendant prohibant l'usage des toiles peintes en Languedoc.

De par le Roy. 1708

Nicolas de Lamoignon, Chevalier, &c.

L'usage des toiles peintes ayant esté défendu par plusieurs arrests du Conseil sous des peines très sévères, & estant nécessaire de les renouveler pour empêcher la ruine des manufactures des étoffes de laine de cette province;

Nous, conformément aux arrests du Conseil des 26 octobre 1686, 16 avril 1688, 1er février 1689, 24 décembre 1697, 18 novembre 1702, 17 février 1703, & 27 août 1706, & à la déclaration de Sa Majesté du 20 septembre 1701, faisons défense à toutes personnes de vendre ni acheter des toiles peintes à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Ordonnons que les marchands qui se trouveront saisis desdites toiles peintes seront contraincts solidairement avec ceux à qui elles appartiendront au payement de ladite amende de trois mille livres.

Les tailleurs, couturiers, tapissiers & fripiers chez lesquels on trouvera des habits & des meubles de toile peinte, outre la confiscation de la marchandise, seront condamnés en mille livres d'amende, & in-

terdits pour toujours de la maîtrise & de tout exercice de leur métier.

Ceux qui feront peindre des toiles dans la Province seront sujets à la peine de la confiscation & de l'amende, comme ceux qui les font venir des pays estrangers; & outre ce, leurs moules seront brisés & les toiles qui seront confisquées seront brûlées en place publique.

Les amendes seront adjugées, sçavoir deux tiers aux dénonciateurs & le tiers restant aux pauvres des lieux.

Il sera procédé extraordinairement contre les Marchands, Voituriers, Guides, Entremetteurs & autres qui feront entrer des toiles dans la Province.

Les facteurs, commissionnaires, voituriers & conducteurs demeureront au carcan pendant trois jours de marché.

Les receveurs & commis des fermes qui auront laissé entrer lesdites toiles dans la Province, seront condamnez aux galères pendant neuf ans, suivant la déclaration de Sa Majesté du 20 septembre 1701, sans préjudice des amendes & confiscations.

Enjoignons aux Maîtres des ports de la Province & aux Directeurs des fermes du Roy de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance & de la faire afficher dans les bureaux de leurs départements.

Enjoignons aussi aux Maires & Consuls & aux Lieutenans de police de la faire lire, publier & afficher chacun en droit soy, & de faire de fréquentes visites chez les marchands & dans les maisons où lesdites toiles seront recelées.

Permettons à nos Subdéléguez & aux Inspecteurs des manufactures de faire saisir toutes les toiles peintes qu'ils pourront découvrir, à la charge de nous envoyer leurs procès-verbaux de saisie.

Fait à Montpellier le 9e avril mil sept cent huit.

DE LAMOIGNON.

Par Monseigneur,

CAROUGE.

(Archives de Toulouse. 1er *registre des arrêts en papier*, fo 166.)

DCCCXX

Ordonnance de M. de Bâville réglant les dépenses de la ville de Toulouse.

NICOLAS DE LAMOIGNON, Chevalier, Comte de Launay, Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Marquis de Lamothe Chandenier, Beuxe & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Province de Languedoc, 1709

Ayant été informé que les revenus de la ville de Toulouse ne suffisent pas maintenant à payer les charges, que les créanciers ne sont pas payés des arrérages qui leur sont dus, ce qui met le désordre & la confusion & étant nécessaire de pourvoir par le retranchement des dépenses qui sont les moins nécessaires, vu l'état desdites dépenses, arrêts du Conseil, nos ordonnances, délibérations de la ville des 22, 27, 28 décembre 1708 sur les retranchemens qui nous sont proposés, requête du Syndic de la ville à nous présentée en autorisation.

NOUS ORDONNONS que, par manière de provision & jusqu'à ce que les fonds aient été augmentés, les dépenses de la ville seront faites suivant l'état cy-après :

Au Juge Mage, vingt livres; aux quatre Assesseurs, deux cent quarante livres; pour robes & manteaux des Capitouls, deux mil quatre cents livres; papier timbré ou frais employés pour les rôles de la Capitation, quatre vingts livres; buvettes, six cents livres; pour gages des huit valets des Capitouls, cinq cent soixante seize livres; au sieur Baillot, Syndic, cent soixante deux livres; au Contrôleur des Domaines de l'Hôtel de Ville, cent livres; Greffier de police, cent livres; Commis au fait de police, deux cents livres; deux gardes au fait de la police, soixante quinze livres.

Capitaine de santé, cent livres; deux gardes au fait de santé, soixante quinze livres;

Au Bedeau, soixante quinze livres; au

Crieur juré, trente six livres; aux deux Trompettes, trois cents livres; aux six Hautbois, quatre cents livres; Gardes des places, dix huit livres; aux Gardes-radeaux, vingt cinq livres; à l'Inspecteur des Chantiers & Magasins du Port Garaud, trente livres; à l'Inspecteur des Ormeaux, dix livres; aux dix Balayeurs, cinquante livres; au Tapissier, pour le banc de Messieurs les Capitouls à l'église Saint Etienne, trois livres; au Peintre, six cents livres; au Capitaine du guet, quatre cent cinquante livres; au Lieutenant, deux cents livres; à la Compagnie du guet, qui sera réduite à quarante soldats, quatre mil huit cents livres; suspendant néanmoins la suppression pendant le reste de cette année, excepté pour le cas de mort ou autre légitime, ordonnons qu'il sera fait par les Capitouls la revue des soldats du guet dont il sera fait un état avec leurs noms, surnoms & résidence, âge & du temps qu'ils ont été reçus, pour nous être remis dûment certifié par les Capitouls;

A l'Exécuteur, vingt-quatre livres; huile du Corps de Garde, cinquante cinq livres; chandelles du Consistoire, vingt cinq livres; pour le bois du chauffage du Corps de Garde, trois cents livres; cire & dragées, quinze cents livres; port de lettres, cent quarante quatre livres; histoire, soixante dix livres; messes, deux cent quarante quatre livres dix sols; blanchissage du linge de la Chapelle, vingt livres; tapissage des processions solemnelles, vingt une livres seize sols; pour les boues, deux mil livres;

Jeux Floraux, quatorze cents livres; aux Doctrinaires, quatre mil livres; prix des tragédies, deux cents livres; aux Jésuites, douze cents livres; à l'Hôpital de la Grave, huit mil livres; à l'Hôpital de Saint Jacques, quatre mil livres; au sieur Vitrac, mil livres; au sieur de Lafaille, six cents livres; à Raisin, huit cents livres; aux héritiers de Pagès, trente livres; aux Députés aux Etats, onze cent quarante livres; aux quatre Prêtres régents, huit cents livres; aux six Dames régentes, quatorze cents livres; au sieur Cavalier pour louage, trois cents livres; aux sieurs Boisset & Cardaillac, pour louage, cent vingt livres; gratification au sieur Bailot sur les amendes, trois cents livres; procédures criminelles, cent livres; sceau vert, deux mil livres; reparations ordinaires ou extraordinaires, trois mil livres; dépenses imprévues, quatre mil livres; lanternes, quatorze cents livres; abonnement, deux mil cinq cents livres; intérêts, cent vingt six mil trois cent trente quatre livres & cent trente & une livres pour la Bourse & assistance aux Comptes ou Assiette de la Ville de l'augmentation d'un avocat général & de notre subdélégué.

Faisons défenses aux Capitouls de donner des mandements pour de plus grandes sommes & aux Trésoriers de payer conformément audit état, à peine d'en répondre en leur propre, & sera la présente ordonnance signifiée tant auxdits Capitouls qu'au Syndic & Trésorier de la Ville, à la diligence de notre subdélégué auquel nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, sans préjudice au surplus de la requête du Syndic de la Ville & des exceptions contraires, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Fait à Montpellier le 9ᵉ mars mil sept cent neuf.

DE LAMOIGNON.

Par Monseigneur,

CAROUGE.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'arrêts manuscrits*, f° 178.)

DCCCXXI

Mémoire sur l'état de la Province de Languedoc, dressé par les États au mois de décembre 1709.

ON ne peut mieux faire connoître l'état de la Province que par les procès- 1709
verbaux des subdélégués de Monsieur de Bâville, faits au mois de juin dernier, par lesquels il paroît que la perte des récoltes qu'on avoit accoutumé d'avoir dans chaque Communauté a été estimée à 4624500

livres, ce qui n'a pas été fait sur la valeur des fruits qui monteroit sans contredit à beaucoup plus, mais seulement par proportion à la taille & à la capitation, en sorte que lorsqu'une Communauté a perdu la moitié de la récolte, on a estimé qu'il falloit la décharger seulement de la moitié de la taille & de la capitation.

Depuis que ces procès-verbaux ont été faits, la grêle, les inondations & la gelée ont achevé de détruire la plus grande partie des fruits de la terre que l'hiver avoit épargnés.

Mais pour juger encore plus sûrement de l'état de la Province, les Etats se sont fait représenter ce qui reste à lever des impositions de la présente année & ils ont vu qu'après avoir distrait le million que Sa Majesté a eu la bonté de remettre à la Province, il est encore dû

De la taille 2 222 640 livres,

Du rachat de plusieurs affaires extraordinaires 237 074 livres,

Et de la capitation, qui revient tant en capital qu'intérêts sur le pied de l'affranchissement à 1 357 828 livres, il est encore dû 1 235 574 livres 10 sols 5 deniers;

Ce qui revient en tout à la somme de 3 695 279 livres 10 sols 5 deniers.

Il est encore dû au Trésorier de la Bourse de la taille des années précédentes 429 821 livres & 574917 livres pour la capitation de 1708, ce qui diminue beaucoup son crédit.

Les diocèses doivent encore des arrérages de la capitation des années dernières 1 283035 livres dont ils payent les intérêts partie au denier 16 & partie au denier 12.

Jamais les impositions n'avoient été levées avec la rigueur qu'elles ont été exigées cette année; les prisons ont été remplies de collecteurs, les particuliers ont eu des garnisons, & les troupes dont la subsistance avoit été assignée sur le don gratuit, ne trouvant aucun fonds entre les mains du Trésorier de la Bourse ni des Receveurs des diocèses, ont été obligées de prendre des rescriptions sur des Communautés & d'en exiger le payement.

Après cela, on ne doit pas être surpris si un million ne suffit pas pour réparer toutes les différentes pertes qu'on a faites.

Outre la récolte des grains, on avoit les autres années des vins, des huiles, des châtaignes & des bestiaux pour achever de payer les impositions; mais celle-cy, les vignes & les noyers sont morts dans le Haut Languedoc, & le Bas Languedoc a perdu tous ses oliviers & la plus grande partie de ses châtaigniers. La perte des vignes est estimée 2 414 911 livres de rente annuelle & celle des huiles 3 323 750 livres.

Le peu de grains qu'on avoit recueilli a été consommé pour la nourriture, pour le payement de la taille ou pour les semences, & dans la disette & la cherté des grains, il n'y a aucun Evêque dans son diocèse, ni seigneur de paroisse, ni maire & Consul dans sa Communauté qui sache par quels moyens ils pourroient assister les pauvres.

Cette pauvreté ne regarde pas seulement quelques particuliers; ce sont les Communautés entières qui manqueront de pain pendant cet hiver & jusques à la récolte prochaine.

Dans les villes où il y a des gens riches qui ont des revenus sur les Communautés ou sur les particuliers, personne ne jouit de son revenu; les compagnies de justice, les Communautés ni les diocèses ne payent pas les intérêts de leurs dettes, & les ouvriers & les artisans ne sont pas payés.

Le travail des manufactures est interrompu par la cessation du commerce, & ce grand nombre d'ouvriers qu'elles entretenoient ne trouve pas à gagner leur vie.

Si les restes des impositions ne sont pas payés, les rentes de la Province qui reviennent à 859 873 livres ne sont pas acquittées. Outre le grand nombre de plaignants que cette cessation de payement produira à Gênes, à Paris, dans la Province & ailleurs, on verra d'abord tomber le crédit de la Province, & on ne trouvera pas à emprunter les deux millions qui restent à payer pour l'affranchissement d'une partie de la capitation.

Il y a actuellement en Languedoc six escadrons & neuf bataillons pour la subsistance desquels le Trésorier de la Bourse doit payer chaque mois 100 000 livres à compte du don gratuit; pendant les six premiers mois de l'année prochaine, le

Trésorier de la Bourse ne pourra tirer aucun secours des impositions, parce qu'on ne doit rien espérer du recouvrement jusques à la récolte prochaine, & si la Province perd son crédit, le Trésorier de la Bourse ne pourra pas conserver le sien pour avancer cette subsistance.

Après qu'on sera arrivé au temps de la récolte, on ne doit pas se promettre le payement du premier & du second terme de la taille & de la première moitié de la capitation, quand on supposeroit que les saisons les plus favorables produiroient une récolte abondante, parce qu'une grande partie des terres n'a pas été semée faute de grains, & les Communautés dont le principal revenu consistoit en vins, huiles, châtaignes & bestiaux ne pourroient payer la taille qu'après plusieurs années.

Les Etats ont témoigné leur zèle pour le service du Roy en accordant à Sa Majesté trois millions de don gratuit & deux millions de capitation en la manière qui est portée par leur délibération, outre & par dessus les autres impositions qui reviennent à près de cinq millions; mais il n'est pas en leur pouvoir de les faire payer; & cette impuissance est encore plus grande qu'elle n'est représentée par ce mémoire, ce qui est d'autant plus évident, que dans le temps que les récoltes étoient les plus abondantes, que toutes les manufactures travailloient, que l'argent étoit plus commun & que le crédit de la Province étoit le mieux établi, elle a toujours eu de la peine à payer les impositions comme il paroît par les 900 & tant de mille livres qui sont dues au Trésorier de la Bourse pour les arrérages de la taille & de la capitation de 1708 & les 1 200 000 livres qu'on a été obligé d'emprunter pour les arrérages de la capitation des années précédentes; à présent que tous ces secours manquent, on ne peut pas espérer qu'elle puisse payer dix millions d'impositions.

Cependant on peut prévoir que les impositions de l'année prochaine 1710 seront plus fortes que celles de cette année par la dépense de l'Etape qui a augmenté de six cent mil livres au delà de cinq cent soixante mil livres qu'elle montoit l'année dernière, par les intérêts des nouveaux emprunts & par les surtaux des fourrages.

Il est encore à remarquer qu'outre les sommes dues par le général de la Province, les diocèses & les Communautés doivent en leur particulier plus d'un million d'intérêts qui restent encore à lever.

Il n'y a que Sa Majesté qui puisse, par sa bonté, empêcher la Province de succomber sous le poids des impositions; il est certain qu'elles ne seront pas payées, lorsqu'elles excèderont le revenu de ceux qui les doivent payer; les hommes ne travaillent la terre que pour avoir de quoy vivre, & lorsque en travaillant ils ne trouvent pas de quoy subsister, ils abandonnent la culture. C'est ce que font tous les jours plusieurs particuliers, & c'est ce qu'il y a lieu d'appréhender de la part des Communautés par les actes d'abandon qu'elles ont fait signifier.

Par toutes ces considérations, les Etats supplient très humblement Sa Majesté en premier lieu d'accorder au général de la Province une remise considérable sur les impositions de l'année prochaine 1710, pour luy donner moyen de payer les arrérages de l'année présente;

En second lieu, d'accorder aux Communautés qui ont perdu leurs vignes, leurs oliviers, leurs noyers, leurs châtaigniers & leurs bestiaux une indemnité particulière proportionnée à la taille qu'elles seront obligées de payer l'année prochaine 1710 & les suivantes, jusques à ce que ce qui faisoit leur revenu ordinaire ait été rétably;

En troisième lieu, de décharger la Province de toute affaire extraordinaire & les Communautés du payement de toutes taxes, soit par incorporation d'offices ou pour augmentation de gages.

Adressé par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne à Monsieur Desmarets, contrôleur général.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 4 décembre 1709.)

1709

DCCCXXII

Instructions de Nosseigneurs des États pour les gardes de M. le Gouverneur de la Province qui seront employés à faire payer la taille & la capitation.

1709 I. Ils recevront des Receveurs des diocèses des états Communauté par Communauté qui contiendront les noms des particuliers & les sommes qu'ils doivent pour la taille & la Capitation de la présente année 1709.

II. Ayant reçu ces états & étant arrivés sur les lieux, ils fairont savoir à tous les compris & nommés dans leurs états qu'ils sont venus pour loger chez eux à leurs frais & dépens jusqu'à ce qu'ils ayent payé ce qu'ils doivent de la taille & de la Capitation.

III. Ils commenceront d'entrer en garnison par celuy qui devra la plus forte taxe, & ils luy déclareront qu'ils doivent être logés, nourris & outre ce payés à raison de trois livres par jour à compter du jour qu'ils sont entrés en garnison jusqu'à ce qu'il ait payé ce qu'il doit de la taille & de la Capitation.

IV. Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, déclarer ladite garnison & aller loger au cabaret; mais ils logeront effectivement dans la maison de celuy qui refusera de payer la taille & la Capitation, & au cas qu'ils aillent loger au cabaret, ils ne seront pas payés de tout le temps qu'ils y auront demeuré.

V. Si les seigneurs, les officiers de justice, gens de main-forte & autres contribuables ne résident pas sur les lieux, le garde fera saisir toutes les denrées & les meubles qui se trouveront dans leurs maisons ou dans celles de leurs fermiers dont il poursuivra la vente, huitaine après, soit que le fermier ait payé le prix de sa ferme ou qu'il le doive encore, sauf son recours; & au cas qu'il ne trouve rien à exploiter, il en donnera avis au Receveur du diocèse, afin que la garnison soit envoyée au lieu où les seigneurs, les officiers de justice & autres contribuables font leur résidence.

VI. Lorsque les maisons dans lesquelles les gardes doivent entrer en garnison se trouveront fermées, & que les propriétaires se trouveront absents, les gardes s'adresseront aux juges des lieux pour en faire ordonner l'ouverture; & s'ils ne trouvent rien d'exploitable dans lesdites maisons, ils en donneront avis au Receveur du diocèse, & cependant ils entreront en garnison chez d'autres redevables qui habitent dans leurs maisons.

VII. Si entre les particuliers qui habitent dans leurs maisons il y en a qui ayent détourné leurs effets, les gardes s'informeront des endroits où ils auront été déposés, pour en poursuivre la vente, & cependant ils resteront en garnison chez eux.

VIII. Les gardes se fairont payer chaque jour par ceux chez qui ils seront en garnison, & à défaut de payement, ils fairont vendre le lendemain à la place publique des meubles à concurrence de ce qui leur sera dû, & si personne ne se présente pour les acheter, ils seront mis en sequestre pour être vendus un jour de marché, soit du lieu, s'il y en a, ou du lieu le plus voisin.

IX. Lorsque les sommes dues pour la taille ou la capitation n'excèderont pas la somme de 50 livres, le garde pourra déclarer la garnison à deux ou trois particuliers en même temps, auquel cas il se logera chez un & faira contribuer les autres aux frais de la garnison qui ne pourra excéder la somme de trois livres, outre la nourriture du garde & celle de son cheval.

X. Ceux qui payeront le même jour que la garnison leur aura été déclarée ne payeront que la moitié de la journée du garde, &, s'ils sont plusieurs, ils contribueront à proportion.

XI. Les gardes ne pourront avoir aucun recours pour le payement de leurs journées que contre les particuliers chez qui ils seront entrés en garnison.

XII. Ils donneront main-forte pour l'exécution de la contrainte du Receveur contre les Collecteurs, & pour les saisies

& exécutions qui seront faites par les Collecteurs contre les particuliers qui leur doivent, encore qu'ils ne soient pas gens de main-forte, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucune chose, attendu qu'ils sont payés d'ailleurs.

XIII. Ils donneront avis de 8 en 8 jours aux Receveurs des diocèses de tout ce qu'ils auront fait & des sommes qu'ils auront fait payer.

XIV. Ils dresseront un procès-verbal Communauté par Communauté, qui sera signé par les Maires & Consuls, & qui contiendra les jours qu'ils sont entrés en garnison, & le jour qu'ils en sont sortis, les sommes qui ont été payées aux Collecteurs & celles qu'ils ont reçues pour le payement de leurs journées & ils envoyeront ces procès-verbaux aux Receveurs des diocèses pour être par eux envoyés au Syndic général du Département.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 décembre 1709.)

DCCCXXIII

Instructions de Nosseigneurs des États aux Receveurs des Diocèses pour le payement de la taille & de la capitation.

1709 I. Les Receveurs des diocèses se fairont remettre au plustôt les rôles de la taille & de la Capitation de la présente année 1709, & ils fairont un dépouillement des cotes des tailles & des taxes de la Capitation qui sont dues par les seigneurs des paroisses, gentilshommes, officiers de justice & par les principaux taillables dont il sera dressé un état.

II. Cet état sera signé par le Receveur & remis au garde qui entrera en garnison successivement chez tous les particuliers compris audit état, jusqu'à ce qu'ils ayent payé les sommes pour lesquelles ils y sont employés.

III. En attendant que les états de la campagne soient dressés, les gardes seront employés à faire payer les plus riches & principaux habitans de la ville capitale & lieux principaux de chaque diocèse.

IV. En arrêtant ces états, les Receveurs verront si les Collecteurs ont payé autant qu'ils ont reçu, & ceux qui auront reçu au delà de ce qu'ils ont payé, seront contraints à remettre le surplus.

V. Ils pourvoieront à tous les cas qui arriveront aux gardes sur les avis qu'ils leur en donneront.

VI. Ils envoyeront au Syndic général du Département une copie des états de dépouillement qu'ils auront fait, & ils informeront du progrès de la commission des gardes & du recouvrement qu'ils auront procuré, afin que les Syndics généraux en rendent compte aux Etats.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 décembre 1709.)

DCCCXXIV

Traité fait entre Messieurs les Syndics généraux de la Province d'une part, & les sieurs Castanier, frères, habitants de Carcassonne, & Gally, frères, habitants de Montpellier, d'autre part, en conséquence de la délibération des États du 13 janvier 1710.

I. Lesdits sieurs *Castanier* & *Gally* s'obligent d'envoyer en Levant les deux vaisseaux du Roy le *Téméraire* & le *Fendant*, la frégate la *Vestale*, & deux pinks pour charger du blé pour la Province, & de les mettre en état de partir du port de Toulon dans les huit premiers jours du mois de février prochain. 1710

II. De faire généralement tous les frais quelconques soit pour l'armement, nourriture des équipages & solde, soit pour l'achat desdits blés pour lesquels ils s'obligent de faire le fonds nécessaire.

III. Les vaisseaux, frégate & pinks seront chargés de blés à leur entière charge qui, suivant leur portée, est d'environ

quarante cinq mil cestiers mesure de Montpellier, & s'ils en portent davantage, lesdits sieurs *Castanier* & *Gally* seront obligés de le remettre à la Province.

IV. Lesdits vaisseaux & frégate ne pouvant aborder au port de Cette, seront renversés à Toulon sur de petits bâtimens pour être transportés audit port de Cette aux frais & dépens desdits sieurs *Castanier* & *Gally*.

V. La Province sera tenue de faire recevoir audit port de Cette tout le blé qu'auront porté lesdits vaisseaux, frégate & pinks, à condition qu'il soit bon, marchand, & de recette, dans un mois du jour de leur arrivée pour le plus tard, & d'en payer le montant auxdits sieurs *Castanier* & *Gally* à fur & à mesure de la livraison en espèces d'or ou d'argent sans aucune sorte de billets, à raison de neuf livres le cestier mesure de Montpellier.

VI. En cas de naufrage, ou de prise desdits vaisseaux, frégate & pinks par les Ennemis, ou que par force majeure ils ne puissent charger du blé en Levant, la Province sera tenue de payer auxdits *Castanier* & *Gally* en espèces d'or ou d'argent & sans billets, la somme de cent trente mil livres pour les dédommager des frais de l'armement.

VII. Au cas que lesdits vaisseaux, frégate & pinks ne puissent pas charger du blé en Levant & qu'ils chargent des marchandises, lesdits *Castanier & Gally* tiendront en compte à la Province le nolis desdites marchandises sur ladite somme de 130000 livres.

Fait & arrêté double à Montpellier, le treize du mois de janvier de l'an mil sept cent dix.

JOUBERT, Syndic général.
DE BOYER, Syndic général.
MONTFERRIER, Syndic général.
CASTANIER frères.
GALLY frères.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 13 janvier 1710.)

DCCCXXV

Harangue faite au Roy à Fontainebleau, le 17 août 1711, par Monseigneur l'Évesque de Castres, accompagné de Messieurs les Députez de la Noblesse & du Tiers État de Languedoc, en présentant à Sa Majesté le cahier des États de la Province.

SIRE, La juste admiration qui nous saisit en voyant le plus Grand, le plus Auguste Prince que l'Univers ait jamais vu, nous ôteroit ici l'usage de la parole, si les favorables regards que Votre Majesté daigne déjà jeter sur nous, n'encourageoient la timide & respectueuse confiance avec laquelle nous venons lui rendre un compte fidèle des délibérations, des sentimens, de l'état & des besoins d'une de ses plus importantes Provinces. 1711

Nos délibérations, Sire, n'ont jamais eu, elles n'auront jamais d'autre maxime fondamentale que le désir unanime de vous obéir & de vous plaire. Notre soumission toujours de concert avec notre cœur nous cache les difficultez qui pourroient ou suspendre les effets de notre zèle, ou troubler la joye de nos sacrifices. Malgré cet affreux changement survenu à des régions autrefois si riantes & si fertiles, aujourd'hui presque inutiles & tout à fait désolées; malgré ces fréquentes calamitez qui viennent dans toutes les saisons de chaque année ruiner nos espérances, & nous enlever jusqu'à nos plus particulieres ressources; malgré ces dettes immenses qui s'accumulent tous les ans, & qui laissant des traces onereuses de notre bonne volonté, nous ôteront bientôt à nous-mêmes le pouvoir & jamais le desir d'imiter nos propres exemples; du milieu de cette désolation & de notre amertume, sans hésiter, nous faisons des efforts que nos Peres auroient regardez comme impossibles dans ces temps fortunez de leur plus heureuse abondance.

C'est notre amour qui nous soutient, c'est notre amour qui nous console, c'est notre amour qui nous fait imaginer des expédiens & trouver des moyens qui nous sont incompréhensibles à nous-mêmes, & c'est vous seul, SIRE, c'est vous seul qui pouviez faire naître dans nos cœurs un amour si parfait. Pourrions-nous servir foiblement ? Pourrions-nous foiblement aimer un Prince encore plus recommandable par sa piété & par sa Religion qu'il ne l'a jamais été par ses conquêtes & par ses victoires ? Non, SIRE, quoique tout excède nos forces, rien n'approche de notre amour ; nous le devons à ces vertus chrétiennes qui surpassent en vous ces talents sublimes par lesquels vous avez tant de fois effacé tous les sages & tous les héros de la terre, à ces vertus qui vous rendent bien plus cher aux peuples qui ont le bonheur de vivre sous votre empire, que les merveilles de votre règne ne vous rendront digne de l'admiration de ceux qui dans des temps encore éloignez n'auront pas le même avantage.

La postérité sera frappée d'étonnement en trouvant dans votre seule vie plus de prodiges de valeur, de capacité, de constance & de courage que dans l'histoire universelle.

Mais nous qui joignons au rare bonheur d'être témoins de ces prodiges, celui de voir un si grand homme, un si grand Roi s'anéantir devant Dieu, gémir des calamitez de son peuple ; prêt à tout sacrifier pour leur procurer quelque soulagement ; après avoir généreusement offert la paix, quand elle étoit utile à ses ennemis, la rechercher plus généreusement encore quand elle est nécessaire à son Etat ; soutenir la perte d'un fils aussi chéri que digne de l'être, avec plus de résignation que n'en témoigna ce Roi selon le cœur de Dieu pendant la maladie d'un enfant, & après la mort d'un parricide ; plus touchez de vos vertus qu'éblouis de votre gloire, nous vous donnons sur nos cœurs un empire plus absolu que celui que la Providence vous a confié sur nos personnes.

Elles l'éprouveront ces nations irritées de votre réputation, & jalouses de votre puissance, elles l'éprouveront ce que vous pouvez sur nous ; & après s'être vainement flattées de rebuter notre obéissance, après s'être épuisées pour vous arracher la victoire, après avoir eu le bonheur de vaincre quelquefois, & l'imprudence d'abuser toujours de leur bonheur ; après avoir embrasé l'Europe pour y former des rebelles sur le modèle de leurs fréquentes révoltes, il ne leur restera, si le Ciel nous écoute, que la honte de n'avoir paru sur toutes nos frontières & jusque dans le centre de la monarchie qu'ils voudroient envahir, que pour y voir de plus près des exemples d'une fidélité à toute épreuve ; il ne leur restera que la honte & le dépit de laisser les deux plus fameux peuples de la terre autrefois irreconciliables, plus etroitement unis par leur veneration pour votre Sacrée Personne, & par leur amour pour votre Sang Auguste, qu'ils n'ont toujours été conformes par leur inviolable soumission pour les Puissances légitimes ; soumission que la Religion commande toujours, & que l'inclination ne fortifie jamais mieux que quand elle se termine à un Prince tel que Vous, digne de commander partout & de vivre à jamais.

HARANGUE A MONSEIGNEUR LE DAUPHIN

MONSEIGNEUR, l'amour respectueux que notre Province conçut pour vous, avec tout le Royaume, dès l'heureux moment de votre Auguste Naissance, s'est toujours accru depuis à mesure que l'accroissement de vos lumieres, de votre prudence, de votre valeur, de votre courage & de vos vertus, a surpassé de bien loin celui de vos années. Ce qui ne fut d'abord que l'effet d'une inclination naturelle à tous les bons François, est devenu depuis le tribut indispensable que les cœurs bien faits n'accordent qu'à ces hommes rares, plus grands par leur mérite personnel que par le rang qu'ils tiennent dans le monde.

Mais il faut l'avouer, MONSEIGNEUR, nous sentons encore redoubler cet amour, depuis que nous vous voyons dans une place, où vous n'êtes monté qu'avec douleur, & où vous calmez si bien les justes

mouvemens de la nôtre. Vous connoissiez, MONSEIGNEUR, vous connoissiez nos transports pour cet aimable Prince qui nous a été si promptement enlevé; ils ne sont pas étouffez, ils n'ont fait que se joindre à ceux que nous sentions déjà pour vous.

Quelle n'auroit pas été notre consternation? Quelle ne seroit-elle point encore, si d'abord nous n'avions jeté les yeux sur vous, si nous ne les tenions continuellement attachez sur vous pour y voir, pour y admirer, pour y chérir tout ce qui peut dédommager la France d'une si grande perte : grâces au Ciel, cette perte, toute grande qu'elle est, n'aboutit enfin qu'à développer vos sublimes talens! Quelles heureuses & nouvelles découvertes n'avons-nous pas faites dans votre esprit, dans votre cœur, dans vos sentimens, dans vos desirs & dans vos principes!

Qu'il est beau de vous voir également supérieur aux plaisirs & aux affaires, mépriser les uns pour approfondir les autres; éloigner je ne dis pas ce qui peut amuser ou distraire, mais ce qui devroit délasser un Prince de votre âge, pour vous charger de ce qui rebuteroit même des Ministres consommés dans le travail! Qu'il est beau de vous voir attentif à tout, instruit de tout, clairvoyant sur tout, accessible & affable à tous; vrai & solide; ferme & juste; grand & modeste; égal & universel; sans prévention, sans vanité, sans affectation; ennemi du faste & de la flatterie; proscrire les flatteurs, ne prêter l'oreille qu'à la vérité, par la seule réputation de votre équité & de vos lumières, faire trembler & contenir ceux qui voudroient prévariquer dans leur ministère, encourager les gens de bien, qui, n'ayant en vue que l'honneur de l'Etat & de la Religion, bénissent le Ciel des talens & du courage qu'ils vous donnent pour entreprendre de remédier aux malheurs du temps, & de pacifier les troubles de l'Eglise! Qu'il est beau de vous voir tel que nous vous désirions, tel que la France vous demandoit à Dieu, tel que le Roi vous souhaitoit lui-même lorsque vous naquites; tel enfin que vos ennemis & ceux de la vertu craignirent dès votre enfance que vous ne fussiez pendant tout le cours de votre vie!

Qu'il vous sera glorieux, MONSEIGNEUR, de justifier leur crainte & de remplir nos espérances!

Pour nous, agréablement occupez de ces nobles idées, nous supprimons la triste peinture de nos disgrâces, nous en perdons presque le souvenir, & nous croyons qu'il est superflu d'implorer la puissante protection d'un Prince qui, par sa pénétration, découvre tout, qui par sa bonté voudroit remédier à tout, & qui par la seule compassion qu'il nous porte nous console de tout.

HARANGUE A MADAME LA DAUPHINE

MADAME, Nous avons l'honneur de vous offrir les hommages respectueux d'une Province éloignée qui, malgré son éloignement, n'a pas moins d'admirateurs de votre Personne, & de vos vertus, que de Citoyens dans ses differentes Villes, & d'habitans dans ses vastes Campagnes; privez de la douce satisfaction de pouvoir quelquefois jeter sur vous ces humbles & timides regards, d'où naissent d'abord une agréable surprise, une vive admiration, & une vénération profonde, ils n'en sont que plus avides de recueillir ce que la renommée publie si justement de la délicatesse de votre esprit, de l'élévation de vos sentimens, de la magnanimité de votre cœur, des grâces majestueuses qui accompagnent toutes vos actions, & qui vous assujettissent toutes les volontez, & surtout de cette haute & inimitable prudence qui, dans de fatales conjonctures, vous a fait prendre & soutenir des tempéramens si propres à fortifier la tendresse que vous doivent ces personnes Augustes qui, malgré les divers intérêts de leurs Etats, & les évènemens inconstans d'une guerre trop constante, demeurent secrètement unis par l'affection sincère qu'ils vous portent. Prudence qui vous elevant au-dessus des foiblesses & des passions humaines, vous assure la liberté de profiter des momens favorables que vous prépare la Providence, pour nous procurer par votre habileté une

paix plus solide que celle dont nous n'étions redevables qu'à votre mérite.

Nous la desirons cette paix si nécessaire; & nous la desirons moins pour voir finir nos malheurs, que pour vous voir jouir paisiblement des fruits d'une sagesse capable d'effacer celle des plus grands hommes; comme cet autre éclat dont vous connoissez le néant, & dont vous méprisez les avantages, efface ou éblouit tout ce qui nous environne & nous impose silence à nous-mêmes.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'imprimés.* I. p. 9.)

DCCCXXVI

Instructions délibérées par les gens des Trois États de la Province de Languedoc pour la levée du dixième des biens nobles & des droits seigneuriaux.

1712 ARTICLE PREMIER. Il sera dressé un état des sommes qui doivent être payées par chaque diocèse de la Province pour le dixième des biens nobles & droits seigneuriaux, tant pour la présente année 1712 que pour la moitié de l'année 1711 & pour la moitié du quartier de 1710, lequel état sera remis au Trésorier de la Bourse pour en faire le recouvrement sur les Receveurs des diocèses qui entreront en exercice la présente année.

ART. 2. Il sera dressé un pareil état des sommes qui doivent être payées aux Receveurs des diocèses par chaque Communauté pour en faire le recouvrement sur les Collecteurs desdites Communautés.

ART. 3. Il sera dressé un pareil état des sommes qui doivent être payées aux Collecteurs desdites Communautés par les particuliers pour les biens nobles & les droits seigneuriaux qu'ils possèdent.

ART. 4. Les états dû dixième qui auront été dressés pour les Receveurs & les Collecteurs seront envoyés dans chaque diocèse avec les Commissions de l'Assiette pour être l'état du Receveur remis avec les départemens de l'Assiette au Receveur qui entrera en exercice & les états des Collecteurs seront envoyés dans les Communautés avec les Mandes de l'Assiette, & il leur sera enjoint par un article de la Mande d'en faire faire la levée par les Collecteurs de la Taille & de la Capitation.

ART. 5. Les sommes portées par lesdits états seront levées par les Collecteurs, Receveurs & Trésoriers de la Bourse, aux termes ordinaires des impositions, avec les rigueurs de la Taille & de la Capitation, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

ART. 6. Outre lesdites sommes, il sera encore payé par chaque particulier taxé 14 deniers pour livre du montant de sa taxe, savoir 6 deniers pour les taxations des Collecteurs, autres 6 deniers pour celles du Receveur & 2 deniers pour celles du Trésorier de la Bourse, & seront lesdites taxations payées par les Collecteurs aux Receveurs & par les Receveurs au Trésorier de la Bourse.

ART. 7. Sa Majesté sera très humblement suppliée d'attribuer à Monsieur l'Intendant de la Province la connoissance de tous les procès & différends qui arriveront à l'occasion du dixième des biens nobles au payement duquel personne ne sera reçu à s'opposer qu'en remettant la quittance du Collecteur pour justifier qu'il a payé par provision.

ART. 8. Les comptes des Collecteurs pour raison du dixième seront rendus par devant les Auditeurs de la Communauté, ceux des Receveurs aux Assiettes des diocèses & ceux du Trésorier de la Bourse aux Commissaires des Etats ainsi qu'il se pratique pour la Capitation.

ART. 9. Les Commissaires des diocèses accorderont la main-forte aux Collecteurs contre les personnes d'autorité qui refuseront de payer leurs taxes.

ART. 10. Sa Majesté sera très humblement suppliée de les autoriser & d'accorder à cet effet toutes lettres à ce nécessaires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 janvier 1712.)

DCCCXXVII

Secours accordés par la Province à l'historien Brueys.

1712 MONSEIGNEUR l'Evesque de Mirepoix a dit que le sieur Brueys qui a déjà fait imprimer deux tomes de l'*Histoire des fanatiques* luy a communiqué ce qu'il a composé pour achever le reste de cette histoire qui contient ce qui s'est passé de plus considérable pendant les derniers troubles que ces rebelles ont excités dans les Sévènes & dans le Vivarez, qu'il luy a paru qu'il est utile à la Province que cet ouvrage soit bientôt rendu public, & que le sieur Brueys supplie très humblement l'Assemblée de luy accorder quelque secours pour fournir aux frais de l'impression. Sur quoy il a esté déliberé qu'il est accordé trois cents livres au sieur Brueys qui seront employées dans le comptereau du sieur Bonnier pour subvenir à une partie des frais qu'il est obligé de faire pour l'impression des deux derniers tomes de l'*Histoire des fanatiques*, à condition que ledit ouvrage sera receu & approuvé par Monseigneur l'Evesque de Mirepoix.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 janvier 1712.)

DCCCXXVIII

Lettre de Pontchartrain au Parlement de Toulouse.

1712 MESSIEURS, j'ay rendu compte au Roy des remontrances que Monsieur le Procureur general m'a envoiées, que vous avés jugé à propos de faire, concernant la déclaration du 18 janvier dernier. Sa Majesté m'ordonne de vous mander que bien loin qu'elle ait été touchée de vos raisons, Elle n'a pas trouvé bon que vous les aiés proposées après tout ce qui s'est passé avant cette déclaration; vous sçavés que les Etats de votre Province, aiant demandé il y a quelques années, par un article de leur cahier, qu'il plût au Roy d'ordonner que les créanciers ne pourroient se pourvoir sur les biens substitués dans le Languedoc, quoique les substitutions n'eussent pas été publiées conformément à l'ordonnance de Moulins, qui avoit été registrée au Parlement, afin d'empêcher qu'on ne se pourveut en cassation contre les arrêts du Parlement qui autorisent ces substitutions, Sa Majesté nomma des Commissaires du Conseil pour examiner cet article du cahier & pour luy en rendre compte; & sur le compte qu'ils luy en rendirent, le Roy décida expressément que l'ordonnance de Moulins, qui ordonnoit la publication des substitutions, aiant été registrée au Parlement, elle avoit deub y être toujours executée, d'autant plus que le Premier Président, qui étoit pour lors à la teste de votre compagnie, avoit assisté comme Commissaire à la rédaction de cette ordonnance, & qu'ainsi les créanciers étoient bien fondés à opposer le défaut de publication aux substitutions faites depuis cette ordonnance dans la Province de Languedoc, & que l'usage contraire étoit abusif. Monsieur de La Vrillière, comme Secrétaire d'Etat de la Province, fit sçavoir aux Sindics des Etats cette réponse du Roy & elle vous fut sans doute connue, & à toute la Province. Cependant vous ne laissâtes pas de continuer à décider que les créanciers ne pourroient opposer le défaut de publication aux substitutions faites dans votre ressort, depuis l'ordonnance de Moulins; & Sa Majesté étant informée de cette résistance de votre part à vous conformer à ce qu'elle avoit décidé, & à ce que le Conseil décidoit tous les jours, en cassant les arrêts que vous rendiés sur cette matière; & que cela engageoit les parties dans des frais considérables, par de nouvelles instances en cassation contre vos arrêts, Elle résolut de marquer d'une maniere si authentique & si absolue sa volonté là-dessus qu'il ne fût pas possible d'en éluder l'exécution, & c'est ce qu'Elle a fait par la déclaration du 18 janvier dernier qui a été donnée principalement pour les subtitutions faites dans l'étendue de votre ressort; il semble, après cela, que vous deviés vous

soumettre, sans réclamer, à tout ce qu'elle contient; cependant, sous prétexte des inconvéniens, que vous prétendiés qu'il y auroit, de luy donner un effet rétroactif dans votre Province, vous demandés que toutes les substitutions faites, depuis l'ordonnance de Moulins jusqu'au 19 février que vous avez registré la déclaration du 18 janvier, ne puissent être attaquées par les créanciers pour le défaut de publication; & ces inconvéniens non seulement ont été préveus, mais ils furent proposés dans le cahier des Etats, par lequel ils demandoient ce que vous demandés aujourd'hui. Le Roy ne jugea pas à propos d'y avoir égard; parce que l'ordonnance de Moulins étant publique par l'enregistrement qui en avoit été fait au Parlement, c'étoit à ceux qui avoient interest à l'exécution des substitutions à les faire publier; l'usage quand il auroit été tel qu'il étoit allégué ne pouvant prévaloir à une décision aussi authentique, le défaut d'enregistrement dans les bailliages de votre ressort, quand il seroit véritable, n'étant d'aucune considération; & il s'en faut même beaucoup que ces inconvéniens soient tels que vous le prétendés; car il n'y aura que les créanciers qui sont encore dans le temps d'agir, qui pourront se pourvoir sur les biens substitués; cela ne renversera donc pas, comme vous le dites dans vos remontrances, les substitutions faites en Languedoc depuis l'ordonnance de Moulins; & ce n'est pas à la seule déclaration du 18 janvier dernier que vous devés imputer l'effet des inconvéniens que vous exagérés si fort; c'est principalement à celle du mois de septembre 1690, qui ordonne aussi la publication des substitutions, comme une formalité absolument nécessaire pour les rendre valables à l'égard des créanciers; cette première déclaration aiant été registrée au Parlement, ceux qui avoient interest d'assurer l'exécution des substitutions, ne sont pas excusables de ne les avoir pas fait publier du moins depuis ce temps; & je vous avoue que je ne conçois pas comment vous pouvés dire dans vos remontrances que, *quoique vous aiés enregistré cette déclaration, vous avés cru qu'elle ne devoit pas avoir son exécution dans les lieux où l'ordonnance de Moulins n'étoit pas suivie, que c'est pour cela que vous avés toujours continué votre ancienne jurisprudence,* puisque vous étiez dans cette pensée, & que vous aviés agi en conformité; c'étoit donc une illusion de votre part, que l'enregistrement de cette déclaration. Il y a en cela, permetés moy de vous le dire, un manque de respect & de soumission pour les volontés du Roy, que rien ne peut excuser & que Sa Majesté condamne absolument. Ainsi vous devés exécuter à la lettre cette déclaration, comme celle du 18 janvier dernier, l'une & l'autre étant des lois également respectables pour vous; j'espère que vous n'y manquerés pas, & que vous reparerés par votre soumission à les observer tout ce que vous avés fait jusqu'à présent contre l'ordre & contre la règle, sur cette matière. Je suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur,

PONTCHARTRAIN.

Fontainebleau, le 19 juillet 1712.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds du Parlement de Toulouse. *Remontrances.*)

DCCCXXIX

Lettre des Députés de Toulouse concernant l'audience du Roi.

MESSIEURS, vous aurez veu par nostre lettre de samedi dernier l'incertitude où nous estions du jour de nostre audience. Vous aurez plaisir d'apprendre par celle-cy que hier dimanche matin, le messager que nous avions envoyé à Vincennes à Monsieur de Chambonas arriva à onze heures & nous porta sa response suivant laquelle l'audience du Roy nous estoit promise à cette mesme heure. Nous partismes en mesme temps tous quatre & nous rendismes à Vincennes où nous craignions bien de ne pas arriver à temps. Nous fusmes pourtant assez heureux d'y estre une heure plus tost qu'il ne falloit. Le Roy avoit promis de donner ce jour-là audience aux Députés du Parlement & de la Chambre des Comptes de Bourgogne. Ils y furent en 1715

effet plus tost admis que nous, conduits par Messieurs de Dreux & de Granges, grand maistre & maistre des cérémonies. Ceux-cy nous vinrent ensuite chercher à l'antichambre, où trois des Députés qui estoient entrés pour entendre les harangues des Premiers Présidents de ces deux Compagnies avoient rejoint Monsieur le Chef. Nous fusmes conduits dans cette salle qui estoit tendue de noir, à travers une grande foule de monde qui formoit deux hayes, & laissoit une grande ouverture au bout de laquelle estoit le Roy, assis dans un fauteuil, qui nous fit l'honneur de nous saluer, avec son chapeau, pour respondre à la profonde révérence que nous lui fismes en entrant, & puis il le remit. Il avoit derrière son fauteuil Madame de Ventadour, sa gouvernante, & Monsieur le Maréchal de Villeroy, & d'autres dames & seigneurs de la Cour. Monsieur le Duc du Maine, Monsieur le Comte de Toulouse & Monsieur le Marquis de la Vrillière estoient à ses costés. Messieurs les Députés du Parlement & de la Chambre des Comptes y estoient demeurés. Nous approchasmes à portée du Roy & nous mismes à genoux suivant qu'il nous avoit esté dit par les maistres des cérémonies. En cette situation, Monsieur le Chef y prononça sa harangue qui fut écoutée avec attention, & ayant fini, le Roy nous fit l'honneur de nous dire qu'il estoit tres satisfait des soumissions de la ville de Toulouse & qu'il lui donneroit dans les occasions des marques de sa bienveillance. Monsieur le Chef portoit sa robe de palais & les autres Députés estoient en espée. Si nous avions porté nos robes de Capitoul, nous les aurions portées à cette audience, comme Messieurs les maistres des cérémonies nous ont dit. Dès que nous sceusmes que nous pouvions y estre admis avec nos robes, nous fusmes tentés de la renvoyer jusques à ce que nous en eussions fait venir de Toulouse; mais nous vismes qu'il y avoit beaucoup de temps à perdre, & que c'estoit constituer la Ville à une nouvelle despense. Monsieur le Marquis de Dreux nous dit mesme qu'il valoit mieux pour cette fois se conformer à l'esprit du gouvernement d'à présent qui est un esprit d'économie, & nous crusmes qu'estant chargés de faire connoistre la misère de nostre ville, il ne falloit pas faire une despense qui n'estoit pas absolument nécessaire, puisqu'on nous offroit l'audience sans cet appareil. Nous avons pourtant pris la précaution, pour conserver cet honneur à la ville, de prier Messieurs les maistres des cérémonies d'insérer dans leurs verbaux que c'estoit faute par les Capitouls députés de porter leurs robes de Capitouls qu'ils furent admis à l'audience du Roy en la forme qu'ils y ont esté, ce qu'ils nous ont promis de faire. Nous en prendrons un extrait, & il ne faudra pas manquer de le marquer ainsi dans l'histoire de cette année. Nous avons cru que tout ce détail vous feroit plaisir & que vous loueriez nostre exactitude. Il nous reste présentement à nous procurer l'audience de Monsieur le Duc d'Orléans que nous espérons d'avoir demain, & ensuite celle de Monsieur le Duc du Maine, nostre gouverneur, & de Monsieur le Chancelier; à quoy nous travaillerons incessamment, & à présenter nostre cayer avec les pièces, dès que nous aurons eu l'audience de Monsieur le Duc d'Orléans. Nous sommes toujours très parfaitement, Messieurs, vos très humbles & très obéissants serviteurs,

MÉJA, capitoul & chef du Consistoire.
AGEDE, capitoul.

A Paris, le 28 octobre 1715.

(Archives de Toulouse. *Lettre autographe.*)

DCCCXXX

Lettre de M. Balbaria aux Capitouls, concernant l'audience des Députés de Toulouse.

1715

MESSIEURS, vous verrez par la Gazette que les députés de la ville ont eu l'honneur d'être présentés au Roy & d'avoir une audience très favorable. Messieurs vos collègues vous donneront sans doute un détail qui vous sera très agréable, parce que l'accueil a été très-gracieux,

& on le doit autant au mérite du discours de Monsieur Méja & à la bonne grâce avec laquelle il le prononça qu'à la considération qu'on peut avoir pour la ville. Il eut un si grand succès, que la Cour & tous ceux qui l'ouïrent, avouèrent que Monsieur le Capitoul de Toulouse avoit primé les Députés du Parlement & de la Chambre des Comptes de Bourgogne qui avoient été présentés immédiatement avant. J'ai cru que la modestie de Monsieur Méja vous priveroit du plaisir que vous aurez de ce succès. Il a également réussi chez Monsieur le Régent & chez Monsieur le Duc du Maine, & il a eu partout une pleine approbation.....

Il ne nous reste pour le cérémonial qu'à donner un placet & le cahier. Monsieur le Duc d'Orléans promit de le recevoir & Monsieur de Lavrillière d'avoir toute l'attention que nous pouvons souhaiter de son attachement pour notre ville.....

Les vacations que Monsieur le Regent a données à Messieurs des Conseils sont cause que nous n'avons pu faire subroger un Commissaire Conseiller d'Estat & un maître des Requestes à Monsieur Roullié du Coudrai, Conseiller d'Estat, & à Monsieur Gilbert de Voisins, maître des Requestes, que leurs emplois dans le Conseil de la régence empêchent d'occuper. Dès que l'on reviendra, j'aurai disposé tout pour obtenir de Monsieur Roullié cette nomination. Je souhaite la fin de cette affaire avec une passion impossible à exprimer.....

BALBARIA.

A Paris, le 2 novembre 1715.

(Archives de Toulouse. *Lettre autographe.*)

DCCCXXXI

Mémoire sur le déficit de la caisse provinciale.

1715 LES Etats de Languedoc qui ont accordé d'une commune voix les trois millions de don gratuit, un million de capitation & 780 000 livres pour le dixième des fonds roturiers que Sa Majesté leur a fait demander, n'ont eu d'autre peine en le faisant que de voir qu'il reste encore à lever plus de 1 800 000 livres du second ou du dernier terme des impositions de la présente année 1715 qui va finir dans douze jours.

Cette somme a été destinée au payement des créanciers de la Province qui échoit au 1er janvier 1716; ils ont d'abord agité dans une conférence particulière que leurs députés ont eue avec Monsieur de Bâville ce qu'il y auroit à faire dans une conjoncture si pressante. Sur quoy il n'a paru que deux partis à prendre : le premier a été de retarder le payement des rentes de la Province & il a été rejeté, parce que ce seroit ôter à un grand nombre de personnes tant du dedans que du dehors de la Province la seule ressource sur laquelle ils avoient compté; le second party qu'on a proposé a été de presser le recouvrement par l'envoy des troupes. Mais outre qu'il faut du temps pour faire ce recouvrement, il n'est pas sûr qu'elles produisent cet effet, & il est bien plus à craindre que les peuples ne soyent pas aussi dociles que par le passé, lorsqu'ils verront pendant un temps de paix que les troupes sont employées à faire trouver l'argent qu'on n'a pas.

Cette résolution a même paru si importante que les Etats n'ont pas osé se charger de l'évènement en demandant des troupes à Monsieur le Duc de Roquelaure & ils se sont contentés de luy représenter que ce n'est que par cet unique moyen qu'on peut essayer d'achever le recouvrement des impositions.

Les Etats cependant n'ont pas cru devoir différer leurs délibérations & encore moins ne pas accorder tout ce qu'on leur demande, ce qui seroit faire croire qu'on manque de fidélité; & c'est ce que les Etats ont appréhendé plus que toute autre chose.

Les restes des impositions de cette année prouvent mieux que toutes les paroles qu'on pourroit employer que le Languedoc ne peut pas porter la charge qu'on luy impose. Ces restes sont encore plus grands qu'ils ne paroissent; il n'y a aucun Receveur particulier qui n'ait avancé au Trésorier de la Bourse beaucoup au delà de ce

qu'il a recouvré; les diminutions des espèces leur procureroient cette facilité. Le Receveur du diocèse de Montpellier qui ne doit que dix mil écus à la Bourse est en avance de trente mil écus sur ce qu'il a levé; & si on examinoit chaque Receveur en particulier, on les trouveroit tous en des pareilles avances. On doit par conséquent mettre tous les diocèses au même rang de devoir des sommes considérables, quoyqu'il y ait plusieurs Receveurs qui soient plus avancés que les autres sur les payemens qu'ils doivent faire au Trésorier de la Bourse, & on ne doit pas présumer qu'ils ayent négligé de faire leurs diligences, puisqu'il s'agit pour eux de faire banqueroute s'ils ne satisfont pas au payement de ceux qui leur ont prêté.

On ne sauroit donc attribuer la difficulté du recouvrement présent qu'au défaut du débit des denrées, & ce défaut vient principalement de la cessation de la guerre en Catalogne. La rareté des espèces a fait encore diminuer le prix de toutes choses; & dans ce même temps vouloir exiger les mêmes sommes que lorsque les denrées se vendoient beaucoup, c'est demander l'impossibilité; on ne sauroit payer que de ce qu'on a, & si on pouvoit payer la taille en blé & en vin, on les donneroit volontiers.

Dans cette année, on a eu le secours de la diminution des espèces, &, comme personne n'en vouloit supporter la perte, on vidoit sa bourse pour payer sa taille & sa capitation. Cet argent a été voituré à Paris avec celuy des gabelles & de toutes les autres fermes du Roy, parce qu'il n'y a plus de lettres de change sur lesquelles on puisse compter.

Cette disette d'argent a fait manquer les meilleurs négociants & a fait cesser le travail des manufactures de la Province. L'argent étranger qui entroit par là dans la Province ne remplace pas celuy qui en sort. Il est bien difficile après cela de supposer qu'il y a assez d'argent dans la Province pour payer les impositions & que les particuliers aiment mieux se voir dépouiller des denrées qui servent à les faire subsister plutôt que de se défaire de leur argent. Cette supposition n'a pas la moindre apparence; on a reconnu depuis longtemps que la taille ne pourroit être payée que par la vente des denrées; il y a des Communautés qui ne peuvent la payer qu'à la récolte du blé & d'autres à la récolte du vin, & il y en avoit autrefois qui ne payoient qu'à la récolte de l'huile & qui ne peuvent pas payer présentement. Il seroit difficile de comprendre qu'une taille qui est imposée sur les fonds de terre puisse être payée autrement que par ce qu'ils produisent; les troupes ne procureront pas le produit des denrées & par conséquent les tailles ne seront pas payées.

Voilà cependant plus de 1 800 000 livres qu'il faut recouvrer ou manquer au payement des créanciers de la Province; &, dans le temps qu'on ne voit aucune ressource pour cela, les Etats n'ont pas laissé d'accorder les mêmes sommes pour l'année prochaine, qu'on voit évidemment ne pouvoir pas être payées celle-cy.

Tout ce qu'on a donc pu faire a été de chercher quelques expédients tels que peuvent être ceux qui suivent.

1° Qu'il soit défendu à la ville de Marseille de faire venir des blés étrangers afin qu'elle consomme ceux du Royaume.

2° Pour procurer le débit des vins, on pourroit les décharger des entiers droits de sortie & du droit de fret afin d'engager les étrangers à les venir acheter.

3° Il faudroit pouvoir porter les vins du Languedoc au port de Marseille pour y être renversés de bord à bord, ou que les Hollandois les vinssent charger au port de Cette, en leur permettant l'entrée des épiceries & drogueries dans ce port, comme elle est permise dans les autres ports du Royaume.

4° On n'entreprend pas de raisonner dans ce mémoire sur la diminution des espèces; on représentera seulement que l'argent n'est devenu rare que depuis cette diminution & que cette disette a interrompu le commerce. Quel avantage peut suppléer à cette perte? Jamais le change n'a fait sortir du Royaume autant d'argent que l'augmentation des espèces y en faisoit entrer. Ce qu'il y a de certain par rapport au Languedoc, c'est qu'il recevoit beaucoup plus d'argent des étrangers qu'il ne

leur en envoyoit, parce qu'il leur vendoit plus qu'il n'achetoit d'eux. Le commerce du Levant se faisoit alors en draps de Languedoc; à présent il se fait en piastres, parce que le prix des piastres ayant diminué, on gagne quarante par cent à les porter en Levant, au lieu qu'on ne gagne que vingt pour cent à y porter les draps.

C'est ce que Monseigneur le Régent est supplié de considérer, & de procurer au Languedoc le débit de ses denrées & de ses manufactures, de rétablir le commerce & de faire en sorte que l'argent soit plus commun qu'il n'est, afin que cette Province puisse fournir les secours que Sa Majesté demande, ou de les proportionner à l'état & aux facultés de ses sujets; autrement toutes les diligences qu'on fera contre eux ne feront qu'augmenter leur impuissance.

Son Altesse Royale est encore suppliée de donner les ordres qu'Elle jugera à propos pour faire payer les restes des impositions de la présente année, les Etats n'ayant pas cru devoir prendre aucune résolution là-dessus.

19 décembre 1715.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 janvier 1716.)

DCCCXXXII

Lettre du duc du Maine à l'Archevêque de Narbonne.

1715 Quoyqu'il n'y ait rien de nouveau, Monsieur, dans les marques de soumission aux volontés du Roy que les Etats viennent de donner, je suis pourtant très aise de voir qu'ils ne [se] soient pas démentis & que le Languedoc continue de fournir le bon exemple à toutes les autres provinces du Royaume. Je souhaite de tout mon cœur que sa puissance réponde à sa volonté; car la façon dont vous nous avez parlé de ses besoins donne lieu de craindre que l'argent ne s'y lève pas facilement. Je vous suis infiniment obligé des mémoires que vous avez bien voulu m'envoyer, qui me donnent une connoissance parfaite de ce qui s'est passé dans votre Assemblée. Ce n'est, Monsieur, que pour être plus à portée de rendre service au Languedoc en général & à ses illustres membres en particulier que j'ay tant d'envie de m'instruire des détails qui y ont rapport, & si ces Messieurs pouvoient lire dans mon cœur, ils me sauroient certainement bon gré des sentiments que j'ay pour eux. Rendez-moy donc, je vous prie, Monsieur, ces bons offices, & faites un peu valoir les dispositions dans lesquelles vous savez que je suis. Vous pouvez compter que vous trouverez en ma personne, tous tant que vous êtes, un solliciteur bien zélé, & que je me tiens trop honoré d'être gouverneur d'une si belle Province pour manquer les occasions qui pourront se présenter de luy donner des marques de mon affection.

J'ay lu à Monsieur le Duc d'Orléans la longue lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, dans laquelle, en digne Président des Etats, vous exposez le mauvais état de vos finances. Il a aussy examiné attentivement les représentations portées dans votre mémoire & vu avec joie que, par l'augmentation des espèces, on avoit déjà prévenu un des moyens que vous proposez pour faciliter le recouvrement. Les autres articles demandent une plus mûre délibération; & quoyque son application aux affaires ne luy laisse rien échapper, je vous assure que je ne m'épargneray pas à le faire souvenir de celles qui regardent la Province, croyant ne pouvoir faire un meilleur usage des bontez dont il m'honore. Ne vous rebutez pas de m'écrire, je vous supplie; & quoyque dans vos lettres il y ait des fréquentes tirades sur la misère du pays, n'appréhendez point de m'ennuyer, & croyez que jamais personne ne partagera vos peines plus sincèrement que moy. Il n'a pas fallu des besoins moins pressants que ceux de l'Etat pour résoudre Monsieur le Régent à demander des sommes si considérables; & l'on doit être dans une ferme confiance que l'on diminuera toutes les impositions le plus tôt qu'il sera possible. Le retranchement de toutes les dépenses superflues & la diminution même sur les plus nécessaires prouvent certaine-

ment l'application avec laquelle on travaille à accommoder les finances du Roy afin que ses sujets puissent s'en ressentir. Pardonnez-moy, Monsieur, la longueur de cette lettre; elle doit vous encourager à ne point abréger les vôtres (quand les cas le requièrent), & vous prouver en même temps le plaisir que je prends à vous entretenir.

L.-A. DE BOURBON.

De Paris, le 29 décembre 1715.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 janvier 1716.)

DCCCXXXIII

Lettre de M. Rouillé du Coudray, Directeur des finances, à l'Archevêque de Narbonne.

1716 MONSIEUR, J'ay eu l'honneur de rendre compte ce matin à Monseigneur le Régent de la délibération des Etats que vous avez bien voulu m'envoyer pour accorder unanimement à Sa Majesté ce qui leur avoit été demandé en son nom, tant pour le don gratuit que pour la Capitation & pour le dixième. Vous jugez bien que le zèle & l'empressement qu'ils ont témoigné en cette occasion détermine aisément Son Altesse Royale à leur accorder ce qu'ils peuvent justement désirer, & à leur faciliter en même temps les voyes qu'ils estiment les plus convenables pour effectuer le payement de toutes ces sommes. L'une de ces voyes à laquelle les Etats se sont déterminés est celle d'employer les troupes qui se trouvent dans la Province. Elle auroit peut-être eu quelque peine à y donner les mains, si elle n'étoit assurée que ces troupes seront employées au nom des Etats à qui elle laisse le choix entre cette voye & celle des poursuites judiciaires qui seroient, comme vous le marquez, plus longues & plus onéreuses; d'autant plus que les Etats ayant recours à ce remède dans une espèce d'extrémité, ils auront soin de réprimer l'activité des troupes si elle se portoit trop loin.

A l'égard des autres voyes que vous proposez pour vous procurer quelques secours, il est difficile qu'elles soient aussi promptes. La première est de défendre à la ville de Marseille de faire venir des blés étrangers, Cette proposition ayant été portée au Conseil des finances a été référée au Conseil de Commerce, où les Députés de Provence & de Languedoc en ayant pris communication, les fermiers-généraux l'ont demandée. Elle emporteroit en même temps la suppression indirecte des Compagnies du Cap Nègre & du Bastion; ce n'est qu'après avoir entendu toutes ces parties, qu'on pourra se déterminer sur cette proposition. La seconde seroit de décharger vos vins de tous droits de sortie & du droit de fret, afin d'engager les étrangers à les venir acheter. Cette proposition, référée comme la précédente au Conseil de Commerce, a trouvé de la contradiction de la part des Députés du Commerce de Bordeaux; & comme l'on a jugé que l'instruction qui s'en fait ne seroit pas aussi prompte qu'il seroit à désirer, on vous a cependant accordé la diminution de la moitié des droits, ce qui doit faire voir aux Etats que l'on va, autant qu'il se peut, au-devant des demandes qui sont faites en prenant la décision. La troisième seroit de porter les vins de Languedoc au port de Marseille pour y être renversés de bord à bord, ou que les Hollandois les vinssent chercher au port de Cette, en leur permettant l'entrée des drogueries & épiceries par ce port. Cette proposition a trouvé les mêmes oppositions que les précédentes de la part des Députés de Marseille & principalement des fermiers-généraux. Elle est en voie de s'instruire, & vous pouvez croire que l'on est disposé icy à prononcer la décision la plus favorable que nous pourront permettre les intérêts du Roy balancés par ceux de votre Province qu'Elle regarde comme les siens propres.

Votre mémoire finit par la proposition de hausser les monnoyes; c'est ce qui avoit été accordé dans le temps que vous écriviez votre lettre, sur les instances générales & réitérées des six corps des marchands de cette ville & de la plupart des Députés au Conseil de Commerce. Nous commençons

à nous apercevoir de l'effet de ce changement par le mouvement qu'il a rétabli dans nos espèces; il n'est pas permis de douter que vous n'en ressentiez le même effet en Languedoc, & que la circulation étant rétablie, le commerce & les manufactures de cette Province ne reçoivent un prompt soulagement, ce qui vous mettra en état d'accélerer les recouvrements qui avoient langui jusqu'à présent.

Je suis, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

ROUILLÉ DU COUDRAY.

A Paris, le 3 janvier 1716.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 7 janvier 1716.)

DCCCXXXIV

Mémoire sur la suppression des offices de Jurés priseurs & de Commissaires aux inventaires, & sur la taxe des huiles.

1717 LES Etats de la Province de Languedoc viennent d'accorder au Roy trois millions de don gratuit, malgré la triste situation où se trouvent les habitants de la Province. Ils peuvent dire avec raison que, s'ils avoient proportionné leurs dons à l'état des recouvrements & à la situation des taillables, ils auroient trouvé qu'il est absolument impossible que cette somme puisse être levée l'année prochaine avec les autres charges que les biens-fonds doivent supporter. Mais la soumission des Etats pour les volontés du Roy, l'expérience qu'ils ont des soulagements que Sa Majesté accorde à mesure des besoins, & l'assurance qu'on leur a donnée de les secourir par des remises, les a déterminés à se livrer entièrement aux bontés de Sa Majesté.

Si l'état de la Province, la misère des peuples, la chute du commerce & la modicité du prix des denrées étoient moins connus, il seroit aisé de faire voir l'étendue de son impuissance; mais on ne croit pas être obligé d'entrer dans aucun détail sur cette matière, le Roy en estant informé de toutes parts.

Toutes les charges imposées par la Province dans l'année mil sept cent dix sept ont été acquittées pendant l'année ou doivent l'être dans le mois de janvier 1718. On verra par l'état des recouvrements ci-joint, malgré toutes les grâces que le Roy a accordées dans cette fâcheuse année & les précédentes, qu'il reste encore dû à la Bourse en impositions ou capitation trois millions trois cent quatre vingt quatorze mil trois cent vingt-cinq livres, quoyqu'on se soit servi pour les recouvrements des troupes qui sont dans la Province, ce qui doit faire connoître combien les peuples sont trop chargés.

Les impositions qui sont portées sur les biens-fonds des particuliers vont à près de dix millions par an; de cette somme, il y a sept millions sur lesquels, quelques mauvaises récoltes qui arrivent, il n'est pas possible d'obtenir aucun soulagement. Ce sont des rentes dues par des contrats aux rentiers, des chemins à entretenir, des réparations indispensables, des garnisons ou des appointements qu'on a payés de tout temps, le passage des troupes, des frais & dépenses imprévues des Communautés faites avec toute sorte d'économies, toutes ces dépenses sont enfin de telle nature qu'il ne dépend ni des Etats, ni des diocèses, ni des Communautés de les diminuer; ils ne peuvent donc recevoir du soulagement que sur les dons que les Etats font au Roy, & quoyqu'accordés avec soumission & par obéissance, ils ne peuvent être effectués non plus que les autres charges, si les terres ne produisent pas ou si les denrées ne sont à un prix proportionné.

Les Etats, en accordant au Roy les sommes qui leur ont été demandées par ses Commissaires, ont aussi compté que Sa Majesté voudroit bien les mettre en état de les effectuer. La grâce d'une remise proportionnée à l'état de la Province leur a semblé assurée par les préjugés de l'année dernière, puisque les diocèses sont maintenant en plus mauvais état qu'ils n'étoient alors; mais ils espèrent encore que Sa Majesté voudra bien les décharger de l'exé-

cution des affaires extraordinaires & de l'établissement des droits qui tendent à la destruction de la Province & à rendre les recouvrements absolument impossibles.

Le Roy avoit créé avant 1713 des offices de Jurés priseurs; ils furent réunis aux seigneurs de paroisses & aux notaires dans les lieux où il y a des justices royales. Les Etats, pour soulager ces particuliers, offrirent au Roy cent mille livres & les deux sols pour livre qui devoient être recouvrés par de semblables rôles sur ces mêmes seigneurs & notaires. A peine l'arrêt du Conseil contenant cette modération fut connu, que les traités des recouvremens extraordinaires créés par des Edits avant 1713 furent supprimés, & comme la création des priseurs étoit dans cette époque, les rôles ne furent pas exploités; les seigneurs de paroisses comptèrent être déchargés & la Province ne leur fit aucune demande, les Etats ne doutant pas que l'exécution de ces rôles ne fût comprise dans cette suppression. Cependant, après deux ans de délai, le traitant de ces charges veut faire renaitre la demande, quoyque l'imposition n'en ait pas été faite & que le fonds dût provenir de l'exploitation des rôles.

Les inventaires en Languedoc sont volontaires; on n'y procède que quand ils sont requis & qu'il y a des mineurs ou lors des banqueroutes; le Roy érigea en titre d'offices les confecteurs aux inventaires en 1702, & par une déclaration particulière pour la Province, on y conserva l'ancien usage, c'est-à-dire la liberté des inventaires.

Ces offices n'ayant pu être vendus, furent réunis, savoir ceux des Commissaires confecteurs aux présidiaux & juges royaux, & ceux des greffiers aux notaires. En 1715, ces offices ont été supprimés & le Roy a ordonné que les propriétaires seroient remboursez par la Province & qu'elle payeroit au traitant pour le recouvrement des augmentations de gages attribuées auxdits officiers qui n'ont pu être recouvrés une somme de.....

La Province n'a jamais été chargée d'aucun remboursement qu'autant qu'elle a demandé la suppression des charges; celle des Commissaires & greffiers aux inventaires n'est d'aucune utilité à la Province, parce que les inventaires ayant toujours été libres, la suppression ou l'existence de ces charges ne cause aucun changement. D'ailleurs c'étoient les présidiaux, les juges royaux & les notaires qui procédoient à la confection des inventaires avant la création de ces charges; ce seroit en les remboursant leur rendre l'argent qu'ils ont financé, & les faire rentrer en même temps dans leurs droits gratuitement.

Le Languedoc perdit tous ses oliviers par les gelées de l'hiver de 1709; cette nature de denrées faisoit presque toute la production des terres de neuf diocèses de cette Province. Le Roy a accordé aux particuliers la moitié de la taille depuis 1709 jusqu'à présent par une remise qu'on distribue tous les ans de 350 000 livres, réduite depuis deux ans à 290 000 livres pour exciter les particuliers par ce soulagement à cultiver les rejetons que la racine des arbres morts y a produits; ils y ont travaillé à grands frais dans l'espérance d'être dédommagés un jour de toutes leurs dépenses. A peine ces jeunes arbrisseaux ont-ils été en état d'être transplantés que le fermier des droits (qui n'avoient été établis que parce que le Royaume n'en produisant plus, les huiles nous étoient fournies par les pays étrangers), a fait ordonner qu'ils seroient perçus dans les moulins. Cette disposition nouvelle a alarmé tous ceux qui ont cultivé les oliviers, non pas par rapport au temps présent, puisque ces jeunes arbres ne produisent presque point de fruits; mais ils ont cru que ce seroit un subside pour l'avenir qui consommeroit ce profit qu'ils pourroient trouver dans la production de l'huile. Il est certain que cette crainte va les déterminer à abandonner cette culture; elle est cependant très utile pour le Royaume, ces arbres ne réussissant que dans une partie de la Provence & du Languedoc.

Les tailles sont d'ailleurs réelles dans la Province, ce sont les biens fonds qui les supportent; si le droit sur les huiles du crû subsistoit, ce seroit taxer les fonds & les fruits.

Les Etats, par toutes ces considérations, supplient très humblement le Roy :

1° D'accorder une diminution sur le don gratuit de 1718, ainsi que Sa Majesté a eu la bonté de le faire en 1717;

2° De décharger la Province de la demande du traitant des Jurés priseurs, ces offices ayant été créés avant 1713;

3° La décharger pareillement du remboursement des offices de Commissaires & greffiers aux inventaires & de la demande des augmentations de gages, les Etats consentant que ces offices subsistent & qu'ils ne soient pas supprimés.

4° Que le droit sur les huiles du crû de la Province soit supprimé & qu'il soit fixé aux huiles étrangères qui entrent dans la Province ou à celles du crû lorsqu'elles passeront dans une autre Province pour y être consommées ou portées à l'étranger.

Les Etats viennent de donner au Roy tant de marques de leur soumission, & les besoins de la Province sont si grands qu'ils espèrent que Sa Majesté voudra bien avoir égard à leur très humble supplication.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 décembre 1717.)

DCCCXXXV

Mémoire sur le dixième des biens-fonds.

1717 Les Etats de la Province de Languedoc ayant donné l'année dernière une marque authentique de leur zèle pour le service du Roy, rachetèrent le dixième des biens fonds & maisons qui étoit abonné à 780 000 livres en se chargeant de 7 200 000 livres de contrats dont le Roy payoit annuellement la rente montant à 360 000 livres. Moyennant cet engagement de leur part, Sa Majesté leur abandonna le dixième des rentes sur les créanciers de la Province & Sa Majesté voulut bien décharger les négociants du dixième de l'industrie.

En exécution de ce traité, l'imposition du dixième a cessé en 1717; les négociants n'ont plus payé celui de l'industrie & le dixième des rentes des créanciers a été destiné par les Etats pour servir au payement de partie des 360 000 livres dont ils se sont chargés par le traité du dixième.

Le Roy ayant déchargé gratuitement tout le Royaume du même dixième que les Etats du Languedoc avoient financé 7 200 000 livres, leurs Députés ont représenté la justice qu'il y avoit d'accorder la même grâce au Languedoc, & ils ont demandé un dédommagement proportionné aux 7 200 000 livres, ou que le traité soit résilié.

Sa Majesté a reconnu l'équité de cette demande, & par arrêt du Conseil du 20 novembre, elle a annulé le traité & comme elle a cru sans doute que les Etats avoient continué d'imposer le dixième des biens fonds & celui de l'industrie pour l'employer à ses usages particuliers, elle a ordonné que le produit de ces trois natures de dixième seroit rendu au Roy à la déduction des 360 000 livres dont Sa Majesté demeuroit présentement chargée par la nullité du traité; mais dès qu'elle sera informée que les Etats n'ont point exigé le dixième des biens fonds non plus que celui de l'industrie, les Etats espèrent que Sa Majesté voudra bien les décharger de cette demande puisqu'ils n'en ont pas joui, & qu'ils n'ont retiré d'autre avantage que celui de faciliter aux peuples les moyens de payer les impositions & aux négociants celui de rétablir leur commerce.

Par les instructions de Messieurs les Commissaires du Roy, ils doivent demander aux Etats 1 800 000 livres de capitation, sur ce principe que l'affranchissement fait par la Province de Languedoc étant supprimé par Edit du mois de juin 1715, ils doivent porter leur abonnement sur le même pied qu'il étoit avant ledit affranchissement.

Les Etats sont convaincus que cette demande est faite moins pour augmenter les charges du Languedoc que pour faire servir leur soumission d'exemple au reste du Royaume; quoyque cette forme semble contraire à la conduite qu'ils doivent tenir par rapport aux peuples qui sont attentifs à leurs démarches, ils seront néanmoins

toujours prêts à sortir de toutes les règles pour marquer leur bonne volonté, & ils ne s'arrêteront jamais qu'à leur seule impuissance.

Ils n'en feront pourtant pas un long détail, parce qu'ils sont convaincus qu'elle est assez connue de Sa Majesté. On croit cependant en devoir faire remarquer quelques circonstances qui pourroient être ignorées.

Lorsque la capitation étoit abonnée sur le pied de dix-huit cent mille livres, la levée en étoit si difficile & sujette à tant de non-valeurs que les Etats sont en état de prouver qu'ils ont payé au Trésorier de la Bourse depuis 1702 jusqu'en 1708 plus de 950000 livres d'intérêts pour le retardement de la levée de la capitation depuis les termes auxquels les peuples devoient la payer, jusqu'à ceux que le Trésorier en a pu faire le recouvrement; cette première preuve justifie authentiquement que la difficulté de la levée provenoit de ce que la somme accordée étoit excessive.

Mais comme on pourroit présumer que la longueur du recouvrement provenoit de la négligence de ceux qui y étoient préposés, & non de l'impuissance des particuliers cotisés, on en jugera différemment si on fait réflexion aux exécutions militaires qu'on a mis en usage, & bien plus encore quand on connoîtra les emprunts que la Province a été forcée de faire de 1600000 livres en différents temps pour remplacer les non-valeurs causées par les cotes de capitation qui n'ont pu être levées par la misère de ceux qui étoient taxés.

On peut encore donner une preuve plus manifeste, l'abonnement de la capitation a été réduit depuis l'affranchissement qui a été fait de 1800000 livres en 1709 à la somme d'un million de livres. Il semble que cette diminution devoit rendre cette levée fort aisée & sans difficulté, on a vu cependant depuis ce temps-là des restes tous les ans. Il a fallu avoir recours aux troupes & faire vendre jusqu'aux meubles des particuliers pour exiger ce payement, quoyque la ville de Toulouse fût exempte du payement de la capitation & que le Roy accordât aux diocèses qui ont obtenu des décharges les mêmes secours qu'ils avoient lorsque la capitation étoit sur le pied de 1800000 livres.

On sera peut-être surpris, par l'idée qu'on a du Languedoc, d'y trouver une aussi grande difficulté sur la levée de la capitation, tandis qu'on ne la trouve pas dans les autres provinces; la cause en est bien naturelle : les impositions sont en Languedoc sur un plus haut pied que partout ailleurs, & comme les arrérages & les non-valeurs ont donné lieu à des emprunts considérables, les cotes de capitation se trouvent non seulement composées de la somme qui doit être portée au Trésor Royal pour l'abonnement; mais encore des non-valeurs & modérations de ceux qui sont insolvables, & de l'intérêt des emprunts faits en différents temps, ce qui n'a pas lieu dans les autres provinces.

Les Etats pourroient-ils, lorsque la Province se trouve dans une telle situation & qu'ils voient avec regret l'impossibilité d'exiger ce qu'ils ont accordé l'année dernière, surcharger les particuliers d'une plus forte capitation dans le temps même qu'ils ont lieu d'attendre des diminutions? Ils ne pourroient prendre ce parti sans être désavoués des peuples; ce ne seroit pas un avantage pour le Roy; au contraire ce seroit un obstacle pour pouvoir exiger les autres charges.

Cependant, comme ils ont toujours servi d'exemple au reste du Royaume par leur soumission & qu'ils sentent les égards que le Roy a eus à leurs remontrances lorsqu'ils ont exposé les besoins de la Province, ils ont consenti d'accorder dans le fond ce que Sa Majesté leur demande; mais comme il seroit impossible d'y réussir par la voye de grossir les taxes de la capitation sans alarmer les peuples par le nouveau dénombrement qu'il faudroit faire, ils n'ont pu prendre d'autre parti en accordant la capitation que celui de racheter cette surcharge en remettant au Roy les fonds qu'ils devoient retenir tous les ans & qui servoient pour payer les créanciers qui les avoient prêtés.

Les Etats ont donc offert, pour ne pas s'écarter de leur soumission ordinaire, &

afin que leur exemple serve pour toutes les autres provinces du Royaume, 1 800 000 livres de capitation, si Sa Majesté le veut absolument; mais comme il leur est impossible de changer ni d'augmenter les rôles faits depuis 1709 par les raisons qu'ils ont exposées, ils ont délibéré en même temps de donner au Roy par manière de rachat les 4 800 000 livres qu'ils ont empruntées en principal lors de l'affranchissement de la capitation, dont les Etats payeront à l'avenir la rente, à la décharge de Sa Majesté qui en faisoit le fonds, afin que la capitation soit à l'avenir réduite sur le pied d'un million, sur lequel Sa Majesté voudra bien déduire les 300 000 livres ordinaires pour toutes les décharges qui ont eu lieu jusqu'à présent, dont les Etats feront raison aux diocèses qui les ont obtenues, ou à la ville de Toulouse; & que Sa Majesté voudra bien en considération de la charge perpétuelle que la Province s'impose de ces 240 000 livres, la décharger aussi de l'exécution de l'arrêt du 20e novembre dernier pour la restitution du dixième des biens fonds, celui de l'industrie & des rentes par les raisons qu'on a exposées & attendu qu'elle n'en a pas profité.

Cette offre est d'autant plus avantageuse au service du Roy qu'il y a lieu de croire que la capitation cessera dans peu, tandis que la Province demeurera chargée d'une rente perpétuelle de 240 000 livres dont ils connoissent le poids & qu'ils n'abandonnent que par la connoissance qu'ils ont que les rôles de la capitation ne peuvent être augmentés; &, par la délibération que les Etats ont prise, ils payent une seconde fois le rachat de 800 000 livres de capitation, ce qui doit paroître sans exemple. Ainsi, donnant, dans cette occasion, des marques de la plus parfaite soumission au Roy, ils espèrent qu'il sera de la bonté de Sa Majesté d'accorder leur demande, sans quoy ils seroient dans l'impossibilité de pouvoir effectuer leurs promesses par d'autres moyens.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 18 décembre 1717.)

DCCCXXXVI

Mémoire des États de Languedoc concernant les offices de Commissaires aux prisées & ventes des meubles.

1718 LORSQUE les Etats ont accordé au Roy le don gratuit de trois millions de livres & dix-huit cent mille livres pour la capitation de la présente année, ils ont très-humblement supplié Sa Majesté de leur accorder une diminution sur les impositions & de décharger la Province du droit sur les huiles du crû, de même que la demande du traitant des Offices de Commissaires aux prisées & ventes des meubles & du remboursement des Offices de Commissaires & Greffiers aux inventaires.

Depuis, ils ont appris par les lettres de Monseigneur le Régent & par celles de Monsieur le Duc de Noailles, les dispositions favorables de Son Altesse Royale pour la Province, & ils ont assuré qu'ils verroient avant leur séparation que s'ils n'obtenoient pas des remises en faveur du général de la Province sur les sommes accordées, Son Altesse Royale les déchargeroit au moins de ces trois affaires pour les raisons expliquées dans le précédent mémoire des Etats.

Cependant, quoyque les Etats soient convaincus des bontés de Son Altesse Royale & qu'ils comptent toujours que la soumission qu'ils ont marquée leur procurera cette grâce, ils ont vu avec douleur l'arrêt du Conseil des Finances du 24 décembre dernier, par lequel les Etats sont démis de leurs remontrances sur l'affaire des Commissaires aux prisées & vente des meubles. Ils ont néanmoins jugé par la date de cet arrest qu'il estoit antérieur aux assurances que Son Altesse Royale a donné aux Etats de les traiter favorablement sur leurs demandes, & qu'ainsy Monsieur Baudry qui a envoyé cet arrest à Monsieur de Bâville pouvoit ignorer la demande des Etats & encore plus les dispositions de Son Altesse Royale sur ces

trois affaires dont celle des Jurés priseurs fait partie.

Cet arrest d'une part qui, par son exécution, feroit renaître un recouvrement d'affaires extraordinaires sur la noblesse, d'ailleurs les droits sur les huiles du crû, dont l'abolition doit déterminer les particuliers à continuer la culture des oliviers, & la décharge en faveur de la Province du remboursement des Commissaires aux inventaires dont elle consent le rétablissement, intéressent si fort les Etats qu'ils ne peuvent se séparer sans être assurez des intentions de Son Altesse Royale, & comme leur assemblée doït finir bientôt, ils ont cru devoir envoyer un courrier pour réitérer leurs très-humbles supplications, afin qu'avant leur séparation, ils puissent manifester dans toute la Province que leur soumission & leur zèle pour le service du Roy sont la voye infaillible pour obtenir des grâces.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 21 janvier 1718.)

DCCCXXXVII

Mémoire sur la proposition faite aux États de Languedoc d'abonner la fourniture de l'Étape & les quartiers d'hiver.

1718 Par le mémoire communiqué aux Etats sur cette demande, on établit pour principe que le Languedoc est assujetti aux quartiers d'hiver pour les troupes, & on propose de l'en décharger en fixant cette dépense à une somme certaine; on suppose même que lorsque le Roy a établi des quartiers d'hiver dans toutes les généralités du Royaume, le Languedoc n'en a pas été exempt.

Le seul privilége auquel Sa Majesté n'a jamais donné atteinte dans la Province est celuy de l'exemption des quartiers d'hiver; elle ne les a jamais connus, parce qu'une des conditions expresses, lorsque les Etats accordent le don gratuit, est que le Languedoc n'en supportera aucun. Cette délibération se renouvelle & est acceptée tous les ans; elle n'a jamais été violée. Le Conseil de guerre peut l'avoir ignorée parce qu'il y a de la cavalerie en Languedoc; on doit expliquer la manière dont elle y est entretenue pour faire connoître que cela n'a jamais été à titre de quartier d'hiver.

Il ne peut y avoir des troupes en Languedoc au moyen du don gratuit que les Etats accordent au Roy qu'autant qu'ils les demandent ou qu'elles sont nécessaires pour la sûreté de la Province. Les troubles suscités par les Religionnaires ont causé depuis longtemps la nécessité d'y en avoir; le Roy a toujours payé les fourrages de la cavalerie, tant en hiver qu'en été, sur le pied de cinq sols la ration.

Ce pied étoit autrefois suffisant lorsque les fourrages étoient à bon marché, ou que les troupes étoient dans des quartiers où ils sont abondants; mais la nécessité de les établir dans les Cévennes ou autres cantons où il y a des Religionnaires, rendit trop modique le prix de ces rations. Monsieur l'Intendant de la Province voulut régler le prix des fourrages à proportion de celuy que le Roy donnoit pour chaque ration : cette fixation auroit ruiné les habitans. Les Etats, pour leur éviter ce dommage, payèrent le surtaux des fourrages, c'est-à-dire que, lorsque les rations étoient évaluées à vingt sols, qui est le plus haut pied auquel elles ayent été mises, la Province payoit quinze sols de surtaux au-dessus des cinq sols qui ont toujours été payés par le Roy. Elles sont à présent sur le pied de quinze sols dont la Province en paye dix, & le Roy les cinq sols restans. Ce n'est donc pas à titre de quartier d'hiver que la Province paye ce surtaux. Si elle vouloit livrer les habitans à la fixation du prix des fourrages sur le pied de cinq sols par ration, elle en seroit déchargée; mais les Etats n'ont jamais voulu pratiquer cette économie; ils ont mieux aimé porter sur le général de la Province le payement de ce surtaux que de le voir tomber sur quelques Communautez en particulier qui, ne pouvant soutenir une charge si pesante, auroient abandonné leurs biens.

C'est la règle sur laquelle les Etats ont vécu, depuis qu'il y a des troupes dans cette Province; il n'y a eu aucune différence pour les fourrages, pendant l'hiver ou l'été : le prix a toujours été égal; & lorsque le Roy a envoyé de la cavalerie pendant l'hiver & que les troupes n'ont pas trouvé le prix des fourrages convenable, les Etats ont été maintenus dans l'usage de ne pas les augmenter, en faisant voir qu'ils fournissoient à ce surtaux indifféremment en hiver & en été, & sur le même pied. Ainsy la Province n'a jamais été assujettie à aucun quartier d'hiver. C'est un de leurs priviléges, qui fait une des conditions du don gratuit; ils ne croient pas en devoir être déchus, puisque le don gratuit accordé pour cette année renferme cette même condition, & les Etats jugent que, lorsque le Conseil de guerre a avancé qu'on avoit établi des quartiers d'hiver en Languedoc, il a ignoré ce qui s'est passé là-dessus, & l'usage de la Province.

Le même mémoire contient le projet d'abonner à prix d'argent la fourniture de l'Etape, moyennant quoy les troupes vivront en route sur leur subsistance.

Si l'établissement de l'Etape en Languedoc n'étoit pas connu, il paroîtroit que c'est un avantage pour la Province d'être débarrassée de cette fourniture, & qu'en donnant au Roy une somme moindre que ce qu'il luy en coûte par le traité qu'elle fait avec un Etapier général, la Province y gagneroit beaucoup; mais les Etats trouvent dans leurs anciennes délibérations tant d'inconvéniens arrivez sur la fourniture de l'Etape, qu'après avoir tenté les voyes les plus convenables, tantôt de la fournir en argent, tantôt en nature, dans les lieux de passage, & tantôt d'en charger les diocèses, ils n'ont trouvé après un long temps d'autre moyen que celuy de la faire fournir en nature par un Etapier général; ils peuvent avancer, sans craindre d'être désavoués, qu'il n'y a dans le Royaume aucun établissement plus solide que celuy de la fourniture de l'Etape : ils en ont toute l'obligation à Monsieur de Bâville qui, pour avoir été témoin de tous les embarras qui se rencontroient au passage des troupes, a, par son autorité & ses sages conseils, affermy cet établissement à un point que les passages des troupes les plus nombreux dans toutes les saisons de l'année, n'ont jamais altéré le bon ordre qui y est établi. Il peut rendre témoignage qu'il n'y a jamais eu des plaintes, ni sur la qualité des fourrages, ni des aliments qu'on fournit aux troupes, &, par la discipline qu'il leur fait observer, les habitans ne s'en trouvent jamais foulez ni inquietez.

C'est la solidité de cet établissement & le point de perfection auquel les Etats l'ont porté, qui les détermine à vouloir le continuer; ils voyent dans leurs registres tant de désordres, & les Communautez qui sont sur la ligne si foulées, lorsqu'on a tenté autrefois de faire marcher les troupes sur leur solde, que, quoy qu'ils pussent espérer d'y trouver du bénéfice en donnant moins au Roy que ce qu'il en coûte à la Province, ils doivent encore avoir plus à cœur le repos dont jouissent les habitans depuis que l'Etape est fournie en nature.

L'inconvénient qui s'est trouvé dans les pays d'élection ou dans les frontières du Royaume par les malversations & la fausseté des routes n'a pas lieu en Languedoc par l'attention qu'ont les Etats à diriger cette affaire.

Il est aisé de comprendre que le Roy payant ailleurs l'Etape & la subsistance & les routes sur lesquelles elles marchent sortant du Conseil de guerre & rentrant par la dépense dans celui de la finance, il a pu s'y glisser bien des abus; il en seroit sans doute de même en Languedoc, si le même usage y avoit lieu; mais les Etats ne peuvent y être surpris, parce qu'ils supportent cette dépense qui ne coûte rien au Roy; ils sont exactement informez des routes qu'on donne pour les recrues; à l'égard de celles pour les troupes qui marchent en corps, l'ordre pour l'entrée de la Province étant adressé au Commandant en chef, les Etats savent par avance qu'elles doivent y arriver, les revues sont faites par les Consuls des lieux, qui ont intérêt de se comporter avec exactitude, parce que la dépense de l'Etape

tombant sur le général de la Province & non sur le Roy, comme ailleurs, ces mêmes Consuls y contribuent comme membres de leur ville; ils craignent d'ailleurs le châtiment sévère dont les Etats se servent, lorsqu'il arrive quelque malversation.

Ils savent que, tous les ans, pendant la tenue des Etats, il y a un bureau des recrues composé de dix Commissaires qui travaillent pendant deux mois à l'examen de la fourniture de l'Etape & qui mettent toute leur attention à examiner route par route & logement par logement le nombre des places qu'elles contiennent, & quand ils s'aperçoivent que les logements ne sont pas conformes dans toute la ligne de l'Etape, on attaque les Consuls & on les condamne à des amendes & à des peines proportionnées. Quelques exemples ont empêché absolument cet abus; & on peut dire qu'une troupe en corps ou une recrue qui traverse tout le Languedoc se trouve presque égale en places dans tous les lieux où elles logent. Elles sont toujours, ainsy qu'on peut le justifier, bien moindres que dans les provinces voisines, ce qui doit faire présumer qu'on y est moins attentif qu'en Languedoc.

Ainsy ce n'est ni les malversations ni la fausseté des routes qui peuvent donner lieu à changer ce qui se pratique dans la Province au sujet de l'Etape : les troupes y sont très bien logées & nourries; elles n'ont jamais porté des plaintes contre les Etapiers; les habitans des villes & des Communautez qui sont sur la ligne n'en reçoivent aucune incommodité; rien ne peut donner lieu à un changement. Au contraire il semble que le Roy a intérêt de maintenir un établissement aussy avantageux à son service & qui ne lui coûte rien.

Le mémoire qu'on a remis aux Etats présente d'abord une difficulté qui est que le Roy voulant établir une règle uniforme dans tout son Royaume, elle ne seroit pas telle si les troupes vivant dans les autres provinces au moyen de leur solde, elles trouvoient en Languedoc un autre traitement.

Les Etats prendront la liberté de représenter sur cette uniformité qu'elle ne paroît pas nécessaire & qu'elle n'est déterminée dans les pays d'élection que pour mettre dans la même main, c'est-à-dire dans le Conseil de la guerre, la dépense de la solde des troupes & celle de la fourniture de l'Etape, parce que l'une ayant été jusqu'à présent dépendante du Conseil de la guerre & l'autre du Ministre des finances, les doubles emplois & les malversations ne pouvoient pas être connus, parce qu'on ne pouvoit jamais vérifier ensemble la dépense qui regardoit deux différents ministres.

Cette cause n'a jamais eu lieu en Languedoc, ainsy qu'on l'a expliqué : le Bureau de la guerre connoît seul de la subsistance des troupes; les Etats payent en pure perte la dépense de l'Etape; ainsy l'uniformité ne peut pas être désirée par rapport à cet objet.

La différence qu'il y aura dans le traitement à l'égard des troupes, de marcher dans certaines provinces sur leur solde & en Languedoc suivant l'ancien usage, n'est pas nouvelle.

Lorsque autrefois le Languedoc fournissoit en argent l'Etape, les autres provinces la fournissoient en nature; on fournit dans les autres provinces le logement aux Officiers en nature, on les paye en Languedoc en argent. Les troupes qui sont établies dans les autres provinces sont logées chez les habitants qui leur fournissent le bois & autres ustensiles portés par les règlements; en Languedoc, on les paye en argent; c'est la Province en corps qui fait cette dépense pour en décharger les habitants qui ne défendroient pas assez bien leurs intérêts.

Quoyque ces usages soient différents, les troupes n'en sont pas moins bien traitées & cette différence n'altère en rien le bon ordre qu'il y a dans l'administration des fonds de la guerre.

Mais, quand cette uniformité paroîtroit nécessaire, elle devient impossible & impraticable en Languedoc par les raisons cy après qui ne se rencontrent pas dans les autres provinces :

1° L'Etape en Languedoc est un objet très considérable, parce que les troupes y

entrent & en sortent par la Guienne, par la généralité d'Auch, par la Provence, par le Roussillon & par le Dauphiné; & comme cette province est d'une très grande étendue, les logements de l'Etape sont établis dans bien des lieux où les troupes ne trouveroient aucune subsistance, quand elles seroient suivies d'une caisse militaire. Ce n'est que par les Etapiers qu'on peut y assembler des vivres, & si on excepte sur cinquante logements qu'il y a en Languedoc sept ou huit lieux qui sont assez considérables, tous les autres sont presque dans cet état.

2° Le Languedoc est un pays où il manque absolument des fourrages, surtout dans la ligne de l'Etape. Les lieux qui se trouvent depuis le Saint-Esprit jusques à Montpellier achètent les foins à Arles, en Provence. Tous les particuliers comme les Etapiers en font leur provision à la récolte à proportion de leurs besoins. Si une troupe de cavalerie n'étoit fournie par l'Etapier, elle ne trouveroit dans aucun cabaret ni chez les particuliers le fourrage nécessaire sans tomber dans deux grands inconvénients, l'un de l'acheter à un prix excessif, & l'autre de priver un particulier de l'entretien du bétail nécessaire pour la culture de ses terres, ce qui causeroit des maux dont le remède coûteroit au Roy des sommes bien considérables.

3° Quand le Roy voudroit prendre le party, pour éviter cet inconvénient, de faire faire des magasins de fourrage dans tous les lieux de la ligne de l'Etape, la dépense seroit immense, parce qu'il faudroit former ces magasins lors de la récolte du foin; la consommation seroit incertaine, on tomberoit infailliblement dans le cas d'avoir mis en magasin dans chaque lieu trop ou trop peu de fourrage. D'ailleurs, indépendamment de la ligne de l'Etape par rapport aux provinces qui environnent le Languedoc, les troupes y font des mouvements, parce que le Commandant les fait passer d'un diocèse dans un autre à mesure que le service le requiert. Il faudroit donc avoir encore des magasins à mesure de ces mouvements, parce que les troupes marchent par étapes, ou prendre les fourrages des habitants.

Ces inconvénients sont trop grands & les raisons qu'on expose si sensibles, que les Etats sont convaincus que, lorsque le Roy en sera informé, Sa Majesté voudra bien laisser subsister l'établissement de l'Etape tel qu'il est dans la Province de Languedoc.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 31 janvier 1718.

DCCCXXXVIII

Lettre du Duc d'Orléans à l'Archevêque de Narbonne.

1718 J'AY receu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez écrites du 8 & 22 janvier. Vous verrez par celle de Monsieur de La Vrillière que j'ay fait tout ce qui a été possible pour faire connoître aux Etats la satisfaction que j'ay de tout ce qui s'y est passé. Je leur ay accordé les décharges des deux premiers chefs du mémoire qu'ils ont envoyé, en observant seulement quelques formalitez qui regardent le Roy par rapport aux traitants; mais pour ce qui est dû de ce que les Etats demandoient à l'égard du droit qui se perçoit sur les huiles, je n'ay pu sur cela traiter la Province aussy favorablement que je l'aurois souhaité, à cause des conséquences qu'en pourroient tirer les provinces voisines. Si cependant les Etats veulent me proposer un abonnement convenable, ils me trouveront très disposé à le leur accorder & vous pouvez les en assurer.

Je vous prie d'être persuadé que je serai très aise de trouver occasion de vous marquer que je suis attentif au mérite & à l'utilité de vos services & vous pouvez compter sur mon amitié.

PHILIPPE D'ORLÉANS.

A Paris, le 31 janvier 1718.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 5 février 1718.)

1719

DCCCXXXIX

Mémoire sur la levée des milices.

1719 Les Etats de la province de Languedoc ayant eu connoissance de l'ordonnance du Roy du 15 janvier 1719 sur la levée des Milices dans le Royaume, ils ont cru qu'ils devoient exposer au Roy les raisons particulières qu'ils ont pour demander que la Province n'y soit pas assujettie puisqu'elles intéressent autant le service du Roy que le bien public. Ils prennent la liberté de représenter qu'il y a moins d'hommes en Languedoc que dans les autres provinces du Royaume à proportion de son étendue. C'est en partie par cette disette que les terres ne sont pas cultivées.

Puisque Sa Majesté excepte de cette province pour fournir des Milices les paroisses qui avoisinent l'Espagne de cinq ou six lieues & celles qui fournissent des gardes-côte, les Diocèses de Mirepoix, Alet, Limoux, Rieux, Commenge, Bésiers, Narbonne & Montpellier & une partie de celui de Nimes en doivent être distraits, & par cette exception les 1320 hommes de Milice qu'on demande au Languedoc tomberont seulement sur les Diocèses de Toulouse, Alby, Castres, Lavaur, Carcassonne, Usez, Viviers, Mende & le Puy qui, dans cette occasion, ne font pas à beaucoup près la moitié de la Province, parce que la plupart de ces Diocèses sont dans des pays de montagne & les paroisses qui les composent sont fort petites & fort peu peuplées. On doit conclure de ce principe que si en général dans de semblables occasions on a estimé que le Languedoc fait la dix-huitième partie du Royaume, on a entendu que tous les Diocèses qui le composent doivent former le corps de la Province; & puisque dans cette occasion on en exempte plus de la moitié pour des causes justes & des raisons de prudence, on doit aussy réduire son contingent à une juste proportion qui seroit la moitié de 1320 hommes qu'on a regardé comme le dix-huitième de 23400 hommes de Milice dont Sa Majesté a ordonné la levée.

Mais d'autres raisons encore plus essentielles par rapport au service du Roy obligent les Etats à faire à Sa Majesté de très humbles représentations. Le Languedoc en entier n'est pas moins frontière d'Espagne que les généralités d'Auch & de Béarn qui sont exemptes de fournir des Milices & il ne doit pas moins que ces deux pays songer à sa défense. Il a même des raisons particulières par le grand nombre de Religionnaires qu'il renferme pour ne pas affoiblir ses forces dans le besoin, la guerre étant actuellement déclarée avec ses plus proches voisins.

Les Etats ne peuvent ignorer que la levée des Milices ne soit fâcheuse pour les peuples qui y sont assujettis. Ils ont vu dans de semblables occasions que, dans les paroisses qui doivent fournir deux soldats, vingt paysans abandonnoient leur pays pour éviter de tirer au sort. Ils alloient chercher une retraite jusque dans le pays étranger. Les Etats savent que les premiers bruits de cette levée commencent à produire le même effet, & ils craindroient avec raison de manquer à leur devoir s'ils ne représentoient à Sa Majesté une circonstance aussy essentielle dans cette occasion qui est celle du voisinage de l'Espagne qui, par sa proximité & par le nombre de routes qu'il y a entre ce royaume & le Languedoc rendront cette désertion ou cette fuite plus fréquente.

Si ces représentations ne déterminent pas Sa Majesté à dispenser le Languedoc de fournir ces Milices ainsy qu'on l'observe pour les généralités d'Auch & de Béarn qui ne sont pas plus frontières d'Espagne que cette province, & que Sa Majesté fût dans la nécessité de remplacer d'ailleurs cette levée, les Etats pour donner des marques ordinaires de leur zèle pour ce qui peut plaire au Roy offriroient de payer en argent ce qu'on estimeroit que la levée de 660 hommes pourroit coûter, qui est la juste proportion de ce que les Diocèses dont les paroisses ne fournissent pas à la garde-côte ou qui ne sont pas frontière d'Espagne seroient obligés de fournir. C'est une grâce que les Etats demandent qui intéresse le bien du service & qui ne seroit d'aucune conséquence pour les au-

tres provinces du Royaume qui ne sont pas, comme le Languedoc, frontière du Royaume d'Espagne.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 février 1719.)

DCCCXL

Lettre de Monsieur d'Argenson à l'Archevêque de Narbonne.

1719 SUR le compte, Monsieur, que j'ay rendu à Monseigneur le Régent de la lettre que vous avez bien voulu m'écrire le 21 de ce mois au sujet d'un don gratuit de trois millions & du million pour la Capitation que l'Assemblée des Etats a accordé unanimement au Roy & du mémoire des représentations qui accompagnoit votre lettre, Son Altesse Royale s'est portée non seulement à procurer aux Etats le soulagement qu'ils demandoient par ce mémoire, mais elle a voulu même leur témoigner par une prompte expédition des grâces du Roy la satisfaction qu'elle a du zèle qu'ils continuent de faire paroître pour le service de Sa Majesté; ainsy j'adresse à Monsieur de Bernage les deux arrêts qui ont été expédiés suivant son avis, le premier pour accorder une remise de la somme de 290000 livres en faveur des Diocèses qui ont perdu leurs oliviers & le second pour une autre remise de 404300 livres pour dédommager la Province des pertes que la sécheresse & les grêles de cette année luy ont causées. Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne fassiez un usage convenable au service du Roy des dispositions que ces grâces doivent produire dans l'Assemblée des Etats. Je vous prie aussy d'être bien persuadé qu'on ne peut rien ajouter à l'attachement sincère & respectueux avec lequel je vous honore, Monsieur, très parfaitement ny aux sentiments de vénération & de dévouement qui me lient à vous pour toute ma vie.

D'ARGENSON.

A Paris, le 31e décembre 1719.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 16 janvier 1720.)

DCCCXLI

Mémoire sur le cours forcé des billets de banque adressé par les États de Languedoc au Régent.

LES Etats de la Province de Languedoc ne prétendent pas demander la révocation de l'arrêt du 21 décembre dernier portant que les payements ne pourront être faits qu'en billets de banque à commencer du premier mars prochain dans les villes où il y a des hôtels des monnoyes & au premier avril suivant dans tous les autres lieux. Ils sont persuadés que Son Altesse Royale a cru cette règle convenable à l'intérêt du Roy & du Public; mais comme les dispositions générales se trouvent souvent contraires à des particuliers & que la Province de Languedoc semble être dans ce dernier cas, les Etats ont cru pouvoir prendre la liberté de représenter, à la sollicitation des diocèses & des négociants, les inconvénients que l'exécution de cet arrêt va faire naître & de supplier Son Altesse Royale de leur donner les moyens de l'exécuter sans détruire le commerce qui se fait en Languedoc. 1720

Si cet arrêt bornoit son exécution par le payement des sommes qui sont d'un gros objet, ou si le commerce de Languedoc ne consistoit qu'en marchandises ou denrées tirées des autres provinces ou de l'étranger, les payements en billets de banque seroient bien plus commodes que les deniers comptants, mais tout le commerce de cette Province ne consiste qu'en denrées du crû, qu'en marchandises fabriquées dans les diocèses, pour lesquelles il faut nécessairement de l'argent comptant. Pour rendre cette vérité plus sensible, on a cru devoir exposer en détail la nature de son commerce.

Le Gévaudan & les Cévennes ne subsistent uniquement que par des petites étoffes qu'on y fabrique, qu'on appelle serges, cadis & sempiternes; ce ne sont point des négociants qui les font travailler; ce sont les paysans eux-mêmes qui se sont donnés à cette industrie & cinq ou six mil familles

quoyque pauvres, parce qu'elles ne travaillent que pour vivre, font ensemble dans ce canton une quantité si considérable de ces étoffes qu'elles produisent annuellement plus de cinq à six millions.

Il y a dans ce pays tous les jours de la semaine des petits marchés où les laboureurs & habitans qui ont du bétail vendent leur laine; un paysan qui a un métier pour fabriquer cette qualité d'étoffes achète dix ou quinze livres de laine pour travailler à une pièce de cadis. Quand il l'a fabriquée, il va au marché pour la vendre & de l'argent qu'il en retire il achète de nouveau la même quantité de laine; il employe le profit qu'il a fait par son travail à vivre & à nourrir sa famille; c'est ainsi que ce commerce se fait & se renouvelle par les paysans; les marchands qui vendent en gros ces étoffes & qui les font passer à l'étranger entretiennent dans ce pays des commissionnaires qui ne les achètent aussy que pièce à pièce dans les marchés, l'argent à la main; il est aisé de juger quand on se représente ce commerce tel qu'il est, qu'il n'est pas possible qu'on puisse y faire usage des billets de banque, parce que le paysan n'achète de la laine que pour une valeur au-dessous de dix livres & quoique la pièce d'étoffe fabriquée soit communément d'un prix de quinze ou vingt livres, sa nourriture journalière exige la même nécessité d'avoir de l'argent comptant.

Le Velay n'a d'autre commerce & ne subsiste que par la fabrique des dentelles qui se débitent en Italie, en Espagne & aux Indes. Toutes les femmes, paysans & enfants y travaillent; ils achètent pour la valeur d'un écu de fil, ils font une pièce de cette dentelle fort grossière, ils vont ensuite la vendre au Puy, huit, neuf, dix & douze livres. Ils y achètent du fil pour travailler de nouveau; ils portent chez eux le surplus de l'argent pour y vivre. Ce travail continuel quoique en marchandise de peu de valeur produit un commerce d'environ deux ou trois millions par an dans lequel il ne paroît pas possible de pouvoir se servir des billets de banque.

Les diocèses de Viviers, Nimes, Usez & Montpellier ont aussy de semblables fabriques qui ont le même objet en marchandises ou denrées; dans l'un qui est celuy de Viviers, il y a une manufacture considérable de draps pour le Levant où il ne peut être employé que de l'argent comptant pour payer journellement les ouvriers; les autres n'ont que des denrées qu'on vend peu à peu ou des fabriques de bas, des couvertures de laine, des eaux-de-vie & de verd-de-gris qui ne peuvent aussy se soutenir que par une dépense journalière pour l'entretien des ouvriers.

Les autres diocèses de la Province comme Lodève, Carcassonne, Rieux, Saint-Pons, une partie de ceux de Narbonne & de Bésiers ne se soutiennent que par les manufactures des draps pour le Levant que la Province y a établies qui produisent par la vente près de cinq ou six millions; mais le principal objet qui a engagé la Province d'entrer dans cette dépense étant la subsistance des habitans qui travaillent aux manufactures, toute la valeur des marchandises doit se répandre journellement à plus de trente mil ouvriers de tout âge & de tout sexe qui y sont employés & qu'il faut payer en argent, ce qui doit faire connoître que ces manufactures tomberoient bientôt si les fabricants qui sont sujets à des pertes considérables n'étoient pas dans la liberté d'être payés en argent lorsqu'ils sont obligés de ne pouvoir payer autrement & de répandre presque tout le prix de ces marchandises aux ouvriers.

Le reste des diocèses de la Province comme Toulouse, Alby, Castres, Lavaur, Saint-Papoul & le Bas-Montauban n'ont que des grains pour toute récolte qu'ils vendent au reste de la Province qui n'en a pas suffisamment, aux provinces voisines ou à l'étranger. Ce commerce se fait de tout temps d'une manière à ne pouvoir être soutenu que par l'argent comptant. Il y a des courtiers qui vont acheter setier par setier les grains & comme ce sont gens qui gagnent peu parce qu'ils sont pauvres, ils en achètent dix, quinze, vingt setiers qu'ils revendent à des commissionnaires qui se tiennent à Toulouse, Castelnaudary

& Revel; quand ils ont vendu, ils vont de nouveau acheter l'argent à la main & recommencent leurs achats de la même manière, d'où il faut conclure que s'ils n'étoient payés en argent de ce qu'ils vendent, ce commerce ne se feroit plus.

Ce même arrêt ordonne que les impositions ne pourront être payées qu'en billets de banque pour les sommes qui seront au-dessus de dix livres & que sur les payements inférieurs il sera retenu cinq pour cent. Il est certain que les tailles étant réelles, les biens fonds qui les supportent se trouvent généralement répandus à tous les pauvres habitants & aux paysans, l'Eglise & la Noblesse n'ayant presque que des biens nobles; on peut dire que le plus grand nombre des quotités est de trente livres & au-dessus; ces charges se payent en trois termes; ce sera donc par cet arrêt une augmentation d'un vingtième sur les impositions; c'est une charge trop pesante pour que les Etats ne fassent pas connoître à Son Altesse Royale que si elle a lieu les biens fonds de la Province seront accablés dans le temps que tous les autres habitants du Royaume se trouvent soulagés.

Il semble que, ces inconvénients étant démontrés, on ne sauroit disconvenir que si l'arrêt du 21 décembre est exécuté dans toute son étendue, le commerce du Languedoc ne soit ruiné & que les charges de la Province n'augmentent d'un vingtième.

On doit même craindre que les Collecteurs qui exigeront ce vingtième des contribuables n'en profitent en leur particulier, parce que l'argent comptant étant indispensablement nécessaire pour vivre journellement & pour la culture des terres, ils trouveront toujours le moyen de convertir parmy les particuliers l'argent en billets de banque; alors cette augmentation tournera à leur profit sans qu'on puisse les empêcher.

Il se présente d'abord un remède qui paroît naturel; ce seroit d'obliger les Collecteurs à écrire sur leur livre de la taille la nature des payements qu'ils reçoivent; mais quand on connoît ce que c'est qu'un Collecteur, on sait que le plus grand nombre ne savent ny lire ny écrire & qu'ils ne donnent d'autre décharge au taillable que de barrer sur le livre de collecte qui est délivré par le greffier de la Communauté l'article qui le regarde sans autre formalité ny quittance.

Les Etats espèrent de la bonté de Son Altesse Royale que si Elle veut que l'arrêt du 21 décembre dernier soit exécuté, elle voudra bien interpréter sa teneur par rapport au commerce du Languedoc & aux impositions de manière qu'ils ne soient pas interrompus par la disposition de cet arrêt.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 29 janvier 1720.)

DCCCXLII

Confirmation du paréage de Gévaudan par le Roi Louis XV.

1720 LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Notre ami & féal, Conseiller en nos conseils, Pierre de Baglion de la Salle, Evêque de Mende, Comte de Gévaudan, nous a fait remontrer que les Evêques de Mende, ses prédécesseurs, ont eu la domination spirituelle & temporelle du saint Diocèse de Mende & pays de Gévaudan, jusqu'en l'année 1161 qu'Aldebert, Evêque de Mende, prêta serment de fidélité au Roy Louis VII qui lui accorda en récompense & aux Evêques, ses successeurs, tous les droits royaux sur leur Diocèse avec immunité de tous subsides; qu'en l'année 1257, le Roy saint Louis confirma ce serment de fidélité; qu'en l'année 1258, le même Roy saint Louis ayant fait un traité de paix avec le Roy d'Aragon, & en échange de la Comté de Barcelone que le Roy saint Louis luy céda, le Roy d'Aragon céda au Roy saint Louis tout ce qu'il avoit en Languedoc & par exprès tous les fiefs qu'il avoit en Gévaudan; que par transaction passée entre le Roy saint Louis & Odilon, Evêque de Mende, en l'année 1266, l'Evêque céda au Roy la mouvance

de la Vicomté de Grèzes, des villes de Marvejols, Chirac, La Canourgue & autres, & le Roy, pour indemniser l'église, céda à l'Evêque plusieurs fiefs & châteaux du nombre de ceux qui lui avoient été cédés par le Roy d'Aragon, dans le pays de Gévaudan; qu'au mois de février de l'année 1306, il fut passé une transaction & acte de paréage & association du comté & pays de Gévaudan, entre le Roy Philippe le Bel & Guillaume Durant, lors évêque de Mende, par lequel le Roy après avoir confirmé tous les priviléges accordés aux Evêques de Mende par Louis VII, dit le Jeune, en 1161 & par le Roy saint Louis en 1257 & 1266, ils s'associent dans tous les droits utiles & honorifiques de tout le pays, avec clause expresse qu'ils ne pourront jamais prescrire l'un ou l'autre pour tout ce qui est contenu audit acte de paréage, lequel a été depuis confirmé successivement de règne en règne par les Roys nos prédécesseurs: Philippe de Valois en l'année 1334; Jean II en 1350, Charles V en 1367, 1369 & 1372; Charles VII en 1437, Louis XI en 1464; Charles VIII en 1484; Louis XII en 1499; François Ier en 1515; Henry II en 1548; Charles IX en 1574; Henry IV par ses lettres patentes de l'année 1595, par lesquelles le Roy confirma les susdits priviléges & acte de paréage & chartes de confirmation des Roys ses prédécesseurs, & releva en tant que de besoin l'Evêque de Mende de la prescription qui auroit pu courir pendant les troubles arrivés, lors du règne de ses prédécesseurs & le sien, ce qui fut encore confirmé par Louis XIII & par notre très honoré Seigneur & bisaïeul Louis XIV, d'heureuse mémoire, par ses lettres patentes du mois d'octobre 1643, desquels priviléges les prédécesseurs de l'exposant & luy ont toujours bien & duement joui, & désirant en obtenir la confirmation, il nous a très humblement supplié de luy accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, après avoir fait voir ledit paréage & lettres-patentes de confirmation d'iceluy ci-dessus énoncées, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très cher & très amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très cher & très amé oncle le Duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très cher & très amé cousin le Duc de Bourbon; de notre très cher & très amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang; de notre très cher & très amé oncle le Comte de Toulouse, prince légitimé & autres pairs de France & notables personnages de notre Royaume; & de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons, audit sieur Evêque de Mende, Comte de Gévaudan, confirmé, approuvé & continué par ces présentes signées de notre main, confirmons, approuvons & continuons ledit paréage & confirmation d'iceluy, passé entre le Roy Philippe le Bel & les prédécesseurs de l'exposant, pour en jouir & user par ledit exposant & ses successeurs à l'avenir, ainsy qu'ils en ont cy-devant bien & duement jouy, jouissent & usent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour & Parlement de Toulouse, Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra que ces présentes nos lettres de confirmation ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user l'exposant & ses successeurs, évêques de Mende, Comtes de Gévaudan, pleinement, paisiblement & perpétuellement, & faire cesser tous troubles & empêchements contraires; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grâce 1720 & de notre règne le cinquième.

LOUIS.

Par le Roy, le Duc d'Orléans, Régent, présent.

PHELYPEAUX.

Scellé du grand sceau de cire verte sur lacs en soie rouge & verte.

Enregistré à la Cour du Parlement de Toulouse le 31 juillet 1720.

(Archives de la Lozère. — BURDIN, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, I, p. 381.)

DCCCXLIII

Délibération des États concernant les officiers royaux.

1721 Les Etats ayant reconnu que depuis que Sa Majesté a accordé l'entrée de cette Assemblée aux Maires & à leurs Lieutenants en érigeant ces charges en titre d'office, plusieurs Communautés ont cru pouvoir élire des officiers du Roy pour remplir la place de Consul & que ces officiers ont prétendu par là avoir acquis le droit d'entrer dans cette Assemblée au préjudice du règlement des Etats qui en exclut tous les officiers du Roy tant de judicature que des finances, ce qui n'est arrivé que par surprise & faute par l'Assemblée d'avoir été informée de leur qualité d'officiers du Roy, les Etats n'ayant jamais prétendu se départir d'un règlement aussy ancien & aussy nécessaire, & qui est fondé sur les ordonnances de nos Roys qui ont défendu à leurs officiers d'entrer dans les charges municipales & sur l'utilité publique qui veut que chaque officier vaque à ses fonctions; & qu'il est juste d'ailleurs que les principaux habitants domiciliés & taillables qui doivent exercer ces charges municipales en perçoivent les émoluments;

Sur quoy l'Assemblée voulant s'expliquer plus précisément qu'elle n'a fait jusqu'à présent, il a été délibéré, en renouvelant autant que de besoin le règlement fait au mois d'octobre 1685, autorisé par arrêt du Conseil du 17 décembre de la même année, que les officiers du Roy tant de judicature que des finances ne pourront être reçus dans cette Assemblée, sous quelque prétexte que ce soit, & qu'à cet effet les Communautés qui ont droit d'envoyer aux Etats tous les ans ou par tour ne pourront élire pour Consul aucun officier du Roy & que ceux qui seront élus au préjudice de la présente délibération seront exclus de l'entrée des Etats, & afin que la présente délibération leur soit connue, il a été arrêté qu'elle sera imprimée & envoyée à la diligence des Syndics généraux chacun dans leur département tant à la ville de Toulouse qu'aux autres villes capitales de la Province qui entrent tous les ans aux Etats & aux villes diocésaines qui n'y entrent que par tour afin qu'elles n'en prétendent cause d'ignorance. 1721

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 1er février 1721.)

DCCCXLIV

Lettre du Marquis de Lavrillière à l'Archevêque d'Albi, désavouant un ordre du Roi pour l'entrée d'un Député aux États.

Monsieur, J'ay reçu avec la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire le 20 de ce mois la délibération qui a été prise dans les Etats au sujet d'un ordre du Roy que j'ai expédié en faveur du sieur Durand [comme député premier Consul du lieu de Saint Julia]. Il n'y a nul inconvénient à le regarder comme non avenu, d'autant qu'il n'a été fait que par une surprise de ce particulier. Monsieur de Bernage qui est absolument au fait de cette affaire vous en expliquera les particularités si vous voulez bien en conférer avec luy. 1721

Je suis toujours parfaitement, Monsieur, votre très humble & très affectionné serviteur.

Lavrillière.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 6 mars 1721.)

DCCCXLV

Plaintes concernant le transport du minerai de fer.

Le sieur de Montferrier a dit que les propriétaires des forges de Languedoc qui sont obligés d'aller chercher la mine de fer dans les montagnes des Pyrénées avoient accoutumé de passer par un che- 1721

min appelé de Cavallières qui aboutit au col de Pallières, mais que depuis l'année dernière les propriétaires des forges du pays de Foix avoient surpris, sur un faux exposé, un arrêt du Conseil portant que ce chemin sera détruit & qu'il en sera construit un nouveau passant par la vallée de Vicdessos, en sorte que tous les habitants des diocèses d'Alet, de Limoux & de Mirepoix qui sont à portée de nos forges & qui gagnent leur vie à voiturer la mine seront obligés de faire une journée de plus pour l'aller chercher, ce qui ou les rebutera ou fera augmenter considérablement le prix du fer qui est déjà extrêmement cher & que cette affaire méritant quelque attention, l'Assemblée pourrait en charger Messieurs les Députés à la Cour.

Sur quoy les Etats ont chargé Messieurs les Députés à la Cour de faire les représentations nécessaires.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 8 mars 1721.)

DCCCXLVI

Mémoire des États sur la situation de la Province en 1722.

1722 Les Etats de la Province de Languedoc ne peuvent donner une preuve plus forte de leur soumission au Roy qu'en délibérant ainsi qu'ils l'ont fait d'accorder à Sa Majesté les sommes demandées à l'Assemblée par ses Commissaires, puisque la situation des peuples est telle qu'au lieu de pouvoir charger leurs fonds & leur industrie d'impositions, ils se trouvent dans la triste conjoncture de ne pouvoir subsister si Sa Majesté n'a la bonté de leur accorder des secours extraordinaires ainsi qu'elle en a usé avec les habitants de Provence.

Si la soumission de l'Assemblée l'a déterminée à se conformer aux intentions du Roy, elle a cru en même temps qu'elle ne pouvoit s'empêcher de représenter son impuissance & d'exposer que sa délibération pour payer le don gratuit ne peut avoir son exécution qu'à mesure des recouvremens & en imputant par Sa Majesté sur la somme accordée les impositions portées sur les Communautés dans lesquelles les recouvrements ne pourront être faits à cause de la contagion ou de la prohibition. Toute autre promesse de leur part ne sauroit avoir son effet; si la malheureuse situation où les Etats se trouvent les force d'offrir ce qu'ils ne peuvent payer, ils croyent découvrir par là toute l'étendue de leur bonne volonté puisqu'ils ne bornent l'effet de leurs offres que par les obstacles qui leur sont invincibles.

La Province de Languedoc, frappée de la maladie contagieuse, a vu les cantons qui en sont attaqués non seulement hors d'état de payer les charges, mais encore dans l'impossibilité de pouvoir subsister. C'est ce dernier inconvénient qui a causé plus de désordre que la maladie même; on a vu par expérience dans les différents lieux qui ont été attaqués en Languedoc & en Provence que l'aisance ou la misère ont borné ou étendu les progrès de ce fléau.

Si la Province de Languedoc n'avoit pas dû concourir à la conservation du reste de l'Etat & y être assujettie comme faisant partie de la cause commune, ses malheurs auroient été moins grands; les peuples uniquement préoccupés de leur conservation personnelle & n'étant point chargés des dépenses immenses que la sûreté du reste du Royaume a exigées, ils auroient pu secourir leurs concitoyens, & en ne se séparant d'eux que par la non-communication, ils auroient redoublé leur travail & leur commerce, pour ne se pas trouver exposés à la misère; leurs terres auroient été cultivées; mais ne leur étant pas permis de ne songer que pour eux seuls, ils ont vu successivement augmenter leurs charges, tomber leur commerce, & ne pouvoir faire usage de leurs denrées tout ensemble.

Ce n'est pas aux Etats de la Province de Languedoc à juger de ce qui convient ou ne convient pas à la sûreté du Royaume; c'est aux personnes qui sont chargées de ce soin à le décider; aussy leur intention n'est pas de s'en mêler; ils verront toujours avec soumission les différents partis qui pourront être pris sur cela; mais ils

croyent devoir représenter dans cette occasion les maux qui tendent à la ruine de cette Province.

. Si les nouvelles lignes qui ont été déterminées sur la rivière d'Orbe & au milieu du Velay & du Vivarais sont jugées nécessaires pour la conservation de l'Etat, l'Assemblée des Etats de Languedoc ne doit pas se récrier sur ce projet; mais elle doit en même temps faire remarquer que la ligne sur la rivière d'Orbe interrompant tout commerce du Bas au Haut Languedoc est la ruine entière de ces deux portions de Province. Le Bas Languedoc renferme presque tout le commerce, toutes les différentes manufactures & les productions qui passent jusque chez les étrangers; c'est de là que naît tout son commerce; c'est cette partie qui est la plus précieuse, qui distribue l'argent dans l'autre parce qu'elle le reçoit seule des étrangers. On peut dire que l'établissement d'une quarantaine sans laquelle on ne pourra plus sortir d'aucun côté du Bas-Languedoc est la destruction totale de toutes ses ressources & de toute industrie; & par une suite indispensable de ce premier malheur, on voit à regret qu'un nombre infini de personnes de tout âge & de tout sexe vont être bientôt réduits à la mendicité, que plusieurs villes considérables que cette partie renferme, qui ne vivoient que par la liberté du commerce & le concours des étrangers, & qui n'avoient pour tout bien que leur propre industrie, deviendront autant d'objets de misère, & par un contrecoup inévitable, le Bas-Languedoc n'étant plus animé, le Haut-Languedoc ressentira sa chute comme il avoit participé à sa prospérité.

Il paroîtra peut-être que l'établissement de cette ligne ne prohibant pas entièrement le commerce & ne l'assujettissant qu'à une quarantaine de trente jours cet obstacle ne devroit pas produire de si grands inconvénients, & il semble qu'on peut dire que le commerce du Levant qui ne se fait qu'avec cette même servitude, n'a jamais été interrompu & qu'ainsi on ne doit pas se former une idée différente de celui du Languedoc.

S'il ne s'agissoit que de quarantaine dans les ports de mer du Languedôc pour les marchandises qui peuvent y arriver du Levant, d'autres pays étrangers, même du Royaume, les Etats penseroient bien différemment, parce que les marchandises faisant quarantaine à l'endroit de leur destination qui est toujours le port où elles sont débarquées, cette pratique n'entraîne avec soy aucune sorte d'inconvénient; mais il s'agit icy de marchandises & denrées qui doivent sortir de l'enceinte du Bas-Languedoc, qui partent de cent différents lieux pour être portées dans autant d'endroits de la Province ou dans le reste du Royaume. Ce sont des marchandises & denrées voiturées par terre la plupart ou par le canal, ce sont des marchandises & denrées de peu de valeur que les moindres frais rendent invendables, ce sont des marchandises & denrées que les ouvriers & les paysans portent eux-mêmes & dont les marchands ne se chargent que parce qu'ils sont assurés d'une vente prompte; ce sont enfin des marchandises & denrées qui, par leur nature, doivent être portées, vendues & employées dans fort peu de temps. L'établissement d'une quarantaine de trente jours détruit tous ces différents objets & elle assujettit à des frais, par le seul retardement, qui se trouveront toujours au-dessus de toute espérance de profit, & très souvent supérieurs à la valeur de la marchandise; c'est de là que personne ne voudra faire le commerce; c'est de là que les ouvriers se trouveront sans travail; & s'il y a des gens qui, malgré ces obstacles, veuillent s'adonner au commerce entre le Haut & Bas-Languedoc, ce ne sera que pour acheter à bas prix ce qui se trouvera dans le Bas-Languedoc & le vendre excessivement aú pays qui se trouvera au delà de la rivière d'Orbe.

Ce sont des inconvéniens trop connus pour ne les pas exposer dans toute leur étendue, & les Etats voyent avec douleur que bien loin que les recouvrements puissent être faits cette année suivant leur promesse si Sa Majesté n'a la bonté de secourir les habitants de Languedoc dans l'état violent où ils se vont trouver, la famine sera bientôt plus à craindre que la contagion.

Ils ont déjà ressenti les effets de cette bonté par les secours donnés par Sa Majesté à quelques lieux attaqués de la contagion; mais elle doit encore s'étendre plus loin; ce ne sont pas les seuls lieux affligés par la maladie qui sont dans le besoin; les villes qui avoient fleury jusqu'à présent par leur commerce & ce grand nombre de fabricants qu'il faisoit subsister vont manquer de tout, & bien loin de compter sur eux pour le payement des subsides, il faudra bientôt leur donner des aliments. Les Etats n'ont aucune ressource pour y fournir & ils ne peuvent les demander qu'au Roy dans une semblable conjoncture.

Ils sont dans une entière confiance qu'après avoir donné des marques de leur profonde soumission Sa Majesté voudra bien reprendre les impositions des Communautés infectées ou prohibées, sur lesquelles les Etats n'oseroient faire imposer leur contingent dans le triste état où elles se trouvent, & aura la bonté d'accorder d'autres soulagements à la Province pour que les Etats puissent secourir par ce moyen les habitants les plus exposés à la misère & qui se trouveront dans le besoin le plus pressant.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 15 janvier 1722.)

DCCCXLVII

Instruction de ce qui doit estre observé pour la Desinfection ordonnée par Son Altesse Royale, tant des personnes que des meubles & marchandises susceptibles de contagion, dans tous les lieux des diocèses de Mende, Alais, Usès & Viviers qui ont esté affligez de la Peste, qui doit commencer le premier de juillet prochain.

POUR LES PERSONNES

1722 LES habitans feront quarantaine dans leurs Maisons, avec leurs Femmes, Enfans & Domestiques, pendant quarante jours entiers, pendant lesquels ils n'en pourront sortir, ni communiquer avec d'autres Personnes, sous les peines portées par l'Ordonnance de Monsieur le Duc de Roquelaure.

Nous avons pourvû à la subsistance des habitans de chaque Lieu, qui ne sont pas en estat de se fournir de Vivres par eux-mêmes; en faisant remettre, à cet effet, des fonds en Espèces, aux Sindics de chaque Diocèse, pour faire acheter des Provisions de bouche, telles que le Sel, Viandes, Huile, Vin & Bois, pour suppléer à ce qui peut manquer dans chaque Lieu.

Nous avons d'ailleurs fait remettre des Grains, à la disposition des Sindics des Diocèses d'Alais, Usès & Viviers, pour en faire envoyer dès à présent dans chaque Communauté ou Hameau, afin qu'ils puissent estre convertis en farines avant l'ouverture de la quarantaine.

Lesdits sieurs Sindics qui ont pris connoissance de ce qu'il y a dans chaque Lieu, regleront ce qui devra estre remis à proportion des besoins, de concert avec Messieurs les Commissaires des Diocèses, qui en arrêteront des états de distribution.

Les deux premiers Consuls, avec deux Commissaires du Bureau de Santé, dans les Villes & Gros-Lieux, & le premier Consul dans les autres, seront chargez des Provisions pour les faire distribuer.

Les Distributions seront faites dans chacun desdits Lieux, sur l'Etat qui en sera arresté avant la quarantaine par les Maires, Consuls, Commissaires du Bureau de Santé, & le Curé, dont le double sera remis aux Distributeurs, sur le pied : sçavoir de trois livres de sel par Personne, & de quatre livres d'huile par famille, pour les quarante jours, dont la Distribution sera faite la veille de la quarantaine; une livre & demie de pain, & demi-livre de viande par jour, dont la Distribution se fera de quatre en quatre jours.

Chacun se pourvoira de Bois pour le temps de ladite Quarantaine; cependant, s'il y avoit quelques habitans hors d'état d'en faire provision, il leur en sera distribué ce qui sera jugé nécessaire par les Consuls & Commissaires du Bureau de Santé.

On pourra aussi distribuer des Légumes, en diminuant un peu la Viande, suivant que les Consuls & Commissaires le jugeront à propos.

Il y aura du Vin, pour être porté à ceux qui auront le moyen de l'acheter; & il en sera donné gratis un demi Pot par jour, aux Travailleurs & Artisans qui n'auront pas moyen de l'acheter.

Et afin que ces distributions soient plus régulièrement faites, lesdits Maires, Consuls & Commissaires des Bureaux de Santé, établiront un Notable habitant du lieu pour Contrôleur; lequel chaque jour de Distribution, en arrêtera des feuilles, qui seront rapportées à la fin de la Quarantaine.

Et si les Distributeurs manquoient en quelques choses le Contrôleur aura attention d'en avertir le Commandant, les Consuls & Commissaires, qui y pourvoiront promptement, suivant l'exigence des cas.

Comme aucun habitant ne pourra sortir de sa Maison ni communiquer avec Personne pendant la Quarantaine, il sera commis dans chaque lieu un nombre de Personnes, soit hommes, soit femmes, pour porter les Vivres & même l'Eau à ceux qui n'en auront pas dans leurs Maisons.

Plusieurs habitans, & entr'autres, ceux qui ont de grosses familles & domestiques, ont ordinairement des fours dans leurs Maisons; il leur sera donné de la farine, s'ils n'en ont pas suffisamment, afin qu'ils fassent faire le pain chez eux.

A l'égard des autres habitans qui n'ont point de four, on leur distribuera le Pain de la manière qu'il a esté dit ci-dessus.

Ces Distributions estant exactement faites, chaque habitant aura de quoi subsister commodément.

Il y a dans les Villes des Médecins & dans les grosses Communautez des Chirurgiens; on aura attention d'en avoir aussi dans les Petites, qui auront soin de voir les Malades de Maladie ordinaire, & de leur donner des Remèdes gratis.

Quoiqu'il y ait lieu de se flatter que le Venin est esteint, il sera établi dans chaque lieu une Infirmerie convenable, où les Malades, qui seront jugez suspects, sur l'avis des Médecins ou Chirurgiens, seront portés.

On aura aussi une autre Maison particulière, où l'on mettra les Personnes qui auront communiqué avec ces Malades suspects.

Les habitans qui sont renfermez dans une même Maison doivent, sous les peines portées par l'Ordonnance de Monsieur le Duc de Roquelaure, dénoncer les Malades, de quelque espèce que soit la Maladie, aux Pourvoyeurs, qui en avertiront dans l'instant les Médecins ou Chirurgiens; & on aura grand soin de pourvoir à leurs besoins, sur l'avis des Médecins ou Chirurgiens, auxquels les Distributeurs & les Contrôleurs se conformeront.

MEUBLES ET MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE CONTAGION

L'intention de Son Altesse Royale est que le tout soit mis dans un Enclos, où il s'en trouvera, ou dans un terrain à portée de chaque Communauté ou hameau.

Comme dans toutes les Communautez du Gevaudan qui ont esté attaquées de la Contagion, les Etoffes des manufactures du pays ont esté mises dans des Magasins, en exécution de l'Ordonnance de Monsieur le Duc de Roquelaure du 29 janvier, & que depuis, dans la plupart desdits lieux, elles ont esté parfumées dans chacun desdits Magasins, de la même manière que l'on a parfumé les Chambres & Appartemens des Maisons des Pestiférés, suivant notre instruction du 23 mars; & enfin en exécution de notre Ordonnance du 6 avril, elles ont été éventées, mises dans l'Eau bouillante, avec de l'Alun & du Tartre, & dû être remises ensuite dans d'autres Magasins, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par notre dite Ordonnance, il y a lieu de se persuader que les Etoffes qui ont essuyé ces opérations, sont suffisamment désinfectées.

Cependant, par surabondante précaution, à la réception de la présente Instruction, les mêmes Etoffes seront mises à l'Event dans les Magasins où elles se trouvent, & dans des Granges ou Maisons

les plus voisines, qui seront désignées par les Maires, Consuls & Commissaires du Bureau de Santé, auxquels Magasins, Maisons ou Granges, ils feront faire des ouvertures s'il n'y en a pas de suffisantes, pour que lesdites Etoffes & Marchandises prennent ledit Event, en mettant toutes les pièces sur un côté pendant vingt jours & sur l'autre pendant vingt autres jours.

Dans les Communautez où ces Opérations n'ont pas esté faites, à l'égard desdites Etoffes, on les fera faire exactement, en exécution de nosdites Instructions & Ordonnances; à quoi les Maires, Consuls, Commissaires du Bureau de Santé, Médecins & Chirurgiens, tiendront exactement la main; & l'Event leur sera donné pareillement ensuite, jusqu'à l'expiration de la Quarantaine.

Et à l'égard de toutes les autres Marchandises, & des Meubles desdits lieux en général, ils seront portez deux jours avant l'ouverture de la Quarantaine, dans l'Enclos ou Terrain, qui sera aussi désigné à la réception de la présente Instruction par les Maires, Consuls & Commissaires du Bureau de Santé où il y en a, & par les principaux habitans des hameaux où il n'y en a point; le tout, sous les peines portées par l'Ordonnance de Monsieur le Duc de Roquelaure, à l'exception seulement des Bois de lits, Paillasses, Matelas & Draps de toiles qui seront nécessaires pour coucher le nombre des Personnes, dans les Maisons où il n'y a point eu de pestiférez & qui n'ont point servi aux Malades; comme aussi à l'exception des Tables, Bancs & autres Meubles de Bois, Vaisselles & Ustensiles de Cuisine, non susceptibles, sans qu'il reste aucuns tours de lit, de laine ou coton, Couvertures, Tapisseries, ni aucuns autres Meubles.

Les Meubles ci-dessus exceptez, savoir Paillasses, Matelas & Draps, seront portés après la Quarantaine finie, dans un lieu qui sera désigné par les Consuls & Commissaires pour y estrè lessivez & mis à l'air, & tous les Meubles de Bois seront mouillez & vinaigrez dans les Maisons.

Et à l'égard de ceux qui sont dans les Maisons où il y a eu des pestiférez, quoiqu'elles ayent été désinfectées, ils seront transportez sans exception; sauf au Commandant, Consuls & Commissaires, de faire pourvoir les habitans desdites Maisons, de Paillasses, Matelas & Draps non suspects, pour les coucher.

S'il restoit encore quelques Hardes, Matelas, Paillasses, Draps & Couvertures, qui ayent servi à des pestiférez, ils seront declarez, sous les peines portées par l'Ordonnance de Monsieur le Duc de Roquelaure, & ils seront brûlez, & le prix payé, suivant l'estimation, à ceux à qui ils appartiennent, par l'ordre du Sindic du Diocèse.

S'il estoit recelé aucuns autres Meubles que ceux exceptez, les Dénonciateurs seront recompensez par nos ordres.

Il sera commis dans chaque lieu un ou deux particuliers, domiciliez & de confiance, pour la garde desdits Meubles & Marchandises, qui s'en chargeront envers les Propriétaires, au pied d'un Etat qui en contiendra le détail, & que l'on distinguera par Numero pour estre rendus à chaçun à la fin de la Quarantaine.

Ces Meubles & Marchandises, estant dans le lieu désigné, seront mis à l'Event pendant le même espace de temps, parfumez & même lessivez ou passez à l'eau bouillante, en conformité de notre dite Instruction du 23 mars & de notre Ordonnance du 6 avril dernier, s'ils en sont susceptibles, ce qui sera jugé par le Commandant, avec les Consuls, Commissaires, Médecins ou Chirurgiens; & à l'égard des Meubles & Marchandises non susceptibles de lessive, les Particuliers qui en seront chargez les feront remuer de temps en temps, pour que tous soient également exposez & purifiez par l'Air & l'Event.

Pour les Opérations qui seront faites pour cette désinfection, on préposera le nombre des Travailleurs qui sera nécessaire, à proportion de la quantité des Meubles & Marchandises de chaque lieu.

Comme la Quarantaine étant finie, les Employez devront faire une Quarantaine à leur tour dans le lieu qui leur sera destiné, ils y seront nourris par les soins des Sindics des Diocèses, & il sera pourvû à leur Payement, à proportion des services qu'ils auront rendus; auquel effet, il nous

en sera envoyé des Etats par lesdits Sindics.

Fait à Montpellier le douzième juin mil sept cens vingt deux.

Signé : DE BERNAGE.

Et contre-signé :

SAGET.

(Archives nationales. Papiers du Contrôleur général. Imprimé, 4 pages in-4°.)

DCCCXLVIII

Mémoire présenté par l'Evêque de Béziers au Duc de Roquelaure.

1722 Si la ligne de l'Orbe subsistoit plus longtemps, elle causeroit la perte du Diocèse de Bésiers, cette ligne coupant plus de 60 Communautez qui composent environ 30 000 personnes dont les deux tiers perdroient leurs récoltes de bleds, de fruits & de vin.

En leur ôtant cette ressource, il faudroit dès à présent les décharger des impositions de la présente année & pourvoir à leur subsistance pendant plus de 18 mois, car s'ils ne cultivent pas leurs terres pour les ensemencer dans les saisons il n'y aura point de récolte à espérer pour eux l'année prochaine.

Les laboureurs ne pourront entretenir les bestiaux de labour. Ils seront forcés de s'en défaire, & quand ils auront la liberté de faire valoir leur domaine, ils seront dans l'impuissance d'en avoir d'autres, en sorte que les terres resteront longtemps incultes.

Ce ne sont pas les seuls inconvéniens qui en naîtront.

Ces habitans élevés pour la culture des terres, n'ayant plus d'occupation & perdant leurs récoltes, succomberont à la douleur, ce qui produira parmy eux des maladies populaires aussi dangereuses que la peste, malgré tous les secours qu'on pourra leur donner pour prévenir la famine qu'ils ne pourroient éviter.

Si le Conseil ne se laissoit pas toucher à des motifs aussy marqués, Monsieur l'Evêque de Bésiers croit que pour prévenir une partie des malheurs qui ne peuvent manquer d'arriver, il est au moins à propos d'accorder à ces malheureux habitans de passer la rivière d'Orbe & de faire leurs récoltes, en prenant les précautions suivantes :

Faire faire dans chaque Communauté par les subdélégués où il y en a & par les Consuls dans les autres lieux un estat des terres ensemencées que les habitans ont de l'un & de l'autre costé de la ligne, fixer à proportion la quantité des moissonneurs qu'il faudra à chaque particulier qui ne pourra faire sa Récolte par luy-même, ses Enfans ou Domestiques, permettre à ceux qui n'en auront pas suffisamment de s'en procurer, & quand il les auront loués, les présenter aux subdélégués ou Consuls qui feront mention des noms & demeures de ces moissonneurs à côté de l'article des particuliers qui s'obligeront d'en répondre & de les représenter toutes fois & quantes.

Remettre le double de ces estats Communauté par Communauté à Messieurs les Commandants sur la ligne, convenir des barrières de passage, commettre des Officiers prudents à chacune pour faire des appels le matin de ceux compris dans lesdits estats dont il sera délivré des extraits à chaque chef de famille qui le représentera lors de l'appel, faire la même opération le soir en les assujettissant de coucher toujours chez eux.

Pour plus grande précaution, on pourroit mettre une marque de plomb au bras de chaque moissonneur qui indiquera le lieu d'où il sera.

Et enfin laisser passer les voitures & bestiaux pour le transport des grains sur un pareil estat certifié des Consuls.

Ce sera une grande gêne pour les habitans, mais il n'y en a pas qui ne s'y soumette plutôt que de perdre ses récoltes.

La liberté qui vient d'être rendue entre le haut Languedoc & le Rouergue ne fait absolument rien aux habitans qui sont en deçà de la ligne, à moins qu'on ne veuille leur permettre de prendre des Rouergats pour moissonneurs, comme ils ont fait du passé, auxquels on assurera le retour, ce qui seroit bien nécessaire; mais Monsieur l'Evêque de Bésiers qui remet ce mémoire à Monsieur le Duc de Roquelaure se réduit

à ce qui regarde les Communautés de son Diocèse coupées par la ligne pour leur récolte, si la ligne devoit subsister, & laisse le soin aux autres de faire comme ils pourront dans une si cruelle conjoncture.

A l'égard de la récolte du vin, si on ne permettoit pas aux habitans de la ligne du côté du pays prohibé d'aller faire leurs vendanges dans le pays libre & de faire repasser leurs vins, ils seroient ruinés sans ressource parce qu'il est impossible de faire faire leurs vendanges, faute de semals, de pressoirs & de tonneaux, c'est ce qui sera demontré dans la suite, si la ligne n'estoit pas levée.

(Archives nationales. Papiers du Contrôleur général.)

DCCCXLIX

Lettre de M. d'Odun à M. de Bernage concernant l'abonnement des offices municipaux.

1723 Monsieur, Le Roy & Son Altesse Royale ont bien voulu accorder à Messieurs les Députés de la Province de Languedoc l'abonnement des offices municipaux moyennant douze millions en effets liquides & permettre à la Province de réunir tous les offices à l'exception de ceux de gouverneurs, lieutenants de Roy & majors, à condition par la Province de payer à ceux qui les ont acquis l'intérêt au denier cinquante des sommes par eux payées ou de convenir avec eux de leur remboursement de gré à gré; au moyen de cet abonnement, les pourvus d'offices municipaux de nouvelle création ou ceux qui ont obtenu des commissions pour exercer ces offices en attendant la vente ne doivent point avoir entrée aux Etats, & les choses doivent se passer à cet égard de la même manière qu'elles se sont passées avant l'édit de rétablissement desdits offices municipaux. Je suis, &c.

D'Odun.

Le 30 novembre 1723.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 décembre 1723.)

DCCCL

Mémoire sur la situation de la Province en 1723.

Les Etats de Languedoc ont unanimement accordé trois millions de don gra- 1723
tuit & un million de capitation. Leur soumission aux volontés du Roy & leur zèle inviolable pour le service de Sa Majesté & pour le bien de l'Etat a été cette année comme les précédentes la règle & le motif de leur délibération.

Ils voyent cependant avec douleur que les cas fortuits arrivés pendant le cours de l'année à la plus grande partie des Diocèses de la Province les ont mis hors d'état de payer leur contingent des impositions, & ils prennent la liberté de représenter que la sécheresse qui a diminué les récoltes de plusieurs provinces du Royaume a causé de bien plus grands dommages en Languedoc par la chaleur du climat. La récolte des grains a produit à peine le double de la semence dans les meilleurs fonds & les blés seroient à un prix excessif s'il n'en restoit des années précédentes.

Outre ce malheur commun à tous les Diocèses, la grêle tombée dans les mois de juin & juillet a ravagé trois cent quarante cinq paroisses dans les Diocèses de Toulouse, Alby, Carcassonne, Saint-Papoul, Rieux, Montpellier, Viviers, le Puy, Saint-Pons, Alet & Limoux & détruit non seulement le peu de grain échappé à la sécheresse, mais encore les vignes & arbres fruitiers qui ne sauroient produire aucuns fruits de plusieurs années.

Des orages & une inondation extraordinaire & dont on ne trouve point d'exemple dans les siècles passés arrivée les derniers jours de septembre & premiers jours d'octobre a causé des dommages immenses dans les Diocèses de Montpellier, Nimes, Agde, Alais, Lodève, Béziers & Uzès; les terres préparées pour les semences & celles qui étoient déjà ensemencées ont été emportées ou couvertes de deux pieds de gravier, les vignes arrachées, les arbres déracinés, les chaussées & moulins détruits avec plu-

sieurs ponts considérables & les grands chemins ruinés. Les marchandises qui étoient dans les magasins de la ville d'Agde prêtes à être embarquées pour les pays étrangers, évaluées à plus de cinq cent mil livres, ont été entièrement gâtées.

Ces malheurs qui ne sont point exagérés font craindre avec raison que ces Diocèses accablés & sans aucune ressource ne seront pas en état de supporter le poids des impositions, si Sa Majesté n'a la bonté de leur accorder quelque soulagement en remettant une somme de cinq cent mil livres sur le don gratuit, savoir deux cent mil pour le général de la Province à cause de la sécheresse, & trois cent mil livres en faveur des Diocèses qui ont souffert des dommages par les grêles & par l'inondation. Cette somme, quoyque considérable, ne sauroit dédommager les particuliers des pertes qu'ils ont faites & peut seulement les aider à payer la taille.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 23 décembre 1723.)

DCCCLI

Mémoire sur la situation de la Province en 1724.

1724 Les Etats de Languedoc ont accordé unanimement trois millions de don gratuit & un million de capitation qui leur ont été demandés de la part du Roy, quoyque la misère des habitants de la Province leur soit parfaitement connue..... Mais ils ne peuvent se dispenser de représenter la triste situation où se trouve la Province, persuadés que Sa Majesté informée de l'impuissance des peuples & de leur juste confiance dans ses bontés voudra bien leur remettre une partie de ce qu'ils viennent de luy accorder.

La sécheresse de l'année 1723 qui se fit sentir dans le Languedoc plus que dans les autres provinces du Royaume perdit absolument toute la récolte. Les grains montèrent à un prix excessif; de même que les journées des laboureurs; une partie des terres resta inculte l'année dernière & ceux qui furent en état de fournir aux frais des semences ont eu la douleur de voir périr la récolte par une sécheresse aussy continuelle & plus forte que celle de l'année précédente, & ce qu'il y a de plus fâcheux, est qu'une partie considérable des terres des meilleurs Diocèses de la Province n'a pu être ensemencée cette année, soit par l'impuissance des propriétaires, soit par le dérangement des saisons; la perte des bestiaux si nécessaires pour la culture & pour la bonification des terres a été une suite de cette sécheresse par le manque de fourrages & ce malheur ne peut être réparé de plusieurs années.

Le commerce du Levant qui faisoit subsister par les manufactures des draps les habitans de plusieurs Diocèses est absolument tombé, & l'industrie des peuples de Languedoc qui fournit autant que les récoltes au payement des impositions ne sauroit plus être d'aucune ressource.

Le don-gratuit & la capitation ne sont presque que la moitié des impositions que la Province supporte. L'Etape, le fonds des garnisons & mortes-payes, les fourrages fournis à la cavalerie & dragons, les logements des Officiers & autres dépenses des troupes, les travaux publics, la réparation des grands chemins, la taille ordinaire & le taillon, les dettes & affaires de la Province & celles des Diocèses & Communautés en particulier, toutes contractées pour le service du Roy font près de quatre millions de livres qu'il faut imposer sur les fonds de terre de même que le don gratuit, en sorte qu'on peut dire que le Languedoc supporte beaucoup au delà de son contingent des impositions par rapport aux autres provinces du Royaume.

Les trois diminutions sur les espèces arrivées pendant le cours de cette année causent à la Province une perte d'un million cinquante cinq mille cinq cent quarante huit livres; c'est un manque de fonds qu'il faut remplacer & une grande surcharge pour la prochaine imposition.

Tous ces malheurs qui ne sont point exagérés font craindre avec raison que les impositions de l'année prochaine ne sauroient être payées. Ainsy les Etats sup-

plient très humblement Sa Majesté de vouloir bien accorder une diminution de cinq cent mil livres sur le don gratuit, pour les dédommager d'une partie de la perte sur les espèces, qui est un cas fortuit des plus accablants pour les particuliers, quoyque nécessaire pour le bien de l'Etat, & ce soulagement qui diminuera d'autant les impositions excitera les peuples à faire les derniers efforts pour mériter la continuation des grâces de Sa Majesté.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 21 décembre 1724.)

DCCCLII

Donation aux Capucins de la province de Toulouse des caractères d'un Psautier.

1724 NOUS, Guillaume Castanier, Seigneur Baron de Couffoulens & autres places, déclare avoir donné gratuitement, purement & simplement & sans retour à moy & à mes successeurs, tous les effets dont le Mémoire cy-joint fait mention, qui ont servi à faire les impressions du Psautier noté & celui des Capucins; & ce au frère Fabien de Carcassonne, Religieux Capucin, & en sa personne, aux Capucins de la Province de Toulouse, Languedoc; & ce par l'amitié que feu mon père & moy pareillement, avons toujours eue pour ce bon Religieux frère Fabien, & pour les bons & agréables services qu'il nous a rendus, & nous rend encore pour la débite des. Psautiers qui restent; voulant que ledit frère Fabien, pendant son vivant, avec la licence de ses supérieurs, &, après sa mort, les RR. PP. provinciaux de cette Province puissent faire telle impression au Couvent de Carcassonne qu'on pourroit juger à propos. Voulant pour cela que lesdits effets ne puissent pas être sortis dudit Couvent de Carcassonne, où les impressions doivent se faire, & que jamais ils ne puissent pas être vendus, prêtés ni aliénés, singulièrement les poinçons, matrices & caractères pour les Psautiers à l'usage des Capucins. Consentant qu'ils vendent ceux de la note, ce qu'ils ne pourront néanmoins faire, qu'après que tous les Psautiers qui me restent, tant de ceux des Capucins, que de ceux notés, ne soient entièrement vendus & débités; & comme il pourroit arriver que les Capucins de cette province pourroient s'accommoder des notés en faisant l'impression d'un cahier des hymnes nouvelles & antiennes dont ils se servent, en ce cas, je me réserve qu'ils m'en fourniront autant d'exemplaires qu'il seroit nécessaire pour les joindre auxdits Psautiers notés qui se débiteront dans les Provinces de leur ordre, & autres qui peuvent se servir de ces hymnes & antiennes nouvelles; après quoi lesdits Capucins pourront, s'ils veulent, se défaire desdits caractères, poinçons & matrices sur la note seulement, & jamais des autres; mais à condition que du montant qui en pourroit provenir, de même que des impressions qu'ils pourroient faire dans la sujte, telles qu'elles soient, les RR. PP. provinciaux en destinent du moins la plus grande partie pour l'entretien & réparation de leur Couvent & Eglise de Carcassonne; car s'ils font autrement, ils feront contre ma volonté, ayant mes raisons pour la leur déclarer, & de leur faire cette recommandation; à quoi j'espère qu'ils auront égard; & de se souvenir de prier & faire prier Dieu pour moi & toute ma famille & successeurs; lesquels je prétends & veux absolument qu'ils ne recherchent en rien les Religieux Capucins au sujet du don que je leur fais ci-dessus, ni pour quoi que ce soit qui en puisse provenir, nonobstant ce qui est porté par la convention & écrits faits le 19e septembre 1695, par feu mon père, Madame d'Uniac, Monsieur de Charmois, & le Père spirituel des Capucins, portant démission par lesdits Capucins des susdits effets; & afin que cette mienne volonté & donation d'iceux soit bonne & valable pour toujours, je l'ay fait écrire par le sieur Lagarde, mon Commis ordinaire, & l'ay signée de ma propre main; & afin encore qu'elle ne soit pas ignorée chez les Capucins, je veux que le R. P. provincial d'à présent la communique aux RR. PP.

Définiteurs à leur première assemblée Capitulaire ou autre, & qu'il en mette copie aux Archives principales de la Province, une autre à celle du Couvent de Carcassonne, & qu'il m'en soit remis une autre copie signée du R. P. provincial, portant acceptation de cette même donation aux conditions qui y sont exprimées.

Fait à Couffoulens, ce 21e juillet 1724.

CASTANIER.

Nous, Provincial & Deffiniteurs des Capucins de la Province de Toulouse, Languedoc, assemblés en Congrégation dans notre Couvent de Carcassonne, ayant reçu des mains du frère Fabien dudit Carcassonne, Religieux de notre province, l'acte d'un don que Monsieur Castanier, Seigneur Baron de Couffoulens & autres places, a fait audit frère Fabien, & en sa personne, aux Capucins de notre dite province, des effets qui ont servi à l'impression des Psautiers, lesquels effets sont contenus dans le mémoire ci-joint, acceptons avec actions de grâces, & aux conditions exprimées dans ledit acte, le don desdits effets, que ledit Seigneur nous a fait par une pure & gratuite bonté de son cœur bienfaisant, lui promettant d'offrir pour lui, comme il nous le demande, nos humbles prières au Père des Miséricordes. En foi de quoi nous nous sommes signés ici, & avons signé de même, tant l'écrit que nous devons remettre au susdit Monsieur Castanier, que les autres qui seront remis aux principales Archives de la Province, & à celles de Carcassonne.

Fait audit Carcassonne, le 5e janvier 1725.

FR. JUSTIN, provincial des Capucins;
FR. CLÉMENT d'Alby, deffinr.;
FR. FRANÇOIS-JOSEPH de Pézénas, deffinr.;
FR. JEAN-FRANÇOIS de Nebias, deffinr.

Signés à l'original.

Le tout scellé du sceau de la province de Toulouse, Languedoc.

Mémoire des effets qui furent retirés dans le mois de juin 1724, de chez Monsieur de Castanier, seigneur & baron de Couffoulens & autres places, touchant les impressions du Psautier à l'usage des Capucins, & de celuy avec la note & les hymnes vieux, qui furent faites du vivant de feu Monsieur Guillaume de Castanier, Receveur, père, vers l'année 1684.

Premièrement, trois grandes planches semblables à celles dont les imprimeurs se servent pour tenir les lettres & caractères, tant pour la note que autres, dans la plupart des trous desquelles il s'en est trouvé, mais en petit nombre, qui ont servi pour faire les susdites impressions des Psautiers.

Plus autres huit petites planches semblables à celles dont les imprimeurs se servent pour mettre les compositions, à mesure qu'ils les font, lesquelles huit petites planches contiennent des caractères simplement rangés en un seul rang, qui ont servi pour faire les susdites impressions.

Plus une caisse fort pesante, quoiqu'elle ne soit pas remplie, contenant seulement des caractères propres pour la note, & pour les lignes de ladite note.

Plus quelques grandes lettres fleuries gravées sur bois, servant au commencement des pseaumes & hymnes, lesquelles sont en petit nombre, les alphabets n'étant pas entiers.

Plus une grande plaque de cuivre, d'environ quatre pams de longueur, & large d'environ un pam, qui dut servir lors desdites impressions pour broyer les couleurs, ou pour autre usage, étant fort pesante.

Plus une pièce ronde, aussi de cuivre, ou autre matière, haute de demy pam ou trois quarts de pam, percée aux deux bouts, qui peut avoir servi pour la fonte des caractères susdits.

Plus deux petits caissons de noyer bien ferrés avec une seule clef servant à tous deux, où sont enfermés les poinçons & matrices qui ont servi pour tirer tous les susdits caractères.

Et finalement, la belle planche de cuivre représentant la Conception de la Sainte Vierge avec St François & St Antoine, qui a servi & sert pour mettre au commence-

ment des deux tomes du Psautier des Capucins.

(Archives de la Haute-Garonne. *Annales des Capucins*, p. 279.)

DCCCLIII

Mémoire des États de Languedoc pour obtenir la suppression des charges de Receveurs & Contrôleurs des octrois, créés par Édit du mois de juin 1725.

1726 Au Roy.

Sire, Les Etats de votre province de Languedoc ont accordé unanimement le don gratuit & la capitation qui leur ont esté demandez par les Commissaires de Votre Majesté aux Etats, nonobstant l'accablement où se trouve la Province & l'épuisement des Communautez dans lesquelles les nouvelles affaires extraordinaires causent un dérangement inexprimable; mais la confiance qu'ils ont dans les bontés de Vôtre Majesté ne leur laisse pas lieu de douter qu'Elle voudra bien écouter favorablement leurs très humbles remontrances sur ces nouvelles affaires.

Dans l'examen que les Etats ont fait des demandes de Monsieur de Bernage de Saint Maurice au sujet des nouvelles affaires, ils ont trouvé que la création des charges de Trésoriers receveurs des deniers, biens & revenus patrimoniaux d'octroys & de contrôleurs vérificateurs desdits receveurs, créez par Edit du mois de juin 1725, est la plus onéreuse qu'il y ait jamais eu pour les Communautez de Languedoc, & qui dérangera absolument l'économie des recouvrements, ce qui oblige les Etats d'exposer à Votre Majesté que les impositions sont faites en Languedoc dans chaque Communauté par un seul livre de collecte qui contient les deniers qui doivent estre levez au profit du Roy, ceux qui regardent les dettes & affaires de la Province, & ceux des Diocèses. La Communauté impose ensuite les capitaux ou rentes de ses dettes vérifiées & ses dépenses particulières. Toutes ces sommes sont jointes ensemble, & s'il y a dans la Communauté des biens patrimoniaux ou des octroys & subventions, on en fait un moins imposé en déduisant le montant sur le total des impositions & le Collecteur est chargé de retirer ces fonds des fermiers de la Communauté, & de les employer à leur destination qui est marquée en détail dans le même livre de collecte.

Il est défendu par tous les règlemens des Commissaires de Votre Majesté aux Etats, autorisés par les arrêts du Conseil, de faire deux livres d'imposition, ny aucun gras du rôle, les impositions ainsy faites sont publiées à la moins dite & se lèvent ordinairement moyennant six ou huit deniers pour livre, & lorsqu'on ne trouve point de Collecteurs volontaires, il est permis de donner jusqu'à quatorze deniers aux Collecteurs forcez, ce qui n'est que trop fréquent depuis quelques années par la difficulté des recouvremens.

Il résulte de l'exposé cy-dessus que l'Etat de création des nouvelles charges ne sauroit estre exécuté en Languedoc, sans renverser les règles si sagement établies pour les recouvremens : 1° parce que le fonds des deniers patrimoniaux, octroys & subventions étant moins imposé, c'est le premier fonds que le Collecteur reçoit & qu'il porte sur-le-champ au Receveur des tailles, au moyen de quoy il soulage d'autant les contribuables; 2° ce fonds est receu sans aucuns frais ny leveures par le Collecteur; il diminue même d'autant ses droits, parce que le montant de ces deniers estant moins imposé, les sommes qui doivent estre levées sur les contribuables sont moindres, au lieu que les nouveaux receveurs percevront trois sols pour livre sur tous les susdits deniers patrimoniaux & octroys, ce qui fait une surcharge de près du sixième dans les impositions des Communautez, n'estant pas possible de retenir lesdits trois sols sur les parties prenantes, soit sur les créanciers des Communautez, leurs rentes se trouvant réduites au denier cinquante, soit sur les régens des Ecoles, les garde-terres & autres dont les gages ne peuvent souffrir aucune diminution, non plus que les dépenses ordinaires & imprévues des Communautez. On observera même en cet endroit que les

deniers municipaux sont déjà chargez de deux sols pour livre en faveur des Receveurs des tailles, savoir un sol par Edit du mois de décembre 1689 & l'autre par Edit du mois d'août 1709, pour lesquels deux sols les Receveurs ont payé une finance considérable.

3° Si cet Edit estoit exécuté en Languedoc, les Communautez seroient plus mal traitées que celles des autres provinces, parce que les fonds de terre estant extrêmement chargés en Languedoc & les productions ne suffisant pas pour le payement des tailles, les Communautez ont esté forcées de faire des emprunts pour l'extinction des nouvelles charges créées & établies pour le service de Votre Majesté, en sorte que les villes qui ont le plus fourny aux besoins de l'Etat seront les plus malheureuses par la création des nouvelles charges & droits y attribuez.

D'ailleurs, les trois quarts des Communautez de la Province n'ont aucuns biens patrimoniaux & ont cependant contracté des dettes pour le service de Votre Majesté, dont elles imposent les rentes. Il n'y a que les grandes villes & quelques bourgs considérables qui ayent des octroys & lèvent des subventions, qui ne suffisant pas pour l'acquittement de leurs charges ordinaires, sont encore obligées d'imposer le restant.

4° Il faudra pour la levée des différentes impositions, qu'il y ait deux livres de collecte, l'un pour les deniers royaux, dettes & affaires de la Province, qui sera levé à l'ordinaire par le Collecteur, & l'autre pour les intérêts des dettes & affaires de la Communauté, dont le recouvrement sera fait par les nouveaux Officiers.

Ces deux Collecteurs se croiseront dans leur recouvrement & ne manqueront pas de faire des frais immenses qui ruineront les contribuables, & si ces impositions sont comprises dans un seul livre & qu'il n'y ait qu'un seul Collecteur, il sera assujetti à la contrainte du Receveur des deniers royaux, & à celle des nouveaux Officiers. Comment faire le partage des sommes & règler le temps auquel chacun devra estre payé? Quel embarras & quel désordre dans les Communautez déjà accablées par plusieurs mauvaises récoltes & par le poids des impositions qui ne se lèvent à présent en Languedoc qu'à main armée & par des garnisons effectives des troupes de Votre Majesté!

En 1689, 1694, 1705 & 1707, il a esté créé en Languedoc, comme dans le reste du Royaume, de semblables charges sous différents noms. Mais le feu Roy ayant reconnu combien ces créations étoient contraires aux usages de la Province & au recouvrement des impositions, ces offices furent aussitôt supprimez que créez, moyennant une légère finance payée par les Etats, dans le temps de la plus forte guerre, & où la Province se trouvoit dans une bien meilleure situation qu'elle n'est aujourd'hui.

Par toutes ces raisons, les Etats supplient très humblement Votre Majesté de vouloir décharger les Communautez de Languedoc de l'exécution de l'Edit du mois de juin 1725 en supprimant les offices nouvellement créez, ou du moins, si la situation des finances exige des secours extraordinaires, de vouloir bien recevoir la Province à faire un abonnement desdits offices, ainsy qu'il s'est pratiqué en pareil cas, & d'autoriser à cet effet ses Commissaires auxdits Etats à traiter pour la suppression desdits offices & droits y attribuez, & cependant surseoir aux poursuites que fait le traitant contre les Consuls & Collecteurs qu'il consomme en frais inutiles, puisqu'ils n'ont en leurs mains aucuns fonds des deniers patrimoniaux, octroys & subventions qui ont esté employez à leur destination.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 22 janvier 1726.)

DCCCLIV

Lettre de M. d'Ermenonville aux Capitouls, concernant leurs différends avec la Chambre Tournelle.

1726 Messieurs, j'ay reçu par la voye de Monsieur de Maniban tout l'éclaircissement qui estoit nécessaire sur ce qui

s'est passé entre la Chambre Tournelle & ceux des Capitouls qui ont eu part à l'affaire de la Saint Germier, avec les mémoires respectifs qui luy avoient esté donnés tant de la part de la Tournelle que de la vôtre; &, après avoir bien examiné le tout, j'ay trouvé que la Tournelle avoit procédé avec un peu de précipitation, & que d'ailleurs elle n'avoit pas fait assez la différence de ce que des magistrats de police font par voye de correction d'avec ce qu'ils font par voye de justice ordinaire. J'en écris mon sentiment à Monsieur de Maniban & luy mande que cette affaire demeure assoupie de part & d'autre, d'autant plus que le Roy a pourveu par son autorité à ce qui concernoit la Saint-Germier, à l'égard de laquelle il ne reste plus rien à faire, ny de la part de la Tournelle, ny de la vôtre; mais il me reste à vous faire connoître que ceux des Capitouls qui ont eu part à cette affaire ont esté dans leur tort à l'égard de cette Chambre, en refusant de s'y rendre pour y rendre compte de leur conduite, & que, par cette désobéissance, ils ont mis cette Chambre en droit d'exercer sur eux l'autorité de Juges supérieurs qui est en leurs mains. Vous ne devez jamais sortir de la subordination dans laquelle les Juges inférieurs doivent estre à l'égard de leurs supérieurs, & quand vous êtes mandés à cette Chambre en vertu d'une délibération qui a esté prise à cet effet, vous ne devez jamais hésiter à vous y rendre; sans quoy cette Chambre sera bien fondée à user de son autorité légitime dans laquelle il sera du bon ordre & du bien du service du Roy de l'autoriser. J'ay lieu de croire que vous ne vous y exposerez pas à l'avenir & j'en assure même Monsieur de Maniban, que vous devez voir pour le remercier des égards qu'il a eus pour vous dans cette affaire. Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir,

D'ERMENONVILLE.

A Versailles, le 19e may 1726.

A Messieurs Messieurs les Capitouls de la ville de Toulouse, à Toulouse.

(Archives de Toulouse. 1er *registre des arrests en papier*, f° 240.)

DCCCLV

Arrêt du Conseil d'Etat pour la réparation du chemin de Toulouse à Saint-Sulpice de la Pointe.

1726

Le Roy étant informé que les chemins depuis Toulouse jusqu'à Saint Sulpice de la Pointe, sont en mauvais état; que le transport des sels pour le fournissement de l'Albigeois, du Rouergue & de l'Auvergne, sujets à la Gabelle, se fait avec beaucoup de peine, parce que lesdits chemins ne sont praticables que pendant une partie de l'année, & que d'ailleurs les Greniers qui fournissent lesdits païs seroient tombez en pénurie, si l'Entrepreneur des Voitures ne s'étoit tracé de nouvelles routes, qui ont occasionné à Sa Majesté des dépenses extraordinaires pour le transport desdits sels, sans quoi les habitants de ces Provinces en auroient souvent manqué, ces raisons ont d'autant plus volontiers déterminé Sa Majesté à ordonner le rétablissement desdits chemins, que les habitans du païs en retireront des avantages considérables par la facilité qu'ils auront à l'avenir de répandre leurs bleds & autres denrées dans les Provinces voisines, en les faisant voiturer par le Canal Royal, ce qu'ils ne pourroient faire si ces chemins restoient dans le mauvais état où ils sont : Et comme ces dépenses doivent être supportées par les Provinces qui profiteront du rétablissement desdits chemins, Sa Majesté s'est proposé d'en faire faire l'avance par Pierre Carlier, Adjudicataire des fermes générales, & de n'employer pour le remboursement que les moïens qui pourroient être le moins à charge aux Peuples desdites Provinces; & d'autant que celui de l'augmentation de cinq sols par minot de sel, dans les Greniers & Chambres du Languedoc, Auvergne & Rouergue, a paru le plus convenable & le moins onéreux, en supprimant toutefois le doublement du droit de Petit-Blanc qui se perçoit dans les Chambres du Haut-Languedoc, attendu que les motifs qui avoient donné lieu à son établissement ont cessé : Ouï le rapport du sieur Le Pe-

letier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Réparations & Travaux à faire aux chemins depuis Toulouse jusqu'à Saint-Sulpice de la Pointe, seront faits sur les Plans & Devis qui en seront dressez sur les Ordres du sieur de Bernage de Saint-Maurice, Intendant du Languedoc, pardevant lequel les Adjudications seront faites au rabais : Ordonne Sa Majesté qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, il sera levé & perçu dans tous les Greniers & Chambres du Languedoc, Auvergne & Rouergue, cinq sols par minot par augmentation sur tout le sel qui sera vendu au Peuple, laquelle augmentation aura lieu jusqu'à l'entier & parfait remboursement des sommes qui auront été payées pour les Réparations & Travaux desdits chemins, dont l'avance sera faite par Pierre Carlier, Adjudicataire des fermes générales, & afin de connoître l'emploi du produit desdits cinq sols, veut Sa Majesté que le paiement desdits ouvrages soit fait seulement par le Receveur général des Gabelles à Toulouse, sur les Ordonnances dudit sieur de Bernage de Saint-Maurice, & que lors du premier paiement, il soit remis audit Receveur général des Copies collationnées des Plans, Devis & Adjudications, pour être rapportées dans ses comptes; ordonne Sa Majesté que Pierre Carlier comptera à la fin de son bail, au Conseil seulement, du produit & emploi desdits cinq sols; Sa Majesté le dispensant d'en compter aux Chambres des Comptes : Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à commencer du jour que le présent arrêt sera connu des Receveurs des Chambres du Haut-Languedoc, le doublement du droit de Petit-Blanc, qui se perçoit dans lesdites Chambres, demeurera éteint & supprimé.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 24e jour de septembre 1726.

Signé : PHELYPEAUX.

(Recueil des Édits, Arrests & Ordonnances de la Province de Languedoc pour l'année 1727, f° 7.)

DCCCLVI

Procès-verbal de l'assemblée de Commerce, tenue en l'hôtel de ville de Toulouse le 8 janvier 1728.

L'AN mil sept cent vingt huit & le huitième jour du mois de janvier, dans le consistoire des Conseils de l'hôtel de ville de Toulouse, pardevant Messieurs Bailot chef du consistoire, Marrot, Lautié, Pimbert & Bouttes capitouls, l'assemblée de Commerce convoquée par les soins du sieur Carget, inspecteur des manufactures au département de Toulouse, lequel, en exécution de l'arrêt du Conseil du 18 mars 1727 & de l'ordonnance de Monsieur l'Intendant du 15e septembre suivant, auroit mandé des lettres circulaires aux gardes de la draperie des lieux de son département, pour qu'ils eussent à se trouver dans ladite assemblée au jour indiqué pour la tenue d'icelle, & dans laquelle se seroient trouvés Messieurs Carget, inspecteur, Laval & Duserre, gardes en place de la draperie de Toulouse, Jalama, ancien garde de ladite draperie, Bebian & Pons, gardes de la facture des mignonettes, Bertrand Azimon, baile teinturier en draps, les bailes teinturiers en soie Pierre Duchesne & Gérôme Salettes, facturiers en bas, Jean Fages, bonnettier; Estienne Foulquier, garde de la draperie d'Alby; Pierre Toriac, garde de la draperie de Lisle en Albigeois; Pierre Ferrier, garde de la draperie de Rabastens; Jean Raoulx, garde de la draperie de Réalmont; Pierre Aboulin, garde de la draperie de Montesquieu de Volvestre; Vidian Carrère, garde de la draperie de Saint-Elix; Joseph Charpantier, garde de la draperie de Sainte-Croix; Jacques Dupau, garde de la draperie de Carbonne; Jean Deban, garde de la draperie de Cazères; les autres gardes de draperie des lieux du département ne s'y estant pas rendus à cause de la difficulté des chemins qui ont esté gâtés par la grande abondance des pluies.

Auxquels assemblés, par Monsieur de Bailot, avocat, capitoul & chef de Consis-

toire, a esté dit que cette assemblée a esté convoquée pour lui faire part d'un arrêt du Conseil du 18 mars 1727, par lequel Sa Majesté, en exécution de l'article 59e des reglements généraux sur le fait des manufactures, ordonne qu'il sera tenu au mois de janvier de chaque année des assemblées de commerce dans les villes & principaux lieux des fabriques devant les juges des manufactures pour y estre proposé par les inspecteurs & gardes jurés en charge les abus qui peuvent s'estre glissés dans les manufactures & les moyens qui paroîtront convenables pour les perfectionner; c'est sur quoy cette assemblée est convoquée afin que sur les avis qui seront donnés, Messieurs les Capitouls puissent en dresser leur verbal, pour estre envoyé à Monsieur le Contrôleur général & à Monsieur l'Intendant, en exécution dudit arrêt du Conseil.

Sur quoy les voix recueillies, & chacun des présents ayant exposé quels estoient les abus qu'ils trouvoient s'estre glissés, les gardes de la draperie de Toulouse auroient dit qu'il s'est introduit un abus dans la facture des cordelats razes & cadis qui se fabriquent dans les généralités de Guienne & Languedoc, en ce que les fabricants se servent pour la facture desdites étoffes des laines du Levant qui ne sont nullement propres à de tels ouvrages, ce qui a tellement décredité ces étoffes, que les etrangers qui avoient accoutumé d'en faire une grande consommation, n'en demandent plus, ce qui provient de ce que les Commissionnaires établis sur les lieux des factures ont des magasins remplis desdites laines du Levant qu'ils obligent les fabricants de prendre en échange de leurs étoffes, à quoy il convient de remédier, en faisant défenses aux fabricants d'avoir chez eux ny se servir en aucune façon que ce puisse estre dans leurs fabriques, des laines du Levant, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

Les gardes de la facture des Mignonettes ont dit qu'ils font travailler dans leur facture ainsi & de la même manière qu'ils ont accoutumé depuis leur établissement en cette ville, qu'ils attendent pour remédier aux abus qui peuvent s'estre glissés dans cette fabrique l'arrêt du Conseil qui doit autoriser le projet de règlement qu'ils ont cy-devant envoyé à Monsieur le Contrôleur-général & à Monsieur l'Intendant par les soins du sieur Carget, inspecteur.

Les fabricants en bas & autres ouvrages au métier, ont dit qu'ils travaillent dans leur métier ainsi & de la même manière qu'ils ont toujours fait depuis leur établissement, & qu'ils attendent l'autorisation des statuts qu'ils ont faits sur lesquels même Monsieur de Bernage, Conseiller d'Etat, lors intendant du Languedoc a donné son avis.

Les bonnetiers ont dit qu'ils ne sont que deux de leur métier établis en cette ville, & leur ouvrage ne doit estre considéré que pour fort peu de chose, étant d'ailleurs fort grossier & ne servant que pour l'usage des paysans.

Les bailes teinturiers en grand & petit teint disent qu'ils sont dans l'usage de teindre la plus grande partie des étoffes en petit teint parce qu'elles sont de peu de valeur, cette ville n'étant pas un lieu de fabrique, & qu'ils teignent en conformité de l'arrêt du Conseil du 23e septembre 1677 auquel Sa Majesté n'a point dérogé par son arrêt du 5 juin 1725, mais que dans les teintures qui se font à Saint-Gaudens, Miramont, & aux environs, il s'est glissé beaucoup d'abus par le peu d'expérience des entrepreneurs desdites teintures, à quoy il conviendroit de remédier en faisant défenses à toute sorte de personnes de s'ingérer de teindre en aucun lieu du département, qu'ils n'ayent auparavant fait leur apprentissage dans la ville de Toulouse & subi leur examen pour estre reçus maîtres dans le corps desdits teinturiers.

Les gardes de la draperie d'Alby disent qu'ils continuent de travailler de la même manière qu'ils ont cy-devant fait depuis leur établissement, & que pour réformer les abus qui peuvent s'estre glissés dans leur fabrique, ils attendent l'arrêt d'autorisation du projet de reglement qu'ils ont présenté en 1714, ajoutant qu'il soit défendu de se servir de laine du Levant dans leur fabrique, & à tous fabricants d'en avoir chez eux sous quelque prétexte que ce puisse estre, comme aussi que les chaî-

nes des ratines de mélange soient teintes en laine & mêlées au peigne avant d'estre filées, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

Les gardes de la draperie de Lisle, en Albigeois, ont dit qu'ils font fort peu d'étoffes pour leur compte, que la plus grande partie des sargers ne travaillent que des coupons pour le compte des particuliers, & que les étoffes qu'ils font pour revendre, se travaillent en conformité des reglements.

Les gardes de la draperie de Rabastens ont dit qu'ils ne font travailler que des sargues fabriquées de fil & de laine & ne servent que pour habiller les paysans & qui se travaillent en conformité des reglements.

Les gardes de la draperie de Réalmont ont dit qu'ils travaillent des ratines tout ainsi & de même qu'ils ont accoutumé depuis leur établissement, & demandent l'autorisation du projet présenté par les fabricants d'Alby qui doivent estre communs dans tout le Diocèse; ils demandent aussi qu'il leur soit permis de se servir des laines du Levant pour des gros bas qui se font au tricot dans leur ville & lieux circonvoisins, qui ne servent que pour l'usage des troupes & des matelots.

Les gardes de Montesquieu de Volvestre disent qu'ils font des razes & des cadis qui se travaillent en conformité des reglements; mais se plaignent qu'à Roquefort, Mancioux, Saint-Martory & autres lieux de Gascogne, il s'est glissé certains abus dans les fabriques, en ce que les ouvriers se servent pour la facture de leurs étoffes de chaînes fausses qu'ils font teindre en fil au lieu qu'elles devroient l'estre en laine & mêlées au peigne.

Les gardes de la draperie de Saint-Elix disent qu'ils ne fabriquent que des razes & cadis, & qu'ils travaillent en conformité des reglements.

Les gardes de Sainte-Croix disent qu'ils ne travaillent que des razes & cadis, se plaignent de la fausse chaîne qu'employent les fabricants du voisinage dans leurs ouvrages.

Les gardes de la draperie de Carbonne & de Cazères ont dit comme ceux de Sainte-Croix.

Après quoy le sieur Carget, inspecteur des manufactures, auroit dit que quoyque par ses lettres circulaires du 6e décembre dernier il eût convoqué tous les gardes de la draperie des lieux de son département, il se trouve cependant que ceux de Graulhet, Lavaur, Sourèse, Auterive, Valentine, Villemur & Castelsarrasy n'ont peu se rendre dans ladite assemblée au jour marqué, par la difficulté des chemins & les pluies continuelles qu'il fait depuis longtemps; mais d'autant qu'il importe que le présent verbal soit chargé de l'état des factures de ces lieux dont il a une parfaite connoissance par les fréquentes tournées qu'il y fait, il va nous en faire le détail, & a dit qu'à Graulhet il se fabrique des cordelats & des sargues, qui sont de bonne qualité; qu'à Auterive, l'entrepreneur de la manufacture royale establie depuis deux ans, se plaint qu'il arrive souvent qu'il y a de mauvais draps quoyque fabriqués de bonnes laines, ce qui est causé par la mauvaise foy des tisserans qu'il importe de corriger.

La plupart de ces ouvriers vont de manufacture en manufacture, où on leur fournit les outils & choses nécessaires pour leur travail, & le plus souvent, ces ouvriers après avoir consommé en débauche l'argent que les fabricants sont obligés de leur donner d'avance, quittent leurs ouvrages & vont travailler ailleurs; alors les fabricants estant obligés de faire finir le travail par un autre ouvrier, il n'en retire jamais qu'un mauvais drap, parce que celui-cy est également de mauvaise foy, & suppose que la chaîne a esté gastée par celui qui a quitté la pièce, & prend de là le prétexte de mal faire l'ouvrage, quoyqu'on lui donne une indemnité au delà du prix courant; pour remédier à cet abus qui arrive fréquemment, surtout dans les temps que les draps ont de la consommation, il faudroit qu'il plût à Sa Majesté de faire défense aux ouvriers de quitter leurs ouvrages commencés pour aller travailler ailleurs sans les avoir finis, à peine de punition corporelle, & à tous fabricants de les recevoir sous peine d'une amende de 300 livres s'ils ne portent un certificat du dernier fabricant comme ils ont fini leur ouvrage, lequel certificat lesdits fabri-

cants seront tenus de donner, & en cas de refus, sera permis aux ouvriers de s'adresser aux juges de police, par là les ouvriers deviendront plus sages & s'appliqueront mieux à leur métier, se fixeront à une manufacture, fairont de meilleurs draps & les fabricants ne seront pas trompés.

Dit de plus ledit sieur Carget qu'à Valentine il se fabrique de petits cadis dont la consommation est fort considérable par rapport à leur bas prix, & se travaillent en conformité des reglements, qu'à Villemur il se fabrique des razes & des cadis qui sont de très bonne qualité; qu'à Castelsarrasy, il s'y fabrique des cordelats & des sargues qui ne sont propres que pour habiller les paysans, il se fait encore dans ce lieu une grande consommation de bas au tricot qui ne servent que pour des soldats & des matelots.

Et de tout ce dessus nous avons dressé le présent procès-verbal pour en exécution dudit arrêt du Conseil en estre envoyé un double à Monsieur le Contrôleur général & un autre à Monsieur l'Intendant, signés BAILOT, capitoul & chef de Consistoire, MARROT, capitoul, LAUTIÉ, capitoul, PIMBERT, capitoul, BOUTTES, capitoul.

Du mandement de Messieurs les Capitouls,

CLAUSOLLES.

(Archives de Toulouse. 1er *registre des arrests en papier*, fo 244 vo.)

DCCCLVII

Lettre de M. d'Armissan au Cardinal de Fleury.

1728 MONSEIGNEUR, la justice & la générosité de vostre Eminence sont si fort conües de toute la terre, qu'il suffit d'estre malheureux pour estre seur de meriter vostre protection. Dans cette confiance, Monseigneur, je prends la liberté de vous faire connoître les calamités de cette Province, qui, pour avoir eu le glorieux avantage de vous donner le jour, n'en est pas moins désolée, surtout le diocèse & la ville de Narbonne qui a le bonheur de posséder le chef de vostre illustre famille, le fondement, Monseigneur, de vos espérances & si j'ose le dire des nostres. J'aurai l'honneur de représenter à vostre Eminence que nostre surprise & nostre affliction n'a pas esté petite, de voir qu'après avoir essuie la gresle & de frequentes inondations, nos tailles aient encore augmenté, & si considérablement qu'après quinze années de paix elles sont devenues plus fortes qu'aux temps des plus grandes guerres du feu Roi; je ne doute pas que vostre Eminence n'y aporte l'ordre nécessaire; & cela d'autant plus facilement qu'elle n'a qu'à retrancher un abus qui s'est glissé dans nostre Province, qui est de ne pas faire la différence des tailles & des deniers municipaux; l'un devant estre supporté entièrement par les biens ruraux, mais l'autre doit estre imposé également sur les biens nobles comme sur les autres, n'y ayant aucun privilege qui les exempte de supporter leur part des charges de la Province, dont la plupart regardent le paiement des dettes de la Province, qui n'ont esté contractées que pour la suppression des impôts qui estoient plus onéreux aux seigneurs des terres qu'aux possesseurs des biens ruraux. Cette répartition, Monseigneur, seroit d'autant plus juste, que par un renversement étrange, les terres sont passées entre les mains des roturiers, & que les gentilshommes ne possèdent que des biens ruraux. J'aurai l'honneur de dire à vostre Eminence que je suis de ce nombre, qu'ayant une métairie composée de sept charrues, mes tailles ont doublé, tandis que les inondations l'ont réduite au nombre de quatre; c'est ce qui m'oblige à lui en porter mes justes plaintes, espérant que vous voudrez bien entrer dans ma peine & y apporter quelque soulagement, par le souvenir de l'amitié dont les ancêtres de vostre Eminence ont honoré les miens lorsqu'ils siégeoient ensemble sur les fleurs de lis à Montpellier, & par l'honneur que j'ai d'estre avec un profond respect, de vostre Eminence, Monseigneur, le très humble & très obeissant serviteur,

CHEF DE BIEN D'ARMISSAN.

A Narbonne, ce 14e août 1728.

(Archives nationales. Papiers du Contrôleur général.)

DCCCLVIII

Lettre de M. Daguesseau au premier président du Parlement de Toulouse concernant le prieuré de la Mourguié.

1729 MONSIEUR, Les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur se plaignent de ce que le Parlement de Toulouse fait difficulté d'enregistrer les lettres patentes qu'ils ont obtenues sur des provisions de Cour de Rome pour le prieuré conventuel de Notre-Dame de la Mourguie de la ville de Narbonne résigné en faveur d'un Religieux de cette Congrégation, attendu les clauses insolites insérées dans les provisions dont il s'agit. Je vous envoye une copie des différentes espèces de clauses que le Parlement de Paris a mises dans les arrêts d'enregistrement de pareilles lettres d'attache sur des provisions de Cour de Rome qui contenoient des clauses insolites & contraires à nos usages, afin que vostre Compagnie la prenne pour modèle dans l'enregistrement qu'elle fera de celles qui luy ont esté adressées où l'on avoit employé les mêmes termes auxquels le Parlement de Paris a crû devoir apposer cette modification ou réserve. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur,

DAGUESSEAU.

A Versailles, le 10e mars 1729.

Monsieur le Masuyer.

LETTRE DE MONSIEUR DE SAINT-FLORENTIN SUR LE MÊME SUJET.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 3 de ce mois au sujet d'une clause qui a été mise dans deux provisions de Cour de Rome sur lesquelles vous avez cru devoir faire vos représentations au Roy, j'en ay rendu compte à Sa Majesté qui m'a chargé de vous dire d'agir en cette occasion de la même manière dont le Parlement de Paris en a usé lorsque l'on luy a demandé l'enregistrement de semblables provisions dans lesquelles la même clause s'est trouvée. Monseigneur le Chancelier a dû vous écrire à ce sujet; ainsy vous n'aurez qu'à vous conformer à ce qu'il vous aura mandé. On ne peut, Monsieur, vous honorer plus parfaitement que je le fais.

SAINT-FLORENTIN.

A Versailles, le 28 mars 1729.

Monsieur le Mazuyer.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Lettres originales.*)

DCCCLIX

Statuts de la société des arts & des sciences de Toulouse.

I. CETTE société sera composée de membres honoraires, de huit personnes appliquées aux sciences que l'on nommera associés & de huit élèves. 1729

II. Les honoraires seront nommés par scrutin, dans une assemblée composée des honoraires & des associés & convoquée extraordinairement.

III. Les honoraires devront être d'un goût marqué pour les sciences ou pour les belles-lettres & âgés au moins de vingt-cinq ans.

IV. La maison destinée aux exercices de la Société sera fournie, meublée & entretenue à leurs dépens, ainsi que le jardin des plantes; ils fourniront aussi à toutes les dépenses nécessaires pour les exercices de géométrie, de botanique, de chimie & d'anatomie.

V. On pourra remplir deux de ces places d'honoraires de deux sujets réguliers ou engagés dans quelque ordre de religion, en considération de leur savoir ou de quelque grand talent propre aux vues de la Société.

VI. Ces deux sujets seront dispensés de contribuer à aucune dépense; mais ils seront d'une grande assiduité à tous les exercices, & il n'y aura d'autre différence entre eux & les autres honoraires, si ce n'est qu'on pourvoira à leurs places s'ils s'absentent plus de deux mois des assemblées ou exercices, à moins de maladie ou d'af-

faire dont ils seront tenus de donner connoissance à la Société, sans quoi on nommera à leur place.

VII. Les sujets réguliers qui seront nommés devront avoir les deux tiers des suffrages de l'assemblée convoquée extraordinairement & composée des honoraires & des associés.

VIII. Il y aura huit associés qui seront tous habitans de Toulouse ou censés y devoir faire leur demeure, & pour être nommés ils devront être reconnus de bonnes mœurs, pleins de zèle pour le bien public, d'ardeur pour les sciences & surtout entièrement versés dans celle qu'ils devront professer.

IX. Ils ne fourniront à aucune dépense, leur travail & leurs lumières devant être regardés comme le vrai & le plus noble soutien de cet établissement.

X. Deux d'entre eux seront géomètres, deux physiciens & botanistes, deux chimistes & deux anatomistes.

XI. Lorsque quelqu'un d'eux sera appelé à quelque emploi demandant résidence hors de Toulouse, il sera pourvu à sa place de même que par décès.

XII. Nul des associés ne pourra s'absenter des assemblées pendant deux mois consécutifs, à moins de maladie ou d'affaire sur laquelle il se fera excuser, faute de quoi il sera censé abandonner sa place & l'on y nommera.

XIII. Nul ne pourra être choisi pour être associé s'il est engagé dans quelque ordre religieux.

XIV. Les places d'associés vacantes seront remplies par scrutin, dans une assemblée composée des honoraires & des associés & convoquée extraordinairement.

XV. Chaque associé aura son élève qu'il présentera à la compagnie pour être reçu à la pluralité des voix.

XVI. On ne pourra proposer d'élèves qui ne soient de bonnes mœurs, habitans de Toulouse, âgés de vingt ans au moins & appliqués à la science ou à la profession de l'associé qui le présentera.

XVII. Les élèves n'auront ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne parleront que lorsqu'ils y seront invités par le président, & ils se placeront dans les assemblées derrière l'associé auquel ils seront attachés.

XVIII. Au commencement de janvier de chaque année, il sera fait un projet des dépenses pour toute l'année qui sera approuvé dans une assemblée générale où les associés n'auront que voix consultative & les seuls honoraires voix délibérative, mais avec tous les égards dus aux associés & uniquement pour que l'on puisse avoir attention à ce que les dépenses n'excèdent point les facultés de chacun des honoraires.

XIX. La somme jugée nécessaire pour la dépense de chaque année sera répartie & chacun remettra le montant de sa portion de dépense entre les mains du trésorier dans tout le mois de février pour le plus tard.

XX. Sur la déclaration du trésorier, ceux qui n'auront pas satisfait à cet engagement & qui refuseront d'y satisfaire seront censés abandonner leur place & l'on y nommera.

XXI. On élira par scrutin, dans la première assemblée générale du mois de janvier, un président, un vice-président, un secrétaire & un trésorier.

XXII. Ces officiers le seront pour toute l'année & ils seront pris parmi les honoraires seulement pour ne pas distraire les associés de leurs exercices, ce qu'ils ont demandé par exprès lorsque la Société s'est formée. Mais les associés donneront aussi bien que les honoraires leurs suffrages pour l'élection des officiers.

XXIII. Les fonctions de président seront de maintenir le bon ordre dans les assemblées, d'y faire opiner chacun à son tour, d'empêcher qu'il ne se mêle de l'aigreur dans les disputes, & que l'on n'emploie dans les avis aucun terme de mépris ou qui puisse blesser les plus exactes bienséances.

XXIV. Le vice-président remplira les fonctions de président, en son absence, & le plus ancien des honoraires suppléera en l'absence de l'un & de l'autre.

XXV. Pour regler l'ancienneté parmi ceux qui seront reçus pour établir cette société, leurs noms seront tirés au sort l'un après l'autre & leur ancienneté sera ainsi reglée.

XXVI. Il sera nommé parmi les honoraires un secrétaire qui sera d'une entière

assiduité, ses fonctions seront d'écrire dans un registre particulier les délibérations, les nominations aux places vacantes & tout ce qui regardera la conduite de la Compagnie, comme d'entretenir les correspondances nécessaires & de faire un journal de tout ce qui se passera d'important & de curieux dans la Société.

XXVII. Il écrira aussi dans un registre particulier le résultat du travail des assemblées sur les mémoires qui lui en seront remis, lesquels resteront entre ses mains.

XXVIII. Les registres, titres, documens & livres appartenant à la Société demeureront aussi sous sa garde dans un lieu de la maison destinée aux exercices pour y avoir recours dans le besoin; mais il ne lui sera permis d'en rien transporter hors de la maison sans une permission expresse de l'assemblée.

XXIX. Les délibérations seront signées par celui qui aura présidé aux assemblées où elles auront été prises.

XXX. Les registres concernant les sciences seront récolés par le président avec le mémoire dont ils contiendront le résultat, & parafés par lui dans tout le mois de janvier de l'année après que lesdits résultats auront été faits; il vérifiera aussi dans le même mois & fera la reconnoissance de tous les livres, titres, documents, machines & instrumens appartenant à la Société sur les inventaires qui en auront été faits.

XXXI. On élira parmi les honoraires par scrutin, dans la première assemblée générale du mois de janvier, un trésorier qui le sera pour toute l'année.

XXXII. Il aura en sa garde les instrumens & les machines servant aux exercices des sciences & il ne pourra sous quelque prétexte que ce puisse être les prêter ni les transporter hors de la maison des exercices sans une permission expresse de l'assemblée.

XXXIII. Le trésorier recevra l'argent que tous les honoraires devront donner pour leurs portions des frais & il pourvoiera à toutes les dépenses nécessaires, lesquelles lui seront allouées sur les projets qui en auront été faits & sur les pièces justificatives de l'emploi.

XXXIV. Les comptes seront clôturés dans tout le mois de janvier de son administration par trois personnes de la Société nommées par le Président.

XXXV. Deux d'entre les honoraires ou les associés seront choisis dans le commencement de l'année par le Président pour vérifier les expériences rapportées dans les assemblées & pour examiner les ouvrages importans de physique ou de mathématiques qui paroîtront dans le public, lesquels en donneront ensuite connoissance à la Compagnie, sans pourtant en faire de critique, marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

XXXVI. Un des honoraires réguliers au moins sera préféré pour ce travail aux honoraires séculiers à moins qu'il ne s'en trouvât qui fussent particulièrement adonnés aux sciences.

XXXVII. Dans la première assemblée générale du mois de janvier, chaque associé présentera par écrit à la Compagnie dans un mémoire qu'il laissera, après l'avoir lu, entre les mains du secrétaire, un projet du travail auquel il se propose de s'attacher pendant l'année, & il indiquera en même temps les meilleurs livres qui traitent de ces matières.

XXXVIII. Quoique chaque associé soit engagé à s'appliquer principalement à la science à laquelle il s'est adonné & que les honoraires ne soient chargés d'aucun travail particulier pour le soutien des exercices, tous néanmoins seront exhortés d'étendre leurs recherches sur les diverses parties des mathématiques, sur la différente conduite des arts, & sur tout ce qui peut regarder en quelque manière la physique pour en faire part à la Compagnie.

XXXIX. Lorsqu'il y aura des partages sur autre chose que la science, ils seront vidés par les trois plus anciens honoraires.

XL. En matière de science, les partages seront vidés par les deux Commissaires chargés de recueillir les expériences & par le secrétaire.

XLI. On s'assemblera pour les exercices ordinaires tous les mardis de chaque semaine depuis trois heures de l'après-midi jusques à cinq au moins, & si le mardi se trouvoit un jour de fête, on s'assemblera la veille.

XLII. Les associés se concerteront entre eux pour porter leur travail aux assemblées à tour de rôle, de façon que les assemblées soient toujours remplies, & ils indiqueront à la fin de chaque assemblée les matières qui devront être traitées dans la suivante.

XLIII. La Société vaquera après le premier mardi avant le 15 septembre jusques au premier mardi de janvier que les exercices se rouvriront par une assemblée générale. Elle vaquera aussi pendant la quinzaine de Pâques & pendant l'octave de la Pentecôte.

XLIV. Les assemblées générales qu'il sera nécessaire de tenir pendant le cours de l'année seront convoquées par la Société assemblée ou selon l'exigence des cas par le Président, le Vice-Président & le plus ancien des honoraires qui en délibèreront ensemble.

XLV. On ne nommera à toutes les places que quinze jours après qu'on en aura déclaré la vacance, dans une assemblée où le jour de la nomination sera indiqué.

XLVI. Ceux qui ne seront pas de la Société ne pourront être reçus dans les assemblées à moins qu'ils n'y soient invités par une délibération expresse & ils ne le pourront être que pour des découvertes concernant les sciences.

XLVII. Le jardin & la maison de la Société ne pourront servir, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'aux exercices de la Société & on n'y laissera entrer que les personnes du Corps.

(Archives de l'Académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de Toulouse.)

DCCCLX

Serment prêté à Paris par un Capitoul de Toulouse.

1730 L'AN mil sept cent trente & le samedy dix-huit mars à deux heures de relevée, en nostre hostel & pardevant nous Jérôme Dargouges, chevalier, seigneur de Fleury & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des Requestes honoraire de son hôtel, lieutenant civil de la ville, Prévosté & Vicomté de Paris, est comparu Pierre de Latour, Ecuyer, Conseiller du Roy, Contrôleur de la monnoye de Paris, Trésorier de Son Altesse Sérénissime Monsieur le Comte de Charolois, lequel nous a dit qu'il a esté nommé Capitoul de la ville de Toulouse pour l'année présente 1730, & comme il ne peut présentement se transporter dans la ville de Toulouse, il a obtenu du sieur Viguier & premier Juge Royal & ordinaire de ladite ville de Toulouse le 6ᵉ du présent mois de mars, commission rogatoire à nous adressante pour recevoir son serment en ladite qualité de Capitoul, laquelle Commission il nous a représentée & nous supplie de vouloir en conséquence accepter ladite Commission & recevoir son serment, & a signé à la minute, de laquelle comparution & acte nous avons donné acte audit sieur de Latour, & en acceptant ladite Commission, avons de luy pris & receu le serment qu'il a présentement fait en ladite qualité de Capitoul de ladite ville de Toulouse, de tenir ladite ville de Toulouse sous la crainte de Dieu, l'obéissance du Roy & la Religion catholique, apostolique & romaine, maintenir de tout son pouvoir les priviléges de ladite ville, avoir de la surveillance aux affaires publiques & généralement faire le devoir de sadite charge de Capitoul pour la partie de Saint Barthélemy en homme de bien & d'honneur, & a signé à la minute.

DARGOUGES *signé.*

(Archives de Toulouse. 1ᵉʳ *registre des arrests en papier*, fᵒ 263.)

DCCCLXI

Lettre de l'Intendant aux Capitouls concernant l'interdiction des pèlerinages.

MESSIEURS, il a esté arreté à Carcassonne le 31 du mois dernier, un pèlerin nommé Jean Vaquier, de Saverdun, 1730

porteur d'un certificat du grand vicaire du dioceze de Rieux, qui luy permet d'aller en pélerinage à Rome, lequel a été visé par vous le 27[e] du même mois. Vous ne pouvez pas ignorer que les pélerinages sans permission du Roy sont défendus, & que c'est contrevenir à ses ordres que de délivrer ou viser des certificats pour les permettre. La déclaration du 7[e] janvier 1686 rendue à ce sujet, vient d'estre publiée & affichée de nouveau, en sorte que vous n'en êtes que plus blâmables; ce n'est pas même la première fois que je vous ay relevés sur pareille faute, & je dois vous dire que, si vous y retombiez encore, je ne pourrois me dispenser de donner ordre qu'on conduisît à Toulouze les pélerins qui seroient arrêtés munis de vos certificats, pour y être mis en prison & nourris, le tout à vos frais.

Je suis, Messieurs, votre très humble & très affectionné serviteur,

De Bernage de Saint-Maurice.

A Montpellier, le 5[e] aoust 1730.

(Archives de Toulouse. 1[er] *registre des arrests en papier*, f° 263.)

DCCCLXII

Arrêt du Conseil d'État concernant la place du Peyrou de Montpellier.

1731 Veu par le Roy estant en son Conseil la Requeste présentée à Sa Majesté par les Religieux de Notre-Dame de la Mercy de la ville de Montpellier, contenant que les Etats de la Province de Languedoc ont projeté depuis plusieurs années de faire abattre leur Maison située dans la place du Peyrou, pour agrandir & perfectionner cette place, où la statue équestre de Louis le Grand a esté placée. Que cette proposition ayant esté faite en 1716, il fut décidé que les réparations de ladite place seroient exécutées, sans neanmoins endommager le Couvent des supplians. Qu'ils ont esté informez que les Etats renouvellent leurs tentatives, & sollicitent actuellement un ordre pour la destruction de leur Maison; ce qui oblige lesdits Religieux d'avoir recours à la protection de Sa Majesté, & de lui représenter qu'il n'y a aucune nécessité de détruire le Couvent des supplians, puisque la place du Peyrou, qui a 130 toises de longueur sur 80 de largeur, est d'une étendue suffisante. Que cette Maison, qui consiste en deux corps de bâtimens voûtez de pierre de taille, avoit esté détruite autrefois par les huguenots, & a coûté 90 000 livres à rebâtir. Qu'elle est située dans un très-bon air, avec une très-belle vue; avantages qui n'ont point de prix, & qu'on ne peut leur faire retrouver ailleurs. Que le terrain qu'ils occupent ayant appartenu au Souverain, est noble & exempt de toutes impositions, au lieu qu'ils seront obligez de payer la taille pour les fonds roturiers où leur Maison sera transferée; & qu'enfin la Province ne sçauroit faire cette démolition sans qu'il en coûte plus de 100000 livres, qu'on ne peut imposer sur les peuples sans les surcharger. Pourquoi ils auroient supplié Sa Majesté de les maintenir dans la jouissance de leur Maison, avec défenses aux Etats de les y troubler. — La réponse du Syndic général de la Province de Languedoc, contenant que les Etats resolurent en 1685 d'élever à l'honneur du feu Roy une statue équestre pour estre placée dans une des villes de la Province telle qu'il plairoit à Sa Majesté de désigner; & que le feu Roy decida par sa lettre du 5 novembre de ladite année, qu'elle devoit estre placée dans la ville de Montpellier, où les Etats sont le plus souvent assemblez. Que ce projet ayant esté suspendu pendant la guerre, à cause des difficultés du transport, les Etats n'en ont pu reprendre l'exécution qu'en 1714; & ils reglerent par leur délibération du 4 décembre de ladite année, tout ce qui estoit nécessaire pour le transport & l'élévation de cette statue : que par autre délibération du 10 février 1716, ils resolurent suivant l'intention du feu Roy, de mettre cette figure équestre dans la place du Peyrou, qui est hors des murs de la ville, mais une des plus belles du Royaume par sa situation, & par la porte qui y conduit, qui forme une espèce d'arc de triomphe élevé

à l'honneur du feu Roy; Qu'il fut délibéré en même temps d'imposer 22500 livres pendant huit ans pour la perfection de cet ouvrage, qu'on estimoit devoir monter à 200000 livres; la ville de Montpellier ayant offert d'y contribuer en particulier pour 20000 livres; qu'en conséquence la figure équestre du feu Roy a esté élevée en 1717 à l'endroit designé sur un pied d'estal de marbre blanc, entouré d'une balustrade de fer; Que pour achever cet ouvrage, il est necessaire d'élargir la place des deux côtez, & de l'enfermer dans la ville par l'enceinte d'un grand fossé : que les Etats ayant reconnu dans leur dernière assemblée, qu'il ne convenoit pas de laisser plus longtemps imparfait ce monument de leur zèle & de leur reconnoissance pour la mémoire du feu Roy, ont deliberé le 24 janvier dernier l'exécution de leurs précédentes déliberations, & ont destiné à cette dépense 20000 livres par année, qui doivent être prises sur la ferme de l'Equivalent, en sorte que les impositions n'en seront point augmentées : Que la Maison des Religieux de la Mercy, qui est située sur un des côtés du Peyrou, gâte absolument cette place, qu'elle coupe en faux équerre, & ôte une partie de la vue de la mer, qui en fait un des principaux agrémens; en sorte qu'il seroit impossible d'exécuter le projet que les Etats ont formé depuis si longtemps, si Sa Majesté n'a la bonté de leur permettre de faire démolir la Maison desdits Religieux, en leur accordant tous les dédommagemens convenables pour transporter ailleurs leur habitation; que leur intérêt particulier doit céder à un ouvrage public, surtout s'agissant d'une place qui contient un monument aussi auguste : que le Couvent de la Mercy n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable que le prétendent ces Religieux; que les murs de ce bâtiment sont de moellon & non de pierre de taille; qu'il n'y a ni église ni jardin, & qu'il n'est habité que par quatre ou cinq Religieux, qui pourroient se loger ailleurs d'une manière plus commode; qu'il y a plusieurs exemples de pareilles translations qui ont esté faites dans la Province. Qu'ils relevent mal à propos l'inconvenient du payement de la taille pour l'emplacement de leur nouveau Couvent, puisque, suivant les reglemens de la Province, les fonds sur lesquels sont bâties les Maisons religieuses, & leur enclos, sont exempts de taille & déchargez de contribuer à aucune imposition; qu'il a déjà esté observé que la dépense que les Etats se proposent de faire pour achever la place du Peyrou ne sera point à charge aux peuples, & n'augmentera point les impositions, puisqu'elle doit estre prise en plusieurs années sur la ferme de l'Equivalent; & que suivant l'estimation exacte qui en a esté faite en dernier lieu par le sieur de Lablottiere, directeur des fortifications, elle ne doit monter en tout qu'à 214449 livres. Requéroit, à ces causes, le Syndic général, qu'il plût à Sa Majesté autoriser les deliberations des Etats des 10 fevrier 1716 & 24 janvier dernier, concernant les reparations de la place du Peyrou, & ordonner qu'elles seront exécutées conformément aux plans & devis qui en ont esté dressez par le sieur de Lablottiere; & en consequence, sans s'arrêter à la demande desdits Religieux, ordonner que la Maison de la Mercy sera démolie, à la charge par les Etats de les indemniser suivant l'estimation qui sera faite par les Experts dont ils conviendront avec le Syndic général de la Province, pardevant le sieur de Bernage de Saint-Maurice, Intendant en Languedoc, sinon par lui nommez d'office. — Veu aussi les déliberations des Etats des 10 février 1716 & 24 janvier dernier; ensemble les plans & devis desdites réparations dressez en 1716 & le ..... may dernier par le sieur de Lablottiere. Ouy le rapport, & tout considéré : le Roy estant en son Conseil, a approuvé le plan dressé par le sieur de Lablottiere, ingénieur, attaché à la minute du present arrest, du projet des reparations qui sont à faire pour l'embellissement de la place du Peyrou de la ville de Montpellier, & consent qu'il soit executé aux frais de la Province de Languedoc; & en consequence du consentement des Religieux de la Mercy de la même ville, ordonne que leur Couvent qui fait partie de cette place, sera démoli, à la charge toutefois par les Etats de ladite Province de leur en faire rebâtir un autre dans le lieu, & de

la manière dont il sera convenu entre lesdits Etats & lesdits Religieux pardevant le sieur Intendant de Languedoc, auquel Sa Majesté donne à cet effet pouvoir & commission.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le septième jour de juillet mil sept cens trente-un.

Signé : PHELYPEAUX.

(Archives de Toulouse. Recueil d'arrêts.)

DCCCLXIII

Note de l'Ambassadeur d'Espagne, communiquée par M. de Chauvelin au Contrôleur général.

1731 Le Marquis de Castellar, ambassadeur extraordinaire & plénipotentaire d'Espagne représente à S. M. T. C. au nom du Roy Cat^e son maître que les *Cortes* ou Etats de la Province de Languedoc ayant entrepris plusieurs fois de démolir un Couvent que l'ordre de la Mercy ou de la Redemption des Captifs possede dans la ville de Montpellier, & qui a été fondé par les Roys d'Arragon, cette démolition n'a jamais eu lieu à cause de l'opposition qu'y a toujours apportée le Procureur général de la Mercy au nom de tout son ordre, & appuyée sur les justes & solides motifs qui concourrent pour la conservation d'un Couvent aussy illustre & aussy ancien; que quoyqu'en l'année 1715, les Etats de Languedoc eussent de nouveau resolu sa demolition, sous pretexte de placer où il est situé une statue equestre du Roy Louis XIV de glorieuse memoire, & que les Etats se fussent obligez à le faire réédifier dans un autre endroit, ils ne purent obtenir le consentement royal de S. M. T. C. tant par rapport aux raisons mentionnées qu'à cause des instances & offices passez de l'ordre de S. M. C. par le prince de Cellamare qui estoit alors son ambassadeur en cette Cour.

Nonobstant ce qui vient d'être rapporté, le Roy Cat^e se trouve à présent informé que les mêmes Etats de Languedoc ont de nouveau remis sur le tapis leur ancienne & extraordinaire prétention, & qu'ils ont resolu dans leur derniere assemblée la demolition du Couvent de Montpellier. Comme il est du Royal patronat de S. M. ayant été fondé par les Roys d'Arragon, Elle a ordonné à son ambassadeur cy-dessus nommé de représenter tout ce que dessus à S. M. T. C. (comme il le fait respectueusement) affin qu'Elle veuille bien ordonner auxdits Etats de Languedoc de suspendre leur prétention de démolir le Couvent de la Mercy de Montpellier, révoquant quelque résolution que ce fût que les Etats auroient prise à cet égard, leur imposant un silence perpétuel, & ordonnant que le Couvent soit maintenu dans la tranquille & pacifique possession de l'ancien édifice qu'il a conservé pendant tant de siècles; c'est ce que le Marquis de Castellar espere obtenir de la grande justice de S. M. T. C. non seulement par rapport aux motifs qui concourent pour cela, mais encore par rapport au grand interêt que la piété & la devotion du Roy Cat^e luy font prendre à cette concession.

Signé : Le Marquis DE CASTELLAR.

A Paris, le 21 aoust 1731.

(Archives nationales. Papiers du Contrôleur général.)

DCCCLXIV

Dispense de service d'un Capitoul.

De par le Roy.

1731 Très chers & bien amez, par la lettre que nous vous avons écrite le 20 décembre dernier, nous avons nommé le sieur Astruc pour être Capitoul de notre ville de Toulouse au quartier de Saint Etienne, mais comme la place de notre médecin consultant & celle de professeur en médecine au Collége Royal ne luy ont pas permis de se rendre à Toulouse pour y faire les fonctions de sa charge de Capitoul, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous avons dispensé ledit sieur Astruc du service actuel de ladite charge, voulant

qu'il jouisse des Emoluments qui y sont attachés & que, lorsqu'il sera à Toulouse, il puisse assister aux assemblées de ville comme Capitoul & qu'il soit reconnu en cette qualité en l'exercice qu'il en pourra faire; à quoy vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le 22e novembre 1731.

LOUIS.

Et plus bas :

PHELYPEAUX.

A nos très chers & bien amez les Capitouls gouverneurs de la ville de Toulouse.

(Archives de Toulouse. 1er *registre des arrests en papier*, f° 268.)

DCCCLXV

Ordonnance de l'Intendant en faveur de Jean Habeiche, prince du Liban.

1734 LOUIS Basile de Bernage, Chevalier, Seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chossy & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son hôtel, grand-croix de l'ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

Nous certifions qu'un seigneur étranger qui s'est présenté ce jourd'huy devant Nous, Nous a fait exposer qu'il se nommoit Jean Habeiche, de la maison des Gasiry, princes du Mont-Liban, qu'il avoit abandonné sa patrie & sa famille, tant pour le soutien de la Religion Catholique que pour éviter la persécution des Turcs qui ont ravagé ses biens & ses Etats; il nous a en même temps représenté plusieurs certificats par lesquels il est recommandé aux charités des fidèles, lesdits certificats expédiés par le Père Tambourin, général des jésuites, par les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Latran, par le vicaire général de Monsieur l'Evêque de Malte, & en dernier lieu par Monsieur l'Evêque d'Agde. Il nous a encore exhibé un passe-port de Monsieur le Comte de Harrach, cy-devant vice-roi de Naples, en date du 13 mai 1730, nous requérant de lui en accorder un pareil au moyen duquel il puisse tranquillement continuer sa route dans cette Province pour se rendre à Paris; à quoi désirant concourir,

Nous prions tous ceux qui sont à prier & ordonnons à tous autres, notamment aux Maires & Consuls de toutes les villes & lieux de cette Province, de laisser librement passer & repasser ledit seigneur Habeiche, sans lui faire ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement, mais au contraire de lui donner aide & assistance, & de lui procurer tous les secours dont il pourra avoir besoin.

Fait à Montpellier, le second août 1734.

DE BERNAGE.

Par Monseigneur,

BRASSEL.

Ainsi signés à l'original.

Il est mandé à Monsieur Costos, Ecuyer & trésorier de la ville de Toulouse la présente année 1734, que du fonds destiné dans l'état des dépenses ordinaires de ladite ville pour [dépenses] imprévues, il paie au prince Jean Habeiche, de la maison des Gasiry, princes du Mont-Liban, la somme de trente livres à lui ordonnée pour aumône, laquelle dite somme lui sera passée à son compte rapportant le présent mandement signé, contrôlé & quittancé.

Au Consistoire, le 26 août 1734.

BOURNET, capitoul & chef de Consistoire. PERTENAIS, capitoul. RAIGNAC, capitoul. CAVAILHER, capitoul. PAGES, capitoul. DE VAISSIERE, capitoul.

J'ay receu de Monsieur Costos, trésorier de la ville le contenu du mandement de l'autre part.

(*Signé en caractères arabes.*)

A Toulouse, le 26 août 1734.

Du mandement desdits sieurs Capitouls, contrôlé pour la susdite somme de trente livres.

BEX, *secrétaire greffier.*

(Archives de Toulouse. *Pièces à l'appui des comptes de l'année* 1734.)

1742

DCCCLXVI

Discours contenant réquisition de Me Cortade Betou, procureur du Roy, pour l'élection des Capitouls le 26 novembre 1742.

1742 MESSIEURS, c'est un jour tous les ans destiné pour le triomphe du méritte & des verteus de nos concittoyens qui fait le sujet de cette auguste assemblée.

Les uns ellevés qu'ils doivent estre aus glorieuses fonctions de la magistrateure politique, les autres montrés sur la scenne pour estre recogneus dignes de l'estre; c'est par un concours dont le sort est le seul arbitre du succès que tous ceux des sujets qui nous sont présentés pour y parvenir partagent égallement le bonheur de pouvoir estre placés au tample de Mémoire.

Ouy, Messieurs, c'est chez tous les pœubles que la magistrateure politique a illustré cœus qui ont esté recogneus dignes d'y estre ellevés, & c'est avec raison qu'une gloire aussi flatteuse a excitté l'émulation pour parvenir à ce brillant honneur.

Pères du pœuble, protecteurs de l'ignossance, vengeurs des crimes, fermes appuis de la religion, deffanseurs des intherets des princes, quels amplois pœuvent estre plus glorieus.

Tels sont, Messieurs, les magistrats dont vous devez faire le chois.

Cet ouvrage est si glorieus pour vous mesmes que nos Rois ne dédaignent pas aujourd'hui d'en partager le soin.

Sœuls chargés que vous estiés autres fois de cette importante prefferance, elle estoit sans doubte moins glorieuse, puisque portée aujourd'hui jusques aus pieds du Thronne, il jallit sur vous quelque lueur de cette toutte puissance sur les choses de la terre qui décide de l'Estat & de la félicitté des pœubles.

Tel est, Messieurs, vostre honneur & tout le public est instruit que le Roy mesme veut bien vous honnorer dans ces occurrances, des advis sur les faveurs & les grasses qu'il souhaitte que la justice ou l'équitté luy permettent de répandre sur certains des sujets qui vous sont presantés; & c'est par son auguste ministre dans la province qu'il vous fait part de ses intantions.

L'estime ou la protection des rois illustre cœus qui en sont favorisés, & leurs grasses doivent faire recognoistre dignes cœus qui en sont honnorés; insin, Messieurs, si vous trouves quelqu'un dans la nomination qui vous est presantée, qui vous semble estre contraire aus reglemants qui doivent vous servir de guide dans l'estat ordinaire des choses, daignez, Messieurs, approuver que le ministaire public vous remontre qu'il n'est d'autre routte assurée pour ne point se méprandre que celle que l'obéissance envers le Roy nostre mettre nous prescrit.

Les seuls désirs des Rois sont des ordres souverains.

Formé près de vous, Messieurs, nous avons appris à nous conformer à cette loy inviolable & nous sommes persuadés que rien n'en interrompra le cours.

C'est un Roy magnanime & verteueus que nous servons par nos obéissances, chacun dans nos amplois; sa bonté sans bornes, égallant sa gloire & celle de ses ayeus, rend tous les cœurs tributtaires de ses verteus.

Sa puissance & sa generositté viennent de se montrer à l'univers metresses & dispensatrisses des premieres couronnes de la terre, & la sainteté des oragles qui le conduisent nous sont des sœurs garands de ses grasses envers ses sujets, insin qu'elles le sont de sa gloire immortelle, malgré les redoutables efforts de l'affreuse Discorde toujours jalouse de la plus solide verteu.

Nos traits sont trop foibles pour finir le tableau de nos devoirs sur ces importantes mattieres; nous nous raportons avec confiance pour le randre parfait, à cœus qui en son gravés dans vos cœurs.

Animés donc par nous mesmes concourons, Messieurs, aus desirs d'un Roy verteueus & magnanime pour donner à cette ville, qui lui feut toujours aussi fidelle quelle luy sera chere, des magistrats à son gray, dignes de ces prœtieus advantages &

1742 qui dans le cours de leur administration, soient en estat de se montrer autant flattés de l'amour du pœuble, que de la favœur d'une glorieuse prefferance dans le concours qui les conduira aus pieds du Throne pour parvenir par leurs verteus, au haut rang de l'immortalitté.

Nous requerons donc, au noum du Roy, qu'il soit procédé à l'élection des nouveaux Capitouls conformémant à ses volontés & suivant ses intantions.

CORTADE BETOU, procureur du roi.

Collationné sur l'original.

(Archives de la Haute-Garonne. C, 271.)

DCCCLXVII

Lettre de M. de Saint-Florentin aux Capitouls, concernant l'établissement de l'Académie des sciences de Toulouse.

1746 MESSIEURS, j'ay rendeu compte au Roy de la deliberation que vous avez formée le 17 du mois dernier pour concourir à la demande que la société des sciences de Toulouse a faite pour obtenir des lettres patentes. Je ne lui ay pas laissé ignorer ce que vous avez fait pour soutenir cet établissement dans sa naissance, ny la résolution que vous avez prise de lui accorder annuellement une somme de mil livres. Sa Majesté a fort approuvé votre délibération & le zèle que vous marquez pour le progrès des sciences; Elle a donc consenty à donner des lettres patentes; mais j'écris de sa part à Monsieur Le Nain pour le prier de m'envoyer un projet de ces lettres, & d'un règlement qui, en écartant toutes difficultés & contestations trop ordinaires dans les premiers établissemens donnent à cette Académie une forme & un arrangement durables. Je suis véritablement, Messieurs, votre très humble serviteur,

SAINT-FLORENTIN.

A Versailles, le 16 janvier 1746.

(Archives de Toulouse. Annales manuscrites, XI, 502.)

DCCCLXVIII

Brevet de M. Le Nain comme principal commissaire des États.

DE par le Roy.

Sa Majesté ayant fait choix du sieur Le Nain, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son hôtel & Intendant de justice, police & finances en sa province de Languedoc, pour en l'absence de M. le Prince de Dombes, gouverneur de ladite province & en celle du sieur Duc de Richelieu, pair de France, Chevalier des ordres du Roy, lieutenant-général de ses armées, & l'un de ses lieutenants généraux & Commandant en chef en icelle, remplir la fonction de son principal Commissaire dans l'Assemblée des Etats de ladite Province, que Sa Majesté a fait convoquer en sa ville de Montpellier & qui doit se tenir le 24 du présent mois de novembre, & désirant que ledit sieur Le Nain commande en ladite ville de Montpellier durant la tenue de ladite assemblée suivant la prérogative dont lesdits Etats ont toujours jouy à cet égard, Sa Majesté a commis, ordonné & établi ledit sieur Le Nain pour commander en sadite ville de Montpellier, tant aux habitants qu'aux gens de guerre étant en garnison en icelle, & leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour le service de Sa Majesté, & ce à commencer dudit jour 24e du présent mois de novembre, jusques & compris le jour de la séparation desdits Etats. Mande & ordonne Sa Majesté auxdits habitants & gens de guerre de reconnoître ledit sieur Le Nain en ladite qualité de Commandant & de luy obéir & entendre sans difficulté en tout ce qu'il leur commandera & ordonnera pour le service de Sa Majesté & la conservation de ladite ville, à peine de désobéissance.

Fait à Fontainebleau le 6e jour de novembre 1746.

LOUIS.

Et plus bas : PHELYPEAUX.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 25 novembre 1746.)

1746

DCCCLXIX

Placet présenté au Roi au nom de la ville de Toulouse.

1746 SIRE, les Capitouls & Syndic de la ville de Toulouse ont été chargés par une délibération du Corps de ville & par le concours unanime de tous les habitants de représenter très humblement à Votre Majesté que leur droit, leur privilége le plus constant, celui qui n'a jamais reçu d'atteinte, est la possession immémoriale où ils ont été jusques à présent d'être exempts du logement des gens de guerre.

Tous les Roys prédécesseurs de Votre Majesté ont bien voulu se reposer sur les Capitouls du soin de la garde de cette ville.

La confiance de nos Roys à ce sujet a été portée au point d'exempter de tout service personnel, même du ban & arrière-ban les gentilshommes & autres possédant fiefs nobles sous la condition de veiller, sous l'autorité des Capitouls, à la garde de cette ville.

Toulouse a mérité cette distinction flatteuse : c'est la plus catholique & la plus fidèle ville de votre Royaume.

Elle a eu cependant l'année dernière la douleur de voir pour la première fois des troupes dans son sein.

Les frais de ce séjour, quelque considérables qu'ils soient, ne peuvent être comparés au désordre qu'ont fait ces troupes dans la capitale du Languedoc.

Elle a été exposée à des incendies qu'on ne peut regarder que [comme] volontaires; la sûreté publique a été violée; nos habitants ont été arrêtés la nuit & les plus précautionnés intimidés au point de n'oser sortir pour aller chercher les choses les plus nécessaires à la vie; les Capitouls ont même risqué leur vie lorsqu'ils se sont présentés pour apaiser un désordre qui s'étoit élevé entre les soldats & les bourgeois; l'infanterie gantaise vint sur eux, les coucha en joue; on fit partout chercher les officiers, mais dans l'intervalle le désordre fut prêt à venir au dernier période. Le procès-verbal de cette action fut envoyé dans son temps à Monsieur le Comte d'Argenson.

L'Université de cette ville, après celle de Paris la plus florissante, a été abandonnée; les parents n'y ont point envoyé leurs enfans dans la crainte de les voir suborner par des enrôlements frauduleux.

Cet objet est pourtant un des plus considérables de cette ville; six mille écoliers [1] en consommoient les denrées; le marchand & l'artisan s'est ressenty de leur absence; les troupes ne rempliront jamais ce vide.

Les suppliants ne feroient aucune attention à leurs droits & à leurs anciens usages, si l'introduction des troupes n'étoit absolument inutile au bien du service de Votre Majesté.

Cette ville est sans fortifications & sans aucune des choses nécessaires pour y recevoir des troupes; elles y seroient même toujours mal disciplinées, parce que les soldats répandus dans les faubourgs ou dans la ville n'y pourroient être sous les yeux de leurs officiers.

Toulouse, toute grande qu'elle est, n'est remplie que de Monastères ou des Officiers de justice exempts de logement. Le reste des citoyens n'est composé que de marchands ou d'artisans. Votre Majesté trouvera-t-elle juste d'assujettir sans nécessité les marchands de cette ville à loger des soldats? N'est-il pas à craindre que leur commerce en sera troublé? Peu d'artisans ont été en état de loger; la plupart n'avoient pas pour eux des lits suffisants; le reste du peuple est au point de misère qu'il est réduit à coucher sur la paille.

Telle est, Sire, la véritable situation de votre ville de Toulouse; sa fidélité à toute épreuve lui fait espérer que Votre Majesté voudra bien continuer la même grâce que tous vos prédécesseurs depuis la réunion du Comté à la couronne, Votre Majesté elle-même a bien voulu accorder à cette ville d'être exempte du logement des gens de guerre.

(Archives de Toulouse. *Papiers du Syndicat.*)

[1] Le texte primitif de la minute porte : quatre ou cinq mille.

1748

DCCCLXX

Lettre du président d'Orbessan à M. de Sapte, secrétaire de l'Académie des sciences de Toulouse.

1748 ENFIN, Monsieur, j'ay parlé à Madame de Pompadour & mon second voyage a été plus heureux que le premier. Elle étoit il y a trois jours prete à partir pour Rambouillet; il fut impossible de la voir. Elle avoit ce matin toute la France à sa toilette : ma conversation n'a pas été bien longue; mais elle a suffi du moins à luy rappeler & la demande de l'Académie & l'interest que je prens au succès de ses vues.

On m'a répondu qu'on en avoit parlé & que Monsieur de Saint Florentin s'étoit chargé de cette affaire. En effect, j'ay vu ce dernier dans les appartemens : je l'ay arrêté : il m'a d'abord répondu que nous obtiendrions la confirmation du privilége pour imprimer nos ouvrages. J'ay compris qu'il se trompoit d'Académie & qu'il croyoit que j'étois le solliciteur de celle de Montauban à qui Monsieur le Chancelier refuse la permission d'imprimer ses recueils; mais comme ce n'étoit point ce dont il s'agissoit, je me suis reclamé de Madame de Pompadour, de l'Académie de Toulouse, de ce qu'elle demande, & alors le ministre m'a répondu qu'il avoit remis cette affaire à Monsieur le Contrôleur général. Je pense que ce dernier qui est homme à argent pourroit être difficile & qu'il faudroit que l'Académie par elle-même ou par la voye de Madame de Pompadour ou de telle autre personne fist des démarches près de luy. Je ne suis que très peu connu de ce dernier; mais si l'on m'envoye une lettre je la luy remettrai. C'est tout ce que je puis faire dans le cas où j'aille à Compiègne. Voyez, Monsieur, ce que l'Académie veut faire. Elle doit être persuadée de mon zèle. Je voudrais pouvoir lui offrir quelque secours plus essentiel.

Caraman au reste n'est point ici. Je n'ay pu conséquemment luy parler de la pendule, ce que je n'oublieray pas de faire à notre première vue.

Je suis avec attachement & respect, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

D'ORBESSAN.

A Paris, ce 29 juin 1748.

Au reste, Monsieur, pour l'interest & le bien de l'Académie, permettez-moy de vous presser de commencer la correspondance avec l'Académie des sciences que Monsieur de Scopon a voulu vous procurer. Un seul mémoire suffit pour cela & je suis persuadé que vous en fourniriez plusieurs s'il étoit nécessaire.

(Archives de l'Académie des sciences de Toulouse.)

DCCCLXXI

Délibération des États de Languedoc du 5 février 1750.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Toulouse, Président, a dit que l'Assemblée 1750
avoit entendu mardy dernier les demandes que lui avoient faites Messieurs les Commissaires du Roi du don gratuit & de la capitation; que c'étoit l'objet de deux délibérations qu'on devoit prendre aujourd'hui; que la respectueuse affection des Etats pour le Roi, leur soumission pour ses volontés & leur zèle pour le bien de son service sont tellement invariables que tout ce qu'il pourroit dire pour exciter aujourd'hui ces sentiments seroit déplacé & superflu, & ne serviroit qu'à en retarder les effets;

Qu'on alloit faire suivant l'usage la lecture de la délibération de l'année précédente qui contient les conditions qui ont toujours accompagné le don gratuit, & qui ayant été sans interruption acceptées purement & simplement par Messieurs les Commissaires de Sa Majesté forment un engagement solennel entre le Roi & la Province;

Que l'Assemblée y en verra une bien importante au sujet des impositions qui ne

peuvent être faites sur les habitants de la Province en vertu d'aucuns édits bursaux, jussions ou déclarations contraires à ses droits & libertés, quand même elles seroient ordonnées par tout le Royaume;

Que ce n'est donc qu'en vertu des délibérations contenant le consentement des Etats que peuvent être faites les impositions ou levées quelconques des deniers dont ils sont en même temps les départeurs, ainsi que s'expliquent formellement tous les titres & priviléges les plus anciens renouvelés & confirmés par tous nos Rois;

Que c'est sous la même condition qu'est demandée l'imposition du don gratuit & que les Etats doivent l'accorder;

Que cependant il ne doit point leur dissimuler que la même instruction qui, dans l'article premier, charge Messieurs les Commissaires du Roi de faire cette demande & qui confirme par là les droits des Etats, contient dans l'article second, concernant l'établissement du vingtième, des dispositions qui semblent tendre à détruire les mêmes droits & libertés & à renverser la forme la plus constante de leur administration; que cette disposition avoit déjà été connue par une lettre de Monsieur le Contrôleur général à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne que ce Prélat avoit reçue plusieurs jours avant l'ouverture des Etats;

Qu'un grand nombre des membres de cette assemblée avoient bien voulu lui communiquer leurs peines au sujet d'une contradiction qui jette dans un aussi grand embarras; qu'il n'avoit rien négligé de ce qui pouvoit dépendre de lui pour tâcher d'accorder deux dispositions qui semblent en effet aussi opposées & que les lumières seules de l'Assemblée pouvoient procurer un heureux accord;

Que tous, également fidèles à ce qu'on doit au Roi & aux peuples qui sont confiés à l'administration des Etats, éprouvoient le combat que fait naître dans les cœurs l'inclination qui porte chacun à la plus prompte obéissance, & ce que chacun doit à la foy du serment qu'on a renouvelé encore depuis peu de jours pour le soutien des priviléges de la Province;

Qu'il ne lui restait [qu'à marquer] les suites que pourroit avoir pour cette Province dont on n'a que le bien pour objet, la moindre ombre de désobéissance; mais que ce soupçon étoit trop opposé aux véritables sentiments des cœurs de tous ceux qui composent les Etats; que pour lui il se feroit toujours un devoir de souscrire à leurs lumières, & que leurs suffrages feroient toujours la règle de sa conduite, ne pouvant craindre par là de s'écarter de ce qu'on doit au meilleur & au plus juste de tous les maîtres, ni aux engagements solennels qu'on avoit pris pour les avantages des peuples dont les Etats sont les pères & les tuteurs; qu'il se croiroit indigne de la place qu'il a l'honneur d'occuper, comme de l'estime & de la bienveillance dont il se flatte que les Etats l'honorent, s'il lui arrivoit jamais de penser ou d'agir autrement.

Après quoi, lecture faite de la délibération concernant le don gratuit de l'année dernière & des instructions du Roi à Messieurs ses Commissaires aux Etats, il a été unanimement délibéré d'envoyer des députés à Monseigneur le Maréchal de Richelieu & à Messieurs les autres Commissaires de Sa Majesté pour lui temoigner au nom de l'Assemblée que dans la volonté sincère & la détermination où sont les Etats d'accorder au Roi le don gratuit & de donner à Sa Majesté des nouvelles preuves de leur soumission & de leur zèle pour son service, ils ne sont arrêtés que par l'incompatibilité de l'article premier des instructions qui contient la demande de ce don gratuit en la forme ordinaire, & le second dont les dispositions relatives à l'établissement du vingtième en détruisent totalement la condition la plus essentielle; que ce n'est que de lui comme l'interprète des volontés du Roi qu'ils peuvent avoir la conciliation de cette contradiction; qu'ils la lui demandent avec instance, en le priant de vouloir bien leur déclarer d'une manière précise s'il est autorisé par ses instructions secrètes ou s'il veut prendre sur lui de donner l'assurance positive que leurs priviléges seront conservés en leur entier, & que, conformément à la troisième condition du don gratuit, l'établissement du vingtième dans la Province

ne sera fait qu'avec leur consentement & qu'ils seront maintenus dans la forme de leur administration & dans leurs usages pour la confection des rôles, la levée des deniers & généralement toutes les opérations relatives à cette nouvelle imposition; qu'ils n'attendent qu'une réponse favorable pour mettre le sceau à la délibération qu'ils sont sur le point de prendre ou pour faire à Sa Majesté de très humbles remontrances tendant aux mêmes fins, n'étant pas en état de délibérer suivant leur honneur & le serment qu'ils ont fait jusqu'à ce qu'il aura plu à Sa Majesté, en conciliant cette contradiction qui se trouve dans les instructions données à ses Commissaires & remises aux Etats, avoir égard à leurs représentations comme ils ont lieu de l'attendre de sa justice pour les sujets les plus fidèles;

Et Monseigneur le Président ayant nommé Messeigneurs les Evêques de Mende & du Puy, Messieurs les Barons d'Ambres & de Caylus & les sieurs députés des villes de Toulouse, Montpellier, Carcassonne & Nimes, pour aller porter à Messieurs les Commissaires du Roi la résolution de l'Assemblée, ils y sont allés incontinent la séance tenant, & étant revenus, ils ont rapporté que Messieurs les Commissaires leur avoient déclaré n'avoir aucune instruction secrète ni ordre particulier pour pouvoir donner aux Etats les assurances qu'ils désiroient, qu'ils auroient souhaité que les Etats eussent fait précéder leurs remontrances par la délibération du don gratuit en la forme ordinaire.

Sur quoy il a été arrêté de se rassembler à cinq heures de relevée pour déterminer les très humbles remontrances & supplications qu'il convient de faire à cette occasion, conformément à ce qui a été cy-dessus délibéré.

Dudit jour à cinq heures de relevée, Président Monseigneur l'Archevêque de Toulouse :

Mondit seigneur le Président a dit que les Etats ayant délibéré ce matin de faire de très humbles remontrances au Roi, il étoit question d'entendre lecture du projet qui en a été dressé, pour qu'il puisse être approuvé & arrêté par l'Assemblée & remis ensuite à Messieurs les Commissaires du Roi; sur quoi, lecture faite dudit projet de remontrances, il a été approuvé par les Etats qui ont délibéré qu'elles seroient insérées dans leur registre, que l'expédition originale en seroit signée par Monseigneur le Président & contresignée par le secrétaire & greffier des Etats, pour être remise à Monseigneur le Maréchal de Richelieu par les députés qui seront nommés à cet effet, avec une expédition de la délibération prise ce matin sur le même fait, lesquels députés seront chargés de demander à mondit seigneur le Maréchal de Richelieu de vouloir bien donner à cette occasion à la Province de nouvelles marques de son affection en appuyant de tout son crédit auprès du Roi les très humbles & respectueuses supplications des Etats, & Monseigneur l'Archevêque de Toulouse Président a été prié de vouloir bien aussi écrire au nom de l'Assemblée à Sa Majesté pour lui faire encore plus connoître les véritables sentiments de respect, de soumission & de zèle pour son service dont sont remplis tous ceux qui la composent.

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse a dit ensuite que ce que les Etats viennent de déterminer ne regardant que le don gratuit, ils doivent délibérer sur l'imposition de la Capitation dont la demande leur a été faite par Messieurs les Commissaires du Roi; que cette délibération qui, selon l'usage, est prise séparément de celle du don gratuit & à des conditions différentes servira de nouvelle preuve du zèle, du respect & de la soumission des Etats pour tout ce qui émane des volontés du Roi & qu'ainsi il croit que l'Assemblée n'hésitera point de donner à Sa Majesté de nouvelles assurances de ses sentiments par l'unanimité de ses suffrages & son empressement à prendre la délibération dont il s'agit, en la même forme & aux conditions de celle de l'année précédente dont l'Assemblée va entendre la lecture.

Après quoy, lecture faite de la délibération prise l'année dernière, sur la demande faite aux Etats de la part du Roi par Messieurs les Commissaires de Sa Majesté de la somme de seize cent mil livres pour la

capitation de la présente année 1750, a été unanimement délibéré par l'Assemblée pour marquer sa soumission au Roi & lui donner de nouvelles preuves de son zèle dans la conjoncture présente nonobstant la situation fâcheuse des peuples qui retarde toute sorte de recouvrements que les Etats consentent que la somme de seize cent mil livres soit levée & payée ainsi qu'il sera règlé par les Etats & que ladite somme sera payée dans la Province en deux payements égaux, savoir le premier juillet & dernier décembre de la présente année, six semaines après l'échéance de chacun desdits termes & aux autres conditions suivantes.

(Suivent les conditions ordinaires.)

Et pour porter à Messieurs les Commissaires du Roi la présente délibération avec celle qui a été prise ce matin au sujet des remontrances, ensemble l'original desdites remontrances, ont été nommés Monseigneur l'Archevêque d'Alby, Monseigneur l'Evêque de Mende, Monsieur le Baron de Barjac, Monsieur le Baron de Saint Félix & les sieurs députés de Toulouse, Montpellier, Carcassonne & Nimes.

De la Roche Aymon,

Archevêque de Toulouse, Président, *signé*.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 5 février 1750.)

DCCCLXXII

Remontrances des États de Languedoc au Roi.

1750 Au Roi.

Sire, les gens des Trois Etats de votre Province de Languedoc, vos très humbles, très obéissants & très fidèles serviteurs & sujets, ont l'honneur de représenter à Votre Majesté que la première délibération qu'ils ont coutume de prendre au commencement de leurs séances est celle par laquelle ils donnent à Votre Majesté une nouvelle marque de leur zèle invariable pour sa gloire & pour le bien de son service en lui accordant un don gratuit de trois millions de livres & qu'ils sont prêts à renouveler cette délibération avec le même empressement & la même soumission.

Ils n'avoient pas lieu de prévoir qu'il pût y avoir le moindre retardement à cette délibération après les assurances les plus positives qu'ils avoient reçues dans la personne de leurs Députés qu'il ne seroit point dérogé aux usages & aux priviléges de cette Province à l'occasion du vingtième établi par Edit du mois de mai 1749 & ils en avoient même reçu un gage dans le sursis que Votre Majesté a bien voulu accorder jusques à l'Assemblée des Etats à toutes les opérations relatives au recouvrement de cette imposition.

Cependant leur attente a été trompée, lorsqu'ils ont vu dans les instructions adressées par Votre Majesté à ses Commissaires qu'ils ne sont point chargés de demander aux Etats leur consentement à cette nouvelle imposition & que la forme qui est indiquée pour la répartir & la recouvrer tend à les priver de l'un & de l'autre. Comme rien ne peut être plus opposé à leurs usages & privilėges, l'obligation où ils se trouvent d'en conserver la possession aux peuples qui leur en ont confié le dépôt, la religion du serment qu'ils renouvellent chaque année à l'ouverture de leurs séances, de ne rien délibérer qui puisse y être contraire & la vive douleur qui les anime à la vue des différents devoirs qu'ils ont à remplir & la confiance qu'ils doivent avoir dans la justice & dans la bonté de Votre Majesté leur inspirent les très humbles supplications & remontrances qu'ils prennent la liberté de luy faire.

L'idée la plus simple & la plus générale qu'ils puissent donner de ces priviléges & de ces usages par rapport aux impositions ou levées des deniers est qu'il ne peut en être fait aucune sur le général de la Province, Villes & Communautés, en vertu d'aucuns édits, quand même ils seroient faits pour le général du Royaume, & que les Etats, après avoir donné leur consentement, en font eux-mêmes la répartition & le recouvrement sur les redevables. L'un & l'autre est conforme à une possession

très ancienne & à des titres bien respectables, & on ne sera pas en peine d'en trouver la preuve, même dans des temps éloignés, puisqu'ils remontent jusqu'avant la réunion du Languedoc à la Couronne.

Raymond Sept, Comte de Toulouse, dans son testament du 23 septembre 1249, confirme tous les priviléges & coutumes dont jouissoient les Barons, Chevaliers & autres Vassaux, les Châteaux & Villages de ses domaines, avec défense à Jeanne sa fille, femme d'Alphonse, Comte de Poitiers, son héritière universelle, de leur causer aucun préjudice touchant les tailles & autres impositions qu'ils lui avoient accordées, non par devoir, mais de leur propre volonté, & par les lettres patentes données à Aiguesmortes au mois de juin 1270, Alphonse, dernier Comte de Toulouse, gendre de Raymond Sept, déclare que ce qui lui a été donné par ses sujets pour faire le voyage de la Terre Sainte, n'est qu'une subvention volontaire & gratuite qui ne peut pas être tirée à conséquence pour les obliger à l'avenir d'en faire de semblables sous quelque prétexte que ce soit.

Alphonse étant mort sans postérité, le Roi Philippe le Hardy, son neveu, se mit en possession de la Comté de Toulouse en 1271 & le Sénéchal de Carcassonne promit, dans cette mise en possession, de maintenir les peuples dans leurs usages & priviléges, dont le principal étoit de ne rien exiger d'eux que par leur consentement donné dans une Assemblée générale. Ces Assemblées se faisoient d'abord par Sénéchaussées & elles étoient composées des Evêques & Abbés, des Gentilshommes & des Consuls des villes & lieux qui avoient droit d'y assister; mais comme ces différentes convocations mettoient une plus grande difficulté dans la distribution des impositions, on trouva à propos de convoquer les Sénéchaussées en un seul corps qui a composé les Etats généraux de la Province.

Ils ont été, Sire, toujours occupés dans leurs Assemblées de la distribution ou répartition des sommes qui devoient être imposées sur la Province, de l'examen des comptes qui en sont rendus, de toutes les affaires qui peuvent regarder la Province en général ou quelqu'un des Ordres en particulier & de tout ce qui pourroit donner atteinte à leurs droits & priviléges.

Aux Etats assemblés à Toulouse en 1356, après la prise du Roi Jean, on voit qu'ils accordèrent des subsides extraordinaires, que la répartition en fut faite alors en la forme accoutumée, c'est-à-dire par feux & que les Etats nommèrent quatre Receveurs pour en faire le recouvrement.

En 1358 & 1359, la répartition des sommes accordées au Roi par la Province fut faite par des Commissaires nommés par les Etats qui nommèrent aussi des Receveurs généraux & particuliers pour en faire le recouvrement.

En 1360, de nouveaux secours furent accordés pour la rançon du Roi Jean, ils furent répartis par les nobles & par les gens des trois Etats des Sénéchaussées de la Province & le recouvrement en fut fait par les Receveurs qu'ils nommèrent à cet effet.

En 1362, 1365 & 1367, on trouve de nouveaux exemples semblables à ceux qu'on vient de citer, avec cette circonstance que le Maréchal d'Audeneham, gouverneur de la Province, & ensuite le Duc d'Anjou confirmèrent ce qui avoit été fait par les Etats.

Le Roi Charles VII, dans la réponse qu'il fit en 1424 au cahier des doléances des Etats, ordonna que la répartition des subsides se feroit par des personnes élues par les Etats, ainsi qu'il est accoutumé & que les Receveurs particuliers seroient nommés & élus par chaque Diocèse.

Le même Prince, ayant présidé aux Etats généraux de Languedoc assemblés au château d'Espaly près le Puy, au mois de janvier de l'année 1425, permit à chaque Diocèse, conformément à la demande des Etats, d'élire & de nommer suivant l'usage les Receveurs de l'ayde ou subside qu'ils lui accordèrent alors, ce qui fut encore renouvelé en 1441, par d'autres lettres patentes accordées par le même Prince pour maintenir les Etats dans cette même liberté.

Les Commissaires qui présidèrent au nom du Prince aux Etats assemblés à Montpellier en 1444 & 1445, accordèrent

aussi en son nom la plupart des articles du cahier des doléances, & entre autres, que la répartition de l'ayde ou subside accordé au Roi se feroit par Sénéchaussées & par Diocèses; *que cette répartition se feroit par l'Assemblée avant de se séparer ainsi qu'il étoit accoutumé*, c'est ce qui a été toujours continué depuis, comme on le voit en particulier par la répartition qui fut faite aux Etats de l'année 1468 de la somme ou subside accordé au Roi par cette Assemblée.

Plus on s'éloigne, Sire, des temps aussi reculés, plus les exemples d'une possession aussi ancienne se multiplient. On les trouve dans la suite non interrompue des procès-verbaux des Assemblées des Etats depuis l'année 1501 jusqu'aujourd'hui. Chaque Assemblée fournit une nouvelle preuve qu'ils se sont toujours maintenus dans le double usage de consentir à l'imposition des sommes demandées par nos Rois & d'en faire la répartition & le recouvrement. On trouve même un grand nombre d'exemples, en 1520, 1521, 1522, 1523 & années suivantes, que les Etats ont été assemblés plusieurs fois dans la même année, lorsque nos Rois se trouvoient obligés de demander des secours imprévus, quoiqu'ils ne fussent que de soixante ou de quarante mil livres, même au-dessous.

C'est aussi dans le même temps que le Roi François Ier donna un Edit qui renferme tout à la fois la preuve la plus solennelle des usag[illegible]ervés dans la Province & la confi[illegible]CCLXX[illegible] plus expresse de ces mêmes us[illegible]

Ce Prince ayan[illegible] *Etats de L*[illegible] dans chaque Diocèse du Languedoc au nombre de vingt-trois, des Elus, Receveurs, Greffiers & Procureurs des Aydes & Octrois qui formoient alors les seules impositions de la Province & qui sont connus encore aujourd'hui sous le même nom, les Etats assemblés en la ville de Montpellier présentèrent leurs doléances & remontrances aux Commissaires nommés par le Roi pour assister en cette Assemblée, dans lesquelles ils exposèrent l'usage qui étoit alors observé, suivant les priviléges & libertés confirmées par les Rois ses prédécesseurs & par lui-même à son avènement à la Couronne, & qui s'observent encore aujourd'hui, tant sur la manière de répartir les impositions que sur la manière de les recouvrer, de toutes lesquelles choses les Gens des trois Etats remontrèrent avoir usé & joui de tant & si longtemps qu'il n'étoit mémoire du contraire, pourquoi trouvoient cette création & érection d'Officiers à très grand intérêt, préjudice & dommage de la chose publique d'iceluy pays, de leurs priviléges, libertés & usances concédées & confirmées par Sa Majesté; sur quoi il fut donné un Edit le 22 août 1520 qui s'explique en ces termes : Savoir faisons que Nous, les choses susdites considérées, & eu sur ce l'avis & délibération des Gens de notre Conseil auxquels avons fait bien entendre cette matière, pour ces causes, Nous, considérant la bonne & parfaite loyaleté & obéissance que notre peuple & sujets de notre dit pays de Languedoc ont toujours démontré par effet avoir envers nos prédécesseurs Rois & Nous, voulant pour ce favorablement les traiter & les entretenir dans leurs anciens priviléges, exemptions & libertés, & pour autres bonnes raisons & considérations à ce Nous mouvant, abolissons, supprimons & éteignons ladite nouvelle création & érection desdits offices d'Elus, Receveurs, Procureurs & Greffiers sur le fait de nosdits Octrois & Equivalent en notre pays de Languedoc. Voulons & Nous plaît que les deniers de nosdits Octrois & Equivalent soient dorénavant imposés, levés & reçus ainsi en la forme & manière qu'ils ont été par cy-devant & de toute ancienneté & auparavant la création desdits offices; si donnons en mandement, &c.

Le seul exposé, Sire, d'une loi aussi précise supplée à toutes les réflexions, ne laisse aucun doute sur la durée & la validité d'une possession que la succession de plusieurs siècles & les changements qu'ils entraînent avec eux n'ont pu interrompre.

On en trouve une nouvelle preuve dans l'Edit donné par le feu Roi votre auguste bisayeul en 1649, portant révocation de l'Edit de Béziers, & dans celui du mois de décembre 1659 qui confirme cette révocation. Le dernier de ces Edits porte que comme le pouvoir de la Royauté est des-

tiné à procurer le bien & commodité de ses sujets, en gardant les mesures différentes que les anciens règlements ont introduites dans ses Provinces, Sa Majesté a bien voulu se faire informer exactement à son entrée dans sa bonne ville de Toulouse des droits & priviléges de la Province & des villes d'icelle en particulier... Que c'est dans cette vue qu'Elle a convoqué les Etats dans la même ville pour leur donner moyen de lui présenter leurs plaintes, afin d'y être pourvu incontinent & de leur témoigner la bienveillance qu'Elle a pour eux & la satisfaction qui lui reste de la fidélité & de l'affection sincère pour son service qu'ils ont fait paroître, à l'exemple de leurs prédécesseurs, aux occasions plus difficiles qui se sont présentées durant son règne..... Que cette disposition a porté les Etats à lui faire avec confiance leurs très humbles remonstrations sur divers articles où ils estiment que les droits, libertés & priviléges de la Province avoient été violés....... Sur quoy ils lui ont représenté que l'autorité royale, bien loin d'avoir été blessée par l'Edit portant révocation de celui de Béziers, avoit reçu plus d'éclat lorsqu'elle avoit été employée *à rendre justice à ses sujets en leur conservant leurs anciens droits & priviléges* par les Edits qui ôtent tous les empêchements qu'on voudroit apporter par puissance de fait à la manutention & à l'exécution de leurs anciennes franchises & libertés..... Et Sa Majesté estimant devoir faire cesser tous sujets de plainte par son autorité & récompenser la fidélité des habitans de cette Province par le témoignage public de sa bonté en leur endroit qui l'a portée avec satisfaction à les maintenir en leurs droits, confirme en tant que de besoin l'Edit du mois d'octobre 1649, portant révocation de celui de Béziers, quoiqu'il ait été fait dans le temps de sa minorité & durant les derniers mouvements de la guerre civile qui agitoient les autres Provinces du Royaume, & voulant maintenir cette Province, en tant que besoin seroit, en tous ses droits, formes, usages, libertés & priviléges, & en cela lui faire ressentir les effets de sa bonté & de sa justice, Elle déclare qu'il ne sera fait à l'avenir aucune imposition de sa part sur les biens de la Province..... & généralement toute autre imposition & augmentation des droits que préalablement elles n'ayent été consenties par ses très chers & bien amés les Gens des Trois Etats de la Province, Elle confirme en même temps les villes en particulier dans leurs droits, libertés, exemptions & priviléges dont elles ont cy-devant joui.

Tel étoit, Sire, le langage du Grand Roi qui allioit ainsi la majesté du trône & l'autorité du Souverain avec la justice & la bonté qu'il doit à ses peuples. Tels sont les motifs qui ont déterminé, à chaque Règne, à confirmer les usages, libertés & priviléges de la Province, & c'est en suivant l'exemple de ses augustes prédécesseurs que Votre Majesté heureusement règnante a bien voulu confirmer par lettres patentes du 16 octobre 1715 les Gens des Trois Etats de la Province de Languedoc dans tous leurs droits, priviléges, immunités, exemptions & prérogatives qui leur ont été accordées en vertu d'aucuns Edits, déclarations, traités & transactions en quelque sorte & manière que ce soit & en quoi qu'ils puissent consister.

Les Etats, Sire, acquièrent aussi chaque année un nouveau titre qui confirme ceux dont on vient de parler, lorsqu'en accordant le don gratuit ils y mettent toujours pour une des principales conditions que nulles impositions & levées de deniers ne pourront être faites sur les Villes & Communautés en particulier ny sur les habitants en vertu d'aucuns édits bursaux, déclarations, jussions & autres provisions contraires à ses droits & libertés, quand même ils seroient faits sur le général du Royaume ; cette condition est acceptée nommément par les Commissaires Présidents pour Votre Majesté aux Etats, qui mettent à la marge le mot *accordé* & qui donnent une ordonnance d'acceptation conforme à leurs apostilles, d'où il résulte que chaque année Votre Majesté reconnoît par la bouche de ses Commissaires le privilége fondamental qui sert de base à tous les usages & libertés de la Province & qu'Elle donne une nouvelle assurance de l'y maintenir.

On ne sera point surpris que des titres aussi respectables ayant toujours eu leur exécution, tant par rapport au consentement qui est demandé chaque année aux Etats pour l'imposition des sommes qui doivent être réparties, qu'à l'égard de la répartition qui en est faite par eux & du recouvrement qui en est fait en leur nom; il n'y a eu aucune différence à ce sujet entre les impositions qui sont devenues annuelles & celles que les besoins de l'Etat ont donné lieu d'établir pour un temps & qui, pour cette raison, sont regardées comme extraordinaires.

Les premières, qui sont énoncées dans la Commission dont il est fait lecture chaque année le jour de l'ouverture des Etats, composent l'ancienne taille ou deniers ordinaires, & cette même Commission charge Messieurs les Commissaires qui président aux Etats pour Votre Majesté de requérir ou de demander en son nom que les Etats veuillent libéralement accorder & octroyer les sommes qui sont énoncées dans cette même Commission.

Les autres impositions qui forment ce qu'on appelle les deniers extraordinaires, sont demandées par les Commissaires de Votre Majesté suivant les instructions qu'ils en reçoivent. Le don gratuit est la première & la plus ancienne de toutes ces impositions, & toutes les fois qu'il s'est agi d'en établir une nouvelle dans la Province, nos Rois ont chargé leurs Commissaires de donner connoissance aux Etats de l'Edit ou déclaration qui en ordonnoit l'établissement dans tout le Royaume, à l'effet que les Etats y donnassent leur consentement.

On n'en trouvera point la preuve, Sire, lors du premier établissement de la Capitation en 1695, parce que les Etats en donnèrent l'exemple à tout le Royaume & en firent eux-mêmes la proposition, mais on la trouvera, soit lors du rétablissement de la Capitation en 1701, soit dans les différents établissements du Dixième en 1710, 1713 & en 1741; à peine le Cinquantième fut-il établi en 1725, que la nature de cette imposition fut changée & suivie de son entière suppression; dans ce court intervalle, les Etats réclamèrent solennellement l'exécution de leurs priviléges & l'abonnement qu'ils obtinrent pour la perception de cette espèce d'imposition pendant le temps où elle avoit eu lieu, rassura leurs craintes & remplit leur attente; il en a été usé de la même manière à l'égard des deux sols pour livre, du dixième & des quatre sols pour livre de la Capitation; & quelque dénomination qu'on ait pu donner à ces impositions, quelque différence qu'on ait pu remarquer dans leur nature, il n'y a point eu de changement dans le double usage où les Etats ont été maintenus d'y consentir & d'en faire la répartition & le recouvrement, si ce n'est que, lors du Dixième étably en 1710, l'abonnement fut borné à la partie des fonds roturiers & des fonds & droits nobles, parce que c'est ce qui forme l'objet principal de l'administration des Etats, au lieu qu'en 1734 & en 1741, toutes les différentes natures des revenus sujets au Dixième y furent comprises.

Telles sont les preuves, Sire, de la possession dans laquelle les Etats de Languedoc ont été maintenus depuis la réunion de cette Province à la Couronne... Tel est l'accord des temps les plus reculés avec ceux qui se rapprochent de nous pour faire voir que cette possession, bien loin d'être incertaine, passagère ou usurpée, est justifiée par des monuments authentiques & appuyée par l'autorité de nos Rois; chaque assemblée d'Etat, convoquée par leur ordre, chaque délibération qui accorde les sommes demandées par leurs Commissaires, chaque répartition des mêmes sommes faite par les Etats sur les redevables, renferme une nouvelle preuve du double usage dans lequel votre province de Languedoc a été maintenue de consentir à l'imposition des sommes demandées & d'en faire la répartition & le recouvrement; & après cette foule d'exemples réitérés qui justifient de la possession des Etats dans l'exercice de leurs priviléges & de leurs usages, cette possession deviendrait seule un titre qui suppléeroit à ceux qu'une longue suite de siècles n'auroit pas permis de rapporter.

Mais si les Etats, Sire, ont autant d'avantages dans l'exposé de leur possession

& de leurs titres, s'ils se trouvent à cet égard dans une possession qui leur est propre & qui ne peut être appliquée à aucun autre pays d'Etats, ils peuvent sans doute se flatter de ne s'être pas rendus indignes d'y être encore maintenus; ils ne devroient pas entrer en preuve à ce sujet, leur conduite passée parle pour eux; ils se flattent qu'elle est présente à l'esprit & au cœur d'un Roi qui aime tendrement ses peuples & qui en est tendrement aimé, & si elle pouvoit être oubliée, les Edits, déclarations & arrêts du Conseil qui renferment les témoignages éclatants de leur soumission & de leur zèle sont autant de monuments qui en transmettent le souvenir à la postérité.

Les Etats, Sire, ne chercheront donc pas à faire valoir les dons par eux offerts & les secours de toute espèce qu'ils ont fournis dans les plus pressants besoins de l'Etat, mais il doit leur être permis d'en conclure que s'ils ont toujours été des sujets fidèles, soumis & affectionnés, ils ne doivent pas craindre d'être traités aujourd'huy comme s'ils eussent abusé de leurs priviléges & de la forme de leur administration; & dans quel temps pourroient-ils moins appréhender d'y voir donner atteinte que dans le moment où Votre Majesté, en donnant la paix à l'Europe, a fait connoître sa modération aux puissances qui l'avoient obligée de prendre les armes; en désirant comme père des peuples de cette grande monarchie de les faire jouir du fruit de cette paix, son dessein n'est pas d'y mêler l'amertume de la perte des usages & des priviléges dont ils sont justement jaloux, & si Votre Majesté est forcée de leur imposer de nouvelles charges, il seroit sans doute bien sensible à son cœur paternel d'y ajouter à l'égard de si fidèles sujets la douleur de les priver de leurs priviléges, puisque cette privation emporteroit avec elle une espèce de punition & de flétrissure qui n'ont point été méritées.

Telle seroit cependant, Sire, l'idée que les peuples de cette Province se formeroient d'un changement que leur soumission passée & présente ne leur permettent pas de craindre; on sait quelle est sur l'esprit & le cœur des hommes l'autorité de l'éducation & de l'habitude; on sait quelle est la force du sentiment qui les attache à leur patrie & aux lois sous lesquelles ils ont vécu; mais cette sensibilité auroit encore un autre motif peut-être aussi fort & aussi agissant, dans l'idée où sont les peuples du Languedoc de regarder leurs usages & leurs priviléges comme la plus riche portion de leur patrimoine. S'il leur reste en effet quelque ressource pour diminuer encore le poids énorme des charges, ils la trouvent principalement dans la sagesse & dans la douceur d'une œconomie intérieure qui, semblable à celle d'un père de famille, étudie tout ce qui peut contribuer à leur soulagement. C'est à l'aide de leurs usages & de leurs priviléges que les peuples de cette Province sont soumis à une administration qui a toujours paru digne des louanges & qui a même été proposée pour modèle. C'est au moyen de cette administration qu'au lieu d'être exposés à une diversité de recouvrements qui se nuisent souvent les uns aux autres & qui sont toujours ruineux pour les redevables, ils sont accoutumés à les voir réunir en un seul dont tout ce qui est incertain & arbitraire est absolument banni & dans lequel ils ne sont point exposés à des frais inutiles. C'est par une suite de cette sage œconomie que leur industrie est animée par des récompenses, que leur commerce est favorisé par la libre & facile communication des chemins, que les peuples ont pu enfin supporter sous le dernier règne ou sous celui de Votre Majesté des impositions dont le produit peut être regardé comme immense, tandis que les recouvrements faits en vertu des traités ou sur des rôles, tels que la recherche des droits de contrôle, centième denier & autres droits semblables & nommément celles du droit de confirmation & celles sur les arts & métiers, ont répandu partout la désolation & la misère, quoique leur produit ne puisse être comparé en aucune manière à celui des impositions.

Il ne faut pas être surpris si une administration aussi simple & aussi attentive au soulagement des peuples a été le principe d'un crédit qui n'a jamais pu être altéré, qui n'est point nécessaire à cette

Province pour elle-même, qui n'a été employé que pour le bien de l'Etat, qui a suppléé plusieurs fois à l'exécution des Edits de création d'offices & de droits dont le recouvrement auroit été difficile ou impossible, qui, mis en œuvre sous le règne de Votre Auguste bisayeul & sous celui de Votre Majesté par des Ministres habiles, a été une ressource heureuse dans des temps fâcheux, & qui indépendamment des derniers emprunts pour lesquels la Province a prêté son crédit à Votre Majesté a produit une créance qui subsiste encore de près de vingt-cinq millions.

Mais si ce crédit doit être regardé comme pouvant encore être utile, les Etats ne craignent pas de dire que l'unique manière de le soutenir est de n'apporter aucun changement à la forme de l'administration qui en est le fondement & la base. Le crédit ne dépend que de la confiance & c'est ce qui fait que l'épuisement très-connu des redevables de votre province de Languedoc n'y peut donner atteinte; mais la confiance qui est souvent attachée à des circonstances qui paroissent indifférentes l'est encore plus à une forme aussi ancienne que celle de l'administration du Languedoc. La confiance est quelquefois aveugle, elle dépend beaucoup de l'opinion, & alors même elle doit être respectée, mais elle doit l'être encore davantage lorsqu'elle porte sur des motifs aussi solides.

Après, Sire, tout ce qu'on a exposé des avantages que les peuples du Languedoc & l'Etat ont retiré jusqu'ici des usages & privilèges de cette Province, on ne pourra pas les regarder comme défectueux & comme devant être changés précisément parce qu'ils ne seroient pas conformes à ce qui seroit pratiqué dans les autres provinces. L'uniformité qui doit être inviolablement observée à l'égard des sujets d'un même souverain consiste sans doute à fournir avec égalité les mêmes secours comme membres d'un même corps. Ils doivent tous contribuer dans la même proportion à sa force & à sa santé, mais si l'égalité dans le payement des charges est attachée à une entière uniformité dans la manière d'en faire le recouvrement, il est surprenant qu'on remarque des différences aussi variées dans la manière dont elles sont réparties & recouvrées dans toutes les provinces du Royaume : les impositions sont personnelles dans le plus grand nombre, tarifées dans quelques-unes, réelles dans plusieurs autres. Cette réalité, bien loin d'être la même & sujette aux mêmes règles, varie encore dans les différentes provinces qui y sont soumises. Si cette diversité dans l'ordre de répartir toutes les autres charges ne change rien à l'égalité avec laquelle les peuples doivent y contribuer, il semble qu'on ne doit pas craindre de s'apercevoir de cette inégalité seulement dans ce qui regarde le recouvrement du vingtième; cette imposition qui est extraordinaire & nouvelle & dont les peuples se flattent que Votre Majesté désire elle-même d'en borner la durée, a sans doute une destination bien privilégiée qui est celle de libérer les dettes de l'Etat; mais cette destination qui n'est pas plus favorable que toutes celles qui ont donné lieu de contracter ces mêmes dettes, peut d'ailleurs être remplie sans établir un ordre nouveau & une forme inusitée dans la manière d'exiger cette nouvelle imposition. Si on prétend qu'au moyen des abonnements du dixième il y a des parties qui ont été favorisées, on peut ou remédier à cette faveur, dans le cas où on connoîtroit directement les articles qu'on croit en avoir joui, ou prendre des précautions générales pour établir une entière égalité dans le cas où on ne connoîtroit pas nommément ces articles; mais la dérogation à des usages & à des privilèges tels que ceux du Languedoc ne sera jamais regardée par les Etats comme le seul moyen d'établir dans le payement du vingtième l'égalité qu'ils conviennent être nécessaire.

Il suffiroit, Sire, pour en donner la preuve, d'exposer à Votre Majesté l'ordre que les Etats ont suivi dans le recouvrement de la somme de quinze cent mil livres du prix de l'abonnement du Dixième, & les principes qu'ils ont observés dans la répartition de cette somme; mais le détail dans lequel on seroit obligé d'entrer sur cette matière pourra donner lieu de la

traiter séparément avec l'étendue qu'elle mérite. En se bornant aujourd'huy à ce qui regarde les usages, libertés & priviléges de votre province de Languedoc, les Etats se flattent d'avoir fait suffisamment connoître à Votre Majesté que, suivant ces usages & ces priviléges, ils doivent consentir aux impositions qui leur sont demandées de sa part & qu'ils doivent aussi être chargés d'en faire la répartition & le recouvrement; que ces usages & priviléges sont établis sur la possession la plus suivie & sur des titres émanés de l'autorité royale, que les Etats & les peuples de cette Province n'ont point mérité d'en être privés; que cette privation leur seroit très sensible puisqu'ils regardent ces usages comme faisant partie de leur patrimoine; que l'avantage qu'ils en retirent ne consiste pas à fournir de moindres secours que les autres Provinces, mais à les fournir avec plus d'œconomie & de ménagement; que cet avantage tourne aussi au bien de l'Etat; & dès lors il ne leur reste autre chose à ajouter si ce n'est les supplications & les instances les plus soumises pour que Votre Majesté veuille bien, en suivant l'exemple des Rois ses prédécesseurs, ne pas permettre qu'il soit dérogé à ses usages & à ses priviléges dans tout ce qui a rapport à l'imposition & répartition & recouvrement du Vingtième.

En effet, Sire, s'il y avoit quelque chose à désirer en matière d'impositions, ce seroit d'imaginer un ordre dans lequel l'autorité royale & le concours de ceux qui ont part à l'administration publique seroient capables de diminuer le sentiment des charges que les besoins de l'Etat rendent nécessaires; mais quand cet ordre est une fois étably, il ne peut y avoir que de l'inconvénient ou des risques à y porter du changement, en dérogeant à des priviléges & à des usages dont l'exécution a procuré dans tous les temps des secours plus prompts, plus abondants, plus efficaces que toute autre espèce d'administration; telle a été jusques icy la situation du Languedoc & il y a lieu d'attendre de la bonté & de la justice de Votre Majesté qu'il n'y sera porté aucun changement. C'est le moyen le plus simple & le plus assuré de concilier la cause de l'Etat & celle des peuples qui ne doivent jamais être séparées & qui ne le sont jamais sous le gouvernement d'un Roi aussi juste à l'égard de sujets aussi soumis & aussi affectionnés.

Ce langage, Sire, est dicté par le plus profond respect & l'attachement le plus inviolable pour la personne sacrée de Votre Majesté, par la plus vive passion pour la gloire de son règne, par les désirs les plus ardents de contribuer aux besoins de l'Etat.

Telles sont les très respectueuses remontrances de vos très humbles, très obéissants & très fidèles serviteurs & sujets,

LES GENS DES TROIS ETATS DE VOTRE PROVINCE DE LANGUEDOC.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 5 février 1750.)

DCCCLXXIII

Délibération des États de Languedoc du 17 février 1750.

1750 MONSEIGNEUR l'Archevêque de Toulouse, Président, a dit qu'il avoit eu l'honneur d'observer à l'Assemblée lors de la délibération qu'elle a prise le 5 de ce mois sur le don gratuit les suites funestes que pourroit avoir pour la Province dont on n'a que le bien pour objet, ce qui seroit capable de répandre la moindre ombre de désobéissance sur le parti qu'il y avoit alors à prendre; qu'il savoit mieux que personne à quel point de pareils soupçons ont été jusques icy & seront toujours opposés aux véritables sentiments des Etats; qu'il avoit pris la liberté suivant les intentions de l'Assemblée de les exposer au Roi & à ses ministres, ces sentiments si dignes de tous ceux qui composent cette auguste assemblée; qu'il n'avoit point laissé ignorer à Sa Majesté ny le zèle ny la fidélité de tous ses membres ny leur soumission à ses volontés en luy rappelant toutes les preuves qu'Elle en a reçues;

Que les Etats auroient tout lieu de se flatter que des protestations & des assurances si positives de leurs véritables sentiments seroient favorablement accueillies;

Que cependant par une fatalité qu'on ne pouvoit prévoir & qu'on ne sauroit assez déplorer, la pureté des intentions des Etats n'avoit pu les garantir du plus grand de tous les malheurs; qu'il ne pouvoit dissimuler que l'Assemblée avoit eu celui de déplaire au meilleur & au plus juste de tous les maîtres, qu'on n'en seroit que trop convaincu par la lecture des ordres qui lui furent notifiés hier de la part de Sa Majesté par Messieurs ses Commissaires, ordres qui doivent faire l'objet de la délibération qu'on exige des Etats;

Qu'il étoit bien dur pour luy de rappeler à l'Assemblée ce que tous ses membres avoient reconnu devoir à la religion du serment & à l'honneur qui les engagent à soutenir des priviléges qui ne leur sont chers que par l'usage que les Etats sont en possession d'en faire pour donner au Roy & à l'Etat des marques d'un zèle dont ils sont prêts à redoubler encore les efforts;

Mais qu'en remettant sous les yeux de l'Assemblée un si juste devoir, elle auroit des reproches à luy faire s'il luy laissoit perdre de vue la glorieuse possession où elle étoit de se distinguer par une fidélité à toute épreuve & le danger que pourroient courir les peuples dont les Etats avoient encore plus les intérêts à cœur que les leurs propres, si les Etats s'éloignoient le moins du monde d'un ordre aussi formel & aussi précis que celuy qui leur est notifié;

Que pour luy, dans la cruelle perplexité qui agitoit tous les esprits en ce moment, uni du cœur & de l'esprit avec l'Assemblée, il ne craignoit point de répéter que des suffrages unanimes, dictés par des sentiments aussi nobles & aussi purs que ceux des Etats, feroient la règle de sa façon de penser & qu'il ne sauroit avec des guides aussi sûrs s'écarter de tous les devoirs qui étoient communs à tous ceux qui composent l'Assemblée.

Après quoi, lecture faite de l'ordre du Roi dont la teneur s'en suit :

Le Roi s'étant fait rendre compte des délibérations prises par les Etats, Sa Majesté a ordonné à Monsieur le Maréchal de Richelieu & à Monsieur Le Nain de leur déclarer de la manière la plus précise & la plus formelle que son intention est que, toute affaire cessante, ils ayent à délibérer sur le don gratuit en la manière accoutumée & ensuite sur tous les autres articles portés par les instructions qui leur ont été remises de sa part & de leur ajouter que ce n'est qu'après qu'Elle saura qu'ils s'y sont conformés par leur délibération, qu'Elle se fera rendre compte de leurs remontrances, se réservant de proportionner alors ses grâces à la conduite qu'ils auront tenue pour les mériter.

Signés : Le Maréchal DE RICHELIEU.
LE NAIN.

Monseigneur l'Archevêque d'Alby, premier opinant, a dit que les Etats venoient d'entendre les ordres qui leur sont signifiés par Messieurs les Commissaires du Roi; que le premier sentiment qu'ils excitent dans les cœurs est celuy de la plus vive douleur; qu'il est affligeant pour des cœurs pénétrés de la soumission la plus parfaite & du zèle le plus inviolable pour la personne & pour l'autorité du meilleur de tous les maîtres, d'apprendre que leur conduite luy ait pu déplaire; que s'il ne falloit prouver son obéissance que par le sacrifice entier des biens & de la vie de chacun il prévenoit les vœux de l'Assemblée qui feroit avec joye ce sacrifice conforme à l'amour qu'elle porte à son souverain & dû à celuy dont il l'honore; mais qu'on ne pouvoit croire qu'un Roi aussi juste, un Prince aussi religieux, un Monarque aussi jaloux du bonheur de ses sujets voulût exiger des Etats une démarche qui les rendroit indignes de son estime & de ses bontés.

Qu'il ne sauroit avoir aucune confiance en des personnes capables de trahir un serment fait à Dieu, tel qu'est celuy des Etats; que Sa Majesté approuve elle-même ce serment & renouvelle cette approbation toutes les fois qu'Elle les assemble, que ce serment les engage à transmettre à ses successeurs dans tout son éclat & toute

sa pureté le dépôt qu'ils ont reçu de leurs prédécesseurs; dépôt inaltérable qu'on ne pourroit abandonner sans s'attirer les justes reproches du ciel & de la terre; qu'il n'étoit pas possible de croire que l'intention de Sa Majesté soit que les Etats violent eux-mêmes des priviléges dont ils ne sont que les dépositaires & dont ils ont juré la conservation, priviléges qui ne sont pas moins utiles au service du Roi dont les Etats sont les fidèles sujets qu'avantageux aux peuples de cette Province dont ils sont les pères & les tuteurs; que les Etats n'ont jamais réclamé ces priviléges pour se soustraire aux besoins de l'Etat, qu'ils ont donné l'exemple aux autres Provinces; que Sa Majesté a la bonté de leur rendre la justice qui leur est due parce qu'ils ne sauroient cesser d'être de bons & fidèles sujets, parce qu'ils ne sauroient voir avec indifférence le renversement de leur administration ny la Province livrée à des mains étrangères, souvent guidées par de faux principes & toujours plus attachées à leurs intérêts qu'à ceux du Roi;

Que tels étoient les motifs qui avoient obligé les Etats à prendre la première délibération; qu'ils subsistent encore & sont même devenus plus forts & plus pressants, puisqu'ils avoient demandé qu'il plût au Roi de concilier la contradiction qu'ils avoient trouvée entre le premier & le second article des instructions de Messieurs ses Commissaires en leur donnant une assurance positive de la conservation de leurs priviléges par rapport à l'établissement & à la levée du vingtième; que les nouveaux ordres que l'Assemblée venoit d'entendre n'offroient rien qui pût la rassurer sur cet objet important, qu'ils prescrivoient de délibérer sur l'article du vingtième qu'on avoit jugé incompatible avec la troisième condition du don gratuit;

Que dans de pareilles conjonctures où il n'étoit pas plus permis aux Etats de varier sur leur première détermination que sur les sentiments pleins de respect & de soumission qui l'ont dictée, il ne pouvoit qu'être d'avis de recourir encore à Messieurs les commissaires du Roi pour leur témoigner toute la douleur dont l'Assemblée étoit accablée par la seule crainte de déplaire au Roi, lorsqu'elle n'avoit d'autre but que celuy de luy obéir & de luy offrir tous ses biens, en évitant seulement de se rendre coupable, & de persister dans la précédente résolution prise le cinq de ce mois, si les députés des Etats ne rapportoient aucune réponse favorable de Messieurs les Commissaires.

Sur quoi il a été délibéré conformément à l'avis de Monseigneur l'Archevêque d'Alby de nommer des députés pour porter à Messieurs les Commissaires du Roi les vœux des Etats & l'un des Syndics généraux ayant été chargé d'aller avertir mesdits Seigneurs les Commissaires de la résolution de l'Assemblée, il est revenu la séance tenant & a rapporté que mesdits Seigneurs les Commissaires l'avoient chargé de dire aux Etats qu'ils ne pouvoient recevoir aucune sorte de députation & les Etats ont prié Monseigneur le Président de faire part à Messieurs les Commissaires du Roi de la présente délibération.

Après quoy les Etats désirant mettre tout en œuvre pour faire connoître à Sa Majesté leur extrême douleur s'ils avoient eu le malheur de luy déplaire en prenant la délibération énoncée cy-dessus & de justifier la conduite qu'ils ont tenue en renouvelant les assurances de leur parfaite soumission & fidélité, de laquelle ils ne se sont jamais départis & dont ils ne se départiront jamais, étant dans la plus ferme & la plus inviolable résolution de sacrifier leurs biens & leurs vies pour le service de Sa Majesté & pour l'exécution de ses volontés, ont unanimement délibéré de nommer pour députés extraordinaires, à l'effet de porter aux pieds du trône les nouvelles protestations de la fidélité inviolable de cette Assemblée & de tous ceux qui la composent & de renouveler les remontrances qui ont été déjà faites, Monseigneur l'Evêque de Carcassonne, Monsieur le Marquis de Villeneuve, le sieur d'Héliot, lieutenant de Maire de Toulouse, le sieur de Massillan, Maire de Montpellier & le sieur de Montferrier, Syndic général, auxquels

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse Président a été prié de vouloir bien se joindre autant qu'il sera nécessaire & Messieurs les Députés ont été priés de vouloir bien partir incessamment.

Les Etats ont aussi arrêté que le Trésorier de la Bourse faira l'avance des sommes dues aux Députés de l'Assemblée & aux Officiers de la Province & autres sommes qu'on a accoutumé de payer & qui l'ont été les années précédentes, le tout suivant les ordres qui luy en seront donnés par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse Président, suivant l'exigence des cas & les différentes circonstances qui pourront se présenter de même que les frais de la députation extraordinaire.

Il a été pareillement arrêté que Messieurs les Commissaires qui ont été nommés pour diriger les travaux publics pendant l'année & pour les autres Commissions qu'il est d'usage d'assembler lorsque les Etats sont séparés, continueront de vaquer aux mêmes Commissions pendant la présente année mil sept cent cinquante.

DE LA ROCHE AYMON,
Archevêque de Toulouse, *signé*.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 17 février 1750.)

DCCCLXXIV

Arrêt du Conseil d'Etat cassant deux délibérations des États de Languedoc relatives au recouvrement du vingtième.

1750 VU par le Roy étant en son Conseil les délibérations prises les 5 & 17 du présent mois par les Etats de la Province de Languedoc convoquez par ordre de Sa Majesté en la ville de Montpelier, & par lesquelles, au lieu de se conformer à l'usage de tout tems observé dans leurs précédentes assemblées, d'accorder par première délibération & avant de traiter d'aucune autre affaire le don gratuit qui leur est demandé par les Commissaires de Sa Majesté, les Etats oubliant autant leurs devoirs que les dispositions toujours favorables de Sa Majesté pour une Province qu'elle n'a cessé de combler de ses grâces, même dans les tems les plus difficiles, & que quelques membres de leur Assemblée n'ont pas craint de sacrifier à des vues particulières qui luy sont tout à fait étrangères, auroient non seulement refusé sous les prétextes les moins fondés, de délibérer précisement sur la demande qui leur avoit été faite du don gratuit pour la présente année 1750, en la forme ordinaire, & porté les choses au point de vouloir faire dépendre la délibération qu'ils auroient dû prendre sans différer pour l'accorder, du succès des représentations qu'ils auroient fait remettre aux sieurs Commissaires de Sa Majesté sur une matière qui n'y a point de rapport, mais encore, peu touchez de la bonté que Sa Majesté a eu de leur donner le tems & les moyens de réparer leur première faute en chargeant de nouveau ses Commissaires de leur déclarer ses volontez, auroient persisté dans leur refus, ce qui auroit obligé le sieur Maréchal duc de Richelieu, commandant en chef dans ladite Province de Languedoc & le premier desdits sieurs Commissaires de séparer les Etats suivant l'ordre exprès qu'il en avoit reçu de Sa Majesté; Et Sa Majesté ne jugeant pas devoir laisser subsister des délibérations si contraires au respect & à la soumission que des sujets doivent à leur Souverain, & qui d'ailleurs contiennent différentes dispositions qui dans l'état présent des choses ne peuvent avoir leur exécution; ouy le rapport;

Le Roy étant en son Conseil, a cassé & annulé toutes les délibérations prises par les Etats de Languedoc les 5 & 17 du présent mois, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivy ou pourroit s'en ensuivre; fait Sa Majesté défense à toutes personnes dénommées dans lesdites délibérations & à tous autres de les exécuter, & à tous Officiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ayant pouvoir, charges ou Commissions desdits Etats pour quelque cause que ce soit, d'agir & faire aucunes fonctions en vertu

desdits pouvoirs, charges ou Commissions, à peine de désobéissance, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté se réservant de donner les ordres qu'Elle jugera convenables pour l'administration sous son autorité des affaires de ladite Province. Enjoint Sa Majesté au sieur Le Nain, conseiller d'Etat & Intendant en Languedoc, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, de le faire transcrire sur le registre sur lequel se trouvent portées lesdites délibérations & à côté d'icelles, après les avoir rayées & biffées, de dresser du tout procès-verbal sur ledit registre, & d'en envoyer une expédition au sieur Comte de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat & des Commandements de Sa Majesté, à l'effet de quoy le Greffier desdits Etats sera tenu de rapporter ledit registre audit sieur Le Nain & de signer ledit procès-verbal, le tout à peine de désobéissance.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 28e jour de février 1750.

Signé : PHELYPEAUX.

JEAN LE NAIN, Chevalier, Baron d'Asfeld, Conseiller d'Etat, Intendant en la Province de Languedoc.

Ce jourd'huy seizième mars mil sept cent cinquante, à quatre heures de relevée, sur la représentation que le sieur Plauchut de Saint-Laurent, secrétaire & greffier des Etats, nous a faite du procès-verbal des délibérations des cinq & dix-sept février dernier, en conséquence de l'arrêt du Conseil dont copie est cy-dessus transcrite,

Nous avons rayé & biffé la présente délibération, en présence dudit sieur Plauchut de Saint-Laurent, dont nous avons dressé procès-verbal pour en être envoyé copie à Monsieur le Comte de Saint-Florentin, conformément aux ordres qui nous en ont été donnés; & a ledit sieur Plauchut de Saint-Laurent signé avec nous.

Signés : LE NAIN.
PLAUCHUT DE SAINT-LAURENT.

(Archives nationales, H, 1093, & procès-verbal des États de Languedoc pour l'année 1750.)

DCCCLXXV

Lettre de Dom Vaissete au Contrôleur général sur les affaires de la Province.

1750 MONSEIGNEUR, les circonstances critiques où se trouve aujourd'hui la province de Languedoc, qui m'a donné la naissance & dont j'ay écrit l'histoire, m'engagent à prendre la liberté d'écrire à Votre Grandeur, pour lui proposer un système qui conserve l'autorité & les droits du Roy, sans blesser les priviléges de cette Province. Le zèle dont je suis animé, en qualité de très humble & de très fidèle sujet du Roy, pour les intérêts de l'Etat; la connoissance que j'ay acquise depuis près de quarante ans des usages du Languedoc, & l'envie extrême que j'ay d'être utile à ma patrie m'autorisent à prendre cette liberté. Si Votre Grandeur juge mes réflexions inutiles, j'en serai quitte pour avoir pris la peine de les mettre sur le papier; & Elle pour avoir pris celle de les lire. Voici quel est mon système que je pourrois développer davantage s'il étoit nécessaire.

1° Le Roy rassemblera les Etats au mois d'avril prochain.

2° Ses Commissaires ne demanderont d'abord que le don gratuit, qui sera accordé sans la moindre difficulté.

3° Ils demanderont dans une autre séance l'imposition du 20e qui sera également accordée.

4° Pour la levée du 20e le Roy l'accordera à la Province sous la condition suivante, sçavoir : que pour n'être pas trompé, & pour sçavoir au juste la valeur de tous les biens du Languedoc, Monsieur l'Intendant prendra par lui-même, ou par ses subdélégués, un état exact & une connoissance détaillée de tous les biens de la Province; sur cet état, qui vous sera rapporté, Monseigneur, le Roy règlera la quotité du 20e qui sera supportée par la Province. Elle en fera la levée en conséquence, & en fera les deniers bons. En attendant, on pourra se contenter, par provision, & jusqu'à

nouvel ordre, de l'imposition de la moitié de ce qui a été levé pour le dixième.

J'ay l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

D. VAISSETE.

A l'abbaye Saint Germain des Prés 30e février 1750.

En haut, au crayon : *On peut luy répondre pour louer son zèle seulement & ses bonnes intentions.*

Rép. le 11 *mars.*

(Archives nationales, H, 1093.)

DCCCLXXVI

Lettre de la Cour des Comptes de Montpellier au Contrôleur général.

1750 MONSIEUR, les dispositions des Edits de 1649 & Déclaration de 1659 sont si précises dans les obligations qu'elles nous imposent, l'observation nous en est si expressément ordonnée & recommandée dans l'adresse qui nous en est faite, que nous craindrions de paroître coupables aux yeux du Roy si nous différions plus longtemps de lui faire nos très humbles & très respectueuses remontrances sur la nouvelle forme de la levée des impositions, & autres charges en général, établies dans la province de Languedoc.

Vos lumières supérieures, Monsieur, votre attention à concilier les intérêts de l'Etat avec celui des peuples, nous font espérer que vous ne refuserez pas votre approbation à la conduite d'une compagnie que le même sentiment anime. Nous avons l'honneur de vous adresser ces remontrances avec les pièces & les extraits de celles qui en font l'objet.

Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles & très obéissans serviteurs, les gens tenant la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & pour eux,

ALBISSON, greffier.

A Montpellier le 13 avril 1750.

(Archives nationales, H, 1093.)

DCCCLXXVII

Lettre du Contrôleur général à l'Archevêque de Toulouse.

MONSEIGNEUR, j'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire 1726
le 21 de ce mois. Le Roy en se portant à ordonner que les Sindics généraux de la province de Languedoc continueroient de remplir sous l'administration de Monsieur l'Intendant les mêmes fonctions qu'ils avoient exercées sous celle des Etats, n'a pas pensé qu'elles pussent être d'aucune nécessité, ni pour son service, ni pour le bien de la Province; Sa Majesté a bien voulu entrer en considération de ce que ces officiers ayant payé des charges qui font une partie de leurs fortunes, & y ayant une espèce de justice à ne les pas priver des émoluments qui y sont attachez, il étoit d'autant plus naturel de les laisser continuer leurs services sous les ordres de Monsieur l'Intendant, qu'ils pouvoient luy être de quelque secours, surtout dans la situation où il se trouve, par la connoissance qu'ils ont acquise des affaires de la Province. Et c'est uniquement ce qui a déterminé Sa Majesté à prendre ce parti. Au surplus, le Roy a tout lieu d'être satisfait de la façon dont les affaires s'administrent actuellement dans la Province; les impositions s'y font & s'y lèvent à l'ordinaire, & le service n'y souffre dans aucune de ses parties. Ainsi lorsque Sa Majesté jugera à propos d'accorder le rétablissement de l'ancienne forme d'administration, ce ne pourra être qu'une pure grâce qui n'aura pour principe que sa clémence, & l'oubli de tout ce qui s'est passé, & non aucun motif, ni du bien de son service auquel ce rétablissement n'est nullement nécessaire, ni de l'intérêt de ses Peuples qui ne peuvent rien perdre au soin plus particulier qu'Elle veut bien prendre de connoître par Elle-même ce qui peut leur être le plus avantageux. En mon particulier, Monseigneur, je suis très sensible à tout ce que vous me faites l'honneur de me marquer; c'est bien sincèrement que

j'aurois désiré que la conduite des Etats eût été telle, que j'eusse pû continuer de traiter avec vous des affaires de la Province, & je vous prie de croire que je seray toujours très flatté d'avoir des occasions de vous assurer de tous les sentimens avec lesquels je suis, &c.

30 novembre 1750.

(Archives nationales, H, 1092.)

DCCCLXXVIII

Lettre de l'Archevêque de Toulouse au Contrôleur général.

1752 MONSEIGNEUR, je ne doute pas que vous ne soies déjà instruit de la mort du sieur de Carnay, directeur des travaux publics d'une de nos trois Sénéchaussées. Me serait-il permis d'avoir l'honneur de vous représenter, qu'en attendant qu'il plaise au Roy de rétablir nos Etats, il conviendroit de partager cet emploi entre les deux directeurs des autres Sénéchaussées, l'un & l'autre fort en état de le bien remplir. Par là vous épargnerés un nouveau dégoût à cette pauvre Province déjà assez humiliée.

Que ne puis-je, Monseigneur, vous faire sentir à quel point il importe, même pour les intérêts du Roy de mettre une prompte fin à nos malheurs! l'opération du 20me est quasi sur ses fins; vous voyez actuellement le produit, la difficulté & les charges de son recouvrement tel qu'il se fait. D'ailleurs cette Province peut se flatter d'avoir soutenu, jusque dans sa disgrâce, la juste idée qu'elle a toujours donnée de sa fidélité, de son zèle & de sa soumission pour l'autorité & la personne de Sa Majesté.

Daignez faire valoir des témoignages si vrais & si constans. Permettez-moy de vous le dire dans l'effusion de mon cœur, & par l'effet de mon ancien attachement pour vous, il est temps que vous jetiez sur nous un coup d'œil favorable, & je n'aperçois rien de notre part qui puisse à cet égard suspendre les mouvemens de votre cœur.

Rendez justice aux motifs de mes représentations; les sentimens qui les animent ne se démentiront jamais. Faites-moy également la grâce de croyre que toujours je feray profession d'avoir l'honneur d'être avec un devouement & un respect sinceres & inviolables, Monseigneur, votre très humble & très obéissant serviteur,

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

A Toulouse, ce 30e février 1752.

(*Entièrement autographe.*)

(Archives nationales, H. *Correspondance du Contrôleur général.*)

DCCCLXXIX

Arrêt du Conseil d'État rétablissant les États de Languedoc.

VU par le Roy étant en son Conseil la requête présentée à Sa Majesté par les Députés des Etats de la Province de Languedoc contenant qu'ils ne pouvoient faire un plus intéressant usage de l'activité qu'il avoit plu à Sa Majesté de leur rendre que celuy de porter aux pieds de son trône les témoignages de la douleur dont les Etats avoient été accablés, lorsque n'étant animés que du désir de luy donner de nouvelles preuves de leur attachement & de leur zèle pour son service, ils avoient eu le malheur d'encourir sa disgrâce; qu'au milieu de la consternation dans laquelle ils ont été plongés & qu'augmente la nécessité de se justifier, ils n'avoient désiré de se faire entendre que pour, en assurant Sa Majesté de l'innocence de leurs intentions, cesser de luy paroître coupables; qu'accoutumés à donner aux autres provinces l'exemple d'une soumission invariable & sans bornes, les Etats n'avoient jamais cru ny voulu s'écarter d'un devoir aussy indispensable & que s'ils avoient paru l'avoir fait, ce n'avoit été que l'effet de la crainte de voir donner quelque atteinte à d'anciens privilèges de la Province aussi utiles pour les véritables intérêts de Sa Majesté que pour celui des peuples, puisque c'est sur eux que sont fondés la solidarité qui assure d'une manière si sim-

ple & si avantageuse le recouvrement des impositions sans aucun vide dans les trésors de Sa Majesté & un crédit assuré qui a fourny tant de fois des ressources aussy abondantes qu'utiles à l'Etat; qu'obligés de veiller sur ce précieux dépôt les Etats avoient cru pouvoir prendre la respectueuse liberté de faire connoître à Sa Majesté leurs alarmes, que c'étoit ce qu'ils avoient eu uniquement en vue dans leurs dernières démarches; que si, par des circonstances dont on ne pouvoit assez déplorer la fatalité, elles avoient pu paroître répréhensibles, ils osoient se flatter qu'un soupçon qui leur seroit aussi désavantageux avoit été effacé par les preuves non équivoques & l'exemple qu'ils ont donné aux peuples depuis la suspension de leur administration de la plus respectueuse soumission aux volontés de Sa Majesté; que c'étoient les sentiments dont les Etats ne se départiront jamais & dont les suppliants qui parlent en leur nom ne pouvoient pour répondre à leurs intentions donner à Sa Majesté d'assez fortes assurances; pourquoy ils supplient très humblement Sa Majesté de recevoir les protestations solennelles de la fidélité & de l'obéissance des Etats, après avoir gémi trop longtemps sous le poids de leur disgrâce, de leur faire éprouver sa clémence & la bonté de son cœur, de leur rendre sa bienveillance & de faire ainsy renaître des jours heureux dans une Province plus malheureuse que coupable; à ces causes requéroit qu'il plût à Sa Majesté révoquer l'arrêt de son Conseil du 28 février 1750, en conséquence permettre auxdits Etats de se rassembler pour reprendre en la forme ordinaire l'administration des affaires de ladite Province, & les maintenir & confirmer en tant que de besoin dans tous les droits, franchises, libertés & priviléges dont ils ont jouy, ladite requête signée Jos. Br., Evêque de Béziers, le Marquis de Chambonas, Rigaud, député du Saint-Esprit, Cambon, député de Montech, & Lafage, sindic général;

Vu aussy ledit arrêt du 28e février 1750, & Sa Majesté toujours favorablement disposée pour ses sujets de la Province de Languedoc voulant leur donner de nouvelles marques de son affection & leur faire connoître que si la conduite que les Etats de ladite Province ont tenue dans leur dernière assemblée convoquée par ses ordres en la ville de Montpellier au mois de janvier 1750, l'a mis dans la nécessité de suspendre pour un temps des pouvoirs qu'ils n'exerçoient que sous son autorité & de faire administrer sous ses ordres directs & sans le concours desdits Etats les affaires de ladite Province, son intention n'a jamais été de la priver pour toujours des priviléges dans lesquels, à l'exemple des Roys ses prédécesseurs, Elle l'a Elle-même confirmée & maintenue; mais jugeant en même temps qu'en permettant par un effet de sa clémence auxdits Etats de se rassembler, il n'est pas moins de sa bonté de pourvoir à tout ce qui peut tendre tant au soulagement des peuples qu'à la bonne administration des affaires de ladite Province par un règlement qui en renouvelant les dispositions de ceux précédemment faits en assure de plus en plus l'exécution, ouy le rapport, le Roy étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

Article premier. Sa Majesté a levé & lève les défenses portées par l'arrêt de son Conseil du 28e février 1750 & en conséquence permet aux Etats de la Province de Languedoc, ensemble à leurs Officiers & tous autres ayant charges, pouvoirs & commissions desdits Etats de reprendre leurs fonctions pour l'administration des affaires de ladite Province, Sénéchaussées, Diocèses, Villes & Communautés d'icelle & de les exercer en la même forme & manière qu'ils les exerçoient ou devoient exercer avant ledit arrêt que Sa Majesté a révoqué & révoque à cet effet, confirmant en outre autant que de besoin lesdits Etats dans tous leurs droits, priviléges, usages & libertés, conformément aux édits & déclarations des Roys ses prédécesseurs & notamment à l'édit du mois d'octobre 1649 & à celuy du mois de décembre 1659.

Art. 2. Aussy tôt après que l'Assemblée desdits Etats aura été légitimement formée & réglée, à quoy il sera procédé sans délay immédiatement après chaque ouverture d'icelle en la forme ordinaire, les sieurs Commissaires Présidents pour Sa Majesté

aux Etats entreront dans ladite Assemblée où ils seront reçus avec le cérémonial accoutumé & leur feront suivant l'usage verbalement & en personne les demandes au nom de Sa Majesté du don gratuit & de la capitation conformément aux instructions qu'Elle leur aura fait remettre, sur laquelle demande du don gratuit lesdits Etats seront tenus de délibérer sans délay & ne pourront traiter d'aucune autre affaire, soit dans l'assemblée générale, soit dans les bureaux ou commissions particulières qu'après qu'il aura été accordé, déclarant Sa Majesté nul & de nul effet ce qui pourroit être ordonné, règlé & délibéré par lesdits Etats contre la disposition du présent article & seront les délibérations qu'ils auront prises sur lesdites demandes du don gratuit & de la capitation remises auxdits sieurs Commissaires de Sa Majesté en la forme ordinaire & accoutumée.

ART. 3. Pourront aussy lesdits sieurs Commissaires Présidents pour Sa Majesté auxdits Etats entrer dans l'Assemblée avec le même cérémonial & y faire pareillement les autres demandes portées par leurs instructions toutes les fois qu'ils le jugeront convenable au bien de son service, mais lorsque lesdits sieurs Commissaires n'estimeront pas que les affaires qu'ils auront à proposer auxdits Etats exigent leur présence dans l'Assemblée, ils remettront au Président d'icelle un extrait signé d'eux de chacun des articles de leurs instructions qui contiendront lesdites affaires pour en être par luy fait la demande ou proposition aux Etats & en être par eux délibéré, & ne pourront à l'avenir lesdits sieurs Commissaires donner aucune communication de leurs instructions qu'en la forme & manière cy-dessus prescrite & qu'après que la demande qu'ils auront faite du don gratuit aura été accordée, sans qu'en aucun cas ils puissent être obligés de remettre ou représenter ny les originaux ny les expéditions en forme desdites instructions, & ce nonobstant tous usages contraires.

ART. 4. Les Etats seront convoqués chaque année, suivant les anciens règlements & priviléges de la Province, dans le temps & dans le lieu qu'ils seront ordonnés par Sa Majesté, & en vertu des lettres patentes & commissions qu'elle faira expédier à cet effet en la forme & manière ordinaire, & ne pourront lesdits Etats conformément à l'édit du mois de décembre 1659 rester assemblés plus de quarante jours à compter celuy de l'ouverture d'iceux, lequel temps passé ils seront tenus de se séparer à peine de nullité de tout ce qui auroit été traité, géré & délibéré après ledit terme expiré; leur permet néanmoins Sa Majesté, dans le cas où n'ayant pas fini entièrement les affaires qu'ils auront à règler ils auroient besoin de quelques jours de plus pour les achever, de se pourvoir à cet effet devant lesdits sieurs Commissaires, lesquels pourront leur accorder la prorogation qu'ils jugeront nécessaire & jusqu'à concurrence de huit jours seulement s'ils n'ont de Sa Majesté des ordres contraires, mais en ce cas les journées attribuées aux Députés de ladite Assemblée cesseront pour tout le temps de ladite prorogation pour lequel il ne leur sera rien adjugé ny payé par la Province ny par les Diocèses, Villes & Communautés.

ART. 5. Les frais des Etats qui avoient été fixés à la somme de soixante quinze mil livres par l'édit du mois d'octobre 1649 & par celuy du mois de décembre 1659 ayant été successivement portés à la somme de deux cent soixante mil livres & plus, tant par le département par lequel l'imposition en est faite que par un état ou comptereau dont le montant a été depuis longtemps imposé dans le département des dettes & affaires, Sa Majesté ayant égard à l'augmentation nécessaire survenue dans les dépenses de toute espèce depuis ladite fixation, a de nouveau fixé & liquidé, fixe & liquide lesdits frais d'Etats pour l'avenir & pour chaque Assemblée à commencer de celle qui sera tenue la présente année à la somme de deux cent mil livres, laquelle sera imposée & levée de même que l'a été par le passé celle de soixante quinze mille livres sur le général de la Province, & à cet effet comprise dans les lettres patentes & commissions que Sa Majesté fera expédier, sans pouvoir être augmentée saisie ny arrêtée pour quelque cause & occasion que ce soit; dans ladite somme seront compris les gages & autres émoluments des Offi-

ciers de la Province, les rétributions sous le nom de montres des Députés à ladite Assemblée & les frais des députations ordinaires à la Cour, comme aussy les pensions ou gratifications que les Etats croiront devoir accorder, les aumônes aux Communautés religieuses & autres & les menues récompenses qu'ils sont dans l'usage de faire payer pendant leur Assemblée & généralement toutes les dépenses qui y sont relatives, lesquelles ne pourront à l'avenir être employées dans aucun autre département que dans celuy des frais d'Etats, & sera ladite somme de deux cent mille livres avancée par le Trésorier de la Bourse immédiatement après la clôture de l'Assemblée conformément au traité à luy passé par lesdits Etats le cinquième décembre 1744 & par eux distribuée, savoir pour les dépenses fixes conformément à l'état que Sa Majesté en a arrêté aujourd'huy en son Conseil & qui demeurera annexé à la minute du présent arrêt & pour les autres dépenses de toute nature pour lesquelles il est fixé des sommes dans ledit état suivant le comptereau ou état détaillé qui en sera arrêté le dernier jour de l'Assemblée & approuvé par lesdits sieurs Commissaires Présidents pour Sa Majesté en icelle en la forme ordinaire & dans lequel lesdits Etats ne pourront en aucun cas excéder lesdites sommes s'il n'a été expressément permis ou autrement ordonné par Sa Majesté.

Art. 6. Encore que lesdites táxes ou montres que les Etats sont depuis longtemps dans l'usage de faire payer aux Députés des Villes & des Diocèses n'ayent été autorisées par aucun règlement, Sa Majesté a permis & permet auxdits Etats de continuer à les accorder de la même somme que par le passé, à la charge néanmoins que lesdites taxes ou montres ne pourront à l'avenir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, excéder le nombre de quatre, savoir trois pour tout le temps de la durée de l'Assemblée & une demy-taxe ou une taxe entière que Sa Majesté permet au Président desdits Etats d'accorder lorsqu'il le jugera nécessaire, suivant l'exigence des cas & lorsque la quatrième taxe n'aura pas lieu, le fonds en sera en moins imposé dans ledit département des frais d'Etats à la décharge & au soulagement des contribuables; quant aux taxes ou montres qui étoient cy-devant accordées aux Grands Vicaires ou aux Envoyés des Barons, Sa Majesté jugeant que les frais de leur transport & de leur séjour ne doivent pas être à la charge de la Province, mais à celle des Prélats & des Barons qui les envoyent & qu'ils représentent, a ordonné & ordonne que lesdites taxes ou montres n'auront plus lieu & en conséquence défend aux Etats de les accorder & à ses Commissaires d'en permettre l'imposition.

Art. 7. Veut & entend Sa Majesté que conformément aux dispositions des Edits des mois d'octobre 1649 & décembre 1659 les Etats de ladite Province, Sénéchaussées & Diocèses d'icelle ne puissent faire aucune imposition & levée de deniers ny aucun emprunt ny imposer aucuns intérêts pour quelque cause & occasion que ce soit, sans y avoir été autorisés par Sa Majesté, lesquels Edits & autres règlements rendus sur cette matière continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt, & en conséquence a ordonné & ordonne que la vérification des impositions ordonnée dans les Assiettes desdits Diocèses sera faite à l'avenir par la même commission composée des Commissaires de Sa Majesté & de ceux desdits Etats établie pour vérifier les impositions & préambules des rôles des Communautés de ladite Province sur le rapport des Syndics généraux d'icelle & sans augmentation des frais de ladite commission, & en ce qui concerne lesdites Communautés il en sera usé comme par le passé, tant pour la forme & l'autorisation des emprunts que pour celle des impositions.

Art. 8. Veut Sa Majesté que dans chaque Assemblée des Etats & à commencer de celle qui sera tenue en la présente année, il soit dressé un état général de recette & dépense, lequel comprendra tout ce qui devra être levé & imposé dans la Province en conséquence des départements arrêtés par les Etats & des commissions adressées par lesdits sieurs Commissaires Présidents

pour Sa Majesté en iceux aux Commissaires principaux des Assiettes, soit pour être porté dans les caisses des Receveurs de Sa Majesté, soit pour être remis dans celle du Trésorier, lequel état, tant pour la recette que pour la dépense, sera divisé par chapitres séparés dans lesquels tous les articles soit de recette, soit de dépense, seront expliqués & libellés & les déclarations qui y seront relatives seront citées & datées, ainsy que les arrêts du Conseil ou autres titres qui les auront autorisés, à l'effet de quoy il sera nommé & député en la manière ordinaire des Commissaires desdits Etats pour procéder à la confection dudit état de fonds, lequel après avoir été achevé & calculé par lesdits sieurs Commissaires pour comparer la recette avec la dépense sera rapporté à l'Assemblée pour y être lu article par article & en être délibéré.

ART. 9. Ordonne Sa Majesté qu'après que ledit état de fonds aura été arrêté dans l'Assemblée & signé par lesdits Commissaires & par le Président d'icelle, il sera remis auxdits sieurs Commissaires Présidents pour Sa Majesté auxdits Etats avant qu'il puisse être procédé aux départements des impositions, pour être par eux examiné, approuvé & signé, s'ils n'y trouvent rien de contraire aux dispositions du présent arrêt, & en conséquence les départements & mandes pour les impositions être expédiés en la manière ordinaire, & leur sera laissé un double dudit état de fonds pareillement signé desdits Commissaires & du Président de l'Assemblée, lequel double aussy signé desdits sieurs Commissaires de Sa Majesté sera & demeurera déposé en leur greffe.

ART. 10. Seront tenus les Greffiers desdits Etats de remettre au greffe de Sa Majesté & desdits sieurs Commissaires Présidents pour Elle auxdits Etats, aussy tôt après la clôture de l'Assemblée, des expéditions en bonne forme de tous les départements qui y auront été arrêtés, des différentes natures d'impositions & des états de distribution, ensemble une expédition en bonne forme collationnée & signée de l'un d'eux du procès-verbal entier de la tenue & des délibérations qui y auront été prises sur quelque matière que ce soit, & ne pourront lesdits greffiers des Etats être payés de leurs gages & appointements & autres émoluments de leurs charges, qu'en rapportant un certificat du greffier desdits sieurs Commissaires de la remise desdites pièces audit greffe; enjoint Sa Majesté au Trésorier de la Bourse desdits Etats de s'y conformer.

ART. 11. Enjoint Sa Majesté au Greffier desdits sieurs Commissaires Présidents pour Elle auxdits Etats d'envoyer au contrôleur général des finances un mois au plus tard après les départements faits des impositions, & en exécution de la disposition dudit Edit du mois d'octobre 1649 une expédition en bonne forme de l'état des fonds qui aura été arrêté en l'Assemblée desdits Etats & approuvé par lesdits sieurs Commissaires conformément à l'article 9 du présent arrêt, ensemble des copies collationnées & de luy signées, tant desdits départements que du procès-verbal de la tenue, le tout à peine de privation de ses gages, appointements & émoluments de sa place, lesquels ne pourront être payés & alloués en dépense audit Trésorier de la Bourse qu'en rapportant la preuve que ledit Greffier sera tenu de luy fournir de l'exécution du présent article.

ART. 12. Veut & ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir & à commencer de la présente année, lors de l'arrêté & clôture de chaque compte du Trésorier de la Bourse desdits Etats il en soit fait une triple expédition dont l'une restera au greffe desdits Etats, la seconde sera laissée audit Trésorier pour sa décharge & la troisième sera par luy remise au Greffier desdits sieurs Commissaires Présidents pour Sa Majesté auxdits Etats, pour être ladite expédition pareillement envoyée par le Greffier desdits sieurs Commissaires au Contrôleur général des finances; enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Commissaires Présidents pour Elle aux Etats de ladite Province de faire lire & publier le présent arrêt en leur présence en la prochaine Assemblée desdits Etats, aussitôt qu'elle sera formée, iceluy faire registrer sur les registres de leurs délibérations pour être

exécuté selon sa forme & teneur & d'y tenir exactement la main.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances à Fontainebleau le dixième jour d'octobre 1752.

Signé : PHELYPEAUX.

Lu & publié en l'Assemblée générale des Etats de Languedoc, du consentement des gens desdits Etats, &c.

A Montpellier, le 28 octobre 1752.

PUJOL, signé à l'original.

DE LA ROCHE AYMON, nommé archevêque de Narbonne, Président.

(Procès-verbal des États de Languedoc. — Séance du 28 octobre 1752.)

DCCCLXXX

Mémoire abrégé de quelques affaires de la ville de Toulouse dont M. le Maréchal aura occasion de parler pendant le séjour qu'il fera dans ladite ville.

CAPITOULS — POLICE

1754 IL est vray que dès qu'un homme est Capitoul, il se croit homme d'importance & agit quelquefois en conséquence; mais aussi il n'est pas moins certain que le Parlement, jaloux de l'autorité qu'ont les Officiers municipaux, ne cherche qu'à les couvrir de ridicule, surtout relativement à l'exercice de leurs fonctions, & comme les Officiers du Parlement tiennent presque à toute la ville, & donnent le ton au reste, Monsieur le Maréchal doit s'attendre à entendre dire beaucoup de mal des Capitouls de l'année dernière, & notamment des sieurs Lagane & Dézazars qui ont exercé la police; il est cependant constant que jamais la police n'a été mieux exercée; mais Messieurs du Parlement trouvent mauvais pour eux & leurs amis qu'on les assujettisse à l'exécution des réglemens.

Il paroît donc convenable que Monsieur le Maréchal veuille bien marquer quelque satisfaction aux Capitouls sortis de place, & qu'il encourage ceux qui viennent d'entrer en exercice à veiller attentivement & sans aucune considération pour personne à ce que les règlemens de police soient exactement suivis.

DÉPENSES IMPRÉVUES

Monsieur le Maréchal a remarqué à la Commission qu'il s'est glissé deux abus dans cette partie d'administration : le premier, en ce que les Capitouls ne pouvant pas dépenser au-delà de 100 livres sans permission de l'Intendant, divisent un même article en plusieurs de 99 livres chacun pour ne pas demander l'autorisation; le second, en ce qu'ils font quelquefois des dépenses au-delà de 100 livres sans cette même autorisation, articles que Messieurs les Commissaires qui arrêtent le compte ne devoient pas allouer.

Il est essentiel de représenter aux Capitouls que le mépris des règles opère la confusion & le désordre, & qu'ils doivent donner l'exemple du respect qui leur est dû; on ne demande pas qu'ils ne puissent pas faire une dépense de 20 ou 30 pistoles quand il y aura lieu, & surtout qu'elle sera instante; mais, dans ce cas, ils doivent toujours, pour la forme, prendre une délibération, la faire autoriser par l'Intendant, & ne délivrer leurs mandemens que postérieurement.

OUVRAGES PUBLICS

Ils doivent être délibérés & ensuite autorisés, & c'est à quoi les Capitouls ne manquent pas; mais il est arrivé quelquefois qu'ils ont fait des changemens au devis, même après ladite autorisation, d'où il résulte qu'ils peuvent changer du blanc au noir ce qui a paru convenable sur leur premier exposé; Monsieur le Maréchal peut, s'il le juge à propos, leur faire entendre que lorsqu'il y a des changemens ou des augmentations à faire à un devis approuvé, ils doivent en faire faire un nouveau devis, en faire délibérer la ville & demander une nouvelle autorisation, conformément aux règlements qui sont suivis pour toutes les Communautés.

ESPLANADE

Cette promenade a coûté beaucoup d'argent; on ne doit pas y avoir regret, parce qu'il a fait vivre bien des pauvres dans un temps de calamité; il est question de perfectionner ce qui a été commencé; mais comme la ville doit beaucoup, cela ne peut se faire tout de suite; on doit travailler à un chemin fort important qui borde l'Esplanade & qui conduit de la porte Saint Estienne à la Garonne : on plantera les arbres l'année prochaine & successivement on terminera l'ouvrage.

On fera peut-être des représentations à Monsieur le Maréchal pour obtenir quatre ouvrages, savoir :

1° La continuation de l'Esplanade depuis la porte du château jusqu'à la Garonne; cet objet ne doit pas être abandonné, on l'exécutera quand on pourra, mais comme il coûtera cent mille écus & que rien ne presse, qu'il y a des ouvrages plus instans & notamment l'hôtel de ville, il ne peut en être question quant à présent.

2° Le jardin public est dans le cas de l'article précédent, à laisser dormir, attendu que la dépense seroit encore de cent mille écus; il est vray que cela seroit infiniment commode pour la maison de Messieurs de Riquet, mais ce n'est pas une raison pour ruiner la ville; cependant on dispose les choses de manière à ne pas se fermer la porte à l'exécution de ce projet dans des temps plus opportuns.

3° Des maisons d'accompagnement & en symétrie tout le long de l'Esplanade; ce projet [qui] tend à mettre en quelque sorte la ville hors de la ville, coûteroit beaucoup & ne seroit jamais pleinement exécuté.

4° De terminer deux parties de la promenade qui aboutissent au canal des mers par deux îles qu'on propose de faire; il est certain que cela seroit agréable à l'œil, mais 1° on n'a pas besoin pour le moment de se jeter dans cette augmentation de dépense & 2° il faudra, avant de s'y engager, examiner si cela n'assujettiroit pas la ville à l'entretien de cette partie du canal qui seroit entre les deux îles, à des revêtements considérables & à des discussions perpétuelles avec les propriétaires.

Monsieur le Maréchal est prié de se défier un peu sur ces articles de ce que pourront lui dire les ingénieurs & directeurs des travaux, qui ne demandent qu'à dépenser, parce que non seulement ils ne payent pas, mais encore qu'on les paye, & de plus de leur faire observer qu'ils ne doivent point s'écarter des égards & de la considération qu'ils doivent aux Capitouls, comme ils l'ont fait par le passé.

HOTEL DE VILLE

Il est indispensable d'achever incessamment l'hôtel de ville; il faut à cet effet acquérir des maisons qui coûteront environ cent mille francs, & cela n'éprouvera aucune difficulté; ce qui reste à construire est environ le tiers des bâtimens, & il paroît convenable que ce tiers soit tourné en logemens qui seroient divisés en deux maisons qui pourroient être offertes aux personnes de distinction à leur passage à Toulouse & qui seroient particulièrement affectées au Commandant en chef & à l'Intendant de la Province. Le sieur Desirat, second Capitoul de justice de l'année dernière a dit à Monsieur l'Intendant que cela ne souffriroit pas de difficulté, d'autant qu'il luy avoit été assuré qu'on avoit délibéré cy-devant de faire des logemens dans le tiers à construire, desquels il avoit même esté fait un plan en relief; Monsieur le Maréchal peut envoyer chercher le sieur Desirat, éclaircir les faits, disposer les Capitouls actuels à délibérer en conséquence & même s'occuper de l'arrangement de l'intérieur desdites maisons. On pourroit renouveler une objection qui a été déjà faite & qui est que cette partie de l'hôtel de ville avoit été destinée pour les Académies; à quoy on a répondu & on peut répondre encore qu'il n'y a qu'à les placer dans les parties déjà construites & qui sont assurément assez vastes pour cela.

VOIERIE

La voierie appartient aux Capitouls; mais elle est si mal exercée que dans les plus belles rues de la ville on ne voit aucun alignement, & qu'on y remarque au contraire des maisons qui avancent beau-

coup trop, ce qui est ridicule & contre le bon ordre.

Pour parvenir à mettre cet objet en règle, il faut 1° un plan de la ville telle qu'elle est actuellement, & 2° un second plan qui sera fait sur le premier & qui contiendra toutes les corrections d'alignement qui seront jugées convenables.

Le premier de ces plans se trouve fait par le sieur Saget; il fut présenté l'année dernière à Monsieur le Maréchal. L'auteur a demandé son payement; il s'est élevé contre lui un parti qui a fait échouer sa demande sur le motif qu'il avoit travaillé sans ordre; mais comme il faut un plan, que celui-là se trouve tout fait & que c'est un citoyen homme de famille qui l'a exécuté, il ne doit être question que de faire examiner l'ouvrage, & s'il est bien fait, rien n'est plus juste que de le prendre & le payer. Un mot de Monsieur le Maréchal aux Capitouls fera merveille.

A l'égard du second plan, il faudra choisir quelqu'un de fort intelligent pour le dresser; c'est à quoy on pourvoiera dans la suite, ainsi qu'à l'autorisation par un arrêt du Conseil pour que tout le monde soit tenu de s'y conformer.

PAVÉ DES RUES DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS

Cet article est fort négligé & doit être remis en vigueur pendant la présente année; un des obstacles consiste en ce que les particuliers refusent de payer les portions qui les concernent, & comme il arrive souvent que Messieurs les Officiers du Parlement sont les plus difficiles & qu'on craint de leur déplaire, les choses en restent où elles en sont & le pavé se détruit toujours davantage.

Monsieur le Maréchal pourroit proposer un expédient simple aux Capitouls, il consisteroit à faire faire l'avance des dépenses que l'entretien du pavé occasionnera par le trésorier de la ville & de les répéter ensuite sur chaque particulier, en joignant cet article avec les autres impositions qu'ils payent; cela ne souffrira aucune difficulté, à ce qu'on croit, & on accordera pour cet arrangement toutes les autorisations & la protection qui seront nécessaires.

JUSTICE SOMMAIRE DES CAPITOULS

Ils ont été dans l'usage de juger sommairement des contestations entre gens de petite espèce, & il est vray qu'en cela ils ont fait le bien & empêché des procès; mais les Officiers du Sénéchal ont connu depuis quelque temps des mêmes affaires, & il est arrivé que les Capitouls qui avoient décidé la même contestation ont été compromis; au fond les Capitouls sont sans droit & ne peuvent réclamer que l'usage, à moins que le Roy n'estime juste de leur accorder juridiction jusqu'à une certaine somme; c'est une affaire à traiter à part; mais en attendant Monsieur le Maréchal pourra dire au Juge Mage que les jugemens sommaires que rendent les Capitouls entre les petites gens & pour des sommes modiques, n'ayant d'autre objet que de prévenir des procès & la ruine des artisans, il verra avec plaisir qu'on les laisse en user comme par le passé sans qu'il leur soit apporté aucun trouble.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° Si Monsieur le Maréchal témoigne de la bonté aux Capitouls, ils seront considérés, & cela est nécessaire pour que le bien se fasse; s'il leur témoigne publiquement du mécontentement, ils seront méprisés, & il ne peut en résulter que de l'avilissement & du mépris pour eux. Il seroit donc convenable que les mercuriales fussent faites d'une manière privée.

2° Le sieur Désirat, Capitoul de l'année passée, est homme de mérite & qui est bon à entendre, mais dans lequel il ne faut pas prendre trop de confiance ni s'ouvrir à un certain point, étant véhémentement suspect d'attachement particulier au Parlement, quoiqu'il parle quelquefois de manière à persuader le contraire.

3° Les sieurs Tilhol, syndic & chef du Consistoire, Amblard, ancien Capitoul & Furgole, célèbre avocat Capitoul actuel sont des gens sûrs, surtout les deux premiers qu'on connoît plus particulièrement. Tilhol sait les affaires de la ville sur le bout du doigt.

4° L'influence du Parlement dans les affaires de la ville & les inconvéniens qui

peuvent en résulter, ne doivent point être agités à Toulouse. Cet objet demande d'être traité séparément & le sera dans la suite.

(23 mars. Envoyé le présent mémoire à Monsieur le Maréchal de Richelieu à Toulouse.)

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 331, mss., 4 p. in-f°.)

DCCCLXXXI

Lettre autographe du Maréchal de Richelieu à M. de Saint-Priest.

1754 JAI recu votre letre Monsieur avec le memoire qui y estoit joint que jai suivi exactement & sur quoi je vaits vous repondre article par article.

Jai fort a faire de vouloir soutenir les Capitouls & leur ai parle de facon quils sont contents je croitz ceux ci meritent de lestre mais je leur ai fait sentir en particulier que pour quils fussent bien soutenus il faloit quils se conduisissent bien & sussent resister aux influences des petites caballes quil y a parmi eux, je croits que vous vous trompes a legart de ceux qui sont sortits de place & particulierement du sieur Desirat, le sieur La Gane a fort bien fait a certains egarts mais cest peutestre le plus grand ennemi de la juridiction Capitoulaire.

Je leur ai parle sur les depenses imprevues & ils mont fort assure quils se conformeroient a la regle, je croits que Tilhol y tiendra la main & que lon sera content de lui.

Jai fort examine Lesplanade & touts les projets que lon avoit sur cela & jai bien declare hautement que je regardaits come la plus grande folie de songer a rien entreprendre de nouvau & a penser a aucun projet ulterieur jusquaceque ce que lon a entreprits fut fini cest a dire lhotel de ville & larengement de ce qui est fait a Lesplanade quil faut convenir qui a coute beaucoup dargent qui seroit perdu si lon negligeoit pour peu de chose de mestre cest ouvrage a sa perfection cest a dire le deblais & remblais de touts les decombres & metre le terein de niveau avec de lengravement & du sable de Garonne & la plantation des arbres qui sont presque touts arive ce qui fera une tres belle promenade, on ne peut aussi se dispenser de paver le grand chemin nouvau qui la borde le long des murs de la ville, mais le projet de cette isle entouree du canal, de ce jardin particulier en demolissant les murs de la ville, & de pousser la grande allée jusqua la Garonne (qui des trois est celui qui me seduisit le plus) sont des choses sur quoi tout le monde est convenu quil ne faloit pas penser que le reste ne fut au moins fait.

On ma fort parle aussi du projet de metre des maisons en cimetrie le long de la promenade du cote de la porte S[t] Estienne ce qui couvriroit laspect asses desagreable des murs de la ville de ce cote & y feroit au contraire un point de vue agreable, si ce que lon ma dit est vray je vous assure que je ny veroits aucun inconvenient parceque lon pretent quil ne seroit question que dinfeoder ce terein inutile a la ville & de nulle raport de faire cette infeodation a des particuliers qui sen chargeroient souts la condition de bastir a leur frais & de tenir les maisons sur le dessein convenu sans quil en coutast rien a la ville, & si cela etoit je ny veroits aucun inconvenient, *positis ponendis,* mais je doute quau fait & au prendre on trouvast asses de gens ou une compagnie en etat de faire cette entreprise.

Lhostel de ville doit estre acheve sans doute & je croits de preference a tout, je suis persuade aussi que la pluralité des voixs sera pour la finir mais non pas sans contradiction & je suis tres sur malgre ce que vous a dit Desirat quil y en aura bien davantage pour construire dans les dedans les apartemens dont vous parles quil est cependant si naturel & si decent dy construire, & qui le seront come je lespere bien aussi malgre les oposants, car il y aura beaucoup de gens qui seront de cest avis & il y a un tour a prendre qui sera sur qui sera de faire ecrire Monsieur de Saint-Florentin sans le cometre & tout sabimera, nous somes a deux cents lieue & les lievres font trembler les grenouilles,

je cognois un peu ce terein, je vous parlerai plus en detaill de cette letre qui nest pas encore pressee puisque dans le moment il nest question que de faire ladjudication du reste de la facade de lhotel de ville & dacheter pour detruire les maisons qui sont comprise dans ce plan il faudra que vous autorisies ces deliberations ainsi que celles necessaires pour metre Lesplanade en letat que je vients de vous dire si vous laprouves come je lespere par ce que vous me mendes.

Je conte quaux Etats prochains ils delibereront de faire faire aux depents de la Province une statue equestre du Roy pour placer a Toulouse dans cette nouvelle place & Monsieur de Saint-Florentin en laprenant a la ville pourra placer tout de suite lexortation a la ville de repondre de son cote a cette faveur & de faire construire les appartements pour le Roy sil y venoit tels que son premier architecte leur en proposera le detail de distribution des dedans & tout sera fini, car voila ce qui leur faut, il faudra quil parle aussi dans cette letre du plan du sieur Saget parcequayant ete rejete par deliberation il faut un nouvau motif pour le reporter a deliberer & je croits que par les memes raisons deja dites cela ira tout de suite. Le detaill des alignements & projets dembellissements en sera la consequence necessaire quil sera facile de faire autoriser par un arest du Conseill & rendre la chose inalterable pour la suite, touts les Capitouls presents sont disposes a merveille, mais quand le conseill de ville sera assemble il faut conter les voix & Messieurs du Parlement y sont avec le reste dun grand credit, & le sieur Casseirole leur agent fait surtout le diable à quatre, ils sont touts contre ce projet & particulierement contre le plan de Saget mais cela remits sur le tapits dans la forme que je vients de dire aura un plein succes.

Jai parle aussi des precautions a prendre pour faire paver & netoyer les rues en faisant joindre cette imposition a la taille ils mont promits.

La justice somaire des Capitouls est une chose necessaire a soutenir mais la forme nous donera beaucoup dembaras. Cette justice est continuelement ataquee par le Senechal & le sieur La Gane dont vous venes de me parler est a lafust de tout ce qui peut traversser les Capitouls dans cest exercice. Jai deja presente un grand memoire a Monsieur de Saint-Florentin, je leurs ai dit ici dans faire encore un autre & quand il sera fait & que jaurai vu avec un avocat au Conseill ce quil y a a faire & ce que lon y repondra dabort il faudra que vous ayes la bonte den faire un autre pour trouver les expedients & en marquer la necessite & nous verons apres a lemporter mais cela exige du tems & du detaill, voila je croits tout ce que lon peut dire quant a present sur cette ville. Parlons a present des Cevennes qui font lobjet des conversations de la Cour & de la ville de Paris sur quoi jai recu encore ici des letre a impatienter de facon que je desire que lon ne prene point de ministre avant que jaye dit au Conseill tout ce que je voits quil est necessaire de lui dire pour son instruction & celle des autres parce que je croits (& Trosseville pense de meme par une letre que jai recu encore ici) que quand nous aurons areste un ministre on nous tuera des prestre & je voits dici la comotion que cela feroit dans la circonstance presente si je ny ai pas prepare davance & fait doner lordre daler en avant, vous aves tres bien fait decrire come vous aves fait. Je mimagine que lon atendra mon arive avant de vous repondre & je vous ecrirai fort exactement la situation des choses telles que je les trouverai avec la confiance que vous merites par toutes sortes de raison & que je suis fort aise davoir surtout puisque vous en faite quelque cas. Ainsi, Monsieur, vous me faite grand plaisir de marquer quelque sensibilite aux sentiments que je vous ai marque tres sincerement que javaits pour vous, je vous prie de croire quils ne se dementiront pas & que je chercherai avec empressement les occasions de vous en doner des preuves & a quel point je suis veritablement, Monsieur, vostre tres humble & tres obeissant serviteur,

Le Ml. de Richelieu.

A Toulouse, ce 28 mars 1754.

Chazel mecrit quil est venu vous trouver avec un zele tres bouillant pour la capture de Paul Rabaut. Je lai loue fort & je le renvoye a vous come de raison pour cette suite que je remets a votre prudence, car cest encore une afaire plus serieuse dans la ville de Nimes que dans la campagne, Chazel doit aussi vous envoyer 600 bouteilles de vin de Tavelle pour completer ce que Dinet doit vous faire passer pour le present dont je vous ai parle que je voulois faire au Marquis de Lenssennada, je garderai pour moy le surplus de 1000 bouteilles s'il y en a.

Jai oublie de vous dire, Monsieur, que javois parle au P. G. & au P^t^ Dorbessan qui preside a la Tournelle sur lafaire de Ricard lesquells mont fort assure quil ny auroit aucune difficulte a le laisser elargir soutz caution & que sil etoit question de juger au font il ne seroit jamais condamne aux 600 livres & payement de frais quil ofre pour domages & interets, on ma mende de Montpellier que lavocat qui conseille cette fille & le portier auroient eu linsolence decrire au Chancelier que jempechoits le cours de la justice a cet egard par violence & il me semble que cest home sapele Doux si je men souviens, je suis persuade que lon doit recevoir les denonciations des gens les plus bas a len contre ceux des plus grandes places, les verifier & les accueillir quand il y a quelque chose de vray; mais aussi quil faut punir rudement des faquins qui osent inventer des calomnies aussi je vous conjure de vous informer de ce fait dont je minstruirai de mon cote a mon arrive par le Chancelier.

La Fage vous instruira de ce qui regarde le maire de Vignonet que jai fait sortir de prison apres avoir entrevu asses bien quil netoit pas coupable des desordres arives pour traversser la jouissance des fermiers des comunaux de cette Comunaute dont vous vous souviendres quil fut question a la comission, ce maire mavoit fait assure quil me doneroit de vive voix les eclaircissements quil avoit sur cela come il la fait efectivement & cest ce dont La Fage vous rendra conte.

Monsieur de Paulmi ma repondu sur la demande que je lui avois fait darengement dhopitaux necessaire a cause de laugmentation de troupes dans la Province, cest un galimatias de bureaux & un persiflage ou lon ne comprent rien & come il y a seulement dintelligible quil vous en ecrit autant vous verres ce que vous en saures tirer.

Vous retrouveres Moncan enchante de Toulouse. Je ne sai come les dames de Montpellier trouveront cela, je vous prie de me croire avec un rare atachement, Monsieur, votre tres humble & tres obeissant serviteur,

Le M^l^. DE RICHELIEU.

A Toulouse, ce 28 mars 1754.

A Monsieur Monsieur St Prie, intend. de Languedoc a Montpellier.

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 331.)

DCCCLXXXII

Journal de ce qui s'est passé à Toulouse pendant le séjour de M. le Maréchal de Richelieu.

MONSIEUR le Maréchal arriva à Toulouse le samedy 23 à trois heures du matin. Son arrivée fut annoncée par une triple décharge de dix pièces d'artillerie que Messieurs les Capitouls avoient fait placer à la porte du château; il alla descendre à l'Archevêché où il étoit attendu par Monsieur de Lapeirouse. 1754

Monsieur le Premier Président fut lui rendre visite le matin même de son arrivée, & il ne le vit pas suivant l'étiquette. L'après-midi, Monsieur le Maréchal fut chez Monsieur le Premier Président & il le reçut; après quoy Monsieur le Premier Président lui fit une autre visite lors de laquelle il fut reçu aussi.

Il y eut l'après-midi chez Monsieur le Maréchal un grand concours de monde; il reçut les complimens de Messieurs les Capitouls à double quadrille & de plusieurs corps séculiers & réguliers de la ville.

Il soupa le soir chez Monsieur de Lanta; il y avoit une table à soixante couverts qui fut servie avec abondance.

Le dimanche, il soupa chez Monsieur le marquis d'Ambres qui lui donna une fête magnifique & très bien ordonnée; les deux cours de sa maison étoient éclairées par des bougies; la fête fut précédée d'un concert, suivie d'un grand repas & terminée par un bal qui finit à quatre heures du matin.

Le lundy, Monsieur le Maréchal alla visiter l'hôtel de ville à trois heures après midy; il visita tout l'intérieur & l'extérieur de la maison; il trouva la façade fort belle; mais il dit plusieurs fois que la porte d'entrée ne répondoit pas à l'ordre de l'architecture du corps entier, & qu'elle étoit trop basse & trop étroite; il soupa chez Monsieur de Bonrepos, procureur-général, après avoir assisté à un acte d'opéra qui fut joué dans la salle qui appartient à Monsieur de Bonrepos.

Le mardy, il assista au concert dans la salle destinée à cet usage; l'assemblée étoit fort nombreuse & très bien composée; il avoit visité avant l'heure du concert la promenade de l'Esplanade dont le plan & l'exécution parurent lui convenir; il étoit conduit par Monsieur Tilhol, chef du Consistoire.

Il fut souper ensuite chez Monsieur le Premier Président; il y avoit quatre tables, trois de vingt-cinq couverts chacune & une quatrième de quinze couverts.

Le mercredy, il se rendit vers les six heures après midy à la pension des jésuites; on lui donna un concert qui fut exécuté par les jeunes pensionnaires; il soupa ce soir-là chez Monsieur le Marquis de Pins; la table n'étoit que de vingt couverts.

Le jeudy, il revint encore à l'hôtel de ville; il le visita de nouveau tant en dedans qu'en dehors; il alla ensuite à l'Académie des sciences où il assista à l'assemblée ordinaire & il soupa chez Madame de Rochechouart.

Il partit hier à une heure après midy pour aller souper & coucher chez Monsieur l'Evêque de Montauban.

Le prince d'Anhalt a été de toutes les fêtes qui ont été données à Monsieur le Maréchal.

De Toulouse, le 30e mars 1754.

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 331, mss.)

DCCCLXXXIII

Réponse de M. de Saint-Priest au Maréchal de Richelieu.

1754

MONSEIGNEUR, deux raisons m'ont empêché de repondre plutôt aux deux lettres dont vous m'aves honoré le 28 mars, la première est une maladie assez serieuse que j'ai essuyée & dont je suis heureusement quitte, & la seconde est que je vous savois en chemin pour aller à Richelieu & de là à Paris.

Je vois par ce que vous me mandez des conférences que vous avez eues à Toulouse avec les Capitouls & du jugement que vous avez porté des ouvrages faits & à faire que vous avez tenu le même langage que j'avois tenu moi-même, ce qui me flatte infiniment & qui d'ailleurs ne sauroit faire qu'un bon effet, parce que rien n'est plus capable de détruire les petites cabales qu'un concert bien connu entre les personnes qui sont à la tête des affaires de la Province.

Je sais que Lagane étant procureur du Roy au Sénéchal ne peut qu'être fort opposé à la juridiction que les Capitouls prétendent exercer, mais cela n'empêche pas qu'il n'ait exercé la police avec beaucoup d'attention, & c'est tout ce que j'ai voulu dire. Cette justice sommaire des Capitouls n'est fondée que sur un usage; cet usage est ancien & il a son utilité pour le public; tout l'embarras consiste à l'autoriser de manière à arrêter les plaintes & les procédures du Sénéchal que je ne suis point étonné qui en réclame; mais comme vous l'observez à merveille, la forme est très difficile à trouver; je ne vois point d'expédient plus convenable que d'obtenir des lettres patentes en commandement qui attribuent ce droit à la Ville jusqu'à une certaine somme que je croirois pouvoir

être fixée à 30 livres : je ne vous dissimule pas, Monseigneur, qu'on accorde difficilement lesdites lettres & que l'enregistrement au Parlement ne manquera pas de procurer de grandes contradictions soit par l'opposition du Sénéchal, soit par l'intérêt que le Parlement lui-même a à se conserver l'appel de ces sortes de causes, dont ils seroient privés si les Capitouls les jugeoient sans forme ni figure de procès.

J'avois comme vous donné des ordres pour les déblais & remblais de la promenade publique, pour la construction du mur de soutènement de la terrasse, pour la perfection du chemin qui doit conduire de la porte de St Etienne à la Garonne, tout cela est instant, & je n'ai pas laissé d'être surpris d'apprendre qu'on n'y eût encore rien fait depuis mon départ de Toulouse. Tous les autres ouvrages, sauf la plantation des arbres qui requiert une égale célérité ne doivent point être abandonnés dans le projet, mais l'exécution doit en être différée, jusqu'à ce que les premiers soient achevés, que la ville soit en état de faire face à de nouvelles dépenses & surtout que l'hôtel de ville soit totalement fini. Je n'imagine pas que les logemens à faire dans l'interieur de cet édifice qui reste à construire soient délibérés tout d'une voix, mais je me flatte que les opposants ne seront pas les plus forts, parce que la vérité a des droits sur tous les hommes, que rien n'est plus convenable en soi que d'avoir differents logements à pouvoir offrir aux personnes en place & aux étrangers d'une certaine distinction. En tout cas, une lettre de Monsieur de Saint-Florentin lèveroit tous les obstacles & je suis très persuadé qu'il peut l'écrire sans se commettre. J'autoriserai volontiers les délibérations qui seront prises relativement aux objets dont je viens de parler.

Le pavement & alignement des rues est une chose indispensable dans une ville de cette consequence, je sais que le plan du sieur Saget a été rejeté, mais on y a mis de l'humeur, & rien n'est si facile que d'y revenir; il suffit pour cela que la Ville prenne une délibération pour faire procéder à l'alignement général & qu'il soit dit dans la délibération qu'étant nécessaire à cet effet d'avoir un plan de la ville actuelle pour pouvoir ensuite en dresser un nouveau qui contiendra les changements, il sera nommé des Commissaires pour examiner celui du sieur Saget, qu'on avoit cru jusqu'alors inutile d'adopter, mais qu'il étoit naturel de préférer puisqu'il se trouve fait, & que d'ailleurs il est l'ouvrage d'un citoyen qui, à mérite égal, doit obtenir la préférence.

Je n'ai pas manqué d'écrire à Monsieur de Bonrepos & à Monsieur le President d'Orbessan au sujet de l'affaire de Ricard. Je reçus hier une lettre en réponse de ce president qui me marque qu'y ayant une opposition de la fille, on n'a pu se dispenser de renvoyer l'affaire à l'audience, c'est-à-dire qu'elle ne peut être décidée qu'après les fêtes. Ricard est redevable du séjour qu'il fait en prison à son procureur de Toulouse qui, s'il eût été plus actif, auroit obtenu l'ordonnance d'élargissement avant que sa partie adverse eût pu faire aucune demande.

Monsieur le Chancelier m'a renvoyé le mémoire que le portier, père de la fille, lui a fait présenter; je l'ai lu avec attention & je n'y ai point trouvé que cet homme eût porté l'audace jusqu'à prétendre que vous aviez empêché le cours de la justice. Il y dit au contraire que les démarches qui furent faites à cet effet auprès de vous n'ayant eu aucun effet, on avoit dressé d'autres batteries, & il en prend occasion de se plaindre amèrement du sieur Berger, aide-major de la place, qu'il accuse de lui avoir tendu le piége dans lequel il tomba, en ouvrant la porte de la ville pour de l'argent, faute pour laquelle vous l'avez fait mettre avec raison à la citadelle. Ce misérable me paroît mériter plus de mépris que d'indignation.

La Fage ne m'a écrit qu'un mot sur l'affaire de Vignonet, je lui ay demandé de plus grands éclaircissements que j'attends.

La réponse que Monsieur de Paulmi vous a faite sur les hôpitaux d'augmentation que vous lui avez demandés, ne sauroit vous être expliquée par moy, celle que j'ai reçu étant à peu près dans le style de la vôtre. Cependant je crois pouvoir en

conclure que le Roy ne compte pas faire de nouvelles dépenses relativement à cet objet, & que nous resterons comme nous sommes.

Vous nous avez donné à Montpellier un maire d'une grande volonté & activité, j'en suis jusqu'à présent on ne peut pas plus content à tous égards; il saisit les objets dans le grand & fait considérablement avancer les travaux publics.

La répartition de l'indemnité est ou sera faite par les Commissaires des Diocèses dans la nouvelle forme; il y en a cinq qui n'en feront rien à ce que je crois. Vous en devineriez bien quatre qui sont Saint-Pons, Alby, Lavaur & Carcassonne, mais je ne m'attendois pas à Mende, qui est le cinquième. Ils ont refusé de delibérer sous le prétexte qu'ils ne sont pas de simples copistes, & autres mauvaises raisons dont vous avez été assez ennuyé pendant votre séjour ici. Tout cela ne m'empêchera pas d'aller mon train. J'ai heureusement bon courage & bien m'en prend, car les contradictions qu'on éprouve à chaque pas sont bien faites pour rebuter.

Les Sevenes paroissent tranquilles, ce n'est pas qu'on ne continue de s'assembler; mais c'est avec un peu moins d'éclat, & aux heures où les détachements rentrent dans leurs quartiers. Il n'est point encore arrivé d'esclandre; la prudence qu'on met dans les opérations en previendra une partie mais non pas toute. Il est certain que les N. C. haussent plutôt le ton qu'ils ne le baissent. Les mariés au désert de la ville d'Uzès ont refusé net & pour la première fois de tirer à la milice & dans un village voisin un Consul protestant a ordonné une corvée générale de Communauté un jour de fête avec menace aux N. C. de les augmenter à la capitation s'ils refusoient de s'y rendre. J'ai mandé ce Consul pour me rendre compte de sa conduite, & j'ai écrit à la Cour sur l'affaire de la milice. Soyez assuré, Monseigneur, que je marcherai à pas de registre & que je me tiendrai exactement dans le cercle dont nous sommes convenus.

On fait passer successivement au Régiment Royal les fournitures neuves; j'espère que celles du Régiment de Bigorre seront bientôt prêtes & que le chevalier de Beauteville qui s'ennuie comme un mort, sera content de la diligence avec laquelle tout aura été mis en règle.

Monsieur de Moncan me paroît en effet fort content de Toulouse; il en est revenu plus gaillard que de coutume. Les dames de Montpellier n'ont pas manqué de l'attribuer au plaisir qu'il avoit de les revoir & je n'ai point cherché à les détromper.

J'ai l'honneur, &c.

12 avril 1754.

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 331.)

DCCCLXXXIV

Points arrêtés par Monseigneur le Maréchal de Richelieu pendant son séjour à Toulouse.

1° CONCERNANT la promenade de l'Esplanade, qu'on achèvera les déblais & remblais; qu'on faira le complantement des arbres, la muraille autour de la terrasse avec les banquettes, le chemin pavé, l'engravement de l'allée du milieu, le gazon des contre allées, qu'on ne touchera point aux murs & tours de la ville, point de bassin, sauf après que la façade & appartements de l'hôtel de ville seront faits, & si dans quelques années il y a des fonds, à porter l'allée jusques à la Garonne & y faire le quay. A l'égard de l'hors d'œuvre ou du terrain qui reste depuis la porte de Montgaillard jusques à St Estienne, si une compagnie bien cautionnée veut s'obliger de construire des maisons uniformes selon le plan qu'on lui donnera, dans ce cas on pourra lui inféoder ce terrain; autrement y planter des arbres en quinconce & y faire venir du gazon. 1754

2° Continuer le mur de face de l'hôtel de ville jusques à la rue du petit Versailles, acheter les deux moulons, faire l'adjudication simplement du mur sans édifices derrière en attendant un ordre pour faire l'adjudication des appartements qui devront être construits dans cette aile sur le plan & devis qui sera dressé par le sieur

Ingénieur du Roy & qui sera mandé de Paris, sur quoy l'on doit encore garder le silence ; si l'on porte des obstacles à l'achat des maisons des deux moulons ou à l'adjudication de la continuation du mur de face, en donner avis à Monsieur le Maréchal & à Monsieur l'Intendant afin qu'ils donnent leurs ordres pour les faire cesser.

Monsieur le Maréchal a eu la bonté de nous dire qu'il employeroit son crédit pour faire accorder à la ville une statue équestre du Roy pour achever d'embellir la place royale.

3° Dès qu'il arrivera une lettre de Monseigneur l'Intendant ou de Monsieur le Comte de Saint-Florentin portant que le plan de la ville sera remis sur le bureau, rassembler un conseil de ville, faire examiner le plan, & s'il est trouvé bon, le payer ce qu'il vaut & sur ce plan tirer un relevé par numéros pour y marquer les alignements des rues & des places qui devront être faits à mesure que les maisons & autres édifices se détruiront & se répareront.

4° Perfectionner la réparation des pavés de toutes les rues & places, dont il sera fait un nouvel état général & si les propriétaires des maisons & autres édifices qui y répondent refusent de payer ce qui est à leur charge, tirer sur le trésorier des mandements en faveur des paveurs & ajouter à l'article du rôle de taille de l'année qui suivra le montant de ces frais à concurrence de ce que chacun devra supporter.

5° Donner ordre à Monsieur Calvet, avocat au conseil, de se joindre à Monsieur le Leuvez, secrétaire de Monseigneur le Maréchal, pour parler ensemble à Monsieur Eydieu, secrétaire de Monseigneur le Comte de Saint-Florentin, & ranger toutes choses pour parvenir à l'obtention de l'arrêt provisoire en faveur du Syndic de la ville concernant les procédures criminelles dépendant de la police principales ou incidentes, avec défense aux officiers du parquet du Sénéchal de le troubler.

6° Faire un mémoire au sujet du sommaire pour faire cesser les troubles qui sont donnés aux Capitouls par les officiers du Sénéchal.

7° Avoir une attention singulière pour faire regner la tranquillité aux spectacles, faire part aux directeurs de l'opéra ou de la comédie lorsqu'ils arriveront, de l'ordre verbal donné par Monseigneur le Maréchal le 27 mars 1754, portant défenses à ces directeurs de laisser entrer personne qu'en payant pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ; sauf celles qui sont nommées dans son ordonnance de 1750 publiée & enregistrée dans l'hôtel de ville ; comme aussy d'annoncer à tous les acteurs & actrices que s'il survient entre eux ou avec les habitants des contestations pour querelles ou pour le payement de ce qui leur sera dû ou qu'ils devront, ils doivent tous se pourvoir devant les Capitouls pour les faire vuider, avec défense de se retirer devant aucune autre juridiction à peine d'être emprisonnés sur-le-champ & d'ailleurs d'être chassés du spectacle.

(Envoyé par Monsieur Tilhol à Monsieur de Saint-Priest le 30 mars 1754.)

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 331.)

DCCCLXXXV

Finance des offices de Gouverneur & Lieutenant de Roi réunis aux Communautés.

ALBY : Gouverneur, 20 000 livres ; Lieutenant, 12 000. — Cordes : Gouv. 7 200, Lieut. 4 000. — Gaillac & dépendances : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Rabastens : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Alet : Gouv. 4 800, Lieut. 2 880. — Carcassonne : Gouv. 32 000, Lieut. 19 200. — Montréal : Gouv. 2 000, Lieut. 1 200. — Castres : Gouv. 18 400, Lieut. 9 600. — Lavaur : Gouv. 14 400, Lieut. 9 600. — Puylaurens : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Limoux : Gouv. 24 000, Lieut. 14 400. — Fanjaux : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Mirepoix : Gouv. 4 000, Lieut. 2 400. — Castelsarrasy : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Rieux : Gouv. 7 200, Lieut. 4 000. — Castelnaudary : Gouv. 24 000, Lieut. 14 400. — Saint-Papoul : Gouv. 7 200, Lieut. 4 000. — Toulouse : Gouv. 80 000, Lieut. 48 000. — Pezenas : Gouv.

12 000, Lieut. 8 000. — Beziers : Gouv. 24 000, Lieut. 14 400. — Bedarrieux : Gouv. 3 600, Lieut. 2 160. — Gignac : Gouv. 6 000, Lieut. 3 600. — Le Puy : Gouv. 24 000, Lieut. 12 000. — Clermont : Gouv. 6 000, Lieut. 3 600. — Lodève : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Mende : Gouv. 12 000, Lieut. 7 200. — Marvejols : Gouv. 12 000, Lieut. 7 200. — Lunel : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Beaucaire : Gouv. 9 600, Lieut. 7 200. — Saint-Pons : Gouv. 7 200, Lieut. 4 000. — Aubenas & Montlaur : Gouv. 4 800, Lieut. 3 000. — Annonay : Gouv. 7 200, Lieut. 4 000. — Viviers : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Bagnols : Gouv. 8 000, Lieut. 4 800. — Usez : Gouv. 10 000, Lieut. 6 000.

Total : 719 640.

Extrait des Archives de la Province.

(Archives nationales, H, 1095.)

DCCCLXXXVI

Restauration des peintures de l'hôtel de ville de Toulouse.

1757 De tous les embellissements qui ont été faits pendant notre administration le rétablissement de treize tableaux précieux qui dépérissoient tous les jours est sans doute le plus brillant & le plus glorieux.

Le premier est l'entrée de Louis XI en 1442, alors Dauphin, portant la Reine sa mère en croupe sous le dais soutenu par les Capitouls, monument d'autant plus remarquable qu'il rappelle l'usage qui s'observoit dans ce tems là. Ce tableau fut réparé par Pierre Rivals, ayeul du sieur Rivals, actuellement peintre.

Le deuxième représente l'entrée magnifique de Louis XIII en 1629, par Chalette, aussy peintre de la ville.

Le troisième, l'entrée auguste de Louis Quatorze en 1659, par Durand, l'un & l'autre de ces grands monarques prêtant leur serment en la main du chef du Consistoire de conserver les droits & les priviléges de cette ville.

Le quatrième est l'entrée des princes en 1701, par Michel. Il étoit placé sous la galerie de peinture & presque perdu.

Ces quatre tableaux remis dans leur premier état ont été placés dans le grand escalier de pierre où ils sont hors de danger d'être dégradés & très à portée d'être vus lors des grandes cérémonies.

Les autres neuf tableaux placés dans la galerie de peinture représentant :

La première colonie des Tectosages qui quittèrent ce pays pour aller s'établir ailleurs;

La fondation de la ville de Cologne;

Le pillage du temple de Delphes;

La victoire remportée par les mêmes sur Sostrate, Roy de Macédonie, qui s'opposoit à leur passage en Asie;

La fondation de la ville d'Ancyre;

La victoire que Théodoric, Roy de Toulouse, remporta près de Vignonet sur Littorius, consul romain, qui fut fait prisonnier de guerre & conduit en triomphe dans cette ville;

Le départ de Raymond, Comte de Toulouse, qui se croisa pour aller combattre les Infidèles;

Le siége de cette ville par les Roys d'Ecosse & d'Aragon que ce même Comte les força de lever;

Enfin l'expulsion entière des huguenots en 1562; étoient, les uns en partie pourris, les autres effacés & les couleurs tombées, & presque tous chargés de poussière qui les dévoroit.

Les trois premiers sont de Bon Boulogne, de Jouvenet & de Coypel, également fameux dans l'art de peindre.

Les six autres qui ne sont pas moins précieux & qui ne leur cèdent en rien sont d'Antoine Rivals, alors peintre de la ville.

On remarque surtout dans celui qu'il fit à son retour d'Italie, représentant la victoire remportée par les Tectosages sur le Roy de Macédonie, cette manière forte & frappante qui caractérise le goût de l'école romaine.

Je ne puis assez louer le zèle & l'attention du sieur Pierre Rivals, son fils & le digne héritier de ses talens pour rétablir tous ces tableaux & leur redonner leur premier lustre.

(Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI. 642.)

DCCCLXXXVII

Lettre du Roi au Parlement de Toulouse concernant l'arrêt du Conseil du 21 mars 1760.

1760 MESSIEURS, Le Roy s'est fait représenter en son Conseil les remontrances que vous luy avés envoyées sur l'arrest que Sa Majesté avoit rendu le 21 du mois de mars dernier. Elles ont esté lües en leur entier & après les avoir examinées, Sa Majesté me charge de vous mander que dans son arrest du 21 mars dernier, elle n'a eu d'autre objet que de conserver les Estats de la Province de Languedoc dans les priviléges dont ils jouissent depuis plusieurs siècles, & en mesme temps, qu'elle n'a entendu apporter aucune diminution à l'authorité qu'elle confie à son Parlement, son intention estant que les uns & les autres se renferment dans les bornes qui leur sont prescrites. Sa Majesté apportera toute son attention pour les y maintenir. Je suis avec une très parfaite considération, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

DE LAMOIGNON.

A Versailles, le 31 octobre 1760.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil de Remontrances.*)

DCCCLXXXVIII

Notes envoyées par M. Amblard à M. de Saint-Priest sur les mouvements du Parlement de Toulouse.

1760 LE jeudy 13 novembre, lendemain de l'ouverture du Parlement, il y eut, suivant l'usage ordinaire, une assemblée des Chambres. Après avoir traité les objets concernant les intérêts ou la discipline de la Compagnie, on y parla de l'attribution à la Commission concernant la faillite de l'hôpital Saint Joseph de la Grave & on prétendit que les Lettres patentes qui créent cette Commission avec attribution de juridiction auroient dû être enregistrées au Parlement de Toulouse; mais Messieurs des Enquêtes, piqués de ce que la Grand'Chambre ne leur a jamais fait part de cette affaire, ont répondu que c'étoit à la Grand'Chambre de faire à cet égard ce qu'ils jugeroient à propos, les Chambres assemblées n'y ayant aucun intérêt. 1760

L'assemblée des Chambres fut continuée au lendemain 14 & ensuite renvoyée encore au 15. On a proposé dans cette dernière séance des points très importants, mais sous la religion du secret. On a néanmoins tout lieu de croire qu'on a fait un arrêté portant qu'il ne sera étably dans le ressort du Parlement de Toulouse aucune espèce d'impôt en vertu d'arrêts du Conseil qui ne seront pas revêtus de Lettres patentes enregistrées en la Cour, avec défenses à toute sorte de personnes de les payer & aux Etats de la Province d'en ordonner la perception, avec les clauses pénales de style. — *Envoyé le 17 novembre 1760.*

Le 19 novembre. — On a été instruit plus particulièrement depuis le dernier courrier de ce qui s'étoit passé au Parlement de Toulouse. L'assemblée des Chambres du 14 avoit effectivement délibéré l'arrêté dont on a cy-devant parlé & qui n'avoit passé que d'une voix. Monsieur de Paraza ayant été voir Monsieur de Bastard, doyen, qui est incommodé & luy ayant fait part du délibéré, Monsieur de Bastard fut curieux de compter les suffrages sur une liste du Parlement & s'aperçut que dans l'Assemblée il y avoit deux incompatibles; que par conséquent il y avoit partage. Tout de suite on fit courir après un grand nombre d'Officiers de la Compagnie dont plusieurs étoient déjà sur le point de partir pour leur maison de campagne. On se rassembla en conséquence le 15. Il y eut trois Officiers de plus qui n'étoient pas de la précédente assemblée & qui furent de l'avis de l'arrêté qui passa par conséquent à la pluralité de quatre & quatre ou cinq autres changèrent aussi d'avis sur le seul motif qu'il étoit convenable qu'un arrêt de cette importance ne passât pas pour ainsi dire à fleur de corde.

Il a donc passé de faire défenses à toute sorte de personnes *même aux Gens des Trois Etats de la Province de Languedoc* d'établir aucune espèce d'impôt par abonnement ou imposition qu'en vertu d'Edits ou Déclarations du Roy ou Arrêts du Conseil revêtus de Lettres patentes duement vérifiées & enregistrées en la Cour avec défenses à toutes personnes de les payer.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la Subdélégation de Toulouse.)

DCCCLXXXIX

Rapport de M. Amblard à M. de Saint-Priest sur l'Assemblée des Chambres du Parlement de Toulouse.

De Toulouse, le 19 janvier 1761.

1761 LA séance du matin de l'Assemblée des Chambres du samedy 17 fut employée par les Officiers de la première ceinture formée de la Grand Chambre & de Messieurs les Présidents des Enquêtes & des Requêtes à calmer les esprits de Messieurs des Enquêtes qui étoient extrêmement montés. Il y eut plusieurs avis à convoquer & mander les Prélats Conseillers & autres Officiers absents, plusieurs autres à ce que, sans avoir égard à l'arrêt du Conseil, il fût ordonné que les précédents arrêts de la Cour seroient exécutés & que néanmoins il seroit fait des remontrances & que l'Assemblée des Chambres tiendroit jusques à la réponse, ce qui alloit à suspendre toute administration de la justice.

Il y eut dans cette Assemblée un Conseiller des Enquêtes qui étoit assis derrière un Conseiller de la Grand Chambre & qui témoignoit beaucoup de vivacité. Le Grand Chambrier l'exhortoit à la modération. Le Conseiller Clerc répondit qu'il y avoit des temps & des circonstances où il falloit casser les vitres. — « Non pas dans ce temps cy, répondit le Grand Chambrier, car il fait trop de froid. »

Un autre jeune Conseiller en parlant des Etats en fit cette description : « C'est un corps composé d'Evêques qui sont sans intérêt, de Barons sans crédit & d'Officiers municipaux sans liberté. »

Monsieur l'abbé de Cambon & Monsieur de Saint-Amans qui venoient de Narbonne essuyèrent plusieurs brocards. L'assemblée fut rompue sans rien délibérer & renvoyée à l'après-midy; plusieurs Officiers repartirent pour leur maison de campagne & l'après-midy on fit l'arrêté suivant :

Vu la signification de l'arrêt du Conseil faite au Greffier de la Cour, la Cour ordonne l'exécution de ses précédents arrêts; que néanmoins il seroit fait des remontrances.

On renvoya l'Assemblée des Chambres à ce matin pour casser un arrêt que la Cour des Aydes a rendu depuis quelques jours.

J'ay l'honneur de vous envoyer cy-joint le détail de ce qui se passa à l'Assemblée des Chambres du 17 de ce mois.

Le Parlement de Toulouse a rendu le 17 janvier dernier l'arrêt dont on joint icy un exemplaire. On doit remarquer qu'il ne porte pas qu'il sera enregistré dans les Bailliages & Sénéchaussées & il a été prétendu que dans l'arrêté il avoit été dit qu'il seroit enregistré non seulement dans les Sénéchaussées mais encore dans toutes les Communautés du ressort.

Le 18 de ce mois, il y eut une Assemblée des Chambres. Monsieur de Vieux, Conseiller de la première Chambre des Enquêtes dénonce Monsieur Bastard, doyen & rapporteur, pour avoir supprimé les termes prétendu insérés dans l'arrêté & requiert qu'il fût mis à la mercuriale, ce qui fut fait. L'Assemblée des Chambres fut continuée au lendemain. Monsieur de Bastard fut ouy & on vérifia sur l'arrêté fait à l'Assemblée des Chambres qu'il n'avoit pas été effectivement couché sur le registre tel que Monsieur de Vieux l'avoit prétendu. Monsieur de Bastard allégua que c'étoit par délicatesse qu'il ne voulut pas ajouter cette clause à l'arrêt lorsqu'il le dressa parce qu'elle n'étoit pas dans les arrêtés, quoyque plusieurs de Messieurs les Opinans l'eussent inséré dans leur avis. On convint qu'il avoit eu raison & il passa à mettre Monsieur de Vieux en mercuriale pour s'être servi dans sa plainte de termes très

injurieux contre Monsieur le Doyen en l'accusant d'avoir soustrait par artifice la clause dont il s'agit.

Il y eut plusieurs avis à l'interdire pour trois mois & à le condamner à une réparation; mais il passa à ordonner qu'il feroit des excuses à Monsieur le Doyen en ces termes :

« Je reconnois que j'ay employé dans la plainte que j'ay portée contre Monsieur le Doyen des termes peu mesurés & peu convenables. Je le prie de vouloir bien les oublier & je luy en fais mes excuses. »

Ce qui fut exécuté tout de suite.

Il falloit que Monsieur de Vieux eût un tort bien grand, puisque les Enquêtes & les Requêtes abhorrent Monsieur de Bastard, en reconnoissant néanmoins son mérite & ses talents distingués, & surtout les Requêtes qu'il fut, à ce qu'on dit, tenté de récuser, parce qu'il fit rendre il y a quelque temps un arrêt à son rapport qui cassa par incompétence les poursuites faites devant Messieurs des Requêtes en matière de portions congrues, prétendant qu'étant attribuées par les déclarations de 1686 & 1690 aux Baillifs & Sénéchaux, ceux-cy étoient seuls en droit d'en connoître. En effet il y a une déclaration du Roy qui le juge de même & qui vient d'être envoyée au Parlement pour être enregistrée.

Le 24 janvier 1761.

Le mercredi 21 de ce mois il y eut encore une Assemblée des Chambres au Parlement de Toulouse au sujet de l'arrêt de la Cour des Aydes qui avoit enjoint aux Bailliages & Sénéchaussées d'y obéir & on fit un arrêté en ces termes :

La Cour, sans s'arrêter à l'*illusion* de l'*acte* de la Cour des Aydes qui porte injonction aux Bailliages & Sénéchaussées d'y obéir, a ordonné & ordonne l'exécution de ses précédents arrêts avec défenses aux Bailliages & Sénéchaussées d'obéir aux *réquisitions* de ladite Cour des Aydes.

Ce sont les propres termes. On a qualifié l'arrêt de la Cour des Aydes d'*illusion* & de simple *acte* & on a qualifié les injonctions de *réquisitions*.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la Subdélégation de Toulouse.)

DCCCXC

Correspondance inédite concernant la famille Calas, tirée des archives de la subdélégation de Toulouse.

LETTRE DE M. DE SAINT-PRIEST A M. AMBLARD, SUBDÉLÉGUÉ

Je vous envoye ci-joint, Monsieur, un placet par lequel le sieur Louis Calas demande que son père, négociant de la ville de Toulouse, soit tenu de lui fournir des secours; il expose que c'est en haine de sa conversion à la religion catholique qu'il les lui refuse. Je vous prie de verifier si c'est veritablement par rapport à sa conversion que ce secours lui est refusé, si son père est en état de le lui donner, quelle est la conduite de ce particulier, s'il n'a pas quelque métier, quelque profession, ou quelques autres ressources qui puissent le faire subsister & de me renvoyer ensuite le placet avec votre avis. Je suis, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 12 novembre 1760.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 novembre dernier, en me renvoyant le placet ci-joint du sieur Louis Calas, vous me chargez de vérifier si c'est véritablement par rapport à sa conversion à la religion catholique que son père luy refuse les secours qu'il demande, si son père est en état de les lui donner, quelle est la conduite de ce particulier, s'il n'a pas quelque profession ou quelques autres ressources qui puissent le faire subsister. J'ay différé jusques icy à répondre à cette lettre parce que j'ay travaillé mais inutilement à concilier les parties sur les propositions qui ont été faites respectivement par la médiation même de certaines personnes de considération qui ont voulu entrer dans cette affaire, mais je n'ay pas pu y réussir.

Le sieur Calas père est un homme fort riche & je ne puis pas dissimuler que je

l'ay trouvé fort dur à l'égard de son fils. C'est un jeune homme sage & pieux; on m'en a rendu ce témoignage qui n'est pas suspect. Il y a cinq ans qu'il est sorti de la maison paternelle à cause de la religion. Son père a payé 400 livres pour son apprentissage, &, depuis ces cinq ans, il n'a donné autre chose à son fils que 50 livres pour son entretien à diverses reprises[1]. Ce jeune homme m'a remis un état duquel il résulte qu'il doit 603 livres, & cela ne me paroît pas excessif pour l'entretien pendant cinq années. Je proposay d'abord que le père payât ces 600 livres & qu'il donnât à son fils 100 livres de pension pour son entretien jusqu'à ce qu'il gagneroit des appointemens ne fût-ce qu'à concurrence de cette somme. Je joins icy les deux comptes qui justifient les sommes dues par le sieur Calas fils, l'un de 240 livres & l'autre de 272.

Le père, quoiqu'il ait six enfans, est un commerçant riche & à son aise & je puis certifier que le payement de la somme de 603 livres & une pension annuelle de 100 livres aux conditions énoncées ne sont pas une charge trop onéreuse pour luy quoiqu'il ait cinq autres enfans, parce qu'il n'y a qu'à les voir tous pour être convaincu que leur entretien coûte à leur père pour le moins plus de 100 livres pour chacun. J'ay l'honneur, &c.

Toulouse, 24 janvier 1761.

M. DE SAINT-PRIEST A M. AMBLARD

Monsieur le Comte de Saint-Florentin me marque, Monsieur, par sa lettre du 7 de ce mois, qu'ayant rendu compte au Roy du placet du sieur Calas fils & des éclaircissements pris sur les facultés du père, Sa Majesté me charge d'obliger le père à faire à son fils une pension annuelle de 100 livres & de payer les 603 livres dont ce jeune homme s'est endetté. Vous voudrès bien lui faire connoître les intentions de Sa Majesté & me marquer le plutôt qu'il vous sera possible dans quelles dispositions vous l'aurés trouvé à cet égard. Il est nécessaire aussi que vous fassiez part de la lettre au sieur Calas fils, afin qu'il fasse les démarches convenables vis à vis de son père. Je suis, Monsieur, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 20 février 1761.

M. DE SAINT-PRIEST A M. AMBLARD

Le sieur Calas fils vient de m'adresser, Monsieur, le placet cy-joint par lequel il se plaint de ce que son père refuse de lui payer sa pension. Je vous prie de vérifier l'exposé de ce particulier, de rappeler au sieur Calas père les intentions de Sa Majesté, & de m'informer des dispositions dans lesquelles vous l'aurez trouvé à cet égard. Je suis, Monsieur, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 11 août 1761.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

J'ay terminé la contestation des sieurs Calas père & fils au sujet de laquelle ce dernier vous avoit présenté le placet cy-joint que vous m'avez renvoyé par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 août dernier. Le sieur Calas père a payé à son fils les 50 livres du premier terme de sa pension. Il a demandé quelques jours pour payer le second terme parce qu'il ne se trouve pas en argent. Je l'ay même fait convenir que c'étoit icy une pension qui devoit être regardée comme une provision alimentaire & dont les semestres devoient par conséquent être payés d'avance; il m'a promis qu'il y seroit exact à l'avenir, au moyen de quoy c'est une affaire finie. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 9 septembre 1761.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

La lettre que mon secrétaire a eu l'honneur de vous écrire le 17 de ce mois au sujet du meurtre du sieur Calas fils ne contient pas un détail assez circonstancié des faits qui n'ont même été éclaircis que depuis qu'il l'a écrite. Je pense que cet

[1] Il y aura 5 ans au 15 de janvier qu'il est sorti de la maison paternelle. Il a reçu à plusieurs reprises 9 livres, 6 l., 3 l., 32 l. = 50 livres. Il doit 603 livres. Il y a 6 enfants. (*Note jointe à la lettre.*)

évènement qui selon moy intéresse l'Eglise & l'Etat est d'une si grande importance qu'il doit être connu du ministre.

Le sieur Calas, négociant, originaire du diocèse de Castres & un des plus zelés huguenots du Royaume, avoit trois garçons dont un s'est converti icy il y a quelques années, & sur ses représentations & votre avis, le Ministre a ordonné au père de luy payer une pension qui étoit très mal payée, malgré mes sollicitations en exécution des ordres du Roy que vous m'avez adressés dans le temps. Le puîné a été trouvé mort & etranglé dans le magasin ou arrière-boutique de la maison de son père le 13 de ce mois. Les soupçons sur les auteurs de cette mort ont été assez partagés pendant quelques jours. Les uns prétendoient que le jeune homme s'étoit défait luy-même, & c'est le système de défense de son père & des co-accusés, les autres que c'étoit son père & son frère qui l'avoient etranglé. Les Capitouls s'étant transportés sur les lieux firent arrêter le père, la mère, le fils & la servante, & un jeune homme, fils de Monsieur Lavaisse, célèbre avocat, qui avoit soupé ce soir-là chez le sieur Calas. Ils ont fait sur-le-champ la procédure & fait emporter à l'hôtel de ville le cadavre dont l'état a été constaté par un rapport très circonstancié d'un chirurgien juré. On prétend qu'il résulte des interrogatoires des accusés des faits & des contradictions qui fortifient les soupçons du public, que c'est le sieur Calas père & son autre fils qui ont etranglé le jeune homme, & la procédure fournit jusques icy, à ce que l'on me dit, des indices très violents contre eux. Vous pourrez en juger par les chefs du monitoire dont la publication a été ordonnée. J'en joins icy un exemplaire. On prétend, mais je ne suis pas encore bien assuré de ce fait, que, depuis cet évènement, il est arrivé un grand nombre de huguenots à Toulouse. Les Capitouls ont pris des mesures convenables pour être assurés de tous les étrangers qui arriveront dans cette ville. Plusieurs personnes ont été depuis dimanche révéler des faits qu'on dit être très afférans & on espère d'avoir des preuves d'une conviction entière. On cherche principalement le *cui bono*, & si le confesseur ou autres ecclésiastiques déposent que le jeune homme s'étoit converti & qu'il devoit faire le lendemain son abjuration & sa première communion, comme on le dit de toutes parts, la preuve de ce que l'on prétend sera complète. J'auray attention de vous donner avis des suites & des progrès de cette procédure dont la consommation est renvoyée assez loin par la publication du monitoire. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 21 octobre.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

Les Capitouls ont ordonné un monitoire sur l'affaire du sieur Calas; les témoins vont révéler pour ainsi dire en foule, & quoyque la procédure soit extrêmement secrète, on croit qu'il y a des preuves suffisantes pour établir que le jeune homme a été victime & martyr de la Religion Catholique. Les délais pour la publication du monitoire retarderont le jugement de cette procédure. Les huguenots qui étoient venus à Toulouse ainsi que j'ay eu l'honneur de vous le marquer en très grand nombre repartirent le lendemain parce qu'ils furent instruits que les Capitouls commençoient à se donner des mouvemens pour les rechercher & s'informer du motif qui les attiroit à Toulouse. Ils s'étoient vraisemblablement donné rendez-vous à peu près à la même heure; car ils arrivèrent presque tous à la fois & en plusieurs bandes; ce fut précisément ce qui les découvrit, parce que les portiers voyant entrer des cavaliers en petites troupes de dix ou douze qui se succédoient d'assez près, crurent devoir en donner avis à Messieurs les Capitouls. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 24 octobre 1761.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

Le monitoire produit, à ce que l'on prétend, des preuves complètes du meurtre du sieur Calas avec des circonstances qui font horreur. Les Capitouls doivent ordonner aujourd'huy la procédure extraordinaire. Les accusés sont gardés à vue, & personne absolument ne peut leur parler ni les voir.

On tient en même temps dans les prisons du palais le ministre avec plusieurs protestans qui se sont révoltés & qui ont fait sédition dans la généralité de Montauban. Ils sont tous gardés à vue, chargés de fers & il y a quatre sentinelles depuis la porte de la prison de cent pas en cent pas jusques au corps de garde de la place du Salin qui, en cas de besoin, seroit assemblé d'un coup de sifflet, & cette garde a été doublée. Ces deux évènements presque dans la même époque ne peuvent que nuire aux accusés respectifs. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 28 octobre 1761.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

Il y eut arrêt avant-hier dans l'affaire des sieurs Calas. Il passa *in mitiorem* de casser la sentence des Capitouls par des moyens de forme & à ordonner que l'inquisition commencée seroit continuée, les autres avis étoient à la mort. Il y a tout lieu de croire que le jugement définitif de cette affaire sera différé pour longtems, d'autant mieux que les Capitouls n'avoient pas attendu la fulmination du monitoire & qu'il faudra par conséquent le publier de nouveau. Suivant la forme de prononcer de ce parlement, le *plus amplement enquis* suppose qu'il n'y a pas des preuves, au lieu que l'*inquisition commencée sera continuée* ne suppose pas l'insuffisance absolue des preuves, mais seulement qu'elles ne sont pas assez concluantes pour condamner. Tout cela paroît un jeu de mots; mais c'est le style de ce parlement. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 7 décembre 1761.

M. DE SAINT-PRIEST A M. AMBLARD

Je vous remercie, Monsieur, de l'avis que vous m'avés donné du jugement rendu dans l'affaire des sieurs Calas. Il est vray que le public s'attendoit à quelque chose de plus positif qu'une continuation de l'inquisition commencée, mais on doit respecter les lumières des juges surtout dans une affaire aussi délicate & aussi importante. Je suis, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 10 décembre 1761.

M. DE SAINT-PRIEST A M. AMBLARD

En examinant, Monsieur, l'état des crimes que vous m'avez adressé pour les six derniers mois de l'année dernière, j'ai été surpris de n'y point trouver le meurtre du sieur Calas. Je vous renvoye cet état, pour suppléer à l'obmission, si c'en est une; si non, je vous prie de me marquer pour quelle raison il n'a point été fait mention d'un objet aussi intéressant. Vous voudrez bien ne point retarder votre réponse, parce que je suis sur le point d'envoyer l'état général à Monsieur le Chancelier. Je suis, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 7 février 1762.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

Monsieur le Procureur général étant dans l'usage d'envoyer chaque six mois à Monsieur le Chancelier l'état des crimes dignes de mort ou peines afflictives qui ont été commis dans le ressort du Parlement & qui pendent à juger, le greffier de l'hôtel de ville crut qu'il étoit inutile de comprendre le meurtre du sieur Calas dans son état, comme étant pendant à juger au Parlement; cependant, malgré cette raison, j'ay donné ordre à ce greffier de refaire cet état que je joins icy & d'y faire mention d'un objet aussy intéressant. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 10 février 1762.

M. DE SAINT-PRIEST A M. AMBLARD

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour m'informer de la nomination faite par la ville de trois députés pour aller complimenter Monsieur l'Intendant de Montauban & du choix qu'elle a fait en particulier de vous pour un de ces députés. Elle ne pouvoit assurément mieux faire. Je vous remercie de votre attention à m'instruire des suites de l'affaire des Calas & des ordres que vous avez donné à votre départ pour qu'on ne me laissât rien ignorer pendant votre absence de ce qui se passera sur cet objet important. L'exemple qu'ont fait les Capi-

touls sur le soldat du guet qui, contre les défenses qu'on luy avoit fait de laisser parler entr'eux ces prisonniers, leur a laissé cette liberté, est aussi honorable pour eux qu'il est régulier. Je suis, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 7 mars 1762.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

J'arrivay hier de Montauban où nous avons été très bien accueillis par Monsieur de Gourgues qui m'a beaucoup parlé de vous & surtout de Monsieur le Vicomte votre fils; il nous a comblés de politesses. Il a été chargé par Monsieur le Contrôleur général de faire rembourser sur le fonds des religionnaires fugitifs ou sur les amendes les frais de poste pour la conduite du ministre & des autres religionnaires accusés.

On jugea hier au soir Calas père. Il a été condamné a être rompu vif & préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, à demeurer pendant deux heures sur la roue & ensuite être brûlé & les cendres jetées au vent; & on a sursis au jugement de sa femme, de son fils, du sieur Lavaisse & de la servante jusques au rapport du verbal de mort. J'ay l'honneur[1], &c.

A Toulouse, le 10 mars 1762.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST

Les coaccusés de Calas furent jugés avant-hier. Il passa *in mitiorem* à six voix contre sept à condamner le fils au bannissement perpétuel, la mère, la servante & le sieur Lavaisse furent mis hors de Cour. L'avis des sept étoit à la mort contre le sieur Lavaisse, la mère & le fils. Le père a souffert son supplice avec une fermeté inconcevable. Il ne jeta qu'un seul cri à chaque coup que l'exécuteur luy donna sur l'échaffaud. Pendant les deux heures qu'il resta sur la roue, il s'entretint avec le confesseur de choses étrangères à la religion après luy avoir déclaré que tout ce qu'il pourroit luy dire à ce sujet étoit inutile & qu'il vouloit mourir protestant. Une des jambes qu'on luy avoit cassée n'ayant pas été repliée sur la roue, il pria le confesseur d'avertir l'exécuteur de remonter sur l'échaffaud pour la replier parce qu'il sentoit des tiraillemens qui luy causoient des vives douleurs, & le confesseur qui étoit le professeur de théologie des Jacobins luy procura ce soulagement. Toute la ville crie contre les six juges qui ont formé cet arrêt. Ils prétendent qu'ils se sont déterminés à modifier la peine parce que le sieur Lavaisse & Calas fils se sont convertis & ont fait leur abjuration. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 20 mars 1762.

M. DE SAINT-PRIEST FILS A M. AMBLARD

J'ay, Monsieur, envoyé à mon père la lettre contenant le détail du jugement & de l'affaire des Calas. Je vous en remercie pour luy & en mon particulier. J'ay l'honneur d'être très parfaitement, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 25 mars 1762.

M. DE SAINT-PRIEST FILS A M. AMBLARD

Recevez, Monsieur, les remerciemens de mon père & les miens sur le détail que vous lui avez fait du jugement rendu contre les coaccusés du sieur Calas. La fermeté dans les souffrances devroit être le partage des gens qui n'ont rien à se reprocher. J'ay l'honneur, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 31 mars 1762.

M. DE SAINT-PRIEST FILS A M. AMBLARD

J'ay l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une requête qui vient d'être présentée par le fermier de la Régie des Biens des Religionnaires fugitifs, par laquelle il demande la permission de saisir les biens qui ont appartenu au sieur Calas condamné à mort par arrêt du Parlement de Toulouse. Je vous avoue que cette demande m'a paru singulière; cependant, avant d'en rendre compte à mon père, je

[1] Calas père fut exécuté le 11. (*Note ajoutée au bas de la minute.*)

serois bien aise de sçavoir ce que vous en pensez; je vous prie donc de prendre la connoissance la plus exacte qu'il sera possible de la situation des biens & affaires dudit sieur Calas, & de m'envoyer vos observations, ladite requête & votre avis le plus tôt qu'il vous sera possible. Joignez-y, s'il vous plaît, un exemplaire de l'arrêt du Parlement de Toulouse. J'ay l'honneur d'être, &c.

DE SAINT-PRIEST.

A Montpellier, le 16 avril 1762.

M. AMBLARD A M. DE SAINT-PRIEST FILS

J'ay l'honneur de vous renvoyer cy-joint la requête présentée par le fermier de la Régie des biens des Religionnaires fugitifs que vous m'aviez adressée le 16 du courant, par laquelle il demande qu'il luy soit permis de saisir les biens qui ont appartenu au sieur Calas, condamné à mort par arrêt du Parlement. Il est bien certain que la demande de ce fermier est singulière & qu'il fait mal l'application de son privilége, puisque Calas n'étoit pas religionnaire fugitif, mais il étoit coupable d'un délit à raison duquel il a été condamné à mort & ses biens confisqués au profit du Roy. En conséquence, le fermier du Domaine n'a pas manqué de faire mettre le scellé sur les biens du sieur Calas qui ne consistent qu'en marchandises ou meubles. Mais je ne crois pas que cette démarche luy profite beaucoup, parce que le négociant même qui a procédé à l'inventaire des biens du sieur Calas m'a assuré que leur valeur n'étoit que de 80 mille francs qui se trouveront absorbés par les frais de justice, les dettes, & par la dot de la femme. Ce négociant m'a même ajouté que les Créanciers auroient formé opposition au scellé mis à la requête du fermier du Domaine, afin d'éviter, s'ils le peuvent, que les biens soient vendus d'autorité de justice, ce qui augmenteroit d'autant plus les frais & rendroit par conséquent leur perte plus considérable; mais leurs vues sont, si l'opposition est reçue, de les faire vendre amiablement ou d'en prendre chacun au prorata de leurs créances.

Au surplus je ne puis avoir l'honneur de vous adresser d'exemplaire de l'arrêt rendu contre Calas, puisqu'il n'a pas été imprimé. Je n'ay pas même pu en avoir de copie parce qu'on (Monsieur le Procureur général, *biffé à la minute*) ne veut pas absolument qu'il paroisse. J'ay l'honneur, &c.

A Toulouse, le 28 avril 1762.

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 66.)

DCCCXCI

Extraits du journal de Pierre Barthès concernant Calas.

1761 ANNÉE 1761 : OCTOBRE. — *Meurtre du fils de Calas.* La nuit du 12 au 13 de ce mois, dans la maison du sieur Calas, marchand lingier & gros négociant en cette ville, demeurant à la rue des Filatiers, maison appartenant au sieur Rambaut, fut trouvé mort étendu dans le magasin le fils aîné du susdit marchand appelé Marc-Antoine Calas. Les parents avec d'autres personnes qu'il y avoit chez eux ayant crié à l'assassin, les gens qui s'y rendirent trouvèrent en effet le mort dans le lieu susdit déjà mort depuis longtemps, & on jugea à son aspect & aux marques qu'il avoit à son col qu'il avoit été étranglé ou par suspension ou à terre par torsion, ce qui, au jugement de tout le monde, n'ayant pu être fait par des étrangers, ce crime a été universellement imputé aux père & mère de ce jeune homme en haine de la religion romaine où ce jeune homme venoit de se faire instruire, induit à ce faire par son frère cadet qui, à cause de son changement, avoit été chassé de la maison paternelle par ses parents & leurs fauteurs, qui tous étant protestants à l'excès & zélés défenseurs des opinions de l'hérésiarque Calvin ont, selon l'opinion commune, étranglé de leurs propres mains leur propre enfant, après avoir cette même nuit décidé de son sort dans un conciliabule convoqué, comme le rapporte le monitoire publié à cet effet, dans une maison située dans la paroisse de la Daurade où logeoient

nombre de huguenots & notamment un ministre, chez lequel on tient que se sont assemblées plusieurs fois les personnes de cette communion & où ils ont résolu la mort de ce jeune prosélyte qui, le lendemain d'une fin si tragique, devoit être receu dans le sein de l'Église romaine par la première communion, à laquelle ainsi qu'aux autres vérités de notre sainte religion il se disposoit depuis longtemps par les soins de leur ancienne servante très bonne catholique & d'un prêtre dont on a tenu le nom caché très sagement pour ne pas l'exposer à la haine implacable & à la vengeance cruelle de ces monstres d'horreur, ces huguenots vrayement parricides, pour avoir porté ces pères barbares à donner la mort à leur enfant d'une manière si détestable & capable de révolter les peuples les plus féroces, eu égard à la douceur & à l'indulgence dont la nature même nous ordonne d'user à l'égard de ceux que nous avons mis au monde, douceur dont les bêtes les plus cruelles nous donnent même l'exemple par l'amour qu'elles ont pour leurs petits, & les soins qu'elles se donnent pour eux, comme le dit très bien le prince de l'éloquence latine : *Ferae partus suos diligunt & nos in liberos nostros uti debemus indulgentia.* (Cic. 2, *de Orat.*)

Ni plus ni moins, pendant ce tumulte, quelqu'un étant allé avertir la justice, Monsieur David, Capitoul, se rendit avec son escouade à la maison de Calas où, ayant visité le cadavre, on le fit porter à la maison de ville. Calas le père, sa femme avec un autre fils qu'ils ont & un jeune homme qui venoit d'arriver de Bordeaux, tous de la même secte, & la servante, vieille domestique dans cette maison, d'ailleurs très bonne catholique, furent conduits en prison où on leur fit leur procès sur le témoignage d'un grand nombre de personnes qui ont été déposer ce qu'elles avoient vu ou entendu, forcées à ce faire par un monitoire publié pendant trois dimanches au prône des paroisses; ces prisonniers ont été toujours séparés, chacun gardé à vue dans la prison ou dans le cachot, une sentinelle posée en dehors à la porte des prisons, ne laissant entrer que les personnes utiles, tout le reste exclu de l'entrée sans une permission expresse ou la présence d'un Capitoul.

Novembre. — *Sépulture & enterrement du fils de Calas.* Le cadavre de Marc-Antoine Calas, ouvert & rempli de chaux pour éviter la corruption, déposé dans la morne à la maison de ville dans une caisse propre à le contenir, depuis le 13ᵉ du mois passé, auquel on faisoit le procès comme suicide, ayant gagné sa cause après plusieurs vérifications faites par les chirurgiens & les médecins, même par l'exécuteur, pour voir, connoître & déclarer s'il s'étoit défait luy-même ou s'il avoit été étranglé par des mains étrangères, fut enfin jugé digne de la sépulture des catholiques, & comme tel, ce jourd'hui dimanche 8ᵉ de ce mois, immédiatement après Vêpres, la paroisse Saint Etienne, sur laquelle il avoit vécu & souffert la mort, fut le chercher à la maison de ville où on l'avoit rangé décemment dans une bière avec grand luminaire & le porter à l'église où, après les obsèques & les prières accoutumées, on le mit en terre dans l'église de Saint Jacques à gauche en entrant par le cloître dans la chapelle de Sainte Elisabeth. Le clergé au nombre de 46 ou 47 ecclésiastiques & la compagnie de Messieurs les pénitents blancs précédoient le corps de ce nouveau converti qu'une foule de peuple de tout état accompagnoit à la sepulture, rendant grâces à Dieu d'avoir ouvert les yeux à cet heureux jeune homme qui, à cause de sa conversion à notre religion, avoit péri d'une mort si funeste et si cruelle tout ensemble.

Année 1762 : mars. — *Calas père rompu vif.* Par arrêt de la Cour du jour d'hier 9ᵉ de ce mois & exécuté ce jourd'hui 10ᵉ, à 4 heures & demy du soir, le sieur Jean Calas, négociant en cette ville depuis plus de 40 ans, marchand lingier, rue des Filatiers, dans la maison du sieur Rambaut, homme d'une grande taille, robuste & sec de complexion, natif de la Cabarède, près de Castres, âgé de 67 ans, après 5 mois moins 3 jours de détention dans les prisons de l'hôtel de ville où il avoit été conduit le 13ᵉ octobre passé avec son épouse, un fils cadet, sa servante & le 1762

sieur Lavaïsse cadet, ayant été atteint & convaincu d'avoir étranglé dans sa maison Marc-Antoine Calas, son fils aîné, comme je l'ay rapporté dans son lieu, a été condamné à être rompu vif & être mis sur la roue pendant deux heures, pour ensuite être étranglé, puis jeté dans le feu pour y être consumé & les cendres jetées au vent, ce qui a été exécuté à la lettre aujourd'huy 10ᵉ de ce mois à la place Saint Georges, à l'heure cy-dessus marquée.

Cet homme, huguenot d'origine & protestant obstiné s'il en fut jamais, ainsi que toute sa famille, a souffert le supplice avec une constance prodigieuse & n'a jamais voulu se rendre aux saintes remontrances du R. P. Bourges, professeur dominicain, & d'un autre Père son adjoint qui, depuis les quatre heures du matin jusqu'à six heures du soir, n'ont cessé de luy persuader de sauver son âme en ouvrant les yeux à la lumière de la vérité, qui ne peut que se trouver dans le sein de l'Eglise catholique, par une sincère conversion en abjurant les erreurs dont il étoit imbu dès l'enfance, ce qui n'ayant pu l'ébranler en aucune façon, il est mort dans la réprobation comme nous devons le croire, & n'en a pas moins subi le supplice auquel il a été condamné, à la vue d'un peuple innombrable, même de gens de la campagne venus exprès dans cette ville pour voir mourir un père qui, faisant une insigne violence à la nature, n'a pas eu horreur d'étrangler son propre fils. *Nemo parricidae supplicio misericordia commovetur.* (Cic. 4, *Tusc.*)

Arrêt qui met la Calas, son fils, la servante & Lavaïsse hors de cour. Le jeudy, 18ᵉ de ce mois, à 7 heures et demy du matin, on conduisit sous une bonne escorte en chaise de la maison de ville au palais, pour être jugés définitivement, la Dame Anne-Rose Cabibel, issue de parents réfugiés, native de Londres en Angleterre, veuve du sieur Calas qui vient d'être rompu vif, son fils cadet Jean Calas qui avoit fait abjuration la veille entre les mains du Père Bourges, son confesseur, & le sieur Lavaïsse fils cadet, impliqués dans l'affreuse & longue procédure pour la mort de Marc-Antoine Calas dont j'ay parlé cy-dessus. Et comme tout le monde se préparoit à voir l'après-midy, ou le lendemain pour le plus tard, ces trois personnes défaites par les supplices les plus cruels, ainsi que la servante qui n'a jamais voulu rien avouer, on apprit sur la fin de ce jour la nouvelle de l'arrêt rendu sur ce sujet, qui met ces prisonniers hors de cour, excepté Calas fils qui a resté en prison comme étant condamné à un bannissement pour sa vie. Ce jeune homme, la veille du jour d'aujourd'huy, qu'il regardoit comme la fin de sa vie, avoit, comme j'ay dit, fait abjuration du calvinisme entre les mains du Père Bourges qui, n'ayant pu ébranler le père, a eu le bonheur de convertir le fils; sa mère & le sieur Lavaïsse n'ayant jamais voulu se rendre. Quoi qu'il en soit, après 5 mois 5 jours de prison, avoir supporté une infinité de confrontations & avoir été ouïs quatre fois sur la sellette, ces prisonniers ont recouvré la liberté. Lavaïsse fut porté le soir même chez son père, rue Saint Remézy, et la Dame Calas chez le sieur Craman, fripier, rue des Polinaires, où elle a appelé sa servante qui a été aussy mise dehors, après bien des tracasseries, de chagrin & d'épouvante, puisque deux jours avant cet arrêt favorable, les confesseurs qu'on leur avoit envoyés pour les préparer à la mort qu'ils croyoient eux-mêmes comme certaine, ne cessoient de leur inspirer le salut de leur âme par une véritable conversion au sein de l'Eglise catholique, la seule dépositaire de la pureté de la foy & de la vérité de ses dogmes.

1765 Année 1765 : avril. — *La veuve Calas & sa famille.* Au commencement de ce mois, le gazetier d'Avignon nous a appris que la nommée Anne-Rose Cabibel, veuve du sieur Calas, cet hérétique obstiné que nous avons vu sur la place Saint Georges expirer sur une roue & consumé par les flammes le 10 mars 1762, comme j'ay rapporté cy-devant, poursuivant à Paris le rétablissement de sa famille avoit obtenu arrêt des Requêtes de l'Hôtel qui casse l'arrêt du Parlement de Toulouse rendu contre son mari, & que le Roi sur certaines représentations avoit accordé à cette famille une gratification de 36 000 livres.

1761

Par le courrier du 26[e] de ce même mois, on a appris aussy que le jugement des Requêtes de l'Hôtel en faveur de Calas a été receu en Angleterre avec acclamation & qu'on a ouvert à Londres pour cette famille une souscription qu'on compte devoir produire 40 à 50000 éçus en leur faveur, tant est grand l'empressement des souscripteurs; tant est grand aussy l'aveuglement & le fanatisme de ces insulaires, qui, laissant mourir de faim une quantité prodigieuse d'excellents ouvriers en toute sorte d'arts, comme nous avons appris par le même nouvelliste, s'empressent à relever & à congratuler une famille proscrite & parricide, convaincue de la plus affreuse monstruosité dont on n'a jamais veu d'exemple dans les siècles les plus reculés.

MAY. — *La veuve Calas, enfants & servante.* Par le courrier d'Avignon du 30[e] du mois passé, nous avons été informés de la distribution des 36000 livres que la bonté de Sa Majesté à accordées à cette veuve, à ses enfants & à leur servante : sçavoir 6000 livres à la mère, en forme de gratification, 6000 encore à elle pour les dépenses de son voyage & autant pour les frais du procès, 6000 à chacune de ses filles, 1000 écus à son fils & autant à sa servante.

(Bibliothèque de Toulouse. *Heures perdues de Pierre Barthès,* V, p. 53, 57, 71, 72, 184, 187.)

DCCCXCII

Extraits du journal de Barthès concernant les gentilshommes verriers.

1761 ANNÉE 1761 : OCTOBRE. — *Ministre réformé conduit en cette ville.* Le vendredi, 23[e] de ce mois, une brigade de la mareschaussée, tous étant déguisés & d'une propreté recherchée, conduisit en cette ville un ministre protestant avec son secrétaire, pris à Caussade ou auprès de Cahors, venant de procéder à quelque mariage ou à de baptêmes, selon l'usage établi parmi les gens de cette communion. On les passa dans une calèche fermée, & on fut les enfermer dans les prisons de la Conciergerie pour leur faire le procès.

Huguenots prisonniers. Le lendemain, samedi 24[e], on conduisit dans cette ville, dans un fourgon, ou charriot couvert, sept à huit prisonniers huguenots, pris à Caussade ou aux environs, dans une émeute & soulèvement par eux excité contre les catholiques, à l'issue de quelque assemblée publique convoquée par ces gens-là malgré les défenses à eux faites par les édits du Roy & les ordonnances des Intendans des provinces à ce conformes. Ils étoient escortés par quantité de brigades des mareschaussées voisines, tous bien armés & le sabre à la main qui, de cette façon, les conduisirent aux prisons du palais où on les enferma étroitement, en attendant l'arrêt qui s'ensuivra du procès qu'on leur fait vivement.

NOVEMBRE. — *Garde au palais.* Ces jours-ci, commençant le mois, on fit porter à la place de la Monnoie une guérite, ainsi qu'à la porte d'entrée principale de l'enclos du palais, de même qu'on en plaça une autre vis à vis la porte des prisons de la Conciergerie, où on posta des sentinelles prises de la garde de la place du Salin qu'on avoit renforcée à l'effet sans doute d'être plus en état de soutenir les habitans de l'enclos, en cas que des personnes suspectes se fussent portées à tenter quelque chose en faveur de ce ministre renfermé sous une bonne garde ou des autres prisonniers protestans, ce qui pourroit les contenir ou empêcher toute tentative.

ANNÉE 1762 : FÉVRIER. — *Ministre prédican pendu.* Par arrêt de la Cour du 18[e] de 1762
ce mois, exécuté le 19[e] en présence du sieur Gaspard Begué, commissaire de la Cour, dans la petite place du Salin, *vulgo* de la Monnoie, à deux heures de l'après-midi, à une potence y dressée, le nommé François Rochette, ministre prédican de la R. P. R., accusé & convaincu d'avoir fait les fonctions de ministre, avoir prêché, baptisé, fait la Cène & des mariages dans des assemblées désignées du nom de désert, & comme ayant encouru les peines portées par les déclarations du Roy con-

tre les prédicans qui sont en France, fut pendu & étranglé. Ce jeune homme, âgé de 26 ans, bien fait de sa personne, mais un peu boiteux, étoit d'un village appelé Villas, dans le haut Languedoc, apotiquaire de son métier, selon le bruit commun, fort obtus pour un homme de sa communion & consacré comme pasteur & ministre parmi les gens de sa secte; malgré tout, on ne peut jamais luy faire ouvrir les yeux à la vraie lumière, n'ayant jamais voulu écouter les saints avis de M. le Curé de...... qui l'exhortoit à la mort, ny d'un autre zélé ecclésiastique, desquels il ne fit aucun cas, voulant mourir dans les erreurs comme il fit, fatale suite des préjugés de l'enfance, ou plutôt pour être inscrit au catalogue des martyrs de leur hérésie, ayant voulu imiter son père & son grand père qui avoient été pendus de même pour la cause de Dieu, comme il l'appeloit luy-même, se faisant gloire de subir le même sort en place publique & encore en présence des trois gentilshommes verriers aussy huguenots qu'on alloit décoller & qui le regardoient de dessus le charriot dans une humiliation profonde.

On n'avoit plus veu dans Toulouse pendre un ministre prédican & ce ne sera pas le dernier, comme on le croit, puisque la Cour, par ce même arrêt, a décrété les pasteurs qui luy avoient signé ses lettres, ainsi qu'ils sont énoncés dans ledit arrêt, dont voicy les noms .....[1] & Gardès, pasteurs du haut Languedoc, Gabiac, pasteur des hautes Sévènes, & Figuières, ministre de la Comté de Foix, seront pris & saisis au corps partout où ils seront trouvés dans le royaume, pour être menés aux prisons de la Conciergerie, & comme ce jeune homme étant sur l'échelle, ayant devant & derrière luy un écriteau avec ces mots ministre de la R. P. R., vouloit prêcher sans doute pour confirmer les autres qu'on alloit décoller, par sa fermeté & sa persévérance, les tambours du régiment de Berry qui étoit sous les armes dans la place se mirent à rouler si fort que le bourreau le lançant avec force luy arrêta tout court le sermon sur la langue & l'étrangla tout de suite. Ainsy son orgueil & son obstination, s'élevant de plus en plus contre les Ministres du Seigneur dont il venoit de mépriser les avis salutaires, nous portent à dire ce que dit le prophète royal au psaume : *Irritat adversarius nomen tuum in finem.* (*Ps.* XCIII, 10.)

Trois frères gentilshommes décapités. Ce même jour, dans la même place, sur un échaffaud qu'on y avoit dressé avec trois billots différens, formés de deux chevrons chacun plantés à terre & s'élevant au-dessus de l'échaffaud de deux pieds & demy avec un coussinet de bois en travers bien cloué, furent décollés tout de suite les sieurs Henry Grenier, seigneur de Commel, âgé de 33 ans, Jean de Grenier, seigneur de Sarradon, âgé de 30 ans, autre Jean de Grenier, sieur de Lourmade, âgé de 26 ans, tous trois frères gentilshommes verriers, natifs d'un lieu d'auprès du Mas d'Azil dans la Comté de Foix, & tous trois protestants obstinés, comme ils firent connoître avant & après leur mort, n'ayant jamais voulu écouter les propos salutaires de Messieurs les Curés de Saint Sernin, de Saint Pierre & de la Dalbade qu'on leur avoit donné pour les convertir, voulant au contraire mourir dans la religion de leurs pères ainsy qu'avoit fait le prédicant qu'on venoit d'expédier, & pour lequel ils perdoient la vie, puisque c'étoit pour le délivrer de prison qu'ils avoient soulevé les huguenots contre les catholiques au mois d'octobre passé. Ces prêtres donc n'ayant pu venir à bout de les ébranler, Commel l'aîné fut décollé le premier, étant à genoux sur l'échaffaud les yeux bandés, la tête appuyée sur le billot; elle luy fut emportée d'un coup jusqu'à la seule peau de la gorge que le bourreau scia & qu'on jeta à terre avec le cadavre tout vêtu & chaussé, comme il se pratique. Son frère puîné, de Sarradon, subit le même sort avec les mêmes cérémonies; & le cadet Jean de Lourmade, jeune homme très bien fait de sa personne & de sa figure, fut exécuté le dernier : la tête luy fut tranchée d'un seul coup avec adresse; leurs cadavres & leurs têtes ainsi que le cadavre du ministre furent portés tout de suite aux fourches des

[1] Nom biffé dans le manuscrit.

Minimes, & dans un même trou fait dans l'enceinte, ils furent ensevelis avec quelques sacs de chaux par dessus pour être plutôt consommés.

Ces trois Messieurs, avant de commencer cette scène tragique, s'embrassèrent sur le charriot, se demandèrent pardon l'un à l'autre & s'entr'exhortèrent vivement & en peu de mots à mourir avec zèle dans la religion protestante dont ils avoient sucé les dogmes avec le lait; ce qu'ils firent avec une constance & une fermeté prodigieuse.

Cette fois-ci le bourreau fit son apprentissage pour abattre les têtes avec un couteau neuf, & il s'en acquitta très bien avec justesse & avec fermeté; on n'avoit jamais vu une exécution si sanglante dans Toulouse, du moins de trois personnes décollées en un même jour, & depuis la mort de M. Goudin, arrivée le 9 avril 1678, c'est à dire depuis 84 ans, dont personne dans cette ville ne peut se souvenir, qui fut décollé à Matabioou pour avoir forcé une femme, luy ayant avec un flambeau brûlé ses parties & tiré un coup de pistolet à un crucifix, on n'en avoit pas vu de semblable.

Ces trois Messieurs furent pris à Caussade près de Cahors, & ayant été convaincus du crime de sédition & attroupement avec port d'armes pour enlever des prisons de la justice royale de Caussade ledit Rochette qu'on venoit d'y mettre, ils furent arrêtés & conduits à Toulouse le 24e octobre passé ainsy que le ministre qu'on avoit amené la veille, comme j'ay rapporté en son lieu; ainsy, après trois mois & demy de prison, ils ont servi de spectacle à une foule extraordinaire de peuple, qui ne pouvant contenir dans la place ni aux fenêtres des maisons, regorgeoit sur les toits & sur les murailles susceptibles de les porter, pour la nouveauté d'une exécution si peu ordinaire & si meurtrière. Ils furent jugés la veille par les Chambres assemblées & exécutés ce jourd'huy 19e, en présence de la Cour du Séneschal avec la mareschaussée, des Capitouls avec le guet & du sieur Begué, commissaire de la Cour en robe rouge, & surtout du régiment de Berry en ce temps-cy à Toulouse, qui étoit sous les armes, tambour battant & fifre avec.

Avec une telle escorte on peut dire : *Durum est tibi contra stimulum calcitrare.* (*Acta Apost.*, c. IX, 5.)

(Bibliothèque de Toulouse. *Heures perdues de Pierre Barthès*, V, p. 66-69.)

DCCCXCIII

Arrêt du Conseil d'État cassant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 14 *septembre* 1763.

1763

Le Roi s'étant fait représenter dans son Conseil un arrêt inscrit sur les registres de son Parlement de Toulouse le 14 septembre présent mois, par lequel, sous prétexte de s'occuper des affaires publiques, ledit Parlement se seroit cru autorisé à proroger les séances, comme s'il eût pu ignorer que ce pouvoir n'appartient qu'à Sa Majesté, & que du jour que doivent cesser, suivant les ordonnances, les fonctions des officiers qui le composent, les séances des officiers ne pouvant sans une permission expresse de Sa Majesté être regardées autrement que comme des assemblées illicites & prohibées par toutes les lois du Royaume, Sa Majesté a jugé qu'Elle ne pouvoit trop tôt réprimer une entreprise si peu réfléchie & aussi répréhensible; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annulé ledit arrêt du 14 du présent mois, fait très expresses inhibitions & défenses audit Parlement d'en faire de pareils à l'avenir, & à tous les officiers de ladite Cour autres que ceux qui tiendront la Chambre des vacations, de s'assembler en vertu dudit arrêt, ni de faire aucune fonction de leurs offices tant que durera le temps desdites vacations; ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera signifié de son ordre exprès au procureur-général & au greffier du Parlement de Toulouse, & transcrit sur les registres dudit Parlement en marge dudit arrêt, & imprimé & affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Ma-

jesté y étant, tenu à Versailles le 19e jour de septembre 1763.

PHELYPEAUX, *signé*.

Note écrite à la suite des Lettres patentes d'exécution de l'arrêt.

La présente transcription a été faite par le Greffier de la Cour par ordre de Monsieur le Duc de Fitz-James, en sa présence & celle de Monsieur le Premier Président & de Monsieur le Procureur général, en vertu des ordres du Roi, conformément au verbal qui en a été dressé ce jourd'huy vingt sixième septembre mille sept cent soixante trois.

Le Duc DE FITZ-JAMES.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. Registre des arrêts du mois de septembre 1763.)

DCCCXCIV

Arrêt du Conseil d'Etat cassant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 15 septembre 1763.

L'arrêt du 15 septembre est biffé sur chacune des 7 pages qu'il occupe par deux barres en sautoir. Les deux signatures : *Daspe ex deliberatione, Bojat ex deliberatione,* ont été l'objet d'une rature particulière, également en sautoir. *Suit la note :*

1763 LE présent arrêt a été rayé & biffé par le greffier de la Cour, par ordre de Monsieur le Duc de Fitz-James, en sa présence & celle de Monsieur le Premier Président & de Monsieur le Procureur général, en vertu des ordres du Roi, conformément au verbal qui en a été dressé cejourd'hui, dont l'original est déposé au greffe & expédition d'icelui remise à Monsieur le Duc de Fitz-James.

Fait à Toulouse, ce 15 septembre 1763.

Le Duc DE FITZ-JAMES.

Vu par le Roi en son Conseil le prétendu arrêt inscrit sur les Registres de son Parlement de Toulouse le 15 du présent mois de septembre, par lequel les officiers de sondit Parlement illicitement assemblés, & prenant contre toutes les règles le titre de Cour dans un temps où ils n'avoient plus ni qualité ni pouvoir pour juger, ont ajouté à l'irrégularité de leur arrêt du 14e du présent mois déjà cassé & annulé par Sa Majesté, & par lequel ils auroient osé proroger eux-mêmes leurs séances, une entreprise plus répréhensible encore, en cherchant à arrêter par des défenses l'exécution d'un édit & d'une déclaration publiés de son très exprès commandement dans ledit Parlement le 13 dudit mois; Sa Majesté n'a pas cru devoir laisser subsister aucune trace d'un attentat aussi criminel, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, a cassé & annulé ledit prétendu arrêt du 15 septembre présent mois; ordonne qu'il sera rayé & biffé, si fait n'a été, sur les registres dudit Parlement, & le présent arrêt transcrit en marge d'iceluy; & sera le présent arrêt imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 20e jour de septembre 1763.

PHELYPEAUX, *signé*.

La présente transcription a été faite par le greffier de la Cour par ordre de Monsieur le Duc de Fitz-James, en sa présence & celle de Monsieur le Premier Président & de Monsieur le Procureur général, en vertu des ordres du Roi, conformément au verbal qui en a été dressé ce jourd'huy 26e septembre 1763.

Le Duc DE FITZ-JAMES.

L'arrêt du Parlement de Toulouse du 14 septembre est biffé de 5 lignes diagonales de haut en bas & de gauche à droite au folio, & de 6 lignes de même au verso, & suivi de cette note :

Le present arrest a été rayé & biffé par le greffier de la Cour, par ordre de Monsieur le Duc de Fitz-James, en sa présence & celle de Monsieur le Premier President & de Monsieur le Procureur général, en vertu des ordres du Roi, conformément au verbal qui en a été dressé aujourd'hui, dont l'original est déposé au greffe, & ex-

pédition d'iceluy remise à Monsieur le Duc de Fitz-James.

Fait à Toulouse, ce 26e du mois de septembre 1763.

Le Duc DE FITZ-JAMES.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. Registre des Arrêts du mois de septembre 1763.)

DCCCXCV

Circulaire adressée aux membres du Parlement dissous.

1763 MONSIEUR, vous êtes averti, par Monsieur le Procureur général du Roi, que Monsieur l'Archevêque, toujours occupé à procurer à tous Messieurs les consolations spirituelles qui peuvent dépendre de lui, avoit cru pouvoir passer sur toutes les règles ordinaires, pour permettre à Messieurs qui n'ont point de Chapelle chez eux, d'y faire dire cependant la messe Dimanche dernier, 25 de ce mois, sur un autel portatif. Les circonstances l'auroient déterminé à faire en leur faveur une exception qui deviendroit un abus, si elle étoit répétée; mais cependant Monsieur l'Archevêque voulant toujours donner à Messieurs dans leur captivité, tous les secours qui peuvent dépendre de lui, & leur fournir tous les moyens possibles de satisfaire leur piété, il a dit à M. le Procureur général du Roi, qu'il accorderoit à tous Messieurs qui le désireront, la permission d'avoir une Chapelle domestique & provisionnelle, dans laquelle ils pourront faire dire la Messe tous les jours, soit Dimanches, fêtes ou jours ouvriers, tant que leur détention chez eux durera, auquel effet il donnera à tous les Prêtres qui viendront le lui demander, les pouvoirs nécessaires pour bénir ces Chapelles domestiques. Monsieur l'Archevêque demande seulement qu'elles soient décentes, qu'elles ne soient pas un passage ou une antichambre, & qu'elles ne servent à aucun autre usage pendant tout le temps qu'elles seront Chapelles. Il n'est personne qui ne trouve aisément dans sa maison, ou dans son appartement, une chambre ou un cabinet dont il puisse se priver pendant quelques jours, ou s'il est même nécessaire, pendant quelques semaines, sans y faire d'autre changement que d'y placer un autel.

Toulouse, 30 septembre 1763.

Permis à Monsieur Michel, prêtre, de bénir la Chapelle établie chez M. de Lafont Rouï pour y célébrer la sainte Messe.

Ce 1er octobre 1763.

DECRY, *vic. gén.*

(Archives de la Haute-Garonne. *Mss.*)

DCCCXCVI

Lettre du Conseiller Lafont.

VOUS savés apparamant, Monsieur, que l'Archeveque a permis à tout pretre de dire la Messe dans la maison de Messieurs du Parlement. Je comptois avoir le plaisir de vous voir hier au soir; c'est ce qui a fait que je n'ay pu vous ecrire que ce matin. Je vous serois obligé de prier Monsieur l'abbé Michel d'avoir la bonté de venir dire la Messe chez moy; supposé qu'il ne le peut pas, de vouloir bien m'envoyer un autre pretre, un Capucin : il faut que vous me fassiez le plaisir de me faire prêter tout ce qui est nécessaire : le calice, les ornements & le *te igitur*, de même qu'un Missel. Monsieur l'Archeveque prete la pierre sacrée. J'enverrai chercher les ornements & le reste à l'heure que vous indiquerés à mon domestique; il s'en chargera tout de suite, si vous le jugés à propos. J'espère que vous me ferés ce plaisir, en attendant le plaisir de vous voir, ce qui me tarde beaucoup, si vos occupations le permettent, &c. 1763

LAFONT.

Monsieur Michel au Collége de Maguelonne, près le Refuge, qui prendra à Saint Etienne les ornemens.

Monsieur Monsieur l'abbé de Lafont, vis-à-vis les Capucins, à Toulouse.

(Archives de la Haute-Garonne. *Mss.*)

DCCCXCVII

Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 décembre 1763.

1763 LA Cour, toutes les Chambres assemblées, vérification faite des Registres sur lesquels se trouvent biffés & bâtonnés, l'arrêté de ladite Cour du 9 septembre dernier de relevée; l'arrêt du 14 du même mois continuant la séance du 13, par lequel la Cour auroit prorogé sa séance jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, pour vaquer uniquement aux affaires publiques, l'Assemblée des Chambres tenant; l'arrêté du 15 dudit mois; autre arrêt du même jour qui ordonne, sous le bon plaisir du Roi, que l'Edit du mois d'avril dernier, & la déclaration du 24 du même mois, comme non vérifiés & registrés en la Cour, ne pourront être mis à exécution dans l'étendue de son Ressort, à peine de concussion contre les Contrevenans : Vu les Procès-verbaux des 15 & 26 septembre aussi dernier, faits par le Duc de Fitz-James, des radiations desdits arrêtés & arrêts; ensemble les actes inscrits à la marge desdits arrêts, des 14 & 15 dudit mois, lesdits actes qualifiés d'arrêts du Conseil, non revêtus de Lettres patentes;

Les gens du Roi mandés, ouïs & retirés;

Ladite Cour, sans s'arrêter auxdits prétendus arrêts du Conseil, a déclaré & déclare lesdites radiations desdits arrêts des 14 & 15 septembre dernier, & des arrêtés des 9 & 15 dudit mois, nulles, violentes, attentatoires à l'autorité dudit Seigneur Roi, destructives du respect dû à sa Justice Souveraine séante essentiellement en son Parlement, en ce qu'elles violent le dépôt sacré de ses Registres : A ordonné & ordonne que les susdits Procès-verbaux faits par ledit Duc de Fitz-James les 15 & 16 septembre, seront rayés & biffés par le Greffier de la Cour, & que sesdits arrêts & arrêtés seront rétablis en leur entier sur ses Registres; & quant aux imputations calomnieuses, & aux erreurs de droit & de fait, contenues aux susdits prétendus arrêts du Conseil, ainsi qu'aux affiches multipliées qui ont été faites d'iceux dans le ressort de la Cour, pour diffamer & rendre suspects, s'il étoit possible, aux yeux des Peuples, son zèle pour le maintien des lois fondamentales du Royaume, & sa fidélité & son amour inaltérables pour la personne sacrée dudit Seigneur Roi, a arrêté qu'il sera particulièrement insisté sur lesdits objets dans les remontrances délibérées le 15 dudit mois de septembre dernier.

Et attendu l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre dernier, concernant les moyens de liquider & rembourser les dettes de l'Etat, qui garantit l'*observation des regles & des formes sagement établies dans le Royaume, déroge à tous Edits & déclaration contraires à icelle,* & annonce au Peuple des soulagements dont ledit Seigneur Roi ne diffère l'*époque que pour les rendre plus assurés & plus durables,* déclare ladite Cour n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêt du 15 septembre dernier; & cependant a déclaré & déclare nuls & de nul effet tous enregistremens & publications qui auroient pu être faits dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres sieges du ressort, de l'Edit du mois d'avril dernier, & de la déclaration du 24 du même mois, non vérifiés & enregistrés en la Cour.

Et en ce qui concerne les attentats & les violences inouïes exercées par ledit Duc de Fitz-James, il en sera incessamment dressé procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées dans les Bailliages, Sénéchausées & autres siéges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & exécutées suivant leur forme & teneur. Enjoint au Procureur général du Roi & à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Prononcé à Toulouse en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 9 décembre 1763.

Collationné, LEBÉ. Contrôlé, VERLHAC. Monsieur DE BOJAT, rapporteur.

A Toulouse, de l'imprimerie de la veuve

de maître Bernard Pijon, avocat, seul imprimeur du Roi & de la Cour, chez la veuve Lecamus.

(Archives de la Haute-Garonne, B. *Imprimé*, 3 pages in-8°.)

DCCCXCVIII

Arrêt du Parlement de Toulouse contre le duc de Fitz-James rendu, toutes les Chambres assemblées, le 17 *décembre* 1763.

1763 LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier huissier, &c.

Vu les procès-verbaux des 13, 15 & 16 septembre dernier & 14 du présent mois, Monsieur le Procureur général mandé, ouï & retiré, considérant les outrages multipliés & les violences inouïes dont le Duc de Fitz-James, au mépris du serment qu'il a prêté en sa qualité de Pair de France, s'est rendu coupable envers notre justice souveraine, par l'abus qu'il a fait de notre nom & de la force qu'il a en main, notamment en ce qu'ayant investi de gens de guerre le sanctuaire des lois, il auroit menacé les ministres de notre justice dans le temple même de la justice où notre majesté réside habituellement, & qu'ajoutant l'artifice à la violence dans le désespoir de ne pas vaincre la fermeté & la fidélité de notredite Cour, il auroit entrepris, de sa seule autorité, d'en écarter successivement tous les membres; en ce que, par voie de fait, & se préparant à de plus grands excès, il auroit attenté à la liberté de deux membres de notre Cour, & que, trois jours après, le palais étant pour la seconde fois investi de troupes, avec ordre d'en défendre l'entrée aux magistrats, il n'auroit pas craint de supposer nos ordres incompatibles avec notre justice & injurieux à la gloire de notre règne, & de se rendre coupable du crime de lèse-majesté au second chef, en faisant arrêter à main armée, & par un attentat sans exemple, tous les officiers de notredite Cour, & que pour assurer une exécution forcée à des ordres illégitimes, il auroit exercé envers eux des vexations incroyables, dont le seul récit effraie l'humanité, & dont le souvenir sera éternellement odieux à la nation, tandis que, par des précautions indiscrètes, plus capables de solliciter le trouble que de le prévenir, il auroit cherché à réaliser, de la part du peuple le plus soumis & le plus fidèle, le vain fantôme d'une révolte toujours effrayante pour des magistrats, lors même qu'elle n'est point à craindre; en ce que, parvenu aux derniers excès de l'audace & du délire, oubliant la qualité de sujet, il auroit osé parler en souverain aux membres de notredite Cour, mettre à leur liberté des conditions insensées, & combler enfin tous ces attentats, en exigeant de magistrats fidèles, comme une assurance non équivoque de leur soumission à notre personne, l'acceptation du traité honteux qu'il proposoit;

Considérant en outre notre dite Cour la nécessité de venger le temps présent & de rassurer les siècles futurs par un exemple mémorable qui satisfasse à la fois à l'honneur du trône, à notre gloire, à l'autorité des lois, & à la sûreté de la magistrature, à la liberté publique & à la dignité de notre dite Cour, atrocement outragée par un de ses membres,

A ordonné & ordonne notre dite Cour que, vu ce qui résulte desdits procès-verbaux, ledit Duc de Fitz-James sera pris & saisi au corps en la part où il sera trouvé dans le Royaume, conduit & amené sous bonne & sûre garde dans les prisons de la Conciergerie de notre Cour, &, ne pouvant être appréhendé, ses biens seront saisis & annotés, & régis par Commissaires de justice suivant l'ordonnance;

Comme aussi ordonne que, des faits énoncés auxdits procès-verbaux, circonstances & dépendances, & autres qui pourront être donnés par brief intendit, il en sera enquis à la diligence de notre procureur général pardevant Messieurs de Cambon & Montgazin, Conseillers en notre dite Cour qu'elle a commis & commet;

Et attendu que notre Cour de Parlement séant à Paris est éminement la Cour des

Pairs, le siége ordinaire de la pairie, & plus à portée de convoquer les Pairs, a ordonné & ordonne que copies collationnées desdits procès-verbaux & autres qui pourront être faits, ensemble du présent arrêt, & des informations qui seront faites en exécution d'icelui, seront incessamment envoyées au greffe de ladite Cour, & que le Duc de Fitz-James, si appréhendé peut être, sera transféré aux prisons d'icelle, pour le procès lui être fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances; enjoint à notre Procureur général de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & d'en certifier notre dite Cour dans trois jours;

Nous, requérant notre dit Procureur général, te mandons & commandons, de, pour l'exécution du présent arrêt, faire tous exploits requis & nécessaires; mandons en outre à tous nos autres officiers & sujets, ce faisant, obéir.

Prononcé en Parlement le 17 décembre 1763.

Monsieur DE BOJAT, rapporteur. Monsieur DE NIQUET, président.

(Archives de la Haute-Garonne. *Copie manuscrite.*)

DCCCXCIX

Lettre adressée à M. de Bastard au nom des officiers du Parlement de Toulouse.

1763 MONSIEUR, La Cour est blessée du peu de zèle que vous avez témoigné pour le maintien de son autorité, & la liberté de ses délibérations, ainsi que de l'opposition que vous avez montrée aux maximes qui ont dirigé sa conduite, & qui sont intimement liées à la constitution de l'Etat.

Elle espère qu'à l'avenir vous vous rendrez digne de sa confiance par votre attachement aux principes qui caractérisent le vrai magistrat.

(Archives de la Haute-Garonne. *Copie manuscrite.*)

DCCCC

Pièces satiriques sur l'affaire du Parlement.

Chanson nouvelle, sur l'air des *Pendus*.

OR écoutez, petits & grands,
Je veux mourir si je vous mens,
C'est la vérité toute pure;
Et, s'il le faut, je vous le jure,
Ou bien je ne suis qu'un vrai sot,
Ou notre Duc est un nigaud.

Le Duc se disant commandant
Veut braver notre Parlement;
Mais toutes ses lourdes bravades
S'en vont en autant de cacades,
Et par sa tête & par son dos,
Sentez la chambre des manteaux.

Il vouloit disperser le corps,
Et mettre ces Messieurs dehors:
Le chef cependant l'interroge
S'il veut que la Cour se proroge:
« Pour moi, dit-il, je le veux bien,
« Car ce point-là ne me fait rien. »

L'habile négociateur,
Entraîné par son tendre cœur,
Vole à Balma vers la Duchesse,
Lui vanter toute son adresse:
A son retour il fut capot,
Voyant l'arrêt contre l'impôt.

« Allons, dit-il, morbleu, biffons,
« Mettons cet arrêt aux chiffons;
« Tous ces pendards me font la niche:
« Soldat, empêche qu'on n'affiche;
« Car autrement ce pauvre édit
« Seroit, comme moi, sans crédit. »

Malgré ses troupes & ses soins,
L'arrêt se lit sur tous les coins;
« Dieux! qui l'eût cru que l'écritoire
« Fairoit un écueil à ma gloire,
« Car je vais passer de ce jour
« Pour un grand benêt à la Cour. »

« De peur de quelque nouveau tour,
« Écrivons au plus vite en Cour;
« En attendant qu'on me réponde,
« Que mon courage me seconde;
« Enfermons tous les magistrats
« Qui n'ont ni fusils ni soldats. »

Noëls.

Dumenil de Grenoble
Arrive avec hauteur;
Quoi qu'il ne soit pas noble,
Il fait du grand seigneur;
La Vierge le regarde,
A Joseph dit tout bas :
« Dites-lui qu'il nous carde
« Un petit matelas. »

Fitz-James vient ensuite
Qui dit : « De par le Roy,
« Que l'enfant & sa suite,
« Restent chacun chez soi.
« Si c'est une sottise,
« Le Roi s'en chargera,
« Et pour qu'on l'autorise,
« Ma Cour s'assemblera. »

(Archives de la Haute-Garonne. *Copie manuscrite.*)

DCCCCI

Extraits du journal de Barthès concernant la mission du Duc de Fitz-James à Toulouse.

1763 ANNÉE 1763 : SEPTEMBRE. — *Arrivée de Monsieur le Duc de Fitz-James.* Le vendredy, 9e de ce mois, arriva en cette ville par la porte Saint Etienne Monsieur le Duc de Fitz-James, commandant pour le Roy dans la province de Languedoc, venant de Paris icy pour faire enregistrer en Parlement les Edits qu'il a plu à Sa Majesté de donner pour l'établissement des nouveaux subsides : il descendit à la porte de la ville & vint à pied entouré de ses gardes sans autre pompe ny cortége, jusques au palais de l'Archevêque où il prit son logement.

Arrêt de la Cour. Si l'entrée de Monsieur le Commandant n'a eu rien de brillant, sans pompe & sans cortége, comme j'ay rapporté, c'est que la Cour de Parlement de cette ville rendit un arrêt le 31e du mois dernier qui casse une délibération du Conseil de ville du même jour 31e dudit en ce qu'il y a été délibéré & arrêté d'offrir la grande entrée à Monsieur le Duc de Fitz-James, & qui ordonne que les Gouverneurs, Lieutenans généraux & Commandans en chef des provinces ne pourront jouir du contenu en leurs patentes & lettres que, par un préalable, elles n'ayent été vérifiées & publiées en la Cour. Cet arrêt, à la réquisition de Monsieur de Parasols avocat général & au rapport de Monsieur de Bojat, a été publié & affiché dans toute la ville 8 jours avant l'arrivée de Monsieur le Commandant.

Troubles & mouvements. Le 13e de ce mois, à deux heures de l'après-midy, les troupes ayant eu ordre de se rendre au palais, elles y vinrent tambour battant & se rangèrent en ordre de bataille devant la porte du palais dans la place de la Monnoye; à trois heures du même jour, deux compagnies de grenadiers furent détachées de la troupe & se saisirent de la place du Palais dans l'enclos, au-devant du perron, la bayonnette au bout du fusil & la hache en bandoulière. A 4 heures du même jour, les gardes de Monsieur le Duc, au nombre de 12, vêtus de jaune, chamarrés de galon d'argent, ayant chacun son fusil & sa bandoulière, s'y étant rendus aussy, s'emparèrent des montées du perron du côté des prisons de la Conciergerie; à 5 heures du même jour, toutes les Chambres assemblées, les Huissiers de la Cour étant dans le vestibule, attendoient l'arrivée de Monsieur le Duc qui vint enfin à 5 heures & demie & entra dans la Grand'Chambre où toute la Cour assemblée luy demanda de quel ordre il venoit, à quoy ayant répondu que c'étoit de la part du Roy pour faire enregistrer ses Edits, la Cour ayant voulu les voir & Monsieur le Duc les ayant exhibés, il ordonna d'enregistrer. La Cour ayant fait les protestations à ce contraires se retira vers les 6 heures du soir, & il ne resta dans la Grand'Chambre que Monsieur le Duc, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, Monsieur Bégué, Greffier & Secrétaire de la Cour, Messieurs Clausolles & Gravier Garde-sacs & Dufreche Huissier de la Cour. L'enregistrement se fit à 8 heures de la nuit par Monsieur le Duc, le reste du

temps jusques au lendemain s'étant passé en allées & venues, pourparlers & protestations, les troupes étant toujours postées aux mêmes lieux que le jour précédent; on vit le 15e de ce mois lendemain de la Sainte Croix, jour auquel les vacations commencent, on vit, dis-je, malgré tous les soins & attentions qu'on s'étoit donnés le jour précédent, un arrêt de la Cour affiché en beaucoup d'endroits de la ville, du même jour 15e de ce mois, par lequel toutes les Chambres assemblées au rapport de M. de Bojat, il est défendu à toutes personnes quelles qu'elles soient, d'imposer, lever & percevoir les impositions portées par les Edits du Roy du 24e avril dernier à peine de concussion; de plus la Cour ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & affiché partout où besoin sera & qu'il en sera envoyé des copies collationnées aux Sénéchaussées & Bailliages pour y tenir la main & le faire exécuter.

Patrouilles nocturnes & diurnes. Le lendemain 17e dudit bon matin, quantité de patrouilles composées des dixainiers de la ville comme conducteurs & des soldats & grenadiers de la troupe qui étoit en ville, pour empêcher que cet arrêt dont je viens de parler ne fût publié; il le fut cependant en plusieurs endroits de la ville, tellement que le lendemain jour de Dimanche ces mêmes patrouilles qui rôdèrent toute la nuit, les arrachèrent de partout avec les bayonnettes, croyant selon les ordres qu'il en avoient receus en ôter la connoissance au peuple, mais inutilement.

La Cour aux arrêts. Le lendemain 18e dudit à quatre heures du matin, les dixainiers les plus lestes ayant receu des ordres supérieurs pour indiquer & conduire des officiers & des soldats aux maisons de chacun de Nosseigneurs du Parlement, pour exiger de ces Messieurs pour plus grande sûreté leur consentement par écrit au sujet de l'enregistrement qui avoit été fait, ou sur leur refus avoir deux gardes à leur porte après avoir dénoncé les arrêts dans leur propre maison, cette dénonce conçue dans les termes qui suivent leur fut apportée à chacun, par ordre du Roy, de la part de Monsieur le Duc, par un officier conduit, comme j'ay dit, par un dixainier escorté d'une troupe :

Copie du billet envoyé par Monsieur le Duc à tous les membres du Parlement en particulier le 19 septembre, sur les 6 heures du matin.

Je ne puis me dispenser, Monsieur, de vous ordonner de la part du Roy les arrêts chez vous. Quoique je ne doute pas que vous n'y obéissiez, il est nécessaire que vous en donniez la promesse par écrit à l'officier qui vous portera cette lettre.

J'ai l'honneur d'être parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Duc DE FITZ-JAMES.

Les Messieurs n'ont pas manqué d'obéir & leur détention ayant commencé dès ce moment, Monseigneur l'Archevêque jugeant que l'ordre ne seroit pas révoqué de quelque temps, permit à chacun de Messieurs les membres de la Cour de dresser chez eux un Oratoire dans une chambre décente & commode pour leur tenir lieu de Chapelle, & désigna certain nombre de prêtres séculiers & réguliers pour aller dire la messe les jours de Dimanches & fêtes dans ces maisons; ce qui a été ponctuellement exécuté pendant tout le temps que les arrêts ont duré.

Les mêmes patrouilles qui ont couru nuit & jour, avoient ordre de dissiper ou d'arrêter les personnes attroupées en parlant dans les rues & de les conduire en prison sur la moindre résistance.

Autres troupes en ville. Le mardy, 20e de ce mois, arrivèrent en cette ville par la porte Matabioou deux ou trois escadrons du régiment du Roy cavalerie, trompettes sonnant, & au bruit des timbales. Ils furent logés dans les casernes à Saint Cyprien, & un piquet avec une garde établis à la place Royale, vis-à-vis le puits d'Aiguillères où la sentinelle étoit jour & nuit, & la vedette pendant le jour devant l'hôtel de ville. Le motif de l'arrivée de cette troupe a été inconnu.

Monsieur le Duc qui, à son arrivée à Toulouse, avoit pris son logement, comme j'ay dit, dans le palais de l'Archevêque, ne

s'y plaisant pas sans doute, alla se mettre hors la porte Saint Cyprien dans la maison de Monsieur Clausolles, ancien Secrétaire de Monsieur de Maniban, lieu dit à Daguin, où il a demeuré quelque temps avec la Duchesse son épouse & Monsieur son fils qui, ne trouvant pas apparemment ce lieu commode, choisirent le château de Monsieur Nicol, Capitoul dans ce temps là, au lieu appelé Montblanc à Croix-Daurade. C'est là qu'il a resté depuis & tenu table ouverte pendant le reste du temps qu'il a demeuré dans le pays.

Arrêt du Grand Conseil. Dans ce tempscy, il a paru trois arrêts du Grand Conseil imprimés à Toulouse chez la veuve Le Camus, affichés par toute la ville, & relatifs à toutes ces affaires, le premier surtout, du 10e de ce mois, qui casse & annule l'arrêt du Parlement de Toulouse du 31e du mois dernier dont j'ay déjà parlé cy-devant, comme attentatoire à l'autorité du Roy.

Ordonnance. On afficha de suite une ordonnance de Monsieur le Duc commandant qui défend à toute personne de la ville de Toulouse de marcher dans les rues pendant la nuit après dix heures sonnées sans porter du feu, sous peine de prison. Cette ordonnance extrêmement sage, a été exécutée rigoureusement de la part des personnes préposées à cela & ponctuellement observée par tout le monde, comme très utile à la sûreté publique.

NOVEMBRE. — *Cessation de justice & suspension de tout exercice au palais.* La Chambre de vacations n'ayant pas eu lieu cette année par la détention de Messieurs de la Cour qui ont gardé les arrêts le plus scrupuleusement du monde, la Cour n'a pas fait d'entrée le lendemain de la Saint Martin selon la coutume : & malgré la lettre écrite par Monsieur le Duc à Monsieur le Procureur général pour être notifiée à chacun de Messieurs les Conseillers, personne n'a bougé, puisqu'au moment que j'écris qui est le 25e novembre, ces Messieurs n'ont pas outrepassé les ordres de la Cour, attendant tous les jours des réponses favorables pour rendre à Thémis sa première activité, aux parties les jugements qui les compètent, & remettre toutes choses dans un état qui réjouisse tout le monde.

Cette lettre que tout le peuple a vue sera icy couchée en entier pour que la postérité n'ignore pas la situation des affaires dans le temps où nous avons vécu, & s'écrie avec l'orateur romain : O temps, ô mœurs !

Copie de la lettre écrite à Monsieur le Procureur général par Monsieur le Duc de Fitz-James le 11 novembre 1763.

Sachant, Monsieur, que plusieurs des Messieurs du Parlement n'ont point été informés que j'ay receu une lettre de Monsieur de Saint Florentin par laquelle il me marque que Sa Majesté s'en rapporte entièrement à moy sur le temps de lever leurs arrêts, soit en faveur de tous, soit en faveur de ceux qui me paraîtront mériter être préférés, & qu'en conséquence je les ai laissés maîtres d'en sortir tous, ou chacun de ceux qui donneront des assurances non équivoques de leur soumission au Roy : & ne voulant point qu'on me reproche de leur avoir laissé ignorer ce qui les intéresse autant, je vous prie de leur communiquer cette lettre telle qu'elle est, à laquelle je joins les conditions avec lesquelles ils doivent s'engager pour être libres :

1° A ne rien délibérer à l'avenir contre l'enregistrement & l'exécution de l'Edit du mois d'avril dernier & la déclaration du 24e du même mois.

2° A ne faire ni arrêt ni arrêté pour soutenir ou rétablir leur arrêt de défense.

3° A ne rien délibérer contre les radiations qui ont été faites, tant de leurs arrêtés du 15 septembre que de leur arrêt de prorogation & de leur arrêté de défense.

4° A ne rien délibérer contre la transcription faite sur leur registre des arrêts du Conseil qui cassent leurs susdits arrêts de prorogation & de défense.

5° A ne rien mettre en délibération qui puisse avoir rapport directement ni indirectement à ce qui s'est passé au sujet ou à l'occasion de leur enregistrement de l'Edit ou déclaration susdite soit avant,

soit après, à d'autres fins que d'arrêtés rédigés ou envoyer des remontrances au Roy.

J'ay l'honneur d'être &c.

Le Duc DE FITZ-JAMES, *signé.*

J'ai l'original en mon pouvoir.

RIQUET DE BONREPOS.

Arrivée des troupes. Le vendredy 18[e] de ce mois à midy arriva dans cette ville le régiment de Hainaut, cy-devant de la Roche-Aymon, venant de Perpignan; ils ont été placés à Saint Cyprien dans les casernes une partie & les autres chez les particuliers de ce quartier : on ne peut pas les méconnoitre puisqu'ils ont été autrefois icy. Ce sont de fort honnêtes gens, ainsy que ceux du régiment des Vaisseaux qui les avoient précédés & qui vivent fort tranquillement avec tout le monde.

On ne sait que penser de l'arrivée de tant de monde; les motifs n'en étant pas connus, il seroit très difficile de former des conjectures sur leur destinée.

DÉCEMBRE. — *Levée des arrêts des Messieurs.* Le 3[e] de ce mois, Nosseigneurs du Parlement qui, depuis le 19[e] septembre passé, jour de l'intimation de leur détention chez eux par la lettre de Monsieur le Duc, comme j'ay rapporté en son lieu, avoient gardé les arrêts avec toute l'attention possible, c'est-à-dire pendant deux mois & demi, ont été rendus libres & se sont rendus au palais pour s'assembler à leur ordinaire, sans trouble ni empêchement de la part de personne.

Monsieur le Duc de Fitz-James décrété. Le 17[e] de ce mois, au grand étonnement de tout le monde, il a paru un arrêt de la Cour, toutes les Chambres assemblées, qui décrète de prise de corps Monsieur le Duc de Fitz-James, comme criminel de lèse-majesté au second chef, pour avoir fait arrêter à main armée & par un attentat sans exemple tous les officiers de la Cour; ordonne de le saisir partout où on le trouvera, dans le Royaume & de le conduire sous bonne & sûre garde dans les prisons de la Conciergerie du Palais, déclare ses biens saisis & annotés & régis par Commissaires de justice; commet Messieurs de Cambon & Montgazin, Conseillers, pour être enquis devant eux à la diligence du Procureur général, envoye au Parlement de Paris comme étant la Cour des Pairs de France copies collationnées des verbaux & procédures pour le procès luy être fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances s'il peut être pris; & enjoint au Procureur général d'y tenir la main.

Huissiers envoyés à Montblanc. Le 19[e] de ce mois, Y Gaillard & Garlenc, Huissiers en la Cour avec Bergès premier Huissier du Parlement, en robe & bonnet comme il convient, se transportèrent en chaise roulante à Montblanc, château de Monsieur de Nicol Capitoul où logeoit Monsieur le Duc pour luy signifier le susdit arrêt de décret; mais ils ne purent exécuter leur commission, les gardes de Monsieur le Duc tenant le mousqueton en main les ayant menacés & leur ayant ordonné de se retirer, ce qu'ils firent, voyant la forte garde du Duc & les empêchements qui se rencontrèrent; n'ayant pu en aucune façon exécuter leur commission ny afficher la copie, & du tout ayant dressé verbal il fut remis à Monsieur le Procureur général qui en a envoyé des copies collationnées au greffe de la Cour à Paris, où la Pairie réside.

Départ d'un régiment. Le 31[e] de ce mois, à 6 heures du matin, le régiment de Hainaut, cy-devant de la Roche Aymon, partit de cette ville au grand regret de la troupe & de son Colonel qui auroient bien voulu passer l'hiver dans Toulouse où ils n'ont resté que un mois quatorze jours, y étant arrivés le 18 novembre passé; mais des ordres supérieurs & des motifs extrêmement cachés les ont obligés à partir, ce qu'ils ont fait.

1764 ANNÉE 1764 : JANVIER. — *Arrêt contre Monsieur le Duc.* On a veu affiché un arrêt de la souveraine Cour du Parlement du 7[e] de ce mois au rapport de Monsieur de Montgazin, qui casse une prétendue ordonnance rendue par Monsieur le Duc de Fitz-James comme Commandant de la province, & qui fait défense à tous Magistrats municipaux & autres Officiers des villes de la Province & du ressort dudit Parlement de le recon-

noître pour Commandant & de luy rendre aucuns honneurs en cette qualité.

Départ de Monsieur le Duc. Monsieur le Duc de Fitz-James venu, comme j'ai dit, en qualité de Commandant de la Province pour faire enregistrer les Edits du Roy en Parlement, n'ayant pu réussir, comme on a vu cy-dessus, après le séjour qu'il a fait chez Monsieur Nicol à son château de Montblanc où le bruit a couru qu'il étoit arrêté par ordre supérieur, partit de cette ville le vendredy ... de ce mois à 8 heures du matin. Les troupes de cavalerie & d'infanterie qui étoient à Toulouse furent en belle ordonnance le prendre à la porte de Matabioou, & passant par la grand'rue il descendit devant la porte de l'hôtel de ville où il entra pour saluer Messieurs les Capitouls, les remercier des politesses & des marques de respect qu'ils luy avoient données pendant son séjour dans cette ville, les assurant de la satisfaction de Sa Majesté : il leur promit sa protection & il les laissa comblés de joye.

Il sortit par la porte du château, prenant sa route du côté de Montpellier pour se rendre aux Etats. Il renvoya les troupes à leur quartier, les remerciant fort poliment de leurs soins & de leur attachement à sa personne.

Départ de Messieurs les Députés du Parlement. Le vendredy 27e de ce mois, Monsieur de Niquet, Président à mortier demandé par le Roy, Messieurs de Parasa, de Bojat, de Daguin & de Rafin, Députés de la souveraine Cour de Parlement, partirent dans leurs chaises de poste pour se rendre à Versailles & rendre compte au Roy de tout ce qui s'est passé dans cette ville dans les affaires dernières. Ils prirent leur chemin par la route du Languedoc aux acclamations d'une multitude infinie qui leur souhaita toute sorte de bonheur & une heureuse réussite dans les très humbles remontrances qu'ils avoient à faire à Sa Majesté pour le soulagement de cette Province.

FÉVRIER. — *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy.* Il a paru au commencement de ce mois un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 17 du mois dernier qui a été affiché dans toutes les places & carrefours de la ville, qui casse & détruit l'arrêt du Parlement de Toulouse du 7e du même mois sur les défenses faites à toutes personnes & à tout Magistrat de rendre aucuns honneurs à Monsieur de Fitz-James en qualité de Commandant en la Province du Languedoc, comme je l'ay rapporté à la page cy-derrière.

MARS. — *Arrivée de Messieurs les Députés du Parlement.* Messieurs de Niquet, de Bojat, de Daguin & de Rafin, avec Monsieur de Parasa, qui, comme j'ai dit, partirent le 27e du mois dernier pour se rendre à Versailles selon les ordres de Sa Majesté comme Députés de ce Parlement, arrivèrent à Toulouse le Dimanche 18e de ce mois, après avoir resté vingt jours en route, ou dans le séjour qu'ils ont fait à la Cour. Ils sont revenus par la route du Limousin & sont rentrés dans la ville sans pompe ni cavalcade, par leur ordre sans doute, puisqu'on avoit déjà tout préparé pour les recevoir, ce qui n'a pas eu d'effet, au grand étonnement de tout le monde.

Enregistrement des lettres du Roy. Le 26e de ce mois parurent les sentiments du Roy sur les ordres donnés par Sa Majesté aux Députés susdits avec injonction d'enregistrer ses lettres patentes données à Versailles le 25e février dernier. Elles ordonnent l'exécution de la déclaration du 21 novembre dernier & imposent un silence absolu sur tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, relativement aux objets qui ont donné lieu à ladite déclaration. Lesdites lettres patentes signées Louis & contresignées Phelipeaux furent affichées partout avec l'arrêt de registre du 24e de ce même mois au rapport de Monsieur de Bojat, lequel arrêt ordonne que la Cour reprendra sans délai & en la forme qui sera reglée, les fonctions ordinaires de la justice qui avoit été suspendue dans toutes les Cours depuis le mois d'août dernier, au préjudice d'une infinité de gens de plume, comme Avocats, Procureurs, Huissiers, Clercs & Plaideurs qui par cette cessation ont été réduits à une misère effroyable dans un temps où les vivres sont d'une cherté extraordinaire, le blé au prix

de 16 livres le setier, le vin à 10 & 12 sous le péga, l'argent extrêmement rare, le négoce perdu & les arts avilis. En conséquence donc de cet arrêt, la Cour a repris ses fonctions & la justice son ancienne vigueur aujourd'hui 30e du courant au grand contentement de tout le monde.

Illuminations. Messieurs les Capitouls, après être bien instruits de la reprise des séances de la Cour & s'être informés de l'ouverture des audiences, pour en témoigner leur joye & rendre le peuple participant du plaisir & des avantages qui intéressent tout le monde, ordonnèrent aux dixainiers d'avertir les habitants de faire des feux devant leurs portes & de mettre des lumières aux fenêtres de toutes les maisons sous peine d'une amende, ce qui fut exécuté la nuit de ce jour jeudy 5e de ce mois en signe d'allégresse publique.

(Bibliothèque de Toulouse. *Heures perdues de Pierre Barthès*, V, p. 139-143, 146-150, 153, 157, 158.)

DCCCCII

Lettre de cachet adressée au Parlement au sujet de la députation.

1764 De par le Roi.

Nos amés & féaux, pour bonnes & importantes considérations à ce nous mouvant, nous vous mandons & ordonnons qu'aussitôt après la réception de la présente lettre, vous ayez à nous députer le sieur de Niquet, président en notre Cour de Parlement de Toulouse avec deux Conseillers de la Grand'Chambre, & deux Conseillers des Enquêtes d'icelle, qui seront à choisir & nommer en la manière accoutumée, pour après que nous les aurons entendus, recevoir nos ordres sur ce que nous jugerons à propos de les charger de vous dire de notre part. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le 18 janvier 1764.

LOUIS, *signé*.

Et plus bas : PHELYPEAUX.

(Archives de la Haute-Garonne. *Copie manuscrite.*)

DCCCCIII

Lettre de M. de Saint-Florentin à M. de Niquet.

J'AI été fort aise, Monsieur, que le Roi 1764
vous ait désigné pour venir à la tête de la députation que Sa Majesté demande à votre Compagnie ; je ne doute pas que vous n'en soyez vous-même flatté ; Sa Majesté désireroit que Monsieur de Paraza fût aussi de cette députation, & vous fairez chose qui lui sera très agréable, si vous pouvez faire en sorte qu'il soit l'un des deux Conseillers de Grand Chambre qui doivent vous accompagner ; c'est avec bien du plaisir que je vous verrai ici, & que je vous assurerai par moi-même que je suis parfaitement, Monsieur, &c.

DE SAINT-FLORENTIN, *signé*.

A Versailles, le 18 janvier 1764.

(Archives de la Haute-Garonne. *Copie manuscrite.*)

DCCCCIV

Lettres des Parlements de France au Parlement de Toulouse concernant l'affaire du duc de Fitz-James.

PARLEMENT DE GRENOBLE

MONSIEUR, Je reçus hier le paquet que 1764
vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour Messieurs tenant la Cour de Parlement en cette ville, & je le remis aussitôt à Messieurs les Syndics de cette Compagnie qui se chargèrent de lui en donner connoissance, dès qu'elle seroit rassemblée, se trouvant présentement en temps férié ; mais vous saurez, Monsieur, que deux heures après la remission dudit paquet, tous Messieurs les officiers de ce Parlement, à l'exception des seuls gens du Roi, ont été séparés par des ordres de Sa Majesté arrivés à chacun, & déjà notifiés à tous ceux qui se sont trouvés dans la

ville, pour se rendre dans 24 heures en trois divisions à Nemours, à Melun & à Fontainebleau, étant à observer que dix ont été précédemment mandés pour se rendre devers Sa Majesté, & sont en chemin depuis huit jours; vous aurez la bonté, Monsieur, d'instruire la Cour de Parlement de Thoulouse de l'état actuel des officiers qui composent celle de Grenoble, afin que ces Messieurs ne soient pas étonnés s'ils n'ont pas actuellement d'autre réponse de la part du Parlement de Dauphiné.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Par la Cour :

BOISSET, greffier en chef.

Grenoble, le 1er janvier 1764.

PARLEMENT DE BESANÇON

Messieurs, Nous n'avons pu apprendre sans une vive douleur des évènemens qui nous ont parû intéresser également la gloire du meilleur des Roys & l'honneur de la Magistrature.

Nous nous sommes empressés de porter au pied du trône les sentimens dont nous étions pénétrés, & de témoigner à Sa Majesté la respectueuse confiance qu'auront toujours les Magistrats dans sa bonté, sa justice, & son amour pour la vérité.

C'est en remplissant ce devoir, que nous avons mérité le témoignage obligeant que vous nous donnez de votre reconnoissance. Nous sommes avec une ardeur fidèle & sincère, Messieurs, Vos très chers frères & bons amis, les gens tenant la Cour de Parlement à Besançon.

POURCHERE, greffier en chef.

A Besançon, le 25 janvier 1764.

PARLEMENT DE DIJON

Messieurs, Les outrages inouïs que vous avez éprouvés tombent sur le Corps entier de la Magistrature, on n'a pu l'offenser sans le plus criminel attentat contre l'autorité Royale; Nous aurions manqué à un de nos devoirs des plus essentiels si nous n'avions pas demandé à Sa Majesté la satisfaction la plus éclatante d'aussi grands excès; nous comptons lui adresser incessamment les remontrances qui ont été arrêtées le quinze décembre dernier; Nous osons nous flatter que le plus juste & le meilleur des Rois les écoutera favorablement, & qu'il ne tardera pas à venger l'honneur de ses Cours.

Nous sommes, avec une ardeur fidèle & sincère, Messieurs, Vos très chers frères & bons amis, les Gens tenant la Cour de Parlement à Dijon.

PETIT, greffier.

Dijon, ce 28 janvier 1764.

PARLEMENT DE PAU

Messieurs, Nous avons reçu votre lettre en date du 24 janvier dernier. Sensibles autant qu'on peut l'être aux atteintes portées au Corps entier de la Magistrature, & aux violences sans exemple qu'on a osé exercer contre vous, nous nous sommes hâtés d'en porter nos plaintes au pied du Trône.

Le Ciel qui vous réservoit pour donner à la France le spectacle le plus intéressant (le courage & la fermeté du Magistrat, aux prises avec les menaces & l'abus du pouvoir), semble avoir voulu ménager au meilleur des Princes un nouveau moyen d'ajouter à sa gloire.

L'hommage qu'il vient de rendre à la vertu en appelant quelques uns de vous, Messieurs, pour connoître & entendre de plus près cette noble portion de ses plus fidèles sujets, doit vous être un présage assuré de sa justice, tout nous promet qu'elle n'est plus éloignée, & nous en apprendrons l'accomplissement avec la joie qui convient à des Magistrats qui aiment la gloire de son règne.

Unis avec vous par les mêmes vœux, nous nous empresserons toujours de partager vos peines & vos succès. Liés par les mêmes devoirs, nous le serons dans tous les temps par notre amour pour la personne sacrée du Roi, par nos efforts pour la conservation & l'exécution libre des lois, par notre zèle pour la splendeur & la félicité de l'Etat.

Nous sommes avec l'ardeur la plus vive, Messieurs, vos très chers frères & bons

amis les gens tenant la Cour de Parlement de Pau.

A Pau le 9 février 1764.

CASTAING, greffier principal.

PARLEMENT DE DIJON

Messieurs, Nous aurions cru manquer au Corps entier de la Magistrature & à toute la nation, autant qu'à vous, Messieurs, si nous eussions gardé le silence à la vue des persécutions que vous avez éprouvées. Nous en avons exposé l'excès au Souverain dans les représentations que nous lui avons faites sur sa déclaration du 21 novembre dernier, & dans celles dont nous vous envoyons la copie; si la sagesse de vos démarches, & la solidité de vos remontrances rendent superflus tous les secours étrangers, nous aurons au moins satisfait notre zèle pour votre service, & vous aurons donné des marques de l'attachement le plus sincère.

Nous sommes avec une ardeur fidèle & sincère, Messieurs, vos très chers frères & bons amis les gens tenant la Cour du Parlement à Dijon.

A Dijon ce 14 février 1764.

PETIT, greffier.

PARLEMENT DE GRENOBLE

Messieurs, Nous attendions avec la plus vive impatience le moment de vous exprimer tous les sentiments de reconnoissance dont nous avons été pénétrés à la lecture de vos remontrances au Roi du 14 janvier dernier sur la situation où se trouvoit alors notre Compagnie, & combien nous avons été sensibles à la générosité avec laquelle vous avez embrassé notre cause particulière.

Un intérêt aussi marqué de votre part, Messieurs, aux évènements qui nous étoient personnels, a fait sur nos cœurs une impression qui ne s'effacera jamais, & en vous réunissant avec nous pour demander la juste réparation des attentats faits aux lois & à la liberté de nos fonctions dont nous avions porté nos plaintes au pied du trône, vous avez excité la reconnoissance de la magistrature entière offensée par les actes de violence que nous avions éprouvés.

Secondés par la force de vos représentations, & cette énergie à laquelle on reconnoît tout ce qui émane de votre auguste Compagnie, nous ne pouvions que redoubler de confiance dans la justice & la bonté du Roi, & être toujours plus convaincus que Sa Majesté, écoutant les seuls mouvements de son cœur, approuveroit notre conduite & notre zèle pour le bien de son service, & nous renverroit à nos fonctions avec les satisfactions qu'elle a bien voulu nous accorder; elles ont été à leur comble, dès que nous avons appris que vous aviez aussi obtenu toutes celles que vous pouviez désirer. Nous vous prions, Messieurs, d'être bien persuadés que nous aurons toujours singulièrement à cœur tout ce qui pourra vous intéresser, & que nous ne souhaitons rien tant que de trouver des occasions de vous prouver les sentiments de confraternité dont nous sommes pénétrés, d'où il ne pourra jamais résulter que le bien public, la gloire du monarque chéri sous lequel nous vivons, & l'avantage de ses peuples.

Nous sommes avec une ardeur fidèle & sincère, Messieurs, vos frères & bons amis,

Les Gens tenant la Cour de Parlement,

BOISSET, greffier en chef.

A Grenoble, le 30 mars 1764.

(Archives de la Haute-Garonne, B. Parlement.)

DCCCCV

Rapports de M. Raynal, subdélégué de Toulouse, à M. de Saint-Priest, sur les démarches du Parlement.

A Toulouse, ce 4 février 1764.

MONSEIGNEUR, à la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 janvier en m'envoyant un nombre suffisant d'exemplaires de l'arrêt du Conseil du 18 janvier, je fus chez Monsieur le Procureur général qui me dit qu'il 1764

étoit prévenu que je devois y aller pour cet objet & qu'il savoit depuis l'arrivée du précédent courrier que cet arrêt avoit été publié & affiché à Montpellier.

Il m'a prié de suspendre la publication & l'affiche dans cette ville jusqu'à ce qu'il eût pu en conférer avec quelques Messieurs de la Commission que le Parlement a chargée de toutes les affaires relatives à Monsieur le Duc de Fitz-James.

Je fus ensuite chez Monsieur le Président Daspe qui est président de cette Commission. Il m'a dit qu'il me prioit d'attendre qu'il eût conféré avec Monsieur le Procureur général. J'ai revu l'un & l'autre ce matin & ils m'ont dit que je pouvois faire faire cette affiche lundi matin, que je pouvois même avoir l'attention de faire mettre ces affiches auprès du corps de garde, ce que j'exécuterai ainsi & j'aurai l'honneur de vous envoyer par le Courrier de lundi matin 6 de ce mois le certificat de l'afficheur au bas d'un exemplaire.

Quoique Monsieur le Premier Président ne prenne aucune connoissance de toutes les affaires qui regardent Monsieur le Duc de Fitz-James, je lui ai fait part de cet arrêt pour me conformer à votre lettre. Il m'a chargé de vous assurer que, par ses sentimens particuliers pour vous il seroit toujours très éloigné de rien faire qui puisse vous être désagréable.

Tous ces Messieurs doivent garder le secret sur cette publication & affiche. Il y a cependant apparence qu'après qu'elle aura été faite, quelqu'un de Messieurs la dénoncera à l'Assemblée des Chambres; sur quoi l'on délibèrera sans doute de constater le fait, auquel effet l'on enverra un Greffier pour en aller faire la lecture & en faire le rapport sur lequel on délibèrera. J'aurai l'honneur de vous instruire de l'arrêté qui aura été pris à ce sujet. J'ose toutefois prévoir qu'il sera très modéré, d'autant qu'il m'a paru que ces Messieurs préfèrent qu'on ait pris cette voye pour leur faire connoître cet arrêt plutôt que celle de la signification.

Monsieur le Président Daspe, qui présidera à cette délibération, vous informera sans doute de tout & il m'a chargé de vous faire bien ses complimens & de vous prévenir que ses occupations ne lui permettent pas de vous écrire par ce courrier.

A Toulouse, ce 6 février 1764.

Tout le public a ignoré jusqu'à ce matin que l'on dût afficher l'arrêt du Conseil du 18 janvier. Je suis cependant persuadé que quelqu'un de Messieurs du Parlement en parlera à l'Assemblée des Chambres qui se tient dans ce moment; & sur le peu qui a échappé à Monsieur le Procureur général dans les conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui, je crois qu'on ne déterminera rien contre, sur ce fondement qu'il n'a pas été signifié au Parlement & que la Cour n'en a pas une connoissance légale. Vous saurez par le premier courrier ce qui se sera passé à ce sujet.

L'on assure qu'il doit être question dans cette Assemblée de la délibération qui a été prise à l'hôtel de ville le 3 de ce mois à l'égard de l'approbation qu'on a faite de la dépense occasionnée par l'arrivée & le séjour de Monsieur le Duc de Fitz-James à Toulouse. Le Parlement veut, dit-on, casser cette délibération, qui vous sera adressée peut-être aujourd'hui à l'effet de l'autoriser. J'aurai aussi l'honneur de vous informer de ce qui sera délibéré à ce sujet.

L'on a débité ici depuis l'arrivée du Courrier de jeudi qui étoit parti de Paris le 26 janvier, que Monsieur le Duc de Fitz-James étoit rélégué par ordre du Roy à Fitz-James, ainsi que Monsieur Duménil dans ses terres. On prétend même que le Roy a refusé à ce dernier toute audience. Le dernier Courrier de Paris parti le 29 janvier & qui n'arriva qu'hier n'a pas confirmé cette nouvelle; cependant la moitié de la ville se plaît à la croire; & l'on tire de là, comme de raison, les conséquences les plus avantageuses pour le Parlement.

A Toulouse, ce 11e février 1764.

Monseigneur, la Commission de correspondance s'assembla hier comme j'avois eu l'honneur de vous l'annoncer par ma dernière lettre & tint depuis trois heures jusqu'à dix. Monsieur le Président Daspe que j'ai eu l'honneur de voir ce matin à son réveil, m'a appris le détail suivant qu'il

m'a donné sous le plus grand secret & uniquement pour vous en faire part :

Après beaucoup de débats l'on a cru que ce n'étoit point le cas de rendre un nouvel arrêt pour rétablir celui du 7 janvier, ni de faire des remontrances à ce sujet. L'on s'est réuni à faire un arrêté que le Parlement enverra à ses Députés afin qu'ils puissent avoir en main un titre légal pour former toutes les demandes relatives aux Commandans & pour demander au Roy de ne point permettre qu'on rende au Conseil avec tant de facilité des arrêts de cassation contre les arrêts de la Cour. L'on doit expliquer dans cet arrêté que le Parlement n'a pas entendu comprendre dans son arrêt du 7 janvier ce qui concerne le militaire, & l'on fortifiera cette explication par des faits qui prouveront que le Parlement a toujours laissé subsister même depuis son arrêt du 7 janvier tous les ordres relatifs au militaire.

Cet avis de la Commission doit être porté à l'Assemblée des Chambres après demain 13 de ce mois & Monsieur le Président Daspe compte qu'il y sera adopté.

Il m'a chargé encore de vous informer qu'il n'avoit pas laissé ignorer à Messieurs de la Commission l'attention obligeante que vous aviez eue de faire prévenir Monsieur le Procureur général sur l'affiche de cet arrêt & les démarches que j'avois faites en conséquence. Il ajouta que comme il avoit l'honneur d'être votre parent & votre ami, ce qui rendroit peut-être son témoignage suspect sur vos sentimens particuliers pour le Parlement, il avoit prié Monsieur le Procureur général de rendre ce détail à la Commission : que Monsieur le Procureur général l'avoit fait en n'omettant aucune circonstance; que celuy-cy avoit même ajouté de son chef qu'il ne devoit pas laisser ignorer à ces Messieurs que par plusieurs lettres qu'il avoit reçues de Paris pendant tout le cours de ces affaires, il avoit appris que vous aviez donné des preuves de votre attachement au Parlement de Toulouse, & qu'il seroit à souhaiter que vous fussiez encore à Paris parce qu'il étoit persuadé que vous vous y donneriez tous les soins qui dépendroient de vous pour favoriser les Députés.

Monsieur Daspe m'a chargé de vous faire bien des complimens de sa part; il m'a fait entendre qu'il ne vous écriroit pas encore parce qu'il croyoit que dans la position des choses il n'étoit pas à propos qu'il le fît.

J'aurai l'honneur de vous faire part du résultat de l'Assemblée des Chambres du 13; mais je ne pourrai vous l'écrire que par le Courrier de mercredi prochain 15 de ce mois.

A Toulouse, ce 15e février 1764.

Je dois ajouter à l'exposé simple du bulletin relativement à la délibération du Parlement du 13 de ce mois, au sujet de l'affiche de l'arrêt du 18 janvier un détail exact de ce qui se passa à cette Assemblée à cet égard.

La plupart de Messieurs témoignèrent leur mécontentement à Monsieur le Président Caussade sur ce qu'il avoit fait cette dénonce & mis par conséquent le Parlement dans le cas d'y délibérer, ce qu'ils vouloient éviter.

L'on fit ensuite le rapport du résultat de la Commission tel que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer par ma lettre du 11e de ce mois.

Cet avis qui avoit quelques partisans ne passa point par la raison que c'étoit en quelque sorte faire des remontrances ce qui est contre les règles à l'égard des arrêts du Conseil que la Cour doit méconnoître s'ils ne sont point revêtus de Lettres patentes.

Il y eut un autre avis qui tendoit à rétablir d'hores & déjà l'arrêt du Parlement du 7e janvier, sans s'arrêter à cet arrêt du Conseil; mais cet avis ne réunit que sept voix.

Le plus grand nombre s'est rangé au troisième avis qui a été de ne prendre aucune détermination décidée à cet égard, vu les circonstances actuelles, & de renvoyer à la même Commission en la chargeant de faire part aux Députés sous la forme d'une simple lettre missive des arrêtés faits par la Commission & d'attendre leur réponse pour voir si c'est le cas de rétablir l'arrêt du 7 janvier, ou de ne point donner des suites à cette affaire.

Le Parlement va être occupé d'une autre affaire qui pourra encore fournir une oc-

casion de faire essuyer quelque tracasserie à Monsieur le Premier Président.

Vous savez peut-être que Monsieur d'Etigny, Intendant d'Auch, a une affaire personnelle au Conseil avec Monsieur de Niquet fils à raison de quelque imposition sur une Communauté dont Monsieur de Niquet est seigneur.

L'on prétend que dans l'instruction de cette affaire Monsieur de Niquet a donné des mémoires dans lesquels il accuse formellement Monsieur d'Etigny de concussion. L'on assure même que le Ministre ou les Rapporteurs ont exigé que Monsieur de Niquet signât ces mémoires à chaque page, ce qu'il a fait.

Ce procédé qui mettoit Monsieur de Niquet dans le cas d'être traité comme calomniateur ou Monsieur d'Etigny puni comme concussionnaire détermina le Conseil à ne point faire juger cette affaire, & du consentement des parties qui signèrent un compromis, l'on en remit la décision à Monsieur de Bastard, premier président, en qualité d'arbitre, ce qui n'a pas été révoqué du moins légalement par aucune des parties, si bien que Monsieur le Premier Président en est toujours nanti.

Postérieurement à cette remise, l'on a, dit-on, fait imprimer des libelles diffamatoires contre Monsieur d'Etigny & l'on les a publiés dans la province de Guyenne & même fait afficher à Auch. Sur quoi Monsieur d'Etigny a porté sa plainte devant le Sénéchal & demandé l'enquis qui a été ordonné : mais comme cette juridiction a suspendu toute fonction à l'exemple du Parlement & que Monsieur d'Etigny ne veut pas que cette procédure languisse, il a obtenu du Conseil un arrêt d'attribution qui renvoye cette affaire à dix officiers du Parlement de Toulouse qui ont Monsieur le Premier Président à leur tête & qui sont nommés dans l'arrêt, ainsi que Monsieur Bardy, conseiller, pour y faire la fonction de Procureur général.

L'on assure que ces libelles renferment les mêmes accusations que les mémoires présentés par Monsieur de Niquet au Conseil, en sorte que tous ses partisans & ceux de son père qui craignent que l'instruction de cette procédure ne porte coup sur lui, voudroient empêcher l'effet de cette attribution.

L'on fait un grief à Monsieur le Premier Président d'avoir accepté une Commission qui tend à l'interversion du cours ordinaire de la justice & contraire à l'ordre des juridictions. L'on dit aussi qu'il a tort de vouloir être le juge de Monsieur de Niquet fils après ce qui s'est passé lors de sa récusation. Il répond, dit-on, à toutes ces objections, & quant à la dernière, il déclare qu'il se récusera si la procédure charge Monsieur de Niquet; mais comme elle n'est point dirigée contre lui, mais que l'enquis est ordonné en général contre les auteurs des libelles dont s'agit, il prétend qu'il peut rester juge jusqu'à ce que l'enquis produise quelque preuve contre Monsieur de Niquet.

Cette affaire n'a pas été encore traitée au Palais; mais il y a apparence qu'il y en sera bientôt question & j'aurai l'honneur de vous en informer.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la Subdélégation de Toulouse.)

DCCCCVI

Lettres patentes du Roi du 25 février 1764.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux que ces présentes Lettres verront, salut. 1764
Nous avons donné par notre Déclaration du 21 novembre dernier les preuves les plus sensibles de l'attention que Nous avons faite aux représentations de nos Cours, & du désir que Nous avons de procurer à nos sujets les soulagements les plus prompts & les plus effectifs. Touchés de leur situation, Nous avons cherché à connoître encore plus à fond l'étendue de leurs besoins, & la nature des remèdes dont ils sont susceptibles; & Nous avons cru devoir faire usage des lumières de ceux que leurs fonctions & leur attachement à notre service & au bien de notre Etat, qui en est inséparable, mettent à portée de Nous proposer les moyens les plus pro-

pres à remplir nos vœux. Notre affection pour nos Peuples ne Nous a pas même permis d'attendre le résultat d'un travail dont ils doivent se promettre les fruits les plus heureux : Nous venons de le prévenir par des retranchements considérables, faits dès à présent dans nos dépenses, & Nous ne cessons de nous appliquer à en procurer de plus grands encore, en attendant que les Mémoires & les Avis que Nous avons demandés à nos Cours, Nous fournissent les moyens de perfectionner des opérations si salutaires par le meilleur ordre dans la perception, & par la réformation des abus qui pourroient s'y être glissés; mais plus Nous sommes occupés de ces grands objets, plus Nous voyons avec peine qu'il subsiste encore des inquiétudes que notre dite Déclaration auroit dû faire cesser, & qui pourroient distraire nos Cours du travail auquel elles ont à se livrer pour l'entier accomplissement de nos vues. Si des voies qui n'ont été occasionnées que par les circonstances fâcheuses du besoin le plus pressant de finances, ont pu donner lieu à des alarmes, Nous avons bientôt fait connoître que Nous n'aurons jamais d'autre intention que de régner par l'observation des Lois & des formes sagement établies dans notre Royaume, & de conserver à ceux qui en sont les dépositaires & les ministres la liberté des fonctions qu'elles leur assurent. Nous ne pouvons donc trop Nous hâter de manifester de nouveau nos véritables intentions à cet égard, & d'imposer le silence le plus absolu sur ce qui s'est passé relativement aux objets qui ont donné lieu à notre dite Déclaration, notamment sur les procédures encommencées soit en notre Parlement, soit dans les Siéges de son ressort, afin que le souvenir en étant entièrement effacé, rien ne puisse différer davantage ce travail important, d'où dépend le soulagement de nos Peuples, & qui sera un nouveau témoignage du zele de nos Cours pour le bien public, & de notre amour pour nos sujets. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que notre Déclaration du 21 novembre dernier sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, avons imposé un silence absolu sur ce qui s'est passé jusqu'à présent relativement aux objets qui ont donné lieu à notre dite Déclaration, circonstances & dépendances; faisons défense à toutes personnes sans exception, même à nos Procureurs généraux, de faire & continuer aucunes poursuites à ce sujet, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes.

Donné à Versailles, le 25 février l'an de grâce 1764, & de notre Règne le quarante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi, PHELYPEAUX.

(Archives de la Haute-Garonne, B. *Impr.* 6 pages in-8°.)

DCCCCVII

Arrêt de Registre du Parlement de Toulouse, du 24 mars 1764.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant, tant sur lesdites Lettres patentes, que sur la Réponse du Roi, dont registre a été fait, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes seront enregistrées dans ses registres, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, comme l'effet de la clémence du Roi envers ceux qui se sont rendus coupables des attentats commis dans les Tribunaux, & contre les Ministres de sa Justice souveraine, ou qui auroient opposé à l'exécution des Arrêts de la Cour une résistance criminelle, & à la charge que la Police ancienne & accoutumée en la ville de Toulouse, & autres villes & lieux du Ressort de la Cour, con- 1764

tinuera d'y être observée & entretenue; qu'il ne pourra être établi aucun Lieutenant de Roi dans les villes des Provinces dudit Ressort, que par ledit seigneur Roi; & que tous Gouverneurs, Lieutenans généraux, & autres pourvus par ledit seigneur Roi, pour commander en chef dans lesdites Provinces, ne pourront jouir d'aucuns honneurs, ni exercer aucunes fonctions èsdites qualités, que les Lettres patentes qu'ils auroient obtenues à cet effet n'ayent été présentées à la Cour en la forme ordinaire, pour, après avoir été bien & duement vérifiées, y être registrées & publiées; & que conséquemment, & aux termes de l'Arrêt de la Cour du 7 janvier dernier, le Duc de Fitz-James ne pourra remplir aucune des fonctions, ni jouir d'aucuns honneurs de Commandant en chef de la Province de Languedoc. Et sera très-humblement représenté en tout temps, & en toutes occasions, audit seigneur Roi, que si n'écoutant que sa clémence & la bonté de son cœur, il a cru devoir mettre la conduite du Duc de Fitz-James à l'abri de toute recherche, le silence imposé au Procureur général dudit seigneur Roi ne sauroit effacer de l'esprit des Peuples le souvenir des violences pratiquées sous leurs yeux envers les Ministres de sa Justice souveraine; qu'il peut encore moins effacer l'éclat dont ces violences auroient été suivies, tant de la part de ladite Cour, que de la Magistrature entière. Que l'autorité dudit seigneur Roi, le repos de ses Peuples, l'honneur & la sûreté des Magistrats, n'ont été que trop compromis par toute la conduite du Duc de Fitz-James. Que le Gouvernement d'une des plus grandes Provinces du Royaume ne peut être confié à des mains trop sages, trop circonspectes, trop capables de maintenir la bonne intelligence qui doit régner pour le bien du service dudit seigneur Roi, entre un Corps qui a l'honneur de représenter essentiellement & immédiatement ledit seigneur Roi, & ceux qui doivent commander en son nom; & qu'en conséquence ledit seigneur Roi ne pourroit exiger que son Parlement procédât à l'enregistrement des Lettres patentes que ledit Duc de Fitz-James auroit obtenues pour commander en chef dans la Province de Languedoc, ni son Parlement y procéder en aucun temps, sans nuire au bien du service dudit seigneur Roi, sans avilir les Ministres de sa Justice souveraine, & sans diminuer dans l'esprit des Peuples le respect dû à un Tribunal dont la dignité fait, aux termes de l'Ordonnance, une partie de la dignité même dudit seigneur Roi. Et dans la ferme confiance que ledit seigneur Roi n'exigera jamais de la Cour un acte que les lois de l'honneur & tant de devoirs réunis ne pourront jamais lui permettre, espérant même de sa justice & de sa bonté, qu'il fera cesser jusqu'au principe des alarmes qui subsisteroient encore; & pour donner de plus en plus des marques du plus profond respect & d'un attachement inviolable à sa personne sacrée, & concourir autant qu'il est en elle aux vues de bienfaisance dont ledit seigneur Roi est animé pour le soulagement de ses Peuples, ladite Cour a ordonné & ordonne qu'elle reprendra sans délai, & en la forme qui sera réglée, les fonctions ordinaires de la Justice. Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, lesdites Lettres patentes, ensemble le présent Arrêt, seront imprimés, lus, publiés & affichés partout où besoin sera, & que copies duement collationnées en seront envoyées dans les Bailliages, Sénéchaussées & Justices royales du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, affichées & enregistrées; comme aussi que semblables copies seront envoyées aux Capitouls de la ville de Toulouse, pour être enregistrées ès registres de l'Hôtel de Ville; & aux Maires, Consuls & Communautés du Ressort, pour être lues & affichées dans lesdites Communautés. Enjoint au Procureur général du Roi & à ses Substituts, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 24 mars 1764.

Collationné, LEBÉ. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.

(Toulouse. V[e] de maître Bernard Pijon.)

(Archives de la Haute-Garonne, B. *Imp.* 6 pages in-8°.)

1764

DCCCCVIII

Note de la Subdélégation de Toulouse sur les actes du Parlement.

Du mercredi, 28 mars 1764.

1764 TOUTE la séance du lundi matin 26 fut employée à la lecture de l'arrêt rendu le samedi & rédigé par les Commissaires. On fut très longtemps occupé à trouver une tournure dans l'expression pour assurer l'envoi de cet arrêt aux Capitouls, aux Juridictions Bannerettes & autres lieux ou Monsieur de *Fitz-James* avoit fait afficher l'arrêt du Conseil ainsi que ses ordonnances. La raison décisive de cet arrêt fut prise de l'assurance que Messieurs les Députés donnèrent, que les Ministres leur avoient dit que le sort de Monsieur de *Fitz-James* dépendoit du Parlement, & que, si ses provisions n'y étoient point enregistrées, il ne pourroit plus revenir dans la Province.

L'après-midi de ce même jour, on devoit s'occuper de reprendre le service; mais une proposition faite par Monsieur de *Caussade*, président aux Enquêtes, détourna de cet objet. Cette proposition consistoit à prendre un arrêté contenant qu'au cas que Monsieur de *Fitz-James* revînt dans la Province, on s'obligeât de faire démission des charges. Elle fut rejetée par 60 des Messieurs qui crurent que c'étoit prévoir la cassation de l'arrêt; elle ne fut adoptée que par 21 seulement. On s'occupa ensuite de la manière dont on devoit reprendre le service. Il fut décidé que ce seroit sans cérémonie, sur le fondement de l'arrêt rendu le samedi soir.

Il est d'usage, à chaque rentrée, qu'il passe à la Grand Chambre trois officiers de la Tournelle, qui sont remplacés par trois autres tirés de la Grand Chambre. Ce changement, qui peut décider du sort des procès & donner aux parties des juges qu'elles ne devoient pas naturellement avoir, forma des doutes chez les sages; mais comme il devoit attirer en Grand Chambre trois amis de Monsieur le Premier Président, Messieurs de *Lassalle, Miramont* & *Bardi*, (ce qui n'auroit pas favorisé les vues du parti) il passa à laisser les choses en l'état.

Mardi matin étoit fixé pour déterminer le jour que l'on annonceroit l'ouverture des audiences; mais la source des affaires publiques n'étoit pas encore tarie. Un des Messieurs rappela le fragment d'une lettre écrite par Messieurs les Députés, étant à Paris, qui se plaignoient que les Ministres leur avoient dit avoir appris par plusieurs lettres, qu'ils n'avoient point la confiance de leur Compagnie. L'auteur de la proposition ajouta qu'on avoit arrêté de ne rien statuer sur ces lettres qu'après avoir ouï les Députés, & qu'il en étoit temps. Monsieur de *Niquet*, le premier d'entre eux à parler, dit qu'il étoit vrai que Messieurs les Ministres leur avoient fait leurs plaintes sur ces lettres, mais que d'ailleurs il étoit difficile d'en découvrir les auteurs.

Monsieur de *Bojat* s'expliqua de même sur ces lettres; mais il fit une digression sur Monsieur le Premier Président, disant qu'il avoit ouï des bruits répandus dans Paris, & très affligeants pour la Magistrature; qu'il avoit été dans les meilleures maisons, & qu'on étoit très étonné que Monsieur de *Bastard* n'eût pas compris ce que la Compagnie avoit voulu lui dire par les différentes semonces qu'elle lui avoit données. Il ajouta qu'il avoit généralement ouï dire que ce magistrat s'étoit aussi mal conduit au Conseil, & notamment dans l'affaire de Cîteaux, qui lui mérita une semonce de Monsieur le Chancelier Lamoignon, par la tournure adroite qu'il avoit tâché d'y donner. Il ajouta aussi qu'il auroit à dire bien d'autres choses, qu'il omettoit par raison de ménagement pour l'honneur de la Magistrature. Monsieur de *Bastard*, doyen, dit alors à Monsieur de *Bojat* : « Vous êtes donc, Monsieur, le délateur de mon fils, & vous l'accusez de prévarications ? Je demande que le registre soit chargé de votre délation. » On continua néanmoins d'entendre les Députés. Monsieur de *Paraza* confirma à peu près les mêmes bruits.

Monsieur de *Rafin* dit qu'il étoit gêné par la présence de Monsieur de *Bastard*, doyen, qui se leva & persista à demander

acte de la délation de Monsieur de *Bojat*; il sortit; & l'on délibéra qu'il ne seroit point présent au rapport de Messieurs les Députés. Pour le surplus, on renvoya à l'après-midi.

L'après-midi, Monsieur de *Rafin* & Monsieur *Daguin* tinrent les mêmes propos que Monsieur de *Bojat*. Ces derniers insistèrent plus fortement sur une lettre qu'un des Ministres leur dit avoir été écrite par Monsieur de *Bastard* à Monsieur le Duc de *Fitz-James*, dans laquelle il lui marquoit que le Roi n'approuveroit point les arrêts qu'il vouloit donner à son Parlement. Cette lettre étoit la justification de Monsieur de *Bastard*; mais comme le Ministre en fixa la date au 18 septembre, veille des arrêts, les Députés ont cru pouvoir en prendre grief. Il fut même dit que Monsieur *Daguin* fit apercevoir au Ministre que sur la date même, il n'étoit pas permis de douter que Monsieur de *Bastard* ne fût informé des arrêts avant qu'ils ne fussent donnés : le Ministre rompit alors le propos.

Il fut ensuite délibéré qu'on ne donneroit point acte à Monsieur de *Bastard* du dire de Monsieur de *Bojat*.

On vint aux opinions sur le fragment de lettre. Monsieur de *Bojat* crut qu'il n'y avoit rien à faire à cet égard, vû la difficulté qu'il y auroit à en découvrir les auteurs; mais qu'il falloit joindre à cela les imputations qu'on faisoit à Monsieur de *Bastard*; que la chose ne demandoit pas l'instruction d'un procès particulier, & qu'il suffisoit de délibérer de ne plus travailler avec lui, ni en dedans, ni en dehors du palais, & de ne point aller en visite chez lui, & cela (dit-il), par un principe de bonté. Il a passé à cet avis de 37 voix contre 31.

Les principales raisons de ce barbare avis ont été que Monsieur de *Bastard* étoit incorrigible, imbu de principes opposés à son état, & dont il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'il se départît jamais. La lettre dont le Ministre avoit fixé la date au 18 septembre, parut aux Messieurs une preuve convaincante contre lui. Son commerce avec Monsieur le Marquis de *Fitz-James*, qui avoit mangé souvent chez lui, & avec un *Dargens*, un *Ligonais*, fauteurs des attentats de Monsieur le Duc, devoit (fut-il dit) le rendre odieux à la Compagnie.

L'assertion des Députés qui assurèrent que le vœu de la Magistrature étoit qu'il ne fût plus à la tête du Parlement, ne contribua pas peu à déterminer les esprits. Il fut dit aussi qu'après avoir rendu un arrêt pour éloigner de nous Monsieur de *Fitz-James*, il ne nous restoit plus qu'à écarter son co-rée.

Il y eut deux autres avis : l'un à déclarer qu'il n'y avoit lieu de prononcer contre Monsieur de *Bastard*, & l'autre à ouvrir contre lui la mercuriale & lui enjoindre à cet effet de venir prendre séance. La raison de cet avis est qu'on ne peut flétrir l'honneur de personne, moins celui d'un chef de Compagnie, sans l'entendre.

On a renvoyé à cette après midi pour s'occuper du Parlement de Paris, & de sa prétention exclusive de juger les Pairs.

(Archives de la Haute-Garonne, B. *Manuscrit.*)

DCCCCIX

Lettre du Général des Doctrinaires au Parlement de Toulouse, du 8 juin 1764.

NOSSEIGNEURS, Je viens d'être élu général de la Congrégation de la Doctrine chrétienne; le premier devoir de ma place & celui qui m'est le plus agréable est de vous faire, Nosseigneurs, un désaveu sincère de la conduite de mon prédécesseur envers la Cour de Parlement, & de vous certifier que les fautes du P. Reinal lui sont personnelles, que son Conseil n'y a eu aucune part, & que toute la Congrégation les a hautement blâmées. C'est ce que je suis chargé, Nosseigneurs, de vous écrire par une délibération unanime du Chapitre général. Je suis fâché que cette Commission m'ôte le mérite d'une démarche que mon cœur tout seul m'auroit inspirée. Je m'efforcerai de mériter par ma vénération pour votre auguste Compagnie & par un gouvernement entièrement conforme à ses

vues, qu'elle daigne continuer à la Congrégation la même protection dont elle l'a toujours honorée.

J'ai l'honneur d'être avec un très profond respect, Nosseigneurs, votre très humble & très obéissant serviteur,

CHASTENET DE PUYSEGUR,
prêtre de la Dne Xne.

A Paris, le 8 juin 1764.

(Archives de la Haute-Garonne, B, Parlement. *Lettre originale.*)

DCCCCX

Lettre du Parlement de Toulouse au Parlement de Pau, du 20 avril 1765.

1765 MESSIEURS, Nous avons appris, avec autant d'étonnement que de douleur, par la lecture des procès-verbaux que vous nous avez adressés, les surprises multipliées faites à la religion du meilleur des Rois; la censure que les Cours exercent sur tous leurs membres indistinctement, a été de tout temps, dans les tribunaux, le plus ferme rempart des mœurs, de la discipline, & des lois elles-mêmes, puisque la force des meilleures lois dépend de celle des magistrats qui les exécutent; comment pouviez-vous donc laisser anéantir dans vos mains l'exercice d'un droit si évidemment utile au service du Prince, au bien de ses peuples, à l'honneur de la magistrature, & si clairement établi sur la constitution même du Parlement, & sur la volonté légale du Souverain, consignée dans les ordonnances du Royaume? L'espérance de voir changer la situation douloureuse où vous vous trouvez a suspendu jusqu'ici nos justes représentations; mais lorsque les surprises se perpétuent & se multiplient, nous ne pouvons nous dispenser d'élever nos voix, pour faire parvenir la vérité jusqu'au trône.

Nous sommes avec une ardeur fidèle & sincère, Messieurs, vos très chers frères & bons amis les gens tenant la Cour de Parlement.

A Toulouse, le 20 avril 1765.

(Cette lettre fut écrite en vertu d'un arrêt du Parlement de Toulouse en date du 16 avril, à suite de communication faite par la Cour de Pau de ses procès-verbaux du 12 novembre 1763 au 3 décembre 1764, & du 7 janvier 1765 au 23 mars 1765. Dans la même séance il fut arrêté que le Parlement de Toulouse adresserait des remontrances au Roi.)

Lettre du Parlement de Pau.

Messieurs, l'arrêté que vous avez pris le 16 avril dernier, la lettre que vous nous avez écrite le 20 du même mois nous pénètrent de la plus vive reconnoissance. La légalité de notre conduite, la justice de notre cause ont été jusques ici, Messieurs, les fondements de notre confiance. La lumière que vous allez y répandre nous en garantit le succès.

Nous sommes avec une ardeur fidèle & sincère, Messieurs, vos très chers frères & bons amis, les gens tenant la Cour de Parlement à Pau.

CASTAING, greffier principal.

Pau, le 4 mai 1765.

(Archives de la Haute-Garonne, B, Parlement.)

DCCCCXI

Ordonnance du Roi concernant la bête du Gévaudan.

DE par le Roy & de Monseigneur l'Intendant de la province de Languedoc. 1765

On fait sçavoir à toutes personnes que Sa Majesté, justement touchée du sort de ses sujets, exposés au carnage de la bête féroce qui parcourt depuis quatre mois le Vivarais & le Gévaudan, & désirant arrêter le cours d'un pareil fléau, s'est déterminée à assurer une récompence de 6000 livres à celuy ou ceux qui parviendront à tuer cet animal. Ceux qui voudront en entreprendre la chasse s'adresseront avant toute démarche au sieur Laffont, subdélégué de Monsieur l'Intendant à Mende qui leur donnera les instructions nécessaires, con-

formément à ce qui a été prescrit par le Ministre de la part de Sa Majesté.

(Bibliothèque de Toulouse. *Heures perdues de Pierre Barthès*, V, p. 183, mars 1765.)

DCCCCXII

Lettres de M. de Saint-Priest à M. Raynal concernant la publication de l'arrêt du Conseil du 19 août.

LETTRE OFFICIELLE

1768 Le Roy m'ordonne, Monsieur, de rendre public dans mon département l'arrêt du Conseil dont je vous envoye un certain nombre d'exemplaires. Je vous prie en conséquence de le faire publier & afficher dans les principales villes & lieux du vôtre. Je m'en rapporte à votre prudence sur ce que vous devez observer pour la ville de Toulouse, de manière que, les procédés & les égards remplis, l'exécution des ordres de Sa Majesté n'en souffre point.

Je suis, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

De Saint-Priest.

A Montpellier, le 11 septembre 1768.

LETTRE PARTICULIÈRE (Autographe.)

Je suis tout aussi fâché que vous le serés vous meme, Monsieur, d'etre dans le cas d'exécutér l'ordre qui m'a etté donné mais il ne faut pas moins que la volonté du Roy soit faite & tout ce que j'ai a vous recommandér comme je l'ai fait par la lettre que j'ai signée c'est de remplir tous les procédés que j'aurai toujours pour le Parlement de Toulouse.

Je vous charge en conséquence de voir Monsieur le Président de Niquet & Monsieur le Procureur général & de leurs faire part des ordres éxprès que j'ai reçu. Je me flate qu'ils seront les premiers en rendant justice a mon zelle pour remplir mon devoir a tacher de me la procurer de la part de Messieurs du Parlement en faveur des sentimens qu'ils me connoissent & dont je ne me départirai jamais. Je suis, Monsieur, votre tres humble & tres obeissant serviteur,

De Saint-Priest.

Montpellier, ce 11 septembre 1768.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la Subdélégation de Toulouse.)

DCCCCXIII

Lettre du Premier Président aux Capitouls.

Messieurs, j'ay receu votre lettre à laquelle étoit joint le double d'un mémoire que vous adressez à Monsieur le Comte de Saint-Florentin pour vous plaindre des ordres qui vous ont été adressés au sujet de l'acquisition de l'hôtel de Fumel destiné à servir de logement aux Premiers Présidents du Parlement. 1769

Si vous aviez usé vis-à-vis de moy de la confiance que devoit vous inspirer l'opinion que vous me marquez dans votre lettre avoir de mon attachement pour la ville, je vous aurois procuré des eclaircissements qui vous auroient empéché de tomber dans des erreurs qui donnent à quelqu'un de vos motifs de réclamation l'apparence d'humeur & de mauvaise volonté ; la connoissance que j'aurois pû vous donner des dispositions où l'on étoit de soulager autant qu'il étoit possible la ville de la charge que les circonstances forçoient de luy imposer, vous auroit fait éviter une démarche qui, en considérant la dignité du corps auquel vous vous êtes adressés, paroît réservée pour les cas les plus importants, lorsqu'il ne reste plus d'espérance de succès, & qui a paru icy dictée par la chaleur & l'animosité plutôt que par un véritable intérêt.

J'ay fait tous mes efforts pour que cette sensation ne détruisît pas les dispositions favorables à une ville que je regarde comme ma patrie, & dont le bonheur sera toujours l'objet de mes vœux & de mes soins. Je crois avoir réussi d'une manière

qui ne laissera subsister aucun doute sur la vérité & la sincérité de mon zèle. Je n'exige pour cela aucune reconnoissance; j'ay rempli mon devoir; rien ne sera jamais capable de m'en détourner; je mépriserai les cabales & les intrigues & je forcerai leurs auteurs à m'estimer, s'ils me refusent un sentiment plus cher à mon cœur, & que je me flatte d'obtenir de ceux de mes compatriotes qui me rendront justice.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble & très obéissant serviteur,

DROUYN DE VAUDEUIL.

Paris, le 22 avril 1769.

Messieurs les Capitouls & Conseil de ville.

(Archives de Toulouse. *Lettre originale.*)

DCCCCXIV

Lettre du Comte de Saint-Florentin aux Capitouls concernant l'acquisition d'un hôtel pour le Premier Président.

1769 J'AI rendu compte au Roi, Messieurs, de votre mémoire au sujet des ordres que Sa Majesté vous a adressez pour l'acquisition d'une maison destinée à perpétuité à loger les Premiers Présidens de son Parlement de Toulouse. Sa Majesté m'a témoigné qu'Elle avoit lieu d'attendre que vous reconnoîtriez dans sa volonté l'esprit de justice & de bonté qui l'accompagne toujours.

Vous auriez dû apercevoir qu'en voulant faire jouir les Premiers Présidens de son Parlement de Toulouse de l'avantage dont jouissent la pluspart des Premiers Présidens de ses autres Parlemens, Elle avoit cherché les moyens les plus propres à concilier ses intentions, tant avec l'intérêt de ses peuples qu'elle n'a voulu charger d'aucune nouvelle imposition, qu'avec celui de la ville de Toulouse dont Elle n'exige qu'une avance dont le remboursement est assuré sur un fonds qui ne doit laisser à la ville aucun doute sur sa sûreté & sa solidité. Ce fonds est celui que Sa Majesté destine chaque année au soulagement des Villes & Communautez de Languedoc pour les mettre en état d'entreprendre des ouvrages utiles, & dont Elle dispose à sa volonté sans la participation des Etats de sa Province de Languedoc.

Si vous aviez apporté moins de précipitation dans vos délibérations, vous auriez pu vous procurer des éclaircissements à cet égard, & vous auriez évité de présenter des doutes sur la certitude & la sûreté d'un remboursement que le Roi daignoit vous promettre. Vous n'auriez pas regardé comme une atteinte portée à la liberté naturelle le choix que faisoit Sa Majesté de l'hôtel du Marquis de Fumel, puisque c'était Sa Majesté Elle-même qui en payoit le prix au moyen du remboursement qu'Elle en faisoit à la ville.

Ce choix même étoit forcé, dans le moment où Sa Majesté vous a indiqué cet hôtel. C'était la seule maison qui fût en vente; toutes les personnes de la Province qu'on étoit à portée de consulter, attestoient qu'elle étoit la seule qui pût convenir aux vuës que se proposoit Sa Majesté; & on ne représentoit les réparations & constructions à y faire, que comme un objet de 12000 l.; Sa Majesté veut bien cependant avoir égard aux changements des circonstances & aux vuës économiques que vous lui présentez; s'il y a, comme vous l'avancez, une autre maison aussi propre à remplir l'objet que Sa Majesté s'est proposé, qui soit plus solide, qui exige moins de dépenses pour les réparations, & qui soit moins chère que l'hôtel de Fumel, Sa Majesté approuve que vous en fassiez le marché, & son intention même est que vous examiniez avec la plus grande attention si le prix qu'on en demande est exactement conforme à sa véritable valeur. Sa Majesté, par une suite de ces sentimens, & touchée de la situation où se trouve l'hôtel de ville de Toulouse, dont Elle se réserve d'examiner les causes, veut bien prendre des arrangements qu'Elle lui fera connoître, pour que ni les intérêts du prix principal de l'acquisition, ni le

1769 prix des réparations actuellement à faire, ne tombent à sa charge.

Il ne doit plus vous rester d'inquiétude sur l'obligation de fournir des meubles au Premier Président, & à ses successeurs; ce Magistrat lui-même a fait supplier Sa Majesté de lui permettre de ne pas profiter à cet égard de ses bontez, & d'approuver qu'il donnât sur cet objet des preuves du zèle qui l'animera toujours pour l'intérêt d'une ville en faveur de laquelle il ne cessera de solliciter sa protection.

Sa Majesté croit aussi conforme à la justice qu'essentiel au bien de son service de charger pour l'avenir la ville de Toulouse de l'entretien de la maison destinée à loger les Premiers Présidens; cette charge, légère vis-à-vis d'un bâtiment dont vous attestez vous-même la solidité, & que l'exactitude & l'attention à prévenir tout dépérissement, rendra presque insensible, ne peut être refusée légitimement par la ville de Toulouse qui profite plus particulièrement que tout le reste du ressort de l'avantage de la séance du Parlement.

Plus les marques de bonté que vous donne Sa Majesté sont sensibles, plus Elle est en droit de vous faire connoître combien Elle est mécontente de la conduite que vous avez tenüe dans vos délibérations, surtout en implorant le secours du Parlement, comme si vous aviez perdu toute confiance dans la justice de Sa Majesté. Une pareille démarche n'est pas seulement contraire au respect qui lui est dû, elle sembleroit encore couvrir le projet de compromettre vis-à-vis du Parlement un Magistrat dont le zèle pour le soulagement des peuples du ressort & de la ville elle-même, mérite votre reconnoissance.

Sa Majesté compte que par une prompte exécution de ses ordres, vous réparerez ce qu'il y a eu d'irrégulier dans votre conduite, & que vous lui donnerez de justes motifs de vous continuer sa bienveillance & sa protection.

Je suis, Messieurs, votre très humble serviteur,

SAINT-FLORENTIN.

A Versailles, le 25 avril 1769.

(Archives de Toulouse. *Copie manuscrite.*)

DCCCCXV

Formule de recommandation pour les quatre Députés des États.

LA connoissance particulière que j'ai, Messieurs, du mérite & du zèle de Monsieur l'Evêque de Mende & de Monsieur le Baron de Caylus, & les témoignages qui m'ont été rendus du sieur de Barjetton & du sieur de Roche m'engagent à vous les proposer pour remplir le nombre des quatre Députés que vous devez nommer pour présenter au Roy les cahiers des Etats. Je ne doute pas que vous ne les jugiez très capables de se bien acquitter de cette importante commission. Vous me ferez beaucoup de plaisir de leur accorder vos suffrages. Je vous prie d'être persuadés que je profiteray avec empressement des occasions de concourir à tout ce qui peut procurer l'avantage de la Province & de celle de vous donner, Messieurs, des marques de la très parfaite considération que j'ai pour vous. 1769

L. C. DE BOURBON.

De la Queue en Brie le 7 décembre 1769.

Messieurs des Etats pour proposer les quatre Députés.

(Archives nationales, H, 748, 136.)

DCCCCXVI

Procès-verbal concernant un prétendu projet de conspiration contre Louis XV.

MONSIEUR de *Niquet*, Premier Président du Parlement de Toulouse, Messieurs de *Raymond*, de *Vic*, de *Cassan Clairac* & de *Rafin*, Conseillers de grand chambre, & Monsieur *Le Comte*, Procureur général du Roi audit Parlement, Monsieur le Marquis de *Chalvet*, Sénéchal de Toulouse; Monsieur le Marquis de *Chalvet*, son fils, Sénéchal en survivance, Monsieur *Dalbaret*, avocat au Parlement & ancien Capi- 1771

toul, Monsieur de *Cazaulon*, prêtre & chanoine de l'église abbatiale Saint Sernin de Toulouse, & le sieur *Lépine*, notaire en ladite ville, assemblés en l'hôtel & dans le cabinet de Monsieur le Premier Président, ont rédigé ainsi que s'ensuit le récit des faits ci-dessous exposés pour servir à la décharge de leur conscience envers Dieu & envers le Roy.

(Suit un récit minutieux long de cinq pages pour dire que le vendredi 15 ou samedi 16 mars 1771, le sieur *Cazaulon, chanoine*, venant du chœur après matines, fut abordé à l'entrée du cloître par un garçon inconnu, de la lie du peuple, âgé de quatorze ou quinze ans, qui lui remit un paquet sans adresse fermé par un pain à cacheter, se disant chargé de le lui remettre par un Monsieur qu'il ne connaissait pas. Le chanoine n'ayant pas ses lunettes emporta le paquet chez lui & le déposa dans un tiroir. L'ayant lu le dimanche, il consulta son ami le notaire *Lépine* qui en conféra avec M. *Dalbaret*. Celui-ci, après plusieurs lectures, lui ayant dit que ce papier annonçait une conspiration contre la personne sacrée du Roi, contre l'État & la Magistrature, *Lépine* se rendit chez Monsieur de *Cassan Clairac*, qui lui refusa de promettre d'avance le secret, puis chez Monsieur de *Chalvet* qui le renvoie à Monsieur de *Rafin*. Après des pourparlers fastidieux, Monsieur de *Rafin* alla chez Monsieur le Premier Président qui convoqua dans son hôtel toutes les personnes ayant eu connaissance de l'affaire, le 20, 21 & 22 mars.)

On examina ensuite le susdit paquet qui fut reconnu être le même, & il fut observé & reconnu par tous & chacun des susnommés que l'enveloppe est sans adresse, qu'elle avoit été cachetée avec un pain à cacheter & que dans l'intérieur de l'enveloppe est écrit ce qui suit :

« J'ay trouvé ce papier dans une église tout tel que vous le voyés. Il paroit que celui qui l'a perdu en vouloit faire quelque uzage, puisqu'il l'avoit rajusté. Je crois qu'il auroit bien fait & que vous fairés bien, vous Monsieur, d'executer son dessein. Je vous en laisse le maitre ne pouvant pas le faire moi-même. »

Et passant à l'écrit renfermé dans la susdite enveloppe, il fut semblablement observé & reconnu par tous & chacun des susnommés, que ledit écrit est sur le quart d'une feuille de papier, écorné dans un des bouts d'en haut du côté gauche, l'écornure gagnant un peu sur la première ligne de l'écriture, que ledit papier est partagé presque par le milieu du haut en bas & rejoint par deux petites bandes de papier collées sur le derrière du haut en bas; que l'écriture commence au haut de la page; que le caractère est assez gros, coulant quoique serré & bien lisible; que ledit papier contient seize lignes & qu'il y paroît des traces d'une dix-septième ligne qu'on ne peut lire, le papier ayant été déchiré sur cette dix-septième ligne. Suit la teneur dudit écrit :

« ..ande nouvelle, cher ami, le Sultan croit enfin que nos ennemis sont les siens il les craint; le sournois les hait. Le Rousseau leur protecteur sera relegué demain, ils sont perdus & nos *liberati sumus*. C'est le Confrere qui a frapé ces deux coups, il nous l'a dit lui meme en avouant que la Favorite lui a beaucoup aidé. L'excellent choix que l'on fit là! il ne faut pas que cette drollesse soit aussi sotte qu'on le disoit. Preparés toujours Aod, mais patience il ne faut l'employér qu'après l'expulsion de tous les Robins à laquelle on va travaillér. Les troubles qu'elle causera seront un bien. Le sournois les leur imputera & le grand coup aussi. Ce n'est donc qu'alors qu'il faut le frapér. Le Confrere avoit de la peine a y consentir, mais on lui a montré que si le Sultan vient a se degoutér de la mignonne & a ouvrir les yeux tout est perdû pour lui & pour nous, au lieu que le sournois n'est pas capable de laisser dessiller les siens, il est trop fortement prevenû. Ne craignés rien de la part des cousins, on les a rendus suspects ils n'osent rien dire, & quand bien [même] ils parleroient, la Favorite dans un tete a tette détruiroit tout ce qu'ils auroient fait. Au reste comme aprés le coup elle nous seroit inutile & que d'ailleurs elle pourroit jasér, pour l'en empechér on la faira partir la veille pour allér preparér le logis a son amant. Pour Aod le Confrere choisira

ses juges & le peuple le benira de l'avoir defait d'un Tiran. Assurés le toujours de cela. Ne montrés ceci qu'à notre Capitaine. Gardés vous. »

Lesdites pièces vues & examinées... tous les susnommés ont déterminé de rédiger le plus tôt possible le récit de tous les faits ci-dessus exposés. A quoi ils ont vaqué de suite dans le cabinet de Monsieur le Premier Président le reste dudit jour & le lendemain 21 mars présent mois. Et ledit mémoire redigé, lû & approuvé, attendu qu'il est du devoir de bons & fidèles sujets de révéler au Roi tous les faits venus à leur connoissance qui peuvent intéresser sa personne sacrée & de ne rien negliger dans une matiere aussi grave & d'une telle importance, il a été déterminé entre les susnommés : 1° qu'on fera parvenir le présent mémoire à Sa Majesté par la voie de ses ministres & qu'à cet effet il sera envoyé un courrier extraordinaire, 2° que Monsieur le Premier Président sera prié de remettre les deux pièces dont il s'agit entre les mains de Monsieur le Procureur général, 3° & pour que le secret sur tout ce dessus soit plus inviolablement gardé & observé, il a été déterminé que les copies à faire du présent mémoire ne seront faites & écrites que par les susnommés & ce dans le cabinet de Monsieur le Premier Président.

A Toulouse le 22 mars 1771.

Niquet. De Reymond-Lassesquiere. Devic. De Cassan Clairac. Rafin. Lecomte. Chalvet, Sénéchal. Chalvet de Merville. Albaret. Cazaulon. Lépine.

(Archives de la Haute-Garonne. *Ms. original.*)

DCCCCXVII

Extrait des registres & des délibérations du Parlement de Toulouse.

Du samedi 31 août 1771.

1771 La Cour, toutes les Chambres assemblées, instruite de ce qui vient de se passer à Besançon & à Douay : Considérant que le projet de destruction des Parlemens est sur le point de se consommer; que déjà trois Parlemens sont supprimés, & que le moment approche où la Cour va subir le même sort, soit par une suppression absolue, soit par une feinte reproduction, ou sans distraction de son Ressort, ou avec création de Conseils Supérieurs; soit enfin par toutes les voies dont peut user le pouvoir arbitraire & que les Ministres de la Loi ne sçauroient prévoir :

Considérant, que l'origine du Parlement tient à celle de la Monarchie; que l'époque de sa création est inconnue; que les plus anciennes Ordonnances où il en soit fait mention en parlent comme d'un Corps déjà existant; que ce sont des Reglemens pour la forme & la durée de ses assemblées, pour sa discipline & pour son service, & non des titres d'institution.

Que l'origine de la Cour, soit qu'on la considere comme Cour de France, suivant les aveux solennels de Charles VII & de Louis XI, ou comme représentant le Parlement des Comtes de Toulouse, se perd également dans la nuit des temps.

Que tous les Habitans du Ressort indistinctement ont toujours regardé comme un de leurs droits les plus précieux de ne ressortir qu'en la Cour, ainsi qu'il résulte du témoignage rendu en icelle le 19 janvier 1498, par Antoine Duprat, Avocat du Roi, & depuis Chancelier de France; comme aussi de la Requête présentée à la Cour le 24 & 25 décembre 1527 par les Sindics joints en cause des Gens des Trois Etats des Pays de Languedoc, de Comenge & de Querci; droit formellement reconnu par nos Souverains, & consacré notamment pour les Habitans du Pays de Foix par les Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil du 22 avril 1664 duement registrées.

Que les Lettres Patentes données par Charles VIII en 1483, sur les doléances des Gens des Trois Etats de Languedoc, portent expressément : *que les Vassaux & Sujets du Pays ont droit & privilege d'avoir* Parlement.

Que les Députés de la Province aux Etats Généraux de Tours demandoient qu'il plût *au Roi leur entretenir justice audit Pays;*

Et mêmement, que la Cour de Parlement

leur fût entretenue & observée en ses franchises & libertés & selon l'institution d'icelle.

Que lesdits Etats représentoient à François Ier en 1522 que l'institution & autorité de la Cour *étoit grandement abattue & presque annihilée;*

Que par leurs Privileges, toutes causes civiles & criminelles devoient être introduites & déterminées devant les Juges ordinaires & en dernier Ressort à la Cour Souveraine du Parlement séant à Tolose.

Que si une espece de Conseil Souverain fut institué par Charles VII en 1438, pour tenir lieu du Parlement qu'il avoit promis de rétablir, cette institution d'un moment ne tarda point à être révoquée, & les supplications de la Province, qui demandoit au Roi *un Parlement par-deça, suivant les libertés & Ordonnances des Rois de bonne mémoire,* furent bien-tôt favorablement écoutées.

Que les Etats ne se montrerent pas moins jaloux en 1638 de conserver aux Peuples de Languedoc, le même Tribunal qui fut chargé de tout temps de maintenir leurs droits & privileges, & de leur administrer Justice; que sur les bruits qui s'étoient répandus, qu'un nouveau Parlement alloit être érigé à Nimes pour subvenir au besoin des Finances, source trop ordinaire des malheurs publics, ils représentoient à Louis XIII, ainsi qu'il résulte de l'Edit du mois de mars 1639, registré en la Cour, *Que la Province avoit accoutumé de tout temps de ressortir toute entiere au Parlement de Toulouse, qu'ils avoient juste sujet d'appréhender que cette division de sa Justice Souveraine en deux Cours de Parlement n'apportât changement aux Ordres anciens de la Province & division aux Etats, qu'avec pleine connoissance de cause, le Roi avoit estimé nécessaire de maintenir en un Corps pour le bien de son service & de ses sujets; suppliant ledit Seigneur Roi de révoquer l'Edit portant création du nouveau Tribunal, & de se servir de tels autres moyens qu'il seroit avisé par son Conseil pour soutenir les dépenses de la Guerre.*

Que Louis XIII fut supplié en même temps au nom de la Cour, par le Premier Président de Bertier, portant la parole à la tête des Chefs de toutes les Chambres, *de ne permettre pas que par cet établissement, qui n'avoit point d'exemple, & qui sembloit être une peine, on voulût ôter à son Parlement l'honneur d'avoir toujours bien servi, de ne pas souffrir que son regne fût marqué par la perte & l'ignominie de la plus entière & la plus vertueuse Compagnie de son Royaume.*

Qu'en 1704, Louis XIV s'étant porté par des motifs de bursalité à donner quelqu'atteinte à la Jurisdiction de la Cour, il la rétablit dès l'année suivante, voulant *maintenir dans toute son étendue,* ainsi qu'il s'en explique dans l'Edit du mois de janvier 1705, *l'ancienne Jurisdiction d'un Parlement qui est le second Tribunal de sa Justice par son ancienneté, par le rang qu'il tient entre les autres Parlemens du Royaume, & l'un des plus dignes de son attention & de ses graces, par son zele pour son Service & par sa fidélité inviolable à sa personne; à quoi il ajouteroit des marques publiques de la satisfaction qu'il avoit de l'exactitude de l'application & du désintéressement avec lequel les Officiers de ladite Cour s'acquittent de leurs importantes & pénibles fonctions dans l'administration de la Justice.*

CONSIDÉRANT d'autre part, que, suivant les Loix & Ordonnances du Royaume, aucun Magistrat ne peut être légalement destitué de son Office, s'il n'est vacant, *par mort, résignation, ou forfaiture compétemment jugée.*

Que cette Loi vraiment nationale, a toujours été si religieusement observée, qu'encore que par l'Article 211 de l'Ordonnance de Blois, intervenue sur les doléances des Etats Généraux, il soit permis aux Villes & Communautés d'anticiper la vacation des Offices de finances & de municipalité par un remboursement, l'Article 212 ne prononce la suppression des Offices de Magistrature que quand vacation arrivera par l'un des trois cas exprimés dans l'Ordonnance de 1467.

Que les Loix particulieres sur cet objet important sont parfaitement d'accord avec les Loix générales; & qu'en conséquence, lorsque les Rois ont voulu réduire au nombre ancien des Offices créés contre le vœu des Magistrats & des peuples, soit dans les Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, soit dans les Tribu-

naux inférieurs, ils ont ordonné en supprimant lesdits Offices, que la suppression par eux prononcée n'auroit lieu *que lorsqu'il n'y auroit été pourvu, ou lorsqu'ils viendront à vaquer par mort, forfaiture, résignation, ou promotion à autre état incompatible.*

Que la réponse faite par le Roi au Parlement de Paris le 8 avril 1759 au sujet des Magistrats exilés du Parlement de Besançon, & même l'Edit publié en lit de Justice le 13 décembre 1756, portant suppression de deux Chambres des Enquêtes, & de soixante-quatre Offices de Conseillers au Parlement de Paris, ont consacré les mêmes principes; tant il est vrai qu'on a toujours senti combien il étoit nécessaire d'assurer au Magistrat son état, pour assurer au Roi & à la Nation des Hommes, tels que les demandoient les Etats de Tours, *qui fussent vertueux & hardis de bien garder & défendre les Lois du Royaume,* & qui dans les temps même les plus difficiles, bornant toute leur ambition à l'honneur d'être fideles, se montrassent toujours disposés à sacrifier leurs intérêts personnels aux vrais intérêts du Trône & de la Patrie.

Que les Magistrats les plus respectables & dont nos Annales ont conservé les noms à la vénération publique, se sont principalement distingués par ce généreux caractere; que le Procureur général de Saint Romain étoit rempli de cet esprit quand il refusoit, sous le Prince le plus absolu, de consentir à l'abrogation de la Pragmatique, & quand pressé par Jean de Ballue, depuis Cardinal, qui le menaçoit de *l'indignation du Roi, de lui faire perdre sa charge, & de le faire punir de sa désobéisssance,* il répondit à ce Porteur d'ordres, *qu'il aimoit mieux perdre son état, son bien & sa vie, que de faire chose contre* son devoir & le bien du Royaume, *digne & généreuse réponse,* pour parler le langage de l'histoire, *qui seule fait l'éloge de ce grand homme, & qui doit servir d'exemple à ceux qui comme lui, sont chargés de maintenir les Loix fondamentales de l'Etat, les libertés de l'Eglise, l'autorité du Souverain, & les droits de la Nation.*

Qu'autant les vues de l'ancienne législation tendent à former des sujets de ce caractere, autant le nouvel ordre de choses qu'on s'efforce d'introduire, & qui ne laisse après lui que des débris & des ruines, est propre à éteindre tout sentiment généreux & tout esprit patriotique.

Que supprimer le Parlement, c'est en destituer tous les Magistrats, & conséquemment, par voie de suppression, opérer contre tous ce que la Loi ne permettroit pas de faire par voie de destitution contre un seul.

Que reproduire le Parlement par un nouvel Edit en le formant d'aucuns de ses Membres, c'est le transmuer en une espece de Commission.

Qu'ordonner aux Magistrats qu'on voudroit conserver, de remplir les Offices nouvellement créés, tant en vertu dudit Edit que de leurs anciennes Provisions, comme pour leur insinuer qu'ils ne feroient que retenir leur Office, c'est supposer, ou que leurs Provisions n'ont pas été anéanties par l'Edit qui supprime, ou qu'elles ont pu revivre par l'Edit qui crée de nouveau; c'est tenter l'intérêt personnel par une fiction que la vérité, l'honneur, & la conscience désavouent; c'est faire approuver à ceux que l'on retient, & la destruction illégale du Corps que l'on détruit, & l'extrusion violente de ceux qu'on destitue; c'est enfin les faire consentir à éprouver un jour le même traitement, & à se soumettre dès à présent à toutes les suites de cette instabilité si périlleuse pour eux-mêmes, pour le bien du Service du Roi & pour ses Sujets; le tout au préjudice des Ordonnances, au mépris du Serment qu'ils ont fait de les observer, & au détriment de leur état, de leur caractere, & de leur honneur.

Qu'avec une pareille méthode de supprimer, de créer, de destituer, de remplacer, il n'est rien qu'on ne pût entreprendre & exécuter sous le nom du Roi contre les intérêts du Roi même & de son Auguste Maison; que la vengeance, la passion, les intérêts particuliers pourroient, dans des temps critiques, priver ledit Seigneur Roi de ses Officiers les plus affectionnés & les plus fideles, & faire renaître ces tristes évenemens dont la France ne perdra jamais la mémoire; qu'on s'efforce donc en vain de couvrir cette étrange violation de toutes les formes du prétexte

spécieux de maintenir & d'étendre l'Autorité Royale, comme s'il manquoit quelque chose à l'autorité d'un Monarque, qui, lorsqu'on se sert de son nom pour changer la constitution de l'Etat, ne trouve d'autre obstacle à de tels renversemens qu'une réclamation respectueuse & de très-humbles supplications.

CONSIDÉRANT encore que, bien qu'il soit de nouveau permis aux Cours de Parlement, aux termes de l'Article 3 de l'Edit de décembre, *de faire avant l'enregistrement des Edits, Déclarations, & Lettres Patentes*, telles Remontrances & Représentations qu'ils estimeront convenables *pour le bien des Peuples & pour celui du Service du Roi*, & qu'il résulte dudit Article que les Edits ne seront publiés en présence du Roi, ou des Porteurs de ses Ordres, qu'après remontrances entendues, & lorsque ledit Seigneur aura persévéré dans ses volontés, on s'affranchit déjà des dispositions de cet Edit même, qui a excité tant de réclamations & tant d'allarmes : tel est le progrès du renversement de tout ordre & de toute regle, que, contre les intérêts des peuples, contre le bien du Service du Roi, on bouleverse sans vouloir les entendre, des Tribunaux qui forment son Conseil légal dans les Provinces, des Tribunaux dont l'existence & la conservation font une partie essentielle des droits, des privileges & de la constitution des Pays où ils sont établis; on divise leur Ressort, on leur substitue des Corps nouveaux, on les supprime en leur fermant la bouche; & pour empêcher qu'au milieu de tant de surprises la religion du Roi ne soit éclairée sur les dangers d'une telle révolution, pour étouffer en même temps & partout, ces plaintes respectueuses dont le cœur paternel de nos Monarques fut tant de fois touché, l'attaque devient générale, & la Magistrature est frappée à la fois dans toutes ses parties.

Qu'ainsi le second Parlement du Royaume, dont les Etats solliciterent le rétablissement avec tant d'instance, & que Charles VII ne crut pouvoir leur accorder, suivant la réponse de ce Prince à leurs doléances, sans l'avis & délibération des Princes de son Sang, des Gens de son Conseil & de sa Cour de Parlement; ce Corps antique rétabli avec tant de solemnité touche au moment où il va se voir anéantir par la seule impression du pouvoir arbitraire; triste récompense de ses longs & fideles services reconnus en tous temps par les Souverains & récemment avoués par ledit Seigneur Roi lui-même.

CONSIDÉRANT en outre les fruits amers qui résultent déjà de cet ordre plus heureux promis à la Nation;

La propriété ébranlée jusques dans ses fondemens;

Cette multitude d'Edits bursaux & d'Arrêts du Conseil qu'on ne daigne pas même revêtir des Lettres Patentes, qui dénaturent les créances & les dettes de l'Etat, qui n'épargnent pas les rentes les plus privilégiées, qui renversent les privileges les plus sacrés, & enlevent à des Citoyens un état reconnu & des droits acquis;

Cette destruction soudaine & inopinée des anciens Tribunaux, ces nouveaux Corps qu'on substitue à leur place avec la même rapidité;

L'inamovibilité des Offices, méconnue ou éludée par des tournures artificieuses;

L'opinion publique méprisée;

Tant de libelles insolens qui calomnient les principes les plus purs, & les intentions les plus droites, & qui n'ont pas même respecté le sang de nos Rois;

L'amour de la Patrie érigé en crime d'Etat;

L'honneur & l'attachement aux Loix du Royaume regardés comme des préjugés de l'ancienne Magistrature dont on dispense la nouvelle.

Des Magistrats inférieurs violentés dans l'hommage qu'ils ont voulu rendre aux Loix, & dans le refus qu'ils ont fait de reconnoître des devoirs d'un autre ordre inconnus jusqu'à présent à leurs consciences.

CONSIDÉRANT enfin que tout accès au Trône est fermé, & que dans ces tristes extrémités la destruction de la Cour peut être si subite & si bien concertée que le temps même de protester contre tant de violences lui soit ôté :

Ladite Cour inviolablement attachée à la Personne Sacrée du Roi, & ne respirant

que la fidélité & le zele le plus pur pour le bien de son service, dont elle lui a toujours donné des preuves, suivant les expressions dudit Seigneur Roi aux Députés de la Cour le 24 février 1764, & dont cet acte même est un nouveau témoignage; plus sensible aux maux de l'Etat que touchée de ses propres malheurs, & se considérant en ce moment & comme Tribunal particulier des Peuples de son Ressort & comme Cour premiere du Royaume :

Proteste contre tous Edits, Déclarations & Lettres Patentes portant suppression & destruction de la Cour, ou destitution d'aucun de ses Membres, ou distraction de son Ressort, ou érection de Conseils Supérieurs, dont le nom seul rappelle l'idée *de conquête & de Pays conquis;* contre tous enregistremens & transcriptions sur ses Registres sans une délibération libre & préalable de tous les Officiers qui la composent; contre toutes violences & voies de fait exercées pour procurer lesdites transcriptions & enregistremens; contre la présence & assistance forcée d'aucuns de ses Membres auxdits Actes, & contre tous abus du pouvoir & de l'autorité;

Proteste en outre très-expressément contre tout ce qui a été fait ou pourroit l'être au préjudice de l'ordre ancien & de la constitution du Royaume, & ce pour l'intérêt de l'autorité Royale qu'on s'efforce de dénaturer & de corrompre jusqu'à la faire dégénérer en ce pouvoir funeste dont Henry IV disoit, *qui se détruit en la voulant établir;*

Pour l'intérêt de la Maison Royale & des Princes du sang de France, à qui il importe essentiellement que la constitution du Gouvernement demeure ferme & inébranlable, & que la stabilité des Tribunaux, chargés du dépôt des Loix, soit inviolablement maintenue;

Pour l'intérêt de la nation, qui ne peut être dépouillée de la forme du Gouvernement qui lui est propre sans la convocation & le consentement des Etats Généraux;

Pour l'intérêt des Pairs de France, membres essentiels de toutes les Cours de Parlement; enfin, pour l'intérêt des Grands de l'Etat, du Clergé, de la Noblesse, & des Citoyens de tout ordre & des Pays du Ressort, & notamment de la Province de Languedoc.

Déclare que les Loix & Ordonnances du Royaume prononcent elles-mêmes la nullité de tout ce qui seroit fait au contraire, & qu'en conséquence & aux termes desdites Loix, au cas où la Cour de Parlement, actuellement séante à Toulouse, seroit irrégulierement supprimée, elle sera toujours la seule & vraie Cour de Parlement; comme aussi qu'un nouveau Corps étant subrogé au lieu & place de ladite Cour, les Officiers d'icelle qui seront destitués contre tout droit & raison, toute Justice & toute regle, seront toujours les seuls & vrais Officiers du Parlement; se réservant en outre de prendre telles Délibérations que son zele, sa fidélité & son serment pourront exiger suivant la nature des circonstances.

Ordonne que la présente protestation sera transcrite dans les Registres de la Cour, pour perpétuelle mémoire, & pour servir & valoir ce que de raison, en temps opportun.

Signé : NIQUET.

Collationné par Nous Conseiller du Roi, Notaire, Secretaire & Greffier du Parlement de Toulouse.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Copie imprimée.*)

DCCCCXVIII

Réponse du Chancelier Maupeou au Parlement de Toulouse concernant la noblesse des Capitouls.

MESSIEURS, j'ay rendu compte au Roy des remontrances que vous avés cru devoir faire au sujet du droit de confirmation de noblesse imposé sur les Capitouls. 1772

L'intention de Sa Majesté n'est point de donner atteinte à la prérogative dont jouit la ville de Toulouse d'anoblir par le Capitoulat. Elle aura toujours à cœur au contraire de la luy conserver; mais sans scruter l'origine de cette prérogative, vous êtes trop instruits des principes pour ne pas

sentir que la ville de Toulouse ne peut en jouir, & que la nomination au Capitoulat ne peut conférer dans l'Etat des priviléges & exemptions tels que ceux dont la noblesse ne jouit que sous l'autorité & par le consentement & l'aveu du Souverain. Vous devés sentir en même temps que si les Capitouls sont admis à participer aux priviléges & autres avantages de la noblesse, ce ne peut être qu'à condition de partager les obligations de la noblesse envers l'Etat, c'est à dire de le servir, & que s'il étoit vrai que la nomination au Capitoulat pût en emporter avec soy la dispense & différencier les Capitouls des autres anoblis quand il s'agiroit de venir au secours de l'Etat, la prérogative dont jouiroit la ville de Toulouse deviendroit alors d'autant plus abusive & d'autant plus intolérable que les effets en sont plus multipliés.

Sa Majesté s'étant trouvée, par la situation de ses finances, dans la nécessité de se procurer des secours extraordinaires, a jugé qu'Elle pouvoit avec justice exiger que ceux qui ont été nouvellement admis à jouir de la noblesse & des priviléges y attachés, sans d'ailleurs s'acquitter envers l'Etat du tribut de service duquel seul elle doit être le prix, secourussent l'Etat en aidant d'une manière particulière à sa libération. Tous les Parlements du Royaume, vous même n'avés pu vous refuser à la vérité des motifs énoncés dans le préambule de l'Edit du mois d'avril 1771; & il a été procédé à son enregistrement sans difficulté ny modifications. Si la justice de ces motifs a été reconnue à l'égard des différents anoblis compris dans l'Edit, on peut dire qu'il n'y en a aucun à qui ils soient plus applicables qu'aux anoblis par le Capitoulat, puisqu'il est constant qu'il n'en est aucun dont l'anoblissement exige moins de service & soit plus gratuit.

En effet, ceux qui acquièrent la noblesse par une charge de chancellerie sont tenus d'en faire l'acquisition, ou, ce qui est la même chose, de placer un capital sur l'Etat à un intérêt modique, de faire des frais de provisions & de réception, d'exercer pendant vingt ans leurs offices ou d'en mourir revêtus, de supporter pendant ce temps des charges & des impositions particulières.

Il en est de même de la noblesse acquise par les charges des Bureaux des finances qui ne devient même complètement acquise & transmissible que par quarante ans d'exercice de père en fils.

Les lettres d'anoblissement quoique souvent surprises par la faveur & l'importunité & qu'elles ne soient pas toujours accordées à des services d'éclat, qui seuls devroient les faire obtenir, supposent au moins une sorte de services.

Enfin à Lyon, on ne parvient à l'échevinage qu'après des services de plusieurs années dans l'administration des hôpitaux, & on est tenu de les continuer après l'échevinage; il est de fait au contraire, & vous ne pouvés l'ignorer, que pour être admis au Capitoulat, il n'est pas nécessaire non seulement d'être natif de Toulouse, mais même d'en être citoyen, qu'il suffit d'y louer un logement, de s'y faire capiter pendant quelques années, & d'y faire une apparition pendant celle que dure l'exercice du Capitoulat, après quoi on n'est plus tenu à rien, & les priviléges de la noblesse sont acquis dans quelque Province du Royaume qu'on réside.

Vous devés sentir que s'il est des anoblis de qui l'on soit en droit d'exiger qu'ils servent l'Etat en venant à son secours dans le cas où ils n'auroient d'ailleurs aucuns autres titres personnels de services qui les acquitassent envers luy, ce sont sans contredit ceux qui ont été admis à jouir des priviléges de la noblesse aussi gratuitement, & qu'il y auroit non seulement de l'inconséquence de les excepter de l'Edit du mois d'avril 1771, mais même une sorte d'injustice vis-à-vis des autres classes de ceux qui y sont & qui ont, sinon des motifs, du moins des prétextes plus plausibles d'exception.

Il est vray que les Capitouls allèguent différents édits, arrêts & déclarations qui les ont maintenus dans les priviléges de la noblesse & exemptés de taxes imposées par différents Edits des années 1691, 1704, 1706 & 1714, pour droit de confirmation desdits priviléges; on pourroit répondre que ces exemptions sont des grâces qui ne peuvent faire un titre; qu'en général elles ont été une suite des conventions particulières

1772 avec la ville de Toulouse & en vertu desquelles elle a fourni des secours à l'Etat sous une autre forme; que, à l'égard de l'Edit du mois de janvier 1714, quoiqu'il n'ait eu que très peu d'exécution, les Capitouls y ont été compris, qu'il s'en trouve dans le petit nombre de ceux qui ont financé, entre autres le nommé Jean Bermond, & que si en 1717 on a ordonné par un arrêt que les rolles arrêtés en vertu de cet Edit demeureroient nuls à leur égard, c'est une grâce qui leur a été commune avec tous ceux qui y étoient compris.

Au surplus les Edits de 1691, 1704, 1706 & 1714, regardoient directement la noblesse acquise par des officiers des villes auxquels le privilége en est attaché & ne regardoient qu'elle. Les Capitouls de Toulouse auroient pu en conséquence obtenir une exception sur le fondement que la ville de Toulouse par ses prérogatives particulières, ne pouvoit être confondue avec les autres villes, sans que les mêmes motifs puissent valoir vis-à-vis de l'Edit du mois d'avril 1771.

Cet Edit est général & comprend tous les anoblis quel que soit le titre de leur anoblissement; ce n'est pas au titre d'anoblissement en luy-même qu'il s'applique, mais à l'anobli qui partage les priviléges & avantages de la noblesse sans partager ses obligations en servant l'Etat.

Les exceptions portées par l'article 10 de cet Edit sont précises à cet égard & il ne peut y avoir de raison pour que les anoblis par le Capitoulat, qui n'ont d'ailleurs aucuns titres pour être compris dans ces exemptions ne soient pas soumis comme les autres à la loy générale. D'après ces considérations, Sa Majesté n'a pas jugé devoir leur accorder l'exemption qu'ils demandent & son intention est que son Edit soit exécuté selon sa forme & teneur.

Je suis avec la plus parfaite considération, Messieurs, votre très affectionné serviteur,

DE MAUPEOU.

A Versailles, le 12 avril 1772.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil de Remontrances.*)

DCCCCXIX

Lettre du Chancelier Maupeou au Parlement de Toulouse concernant les membres de l'ancienne Cour.

MESSIEURS, j'ay rendu compte au Roy de votre demande en faveur des anciens membres du Parlement, que Sa Majesté a jugé à propos d'éloigner de la ville de Toulouze. Elle n'a point désapprouvé vos démarches & vos sollicitations; mais en rendant justice aux motifs qui vous animent, Elle m'a chargé de vous mander que ceux qui l'ont déterminée à agir comme Elle l'a fait, subsistent encore dans toute leur force; que le bien de son service exige qu'Elle maintienne l'exécution des ordres qu'Elle a donné, & que toute tentative de votre part à ce sujet seroit absolument infructueuse; de nouvelles démarches ne pourroient même que déplaire à Sa Majesté. Je suis, avec la plus parfaite considération, Messieurs, votre très affectionné serviteur, 1772

DE MAUPEOU.

A Versailles, ce 10 décembre 1772.

A Messieurs du Parlement de Toulouse.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil de Remontrances.*)

DCCCCXX

Déclaration du Roi concernant le remboursement des quittances de finances, provenant de la liquidation des Offices du Parlement de Toulouse, supprimés.

(Donnée à Versailles le 23 avril 1774. — Registrée au Parlement de Toulouse le 18 mai suivant.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Par notre Edit donné à Compiègne au mois d'août 1774

1771, nous avons éteint & supprimé tous les offices de Premier Président, de Présidens, de Conseillers, de nos Procureurs & Avocats généraux, & de Substituts de notre Procureur général de notre Parlement de Toulouse : & Nous avons ordonné que les propriétaires desdits offices seroient tenus de remettre entre les mains du Contrôleur général de nos finances, les quittances de finance & autres titres nécessaires pour la liquidation desdits offices. Par l'évènement de cette liquidation, la totalité du prix de tous les offices dudit Parlement de Toulouse, s'est trouvée monter à la somme de trois millions neuf cents soixante onze mille cent trente-trois livres six deniers, pour laquelle il a été remis à chacun des propriétaires desdits offices, des quittances de finance de la somme appartenante à chacun d'eux, portant intérêts sur le pied de cinq pour cent par an : Notre intention étant que les propriétaires desdits offices soient remboursés de ladite somme, & payés exactement des intérêts d'icelle, nous n'avons pas trouvé de moyens plus convenables que de destiner annuellement à cet objet une somme de trois cent cinquante mille livres qui sera employée d'abord à payer les intérêts, & subsidiairement les principaux dûs auxdits propriétaires; mais comme l'état de nos finances ne nous permet pas de fournir la totalité de ladite somme de trois cent cinquante mille livres, non plus que les gages, tant des Officiers de notre Parlement de Toulouse, que de ceux de notre Conseil supérieur de Nîmes, créés & établis par nos Edits du mois d'août 1771, nous avons cru que partie de ladite somme & la totalité desdits gages, pourroient être supportés par les Etats de notre province de Languedoc, & par les habitans des Villes, Bourgs & Villages du ressort, tant de notredit Parlement de Toulouse, que de notredit Conseil supérieur de Nîmes; en conséquence, nous nous sommes déterminé à contribuer annuellement dans le remboursement desdits offices & le payement des intérêts d'iceux, pour une somme de deux cent trente mille livres, dont nous ordonnerons l'emploi dans l'état des charges de la recette générale de nos finances de Languedoc; & à engager les Etats de notre dite province de Languedoc, de se charger, en même temps que Nous chargerons les Corps de Villes, Bourgs & habitans du surplus du ressort de notredit Parlement de Toulouse & de notre Conseil supérieur de Nîmes, de fournir chaque année les cent vingt mille livres pour compléter ladite somme de trois cent cinquante mille livres, pendant le temps & jusqu'à ce que ladite somme de trois millions neuf cent soixante onze mille cent trente trois livres six deniers, soit entièrement payée & acquittée, tant en principal qu'intérêts : Nous sommes persuadé que les Etats de notredité province de Languedoc, ainsi que les habitans du surplus du ressort, tant dudit Parlement que du Conseil supérieur de Nîmes, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, s'empresseront d'autant plus volontiers à suivre & seconder nos intentions, que la plupart d'entr'eux ont recueilli le fruit des fonctions pénibles auxquelles les Officiers de notredit Parlement de Toulouse s'étoient voués, & qu'ils jouissent pareillement des avantages résultans de l'administration de la justice gratuite que nous avons établie par nos Edits, portant établissement dudit Parlement de Toulouse & Conseil supérieur de Nîmes. A ces causes & autres à ce Nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît ce qui suit :

Article premier. Les propriétaires des finances des offices dudit Parlement de Toulouse, supprimés, seront remboursés de la somme de trois millions neuf cent soixante-onze mille cent trente-trois livres six deniers, à laquelle se trouve monter la liquidation desdits offices, & les intérêts de ladite somme leur seront payés exactement de six mois en six mois, sur le pied du denier vingt, suivant le montant de ce qui est dû à chacun d'eux, à compter du 1er janvier de la présente année 1774, jusqu'aux remboursements qui seront faits des quittances de finance à eux délivrées

par le sieur Micault d'Harvelay, Garde du Trésor royal, pour valeur desdites liquidations, suivant l'ordre, dans les termes & de la manière portée dans l'état ci-annexé : Voulons que jusques & compris le terme échu ledit jour 1er janvier 1774, lesdits intérêts continuent de leur être payés comme ci-devant par le Trésorier de notre Caisse des arrérages à Paris.

II. Pour parvenir, tant au payement desdits intérêts, déduction faite du Dixième, qu'au remboursement des Capitaux portés dans lesdites quittances de finance, il sera par Nous fait annuellement, & à compter de la présente année 1774, un fonds de deux cent trente mille livres, entre les mains du Receveur général de nos finances de Languedoc, jusqu'à l'extinction desdites quittances de finance en principal & intérêts.

III. Les Etats de notre province de Languedoc, & les autres Villes, Bourgs & habitans des ressorts de notredit Parlement de Toulouse & Conseil supérieur de Nîmes, contribueront dans le payement des intérêts desdites quittances de finance & remboursement d'icelles, pour la somme de cent vingt mille livres par an, jusqu'à leur extinction; laquelle somme sera versée annuellement, & à compter de la présente année, entre les mains du Receveur général de nosdites finances de Languedoc : savoir, trente-huit mille cinq cents livres par les Etats de notredite province de Languedoc, & quatre-vingt-un mille cinq cents livres par les Villes, Bourgs & habitans des généralités de Montauban & Auch, & Pays de Foix, dont quarante-deux mille sept cents livres seront supportées par la partie de la généralité de Montauban, étant dudit ressort, trente-sept mille quatre cents livres par la partie de la généralité d'Auch & quatorze cents livres par le Pays de Foix.

IV. Les Etats de notre province de Languedoc, & les Villes, Bourgs & habitans des ressorts de nosdits Parlement de Toulouse & Conseil supérieur de Nîmes, contribueront de même dans le payement des cent soixante-treize mille cinq cents livres, à quoi Nous avons fixé les gages & pensions de notredit Parlement de Toulouse; & des soixante-quatre mille cinq cents livres, à quoi Nous avons fixé ceux dudit Conseil supérieur; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de deux cent trente-huit mille livres, laquelle dernière somme sera versée annuellement, & à compter de la présente année, entre les mains dudit Receveur général des finances de Languedoc, chargé d'en faire le payement auxdits Officiers, savoir : cent onze mille cinq cents livres par les Etats de ladite province de Languedoc, & cent vingt six mille cinq cents livres par les Receveurs généraux des généralités de Montauban & Auch, & du Pays de Foix, des fonds qui proviendront des impositions qui seront faites, dont soixante-six mille trois cents livres seront supportées par les Villes, Bourgs & habitans de la généralité de Montauban, étant dudit ressort : cinquante-huit mille cent livres par la partie de la généralité d'Auch, & deux mille cent livres par le Pays de Foix.

V. Les sommes dont lesdits Etats de Languedoc, & les Villes, Bourgs & habitans des ressorts de nosdits Parlemens de Toulouse & Conseil supérieur de Nîmes doivent contribuer, suivant les deux articles précédens, seront reparties, à compter de la présente année 1774, sur tous les habitans indistinctement de notredite province de Languedoc, & des autres Villes, Bourgs & habitans desdits ressorts, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; à l'effet de quoi nous autorisons les Etats de notre province de Languedoc, pour la portion qui regarde ladite province, & les Villes, Bourgs & habitans desdits ressorts, aussi pour celles qui les concernent; & leur ordonnons d'asseoir, de concert avec les sieurs Intendans de leur département, & de faire percevoir de la manière la plus convenable & la moins onéreuse, les sommes auxquelles nous les avons fixés par les articles précédens.

VI. Les deux cent trente mille livres par an, que nous avons destinées par l'article II ci-dessus, ainsi que les cent vingt mille livres qui seront versées annuellement par lesdits Etats de Languedoc & les Receveurs généraux ou particuliers des généralités d'Auch, de Montauban & du Pays de Foix, entre les mains du Receveur

général de nos finances de Languedoc, seront par lui employées annuellement d'abord au payement desdits intérêts desdites quittances, & ensuite au remboursement des capitaux d'icelles, dans l'ordre, les termes & de la manière que lesdites sommes en principal & intérêts sont distribuées dans l'état ci-annexé, lesquels payemens seront faits en la ville de Toulouse; savoir, lesdits intérêts, de six en six mois, sur les simples quittances desdits propriétaires; & les remboursemens des capitaux, sur quittances passées devant Notaires en ladite Ville, qui seront contrôlées sans frais, & qui contiendront, de la part des propriétaires, consentement que les intérêts du principal qui leur sera remboursé, cessent d'avoir cours du premier jour du semestre dans lequel lesdits remboursemens sont indiqués par ledit état, & en rapportant les quittances de finance dechargées du contrôle, & les autres pièces qui seront nécessaires pour opérer notre décharge.

VII. Les deux cent trente-huit mille livres destinées au payement des gages des Officiers de nosdits Parlement de Toulouse & Conseil supérieur de Nîmes, seront versées de même par lesdits Etats de Languedoc, & par les Receveurs généraux ou particuliers desdites généralités d'Auch & Montauban, & du Pays de Foix, entre les mains du Receveur général des finances de Languedoc, & par lui employées annuellement au payement desdits gages, sur les simples quittances des Officiers desdits Parlement & Conseil supérieur.

VIII. Ledit Receveur général de nos finances de Languedoc fera recette, dans chacune année de ses exercices, de la somme de trois cent cinquante mille livres destinée au payement des intérêts & au remboursement des capitaux desdites quittances de finance, ensemble de celle de deux cent trente-huit mille livres, destinée au payement des gages des Officiers desdits Parlement & Conseil supérieur; & il fera dépense aussi chaque année des mêmes sommes, lesquelles recette & dépense seront passées & allouées dans les comptes dudit Receveur général; savoir, la recette, sur les ampliations des quittances qu'il aura délivrées au Trésorier desdits Etats de Languedoc, & aux Receveurs généraux ou particuliers desdites généralités d'Auch, Montauban & du Pays de Foix; & les dépenses, sur les quittances desdits gages, & sur celles d'intérêts & de remboursemens des principaux desdites quittances de finance, dans la forme portée par l'article précédent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le 23[e] jour du mois d'avril, l'an de grâce 1774, & de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Vu au Conseil :

TERRAY.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres du Parlement.

Vu par la Cour, les Chambres assemblées, la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 23 avril dernier..... ensemble l'ordre qui sera suivi pour le remboursement des offices; & le Tableau général contenant les sommes principales qui sont & seront dues le 1[er] juillet 1774, & de six mois en six mois après cette époque..... l'ordonnance de soit-montré au Procureur général du Roi, délibérée le 11 du présent mois, signée de Gauran; ensemble les conclusions dudit Procureur général du Roi, requérant le Registre;

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que la susdite Déclaration du Roi, les susdits état & tableau général seront enregistrés dans les registres de la Cour, pour, le contenu en ladite Déclaration, être gardé, observé & exécuté

suivant sa forme & teneur; sans que de l'énonciative insérée par erreur dans le préambule de ladite Déclaration, qui place l'établissement de la Cour sous la même date que celui du Conseil supérieur de Nîmes, il puisse en être induit qu'il ait été fait une nouvelle création du Parlement de Toulouse, attendu que par les deux Edits du mois d'août 1771, l'un portant suppression, & l'autre création d'offices en ladite Cour, Sa Majesté n'a rien changé en ce qui touche son ancien établissement; ordonne que copies duement collationnées de la susdite Déclaration, état & tableau général, seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois.

Prononcé à Toulouse, en Parlement, le dix-huitième mai mil sept cent soixante-quatorze.

Collationné.

Signé : LEBÉ.

État particulier de la liquidation des Offices de chacun des Officiers du Parlement de Toulouse, supprimés par Edit du mois d'août 1771; ensemble l'ordre qui sera suivi pour le remboursement de tous lesdits Offices, conformément à la Déclaration du Roi du 23 avril 1774.

NOMS DES OFFICIERS ET QUALITÉS DE LEURS OFFICES

PREMIÈRE CLASSE

Officiers dudit Parlement supprimé, qui composent le Parlement actuel.

Dates de la réception des Officiers.	MESSIEURS	Montant de chaque liquidation
1722. 30 déc.	De Niquet, Premier Président, office de Président à mortier. . . .	120 000^l
	A lui, pour le montant de son brevet de retenue.	120 000
1727. 19 avril.	De Gauran, off. de Conseiller.	31 700
1728. 18 déc.	Les héritiers de Jean-Baptiste de Josse-Lauvreins, id.	35 000
1730. 20 déc.	Pierre de Carbon, id.	28 000
1736. 18 août.	De Miramont, id..	28 000
1740. 17 août.	De Vaisse, id.	26 000
1740. 6 sept.	De la Caze, id.	25 500
1742. 1 sept.	Blanc, id.	22 500
1743. 4 avril.	Le Comte, off. d'Avocat général.	105 000
1748. 4 mai.	De Cucsac, off. de C^er.	23 000
1748. 2 août.	De Pérès, id..	19 500
1750. 22 mars.	De Barrès, off. de C^er Clerc.	14 000
1751. 31 mars.	De Lassus, off. de C^er.	24 000
1752. 26 juin.	Jacques de Bardy, id..	23 000
1752. 22 déc.	De Carrere, off. de C^er Clerc.	14 000
1753. 7 juillet.	Baron de Montbel, off. de C^er.	24 000
1755. 18 janv.	De Pardalhan de Portes, off. de C^er.	34 500
1755. 6 fév.	Pierre des Innocens, id.	26 000
1756. 19 janv.	De Rudelle d'Alzon, id.	23 500
1757. 13 juin.	De l'Espinasse de Champeaux, id..	24 000
1758. 17 fév.	Pierre-Louis de Carbon, id.	22 000
1758. 29 mai.	Jean-Jacques Balza de Firmi, id.	34 000
1759. 24 janv.	Bonamie du Roc de Maurous, id.	21 240
1759. 30 mai.	Ledit Sieur de Pardalhan de Portes, off. de Pr^t à la 2e des Enquêtes.	30 000
1759. 11 juin.	Gilède de Pressac, off. de C^er.	21 000
	A reporter. . . .	909 440^l

		Report. . . .	909 440^{l}
1759.	11 juin.	De Raynal, off. de C^{er}.	19 000
1759.	[illegible] août.	De Belloc, id.	20 000
1759.	18 août.	David, id.	20 000
1761.	2 mai.	De Miegeville, id.	24 000
1761.	19 déc.	De Lacoste de Belcastel, id.	30 000
1763.	20 avril.	Victor Balza de Firmi, off. de C^{er} Clerc.	22 600
1763.	20 avril.	De Montratier de Parazols, off. d'Av^{t} g^{al}.	90 000
1764.	28 mai.	De Rolland, off. de C^{er}.	18 000
1764.	19 déc.	De Lassus de Nestier, id.	30 000
1765.	26 août.	Salasc, off. de Substitut.	14 000
1766.	19 juillet.	D'Olive, off. de Prés^{t} aux Requêtes.	32 300
1767.	[illegible] janv.	Bonhomme Dupin, off. de C^{er}.	18 000
1767.	1 avril.	De Carriere d'Aufrery, off. de C^{er} Clerc.	20 000
1767.	6 juillet.	Jean-Jacques-Catherine de Bardy, off. de C^{er}.	26 490
1768.	1 juillet.	De Belmont de Condat, id.	18 500
1769	4 janv.	De Sers, id.	31 600
1769.	1 mars.	De Rigaud du Bosquet, id.	32 000
1770.	6 mars.	De Montegut, id.	29 000
1770.	16 mai.	Manent, off. de Substitut.	20 250
1770.	4 juillet.	Led. Sr de Belloc, off. de Prés^{t} des Enquêtes.	30 000
1770.	10 sept.	De Rochefort, off. de C^{er}.	26 500
1771.	3 janv.	Raymond Nonat de la Caze, id.	21 000
1771.	27 fév.	Le Comte, brevet de retenue sur l'off. de Proc. g^{al}.	40 000
1771.	26 avril.	Bonnefons, off. de Substitut.	20 000
1771.	27 avril.	Juin de Siran, off. de C^{er}.	31 600
1771.	15 mai.	Palhasse de Salgues, off. de C^{er} Clerc.	24 000
1771.	6 juillet.	De Malbois de Caussonel, off. d'Av^{t} g^{al}.	95 000
			1 723 280^{l}

SECONDE CLASSE

Officiers qui ne sont pas membres du Parlement actuel.

MESSIEURS

1714.	31 janv.	De Bojat, off. de C^{er}.	63 555^{l}	12^{s}
1722.	8 mai.	Les hérit. & représentans le Sr de Caussade, off. de C^{er}.	31 000	
1723.	15 déc.	Raymond de Lasesquière, id.	35 500	
1724.	11 mars.	Les hérit. & représ. le Sr de Cassand, id.	63 555	12
1725.	6 avril.	Les hér. & représ. le Sr Jean-Claude-Anselme de Fajole, off. de C^{er} aux Req.	34 000	
1725.	1 sept.	Les h. & repr. le Sr Mengaud, off. de C^{er}.	34 000	
1726.	7 juin.	Les h. & repr. le Sr Guillaume de Vic, id.	24 000	
1726.	15 juillet.	Les h. & r. le Sr Darbou, id.	30 000	
1728.	26 mai.	Pagès, of. de Substitut aux Req. du Palais.	1 320	
1735.	13 août.	Les h. & r. le Sr Daspe de Meilhan, of. de Pr^{t} à mortier.	120 000	
1736.	14 janv.	De la Roque-Molas, of. de C^{er} C^{re} aux Requêtes.	23 500	
1737.	13 déc.	Les h. & r. le Sr de Caussade, of. de Pr^{t} aux Enquêtes.	30 000	
1739.	7 fév.	Les h. & r. le Sr Jean-Claude-Anselme de Fajole, of. de C^{er}.	28 500	
1739.	20 nov.	Les h. & r. le Sr de Carrere, of. de Pr^{t} aux Requêtes.	33 000	
1743.	4 avril.	De Lamothe, of. de C^{er}.	21 000	
1743.	3 juillet.	Dufaur de Pibrac, id.	21 000	
1747.	11 fév.	Du Regne, id.	23 000	
1748.	19 juin.	De Lherm de Novital, id.	20 000	
1750.	19 juin.	Jean-Claude de Josse-Lauvreins, id.	24 000	

A reporter. . . .	660 931^{l}	4^{s}

	Report. . . .	660 931l 4s
1750. 10 sept.	Lenormant d'Ayssene, of. de Cer.	23 500
1751. 16 juin.	Roquier, Avt du Roi aux Req. du Palais.	16 600
1751. 18 juin.	De Boutaric de Lafont-Vedelly, of. de Cer.	60 000
1751. 10 sept.	Jean François Denis d'Albis, of. de Cer Cre aux Requêtes.	21 000
1752. 24 avril.	De Commere, of. de Chevalier d'honneur.	37 400
1752. 18 août.	De Marmiesse, id.	40 000
1754. 17 déc.	D'Escorbiac de Beaudesert, of. de Cer.	55 000
1755. 8 fév.	Jean des Innocens, of, de Cer Cre aux Requêtes.	27 000
1756. 10 sept.	De Lama, of. de Pr. du Roi aux Req. au dépt des Eaux & Forêts. .	19 000
1757. 8 juin.	De Cazalès, of. de Cer.	24 000
1758. 10 juin.	De Lafont de Rouis, id.	52 000
1759. 23 mai.	De Senaux, of. de Prt à mortier.	108 000
1759. 16 juin.	Les h. & r. le Sr du Puget, of. de Prt à mortier.	120 000
1759. 19 juillet.	De Segla, of. de Cer Cre aux Req.	18 000
1760. 9 fév.	Martin d'Ayguesvives, of. de Cer.	35 500
1760. 27 fév.	De Lautard, of. de Pr. du Roi aux Req. du Palais.	16 600
1760. 10 mai.	Labat de Mourlens, of. de Cer.	39 500
1760. 26 août.	De Fajole de Clairac, id.	24 000
1761. 18 nov.	Tournier de Soucirac, id.	33 200
1761. 22 déc.	Poulhariez, id.	31 600
1762. 27 janv.	Blanquet de Rouville, off. de Cer Clerc.	20 000
1762. 24 avril.	De Papus, of. de Cer.	60 000
1764. 4 août.	Rey, of. de Cer Clerc.	20 000
1765. 28 août.	Marquier de Fajac, of. de Cer.	30 000
1766. 5 mars.	Foulquier, id.	30 000
1766. 12 juillet.	De Mescures de Lasplanes, id.	31 600
1766. 23 déc.	De Bertrand de Molleville de Montesquiou, id.	26 500
1767. 2 janv.	Martin Dayguesvives, of. de Prt aux Enquêtes.	30 000
1767. 25 fév.	Jean-Antoine-Madelaine de Niquet, of. de Prt à mortier.	110 000
1767. 29 avril.	Daignan, of. de Cer.	27 500
1767. 31 août.	De Rabaudy, id.	28 000
1768. 13 janv.	Les h. du Sr Palaminy de la Loubere, of. de Cer dont le Sr de Campistron de Maniban étoit pourvu.	26 500
1768. 10 juin.	De Capella, of. de Cer.	30 000
1769. 4 fév.	Dabassia, greffier plumitif des Req. du Palais.	1 800
1769. 1 mars.	Picot de Buissaison, of. d'Avt du Roi aux Requêtes.	21 800
1769. 18 déc.	Anceau de Mauran, of. de Cer.	28 000
1769. 20 déc.	De Molinery de Murols, id.	30 000
1770. 6 mars.	Donnault, id.	29 000
1770. 14 mars.	Irisson, of. de Substitut.	22 000
1770. 28 avril.	De Segla, off. de Cer.	30 000
1770. 7 sept.	De Pujol, of. de Cer Cre aux Requêtes.	21 000
1770. 19 nov.	La Bouilhe, off. de Substitut.	20 000
1771. 22 avril.	Frontoñ, id.	21 000
1771. 22 avril.	Rolland, off. de Subst. du Pr. gal aux Req. du Palais.	3 000
	Finances communes du Parlement.	87 321l 12s 6d
	Total.	3 971 133l 16s 6d

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisième jour d'avril mil sept cent soixante-quatorze.

Signé : PHELYPEAUX

(Archives de Toulouse. *Abonnement des Édits & Arrêts.* Année 1774.)

1774

DCCCCXXI

Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'épizootie.

1774 SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur général du Roi, contenant que la contagion qui a ravagé presque tous les bestiaux à grosse corne dans certaines parties des ressorts des Parlemens de Bourdeaux & de Pau, a déjà gagné celui de la Cour, & que, pour tâcher qu'elle ne fasse plus de progrès, il importe de prescrire les plus grandes précautions à cet egard aux habitans des Villages & des Campagnes; qu'il est également essentiel de pourvoir à la conservation de l'espèce d'un bétail si utile & si nécessaire à l'agriculture, & d'imposer à cet effet une forme qui assure qu'il ne sera tué des bœufs, des vaches & des veaux qu'autant qu'ils ne seront point propres à la culture des terres.

Vu ladite Requête signée DE PARAZOLS, LA COUR, ayant égard à ladite Requête & y faisant droit, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes prétendant avoir des secrets pour guérir les bestiaux, & qui n'auront pas de commission expresse, de parcourir les Communautés & Paroisses du Ressort de la Cour, d'y donner aucuns remèdes, d'entrer dans aucunes granges, écuries ou étables à bœufs, soit que le bétail soit attaqué ou non de la maladie contagieuse, à peine de cent livres d'amende; fait pareillement défenses aux habitans, tant des Paroisses où la maladie des bestiaux a pénétré, que de celles qui sont intactes, de ne donner leur confiance, tant pour le traitement des animaux attaqués de la maladie dont s'agit, que pour préserver ceux qui sont sains, qu'aux Médecins qui voudront s'en occuper, aux Chirurgiens des lieux, aux Eleves de l'Ecole Vétérinaire, porteurs de commission, & aux Maréchaux connus;

Enjoint ladite Cour aux habitans des Villes & Paroisses où la maladie se sera manifestée de tenir leur bétail à corne renfermé, à peine de confiscation des bêtes non renfermées & de 25 livres d'amende par tête de bétail; comme aussi leur fait défenses de mener les bêtes malades à la pâture ou à l'abreuvoir commun, ni avoir communication avec les autres bestiaux du lieu, & en cas de contravention, lesdites bêtes seront confisquées, même tuées, s'il y a lieu, & le propriétaire condamné en 20 livres d'amende par tête de bétail; dans vingt-quatre heures après la publication du présent arrêt, les Officiers Municipaux ou les Syndics seront tenus de faire procéder par ceux qui auront été préposés, à la visite de toutes les bêtes à corne du lieu, & s'il s'en trouve quelques unes attaquées de la maladie, elles seront marquées d'un fer chaud, où sera empreinte la lettre M., & la lettre initiale du nom de la Ville ou Paroisse, & les bêtes saines, de la lettre S. Lorsque lesdites visites & marques auront été faites, il sera sur-le-champ, à la diligence des Officiers Municipaux ou Syndics, attaché à la porte principale des Maisons où il y aura des bêtes malades, & aux principales avenues de la Ville ou Village des signaux suffisans pour faire connoître que la maladie y règne, avec défenses d'enlever lesdits signaux jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine de cent livres d'amende;

Enjoint aux Officiers Municipaux ou Syndics de faire publier & afficher dans tous les lieux voisins, que la communication est interdite avec ledit lieu, & de faire boucher les avenues & chemins détournés par où l'on pourroit y entrer; aussitôt après lesdites publications & appositions de signaux, il ne sera plus permis de faire entrer dans le territoire de ladite Ville ou Paroisse, ni d'en laisser sortir aucunes bêtes à corne, à peine d'être confisquées, même tuées, s'il y écheoit; & les propriétaires ou conducteurs condamnés en cent livres d'amende; les bêtes malades ou soupçonnées telles ne pourront sortir des étables où elles auront été enfermées qu'après parfaite guérison, & après avoir été marquées de la lettre G en présence des Officiers Municipaux ou Syndics, à peine de cent livres d'amende;

Fait défenses de laisser entrer dans les Maisons, cours & étables où seront gardées les bêtes malades, aucunes bêtes à

corne, avec injonction à ceux qui en auront soin de prendre les précautions qui leur sont indiquées pour prévenir toute communication avec les bêtes saines;

A ordonné & ordonne que les bêtes mortes de ladite maladie seront portées avec leurs peaux dans des fosses de douze pans de profondeur, soigneusement couvertes, éloignées de cinq cents pas des Villes, Faubourgs & Villages, en des lieux écartés autres que ceux destinés pour les paturages, avec défenses à toutes personnes d'écorcher lesdites bêtes mortes de maladie & de les déterrer sous peine de la vie; comme aussi ordonne que les voitures, harnois, & généralement tout ce qui aura approché des bêtes mortes, de même que les étables qui les renfermoient, seront lavés & purifiés, & le fumier qui s'y trouvera sera enterré dans les mêmes fosses que le bétail, sans qu'il puisse être employé à aucun usage, à peine de 50 livres;

Et attendu que la maladie contagieuse s'est communiquée en divers lieux par les chiens qui avoient vécu avec les bêtes qui en avoient été atteintes, a ordonné & ordonne à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir leurs chiens enfermés, de veiller à ce qu'ils n'entrent point dans les écuries où il y a des bœufs attaqués ou non de ladite maladie contagieuse, avec défenses de les lâcher pendant la nuit, à peine de cent livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur;

Enjoint ladite Cour aux Consuls des lieux de faire tuer tous ceux qui seront trouvés vaguer dans les Villes, Bourgs & Campagnes; a autorisé & autorise ceux qui les rencontreront de les tuer, sans que pour raison de ce ils puissent être inquiétés ni recherchés; fait aussi défenses aux habitans des Villes ou Paroisses de la Campagne dans lesquelles la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, & à tous particuliers des autres paroisses ou étrangers d'en acheter, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; fait pareillement défenses à toutes personnes de tuer des bœufs & vaches que de l'âge de douze ans au moins, ou qu'ils soient hors de service, le tout suivant l'examen & la vérification des Maréchaux & gens de l'art, sur la permission des Officiers de police des lieux, jusqu'à nouvel ordre, à peine de cent livres d'amende;

Comme aussi, fait défenses, sous les mêmes peines, de tuer des veaux autres que ceux qui seront nés depuis la Saint-Jean, jusques au premier mars de chaque année, ou ceux qui par des fractures ou quelque autre accident ne pourront être conservés pour la culture des terres, sur la permission qui en sera donnée par les Officiers de Police, d'après la vérification qui en aura été faite par des gens de l'art;

Et pour que le présent arrêt soit connu & que personne n'en prétende cause d'ignorance, a ordonné & ordonne qu'il sera lu, publié & affiché partout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans toutes les Sénéchaussées, Bailliages & autres Justices Royales du Ressort, pour y être lu, publié, affiché & enregistré; enjoint aux Maires & Consuls d'y tenir la main & aux Substituts du Procureur général du Roi de faire pour raison de ce toutes diligences requises & nécessaires, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 12 décembre 1774.

Collationné, LEBÉ. Monsieur DE MONTÉGUT, *Rapporteur*. Contrôlé, VERLHAC.

A Toulouse, de l'imprimerie de Me J. A. H. M. B. Pijon, avocat, seul imprimeur du Roi & de la Cour, place Royale.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'imprimés*, II, p. 383.)

DCCCCXXII

Mesures prescrites par l'Intendant pour combattre l'épizootie.

DE par le Roi.

Ordonnance de Monseigneur l'Intendant de la Province de Languedoc, du 22 décembre 1774, qui prescrit ce qui doit 1774

être observé par les Consuls & les Propriétaires des bestiaux attaqués de la maladie épizootique, ainsi que la manière dont il sera pourvu au tiers du dédommagement desdits bestiaux.

Marie-Joseph-Emmanuel de Guignard de Saint Priest, chevalier, seigneur d'Alivet, Renage, Beaucroissant & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, maître des Requêtes ordinaires de son hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

Le Roi étant informé que la maladie épizootique sur le bétail à corne qui s'étoit manifestée d'abord en Béarn, s'est étendue depuis en Guyenne & en Gascogne, malgré les précautions qu'on a prises pour empêcher la communication dans les provinces voisines, qu'elle a même commencé à pénétrer dans le Diocèse de Comminge & dans celui de Montauban & qu'elle menace d'étendre ses progrès. Sa Majesté, convaincue par le rapport des Médecins & Elèves des Ecoles vétérinaires envoyés sur les lieux, par les consultations des facultés de Médecine & celles des Maréchaux habiles, que cette maladie résiste à tous les remèdes qui n'opèrent rien sur les animaux malades & que leur mort est inévitable, s'est vue forcée avec regret d'adopter la méthode qui a été suivie avec succès dans la Flandre Autrichienne en pareille occurrence, & qui consiste à faire tuer sur-le-champ les animaux qui en sont attaqués, succès d'autant plus reconnu qu'en sacrifiant un nombre de 128 bêtes malades on est parvenu à en sauver plus de 25 000. Mais Sa Majesté attendrie en même temps sur les dommages considérables que ce fléau occasionne à une foule de Propriétaires & de Ménagers, s'est déterminée par les principes de cette bienfaisance qui dirige toutes ses actions, à les dédommager en partie d'une perte qu'ils ne sauroient éviter, la maladie ayant été jugée incurable, en leur faisant payer le tiers de la valeur des bêtes à corne qui seront tuées suivant l'estimation qui en sera faite par les Experts que nous nommerons.

L'Assemblée des Etats ayant été informée par nous des ordres que nous avons reçus, après s'être convaincue par l'examen & la discussion les plus réfléchis que la rigueur salutaire qu'ils prescrivent étoit le seul moyen d'arrêter les progrès du mal, s'est portée d'elle-même à concourir à la plus parfaite exécution des intentions de Sa Majesté, & au plus prompt soulagement des Propriétaires des bêtes malades, ainsi qu'il résulte de la Délibération qu'elle a prise à cet effet le 22 du présent mois. Persuadé nous-même de l'importance de l'objet, nous nous rendons sur les lieux pour être plus à portée de déterminer ce qui doit être fait relativement aux circonstances, & aux consultations & avis des personnes de l'art qui nous accompagnent, & qui feront exécuter nos ordres dans les Communautés où les bestiaux seront attaqués ou soupçonnés.

Nous avons cru devoir aussi prescrire par la présente ordonnance ce qui doit être observé par les Consuls & les Propriétaires des bestiaux ainsi que la manière dont il sera pourvu au tiers du dédommagement de la valeur des bestiaux tués.

ARTICLE PREMIER. Nous enjoignons auxdits Médecins ou Maréchaux Experts, porteurs de commission, de se transporter dans les Communautés où la maladie règne, à l'effet de faire en présence des Consuls & des Propriétaires & Ménagers la visite des écuries, étables, granges & autres lieux où il y a des bêtes à corne malades & de les faire tuer sur-le-champ en leur présence après que l'estimation en aura été faite par l'Expert par nous commis, & de les faire enterrer devant eux dans des fosses qui seront creusées à la profondeur de dix pieds, après avoir coupé en différens sens le cuir de la bête pour le mettre hors de tout usage, de faire brûler les harnois & ratelier, & de faire blanchir à la chaux vive & purifier les écuries, étables & autres lieux où étoient lesdits bestiaux; comme aussi d'observer de se parfumer eux-mêmes, ainsi que ceux qui les auront assistés auxdites opérations en sortant desdits étables & écuries & des endroits où les bestiaux auront été enterrés, qui doivent être choisis à un certain éloignement de la Communauté.

ART. II. Il sera dressé par ledit Médecin ou autre Expert par nous nommé, un état

du nombre des bêtes tuées appartenant à chaque particulier, qui contiendra la somme qui lui revient pour le dédommagement du tiers de la valeur; lequel état sera certifié des Consuls, & le payement lui en sera fait sur-le-champ & constaté par son émargement de quittance à côté de son article, ou par celui des Consuls s'il est illitéré, lesquels Consuls certifieront au bas de l'état que le payement de tous les articles a été fait.

ART. III. Nous faisons défenses aux Consuls & aux Propriétaires de s'opposer, sous quelque prétexte que ce soit, aux opérations desdits Médecin ou autre Expert par nous nommé & de leur apporter aucun trouble, à peine de désobéissance aux ordres du Roi, & d'être poursuivis extraordinairement s'ils refusoient ou empêchoient que lesdits bestiaux soient tués.

ART. IV. Nous ordonnons au surplus que nos ordonnances précédemment rendues sur le fait dont il s'agit, seront exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente, surtout pour les précautions à prendre, afin d'éviter toute introduction & communication.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée & affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Montpellier le 22 décembre 1774.

Signé : DE SAINT-PRIEST.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

SOEFVE.

(Archives de la Haute-Garonne, C. Papiers de l'Intendance de Languedoc. *Placard imprimé.*)

DCCCCXXIII

Lettre de l'Archevêque de Toulouse aux curés de son diocèse, concernant l'épizootie.

1774 LA funeste contagion qui commence à menacer ce diocese, & peut-être votre paroisse, a excité, Monsieur, comme vous le savez, l'attention du gouvernement & de tous ceux qui ont quelque part à l'administration de la Province.

Comme une fâcheuse expérience a fait voir que les remèdes n'avoient jusqu'à ce moment, produit aucun effet, & que la maladie a parcouru avec rapidité un espace immense que les secours de l'art n'ont pu préserver, Sa Majesté a jugé qu'il n'y avoit d'autre parti à prendre que celui de tuer les bêtes infectées, & de garantir par ce sacrifice apparent, les parties saines & où la contagion n'a pas encore pénétré.

Ce parti rigoureux en apparence, mais juste au fond, & nécessaire, a été employé avec succès dans ces derniers temps, pour la Flandre autrichienne, & en particulier dans la châtellenie de Courtray, où la perte de 128 bêtes en a sauvé plus de 26000 : ce même parti a été employé au commencement de ce siècle en Italie. Une maladie semblable fit périr un nombre infini de bestiaux, & elle ne put être arrêtée que par l'ordre de tuer, sans exception & indistinctement, toutes les bêtes qui se trouvèrent attaquées.

Quelque juste que soit la rigueur d'un pareil ordre, la bienfaisance de notre monarque a cru qu'elle devoit être adoucie par une indemnité en faveur des propriétaires des bêtes infectées. Si la lueur d'espérance qui reste toujours, malgré l'excès de la maladie, ne peut être prolongée sans danger, elle ne doit pas non plus leur être ravie sans quelque compensation; & cette compensation sera pour eux un secours dans le malheur qui les accable, & une raison de faire à l'intérêt public le sacrifice qu'il commande.

Les Etats de la Province se sont empressés, par leur délibération du 22 de ce mois, de seconder les vues du gouvernement, en offrant cette indemnité sans délai & sans restriction, à tous ceux qui se trouveront avoir le malheureux droit d'y prétendre.

Monsieur le Comte de Périgord a donné les ordres les plus précis pour qu'un cordon de troupes formé sur les frontières de la Province la préserve, s'il est possible, de la communication de ce fléau; car il n'est que trop certain que cette maladie,

semblable à la peste, est, comme elle, portée non-seulement par les animaux qui y sont sujets, mais par tout autre animal, par l'homme même, & par les objets inanimés.

Monsieur de Saint-Priest s'est, en même temps, transporté à Toulouse, & dans les parties de la Province les plus menacées, pour être à portée de donner sur les lieux les ordres nécessaires, & en assurer l'exécution.

Le Parlement, guidé par les mêmes vues, a aussi ordonné des précautions qui tendent également à empêcher toute communication : & si les mesures autorisées par le gouvernement, & secondées par l'administration, rendent inutiles quelques-unes de ces précautions, vous devez remarquer que tous ceux qui, sous quelque rapport, sont chargés de veiller à l'intérêt public, sont convaincus que les tentatives de la médecine n'ont rien produit, & que le seul remède est la séparation des parties saines d'avec les parties infectées, tant par la destruction des bêtes malades, que par l'éloignement de tout ce qui peut amener la contagion.

Ce n'est pas que l'espoir des remèdes & des guérisons doive être entièrement abandonné. Les Etats ont ordonné des recherches auxquelles la faculté de Montpellier se livre avec zèle; mais vous sentez que des expériences de cette nature ne doivent être tentées qu'avec réserve, & par des personnes avouées du gouvernement. Si chacun vouloit faire des essais, un espoir chimérique alimenteroit la contagion; & la vaine tentative d'un particulier rendant toutes les mesures inutiles, causeroit peut-être la ruine de la Province, & celle du Royaume.

Les charlatans & tous les distributeurs de remèdes non avoués doivent donc être évités avec soin; ils porteroient avec eux un double danger, celui de traîner la contagion en visitant les bêtes malades, & celui de la perpétuer, sous le prétexte de la guérir. Mais si les remèdes curatifs doivent être laissés à la prudence de l'administration, qui ne négligera rien pour parvenir à des découvertes utiles, & pour les faire connoître aux peuples, il n'en est pas de même des remèdes préservatifs que chacun peut employer avec succès : le plus certain est la séparation des bêtes saines, & l'éloignement de tout ce qui peut apporter ou communiquer la contagion.

La meilleure précaution que chaque particulier puisse prendre, c'est de tenir les bêtes renfermées dans des étables propres, où l'air soit souvent renouvelé & purifié par des fumigations, & de les tenir tellement renfermées qu'elles n'ayent aucune communication ni avec d'autres bêtes quelles qu'elles soient, ni même avec d'autres hommes que ceux qui sont préposés pour en avoir soin. Les pâtures publiques, les abreuvoirs communs, tout ce qui réunit les bestiaux doit être évité, c'est presque toujours par quelque négligence sur ces précautions, que la maladie a été apportée dans les lieux où l'on en a éprouvé les ravages; & l'animal est comme à l'abri de ses atteintes, s'il est séquestré de ce qui peut la répandre.

J'ai jugé à propos, Monsieur, d'entrer avec vous dans tous ces détails : malheur à celui qui regarderoit comme étranger à notre ministère un soin quelconque utile aux peuples : eh! qui peut mieux que vous, à l'aide de la confiance que vous avez dû inspirer aux habitans de votre paroisse, les faire entrer dans les vues sages & bienfaisantes du gouvernement? Qui peut mieux que vous les convaincre qu'une rigueur apparente est un bienfait réel; que, loin d'être alarmés de la perte de quelques bêtes que la maladie ne leur permettoit pas de conserver, l'ordre de les tuer est le seul moyen de garantir ce qui leur reste; qu'ils doivent non-seulement y souscrire & se porter avec zèle à l'exécution des ordres qui leur sont donnés, mais que chacun d'eux doit entretenir, autant qu'il est en lui, la séparation totale, sans laquelle il n'est point d'espérance à concevoir; & qu'enfin si, par la dissimulation du mal, par l'ouverture imprudente d'une communication qui doit être interrompue, ou par toute autre négligence qu'ils auroient pu éviter, la contagion alloit franchir les barrières qu'on cherche à lui opposer, ils seroient coupables devant Dieu & devant leurs frères, & responsables de tous les

maux qu'il auroit été en leur pouvoir de prévenir?

Mais, Monsieur, si j'ai dû vous instruire pour la consolation des habitans de votre paroisse, des secours proposés contre le malheur qui les menace, & de la manière dont ils doivent eux-mêmes se conduire pour s'en préserver; il est d'autres soulagemens qui tiennent particulièrement à mon ministère, & qui en font la douceur, au milieu des cruelles circonstances qui les exigent.

Le gouvernement & la Province ont assuré aux propriétaires des bêtes infectées une indemnité proportionnée à la perte qu'ils font en les dévouant à la mort; mais il est une classe de malheureux pour qui cette indemnité même seroit une foible ressource. Le pauvre qui n'avoit pour subsister que l'animal qui lui est ravi, a besoin de secours plus particuliers; & ce sont ces secours que je lui dois, & que vous me mettrez à portée de lui procurer, en me rendant compte de ses besoins, des pertes qu'il aura faites, & du soulagement qui lui sera nécessaire.

Si votre paroisse est située dans la Guienne, elle auroit peut-être, au cas qu'elle n'eût pas été épargnée par la maladie, à réclamer des secours encore plus pressans & plus déterminés. J'ignore quelle police y est suivie, & si l'ordre de tuer les bêtes y est accompagné d'une indemnité telle que la peuvent espérer les peuples du Languedoc : je me ferai un devoir d'en solliciter pour les habitans aisés de votre paroisse; mais c'est de moi que les pauvres en doivent attendre directement. Je vous prie donc de me mander sans délai, s'il y a dans la Guienne ordre de tuer les bêtes infectées; & si cet ordre est accompagné d'une indemnité; si ces indemnités sont accordées sans réserve; & au cas qu'elles n'existent pas, ou qu'elles soient trop restreintes, quel seroit le moyen de les étendre aux pauvres de votre paroisse.

Il me seroit pénible de ne pas voir tous les pauvres de ce diocèse espérer la même consolation. Notre bien leur est consacré : & quel meilleur usage puis-je faire de celui que je possède, que de le répandre dans leur sein pour adoucir leur malheur?

Si j'ai sous ce rapport quelques considérations ou ménagements à vous demander, c'est de rendre ces secours utiles par votre zèle & par votre prévoyance. La charité soulage le malheur, la vigilance le prévient; elle est le premier des actes de la charité, & le plus utile, puisqu'elle rend les autres superflus. En éclairant les habitans de votre paroisse sur leurs propres intérêts, en excitant leur attention sur tout ce qui peut éloigner la contagion, en les préservant d'une confiance dangereuse pour des remèdes inutiles; en engageant chaque particulier à ne rien négliger de ce qui est en son pouvoir, vous parviendrez à garantir votre paroisse, ou du moins à diminuer l'effet du mal, s'il y a pénétré; & c'est là la partie de l'administration qui vous est confiée, celle à laquelle vous donne droit le ministère que nous exerçons, puisque sous tous les rapports d'instructions, d'exhortations & de conseils, il nous dévoue au salut & au bonheur des peuples.

Je ne vous ai parlé jusqu'ici, Monsieur, que des moyens que la sagesse humaine peut proposer, & des secours que la charité peut répandre : il en est d'un ordre supérieur, qui peuvent seuls donner de la valeur à nos foibles tentatives, & rendre nos mesures efficaces. Eh! que peuvent les conseils des hommes, si la main du Très-haut ne les seconde pas? Prosternons-nous au pied de ses autels, & demandons-lui par des prières réitérées, que si nous l'avons offensé par nos péchés, il soit fléchi par notre repentir & par nos malheurs; qu'il n'étende pas sur nous le fléau destructeur dont les provinces voisines ont été affligées; que si quelques parties de ce diocèse en ont été atteintes, il daigne épargner au moins & les restes de la province, & ce royaume entier, qui peuvent en être les victimes. Mais en excitant les habitans de votre paroisse à obtenir du ciel les salutaires effets de sa miséricorde, je ne doute pas que vous ne soyez attentif à les éloigner de ces pratiques superstitieuses auxquelles le peuple, dans de semblables occasions, n'est que trop porté à avoir recours. Quelques-uns, pour obtenir une bénédiction qu'ils ne craignent pas souvent de confondre avec des remèdes

humains, exposeroient par des sorties indiscrètes, ou par la seule réunion, leurs bestiaux à la contagion; d'autres, contens de l'avoir obtenue, négligeroient tous les préservatifs qui leur sont offerts, & manqueroient ainsi à la Providence, qui n'aide l'homme qu'autant qu'il s'aide lui-même par son travail & par son industrie. Il faudroit à d'autres des processions & des pèlerinages, qui les détournant du soin de leurs ménages & de leurs occupations habituelles, ajouteroient encore à leur misère & les exposeroient à rapporter la contagion des lieux qu'ils auroient fréquentés pour s'en garantir.

C'est à vous, Monsieur, à éclairer la dévotion du peuple, & à la diriger de manière que, sans rien perdre de sa ferveur, elle n'aille pas, par des pratiques superstitieuses, contrarier les vrais principes du christianisme, ou, par un éclat indiscret, ajouter encore aux alarmes publiques. Je vous annonce en conséquence, que je ne me déterminerai qu'avec la plus grande réserve à permettre les processions qui me seront demandées.

C'est dans nos églises, c'est au pied des autels que Dieu veut être fléchi; c'est au milieu de nos saints mystères, & dans les jours particulièrement consacrés au Seigneur, qu'il veut être prié. Vous aurez soin, en conséquence, de dire tous les jours à la messe la collecte pour demander à Dieu la conservation des bestiaux. Si votre paroisse étoit menacée par l'approche de la maladie, je vous autorise à exposer les jours de fêtes & de dimanches le Saint-Sacrement, & à en donner le soir la bénédiction. Je vous autorise même à donner cette bénédiction quelques-uns des jours de la semaine; mais le soir, lorsque les habitans sont revenus de leurs travaux, & à condition, s'il y avoit des bêtes infectées, que ceux à qui elles appartiendroient, ou qui les visiteroient, ne pourroient se réunir dans le lieu saint avec leurs frères, qu'après les plus grandes précautions, pour ne pas porter avec eux la contagion; car je ne puis trop vous répéter que les hommes & leurs vêtemens la répandent.

En exhortant les habitans de votre paroisse à se présenter devant le Seigneur pour fléchir sa colère, vous ne manquerez pas, sans doute, de leur rappeler que Dieu veut être touché par notre repentir pour exaucer nos prières; qu'il ne suffit pas de l'honorer des lèvres; qu'il faut l'adorer de cœur & d'esprit, expier nos fautes plus par des vertus que par des offrandes, & devenir meilleurs pour qu'il ne continue pas à nous punir.

Puissent nos exhortations ramener cette foi vive & éclairée que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre! Puisse cette circonstance malheureuse, mise à profit par notre zèle, être l'époque d'un renouvellement glorieux à la religion, & salutaire aux peuples! Lorsque Dieu punit, sa miséricorde n'est point épuisée; c'est à nous à faire usage, pour notre salut, du mal dont il nous afflige, comme à ne pas abuser du bien qu'il nous accorde.

Que ne m'a-t-il été possible dans les premiers momens d'aller à votre secours, & seconder votre zèle? Dieu a permis que les premières nouvelles de la contagion nous soient parvenues pendant l'assemblée des Etats; les secours en seront plus prompts & plus assurés, & par là la cause de mon absence en diminuera le regret; mais cette absence ne durera pas longtemps : à peine aurez-vous reçu cette lettre, que je serai rendu à Toulouse, & prêt à recevoir les éclaircissemens que je vous demande; ou si l'état de votre paroisse vous permet de vous absenter, vous me trouverez toujours empressé de conférer avec vous sur les secours de tout genre qui lui sont nécessaires; si même il pouvoit être utile que je m'y transportasse, je vous prie de me le marquer : notre devoir est de nous sacrifier au bien des peuples qui nous sont confiés; & en me mettant à portée d'y contribuer, vous acquerrez des droits sur ma reconnoissance.

J'ai l'honneur d'être, &c.

ET. CH., archevêque de Toulouse.

Montpellier, le 25 décembre 1774.

(*Journal politique*, 1775. Supplément du 1er trim., p. 52. Imprimé d'abord dans la *Gazette d'agriculture & de commerce*.)

DCCCCXXIV

Lettre du duc de La Vrillière au Juge Mage de Toulouse, concernant les élections capitulaires.

1774 MONSIEUR, J'ai mis sous les yeux du Roy le procès-verbal que vous m'avez adressé sur tout ce qui s'est passé lorsqu'il a été question de procéder à la réduction des sujets présentés pour le Capitoulat de l'année prochaine; Sa Majesté s'est principalement arrêtée à la harangue du sieur de Lagane qu'elle a trouvée beaucoup trop diffuse & inspirée par un zèle peu réfléchi; Elle a jugé que cet officier auroit dû seulement requérir que toutes représentations nécessaires luy fussent adressées, afin de luy faire connoître le défaut des qualités à opposer à plusieurs sujets qui se trouvoient compris dans l'élection; son procureur ayant au contraire réclamé sans modération l'exécution des règlemens auxquels les étrangers doivent se conformer, elle lui défend, si l'occasion se représentoit par la suite, d'insister comme il a cru pouvoir le faire en dernier lieu sur les grâces particulieres de cette nature qu'on ne pouvoit sans témérité annoncer publiquement comme des abus, le feu Roy ne les ayant pas jugées telles; au surplus, Sa Majesté s'étoit décidée depuis plusieurs mois à donner des marques de son affection & de ses bontés aux citoyens de la ville de Toulouse en les choisissant par préférence à tous autres pour remplir l'année prochaine le Capitoulat; je l'avois même annoncé dès le mois de septembre dernier à Monsieur l'Intendant de la Province qui ne l'avoit pas, je pense, laissé ignorer; c'est donc à tort que le collége électoral s'est laissé effrayer du nombre des sujets étrangers qui avoient été recommandés cette année; il auroit dû savoir par l'expérience du passé que tous ceux qui étoient compris dans la norme de la Cour n'étoient pas à beaucoup près agréés par Sa Majesté lorsqu'elle arrêtoit la nomination. Dès lors, il ne se seroit pas écarté du respect dû aux ordres du Roy, en fortifiant luy-même les sujets qui n'étoient pas en règle parce qu'ils n'avoient point résidé effectivement à Toulouse durant six mois de chaque année où ils auroient payé la capitation. Cet avertissement a paru suffisant à Sa Majesté pour faire sentir aux électeurs en quoi ils avoient manqué; en conséquence, Sa Majesté a bien voulu persister dans sa précédente résolution, en désapprouvant néanmoins l'indiscrétion du sieur de Lagane & l'affectation avec laquelle on a donné au procès-verbal de réduction autant de publicité qu'on l'a fait, ce qu'Elle défend très expressément pour l'avenir, son intention étant qu'il soit uniquement envoyé au Secrétaire d'Etat & à l'Intendant de la Province, selon l'usage qui a été toujours observé; & afin que les Electeurs ayent une parfaite connoissance du jugement qu'Elle a porté sur tout ce qui est arrivé lors de la dernière réduction, Elle veut que vous leur fassiez lecture de la présente; Elle se réserve d'ailleurs de donner incessamment un nouveau règlement qui fixe définitivement toutes les formalités à remplir pour les Etrangers qui aspireront au Capitoulat.

Vous trouverez ici la nomination des Capitouls que vous fairez publier en la forme ordinaire. Je suis, &c.

Le Duc DE LA VRILLIÈRE.

A Versailles, le 26 décembre 1774.

(Archives de Toulouse. *Recueil de Lettres missives.* Copie manuscrite.)

DCCCCXXV

Édit du Roi portant rétablissement d'offices dans le Parlement de Toulouse.

(Donné à Versailles au mois de février 1775. Enregistré le 14 mars 1775.)

LOUIS, par la grâce de Dieu roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, salut. Le projet que Nous avons formé de rétablir la Magistrature de notre Royaume dans l'état où elle étoit avant 1775

1771, déjà exécuté dans plusieurs de nos Cours, à la satisfaction de nos sujets, ne Nous permet pas de laisser notre Parlement de Toulouse dans la situation où il se trouve aujourd'hui. Nos peuples de Languedoc sollicitent de notre bonté le retour de leurs anciens Magistrats; & en les rappelant à leurs fonctions, Nous donnerons à cette Province une preuve éclatante de notre affection, dont sa fidélité & son zèle pour le bien de notre service la rendent digne à tous égards. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois d'août 1771, portant suppression des Offices dont étoit composé notre Parlement de Toulouse.

II. Avons pareillement révoqué & révoquons l'Edit du même mois d'août 1771, portant création d'Offices dans ledit Parlement. En conséquence, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices créés par ledit Edit.

III. Avons remis & rétabli; remettons & rétablissons en l'exercice de leurs Charges tous ceux qui étoient pourvus d'Offices de Présidens, Conseillers, Avocats, Procureurs généraux & Substituts en notre Parlement de Toulouse, antérieurement audit Edit de suppression du mois d'août 1771, pour en jouir aux mêmes rangs, honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, priviléges & prééminences, gages & émolumens quelconques dont ils jouissoient avant ledit Edit; ordonnons à tous & à chacun desdits Présidens, Conseillers, Avocats, Procureurs généraux & Substituts de reprendre & continuer leurs fonctions accoutumées, sans retardement & sans interruption.

IV. Avons pareillement remis & rétabli; remettons & rétablissons dans leurs Offices & exercice de leurs fonctions, les Chevaliers d'honneur, Conseillers d'honneur, Présidens & Conseillers honoraires qui existoient avant ledit Edit du mois d'août 1771. Voulons qu'ils reprennent leurs fonctions comme par le passé.

V. Ceux de nosdits Officiers qui se trouveroient aujourd'hui revêtus d'Offices ou états incompatibles, seront tenus, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notre Parlement, de donner, dans un mois, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, la démission de leurs Offices ou états incompatibles.

VI. A l'égard des Offices de Présidens, de Conseillers, ou autres qui ont pu être liquidés depuis ledit Edit du mois d'août 1771, voulons que les liquidations d'iceux soient regardées comme non avenues, ainsi que les quittances de finance qui ont pu être délivrées en conséquence; & que ceux au profit desquels lesdites liquidations ont été faites, soient tenus, dans trois mois pour tout délai, de rapporter à notre Trésor royal ce qu'ils y ont reçu pour le remboursement de leurs finances; au moyen de quoi les titres de propriété & les provisions de leurs Offices leur seront rendus, sauf à eux à en disposer comme ci-devant.

VII. Notre Cour de Parlement de Toulouse sera composée à l'avenir des Grand'-Chambre & Tournelle, de deux Chambres des Enquêtes, & d'une Chambre des Requêtes du Palais : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons la troisième Chambre des Enquêtes, & les Offices de Greffier, Buvetier, & autres créés pour icelle.

VIII. Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux Offices de Présidens de ladite Chambre, trente Offices de Conseillers Laïcs & trois Offices de Conseillers Clercs. Ladite suppression aura lieu à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, pour ceux desdits Offices de Présidens & Conseillers actuellement vacans; & ne sera effectuée pour le surplus que dans le cas de vacation desdits Offices par mort, démission, ou autrement.

IX. Les deux Présidens de la troisième Chambre ci-dessus supprimée passeront dans l'une des deux Chambres des Enquêtes à leur choix, & y feront le service qui sera convenu entre eux & les Présidens de la Chambre qu'ils auront choisie. A l'égard des Conseillers, ils seront répartis également dans lesdites deux Chambres, où ils

prendront rang & séance suivant la date de leur réception.

X. Les propriétaires des Offices supprimés & qui sont actuellement vacans, & de ceux qui vaqueront dans la suite jusqu'à ce que la suppression soit opérée, seront tenus de remettre entre les mains du Contrôleur général de nos finances les quittances de finance & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé à la liquidation & remboursement d'iceux en la manière accoutumée.

XI. La Grand'Chambre de notre Parlement sera composée d'un Premier Président, de neuf Présidens à Mortier, de deux Conseillers Clercs, & de trente Conseillers Laïcs.

XII. La Tournelle sera composée de cinq desdits Présidens à Mortier, & de treize Conseillers de Grand'Chambre, conformément à l'usage de notredit Parlement. Ne pourra ladite Chambre de Tournelle juger que les affaires criminelles seulement, sauf aux Officiers qui y seront de service, & qui seront chargés de rapports d'affaires civiles, à les rapporter à la Grand'Chambre, hors le tems du service de ladite Chambre de Tournelle, que nous ne voulons être interrompu, dérogeant à toutes choses à ce contraires.

XIII. Chacune des Chambres des Enquêtes sera composée de deux Présidens & de vingt Conseillers, dont deux Clercs dans la première & deux dans la seconde.

XIV. La Chambre des Requêtes du Palais sera composée de deux Présidens & de douze Conseillers; voulons que les Officiers de ladite Chambre continuent d'être du Corps de notre Parlement, qu'ils assistent aux Assemblées de Chambres, & soient nommés Commissaires avec les Officiers des autres Chambres, dans tous les cas où il s'agira d'en nommer.

XV. Les Greffiers, Procureurs, Huissiers, & tous autres Officiers de notre Parlement, continueront leurs fonctions comme par le passé.

XVI. Voulons que les Arrêts & Jugemens rendus par nos Cours de Parlement, & autres, soient exécutés hors de leur ressort, en vertu de *pareatis* en la forme ordinaire. Défendons à notre Parlement d'y apporter aucun obstacle, & de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité & l'authenticité.

XVII. Voulons en outre que toutes Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes lus, publiés & enregistrés en notredit Parlement depuis le mois d'août 1771, ensemble toutes Lettres Patentes enregistrées dans le Conseil Supérieur de Nimes, & tous Arrêts & Jugemens rendus par nosdits Parlement & Conseil Supérieur, soient exécutés selon leur forme & teneur; n'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits Arrêts & Jugemens.

XVIII. Afin d'assurer de plus en plus la tranquillité que nous voulons faire régner dans nos Etats, ordonnons que toutes dénonciations, Arrêts provisoires ou d'instruction, Décrets, Arrêtés ou autres actes faits par notre Parlement contre aucunes personnes Ecclésiastiques ou Laïques, autres que les Arrêts & Jugemens définitifs, demeurent sans suite & sans effet; en conséquence imposons à notre Parlement & à notre Procureur général un silence absolu sur tous lesdits objets, leur faisons défenses de donner aucune suite auxdites dénonciations, Arrêts, Jugemens & Arrêtés; n'entendons néanmoins comprendre dans ladite disposition les causes, procès & instances de particuliers à particuliers, non plus que les procès criminels pendans en la Chambre de la Tournelle & dans les Jurisdictions inférieures, poursuivis à la requête de notre Procureur général ou de ses Substituts, pour raison de vols, assassinats, faux, usures, & autres délits semblables. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes.

Donné à Versailles au mois de février,

l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, & de notre règne le premier.

Signé : Louis.

Et plus bas :

Par le Roi,

Signé : Phelypeaux.

Visa, Hue de Miromenil.

Vu au Conseil,

Turgot.

(Enregistré au Parlement, les Chambres assemblées le 14 mars 1775.)

(Archives de Toulouse. *Édits & Arrêts.* 1775.)

DCCCCXXVI

Édit du Roi portant suppression du Conseil Supérieur de Nimes.

1775 Louis, par la grâce de Dieu roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le retour à leurs fonctions des anciens Officiers de notre Parlement de Toulouse, & l'ampliation de pouvoir que Nous avons accordée aux Présidiaux, rendent inutile l'établissement du Conseil Supérieur de Nîmes; les mêmes motifs qui Nous ont déterminé à supprimer les Tribunaux de la même nature, qui avoient été établis dans les Ressorts des Parlemens de Paris, Rouen & Douay, Nous portent également à supprimer le Conseil Supérieur de Nîmes. Nous n'en conserverons pas moins le souvenir de la maniere distinguée avec laquelle les Officiers qui composent ce Tribunal ont rempli les fonctions qui leur avoient été confiées. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

Article premier. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons le Conseil Supérieur établi dans la ville de Nîmes, par Edit du mois d'août mil sept cent soixante-onze; & tous les Offices qui avoient été créés pour icelui.

II. Eteignons & supprimons pareillement la Chancellerie qui avoit été établie près ledit Conseil Supérieur & tous les Offices créés pour icelle.

III. Les siéges qui ressortissoient audit Conseil Supérieur, en vertu de l'Edit de création du mois d'août mil sept cent soixante-onze, ressortiront à l'avenir à notre Parlement de Toulouse, où ils ressortissoient auparavant.

IV. Les Causes, Instances & Procès actuellement pendans & indécis audit Conseil Supérieur, seront instruits & jugés suivant les derniers erremens audit Parlement de Toulouse.

V. Les Minutes du Greffe dudit Conseil Supérieur seront incessamment transportées aux Greffes de notredit Parlement.

VI. Nous avons accordé & accordons par grâce & sans tirer à conséquence, aux pourvus d'Offices dans ledit Conseil Supérieur, qui obtiendront notre agrément pour entrer dans un autre Corps de Magistrature, l'exemption de tout droit de marc d'or & de provisions, lesquelles leur seront expédiées sans frais.

VII. Ceux desdits pourvus d'Offices dans ledit Conseil Supérieur qui étoient antérieurement pourvus d'Offices dans d'autres Tribunaux, pourront, si lesdits Offices sont encore vacans, en reprendre les fonctions, en vertu de leurs anciennes Lettres de provision, & sans qu'il en soit besoin de nouvelles.

VIII. Les pourvus d'Offices dans ledit Conseil Supérieur auxquels la Noblesse personnelle a été accordée par l'Edit de création d'icelui, continueront d'en jouir, & elle sera transmissible à leur postérité, dans le cas où le fils aura rempli pendant vingt ans un Office dans les Tribunaux dont les Officiers jouissent de la Noblesse personnelle, ou sera mort dans l'exercice dudit Office avant les vingt années révolues.

IX. Les propriétaires d'aucuns des Offices ci-dessus supprimés, qui étoient à finance, seront tenus de remettre ès mains de notre Contrôleur général les quittances de finance & autres titres de propriété de

leursdits Offices, pour être procédé à la liquidation & remboursement d'iceux en la manière accoutumée. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & ce nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, & de notre règne le premier.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Visa, HUE DE MIROMENIL.

Enregistré au Parlement, les Chambres assemblées, le 14 mars 1775.

(Archives de Toulouse. *Édits & Arrêts.* 1775.)

DCCCCXXVII

Arrest de la Cour de Parlement, du 8 mars 1775, qui ordonne des réjouissances publiques, à l'occasion de la réunion des membres de ladite Cour.

1775 CEJOURD'HUI, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit : Messieurs, les ordres que nous avons reçus pour nous trouver à Toulouse le douze de ce mois, & de pareils ordres, qui ont été donnés à tous nos anciens Confrères, annoncent comme très-prochaine cette réunion qui faisoit depuis si longtemps l'objet de nos vœux. Nous allons voir rentrer avec gloire dans le sanctuaire de la Justice, ces Confrères respectables & chers, victimes d'une cabale odieuse, qui, pour perdre la Magistrature, avoit osé la calomnier auprès du meilleur des Maîtres.

Détournons les yeux de ces temps de trouble & de calamité qui ont fait gémir la Nation entière. Il nous est enfin permis de donner un libre cours aux sentimens de nos cœurs. Un Prince protecteur des Lois, en rendant à des Magistrats fidèles l'exercice de leur état, assure pour jamais le bonheur des Peuples : que ne devons-nous point espérer d'un Règne qui s'annonce sous de si heureux auspices !

Déjà nous voyons éclater de toutes parts les marques de la joie publique; tous les Ordres de cette ville attendent avec impatience le moment où ils pourront témoigner leur joie & la part qu'ils prennent à notre bonheur.

Dans ces circonstances, pourriez-vous, Messieurs, faire un plus digne usage du pouvoir que Sa Majesté vous a confié, qu'en ordonnant qu'il sera fait des réjouissances publiques le jour auquel tous les Membres du Parlement seront réunis, & pour donner des preuves plus particulières des sentimens dont nos cœurs sont pénétrés, au retour de nos anciens Confrères, ne conviendroit-il point d'ordonner que le douze de ce mois, jour auquel ils seront tous rendus en cette ville, il sera tiré un feu d'artifice sur la place du Palais, qui sera illuminée à cet effet, qu'il sera fait des distributions en pain & en vin au Peuple, ainsi qu'il est d'usage lors des réjouissances publiques ?

Les Gens du Roi mandés, DE MALBOIS, avocat général, portant la parole, ont dit :

Messieurs, Il ne suffit pas d'être pénétré de reconnoissance envers la justice & la bonté du Roi, qui rend à la Nation des Magistrats qu'elle n'avoit cessé de réclamer; il faut manifester au dehors les sentimens dont chaque Citoyen est animé, & c'est à la Cour à jeter le premier cri de joie; qu'une fête patriotique soit le signal de l'union, de la concorde & du bonheur. Nous ne nous occuperons ni de l'étendue, ni des apprêts de cette fête, votre sagesse y suppléera; quand elle ne répondroit pas

parfaitement à la vivacité de vos désirs, elle paroîtra toujours sous les plus heureux auspices, dès que c'est le sentiment qui l'inspire, & le cœur qui la donne.

Les Gens du Roi ouïs & retirés,

LA COUR a ordonné & ordonne que tous les habitans de la ville de Toulouse allumeront des feux de joie & illumineront les fenêtres de leurs maisons le jour auquel tous les Membres du Parlement seront réunis; ordonne ladite Cour, que, le douze du présent mois, il sera tiré un feu d'artifice sur la place du Palais, qui sera illuminée à cet effet, & qu'il sera fait des distributions au Peuple en pain & en vin, ainsi qu'il est d'usage dans les réjouissances publiques.

Ordonne en outre, que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, à la diligence du Procureur général du Roi; enjoint aux Capitouls de tenir la main à l'exécution d'icelui pour ce qui les concerne.

Prononcé à Toulouse en Parlement, le 8 mars 1775.

Collationné, LEBÉ. Monsieur DE MIRAMONT, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.

A Toulouse, de l'Imprimerie de Me J. A. H. M. B. PIJON, avocat, Capitoul, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, place Royale.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Copie imprimée.*)

DCCCCXXVIII

Rétablissement du Parlement de Toulouse.

Paris, 22 avril.

1775 CE fut le 14 du mois dernier que le Parlement de Languedoc fut réintégré. Les habitans des campagnes d'alentour se rendirent en foule dans la ville, pour être spectateurs de cet évènement & participer à la joie qu'il répandoit parmi tous les ordres de citoyens. Vers les 8 heures du matin, le comte de Périgord, &c., le sieur de Saint-Priest, &c., que le roi avoit nommés Commissaires pour cet acte, se rendirent au palais. Leurs carrosses aux côtés desquels marchoit la maréchaussée, étoient précédés par deux compagnies franches de bourgeois, l'une en uniforme rouge, l'autre en uniforme bleu. Les rues, par lesquelles ils passèrent, étoient bordées par les troupes des régimens de Bourbon & de Conti. A la même heure, tous les membres du Parlement, qui avoient été rappelés par une lettre de cachet en date du 20 février, se rendirent en équipage chez le sieur de Puivert, faisant les fonctions de Premier Président. A 8 heures 1/2, les carrosses défilèrent vers le palais. La cavalerie du Sénéchal de la bazoche (le corps des clercs de procureurs au parlement) en uniforme verd, galonné d'argent; celle des appointés en uniforme bleu, galonné aussi d'argent, & la troupe des Suisses, en uniforme rouge & jaune mi-parti, ouvroient la marche, précédée par les timbales & trompettes, & terminée par 6 carrosses, où étoient 24 Commissaires, nommés par la Communauté des procureurs. Après que tous les magistrats furent réunis dans la salle d'assemblée, les Commissaires du Roi firent enregistrer, de l'exprès commandement de Sa Majesté, l'édit de rétablissement, celui qui supprime le Conseil supérieur de Nîmes, celui qui porte ampliation du pouvoir des Sénéchaussées, & l'ordonnance de discipline, qui a été enregistrée à toutes les Cours établies, avec les changemens que demandoit leur constitution particulière. A 10 heures 1/2, on sortit du palais dans le même ordre qu'on y étoit arrivé. La maréchaussée & les deux compagnies franches accompagnèrent les Commissaires à l'archevêché, & les autres reconduisirent les magistrats à l'hôtel du sieur de Puivert. Ceux-ci se rendirent ensuite chez les Commissaires à l'archevêché, où l'Archevêque avoit fait préparer un magnifique repas. On se mit à table vers les 6 heures du soir, & l'on n'en sortit qu'à 10, pour voir tirer un feu d'artifice à la place de St Etienne. On se rendit de là à la salle du concert, où la noblesse donna un bal paré, qui com-

mença à minuit, & finit à 7 heures du matin. Il y eut illumination générale dans la ville; chaque particulier fit un feu de joie devant la porte, & tous les citoyens contribuèrent à l'envi à célébrer un jour aussi heureux.

L'Académie des *Jeux-Floraux* a arrêté, dans son assemblée du 17 mars, de proposer un prix extraordinaire, relatif à cet évènement, comme elle l'a déjà annoncé par le programme suivant :

« L'Académie, pénétrée des sentimens que la France & la ville de Toulouse en particulier, ont fait éclater à l'occasion du rétablissement du Parlement, a cru ne pouvoir participer à la joie publique d'une manière plus conforme à son institution & à ses anciens usages, qu'en proposant un prix extraordinaire, destiné à une ode qui aura pour sujet le rétablissement du Parlement. Ce prix sera une Thémis d'argent, dont le piédestal portera une inscription relative à cet évènement. Les auteurs sont avertis de faire remettre les ouvrages au sieur Delpy, secrétaire de l'Académie, ou, en son absence, à l'abbé Magi, logé rue Provençal. On les recevra depuis le premier juin jusqu'au 25 du même mois. Le prix sera distribué le premier dimanche de juillet, dans une assemblée publique extraordinaire, qui sera terminée par une cantate en musique à l'honneur des Muses & du Parlement. »

Pour éterniser cette époque mémorable, l'ordre des avocats a délibéré d'ériger dans la salle des audiences, un obélisque, avec des inscriptions analogues à l'évènement. Le chapitre de St Etienne a fait une fondation à perpétuité de 150 livres, pour doter chaque année une fille de la paroisse, au choix du Premier Président, & la marier dans la chapelle du palais le jour de St Nicolas. La Communauté des Commerçants a arrêté de faire frapper 600 médailles avec une légende, pour transmettre cet heureux évènement à la postérité. La bourse a aussi délivré tous les prisonniers des gabelles, qui sont, cette année, au nombre de 24; elle les a habillés, & leur a fourni de quoi retourner chez eux. Les commis des marchands ont résolu aussi de fournir annuellement aux dépenses nécessaires pour faire apprendre des métiers à quatre jeunes gens de familles nécessiteuses.

(*Journal politique.* 1re quinzaine de mai, 1775.)

DCCCCXXIX

Discours de M. de Saint-Priest sur le rétablissement du Parlement.

1775 MESSIEURS, Le Roi notre souverain Seigneur, placé sur le premier trône de l'Europe au printemps de l'âge, ne s'est laissé éblouir ni par la pompe qui l'environne, ni par l'éclat de sa propre grandeur; doué d'une âme forte & compatissante, ses regards se sont fixés sur un peuple dont le bonheur sera le vœu le plus cher de son cœur vraiment paternel.

Le sacrifice considérable du droit qui lui étoit acquis par son avènement à la couronne a été le premier acte de sa puissance, & il a voulu combler les désirs de ce peuple qu'il aime par le rétablissement des premiers tribunaux dans leur entière splendeur.

Tel est, Messieurs, l'objet important de l'édit dont la lecture va être faite.

Louis Quinze avoit cru devoir pour un temps faire rendre la justice aux habitans de cette Province par une partie seulement des membres de son Parlement. Louis Seize les rassemble tous aujourd'hui & les regarde comme une même famille qui, constamment réunie dans les sentimens de respect, de fidélité, d'obéissance & d'amour pour son Souverain, n'a pu être divisée d'opinion que sur la manière d'en faire plus exactement preuve.

Les nuages sont dissipés; la bienfaisance est la passion dominante du jeune monarque, & s'il apprécie avec équité les utiles services de ceux de ses officiers qui n'ont pas cessé d'être en action, il connoît trop le dévouement parfait, les lumières & les talens si avantageusement éprouvés des autres pour ne pas s'empresser de leur rendre l'activité; il les chérit également tous, & souhaite qu'ils vivent comme frères.

Ce désir qui a pour principe l'affection d'un père tendre, & pour objet le maintien de l'ordre si nécessaire à la félicité publique, & si recommandable à des magistrats, ne peut que faire une vive impression sur des cœurs sensibles tels que les vôtres.

Oui, Messieurs, la paix & la justice se fixeront à jamais dans ce Sénat auguste, vos délibérations & vos arrêts porteront comme ci-devant leur empreinte sacrée; ils acquitteront dignement le Roi envers ses peuples d'une de ses principales obligations, & lui seront en même temps une preuve nouvelle de votre fidélité à remplir les vôtres, de votre zèle pour la gloire de son règne, & de votre reconnoissance de ses bienfaits.

Qu'il m'est honorable, Messieurs, d'être ici l'un des organes de ses volontés suprêmes, & qu'il m'est doux, après m'être conformé, comme je le devais, dans une autre circonstance, à des ordres dont l'exécution excitoit toute ma sensibilité, de n'avoir à vous en notifier dans cette séance solennelle que d'agréables également à tous, & de bien propres à donner un nouvel essor aux sentimens dont vous êtes déjà pénétrés.

Eh! qui les mérita jamais mieux qu'un monarque qui, par son amour pour la religion, sa tendresse pour ses sujets & son application constante à se perfectionner dans le grand art de les gouverner avec justice & sagesse, fera de plus en plus le bonheur de la génération présente & l'admiration de l'équitable postérité.

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 118.)

DCCCCXXX

Lettre de l'abbé Colbert au comte de Moncan, commandant en Languedoc.

1775 LA maladie des Bestiaux, Monsieur le Comte, fait depuis quelques jours des progrès effrayants dans le diocèse de Toulouse; Monsieur le Baron de Cadignan fait les plus grands efforts pour arrêter ce terrible fléau; mais il est impossible qu'avec le peu de troupes qu'il peut envoyer dans le canton attaqué il soit en état de concentrer le mal & l'empêcher de s'étendre. Les nouvelles que nous venons de recevoir ce matin nous donnent les plus vives alarmes; nous tremblons pour les bords du Girou, de l'Hers, pour la plaine de Revel, la Montagne Noire & le pays de Castres d'où il seroit impossible d'empêcher la maladie de se communiquer dans le reste de la Province; & si elle gagnoit l'Auvergne, de compromettre le salut de tout le Royaume. Avec deux cents hommes de plus, nous préviendrions ce malheur; nous nous rendrions maîtres de la maladie & nous arrêterions ce terrible fléau qui menace le Languedoc & la France entière; mais ces deux cents hommes nous manquent, nous sommes sans secours & sans moyen de repousser & d'arrêter la contagion.

C'est à vous, Monsieur le Comte, que nous avons recours; le salut de la Province est entre vos mains; vous pouvez sans perdre un instant nous envoyer deux cents hommes du régiment de Bourbon qui est à Béziers. J'ose vous assurer que jamais circonstance aussi pressante n'a sollicité votre secours. J'ose dire qu'il n'y a aucune raison, aucun arrangement qui ne doive céder quand il s'agit de sauver la Province & peut-être le Royaume.

Au nom de Dieu donc, Monsieur le Comte, venez à notre secours; envoyez les troupes que nous vous demandons; un refus compromettroit le salut du peuple & si les malheurs que nous craignons arrivoient, vous en seriez responsable. Voilà ce que le danger présent, voilà ce que l'intérêt du Roi, de la Province, du Royaume & de votre propre gloire m'engage à vous représenter.

J'y joins l'assurance des sentimens de respect & d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur, &c.

Toulouse, le 5[e] août 1775.

(Archives de la Haute-Garonne, C. Papiers de l'Intendance de Languedoc.)

1775

DCCCCXXXI

Remontrances du Parlement de Toulouse, au sujet de la déclaration du 10 octobre 1775.

1775 SIRE, Des copies informes d'une déclaration qu'on dit avoir été donnée par Votre Majesté le 10e octobre dernier, ont été envoyées aux Substituts de votre Procureur général dans les Bailliages & Sénéchaussées de ces Provinces par celui qui exerce le Ministère public au Grand Conseil, avec ordre de faire enregistrer ces copies dans leurs siéges. Votre Parlement auroit trahi son devoir & ses sermens, s'il avoit négligé de suspendre l'exécution de ces ordres, jusqu'à ce qu'il eût eu l'honneur de vous en représenter les dangereuses conséquences. Nos principes les plus constants violés, les lois fondamentales de la Monarchie attaquées, l'ordre des juridictions interverti sont les sujets de nos plaintes : l'amour de Votre Majesté pour la justice & pour ses peuples est le motif de notre confiance.

C'est un principe tiré des Lois romaines[1], attesté par nos meilleurs auteurs[2], & inviolablement observé parmi nous, qu'un acte ne mérite aucune foi en justice, si l'on n'en remet la minute originale, ou une grosse signée par celui qui joint à la possession de cette minute les qualités requises pour en délivrer des copies authentiques. Les exceptions que cette règle générale souffre en certains cas, ne s'appliquent qu'à des Extraits anciens ou faits d'autorité de justice.

Les artifices qu'enfantent journellement la fraude & la mauvaise foi, justifient, Sire, la sagesse de ce principe & la nécessité de le suivre. Mais s'il est important de ne pas s'en écarter à l'égard des actes qui établissent les faits entre particuliers, combien l'est-il davantage à l'égard de ceux qui contiennent les volontés de nos augustes Monarques ? Plus ces volontés sont respectables, plus il convient de s'assurer qu'elles existent.

Conformément à ces principes, nous rejetons, Sire, tout ce qui n'est pas revêtu des formes nécessaires pour en constater la vérité; nos registres sont remplis d'arrêts qui prononcent de semblables réjections : cet usage est aussi ancien que votre Parlement, & s'il n'étoit pas établi, le bien de la Justice exigeroit que l'on commencât à l'introduire.

Les magistrats inférieurs de notre ressort, instruits par les arrêts de votre Parlement, & régis par les mêmes lois, ont la même jurisprudence. Comment ces juges auroient-ils pu, dans cette occasion, enregistrer des copies qu'ils auroient dû rejeter, par leur seule informité, si elles avoient été produites dans des procès pendant à leurs siéges.

Ces extraits informes n'énoncent pas seulement que la déclaration qu'ils représentent ait été scellée. Votre Majesté a cependant voulu, Sire, à l'exemple de ses prédécesseurs[3], que l'apposition de son sceau fût la principale marque de sa volonté[4]. Le seul défaut de cette formalité essentielle donnoit lieu de croire que, si la minute de cette déclaration avoit été présentée au sceau, elle y avoit été rejetée suivant la disposition des ordonnances[5].

[1] Leg. 2, § *de fid. Instrum.* Leg. *Sancimus*, Cod. de divers. rescrip. Auth. *si quis*, Cod. *de Edendo.*

[2] Glossa in Leg. Procurator. Cod. *de Edendo;* Molin. *in Consuet. Paris*, tit. 1, § 8, n. 33; Ferrerius *in quaest.* 2, *Guid. Papac.*

[3] *In quorum omnium & singulorum testimonium praesentes litteras sigilli nostri appensione muniri fecimus.* Saint Louis, Édit de 1268, *in cujus rei testimonium praesentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum ;* Philippe le Bel, Ordr de 1302; Philippe VI, 9 mai 1332; Charles VI, 23 décembre 1409; Charles VII, 1488; Louis XII, 1499; François Ier, 1535-1536; Henri II, 3 septembre 1551; Charles IX, Édit de 1567; Louis XIV, 14 décembre 1679, 28 octobre 1711, &c.

[4] En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Décl. des 17 février 1731, 16 janvier & 3 mai 1736, 14 février 1737, 13 janvier 1742, 24 mars & 27 avril 1745, &c.

[5] Avons enjoint à notre Chancelier, & lui défendons expressément que, quelque chose que lui puissions dire ou escrire au contraire, par impor-

L'envoi fait par celui qui est chargé du Ministère public au Grand Conseil, n'a pu couvrir aucun de ces défauts : il n'a point de qualité, point de caractère, pour donner aux actes l'authenticité qui leur manque, encore moins pour suppléer au sceau du souverain. Le seing, le nom même de cet officier sont inconnus dans les Provinces. Si une lettre de sa part suffisoit pour opérer l'enregistrement d'extraits dénués de toute sorte d'authenticité, il s'ensuivroit, Sire, que chacun de vos sujets, à l'aide d'un nom & d'un seing inconnus, pourroit faire enregistrer tout ce qu'il lui plairoit, dans tous les Bailliages & Sénéchaussées de votre Royaume.

Quelque fortes que soient ces raisons, Sire, il y en a qui méritent encore plus votre attention. Nous ne craindrons pas de le dire : si la déclaration du 10 octobre dernier existe, elle a été surprise à la religion de Votre Majesté; l'adresse de cette déclaration au Grand Conseil, & le droit de ressort qu'elle semble lui attribuer sur tous les Bailliages & Sénéchaussées, ne nous permettent pas d'en douter.

Nos Rois, dans l'exercice de la législation, n'ont jamais oublié qu'ils étoient les Pères de ceux dont ils sont les Souverains. Aussi attentifs à faire de bons règlemens, qu'à leur attirer la confiance des Peuples, ils n'ont pas dédaigné d'assujettir leur volonté suprême à des formes qui, en lui imprimant le dernier caractère de Loi, en attestent, à ceux qui doivent obéir, l'utilité & la justice.

Suivant ces formes, Sire, les délibérations libres du tribunal public de nos Souverains peuvent seules communiquer à leur volonté jusqu'alors momentanée, la stabilité qui constitue l'essence des Lois. Ce tribunal, composé de tous les Francs dans le premier âge de la Monarchie, ensuite des principaux de la nation qui la représentoient tout entière, ambulatoire jusqu'à Philippe le Bel, fixé par ce prince à Paris & à Toulouse, divisé par ses successeurs en plusieurs autres parties répandues dans les Provinces, a toujours conservé avec soin, & rempli avec fidélité cette importante fonction.

Aussi voit-on nos Souverains délibérer avec leur Parlement sur les lois qu'ils se proposoient d'établir[6], lui permettre de corriger celles qui étoient déjà scellées[7], dire des ordonnances qu'ils veulent faire exécuter, qu'elles *ont été lues, publiées & enregistrées*, & avec ce, *afin qu'on n'en pût prétendre cause d'ignorance, & qu'on n'eût cause d'y contrevenir, louées, prouvées, entérinées & vérifiées en toutes les Cours de Parlement*[8]; enjoindre de les publier, *sous les modifications que le Parlement a advisées en délibérant sur icelles*[9]; en ordonner l'exécution *suivant les vérifications qui en ont été faites dans les Compagnies supérieures*[10], avec cette circonstance que les arrêts de vérification apportoient à ces ordonnances des modifications considérables; tantôt, en révoquant un Edit, alléguer parmi les raisons de cette révocation que les *Lettres dudit Edit ne furent oncques publiées au Parlement*[11], tantôt déclarer que *ne seront valablement entérinées* les Lettres Patentes pour l'aliénation du Domaine, qui auront ci-devant été octroyées, sinon qu'elles eussent été vérifiées tant en nosdites Cours de Parlement que Chambre des Comptes[12], la seule vérification faite en la Chambre des Comptes n'étant pas suffisante[13].

Telle est donc, Sire, cette maxime fondamentale de l'Etat, que rien n'y peut avoir force de loi, qu'après avoir été vé-

tunité de poursuite ou autrement, que les lettres qui seront délibérées par notre Conseil, posé ores qu'elles fussent par nous commandées, soient scellées & expédiées ou rejetées, selon & ensuivant ce qui en sera délibéré & conclu par notre dit Conseil. Ordᵉ de 1498, art. 135.

[6] *Habita super hoc deliberatione diligenti cum dilectis & fidelibus Parlamenti nostri.* Ordᵉ du 9 mai 1332.

[7] *Curia..... dictas litteras corrigendo.* Arr. sur les lettres patentes de 1361.

[8] Ordᵉ de décembre 1499 (qu'on n'en pût prétendre cause d'ignorance).

[9] Lett. Pat. du 17 juillet 1559.

[10] Déclar. du 31 juillet 1648.

[11] Edit d'aoust 1539.

[12] Ordᵉ de février 1566.

[13] Arr. du Parlement de Paris en la cause du sʳ de Saint-Cyre, le 11 avril 1553.

rifié & enregistré dans le Parlement [14]. Maxime digne de la sagesse & de la bonté de nos Monarques !

Quel moyen plus efficace auroient-ils pu employer, pour mettre le trône à l'abri des surprises qui l'assiégent, pour faire aimer & respecter les lois qui en émanent, que de confier l'examen de ces lois aux *plus anciens & originaires conseillers* [15] du Législateur, à ceux à qui *la garde & la conservation des Lois & Coutumes appartiennent naturellement* [16]; à ceux qui sont *les dépositaires des Lois, des droits sacrés de la Couronne, & des libertés du Royaume* [17], à un Corps, *le lien de l'obéissance de tous les ordres* [18], qui, par ses différentes classes [19], dispersées dans l'Etat, est présent dans toutes les parties de l'Etat, connoît les coutumes locales & les priviléges que nos Rois ont bien voulu conserver aux Provinces, & voit par lui-même tous les besoins des peuples, à un Corps enfin que sa propre considération garantit des illusions de l'intérêt personnel, & dont les avis ne peuvent jamais avoir pour objet que le bien de la nation & la véritable gloire du Souverain.

Si les provisions de Gouverneur de Languedoc accordées par François I[er] au Connétable de Bourbon, avec toutes les clauses qu'elles contenoient, eussent eu force de loi, malgré le refus que le Parlement fit de les enregistrer [20], le Connétable, maître absolu de la Province, l'auroit entraînée dans sa révolte; & tous les soins que le Parlement se donna pour la retenir sous

[14] Harangue de Duferrier, pr. des lib. ch. 22, n. 35; Loyseau, *des seigneuries*, ch. 3, n. 11; le même, *des ordres*, ch. 2, n. 26; Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. 2, ch. 4; Marion, 9 Plaid. Ant. Conte, *Préface sur l'Edit de* 1596; Mornac, *in Leg.* 8, *Cod. de Legib.* Joly, *des offices*, livre 1[er], p. 3, & aux additions, p. 6; Mezeray, sur Louis XI, p. 128; Edit de 1646, p. 701; Ed. 1685.

[15] Loyseau, *des offices*, liv. 1, ch. 6, n. 61.

[16] Lett. pat. du 4 juillet 1591.

[17] Discours de M. le garde des sceaux dans le lit de justice de 1723.

[18] Edit de 1644.

[19] Expression de M. le chancelier de l'Hôpital, en 1560.

[20] Reg. du Parlem[t].

l'obéissance du Roi [21], auroient été inutiles.

A ces traits, Sire, qui caractérisent votre Parlement, pourroit-on reconnoître le Grand Conseil? Il n'existoit pas encore, lorsque saint Louis donna ce Code fameux, connu sous le nom des *Etablissemens de France ordonnés & confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume & Docteurs en Lois* [22].

Ce n'est pas dans le Grand Conseil que réside le lit de justice de Votre Majesté Royale; il n'est pas le tribunal de la Nation. Le dépôt des Lois ne lui a pas été remis. Quelle confiance les habitans des Provinces éloignées de la Capitale pourroient-ils avoir en un Corps qui ne connoît ni leurs besoins, ni leurs lois, ni leurs usages?

L'adresse faite au Grand Conseil, à l'exclusion du Parlement, d'une volonté du Prince destinée à devenir une Loi, est donc contraire aux maximes fondamentales de l'Etat : s'en écarter, c'est altérer la constitution de la Monarchie.

Le Grand Conseil n'est pas assez favorable, Sire, pour qu'il doive occasionner un si triste évènement. Les matières dont la connoissance lui a été attribuée par les prédécesseurs de Votre Majesté, ne suffisent pas pour l'occuper, & ces matières seroient discutées avec plus de célérité, moins de frais, & autant d'attention devant les Tribunaux ordinaires. Ce corps doit son existence aux Evocations, & ne subsiste que par elles : les maux qu'elles font, déposent contre lui. Ce n'est pas pour se faire adjuger des droits légitimes, qu'on sollicite des attributions : Elles sont la ressource ordinaire de l'injustice & de la chicane. Les Communautés qui ont obtenu de porter au Grand Conseil toutes leurs causes, n'ont garde de s'en servir, lorsqu'elles intentent des actions dont les lois garantissent le succès : si elles en font quelquefois usage, c'est pour éluder des demandes difficiles à réfuter. Des particu-

[21] La Faille, *Ann. de Toul.* pp. 42 & 43, & aux preuves, pp. 2, 3 & 4.

[22] Du Cange, *Préface sur la* 3[e] *partie de l'histoire de saint Louis.*

liers forcés d'abandonner de justes prétentions, parce qu'ils sont hors d'état de les aller soutenir dans une contrée éloignée, & devant une juridiction qui leur est étrangère, le pauvre & le faible distraits de leurs Juges naturels, traînés devant les Juges que le crédit, la surprise ou l'importunité[23] leur donnent, consumés en frais & en fatigues, opprimés, persécutés; voilà, Sire, les effets trop communs des évocations : voilà les abus dont la voix de votre Parlement & le cri[24] de vos peuples ont si souvent demandé la proscription. Qu'il seroit digne de votre zèle pour l'administration de la justice, & de votre tendresse pour vos sujets, de supprimer un Tribunal qui ne leur procure aucun avantage, & qui leur est encore plus onéreux qu'inutile! De toutes les vérités que vos premiers Magistrats, fidèles à leur serment, oseront mettre sous les yeux de Votre Majesté, il n'en est point de plus incontestable.

Mais, Sire, ce n'est pas la suppression du Grand Conseil que votre Parlement vous demande aujourd'hui, c'est la manutention des lois & de l'ordre établi de toute ancienneté dans les Juridictions.

Cet ordre lie immédiatement les Juges des Bailliages & Sénéchaussées à vos Cours de Parlement. C'est de votre Parlement, Sire, qu'ils doivent recevoir les lois[25], pour les publier, après qu'il les a vérifiées. C'est le Parlement qui reçoit leur serment, c'est lui qui vous répond de leur fidélité, qui est chargé de veiller sur leur conduite, & qui les punit, lorsqu'elle est répréhensible. C'est au Parlement que sont portés les appels de leurs sentences. Le Grand Conseil n'a aucun droit de ressort sur ces Ministres inférieurs de la justice. Ses titres ne lui en donnent point; il ne l'a pas acquis par la possession; la nature même de sa constitution s'y oppose.

Le Grand Conseil, Sire, n'a point de titre qui lui donne ce droit de ressort. Les Edits de 1498 & 1555, énoncés dans la déclaration du 10 octobre, ne [le] lui ont pas conféré; ces Edits nous sont inconnus; on ne les trouve pas dans nos registres; nous ne saurions les regarder comme des lois, sans enfreindre celles que nous avons juré d'observer.

A supposer même que ces Edits fussent revêtus des formes requises pour en faire des lois, ils n'attribueroient au Grand Conseil un droit de ressort sur les Bailliages, qu'autant que ce droit y seroit nommément exprimé.

On ne sauroit l'induire d'une disposition vague & générale qui donneroit à ce corps *toute telle autorité* qu'ont vos Cours, ainsi qu'on le lit dans les copies de la déclaration du 10 octobre. Ces mots, *toute telle autorité*, signifieroient tout au plus le pouvoir de juger, sans être sujet à l'appel, pouvoir qui, comme l'observe un auteur fameux[26] *n'includ pas le commandement, & par conséquent, la magistrature, laquelle appartient seulement à ceux qui sont juges ordinaires, ayant le plein, entier, & universel territoire, & non pas à ceux qui exercent quelque justice extraordinaire & limitée à un certain genre de causes.*

Le Grand Conseil n'a point de possession capable de suppléer les titres qui lui manquent. Les juridictions sont de droit public; l'usurpation la plus longue dans ce genre ne cesseroit pas d'être un abus, qu'aucun laps de temps ne sauroit couvrir, & qui ne produiroit jamais un titre légitime.

Mais on n'a pas besoin, Sire, d'invoquer cette maxime pour combattre le droit de ressort que le Grand Conseil voudroit s'arroger. Il n'a aucune possession suffisante seulement pour faire interpréter en sa faveur les titres irréguliers qu'il réclame. Quelques voies de fait qu'il a peut-être hasardées dans certains temps, & à une

[23] *Per importunitatem petentium, & quanquam per inadvertentiam a nobis impetrantur,* Ord[e] de décembre 1344; *Cavillationes & subterfugia, ac causarum prolixitatem perquirentes, suosque adversarios fatigare ac innumeris laboribus & expensis afficere cupientes, plures a nobis litteras clausas & apertas, per importunitatem & quandoque per inadvertentiam obtinuerunt, & de die in diem obtinere & habere satagunt, &c.,* Ord[e] d'aoust 1389.

[24] Etats d'Orléans, de Blois, &c.

[25] Ord[e] de décembre 1363, *Ex eaque (Curia Parlamenti) caeteri nostri judices & subditi recipere debeant* [illegible]*sentis justitiae documenta.*

[26] Loyseau, *des offices,* liv. 1[er], ch. 6, n. 46.

grande distance les unes des autres, quelques entreprises sourdes, tramées à l'insu du Parlement, & que le Parlement auroit réprimées s'il en avoit eu connoissance, pourroient-elles être regardées comme des actes d'une possession légale & naturelle? Combien de fois n'a-t-il pas reconnu qu'il n'avoit aucun droit de faire enregistrer les ordonnances dans les Bailliages? Il n'a osé leur envoyer celles qui lui ont été adressées, s'il n'y a été autorisé par un mandat spécial; celui qu'on voit dans la déclaration du 10 octobre en est une preuve. Précaution inutile pour les Magistrats chargés par état de faire exécuter les lois; pour les autres, précaution contraire aux lois qui règlent l'ordre des Juridictions, aux droits de votre Parlement, à ceux des siéges inférieurs, à la Constitution même du Corps qui l'employe.

Juges sans territoire, sans justiciables fixes & déterminés, quelle espèce de ressort les Gens du Grand Conseil pourroient-ils avoir dans un Royaume tout couvert par la Cour de nos Rois, unique & *vraye source*[37] *de toute justice?* Leurs attributions ont pour objet, ou certaines matières, ou certaines personnes. Dans les matières qui leur ont été spécialement attribuées, ils procèdent en première & dernière instance, & n'ont, par conséquent, aucun tribunal qui leur soit subordonné. Dans les attributions qui regardent les personnes, ils ne sont nantis que par évocation; leur droit dépend de la volonté des parties qui peuvent, à leur gré, plaider devant leurs juges naturels, ou user de l'attribution qui leur a été accordée; cette espèce de juridiction n'est point stable & permanente; les évocations peuvent cesser à chaque instant; & nous osons nous flatter, Sire, que Votre Majesté, instruite de tous les maux qu'elles produisent, voudra bien en abréger la durée.

Le Grand Conseil ne sauroit donc prétendre ce droit de ressort que la déclaration du 10 octobre lui suppose & lui donne. Cette déclaration détruiroit l'ordre des Juridictions & les maximes les plus sacrées. Elle deviendroit une source inépuisable de divisions entre les Ministres de la justice, si les Juges inférieurs avoient assez peu de lumières ou de fermeté pour recevoir comme des lois ce qui n'en auroit pas le caractère aux yeux des Magistrats supérieurs, incapables de blesser jamais leur honneur & leurs consciences. Pourroit-on encore révoquer en doute que cette déclaration ne soit l'ouvrage de la surprise?

Il y a des lois fondamentales qu'on ne peut changer; il est même fort dangereux de changer sans nécessité celles qui ne le sont pas..... En général, les lois ne sont pas lois, si elles n'ont quelque chose d'inviolable..... L'attachement aux lois & aux anciennes maximes, affermit la société, & rend les Etats immortels[38].

C'est ainsi que s'exprime, Sire, un des plus savans prélats de l'Eglise, dans un ouvrage commencé pour l'éducation de votre illustre Aïeul, & fini pour l'instruction de votre auguste Père; c'est par de telles maximes qu'il formoit ces grands Princes à l'art de régner, & qu'il les préparoit à faire le bonheur des peuples. Ces jours heureux que leurs vertus nous promettoient, si la Providence les eût placés sur le trône où elle sembloit les appeler, ces beaux jours, Sire, Votre Majesté les fait luire sur nous. Ecartez les nuages qui menacent d'en troubler la sérénité. Empêchez qu'on ne donne aucune atteinte à ces lois fondamentales, à ces lois inviolables qui rendent *les Etats immortels.* Ne permettez pas qu'on regarde comme loi, qu'on publie comme loi, ce qui n'auroit pas été préalablement vérifié & enregistré dans vos Cours de Parlement; ni qu'on déroge, sous aucun prétexte, aux sages ordonnances qui ont fixé l'ordre & le ressort des juridictions dans votre Royaume.

Ce sont là, Sire, les très-humbles & très-respectueuses remontrances, &c.

[37] *Totius justitiae regni nostri speculum verissimum & origo*, Ordr de décembre 1363; Ordr du 15 août 1389.

[38] Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, t. 1, pp. 30 & 31.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Copie manuscrite.*)

DCCCCXXXII

Ordonnance du Roi, concernant l'exécution des mesures ordonnées par Sa Majesté, contre les progrès de la maladie épizootique, dans les Provinces qui en sont affligées.

1775 De par le Roi.

Il est ordonné à tous sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, dans l'étendue des provinces de Guyenne, Gascogne, Languedoc & autres, ravagées par la maladie épizootique, de se conformer aux arrêts du Conseil d'Etat du Roi, qui ont été publiés sur cet objet, & d'obéir à tous ordres & instructions qui seront donnés par le Maréchal de Mouchy & le Comte de Périgord, ou par ceux qu'ils en auront chargés en leur absence, chacun dans l'étendue de leur commandement. Il est ordonné à tous Maires, Lieutenans de Maires, Jurats, Echevins & autres Officiers municipaux, de se conformer aux ordres qui leur seront donnés par lesdits Commandans, ou par les Intendans & Commissaires départis, sans reconnoître en cette partie aucuns autres ordres.

Les troupes du Roi feront dans les métairies, étables, écuries, granges, & autres lieux où les bestiaux pourroient être renfermés toutes visites & perquisitions qui seront jugées nécessaires, ainsi qu'il leur sera ordonné par les Commandans en chef, ou Officiers qu'ils en auront chargés. Il est fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de leur faire refus ou de les troubler, à peine de cinq cents livres d'amende.

Il est expressément ordonné à tous Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, de rendre compte des contraventions & d'emprisonner ceux qui feront résistance; pour, lesdits contrevenans, être jugés par l'Intendant sur les cas dont ils seront coupables.

Il est ordonné aux troupes d'employer la force en cas de résistance; & ceux qui auroient fait résistance seront jugés selon la rigueur des Ordonnances, par l'Intendant & Commissaire départi, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, de ce jour. 1775

Il est expressément défendu à tous les sujets du Roi, de conduire aucuns bestiaux d'un lieu à un autre, ou de transporter aucuns cuirs, peaux ou autres choses capables de porter la contagion, à moins qu'ils ne soient porteurs de permissions par écrit de l'Officier qui commandera dans le lieu le plus proche de celui dont ils seront partis, & visées par les Officiers dans les districts desquels ils passeront, sous peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende; & en cas de contravention, il est ordonné à tous Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, ainsi qu'à tous Officiers ou Cavaliers de Maréchaussée & autres, qui les rencontreront, de les arrêter & de les conduire devant le Subdélégué le plus proche du lieu où ils auront été arrêtés, pour y être fait droit.

Dans le cas où les Commandans en chef, ou les Officiers chargés de leurs ordres, jugeroient à propos de faire conduire les bestiaux sains ou malades d'un lieu à un autre, conformément aux instructions données par le Roi, ou à ce qu'ils jugeroient nécessaire dans la circonstance, lesdits ordres seront exécutés, à peine de confiscation des bestiaux & de cinq cents livres d'amende en cas de refus, & d'être les refusans poursuivis extraordinairement devant l'Intendant & Commissaire départi, en cas de résistance & de rébellion.

Lesdits Commandans en chef pourront seuls, ainsi qu'il est d'usage, faire assembler les Communautés & leur faire prendre les armes en cas de besoin, pour aider au service des troupes, & leur prêter main forte pour l'exécution des ordres du Roi.

La présente Ordonnance sera imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera, dans toute l'étendue des Provinces où la maladie s'est manifestée, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Fontainebleau, le 1er jour de novembre 1775.

Signé : Louis.

Et plus bas : De Lamoignon.

A Paris, de l'Imprimerie royale. 1775.

(Archives de Toulouse. *Édits & Arrêts.*)

1775

DCCCCXXXIII

Mémoire présenté à M. le Comte de Périgord, par MM. les Commissaires du diocèse de Toulouse.

1775 LORSQU'UN malheur funeste & inattendu a introduit la maladie épizootique dans le Lauragois, ce fléau s'est porté avec rapidité sur plusieurs Communautés en se dirigeant du couchant au levant; les chaleurs de l'été ajoutoient à son activité.

Les Commissaires du Diocèse craignant pour le royaume si la contagion venoit à s'établir dans la Montagne Noire, prirent alors sur eux, sans attendre des ordres supérieurs, d'opposer à ses ravages le moyen violent de faire assommer tous les bestiaux, même sains, des écuries attaquées.

Ce moyen ralentit les progrès de la maladie au moment de sa plus grande fureur & en auroit vraisemblablement éteint le germe si le système de traiter les bêtes malades, qu'aucune autorité n'avoit encore défendu, n'eût empêché l'effet de nos sacrifices.

L'aveuglement, l'obstination & la résistance des peuples au seul parti qui pouvoit les sauver ayant rendu inutiles les efforts des Commissaires du Diocèse, ils rétractèrent leur délibération, & depuis cette époque la maladie, malgré le secours des troupes, la vigilance & l'activité de leurs Commandants, n'a cessé de gagner du terrain; elle a fait des pointes effrayantes, de manière qu'on peut regarder comme infecté ou sur le point de l'être tout le pays qui est entre la Montagne Noire, Castelsarrazin & Moissac, le grand Lers, l'Agout & le Tarn, c'est à dire plus de douze lieues de long sur autant de large, ou cent quarante-quatre lieues carrées du meilleur canton de Languedoc.

C'est cet espace immense qu'il est aujourd'huy question de dépeupler entièrement de bestiaux.

Les Commissaires du Diocèse envisageant avec frayeur les suites de ce projet, ont l'honneur de présenter à Monsieur le Comte de Périgord les réflexions suivantes:

1° Par le recensement fait des bestiaux contenus dans le pays fermé actuellement par les troupes, on a trouvé 8 000 bêtes à grosses cornes; il en est mort 6 000; il y en avoit donc 14 000; en prenant ce nombre pour base de notre calcul, nous trouverions dans le pays qu'il s'agiroit de dépeupler environ 168 000 têtes de bétail & en les réduisant par une estimation modérée à cent mille, ou même à 80 mille, le projet paroîtroit toujours effrayant;

2° Pour l'exécuter, il est nécessaire de fixer le point d'où il faut faire refluer. Si c'est à la ligne du cordon, on s'exposeroit à faire une opération insuffisante & inutile, puisqu'on voit que la maladie a franchi cette barrière dans un grand nombre de points; il faudroit donc commencer l'opération plus loin pour en assurer le succès, & la pousser au delà des fusées que la contagion a faites, c'est-à-dire jusqu'au pied de la Montagne Noire & dans le voisinage de Castelnaudary.

3° C'est en Guienne qu'on veut faire passer ce bétail; mais où le placera-t-on? Les habitants de Gascogne ont-ils fait leurs soumissions de le recevoir? Condition sans laquelle on doit s'attendre à voir les bestiaux périr dans les grands chemins. Tous les habitants du pays ne suffiroient pas à leur faire des fosses & à les enterrer; l'infection & la peste pourroient être la suite d'un pareil embarras.

4° A-t-on pourvu aux moyens de faire subsister cette quantité immense de bétail dans le trajet qu'il aura à faire? Espère-t-on qu'une botte de 10 livres de foin pourra nourrir un bœuf depuis Revel jusqu'à la Save? La chose est impossible. Il est donc nécessaire, avant de commencer la migration, que Monsieur l'Intendant d'Auch remette un état des placements & qu'on présente une ration plus forte que celle de 10 livres de foin pour la subsistance des bestiaux pendant la route.

5° Mais, dira-t-on, une grande partie de ces bestiaux est destinée aux salaisons & s'arrêtera à Grenade. Ce moyen suffiroit sans doute s'il n'y avoit que 4, 6 ou même 8 000 bêtes à refluer; mais il y en aura au moins 80 mille, si l'on veut faire cette opération de manière à pouvoir rassurer

le royaume. L'atelier de Grenade ne consommera que 150 bœufs par jour; ce seroit 54000 par an; c'est un peu plus que la moitié des bêtes refluées; l'opération dureroit plus de 18 mois & seroit manquée, car dans une circonstance de cette nature, tout le succès dépend de la célérité.

6° Un soin encore plus intéressant occupe les Commissaires du Diocèse; c'est celui de pourvoir à la culture des terres dépeuplées. Le Roi dût-il payer comptant le prix entier des bestiaux, où prendroit-on des chevaux & des mules pour y suppléer? Les primes proposées par le Gouvernement n'en ont pas attiré dans nos marchés & dans nos foires, & ceux qui y ont paru ont été vendus le double & le triple de leur valeur réelle; les gros propriétaires peuvent sans doute en acquérir à ces prix; mais il est impossible que le pauvre métayer fasse cette dépense; le grand nombre en manquera ou ne pourra avoir que des ânes ou des petits mulets pour labourer. Personne n'ignore que nos terres sont trop fortes pour pouvoir être cultivées par cette espèce. Il faut de gros mulets, de forts chevaux; mais y en a-t-il? où en prendre? & y en eût-il grand nombre, seroit-il en état d'en acquérir? Il est incertain quand les envois annoncés par le gouvernement arriveront; cependant les campagnes seront sans bestiaux & nos terres sans culture. Les marchands qui viendront avec des chevaux au mois de février & de mars feront la loi à l'habitant que la saison presse & dont l'existence dépend de son champ. Le malheureux colon prévoit déjà ce terrible moment où il se trouvera dans la cruelle alternative ou de mourir de faim ou d'acheter avec toute sa fortune le moyen de sa subsistance. Plusieurs menacent déjà d'abandonner le pays.

Nos terres sont de nature à exiger en tout temps la main du laboureur; il faut les cultiver l'hiver & le printemps pour le millet & les grains de mars; l'été & l'automne pour les bleds; il faudroit donc, avant de commencer la migration, avoir les animaux nécessaires pour le remplacement, & il n'y en a pas; il faudroit que le grand nombre pût en acquérir : le grand nombre ne le pourra pas; la bienfaisance & la charité sont des secours trop vagues. La culture des terres & la subsistance du peuple ne doivent pas dépendre de moyens précaires.

7° L'objet qu'on se propose par le refluement est de défendre la Montagne Noire & de sauver le Royaume; cependant jusqu'à présent la Montagne Noire n'a pas été défendue ou l'a été fort peu. Si l'on y portoit un nombre suffisant de troupes, si l'on formoit des lignes comme on feroit devant l'ennemi, si devant ces lignes on faisoit un vuide d'une lieue, il seroit possible de mettre la Montagne à couvert & de faire un cordon impénétrable autour de ce point important; il faudroit l'étendre depuis Cintegabelle jusqu'à Revel & de là jusqu'à l'Agout & au Tarn; il faudroit empêcher hommes & bestiaux de passer à moins d'être désinfectés selon les règles prescrites; on sait que les hommes portent la maladie ainsi que les bestiaux; il faut donc des précautions contre les uns comme contre les autres. L'établissement des lazareths sur les passages paroît le seul moyen praticable & suffisant. C'est le moyen adopté en tout temps & par toutes les nations contre la peste.

8° Si l'on redouble d'attention, si dans l'instant qu'une écurie est attaquée ou même soupçonnée de l'être on l'anéantit, si on la désinfecte avec le plus grand soin, il est certain qu'on éteindra bientôt le germe de la maladie. Ce moyen l'a éteint dans le Comminge, il l'a éteint dans le Couserans; il l'auroit éteint parmi nous, si ceux qui l'ont employé avoient eu assez d'autorité pour empêcher le malheureux système des remèdes de le rendre inefficace; qu'on proscrive sous des peines afflictives le traitement des bestiaux malades, qu'on prenne enfin les moyens les plus violents contre les particuliers qui seront trouvés en contravention; mais il importe aux intérêts du Roi, du peuple & de l'humanité que pour un objet qu'on est incertain de pouvoir remplir on expose un pays entier à une misère & à une ruine inévitables.

Les Commissaires du Diocèse exprimant les sentimens des peuples dont une partie

de l'administration leur est confiée, offrent sans regret pour le salut du Royaume leurs bestiaux, leurs fortunes & leurs vies, s'il le faut; les seuls adoucissemens qu'ils désirent à leur sort, c'est de voir la France en sûreté & d'obtenir du gouvernement des moyens prompts, efficaces & possibles aux pauvres propriétaires de remplacer leurs bestiaux & de cultiver leurs terres.

Ils réclament la protection de Monsieur le Comte de Périgord auprès du trône, ils le supplient de représenter au Monarque que si le reste du Royaume a été sauvé par leurs sacrifices il est juste que le reste du Royaume contribue à leur soulagement & les sauve à son tour.

Ils béniront la main qui les frappe & qui les défend en même temps. Les bienfaits de Monsieur le Comte de Périgord le rendront l'objet de leur reconnoissance, comme sa justice, sa bonté & son affabilité l'ont déjà rendu celui de leur attachement & de leur amour.

[Le 19 décembre 1775 remis copie de ce Mémoire à Monsieur le Comte de Périgord.]

(Archives de la Haute-Garonne, C. Papiers de l'Intendance de Languedoc.)

DCCCCXXXIV

Arrêt du Grand Conseil du Roi, du mardi 9 janvier 1776, du matin.

LES SEMESTRES ASSEMBLÉS

1776 Ce jour, le Procureur général du Roi est entré & a dit : Qu'en exécution de l'arrêté du jour d'hier, il apporte au Conseil un Arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 2 septembre 1775, qui ordonne que les Arrêts dudit Parlement des 5 novembre 1755 & 7 juillet 1756, seroient de plus fort exécutés, suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort dudit Parlement, de procéder à l'enregistrement d'aucuns Actes, Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres Patentes qui leur viendroient de la part des Gens du Grand Conseil ; leur enjoignant en conséquence de ne publier, enregistrer & exécuter que les Lois vérifiées audit Parlement, Arrêts & Règlemens d'icelui, & à eux adressés par le Procureur général du Roi en la Cour ; le tout à peine de nullité de tout ce qui seroit fait par lesdits Officiers, au préjudice des Lois du Royaume & du devoir de leurs charges, même d'être procédé contre les contrevenans, ainsi qu'il appartiendroit ; auquel effet a ordonné que ledit Arrêt seroit imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin seroit, & copies collationnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de ladite Cour, pour y être lu, publié & enregistré, à la diligence des Substituts du Procureur général du Roi, qui en certifieroient la Cour dans le mois.

Qu'il laisse ledit Arrêt sur le Bureau, ensemble les Conclusions par lui prises par écrit à ce sujet.

Lui retiré,

Vu ledit Arrêt, ensemble les Conclusions du Procureur général du Roi ; ouï le rapport de Me VACQUETTE DU CARDONNOY, conseiller.

LE CONSEIL, les Semestres assemblés, considérant que toutes les Cours Souveraines du Royaune ont le droit de vérifier les Lois qui leur sont adressées, de les faire enregistrer dans les Tribunaux inférieurs, & d'écarter les obstacles qui pourroient être apportés à l'exécution de l'autorité qui leur est confiée ; que ce droit est particulièrement assuré au Conseil par des Lois précises, notamment par l'Edit du mois de juillet 1498, portant que le Conseil aura dans tout le Royaume la même autorité que les Cours ont dans leurs limites & ressorts, par l'Edit du mois de septembre 1555, par la Déclaration du Roi du 10 octobre 1755, par l'article XVI de l'Edit du mois de juillet 1775, qui fixe la compétence du Conseil, lequel ordonne que ledit Edit sera exécuté nonobstant tous Arrêts, défenses & autres choses à ce contraires, qui sont déclarés nuls & non avenus ; enfin par l'article XIII du même Edit, qui, renouvelant la disposition de celui de 1498, veut que les Ordonnances

& Mandemens du Conseil soient exécutés dans l'étendue du Royaume, ainsi que les Arrêts des autres Cours dans leurs Ressorts;

Que le Conseil est en possession de tous les tems de jouir de ce droit, possession constatée par ses Registres & par ceux de tous les Présidiaux du Royaume, réclamé par le Parlement de Paris lui-même en 1541, lors de l'enregistrement de la Déclaration concernant l'Indult, reconnu par l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit de janvier 1738, prononcé par Monsieur le Chancelier d'Aguesseau, qui ordonne l'envoi dudit Edit à tous les Bailliages, Sénéchaussées & Siéges Présidiaux, & par celui de rétablissement du Conseil, rendu en présence de MONSIEUR, frère du Roi, qui ordonne pareillement l'envoi dudit Edit aux Présidiaux du Royaume;

Que si le Conseil n'a aucun Territoire limité, si sa juridiction ne s'étend sur les siéges inférieurs que dans les matières qui lui sont attribuées, il ne conserve pas moins le droit essentiel d'envoyer à ces Officiers les Lois qu'il a enregistrées concernant lesdites matières;

Que l'Arrêt du Parlement de Toulouse tendroit à rendre illusoires & sans effet les Lois multipliées qui ont érigé les Présidiaux, fixé leur compétence, pourvu à leur conservation, Lois dont le maintien & l'exécution sont confiés au Conseil; que ces Tribunaux, si utiles au Public, seroient bientôt anéantis, s'ils ne pouvoient recevoir les Lois du Souverain que de la part des Cours qui sont perpétuellement en conflit avec eux;

Considérant enfin que ledit Arrêt attaque essentiellement l'autorité du Roi & du Conseil, & pourroit renouveler des questions qui n'ont excité que trop de troubles dans le Royaume;

LE CONSEIL, les Semestres assemblés, a déclaré & déclare nul & attentatoire à l'autorité du Roi & du Conseil l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 septembre 1775, ensemble ce qui s'en est ensuivi & pourroit s'ensuivre; en conséquence ordonne que tous les Siéges Présidiaux du Ressort dudit Parlement de Toulouse, seront tenus de procéder, sans délai, si fait n'a été, à l'enregistrement de tous Edits, Déclarations & Lettres Patentes du Roi, qui leur ont été adressés par le Conseil, & de ceux qui leur seroient adressés par la suite, & ce nonobstant tous Arrêts, défenses & autres choses à ce contraires; leur enjoint très expressément d'exécuter & faire exécuter les Arrêts, Ordonnances & Mandemens du Conseil, & de se conformer aux Lois concernant la Juridiction Présidiale; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées à tous les Présidiaux du Ressort du Parlement de Toulouse, pour y être lu, publié & enregistré l'audience tenante, & le contenu en icelui exécuté : enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans le mois.

A Paris, au Conseil, les Semestres assemblés, le neuvième jour de janvier mil sept cent soixante-seize.

Collationné, SOUCHU DE RENNEFORT.

De l'Imprimerie de Philippe-Denis Pierres, Imprimeur du Grand Conseil du Roi, rue Saint-Jacques. 1776.

(Archives de Toulouse. *Recueils d'imprimés.*)

DCCCCXXXV

Mémoire historique de la maladie épizootique.

CE cruel fléau introduit en France, comme on le croit communément, par des cuirs non tannés, transportés de la Guadeloupe au port de Bayonne, avoit déjà ravagé les environs de cette ville, le Béarn, les vallées des Pyrénées, une grande partie de la Guienne, lorsqu'il se manifesta dans la partie du Comenge qui dépend du Languedoc, & dans toute cette partie de la Gascogne qui avoisine le Languedoc par le diocèse de Toulouse. Rien ne paroissoit pouvoir arrêter sa marche; les Communautés de Fontsorbes, Saint-Elix, Seysses étoient en proye à ses ravages; point d'obstacle naturel qui pût l'empêcher d'en- 1776

trer dans Villeneuve, Cugnaux, Plaisance, Communautés du Languedoc limitrophes des premières.

D'un autre côté, elle avoit passé tout à coup de la partie de la Guienne du côté de Saint Nicolas sur la rive droite du Tarn & se manifesta dans les villages de Villebrumier, au diocèse du Bas-Montauban.

Dans d'aussi tristes circonstances, le Syndic du diocèse de Toulouse & le subdélégué de Monsieur l'Intendant se concertèrent & pour arrêter les progrès si rapides d'un fléau aussi cruel, ils se transportèrent sur les lieux de leur département, engagèrent les Communautés à lever des gardes bourgeoises & à interrompre leurs relations & toute communication avec le pays infecté ou suspect d'infection; ils s'empressèrent d'instruire, l'un Monsieur l'Intendant, l'autre les Etats de la Province pour lors assemblés à Montpellier au commencement de décembre de l'année 1774 des dispositions qu'ils avoient faites & demandèrent le secours des troupes.

Il arriva bientôt deux détachements, l'un de 75 hommes de Royal Navarre & l'autre d'un égal nombre de Cuirassiers du Roi, au moyen desquels on borda les rives de la Garonne & du Tarn depuis Moissac jusqu'à Cazères pour la Garonne & de Moissac jusqu'à Labastide pour le Tarn. Ce secours n'étoit pas suffisant; il arriva bientôt un détachement de 300 hommes de Bourbon infanterie & deux détachements de dragons, l'un de 50 hommes de la légion de Lorraine & l'autre d'autant de la légion de Condé; les premiers furent envoyés pour border le Tarn & l'Aveyron, pour couvrir l'Albigeois & le reste du Languedoc qui avoisine de ce côté le Quercy & le Périgord où la maladie commençoit à se manifester; les seconds furent employés sur les bords de la haute Garonne vers Valentine & le Comenge, & les troisièmes enfin à fortifier la ligne de terre qui couvroit le Languedoc depuis Muret jusqu'à Grenade.

On ne pouvoit rien ajouter à la sagesse des dispositions; elles furent faites par Monsieur le baron de Cadignan, qui avoit été nommé pour commander les troupes qui composoient ce cordon; il les plaça lui-même, reconnut le pays, vit les marches de la maladie, employa le plus grand zèle & la plus grande activité à en accélérer les progrès, & ne s'en rapporta à personne pour exécuter ses dispositions. Aussi réussirent-elles au delà de toute espérance & quoique la maladie bordât le Languedoc sur un front d'à peu près huit lieues & qu'elle exerçât les plus cruels ravages à un quart de lieue de nos frontières, elle ne pénétra pas dans notre Province, tant fut grande l'activité des troupes & de leur chef & le zèle des gardes bourgeoises; heureux si nous avions toujours gardé notre position & que nous nous fussions toujours tenus sur la défensive! Nous n'aurions pas éprouvé les malheurs qui ne tardèrent pas à nous accabler.

La maladie avoit cessé dans les deux ou trois paroisses du Bas-Montauban où elle s'étoit manifestée & nous étions alors intacts dans le Languedoc; mais le désir de nous délivrer d'un si fâcheux voisin afin de rouvrir nos communications interceptées fit concevoir le projet de chasser la maladie en avant & de la réléguer au delà de la rive gauche du Gers; le projet étoit vaste, il falloit éteindre la maladie dans un pays coupé de beaucoup de coteaux, & désinfecter un nombre infini d'écuries & nettoyer l'entre-deux des limites du Languedoc & de la rivière de Save, le pays entre la Save & la Gimone & la Garonne & le Gers; les troupes que l'on avoit pour cette opération n'étoient pas suffisantes; on fit venir un bataillon d'Aquitaine, un détachement de Touraine & de Conty & deux autres détachements de cavalerie pris dans Royal-Navarre & dans les Cuirassiers; toutes ces troupes passèrent dans la Guienne; mais on avoit une si grande quantité de pays à nettoyer & à désinfecter que ces troupes ne pouvoient y suffire; il fallut peu à peu y faire passer celles qui gardoient le Languedoc & dégarnir les rives de la Garonne; nos limites furent alors sans défense; les premières alarmes étoient passées & la maladie ayant cessé aux environs, on avoit renvoyé les gardes bourgeoises.

Ce projet de désinfectement, tout vaste

qu'il étoit, étoit cependant exécuté avec succès; déjà les vallées d'Aure, de Louron, de la Barousse, de Nestes étoient désinfectées; la maladie ne paroissoit plus dans les pays de Nébousan & de Comminges & Valentine étoit purifiée; tout l'entre-deux des rivières de Save, de Gimone & du Gers étoit presque redevenu sain, & s'il restoit encore un reste de foyer de maladie dans les environs de Samatan & de Beaumont de Lomagne, on voyoit bien qu'il n'avoit plus la même activité & qu'il tendoit vers sa fin. La sécurité étoit revenue parce que la maladie étoit éloignée; les communications étoient reouvertes, on tenoit les foires tout comme auparavant. Ce fut à une de ces foires où un propriétaire dans la Communauté de Balma aux environs de Toulouse envoya acheter des brebis; elles venoient d'une métairie infectée des environs de Samatan & apportèrent la contagion dans la métairie où elles furent conduites. Ainsi tandis que l'on croyoit l'épizootie à quinze lieues de la Garonne, elle passa sur la rive droite de cette rivière.

Les régiments d'Aquitaine & de Touraine furent malheureusement compris dans ceux qui devoient être dédoublés. On ne put jamais obtenir de Monsieur le Maréchal du Muy pour lors Ministre, de faire faire cette opération sur les lieux; ce fût en vain qu'on lui représenta le risque qu'il y avoit que la maladie ne reprît avec plus de force dans le pays abandonné par les troupes & que ces troupes mêmes ne portassent la maladie dans le pays où elles se rendroient pour être dédoublées; tout fut inutile : Aquitaine & Touraine furent rappelés.

Il n'y eut plus pour lors de police dans le pays abandonné par ces troupes; les foyers se ranimèrent avec plus de fureur; des paysans malavisés abattirent les chapiteaux des fosses & l'odeur infecte qui s'en exhala renouvela la maladie dans les environs où les communications n'étoient plus gardées.

Elle s'y manifesta d'abord sous des symptômes si différents que les yeux les plus clairvoyants & les gens les plus expérimentés qui avoient suivi cette maladie dans la Guienne se méprirent; elle ne fut reconnue que par ses progrès & ils furent rapides; déjà toute la Communauté de Balma étoit prise; on touchoit au moment de la récolte & à la coupe des foins; il paroissoit impossible d'arrêter les communications que les travaux de la moisson rendoient nécessaires; on n'avoit presque pas de troupes; elles étoient occupées dans la Guienne; on forma cependant le projet d'environner le pays infecté par un camp au moyen de quelques postes épars qu'on vouloit ramasser & de cinquante hommes de plus qu'on ne cessoit de solliciter Monsieur de Montcam d'envoyer; mais toutes les prières & sollicitations de Messieurs les Commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse furent inutiles; le défaut de troupes empêcha l'exécution d'un projet qui ne pouvoit manquer d'avoir le meilleur succès & qui certainement auroit étouffé la maladie dans ce petit canton qu'elle occupoit entre les deux petites rivières de Saune & de Seilhonne; au défaut de troupes se joignit encore la fureur des remèdes; on espéra guérir ce mal jusqu'alors reconnu incurable; quelques succès très douteux encouragèrent les propriétaires; les charlatans se mêlèrent de traiter les bêtes; il ne fut pas possible de l'empêcher parce qu'on n'eut ny assez de force ny assez d'autorité. Celle de Monsieur de Cadignan ne fut pas suffisante; en outre & quoiqu'il fût jour & nuit à cheval, les ordres les plus précis qu'il donnoit pour un prompt assommement étoient mal exécutés; les troupes n'étoient pas assez nombreuses pour leur exécution; les personnes les mieux intentionnées, dont les vues, quoique bonnes, étoient cependant fausses, parce qu'elles ne connoissoient pas assez cette maladie, croyoient qu'on pouvoit la guérir. Elles autorisoient par leurs discours & par leurs exemples les traitements; aussi les progrès du mal furent-ils très rapides. La maladie s'étoit étendue sur les flancs du pays, attaqué depuis la rive gauche du Girou jusques à la rive droite du Lers sur un front de cinq lieues de largeur; sa marche étoit dirigée d'occident en orient, c'est-à-dire depuis la rive droite de la Garonne vers la Montagne Noire; elle se manifesta tout-à-coup dans la partie orientale de la Communauté de Lanta &

n'étoit par là éloignée que de quatre lieues de la Montagne Noire.

Tout le monde sait combien il étoit intéressant d'empêcher la maladie de pénétrer dans cette montagne; outre la perte immense qu'il en auroit résulté, puisqu'il y a une quantité prodigieuse de bétail qui sert à remplacer celui des plaines des environs, ce pays est si scabreux, si couvert de bois, que si malheureusement la maladie y eût pénétré, il n'eût pas été possible de l'y étouffer, y eût-on employé toutes les troupes du Royaume. Cette montagne, par sa position, tient d'un côté à celles du Rouergue qui communiquent avec l'Auvergne, & par l'autre elle tient aux montagnes des Sévennes, d'où il eût résulté que la maladie se seroit répandue dans tout le Royaume, si l'on n'eût fait les plus grands sacrifices pour l'empêcher de parvenir jusqu'à la Montagne Noire.

Ce fut dans les vues du bien public & pour ne pas compromettre le salut du Royaume entier que Messieurs les Commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse se déterminèrent au parti rigoureux de faire assommer tant les bêtes saines que les malades dans les écuries où la maladie se manifestoit. Il falloit saisir le moment, & un jour de retard pouvoit entraîner la perte du Royaume; ils n'eurent pas le temps d'attendre la décision des chefs de l'administration & ne purent prendre conseil que d'eux-mêmes. Monsieur de Cadignan seconda leurs vues; il redoubla de zèle & d'activité; il se porta à tous les postes & dans ce moment ses ordres furent exécutés. On dut à cette opération rigoureuse mais nécessaire le salut de la plaine de Revel & de la Montagne Noire; il eût été impossible sans cela de l'empêcher d'y pénétrer; on peut en voir les motifs & les raisons détaillées avec force dans les délibérations qu'ils prirent à ce sujet & qu'on envoya à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne.

La maladie ne fit plus de progrès en avant, & pendant un mois & demi ne gagna pas un pouce de terrain. Les Communautés de Lauragois levèrent des gardes bourgeoises; on veilla avec soin & avec zèle aux communications vers la montagne & on donna enfin le temps aux troupes qu'on avoit si fort demandées d'arriver; on envoya le reste du régiment de Bourbon au moyen duquel & de quelques troupes qu'on fit rentrer de la Guienne on reprit le projet d'enceindre le pays infecté; mais les circonstances avoient changé; ce n'étoit plus un petit canton qu'il falloit envelopper. Il fallut que l'enceinte du nouveau camp eût au moins seize lieues pour lesquelles on n'avoit pas au delà de 300 hommes.

On imagine bien qu'il fallut que les tentes fussent posées à une très grande distance l'une de l'autre pour couvrir une si grande étendue d'un pays d'une garde très difficile parce qu'il est coupé d'une infinité de coteaux; aussi fallut-il souvent entremêler dans ces tentes sur le front qui faisoit face à la Montagne Noire des gardes bourgeoises pour interrompre les communications furtives que l'avidité pratiquoit toujours.

On ne peut disconvenir que l'établissement de ces lignes campées, joint à l'assommement qui avoit été fait par le diocèse n'eussent arrêté le cours de la maladie & ne l'eussent concentrée dans les limites du camp; il en échappa quelques fusées qui pénétrèrent dans quelques Communautés du diocèse de Lavaur, telles que Villeneuve, Lavaur, Montgeix à l'entrée de la plaine de Revel, le Pont Crouzet, dépendance de Sorèze, exactement au pied de la Montagne Noire.

Mais on en fut averti à temps. On fit assommer rigoureusement toutes les écuries attaquées & la maladie ne fit point de progrès; on employa les mêmes remèdes pour éteindre les divers foyers répandus dans l'intérieur du camp; un arrêt du Conseil du 1er novembre 1775 avoit si positivement défendu le traitement des bêtes malades qu'il ne fut plus permis de s'y livrer. L'assommement suivoit de près la déclaration de la maladie & ce moyen qui avoit si bien réussi dans le Comminges & dans les vallées eut un égal succès dans le Lauragois. Peu à peu les foyers furent éteints & les écuries désinfectées.

On ne pouvoit cependant dissimuler que le germe de ce mal si funeste ne fût encore

répandu sur toute cette surface & que si on laissoit la communication libre avec tout ce pays, bientôt le pays sain qui l'environnoit ne devînt également la proie de ce fléau.

Il fut donc résolu de le garder avec encore plus de soin; mais la saison de camper étoit passée & la rigueur de l'hiver ne permettoit plus de tenir les soldats sous la toile; on fut nécessité de les barraquer.

Tandis qu'on étoit occupé à étouffer la maladie dans le Lauragois, on travailloit également à l'éteindre dans la Guienne; mais l'incendie étoit trop général. La maladie avoit recommencé avec plus de force & de vigueur qu'auparavant; soit qu'on se fût livré dans ce canton au traitement des bêtes ou qu'on ne veillât pas à un prompt assommement, le mal fut tel qu'il y eut un très grand nombre de Communautés où il ne resta plus une seule bête à corne. L'embrasement gagna peu à peu la partie du Languedoc qui est située sur la rive droite de la Garonne, & ces Communautés qui s'étoient si bien garanties au commencement de la maladie en éprouvèrent bientôt les horreurs; il n'y eut que celles de Portet, Villeneuve & Cugnaux qui ont toujours été intactes. On prit pour la faire cesser les mêmes moyens qu'on employoit dans le Lauragois, c'est-à-dire un prompt assommement, & cette opération réussit également bien.

Cependant la maladie faisoit quelques progrès vers la haute Garonne & avoit passé sur la rive droite de cette rivière, dans le diocèse de Rieux, d'où elle menaçoit de pénétrer sur la Lèze & dans la plaine d'Auterive.

C'est dans ces circonstances que Monsieur le Comte de Périgord est arrivé à Toulouse, muni d'une instruction arrêtée au Conseil pour l'exécution d'un plan d'opérations pour faire cesser entièrement la maladie dans le Languedoc; ce projet consistoit à tirer tout le bétail du pays attaqué sur la rive droite de la Garonne & à le faire passer sur la rive gauche pour donner à la maladie une barrière naturelle qu'elle ne pourroit franchir, en prenant des précautions pour la mieux garder qu'on n'avoit fait auparavant.

L'auteur de ce projet ne connoissoit pas le pays qu'il proposoit de dévaster; il croyoit sans doute que la très grande partie du bétail y avoit péri & qu'il n'en restoit pas au delà de quatre ou cinq mille; il n'avoit pas pourvu à la culture du pays dépeuplé, puisqu'il s'en remettoit pour cela à la bienfaisance des seigneurs & proposoit de le cultiver avec des ânes; il n'avoit pas senti combien il étoit dangereux d'envoyer dans un pays très infecté le reste des écuries atteintes ou du bétail sain qui y prendroit bientôt la maladie, & y trouveroit la mort; il avoit seulement entrevu la résistance que feroient les cultivateurs de la Guienne pour se charger de ce bétail, & dans ce cas il avoit indiqué un salage que l'on feroit de ce bétail pour le compte du Roi.

Dès que ce projet & ce plan de migration fut connu, Messieurs les Commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse justement alarmés firent à Monsieur le Comte de Périgord les remontrances les plus fortes; ils lui exposèrent les pertes immenses qu'alloient faire les propriétaires cultivateurs, la ruine totale d'environ deux cents lieues du canton le plus fertile de la Province parce qu'il falloit dévaster non-seulement le pays enclavé par le camp, mais encore celui jusques où les fusées de la maladie avoient pénétré, ce qui faisoit périr à peu près cent mille bêtes, tandis que la maladie n'en avoit pas emporté au delà de six mille, que la maladie étoit de beaucoup diminuée & qu'il n'y avoit que certains foyers où elle duroit encore & qu'on pouvoit espérer avec raison de la voir finir, si on continuoit d'assommer tout ce qui seroit attaqué.

Monsieur le Comte de Périgord se rendit à la vérité de ces raisons & renonça à l'exécution d'un plan si destructeur; mais comme il y avoit à craindre que cette maladie ne durât encore dans le Lauragois & qu'au renouvellement du printemps ce germe mal éteint ne reprît avec la même activité, ce qui renouvelleroit les craintes & le risque qu'elle ne pénétrât enfin dans la Montagne Noire, à défaut de barrière naturelle entre cette montagne & le pays infecté, il voulut en poser une & pour cela faire dépeupler une ligne sur la bordure

du camp depuis Verfeil jusqu'à Baziége sur la profondeur d'une lieue, afin que si les progrès de la maladie continuoient vers la Montagne Noire elle pérît dans cet espace faute d'aliment.

Cette opération, nécessaire peut-être pour la conservation du reste du Royaume, n'en a pas moins ruiné les propriétaires dont les possessions se sont trouvées dans cette ligne de démarcation; la moitié du prix du bétail qu'on leur a payée ne peut leur suffire à se procurer les mules ou les chevaux nécessaires pour la culture de leurs terres, parce qu'on n'en trouve que très peu & à un prix si haut qu'il faut la valeur entière de quatre paires de bœufs au moins pour se procurer une paire de mules; d'où résulte pour eux la nécessité de laisser en friche la majeure partie de leurs possessions. Ils ont recours à la bienfaisance des Etats & ils osent espérer qu'ils prendront en considération le sacrifice qu'ils ont fait & qu'ils employeront leur puissante protection auprès des Ministres pour qu'ils veuillent faire passer dans ces cantons des chevaux de réforme & qu'on les y vende à un prix qui ne soit pas excessif.

Cette émigration n'est point la seule qu'on aye faite conformément à ce plan arrêté au Conseil; on a également fait émigrer une partie des deux rives de la Garonne au-dessous de Toulouse; mais la maladie ayant totalement cessé & dans le Lauragois & dans la partie du Languedoc au delà de la Garonne, on a vu qu'il n'y avoit aucun risque à laisser le bétail dans les Communautés qui bordent la Garonne, quoiqu'elles eussent été infectées, ainsi que les flancs du camp qu'on s'étoit proposé de faire émigrer. Monsieur le Comte de Périgord a bien voulu donner des ordres pour faire cesser ces émigrations & il paroît que cette suspension n'a pas été funeste, puisque la maladie ne reparoît pas encore. Si on ajoute aux précautions déjà prises le soin de faire désinfecter de nouveau les écuries qui ont été attaquées, de bien faire purifier les paysans & leurs habits, on pourra se flatter de l'avoir entièrement éteinte dans le Languedoc.

Cet heureux succès est dû au zèle de Monsieur le Comte de Périgord; il a voulu tout voir par lui-même; il s'est porté dans tous les cantons, a prescrit les opérations qu'il falloit exécuter; il est dû à la vigilance de Monsieur le Vicomte de Saint-Priest qui a toujours été à la tête de la besogne; il a donné dans cette occasion les marques les plus certaines de son affection pour la Province; il est dû à l'activité incroyable de Monsieur le Baron de Cadignan; depuis le moment de son arrivée, il n'a cessé un moment de conduire toutes les opérations; l'hiver comme l'été, la nuit & le jour, il s'est porté partout avec un zèle qu'on ne sauroit assez louer. La Province lui doit sa conservation & on ne doute pas qu'elle ne lui donne les marques les plus flatteuses de sa reconnoissance.

(Archives de la Haute-Garonne, C. Papiers de l'Intendance de Languedoc.)

DCCCCXXXVI

Arrest du Conseil d'Etat autorisant l'emprunt voté par les Etats de Languedoc, le 3 février 1776.

Du 19 février 1776.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le Traité fait entre les Commissaires de Sa Majesté & les Commissaires députés par l'Assemblée des Etats de Languedoc, le 3 du présent mois, dont la teneur suit : 1776

Traité fait & accordé entre Messieurs les Commissaires présidant pour le Roi aux Etats généraux de la province de Languedoc & Messieurs les Commissaires députés par l'Assemblée desdits Etats.

ARTICLE PREMIER. Qu'en conséquence de la délibération prise cejourd'hui sur la demande faite aux Etats par Messieurs les Commissaires du Roi, suivant la seconde disposition de l'article IX de leurs instructions; aussitôt que l'emprunt de quinze millions pour lequel les Etats ont prêté leur crédit à Sa Majesté, sera rempli, il en sera ouvert un pareillement pour le compte de Sa Majesté, au denier vingt-cinq, dans lequel ne seront reçues que les

sommes nécessaires pour rembourser ce qui reste dû des emprunts ci-devant faits par la Province, pour le compte de Sa Majesté, & dont les intérêts seront encore payés sur le pied du denier vingt.

II. Qu'à cet effet chacun des Créanciers des emprunts sera sommé, à la requête des Syndics généraux, d'envoyer, dans deux mois pour tout délai, au Trésorier des Etats, une déclaration claire & précise qui fera connoître s'il entend recevoir son remboursement, ou s'il préfère de reconstituer son capital au denier vingt-cinq; & que dans le cas où ledit créancier n'aura pas fait connoître dans ledit délai son option, il sera réputé avoir préféré son remboursement; comme aussi qu'à l'expiration dudit délai de deux mois, il sera par les Syndics généraux & le Trésorier de la Province procédé, soit au remboursement de ceux qui auront désiré être remboursés, en commençant par les contrats les plus anciens en date, soit à la reconstitution au denier vingt-cinq desdits contrats d'après le consentement libre & positif que chacun des porteurs y aura donné.

III. Que ceux desdits créanciers qui préfèreront de reconstituer leurs rentes au denier vingt-cinq plutôt que de recevoir leur remboursement, seront admis à le faire; qu'en conséquence il leur sera expédié un titre nouvel sans aucuns frais, & dans lequel on stipulera les mêmes exemptions, priviléges & hypothèques portés par leurs premiers contrats.

IV. Que s'il arrivait qu'aucun desdits créanciers voulût demeurer nanti de son premier contrat, il lui sera laissé, & qu'au lieu de lui expédier un titre nouvel, il sera seulement fait mention en marge de la grosse & de la minute dudit contrat, *que le porteur a préféré de reconstituer au denier vingt-cinq, à recevoir son remboursement.*

V. Que les Loteries établies pour les remboursemens successifs desdits emprunts à cinq pour cent, devenant dès lors inutiles, elles n'auront pas lieu, même devant l'assemblée actuelle des Etats, pour les remboursemens desdits emprunts à cinq pour cent, dont les créanciers continueront d'être payés de leurs rentes sur le pied du denier vingt, jusques & compris le jour auquel le remboursement ou la reconstitution au denier vingt-cinq sera effectué, & que le fonds destiné à être remboursé la présente année, d'après le tirage de ladite Loterie, qui n'aura pas lieu, demeurera entre les mains du Trésorier des Etats, pour être employé aux premiers remboursemens qui devront être faits aux créanciers qui n'auront pas voulu réduire leurs rentes; les autres remboursemens continuant d'être faits au moyen des sommes qui seront empruntées, ainsi qu'il est dit dans l'article Ier.

VI. Que les Créanciers qui prêteront à la Province les sommes nécessaires pour effectuer les emprunts, seront exempts de la retenue des deux vingtièmes & quatre sous pour livre du premier, sur lesdites rentes, & que les frais des premiers contrats qui seront passés pour raison desdits emprunts, ainsi que des quittances des remboursemens qui seront faits d'iceux, droits de contrôle & petit sceau, si aucuns y en a, seront supportés par Sa Majesté.

VII. Que les Loteries pour le remboursement des nouveaux contrats seront rétablies d'abord après qu'aura été consommée l'opération des remboursemens ou réduction des intérêts, & qu'il sera alors fait tous les ans une liquidation par Messieurs les Commissaires du Roi & ceux des Etats, des sommes qui auront été payées en principal sur les deux nouveaux emprunts, en conséquence des Loteries, au moyen des sommes qui seront alors retenues chaque année par le Trésorier des Etats, dans la même proportion de celles qu'il retient actuellement pour le remboursement, tant desdits anciens emprunts que de celui qui sera présentement fait; après lequel remboursement il sera expédié un arrêt pour autoriser lesdites liquidations, qui déchargera respectivement le Roi & les Etats dudit crédit.

VIII. Enfin, que pour plus grande sûreté du présent Traité, il sera homologué par le Roi, & que toutes Lettres nécessaires seront expédiées & registrées partout où besoin sera. Fait & signé en triple original, à Montpellier, le troisième février mil sept cent soixante-seize.

Ouï le rapport du sieur Turgot, Con-

seiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé, autorisé, & confirmé, approuve, autorise, & confirme ledit traité; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les créanciers des emprunts au denier vingt, qui auront préféré d'être remboursés, seront tenus de rendre leurs capitaux dans le délai fixé, & que faute par eux de le faire, les arrérages cesseront de courir à compter du jour auquel ledit remboursement aura été indiqué.

Ordonne Sa Majesté que ceux qui porteront leurs fonds dans ledit emprunt seront exempts des retenues des [deux] vingtièmes & quatre sous pour livre du premier, & jouiront des mêmes priviléges & hypothèques qui avoient été accordés aux créanciers desdits emprunts à cinq pour cent; en conséquence, Sa Majesté a autorisé & autorise le Trésorier de ladite Province, à retenir chaque année sur les impositions, les mêmes sommes qui avoient été affectées au paiement des intérêts & au remboursement des capitaux desdits emprunts.

Et en expliquant l'article VI dudit traité, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les premiers contrats qui seront passés pour raison dudit emprunt, ainsi que les quittances des remboursemens qui en seront faits, seront exempts des droits de contrôle & de petit-sceau.

Veut Sa Majesté que les tuteurs & curateurs puissent faire emploi dans ledit emprunt, des deniers des pupilles, mineurs ou interdits, en observant les formalités qui sont en usage dans les lieux où les emprunts seront faits & que les Communautés séculières & régulières, hôpitaux, fabriques & gens de main-morte, puissent aussi employer leurs deniers dans ledit emprunt, sans être tenus de payer aucuns droits d'amortissement des rentes qui seront constituées à leur profit.

Veut de plus Sa Majesté que les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors du royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance, puissent, ainsi que ses propres sujets, acquérir lesdites rentes, encore qu'ils fussent sujets des Puissances avec lesquelles Sa Majesté pourroit être en guerre, & qu'ils en jouissent & puissent disposer entre vifs par testament ou autrement, en principaux ou arrérages. Et en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, veut & entend Sa Majesté, que leurs héritiers, donataires, légataires ou autres les représentant leur succèdent, encore qu'ils fussent étrangers & non régnicoles, même qu'ils fussent sujets des Princes & Etats avec lesquels Sa Majesté pourroit être en guerre; & en conséquence que lesdites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, droits d'aubaine, deshérence, confiscations ou autres qui pourroient appartenir à Sa Majesté.

Veut & entend Sa Majesté que ledit traité & le présent arrêt soient exécutés selon leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit être opposé au contraire & tous empêchemens quelconques pour lesquels il ne sera différé & dont Sa Majesté, si aucuns arrivent, s'est réservé & réserve la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées pour l'exécution du présent arrêt, & registrées sans frais partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf février mil sept cent soixante-seize.

Signé : DE LAMOIGNON.

A Paris, de l'imprimerie royale. M DCC LXXVI.

DCCCCXXXVII

Etat des Gouvernemens généraux & particuliers, & autres emplois d'Etat-Major, qui seront conservés à l'avenir, vacance arrivant par mort ou démission.

LANGUEDOC

Gouvernement général, à. . . . . . 60000 l. 1776

MONTPELLIER, VILLE ET CITADELLE

Un Gouverneur de la première classe. 12000

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4600 l.
Un Major	2000
Un Aide-Major	1400
Un Sous-Aide-Major	900

AIGUES MORTES

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Major-Commandant	1800

FORT PECCAIS

Un Major-Commandant	1800

SOMMIÈRES

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Major-Commandant	1800

NISMES, VILLE ET CHATEAU

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5000
Un Major	3000
Un Aide-Major	1600
Un Sous-Aide-Major	900

CHATEAU DE SAINT ANDRÉ DE VILLENEUVE LÈS AVIGNON

Un Commandant de la seconde classe	2000

PONT SAINT ESPRIT

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
Un Major	1600

ALAIS ET CHATEAU

Un Commandant de la seconde classe	2400
Un Aide-Major	1500
Un Sous-Aide-Major	900

SAINT HIPPOLYTE

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Major	2000

NARBONNE

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de roi de la seconde classe	3000 l.
Un Major	2000
Un Aide-Major	1200
Un Sous-Aide-Major	900

FORT BRESCOU ET AGDE

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2700

CHATEAU DE FERRIÈRES

Un Major	1500

CETTE

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3500
Un Major	2200
Un Aide-Major	900

(Ordonnance du Roi, donnée à Versailles le 18 mars 1776, portant règlement sur les Gouvernemens généraux des provinces, Gouvernemens particuliers, Lieutenances de Roi ou Commandemens, Majorités, Aides & Sous-Aides-Majorités des villes, places & châteaux.
A Paris, de l'imprimerie royale. MDCCLXXVI.)

DCCCCXXXVIII

Arrêt du grand Conseil du Roi du vendredi 28 *juin* 1776.

1776 Ce jour, les Semestres assemblés, ouï le rapport des Commissaires au sujet de l'Arrêt rendu par les gens du Parlement de Toulouse, le 11 mai dernier, vu ledit Arrêt & les pièces y jointes, ensemble les conclusions du Procureur général du Roi.

Le Conseil, considérant que l'Avocat-Général qui a provoqué ledit Arrêt s'est livré à une déclamation aussi indécente que déplacée, & qu'il s'est assez peu respecté lui-même, pour oser qualifier d'Actes des Arrêts rendus par le Conseil au nom du Roi; que le même Avocat-Général avoit déjà tenté par des lettres missives, du 17 février dernier, d'empêcher l'exécution des Arrêts & Mandemens du Conseil.

Que ledit Parlement de Toulouse, après avoir mis le comble à la vexation contre

les Officiers du Présidial d'Auch, entraîné par le Réquisitoire de cet Avocat-Général, a poussé l'excès de ses entreprises jusqu'à faire rayer sur les Registres dudit Présidial deux Arrêts du Conseil; l'un du 26 avril 1775, concernant le droit de Ressort dudit Présidial sur les Juges de Bigorre; l'autre, du 28 juin suivant portant homologation d'un jugement du même Présidial.

Que le Conseil trouveroit dans l'Edit du mois de septembre 1555, & dans ce qui fut fait en 1508, l'autorisation & les exemples des voies rigoureuses qu'il seroit en droit de prendre, pour venger l'autorité qui lui est confiée; que l'Edit cité fait défenses aux Cours souveraines & autres Juges d'apporter aucun trouble ni empêchement aux Arrêts du Conseil, *& seront néanmoins ceux qui auront fait lesdits empêchemens ajournés en notredit grand Conseil, pour se voir condamner en leur propre & privé nom, aux dépens, dommages & intérêts, & en l'amende telle que de raison*; qu'en 1508, un Avocat-Général au Parlement de Toulouse fut décrété d'ajournement personnel; que le Procureur-Général au même Parlement fut décrété de prise de corps, conduit à Paris, condamné à faire amende honorable, & l'Arrêt fut exécuté à Toulouse, en présence de deux Commissaires du Conseil; qu'il *fut enjoint aux Officiers dudit Parlement d'obéir aux Arrêts du Conseil, sous peine d'être réputés désobéissans & rebelles au Roi.*

Que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin dernier, par lequel le Roi évoque à lui-même les contestations suscitées par le Parlement de Toulouse, n'interdiroit pas ces voies de rigueur, attendu que cet Arrêt ne regarde pas la nouvelle entreprise dudit Parlement; que cependant il sera plus digne des sentimens du Conseil de ne pas user de ces ressources extrêmes, & de continuer à concilier la modération avec le devoir.

Le Conseil a arrêté qu'il sera fait de très humbles & très respectueuses représentations au Roi, à l'effet de lui faire connoître l'attentat commis par les gens tenant son Parlement de Toulouse, & les conséquences dangereuses qui résultent contre sa souveraineté même, des principes, Arrêts & voies de fait dudit Parlement; & néanmoins pour maintenir l'autorité dudit Seigneur Roi,

Le Conseil, les Semestres assemblés, en s'abstenant, quant à présent, de prononcer sur l'Arrêt rendu par les gens du Parlement de Toulouse le 11 mai dernier, & sur les voies de fait qui s'en sont ensuivies, ordonne que les Arrêts du Conseil du 26 avril & 28 juin 1775 seront exécutés selon leur forme & teneur : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux siéges Présidiaux du Ressort dudit Parlement de Toulouse, pour y être lu, publié & enregistré l'audience tenante, & le contenu en icelui exécuté : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits siéges d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans le mois.

Au Conseil, à Paris, le vingt-huit juin mil sept cent soixante-seize.

Collationné,

SOUCHU DE RENNEFORT.

(Abonnement des Édits & Arrêts pour la ville de Paris & toutes les provinces & villes du Royaume. Année 1776. Paris. P. G. Simon, Imprimeur du Parlement.)

DCCCCXXXIX

Compliment de l'Évêque d'Alais au Maréchal de Biron, Gouverneur de la Province, à la tête des Députés des États.

MONSIEUR, l'éclat d'un grand nom, celui de vos services, les plus hautes digni- 1777
tés de l'Etat auxquelles ils vous ont élevé avec l'applaudissement de la nation; ces vertus, cette prouesse guerrière de nos anciens chevaliers, jointe en vous à ce zèle de la discipline militaire qui ne leur étoit pas encore connue, & qui rend si recommandable sous vos ordres cette légion brillante que vous commandez, tout ce que la renommée publioit de vous nous avoit appris combien le Roi chérissoit la

Province à laquelle il vous donnoit pour Gouverneur. Le zèle avec lequel vous en embrassez les intérêts nous a fait mieux connoître encore, Monsieur, tout le prix de ce bienfait. L'honneur de paroître à la Cour sous vos auspices nous inspire la plus juste confiance. Vous daignerez faire valoir auprès du Roi ces sentimens profonds de fidélité, de soumission & d'amour dont, à votre exemple, les peuples du Languedoc sont pénétrés pour un si bon maître.

[Lundi 25 août 1777.]

(Archives nationales, H, 748 [114].)

DCCCCXL

Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse.

1778 Le Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil de l'état actuel de l'administration municipale de sa ville de Toulouse, & Sa Majesté ayant fait examiner les différents mémoires qui lui ont été remis par ses ordres, tant sur les abus qui se sont introduits dans ladite administration que sur les moyens d'y remédier; Elle a reconnu que le bien de son service, & plus encore l'avantage des habitans de ladite ville exigeoient un nouveau règlement, capable de faire cesser lesdits abus & de les empêcher de se renouveler. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'administration municipale de la ville de Toulouse sera composée du Corps municipal, d'un Conseil politique ordinaire, d'un Conseil général, & de quatre Commissions ou Bureaux; savoir, un pour les affaires contentieuses, un pour les affaires économiques, un pour l'Assiette des impositions & un pour l'audition des Comptes du Trésorier; a Sa Majesté supprimé & supprime tous Conseils & Commissions, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux établis par le présent article.

II. Le Corps municipal sera composé d'un Chef du Consistoire, de huit Capitouls, d'un Syndic, d'un Trésorier, d'un Receveur des impositions & d'un Greffier; tous autres membres du Corps municipal demeurant supprimés. Le Syndic, le Trésorier, le Receveur & le Greffier n'auront point de voix délibérative dans aucune Assemblée, & n'y entreront que lorsqu'ils seront appelés.

III. Le Chef du Consistoire sera toujours un ancien Capitoul choisi parmi les Avocats. Les Capitouls seront choisis dans les trois classes des habitans de la ville de Toulouse ci-après désignées, savoir : deux dans la classe des gentilshommes ou nobles, deux parmi les anciens Capitouls & quatre parmi les autres notables Citoyens.

IV. Les Capitouls de la première classe ne seront tenus de se trouver qu'aux Assemblées qui se tiendront dans le Capitole & aux cérémonies publiques qui seront ordonnées par Sa Majesté, Sa Majesté les dispensant d'accompagner les autres Capitouls partout ailleurs, & leur réservant néanmoins la faculté d'y aller, s'ils le jugent à propos.

V. Nul ne pourra à l'avenir être nommé Capitoul qu'il ne soit né dans la ville de Toulouse, ou qu'il n'y ait un domicile réel & effectif, au moins depuis dix ans, sans interruption.

VI. Nul gentilhomme ou noble & nul ancien Capitoul ne pourra être au Capitoulat que, dans l'espace des huit dernières années qui précèderont son élection, il n'ait été au moins pendant deux ans membre du Conseil ordinaire, & nul autre Citoyen ne pourra être élu Capitoul, si dans le même espace desdites huit dernières années, il n'a été membre du Conseil ordinaire pendant quatre ans; & néanmoins lors de la première élection qui sera faite en exécution du présent arrêt, il suffira pour tous également d'avoir été membre dudit Conseil pendant un an : lors de la seconde élection, il suffira pour les Citoyens de la troisième classe de l'avoir été pendant deux ans : & lors de la troisième élection, il leur suffira de l'avoir été pendant trois ans.

VII. Sa Majesté voulant règler le rang

& séance que lesdits Chef du Consistoire & Capitouls tiendront entr'eux, Elle ordonne que les deux Capitouls de la première classe seront à la tête ayant le Chef du Consistoire entr'eux : que les deux Capitouls de la seconde classe auront le second rang, un sur chaque ligne, le plus ancien à la droite : & que les quatre Capitouls de la troisième classe formeront le troisième & le quatrième rang, en prenant rang & séance, suivant leur âge pour la première fois, & dans la suite suivant leur ancienneté dans le Capitoulat : tous seront placés sur des siéges égaux lorsqu'ils tiendront séance.

VIII. Sa Majesté se réserve pour toujours la nomination du Chef du Consistoire : & voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever à l'occasion de la prochaine élection des huit Capitouls, Elle a jugé à propos de les nommer elle-même, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence.

IX. A l'avenir, les Capitouls seront élus par le Conseil général, classe par classe de candidats. Les élections seront faites par scrutin à la pluralité des suffrages, & sur le nombre des sujets présentés ou proposés, savoir : quatre gentilshommes ou nobles, par les Capitouls de la première classe; quatre anciens Capitouls & huit notables Citoyens, par le corps entier des Capitouls le chef du Consistoire compris.

X. La durée de l'exercice du Capitoulat sera de deux années; & chaque année la moitié de la classe des Capitouls sera renouvelée.

XI. Le temps où les nouveaux Capitouls entreront en exercice continuera à être fixé au premier janvier de chaque année, & néanmoins le chef du Consistoire, les Capitouls & les membres du Conseil politique ordinaire, du Conseil général, & des différentes Commissions nommées par Sa Majesté en exécution du présent arrêt, entreront en exercice aussitôt après que le présent arrêt aura été lu & inscrit sur les registres de la Ville.

XII. A l'expiration de l'année 1779, il ne sera fait aucun changement dans les Capitouls de la troisième classe, qui tous continueront de servir pendant l'année 1780, à la fin de laquelle il en sera seulement remplacé deux, & les deux autres serviront encore pendant l'année 1781; à l'egard des Capitouls de la première & de la seconde classe, à l'expiration de ladite année 1779, un de chacune desdites classes sortira de place; ces deux sortans seront remplacés par deux nouveaux, qui ne le seront qu'après deux années d'exercice.

XIII. Ceux desdits Capitouls de la première & de la seconde classe, qui ne doivent servir que jusqu'à la fin de l'année 1779 & ceux de la troisième classe, qui ne doivent servir que jusqu'à la fin de l'année 1780, en conformité de l'article ci-dessus, seront tirés au sort.

XIV. La députation de la Ville aux Etats de la Province sera toujours remplie par deux Capitouls, l'un de la seconde & l'autre de la troisième classe, lesquels seront députés dans la seconde année de leur exercice, & cependant dans la première année qui suivra le présent arrêt, ce sera parmi les Capitouls de la seconde classe celui qui ne devra servir qu'une année, & parmi ceux de la troisième classe, un de ceux qui ne devront servir que deux années, qui seront chargés de ladite députation.

XV. Les festins qui se donnoient à la réception de chaque Capitoul, ainsi que la distribution en argent aux anciens Capitouls sous le titre de franc-salé, demeureront supprimés, faisant Sa Majesté défenses de faire & d'exiger à l'avenir lesdits festins & distributions.

XVI. Sa Majesté confirme, en tant que besoin, en faveur des Capitouls de la troisième classe, la noblesse acquise par le Capitoulat, voulant que ceux qui l'auront rempli pendant deux années continuent à jouir comme par le passé des priviléges qui y sont attachés.

XVII. Le Conseil politique ordinaire sera composé du premier Président & de deux Conseillers du Parlement de Toulouse, du Procureur général & d'un des Avocats généraux dudit Parlement, du Juge-Mage, du chef du Consistoire, & des huit Capitouls actuellement en place, & de trente deux Conseillers électifs qui se-

ront choisis dans les trois classes, savoir huit gentilshommes ou nobles, huit anciens Capitouls, & seize citoyens notables, pris parmi les Avocats ou Gradués en droit ou en médecine, Procureurs, Notaires, Chirurgiens, loyaux Négociants immatriculés à la Bourse & Bourgeois; le Syndic y assistera aussi, mais sans voix délibérative.

XVIII. Les Conseillers électifs resteront en place pendant deux années & la moitié de chaque classe sera renouvelée chaque année; & néanmoins pour ceux nommés par Sa Majesté en exécution du présent arrêt, il en sera usé ainsi qu'il est reglé pour les Capitouls par les articles onze & douze ci-dessus.

XIX. Lesdits Conseillers électifs prendront rang & séance entre eux conformément à ce qui est ordonné par l'article six du présent arrêt pour les Capitouls.

XX. Ils seront nommés par le Conseil général classe par classe de candidats. Leur élection sera faite par scrutin à la pluralité des suffrages, & seulement sur le nombre des sujets présentés, savoir huit par les Capitouls de la première classe, huit par les Capitouls de la seconde classe & seize par le Corps entier des Capitouls, y compris le chef du Consistoire.

XXI. Et néanmoins, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a jugé à propos de se réserver le choix desdits Conseillers électifs.

XXII. Le Conseil ordinaire s'assemblera toutes les fois que le Corps municipal le jugera nécessaire à la pluralité des voix. Il y sera délibéré, dans la forme usitée pour la Province de Languedoc, sur toutes les affaires relatives à l'administration municipale, & il ne pourra y être pris de délibération qu'il n'y ait au moins vingt-quatre délibérans, tant au commencement que pendant la durée & à la fin dudit Conseil. Les délibérations seront signées par tous les membres du Conseil qui y auront assisté.

XXIII. Le Conseil général sera composé de tous les membres du Conseil politique ordinaire, & en outre de deux autres Officiers du Parlement députés par cette Compagnie, du Lieutenant criminel de la Sénéchaussée, du Recteur de l'Université, d'un Vicaire général du sieur Archevêque de Toulouse, d'un Vicaire général du chapitre de Saint Sernin, d'un Chanoine député du chapitre de Saint Etienne, d'un Chanoine député de celui de Saint Sernin & de seize députés électifs choisis dans les trois classes, savoir quatre dans la première, quatre dans la seconde, & huit dans la troisième.

XXIV. Les seize députés électifs seront nommés par le Conseil général, classe par classe de candidats; ils seront élus par scrutin, à la pluralité des suffrages, & seulement sur le nombre des sujets qui seront présentés, savoir : six par les Capitouls de la seconde classe & douze par le Corps entier des Capitouls, y compris le chef du Consistoire. Ils resteront en place pendant deux années; & la moitié de chaque classe sera renouvelée chaque année; & néanmoins pour le premier remplacement qui devra avoir lieu à l'expiration de l'année 1779 pour les députés de la première & de la seconde classe, & à la fin de l'année 1780 pour ceux de la troisième classe, il en sera usé conformément à ce qui est prescrit par les articles onze & douze du présent arrêt.

XXV. Lesdits députés électifs prendront rang & séance entre eux, conformément à ce qui est ordonné par l'article six du présent arrêt pour les Capitouls.

XXVI. Sa Majesté se réserve pareillement, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, le choix desdits seize députés.

XXVII. Le Conseil général continuera de s'assembler pour l'audition des comptes du Trésorier, pour entendre à la fin de l'année le compte rendu par le chef du Consistoire dont le discours continuera d'être inscrit dans les annales de la ville, & en outre, toutes les fois que le cas le requerra, pour la nomination des Capitouls, des Conseillers du Conseil ordinaire, des Députés du Conseil général, des membres des différentes Commissions & des Officiers de la ville.

XXVIII. La Commission pour les affaires contentieuses sera composée du chef du Consistoire, de quatre Capitouls actuellement en place, qui seront, autant qu'il se

pourra, Avocats ou gradués, de quatre anciens Capitouls également gradués, s'il est possible, & qui seront membres du Conseil ordinaire, & de quatre autres Conseillers électifs du Conseil ordinaire, dont deux de la première & deux de la troisième classe.

XXIX. La Commission pour les affaires économiques sera composée du chef du Consistoire, de quatre Capitouls en place & de huit Conseillers électifs du Conseil ordinaire, dont deux de la première classe, deux de la seconde, & quatre de la troisième.

XXX. Lesdites Commissions prépareront les affaires qui devront être portées au Conseil ordinaire. Il ne pourra y être pris aucune délibération qu'il n'y ait au moins cinq délibérans présens.

XXXI. La Commission pour l'Assiette des impositions sera composée du chef du Consistoire, des huit Capitouls en place, de huit Conseillers électifs pris dans le Conseil politique ordinaire, savoir deux de la première classe, deux de la seconde classe & quatre de la troisième, du Syndic de la ville & du Receveur des impositions, mais qui n'auront point de voix délibérative. Il ne pourra pareillement y être pris aucune délibération qu'il n'y ait au moins neuf délibérans présens.

XXXII. La Commission pour l'audition des comptes du Trésorier sera composée de deux Conseillers de Grand'Chambre du Parlement de Toulouse, du Procureur général & d'un des Avocats généraux dudit Parlement, du Sénéchal, du Juge Mage, du chef de Consistoire, du Syndic de la Ville, sans voix délibérative, & de huit autres membres choisis dans les trois classes d'habitans, savoir deux dans la première, deux dans la seconde, & quatre dans la troisième.

XXXIII. Les membres électifs des quatre Commissions seront élus par le Conseil général, classe par classe de candidats par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages, sur la présentation du Corps municipal qui présentera trois sujets pour chaque place à remplir; ils resteront en place pendant deux années; & la moitié sera renouvelée chaque année; & néanmoins pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a jugé à propos de s'en réserver le choix.

XXXIV. Le Syndic de la Ville, le Trésorier, le Receveur des impositions & le Greffier seront, lorsque le cas y écherra, nommés par le Conseil général, par scrutin à la pluralité des voix, sur la présentation de trois sujets pour chaque place qui sera faite par le Corps municipal, le Syndic, le Trésorier & le Receveur actuellement en place & celui des greffiers aussi actuellement en place qui sera choisi par le Conseil général, continueront d'en remplir les fonctions; a Sa Majesté révoqué & révoque la survivance de celle de Syndic accordée au sieur Dupuy fils, voulant que nonobstant icelle, en cas de vacance de ladite place, le Conseil général y nomme en la forme ci-dessus prescrite.

XXXV. Le Trésorier sera tenu de rendre chaque année son compte devant la Commission pour l'audition dudit compte, dans les trois premiers mois après l'installation des nouveaux Capitouls; & après qu'il aura été suffisamment examiné & vérifié par ladite Commission, il sera fait rapport du résultat au Conseil général.

XXXVI. La somme réglée pour les dépenses imprévues sera désormais réduite à 12000 livres par an, faisant Sa Majesté défenses à la Commission pour l'audition des comptes de passer de plus grandes sommes pour raison desdites dépenses.

XXXVII. Toutes les adjudications d'ouvrages ou autres dépenses extraordinaires de quelque nature qu'elles soient lorsqu'elles excèderont la somme de cent livres seront délibérées par le Conseil ordinaire sur le compte qui en sera rendu par la Commission des affaires économiques, & ladite délibération ne pourra sous aucun prétexte être exécutée qu'elle n'ait été autorisée par le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la Province de Languedoc, conformément aux arrêts & règlemens rendus sur cette matière pour toutes les Villes & Communautés de ladite Province. A l'égard des dépenses qui n'excèderont pas ladite somme de cent livres, elles ne pourront être faites qu'elles n'aient été délibérées par la Commission pour les

affaires économiques; permet néanmoins Sa Majesté aux Capitouls en corps de les délibérer en cas de nécessité urgente & imprévue. Mais dans tous les cas, elles ne pourront être portées dans les comptes du Trésorier qu'elles ne soient autorisées par une délibération du Conseil ordinaire qui les aura vérifiées & approuvées.

XXXVIII. Le chef du Consistoire sera spécialement chargé du détail de ce qui regarde la Police, Sa Majesté se réservant de lui règler pour raison de ce un traitement pécuniaire convenable sur les mémoires qu'Elle se fera remettre à cet effet.

XXXIX. Se réserve pareillement Sa Majesté de pourvoir à règler le nombre & les fonctions des suppôts de l'hôtel de ville sur les mémoires qu'Elle se fera aussi remettre à cet effet. Mande Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Province de Languedoc de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera transcrit sur les Registres de ladite ville de Toulouse.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 26 juin 1778.

AMELOT, *signé*.

(Archives de Toulouse. *Recueils d'imprimés*, I, p. 207.)

DCCCCXLI

Ordonnance du Roi, portant nomination des Capitouls & autres membres de l'administration municipale de la ville de Toulouse.

1778 DE PAR LE ROI,

Très chers & bien amés, Nous étant, par arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil, portant règlement pour l'administration municipale de notre ville de Toulouse, réservé pour toujours la nomination à la place de Chef du Consistoire, & pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, celle de toutes les autres places dont ladite administration est composée, Nous avons, sur les bons témoignages qui Nous ont été rendus de la capacité & de l'intégrité des ci-après nommés, ainsi que de leur zèle pour notre service & pour le bien commun de ladite ville, choisi & nommé, savoir : pour la place de Chef du Consistoire, le sieur Brassalières, Avocat; pour celles de Capitouls, les sieurs Marquis de Bélesta, Marquis de Gavarret, Gouazé Professeur en Droit, Joulia ancien Prieur de la Bourse, Senovert Avocat, Ginisty Avocat, Monyer Avocat & Sahuqué Négociant.

Pour celles de Conseillers électifs du Conseil Politique, les sieurs Marquis de Thesan, de Cambolas, Dejean de Roquemaure, le Chevalier Lecomte, Bastard de Pominet, de Pujou, de Puymorin, de Laviguerie, Ricard Avocat, Faget Avocat, Lafue Avocat, Jouve Avocat, Albaret Avocat, Besaucelle Avocat, Chavardès Procureur au Parlement, Lasabathie Négociant, Sabalos Juge Criminel, Arexy Avocat, Malefette Avocat, Dubernard Médecin, Combes Procureur au Parlement, Bonneserre Procureur au Sénéchal, Sancené Juge-Garde de la Monnoie, Sans Notaire, Pugens Notaire, Mazaré Négociant, Depanis oncle Négociant, Fages Négociant, Daupias Négociant, Suau Négociant, Jacques Gounon Négociant, Cazalbon Chirurgien.

Pour celles de Députés électifs du Conseil général, les sieurs Marquis de Valence, Comte de Paulo, Vicomte de Fumel, Marquis de Grammont, Desasars, Daunassans, Gounon Loubens, I. Cassaigne Procureur au Parlement, Bernadou Conseiller au Sénéchal, Sudre Avocat, Duroux Avocat, Brunet Médecin, Châteauneuf, Boubée Négociant, Esquirol Négociant, Brun Chirurgien.

Pour celles de la Commission des affaires contentieuses, les sieurs Gouazé, Senovert, Ginisty, Monyer, Bastard de Pominet, Laviguerie, Ricard, Lafue, Jouve, Albaret, Arexy, Bonneserre.

Pour celles de la Commission des affaires économiques, les sieurs Marquis de Belesta, Marquis de Gavarret, Joulia, Sahuqué, Chevalier Lecomte, Pujou, Besaucelle, Lasabathie, Depanis oncle, Dubernard, Fages, Jacques Gounon.

Pour celles de la Commission de l'Assiette des Impositions, les sieurs Chevalier Lecomte, Puymorin, Besaucelle, Lasabathie, Depanis oncle, Daupias, Fages Négociant, Pugens.

Pour celles de la Commission de l'Audition des Comptes du Trésorier, les sieurs Comte de Paulo, Vicomte de Fumel, Desasars, Gounon Loubens, Bernadou, Châteauneuf, Boubée Négociant, Esquirol Négociant.

Voulant qu'après la publication de la présente, & après que ceux qui doivent prêter serment l'auront fait en la forme & manière accoutumée, ils soient admis & installés dans lesdites places, pour en faire les fonctions pendant le temps & ainsi qu'il est porté audit arrêt : vous enjoignant & à tous autres, de les reconnoître èsdites qualités. Si n'y faites faute : car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 26 juin 1778.

Signé : Louis.

Et plus bas :

Amelot.

Et au dos est écrit :

A nos très chers & bien aimés les Capitouls Gouverneurs de notre ville de Toulouse.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'imprimés*, I, p. 222.)

DCCCCXLII

Notes envoyées à M. Necker par le Baron de Rouville, Conseiller de Grand'Chambre au Parlement de Toulouse.

1780 Vous avez quelquefois jugé mes réflexions utiles au bien général; en voici quelques unes que je vous supplie de lire.

La loterie coûte 115000 livres à chaque tirage; pourquoi ne pas faire refluer ces sommes au profit de l'Etat?

Ecole militaire : prendre 1/3 sur les dîmes : les Evêques & le Clergé n'ayant pas d'enfants demeureront chargés de l'éducation des enfants de pauvres gentilshommes.

Les Commis ne contribuent en rien aux charges de l'Etat.

Faciliter le transport des vins de Languedoc où ils sont sans valeur, tandis que la moitié de la France en manque, en Flandre, Ile de France & autres, en modérant le prix des entrées, faisant des canaux & abolissant des péages.

Par là le Roy pourroit tripler les impôts sur les vignes.

A Toulouse ce 5e de l'an.

RÉFLEXIONS SUR LES ÉTATS

Les Etats semblent faits pour œconomiser les revenus publics, & sont par l'abus qu'on en fait, une charge fort onéreuse à la Province.

Il en coûte chèrement pour les appointemens des Sindics; un seul suffiroit à double moins de gages.

Le Trésorier général coûte immensément à la Province : place inutile.

Je vois à Toulouse que les Directeurs du Domaine, du tabac & du sel font passer directement leurs fonds à Paris sans l'entremise de personne.

Il faut aussi observer que les Consuls des Communautés sont parfaitement inutiles; ils ne vont à Montpellier que pour être de l'avis de leur Evêque dont ils n'éclairent pas la religion assurément.

J'en dis autant des Députés de la noblesse : que connoît un gentilhomme pris au hasard, qui entre aux Etats pour un Baron? On ne lui demande que sa généalogie.

Autre abus qui est frappant. C'est qu'on donne 300000 livres à l'Archevêque de Narbonne sans rendre compte. Il faudroit augmenter son revenu par des Abbayes, s'il n'en a pas assez, mais épargner les revenus de l'Etat.

17 janvier 1780.

(Archives nationales. Papiers du Contrôleur général.)

DCCCCXLIII

Lettre du Comte de Flavigny au Commandeur de Lordat, concernant les reliques de saint Thomas d'Aquin.

L'INFANT qui sait, Monsieur le Commandeur, que la ville de Toulouse est redevable à un de vos ancêtres de la possession où elle est du corps de saint Thomas d'Aquin, & qui est instruit du zèle particulier avec lequel vous avez concouru à l'obligeant sacrifice que votre ville a bien voulu lui faire d'une relique de ce saint, a désiré que j'eusse l'honneur de vous témoigner sa sensibilité pour l'empressement que vous avez marqué dans cette occasion, & de vous prier de remercier de sa part la haute noblesse de Toulouse ainsi que Messieurs les Capitouls qui se sont prêtés avec tant de grâce à ses désirs, & généralement toutes les personnes qui ont signé l'acte capitulaire.

S. A. R. verroit aussi avec plaisir que vous fissiez connoître au Couvent des Dominicains la satisfaction qu'elle a eue des députés qui lui ont été envoyés, & nommément du Père Dufour, qu'elle a trouvé digne par ses vertus & son mérite de la commission dont il a été honoré.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Commandeur, avec un très parfait attachement, &c.

Le Comte DE FLAVIGNY.

A Parme, le 23 janvier 1783.

(Archives de Toulouse. *Correspondance capitulaire.*)

DCCCCXLIV

Arrêt du Conseil d'Etat cassant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 5 juin 1784.

1784 LE Roi étant informé que, sur les conclusions de son Procureur général, le Parlement de Toulouse a rendu un arrêt en forme de règlement le 5 juin dernier, dans lequel on fait mention de l'Edit concernant l'évaluation des Offices, donné à Versailles au mois de février 1771, publié le sceau tenant le 23 mai de la même année : cette Cour s'est permis de le qualifier de prétendu Edit; quoique les dispositions de son arrêt soient conformes à celles de l'article XXII de cette Loi; & Sa Majesté ayant jugé qu'elle ne pouvoit laisser subsister dans ledit arrêt de son Parlement une qualification contraire au respect dû à une Loi émanée de son autorité dans une forme usitée de tout temps en pareille matière & universellement exécutée : Ouï le rapport, le ROI étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle l'arrêt de son Parlement de Toulouse du 5 juin dernier, en ce que, par ledit Arrêt, l'Edit de février 1771 publié le sceau tenant, y est qualifié de prétendu Edit. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt soit de son exprès commandement signifié à son Procureur général au Parlement de Toulouse ainsi qu'au Greffier de ladite Cour, imprimé & affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du ROI, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17 septembre 1784.

Le Baron DE BRETEUIL *signé.*

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la subdélégation de Toulouse.)

DCCCCXLV

Lettres de M. de Saint-Priest à M. de Ginesty, subdélégué.

COGNOISSANT, Monsieur, l'excés de certaines pretentions, je me suis attendu 1784
à des plaintes, si peû raisonables, que j'ay peinne a croire qu'elles sorttent du cercle ettroit de ceuxs qui les font, & qu'ils essayent de les produire au grand jour. S'il y en avoit a faire, j'y serois plus authorisé que personne, mais j'ay pour principe, qu'a moins qu'on ne casse absolument les vitres, il faut ne s'apperçevoir de rien, & laisser les torts purement & simplement à ceuxs qui les ont. Quoyqu'il en soit, si on

m'attaque, je sçauré me deffendre bravement; & comme je n'ay rien à me reprocher, je ne crains personne.

Vous avéz au surplus parfaittement bien fait de me donner avis de ce qui est venu a votre connoissance, il est important d'en user toujours de même, & vous ne devéz pas doutter que je ne soye tres sensible a cette attention. Je suis bien veritablement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur. [*Autographe.*]

De Saint-Priest.

Montpellier, 26 juillet 1784.

Je vous remercie, Monsieur, du détail intéressant que vous me donnés de ce qui s'est passé au Capitole & au Parlement au sujet de la prohibition pour la sortie des grains à l'étranger, que je vous ai annoncée de la part du gouvernement pour le 17 de ce mois. Le Ministre sera à portée de juger ma conduite & d'apprécier les épithètes qu'on me donne si injustement sur un pouvoir que je ne me suis jamais arrogé & dont je sens toute la délicatesse, n'ayant jamais voulu rien prendre sur moi. Je suis, &c.

Montpellier, le 14 septembre 1784.

Copie de la lettre écrite par Monsieur de Saint-Priest, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de Languedoc, à Messieurs les Directeurs des fermes du Roy de Montpellier, Narbonne & Toulouse, le 18 septembre 1784.

On vient, Monsieur, de me mettre sous mes yeux un exemplaire de l'arrêt rendu par le Parlement le 10 de ce mois, par lequel cette Cour a arrêté d'écrire une lettre au Roy pour supplier Sa Majesté d'assurer au Commerce la liberté légitime dont il doit jouir; cet arrêt fait défense à toutes personnes, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de mettre aucun obstacle à la liberté des grains & farines & ordonne de plus fort l'exécution des Lois de 1764, 1774 & 1776 concernant le commerce des grains. Je sens que les contradictions entre cet arrêt & les ordres du gouvernement pour empêcher la sortie peuvent rendre votre conduite & celle des employés de la ferme embarrassante & même vous exposer, & c'est pour prévenir cet embarras, s'il y avoit trop d'insistance, que je vous autorise ainsi que les employés de la ferme à recevoir les déclarations & permettre les chargements sans donner aucun éclat à cette décision momentanée, si on se rendoit pressant d'après l'arrêt du Parlement. Je suis, &c.

P. S. Il résulte de ma lettre que les embarquements & départs sont permis jusques à nouvel ordre.

Copie d'une seconde lettre aux mêmes, du 22 septembre 1784.

Je viens, Monsieur, de recevoir par un courrier extraordinaire que Monsieur le Contrôleur général m'a dépêché, un arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement de Toulouse du 10 de ce mois, & confirme la prohibition pour la sortie des blés à l'étranger; je vous prie de regarder comme non avenu le sursis mentionné que j'avois cru devoir ordonner par des circonstances forcées jusqu'à la réception des nouveaux ordres du Ministre, en exécutant à la rigueur & sans distinction aucune les ordres que vous avez reçus de votre compagnie, en sorte que la porte pour la sortie à l'étranger soit entièrement fermée & ne puisse être ouverte sous aucun prétexte, que d'après les ordres de Monsieur le Contrôleur général sur les représentations que pourroient faire les négociants. Je suis, &c.

Mon courrier m'a remis, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 25 de ce mois en me renvoyant l'arrêt du Conseil du 17, ensemble les significations qui en ont été faites à Monsieur de Rességuier, premier avocat général, en l'absence de Monsieur le Procureur général & au greffe du Parlement. Je ne puis voir qu'avec une vraie satisfaction que cette opération s'est faite avec toute l'honnêteté possible de part & d'autre, & que la Chambre des vacations a paru satisfaite de vos procédés, d'après le compte que Monsieur de Senaux & Monsieur de Rességuier lui en ont rendu. Je connois de-

puis longtemps tout ce que je puis me promettre de votre intelligence & de votre prudence dans les matières les plus délicates.

Il est bien à désirer que cette affaire n'ait pas d'autres suites à la rentrée du Parlement, & vous me fairez plaisir de m'instruire de ce qui se passera à la convocation du 8 du mois prochain.

Je suis, &c.

Montpellier, le 28 septembre 1784.

A Monsieur de Ginesty.

La confiance que j'ay en vous, Monsieur, m'engage à vous apprendre que quoyque le Parlement n'aye pas encore publié ses remontrances sur les grains, au moins que je sçache, j'en ay neanmoins eû cognoissance & qu'elles contienent une phrase qui ne tend a rien moins qu'a me faire passer pour un imbecille; elle porte qu'on ne pouvoit pas prevoir les explications que le Ministre donne dans sa lettre, & surtout qu'un Commissaire départy blanchy dans les affaires ne sçut pas rendre avec exactitude les ordres qu'il recoit de ses superieurs.

Je suis informé que le Roy a trouvé fort mauvais des expressions aussy peu mesurés & aussi peu mérittés, & il pourra se faire qu'on reponde comme la chose paroit l'exiger. Il est inoûi qu'on force l'interpretation d'une lettre pour forger un monstre & se donner le plaisir de le combattre; & cela, sans considérer que si des administrateurs quelconques avoit pû concevoir la ridicule idée d'un approvisionnement pour l'étranger, ils n'auroint certainement pas etté assez bettes pour en faire publiquement confidence à gens qui ne pouvoint que le trouver tres mauvais avec juste raison.

Quoy qu'il en soit, je suis en regle, & n'ay point de reproche a craindre & moins encore a me faire.

Au reste, Monsieur, je vous confie tout cecy, non pas pour en parler, mais seulement pour que vous soyés en état de repondre si on vous en parle, lorsque les remontrances verront le jour. J'ay reçu la lettre du monde la plus honette de Monsieur le Commandant général qui me rend plus de justice que ne le fait le Parlement.

De S.-P.

A Montpellier, le 11 novembre 1784.

[*Autographe.*]

J'acuse, Monsieur, la reception du cayer que le Parlement a fait imprimer contenant les pieces relatives a ce qui s'est passé en dernier lieu relativement auxs grains, & notament les remontrances que cette Cour a adressé au Roy contre l'arret qui casse celuy qu'elle avoit crû devoir rendre.

Vous auré vû par le post scriptum d'unne de mes precedentes, que j'avois etté bien informé, de ce qui estoit inséré par raport à moy; j'ay peu a y ajoutter, je ne me dispenseré cependant pas de vous dire, que le Ministre n'y a certainement donné aucun lieu; il a nié avec raison qu'il ait esté question d'un aprovisionement à l'étranger, j'ay passé la même négative, & je doutte qu'on parvienne a persuader a personne que si on eût eû un dessein aussy extraordinaire, on l'eut confié a qui que ce pût etre, & moins encore à un Parlement qui ne pouvoit que s'en plaindre avec raison.

Au reste je ne sortiré pas des bornes de la moderation que je me suis prescrit & je persiste à vous prier de ne faire usage de ce que je vous ay confié pour ma deffence, qu'autant qu'on vous en parleroit, & par forme de conversation.

Vous voudré bien au surplus faire tous mes remercimens à Monsieur de Grammont de la bonté qu'il a eû de vous remettre l'exemplaire en question pour me le faire passer & d'y joindre de très sincères complimens.

J'attend dans le courant de cette semaine Monsieur le Comte de Périgord & mon fils.

Je suis, &c. [*Autographe.*]

Montpellier, 16 novembre 1784.

Monsieur le Commandant général, Monsieur, m'a envoyé copie de la lettre qu'il a ecrit a Monsieur le Président de Senaux dont les remontrances ne parlent pas en effet; & j'ettois bien certain que je n'ettois

pas dans le cas d'etre inculpé par le Ministre qui, au contraire, m'a rendu toute justice, & qui est tres ediffié de ma modération ; on a d'abort voulu l'inculper luy même par la lettre au Roy, & sur l'explication qu'il a donné pour son compté, & que je pouvois donner egalement pour le mien, le Parlement & son Rédacteur ont crû que, sans me crier garre, ils pouvoint tomber sur moy, en me faisant une chicanne de procureur, & en annonçant que tout le monde avoit interpreté ma lettre, comme ils l'avoint fait, & qu'il n'y eût pas deuxs avis a cet egard; j'estime au contraire que le sens dans lequel ils l'ont prise, est un sens forcé & même contre nature; car il implique contradiction de deffendre le comerce des grains & de declarer en même temps qu'on veut le faire soy même; cela est si absurde qu'on a prefferé au party sage de s'en dedire, de me faire passer pour un homme qui ne sçait pas rendre avec exactitude ce qui luy est prescrit; le reproche vient bien tard, après plus de 50 ans de magistrature, & je doutte qu'il fasse fortune; je me regarde comme heureux de n'en avoir pas essuyé d'autres de la part de gens qui ne m'auroint pas epargné, pendant une aussy longue administration que la mienne, pour peû que le pied m'eut bronché.

Je laisse a ces Messieurs la maligne satisfaction d'avoir laché contre moi des expressions dures & peu honettes, parce que le mot *seront* se trouve dans ma lettre au lieu de celuy de *seroint* que tout le contexte de l'epitre devoit, en cas de necessité, faire substituer inevitablement; mais ils n'auront pas celle de me donner un désagrement; je vous donne ma parole que je laisse les torts à ceuxs qui les ont en effet, & que je regarde ma conduite dans cette affaire, comme si intacte & si facile a justifier, s'il falloit en venir là, que je n'ay pas eû un seul moment d'humeur. Je ne peux cependant qu'etre tres sensible a l'interest que votre attachement pour moy vous fait prendre a tout ce qui s'est passé.

Je suis très sincèrement, &c.

[*Autographe.*]

Montpellier, 18 novembre 1784.

Votre attachement & amitié pour moy dont votre lettre du 20 contient de nouvelles preuves, Monsieur, doivent etre parfaittement rassurés. Je suis veritablement fort tranquille sur des imputations que je n'ay pas meritté & qu'il m'est si facile de dettruire.

La lettre qui leurs sert de base, & que je n'ay ecrit, que parce que j'y ettois authorisé, ne presente a tout esprit impartial, dans l'énoncé qui y est fait des besoins de l'Espagne, qu'un motif de plus pour le Ministre de faire des deffenses d'exporter; il n'est pas possible qu'on l'ait entendu autrement, & le Parlement, qui m'en vouloit d'ailleurs, l'a si bien senti, que pour donner plus de credit a son assertion, il s'est permis, comme vous pourré le voir a la page 60 de ses remontrances imprimées, de changer l'ordre des phrases de ma lettre, pour faire croire que j'ay d'abort annoncé la deffense, & que ce n'a etté qu'a la suitte que j'ay parlé des approvisionemens de l'Espagne; ce qui est contre toutte verité, ma lettre qui est la premiere piece du recueil vous en convaincra.

Je ne sçay pas comment le Roy repondra, mais il est difficile qu'on garde le silence sur certainnes choses, & d'ailleurs je trouve ma justification dans le cri de ma conscience, & dans la justice que j'espere que le public me rendra.

Annoncer comme on le fait des griefs contre moy, c'est annoncer qu'on a voulu m'en punir & se venger, & que fautte de querelle fondé, on m'en a fait une d'Allemand.

1° Le plaisir qu'on me supose d'avoir separé le Parlement en 1771 est controuvé, j'en ay etté au contraire tres faché, & Messieurs du Parlement sortant en furent pour lors si convaincus que la plus part temoignerent leur satisfaction de la maniere honette dont les choses s'ettoint passés.

Le discours que je fis relativement a l'edit de supression étoit conçu comme il suit :

« Messieurs la lecture qui va etre faitte « de l'Edit vous instruira des intentions & « des volontés du Roy notre souverain sei- « gneur & maitre. »

2° Il ettoit juste qu'en m'accusant d'avoir

pris du plaisir a la suppression, on assura que le retablissement m'avoit beaucoup coutté.

Pour vous mettre en etat de juger de ce qui en est, je joins copie entiere du discours que j'ay prononcé. Il est vray que les rentrans vouloint que je couvrisse de boüe ceux qui ettoint resté pour le Parement intermediaire, & que je ne voulu pas m'y pretter; mais le pouvoi-je & n'étoit-ce pas d'abort s'ecarter des intentions du Roy, qui vouloit les amalgamer tous ensemble, me déshonorer ainsy que Monsieur le Comte de Perigord, de notter des officiers qui n'avoint fait qu'obeir a notre sollicitation.

Cecy me fait naitre une idée simple; comment est-il possible qu'apres avoir combatu comme je l'ay fait, pour Messieurs les intermédiaires, il ne s'en soit pas trouvé un seul, dans l'occasion presente, qui aye pris ma deffense, qu'il ettoit si facile d'appuyer des motifs les plus saillants & les plus forts, mais obliger Monsieur Chapitre, c'est n'obliger personne, comme le dit le viel axiome.

3° Quand a mon indifference au passage de Messieurs les Commissaires, avec de grandes pretentions, on peut faire des querelles à tout le monde, & sans parler de 1782 ne puis-je pas leur répondre.

Primo. Que quand je vais à Toulouse, je ne suis tenu qu'a voir le Premier Président; ou celuy qui le represente comme chef du Parlement, & que, civilement les autres officiers me doivent la visitte.

Secondo. Que Messieurs les Commissaires ne sont rassemblé en commission que dans les lieuxs ou ils doivent proceder & que Montpellier n'en faisoit pas partie.

Tertio. Que c'est eux qui me devoint la visite dont ils se sont dispensé, sans que je m'en sois plaint, & qu'une autre comission qui a eû lieu il y a 15 ou 20 ans, & à la tête de laquelle ettoit Monsieur de Paraza, voulut bien se conformer à l'usage.

Quarto. Enfin, que quand ces Messieurs auroint le droit, qu'ils n'ont certainement pas, vis à vis d'un magistrat qui occuppe une place principale dans unne grande province, ils seroint dans leur tord de ne m'avoir pas fait nottifier leur arrivée.

Mon fils est de retour de Paris en parfaitte santé, je luy ay fait lire votre lettre.

Je suis bien sincerement, &c.

[*Autographe.*]

Montpellier, 23 novembre 1784.

(Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C, 118.)

DCCCCXLVI

Procès-verbal de la députation à la Cour.

1787 L'AN 1787 & le 25e jour du mois de juillet, Messieurs les Députés des Etats de Languedoc à la Cour étant assemblés chez Monseigneur l'Archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby, Monsieur Rome Syndic général Député à la Cour a dit : que les Etats faisant frapper chaque année une quantité déterminée de jetons qui sont distribués lors de la tenue de leur assemblée à ceux de leurs membres qui ont droit d'en recevoir, il a l'honneur de proposer à Messieurs les Députés de faire servir les jetons qui seront frappés par les Etats prochains à perpétuer la mémoire de l'événement qui rendra mémorable dans les fastes de la Monarchie l'année 1787.

Que l'époque de l'assemblée des Notables qui a eu lieu au commencement de cette année, mérite d'autant plus d'être consacrée au Languedoc par un monument durable, qu'elle a été singulièrement glorieuse pour cette Province, par le rang que Monseigneur l'Archevêque de Narbonne a tenu dans cette assemblée, par l'éloquence forte & majestueuse qu'il y a déployée, par la prépondérance de ses opinions, & par l'élévation de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse au Ministère & à la place de Chef du Conseil royal des finances.

Que ce double rapport aussi honorable pour le Languedoc que pour les deux prélats qui en sont l'objet, pourroit être exprimé par une inscription qui seroit gravée sur le revers des jetons, & dont il a l'honneur de mettre divers projets sous les yeux de Messieurs les Députés.

Sur quoi Messieurs les Députés voulant consacrer la mémoire d'un événement qui fait rejaillir sur le Languedoc une portion de la gloire si justement acquise aux deux prélats que cette Province s'honore de posséder, & désirant acquitter au nom de la patrie le tribut d'amour & de vénération qui leur est dû, ont arrêté :

1° Que les jetons qui doivent être frappés cette année pour être distribués aux prochains Etats porteront au revers l'inscription adoptée; auquel effet ils ont autorisé le Syndic général à traiter à ce sujet avec la personne qui est chargée annuellement de la fourniture desdits jetons, chacun desquels pourra être en conséquence augmenté de volume, de manière que chaque bourse qui est ordinairement composée de cent jetons, n'en contiendra que cinquante qui auront cependant le même poids que les cent jetons ordinaires.

2° Qu'indépendamment des jetons ordinaires, il en sera frappé deux autres dont la matière sera d'or, & qui seront offerts par Messieurs les Députés, l'un à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, & l'autre à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse en leur présentant en même temps un extrait du présent arrêté.

3° Que cet arrêté sera annexé au présent procès-verbal, & qu'il en sera fait rapport aux Etats dans leur prochaine assemblée.

F. F. Archevêque de Damas,
Coadjuteur d'Alby.

(Archives nationales, H, 748 [116].)

DCCCCXLVII

Récit de ce qui s'est passé à Toulouse à l'occasion de l'enregistrement de l'Edit portant prorogation du second vingtième pendant les années 1791 & 1792.

1788 MONSIEUR le Comte de Périgord arriva à Toulouse le samedi 8 mars pour faire enregistrer du très exprès commandement du Roi l'Edit portant prorogation du second vingtième. Il alla le lendemain demander l'assemblée des Chambres par ordre du Roi à Monsieur le Premier Président pour le lundi.

Du lundi 10 mars.

Monsieur le Comte de Périgord se rendit au Palais vers les dix heures & demie du matin; l'assemblée des Chambres ayant été convoquée en la forme ordinaire, Monsieur le Comte de Périgord fit part du sujet de sa commission, & ordonna, du très exprès commandement du Roi, au Greffier de faire lecture de l'Edit. Cette lecture achevée, Monsieur le Procureur général requit, en vertu des ordres du Roi qui venoient de lui être remis par le Comte de Périgord, l'enregistrement dudit Edit. Il fit précéder ses réquisitions de quelques réflexions sur la situation des finances du Royaume, le déficit plus ou moins considérable mais certain, l'impossibilité d'en combler l'abîme par l'économie à laquelle tous les départemens avoient été soumis, & les regrets de Sa Majesté d'exiger de ses sujets un nouveau sacrifice. Il représenta que ce qui pouvoit en adoucir la rigueur, étoit que la durée de l'impôt devenoit limitée, jusques à la prochaine convocation des Etats généraux, auxquels appartenoit éminemment le droit d'octroyer des subsides d'après les principes du droit public de la nation.

Le Parlement demanda à délibérer sur l'enregistrement de l'Edit, & le Comte de Périgord ayant répondu que le Roi n'entendoit pas qu'on délibérât, la Compagnie se retira à l'exception de Monsieur le Premier Président & de Monsieur le Procureur général retenus en vertu d'ordres du Roi, pour assister à la transcription faite en présence du Comte de Périgord : après laquelle ledit Comte de Périgord se retira. La Compagnie s'étant rassemblée après la sortie du Comte de Périgord, la continuation en fut renvoyée à 4 heures du soir.

Du même jour, 10 mars, de relevée.

On délibéra des protestations sur ce qui avoit été fait le matin, & l'envoy aux Sénéchaussées de l'arrêté dans lequel ces protestations se trouvoient consignées.

Monsieur le Procureur général ayant

été mandé pour faire ledit envoi, représenta à la Cour qu'il se croyoit inhibé, en vertu d'un ordre de Sa Majesté, du 6 septembre dernier, adressé au Procureur général du Roi, & qui auroit passé entre ses mains avec les autres papiers dépendans de sa charge de Procureur général, à laquelle Sa Majesté l'avoit nommé dans l'intervalle, par lequel ordre il lui étoit défendu de faire aucun envoi d'arrêts ou arrêtés autres que ceux *concernant la justice ordinaire ou l'exécution des ordres de Sa Majesté*.

Monsieur le Premier Président ayant répondu que la Cour alloit y délibérer, Monsieur le Procureur général se retira, attendant que la Cour à laquelle il étoit prêt d'exhiber lesdits ordres, si elle le lui eût ordonné, lui fît connoître ses intentions.

Le Parlement ne jugea pas à propos de demander cette exhibition à Monsieur le Procureur général ; mais, attendu qu'il étoit seul compris dans l'adresse mise au dos desdits ordres, la Cour décida que le ministère des avocats généraux étoit libre; & ils furent mandés en conséquence pour faire l'envoi de l'arrêté. Monsieur de Catelan, l'ancien d'entr'eux, fut chargé de remplir cette commission ; Monsieur le Procureur général lui avoit déjà communiqué au Parquet l'ordre du Roi; mais Monsieur de Catelan, considérant que ledit ordre n'étoit adressé qu'au Procureur général, ne se crut pas inhibé; c'étoit ainsi que la Cour venoit de le décider. L'envoi fut fait en conséquence le mercredi 12 du même mois.

Le samedi 22 arrive à Toulouse un officier du régiment de Médoc. Cet officier étoit porteur d'un ordre du Roi à lui remis par le Comte de Périgord; il luy étoit enjoint par ledit ordre de s'emparer de la personne de Monsieur de Catelan & de le constituer prisonnier au château de Lourdes.

Cet évènement inopiné plongea la ville de Toulouse dans la plus grande consternation ; les citoyens de tous les Etats s'empressèrent de témoigner à Monsieur de Catelan la part qu'ils prenoient à sa disgrâce.

Monsieur le Premier Président assembla la Commission, le lendemain 23, jour de Pâques, à six heures du soir. Il fut délibéré d'écrire une lettre au Roi, pour lui demander le rappel du magistrat qui venoit d'être aussi injustement enlevé à ses fonctions & à sa patrie.

Du jeudi 27 mars.

Le jeudi 27 mars, l'assemblée des Chambres fut convoquée pour délibérer, tant sur l'affaire de Monsieur de Catelan, que sur la dénonciation faite par Messieurs des Requêtes le 17 du même mois, d'une ordonnance des Commissaires du Roi & des Etats, rendue le 30 janvier précédent, concernant les recherches à faire des biens possédés par les habitans du Languedoc, pour la répartition des vingtièmes.

L'assemblée des Chambres s'occupa d'abord de ce dernier objet, & délibéra de rendre un arrêt, en vertu duquel il est fait défenses de mettre cette ordonnance à exécution, à peine d'enquis. Les gens du Roi ayant été mandés pour prendre leurs conclusions, Monsieur le Procureur général & Monsieur de Latresne étant entrés, ne furent pas d'accord. Monsieur le Procureur général estimant que les conclusions devoient être délibérées au moment où les gens du Roi étoient mandés pour en prendre connoissance, demanda à la Cour qu'il lui fût donné communication de l'ordonnance : il se retira & revint ensuite pour conclure à ce qu'il fût sursis à l'exécution de l'ordonnance, attendu les alarmes que son exécution causoit dans le ressort.

Monsieur de Latresne, au contraire, s'étayant d'une délibération du parquet prise le 17 avec Monsieur de Catelan, prétendit que c'étoit de cette délibération qu'on devoit partir : il conclut en conséquence à ce qu'il fût fait défense de mettre ladite ordonnance à exécution, & requit même de son chef l'envoi dudit arrêt dans les Bailliages & Sénéchaussées.

Cet envoi fut ordonné par l'arrêt, & la séance fut renvoyée à 5 heures du soir.

Du jeudi 27, de relevée.

L'assemblée des Chambres délibéra de mander les gens du Roi, pour leur donner

connoissance de l'arrêt qui avoit été rendu le matin, & leur ordonner d'en faire l'envoi dans les Sénéchaussées.

Les gens du Roi, savoir : Monsieur le Procureur général & Monsieur de Latresne Avocat général mandés, Monsieur le Premier Président leur fit part du délibéré de la Cour. Il ajouta qu'il s'étoit répandu des bruits qu'ils avoient reçu de nouveaux ordres du Roi, concernant l'envoi dans les Sénéchaussées, ordres dont la Cour leur demandoit de lui donner connoissance.

Monsieur le Procurenr général répondit que, depuis le premier ordre du 6 septembre adressé seulement au Procureur général du Roi, il lui en seroit parvenu un second daté du 15 du présent mois, dans lequel tous les gens du Roi se trouvoient inhibés de faire l'envoi d'aucuns arrêts ou arrêtés contraires aux enregistremens faits ou à faire par le Comte de Périgord; que, pour marquer sa déférence aux volontés de la Cour, il étoit prêt à lui faire l'exhibition desdits ordres, lesquels furent remis de suite à Monsieur le Premier Président.

Les gens du Roi s'étant retirés, la Cour, voulant être instruite de la voie dont on s'étoit servi pour faire parvenir lesdits ordres au Procureur général, il fut mandé à cet effet.

Monsieur le Procureur général répondit que, quant aux premiers, ils seroient passés dans ses mains à l'époque de son installation dans la place de Procureur général; & que les seconds lui auroient été remis par le Comte de Périgord le 18 du présent mois, avant son départ pour Montpellier.

Le Procureur général s'étant retiré, la Cour délibéra sur lesdits ordres; & l'avis qui prévalut fut celui-ci :

Que l'arrêt que la Cour venoit de rendre, & qui se bornoit à casser une ordonnance des Commissaires des Etats antérieure à l'enregistrement de l'Edit du vingtième, n'étoit pas contraire audit enregistrement; que l'ordonnance des Etats s'écartoit même des dispositions dudit Edit par le caractère de rigueur & l'injustice qu'elle présentoit avec elle; que c'étoit donc le cas de mander le Procureur général du Roi pour lui déclarer que la Cour, après avoir examiné attentivement lesdits ordres, avoit trouvé qu'ils ne s'appliquoient pas à son arrêt; qu'en conséquence elle lui ordonnoit de se conformer aux dispositions dudit arrêt qui le concernent; & lui enjoignoit de faire procéder à l'impression, affiche & envoi d'icelui, & de venir rendre compte à la Cour, Chambres assemblées, samedi matin 29, des diligences par lui faites.

Monsieur le Procureur général & Monsieur de Latresne, Avocat général, étant entrés, Monsieur le Premier Président leur a fait connoître le délibéré de la Cour & leur a fait les injonctions y contenues; à quoi le Procureur général a répondu que le ministère public n'avoit pas la présomption de croire ses lumières supérieures à celles de la Cour; qu'ainsi dès qu'elle pensoit que leurs ordres ne s'opposoient point à l'exécution de l'arrêt de la Cour, ils se fairoient un devoir d'obéir à l'injonction qui venoit de leur être prononcée.

(Archives de la Haute-Garonne. *Ms.* 12 p. in-8°.)

DCCCCXLVIII

Protestations du Parlement de Toulouse contre la réformation de la magistrature.

Du samedi 3 mai 1788.

1788 Ce jour, toutes les Chambres extraordinairement assemblées, la Cour, profondément affectée des malheurs qui menacent la constitution de la Monarchie;

Considérant que la loi de l'enregistrement est non-seulement éludée, mais qu'elle va être réduite à une vaine formalité, puisqu'il paroît, par la réponse du Seigneur Roi, faite le 17 avril dernier aux Remontrances du Parlement de Paris que l'enregistrement ne sera plus le résultat d'une vérification libre & des opinions comptées & réduites, mais qu'il sera ordonné par ledit Seigneur Roi, lorsqu'il

voudra tenir son Parlement, sans que la pluralité des suffrages puisse prévaloir;

Que la qualification de Cours de Justice, donnée aux Parlements du Royaume dans cette réponse dudit Seigneur Roi, & dans le discours de son Garde des Sceaux, en la séance du 19 novembre 1787, pourroit induire à croire qu'on veut ôter à ces Tribunaux une de leurs fonctions les plus essentielles, celle de vérifier les lois, & les réduire à rendre seulement la justice aux Peuples de leur ressort; qu'enfin dans ce moment de crise & de révolution la Cour est menacée de suppression absolue, suivie d'une feinte reproduction, création de Conseils Supérieurs dans son ressort & autres voies, dont une malheureuse expérience a fait connoitre que le pouvoir arbitraire entreprenoit quelquefois d'user;

Considérant que la vérification libre dans les Parlemens est une des bases les plus essentielles de la Monarchie; qu'elle est la sauvegarde des lois & des propriétés; que la réduire à une simple présentation de la loi qu'on sembleroit soumettre à l'examen des Magistrats, sans que la pluralité des suffrages déterminât l'enregistrement, c'est anéantir la Monarchie, faire dépendre la loi de la volonté seule du Prince qui la présente; c'est exposer les plus essentielles constitutions du Royaume à être renversées dans un moment de surprise pratiquée envers le Souverain & dont les meilleurs Rois ne peuvent pas toujours se défendre;

Que *la première & principale autorité des Parlemens est de vérifier les Ordonnances; que telle est la loi du Royaume :* que les Peuples de leur ressort regardent comme un de leurs droits les plus précieux celui de voir enregistrer dans chacun d'eux les lois qui les doivent régir; qu'ils savent que les coutumes locales, les droits qu'ils tiennent de leurs contrats de réunion à la Couronne sont parfaitement connus dans ces Cours, & qu'elles s'opposeroient avec la plus grande constance à ce qu'ils fussent enfreints, changés ou seulement diminués; que ce sont enfin ces Corps tutélaires qui peuvent seuls représenter audit Seigneur Roi les besoins des Peuples de leur ressort, l'état de leurs fortunes, & leur pouvoir, ou leur impuissance de supporter de nouveaux impôts; connoissances qui ne peuvent être acquises que par la résidence de ces Tribunaux dans le centre de leurs Provinces;

Considérant encore que les peuples du ressort de la Cour ont le droit de ne ressortir qu'en icelle séante à Toulouse, ainsi qu'il résulte du témoignage rendu en la Cour le 19 janvier 1498 par Antoine Duprat, Avocat du Roi & depuis Chancelier de France, comme aussi de la Requête présentée à la Cour les 24 & 25 décembre 1527 par les Syndics des Gens des Trois Etats des Pays de Languedoc, Comminges & Quercy; droit formellement reconnu par nos Souverains & consacré notamment pour les habitans du pays de Foix par des Lettres patentes sur Arrêt du Conseil, du 12 avril 1664 duement registrées;

Que les Lettres patentes données par Charles VIII en 1483 sur les doléances des Gens des Trois Etats de Languedoc portent expressément *que les Vassaux & Sujets dudit Pays ont droit & privilége d'avoir* PARLEMENT;

Que lesdits Etats représentoient à François Ier en 1522 *que, par leurs priviléges, toutes causes civiles & criminelles devoient être introduites & déterminées devant les Juges ordinaires, & en dernier ressort à la Cour Souveraine du Parlement séant à* TOLOSE;

Que, si une espèce de Conseil Souverain fut institué par Charles VII en 1438 pour tenir lieu du Parlement qu'il avoit promis de rétablir, cette institution du moment ne tarda pas à être révoquée; & les supplications de la Province qui demandoit au Roi *un Parlement par deçà, suivant les libertés & ordonnances des Rois de bonne mémoire,* furent favorablement écoutées;

Que, sur les bruits qui se répandirent en 1638 qu'un nouveau Parlement alloit être érigé à Nimes pour subvenir au besoin des finances, source trop ordinaire des malheurs publics, les Etats représentèrent à Louis XIII *que la Province avoit accoutumé de tout temps de ressortir toute entiere au Parlement de Toulouse; qu'ils avoient juste sujet d'appréhender que cette division de sa justice souveraine en deux Cours de Parlement ne portât changement aux ordres anciens de la Province..... sup-*

pliant ledit Seigneur Roi de révoquer l'Edit portant création du nouveau Tribunal & de se servir de tels autres moyens qu'il seroit avisé par son Conseil pour soutenir les dépenses de la guerre;

Que Louis XIII fut supplié en même temps, au nom de la Cour, « de ne permettre pas que par cet établissement qui n'avoit point d'exemple & qui sembloit une peine, son règne fût marqué par la perte & l'ignominie de la plus entière & de la plus vertueuse Compagnie de son Royaume » ;

Considérant encore que si les lois, les ordonnances du Royaume & les réponses des Rois assurent aux Peuples du ressort de la Cour le droit d'être jugés en icelle, elles prononcent aussi l'inamovibilité des Magistrats. Suivant ces lois, aucun d'eux ne peut être légalement destitué de son office que par mort, résignation ou forfaiture compétemment jugée ;

Que cette loi vraiment nationale peut seule, en assurant au Magistrat son état, former pour le Roi & pour la Nation *des hommes vertueux & hardis pour bien garder & défendre les lois du Royaume ;*

Que les mêmes lois qui assurent aux Magistrats l'inamovibilité de leurs fonctions doivent leur en garantir l'intégrité; sans laquelle garantie la prétendue inamovibilité ne seroit qu'un vain nom, n'y ayant qu'un pas de la privation d'une partie des fonctions d'une charge à la privation de la charge même. Qu'ainsi la loi qui priveroit les Magistrats des fonctions essentielles ou d'une partie quelconque des fonctions de leur charge, seroit aussi contraire aux vraies constitutions du Royaume & aux priviléges de la Magistrature que celle qui leur enlèveroit leur état sans avoir préalablement fait juger leur forfaiture ;

Que supprimer le Parlement pour en reproduire un simulacre, dépouillé d'une partie de ses prérogatives & de ses droits, le diviser en plusieurs parties sous la même dénomination ou telle autre qu'on voudroit leur donner, tâcher de persuader aux Officiers qui le composent qu'ils doivent ou peuvent y servir en vertu de leurs anciennes provisions, c'est reproduire des moyens usés & défectueux, incapables de fasciner les yeux & de surprendre deux fois des Magistrats ;

Que prétendre les y forcer par des ordres particuliers qui traiteroient de désobéissance aux volontés du Souverain leur attachement aux lois du Royaume seroit un de ces actes effrayants du pouvoir arbitraire qui, mettant la volonté surprise & momentanée du Souverain à la place de ses vrais commandements, priveroit un Magistrat de la liberté, attribut essentiel de son état; en feroit un être purement passif qui, transporté par violence dans un lieu qu'il ne sauroit reconnoître pour celui de sa séance, ne pourroit y remplir aucune des fonctions de son ministère;

Considérant enfin que l'intérêt de la Nation qui ne peut être dépouillée de la forme de gouvernement qui lui est propre sans la convocation & le consentement des Etats généraux, exige que les lois soient enregistrées ès cours après une vérification libre ;

Que le droit des Peuples du ressort de la Cour est d'avoir un Parlement à Toulouse, *faisant partie de la Cour de France, suivant* les aveux solennels de Charles VII & de Louis XI & que ce Parlement vérifie les lois par lesquelles ces Peuples doivent être régis ;

Qu'il est de l'honneur de tous les Magistrats de remettre à leurs successeurs le dépôt des lois tel qu'il leur a été confié & de ne pas laisser avilir dans leurs mains les charges honorables dont ils sont revêtus;

Que cependant tout accès au Trône est fermé; que les remontrances & supplications adressées audit Seigneur Roi sont restées sans réponse; & qu'enfin la destruction ou la dégradation de la Cour peut être si subite & si bien concertée que le temps même de protester contre des violences dont elle ignore la forme & le terme peut lui être ôté,

Ladite Cour, inviolablement attachée à la personne sacrée dudit Seigneur Roi, à la constitution du Royaume, aux intérêts de la Nation, des Peuples de son ressort, persistant dans ses précédents Arrêtés & Protestations, notamment dans celles du 31 août 1771, a protesté & proteste contre

tous Edits, Déclarations & Lettres patentes portant suppression de la Cour ou destitution d'aucun de ses membres, distraction de ressorts ou érection de Conseils Supérieurs, privation ou diminution d'aucune de ses fonctions essentielles & notamment de l'enregistrement des Lois ou impôts; contre toute transcription sur ses registres, sans une délibération libre & préalable de tous les Officiers qui la composent; contre toute violence & voie de fait exercées pour procurer lesdites transcriptions; contre la présence forcée d'aucun de ses membres auxdits actes ou dans les Tribunaux qui pourroient être formés sur les ruines du Parlement & qu'on prétendroit pouvoir le remplacer. Déclarant aussi que ces nouveaux Corps étant subrogés au lieu & place de ladite Cour, les Officiers d'icelle qui seront destitués contre tout droit & raison, toute justice & toute règle, seront toujours les seuls & vrais Officiers du Parlement.

Ordonne que la présente Protestation sera transcrite dans les registres de la Cour comme contenant la véritable expression de ses sentiments & pour servir & valoir ce que de raison en temps opportun.

Signé : CAMBON.

Collationné,

TRINQUECOSTES, greffier, *signé.*

(Bibliothèque de Toulouse. Recueil de toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse & dans les Sénéchaussées, Maîtrises & autres Juridictions royales de son ressort, depuis le 3 mai jusqu'au 20 octobre 1788, jour de sa rentrée. — 1788.)

DCCCCXLIX

Serment des officiers du Parlement.

1788 LE 3 may 1788, le Parlement extraordinairement assemblé à raison des bruits qui s'étoient répandus que le Parlement alloit être détruit & remplacé par d'autres tribunaux, il fut lu la déclaration suivante que chacun de Messieurs dit être conforme à ses sentimens :

Nous, Officiers du Parlement de Toulouse, désirant mettre dans notre conduite la même uniformité qui règne dans nos principes, nous promettons mutuellement, sur notre honneur, de ne jamais nous prêter à aucune opération qui tendroit à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, notamment l'enregistrement des Lois du Royaume.

En foi de quoi chacun de nous avons apposé notre seing au présent engagement dont la minute originale restera déposée dans le greffe *secret*[1] de la Compagnie.

[1] Ajouté en surcharge.

(Archives de la Haute-Garonne. *Ms.*)

DCCCCL

Etat des grands bailliages érigés par l'ordonnance de mai 1788 dans le ressort du Parlement de Toulouse.

Grands bailliages.	Arrondissement desdits siéges.
TOULOUSE.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées Présidiales de Castelnaudary & Montauban.
AUCH.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. La Sénéchaussée Présidiale de Lectoure.
CARCASSONNE.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées Présidiales de Béziers, Limoux & Pamiers.
NIMES.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées Présidiales de Montpellier & du Puy en Vélay.
VILLEFRANCHE en Rouergue.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées Présidiales de Cahors & Rodez.

1788

(*Sur l'imprimé,* à Versailles, 1788.)

DCCCCLI

Arrêtés du Parlement de Toulouse relatifs à sa suppression & à l'établissement des grands bailliages.

Du treize may mil sept cent quatre vingt huit.

1788 Ce jour, la Cour toutes les Chambres extraordinairement assemblées, considérant d'une part que depuis que le sieur Comte de Périgord commandant en Languedoc l'a forcée de sortir du palais, il ne lui a plus été possible d'y rentrer pour délibérer sur les transcriptions faites à main armée sur les registres d'icelle par ledit Comte de Périgord & le sieur de Cypierre; qu'elle ne peut même prévoir quand est-ce qu'elle sera réintégrée dans le lieu ordinaire de ses séances; considérant d'autre part que la situation critique où se trouve le Royaume lui impose l'obligation d'empêcher par tous les moyens qui seront en son pouvoir la subversion totale de l'ordre civil & de la constitution de la Monarchie,

Ladite Cour a arrêté que, conformément à ce qui a été pratiqué par Elle dans les cas de nécessité, Elle s'assemblera partout où elle trouvera sa commodité, sa sûreté & le secret de ses délibérations.

CAMBON.

Dudit jour treize may mil sept cent quatre vingt huit.

La Cour, les Chambres extraordinairement assemblées, délibérant sur les transcriptions dans ses registres faites à main armée par le sieur Comte de Périgord, Commandant en chef en Languedoc & le sieur de Cypierre, Conseiller d'Etat, porteur des ordres du Roy, pendant sa séance qui a duré depuis les huit heures du matin du huit may présent mois jusques à cinq heures du matin du lendemain, a ordonné qu'il sera dressé procès-verbal de la dite séance.

CAMBON.

Dudit jour treize may mil sept cent quatre vingt huit.

La Cour, les Chambres extraordinairement assemblées, vu ce qui résulte du procès-verbal dressé par son ordre de ce qui s'est passé dans la séance commencée le huit may présent mois à huit heures du matin & finie le lendemain matin à cinq heures, concernant les transcriptions dans ses registres faites à main armée par le sieur Comte de Périgord Commandant en chef en Languedoc d'aucuns Edits, Ordonnances & Déclarations du Roy,

Ladite Cour, eue délibération, a donné acte au Procureur général du Roy des oppositions, protestations & réservations par lui faites envers lesdits Edits, Ordonnances & Déclarations;

Et considérant que si ces Edits, Ordonnances & Déclarations pouvoient être regardés comme des lois, ils opéreroient la subversion totale de la Constitution françoise; que l'ancienne hiérarchie des Tribunaux seroit détruite; que les Cours de Parlement verroient au-dessus d'elles une autre Cour, ce qui n'a point d'exemple dans l'histoire, en aucun temps de la Monarchie; qu'elles ne seroient plus la Cour suprême de France & n'auroient plus le Roy pour chef immédiat; qu'elles n'auroient plus le dépôt des lois, ni l'importante fonction de vérifier avec autant de liberté que de sollicitude les lois nouvelles & d'en écarter par une constante réclamation toutes dispositions contraires aux droits des peuples ou au système & à l'esprit des lois premières & constitutives;

Qu'en particulier la Constitution de la Province de Languedoc seroit essentiellement altérée, puisque cette Province *a droit d'avoir Parlement où toutes causes tant civiles que criminelles doivent être jugées*[1];

Que la loi de l'inamovibilité des Offices seroit enfreinte, cette loi sur laquelle reposent les plus grands intérêts des citoyens & l'intégrité de la justice qui leur est due;

Que le droit de propriété seroit violé envers les Magistrats que l'on a feint de

[1] Ordonnance donnée à Tours, au mois de mars 1483. Descorbiac, tit. 27, ch. 2.

conserver, comme à l'égard de ceux dont les titres sont déclarés éteints, & par une entreprise encore plus étonnante, envers toute la noblesse de France, puisque les justices seigneuriales demeureroient comme anéanties;

Que, pour mettre le comble à ce désordre extrême, la justice a été tout d'un coup enlevée de ce vaste Royaume, que vingt-quatre millions de citoyens sont privés pour un temps indéfini de tout secours contre la violence ou la mauvaise foy & réduits pour toute ressource à leurs forces individuelles;

Que, dans un tel bouleversement (que la prudence auroit réprouvé par cela seul qu'il est immense & subit) il est impossible de retrouver cet esprit de sagesse, de justice & de bienfaisance qui caractérise ledit seigneur Roy & dont ses peuples ont recueilli tant de preuves avec l'enthousiasme de la reconnoissance & de l'amour;

Qu'on n'y peut reconnoître que les vues imprudentes de quelques Ministres, jaloux d'un pouvoir qu'ils veulent exercer sans obstacle;

Que l'avantage de n'avoir à faire enregistrer les lois nouvelles & principalement les impôts que dans une seule Cour placée sous l'influence immédiate de la munificence du Prince ou de son courroux, leur offriroit sans doute de grandes facilités pour le succès de leurs desseins;

Mais qu'il est étonnant & presque inconcevable que cet avantage du moment leur ait fermé les yeux sur le danger d'une institution qui, pour peu qu'on y réfléchisse, paroîtra bien plus propre à faire dégénérer, dans des temps de trouble ou de minorité, la constitution en aristocratie que les prétendus efforts toujours désunis & incohérents de plusieurs Compagnies composées d'un grand nombre d'officiers & séparées par des grandes distances:

Que les Parlements ont été chargés par la Nation elle-même de la conservation de ses intérêts & du maintien de ses droits lorsqu'elle ne seroit point assemblée [1]; qu'ils manqueroient à l'engagement sacré qui résulte de cet honorable mandat, à la foi des serments, à l'inviolable fidélité qu'ils doivent audit Seigneur Roi, s'ils paroissoient autoriser, ne fût-ce que par leur silence, un plan désastreux dont le moindre vice seroit d'avoir été inspiré par cet esprit d'innovation qui est si contraire à la stabilité des Empires.

Par toutes ces considérations, la Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi des très humbles & très respectueuses remontrances pour le supplier de retirer les Edits, Ordonnances & Déclarations dont la transcription a été faite à main armée sur ses registres par le Comte de Périgord.

Et cependant ladite Cour, en persistant dans ses protestations & dans son arrêté du 3 de ce mois, a déclaré & déclare illégale & nulle ladite transcription; & les Edits, Ordonnances & Déclarations ainsi enregistrées incapables de produire aucun effet.

A déclaré en outre qu'aucune violence, aucun péril ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier & de maintenir les maximes fondamentales de la Constitution, maximes tutélaires du peuple français & d'un plus grand intérêt peut-être pour ses Rois que pour lui-même,

Et qu'enfin elle gardera inviolablement le dépôt qu'elle a reçu de la Nation jusqu'à ce que les Etats Généraux ayent jugé à propos de le retirer, pour le remettre entre des mains qui pourroient leur paroître plus sûres, mais qui ne seroient pas plus fidèles.

A été arrêté de plus qu'attendu les circonstances, il sera fait deux minutes originales du présent arrêté & que lesdites minutes seront déposées dans tels lieux sûrs qui seront avisés par la Cour, jusqu'à ce qu'il plaise audit Seigneur Roi de réintégrer la Cour dans la possession de ses greffes & des dépôts de ses délibérations.

CAMBON.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62.)

[1] *Mémoires du Duc de Nevers.* Paris, 1665, t. 1, p. 444.

DCCCCLII

Déclarations & protestations du Parquet du Parlement de Toulouse.

1788 MONSIEUR le Procureur général du Parlement de Toulouse ayant été prié de se rendre chez Monsieur le Comte de Périgord le 27 du courant, pour lui réitérer l'injonction portée par les ordres du Roi, du premier de ce mois à lui remis le 10, à l'effet d'envoyer aux siéges du ressort les ordonnance, édits, déclarations & lettres patentes, transcrits du très exprès commandement de Sa Majesté sur les registres de la Cour, a prié Monsieur le Comte de Périgord de recevoir la déclaration suivante :

Que l'impossibilité où il se trouve de faire l'envoi dans les Sénéchaussées des ordonnance, édits, déclarations & lettres patentes transcrits sur les registres de la Cour dans la séance du huit de ce mois, est une conséquence immédiate de son refus d'en requérir l'enregistrement & de son opposition à l'accueil de ces lois ;

Que la première obligation des Officiers chargés du Ministère public est de ne se laisser guider, dans toutes leurs démarches, que par ce qu'ils reconnoîtront être le plus utile aux véritables intérêts du Roi ;

Qu'il n'est pas tant de leur devoir, ainsi que le disoit en 1590 Monsieur de Laguesle, Procureur général, « de considérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu » ;

Que ce seroit vainement que Sa Majesté auroit principalement confié à leur vigilance & à leur zèle l'exécution des ordonnances, si des actes de rigueur pouvoient énerver leur courage & ébranler leur fidélité dans la garde de ce dépôt.

Que les lois du Royaume ont prévenu ce funeste danger, en déterminant les marques auxquelles les magistrats devroient reconnoître les véritables expressions de la volonté du Monarque, & en leur défendant en conséquence « d'obtempérer à aucunes lettres closes, notamment à celles qui intéresseroient les fonctions de leurs charges. » Que tel a été l'esprit de l'arrêté du Parlement de Toulouse du 5 avril dernier ;

Que, quand il seroit vrai que cet arrêté auroit été cassé depuis par le Conseil du Roi, les ordonnances dont il n'est que le renouvellement n'ont pas été révoquées & n'en subsistent pas moins dans toute leur vigueur ; que d'ailleurs cette cassation ne pourroit être légalement connue du Parlement que par la signification qui en seroit faite au greffe de la Cour, & le rapport de cette signification aux Chambres assemblées ; que dans ce moment cette formalité nécessaire & indispensable ne peut être remplie, puisque toutes les fonctions sont interdites aux ministres de la justice ;

Que le même arrêté enjoint, notamment au Procureur général du Roi de communiquer incontinent à la Cour tous ordres intéressant les fonctions de sa charge, quelle qu'en soit la teneur ; que si les circonstances rendent aujourd'hui cette communication impossible, il doit attendre que la Compagnie soit rassemblée, pour s'acquitter envers elle du devoir qu'elle lui a imposé ; que sa dispersion lui rend encore ce devoir plus cher & resserre les liens qui l'attachent irrévocablement à son sort, quel qu'il puisse être ;

Que le ministère du Procureur général n'est pas moins lié par les protestations & arrêtés postérieurs à celui du 5 avril, dans lesquels la Cour a déclaré toutes transcriptions faites d'autorité sur ses registres nulles & de nul effet, ainsi que tout ce qui pourroit s'ensuivre, ce qui comprend nécessairement l'envoi aux Sénéchaussées des lois ainsi enregistrées ;

Que le ministère du Procureur général est encore plus étroitement lié par la déclaration que tous & chacuns les membres qui composent le Parlement séant à Toulouse ont fait le 3 du présent mois, à laquelle le Procureur général a adhéré & « où ils se sont promis mutuellement, sur leur honneur, de ne jamais se prêter à aucune opération qui tendroit à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, notamment la vérification & enregistrement des lois du Royaume » ;

Que cette déclaration met le dernier sceau aux preuves multipliées de dévouement & de fidélité qu'ils n'ont cessé de donner dans tous les temps audit Seigneur Roi, & qu'ils sont prêts à lui continuer encore, lorsqu'il lui aura plu rappeler son Parlement dans le lieu ordinaire de ses séances & le rétablir dans l'intégrité de ses fonctions;

Qu'il y a lieu de présumer que si ces protestations & autres actes eussent été mis sous les yeux dudit Seigneur Roi, il n'auroit pas adressé de tels ordres à son Procureur général;

Qu'il ose se flatter que Sa Majesté, touchée de l'affligeante alternative dans laquelle il est réduit, ne verra dans son refus d'adresser aux Sénéchaussées les lois enregistrées à la séance du 8 qu'une marque non équivoque de son patriotisme, de sa fidélité & de son attachement pour sa personne sacrée;

Qu'Elle daignera se ressouvenir que les Magistrats qui ont illustré la carrière qu'il parcourt ont plus d'une fois bien mérité de leur Souverain, par le courage avec lequel ils ont défendu ses intérêts dans des circonstances moins importantes;

Que la nation n'a pas oublié les grands services qu'ils lui ont rendus & que leurs noms n'ont été transmis à la postérité que par des témoignages glorieux d'admiration & de reconnoissance; qu'en marchant sur leurs traces on ne doit pas craindre de s'égarer.

A Toulouse, le 27 mai 1788.

Signé, RESSEGUIER, Procureur général.

Sur le refus de Monsieur le Procureur général du Roi, Monsieur de Latresne, Avocat général, ayant été prié de se rendre chez Monsieur le Comte de Périgord pour le même objet, a fait la réponse suivante :

Lequel déclare que les ordonnances du Royaume, les arrêtés de la Cour & sa conscience, plus impérative encore que les lois & l'opinion des hommes, ne lui permettent pas de faire l'envoi dans les bailliages & Sénéchaussées du ressort des Edits & déclarations transcrites militairement sur les registres du Parlement du huit de ce mois;

Que le titre flatteur de gens du Roi joint à celui de Magistrat, lui impose la double obligation de marcher avec honneur dans la carrière qu'il parcourt;

Que ce seroit tromper la confiance du Souverain que d'obéir aveuglément à des ordres qui, quoique revêtus de son nom auguste, ne partent pas de son cœur & ne peuvent par conséquent représenter sa véritable volonté;

Que c'est surtout dans les temps de crise & d'agitation, où la religion du prince est égarée par des conseils aussi pernicieux à sa gloire qu'au bonheur de ses peuples, que les Magistrats doivent rappeler toute leur énergie pour désabuser le Souverain, & lui présenter la vérité;

Que, dans ces circonstances, opposer une résistance respectueuse, c'est mériter son estime & son approbation; c'est entrer dans ses vues paternelles, c'est servir en même temps sa patrie & son Roi;

Que les principes que l'honneur & le devoir lui dictent aujourd'hui ont été ceux de plusieurs célèbres Magistrats qui l'ont précédé dans la carrière du ministère public, & qu'il doit transmettre ce dépôt sacré dans toute son intégrité à ceux qui lui succèderont;

Que, par toutes ces considérations, plein de confiance dans l'équité du Roi, il ne peut qu'adhérer à la déclaration faite par Monsieur le Procureur général & suivre son exemple.

A Toulouse, le 27 mai 1788.

Signé, LECOMTE DE LATRESNE.

DÉCLARATION DE MESSIEURS LES SUBSTITUTS AU MÊME PARLEMENT

Nous, Substituts de Monsieur le Procureur général du Roi au Parlement de Toulouse, instruits de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, avant & depuis la transcription des nouvelles lois faite sur les registres de ladite Cour, le 8 du présent mois, contre le vœu des membres qui la composent, & sans délibération préalable de leur part; instruits encore du refus de Messieurs les Procureur & Avocats généraux de faire l'envoi de ces lois aux bailliа-

ges & Sénéchaussées du ressort, des motifs qui ont déterminé ce refus & de l'exil de ces Magistrats qui en a été la suite,

Animés du même zèle pour les intérêts du Seigneur Roi, excités par le même sentiment patriotique, guidés comme eux par l'honneur & le devoir, nous déclarons unanimement que nous ne pouvons ni ne devons, sans trahir notre conscience & nos sermens, obtempérer conjointement ou séparément aux ordres qui pourroient nous être donnés de faire ledit envoi; & pour rendre non équivoque ce témoignage de la pureté de nos intentions, nous avons rédigé & signé la présente déclaration, de laquelle nous avons remis à Monsieur le Procureur général un extrait aussi signé de nous.

A Toulouse, le 28 mai 1788.

Signé, De Salasc, Manent, Perrey, Carail de Sainte-Foi, Fronton.

(Recueil de toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse. — 1788.)

DCCCCLIII

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant suppression des délibérations & protestations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Lois portées au Lit de justice du 8 mai dernier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi du vingt juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

1788 Le Roi s'étant fait représenter plusieurs écrits clandestinement publiés, Sa Majesté a reconnu qu'Elle n'avoit consulté jusqu'à ce moment que son indulgence, en les livrant à l'oubli dont ils sont dignes.

La publication affectée qu'on leur a donnée; les signatures multipliées par lesquelles on a cherché à les accréditer déterminent sa sagesse à les proscrire, après en avoir fait sentir à ses peuples l'illusion & le danger.

Ces écrits, répandus sous le nom d'arrêtés ou de protestations de plusieurs Cours, Corps ou Communautés, ne portent avec eux qu'un caractère de désobéissance & de révolte, contraire au devoir de tous ses sujets, & surtout des Officiers qui composent ces Corps, dont l'exercice n'a pas toujours été continuel, que le Roi avoit le droit de faire vaquer suivant sa volonté, même d'interdire de leurs fonctions, & auxquels il vient de défendre de former aucune assemblée, de prendre aucune délibération sans de nouveaux ordres de Sa Majesté, de laquelle seule ils tiennent leurs pouvoirs & la faculté de les exercer.

Dans la forme, ces écrits sont donc illicites; dans l'effet que l'on cherche à leur faire produire, ils sont illusoires.

Dans leur contenu, ils ne sont pas moins condamnables. Les Officiers & autres sujets qui y parlent, s'élèvent au-dessus de l'autorité royale, osent juger & proscrire les actes émanés du Roi, les déclarer *absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tiranniques dans leurs effets, destructifs de la Monarchie, des droits & des Capitulations des Provinces;* comme si le Roi n'avoit pas déclaré par ses lois enregistrées au lit de justice du 8 mai dernier, qu'il n'entendoit porter aucune atteinte aux droits & priviléges des Provinces;

Comme s'il pouvoit jamais appartenir à des sujets d'élever des actes d'une autorité particulière contre les actes de l'autorité légitime;

Comme si la Nation pouvoit jamais croire que le Monarque voulût détruire la Monarchie; que le Roi qui est venu au secours de ses Peuples, qui leur a confié la répartition des impôts pour en alléger le poids, veut changer la Monarchie en Despotisme.

Comme si la Nation pouvoit jamais croire qu'il existe entre les mains de quelques Officiers du Roi un pouvoir national & un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent & d'en déterminer le caractère.

Les uns osent passer de l'examen des actes à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudroient persuader que le Roi a ignoré & ignore encore ce qui s'est passé par ses ordres dans toutes les Cours du Royaume. Déjà ils annoncent aux Peuples

que le Roi a été surpris & est trompé; que toutes les avenues du Trône sont fermées à la vérité;

Comme s'il étoit possible que le Roi ignorât ce qui s'est passé sous ses yeux & en son Lit de Justice;

Comme si tout ce qui s'est fait dans les Provinces n'étoit pas une suite de ce premier enregistrement;

Comme si les Edits portés au Lit de Justice du 8 mai ne prouvoient pas à la Nation entière que les vérités les plus intéressantes pour le Peuple ont environné le Trône;

Que le Roi a entendu la vérité, lorsqu'il a statué sur les plaintes de tous les Justiciables, ruinés par le déplacement & par les frais de la Justice;

Lorsqu'il a écouté les cris des Accusés renfermés dans les prisons, souvent sans secours, sans moyens de se justifier, & exposés à des peines contre lesquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du Roi ou sa justice;

Lorsqu'il a été sensible aux plaintes du Peuple, gémissant de l'oppression qu'il éprouvoit par la multitude des priviléges qu'a occasionnés la multitude des charges & des Tribunaux.

Lorsqu'il a mis un frein à la résistance des Cours contre toutes les opérations bienfaisantes du Gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une manière plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du Roi; résistance fondée sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont l'effet reconnu est une inégalité de répartition au préjudice du Peuple.

D'autres ont prétendu que les nouveaux Edits changoient la Monarchie en Aristocratie;

Comme si une Cour unique, composée d'Officiers du Roi, soumise à son autorité & circonscrite dans ses facultés n'étoit pas analogue à la Monarchie & au pouvoir du Monarque.

D'autres ont considéré cette Cour comme le moyen le plus sûr du despotisme.

La vérité sur ces grands objets est encore parvenue au Trône.

Il n'y a point de despotisme où la Nation exerce tous ses droits; & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les subsides qui pourront être nécessaires à l'Etat, en écoutant ses plaintes & ses doléances; en ne se réservant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du Monarque & qui ne peut être partagé, dans une Monarchie, sans entraîner le malheur du Peuple.

D'autres, en reprenant le système proscrit dans tous les temps, que les Parlemens ne sont qu'un Corps dont tous les membres sont distribués dans les différentes Provinces du Royaume, mais tous indivisibles, prétendent qu'ils forment un Corps national;

Comme si ce n'étoient pas des Officiers du Roi qui composoient tous ces Corps & que des Officiers du Roi pussent être les représentants de la Nation.

Ainsi on veut attribuer aux Parlemens une autorité personnelle, comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du Roi.

Passant des principes aux conséquences, des Cours, des Corps se sont érigés en Législateurs pour leurs intérêts particuliers.

Ils ont essayé d'arrêter le cours de la Justice dans le Royaume, en faisant signifier par toutes sortes de voies leurs arrêtés & protestations à des Tribunaux du second ordre, dont la plus grande partie des membres connoissent leurs devoirs, comme Sa Majesté connoît leur fidélité.

Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces Tribunaux au Roi & leur devoir envers les Peuples, en déclarant traîtres à la Patrie & notés d'infamie ceux d'entr'eux qui obéiroient à l'autorité légitime, qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié;

Comme s'il dépendoit d'Officiers des Cours ou de tous autres Corps de faire des Loix & de les approprier aux circonstances qui les intéressent;

Comme si la Patrie résidoit en eux & dans leurs vaines prétentions;

Comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le Roi seul est dispensateur & que Sa Majesté est

forcée de restreindre pour l'intérêt de ses Peuples.

Quelques uns ont osé faire craindre au Peuple de nouveaux impôts, tandis que Sa Majesté a solennellement déclaré qu'Elle n'en demanderoit aucun nouveau avant l'Assemblée des Etats;

Tandis que les mesures qu'Elle a annoncées prouvent que, jusqu'à cette époque, de nouveaux impôts ne lui sont pas nécessaires;

Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun sacrifice, auxquels Sa Majesté ne se soit livrée pour épargner de nouvelles charges à ses Peuples, & qu'Elle vient de leur remettre l'augmentation qu'Elle auroit pu se promettre, pour cette année, d'un impôt déjà établi & dont l'accroissement ne provenoit que d'une plus entière & égale répartition.

Il est de la justice de Sa Majesté d'éclairer la Nation sur ses véritables intérêts, comme de la rappeler à ses véritables droits.

Il est de sa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir viennent effacer des écarts dont Elle voudroit perdre le souvenir.

Sa Majesté doit à son autorité, Elle doit à ses fidèles sujets, Elle doit à ses Peuples de prévenir pour l'avenir de pareils actes qui, dénués des formes les plus simples, rendus sans pouvoir, hors des lieux des séances ordinaires, contre les ordres exprès de Sa Majesté, échappent à la cassation par le vice même de leurs formes, puisque les casser seroit leur supposer une existence régulière; mais qui, répandus avec profusion pour alarmer les Peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté, n'en méritent pas moins toute son animadversion, puisqu'ils sont capables de troubler la tranquillité publique par l'esprit d'indépendance & de révolte qu'ils respirent.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les délibérations & protestations de ses Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des loix portées au Lit de Justice du 8 mai dernier, pour en empêcher l'exécution ou en dénaturer les objets, seront & demeureront supprimées, comme séditieuses, attentatoires à l'autorité royale, faites sans pouvoir & tendantes à tromper les Peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté; fait défenses à toutes personnes, notamment à tous les Officiers de ses Cours ou autres Juges & à tous Corps ou Communautés, de prendre de semblables délibérations & de faire de semblables protestations, aux peines portées par les ordonnances, & notamment à peine de forfaiture & de perte de tout état, charge, commission & emploi militaire ou civil, contre tous ceux qui les auroient délibérées ou signées; fait aussi défenses Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous & chacun ses Officiers, dans les différents Tribunaux de son Royaume, d'avoir égard auxdits arrêtés & protestations & aux significations qui auroient pu leur en être faites; déclare en conséquence Sa Majesté prendre spécialement sous sa protection, pour le présent & pour l'avenir, ceux de ses Tribunaux & autres ses sujets qui, soumis auxdites loix, s'empressent de les exécuter, & en conséquence vouloir & entendre les garantir par la suite, & en toute occasion, des menaces impuissantes & séditieuses qui auroient pu ou pourroient alarmer leur fidélité; comme aussi déclare lesdits Tribunaux & autres ses sujets fidèles au Roi, à la Nation & à l'Etat; ordonne aux Commandants pour Sa Majesté & aux Commissaires départis dans les Provinces de tenir là main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera & notifié de l'ordre exprès de Sa Majesté à tous les Grands-Bailliages & Présidiaux de son Royaume.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20 juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : Le Baron DE BRETEUIL.

A Versailles, de l'imprimerie de Ph. D. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62.)

1788

DCCCCLIV

Lettre des Capitouls de Toulouse à M. de Cypière, conseiller d'Etat en mission.

1788 Monseigneur, Nous avons l'honneur de vous présenter les réponses aux questions que vous nous aviez proposées concernant la juridiction des Capitouls : les titres que nous citons existent dans nos Archives & seront mis sous vos yeux, si vous le souhaitez.

Vous jugerez, Monseigneur, qu'il est aussi juste que nécessaire au maintien de cette Ville de conserver les Capitouls dans l'exercice de la justice criminelle par concours; nous avons la main-forte, des commis, des espions; aucun délit ni méfait n'échappe à notre vigilance : le Procureur du Roi du Bailliage n'ayant pas tous ces moyens de surveillance, les coupables & malfaiteurs échapperoient à ses recherches; presque tous les délits demeureroient impunis.

Le plus souvent la Ville fait les frais de la poursuite des délits privés; elle supplée à l'insuffisance des habitans volés ou excédés, afin de contenir les méchants par une punition prompte & éclairée, au lieu que le Procureur du Roi ne pourroit poursuivre que les délits publics; tous les autres crimes demeureroient impunis, & bientôt cette ville deviendroit le repaire des Brigands.

Vous jugerez aussi, Monseigneur, qu'il n'est pas moins nécessaire & juste de maintenir les Capitouls dans l'exercice de la voirie.

Il est généralement reconnu que cette partie de la police étoit nulle dans tous les lieux où les Trésoriers de France l'avoient : elle seroit encore plus négligée par le Bailliage de cette ville qui n'a pas les moyens de l'exercer au plus grand avantage du public : les Capitouls sont instruits des contraventions par leurs préposés à la police, & aussitôt elles sont réprimées. Faut-il élargir les rues ou corriger des obstacles mis à la voie publique? La Ville dédommage les propriétaires. D'ailleurs la Ville, qui se régit comme diocèse, étant chargée de la construction & de l'entretien des chemins de sa banlieue, doit avoir la voirie de ses propres chemins.

La justice civile fut contestée aux Capitouls par les Officiers du Présidial; mais le Parlement qui connoissoit les titres de la Ville les y maintint par concours, par un arrêt du 4e aoust 1781. La Ville a dans ses Archives des Lettres patentes du 12e mars 1572 qui constatent son droit; ces lettres, dérogeant en faveur de la ville de Toulouse à l'article 71 de l'Ordonnance de Moulins de février 1566, exceptent les Capitouls de sa disposition & les maintiennent dans l'exercice de la justice civile. En 1786, les Officiers du Sénéchal imaginèrent de former opposition à l'arrêt du 4 août 1781, c'est-à-dire, après cinq années d'une exécution paisible, précédée d'une signification. L'instance est actuellement pendante.

Il est, Monseigneur, un autre point digne de votre attention : c'est celuy de la justice sommaire; elle consiste à terminer sans procédure & sans frais les disputes & les différends des habitans, à procurer aux ouvriers la rentrée des crédits & avances souvent nécessaires, & à faire comparoître les gens saouls ou suspects; c'est de toutes les parties de la police la plus étendue & la plus utile, puisqu'elle est gratuite & pourvoit promptement à tout.

Cependant les Capitouls sont troublés dans l'exercice de la justice par le Procureur & les Officiers du Bailliage qui attirent les habitans cités devant les Capitouls & les distraisent par des assignations & des procédures qui les ruinent.

Il est de la plus grande importance qu'on arrête ces entreprises condamnées par des arrêts du Conseil qui ont maintenu les Capitouls dans le plein exercice de la police, avec défenses au Sénéchal d'en connoître.

Quant à la librairie, cette partie est une branche de la police que les Capitouls seuls peuvent surveiller; des recherches exactes préviendroient l'impression & le débit de tant de mauvais ouvrages & même de libelles qui troublent la société & nuisent aux bonnes mœurs.

Nous remettons sous vos yeux, Monseigneur, ces objets essentiels dans l'espoir que vous les prendrez en considération & que les trouvant utiles & justes, vous rendrez le service à cette Ville de soutenir ses droits.

Nous sommes, &c.

(Archives de Toulouse. *Lettres missives des Capitouls.* — 1785-1790.)

DCCCCLV

Questionnaire proposé par M. de Cypière aux Capitouls de Toulouse, avec leurs réponses.

1788 PREMIÈRE QUESTION : Quels sont les Officiers qui composent la juridiction de l'hôtel de ville ?

RÉPONSE : Cette juridiction est composée de huit Capitouls, de trois Assesseurs, du Procureur du Roi & des Avocats du Roi du Sénéchal & Présidial & de six Greffiers.

Il y a quatre Huissiers pour le service de cette juridiction.

Le Barreau est composé de neuf Avocats en Parlement faisant fonctions de Procureurs.

A l'exercice de cette juridiction & pour la plus grande, la plus prompte & la plus exacte expédition des affaires concourent d'ailleurs un préposé, appelé Capitaine au fait de la santé, onze Commis de police, dont un spécialement chargé de surveiller les malfaiteurs, deux chargés de reconnoître l'exactitude des dénonces des étrangers faites par les aubergistes & autres particuliers de la ville qui louent des appartemens, indépendamment du secours qu'ils donnent au Commis préposé pour la surveillance des malfaiteurs, & huit qui, coopérant autant qu'ils le peuvent aux opérations de ces derniers, sont employés aux diverses opérations qu'exigent la police & la voierie dans la ville & banlieue, divisées en huit quartiers connus sous le nom de Capitoulats.

Quatre cents dizainiers ou Commissaires de quartier qui ont prêté serment devant les Capitouls & qui sont choisis dans les divers moulons de la ville & banlieue ; ces dizainiers, chargés de veiller au maintien du bon ordre, dressent des procès-verbaux des contraventions & les remettent au Greffe de l'hôtel de ville pour y être statué par les Capitouls.

Les Capitouls ont à leurs ordres huit valets de ville préposés principalement pour citer devant eux gratuitement les citoyens & autres pour des causes sommaires.

Cette juridiction a encore l'avantage de trouver sa main-forte dans un guet composé de cinquante-six hommes établis pour la garde de la ville & banlieue ; cette troupe a été casernée dans l'intérieur de l'hôtel de ville pour être mise plus promptement en activité.

2ᵉ QUESTION : Quelles sont les fonctions de Messieurs les Capitouls en cette partie ? En est-il de particulières au Capitoul premier de justice ?

RÉPONSE : Les Capitouls sont les présidens de la juridiction de l'hôtel de ville ; ils connoissent des matières civiles, criminelles, de la police, la voierie, & des impositions en première instance ; ils connoissent privativement à tous autres juges, en première instance, de tout ce qui concerne la discipline des Corps des Artisans qui, pour être reçus maîtres, sont tenus de faire un chef-d'œuvre par devant eux & prêter serment entre leurs mains ; les Capitouls ont la manutention des statuts & règlemens de ces Corps. Ils jugent journellement des matières sommaires, sans formalité de justice, entre toute sorte de gens & notamment entre les artisans & autres habitans vivant au jour la journée, à qui ce tribunal est d'autant plus avantageux qu'ils y obtiennent justice gratuitement.

Quant aux fonctions du Capitoul premier de justice, elles sont tracées dans les arrêts du Conseil portant nouveaux règlements pour l'administration municipale de cette ville énoncés ci-après.

Par un arrêt du Conseil du 26 juin 1778,

portant nouveau règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse, le Corps municipal fut composé d'un chef du Consistoire, de huit Capitouls pris dans les trois classes des habitans, savoir : deux dans celle des gentilshommes ou nobles, deux parmi les anciens Capitouls, & quatre parmi les autres notables citoyens, d'un Syndic, d'un Trésorier, d'un Receveur des Impositions & d'un Greffier.

Postérieurement, par un autre arrêt du 8 janvier 1780, la place de Chef du Consistoire a été supprimée; l'article premier de cet arrêt est en ces termes : « Sa Majesté a supprimé la place de chef du Consistoire, voulant que toutes les dispositions relatives à ladite place contenues dans l'arrêt du 26 juin 1778 soient de nul effet & comme non avenues. »

L'article 3e porte : « Le premier Capitoul de la seconde classe sera toujours le premier de justice, & Sa Majesté s'en réserve la nomination. »

Enfin il a été rendu un autre arrêt du Conseil le 25 octobre 1783, dont l'article 5e est en ces termes : « Le premier Capitoul de la première classe, ou en son absence le second Capitoul de ladite classe, présidera, à l'exclusion de tous autres, à toutes les assemblées tant du Corps municipal que des Conseils politiques, ordinaire & général qui seront tenus soit pour les affaires concernant l'administration municipale, soit pour l'administration de la justice & de la police. »

L'article 6e porte : « Dans les assemblées qui se tiendront pour les affaires municipales ou de police, lesdits Capitouls de la première classe jouiront aussi, exclusivement à tous autres, du droit de faire les propositions, de recueillir les suffrages & d'énoncer les délibérations qui y seront prises; mais dans celles qui se tiendront pour l'administration de la justice, encore qu'elles soient ainsi que les autres présidées par un desdits Capitouls de la première classe, néanmoins le droit d'y recueillir les suffrages, de rédiger les sentences & de les prononcer appartiendra exclusivement au Capitoul premier de justice, sans que, dans aucun cas & sous aucun prétexte, ledit Capitoul premier de justice puisse être remplacé par un Capitoul second de justice, dont Sa Majesté a supprimé & supprime en tant que de besoin la qualification. »

Le brevet contenant la nomination à la place de Capitoul premier de justice faite par le Roi le 28 décembre 1780 de Monsieur Gary, avocat, ancien Capitoul, adressé aux Capitouls, est en ces termes :

DE PAR LE ROI.

Très chers & bien amés, l'exercice du sieur Gouazé, Capitoul premier de justice, devant cesser au premier janvier prochain, & étant informé de la capacité & de l'intégrité du sieur Gary, Nous l'avons nommé & nommons Capitoul premier de justice pour en remplir les fonctions pendant deux années consécutives; vous enjoignant & à tous autres de le reconnoître en ladite qualité. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le 28 décembre 1780.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : AMELOT.

Le brevet portant nomination de Monsieur de Senovert, du 11 mars 1787, est aussi en ces termes :

DE PAR LE ROI.

Très chers & bien amés, voulant bien dispenser le sieur Gary, premier Capitoul de justice de notre ville de Toulouse, de l'exercice de ladite place à laquelle nous l'avions nommé en exécution de notre arrêt du 8 janvier 1780, sur les bons témoignages qui nous ont été rendus de la capacité & de la probité du sieur de Senovert, avocat au Parlement & ancien Capitoul, Nous l'avons nommé & nommons Capitoul premier de justice, voulant qu'à ce titre il remplisse les fonctions ci-devant dévolues au chef du Consistoire; vous enjoignant & à tous autres de le reconnoître en ladite qualité. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le 11 mars 1787.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Le Baron DE BRETEUIL.

On voit donc que les fonctions particulières du Capitoul premier de justice sont marquées par l'article 6e de l'arrêt du Conseil du 25 octobre 1783 & par les Brevets du Roi.

3e QUESTION : Quelles sont les fonctions de Messieurs les Assesseurs ?

RÉPONSE : Les Assesseurs de l'hôtel de ville sont des Avocats au Parlement qui font toutes les procédures soit en grand soit en petit criminel dont ils font le rapport, de même que des procès par écrit qu'ils jugent conjointement avec les Capitouls.

Dès qu'il se commet dans la ville de Toulouse, faubourg & banlieue, des assassinats, des vols avec effraction & autres crimes, ils se transportent promptement & à la première réquisition sur les lieux, soit de nuit, soit de jour, pour dresser des procès-verbaux & constater les délits; ils en font de même lorsqu'il y a des noyés ou des enfants exposés.

Ils assistent deux fois la semaine aux audiences auxquelles président les Capitouls.

Ils reçoivent les dénonces des filles enceintes, font les enquêtes contre les filles de joye qui ont donné lieu au ministère public de leur faire le procès.

Ils procèdent aux interrogatoires d'office des voleurs, vagabonds & gens suspects dès l'instant de leur arrestation & font les procédures s'il y a lieu.

Ils procèdent aux interrogatoires des filles perdues, atteintes de mal vénérien, qui se présentent aux Capitouls pour obtenir leur secours; ils font les autres actes nécessaires pour les faire condamner à l'hôpital où elles sont traitées.

Ils font toutes les enquêtes & autres actes contre les personnes pauvres tombées dans la folie ou dans la démence, afin de les faire mettre à l'hôpital, en vertu des ordonnances que les Capitouls rendent avec eux.

Ils se rendent à l'hôtel de ville le matin & le soir, les jours fériés & jours de fête, sans interruption, pour remplir leurs fonctions.

Ils assistent avec les Capitouls à toutes les exécutions des condamnés à mort par des arrêts du Parlement rendus sur l'appel, en suite tant de leurs sentences que de celles des autres juges du ressort.

4e QUESTION : En vertu de quels titres les Capitouls exercent-ils la justice à Toulouse ?

RÉPONSE : Les Capitouls ont toujours été magistrats, en vertu d'une juridiction naturelle, inhérente à leurs charges, qui appartient propriétairement à la ville de Toulouse. Cette propriété & la possession continue des Capitouls se perdent dans la nuit des temps.

Cette juridiction n'est point un don, une concession; la Ville en étoit en possession avant la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne, opérée en 1271 par la mort d'Alphonse, dernier Comte : elle embrasse dans son étendue les matières civiles, criminelles, de la police, de la voierie & des impositions.

On verra dans un mémoire particulier, joint à cette réponse, en vertu de quels titres les Capitouls sont en possession de cette justice.

On trouvera à la suite du mémoire des notices des titres qui justifient cette possession; & néanmoins on croit devoir retracer ici ce que les Annalistes de cette ville ont dit en parlant de cette justice; ce que le Roi Charles le Bel en a dit dans des lettres patentes de l'an 1321; & ce que le Chancelier d'Aguesseau en a dit aussi dans son temps.

Tous les Annalistes s'accordent à dire que la justice *appartient en propriété à la Ville*; que les Capitouls l'exerçoient avant même l'établissement des Comtes (*sic*) qui remonte au commencement de la seconde race des Rois de France; qu'ils connoissoient même des différends qui survenoient entre les Comtes & leurs sujets ou vassaux; que la justice est domaniale & patrimoniale à la Ville comme le Roi Charles le Bel le reconnut dans sesdites lettres patentes de 1321, dans lesquelles, en parlant de la justice exercée par les Capitouls, il s'exprime ainsi : *Quam suam & suo jure habent.*

L'immortel d'Aguesseau, parlant de cette justice, a écrit que « la justice des Capitouls lui paroissoit si bien fondée qu'il ne lui paroissoit pas possible de les en dépouiller. »

Cette justice est propre & patrimoniale à cette ville, qui l'a apportée avec elle dans l'Etat, lorsque le Comté de Toulouse a été réuni à la couronne de France, & voilà pourquoi elle a été confirmée par tous les Rois, à leur avènement à la couronne, en même temps qu'ils ont confirmé les autres droits & priviléges de la ville de Toulouse.

On trouvera aussi un petit cahier d'observations sur l'exercice de la branche de la police qui concerne la librairie, l'impression & leurs dépendances.

5[e] QUESTION : Qui fournit aux frais des procédures en grand criminel ? Est-ce la ville ou le domaine ?

RÉPONSE : La Ville fournit avec ses revenus patrimoniaux à tous les frais des procédures criminelles qui se font à la requête du Procureur du Roi. Il y a pour cet objet, dans le chapitre des dépenses ordinaires de la Ville, un article particulier; le domaine n'y contribue en rien; la Ville fournit même à quelques frais des exécutions des accusés condamnés à mort par les arrêts du Parlement.

Ainsi le domaine ne contribue & n'a jamais contribué en rien aux frais des procédures en grand criminel faites à la requête du Procureur du Roi, ce qui se justifie par l'article 76 du règlement concernant les dépenses ordinaires de cette ville fait par Messieurs les Commissaires du Roi le 17 avril 1741, enregistré au greffe de l'hôtel de ville.

Les citoyens trouvent dans la juridiction de l'hôtel de ville de grands avantages qu'ils ne trouveroient pas ailleurs; la Ville vient au secours des citoyens envers lesquels on a commis des délits & dont les minces facultés ne leur permettroient point de faire faire des procédures à leurs frais; elle les fait faire pour eux, sur la requête du Procureur du Roi.

D'autre part, les Commis de police, les Dizainiers, les Valets de ville facilitent par leurs recherches la découverte des délinquants & le jeu des ressorts toujours actifs de cette juridiction.

6[e] QUESTION : Où ressortissent les appels des causes jugées à l'hôtel de ville ?

RÉPONSE : De tous les temps, les appels des jugements rendus par les Capitouls soit en justice sommaire, civile, police, voierie, grand & petit criminel, ont été portés *recta* au Parlement de Toulouse, de sorte que les citoyens qui ont leurs causes devant les Capitouls n'ont jamais subi que deux degrés de juridiction, & dans tous les cas, les appels des jugemens de police ne peuvent être portés qu'à la Grand'-Chambre du Parlement à qui la haute police a toujours appartenu.

7[e] QUESTION : Y a-t-il dans cette juridiction un tarif particulier qui règle les droits pour les actes des procédures ?

RÉPONSE : Il y a dans cette juridiction un ancien tarif, fait sur les réquisitions du ministère public, qui fixe les droits à un taux bien au-dessous non-seulement de ceux portés par le tarif du Sénéchal & Présidial, mais encore de ceux des juridictions bannerettes ou des seigneurs.

Si les droits portés par le tarif de la juridiction des Capitouls ont été fixés à un taux si bas, c'est pour soulager d'autant leurs justiciables; les actes n'y sont point multipliés & l'expédition y est plus prompte que dans toute autre juridiction. C'est de notoriété publique.

8[e] QUESTION : Quel est l'avantage de cette juridiction pour les citoyens ?

RÉPONSE : Une infinité; d'abord, celui d'être jugé à l'instant, sommairement & sans frais; telle est la justice sommaire; celui d'être jugé avec la plus grande expédition, à très peu de frais fixés par un tarif très modéré; telle est la justice ordinaire civile & criminelle.

Pour rendre la justice sommaire, les Capitouls entrent à l'hôtel de ville le matin & l'après-midi tous les jours de l'année,

même les jours de fête qui sont principalement destinés pour les gens qui vivent au jour la journée & surtout pour les habitans de la banlieue, afin qu'ils ne perdent point un instant de travail. C'est au petit Consistoire que de tous les temps les citoyens ont eu le droit de venir soumettre leurs différends à la décision de leurs magistrats municipaux.

Le citoyen s'adresse au Capitoul qui fait citer devant lui la partie adverse; il juge sur-le-champ, d'après les dires respectifs & les preuves faites sommairement, lorsqu'elles sont nécessaires.

Dans une grande ville comme Toulouse, on ne sauroit évaluer tous les frais ni le nombre infini des procès dont le peuple se trouve garanti par cette justice sommaire rendue gratuitement.

L'affluence des causes sommaires est telle que souvent les huit Capitouls peuvent à peine y suffire; c'est un spectacle vraiment intéressant que de voir ces magistrats environnés d'une foule de citoyens pour en obtenir une justice qui les rédime de procès toujours dispendieux.

La justice ordinaire, civile & criminelle est exercée par les Capitouls conjointement avec les Assesseurs.

Elle est également avantageuse au public.

Dans cette juridiction, toutes les causes civiles sont jugées à l'audience ou à l'issue comme suite d'audience, sur une simple sommation, & les parties ont encore la liberté d'y plaider elles-mêmes leurs causes.

L'activité de cette juridiction est telle que les actes de procédure y sont beaucoup moins multipliés qu'ailleurs; & par l'effet du tarif, les frais des jugemens coûtent moitié moins que dans les autres tribunaux inférieurs.

Quant à la justice criminelle, il n'y a pas de tribunal dans le ressort du Parlement de Toulouse où les procédures soient mieux traitées qu'à l'hôtel de ville. Le Parlement en a rendu toujours le témoignage.

Le public y trouve aussi les mêmes avantages quant aux frais; en effet, il arrive souvent, lorsque la plainte est portée par procès-verbal, que le ministère des avocats postulans n'y entre tout au plus que pour donner la requête au fond, ce qui rend évidemment les procédures moins dispendieuses que partout ailleurs.

9[e] QUESTION : Comment le Procureur du Roi en la Sénéchaussée se trouve-t-il l'être en même temps en la juridiction de l'hôtel de ville?

RÉPONSE : La constitution d'un tribunal suppose nécessairement qu'il y existe un officier chargé d'y exercer les fonctions de ministère public.

La juridiction des Capitouls de Toulouse suppose donc nécessairement qu'il a dû y avoir de tout temps un officier qui eût ce caractère, & cet officier étoit le Syndic de la Ville, chargé de requérir tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

Dans tous les temps, le Syndic a exercé ce ministère public quant à la justice civile. Tous les dépôts de l'hôtel de ville, ainsi que les greffes du Parlement en contiennent des preuves sans nombre.

Quant au ministère public dans les matières criminelles seulement, le Procureur du Roi de la Viguerie en faisoit les fonctions, sans qu'on connoisse d'autre titre en sa faveur que l'usage; jamais Procureur du Roi n'avoit prétendu pouvoir exercer le ministère public dans aucune des autres parties de la juridiction des Capitouls; ces fonctions y ont été perpétuellement exercées par le Syndic de la Ville.

On ne conçoit pas ce que les Gens du Roi de la Sénéchaussée ont voulu dire dans un mémoire imprimé qu'ils ont répandu en 1786, en exposant « qu'il y a eu en tout temps dans l'hôtel de ville de Toulouse un *office de Procureur du Roi en la ville & viguerie*, & que cet office, *créé par les Comtes de Toulouse*, a toujours subsisté sans exception jusques en 1749, que la Viguerie a été supprimée. »

Les officiers de la Sénéchaussée ne rapporteront jamais le titre de création d'un tel office par les Comtes de Toulouse; ils pourront tout au plus rapporter quelque commission du Procureur général du Parlement. Ce qui donne lieu de croire que c'est ainsi que le Procureur du Roi de la

Viguerie commença à exercer le ministère public à l'hôtel de ville *dans les matières criminelles seulement*, c'est qu'on trouve transcrite sur un registre de l'hôtel de ville, une commission de Substitut du Procureur du Roi de la ville & viguerie donnée le 11 décembre 1590 par Monsieur de Caumels, Avocat général au Parlement, en faveur de Maître Nicolas Saint Pierre.

Par un édit du mois d'avril 1749, la juridiction de la viguerie royale ayant été supprimée & réunie à la Sénéchaussée, les fonctions du sieur Carrière, Procureur du Roi tant en la viguerie qu'à l'hôtel de ville furent réunies aux offices des Gens du Roi.

Dans les circonstances présentes, la Sénéchaussée ayant été érigée en Grand Bailliage, les Gens du Roi de cette Cour ne sauroient rester chargés de l'exercice du ministère public à l'hôtel de ville, pas même dans les matières criminelles; car est-il possible que le Procureur du Roi du Grand Bailliage, tribunal en dernier ressort en matière criminelle, soit aussi le Procureur du Roi de l'hôtel de ville, juridiction de première instance dont les sentences sont sujettes à l'appel?

L'ordre naturel exigeant donc que chaque juridiction aye son Procureur du Roi sans partage, on ne peut que sentir l'inconvénient qu'il y auroit de laisser subsister dans la juridiction des Capitouls la bigarrure qui s'y trouve actuellement par l'exercice des officiers d'une Cour étrangère. Il est évident qu'il ne doit y avoir à l'hôtel de ville qu'un Procureur du Roi spécialement attaché au seul service de cette juridiction.

10e QUESTION : Pourquoi le Parlement est-il dans l'usage de renvoyer devant Messieurs les Capitouls l'exécution des accusés condamnés à mort par ses arrêts?

RÉPONSE : Rien n'autorise cet usage; car les Capitouls ne devroient assister qu'aux exécutions des accusés condamnés à mort d'après les procédures faites par eux à la requête du Procureur du Roi à l'hôtel de ville.

Le Parlement devroit renvoyer sur les lieux du délit & devant les juges qui ont fait les procédures l'exécution des prévenus; ou bien, si pour éviter des frais au Domaine, le Parlement ne jugeoit pas à propos de renvoyer les accusés sur le lieu du délit, il devroit commettre le Conseiller rapporteur pour assister à l'exécution du condamné.

Cela se pratiquoit ainsi autrefois; on se rappelle d'avoir vu les Conseillers au Parlement assister aux exécutions.

Lorsque le Parlement fait une procédure de son chef sur la requête de Monsieur le Procureur général, il nomme un Commissaire pour assister à l'exécution de l'accusé condamné par l'arrêt qui intervient.

On a vu souvent, dans ces derniers temps, des exécutions auxquelles assistoit un Secrétaire Evangéliste, Commissaire nommé par le Parlement; pourquoi n'en est-il pas de même lorsque cette Cour ne renvoie pas les exécutions sur les lieux? Il n'est aucune loi, aucun règlement qui assujettisse les Capitouls à assister à ces exécutions; le renvoi que le Parlement est dans l'usage de faire devant eux n'est que l'effet de l'autorité.

Lorsqu'on exécute des jugemens du Présidial ou du Prévôt, les exécutions ne sont point renvoyées devant les Capitouls; mais ces juridictions délèguent un Commissaire pour y assister & ce Commissaire est ordinairement le rapporteur du procès.

Ces exemples démontrent que rien n'autorise le Parlement à renvoyer devant les Capitouls l'exécution des accusés condamnés à mort par ses arrêts, si ce n'est lorsque les délits ont été commis dans la ville ou sa banlieue & que les procédures ont été faites par les Capitouls.

Au surplus, tous les frais que les renvois des autres condamnés occasionnent à la Ville sont pour elle en pure perte, & il n'est pas juste qu'elle les supporte; les Capitouls se sont plaints souvent de cet abus, mais d'une manière foible; ils n'ont jamais porté leurs plaintes à cet égard au Ministre de la Justice, qui sans doute auroit eu égard à leurs justes réclamations.

11e QUESTION : Quel est l'état des prisons & quelle est leur destination?

Réponse : Comme chaque juridiction a ses prisons, la ville de Toulouse a toujours eu les siennes particulières; elles se trouvent comprises dans le dénombrement de ses propriétés donné le 15 septembre 1684 par le Syndic de la Ville, sur lequel intervint le jugement de maintenue rendu par Messieurs les Commissaires du Roi le 10 avril 1688; elles font partie des objets compris dans les lettres-patentes d'amortissement du mois de mars 1691.

Ces prisons sont en très bon état; la Ville a toujours eu le soin de les y entretenir; elles ont toujours été regardées comme les prisons les plus sûres de la ville.

L'article du dénombrement cité est en ces termes « qu'il dépend du domaine de la Ville une Maison Commune dans l'enceinte de laquelle sont les auditoires, les greffes, les *prisons*, &c. »

Quant à la destination de ces prisons, elles servent à y renfermer les accusés auxquels les Capitouls font le procès à la requête du Procureur du Roi, des délits commis dans la ville & sa banlieue & toutes autres personnes sur lesquelles on peut exercer la contrainte personnelle en matière civile par la nature des obligations qui entraînent des jugements conformes; il arrive très fréquemment qu'elles servent par emprunt lorsque les prisons des autres juridictions ou sont insuffisantes ou ne paroissent pas assez sûres, suivant les circonstances.

12e question : Quel est le nombre des Notaires? Cette partie ne seroit-elle pas susceptible de quelques observations?

Réponse : Le nombre des Notaires à Toulouse étoit autrefois fixé à 36; mais par un arrêt du Conseil du 20 mars 1770, revêtu de lettres-patentes du 30 janvier 1771, il a été fixé à 24.

Cette réduction s'effectue journellement; elle sera bientôt entière puisqu'ils ne sont maintenant que vingt-six.

Les offices supprimés, d'après l'évaluation qui leur a été donnée, ont été achetés par la Communauté; les cèdes sont déposées dans une des salles du Couvent des Augustins.

On observe que si ces cèdes étoient partagées entre les Notaires dont les offices subsistent, elles seroient conservées, au lieu qu'elles dépérissent dans ce dépôt, personne n'ayant un intérêt particulier à veiller à leur conservation; mais étant réunies à plusieurs offices, elles seroient conservées avec soin, ce qui est de la dernière importance pour le public & intéresse le repos des familles.

(Archives de Toulouse. *Notes & mémoires sur l'administration capitulaire*, p. 101-143.)

DCCCCLVI

Suspension du Conseil général de la ville de Toulouse par le Comte de Périgord.

Nous, Marquis de Bonfontan & Marquis de Gramont, capitouls gentilhommes, de Senovert, capitoul premier de justice, Gounon-Loubens, Merle, Manent, Duroux & Moysset, capitouls, étant assemblés dans le petit Consistoire de l'hôtel de ville de Toulouse avec les six Commissaires chargés de l'exécution de la délibération prise en Conseil politique, le jour d'hier, aurions reçu une lettre de Monsieur le Comte de Périgord, commandant en chef dans la Province, datée de Toulouse le mardy neuf juillet, dix heures & demie du matin conçue dans les termes suivants : 1788

Messieurs,

Je défends de la part du Roi tout envoi de billets de convocation de Conseil politique ou général pour demain jeudi & vous ordonne également, au nom de Sa Majesté, de m'envoyer à l'instant par votre greffier les noms des personnes auxquelles il en a peut-être déjà été porté.

Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir,

Le Comte de Périgord, *signé.*

Sur l'enveloppe de ladite lettre est écrit : *A Messieurs les Capitouls, à Toulouse.*

Ladite lettre nous auroit été remise par

un Bas-Officier du régiment de Bresse, avec un billet contenant ce qui suit :

« L'ordonnance se fera remettre un reçu de cette lettre, daté du jour & de l'heure. »

A quoi déférant, nous aurions délivré un reçu dans les termes qui suivent :

« Nous Capitouls soussignés certifions avoir reçu ce jourd'hui neuvième du courant, à onze heures, une lettre de Monsieur le Comte de Périgord datée de Toulouse le même jour à dix heures & demie du matin, contenant défenses de la part du Roi de tout envoy de billets de convocation du Conseil politique ou général pour demain jeudi, & ordre également au nom de Sa Majesté de lui envoyer à l'instant par notre Greffier les noms des personnes auxquelles il a pu en être déjà porté. Certifions en outre qu'à l'instant où la lettre de Monsieur le Comte de Périgord nous est parvenue, tous les billets de convocations avoient été délivrés aux distributeurs & qu'ils avoient été les distribuer en ville suivant la liste que notre Greffier aura l'honneur de présenter à Monsieur le Comte de Périgord.

Au Consistoire, ce neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Le Marquis DE BONFONTAN, capitoul gentilhomme, le Marquis DE GRAMONT, capitoul gentilhomme, SENOVERT, capitoul premier de justice, GOUNON-LOUBENS, MERLE, MANENT & DUROUX, capitouls, *signés*.

De suite aurions envoyé le sieur Michel Dieulafoi, un de nos greffiers, vers Monsieur le Comte de Périgord pour lui présenter la liste des personnes convoquées.

Après quoi, délibérant sur ce que les circonstances pouvoient exiger, il auroit été arrêté de députer quatre d'entre nous vers Monsieur le Comte de Périgord pour lui témoigner notre soumission & notre respect aux ordres de Sa Majesté, sans savoir si son intention & sa volonté étoient que la convocation de l'assemblée du Conseil déjà faite fût contremandée & le prier de prendre en considération les inconvéniens qui pourroient en résulter; mais, au moment où les quatre députés alloient partir pour se rendre au palais Archiépiscopal, où est logé Monsieur le Comte de Périgord, est arrivé un cavalier de la Maréchaussée, lequel a remis à chacun de nous une lettre de Monsieur le Comte de Périgord dont la teneur suit :

A Toulouse, le mercredy neuf juillet, à onze heures trois quarts du matin.

Je vous prie, Monsieur, de vous trouver chez moi à quatre heures précises de l'après-midi d'aujourd'hui, ayant à conférer avec vous d'affaires concernant le service du Roi.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre & dater de l'heure à laquelle vous la recevrez.

Je suis bien véritablement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Comte DE PÉRIGORD, *signé*.

De laquelle lettre nous avons donné notre reçu en la forme suivante :

« Nous, Capitouls soussignés, avons reçu ce jourd'huy neuf juillet à midi un quart les lettres à nous écrites par Monsieur le Comte de Périgord, datées de ce jourd'hui, portant invitation de nous rendre dans son hôtel à quatre heures d'après-midi, à laquelle nous obéirons.

« Au Consistoire de l'hôtel de ville, ce neuvième juillet mil sept cent quatre-vingt-huit. »

Et attendu l'ordre contenu en ladite, nous aurions retracté notre députation vers Monsieur le Comte de Périgord à qui nous aurons l'honneur de faire nos observations ce soir à quatre heures, heure à laquelle nous nous rendrons chez lui conformément à ses volontés.

Et nous étant en effet rendus chez Monsieur le Comte de Périgord à quatre heures précises de l'après-midi de ce jour, ayant été introduits dans son appartement par Monsieur de Bonnemain le fils, Monsieur le Comte de Périgord nous auroit fait lecture d'un écrit contenant divers ordres & plusieurs défenses, duquel écrit il nous a annoncé qu'il devoit nous faire remettre copie pour que nous ayons à nous y conformer, & qui sera transcrit dans le présent procès-verbal lorsque la remise nous en aura été faite.

Après quoi, Monsieur le Comte de Périgord nous a remis en main à chacun de nous une lettre dont voici la teneur :

Toulouse, ce mercredi 9 juillet 1788.

Je vous défends, Monsieur, de la part du Roi & sous peine de désobéissance, de laisser tenir le Conseil général qui a été convoqué pour demain jeudi, en conséquence d'une délibération prise hier en Conseil politique auquel ont assisté des personnes qui n'y avoient pas droit, comme aussi de permettre qu'il soit formé à l'hôtel de ville aucune assemblée qui ne soit pas conforme aux arrêts du Conseil qui fixent la composition du Corps municipal, & je vous déclare que je vous rendrai personnellement responsable vis-à-vis de Sa Majesté de tout ce qui seroit fait de contraire aux Lois subsistantes à cet égard.

Je suis bien véritablement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur, Le Comte DE PÉRIGORD, *signé*.

Desquelles susdites lettres Monsieur le Comte de Périgord a retenu une copie au pied de laquelle il a exigé de nous un reçu, avec promesse de nous y conformer.

Après quoi il nous a encore fait remettre par le sieur de Bonnemain, son secrétaire, le modèle d'un billet à distribuer pour donner avis du renvoy à un autre jour du Conseil général qui avoit été convoqué ce matin, le modèle duquel billet est conçu comme suit :

Messieurs les Capitouls vous donnent avis que le Conseil général renforcé qu'ils ont convoqué ce matin conjointement avec le Conseil politique, en exécution d'une délibération prise hier à l'hôtel de ville, a été renvoyé par ordre supérieur à un autre jour qui sera indiqué de nouveau.

Vous voudrez bien, Monsieur, accuser la réception de ce billet & le dater de l'heure à laquelle il vous aura été remis.

Toulouse, le 9 juillet 1788.

Après quoi, étant desuite revenus à l'hôtel de ville, nous aurions envoyé prier le sieur Baour, imprimeur de la ville, de se rendre au Consistoire, où étant venu, nous lui aurions remis une copie exacte du susdit modèle de billet pour qu'il ait à l'imprimer, sans aucun retardement, au nombre d'exemplaires nécessaires, ce qu'il a promis de faire, & de plus avons donné aux greffiers & autres personnes préposées les ordres nécessaires pour la distribution des billets à toutes les personnes auxquelles avoient été distribués ce matin les billets de convocation pour le Conseil général.

De quoi & de tout ce dessus avons dressé le présent procès-verbal tant pour justifier de notre exactitude à remplir les ordres que nous avons reçus que pour servir & valoir ainsi qu'il appartiendra.

Le Marquis DE BONFONTAN, capitoul gentilhomme. Le Marquis DE GRAMONT, capitoul gentilhomme. SENOVERT, capitoul premier de justice. MANENT, capitoul. GOUNON-LOUBENS, capitoul. MOYSSET, capitoul. DUROUX, capitoul.

(Archives de Toulouse. *Livres des Conseils*, LI. p. 505.)

DCCCCLVII

Procès-verbal des démarches faites par les Capitouls de Toulouse en faveur du Parlement.

1788 L'AN 1788 & le 14e jour du mois de juillet, pardevant Nous Capitouls soussignés, assemblés en Bureau, l'un d'eux a dit que des gens malintentionnés ayant inculpé dans le public les administrateurs d'avoir retardé l'exécution des moyens propres pour manifester les vœux que fait la Ville à raison du rappel du Parlement & de la réintégration dans ses droits, il importe aux Capitouls, pour détruire une inculpation si calomnieuse, de dresser procès-verbal des faits qui se sont passés dans l'administration & des divers délibérés qui ont été pris, auquel effet il a demandé que les registres, tant des Commissions que du Conseil fussent apportés sur le Bureau ; ce qui ayant été ainsi délibéré & lesdits registres vérifiés, il en a résulté ce qui suit :

Que le 10e may 1788, un des membres des Commissions mit en proposition de s'oc-

cuper le plus tôt possible des moyens à prendre pour faire connoître à Sa Majesté les vœux de la Ville & les malheurs qui l'accableroient si le Parlement n'étoit réintégré dans la plénitude de ses fonctions;

Que le 12 du même mois il fut délibéré par les trois Commissions réunies de faire à Sa Majesté de très humbles & très respectueuses supplications pour la rédaction desquelles Messieurs le Marquis de Panat, Mascart & Lafage furent nommés Commissaires, & qu'il seroit député vers Sa Majesté quatre Commissaires, à l'effet de les lui présenter, savoir : deux Capitouls & deux membres du Conseil politique, le tout avec l'approbation préalable de Monsieur l'Intendant;

Que le 1er juin 1788, il fut pris une seconde délibération par les Commissions réunies, portant qu'il sera fait au Roi de très humbles & très respectueuses supplications, lesquelles seront adressées à Monsieur Gounon, député de la Ville à Paris;

Que le 4e du même mois, il en fut pris une troisième qui, laissant subsister la précédente, donna aux vocaux la liberté de reprendre au Conseil politique l'avis de députer à Sa Majesté;

Que le Conseil politique fut tenu en conséquence le 9 juin & délibéra que de très humbles & très respectueuses supplications seroient présentées à Sa Majesté par des députés & qu'elles seroient rédigées par les Commissaires déjà nommés, Messieurs le Marquis de Panat, Mascart & Lafage, le tout après avoir obtenu l'autorisation de Monsieur l'Intendant;

Que le lendemain Messieurs les Capitouls écrivirent à Monsieur l'Intendant & lui firent présenter requête, au nom de la Ville, pour obtenir de lui l'autorisation requise;

Que le 14, ils reçurent de Monsieur l'Intendant une réponse portant qu'il alloit s'occuper de cet objet & qu'il enverroit son ordonnance le plus tôt qu'il lui seroit possible;

Que le 20 du même mois, les trois Commissions étant assemblées, il fut demandé par Monsieur Gounon à Messieurs le Marquis de Panat, Mascart & Lafage, s'ils avoient rédigé les supplications dont ils avoient été chargés par lesdites Commissions & par le Conseil politique. Messieurs Mascart & Lafage répondirent qu'ils prioient les trois Commissions de vouloir bien les dispenser de rédiger lesdites supplications, attendu qu'ils avoient des raisons particulières.

Alors Monsieur le Marquis de Panat, sur l'observation des deux autres Commissaires, dit que n'ayant point des raisons pour se dispenser de contribuer à rédiger lesdites supplications, il se chargeroit volontiers en seul de cet ouvrage, toutes les fois néanmoins qu'on lui donneroit les titres & documents nécessaires. Monsieur de Lafage alors offrit de lui remettre toutes les observations qu'il avoit déjà faites sur cet objet;

Que le 4e juillet, les trois Commissions réunies, après la lecture faite de la copie de la lettre écrite par Monsieur le Baron de Breteuil, Ministre & Secrétaire d'Etat à Monsieur le Baron de Ballainvilliers, Intendant de la Province de Languedoc, en date du 21 juin, & d'une lettre écrite par Monsieur l'Intendant à Messieurs les Capitouls, en date du premier juillet, délibérèrent & prièrent Monsieur le Marquis de Panat, chargé de la rédaction desdites supplications, d'insister fortement sur le rappel & la réintégration du Parlement dans ses droits, pour lesdites supplications être communiquées au premier Conseil politique.

Pour lors, Monsieur le Marquis de Panat répondit qu'il ne pouvoit remettre lesdites supplications que le mardy huit du même mois pour la tenue du Conseil politique.

Que le Conseil politique s'étant assemblé le 8 juillet, à l'effet d'y entendre la lecture desdites supplications, Monsieur de Panat demanda qu'on en renvoyât la lecture au Conseil général, ce qui fut ainsi délibéré;

Que le Conseil général n'ayant pu être tenu le 10 par ordre supérieur, quoiqu'il eût été convoqué le 9 par Messieurs les Capitouls, nous étant assemblés en bureau le 11, nous priâmes Monsieur Duroux d'engager Monsieur le Marquis de Panat de vouloir bien se transporter à l'hôtel de ville pour y faire la lecture des supplica-

tions dont il avoit bien voulu se charger, ou bien de les lui remettre. Monsieur le Marquis de Panat écrivit pour lors une lettre au sieur Michel Dieulafoy, Greffier, pour la communiquer à Messieurs les Capitouls. Elle est conçue en ces termes :

Toulouse, le 12 juillet 1788.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien dire à Messieurs les Capitouls qu'il m'est désormais impossible de porter ni au Conseil général ni au Conseil politique les supplications dont je m'étois chargé, & que je les prie de vouloir bien en confier la rédaction à quelque autre membre du Conseil. J'ai pour leur faire cette demande des raisons personnelles, que je ne puis confier à personne. Je vous demande pardon, Monsieur, de la peine que je vous donne, & vous prie d'être bien persuadé du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble & très obéissant serviteur,

Le Marquis DE PANAT, *signé.*

De tout quoi nous avons dressé notre procès-verbal, que nous avons signé & fait contresigner par notre Greffier pour servir & valoir ainsi que de droit.

Le Marquis DE BONFONTAN, capitoul gentilhomme. Le Marquis DE GRAMONT, capitoul gentilhomme. SENOVERT, capitoul premier de justice. MANENT, capitoul. GOUNON-LOUBENS, capitoul. MOYSSET, capitoul. DUROUX, capitoul.

MICHEL DIEULAFOY, greffier.

(Archives de Toulouse. *Livres des Conseils*, LI, p. 507.)

DCCCCLVIII

Lettre des Capitouls de Toulouse à Monsieur de Lamoignon, garde des sceaux.

1788 MONSEIGNEUR, nous nous empressons à donner aux Officiers de la Chambre Syndicale & à leur Inspecteur l'appui & le secours qui sont en notre pouvoir pour faire cesser, s'il est possible, les abus sans nombre en ce qui concerne la librairie : la licence en ce genre est extrême & intolérable dans cette ville. On voit depuis deux mois paroître tous les jours des libelles contre le Gouvernement, contre les personnes en place & contre des citoyens honnêtes; on les colporte, on les débite assez publiquement; nous aurions les moyens d'arrêter cette licence; mais on nous en a ôté le pouvoir.

C'est cette partie essentielle de la police que le règlement du 28 février 1723 rendu commun à tout le Royaume attribue aux Officiers de police & plus particulièrement aux Capitouls qui exercent la police dans toute son étendue à l'exclusion du Sénéchal.

Cependant le Juge Mage de Toulouse obtint en 1738, on ne sait comment, un arrêt du Conseil qui luy donne la surveillance & l'inspection de la librairie, qu'il ne remplit point & qu'il ne peut pas remplir, parce qu'il n'a ni la vigilance, ni la coërcition, ni les secours nécessaires.

L'impression & la vente, le colportage des écrits de toute espèce, les avis, les affiches, les publications, ces détails de police & de discipline si importants au maintien de l'ordre & des bonnes mœurs sont confiés au Juge Mage auquel répondent exclusivement les auteurs, les imprimeurs, les libraires, les colporteurs, les crieurs. Toutes ces parties sont négligées & comme abandonnées par ce Magistrat dont le temps est plus que rempli par les fonctions ordinaires de sa charge. Les colporteurs & crieurs publics sont tolérés sans être assuré qu'ils savent lire & écrire, sans avoir été présentés par les Officiers de la Chambre Syndicale aux Officiers de police & reçus sur les conclusions du Procureur du Roi.

Nous pourrions, Monseigneur, faire cesser le désordre & vous donner des preuves de notre zèle, de notre activité & de notre fermeté, si nos droits étoient rétablis dans toute leur intégrité : ils ne peuvent l'être que par un arrêt du Conseil du Roi qui, en rétractant celui de 1738, réintègre les Capitouls dans l'inspection & la surveillance de la librairie de la ville & banlieue

de Toulouse, les autorise, conformément au règlement du 28 février 1723 & arrêt du Conseil sur ce rendu le 4 mai 1744 à faire les visites & recherches convenables, réprimer les abus, faire les saisies auxquelles ces recherches pourroient donner lieu, prononcer d'après les procès-verbaux & autres pièces légales, des inhibitions & défenses, des amendes, suivant l'exigence des cas, ordonner le transport des livres saisis en contravention à la Chambre Syndicale pour la description en être faite par l'Inspecteur, les Syndics & les Adjoints & par eux envoyée à l'Administration pour, sur leur rapport, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Avec de tels pouvoirs nous agirons légalement, & l'on ne tardera pas à en ressentir les bons effets; nous aurons la satisfaction de remplir vos vœux relatifs à l'ordre public & au maintien des mœurs.

Nous sommes avec un profond respect, &c.

A Toulouse, le 2e août 1788.

(Archives de Toulouse. *Lettres missives des Capitouls.* — 1785-1790.)

DCCCCLIX

Observations sur le ressort du grand bailliage de Toulouse.

SÉNÉCHAUSSÉE DE NÉBOUSAN

1788 DANS l'arrondissement de la Sénéchaussée de Toulouse il y a trente huit juridictions royales, y compris celle de Nébousan, dénommée Sénéchaussée de Nébousan siége de Saint Gaudens qui, quoyque qualifiée de Sénéchaussée, y ayant même un Sénéchal d'épée au nom duquel se fait l'administration de la justice, n'a jamais été considéré ny réputé que comme judicature royale, soit parce que le prétendu Sénéchal de Nébousan n'a jamais eu de juge de ressort, soit parce qu'il ne ressortit point nuement au Parlement, soit parce qu'il n'a jamais connu des cas royaux & autres attribués par les Ordonnances aux Bailliages & Sénéchaussées, soit parce que les appels, dans toutes les autres matières, ont toujours été dévolus au grand Bailliage de Toulouse comme Sénéchaussée.

La position de cette petite ville sur le grand chemin de Bagnères de Luchon & la commodité pour ses habitans de se rendre à Toulouse dans onze heures de temps au lieu qu'il faut une journée & demie pour se rendre à Auch, quoyque à peu de chose près à la même proximité, donnent lieu de croire qu'elle continuera de rester dans le district du grand Bailliage de Toulouse dont elle a toujours fait partie.

Du reste, cette ville est de trop peu d'importance pour être susceptible de l'établissement d'un Présidial qui, aux termes de l'Edit, doit être composé de quatorze Officiers, les Gens du Roy compris.

Cette juridiction Royale, qualifiée de Sénéchaussée, ne peut être de la qualité des Sénéchaussées dont le Législateur a entendu parler dans l'article 2 de l'Ordonnance sur l'administration de la justice. On ignore précisément l'époque de son établissement & à quel titre elle a été formée, mais nous hasarderons quelques conjectures qui pourroient conduire à un éclaircissement.

Le pays de Nébousan dont il est l'unique siége est un petit canton qui, quoyque situé dans l'ancien Comté de Comminges, forme néanmoins un petit territoire particulier qui a même le privilége de se départir luy même ses impositions & d'avoir à cet effet des Etats particuliers qui se tiennent tous les ans dans la petite ville de Saint Gaudens & y durent l'espace de vingt-quatre heures. Monsieur le Comte d'Erce, Sénéchal d'épée, a l'honneur d'y présider, étant ordinairement choisy pour y remplir les fonctions de Commissaire du Roy.

Ces Etats particuliers, ce privilége de régler séparément ses impositions, donnent lieu de croire que le Nébousan n'a été réuni à la couronne que postérieurement à la réunion du Comté de Comminges; de là la source de cette juridiction toute particulière, de là le droit du Sénéchal de Nébousan de connoître en première instance de toutes les contestations

qui pouvoient s'élever entre les habitans dans toute son étendue. Cette même juridiction qui s'étendoit sur une vingtaine de petites Communautés qui forment son territoire, a dû luy mériter originairement une dénomination distincte des juridictions voisines. Après la réunion du Nébousan à la couronne, les Etats de ce petit territoire ont dû solliciter de la bonté de nos Roys la continuation de cette distinction, & il est à présumer qu'ils ont alors obtenu pour cette juridiction la qualification honorable de Sénéchaussée, & même un Sénéchal d'épée au nom duquel se rend la justice & qui, comme on l'a dit plus haut, est en ce moment Monsieur le Comte d'Erce; mais, du reste, cette Sénéchaussée prétendue n'est qu'une Sénéchaussée de nom, & dans le fait, elle n'a été regardée que comme une simple juridiction royale par les raisons cy-dessus remarquées.

Nous observerons enfin que cette Sénéchaussée n'est composée que de deux Officiers, savoir : le Juge-Mage & le Procureur du Roy; que le premier tient seul les audiences & que dans les procès par écrit il se fait assister des gradués ou praticiens de son siége.

La communication réciproque de la ville de Toulouse à celle de Saint Gaudens est très commode. Les voitures publiques arrivent trois fois la semaine d'une ville à l'autre par une grande route agréable & commode; le commerce des petites étoffes qui se fabriquent à Saint Gaudens procure tous les jours des commodités aux plaideurs; ils peuvent avoir des nouvelles de leurs procureurs dans toutes les circonstances.

D'après toutes ces considérations, il est naturel de penser que la juridiction royale de Nébousan continuera de ressortir du grand Bailliage de Toulouse.

LE SIÉGE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LISLE EN JOURDAIN

Les raisons de proximité & de commodité pour les habitans de Lisle Jourdain & de son territoire demandent de comprendre dans l'étendue du grand Bailliage de Toulouse la Sénéchaussée de ce nom, dont partie n'est distante que d'une lieue & demie de Toulouse. La petite ville de Lisle en Jourdain, chef lieu de cette juridiction, est située à quatre lieues ayant l'avantage d'un grand chemin royal & d'une voiture publique, en sorte que les habitans peuvent très aisément se rendre à Toulouse dans la matinée, y vaquer à leurs affaires & se rendre le même jour sur leurs foyers.

Le petit nombre des habitans de Lisle en Jourdain, le peu d'importance de cette ville, éloignée de toute rivière navigable, la facilité de se rendre à Toulouse dans l'espace de quelques heures semblent devoir faire supprimer dans cette ville le Présidial qui luy est attribué uniquement par la disposition générale de l'article 2 de la nouvelle Ordonnance qui érige en Présidial toutes les Sénéchaussées non désignées dans l'article premier.

Il ne paroît pas non plus que le Sénéchal doive y subsister comme Sénéchal ni comme judicature royale, attendu que Monsieur, frère du Roy, a la justice patrimoniale *par échange* dans cette petite ville, en sa qualité de Comte de Lisle en Jourdain.

La Sénéchaussée de Lisle, non comprise dans l'arrondissement d'aucun grand Bailliage, est de si peu de conséquence qu'il n'y a que deux Officiers, y compris le Procureur du Roy & que l'évaluation de la finance de ces deux offices n'en peut être que très modique.

Le Comté de Lisle, autrefois un fief du Comte de Toulouse, passa successivement de la famille des Jourdains dans l'illustre maison d'Armagnac qui, ayant eu tous ses biens confisqués sous le règne de Louis XI, y fut réintégrée sous celuy de Charles VIII, par arrêt des Etats de France tenus à Tours, sur la tête de Charles, dernier comte d'Armagnac.

Après la mort de ce seigneur, le Duc d'Alençon, fils de René & de Marie d'Armagnac, réclama les biens de cette maison en vertu de la substitution graduelle & perpétuelle qui y étoit établie, il poursuivit en conséquence la main levée contre le Procureur général qui les avoit fait saisir, ce qui n'empêcha pas néanmoins le Roy Louis XII d'établir des Juges Royaux

& particulièrement un Sénéchal dans l'Armagnac. Lisle Jourdain pendant tout ce temps n'eut jamais qu'un Juge Comtal.

Enfin Louis XII renonça à tous ses droits sur la maison d'Armagnac en faveur du mariage de ce même Duc d'Alençon avec Marguerite de Valois, sœur de François, Duc d'Angoulême, lors héritier présomptif de la Couronne. Le Duc étant mort sans enfant, la princesse sa veuve se remaria avec Henry d'Albret, Roy de Navarre. Elle obtint de François Ier, son frère, la confirmation du précédent traité avec la suppression de tous les offices royaux dans le Comté d'Armagnac & l'attribution des cas royaux à la Sénéchaussée de Toulouse.

Jeanne, Reine de Navarre, ayant recueilli cet ample patrimoine, se maria avec le Duc de Vendôme qui, par sa mère, avoit des droits sur la maison d'Armagnac, & de son mariage fut issu le grand Henry IV, si digne de l'amour de nos pères & de leur admiration. C'est ainsi que fut réunie à la Couronne la riche succession de l'illustre maison d'Armagnac & avec elle le Comté de Lisle qui en faisoit partie.

Jusqu'alors, il n'y avoit point eu de Sénéchal dans Lisle en Jourdain; on ignore ce qui s'est passé depuis; mais il est vraisemblable que ce Sénéchal n'a jamais été que l'ancien Juge Comtal & qui, à cause de sa prééminence, fut qualifié de Sénéchal après sa réunion; tout semble en effet concourir à cette opinion.

1° Il n'y a point à Lisle en Jourdain de Sénéchal d'épée, & la juridiction n'est composée que de deux Officiers comme il a été observé, savoir : d'un Juge Mage dont les fonctions s'étendent en même temps au criminel, & d'un Procureur du Roy qui exerce ce même ministère à la Maîtrise des Eaux & Forêts établie dans le même bourg.

2° Le Juge Mage n'est employé sur l'état du Roy que pour trois livres de gages, tandis que les Lieutenants Généraux dans tout le Royaume y sont employés pour cent livres.

Egalement le territoire de cette juridiction ne prend que seize à dix-huit petits villages ou hameaux dont les habitans vont plaider en première instance devant le Sénéchal de Lisle & de là les appels sont portés à celuy de Lectoure, par où l'on voit que le Sénéchal de Lisle n'est dans le fait qu'un simple Juge royal, différemment qualifié & qui ne sauroit par conséquent être compris au nombre des Sénéchaussées dont il est fait mention dans l'article 2 de la nouvelle Ordonnance.

Son territoire, d'une si petite importance, se trouve encore diminué par l'aliénation que Monsieur, frère du Roy, a faite de la justice dans sept petits villages qui en ressortoient. Il n'y a donc nul inconvénient à supprimer cette Sénéchaussée, dont le chef-lieu n'est situé qu'à quatre lieues de Toulouse, de l'annexer au grand Bailliage de cette ville préférablement à celuy d'Auch, éloigné d'environ six lieues; la communication ne sauroit être plus aisée, attendu le grand chemin royal qui correspond de Toulouse à Lisle.

Cette suppression & réunion nécessiteroit qu'on laissât dans Lisle Jourdain un Prévôt & un Procureur du Roy pour l'exercice de la police & le maintien de la tranquillité publique, & il ne paroît pas douteux, après ce que nous avons observé sur le Comté de Lisle, que Monsieur, frère du Roy, ne doive avoir la nomination de ces deux Officiers; comme subrogé par son échange aux droits des anciens Comtes, il ne feroit qu'user du droit commun à tout le Royaume.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la subdélégation de Toulouse.)

DCCCCLX

Avis des Officiers du grand bailliage de Toulouse sur la nouvelle organisation judiciaire du ressort.

ARTICLE PREMIER. La Compagnie consultée par Monsieur de Cypierre d'après les questions qui lui ont été faites, estime sur l'article Ier que le ressort attribué au Grand Bailliage de Toulouse doit être rendu définitif; mais qu'il conviendroit de l'augmenter en y ajoutant le présidial de Pamiers, soit à cause de la proxi- 1788

mité de ladite ville qui n'est distante de Toulouse que de huit lieues, soit à cause de la facilité des communications, y ayant des grandes routes ouvertes & des voitures publiques qui sont toujours en action; observant que les habitants de la ville de Pamiers sont obligés dans la mauvaise saison de passer par Toulouse pour se rendre à Carcassonne. Cette Sénéchaussée est d'ailleurs un démembrement de celle de Toulouse.

Il conviendroit encore de mettre dans le ressort du Grand Bailliage la Sénéchaussée de Castres, qui sera érigée en présidial. Cette ville n'est qu'à une journée de Toulouse; il y a une très belle route qui permet aux habitants de cette ville de s'y rendre dans toutes les saisons, tandis que pour se rendre à Carcassonne il faut traverser la Montagne Noire qui, dans certains temps de l'année, présente des chemins impraticables.

Sur l'art. 2. Qu'il ne paroît pas qu'il soit nécessaire d'ériger de nouveaux présidiaux dans le ressort du Grand Bailliage de Toulouse, attendu que la juridiction présidiale de ceux qui y sont établis ne s'étend pas très loin, que même leur arrondissement est fort rétréci.

Sur l'art. 3. Qu'il paroîtroit convenable de supprimer la Sénéchaussée de Lisle Jourdain, qui n'est qu'à la distance de quatre lieues de Toulouse, qui d'ailleurs est établie dans une petite ville très peu peuplée, où il n'y a actuellement que deux juges, savoir un Juge Mage & un Procureur du Roy. Cette ville est distante d'Auch de sept lieues & par conséquent beaucoup plus près de Toulouse que d'Auch. Cette Sénéchaussée ne doit être considérée que comme une justice royale, le Juge Mage n'étant compris dans l'état du Roi que pour trois livres, n'ayant point même la connoissance des cas royaux. On observe que la pénurie des sujets est si grande dans cette petite ville que lorsque le Juge Mage veut rendre quelque sentence, il est obligé d'aller chercher les opinants à une lieue & de se servir des praticiens. Les raisons cy-dessus font penser que ladite Sénéchaussée devroit être réunie au Grand Bailliage de Toulouse.

La seule Sénéchaussée de Castres paroît susceptible d'être érigée en présidial. Il y a encore dans le ressort du Grand Bailliage de Toulouse un juge royal qui se qualifie de Sénéchal, situé à Saint Gaudens. Quoique ce juge se dise Sénéchaussée, il est certain que les appels en ont été portés à la Sénéchaussée de Toulouse & qu'il n'a jamais eu là connoissance des cas royaux; ainsi il paroît qu'il doit être laissé dans le même état.

Sur l'art. 4. Que le présidial de Castelnaudarry portant sa juridiction jusques à une lieue de Toulouse du côté du levant de cette ville, il paroît que pour la commodité des justiciables il conviendroit de distraire du ressort dudit présidial plusieurs villages & bourgs; que ladite ville de Castelnaudarry étant distante de huit lieues de Toulouse, il seroit de convenance de fixer les limites des deux juridictions à quatre lieues de chaque ville, & pour cela il faudroit donner au Bailliage de Toulouse en suivant le Canal Royal jusques & y compris le bourg de Basiége, en tirant vers le sud-ouest jusques à la petite ville d'Auterive & vers le nord-est jusques au Bourg Saint Bernard, qui seroit du ressort de Toulouse avec tous les villages & lieux situés vers le nord de cette ligne, y compris Lanta & le païs Lantares, qui n'est qu'à trois petites lieues de Toulouse & plus de cinq de Castelnaudarry, & ceux situés vers le midy seroient de Castelnaudarry avec d'autant plus de raison que même partie d'Auterive ressortit à la Sénéchaussée de Toulouse. Il paroîtroit également convenable de distraire du Grand Bailliage de Toulouse les lieux de Marciac, Beaumarchais, Galan & Trie qui sont beaucoup plus à portée du Grand Bailliage d'Auch auquel il conviendroit qu'ils soient réunis.

Sur l'art. 5. Qu'il y a deux villes dans l'arrondissement du Grand Bailliage de Toulouse dont partie ressortit à un présidial, l'autre à un autre, savoir la ville d'Alby qui ressortit à Carcassonne, tandis que le faubourg de la Magdelaine de la même ville ressortit à la Sénéchaussée de Toulouse. Cette ville est située à la distance d'environ treize lieues de Toulouse

& à quinze lieues de Carcassonne; les routes pour venir à Toulouse sont faciles, au lieu que pour se rendre à Carcassonne, il faut pendant huit mois de l'année passer par Toulouse n'y ayant que des chemins de traverse fort mauvais & point de voiture publique. La poste est établie sur la route de Toulouse à Alby ainsi qu'une diligence qui fait le chemin dans un jour deux fois la semaine; & pour ce qui est d'Auterive, elle n'est distante que de cinq lieues de Toulouse, sur une grande route, & elle est distante de Castelnaudarry dont elle ressortit aussi d'environ cinq lieues avec de très mauvais chemins;

Qu'il conviendroit encore de distraire du présidial de Castres le Comté de Gelas avec tous les villages qui en dépendent, attendu qu'ils sont tous beaucoup plus éloignés de Castres que de Toulouse, la plupart desdits lieux n'étant qu'à quatre lieues de Toulouse sur une route de poste, & se trouvant à environ sept lieues de Castres avec de très mauvais chemins de traverse.

Sur l'art. 6. Qu'on ne connoît point dans l'étendue du Grand Bailliage de Toulouse aucuns prévôts, châtelains, maires ni juges de cette nature, mais qu'il y a un juge d'appeaux à la ville de Caraman dont les appels ressortissoient nuement au Parlement, ainsi qu'un juge châtelain du canal de la jonction des deux mers qui ressortissoit pareillement au Parlement; une Chambre de Commerce; il y a aussi dans la ville de Toulouse la juridiction des Capitouls qui connoît de certaines matières civiles concernant les arts & métiers & de la police & voirie, & qui exercent par concours avec les Officiers du Grand Bailliage la justice criminelle en première instance. Les appels en matière civile étoient portés nuement au Parlement & ceux de la justice criminelle pouvoient être portés au petit criminel devant les Officiers du Sénéchal & pour le grand criminel au Parlement. (Les arrêts qu'ils rendent portent toujours dans leur dispositif qu'ils sont rendus en fait de police, quoique ils y soient entièrement étrangers. *Biffé à la minute.*)

Sur l'art. 7. Qu'il n'y a d'autre justice seigneuriale dans le Grand Bailliage de Toulouse ressortissante nuement au Parlement que la juridiction du Canal de Languedoc dont nous avons parlé, qui appartient à Monsieur de Caraman. Lors de la création de cette juridiction, le Roy lui accorda d'être ressortissante immédiatement au Parlement.

Sur l'art. 8. Il y avoit dans le siége de la Sénéchaussée de Toulouse, à l'époque de son érection en Grand Bailliage, un Lieutenant général appelé Juge Mage, un Lieutenant criminel, un Lieutenant principal, deux Lieutenants particuliers, treize Conseillers & un Procureur & deux Avocats du Roy, de plus un Greffier en chef; en tout vingt-deux offices qui sont tous remplis. D'après les termes de l'ordonnance du Roy, il manque sept offices de Conseiller, ce qui faira pour lors vingt-huit Officiers si l'on maintient les trois Lieutenants, sans y comprendre le Greffier en chef. Il y avoit aussi deux Conseillers honoraires dont l'un est ancien avocat du Roy.

Sur l'art. 9. Qu'on ignore entièrement quelle peut avoir été la finance originaire de ces offices; mais que l'évaluation en a été faite le 4 novembre 1771, en exécution des Lettres Patentes qui furent données à ce sujet, & qu'on joint icy l'extrait en forme de ladite délibération portant évaluation, Monsieur Lagane lors procureur du Roy, ayant fait son évaluation & l'ayant portée à 36000 livres.

Sur l'art. 10. Qu'en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier 1771 les offices de notaires de cette ville qui étoient au nombre de 36 furent réduits à 24, laquelle réduction n'est point encore effectuée, y en ayant 26 d'existants [il y en a de mal famés]; qu'il y a d'ailleurs grand nombre de notaires établis & résidant dans les campagnes dans l'étendue du ressort du Grand Bailliage.

Qu'il y a 32 offices de procureurs qui sont tous remplis; qu'outre le Greffier en chef il y a quatre commis pour le service de l'audience civile, deux pour la criminelle, dont l'un est hors de service par son âge, un commis pour les présentations & affirmations, & un autre pour la recette du Roy; on pense qu'il seroit à propos

d'ajouter deux commis pour le service du criminel, vu l'affluence des matières criminelles qui ne peut qu'être grande au Grand Bailliage. On croit que le nombre des procureurs est suffisant au nombre de 24 de même que celui des notaires, y en ayant dix ou douze qui sont sans occupation.

Il y a dans le Bailliage huit huissiers audienciers, quatre sergents royaux & deux huissiers à masse d'armes. Ces six derniers ne font aucun service dans le siége; il seroit cependant essentiel qu'ils le fissent, attendu que les huit sont insuffisants; pour cela il n'y auroit qu'à les réunir en seul corps d'huissiers audienciers & les obliger à servir tous, notamment pour le service journalier des Chambres & pour le bureau.

Sur l'art. 11. Il y a dans le ressort du Grand Bailliage plusieurs huissiers étrangers qui exploitent, tels que ceux de la Connétablie dont on en connoît deux soy-disant avoir le pouvoir d'exploiter par tout le Royaume en vertu de la Commission qu'ils ont reçue du tribunal; ils ont été accusés d'avoir commis plusieurs vexations dans l'espoir de l'impunité. Le moyen de les prévenir seroit de les soumettre à la juridiction du Grand Bailliage pour la discipline.

Sur l'art. 12. Que les prisons du Grand Bailliage sont en très bon état, saines & sûres, mais qu'elles sont insuffisantes, surtout pour les cachots où couchent les prisonniers, n'y pouvant contenir que dix ou douze personnes, tandis que dans la chambre de miséricorde il peut en contenir plus de trente. La propriété en appartient à la Ville & elle est chargée de l'entretien & réparations.

Sur l'art. 13. On observe que les prisons du Grand Bailliage sont insuffisantes pour faire coucher les prisonniers; il seroit aisé de les agrandir en prenant une maison limitrophe qui appartient à la Ville & qui est adhérente aux cachots. Cette maison donneroit une grande aisance soit pour cet objet, soit pour faire des dépôts de greffe & des chambres d'instruction pour les affaires criminelles qui manquent absolument. Cette maison a même plusieurs fenêtres d'aspect dans la cour du siége qui lui sont à charge. On observe qu'il seroit très essentiel d'autoriser le Grand Bailliage à nommer un Commissaire des prisons pour inspecter les prisonniers sujets à sa juridiction & d'autoriser aussi les officiers à faire par eux-mêmes les *reddes*, qui sont des visites qu'on fait aux prisons aux trois fêtes annuelles, lors desquelles on accorde aux prisonniers civils la liberté sous caution, sans qu'il soit permis à qui que ce soit de les y troubler.

On observe encore que le nombre des officiers ayant augmenté ainsi que le temps qu'il faudra employer au service, il seroit indispensable d'augmenter ce que le domaine fournit pour les menues dépenses qui sont la buvette, la lumière & le chauffage. Le domaine ne donne pour cela que trois cents livres, ce qui est très insuffisant, vu l'augmentation immense qui est survenue dans les objets de première nécessité durant le cours de deux siècles qui se sont écoulés depuis la fixation primitive de ladite somme de 300 livres.

On observe aussi que, dans les cérémonies publiques l'Université étoit dans la possession provisoire de précéder les officiers de la Sénéchaussée & qu'il conviendroit, aujourd'hui qu'ils ont été érigés en Grand Bailliage, de faire un règlement qui donnât le droit aux Officiers desdits Grands Bailliages de suivre immédiatement les Cours Souveraines, sans qu'aucun autre Corps pût les y troubler, nonobstant tous règlements & usages contraires.

Les bancs que les Officiers de la Sénéchaussée avoient dans les différentes paroisses de la Ville étant devenus insuffisants pour contenir les Officiers du Grand Bailliage, vu qu'ils l'étoient déjà, il conviendroit d'ordonner que les bancs dont usoient les Trésoriers de France & qui sont tenant & joignant ceux du Siége serviront à l'usage du Grand Bailliage & y seront joints;

Comme aussi que dans le chœur de l'église métropolitaine Saint-Étienne ils jouiront des deux stalles dont jouissoient les Trésoriers de France, ce qui fera le nombre de quatre, y compris les deux stalles

dont ils jouissoient depuis très longtemps en vertu des arrêts du Conseil.

Il paroîtroit convenable d'accorder les revenus des offices de Commissaires taxateurs dont lés Procureurs sont en possession.

SUR L'ART. 14. Qu'on trouve dans l'étendue de la Sénéchaussée de Toulouse érigée en Grand Bailliage un Bureau des finances qui étoit à Toulouse, qui étoit composé de deux Présidents qui étoient les plus anciens, de 26 Trésoriers, deux Procureurs du Roy & un Avocat du Roy. Un des offices de Procureur du Roy est vacant depuis longtemps. On ignore quelle a été l'évaluation de leurs offices; de plus, deux greffiers en chef. Il y a aussi trois maîtrises des Eaux & forêts, une à Toulouse, une à Lisle Jourdain & l'autre à Saint Gaudens, composées chacune d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un Garde-Marteau, d'un Procureur du Roy & d'un Greffier. Nous ignorons également quelle a été l'évaluation de leurs offices. Il y a encore deux Elections, l'une à Muret, l'autre à Grenade, l'une & l'autre ville distantes de Toulouse de trois lieues. Les officiers en sont en très petit nombre; on croit qu'il n'y a que quatre officiers à chaque siége; plus il y a à Toulouse une juridiction des Gabelles ou Grenier à sel, composée de quatre officiers & un greffier, une juridiction des Traites, composée aussi de quatre officiers & un greffier. Nous ignorons de même l'évaluation de leurs offices. Le logement du Bureau des finances appartient au Domaine; la maîtrise des Eaux & Forêts n'en a point & les Traites & Gabelles tiennent leurs séances dans un même logement, dont la propriété appartient à un particulier de cette ville, sous une rente locatairie que payent les Fermiers généraux.

Quant à leurs gages, droits & épices, nous ne pouvons point donner des renseignements à ce sujet.

Les dettes de la Compagnie s'élèvent à 80 700 livres.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la Subdélégation de Toulouse.)

DCCCCLXI

Lettre de M. Manent, subdélégué de Toulouse, à M. de Ballainvilliers.

MONSEIGNEUR, je vous ai annoncé, par la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 23 juillet dernier, que j'allois me donner les mouvements convenables pour me mettre à portée de vous envoyer, ainsi que vous le désirez, les documents qui avoient été fournis à Monsieur de Cypierre relativement à la formation du grand Bailliage de Toulouse ou à la suppression & réunion des Présidiaux voisins des Bailliages. Ce n'a pas été sans peine que je suis parvenu à me procurer quelques pièces, à cause de la lenteur & des délays que les Officiers du grand Bailliage auxquels je me suis adressé y ont apportés. Mais je dois vous observer que ces pièces ne font pas le complément de tout ce qui a été fourni à Monsieur de Cypierre, parce que ces Officiers n'avoient pas gardé minute de l'ensemble & qu'il n'a pas été possible de les déterminer à s'en occuper de nouveau. Quoi qu'il en soit, vous trouverez cy-joint ce que j'ay pu recueillir & qui consiste :

1° En un mémoire dans lequel on apprend qu'il y a 38 juridictions royales dans l'étendue de la Sénéchaussée de Toulouse, mais on n'y indique point la distance de ces lieux jusqu'icy & c'est ce qui me fait regretter un état que je remis à Monsieur de Cypierre de ces juridictions dans lequel les distances étoient énoncées. L'auteur du mémoire comprend dans le nombre de ces 38 juridictions la Sénéchaussée de Nébousan siége de Saint Gaudens, qu'il croit devoir continuer de ressortir du grand Bailliage de Toulouse, soit à cause de sa médiocre étendue, soit à raison de la facilité des communications avec cette dernière ville.

Je suis bien éloigné d'adopter ce sentiment, non pas que je ne convienne que cette Sénéchaussée est d'une petite importance dans son état actuel; mais je n'en

suis pas moins dans l'idée que pour remplir le vœu des nouvelles lois dont le principal objet est de rapprocher les justiciables de leurs juges, ce seroit le cas d'établir un Présidial à Saint Gaudens, composé non seulement de son ancien district, mais auquel on annexeroit toutes les paroisses qui sont dans les Pyrénées dépendantes de la Sénéchaussée de Toulouse ou de celle d'Auch & dont plusieurs sont situées sur les frontières d'Espagne, ce qui formeroit alors un Présidial considérable & très à portée des plaideurs, puisque la ville de Saint Gaudens se trouve située justement au débouché de ces montagnes. J'ay les connoissances locales de la situation des lieux, mais je n'en ay pas de suffisantes sur les enclaves des Sénéchaussées de ce pays là pour distinguer avec exactitude les lieux qui dépendent de la Sénéchaussée de Toulouse d'avec ceux enclavés dans celle d'Auch. Monsieur de Boucheporn est plus à portée que personne de donner à cet égard les renseignements nécessaires, & quant à la partie dépendante de la Sénéchaussée de Toulouse, on peut à l'aide de la carte géographique de la Généralité d'Auch & de l'état des Communautés qui fait partie de mon envoy, se mettre facilement à portée de connoître & le nombre de ces lieux & leur distance de Toulouse.

Je sais que les Officiers du Bailliage chercheront toujours à s'opposer à ce démembrement, parce que ces montagnes où la population & le commerce sont dans une activité étonnante fourmillent de procès & qu'il est de leur intérêt de conserver ce pays. Mais c'est une raison de plus pour me convaincre de la nécessité de l'établissement d'un Présidial à Saint Gaudens qui, quoique éloigné de Toulouse de plus de 45 mille toises, se trouve cependant placé tout au plus à moitié chemin de certaines paroisses dépendantes de la Sénéchaussée de Toulouse ou de celle d'Auch. Je demande ensuite s'il est raisonnable de prétendre que les choses demeurent au même état dans cette partie, d'après le système adopté par le Gouvernement.

Du reste, la petite ville de Saint Gaudens n'est pas si méprisable qu'on veut le faire entendre. Il y a, comme on l'a dit, un Sénéchal que j'avoue n'être composé que de deux Officiers; mais il y a de plus un siége de maîtrise où tous les offices sont remplis & dont les titulaires sont assez instruits. La ville est d'ailleurs très habitée, à cause des Etats du petit pays du Nébousan qui s'y tiennent annuellement, & il seroit peut-être moins difficile d'y trouver des sujets propres à la composition d'un Présidial que dans bien d'autres villes plus considérables; on y a en général de la sagacité & des connoissances.

Puisque les Officiers du Bailliage de Toulouse sont si attentifs à se prévaloir de la proximité & de la commodité des justiciables pour certains Présidiaux à réduire ou même à supprimer, ils devroient aussi rendre hommage à la vérité & convenir qu'ils ne peuvent conserver la partie de leur district du côté des Pyrénées. Ce seroit donc le cas de le borner dans cette partie comme Présidial à la petite ville de Saint Martory, distante de huit grandes lieues, en laissant la rive gauche du Salat au Présidial de Saint Gaudens jusqu'à Saint Girons en Couzerans, & de lui conserver toute son ancienne étendue comme grand Bailliage. Il en seroit usé de même pour les paroisses qu'on démembreroit du Présidial d'Auch pour former celui de Saint Gaudens & qui demeureroient néanmoins attachées à ce dernier grand Bailliage pour les affaires excédant la compétence des Présidiaux.

J'adopterois assez volontiers les motifs employés par les Officiers du Bailliage de Toulouse pour prouver l'avantage de la suppression du Présidial de Lisle Jourdain, qui, en effet, est inutile, à raison de la proximité qu'offrent les lieux composant son arrondissement, d'un côté du Bailliage de Toulouse & de l'autre du Bailliage d'Auch; en le supprimant, il n'y auroit ny incommodité ny inconvénient d'annexer à Auch tout ce qui est en delà de Lisle Jourdain, & à Toulouse toute la partie qui resteroit de son côté, puisque Lisle Jourdain se trouve situé entre Auch & Toulouse sur une distance de dix lieues. Il paroît donc inutile de laisser subsister ce tribunal intermédiaire; mais il est possible que Monsieur, frère du Roi, propriétaire du Comté

de Lisle Jourdain, ne verroit pas de bon œil ce projet de suppression.

2° En un mémoire responsif à des questions proposées par Monsieur de Cypierre qu'on n'a pu me procurer, mais dont il est facile de conjecturer l'objet par les réponses qui y ont été faites.

L'annexation du Présidial de Pamiers au grand Bailliage de Toulouse, proposée dans le premier article de ce mémoire, ne paroît pas dans le cas d'être adoptée. Je ne disconviens pas que la communication de Pamiers à Toulouse ne soit très facile, quoiqu'il y ait dix lieues de distance, mais cette facilité n'existe pas pour les lieux dépendant du Présidial de Pamiers. C'est un pays montueux d'où on ne peut se rendre à Toulouse avec moins de difficulté qu'à Carcassonne pendant l'hiver. Plusieurs des lieux qui composent ce Présidial sont de la moitié plus près de Carcassonne que de Toulouse, & indépendamment de ces considérations, il en est une autre qui est de conserver au Bailliage de Carcassonne un nombre suffisant de Présidiaux, sans quoi il vaudroit autant le supprimer que de le rétrécir à un certain point.

Je passe rapidement sur le second article qui me paroît juste, parce que dans le fait il y a plutôt à supprimer qu'à ériger des nouveaux Présidiaux, à l'exception néanmoins de Saint Gaudens de l'utilité duquel j'ay déjà parlé.

J'ay aussi fait mention de la suppression du Présidial de Lisle Jourdain qui fait l'objet de l'article 3 & je n'ajouterai rien à ce que j'ay dit.

Quant à l'article 4, concernant le Présidial de Castelnaudarry, j'irois plus loin que les Officiers du Bailliage, & je serois déterminé à croire que ce seroit le cas de supprimer absolument ce Présidial en donnant à Toulouse toute la partie de l'arrondissement qui s'en rapprocheroit le plus & en annexant le reste au Bailliage de Carcassonne. Il est, en effet, ridicule qu'à une lieue d'icy les habitants soient obligés d'aller plaider à Castelnaudarry distant de huit grandes lieues; au surplus, cette suppression ne porteroit pas un notable préjudice à cette dernière ville dont le commerce fait la principale occupation & la plus grande branche d'industrie. Rien ne paroît du reste plus judicieux que la distraction proposée du ressort du Bailliage de Toulouse des lieux de Marciac & autres énoncés dans cet article. Il faut effectivement passer par Auch pour y parvenir.

J'en dirai autant des villes dont il est question dans l'art. 5. Leur réunion au Bailliage de Toulouse opère l'uniformité, la commodité & la réduction des distances. A l'égard du Comté de Gelas qu'on voudroit distraire du Présidial de Castres, je n'ay point des connoissances suffisantes des lieux pour proposer mes idées. Le Subdélégué de cette partie pourra fournir à Monsieur l'Intendant des renseignements qui ne sont pas à ma portée. D'ailleurs, les Officiers du Bailliage ont remis dans le temps à Monsieur de Cypierre un plan géographique contenant une ligne de démarcation où sont dénommées les Communautés dont ils ont proposé la distraction & où les distances sont spécifiées. Monsieur de Cypierre ne suivant plus l'opération, il seroit à propos que Monsieur l'Intendant lui demandât tous les papiers relatifs dont il est nanti. Il pourroit en tirer peut-être des instructions suffisantes pour asseoir un plan d'arrondissement sur des bases certaines.

Monsieur de Cypierre doit avoir aussi la délibération concernant l'évaluation des offices de l'ancien siége de la Sénéchaussée de Toulouse dont il est fait mention à l'article 9. D'ailleurs, c'est une chose assez indifférente en soy dans le moment actuel. Je n'entre point dans le détail du surplus de ce mémoire, comme n'étant point susceptible de réflexions. Je dirai seulement qu'à l'égard des prisons, les Officiers du Bailliage ne doivent pas se mettre en peine du moyen de pourvoir au local nécessaire pour faire coucher les prisonniers dans les cachots; il y a assez d'autres prisons dans la ville pour y suppléer & il seroit inutile d'aller faire des dépenses pour cet objet; surtout aujourd'huy qu'il n'y aura à Toulouse d'autres prisonniers que ceux du ressort du grand Bailliage. Les hauts Murats, l'hôtel de ville, le Sénéchal seront plus

que suffisants, sans compter les prisons du palais qu'on va reconstruire, si le plan est suivi.

Quand on s'occupera des Officiers du Bureau des finances, ils sauront assez donner eux-mêmes l'état de leur situation & des finances attachées à leurs offices.

3° En un état par lettre alphabétique des lieux qui composent la Sénéchaussée de Toulouse, se portant en total à 1 208 Communautés ou paroisses, avec les noms des diocèses d'où ces lieux dépendent, ce qui donneroit des facilités pour la connoissance de l'arrondissement de la Sénéchaussée, si cet état n'étoit pas défectueux : je n'ai pu en avoir d'autre.

4° En un état des lieux compris dans la carte remise à Monsieur de Cypierre à distraire du Présidial de Castelnaudarry & à annexer au Bailliage de Toulouse. Cela ne peut être de quelque utilité qu'autant qu'on aura sous les yeux la ligne de démarcation, pour juger sainement du mérite de ce projet.

5° Je me suis informé plus particulièrement du service que font les Officiers du Bailliage, & je ne puis que vous confirmer ce que j'ay eu l'honneur de vous marquer à cet égard dans ma lettre du 23 juillet dernier. Pour preuve de leur activité, je me suis fait remettre par le Greffier l'état cy joint dans lequel vous verrez le nombre des procès jugés. Je vous observerai qu'outre ce nombre on a jugé aussi environ douze procès par écrit. C'est sans doute bien peu considérable, mais je dois vous observer que les parties n'ont pas voulu jusqu'à présent être jugées & défendoient à leurs procureurs de poursuivre, crainte que les jugements ne fussent dans la suite déclarés nuls. Il se peut que les lettres patentes du 20 juillet dernier enregistrées au Bailliage lundi dernier dissiperont ces terreurs & qu'on se faira enfin juger.

Je suis, &c.

A Toulouse le 13 août 1788.

(Archives de la Haute-Garonne, C, 62. Papiers de la Subdélégation de Toulouse.)

DCCCCLXII

Lettre du garde des sceaux aux Capitouls.

Messieurs, j'ai été informé de l'engorgement qui existe depuis longtemps dans les prisons de l'hôtel de ville à Toulouse & qui provient de ce que vous négligez de juger les criminels qui y sont détenus. Je n'ai pu me dispenser d'en rendre compte au Roi; & Sa Majesté m'a chargé de vous dire que si vous ne vous occupiez pas promptement de terminer toutes ces affaires, Elle vous en retireroit la connoissance & l'attribueroit à un autre tribunal. Je me flatte que vous obéirez sans délai aux intentions du Roi, & vous voudrez bien m'en rendre compte.

Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir,

De Lamoignon.

Versailles, le 23 août 1788.

(Archives de Toulouse. *Copie des lettres.*)

DCCCCLXIII

Discours de M. Dupuy, Procureur du Roi, Syndic de la ville, au Conseil politique de Toulouse.

1788 Messieurs, n'ayant point l'avantage de voter dans vos délibérations, agréez qu'avant la lecture de la dernière j'exprime des sentiments que je partage avec vous. Lorsque la voix publique peut s'élever sans gêne & sans contrainte, pourrions-nous résister à l'impulsion de notre âme!

Le triste évènement qui avoit répandu la consternation & le deuil dans toute la France avoit frappé l'administration municipale de cette ville du coup le plus sensible en éloignant de ses murs les magistrats augustes qui la président.

Privé de leur précieuse présence, le Corps de Ville languissoit sous le poids d'une vive & profonde douleur.

La voix des patriotes réclamoit vivement un rétablissement & une réintégration si salutaire.

Enfin, la justice d'un Roi bienfaisant, éclairé sur le malheur public, a rendu à nos vœux ces magistrats citoyens, dont les sentiments patriotiques, le dévouement au bien public, se conciliant avec leur fidélité envers le Souverain & leur inviolable attachement à sa gloire, leur ont fait opposer une noble & constante fermeté aux traits qui les accabloient.

Quelle ne fut point l'affliction de tous les habitants de cette ville, lorsqu'un magistrat, qui leur est cher à tant de titres, leur fut enlevé par un ordre supérieur & conduit dans une affreuse prison !

Non, il ne s'effacera jamais de nos cœurs le souvenir de ce triste jour, où les citoyens fondant en larmes l'accompagnèrent sur la route de sa détention.

Environné de la douleur publique, l'honnête & vertueux descendant de l'illustre famille de Catelan[1], loin d'être affecté de cet injuste revers, déployoit son âme magnanime, & rassuré par le témoignage de son cœur & de sa conscience, il portoit un front serein vers cet odieux séjour.

Par quelle fatalité, s'écrioient les citoyens consternés, voit-on la vertu punie comme le crime? Ah! cette disgrâce non méritée élève un monument éternel à la gloire de ce vertueux magistrat.

Rendons grâces à la Providence qui a rompu la chaîne fatale des maux dont la continuité eût été bien plus funeste à cette ville qu'à toute autre & présentons l'hommage sincère & respectueux de nos cœurs à ces généreux protecteurs des lois qui, sous la double qualité de citoyens & de magistrats, honorent autant la patrie que le sanctuaire de Thémis.

Et lorsque nous nous félicitons de leur voir reprendre le haut rang qu'ils tiennent dans ce Conseil, faisons éclater cette vérité qu'il n'est pas moins dû à leurs vertus personnelles qu'à la dignité du corps auguste qu'ils y représentent.

Et vous, ô fidèles patriotes, que le Corps de Ville se glorifie aussi de compter parmi ses membres[1], vous, dont la conduite irréprochable, les sentimens purs, accusés auprès du trône, ont eu l'avantage de s'y justifier victorieusement, vous qui avez triomphé des délations obscures, très dangereuses lorsqu'elles sont écoutées, quels droits n'avez-vous point acquis à l'estime & à la reconnoissance publiques?

Une douce allégresse a succédé à l'affliction générale; puisse la révolution la plus désastreuse être l'époque de la réunion des esprits & des cœurs! Puisse-t-on à jamais ne voir dans cette administration qu'un zèle pur & un accord unanime, essentiellement nécessaires pour le bien de la chose publique!

[1] M. de Catelan, avocat général au Parlement, présent à la séance.

[1] M. Duroux, avocat, capitoul. M. Lafage, avocat, conseiller politique. M. Jammes, avocat, député électif du conseil général.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, LI, p. 513. — Conseil politique. Séance du 5 novembre 1788.)

DCCCCLXIV

Discours de M. Ducasse au Conseil politique de la ville de Toulouse.

MESSIEURS, dans ce moment d'allégresse 1788
générale où d'un bout du royaume à l'autre on n'entend que des cris de joye occasionnés par le retour des magistrats, le rétablissement du cours de la justice, la douce perspective de paix, de liberté & de prospérité, pourrions-nous ne pas exprimer le sentiment de nos âmes?

Le meilleur de tous les monarques a jeté un regard favorable sur la France consternée. Sa justice, éclairée par ses fidèles sujets, a écarté les funestes Edits qui ne tendoient qu'au renversement des lois constitutionnelles de la nation, qu'à donner des chaînes à des hommes libres, généreux, toujours prêts à verser leur sang pour la gloire de leur Souverain.

La France entière étoit menacée d'une ruine totale. Toulouse, plus que toute au-

tre ville, en a déjà ressenti les premières atteintes. Les citoyens qui avoient été pénétrés de la plus vive douleur sentent aujourd'hui combien ils doivent à la bonté de leur Roi, à la constance, à la fermeté de leurs Magistrats qui ont consenti à réduire leurs pouvoirs pour conserver les droits de la nation, qui ont sacrifié leur liberté pour assurer celle des François, qui ont compromis leur fortune pour arracher le peuple à l'indigence la plus complète. Ils sentent combien ils sont redevables aux puissantes réclamations de la Noblesse, de ces illustres descendants des Tectosages qui toujours se sont distingués par leur amour pour leur Roi, leurs Loix, leur Patrie; ils n'ont pas été insensibles au zèle de cette administration; ils ont été témoins de ses courageux efforts pour faire parvenir au pied du trône, pour mettre sous les yeux de leur père, du meilleur des Rois, le tableau de la misère accablante qu'alloit opérer sur les malheureux habitans de cette grande ville la révolution du 8 may.

Par quelle étrange fatalité des administrateurs dévoués à un peuple nombreux qui leur avoit confié ses intérêts n'ont-ils pu, dans un besoin pressant, lui donner les preuves de leur zèle? Ils ont gémi de leur impuissance.

Mais que dis-je? Pourquoi retracer les douleurs de cette nuit obscure dont le souvenir déchire nos cœurs? Pourquoi ne pas contempler la beauté de ce jour serein qui lui succède, présage d'un avenir plus heureux & d'autant plus certain que notre Souverain, le meilleur des pères, doit, avec les sages de la Nation, en chercher les moyens dans une assemblée très prochaine des Etats généraux.

C'est là que le zèle patriotique qui a déjà fouillé dans les sources de la justice, qui a déjà dissipé les ténèbres, qui a déjà développé le droit des hommes, qui a déjà fait connoître à chacun le prix de son sang, le mérite de son existence, fixera à chacun sa place, cicatrisera les playes de l'Etat, percera le labyrinthe des finances, établira l'équilibre dans la répartition des impôts, trouvera enfin mille moyens de faire le bonheur des hommes & la gloire du plus beau des Empires.

Suivons les mouvements de nos cœurs. La présence de notre Sénat auguste a déjà dissipé nos maux particuliers; le Souverain, aidé des conseils de la nation, dissipera les autres. Témoignons l'allégresse de nos âmes.

Mais déjà, Messieurs, la Commission économique a prévenu vos désirs. Elle a unanimement délibéré, le 11 octobre dernier, de solliciter de Monsieur l'Intendant l'autorisation pour employer douze mille livres à des fêtes patriotiques telles qu'elles seront résolues par la Commission, en se conformant au vœu des habitants, & que néanmoins, vu l'urgence du cas & l'impossibilité de différer les premières démonstrations de joye, la façade de l'hôtel de ville seroit illuminée le 17e du mois, jour auquel tous les Officiers du Parlement devoient être rendus en cette ville, le jour de leur rentrée & autres jours où l'illumination seroit trouvée nécessaire, & que le lendemain du jour de la rentrée il seroit chanté un *Te Deum* en musique dans l'église métropolitaine ou dans toute autre, auquel le Parlement & les autres Tribunaux de Justice seront invités d'assister pour rendre grâces à la Providence du bienfait signalé qu'Elle vient de répandre sur la France.

Dans une seconde délibération de la Commission économique du 31 octobre dernier, il a été délibéré, d'après le dire de Messieurs Merle & Manent, capitouls, que Monsieur le Président de Senaux leur avoit notifié que Messieurs du Parlement désiroient qu'au lieu d'employer à des réjouissances la somme de 12 000 livres qui avoit été délibérée par l'administration de la Ville, cette somme fût employée à des œuvres pies, d'accueillir la proposition & d'établir des ateliers de charité à concurrence de ladite somme pour subvenir aux besoins du peuple.

Tel est l'avis de la Commission.

(Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, LI, p. 515. — Conseil politique. Séance du 5 novembre 1788.)

DCCCCLXV

Lettre de M. de Villedeuil aux députés des États de Languedoc.

1788 J'AI mis, Messieurs, sous les yeux du Roi le mémoire que vous m'avez remis à l'effet de supplier Sa Majesté de supprimer l'usage des recommandations qui s'étoit introduit pour la nomination des Députés des Etats de Languedoc à la Cour. Je m'empresse de vous annoncer que Sa Majesté a bien voulu accueillir cette demande, & qu'Elle a décidé que les Etats jouiroient dorénavant d'une entière liberté dans le choix de leurs Députés, & que le Gouverneur de la Province ne fairoit plus de recommandation pour leur nomination.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble & très obéissant serviteur,

DE VILLEDEUIL.

Versailles, le 25 novembre 1788.

(Archives de Toulouse. *Correspondance.*)

DCCCCLXVI

Arrêtés de l'assemblée de la Noblesse du diocèse de Toulouse.

Du 13 janvier 1789.

1789 IL a été fait lecture du Mémoire qui a été composé par l'Ordre de la Noblesse de Toulouse, pour établir quelle étoit la constitution des anciens Etats de la Province, combien cette constitution se trouve dénaturée dans la forme des Etats actuels, & combien il importe (puisqu'aucun des trois Ordres ne s'y trouve plus effectivement représenté), qu'il soit procédé à une nouvelle formation d'Etats, qui soient vraiment représentatifs & constitutionnels; & sur délibération ledit Mémoire a été approuvé, & il a été arrêté de le faire imprimer aux frais de la Noblesse.

Ensuite un de Messieurs a dit que plusieurs lettres qui paroissent mériter la plus grande croyance, annonçoient que les Gens se qualifiant d'Etats de Languedoc, devoient nommer la moitié des Députés qui seroient envoyés de la Province aux prochains Etats généraux du Royaume; qu'il avoit trouvé ce fait trop important pour ne pas le dénoncer à l'Assemblée, & pour ne pas lui proposer de délibérer sur ce qu'elle peut avoir à faire dans cette occurrence. 1789

Sur quoi, les voix recueillies,

Il a été délibéré qu'il sera écrit, de la part de l'Assemblée, à celui de ses Syndics qui s'est transporté à Montpellier pour l'exécution de l'Arrêté du 28 du mois dernier.

Que l'intention de l'Assemblée est qu'il confère sur le fait qui vient d'être dénoncé, avec les Syndics, qui pourroient aussi avoir été envoyés des autres Diocèses à Montpellier; & cependant, que l'Assemblée le charge, soit séparément, soit conjointement avec lesdits Syndics, de déclarer aux Gens se qualifiant d'Etats de Languedoc, par un acte qui leur sera duement signifié en la personne de leur Syndic, que la Noblesse du Diocèse de Toulouse a protesté & proteste contre toutes nominations qu'ils pourroient faire (soit en Assemblées d'Etats généraux de Sénéchaussées, Etats, ou d'Assiettes, ou en quelqu'autre manière que ce soit), d'aucuns Députés, Procureurs fondés ou représentans de la Province aux Etats généraux du Royaume; qu'elle tient & répute lesdites nominations & députations pour nulles & de nulle valeur, comme faites par Gens sans pouvoir ni mandat de la Province, & sans capacité pour conférer un pouvoir & un caractère représentatifs qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

Et qu'en conséquence, si, au mépris des présentes protestations, lesdits Etats Provinciaux venoient à élire des Députés pour assister aux Etats généraux du Royaume, elle déclare que le premier mandat que ladite Noblesse donnera aux Députés qu'elle élira dans les Assemblées des Sénéchaussées, sera de ne point reconnoître lesdits Députés, de ne communiquer directement ni indirectement avec eux, de réclamer

auxdits Etats généraux contre l'illégalité de leur élection & leur défaut de pouvoir, & de s'opposer constamment à leur admission auxdits Etats généraux, comme elle s'opposera à toute admission dans les Assemblées de Sénéchaussée de toute personne qui prétendroit y entrer comme Député desdits Etats Provinciaux, Assemblées de Sénéchaussée, Etats, ou Assiettes.

A arrêté, en outre, que les Assemblées de Sénéchaussée ne seront réputées légales, qu'autant que tous les membres qui composent le corps de la Noblesse dans lesdites Sénéchaussées, auront été convoqués.

Il a été de plus délibéré que Messieurs les Syndics enverront extrait du présent Arrêté, tant au Clergé qu'aux Municipalités du Diocèse, & les inviteront à y adhérer, comme aussi qu'ils enverront pareil extrait dudit Arrêté à l'Ordre du Clergé & à la Municipalité de la présente Ville, ainsi qu'aux différentes classes du Tiers-Etat, en leur témoignant le désir que la Noblesse auroit de voir la réunion des trois Ordres, auquel effet Messieurs les Syndics les inviteront à nommer des Commissaires, ou Syndics, pour se concerter avec ceux de la Noblesse, sur les moyens à prendre pour le bonheur de la Nation & la restauration des Etats de la Province.

Délibéré & signé le 20 janvier 1789.

Le Marquis de Gudanes. — Le Marquis de Castelpers. — Le Marquis de Gavarret. — Chalvet de Merville. — Le Marquis de Guibert. — Le Chevalier de Puivert. — De Marsac de Celès. — De Saint-Felix de Montberon. — De Rabaudy. — De Sapte. — Le Baron Duperier. — Dalbis de Belbeze. — D'Advizard Nogarede. — Le Marquis de Latresne. — Le Comte de Montségur. — Le Marquis de Gavarret-Rouaix. — Combettes de Caumon. — De Savy-Gardeilh. — Darbou. — Le Marquis de Bertier-Montrabe. — De Saint-Félix. — Le Comte J. Dubarry-Ceres. — Rollan de Saint-Rome. — Le Chevalier Duperier. — Duperier-Monestrol. — De Lacour. — Resseguier de la Riviere. — Delmas. — Montratier de Parazols. — D'Aubuisson. — De Malaret-Fombozard. — D'André. — De Corneillan. — De Lacoste. — De Rigaud. — Le Chevalier de Carquet. — Richard de Nouels. — Le Baron de Saint-Hilaire. — Raymond de Mauriac. — Le Chevalier de Guibert. — Fajole de Clairac. — De Fajac. — Le Marquis de Pins. — Le Chevalier d'Olive. — De Cambolas. — Le Comte de la Hage. — Le Marquis de Bonfontan. — Mescur de Lasplanes. — Le Marquis d'Avessens-Montcal. — De Carrere de Montgaillard. — D'Anceau. — De Saint-Germain. — D'Héliot. — Rigaud de Corneille. — Le Marquis de Montgaillard-Lavalette. — Le Chevalier de Ferrand. — Le Marquis de Caumels. — De Cassand. — Le Marquis de Fontenilles. — De Lasbordes. — De Laburthe. — D'Adhémar de Cranzac. — De Lacaze-Serta. — Desazars de Montgaillard. — Le Marquis d'Urre. — Le Chevalier de Ségla. — Le Chevalier de Long. — De Lacroix. — Le Chevalier de Parazols. — De Ricaumont. — D'Ouvrier, vicomte de Bruniquel. — De Cassaigneau-Saint-Felix. — De Sermet-Cabagnel. — Le Chevalier de Rabaudy. — De Rouville. — D'Albouy-Dupech. — Le Marquis de Fleury. — De Forest. — De Larocque. — Le Chevalier de Montgazin. — Le Comte de Mac Carty. — De Ferrand. — Facieu de Fouquare. — De Meinard. — Fajole de Giscaro. — Le Baron de Puycheri. — De Lherm-Novital. — De Lavedan. — De Serres-Pontaut. — D'Aldéguier. — De Limairac, fils. — De Ferrand. — De Lafond-Rouis. — Le Baron de Comere. — De Cazals. — De Rouve-Segreville. — De Cucsac. — Daram. — Joanis de Gargas. — Le Comte Duperier.

Nota. Les MM. dont les signatures sont ci-dessous ont été compris dans la liste des signataires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont envoyés.

De Cantalauze, Baron de Gaure. — Le Comte de Najac. — De Reissac, Garde du Roi. — De Boisset-Glassac. — Baltazard de Boisset-Glassac, fils. — Le Chevalier Charles de Boisset-Glassac, fils. — De Peirolle, père. — De Peirolle, fils. — De Peirolle, oncle. — De Manas.

(Archives de Toulouse. *Imprimé*, 8 pages in-8°.

1789

DCCCCLXVII

Arrêté & supplications du Parlement de Toulouse, concernant les États de Languedoc.

Du 21 janvier 1789.

1789 La Cour, les Chambres assemblées, témoin des réclamations qui s'élèvent de toutes parts dans le Languedoc contre la constitution & l'administration actuelle des Etats de cette Province; instruite des alarmes qu'a excitées dans plusieurs Diocèses le bruit qui s'y est répandu que lesdits Etats seroient autorisés à envoyer des Députés aux Etats généraux pour y représenter ladite Province, concurremment avec ceux qui seront choisis dans les Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées :

Considérant que les Etats de Languedoc ne sont effectivement, ni les Procureurs fondés, ni les Représentans de ladite Province, puisqu'ils n'ont reçu d'elle, ni leur mission, ni leur mandat; que la Cour avoit déjà énoncé cette vérité dans son Arrêt du 14 juillet 1770, qu'elle l'a exprimée d'une manière encore plus expresse dans son Arrêt de registre, du 24 octobre dernier, où elle déclare, que *les deux premiers Ordres sont sans vrais Représentans auxdits Etats & qu'en conséquence le Roi sera très-humblement supplié d'ordonner que les Députés aux Etats généraux du Royaume seront nommés (non dans lesdits Etats,) mais dans des Assemblées par Bailliages & Sénéchaussées;* qu'elle avoit implicitement énoncé la même opinion dans le dernier siècle, lorsqu'elle confirma, par son Arrêt du 6 février 1651, l'assertion prononcée par le Procureur Général du Roi, *que les Etats de Languedoc n'étoient que des dispensateurs économiques de la Province, sous l'autorité du Roi;*

Que si l'on a pu alléguer jusqu'à présent, en faveur des Etats, le silence des Peuples & la présomption d'un consentement tacite, cette fiction ne peut plus subsister, après un désaveu aussi formel que celui qui vient d'être manifesté par ces Peuples mêmes.

Considérant, d'autre part, ladite Cour, que les Etats de Languedoc étant dans l'impossibilité de justifier d'aucuns pouvoirs ni d'aucune délégation à eux donnée par les Peuples de la Province, ils peuvent encore moins communiquer à d'autres la qualité de Délégués & de Représentans qu'ils n'ont pas eux-mêmes; qu'ainsi toute députation aux Etats généraux, qu'ils feroient au nom de la Province, seroit nulle & de nul effet; qu'à la première séance de l'Assemblée nationale qui sera consacrée à l'examen des pouvoirs des Députés, ceux qui auroient été envoyés par lesdits Etats ne pourroient qu'être repoussés de l'Assemblée des Etats généraux, comme gens sans caractère représentatif de leur Province.

Ladite Cour, par toutes ces considérations, jugeant qu'il est temps enfin qu'elle énonce son opinion, & qu'elle mette ainsi le dernier sceau aux vœux des Peuples de Languedoc, a arrêté :

1° Que le Roi sera très-humblement & très-respectueusement supplié de permettre aux Peuples de Languedoc, comme il l'a permis à ceux de la Provence & du Dauphiné, de s'assembler en Assemblée générale des trois Ordres, pour y procéder, sous son autorité, à une nouvelle formation d'Etats vraiment représentatifs & constitutionnels;

2° Que ledit Seigneur Roi sera aussi très-humblement supplié de faire cesser les alarmes des Habitans des divers Diocèses de la Province, en statuant, dans ses lettres de convocation, que les Etats de Languedoc ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, députer aux Etats généraux du Royaume.

SUPPLICATIONS AU ROI, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU MÊME JOUR

Sire, votre Parlement connoît depuis long-temps les vices de la constitution des Etats de Languedoc, ainsi qu'il l'a manifesté dans plusieurs occasions : sans remonter à des époques éloignées, il ne rappellera que l'Arrêt du 14 juillet 1770, par

lequel il voulut proscrire un règlement particulier de cette administration, qui intéressoit essentiellement la Noblesse de cette Province. Le crédit des principaux Administrateurs fit renverser cet Arrêt aussi juste que nécessaire : votre Parlement, Sire, se vit contraint à garder le silence ; mais il n'abandonna point ses principes. Dès qu'il en a trouvé l'occasion, il a essayé d'éclairer Votre Majesté sur un objet aussi important ; & en conséquence, le 24 octobre dernier, en enregistrant votre Déclaration du 23 septembre précédent, il a supplié Votre Majesté de considérer qu'il n'est pas possible de regarder les Gens tenans les Etats de Languedoc, comme les Représentans de vos Sujets de cette Province.

Ce premier cri a percé dans tous les Diocèses, dans toutes les Villes ; il a enflammé tous les cœurs ; il a éclairé tous les esprits, & il a préparé l'opinion publique, qui a enfin éclaté de toutes parts.

Ainsi votre Parlement, en réclamant votre justice, sait qu'il apporte au pied de votre Trône le vœu unanime des Habitans de cette Province.

Ils ont le droit précieux d'offrir leurs tributs à Votre Majesté : ils demandent de s'acquitter de ce devoir par eux-mêmes ; mais ils ont besoin pour cela de vrais Représentans, & ils ne sauroient avouer ceux qui prétendent l'être.

En effet, Sire, l'Ordre du Clergé peut-il être véritablement représenté par vingt-trois Prélats sans un Mandat spécial de sa part, & uniquement en vertu d'une prérogative attachée à leurs Siéges ? Vingt-trois Barons qui ont acquis à prix d'argent leur droit d'entrée aux Etats, peuvent-ils être considérés comme les représentans de l'Ordre de la Noblesse, dont ils n'ont point reçu de mission ? Le Tiers-Etat n'est pas mieux représenté par des Consuls élus pour la plupart par leurs Seigneurs, & jamais par ceux qu'on suppose qu'ils représentent.

En un mot, il est certain que les Gens tenans les Etats de Languedoc sont absolument étrangers aux trois Ordres de la Province, puisqu'ils ne tiennent d'eux ni leurs missions, ni leurs pouvoirs. Cette vérité est si connue qu'il seroit superflu d'en dire davantage.

Daignez donc, Sire, permettre à votre Province de Languedoc *de tenir* incessamment par Députés, librement élus, *une Assemblée des Trois Ordres,* dans le lieu qu'il vous plaira d'indiquer, *afin d'avoir son vœu sur une nouvelle formation de ses Etats.*

Nous ne demandons pas, Sire, en ce moment, d'établir telle ou telle autre constitution. Quelques Diocèses ont déjà émis leur vœu à ce sujet ; mais il est prématuré, & il ne peut être réputé celui de la Province que lorsqu'il aura été manifesté par la réunion des trois Ordres légalement assemblés. Ce ne peut être qu'à cette Assemblée vraiment patriotique qu'il appartiendra de présenter à Votre Majesté un projet de Règlement qui, librement rédigé & muni de votre sanction Royale, fasse oublier les maux passés, & assure à jamais le bonheur de cette Province.

Mais, Sire, il est un autre objet qui n'est pas moins essentiel à ses droits & à sa tranquillité : on assure que les Gens tenans actuellement les Etats seront autorisés par Votre Majesté à nommer un certain nombre de Députés des trois Ordres pour assister aux Etats généraux, concurremment avec ceux qui seront nommés dans les Sénéchaussées. Ne permettez pas, Sire, un tel mélange. Votre Parlement ne peut se dispenser de vous représenter qu'il seroit le germe de discussions interminables qui ne pourroient que nuire à la chose publique. Les véritables Députés de la Province, seuls ses vrais Représentans, ne sauroient reconnoître pour leurs Coopérateurs, des Envoyés qui auroient nécessairement des intérêts opposés aux leurs, & qui tiendroient leur mandat de gens qui sont eux-mêmes sans mission & sans pouvoir.

Suppression des Etats actuels, avec défenses à eux d'envoyer aucuns Députés aux Etats généraux ; formation d'Etats particuliers de la Province bien constitutionnels, tels qu'ils seront proposés par l'Assemblée que nous sollicitons de Votre Majesté ; voilà, Sire, ce que nous savons être le vœu de la plupart des Villes & de plusieurs Diocèses du Languedoc : nous

ne craignons même pas de nous tromper, en annonçant que ce sera le vœu général de la Province, lorsqu'elle aura pu le faire connoître dans une Assemblée légalement convoquée, & composée de Députés librement élus par tous ceux qui ont le droit de les nommer.

Nous osons espérer, Sire, que vous daignerez avoir égard à nos représentations, & accorder à votre Province de Languedoc une faveur & une justice que vous avez accordées à des Provinces voisines.

Telles sont les très-humbles Supplications qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté, Sire, de Votre Majesté les très-humbles, très-obéissans, très-fidèles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs,

LES GENS TENANS VOTRE PARLEMENT.

A Toulouse, toutes les Chambres assemblées, le 21 *janvier* 1789.

(Archives de Toulouse. *Recueil d'imprimés.*)

DCCCCLXVIII

Vœu des Etats de Languedoc pour l'égalité des contributions des trois ordres aux charges du royaume.

1789 MONSIEUR le Président (l'Archevêque de Narbonne Dillon) a dit :

« Messieurs,

« C'est avec une vraie satisfaction que je m'acquitte de l'honorable commission dont les membres des deux ordres réunis de l'Eglise & de la Noblesse ont bien voulu me charger.

« L'objet de cette commission est de faire connoître à l'Assemblée, qu'ils ont formé le vœu personnel d'être associés à toutes les impositions de la Province, tant royales que locales; qu'ils déposent ce vœu dans le sein paternel de Sa Majesté, à l'effet de recevoir son exécution par l'autorisation du Souverain, & par l'agrément des prochains Etats généraux du Royaume. »

A quoi tous les membres de l'ordre du Tiers-Etat qui possèdent des biens nobles & tous les Officiers de la Province ont adhéré individuellement & par acclamation.

Dillon, arch. de Narbonne, président. — F. de Fontanges, arch. de Toulouse. — F. de Bernis, arch. de Damas, coadjuteur d'Albi. — Jean-Félix-Henri de Fumel, Evêque de Lodève. — Ch.-Fr.-S. de Saint-Simon, Evêque-Comte d'Agde. — A.-Fr. de Breteuil, Evêque de Montauban. — Jos.-Fr. de Malide, Evêque de Montpellier. — Louis de Bruyeres-Chalabre, Evêque de Saint-Pons. — Jean-Antoine de Castellane, Evêque de Lavaur. — Aymar de Nicolay, Evêque & Seigneur de Béziers. — Pierre-Marie-Magdeleine Cortois de Balore, Evêque de Nimes. — Jean-Baptiste-Marie de Maillé, Evêque de Saint-Papoul. — Le Vicomte de Polignac. — Levis-Mirepoix. — Le Comte du Roure, Baron de Barjac. — Le Marquis de Villeneuve. — Le Marquis d'Hautpoul. — De Banne, Comte d'Avéjan. — Le Comte de Merinville. — Le Duc de Castries, Baron de Castries. — H.-B.-J. de Bethisy, Evêque d'Uzès. — L.-F. de Bausset, Evêque d'Alais. — A.-E. Osmond, Evêque de Commenge. — L'abbé Monnet, vicaire général d'Alet. — De Bonne, vicaire général de Castres. — L'abbé de Siran, vicaire général de Mende. — L'abbé de Pointis, vicaire général de Mirepoix. — L'abbé de Besses, vicaire général de Viviers. — L'abbé de Boyer, vicaire général de Carcassonne. — Le Comte de Lacroix Vagnas, pour moi & pour Monsieur le Maréchal de Castries, Comte d'Alais. — Le Chevalier de Roquelaure, pour moi & pour Monsieur le Comte de Roquelaure, Baron de Lanta. — Châteauneuf du Molard, Envoyé de tour du Vivarais, pour moi, sans entendre lier les Princes que je représente. — Le Vicomte de Morangiès Saint-Alban, Envoyé de tour de Gévaudan, pour la Baronnie de Saint-Alban. — Le Baron de Montolieu, Envoyé de Ganges. — Le Marquis de Fontès, Envoyé de Florensac, pour moi & pour Monsieur le Duc d'Uzès. — Morlas de Ricalens, Envoyé d'Ambres. — Le Chevalier de Vinezac, Envoyé de Tornac. — Le Marquis de Grave, Envoyé de Pierre-Bourg. — Le

Chevalier de Pujol de Vebron, Envoyé de Calvisson, pour moi & pour Madame la Marquise de Calvisson. — Le Baron de Thezan, Envoyé de Castelnau. — Le Chevalier de Seigneuret, Envoyé de Saint-Félix. — Le Baron de Soubès, Envoyé de Caylus, pour moi seul. — Le Marquis de Vissec de Latude, Envoyé de Murviel. — Fournas de Fabresan, Envoyé de Bram. — Le Chevalier de Saint-Félix de Mauremont. — Gounon-Loubens, pour mon intérêt personnel. — De Massilian, citoyen de Montpellier, pour mon intérêt personnel. — Le Chevalier de Ratte. — Le Baron de Marguerites, Citoyen de Nimes, pour mon intérêt personnel. — Thoron de Fontiès, Citoyen de Carcassonne, pour mon intérêt personnel. — Julien, Citoyen de Nimes, pour mon intérêt personnel. — Firmas de Périès. — Bouzat de Ricaud, Citoyen de Castelnaudary, pour mon intérêt personnel. — Sainte-Valiere. — De Caune. — Gorsse, Syndic du Pays d'Albigeois. — Duffraisse, Maire de Mende. — La Chadenede, Syndic du Vivarais. — Rossignol, Maire de Graulhet, Diocésain de Castres. — Le Chevalier de Rouville, Seigneur du Chayla. — Madier de Montjau, pour mon père & pour moi. — Le Marquis de Montferrier, Syndic-général. — Rome, Syndic-général. — De Puymaurin, Syndic-général. — Joubert, Trésorier de la Bourse. — Carriere, Secrétaire & Greffier des Etats, pour mon père & pour moi. — Besaucèle, Secrétaire & Greffier des Etats.

(Procès-verbal des Etats de Languedoc. — Séance du 29 janvier 1789.)

DCCCCLXIX

Lettre écrite au Roi le 30 janvier 1789 & souscrite par les Archevêques, Evêques, Barons, Vicaires généraux & Envoyés assistants aux Etats.

1789 SIRE,

Tous les Membres des deux ordres du Clergé & de la Noblesse, qui sont présents aux Etats de la Province de Languedoc, convoqués par votre ordre à Montpellier, prennent la liberté de déposer dans le sein paternel de Votre Majesté, le vœu qu'ils viennent de former, de contribuer aux impositions de la Province, tant royales que locales, sans aucune différence dans la quotité de l'imposition proportionnelle des Biens Nobles, Ecclésiastiques & Laïques, avec la quotité de l'imposition proportionnelle des biens ruraux. Ils ont pris en même temps la résolution de porter aux deux Chambres du Clergé & de la Noblesse des prochains Etats généraux du Royaume, le vœu qu'ils viennent de former, pour y être sanctionné par l'adhésion & le vœu commun de leur Ordre respectif.

Ils ont eu la satisfaction, lorsqu'ils ont annoncé leurs résolutions à l'Assemblée des Etats, d'être témoins de l'empressement de tous ceux du Tiers-Etat, qui possèdent des Biens Nobles, à y concourir & à partager le zèle & le patriotisme dont ils venoient de donner l'exemple.

Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, &c.

Dillon, Archevêque de Narbonne, président. — F. de Fontanges, Archevêque de Toulouse. — De Bernis, Archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi. — Félix-Henri de Fumel, Evêque de Lodève. — Ch.-F. de Saint-Simon, Evêque d'Agde. — De Breteuil, Evêque de Montauban. — J.-F. de Malide, Evêque de Montpellier. — L. de Bruyeres Chalabre, Evêque de Saint-Pons. — J.-A. de Castellane, Evêque de Lavaur. — Aym. de Nicolay, Evêque & Seigneur de Béziers. — P.-M.-Magd. Cortois de Balore, Evêque de Nismes. — J.-B.-M. de Maillé, Evêque de Saint-Papoul. — H.-B.-J. de Bethisy, Evêque d'Uzès. — L.-F. de Bausset, Evêque d'Alais. — Le Vicomte de Polignac. — Levis-Mirepoix. — Le Comte du Roure, Baron de Barjac. — Le Marquis de Villeneuve. — Le Marquis d'Hautpoul. — Le Comte de Mérinville. — Le Duc de Castries, Baron de Castries. — Le Chevalier de Roquelaure. — Le Vicomte de Morangiès-Saint-Alban. — Châteauneuf du Molard, pour lui personnellement. — Le Baron de Montolieu. — Le Marquis de Fontès, pour Monsieur le Duc d'Uzès que

je représente. — Le Comte de Julien de Vinezac, Envoyé de la Baronnie de Tornac. — Le Marquis de Grave. — A.-E. Osmond, Evêque de Commenge. — L'abbé Monnet, Vicaire général d'Alet. — L'abbé de Bonnes, Vicaire général de Castres. — L'abbé de Siran, Vicaire général de Mende. — L'abbé de Pointis, Vicaire général de Mirepoix. — L'abbé de Besses, Vicaire général de Viviers. — L'abbé de Boyer, Vicaire général de Carcassonne. — Morlas de Ricalens, Envoyé d'Ambres. — Le Chevalier de Pujol de Vebron, Envoyé de Calvisson. — Le Baron de Thezan. — Le Marquis de Vissec de Latude. — Le Chevalier de Seigneuret. — Le Baron de Soubès. — De Fournas, Baron de Fabresan.

(Procès-verbal des Etats de Languedoc. — Séance du 30 janvier 1789.)

DCCCCLXX

Ordonnance du Sénéchal de Toulouse, concernant la convocation des Etats généraux.

Du deuxième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1789 PARDEVANT Messire DE PORTES, Sénéchal, assisté de Messire DE LARTIGUE, Lieutenant général; & de Messieurs de Berrié, Lieutenant principal; Demont, Lieutenant particulier; de Bernadou, Doyen; d'Espigat, Conseiller honoraire; de Bellegarde; de Carles de Lancelot; de Rimailho; de Compayré; d'Esparceil; de Ruotte; de Baric; Derrey; de Carratié; de Corail; de Martin Bergnac; & de Perpessac, Conseillers;

Nous, Jean-Joseph-François-Thomas Comte de Portes, Chevalier, Sénéchal, Gouverneur de Toulouse & Pays d'Albigeois, faisant droit, sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, signées LOUIS; & plus bas, par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des Etats généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé, seront présentement lues & publiées, l'audience tenant, & enregistrées au Greffe de ce Siége, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, & dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée des Trois Etats de cette Sénéchaussée se tiendra par Nous, ou, en notre absence, par notre Lieutenant général, le 16 mars prochain, à huit heures précises du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois Etats, dans la forme & manière qui suit :

1° Qu'à la requête du Procureur du Roi, les sieurs Archevêques ou Evêques de notre Sénéchaussée, les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue de cette Sénéchaussée, seront assignés par un huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, savoir : les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques, par des Députés de l'ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majesté; & tous les Bénéficiers, ainsi que tous les Nobles possesseurs de fiefs, en personne, ou par Procureurs de leur ordre, à ladite Assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués.

2° Que tous les Curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins

qu'ils n'aient un Vicaire ou Desservant résidant dans leur cure; auxquels Vicaire ou Desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits Curés pour se rendre à ladite Assemblée, y assister & retourner à leurs paroisses.

3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise & transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés, & domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches & cri public, seront également tenus de se rendre en personne, & non par Procureurs, à ladite Assemblée, aux mêmes jour & heure, sauf & excepté les Ecclésiastiques résidans dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez les Curés de la Paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Echevins, Jurats, Consuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés, ou autres Représentans, de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale, & aussi à la porte de l'église, après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis, par l'huissier, autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5° Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-Etat desdites villes, bourgs, paroisses & communautés de campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances & remontrances que lesdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majesté, & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume & celle de tous & de chacun les sujets de Sa Majesté; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à notre Assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués.

6° Que dans les villes d'Alby, Castelsarrasin, Gaillac, Lavaur & Toulouse, avant de procéder à l'Assemblée générale de la Communauté, il sera tenu des Assemblées, aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les personnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles Assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentans chargés de se rendre à l'Assemblée du Tiers-Etat de chacune desdites villes pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés, dans la forme & au nombre prescrit par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majesté.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers & la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, & par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le Greffe de la Communauté, & l'autre remise aux Députés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés.

8° Que lesdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués; que tous

les Ecclésiastiques bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres sacrés, tous les Nobles possédant fiefs & tous ceux ayant la noblesse acquise & transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente ville, seront tenus de comparoître à ladite Assemblée générale, qui sera tenue par Nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant général.

9° Qu'à ladite Assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non-comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & ensuite à la réception, dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les Ecclésiastiques, tous les Nobles, & tous les membres du Tiers-Etat présens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu, par les trois Ordres ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres; ensuite à l'élection par la voie du scrutin, de notables Personnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats généraux les Trois Etats de cette Sénéchaussée.

10° Que les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, ou par notre Lieutenant général en notre absence, pour y tenir leurs Assemblées particulières; savoir, celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Noblesse, sous notre présidence, & en notre absence, du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite Assemblée d'un Président; que les Députés du Tiers-Etat resteront dans la salle de l'Assemblée (ou se retireront dans celle de l'auditoire de notre siége), sous la présidence de notre Lieutenant général.

11° Que, dans l'Assemblée des deux premiers Ordres, il sera procédé, d'abord, à haute voix, à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux députés du Tiers-Etat; ensuite à la délibération à prendre pour les trois ordres séparément, pour décider s'ils procèderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les Etats généraux.

12° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, ou, en notre absence, à notre Lieutenant général, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis & réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-Etat de cette Sénéchaussée, & ensuite procédé à l'élection par voie de scrutin, des Députés desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté.

13° Que, dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commissions pour procéder à ladite rédaction, que chacun desdits cahiers, signés par tous les Commissaires, le Président & le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré, & en notre absence, par notre Lieutenant général, aux Députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'Ordre du Tiers à celui de deux cents, ainsi qu'il est porté en l'article XXXIV du Règlement de Sa Majesté.

14° Qu'il nous sera remis, ou en notre absence, à notre Lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, ou, en notre absence, notre Lieutenant général, pour y assister à la prestation du serment, en la manière accoutumée, desdits Députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions & pouvoirs généraux & suffisans qui seront donnés aux-

dits Députés, pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi ; lequel procès-verbal restera déposé au Greffe de notre Siége, & trois copies duement collationnées d'icelui seront remises auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois-Etats de cette Sénéchaussée, pour être par eux déposé au secrétariat de leur Ordre respectif aux Etats : ce faisant, ordonnons que la présente ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

A ces causes, à la réquisition dudit Procureur du Roi, mandons au premier huissier royal requis, faire, pour l'exécution de ladite ordonnance, tous exploits requis & nécessaires.

Donné à Toulouse, ledit jour, deuxième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Collationné, CABOS, greffier.

A Toulouse, de l'Imprimerie de Noble J.-A.-H.-M.-B. Pijon, avocat, seul imprimeur du Roi & *privilégié*, place Royale.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'Archevêché de Toulouse.)

DCCCCLXXI

Ordonnance du Sénéchal de Toulouse fixant l'Assemblée des trois Etats de la Sénéchaussée au 26 mars.

A VOUS, MONSIEUR LE SÉNÉCHAL DE TOULOUSE,

1789 REMONTRE le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Toulouse, police & voierie de ladite ville, qu'en fixant par votre précédente ordonnance du deux mars la tenue de l'Assemblée de la Sénéchaussée au seize de ce mois, vous avez donné à Sa Majesté une preuve de votre soumission à ses ordres, & aux peuples de votre ressort une marque de votre empressement à seconder leur juste impatience ; qu'animé nous-même de ces sentiments, nous avons mis tous nos soins à faire faire les notifications nécessaires aux différentes Communautés pour parvenir à l'exécution de votre ordonnance ;

Que cette opération, immense dans ses détails, excessivement difficile par l'inexactitude des états des Communautés qui forment l'arrondissement de votre siége, composé de partie de plusieurs Diocèses, aussi difficile encore par la distraction du Comté de Comminges, du pays & jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, Baronnie de Leonac & de Marestaing, est devenue impossible dans son exécution par la brièveté du temps & par la vaste étendue de votre Sénéchaussée ;

Que certains des onze huissiers par nous chargés des notifications à faire aux Communautés, nous ont instruits que, malgré tout leur zèle, tout leur désir de remplir avec exactitude les ordres précis que nous leur avions donnés, malgré les secours qu'ils peuvent recevoir des huissiers royaux des juridictions qui se trouvent sur leurs routes, il leur étoit impossible de faire des notifications aux Consuls avant le dimanche huit de ce mois ;

Que cet évènement auquel le Ministère devoit s'attendre en ne vous faisant parvenir la lettre de convocation & les règlements que le dernier jour du mois de février, empêche que la publication des lettres de convocation & règlements au prône des messes paroissiales ordonnée par l'article vingt-deux du Règlement puisse être faite avant le quinze ;

Que cette publication devant précéder l'Assemblée des habitants du Tiers-Etat des villes, des bourgs, paroisses & Communautés de campagne qui ne sont tenues de s'assembler que huitaine après la publication, conformément à l'article 23, ne permet point que l'Assemblée que vous aviez fixée au seize d'après l'article 9, puisse avoir lieu à cette époque, soit parce que la pluspart des Communautés n'auront pas pu s'assembler encore pour rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & nommer les députés qui doivent porter ce cahier, soit parce que partie de

ceux qui auront été nommés sont à une trop grande distance de cette ville pour pouvoir se rendre;

Que, dans ces circonstances, nous croyons qu'il est du devoir du Ministère que nous remplissons de mettre ces observations sous vos yeux;

Que, chargés de requérir l'exécution des règlements, nous regarderions comme une infraction aux obligations de ne pas vous présenter les moyens les plus propres à rassembler tous les sujets du Roi qui sont appelés par le Règlement;

Qu'il tient essentiellement au bien que Sa Majesté & ses sujets se proposent de la tenue des Etats généraux que les députés des Sénéchaussées, en portant les plaintes & doléances des villes, bourgs, paroisses & Communautés de campagne qui les composent, portent le vœu général que ces plaintes & doléances soient l'ouvrage de tous, qu'ils ne soient pas exposés à des oppositions, à des désaveux de la part des Communautés qu'un délai trop court auroit mises dans l'impuissance de concourir avec les autres à ce grand œuvre, le bien général;

Qu'en vous proposant de retarder la tenue de l'Assemblée, nous n'entendons ni contrarier les vues de Sa Majesté, ni aller contre son règlement; que si l'article neuf fixe l'époque de l'Assemblée des Sénéchaussées au 16 de ce mois, il faut faire attention que ce règlement est du 24 janvier, & par conséquent d'une époque assez reculée pour que Sa Majesté pût se promettre que les Sénéchaussées auroient le temps de s'assembler avec l'exactitude que l'amour de l'ordre & le bien de ses sujets lui font désirer;

Qu'il n'est pas douteux que, si la lettre de convocation & le règlement vous fussent parvenus à la même époque où ils ont été adressés aux pays d'élections, nous n'aurions pas eu besoin d'autre délai; mais que ne les ayant reçus que le dernier jour du mois de février, ce seroit aller directement contre les vues bienfaisantes de Sa Majesté que de se croire obligé de tenir le seize une Assemblée de la Sénéchaussée avec la certitude qu'elle seroit incomplète, que vous seriez obligé de la renvoyer à un autre temps, & que les Députés des villes, bourgs, paroisses & Communautés de campagne & autres appelés à cette Assemblée seroient exposés à des dépenses inutiles;

Que tous ces objets, bien dignes de votre attention, pouvant être prévus dans ce moment par une ordonnance qui fixe un nouveau jour pour la tenue de l'Assemblée des Trois Etats de cette Sénéchaussée, requérons qu'il y soit par vous pourvu.

DUROUX, Avocat du Roi.

Nous, Jean-Joseph-François-Thomas, Comte de Portes, Chevalier, Sénéchal, Gouverneur de Toulouse & pays d'Albigeois, faisant droit sur les réquisitions du Procureur du Roi en notre siége, ordonnons que l'Assemblée des Trois Etats de cette Sénéchaussée fixée par notre ordonnance au seize mars prochain, se tiendra par nous, ou en notre absence par notre Lieutenant général, le vingt-six mars prochain, à huit heures précises du matin, dans la présente ville de Toulouse, que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver seront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres & pouvoirs, tant en vertu des assignations qui leur ont été déjà données, que de celles qui pourront l'être à l'avenir & des divers articles des Règlements qui les y appellent;

Ordonnons de plus fort, & en tant que de besoin, l'exécution du surplus de notre ordonnance du deux de ce mois;

Ordonnons qu'à la diligence des Gens du Roi, notre présente ordonnance sera imprimée, affichée & publiée à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la présente ville, envoyée dans toutes les villes, bourgs, villages de notre ressort & dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour & à la diligence des Maires, Capitouls, Echevins, Jurats & autres Officiers municipaux, être lue & publiée, affichée & remise aux Curés des paroisses pour être lue & publiée au prône de la messe paroissiale le dimanche quinze de ce mois;

Ordonnons en outre que la présente

ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

Donné à Toulouse le 9 mars 1789.

Le Comte DE PORTES, Sénéchal.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'Archevêché de Toulouse.)

DCCCCLXXII

Ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de la Sénéchaussée de Toulouse, du trente-unième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, concernant la discipline intérieure de l'Assemblée du Tiers-Etat.

1789 NOUS, André de Lartigue, Conseiller du Roi, Lieutenant général de la Sénéchaussée de Toulouse, desirant arrêter le tumulte qui s'est introduit dans les premières Assemblées du Tiers-Etat de notre Sénéchaussée, convoqué à raison de la tenue des Etats généraux, & prévenir tout trouble & toute confusion, ordonnons :

1° Que la main-forte, qui doit soutenir nos opérations, se rendra à l'Eglise des Cordeliers, demain mercredi, premier avril, à midi précis; qu'elle en fera fermer soigneusement la principale porte d'entrée, & qu'elle fera vuider, sans aucune exception, tous ceux qui pourroient s'être glissés, soit dans la nef, soit dans les chapelles; elle s'emparera ensuite des deux portes de fer latérales qui séparent les bas-côtés du chœur, ainsi que de la porte qui communique au cloître;

2° Qu'un Député de chaque Diocèse, qui sera par Nous désigné, se rendra à la porte du Cloître, qui, seule, servira d'entrée dans l'Eglise, aux Membres de l'Assemblée; & que là il examinera, avec la plus rigide attention, ceux qui se présenteront, & qu'il n'admettra qu'en se faisant représenter la contre-marque qui leur aura été distribuée.

3° Un second Député, aussi de chaque Diocèse, également par Nous désigné, se rendra dans le grand Parloir des Cordeliers, pour y distribuer aux Députés de son Diocèse, les contre-marques qu'il aura reçues de notre Greffier, & au moyen desquelles ils seront admis à l'Assemblée. Celles qu'il y aura de reste nous seront exactement rendues.

4° Si, malgré les dispositions des deux Articles précédens, & les précautions prises pour n'admettre dans l'Assemblée que les seuls Députés, il s'y glissoit quelque particulier non député, il sera arrêté de suite, & conduit dans les prisons de notre Siége, pour y rester tout le temps que durera l'Assemblée.

5° Celui des Députés qui, ne pouvant ou ne voulant se rendre à l'Assemblée, seroit convaincu d'avoir cédé son billet d'entrée à un non-député, sera conduit en prison, ainsi que le prétendu représentant, pour y rester aussi pendant tout le temps que durera l'Assemblée, & être ensuite puni selon l'exigence du cas.

6° Que chaque Diocèse, ou ses Représentans, s'étant rendus dans l'église, se rangeront séparément d'un autre Diocèse, par des distances convenables, pour que l'on puisse se servir & user des dégagemens que ces distances ménageront, selon les occurrences; & pour la plus grande commodité de l'Assemblée, il sera laissé dans le milieu un espace vuide, en forme de parquet, où seront placés les bureaux ou tables, les Greffiers, les Scrutateurs, & autres personnes nécessaires.

7° Aucun membre de l'Assemblée ne pourra prendre la parole qu'à son tour, à moins que nous ne lui en ayons accordé l'agrément; auquel cas il ne pourra être interrompu, sous quelque prétexte que ce soit, sauf aux autres membres qui croiroient avoir quelque proposition utile à faire à l'Assemblée, à demander la permission de parler.

8° Ordonnons que, lorsqu'il sera question de procéder à l'élection des Scrutateurs, ou à celle des Députés aux Etats généraux, les Membres de l'Assemblée se rendront l'un après l'autre, & lors seulement qu'ils seront appelés, devant le bureau suffisamment fourni de plumes, encre & papier, autour duquel se placeront le Greffier & les Scrutateurs, au moment de leur élection; & que là chacun écrira le

billet du scrutin, & de suite le déposera, d'une manière ostensible, dans le vase à ce destiné.

9° Pour prévenir les abus de confiance, & pour la commodité de ceux qui ne savent pas écrire, il sera nommé six Commissaires, à raison d'un par chaque Diocèse, qui se placeront dans le Parquet; & auxquels l'illitéré ira faire sa confidence, en les priant de faire inscrire par le Greffier qui s'y trouvera, le nom de celui pour qui il veut voter; lesquels Commissaires examineront séparément, & ensuite ensemble, si le nom écrit est celui que l'illitéré leur aura déclaré vouloir écrire; & ledit billet vérifié, sera de suite déposé ostensiblement dans ledit vase par l'illitéré.

10° L'ordre ci-dessus prescrit sera exactement suivi, gardé & observé à chaque Assemblée que le Tiers-Etat sera dans le cas de tenir.

Ordonnons, enfin que notre présente ordonnance sera imprimée, publiée & affichée dans les lieux ordinaires de cette ville, & exécutée par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations en forme judiciaire, conformément à l'article LI du Règlement fait par Sa Majesté, le 24 janvier 1789.

Donné à Toulouse, le trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

LARTIGUE, Lieutenant général, *signé.*
Collationné, CABOS, greffier, *signé.*

A Toulouse, de l'Imprimerie de Noble J.-A.-H.-M.-B. Pijon, avocat, seul imprimeur du Roi, & *privilégié,* place Royale.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'Archevêché de Toulouse. *Placard imprimé.*)

DCCCCLXXIII

Liste des députés de Languedoc aux États généraux du Royaume.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANNONAY

1789 DODDE, curé de Saint Remy, official & archiprêtre. — Marquis de Satillieu. — Boissy d'Anglas. — Monnereau.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BÉZIERS

Gouttes, curé d'Argéliers. — Martin, curé de Saint Aphrodise. — De Gleises de la Blanque, lieutenant général de Béziers, premier conseiller du conseil de Monsieur. — Le Baron de Jessé. — Sales de Costebelle, avocat. — Merigeaux, avocat. — Rey, avocat. — Roque, de Saint-Pons, négociant.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE

L'Archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby. — Samary, curé de Carcassonne. — Le Comte de Montcalm-Gozon, Maréchal de camp. — Le Marquis Dupac de Badens, ancien officier d'infanterie. — Ramel-Nogaret, avocat du Roi au siége présidial de Carcassonne, procureur du Roi. — Dupré, négociant-fabricant à Carcassonne. — Morin, avocat en Parlement, citoyen de Saint-Nazaire. — Benazet, bourgeois de Saissac.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTELNAUDARY

Guyon, curé de Bazieges. — Le Marquis de Vaudreuil, lieutenant général des armées navales, grand'croix, &c. — Martin d'Auch, licencié ès lois. — De Guilhermy, procureur du Roi au présidial.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES

De Royere, Evêque de Castres. — Le Comte de Toulouse-Lautrec, maréchal de camp. — Pezous, avocat d'Alby. — Ricard, conseiller au sénéchal.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LIMOUX

Cauneille, curé de Belvis. — Le Baron de Lhuillier-Rouvenac. — Bonnet, avocat. — La Rade, syndic du diocèse d'Alet.

SÉNÉCHAUSSÉE DE MENDE EN GÉVAUDAN

Brun, curé de Saint-Chely. — Le Marquis d'Apchier, ancien premier lieutenant de la gendarmerie. — Rivière, lieutenant général de la Sénéchaussée. — Charrier, avocat.

SÉNÉCHAUSSÉE DE MONTPELLIER

L'Evêque de Montpellier. — Le Marquis de Saint-Maurice. — Verney, avocat. — Jac, propriétaire.

SÉNÉCHAUSSÉE DE NIMES ET BEAUCAIRE

L'Evêque d'Uzès. — L'Evêque de Nimes. — Benoit, curé du Saint-Esprit. — Bonnet, curé de Villefort. — Le Marquis de Fournaise, colonel de royal Champagne, cavalerie. — Le Comte de la Linière, maréchal de camp. — Le Baron de Marguerittes, maire de Nimes. — Brueys, Baron d'Aigalliers. — Rabaut de Saint-Etienne. — Voulland, avocat. — Soustelle, avocat. — Ricard, lieutenant principal au présidial de Nimes. — Chambon de la Tour, premier consul, maire d'Uzès. — Quatrefages de la Roquette, bourgeois. — Meynier de Salinelles, bourgeois. — Valerian Duclos, maire du Saint-Esprit.

SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY EN VELAY

Privat, curé de Craponne. — Le Marquis de La Tour-Maubourg, colonel commandant le régiment de Soissonnois. — Pichon, avocat en Parlement. — Bonet de Treyches, lieutenant général de la Sénéchaussée du Puy.

SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE, PREMIÈRE DE LANGUEDOC

L'Archevêque de Toulouse. — De Chabanettes, curé de Saint-Michel, paroisse de Toulouse. — Gausserand, curé de Rivière en Albigeois. — Pons, curé de Mazamet. — Le Marquis de Panat. — De Maureins, président à mortier au Parlement de Toulouse. — Le Marquis d'Avessens de Saint-Rome. — Le Marquis d'Escouloubre. — Raby de Saint-Médar, citoyen de Castelsarrazin. — Devoisins, avocat en Parlement, citoyen de Lavaur. — Monssinat, avocat au Parlement de Toulouse. — Campmas, docteur en médecine, citoyen de Monestier. — Fos de la Borde, docteur en médecine, maire de la ville de Gaillac. — De Lartigue, lieutenant général de la Sénéchaussée de Toulouse. — Viguier, avocat au Parlement de Toulouse. — Roussillou, négociant à Toulouse.

SÉNÉCHAUSSÉE DE VILLENEUVE DE BERG EN VIVARAIS

Chouvet, curé de Chomeras. — L'Abbé de Pampelone, archidiacre de la cathédrale de Viviers. — Le Comte de Vogué. — Le Comte d'Antraigues. — Espic, avocat à Aubenas. — Madier de Monjau, avocat, premier consul & maire de Bourg Saint-Andéol. — Dubois-Maurin, doyen des conseillers en la Sénéchaussée de Villeneuve de Berg. — De Frances, avocat à Privas.

(Almanach royal de 1790.)

DCCCCLXXIV

Doléances, remontrances & instructions du clergé de la Sénéchaussée de Toulouse.

PREMIÈRE PARTIE

Section première. — *Religion.*

Le clergé de la Sénéchaussée de Toulouse demande : 1789

1° Que les Conciles nationaux soient tenus tous les dix ans, les conciles provinciaux tous les quatre ans, & les synodes tous les deux ans, dans les formes prescrites par les saints canons; & que le premier concile national soit tenu le plus tôt possible;

2° Que, le vœu des curés de ladite Sénéchaussée étant qu'il n'y ait qu'un seul catéchisme & un seul rituel pour tout le Royaume, la Chambre du Clergé aux Etats généraux soit priée de soumettre & renvoyer ce vœu au premier concile national;

3° Qu'on renouvelle les édits, ordonnances & déclarations concernant le respect dû aux églises, le service divin, la sanctification des dimanches & fêtes, l'abstinence prescrite par l'Eglise; & qu'il soit pris des moyens pour en assurer l'exécution;

4° Qu'on s'occupe de la réformation des mœurs en prenant des moyens pour arrêter la licence qui y porte atteinte;

5° Qu'on défende sévèrement l'impression & le débit des livres qui renferment des maximes contraires à la Religion, aux mœurs & au Gouvernement, & qu'on renvoie à la sagesse de la Chambre du Clergé

des Etats généraux d'indiquer des moyens de rendre cette prohibition efficace;

6° Qu'il soit rendu une déclaration relative à l'Edit du mois de novembre 1787, concernant les non-catholiques, dont les dispositions soient conformes aux remontrances que le Clergé de France a adressées à Sa Majesté, auxquelles le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse adhère expressément & dans tous les points;

7° Qu'en exécution des lois canoniques, tous les bénéficiers à charge d'âmes, tous les ecclésiastiques attachés par des fonctions à quelques églises, même les dignitaires des chapitres, seront tenus de résider dans le lieu de leurs bénéfices; que les ecclésiastiques commensaux soient pris désormais dans la classe des bénéficiers qui ne sont pas tenus à la résidence; & qu'à compter du premier janvier mil sept cent quatre vingt dix, tous les chanoines commensaux ou abusant de ce titre, soient renvoyés dans leurs églises, & assujettis à la pointe, sans avoir égard à leur précédent privilége;

8° Qu'en exécution des mêmes lois canoniques, la pluralité des bénéfices soit de nouveau défendue;

9° Que le Roy veuille bien conserver les ordres religieux, & qu'on invite la Chambre du Clergé des Etats généraux à proposer à Sa Majesté les moyens qu'elle croira les plus propres à les rendre véritablement utiles, entre lesquels l'émission [des vœux] à l'âge de 18 ans a paru l'un des plus efficaces au Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse.

Section 2e. — *Juridiction ecclésiastique.*

1° Que les monitoires, qui sont les peines les plus sévères de l'Eglise, & dont les juges laïques ont souvent autorisé la demande pour des faits presque ridicules, soient réservés pour les seuls crimes atroces qui seront déterminés par la loi, & qu'on ne puisse jamais prendre l'ordinaire ou l'official à partie pour son refus à les accorder;

2° Qu'en exécution de l'article 34 de l'Edit de 1695, la connoissance des causes purement spirituelles, comme l'administration des Sacrements, les vœux de Religion, ne soit attribuée qu'aux juges d'Eglise, avec défense à tous officiers, & même aux Cours souveraines d'en connoître, dans le cas même d'appel comme d'abus, ces matières devant être portées au tribunal ecclésiastique supérieur.

Section 3e. — *Collation des bénéfices.*

1° Que le Roi sera supplié de donner les bénéfices consistoriaux au mérite, aux talents, & aux services rendus à l'Eglise sans distinction de naissance ou de qualité, soit dans l'ordre séculier, soit dans l'ordre régulier, & de ne pas les laisser vacants plus de six mois, suivant la disposition du Concordat;

2° Que les collateurs des bénéfices cures ne pourront être pourvus en Cour de Rome qu'après les délais d'un mois;

3° Quoiqu'il soit à désirer que toutes les cures vacantes par mort ou par démission soient à la collation libre des Evêques, on se borne à demander que les patrons ecclésiastiques soient tenus de les conférer aux sujets qui auront servi dans le même diocèse au temps déterminé par la loi.

Section 4e. — *Curés & Vicaires.*

Messieurs les curés & vicaires demandent :

1° Que, la portion congrue fixée par les dernières lois pour les curés & vicaires, étant fort au-dessous de ce qui leur est nécessaire, elle sera augmentée & portée au taux qui sera déterminé par la sagesse & l'équité des Etats généraux, à laquelle le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse s'en rapporte, en observant néanmoins : 1° que les dîmes sont le gage nécessaire de l'acquit du service divin dans les paroisses; 2° que la dotation qui sera assurée aux curés & vicaires, doit l'être en fruits ou en représentations des fruits; 3° que cette dotation sera proportionnée à l'importance & à la population des paroisses;

2° Que pour dédommager les décimateurs, les corps & les établissements nécessaires ou utiles qui seroient trop grevés par l'augmentation demandée dans l'article précédent, y sera pourvu par la réunion canonique des bénéfices moins utiles, même des bénéfices consistoriaux;

3° Que l'option de la portion congrue sera irrévocable seulement par celui qui l'aura faite ou après trois titulaires consécutifs;

4° Qu'il sera pourvu, par union de bénéfices, au sort des curés, qui étant seuls décimateurs, n'auront pas l'équivalent de la portion congrue;

5° Que les curés de l'ordre de Malte soient inamovibles & en tout assimilés aux autres curés en portion congrue;

6° Que la portion congrue & tout bénéfice d'une valeur inférieure ne puisse plus remplir le grade;

7° Que les moyens d'ériger les annexes en cures & de supprimer celles que les Evêques jugeroient inutiles, soient facilités;

8° Qu'il n'y ait plus d'autre casuel que celui qui sera offert librement & volontairement, n'entendant pas comprendre dans cette demande la suppression du tarif des extraits des actes, que des raisons de prudence doivent laisser subsister tels que les ordonnances l'ont fixé.

9° Messieurs les Curés demandent unanimement que tous les décimateurs contribuent à toutes les charges des curés des paroisses où leurs dîmes seront situées, & notamment à la charge des vicaires & autres prêtres desservants, au prorata des fruits qu'ils perçoivent.

Ils demandent encore la suppression des titres & des droits des curés primitifs, & de laisser aux vrais curés qui ont tout le poids de l'exercice de leurs titres, les droits honorifiques dus au rang qu'ils tiennent dans la hiérarchie, &, en conséquence, qu'il leur soit accordé le rang & la séance après les Evêques & les Chapitres qui participent à la juridiction épiscopale dans les cérémonies, dans les actes & dans les assemblées.

Les gros décimateurs & autres ecclésiastiques du Clergé de la Sénéchaussée ne croyant pas devoir déférer aux deux demandes précédentes, l'assemblée a déterminé qu'il seroit remis des mémoires par les parties intéressées sur ces objets aux députés aux Etats généraux pour être mis sous les yeux desdits Etats généraux.

10° Messieurs lesdits curés demandent qu'il leur soit permis de faire corps dans chaque diocèse & d'agir par le ministère de leurs Syndics, librement élus par eux, n'entendant pas pour cela se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent à leurs Evêques.

Section 5e. — *Éducation de la jeunesse. Établissements utiles.*

Le Clergé de ladite Sénéchaussée demande :

1° Qu'il soit créé, à la demande des Etats généraux, une commission pour faire un plan sur l'éducation publique, à laquelle commission seront appelés des membres du Clergé, & qui consultera les différentes Universités du Royaume & se concertera avec elles par voie de Commissaires ou autrement;

2° Qu'il soit établi dans chaque ville épiscopale un petit séminaire pour donner les moyens de faire les premières études aux jeunes gens qui pourront se destiner à l'état ecclésiastique;

3° Qu'il soit établi dans les paroisses des campagnes & dans les petites villes, des maîtres & des maîtresses d'école pour enseigner les premiers éléments;

4° Que les maîtres & maîtresses d'école n'en puissent exercer les fonctions que sous l'inspection des curés & avec l'approbation de l'Evêque diocésain, révocables à volonté;

5° Qu'il soit établi des frères des Ecoles Chrétiennes en nombre suffisant dans les principales villes de la Sénéchaussée;

6° Qu'on éclaire, perfectionne & protège l'administration des Colléges des Boursiers qui existent dans la ville de Toulouse, & qu'on s'occupe des moyens de donner à ces établissements importants, conformément aux sages vues de leurs fondateurs, toute l'utilité que le public est en droit d'en attendre;

7° Qu'il soit établi des bureaux de charité dans chaque paroisse & que le curé soit toujours président de ce bureau;

8° Qu'il soit formé dans tous les diocèses des fonds suffisants pour pensionner les prêtres infirmes ou hors d'état de continuer leurs fonctions;

9° De rendre utiles dans les paroisses les obituaires & les consorcistes;

10° Que Messieurs les Evêques soient autorisés à employer, suivant leur prudence, pour le besoin des paroisses, les prébendés des Eglises cathédrales ou collégiales, avec droit à la présence dans leurs Chapitres.

Section 6e. — *Intérêts généraux du Clergé.*

Le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse demande :

1° La suppression ou du moins la modération des droits d'amortissement pour les fondations qui ont pour objet l'éducation & les établissements publics & utiles, ainsi que les constructions & améliorations qui seront faites sur les terrains appartenant aux gens de main-morte;

2° De simplifier les formes pour les réparations à la charge des successions des bénéficiers, & de supplier le Roi de prendre en considération les plans qui ont été rédigés sur cet objet par les Commissaires des deux dernières assemblées du Clergé;

3° De diminuer les frais des unions des biens ecclésiastiques, qui auront été jugées nécessaires pour dédommager les décimateurs qui, devant être conservés, auroient été trop grevés pour l'augmentation des portions congrues, ou pour doter les établissements utiles qui sont demandés, & de confirmer & conserver les unions faites depuis cent ans;

4° De réduire les fonctions des économats, dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de les conserver, à percevoir les fruits appartenant au Roi en vertu de la régale réduite à ses justes bornes, & d'en déterminer l'emploi à des œuvres pies suivant les religieuses intentions de ses prédécesseurs, & notamment à faire des pensions aux nouveaux convertis;

5° De tarir la source des procès qui affligent souvent les églises où il se trouve plusieurs corps de bénéficiers, comme sous le nom de chanoines, prébendés, semi-prébendés & chapelains, en parvenant, par la réduction de ceux qui ont un médiocre revenu, à les rendre tous égaux en revenus, en droits & en prérogatives;

6° De prendre des mesures efficaces pour prévenir les procès toujours renaissants sur le fait des dîmes.

Section 7e. — *Administration temporelle du Clergé.*

Le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse demande :

1° Que les chambres ecclésiastiques soient formées par un choix libre, en nombre proportionnel & suffisant pour chacune des classes des contribuables, savoir : les chapitres, les bénéfices simples, les curés & les réguliers;

2° Que les députés du second ordre à l'assemblée générale du Clergé seront composés de membres librement choisis dans toutes & par chacune des classes des contribuables de chaque diocèse & en nombre proportionnel.

Section 8e. — *Administration de la Province.*

1° Que les quatre classes des bénéficiers ci-dessus aient chacune aux assiettes des diocèses un représentant choisi par elle;

2° Que, dans les Etats de la Province, le Clergé ait toujours une représentation égale à celle de la Noblesse, & que le Clergé du second ordre de chaque diocèse y soit représenté par un député choisi alternativement dans chacune des quatre classes des bénéficiers & par chacune d'elles, de manière que chaque classe ait un nombre égal de députés.

DEUXIÈME PARTIE

Section première. — *Administration du Royaume.*

Le Clergé de ladite Sénéchaussée demande :

1° Que le Roi daigne fixer le retour périodique des Etats généraux d'une manière invariable & au terme de cinq années;

2° Que les prochains Etats généraux détermineront les formes qui seront employées à l'avenir, tant pour la convocation que pour la formation & tenue des Etats généraux, & que ces formes une fois déterminées, seront regardées comme constitutionnelles & ne pourront être changées, sous aucun prétexte;

3° Qu'il sera déclaré de la manière la plus solennelle & la plus authentique que le Roi n'a pas le droit d'établir aucun impôt sur ses sujets sans leur consentement,

& que le Roi lui-même sera supplié de reconnoître avec la même solennité le droit des peuples à cet égard ;

4° Que les impôts ne seront jamais accordés que pour un temps limité & tout au plus jusqu'au moment qui sera fixé par la prochaine tenue des Etats généraux, passé lequel temps, tous les impôts cesseront d'être payés par les peuples, à moins qu'ils ne soient de nouveau consentis par la nation légalement assemblée ;

5° Que l'emprunt n'étant qu'un impôt déguisé, puisqu'on ne peut opérer son remboursement que par la voie de l'impôt, le Roi ne pourra en ouvrir aucun pour les dépenses publiques, sans le consentement exprès de la nation ;

6° Qu'on prendra des moyens pour soumettre aux impôts les capitalistes qui doivent, à l'exception des hôpitaux & établissements de charité, partager avec les autres citoyens les charges de l'Etat ;

7° Que l'impôt désastreux de la gabelle soit supprimé, qu'on demande l'élargissement des prisonniers de ladite gabelle qui ne seront point coupables d'autre crime, & que désormais les douanes soient reculées jusqu'aux frontières ;

8° Qu'il soit dressé un tarif conforme, clair, public & précis pour tous les contrats, auquel il ne pourra être dérogé par des arrêts du Conseil, afin de délivrer cette partie de l'administration des ténèbres dont les traitants l'ont enveloppée, & qui mette le citoyen à l'abri des vexations & de l'arbitraire dont il est tous les jours la victime ;

9° Que les offices de notaire ne puissent être possédés que par des personnes graduées en droit, sans bénéfice d'âge, & de bonnes vie & mœurs ; qu'il soit fait un tarif des droits qu'ils pourront percevoir de leurs actes & qu'il soit pris des précautions pour la conservation des registres desdits actes ;

10° Que le Roi daigne s'occuper du prêt à jour & consulter sur cet objet le Clergé de France ;

11° Que ceux qui auront perdu leurs récoltes par grêle ou autres cas fortuits, seront dispensés, proportionnellement à leur perte, de payer l'impôt de l'année où ces malheurs seront arrivés ; & que les secours extraordinaires accordés dans ces circonstances seront distribués d'une manière plus égale.

Section 2e. — *Législation.*

Le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse demande :

1° Que, pour rappeler la constitution ancienne & primitive, la nation, en reconnoissant que le Roi a seul le droit de faire les lois, réclamera cependant le droit qu'elle a elle-même de les consentir, & que, à l'avenir, aucune loi dont l'objet pourra intéresser le bien général du Royaume, la vie, l'honneur, la liberté & les propriétés des citoyens, ne pourra être mise à exécution, si elle n'a été provoquée ou consentie par la nation ;

2° Les lois qui réuniront l'autorité du Roi & le consentement de la nation seront enregistrées par les Cours souveraines qui les feront exécuter, & les Cours ne pourront, sous aucun prétexte, en retarder l'enregistrement ou y mettre des modifications ;

3° Que les lois particulières qui n'ont pas pour objet le bien général du Royaume mais qui n'intéressent qu'une corporation ou quelques individus de la Province, si elles n'ont pas été publiées dans l'assemblée de la nation & consenties par elle, seront vérifiées par le Parlement de Toulouse, dont le Clergé de la Sénéchaussée demande la conservation, avec ses droits, priviléges & étendue de ressort ; ladite Cour pourra faire à Sa Majesté les représentations qu'elle jugera convenables & même ne les enregistrer que provisoirement, en se réservant de les dénoncer à la nation pour les revêtir de son consentement, si elle y remarque des inconvénients qui ne lui permettent pas l'enregistrement pur & simple ;

4° Que le Roi sera supplié de faire travailler maintenant à la rédaction des Codes civil & criminel, & que le dernier proportionne les peines à la qualité des délits, sans distinction des personnes, concilie la sévérité dont on doit s'armer contre le crime avec les sentimens d'humanité dont on ne doit jamais s'écarter même avec les

criminels; & qui garantisse les juges des erreurs funestes auxquelles le Code actuel a quelquefois donné lieu, que ce Code puisse être publié aux Etats généraux pour y être revêtu de l'approbation & du consentement de la nation;

5° Que les lettres de cachet seront supprimées, & dans le cas où le bien de la société exigeroit qu'on séquestrât un sujet corrompu qui menaceroit de devenir un fléau pour ses concitoyens, on ne pourra expédier d'ordres contre lui qu'autant qu'ils seront sollicités par une assemblée composée de huit parents, &, à leur défaut, de personnes notables & domiciliées; & la lettre de cachet ne pourra être signée par le Roi que dans son Conseil, de l'avis de tous les membres qui y auront assisté & qui la signeront également;

6° Pour rendre les lettres de cachet plus rares encore & moins nécessaires, on prendra des mesures pour que les crimes soient personnels, & que les peines infligées par la loi ne deviennent plus une cause de déshonneur pour la famille du coupable;

7° Ledit Clergé demande aussi la suppression des arrêts d'évocation & d'attribution à d'autres juges qu'aux juges locaux dans les affaires particulières.

Section 3e. — *Instructions.*

1° Les députés aux Etats généraux ne pourront délibérer sur l'impôt qu'après que le Roi aura sanctionné les demandes de la nation en ce qui concerne le droit qu'elle a de n'être imposée que de son consentement, de déterminer la nature, l'emploi & la durée de l'impôt, de mettre la liberté & la propriété de tous les citoyens à l'abri des entreprises du pouvoir arbitraire, qu'après que le déficit actuel aura été constaté, & généralement après tous les points que les Etats généraux jugeront assez importants pour que leur décision ne puisse souffrir de délai, ni être renvoyée à la prochaine tenue des Etats généraux; & les députés du Clergé de ladite Sénéchaussée de Toulouse ne pourront en aucune manière consentir aucune imposition au mépris des dispositions contenues dans le présent article;

2° Le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse donne pouvoir à ses députés de consentir en son nom aux Etats généraux à partager toutes les impositions tant royales que provinciales & locales, comme les autres sujets du Roi, & dans la proportion des biens qu'il possède, renonçant, autant que de besoin, à tous privilèges qui n'ont pour objet que les exemptions pécuniaires. Ce vœu, qu'il charge ses députés de porter aux Etats généraux, sera cependant subordonné à l'adhésion & à la sanction de la Chambre du Clergé desdits Etats, & ne pourra avoir son exécution qu'autant qu'il aura auparavant été pris des arrangements pour que les dettes contractées par le Clergé pour le service du Roi & qui sont de véritables dettes nationales, ne puissent en aucun cas occasionner une plus grande surcharge;

3° La constitution du Royaume étant que la nation soit divisée en trois ordres, le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, & l'opinion par ordre étant la forme dans laquelle la nation assemblée a délibéré dans les derniers Etats généraux, les députés consentiront à n'opiner par tête que dans les circonstances passagères & après que les trois ordres y auront consenti expressément.

Fait & arrêté le trente-unième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

François de Fontanges,

Archevêque de Toulouse, président de l'assemblée du Clergé, *signé.*

Castilhon,

Curé de la paroisse de Saint-Sernin, secrétaire de ladite assemblée, *signé.*

Collationné sur l'original par nous secrétaire soussigné ce 2e avril 1789.

Castilhon,

Curé de Saint-Sernin, secrétaire de l'assemblée du Clergé de la Sénéchaussée.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'Archevêché de Toulouse.)

1789

DCCCCLXXV

Cahier des doléances de l'ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Montpellier.

1789 ARTICLE PREMIER. Adresser au Roi l'hommage de sa respectueuse reconnoissance pour avoir rétabli la nation dans le plus précieux de ses droits, celui de ne pouvoir être assujettie à aucun impôt qui n'ait été librement consenti par la dite nation assemblée; le supplier très humblement de vouloir bien réitérer dans l'assemblée nationale une déclaration si digne de son cœur paternel & de lui donner par là une sanction qui assure à jamais la liberté de son peuple.

ART. 2. Assurer Sa Majesté que le Clergé ne voyant dans ses immunités que l'exercice de cet ancien droit si longtemps oublié & devenu par sa bonté le droit commun, renonce avec empressement à ses anciennes exemptions pécuniaires & se soumet avec zèle à contribuer avec toutes les autres classes de citoyens, & dans la même proportion, à toutes les impositions tant royales que provinciales & locales, sous la réserve qu'on lui tiendra compte des sommes considérables qu'il paye pour l'acquittement de ses dettes, contractées uniquement pour le service de l'État.

ART. 3. Le vœu du Clergé est encore que l'assemblée des États généraux, après avoir contracté & consolidé la dette Nationale, choisisse, entre tous les moyens pour y faire face, ceux qui ménageront le plus la classe la moins aisée, & qu'on épuise auparavant tous ceux de réduction dont les différens départemens sont susceptibles, en conciliant les intérêts pécuniaires de la Nation avec la gloire & la splendeur du Trône & la sûreté de ses possessions.

ART. 4. Qu'il ne soit consenti aux subsides jugés nécessaires que pour un temps déterminé, comme de quatre ou de cinq années, époque à laquelle les États généraux seront de nouveau rassemblés pour vérifier l'emploi des fonds & aviser aux moyens ultérieurs.

ART. 5. Qu'il soit assigné sur le produit d'un impôt déterminé un fonds également déterminé pour être employé chaque année, au moins en temps de paix, au remboursement des capitaux des rentes perpétuelles.

ART. 6. Qu'il soit dressé tous les ans un état de la situation des finances du Royaume; que cet état soit rendu public, ainsi que Sa Majesté a bien voulu l'annoncer & le promettre à ses peuples.

ART. 7. Que le Roi soit supplié d'accorder à sa Province de Languedoc une constitution d'États représentative des trois ordres de la Province, notamment, des pasteurs, qui, comme le Roi le reconnaît lui-même, s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance des peuples.

ART. 8. Que le Code civil & criminel soit réformé, que l'entière connoissance des droits domaniaux soit attribuée aux cours souveraines; que le Roi soit supplié de prendre, dans sa sagesse, les moyens les plus propres à assurer la liberté personnelle des citoyens contre l'abus des lettres de cachet.

ART. 9. Que les Douanes soient reculées aux frontières du Royaume, la Gabelle supprimée & les péages rachetés.

ART. 10. Supplier le Roi de supprimer le droit de nouvel acquet, à raison des reconstructions, réparations & améliorations qui seront faites par les ecclésiastiques séculiers & réguliers sur des fonds valablement amortis.

ART. 11. Que l'Agriculture soit spécialement favorisée & qu'elle reçoive tous les encouragemens qu'elle mérite.

ART. 12. Que le Roi soit supplié de prendre en considération l'état de la Religion dans son Royaume, où les progrès rapides de l'incrédulité pourroient amener une révolution également dangereuse pour le Trône & pour l'Autel.

ART. 13. Qu'on implore la protection de Sa Majesté pour l'exécution des anciennes & nouvelles ordonnances concernant la sanctification des Dimanches & des fêtes aujourd'hui reconnues dans tous

les Lieux tant des villes que des campagnes.

Art. 14. Que le Roi soit supplié d'avoir égard aux Remontrances de la dernière assemblée du Clergé sur l'édit des non-catholiques, remontrances aussi conformes aux règles de la prudence, qu'à l'esprit de charité dont le Clergé sera toujours animé, pour ses frères séparés.

Art. 15. Que Sa Majesté soit pareillement suppliée de permettre la tenue des Conciles provinciaux, comme le moyen le plus efficace de rétablir la discipline ecclésiastique qui s'affoiblit tous les jours.

Art. 16. Que pour la conservation des ordres religieux, si utiles, si nécessaires même au bien de la Religion & au service de l'Église, & en prévenir l'extinction totale qui n'en paroît que trop prochaine, Sa Majesté daigne retirer l'Édit qui a fixé les vœux religieux à vingt-un ans.

Art. 17. Que les anciennes ordonnances pour prévenir & réprimer la corruption des mœurs & les scandales publics soient renouvelées.

Art. 18. Que la liberté de la presse soit prohibée pour tout ce qui est contraire à la Religion, aux bonnes mœurs & à la tranquillité publique.

Art. 19. Que l'enseignement public soit régénéré, surtout dans les colléges & les universités, & qu'il soit pourvu à l'amélioration du sort des personnes à qui il est confié.

Art. 20. Que Sa Majesté soit suppliée de continuer à prendre sous sa protection les hôpitaux & autres œuvres pies de son Royaume & surtout d'aviser aux moyens d'assurer la conservation & l'éducation des enfants nés d'un commerce illégitime.

Art. 21. Que dans les assemblées du Clergé, tous les membres des deux ordres qui le composent soient suffisamment représentés par leurs Pairs, notamment MM. les Curés dont les députés aux chambres diocésaines (desquelles chambres la réformation générale est demandée) y seront par eux librement élus.

Art. 22. Qu'il sera réclamé en faveur du droit dont ont joui de temps immémorial les Agents généraux du Clergé d'être Membres de la chambre ecclésiastique des États généraux, & qu'en conséquence, ils y soient admis.

Art. 23. Que le Roi soit supplié de corriger les abus de l'administration actuelle des Économats, & d'avoir égard aux vues qui lui ont été proposées dans les dernières assemblées du Clergé.

Art. 24. Que le Roi soit supplié d'aplanir les difficultés qui ont arrêté jusqu'ici l'union des différens bénéfices proposée depuis longtemps, l'amélioration du sort des Curés, & autres établissemens utiles dans les Diocèses, tel que des pensions de retraite aux Prêtres infirmes & hors d'état de service, & qu'il daigne même faire le sacrifice de sa nomination à quelques-uns de ces bénéfices dans les Diocèses qui ne fourniroient pas par eux-mêmes des ressources suffisantes pour des objets si utiles, & depuis si longtemps désirés.

Art. 25. Qu'il soit pourvu à l'amélioration du sort des Curés indistinctement, même de ceux de l'ordre de Malte, par une augmentation de la portion congrue, & qu'il soit avisé aux moyens convenables pour assurer la dite portion aux décimateurs dont la dîme est insuffisante pour cet objet, comme aussi pour dédommager ceux des décimateurs dont la susdite augmentation nécessiteroit la destruction, tels que les chanoines des Églises collégiales de Saint Sauveur, Sainte Anne, & les chapelains du Palais de la ville de Montpellier, si mieux n'aime Sa Majesté d'opérer la suppression des dites Églises collégiales avec pension suffisante pour chacun des Membres qui les composent, suppression que le chapitre Saint Sauveur, Sainte Anne & les chapelains du Palais ont expressément demandée à cause de l'excessive modicité de leurs revenus, dans le cas où le dédommagement demandé seroit impossible.

Art. 26. Que le vœu unanime de Messieurs les Curés de la Sénéchaussée est de témoigner au Roi leur respectueuse reconnoissance pour les témoignages de confiance particulière qu'il a daigné leur donner & de demander l'abolition du casuel forcé dans les campagnes, & qu'alors l'insuffisance de leur portion congrue augmen-

tant encore, ils s'en rapportent à la bonté de Sa Majesté & aux lumières de l'Assemblée nationale, pour en fixer l'augmentation & celles de leurs Vicaires; ils désirent aussi que, conformément au vœu de l'une des dernières assemblées générales du Clergé, la collation des Bénéfices Cures, qui sont de patronage ecclésiastique, appartienne désormais à leurs seigneurs Evêques.

ART. 27. Que l'aumône fixe donnée annuellement par les décimateurs soit augmentée, & que cette aumône fixe soit établie dans les lieux où elle n'est pas fixée.

ART. 28. Le Clergé de la Sénéchaussée demande qu'attendu qu'il n'a rien été statué ni fixé pour la réplétion des grades depuis la dernière augmentation des congrues qui a été portée à sept cents livres, il soit décidé, pour prévenir toute contestation qui pourroit en naître à l'avenir, si le revenu pour la réplétion des grades ne doit-pas être fixé & désigné supérieur à celui des portions congrues.

ART. 29. Les Chanoines du chapitre de la Trinité ont l'honneur de représenter au Roi que leurs Canonicats étant du patronage mi-ecclésiastique mi-laïque, ils ne sauroient être supprimés sans attenter au droit sacré de la propriété; que ces Canonicats étant actuellement d'un très-modique revenu, tant par rapport à l'augmentation qui a été faite des congrues, qu'au paiement des impôts royaux & locaux, auxquels ils vont être soumis, si on grevait de quelque nouvelle charge ceux qui en jouissent, ils seroient d'autant plus à plaindre, qu'ils ont tous servi de Vicaires de paroisse pendant longtems, que la plupart sont fort avancés en âge, & que les ayant obtenus à titre de récompense de leurs travaux apostoliques, ils se verroient privés des secours absolument nécessaires à la vie, dans le tems même où ils s'adonnent encore aux fonctions du ministère autant que leur âge le leur permet.

ART. 30. Les Corps ecclésiastiques de la Sénéchaussée réclament pour l'avenir contre la disposition du règlement pour la convocation actuelle des États généraux, par laquelle le droit de suffrage pour la députation aux dits États n'est accordée qu'à un petit nombre de leurs membres, quoique titulaires de Bénéfices vraiment distincts, tandis que les titulaires des Bénéfices isolés, souvent beaucoup moins considérables par rapport aux fonctions qui y sont attachées & aux obligations qu'ils imposent ou pour les revenus qui en dépendent, sont tous individuellement appelés à jouir de ce droit, & encore contre la différence établie quant au même objet, entre les ecclésiastiques qui habitent les campagnes, & ceux qui résident dans les villes. Signés :

† JOS. Fs, Evêque de Montpellier, Président.
DELMURS DE VILLEVIEILLE, Commre.
LOYS, grand Archidiacre de Montpellier.
D. S. SOUPLET, Vic. gal de Montpellier.
BANAL, Prieur Chanoine de Ste Anne.
CUSSIAC, Curé de Ste Anne.
BOYER, Curé de Lunel.
Fre DU LYS, Provincial des Augustins.
FEDIÉRES, Ptre Prieur de Guzargues.

(Archives nationales, B. III, 92, fos 316-331.)

DCCCCLXXVI

Cahier de doléances du Clergé de la Sénéchaussée de Carcassonne convoqué par ordre du Roy le 16 *mars* 1789.

LES doléances du Clergé de cette Sénéchaussée sont divisées en cinq titres : 1789

1° De la foy & des moyens de la conserver.

2° De la discipline de l'Eglise.

3° Du choix des ministres & de leur dotation.

4° De la juridiction de l'Eglise.

5° De l'administration.

TITRE PREMIER

DE LA FOY ET DES MOYENS DE LA CONSERVER.

L'ordre du Clergé de la Sénéchaussée demande :

1° Que la Religion catholique apostolique & romaine qui est le plus ferme appui

du Trône soit la seule Religion de l'Etat. Que tout autre culte soit prohibé; que le Roy & la nation donnent une réponse favorable aux remontrances que le zèle de la Religion & celui de l'ordre public ont inspiré à la dernière assemblée générale du Clergé de France sur l'édit du mois de novembre 1787, touchant les non catholiques.

Le Clergé de la Sénéchaussée de Carcassonne donne à ces remontrances l'adhésion la plus expresse & la plus authentique.

Il seroit affligeant pour la Religion & pour ses ministres que des remontrances aussi sages, aussi fortes, aussi respectueuses, fussent sans effet. Le Clergé sollicite l'exécution des ordonnances concernant le service divin, la décence dans les églises, la sanctification des dimanches & des fêtes & l'observation publique de la loi de l'abstinence.

2° L'ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Carcassonne, justement alarmé des suites que pourroit avoir la liberté de la presse si vivement sollicitée, renouvelle ses réclamations & demande que les lois qui proscrivent les livres contre la foi & contre les mœurs, que celles qui en défendent l'impression ou l'introduction des pays étrangers soient fidèlement & sévèrement exécutées & qu'aûcun autre ouvrage ne puisse être imprimésans approbation.

3° Il propose d'établir une école pour les maîtres; trois maisons de probation suffisent dans tout le Royaume; on y élèveroit ceux qui se destinent à la fonction honorable d'Instituteur de la jeunesse, on n'y admettroit que des jeunes gens dont les vertus & les talents donneroient une juste confiance, ils seroient renvoyés à leur destination respective ou rappelés à la maison de probation au gré d'une administration éclairée. L'honneur qu'on attacheroit à leur place & les pensions qui seroient attachées au mérite seroient leur encouragement & leur récompense, sans entendre préjudicier aux congrégations actuellement chargées de l'instruction de la jeunesse & qui remplissent cette fonction pénible avec l'applaudissement du Clergé de la Sénéchaussée & dont les membres pourront être utilement employés dans ce nouveau plan.

La dotation de ces trois maisons ne seroit pas difficile. L'Eglise dont elle feroit la consolation & la joie se féliciteroit d'y consacrer le revenu de plusieurs abbayes.

Charlemagne avoit ordonné qu'il y eût des écoles dans les monastères. Il faudroit que les monastères contribuassent aux frais des écoles.

4° Le Clergé supplie l'Assemblée des Etats généraux de choisir des personnes dignes de leur confiance à l'effet de donner un plan d'éducation national propre à tous les états & dont la Religion soit la base.

5° De solliciter vivement la dotation des séminaires comme un des plus intéressants, & demander avec les mêmes instances l'établissement d'un petit séminaire dans chaque diocèse avec des revenus suffisants pour l'entretien des instituteurs & des élèves.

6° L'ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Carcassonne, plein de confiance dans la Religion du Roy & dans la protection qu'il accorde à l'Eglise, est persuadé qu'il voudra bien confirmer les édits & déclarations donnés par Sa Majesté elle-même & par ses prédécesseurs en faveur des Ecclésiastiques de son Royaume.

TITRE DEUXIÈME

DE LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE.

Le Clergé de la Sénéchaussée de Carcassonne demande :

1° La convocation des Synodes & des Conciles dans le Royaume à des époques fixes, c'est-à-dire la convocation des Synodes tous les cinq ans, celle des Conciles provinciaux tous les dix ans & celle des Conciles nationaux tous les vingt ans, dans lesquels les Chapitres & les Curés auront la séance & les droits dont ils ont joui par le passé;

2° L'exécution de l'article 23 de l'édit de 1695, concernant la résidence des Prélats & autres Ecclésiastiques, & à l'égard du choix des vicaires, MM. les Curés réclament les droits attachés à leur titre;

3° L'Assemblée reconnoissant le grand

abus qui règne depuis longtemps dans un grand nombre des Chapitres de la Sénéchaussée concernant les priviléges des chanoines commensaux, seroit d'avis qu'on les prît désormais, à compter du 1er janvier 1790, dans la classe des Ecclésiastiques non possédant des bénéfices qui exigent la résidence & que les dignitaires & chanoines des Eglises qui sont actuellement commensaux de la maison du Roy & des princes ou qui pourront l'être dans la suite ne jouiront plus de leurs priviléges, seront sujets à la pointe & réputés absents à compter du jour 1er janvier 1790.

L'Assemblée prend la liberté de proposer à Sa Majesté de remplacer les Saintes Chapelles devenues inutiles & les membres du Clergé attaché à la Cour par un Chapitre destiné à en faire le service & dont les monuments de l'antiquité lui offriront le modèle.

MM. les députés des bénéficiers de la Sénéchaussée supplient le Roy & les Etats généraux de prendre en considération leur position & de trouver des moyens pour éviter les procès multipliés qui naissent de la différence d'habits & de rangs dans la même Eglise;

4° De supplier le Roy de remettre en vigueur les lois de l'Eglise concernant la pluralité des bénéfices lorsqu'un seul suffiroit pour l'honnête subsistance, & d'ordonner que les entiers revenus des abbés titulaires [servent à l'entretien] des Eglises abbatiales, que les dignitaires ainsi que les pensionnés des Eglises Cathédrales Collégiales soient assujettis à une pointe pareille à celle qui s'exerce vis-à-vis des Chanoines des Eglises Cathédrales, Collégiales & Abbatiales;

Que les Archevêques & les Evêques de France rentrent dans l'exercice des droits inhérents à leur caractère relativement aux dispenses & que les dispenses, ainsi que toute autre expédition des Secrétaires des Evêchés soient délivrées gratuitement.

6° La nécessité des unions, érections & suppressions fait désirer que les formes prescrites pour les effectuer soient simplifiées, en telle sorte que les oppositions ne puissent en suspendre la marche. Le jugement des oppositions devant être réservé à l'époque de l'enregistrement des lettres patentes qui les confirment, que les lettres de confirmation soient seules nécessaires & qu'elles soient enregistrées sans frais.

7° Que les Evêques en cours de visite ou autrement n'ayent un droit rigoureux d'envoyer les prêtres de leur diocèse dans des séminaires qu'après avoir constaté par des procès verbaux des fautes qui justifient cette punition, conformément à la déclaration du 15 décembre 1698.

8° La reconnoissance que l'Eglise doit aux Corps Religieux fait désirer leur conservation & leur réforme, & qu'il soit pourvu à l'honnête subsistance des maisons qui sont pauvres, par la réunion des maisons qui seront plus nombreuses. Il a paru nécessaire de demander que l'émission des vœux fût fixée à l'âge de dix-huit ans.

9° Le Clergé demande un meilleur ordre dans les études des Universités, la dotation des maîtres, l'agrégation des colléges des villes épiscopales aux Universités, à la charge par les élèves de justifier de leur temps à l'étude & d'aller dans les Universités pour y prendre leurs grades, après avoir subi les examens préalables.

10° En confirmant l'expectative des gradués, il est essentiel de déterminer le nombre & le nom des villes dont les Curés doivent être gradués, & de fixer la valeur des bénéfices qui remplissent le grade eu égard à la valeur du marc d'argent à l'époque du Concordat.

11° Les Curés demandent l'abolition des droits honorifiques des Curés primitifs.

12° L'Assemblée demande que les Curés soient maintenus dans le droit d'approuver eux-mêmes les régents, maîtres & maîtresses d'école, conformément à l'art. 25 de l'édit de 1694.

Les députés des chapitres & communautés séculières & régulières allèguent en leur faveur le droit de propriété confirmé par l'usage des lois & la jurisprudence.

TITRE TROISIÈME

DU CHOIX DES MINISTRES ET DE LEUR DOTATION.

1° Le Clergé renouvelle la réclamation de la chambre ecclésiastique des États gé-

néraux de 1614 sur le choix des Évêques ainsi exprimé : « Et d'autant que la première & principale réformation de l'Église consiste à y pourvoir des bons & capables pasteurs & prélats, Votre Majesté est très-humblement suppliée avoir pour agréable faire choix de dix personnes ecclésiastiques dont une partie sera prise du second ordre, s'il plaît ainsi à Sa Majesté, & de deux conseillers de son conseil, & en établir un Conseil qui aura pouvoir & puissance de Votre Majesté d'examiner les conditions & capacités de ceux qui lui seront ci-après présentés pour être nommés aux prélatures soit évêchés, abbayes & autres bénéfices de votre nomination, & qu'aucun brevet ne sera expédié à cet effet qu'après le rapport fait à Votre Majesté par celui qui sera député par le conseil des qualités de ceux qui se présenteront pour obtenir ledit bénéfice. Votre Majesté par ce règlement se déchargera des importunes poursuites & mécontentement de plusieurs, rendra sa conscience pure d'un grand désordre, d'une infinité de pertes d'âmes irréparable, acquerra une simple & solide réputation de Restaurateur de la piété dans son Royaume & rendra sa mémoire pleine de gloire à la postérité[1]. »

2° Sa Majesté sera très-justement suppliée d'enjoindre aux Archevêques & Evêques de ne choisir leurs grands vicaires que parmi les prêtres recommandables par la considération acquise dans les travaux du saint ministère, âgés de trente ans, & de proportionner leur nombre à l'étendue du diocèse.

Les Chapitres ont demandé à être rétablis dans les priviléges accordés par l'ancien droit, & dont ils ont été privés insensiblement.

3° Les Cures devant être la récompense du mérite & de l'ancienneté des services, le Clergé demande que les collateurs ne puissent être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices; qu'il plaise au souverain de fixer le nombre des paroissiens nécessaires pour exiger un ou plusieurs vicaires.

[1] Cahier de doléances de la Chambre ecclésiastique des États généraux de 1614, art. 6.

Que le droit de patronage appartenant aux non-catholiques soit suspendu pour eux & dévolu aux Evêques, tant que lesdits non catholiques persévéreront dans leurs erreurs.

4° La portion congrue des Cures accordée par la dernière loi étant très-insuffisante, Sa Majesté sera suppliée de donner une augmentation jugée absolument nécessaire, de la proportionner aux besoins personnels des Curés & aux localités qui requièrent une amélioration corrélative à l'étendue & à l'importance de chaque paroisse.

Les vicaires doivent aussi éprouver une augmentation proportionnée à leurs besoins.

MM. les Curés annoncent que leurs charges & impositions quelconques ne pesant plus uniquement sur eux, il leur importe donc de solliciter que toutes les dîmes d'une paroisse, même celles qui en ont été séparées ainsi que celles abonnées concourront dans une proportion exacte aux honoraires & entretien des vicaires, des prédicateurs, & aux charges; cette imposition collectivement prise de la masse commune des dîmes aura le double avantage de rappeler la première institution dans l'emploi des dîmes d'une paroisse.

Le Procureur fondé de Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, celui de Monseigneur l'Evêque de Carcassonne, les députés des chapitres, abbés, prieurs & communautés ont observé au contraire que lorsque les Evêques, les chapitres & autres décimateurs ont cédé à MM. les Curés une partie de la dîme en représentation de la portion congrue, MM. les Curés ont accepté cette portion de dîme en assumant sur eux toutes les charges qu'ils payent actuellement; demandent lesdits procureurs fondés & députés que les choses à cet égard soient comme par le passé.

Les Curés ont indiqué deux moyens de pourvoir à leur subsistance à l'époque où l'âge ou les infirmités les empêchent de servir leurs paroisses.

Le premier serait d'établir dans chaque diocèse une masse de pensions résultant de la suppression des bénéfices simples qui seraient donnés par les bureaux dio-

césains aux anciens Curés qui quitteraient leurs bénéfices;

Le second qu'il leur fût affecté le tiers des canonicats de tous les chapitres, lesquels ne pourront être résignés ni assujettis à aucune expectative, & seront de la collation de l'Evêque diocésain; M. le Président & les représentants des prélats adhèrent au présent article.

Les députés des chapitres ont demandé au contraire la conservation de leurs droits de collation ou présentation. Ils supplient le Roi de gratifier les anciens Curés de pensions sur les bénéfices consistoriaux.

TITRE QUATRIÈME

DE LA JURIDICTION DE L'ÉGLISE.

1° Sa Majesté sera suppliée d'enjoindre aux Evêques de substituer aux officialités actuelles un Tribunal composé d'un Official & de quatre assesseurs pris de l'ordre des chanoines pour juger des causes des membres des chapitres, quatre de l'ordre des Curés pour les causes de ces derniers, quatre de l'ordre des Religieux pour les Religieux soumis à la juridiction épiscopale, ajoutant qu'un degré quelconque suffira aux chanoines qui seront nommés, que les Curés ne pourront être admis qu'après dix ans d'exercice du ministère curial, & les Religieux après dix ans de profession, à moins que les uns & les autres ne soient gradués, & de plus que toute sentence de l'Officialité sera rendue gratuitement;

2° D'ordonner que les monitoires ne pourront être accordés à l'avenir que pour crimes d'Etat, vol des vases sacrés, meurtres & incendies, & d'ordonner à tous les juges de ne permettre d'en demander que dans ces cas.

3° L'Assemblée, considérant que la religion du serment devient inutile par la trop grande extension des cas où elle est employée, supplie Sa Majesté de les restreindre & d'en exempter notamment les accusés ou prévenus en matière criminelle, & de ne pas permettre que les deux parties adverses y soient admises en matière civile.

4° Le Clergé réclame de ce que les tribunaux ecclésiastiques ont perdu la juridiction en matière civile & criminelle, conformément aux lois du Royaume, notamment celle de François Ier, de 1539, de Louis XIV, de 1698 & de l'art. 33 de l'édit de 1695.

5° Le Clergé de la Sénéchaussée, convaincu de l'étroite liaison qui doit régner entre la magistrature & le Clergé, de l'appui que les cours ont donné à la Religion & à ses Ministres, a cru devoir supplier Sa Majesté de maintenir les Magistrats dans la stabilité des droits & des prérogatives attachées à leurs places.

TITRE CINQUIÈME

DE L'ADMINISTRATION.

1° Les membres du Clergé de la Sénéchaussée ont formé personnellement le vœu de contribuer à toutes les charges royales & municipales de la Province dans une cote proportionnée au revenu annuel de leurs biens & bénéfices ecclésiastiques, lequel vœu ne pourra être exécuté que par l'adhésion de la chambre ecclésiastique des prochains Etats généraux du Royaume, & par la sanction du Souverain, le Clergé attendant de la justice de la nation qu'elle se chargera de sa dette comme n'ayant été contractée que pour elle, & que les propriétés seront scrupuleusement respectées.

2° Tout contribuable devant être représenté dans toutes les assemblées où l'impôt doit être consenti & réparti, l'assemblée a pensé qu'il est juste & nécessaire que les chapitres séculiers & réguliers, les Curés & autres bénéficiers des différents diocèses soient admis aux Etats Provinciaux, & que les uns & les autres bénéficiers des différentes paroisses des diocèses entrent dans la composition & l'administration diocésaine & que le nombre en soit déterminé de manière que la représentation du Clergé soit égale à celle de la Noblesse & que les représentants du Clergé aux assemblées nationales, provinciales & diocésaines soient librement élus par leurs pairs & parmi leurs pairs par la voie du scrutin; le Clergé de la Sénéchaussée désire que d'après la considération que méritent & dont jouissent les bénéficiers à raison de leur utilité dans l'administration actuelle du Clergé,

il soit fait un cadastre ecclésiastique qui admette trois classes de cotisation, le fort, le moyen & le foible : la première classe seroit pour les abbayes, les prieurés, les offices claustraux, les chapelles non résidentielles, la seconde pour les Evêchés, les chapitres séculiers, les menses monacales & la troisième pour les ouvriers évangéliques qui en général peu dotés sont encore forcés de partager leur nécessaire avec l'indigent qui frappe à leur porte, & qui sont appelés plus souvent dans la chaumière du pauvre pour soulager sa misère que pour administrer des secours spirituels.

3° Le Clergé demande la conservation de ses formes & de s'en servir pour répartir sur eux-mêmes la partie d'imposition qui sera jugée proportionnée à ses revenus, laquelle suivra la variation de l'impôt national ;

4° Que MM. des chapitres & Curés soient déclarés conseillers politiques nés dans les municipalités, que la place qu'ils devront occuper dans le Conseil soit fixée & analogue à leur rang & à leur caractère pastoral.

Messieurs les Curés ont demandé d'être considérés dans chaque diocèse comme faisant corps, avec la faculté de nommer des syndics & de pouvoir s'assembler pour délibérer sur leurs intérêts temporels, sans prétendre par là se soustraire à l'obéissance due à nos Seigneurs Evêques conformément aux saints canons, reconnoissant au contraire les Seigneurs Evêques comme leurs supérieurs & les présidents nés de leurs assemblées, lorsqu'ils s'intéressent personnellement, MM. les Curés suppliant Sa Majesté de vouloir bien révoquer tous les édits & déclarations contraires à leurs demandes.

5° Les dîmes étant le gage de l'impôt ecclésiastique, ainsi que le seul moyen de l'acquitter dans la Province de Languedoc, l'assemblée espère que les Etats généraux voudront bien prendre les mesures nécessaires pour prévenir les procès toujours ruineux sur le fait des dîmes, que les décimables soient tenus de prouver le non usage de percevoir les dîmes sur tels & tels fruits, sauf aux décimateurs à faire la preuve contraire.

6° Sa Majesté sera suppliée de substituer au régime des économats une administration qui assure les intérêts du bénéficier sans ruiner les successions des bénéfices.

7° On demande qu'il soit permis aux gens de main morte de réparer & construire les bâtiments nécessaires pour la conservation & bonification des biens fonds dont ils ont la propriété, & de pouvoir faire tous les ouvrages d'amélioration qu'ils jugeront nécessaires & convenables, sans être tenus au payement d'aucun droit envers le fisc ;

8° Que le Clergé ne soit plus obligé de faire publier qu'il fait la levée des fruits décimaux & conséquemment demande la révocation des arrêts du Conseil qui ordonnent cette publication sous des grandes peines ;

9° Que le Clergé soit réintégré dans le droit de prélation dont il se trouve privé, à la charge tout au plus de vuider les mains dans l'année.

10° Le Clergé demande que ses assemblées générales soient effectivement composées de deux ordres, que les membres du second qui y assistent soient librement élus, & dans une proportion exacte relativement à leur nombre & à leur intérêt par leurs pairs & parmi leurs pairs.

11° Le Clergé demande que les bureaux diocésains soient composés de chaque ordre des bénéficiers qui existent dans leur diocèse, que le nombre des membres qui les composent soit fixé en raison de l'étendue de chaque diocèse, & qu'ils soient librement élus par chaque corps qu'ils sont chargés de représenter.

12° L'ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Carcassonne réclame contre la constitution actuelle des Etats de cette Province, & supplie Sa Majesté de les rendre un Corps représentatif des trois ordres, où chacun d'eux ait des représentants librement élus. Les chapitres soit séculiers soit réguliers, MM. les Curés & autres bénéficiers demandent à être admis dans un nombre proportionné à leurs intérêts.

L'ordre du Clergé unit son vœu pour cet objet à celui de la Noblesse & du Tiers Etat.

13° Le Clergé demande qu'à l'avenir les

assemblées des trois ordres pour la députation aux Etats généraux n'aient plus lieu par Sénéchaussée, mais par diocèse; Sa Majesté est aussi suppliée de convoquer les Etats généraux à des époques fixes, & qui ne puissent être différées au delà de cinq ans.

14° La France étant une Monarchie dont la constitution admet trois ordres distincts, & leur unanimité étant indispensable pour exprimer le vœu national, le *veto* dévolu à chaque ordre garantissant à tous les trois une égale influence, afin que nul ne puisse être opprimé par les deux ordres réunis, le Clergé pense qu'aux prochains Etats généraux on doit opiner par ordre & non par tête. Cet ancien usage lui a paru avantageux, puisqu'il établit un équilibre parfait, & qu'il empêche qu'aucun ordre ne puisse être sacrifié aux prétentions & rivalités des autres ordres & qu'il soustrait à l'autorité tout moyen de s'élever sur les ruines de tous.

M. le Président de l'Assemblée, les procureurs fondés & les députés des chapitres Corps & Communautés Ecclésiastiques séculiers & réguliers considérant que l'article 10 du Règlement pour les assemblées des Sénéchaussées n'accorde aux chapitres qu'une seule voix pour dix chanoines présents & une pour vingt Ecclésiastiques engagés dans les ordres attachés par quelque fonction au service de ces chapitres, que l'article 11 n'accorde qu'un seul député au procureur fondé, à toutes les autres communautés séculières & régulières, forment une demande relative à cette forme de convocation de l'ordre du Clergé, & supplient Sa Majesté d'accorder à leurs commettans la même influence dans les assemblées des Etats qu'aux bénéficiers moins considérables. Ils ont déclaré que ce n'est que par soumission aux ordres du Roi qu'ils assistent aux assemblées de la Sénéchaussée, puisqu'ils sont convaincus de l'inutilité de leur présence dès que tous les autres ecclésiastiques titulaires dont les intérêts sont quelquefois contraires & souvent différents de ceux des prélats des chapitres & Communautés y assistent.

15° L'intérêt des pauvres & l'ordre qui doit régner dans la distribution des secours que leur accorde la charité exigent qu'il soit formé un bureau d'administration dans les paroisses & les campagnes. Les règlements faits jusqu'à présent s'opposent au bien, parce qu'ils ne laissent point aux Curés toute l'influence qu'ils devroient avoir, attendu qu'ils connoissent mieux que tout autre les besoins des nécessiteux; la déclaration du Roi du 12 décembre 1698 qui n'avoit pour objet que les hôpitaux a été mal à propos étendue aux bureaux de Charité de la campagne. L'Assemblée demande que les Curés aient dans ces administrations la séance que réclament en leur faveur le titre de leur place & le degré d'influence qui leur est nécessaire pour faire le bien & pour soulager efficacement les pauvres de leur paroisse en leur faisant distribuer à propos les secours qui leur sont destinés.

16° La nécessité reconnue de bannir la mendicité, l'insuffisance des moyens employés jusqu'à présent, fait désirer un plan plus régulier. L'Assemblée donnera la préférence à celui qui fixera les mendiants dans le lieu de leur origine, donnant du travail aux valides, assurant des secours aux vieillards, aux infirmes & aux pauvres surchargés d'un plus grand nombre d'enfants. Les fonds accordés par la Province de Languedoc pour cet objet suppléeroient par une juste répartition à l'impuissance où se trouve un grand nombre de paroissiens.

17° L'ordre du Clergé, vivement affecté de la misère affreuse qui se fait ressentir particulièrement dans les campagnes, considérant que l'état de détresse dans lequel le peuple gémit est occasionné par la surcharge des impôts dont le cultivateur est accablé, & que cette classe de citoyens, bien loin de pouvoir payer de nouveaux subsides, est dans le cas de solliciter la modération de ceux qu'elle supporte; mais comme dans l'état actuel des finances du Royaume de nouveaux impôts seront malheureusement nécessaires, le Roi & les Etats généraux sont suppliés de vouloir préférer dans le choix des subsides ceux qui ne pèseront point sur la classe la plus indigente du peuple, mais qui portant sur les objets de luxe, n'atteindront

que la classe la plus aisée des citoyens; ce vœu est infiniment précieux à tous les ministres de la religion, mais particulièrement à ceux qui, plus rapprochés par leurs fonctions des pauvres & des malheureux, connoissent plus particulièrement leurs besoins & mettent au nombre de leurs devoirs les plus chers celui de solliciter pour eux des secours & des soulagements en même temps qu'ils leur inspirent l'obéissance la plus religieuse au Souverain & cherchent à adoucir les sacrifices qu'ils sont obligés de faire pour le bien de l'Etat. Le Clergé a en conséquence arrêté de supplier Sa Majesté :

De prendre en considération la situation affligeante de la classe la plus utile;

De considérer que l'état de détresse dans lequel le cultivateur gémit, exige que non-seulement on ne l'assujettisse point à de nouvelles impositions, mais qu'on s'occupe à chercher des moyens pour alléger le fardeau qui l'accable, que le plus efficace pour parvenir à ce moyen serait :

De simplifier la perception des impôts qui croissant à proportion de leur augmentation sont devenus trop onéreux au peuple, & d'en réduire les frais à la juste appréciation du travail des Receveurs généraux & particuliers;

De supprimer entièrement les Gabelles, laissant à chacun la liberté de se procurer des denrées de nécessité & dont nous sommes redevables à l'auteur de notre existence;

De supprimer tous les impôts établis sur des denrées de nécessité, les faisant rejaillir sur des objets de luxe; de former dans toutes les villes un établissement pour donner au cultivateur les moyens pour se procurer des grains pour ensemencer ses terres & les bestiaux nécessaires pour le labour;

De faire un cadastre général de la Province, afin que chaque terroir soit imposé selon son étendue & sa fertilité;

De retirer les privilèges accordés à la Province relativement aux défrichements vraiment préjudiciables aux cultivateurs, qui alléchés par cet appât défrichent les terres nécessaires à la subsistance des troupeaux, première ressource de la fertilité;

De supplier Sa Majesté d'assurer la liberté individuelle de chaque citoyen;

Qu'en conservant les cours souveraines déjà établies avec leurs droits & leurs privilèges Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien les multiplier pour rapprocher les justiciables des tribunaux de dernier ressort, & de donner un règlement qui simplifie les formes des procès & détermine à des époques fixes leur durée;

De rendre au commerce son lustre, sa liberté, son activité & son crédit, en le dégageant des entraves que lui opposent les privilèges de certains ports & villes, & reculer les douanes aux frontières du Royaume.

(Archives de l'Hérault. Intendance de Languedoc, C. 879.)

DCCCCLXXVII

Instructions & pouvoirs que la Chambre Ecclésiastique de la Sénéchaussée de Nimes donne à ses députés aux États généraux.

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLES QUI REGARDENT LE BIEN DE LA RELIGION.

La Chambre Ecclésiastique de la Sénéchaussée de Nimes charge ses députés de demander : 1789

1° Que le Roi employe son autorité pour arrêter les progrès de l'irréligion & de la corruption des mœurs en perfectionnant l'éducation publique de la jeunesse & en ordonnant de plus fort l'observation des règlemens de police, sur la satisfaction des dimanches & fêtes, & sur la prohibition des livres pernicieux;

2° Que les conciles provinciaux qui ont toujours été regardés comme le nerf de la discipline ecclésiastique soient rétablis;

3° Que la dotation commune des Curés soit déterminée par un nombre de setiers de blé mesure de Paris, correspondant à

une somme de douze cents livres quittes de toutes charges, autres que les impositions communes à tous les citoyens, sans préjudice d'une plus forte dotation pour certaines cures privilégiées, suivant le règlement qu'en fera le Synode diocésain, qui sera tenu immédiatement après les États généraux, Messieurs les Curés offrant de renoncer à toute perception de casuel exigible, dès qu'ils seront en pleine jouissance de leur dotation;

4° Que l'honoraire des Vicaires soit de cent livres;

5° Que dans chaque diocèse il y ait une caisse de secours pour donner des pensions de retraite aux Curés & Vicaires que l'âge ou les infirmités auront mis hors d'état de continuer les fonctions de leur ministère;

6° Que lorsque les décimateurs ne seront pas en état de supporter ces nouvelles charges on y pourvoye par l'union & la suppression de bénéfices simples, sans en excepter ceux qui sont de nomination royale; qu'à cet effet les formes des unions & suppressions soient simplifiées, & que les bénéfices simples ne puissent être résignés qu'après que l'amélioration des cures aura été effectuée;

7° Qu'en attendant que l'union des bénéfices simples soit opérée, les économats pourvoyent à l'amélioration des portions congrues, & que les revenus des bénéfices de nomination royale y soient spécialement affectés;

8° Que les curés de l'ordre de Malte jouissent des mêmes avantages que les autres & qu'ils ne soient plus amovibles;

9° Qu'il plaise au Roi de protéger les propriétés de l'Eglise, & notamment les dîmes, conformément à l'ordonnance de Blois;

10° Que les collateurs ne pourront être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices;

11° Que les réparations à faire dans les bénéfices consistoriaux, comme dans les autres, soient assurées par le scellé ordinaire apposé sur les effets de la succession des bénéficiers;

12° Que les Séminaires soient agrégés aux Universités ecclésiastiques, en sorte que les études faites dans les Séminaires soient comptées pour l'obtention des grades;

13° Qu'on procure des secours aux maisons des religieuses qui sont dans l'indigence, & qu'on les empêche de sortir de leur couvent pour mendier;

14° Que le Roi continue d'accorder sa protection aux ordres religieux si utiles à l'Eglise, & qu'il veuille bien dissiper les alarmes & les inquiétudes où ils peuvent être sur leur état;

15° Que les Agents généraux du Clergé soient appelés pour être membres de la Chambre Ecclésiastique des Etats généraux.

SECONDE PARTIE

ARTICLES QUI REGARDENT LE BIEN DE L'ÉTAT.

1° La Chambre Ecclésiastique de la Sénéchaussée de Nimes estime que lorsqu'il s'agira de former une forme de délibération, ses députés doivent s'en tenir, autant qu'il sera possible, à voter par ordre, cette manière de délibérer étant la plus usitée, la moins exposée à la séduction, & la seule propre à conserver l'indépendance réciproque des ordres & l'égalité d'influence qui leur appartient dans les Etats généraux.

2° Elle charge ses députés de remercier le Roi des vues de justice & de bienfaisance qu'il a manifestées en reconnoissant le droit qu'a la Nation de s'imposer elle-même, en assurant le retour successif des Etats généraux, qui sera demandé à une époque fixe rapprochée & déterminée par lesdits Etats généraux, & en promettant de garantir la liberté des citoyens de tout usage des lettres de cachet, disposition précieuse qu'il ne reste plus qu'à consacrer par une loi solennelle qu'ils demanderont expressément, & dont la Nation sera gardienne, & les Cours souveraines dépositaires.

3° Ladite Chambre donne pouvoir à ses députés de considérer la dette nationale, après en avoir reconnu l'étendue & les causes, & les charge de vérifier, régler & fixer les dépenses de chaque département, en supprimant toutes celles qui ne sont pas nécessaires, & d'aviser aux moyens

les plus efficaces pour empêcher le retour du désordre & de la déprédation dans les finances, le tout de concert avec les autres ordres.

4° En se conformant aux vues de Sa Majesté, la dite Chambre donne pouvoir à ses députés de consentir à l'établissement des subsides qui seront jugés nécessaires aux besoins de l'Etat, & ce pour un temps limité, & jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, en les établissant autant qu'il se pourra sur les objets de luxe;

5° En conséquence de la délibération du vingt mars courant, la Chambre charge ses députés de consentir à ce que les biens ecclésiastiques supportent toutes les impositions royales, provinciales & locales, proportionnellement à leurs revenus, sans exemption pécuniaire quelconque, dans la juste confiance où est ladite Chambre que, se soumettant à supporter les dettes nationales, provinciales & locales, sa dette particulière sera regardée dès ce moment comme dette de l'Etat.

6° Les députés de la Chambre demanderont que dans la répartition de l'impôt, l'artisan qui n'a ni garçon ni compagnon, & en général tout manouvrier qui dénué de toute propriété ne vit que du travail de ses mains soit exempt de toute contribution;

7° Ils demanderont qu'en supprimant les impôts d'une perception difficile & compliquée, ainsi que ceux qui sont funestes aux mœurs, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, on les remplace par d'autres moins onéreux & d'une perception plus simple & plus facile, & que si la position de l'Etat ne permet pas dans le moment une si importante réforme, on la prépare du moins pour être exécutée par degré & lorsque les circonstances pourront le permettre.

8° Les députés de la Chambre demanderont qu'il soit donné à la province de Languedoc une telle constitution, que le Clergé, la Noblesse, le Tiers Etat y soient bien & duement représentés, par l'élection libre de leurs députés respectifs;

9° Ils demanderont que les petites causes civiles & criminelles dont l'objet n'excédera pas la somme de dix livres, soient jugées souverainement sur les lieux par les consuls de la communauté, lesquels y procéderont sommairement & sans frais, en prenant pour assesseurs quatre des plus anciens de ceux qui composent le conseil politique, ou qui y ont été déjà admis;

10° Ils demanderont qu'on s'occupe des moyens de perfectionner l'administration de la justice civile & criminelle & que tout ce qu'il y a de gens éclairés dans les Cours & dans le Royaume soient invités à concourir par leurs lumières à un si grand ouvrage qui ne peut être fait qu'avec beaucoup de réflexion & de maturité.

11° Enfin ladite Chambre donne pouvoir à ses députés de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toute les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume & le bien de tous & chacun des sujets du Roi.

(Archives nationales, B. III, 96, f°s 465-476.)

DCCCCLXXVIII

Cahier des doléances de l'ordre du Clergé de la Sénéchaussée du Velay, rédigé par Messieurs les Commissaires nommés à cet effet, & imprimé en vertu de la délibération prise par tous les membres de l'Assemblée dudit Ordre.

PREMIÈRE PARTIE

RELIGION.

1789 Le premier titre que notre député doit porter aux Etats de la Nation, c'est celui de défenseur & d'organe de la Religion dont nous sommes les ministres; c'est à nous à la présenter à l'Assemblée nationale, cette Religion sainte & sociale, éplorée & consternée des triomphes de l'impiété, des ravages de la licence & de la dépravation des mœurs; c'est à nous à réclamer contre tout ce qui lui a fait perdre en France ses droits, son empire & son

ancienne splendeur, & cet hommage que nous devons à notre foi, nous le devons également à la sûreté du Trône, que la Religion a toujours soutenu, & à la prospérité de la Nation, qui, dans tous les temps, lui a été redevable de son bonheur & de sa gloire. Pour remplir un devoir aussi sacré, le Clergé de la Sénéchaussée du Velay recommande & enjoint à son député de réunir son zèle & tous ses efforts à ceux de tous les représentants du Clergé du Royaume :

1° Pour faire remettre en vigueur l'exécution des saints Canons, si souvent sanctionnée par nos Rois & par les Etats généraux;

2° Pour maintenir l'exécution des lois & ordonnances concernant la Religion, qui forment le droit public ecclésiastique, monument précieux de la piété de nos Souverains, qui respirent tout à la fois le zèle de la Religion & l'amour de l'ordre, dont elle seule est la source & le plus ferme appui ;

3° Pour faire mettre des bornes à la liberté indéfinie de la presse, comme également préjudiciable aux mœurs, à la Religion, à l'autorité, à l'honneur des citoyens & à la tranquillité publique;

4° Pour faire revivre surtout la sévérité des lois contre cette publicité scandaleuse, avec laquelle se sont répandus & multipliés de nos jours ces livres impies & corrupteurs qui attaquent avec la même audace le Trône & l'Autel, qui renversent & détruisent tous les principes de mœurs & de subordination, qui ont porté leur contagion meurtrière dans tous les âges comme dans toutes les classes de l'ordre social, & qui nous conduisent à pas précipités vers l'anarchie politique & religieuse; il faut dire la même chose de la licence effrénée qui règne depuis quelque temps, surtout sur les théâtres, que l'Eglise réprouvera toujours;

5° Pour s'opposer à toute loi qui détruiroit l'unité de la Religion, si essentielle au salut des âmes & à la tranquillité publique, qui tendroit à établir en France deux Religions rivales, & surtout à donner aux protestants une tolérance indéfinie qui ajouteroit de nouveaux avantages à ceux qui leur ont été accordés par le dernier édit, & de solliciter même du Roi & de l'Assemblée nationale une loi précise qui anéantisse pour jamais les nouvelles prétentions qu'annoncent déjà nos frères malheureux à la vérité, mais qui n'ont pas le droit de nous entraîner dans leur malheur.

CONCILES PROVINCIAUX.

Ce n'est que depuis que ces Assemblées n'ont plus lieu, que la discipline ecclésiastique s'est si prodigieusement relâchée en tout point; aucun autre moyen ne peut rétablir l'ordre que celui qui l'avait maintenu pendant tant de siècles. On déclame contre le relâchement qui s'est introduit & qui s'accroît malheureusement tous les jours dans le clergé, & l'on s'oppose à tout ce qui pourroit en arrêter le cours. Ne sembleroit-il pas que l'autorité soit ici d'intelligence avec ce qui fait naître & fomente les abus?

C'est dans l'Assemblée provinciale qu'on porteroit toutes les causes qui peuvent être matière de discussion dans l'ordre ecclésiastique, c'est là que ceux qui croiroient être fondés à se plaindre de la conduite de leur supérieur seroient entendus & jugés; que l'uniformité de conduite & de discipline seroit établie dans les diocèses, l'esprit de bonnes règles soutenu & confirmé, les divisions prévenues ou arrêtées.

Toute l'administration des premiers Pasteurs & leur personne même se trouvant soumise au jugement de ces Assemblées, rien ne seroit plus propre à modérer le zèle trop ardent ou à réveiller celui qui se ralentiroit. C'est dans ses Assemblées que se cimentoit & s'affermissoit autrefois l'union si désirable entre les deux ordres du Clergé, qu'on a trop malheureusement réussi de nos jours à altérer, & à détruire presque entièrement dans certains diocèses.

Quelles alarmes pourroient donc inspirer au Gouvernement des Assemblées dont l'objet seroit de faire régner de plus en plus, dans le sanctuaire, les vertus qui ont illustré les beaux jours de l'Eglise?

Notre député ne peut donc insister avec trop de zèle & de persévérance sur le ré-

tablissement des Conciles provinciaux, il demandera qu'ils soient fixés au moins à tous les cinq ans, & précédés d'un Synode dans chaque diocèse.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Qu'on remonte à l'origine du relâchement & de la défection des mœurs & de la discipline ecclésiastique, on la trouvera dans les appels comme d'abus; depuis cette malheureuse invention, l'espoir & l'assurance presque entière d'échapper à l'animadversion de l'autorité ecclésiastique a fait tout oser à certains sujets, dans l'ordre régulier & séculier, & leur audace devient le seul terme de leur dépravation.

Un des premiers vœux de notre député doit donc être :

1° La suppression totale des appels comme d'abus dans tous les cas où il seroit question du maintien de la discipline, du bon ordre & des mœurs ecclésiastiques; ainsi toutes les corrections, censures, peines infligées par les supérieurs ecclésiastiques seroient soustraites à la juridiction des tribunaux séculiers. Eh! quel abus peut-on craindre de l'exercice d'une autotorité toujours lente & modérée, & moins exposée aux méprises puisqu'elle a plus de degrés pour en réformer l'abus qu'aucune autre juridiction? Tous les sujets du Roi sont jugés par leurs pairs, pourquoi cette interversion d'un ordre presque naturel à l'égard du clergé?

2° Que dans tous les autres cas les appels comme d'abus n'aient qu'un effet dévolutif & non suspensif;

3° Que les tribunaux séculiers ne puissent prononcer sur l'existence ou la non-existence de l'abus, & qu'ils soient tenus de renvoyer pour le fond devant les juges ecclésiastiques;

4° Que l'amende du fol-appel soit beaucoup plus considérable, pour effrayer, au moins par une perte pécuniaire, les âmes qui ne sont sensibles qu'à ce genre d'intérêt;

5° Qu'il ne soit jamais permis d'intimer les officiers de la juridiction ecclésiastique en leur nom, à l'exception du promoteur, à défaut de partie civile.

UNIONS.

Le droit d'unir & de désunir les bénéfices est un droit inhérent à l'autorité épiscopale; les Canons & Décrets des Conciles l'établissent, le confirment & le règlent; c'est même un des articles des libertés de l'Eglise gallicane, d'avoir conservé cette portion de la puissance ecclésiastique dans toute son intégrité; les Édits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois l'ont reconnu, ainsi que les Arrêts des Cours souveraines.

Mais cette partie de l'autorité ecclésiastique a éprouvé les mêmes révolutions que la juridiction; le Gouvernement & les tribunaux ont mis tant d'entraves à l'exercice de ce pouvoir qu'il est aujourd'hui presque absolument nul.

L'appareil formidable des formalités qui doivent précéder, accompagner & suivre les unions; les oppositions qu'elles font naître, les appels comme d'abus qui en sont presque toujours les suites, les frais immenses qu'elles occasionnent, l'effet suspensif attribué par les cours à ces appels, le moyen que tant de difficultés n'étonnent & n'enchaînent le zèle & la bonne volonté des Évêques!

Cependant le clergé du second ordre se plaint, & avec raison; un très-grand nombre de prêtres gémissent de la privation du plus étroit nécessaire, & ils s'en prennent à l'indolence & à l'insouciance des Évêques, au lieu d'invoquer l'équité du Gouvernement & des Cours souveraines. Mais ce qui est ici le comble de l'injustice, c'est que souvent le Gouvernement & les Cours accueillent les plaintes & les reproches de cette portion du Clergé dont ils devroient s'imputer tous les murmures & tous les maux.

Il y a plus, on reproche au Clergé une distribution injuste dans ses revenus. On déclame contre cette classe des bénéficiers qui possèdent une portion considérable des biens ecclésiastiques, sans payer cette jouissance par des travaux & des services réels, & ces reproches sont justes; mais sur qui doivent-ils tomber? N'est-ce pas sur le Gouvernement qui dispose de ces riches bénéfices, & qui ôte aux Evêques le droit d'en employer les revenus de la manière la

plus utile à l'Eglise, par l'union qu'ils en feroient au profit des bénéfices cures & des établissemens utiles à la Religion & à l'Etat?

L'autorité séculière, en se prévalant de sa prépondérance, pour mettre des bornes à l'autorité épiscopale dans cette partie de l'administration ecclésiastique, en est venue au point de réunir de grands bénéfices à d'autres, de les transporter même dans les diocèses étrangers, de supprimer des corps ecclésiastiques très-considérables, de rendre au siècle des religieux, voués par état & par devoir à la solitude, de disposer de tous leurs biens sans aucun égard pour les pays auxquels ils appartiennent de droit, comme faisant partie du patrimoine des sujets du Roi dans les diocèses où ils sont situés, & tout cela sans le concours de l'autorité épiscopale, quelquefois même sans qu'elle ait été consultée ni prévenue.

Notre député réclamera donc : 1° le rétablissement du droit du Clergé pour les unions bénéficiales; 2° la suppression de toutes ces formalités interminables & dispendieuses auxquelles elles sont assujetties; 3° il demandera que les Evêques puissent faire dans leurs diocèses toutes les unions & désunions qu'ils jugeront nécessaires & utiles, sans avoir besoin d'autre sanction, à cet égard, que celle des conciles provinciaux; 4° qu'aucune autre autorité que l'autorité ecclésiastique ne puisse à l'avenir supprimer ou réunir aucun bénéfice des Communautés régulières & séculières; 5° que les tribunaux séculiers ne puissent jamais s'immiscer dans la connoissance de ce qui concerne les unions; 6° que dans le cas où la nécessité, ou le plus grand bien de l'Eglise, ou autres motifs exigeroient la suppression de quelques corps religieux, leurs biens soient toujours employés, suivant l'intention justement présumée des fondateurs, à la plus grande utilité de la Religion & au soulagement des pauvres des diocèses où ces biens sont situés.

MONITOIRES.

La multiplicité des demandes de Monitoires, la légèreté des motifs pour lesquels on les forme, la facilité des juges laïcs à les accueillir, la liberté & le droit des officiaux de les refuser, mais que l'ascendant impérieux des tribunaux séculiers a presque entièrement aboli, rendent le plus souvent inefficace & exposent au mépris ce nerf de la discipline ecclésiastique, autrefois si imposant & si salutaire.

Ainsi nous demandons que l'usage des Monitoires soit absolument réservé contre les meurtres, les crimes d'Etat, les vols sacriléges & les incendiaires.

RESCRITS DE ROME.

Le député du Clergé du Velay doit élever sa voix avec autant de fermeté que de persévérance contre cette innovation qui assujettit tous les rescrits de Rome à une sorte de sanction de la part des tribunaux séculiers; que les Bulles ou Brefs qui émanent de la Cour romaine, concernant la discipline générale, soient soumis à une sorte d'examen, pour que l'autorité séculière s'unisse à l'autorité ecclésiastique, afin [d'empêcher] toute entreprise qui tendroit à détruire ou à compromettre nos libertés, rien de plus juste; mais astreindre les citoyens pour les rescrits particuliers qu'ils obtiennent à Rome à des formalités inutiles, gênantes & dispendieuses, c'est une servitude onéreuse & sans motifs dont il est de l'honneur même du Gouvernement de débarrasser les peuples.

ÉDUCATION.

Le Clergé du Velay n'a qu'à se louer de la tenue actuelle du collége du Puy, cependant le cri général de tous les ordres de l'Etat a dénoncé depuis longtemps les vices de l'éducation publique & les abus sans nombre qui naissent essentiellement de la nouvelle police de la plupart des colléges.

C'est néanmoins de cette partie intéressante de l'administration publique que dépend le sort des Etats, & elle ne peut souffrir ni changement ni altération, que la constitution politique n'éprouve les mêmes révolutions.

Notre mauvaise éducation est malheureusement le germe fécond de la dépra-

vation & de la perversité de la génération présente; & si les effets en ont été si prompts, quelle effroyable perspective pour les générations futures!

Sans invoquer les anciens monumens de notre législation, les ordonnances des deux derniers siècles rendent hommage aux droits du Clergé sur un point qui tient si essentiellement au maintien de la Religion & des mœurs.

Le Clergé doit donc par zèle pour le bien de l'Etat & de la Religion solliciter : 1° un plan nouveau d'éducation qui ait pour base la Religion, & qui soit rédigé par des hommes vertueux & instruits, & d'une expérience consommée dans l'art très-difficile de former la jeunesse; 2° dans le cas ou le rétablissement des jésuites ne pourroit s'opérer, demander la création d'une société nationale, à qui cet important emploi seroit confié. Eh! quel moment plus favorable pour tracer & exécuter un projet aussi capital, que celui où toutes les lumières, toutes les vertus nationales se trouveront réunies auprès d'un Roi sage & vertueux, qui ne soupirant que pour le bien de ses peuples, s'occupe de tous les moyens qui peuvent le procurer; mais en cas de changement de régime dans l'éducation publique, il seroit juste qu'il fût pourvu à l'honnête subsistance de ceux qui en sont actuellement chargés.

PRÉROGATIVES ET IMMUNITÉS DU CLERGÉ.

Le vœu du Clergé du diocèse du Puy est : 1° de maintenir à l'Assemblée des Etats généraux la prééminence dont le premier ordre de l'Etat a constamment joui en France; & comme le Clergé est le seul ordre qui dans sa composition réunisse les deux autres, la Noblesse & le Tiers Etat sont également intéressés à lui conserver cette prérogative qui est bien moins celle de l'homme que des fonctions augustes qu'il remplit dans l'ordre social; 2° le Clergé du Velay ne pouvant & ne devant renoncer au droit de s'imposer librement, parce que c'est un droit national & le droit primitif de tous les ordres de l'Etat, puisque l'équité de Louis XVI le restitue à toute la nation, le Clergé se fait un devoir & se félicite même en cette heureuse circonstance de voter conjointement & de partager avec tous les autres citoyens, tous les subsides royaux, provinciaux & locaux qui seront jugés nécessaires pour le bien de l'Etat; 3° mais dès lors il croit qu'il est de toute justice que l'Etat se charge de toutes les dettes du Clergé, puisqu'il ne les a contractées que pour venir à son secours, & que si les capitaux immenses dont l'Etat paye les intérêts épuisent une partie de ses ressources, c'est à la prodigalité des Ministres qu'il faut en demander compte.

ÉCONOMATS.

Établissement perfide & meurtrier dont notre député demandera la suppression avec toute la vigueur & toute la fermeté dont il est capable.

Ces bureaux dévorants, connus sous le nom d'économats, furent colorés dans le principe du spécieux & louable prétexte de veiller à la conservation des bénéfices consistoriaux, & ils en sont devenus la ruine, ainsi que le fléau des titulaires qui les possédent, ce sont des gouffres où s'engloutissent sans retour les successions des bénéficiers, sans utilité pour les bénéfices, & qui finiront aussi par dévorer tous les biens ecclésiastiques.

Les revenus dont jouissent les Economats sont incalculables, puisqu'il dépend d'un seul homme, qui n'est comptable de ses opérations à personne, & qui a pour l'heureux exercice de son pouvoir plus de cent mille livres de rente, d'augmenter à volonté lesdits revenus des Economats, en différant ou en faisant retarder le remplacement des titulaires.

Que deviennent ces revenus immenses? c'est un abîme qu'on craint même d'entrevoir.

Mais que font les Economats pour la conservation des bénéfices? aucun bien & beaucoup de mal; le droit de saisie dont ils ont le privilége après la mort du titulaire & dont ils usent si bien, n'est qu'un embarras de plus pour les successeurs; c'est une puissance nouvelle entre le mort & le vif, qui, pour défendre les droits de

celui-ci commence par s'en emparer, & les tient si bien qu'on se ruinerait en vain pour les lui arracher. Ainsi nous réclamons la suppression pure & simple des Economats, & qu'il soit pourvu de toute autre manière à la conservation des biens ecclésiastiques; nous demandons également que les ordinaires puissent conférer de plein droit tous les bénéfices quelconques, non dépendants de la collation Royale, qui sont détenus aux Economats.

BOIS DU CLERGÉ.

Encore un nouveau genre de tyrannie, auquel on asservit le Clergé, sans autres motifs & sans autres fruits que de le tourmenter, de l'humilier par des défiances aussi absurdes que révoltantes, & de l'écraser en multipliant autour de lui les sangsues qui le dévorent, car quel autre nom donner à cette nuée d'officiers qui vivent des bois du Clergé? encore si ces établissements ruineux remplissoient les vues auxquelles ils sont destinés; mais c'est précisément ce dont on s'occupe le moins, les bois du Clergé n'en sont ni mieux tenus ni mieux respectés.

Notre député invitera donc l'ordre du Clergé à se réunir pour demander la suppression de son asservissement aux officiers de la Maîtrise, tribunal au moins superflu; & comme cependant il seroit dangereux de laisser aux bénéficiers une liberté sans borne pour la coupe de leurs bois, qu'on fasse à cet égard de sages règlements dont l'exécution soit confiée aux tribunaux ordinaires.

DIMES ET ENTRETIEN DES ÉGLISES.

Qu'il seroit à désirer qu'on fixât enfin clairement le sens du mot *dîme*, qu'il ne fût plus permis à l'esprit de chicane de le dénaturer; avec les subtilités modernes de dîmes vertes, menues dîmes, dîmes insolides, &c., &c., les jurisconsultes ont rendu intarissable la source des procès entre les décimateurs & les décimables.

Quant à l'obligation des décimateurs à l'égard des églises paroissiales, il semble, par la manière dont les Édits & déclarations sont conçus, & par les clauses mises aux enregistremens, qu'on ait affecté d'y laisser des obscurités & des équivoques pour multiplier & perpétuer le germe des difficultés & des contestations; ainsi notre député, pour l'intérêt des décimables & des paroisses, autant que pour celui des décimateurs, insistera avec la plus grande force pour faire régler d'une manière claire, & assujettir tous les prieurs décimateurs à donner annuellement aux curés & fabriciens des Églises qui sont à leur charge une somme déterminée & proportionnée aux besoins relatifs au culte divin & à l'entretien de la partie de l'Eglise qui les concerne, & notamment pour la réparation des clochers qui sont en entier sur le sanctuaire, ou enfin partie sur la nef.

ORDRE DE MALTE.

Le Clergé réclame depuis longtemps contre les prétendues exemptions dont excipe l'ordre de Malte pour échapper à toutes les contributions ecclésiastiques, & pour se refuser au payement des Curés qui sont à sa charge, de conformité aux Déclarations, Edits & Ordonnances. Jusqu'à présent toutes les représentations du Clergé ont été inutiles, & l'ordre de Malte a toujours su profiter tout à la fois de tous les avantages qu'il a de faire partie du Clergé, pour se soustraire aux charges dont le Clergé est exempt, & de se prévaloir de ses distinctions d'avec le reste du Clergé pour se mettre à l'abri des charges ecclésiastiques.

Il seroit bien temps de faire cesser cette monstruosité & d'assimiler ce corps opulent & qui le devient tous les jours davantage, au reste du Clergé dont il fait partie, & qu'ainsi ses biens fussent, comme tous les autres revenus ecclésiastiques, imposés au rôle des décimes, & leurs possesseurs tenus de se conformer aux Édits & Règlemens pour le payement des Curés & l'entretien des Eglises de leurs dépendances.

DROIT DE PRÉVENTION DE LA COUR DE ROME.

Le Clergé du Velay réclame l'abolition de ce prétendu droit, parce qu'il est odieux

& abusif; odieux, en ce qu'il frustre le vrai collateur de l'exercice légitime de son pouvoir, & qu'il fait un titre à une chose sacrée de la seule avidité qu'on a pour se la procurer; abusif, parce qu'il ne consulte ni la capacité ni les mœurs du sujet qui y a recours.

CORPS RELIGIEUX.

L'édit de 1770 qui fixe l'émission des vœux à vingt-&-un ans, les suppressions aussi nombreuses qu'éclatantes de corps également respectables & utiles, l'appui que l'autorité ministérielle & les tribunaux ont affecté d'accorder aux divisions intestines des différents ordres, le relâchement de tous les liens de la subordination excité, favorisé & soutenu; enfin la défaveur trop manifeste du Gouvernement & de l'opinion publique, ont frappé les ordres religieux d'une léthargie universelle.

Témoins des maux de tout genre qu'a faits au pays de Velay la suppression de plusieurs communautés religieuses, du préjudice qui en est résulté pour les familles pauvres & nombreuses, quoique d'un rang honnête, à qui elles offroient des asiles & des ressources que rien n'a remplacées, de la perte immense & irréparable qu'en ont souffert les pauvres, ceux de la campagne surtout, nous croyons devoir réclamer avec tout le zèle que nous inspirent la Religion, la justice & l'humanité, & notre Député réclamera hautement, en notre nom, la protection du Gouvernement en faveur des corps religieux, comme un moyen sûr de leur rendre la consistance & la considération nécessaires pour qu'ils contribuent aussi efficacement que par le passé au bien de la Religion, de l'Etat & des peuples.

LUXE ET MENDICITÉ.

Nous croyons encore que la Religion & le patriotisme nous imposent l'obligation de dénoncer à la Nation assemblée deux maux également funestes aux mœurs & à l'Etat : le luxe & la mendicité; les accroissements énormes de ce dernier sont le fruit naturel des excès scandaleux du premier. Le luxe effréné de ce siècle est un abîme où tous les rangs & toutes les distinctions nécessaires dans la société sont venus se confondre, les richesses s'abîmer, les sentiments s'avilir & les mœurs se corrompre & se perdre. La mendicité, quoiqu'une plaie d'un genre opposé, est fille du luxe, & avec la paresse, le vagabondage, l'immoralité, qui lui servent presque toujours de cortége, joint à l'audace que donne le besoin impérieux de la faim & de la nudité, elle produit absolument les mêmes maux.

Qu'il seroit digne d'une Assemblée où toutes les lumières nationales seront réunies, de prendre des moyens efficaces pour détruire ces deux ennemis de toutes sociétés, le fléau des bonnes mœurs, de la sûreté & de la prospérité publiques!

Mais, en proposant de détruire la mendicité, à Dieu ne plaise qu'on nous soupçonne de déclarer la guerre aux vrais pauvres; nous sommes, par sentiment autant que par état & par devoir, leurs amis, leurs consolateurs & leur ressource; mais nous croyons ne pouvoir plaider plus efficacement leur cause qu'en excitant les lumières de l'autorité contre les excès du luxe & les abus de la mendicité, qui dévorent également le patrimoine de l'indigence & du malheur.

RÉGIME ET ADMINISTRATION DU CLERGÉ.

Le Clergé a toujours eu son régime particulier; il partage cet avantage avec plusieurs provinces du Royaume; nos souverains ont toujours respecté les droits de celles-ci : ceux du Clergé méritent, au moins par leur antiquité, les mêmes égards.

Nous désirons donc que le Clergé général soit maintenu dans l'usage de se régir, de s'administrer lui-même.

Mais, comme nous avons déjà formé le vœu de partager avec les deux autres ordres tous les subsides nécessaires au bien de l'État, pour établir la juste proportion suivant laquelle le Clergé devroit contribuer aux charges publiques, il seroit essentiel d'établir & de fixer la composition de la totalité du patrimoine du Clergé de France,

De la balancer avec celle des possessions des deux autres ordres de l'État,

De faire ensuite une échelle graduée de la portion des biens ecclésiastiques de chaque diocèse.

D'après ces opérations préliminaires & indispensables, ou autres équivalentes, la contribution du Clergé pourroit être fixée d'une manière stable, sûre & proportionnelle, nous serions à l'abri de toute suspicion comme de toute surcharge, & nous verrions enfin tarir pour jamais la source de ces reproches si amers & si multipliés, auxquels l'exagération des revenus du Clergé sert depuis longtemps de prétexte.

Mais, en votant pour la conservation de l'administration & du régime du Clergé, il est également de notre devoir d'indiquer les moyens que nous croyons propres à les perfectionner.

Nous croyons donc que la place de Receveur général du Clergé peut & doit être supprimée, comme onéreuse & inutile, parce que le Receveur général de chaque diocèse peut verser immédiatement sa recette au trésor royal; que les députés du second ordre doivent être pris alternativement & librement élus par tous les bénéficiers du Clergé dans chaque diocèse. — Que les Agents généraux doivent avoir au moins trente ans, & chaque province ecclésiastique avoir le droit de les nommer à son tour; qu'il convient que chaque diocèse paye ses députés à l'assemblée générale du Clergé; enfin, qu'il soit fait un plan nouveau pour la comparution uniforme de toutes les chambres ecclésiastiques, diocésaines & souveraines de tout le Royaume, auquel tout les diocèses soient tenus de se conformer, & que la base de ce plan soit le choix libre que toutes les classes des bénéficiers feroient chaque année, si elles le jugeoient à propos, ou tous les trois ans, en proportionnant le nombre des députés à celui des bénéficiers.

RÉSIDENCE.

Le Clergé de la Sénéchaussée supplie le Roy d'ordonner de plus fort la résidence de tous les abbés commendataires, & autres possesseurs de bénéfices à nomination Royale, dans le diocèse où lesdits bénéfices sont situés, à moins qu'il ne soit attaché à un autre diocèse par un bénéfice à charge d'âmes ou autre, ou par des fonctions importantes pour le bien de la Religion & du Clergé.

LOIS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CLERGÉ.

Le Clergé demande la suppression de toutes les déclarations & Edits, la plupart de moderne invention, qui le gênent singulièrement dans l'administration de ses biens, sans aucune espèce d'utilité pour leur conservation & sans autre avantage que celui d'enrichir le Directeur des domaines aux dépens du Clergé.

DROITS DE PRÉLATION.

Le Clergé demande à être réintégré dans le droit dont il jouissoit anciennement, & dont il ne s'est jamais départi de retenir par prélation les effets de sa mouvance, lorsqu'il le croira avantageux pour ses intérêts, bien entendu que ce droit ne tomberoit qu'au profit du bénéficier & non du bénéfice. Il est d'autant plus fondé à réclamer l'usage de ce droit, que consentant à s'imposer toutes les charges avec & comme les autres citoyens, il doit aussi jouir des mêmes avantages.

CHAPITRES ET CURÉS PRIMITIFS.

Le Clergé de la Sénéchaussée demande que, dans le cas où par une nouvelle augmentation des congrues, quelques chapitres ou particuliers seroient privés du nécessaire, il soit pris des moyens pour leur assurer leur subsistance; cette demande est juste & sacrée.

Que, dans le cas d'abandon des prieurs, il soit nettement déclaré par un Edit quelle est l'espèce de biens sur laquelle doit porter cet abandon.

DROITS DE CONTROLE.

Le Clergé réclame contre l'assujettissement de payer double droit pour tous les actes ecclésiastiques; il ne croit pas que

cette réclamation puisse être rejetée après sa soumission à tous les subsides.

CATÉCHISME ET LITURGIE.

Nous désirerions l'unité de Catéchisme & de Liturgie, non-seulement pour l'essentiel & pour le fond, comme elle existe déjà, mais même pour la forme, sans cependant nuire en aucune manière aux droits des Evêques.

Nous voudrions également qu'il fût statué par une loi ecclésiastique, que les Evêques ne pussent donner de nouveaux bréviaires à leurs diocèses, sans avoir préalablement pris le consentement de leurs chapitres & de tout leur Clergé, assemblés en Synode, pour prévenir les dépenses qui résultent de ces changements pour les diocèses.

RÉGALE.

Le Clergé de la Sénéchaussée demande que la régale qui gêne les collateurs & nuit aux gradués, cesse du jour de la prestation du serment de fidélité.

CONCILE NATIONAL.

Indépendamment des vœux développés ci-dessus pour l'intérêt de la Religion, de l'Eglise & du Clergé, il en est beaucoup d'autres dont le détail seroit trop long, mais il en est un qui les renferme tous; c'est celui que nous formons pour la convocation du Concile national; c'est le vœu secret de tous les Ministres du Seigneur qui conservent encore le véritable esprit de leur état, & cet amour vraiment ecclésiastique pour les usages antiques & vénérables de l'Eglise; c'est le moment favorable pour demander un concile, & la circonstance présente nous donne l'espoir de l'obtenir, si les demandes en sont fermes & multipliées. Dussions-nous, au reste, être les seuls qui formassions un tel vœu, il est si juste qu'il ne pourroit que nous honorer, & nous chargeons notre député de le faire avec instance en notre nom.

Si notre bon Roi a cru devoir rappeler à ses sujets le souvenir trop longtemps oublié de ces assemblées, où la nation rapprochée trouvait dans elle-même la connoissance de ses propres maux & le remède qui doit la régénérer, & si ce moyen a paru à tous les vrais patriotes le seul capable d'opérer une pareille régénération, que ne devons-nous pas augurer nous-mêmes des effets qu'un Concile national organisé & dirigé selon toutes les formes canoniques produiroit sur les mœurs, pouvons-nous douter qu'il ne soit pour nous le seul moyen, la seule ressource de nous régénérer, & de nous rappeler à toute les vertus que nous prescrit notre divin modèle?

La nation assemblée voudra nous réformer, sans doute, mais ce ne sera que sur l'exposé de différens cahiers de doléances, qui tous ou presque tous porteront uniquement sur des objets fiscaux, politiques ou civils, ce ne sera peut-être que sur des préjugés nouvellement répandus dans le public par des écrits inflammatoires qui ne demandent qu'à bouleverser & à détruire; on voudra détruire & bouleverser peut-être, mais les abus capitaux survivront à ces systèmes destructeurs, & Dieu veuille que nos maux allant toujours croissant, nous ne voyions pas arriver ce jour préparé & si désiré par la philosophie moderne, où le dogme & la morale chrétienne anéantis, la foi des peuples seroit réduite au seul catéchisme du matérialisme & de l'incrédulité.

En demandant un Concile national, nous croyons demander ce qui peut intéresser le plus essentiellement le Clergé & la Religion; le Clergé du premier ordre n'a pas d'autre moyen peut-être pour se soustraire à cette espèce d'avilissement auquel voudroit le réduire l'esprit d'irréligion, d'indépendance & de jalousie; un Concile est la grande charte des Evêques, c'est là où leur ordre est véritablement respecté, c'est là qu'ils ont la double & superbe gloire de se réformer eux-mêmes & d'être réformateurs, le Clergé du second ordre y trouvera également son avantage, puisqu'un des principaux objets de ce Concile seroit la réforme des abus de toute espèce qui occasionnent dans le second ordre du

Clergé une foule de réclamations; la richesse des Evêques & le faste qui en est quelquefois résulté, sont & seront toujours la pomme de discorde jusqu'à la tenue d'un Concile national. Ce seroit la Nation qui prescriroit aux Evêques, par une confiance honorable, la tâche glorieuse de se taxer eux-mêmes & de fixer le patrimoine des pasteurs & des autres Ministres de l'Eglise, selon le plan de distribution fixé par la Nation elle-même. Ainsi sans rien détruire on pourroit parvenir à cet arrangement si longtemps désiré, & qu'on a cru si longtemps impossible; oui, un Concile national, organisé & dirigé selon toutes les formes canoniques, opéreroit ce prodige, & nous croyons que le Clergé ne sauroit [trop] en solliciter une prompte convocation.

SECONDE PARTIE

CLERGÉ DU VELAY. — IMPOSITIONS.

Le Clergé du Velay gémit depuis trop longtemps sous le poids d'une surcharge accablante, pour ne pas porter aujourd'hui ses justes doléances au pied du trône & réclamer avec cette confiance & cette liberté que donnent la justice & le profond sentiment d'une longue oppression, les soulagements & la modération qu'il a droit de demander.

L'excès des impositions ecclésiastiques du Velay a été reconnu & avoué par la dernière Assemblée générale du Clergé, comme il conste par les témoignages cy-joints, l'Assemblée n'a pu se refuser à l'évidence & à la conviction que portoit avec lui le mémoire qui fut présenté par le bureau diocésain. (Copie de ce mémoire & d'un tableau raisonné des possessions, revenus & charges du Clergé de ce diocèse, sera joint au présent cahier pour servir d'instruction à notre député.)

Il résulte de ces pièces : 1° que d'après les principes généraux de la répartition des décimes, établis par les Assemblées générales du Clergé, depuis 1755 jusques & compris 1770, sur la matière imposable de chaque diocèse, l'imposition du Clergé du Velay auroit dû être moindre de ce qu'elle est effectivement de plus d'un tiers.

2° Que les intérêts des anciennes dettes du Clergé du Puy, joints aux fonds d'amortissement & aux frais de manutention, se portent à 11477 livres. Il en résulte pour les contribuables un surcroît d'impositions d'autant plus sensible & onéreux, que leur nombre est plus borné dans ce diocèse à raison de sa modique étendue.

3° Que Messieurs les Curés, cette portion du Clergé si précieuse, si utile & si laborieuse, qui sont pour la plupart à simples congrues, & qui dans presque tous les diocèses ne supportent que des taxes très-modiques, payent dans celui du Puy plus de 150 livres, ce qui est aussi injuste que révoltant, & ce qui rend illusoire pour le plus grand nombre d'entre eux les avantages dont Sa Majesté a voulu les faire jouir par ces dernières lois;

4° Que la situation du Clergé de ce diocèse est telle que pour satisfaire à l'obligation impérieuse de la loi, on s'est vu forcé, depuis deux ans, d'imposer même de simples vicaires à plus de 30 livres, ce qui n'a point & n'a jamais eu d'exemple dans les autres diocèses;

5° Que les bénéfices simples sont tous taxés entre le tiers & le quart de leur revenu net, en sorte que sur 1 600 livres ils payent 538 livres 10 sous, ce qu'on jugeroit excessif dans toute [autre] classe de citoyens;

6° Qu'indépendamment d'une contribution aussi exorbitante sous les seuls noms de décimes, le propriétaire des biens ecclésiastiques supporte encore en Languedoc, dont le Velay fait partie, la plupart des charges auxquelles sont assujettis les autres citoyens, savoir : la capitation & les vingtièmes d'industrie, sur la tête de ses fermiers & de ses domestiques, & la taille avec tous ses accessoires, parce qu'en Languedoc la nobilité n'affecte point les personnes, mais la glèbe, & que le Clergé du Velay possède peu de biens nobles; d'où il résulte qu'un bénéfice dont les possessions territoriales ne sont pas nobles & auquel, après l'acquit de toutes les charges ecclésiastiques, telles que congrues, entretien de sacristie, il resteroit 1 200 livres de revenu, & qui seroit imposé à la taille

pour la somme de 300 livres, seroit encore, sur les 900 livres qui restent, taxé au rôle des décimes à 322 livres 19 sous 8 deniers, en sorte qu'il payeroit au Roi réellement plus de la moitié de son revenu net.

On ne craint pas de dire que si tous les propriétaires du Royaume étoient imposés dans cette proportion, l'abîme du déficit, quelque profond qu'il puisse être, seroit bientôt comblé.

Mais un Roi juste & bon est incapable d'exiger pareille contribution de ses sujets.

Le Clergé du diocèse est donc fondé à demander une modération dans ses charges; il a déjà fait sa profession patriotique sur l'égalité des contributions avec les deux autres ordres; il la renouvelle, c'est tout ce qu'il peut faire, & quel que soit son zèle pour subvenir avec tous les bons François aux besoins de l'Etat, il ne lui reste qu'à gémir sur l'impossibilité à laquelle on l'a déjà réduit de faire de nouveaux sacrifices.

JEU DE FIEF.

Tout le Clergé du Languedoc doit réclamer contre la jurisprudence du Parlement de Toulouse sur le jeu de fief; c'est la seule province du Royaume où il soit permis de se jouer des fiefs en totalité, sans donner aucunes espèces de dédommagement aux seigneurs. Cette jurisprudence est nouvelle, & infiniment préjudiciable aux droits des seigneurs suzerains, mais surtout des seigneurs ecclésiastiques, parce que ne pouvant jamais vendre ils n'ont jamais le moyen de se dédommager de la perte des droits de Lods, dont cette jurisprudence les frustre; elle a fait perdre à l'évêché du Puy, dans l'espace de quatorze ans, plus de 80000 livres. Pourquoi la jurisprudence sur cet objet ne seroit-elle pas la même dans tout le Royaume, & conforme à la coutume de Paris, où le jeu de fief est permis jusqu'à concurrence d'un tiers? mais lorsque les deux autres tiers se vendent, alors le seigneur use de ses droits; la jurisprudence du Parlement de Toulouse, à cet égard, n'a pas même l'utilité qui pourroit lui servir de prétexte, qui seroit de faciliter le commerce des immeubles nobles, parce que le vendeur se prévaut pour lui-même du droit de Lods, dont il frustre le seigneur, & qu'ainsi il n'en résulte aucun avantage pour l'acquéreur.

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.

Autre abus que la cupidité qui n'a plus de frein aujourd'hui, a introduit pour frustrer l'Etat & les seigneurs de leurs droits : on substitue à un acte de vente une locatairie perpétuelle, moyennant une somme équivalente au prix de la moitié de la chose, laquelle se donne de la main à la main; & l'on évite ainsi les frais d'un contrat de vente & le payement des Lods.

CONGRUES PAYÉES PAR LES PAROISSES.

Il y a dans le diocèse du Puy, plusieurs paroisses chargées de payer la congrue des curés & vicaires, soit parce que anciennement les curés ont fait de gré ou de force l'abandon de la dîme, soit parce que les seigneurs s'en sont emparés & ont ensuite, au moyen d'un abandonnement, obligé la paroisse au payement de la portion congrue. Quoi qu'il en soit, tous ces arrangements sont fort antérieurs aux dernières augmentations des congrues. Les curés qui se trouvent dans ce cas ont demandé à jouir des bénéfices de la loi comme les autres curés portionnaires, & la plupart n'ont pu y réussir, parce qu'ils ont éprouvé des refus de la part de leurs paroissiens, & que la loi ne leur offre aucun moyen de vaincre leur résistance; leur unique ressource étoit de s'adresser aux Intendants, pour obliger les habitants de leur paroisse à remplir un devoir aussi sacré; & les Intendants, loin de les soutenir, ont fait défense aux paroissiens de payer.

Une autre classe de curés se trouve à peu près dans le même embarras. Les dîmes sont presque généralement abonnées dans le diocèse, & le sont à un taux très bas; on croit pouvoir assurer qu'elles sont à peine payées, l'une portant l'autre, à la troisième; ces dîmes ont été abonnées dans un temps où la congrue n'étoit qu'à 300 livres, & peut-être même à une somme moindre; depuis les dernières augmentations, les curés ont voulu abandonner la

dîme à leurs paroisses; eh! pourquoi ne jouiroient-ils pas du même privilége que les curés à l'égard des décimateurs qui sont les maîtres de faire l'option?

Le Clergé du diocèse est donc fondé à réclamer un règlement sur ces deux points, en s'en rapportant à la sagesse du Roi & des Etats généraux sur le choix des moyens.

CHARGES ROYALES AUTRES QUE LES DÉCIMES.

Nous avons déjà observé qu'en Languedoc la nobilité affecte les terres & non les personnes, qu'ainsi le Clergé comme Clergé, ne jouit d'aucun privilége personnel, qu'il paye la taille, l'industrie, la capitation, comme tous les autres individus; tout cela ne l'affranchit point du payement des décimes, en sorte qu'un bien rural ecclésiastique appartenant à un bénéfice simple, dont le revenu brut est de 1 200 livres, après avoir payé 300 livres de taille est encore taxé au rôle des décimes à plus de 300 livres sur les 900 livres qui restent, d'où il résulte qu'il paye réellement au Roi plus de la moitié effectif. Cette contribution étant excessive & révoltante, ne seroit-il pas juste que les décimes fussent en décharge des autres contributions? ou que la quittance des autres contributions fût prise pour comptant par le Receveur des décimes? ainsi la contribution du revenu brut d'un bénéfice simple devant être du quart, suivant le tableau du Clergé, sur 1 200 livres, les décimes se porteroient à 300 livres, mettons-les au tiers, elles seroient de 400 livres, sur quoi la taille, le vingtième, la capitation étant de 300 livres, il ne devroit être comptable au Receveur que de 100 livres, cela paroit être de toute justice, & il n'y auroit que la facilité d'être impunément injuste envers le Clergé, qui pourroit faire rejeter une demande aussi évidemment équitable.

ÉTATS DU LANGUEDOC ET DU VELAY.

Le Clergé du second ordre renouvelle ici le vœu qu'il a déjà déposé dans le sein de Sa Majesté, d'obtenir aux Etats de la Province & à ceux du pays une représentation libre & satisfaisante. La justice de cette demande est trop manifeste pour avoir besoin d'être développée & prouvée, & pour qu'on craigne qu'elle ne soit pas accueillie; rien n'est plus propre à nous inspirer cette juste confiance, que les dispositions que Sa Majesté a déjà daigné témoigner de se porter à tous les changements de la Constitution actuelle, qui pourroient perfectionner l'administration de cette Province & assurer le bonheur de ses sujets du Languedoc.

TRIBUNAUX.

Le Clergé du Velay réclame le rétablissement de deux charges de Conseillers clercs, qui existoient autrefois dans le bailliage de la Sénéchaussée; les motifs qui justifient cette demande sont trop sensibles pour qu'il soit besoin de les appuyer.

HOTEL DE VILLE.

La contribution du Clergé à toutes les charges de l'Etat rendant ses intérêts communs avec ceux de tous les ordres, il doit avoir le droit de concourir avec eux à toutes les délibérations concernant les impositions municipales, leur répartition & leur emploi. Il est donc de toute justice d'accorder aux ecclésiastiques un certain nombre de députés à l'hôtel de ville, & de fixer le rang qu'ils doivent y occuper, comme membres du premier ordre de l'Etat.

PROCÈS.

Le Clergé, témoin de l'abus que font les gens d'affaires de l'ignorance, de la simplicité des pauvres habitans de la campagne surtout, pour les engager dans de mauvaises affaires, leur occasionner des dépenses énormes pour des objets de peu de valeur, & dont le capital est souvent absorbé par les frais longtemps avant le jugement, désire ardemment & supplie instamment Sa Majesté & l'Assemblée nationale de faire dans chaque ville épiscopale l'établisse-

ment d'un conseil gratuit, composé d'un certain nombre de jurisconsultes & d'ecclésiastiques éclairés, qui prononceront définitivement sur toutes les contestations jusqu'à concurrence de..... qui s'élèveront entre les citoyens, dont la fortune n'excède pas 600 livres en capital. Les biens qui résulteroient d'un établissement de cette espèce seroient infinis, les officiers de la juridiction ecclésiastique s'estimeroient trop heureux d'être membres d'un tribunal aussi précieux à la société, sans autre récompense que la satisfaction de contribuer au soulagement du pauvre peuple.

CAISSE DE RELIGION.

Le Clergé du Velay demande qu'il soit établi une caisse de religion dans ce diocèse, dont la direction seroit confiée à un conseil, présidé par Monseigneur l'Evêque & composé d'un certain nombre de Curés & autres bénéficiers librement élus par leurs pairs.

Cette caisse seroit alimentée par tels moyens qu'il plaira aux Etats nationaux d'indiquer, & surtout en suppliant Sa Majesté de faire le sacrifice de quelques bénéfices de nomination royale.

Les fonds de cette caisse auroient une double destination :

La première de fournir à tous les curés & vicaires qui ne jouissent pas de l'entière congrue le supplément qui leur manque, & d'augmenter même la dotation des principales cures du diocèse dans la juste proportion de leur étendue, combinée avec la misère & les besoins des habitants;

La seconde de suppléer à la modicité & à l'insuffisance des revenus viagers, & de fournir des pensions convenables à ceux de Messieurs les curés à qui leur grand âge & leurs infirmités ne permettroient plus de remplir leurs fonctions, ainsi qu'aux vicaires qui se trouveroient hors d'état de servir l'Eglise avant d'avoir été placés;

Un troisième objet infiniment utile auquel seroient employés les fonds de cette caisse, seroit les secours à donner à certaines paroisses pauvres, pour l'entretien des églises & la fourniture de leurs sacristies, surtout dans certains cas majeurs, tels que vols, incendies, &c., & enfin pour fournir à la subsistance des maîtres & maîtresses d'écoles, & à la pension du séminaire de jeunes ecclésiastiques, bons sujets hors d'état de la payer.

Notre député fera attention que la religion, le bien public & l'humanité se réunissent également pour démontrer l'utilité d'un pareil établissement & les grands avantages qu'il en résulteroit pour l'Eglise, pour le soulagement de ses ministres les plus laborieux & pour l'édification des peuples.

CASUEL.

Le vœu du Clergé de la Sénéchaussée seroit de supprimer le casuel forcé & de ne laisser subsister que le casuel libre, c'est-à-dire tout ce qui n'est qu'honorifique & dont les fidèles ne pourroient jouir qu'autant qu'ils le payeroient de conformité au tarif bien précis qui seroit fait à ce sujet.

Il résulteroit de là qu'il n'y auroit que les personnes aisées qui s'assujettiroient au casuel, & que les pauvres, les ouvriers, les manœuvres & en général toute la classe subalterne du peuple seroit délivrée de cette espèce d'impôt très-onéreux qui pèse sur elle, & encore plus sur l'âme honnête & sensible de leurs pasteurs obligés de le lever.

Mais il seroit juste que Messieurs les curés & vicaires fussent dédommagés de ce sacrifice qu'ils feroient à l'humanité, par une augmentation de congrue, laquelle seroit également fournie sur les revenus de la caisse de religion dont nous avons parlé.

Le Clergé de la Sénéchaussée demande qu'il soit fait un nouvel arrondissement des paroisses, de ceux de la campagne surtout; il existe dans l'état actuel des bizarreries également incommodes pour les paroissiens & pour les pasteurs.

TROISIÈME PARTIE

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU ROYAUME.

1° Le Gouvernement monarchique étant la première base & le fondement inébranlable de la Constitution françoise, le seul qui puisse convenir à ce vaste empire, le plus propre à maintenir & à procurer sa tranquillité intérieure & sa sûreté de la part des puissances qui l'environnent, le plus digne du caractère & de la sensibilité du Peuple françois, qui a toujours mis sa gloire à se distinguer par son dévouement & son amour pour ses Souverains,

Le Clergé de la Sénéchaussée de Velay déclare qu'il n'adhère à rien qui pourroit tendre, directement ou indirectement, à altérer la forme de ce Gouvernement; qu'il y sera toujours inviolablement attaché, non-seulement par les liens du serment & de la fidélité, par l'amour & le respect pour ses maîtres, par l'intérêt du bonheur de leur être soumis, mais par le devoir impérieux & sacré que son ministère lui impose de prêcher & d'inspirer aux peuples confiés à ses soins l'obéissance & la fidélité qu'ils doivent à leurs légitimes Souverains;

2° Le Clergé de la Sénéchaussée réclame dans les États généraux l'opinion par Ordre, qu'il regarde comme constitutionnelle, parce qu'elle est sanctionnée par l'usage & par une longue suite d'Assemblées Nationales; parce que ce moyen est le seul qui puisse prévenir l'abus qui résulteroit inévitablement de la composition actuelle des États généraux, où le Tiers-État, par le nombre, seroit toujours assuré de faire la loi aux deux autres Ordres, ce qui seroit également inconstitutionnel & injuste, parce que c'est le moyen le plus sûr & le seul même qui puisse assurer & garantir la sagesse des délibérations des États, en prévenant, par la lenteur & la maturité des discussions de chaque Ordre, la précipitation ou les surprises que l'intrigue & la séduction rendent si faciles & si communes dans les assemblées nombreuses, parce que l'opinion par tête une fois admise, la distinction des trois Ordres se trouve par là même anéantie dans les Assemblées Nationales, & que dès lors la Constitution françoise se précipite nécessairement ou dans les désordres de la plus funeste démocratie, ou dans l'abîme du despotisme, parce que l'unanimité des trois Ordres étant nécessaire pour les objets essentiels & graves, suivant l'ancienne Constitution du Royaume, les droits & les avantages de chacun d'eux sont dès lors à l'abri de toute espèce de lésion, & leur unanimité devient le garant le plus solide & le plus sûr du bien général & de la félicité publique;

3° Nous regardons également l'existence, la distinction & la gradation des trois Ordres telle qu'elle existe & qu'elle a toujours existé en France, comme faisant essentiellement partie de la Constitution françoise & absolument nécessaire pour maintenir entre le Souverain & la Nation le sage équilibre qui peut seul prévenir les abus du pouvoir arbitraire & les excès de l'anarchie;

4° Les Assemblées Nationales ayant toujours été les heureuses époques d'une régénération générale dans toutes les branches de la législation ecclésiastique & civile, nous regardons comme un de nos devoirs de supplier Sa Majesté d'appeler aux États généraux un assez grand nombre d'Évêques, pour donner aux délibérations qui concerneront la Religion, l'Église & le Clergé, la sanction épiscopale, si nécessaire aux opérations ecclésiastiques, puisque les Évêques sont les administrateurs nés de leurs diocèses, qu'ils sont les premiers & les vrais juges de leurs besoins; qu'eux seuls peuvent unir, supprimer, ériger de nouveaux titres; que, dans l'exercice de leur juridiction volontaire, leur conscience dicte seule leurs obligations; que dans eux seuls réside la juridiction ecclésiastique; que, dans nos principes religieux & constitutionnels rien ne peut se faire dans l'Église sans leur influence; & qu'enfin, s'ils ne paroissent pas aux États généraux dans le nombre nécessaire pour que le corps épiscopal y soit véritablement représenté, nous ne voyons pas quelles opérations ecclésiastiques peuvent être légitimement faites dans cette Assemblée.

Il est donc de l'intérêt du Clergé, du respect dû au caractère épiscopal, du bien essentiel de la Religion & de l'Eglise, qu'indépendamment d'un nombre convenable de députés du second ordre, chaque métropole envoie à l'Assemblée nationale plusieurs Evêques, pour que l'ordre épiscopal y ait une représentation suffisante. Si elle ne résultoit pas de la forme de la convocation actuelle, nous regardons cette représentation comme si essentiellement nécessaire & si constitutionnelle pour un Royaume catholique, que nous ne pourrions sans cela, & que nous défendons même à notre député de souscrire aucun règlement qui intéresseroit la Religion, l'Eglise, l'ordre & la discipline ecclésiastique, parce que le corps épiscopal est seul juge dans ces matières.

5° Les Etats généraux étant avec le Gouvernement monarchique, le plus ferme appui de la constitution françoise, & Louis XVI ayant généreusement rétabli la Nation dans ses droits antiques & sacrés, en appelant tous les François à la restauration de l'ordre & de la félicité publique, nous regardons comme essentiellement constitutionnel de fixer d'une manière irrévocable les époques de la tenue des Assemblées nationales, que nous croyons ne devoir ni pouvoir être suppléées par aucun établissement intermédiaire & représentatif, même provisoirement, de la Nation françoise.

6° Nous regardons également comme constitutionnel le droit de la Nation de s'imposer elle-même, & nous demandons qu'il soit solennellement reconnu, sanctionné & consigné dans le procès-verbal des Etats généraux. L'aveu que notre généreux Monarque en a fait sera à jamais le trait le plus glorieux de son règne & un monument éternel qui le placera, dans les annales de la Nation, à côté des plus grands & des meilleurs Rois qui aient régné sur le Peuple françois.

7° La liberté & la propriété étant des droits sacrés & inaliénables, & nos Rois ayant toujours regardé comme indigne d'eux de régner sur un peuple d'esclaves, nous supplions Sa Majesté de prendre, de concert avec les Etats généraux, toutes les précautions convenables pour assurer l'une & l'autre, prévenir efficacement les abus, les méprises & les excès de l'autorité ministérielle.

FINANCES.

1° Le désir de surmonter toutes les difficultés que Sa Majesté trouve relativement à l'état de ses finances, étant l'un des principaux motifs qui l'ont déterminée à convoquer l'Assemblée des Etats, former des représentations de toutes les provinces de son obéissance, pour mettre la Nation à portée de concourir efficacement au rétablissement de cette partie essentielle & fondamentale de l'administration, l'un des principaux ressorts de la sûreté de l'Etat, de la gloire du trône, de l'honneur national & de la prospérité publique,

Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien mettre sous les yeux de la Nation un tableau fidèle de la situation des finances du Royaume, & demandons que pour cela il soit fait un état exact & détaillé :

1° De toutes les dettes nationales;

2° De toutes les branches des revenus actuels du trésor public;

3° Des dépenses par département;

Que le vrai déficit qu'on a jusqu'ici présenté d'une manière si alarmante & si incertaine soit constaté;

Que la dette publique soit assurée;

Que par tous les retranchements, toutes les réductions & toutes les économies possibles dans les divers départements, dans la perception des impôts, dans la distribution des grâces; que par la proscription absolue de toute espèce de prodigalité, par la fixation de chaque espèce de dépenses, par la surveillance la plus sévère, par une exactitude de comptabilité, que la publicité peut seule constater aux yeux de la Nation, par l'abolition entière de ces anticipations si fréquentes & toujours ruineuses & enfin par une marche d'administration simple, sage & découverte, on rétablisse cet équilibre si désirable & si désiré entre la dépense & la recette.

Que si, malgré toutes les réductions & les économies possibles, l'équilibre ne pouvoit être rétabli sans ajouter encore

de nouvelles charges à celles sous lesquelles nous gémissons déjà, que cette augmentation de subsides ne soit accordée que pour un temps limité, qu'elle soit définie en une somme d'argent déterminée, & non en aliquote de quelque impôt déjà existant, ou sous la dénomination fiscale de nouvel impôt;

Que la répartition de la somme accordée & à lever sur la totalité du Royaume soit faite sur toutes les provinces dans la proportion la plus exacte & d'après une échelle graduée de leurs forces & de leurs facultés respectives, sauf ensuite à l'administration générale de chaque province à faire la division de son contingent sur les différents districts, & aux administrations partielles d'en faire la répartition sur les individus de la manière la plus égale & la moins onéreuse au pauvre peuple.

2° Le Clergé du Puy prendra encore la liberté de représenter à Sa Majesté & à la Nation, que l'immensité de la dette nationale & l'accroissement presque incalculable du numéraire, & même le progrès du commerce ont créé dans le Royaume une classe très-nombreuse de riches propriétaires dont les propriétés échappent aux regards & aux recherches, & que par conséquent les impôts ne peuvent atteindre, si l'on excepte la capitation qu'ils payent tous, & l'industrie que quelques-uns d'entre eux supportent, ils n'ont de commun avec les autres citoyens que les impôts qui tombent sur les consommations; d'où il résulte que leurs contributions aux charges publiques n'ont nulle proportion avec celles des propriétaires des terres, ce qui est aussi impolitique qu'injuste, parce que l'exemption des charges dont jouit ce genre de propriétés occultes les fait singulièrement rechercher, diminue nécessairement le prix des propriétés territoriales, appauvrit par là même ceux qui en jouissent, fait porter la majeure partie du numéraire au trésor royal & dans la capitale, ce qui le rend infiniment rare dans les provinces reculées, & nuit également aux cultivateurs & aux négocians.

Le Clergé du Puy ne sauroit supplier trop instamment Sa Majesté de prendre cet objet en considération, persuadé que l'influence qu'il peut avoir sur les ressources fiscales de l'Etat & des peuples est inappréciable.

3° Nous la prierons encore de réformer l'usage également injuste, abusif & meurtrier d'établir dans la capitale toutes les caisses de payement, le seul bien qui en résulte est de faire vivre & d'enrichir même une nuée de particuliers, à Paris, aux dépens des provinces; il en coûte plus d'un dixième de faux frais aujourd'hui pour recevoir le payement de la moindre rente ou pension, sans parler des retards que la négligence ou le plus souvent la cupidité des payeurs fait éprouver; indépendamment des torts réels que ce système fait aux individus, il en résulte deux maux politiques dont les effets se sont malheureusement trop fait sentir depuis quelques années : le premier, est la rareté du numéraire dans les provinces; le second, l'aliment de cet agiotage ruineux qui engloutit les richesses réelles dans le vain espoir des richesses fictives.

Dans les mystères de l'économie politique, les ouvrages qu'on a répandus dans le public depuis quelque temps, les comptes du gouvernement, & surtout le grand & sage ouvrage de Monsieur Necker, nous ont donné trop de lumières sur la chose publique, pour qu'il nous soit permis de douter que l'énormité des emprunts & la meurtrière facilité des Ministres à les multiplier, ne soit la source funeste du dérangement progressif & extrême des finances du Royaume. Notre député réunira donc ses vœux & ses efforts à ceux de tous les ordres de l'Etat, pour qu'il soit mis un frein à cette liberté perfide & ruineuse; & que dans le cas où il seroit absolument impossible de pourvoir autrement que par des emprunts à des besoins urgents, & qu'on ait pu prévoir, il soit assigné par un édit solennel, enregistré dans toutes les Cours & signifié à toutes les Assemblées des provinces, une somme déterminée sur les impôts déjà existants, qui serve tout à la fois au payement des intérêts dudit emprunt & au remboursement du capital dans un espace de temps déterminé, qui ne pourroit jamais être de plus de six ans, ou du moins il seroit efficace

pour prévenir les dangereux accroissements de la dette nationale.

4° Nous unissons notre vœu à celui que formeront, sans doute, les trois ordres de l'Etat, pour proscrire à jamais de notre législation ces abus de l'autorité ministérielle, & surtout de l'ingénieuse & impitoyable avidité des financiers, d'où il résulte que des arrêts du Conseil qui ne sont connus que dans les bureaux, ordonnent des extensions d'impôts, des sols pour livre, des droits de toute espèce & surtout même des amendes contre ceux qui ne s'y soumettent pas, & dont tout le crime est de ne connoître pas des lois ou des règlements qu'on ne fait exécuter qu'à l'ombre du secret.

5° Nous demandons que la masse & la perception des impôts soit simplifiée le plus possible; plût à Dieu, pour le bonheur des peuples, que l'impôt unique fût admissible; mais au moins que chaque espèce d'impôt soit définitivement arrêtée pour la quotité proportionnelle & absolue, & que nulle autorité que celle des Etats généraux ne puisse y ajouter, en sorte que chaque province sache exactement ce qu'elle doit payer, & que, d'après la répartition qui en sera faite par les administrations particulières, chaque individu connoisse aussi le tribut qu'il doit au Roi comme citoyen & comme sujet; & qu'enfin le soupçon même d'arbitraire en fait d'impôt soit banni d'un Etat libre & gouverné par un Prince qui regarde comme les plus beaux de ses titres ceux de père & d'ami de son peuple.

6° Puisque le Clergé & la Noblesse renoncent aux distinctions pécuniaires, quoique ces distinctions soient de la même date que l'origine de la Monarchie françoise, il seroit de toute justice que toutes les provinces offrissent au Roi & à la Nation assemblés le sacrifice des exemptions dont elles ont joui jusques à présent. Le tableau des impositions de diverses généralités qu'a donné M. Necker, présente des disparités presque révoltantes; tous les François sont membres de la même famille, ils participent tous également aux avantages du gouvernement, ils doivent donc en partager également les charges : point de priviléges qui doivent & qui puissent subsister devant l'intérêt de la chose publique, l'État a des droits égaux & imprescriptibles sur tous les individus & toutes les propriétés qu'il protége. Le principe fondamental de toute société est que tous ses membres qui ont des intérêts communs à soutenir & à défendre aient aussi des charges & des devoirs égaux à remplir.

7° L'égalité proportionnelle des contributions de tous les ordres de l'Etat, comme on n'a cessé de le répéter dans ce déluge d'écrits qui a inondé la France dans ces derniers temps, devant être une mine inépuisable pour le trésor royal, nous demandons que le produit total qui en résultera soit solennellement constaté, & que, sauf le prélèvement qui sera jugé nécessaire pour le rétablissement des finances, tout le surplus tourne absolument au profit des cultivateurs, qu'ils soient soulagés au prorata du bénéfice qui tournera au profit du trésor public, & qu'on prenne les moyens les plus efficaces pour prévenir, dans cette circonstance, ce qui arriva lors de l'établissement des vingtièmes nobles, qui ne furent annoncés d'abord que comme une ressource qui devoit servir au soulagement du peuple, & qu'on finit cependant par imposer sur les fonds du peuple comme sur les fonds nobles.

8° Nous croyons également qu'il est essentiel de mettre des bornes à la liberté ministérielle pour la création de nouvelles charges de judicature, offices de finances, lettres de noblesse, &c., & peut-être même de la proscrire absolument. La multitude effrayante de créations de ce genre est un emprunt très-réel dont les intérêts écrasent depuis trop longtemps le trésor royal, c'est-à-dire la Nation. Ces intérêts sont même plus onéreux que ceux des emprunts ordinaires, en ce que la finance de ces charges & offices ayant été réduite successivement pour soulager le trésor royal, les dédommagements en représentation de ladite finance, ont été réellement rejetés sur les peuples, ou en accroissement d'impôts pour les offices de receveur, ou en augmentation d'épices pour les charges de judicature; & quant aux lettres de noblesse, par des exemptions

d'impôts dont le Gouvernement a reçu le produit, & dont le peuple paye l'intérêt.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

En suppliant Sa Majesté de maintenir les différents tribunaux ecclésiastiques & civils, souverains & subalternes dans le libre cours & exercice de leur pouvoir & juridiction, le Clergé, obligé par état & par devoir de soutenir spécialement l'intérêt de cette partie de la Nation qui forme véritablement le Peuple françois, ne sauroit demander avec de trop vives instances qu'on abrége les longueurs & qu'on diminue les frais de procédure : les formes actuelles ont le triple inconvénient d'être ruineuses, d'éterniser les affaires & surtout de fournir à l'injustice & à la mauvaise foi des armes, malheureusement trop sûres, contre la justice & l'innocence. Nous croyons que les deux moyens les plus efficaces & peut-être même les seuls efficaces pour remédier à ces abus, seroient de commencer par rapprocher la justice des justiciables & abolir enfin la vénalité des charges, & nous recommandons spécialement à notre député d'insister sur ces deux points.

QUATRIÈME PARTIE

PAYS DE VELAY. — CONTRIBUTIONS.

Les citoyens de tous les ordres du pays doivent se réunir pour réclamer contre l'excès de ces contributions; le Clergé, plus près des peuples par les rapports que ses fonctions lui donnent avec eux & surtout avec le grand nombre de malheureux dont le pays est rempli, est plus étroitement obligé de porter au pied du trône de la Nation les justes plaintes des habitants du Velay sur l'énormité de leurs impositions.

Les forces contributives d'un pays doivent se mesurer sur son étendue, sa population, la fertilité des terres & l'industrie des habitants : toutes les richesses d'un pays dérivent de ces quatre ressources.

1° L'étendue de la partie du diocèse du Puy qui forme le pays de Velay, est d'environ cent une lieues & demie carrées, d'après le toisé qui en a été pris sur la carte le plus exactement possible. Suivant M. Necker, l'étendue de toute la province de Languedoc est de deux mille cent quarante & trois quarts de lieues carrées; le pays de Velay n'est donc que le vingt & unième de toute la Province;

2° La population du Velay, calculée d'après les registres de naissances, dans la proportion de vingt-sept à un, est d'environ cent vingt mille âmes : le Languedoc en contient près de deux millions; ce double aperçu sur l'étendue de la population suffiroit d'abord pour établir la justice de nos réclamations, puisque l'étendue, & la population surtout, sont les deux mesures les plus sûres des richesses d'un peuple.

Cependant le Velay est taxé entre le seizième & le dix-septième de l'imposition générale du Languedoc. Il est donc surchargé à peu près d'un cinquième, ce qui est énorme pour un aussi petit pays; les injustices de ce genre, lorsqu'elles tombent sur un grand territoire & une grande population, sont à peine sensibles, parce qu'en se divisant sur un grand nombre de têtes, elles affectent foiblement chaque individu; mais, plus le nombre des contribuables est borné, plus l'augmentation devient onéreuse & accablante pour chacun d'eux.

3° Les productions d'un pays sont la troisième source de ses richesses, c'est même la principale & celle d'où naissent toutes les autres, parce que l'homme ne tient à la terre qu'il habite qu'autant qu'elle le paye, en le nourrissant, des soins qu'il prend de sa culture.

L'abondance de la production dépend de la qualité du sol, de son site, de la nature du climat. Or, sous tous les rapports, le pays de Velay est un des plus mal partagés de la Province. Sur cent une lieues carrées, il y en a à peine trois où les terres ne chôment pas; à peine un vingtième qui produise deux années sur trois; plus d'un tiers qu'on ne peut ensemencer tous les trois ans; & un quart, au moins, qui ne produit que des ronces & quelques maigres pâturages pour le menu bétail.

Les récoltes y sont exposées à toutes sortes d'accidents : l'âpreté du climat,

l'abondance & le long séjour des neiges, les brumes de l'hiver & qui se prolongent bien avant dans le printemps, en font périr une partie presque toutes les années.

Le voisinage, la multitude & la hauteur des montagnes multiplient prodigieusement les orages en été. De là ces grêles très-fréquentes, qui détruisent en un instant les espérances & les fruits du cultivateur. Le site du pays, très-montagneux, & coupé par des ravines d'une profondeur effrayante, rend la culture des terres très-pénible & beaucoup plus dispendieuse que dans les pays de plaines, objet auquel on ne fait pas assez d'attention quand il s'agit de l'impôt territorial.

D'ailleurs, cette nature du sol est exposée à un genre de dégradation qui n'est pas connu dans les pays plats & qui est cependant ruineuse pour les habitants, parce que la fonte des neiges, quand elle est précipitée, ce qui arrive presque toujours, & les torrents qui sont très-fréquents, surtout en automne, entraînent les terres & rendent infertiles pour longtemps, quelquefois même pour toujours, de vastes étendues de pays.

Le sol du Velay est donc un des plus disgraciés & des moins féconds de la Province.

La proportion de la taxe devroit donc être au-dessous de celle de son étendue & de sa population, & cependant elle l'excède d'un cinquième; la répartition est donc injuste & la surcharge du pays manifeste. Notre député réclamera vigoureureusement contre cette injustice, dont nous n'avons jamais pu avoir satisfaction aux États généraux du Languedoc.

4° Le Velay n'a qu'un genre de commerce important, celui des dentelles. M. Necker dit que cette manufacture y est très-considérable; elle le fut, en effet, il y a soixante ans, mais, depuis, elle a déchu de plus des deux tiers & va toujours décroissant. Plusieurs causes ont contribué à précipiter la décadence de cette branche d'industrie nourricière de nos montagnes. Les principales sont le transport de cette manufacture dans plusieurs autres provinces du Royaume, les impôts énormes dont les soies ont été grevées, le défaut de moyens pour se procurer des dessinateurs qui auroient été nécessaires pour perfectionner les ouvrages & les assortir aux goûts & au luxe; la prohibition qui en a été faite chez l'étranger, nommément en Espagne & en Angleterre, où se faisoient de grandes affaires; l'instabilité des modes, qui ont substitué la filoché & les gazes à la dentelle; la douane de Valence, établie sur les limites du Velay & du Forez. On peut dire que cet établissement meurtrier a consommé la ruine de notre manufacture, par l'excès des droits auxquels ce genre d'ouvrage a été assujetti, sans aucune distinction du beau, du médiocre & du moindre, & par la multitude & la tyrannie des employés de ce bureau, qui fouillent & traitent sans ménagement des objets dont tout le prix est dans la délicatesse, la fraîcheur & la coquetterie même de l'arrangement. Une preuve sans réplique de la chute de cette branche d'industrie dans le Velay, c'est qu'autrefois les deniers de toutes les recettes étoient pris par les négociants & partoient en papier, & que, depuis plusieurs années, ils sortent en nature.

5° Le Velay n'a, d'ailleurs, aucune des ressources propres à vivifier un pays: point de rivières & de canaux navigables; point de route de poste, par conséquent, très-peu de voyageurs; point de grands propriétaires qui y consomment leurs revenus, à l'exception du seigneur Évêque; point de commerce, même de bois, quoique pays de montagnes; c'est même un des premiers besoins qui s'y font le plus vivement sentir. On l'achète, au Puy, 25 & 30 sols le quintal, ce qui équivaut, à peu de chose près, au prix où il se vend à Paris.

Le peuple de la campagne n'a que la triste ressource des émigrations pour payer ses charges. Les hommes vont travailler pendant six mois de l'année dans le bas pays, & rapportent au receveur le fruit de leurs sévères économies. Les propriétaires n'ont pour moyen d'acquitter leurs impositions que le superflu de leurs grains, & si la mesure du poids de 34 livres ne se vend pas 50 sols au moins, ils sont dans l'impossibilité physique de payer.

6° La disproportion des charges, avec la

modicité des forces du Velay deviendroit encore plus sensible par la comparaison qu'on pourroit en faire avec le taux des impositions dans la plupart des autres provinces du Royaume. On ne désavouera pas sans doute, d'après les détails ci-dessus, que le Velay ne soit une des parties du Royaume la plus dépourvue de tous les genres de ressources qui font la richesse d'un pays; cependant, à en juger par la masse des impôts que supportent ses habitants, elle devroit être une des plus riches.

En effet, l'ensemble des impositions de ce petit pays, en y comprenant la recette des domaines, du grenier à sel, du tabac, de la régie générale, de la subvention, &c., s'élèvera à près de deux millions, ce qui donne une charge de 21 livres 15 sols par tête d'habitant, tandis qu'il n'y a que sept généralités dans le Royaume, d'après Monsieur Necker, où l'impôt par tête excède cette somme, preuve invincible que les règles de proportion pour la répartition dans les diverses provinces du Royaume sont essentiellement défectueuses, & encore la plupart des sept généralités où l'impôt par tête excède 21 livres 15 sols sont pays de grandes gabelles, & le Velay n'est assujetti qu'aux petites; ce qui prouve que la disproportion dans ce qui mérite véritablement le nom d'impositions effectives, est encore plus monstrueuse.

D'ailleurs, sur 120000 habitants dont le Velay est composé, il y a à peine 8729 têtes capitables, d'après le relevé des rôles. Or, en multipliant ce nombre par 7, le produit, qui est 61103, présentera le nombre des chefs de famille ou autres têtes imposables; il faut donc qu'il y ait dans le Velay 58,897 individus, c'est-à-dire la moitié des habitans incapables de payer aucune espèce de charges, & pour peu qu'on connoisse la pauvreté de ce petit pays, on conviendra que ce nombre de misérables, loin d'être exagéré, est encore au-dessous de la réalité, & par conséquent la masse totale des impositions ne peut être acquittée qu'autant que les individus imposables payent l'un portant l'autre près de 240 livres, ce qui est révoltant pour un pays aussi misérable qu'est le Velay, d'après le tableau malheureusement trop fidèle & trop vrai que nous en avons tracé. La chose devient également sensible par un calcul fait suivant les mêmes éléments sur la Normandie. On a supposé un quart de pauvres dans la Normandie: on a divisé le restant des habitants par 7, sur quoi on a fait la répartition des 57 millions que paye cette province, l'une des meilleures & peut-être la plus riche province de France, où les têtes imposables ne supportent l'une dans l'autre que 265 livres.

Enfin le dernier moyen de conviction, pour établir la surcharge qu'éprouve le Velay, naît de la comparaison qu'on pourroit faire des droits qui ont un rapport direct avec la richesse ou le revenu des terres. Nous ne craignons pas de dire que le Velay est un des pays de la Province où la perception des droits d'aides, de contrôle, de poste, &c., est la moindre; dans les diocèses de Toulouse, Nimes, Montpellier, ces droits s'élèvent au moins au double de ce qu'ils rendent dans le Velay.

Notre vœu est donc, & nous avons le droit de le former :

1° Qu'il ne soit mis sur le Velay aucune augmentation, quand même il en seroit mis sur le Languedoc, le pays étant dans l'impossibilité absolue de payer plus qu'il ne paye, & dans le droit de solliciter une modération d'un sixième au moins dans les impositions effectives, comme juste & nécessaire pour encourager l'agriculture, cette source générale & première de toutes les richesses;

2° De demander & d'obtenir la suppression de la douane de Valence, comme infiniment préjudiciable au seul commerce qui puisse offrir un supplément à la pauvreté territoriale du pays;

3° Le Velay est le seul diocèse du Languedoc où se soit conservée l'ancienne & bizarre composition des Mandements; les inconvénients sans nombre qui résultent de cette composition gothique & qui retrace tous les vices du régime féodal, ont été développés dans un Mémoire que l'administration présenta, il y a quelques années, à M. l'Intendant; les difficultés du changement effrayèrent. On pourroit cependant venir à bout de les vaincre avec du courage, du travail & l'appui de l'auto-

rité, & il en résulteroit pour le pays des avantages infinis, dont l'un seroit de corriger les vices de la répartition actuelle des impôts;

4° Demander d'être autorisé à réformer les vices du cadastre, soit en y ajoutant, surtout dans celui de la ville du Puy, le très-grand nombre d'objets qui ne pouvoient être compris dans l'ancien, parce qu'ils n'existoient pas à cette époque, soit en changeant l'allivrement de parties considérables du diocèse qui étoient en friche lors de la confection du cadastre, & de celles qui ont été notablement détériorées par le concours de causes physiques;

5° Demander le partage des communaux, & qu'une portion soit employée en plantations, deux objets infiniment essentiels, dans le Velay surtout, où il est de la plus urgente nécessité que les bois soient régénérés & où la culture des communaux seroit d'une très-grande ressource pour le pays & utiliseroit un terrain immense, qui devient presque nul par le défaut de moyens des habitants d'avoir la quantité de bestiaux nécessaires pour mettre à profit les pâturages de ces communes; bien entendu qu'on laisseroit dans chaque communauté une portion du communal proportionnée à l'étendue & aux besoins de ladite communauté;

6° Demander la réduction du prix du sel pour le pays de Velay; quoiqu'il ne fasse pas partie des grandes Gabelles, le prix de cette denrée y est néanmoins exorbitant pour un pays de montagnes, où la nourriture & l'engrais d'un grand nombre de bestiaux pourroit être une source de richesses; mais il faut du sel aux bêtes à cornes & à laine, & sa cherté, jointe à la pauvreté du pays, ne permet pas aux paysans de leur en donner; de là la rareté du bétail, eu égard à l'étendue du sol, la médiocrité des laines, qui acquerroient un prix bien supérieur, si celui du sel étoit proportionné aux facultés du laboureur; de là encore les épizooties, qui font des ravages affreux, &, enfin, la stérilité des terres, faute d'engrais, que l'abondance du bétail pourroit leur fournir;

7° Que toute augmentation ou accroissement d'impôt soit fixé en argent pour la totalité du Royaume; que la répartition de la somme totale soit faite sur chaque province ou généralité, d'après l'échelle graduée de leur force respective; que chaque province ou généralité assigne ensuite à chacune de ces subdivisions son contingent sur ladite somme, & qu'il soit laissé à chaque administration particulière la liberté de faire l'imposition de son contingent, selon qu'elle le jugera convenable & moins onéreux pour les contribuables; comme aussi de faire la levée des contributions de la manière la plus économique. Ce qui importe au Gouvernement, c'est que le versement des impositions nécessaires se fasse au Trésor royal à des époques fixes & dans toute son intégrité, deux choses dont chaque pays seroit solidaire; mais il est indifférent au Gouvernement que la levée de ces impositions se fasse d'une manière ou d'une autre. Il est même de son intérêt d'accueillir & de sanctionner tous les plans économiques que les administrations partielles pourroient concevoir & adopter pour le soulagement & la tranquillité des peuples;

8° Que les simples journaliers & autres pauvres habitants doivent être exempts de tout impôt;

9° Que les milices soient supprimées, comme vexatoires & préjudiciables à l'agriculture & nuisibles même aux bonnes mœurs, par la précipitation qu'elles occasionnent dans les mariages;

10° Que l'on adoucisse & que l'on détermine d'une manière invariable les droits de contrôle, si lourds pour le peuple & presque arbitraires, par la facilité qu'ont les directeurs des domaines de les étendre à volonté, au moyen d'arrêts du Conseil;

11° Que les termes des impositions soient réglés de façon que les contribuables aient le temps de vendre leurs denrées avant l'échéance, & qu'en aucun cas il ne puisse être levé sur les peuples aucun droit pour les avances que les Receveurs généraux ou particuliers seroient tenus de faire au Gouvernement;

12° Que le commerce des grains soit toujours libre dans l'intérieur de tout le Royaume; c'est le seul moyen d'en maintenir le prix au degré nécessaire pour satis-

faire au payement des impôts, pour prévenir la disette dans les provinces où les récoltes ont été insuffisantes & fournir aux autres une ressource pour ne pas gémir dans le besoin au sein de l'abondance;

13° Que l'ordre de la Noblesse ait toujours un certain nombre de membres aux bureaux d'administration des colléges & hôpitaux, & qu'il leur soit assigné un rang convenable;

14° Que les offices de Notaire ne puissent être confiés qu'à des sujets dignes de la confiance publique, & jugés tels par le Juge royal, assisté de deux membres du siége, & que lesdits Notaires soient obligés d'avoir un double registre dont l'un en papier simple soit déposé au greffe;

15° Que Messieurs les Curés soient établis dans l'ancien droit de recevoir, avec l'assistance d'un certain nombre de témoins, les dernières volontés de leurs paroissiens, lorsqu'ils les voient dans l'impossibilité de faire un testament par devant notaire;

16° Qu'on ne puisse être admis à exercer l'emploi des feudistes Commissaires à terrier, qu'après un examen convenable par devant le Juge royal assisté de deux membres du siége, & que lesdits Commissaires à terrier ne puissent faire signer par les Notaires aucune reconnoissance qu'en présence des particuliers intéressés, & qu'enfin pour le bien général & la sûreté du commerce on poursuive plus sérieusement que par le passé les banqueroutiers frauduleux.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Tels sont les vœux que le Clergé de la Sénéchaussée du Velay charge son député de porter à l'Assemblée nationale, & d'y faire valoir avec tout le zèle & tout le courage que peuvent inspirer les grands intérêts qui en sont l'objet; nous lui recommandons de s'unir aux députés de son ordre pour tout ce qui concerne la Religion, l'Eglise & le Clergé; à ceux de la Sénéchaussée pour tout ce qui intéresse particulièrement le Velay, & à tous les ordres de l'Assemblée nationale pour tout ce qui regarde le bien général de la Nation; nous restreignons ses pouvoirs pour le premier & le quatrième article portés dans notre cahier, sous le titre de Constitution françoise, & nous lui défendons expressément d'adhérer à rien de ce qui pourroit y être contraire, sans avoir préalablement reçu de nouveaux pouvoirs de ses commettans; nous lui laissons pour tout le surplus, la faculté & la liberté de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qu'il jugera, suivant ses lumières & sa conscience, utile & nécessaire pour la gloire & le maintien de la Religion, le bien général du Royaume, l'honneur de l'ordre ecclésiastique, les intérêts de la Sénéchaussée du Velay, le service & la satisfaction personnelle du Roi, le bonheur des peuples, la sûreté & la prospérité publique.

Le présent cahier des doléances du Clergé de la Sénéchaussée du Velay, assemblé par ordre du Roi, contenant quarante-deux pages, cottées & paraphées, par Monsieur l'abbé de Pina, président de l'Assemblée du Clergé, lu & approuvé par ladite Assemblée, a été rédigé par les Commissaires nommés à cet effet, & sous-signés avec Monsieur le président & l'abbé Prayart, secrétaire.

Au Puy, dans la salle du Clergé, le trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés : PINA, doyen, vicaire général, procureur fondé de Monseigneur l'Evêque & président de l'Assemblée de l'ordre du Clergé;
DESGRANGES, abbé commendataire de l'abbaye de Doue;
POUDEROUX, chanoine député du chapitre de la cathédrale;
DEFONTAINE, prieur, curé de la Farre;
SANIAL, curé-archiprêtre;
JULIARD, curé de Saint-Christophe;
DAGULHAC DE SOULAGES, prieur, curé primitif de Saint-Pierre;
DORLHAC, chanoine de Saint-Paulien;
FRANÇOIS BOURQUIN, de l'ordre de Cîteaux;
MOLLES, curé de Saint-Martin de Fugères;
F. MAGUET, prieur des Carmes;
PRAYART, secrétaire.

(Archives nationales, B. III, 125, f[os] 372-400.)

DCCCCLXXIX

Cahier des plaintes, doléances & remontrances de l'ordre du Clergé de la sénéchaussée de Béziers.

1789 ARTICLE PREMIER. Maintenir le seul culte public de la Religion catholique apostolique & romaine; & à cet effet établir un ou deux corps réguliers, chargés de l'instruction chrétienne, l'un desquels seroit la Congrégation de Saint-Maur.

Instituer dans chaque séminaire des villes où il y a une université, des professeurs, sous lesquels on pourroit prendre les grades; enfin arrêter la licence de la presse, cause de la décadence de la Religion & de l'anarchie.

ART. 2. Faire exécuter les ordonnances relatives à l'abstinence pendant le carême, & à la sanctification des dimanches & fêtes.

ART. 3. Que les non-catholiques ne puissent plus requérir le ministère des prêtres pour tout ce qui concerne leur état civil;

Que le Juge ne puisse recevoir les mariages des non-catholiques, qu'autant que chaque partie portera un certificat du curé de leur non-catholicité.

ART. 4. Mettre en vigueur les conciles nationaux & provinciaux, & les synodes diocésains, où tous les ordres du clergé auront séance.

ART. 5. N'admettre dans tout le Royaume qu'un seul & même rite, bréviaire, catéchisme & enseignement.

ART. 6. La répartition égale des impôts une fois admise pour tous les ordres, en proportion des facultés de chacun, que le Clergé ne soit pas obligé de payer les décimes & que pour la répartition des charges publiques, il soit appelé tant dans l'ordre séculier, que régulier du Clergé, un nombre suffisant de représentants, librement élus par leur corps.

ART. 7. Demander une nouvelle constitution des Etats de Languedoc, dont les membres, librement élus, seront pris dans tous les ordres & chapitres.

ART. 8. Taxer dans chaque diocèse de la Province les capitalistes relativement à leurs facultés. 1789

ART. 9. Retour périodique des Etats généraux, & que les Ministres y rendent compte de leur administration.

ART. 10. Abolition des lettres de cachet, & prier Sa Majesté de faire vérifier les causes & les motifs de la détention de ceux qui en sont les victimes.

ART. 11. Suppression des gabelles, aides & traites, & que le sel soit rendu marchand.

ART. 12. Modérer les droits de contrôle, en donner un tarif clair & précis, en attribuant aux parlemens & cours des aides la connoissance des questions élevées sur ces objets; abroger tout droit d'amortissement pour le Clergé séculier & régulier relativement aux améliorations de ses bâtimens & domaines, & exempter de tout droit les ventes des effets du Mont-de-Piété.

ART. 13. Liberté de la pêche, & notamment la pêche au bœuf, sur tous les parages de la Méditerranée.

ART. 14. Réformation du Code civil & criminel, suppression de l'attribution au grand conseil en faveur des abbés ou autres privilégiés, & que toutes les causes soyent jugées définitivement par les tribunaux de chaque province.

ART. 15. Etablir dans chaque diocèse une maison de charité pour les enfans illégitimes & ceux des indigens, & une autre pour les infirmes, ainsi qu'un bureau pour supprimer la mendicité, & renouveler les ordonnances contre toutes sortes de prostitution.

ART. 16. Fixer irrévocablement la nature des fruits décimables dans le ressort du parlement de Toulouse.

ART. 17. Rendre commune à tous les établissemens ecclésiastiques la déclaration du 1er décembre 1769 concernant les dévolutaires, & rendre irrévocables les unions faites depuis cent ans, pourvu que cette loi ne puisse s'étendre sur les réunions des bénéfices-cures.

ART. 18. Révocation des Edits & déclarations qui assujettissent la Congrégation de France & les Bénédictins de Saint-Maur à obtenir des lettres d'attache, & des déclarations de changement de domicile.

Art. 19. Demander une loi qui autorise les communautés à transiger avec les chapitres ou autres possesseurs ecclésiastiques de biens nobles, sur tous procès mus ou à mouvoir, au sujet de la nobilité des possessions.

[*L'article 20 n'existe pas dans le manuscrit.*]

Art. 21. Autoriser les chapitres à faire desservir par un des membres les cures dont ils sont fruits-prenant & rendre inamovibles ceux de la Congrégation de Saint-Maur & de Cîteaux, ce qui obvie à l'insuffisance des congrues.

Art. 22. Réintégrer les Curés dans le droit de faire corps & de nommer alternativement par chaque diocèse un Agent général chargé de correspondre avec eux, ne leur donner aucun adjoint ou vicaire sans leur consentement, & révoquer les articles 10 & 11 de l'Edit de 1695.

Art. 23. Faire payer les Vicaires proportionnellement par tous les décimateurs, permettre à tout Curé de résigner sous la réserve du tiers du revenu total de son bénéfice, sans que cette réserve puisse être sujette à aucune taxe.

Art. 24. Donner aux Curés infirmes une pension honnête sur tous les biens ecclésiastiques du diocèse & qu'après vingt ans de service, ils jouissent des mêmes priviléges que les gradués sur les bénéfices des cathédrales, ainsi que les Vicaires qui auront servi vingt-cinq ans sans être placés.

Art. 25. Doter suffisamment les Curés, afin qu'ils n'exigent plus de casuel.

Art. 26. Rendre inamovibles les Curés de Malte, & assimiler leur traitement à celui des autres Curés.

Art. 27. Demander la conservation des ordres religieux, & leur permettre de recevoir les vœux à dix-huit ans.

Art. 28. Etablir dans chaque communauté un conseil de prud'hommes qui juge sur-le-champ, définitivement & sans frais, toutes les contestations sur partages des terres, fossés & limites.

Art. 29. Fixer irrévocablement par une loi les partages des revenus des abbayes actuellement existantes.

Art. 30. Enjoindre à tout patron ou collateur de bénéfices de n'en passer les actes & titres que par-devant notaire, à peine de nullité.

Art. 31. Les corps des prébendés & des semi-prébendés de la Sénéchaussée propriétaires de la maison commune, ainsi que les chanoines aspirant à jouir du droit d'administrer leurs propriétés, dont ils ont été privés jusqu'à ce jour, demandent :

1° A entrer par députés choisis parmi eux, aux assemblées capitulaires, en nombre égal à celui des chanoines, lorsqu'il s'agira du temporel ;

2° A nommer parmi eux un des deux prévôts qui sont chargés chaque année de la gestion des affaires ;

Art. 32. Le clergé de la Sénéchaussée demande des secours pour l'amélioration du sort de l'église de Lodève & autres, ainsi que de certains colléges & couvents religieux.

Art. 33. Suppression de tout droit de maîtrise & de jurande.

Art. 34. Rétablir les Archiprêtres, Prieurs & Curés dans tous leurs anciens droits.

(Archives nationales, B. III, 39, f°s 538-594.)

DCCCCLXXX

Cahier des doléances & supplications du Clergé de la Sénéchaussée du pays de Gévaudan.

1789

De tous les vœux que le clergé du Gévaudan va porter au pied du trône, le premier, le plus important & le plus cher à leur cœur est sans doute le maintien de la religion dans toute sa splendeur; & c'est le désir de la voir toujours victorieuse & florissante au milieu des combats sans nombre que lui livrent ses adversaires qui l'anime à solliciter de la piété d'un Roi qui mérite encore plus par sa vertu que par les vœux que lui ont transmis ses ancètres l'auguste titre de Roi très-chrétien.

Article premier. Que Sa Majesté daigne accorder une protection spéciale à

la religion catholique dans toute l'étendue de son Royaume, ainsi qu'au clergé de la France qui de tous les temps en a été le plus bel ornement & le plus ferme appui.

ART. 2. Renouveler les arrêts de règlement concernant la sanctification des dimanches & fêtes & la décence dans les églises, surtout pendant la célébration de l'office divin, & pour cet effet enjoindre expressément aux officiers de police de tenir la main à leur exécution.

ART. 3. Réprimer la liberté de la presse en proscrivant tous les écrits qui attaquent la religion, contraires aux bonnes mœurs & diffamatoires.

ART. 4. Permettre les conciles nationaux & provinciaux & laisser à nos seigneurs les Evêques le soin de leur convocation.

ART. 5. Rendre les chefs des monitoires plus rares & pour cela défendre aux juges de forcer les officiaux à les accorder pour d'autres raisons que les meurtres, les incendies & les crimes d'Etat.

ART. 6. Conserver & protéger les ordres religieux & chercher dans sa sagesse les moyens de les rendre encore plus utiles à l'Eglise & à l'Etat, en conséquence permettre l'émission des vœux à un âge moins avancé.

ART. 7. Soumettre tous les couvents de religieuses à la juridiction immédiate des ordinaires, quelques droits qu'elles puissent opposer pour leur exemption.

ART. 8. Autoriser le clergé de France à n'avoir dans tout le Royaume qu'un même bréviaire, les mêmes livres d'église, le même rituel, la même théologie & le même catéchisme.

ART. 9. Réformer les universités en remettant en vigueur les anciens statuts.

ART. 10. Faciliter une éducation meilleure à la jeunesse, maintenir les petites écoles dans toutes les paroisses où elles sont établies, en créer dans celles où il n'y en a pas, en les obligeant à imposer pour les honoraires de ceux qui y seront préposés trois cents livres dans les villes, deux cents livres dans les campagnes pour les régens.

ART. 11. Etablir dans les paroisses des bureaux de charité dotés de manière qu'ils puissent secourir les vrais pauvres, encourager au travail & détruire la mendicité, préposer les curés à ces bureaux, en sorte qu'aucune distribution n'y soit faite que sur leurs mandats, & pour faciliter ces établissements il leur soit accordé gratuitement ainsi qu'aux hôpitaux toutes lettres patentes nécessaires pour leur dotation.

ART. 12. Déclarer en tant que de besoin sur le dernier Edit donné en faveur des non-catholiques qu'il n'y ait que ceux qui ont toujours fait une profession ouverte & connue d'une religion non catholique ou n'ont pas été élevés dans la religion catholique & ne sont pas issus de père ou de mère catholique qui puissent faire publier leurs bans de mariage en la forme établie pour les non-catholiques, & qu'en conséquence les mariages mixtes ne puissent être célébrés que suivant les rits de l'Eglise catholique; sans cela le libertinage entraîneroit beaucoup de fidèles dans l'apostasie.

ART. 13. Ordonner que les chrétiens non-catholiques chez qui l'usage de différer le baptême expose les enfants à mourir sans avoir reçu ce sacrement, ce qui arrive souvent, soient tenus de les faire baptiser au plus tard trois jours après leur naissance & que leur baptême soit inscrit dans les registres des curés ou des juges.

ART. 14. Ordonner au clergé de France de prononcer sur la légitimité ou illégitimité du prêt à jour pour tirer les âmes timorées de l'embarras où les jette la variété des opinions sur cette matière.

Après avoir manifesté son zèle pour les intérêts de la religion, le clergé du Gévaudan va maintenant énoncer ses vœux pour la chose publique; le désir qu'il a de voir rétablir l'équilibre dans les finances de l'Etat & de soulager l'indigence du peuple, le détermine à se soumettre avec empressement à toutes les charges ordinaires & extraordinaires, sans aucune distinction & en proportion de ses biens & revenus, pourvu toutefois que les impôts soient votés par l'assemblée de la Nation & pour un temps limité, de sorte qu'après l'expiration du terme desdits impôts, les Etats généraux soient de nouveau convoqués pour proroger ceux qui seront trouvés nécessaires; demandant d'être conservé dans

toutes ses propriétés de quelque nature qu'elles soient & dans tous les honneurs & prérogatives dont il a joui jusqu'à présent en sa qualité de premier ordre de l'Etat, & en outre que la dette générale du clergé du Royaume ainsi que celle du Gévaudan en particulier qui n'ont été contractées que par ordre du Roi & pour le besoin de l'Etat, soient confondues avec la dette nationale.

Ce premier objet rempli, le Clergé de Gévaudan espère d'obtenir de la bonté du Roi :

ARTICLE PREMIER. D'augmenter les portions congrues de Messieurs les curés & vicaires sans en excepter ceux de l'ordre de Malte dont les titulaires des cures désirent d'être par une loi expresse déclarés inamovibles comme les autres & sans être obligés de solliciter afin qu'ils puissent vivre d'une manière convenable à leur état & en même temps soulager leurs pauvres;

ART. 2. De pourvoir à cette augmentation désirée sans détruire les corps, les établissements utiles, sans détériorer la condition des prieurs curés, sans que la modicité du produit des dîmes dans quelque paroisse prive ceux qui exercent le ministère d'un revenu égal à celui des autres & seroit indispensable de pourvoir incessamment au sort de ces derniers pour parvenir à cette fin.

Toutes les recherches faites par les Diocèses prouvent que la voye des unions en est le moyen le plus facile & le plus convenable; la bienveillance de Sa Majesté pour le clergé lui fait même espérer qu'elle voudra bien faire concourir certains bénéfices de sa nomination à cette amélioration & qu'en conséquence il lui plaira autoriser nos Seigneurs les Evêques à procéder de suite à cette union & pour cela supprimer toutes les formalités requises par les lois qui rendent ces unions impossibles, vu les frais immenses & les contradictions qu'éprouvent les parties de la part des tribunaux séculiers, unions qui paroissent encore indispensables pour fournir soit à la subsistance des prieurs simples à qui l'augmentation des portions congrues ne laisseroit pas six cents livres de rente, soit à celle des jeunes étudians pauvres qui se destinent à l'état éclésiastique, soit enfin à celle des prêtres vieux & infirmes & dépourvus de secours;

ART. 3. De vouloir bien réduire les différents corps qui composent les églises catholiques & collégiales du diocèse autres que les chanoines & les réunir en un seul & même corps de chanoines dont le nombre soit proportionné au revenu de l'église où s'opérera cette réunion & suffisant néanmoins pour que le culte divin y ait toute la décence & la majesté qu'il exige;

ART. 4. De conserver & de protéger les chapitres collégiaux, surtout ceux que nos Seigneurs les Evêques jugeront les plus utiles à leur diocèse; de transférer ceux de la campagne dans la ville la plus prochaine de leur résidence ou les unir à d'autres chapitres pauvres en faisant les réductions convenables & de venir au secours des chapitres réduits à l'indigence par ladite augmentation des portions congrues;

ART. 5. De séparer le service paroissial de celui des chapitres partout où ils seront jugés incompatibles, sauf le droit des parties & les dédommagements respectifs;

ART. 6. De donner pouvoirs à nos Seigneurs les Evêques de créer de nouvelles paroisses & d'établir des vicaires lorsqu'ils le jugeront nécessaire, sans être astreints à des calculs numériques des paroissiens, lorsqu'il se trouveroit d'autres motifs plus importants, tel que l'éloignement des villages & hameaux & la difficulté des chemins, en y procédant néanmoins suivant les formes établies que l'on désireroit d'être plus simples & moins coûteuses; il seroit encore à propos d'autoriser les Evêques à procéder *de plano* sur la requête & pour la commodité des habitants à des nouveaux arrondissements des paroisses; les inconvénients des limites actuelles dans ce diocèse sont innombrables; & il seroit urgent d'y remédier;

ART. 7. D'exempter les communautés religieuses de l'un & de l'autre sexe des formalités auxquelles elles sont assujetties lorsquelles veulent faire des nouvelles constructions ou reconstructions & de les affranchir ainsi que les hôpitaux du droit d'équivalent sur leurs consommations;

ART. 8. De continuer à prohiber l'alié-

nation des biens éclésiastiques, & dans le cas où elle seroit nécessaire, d'ordonner qu'elle ne pourra être effectuée que d'après le jugement d'un tribunal éclésiastique.

ART. 9. De confirmer la déclaration du 1er décembre 1769 qui soustrait aux recherches des dévolutaires les unions faites depuis cent ans aux cathédrales, colléges, cures, séminaires, hôpitaux & d'étendre ladite déclaration aux églises collégiales;

ART. 10. De faire dresser un tarif clair & précis sur les droits de contrôle & les objets qui y sont sujets, & s'il arrive que, malgré la clarté de ce tarif, les Directeurs du domaine intentent des procès, les Juges royaux en puissent connoître, les décider en dernier ressort & condamner les Directeurs aux dépens lorsqu'ils auront des demandes injustes à faire;

ART. 11. De supprimer les gabelles, impôt désastreux à tout le Royaume & plus particulièrement au pays de Gévaudan, ainsi que les Douanes & généralement tout ce qui peut gêner la liberté du commerce;

ART. 12. De rapprocher la justice des justiciables en formant des arrondissements de justice seigneuriale & d'établir dans la ville de Mende un Sénéchal & un Présidial dans lequel il y ait un certain nombre de conseillers clercs.

ART. 13. Tous les contribuables ayant le même intérêt dans les assemblées où se feront l'imposition & la répartition des impôts, leur permettre d'y assister par eux-mêmes ou par leurs députés librement élus & d'organiser ces assemblées tant provinciales que diocésaines & municipales, de manière que tous les membres qui les composeront puissent se contre-balancer & y occupent la place que l'usage leur assigne;

ART. 14. De régénérer le bureau des décimes tant qu'il sera nécessaire d'en conserver un, conformément à la disposition de l'arrêt du Conseil du cinq septembre 1784 rendu pour le diocèse d'Evreux, & d'attribuer au dit bureau l'administration des biens des bénéfices qui seront mis pour les objets mentionnés dans l'article 2 des présentes doléances;

ART. 15. De réunir au Collége de Mende & à d'autres établissements utiles qui seroient faits dans ce diocèse l'entier revenu du prieuré du Monastier cy devant uni au Collége de Rodez (Cette demande est d'autant plus juste que le bénéfice est situé dans le Gévaudan & que l'on a transporté les seules ressources d'un pays indigent dans un autre qui en a de plus considérables);

ART. 16. D'établir dans chaque paroisse une juridiction de police qui termine sur les lieux les petites contestations, avec attribution de souveraineté jusqu'à la somme de six livres, & de remédier aux abus déplorables des saisies & des séquestrations;

ART. 17. De venir au secours de la ville & du chapitre de Saugues qui, par un incendie de plus de cent maisons ont beaucoup souffert des dommages irréparables.

ART. 18. Le clergé du Gévaudan ne terminera pas ses représentations sans témoigner à Sa Majesté la plus vive reconnoissance pour l'avoir appelé ainsi que les autres ordres à ses conseils, mais en même temps il prend la liberté de lui observer qu'il désire avoir à l'avenir en proportion avec la Noblesse & le Tiers Etat une représentation aux Etats généraux qui soit plus relative à sa population que celle à laquelle il se trouve aujourd'hui réduit. Il la supplie spécialement encore d'ordonner que les différents corps ecclésiastiques aient une représentation proportionnée à celle des autres titulaires dans les assemblées de cette Sénéchaussée & déterminée de façon qu'il n'y ait plus lieu à aucune interprétation arbitraire.

Telles sont les principales demandes du clergé du Gévaudan; la religion en est la base, elles reposent sur la justice & il les adresse avec la plus ferme confiance à une assemblée où on n'écoutera que la voix de l'une & de l'autre. Que les réparations des presbytères & des églises qui sont à la charge des communautés seront dorénavant décidées par les administrations diocésaines qui les jugeront définitivement sans frais, ce qui sera observé de même pour les logements de Messieurs les Vicaires. Que les réparations qui sont à la

charge des gros décimateurs aux Eglises où il n'y a pas de fabriques seront prononcées par l'Evêque & son ordonnance exécutée par provision, nonobstant l'appel qui sera définitivement jugé par les Bailliages ou présidiaux qui ne pourront pas joindre le provisoire au fond.

Signés :

JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, Evêque de Mende, &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 85, f[os] 389-408.)

DCCCCLXXXI

Cahier des doléances du Clergé de la Sénéchaussée de Castres, assemblé le 17 mars 1789 dans le palais épiscopal.

1789 LES vœux de l'assemblée sont :

1° De faire les plus vives instances auprès du Roy pour obtenir de sa sagesse qu'il daigne arrêter les progrès de l'irréligion, & de s'opposer au projet de l'établissement d'une tolérance universelle, & qu'à cet effet il veuille bien réformer son Edit de novembre 1787, concernant les non-catholiques, le tout conformément aux sages remontrances de la dernière Assemblée du Clergé de France, & le supplier de nouveau d'accorder aux successeurs naturels des anciens fugitifs la main levée des biens qui sont encore en régie ;

2° Que la liberté de la presse soit sévèrement & plus fortement prohibée & qu'il soit défendu d'imprimer & de distribuer toute sorte d'ouvrages contraires à la religion, au gouvernement & aux mœurs;

3° De solliciter l'exécution des ordonnances & déclarations concernant le service divin, la décence dans les églises, la sanctification des dimanches & fêtes;

4° De demander le rétablissement des conciles provinciaux tous les dix ans & des nationaux tous les vingt ans, seul moyen de faire refleurir & de maintenir la discipline ecclésiastique;

5° De solliciter l'établissement d'un conseil de conscience qui seroit chargé de proposer au Roy les sujets qui seroient les plus dignes d'occuper les places éminentes de l'Eglise gallicane, ne préférant la naissance qu'autant qu'elle seroit jointe au mérite;

6° De solliciter de la Religion du Roy une loi qui mettroit entre les mains de l'ordinaire la nomination des bénéfices dépendant du droit de patronage exercé par les non-catholiques, jusqu'à ce qu'il puisse l'être par un catholique.

7° Demander l'abolition des monitoires; excepté dans les cas de meurtre ou de crime d'Etat;

8° Qu'il soit pourvu à l'insuffisance des portions congrues des curés & des vicaires, & qu'il leur soit accordé une augmentation de revenu proportionnée à leurs besoins, en observant que ce seroit une surcharge accablante pour les curés fruits prenans s'ils supportoient seuls l'honoraire de leurs vicaires;

Demander que les décimateurs contribuent à toutes les charges au prorata des fruits décimaux qu'ils perçoivent dans les différentes paroisses.

Mais, considérant que plusieurs curés des différents diocèses jouissant des fruits décimaux de leurs paroisses n'ont cependant point un revenu égal à la portion congrue, il est nécessaire de solliciter une loi, laquelle en simplifiant la forme des unions & des suppressions des bénéfices & autres revenus ecclésiastiques, diminuera les frais que les procédures entraînent, & qui donne aux Evêques la permission de pourvoir aux besoins des curés dont la dotation ne peut pas être complète d'ailleurs, & de faire des établissements utiles à leurs diocèses;

Solliciter, pour les curés de Malte, les mêmes avantages ainsi que leur inamovibilité & par ce moyen tous les congruistes pourront suivre l'exemple des curés décimateurs qui renoncent au casuel exigible; ils se contenteront alors les uns & les autres de ce que les fidèles leur offriront volontairement ;

Demander que les dépenses soient payées par les gros décimateurs au prorata de leurs fruits aux fabriques non suffisam-

ment dotées, tant dans les paroisses dont les curés sont codécimateurs que dans celles où ils ne sont que de simples congruistes; on demande aussi qu'elles soient également payées aux fabriques des annexes.

Exposer avec zèle la necessité d'établir dans chaque diocèse un fonds suffisant pour pensionner les curés & autres prêtres qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont hors d'état de service dans le ministère & solliciter pour cet établissement de la bonté du Roy, l'union de quelques bénéfices même consistoriaux.

Solliciter une loi qui oblige les dignitaires des cathédrales & collégiales qui n'ont point de prébendes canonicales d'assister au service du chœur comme les simples chanoines, sous peine de privation de leur revenu au prorata de leur absence applicable au profit des hôpitaux sur la réquisition du promoteur ou des administrateurs;

Solliciter une loi qui fixe pour toujours le nombre des privilégiés commensaux de la maison du Roy, suppliant Sa Majesté de choisir par préférence, & pour le bien de la religion, les susdits privilégiés parmi les ecclésiastiques pourvus de bénéfices consistoriaux;

Qu'il soit accordé à tous les bénéficiers du bas chœur une augmentation de revenu qui leur procure une honnête subsistance & que dans le cas d'insuffisance de moyens de la part des chapitres, il y soit pourvû par la voye des unions, des suppressions ou des réductions de bénéfices.

Que tous les chapitres, sans distinction, soient obligés d'accorder la présence aux differents sujets de leur corps qui vont remplir les missions évangéliques dans toute l'étendue de leur province, à la charge par ces derniers de se faire suppléer par un confrère;

Que par une loi absolue les Evêques soient autorisés à fixer au même jour dans tout leur diocèse les fêtes patronales de leurs paroisses pour éviter les attroupements, les désordres & quelquefois les meurtres;

La corruption des mœurs ne prenant sa source que dans le vice radical de l'éducation nationale, on sollicite vivement la réforme des colléges, & que la direction n'en soit plus confiée qu'à des ecclésiastiques; on ajoute avec confiance que le vœu de toute la nation seroit le retablissement du plus célèbre de tous les instituts pour cet objet.

Demander une formation nouvelle des bureaux d'administration des colléges & qui ne soit composée que des membres du clergé, sous la juridiction & l'inspection des Evêques;

Solliciter une amélioration pour les colléges royaux de Castres & d'Albi qui sont dans l'impuissance d'assigner aux régents & professeurs un honnête revenu, moins encore de leur accorder une pension après de longs & pénibles travaux;

Accueillir les moyens qui seroient proposés pour réformer les corps religieux, les rendre utiles à la religion, aux mœurs & même à la constitution politique, leur assurer une existence stable & telle qu'elle fût consacrée de tous les tems par l'autorité des lois; fixer une époque après laquelle il ne seroit plus permis de réclamer & remettre l'émission des vœux à l'âge de dix-huit ans;

Comme citoyens de l'Etat, & sujets à toutes les impositions qui sont octroyées par le clergé national, les religieux rentés demandent d'avoir des représentants dans les assemblées nationales, provinciales & diocésaines;

Le Roy ayant réglé par l'Edit de mil sept cent quatorze que les revenus des économats seroient destinés à la subsistance des nouveaux convertis, est supplié d'ordonner de nouveau que ces revenus soient entièrement employés à leur destination primitive;

Que le code des lois fiscales soit réformé, qu'il soit juste, clair, précis, de manière que la taxe ne soit ni arbitraire, ni vexatoire, qu'on abolisse surtout le droit d'amortissement établi sur les améliorations des mains-mortes comme contraire au bien public, à l'extension du commerce & au droit de propriété;

Qu'on délivre de la taxe du vingtième d'industrie cette classe de citoyens qui ne vivent que de leur modique salaire

journalier & qu'on opère sur la gabelle la réforme qu'invoque depuis si longtems le progrès de l'agriculture & du commerce;

Supplier le Roy de chercher dans sa sagesse pour bannir de son royaume la mendicité, les moyens dont le plus simple seroit d'établir des bureaux de miséricorde dans les villes & surtout dans les campagnes;

Qu'on expose au Roy le vœu de la nation sur la réforme de la justice, qu'on érige le Sénéchal de Castres en présidial & qu'en exécution de l'Edit de Louis XIII, donné en 1638, on érige un Sénéchal à Albi;

Demander la tenue périodique des Etats généraux, tous les cinq ans; une commission intermédiaire nommée par les Etats généraux laquelle seroit chargée de recevoir les comptes du Ministre des finances & resteroit responsable à la nation des deniers royaux;

Pour simplifier la levée des impôts, établir dans tous les diocèses une commission chargée de recevoir le produit des impôts & de les verser immédiatement dans le trésor royal & le tout gratuitement;

Le clergé de la Sénéchaussée de Castres étant informé que le Roy prendra en considération les réclamations qui lui ont été faites contre les vues de l'Administration provinciale, supplie Sa Majesté d'accueillir favorablement lesdites réclamations;

Le chapitre métropolitain d'Albi demande que tous les membres de la chambre ecclesiastique soient élus librement par leurs pairs & parmi leurs pairs & que la moitié des conseillers qui la composent soient changés tous les trois ans;

Réformer les statuts du chapitre comme abusifs, & ordonner qu'il en soit fait de nouveaux de concert avec tous les membres du chapitre tant chanoines que hebdomadiers & bénéficiers; accorder à ces derniers une augmentation suffisante pour un entretien honnête & décent; que cette augmentation soit faite sur chacun des objets, qui forment la pension dont chacun d'eux jouit, & les quatre hebdomadiers jouissant d'un tiers en sus dans ladite pension en denrée, demandent que la même portion leur soit conservée dans l'augmentation en argent; les bénéficiers ayant été chargés après leur établissement de fonctions nouvelles & étrangères à leurs bénéfices demandent d'en être déchargés & rappelés ainsi à leur première institution;

Qu'il soit fait un nouveau classement relatif aux décimes;

Que le Roy soit supplié de faire revivre les lois existantes avant l'Edit de 1708 concernant les biens nobles;

Que l'option de la congrue ne soit pas irrévocable, sauf par congruités, de dédommager les gros décimateurs des avances necessaires qu'ils auroient pu faire;

Demander l'abolition de l'honorifique attaché au titre des curés primitifs;

Les exemptions pécuniaires une fois supprimées & ne pouvant plus exister pour le Gouvernement aucun motif, ni pour le peuple aucun intérêt légitime de changer les anciennes formes nationales, le Clergé de la Sénéchaussée de Castres auquel les intérêts du Tiers Etat seront toujours précieux, consent à faire le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, & à s'assujettir à l'impôt, à condition toutefois : 1° Que conformément aux lois fondamentales de la Monarchie on votera par ordre aux Etats Généraux & non par tête; 2° Que les mêmes sacrifices seront faits par tous les nobles & autres privilégiés; 3° Que les dettes du clergé seront mises au rang des dettes de l'Etat; 4° Que les décimes seront abolis, & enfin, si l'on veut conserver au clergé sa forme d'administration, on fixera la cote-part de sa contribution d'une maniere proportionnelle à la connoissance qu'on doit avoir de ses biens & à celles des richesses & possessions des autres contribuables.

Que le député du clergé de la Sénéchaussée soit expressément chargé de réclamer avec instance, le droit qu'ont toujours eu les agents généraux d'assister tant aux assemblées générales du clergé de France qu'aux Etats généraux du Royaume, d'être appelés & convoqués à ces derniers & d'y être regardés comme deputés nés;

Le présent cahier de doléances a été clos & arrêté dans l'assemblée du clergé de la Sénéchaussée de Castres, dans le palais épiscopal, le vingt mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous soussignés, président de la dite assemblée, & commissaires nommés à cet effet, par délibération de ce jour d'huy.

JEAN MARC, Evêque de Castres, Président, &c., &c.

(Archives nationales, B^A ms.)

DCCCCLXXXII

Cahier de doléances, réclamations, & remontrances que le Clergé de la Sénéchaussée de Limoux, assemblé en conformité des lettres de convocation & règlement y annexé en date du 24 janvier dernier, a reconnu & délibéré à la pluralité des suffrages pour être présenté au Roi & à la Nation.

1789 LA Religion est la base du bonheur public & de la sûreté du trône; c'est elle qui cimente l'amour des peuples envers le Souverain & qui affermit leur fidélité, elle entre dans les constitutions de la monarchie & unit le prince à ses sujets par les liens sacrés & indissolubles; c'est donc venir à l'appui du trône & travailler à la félicité publique, que de rendre à cette religion sainte sa pureté & son ancien éclat; destiné par état à la faire connoître, le Clergé réclame en faveur de cette religion la réforme des abus qui la font gémir, le maintien de ses lois & discipline avec un plan de rite qui en rende le culte plus uniforme & l'enseignement plus facile; il demande donc :

1° L'uniformité de rituel, de cérémonial, de bréviaire, de missel, de catéchisme, & un corps de théologie rédigé par un nombre suffisant de docteurs choisis dans les plus célèbres universités de France, soumis & sanctionné par un concile national; la diversité du culte extérieur rend les prêtres d'un diocèse presque étrangers dans un autre, le simple peuple qui ne saisit que la lettre, trouvera partout le même plan de doctrine & les sujets destinés au saint ministère tendront plus sûrement au même but par l'unanimité des principes;

2° La proscription d'une foule d'ouvrages qui sapent & le trône & l'autel; une punition exemplaire arrêtera l'audace & la témérité de ces auteurs, que le libertinage d'esprit & de cœur enfante & que l'impunité enhardit, leur esprit dirigé vers des objets plus utiles pourroit devenir une source de lumière pour la religion & un secours pour la patrie;

3° Le débordement des mœurs est presque universel & menace la nation d'une ruine prochaine; nous sollicitons un règlement qui, abrégeant les procédures & diminuant les frais qu'elles occasionnent, fournirait les moyens de libérer promptement la société de tant de femmes qui arborent l'étendart de la prostitution;

4° Les ordonnances touchant la sanctification des dimanches & fêtes & la décence dans les Eglises sont impunément violées; les délits en ce genre sont à leur comble, nous réclamons le renouvellement de ces ordonnances & une vigilance plus exacte des magistrats pour en procurer l'exécution;

5° La nomination aux bénéfices consistoriaux confiée aux lumières d'une seule personne paroît trop éloignée des formes canoniques; un bureau de conscience composé d'un nombre d'ecclésiastiques éclairés & vertueux se rapprocheroit plus de l'ancienne forme; ces bénéfices ne devroient être donnés qu'au seul mérite, l'établissement de ce bureau n'est pas sans exemple dans la monarchie.

6° Un seul ecclésiastique absorbe les revenus de plusieurs bénéfices & enlève la subsistance à plusieurs ecclésiastiques savans & vertueux; les auteurs les plus célèbres se joignent aux conciles pour réclamer contre cet abus, nous sollicitons de concourir avec les lois de l'Eglise à l'abolition d'un abus d'autant plus funeste qu'il est presque général.

7° Que les canons & ordonnances du royaume qui prescrivent aux prélats une résidence exacte soient remis en vigueur; le bien des diocèses en dépend essentiellement;

8° Un des principaux objets de notre sollicitude doit être sans doute le soulagement des indigents dont le nombre se multiplie tous les jours dans les paroisses, notre cœur ne peut qu'être déchiré à la vue de ces infortunés qui sont souvent sans ressource & que la modicité de nos revenus ne permet pas de soulager selon nos désirs & leurs besoins; qu'il soit ordonné donc qu'un chacun des décimateurs non résidant sur la paroisse fournisse annuellement une somme proportionnée aux fruits qu'il retire & au nombre des pauvres de la paroisse, laquelle sera remise aux bureaux de charité dont on sollicitera l'établissement;

9° Dans les paroisses où il n'y en a pas, le moyen le plus efficace de corriger les abus & de voir renaître la vraie piété est la tenue des conciles nationaux & provinciaux, mais surtout des Synodes diocésains qu'on devroit renouveler tous les trois ans, le droit des curés d'assister à ces Synodes & d'y opiner comme juges de la foi & de la discipline est incontestable, nous demandons qu'ils y soient maintenus; conférant librement avec le premier pasteur, ils formeront indubitablement des règlements sagement concertés, utiles au peuple ainsi qu'aux ministres;

10° L'inexpérience des sages-femmes enlève tous les jours une multitude de saints au ciel, des sujets à l'Etat & des citoyens à la patrie; nous réclamons en conséquence qu'il soit établi dans les chefs-lieux un cours régulier d'accouchements en assignant un fonds nécessaire, soit pour l'entretien de ces femmes pendant le cours de leur instruction, soit pour l'honoraire du professeur;

11° Les monastères ont toujours été regardés comme infiniment utiles au maintien & à l'accroissement de la Religion. On ne peut disconvenir qu'une grande lumière ne soit sortie de ces asiles sacrés dans ces temps malheureux où l'ignorance étoit extrême & avoit perverti les principes fondamentaux de la piété chrétienne, non moins utiles à l'État qu'à la Religion. Leur entrée est ouverte à tous ceux qui sont jugés dignes d'y être admis. D'après ces considérations, nous croyons devoir demander leur conservation.

12° Nous demandons encore la conservation des ordres mendiants, qui ont donné à l'Église plusieurs papes recommandables par leur science & leur sainteté, des grands évêques à la France, & plusieurs docteurs qui l'ont éclairée par des ouvrages immortels; joignant leurs travaux aux nôtres, ils nous aident dans l'exercice de notre ministère; nous observons seulement que les maisons où il n'y a qu'un religieux doivent être fournies d'un plus grand nombre.

13° Comme plusieurs monastères & couvents de religieux ont malheureusement dégénéré de leur première ferveur & se sont écartés de leurs lois primitives & essentielles, ce que nous devons attribuer à la foiblesse de l'humanité & à la perversité du siècle présent, nous croyons devoir demander qu'il soit enjoint aux premiers supérieurs de rétablir le bon ordre & l'observation des règles dans chacune des maisons qui leur sont soumises.

14° Nous supplions encore le Roi d'ordonner que les grands monastères des deux sexes soient chargés d'élever gratuitement quelques enfants, pris dans l'ordre du Tiers Etat, dont le nombre sera proportionné à leurs facultés, ce que nous demandons avec d'autant plus de confiance que les monastères ont été, pendant plusieurs siècles, des lieux d'éducation où plusieurs grands hommes ont reçu la première instruction, & que nous avons lieu de croire que les religieux s'y porteront d'eux-mêmes;

15° Les couvents de religieuses doivent fixer notre attention; leur utilité ne peut être contestée; plusieurs de ces maisons sont destinées à soigner les pauvres malades & à instruire la jeunesse. Le monastère de Prouilhe, situé dans cette contrée, édifie par sa régularité & soulage les pauvres par ses largesses; nous demandons que cet établissement, si utile à l'État & à la Religion, soit conservé;

16° Le zèle pour la religion est le pre-

mier devoir des ministres du Seigneur; pères du peuple, ils doivent en procurer le soulagement, & comme citoyens, venir au secours de l'État; en cette qualité, nous faisons volontairement le sacrifice de nos prérogatives pécuniaires en proportion de nos revenus, à cette condition que les décimes seront supprimés & que la dette du Clergé, qui n'a été contractée que pour subvenir aux besoins pressants de l'État & qui a servi au soulagement des autres Ordres, sera réunie à la Dette nationale;

17° En conséquence de cette offre, messieurs les curés, ainsi que les chapitres, tant séculiers que réguliers, demandent d'avoir des représentants aux États de la Province & aux assiettes des diocèses, librement élus parmi leurs pairs; & comme ces assemblées sont vicieuses dans leur constitution & ruineuses dans leur administration, ils demandent qu'elles soient régénérées;

18° Dans le cas que l'offre ci-dessus n'eût point son exécution & le Clergé continuant à s'imposer lui-même, les curés & chapitres, tant réguliers que séculiers, demandent la réfaction des pouillés de tous les diocèses du Royaume; les derniers furent faits avec une inexactitude qui occasionna une répartition inégale & dès lors injuste. Ce vice s'est encore accru par une augmentation ou diminution considérables survenues depuis dans les revenus d'un grand nombre de bénéfices; le département général qui sera fait en conséquence des nouveaux pouillés sera renouvelé de quinze en quinze ans, de même que les pouillés de chaque diocèse;

19° C'est aux contribuables à nommer eux-mêmes leurs représentants, cela suit des premiers principes de la raison & de l'équité; ils doivent nommer eux-mêmes leurs députés aux chambres diocésaines où se fait la répartition des décimes; le bureau diocésain ainsi composé des vrais & légitimes représentants des différents contribuables, nommera son député aux Assemblées provinciales, & dans ces Assemblées le Clergé du second ordre nommera séparément & non conjointement avec le premier ordre, son ou ses deux députés pour assister aux grandes ou petites Assemblées générales. Il en sera de même de la nomination des Agents généraux : le premier sera nommé par le premier ordre & le second sera élu par le second ordre du Clergé. L'opportunité d'assurer l'influence que doit avoir le Clergé du second ordre établit la légitimité de ces demandes;

20° Les contribuables qui ont des revenus dans les différents diocèses, seront imposés dans chaque diocèse à raison des revenus qu'ils y possèdent;

21° Conformément aux saints canons & aux usages les plus anciens, les curés ne peuvent commettre des prêtres pour confesser dans leurs paroisses, s'ils n'ont reçu auparavant & par écrit l'approbation de l'Évêque diocésain, comme aussi les Évêques ne peuvent interdire les prêtres une fois approuvés, que du consentement exprès & par écrit des curés des paroisses où ils sont habitués & où ils font les fonctions de vicaire. La Nation est suppliée, en interprétant l'édit de mil six cent quatre-vingt-quinze, de conserver aux curés & dans toute leur étendue, les droits qu'ils avoient à l'égard des confesseurs qui habitent dans leurs paroisses ou qu'ils choisissent pour leurs vicaires;

22° Les Rois tenant leur lit de justice, les magistrats ne se dépouillent point des ornements de leurs magistratures, disoit autrefois Monsieur Talon, avocat général; les curés demandent d'être autorisés à faire corps pour avoir la liberté de nommer un syndic qui veille à la conservation de leurs droits;

23° MM. les Évêques se sont attribué le droit d'évoquer au conseil du Roi les affaires qu'ils ont avec leurs curés, il est clair qu'ils n'ont voulu décliner la juridiction des tribunaux ordinaires que pour leur enlever les moyens de se défendre; nous supplions la Nation assemblée de réformer un abus aussi intolérable, comme aussi de restreindre le pouvoir qu'ont messieurs les Évêques d'envoyer par provision au séminaire les curés & autres qu'ils jugent coupables, en cours de visite;

24° Rien ne facilite plus l'exécution de la loi & n'en rend la transgression plus rare, que le consentement libre qu'on y donne; d'après ce principe, aucune ordon-

nance d'Evêque concernant la discipline ecclésiastique ne doit avoir force de loi qu'après avoir été adoptée par le Clergé du diocèse, assemblé en synode;

25° Les fonds affectés pour l'éducation des ecclésiastiques ou autres établissements pieux sont des fonds sacrés, qui devroient être remis entre les mains d'un syndic ou trésorier ecclésiastique, qui en rendît compte au bureau diocésain;

26° Que l'Assemblée de la Nation sera suppliée, conformément aux lois du Royaume, de faire former la régale dans l'an, afin de conserver l'expectative des gradués & le droit des collateurs;

27° Qu'il sera affecté, dans chaque chapitre, quatre canonicats, pour servir à la retraite des prêtres qui ont vieilli dans le ministère;

28° La portion congrue des curés ou vicaires perpétuels, surtout des villes, ainsi que celle des vicaires amovibles, doit être augmentée, &, pour fournir à cette augmentation, la Nation assemblée suppliera Sa Majesté d'affecter quelques bénéfices consistoriaux en faveur des diocèses qui seront sans ressources, & pour les diocèses dans lesquels on peut avoir la ressource des suppressions des bénéfices, on demande l'exécution du travail présenté à l'Assemblée du Clergé;

29° Tout casuel exigible doit être supprimé dans toutes les paroisses du Royaume, comme onéreux au peuple;

30° Les droits des secrétaires des Evêques n'étant pas authentiquement réglés, ils doivent l'être à un taux modéré, surtout pour l'expédition des dispenses dont les fidèles ont besoin; les droits appelés ecclésiastiques doivent être supprimés après la mort du titulaire.

31° Tous les décimateurs des paroisses doivent contribuer au payement de l'honoraire des vicaires perpétuels ou amovibles en proportion des fruits qu'ils perçoivent, nonobstant toute transaction à ce contraire, & toutes les charges nouvelles qui pourroient être imposées aux curés doivent être supportées, dans une juste proportion, par tous les codécimateurs;

32° Les églises cathédrales, appauvries par l'augmentation des portions congrues, demandent d'être suffisamment dotées, en sorte que les chanoines de ces églises n'aient pas un sort moins avantageux que les curés à portion congrue;

33° La juridiction des chapitres cathédraux & collégiaux pour la discipline du chœur, doit avoir toute l'étendue nécessaire & convenable;

34° Dans le chapitre, il ne doit y avoir qu'une seule & même classe de bénéfices, &, par conséquent, les semi-prébendes doivent être réduites par moitié, pour qu'il en soit formé des canonicats; &, en attendant ladite réduction, les semi-prébendés doivent avoir part à l'administration capitulaire, provinciale & diocésaine; tous les canonicats desdits chapitres doivent être, à l'avenir, sacerdotaux;

35° Lesdits chapitres doivent avoir part, par un député, à l'administration des hôpitaux;

36° La nomination des bénéfices dont les non-catholiques sont patrons, doit appartenir à l'ordinaire, jusqu'à ce que leur patronage puisse être exercé par un catholique;

37° Les monitoires ne seront accordés que pour les meurtres & autres crimes les plus graves, & décernés exclusivement par les officiaux;

38° Demander aux Etats généraux une déclaration claire, nette, précise sur la perception de la dîme de tous les fruits, qui soit la sauvegarde du droit des décimateurs & la forme invariable du jugement définitif, nous en rapportant sur le détail à la sagesse de la nation;

39° Les inconvénients qu'entraîne le défrichement étant reconnus plus grands que les avantages qui en résultent, l'Assemblée du Clergé de la Sénéchaussée demande qu'on ne leur accorde plus aucune faveur ni exemption.

40° Les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice, & qui entraînent souvent la ruine des familles, ne doivent pas moins exciter le zèle des pasteurs; l'Assemblée du Clergé de la Sénéchaussée demande la réforme du code civil & criminel; la longueur actuelle des procédures les rend vraiment ruineuses & désespérantes, on doit diminuer & fixer les épices des gens de justice. Le citoyen

accusé ne doit pas être traité comme coupable, avant d'être convaincu, l'humanité réclame pour l'innocent & le temps & le moyen de se défendre;

41° Qu'il sera créé dans chaque communauté un tribunal composé de trois prud'hommes élus annuellement par le conseil politique, à l'effet de connoître & juger sans appel toute cause dont le fond n'excédera pas douze livres;

42° Qu'on abolisse la vénalité des charges; l'Assemblée s'en rapporte pour les moyens à la sagesse des États généraux;

43° Qu'il soit substitué au code fiscal actuel, un code clair & précis, dont le tarif publié, affiché & consigné dans un dépôt public, soit irrévocable; le citoyen ne devroit pas tomber en contravention malgré sa bonne foi & sa vigilance, il est d'ailleurs trop dangereux d'avoir ses parties pour juges. De plus, que les bénéficiers qui font faire pour leur compte la levée des fruits décimaux & autres, ne soient pas obligés à en faire la dénonce au bureau du contrôle & qu'on abolisse la déclaration du deux septembre mil sept cent soixante-deux, qui défend aux bénéficiers & autres gens de main-morte des baux sous-seing privé;

44° Qu'on abolisse le droit d'amortissement, de nouvel acquêt, de dix sols pour livre & autres droits de cette nature pour les biens & lieux claustraux des chapitres & communautés religieuses qui seront mis à l'avenir dans le commerce, ces droits sont contraires à la propriété;

45° Que la liberté individuelle sera garantie à tous les François ou naturalisés;

46° Tout impôt ne sera légal & ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des Etats généraux, & lesdits Etats ne pourront le consentir que pour un temps limité & jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesseroit;

47° Le retour périodique des Etats généraux sera fixé à un terme court, & dans le cas d'un changement de règne ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement;

48° La somme nécessaire pour la réception du grade doit être portée à mille livres, toutes charges déduites;

49° Les maisons religieuses qui ne possèdent ni dîmes ni bénéfices doivent être exemptes de décimes;

50° Le vœu de l'Assemblée du Clergé de la Sénéchaussée de Limoux est qu'aux Etats généraux, on opinera constamment par ordre suivant la forme antique, à condition toutefois qu'à l'avenir les contributions publiques seront supportées également & proportionnellement par les trois ordres sans distinction;

Le présent cahier a été définitivement arrêté dans l'Assemblée du Clergé de la Sénéchaussée de Limoux, ce jourd'hui vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Archives nationales, B^A ms.)

DCCCCLXXXIII

Très-humbles & très-respectueuses demandes & doléances du Clergé de la Sénéchaussée de Castelnaudary, extraordinairement assemblé par ordre du Roi dans ladite ville, le seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf & jours suivants.

ARTICLE PREMIER

DE LA RELIGION.

1789 Il convenoit au Clergé, avant toutes choses, de s'occuper de la religion qui est la base essentielle de toute réforme solide & fructueuse, même dans l'ordre politique; quiconque croit à une religion, l'envisage comme le plus précieux de ses biens, comme le plus nécessaire à son bonheur, & sans doute que le bien principal de tous les individus d'une nation, est le plus grand avantage de la nation elle-même;

Demander les renouvellements des synodes & ordonnances civiles au sujet de la sanctification des fêtes;

Que les remontrances du Clergé de France auxquelles il adhère touchant l'Edit des non-catholiques, soient favorablement accueillies, ainsy que ses expresses réclamations contre les assemblées des protestans, qui acquièrent tous les jours une publicité que cet édit ne paroît ni permettre ni supposer;

La conservation & protection des ordres religieux;

La restauration du couvent unique des religieuses de la ville de Castelnaudary, la conservation du royal monastère de Prouilhe, à la charge par ledit monastère d'entretenir trente demoiselles prises indistinctement dans les ordres de la Noblesse & du Tiers Etat de cette Sénéchaussée, sans qu'il puisse y en avoir moins de la moitié choisie dans le Tiers Etat;

Que l'émission des vœux religieux puisse se faire à l'âge de dix-huit ans;

Que la liberté de la presse ne s'étende pas sur les ouvrages qui intéressent la religion & les mœurs, de favoriser la religion par des agrandissements convenables ou par des établissements de maisons de missionnaires dans les diocèses métropolitains;

L'établissement des petits séminaires dans chaque diocèse;

L'établissement d'un corps ecclésiastique uniquement destiné à l'éducation de la jeunesse, formé sur le modèle de l'institut des jésuites, s'il est absolument impossible de les avoir.

ARTICLE SECOND

OBJETS ECCLÉSIASTIQUES.

Demander l'augmentation des pensions congrues des curés, l'assimilation des cures de l'ordre de Malte aux autres cures à portion congrue, en combinant avec cet ordre les moyens de les rendre inamovibles;

L'amélioration des offices de chœur qui sont au-dessous de huit cents livres, toutes charges déduites, par les moyens qu'avisera la Chambre ecclésiastique aux Etats généraux;

L'établissement de pensions pour les prêtres infirmes;

L'érection en cures de toutes les annexes où il y a un vicaire résidant, en les mettant à portion congrue payée par les codécimateurs;

Que les décimateurs contribuent à l'honoraire des vicaires & des matutinaires jugés nécessaires par l'évêque au prorata de la portion des fruits qu'ils perçoivent;

La suppression des arrêts du Conseil concernant la publication de la régie des bénéfices;

De restreindre l'usage des monitoires aux seuls crimes d'Etat, meurtres ou vols sacriléges;

On désireroit que les bénéfices à charge d'âmes fussent toujours conférés de préférence aux sujets qui servent ou qui ont servi dans le diocèse.

ARTICLE TROISIÈME

PRIVILÉGES DU CLERGÉ DU SECOND ORDRE.

Demander une nouvelle formation des bureaux diocésains qui seront composés des membres de toutes les classes choisis en nombre proportionné, & élus librement par leurs pairs dans chaque district & ordre respectif;

Que les syndics des bureaux diocésains soient élus pour trois ans par la voie du scrutin, & choisis alternativement parmi les membres titulaires des chapitres du diocèse & parmi les curés;

Qu'il soit établi dans chaque diocèse une commission intermédiaire composée de membres pris dans les diverses classes des intéressés, laquelle sera chargée de tous les objets qui ont rapport à la comptabilité & de préparer toutes les matières qui devront être discutées dans l'assemblée du bureau, laquelle encore sera chargée de faire connoître tous les ans, par la voie de l'impression, l'état des impositions du clergé diocésain, & la répartition qui en a été faite sur chaque contribuable;

Qu'il soit permis aux curés de chaque diocèse de faire corps, ne prétendant pas se soustraire à l'obéissance des Evêques;

Une nouvelle organisation des assemblées générales & provinciales du Clergé qui soient composées à l'avenir dans la proportion de deux députés du second ordre sur un du premier, lesquels seront

élus par la voie du scrutin dans les assemblées provinciales & diocésaines parmi les membres du Clergé de la province & du diocèse possédant des bénéfices à résidence depuis plus d'un an;

Que dans la réformation des Etats de la province de Languedoc, les membres du Clergé du second ordre députés par leurs pairs y soient en nombre égal à ceux du premier ordre;

Que le Clergé fasse procéder à un nouveau département général par tout le Royaume, & particulier pour chaque diocèse.

ARTICLE QUATRIÈME

OBJETS POLITIQUES.

Adhérer à l'offre du haut Clergé de contribuer à toutes les charges d'une manière proportionnelle aux autres ordres sur les biens nobles & décimaux, à la charge que l'évaluation noble dont jouit le Clergé sera faite par des experts choisis par les trois ordres, lesquels seront chargés d'évaluer en même tems toutes les propriétés nobles dont jouissent les deux autres ordres, mais en votant pour cette égalité de contribution, le clergé se réserve expressément que la cote des impositions que chaque diocèse devra supporter sera divisée par les bureaux diocésains suivant le privilége qu'a le Clergé de répartir sur lui-même ses impositions;

Demander la tenue des Etats généraux à des époques fixes & rapprochées, indépendamment de ceux que des causes extraordinaires pourroient exiger, & qu'il sera délibéré par ordre & non par tête;

Qu'il ne puisse être créé des impôts que dans les assemblées des Etats généraux & pour un tems limité;

La diminution des frais du recouvrement des impôts;

La responsabilité des Ministres à la Nation & la connoissance publique par la voie de l'impression de tous les objets de comptabilité;

La suppression des lettres de cachet;

Le rappel du prévôt de Saint-Papoul & du curé de Saint-Paulet dudit diocèse;

La diminution du prix du sel;

L'établissement des médecins chirurgiens & des sages-femmes dans les campagnes qui soient répartis par arrondissement auxquels, en faveur des pauvres qu'ils seront tenus de servir gratuitement, il sera payé une pension convenable sur les impositions publiques, & les sages-femmes seront astreintes à se présenter devant le curé de la paroisse pour y être examinées sur la religion;

L'exemption du droit d'amortissement sur les fondations qui regardent l'apprentissage des garçons pauvres & les mariages des pauvres filles;

Que les ordonnances des Eaux & Forêts soient observées avec plus de rigueur, pour empêcher la conversion des bois en terres labourables;

Que les droits du contrôle soient fixés, éclaircis & modifiés.

ARTICLE CINQUIÈME

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

a. Rapprocher les tribunaux des justiciables, corriger les abus introduits dans l'administration de la justice.

b. Simplifier la procédure, réformer le Code civil & criminel, & le Code pénal, abolir les tribunaux d'exception en remboursant le prix des offices de ces juridictions;

c. Supprimer les commissions particulières & les évocations, obliger les juges à motiver leurs jugements;

d. Ordonner à Messieurs les Procureurs généraux de faire faire de temps en temps par leurs substituts des recherches contre les usuriers publics ou particuliers, & contre toute sorte de malfaiteurs.

AVERTISSEMENT AU DÉPUTÉ.

Notre député devra toujours se bien souvenir que l'ordre du Clergé ne lui a donné sa confiance qu'afin qu'il défende avec tout le zèle dont il sera capable, toutes les pétitions contenues dans le présent cahier, sans qu'il puisse absolument en négliger aucune.

(Archives nationales, B, 42, f[os] 81-215.)

DCCCCLXXXIV

Cahier des doléances du Clergé de la Sénéchaussée d'Annonay.

1789 Le Clergé se soumet à ce qui sera réglé par les Etats généraux sur la délibération par tête ou par ordre;

Il demande une constitution qui rende inviolable & sacrée la liberté de tous les citoyens; qu'aucune loi ne soit établie sans l'autorité du prince & le consentement des représentants de la nation;

Que l'impôt dont la perception sera la plus compatible avec la liberté publique & individuelle doit avoir la préférence;

Qu'aucun subside ne sera perçu sans le consentement des Etats généraux;

La réforme des abus relatifs aux tribunaux & à l'administration de la justice;

L'emploi des moyens les plus propres à rétablir l'ordre & l'économie dans les finances;

La connoissance exacte des besoins de l'Etat & de la dette publique, afin de déterminer la nature & l'étendue des sacrifices;

Défenses d'accorder aucun impôt pour un temps illimité;

La conservation des propriétés;

Le changement de la constitution actuelle de la Province, pour être remplacée par une administration composée de membres librement élus;

La conservation des priviléges de la Province;

L'emploi de tous les moyens qui pourront rendre à l'éducation nationale, aux mœurs publiques, au culte divin & à la religion du prince & de la nation son éclat & son lustre.

(Archives du département de l'Hérault. C. 879.)

DCCCCLXXXV

Cahier d'instructions & pouvoirs que le Clergé de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg a remis à ses députés aux États généraux convoqués pour le 27 avril 1789.

LIBERTÉS, PROPRIÉTÉS, ADMINISTRATION:

L'ORDRE du Clergé de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg charge expressément ses députés aux Etats généraux de voter par tête & d'obtenir, avant que de s'occuper de tout autre objet, un règlement qui assure à perpétuité la liberté des personnes, la propriété des biens &, par conséquence nécessaire, le consentement libre & volontaire de l'impôt & une administration constitutionnelle active; il sera donc arrêté dans cette loi fondamentale: 1789

1° Que tout citoyen détenu par lettre de cachet ou de toute autre manière sera remis incessamment entre les mains de ses juges naturels, pour son procès lui être fait selon l'exigence des cas;

2° Que la propriété des biens appartenant à l'Église, à la Noblesse & au Tiers État, aux corps ou aux particuliers, sera sacrée & solennellement reconnue devant la Nation assemblée. Le droit de dîme, perçu selon l'usage des lieux, formant la principale propriété de l'ordre de l'Église, doit être reconnu;

3° Par suite du droit de propriété, nul impôt ne pourra être mis directement ou indirectement, augmenté ou prorogé, sans le consentement libre de la Nation, donné dans les États généraux, de façon que le consentement donné par les provinces, pays, villes, &c., sera de nulle valeur;

4° Que le retour des Etats généraux sera périodique & fixé aux époques qui seront déterminées par la prochaine Assemblée de la Nation;

5° Que les Ministres seront comptables aux Etats généraux de l'emploi des deniers publics, & que la dépense de chaque dé-

partement sera fixée dans les prochains États;

6° Qu'il sera accordé à la Province de Languedoc une administration légale constitutionnelle représentative des trois Ordres par la liberté des élections, tant pour le général de la Province, que pour les diocèses particuliers qui la composent.

IMPOTS.

I. L'assemblée du Clergé charge les députés aux Etats généraux de concerter tous les moyens propres pour combler le déficit & les autorise à accorder, pour un temps déterminé, les contributions extraordinaires qui seront jugées nécessaires, après avoir fait tous les retranchements dans la dépense & toutes les améliorations dont l'État est susceptible.

II. Le Clergé de cette Sénéchaussée renonce expressément à tout privilége pécuniaire & entend que l'impôt se répartisse également sur tous les biens de même nature, sans aucune distinction d'ordre en faveur des propriétaires ecclésiastiques ou nobles, comme aussi sans aucune distinction des fonds nobles ou ruraux, quant à ce qui concerne la quotité de l'impôt.

III. L'impôt de la taille ou tout autre impôt de même nature sera réel dans tout le Royaume, réparti sur tous les fonds appartenant au Clergé, à la Noblesse ou au Tiers État; & on travaillera à former des tarifs justes entre les provinces, les diocèses ou autres districts, & les différentes communautés, pour les répartir à égalité & toujours en proportion du produit net.

IV. Les dîmes des ecclésiastiques ou inféodées des laïques seront assimilées, pour l'impôt, aux rentes & censives seigneuriales, comme étant des biens d'une nature semblable, & seront taxées à la même quotité, les charges prélevées.

V. Le Clergé étant soumis aux charges communes du Royaume, ne payera plus sa contribution en forme de décimes; il entrera en partage de toutes les dettes des provinces qui lui seront communes avec les autres Ordres, & l'État doit se charger des dettes du Clergé général contractées pour le besoin présent du Roi & de la Nation, dont vingt-quatre millions proviennent du rachat de la capitation à laquelle le Clergé se soumet, comme à tous les autres impôts.

VI. Les Etats généraux sont priés de prendre en considération l'inégalité prodigieuse qui existe dans la répartition des tailles, entre les différents diocèses de la Province de Languedoc, & dans chaque diocèse entre les différentes communautés, & de délibérer sur les moyens les plus sûrs & les moins coûteux pour remettre l'égalité.

VII. L'impôt de la gabelle pesant autant sur le pauvre que sur le riche, que le Roi a déjà reconnu être un impôt désastreux, très-nuisible à l'agriculture, forçant à épargner une denrée de première nécessité, que la nature a prodiguée avec tant d'abondance, doit être modéré; & le Roi sera supplié de rendre le sel marchand dans tout le Royaume & d'en fixer le prix aux marais salants à un taux très-modéré;

VIII. Le Roi a aussi reconnu la nécessité de supprimer les droits de traites dans l'intérieur du Royaume; il sera supplié de délivrer au plus tôt le commerce de cette entrave générale.

IX. Les droits domaniaux pour les contrôles des actes, droit de main-morte, &c., sont devenus la matière de vexations continuelles, que les fermiers exercent au nom du Roi. La multitude prodigieuse de déclarations & arrêts du Conseil a rendu le code fiscal si difficile à entendre, que les commis & directeurs eux-mêmes souvent ne peuvent s'accorder dans leurs décisions. Le Roi sera supplié de donner une loi claire & précise sur cette matière, qui puisse être connue également des receveurs & des contribuables.

X. Le bureau des hypothèques établi en différents lieux de cette Province a excité depuis son établissement la réclamation de tous les citoyens. Cette invention fiscale ne tend à rien moins qu'à renverser les fortunes les plus assurées, par les fraudes auxquelles elle donne ouverture aux débiteurs contre leurs créanciers. Le Roi sera supplié de supprimer cet établissement ou d'y joindre les précautions nécessaires pour donner aux ven-

tes la plus grande publicité; par exemple, en faisant publier pendant plusieurs dimanches consécutifs l'acte de vente dans la paroisse où les biens sont situés, en prolongeant au moins d'un an le délai fatal qui est accordé aux créanciers pour déclarer leurs hypothèques.

XI. Les propriétaires des îles sur les rivières navigables en Languedoc & en particulier sur la rivière du Rhône sont exposés à essuyer des attaques périodiques de la part des inspecteurs généraux des domaines & bureaux des finances. Les titres les plus respectables, les transactions avec les Souverains, une possession aussi ancienne que la Monarchie, les confirmations faites par les Rois, les arrêts des Cours souveraines & ceux obtenus au Conseil ne sont pas respectés. L'église de Viviers est actuellement obligée de repousser une attaque de cette nature qui lui est commune avec tous les inféodataires; le Roi sera donc supplié de faire dresser à son Conseil un tableau des îles qui appartiennent en propriété aux différentes églises & particuliers de cette Province, de les décharger pour toujours de toute demande en taxe étrangère à l'impôt, & du salaire ou vacations des agents qui viennent d'être employés à la mensuration desdites îles, après qu'il aura été justifié de la propriété par titre.

XII. Les ordonnances pour la levée forcée des milices paroissant attentatoires à la liberté des sujets du Roi, tandis qu'on pouvoit trouver en nombre suffisant des soldats volontaires, le Roi sera supplié de suspendre le tirage des milices, au moins en temps de paix, & de permettre dans tous les temps aux communautés de fournir comme elles aviseront les hommes que le Roi a accoutumé de se procurer par la voie du sort.

XIII. La mendicité des vagabonds qui courent d'un bout de province à l'autre est un des abus qui doivent exciter tout le zèle des Etats généraux. Des mendiants inconnus sont souvent des voleurs & des assassins travestis qui courent impunément les villes & les campagnes. L'oisiveté & tous les vices qu'elle entraîne sont la suite nécessaire de la mendicité. C'est en vain que le Languedoc paye cinquante mille francs par an pour faire cesser cet abus. Le Clergé de la Sénéchaussée charge ses députés de solliciter un plan qui puisse procurer les avantages qu'on s'était promis en consentant cet impôt.

JUSTICE.

I. La justice est rendue en France d'une manière si onéreuse pour les sujets du Roi, qu'on peut dire qu'elle forme le plus accablant de tous les impôts. Le pauvre est dans l'impossibilité de fournir aux dépenses énormes qu'il est obligé de faire pour réclamer ses droits; traduit d'un tribunal à l'autre & à des distances immenses, obligé de solliciter pendant plusieurs années un jugement définitif, le parti le plus prudent est toujours pour lui d'abandonner même un droit incontestable. Les affaires de la moindre conséquence ruinent souvent des familles aisées, arrachent à l'agriculture le malheureux cultivateur obligé de devenir client & de s'occuper lui-même de tous les détours & de toutes les menées embarrassantes de ce qu'on appelle la pratique judiciaire; les haines éternelles entre les citoyens, les voies de fait & les meurtres sont souvent dans nos contrées les suites de cette mauvaise administration de la justice, & les pasteurs de la religion ne sauroient s'empêcher d'élever la voix pour dire avec liberté à leur Souverain, que le plus grand de ses devoirs est de faire rendre la justice à ses peuples. C'est dans ces vues que nous proposons :

II. Que toutes les affaires de peu de conséquence n'excédant pas en valeur la somme de vingt-cinq livres, rixes légères, injures verbales soient jugées sommairement & par forme de police, sur une simple citation qui sera envoyée par le juge au défendeur sans assignation, sans écritures, les parties ouïes verbalement, ou après avoir envoyé des prud'hommes sur les lieux pour examiner l'objet de la contestation, si le cas le requiert; le jugement rendu en forme de verbal devant être définitif & sans appel. C'est ainsi que, dans quelques bonnes villes du Royaume, sont terminés les différends de peu d'importance;

III. Qu'il soit permis tant au défendeur qu'au demandeur de décliner la juridiction des juges bannerets & même des juges royaux ne ressortissant pas nécessairement aux Cours souveraines, si ce n'est que les deux parties n'aient déjà commencé de procéder volontairement devant leurs juges;

IV. Que l'attribution présidiale pour juger définitivement jusqu'à la somme de deux mille livres ou au-dessus soit accordée aux Sénéchaussées du pays de Vivarais.

V. Nous demandons qu'il soit rédigé une nouvelle ordonnance civile & criminelle, l'expérience ayant fait connoître les inconvénients de celles de 1667 & 1670, & que l'attention des commissaires nommés se porte principalement à abréger, au moins dans l'ordonnance civile, les longueurs & les embarras de la forme. On pourroit adopter la forme usitée au conseil du Roi & au tribunal de l'Intendance du Languedoc, où l'on ne plaide que par requête. Une réflexion bien propre à frapper tous les habitants de cette Province, c'est que les attributions sans nombre accordées à l'Intendant du Languedoc n'empêchent pas que la justice ne soit rendue promptement par ces magistrats & qu'il n'y a d'autres dépens que le coût de quelque requête taxée 30 livres. Les Commissions royales qui ont été envoyées par intervalles dans cette province ont terminé une infinité de procès presque sans dépens, ce qui prouve que quand on ne veut que rendre la justice au peuple & qu'on n'en fait pas une profession lucrative, elle est toujours rendue promptement & d'une manière peu onéreuse;

VI. Que la justice soit rendue gratuitement, par la suppression de toute sorte d'épice, & qu'on attribue des gages aux juges royaux; que le nombre des juges dans les cours souveraines & les offices de procureurs dans toutes les cours soient considérablement réduits, & qu'il soit pris des moyens pour substituer à la vénalité des charges un choix libre de personnes distinguées par leurs vertus & connoissances.

VII. Il seroit à souhaiter que le Code immense du droit françois & le Recueil qu'il n'est donné qu'à peu de se procurer en entier & à aucun de bien connoître, d'ordonnances, édits, déclarations, arrêts du Conseil, &c., fût rédigé en un seul corps de droit, sous différents titres, supprimant tous les articles abrogés, inutiles, répétés. Ce ne seroient plus les lois de tous les siècles de la monarchie & de tous les rois de France; ce seroit désormais le Code de Louis XVI & la loi du siècle le plus éclairé. Nous demandons que les différents tribunaux d'exception soient supprimés dans cette Province, & qu'il n'y soit conservé que la juridiction consulaire ou juges établis pour l'avantage du commerce.

IX. Le temps paroît être arrivé où il faudroit enfin détruire une contradiction frappante entre la loi & les mœurs, touchant l'intérêt du prêt à jour. Le bien politique de la Nation paroît exiger qu'il soit permis de retirer un profit de l'argent prêté. L'Etat, les provinces & les particuliers n'empruntent que sous cette condition. Néanmoins, la loi frappe également de la note d'usure toute rente stipulée en conséquence du prêt à jour. La plupart des cours souveraines condamnent cette stipulation. Presque personne ne se croit obligé à observer ces lois, qui ne paroissent plus faites pour notre siècle; on trouve le moyen de les éluder, & souvent le prêteur retient par ses mains une partie de la somme contenue dans l'obligation. Les ministres de la religion, arrêtés par la crainte qu'ils ont de violer les lois canoniques & civiles, sollicités par les puissantes raisons & les grands exemples qui paroissent autoriser ce que la loi défend, supplient le Roi de vouloir bien ôter cet embarras de conscience, en permettant, par une loi générale, le prêt à jour & d'en fixer le taux;

X. Les notaires étant des officiers publics de la probité & des connoissances desquels dépend l'état & la fortune de tous les citoyens, on ne sauroit apporter trop d'attention dans le choix qu'on en doit faire. L'avilissement dans lequel sont tombés ces officiers, par le peu de précautions qu'on a prises pour n'admettre dans

ce corps que des personnes distinguées par la naissance, les sentiments, par les talents & par une fortune honnête, tourne au grand préjudice du bien public. Nous demandons que le nombre des offices notariaux soit considérablement réduit; qu'on ne puisse obtenir des provisions qu'après un examen rigoureux, par la disposition des ordonnances concernant les actes & d'après une enquête des mœurs, & qu'on rende à cet état toute la considération qu'il mérite.

ADMINISTRATION.

I. Le Clergé du premier & second ordre consentant à être associé à toutes les impositions royales & locales, a aussi droit de demander d'entrer dans toutes les administrations municipales diocésaines & provinciales pour y soutenir ses intérêts & y disposer sagement de ces contributions, avec les deux autres ordres. Dans le pays de Vivarais les églises les plus considérables, cathédrales & collégiales, n'ont aucun représentant dans les hôtels de ville & dans le Conseil politique des lieux qu'ils habitent. Les Etats particuliers du Vivarais ont toujours exclu de leur formation tout autre ecclésiastique que le Balif de Monsieur l'Evêque de Viviers, qui lui-même n'y a aucune part. Les porteurs de procurations de l'ordre de l'Eglise n'y sont pas admis. Les Etats généraux de la Province de Languedoc n'admettent dans l'ordre de l'Eglise que les Evêques ou leurs députés. Nous supplions donc le Roi :

II. D'ordonner que Messieurs les Curés & autres Bénéficiers des villes, bourgs & villages de la Province seront admis dans les administrations municipales & Conseils politiques des communautés comme les autres habitants notables desdits lieux, & que les églises principales auront toujours un député dans les hôtels de ville des lieux où elles sont situées, qui sera nommé par leurs églises;

III. Que les Etats particuliers du pays de Vivarais seront composés d'un quart de l'ordre de l'Eglise, d'un quart de Nobles, le reste pris dans le troisième ordre, tous librement élus; & que ces Etats seront organisés d'après la place que Sa Majesté voudra fixer, dans la sagesse de ses Conseils, sur les représentations qui lui seront faites dans les prochains Etats généraux, & la manière de les élire;

IV. Que dans l'administration générale de la Province de Languedoc, le second ordre du clergé sera admis comme le premier, de façon que l'ordre de l'Eglise y soit égal à celui de la Noblesse, & celui du Tiers Etat égal aux deux autres en nombre, tous librement élus, selon le plan que Sa Majesté voudra bien adopter, en conservant à chaque ordre, à chaque classe & à chaque diocèse ou district, le droit d'élire ses représentants.

V. Le Roi sera supplié d'arrêter dans l'assemblée des Etats généraux un plan fixe sur la manière de les composer à l'avenir & de faire droit sur les doléances qui lui seront présentées, & sur les griefs que les instructions sur les prochains Etats ont pu apporter aux provinces, districts, villes, places, corps, communautés ou particuliers.

BÉNÉFICES ET BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

I. Nous reconnoissons que tous les bénéfices simples possédés par des personnes ecclésiastiques qui n'ont aucun service à remplir dans l'Eglise, & qui ne sont attachées à aucun office excitent avec juste raison la réclamation des autres ordres de l'Etat; que ce n'est qu'au détriment des ministres utiles que tant de bénéfices chargés autrefois du soin de paroisse sont devenus des bénéfices simples, dans le temps où les riches pasteurs se sont déchargés d'un service onéreux en conservant les biens de ces églises qu'ils abandonnaient; que les abbayes & prieurés possédés en commende présentent un abus encore plus grand; que les intentions des fondateurs ont été frustrées, & que les biens dont ils avoient doté les monastères en faveur de la piété des anciens moines sont devenus, par l'abus intolérable des commendes, le patrimoine des prêtres séculiers qui n'ont d'autres titres pour y prétendre que la naissance & des services d'un genre étranger rendus à l'Etat par leurs proches.

II. Nous réitérons les plaintes & doléances qui furent faites à ce sujet par la Chambre ecclésiastique, dans la tenue des derniers Etats généraux. Nous ne dirons plus, il est vrai, que les bénéfices ecclésiastiques sont entre les mains des laïques, mais nous continuerons de dire que les biens ecclésiastiques sont mal répartis & ne remplissent pas leur destination; nous exposerons avec confiance au plus juste des rois, en présence de la nation entière, les vues utiles que le bien de la religion nous suggère.

III. Dans ces vues, nous demandons que les dîmes rentrent dans leur première destination & soient affectées aux prêtres desservants; subsidiairement qu'il soit enjoint aux Évêques de supprimer dans leur diocèse tous les prieurés simples qui ne sont attachés ni à la mense épiscopale, ni à celle des églises ou des monastères, mais possédés par des bénéficiers particuliers, séculiers ou réguliers, qui ne sont tenus à aucun service à raison de leur bénéfice, respectant toutefois le droit des titulaires actuels;

IV. Que tous les prieurés simples soient administrés par une Chambre ecclésiastique libre dans chaque diocèse, formée par élection du Clergé diocésain, & les revenus en provenant employés : 1° en partie au soulagement des pauvres des lieux où les bénéfices sont situés; 2° à fournir à des augmentations de congrues en faveur de MM. les curés & vicaires; 3° à l'entretien des prêtres infirmes; 4° à la dotation suffisante des églises & autres établissements utiles; 5° à récompenser les services des ecclésiastiques qui travaillent pour le bien général du diocèse.

V. MM. les curés, tant pour eux que pour leurs vicaires, demandent provisoirement une augmentation de congrue proportionnée à la cherté des denrées, aux besoins attachés à un état honorable & à la nécessité où ils sont de secourir les pauvres de leur paroisse. Nous présentons le même vœu en faveur des curés dépendant de l'ordre de Malte, qui n'ont joui, même depuis la dernière loi, que de 520 livres de congrue; ils doivent être en tout assimilés aux autres curés, déchargés de l'obligation de se croiser, inamovibles dans leurs places & ressortissant aux mêmes juges, tant pour le spirituel que pour le temporel, *& tous réclament la suppression du casuel.*

VI. Afin que les églises cathédrales soient ramenées à leur primitive institution, & que le clergé qui les compose mérite encore d'être appelé le conseil de l'Évêque, nous demandons que nul ne puisse être admis comme chanoine qu'il n'ait exercé pendant dix ans la charge honorable de pasteur dans le diocèse ou travaillé pendant le même temps, & aussi dans le diocèse, en qualité de vicaire général.

VII. Quant aux bénéfices consistoriaux, nous supplions Sa Majesté de prendre en considération nos remontrances; il seroit sans doute plus conforme à l'intention des fondateurs de remettre en régie les abbayes & prieurés possédés en commende; mais le relâchement de la plupart des monastères ne permet pas de croire que l'Eglise retirât une grande utilité de ce rétablissement; & pour réparer autant que possible le désordre d'une destination étrangère & faire tourner ces bénéfices à l'utilité de l'Eglise, il paroîtroit important d'établir, pour la distribution de ces biens, un conseil de prélats & d'autres ecclésiastiques d'une vertu distinguée, & notamment des pasteurs de paroisse; d'exclure des grâces ceux qui habitent la capitale, pour les solliciter à consulter les Evêques & leur demander quels sont, dans leurs diocèses, les ecclésiastiques qui méritent le plus d'obtenir des bénéfices ou pensions; de ne pas exclure de ces grâces de la cour les pasteurs du second ordre, qui travaillent si utilement pour le bien de la religion & de l'Etat; de ne pas réunir sur la même tête plusieurs bénéfices importans, ce qui forme dans l'Eglise des fortunes monstrueuses, qui ne servent qu'à nourrir un faste vraiment scandaleux dans les ministres de la religion; de prélever sur les bénéfices une part abondante pour les pauvres du diocèse où ils sont situés, & d'en faire bien plus la récompense & l'encouragement des travaux & des vertus sacerdotales, que le patrimoine de la seule naissance.

VIII. Les maisons religieuses rentées

qui ne rendent aucun service à l'Eglise ou à l'Etat, où la règle n'est plus en vigueur, doivent être invitées à se soumettre à la réforme, &, dans le cas de refus, supprimées & les biens en dépendant unis à la mense commune du diocèse, pour y être employés aux usages indiqués. Déjà un grand nombre de maisons de Saint-Benoît, congrégation de Cluny, ont été supprimées; nous demandons que les biens dépendant des monastères soient conservés dans les diocèses où ils sont situés & ne soient pas réunis aux diocèses où se trouve le chef-lieu des monastères; tous les biens de cette nature dans le diocèse de Viviers étoient anciennement unis à deux maisons de l'ordre établies dans ce diocèse.

IX. Il seroit à souhaiter que la collation des cures appartînt aux Evêques exclusivement; les collateurs particuliers accordant le plus souvent ces bénéfices, par des vues humaines, à des personnes qui les ont sollicités ou dont les parents ont rendu aux collateurs quelque service temporel, ont introduit dans les diocèses des ecclésiastiques étrangers, au préjudice de ceux qui y ont travaillé depuis longtemps & qui ont mérité, par leurs services, une récompense; on place à la tête des paroisses des jeunes gens sans expérience.

X. Tout curé qui acceptera du diocèse une pension de retraite, doit remettre sa cure entre les mains de l'Evêque.

XI. Les saints Conciles ayant ordonné de choisir pour les bénéfices des personnes dignes, & même les plus dignes pour les bénéfices à charge d'âme, on ne sauroit s'empêcher de convenir que les préventions en Cour de Rome sont essentiellement opposées à la fin de ces sages règlements; aussi l'Assemblée du Clergé de France de 1785 s'est-elle élevée contre un usage si contraire au bien de l'Eglise. Nous demandons que la prévention soit entièrement supprimée, & le dévolu acquis au supérieur dans l'ordre de la hiérarchie, un mois après la vacance du bénéfice.

XII. Il est indécent & contraire au bien de la Religion que ceux qui ne sont pas soumis à l'Eglise catholique entreprennent de nommer ses ministres, en vertu des droits de patronage qui appartiennent à leur famille; avant la révocation de l'Edit de Nantes, les droits des patrons protestants étoient suspendus; par une fiction de la loi, on a dit qu'il n'y avoit plus de protestants en France; aujourd'hui, qu'ils y ont obtenu un état civil, le droit qu'ils peuvent avoir doit être suspendu dans son exercice, comme il le fut autrefois.

RELIGION, DISCIPLINE ET JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

I. Les ministres de la Religion sont justement alarmés par les dangers qui la menacent; en France, une philosophie licencieuse ne cesse de combattre ce qu'il y a de plus sacré & de blasphémer ouvertement. Pourrions-nous ne pas supplier le plus chrétien des rois de continuer à protéger cette Religion, qui fait le plus bel ornement & le plus ferme appui de son trône, de réprimer la licence scandaleuse de ces écrivains, également ennemis de toute autorité divine & humaine, & de ne jamais souffrir dans son Royaume d'autre culte public que celui de la Religion?

II. Les Conciles ont toujours été regardés dans l'Eglise comme les moyens les plus puissants pour faire fleurir la Religion, maintenir la pureté de la foi & l'exacte discipline. Les Assemblées du Clergé de France, convoquées pour des affaires temporelles, n'ont suppléé que bien imparfaitement à la tenue des Conciles dans le Royaume. Pourrions-nous nous empêcher de présenter, au nom de la Religion, des vœux au Souverain pour le rétablissement des Conciles provinciaux, déjà sollicité par le Clergé de France dans ses dernières Assemblées, surtout dans les circonstances où le Clergé, étant disposé à partager toutes les impositions des peuples, n'aura plus à traiter d'affaires temporelles?

III. (*Biffé.*)

IV. Que tout prêtre accusé pour des fautes qui intéressent la sainteté de son état soit jugé par ses pairs, & que le juge d'Eglise chargé d'instruire le procès ne puisse porter une sentence tendant à la privation du bénéfice ou à quelque autre peine grave, sans appeler six prêtres, tous curés, s'il s'agissait de juger un de leurs

confrères, pris, autant qu'il sera possible, dans l'arrondissement de l'archiprêtré, ou autre bénéficier domicilié dans le diocèse ou constitué en dignité. Pour le jugement des autres personnes ecclésiastiques, le juge d'Eglise se contenteroit de faire le rapport de la procédure & n'auroit que sa voix comme ses assesseurs.

V. L'ordre du Clergé demande que les sursis obtenus ou ceux qu'on pourroit surprendre à l'avenir pour empêcher l'exécution des jugements ou suspendre les procédures engagées dans les tribunaux soient déclarés inconstitutionnels & abusifs.

VI. C'est en vain que les ordonnances royaux ont établi que les censures ne seroient décernées que pour crime grave & scandale public. Tous les juges royaux & ceux mêmes des seigneurs se croyant autorisés par l'ordonnance criminelle à contraindre les officiaux par la saisie de leur temporel à accorder des monitoires pour les sujets les moins importants, ce qui rend méprisables les peines les plus redoutables de l'Eglise, le Roi sera supplié d'ordonner que les officiaux ne puissent être contraints à accorder, contre leur conscience, les monitoires qu'on leur demande, si mieux n'aime Sa Majesté supprimer entièrement le moyen malheureusement peu efficace aujourd'hui pour obtenir des révélations.

VII. Les causes prochaines & personnelles des ecclésiastiques qui appartiennent aux juges d'Eglise peuvent être rendues à la juridiction temporelle; mais toutes les causes spirituelles doivent être attachées irrévocablement à la juridiction ecclésiastique. Les juges laïques, sous prétexte de possessoire, se sont mis en usage de juger également le pétitoire, dans les contestations concernant les bénéfices & autres choses spirituelles. Le Roi sera supplié de fixer avec précision la compétence des juges d'Eglise pour laquelle [l'édit de] 1695 n'a pas été une sauvegarde suffisante, & de régler en son Conseil privé tous les appels comme d'abus qui pourront être formés contre l'exercice de la juridiction ecclésiastique contentieuse, comme aussi les mêmes appels comme d'abus dans l'exercice de la juridiction volontaire.

ÉTUDES ET COLLÉGES.

I. On se plaint dans tout le Royaume de la mauvaise administration des colléges & du manque de ressources pour l'éducation de la jeunesse. La suppression des Jésuites a formé un vide dans la partie de l'enseignement, qui n'a pas été encore rempli. Les ecclésiastiques séculiers & indépendants n'ont pas suppléé à cette Société si distinguée par ses vertus chrétiennes, par l'étendue de ses lumières & par ses travaux infatigables. Nous ne saurions nous empêcher de former des vœux pour le rétablissement de cette Société ou pour l'encourager à donner sa place à quelque ordre religieux ou société ecclésiastique dans le Royaume qui voudroit bien se dévouer à l'enseignement de la jeunesse.

II. Les Universités qui ont rendu de si grands biens à la Religion avant l'établissement des séminaires, ont cessé d'être nécessaires depuis cet établissement, & les grades qui étoient la preuve & la récompense d'un mérite distingué ne sont plus dans les Universités des provinces qu'une prérogative achetée à prix d'argent. Le vœu du Clergé de cette Sénéchaussée est d'obtenir la suppression de l'expectative des gradués pour les bénéfices. La liberté rendue au collateur tournera plus sûrement au profit de l'Eglise.

Telles sont les instructions que l'Ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg donne à ses députés aux Etats généraux, voulant que les arrêtés concernant la liberté, propriété & administration, soient préalablement accordés avant de consentir à aucun impôt, s'en rapportant à leur conscience pour l'application & extension des autres articles, & en tout ce qui ne sera pas contraire à la gloire du Roi & au bien de l'Etat. Il exige, de plus, & ordonne que ses députés soient tenus de se rendre à Villeneuve quarante jours après la clôture des Etats généraux, pour y rendre compte, devant l'Ordre assemblé, de leur mission, & afin qu'il y soit décidé s'ils ont rempli le vœu de leurs commettants.

(Archives de l'Hérault, C. 879.)

1789

DCCCCLXXXVI

Cahier de doléances de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, contenant les instructions & le mandat par elle donnés à ceux de son ordre qui seront députés aux Etats généraux.

1789 CEUX d'entre nous qui seront députés aux Etats généraux demanderont qu'il leur soit permis de mettre aux pieds de Sa Majesté l'hommage de notre respectueuse reconnoissance & de notre amour.

Ils protesteront, avec le respect qui est dû à tout ce qui porte le nom du Roi, contre les lettres de convocation & le règlement du vingt-quatre janvier dernier, comme étant contraire aux formes & aux usages constitutionnels de la Monarchie; ils observeront que des changements qui touchent d'une part, à l'essence, & de l'autre, à l'antique organisation des Etats généraux & de chacun des ordres qui les composent, réclament toute l'attention de l'Assemblée nationale.

Ils maintiendront invariablement l'usage ancien & consacré par les ordonnances de voter par ordre, sans que les deux, supposé qu'ils fussent d'accord, puissent y lier le troisième, ordonnance du mois de mars 1356; ordonnance d'Orléans, article 135. Et si ceux qui semblent annoncer la demande de voter par tête, les trois ordres réunis, parvenoient à faire prévaloir, même dans l'ordre de la Noblesse, cette réclamation, nos députés, après avoir hautement protesté contre une innovation destructive du plus grand intérêt de tous les ordres & du système constitutionnel de la Monarchie, déclareront (sans toutefois se retirer) que la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse ne tiendra point pour obligatoires les délibérations ainsi prises qui pourroient être préjudiciables à son ordre, & que jamais elle n'y accédera, ni par une adhésion formelle, ni en se prêtant à leur exécution.

Nos députés représenteront à l'Assemblée nationale que ce seroit un grand malheur si les réformes & les améliorations particulières qui ne manqueront point d'être proposées de toute parts, & dont il est vrai que toutes les branches de l'administration paroissent susceptibles, détournoient ou affoiblissoient l'attention que réclament à un si haut degré les objets de première importance qui doivent l'occuper;

Que le zèle immodéré qui oseroit entreprendre de remanier pour ainsi dire, dans l'espace de quelques mois, & de régénérer dans tous les détails un grand empire tel que la France, ne seroit pas digne de la sagesse qu'on doit attendre d'une si notable assemblée.

Que lorsque les divers points qui doivent être érigés en lois constitutionnelles ou confirmés comme tels, auront été arrêtés & mis à exécution, la plupart des améliorations & des réformes désirées, si elles ne s'opèrent pas en grande partie d'elles-mêmes, pourront être ordonnées & effectuées avec facilité;

Qu'il en est quelques-unes qui ont besoin d'être préparées par de longues & profondes réflexions;

Qu'ainsi il est d'une indispensable nécessité que presque tous ces objets particuliers soient remis à la prochaine assemblée des Etats généraux, convoqués aux termes périodiques dont on conviendra, ou si l'on veut à une époque plus rapprochée, que jusque-là tout ce que peut le zèle éclairé par la prudence, c'est de faire préparer les matières & les changements par plusieurs bureaux qui s'occuperont séparément de l'administration de la justice, de la guerre, des finances, de l'agriculture, du commerce, & qui doivent être composés de personnes expérimentées prises dans les provinces, ainsi que dans la capitale, indiquées par la voix publique, & choisies de concert par le Roi & par les représentants de la Nation.

Il est expressément enjoint à nos députés de s'abstenir de toutes délibérations sur des objets bursaux, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, suivant la sagesse des Etats généraux, au rétablissement de la constitution françoise & au maintien de la sûreté indi-

viduelle & de la propriété, qui doivent reposer inviolablement sur cette base sacrée.

Pour remplir cette grande vue, ils demanderont qu'il soit statué par une charte solennelle enregistrée pendant la tenue de l'Assemblée nationale dans tous les Parlements;

1° Qu'aucun citoyen ne pourra être arrêté que pour être remis dans le délai de vingt-quatre heures en une prison légale, & le plus tôt possible à ses juges naturels; que sous quelque prétexte que ce soit il ne pourra plus être expédié au nom du Roi des lettres de cachet ou autres ordres arbitraires, attentatoires à la liberté individuelle, sauf aux Etats généraux à pourvoir de toute autre manière au repos & à l'honneur des familles;

2° Qu'aucun impôt direct ou indirect, ni emprunt public ne pourront avoir lieu, s'ils n'ont été consentis par les Etats généraux, & par chacun des ordres qui le composent; que la plus longue durée de quelques subsides que ce puisse être ne doit s'étendre que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux; qu'en conséquence, tous impôts actuellement existants, que l'Assemblée nationale ne jugera pas à propos de sanctionner & de continuer, demeureront supprimés de fait & de droit, à l'instant de sa séparation;

3° Que le retour périodique des Etats généraux sera fixé irrévocablement au terme de quatre ans, sans préjudice de les assembler extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront; que dans le cas où la convocation n'en seroit pas faite aux époques ainsi déterminées, les Etats particuliers de province seront non-seulement inhibés de procéder à aucune répartition, mais encore tenus de s'opposer par le ministère de leurs Syndics devant les Cours à la levée de toute sorte d'impôts, & de leur côté les Cours souveraines seront obligées par mandat spécial de poursuivre comme concussionnaires tous ceux chargés d'en continuer la perception;

4° Qu'il ne sera jamais établi de commission intermédiaire des Etats généraux;

5° Que la forme de la convocation des Etats généraux, toutes les opérations nécessaires pour procurer l'élection & le mandat, l'organisation des Etats & leur discipline intérieure seront réglées pour l'avenir, en observant d'assurer aux diverses classes de chaque ordre la juste représentation qu'elles doivent avoir & de prévenir ces décisions provisoires qui donnent lieu à tant de réclamations générales & particulières; que par ces règlements il sera statué notamment, que jamais les Etats généraux ne délibéreront sur une proposition le jour même qu'elle aura été faite, & que le mandat des députés avec tous leurs pouvoirs cessera à l'instant de la séparation de l'Assemblée nationale;

6° Qu'aucune loi générale & permanente ou bursale ne sera établie qu'au sein des Etats généraux & que par le concours mutuel de l'autorité du Roi & du consentement de la Nation; que les lois ainsi arrêtées & portant dans le préambule ces mots : « De l'avis & du consentement des Trois Etats du Royaume, » seront envoyées avant la séparation de l'Assemblée nationale aux Cours de Parlement pour les faire inscrire sans modification sur leurs registres, les adresser aux Bailliages & Sénéchaussées, & les faire exécuter de suite dans toute l'étendue de leurs ressorts, sans que, pour quelque raison que ce soit, elles puissent s'en dispenser; que néanmoins ces Cours pourront en tout temps faire sur les dispositions de ces lois telles observations que leur zèle leur inspirera, & les adresser aux Etats généraux, lesquels avec le concours de l'autorité royale y statueront suivant ce qui sera jugé le plus avantageux pour la nation;

7° Que les lois de police & d'administration que les circonstances pourront exiger pendant l'absence des Etats généraux pourront être faites par le Roi seul, & seront adressées aux Cours, suivant l'ancienne observance, pour y être librement vérifiées & enregistrées, dans le cas néanmoins où elles ne se trouveroient pas contraires aux lois générales, dont il a été parlé en l'article 6, & sous la réserve qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'Assemblée nationale par laquelle elles devront être ratifiées pour continuer d'être obligatoires;

8° Que le dépôt des ordonnances & des

lois de toute espèce ainsi confié & conservé aux Cours de Parlement, n'a pas pour objet de leur en donner la garde, pour ainsi dire, passive, mais que ces Cours demeureront chargées spécialement de veiller à leur exécution, d'en prévenir, empêcher ou punir l'infraction, de maintenir la constitution & les droits nationaux par des remontrances au Roi, des dénonciations à la Nation, & par tous les moyens les plus efficaces que leur fermeté, leur sagesse & la nature des circonstances pourront leur suggérer; que c'est dans ce sens qu'elles sont constituées dépositaires des lois, & qu'elles en seront comptables au Roi & à l'Assemblée nationale;

9° Que, conformément au vœu de la Nation exprimé aux Etats de Tours, pour que les officiers desdites Cours soient vertueux & hardis à remplir le mandat & les devoirs qui leur seront donnés & imposés par les Etats généraux, ils seront de nouveau déclarés inamovibles, sauf dans le cas de forfaiture jugée, & sans qu'ils puissent être privés de leurs offices, même par la suppression d'iceux, laquelle si elle étoit jugée nécessaire, ne pourroit s'effectuer qu'avec le consentement des Etats généraux, à mesure que les titulaires décéderoient ou donneroient volontairement leur démission, & au moyen du remboursement qui leur seroit fait, ou à leurs familles, du prix de leurs charges, conformément à leurs contrats d'acquisition;

10° Que la constitution des Parlements, leur autorité, l'étendue de leurs ressorts, ni le lieu de leur résidence, ne pourront être changés ou autrement ordonnés que de l'aveu & du consentement spécial de l'Assemblée nationale;

11° Que tous ministres, commandants pour le Roi, commissaires départis & tous autres agents du pouvoir exécutif, qui se seront rendus coupables d'infraction de la charte constitutive des droits nationaux & individuels, seront poursuivis par les Procureurs généraux devant les Cours, lorsque la Nation ne sera point assemblée, & devant les Etats généraux pendant leur tenue, sur la dénonciation de l'un des députés ou des parties lésées, pour être renvoyés à telles Cours de Parlement que les Etats généraux jugeront à propos, à l'effet d'y être jugés & punis suivant l'exigence des cas;

12° Que les infractions dont il s'agit dans l'article précédent seront irrémissibles comme le crime de lèse-majesté;

13° Qu'en matière civile comme en matière criminelle, aucun citoyen ne pourra être traduit devant d'autres juges que ceux qui lui sont donnés par les lois, & que toutes évocations illégales, droits de *committimus*, commissions, cassations d'arrêts, rétention de cause par le Conseil du Roi, n'auront plus lieu, en aucun cas, pour quelque corps ni pour quelques personnes que ce soit;

14° Qu'il ne sera plus accordé de lettres de relief, de laps de temps, ni lettres de répit, & que les lettres d'Etat ne pourront avoir lieu qu'en temps de guerre & seulement pour les militaires employés dans les armées du Roi;

15° Que toute liberté sera rendue à la presse, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom aux écrits & de répondre personnellement de ce qu'ils pourroient avoir de répréhensible, dans le cas où il ne pourroit pas nommer & convaincre l'auteur.

Telles doivent être les principales dispositions de la charte constitutionnelle que nos députés doivent réclamer avec force & sur l'obtention de laquelle nous les chargeons spécialement d'insister de tous leurs moyens.

Ils doivent demander encore, avant toutes délibérations sur des objets bursaux :

1° Que les capitulations & les traités qui unissent le Languedoc & les autres provinces à la Couronne, ainsi que tous les droits & priviléges qui leur sont propres & les chartes ou reconnoissances de nos Rois qui les maintiennent soient confirmées;

2° Que le droit de franc-alleu, dont le Languedoc a joui dans tous les temps, soit déclaré inviolable dans toute l'étendue de la Province & sans distinction de seigneuries ni de terres nobles ou rurales, & qu'il soit statué que les traitants qui oseront entreprendre d'y porter atteinte seront poursuivis par le Procureur général, qui ne pourra refuser son ministère aux parties lésées;

3° Que le Languedoc, en vertu de ses droits, soit rétabli dans celui d'avoir des Etats organisés de la manière qu'il croira la plus avantageuse & composés, non comme actuellement, de commissaires du Roi, mais de véritables représentants, librement élus pour chacun des trois Ordres; que ces Etats soient chargés exclusivement (& toutefois sans préjudice des droits des pays ou diocèses qui ont des formes particulières d'administration) de la répartition & de l'assiette des sommes imposables sur la Province, & de toutes les matières économiques, sans toutefois qu'en aucun cas il leur soit permis de répartir sur les habitants du Languedoc aucuns impôts, directs ou indirects, ni de leur donner le consentement propre & particulier que la constitution de cette Province rend nécessaire, qu'après que ces impôts auront été délibérés & consentis par l'Assemblée nationale;

Qu'il soit permis aux trois Ordres de cette Province de s'assembler devant tels commissaires qu'il plaira au Roi de nommer, pour convenir d'un plan d'organisation de leurs Etats, & pour le proposer ensuite à Sa Majesté.

S'il pouvoit arriver que les députés que nous élirons se prêtassent à voter sur des objets bursaux avant qu'il eût été délibéré par l'Assemblée Nationale sur tous les articles précédents de cette instruction, nous les désavouons formellement, comme des mandataires infidèles, incapables de nous lier, & nous les déclarons, dès à présent, déchus de tout pouvoir.

Après qu'il aura été statué sur tous ces points de première importance pour la Nation & pour notre Province, nos députés pourront s'occuper des objets bursaux qui leur seront proposés, & pour lors ils demanderont :

1° Que le tableau exact & détaillé des finances soit remis à l'Assemblée Nationale ;

2° Qu'on la mette en état de prendre une connoissance approfondie du montant du déficit & de ses véritables causes;

3° Qu'elle puisse examiner dans tous les détails la dette publique, pour, après l'avoir discutée & jugée, sanctionner dans leur intégrité les parties qui auront été trouvées légitimes, & les autres dans l'état de réduction dont elles auront paru susceptibles;

4° Que tous les mémoires, états de régie, baux à ferme & engagements concernant les domaines de la Couronne & leurs produits, ainsi que tous contrats de change passés depuis trente ans, soient représentés, afin que les Etats généraux puissent, de concert avec Sa Majesté, faire résilier les échanges qui leur paroîtront frauduleux ou considérablement préjudiciables à l'intérêt public; examiner & juger quel est le meilleur usage que l'on peut faire de ces domaines, à l'effet d'augmenter leur production & d'en prévenir le dépérissement, comme aussi la perte partielle, &, enfin, statuer, s'ils le jugent à propos, qu'ils seront aliénés en tout ou en partie, en déterminant les mesures les plus efficaces pour assurer le payement & l'emploi le plus avantageux des deniers qui en proviendront; à laquelle aliénation nos députés pourront consentir, sous la réserve, toutefois, que les forêts royales ne pourront être vendues ni dénaturées, & que, pour leur conservation, il sera établi une police plus éclairée & plus vigilante.

Nos députés demanderont aussi qu'il soit statué, pour l'avenir, que les états de recette & de dépense seront publiés annuellement, ainsi que la liste des pensions, avec la note des motifs qui les auront fait accorder;

1° Que ces mêmes états soutenus de pièces justificatives soient mis sous les yeux des Etats généraux à chaque tenue;

2° Que la fixation motivée des dépenses de chaque département soit arrêtée invariablement jusqu'à la prochaine Assemblée.

Toutes ces vues ayant été remplies, nos députés pourront consentir à l'octroi des subsides qui leur paroîtront & qui seront jugés absolument nécessaires & indispensables, ils préféreront ceux qui atteindront le plus sûrement tous les individus contribuables, notamment les capitalistes & les créanciers de l'Etat, & ils observeront de ménager le plus qu'il sera possible les fonds de terre;

Ils pourront aussi consentir à une égale

répartition d'impôts sur tous les biens fonds sans distinctions de nobles ou de ruraux; mais à la charge qu'il sera fait dans chaque communauté un rôle séparé pour les fonds nobles, à l'effet de conserver leurs prérogatives, & que les hommages & dénombrements soient reçus sans autres frais que ceux d'expédition;

Ils solliciteront une loi qui légitime & autorise le prêt à jour, aussi favorable à la circulation du numéraire qu'avantageux au commerce;

Enfin nos députés inviteront les Etats généraux à prendre en considération, à l'effet d'y statuer s'il est possible, dans cette première tenue, sinon à la prochaine, sur le rapport des bureaux qui seront établis, les objets ramenés dans la section suivante & de ceux qui pourront être proposés par les députés des autres Sénéchaussées, qu'ils jugeront, suivant leurs lumières & leur conscience, devoir tendre au bien & à l'avantage de leurs commettans.

CLERGÉ.

ARTICLE PREMIER. Que les bénéfices consistoriaux ne soient plus accumulés sur une même tête.

ART. 2. La résidence des Archevêques, Evêques, Abbés, Dignitaires & autres Bénéficiers, sous les peines portées par les anciennes ordonnances tant civiles que canoniques.

ART. 3. Que la dîme soit rendue plus égale & moins onéreuse.

ART. 4. Que les sujets du Roi ne puissent plus être tenus au payement des annates & autres taxes en Cour de Rome.

ART. 5. Que toutes dispenses puissent être accordées par les Evêques, & que le tarif de leur expédition soit évalué au plus bas prix possible.

ART. 6. Qu'il soit accordé un entretien décent & convenable aux Curés & aux Vicaires, parce que dans l'ordre de la religion ce sont les ministres les plus nécessaires, & que dans le cas où les dîmes ne seroient pas suffisantes, il y soit pourvu par l'union ou suppression des bénéfices simples.

ART. 7. La suppression des droits casuels ecclésiastiques, pour que toutes les fonctions curiales soient faites gratuitement.

ART. 8. Que les constructions & réparations des presbytères & des nefs des églises soient à la charge des décimateurs.

ART. 9. Que les revenus des préceptoriales soient rigoureusement employés à leur destination & ne puissent en être détournés sous aucun prétexte.

ART. 10. Que la dette du Clergé, des provinces & de tous les Corps sera, dans l'Assemblée des Etats généraux, divisée en deux branches, l'une contractée pour l'Etat en général, laquelle sera réunie à la dette nationale, l'autre contractée pour l'utilité propre du Clergé ou des autres Corps dont ils demeureront chargés, & qu'il leur sera enjoint d'éteindre par une marche progressive, dans un délai convenable, en leur laissant le choix des moyens qu'ils aviseront être les meilleurs & les plus prompts.

NOBLESSE.

ART. 11. D'établir une commission à l'effet de reprendre les recherches de la noblesse depuis celle qui a eu lieu vers 1668, & que les jugements de cette commission seront remis aux Etats provinciaux, pour y être inscrits tout au long sur un registre particulier, avec l'énonciation de leur titres, obligeant tous ceux qui acquerront la noblesse de se faire inscrire sur ce registre, dont un extrait sera déposé au greffe de la Sénéchaussée.

ART. 12. Que le nombre des anoblissements à prix d'argent soit considérablement diminué, sans cependant porter atteinte aux droits des villes.

MILITAIRES.

ART. 13. Que Sa Majesté sera suppliée d'établir des formes qui, en mettant un frein à l'arbitraire, fixent invariablement la compétence du Tribunal des Maréchaux de France, & de prendre en considération l'affaire d'un officier général poursuivi depuis si longtemps par ce Tribunal, malgré la réclamation constante de la première Cour du Royaume.

ART. 14. Les Etats généraux supplieront

aussi Sa Majesté de prendre en considération le sort versatile des militaires, & solliciteront un règlement qui les mette à l'abri d'être privés de leurs emplois par des ordres purement arbitraires, & qu'ils soient, au contraire, jugés suivant les ordonnances, s'ils le réclament.

ART. 15. De donner à son armée une constitution fixe & assurée & une discipline qui ne contrarie plus les mœurs & l'esprit national, si essentiels à conserver, & qui toujours ont été la base du courage & de la valeur des troupes françoises.

ÉDUCATION.

ART. 16. Convaincus, par une malheureuse expérience, de l'imperfection & des abus du régime actuel & de l'éducation publique, ils supplient Sa Majesté de donner, au sein des Etats généraux, une attention particulière à un objet qui influe aussi directement sur les mœurs & la prospérité de l'Etat.

HARAS.

ART. 17. Que toute administration des haras soit supprimée & que les particuliers jouissent, à cet égard, de la plus parfaite liberté.

NOTAIRES.

ART. 18. S'occuper sérieusement des funestes suites qui résultent, particulièrement pour les campagnes, de l'impéritie des notaires, & chercher les moyens d'y remédier en statuant, à l'avenir, que nul ne pourra être pourvu de ces offices qu'après dix ans de pratique chez un notaire & un examen sur sa capacité, ou par tel autre moyen que leur sagesse leur indiquera.

ART. 19. Que les droits qu'ils exigent lors de la passation ou expédition des actes, soient fixés par un tarif clair & précis, & que les registres soient paraphés & cotés.

HYPOTHÈQUES.

ART. 20. L'examen approfondi des avantages & des inconvénients de l'édit de mil sept cent soixante & onze, portant création de la charge de conservateur des hypothèques auprès de la Sénéchaussée, notamment dans les pays de droit écrit.

CONTROLE.

ART. 21. Que les droits de contrôle soient modérés & déterminés d'une manière si précise qu'elle puisse faire disparoître l'arbitraire & les exactions dont on se plaint généralement, & que toutes les contestations qui pourroient s'élever à ce sujet & autres impôts & droits domaniaux, soient jugés par les tribunaux ordinaires, sans frais & sur les mémoires des parties.

GABELLES.

ART. 22. S'occuper de l'impôt désastreux des gabelles &, s'il étoit impossible de le supprimer en entier dès ce moment, aviser aux moyens de le rendre moins onéreux.

DOUANES.

ART. 23. Le reculement des douanes jusqu'aux frontières du Royaume, ainsi que la suppression des droits de péage sur les chemins & les rivières, en indemnisant toutefois les propriétaires.

MONNOIES.

ART. 24. Qu'à l'avenir, dans aucun cas & sous aucun prétexte, les monnoies ne puissent être altérées ou refondues sans la sanction de l'Assemblée Nationale.

BILLETS DE BANQUE.

ART. 25. Qu'il ne puisse être établi aucune banque, papier-monnaie, billets, &c., qu'après l'examen le plus approfondi & au sein des Etats généraux.

ÉLECTION D'OFFICIERS MUNICIPAUX.

ART. 26. Que les villes & communautés du Royaume, & particulièrement du Languedoc, soient rétablies dans le droit d'élire

librement leurs officiers municipaux, sauf le droit des seigneurs, & dans celui de disposer des revenus des communes, sous l'inspection des Etats provinciaux, à l'exclusion du commissaire départi.

POLICE DES GRAINS.

ART. 27. Que la libre exportation des grains sera permise dans tous les temps, sauf à la restreindre momentanément, sur la demande des Etats provinciaux ou de leur Commission intermédiaire.

Certifié conforme à l'original, à Toulouse, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé :

Le comte DE PORTES, Sénéchal, &c.

(Archives nationales, B. III, 148.)

DCCCCLXXXVII

Cahier des doléances de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier.

1789 SIRE, la Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier, assemblée par les ordres de Votre Majesté, pour concourir au grand ouvrage de la régénération de l'Etat, vient déposer au pied du Trône l'hommage de sa respectueuse reconnoissance & l'expression de l'intérêt général.

Il nous étoit réservé, Sire, de renouveler ces Assemblées nationales dont les monuments historiques nous ont transmis le souvenir, & dont la cessation a préparé la ruine des libertés françoises.

Puisse le retour de ces Assemblées devenir l'époque salutaire de la félicité publique, & puissions-nous, en répondant à la confiance d'un grand Roi, jeter les fondements d'une constitution qui établisse un ordre invariable dans toutes les parties du Gouvernement.

Ces objets, Sire, ne sont pas les seuls sur lesquels la Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier ait à vous présenter ses justes doléances.

Accablée des malheurs de l'Etat, elle a encore à gémir sur la situation particulière de la Province. Une administration vicieuse dans sa constitution, abusive dans son régime, pèse depuis longtemps sur nos têtes; le moment est venu, Sire, d'arracher au crédit des droits dont nous ne revendiquons l'usage que pour donner à Votre Majesté de nouveaux témoignages d'amour & de fidélité.

LIBERTÉ PUBLIQUE ET INDIVIDUELLE.

ARTICLE PREMIER. La liberté, Sire, est le premier des biens, c'est un droit que l'homme tient de la nature, & dont les conventions sociales ne lui ont pas ravi l'usage; cette liberté ne peut se concilier avec les exils, les emprisonnements, les autres actes du pouvoir arbitraire exécutés au nom de Votre Majesté, en vertu des lettres closes ou de cachet. Ces lettres, Sire, réservées d'abord pour les affaires d'Etat, employées ensuite pour sauver l'honneur des familles, ont été multipliées à l'excès dans ces derniers temps, tantôt pour contraindre les opinions, tantôt pour servir les gens accrédités.

La conservation de la liberté publique & individuelle exige, Sire, l'abolition de ces lettres, une promesse solennelle de Votre Majesté de n'en plus tolérer l'usage, & une injonction précise aux dépositaires de votre puissance de remettre en liberté, dans les vingt-quatre heures, ceux dont ils auront cru devoir s'assurer pour le maintien de la tranquillité publique, & qui n'étant prévenus d'aucun délit ne peuvent être exposés à des poursuites juridiques.

ART. 2. Les mêmes motifs, Sire, nous déterminent à supplier Votre Majesté de prendre des précautions promptes & assurées pour faire respecter au bureau des postes le sceau des lettres missives, & pour punir les commis & employés convaincus de l'avoir violé ou d'avoir participé à une telle infidélité.

ART. 3. La liberté de la presse tient essentiellement à la liberté de penser; elle est nécessaire au progrès des lumières, mais il est sage d'en prévenir les excès; Votre Majesté est suppliée d'anéantir le

régime actuel de la librairie, de permettre la publication & impression de tous ouvrages, à condition néanmoins qu'ils seront revêtus des noms de l'auteur & de l'imprimeur, & sans préjudice des poursuites qui pourroient être faites contre eux à la requête du ministère public ou des parties intéressées, lorsque les écrits contiendront des assertions contraires à la foi ou aux mœurs, attentatoires au Gouvernement ou injurieuses à des particuliers.

SURETÉ PUBLIQUE.

Vos sujets, Sire, ne doivent éprouver aucun trouble dans la possession de leurs biens, dans la jouissance de leurs prérogatives, dans l'exercice de leurs actions, autant que le bien public ou l'intérêt général n'y apporte aucun obstacle. Pour les maintenir dans ces avantages, Votre Majesté est très humblement suppliée de fixer son attention sur l'administration de la justice.

ART. 5. La loi de l'inamovibilité des offices doit être maintenue, Sire, dans toutes ses dispositions & même renouvelée, en tant que de besoin; les Magistrats ne peuvent être dépouillés de leurs offices que par mort, forfaiture ou démission libre & volontaire. Votre Majesté est suppliée de rejeter tout projet de réduction ou suppression d'offices qui tendroit à priver aujourd'hui de leur état ceux qui en sont pourvus, & à rendre ainsi sans effet la célèbre ordonnance de Louis XI.

ART. 6. La nécessité, Sire, de simplifier les formes en matière civile & d'adoucir les lois criminelles, est universellement reconnue; mais cet ouvrage appartient aux lumières & à la réflexion; Votre Majesté est très humblement suppliée de former une commission composée de Magistrats choisis dans toutes les Cours souveraines; cette commission sera chargée de procéder à la révision des codes civil & criminel, & de rédiger un plan de législation uniforme, qui sera soumis à l'Assemblée de la Nation, la loi devant être toujours l'expression de la volonté générale. Cette même commission doit encore s'occuper, Sire, des moyens les plus propres à rapprocher les justiciables des tribunaux de première instance, à fournir un partage égal de matières entre les Cours souveraines, & à fixer les limites de leurs pouvoirs de manière à prévenir des conflits de juridiction contraires au bien public, & toujours ruineux pour les sujets de Votre Majesté.

ART. 7. En attendant, Sire, le moment heureux où notre législation sera plus parfaite, il est un abus dans l'ordre judiciaire, dont Votre Majesté doit ordonner promptement la réformation. Nous entendons parler, Sire, de ces cassations illégales, de ces évocations multipliées, de ces commissions extraordinaires inventées par l'esprit de désordre ou d'intrigue & dont l'innocence est presque toujours la victime. Vous devez, Sire, la justice à vos sujets; les Magistrats acquittent pour vous cette dette sacrée, mais leur ministère deviendroit imparfait, si, à la faveur de quelques exceptions dangereuses, certains individus pouvoient se soustraire à l'autorité de la loi.

Ces considérations, Sire, nous déterminent à supplier Votre Majesté de faire cesser les évocations, de supprimer les commissions extraordinaires, particulièrement celles qui connoissent des délits pour fait de contrebande.

OBSERVATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

ART. 8. La contribution aux charges publiques est une des obligations du contrat social. Tous vos sujets, Sire, ayant un droit à la protection de l'Etat, aucun d'eux ne peut se dispenser de fournir à la dépense que cette protection exige; ainsi, les impôts, de quelque nature qu'ils soient, doivent être, à l'avenir, également répartis sur tous les citoyens de tous les ordres, dans la seule proportion de leurs facultés.

La Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier a déjà renoncé à ses anciens priviléges, elle réitère aujourd'hui cette renonciation en présence de Votre Majesté, & elle offre de contribuer à toute imposition, sans distinction de biens ni de personnes.

Ce consentement, Sire, ne peut avoir son effet que lorsqu'il aura été sanctionné dans l'Assemblée des Etats généraux.

ART. 9. Le droit de propriété, Sire, nous assure la libre disposition de nos biens, ainsi que la faculté de les transmettre; ce droit seroit illusoire, si le Gouvernement avoit l'avantage de disposer à volonté du produit de ces mêmes biens.

La puissance publique doit, sans doute, avoir des revenus fixes, & le besoin des circonstances peut en déterminer l'accroissement; mais cet accroissement ne doit jamais avoir lieu que du consentement des peuples; en cette matière, Sire, leur prérogative tient au droit de propriété. Votre Majesté a déjà reconnu que nul impôt ne pouvoit être établi sans qu'il eût été délibéré & consenti par la Nation en Etats généraux; cette maxime doit être consacrée dans une loi qui devienne la base de notre Constitution, & dont les dispositions seront appliquées aux emprunts & à l'extinction des droits.

ART. 10. L'intérêt public exige, Sire, que les subsides ne soient jamais établis que pour un temps fixe; que leur prorogation ne puisse être ordonnée que dans une Assemblée de la Nation, en convenant, néanmoins, qu'ils seront perçus pendant une année en sus du temps déterminé, afin que le service de l'Etat ne soit jamais interrompu.

ART. 11. Pour donner aux Assemblées Nationales le caractère de la plus parfaite représentation, Votre Majesté est très-humblement suppliée de régler qu'à l'avenir les Etats généraux seront toujours formés par des députés des trois ordres, librement élus dans les assemblées des Bailliages & Sénéchaussées. Ces députés doivent être sous la protection de la loi & de la Nation.

ART. 12. L'opinion par ordre & l'opinion par tête ayant, l'une & l'autre, des avantages & des inconvénients, aucune de ces deux manières de voter ne doit obtenir la préférence; dans tous les cas il seroit sage d'ordonner plutôt que l'opinion par tête n'aura lieu qu'en matière de contributions, & que l'ancien usage de l'opinion par ordre sera conservé lorsqu'il s'agira de statuer sur des objets de législation ou d'administration.

ART. 13. Le retour périodique des Etats généraux a été demandé, Sire, dans plusieurs Assemblées Nationales, comme pouvant seul assurer à la Monarchie les avantages d'une Constitution permanente; la Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier renouvelle cette demande & supplie Votre Majesté de vouloir bien fixer ce retour périodique à un terme peu éloigné, tel que celui de quatre ou cinq ans.

ART. 14. Les représentants de la Nation devant concourir, Sire, suivant l'intention de Votre Majesté, au rétablissement de l'ordre dans les finances, il est d'une nécessité indispensable de leur faire remettre tous les états de recette & de dépense, pour qu'ils puissent prendre connoissance du déficit actuel, aviser aux moyens de le combler, consolider la dette nationale & établir une caisse d'amortissement, afin de parvenir à l'extinction de cette dette.

ART. 15. Quant aux différents plans qui pourront être proposés pour le rétablissement des finances, Votre Majesté ne peut exiger de la Nation assemblée qu'elle donne son consentement à un emprunt sans être préalablement assurée de l'existence des fonds destinés à servir annuellement au remboursement, ni qu'elle permette l'établissement d'aucune banque réputée nationale, à moins que la direction n'en soit exclusivement confiée à des commissaires nommés par les Etats généraux.

ART. 16. La considération du plus grand intérêt national nous autorise, Sire, à demander à Votre Majesté :

Que les nouvelles impositions portent sur les fonds, sur les personnes, sur l'industrie, & principalement sur les objets de luxe;

Que le nom de taille soit aboli, & que chaque communauté ait la liberté de payer en argent ou en nature l'impôt qui en tiendra lieu, auquel on pourra donner le nom de subvention patriotique;

Que le payement des services soit fait dans les Provinces respectives, & que l'état des finances de chaque Généralité en con-

tienne les charges qui doivent être acquittées par Votre Majesté;

Que les dépenses de chaque département soient invariablement fixées à l'avenir & arrêtées dans l'Assemblée des Etats généraux, en laissant à la libre disposition de Votre Majesté une somme annuelle telle qu'il lui plaira de l'arbitrer, pour subvenir aux dépenses imprévues ou à celles qui doivent rester sous le secret de l'administration;

Que les ministres soient responsables de leur gestion, & qu'en cas de prévarication de leur part ou de surprise faite à la religion de Votre Majesté, la Nation puisse les faire juger par les tribunaux;

Que les douanes soient supprimées dans l'intérieur du Royaume;

Que les gabelles soient assujetties à un règlement fixe & uniforme, en attendant que des circonstances plus heureuses puissent permettre de les supprimer entièrement;

Que les droits de contrôle soient modérés & réglés par un nouveau tarif, qui écarte tout l'arbitraire & délivre vos sujets des vexations sans nombre que les régisseurs de cette partie de vos domaines leur font éprouver;

Que la connoissance des contestations auxquelles la perception du contrôle donne lieu, soit attribuée exclusivement à des tribunaux qui jugeront en première & dernière instance, sommairement & sans frais;

Que la perception & la quotité de la dîme soit fixée par un règlement uniforme, qui admettra les communautés à traiter, par la voie de l'abonnement, avec les décimateurs.

RÉFORMATION DES MŒURS.

ART. 17. La régénération de l'Etat ne pouvant, Sire, s'effectuer sans la réformation des mœurs, Votre Majesté est suppliée de vouloir bien donner une attention toute particulière à un objet aussi important; la Religion dont l'influence sur les mœurs, soit nationales, soit privées, ne sauroit être méconnue, sera, par la protection de Votre Majesté, le principe de la félicité publique.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE.

ART. 18. Une constitution, Sire, contraire aux véritables intérêts des peuples, vicieuse dans son régime, a excité les justes réclamations de tous les ordres de la Province de Languedoc; l'illégalité dans la réunion de leurs plaintes a été le seul reproche qu'on ait osé leur opposer.

Aujourd'hui, Sire, Votre Majesté permettant à tous ses sujets l'accès du Trône, la Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier doit vous présenter un vœu dont on ne contestera pas la légitimité.

Elle ne peut voir plus longtemps, Sire, ses droits violés; prête à tous les sacrifices que la gloire & la prospérité de l'Etat pourront exiger, elle a droit d'attendre le succès d'une demande fondée sur l'équité.

Si le droit de voter l'impôt & de le répartir, dont jouissent les habitans de cette Province, se perd dans les fastes de la Monarchie, si nos rois l'ont constamment reconnu & consacré, l'exercice de ce droit précieux n'a pu être confié qu'à l'assemblée des trois ordres, mais le temps qui détruit, l'intérêt particulier qui corrompt, l'intrigue qui veille & s'agite sans cesse, ont fait disparoître de si beaux jours; vingt-trois prélats, autant de seigneurs titrés, quelques membres de l'ordre du Tiers, choisis ou subjugués, se sont investis des droits sacrés de dix-huit cent mille âmes.

La Noblesse, Sire, cet ordre si nombreux en Languedoc, vouée au service de nos droits & de la patrie, se voit éloignée d'une assemblée d'administrateurs par un titre particulier acquis à prix d'argent; un avantage commun est devenu la propriété de quelques-uns; mais si les lois d'une nation sont imprescriptibles, ceux des ordres qui la composent ont les mêmes caractères; l'élection libre constitue essentiellement la représentation; toute possession contraire, quelle que soit son ancienneté, est usurpée & doit cesser. Quelle ne doit pas être, Sire, la confiance de la Noblesse? L'émission de son vœu suffit pour la lui inspirer; ce vœu, Sire, est l'expression de votre volonté; les Etats provinciaux doivent être l'image de l'assemblée auguste

de la Nation; Votre Majesté a voulu qu'elle fût formée par l'élection la plus libre. C'est donc, Sire, avec un titre glorieux, que l'ordre de la Noblesse de cette Sénéchaussée vous présente ses justes doléances, sur la violation de ses droits dans la composition actuelle des Etats, qu'il réclame de votre bonté paternelle la suppression totale de ces Etats & leur remplacement par une constitution libre, représentative, appropriée à notre localité, conforme aux priviléges de la Province; alors des abus invétérés disparoîtront, des dépenses immodérées cesseront, tous les ordres réunis par un intérêt général concourront à l'envi au soutien de l'Etat, à en relever la splendeur, & à procurer le soulagement à cette portion des sujets de Votre Majesté, si chère à son cœur & si précieuse à l'ordre de la Noblesse en particulier.

DEMANDES PARTICULIÈRES.

ART. 19. Les preuves de zèle & de fidélité que les Gentilshommes de votre Royaume n'ont cessé, Sire, de donner à Votre Majesté, les sacrifices qu'ils viennent de faire de leurs exemptions pécuniaires, nous donnent lieu d'espérer que Votre Majesté maintiendra la Noblesse dans des priviléges qui ne peuvent plus être considérés que comme une primauté d'honneur, & qui sont d'ailleurs singulièrement appropriés au gouvernement monarchique.

La Noblesse, Sire, vous supplie encore de rejeter toute demande qui tendroit à détruire ou à modifier sa propriété relativement aux droits féodaux ou seigneuriaux, tant utiles qu'honorifiques, auxquels ils n'entendent point renoncer.

ART. 20. Les mêmes considérations, Sire, nous déterminent à supplier Votre Majesté de fonder en Languedoc trois chapitres nobles, où seront admises les filles des gentilshommes de la Province. L'établissement proposé ne seroit point une charge pour l'Etat, si Votre Majesté jugeoit à propos de doter ces chapitres des biens appartenant à différentes abbayes qui sont presque entièrement dénuées de religieux; il seroit néanmoins juste d'ordonner que ces biens continueront à être assujettis aux charges générales de l'ordre dont ils faisoient partie. Tous vos sujets, Sire, ont des droits à la protection de Votre Majesté; mais cet avantage appartient plus particulièrement au corps de la Noblesse. Cet ordre distingué par son zèle pour votre service, destiné à conserver & à transmettre l'ancien esprit national, est ordinairement peu favorisé de la fortune. Après avoir consommé ses biens à la défense de l'Etat, ne doivent-ils pas en recevoir des secours?

ART. 21. Pour conserver la Noblesse dans toute sa pureté, les Rois vos prédécesseurs ont ordonné, à différentes époques, la recherche de ceux qui avoient pris indûment la qualité de Noble, d'Ecuyer ou de Chevalier; la nécessité de réprimer le même abus nous engage, Sire, à demander à Votre Majesté l'établissement d'une commission composée de Gentilshommes & de Magistrats, chargés de faire une nouvelle recherche des Nobles, d'en rédiger le catalogue, & de n'y admettre que ceux qui feront la preuve portée par les règlements.

ART. 22. La multitude des braconniers dévastant les campagnes & augmentant journellement le nombre des malfaiteurs enlève à la terre les bras destinés à la cultiver; Votre Majesté mettra fin à ce désordre en faisant exactement observer les ordonnances concernant le port d'armes & chargeant plus expressément de leur exécution les dépositaires de son autorité.

ART. 23. Les discussions provenant de l'exercice de la police, les préséances & droits honorifiques entre les Officiers des Seigneurs & les Officiers Municipaux donnant lieu à une multitude d'inconvénients, Votre Majesté est suppliée de les faire cesser par un règlement clair & précis dans toutes ses dispositions & dont l'exécution sera confiée aux juges naturels.

ART. 24. La prospérité d'un empire ne peut être durable, si en même temps qu'il est tranquille au dedans, il n'est en état de se faire redouter au dehors; il est donc nécessaire, Sire, que les forces militaires de la France soient toujours sur un pied

respectable; vos troupes de terre doivent être nombreuses & bien disciplinées, on doit les exercer aux différentes manœuvres, réformer même ce que l'ancienne tactique peut avoir de défectueux; mais sans jamais perdre de vue ce que nos plus grands généraux ont toujours reconnu, qu'une nation doit se battre suivant son génie & son caractère, & que la valeur impétueuse du François, si elle est retenue dans de justes bornes, peut seule le rendre invincible; le soldat françois se conduit d'ailleurs par des sentiments d'honneur; il veut être excité par des motifs dignes de lui, sans qu'on prétende le ramener à ses devoirs par des châtiments qui l'aviliroient aux yeux de la nation.

La Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier ne donnera pas plus d'étendue à ses réflexions; mais elle pense, Sire, qu'une Commission d'Officiers de tous les grades pris dans le sein des Etats généraux, pourroit communiquer à ce sujet des observations importantes. Une pareille Commission d'Officiers de marine ne seroit pas moins utile; la réputation si justement acquise par vos armées navales dans la dernière guerre doit être soutenue; en vain votre marine auroit-elle été rétablie avec une promptitude qui semble tenir de la création, si le peu de soin de l'entretenir la laissoit malheureusement retomber dans son premier état. Votre Majesté est suppliée de maintenir la Noblesse dans le droit exclusif de donner des Officiers aux armées de terre & de mer; les seuls Officiers de fortune à qui la valeur a tenu lieu de naissance, doivent être exceptés. Il est essentiel que la croix de Saint-Louis soit toujours le prix de services réels; il faut qu'elle honore ceux qui en seront décorés.

ART. 25. La Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier auroit encore à présenter à Votre Majesté ses très-humbles doléances sur d'autres objets qui, tenant essentiellement à l'ordre public, méritent de fixer l'attention paternelle de Votre Majesté.

Elle auroit, Sire, à solliciter la destruction des assiettes ou administration diocésaine, dont le sort semble lié à l'administration particulière des communautés dans un conseil dont l'on prend soin d'exclure ceux qui ont le plus d'intérêt à prescrire ou à modifier ces dépenses, de la forme d'opiner dans les délibérations municipales, de la nécessité de conserver la liberté dans les élections consulaires partout où les Seigneurs ne sont pas fondés en titres; mais, sur ces objets, Sire, & sur plusieurs autres, la Noblesse croit devoir suspendre toute instance, & ne s'occuper que des moyens d'obtenir, pour la Province entière, une constitution libre & véritablement représentative. Alors, Sire, ces nouveaux administrateurs, choisis par leurs concitoyens, animés de l'esprit public, s'empresseront de faire cesser des abus séculaires, & Votre Majesté mettra le sceau à des réformes que le bien commun exige.

Nous venons, Sire, de mettre sous les yeux de Votre Majesté, au cas qu'elle vînt à ordonner un nouveau régime à la municipalité de Montpellier, de maintenir la Noblesse dans le droit exclusif dont elle jouit d'occuper la place de premier consul. Nous venons, Sire, de mettre sous les yeux de Votre Majesté les divers objets de nos représentations; nous n'avons rien dissimulé, la vérité jouit de tous ses droits sous un Monarque qui se plaît à l'entendre; Votre Majesté, en appelant ses fidèles sujets auprès de sa personne sacrée, leur a prescrit elle-même cette franchise noble & respectueuse, elle exige qu'ils indiquent sans détours les maux & les remèdes; elle veut, ce qu'on ne peut répéter sans attendrissement, leur conserver toujours le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil & d'ami. Quel succès ne promet point à la Nation cette marque si précieuse d'une entière confiance! Tout nous annonce, Sire, une heureuse révolution; la félicité publique sera posée sur des fondements solides; les ressources de la France seront développées & mises sagement en œuvre; les nations voisines verront avec admiration tout ce qu'un souverain, qui ne règne que par l'amour & par les lois, doit attendre des généreux efforts d'un peuple libre & soumis. Ce sont, Sire, les très-humbles & très-respectueuses doléances que présente à Votre

Majesté la Noblesse de la Sénéchaussée de Montpellier, assemblée par vos ordres pour la députation aux Etats généraux.

Signés :

Le Comte DE JULIEN DE VINEZAC, président; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 92, f°s 427-456.)

DCCCCLXXXVIII

Cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne.

1789 LA Nation françoise soupiroit, depuis longtemps, après ce jour heureux qui doit opérer la réunion des trois ordres de l'Etat auprès du Souverain, elle désiroit voir refleurir cette ancienne constitution, dans laquelle le pouvoir du Prince & les droits de la Nation étoient balancés par le plus juste équilibre; tous les citoyens également protégés par la loi, & les divers ordres, associés par le lien commun de l'intérêt général, conserveront désormais entre eux telle parité d'influence, qu'aucun ne puisse être ni oppresseur, ni opprimé. L'Etat calmera les craintes des créanciers du Gouvernement, en assurant leur payement; l'indication des subsides pour chaque objet arrêtera la facilité des déprédations & garantira nos descendants des malheurs qui ont menacé le Royaume; la tranquillité du citoyen sera sous l'égide de la loi, la propriété sous la protection du corps entier de la Nation, & les abus de tout genre seront réformés. Enfin, la France deviendra, par son heureux gounement, l'objet de l'admiration de l'Europe.

C'est pour parvenir à ce but, que l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne demande qu'il soit statué sur les articles suivants :

« ARTICLE PREMIER. On opinera par ordre & non par tête, si ce n'est en certains cas, & du consentement des trois ordres, donné par ordre. »

Motifs. La France est une Monarchie dont la Constitution admet trois ordres distinctifs, & leur unanimité est indispensable pour exprimer le vœu national; le *veto* dévolu à chaque ordre garantissant à tous une égale influence, nul ne peut être opprimé par les deux autres réunis; l'ancien régime de voter par ordre est donc le plus avantageux, puisqu'il établit un équilibre parfait, & qu'aucun ordre ne peut être sacrifié aux prétentions, aux rivalités d'un autre, ni servir de moyen à l'autorité pour s'élever sur les ruines de tous.

« ART. 2. Les principes de la Constitution françoise seront reconnus & assurés dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique & permanent. »

Motifs. Il est nécessaire de réunir & de fixer dans une charte les droits de la Nation & la liberté de chaque individu, fondée sur la propriété absolue des biens & la sûreté des personnes; de la propriété entière des biens résulte le droit entier & exclusif de chacun de consentir à l'impôt, qui ne doit être que la contribution personnelle aux besoins de la société; du droit de sûreté personnelle, résulte celui de n'être jamais privé de sa liberté que par le vœu de la loi.

« ART. 3. On doit déclarer que la France est régie par un gouvernement monarchique, où les lois & le choix libre de la Nation assurent la Couronne aux aînés mâles de la famille régnante, exclusivement aux filles. »

Motifs. Le gouvernement monarchique est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes & établies; c'est donc à la Nation qu'appartient le pouvoir législatif & au Roi le pouvoir exécutif.

« ART. 4. Le pouvoir législatif doit appartenir aux Etats généraux, composés du Roi & des Députés des trois ordres, librement & séparément élus par leurs pairs; le pouvoir exécutif doit appartenir au Roi dans toute sa plénitude. »

« ART. 5. Les lois émanées des Etats généraux ainsi composés doivent obliger & le Prince & les sujets. »

« ART. 6. Aucune loi bursale, aucune loi générale & permanente quelconque ne doit être établie qu'au sein des Etats généraux; ces lois votées de l'avis & consentement des gens des trois Etats du Royaume

seront, pendant la tenue même de l'Assemblée Nationale, envoyées au Parlement de Paris, les Princes, les Pairs y séant, & aux Parlements des Provinces, pour y être inscrites sur leurs registres & placées sous la garde de ces cours souveraines, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification. »

Motifs. Les lois étant le titre commun des droits respectifs du Prince & des Sujets, il s'en suit qu'elles sont obligatoires pour tous.

« Art. 7. Le retour périodique des Etats généraux sera fixé, irrévocablement, au terme de quatre ans au plus tard : ils seront convoqués par le Roi &, dans le cas où la convocation de l'Assemblée n'auroit pas lieu après le délai fixé par les Etats généraux, la levée des subsides cessera & les Cours souveraines seront tenues de poursuivre comme concussionnaires ceux qui voudroient en continuer la perception. »

Motifs. Rapprocher la tenue des Etats généraux est le seul moyen de ranimer le patriotisme, qui s'éteint de jour en jour, & d'empêcher la Nation françoise de perdre le souvenir de sa dignité, en mettant fréquemment sous ses yeux le spectacle de ces grandes Assemblées, où elle doit exercer tous les droits d'un peuple libre.

« Art. 8. Tous les règlements nécessaires pour convoquer & composer, à l'avenir, les Etats généraux, seront faits par eux, les lettres de convocation seront adressées en l'ancienne forme, & Sa Majesté sera suppliée d'y insérer la promesse de maintenir & exécuter tout ce qui aura été déterminé entre elle & lesdits Etats. »

« Art. 9. En cas de minorité, la Reine sera régente de la personne du Roi mineur, & le premier Prince de la famille régnante régent du Royaume; il sera tenu, en cette qualité, de convoquer, dans six semaines, les Etats généraux. »

« Art. 10. Les Etats généraux étant la Nation elle-même, aucun individu, aucun corps n'aura le droit de leur dicter des lois. »

Motifs. Que seroient les Etats généraux, si quelque corps ou quelque individu pouvoit enchaîner leur libre activité? la Nation pourroit-elle être liée par des délibérations auxquelles ses représentants n'auroient pas eu de part? Conçoit-on que des esclaves soient les vrais représentants de la Nation françoise, & quel nom devrait-on donner à une Assemblée à qui on ne donneroit d'autre pouvoir que celui de nuire?

« Art. 11. Les députés des trois ordres auront, dans l'Assemblée des Etats, la liberté la plus entière de parler, de proposer, d'observer, de consentir ou de refuser, selon leurs lumières & leur conscience; mais ils ne pourront s'écarter, dans aucun cas, des pouvoirs & des instructions qu'ils auront reçus; les Etats seuls auront le droit de discipline sur tous les membres qui les composent; toutes les propositions faites dans l'Assemblée des trois ordres, soit réunis, soit séparés, ne pourront être déterminées que le lendemain du jour où elles auront été faites. »

« Art. 12. La nation seule représentée par les Etats généraux a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, la durée & la répartition, d'ouvrir les emprunts & d'en assigner l'emploi, en sorte que dans aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse être levé la moindre somme d'argent, ou par imposition ou par emprunt, sans son consentement librement accordé; & que les subsides votés par elle ne puissent être détournés de l'usage qu'elle aura déterminé. »

Motifs. Le droit de s'imposer dérive du droit de propriété, c'est de la violation de ce principe que sont résultés les maux qui affligent aujourd'hui la France, l'arbitraire introduit dans l'administration, les atteintes fréquentes que le despotisme ministériel a portées aux droits de la nation & des individus, la prospérité publique, la liberté des citoyens, reposent sur l'exécution rigoureuse de cette loi.

« Art. 13. Les Provinces qui, lors de leur réunion à la Couronne, obtinrent des priviléges fondés sur les conditions mêmes de leurs capitulations, conserveront ceux qui tendent à maintenir leur liberté contre les entreprises du despotisme, & la constitution étendra aux autres Provinces ces mêmes priviléges, qui ne doivent plus

être des exceptions & qui deviendront le droit commun de la France, mais le droit d'accorder des subsides qu'ont exercé jusqu'ici les Etats particuliers de quelques pays, sera transporté & demeure inhérent à l'Assemblée des Etats généraux. »

Motifs. Si le Prince pouvoit, sur le refus des Etats généraux & en leur absence, s'adresser aux Etats particuliers des diverses provinces ou aux Assemblées d'un ordre seul (du Clergé, par exemple), pour obtenir séparément les subsides nécessaires à l'exécution de ses vues, la liberté ne seroit plus assurée, les concessions de l'imprudence ou de la foiblesse de quelque pays ou de l'un des ordres, pourroient mettre dans les mains d'un ministre mal intentionné des armes funestes à la sûreté générale; le droit incontestable de la Nation d'accorder ou de refuser les impôts deviendroit conséquemment illusoire, les Assemblées mêmes des Etats généraux désormais inutiles au Souverain, seroient bientôt ou éloignées par degrés ou éludées sous de vains prétextes, les provinces isolées perdroient cette énergie qui doit naître de leur réunion, & la France enfin ne formeroit plus qu'un assemblage bizarre de parties incohérentes qui n'auroient de forces que pour se nuire réciproquement; nous verrions bientôt reparoître tous les abus qui pèsent aujourd'hui sur nous, & dans cet enchaînement funeste de fautes & de revers, la leçon même du malheur seroit perdue pour les François; c'est donc en attaquant les causes de tant de maux qu'on les éloignera pour toujours, & le droit d'accorder des impôts, exclusivement attaché aux Etats généraux, est le vrai palladium de la liberté françoise.

« ART. 14. Le droit dont jouit le Clergé d'octroyer ses contributions particulières, sous le titre de *don gratuit*, appartiendra désormais à l'Assemblée des Etats généraux, exclusivement aux Assemblées de cet ordre. »

« ART. 15. Les députés des trois ordres doivent s'opposer à l'établissement d'une commission intermédiaire des Etats généraux. »

Motifs. Les Etats de 1576 rejetèrent avec force l'établissement d'une commission intermédiaire des Etats, ils virent que cette Assemblée peu nombreuse, privée d'énergie, ou forte seulement de ses intrigues, n'eût été bientôt qu'une réunion funeste de tyrans ou de traîtres.

« ART. 16. Toutes lettres closes, lettres d'exil & autres espèces d'ordres arbitraires émanés du Prince ou de ses ministres, seront absolument proscrites, comme attentatoires à la sûreté personnelle du citoyen; les Ministres qui oseroient les signer & les Officiers publics qui oseroient les mettre à exécution seront poursuivis extraordinairement par les Procureurs généraux des Cours souveraines, au nom de la Nation outragée; nul citoyen, par conséquent, ne pourra être privé de sa liberté que par le vœu de la loi clairement énoncé, & en punition d'un attentat commis contre la propriété ou la sûreté d'un autre citoyen. »

Motifs. Les lettres de cachet ne sont utiles à personne, & nuisent à tous; les Ministres seuls trouvent dans ces ordres secrets les moyens de servir leur passion ou la vengeance des courtisans.

« ART. 17. Tout homme arrêté par ordre du magistrat, seul organe de la loi, sera relâché sans délai, s'il est innocent, & livré, s'il est coupable, à ses juges naturels, sans que l'ordre des tribunaux puisse jamais être interverti. »

« ART. 18. L'établissement des commissaires nommés pour juger les particuliers, quel que soit leur rang, les évocations au Conseil, & les attributions à tout autre juge que ceux du domicile des parties de tous procès pendants devant les tribunaux compétents, seront proscrits comme anticonstitutionnels; nul privilége, nulle exemption ne pourra soustraire un criminel à la rigueur des lois. »

« ART. 19. Chaque citoyen jouira de la liberté indéfinie de publier, par la voie de l'impression, & de répandre dans tout le royaume les ouvrages qu'il aura composés, à la charge par les auteurs & imprimeurs de répondre personnellement de tout ce que les écrits pourroient contenir de contraire à la religion, à l'ordre général & à l'honneur des citoyens. »

Motifs. Les ouvrages de l'esprit sont la propriété des auteurs, comme les terres

sont la propriété des seigneurs; la liberté de la presse est donc un droit dont les auteurs doivent disposer à leur gré, avec les seules restrictions qu'exige la sûreté de chaque individu; on ne doit point craindre que des principes dangereux se répandent avec les livres qui en seroient infectés; l'effet le plus sûr des prohibitions est de donner de la vogue aux ouvrages défendus; l'effet le plus sûr de la liberté de la presse est de rendre le public indifférent sur les ouvrages mauvais ou médiocres; la liberté de la presse produira encore l'avantage de rendre à la France une branche considérable de commerce dont nos voisins se sont emparés.

« Art. 20. Les ministres du Roi & surtout celui des finances, ainsi que tous administrateurs publics, seront responsables de leur administration aux Etats généraux; en conséquence, les Etats auront le droit d'accuser & de traduire devant les Cours tout ministre qui auroit formé des entreprises tendantes à renverser ou à ébranler la constitution, à détourner les deniers publics de l'usage assigné par les Etats, à abuser du nom & de l'autorité du Souverain pour attenter à la propriété ou à la sûreté du citoyen, à trahir la confiance du Prince & à suggérer des actes contraires aux intérêts toujours inséparables du Roi & de la Nation. »

Motifs. Jusqu'ici tous les ministres ont eu tout à espérer & rien à craindre. Sont-ils coupables? leur seule punition est un exil, & les grâces du Prince les suivent même quelquefois dans leur retraite; or ce n'est point ainsi que l'on doit traiter les hommes coupables du crime de lèse-majesté nationale, l'exemple du passé nous a mieux instruits sur cet objet que toutes les réflexions.

« Art. 21. Tous les corps civils & militaires seront aussi comptables envers les Etats généraux de l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 22. Tous édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, émanés du Prince, ne seront obligatoires qu'après la vérification libre & l'enregistrement des Cours souveraines. »

Motifs. Une malheureuse expérience nous a prouvé les avantages de la vénalité des charges. Lorsque le despotisme corrompt tout, l'indépendance que doit donner à un magistrat une grande fortune, l'intérêt qu'il a de la conserver, sont deux obstacles à l'extension de l'autorité, & la vénalité des magistrats ne peut jamais introduire dans les Cours chargées de défendre la constitution les abus désastreux que produiroit l'influence d'un Ministre ou d'un favori; les magistrats doivent donc être inamovibles, c'est le vœu de la loi, mais il importe de lier cette loi à la Constitution. Il est également important que les officiers militaires jouissent d'un état assuré.

« Art. 23. Les Parlements ne seront plus des corps de magistrature permanents, mais une sorte d'Etats généraux au petit pied, liés essentiellement à la Constitution par les décrets de la Nation assemblée, tenant du Roi leur pouvoir & leur compétence comme juges, tenant de la Nation le droit de vérifier les lois nouvelles, de veiller au maintien de la Constitution & d'en rappeler les principes oubliés ou menacés. »

« Art. 24. Les officiers des Cours tant supérieurs qu'inférieurs seront inamovibles, & ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée; leurs droits sanctionnés par le vœu des Etats les mettront dans tous les temps à l'abri des violences employées pour subjuguer leur opinion & forcer leur suffrage; les officiers militaires ne pourront être privés de leur état, charges & emplois, qu'après un jugement légalement prononcé. »

« Art. 25. Les villes seront réintégrées dans leurs priviléges, principalement en ce qui concerne la libre élection des Officiers municipaux, sauf les droits des Seigneurs, & dans l'entière disposition des revenus des communes, lesquelles seront soumises à l'inspection des Etats de leur province respective, exclusivement aux Commissaires départis & aux Ministres du Roi. »

Motifs. On s'étonne de toute part de l'extrême facilité & de l'extrême rigueur des Commissaires départis, qui, par des moyens opposés, mais également funestes, tantôt ôtent aux communautés l'usage utile

de leurs revenus, & tantôt autorisent de vraies dépenses; les Etats seuls des provinces sont pour eux des juges que l'inattention ne détournera point, & qui joindront à la prudence des connoissances locales beaucoup plus étendues.

« ART. 26. Les Ministres du Roi ne pourront assister à l'assemblée des trois ordres, soit réunis, soit séparés, qu'ils n'y soient appelés par les Etats, & ils ne pourront jamais être présents aux délibérations. »

Motifs. Lorsqu'aux Etats de Tours les trois ordres voulurent délibérer sur les objets les plus importants, ils exigèrent que les Ministres du Roi se retirassent du lieu de leur assemblée, afin de laisser aux députés toute leur liberté.

« ART. 27. Il sera établi, dans toutes les provinces, des administrations libres & représentatives, économiques & non législatives, sous le titre d'Etats, lesquelles se tiendront tous les ans; leurs fonctions seront de répartir les impôts consentis par les Etats généraux; ils auront une commission intermédiaire toujours existante pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés, ainsi que les Procureurs généraux Syndics chargés spécialement de mettre opposition, pardevant les cours, à l'enregistrement des lois locales & momentanées, émanées du Prince dans les intervalles de la convocation de l'Assemblée nationale, lorsque ces lois pourront contenir des clauses contraires aux priviléges de leur Province.

Motifs. Les Etats de province ne doivent point avoir d'autorité législative, parce qu'elle doit être une & indivisible, les Etats provinciaux pourroient élever, dans une monarchie qui doit être soumise à un régime uniforme, autant d'autorité & de lois différentes qu'il y auroit de provinces; il est cependant nécessaire qu'ils puissent s'imposer sur leurs dépenses particulières, comme travaux publics, & qu'ils ayent en entier la disposition de cette imposition particulière ainsi que l'emploi.

« ART. 28. Sa Majesté sera suppliée de rendre au Languedoc une constitution libre & active des trois ordres de la Province, & de permettre que sous la vigilance des Commissaires qu'il lui plaira de nommer, ladite Province soit assemblée en un lieu convenable, par députés librement élus dans chaque ordre de diocèse, laquelle assemblée sera autorisée à dresser le plan d'un régime représentatif & constitutionnel, lequel plan sera remis sous les yeux de Sa Majesté & des Etats généraux pour être autorisé. »

Motifs. Les peuples du Languedoc gémissent depuis longtemps sous le poids d'une administration inconstitutionnelle; leur vœu pour obtenir une organisation représentative a été déjà manifesté partout, de diverses manières. Cette opinion publique, & les réclamations qui se sont fait entendre de toute part ont fait proscrire la prétention des administrateurs actuels de la Province, de pouvoir nommer en tout ou en partie les Députés aux Etats généraux; la Noblesse de la Sénéchaussée, pénétrée des sentiments que plusieurs de ses membres ont déjà exprimés dans d'autres assemblées, espère que bientôt, réunie à tous les ordres de la Province, elle s'occupera de la manière la plus propre à former un corps d'Etats composé de membres librement élus par leur ordre.

Tels sont les points préliminaires qui doivent être déterminés dans l'Assemblée nationale, préalablement à toute autre délibération, avant tout, de voter pour les subsides dont on ne pourra s'occuper que lorsque la constitution aura été fixée, conformément aux articles ci-dessus.

On demandera alors le tableau exact & détaillé de la situation des finances & la connoissance approfondie du montant du déficit & de sa véritable cause.

« La Noblesse offrira alors généreusement des sacrifices pour acquitter la dette du Gouvernement & soulager le peuple. »

La Noblesse du Languedoc ne jouit d'aucune immunité personnelle dans la répartition des tailles, & tout ce qu'on a dit concernant les priviléges de la Noblesse dans les autres provinces, lui est étranger; les biens-fonds du Languedoc sont nobles ou roturiers, & leur nature ne change point dans quelques mains qu'ils se trou-

vent; cette noblesse, inhérente à certains fonds, est aussi ancienne que le franc-alleu.

Les droits seigneuriaux sont aussi sur des fonds qui contribuent au payement de tous les subsides, & dès lors les cens ou les agriers dont la redevance est établie sur ces fonds, ne doivent être assujettis à aucune imposition, puisqu'en les recevant de la main du seigneur l'emphytéote a accepté d'en payer toutes les charges. Cette immunité des fonds nobles & des fiefs n'est point un privilége personnel, mais un droit réel qui leur est attaché par des lois positives & par la possession la plus ancienne; les droits les plus sacrés, ceux de la propriété entre les mains des citoyens, n'ont d'autre fondement qu'une possession semblable.

L'exemption des subsides a fait partie du prix dans les ventes, dans les partages des familles, & en a augmenté la valeur; tous ces actes ont été faits sous la foi publique, & de l'aveu de toute la Nation, qui ne peut exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée. Cette augmentation de valeur en a produit une dans le payement des droits de fiefs, lors de leur mutation; s'ils sont privés de leur exemption, il ne restera plus aux seigneurs que les charges du fief, qui deviendra dès lors d'une condition inférieure à l'alleu & au fonds roturier.

On a déjà porté atteinte à l'immunité des fiefs & des fonds nobles, lorsque en vertu de l'Edit de 1749, on a assujetti les propriétaires à en déclarer le produit pour les imposer au vingtième. Cet Edit n'annonçoit à la vérité qu'un subside passager, mais on l'a vu successivement s'accroître & se perpétuer, la Noblesse a droit de réclamer contre cette perpétuité, qui grève d'un double subside les fonds qu'elle a donnés en emphytéose, néanmoins, toujours prête à sacrifier sa fortune & sa vie pour l'avantage de l'Etat, elle offrira de contribuer proportionnellement à l'acquit de la dette du Gouvernement.

« Tous les capitalistes doivent être assujettis à un impôt proportionnel, & pour cet effet on exigera dans quinzaine le contrôle de tout acte privé, à peine de nullité & d'amende, lequel contrôle sera néanmoins fait gratis. »

La contribution des capitalistes présente à l'Etat un accroissement de subsides presque indéfini; la Noblesse offre à cet égard d'assujettir ses propriétés nobiliaires en argent à un impôt proportionnel à celui des autres capitalistes du Royaume.

On demande ensuite :

1° La publication annuelle des états de recettes & de dépenses à laquelle sera jointe la liste des pensions, avec l'énumération des motifs qui les auront fait accorder;

2° La reddition publique des comptes par pièces justificatives à chaque tenue d'Etat;

3° La fixation motivée des dépenses des divers départements;

4° Le reculement des douanes jusques aux frontières du Royaume;

5° Le refus, à l'avenir, de l'obtention & du renouvellement de tous priviléges exclusifs, destructeurs du commerce & de l'industrie;

6° L'abolition des règlements relatifs au contrôle & à la confection d'un tarif simple, & qui puisse s'étendre à tous les cas, & ne laisse rien à l'arbitraire;

7° La fixation des dîmes proportionnellement au produit des fonds, en sorte qu'elle n'excède jamais le dixième du revenu net des propriétés territoriales;

8° La réforme des abus dans l'administration de la justice civile & criminelle, & dans l'exercice de la police;

« 9° Le prêt à jour avec l'intérêt au taux légal. »

L'utilité du prêt à jour est reconnue, le Clergé mieux instruit a éclairé les doutes qu'on avoit répandus sur cette matière, & l'opinion sollicite depuis longtemps une loi qui, en facilitant la circulation de l'argent, permette aux propriétaires d'en retirer un juste intérêt, sans être obligés de renoncer pour toujours à leur capital.

La compétence des tribunaux de l'arrondissement des Sénéchaussées doit être irrévocablement fixée, & il faut réformer les abus qui règnent dans l'administration intérieure des Cours souveraines.

11° Les tribunaux d'exception, ainsi que

les Chambres souveraines des fermes, telles que celle de Valence & autres doivent être supprimées, en indemnisant les propriétaires des offices.

12° Il est également important, pour les intérêts de tous les ordres, que le nombre des charges que confère la Noblesse soit diminué par l'extinction & le remboursement des offices qui viendront à vaquer.

13° Les emplois inutiles & sans fonctions doivent être supprimés; Sa Majesté sera suppliée de nommer à ceux qui sont vacants, dont l'utilité sera reconnue, sans les accumuler sur la même tête, la suspension actuelle de ces nominations ne pouvant qu'alarmer la délicatesse de la Noblesse. Sa Majesté voudra bien aussi supprimer ces punitions humiliantes, contraires à l'esprit d'une nation libre & belliqueuse, dont le premier sentiment fut toujours celui de l'honneur.

14° Toutes les survivances doivent être généralement abolies.

15° On doit s'occuper des moyens d'abolir la mendicité & de fournir à la subsistance des vrais nécessiteux.

Les députés consentiront à l'octroi des seuls subsides jugés absolument nécessaires au besoin réel & indispensable de l'Etat; & pour remplacer les impôts actuels qui devront être abolis en totalité par les Etats généraux, ils préféreront les taxes peu nombreuses d'une perception simple & facile, jamais indéfinie & toujours limitée, aux termes de la convocation de l'Assemblée nationale, en observant que les habitans des campagnes sont depuis longtemps surchargés par l'impôt, ainsi que par la forme de la perception, & qu'ils sont hors d'état de supporter de plus fortes taxes.

Les députés consentiront aussi à l'aliénation des domaines utiles de la Couronne, justices & droits corporels en dépendant; ils demanderont qu'on ne puisse jamais, sous aucun prétexte, en déposséder les acquéreurs.

On demandera la résidence rigoureuse des Archevêques, Evêques, Abbés, dignitaires & autres bénéficiers, sous les peines portées par les saints canons & les anciennes ordonnances;

Qu'un ecclésiastique ne puisse posséder plus d'un bénéfice, & que chaque bénéfice fournisse à une subsistance décente, suivant l'estimation commune.

Que les droits excessifs du fisc envers le Clergé soient adoucis, dès qu'il payera les charges royales & locales, en sorte qu'il puisse faire des constructions, des reconstructions & réparations nécessaires, sans se voir assujetti aux entraves fiscales.

Que les constructions, réparations, entretien des églises & presbytères, ne soient plus à la charge des peuples, mais qu'il y soit pourvu sur le produit des dîmes.

Que les Curés & Vicaires étant, dans l'ordre de la religion, les ministres les plus nécessaires, il leur soit accordé un entretien décent & convenable, dont les dîmes, si elles sont suffisantes, fourniront les moyens, ou, en cas d'insuffisance, qu'il y soit pourvu par voie de suppression & union des bénéfices simples.

Que l'honoraire des vicaires soit pris sur la totalité des dîmes, & non sur la portion du curé seulement.

Que les fonctions curiales soient faites gratuitement, que le Clergé soit tenu de payer les dettes; que pour y parvenir il puisse vendre ses biens, sans que par la suite il puisse y rentrer ni en acquérir de nouveaux.

Que la réformation soit confiée à des personnes non intéressées, afin qu'elle ne devienne pas illusoire comme par le passé.

La dépravation des mœurs étant souvent le présage de la chute des empires, Sa Majesté voudra bien employer toute son autorité à faire fleurir la religion & à flétrir les mœurs publiquement dépravées.

Une bonne éducation étant le principe & le développement des vertus, les députés demanderont qu'on s'occupe d'établir une éducation nationale.

Que les pensions de retraite au-dessous de trois mil livres accordées aux militaires ne puissent être sujettes à aucune retenue.

Que le tirage au sort pour le service des milices & des gardes-côtes soit supprimé.

Que le droit de franc-alleu soit généralement maintenu dans toute la Province

de Languedoc, ainsi qu'elle a toujours dû en jouir.

Sa Majesté sera suppliée d'accorder au Languedoc l'établissement de deux chapitres nobles pour les demoiselles de cette Province dont la condition & la pauvreté seront reconnues.

Elle sera également suppliée de prendre en considération l'état du commerce de cette Sénéchaussée, & de lui accorder tous les moyens propres à lui donner un nouveau lustre.

Les députés demanderont, qu'attendu que le diocèse & pays d'Albigeois ont leurs Etats particuliers, comme le Vivarais, le Gévaudan & le Velay, l'Edit donné par Louis XIII en 1637, portant création d'une Sénéchaussée pour le diocèse d'Alby, ait sa pleine & entière exécution.

Que l'Edit de 1710, portant établissement d'une juridiction consulaire dans la ville de Narbonne soit également exécuté.

Ils demanderont enfin la suspension actuelle de tous les travaux publics délibérés par les assiettes des diocèses de cette Sénéchaussée, jusques à ce qu'une nouvelle administration en ait déterminé l'utilité.

Signés :

Le Comte DE MONTCALM-GAZON, Président; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 41, f°s 340-387.)

DCCCCLXXXIX

Cahier, Mandat & Instructions de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nimes à ses Députés aux prochains Etats généraux du Royaume.

MANDAT.

1789 ARTICLE PREMIER. Il est spécialement enjoint aux Députés de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nimes de se retirer des Etats généraux si, sous quelque prétexte que ce soit, des personnes qui n'auroient pas été élues par les Bailliages ou Sénéchaussées de la Province de Languedoc se présentoient pour y voter & y étoient admises.

ART. 2. L'Assemblée ainsi librement & légalement constituée, lesdits Députés demanderont & voteront pour obtenir une Constitution qui établisse d'une manière invariable les droits du Monarque & de la Nation;

ART. 3. Que la personne des Députés aux Etats généraux soit inviolable & sacrée, tant pendant la durée desdits Etats, que quinze jours avant & quinze jours après leur tenue;

ART. 4. La liberté individuelle, qui entraîne l'entier abolissement des lettres de cachet, & que nul ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires; que, dans le cas où les Etats généraux jugeroient qu'un emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels, & que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans un délai préfixe; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu seroit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle;

ART. 5. La liberté de la presse, sous les restrictions jugées indispensables pour en prévenir la licence;

ART. 6. La sûreté des lettres, & qu'à cet égard la foi publique ne puisse être violée dans aucun cas;

ART. 7. La garantie de toute espèce de propriété pour les citoyens de toutes les classes, de manière qu'on ne puisse y porter atteinte, & que les propriétaires, dans le cas où le bien public exigeroit quelque changement qui leur seroit préjudiciable, soient assurés d'une indemnité proportionnelle, juste & effective ;

ART. 8. Que nul impôt ne soit légal & ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été accordé par la Nation, dans l'Assemblée des Etats généraux, & que lesdits Etats n'en puissent accorder aucun que d'une tenue d'Etats à l'autre, en sorte que la première venant à n'avoir pas lieu, tout impôt cesse ;

ART. 9. Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé, pour l'avenir, au terme le plus court, & que, dans le cas d'un changement de règne ou dans celui d'une régence, ils soient extraordinairement assemblés, dans le délai & de la manière déterminée par les prochains Etats généraux;

ART. 10. Que la Nation ne puisse être représentée que par les Etats généraux, régulièrement convoqués & librement assemblés, & que, dans la prochaine Assemblée, la forme de convocation & d'élection soit déterminée & fixée;

ART. 11. Que dans les Assemblées Nationales, Provinciales, de Bailliage & Sénéchaussée, de District & de Municipalité, le nombre de Députés soit dans la proportion d'un du Clergé, deux de la Noblesse & trois du Tiers Etat;

ART. 12. Que, dans ces Assemblées, les voix soient comptées par tête & non par ordre;

ART. 13. Qu'aucune loi ne puisse avoir d'exécution, qu'elle n'ait été demandée ou consentie par la Nation, dans les Etats généraux;

ART. 14. Que les lois soient adressées aux Etats généraux ou aux Cours souveraines, pour être promulguées & conservées dans leurs greffes;

ART. 15. Que les Etats généraux s'occupent des moyens de faire juger & punir les corps & les Ministres qui se seroient rendus coupables de forfaiture envers le Roi ou la Nation;

ART. 16. Qu'il soit déterminé par une loi précise, qu'à l'avenir les Ministres du Roi seront comptables à la Nation, représentée par les Etats généraux, de toutes les dépenses & de l'emploi de toutes les sommes relatives à leur département;

ART. 17. Que tous les impôts royaux, provinciaux & locaux, soient également supportés & répartis de la même manière sur tous les citoyens de toutes les classes & sur toute espèce de biens, notamment sur les biens nobles, sans distinction d'ordres, de privilèges ni de forme dans la contribution & répartition;

ART. 18. Que les Provinces, Bailliages & Sénéchaussées, Pays, Districts & Arrondissements, ne puissent être représentés que par une Assemblée régulièrement convoquée;

ART 19. Qu'il soit établi dans tout le Royaume des Etats provinciaux, libres, électifs & représentatifs, & dont la présidence, également élective, soit forcément alternative entre les deux premiers ordres.

ART. 20. Les objets ci-devant énoncés étant ceux du vœu réfléchi de la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nimes, les Députés de cet ordre aux prochains Etats généraux seront tenus de s'y conformer en donnant leur avis, lors de la discussion qui en sera faite auxdits Etats généraux, quand même ils différeroient d'opinion à l'égard de quelqu'un ou de chacun de ces objets avec leurs commettants, &, leurs voix ainsi données, ils attendront en silence que le reste des opinants ait délibéré, sans qu'il leur soit libre de se réunir à l'opinion contraire & de la fortifier d'un suffrage opposé à leur premier avis; mais ils tiendront la question pour décidée par la pluralité des voix, qu'elle soit conforme ou non au vœu qu'ils auroient été chargés de porter.

ART. 21. Que la Commission annuelle qui administre le Languedoc, sous la fausse dénomination d'Etats, & qui, laissant aux peuples de cette Province une vaine apparence de liberté, les prive de leurs droits les plus chers & les plus précieux, soit incessamment & irrévocablement supprimée.

ART. 22. Qu'il soit établi en ladite Province des Etats libres, électifs & représentatifs, & dont la présidence, également élective, soit forcément alternative entre les deux premiers ordres, conformément au vœu déjà manifesté par les divers Diocèses de la Province de Languedoc, aux protestations par eux faites & aux demandes qu'ils ont adressées aux Ministres du Roi par la voie de leurs Députés à la Cour, pour être mises sous les yeux de Sa Majesté; vœu, protestations & demandes que la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nimes, actuellement assemblée par ordre du Roi, confirme & renouvelle;

Confirmant également, en ce qui la concerne, le mandat donné par les trois Dio-

cèses de Nimes, Uzès & Alais à leurs Députés actuellement à la Cour, auxquels elle donne pouvoir d'en poursuivre l'effet auprès du Roi, jusqu'à ce que les Députés de ladite Noblesse aux prochains Etats généraux la reprennent des mains desdits Députés des Diocèses de Nimes, Uzès & Alais, au cas où ceux-ci n'en eussent pu obtenir encore le succès lors de l'ouverture desdits prochains Etats généraux.

Art. 23. Que la nouvelle constitution des Etats de la Province soit faite, d'après le plan qui en sera dressé, dans une assemblée de membres des trois ordres librement élus par Bailliages & Sénéchaussées, en tel lieu & sous la vigilance des commissaires qu'il plaira au Roi de nommer, pour ledit plan être mis ensuite sous les yeux de Sa Majesté & recevoir sa sanction.

Que, dans le cas où il plairoit au Roi de proposer aux Etats généraux un plan d'Etats provinciaux uniforme pour tout le Royaume, la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nimes se réserve de l'examiner & consentir dans une pareille assemblée de membres des trois ordres de la Province, généralement & librement élus par Bailliages & Sénéchaussées, laquelle aura lieu au plus bref terme après la tenue des Etats généraux, & que la répartition des impositions consenties auxdits Etats généraux ne pourra être faite que par lesdits nouveaux Etats constitutionnels de la Province de Languedoc.

Art. 24. Les Députés de la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nimes pourront voter aux Etats généraux sur l'impôt qui y sera déterminé, mais à la charge & condition expresse que nul impôt ne sera réparti ni levé dans ladite Sénéchaussée, qu'après avoir obtenu la suppression des Etats actuels de la Province & une nouvelle constitution libre, élective & représentative, comme il a été exprimé ci-dessus à l'article 22.

Art. 25. La Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nimes se réserve expressément tous ses droits, priviléges & ceux de la Province, qui en sont inséparables, dans le cas où les Etats généraux n'auroient pas lieu, dans le cas où des obstacles imprévus ne permettroient pas aux Etats généraux de prendre les résolutions salutaires que la Nation est en droit d'en attendre, & dans le cas encore où le Languedoc n'obtiendroit pas une constitution libre, élective & représentative, aux termes de l'article 22.

Il est enjoint aux Députés de la Noblesse de s'en tenir strictement au mandat contenu dans les articles 20, 21, 22, 23, 24 & 25, de quoi leur honneur & conscience sont chargés.

Paraphé par nous, Sénéchal de Beaucaire & Nimes.

Le marquis de Fournés,
Sénéchal; &c., &c.

INSTRUCTIONS.

Après avoir ainsi voté pour l'établissement de la constitution du Royaume & de celle de la Province de Languedoc en particulier, les Députés solliciteront de la bonté du Roi :

Que les biens saisis pour cause de religion, & encore en régie entre les mains de Sa Majesté, soient restitués aux plus proches parents, catholiques ou non-catholiques, domiciliés dans le Royaume;

Qu'on étende aux riverains & insulaires du Rhône & des autres rivières navigables du Languedoc, les dispositions déjà établies en faveur de la province de Guyenne.

Ils demanderont encore qu'il soit établi des Commissions particulières, composées de membres des Etats généraux, chargées de prendre en considération & de dresser & présenter auxdits Etats des plans sages & praticables :

1° Sur la réformation de la justice civile & criminelle, le rapprochement des justices & l'emplacement des tribunaux;

2° La vérification & consolidation de la dette publique, l'assignation d'impôts déterminés pour servir au payement des intérêts de cette dette, l'établissement d'une caisse & l'assignation de fonds pour son amortissement, ainsi que pour le payement des intérêts & le remboursement aux époques convenues des emprunts consentis par les Etats généraux, la forme invariable de la reddition pour les Ministres, & de la publication, par voie d'impression, de tous les comptes de finances;

3° La fixation pour l'avenir & la réduction par extinction, dès à présent, des fonds destinés aux pensions & récompenses, la publication annuelle de ces sortes de grâces, ainsi que la nature des services qui les ont fait obtenir, comme un moyen d'y mettre un nouveau prix, & l'exemption de tout impôt & de toute retenue, pour celles au-dessous de deux mille livres;

4° La suppression des charges, places & emplois civils & militaires, jugés inutiles à la sûreté, les finances de ces places supprimées & le payement de l'intérêt de ces finances jusqu'au remboursement du principal en deniers effectifs, & non autrement, & d'après la détermination prise pour qu'une personne revêtue à la fois de plusieurs charges ou emplois, ne pût toucher les appointements de tous les autres;

5° L'aliénation des domaines, l'entretien des bois & la jurisprudence des eaux & forêts;

6° La police dans les villes & la juridiction des officiers municipaux;

7° La formation d'un nouveau tarif des droits de contrôle & centième denier, le dépôt de ces tarifs dans le greffe de chaque communauté, l'affiche à en faire dans tous les bureaux de perception, l'interdiction aux compagnies de finances de l'interprétation de ce tarif, toutes les précautions enfin, pour prévenir les altercations & l'arbitraire dans la perception d'un impôt si onéreux en lui-même;

8° Tout ce qui concerne les péages, la réduction, jusque même à extinction, du droit de gabelle, le transport des douanes aux frontières, le poids du roi, la suppression des charges d'huissier-priseur & le droit de *committimus;*

9° L'encouragement de l'agriculture, du commerce, des manufactures & des arts & métiers;

10° L'éducation publique, de manière à la rendre nationale & applicable aux différents états;

11° La vénalité ou non-vénalité des charges;

12° La trop grande vénalité des anoblissements;

13° Le moyen de vérifier les titres & de constater le nombre des familles nobles dans chaque Province & de faciliter l'exécution des lois contre les usurpateurs du titre & de la qualité de Noble;

14° La meilleure constitution de l'armée; que le Roi soit remercié, au nom de la Noblesse de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nimes, de l'ordonnance de 1788, par laquelle il a assuré l'état de tous les officiers de son armée, en statuant qu'il ne pourroit en être destitué aucun qu'en vertu d'un jugement rendu par un conseil de guerre, suppliant Sa Majesté de ne pas permettre qu'il soit porté la moindre atteinte à une loi si juste, & de vouloir bien maintenir la Noblesse dans le privilége qu'elle a d'être seule admise aux emplois militaires;

15° Faire prendre en considération, au sein des Etats généraux, les objets suivants : la suppression du casuel & l'amélioration du sort des curés & vicaires, le trop grand nombre de fêtes, la résidence des Evêques & des bénéficiers, l'acquittement par les décimateurs des dépenses que les communautés payent à leur décharge, la réunion de plusieurs bénéfices sur une même tête, les moines & autres religieux, tout ce qui est du fait de la dîme, le remplacement qu'on pourroit faire des Assemblées du Clergé par des Conciles ou Synodes provinciaux & diocésains, l'application des bénéfices à des établissements utiles, en réservant au patron la nomination aux places, grâces ou pensions, qui dépendroient de ce nouvel arrangement; les annates, les célibataires, la mendicité.

16° La taxe de l'intérêt, les capitalistes, l'agiotage;

17° Les défrichements, les biens communaux;

18° Tous les objets, enfin, qui peuvent contribuer à la prospérité, au bonheur & à la gloire du Roi & de la Nation.

Paraphé par nous, Sénéchal de Beaucaire & Nimes.

Le marquis DE FOURNÉS,
Sénéchal; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, *96*, f^os *567-640*.)

1789

DCCCCXC

Demandes & remontrances de la Noblesse de la Sénéchaussée de Béziers.

1789 SIRE, la Noblesse de votre Sénéchaussée de Béziers, pénétrée d'amour pour son Souverain, de reconnoissance pour ses vues paternelles, qui lui font appeler auprès de lui ses fidèles sujets, pour conférer avec eux sur les maux de l'Etat & y appliquer les remèdes convenables, apporte à vos pieds le tribut de ses sentiments, de ses biens & de ses lumières; Votre Majesté lui demande ses avis respectueux pour la formation d'une constitution qui ramène la prospérité de l'Etat, & lui ordonne en même temps de lui exposer les désirs & les besoins particuliers de son ordre, les griefs dont il se plaint & dont il sollicite le redressement. Voici, Sire, les demandes de votre Noblesse, voici ses plaintes & ses vœux : elle brûle de concourir à la régénération du plus ancien & du plus puissant empire de l'univers, de ramener la félicité dans le cœur d'un père chéri & affligé, & d'employer tous ses efforts pour que, sous le règne d'un monarque juste & bienfaisant, il n'y ait que des citoyens heureux.

ARTICLE PREMIER. Elle porte au pied du trône l'offre & le vœu de renoncer à toute distinction pécuniaire.

ART. 2. Elle réclame auprès de Votre Majesté le droit imprescriptible de la Province de Languedoc, d'être gouvernée par une constitution légitime & vraiment représentative, & que la constitution graduelle des diocèses & des municipalités soit établie sur les mêmes principes.

ART. 3. Elle demande qu'à raison de l'étendue, la population, la quotité d'impositions des diocèses renfermés dans la Sénéchaussée de Béziers, il lui soit accordé une troisième députation aux Etats généraux.

ART. 4. Attendu que la diversité des mandats & l'opposition des intérêts pourront apporter dans les Etats généraux des obstacles insurmontables aux résolutions les plus nécessaires, elle demande que Sa Majesté veuille faire assembler, en même temps que les Etats généraux, les trois ordres de la Province, seule ressource efficace pour remédier aux difficultés qui pourroient naître des derniers mandats.

ART. 5. Elle demande que, dans le cas où lesdits ordres de la Province ne seroient pas assemblés avant la tenue des Etats généraux, & que ceux-ci auroient arrêté un plan général de constitution pour toutes les provinces du Royaume, il soit réservé à ladite Province, pour la part qui la concerne, le droit qu'ont les trois ordres de vérifier le plan de réforme approuvé par lesdits Etats généraux, & de lui donner son vœu spécial dans une assemblée générale convoquée par le Roi.

ART. 6. Elle demande la suppression indéfinie des péages, qui ont tous pour base la sûreté des chemins & leur entretien; ces deux objets essentiels sont depuis longtemps à la charge de l'Etat : la perpétuité du péage est donc une usurpation, dès que le propriétaire ne peut plus remplir les conditions dont il étoit grevé.

ART. 7. Elle demande la prohibition de la sortie du bétail aratoire du Royaume; ce commerce est sans doute fructueux pour quelques provinces, mais ruineux pour le Royaume en général, où le prix de ce bétail est excessif & tel que les exploitations sont impraticables dans cette Province.

ART. 8. Elle demande la réduction au vingt de l'impôt de la dîme : cette demande est d'autant plus juste que les frais d'exploitation sont augmentés bien au delà de la proportion du prix des denrées, & que la semence est une mise chère pour le cultivateur, qui a déjà payé la dîme sur ce grain l'année précédente.

ART. 9. L'abolition même totale de la dîme sur les fourrages de toute espèce & sur les troupeaux, d'autant qu'elle est peu avantageuse au décimateur, & qu'en dernière analyse cette suppression tournera en partie à son profit, pour l'augmentation indispensable des engrais.

ART. 10. La décharge pour la Province de tous droits de sortie sur les vins & les eaux-de-vie, droits qui grèvent les vignobles déjà aussi chargés que les terres à blé,

& décident l'étranger à donner la préférence aux vins & aux eaux-de-vie étrangers.

Art. 11. Que les ordonnances sur le port d'armes soient renouvelées & maintenues surtout à l'égard des braconniers, qui ne respectent pas même les récoltes pendantes.

Art. 12. Que la Noblesse soit autorisée à faire corps dans la Province de Languedoc, & puisse se choisir deux Syndics généraux & un Syndic particulier dans chaque diocèse.

Art. 13. Qu'il soit ordonné une commission pour les recherches des usurpateurs du titre de noble, attendu que toute usurpation blesse essentiellement la société & que votre Noblesse, ordre distingué dans l'Etat, cesse pour ainsi dire de l'être par l'extension excessive & illégitime de ce titre.

Art. 14. Que la Noblesse ait une marque distinctive, le port d'armes n'en étant plus une.

Art. 15. Qu'il soit pourvu à l'établissement de la Noblesse qui se destine à l'état ecclésiastique, en fondant, en faveur de la Noblesse pauvre, deux places dans le Séminaire de chaque Diocèse, & qu'il soit pourvu à cette fondation par union des prieurés ou bénéfices simples auxdits Séminaires.

Art. 16. Qu'il soit pourvu aussi à des fondations de places gratuites dans tous les colléges royaux, pour la pauvre Noblesse, opération qui pourroit être facilitée, à Béziers surtout, par la vente des maisons religieuses presque désertes, des ermitages & des hospices isolés à la campagne.

Art. 17. Qu'attendu que la Noblesse du Languedoc est privée de l'avantage qu'a celle de plusieurs autres Provinces, de pouvoir placer honorablement ses demoiselles pauvres, & que l'administration inconstitutionnelle de la Province ne s'est jamais occupée d'un établissement si utile, il soit pourvu à la fondation d'un ou plusieurs chapitres de chanoinesses, dont les places seront réservées à la Noblesse d'une pauvreté constatée, & dont les Assemblées provinciales feront titre.

Art. 18. Que la pêche appelée au bœuf soit autorisée; c'est à tort qu'on l'a représentée au gouvernement comme destructive du frai du poisson; elle est, au contraire, avantageuse à sa conservation, d'après l'observation faite sur les côtes de Languedoc; elle est, non-seulement favorable à la consommation, mais nécessaire, comme la seule ressource d'un grand nombre de matelots vétérans, comme aussi l'école des jeunes marins qui s'en occuperont dorénavant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Article premier. Que l'Assemblée générale s'occupe, comme d'un objet vraiment préliminaire, de l'examen, la rédaction & la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, déclaration qui servira de base à toutes les lois, soit politiques, soit civiles, qui pourront émaner, tant à présent qu'à l'avenir, de toutes les Assemblées nationales.

Art. 2. Qu'après la déclaration générale des droits de l'homme & du citoyen, la première des libertés de l'homme, celle qui peut seule assurer toutes les autres libertés, en un mot, la liberté de penser, soit fondée sur la liberté de l'imprimerie, avec les modifications convenables.

Art. 3. Que, pour rendre la liberté personnelle inviolable, les lettres de cachet & autres ordres capables de porter atteinte à la liberté du citoyen, soient abolis, sous quelque forme & sous quelque prétexte qu'ils puissent être décernés.

Art. 4. Qu'il soit statué que l'Assemblée des Etats généraux sera périodique & fixée à cinq années au plus tard, à compter du jour de la dernière séance de l'Assemblée nationale actuelle.

Art. 5. Que, par une loi expresse, les ministres du Roi, les administrateurs quelconques & les magistrats souverains soient déclarés responsables de leur conduite, & qu'ils puissent être accusés, poursuivis & jugés dans l'Assemblée nationale, selon les règles qui détermineront quels peuvent être les accusateurs & quels doivent être les juges.

Art. 6. Que les ministres du Roi soient,

à l'avenir, comptables à la Nation, représentée par les Etats généraux, de toutes les dépenses & emplois des impôts, subsides & emprunts, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 17. Que les comptes rendus aux Etats généraux, vérifiés & certifiés par eux, soient rendus publics par la voie de l'impression.

ART. 8. Qu'il soit procédé, dans les Etats généraux, à la réformation du Code civil & criminel;

ART. 9. A la suppression de la vénalité des charges & des offices de judicature, à mesure que les offices vaqueront, par mort, démission ou forfaiture.

ART. 10. Que, conformément aux lois de l'Eglise, soient tenus à observer exactement la résidence tous les bénéficiers, qui doivent consommer dans la Province les revenus qu'ils en tirent & dont ils doivent perdre une partie, proportionnée au temps de leur absence, applicable, dans ce cas, aux hôpitaux, sauf légitime empêchement.

ART. 11. Que les annates, que les prédécesseurs de Sa Majesté ont consenties pour le Clergé, à son détriment & au plus grand détriment encore de votre Royaume, soient abolies, car l'Etat s'appauvrit annuellement & sans retour, soit à raison des annates, soit à raison des bulles, soit à raison des dispenses, que l'Evêque diocésain devra accorder gratis, le cas y échéant.

ART. 12. Que les aides soient abolies dans tout le Royaume.

ART. 13. Que la gabelle soit aussi supprimée; cet impôt est ancien, de rapport considérable, mais d'une exploitation ruineuse; il nécessite une armée de commis dans l'intérieur du Royaume, il pèse principalement sur le paysan; c'est le plus grand obstacle à l'augmentation des bêtes à laine, qui deviennent rares & qui sont indispensables pour l'engrais des terres, la nourriture de toute la Province, & qui sont l'aliment de ses manufactures & un point d'exportation important en Espagne.

ART. 14. Que les douanes intérieures soient abolies, comme contraires à la liberté, à l'avantage du commerce & à la justice, puisqu'il paroît évident que tous les sujets ont droit de se servir, dans une Province, de ce qu'ils ont acheté dans une autre du même Royaume, & que, par ce régime, les différentes parties d'un même Etat semblent plutôt dans un état de guerre permanent, qu'être régies par un même Roi & une même loi.

ART. 15. Que les poids & mesures soient rendus uniformes par tout le Royaume; leur différence, outre la difficulté des calculs, étant la cause essentielle des infidélités commises par les marchands sur le peuple ignorant & confiant.

ART. 16. Que toutes les contestations relatives au droit de contrôle soient portées devant les juges présidiaux, pour y être jugées sommairement & sans épices, & qu'il soit dressé un tarif qui soit rendu public, dont chaque notaire du Royaume soit tenu d'avoir un exemplaire affiché dans son étude.

ART. 17. Que la plupart des fêtes soient supprimées comme n'ajoutant rien à la majesté du culte & enlevant au peuple la faculté de subsister de ses travaux.

ART. 18. Sa Majesté est suppliée de faire décider dans les Etats généraux la question de l'utilité de l'aliénation de ses domaines; il paroît à sa Noblesse que c'est une ressource considérable pour remplir le vide de ses finances, attendu qu'outre le produit de leur vente, ces terres devenues sujettes aux impositions générales, allégeroient beaucoup la quotité du fardeau que sont tenus de porter les différents contribuables.

ART. 19. D'ordonner la suppression de toute retenue sur les pensions médiocres des militaires, vu que la Noblesse servant dans les armées, est ordinairement une des classes les plus pauvres de ses sujets, que ces pensions sont le seul fruit de ses longs services, & qu'il n'y a point dans son Royaume d'impôt proportionnellement aussi fort que celui-là.

ART. 20. D'ordonner que dans tous les tribunaux il soit établi un certain nombre de places occupées par des nobles, afin que ses sujets nobles jouissent du droit ancien & lié au principe de la Monarchie, d'avoir parmi leurs juges au moins quelques-uns de leurs pairs; les Magistrats

& les Ecclésiastiques jouissent dans toute l'étendue du Royaume de ce précieux privilége.

ART. 21. Qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un office civil ou militaire ne pourra en être privé que par jugement; qu'il sera formé par les Etats généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions.

ART. 22. Que les non-catholiques militaires pourront jouir des mêmes distinctions & prérogatives que les non-catholiques étrangers, & être admis dans l'Ordre du Mérite tant pour l'avenir que pour le passé.

ART. 23. Ordonner que la punition des coups [de plat] de sabre infligés dans les troupes, punition qui brise le ressort des âmes, en heurtant directement leurs principes sur le point d'honneur, & leur approprie les châtiments de servitude, soit commuée en une punition non avilissante, qui concilieroit à la fois la servitude nécessaire au régime militaire, & les ménagements dus à une nation des Francs.

CAHIER D'INSTRUCTIONS ET DES POUVOIRS.

L'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Béziers, assemblé le vingt-sept mars, a délibéré de donner pouvoir & d'autoriser les députés de se conformer aux cahiers des demandes & remontrances dont ils seront les porteurs, & de solliciter vivement l'obtention des articles qui y sont contenus, de leur permettre encore de proposer, remontrer, consentir & dissentir à tout ce qui sera proposé, les chargeant de préférence & expressément de solliciter de toutes leurs forces & de tous leurs pouvoirs les articles ci-après, savoir :

ARTICLE PREMIER. L'assurance du retour périodique des Etats généraux s'opposant à tout projet tendant à l'établissement de tous corps, commissions ou puissances intermédiaires entre la Nation & le Roi, durant l'intervalle d'une Assemblée à l'autre.

ART. 2. La suppression de l'administration de cette Province & sa régénération sur un plan parfaitement libre & représentatif dans les trois ordres de l'Etat.

ART. 3. La réforme des abus dans l'administration de la justice & l'établissement d'un code de lois uniforme, tant pour le civil que pour le criminel, sauf les priviléges des provinces régies par le droit écrit.

ART. 4. Faisant au Roi le sacrifice de nos droits pécuniaires & consentant à une égalité d'impôts comme les autres citoyens, demander que les priviléges seigneuriaux & personnels nous soient conservés comme la propriété la plus sacrée.

ART. 5. Les députés solliciteront l'obtention d'une marque distinctive, l'épée n'en étant plus une, & que l'ordre de la Noblesse fasse dans chaque province un corps régi par autant de syndics particuliers qu'il y a de diocèses.

ART. 6. Ils solliciteront vivement le soulagement du peuple, & que l'Etat donne le plus grand encouragement à l'agriculture & au commerce, comme ses deux mères nourrices.

ART. 7. Ils consentiront à l'impôt, pourvu, toutefois, qu'il porte sur tous les ordres & sur toutes les classes de citoyens, au *prorata* de leur fortune tant foncière que pécuniaire; ils demanderont que l'impôt n'ait lieu que jusqu'au retour périodique des Etats généraux, & toujours pour un temps fixe & déterminé.

ART. 8. Ils demanderont encore que le versement des deniers au Trésor royal passe par le moins de mains qu'il sera possible, afin d'éviter les frais de perception & de remise.

ART. 9. Ils demanderont aussi que l'on distingue le plus exactement que l'on pourra les différents départements de l'administration du Royaume, & que la Nation sache les sommes qui y sont destinées, afin de pouvoir en demander compte aux Ministres qui, à l'avenir, seront responsables envers elle de leur comptabilité & de la bonne & mauvaise gestion du département qui leur aura été confié à chacun.

ART. 10. Ils solliciteront l'abolition des lettres de cachet.

ART. 11. Ils demanderont que l'on surveille davantage la sûreté intérieure des citoyens en augmentant les maréchaussées

& propageant leurs services, tant sur les routes royales que dans celles de communication, dans l'arrondissement qui leur sera confié.

ART. 12. Ils solliciteront l'établissement d'un chapitre noble dans la Sénéchaussée pour les demoiselles, lequel établissement pourra être formé sur la réforme d'une riche maison religieuse où il y aura peu de religieux, & que cet établissement soit composé de canonicats, de prébendées & d'aspirantes.

ART. 13. Ils demanderont un désarmement général de toute espèce d'armes envers ceux qui n'ont pas le droit d'en porter &, pour empêcher que l'abus ne renaisse, ils demanderont de plus en plus l'exécution des Ordonnances royales à cet égard, & qu'il soit fait inhibitions & défenses, sous les plus griêves peines, aux arquebusiers & fourbisseurs de n'en vendre qu'aux personnes qui ont le droit du port d'armes.

ART. 14. Il leur est encore enjoint de se concilier & de communiquer avec les députés des autres sénéchaussées de cette Province pour qu'ils puissent se pénétrer du même esprit, qui est celui de l'amour du bien pour la chose publique.

ART. 15. Que les députés ne puissent consentir à l'octroi de l'impôt, sans qu'au préalable l'assemblée périodique de la Nation n'ait été accordée, & la durée de l'impôt seulement jusqu'au retour périodique des Etats généraux, & sans qu'ils n'ayent été entendus sur la demande de la Noblesse, d'une constitution de la Province vraiment représentative.

ART. 16. Les députés seront chargés de demander, afin de prévenir une anarchie dans l'Etat, du moins afin d'écarter les obstacles qui s'opposeroient aux réformes les plus nécessaires, que, dans l'Assemblée générale, les opinions soyent recueillies par tête pour tout ce qui intéresse l'impôt & l'intérêt commun, & par ordre pour tout ce qui est relatif aux privilèges & intérêts particuliers de la Noblesse.

ART. 17. L'ordre de la Noblesse assemblé, pénétré de la confiance qu'il doit avoir en ses députés, est pleinement persuadé qu'ils donneront, dans l'assemblée respectable dont ils vont être les membres, les preuves les plus authentiques du zèle, de l'honneur, du patriotisme qui fait leur caractère distinctif.

(Archives nationales, B. III, 39.)

DCCCCXCI

Cahier des doléances, plaintes & remontrances de l'ordre de la Noblesse du Pays du Gévaudan.

1789 MESSIEURS les Gentilshommes de la Sénéchaussée du Gévaudan, pénétrés des malheurs dont leur Pays est accablé, chargent monsieur le marquis d'Apcher, leur Député aux Etats généraux du Royaume, de présenter à cette Assemblée les objets ci-après, & de solliciter une amélioration dans le sort de ses infortunés habitants :

ARTICLE PREMIER. Ils le chargent de demander qu'il ne soit fait désormais aucune altération dans les monnoies sans le consentement des Etats généraux.

ART. 2. Que la contribution relative des diocèses du Languedoc soit réformée sur de nouvelles vérifications. Il est facile de prouver que les fonds du Gévaudan ont perdu, par les pluies & la fonte des neiges, une partie de la valeur qu'ils avoient lorsque ce Pays fut imposé sur le pied du dix-neuvième de la Province ; les diocèses en plaine ou peu montagneux ont gagné, par les plantations & les défrichements; la première de ces améliorations est impossible en Gévaudan, & la seconde ne l'est pas moins, vu la difficulté d'en faire dans un pays aussi pauvre, & la modicité des récoltes qu'on a lieu d'espérer de son sol; d'ailleurs la loi, d'accord avec l'avantage du pays, proscrit les défrichements sur la crête & les pentes rapides des montagnes.

ART. 3. Que les Receveurs généraux des finances soient supprimés, de même que le Trésorier de la Bourse de Montpellier & le Receveur particulier des diocèses de cette Province, afin de diminuer les frais de perception, qui aggravent d'autant la charge du contribuable.

ART. 4. Les Gentilshommes de la partie des Cévennes, compris le Gévaudan, demandent une distribution d'Etats particuliers, dirigée moins sur la division des diocèses que sur les convenances géographiques, le climat, la qualité du sol & les productions.

ART. 5. La Noblesse de toute la Sénéchaussée demande que le payement des subsides soit divisé en six termes, dont les quatre premiers dans les mois de mars, d'avril, mai & juin, & les deux derniers dans les mois d'octobre & de novembre.

ART. 6. Un règlement sur les séquestrages, source funeste de la ruine d'une infinité de citoyens, & la recherche d'éviter une foule de frais dont ces sortes d'exécutions sont susceptibles, l'abolition de la contrainte par corps, en fournissant une caution agréée par le créancier, & des décrets de prise de corps pour d'autre cause que des crimes graves.

ART. 7. La diminution des droits de contrôle, insinuation, centième denier, & un tarif fixe, clair & invariable de tous ces droits, rendu public par la voie de l'impression, & attribution au juge du lieu de toutes les contestations relatives à ces droits; défense aux fermiers & aux administrateurs des domaines de pouvoir exiger un supplément des droits à eux payés, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 8. Que toutes les digues qui obstruent la rivière d'Allier soient construites de manière à ne pas gêner la navigation & à ne pas ôter la liberté de passage au poisson qui remonte dans les rivières supérieures & sert à la subsistance du Haut-Gévaudan.

ART. 9. Que le nombre des représentans des villes du Pays de Gévaudan qui seront envoyés, dans la suite, pour procéder à l'élection des Députés aux Etats généraux, soit proportionnel à leur population, ainsi qu'il l'a été dans toutes les députations des autres pays du Royaume.

ART. 10. D'observer que les rentes sur les fonds ne doivent pas être soumises à l'impôt, parce que, le fonds étant déjà sujet à l'impôt, il est évident que si la rente & le fonds y étoient sujets en même temps, l'impôt porteroit deux fois sur le même objet.

ART. 11. De prier le Gouvernement d'envoyer des gens habiles pour vérifier s'il y a ou s'il n'y a pas possibilité de trouver des mines de charbon de terre en Gévaudan ou à portée, vu la rareté du bois, qui augmente toujours, pour encourager ou non les spéculateurs dans les plantations.

ART. 12. De demander que la construction & entretien des églises, des maisons presbytérales & des vicaires, fournitures des cloches, &c., soient, à l'avenir, à la charge des décimateurs.

ART. 13. Que l'on s'occupe d'un arrangement par lequel les bulles, annates, dispenses, ne soient plus payées à la Cour de Rome.

ART. 14. Qu'en ramenant les biens de l'Eglise à leur première & plus sainte destination, le régime des économats soit supprimé, & que toutes les dépenses de bienfaisance & de charité que fait le Gouvernement soient prises sur ces fonds.

ART. 15. Une augmentation dans le nombre des paroisses, dont la vaste étendue, dans un pays aussi froid & souvent chargé de plusieurs pieds de neige, est une cause sensible de dépopulation, expose, presque tous les hivers, les habitans des villages & hameaux éloignés du chef-lieu de la paroisse à une mort presque certaine, & prive les infirmes des secours spirituels & temporels qu'ils seroient en droit d'attendre de leur curé.

ART. 16. Les maisons de Canilhac & de Peyre ayant fondé le prieuré de Monestier, auquel on en a joint plusieurs autres, & en ayant investi messieurs les chanoines réguliers de Saint-Victor de Marseille, à condition qu'ils auroient une maison dans le pays, on demande que les revenus de ce prieuré, dont l'emploi a été diverti pour la dotation du collége de Rodez, soient rendus au diocèse de Mende, pour y être employés à quelque établissement utile, d'après l'avis & le plan réglés par l'administration.

ART. 17. Une réforme dans la manière de percevoir la dîme, & qu'il soit distrait désormais de la quotité de cette redevance la dixième partie des semences & celle des agneaux, puisque les mêmes bestiaux, par

le régime actuel, la payent double pour le dixième de la laîne & des agneaux.

Art. 18. Demander l'amélioration des hôpitaux, d'après le plan porté dans le Mémoire de Monsieur Defages, qui sera remis au Député.

Fait, clos & arrêté par nous, Commissaires, Président & Secrétaire, soussignés, à Mende, ce trente-&-un mars 1789.

Signés :

Chateauneuf de Randon; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 85, f°s 442-450.)

DCCCCXCII

Cahier de doléances présenté à Sa Majesté, entourée des Etats généraux du Royaume, par l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Castres, Haut-Languedoc.

1789 Sire, le Duc de Vendôme, à l'assemblée de Cognac, en mil cinq cent vingt-six, disoit : Je parle au nom d'un ordre qui sait mieux agir que discourir; Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens; si la moitié ne suffit pas, la totalité & pardessus nos épées, & jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Tel a été, Sire, dans tous les temps & tel sera encore aujourd'hui le langage de la Noblesse françoise, mais dans une circonstance où elle est appelée au pied du trône, pour y porter ses doléances, auroit-elle le courage de taire à Votre Majesté l'impression profonde de douleur que lui ont laissée jusque dans le fond des campagnes qu'elle habite, les plaintes si amères, si répétées & si peu méritées du Tiers Etat ? jettera-t-elle un voile sur l'erreur d'un Ministre étranger, honoré cependant & chéri dans toutes les provinces de votre Royaume ? ce seroit le plus noble de ses sacrifices.

Mais Votre Majesté est entourée de ses enfants, de ses frères, des princes de son sang, chefs de la Noblesse; réunissons donc tous nos efforts & nos lumières, non pour changer la constitution, mais pour l'affermir; que le Tiers Etat satisfait de tous les droits qu'il a acquis & de ceux que la Noblesse a perdus, cesse enfin de se plaindre, qu'il jette les yeux sur tous les Etats de l'Europe, il y verra dans tous les royaumes une Noblesse plus privilégiée que la Noblesse françoise, il y verra des républiques même gouvernées par des nobles, partant les nobles séparés des plébéiens par lois & par mœurs; les unes & les autres, Sire, les unissent & les rapprochent dans votre empire.

Qu'il nous soit donc permis de tout espérer de la réunion des sages de votre Royaume rassemblés tous en corps de famille aux pieds de Votre Majesté; qu'un sentiment généreux double nos forces, & faisons tout pour un Roi, pour un père qui nous rend notre patrie.

Article premier. L'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Castres, en Languedoc, dépose entre les mains de Sa Majesté ses protestations respectueuses sur ce que, sans aucun égard aux formes antiques & constitutionnelles de la Monarchie, consacrées par un usage immémorial & contre l'avis presque unanime de l'Assemblée des Notables, le Tiers Etat est appelé aux Etats généraux en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, & demande que pour suivre les formes adoptées en 1560, 1575 & 1614, les représentants des trois ordres délibèrent dans tous les cas séparément & par ordre.

Art. 2. Le vœu de la Noblesse de Castres est que les principes de la constitution françoise soient reconnus & assurés dans la forme la plus solennelle par un acte authentique & permanent.

Que les Etats généraux, avant de se séparer, investissent les Cours souveraines & particulièrement les Parlements du pouvoir que nécessiteront les nouvelles lois fondamentales, que la Nation assemblée ajoute, s'il le faut, aux prérogatives dont ils jouissent, & qu'elle se réserve le droit exclusif de fixer leur nombre, l'étendue de leur ressort, leur compétence & leur degré de juridiction.

Art. 3. Qu'aucune loi bursale, aucune loi générale & permanente quelconque ne

soit établie que pendant la tenue même de l'Assemblée nationale, elles seront envoyées & enregistrées dans les différentes Cours souveraines du Royaume & sans modification.

ART. 4. Qu'il soit établi une loi solennelle, perpétuelle & irrévocable, & enregistrée dans toute les Cours souveraines, qui fixe le retour périodique des Etats de cinq en cinq ans, & plus tôt si la Nation le juge nécessaire; cette loi statuera la convocation desdits Etats, de manière que les trois ordres soient d'ores & déjà autorisés à se rassembler à l'époque déterminée.

ART. 5. Que Sa Majesté, entourée des représentants de la Nation, veuille bien ordonner expressément que tout impôt quelconque cesse dans tout le mois de décembre de l'année qui auroit dû ramener les Etats généraux; & qu'après cette époque, il soit défendu d'en faire la levée sous peine de concussion; les Procureurs généraux de toutes les Cours souveraines du Royaume seront chargés de l'exécution précise & littérale de cette loi fondamentale.

ART. 6. L'ordre de la Noblesse sollicite de la justice du Roi la suppression des Etafs actuels du Languedoc, & une nouvelle constitution représentative des trois ordres telle que la Province assemblée la jugera convenable, sous l'autorisation de Sa Majesté.

ART. 7. Nous réclamons comme un privilége du Languedoc & une des conditions fondamentales de sa réunion à la Couronne, le rétablissement entier & général du droit de franc-alleu dont doivent jouir dans toute l'étendue de la Province, sans exception, les terres, seigneuries & fiefs mouvants de Sa Majesté, sous les différents titres & suzeraineté, sans préjudice néanmoins des droits d'aucun seigneur.

ART. 8. La Noblesse de la Sénéchaussée, effrayée de la situation actuelle des finances, & qui, ainsi que celle de toute la Province, ne jouit d'aucune exemption pécuniaire quelconque, sollicite de la justice du Roi & de l'intérêt général & de la Nation, une connoissance approfondie de la dette nationale.

Une réduction d'intérêts soit viagère, soit perpétuelle, sur tous les contrats sur le Roi non réduits.

La révision de tous les échanges consentis depuis trente ans.

L'aliénation des domaines & forêts du Roi;

Que l'aliénation & la vente à jamais irrévocable soient sanctionnées par Sa Majesté & la Nation assemblée, & que le produit en soit religieusement employé à acquitter la dette de l'Etat.

Sa Majesté est suppliée d'aviser, au sein des Etats généraux, aux moyens qu'Elle jugera à propos d'assurer, de concert avec eux, les apanages des Princes.

L'établissement d'une caisse d'amortissement telle que le Ministre actuel des finances l'avoit ci-devant établie.

ART. 9. Le Roi est supplié de vouloir bien régler la somme que la Nation doit destiner à la maison & à la commensalité d'un Souverain aussi chéri de tous les ordres de son Royaume.

ART. 10. Sa Majesté, par un effet de sa justice & de sa bonté, voudra bien fixer aux divers départements en y faisant toutefois les retranchements & modifications dont ils sont susceptibles, les dépenses nécessaires en temps de paix. La Nation assemblée avisera aux moyens d'y subvenir en temps de guerre, en convenant d'un impôt distinct & commun qui y sera uniquement destiné.

ART. 11. Les Ministres du Roi, surtout le Ministre des finances, seront responsables de leur administration aux Etats généraux.

Les pensions que Sa Majesté jugera à propos de leur accorder ne seront à la charge de la Nation, que lorsque les Etats généraux les auront consenties.

Ils demanderont aussi la révision de toutes celles qui auront été accordées pendant l'intervalle de leurs Assemblées.

ART. 12. La Noblesse de la Sénéchaussée se joint à tout le Royaume pour obtenir de Sa Majesté & de la Nation réunie, la réformation du Code civil & criminel;

La destruction des tribunaux d'exception en remboursant les propriétaires;

La suppression des abus qu'entraînent

les lettres de *committimus*, les évocations & appels au Conseil.

ART. 13. Chaque diocèse, dans la Province, ayant une juridiction ecclésiastique & une administration municipale, il seroit avantageux de leur accorder aussi un tribunal judiciaire & souverain, particulièrement au diocèse de Castres qui en a depuis longtemps la promesse, & au diocèse d'Albi qui contient cent quarante mille habitants justiciables de trois Sénéchaussées différentes.

ART. 14. Tous les sujets de Votre Majesté attendent de votre justice & de votre bonté la suppression des lettres de cachet. Si, néanmoins, de fortes considérations font quelquefois désirer que les pères de famille, avec assemblée des parents, puissent en obtenir, la Noblesse de la Sénéchaussée élève sa voix pour que, dans aucun cas, Sa Majesté ne puisse en accorder à la demande de ses Ministres, mais qu'il soit, à cet effet, établi un tribunal, dont la composition sera fixée & le pouvoir circonscrit d'une manière précise & solennelle aux Etats généraux.

ART. 15. Le Roi est également supplié d'établir dans chaque Sénéchaussée, à l'instar de plusieurs Provinces du Royaume, une Chambre syndicale de la Noblesse, dont le Sénéchal soit président & le Lieutenant des Maréchaux de France rapporteur; les fonctions & la compétence de ce Tribunal seroient fixées aux Etats généraux.

Cette réclamation est d'autant plus fondée, que le Clergé & les Communes ont des assemblées particulières à leur ordre, & qu'il est injuste que la Noblesse soit privée d'un privilége qui constitue essentiellement un ordre.

ART. 16. Essentiellement vouée à la profession des armes & au service de la Patrie, la Noblesse demande un nouveau Code militaire, plus analogue au génie & au caractère de la Nation.

ART. 17. Les plus fortes considérations engagent la Noblesse de la Sénéchaussée à demander au Roi le maintien de l'ordonnance concernant les preuves de Noblesse pour entrer au service, mais, qu'à défaut des preuves exigées, six degrés ou deux cents ans de noblesse de la mère du présenté lui donnent le même avantage de se dévouer au service de la Patrie.

ART. 18. Elle demande encore que la perception des impôts soit simplifiée, comme en absorbant une grande partie;

Que le tarif pour le fisc soit plus clair, & qu'il ne puisse plus être arbitraire; il est de l'intérêt de tous les ordres de l'Etat que les droits de contrôle soient très-modérés, afin que le désir d'y échapper ne porte pas à les éluder dans des contrats qui souvent deviennent, par cela seul, une source de procès.

ART. 19. Sa Majesté est sollicitée de retirer l'Edit de 1771, portant établissement de conservateurs des hypothèques, attachés auprès des différents Sénéchaux, tendant, par les abus journaliers qui en résultent, à des fraudes désastreuses; établissement contraire aux principes du droit écrit, sous lequel les peuples du Languedoc demandent, d'après leurs priviléges, de continuer à être régis.

ART. 20. Que le cœur sensible de Votre Majesté s'ouvre de nouveau aux cris de tous les malheureux vexés par le régime des gabelles; que la Nation assemblée fasse un noble sacrifice.

Que le sort du soldat, qui partage nos travaux & court avec la Noblesse les dangers de la guerre, soit amélioré; c'est le vœu de l'ordre entier, toujours guidé par les sentiments d'un généreux patriotisme.

ART. 21. La conservation de la santé d'une partie précieuse de vos sujets exige de la bonté de Votre Majesté un changement dans la vente & la distribution du tabac.

ART. 22. Le Roi est également supplié d'animer l'agriculture, non-seulement par de nouveaux règlements, mais par des récompenses destinées principalement aux cultivateurs les plus industrieux, que l'œil de l'administration provinciale pourroit découvrir.

La Noblesse de la Sénéchaussée sollicite encore de la bonté paternelle du Roi des secours particuliers pour cette classe indigente de son ordre dont le Ministre de ses finances lui a fait un tableau aussi vrai que touchant.

Art. 23. Il seroit extrêmement intéressant que les Etats généraux prissent en considération la réfaction des cadastres, qu'il faudroit affranchir généralement de tous droits de greffe, d'autorisation de reception, attribués ci-devant aux Cours des aydes.

Art. 24. L'intérêt public réclame la liberté du commerce intérieur, particulièrement la liberté indéfinie du commerce des grains;

Le reculement des douanes aux frontières;

L'uniformité des poids & mesures dans toute l'étendue du Royaume;

La suppression de tous les priviléges exclusifs, décourageants pour l'industrie & le commerce; Sa Majesté est suppliée de n'en accorder qu'à la demande des États provinciaux;

L'exécution rigoureuse des lois qui punissent les banqueroutiers.

Art. 25. La Noblesse de la Sénéchaussée demande qu'il soit fait inhibition de refondre ou d'altérer, dans aucun cas, le titre actuel & valeur intrinsèque des monnoies actuellement en cours, sans la sanction expresse des Etats généraux; elle demande aussi le rejet de toute proposition tendant à introduire toute espèce de papier-monnoie, billets d'Etat, de banque, &c., &c., sous tel prétexte & dénomination que ce puisse être, comme désastreux pour l'Etat.

Art. 26. Votre Noblesse se réunit à tous les ordres de l'Etat pour demander l'amélioration du sort des curés à la congrue & des vicaires.

Art. 27. Il est extrêmement intéressant que le Roi & la Nation assemblée statuent sur la nécessité d'établir une éducation publique & nationale; la Religion, les mœurs & l'intérêt de tous les ordres de l'Etat la sollicitent également.

Art. 28. Votre Noblesse attend, Sire, de Votre Majesté & de la Nation assemblée la protection la plus spéciale pour la conservation de tous les chapitres, écoles militaires, fondations, établissements & maisons d'éducation que les services de son ordre lui ont mérités de la bienfaisance & de la justice de Votre Majesté & de ses augustes aïeux;

Que toutes ces diverses places, conformément à l'esprit & à la lettre de leur institution, soient exclusivement réservées à la Noblesse vraiment pauvre; nous espérons que l'ordre entier réunira tous ses efforts aux Etats généraux pour en obtenir l'exécution rigoureuse.

Nous, soussignés, commissaires nommés par l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Castres, par sa délibération du mardi dix-septième du courant, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier de ses doléances, déclarons l'avoir rédigé d'après les vues & les motifs proposés & discutés dans nos diverses assemblées par chacun de ses membres; & la lecture en ayant été faite dans l'assemblée d'aujourd'hui, il a été unanimement approuvé; après quoi, nous l'avons déposé entre le mains de M. le comte de Foucaud, Sénéchal de Castres, pour, après avoir été revêtu de toutes les formalités prescrites par Sa Majesté, être remis par M. le Sénéchal à celui de notre ordre qui sera député aux Etats généraux.

Fait en double original, à Castres, le vingt & un du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, & ont signé à l'original,

MM. le marquis Dulac; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 42, f°s 151-170.)

DCCCCXCIII

Cahier des doléances de l'Assemblée générale de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Limoux.

L'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Limoux, assemblé en conformité du règlement fait par le Roi, pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats généraux du Royaume, pénétré de la plus vive reconnoissance pour la justice de Sa Majesté qui vient de rendre à la Nation ses droits inprescriptibles, jaloux de manifester son désintéressement & voulant donner une preuve non équivoque de son zèle pour la gloire du Souverain, la régénération de l'Etat & le maintien de la constitution, 1789

Déclare qu'il fait dépendre son bonheur de celui de son Roi, de la stabilité de la Monarchie & de celles des lois fondamentales qui la régissent, & regardant comme le plus précieux de ses devoirs d'assurer une égale influence aux trois ordres qui composent la Nation, a unanimement délibéré & arrêté :

CONSTITUTION.

1° Que pour conserver aux Etats généraux la seule forme constitutionnelle & celle qui favorise le mieux la discussion des affaires, son député ne pourra jamais voter que par ordre; que les suffrages seront comptés par tête dans chaque ordre, sans que la réunion de deux puisse, dans aucun cas, obliger le troisième.

2° Qu'il sera reconnu dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique & permanent, que la Nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts, &c., & que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle & de nul effet.

3° Que le retour périodique des Etats généraux sera fixé irrévocablement au terme de cinq ans, & que, dans le cas de régence, ils seront convoqués deux mois après le commencement du nouveau règne; que leur forme & la manière de les convoquer seront déterminés par l'Assemblée de la Nation, en observant que tout Noble ayant intérêt dans la Sénéchaussée pourra être mandataire, électeur & éligible; & que la représentation des trois ordres aux Etats généraux sera fixée dans la proportion d'un membre du Clergé, deux de la Noblesse & trois du Tiers Etat.

4° Que l'établissement de l'impôt, consenti par la Nation, ne pourra être prorogé, sous quelque prétexte que ce puisse être, que d'une tenue d'Etats généraux à l'autre, enjoignant aux Cours souveraines de s'opposer à la levée des impôts & à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudront en continuer la perception, dans le cas où la convocation de l'Assemblée nationale n'auroit pas lieu après le délai fixé.

5° Qu'il sera statué que non-seulement aucune loi bursale, mais encore aucune loi générale & permanente quelconque, ne soit établie à l'avenir qu'au sein des Etats généraux & par le concours mutuel de l'autorité du Roi & du consentement de la Nation. Que ces lois portant dans le préambule ces mots : *De l'avis & consentement des gens des Trois Etats du Royaume, &c.* soient, pendant la tenue même de l'Assemblée nationale, envoyées au Parlement de Paris, les Princes & Pairs y séant, & au Parlement des provinces, pour y être inscrites sur leurs registres & placées sous la garde de ces Cours souveraines, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification, mais qui continueront, comme ci-devant, à être chargées de l'exécution des Ordonnances du Royaume, du maintien de la constitution & des droits nationaux, d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi, & des dénonciations à la Nation, toutes les fois qu'elles jugeront que ses droits sont attaqués ou seulement menacés.

6° Que les simples lois d'administration & de police seront, pendant l'intervalle des Etats généraux, adressées à l'enregistrement libre & à la vérification des Cours souveraines, pour être provisoirement exécutées; mais qu'elles n'auront de force que jusques à la tenue de l'Assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires.

7° Que les Ministres du Roi seront responsables & comptables à la Nation de toutes les déprédations dans les finances, ainsi que de toutes les atteintes qu'ils pourroient porter aux droits tant nationaux que particuliers, & que les auteurs de ces infractions seront poursuivis par devant la Cour des Pairs ou tel autre tribunal que choisiront les Etats généraux &, après leur séparation, par les Procureurs généraux du Roi dans les Cours.

8° Qu'il ne sera porté aucune atteinte aux priviléges, droits, distinctions & propriétés de la Noblesse.

9° De demander aux Etats généraux qu'il y soit statué sur les moyens les plus sûrs,

pour concilier les avantages qu'on peut retirer des lettres de cachet, avec les abus tyranniques qu'on auroit à craindre, si elles étoient à la disposition libre du pouvoir ministériel, & qu'il y soit fait & promulgué une loi qui interdise à jamais toute commission particulière.

10° D'enjoindre à son mandataire aux Etats généraux de n'y voter sur aucun impôt, qu'au préalable le Roi n'ait accordé la demande formée par la Province de Languedoc d'une Assemblée générale, composée des membres librement élus des trois ordres de la Province, où sera délibéré le plan constitutionnel de ses Etats, pour être présenté à Sa Majesté & recevoir sa sanction.

11° Que les priviléges, droits & coutumes de la Province de Languedoc, & particulièrement celui d'être régie par le droit écrit, seront expressément confirmés & que la disposition du revenu des villes ne sera désormais soumise qu'à l'Administration des Etats provinciaux.

12° Qu'il sera nommé une commission pour s'occuper de la réforme des codes civil & criminel, en conservant cependant la vénalité des charges, accordant la compétence définitive aux juges bannerets, jusques à concurrence de cinquante francs & supprimant tous juges d'attribution & les évocations au Conseil, sauf les cédules évocatoires.

13° Que les Cours souveraines demeurant chargées par les Etats généraux de défendre les lois contre les atteintes du Peuple & de l'Autorité, seront à l'avenir responsables de leur silence à la Nation assemblée;

14° Que la liberté des Magistrats sera désormais sacrée, & leur inamovibilité irrévocablement assurée, à moins de forfaiture préalablement jugée par juges compétens;

15° Que la liberté de la presse sera indéfinie, à la charge par l'imprimeur de ne recevoir que des manuscrits signés de l'auteur; de se conformer aux règlemens sur l'imprimerie, fixés par les Etats généraux, & de répondre personnellement de tout ce que ces écrits pourroient contenir de contraire à la Religion, à l'ordre général, à l'honnêteté publique & à l'honneur des citoyens.

FINANCES.

16° Que les Etats généraux chercheront à mettre un juste équilibre entre les revenus des propriétés foncières & les intérêts des fonds en argent placés à constitution de rente.

17° Qu'il sera demandé un tableau exact & détaillé de la situation des finances, pour parvenir de la connoissance du déficit à celle des besoins de l'Etat, & pour établir la quotité de l'impôt nécessaire à consentir, & que la dette du Roi ne pourra être déclarée nationale qu'en réduisant les intérêts au taux qui sera fixé par la loi.

18° Qu'il sera fait publication des états de recettes & de dépenses, auxquels sera jointe la liste des pensions, & que les pièces justificatives en seront représentées à chaque assemblée d'Etats généraux.

19° Que les Etats généraux fixeront les sommes nécessaires aux divers départements, même à celui de la Maison du Roi.

20° Qu'il sera demandé sur les droits du fisc un code clair, net & précis, où seront supprimées les augmentations relatives à l'état des personnes, pour être substitué à l'ambiguité du code actuel, & que la connoissance des contestations à cet égard soit attribuée aux Cours souveraines.

21° Que les douanes & barrières seront reculées aux frontières du Royaume.

22° Qu'il sera établi une caisse nationale où seront versés les fonds destinés au payement des intérêts & à l'amortissement de la dette publique.

23° Que son député aux Etats généraux sera chargé de manifester son vœu sur la répartition de l'impôt, qui ne pourra être accordé qu'à titre de don gratuit, dans une égale proportion tant sur les biens nobles que sur les biens ruraux, sans que ce don gratuit, librement accordé, puisse porter aucune atteinte à la nobilité des fiefs, fonds nobles, aux droits généraux de la Nation & aux priviléges particuliers de cette Province.

MANDATS.

Tels sont les points préliminaires sur lesquels nous enjoignons à notre député de faire statuer dans l'Assemblée des Etats, avant de voter pour l'impôt; déclarant que si notre représentant, sans avoir égard à la clause expresse du présent mandat, jugeoit à propos de concourir à l'octroi des subsides, nous le désavouons formellement & le regardons dès à présent comme déchu de ses pouvoirs & incapable de nous lier par son consentement.

Après l'obtention de ces articles fondamentaux, nous chargeons notre député de consentir à l'octroi des seuls subsides qu'on jugera absolument nécessaires aux besoins réels & indispensables de l'Etat : désirant que s'il est constaté par les Etats généraux que la dîme royale, perçue sur tous les biens-fonds du Royaume, peut remplacer tous les impôts directs sur les propriétés foncières, dont elle nécessite la suppression, elle soit adoptée comme l'impôt le moins susceptible d'inégalité, sous la clause expresse qu'elle ne pourra jamais excéder le dixième des fruits.

DEMANDES DE LA NOBLESSE RELATIVES AUX GRACES DU ROI.

L'ordre de la Noblesse a également délibéré :

24° De demander que les charges de Gouverneurs-Commandans de provinces, villes, citadelles & états-majors de places, ne soient à l'avenir confiées qu'à des nationaux;

25° Que les pensions de retraite militaire, étant spécialement consacrées à récompenser les services rendus à la patrie, soient exemptées de retenue;

26° Que la nouvelle loi émanée du conseil de la guerre, qui rend les officiers, absens comme présens, responsables des désertions qui peuvent avoir lieu dans leurs compagnies, soit entièrement supprimée;

27° Que nul officier ne puisse être destitué de son emploi que par arrêt d'un conseil de guerre, de manière que la liberté, l'état & l'honneur du citoyen qui se dévoue au service de la patrie, ne dépendent que des lois & non du caprice d'un seul homme;

28° Qu'à l'exception des charges de magistrature dans les Cours souveraines, nulle charge vénale ne puisse donner la noblesse, cette distinction honorable devant être le prix le plus flatteur du mérite & des vertus patriotiques;

29° Que les secours accordés pour l'éducation gratuite de la jeune Noblesse, de l'un & de l'autre sexe, étant insuffisans, il soit avisé, par la suppression de quelques abbayes, aux moyens d'augmenter le nombre des maisons destinées à cet objet important, & qu'il n'y soit admis que des sujets dont le défaut de fortune soit constaté par six gentilshommes de leur diocèse;

30° Qu'il soit permis à la Noblesse de nommer par sénéchaussée des syndics librement élus, qui seront autorisés à la convoquer dans toutes les occasions où les besoins du Corps ou ceux de quelques membres en particulier l'exigeront.

DEMANDES DE LA NOBLESSE RELATIVES AU CLERGÉ.

31° Que le corps épiscopal soit suffisamment représenté à l'Assemblée nationale dans l'ordre du Clergé.

32° Qu'il soit proposé de faire & de promulguer une loi pour la régie des Economats & pour renvoyer devant les juges naturels les contestations qui pourront s'élever sur la succession des ecclésiastiques.

33° Que son député réclamera l'exécution des anciens règlemens civils & canoniques, qui prohibent la pluralité des bénéfices & prescrivent l'obligation de la résidence.

34° Que le corps du Clergé demeure chargé de la construction & entretien des églises, presbytères & généralement de tout ce qui a rapport au service divin, la dîme écclésiastique étant déjà un impôt trop onéreux pour le cultivateur.

35° La suppression du casuel, en déterminant pour les congrues une augmentation relative à la consistance des lieux, &

en établissant que les fruits-prenant contribueront avec les Curés au payement des Vicaires.

DEMANDES DE LA NOBLESSE RELATIVES AU TIERS ÉTAT.

36° Que le Tiers Etat soit désormais affranchi de toutes distinctions humiliantes, quand il sera réuni avec les deux autres ordres.

37° Qu'il soit statué sur les moyens de rendre le sort des soldats plus heureux, & que la punition des coups de plat de sabre, plus propre à l'avilir qu'à le ramener aux principes de délicatesse & d'honneur, soit entièrement abolie.

DEMANDES DE LA NOBLESSE RELATIVES AUX LOCALITÉS.

38° Que son député aux Etats généraux sera enfin chargé de demander la conservation du Monastère Royal de Prouilhe dans son régime actuel.

Tel est le cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Limoux, qu'il a composé de trente-huit articles, auxquels il enjoint à son député de se conformer, sans entendre, toutefois, le borner aux objets qui y sont compris, l'autorisant au contraire à adopter tous ceux qui pourront mériter son approbation dans l'Assemblée générale de la Nation, toutes fois cependant qu'ils ne porteront aucune atteinte aux droits & priviléges réclamés.

Fait & arrêté à Limoux, dans l'Assemblée générale de la Noblesse, & signé par nous, commissaires-rédacteurs & président, & collationné par nous, secrétaire de l'ordre, ce vingt-cinquième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signés :

Le Marquis DE PUIVERT,
Commissaire; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 74, f°s 156-173.)

DCCCCXCIV

Cahier des doléances de la Noblesse de la Sénéchaussée de Castelnaudary.

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION ET POLICE.

Le Député sera chargé de supplier Sa Majesté d'accorder les demandes suivantes :

1° Qu'il soit fait un tarif clair & précis de tous droits à payer au contrôle; que ce tarif soit déposé au greffe public de chaque ville où les bureaux sont établis, afin que personne ne puisse être trompé; qu'il soit fait inhibition expresse à tout contrôleur de faire usage d'aucune autre loi, tarif, arrêt ou interprétation quelconque; que, dans aucun cas, les employés en cette partie ne puissent être juges des contestations relatives, mais que la connoissance en sera expressément réservée aux Cours des aides & finances, & que les frais occasionnés seront à la charge de la partie succombante;

2° Que, quant au bureau des hypothèques, les droits soient réduits & les formes simplifiées;

3° Que les douanes soient reculées aux frontières du Royaume;

4° Que les charges vénales, créées au détriment des droits des seigneurs & de la liberté des communautés, soient supprimées, & qu'il n'en soit plus créé à l'avenir;

5° Qu'il lui plaise également de supprimer & rembourser, vacance avenant, une foule de places, charges & emplois, tant civils que militaires, reconnus inutiles, spécialement les gouvernements particuliers des villes & châteaux, les lieutenances générales, les lieutenances de Roi des Provinces, & autres places honorifiques & à charge;

6° Les suppressions des intendances, & que leurs attributions soient accordées aux administrations provinciales;

7° La liberté de la presse & la suppression des censures, à condition que les au-

teurs & les imprimeurs mettront leur nom à la tête de l'ouvrage & répondront personnellement du contenu en icelui.

CHAPITRE SECOND

JUSTICE.

1° D'accorder les réformes nécessaires dans la justice civile & criminelle; que les longueurs & les formes soient abrégées, que les frais soient modérés, qu'on diminue le tarif des procureurs & des huissiers, & que les Cours souveraines & autres soient obligées à ouvrir des mercuriales au moins une fois l'an.

2° Que les Présidiaux jugent souverainement en tout chef, jusqu'à la somme principale de mille écus;

3° Que, dans les villes épiscopales & sénéchales, les consuls aient le droit de juger sommairement, sans frais & en dernier ressort, toutes demandes pécuniaires au-dessous de cent livres, & qu'à l'égard des autres villes, bourgs & villages, ces causes soient jugées en la même forme par les Juges ordinaires des lieux;

4° Qu'il soit fait un nouvel arrondissement des Sénéchaussées existantes, afin que les justiciables soient plus rapprochés.

CHAPITRE TROISIÈME

CLERGÉ.

1° Que, par la réunion irrévocable de quelques bénéfices, on augmente les menses épiscopales, qui, sur l'avis des Etats généraux, n'ont pas assez de revenus, &, qu'après cela, Sa Majesté, réprouvant la pluralité des bénéfices, proscrite par les canons, ne permette plus qu'on en accumule sur la même tête;

2° Que toutes les familles nobles, notamment celles qui sont pauvres, participent, le cas y échéant, à la distribution des bénéfices à nomination royale;

3° Que les Evêques, les abbés commendataires & tous autres bénéficiers, soient tenus à résidence, sauf les abbés attachés ailleurs par des places importantes ou par des motifs d'utilité publique;

4° Que les curés, notamment ceux de la campagne, soient absolument exclus des assemblées municipales, comme n'y ayant point d'intérêt & pouvant y occasionner de grands désordres.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMMERCE.

1° La suppression & abolition de tout privilége exclusif en matière de commerce établi, & qu'il n'en soit accordé que pour un temps court & limité, en faveur des manufactures tendant à procurer au Royaume un nouveau genre d'industrie;

2° La libre circulation des grains dans tout le Royaume avec exemption de tout droit de transit, sauf aux Provinces d'en arrêter la sortie lorsqu'elles craindront la disette.

CHAPITRE CINQUIÈME

MILITAIRES.

Que Sa Majesté daigne prendre en considération la nouvelle discipline militaire, notamment en matière de punitions, vu qu'elle énerve & dégrade l'esprit national & occasionne le découragement & la désertion, & que le militaire soit associé au droit de présenter un cahier de doléances propres à son corps.

CHAPITRE SIXIÈME

NOBLESSE.

1° Que la noblesse ne puisse plus s'acquérir par des charges vénales, mais que le privilége des villes soit respecté;

2° Qu'à l'avenir elle ait aux Etats généraux plus de représentants que le Clergé, vu qu'elle est plus intéressée à l'administration;

3° Que la maison de Prouilhe soit conservée en l'état actuel & selon ses statuts & fondations; conséquemment, que les religieuses soient reçues gratuitement, sans aucune dot ni frais quelconques, soit de postulat, soit de noviciat, soit de profession, mais que, pour la rendre encore plus utile, il y soit établi un pensionnat en forme, dans lequel trente ou quarante demoiselles de la Sénéchaussée ou de la Province, exclusivement, seront reçues

gratis, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de douze, & élevées convenablement jusqu'à celui de vingt.

Tels sont les objets sur lesquels les Commissaires & l'Assemblée ont fixé leur attention, désirant & entendant expressément que le Député qui sera nommé les appuie de tout son pouvoir.

Après la lecture de ces pièces, & l'Assemblée ayant irrévocablement fixé tous les articles, M. de Roquefort a proposé de nommer une commission intermédiaire, laquelle pût, pendant la tenue des Etats généraux, correspondre avec le Député à nommer & servir à ce que de droit. Sur quoi, la proposition ayant été agréée, l'Assemblée a composé cette commission de MM. de Gavaret, Meja, Dolmière, chevalier de Turin, Montcal, Payra, Ricard-Villeneuve, Soubiran, Calouin, & Combalzonne, ce dernier étant prié aussi de conserver les fonctions de secrétaire. Après quoi, l'assemblée ayant été renvoyée au lendemain, le présent procès-verbal a été signé par lesdits président & secrétaire.

Le marquis DE ROQUEFORT-MARQUEIN, Président.
Le chevalier DE TRÉVILLE-COMBALZONNE, Secrétaire.

(Archives nationales, B. III, 42, f°s 229-271.)

DCCCCXCV

Cahier des doléances de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Annonay.

1789 L'ORDRE de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Annonay, disposé à faire tous les sacrifices que lui dictent son zèle & son dévouement au bien du Royaume, reconnoît que la forme actuelle de l'administration de la Province la met dans l'impossibilité d'en donner des témoignages effectifs; elle ne peut espérer d'y parvenir qu'autant qu'une nouvelle forme d'administration générale du Languedoc & particulière du Vivarais, élective, constitutionnelle, suffisamment représentative, lui en fournira les moyens.

Elle a lieu d'espérer de la justice du Roi & des lumières de l'Assemblée de la Nation, que les plaintes & les réclamations que les trois ordres ont fait unanimement parvenir au pied du trône seront écoutées, & amèneront la suppression désirée des Etats inconstitutionnels contre lesquels elle a si fortement réclamé.

ARTICLE PREMIER. L'ordre de la Noblesse a donc cru devoir donner pour première instruction à son député de ne s'occuper d'aucun subside avant que la constitution actuelle des Etats de la Province n'ait été abrogée & qu'il n'ait eu l'assurance que les trois ordres de Languedoc pour la généralité de la Province, & ceux du Vivarais pour la localité, seront librement assemblés dans une forme convenable, afin que cette Assemblée statue sur les plans qui lui seront communiqués & présente les indications propres à son local, ses mœurs & son génie.

ART. 2. L'ordre de la Noblesse recommande à son député de délibérer, avant tout, le retour périodique des Etats généraux à époque rapprochée, retour indiqué par le Monarque, réclamé par le souvenir du passé, conforme aux droits de la Nation, & que l'Assemblée désire n'être pas porté au delà de trois ans.

ART. 3. La Noblesse, toujours guidée par les mêmes principes d'équité qu'elle a développés, persiste dans le vœu qu'elle a déjà énoncé de voter par tête dans tous les objets relatifs à l'impôt & à son emploi, mais elle se réserve de voter par ordre sur tous les objets qui peuvent intéresser l'existence & les prérogatives de chaque ordre.

ART. 4. L'ordre de la Noblesse a donné une preuve de son respect pour la volonté du Roi & de son empressement à concourir à l'union générale, en se contentant d'un député sur quatre, mais il persiste dans le vœu énoncé par les trois ordres du Vivarais, que sur six députés, il en soit accordé un au Clergé, deux à la Noblesse & trois au Tiers Etat.

ART. 5. Quant à la contribution de l'impôt, l'ordre de la Noblesse se réfère au vœu qu'elle a énoncé par son arrêt du

vingt & un de ce mois, portant que : « L'ordre de la Noblesse retiré dans sa Chambre a cru que le premier objet de ses délibérations étoit de donner au Tiers Etat un témoignage authentique des principes d'équité & de justice qui guident toutes ses actions & du désir qu'elle a d'établir sur ces principes une union stable entre tous les ordres.

« Elle a en conséquence & unanimement, & par acclamation, délibéré de supporter en parfaite égalité, & chacun proportionnellement à sa fortune, toutes les contributions; elle attend de son côté que, guidé par les mêmes principes, le Tiers Etat respectera les propriétés que le temps & la possession ont rendues sacrées; la Noblesse ne se réserve que les distinctions que lui ont méritées ses services, & le privilége d'être le premier & le principal soutien des lois & de la Monarchie. »

ART. 6. A l'ouverture des Etats généraux prochains, tous les impôts établis sans le consentement de la Nation cessant de droit, le vœu de l'Assemblée est, pour ne pas arrêter la marche de l'administration, que la perception de ces mêmes impôts soit continuée pendant la tenue des Etats généraux & jusqu'à ce qu'ils aient délibéré & arrêté de nouvelles formes d'impositions, moins variées, plus simples, plus économiques, d'une perception moins onéreuse, & plus propre à atteindre avec uniformité à toutes les propriétés.

ART. 7. L'Assemblée n'autorise son député à consentir les impôts qu'à terme, & jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

ART. 8. Le fardeau des impôts est si lourd, qu'on ne doit se déterminer à l'appesantir qu'à la dernière extrémité, & quand toutes les autres ressources seront épuisées; cette considération porte l'ordre à remercier le Roi du désir qu'il a annoncé de réduire les fonds destinés aux grâces, de n'accorder que des pensions motivées & méritées, & de supprimer les places inutiles, après la mort ou la démission des titulaires; elle charge son député d'assurer Sa Majesté que les témoignages de son estime sont la récompense la plus précieuse aux yeux de la Noblesse.

ART. 9. La gêne dans laquelle se trouvent les finances impose la nécessité de fixer les sommes destinées pour chaque département, & la crise effrayante où se trouve l'Etat fait une loi de demander la comptabilité des Ministres envers la Nation assemblée, la publicité annuelle, par la voie de l'impression, des comptes de leur gestion, & que les Ministres soient également responsables des abus de l'autorité qui leur aura été confiée.

ART. 10. La réforme & la simplification des formes de la justice, l'établissement d'un Code civil & criminel si promis, si désiré, paroissent à l'ordre de la Noblesse une des opérations les plus nécessaires, parmi celles qui sont soumises à la discussion des Etats généraux; ainsi elle charge son député de leur demander la confection d'un Code général & la suppression des tribunaux d'exception qui seront reconnus être à charge à la Nation.

ART. 11. Le Gouvernement a déjà senti combien il étoit important pour le bonheur des peuples de rapprocher la justice des justiciables, en donnant une attribution souveraine à chaque Sénéchaussée; pénétrée des mêmes principes, l'Assemblée charge son député de demander qu'il soit accordé à la Sénéchaussée d'Annonay une attribution au souverain, semblable à celle qui sera déterminée pour les Présidiaux du Royaume.

ART. 12. La convocation par Sénéchaussée a privé l'Assemblée d'une partie de ses concitoyens soumis aux mêmes lois, habitant la même Province, participant à la même administration & unis à elle par les mêmes intérêts. La division des juridictions, en croisant celle des provinces, les fait appeler à voter dans celles dont le régime & les intérêts leur sont totalement étrangers. La Noblesse charge son député de demander que toutes les Communautés du haut Vivarais, détachées de la Sénéchaussée d'Annonay, rentrent dans son ressort, conformément aux vœux qu'elles ont fait porter à l'Assemblée des trois ordres de la Sénéchaussée par leurs députés.

ART. 13. L'Assemblée charge spécialement son député de veiller à ce que la liberté individuelle de chaque citoyen soit

respectée, qu'aucun ordre arbitraire ne puisse le soustraire à la juridiction de ses juges naturels, & que toutes lettres de cachet soient dorénavant proscrites.

ART. 14. La propriété de chaque citoyen devant être sacrée, l'assemblée prescrit à son député d'insister sur ce qu'elle soit universellement respectée, & que, même pour les objets d'utilité publique, elle ne puisse être violée sans un dédommagement convenable.

ART. 15. La Noblesse charge son député de demander la liberté de la presse, sous la condition que les auteurs & imprimeurs signeront leurs ouvrages & en seront personnellement garants.

ART. 16. Dans la réforme qui sera faite des impôts, dont la perception est la plus onéreuse au peuple, l'Assemblée croit devoir recommander à son député de demander spécialement la suppression des gabelles & des traites. Elle se contente d'indiquer cet objet, le Ministre qui a obtenu la confiance du Roi & de la Nation ayant fait connoître, dans son estimable traité des finances, combien il étoit convaincu des abus qu'entraînent ces droits onéreux.

ART. 17. L'état & l'honneur d'un membre du corps de la Noblesse ne devant pas être abandonnés à la volonté arbitraire des Ministres, l'ordre de la Noblesse réclame que d'après les ordonnances militaires des neuf & vingt-trois octobre mil sept cent quatre vingt huit, aucun officier ne puisse être privé de son état, & par là de son honneur, sans être jugé par un conseil de guerre légalement assemblé; il prescrit en conséquence à son député de solliciter les Etats généraux de réclamer de la justice du Roi qu'il soit accordé à un compatriote dont le nom nous est cher, Monsieur le Comte de Moretton, Capitaine des Gardes de Monsieur, un conseil de guerre où il puisse justifier sa conduite.

ART. 18. La munificence de nos Rois les a portés à témoigner leur reconnoissance envers la Noblesse, qui est le plus ferme appui de leur trône, en présentant des ressources & des moyens d'éducation à celle qui est peu favorisée des biens de la fortune. Mais le relâchement qui gagne insensiblement toutes les parties d'une grande administration, a rendu inutiles toutes les intentions paternelles de nos Rois en faveur de la Noblesse indigente.

Les établissements de Saint-Cyr & de l'Ecole Royale Militaire sont pleins des enfants de la Noblesse opulente, contre le but de leur institution. Le député de la Noblesse est chargé de demander que les règlements pleins de sagesse, formés pour ces établissements, soient remis en vigueur, que ces fondations soient rappelées à leur institution primitive & uniquement consacrées aux enfants de la Noblesse qui n'a aucun autre moyen de leur procurer une éducation digne de leur naissance.

ART. 19. L'habitude de toutes les vertus, une éducation qui les développe dans le bas âge, qui ne présente que l'honneur pour mobile & la gloire pour récompense; telle est la vraie distinction de la Noblesse, cet ordre ne peut donc voir sans le plus vif regret que, par les malheurs des temps & les embarras des finances, ces précieuses prérogatives qui devroient être le but des services utiles, le prix des talents distingués & la récompense des vertus éminentes, aient été liées aux charges les moins utiles, & devenant ainsi vénales, l'ont exposé à recevoir dans son sein des membres qui n'auroient d'autres considérations qu'une fortune dont la source est souvent impure.

Elle charge donc son député aux Etats généraux d'insister auprès du Roi sur le remboursement des charges inutiles qui confèrent la Noblesse, pour que ce précieux avantage ne soit conservé qu'à celles qui ont un exercice réel, utile & honorable. Mais comme ce n'est que de sa propre élévation que la Noblesse désire tirer tout son lustre, elle s'empresse de témoigner le désir qu'elle a qu'une considération plus grande, répandue sur les citoyens utiles, les retienne dans l'état où ils se distinguent par leurs talents & détruise cet esprit d'une vanité mal entendue qui les porte à renoncer à leurs établissements & à leurs entreprises dans le moment où ils pourroient y rendre à l'Etat des services plus sûrs & plus multipliés. La noblesse n'étant plus que le prix des services, des

talents & des vertus, sera une récompense bien plus précieuse pour ceux qui auront l'honneur d'être admis dans cet ordre.

ART. 20. La Noblesse désirant que son député soit à l'abri même du soupçon, arrête qu'il fera serment de n'accepter ni solliciter aucune grâce pendant la tenue des Etats généraux.

ART. 21. L'ordre de la Noblesse, de plus, pénétré du sentiment que la force & la prospérité de l'Etat tiennent à l'union intime & à la confraternité des trois ordres, a délibéré de donner aux deux autres une nouvelle marque du désir constant qu'elle a de l'entretenir en leur faisant de suite donner communication de ses cahiers; quelle que puisse être la variété ou même l'opposition des demandes qu'ils font chacun en particulier, la Noblesse est persuadée que l'esprit d'équité & d'union qui anime les trois ordres du Vivarais les portera à sacrifier même leurs droits, pour entretenir la plus parfaite harmonie entre les différents membres du corps politique, qui doivent se prêter un secours mutuel.

ART. 22. L'Assemblée est bien persuadée qu'il n'est aucun de ses membres qui, flatté de porter son vœu aux Etats généraux, ne soit prêt à sacrifier sa fortune à cette mission honorable; mais, pour conserver avec les autres ordres une unité de forme, comme une unité d'esprit, elle arrête que, sur les impositions de la Province il sera fait à son député un traitement semblable à celui que le Tiers Etat arrêtera pour chacun des siens.

ART. 23. Après avoir ainsi établi ses demandes & développé les principes qui en font la base, l'Assemblée s'en rapporte à la prudence du député qu'elle aura choisi pour les détails d'exécution & pour tous les objets sur lesquels elle n'a pas exprimé un vœu positif, elle le charge d'appuyer les plans du Ministre qui lui paroîtront concourir au bien public, & de s'opposer avec énergie à l'adoption de ceux qui lui paroîtront entraîner des suites funestes; elle le charge surtout de concerter avec les autres députés, & de conserver l'union la plus intime avec la Noblesse, qui ne fait qu'un seul & même ordre, un seul & même corps.

Mais elle continue à lui prescrire rigoureusement de ne jamais perdre de vue le retour périodique des Etats généraux, l'abolition de l'ancienne administration & la reconstitution d'une nouvelle, vraiment représentative pour la province & le pays.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES REMISES AU DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANNONAY.

La Noblesse, pénétrée de sensibilité & de reconnoissance pour la bonté paternelle du Roi, qui a rendu aux protestants l'état civil que la justice réclamoit de son humanité, s'empresse de lui témoigner sa reconnoissance; elle charge son député de solliciter sa bonté pour ceux de nos compatriotes qui ont servi l'Etat avec distinction & que leur différence d'opinions religieuses éloigne des distinctions militaires, & de le prier de peser dans sa sagesse s'il ne conviendroit pas d'accorder une décoration militaire à ceux qui ont bien mérité de la patrie, tant que le préjugé qu'il n'existoit plus de protestants en France a subsisté, & qu'ils se trouvoient invinciblement écartés d'une faveur que le Roi accordoit aux militaires protestants étrangers; mais à présent que l'existence des protestants est reconnue, il semble que rien ne s'oppose aux intentions paternelles de Sa Majesté & au vœu qu'exprime la Noblesse de la Province que cette grâce, ayant un effet rétroactif, en rende susceptibles les militaires qui, par leurs services, auroient mérité cette faveur au moment de leur retraite.

L'intérêt le plus cher à l'Assemblée étant la destruction des anciennes administrations du Languedoc & du Vivarais pour qu'elles soient remplacées par de nouvelles administrations constitutionnelles, librement électives & convenablement représentatives, & les pays de Velay, de Gévaudan & les divers diocèses de Languedoc ayant le même intérêt & le même vœu qu'elles ont manifestés par leurs arrêtés & leurs députations, l'ordre charge son député de se concerter avec les membres députés par les diverses parties de la Province, pour concourir avec eux à ce but

tant désiré & résister avec énergie aux efforts du Sénat aristocrate qui veut régir la Province contre son vœu.

Elle autorise son député à mettre en usage tous les moyens de défense qu'il jugera utiles & à charger les avocats qu'il choisira, conjointement avec les autres députés, de faire les mémoires qui pourroient être utiles à la cause commune.

Elle le charge, en conséquence, de correspondre fidèlement avec le comité formé par les trois ordres du Vivarais pour lui communiquer les obstacles qui pourroient lui être opposés & s'aider des lumières & du concours de ses concitoyens pour les renverser.

Fait, arrêté & lu dans l'Assemblée de l'ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Annonay, en exécution de l'Ordonnance de Monsieur le Vicomte de Monteil, Maréchal des camps & armées du Roi, Capitaine-Colonel de la compagnie des Suisses de la Garde du corps de Monseigneur le Comte d'Artois, frère du Roi, &c.

Signés :

Le Vicomte de Monteil,
Président, &c., &c.

A Annonay, le vingt-cinquième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Archives nationales, B. III, 9.)

DCCCCXCVI

Cahier des pouvoirs & instructions, que l'ordre de la Noblesse du Bas-Vivarais confie à ses députés aux Etats généraux de la Nation.

1789 L'ordre de la Noblesse persistant dans les principes de fidélité & de dévouement qui l'attachent à la Monarchie & à la famille régnante; attendant, dans la plus respectueuse confiance, justice de la Nation & protection du Souverain, charge expressément ses députés de remercier le Roi :

1° D'avoir assemblé les Etats généraux du Royaume & d'avoir conservé au Vivarais le droit infiniment précieux de choisir & nommer ses députés dans ses Assemblées sénéchalles;

2° D'avoir établi les droits incontestables de la Nation, dans le résultat de son Conseil du 27 décembre dernier;

3° D'avoir solennellement promis, dans ses lettres de convocation, de maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre lui & lesdits Etats généraux.

L'ordre de la Noblesse, voulant donner à ses députés des pouvoirs & instructions, avant de les honorer de sa confiance, a divisé son cahier en deux parties. La première contient le mandat spécial; il renferme les conditions auxquelles est attaché le pouvoir que l'ordre confie à ses députés. Ce mandat est de rigueur, il n'est permis en aucun cas aux députés de s'en écarter, & les objets ou le vœu de la Noblesse prononcé, il est défendu à ses députés d'en adopter un autre, les commettants ne les envoyant pas aux Etats généraux pour y donner une opinion, mais pour y annoncer la leur, la soutenir, ne l'abandonner jamais & faire, si elle n'étoit pas adoptée, tout ce qui leur est prescrit en cette occurrence;

La seconde a pour objet de les guider dans la carrière qu'ils ont à parcourir, en leur annonçant quelle est l'opinion de leurs commettants sur ces objets; il leur est non-seulement permis, mais il leur est ordonné de s'éclairer, par les discussions qui auront lieu dans les Etats généraux; & si le bien de l'Etat exigeoit des changements ou des modifications aux articles contenus dans cette partie du cahier d'instructions, les députés suivront, après le plus mûr examen, le parti que leurs lumières & leur conscience leur feront préférer.

Honorés de la plus sainte des fonctions, chargés du dépôt sacré de la confiance de leur ordre, les députés n'oublieront jamais qu'en eux seuls est placé l'espoir de leurs commettants, qu'il leur reste à justifier leur choix par leur fermeté, leur patriotisme & leur sagesse, qu'ils doivent se sacrifier au service public & mériter la plus

glorieuse, comme la plus douce récompense, en obtenant l'estime générale & la bienveillance de leur ordre.

POUVOIRS.

ARTICLE PREMIER. Il est nécessaire d'assurer pour jamais à chaque ordre de l'Etat ses propriétés respectives. Avant de délibérer sur la consolidation de la dette publique & de voter des subsides, les députés demanderont aux Etats généraux le maintien inviolable de toute espèce de propriété, & qu'il soit déclaré qu'on ne pourra attenter à aucune, que lorsqu'il en aura été délibéré dans les Etats généraux, en dédommageant les propriétaires d'après les règles fixes & invariables qui seront établies par les Etats généraux.

ART. 2. L'ordre de la Noblesse autorise ses députés à suivre les dispositions du résultat du Conseil du 27 décembre 1788, sur la manière de tenir la première délibération par ordre; & au cas qu'il s'élève des difficultés sur la perpétuité de cette manière de délibérer, les députés sont autorisés à se prêter à tous les moyens conciliatoires propres à rétablir l'union & la concorde entre tous les ordres, & à se soumettre à ce qui sera décidé à cet égard par les Etats généraux.

Les députés proposeront, dès la première séance, à l'ordre de la Noblesse de déclarer formellement que ledit ordre entend supporter en parfaite égalité avec le Tiers Etat tous les impôts pécuniaires, afin de convaincre les communes que ce n'est point par le désir de se soustraire aux charges publiques, que l'ordre de la Noblesse désire conserver l'ancienne manière de délibérer aux Etats généraux.

ART. 3. Nul impôt ne peut être légalement établi, sans avoir été délibéré & consenti par les Etats généraux, légalement assemblés & régulièrement convoqués; s'il en étoit établi ou prorogé au delà du terme fixé par les Etats généraux, les Ministres seront, par le fait seul, déclarés coupables du crime de concussion; les exacteurs de pareils impôts seront déclarés concussionnaires, & comme tels accusés par tout officier public, pour être immédiatement livrés aux mains de la justice, afin que leur procès soit instruit sans délai.

ART. 4. Aucun emprunt, aucune aliénation du revenu public ne seront valables, que lorsqu'il en aura été délibéré dans les Etats généraux, & que ledit emprunt, ladite aliénation y auront été autorisés par une délibération expresse.

ART. 5. Aucune loi ne sera réputée constitutive & fondamentale, que lorsqu'elle aura été délibérée par les Etats généraux & proclamée par le Roi, d'après le consentement & sur la demande desdits Etats. Ces lois porteront dans le préambule ces mots : « De l'avis & consentement des gens des trois Etats du Royaume. » Elles seront envoyées pendant la tenue des Etats généraux à tous les Parlements, pour y être inscrites sur leurs registres, sans qu'il soit permis de les modifier. Les Cours seront néanmoins admises à faire des remontrances au Roi & à la Nation; elles seront tenues de les présenter avant la clôture de l'Assemblée.

Quant aux lois d'administration & de police promulguées en l'absence des Etats généraux, elles seront soumises au libre enregistrement & à la vérification des Cours, qui cependant ne pourront jamais les enregistrer que provisoirement & jusques à la première tenue des Etats généraux.

ART. 6. Aucun citoyen ne pourra être privé de sa liberté individuelle, par lettres de cachet, d'exil ou autrement, pour quelque cause que ce puisse être. Le Ministre qui auroit signé un pareil ordre ou commandement, tout homme qui auroit aidé à l'exécuter, tout gouverneur de ville, château ou place qui auroit obéi, seront coupables d'attentat envers la Nation, & par le fait dégradés de la Noblesse, déchus de leurs rangs & titres dans la Noblesse; chaque particulier pourra dénoncer un pareil crime, en poursuivre les auteurs devant les tribunaux, & leur procès sera instruit & poursuivi jusqu'à condamnation.

ART. 7. Aucun citoyen ne pourra être traduit devant d'autres juges que ses juges naturels & ordinaires, tant au civil qu'au criminel, par aucun arrêt d'évocation, d'attribution ou autre; tout droit de *committimus* sera supprimé; les tribunaux d'excep-

tion seront anéantis, notamment ceux des Eaux-&-forêts, la juridiction prévôtale, celle des commissaires départis, les commissions du Conseil établies à Valence, Saumur & Rheims, &c., leur juridiction sera rendue aux tribunaux ordinaires; & quant aux parties d'administration, elles seront confiées aux Etats provinciaux. Les Cours des Aydes seront réintégrées dans la jouissance de tous les droits qui leur furent confiés par les Etats généraux de 1355 & 1356, de telle manière que les citoyens ne reconnoissent qu'elles seules pour juges suprêmes, en matière d'impôts, la juridiction du Conseil sera très rigoureusement restreinte. Ce Tribunal ne pourra casser les arrêts des Cours souveraines, que lorsqu'ils auront été rendus contre les formes prescrites par les lois; sans qu'en aucun cas il puisse prononcer sur le fond;

ART. 8. Il sera défendu par une loi positive d'ériger aucun Tribunal, d'augmenter ou diminuer son ressort, sans avoir préalablement obtenu le consentement des Etats provinciaux.

ART. 9. Si les Etats généraux ordonnent d'appliquer à l'acquit de la dette publique le produit de la vente & aliénation irrévocable de tout le domaine, les députés n'y consentiront qu'après avoir requis préalablement les Etats généraux de faire procéder à une juste estimation desdits domaines, tant de ceux qui sont aliénés que de ceux qui sont encore sous la main du Roi, afin que la vente desdits domaines étant connue, le Roi ne puisse prétendre sur la Nation à aucun autre dédommagement tant à titre de l'aliénation de ce domaine, qu'à celui qui sera constaté devoir lui être dû à raison des précédentes ventes & aliénations.

ART. 10. Le Roi, aidé d'un conseil de guerre, disposera ainsi qu'il le voudra des troupes, pour la défense extérieure. Il sera, néanmoins, supplié de faire connoître ses intentions d'une manière précise à cet égard.

Les Etats généraux décideront, d'après des règles fixes & invariables, de quelle manière doit être employée la force militaire pour le maintien des lois & la sûreté publique. La liberté nationale étant surtout menacée par l'abus que les Ministres peuvent faire des troupes étrangères à la solde de la Nation, il sera expressément décidé que lesdites troupes ne pourront être employées qu'à la garde des frontières du Royaume, mais toujours, de préférence, dans les places où elles se trouveront avec des régiments nationaux, &, qu'avant d'être admises à notre service, lesdites troupes prêteront serment de ne jamais agir que contre les ennemis de l'Etat, & en aucune occurrence, même pour fait d'émeute ou de révolte, de ne jamais porter les armes contre les citoyens.

ART. 11. Quelle que soit la manière dont il sera délibéré aux Etats généraux, il est du plus grand danger que cette suprême Assemblée puisse se prolonger indéfiniment, & le danger s'accroît encore si chaque ordre délibérant à part, le *veto* mutuel leur est conservé; en conséquence, il sera déclaré, par une loi expresse, que les pouvoirs de tous les députés expirent nécessairement après le terme d'une année à dater du jour de l'ouverture des Etats; & si, après l'année révolue, l'Assemblée n'avoit pas terminé ses opérations, dès lors, les Députés étant sans pouvoirs, les Bailliages & Sénéchaussées pourront s'assembler pour élire de nouveaux Députés.

ART. 12. Par suite des mêmes principes, il sera décidé que les Députés des Provinces aux Etats provinciaux seront tenus de terminer leurs séances à une époque fixe, passé laquelle l'Assemblée sera dissoute de droit, les Députés étant sans pouvoirs.

ART. 13. Si toutes les provinces du Royaume, sans aucune exception, renoncent à tous leurs priviléges, les Députés sont autorisés à se soumettre, au nom de leurs commettans, à toutes les lois portées en l'Assemblée nationale; mais s'il s'en trouvoit qui réclamassent de leurs priviléges, l'ordre de la Noblesse entend conserver ceux du pays de Vivarais & de la Province de Languedoc dans toute leur intégrité.

ART. 14. Il est expressément défendu aux Députés de consentir, sous quelque prétexte que ce soit, à la création d'aucune commission intermédiaire émanée des Etats

généraux. Les commettans veulent & entendent que, s'il étoit délibéré sur l'établissement d'une pareille commission, les Députés protestent aussitôt contre une innovation aussi inconstitutionnelle, qu'ils déclarent que l'ordre de la Noblesse ne se croira jamais soumis à un des actes d'administration & autres qui pourront en émaner; &, ladite protestation faite, il est enjoint aux Députés de se retirer aussitôt de l'Assemblée. Ils sont, néanmoins, autorisés à reprendre le cours des délibérations, sans qu'il puisse être induit de leur présence qu'ils consentent à l'établissement d'une commission intermédiaire, leur ordonnant de renouveler leurs protestations en tant que de besoin, toutes les fois qu'il s'agira de ladite commission.

ART. 15. La liberté de la presse sera accordée, pourvu toutefois que les écrits portent le nom de leurs auteurs & de l'imprimeur, afin de pouvoir poursuivre judiciairement l'un & l'autre, si lesdits écrits étoient contraires à la Religion, aux mœurs, ou s'ils donnoient lieu à des plaintes personnelles, pour faits d'outrages ou de calomnies.

ART. 16. Le culte public tendant sans cesse à reproduire, par des moyens sensibles, les idées religieuses, qui sont nécessaires à la tranquillité & au bonheur des hommes réunis en société, les ordonnances qui enjoignent le respect du culte & de ses ministres seront remises sous les yeux des représentans de la Nation, pour en ordonner de plus fort l'exécution. — Augmentation de cures & de succursales.

ART. 17. Tout Ministre quelconque, qu'il soit en place ou qu'il n'y soit plus, lors de la tenue des Etats généraux, sera responsable de toute sa conduite publique auxdits Etats. Il pourra être accusé par les provinces & par les particuliers; &, après l'avoir entendu, si la plainte paroît fondée, il sera prononcé sur la manière dont il doit être poursuivi & par devant quels tribunaux.

ART. 18. Après avoir pourvu aux moyens d'assurer les premières bases d'une constitution générale, les Députés déclareront expressément aux Etats généraux que l'ordre de la Noblesse ayant précédemment statué que les Etats généraux du Languedoc sont inconstitutionnels, nullement représentatifs d'aucun des ordres, nullement fondés de leurs procurations, incapables d'exercer aucun acte d'administration, requiert qu'ils soient anéantis en leur totalité, ainsi que les Etats particuliers du pays de Vivarais, qui sont infectés des mêmes vices; que ces deux administrations soient remplacées, la première par des Députés librement élus dans chaque diocèse & dans chaque ordre, par chacun desdits ordres; la seconde, par des membres des trois ordres élus librement, ainsi que les premiers. Veulent & entendent les commettans que toutes les places, tant dans l'administration municipale que diocésaine, soient toujours électives & révocables à la volonté desdits Etats, & notamment celle des présidents, qui, toujours choisis dans les deux premiers ordres, seront amovibles, à la volonté des Etats. Il est expressément enjoint à nos Députés de ne se prêter à aucun projet d'arrangement, à aucune sorte de conciliation avec les Etats actuels de Languedoc, de ne point communiquer directement ou indirectement avec le président desdits Etats, avec aucun des membres qui les composent, à moins qu'ils n'aient donné leur renonciation expresse à tous leurs prétendus droits, & que cette renonciation ait été enregistrée dans le greffe de la Sénéchaussée de leur diocèse, les Etats généraux n'ayant aucun droit de nous donner une constitution municipale & diocésaine de la Province, ne pouvant être légalement établie que dans une assemblée des trois ordres de la Province pour l'assemblée municipale, & dans une assemblée des trois ordres des diocèses, convoquée dans chaque Sénéchaussée ou Bailliage, pour l'assemblée diocésaine;

Tous ces objets importans préalablement terminés, les Députés, après avoir déclaré tous les impôts quelconques perçus jusqu'à ce jour inconstitutionnels, les uns comme établis sans le consentement de la Nation, les autres comme prorogés arbitrairement au delà de la durée que les Etats généraux leur avoient fixée, reçoivent pouvoir de leurs commettans, mais

non autrement : de consolider la dette publique; d'établir de nouveaux subsides, également supportés par tous les citoyens, à raison de leurs facultés & propriétés, & de les porter jusqu'au taux nécessaire pour établir le niveau entre la dépense & la recette & pas au delà. Mais ils attachent aux pouvoirs qu'ils leur donnent de consentir à des impôts, comme condition expresse, premièrement de déterminer la quotité fixe de chaque impôt en particulier; secondement, ils en fixeront irrévocablement le terme, & ne leur donneront d'autre durée que l'intervalle de l'Assemblée des Etats généraux qui les aura accordés, jusqu'à la tenue prochaine d'une autre Assemblée, dont l'époque & le jour seront nécessairement indiqués dans l'acte même qui octroiera les subsides.

ART. 19. Si jamais, contre toute attente, les communes, égarées par des instigations, formoient des demandes attentatoires à la propriété; si, peu satisfaites de la déclaration des deux premiers ordres, qui se soumettent à supporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles proposoient des décrets injustes, qui eussent pour but la violation des propriétés, tels que le rachat forcé des censives, la conversion des prestations en grains & autres denrées en prestations pécuniaires, il est enjoint, en ce cas, aux Députés de déclarer qu'ils ne peuvent assister à aucune délibération à ce sujet; que les Etats généraux, conservateurs suprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibère qu'il sera permis de les dilapider, & qu'ils ajoutent à cette déclaration une protestation spéciale contre tout ce qui sera délibéré à cet égard. Cela fait, les Députés se retireront & annonceront que la volonté de leurs commettans, en se soumettant à supporter en parfaite égalité tous les impôts, n'ayant été autre que de rendre justice au peuple, dans l'espoir qu'il respecteroit les droits de propriété, & cette attente ayant été énoncée comme condition nécessaire à la renonciation de tout privilége pécuniaire, l'ordre de la Noblesse réclame, dès ce moment, tous ses priviléges, n'entend & ne veut se dépouiller d'aucun jusqu'à ce que les communes aient sanctionné que les propriétés sont inviolables & hors de toute atteinte.

ART. 20. Dorénavant, le Sénéchal, ou celui qui présidera en son absence, n'auront voix délibérative dans l'Assemblée des trois ordres, que lorsqu'ils posséderont des propriétés autres que leurs charges dans le ressort de la Sénéchaussée, &, en ce cas même, ils ne pourront prononcer aucun jugement qu'étant assistés de quatre membres de l'ordre, élus au scrutin, &, en aucun cas, le Président ou Sénéchal n'aura le droit de dissoudre l'Assemblée.

INSTRUCTIONS.

ART. 21. La libre élection de tous les officiers municipaux sera entièrement remise aux villes & communautés du Royaume, ainsi que l'entière disposition du revenu des communes, sans qu'il soit permis, en aucun cas, aux commissaires départis, ni à aucun ministre de se mêler, directement ou indirectement, de ladite administration, sauf, néanmoins, le consentement à l'établissement des subventions accordées par les Etats provinciaux & la comptabilité devant lesdits Etats.

ART. 22. Les Députés feront ce qui dépendra d'eux pour qu'il soit trouvé un moyen d'atteindre le revenu des capitalistes & les bénéfices du commerce pour les soumettre à l'impôt dans la même proportion que les revenus territoriaux.

ART. 23. S'occuper des moyens à prendre pour diminuer les droits imposés sur la justice distributive; exiger qu'il soit donné un nouveau tarif des droits de contrôle clair & précis, qui sera soumis à l'enregistrement & à la vérification des Cours, & auquel il ne sera jamais rien innové sans le consentement des Etats généraux.

ART. 24. Les Députés s'occuperont de la suppression de tous droits de péage, transit & autres, imposés au profit des particuliers, des Provinces ou des domaines du Roi, qui, étant onéreux au commerce, gênent son activité, à la charge de rembourser les propriétaires des droits, quand ils auront, au préalable, prouvé qu'ils étoient fondés en titre pour les percevoir.

ART. 25. Les prêts à jour seront suscep-

tibles de rapporter aux prêteurs l'intérêt légal jusqu'au remboursement.

Art. 26. Faire une loi par laquelle il sera statué que les droits de cense seront soumis à la prescription centenaire, que les arrérages ne pourront être réclamés que de cinq ans (bien entendu, néanmoins, qu'il sera accordé dix ans à tous les propriétaires de pareils droits pour se mettre en règle).

Art. 27. Les Députés demanderont que les grâces de l'Etat ne soient jamais accumulées sur la même tête; que la liste de toutes les pensions soit imprimée tous les ans, & que, dans ledit état, il soit spécifié à quel titre elles ont été accordées; qu'il y soit fait mention de toutes les grâces antérieures qu'auront obtenues ceux à qui on accordera de nouveaux bienfaits. Toutes lesdites pensions seront acquittées dans les Provinces où ceux qui les auront obtenues en requerront le payement.

Art. 28. Si les Etats généraux jugent nécessaire de supprimer quelques tribunaux, il sera aussitôt pourvu au remboursement des finances de ceux qui les composent; ils jouiront des priviléges attachés auxdites charges.

Art. 29. Il paroît inconstitutionnel à l'ordre de la Noblesse que certains chapitres nobles, sans égard aux lois primitives de leur fondation, aient osé, sans pouvoirs, augmenter la qualité des preuves nécessaires pour y être admis. En conséquence, les Députés réclameront qu'il soit enjoint par les Etats généraux à tous les chapitres nobles de s'en tenir au titre primitif de leur constitution, sans jamais l'altérer.

Art. 30. Qu'il sera établi un meilleur ordre de comptabilité, de telle manière que la dette nationale étant répartie sur chaque Province, les impôts desdites Provinces & les recettes des Fermiers généraux & des Régisseurs seront versées dans la caisse d'un seul Receveur provincial, qui sera chargé d'acquitter tous les impôts dus par ladite Province, & généralement toutes les dépenses civiles & militaires, &, s'il y a un excédant de recette, le Receveur provincial sera tenu de le verser dans les caisses des Receveurs des Provinces voisines, pour l'acquit des mêmes dépenses.

Art. 31. Que la Chambre des comptes de Paris ne soit plus la seule du Royaume où soient rendus les comptes des finances & des dépenses du trésor royal; mais que, chaque année, chacune des Chambres des comptes du Royaume soit tenue d'envoyer à Paris deux de ses membres. Ils porteront les comptes des recettes & des dépenses de leur ressort, & seront obligés de vérifier, avec les Commissaires de la Chambre des comptes de Paris, l'état du trésor royal & la totalité des recettes & dépenses du Royaume, sans qu'il leur soit permis d'allouer aucune ordonnance de comptant.

Art. 32. Suppression de tous les bureaux de recette sur les bords du Rhône, pour les traites, la douane de Valence, le denier de Saint-André, les péages du Roi, &c., &c., &, en attendant, la faculté aux habitans du Languedoc de se servir du Rhône en franchise pour le commerce intérieur.

Art. 33. Le Languedoc, en général, & le Vivarais, en particulier, soulagés du droit de douze sous au lieu de dix sous pour livre, qu'ils payent sur le prix du sel.

Art. 24. Les Députés prendront la connoissance la plus exacte du montant du déficit, &, avant de consolider la dette publique, ils proposeront aux Etats généraux la réduction de tous les intérêts des emprunts publics au denier vingt, & le consentement à cette réduction sera nécessaire pour que les Députés accordent aux créanciers du Roi la garantie nationale; ils demanderont que les intérêts de tous les créanciers de l'Etat soient assujettis à tous les impôts dans la même proportion que ceux qui seront répartis sur les terres, excepté, toutefois, les intérêts qui auroient été réduits à un taux moindre de cinq pour cent de leur capital.

Art. 35. Tout emprunt viager sera réduit à dix pour cent, & les Députés demanderont aux Etats généraux que les viagers soient assujettis à un impôt proportionnel, qui leur fasse subir une partie des charges publiques.

Art. 36. L'état de notaire exigeant de la part des citoyens la plus grande confiance, devient par cela même aussi important qu'honorable; la dégradation où il est

tombé est une des sources des malheurs publics, celle des procès qui dévorent les campagnes, & leur indigence est la cause de la perte de leurs registres & de l'incurie qu'ils ont de les conserver; il est essentiel au bonheur des peuples que cet emploi soit honoré, & la Noblesse demande qu'il soit même permis à ses membres de l'exercer sans dérogeance, après avoir, dans tous les cas, soumis les notaires à l'examen le plus sévère & en avoir diminué le nombre, surtout dans les campagnes.

Les Etats provinciaux seront chargés de répartir les offices de Notaires, ainsi qu'il le jugeront convenable, & d'établir soit pour leur admission audit office, soit pour la manière dont il l'exerceront & les moyens à prendre pour veiller à la conservation des minutes & registres, les lois qui leur paroîtront les plus convenables.

ART. 37. La nouvelle constitution que les Etats généraux doivent donner aux Provinces exige de la part de l'ordre de la Noblesse une recherche sévère des faux nobles; elle désire, en conséquence, que les Etats généraux établissent des règles fixes & invariables sur la manière de faire les preuves de Noblesse, & qu'il soit prononcé des amendes contre les faux nobles, quand les preuves de leurs usurpations seront légalement constatées.

ART. 38. L'ordre de la Noblesse ayant perdu une foule d'emplois qui lui étoient particulièrement attribués, & l'honneur d'être noble étant un malheur de plus pour un Noble indigent, l'ordre demande que la loi de Bretagne soit généralement adoptée.

ART. 39. Bien que les Etats généraux soient composés de tous les ordres de citoyens, il est cependant aussi juste que constitutionnel qu'aucun ordre ne soit opprimé par l'influence des autres ordres, & que dans chaque ordre surtout il ne se trouve en trop grand nombre une classe de députés opposés aux intérêts d'une partie de l'ordre; dans le Clergé, les Curés ont un intérêt directement opposé à celui des Evêques & autres Bénéficiers; en conséquence, il est constitutionnel que dans l'ordre du Clergé il y soit appelé plus d'Evêques & de Bénéficiers & moins de Curés, comme il est de toute justice que dorénavant l'ordre de la Noblesse soit représenté par une quantité de députés supérieure à ceux du Clergé; les membres de cet ordre n'étant qu'usufruitiers & ceux de la Noblesse étant propriétaires.

ART. 40. Les motifs qui en des temps reculés autorisèrent l'établissement des corps monastiques ne subsistant plus, & ces corps en s'éloignant eux-mêmes de l'esprit de leur institut, ayant également rendu nuisible à l'Etat leur existence & leur opulence, il sera demandé qu'il soit défendu aux corps religieux non voués à l'enseignement de recevoir des novices. Il sera offert à chaque monastère d'en séculariser les sujets en leur accordant des pensions; les religieux, pour annoncer à cet égard leur volonté, délibéreront par tête, leurs biens seront employés à des objets de charité; mais en aucun cas les revenus ne pourront sortir des provinces où il seront situés & ne pourront être affectés à aucun Evêché ni Commanderie.

ART. 41. Tous les citoyens nobles ou roturiers seront admis aux charges de Magistrature, nonobstant tous arrêtés contraires des Cours souveraines; les charges de Magistrature seront données au concours entre les prétendans, les fils de maître préférés à mérite égal.

ART. 42. Réduction des offices, suppression des anoblissements par les charges de Secrétaires du Roi, Jurats, Syndics & Echevins.

ART. 43. La conservation du ressort du Parlement de Toulouse en son entier, l'attribution Présidiale accordée à toutes les Sénéchaussées du ressort, particulièrement à celle de Villeneuve-de-Berg, avec pouvoir de juger en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de trois mille livres en principal. Le Vivarais ne sera tenu de payer aucune indemnité au Sénéchal de Nimes, pour l'érection des deux Sénéchaussées de Villeneuve-de-Berg & d'Annonay.

ART. 44. Les Baillis, Sénéchaux & autres Officiers seront tenus de résider en leur siége, de faire dans leur ressort les visites prescrites par la loi. La réforme des lois civiles, & notamment sur le fait des testaments, substitutions, donations, évoca-

tions, & de celle qui a pour objet la poursuite du crime de faux, sera vivement sollicitée.

Art. 45. Le compte des finances, tel qu'il aura été présenté aux Etats généraux, avec les pièces justificatives qui le certifieront, sera rendu public par la voie de l'impression.

Art. 46. Les délibérations des Etats généraux & celles de chaque ordre, si l'on y délibère par ordre, seront publiées chaque jour par la voie de l'impression.

Art. 47. Les députés proposeront aux Etats généraux qu'il soit ordonné que lorsqu'une motion aura été suffisamment discutée, on ne prendra les opinions que le lendemain de la délibération. Toute décision par acclamation sera sévèrement proscrite.

Art. 48. Chercher un moyen pour que les citoyens qui auront des procès avec les officiers des Cours souveraines puissent, s'ils redoutent l'influence de leurs adversaires, les traduire par devant d'autres Tribunaux que celui dont ils sont membres.

Art. 49. Les juges seront obligés d'opiner à haute & intelligible voix en matière civile, les portes ouvertes, en présence du peuple & des parties, soit que l'on juge la cause par écrit, soit qu'on la porte à l'audience.

Art. 50. Il sera érigé auprès de chaque Cour souveraine des bureaux de pacification, les parties pourront s'y présenter avant de poursuivre un jugement d'appel.

Art. 51. Les administrations provinciales établiront une ou plusieurs commissions pour examiner les procès des Communautés & les concilier avant qu'elles ayent commencé les premières poursuites.

Art. 52. Les députés requerront qu'il soit incessamment procédé à la réforme de la procédure criminelle & à l'adoucissement des lois pénales, & en attendant, que l'on supprime la sellette & la question, & qu'il soit accordé des dédommagements effectifs aux innocents relaxés.

Art. 53. Suppression des lettres de surséance, des priviléges exclusifs, &, autant que les circonstances pourront le permettre, l'abolition des loteries.

Art. 54. Il sera établi dans toute l'étendue du Royaume un même poids & une même mesure.

Art. 55. Les biens communaux étant un objet d'inquiétude pour toutes les communautés & une source intarissable de procès, demander qu'il soit porté une loi générale qui autorise à les aliéner ou à les partager.

Art. 56. Le seul moyen de détruire les ordres arbitraires étant de soumettre tous les citoyens aux mêmes loix pénales, il sera avisé par les Etats généraux au moyen de détruire le préjugé qui rend commune à une famille l'infamie infligée à un de ses membres.

Art. 57. Dorénavant le plus ancien capitaine deviendra de droit lieutenant-colonel du régiment.

Art. 58. Obtenir que les protestants servant dans l'armée & ceux qui ont servi le temps prescrit, seront décorés de la croix du Mérite militaire, après le temps de service exigé pour l'obtention de la croix de Saint-Louis, & que leurs enfants soient admis à l'Ecole militaire.

Art. 59. Arrêter qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un emploi militaire ne pourra en être privé que par jugement, & qu'il sera formé par les Etats généraux un Conseil de guerre, chargé de statuer sur ceux qui auront pu être prononcés depuis la dernière ordonnance. Les députés seront spécialement chargés de requérir le jugement de Monsieur de Moreton-Chabrillant, & celui de Joseph-Simon du Breuil, capitaine au régiment d'Orléans infanterie, nos compatriotes, qui ont réclamé l'appui de l'ordre de la Noblesse.

Art. 60. L'on s'occupera à anéantir la vénalité des offices militaires, à donner une meilleure constitution aux milices, à réduire le nombre des officiers généraux employés. Tous les Gouvernements des Provinces seront supprimés, ainsi que les Etats-majors en troisième ligne & les officiers jugés inutiles dans le reste de l'Etat-major; il sera donné aux inspecteurs des appointements fixes, au lieu des logements qui leur sont accordés; toute survivance sera supprimée; enfin, les députés seront généralement chargés de concourir avec les autres députés du Royaume, à tout ce qu'ils croiront utile aux militaires.

ART. 61. Lorsque les nobles auront des procès entre eux ou avec le seigneur du lieu qu'ils habiteront, ils pourront décliner la juridiction seigneuriale, porter leur cause devant les Juges royaux, & ne reconnoîtront qu'eux seuls pour juges en matière criminelle.

ART. 62. Les députés seront expressément chargés de réclamer, comme faisant partie du ressort de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, les communautés de Pradelles, Concourou & Montlaur, Saint-Arçons des Barges, Arlempde, Saint-Clément sous Pradelles, Saint-Paul de Tartas, l'Esperou, Montrand, la Villatte, Saint-Etienne du Vigan, la Chapelle Grallouse, Issarlès, Masan, la Fare en Montagne; lesdites Communautés étant toutes contribuables dans la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, ne doivent pas en être distraites.

ART. 63. La violation du dépôt des lettres confiées à la poste étant l'abus de confiance le plus lâche & le plus odieux, les députés requerront expressément qu'il soit établi un nouveau régime à ce sujet, qui assure désormais la fidélité de la poste.

Tels sont les pouvoirs & instructions que l'ordre de la Noblesse confie à ses députés; assujettis à ne jamais s'écarter des pouvoirs, ils sont exhortés à méditer les instructions, à se pénétrer des principes qui les ont dictées, pour qu'ils deviennent les règles de leur conduite; sans doute il seroit heureux pour eux que l'ordre pût les guider & déterminer leur opinion sur tous les objets. Avant que de remplir leur honorable mission, ils ont un vœu à former : l'ordre de la Noblesse souhaite de le voir exaucé, ils désireront sans doute que l'ordre qui les députe se réunisse pour les recevoir, pour examiner, juger leur conduite & les honorer du témoignage de son estime, s'ils ont suivi les ordres de leurs commettants; pour les déclarer indignes à jamais de leur confiance, s'ils avoient trahi la sainteté de leur ministère. En conséquence, il est ordonné aux députés de se rendre à Villeneuve-de-Berg, quarante jours après la clôture des Etats.

L'ordre de la Noblesse sera convoqué dès cet instant pour cette époque, à l'effet d'y entendre le compte qu'ils rendront de leur conduite, & prononcer son opinion à cet égard.

Fait & arrêté en la Chambre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, en présence de tous Messieurs de l'ordre assemblés, à Villeneuve-de-Berg, ce troisième avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés :

BALAZUC, président; &c., &c.

(Archives nationales, B^A imprimé.)

DCCCCXCVII

Cahier des Plaintes & Doléances du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Toulouse, délibérées les 30, 31 *mars & 1er avril* 1789.

IL a été délibéré :

1789 1° De remercier très-humblement Sa Majesté d'avoir rendu à ses peuples l'exercice de tous leurs droits, la suppliant de vouloir bien recevoir avec bonté les sentimens de respect & d'amour que l'ordre du Tiers Etat consacre pour toujours à sa personne & à sa gloire;

2° De supplier les Etats généraux d'arrêter, conformément à la décision de Sa Majesté, que les Députés du Tiers Etat aux Assemblées Nationales & Provinciales seront toujours au moins en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis;

3° Qu'il ne pourra être expédié ni lettres de cachet, ni ordres arbitraires, émanés d'aucune autorité ni tribunal quelconque, que dans deux cas seulement, savoir : lorsqu'une famille les demandera, pour cause légitime, après une assemblée de parents au nombre de huit, ou de voisins à défaut de parents, tenue aux formes de droit, devant les officiers des lieux; ou lorsqu'il s'agira d'un sujet devenu suspect au Gouvernement, à la charge néanmoins, dans ce dernier cas, de remettre dans vingt-quatre heures le prétendu coupable entre les mains de ses juges naturels & compétens, pour être jugé suivant les lois du

Royaume, en lui faisant connoître son dénonciateur qui sera responsable de tous dépens, dommages & intérêts, ainsi que les délibérans dans le premier cas;

4° De nommer une Commission, les Etats généraux tenant, qui prendra connoissance des citoyens détenus dans les forts ou prisons royales, & de la cause de leur détention;

5° D'établir la liberté indéfinie de la presse par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages qu'il imprimera & de répondre solidairement, avec l'auteur, de tout ce que ces écrits auront de contraire à la Religion, à l'ordre général, à l'honnêteté publique & à l'honneur des citoyens;

6° De reconnoître & déclarer, dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique & permanent, que la Nation a seule le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser l'impôt, d'en régler l'étendue, la répartition, l'emploi, la durée; même d'ouvrir des emprunts, & que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle, & sera de nul effet.

7° De supprimer tout impôt distinctif, & d'établir une égalité proportionnelle dans la répartition des impôts, tant réels que personnels sur tous les sujets sans exception, & ce par un seul & même rôle; de supprimer aussi le centième denier sur tous les offices, ainsi que le vingtième d'industrie.

8° De sonder la plaie de l'Etat, prendre une connoissance approfondie des déprédations qui peuvent avoir été commises dans l'administration des finances & des domaines, & employer avec sagesse, justice & fermeté les moyens les plus propres à remédier au mal & à s'en préserver pour l'avenir;

9° De retirer les domaines engagés en remboursant la finance, ainsi que ceux qui ont été échangés depuis un siècle, en suppliant néanmoins Sa Majesté de tempérer la rigueur des principes domaniaux, & d'ordonner qu'à l'avenir les jugements qui seront rendus contradictoirement avec le domaine seront définitifs. Les Etats généraux sont également suppliés de déterminer l'aliénation des domaines utiles de la Couronne, en donnant dans la vente la préférence aux censitaires; mais de déclarer en même temps les justices des terres & pays dépendants des domaines, inaliénables, ainsi que les forêts du Roi qui ne pourront être dénaturées;

10° De supplier le Roi de déterminer la somme nécessaire pour soutenir dignement la splendeur du Trône, & dont le Ministre des finances ne sera responsable qu'envers Sa Majesté;

11° Les Etats généraux sont également suppliés de fixer la dépense de chacun des départemens;

12° D'assujettir le Ministre des finances à rendre compte du produit des impôts & tous autres revenus à l'Assemblée des Etats généraux, auquel compte, rendu public dans l'année, sera jointe la liste des pensions, avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder;

13° De déclarer les Ministres du Roi responsables envers la Nation des malversations dans les finances, ainsi que des atteintes portées aux droits, tant nationaux que particuliers;

14° D'arrêter que les Edits bursaux & lois quelconques, autres que celles relatives à la justice distributive, seront consentis par les Etats généraux, & envoyés aux Parlemens & autres juridictions, pour les enregistrer, garder & faire exécuter, sans qu'ils puissent dans aucun cas y faire aucune modification ni changement;

15° D'admettre tous les citoyens aux emplois militaires & civils, notamment aux charges de magistrature, nonobstant tous arrêts à ce contraires, & de supplier le Roi de vouloir bien admettre aussi les Ecclésiastiques du Tiers Etat aux prélatures & autres bénéfices consistoriaux;

16° De perfectionner l'éducation publique & d'admettre aux Ecoles & Etablissemens royaux entretenus aux frais de l'Etat, des Elèves de l'ordre du Tiers, de l'un & de l'autre sexe, au moins en nombre égal à celui de la Noblesse, si mieux on n'aime supprimer ces établissemens;

17° De supprimer les milices, comme nuisibles à l'agriculture & à l'industrie;

18° De supprimer toute banalité, corvée & servitude personnelle, ainsi que toutes leudes & péages, en dédommageant les seigneurs & autres propriétaires; suppliant également les Etats généraux de se faire rendre compte des divers Mémoires remis au Bureau du Commerce établi à Paris, pour rompre les entraves qui en empêchent la libre circulation, afin de statuer sur ce qu'il appartiendra pour en améliorer le progrès;

19° De supprimer dès ce moment toute espèce de privilége exclusif, afin de donner un libre cours au commerce & à l'industrie;

20° De soumettre à un Comité national l'examen approfondi du traité de commerce avec l'Angleterre, pour être statué ce qu'il appartiendra, sur son rapport;

21° De reculer les douanes aux frontières, de permettre la culture du tabac & de rendre le sel marchand; suppliant les Etats généraux de solliciter de la bonté du Roi la grâce des malheureux condamnés à servir sur ses galères, en expiation des contraventions par eux commises à cet égard;

22° D'ordonner que le logement des gens de guerre sera fait aux frais du Gouvernement;

23° D'autoriser les intérêts sur le prêt à jour, tant par acte public que sous signatures privées;

24° De déclarer que les tarifs du droit de contrôle, insinuation & centième denier, arrêtés en 1722, seront supprimés en entier, pour en substituer un autre dont les droits, réduits à une perception moins forte, établissent une répartition aussi égale que proportionnée à la nature des actes, à la fortune & aux qualités des parties contractantes, & qui diminue surtout la portion contributive du Tiers Etat, qui jusqu'à ce jour a constamment supporté la plus forte charge de ce tarif exorbitant, injuste, & devenu arbitraire par les différentes interprétations qui lui ont été données, déclarant que les contestations qui pourront s'élever à cet égard seront désormais portées devant les tribunaux ordinaires;

25° D'arrêter que, conformément à la loi qui a introduit l'usage des testamens mystiques & qui laisse à l'homme la liberté d'écrire ses volontés sur des feuilles volantes, en y faisant apposer un acte de suscription, il sera permis aux testateurs, par suite de cette même liberté, de déposer leurs dispositions entre les mains de l'officier public qui les aura suscrites, ou de toute autre personne qu'ils jugeront à propos de choisir, & de les en retirer pour les garder eux-mêmes, sans qu'il en reste ni trace ni vestige chez le notaire qui aura apposé l'acte de suscription, & sans qu'on soit exposé par là aux recherches & à l'inquisition que le traitant veut introduire à cet égard;

26° D'autoriser les diverses villes du Royaume à établir des caisses d'escompte & des monts-de-piété;

27° D'abolir dans la discipline militaire la peine des coups de plat de sabre, plus propre à avilir le soldat qu'à le ramener aux principes de délicatesse & d'honneur qui ont toujours formé le caractère des François, & dans lesquels il est important d'entretenir le génie de la Nation, &, attendu que cet étrange traitement a occasionné beaucoup de désertions, de supplier Sa Majesté d'accorder une amnistie générale;

28° D'ordonner l'exécution rigoureuse des lois civiles & canoniques concernant la pluralité des bénéfices, la résidence des Bénéficiers & l'emploi de leurs revenus, destinés un tiers aux réparations, un tiers aux pauvres, & le tiers restant aux Bénéficiers, en suppliant néanmoins les Etats généraux de vouloir bien excepter les Curés de la dernière disposition de cet article, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une juste répartition des biens ecclésiastiques; les suppliant également de prendre en considération l'état actuel des Curés congruistes & Vicaires, & d'aviser aux moyens les plus convenables pour améliorer leur sort; comme aussi de prendre en considération le sort des décimables, ou en rendant la quote de la dîme uniforme, autant qu'il sera possible, eu égard au principal revenu de chaque canton, ou en les autorisant à prélever les frais de culture & les blés nécessaires pour la semence, en exemptant les

fourrages destinés à la nourriture des bestiaux de labour;

29° D'arrêter que, lors de la vacance des bénéfices en commende, il n'y sera pas pourvu, & que les revenus en seront versés dans la caisse de la Nation jusqu'à l'acquittement de ses dettes;

30° De travailler efficacement à tout ce qui peut rétablir les mœurs qui sont l'âme des Etats bien policés, de chercher les moyens les plus prompts pour rendre utiles les religieux rentés; de donner des encouragemens patriotiques aux religieux mendiants, de mettre leurs établissemens sous la protection spéciale des lois & de la Nation, & de fixer irrévocablement l'âge auquel les vœux doivent être faits;

31° De rectifier les lois civiles, criminelles, forestières & de chasse, & de réformer les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice en suppliant les Etats généraux de fixer les degrés de juridiction à deux, & de donner telle ampliation qu'ils jugeront à propos à la juridiction des Officiers municipaux;

32° Que les parlemens soient déclarés être des corps permanens, tenant du Roi leur compétence & leur pouvoir comme juges, & de la Nation le droit d'enregistrer les lois, de veiller au maintien de la constitution, d'en rappeler les principes oubliés ou menacés, & qu'en conséquence il ne pourra être touché à leur existence sans le consentement de la Nation;

33° Que tous officiers pourvus de charges de magistrature soient déclarés inamovibles, sauf le cas de forfaiture, préalablement & compétemment jugée.

34° D'abolir toute attribution, commission particulière & évocation, hors le cas de parenté & autres déterminés par les ordonnances, à moins que toutes les parties ne se réunissent pour en convenir;

35° De fixer irrévocablement le retour périodique des Etats généraux au terme de cinq années pour prendre en considération l'état du Royaume, & de régler pour toujours la forme de la convocation & composition de l'Assemblée Nationale; &, dans le cas que le retour de cette Assemblée n'auroit pas lieu après le délai fixé par la loi qui sera faite à cet égard, les Etats généraux sont aussi priés d'autoriser d'avance les Etats provinciaux à cesser la répartition des impôts, même les Cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudroient en continuer la perception.

36° De détruire tous les impôts actuellement existans, en leur substituant : 1° un impôt sur toute sorte de fonds de terre, maisons, parcs, moulins & généralement sur toute espèce d'immeubles, soit d'utilité, soit d'agrément, l'Assemblée s'en remettant à la sagesse des Etats généraux sur la forme de perception la plus facile, la plus simple & la moins onéreuse pour les peuples; 2° une imposition personnelle de laquelle aucun individu dans l'Etat ne pourra être affranchi, sous quelque prétexte que ce puisse être, suppliant les Etats généraux de rechercher les moyens les plus convenables pour que les capitalistes n'échappent point à cette imposition, & d'autoriser les provinces à faire la levée de ces impôts pour les verser directement & sans frais dans la caisse nationale.

37° De supprimer le franc-fief & le casuel ecclésiastique.

38° De déclarer les rentes foncières seigneuriales, ainsi que les rentes obituaires prescriptibles dans cent ans, & les arrérages dans cinq.

39° De permettre à tous les habitans de Languedoc de faire placer leurs vins dans les divers quartiers de la ville de Bordeaux, nonobstant les exceptions qu'elle a obtenues contre les dispositions de l'Edit du mois d'avril 1776, portant révocation des priviléges qui tendent à gêner le commerce des vins.

40° De défendre aux Sénéchaussées d'accorder des lettres de ratification sur les ventes, réclamées par les acquéreurs, qu'autant qu'il apparoîtra de la proclamation & affiche du contrat de vente aux portes des églises paroissiales des lieux où les biens vendus seront situés, pendant deux dimanches consécutifs, aux issues de la messe de paroisse, avec les formalités ordinaires.

41° De supprimer entièrement les sauf-conduits, lettres de répit & lettres d'état

tendantes à suspendre ou à arrêter les poursuites des créanciers.

42° D'établir dans les villes principales de chaque diocèse des tours pour recevoir les enfans trouvés & de les élever de manière à rendre leur existence utile à l'Etat.

43° De s'opposer à l'introduction de tout papier monnoie, & à la refonte ou altération de l'or ou de l'argent monnoyé.

44° De déterminer qu'à l'avenir la convocation aux Etats généraux sera faite en Languedoc par diocèses & non par Sénéchaussées, & que les Electeurs seront domiciliés ou contribuables pour une somme de cinquante livres au moins dans la Communauté qu'ils représenteront.

45° De maintenir la ville de Toulouse dans le droit immuable d'avoir le Parlement dans son enceinte, avec l'intégrité de sa juridiction & de son ressort, en exécution des clauses substantielles des contrats sur la foi desquels la Province de Languedoc & le comté de Toulouse ont été unis à la Couronne; droit formellement reconnu par les Etats tenus à Toulouse en 1303, par une foule de lettres patentes, & notamment par la grande charte accordée par François I[er] aux Etats de la Province en 1522 & par l'Edit solennel de Louis XIII de 1639. D'établir à Alby une Sénéchaussée présidiale dont le ressort s'étende sur la totalité du diocèse divisé dans ce moment dans trois sénéchaussées différentes, & de rétablir dans leur ancien ressort les judicatures royales qui ont souffert des démembremens ou des usurpations.

46° Et, attendu que les Etats de la Province de Languedoc sont évidemment inconstitutionnels, les Etats généraux sont suppliés de protéger auprès de Sa Majesté & de sanctionner, en tant que de besoin, la permission que tous les ordres de cette province sollicitent de s'assembler librement & électivement pour travailler à une nouvelle constitution, ainsi que Sa Majesté l'a accordé à la province du Dauphiné; la présente assemblée déclarant qu'elle adopte, approuve & ratifie toutes les délibérations prises à ce sujet par les différentes assemblées du Tiers Etat & des diocèses, qui ont été tenues dans la Province, notamment celle du 27 janvier dernier, tenue à Montpellier, & tout ce qui a été fait en conséquence, soit dans la Province, soit à Paris & auprès de Sa Majesté par les députés des trois ordres, les autorisant même à faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement & le succès du mandat qui leur a été donné; comme aussi que les députés aux Etats généraux seront chargés de supplier Sa Majesté d'ordonner, par un arrêt de son Conseil, que les administrateurs de la Province, ceux des diocèses, ceux des villes & des communautés seront tenus d'envoyer, dans le délai de quinzaine, à l'Intendant de la Province de Languedoc, un état de leurs dettes, duquel il sera dressé un tableau général qui sera incontinent envoyé aux Ministres de Sa Majesté & aux députés de la Sénéchaussée & de la Province aux Etats généraux.

Arrêté en assemblée générale, le troisième avril mil sept cent quatre vingt-neuf.

Signés :

JAMME, Commissaire. — LEMOSY D'AUREL, Commissaire. — PINEL DE CASTELLI, Commissaire. — PHILIPPE BOYER, Comm[re]. — DEHOEY, Commissaire. — SÉVÈNE, Commissaire. — ABADIE, Comm[re]. — HEBRARD, Com[re]. — CARAVEN, Comm[re]. — MARTIN, Commissaire. — SALLES, Comm[re]. — VIGUIER, Comm[re]. — AUGUERES. IZALGUIER, Co[re]. — FOS DE LABORDE, Commissaire. — BOUDET, Com[aire]. — LEYGUE DE VARENNE. — MASSIP (?) — P. GONYN, Commissaire. — MONSSINAT, Com[re]. — BOUDE, Com[re]. — BAVILLE, Comm[re]. — MARTIN, Com[re]. — GAUGIRAN. — LAFAGE, Commissaire. — COMPAYRE, D. M. M., Comm[re]. — DUFOUR, Comm[re]. — SAURY, Commissaire. — FILSAC, Cmm[re]. — PIGERON DE LATOUR, Av[t], Com[re]. — CAMPMAS, Com[re]. — MONNA, Com[re]. — CAPPÉ, Comm[re]. — J. CASTRES, Com[re]. — RIVALZ, Comm[re]. — NÉGRÉ, Comisére.

LARTIGUE, L[t] G[nal]. — CABOS, S[re] Greffier.

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'Archevêché de Toulouse).

1789

DCCCCXCVIII

Cahier des vœux, doléances & supplications du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Montpellier.

1789 Le premier sentiment que l'assemblée s'empresse d'exprimer est celui de son amour, de sa soumission, de son inviolable fidélité pour la personne sacrée de Sa Majesté, & de sa vive reconnoissance pour le bienfait signalé qu'elle a accordé à son peuple en le rassemblant autour de son trône, pour coopérer avec elle à la réforme générale du Royaume & au rétablissement de la Nation françoise dans tous les droits de l'homme & du citoyen. En conséquence, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner :

CHAPITRE PREMIER

SUR LA CONSTITUTION DU ROYAUME.

ARTICLE PREMIER. Que les propriétés de chaque citoyen seront mises sous la sauvegarde spéciale des loix, & que leur liberté individuelle sera assurée par l'abolition de toutes lettres closes, lettres d'exil & autres espèces d'ordres arbitraires, émanés soit du Gouvernement, soit de toute autre autorité subordonnée civile ou militaire.

ART. 2. Qu'il sera reconnu, par un acte authentique & permanent, que la Nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire, d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'assiette, la répartition, la durée, & d'en surveiller l'emploi; d'ouvrir des emprunts, de consentir à des créations d'offices, &c., & que toute autre manière directe ou indirecte d'imposer ou d'emprunter est illégale & inconstitutionnelle.

ART. 3. Qu'il sera statué que non-seulement aucune loi bursale, mais encore aucune loi générale & constitutive ne sera établie à l'avenir, qu'au sein des Etats généraux & par le concours mutuel de l'autorité du Roi & du consentement de la Nation. Que ces loix portant dans leur préambule ces mots : De l'avis & consentement des gens des trois Etats du Royaume, seront, pendant la tenue même de l'Assemblée nationale, envoyées aux Cours pour y être inscrites sur leurs registres, sans retard ni modification.

ART. 4. Qu'il sera arrêté que les loix (autres que les loix générales & permanentes ou bursales), c'est-à-dire, les simples loix d'administration & de police, seroient, pendant l'absence des Etats généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement libre & à la vérification des Cours.

ART. 5. Que lesdites Cours ne pourront néanmoins procéder audit enregistrement qu'après avoir ordonné que lesdites loix seront communiquées aux Procureurs & Syndics généraux des Etats provinciaux de leur ressort, lesquels pourront requérir l'enregistrement, y consentir & même s'y opposer, lorsqu'elles leur paroîtront contraires aux loix, priviléges, capitulations ou contrats de leurs provinces respectives, & lesdites loix, après avoir été duement vérifiées & enregistrées, n'auront de force que jusques à la tenue de l'Assemblée nationale où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires.

ART. 6. Que les Etats généraux seront organisés de manière que les élections soient parfaitement libres & les députations vraiment représentatives.

ART. 7. Qu'attendu que le Languedoc est divisé en districts dénommés Diocèses, qui supportent chacun un contingent fixe & certain de l'imposition générale, & que les ressorts des Bailliages & Sénéchaussées n'ont rien d'analogue à cette division contributive, les élections seront faites dorénavant non plus par convocation des Bailliages & Sénéchaussées mais par convocation de Diocèses.

ART. 8. Que le nombre des députés de chaque Diocèse sera réglé en proportion combinée de sa contribution & de sa population.

ART. 9. Que dans les assemblées préparatoires, tout contribuable, quelle que soit sa contribution, sera électeur, & toute personne, même non contribuable, ni domiciliée dans le lieu, sera éligible pour les

Etats généraux, pourvu qu'elle soit prise de l'ordre qui la commettra.

ART. 10. Que les juges des seigneurs ne pourront présider les assemblées graduelles; ils ne pourront non plus que les agents & autres personnes dans la dépendance des seigneurs, les subdélégués des intendants, leurs commis ou secrétaires, être électeurs ou éligibles, sauf que les juges des seigneurs pourront être électeurs, hors de l'étendue de leur justice, dans les villes & lieux où ils seront domiciliés ou contribuables.

ART. 11. Que la personne des députés aux Etats généraux sera déclarée inviolable, ou qu'il sera sursis au jugement & à l'instruction de leurs procès, pendant la tenue de l'Assemblée nationale, laquelle surséance aura lieu pendant le mois qui précédera l'ouverture & le mois qui suivra la clôture de ladite Assemblée.

ART. 12. Que dans ladite Assemblée les opinions seront recueillies par tête & non par ordre.

ART. 13. Que les droits respectifs des trois ordres seront fixés & consacrés; que les distinctions humiliantes qu'éprouvèrent les communes dans les précédents Etats généraux seront effacées & supprimées, & que le Roi sera supplié d'accorder au Tiers Etat une proportion plus juste entre sa représentation & celle des deux premiers ordres.

ART. 14. Que le retour périodique des Etats généraux soit irrévocablement fixé au terme de cinq années au plus tard, pour prendre en considération l'état des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, & proposer les réformes & les améliorations qui leur paroîtront convenables dans toutes les branches de l'économie politique. Que cependant leur tenue sera plus rapprochée, jusqu'à ce que la constitution soit fixée & la réforme générale de l'Etat opérée.

ART. 15. Que, dans le cas ou l'Assemblée nationale n'auroit pas lieu à l'époque fixée pour sa prochaine convocation, toute levée de subsides accordés cessera, & les Etats provinciaux ne pourront en faire la répartition.

ART. 16. Que les loix qui auront été accordées à la Nation ou auxquelles elle aura consenti, seront promulguées avant la séparation de l'Assemblée nationale &, dans le cas ou ladite Assemblée viendroit à être dissoute par autorité avant ladite promulgation, les consentements qui auroient été donnés aux impôts ou emprunts seront comme non avenus.

ART. 17. Que les Ministres du Roi seront déclarés responsables de toutes les déprédations dans les finances, abus de pouvoir & d'autorité, & de toutes atteintes portées par le Gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers, & que les auteurs de ces infractions seront poursuivis sur la dénonce de la Nation.

ART. 18. Que dans les bureaux des postes, le sceau des lettres soit sacré & inviolable; que le secret de la confiance publique entre citoyens ne soit pas livré à une inquisition révoltante, que toute atteinte donnée à cette liberté soit regardée comme une infraction du droit public & du droit national.

CHAPITRE DEUXIÈME

SUR LA CONSTITUTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA PROVINCE.

ARTICLE PREMIER. Les députés de la Sénéchaussée ratifieront aux Etats généraux le vœu général des trois ordres de la Province, exprimé dans la requête présentée à Sa Majesté par les députés des différents diocèses réunis à Paris, & renouvelleront les protestations contre la constitution actuelle de la Province, consignées dans les différents procès-verbaux des assemblées de Diocèse, & dans celles qui ont été faites au greffe des Etats, lors de leur dernière assemblée.

ART. 2. Ils demanderont qu'attendu que les Etats provinciaux & les administrations diocésaines de Languedoc sont, en leur forme actuelle, des assemblées inconstitutionnelles & contraires à l'essence de tout corps représentatif, ils soient absolument & entièrement supprimés, & qu'ils soient reconstitués en une forme libre, élective, & vraiment représentative des trois ordres.

ART. 3. Que la Province de Languedoc soit incessamment autorisée à s'assembler

par députés librement élus & pris dans les trois ordres de chaque diocèse, dans la proportion combinée de sa population & de sa contribution aux impositions, devant tels Commissaires qu'il plaira au Roi de nommer, pour concerter & présenter à Sa Majesté un plan d'Etats provinciaux approprié à ses droits, usages, priviléges & libertés.

Art. 4. Que, dans le cas où il seroit proposé aux Etats généraux un plan de constitution d'Etats, par toutes les Provinces du Royaume, les députés ne pourront consentir qu'il soit rendu commun au Languedoc qu'autant qu'il porteroit sur les bases suivantes :

1° L'élection libre de tous les députés dans chaque diocèse, dans la proportion combinée de la contribution aux impôts avec la population;

2° La fixation du nombre des députés du Tiers Etat dans une juste proportion avec celui des deux autres ordres réunis;

3° La délibération par tête & non par ordre, & que la voix de chaque député du Tiers Etat sera effective, & ne pourra être rendue caduque dans aucun cas ni sous aucun prétexte;

4° L'éligibilité & l'amovibilité de la présidence, de toutes les places & de tous les offices.

Art. 5. Les députés solliciteront encore :

1° Le retour annuel de l'Assemblée générale des Etats, l'établissement & le retour annuel d'une assemblée des trois ordres de chaque diocèse, soit pour faire l'assiette de l'impôt, soit pour vaquer à l'administration diocèsaine, soit pour le renouvellement successif des députés à l'Assemblée des Etats;

2° Que tant dans les Assemblées des Etats de la Province, que dans les assemblées diocésaines, chaque ordre ne pourra être représenté que par ses pairs;

3° Que les juges, officiers, agens & autres personnes dans la dépendance des seigneurs particuliers, les subdélégués, commis & secrétaires des commandants, des commissaires départis, ceux qui exercent quelque emploi ou commission dans les finances de Sa Majesté, les inspecteurs, contrôleurs & entrepreneurs des ouvrages publics, de même que leurs cautions & participans ne puissent être mis électeurs ni éligibles pour les assemblées graduelles.

CHAPITRE TROISIÈME

SUR LES MUNICIPALITÉS.

Article premier. Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner :

Que la liberté la plus entière régnera dans l'élection des officiers municipaux, & qu'en conséquence les seigneurs, ni les officiers de leur justice, ne pourront assister, en aucune qualité, aux assemblées d'élection, qui seront présidées exclusivement par les officiers municipaux.

Art. 2. Que le prétendu droit que certains Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, Gouverneurs, Commandans & tous autres se sont arrogé de nommer ou choisir les Consuls, sera aboli, sauf l'indemnité de ceux qui auroient acquis ce droit à titre onéreux.

Art. 3. Que les Conseils politiques seront formés, dans les villes principales, des députés des différentes corporations.

Art. 4. Que l'élection des officiers municipaux sera faite par la voie du scrutin & à la pluralité des suffrages.

Art. 5. Que, dans les autres villes & lieux, l'élection des conseillers politiques & des officiers municipaux sera faite dans une assemblée générale, où seront appelés tous les contribuables domiciliés, âgés de vingt-cinq ans.

Art. 6. Que les consuls ne pourront être nommés que pour deux années, qu'ils pourront être continués pour deux autres, sans qu'il soit besoin d'aucune confirmation ni autorisation, & les mêmes sujets ne pourront être nommés de nouveau qu'après un interstice de deux années au moins.

Art. 7. Que la police particulière des villes & lieux sera exclusivement exercée par les officiers municipaux, assistés d'un certain nombre de bourgeois ou prud'hommes, élus à cet effet, toutes les années, en une assemblée générale des communautés, & de députés des différentes corporations dans les villes considérables, lesquels jugeront sans frais & en dernier ressort jus-

qu'à dix livres, dans les petits lieux; vingt livres dans les villes; & trente livres dans les villes principales, pourvu, néanmoins, que les jugemens soient rendus au nombre de trois, cinq ou sept juges, suivant la différence des lieux.

ART. 8. Que les jugemens prononcés en fait de police seront applicables aux hôpitaux & bureaux de charité des villes & lieux où ils auront été prononcés, sauf l'indemnité en faveur des seigneurs, s'il y a lieu; & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir bien appliquer aux mêmes œuvres celles qui lui appartiennent.

CHAPITRE QUATRIÈME

POLICE DU ROYAUME.

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que le Tiers Etat sera admis aux charges civiles & militaires, en abrogeant les nouvelles ordonnances & usages qui l'en excluent & le privent de la liberté de servir le Roi & la Patrie.

ART. 2. Que la liberté de la presse soit accordée avec des modifications si sages, qu'elle ne puisse devenir illusoire ni funeste.

ART. 3. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour faire cesser la mendicité.

ART. 4. Qu'il soit formé, dans les villes municipales, des établissemens destinés à recevoir gratuitement les enfans trouvés.

ART. 5. Que les associations de compagnons, d'artisans, connues sous les noms de Gavots, Devoirans & autres, soient sévèrement prohibées par une loi générale, qui sera promulguée en même temps dans toutes les villes & lieux du Royaume;

ART. 6. Que ces compagnons soient tenus, lorsqu'ils voudront se procurer du travail, de s'adresser aux consuls du corps de leur art & métier, ou aux officiers municipaux dans les lieux où il n'y a pas de maîtrise, & dans le cas d'attroupement ou délit des compagnons réfractaires, qu'ils soient jugés présidialement.

ART. 7. Que les loix qui défendent de stipuler l'intérêt des prêts à jour, soient abrogées; qu'en conséquence, les stipulations d'intérêt au taux légal soient déclareés valables, tant par acte sous seing-privé que par acte public.

ART. 8. Qu'il ne sera porté aucune atteinte à la loi du concours établi par les ordonnances & déclarations du Roi, dans le cas de la vacance d'une chaire de professeur ou docteur-régent dans les universités & colléges du Royaume.

ART. 9. Que la profession de notaire royal exigeant une connoissance parfaite du droit & des ordonnances & une probité reconnue, il ne sera plus accordé des provisions de notaire qu'après une enquête rigoureuse sur la probité, la capacité, la postulation portée par les ordonnances, & qu'en exceptant les villes principales, où la confiance ne peut être forcée, à cause du concours des différens notaires, dans les petites villes & communautés, il sera permis à tout notaire d'y contracter, concurremment avec ceux des lieux, sans pouvoir être recherché sous aucun prétexte.

CHAPITRE CINQUIÈME

DOMAINES DE LA COURONNE.

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que toutes les aliénations du domaine, même celles à titre d'échange, qui n'auroient pas été consommées par des lettres de ratification dûment enregistrées, seront révoquées, & que si la Nation jugeoit plus avantageux d'aliéner l'entier domaine corporel, les communautés soient préférées à tous acquéreurs qui n'auroient pas encore obtenu des lettres de ratification.

ART. 2. Que les forts & citadelles dans l'intérieur du Royaume qui ne sont plus d'aucune utilité, seront démolis & vendus, & que les Gouverneurs, Commandans, Lieutenans du Roi & Etats-Majors qui y sont attachés seront supprimés.

CHAPITRE SIXIÈME

IMPOTS ET DETTES NATIONALES.

ARTICLE PREMIER. Le vœu de Sa Majesté étant qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement de la Nation, & que tous les subsides soient dorénavant répar-

tis sur tous ses sujets & sur toutes les valeurs de son Royaume, sans exception ni distinction, les députés de la Sénéchaussée ne pourront voter aucun impôt qu'après qu'il aura été érigé en maxime nationale que tous les sujets & toutes les valeurs, sans distinction de biens ni de personnes, doivent contribuer à toutes sortes d'impositions; qu'en conséquence, Sa Majesté sera suppliée de rendre, les Etats généraux tenant, une loi précise par laquelle toutes exceptions & priviléges en matière d'impôt seront abolis à perpétuité, & tous les biens & sujets du Royaume tenus de contribuer à tous impôts & subsides dans la même forme & dans un seul & même rôle.

ART. 2. Que le Languedoc soit maintenu dans le droit inhérent à sa Constitution de ne pouvoir être assujetti à aucun impôt, ni subsides, que préalablement lesdits impôts ou subsides n'aient été librement & volontairement consentis & octroyés dans l'assemblée des trois Etats de la Province ou dans une Assemblée des trois Etats du Royaume à laquelle les députés de la Province auront été dûment & légitimement appelés, & qu'il ne puisse être établi ni autorisé aucune imposition, subvention, ni autre subside dans les Sénéchaussées, diocèses, villes & lieux de la Province, qu'après qu'elles auront été pareillement consenties dans ladite assemblée des trois Etats de la Province.

ART. 3. Que les impôts ne pourront être accordés que pour le temps qui devra s'écouler d'une Assemblée nationale à l'autre, en accordant néanmoins une année au delà de l'époque fixée pour la prochaine Assemblée, afin que le service de l'Etat ne soit pas interrompu pendant sa tenue.

ART. 4. Ces trois maximes ainsi sanctionnées, les députés solliciteront que la dette de l'Etat soit vérifiée & constituée, & que, pour l'honneur du Trône & de la Nation, elle soit déclarée dette Nationale & reconnue comme telle, sans aucune diminution ni réduction, leur recommandant plus particulièrement les emprunts faits par la Province de Languedoc pour le compte du Roi.

ART. 5. Que, pour assurer la libération de l'Etat, la dette Nationale, d'où qu'elle provienne, sera constituée pour être remboursée à des époques fixes & invariables.

ART. 6. Que pour en opérer le remboursement total, aux époques indiquées, sans trop grever la génération présente, on pourroit prendre pour modèle le dernier emprunt de six millions fourni par les notaires de Paris.

ART. 7. Qu'il sera procédé à la révision de toutes les pensions accordées depuis 1780, pour arrêter définitivement celles qui doivent être conservées, Sa Majesté étant très-humblement suppliée de consulter plutôt, dans cette détermination, les besoins actuels de l'Etat que sa générosité habituelle.

ART. 8. Que les dépenses des divers départemens soient fixées & arrêtées par Sa Majesté, la Nation se livrant avec confiance au désir & au vœu de Sa Majesté pour les économies.

ART. 9. Que la dette Nationale étant ainsi constituée & les besoins de l'Etat vérifiés, il y soit pourvu par des impôts établis après le plus mûr examen, répartis avec la plus juste égalité, & levés avec la plus grande économie; qu'en conséquence il sera fait la révision de tous les impôts subsistans pour sanctionner ceux qui, par leur nature, sont les moins onéreux, & dont la perception paroîtra la plus facile & la plus assurée.

ART. 10. Que la taille prendra le nom d'impôt territorial ou tout autre, afin qu'il ne reste aucun vestige d'impôt distinctif pour un ordre particulier, & d'aucune exemption réelle ou personnelle sur cette matière.

ART. 11. Qu'on sollicitera la suppression des impôts ci-après dénommés, comme étant fort coûteux par leur levée, injustes dans leur répartition, attentatoires à la liberté individuelle par les vexations qu'ils occasionnent, & préjudiciables à l'agriculture & au commerce, par le grand nombre de bras qu'ils leur enlèvent :

1° La gabelle, impôt désastreux, que Sa Majesté & la Nation ont déjà condamné, & à l'extinction duquel tient le bonheur de l'agriculture & du commerce par l'aug-

mentation des troupeaux & l'amélioration des laines;

2° Les droits d'aydes, dans le Royaume, & de l'équivalent en Languedoc, qui pèsent principalement sur le cultivateur, rendent plus difficile le débouché de ses vins de Languedoc, le bas prix de ces vins exigeant une suppression déjà accordée à ceux du Roussillon & de la Guyenne;

3° Les droits d'entrée dans le Royaume sur les denrées de première nécessité, comme grevant plus particulièrement le peuple;

4° Les droits de traite intérieure, les droits de ville connus sous le nom d'octroi, subvention, &c.; les droits de péages, leudes & coupes royales, droits qui gênent la circulation des denrées & marchandises dans le Royaume & rendent les provinces étrangères les unes aux autres;

5° Les droits sur les cuirs, sur la marque de l'or & de l'argent, sur les poudres & amidons, sur les papiers & cartons, ou que du moins ces droits ne soient perçus que par abonnement avec les fabricans & marchands qui demandent depuis longtemps à se racheter par une somme en argent, bien supérieure aux produits actuels de la Régie, de la gêne & des vexations journalières qu'ils éprouvent; il est d'ailleurs de la justice de Sa Majesté de rendre commun à tout le Royaume l'abonnement qu'elle a déjà accordé à quelques villes & provinces.

Art. 12. Que les droits de traite à l'entrée & sortie du Royaume soient conservés, mais qu'il soit fait un tarif classé avec tant de clarté & de précision qu'il prévienne tout arbitraire dans la perception.

Art. 13. Que les droits de contrôle des actes étant devenus excessifs & arbitraires par les extensions onéreuses & successives qu'ont produites la multitude des décisions du Conseil, souvent contradictoires, Sa Majesté sera suppliée d'annuler toutes ces décisions, de modérer les droits de contrôle, & les régler d'une manière juste & simple par un tarif clair qui en rende la perception facile & mette le contribuable en état de connoître son obligation.

Art. 14. Que le droit de centième denier relatif aux mutations soit modéré, & que toutes recherches à raison des fausses évaluations soient défendues six mois ou un an au plus après le payement du droit.

Art. 15. Que les impôts supprimés ou réduits seront remplacés à proportion du besoin réel & constaté de l'Etat, par des impôts dans le moindre nombre possible, & de nature à atteindre tous les genres de facultés; qu'en conséquence ils seront rejetés :

1° Sur toutes les propriétés immobilières & en proportion de leur revenu;

2° Sur tous les effets mobiliers (les cabaux & effets aratoires exceptés) dans lesquels on comprendra les rentes constituées, les gages & pensions de l'Etat;

3° Sur les personnes, à l'effet de faire contribuer ceux qui auroient échappé aux autres impositions, en observant de ne pas comprendre ceux qui les auroient déjà subies, ou de déduire de leur taxe personnelle les propriétés mobilières ou immobilières qu'ils auroient déjà payées;

4° Sur l'industrie, excepté celle qui ne fournit à l'industrieux que son nécessaire;

5° Sur les domestiques mâles attachés au service personnel, sur les carosses & sur les chevaux de luxe, en observant d'augmenter cet impôt proportionnellement & progressivement au nombre.

Art. 16. Que ces impôts ou tous autres mieux choisis & établis seront divisés & rejetés sur chaque province.

Art. 17. Que pour faire ce rejet avec justice, il sera procédé à un cadastre ou tarif général du Royaume, qui déterminera la valeur actuellement relative des provinces entre elles & la portion de l'impôt général que chacune d'elles doit supporter.

Art. 18. Qu'en procédant à l'évaluation de la Province de Languedoc, dans ce cadastre ou tarif général du Royaume, on fera entrer en grande considération la dette énorme dont elle est grevée, soit pour divers droits & autres impôts rachetés, diverses créations d'offices remboursés, soit pour la faction ou entretien des canaux, ponts & chaussées dont la Province de Languedoc a fait dépense en son particulier, tandis qu'elle contribuoit pour son contingent dans les impositions géné-

rales à la dépense des canaux, ponts & chaussées des pays d'élection.

ART. 19. Que pour connoître le montant de cette dette particulière, Sa Majesté voudra bien ordonner que les administrateurs de la Province, ceux des diocèses & ceux des villes ou communautés, seront tenus d'envoyer, dans le délai de quinzaine, au Commissaire départi de cette Province, un état de toutes leurs dettes, duquel il sera dressé un tableau général qui sera incontinent envoyé aux Ministres de Sa Majesté & aux députés des sénéchaussées de la Province aux Etats généraux.

ART. 20. Que les Etats provinciaux auront seuls le droit de répartir tous les impôts qui seront établis.

ART. 21. Que le moyen le plus assuré & peut être le seul, pour atteindre à l'économie si désirée & éviter les frais énormes de perception, de comptabilité & de transport des impôts des provinces à la capitale & de la capitale aux provinces, seroit de supprimer & de rembourser tous les officiers de finance, chargés de la recette & du payement des deniers publics.

ART. 22. Que pour opérer la suppression totale de cette multitude de caisses, surtout dans la capitale, il seroit aussi juste que simple de rejeter sur chaque province, d'après le cadastre ou tarif du Royaume, la portion de la dette nationale, & de charger les Etats provinciaux du payement annuel des intérêts des rentes viagères, pensions & remboursemens qui leur seroient affectés.

ART. 23. Que pour faire la levée des impôts & les divers payemens affectés à chaque province, les Etats provinciaux seroient autorisés de choisir & nommer, dans leur district, un caissier ou trésorier général de la Province, qui seroit tenu d'avoir un commis dans la ville principale de chaque diocèse ou district pour recevoir des collecteurs de chaque communauté, & feroit payer dans le même chef-lieu tous les intérêts, pensions & remboursemens affectés à la Province, lequel trésorier seroit à appointemens fixes proportionnés aux risques & difficultés de la recette, qu'il en seroit responsable & compteroit annuellement devant les Etats provinciaux.

ART. 24. Que pour fournir à la dépense des divers départemens, le produit des baux à ferme, régie, domaines & autres conservés, sera versé dans le Trésor de l'Etat & le trésorier de chaque province y fera passer à des époques fixes la portion des deniers provinciaux nécessaire pour remplir & pour faire la dépense qui auroit été réglée par Sa Majesté pour tous les départemens.

ART. 25. Que pour s'assurer de la nécessité des impôts levés & de leur emploi, le compte général de l'Etat, celui de chaque province, de chaque diocèse ou district, sera rendu public par la voie de l'impression.

ART. 26. Qu'on rendra public, par la même voie, l'état des pensions avec le nom des pensionnés, & les motifs qui les auront fait accorder.

ART. 27. Qu'on publiera de la même manière & qu'on affichera annuellement dans chaque communauté le rôle des impositions personnelles & industrielles par colonnes pour chaque cotisé, afin de mettre chaque contribuable en état de vérifier, par comparaison, la justesse des taxes.

ART. 28. Que pour faciliter le payement des impôts, la perception en sera fixée quinze jours ou un mois après les récoltes majeures, & l'époque en sera déterminée par les assemblées de diocèse ou de district.

ART. 29. Que l'action des collecteurs contre les contribuables à raison de leurs cotes, sera prescrite par le laps de trois années, à compter du jour de l'expiration de l'année de leur collecte.

ART. 30. Que pour rétablir l'égalité de la répartition des impôts dans la Province de Languedoc, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il sera procédé sans retard à la réfaction du cadastre général de ladite Province; celui dont on se sert aujourd'hui (existant depuis l'an 1530) n'établit que des valeurs entièrement changées par les événemens survenus dans le cours de plus de deux siècles & demi; l'assujettissement à l'impôt réel des biens nobles qui n'étoient pas entrés en estimation dans cet

ancien cadastre, en rend d'ailleurs la réfaction aussi urgente qu'indispensable.

ART. 31. Qu'il sera procédé aussi sur les mêmes bases à la réfaction du cadastre de chaque diocèse.

ART. 32. Que si l'on ne se décidoit pas à supprimer la taille par la difficulté de la remplacer dans le moment par un impôt plus général & plus modéré, il soit ordonné que le contingent des biens nobles qui avoient été exempts de la taille, jusques à ce jour, tournera de suite, par l'effet d'un moins imposé général du montant de ladite contribution des biens nobles, au soulagement des taillables actuels en Languedoc, pour diminuer l'imposition accablante que les biens roturiers supportent dans cette Province; toutes les impositions, tant royales que provinciales & municipales, n'y sont presque levées que sur les propriétés roturières, ce qui produit une surcharge énorme qui, quoique reconnue par toutes les assemblées diocésaines & même par la dernière assemblée des Etats, n'en continue pas moins de peser sur les taillables & ne peut être par eux plus longtemps tolérée.

CHAPITRE SEPTIÈME

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté soit suppliée de considérer:

1° Que la plupart des tribunaux d'exception sont des démembremens des tribunaux ordinaires, qui jettent les justiciables dans des incertitudes dangereuses sur le pouvoir des juges devant lesquels ils traduisent ou sont traduits, qui entraînent des conflits de juridiction aussi fréquents que dispendieux & longs à terminer;

2° Que la multiplicité des degrés de juridiction est aussi une des causes principales de la durée des procès & des dépenses ruineuses qu'il faut faire pour les soutenir;

3° Que l'existence des justices seigneuriales est la source d'un nombre infini d'abus.

ART. 2. Qu'en conséquence, Elle daigne compter parmi les moyens les plus efficaces d'opérer le bonheur de ses sujets, d'ordonner que désormais la justice sera rendue en son nom dans toute l'étendue du Royaume, par des officiers ayant provision d'Elle, & admis seulement après un examen rigoureux de leur capacité, une enquête de leur vie, mœurs & fortune suffisante pour les maintenir dans un honnête désintéressement.

ART. 3. Qu'en matière civile & criminelle, il n'y aura plus que deux degrés de juridiction.

ART. 4. Que tous les tribunaux inférieurs d'exception, toute commission extraordinaire, tout privilége, *committimus* & autres lettres de cette nature seront & demeureront pour jamais supprimés.

ART. 5. Que la justice soit rapprochée des justiciables, & qu'à cet effet il soit établi, dans les villes où il n'y en a pas déjà, des siéges royaux, ayant pour ressort ou arrondissement une quantité suffisante de paroisses ou hameaux, qui puissent connoître en première instance de toutes sortes de matières & entre toutes sortes de personnes, en conservant néanmoins aux Seigneurs justiciers tous les autres droits utiles & honorifiques.

ART. 6. Que la compétence des présidiaux sera augmentée.

ART. 7. Que les offices de greffiers aux encans & de jurés-priseurs de cette Sénéchaussée seront supprimés.

ART. 8. Que les syndics ou procureurs généraux des Etats pourront se pourvoir contre tous les arrêts de règlement rendus par les Cours, qui porteront atteinte aux loix générales du Royaume ou aux priviléges particuliers du pays.

ART. 9. Que les épices des juges, tant souverains qu'inférieurs, seront modérées & fixées, & que les frais ou droits de vérifications sabatines seront supprimés.

ART. 10. Qu'il sera accordé une amplification de pouvoirs aux juridictions consulaires à l'instar des Présidiaux, mais que, dans ce cas, les prieurs & consuls ne puissent juger qu'au nombre de cinq au moins, & que nul juge ne puisse l'être, s'il n'a vingt-cinq ans révolus.

ART. 11. Que, conformément aux ordonnances, les juridictions consulaires soient tenues de se renfermer dans les bornes de leur compétence, soit pour les choses, soit pour les personnes.

ART. 12. Que la connoissance des faillites & banqueroutes & leurs suites, leur soit exclusivement rendue, sauf l'instruction criminelle & le décret des biens immeubles.

ART. 13. Que l'avocat-syndic de la Bourse commune des marchands sera rendu annuel & ne pourra être renouvelé qu'après un interstice de trois années.

ART. 14. Qu'il sera très-humblement représenté à Sa Majesté que ses fidèles sujets attendent avec impatience de sa bonté & de sa justice un Règlement général pour la procédure civile qui en abrége les délais actuels & simplifie les formes; exclue toute préférence lorsque les causes & procès seront en état de recevoir jugement, & qui fixe la subordination des juges inférieurs à l'égard de leurs supérieurs, sans blesser la liberté individuelle des juges subalternes; le droit d'exercer juridiction jusqu'à jugement définitif inclusivement, & de le faire exécuter par provision, nonobstant tous appels & sans y déférer dans les cas exprimés.

ART. 15. Qu'ils attendent encore de la justice & de la clémence de Sa Majesté un règlement général pour la procédure criminelle, qui la restreigne au cas des vrais délits, qui laisse moins de doute sur la conviction, moins de danger sur le sort de l'innocence, qui proportionne la peine à la nature du crime, qui laisse la liberté individuelle à l'accusé lorsqu'il ne s'agira point d'un cas méritant peine afflictive; qui fasse marcher l'accusation & la justification d'un pas égal; qui rende toute la procédure publique, & admette à toutes les parties de son instruction des pairs jurés; qui ordonne qu'en tous jugemens préparatoires & définitifs, les opinions des juges seront données à voix haute; que, jusqu'après sa condamnation enfin, l'accusé ne soit exposé à aucune humiliation, & qu'il soit traité avec ménagement & douceur de la part des juges & de ses gardiens.

ART. 16. Que la peine de mort n'ait lieu qu'autant que la perte de l'honneur, de la liberté & des biens ne seroit pas un moyen suffisant pour contenir le vice par l'exemple du châtiment.

ART. 17. Que les condamnés aux galères soient appliqués à des travaux plus utiles au public & que leur sort soit adouci, par un traitement humain & charitable de la part de ceux qui les commandent dans leurs travaux & les soignent dans leurs maladies.

ART. 18. Que pour les crimes que les juges souverains trouveroient graciables par leurs circonstances ou leurs causes, ils puissent ordonner le sursis à l'exécution, jusqu'à ce que Sa Majesté l'ait permis, sur le vu de la procédure qui sera envoyée aux frais du domaine.

ART. 19. Que, dans le cas où il auroit été ou seroit admis au Conseil des requêtes en cassation des arrêts des Cours souveraines, & qu'en jugeant il seroit trouvé que les moyens employés ne fournissent que des ouvertures de requête civile, il sera expédié aux demandeurs qui par l'effet de l'admission de leurs requêtes en cassation & des contestations qui s'en seroient ensuivies, seroient hors des délais prescrits par les ordonnances, des lettres de relief, de laps de temps pour se pourvoir par requête civile contre lesdits arrêts, sans qu'elles puissent leur être données, sous aucun prétexte, ainsi qu'il arrive à la communauté de Cournonterral envers son Seigneur.

ART. 20. Que dans le cas où, contre toute attente, les seigneurs justiciers seroient maintenus à instituer des officiers de justice & à la faire rendre en leur nom, dans les seigneuries, Sa Majesté sera justement suppliée d'ordonner :

1° Qu'en exécution des ordonnances royales & arrêts de règlement des Cours, ils ne pourront en instituer qu'au nombre & de la qualité portée par des titres de concession dûment vérifiés;

2° Qu'ils ne pourront surtout forcer la confiance des justiciables, en donnant des lettres de postulation à qui que ce soit, les déclarer, d'ores & déjà, de nul effet & valeur;

3° Que ces officiers subiront un examen public & rigoureux, devant le tribunal royal supérieur, qu'ils y feront devant lui preuve de bonnes vie & mœurs;

4° Que les incompatibilités déclarées par les juges royaux auront lieu pour eux;

5° Qu'ils rendront la justice dans des auditoires décents, hors des châteaux des seigneurs, à jours & heures fixes;

6° Que, devant être salariés par les seigneurs, ils ne pourront rien prendre ni recevoir des parties, sous le titre d'épices ou autrement;

7° Qu'en cas de non-résidence de leur part dans les chefs-lieux de leur juridiction, les justiciables pourront, tant en demandant, qu'en défendant, la décliner, en s'adressant au siége royal le plus prochain;

8° Qu'en cas même de résidence, les siéges royaux qui ont eu jusqu'à présent la prévention sur certaines justices seigneuriales, ou l'appel des jugements rendus, auront le droit de retirer les procès introduits devant eux en première instance par les habitants, dans l'étendue de ces justices, & d'attirer ceux où le défendeur déclareroit dans ses premières défenses, qu'il veut procéder devant des siéges royaux.

CHAPITRE HUITIÈME

ÉGLISE.

ARTICLE PREMIER. Que Sa Majesté sera suppliée de prendre en considération les sommes énormes qui sortent du Royaume, pour les bulles, annates, dispenses & autres droits de la Cour de Rome, & qu'en conséquence, elle veuille bien ordonner que l'article 2 de l'ordonnance d'Orléans sera rendu définitif.

ART. 2. Que le droit de conférer les bénéfices sera librement exercé par les collateurs ordinaires & les patrons ecclésiastiques & laïques, dans les termes prescrits par les loix de l'Eglise & de l'Etat, & qu'ils ne pourront être prévenus pendant lesdits termes, auquel effet le droit de prévention dont le Pape jouit sera & demeurera aboli.

ART. 3. Que le recours à Rome pour aucune sorte de dispense de mariage sera défendu à peine de nullité de la dispense; que ces dispenses, sans exception, seront données par les Evêques, chacun dans son diocèse, en connoissance de cause & gratuitement, conformément aux loix & à l'esprit de l'Eglise.

ART. 4. Que les loix de l'Eglise, touchant la résidence des Bénéficiers & la pluralité des bénéfices, seront scrupuleusement observées.

ART. 5. Que l'ordre du Clergé sera sollicité de renvoyer au dimanche le plus grand nombre des fêtes établies, sauf aux ecclésiastiques à célébrer encore un autre jour, si bon leur semble, mais sans aucune obligation pour le reste des fidèles.

ART. 6. Que le Roi sera remercié de l'édit de 1789 en faveur des non-catholiques, comme étant un monument de sa sagesse & qu'il sera très humblement supplié de lui donner le complément que la Nation attend des vues supérieures de sa justice & de sa bienfaisance.

ART. 7. Que tous les biens mis en régie seront rendus aux particuliers auxquels ils furent saisis, s'ils sont actuellement dans le Royaume, ou à leurs héritiers légitimes, s'ils sont décédés en pays étranger.

ART. 8. Qu'en cas qu'il plaise au Roi de supprimer la dîme, & de pourvoir d'une autre manière à la subsistance des prêtres qui servent utilement l'Eglise, toutes les paroisses seront autorisées à abonner la dîme en argent avec les décimateurs;

ART. 9. Que ledit abonnement sera réglé sur les baux à ferme des dix dernières années, & en formant de tous les baux une année commune.

ART. 10. Que le montant de cet abonnement sera comparé à une valeur en denrées, pour être augmenté ou diminué de dix en dix ans, d'après les variations que les denrées comparatives auront pu éprouver.

ART. 11. Et attendu que sur le taux & en la manière que la dîme est perçue, elle est devenue le plus grand fléau de l'agriculture, il est de la justice d'accorder aux propriétaires fonciers un soulagement devenu indispensable, en soumettant à la contribution ou payement de l'abonnement tous les citoyens, sans distinction, puisqu'ils participent tous également aux prières de l'Eglise & à l'administration des sacrements.

ART. 12. Que le tiers du montant de l'abonnement sera prélevé au profit de chaque paroisse, pour être employé à la subsistance des pauvres, conformément

aux anciennes loix de l'Eglise confirmées par les ordonnances de nos Rois.

Art. 13. Que la portion congrue des curés sera augmentée, & que tout casuel sera supprimé.

Art. 14. Que la déclaration de Charles IX du 2 septembre 1568 sera abrogée, & en conséquence, qu'il sera ordonné que toutes fermes de bénéfices non excédant neuf années seront continuées par le successeur au bénéfice à quelque titre & par quelque genre de vacance que le bénéfice lui soit provenu.

CHAPITRE NEUVIÈME

AGRICULTURE.

L'agriculture étant la source des premières richesses de l'Etat, & la diversité du sol dans un vaste royaume tel que la France permettant d'espérer que toutes les espèces de productions pourroient y être obtenues, si cet article étoit perfectionné, on ne doit rien négliger de tout ce qui pourra le faire valoir; en conséquence les députés solliciteront :

Article premier. Qu'il sera accordé des grâces & des faveurs aux agriculteurs habiles qui parviendront, soit à rendre productifs des terrains réputés stériles jusqu'à eux, soit à introduire quelques nouvelles productions, fourrages ou graines, soit à perfectionner les troupeaux en relevant les races & améliorant les laines, soit en inventant de nouveaux instrumens de labour ou autres machines réellement utiles pour les travaux de la campagne; ils pourront citer en preuve de l'utilité de ces faveurs les grands avantages qu'on a retirés, dans la Généralité de Paris, des comices agricoles établis depuis quelques années par ordre du Gouvernement.

Art. 2. Que, pour la plus juste répartition des indemnités que le Roi accorde annuellement pour les cas fortuits, & pour qu'elles ne soient pas le prix de la faveur ou de la sollicitation, le département en soit sollicité aux assemblées de Province, de Diocèse & de Communauté.

Art. 3. Que, pour éviter les suites fâcheuses des procès entre agriculteurs, que leur inexpérience leur fait si inconsidérément entreprendre, il sera établi dans chaque communauté ou dans un certain arrondissement un bureau de conciliation formé par un nombre déterminé de cultivateurs honnêtes & prudens, élus à la pluralité des voix, assermentés sans frais devant le juge ou devant les officiers municipaux.

Art. 4. Que ces cultivateurs s'assembleront au moins un dimanche de chaque mois, à l'issue des offices, dans le lieu ordinaire des assemblées de la communauté pour entendre & régler sommairement, & sans frais, ceux qui n'auront pu terminer leur discussion à l'amiable.

Art. 5. Que nul juge ne pourra recevoir les plaintes des agriculteurs, ni même celles des habitans des villes qui auroient des contestations avec eux, qu'après s'être assuré par un certificat que les plaignans auront comparu devant ledit bureau.

Art. 6. Que ce bureau connoîtra encore des différends survenus entre les maîtres & les valets des campagnes, des contestations en raison des dommages causés par les bestiaux & que leur compétence définitive, pour ces objets, s'étendra jusqu'à la somme de trente livres.

Art. 7. Que tous les experts nommés d'office par les juges pour les vérifications des terres & dommages, seront pris parmi les membres de ce bureau, & ils pourront être payés lorsqu'ils rempliront les fonctions d'experts.

Art. 8. Qu'on s'occupera de multiplier les haras des bêtes de somme & de celles à cornes qui manquent dans la Sénéchaussée de Montpellier, &, pour ce même motif, on demandera que, pendant dix ans, leur sortie à l'étranger soit prohibée ou du moins imposée de gros droits.

Art. 9. Que la sortie des bêtes à laine soit prohibée, sauf les trente mille moutons que la France accorde à l'Espagne, suivant le traité, ou que du moins cette sortie soit assujettie à de gros droits.

Art. 10. On sollicitera l'exécution des loix qui favorisent la dépaissance des troupeaux, en faisant observer cependant les règlemens & statuts municipaux qui préservent les possessions des communautés & des sujets des dégâts que pourroit

occasionner une dépaissance non surveillée.

Art. 11. Que les gardes-terres dans les communautés seront rétablis & que leurs gages seront imposés dans le rôle de chaque communauté.

Art. 12. Que, vu la rareté du bois dans cette sénéchaussée, la plantation des forêts, la découverte & exploitation des mines de charbon de terre soient encouragées & récompensées.

Art. 13. Que les communautés soient autorisées à remplacer les miliciens & les canonniers auxiliaires, qu'elles sont tenues de fournir pour leur contingent, par d'autres hommes de bonne volonté; que le montant de cet impôt soit réparti sur toutes les impositions, & que, dans les communautés de la Sénéchaussée, auxquelles la navigation est absolument étrangère, les matelots ou canonniers auxiliaires de la marine soient supprimés.

Art. 14. Que les agriculteurs, ménagers, laboureurs, &c., ne puissent, pour le payement d'une lettre de change, être exécutés tout à la fois par l'emprisonnement de leur personne & par saisie réelle de leurs biens; que le créancier ne puisse user concurremment que de la contrainte personnelle & de la saisie sur les fruits & denrées, & que, dans le cas où il voudroit passer à la saisie réelle des biens de son débiteur, il soit obligé de lui laisser la liberté.

Art. 15. Que pour relever l'agriculture & donner à ceux qui s'y appliquent la considération qui est due à l'importance de cet art, le premier de tous par son utilité, les gros propriétaires fonciers, qui exploitent ou font exploiter eux-mêmes leurs possessions, seront compris dans la classe des notables bourgeois & seront placés, par concours avec eux, dans les conseils politiques & renforcés des villes & communautés.

CHAPITRE DIXIÈME

COMMERCE.

La plus grande partie des richesses de la Nation portant sur des valeurs fictives, & l'impôt ne pouvant être acquitté qu'à l'aide du commerce, il est important de l'encourager, de lui accorder une liberté entière & de le dégager de toutes les entraves qui peuvent lui nuire ou gêner sa marche; en conséquence, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner :

Article premier. Que tout privilége exclusif qui tendroit à concentrer l'industrie entre les mains de quelques individus sera supprimé, l'expérience ayant démontré que ces sortes de concessions sont désavantageuses au commerce & à l'Etat autant que contraires à l'équité.

Art. 2. Que le commerce du Levant sera permis par le port de Cette, tant pour les expéditions que pour les retours, le privilége de Marseille à cet égard, dont le Languedoc n'a cessé de réclamer, étant d'autant plus odieux que tous les draps pour le Levant se fabriquent en Languedoc, & que les retours que l'on tire des Echelles forment l'aliment nécessaire des fabriques de cette Province.

Art. 3. Que la liberté de transit ou entrepôt sera accordée au port de Cette, afin de favoriser l'extension de ses relations avec l'étranger & la navigation nationale.

Art. 4. Que les droits de traite, perçus d'une province à l'autre, seront supprimés, &, qu'en conséquence, toutes les douanes soient renvoyées aux extrémités du Royaume, que la circulation sera parfaitement libre dans l'intérieur, que la visite sera faite & les droits perçus avec la plus grande exactitude dans les quatre lieues frontières, afin de conserver à nos manufactures un avantage constant sur celles de l'étranger.

Art. 5. Que les droits de fret perçus sur les navires génois, qui viennent enlever nos vins, seront supprimés comme nuisibles à l'exportation de cette denrée.

Art. 6. Que les droits d'amirauté & ceux de sauvetage seront modérés & réduits.

Art. 7. Que le traité de commerce, récemment conclu avec l'Angleterre, sera pris en considération par une commission que Sa Majesté est suppliée de nommer.

Art. 8. Que les Messageries, dans tout le Royaume, seront supprimées comme gênant la liberté du public & du com-

merce &, dans le cas ou cette suppression ne seroit pas accordée, les députés solliciteront l'exemption particulière pour la Province de Languedoc qui a acquis, à titre onéreux, la liberté des transports dans tout le Royaume.

ART. 9. Que les poids & les mesures seront rendus uniformes dans toute l'étendue de la France.

ART. 10. Que le commerce de Languedoc sera représenté dans le conseil du commerce par un député choisi parmi les négocians les plus expérimentés, & nommé alternativement pour six années par les Chambres de commerce de Toulouse & de Montpellier.

ART. 11. Que la sortie des sels du Royaume & particulièrement de ceux de Peccais, sera entièrement permise, afin que nos navigateurs ne soient plus obligés de les prendre chez l'étranger & d'y porter un numéraire considérable qu'il seroit utile & facile de conserver pour nous.

ART. 12. Qu'il sera nommé des experts jurés pour vérifier les futailles & faire l'épreuve des eaux-de-vie, en enjoignant aux acheteurs de les recevoir sur leurs certificats, dès l'instant qu'elles leur seront remises, sauf à les faire vérifier le lendemain, selon l'usage, pour la force, la couleur & le goût.

ART. 13. Que le privilége exclusif accordé à certains particuliers ou à des compagnies pour différens canaux qui existent en Languedoc, sera supprimé & qu'il sera permis aux communautés & à toutes personnes d'en construire dans les lieux qui seront jugés convenables, sauf à indemniser, s'il y a lieu, les propriétaires des canaux actuellement existans, relativement au produit & à la valeur de leur propriété.

ART. 14. Que les diocèses & communautés seront reçus à rentrer dans la propriété des canaux qui y sont situés en indemnisant aussi les particuliers qui les possèdent actuellement.

CHAPITRE ONZIÈME

MANUFACTURES.

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que la main-d'œuvre nationale sera protégée, que les nouveaux établissemens & les fabriques naissantes seront encouragés.

ART. 2. Que, pour assurer la préférence dans la consommation aux produits des fabriques nationales, les marchandises étrangères seront sujettes à des droits suffisans, & que le commerce de l'Inde, le plus préjudiciable à notre industrie, sera restreint dans de justes bornes.

ART. 3. Qu'il sera défendu d'exporter à l'étranger les matières premières nécessaires à l'aliment de nos fabriques, ou du moins que ces matières seront assujetties à de gros droits de sortie, que les peaux non tannées & non mégissées ne pourront plus sortir du Royaume.

ART. 4. Que l'importation des matières premières qui nous manquent sera affranchie de tous droits d'entrée, afin de favoriser nos fabriques & nos exploitations.

ART. 5. Que les liéges non ouvrés seront exempts de tous droits à l'entrée du Royaume.

ART. 6. Que les matières à demi-ouvrées, qui nous viendront de l'étranger, seront imposées à un droit convenable pour maintenir notre main-d'œuvre; que ce droit sera de quinze pour cent sur les toiles de coton blanches ou écrues venant de l'Inde & que l'entrée de celles venant de l'étranger sera prohibée.

ART. 7. Que les marchandises totalement ouvrées venant de l'étranger seront assujetties à des droits considérables, si nos fabriques n'en fournissent point assez pour nos besoins ou notre luxe; qu'elles seront sévèrement prohibées, lorsque nos fabriques seront reconnues nous suffire.

ART. 8. Sa Majesté sera plus particulièrement suppliée d'ordonner la prohibition totale des toiles & mouchoirs peints ou teints, venant de l'Inde ou de l'étranger, afin de favoriser nos filatures, teintures & fabriques en coton presque anéanties par cette concurrence & qui seroient suffisantes pour fournir aux besoins du Royaume & forment un objet intéressant & majeur pour cette Sénéchaussée.

ART. 9. Que les inspecteurs, les plombs & marques dérivés du système réglementaire seront supprimés comme inutiles,

vexatoires & ne tendant qu'à gêner, sans aucun fruit, la liberté des fabriques.

ART. 10. Que la liberté la plus absolue sera accordée aux fabriques nationales, en obligeant chaque fabricant de mettre son nom & le lieu de son domicile aux deux bouts des pièces qu'ils fabriquent, afin d'établir sa responsabilité.

ART. 11. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de charger ses ambassadeurs près les cours de Portugal, d'Espagne & de Russie, de solliciter une modération sur les droits actuellement perçus sur les bas de soie de Languedoc, & qu'ils soient réduits au même droit de ceux fabriqués en Angleterre, afin de favoriser l'exportation de cet article intéressant pour toute la Province & nous mettre en état de lutter contre l'industrie anglaise plus favorisée.

CHAPITRE DOUZIÈME

DROITS SEIGNEURIAUX.

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté sera encore très-humblement suppliée d'ordonner que tous les péages, coupes, leudes, minages & autres droits seigneuriaux de cette nature perçus sur les marchandises, bleds, farine & autres denrées de première nécessité, seront éteints & supprimés, sauf le remboursement ou l'indemnité aux seigneurs qui en justifieront la propriété par titres, avec les intérêts du jour de la suppression ou à la charge par les communautés de remplir les engagemens sous l'obligation desquels les droits avoient été originairement établis.

ART. 2. Que toutes les banalités seront supprimées sous l'indemnité, s'il y a lieu.

ART. 3. Que lors de la rénovation des terriers des seigneurs, le censitaire ne sera assujetti à aucun droit, qu'il lui suffira de payer l'acte contenant sa reconnoissance sans qu'il puisse en être exigé plus d'un pour tout ce que le reconnoissant tiendra d'un même seigneur, que les frais de cet acte seront modérés & invariables & que le seigneur ne pourra exiger de nouvelles reconnoissances que tous les vingt ans, ou tous les dix ans en cas de mutation.

ART. 4. Qu'en cas de vente des seigneuries, les censitaires seront autorisés à exercer, par droit de préférence, le rachat de leurs censives & autres droits seigneuriaux les concernant, relativement au prix de leur vente.

ART. 5. Que les arrérages des droits seigneuriaux seront prescrits par cinq années.

ART. 6. Qu'en révoquant ou interprétant la déclaration de 1709 & l'Edit de 1713, les seigneurs seront indemnisés de la privation des droits casuels en la forme de droit, indépendamment de l'indemnité accordée à raison de l'extinction de la censive.

ART. 7. Que tous les droits établis par les seigneurs sur leurs vassaux ou censitaires, dans des temps de guerre ou de trouble & pour des causes qui n'existent plus, seront supprimés.

ART. 8. Qu'il plaise à Sa Majesté de régler d'une manière précise les honneurs qui pourront être dus aux seigneurs par les officiers municipaux, & de faire cesser par un règlement fixe & invariable, les contestations de rangs, de préséances & de droits honorifiques entre les officiers de justice royaux & seigneuriaux, dans le cas ou ceux-ci seroient conservés, & les maires & consuls des villes & lieux, lesquels règlemens seront enregistrés sans modification & exécutés selon leur forme & teneur, à peine de nullité de jugement donné au contraire.

CHAPITRE TREIZIÈME

DEMANDES LOCALES ET PARTICULIÈRES.

Attendu le grand nombre des demandes locales contenues dans plusieurs cahiers des communautés, la plupart contradictoires entre elles, la Sénéchaussée, dans l'impossibilité d'en juger le mérite, a cru ne pouvoir mieux faire que de recommander ces demandes particulières au zèle & à la sagacité de ses députés aux Etats généraux, qui seront chargés de tous les cahiers des doléances & auxquels les communautés pourront remettre ou adresser les mémoires & instructions qu'elles jugeront convenables, leur recommandant expressément de supplier Sa Majesté de prendre

en considération le dépeuplement total des communautés de cette sénéchaussée, riveraine des étangs, & de vouloir bien affecter un fonds annuel pour le dessèchement des marais ou autres ouvrages nécessaires pour la salubrité de l'air.

Signés :

VIMONT, RIBOT, &c., &c.
VIDAL, greffier.

(Archives nationales, B. III, 93, f[os] 481-553.)

DCCCCXCIX

Cahier des Doléances, Plaintes & remontrances de la Sénéchaussée de Carcassonne, dressé par les Commissaires nommés par l'Assemblée générale du Tiers Etat, d'après les différents cahiers remis par les Communautés.

1789 LE Tiers Etat de la Sénéchaussée de Carcassonne voulant donner à un Monarque chéri & si digne de l'être, la preuve la plus authentique de son respect, de son amour, de sa reconnoissance & de sa fidélité, concourir avec la Nation entière à réparer les malheurs successifs qui l'ont accablée, & lui rendre son ancienne splendeur,

Déclare qu'il fait dépendre son bonheur de celui de son Roi,

De la stabilité de la Monarchie,

De la conservation des ordres qui la composent,

Des lois fondamentales qui la régissent.

Considérant encore qu'un respect sacré pour la religion, les mœurs, la liberté civile & les propriétés, un prompt retour aux vrais principes, un choix réfléchi & une juste mesure dans les impôts, une égalité proportionnelle dans leur répartition, une économie soutenue dans les dépenses & des réformes indispensables dans toutes les parties de l'administration, sont les meilleurs & peut-être les seuls moyens d'en perpétuer la durée,

Le Tiers Etat de la Sénéchaussée de Carcassonne supplie très-humblement Sa Majesté de prendre en considération ces différens objets, de les peser dans sa sagesse, & de faire jouir au plus tôt ses peuples des nouveaux effets de la bonté qu'elle n'a cessé de leur manifester & que son amour leur prépare.

Et, attendu qu'en exécution des ordres de Sa Majesté, les habitans composant le Tiers Etat de la Sénéchaussée doivent déposer dans son sein paternel la cause des maux qui l'affligent & les moyens d'en procurer le soulagement, ils croient remplir les devoirs de sujets fidèles & de citoyens zélés, en soumettant à l'examen de la Nation & aux sentimens de justice & d'affection de Sa Majesté pour ses peuples :

1° D'assurer à la seule religion catholique, apostolique & romaine, à l'exclusion de toute autre, le culte public, d'en favoriser la propagation & de préparer les moyens les plus efficaces pour rétablir la discipline de l'Eglise & en rehausser l'éclat ;

2° De confirmer néanmoins l'état civil des sujets du Roi non catholiques, & les admettre dans les places & emplois d'administration économique, sans que cet avantage, que la raison & l'humanité réclament pour eux, puisse dans aucun cas être étendu à l'exercice de la justice & de la police dans l'étendue du Royaume, non plus qu'à l'enseignement public ;

3° Que la Nation doit aviser aux moyens d'abolir le droit d'annate & tous autres droits attribués au Saint-Siége, au préjudice de la réclamation générale de tous les François ;

D'ordonner que les Evêques & Archevêques soient rétablis dans le droit d'accorder les dispenses de mariage à tous les degrés de parenté, en soulageant les sujets du Roi de l'obligation onéreuse de s'adresser en Cour de Rome ;

4° De faire revivre & exécuter les anciens règlements, qui prohibent la pluralité des bénéfices & prescrivent l'obligation de la résidence ;

5° D'ordonner de plus fort l'exécution des lois déjà portées, concernant la con-

ventualité, & supprimer les maisons religieuses qui ne pourroient être pourvues d'un nombre suffisant de religieux, lesquels ne pourront, d'ailleurs, être admis, à l'avenir, à faire leurs vœux qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus;

6° De demander la suppression ou réduction des fêtes, & en renvoyer la célébration au dimanche suivant;

7° De consacrer, comme autant de principes fondamentaux de la Monarchie, les droits qui viennent d'être rendus à la Nation & en assurer la perpétuelle & inaltérable jouissance, par une loi solennelle, qui règle ceux du Monarque & du Peuple, de manière qu'il soit impossible de les enfreindre;

8° De distinguer particulièrement parmi ces droits celui que la Nation ne puisse désormais être assujettie qu'aux lois & aux impôts qu'elle aura librement consentis;

9° Que le retour des Etats généraux du Royaume soit fixé à des époques déterminées, & que les subsides jugés nécessaires aux besoins & au service de l'Etat ne soient votés que jusques & inclusivement à l'année à laquelle sera fixée la prochaine assemblée des Etats généraux;

10° Que, pour conserver au Tiers Etat l'influence que doivent lui donner le nombre d'individus dont il est composé, la mesure de ses attributions & les intérêts multiples qu'il a à défendre ou à réclamer dans les Assemblées nationales, les voix y soient prises & comptées par tête;

11° Qu'aucun ordre, aucun corps, aucun citoyen, ne puisse prétendre d'exemption pécuniaire, & qu'en conséquence toutes les contributions royales, provinciales & municipales soient réparties sous la même dénomination, sur toutes les personnes quelconques, dans la juste & exacte proportion de leurs facultés & sur toutes les propriétés, proportionnellement au produit dont elles sont susceptibles, sans distinction de la qualité du possesseur ni du fonds, & qu'à cet effet il y sera délibéré par la Nation avant de passer à l'examen & à l'établissement d'aucun impôt;

12° D'abolir le droit de franc-fief & les règlemens généraux ou particuliers qui excluent le Tiers Etat de certaines places, emplois, grades & offices attributifs de Noblesse personnelle ou transmissible, & porter une loi qui déclare les membres de cet ordre aptes à les remplir, toutes les fois que, par leur mérite personnel, ils seront jugés dignes d'en être pourvus;

13° Que la liberté individuelle étant intimement liée à la liberté nationale, Sa Majesté soit très-humblement suppliée de ne pas permettre qu'il y soit porté atteinte par des ordres arbitraires, & si des cas pressants & extraordinaires pouvoient jamais en ordonner impérieusement l'usage, assurer par une loi à tout individu, d'ordre du Roi, les moyens de faire entendre aussitôt, & dans le délai de vingt-quatre heures, sa justification & d'y faire statuer par les juges naturels & compétents;

14° D'accorder la liberté de la presse, & cependant la subordonner, par un règlement sévère, aux principes de la religion, des bonnes mœurs & de l'honnêteté publique;

15° De porter un œil attentif sur notre code civil & rendre, par des réformes salutaires, la distribution de la justice moins longue & moins coûteuse, de réformer principalement notre procédure criminelle, de fixer & changer nos lois pénales, & par là mettre en sûreté les biens, le repos, l'état & la vie des citoyens, l'honneur & la conscience des magistrats;

16° Déclarer les ministres responsables de leur gestion &, dans le cas de malversation ou déprédation des fonds publics, qu'ils soient traduits devant les tribunaux auxquels la compétence sera attribuée par la Nation, pour y être jugés suivant la rigueur des lois & punis comme coupables de lèse-Nation;

17° De demander l'aliénation irrévocable des domaines de la Couronne, pour faire face au payement de la dette nationale, & qu'il soit procédé à cette vente sur les lieux par des commissaires, assistés de plusieurs membres des administrations provinciales & diocésaines, en admettant les Communautés d'habitans au concours pour opérer la consolidation des droits seigneuriaux;

18° D'enjoindre aux villes & communau-

tés d'aliéner irrévocablement leurs biens patrimoniaux pour opérer leur libération;

De substituer à la levée de la milice une taxe répartie sur chaque communauté & dont le produit sera rigoureusement employé par chacune d'elles à assurer à l'État, le nombre d'hommes qui seront jugés nécessaires à sa défense comme milice nationale;

19° De déterminer une somme fixe pour obtenir les congés des soldats de Sa Majesté; qu'il leur soit permis en tout temps de l'obtenir, mais qu'en temps de guerre ils ne le pourront qu'en se faisant remplacer par deux sujets agréables aux officiers de leur corps;

20° D'abréger au plus tôt les peines humiliantes infligées aux soldats françois pour de légères fautes, comme funestes au service du Roi & capables d'éteindre les sentimens qui ont toujours fait la force & la gloire de l'Etat;

21° Que, la multiplicité des règlemens concernant la perception des droits de contrôle en ayant fait un chaos presque impossible à débrouiller, Sa Majesté soit suppliée d'accorder une loi portant tarif de ce droit, de manière que chacun puisse connoître aisément l'impôt qu'il doit payer en passant un acte auquel il est soumis par une autre loi, de lever ou éloigner les doutes auxquels la perception actuelle donne lieu, prévenir la levée d'aucun droit qui ne seroit pas légitimement dû, & en assurer, au besoin, une prompte restitution;

Qu'en faisant ce tarif on veuille bien envisager que le droit de contrôle & d'insinuation soient perçus sur la valeur de la convention & de la libéralité, & que la perception s'élève dans la même progression, à quelque somme qu'elle se porte;

Que les nouveaux titulaires des bénéfices ecclésiastiques, des prieurés & commanderies de l'ordre de Malte soient tenus de s'en faire mettre en possession par acte public, & que, sur ces actes de prise de possession, le demi-droit de contrôle & de centième denier soit perçu sur le capital du revenu desdits bénéfices, prieurés & commanderies;

Et, en considération de ce que cette augmentation produira, supprimer les dix sols pour livre;

22° De supplier Sa Majesté de supprimer l'impôt des gabelles, qui pèse particulièrement sur l'agriculture & la classe la plus nombreuse & la plus indigente de l'Etat: le sel est une denrée aussi utile à la fertilité des campagnes qu'à la propagation, conservation & perfection des bestiaux;

Alors que l'agriculture est la mère nourrice de l'Etat, l'Etat doit lui laisser la jouissance d'une production que la nature nous prodigue, & que le fisc arrache de ses mains pour la transmettre avec une cruelle avarice.

Cet impôt des gabelles, que Sa Majesté a déclaré être désastreux, doit être rejeté principalement sur les objets de luxe;

23° De supplier Sa Majesté d'abolir les droits sur les cuirs, papiers & cartons, & permettre la culture du tabac;

24° Porter une loi qui déclare les prêts à jour susceptibles de porter intérêt suivant le taux fixé par les lois du Royaume;

25° De supplier Sa Majesté de rapprocher la justice souveraine de ses justiciables, suivant la promesse qu'Elle en a faite à ses peuples, dont le bonheur est inséparable de ce rapprochement;

26° De prendre en considération les demandes particulières des villes de Narbonne & Albi concernant l'établissement d'une Sénéchaussée présidiale dans chacune de ces villes, sans préjudice néanmoins d'un ressort suffisant à attribuer à celle de Carcassonne, la plus ancienne de la Province, & sans préjudice des droits des Officiers de la Sénéchaussée de Carcassonne;

27° De supprimer les tribunaux d'exception & de privilége, dont la multiplicité permet à peine de connoître les noms, cause des conflits ruineux, sépare pour ainsi dire la justice d'elle-même, & dont l'établissement & la confirmation, effets funestes de la vénalité, ont eu plutôt pour objet des opérations de finances que l'avantage réel des peuples;

28° De rendre aux Sénéchaussées présidiales leur ancien lustre & leur véritable compétence, augmenter leur attribution en dernier ressort & leur assigner des arrondissements suffisants pour procurer aux magistrats un travail suivi sans en être

surchargés, & aux peuples des juges exercés qui leur rendent une bonne & prompte justice;

29° De régler par une loi précise la subordination des tribunaux inférieurs, sans préjudicier en aucune manière à la liberté individuelle des magistrats inférieurs, & de supprimer les juridictions bannerettes;

30° Que personne ne sera pourvu d'aucun office de notaire ni autre, qu'après des examens rigoureux & des preuves de capacité relative à sa profession, & que le nombre n'en soit déterminé que par district;

31° De donner un règlement général & uniforme sur la police qui fixe les rangs & fonctions des Officiers municipaux, l'étendue de leur juridiction & qui les autorise à juger sommairement, sans frais & sans appel, les contestations non excédant les sommes arbitrées par la Nation; & à faire arrêter dans le flagrant délit toutes personnes qui pourroient troubler l'ordre & la sûreté publique, & qui leur enjoigne de dénoncer les crimes & les coupables, & de faire prêter main-forte à l'exécution des décrets & des jugements, & d'accorder à toutes les classes de citoyens la faculté de concourir aux charges municipales;

32° De solliciter de nouveaux règlements au sujet des études & des universités, d'exiger rigoureusement le temps d'étude qui sera déterminé, & de remédier aux abus qui résultent de l'obtention des grades sans avoir rempli ledit temps;

33° De protéger efficacement l'agriculture comme la première base du commerce, de l'encourager par de nouvelles institutions utiles, de pourvoir au rétablissement des bois, à la conservation & à l'augmentation des bestiaux de toute espèce, à l'amélioration des laines, & de soulager le cultivateur autant que les besoins de l'Etat pourront le permettre;

34° La rareté des bestiaux & la facilité accordée pour l'exportation des cuirs & des peaux chez l'étranger, devant être regardées comme les principales causes de l'excessive augmentation de ces objets dans le Royaume, supplier Sa Majesté de rétracter, au moins pour un temps, la loi qui ordonne la restitution sur les frontières d'une partie des droits perçus dans l'intérieur du Royaume sur les cuirs & les peaux qui passent chez l'étranger, règlement qui assujettit les François au payement d'un droit dont l'étranger est déchargé;

35° De solliciter un règlement général au sujet des dîmes, qui rende la perception de ce droit moins onéreuse au cultivateur, & moins susceptible des discussions multipliées auxquelles elle a constamment donné lieu;

36° La dîme n'ayant été établie que pour pourvoir à l'entretien des ministres des autels, à celui des églises, maisons-presbytères, & au secours des pauvres, il paroît injuste que les agriculteurs qui forment la classe la plus grevée de la société supportent seuls cet impôt, tandis que les autres classes profitent des avantages du culte sans contribuer à ses charges. On obvieroit à cet inconvénient par la suppression des dîmes, & en assignant sur les impôts, qui par leur nature porteront sur tous les ordres de la société, les sommes nécessaires à l'entretien des ecclésiastiques;

37° Dans le cas où les dîmes en nature seroient conservées & la perception réglée par telles lois auxquelles il seroit avisé, charger les décimateurs de tout entretien des églises, presbytères, fournitures d'ornements & vases sacrés;

38° D'observer qu'il paroît injuste de payer dans la même année la dîme de deux récoltes sur le même pied, savoir celle en grains & celle des olives;

39° Déclarer exempts de dîmes les fourrages destinés à la nourriture des cabaux nécessaires à la culture, sauf dans le pays où le fourrage est un principal fruit, comme aussi déclarer exempts de dîmes les agneaux, les légumes & autres menues & vertes dîmes, & demander que la dîme des grains qui seront soumis à cette contribution ne soit perçue qu'au sol, distraction faite de la semence, la paille devant rester au propriétaire qui, le plus souvent en manque pour les engrais & pour la nourriture de ses cabaux;

40° Et, dans tous les cas, supprimer toute espèce de droit casuel ecclésiastique;

41° Que les dîmes dépendantes des églises champêtres tombées en vétusté & où

le service ne se fait plus, soient reçues aux paroisses les plus voisines pour mettre les curés à même de fournir une augmentation de service proportionnée aux paroissiens dépendants de ces églises abandonnées;

42° Que les manufactures & le commerce étant les principales sources de la richesse nationale, on ne sauroit rechercher & employer trop de moyens pour en procurer & en assurer la prospérité; que parmi ces moyens, un des plus efficaces est celui de leur rendre la liberté qui en est l'élément & la vie, & de les préserver de toutes les atteintes que l'esprit fiscal & réglementaire pourroit leur porter;

43° D'abroger en conséquence les règlements & bureaux d'inspection qui enchaînent les manufactures comme tendant à réprimer l'essort du génie industrieux, à lui enlever ses ressources & à contrarier l'activité avec laquelle il doit suivre les goûts du consommateur & même les provoquer.

44° D'établir la libre circulation dans l'intérieur du Royaume par la suppression des leudes, péages, droits de marché, cote & autres droits de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, & par le reculement des douanes sur les frontières, selon le projet si longtemps médité par l'administration & amené enfin à son point de maturité par sa sagesse.

44° *bis* De n'accorder des droits & priviléges exclusifs pour aucun établissement tel que manufactures, verreries, glaceries, exploitations de mines de toute espèce, que pour un temps limité & d'après le consentement des administrations provinciales & des Etats généraux;

45° Et comme il est également utile de conserver aux commerçans le droit d'être jugés par leurs pairs & de leur épargner des déplacemens onéreux & la perte d'un temps inappréciable, de solliciter de la bonté & de la justice de Sa Majesté l'établissement d'une juridiction consulaire dans les villes où il existe quelque manufacture importante ou un commerce considérable en activité & d'augmenter même le dernier ressort de ces sortes de juridiction, selon que les vues de sagesse de Sa Majesté le lui inspireront;

46° De fixer avec la plus scrupuleuse attention l'état actuel des finances du Royaume & s'occuper aussitôt des moyens de rétablir la balance entre la recette & la dépense;

47° Que, pour remplir cet objet d'une manière moins onéreuse à la Nation, il soit procédé à un nouvel examen de tous les impôts actuellement existans & particulièrement de ceux que la Nation n'a pas solennellement consentis;

48° Que la forme des subsides qui seront conservés ou adoptés soit réglée de la manière la plus équitable, la plus simple & la moins sujette aux pertes qu'occasionnent les frais de perception & aux suites funestes qu'elles entraînent pour la partie souffrante & toujours trop nombreuse des contribuables;

49° D'attribuer aux assemblées diocésaines, légalement constituées, le droit de répartir les sommes qu'il plaira à Sa Majesté d'accorder à titre d'indemnité;

50° De fixer à une somme déterminée les montants des pensions & gratifications; que les richesses ne soient plus l'objet & le prix des services réels ou prétendus, & que la Nation soit ramenée aux passions nobles, telles que l'estime du Souverain, l'amour de la gloire & l'enthousiasme du patriotisme; de supprimer toutes gratifications & exemptions pécuniaires accordées jusqu'ici aux maîtres de poste.

51° Que les emplois ne soient plus réunis sur une même tête; par une répartition plus générale, la Noblesse ayant un espoir plus prochain de la récompense de ses services, sera moins empressée à solliciter des récompenses pécuniaires ou des pensions qui pèsent sur la Nation;

52° Que la forme des subsides soit surtout fixe & exempte de tout arbitraire, soit dans l'assiette, soit dans la levée des impôts, & qu'elle assure une égale répartition sur tous les propriétaires capitalistes ou fonciers;

53° Que les objets qui méritent le moins de ménagements soient ceux qui, ne tenant point à l'encouragement de l'agriculture & du commerce, sont uniquement consacrés à un faste ruineux, à alimenter les passions & à renverser les fortunes;

54° Que, dans le nombre de ceux formant une branche de commerce utile à maintenir, il soit établi des règles dont la combinaison procure en même temps & leur contribution & leur prospérité;

55° De supplier Sa Majesté d'agréer la plus vive reconnoissance de ses peuples au sujet des vues d'économie, d'ordre & de soulagement qu'Elle a daigné leur annoncer & qu'Elle a remplies en partie;

56° De lui représenter très-humblement que l'entière exécution de ce plan ne fut jamais plus nécessaire à ses peuples qui, pleins de confiance en sa justice & en sa bonté, implorent sa bienfaisance & son amour pour eux, afin qu'elle leur en assure les effets;

57° De regarder comme sacrée la dette de l'Etat contractée sous la foi publique, & dont l'honneur, qui a toujours distingué la Nation, doit opérer la consolidation;

58° De supplier Sa Majesté de rendre la constitution de cette Province libre, élective & représentative des ordres qui la composent, & lui laisser la liberté de proposer un plan de régime qui embrasse celui des diocèses & des municipalités pour recevoir la sanction de Sa Majesté;

59° Le Tiers Etat de la même Sénéchaussée, instruit que les députés des fabriques de draps du Languedoc, après s'être réunis à Narbonne, avoient fait remettre à l'ordre de la Noblesse une copie de leur arrêté contenant quatorze articles de demandes, dont le 9e, le 10e, le 11e & le 12e tendent à demander au Roy : 1° de défendre à tous propriétaires des laines de les vendre autrement qu'en toison; 2° d'attribuer à la juridiction prévôtale & aux frais du Roy la connoissance en dernier ressort de tous les vols de laine, lainage & de draps, de l'insubordination des ouvriers de fabrique, contestations entre tous les ouvriers, & des ouvriers avec les fabricants; 3° qu'il soit accordé au commerce du Languedoc, spécialement à celui des fabricants de draps, & aux frais de la Province, un député à Paris, pris dans leur classe; que le Roy sera humblement supplié de ne pas prendre en considération ces réclamations particulières des négociants fabricants de draps, ni toutes celles qu'ils pourroient faire dans le même genre, comme étant contraires à la liberté dont les propriétaires doivent jouir, nuisibles à l'intérêt général & onéreuses à l'universalité des contribuables;

60° Le Tiers Etat de la Sénéchaussée de Carcassonne s'en remet au surplus au zèle, au patriotisme & au sentiment d'honneur & de probité de ses députés à l'Assemblée Nationale sur tout ce qui pourra concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, au bien du Royaume, à l'union des trois ordres & à la tranquillité publique.

(Archives nationales, B^A ms.)

M

Cahier des Doléances, Plaintes & Représentations du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Nimes, pour être porté aux Etats généraux.

1789

Le Tiers Etat de la Sénéchaussée de Nimes, assemblé par ordre du Roi pour porter dans l'Assemblée des Etats généraux, convoquée par Sa Majesté, les respectueuses représentations d'un peuple soumis & fidèle & l'expression de ses vœux, s'empresse de répondre aux vues paternelles du meilleur des Rois & de lui apporter les souhaits de ses peuples, pour tout ce qui peut établir un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement; &, puisque le plus grand bienfait qui puisse émaner de la bonté d'un Monarque est d'appeler ses sujets autour de son trône & de les consulter eux-mêmes sur tout ce qui peut faire leur bonheur, & de leur tendre une main généreuse pour les rappeler à leur ancienne liberté & préparer ainsi la régénération de l'Etat, le premier devoir des peuples attendris est de porter aux pieds du Souverain les témoignages respectueux de leur immortelle reconnoissance; consolés déjà des maux dont leur patrie est affectée, par la certitude que tant de soins en procureront la guéri-

son, ils mettent leur plus grande sollicitude à rendre au Prince qu'ils chérissent le calme & la tranquillité dont il est privé depuis si longtemps; & si pour concourir avec lui à la restauration de la France, ils sont forcés de lui offrir le spectacle des plaies douloureuses qui l'affligent, ils trouvent dans leur obéissance envers le Roi, dans leur tendresse pour leur père & dans l'amour qu'il porte lui-même à ses sujets, de puissants motifs pour rompre le silence & pour s'acquitter du devoir indispensable qu'il leur a lui-même prescrit.

C'est donc pour remplir ces engagemens sacrés, qui lient le bonheur du Monarque à la prospérité de ses sujets, que le Tiers Etat de la Sénéchaussée de Nîmes représente très-humblement à Sa Majesté que les abus de tout genre qui se sont introduits successivement dans l'Etat ne peuvent être réformés que par une recherche attentive dans toutes les parties de l'administration, & que la France ne peut être régénérée & renaître, en quelque manière, à une nouvelle vie, qu'en la reconstituant sur ces principes, aussi anciens que le monde, qui sont gravés dans tous les cœurs, dont la nature est d'exister toujours, quoique souvent oubliés, & contre lesquels le temps, les abus, les usages, & nulle sorte d'institution ne sauroient prescrire.

Le Tiers Etat de la Sénéchaussée de Nimes, en confiant à ses députés les intérêts des peuples, les exhorte à porter constamment dans leur cœur les sentimens d'admiration & d'amour pour leur Roi dont toute la Nation est pénétrée, à concourir avec ce Prince chéri à la recherche de tous les moyens qui peuvent opérer la félicité des peuples & à se rendre dignes ainsi de la confiance de leurs concitoyens, de l'estime de la France & du noble caractère de conseil & d'ami dont le meilleur des Rois les honore.

Le Tiers Etat de la Sénéchaussée charge ses députés de se regarder en même temps comme les députés de tous les François, de considérer en grand les maux de la France & leurs remèdes, & de porter aux pieds de Sa Majesté & sous les yeux de la Nation assemblée les doléances, réclamations & représentations suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION.

Article premier. Le bonheur ou le malheur des peuples étant une suite nécessaire des bonnes ou des mauvaises lois, d'une bonne ou d'une mauvaise constitution, les députés prendront pour base ce principe & concourront avec Sa Majesté à la recherche des moyens de procurer à la France de bonnes lois, en sorte que tous les sujets du Roi en ressentent pour toujours les effets salutaires.

Art. 2. L'objet des lois étant de conserver à tous les citoyens, sous la protection & par la vigilance du Monarque, les biens qu'ils apportent en commun dans la société, les députés ne perdront jamais de vue que les lois doivent tendre à conserver aux hommes la liberté d'agir, de parler, de penser, la propriété de leurs personnes, de leurs biens, de leur honneur & de leur vie, le repos enfin & la sûreté, & que le comble de la perfection dans les lois est de procurer à ceux qui y sont soumis la plus grande somme de bonheur possible.

Art. 3. Cependant les bonnes lois à faire pour tous ne pouvant être bien éclaircies que par les lumières de tous, Sa Majesté sera suppliée de continuer à son peuple le bienfait qu'Elle vient lui promettre de s'entourer de ses sujets & que, pour cet effet, les lois seront désormais librement consenties par la Nation dans les Etats généraux; qu'en conséquence, la Nation sera périodiquement assemblée en la personne de ses représentants, à des époques fixes & rapprochées.

Art. 4. Que les lois provisoires, locales & momentanées, que Sa Majesté jugera de sa sagesse de publier dans l'intervalle d'une Assemblée nationale à l'autre, soient pareillement adressées aux Etats provinciaux, administrations provinciales & autres tribunaux de judicature, en accordant aux uns & aux autres la faculté de faire à Sa Majesté telles représentations qu'ils jugeront convenables pour le bien public, sur le contenu de ces sortes de lois, sans néanmoins que jusqu'à la prochaine Assemblée nationale, ces représentations puissent en

aucun cas en retarder la publication & l'exécution.

Art. 5. Que dans la prochaine Assemblée des Etats généraux, on commencera à délibérer par tête & non par ordre, précaution sans laquelle les abus ne pourroient être réformés, ni les peuples soulagés, ce qui rendroit cette Assemblée absolument illusoire.

Art. 6. Qu'il seroit également illusoire de s'occuper de remédier aux abus, si l'on ne remontoit à leur source, & si l'on ne s'attachoit à prévenir que la Nation n'y fût de nouveau exposée; qu'en conséquence, la constitution & les lois seront les premiers objets dont s'occupera l'Assemblée nationale, afin que, ces principes étant posés, l'extirpation successive des abus en soit la conséquence naturelle; & que Sa Majesté, qui veillera à leur exécution, jouisse de la gloire d'avoir régénéré son peuple & du bonheur, digne de son cœur royal, d'avoir opéré la félicité de ses sujets.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET PROVINCIAUX.

Article premier. Les députés représenteront très humblement à Sa Majesté que les précédents Etats généraux de la France ne présentant, dans la nuit des temps & les ténèbres de l'histoire, qu'une confusion absolue de principes, il ne seroit digne des vues de Sa Majesté, ni des lumières & de la dignité du peuple françois, de se livrer à la discussion des formes incohérentes qui composèrent tour à tour ces Assemblées; qu'il est donc indispensable de consulter, pour la formation, la composition & l'organisation des Etats généraux, les droits des hommes, les intérêts des individus & le bonheur de tous, de manière que la représentation des sujets soit libre, élective, uniforme & intégrale pour tous les citoyens, pour toutes les contrées du Royaume & pour tous les pays soumis à la domination du Roi.

Art. 2. Les députés représenteront encore à Sa Majesté que le Tiers Etat, composant la Nation entière, puisque les deux premiers ordres en sont à peine la centième partie, il doit obtenir de la justice du Roi, de l'équité publique & de la nature même des choses, un nombre de représentants plus proportionné au nombre des individus de cet ordre, à la somme de ses contributions, à l'importance des services qu'il rend à la Nation, c'est-à-dire, se rend à lui-même, & à l'influence nécessaire que les deux premiers ordres exercent naturellement sur le troisième.

Art. 3. Que la forme de convocation par Bailliages & par Sénéchaussées, qui fut usitée dans des temps où les impositions étoient réparties dans cette espèce de ressort, soit remplacée par une espèce de district, laquelle soit en même temps partie uniforme & constituante du système d'administration ou Etats provinciaux que les peuples attendent de la bonté du Roi, en sorte que les peuples s'assemblent où ils contribuent & contribuent où ils s'assemblent, & qu'ils aient plus de facilité, parmi des concitoyens qu'ils connoissent, à faire un bon choix de représentants.

Art. 4. Que les représentants du Tiers Etat devant être absolument purs & détachés de tous les intérêts étrangers à l'intérêt commun de cet ordre, il importe à celui des communes de la Sénéchaussée de persévérer dans les exclusions qu'elles ont délibéré, jusqu'à ce qu'une organisation sage & égale réunisse les intérêts particuliers à l'intérêt commun; qu'en conséquence, les personnes que leur état & leur profession mettent dans une dépendance destructive de la liberté & de cette impartialité de suffrages qui doivent caractériser les représentants d'une Nation, ne puissent être électeurs ni éligibles, tels sont les agents du fisc, les dépositaires de quelques parties de l'autorité royale & les officiers & agents des seigneurs ecclésiastiques & laïcs.

Art. 5. Les Etats provinciaux, les assemblées diocésaines ou de district & les municipalités, étant des administrations domestiques, c'est à la famille qu'il appartient de choisir ses administrateurs, & les administrateurs ne doivent compte de leur gestion qu'à la famille, d'où il suit que nulle Cour de justice ni aucun seigneur ne doit avoir d'influence sur le choix des membres de ces différentes assemblées, ni

par conséquent de compétence pour juger les contestations qui peuvent s'élever à raison de ce choix, ni pour tout ce qui concerne la comptabilité; les comptes des Communautés doivent être rendus aux assemblées de district, celles-ci doivent rendre compte aux Etats provinciaux & les administrations de la Province à une Commission composée de députés des trois ordres, choisis au scrutin pour cet effet.

ART. 6. Que l'organisation des Etats généraux [soit faite] sur le modèle de l'organisation des Etats provinciaux & des assemblées municipales, en sorte que les mêmes formes & la même composition y étant établies, un régime uniforme & commun porte son influence dans toutes les parties du corps politique; que Sa Majesté soit suppliée, en conséquence, d'ordonner qu'il soit établi des Etats particuliers dans toute l'étendue du Royaume.

ART. 7. Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'Assemblée des Etats généraux & librement consenties par la Nation, soient adressées aux Etats provinciaux & administrations provinciales pour y être inscrites & observées, & à tous les tribunaux supérieurs & inférieurs directement, pour servir de règle à leurs jugements & à leurs arrêts, sans que ni ces assemblées, ni ces tribunaux puissent y apporter aucune modification, ni en arrêter la publication ou l'exécution, sous aucun prétexte; qu'il soit expressément statué que les Cours souveraines ne pourront désormais faire aucun règlement sur aucune sorte de matières.

ART. 8. La reconstitution des Etats provinciaux de Languedoc étant l'objet des réclamations universelles & multipliées, non-seulement de cette Sénéchaussée, mais encore des trois ordres réunis de toute la Province, les députés mandataires sont expressément chargés d'en demander, d'en poursuivre & d'en accélerer la suppression & la reconstitution auprès du Roi & des Etats généraux, comme du vœu le plus universel qui soit prescrit à leur persévérance; les députés pourront donc voter aux Etats généraux, sur l'impôt qui y sera déterminé, mais à la charge & condition qu'il ne sera réparti dans ladite Sénéchaussée qu'après avoir obtenu la suppression des Etats actuels de la Province, & une nouvelle constitution libre, élective & représentative; les communes du pays ne pourront renoncer aux vœux qu'elles ont formés, aux protestations qu'elles ont faites aux prétendus Etats derniers de la Province & qu'elles se proposent de réitérer, & à la commission qu'elles ont donnée à leurs députés à Paris, de poursuivre ladite suppression & reconstitution, protestations, commission & vœux qu'elles confirment & renouvellent de plus fort, chargeant de plus leurs députés mandataires aux Etats généraux de continuer les opérations que les députés des trois diocèses de Nimes, Uzès & Alais, à Paris, auront faites sur ces objets jusqu'à l'ouverture des Etats généraux.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Les députés du Tiers Etat de la Sénéchaussée apporteront à l'Assemblée des Etats généraux les demandes suivantes :

ARTICLE PREMIER. La confection d'un nouveau code civil, & d'un nouveau code criminel.

ART. 2. Que la vénalité des charges soit abolie.

ART. 3. Que dans aucun cas il n'y ait que deux degrés de juridiction.

ART. 4. Que dans aucun tribunal le titre de noble ne soit nécessaire pour être juge.

ART. 5. Que la justice souveraine soit rapprochée des justiciables, & surtout des habitants des campagnes.

ART. 6. Qu'il soit présenté aux Etats généraux un projet d'arrondissements ou de districts, combiné sur la consistance du pays & des lieux.

ART. 7. Que dans les villes, bourgs & villages, les officiers municipaux puissent rendre des jugements sans appel en matière personnelle, jusqu'à une somme modique, laquelle sera dans les Etats généraux fixée graduellement, selon l'importance des lieux.

ART. 8. Qu'il soit établi, sous l'autorité de la loi, des tribunaux pacificateurs.

ART. 9. Que les codes civil & criminel soient simples, clairs & à la portée de tout le monde.

ART. 10. Que, dans le code criminel, on observe que toute la procédure se commence, continue & s'achève en public; qu'un conseil soit donné à l'accusé, & qu'on donne toutes les facilités nécessaires aux prévenus pour mettre au jour l'innocence.

ART. 11. Que la rigueur des peines soit adoucie, & qu'on abolisse toute distinction de supplice entre les diverses classes de citoyens.

ART. 12. Que la confiscation des biens des condamnés soit abrogée, comme contraire à la justice & à l'humanité.

ART. 13. Qu'il n'y ait qu'une seule classe de juges, & que tous les tribunaux d'exception soient supprimés, hors les juridictions consulaires.

ART. 14. Que les justices seigneuriales soient supprimées, & que les propriétaires soient indemnisés.

ART. 15. Qu'il soit établi des juridictions consulaires dans les villes où il y a quelques manufactures importantes ou quelque commerce en activité; que leur attribution soit fixée à trois mille livres, somme qui répond à celle de cinq cents livres, qui leur fut attribuée au milieu du seizième siècle, & que, pour la ville de Nimes en particulier, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner l'exécution de l'Edit de 1710, qui leur accorde une juridiction consulaire.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA LIBERTÉ.

ARTICLE PREMIER. Il sera représenté aux Etats généraux que la liberté des personnes doit être sous la sauvegarde des lois, & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'abolir les lettres de cachet & tous les autres ordres arbitraires, sauf à régler dans les Etats généraux les modifications nécessaires pour maintenir la sûreté de la personne du Monarque & le repos de l'Etat; de contenir dans de justes bornes les droits des tribunaux judiciaires, souvent aussi arbitraires que les lettres de cachet, & toujours plus funestes, afin que la liberté des hommes ne soit plus le jouet du caprice, de la vengeance, ni d'aucune passion.

ART. 2. Il sera représenté, sur la liberté de penser, que rien n'est plus digne de la sagesse de Sa Majesté que d'avoir permis la libre profession de toute religion fondée sur la saine morale, seul moyen d'éclairer les hommes & de les porter à la vertu, ouvrage sagement commencé par l'Edit de novembre 1787, & qui attend son complément des vues supérieures de Sa Majesté & du progrès des lumières de la Nation.

ART. 3. Que la liberté de la presse soit accordée, sauf aux Etats généraux à chercher les moyens d'en prévenir les abus, sans néanmoins que, dans aucun cas, la connoissance puisse en être attribuée aux Cours, à moins qu'il n'y ait partie civile plaignante.

ART. 4. Que tous les priviléges exclusifs accordés à des personnes & individus séparés, soient abolis, à la charge de rembourser ceux qui auroient été acquis à prix d'argent.

ART. 5. Que les règlements qui gênent les manufactures soient supprimés; que les fonctions des jurés-priseurs étant une source d'abus & de vexations que la sagesse du Gouvernement a déjà voulu faire cesser, il soit pourvu au remboursement de ces offices, supprimés depuis quelque temps par une loi de Sa Majesté.

ART. 6. Que la libre circulation du commerce soit établie dans tout le Royaume, que les douanes soient portées aux frontières, & que les droits de leude, péage, pulvérage, pontonage, minage & autres, qui gênent les routes & le commerce, soient supprimés, sauf à rembourser les propriétaires.

ART. 7. Que les droits sur les cuirs, sur les peaux, les papiers, les cartons, les huiles & savons, soient supprimés.

ART. 8. Que tout arrêt de surséance, lettre de répit & arrêt de défense soient abolis.

ART. 9. Que la liberté accordée aux salpétriers de pouvoir, arbitrairement, faire des fouilles dans les maisons, cours, caves, écuries, jardins & autres propriétés fon-

cières soit abolie, sauf aux propriétaires d'en accorder la permission comme ils aviseront.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE L'AGRICULTURE.

ARTICLE PREMIER. Il sera très-humblement représenté à Sa Majesté que l'agriculture, déjà surchargée d'impôts, ne sauroit en supporter davantage, & qu'elle doit, au contraire, être soulagée & encouragée.

ART. 2. Que les défenses de défricher les bois & landes communes soient renouvelées, & que les défrichements ne puissent avoir lieu sans le consentement des communautés.

ART. 3. Que les baux à ferme portés au delà de dix ans soient déclarés exempts du droit de lods & de centième denier; qu'il en soit de même des baux à engagement & antichrèse.

ART. 4. Que les baux à ferme des ecclésiastiques & des commandeurs de l'ordre de Malte ne soient point résiliés par la mort ni le changement de titulaire.

ART. 5. Que les propriétaires cultivateurs, les fermiers cultivateurs & les artisans manouvriers soient exempts de payer l'impôt connu sous le nom d'industrie.

ART. 6. Que si l'on ne peut prévenir les inconvénients qui naissent de la distribution des biens des débiteurs solvables, la procédure de criée soit simplifiée.

ART. 7. Que chaque communauté soit autorisée à lever à prix d'argent le nombre de miliciens auxquels elle est tenue, & à imposer la dépense de la levée des soldats provinciaux sur la généralité des contribuables de la commune.

ART. 8. Que les droits de contrôle & de centième denier soient diminués, simplifiés & plus proportionnés entre eux; que le tarif en soit clair & évident pour tout le monde, & que la connoissance des contestations qui pourront s'élever à raison les droits du Roi quelconques, soit renlue aux juges ordinaires.

ART. 9. Que l'Edit des hypothèques, dont les effets sont onéreux aux peuples, leur seroit utile s'il recevoit les modifications suivantes : que tous les droits fussent réduits à l'enregistrement; qu'une seule opposition pût suffire; que l'acquéreur recevant du greffier un certificat de publication de son contrat d'acquisition, ce certificat fût lu & publié à la messe du prône & affiché à la porte de l'église de la paroisse où les biens aliénés se trouvent situés, & que, sur le vu du certificat de publication que le curé sera tenu de donner sur papier simple & sans frais, le greffier expédiât les lettres de ratification.

ART. 10. Que les baux à rente foncière, lesquels, en Languedoc, ne transmettent pas la propriété, soient exempts du centième denier.

ART. 11. Que les contrats des ecclésiastiques soient soumis au tarif de la même manière que ceux des autres sujets.

ART. 12. Que, pour que les agriculteurs puissent fournir plus abondamment du sel à leurs troupeaux, l'impôt de la gabelle soit modifié.

ART. 13. Que l'imprescriptibilité des censives & autres droits féodaux, ainsi que des obits, fondations & pensions obituaires, soit abrogée.

ART. 14. Que, par des commissaires aux saisies ou autres sages moyens, il soit remédié aux vexations dont les habitants des campagnes sont affligés par les séquestrations.

ART. 15. Que les fêtes soient transportées au dimanche, les plus solennelles exceptées.

ART. 16. Qu'il sera représenté que l'impôt de la dîme, qui pèse uniquement sur le cultivateur, est onéreux & nuisible à l'agriculture; qu'en conséquence, Sa Majesté & les Etats généraux seront suppliés de prendre cet objet en très-grande considération.

ART. 17. Que tous les sujets, indistinctement, soient soumis au logement des gens de guerre, les ecclésiastiques, les veuves, les orphelins exceptés.

ART. 18. Que les biens des religionnaires fugitifs, qui sont en régie, soient rendus aux familles de leurs premiers possesseurs, lorsque les requérants prouveront leur descendance, & même aux héritiers directs, quoique nés en pays étranger,

sous la condition qu'ils viendront s'établir en France.

Art. 19. Que les communautés riveraines, qui fournissent à la fois des hommes pour la mer & des soldats provinciaux, soient exemptes de fournir à la milice; & qu'attendu les inconvénients qui résultent du choix, souvent arbitraire, qui tombe sur des pères de famille & des gens âgés, lesdites communautés puissent faire des hommes, en les prenant librement parmi les matelots classés.

Art. 20. Que Sa Majesté soit suppliée d'étendre les mêmes soins bienfaisants aux pêcheurs, cordiers & tonneliers, qui tirent au sort pour servir sur mer, & que les communautés qui y sont sujettes puissent faire des hommes comme il est demandé pour la milice.

Art. 21. Que Sa Majesté soit suppliée de rendre communes au pays de Languedoc les lettres patentes données pour la Guyenne, le 28 juillet 1786, concernant les relais & atterrissements des fleuves, ainsi que ceux formés sur les rivages de la mer, sauf les usages locaux contraires.

Art. 22. Que les constructions & réparations des presbytères soient à la charge des décimateurs.

Art. 23. Que tous droits seigneuriaux insolites pesant sur des communautés ou généralités d'habitants, tels que ceux de banalité, péage, leude, pulvérage, cabanage, courtage, minage, cartelage, razaire, alluvion, droit d'aiguage & autres de même nature, soient rachetables.

Art. 24. Le Tiers Etat de la Sénéchaussée, en mettant sous les yeux de Sa Majesté les très respectueuses représentations de son bon peuple des campagnes, ne peut éviter d'affliger son cœur paternel, en lui parlant des maux de cette partie intéressante de ses sujets; il épargne à la sensibilité de Sa Majesté le tableau douloureux de la misère qui règne dans un très-grand nombre de contrées, surtout dans les Cévennes, où les impôts levés pour le Prince sont peut-être les moins onéreux, où le peuple peut à peine se procurer des subsistances, où ce sont des haillons qui les couvrent & du mauvais pain qui les nourrit, & où des vexations d'autant plus faciles qu'il est foible, & d'autant plus odieuses qu'il est malheureux, lui enlèvent le fruit de ses travaux; mais le Tiers Etat de la Sénéchaussée place toute sa confiance dans le cœur sensible & paternel de son Roi, digne imitateur du grand Henri, qui chérissoit par dessus tout le peuple des campagnes; il met tout son espoir dans l'esprit régénérateur d'un Monarque appelé par la Providence à faire le bonheur des François.

CHAPITRE SIXIÈME

DES ÉTABLISSEMENTS UTILES ET DES RÉFORMES.

Article premier. Les députés mandataires représenteront à Sa Majesté & aux Etats généraux qu'il est absolument nécessaire de venir au secours de l'agriculture, toujours surchargée, toujours vexée, & par conséquent avilie & tombant en décadence; que, pour cet effet, il ne suffira pas de la soulager, mais qu'il seroit infiniment utile, pour la relever, de donner des récompenses honorables aux agriculteurs distingués, désignés par la voix publique & par le libre suffrage de leurs concitoyens.

Art. 2. Qu'il soit cherché des moyens doux & sages, & nullement vexatoires, pour abolir la mendicité.

Art. 3. Que les assemblées illicites de compagnons, & les associations connues sous le nom de Devoirants & de Gavots soient réprimées & défendues, & qu'à cet effet, les règlements faits sur cet objet pour la ville de Paris soient rendus communs à tout le Royaume.

Art. 4. Qu'il n'y ait dans tous les Etats de Sa Majesté qu'un seul poids & qu'une seule mesure.

Art. 5. Qu'en conservant les prérogatives de chaque ordre, il soit néanmoins établi des distinctions & des récompenses particulières à chaque profession; que les sujets du Tiers Etat qui composent presque toute la Nation puissent avoir entrée au service & aux emplois militaires, & aussi l'accès aux grades supérieurs, afin que le droit d'être utile à la patrie dans ces emplois ne soit plus un privilége exclusif.

Art. 6. Que la portion congrue des curés & des vicaires soit portée à une somme

convenable à la dignité de leur ministère, suffisante pour leur aider à fournir aux œuvres de charité auxquelles ils sont appelés, & que le casuel soit supprimé.

ART. 7. Que dans les lieux éloignés des églises paroissiales, ou qui en seront séparés par des obstacles locaux, il soit établi des églises succursales aux frais des décimateurs.

ART. 8. Que les bulles & annates soient abolies ou que du moins les droits en soient affectés, pendant l'espace de douze ou quinze ans, à une partie de l'acquit de la dette nationale.

ART. 9. Que les sujets du Roi ne soient plus obligés de recourir à la Cour de Rome pour aucunes dispenses, & qu'ils puissent les obtenir des Evêques directement & gratuitement.

ART. 10. Que le nombre des notaires soit réduit, qu'ils soient renfermés dans la seule fonction de leur office, sans prétendre les exclure de la profession libre d'avocat; qu'ils soient rendus dignes de l'importance de leur ministère, qu'ils ne puissent pour cet effet occuper avant l'âge de vingt-cinq ans, & que les règlements sur les dépôts de leurs actes soient exécutés, pour en prévenir la dissipation ou la suppression.

ART. 11. Que le bois à brûler devenant tous les jours plus rare, cet objet soit pris en grande considération.

ART. 12. Qu'il soit établi une éducation nationale & uniforme; que le projet en soit communiqué aux Etats généraux.

ART. 13. Que les dons & pensions soient modérés, & que désormais la liste des pensionnaires du Roi & de l'Etat soit imprimée & rendue publique, afin que les services honorés des bienfaits du Roi servent d'encouragement, & que les usurpateurs du bien public soient mieux connus de tout le monde.

ART. 14. Qu'il soit fait des recherches exactes sur l'aliénation de certains domaines de la Couronne, & qu'à l'égard des domaines eux-mêmes, il soit délibéré dans les Etats généraux, sous le bon plaisir du Roi, s'il ne seroit pas plus utile à l'Etat & plus digne de la majesté du Roi des François d'en permettre désormais l'aliénation, en liant cette partie des finances au système général qui pourra être proposé dans l'Assemblée nationale & agréé par Sa Majesté.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES IMPOTS.

ARTICLE PREMIER. Les députés mandataires aux Etats généraux représenteront à cette Assemblée que la dette de l'Etat doit d'abord être vérifiée & arrêtée dans les Etats généraux, afin qu'elle soit reconnue dette nationale, comme ayant été contractée sur la foi publique.

ART. 2. Que, Sa Majesté ayant déclaré qu'elle ne vouloit lever aucun impôt qu'il n'eût été consenti par la Nation, il lui plaise de statuer que les subsides & emprunts ne seront désormais établis qu'avec le libre consentement des Etats généraux & pour la tenue d'une Assemblée Nationale à l'autre;

ART. 3. Que les trois ordres de l'Etat consentent & répartissent l'impôt ensemble, en la même forme & de la même manière;

ART. 4. Que toutes les propriétés & revenus réels soient soumis à l'impôt dans le lieu où ils sont situés, sans égard à la forme & à l'état des propriétaires, en sorte que nul François n'en soit exempt;

ART. 5. Que l'impôt approche autant qu'il sera possible de la simplicité & de l'unité, en sorte que tout François puisse en avoir une idée nette & claire;

ART. 6. Que, s'il est possible, la taille soit diminuée;

ART. 7. Que le droit de franc-fief soit supprimé;

ART. 8. Que l'impôt soit tellement réparti, que les propriétés foncières & les fortunes pécuniaires le payent également;

ART. 9. Que la répartition des impôts soit réglée, sur les différentes provinces du Royaume, par les Etats généraux, qui en arrêteront le tarif proportionnel;

ART. 10. Que la répartition des subsides de chaque province soit faite sur les districts par les Etats provinciaux, sur les paroisses par les Assemblées de districts, & sur les contribuables par les Assemblées municipales;

ART. 11. Que le recouvrement des subsides dans les districts soit délivré, chaque année, à la moins dite, dans la même forme que la levée des tailles dans les Communautés, sans caution & contre-caution, & sous la garantie du district envers la Province ;

ART. 12. Que le receveur ainsi établi soit tenu de verser les deniers entre les mains du trésorier de la Province, aux termes & conditions usités ;

ART. 13. Que le traitement du trésorier de la Province soit fixé sans aucune taxation proportionnelle aux subsides, afin que le progrès de son opulence ne soit pas fondé sur la misère publique ;

ART. 14. Qu'en un mot, l'égalité de l'impôt se trouvant désormais consacrée par l'accord des trois ordres & sanctionnée par la Nation & le Roi, il en soit de même de l'égalité de la répartition.

ART. 15. Que chaque année, & surtout à l'issue des Etats généraux, le compte rendu des finances soit rendu public par la voie de l'impression, & qu'il en soit de même pour le compte rendu des Etats provinciaux; qu'ainsi l'exemple du Ministre immortel qui en a donné la leçon à ses successeurs soit désormais une loi nationale.

POUVOIRS.

Le Tiers Etat de la Sénéchaussée de Nimes, après avoir succinctement établi les principes qu'il juge propres à opérer la régénération de l'Etat, exposé les abus accumulés par le temps, qui ont été la cause de sa décadence, & respectueusement exprimé les vœux des peuples, laisse à ses députés le soin de les modifier lorsqu'ils croiront, en leur âme & conscience, que le bien public l'exigera. Il recommande à leur honneur & à leur probité les intérêts d'un peuple qui, en se séparant, leur confie ses droits, & il leur donne tout pouvoir pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration & la prospérité générale du Royaume.

Arrêté à l'Assemblée, suivant le procès-verbal du vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, de relevée.

D'AUGIER-RIGAL, greffier, secrétaire du Tiers Etat, signé à l'original.

(Archives nationales, B. III, 96, f°s 699-746.)

MI

Cahier d'instructions, demandes & pouvoirs pour les députés du Tiers État de la Sénéchaussée du Puy.

LES Etats généraux du Royaume vont s'assembler; leur principal but doit être de régénérer la Nation : tel est le vœu de l'auguste Monarque, digne héritier d'Henri IV, qui les convoque, & l'espoir des peuples qui s'occupent de leur formation. 1789

Le seul moyen de remplir ce double objet doit être de donner à la France une constitution libre, uniforme & permanente; à cet effet, le Tiers Etat de la Sénéchaussée du Puy, se référant aux arrêtés des trois ordres du 22 décembre 1788 & 20 janvier 1789, & à la délibération prise par les commissaires des trois ordres réunis à la ville de Montpellier, le 27 du même mois, demande :

ARTICLE PREMIER. Que dans les Assemblées nationales les voix soient recueillies par tête & non par ordre.

ART. 2. Que le Tiers Etat soit toujours représenté par un nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis.

ART. 3. Que toute proposition qui sera faite soit réduite en affirmative ou négative, les noms des votants inscrits au bas de chacune des opinions & le résultat rendu public par la voie de l'impression.

ART. 4. Etablir une constitution invariable dans la Monarchie, qui sera légalement sanctionnée avant de s'occuper d'autres objets.

ART. 5. Retour périodique des Etats généraux à des époques fixes & rapprochées, selon la forme qui sera déterminée par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Aucune loi, aucun impôt, aucun emprunt, aucun changement dans la valeur des monnoies, sans le consentement de la Nation.

Art. 7. Assurer la liberté & la propriété individuelle.

Art. 8. Liberté légitime de la presse.

Art. 9. Respect le plus absolu pour toutes les lettres confiées à la poste.

Art. 10. Suppression des gabelles & de la régie des tabacs; le prix du sel uniforme & modéré dans les salines.

Art. 11. Les détenus aux prisons & ceux qui sont aux galères pour fait de contrebande seront élargis & mis en liberté.

Art. 12. Suppression des charges de finances; le remboursement sur le taux de leur fixation primitive; qu'elles soient réduites à de simples commissions.

Art. 13. Reculement des douanes aux frontières, suppression de tous les impôts qui pèsent sur le commerce, & de tous priviléges exclusifs qui en gênent la liberté.

Art. 14. Une loi rigoureuse pour les banqueroutiers frauduleux & suppression de tous priviléges de sauvegarde.

Art. 15. Uniformité d'aunages, de mesures & de poids dans tout le Royaume; & déterminer l'adoption géométrique de toute redevance.

Art. 16. Suppression des péages sur les routes & rivières.

Art. 17. Destruction des digues & autres ouvrages pratiqués pour arrêter le poisson.

Art. 18. Suppression totale de la dîme & du casuel.

Art. 19. Suppression des centièmes & mi-centièmes deniers.

Art. 20. Révocation de l'Edit des hypothèques & de celui concernant le parchemin.

Art. 21. Suppression des droits réunis.

Art. 22. Modérer les droits de contrôle & abandonner ceux qui ne seront pas entièrement supprimés.

Art. 23. Supprimer les commis & employés autres que ceux nécessaires pour revêtir les actes de la formalité du contrôle, leurs gages modérés & rendus certains par des tarifs clairs & exempts de toute interprétation.

Art. 24. Fixer & modérer les droits des greffes.

Art. 25. Supprimer les tribunaux d'exception.

Art. 26. Abolir les droits de *committimus*.

Art. 27. Supprimer la loterie.

Art. 28. Pourvoir à la levée des troupes autrement que par le sort & supprimer les milices en temps de paix.

Art. 29. Supprimer tous les droits insolides & non procédant du bail emphytéotique comme leide, banvin, garde, sauvegarde, portérage, clame, pulvérage, tailles seigneuriales, corvées, banalité & tous autres droits de cette nature, tenant leur origine de la servitude personnelle.

Art. 30. Liberté aux emphytéotes du rachat par fiefs ou seigneuries de tous autres droits de directe conciliés avec les droits légitimes de la propriété des seigneurs.

Art. 31. Qu'il soit établi dans chaque province un cours d'étude pour les commissaires à terrier & experts; que nul ne puisse exercer cet état qu'après une enquête de bonnes vie & mœurs, un examen préalable par les officiers royaux où il voudra l'exercer, & qu'il soit fait un tarif modéré pour leurs droits.

Art. 32. Que, lors des rénovations, les emphytéotes puissent présenter au moins trois sujets, dont le Seigneur soit obligé d'en choisir un.

Art. 33. Que les Seigneurs ne puissent faire renouveler leurs terriers aux dépens des emphytéotes que tous les cinquante ans, hors le cas de vente.

Art. 34. Que les intérêts, rentes, pensions personnelles, foncières ou directes, ne puissent être exigées que de cinq ans, s'il n'y a compte arrêté, obligation ou jugement préalables.

Art. 35. Que les Seigneurs lors des traités qu'il feront pour la rénovation de leurs terriers ne puissent céder les arrérages & découvertes en tout ou en partie aux rénovateurs.

Art. 36. L'exercice de la police confiée à la municipalité composée de membres librement élus.

Art. 37. Qu'ils puissent juger sommairement, définitivement & sans frais, toutes

les contestations qui s'élèveront dans les foires & marchés, ou pour journées d'ouvriers, gages des domestiques, délivrance de pain, viandes & autres denrées, pourvu que la somme n'excède pas vingt-cinq livres, sur le dire des parties qui seront mandées venir par les consuls, ou par défaut, ainsi que sur le dire des témoins qui seront produits, le tout sans forme de procédure.

ART. 38. Abréviation des procédures & réforme claire & précise dans le Code civil & criminel.

ART. 39. Proportion des peines aux délits, sans distinction de qualité; procédure publique & défenseur à tout accusé.

ART. 40. Salubrité de l'air dans les prisons & les plus resserrées au rez-dechaussée.

ART. 41. Changement de troupes moins fréquent pour éviter les dépenses, déjà trop onéreuses aux provinces & aux peuples.

ART. 42. La France divisée en nouveaux départements; qu'il n'y ait, dans chacun, qu'un même tribunal royal & une même administration pour la répartition de l'impôt.

ART. 43. Arrondissement des justices royales & seigneuriales; deux degrés de juridictions volontaires, résidence des officiers sur les lieux, & leur choix laissé au Roi & aux Seigneurs, sur la présentation des justiciables.

ART. 44. Attribution du dernier ressort aux justices ordinaires jusqu'à la somme de cent livres, & à deux cents livres lorsque la demande sera fondée en titre.

ART. 45. Vénalité des charges de judicature supprimée.

ART. 46. Inamovibilité des juges royaux & seigneuriaux, sauf le cas de forfaiture.

ART. 47. Supprimer les distinctions entre les cours présidiales & sénéchales pour éviter des frais inutiles aux parties, abolir en conséquence le prétendu privilége de la Province, relatif aux lieutenants des sénéchaux, afin que les membres des deux Cours jugent ensemble toutes les causes d'audience ou réglées par écrit.

ART. 48. Les offices de notaires donnés gratuitement & au concours avec des prérogatives honorifiques, leurs registres paraphés à l'instar de celui des curés.

ART. 49. Abrogation des grades par bénéfice d'âge, & injonction aux universités d'exécuter strictement les lois relatives aux cours d'études & examens.

ART. 50. Accorder au Tiers Etat l'expectative à tous emplois militaires, dignités ecclésiastiques & places de magistrature, rejeter toutes distinctions qui, en humiliant le Tiers Etat, n'honorent point la Noblesse.

ART. 51. Qu'à l'avenir tous citoyens revêtus d'offices civils ou grades militaires ne puissent en être privés que par un jugement légal; qu'il soit formé par les Etats généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions & sur celles qui auroient pu précédemment être illégalement prononcées, telles que celle de Monsieur le Comte d'Apcher & autres.

ART. 52. Etablissement d'une bourse consulaire en la ville du Puy.

ART. 53. Que le pays de Vivarais dépendant de la Sénéchaussée du Puy, n'en soit point distrait.

ART. 54. Etablissement d'une commission ou chancellerie ecclésiastique, en France, pour y expédier toute dispense canonique & toute provision de bénéfice.

ART. 55. Les annates perçues au profit de Sa Majesté, les droits de régale exigés à la rigueur & sans remise.

ART. 56. L'accumulation des bénéfices prohibée lorsqu'ils excéderont la pension des curés.

ART. 57. Obligation à tous bénéficiers de résider dans le lieu de leurs bénéfices, & la saisie de leurs revenus à la diligence des syndics des Etats provinciaux, à raison d'absence sans cause légitime, dont la connoissance appartiendra aux juges royaux, & le produit des revenus destiné au soulagement des pauvres de la paroisse.

ART. 58. Aliénation des biens d'Eglise jusqu'à concurrence des dettes du clergé, pour qu'il n'y ait plus de prétexte à maintenir le tribunal des décimes & que les impôts soient perçus sur un rôle commun à tous les ordres.

ART. 59. Que les Etats généraux s'occupent à réduire le clergé, tant séculier que

régulier, à la portion seulement utile à la Nation, & à leur fixer des revenus convenables au rang & place qu'ils occuperont.

Art. 60. Que les corps religieux dont la suppression entière ne sera pas prononcée, soient chargés de l'enseignement & de l'éducation de la jeunesse.

Art. 61. Que l'excédant des revenus ecclésiastiques soit employé à l'acquittement des pensions des curés & vicaires.

Art. 62. Une retraite honorable & convenable aux curés & vicaires après vingt-cinq ans de service, & plus tôt dans le cas d'infirmité.

Art. 63. Un vicaire au moins dans chaque paroisse.

Art. 64. Qu'il soit enjoint aux Archevèques & Evêques de former des arrondissements dans leurs paroisses, de manière que le service divin puisse se faire plus commodément, & que les paroissiens puissent s'y rendre avec moins de dangers & de difficultés.

Art. 65. Prendre des moyens sûrs & prompts pour arrêter le débordement des mœurs & renouveler l'empire de la religion qui en forme la base.

Art. 66. Qu'il soit établi des petites écoles dans le chef-lieu de chaque paroisse, pour l'un & l'autre sexe, & les gages des maîtres & maîtresses pris sur les biens ecclésiastiques.

Art. 67. Vérifier la dette de l'Etat, s'en assurer, & la consolider.

Art. 68. Fixer & déterminer les fonds de chaque département.

Art. 69. Soumettre chaque Ministre à rendre compte à la Nation assemblée, & ces mêmes comptes annuellement rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 70. Fixation d'une somme pour les pensions, dont le Roi soit seul dispensateur, & le supplier de rendre public chaque année, par la même voie, le nom des gratifiés.

Art. 71. La vente de tous les biens domaniaux à perpétuité, ainsi que de tous bénéfices simples déjà supprimés, à l'exception des bois & des forêts, & le produit employé à l'acquittement de la dette de l'Etat.

Art. 72. Etablir une caisse d'amortissement dont les fonds seront fournis par chaque province, en proportion de ses impositions, pour être employés à la liquidation des dettes les plus onéreuses & au remboursement des offices qui, par l'inutilité de leurs fonctions, seront dans le cas d'être supprimés.

Art. 73. Consentir l'impôt, eu égard aux besoins de l'Etat, pour un temps fixe & déterminé, passé lequel il ne pourra être perçu à peine de concussion.

Art. 74. Que la répartition de l'impôt réel & personnel soit faite par une contribution proportionnelle aux revenus des individus de toutes les classes & de tous les ordres de citoyens, sans exceptions quelconques, & d'après les rôles communs, au moyen de quoi les droits de francs-fiefs & vingtièmes demeureront supprimés.

Art. 75. Trouver le moyen d'atteindre les capitalistes.

Art. 76. Que l'intérêt du prêt à jour soit autorisé, & son taux fixé à quatre pour cent.

Art. 77. Que l'impôt ne soit accordé qu'après que tous les objets de constitution auront été arrêtés & sanctionnés.

Art. 78. Le recouvrement de l'impôt simplifié, la recette diocésaine donnée au rabais, comme la collecte, & le produit versé directement dans la caisse nationale.

Art. 79. La destruction & l'anéantissement total de nos Etats provinciaux & diocésains, comme illégaux, inconstitutionnels, abusifs, & non représentatifs des trois ordres.

Art. 80. La reconstitution des Etats organisés comme ceux du Dauphiné, sauf les modifications locales.

Art. 81. Que, dans la répartition qui sera faite des impôts, dans la Province de Languedoc, le Velay n'y sera compris que pour un vingt-quatrième, au lieu d'un seizième qu'il a injustement supporté jusqu'à ce jour.

Art. 82. Que les travaux pour l'embellissement des villes soient à leur charge.

Art. 83. Que les diverses paroisses du Forez, Auvergne & Gévaudan, qui faisoient anciennement partie du Velay, soient restituées au pays & contribuent à l'avenir à la répartition de l'impôt.

ART. 84. L'ouverture des chemins dans l'intérieur & aux frontières du diocèse, pour vivifier le commerce & faciliter le débit des denrées.

ART. 85. Décharger le diocèse pour le présent & à l'avenir de la réédification du palais épiscopal, qui fut incendié au mois de novembre 1782.

ART. 86. Accorder une nouvelle direction par Villefort & Alais pour la poste aux lettres, établie par Mende, pour le pays méridional.

ART. 87. Accorder un encouragement pour la plantation & conservation des bois.

ART. 88. Ordonner la réunion des deux hôpitaux de la ville du Puy & les soumettre à la même administration.

INSTRUCTIONS ET DEMANDES PARTICULIÈRES DE LA PARTIE DU VIVARAIS DÉPENDANTE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY.

ARTICLE PREMIER. L'anéantissement des Etats provinciaux & particuliers du pays du Vivarais.

ART. 2. Nouvelle administration audit pays, meilleure organisation & admission de toutes les Communautés aux assemblées dudit pays, par la voie de leurs représentants librement élus.

ART. 3. Protestations des habitants des bourgs, mandement & juridiction de Fay, Claudeviolles & Mezenc, Lavarenne, Chanteloube, Leprat & Arzac, Bonnefont, des paroisses des Vartes & Saint-Laurent-Sous-Fay, contre toutes délibérations & signatures surprises par les habitants de Sainte-Agrève au sujet des réunions & arrondissement.

ART. 4. Qu'il soit établi au bourg de Fay un bureau de contrôle des actes des notaires, ainsi qu'une brigade de Maréchaussée pour la sûreté publique dans les foires & marchés.

ART. 5. Qu'il soit fait audit bourg de Fay, un arrondissement des juridictions & paroisses ci-dessus énoncées, pour l'administration de la justice, & que le juge soit tenu d'y faire sa résidence, le tout conformément aux vœux & délibérations prises par les habitants desdites paroisses & juridictions.

ART. 6. Que, pour vivifier le commerce dans les montagnes dudit pays de Vivarais, il y soit pratiqué des chemins de communication aux lieux où sont établis des foires & marchés.

ART. 7. Que ceux qui sont déjà commencés, n'ayant point leur débouché, soient continués jusqu'aux autres routes.

ART. 8. Que celui de Saint-Martin de Valmas, l'un des plus essentiels auxdites montagnes, soit incessamment dirigé vers le Bourg de Fay, & de le continuer jusqu'à la route de Sainte-Agrève au Puy, n'y ayant tout au plus que trois lieues de trajet.

ART. 9. Les Commissaires & députés dudit pays se réfèrent au surplus des entières instructions & demandes de la Sénéchaussée du Puy, de laquelle ils dépendent.

ART. 10. Qu'à cause de la disette des bois audit pays, il soit accordé des gratifications à ceux qui y découvriront des carrières de charbon de terre.

ART. 11. Qu'il soit établi des bureaux de charité dans les chefs-lieux desdites montagnes, où leurs habitants, à qui la rigueur des hivers & les orages fréquents auroient enlevé leur récolte, puissent trouver des soulagements prompts & propres à rétablir la culture de leurs champs dévastés.

ART. 12. Qu'il soit prohibé à tous propriétaires des bois & terres complantés en genêts & autres arbustes, d'y faire repaître leurs bestiaux, sous des peines rigoureuses, & auxdits propriétaires de les défricher.

Les députés du Tiers Etat du pays & Sénéchaussée du Velay insisteront de tout leur pouvoir en l'Assemblée nationale sur toutes les demandes & remontrances insérées dans le présent cahier, auquel effet tous pouvoirs généraux & suffisants leurs sont donnés & conférés de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toute les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, le bien de tous & chacun les sujets du Roi, promettant d'agréer & d'approuver tout ce que les députés auront fait, délibéré & signé.

Finalement les députés du Pays & Sénéchaussée du Velay seront tenus & obligés,

à leur retour des Etats généraux, de rendre compte de leur mission dans une Assemblée de Sénéchaussée, qui sera convoquée à cet effet, en cette ville du Puy.

Fait & arrêté par les Commissaires du Tiers Etat de la Sénéchaussée du Velay, le trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Archives nationales, B. 125, f°s 435-463.)

MII

Cahier des doléances, instructions & réclamations du Tiers Etat du pays de Gévaudan, pour être remis aux députés aux Etats généraux de 1789.

1789 Le premier soin du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Mende doit être d'adresser à notre auguste Monarque de très-humbles remerciements de ce qu'il a bien voulu s'environner de son peuple pour s'occuper avec lui de la restauration de la chose publique. Nul pays n'a besoin de ses bienfaits comme cette contrée : un sol aride & montagneux, un climat froid, la privation de tout commerce, des désastres fréquents occasionnés par les grêles & les orages, l'insuffisance de la denrée de première nécessité, une administration depuis longtemps vicieuse & mal organisée, tout semble se réunir pour lui mériter une attention & des faveurs particulières. Ce malheureux pays les attend de la justice du Roi autant que de sa bienfaisance & du zèle éclairé de la Nation, qui sera juste dans l'application des moyens qu'elle obtiendra, pour porter la vie & le bonheur dans toutes les parties du Royaume. En conséquence, il charge les députés aux Etats généraux de demander :

Article premier. Qu'il soit voté aux Etats généraux par tête & non par ordre, & que ce sera une règle fixe & invariable pour l'avenir.

Art. 2. Que les Etats généraux s'occuperont d'abord de la constitution de la Monarchie, & qu'ils la fixeront de manière qu'il ne puisse être fait aucun changement que de l'exprès consentement de la Nation assemblée.

Art. 3. Que les points principaux de cette constitution seront :

1° Que nul impôt ne pourra être établi, prorogé ou augmenté, sous aucun prétexte, que de l'exprès consentement des Etats généraux ;

2° Que dans toutes les assemblées, soit générales, soit particulières, le Tiers Etat sera toujours en nombre au moins égal à celui du Clergé & de la Noblesse réunis, & que ces assemblées ne seront composées que des députés librement élus par leurs pairs ;

3° Que la Nation ne sera soumise qu'aux lois qui auront été convenues par elle & le Souverain ;

4° Que les lois ainsi arrêtées seront enregistrées aux administrations de la Province, à celle du diocèse, dans les greffes des municipalités, tant de la ville que de la campagne, & dans tous les tribunaux de justice supérieure & inférieure, pour servir de règle à leurs jugements, sans qu'il soit permis de les modifier ni d'en retarder l'exécution ;

5° La liberté individuelle de tous les sujets du Roi & la suppression des lettres de cachet;

6° Que toute règle tendant à donner au Tiers Etat l'exclusion aux emplois militaires & aux charges de la magistrature, sera abolie, & que désormais le mérite suffira, sans la noblesse, pour y prétendre ;

7° La liberté de la presse, avec tels règlements que la sagesse des Etats trouvera à propos de déterminer ;

8° Que les impôts créés & à créer seront également répartis & sur les personnes, & sur les biens, rentes & revenus, de quelque nature qu'ils soient expressément, sur les capitalistes comme sur les autres, sans aucune exception, & par un même rôle d'impositions, tout privilége à cet égard demeurant supprimé, & que la perception en sera la même pour tous les ordres indistinctement;

9° Qu'il sera pris en considération que la dîme n'est payée que pour le service

divin, auquel les citoyens de tout état doivent également contribuer; que, néanmoins, le cultivateur supporte seul cette charge, & que l'on doit y avoir égard dans la répartition de l'impôt;

10° Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de régler, de concert avec la Nation, les dépenses de sa Maison, celle des Princes apanagistes, ainsi que des autres Princes & Princesses de sa Famille,

11° Que les comptes de l'administration générale des finances de chaque département seront rendus publics toutes les années, par la voie de l'impression;

12° Que les Ministres seront responsables aux Etats généraux de leur gestion & des abus d'autorité par eux commis;

13° Que les domaines de la Couronne seront incessamment aliénés & mis hors de la main du Roi, pour le prix être employé au payement de la dette nationale; que les seigneurs échangistes seront tenus de rendre les objets échangés, & les engagistes de suppléer le juste prix de leur engagement, si mieux ils n'aiment délaisser les biens engagés en recevant leur remboursement légitime.

ART. 4. Que le pays de Gévaudan, à raison de sa population & de son étendue, sera autorisé, à l'avenir, à envoyer aux Etats généraux un plus grand nombre de députés que celui déterminé par le règlement du 7 février 1789.

ART. 5. Que le Roi sera supplié d'accorder à sa Province de Languedoc une constitution représentative des trois ordres, ainsi qu'il a bien voulu l'accorder à celle du Dauphiné.

ART. 6. Que sous la surveillance des commissaires qu'il lui plaira nommer, Sa Majesté voudra bien autoriser sa Province de Languedoc à s'assembler par députés librement élus, en tel lieu qu'Elle lui indiquera, pour former un plan d'administration qui sera mis sous ses yeux.

ART. 7. Que, dans le cas où il seroit porté atteinte aux droits & prérogatives des Etats généraux tels qu'ils seront déterminés à leur prochaine assemblée, la Province de Languedoc sera rétablie, par le fait, dans ses droits, immunités, prérogatives & priviléges quelconques qui pourroient avoir été transportés aux Etats généraux, la présente clause étant expresse & de rigueur.

ART. 8. Que les députés ne pourront voter aucun subside qu'après que les articles ci-dessus auront été arrêtés, le déficit rigoureusement vérifié, & après que les réductions dont les dépenses de l'Etat sont susceptibles auront été opérées.

ART. 9. Que l'impôt que la Nation sera dans le cas d'accorder ne pourra l'être que pour un temps limité, après lequel il cessera de plein droit & ne pourra être établi que du consentement desdits Etats généraux; que même il sera fait défense à toutes personnes d'en continuer ou ordonner la perception, à peine d'être poursuivies extraordinairement, comme concussionnaires, par le ministère des juges ordinaires.

ART. 10. Que la gabelle sera supprimée, comme un impôt également onéreux au peuple & préjudiciable tant à l'agriculture qu'au commerce.

ART. 11. Que l'aliénation des biens de main-morte sera ordonnée jusques & à concurrence des dettes du Clergé.

ART. 12. Que tous les bénéfices consistoriaux en commende & les autres bénéfices simples qui sont actuellement vacants ou qui viendroient à vaquer dans le cours de dix années, seront unis à l'économat, pour le produit de leur revenu être employé à l'acquit de la dette nationale.

ART. 13. Que l'entretien des maisons curiales, églises, cloches & clochers, cimetières, le logement & payement des vicaires & les honoraires des messes, seront dorénavant à la charge des prieurs décimateurs.

ART. 14. Que les paroisses seront multipliées à raison de leur population & de l'éloignement des habitants, & formées de manière qu'elles aient un arrondissement à peu près égal.

ART. 15. Que les portions congrues seront portées à quinze cents livres pour les curés & à huit cents livres pour les vicaires; qu'en conséquence, le casuel, prémices & autres droits de cette nature seront supprimés.

ART. 16. Que le droit d'annate sera supprimé.

Art. 17. Que les monastères & couvents inutiles seront supprimés.

Art. 18. Que les bénéficiers non attachés à un corps seront tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, sous peine de la saisie de leur revenu au profit des pauvres de la paroisse.

Art. 19. Que toute sorte de dîme, soit grain, soit gros fruit, soit réduite à la vingtième partie, attendu que la semence paye deux fois ce droit.

Art. 20. Que les rentes obituaires & autres servies à la main-morte seront sujettes à la prescription quaternaire & déclarées rachetables à volonté, au taux de l'ordonnance, à la charge par le bénéficier d'en placer le prix en mains sûres.

Art. 21. Que les dispenses & dimissoires seront accordés gratis, & que les Evêques seront tenus de défrayer les prétendants aux ordinations de leur voyage en diocèse étranger, lorsqu'ils ne confèreront pas eux-mêmes les ordres, excepté le cas de maladie ou autre légitime empêchement.

Art. 22. Qu'il sera fait dans le diocèse des arrondissements des justices seigneuriales, dont les officiers ne pourront être révoqués que pour forfaiture préalablement jugée.

Art. 23. Que les tribunaux d'exception & toute attribution particulière seront supprimés, & que les juges ordinaires connoîtront de toutes sortes de matières indistinctement.

Art. 24. Qu'il n'y ait à l'avenir que deux degrés de juridiction; que la justice soit rapprochée des justiciables & qu'elle soit rendue d'une manière plus simple & moins dispendieuse.

Art. 25. Que les Codes civil & criminel soient réformés & simplifiés; l'instruction criminelle rendue publique, & que les prisons soient saines & commodes.

Art. 26. Que l'édit des hypothèques soit révoqué.

Art. 27. Que la Nation assemblée s'occupe dans sa sagesse à chercher de nouvelles règles qui soient exemptes d'abus pour l'établissement des sequestres & gardiens.

Art. 28. Que les créanciers seront autorisés à faire saisir & vendre, sur trois publications judiciaires, les biens de leurs débiteurs à l'audience & sommairement.

Art. 29. Qu'il sera donné juridiction aux officiers municipaux des villes & à ceux des Communautés des campagnes, assistés de deux prud'hommes, pour terminer & juger sommairement & sans frais toute contestation en matière personnelle dont l'objet n'excédera pas la somme de six livres.

Art. 30. La suppression des intendances & la réunion de leurs fonctions aux Cours de justice & aux administrations municipales régénérées.

Art. 31. Qu'il soit fait un tarif général de la Province, à l'effet de réduire la quotité du diocèse de Mende, proportionnellement à la nature de son sol & aux détériorations qu'il a éprouvées depuis le dernier cadastre; & qu'il soit permis aux Communautés de se choisir la forme de répartition qui leur paroîtra convenable.

Art. 32. Que la terre dite épiscopale, ainsi que toutes les terres franches seront comprises dans le nouveau cadastre, & que par provision elles contribuent aux impositions foncières à proportion de celles des Communautés voisines.

Art. 33. Que les terres cultes & les édifices non encadastrés seront compris dans le nouveau cadastre & contribueront en attendant ainsi par provision aux impositions des Communautés où ils sont situés.

Art. 34. Que les écluses, paissières & filets établis dans la rivière d'Allier, au Pont du Château en Auvergne, à Moulins en Bourbonnais & ailleurs, pour intercepter le passage du poisson seront démolis.

Art. 35. Que le Gouvernement veillera avec plus d'attention à la conservation des bois communs ou sujets à des usages, & qu'il sera accordé des récompenses à ceux qui en formeront de nouveaux.

Art. 36. Qu'il soit enjoint aux administrations générales & diocésaines de la province de Languedoc de rendre un compte public de leur gestion depuis vingt ans.

Art. 37. Qu'à l'avenir les Communautés auront la liberté de se départir elles-mêmes, dans l'hôtel de ville, leurs impositions, sans l'assistance d'aucun Commissaire.

ART. 38. Les députés demanderont encore la démolition des places fortes dans l'intérieur du Royaume, la suppression des emplois qui y sont attachés & des Etats-majors, la diminution des gages des Gouverneurs & Commandants des Provinces; que ceux de ces emplois qui ne seront pas jugés absolument nécessaires soient aussi supprimés, & qu'aucun sujet ne puisse jamais réunir deux emplois ou du moins en retirer les émoluments, afin que toutes les faveurs ne s'accumulent pas sur la même tête.

ART. 39. La suppression des pensions accordées uniquement à la faveur, à l'intrigue & au crédit, ou qui ne sont pas proportionnées aux services pour lesquels elles ont été obtenues.

ART. 40. La suppression des fermiers & trésoriers généraux, ensemble des receveurs généraux & particuliers, à la charge du remboursement, le cas y échéant, & que chaque diocèse soit libre de faire parvenir au trésor royal son contingent de l'impôt de la manière qui lui sera plus commode.

ART. 41. Que les douanes & traites intérieures seront reculées aux frontières, & que tous les autres droits intérieurs qui peuvent mettre des entraves au commerce seront supprimés.

ART. 42. Que le commerce national sera encouragé par les règlemens les plus avantageux & que l'on fera revivre la sévérité des lois contre les banqueroutiers.

ART. 43. Que l'agriculture soit protégée & encouragée par des récompenses distribuées publiquement au meilleur agriculteur dans chaque district & que les mêmes récompenses seront accordées au meilleur fabricant des étoffes du pays.

ART. 44. Que le tirage de la milice n'aura plus lieu.

ART. 45. Que les troupes, en temps de paix, seront employées aux travaux publics.

ART. 46. Qu'il soit établi un même poids & une même mesure pour le commerce dans tout le Royaume.

ART. 47. Que toutes les communautés du diocèse seront à l'avenir admises à leur tour, sans aucune exclusion, dans les assemblées diocésaines & qu'elles y soient représentées par leurs pairs, élus librement parmi les taillables ou domiciliés.

ART. 48. Que les réparations & embellissements faits & à faire dans les villes seront uniquement à leur charge & qu'ils ne pourront pas être compris dans les impositions générales de la Province & du diocèse.

ART. 49. Que l'administration municipale des villes & communautés sera libre & indépendante de l'autorité des seigneurs dont les droits à cet égard seront abolis; que les officiers municipaux seront nommés librement & au scrutin, & qu'ils ne pourront pas être prorogés dans leurs fonctions au delà du temps ordinaire de leur exercice.

ART. 50. Qu'en cas qu'il soit fait des suppressions de maisons religieuses dans ce diocèse, leurs biens & revenus seront employés à fonder des institutions publiques, soit dans les villes, soit dans les campagnes pour l'instruction de la jeunesse, & que le revenu du prieuré de Monastier, situé dans le Gévaudan, est supprimé & sera employé à doter le collége de sa capitale & à y établir un pensionnat.

ART. 51. Que les juges ordinaires jugeront sommairement, avec l'assistance de deux assesseurs, toute affaire pure & personnelle qui n'excédera pas la somme de cinquante livres.

ART. 52. Que le papier de la formule sera d'une meilleure qualité & que le parchemin sera supprimé.

ART. 53. Qu'il sera établi des règles fixes, simples & invariables sur les droits du contrôle & sur leur perception, que la connoissance des contestations qui s'élèveront sur cette matière sera attribuée aux juges ordinaires; que les juges seront autorisés à décerner exécutoire en faveur des parties qui auront gagné leur cause contre les administrateurs des domaines, & que tout droit en sera prescrit en deux ans.

ART. 54. Que toute insinuation sera faite dans les bureaux du contrôle des lieux & que le droit de franc-fief sera supprimé.

ART. 55. Que l'intérêt du prêt à jour sera autorisé.

ART. 56. Qu'il sera établi une plus grande sévérité dans l'examen des études de droit & de médecine, sans aucune dispense d'âge ni de temps d'étude, qu'il ne sera reçu aucun officier de justice qu'après qu'il aura justifié de sa capacité par un examen rigoureux, & de sa probité par une enquête de vie & de mœurs.

ART. 57. Que les résidences des brigades de maréchaussée, à pied ou à cheval, seront multipliées dans ce diocèse.

ART. 58. Que les banalités, corvées, tailles aux cinq ans, brassage, fanage, pulvérage, parcage, vingtain, guet & garde, fourneaux, usage & bail, champart & autres droits de cette nature, abonnés ou non abonnés, qui attaquent la liberté personnelle, soient abolis, ainsi que les redevances attachées à la faculté de faire boire les bestiaux aux fontaines & rivières, sauf à indemniser les seigneurs, s'il y a lieu.

ART. 59. Que tous les droits féodaux seront déclarés prescriptibles, même quant au fond, après l'espace de quarante ans, faute de perception ou de demande & que les reconnoissances féodales seront, à l'avenir, à la seule charge des seigneurs.

ART. 60. Que les droits de leude, péage & autres de cette nature seront supprimés, à la charge de l'indemnité s'il y a lieu.

ART. 61. Qu'il sera donné aux campagnes quelques secours pour faire des chemins de communication avec les villes, afin que le débit des denrées soit moins difficile pour les habitants.

ART. 62. Qu'il n'y aura plus dans le diocèse qu'un seul ingénieur amovible, au gré de l'administration diocésaine, & que cet ingénieur, ni tout autre personne, ne pourra retirer aucune rétribution, à raison de l'inspection des chemins du diocèse & des communautés, sauf les émoluments attachés à son emploi.

ART. 63. Qu'il soit permis aux notaires d'instrumenter hors de leur district.

ART. 64. Que les députés feront connoître au Roi & à la Nation le cruel désastre dont la ville de Saugues a été affligée, & réclameront, pour ceux qui en ont été les malheureuses victimes, des secours & des soulagements.

ART. 65. Que le Roi sera supplié de créer un siége de ressort avec présidialité dont la séance, d'après la majorité des suffrages, sera fixée dans la ville de Mende, capitale du pays.

ART. 66. Que le monopole des grains sera défendu dans le Gévaudan.

Fait, clos & arrêté à Mende, le trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Archives nationales, B. III, 85, f°s 497-525.)

MIII

Très-humbles, très-soumises & très-respectueuses remontrances, instructions & doléances que les membres du Tiers État de la Sénéchaussée de Castres mettent au pied du Trône & supplient Sa Majesté de peser dans sa sagesse.

PARAGRAPHE PREMIER

DES ÉTATS GÉNÉRAUX, DES ÉTATS PROVINCIAUX, DES ASSEMBLÉES DIOCÉSAINES ET MUNICIPALES.

1789 LE bien que les Etats généraux vont opérer ne seroit pas de longue durée, si leur retour périodique ne remédiait aux abus qui ne manqueront pas de s'introduire, & dont la plus sage administration n'est jamais exempte. En conséquence, Sa Majesté est humblement suppliée d'ordonner que les Etats généraux auront lieu tous les cinq ans;

Que tout impôt sera consenti dans les assemblées générales de la Nation, que toute loi nouvelle y recevra la sanction, qu'aucun impôt ne pourra être prorogé au delà du terme de cinq années, que toute loi sera sujette à révision à cette époque;

Que le Tiers Etat sera toujours, dans les Assemblées des Etats généraux, en nombre égal aux deux autres ordres réunis; que les voix y seront, dans tous les cas, comptées par tête & non par ordre;

Que les points sur lesquels on devra délibérer seront communiqués d'avance

aux trois ordres, & que le délai entre cette communication & l'assemblée générale sera suffisant pour que chaque ordre puisse les examiner séparément avant l'Assemblée ;

Que les Ministres seront responsables de leurs gestions, qu'ils seront comptables, annuellement & publiquement; qu'en cas de prévarication, ils seront poursuivis suivant la rigueur des lois; Sa Majesté est suppliée de ne jamais interposer son autorité pour les soustraire aux poursuites;

Que les Etats de la province de Languedoc seront reformés sur un nouveau plan, que chaque ordre, chaque ville, chaque communauté, y seront représentés médiatement ou immédiatement par des députés librement élus, en nombre proportionné à l'intérêt de chaque ordre, de chaque ville, de chaque communauté, & que les voix y seront, dans tous les cas, comptées par tête;

Que les assemblées diocésaines & municipales seront reformées sur le même plan.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

DES IMPOTS.

Que tout impôt sera également réparti; que tous biens-fonds, de quelque nature qu'ils soient, (n'importe) à qui ils appartiennent, seront assujettis à l'impôt réel, qui sera toujours proportionné à leur valeur pour les objets d'agrément, à leur produit pour les objets d'utilité;

Que toute personne, de quelque ordre, de quelque classe qu'elle soit, sera assujettie à l'impôt personnel, qui devra toujours être proportionné aux facultés de chaque individu; il sera pris les précautions les plus exactes pour parvenir à la connoissance de ces facultés, les hommes les plus impartiaux seront chargés de cette recherche; cet impôt pèsera principalement sur les célibataires, la taxe du père de famille diminuera en proportion du nombre de ses enfants, celui qui vivra du jour à la journée sera exempt entièrement;

Qu'il sera établi un impôt sur tous les objets de luxe & sur les marchandises étrangères;

Qu'on tâchera d'ôter toutes les entraves du commerce, notamment les droits de péage, les priviléges exclusifs de certaines villes & ports;

Que pour favoriser ce même commerce, l'intérêt à jour sera permis, suivant le taux qu'il plaira à Sa Majesté d'établir;

Que les fabriques seront affranchies d'inspection, de droits de marque & autres, & les douanes reculées aux barrières du Royaume.

On observe que le traité de commerce fait entre la France & l'Angleterre est très-nuisible aux fabriques de Languedoc, notamment à celles de Castres & des environs;

Que la perception des impôts sera simplifiée, que les Receveurs généraux & particuliers seront supprimés, ainsi que l'avoit fait & indiqué Monsieur Necker;

Que dès que les besoins de l'Etat le permettront, les impôts les plus onéreux seront retranchés, notamment celui sur le sel, qui porte en raison inverse des facultés sur le pauvre & sur le riche; qu'il sera ordonné, en attendant, qu'il sera vendu à poids & que le prix en sera modéré & uniforme dans tout le Royaume; Sa Majesté est encore suppliée de supprimer, s'il est possible, ou du moins de modérer les droits sur les cuirs, huiles, savons, papier & autres droits réunis;

Qu'il sera procédé à un nouveau tarif des droits du contrôle, conformément aux vues de Monsieur Necker, manifestées dans son compte-rendu au Roi en 1781.

PARAGRAPHE TROISIÈME

DES RÉFORMES A FAIRE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Que les Ordonnances civiles & criminelles seront revisées, qu'il sera pourvu à l'abréviation des procès & pris des moyens efficaces pour prévenir les frais énormes qu'ils entraînent, notamment qu'il sera établi des juges de paix devant lesquels les parties devront se retirer avant d'être reçues à plaider;

Que la peine sera toujours proportionnée au délit; que l'ordonnance des eaux & forêts sera réformée en ce qu'elle gêne la propriété, que nulle évocation, nul droit

de *committimus* ne pourra distraire le justiciable de sa juridiction;

Que la justice sera rapprochée des justiciables;

Qu'il sera donné un règlement général & uniforme sur l'exercice de la police des villes & communautés, que les officiers municipaux seront autorisés, dans toutes les villes & communautés, à juger en dernier ressort toutes les discussions en matière civile purement personnelles, dont la valeur n'excédera pas douze livres, à la charge, s'ils ne sont point gradués, de prendre un assesseur;

Que dans le lieu le plus convenable du ressort de la Sénéchaussée de Castres, il sera créé un tribunal auquel il sera donné une attribution en dernier ressort, jusques à une somme déterminée assez forte pour que les justiciables ne soient pas obligés, pour des intérêts modiques, d'abandonner pendant longtemps leurs familles & leurs affaires & d'aller au loin chercher une justice qu'ils doivent trouver à leur porte; que l'arrondissement du ressort de ce tribunal sera de douze lieues diamétrales seulement;

Que la capacité & probité des notaires sera vérifiée avec la plus scrupuleuse exactitude;

Que le délai de deux mois, pendant lesquels les actes doivent être affichés, suivant l'Edit des hypothèques du mois de juin 1771, avant de pouvoir obtenir des lettres de ratification, sera prorogé à une année, & qu'avant l'affiche des actes, la publication en sera préalablement faite pendant trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés;

Qu'enfin les lois qui recevront leur sanction dans les assemblées des Etats généraux seront encore enregistrées par les Cours de parlement, sans délai ni opposition.

PARAGRAPHE QUATRIÈME

DES DIMES, DES CHARGES DES DÉCIMATEURS, DE L'AUGMENTATION DES PORTIONS CONGRUES DES CURÉS ET VICAIRES.

Que la cote de la dîme sera fixe, uniforme & invariable & portée à un taux qui puisse dédommager le cultivateur de la surcharge qui résulte de ce que la semence y est assujettie; que la nature des fruits qui seront sujets à la dîme sera irrévocablement déterminée, & que la paille restera toujours au propriétaire;

Que les décimateurs seront chargés de la construction & entretien des églises & maisons presbytérales;

Que les portions congrues des curés & vicaires seront augmentées & que tout casuel sera expressément prohibé;

Qu'enfin les règlements faits sur la décence à observer dans les églises seront renouvelés & soigneusement exécutés.

PARAGRAPHE CINQUIÈME

AGRICULTURE.

Que l'agriculture sera protégée & encouragée; qu'il sera accordé à cet effet une circulation libre dans l'intérieur du Royaume;

Qu'on abolira à jamais dans les halles & marchés des villes les droits qui s'y perçoivent sur les denrées & notamment le droit de leude, coup ou coupe, perçu aux marchés de Castres au profit du Roi, duquel droit Sa Majesté sera humblement suppliée de faire le sacrifice;

Que le tirage au sort pour la levée des soldats provinciaux sera aboli, & au cas [où] Sa Majesté, dans sa sagesse, ne juge pas convenable de l'abolir, que les domestiques ou valets à gages de tous ecclésiastiques & nobles y seront assujettis & que le cultivateur en sera toujours exempt;

Que les censives & rentes foncières seront prescriptibles par quarante ans & les arrérages de ces censives & rentes pour cinq ans;

Qu'il sera pris les moyens les plus efficaces pour extirper la mendicité & délivrer les campagnes du fléau des vagabonds; qu'il sera établi à cet effet des hospices dans tous les diocèses & qu'ils seront dotés d'une portion des revenus ecclésiastiques;

Qu'il sera procédé à la vente des biens abandonnés dans les communautés moyennant l'impôt réel & que les biens seront

délivrés exempts de toute censive ou rente foncière.

PARAGRAPHE SIXIÈME

DEMANDES GÉNÉRALES.

Que Sa Majesté sera humblement suppliée de supprimer les lettres de cachet, presque toujours surprises à sa religion, se réservant seulement d'accorder ces ordres rigoureux sur la demande fournie par une assemblée de parents, lorsqu'il y aura à craindre qu'un enfant pervers ne déshonore sa famille;

Qu'Elle sera suppliée de supprimer ces règlements humiliants qui ferment aux Tiers État la carrière des honneurs civils & militaires & qui ne peuvent qu'éteindre cette généreuse émulation qui a, dans tous les temps, rendu des services signalés à l'Etat;

Qu'Elle sera suppliée de faire rentrer les biens du domaine qui ont été aliénés du consentement de la Nation & de les aliéner de nouveau, ainsi que ceux qui ne l'ont pas encore été;

Qu'Elle sera suppliée de rendre les biens saisis aux religionnaires fugitifs & d'abroger les lois pénales contre les protestans;

Qu'Elle sera suppliée d'arrêter avec la Nation les sommes destinées aux pensions, & de ne jamais les accorder qu'au besoin joint au mérite; qu'il sera permis aux gens du Tiers Etat d'avoir des armes chez eux pour la sûreté de leurs maisons, d'en porter en voyage pour la sûreté de leur personne & aux champs pour la défense de leurs troupeaux;

Qu'il sera établi dans tout le Royaume une parfaite égalité de poids & de mesures.

PARAGRAPHE SEPTIÈME

DES DEMANDES PARTICULIÈRES DE QUELQUES VILLES ET COMMUNAUTÉS.

Le Roi est supplié de rembourser à la ville de Castres vingt mille livres, prix de l'engagement des droits de lods, censives & droits casuels appartenant à Sa Majesté dans l'étendue de la ville, dans lesquels droits le Roi est rentré depuis 1771, sans faire ce remboursement.

Sa Majesté est pareillement suppliée de rembourser le prix de leur engagement aux autres villes & communautés du ressort de la Sénéchaussée qui se trouvent dans le même cas que Castres.

Si la création du tribunal mentionné au paragraphe de l'administration de la justice ne peut avoir lieu, la ville de Castres réclame le rétablissement du présidial créé pour cette ville par Henri II, en 1551; elle appuie sa demande sur sa position, qui la rend le centre naturel de toutes les villes & villages situés entre les rivières de Tarn, de Thoré, d'Agout, la chaîne des Montagnes Noires & de l'Espinouse; toutes les communautés du diocèse de Castres se réunissent à cette ville pour demander ce rétablissement : la ville & communauté de Graulhet, les communautés de Busque & de Puibegon, toutes les communautés de la vicomté de Lautrec, Ambres, Gelas, Fiac & Terres Basses, demandent en particulier d'être définitivement fixées au ressort de la Sénéchaussée de Castres; les prétentions de la Sénéchaussée de Carcassonne sur ces communautés ne pourroient que leur être très-préjudiciables si elles étoient accueillies, puisqu'elles se trouvent placées presqu'aux portes de Castres, & séparées de la ville de Carcassonne par quatorze lieues d'un chemin impraticable.

Les communautés du ressort de la Sénéchaussée de Castres qui se trouvent situées dans le diocèse d'Albi se réunissent pour réclamer de leur côté l'exécution de l'Edit du Roi de 1637, qui crée un Sénéchal dans la ville d'Albi.

Arrêté en l'Assemblée du Tiers Etat, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signés :

GUY, avocat, commissaire; &c., &c.

(Archives nationales, B^A ms.)

1789

MIV

Cahier de doléances & humbles remontrances du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Limoux, assemblé en ladite ville, formé du résultat de celles de 418 *communautés, comprenant environ cent mille habitants, qui composent cette Sénéchaussée.*

1789 L'ASSEMBLÉE, pénétrée d'amour & de reconnoissance envers le Souverain qui l'a convoquée, touchée vivement du spectacle des maux qui affligent la Nation, mais animée du désir de les voir cesser, moins occupée du soin d'en exagérer le tableau que de celui de les réparer & de les prévenir, pleine de zèle pour la défense des droits du peuple, mais toujours plus attentive aux règles de la justice & de l'honneur, ainsi qu'à la conservation des véritables droits de toutes les classes de citoyens, de laquelle seule peut résulter le bonheur national,

A considéré que l'objet du présent cahier se divise naturellement en trois articles qui se rapportent :

1° A l'instruction des députés aux Etats généraux;

2° A l'indication des abus qui font le mal de l'Etat, d'après le vœu général de la Sénéchaussée ;

3° A quelques plaintes particulières de plusieurs communautés.

INSTRUCTIONS POUR LES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

1° Qu'ils doivent se considérer comme les dépositaires de l'honneur & des fortunes des citoyens, mais surtout de leurs volontés; que dans le choix des moyens propres à réparer les maux de l'Etat, ils pourront user de tous les pouvoirs que leur assure une confiance sans bornes, mais qu'à l'égard des objets de délibération sur lesquels la voix publique s'est fait entendre, ils seront tenus de borner leur ministère à se rendre les défenseurs & les organes de cette voix puissante qui ne peut les égarer ;

2° Que leurs premiers soins doivent tendre à obtenir & à s'assurer que l'Assemblée des Etats généraux sera constituée d'après les lettres de convocation & le règlement y annexé, & qu'elle pourra être appelée, à juste titre, *la dépositaire des volontés de la Nation ;*

3° Qu'ils demandent aux Etats généraux qu'il soit publié un procès-verbal de chaque séance, auquel soit annexée la liste des adhérents & des opposants; que nos députés correspondent avec les syndics de leur ordre, dans chaque diocèse, pendant la tenue des Etats généraux, & qu'à leur retour ils soient tenus de convoquer une assemblée de commissaires, qui seront nommés dans chaque diocèse, en la proportion déjà fixée pour la rédaction des cahiers, à laquelle ils rendront compte de leur conduite, en recèvront la louange ou le blâme dont elle sera jugée digne, duquel jugement il sera dressé acte public;

4° L'assemblée exhorte ses députés à s'armer de courage & surtout de prudence, à se montrer amis de la paix & attentifs à la poursuite des véritables moyens qui peuvent la procurer, à se déclarer ennemis des abus, mais doux & modérés envers ceux qui en auront profité; à combattre les titres injustes & usurpés, & à respecter les titulaires; à consulter scrupuleusement la voix de leur conscience dans toutes les circonstances où ils ne pourront se diriger par la volonté publique; & à ne céder jamais qu'à la voix du devoir & de l'honneur;

5° Elle les exhorte surtout à songer que le peuple aura toujours l'œil ouvert sur leur conduite; à ne jamais désespérer de la vertu de leurs commettants, à ne point les injurier par de fausses appréhensions, à ne point ménager, dans tout ce qui concerne le bien de l'Etat, les efforts & les fortunes des citoyens de qui le dévouement n'a d'autres bornes que celles de leur zèle pour la Patrie & de leur zèle pour le Souverain. C'est à de tels députés que l'assemblée confiera avec joie & assurance l'expression de ses vœux & doléances, qui vont être annoncés.

VŒUX GÉNÉRAUX.

1° Supplier le Roi d'abolir les distinctions humiliantes qui avilirent les Communes aux derniers Etats de Blois & de Paris, en laissant au Clergé & à la Noblesse la juste prérogative de la préséance; nos députés présenteront à ce sujet à Sa Majesté une requête conçue à peu près en ces termes :

Sire, nous sommes vos enfants, vos fidèles sujets & des hommes. Aucun sacrifice ne nous sera pénible quand ce sera vous qui l'ordonnerez : nos fortunes, nos vies, nous mettons tout à vos pieds; recevez-en l'hommage volontaire; votre justice aura toujours à se défendre de notre générosité. Ce sont nos cœurs qui vous en donnent l'assurance.

Sire, nous plions le genou devant Dieu... Votre Majesté en est sans doute, par ses vertus, la plus fidèle image sur la terre, & ce sont ces vertus mêmes auxquelles nous devrons notre bonheur, qui motivent notre confiance. Abolissez, Sire, nous vous en conjurons, un antique usage qui, sans augmenter votre puissance, ni le respect dont nous sommes pénétrés pour votre personne sacrée, ne sert qu'à nous humilier aux yeux des deux premiers ordres & à perpétuer l'erreur qui partage votre Nation en deux peuples différents.

2° Demander à ne point voter par ordre & que les suffrages soient comptés par tête;

3° Que la constitution actuelle des Etats, assiettes & municipalités de cette Province soit abolie; que leur régime soit établi d'après le vœu d'une assemblée générale des trois ordres, composée de députés de chaque diocèse librement élus par leurs pairs, l'assemblée ratifiant les délibérations prises à ce sujet par les trois ordres des différents diocèses de la Sénéchaussée & de la Province, notamment celles que les députés réunis de plusieurs diocèses ont prises à Montpellier.

4° Que la liberté civile & individuelle soit assurée par l'abolition de toutes lettres closes, lettres d'exil ou ordres arbitraires quelconques; qu'il soit seulement permis aux pères, mères ou ascendants, de l'avis de quatre des plus proches parents, de solliciter des ordres supérieurs pour faire arrêter leurs enfants ou descendants qui se livreroient à des vices déshonorants pour leur famille, &, ce qui seroit infiniment plus juste, qu'on prenne des mesures efficaces pour que les fautes & la honte soient purement personnelles;

5° La liberté de la presse à des conditions sages & raisonnables;

6° Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique & permanent, que la Nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts, de faire des règlements généraux quelconques au sujet des finances; & que toute autre manière d'imposer, d'emprunter ou de gérer les revenus de l'Etat est illégale, inconstitutionnelle & de nul effet; qu'aucune loi, soit bursale, soit générale, civile ou criminelle, ne pourra être faite que du consentement libre des Etats généraux;

7° Déclarer décidément les Ministres du Roi responsables de toutes les déprédations dans les finances, ainsi que de toutes les atteintes portées par le Gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers, & que les auteurs de ces infractions seront poursuivis par devant le tribunal que choisiront les Etats généraux;

8° Demander le tableau exact & détaillé de la situation des finances, du revenu annuel de l'Etat, la connoissance approfondie du déficit, la fixation motivée des dépenses des divers départements, la reddition publique des comptes par pièces justificatives, à chaque tenue d'Etats généraux, & la publication annuelle, par la voie de l'impression, des états de recette & dépense, en y joignant la liste des pensions, avec l'énonciation des motifs qui les avoient fait accorder;

9° Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée d'accorder que les Etats généraux soient rassemblés trois ans après leur séparation, & que leur retour soit fixé à six ans.

10° Qu'il ne soit octroyé que les seuls subsides absolument nécessaires aux besoins réels & indispensables de l'Etat; que, pour remplacer les impôts actuels,

qui devront être abolis par les Etats généraux, on préfère les taxes peu nombreuses, d'une égalité proportionnelle, d'une perception simple, facile & toujours limitée au terme de la convocation de l'Assemblée nationale, avec pouvoir aux Etats particuliers des provinces, &, pendant leur séparation, à leurs procureurs généraux syndics & aux procureurs généraux des Cours souveraines de poursuivre comme concussionnaire quiconque entreprendrait d'en continuer la levée après l'époque fixée par les Etats généraux;

11° L'extinction de tous impôts distinctifs, pour leur être substitué des subsides également supportés par les trois ordres, proportionnellement aux richesses, soit mobilières, soit immobilières, de chaque contribuable, sans en excepter l'industrie, lesquels subsides seront mis sur un seul & même rôle;

12° Pour obtenir bientôt la cessation de toute distinction, du moins quant aux fonds de terres, il paroît avantageux que l'impôt soit pris en nature de fruits sur tous les objets qui en seront susceptibles, à la réserve des fruits manducables, &, sur ceux qui ne produisent pas de fruits, un impôt proportionnel au premier, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

13° Une modification essentielle seroit que les frais de culture, de semence & d'exploitation emportant la moitié des productions du sol, si la cote de l'impôt en nature est fixée au vingt sur le produit des terres, elle le fût au dix, sur les autres revenus fixes & casuels, autres néanmoins que ceux provenant des baux faits par tradition de fonds, sans préjudice, suivant le vœu des deux tiers des Communautés, de pouvoir demander que les différentes qualités de fonds soient prises en considération;

14° La contrainte au corps en matière d'impôt supprimée, en avisant aux meilleurs moyens d'en faire le recouvrement aux moindres frais possibles; proposer s'il seroit convenable que celui de l'impôt en nature fût fait par les fermiers ou par les consuls;

15° Qu'attendu que l'impôt, pour être juste, doit atteindre toutes les propriétés, il soit imposé sur les maisons, cours, jardins, parcs & enclos des cinq principales villes du Royaume, les trois quarts de l'impôt qui sera imposé sur les mêmes objets situés dans la ville de Paris; sur ceux des autres principales villes de province, la moitié; sur les cent vingt villes du second ordre, le quart; sur toutes les autres villes du troisième & du quatrième ordre, le huitième, & sur les maisons des bourgs, villages & hameaux, le seizième, en rangeant néanmoins dans la classe des principales villes des provinces les châteaux ou maisons de campagne de pur agrément; les bâtiments & potagers contigus aux censes, fermes & métairies nécessaires pour l'exploitation des terres, demeurant exempts de tout impôt;

16° Que tous les droits de contrôle, la formule sur les parchemins & tous autres droits quelconques, notamment le franc-fief, perçus par les employés des domaines ou contrôleurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient supprimés; & pour en remplacer le produit, qu'il soit créé un droit unique & proportionnel avec un tarif clair & précis qui ne se prête à aucune interprétation arbitraire; que la connoissance de toutes contestations sur le fait dudit contrôle, soit attribuée aux juges ordinaires royaux, le dernier ressort aux présidiaux, pour les juger sur les requêtes des parties sommairement & sans frais;

17° Le sel rendu marchand & vendu aux salines à un prix qui remplace le produit net actuel; liberté d'abreuver les bestiaux aux fontaines & étangs salés; le tabac rétabli en carottes; les juridictions des gabelles & autres tribunaux établis pour connoître des faits de contrebande, supprimés, & leurs attributions rendues aux juges ordinaires;

18° Sa Majesté sera très humblement suppliée d'abolir le tirage au sort, à la charge par les Communautés de fournir à leurs frais, d'après une taxe dont personne ne soit exempt, le nombre d'hommes qui sera jugé convenable en raison de leur population & des besoins de l'Etat;

19° Que l'exclusion des membres du Tiers Etat des emplois militaires, & les coups de plat de sabre qui ne sont propres qu'à

avilir & rebuter les soldats, soient abolis; qu'il soit permis aux pères & mères de retirer du service, sauf le cas de guerre, les fils de famille qui se seroient engagés contre le gré de leurs parents, en rendant le prix de l'engagement & en fournissant un homme recevable;

20° Que les règlements faits par les Cours souveraines portant exclusion des membres du Tiers Etat des charges de la haute magistrature, soient abolis;

21° La vénalité des charges abolie. Le rapprochement des tribunaux des justiciables; une réforme dans la justice civile & criminelle; que les sujets soient jugés par leurs pairs, & que tous les arrêts, sentences & jugements soient motivés & rendus publics. Attribution aux officiers municipaux, assistés de quatre notables habitants, de pouvoir juger en dernier ressort les contestations jusqu'à la somme de dix livres dans les villages, & à celle de vingt dans les villes & bourgs comprenant deux cents feux;

22° Demander une meilleure répartition & un emploi général des biens & revenus ecclésiastiques, plus conforme à leur destination primitive; décharger les Communautés & tous les corps laïcs de tous frais de construction & de réparation des églises, presbytères, cimetières, clochers, cloches, ornements & de tout ce qui a trait au service divin; assigner, sur ces mêmes biens & revenus, aux curés & aux vicaires, une pension honnête & suffisante, pour qu'ils puissent se passer du casuel qui est devenu un véritable impôt aussi onéreux au peuple que peu honorable au clergé; que les villes aient la faculté de s'imposer en conseil renforcé, jusques à deux cents livres, sans autorisation de l'intendant, & les villages à concurrence de cent livres, le tout une fois chaque année;

23° Un règlement sur la cote de la dîme & la fixation de la nature & qualité des fruits & productions qui doivent y être assujettis;

24° Proscription générale & absolue de la pluralité des bénéfices, résidence des Archevêques & Evêques, Abbés & autres titulaires, à peine d'être privés de leurs revenus au prorata de leurs absences, qui tourneront dans ce cas au profit & dédommagement des Communautés;

25° Retenir au profit de l'Etat les sommes qui sortent tous les ans du Royaume à celui des officiers du Saint-Siége, sans toutefois que notre union avec lui en soit altérée;

26° Que la Nation s'occupe surtout d'arrêter par de prompts efforts le débordement des mœurs publiques;

27° Un meilleur enseignement public, en multipliant & réformant les écoles & augmentant les revenus de celles qui n'en ont pas de suffisants par la réunion de quelques bénéfices.

28° La multiplication des hôpitaux & la réunion de quelques bénéfices simples en faveur de ceux qui ne sont pas suffisamment dotés pour fournir surtout à l'entretien des enfants trouvés.

29° S'occuper de l'encouragement de l'agriculture, du commerce, des arts & métiers.

30° Favoriser la multiplication des bestiaux, notamment de l'espèce des chevaux, & l'amélioration de la qualité des laines.

31° Le reculement des douanes jusqu'aux frontières du Royaume; l'abolition & le refus, à l'avenir, de tous priviléges exclusifs, destructeurs de l'agriculture, du commerce & des arts.

32° La libre exportation des denrées, excepté le cas où le prix du froment excédera quatorze livres par quintal, poids de marc & celui des autres grains à proportion.

33° Suppression des inspecteurs des manufactures de draps & des plombs par eux fournis, à moins qu'ils ne résident dans le lieu de l'établissement de la manufacture jurande.

34° Le payement de tous billets & effets de commerce rendu uniforme dans tout le Royaume & l'argent déclaré marchandise.

APERÇU.

Examiner s'il seroit avantageux & convenable, pour combler le déficit en tout ou en partie, d'aliéner les domaines de la Couronne, sous le bon plaisir de Sa Majesté; les biens ecclésiastiques, pour payer

premièremeut les dettes du clergé, & le surplus appliqué au déficit; de supprimer les religieux rentés, si toutefois chaque ordre consulté y donne le consentement du plus grand nombre de ses membres, en accordant à chacun d'eux une pension viagère honnête & suffisante; ou bien les obliger à l'enseignement public.

PLAINTES PARTICULIÈRES.

1° Quant aux juges bannerets, s'en rapporter à la sagesse des Etats généraux.

2° Prendre en considération la réclamation presque générale contre les banalités, droits de coupe, leudes, servitudes personnelles, droits de prélation & d'enchère & y pourvoir en la manière qui sera trouvée la plus juste & la plus convenable.

3° Etablir une commission à l'effet d'examiner les titres des communautés qui réclameront contre les défenses de lignerage, de pacage, d'abreuvages & autres de pareille nature soumis à des prestations annuelles au domaine & aux seigneurs, comme aussi les droits que les communautés prétendent avoir sur les possessions des seigneurs, réintégrer chacun de ces droits, en ordonnant l'exécution des titres qui seront jugés bons & valables, & que les seigneurs ne puissent renouveler leurs reconnoissances que cinquante ans après la date des précédentes.

4° Demander la révocation de la déclaration du 5 juillet 1770 & autres lois relatives aux défrichemens, à l'égard des montagnes des Corbières, des environs de la ville de Quillan, du pays de Sault & de la partie de la haute frontière qui longe le Conflent; la même loi continuant d'être exécutée pour les autres cantons de la Sénéchaussée.

5° L'extinction des forges & bouches à feu inutiles, dans toute l'étendue de la Sénéchaussée, particulièremeut de celles qui sont chauffées avec les bois des forêts du Roi, en indemnisant les propriétaires, & ce pour prévenir la disette totale du bois qui commence déjà à se faire sentir dans ces cantons, notamment celle du bois propre à faire l'esclope servant à la fabrique des peignes, branche de commerce dont le pays nourrit quinze ou vingt mille habitans.

6° Qu'il soit recommandé aux Etats provinciaux de prendre en considération les pertes que plusieurs communautés ont faites des oliviers & des bestiaux; de faire pratiquer des chemins dans les cantons qui en manquent, quoiqu'ils ayent payé pour cet objet de très-fortes sommes; suspendant néanmoins dans le moment présent, à cause de l'extrême misère de la Province, tous les travaux publics qui ne sont pas de nécessité absolue & indispensable.

CONCLUSION.

L'assemblée joint à l'expression de ses vœux le témoignage répété de sa confiance envers ceux qui en seront les organes. Elle confie à leurs lumières le choix des moyens les plus propres à en obtenir l'accomplissement &, sans préjudicier en rien aux dispositions qu'elle a manifestées dans l'article des instructions des députés, leur donne pouvoir absolu de proposer, remontrer, aviser & consentir suivant leur âme & conscience.

Clos & arrêté en l'assemblée générale, le vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés :

Duston-Darsse, lieutenant-général, président de l'assemblée; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 74, f°s 202-226.)

MV

Doléances, plaintes & remontrances que présentent au Roi, notre Souverain Seigneur, les gens du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Lauragais, siége séant à Castelnaudary.

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

1789 Le vœu du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Lauragais est que les députés aux Etats généraux votent par tête, il les auto-

rise néanmoins à voter par ordre si le vœu ne peut être rempli.

DROITS DE LA NATION.

ARTICLE PREMIER. Qu'aucune loi ne soit établie à l'avenir que par le concours du Roi & des Etats généraux.

ART. 2. Qu'incontinent après leur promulgation elles soient adressées aux Cours de justice pour y être de suite transcrites dans leurs registres, sans aucun changement ni modification.

ART. 3. Que les règlements de police ou d'administration, que les circonstances pourroient exiger dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, seront adressés aux Cours souveraines, & qu'ils n'auront force de loi que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

ART. 4. Que le retour des Etats généraux soit périodique & fixé au terme de cinq ans au plus.

ART. 5. Qu'aucun impôt ne puisse être établi pour une période plus longue que le retour des prochains Etats généraux, & que toute levée des deniers, au delà de ce terme, soit réputée concussionnaire & poursuivie comme telle par les Cours de justice.

ART. 6. Que l'impôt soit également réparti sur tous les citoyens, proportionnellement à leurs facultés, sans distinction d'ordre ni des biens.

ART. 7. Que les lettres de cachet soient absolument supprimées, & les prisonniers détenus en vertu de pareils ordres mis en liberté.

ART. 8. Que nul citoyen ne puisse être privé de sa liberté que pour être remis de suite à ses juges naturels.

ART. 9. Que la liberté de la presse & celle de la profession d'imprimeur soient établies.

ART. 10. Que le tirage de la milice soit aboli.

ART. 11. Que les Ministres soient responsables à la Nation de tous abus de pouvoir excessif, & qu'il soit déterminé la manière de les poursuivre & de les juger.

ART. 12. Qu'aucune charge ne confère par elle-même le privilége de la Noblesse.

ART. 13. Que tous les ordres indistinctement soient admis à tous les emplois civils & militaires.

ART. 14. Qu'aucune profession utile n'entraîne dérogeance.

ART. 15. Qu'il n'y ait point de distinction dans les peines relativement à l'ordre du coupable.

ART. 16. Qu'à la dégradation de la Noblesse on substitue la privation des droits de citoyen.

DROITS DES PROVINCES.

ARTICLE PREMIER. Que les capitulations & priviléges des provinces soient gardés en tout ce qui ne contrarie pas le bien général.

ART. 2. Que le droit qu'elles ont de constituer elles-mêmes leurs Etats provinciaux soit spécialement reconnu & leur nouvelle constitution sanctionnée au sein des Etats généraux.

ART. 3. Que les Etats de Languedoc soient reconstitués en la forme qui paroîtra meilleure à ses habitants pour le bien général du Royaume & l'intérêt particulier de la Province.

ART. 4. Que nonobstant tous arrêts du Conseil, le droit de franc-alleu roturier soit expressément maintenu, étant un privilége de la Province, & qu'il soit pourvu aux atteintes qui peuvent y avoir été portées.

DROITS FÉODAUX.

ARTICLE PREMIER. Que tous les droits attentatoires à la liberté de l'homme, à l'agriculture & au commerce, tels que les banalités, corvées, fanages seigneuriaux, péages, droits de coupe, tonte, banvin & autres de cette nature soient supprimés en indemnisant les seigneurs.

ART. 2. Que les reconnoissances des droits seigneuriaux ne puissent être renouvelées aux frais de l'emphytéote que chaque vingt-cinq ans.

ART. 3. Que toutes rentes seigneuriales, roturières & autres, soient sujettes à la prescription trentenaire.

ART. 4. Que l'exercice du droit de

chasse, soit à pied, soit à cheval, soit borné de manière à ne pouvoir nuire aux récoltes.

JUSTICE.

Article premier. Que les offices du parlement & autres tribunaux soient inamovibles.

Art. 2. Que la vénalité des charges soit abolie.

Art. 3. Que les survivances & dispenses d'âge soient supprimées.

Art. 4. Que les tribunaux d'exception soient supprimés & leur juridiction réunie aux justices ordinaires.

Art. 5. Que les droits de *committimus* & autres priviléges tendant à distraire les justiciables de leurs juges naturels soient abrogés.

Art. 6. Qu'il n'y ait à l'avenir que deux degrés de juridiction, tant au civil qu'au criminel.

Art. 7. Que les justices seigneuriales soient supprimées en conservant les autres droits utiles & honorifiques des seigneurs, & en les indemnisant de ceux dont le sacrifice sera nécessaire.

Art. 8. Qu'il soit formé des arrondissements dans lesquels il sera établi des juges royaux qui auront une souveraineté déterminée, tant en matière civile qu'au petit criminel, & que dans les causes excédant leur souveraineté, l'appel de leur jugement soit porté aux présidiaux ou aux parlements, suivant l'importance de l'objet, en telle sorte qu'il n'y ait jamais que deux degrés de juridiction.

Art. 9. Que les officiers de police de villes où il y a Cour souveraine au présidial, jugent souverainement en matière sommaire ou de police, jusqu'à cinquante livres, en se faisant assister d'un gradué; ceux des autres villes seules jusqu'à vingt livres; dans tous les autres lieux jusqu'à cinq livres, & qu'au-dessus de ces jugements l'appel soit porté aux juges supérieurs, suivant l'objet de leur compétence respective.

Art. 10 Que la compétence des présidiaux soit augmentée & les jugements de compétence abolis.

Art. 11. Que le nombre des tribunaux de la Bourse soit augmenté.

Art. 12. Que les préséances des officiers royaux & municipaux soient fixées.

Art. 13. Que le Code civil & criminel soit réformé.

Art. 14. Que l'édit des hypothèques soit retiré & la prescription de l'action hypothécaire réduite à cinq ans.

Art. 15. Que tous actes publics soient signés au verso de chaque feuillet par les notaires, témoins & parties, si elles savent signer.

Art. 16. Que tous les jugements soient motivés.

Art. 17. Qu'il ne soit plus rendu des arrêts sur *soit montré,* sans ouïr les parties.

Art. 18. Que le tarif des frais de justice soit modéré & fixé.

Art. 19. Qu'en matière criminelle la procédure soit publique; que l'accusé soit assisté d'un conseil, & qu'en tout état de cause, il puisse faire ouïr des témoins pour sa défense.

Art. 20. Que les lois pénales soient adoucies, & qu'on abolisse jusqu'au nom de la torture.

Art. 21. Que les prisons soient saines, & qu'elles ne soient plus qu'un lieu de sûreté & non de tourment.

Art. 22. Que les lois qui prononcent des peines afflictives pour le fait de chasse, faux saunage & autres contrebandes soient révoquées.

Art. 23. Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que les forçats détenus sur les galères, pour quelqu'un de ces cas, seront de suite mis en liberté.

CLERGÉ.

Article premier. Que les revenus du Clergé soient employés suivant leur première destination.

Art. 2. Que les curés, vicaires & autres pasteurs obtiennent un traitement suffisant par une juste répartition des biens ecclésiastiques.

Art. 3. Que la cote de la dîme soit modérée & réglée, & la nature des fruits qui doivent y être assujettis, déterminée.

Art. 4. Que le casuel soit supprimé.

ART. 5. Que les constructions, réparations & entretien des églises & maisons presbytérales reviennent à la charge des décimateurs.

ART. 6. Que les abbayes, prieurés simples & autres bénéfices en commende demeurent éteints à la mort des titulaires, & que les revenus en provenant soient appliqués aux besoins de l'Etat.

ART. 7. Que nul ne soit admis à prononcer ses vœux en religion avant l'âge de vingt-cinq ans.

ART. 8. Qu'il soit avisé au moyen d'empêcher que l'argent ne sorte du Royaume pour les expéditions des bulles, dispenses & autres actes de cette nature.

ART. 9. Que deux bénéfices ne soient plus à l'avenir réunis sur la même tête.

ART. 10. Que toutes les annexes ou succursales qui exigent la résidence d'un vicaire soient érigées en cures.

ART. 11. Que les lois qui exigent la résidence des archevêques, évêques & autres titulaires des bénéfices soient remises en vigueur.

ART. 12. Que le clergé soit tenu de pourvoir à l'acquittement de ses dettes, par l'aliénation de ses biens, à concurrence.

ÉDUCATION.

ARTICLE PREMIER. Que l'éducation publique soit réformée.

ART. 2. Qu'il ne soit plus donné éducation gratuite exclusivement à aucun ordre aux dépens de l'Etat.

ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE ET AU COMMERCE.

ARTICLE PREMIER. Que l'agriculture soit encouragée par tous les moyens possibles, notamment par l'exemption d'impôt pendant un temps déterminé pour les terres nouvellement défrichées, & par la libre exportation des grains, laquelle ne pourra être suspendue que sur la demande des Etats provinciaux ou de leur commission intermédiaire.

ART. 2. Que tous priviléges exclusifs du commerce, roulage & autres, soient abolis, & notamment les priviléges de la compagnie des Indes & du port de Marseille.

ART. 3. Que l'intérêt du prêt simple soit autorisé.

ART. 4. Que toutes les douanes soient reculées aux frontières du Royaume.

FINANCES.

ARTICLE PREMIER. Que toutes les dépenses de tous les départemens soient fixées au plus nécessaire.

ART. 2. Que les dettes contractées par le Gouvernement soient regardées comme dettes nationales.

ART. 3. Que l'étendue de ces dettes & celle de leurs intérêts soient vérifiées, ainsi que celles des remboursements annuels auxquels le Gouvernement s'est engagé.

ART. 4. Que les Etats prennent tous les moyens possibles pour éteindre les dettes.

ART. 5. Qu'il ne soit accordé des pensions, à l'avenir, qu'aux officiers publics que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de continuer leurs services.

ART. 6. Que les pensions, gratifications & autres secours pécuniaires ne soient jamais donnés que comme moyen de subsistance ou de dédommagement; que la noblesse, les titres & marques d'honneur soient le prix des actions éclatantes; les places éminentes celui des talents & des services.

ART. 7. Que personne ne puisse réunir sur sa tête une place à émolument & une pension.

ART. 8. Que tous les domaines du Roi soient accensés ou aliénés, après avoir retiré des mains des engagistes ceux qui leur ont été cédés, préalablement leur en avoir remboursé la finance, & que les fonds provenant de cette aliénation soient employés à l'acquittement des dettes de l'Etat les plus onéreuses.

ART. 9. Qu'il soit avisé au moyen d'abolir la capitation, ainsi que les charges qui pèsent sur l'industrie, & connues sous ce dernier nom.

ART. 10. Que tout impôt connu sous la dénomination d'octroi ou de subvention

de ville, qui n'auroit point été consenti par la majorité des contribuables du lieu pour lequel il seroit accordé & sanctionné par une assemblée réellement représentative de la Province, soit supprimé.

ART. 11. Que l'équivalent & généralement tous les impôts qui gênent la liberté & qui tendent à établir une inquisition contre les citoyens soient pareillement supprimés.

ART. 12. Que les divers droits de contrôle & autres droits domaniaux soient réduits & fixés clairement & sans ambiguïté à un seul & unique droit pour chaque acte quelconque.

ART. 13. Que l'usage du parchemin timbré soit supprimé comme susceptible d'altération.

ART. 14. Que tous les droits de contrôle & autres semblables prescrivent dans un an.

ART. 15. Que les gabelles demeurent supprimées comme portant sur tous les citoyens, sans proportion à leur fortune, & que jusqu'à ce que cette suppression soit effectuée, il ne soit distribué que du sel de la meilleure qualité & qui ait séjourné pendant trois ans au moins dans les chambres.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER. Qu'il soit pourvu au logement des troupes dans leurs garnisons & que les habitants ne soient plus contraints à les recevoir.

ART. 2. Que s'il est nécessaire de laisser subsister cette obligation à l'égard des troupes qui voyagent ou en temps de guerre, elle soit commune à tous les citoyens sans distinction d'ordre, & qu'il n'y ait d'exemption que celles qu'exigent les bonnes mœurs.

ART. 3. Que la distribution du tabac moliné soit proscrite.

ART. 4. Que les non-catholiques puissent être admis aux charges des juridictions consulaires, à l'administration des hôpitaux & bureaux de charité & autres places pour lesquelles les seules qualités d'homme sensible & compatissant doivent déterminer la préférence.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ARTICLE PREMIER. Qu'il soit avisé aux moyens d'éteindre les rentes foncières, obituaires & autres & notamment les censives.

ART. 2. Que la multiplication des haras & la plantation des bois soient encouragées par tous les moyens possibles.

Fait & clos à l'assemblée générale du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Lauragais, à Castelnaudary, le vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(Archives nationales, BA ms.)

MVI

Cahier des pétitions & doléances du Tiers Etat du Haut-Vivarais.

1789 Le Tiers Etat de la Sénéchaussée d'Annonay demande :

1° Qu'il soit fait une déclaration authentique des droits respectifs de la Nation & du Souverain, laquelle formera la constitution de l'Etat & servira de loi fondamentale à la Monarchie françoise, en prévenant, par sa publicité, toutes les atteintes ultérieures qui pourroient être portées aux droits du Roi & à ceux du Peuple;

2° Que la liberté, la vie, l'honneur & les propriétés des citoyens soient essentiellement assurés;

Qu'ainsi nul membre de la Nation ne puisse être privé de sa liberté par quelle lettre de cachet ou quel autre ordre arbitraire que ce soit, de quelque autorité qu'il émane & quel qu'en soit le prétexte, excepté dans le cas où la sûreté publique pourroit l'exiger, mais sous la condition alors de remettre le citoyen arrêté, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de son juge naturel & compétent;

Qu'ainsi la liberté de la presse soit accordée;

Qu'ainsi la vie & l'honneur des citoyens soient sous la garde des lois & des tribunaux avoués par la Nation; qu'il n'y ait plus de jugements par commissaires, & que

tout citoyen ne puisse être jugé que par ses juges naturels, que nul tribunal d'exception ou de faveur, &c., &c., ne puisse, dans aucun cas, s'immiscer à juger quel individu que ce soit, & pour quel fait que ce puisse être;

Qu'il en soit de même des propriétés; qu'elles soient sacrées, & ne puissent être enfreintes que dans le cas où le bien public l'exigeroit impérieusement, & en dédommageant alors le propriétaire de la manière la plus forte;

Que nul impôt, soit direct, soit indirect, ne puisse porter atteinte à la propriété, & si ce n'est pour le bien de l'Etat & après que la Nation elle-même l'aura consenti;

Qu'ainsi nul impôt ne soit concédé s'il ne doit être également réparti, sans distinction de rang ni de qualité, seulement eu égard aux revenus de chacun;

3° Que les Etats généraux soient assemblés, au plus tard, trois ans après la séparation de l'Assemblée qui va se tenir, & se trouvent convoqués de plein droit à cette époque, s'ils ne l'ont été plus tôt par le Souverain;

4° Que les impôts ne soient accordés que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, c'est-à-dire pour trois ans au plus, passé lequel terme, ceux qui seront convaincus d'avoir voulu continuer à les percevoir soient poursuivis extraordinairement & déclarés coupables du crime capital de concussion publique;

5° Qu'il soit accordé à toutes les provinces, & notamment à celles du Languedoc & du Vivarais, des Etats particuliers & constitutionnels, représentatifs des trois ordres, & formés de membres librement élus par tous les individus desdits trois ordres, & de manière que le Tiers y soit appelé en nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis;

6° Qu'en vérifiant les dettes de l'Etat pour en assurer le payement, les usuraires soient réduites, les simulées supprimées, &c., & qu'il soit arrêté que nul emprunt ne pourra être fait, à l'avenir, sans le consentement des Etats généraux;

7° Qu'il soit établi une caisse d'amortissement au moyen de laquelle la dette nationale soit graduellement éteinte;

8° Que, pour parvenir à la libération de l'Etat, les Etats généraux s'occupent d'abord de réduire les dépenses nationales, en portant l'économie la plus sévère : 1° sur les grâces accordées par le Souverain; 2° sur les frais de différents départements; 3° sur les récompenses & sur les retraites; ensuite, s'il est nécessaire d'accorder un nouvel impôt, dans l'établissement duquel ils observeront que les créanciers de l'Etat dont la dette se trouve assurée doivent contribuer les premiers, ensuite les gens à argent, & finalement tous les propriétaires fonciers, parmi lesquels les habitants des campagnes doivent être les derniers appelés;

9° Que la somme destinée à chaque département soit irrévocablement fixée, & qu'il ne puisse y avoir de dépense extraordinaire, à moins qu'elle ne soit autorisée par les Etats généraux;

10° Que toutes pensions, gratifications & récompenses déjà accordées soient soumises à un nouvel examen, & que toutes celles qui n'auront pas été méritées par des services rendus à l'Etat soient irrévocablement supprimées;

11° Que la somme destinée aux pensions ou récompenses soit fixée, comme celle destinée aux services des autres départements, & que le Roi soit supplié de rendre publique tous les six mois, par la voie de l'impression, la liste des dons, gratifications, pensions, offices & places accordés pendant chaque semestre, & le nom des personnes qui les auront obtenus; comme aussi de continuer à rendre public, tous les ans, le tableau ou compte général & détaillé des finances, recettes & dépenses de l'année;

12° Que la loterie de France & les autres loteries soient irrévocablement supprimées;

13° Que les gabelles soient détruites;

14° Que les aides & l'impôt appelé en Languedoc *équivalent*, soient supprimés, ainsi que les droits sur les cuirs & fers, & autres réunis;

15° Qu'il n'y ait de douanes qu'aux frontières du Royaume; qu'on abolisse également toutes les traites & fouaines;

16° Que le franc-fief soit aboli, afin que

le Tiers Etat ne soit pas assujetti à un impôt particulier;

17° Que les droits domaniaux, tels que le contrôle, centième denier, insinuation, &c., soient diminués, & qu'il soit fait, pour la perception de ces droits, un nouveau tarif clair & précis, & qui mette les contribuables à l'abri des décisions arbitraires du fisc;

18° Que le centième denier perçu sur les successions & substitutions collatérales soit supprimé, & qu'on ne le laisse subsister que sur les titres incommutables de propriété à titre onéreux;

19° Que dans le cas où il s'élèvera des difficultés entre les receveurs des domaines du Roi & les sujets de Sa Majesté, il soit permis aux communautés de prendre le fait & cause de ces derniers lorsqu'elles les trouveront fondés, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de plaider, &c.;

20° Qu'on accorde à toutes les Sénéchaussées, & en particulier à celles d'Annonay & de Villeneuve-de-Berg, les mêmes attributions présidiales dont jouissent les autres présidiaux du Royaume;

21° Que tous les péages soient supprimés, & que la Nation indemnise les propriétaires de ceux qui devront être indemnisés;

22° Que dans l'établissement du nouvel impôt, destiné à combler le déficit, ou à remplacer les autres impôts supprimés, les Etats généraux préfèrent celui dont la perception est plus facile & la répartition plus égale, & qui gênera le moins l'agriculture & le commerce; qu'ils rejettent irrévocablement celui qui, comme les aides, l'équivalent, les gabelles & les douanes, pourroit soumettre les sujets du Roi à l'arbitraire des suppôts du fisc;

23° Que l'impôt frappe d'abord sur le luxe;

24° Qu'il soit fait une loi par laquelle tous les Ministres soient tenus de rendre compte de leur gestion aux Etats généraux quand il leur sera demandé;

25° Que la justice, tant civile que criminelle, soit réformée dans toutes ses parties; qu'elle soit administrée promptement & gratuitement à tous, & que les formes inutiles soient abrogées; que la procédure civile & criminelle soit aussi simple qu'il sera possible & ne retienne des formes que ce qu'il en faut pour assurer à chacun la conservation de ses droits;

26° Que les Etats généraux nomment, sous l'autorité du Roi, une commission chargée de rédiger un nouveau code civil & criminel, qui prévienne l'arbitraire de la jurisprudence, & que ce Code soit rapporté aux Etats généraux suivants, pour être sanctionné par la Nation assemblée;

27° Que le Roi soit supplié d'abolir la vénalité des charges de magistrature & de ne nommer aux places vacántes des présidiaux & cours souveraines que sur la présentation des Etats provinciaux;

28° Que les justices seigneuriales soient supprimées & que le Roi soit supplié d'y pourvoir suivant sa sagesse;

29° Que lorsqu'il sera question de nommer aux places de judicatures locales, les justiciables proposent des sujets, parmi lesquels le Roi sera supplié de choisir, & que la même forme sera adoptée pour tous les officiers de justice;

30° Que le Roi sera supplié de pourvoir gratuitement lesdits juges locaux sans droits de marc d'or ni de sceau, & que tous les actes qui en émaneront seront exempts de tous droits domaniaux;

31° Que les tribunaux d'exception & ecclésiastiques soient supprimés, & qu'il n'y ait en France qu'un seul ordre de tribunaux & de juges;

32° Que tous les tribunaux tendant à soustraire les justiciables à leurs juges naturels soient abrogés sans distinction;

33° Que les juges soient souverains jusqu'à cent livres dans les villages, & jusqu'à deux cents livres dans les villes, en observant que dans ce cas ils doivent au moins être trois juges, juger sommairement & sans frais & après avoir entendu les parties;

34° Que la justice soit administrée dans le chef-lieu de la juridiction;

35° Que dans tous les procès quelconques les dépens ne puissent jamais excéder la valeur du fonds;

36° Que la police appartienne aux officiers municipaux à l'exclusion de tout autre juge;

37° Que tous les officiers municipaux soient élus librement par les citoyens réunis;

38° Que les officiers municipaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à trente livres;

39° Que la dîme soit réduite pour tout à la trentième partie, sauf les lieux où elle est moins considérable, & que tous les biens sans distinction y soient assujettis, qu'elle soit d'abord affectée à l'entretien des prêtres chargés du service divin, & ensuite au payement des frais qu'entraînent la réparation des églises, nefs, maison curiales, fournitures d'ornements, luminaires, &c., sans que dans aucun cas il puisse être imposé sur les Communautés, par rapport au service divin, autre chose que cette dîme, excepté le cas d'insuffisance;

40° Que la dîme ne puisse être perçue que sur le vin & le blé, & que celle appelée insolide ne puisse l'être nulle part;

41° Que tous les moines religieux soient supprimés & leurs biens vendus;

42° Que tous les bénéfices sans charge d'âmes soient supprimés à la mort des titulaires, & leurs biens employés à l'utilité de l'Etat, & que ceux à charge d'âmes soient à la nomination des Evéques;

43° Que les économats soient supprimés, & que les biens soumis à leur administration soient vendus;

44° Que le Tiers Etat soit admis aux charges de robe & d'épée & à tous les emplois quelconques;

45° Que les curés aient une congrue suffisante pour les faire subsister, sans les forcer d'exiger de leurs paroissiens le prix des actes auxquels la religion les soumet;

46° Que toutes les quêtes soient défendues, excepté celles en faveur des pauvres;

47° Que la juste prérogative de la préséance accordée au Clergé & à la Noblesse soit respectée, mais qu'il soit défendu aux députés du Tiers Etat de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent le troisième ordre dans les Etats de Blois & de Paris;

48° Qu'au lieu du tirage au sort de la milice, qui s'oppose essentiellement au progrès de l'agriculture, il soit ordonné que chaque Communauté lèvera par imposition la somme nécessaire pour acquérir le nombre de miliciens auxquels elle est assujettie;

49° Que, dans l'Assemblée nationale comme dans celle des Etats provinciaux, les voix se recueillent par tête & non par ordre;

50° Que nul ne puisse être privé de son état qu'en vertu d'un jugement légalement prononcé;

51° Que désormais toutes les rentes seigneuriales & foncières soient prescrites au bout de soixante ans, si le titre n'en est renouvelé, & qu'il ne puisse être demandé que cinq années d'arrérages, & que la rente en roture ne puisse être exigée après l'année, mais seulement en argent, au prix que la denrée valoit à l'échéance;

52° Lorsqu'il s'agira de passer de nouvelles reconnoissances, l'emphytéote ne soit tenu qu'aux seuls frais d'émolument de l'acte, contrôle & expédition, sans aucun droit d'arpentage, levée de plan, ni indication;

53° Que toutes les rentes seigneuriales & autres, tant laïques qu'ecclésiastiques & de l'ordre de Malte, ainsi que celles dépendantes du domaine de la Couronne, soient rachetables;

54° Que les rivières, ruisseaux & eaux pluviales, n'appartiennent plus aux seigneurs, mais au public, sans préjudice des droits acquis;

55° Que les accroissements & alluvions soient attribués aux propriétaires riverains, même sur les bords des rivières navigables;

56° Que les droits féodaux extraordinaires, tels que leydes, fourrages, banvins, banalités, trousses, gelinages, civerages, taillabilité, vingtain, &c., soient rachetables, & que ceux dont la cause ne subsiste plus, soient supprimés sans indemnités;

57° Que le droit de lods soit supprimé ou uniformisé dans tout le Royaume, & que celui de prévention soit aboli;

58° Qu'il ne soit plus fait aucun fonds d'indemnité;

59° Qu'il soit défendu aux commandants des provinces de faire désarmer les citoyens dans leurs maisons;

60° Que le nombre des juridictions consulaires soit augmenté, ainsi que leur attribution souveraine, que leurs jugements puissent être exécutés dans tout le Royaume, même quand ils ne sont pas souverains, sans qu'il soit besoin de *pareatis*, ni ordonnance du Parlement, & qu'il en soit établi une de cette classe à Annonay;

61° Qu'il soit défendu aux sujets du Roi de recourir à la Cour de Rome pour quel objet que ce puisse être, & que les annates soient supprimées;

62° Que tous les domaines de la Couronne qui se trouvent engagés soient retirés & vendus;

63° Qu'il soit pourvu à l'aménagement & à la conservation des forêts;

64° Que dans les Communautés où il se trouvera des mines à extraire, les propriétaires fonciers soient préalablement indemnisés, & que les règlements sur cette matière soient exécutés rigoureusement;

65° Que le nombre des offices de notaires soit diminué, qu'il ne soit admis dans ces états que des hommes éclairés & d'une probité reconnue, & sur la présentation des Communautés;

66° Que l'état de notaire soit incompatible avec tout autre;

67° Que les abus qui se sont glissés dans le régime des universités soient réformés, & qu'il soit établi pour tous les ordres de citoyens des institutions nationales;

68° Que toutes les paroisses du Vivarais contribuables aux charges de ce pays, soient soumises à la juridiction de ces deux Sénéchaussées, & que les députés aux Etats généraux soient chargés de leurs doléances particulières;

69° Que les Communautés de Champagne, Rochebloine, Paillaret, Collombier le jeune & autres, enclavées dans le Vivarais, soient déclarées faire partie de cette Province pour l'impôt & la justice;

70° Que les députés du Tiers Etat de la Sénéchaussée d'Annonay aux Etats généraux, soient spécialement chargés d'y porter toutes les doléances particulières & locales des Communautés, & que, pour cet effet, les cahiers les contenant seront annexés au cahier général, pour ne faire avec lui qu'un seul & même corps.

Arrêté à Annonay, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés :

Duret, négociant; &c., &c.

(Archives nationales, B. III, 9.)

MVII

Cahier des doléances du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Villeneuve de Berg.

POINTS PRÉLIMINAIRES A LA CONCESSION D'AUCUN SUBSIDE.

1789 Article premier. Les opinions doivent être comptées par tête & non par ordre.

Art. 2. L'entière abolition des lettres de cachet & de tous ordres attentatoires à la liberté; ouverture de la Bastille & autres prisons semblables.

Art. 3. Il sera déclaré que la Nation seule a droit de s'imposer & de pouvoir contracter des emprunts.

Art. 4. Tous impôts distinctifs doivent être supprimés & remplacés par des subsides également supportés par les trois ordres, proportionnellement aux propriétés, tant mobilières qu'immobilières, sans distinction des impositions provinciales, royales & municipales, de rang & de privilége; les personnes du Tiers Etat possédant des fiefs nobles seront affranchies du droit de franc-fief.

Art. 5. Fixation du retour périodique des Etats généraux à une époque certaine & rapprochée; dans le cas où la convocation n'en seroit pas faite à l'époque indiquée, les Etats particuliers seront autorisés à s'opposer à la levée des impôts, & les Cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudroient en continuer la perception, sans qu'aucune évocation puisse les en dépouiller, ni qu'aucun ordre arbitraire puisse arrêter les poursuites, ni suspendre l'exécution du jugement.

Art. 6. Non-seulement les lois bursales,

mais encore toutes les lois générales & permanentes ne seront établies que par le concours mutuel de l'autorité du Roi & du consentement des Etats généraux.

ART. 7. Les simples lois d'administration & de police seront, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre des Etats généraux, provisoirement soumises à la vérification & à l'enregistrement libre des Cours; mais elles n'auront de force que jusques à la tenue de l'Assemblée Nationale.

ART. 8. Demande de la confirmation des capitulations & des traités qui unissent les provinces à la Couronne, ainsi que du maintien de toutes les propriétés particulières.

ART. 9. Demande d'une loi précise qui rende les Ministres du Roi comptables aux Etats généraux des déprédations dans les finances & des atteintes portées par le Gouvernement aux droits nationaux & particuliers.

ART. 10. Demande de la liberté de la presse, sous les modifications qui seront trouvées convenables.

ART. 11. Les Etats généraux ne peuvent être séparés sans délibération de leur part, & dans le cas où ils viendroient à être dissous sans leur consentement, tous les impôts qui auroient été délibérés seront nuls.

ART. 12. Suppression des Etats provinciaux du Languedoc, des Etats particuliers du Vivarais & de toutes les administrations diocésaines de la Province, qui sera autorisée à s'assembler par députés librement élus dans chaque diocèse pour concerter & proposer un plan d'administration. S'il étoit proposé aux Etats généraux un plan de constitution d'Etats pour toutes les provinces du Royaume, les députés de la Sénéchaussée de Villeneuve de Berg ne peuvent l'adopter pour le Languedoc & le Vivarais qu'aux conditions suivantes :

1° Election libre des députés de chaque diocèse dans leur ordre respectif & dans la proportion de leur contribution aux impositions;

2° Egalité du nombre du Tiers Etat à celui des deux premiers ordres réunis;

3° Délibération par tête;

4° Eligibilité de toutes les places par les députés de tous les ordres;

5° Nouvelle élection après quatre ans;

6° Annualité de la présidence qui sera alternative entre les deux premiers ordres, néanmoins toujours élective par les députés des trois ordres, & ne pourra, sous aucun prétexte, être déférée à la même personne qu'après un intervalle de quatre ans.

ART. 13. Réserve au Languedoc de tous les droits, franchises, immunités & priviléges, dans le cas que les Etats généraux ne parviendroient pas à établir une constitution stable, élective & représentative. — Il est enjoint aux députés de la Sénéchaussée de Villeneuve de Berg, sous peine de désaveu & de déchéance de leurs pouvoirs, de faire statuer les Etats généraux sur tous ces points préliminaires, préalablement à toute autre délibération & avant surtout de voter sur l'impôt, & afin que la Sénéchaussée soit assurée de l'aptitude de ses députés, elle les charge de demander qu'il soit publié un procès-verbal circonstancié des délibérations de chaque séance, avec la liste des adhérents & des opposants.

POINTS SECONDAIRES.

Ces articles préliminaires & fondamentaux obtenus, les députés pourront voter pour l'impôt, & alors il leur est enjoint d'exiger :

1° L'examen de la conduite des Ministres contre lesquels la Nation s'est élevée, & leur jugement;

2° Une connoissance exacte de l'état des finances & des causes de la différence énorme qui existe entre la dépense & la recette;

3° L'examen de l'état des pensions & leurs titres, & que cet état soit imprimé tous les ans avec le nom des pensionnaires, avec une notice de la nature de leur service, sa durée & l'époque où les pensions ont été accordées;

4° La modération des intérêts usuraires payés par l'Etat; suppression des acquits au comptant; fixation invariable des dépenses de chaque département dont le compte sera rendu à la Nation & imprimé chaque année;

5° L'octroi des subsides sera borné à ce qui sera jugé absolument nécessaire aux

besoins réels & indispensables de l'Etat; les négociants & les capitalistes y seront soumis en proportion, &, s'il était nécessaire d'établir de nouveaux impôts, y seront sujets, par préférence, les objets de luxe;

6° Les députés exposeront la situation désavantageuse du Vivarais, l'excès des subsides tant royaux que provinciaux qui accablent le Tiers Etat, l'excès non moins effrayant des censives & droits seigneuriaux auxquels leurs fonds sont assujettis, de façon qu'on ne pourroit jeter sur les habitants de cette contrée de plus grands impôts sans les réduire à l'impuissance de les acquitter;

7° Ils pourront sanctionner & consolider la dette de l'Etat, & notamment tous les emprunts & toutes les opérations de M. Necker;

8° Ils demanderont la suppression de la gabelle, & que le sel soit rendu marchand en le prenant toutefois dans les salins du Roi & au prix qu'il en retire;

9° L'abolition des traites dans l'intérieur du Royaume & le transport des douanes aux frontières;

10° Modération & fixation invariable des droits du contrôle par un nouveau tarif qui fasse connoître aux habitants de la campagne ce qu'ils doivent payer, & dans lequel il sera fait diverses classes de proportions. Suppression de tous droits de centième denier en ligne collatérale; la perception sera bornée aux actes emportant mutation; suppression des droits d'encan, faute par les parties d'avoir payé les droits dans le délai fixé; abonnement du droit de contrôle qui ne pourra être moindre que ce que le Roi en retire; fixation des appointements des commis ou receveurs qui ne pourront avoir aucune portion dans le recouvrement des droits;

11° Suppression ou modération des droits de marque des cuirs & des droits sur le cuivre, le fer, l'acier & autres droits réunis;

12° Suppression ou modération des droits de greffe;

13° Protection spéciale des manufactures, abrogation de tous les règlements qui gênent la liberté du commerce;

14° Abrogation de tous priviléges exclusifs particuliers & généraux, notamment celui de la ville de Marseille pour le commerce du Levant;

15° Suppression de toutes les maîtrises d'arts & métiers;

16° Suppression absolue des droits de péage, pontanage, leude, minage & autres de cette nature;

17° Réintégration du droit naturel des villes & communautés du Royaume de nommer leurs consuls & autres officiers municipaux; révocation des arrêts du Conseil qui attribuent aux procureurs fiscaux les fonctions de procureurs du Roi aux hôtels de ville; que tous les consuls soient autorisés à porter le chaperon pour se faire reconnoître, nonobstant tous usages, titres & arrêts à ce contraires, & que tous citoyens sans distinction puissent être appelés au premier chaperon;

18° Les consuls des villes & bourgs seront autorisés à connoître sans appel des contestations en matière de police jusques à la somme de vingt-cinq livres. Ceux des communautés des campagnes, assistés de deux habitants notables non suspects, seront aussi autorisés à connoître sans appel des contestations qui s'élèveront entre les habitants jusques & à concurrence de la somme de douze livres, & sans frais;

19° Suppression de ce qu'on appelle en Languedoc morte-payes, des garnisons, des pensions & gratifications accordées par les Etats provinciaux & par les Etats particuliers du Vivarais, ainsi que des logements accordés aux commandants qui ne les occupent pas.

20° Suppression des appointements de Messieurs les gouverneurs & des pensions de Messieurs les officiers généraux lorsqu'ils ne seront point en activité de service.

21° Etablissement d'un bureau de poste aux lettres & d'un messager pour la ville du Chaylard.

22° Dans le cas où les Etats généraux supprimeront les priviléges des villes franches, le Roi sera supplié de perpétuer le souvenir des titres glorieux qui ont été transmis aux habitants de ces villes, soit en accordant à leurs enfants un nombre déterminé de places gratuites au collége royal de Tournon ou ailleurs, soit en leur

accordant toute autre destination que la justice lui suggérera.

23° Suppression des offices des receveurs généraux & particuliers de tailles & des charges, places & offices onéreux à l'Etat.

24° Les Etats généraux examineront s'il convient d'aliéner les biens domaniaux.

25° Les députés demanderont que le charbon de terre soit affranchi de tous droits sur le Rhône & que les entrepreneurs privilégiés des mines de ce fossile n'aient pas la liberté d'y attacher un prix arbitraire; que le prix soit au contraire fixe & invariable & ne puisse recevoir d'augmentation qu'autant qu'il en seroit délibéré par l'administration diocésaine; que les entrepreneurs soient tenus d'avoir leurs ateliers fournis d'une quantité de charbon suffisante pour le service public, le tout si mieux ils n'aiment abandonner l'utilité de leur concession.

26° Réformation du code civil & criminel; que l'instruction criminelle soit rendue publique; qu'il soit permis aux accusés d'avoir un conseil pour les défendre. Adoucissement de la législation criminelle & des peines qu'elle prononce contre plusieurs délits qui n'ont aucune proportion avec la nature de ces peines; en particulier de celles portées par les lois forestières; qu'en cette matière il soit substitué à la procédure civile pour tous les cas qui ne sont susceptibles que de condamnations pécuniaires; qu'on affranchisse même de toute peine la coupe ou arrachement des arbres de toute espèce, épars dans les terres, qui ne seront ni bois ni forêts, ainsi que la coupe des bois d'eau.

27° Dans les justices seigneuriales il sera fait des arrondissements à chaque chef-lieu composé de douze paroisses au moins. Le juge ou son lieutenant, assisté de deux gradués ou postulants, pourront juger en dernier ressort en matière sommaire jusques à telle somme qui sera arbitrée par les Etats généraux.

28° Etablissement dans les villes & communautés d'un bureau de pacification, composé d'un avocat, des consuls & de deux notables habitants.

29° Suppression de tous les tribunaux d'exception.

30° Les officiers pourvus soit de charges de magistrature, soit des offices suprêmes dans les lieux où ils sont créés en titre d'office, même les postulants dans les justices inférieures, seront inamovibles. La subordination des tribunaux inférieurs à l'égard des tribunaux supérieurs sera réglée de façon que la liberté individuelle des magistrats subalternes ne puisse être exposée à aucun caprice.

31° Liberté de la postulation dans les juridictions où il n'y a pas des procureurs en titre, en déterminant toutefois le nombre des postulants relativement à l'étendue de chaque arrondissement.

32° Prescription de tous droits seigneuriaux & redevances foncières, quant au droit en soi par le non-payement depuis cinquante ans, sans titre nouveau ou sans demande judiciaire.

33° Prescription des loyers & fermages, arrérages de redevances foncières ou seigneuriales & généralement de tous droits annuels quelconques, ensemble des intérêts & restitution des fruits par le laps de cinq ans, sans demande judiciaire. Laquelle prescription ne commencera à courir à l'égard des loyers de fermage que du jour de l'expiration des baux & n'aura point lieu pour les droits légitimaires ou droits successifs, dots & ventes d'immeubles, ni contre les pupilles mineurs, absents & autres privilégiés.

34° Dans chaque chef-lieu les officiers municipaux feront annuellement l'estimation de la valeur du vin, grains & autres denrées à chaque saison de l'année. Les seigneurs ou leurs fermiers ne pourront réclamer le payement en deniers des censives dans le cas où ils y sont autorisés, que sur le pied de cette évaluation, en réservant aux emphytéotes la liberté de payer la censive sur le même pied.

35° Abolition des banalités, des corvées personnelles, droits de vingtain, de fouage & d'habitanage, appartenant aux seigneurs & autres propriétaires particuliers, sauf l'indemnité de ceux qui seront fondés en titre légitime. La faculté de ce rachat demeurera toujours libre aux communautés & redevables qui préféreront de rester encore assujettis à ces droits.

36° Les reconnoissances féodales ne pourront être exigées des emphytéotes, à leurs frais, qu'une seule fois dans quarante ans; si les seigneurs féodaux en désirent de plus fréquentes, elles ne leur seront accordées qu'à leurs frais.

37° Toute somme productive d'intérêts par la demande judiciaire pourra en produire par la convention des parties.

38° Les créanciers d'un débiteur failli seront autorisés, du moment de la remise du bilan, à se mettre en possession de ses biens, sous autorité de justice, pour les vendre en réduction & se payer en tout ou en partie, suivant le privilége ou l'ordre de leur créance.

39° Abolition du bureau des hypothèques.

40° Les notaires seront gradués & ne seront reçus qu'après avoir postulé au moins pendant cinq ans & après une enquête de bonnes vie & mœurs. Les nobles pourront exercer cette charge sans dispense de postulation, sans dérogeance.

41° L'abolition de la milice au sort remplacée par la charge imposée aux communautés de fournir des soldats provinciaux par des moyens les moins onéreux, réduction des troupes réglées quand les circonstances le permettront, & qu'en temps de paix elles soient employées aux travaux publics.

42° La présidialité pour les deux sénéchaussées du Vivarais, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusques à la somme de quatre mille livres, & que pour les autres causes en petit nombre qui concernent de plus grands intérêts, le Vivarais soit conservé dans le droit précieux de ressortir immédiatement au parlement de Toulouse.

43° L'abrogation de toutes lettres d'évocation & de *committimus*.

44° La confirmation des testaments faits jusqu'à l'époque de la déclaration du 3 août 1789, étendue à ceux qui ont été faits pendant dix-huit mois après l'enregistrement de cette loi; la confirmation de tous les testaments faits jusqu'au jour présent, dans lesquels la cause pour laquelle le testateur ou les témoins n'ont pas signé est exprimée, sans qu'il soit fait expressément mention que le testateur ou les témoins l'ont déclaré, ni de la réquisition à lui faite; sans préjudice de l'éxécution des ordonnances pour l'avenir.

45° Une nouvelle loi qui simplifie les formalités de la procédure de décrets, que les séquestrations soient abolies & que soit dans les saisies réelles, soit dans les saisies des fruits, il soit procédé, le débiteur appelé, au bail judiciaire des fruits, après des publications & enchères.

46° Que les alluvions & atterrissements, tant sur les rivières navigables que non navigables soient déclarés, en tant que de besoin, appartenir aux propriétaires des fonds contigus & riverains; que les îles qui se formeront à l'avenir soient déclarées appartenir aux communautés sur le territoire desquelles elles seront assises, sauf aux anciens propriétaires du sol d'en obtenir le retour, en remboursant les arrérages de taille sur le général des habitants, sans qu'il soit permis à personne de se les approprier. L'abolition du droit de régale, & qu'il soit imposé silence aux commis du domaine relativement à l'arpentement des fonds riverains du Rhône & à l'imposition de toute redevance sur les fonds; que les digues & autres constructions pratiquées dans la rivière de l'Allier & dans le fleuve de la Loire pour arrêter le passage du poisson & gêner la navigation, supposé qu'on en voulût faire des canaux navigables, soient détruites & enlevées comme contraires au droit des gens.

47° Que l'allivrement du compoix terrier des paroisses & communautés du Vivarais, qui comprennent également les biens immeubles roturiers, nobles & ecclésiastiques, servent de base à la répartition des impôts qui auront pour objet le territoire, & qu'à l'égard des compoix des Communautés dans lesquels les biens nobles & ecclésiastiques n'auront pas été allivrés, la table du compoix soit suivie pour y additionner les fonds nobles & ecclésiastiques;

48° La suppression du droit d'équivalent comme onéreux à la Province.

49° Un nouveau plan d'éducation pour les colléges, dont l'exécution sera confiée aux corps qui en seront jugés les plus capables.

50° En laissant la liberté à Sa Majesté d'accorder les grades militaires à ceux qu'Elle en jugera dignes, que toute loi qui en exclut le Tiers Etat soit révoquée, & que les lois militaires qui condamnent les soldats aux coups de plat de sabre seront révoquées;

51° Que les usurpateurs de la noblesse soient recherchés, afin que cette distinction ne soit point accordée à ceux auxquels elle n'est point due, & que ceux qui seront convaincus de cette usurpation soient condamnés à une amende qui sera arbitrée, & les jugements rendus publics.

52° Supplier Sa Majesté de prendre sous sa protection spéciale les pasteurs du deuxième ordre, l'augmentation de leur portion congrue en supprimant les casuels, ainsi que les droits appelés des prémices dont l'exaction affoiblit le respect de la religion, laquelle augmentation sera prise sur les biens de l'Eglise;

53° Que les décimateurs soient tenus de verser annuellement, dans les mains des personnes qui seront nommées dans chaque Communauté, une somme correspondante au dixième des dîmes, laquelle sera destinée au soulagement des pauvres de la paroisse;

54° Réclamation contre l'usage onéreux aux Communautés du Languedoc, de construire à leurs dépens & d'entretenir le presbytère des curés;

55° Que la loi concernant la résidence des bénéfices soit renouvelée, à peine contre les bénéficiers non résidents du temporel des bénéfices, qui tournera au profit des pauvres du diocèse, & la prohibition de toute extinction ou réunion des bénéfices à charge d'âmes nécessaires aux habitants.

56° Le rétablissement de la pragmatique sanction, quant au transport de l'or & de l'argent à Rome; que les annates soient supprimées, & que la Nation n'ait plus recours à Rome pour l'obtention des dispenses, qui seront à l'avenir accordées gratuitement par les Evêques, & que la mesure soit commune aux non-catholiques.

57° Demander que la ville de Pradelle & autres Communautés contribuables du Bas-Vivarais, qui sont justiciables de la Sénéchaussée du Puy ou de toute autre étrangère, soient réunies à la Sénéchaussée du Bas-Vivarais à laquelle elles ressortiront désormais, & que dans la convocation des Etats généraux elles soient appelées dans leur Sénéchaussée, afin que leurs habitants puissent y être électeurs & éligibles.

58° De supplier Sa Majesté d'ordonner par un arrêt de son Conseil que l'administrateur de la Province, ceux des diocèses, & ceux des villes & communautés seront tenus d'envoyer dans le délai de quinzaine à Monsieur l'Intendant un état de leurs dettes, duquel il sera dressé un tableau général qui sera envoyé au Ministre de Sa Majesté, aux députés des Sénéchaussées de la Province aux Etats généraux & qui sera rendu public par la voie de l'impression.

59° La révocation de l'arrêt du Conseil du 3 novembre 1787, qui prive les villes & communautés du Languedoc de la liberté à elles acquise, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1754, de continuer les consuls ayant titre de maire dans l'exercice de leurs fonctions après le terme présent ou d'en nommer d'autres.

60° L'Assemblée de Villeneuve approuve & confirme l'arrêt pris par les trois ordres du Vivarais, le 17 septembre dernier, à Brion, & nommément la députation qui a été faite à Sa Majesté pour porter à ses pieds les vœux des habitants du Vivarais & leurs réclamations.

61° Que l'Etat s'occupe des moyens de pourvoir aux asiles de la mendicité.

62° Que les députés ne consentiront à aucune des distinctions qui avilirent les communes aux Etats généraux de Blois & de Paris, en respectant néanmoins la prérogative de préséance du Clergé & de la Noblesse.

Il est ordonné aux députés de se rendre à Villeneuve de Berg quarante jours après la tenue des Etats généraux, pour rendre compte de leur conduite à leur ordre, qui, dès cet instant, se convoque pour cette époque.

(Archives de l'Hérault, C. 879.)

MVIII

Mémoire de la ville de Toulouse à l'Assemblée nationale.

A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1790 NOSSEIGNEURS, le premier sentiment que la ville de Toulouse s'empresse de manifester est celui de la plus vive & de la plus respectueuse reconnoissance pour les bienfaits que l'Assemblée nationale va répandre sur tout le Royaume.

Nous ne pouvons cependant être sans inquiétude au milieu des dangers qui nous menacent.

Déjà nous voyons que par la nouvelle division du Royaume les liens antiques qui unissoient toute la province de Languedoc vont être rompus & que, dans le nouvel ordre de choses, notre cité perdra nécessairement plusieurs des avantages dont elle jouissoit depuis une longue suite de siècles.

La réforme inévitable dans l'administration de la justice nous fait redouter encore de plus grands malheurs.

Nous ne verrons plus, si nos craintes se réalisent, nous ne verrons plus cette affluence d'étrangers qui vivifioient notre commerce & qui faisoient parmi nous circuler l'abondance.

Plusieurs familles transporteront hors de nos murs le siége de leur fortune. Peut-être seront-elles forcées d'aller gémir au loin sur la perte de leur état; & que deviendra cette classe intéressante de citoyens qui ne vit que des fruits de son industrie? La division du ressort lui présente-t-elle d'autre perspective que la misère & les larmes?

Tel seroit le triste sort de cette grande cité, si vous adoptiez, pour fixer les ressorts des cours de justice, la division que vous avez jugée nécessaire pour rendre uniforme l'administration de toutes les provinces. Mais ce plan seroit trop contraire aux vues sublimes & bienfaisantes de l'Assemblée nationale.

Le pouvoir judiciaire doit être organisé sur d'autres principes que les administrations provinciales; autant il est avantageux de ne point donner à celles-ci une trop grande étendue, autant il importe d'éviter à l'égard des autres les inconvénients sans nombre qui seroient le résultat de ressorts trop limités. 1790

L'expérience de tous les temps a prouvé que les grands tribunaux peuvent seuls réunir de grandes lumières, & que ceux où les juges sont en petit nombre & dont le ressort est circonscrit dans des bornes étroites n'ont jamais les mêmes connoissances, parce qu'ils n'ont pas les mêmes ressources.

C'est un grand mal sans doute pour les justiciables d'être obligés de s'éloigner de leurs foyers; mais le plus grand de tous les maux, dans l'ordre social, c'est que des hommes peu versés dans la connoissance des lois soient les arbitres de la vie, de la fortune & de l'honneur des citoyens.

Craindroit-on que l'étendue du ressort donnât aux tribunaux souverains une autorité qui deviendroit insensiblement dangereuse? Mais combien ces alarmes paroîtront vaines, si l'on considère le peu d'influence que les cours de justice auront dans le système politique, dès qu'elles ne participeront plus à aucune espèce d'administration!

La suppression de la vénalité des offices diminue encore ces prétendus inconvénients & les rend chimériques.

Si, malgré ces réflexions, le désir de rapprocher la justice des justiciables nécessite la diminution des ressorts, ce n'est pas à la ville de Toulouse de fixer le dédommagement qu'elle est en droit d'attendre : c'est aux illustres représentants de la Nation qu'elle remet ses intérêts, à cet égard, avec tout le dévouement & toute la confiance que leurs vertus inspirent.

Lorsqu'ils pèseront dans leur sagesse les indemnités qui nous sont dues à tant de titres, ils se rappelleront que la ville de Toulouse fut pendant plusieurs siècles la capitale d'un grand empire; qu'elle est encore, dans ce moment, celle d'une des plus belles provinces du Royaume; ils se rappelleront les magnifiques priviléges auxquels elle a participé; son droit inhé-

rent à la constitution de la Province de s'imposer elle-même, celui dont elle jouissoit par l'abonnement des tailles qu'elle a renouvelé pour vingt années & dont elle a récemment payé, par anticipation, la moitié du prix qui se porte à deux cent mille livres.

Ils se rappelleront qu'au rang des prérogatives les plus belles & les plus utiles, elle comptoit celle d'avoir dans ses murs une Cour souveraine avec un ressort étendu, & que toute sa fortune & toutes ses espérances reposoient sur cette base antique.

Ils se rappelleront enfin que, par un effort de courage, dont les annales du monde ne fournissent point d'exemple, nous avons immolé à la Patrie ces droits, ces précieux avantages & tant d'autres que nous avions reçus de nos ancètres comme un héritage sacré.

Tel est le tableau sur lequel les augustes représentants de la Nation voudront bien fixer leurs regards lorsqu'ils travailleront à nous faire oublier une partie de nos pertes.

S'il nous étoit permis d'assigner quelqués moyens pour atteindre ce but, nous dirions qu'aujourd'hui même un seul tribunal de cassation est insuffisant pour ce grand Royaume, qu'il le sera bien davantage si l'on augmente le nombre des Cours souveraines & si l'on rend les juges responsables de leurs jugements; nous dirions enfin que la division du Conseil paroît inévitable & que, par sa position autant que par ses pertes, la ville de Toulouse a plus de droits que toute autre à ce nouvel établissement.

Son antiquité, le grand nombre d'hommes illustres qu'elle a produits, les exemples de courage & de patriotisme qu'elle a donnés dans les circonstances les plus critiques de la Monarchie, tout parle en sa faveur. Et n'est-ce pas dans la confiance d'obtenir l'indemnité des pertes que nous essuyons, que les députés ont renoncé à tous ses priviléges? Par quelle étrange fatalité la ville de Toulouse seroit-elle la seule que sa générosité & le grand nombre de ses sacrifices réduiroit à la plus affreuse détresse?

Lorsque notre Monarque assembla autour du Trône les représentants de la Nation, nous fûmes pénétrés de l'allégresse la plus vive.

Nous espérions que notre cité deviendroit plus florissante, nous espérions que l'industrie feroit parmi nous de nouveaux progrès & que des réformes salutaires allégeroient le fardeau accablant des subsides.

Aurions-nous formé de vaines espérances? Verrions-nous cette ville déserte, l'industrie éteinte, nos ressources anéanties, nos droits abolis, les impôts accrus & la misère la plus extrême ronger les tristes débris de notre ancienne splendeur?

N'est-il pas de la justice de l'Assemblée la plus auguste de l'Univers & d'un Roi, l'amour de ses peuples, de venir au secours d'une ville infortunée, de conserver dans son sein tous les établissements dont l'existence ne contrarie pas l'intérêt général du Royaume & de lui accorder les indemnités que ses besoins exigent?

Parmi ces établissements, il en est un surtout qui doit être infiniment cher à une ville qui se glorifie d'avoir été le berceau des lettres & des arts, c'est l'Université. Le concours des étudiants qu'elle attire augmente la consommation & conserve dans nos murs le goût pour les sciences. Elle acquerroit une splendeur toute nouvelle, si la vénalité du grade était supprimée. Nous aurions depuis longtemps proscrit cet abus, si nous avions pu trouver des ressources pour récompenser dignement les régents de nos écoles dont les talents & l'érudition ont toujours mérité notre confiance.

L'Assemblée nationale a décrété que la justice seroit gratuitement rendue aux peuples; tous les François ont applaudi à cette loi si longtemps désirée. Pourquoi les études ne jouiroient-elles pas d'un si précieux avantage? Le temple des sciences doit-il être moins pur que celui de la justice?

La faculté de disposer des biens du Clergé offre de grands moyens pour remplir cet objet important. Ne dissimulons pas, cependant; ce foible dédommagement

ne feroit que pallier les maux que la ville de Toulouse essuieroit par la suppression d'un chapitre abbatial, l'un des plus anciens du Royaume, & par celle d'un grand nombre de maisons religieuses qui faisoient circuler dans Toulouse un argent immense.

Quels que soient les événements, la ville de Toulouse rend d'avance hommage aux vues patriotiques & bienfaisantes de l'Assemblée nationale & à celles d'un Roi qui mérite si bien le titre glorieux de *restaurateur de la liberté françoise*.

Puisse ce bon Roi jouir bientôt du bonheur de son peuple! Puisse toujours un heureux accord entre le plus vertueux des monarques & les illustres représentants de la Nation, dissiper les nuages qui obscurcissent encore l'aurore du beau jour qui luira sur la France!

(Archives de Toulouse, ms. pap. 19 p. in-8°)

MIX

Lettre du Parlement de Toulouse, séant en vacations, au Roi.

1790 SIRE, les moyens que votre sagesse avoit cru devoir employer pour faire cesser cet esprit d'insurrection & de brigandage qui a successivement désolé plusieurs de vos Provinces, paroissent avoir atteint ce but désirable, & si quelques désordres passagers, suite inévitable du choc de tant d'intérêts divers & de l'attente d'un nouvel ordre des choses, troubloient parfois la tranquillité publique, les bons citoyens espéroient au moins n'avoir plus à gémir de semblables malheurs.

Quelle a été notre surprise en apprenant que ce même esprit venoit de se manifester dans le Querci, dans le Rouergue, & dans quelques autres parties de notre ressort! Des meurtres; des maisons, des châteaux incendiés; d'autres pillés & démolis; un grand nombre de propriétés ravagées; en un mot, des excès de tous les genres commis par les habitans de la campagne, viennent de retracer à nos yeux, dans une série de peu de jours, la même violence & les mêmes fureurs dont les effets ont si sensiblement affligé le cœur de Votre Majesté.

Dans d'autres temps, votre Parlement auroit pu espérer de rétablir facilement le calme. Il lui eût suffi de prononcer votre nom. Le respect que ce nom sacré imprimoit dans les cœurs de tous vos sujets, rejaillissoit encore sur ceux à qui vous aviez donné le pouvoir de s'en servir pour leur commander l'obéissance, & ce sentiment, nous osons le dire, étoit un des plus sûrs garans de leur félicité.

Ce temps n'est plus.

Les ennemis du bien public, abusant de la crédulité de votre Peuple, sont venus à bout de lui faire suspecter les intentions de ses magistrats & de le rendre sourd à la voix de ceux qui l'aimoient jusqu'à s'exposer quelquefois à perdre momentanément les bonnes grâces de Votre Majesté, quand il s'agissoit de le défendre contre les Ministres pervers qui abusoient de votre confiance.

Il faut, Sire, l'avoir éprouvée cette situation douloureuse, où nous plaçoit souvent le double caractère de vos Officiers & de Dépositaires des droits de la Nation, pour juger de l'amertume de nos sacrifices. Heureux encore, si, dans cet abandon général, votre Parlement peut croire qu'on ne lui a pas enlevé l'affection & l'estime de son Souverain! Mais n'oublions pas qu'en écrivant à Votre Majesté, nous sommes excités par un devoir plus pressant que le besoin d'épancher notre douleur dans son sein paternel.

Votre Parlement, Sire, a donc cru pouvoir tenter un moyen qu'il n'avoit jamais tenté sans succès.

Un Arrêt qui ordonneroit la recherche des auteurs des troubles qu'il est si important de découvrir; qui enjoindroit aux Municipalités de faire usage de tous les moyens que la Loi a mis à leur disposition pour en arrêter les progrès; qui exhorteroit tous les juges à redoubler de zèle & d'activité dans ces circonstances malheureuses, nous a paru propre à ralentir la marche aussi rapide qu'effrayante de cet esprit de brigandage & de dévastation.

Si cette démarche est infructueuse, nous ne mériterons pas le reproche d'avoir vu tant de calamités avec indifférence. Le silence eût été un crime. Quelques considérations l'eussent conseillé peut-être; mais il n'en est point au-dessus du devoir. Votre Parlement a dû agir; il a dû vous faire connoître sans déguisement l'état des choses; & sans se parer d'une considération qu'il a presque entièrement perdue, il a dû vous dire que vous seul pouviez aujourd'hui remédier à tant de maux.

Après avoir affligé votre âme par le tableau de nos malheurs, qu'il nous soit permis un instant de ramener vos regards sur un objet qui vous offrira peut-être quelque consolation. En effet, c'est un spectacle qui doit avoir quelque douceur pour un Roi, au milieu de ce flux & reflux d'opinions qui agitent tous les esprits, de retrouver dans toute leur pureté des sentimens de fidélité & d'amour dans le cœur de ceux qui par devoir sont obligés d'en faire une profession plus éclatante.

Oui, SIRE, nous vous sommes fidèles, & nous le serons jusqu'à notre dernier soupir.

Un nouvel ordre de choses sembloit nous promettre qu'il nous seroit permis désormais de nous abandonner sans réserve au serment de notre consécration; nous espérions, dans les beaux jours de la régénération de l'Empire, n'avoir plus à craindre de tomber un seul moment dans la disgrâce de notre Roi.

Que cet avenir étoit consolant! Combien il devoit ranimer notre zèle! Qui nous eût dit que cette espérance si chère à nos cœurs, cette espérance qui nous avoit soutenus quand le despotisme de vos derniers Ministres cherchoit à nous accabler, ne seroit qu'une chimère, & que la perte de l'avantage de finir nos jours à votre service, seroit le prix de notre constance!

Tout nous l'annonce cependant; mais quelque regret que nous ayons à nous voir privés d'une prérogative aussi précieuse, & dont les lois les plus solennelles, garanties par la Nation elle-même, nous assuroient la stabilité; nous le voyons s'approcher sans effroi le terme, où, rentrés dans la vie privée, nous n'aurons plus à offrir à Votre Majesté de stériles vœux pour la splendeur de son Trône, & pour le maintien de la gloire de son auguste Maison.

Que d'autres soient les dépositaires de la puissance publique; que d'autres coopèrent avec vous au bonheur de la Nation, nous le verrons sans envie, si Votre Majesté daigne être persuadée que personne mieux que nous n'a mérité le titre de ses sujets.

La calomnie qui nous a attaqués avec tant d'audace dans le Temple de la Justice nous poursuivra sans doute dans notre retraite : que pourront ses traits contre nous, si, en témoignage de notre conscience, nous pouvons joindre le témoignage imposant de vos bontés? Cet espoir est le seul motif qui puisse nous engager à continuer des fonctions que les dégoûts de toute espèce accumulés sur la Magistrature rendent depuis quelque temps si pénibles.

Nous sommes avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants & très-fidèles serviteurs & sujets,

Les Gens tenant la Chambre séant en vacations de Votre Parlement de Toulouse.

(Archives de la Haute-Garonne, imp., 8 p. in-12.)

MX

Arrêté du Parlement de Toulouse, séant en vacations.

Du 25 septembre 1790.

1790 LA COUR, séant en vacations, considérant que la Monarchie françoise touche au moment de sa dissolution; qu'il ne restera bientôt aucun vestige de ses institutions les plus anciennes, & que les Cours souveraines vont être ensevelies sous ses ruines :

Considérant qu'elle doit, non-seulement à elle-même, mais encore aux membres dispersés de ladite Cour, dont elle se trouve aujourd'hui l'organe, de faire une profession de ses principes & de ses sentiments;

Que les députés des bailliages aux Etats généraux du Royaume, y avoient été principalement envoyés pour remédier au désordre des finances, contre lequel les Cours n'avoient cessé de réclamer; établir une proportion égale dans la répartition des subsides, en fixer la durée; mettre des bornes aux excès de l'autorité arbitraire; réprimer enfin les abus qui s'étoient glissés dans les différents corps de l'Etat;

Que la renonciation du Clergé, de la Noblesse à leurs priviléges pécuniaires, avoit prévenu le vœu du Tiers Etat; que le concert unanime des trois ordres sur cet objet important réalisoit les espérances que Sa Majesté concevoit déjà de la convocation des Etats généraux;

Considérant que les mêmes députés n'ont pu s'occuper de donner à l'Empire françois une nouvelle constitution, sans outrepasser les bornes de leur mandat & sans contrarier le vœu de leurs commettants;

Que ce seroit vainement qu'ils se prétendroient autorisés par les nouveaux pouvoirs qui leur ont été envoyés au nom de certains cantons, ou par les adhésions partielles des municipalités; que ces nouveaux pouvoirs ne devoient émaner que de leurs commettants, rassemblés en la même forme qu'ils l'avoient été la première fois;

Considérant que si l'intérêt des Peuples eût paru exiger que les Cours souveraines liées à la constitution du Royaume fussent anéanties, & que la volonté du Roi eût concouru avec celle de la Nation, ladite Cour, persistant dans les principes énoncés dans ses précédents arrêtés & remontrances, se fût immolée à la cause publique, sans faire éclater d'autre regret que celui de cesser d'être utile au service du Roi & des Peuples;

Que, pour que les Représentants de la Nation eussent été légalement investis du pouvoir de voter la destruction de la Magistrature, il auroit fallu qu'ils en eussent reçu le mandat exprès de leurs commettants;

Que ce mandat n'existe point, qu'au contraire plusieurs sénéchaussées du ressort de la Cour ont expressément demandé *la conservation du Parlement de Toulouse.*

Considérant que la destruction des Parlements blesse essentiellement la Constitution & viole les droits & priviléges des provinces auxquelles ils appartenoient; que ces droits avoient pour base les capitulations & les traités les plus sacrés, renouvelés de règne en règne; que ces provinces n'ont pu être morcelées, confondues, divisées, sans le consentement exprès des Peuples qui les formoient, dont la voix a néanmoins été étouffée par les obstacles mis à leur réunion;

Que le droit d'avoir Parlement, *& de ne ressortir qu'en icelui,* fut toujours regardé par les habitans du Languedoc comme un de leurs plus précieux priviléges; qu'il leur est commun avec ceux du Querci, du Comminges & du pays de Foix; droit fondé sur les titres les plus authentiques, & confirmé par les Etats généraux tenus à Tours en 1483;

Considérant que tous les Ordres sont enveloppés dans la même proscription; le Clergé dépouillé de ses biens, qui sembloient lui être assurés par tout ce qu'une possession légitime peut avoir de plus respectable & de plus sacré; la Noblesse privée de ses distinctions inhérentes à l'essence de tout Etat monarchique, acquises par ses services, par ses vertus, & au prix de son sang;

Que, d'après les funestes conséquences de cette subversion universelle, la Religion est dégradée, ses Ministres avilis, les engagements les plus solennels déclarés illusoires;

Considérant que la destruction des tribunaux actuels & l'établissement du nouvel ordre judiciaire ne peuvent qu'augmenter la masse de la dette publique, &

faire peser de nouveaux impôts sur les peuples;

Considérant enfin que les Magistrats chargés par un double devoir de maintenir les droits de la Couronne, de conserver les libertés & franchises des peuples, emportent du moins avec eux la consolation d'y avoir toujours été fidèles, & de ne s'être laissés guider dans leurs démarches, que par le zèle le plus pur & le plus constant;

Que, dans ces sentimens, Sa Majesté & la Nation les retrouveront toujours prêts à donner audit Seigneur Roi & à la Nation de nouvelles preuves de leur dévouement & de leur fidélité;

La Cour, inviolablement attachée à la personne sacrée du Roi, aux Princes de son auguste Maison, aux divers Ordres de l'Etat,

Proteste, pour l'intérêt dudit Seigneur Roi, du Clergé, de la Noblesse & de tous les Citoyens, contre toutes atteintes portées aux droits de la Couronne, l'anéantissement des Ordres, l'envahissement de leurs propriétés & le bouleversement de la Monarchie françoise:

Contre tous Edits, Déclarations & Lettres Patentes portant suppression de la Cour;

Contre le démembrement de la province de Languedoc, des autres provinces formant l'étendue de son ressort, & l'anéantissement de leurs priviléges;

Proteste enfin expressément contre toute atteinte portée à la Religion, à la dignité de ses Ministres, à la juridiction spirituelle de l'Eglise, & aux libertés de l'Eglise gallicane;

Et attendu que les enregistremens faits par la Chambre des vacations depuis le 16 novembre dernier ne l'ont été que provisoirement, *à la charge d'être réitérés à la rentrée de la Cour*, & qu'ils ne peuvent, dans ce moment, lui être représentés, elle les déclare comme non avenus, & incapables de produire aucun effet.

Ordonne ladite Cour que le présent Arrêté sera transcrit sur ses registres en témoignage de ses principes, comme un monument que les Magistrats qui la composent, & ceux qu'elle représente, consacrent au Roi & à la Nation.

Ordonne qu'un extrait en forme d'icelui sera incessamment envoyé audit Seigneur Roi.

(Archives de la Haute-Garonne. Imprimé, in-4°.)

MXI

Autre arrêté du Parlement de Toulouse, séant en vacations.

Du 27 septembre 1790.

1790 Ce jour, le Procureur-Général est entré & a dit qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes, données à Saint-Cloud le 16 de ce mois, & diverses Proclamations du Roi, sous le contre-scel d'icelles, relatives à l'organisation du nouvel Ordre judiciaire, & portant suppression de toutes les Cours & Tribunaux de Justice du Royaume.

Que ces Lettres-Patentes lui auroient été adressées par le Secrétaire d'Etat, en la forme ordinaire, à l'effet d'en requérir la transcription sur les Registres de la Cour, & l'envoi dans les Siéges inférieurs.

Le Procureur-Général a ajouté que son ministère se trouvoit enchaîné par l'Arrêt de la Cour du 25 du présent mois;

Que les enregistremens faits par la Chambre des vacations, ne pouvant être que provisoires, & à la charge expresse *de les réitérer à la rentrée de la Cour,* ainsi qu'il en avoit toujours été usé jusqu'à présent, il seroit dérisoire d'opposer cette clause à une Loi qui prononceroit la dissolution de cette même Cour;

Qu'il est sans exemple que l'on ait imposé à des Magistrats l'obligation de concourir librement à leur suppression, & qu'on ait employé leur ministère à donner à la Loi qui les détruit un caractère apparent d'authenticité;

Qu'aux termes desdites Proclamations, le Procureur-Général se trouveroit sans qualité pour les adresser aux Bailliages &

Sénéchaussées à l'époque où l'envoi pourroit en être fait;

Qu'irrévocablement lié au sort de ladite Cour, à ses principes, à ses sentimens, tout acte de son ministère devoit cesser au moment où l'entrée du sanctuaire de la Justice seroit interdite aux Magistrats; qu'il s'anéantiroit avec eux, fidèle à son serment, à son honneur & au Roi.

Le Procureur-Général auroit demandé à la Cour de lui donner acte de la remise desdites Lettres-Patentes & Proclamations, & de consigner sur ses Registres la présente déclaration qu'il a signée.

RESSEGUIER.

Et icelui retiré;

La Cour a concédé ledit acte au Procureur-Général, a ordonné que la déclaration par lui faite seroit transcrite sur ses Registres; & délibérant sur la transcription desdites Lettres-Patentes & Proclamations, attendu leur objet, & persistant dans les principes contenus en ses Protestations, a déclaré n'y avoir lieu de procéder à ladite transcription; & cependant, ordonne qu'un extrait de la présente délibération, en forme d'arrêté, sera incessamment envoyé au Seigneur Roi.

Collationné par Nous, Conseiller du Roi, Notaire, Secrétaire & Greffier du Parlement de Toulouse,

SUAU.

(Archives de la Haute-Garonne. Imprimé, in-4°.)

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

A

ABADIE, commissaire du Tiers État de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2754.

ABATAGE des animaux malades, prescrit par ordonnance de l'intendant, pendant l'épizootie, c. 2335.

ABATIA (d'), bourgeois de Toulouse, c. 137.

ABBAYES : de Moissac, c. 447; de Prouille, c. 1244; de Rieunette, c. 1087; Notre-Dame l'Abondance de Salenques, c. 1196; Saint-Germain des Prés, c. 2195; Saint-Étienne, cc. 999, 1006; Saint-Sernin de Toulouse, cc. 62, 999, 1006, 1022, 1345; de Vaussane, c. 1761.

— de Catalogne (Les) reconnaissent les rois de France pour fondateurs, c. 577.

— possédées en commende, signalées comme contraires à la discipline de l'Eglise & aux intentions des fondateurs, c. 2638; vœu pour leur suppression à la mort des titulaires & l'application de leurs revenus aux besoins de l'Etat, c. 2849.

ABBÉS : de Beauregard, c. 631; Benjamin, c. 875; de Besses, c. 2504; de la Bourlie, c. 2006; de Boyer, c. 2504; de Cambon, c. 2232; de Castries, c. 1806; du Cheyla, cc. 1564, 1746, 1827; Colbert, c. 2359; Desgranges, c. 2598; de Lafont, c. 2258; Lecamus, cc. 841, 862; de Massiliannes, c. 2018; Monnet, c. 2504; de Pampelone, c. 2519; de Pina, c. 2598; de Pointis, c. 2504; de Saint-Gilles, c. 1533; de Saint-Michel, cc. 841, 862; de Siran, c. 2504.

ABBÉS commendataires; proposition de supprimer leurs bénéfices par extinction, c. 2849.

— de Languedoc; entraient anciennement aux États, c. 2173.

ABBESSE du monastère Notre-Dame des Anges des Casses, c. 548.

— de Rieunette, assassinée, c. 1087.

— perpétuelle, nommée par le roi au couvent de Sainte-Claire de Toulouse, & mise en possession par la force armée, avec effraction des portes, c. 1223.

ABJURATION du sieur de Vauvert, c. 1077.

— de protestants à Montpellier, c. 1317.

— des protestants de Lunel, de Sommières, de Valmagne, c. 1318.

— de M. de Saint-Amans fils aîné, c. 1314.

ABONNEMENT de la capitation, c. 2085.

— du dixième, c. 2180.

— de l'étape & des quartiers d'hiver, c. 2089.

— des dîmes, réclamé dans plusieurs cahiers de doléances, cc. 2474, 2576.

— des offices municipaux, c. 2121.

— des tailles, anciennement accordé à la ville de Toulouse, cc. 35, 318, 738, 739, 740.

ABOULIN (Pierre), garde de la draperie de Montesquieu de Volvestre, c. 2136.

ABRA DE RACONIS (Charles-François d'), évêque de Lavaur; appelle les pères de la Doctrine chrétienne au collége de sa ville épiscopale, c. 1033.

ABRAHAM, chef cévenol, cc. 1726, 1773.

Abreuvage (Droits d'), possédés par quelques seigneurs; la suppression en est demandée, c. 2843.
Abréviation des procédures réclamée, cc. 2813, 2830.
Absolution; règles prescrites aux confesseurs par Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, c. 899.
— *ad cautelam*, c. 880.
— réclamée devant notaire par les gentilshommes du diocèse d'Alet, c. 841.
Abstinence; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse en réclame l'observation, c. 2522.
Abus dans la réception aux degrés en l'Université de Toulouse, c. 998.
— déclaré sur appel par le Parlement de Toulouse, c. 889.
Académie française, c. 273.
— des Jeux Floraux, c. 2357.
— de Montauban; le chancelier lui refuse la permission d'imprimer ses mémoires, c. 2165.
— des sciences de Toulouse, cc. 2161, 2165, 2166; projet de la loger dans l'hôtel de ville, c. 2210; le maréchal de Richelieu y assiste à l'assemblée ordinaire, c. 2219.
— de peinture, gravure, sculpture & architecture de Montpellier; les États accordent une subvention au sieur Troye pour l'établir, c. 1233.
— royale de musique d'opéra de Toulouse & Bordeaux, c. 1524.
— de littérature, tenue à Toulouse par M. Maury, cc. 1268, 1309.
— protestante de Montauban, c. 1043.
— protestante de Puylaurens, c. 1043.
— pour l'éducation de la jeune noblesse de Languedoc faisant profession des armes, fondée par lettres patentes d'Henri IV, avec jouissance d'un droit sur la gabelle, c. 824; supprimée par cession de ce droit aux pères de l'Oratoire de Pézénas; rétablie par le maréchal de Schomberg, c. 825; allocation accordée au sieur Vitrac pour la soutenir, c. 826; nouvelle entreprise avortée du sieur Dupoix, c. 1093; reconstituée à Montpellier par les frères Vitrac, c. 1124; les États en prononcent la suppression, c. 1255.
— d'équitation & d'escrime, fondée à Carcassonne par le sieur Plateville; partage d'abord les secours des États avec celle de Montpellier, puis la remplace, c. 1255.
Accommodement fait entre l'évêque & le marquis de Mirepoix, au sujet de l'Assiette, c. 1248.
Accroissement des biens de mainmorte, c. 961.
Achat d'armes & de munitions de guerre prohibé par le parlement de Toulouse, c. 441.
— forcé de pensions sur finances, c. 606.
ACHÉENS, leur organisation militaire vantée par M. de Bezons, c. 781.
Acquéreurs (Les) des baronnies doivent faire profession des armes & preuve de noblesse pour être admis aux États, c. 1321.
Acquisition d'immeubles, interdite par le parlement de Toulouse aux gens de mainmorte, c. 836.
— de terres, défendue aux maisons religieuses dans l'espace de dix lieues autour de Toulouse, c. 969.
— d'un hôtel pour loger les premiers présidents du parlement de Toulouse, c. 2299.
ACQS, c. 980. *Voir* DAX.
ADENET (François), jésuite, suspendu par l'évêque de Pamiers, c. 979; sentence d'excommunication fulminée contre lui, c. 990.
ADHÉMAR DE CRANSAC (M. d'), c. 2498.
ADHÉMAR DE MONTEIL DE GRIGNAN (François), archevêque d'Arles; nommé commissaire du roi pour l'affaire de Nicolas Pavillon, cc. 841, 862, 876.
ADHÉMAR DE MONTEIL DE GRIGNAN (François), comte de Grignan, lieutenant pour le roi en Languedoc; son ordonnance contre les levées illégales de gens de guerre, c. 831.
ADHÉMAR DE MONTEIL DE GRIGNAN (Jacques), coadjuteur de l'évêque d'Uzès, assiste à la réception des députés de la Province par Louis XIV, c. 692; évêque d'Uzès, c. 1079; nommé commissaire des États pour l'affaire du baron de Vauvert, c. 1079; préside les États en 1672; discours qu'il y prononce, c. 1105; son discours au duc de Verneuil, c. 1110; nommé commissaire des États pour la généralité de Montpellier, c. 1131.
ADHÉMAR DE MONTEIL DE GRIGNAN (Louis-Joseph), évêque de Carcassonne, assiste au service funèbre célébré par les États en l'honneur de la reine Marie-Thérèse, c. 1280; membre de la commission des rentes viagères, c. 1392; commissaire pour l'examen des nouvelles taxes, c. 1498; pour le rétablissement du commerce en Languedoc, c. 1509; pour les troubles des Cévennes, c. 1609; son rapport sur l'établissement des haras, c. 1625.
Adjudicataire des gabelles, c. 121.
Adjudication de l'équivalent de Languedoc, c. 613.
— de la ferme de l'équivalent, c. 1378.
Administration des États de Languedoc, c. 2182.
— provinciale de Languedoc, cc. 2638, 2664.
— représentative, réclamée pour la province de Languedoc, c. 2631.
Administrations provinciales, c. 2677.
Admission des membres du Tiers État à tous les emplois civils & militaires, réclamée, cc. 2806, 2814, 2820, 2833, 2840, 2846, 2857.
— des non catholiques aux charges consulaires & à l'administration des hôpitaux, réclamée, c. 2851.
ADVISARD NOGARÈDE (d'), c. 2497.
Affaire Calas, c. 2236.
— de Nicolas Pavillon, c. 839.
— des Cévennes, cc. 1602, 1609.
Affichage de l'état des impositions diocésaines, c. 677.
— à Toulouse, de l'arrêt du conseil du 18 janvier 1764, c. 2284.
Affineurs de Toulouse, c. 65.
Affranchissement des tailles, c. 670.
— de cent mille livres d'impositions annuelles, c. 1865.
AFRIQUE, c. 128.
AGDE, ville épiscopale, cc. 611, 1088, 1473; dommages causés par un ouragan dans les magasins du port, c. 2123; appointements de l'état-major de place, c. 2396. *Voir* Évêques.

AGDE (Fabrique du port d'), c. 35.

AGÈDE, capitoul & député de Toulouse, c. 2070.

AGEN, cc. 193, 478.

AGENOIS (Pays d'), cc. 517, 701.

AGENTS généraux du clergé de France, cc. 180, 183, 187, 777; prétendaient entrer de droit à la chambre ecclésiastique des États généraux, c. 2535; réformes proposées, cc. 2569, 2614.

AGÉSILAÜS, roi de Sparte, c. 114.

AGIS, roi de Sparte, c. 800.

AGOUT, affluent du Tarn, cc. 940, 2373.

AGRICULTURE : recommandée aux encouragements des États généraux, cc. 2775, 2825, 2832, 2849; vœu pour l'établissement de comices agricoles analogues à ceux de la généralité de Paris, c. 2775.

AGRIER (Droit d'), c. 106.

AGUESSEAU (Henri d'), intendant de justice, police & finances en Languedoc; prié par les États de veiller à la sécurité des chemins, c. 1134; signe, en qualité de commissaire du roi, le traité de la Province concernant les taxes d'industrie, c. 1151; ses conférences avec les États au sujet du quartier d'hiver, c. 1154; lettre qu'il reçoit du roi pour la révocation du ban & arrière-ban, c. 1156; ses ordonnances pour le logement des troupes, c. 1161; invité par les États à régler la taxe des dépêches, c. 1174; son ordonnance en faveur des héritiers Scudamor, c. 1182; pour la préséance des consuls, c. 1203; ses achats de grains pour la marine royale, c. 1204; invité par les États à réglementer l'exportation des grains, c. 1212; chargé par Colbert d'obtenir un emprunt pour les travaux du canal, c. 1225; son ordonnance pour les élections consulaires de Caraman, c. 1228; autorise l'exercice du culte protestant à Portet, c. 1230; subdélègue M. de Froidour pour l'affaire de Fanjaux, c. 1239; fait prêter du blé aux particuliers pour ensemencer leurs terres, c. 1253; appelé à certifier les dommages soufferts par le diocèse d'Albi, c. 1264; son ordonnance dans l'affaire du baron de Reyniès, c. 1287; commissaire pour l'affaire des îles, cc. 1291, 1301; consulté par les États sur la nobilité des terres, c. 1304; rassemble chez lui les protestants de Montpellier pour leur notifier la révocation de l'édit de Nantes, c. 1315; ses conférences avec le duc de Noailles & le nouvel intendant Lamoignon de Bâville, c. 1316; emprunts diocésains autorisés par lui, c. 1329; son ordonnance contre les émigrés protestants, c. 1341; ses promesses concernant les dépenses du canal, c. 1349; chargé de continuer les jugements de dénombrement commencés par M. de Bezons, c. 1367; envoie au roi plusieurs documents tirés des archives de Languedoc, c. 1534; placé à la tête du conseil de commerce, c. 1527.

AGUESSEAU (Henri-François d'), chancelier de France, c. 2379; sa lettre au premier président du parlement de Toulouse, c. 2143; son avis sur la juridiction des capitouls, c. 2455.

AGUILHON, meurtrier d'un collecteur des tailles, c. 1185.

AGULLONT, premier consul de Rousses, c. 1747.

AGUT (M. d'), vicaire général de Lavaur, c. 232.

AIDES, cc. 460, 2695; la suppression en est demandée, c. 2854.

— accordées au roi par les États de Languedoc, c. 2175.

AIGALIERS. *Voir* AIGALLIERS.

AIGALLIERS (Le sieur d'), gentilhomme nouveau converti, employé à la pacification des Cévennes; présenté à la cour par M. de Chevreuse; opinion du roi sur son compte, c. 1895; son zèle apprécié par le maréchal de Villars, c. 1915; présente au maréchal la jeunesse protestante d'Uzès, c. 1925; envoyé en parlementaire auprès de Cavalier, c. 1940; obtient sa soumission, c. 1943; éloge de ses services par Villars, c. 1947; accompagne les chefs camisards à Calvisson, c. 1950; transmet à Cavalier les ordres du maréchal, c. 1953; récompenses demandées pour lui, c. 1963; ses avis sur la fin de la révolte, cc. 1972, 1974; ses démarches auprès de Roland, cc. 1985, 2001; son départ pour la cour; appréciation de son caractère par Villars, c. 1999; ses négociations à Paris, c. 2004; dénonciations dont il est l'objet; sa loyauté reconnue, c. 2009.

AIGALLIERS (Brueys, baron d'), c. 2521.

AIGLES des Impériaux, c. 1929.

AIGREMONT, c. 2002.

AIGUAGE (Droit d') supporté par quelques communes au profit du seigneur; la suppression en est réclamée, c. 2805.

AIGUESMORTES, ville du diocèse de Nimes; port d'embarquement du comte Alphonse de France, cc. 583, 2173; garnison de la citadelle, c. 811; contribuait aux travaux du Rhône, c. 1533; troupes qui l'occupaient, c. 1568; faits de guerre dans les environs, c. 1581; menacée d'un débarquement de l'ennemi, c. 2006; frais de gouvernement militaire, c. 2395.

AIGUESVIVES, cc. 2002, 2033.

AIGUIÈRE d'argent donnée par les capitouls au maître des cérémonies du roi, c. 736.

AIGUILLIERS de Toulouse, c. 64.

AIGUINES (Baron d'), cc. 1711, 1791.

AIGUINES (Chevalier d'); son rapport sur sa défaite, c. 1639; commandant à Alais, c. 1642.

AIGULIÈRES, carrefour de Toulouse, c. 2268.

AIRALH, bourgeois de Toulouse, c. 137.

AIX, siége du parlement de Provence, cc. 257, 258, 1174.

AJAC, commune du diocèse de Limoux, c. 2033.

ALAIGNE, lieu du diocèse de Limoux, c. 2033.

ALAIS, ville de l'ancien diocèse de Nimes, cc. 1359, 1968; érigée en ville épiscopale, c. 1462; pourvue d'une citadelle, c. 1359; sert de quartier général au comte de Broglie, cc. 1641, 1643, 1645; discours qu'on y tenait sur cet officier, c. 1639; quartier général du maréchal de Montrevel, cc. 1755, 1796, 1798, 1833, 1846; nécessité d'y tenir une garnison, cc. 1595, 1622, 1692, 1828; projet d'y mettre des milices, c. 1882; mouvements de troupes qui s'y opèrent, cc. 1659, 1921, 1979; faits de guerre dans les environs, cc. 1584, 1592, 1616, 1630, 1642, 1646, 1702,

1733, 1735, 1776, 1834; le tribunal de l'intendant y fonctionne, cc. 1761, 1792; prisons, c. 1905; exécutions capitales, c. 1705; plusieurs camisards viennent y faire leur soumission, c. 1986; projet d'y faire passer une ligne de poste entre le Velai & le Bas Languedoc, c. 2817. *Voir* COMTES, CONSULS, ÉVÊQUES.

ALAIS (Baron d'), cc. 1598, 1668.

ALARD, envoyé de Capendu, c. 1213.

ALARMES du clergé catholique dans les Cévennes, c. 1573.

ALAUX, droguiste de Toulouse, c. 1340.

ALBARET (Pierre), capitoul, c. 2305.

ALBARET, avocat, c. 2408.

ALBARET (M. d'), cc. 1641, 1731, 1976.

ALBAS, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.

ALBE, ALBANO, c. 1018.

ALBENQUE (M. d'), cc. 477, 511,

ALBERGUE des chevaliers, taxée à un écu par chevalier, cc. 1368, 1374.

ALBERT, marchand, nommé capitoul par arrêt du parlement de Toulouse, c. 470; cassé par le conseil d'État, c. 477.

ALBERT (Jean-Bernard), capitoul, cc. 830, 1197.

ALBERT, trésorier de la commutation, c. 828.

ALBI, ville épiscopale, cc. 1195, 2223; désordres qui s'y produisirent pendant la Fronde, c. 418; conflit entre l'évêque & les habitants, c. 539; prévôts des maréchaux de France qui y résidaient, c. 860; confiscation des boulets de canon qui s'y trouvaient conservés, c. 2039; gardes de la draperie, c. 2136; finance des offices d'état-major, cc. 2226, 2478, 2510; projet d'y établir une sénéchaussée, cc. 2753, 2788, 2834. *Voir* ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES.

— (Diocèse d',) cc. 231, 301; ce diocèse est de la sénéchaussée de Carcassonne, c. 236.

— (Consuls d'), c. 225.

ALBIÈRES, c. 2032.

ALBIGEOIS (Pays d'), cc. 306, 999, 1193, 2134, 2381.

ALBIS (Antoine & Charles d'), nouveaux convertis, c. 1069.

ALBIS (Jean-François-Denis d'), c. 2329.

ALBISSON, greffier de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, c. 2195.

ALBO (Jean d'), capitoul, c. 733.

ALBOUY-DUPECH (M. d'), c. 2498.

ALBRET (Jeanne d'), reine de Navarre, mère d'Henri IV, c. 2475.

ALBRET (Henry d'), roi de Navarre, c. 2475.

ALBY. *Voir* ALBI.

ALDEBERT, évêque de Mende, c. 2104.

ALDÉGUIER (d'), trésorier de France, c. 1392.

ALDÉGUIER (M. d'), c. 2498.

ALENÇON (René duc d'), c. 2474.

ALENÇON (Duc d'), héritier de la maison d'Armagnac & propriétaire du comté de Lille-en-Jourdain, c. 2474.

ALES, c. 1797. *Voir* ALAIS.

ALESTY (David d'), seigneur de Saint-Julien & del Giargues, interné à Toulouse par lettre de cachet, c. 1311.

ALET, ville épiscopale, cc. 1477, 2033; finance des offices d'état-major, cc. 2226, 2504.

ALEXANDRE, cc. 125, 712.

ALEXANDRE III, c. 963.

ALEZ, c. 256. *Voir* ALAIS.

ALIBERT (Jacques d'), c. 683.

ALIBERT (Le sieur d'), c. 683.

ALICOTY, marchand de Languedoc, c. 1379.

ALIÉNATION du domaine royal, cc. 571, 799, 1062, 1418, 2364, 2807.

— irrévocable des domaines de la Couronne, demandée pour l'acquittement de la dette nationale, cc. 2786, 2821, 2842.

— générale des domaines de la Couronne, réclamée en 1789, c. 2689.

— des biens de mainmorte, réclamée pour l'extinction des dettes du clergé, cc. 2822, 2842.

ALIGNEMENT des rues de Toulouse, c. 2211.

ALIGRE (M. d'), commissaire du roi aux États; son discours, c. 105; son second discours aux États de 1645, c. 122; son troisième discours aux mêmes États, c. 125.

ALIVET, seigneurie, c. 2335.

ALLÉGORIE de la province de Languedoc, c. 1271.

— des vertus de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, figurées dans la décoration de son service funèbre, c. 1273.

ALLEMAGNE, cc. 102, 153, 328, 768, 1917, 1934.

ALLEMANDS repoussés au delà du Rhin, c. 109.

ALLEMANS (Les), commune du diocèse de Mirepoix, c. 2033.

ALLÈS, c. 1751. *Voir* ALAIS.

ALLIER, rivière, cc. 2701, 2824, 2868.

ALLIÈS, avocat au conseil, c. 1800.

ALLUVIONS & atterrissements des rivières navigables; vœu pour que la propriété en fût réglementée, cc. 2858, 2868.

ALLUYE, seigneurie, c. 616.

ALLUYN (Duc d'), c. 2. *Voir* SCHOMBERG.

ALMÉRAS, officier des comptes & aides, c. 432.

ALO (Jean), bandit du Gévaudan, c. 526.

ALPES, c. 243.

— (passage des), c. 109.

ALPHONSE DE FRANCE, comte de Poitiers, dernier comte de Toulouse; ses lettres patentes de 1270 concernant la subvention volontaire à lui payée par ses sujets pour le voyage de Terre Sainte, c. 2173; conséquences de sa mort pour le pays de Languedoc, c. 2454.

ALSACE, cc. 1641, 1971, 1999.

ALSAU, rivière, c. 933.

ALUN, employé pour la désinfection des étoffes pendant la peste, c. 2116.

ALVYMAR (d'), secrétaire de l'intendant Miron, c. 20.

AMAURY (Le sieur), c. 660.

AMBASSADE d'Espagne; ses intrigues avec les protestants du pays de Foix, c. 1397.

AMBELOT (François d'), capitoul; son opinion sur la révocation de l'édit de Nantes, c. 1343.

AMBELOT (Jean d'), syndic de la ville de Toulouse, c. 139.

AMBEZ (d'), sieur de Montastruc, capitoul nommé par le roi, cc. 92, 137.

AMBLARD, ancien capitoul, c. 2212; subdélégué; ses notes à M. de Saint-Priest sur les mouvements du parlement de Toulouse, c. 2229; son rapport sur l'assemblée des chambres du parlement de Toulouse; ses lettres concernant la famille Calas, c. 2234.

AMBOISE (Château d'); le marquis de Sourdis en est gouverneur, c. 616.

AMBOISE (François-Jacques d'), comte d'Aubijoux, lieutenant général en Languedoc, c. 404; son discours aux États, c. 411; sa réponse à l'évêque d'Utique, c. 417.

AMBRES (Baron d'), c. 2167.

AMBRES (Le sieur d'), lieutenant général en Languedoc, cc. 49, 69, 172.

AMBRES, marquisat, c. 239; commune, c. 2834.

AMBRES (Marquis d'); festin qu'il donne, dans son hôtel à Toulouse, au maréchal de Richelieu, c. 2219.

AMBULANCES des insurgés cévenols, c. 1907.

AMELOT, secrétaire d'État, cc. 2407, 2409, 2452.

AMENDE contre les usurpateurs de titres de noblesse, c. 790.

AMENDE honorable faite par deux condamnés devant l'hôtel de ville de Toulouse, c. 141.

— honorable faite par un officier avec le haussecol, c. 651.

— honorable faite par un procureur général du parlement de Toulouse pour empêchements donnés à des arrêts du grand conseil, c. 2397.

AMÉRIQUE, c. 1552.

AMICI, notaire du Vivarais, c. 537.

AMIENS, c. 182.

AMILLIAC (Jean), écuyer, c. 437.

AMIRAL (Monseigneur l'), le comte de Toulouse, prince légitimé, c. 1850.

AMIRAUTÉ, cc. 700, 1515.

AMNISTIE accordée par le roi aux protestants des Cévennes & du Vivarais, c. 524.

— des insurgés cévenols, c. 1947.

AMORTISSEMENT, cc. 126, 167, 683.

— (Caisse d'); projet d'en établir une pour éteindre la dette nationale, c. 2853.

— de la dette publique, c. 2714.

— des biens acquis par les communes, c. 1365.

AMOUREUX, consul de Castelnaudary, c. 73.

ANCEAU (M. d'), c. 2498.

ANCEAU DE MAURAN (M. d'), conseiller au parlement, c. 2329.

ANCIENS CAPITOULS; forment la seconde classe du corps municipal de Toulouse, constitué en 1778, c. 2451.

ANCIENS CATHOLIQUES, cc. 1717, 1733, 1746, 1818, 1853, 1858, 1876, 1892, 1978.

ANCIENS CATHOLIQUES; leurs dispositions pendant la guerre des Cévennes, c. 1702.

— des Hautes-Cévennes; moyens pour les protéger pendant la dévastation des paroisses, c. 1816.

— leurs attroupements contre les nouveaux convertis, c. 1828; leurs attroupements & leurs brigandages, c. 1832, 1843; leurs propos sur la soumission de Cavalier, c. 1973.

ANCIOUDE (M. d'), vicaire général de Comminges, c. 232.

ANDILLAC, commune du diocèse d'Albi, c. 1102.

ANDRÉ, marchand de Toulouse, c. 732.

ANDRÉ, habitant du Pont de Montvert, c. 1570.

ANDRÉ (M. d'), c. 2497.

ANDRIENS; leur réponse à Thémistocle citée par M. de Rebé, c. 119.

ANDRIEU (François), capitoul de Toulouse, c. 12; chef du consistoire, c. 568.

ANDUZE, ville du diocèse d'Alais, gîte d'étapes, c. 1459; quartier général du comte de Broglie, cc. 1601, 1655; du maréchal de Villars, cc. 1914, 1979; les anciens catholiques des Cévennes invités à s'y retirer, c. 1798; plusieurs femmes d'insurgés y sont détenues, c. 1741; mouvements de troupes, cc. 1595, 1622, 1659, 1692, 1711, 1725, 1828, 1882, 1980; faits de guerre dans les environs, cc. 1589, 1685, 1733, 1751, 1764, 1776.

ANGLAIS, cc. 782, 1512, 1977; cèdent Dunkerque, c. 818.

— chassés du Royaume, c. 107; pris parmi les insurgés cévenols, c. 1678.

ANGLETERRE, cc. 768, 1170, 1476, 1523, 1551, 1750, 1757, 1927, 1997, 2012, 2247, 2249.

— exportation qui s'y faisait des dentelles du Velai, c. 2592.

— ses fabriques de serges impériales, c. 1474; fabriques de bas de soie, concurrence qu'elles faisaient aux manufactures de Languedoc, cc. 2781, 2830.

— (Traité de commerce avec l'), cc. 2749, 2778.

ANGLOIS (l'), surnom d'un insurgé cévenol, cc. 1812, 2019.

ANGLURE DE BOURLEMONT (Charles-François d'), évêque de Castres, appelle les jésuites à la direction du collége, c. 1041; nommé archevêque de Toulouse, préside aux États en l'absence de l'archevêque de Narbonne, cc. 823, 830; bénit les travaux du canal des deux mers à Toulouse, c. 958; sa conduite en fait d'approbation de confesseurs citée comme exemple par l'évêque de Pamiers, c. 978; son entremise pour apaiser la querelle de l'évêque de Pamiers avec les jésuites, c. 994; son témoignage invoqué par M. de Bezons, c. 1064; son rapport sur les désordres des gens de guerre dans le Vivarais, c. 1071; remplacé comme président des États par l'évêque de Viviers, c. 1075.

ANGOULÊME, l'arrière-ban de Languedoc y est licencié, c. 1396.

ANGOULÊME (François de Valois, duc d'), c. 2475.

ANHALT (Le prince d'); son séjour à Toulouse, c. 2219.

Annalistes de Toulouse; leur opinion sur l'origine de la juridiction capitulaire, c. 2454.

Annate, revenu annuel d'un bénéfice prélevé par le Domaine, c. 683; la suppression en est réclamée, cc. 2653, 2695, 2773, 2807, 2822, 2859.

ANNE D'AUTRICHE; son éloge par M. d'Aligre, c. 108; son éloge par M. d'Argenson, c. 153; comparée à Judith & à Débora, c. 196; sa régence ne peut être contestée, c. 246; ses propos sur un sermon de l'évêque du Puy, c. 263, ses enseignements au jeune roi, c. 282; son éloge par M. de Miroménil, c. 329; fin de sa régence, c. 410; son intervention en faveur de l'hôpital de la Grave, c. 733.

ANNONAY, ville du haut Vivarais, siége de sénéchaussée, cc. 1438, 2742; gîte d'étape, c. 1458; gouvernement militaire, c. 2227; assemblée qui s'y tient pour la députation aux États généraux, cc. 2629, 2721, 2852.

Anoblissement de terres roturières en Languedoc, c. 669.

— (L') par le capitoulat est le plus gratuit & le plus aisé, c. 2316.

— (L') par les charges de chancellerie exigeait vingt ans d'exercice, c. 2315.

— (L') par les charges des bureaux des finances exigeait quarante ans d'exercice de père en fils, c. 2316.

— à prix d'argent, c. 2654.

— par charges vénales, dénoncé comme nuisible au prestige de la noblesse, c. 2716; la suppression en est demandée, cc. 2720, 2726, 2845.

ANOUAL ou ANOUIL, catholique de La Caze, cc. 1799, 1807.

Antagonisme du clergé, des anciens catholiques & des nouveaux convertis, c. 1926.

ANTHUNIAC (Ysabeau d'), cc. 548, 617.

Antichrèse, c. 2803.

Antidicomarianites, secte religieuse contraire au culte de la Vierge, c. 143.

ANTIGNAC, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2034.

Antipathie des anciens & des nouveaux catholiques, c. 1932.

ANTONIN, empereur, c. 1181.

ANTRAIGUES (Comte d'), député aux États généraux, c. 2519.

ANVEAU, baronnie, c. 616.

AOD, meurtrier du roi Églon; son nom employé comme pseudonyme dans une correspondance secrète, c. 2304.

AOUSTÈNE, juge mage en la sénéchaussée de Limoux, c. 685.

AOUSTÈNE frères, c. 685; leurs déprédations dans le diocèse d'Alet; lutte que soutient contre eux l'évêque Nicolas Pavillon, c. 688.

Apanages des princes; projet d'en déterminer la valeur aux États généraux, c. 2706.

APCHER (Marquis d'), député aux États généraux, c. 2518, instructions qu'il reçoit de la noblesse de Gévaudan, c. 2700.

APCHER (Comte d'), c. 2814.

APOLLONIUS DE TYANE, c. 769.

Apothicaires de Toulouse; leur querelle de préséance avec les chirurgiens, réglée par arrêt du parlement, cc. 61, 66.

Appel comme d'abus, cc. 321, 880, 910, 991, 2559.

Appel en cour de Rome, c. 864.

— des jugements de police rendus par les capitouls, portés exclusivement à la grand'chambre du parlement, c. 2456; portés de tout temps au parlement, c. 2456.

Approbation des confesseurs, c. 971.

Approvisionnements des insurgés cévenols, c. 1987.

APT, c. 1753.

ARAGON (Siége de Toulouse par un roi d'), c. 2228.

ARAGON (Sieur), c. 1081.

ARAMON, consulat du diocèse d'Uzès, ravagé par les sauterelles, c. 1351.

Arbres coupés par les receveurs des tailles, c. 33.

ARCADIUS, cc. 721, 580.

Archers de la prévôté générale, c. 1269.

— des prévôts diocésains, cc. 821, 1134; faisant la correspondance, c. 1838.

ARCHER, procureur au parlement, nommé capitoul par lettre de cachet, cc. 732, 733, 738.

Archevêché de Narbonne; des extraits collationnés de tous les titres de la Province doivent y être conservés, c. 340.

— de Toulouse, c. 209; logis du roi Louis XIV, c. 715; le maréchal de Richelieu y loge, c. 2218; le duc de Fitz-James y descend, c. 2268; un repas y est donné aux commissaires du roi, c. 2356; le comte de Périgord l'habite, c. 2464.

Archevêques; proposition de les soumettre à l'obligation de la résidence, c. 2849.

Archevêques d'Albi : Charles Le Goux de la Berchère, cc. 1197, 1393, 1517, 1525, 1609; Henri de Nesmond, c. 2040; Dominique de La Rochefoucauld, cc. 2171, 2188; François de Pierre de Bernis, *coadjuteur*, cc. 2420, 2520.

— de Narbonne : Guy Foucauld ou Fulcodi, c. 583; Claude de Rebé, cc. 85, 177, 276, 352, 359, 408, 410, 411, 413, 499, 504, 507, 560, 592, 642, 679, 682, 688, 691, 696, 711, 724, 746, 1057; François Fouquet, cc. 704, 711, 714, 717, 721, 785, 786; Pierre de Bonzi, cardinal, cc. 1143, 1209, 1219, 1224, 1252, 1259, 1267, 1279, 1309, 1316, 1338, 1349, 1360, 1370, 1399, 1429, 1455, 1488, 1511, 1527; Charles Le Goux de la Berchère, cc. 1952, 1978, 1990, 2008, 2042; Jean-Louis Balbi de Berton de Crillon, c. 2167; Charles-Antoine de La Roche-Aymon, c. 2207; Arthur Richard Dillon, cc. 2385, 2420, 2544.

Étaient seigneurs temporels de plusieurs villes & villages du diocèse d'Alet, c. 85; recevaient, comme présidents des États, trois cent mille livres sans rendre compte.

— de Toulouse : Dominique de Florence, c. 1021; Charles de Montchal, cc. 60, 144, 209, 210, 213, 234, 236, 250, 301; Pierre de Marca, cc. 549, 569, 572, 582, 586, 591, 594, 601,

608, 612, 619, 692, 809; Charles-François d'Anglure de Bourlemont, cc. 830, 958, 978, 994, 1064, 1071, 1075; Pierre de Bonzi, cc. 1091, 1094, 1105, 1110, 1119, 1131; Joseph de Montpezat de Carbon, cc. 1182, 1194, 1197, 1216, 1222, 1225, 1234, 1280, 1356; Jean-Baptiste-Michel Colbert de Villacerf, cc. 1359, 1399, 1409, 1450, 1531, 1533, 1604, 1629, 1823; Charles-Antoine de La Roche Aymon, cc. 2166, 2169, 2186, 2191; Étienne-Charles de Loménie de Brienne, cc. 2257, 2268, 2337, 2420; François de Fontanges, cc. 2521, 2532.

ARCHEVÊQUES d'Arles, cc. 841, 862, 876, 1022; d'Auch, c. 796; d'Avignon, cc. 560, 561; de Lyon, c. 692; de Paris, c. 845; de Reims, c. 338; de Sens, cc. 184, 186; de Damas, cc. 2420, 2520.

ARCHIDIACRE de Castres, c. 1083.

ARCHIPRÊTRE de Saint-Baudely, c. 322.

ARCHIPRÊTRES du diocèse d'Alet, c. 841.

ARCHIVES DU ROI, c. 1535.

— de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier; les titres des trois anciennes sénéchaussées de Languedoc y sont concentrés, c. 1536.

— DE LA PROVINCE de Languedoc; courent le danger d'être brûlées; installées à l'hôtel de ville de Montpellier, fermées d'une porte de fer, c. 340; inventaire dressé par MM. de Joubert & de Guillemynet, cc. 341, 489; rapport des commissaires chargés d'en faire la visite, cc. 1288, 1871, 2127.

— provinciales créées par les États : à Carcassonne, à Narbonne, à Nimes, c. 340; à Toulouse, c. 341.

— des sénéchaussées de Languedoc, c. 1534; de la sénéchaussée de Carcassonne, c. 1535; de Nimes, c. 1535; de Toulouse, c. 1535; dépouillées de manuscrits originaux pour la bibliothèque de Colbert, c. 1410.

— des diocèses, c. 536; du pays de Vivarais, c. 676.

— de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 738.

— des notaires de Toulouse supprimés, conservées négligemment dans une salle du couvent des Augustins, c. 2461

— du clergé de France, c. 183.

— du marquis de Malauze à La Caze, c. 1802.

ARDÈCHE, rivière, cc. 1661, 1674.

ARDENNE haute & basse, territoire près Toulouse; projet d'en capter les eaux, c. 1079.

ARDON, adjudicataire de l'équivalent, cc. 613, 614.

ARÉOPAGITES, cités comme exemple aux États par M. d'Aligre, c. 129.

ARÉTHUSE (Lac d'), c. 1276.

AREXY, avocat, c. 2408.

ARGELIERS, paroisse du diocèse de Béziers, c. 2520.

ARGENCOUR, gouverneur de la ville de Narbonne, c. 367.

ARGENSON (VOYER D'), commissaire du roi aux États; son premier discours à la session de 1647, c. 148; son second discours aux États, c. 165; son troisième discours, cc. 173, 174.

ARGENSON (VOYER D'), conseiller d'État, c. 875.

ARGENSON (VOYER D'); sa lettre à l'archevêque de Narbonne, c. 2099.

ARGENT rare en Languedoc, c. 1542.

ARLEMPDE, village du Bas Vivarais, réclamé par la sénéchaussée de Villeneuve de Berg, c 2745.

ARLES, c. 1532; marché général des fourrages consommés par les troupes dans le Bas Languedoc, c. 2095.

ARGENTON, bureau de douane, dénoncé comme ruineux pour la province de Languedoc, c. 195.

ARGENVILIE (d'), officier des troupes du roi dans les Cévennes, c. 1675.

ARGUEIL (Le sieur d'), conseiller au présidial de Toulouse, c. 141.

ARMAGNAC (Charles, dernier comte d'), réintégré dans ses biens par arrêt des États généraux de Tours, c. 2474.

ARMAGNAC, comté, cc. 284, 572.

ARMAGNAC (Comte d'), c. 1376.

ARMAGNAC (Famille d') dépouillée de ses biens sous le règne de Louis XI, c. 2475.

ARMAGNAC (Marie d'), héritière du dernier comte de ce pays, mariée au duc d'Alençon, c. 2474.

ARMÉE d'Allemagne, c. 1703; de Catalogne, cc. 423, 455, 531, 584, 599, 621; de Flandres, cc. 621, 1703, 1830; d'Italie, cc. 621, 1450, 1603, 1615, 1644, 1664; de Piémont, c. 1454; de Portugal, c. 1962; du Rhin, c. 1970; de Roussillon, cc. 1144, 1347.

— du duc de Savoie, c. 1654.

— française entretenue aux frais des peuples allemands, c. 1929.

ARMEMENTS maritimes, c. 1061.

— séditieux dans le ressort du parlement de Toulouse, c. 440.

— des protestants dans les Cévennes, c. 510.

ARMENGAUD, c. 615.

ARMES de France & d'Espagne, c. 1272.

— de la province de Languedoc gravées sur une médaille, c. 427.

— de villes gravées sur des pièces de canon (villes de Toulouse, Mazères, Montauban), c. 1335.

ARMISSAN, c. 2141.

ARMOIRIES des lieutenants généraux posées aux portes des villes, c. 1215.

— imposées par le traitant aux curés à la congrue, c. 1508.

ARMORIAL; exactions commises par les traitants chargés du recouvrement de ce droit, c. 1507.

ARNOUX (Le père), jésuite, c. 320.

ARPAJON (Vicomte d'), lieutenant général en Languedoc, cc. 49, 71, 172, 692, 736, 830.

ARQUEBUSES; défense d'en faire sortir de Toulouse, c. 450.

ARQUES, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033; baronnie, c. 505.

ARQUES (Barons d'), cc. 505, 745, 1124, 1186, 1270.

ARQUIER (Pierre), capitoul de Toulouse, c. 11; bourgeois, c. 733.

ARRE (Chevalier d'), c. 1105.

ARRE (Les sieurs d'); violences qu'ils commettent dans le marquisat de Roquefeuil, c. 1103.

Arrérages des censives & rentes foncières; projet de les soumettre à la prescription quinquennale, cc. 2832, 2858.

— des tailles dus depuis huit ans par les officiers du parlement de Toulouse, c. 827.

Arrestation du baron de Salgas, c. 1745.

— de M. de Catelan, avocat général au parlement de Toulouse, c. 2423.

— de ministres protestants, c. 2217.

Arrestations nocturnes à Toulouse, c. 2163.

Arrêt de mort contre Calas; la publication en est interdite, c. 2244.

Arrêtés du parlement de Toulouse : concernant la réformation des États de Languedoc, c. 2499; séant en vacations, portant protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale, cc. 2878, 2882.

Arrêtés de l'assemblée de la noblesse du diocèse de Toulouse, c. 2495.

Arrêts donnés aux officiers du parlement de Toulouse, c. 2268.

Arrêts de surséance, c. 2802.

— du Conseil d'État : du 13 décembre 1645, c. 130; du 22 mars 1646, c. 132; du 10 mai 1646, c. 130; cassant deux délibérations des États de Languedoc & suspendant leur assemblée, c. 2191; cassant l'arrêt du parlement de Toulouse, du 14 septembre 1765, c. 2254; cassant l'arrêt du même parlement, du 15 septembre 1763, c. 2255; cassant celui du parlement de Toulouse contre M. de Fitz-James, c. 2274; autorisant un emprunt des États de Languedoc, c. 2390; portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse, c. 2399; cassant l'arrêt du parlement de Toulouse, du 5 juin 1784, c. 2411; portant suppression des protestations faites par les cours de justice contre la réforme de l'ordre judiciaire, c. 2441; portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse, du 26 juin 1778, c. 2450; du 8 janvier 1780, supprimant la place de chef du consistoire à l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2451; du 25 octobre 1783, réglant les préséances entre les capitouls des diverses classes, c. 2451; réduisant le nombre des notaires de Toulouse, c. 2480.

— du Conseil dépourvus de publicité, c. 2587; non revêtus de lettres patentes, c. 2312.

— du Grand Conseil du roi : du 28 juin 1776, c. 2396; du 9 janvier 1776, c. 2377.

— du parlement de Toulouse : cassés par le Conseil d'État, c. 135; sur le droit d'asile, c. 664; concernant la commission du duc de Fitz-James, c. 2259; ordonnant prise de corps contre le duc de Fitz-James, c. 2261; biffés par le duc de Fitz-James, c. 2259; cassant une ordonnance du duc de Fitz-James, c. 2272; ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du 25 février 1764, c. 2288; concernant l'épizootie, c. 2331; ordonnant des réjouissances publiques à l'occasion de son rétablissement, c. 2353.

— sur *soit montré* rendus sans entendre les parties; l'abolition en est réclamée, c. 2848.

ARRIBAT (Pierre), avocat, c. 437.

Arrière-ban, c. 167; son licenciement, c. 1396; billet de convocation, c. 1396; abus signalés à Toulouse, c. 1386.

Arrière-fiefs, c. 1435.

Arrière-vassaux du roi dispensés de dénombrer devant les commissaires du domaine, c. 1368.

ARRIGAS (Sieurs d'), c. 1103.

Arsenal du marquis de Malauze, au château de La Caze, c. 1802.

— de Paris, c. 1335.

— de la maison de ville de Toulouse dépouillé de son artillerie par ordre du roi Louis XIV, cc. 68. 121, 450.

ARTAUD, trésorier du convoi de Languedoc, cc. 1451, 1454.

ARTIGUES, c. 2033.

Artillerie communale de Toulouse, cc. 68, 121, 274, 326, 724, 739, 1334; empruntée par le maréchal d'Albret, c. 1138; confisquée par le roi Louis XIV, cc. 2039, 2218; transportée à Paris & à Perpignan, c. 1345.

— royale, c. 812.

Artisans de Toulouse; les capitouls en avaient la surveillance, c. 2450.

ARTOIS réuni au territoire français, c. 719.

ARTOIS (Comte d'), frère du roi Louis XVI, c. 2729.

ARZAC, village du Velai, c. 2817.

S[te] ASCISCLE; sa tête, c. 65.

ASFELD, baronnie possédée par l'intendant Le Nain, c. 2193.

ASIE, c. 128.

Asile (Droit d') dans les maisons religieuses, c. 664.

Asiles de mendicité recommandés à la vigilance des États généraux, c. 2870.

ASSAC, c. 429.

Assassinat de l'abbé du Cheyla, c. 1567; de l'abbesse de Rieunette, c. 1087.

— d'un collecteur des tailles en Gévaudan, c. 1184.

Assemblée des chambres au parlement de Toulouse, cc. 2230, 2424, 2434.

— du clergé de France, c. 320; sa lettre aux évêques de Languedoc, c. 336; sa lettre à l'évêque de Castres, c. 338; sa lettre au comte de Bieules, cc. 339, 2535, 2626; de 1785, c. 2641.

— de Cognac, c. 2703.

— de commerce tenue à Toulouse, c. 2136.

— des communes au son du tocsin : c. 429; ordonnée par le parlement de Toulouse, c. 439; pour arrêter les désordres des gens de guerre, c. 501.

— des communes dans les Cévennes, c. 1736.

— des communes de Provence, c. 1533.

— au Désert, cc. 1918, 2223.

— des diocèses ou d'assiette, cc. 387, 1870.

— du diocèse de Toulouse pour nommer les députés électeurs à la sénéchaussée; procès-verbal du 5 mars 1649, c. 213.

— de la sénéchaussée de Lauragais, cc. 239, 240, 241.

Assemblée de la sénéchaussée de Toulouse tenue à Gaillac, en 1649, pour la députation aux États généraux de France; procès-verbal, c. 219; autre assemblée en 1614, c. 233; seconde tenue à Gaillac, c. 254; cc. 1170, 1525.
— des sénéchaussées, c. 2496.
— du Tiers État de la sénéchaussée de Toulouse; règlement pour l'ordre intérieur, c. 2519.
— des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, fixée au 26 mars 1789, c. 2513.
— des trois ordres réclamée par le parlement de Toulouse pour exprimer des vœux sur la réorganisation des États de Languedoc, c. 2502.
Assemblées continuées sans la permission du souverain, ont souvent causé la ruine des États, c. 359.
— électorales des sénéchaussées pour les États généraux de France; leur composition dans les trois ordres, c. 211; pour la nomination des députés aux États généraux, c. 2508.
— des États de Languedoc; tout gentilhomme avait droit d'y entrer suivant les anciens ordres de la Province, c. 387.
— d'évêques, réunis par Claude de Rebé, à Narbonne, Carcassonne & Montréal, c. 375; aux archives du clergé de France, c. 183; aux Grands-Augustins de Paris, c. 187.
— des évêques, des barons & des hommes sages, c. 583.
— extraordinaires des diocèses annulées, c. 955.
— faites par le duc de Bouillon, c. 310.
— générales du clergé de France, cc. 386, 844, 978.
— de gentilshommes languedociens demandant la réformation des États, c. 371; pour aviser à la réformation des États, c. 374.
— tenues en l'hôtel de ville de Béziers par M. de Breteuil, c. 421.
— des hôtels de ville; les gouverneurs n'y peuvent entrer, c. 1553.
— de l'hôtel de ville de Toulouse réglées par arrêt du conseil, c. 1381; règlements qui les concernent, c. 2451.
— illicites réunies par le comte de Bieules, c. 376.
— nationales, cc. 2500, 2671, 2871.
— de la noblesse de Languedoc; discours d'ouverture, c. 380; permises, d'après le parlement de Toulouse, pourvu qu'elles soient tenues en présence d'un juge royal, cc. 385, 388.
— de la noblesse du diocèse de Toulouse pour obtenir la réformation des États de Languedoc, c. 2495; on y demande la réunion des trois ordres, c. 2497.
— des notables, c. 2704.
— des ordres pour la nomination des députés aux États généraux; doivent-elles procéder séparément? c. 209.
— des professeurs de l'Université, c. 464.
— protestantes au diocèse de Lodève, c. 836; sur la montagne de Saint-Amans, c. 1423.
— des protestants à Cuq de Toulouse & à Saint-Paul de Cap de Joux, à la Vacairie, à Saint-Jean de la Blaquière, c. 336; dans les Cévennes, c. 510; surprise à Pransle en Vivarais, c. 1549; dans les faubourgs de Nimes, c. 1550; surprise à Caderles, cc. 1551, 1554; à Vauvert, c. 1558; en Languedoc, c. 1559; près de Montpellier, c. 1559; à Aiguesvives, c. 1608; surprise au Pont de Montvert, c. 1635; dans les hautes Cévennes pendant les fêtes, c. 1641; dans l'église de Vébron, c. 1746; à Vébron, c. 1760; dans les Cévennes, c. 1773; à Nages, c. 1836; à Bragassargues, c. 1937; c. 2250; signalées par le clergé de Lauragais, c. 2625.
Assemblées de religion interdites par le maréchal de Villars, c. 1967.
— secrètes de la bourgeoisie de Toulouse, c. 1381.
— sénéchales, c. 2729.
— des sénéchaussées de Languedoc antérieures aux assemblées générales des États; leur composition, c. 2173.
Assesseurs des capitouls à Toulouse, cc. 67, 2449.
— honoraires des capitouls de Toulouse, c. 1382.
— de l'hôtel de ville de Toulouse; leurs fonctions: constatent les délits, assistent aux audiences, font les interrogatoires sommaires, c. 2453.
ASSÉZAT (Bertrand d'), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 41, 54, 71.
ASSÉZAT (J.), conseiller au parlement de Toulouse, c. 133.
ASSIER (Marc-Anthoine d'), c. 428.
Assiettes diocésaines de Languedoc assemblées pour la répartition de l'impôt, cc. 261, 294, 359; malversations qui s'y commettent, cc. 360, 406, 728; règlement général, c. 672; leur compétence, leur procédure, c. 674; le clergé de Toulouse demande que les quatre classes de bénéficiers ecclésiastiques y soient représentées, cc. 2528, 2667; les différends des vingt-deux assiettes doivent être réglés par les États, c. 535; c. 1206; les frais en sont réglés par les États, c. 479; les protestants en sont exclus, c. 484; le règlement des étapes y est publié, c. 548; les répartitions en sont vérifiées aux États, cc. 955, 2204; les commissaires principaux en sont nommés par le roi, c. 2205.
Assiettes : du diocèse d'Albi, cc. 419, 1037; d'Alet & Limoux, cc. 743, 869, 912; de Castres, cc. 1042, 1099; de Limoux, c. 685; celle de Limoux est tenue à Cornanel, c. 687; séparée de celle d'Alet, c. 745; celle du diocèse de Mirepoix donne lieu à de longues querelles entre l'évêque & le marquis, c. 1238; tenue par l'évêque dans le couvent des Jacobins de Fanjaux, c. 1242.
— de Vivarais, c. 668.
Assignations sur les gabelles pour les gages du parlement, c. 460.
— du juge métropolitain de Toulouse, c. 981.
Assise (Terres d'); rapport sur la propriété de ces terres, c. 1418.
Assomption (Prêtres & confrères de l'), c. 63.
ASTRIÉ (Anthoine), réfugié catalan, c. 563.
Astrologue consulté par le maréchal de Montrevel, c. 1856.
ASTRUC, professeur en médecine, capitoul de Toulouse, dispensé de la résidence, c. 2156.

Atelier de salaisons pour la marine à Grenade, établi pendant l'épizootie, c. 2375.

ATHÈNES, citée aux États, par M. de Bezons, comme exemple des funestes conséquences de la discorde, c. 770.

Attache des gouverneurs nécessaire pour les achats d'armes & de munitions de guerre, c. 510.

Attribution au souverain, ou en dernier ressort réclamée pour la sénéchaussée d'Annonay, c. 2724; pour la sénéchaussée de Castres, c. 2831; pour les juridictions consulaires, c. 2859.

— (Ordonnance d'); vœu pour que l'usage en fût aboli, c. 2823.

— présidiale, c. 2635.

Attributions judiciaires de l'intendant de Languedoc, c. 2635.

— particulières des intendants & commissaires du roi, c. 1439.

— présidiales; l'extension en est demandée pour toutes les sénéchaussées, c. 2853.

Attroupements dans les Cévennes, cc. 1583, 1586.

— des anciens catholiques contre les nouveaux convertis, c. 1828.

— défendus par ordonnance du roi, c. 1677.

— illicites en Guienne, condamnés par le parlement de Toulouse, c. 439.

— dans l'hôtel de ville de Toulouse, c. 134.

AUBENAS, ville du Vivarais; l'assemblée des trois États du pays y est tenue, c. 535; un gentilhomme protestant en est éloigné, c. 1310; frais de gouvernement militaire, c. 2227; représentée aux États généraux par l'avocat Espic, c. 2519.

AUBIGNAN, hameau des Cévennes, c. 1726.

AUBIJOUX (Comte d'). *Voir* AMBOISE.

AUBISSON (Le sieur d'), capitoul, c. 830.

AUBRES, village incendié des Cévennes, cc. 1794, 1834.

AUBRESPIN (Jean), insurgé cévenol, c. 2003.

AUBRETS (*Lous*). *Voir* AUBRES.

AUBUISSON (M. d'), député de la noblesse de Toulouse, c. 2497.

AUBUSSARGUES, c. 2003.

AUBUSSON (Tapis d'), droits d'entrée qui les grevaient à Toulouse, c. 519.

AUCH, cc. 2285, 2472, 2476, 2488; établissement du présidial, c. 393; grand bailliage, c. 2432; province ecclésiastique, c. 231.

AUCHÉS. *Voir* AUBRES.

AUDE, rivière, cc. 743, 746, 830, 946, 1065.

AUDE (Géraud), c. 437.

Audience du cardinal Mazarin à Toulouse, c. 738.

— du parlement de Toulouse aux députés des États, c. 630.

— de la reine Anne d'Autriche à Toulouse, c. 717.

— du roi Louis XIV à Lyon, c. 692; à Toulouse, c. 714; aux députés des États, c. 1489.

— accordée par le roi Louis XV aux députés de la ville de Toulouse, c. 2068.

Audiences des capitouls, c. 2453.

Audition des comptes, c. 2405.

Auditoires de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2461.

AUDOUIN, évêque d'Ostie, fondateur du collége de Maguelonne, c. 1021.

AUDOUIN (Louis), consul de Fanjaux, cc. 1239, 1245.

AUDOUIN (Simon), consul de Fanjaux, c. 1248.

AUGER, boulanger, c. 1801.

AUGIER-RIGAL (d'), greffier secrétaire du Tiers État de la sénéchaussée de Nimes, c. 2810.

Augmentations de gages imposées à divers corps, c. 1389.

AUGUÈRES, commissaire du Tiers État, c. 2754.

AUGUSTE; Pierre de Marca lui attribue la confirmation des États de la Province Narbonnaise, cc. 583, 766.

Augustins (Religieux), c. 917; occupent une des chaires de l'Université de Toulouse, c. 1007; leurs couvents à Carcassonne, c. 1056, à Caudiès, cc. 840, 862, 894, à Paris, c. 183, à Toulouse, cc. 63, 65, 229, 302.

— déchaussés autorisés à s'établir à Toulouse, cc. 569, 570.

— réformés de la province de Guienne, c. 872.

AUMESSAS, lieu du diocèse de Nimes, c. 1103.

— église brûlée par les insurgés cévenols, c. 1760.

Aumônes aux communautés religieuses comprises dans les frais des États, c. 2203.

Aumônier de Saint-Sernin, c. 1022.

Aumôniers de l'archevêque de Toulouse, c. 69.

— du duc de Noailles, c. 1270.

AURE (Vallée d'), c. 2383.

AUREZ, maire de Vébron, cc. 1585, 1747.

AURIAC, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, envoie un consul à l'assemblée de Gaillac, c. 213; disputée entre les sénéchaussées de Toulouse & de Lauragais, c. 215.

AURIAC, village du diocèse de Narbonne, c. 2032.

AURIOL, capitoul, c. 195.

AUSET (Abdias), insurgé cévenol soumis avec Cavalier, c. 2003.

AUSIGNA, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

AUSSENAC, notaire de Carcassonne, c. 1054.

AUSSILLON, seigneurie, c. 885.

Autel de la Vierge dans la cour de la maison de ville, à Toulouse, c. 68.

AUTERIVE, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, représentée à l'assemblée de Gaillac par un consul, c. 213; l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse y fut tenue en 1614, cc. 230, 302; manufacture royale de draps, c. 2140; les environs en sont menacés par l'épizootie, c. 2387; partagée entre les sénéchaussées de Toulouse & de Castelnaudary, c. 2478.

AUTEVILLE (Le sieur d'), c. 1076.

AUTHERIBE, conseiller au parlement de Toulouse, c. 390.

AUTHERIVE. *Voir* AUTERIVE.

Autorisation d'assemblée donnée par le parlement de Toulouse à des gentilshommes languedociens pour aviser à la réformation des États, c. 372.

Autorité épiscopale, c. 992.

Autorité royale : ne peut être balancée par aucune opposition, c. 709; blessée par la révocation de l'édit de Béziers, c. 720.

AUTRICHE, c. 101; ambition de la maison impériale, c. 328.

AUVERGNE, province de France; le duc de Candale en est gouverneur, c. 478; projet d'y envoyer partie des troupes de Roussillon, c. 1141; route de commerce, c. 1193; convois de mulets fournis à l'armée de Piémont, c. 1455; ligne d'étapes, c. 1458; mouvements de troupes, c. 1638; émissaires protestants, c. 1791; gabelle, c. 2134; menaces d'épizootie, cc. 2360, 2585; revendication de paroisses par le Velai, c. 2816; barrages de l'Allier, c. 2824.

AUX. *Voir* AUCH.

AUZEVILLE, seigneurie, c. 834.

AUZIELLE, bénéfice appartenant à l'Université de Toulouse, c. 1005.

Avance faite au roi par la Province pour les travaux du canal, c. 1065.

— faite aux États par le trésorier de la Bourse, c. 1281.

AVÉJAN, comté, c. 1674.

— l'église en est brûlée par les insurgés cévenols, c. 1661; il s'y tient des attroupements d'anciens catholiques, cc. 1832, 1835, 1843.

AVEJAN (Marquis d'), lieutenant aux gardes, c. 1843.

Ave Maria (Couvent de l'), à Toulouse, c. 12.

Avénement (Joyeux), c. 126.

AVESSENS-MONTCAL (Marquis d'), c. 2498.

AVESSENS DE SAINT-ROME (Marquis d'), député aux États généraux, c. 2519.

AVEYRON, affluent du Tarn, c. 2381.

AVIGNON, capitale du comtat, cc. 1292, 1394; maison de refuge pour les femmes repenties, c. 785; l'exportation des grains de Languedoc y est demandée par les États, c. 1511; achats de poudre pour les troupes royales pendant la guerre des Cévennes, c. 1694; arrestation d'un chef camisard, c. 1754; vente de poudres aux insurgés signalée par le maréchal de Montrevel, c. 1758; surveillance des passages, c. 1964; gazette, c. 2248.

AVIGNONET, ville de Lauragais; bureau de péage au profit des archevêques de Toulouse, c. 572; désordres causés par les gens de guerre, c. 649; mission d'un conseiller du parlement, cc. 650, 667; troubles au sujet de la jouissance des communaux, cc. 2217, 2222.

Avis des États sur la nobilité des terres en Languedoc, c. 1303; sur la réformation du domaine royal, c. 1365; sur la création de rentes viagères par la Province, c. 1392; sur la création de nouveaux offices, c. 1870.

— des officiers du grand bailliage de Toulouse sur la délimitation de leur ressort, c. 2476.

— anonyme adressé au ministre de la guerre sur l'état des Cévennes, c. 1601.

— aux protestants de France saisi en Languedoc, c. 1622.

— aux protestants de Castres, c. 1648.

Avocat-syndic de la Bourse commune des marchands, c. 2771.

Avocats au conseil, c. 567.

— au parlement de Toulouse, c. 57.

AXAT, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

AYGUESPLATS (M. d'), capitoul, c. 280.

AYGUESVIVES, paroisse du diocèse de Nimes, cc. 1608, 1658.

AYMARGUES, c. 1533.

AYRALH (Pierre), bourgeois de Toulouse, c. 29.

AYRES (Les), cc. 1585, 1621.

AYRE DE CAUTE, lieu des Cévennes, c. 1794.

AYRES DE CAUX, lieu des Cévennes, c. 1756.

AZIMON (Bertrand), baile teinturier en draps, c. 2136.

B

BABISTE, c. 249.

Baccalauréat, tarif des droits d'examen en l'Université de Toulouse, c. 1006.

BACH (Jean), garde des sacs & registres secrets au parlement de Toulouse, cc. 55, 62.

BACHAUDE (André), insurgé cévenol, c. 2002.

Bacs du Vivarais gardés pendant la guerre des Cévennes, c. 1864.

BADAROUX (Laurans), bandit du Gévaudan, c. 525.

BADENS (M. de), c. 1720.

BAGARS, lieu des Cévennes; faits de guerre dans les environs, cc. 1751, 1774, 2003; mouvements de troupes, cc. 1659, 1933.

BAGLION DE LA SALLE (Pierre de), évêque de Mende, obtient du roi la confirmation du paréage de Gévaudan, c. 2104.

BAGNÈRES DE LUCHON, c. 2472.

BAGNOL (Sidrac), c. 2002.

BAGNOLS, cc. 1658, 1676, 1693, 1764, 2227.

— Députation des protestants à la cour, c. 336.

Bail de l'entreprise du canal à Pierre-Paul Riquet, c. 946.

Bailliages, c. 422.

Bailliage de Carcassonne; le présidial de Pamiers en dépendait, c. 2487.

Baillie (La) de Crussol, c. 336.

Baillif de Viviers, cc. 534, 537.

— de l'évêque de Viviers, seul ecclésiastique admis aux États particuliers de Vivarais, c. 2637.

BAILOT, syndic de la ville de Toulouse, c. 2046; chef du consistoire, c. 2136.

BAINAGUET, officier de bourgeoisie, c. 1416.

BAINS (LES), lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

Baissaires (ouvriers travaillant aux draps), c. 65.

BAJOU (Jean), dizenier de Toulouse, c. 1341.

BALADE, hôte, c. 1341.

BALADOU, c. 526.

BALAGUER (Siége & reddition de), cc. 76, 109.

BALAZUC, président de la noblesse du Bas Vivarais, c. 2746.
BALBARIA (M. de); sa lettre aux capitouls concernant l'audience donnée par Louis XV aux députés de Toulouse, c. 2070.
BALLAINVILLIERS (Baron de). *Voir* BERNARD.
BALLUE (Jean de), cardinal, c. 2309.
BALMA, lieu des environs de Toulouse, c. 2264; l'épizootie qui désolait la Guienne y est introduite par l'imprudence d'un propriétaire, c. 2383.
BALMES (LES), lieu des Cévennes, dévasté par le maréchal de Montrevel, cc. 1794, 1841.
BALOTTE, mode d'élection des députés suivi par les États de Languedoc, cc. 237, 1324.
BALSAMO (Joseph), opérateur sicilien, c. 41.
BALTAZAR, colonel d'un régiment au service de France, c. 427.
BALTHAZAR, intendant en Languedoc, cc. 72, 73.
BALZA DE FIRMY (Jean-Jacques), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.
BALZA DE FIRMY (Victor), conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, c. 2327.
BALZAC (M. de), maître des requêtes de l'hôtel, c. 614.
BAN & arrière-ban, service militaire personnel de la noblesse, remplacé par des taxes, c. 126; supporté en Languedoc par tous les propriétaires de fiefs, quelle que fût leur qualité, c. 1446; supprimé définitivement par suite de la réorganisation de l'armée, c. 1156.
BANAL, prieur, chanoine de Sainte-Anne, c. 2538.
BANC des barons aux États, c. 1077.
BANCS des commissaires du roi au parlement de Toulouse, c. 271.
— d'honneur interdits aux consuls protestants dans les temples, c. 1105.
BANDES d'insurgés cévenols, cc. 1703, 1727; d'Abraham, c. 1773; de Castanet, cc. 1711, 1715, 1741, 1773, 1950; de Cavalier, cc. 1773, 1833, 1916; de Joanny, c. 1715; de Roland, c. 1773; de Salomon, cc. 1715, 1773; d'anciens catholiques, c. 1878.
BANDITS italiens; moyens employés pour s'en défaire, c. 1842.
BANNE, bourg de Vivarais, érigé en ville, cc. 484, 485, 667, 669.
BANNE (M. de), comte d'Avéjan, c. 2504.
BANQUEROUTIERS frauduleux, peines rigoureuses réclamées contre eux, cc. 2709, 2811.
BANQUET, lieu d'assemblée des protestants dans la montagne de Saint-Amans, c. 1423.
BANQUETS des capitouls; différés après le départ du roi, c. 734.
BAOUR, imprimeur de la ville de Toulouse, c. 2465.
BAPTÊME des protestants autorisé à Portet, c. 1230.
BAR (Hugues de) évêque de Dax; ses différends avec les carmes de son diocèse, c. 980.
BARBARA, subdélégué à Castres, cc. 1799, 1810, 1814, 2027; sa lettre à M. de Bâville sur les troubles de La Caze, c. 1812.
BARBE, juge au présidial de Montpellier, c. 2039.
BARBEZIEUX (M. de), secrétaire d'État, c. 1994.
BARCELONE, impression qu'y produit la pacification des Cévennes, c. 1976.
BARDI. *Voir* BARDY.
BARDIS (Alexandre de), évêque de Saint-Papoul, fondateur du collége de Castelnaudary, c. 1046.
BARDY (Jacques de), conseiller au parlement, cc. 2292, 2325.
BARDY (Jean-Jacques-Catherine de), conseiller au parlement, c. 2327.
BARÉGES (Sieur de); ses excès contre le collecteur des tailles, c. 1082.
BARGETON (Sieur de), c. 2302.
BARGUES (Géraud), c. 437.
BARIC (Arnaud), prêtre, employé à l'instruction des pauvres par M. de Montchal, c. 144.
BARIC (M. de), officier du présidial de Toulouse, c. 2507.
BARGEA. *Voir* BARJAC.
BARJAC, cc. 1675, 1768.
BARJAC (M. de), gentilhomme des Cévennes, c. 1728.
S. BARNABÉ, apôtre; sa tête, c. 65.
BARNIER, capitaine, c. 1706.
BARONNIE d'Ambres, c. 2504; de Couffoulens supprimée, avec translation du droit d'entrée aux États sur la terre de Sayssac, c. 1084; de Fabrezan, c. 2507; de Leonac, c. 2514; de Mondoubleau, c. 616; de Montredon, c. 542; de Saint-Alban, c. 2504; de Saint-Amans, c. 1059; de Saint-Félix, c. 616; de Tornac érigée à l'occasion de la création du diocèse d'Alais, c. 1463; Tournelles de Vivarais, c. 1093.
BARONNIES DES ÉTATS, c. 1358; le propriétaire de plusieurs de ces fiefs ne peut entrer que pour un seul, c. 1321.
— Mesures prises pour empêcher les roturiers qui en deviennent propriétaires d'entrer aux États, c. 555; ceux qui les possèdent ne doivent entrer aux États s'ils ne sont effectivement gentilshommes de nom & d'armes, c. 555.
— rétablies dans le droit d'entrer aux États, c. 728.
BARON, hameau des Cévennes, c. 2003.
BARON DE MONTBEL (M.), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.
BARON, notaire de Limoux, c. 1057.
BARONS : de Ballainvilliers, c. 2468; de Barjac, c. 2171; de Breteuil, cc. 2412, 2446, 2452, 2468; de Cadignan, cc. 2360, 2381, 2390; de Castelnau, cc. 267, 268, 1182, 1509, 1517, 1520, 276, 340; de Castelnau de Bonnefoux, cc. 226, 1097, 1131, 1205, 1218, 1270; de Castelnau d'Estrètefons, cc. 1115, 1131, 1195, 1473, 1527, 1609, 1625; de Calvisson, c. 1498; de Castries, cc. 415, 542, 722, 1079, 1270; de Cauvisson, cc. 415, 729, 1520; de Caylus, cc. 2169, 2302; de Clermont, cc. 1175; de Comère, c. 2498; de Fajac, c. 1800; de Ganges, cc. 251, 607, 612, 1509, 1520, 1527, 1531; de la Gardiolle, cc. 233, 1081, 1094, 1097; de Gaudiès, c. 441; de Gaure, c. 2498; de la Gorce, c. 1592; de Jessé, c. 2517; de Lanta, cc. 267, 505, 557, 589, 612, 631, 635, 653, 1509, 667, 722, 805, 813, 1218, 1270, 1450, 1473, 1498, 1609, 640, 1392, 2504; de Léran, c. 441; de Lescure, cc. 226, 232; de

Lhuillier-Rouvenac, c. 2518; de Marguerittes, cc. 2505, 2518; de Mirepoix, c. 1053; de Montolieu, c. 2504; de Murviel, cc. 1399, 1445, 1509, 1517, 1527, 1609, 1869; de la Nougarède, c. 789; de Polignac, c. 1131; de Prat, cc. 373, 380, 385; de Puycheri, c. 2498; de la Réole, c. 441; de Reyniez, c. 1284; de Rieux, c. 729; de Rieux-Mérinville, c. 1869; de Rouairoux, c. 1270; de Saint-Félix, cc. 619, 702, 2171; de Saint-Hilaire, c. 2498; de Serviès, cc. 1116, 1125, 1131, 1146; de Soulès, c. 2505; de Thezan, c. 2505; de Tornac, cc. 1466, 1609, 1625; de Vauvert, c. 1075; de Villeneuve, cc. 589, 607, 612, 625, 630, 631, 640, 1072, 1079, 1081, 1186, 1225, 1234, 1358, 1361, 1365, 1392, 1418, 1425, 1445; de Voisins, cc. 1172, 1182, 1197, 1270, 1287, 1288, 1304; Duperier, c. 2497.

Barons des États de Languedoc, cc. 294, 296, 2410; leur droit exclusif d'entrée qualifié d'usurpation; nombre d'entre eux ne sont pas nobles, c. 381; qualifiés de particuliers usurpateurs par le parlement de Toulouse, c. 387; plusieurs d'entre eux usurpent le consulat des villes, c. 434; entrent aux assiettes de leurs diocèses, c. 673; siégent à l'assemblée & marchent aux processions d'après l'ordre d'ancienneté de leur réception, c. 1270; leurs fils aînés, pour être reçus, n'ont pas à produire de titre de propriété, c. 1358; étant acquéreurs de leur droit d'entrée à prix d'argent, ils ne représentaient pas la noblesse, c. 2501.

— députés-nés aux assemblées de sénéchaussée, c. 234.

— chargés de dénoncer au président des États les attentats qui pourraient être faits aux libertés de la Province, c. 353.

— de nouvelle création, c. 193.

— de tour de Gévaudan, cc. 1321, 1450.

— de tour de Vivarais, cc. 1303, 1321, 1531.

BAROUSSE (Vallée de la), c. 2383.

Barques enlevées par les pirates espagnols & mayorquins, c. 611.

— venant du Levant, saisies à la requête des échevins de Marseille, c. 1379.

BARRASSI, chanoine de Saint-Étienne, c. 364.

BARRE, bourg des Cévennes; les premiers attroupements s'y font pendant une foire, c. 1568; quartier général du comte de Broglie, c. 1576; faits de guerre dans les environs, cc. 1600, 1741, 1943; mouvements de troupes, cc. 1621, 1659, 1711, 1743, 1764, 1817; les grains des Cévennes y sont concentrés, c. 1719; quartier général de Montrevel, cc. 1815, 1820, 1822; quartier général du brigadier Julien, cc. 1834, 1841.

Barreau de la juridiction des capitouls, c. 2449.

BARRÈS (M. de), conseiller-clerc au parlement, c. 2325.

BARROT (Jean), bourreau, c. 838.

BARSILLON (Le sieur de), vicaire général de Narbonne, c. 1101.

BARTHE (La), c. 1794.

BARTHE, manufacturier de Clermont, c. 1474.

S. BARTHÉLEMY, apôtre; sa tête, c. 65.

BARTHÉLEMY (Barthélemy), c. 987.

BARTHÉLEMY, conseiller au parlement, c. 568.

BARTHÉLEMY (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 758. 792.

BARTHÉLEMY DE GRAMONT DE LANTA (François de), évêque de Saint-Papoul, député par les États aux commissaires du roi, c. 1186; commissaire des États pour l'affaire de la route de poste, c. 1218; prononce l'oraison funèbre de la reine Marie-Thérèse, c. 1279; son rapport sur l'état des archives de la Province, c. 1288; son rapport sur le recouvrement des nouvelles taxes, c. 1498; membre de la commission du pastel, c. 1517.

BARTHÈS (Pierre); extraits de son journal : concernant Calas, c. 2244; concernant les gentilshommes verriers, c. 2249; concernant la mission du duc de Fitz-James à Toulouse, c. 2265.

BARWICK, c. 2020. *Voir* BERWICK.

BAS-DAUPHINÉ, c. 1458.

BAS-LANGUEDOC, concentrait presque entièrement l'industrie & le commerce de la Province, cc. 519, 1117, 2111; récoltes, cc. 1264, 1510; extraordinaire des guerres, c. 812; religionnaires, c. 523; jugements des dénombrements, cc. 1367, 1374; intrigues du prince d'Orange dans la contrée, c. 1397; députation au conseil de commerce, c. 1528; plaintes des protestants contre le clergé, c. 1768; désastres causés par l'hiver de 1709, c. 2050.

BAS-MONTAUBAN, partie du diocèse de Montauban appartenant au Languedoc, cc. 233, 1216, 2381.

BASACLE (Porte du) à Toulouse, c. 957.

— (Moulin du), à Toulouse, cc. 4, 8, 17.

Bas de soie de Languedoc; demande de protection contre la concurrence anglaise, c. 2781.

BASIÉGE, bourg du diocèse de Toulouse, cc. 2478, 2517.

BASILHAC fils, c. 441.

Basques du roi, c. 736.

BASSE-BRETAGNE, c. 1757.

BASSES-CÉVENNES, cc. 1709, 1780, 1792, 1826.

Bas-sièges occupés par les députés du Tiers État, c. 169.

BASSIGNAC (Le sieur de), c. 1999.

BASSIGNAC (M. de), capitaine de dragons, c. 2001.

BASSOMPRÉ (M. de), c. 1906.

BASTARD (Jean), capitoul, c. 1392.

BASTARD (Léonard), bourgeois de Toulouse, cc. 39, 733.

BASTARD (M. de), doyen du parlement de Toulouse, c. 2230.

BASTARD (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2290, 2292.

BASTARD (M. de), premier président au parlement de Toulouse; lettre que lui adressent les officiers de la cour, c. 2263; intrigues du parlement contre lui, c. 2292.

BASTARD DE POMINET, c. 2408.

BASTIDE DE VIRAC (La), seigneurie, c. 1069.

BASTIDE, garde du corps de la reine de la Grande-Bretagne, c. 1749.

BASTIDE, serviteur du marquis de Malauze à La Caze, c. 1803.

BASTILLE (Château de la), c. 221.
BASTOUL (Folcrand), écuyer, c. 437.
BAS-VIVARAIS, composait la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, c. 2729.
Bataillon des galères, c. 1988.
— de la Jonquière, c. 1886.
— de Vezin, c. 1886.
Bataillons de la Marine, cc. 1663, 1858, 1895, 1945, 1959, 1974, 1978.
Bateaux armés préposés à la garde du Rhône, c. 1757.
Batiers de Toulouse, c. 64.
BATUELLE, notaire de Limoux, c. 1053.
BAUDAN (Le sieur de), c. 194.
BAUDAN, ministre de Nimes, c. 347.
BAUDRY (M. de), intendant des finances, c. 2088.
BAUDRY DE PIENCOURT (François-Placide de), évêque de Mende, assiste au service funèbre de la reine Marie-Thérèse, c. 1280; membre de la commission des manufactures, c. 1473; avait pour vicaire général l'abbé Du Cheyla, c. 1567; en correspondance avec le brigadier Julien, c. 1742; chargé de distribuer aux pauvres catholiques de son diocèse les secours accordés par les États, c. 1863.
BAUME MONTREVEL (LA). *Voir* LA BAUME MONTREVEL.
BAUME (LA), résidence du comte de Peyre, cc. 1577, 1582, 1590.
BAUME (LA), seigneurie, c. 437.
BAUMES (LES), paroisse des Cévennes, cc. 1569, 1719.
BAUSSET (Louis-François de), évêque d'Alais, signe le vœu des États de Languedoc pour l'égalité de contributions des trois ordres, c. 2504.
BAUSSET DE ROQUEFORT (Joseph Bruno de), évêque de Béziers, signataire d'une requête présentée au roi pour le rétablissement des États de Languedoc, c. 2199.
Baux à engagement, c. 2803.
— à ferme, c. 2803.
— à rente foncière, c. 2804.
— des tailles, c. 1438.
BAVILLE (M. de). *Voir* LAMOIGNON DE BAVILLE.
BAYARD (Antoine), sieur de la Cipière, capitoul de Toulouse, c. 834.
Bayettes d'Alconchers, étoffes fabriquées dans les diocèses de Saint-Papoul & de Rieux & débitées en Espagne, c. 1477.
BAYONNE, c. 2380.
BAZIN DE BEZONS (Armand), évêque de Carcassonne, député pour porter au roi Louis XV les remontrances des États de Languedoc, c. 2190.
BAZIN DE BEZONS (Claude), intendant de justice, police & finances, en Languedoc; requis par les États de remettre les catholiques en possession du consulat de Bédarieux, c. 542; son discours aux États de 1655, c. 575; sa conduite dans l'intendance des armées de Catalogne louée par M. de Marca, c. 584; ses propositions sur le rachat du logement des gens de guerre, c. 594; son second discours aux États de 1655, c. 599; ses propositions sur le don gratuit, c. 604; son premier discours aux États de 1656, c. 620; son second discours, c. 623; son troisième discours, c. 632; chargé d'exécuter les ordres du ministre Le Tellier pour le quartier d'hiver, c. 653; ses plaintes aux chefs de troupes contre les États, c. 661; invite l'assemblée à se transporter à Beaucaire, c. 679; son discours aux États de 1659, c. 705; annonce aux États le rétablissement de l'édit de Béziers, c. 719; prié d'informer des abus commis dans le logement des gens de guerre, c. 751; chargé de régler avec la ville de Toulouse l'abonnement des tailles, c. 741; commis à la liquidation des offices du présidial de Limoux, c. 756; son discours aux États de 1661, c. 763; son second discours, c. 780; chargé d'informer des affaires d'Uzès, c. 807; ses appointements particuliers pour l'administration des places fortes, c. 811; chargé de recevoir les offres d'adjudication des travaux du canal, c. 946; commissaire pour la réformation des universités de Toulouse & de Montpellier, c. 997; subdélègue M. de Froidour pour la visite des collèges, c. 1030; commissaire pour la recherche des usurpateurs de titres de noblesse, c. 1059; sa lettre aux capitouls concernant l'anoblissement par leurs charges, c. 1060; son discours aux États de 1669, c. 1061; met garnison chez deux capitouls pour usurpation de titre, c. 1075; sa lettre à M. de Châteauneuf, c. 1087; interdit aux consuls protestants les insignes honorifiques des charges municipales, c. 1105; ses ordonnances concernant la propriété des îles, cc. 1295, 1301; commissaire pour la réception des aveux & dénombrements, c. 1367.
Bazoche de Toulouse; sa cavalcade à l'occasion du rétablissement des parlements, c. 2356.
BAZUS, lieu du diocèse de Toulouse, c. 742.
BÉARN, cc. 519, 1244, 1782; conversions des protestants, c. 1315; lettres de cachet aux gentilshommes réformés, c. 1319; épizootie, cc. 2335, 2380.
BÉARN (Le sieur de), consul de Cintegabelle, c. 1246.
BEAUCAIRE, ville du diocèse de Nimes, cc. 1581, 1757, 1910; foires célèbres, c. 550; canal du bas Rhône, c. 590; projet de translation des États, cc. 678, 682, 691; conduite des habitants pendant la rébellion de Gaston d'Orléans, cc. 260, 724; lieu de refuge de l'évêque & du chapitre de Nimes pendant la domination des protestants, c. 348; chaussées du Rhône, c. 1532; faits de guerre dans les environs, c. 1874; mouvements de troupes, c. 1963; frais de gouvernement militaire, c. 2227; bureau des trésoriers de France, c. 193.
BEAUCROISSANT, seigneurie, c. 2335.
BEAUFORT (M. de), gentilhomme tué dans la guerre des Cévennes, c. 1990.
BEAULAGUET, c. 1239.
BEAUMARCHAIS, lieu de Gascogne ressortissant à la sénéchaussée de Toulouse, c. 2478.
BEAUMONT DE LOMAGNE, cc. 439, 468, 2383.
BEAUMONT DE RIBONNET (Le sieur de), cc. 441, 1083, 1097.

BEAUPUY, seigneurie, c. 137.
BEAUREGARD (M. de), agent général du clergé de France, c. 187.
BEAUREGARD (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, député auprès du roi, c. 826.
BEAUTEVILLE (Chevalier de), c. 2224.
BEAUVILLIERS (M. de), c. 1896.
BEAUX-YEUX, seigneurie, c. 437.
BEBIAN, garde de la facture des Mignonettes, c. 2136.
BECHAMEIL, c. 949.
BECHAR (Pierre), brigadier cévenol, c. 2001.
BECHARD (Adam), camisard, c. 2002.
BÉDARIEUX, cc. 1458, 2227.
BEDEAU des corps saints de Saint-Sernin, c. 66.
BÉDOUES, c. 1860.
BEFORT, c. 1971.
BÉGUÉ (Gaspard), c. 2250.
BÉGUÉ, greffier du parlement de Toulouse, c. 2266.
BELBIANES, annexe de Quillan, cc. 856, 890, 2033.
BELCASTEL, lieu du diocèse de Limoux, c. 2033.
BELESTA, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.
BÉLESTA (Le sieur de), c. 1244.
BÉLESTA (Marquis de), capitoul gentilhomme, c. 2408.
BELEVAL, lieutenant, c. 1676.
BELFLOU, commune du diocèse de Mirepoix, c. 1100.
BELFLOU (Le seigneur de), c. 1100.
BELGIQUE, c. 110.
BELLECASTEL (Le sieur de), c. 1757.
BELLEGARDE, lieu du diocèse de Limoux, au diocèse de Nimes, cc. 1533, 2033.
BELLEGARDE (M. de), c. 2507.
BELLEGUISE (Alexandre), fermier des gabelles de Roussillon, Conflent & Cerdagne, c. 928; traitant de la recherche des usurpateurs de titres de noblesse, c. 1059.
BELLOC, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2033.
BELLOC (Antoine), marchand, capitoul de Toulouse, c. 145.
BELLOC (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.
BELLOT, collecteur de Cuq, c. 1100.
BELLOUGUET, c. 982.
BELLOY (Comte de), capitaine des gardes du duc d'Orléans, c. 660.
BELMONT DE CONDAT (M. de), conseiller au parlement, c. 2327.
BELOT (Jacques), capitoul, c. 1311.
BELPECH, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2034.
BELVÈSE, lieu du diocèse de Limoux, c. 2032.
BELVÈZE (Le sieur de), gouverneur de Cintegabelle, c. 747.
BELVEZE, c. 1103.
BELVIS, paroisse du diocèse de Limoux, c. 2518.
BENAIS, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2033.
BENAZET, bourgeois de Saissac, c. 2517.
BÉNÉDICTINS de la congrégation de Saint-Maur, c. 2143.
— de la Daurade, c. 63.
BÉNÉFICES; convoitises qu'ils excitaient, c. 509.
— consistoriaux, cc. 2525, 2545, 2553, 2640, 2653.
— curés; projet d'en attribuer exclusivement la collation aux évêques diocésains, c. 2537.
— dépendant des non-catholiques, c. 2610.
— simples; leur inutilité, c. 2638.
BÉNÉFICIERS, c. 2527.
— du bas-chœur; médiocrité de leur condition, projet de l'améliorer, c. 2611.
— de Languedoc; leurs différends avec l'Université de Toulouse, c. 776.
BENOIST, avocat au parlement, capitoul, c. 131.
BENOIST (M. de), chantre du chapitre Saint-Étienne, c. 364.
BENOIT (Jacques), consul de Castelnau de Brassac, collecteur des tailles, c. 1099.
BENOIT, curé de Saint-Esprit, c. 2521.
BENQUE, baronnie, c. 131.
BERCY (M. de), maître des requêtes; son discours aux États de 1654, c. 530.
BERGER, aide-major de la place d'Avignonet, c. 2222.
BERGERAC, c. 1315.
BERGÈS, premier huissier du parlement, c. 2272.
BERGOUIN, chargé de la conduite des prisonniers espagnols, c. 26.
BERLAS, c. 1808.
BERLE (Le sieur de), cc. 1837, 1838.
BERMOND (Jean), capitoul de Toulouse, c. 2317.
BERNADOU (Jean), capitoul, c. 834.
BERNADOU, conseiller au sénéchal de Toulouse, député du conseil général, c. 2408; doyen des conseillers, c. 2507.
BERNAGE (Louis de), intendant de justice, police & finances en Languedoc; ses instructions pour la désinfection des lieux affligés par la peste, cc. 2099, 2119.
BERNAGE DE SAINT-MAURICE (Louis-Basile de), intendant de justice, police & finances en Languedoc; ses propositions aux États pour la création de nouvelles charges, c. 2129; sa lettre aux capitouls de Toulouse, cc. 2150, 2154; commissaire pour les grands travaux de Montpellier, c. 2154; son ordonnance en faveur de Jean Habeiche, prince du Liban, c. 2157.
BERNARD (Alexandre), syndic de la jeunesse du diocèse d'Alet, c. 854.
BERNARD (Pierre), avocat, c. 437.
BERNARD (Pierre), écuyer, c. 437.
BERNARD DE BALLAINVILLIERS (Charles), intendant de justice, police & finances en Languedoc; correspondance relative à la réforme de l'organisation judiciaire & à la création des grands bailliages, cc. 2468, 2484.
BERNARDY (Gabriel), capitoul de Toulouse, c. 42; membre du conseil de bourgeoisie, c. 137.
BERNE, en Suisse; ses rapports avec les insurgés des Cévennes, cc. 1750, 2002.

BERNIS (François DE PIERRE DE), archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi, c. 2504.

BERNUY (Le sieur de); sa maison devient la propriété des jésuites, c. 1013.

BERRE (Louis de la), c. 1802.

BERRIÉ (M. de), c. 2507.

BERTHIER. *Voir* BERTIER.

BERTIER (Antoine-François de), évêque de Rieux, c. 1082; dommages causés par les travaux du canal dans son jardin du petit Montrabe, près Toulouse, c. 1090; prié de faire une enquête sur les violences commises par les gens de main-forte dans son diocèse, c. 1098; son rapport sur le cours des piastres d'Espagne, c. 1116; autre rapport sur la subrogation de la Province au recouvrement des nouvelles taxes, c. 1125; est nommé commissaire des États pour la généralité de Toulouse, c. 1131; soutient aux États le projet de construire un pont sur la Garonne dans son diocèse, c. 1170; son rapport sur la fourniture des étapes, c. 1175; son rapport sur la réformation du domaine, c. 1365; son séjour à la cour, c. 1369; membre de la commission des emprunts, c. 1399; signe le traité du port de Cette, c. 1409; son rapport sur les terres d'assise, c. 1418; son rapport sur la recherche des francs-fiefs, c. 1445; membre de la commission des convois de mulets fournis à l'armée d'Italie, c. 1450; membre de la commission du commerce, c. 1509; son rapport sur le pont du Gard, c. 1520; son rapport sur la défense des côtes, c. 1863; signe le traité d'affranchissement annuel de cent mille livres, c. 1869.

BERTIER (Jean de), seigneur de Montrabe, premier président au parlement de Toulouse, signe les arrêts de la Cour sur le domicile des capitouls, c. 191; sur les honneurs dus aux commissaires députés par les magistrats municipaux, c. 204; sur la chambre de l'édit, c. 207; sur les élections capitulaires, cc. 305, 313; contre M. de Breteuil, c. 307; contre le duc de Bouillon, c. 311; sur les affaires de Lectoure, c. 315; sur les levées de gens de guerre, c. 318; sur la liberté des princes, c. 357; contre le gouverneur de Narbonne, c. 367; sur les affaires de Carcassonne, c. 368; contre le cardinal Mazarin, cc. 370, 445, 448; contre l'évêque de Carcassonne, c. 371; sur l'assemblée de la noblesse, c. 386; sur la représentation des chapitres aux États, c. 387; sur la représentation de la noblesse, c. 389; sur les remontrances au roi, c. 396; contre M. de Breteuil, c. 423; contre les mouvements de guerre, c. 424; sur les troubles du haut Languedoc, c. 429; sur les troubles de Montpellier, c. 433; sur les élections consulaires de Béziers, c. 437; contre les rebelles, c. 441; sur le siége du sénéchal de Querci, c. 443; contre le sieur de Pibrac, c. 449; sur le cours des monnaies, c. 450; en faveur du prince de Condé, c. 453; sur les excès des gens de guerre, cc. 454; sur l'arrestation des courriers, c. 462; sur de nouvelles remontrances au roi, c. 463; sur les régences de l'Université, c. 465; contre le duc d'Orléans, c. 467; député à Paris pour obtenir la liberté des princes, c. 357; sa lettre au président des États de Languedoc, c. 445; sa mort, c. 502; remplacé par Gaspard de Fieubet, c. 508; citation de sa requête à Louis XIII contre le démembrement du parlement de Toulouse, c. 2307.

BERTIER (Jean-Louis de), évêque de Rieux, assiste aux fêtes de saint Edmond, c. 60; offensé par le marquis de Rabat, c. 178; avis de l'assemblée du clergé de France sur son affaire, c. 183; lettre de cachet qui lui est adressée pour terminer le différend, c. 191; préside l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse à Gaillac pour la députation aux États généraux, cc. 224, 233; sa réplique au sénéchal, c. 224; député de la sénéchaussée de Toulouse aux États généraux de France convoqués en 1649, cc. 227, 231; accusé d'avoir outrepassé ses pouvoirs à l'assemblée de Gaillac, c. 236; on lui reproche d'avoir, malgré son office de conseiller au parlement de Toulouse, présidé l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, c. 237; ses dépêches aux députés du diocèse enlevées par des séditieux, c. 615; traite magnifiquement la députation envoyée par les États au parlement de Toulouse, c. 631.

BERTIER (Pierre de), évêque d'Utique & coadjuteur, puis évêque de Montauban; son intervention dans l'affaire du marquis de Rabat, c. 187; ses offres de services à l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, c. 231; substitué à l'évêque de Rieux, son cousin germain, pour la députation aux États, c. 237; sommé par arrêt du parlement de Toulouse d'avoir à faire résidence dans son diocèse, c. 373; désigné pour porter les remontrances des États aux commissaires du roi, c. 414; présente au comte d'Aubijoux les remontrances des États de Languedoc, c. 415; son rapport aux États sur une conférence avec les commissaires du roi, c. 492; mandé auprès du roi par lettre de cachet, c. 502; sa conduite approuvée par les États, c. 502; défendu par l'archevêque de Narbonne, c. 504; par les évêques d'Uzès & d'Agde, cc. 505, 506; commissaire pour la réformation du règlement des États, c. 557; commissaire pour l'examen de l'édit de Béziers, c. 722; son rapport sur le rétablissement de l'édit de Béziers, c. 723; sa proposition en faveur du sieur de Tressan, prévôt général, c. 823; commissaire pour l'affaire du baron de Vauvert, c. 1079.

BERTIER-MONTRABE (Marquis de), c. 2497.

BERTIER (Le sieur de), député de Rieux, c. 233.

BERTRAND, conseiller au parlement de Toulouse, cc. 544, 790.

BERTRAND DE MOLLEVILLE DE MONTESQUIOU (M. de), conseiller au parlement, c. 2329.

BERTRANDY, c. 478.

BERTUEIL, c. 421. *Voir* BRETEUIL.

BERWICK (Duc de), commandant en chef en Languedoc, cc. 2016, 2019; ses lettres au ministre de la guerre sur les derniers mouvements des camisards, cc. 2016, 2023; plaintes qu'il reçoit des garnisons des Cévennes, c. 2024.

BESANÇON, cc. 2277, 2305.

BESAUCÈLE, secrétaire-greffier des États, c. 2505.

BESAUCELLE, avocat, nommé par le roi membre du conseil politique de Toulouse, c. 2408.

BÉSIERS. *Voir* BÉZIERS.

BESSE, associé de Boude, imprimeur des États, c. 1480.

BESSERY (Pierre), marchand, capitoul de Toulouse, c. 39; membre du conseil de bourgeoisie, c. 137.

BESSET (Étienne), marchand, capitoul nommé par le roi, c. 92; membre du conseil de bourgeoisie, cc. 137, 733.

BESSIER, notaire de Toulouse, c. 372.

BESSIÈRES, hameau de la Vaunage; faits de guerre dans les environs, c. 1837.

BESSIN, libraire à la suite des États, c. 1085.

BESU (Le), lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

Bétail de labour; sa rareté & sa cherté en Languedoc, c. 2692.

— des Hautes-Cévennes rassemblé sur certains points, c. 1816.

Bête du Gévaudan, c. 2296.

Bêtes à cornes décimées par l'épizootie, c. 2335.

— à laine; leur rareté au Bas-Languedoc, c. 2696.

BÉTHISY DE MÉZIÈRES (Henri-Benoît-Jules de), évêque d'Uzès, député aux États généraux, c. 2521.

BÉTHUNE (Armand de), évêque du Puy, membre de la commission des nouvelles taxes, c. 1125.

Beurre; la vente en est réglée à Toulouse par les capitouls, c. 308.

BEUXE, seigneurie, cc. 1380, 1423.

BEX, secrétaire-greffier des capitouls, c. 2158.

BEZAC, contrôleur d'artillerie, c. 812.

BEZANÇON (Le sieur de), sergent de bataille, chargé de la conduite des prisonniers espagnols internés en Languedoc, c. 20.

BÉZIERS, ville épiscopale, contrainte par son gouverneur à prendre parti pour le duc d'Orléans, c. 260; inquiétudes qu'y font éprouver les corsaires espagnols, c. 611; session des États, cc. 635, 643; entraînée dans la rébellion de Montmorency par la garnison du château, c. 724; gîte d'étape, c. 1457; halte du roi d'Espagne, c. 1618; plusieurs centaines de femmes & de vieillards enlevés dans les Cévennes y sont internés, c. 1781; poste établi sur le pont, c. 1864; séjour du duc de Berwick, c. 2016; frais de gouvernement militaire, c. 2227; mouvements de troupes, c. 2360; assemblée des trois ordres pour la députation aux États généraux, cc 2599, 2691.

Bibliothèque de Colbert enrichie de plusieurs manuscrits originaux enlevés dans les archives de Toulouse, Carcassonne & Nimes, cc. 1410, 1535.

Biens abandonnés par suite de l'accroissement des impôts, c. 1348.

— acquis par l'Église ou par les seigneurs justiciers, présumés roturiers, c. 1305.

— aliénés par l'Église, c. 120.

— du clergé, cc. 2506, 2814.

— laïques, c. 2506.

— nobles, c. 2506; ils sont exempts des impositions royales & communales, quelle que soit la qualité de leurs possesseurs; contribuent aux dépenses nécessaires pour leur conservation, c. 1304; possédés par l'Église & la noblesse, c. 2103; doivent supporter les deniers municipaux, c. 2142.

Biens patrimoniaux des communes, c. 2131.

— en régie, cc. 2774, 2804.

— roturiers ou ruraux, c. 2506; appartenant au clergé & à la noblesse exempts de participer aux cotisations pour l'indemnité des députés du Tiers État aux États généraux de 1649, c. 228; supportent entièrement les tailles, c. 2142; excès de leurs charges, c. 2769.

— saisis pour cause de religion, c. 1548.

— tombés en régale, c. 1436.

BIERROTE (Le père), dominicain, c. 464.

BIEULES. *Voir* BIOULES.

BIEULES (Comte de), cc. 621, 661, 756.

BILLARD (Daniel), chef cévenol, c. 2001.

Billet trouvé sur le cadavre du sieur de Saint-Julien, c. 2022.

— du duc de Fitz-James aux officiers du parlement de Toulouse leur ordonnant de garder les arrêts chez eux, c. 2268.

— portant renvoi du conseil général de Toulouse, c. 2465.

Billets de banque, cc. 2656, 2709; mémoire sur le cours forcé, c. 2100.

— de logement, cc. 1206, 1460.

BILLOT (Tour de); faits de guerre dans les environs, c. 1733.

BIMARD, capitaine de bourgeoisie, c. 1635.

BIOULES, comté, cc. 321, 349, 375, 376.

BIRON (Maréchal de), gouverneur de la province de Languedoc, c. 2398.

BISCARRAS (Armand DE ROTONDIS DE), évêque de Béziers, c. 1392.

BITAUD (François de), conseiller au parlement de Paris, cc. 453, 459.

BIZANET (Le sieur de), c. 609.

Blame adressé aux capitouls par le ministre pour avoir imploré le secours du parlement, c. 2301.

BLANC, conseiller au parlement, c. 2325.

BLANC (Jean-Baptiste), jésuite, c. 1052.

BLANC (Gailhard), maître menuisier de Toulouse, construit la chapelle ardente pour les honneurs funèbres de Louis XIII, c. 29.

BLANC (Nicolas), maître brodeur de Toulouse, employé pour les honneurs funèbres de Louis XIII, c. 29.

BLANC (Pierre), dit SAINT-POL, chef des cavaliers cévenols, c. 2001.

Blanchers de Toulouse, c. 65.

BLANCHERS (Rue des), à Toulouse, désolée par les inondations de la Garonne, c. 12.

BLANCHISSON, officier des gabelles, c. 608.

BLANQUET DE ROUVILLE, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, c. 2329.

BLANZAC, c. 1968.

BLAUSSAC, cc. 2001, 2002.

Blé prêté par les diocèses pour les semailles pendant la disette, c. 1253.

Blés du Cap-Nègre importés en Languedoc, c. 1510.

Blés du Levant importés en Languedoc, c. 2057.
— étrangers importés en France, c. 2074.
BLEZOIS, pays, c. 616.
BLOIS, cc. 475, 608, 635, 642.
BOBAUX, lieu des Cévennes, c. 1591.
Bohémiens; le comte de Bioules en fait loger une compagnie dans une grange de l'évêque de Castres, c. 322.
— une de leurs troupes, passant à Buzet, met le feu au pont du Tarn, c. 1193.
Bois flotté descendant par la Garonne, c. 837.
— à brûler; sa rareté en Languedoc, c. 2807.
Bois de haute futaie réservés dans les aliénations du domaine, c. 571.
— du clergé; plaintes contre le grand nombre d'officiers qui en avaient l'administration, c. 2565.
Bois des Baumes, c. 1741; de la Bouetine, c. 1799; de Bouquet, c. 1907; du Bougez, c. 1570; de Carnolet, c. 1985; de la Devèze, cc. 1803, 1807; du Fau des Armes, c. 1575; de Gramont, près de Montpellier, c. 1618; de Haute-Fage, c. 1575; du Lins, cc. 1691, 1838; de Luc, c. 1799; de Merdallou, en Rouergue, c. 1812; de Monclus, c. 1764; de Saint-Mamet, c. 1899; d'Youset, c. 1906.
BOISMARIN (M. de), c. 1906.
Boisseau de Paris employé pour l'avoine du quartier d'hiver, c. 1362.
BOISSET (M. du), c. 511.
BOISSET, greffier du parlement de Grenoble, c. 2277.
BOISSET (Antoine de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 357, 477, 790.
BOISSET-GLASSAC (Balthasar de), c. 2498.
BOISSET-GLASSAC (Charles de), c. 2498.
BOISSET-GLASSAC (M. de), c. 2498.
BOISSEZON, vicomté, cc. 1060, 1424.
BOISSIÈRE, c. 1968.
BOISSIÈRE (La), c. 1756.
BOISSY D'ANGLAS, député aux États généraux, par la sénéchaussée d'Annonay, c. 2517.
BOJAT (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, rapporteur des arrêts contre le duc de Fitz-James, cc. 2260, 2263, 2266, 2267; député du parlement auprès du roi, c. 2273; son altercation avec M. de Bastard, c. 2292; liquidation de son office, c. 2327.
BOMBELLES (M. de), major des galères, cc. 1706, 1725, 2001.
BON, député de Castres; ses plaintes au nom du commerce languedocien, c. 611.
BON (M. de), conseiller à la cour des aides, commissaire à Uzès, c. 807.
BONAMIE DU ROC DE MAUROUS, conseiller au parlement, c. 2325.
BONASSIER, capitoul nommé par arrêt du parlement de Toulouse & cassé par arrêt du conseil, cc. 470, 477.
BON BOULOGNE; son tableau de l'émigration des Tectosages, c. 2228.
BONET DE TREYCHES, député aux États généraux, c. 2518.
BONFONTAN (Marquis de), capitoul gentilhomme, cc. 2462, 2469, 2498.
BONHOMME-DUPIN, conseiller au parlement, c. 2327.
BONNAFÉ, habitant de La Caune, c. 1808.
BONNEAU (Louis), c. 2002.
BONNE, lieu du pays de Faucigny, c. 1842.
BONNE (Abbé de), vicaire général de Castres, signataire du vœu des États pour l'égalité des impositions, c. 2504.
BONNEFONS, substitut, c. 2327.
BONNEFONT, village du Velai, c. 2817.
BONNELS, gentilhomme cévenol, c. 1760.
BONNEMAIN (Le sieur de), secrétaire du comte de Périgord, c. 2465.
BONNESERRE, procureur au sénéchal de Toulouse, c. 2408.
Bonnes villes, c. 1147.
BONNET, curé de Villefort, député aux États généraux, c. 2518.
BONNET, insurgé cévenol, c. 1582.
BONNET (Charles), greffier du diocèse de Mirepoix, c. 1243.
BONNET (Jean), c. 2002.
BONNET (Pierre), consul de Fanjaux, c. 1238.
BONNET (Raymond), notaire de Toulouse, c. 987.
Bonnetiers de Toulouse, c. 65.
Bonnets carrés des conseillers au parlement, c. 95.
BONNICEL DU MERLET, c. 1571.
BONNIER, secrétaire du comte de Broglie, c. 1417.
BONPÉRIÉ, lieu des Cévennes, c. 1756.
BONREPOS, seigneurie appartenant à Pierre-Paul Riquet, c. 947.
BONREPOS (M. de), procureur général, cc. 2219, 2222.
BONZI (Clément de), évêque de Béziers, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; commissaire des États pour apaiser les troubles de Saint-Pons, c. 589; chargé de porter plainte au prince de Conti contre la conduite des gens de guerre, c. 607; son rapport sur l'affaire de l'équivalent, c. 612; seul prélat présent à l'ouverture des États de novembre 1656, c. 640; sa réponse au comte de La Serre, c. 663.
BONZI (Pierre de), archevêque de Toulouse, préside aux États en l'absence de l'archevêque de Narbonne, cc. 1091, 1094; chargé de dénoncer à Louvois les désordres commis dans le marquisat de Roquefeuil, c. 1105; cardinal, c. 1110; tient plusieurs conférences au sujet des travaux du canal, c. 1119; absent de la Province, c. 1131; nommé archevêque de Narbonne; lettres qu'il reçoit du marquis de Louvois, c. 1142, du roi Louis XIV, c. 1143; prend part aux travaux de la commission des recrues, c. 1209; son rapport sur les indemnités dues aux propriétaires de terrains occupés par le canal, c. 1219; propose, sur l'invitation de Colbert, un emprunt pour les dépenses du canal, c. 1224; chargé par le roi d'obtenir un emprunt, c. 1252; réunit la commission des manufactures, c. 1259; chargé par les États de féliciter le roi d'avoir interdit le culte protestant à Montpellier, c. 1267; reçoit

divers projets de réformes financières, c. 1279; signe le règlement proposé par les États pour la nobilité des terres, c. 1309; ses conférences avec le duc de Noailles & M. de Bâville sur la révocation de l'édit de Nantes, c. 1316; sollicite une subvention des États pour les jésuites de Montpellier, c. 1338; son rapport sur la statue équestre du roi, c. 1349; invité par le marquis de Seignelay à obtenir des fonds pour la construction des forts de Nimes, Alais & Saint-Hippolyte, c. 1360; propose d'encourager la culture des mûriers en Languedoc, c. 1370; reçoit procuration des États pour l'affaire des étapes, c. 1399; ses conférences avec les commissaires du roi au sujet de la création de nouveaux offices, c. 1429; traite l'affaire des convois de mulets pour l'armée d'Italie, c. 1455; préside aux États, c. 1488; sert d'intermédiaire entre les États & la cour, c. 1511; nomme le député de la Province au conseil de commerce, c. 1527.

BORDE (Henri de), c. 436.

BORDEAUX, capitale de la Guienne; sa sédition, c. 129; siége de parlement, c. 193; généralité, c. 304; sa rébellion & sa soumission, c. 330; troubles de la Fronde, cc. 324, 343; assiégée par les troupes du roi, c. 566; navigation de la Garonne, c. 940; quartier général du maréchal d'Albret, c. 1138; lieu d'exportation des blés & vins de Languedoc pour l'Angleterre & la Hollande, c. 1170; bureau des dépêches, c. 1174; conversions des protestants, c. 1315; l'artillerie communale de Toulouse y est expédiée, c. 1335; ordonnances des jurats préjudiciables au commerce des vins de Languedoc, cc. 1336, 1523, 1527; entrepôt de plomb, c. 1694; réclamations des négociants de Languedoc contre les entraves qui gênaient l'exportation de leurs vins, c. 2752.

Bordelais irrités contre les Toulousains à cause du prêt de leur artillerie au roi, c. 739.

BORDÈRE, c. 315.

BORDES (Pierre), capitoul de Toulouse, c. 11.

BORDETTE (La), métairie près la cité de Carcassonne, c. 1056.

BOREL, régent du collége de Castres, c. 1040.

BORISTA, huissier, c. 471.

BOSSUET; maxime sur le danger de changer les lois, c. 2370.

BOSQUET (François), intendant de justice, police & finances en Languedoc, chargé de l'évacuation des prisonniers de guerre espagnols, cc. 20, 30; sa lettre aux capitouls concernant l'échange des prisonniers espagnols, c. 23; son discours à l'assemblée des États sur la nomination du duc d'Orléans au gouvernement de Languedoc, c. 78; évêque de Lodève, dénonce les progrès de la religion réformée dans son diocèse, c. 336; propose d'établir des archives provinciales à Toulouse, Carcassonne & Nimes, c. 340; chargé de revoir l'inventaire des archives de la Province, c. 341; chargé d'une négociation à la cour, c. 562; évêque de Montpellier, c. 787; commissaire des réparations du pont Saint-Esprit, c. 787.

BOUBÉE, négociant, c. 2408.

BOUCAIRAN, officier cévenol, c. 1968.

BOUCARUT, chef cévenol, c. 1755.

BOUCAUD (M. de), président, député de la cour des comptes; son discours aux États, c. 655.

BOUCHEPORN (M. de), intendant d'Auch, c. 2485.

Bouchers de Toulouse, c. 64.

BOUCHER (Jean), jésuite, c. 979; recteur du collége des jésuites de Pamiers; sa lettre au provincial, c. 990.

BOUCHER, notaire au Châtelet de Paris, c. 1350.

BOUCHERAT (M. de), commissaire du roi aux États, c. 404; intendant en Languedoc, c. 554; conseiller d'Etat, cc. 841, 876.

BOUCHET, conseiller secrétaire du roi au greffe des expéditions de la chancellerie de France, c. 957.

BOUCHU (M. de), intendant de l'armée de Piémont, c. 1454.

BOUCOIRAN, cc. 1621, 1659, 1782.

BOUDE (Jean), imprimeur des États de Languedoc, cc. 1095, 1319, 1480, 1485.

BOUDE (Jean-Jacques), imprimeur des États, c. 1485.

BOUDE, commissaire du Tiers État, c. 2754.

BOUDET, commissaire du Tiers État, c. 2754.

BOUDON, trésorier de France, c. 1392.

BOUDON, officier de la cour prévôtale, c. 1585.

BOUDOU (Jean) dit Bourgade, bandit du Gévaudan, c. 526.

BOUER, greffier du conseil d'Etat, c. 54.

BOUGET (Grabiel), c. 2003.

BOUGEZ (Le), bois des Cévennes où se firent les premiers attroupements armés, c. 1570.

BOUGUEIROLLES, c. 2033.

BOUILLACO (Le sieur de), vicaire général de Mende, cc. 685, 688.

BOUILLON (Duc de), c. 310.

BOUISSE, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.

BOUJAC, conseiller en la sénéchaussée de Béziers, assigné au parlement de Toulouse, à l'occasion des poursuites contre M. de Breteuil, c. 422.

BOULADE, c. 1802.

Boulangers de Toulouse, c. 65.

BOULBONNE (Rue de), à Toulouse, c. 68.

Boulets de canon retirés de Toulouse, c. 2040.

BOULIARGUES, c. 2003.

BOULLAY (M. de), chanoine de Saint-Étienne, c. 364.

BOULLIAGUE, vicaire général de Mende, c. 559.

BOULOGNE, ville de Vivarais, désignée pour entrer aux États à la place de Privas, c. 668; ses droits passent à la ville de Banne, c. 669.

Bouquets & chapeaux de fleurs dus au parlement de Toulouse par les ducs & les archevêques, à titre d'hommage, c. 796.

BOURBON (Connétable de), c. 2365.

BOURBON (Louis-Auguste de), duc du Maine, prince légitimé, gouverneur de Languedoc; sa lettre à l'archevêque de Narbonne sur l'état des finances, c. 2077.

BOURBON (Louis-Charles de), comte d'Eu, gouverneur de Languedoc; sa lettre aux Etats de Languedoc, c. 2302.
BOURBONNAIS (Pays de), c. 2824.
BOURDEAUX. *Voir* BORDEAUX.
BOURDELOIS, c. 739. *Voir* BORDELAIS.
BOURDES, capitoul refusant, c. 91.
Bourdigue ou pêcherie du canal, c. 1409.
BOURDONCLE, notaire de Lavaur, c. 1033.
BOURG SAINT-ANDÉOL, cc. 668, 2519.
BOURG SAINT-BERNARD, lieu du diocèse de Toulouse, c. 742.
BOURGADE (La), seigneurie, c. 1396.
Bourgeois d'Alais, c. 1978.
— d'Anduze, c. 1978.
— de Toulouse, cc. 512, 566; doivent opiner aux conseils de bourgeoisie, d'après l'ordre de leur réception au capitoulat, c. 1382.
Bourgeoisie de Toulouse, cc. 58, 274, 362; tient des assemblées secrètes à l'hôtel de ville. c. 1381.
— (Conseil de), à Toulouse, composé des anciens capitouls, c. 96.
BOURGES, ville métropolitaine, c. 301.
— Province ecclésiastique, c. 231; le diocèse d'Albi en dépendait en 1649, c. 229.
BOURGES (Le père), dominicain, c. 2247.
BOURGOGNE, cc. 327, 478, 1349, 1684; se gouverne par États, c. 334.
BOURIGEOLLE, c. 2033.
BOURNET (Jean), capitoul, chef du consistoire, c. 2158.
BOURQUIN (François), religieux cistercien, c. 2598.
Bourreau assassiné à Toulouse, c. 838.
Bourreliers de Toulouse, c. 64.
BOURRIÉGE, village du diocèse d'Alet, cc. 860, 887.
Bourse consulaire réclamée au Puy, c. 2814.
Bourse de Toulouse, c. 2357.
— du pays de Languedoc, c. 1542.
Boursiers du diocèse de Conserans au collége de l'Esquille, c. 1012.
— de Toulouse, c. 64.
BOUSQUET. *Voir* BOSQUET.
BOUSQUET, lieu du diocèse de Viviers, c. 336.
BOUSQUET (François), marchand de Gimont, c. 27.
BOUSQUET (Le), lieu dévasté des Cévennes, c. 1794.
BOUSQUET DE LA BARTHE, cc. 1719, 1841.
BOUTARIC DE LAFONT-VEDELLY (M. de), conseiller, c. 2329.
BOUTENAC (Le sieur de), c. 609.
BOUTIÈRES, pays de Vivarais; les protestants y tiennent des assemblées, cc. 336, 1675.
Boutonniers de Toulouse, c. 66.
BOUTTES (Jean-Pierre), capitoul, c. 2136.
BOUYS (Le), lieu du diocèse d'Alet; c. 2033.
BOUZAT DE RICAUD, citoyen de Castelnaudary, député aux Etats de Languedoc, c. 2505.
BOYER, chanoine de Saint-Étienne, c. 364.
BOYER, curé de Lunel, c. 2538.
BOYER (François), avocat, c. 437.
BOYER jeune, c. 733.
BOYER (Jean de), bourgeois, député; instructions qu'il reçoit du conseil de la ville de Toulouse, c. 250; son rapport sur la commission du conseiller Delong, c. 665.
BOYER (Philippe), commissaire du Tiers État, c. 2754.
BOYER (Le sieur de), syndic général, résidant à Toulouse; son rapport sur les exactions des traitants, c. 683; chargé d'intervenir au nom de la province en diverses affaires, cc. 691, 1704; son rapport sur les plaintes des collecteurs des tailles, c. 741; sur le gouvernement de Cintegabelle, c. 747; entendu par les commissaires réformateurs de l'Université, cc. 998, 1076, 1125, 1178, 1193, 1203, 1284, 1336, 1369, 1376, 1377, 1400, 1488. 1869, 2057.
BOYSSET, c. 733.
Braconniers, c. 2666.
BRAGASSARGUES, paroisse du diocèse d'Uzès; l'église en est brûlée par les camisards, c. 1616; faits de guerre dans les environs, c. 1937.
BRAM, baronnie, c. 2505.
BRAM (Le sieur de), c. 1244.
BRAS, syndic de Provence, c. 258.
BRASSALIÈRES (Jean-Augustin SAVY DE), chef du consistoire, c. 2408.
BRASSE, c. 2033.
BRASSEL, secrétaire de M. de Bernage, c. 2158.
Brassière de Fourques, bras du petit Rhône, c. 1532.
BREDEN (Catherine), c. 1181.
BREDEN (Jean), Écossais, professeur de philosophie au collége de Nimes, c. 1181.
BRENAC, c. 2033.
BRENOUX, lieu des Cévennes, poste militaire pendant la guerre des camisards, c. 1621; mouvements de troupes, cc. 1659, 1665; les habitants en sont exterminés, c. 1929; faits de guerre dans les environs, c. 1725.
BRESILLAC, lieu du diocèse de Limoux, c. 2033.
BRESSE, cc. 478, 1971.
BRESSON (Pierre), camisard, c. 2002.
BRESSOLZ, c. 195.
BRETAGNE, cc. 516, 517, 803, 1349, 1523, 2741.
— ses États provinciaux, c. 281; se gouverne par États, c. 334.
BRETEUIL (LE TONNELIER DE), intendant de justice, police & finances, en Languedoc, c. 306; commissaire du roi aux États, cc. 404, 409, 421; son discours à la session de 1648, c. 201; actes d'intimidation envers les consuls & l'imprimeur de Carcassonne, c. 375; décrété de prise de corps par le parlement de Toulouse, c. 422.
BRETEUIL (LE TONNELIER, baron de), secrétaire d'État, cc. 2412, 2446, 2452.

BRETEUIL (Anne-François-Victor LE TONNELIER DE), évêque de Montauban, signataire du vœu des États pour l'égalité de contributions des trois ordres, c. 2504.

BREUIL (Joseph-Simon du), capitaine, c. 2744.

BREVE, près le Vigan, c. 2002.

BREVET de capitoul premier de justice, en faveur de M. Gary, c. 2452; en faveur du sieur de Senovert, c. 2452.

— de M. Le Nain, comme principal commissaire du roi aux États, c. 2162.

BRIATEXTE, gîte d'étapes, c. 1458.

BRIEF INTENDIT présenté par un consul de Fanjaux au sujet des troubles de l'assiette, c. 1244.

BRIGANDAGES commis en Gévaudan, cc. 525, 690.

BRIGANDS du Velai poursuivis par M. de Vedelly, c. 355.

— condamnés à être rompus, c. 527.

— & voleurs de grand chemin, dans les diocèses de Narbonne, Saint-Pons & Béziers, c. 1133.

BRIGNON, c. 1968.

BRIGUES pour la députation aux États généraux de France en 1649, c. 230.

— faites à l'assemblée de Gaillac, c. 237

BRIS, seigneurie, cc. 1380, 1423.

BRISSACH (VIEUX-), cc. 1977, 2001.

BRISON, lieu de Vivarais, c. 1787.

BRIVASAC (Léonard), marchand, capitoul, c. 195.

BROGLIE (Le comte de), lieutenant-général commandant en Languedoc; ses lettres au ministre de la guerre sur les assemblées des protestants dans le diocèse d'Uzès, c. 1537; sur la chasse à donner aux prédicants, c. 1539; sur les troubles d'Uzès, c. 1540; sur les prophétesses du Vivarais, c. 1549; sur les assemblées de Nimes & les mauvaises dispositions des nouveaux convertis, c. 1550; sur les progrès de la rébellion, c. 1554; sur la surprise de l'assemblée de Portes, c. 1559; sur le déplacement des troupes de garnison, c. 1561; sur l'état des forces militaires dans les Cévennes, c. 1563; sur le meurtre de l'abbé du Cheyla, cc. 1564, 1571, 1578; sur l'assassinat de M. de Saint-Cosme, c. 1581; sur les opérations de guerre dans les Cévennes, cc. 1586, 1592, 1600, 1630; sur la défaite du chevalier d'Aiguines, c. 1641; sur divers faits de guerre, cc. 1655, 1660; plaintes sur sa conduite en Languedoc & vœu pour son rappel, c. 1639; lettres qu'il reçut du ministre de la guerre, cc. 1640, 1664.

BROGLIO. *Voir* BROGLIE.

BROUSET, c. 1906.

BROUSSON, ministre protestant; son projet de descente armée en Languedoc, c. 1723.

BRUEIS, officier cévenol, c. 1969.

BRUEYS, auteur de l'*Histoire des fanatiques*, obtient un secours des États, c. 2065.

BRUEYS, baron d'Aigalliers, c. 2518.

BRUGER, tisserand de Nimes, c. 2016.

BRUGEROLLES, c. 1630.

BRUGUIER, habitant de Nimes, 1397.

BRUGUIÈRE (Vincent), c. 2002.

BRUGUIÈRE (La), c. 337.

BRUGUIÈRE (La), prieuré, appartenant à l'évêque de Castres, c. 321.

BRUGUIÈRES, village du diocèse de Toulouse, sur le grand chemin de la poste, c. 1505.

BRUN, chirurgien, c. 2408.

BRUN, curé de Saint-Chely, c. 2518.

BRUN, vicaire de Belbianes, cc. 871, 894.

BRUN, chef de bande, c. 1103.

BRUN, auteur d'un projet de canal de Beaucaire à Peccais, c. 590.

BRUN (Moyse), c. 2003.

BRUNEL, officier cévenol, c. 1969.

BRUNEL (Jean), c. 2004.

BRUNET, habitant de Fanjaux, c. 1249.

BRUNET, médecin, c. 2408.

BRUNIQUEL, vicomté, c. 2498.

BRUSQUES, c. 1808.

BRUTEL, intéressé dans la manufacture de Clermont-Lodève, c. 1260.

BRUYÈRE-CHALABRE (Louis de), évêque de Saint-Pons, signataire du vœu des États pour l'égalité des contributions entre les trois ordres, c. 2504.

BRUYÈRES, c. 1505. *Voir* BRUGUIÈRES.

BUC, lieu du diocèse de Limoux, c. 2033.

BUGARACH, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

BUISSON DU VIGAR c. 572.

BUISSON, bourgeois de Toulouse, cc. 58, 137.

BUISSON (Mathieu), capitoul de Toulouse, c. 12.

BUISSON (M. de), c. 615.

BULLAC, paroisse du diocèse d'Alet, c. 858.

BUREAU des comptes, cc. 194. 547, 1096, 1257.

— de conciliation proposé pour empêcher les procès entre agriculteurs, c. 2776.

— de conscience proposé pour la nomination aux bénéfices, & principalement pour la promotion des archevêques & des évêques, c. 2616.

— des décimes, c. 2607.

— des finances de Toulouse; sa composition, c. 2483.

— des hypothèques, c. 2632.

— de la messagerie, c. 1178.

— de la poste de Languedoc, c. 1173.

— des recrues, c. 2093.

— de santé établi pendant la peste, c. 2114.

BUREAUX d'administration des collèges, c. 2612.

— de charité, cc. 2526, 2550.

— de conversions établis à Montpellier pour recevoir les abjurations, c. 1317.

— diocésains, c. 2548; projets de réforme, c. 2626.

— de douane; la suppression en est demandée, c. 249.

— des finances, cc. 931, 1434, 1869.

— d'inspection des manufactures, c. 2791.

— pour le recouvrement des taxes subrogées, c. 1131.

BURGAT (Hugues), recteur de Roquetaillade, c. 885.

BUSET. *Voir* BUZET.

BUVETTE du présidial de Toulouse, c. 2482.

BUZET, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, c. 213; commission du conseiller de Foucaud pour y empêcher les levées de gens de guerre, c. 429; pont sur le Tarn, indispensable au commerce de l'Albigeois & de l'Auvergne, c. 1194.

C

CABANES, (Guillaume & Antoine), c. 526.

CABARDÈS (Pays de), au diocèse de Carcassonne, fabrique de draps, c. 519.

CABAUX, bétail nécessaire à la culture, c. 2790.

CABEZAC, c. 1088.

CABIBEL (Anne-Rose), femme de Calas père, c. 2247.

CABIRAC, c. 2033.

CABOS, secrétaire-greffier au sénéchal de Toulouse, cc. 2513, 2522, 2754.

CABRALLES, négociateur protestant, c. 1397.

CABRILLAC, cc. 1794, 1834, 1841.

CABRIT (David), notaire, c. 529.

CABRUS, officier cévenol, c. 1968.

CADAQUIEZ, c. 700.

CADASTRE; le renouvellement en est réclamé par les députés de la ville de Toulouse, c. 35; il est refait dans le diocèse de Saint-Pons, c. 193; les cahiers de 1789 en sollicitent la refonte générale, cc. 2551, 2709, 2769.

CADERLES, village, c. 1551.

CADETS ou CAMISARDS BLANCS, bandes d'anciens catholiques formées sous ce nom, cc. 1878, 1920, 1931, 1939.

CADIGNAN (Baron de); ses dispositions pour arrêter l'épizootie, c. 2360.

CADIS, étoffes fabriquées en Languedoc, cc. 2100, 2137; en Gévaudan, c. 1475.

CADUCITÉ des suffrages, cc. 365, 389.

CAHIERS de 1483, pour les États généraux du royaume convoqués à Tours, c. 487.

CAHIERS DE 1789, instructions & doléances rédigées pour les États généraux de Versailles par les assemblées des trois ordres dans les douze sénéchaussées de Languedoc, cc. 2522-2870. Sénéchaussée d'ANNONAY ou du Haut-Vivarais : clergé, c. 2629; noblesse, c. 2721; tiers-état, c. 2852. Sénéchaussée de BEAUCAIRE & NIMES : clergé, c. 2552; noblesse, c. 2683; tiers-état, c. 2794. Sénéchaussée de BÉZIERS : clergé, c. 2599; noblesse, c. 2691. Sénéchaussée de CARCASSONNE : clergé, c. 2538; noblesse, c. 2669; tiers-état, c. 2783. Sénéchaussée de CASTELNAUDARY ou de Lauragais : clergé, c. 2624; noblesse, c. 2718; tiers-état, c. 2884. Sénéchaussée de CASTRES : clergé, c. 2609; noblesse, c. 2703; tiers-état, c. 2828. Sénéchaussée de LIMOUX : clergé, c. 2615; noblesse, c. 2710; tiers-état, c. 2835. Sénéchaussée de MENDE ou de Gévaudan : clergé, c. 2602; noblesse, c. 2700; tiers-état, c. 2819. Sénéchaussée de MONTPELLIER : clergé, c. 2533; noblesse, c. 2657; tiers-état, c. 2755. Sénéchaussée du PUY ou de Velai : clergé, c. 2556; tiers-état, c. 2810. Sénéchaussée de TOULOUSE : clergé, c. 2522; noblesse, c. 2645; tiers-état, c. 2746. Sénéchaussée de VILLENEUVE DE BERG ou du Bas-Vivarais : clergé, c. 2630; noblesse, c. 2729; tiers-état, c. 2860.

CAHIERS des plaintes & doléances; non mentionnés dans la plupart des procurations données aux membres de l'assemblée de Gaillac, c. 234.

— de doléances rédigés par les Etats de Languedoc, & remis à leurs députés pour être présentés au roi, cc. 124, 293, 414, 1290; la révocation de l'édit de Béziers y est demandée, c. 727.

— de doléances pour les députés aux États généraux; formalités prescrites pour les dresser, c. 2510.

CAHORS, cc. 443, 1617, 2249.

CAHUSAC (Jean), c. 526.

CAILHAU, lieu du diocèse de Limoux, c. 2033.

CAILLA, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

CAISSE d'amortissement proposée, cc. 2662, 2815.

— des arrérages à Paris, c. 2321.

— de religion proposée par le clergé du Velai, c. 2579.

CAISSES de paiement établies à Paris, c. 2586.

CALAS (Famille), c. 2237; mort violente du fils Marc-Antoine, c. 2244; condamnation du père Jean Calas, c. 2242; son exécution, c. 2247; sa réhabilitation, c. 2248; correspondance de l'intendant & du subdélégué de Toulouse relative à ce procès, c. 2234; inventaire de ses biens, c. 2243.

CALHIOL, capitoul, c. 1345.

CALIAVAL, c. 2033.

CALLAC (François), capitaine de la Santé à Toulouse, c. 29.

CALLOT (Jacques); ses gueux comparés par M. de Broglie aux soldats des compagnies bourgeoises de Languedoc, c. 1566.

CALMETES, c. 736.

CALMONT, CAUMONT, c. 144.

CALOUIN, député de la noblesse de Lauragais, c. 2721.

CALVET, avocat au conseil, c. 2225

CALVET, trésorier de France, c. 1869.

CALVIÈRE (Marc), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.

CALVIN, cc. 1317, 1686, 2244.

CALVIN (Antoine), recteur de Rasiguières, c. 882.

CALVISSON, baronnie des Etats de Languedoc, cc. 1409, 1621, 1658, 1837, 1944, 1950, 1960, 1963, 1972, 1974, 1988, 1990, 2000.

CALVISSON (M. de), c. 1753.

CALZAN, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2034

CAMARET (Le), c. 1812.

CAMARGUE, île du Rhône, c. 1533.

CAMBICURE, lieu du diocèse de Limoux, c. 2033.

CAMBIS, c. 1834.

CAMBOLAS (M. de), chanoine de Saint-Sernin de Toulouse, c. 55.

CAMBOLAS (François de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 273; nommé commissaire extraordinaire de la cour pour faire exécuter ses arrêts dans le ressort, cc. 377, 395, 759.

CAMBOLAS (M. de), membre du conseil politique de la ville de Toulouse, c. 2408; membre de l'Assemblée de la noblesse, c. 2498.

CAMBON (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 631.

CAMBON, député de Montech, c. 2199.

CAMBON (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2262, 2272; premier président, c. 2431, 2433.

CAMBOULAS *Voir* CAMBOLAS.

CAMBRAI (Toiles de), c. 520.

CAMINADE (Philippe Gaubert de), président au parlement de Toulouse, c. 502.

CAMINADE (M. de), c. 702.

CAMISARDS, nom populaire des insurgés cévenols, cc. 1733, 1739, 1741, 1751, 1765, 1779, 1791, 1833, 1839, 1846, 1885, 1890, 1893, 1898, 1905, 1956, 1991, 2000; terreur qu'ils produisent, c. 1815; renforts qu'ils reçoivent par suite du dépeuplement des hautes Cévennes, c. 1825; ne faisaient point de quartier, c. 1889; négociations pour les ramener, c. 1915.

— BLANCS ou CADETS, cc. 1920, 1931; leurs brigandages, c. 1934.

CAMMASES, village de la Montagne-Noire, c. 936.

CAMON, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2033.

CAMP de Barre, c. 1777.

— de l'Éternel, nom donné par les insurgés cévenols à leurs rassemblements, c. 1635.

— de surveillance établi en Languedoc pendant l'épizootie, c. 2386.

CAMPAGNE, métairie près Toulouse, appartenant aux Jésuites, cc. 11, 1014, 2033.

CAMPAGNE de Hollande, c. 1107; de Roussillon, c. 486.

CAMPET (Daniel), c. 2003.

CAMPIS, c. 1794.

CAMPISTRON, capitoul, c. 1869.

CAMPISTRON DE MANIBAN (Le sieur de), conseiller, c. 2329.

CAMPMARTIN, capitoul de Toulouse, c. 430.

CAMPMAS, médecin, citoyen de Monestier, député aux États généraux, c. 2519.

CAMPMAS, commissaire du Tiers État, c. 2754.

CAMPOUCY ou CAMPOUSSY, paroisse du diocèse d'Alet, cc. 853, 2033.

CAMPREDON, hameau dépendant de Valleraugue, c. 1730.

CAMPREDON, juge de Barre, c. 2038.

CAMPRON, cc. 1794, 1834.

CANADA, c. 1552.

CANAL entrepris par Le Brun, c. 127.

— de Beaucaire à Peccais, c. 639; les États en combattent le projet, c. 590.

— de Languedoc, cc. 1062, 1065, 1183, 1219, 1336, 1348, 1390; annonce d'adjudication, c. 830; édit de création, c. 921; érigé en fief, c. 923; devis du chevalier de Clerville, c. 932.

CANAL royal, cc. 2134, 2478.

— du Rhône, c. 628.

CANAUX de Languedoc; vœu pour que le privilége exclusif des particuliers ou compagnies en soit aboli, c. 2779.

CANDIAC, c. 1656.

CANDIDATS à la première présidence présentés par le parlement de Toulouse, c. 501.

CANDIE, c. 1061.

CANILHAC (Maison de), c. 2702.

CANILLAC (M. de), c. 1819.

CANIS, c. 2032.

CANNAC (M. de), marchand de Toulouse, c. 28.

CANONICATS; conditions proposées pour y être admis, c. 2640.

CANONNIERS auxiliaires, c. 2777.

— auxiliaires de la marine, c. 2777.

CANONS de la ville de Toulouse, cc. 121, 632.

— prêtés par les capitouls de Toulouse pour réprimer les troubles de Bordeaux, c. 324.

CANTALAUZE (M. de), baron de Gaure, c. 2498.

CANTONS suisses, c. 1956.

CAP DE COSTE, cc. 1794, 1834.

CAP NÈGRE, c. 1510.

CAPDEQUIEZ, c. 579.

CAPDEVILLE (le père), régent de l'Université de Toulouse, c. 463.

CAPELLA (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2329.

CAPELLE (La), c. 1799.

CAPENDU, c. 1213.

CAPES ou MANDILS de Béarn, c. 519.

CAPITAINE CHATELAIN du canal, c. 925.

— du guet, cc. 93, 94, 472; nommé par le parlement, c. 134.

— au fait de la santé, cc. 67, 2449.

CAPITAINES des galères, c. 409.

CAPITALISTES; doivent être atteints par l'impôt, c. 2529; le clergé de Toulouse demande qu'ils soient soumis à des contributions particulières, cc. 2529, 2816.

CAPITATION, cc. 1491, 1541, 1547, 1587, 1605, 1871, 2049, 2170, 2071, 2179; l'établissement en est proposé par les États, c. 1464; règles pour la percevoir, c. 1481; refusée en Vivarais, c. 1758.

CAPITOLE, temple de Jupiter à Rome, c. 111.

CAPITOLE, expression vulgaire & fautive pour désigner l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2413.

CAPITOULAT; subterfuges employés pour y parvenir, c. 2316; la durée en est fixée à deux ans, c. 2401.

CAPITOULATS ou quartiers de Toulouse, cc. 120, 299, 732, 2449; chaque capitoul doit résider dans le sien, c. 190.

— de la Dalbade, de la Daurade, de la Pierre du Pont-Vieux, de Saint-Barthélemy, de Saint-Étienne, de Saint-Pierre, de Saint-Sernin, c. 512.

CAPITOUL PREMIER DE JUSTICE nommé par le roi; ses fonctions : recueillait les suffrages dans les assemblées, rédigeait les sentences & les prononçait, cc. 2450, 2451.

CAPITOULS de Toulouse; leurs élections cassées par arrêt du conseil d'État, c. 130; hommages qu'ils rendent aux députés des États de Languedoc, c. 269; documents concernant leur juridiction en matière de police municipale, c. 307; leurs conventions avec le marquis des Ouches, relativement à l'abonnement des tailles, c. 318; leur ordonnance pour la garde bourgeoise, c. 450; exemptés du logement des gens de guerre par ordonnance du duc de Candale, c. 478; établissent une taxe de charité, c. 512; obtiennent l'établissement d'une subvention, c. 564; dettes contractées par eux au nom de la ville, c. 566; passeport délivré en consistoire, c. 618; réception des députés envoyés par les États au parlement de Toulouse, c. 628; posent la première pierre des travaux du canal à Toulouse, c. 957; donnent des certificats de résidence aux protestants internés par lettres de cachet, c. 1311; leur réception par le roi Louis XV, c. 2069; honneurs qu'ils rendent au duc de Fitz-James, c. 2273; correspondance relative aux reliques de saint Thomas d'Aquin, c. 2411; leurs querelles de préséance, c. 57; nommés par arrêt du conseil en 1645, c. 91; ordonnance concernant les écoliers, c. 92; injure par eux faites aux commissaires du parlement, c. 93; qualifiés de petits magistrats populaires par le parlement, c. 98; nommés par le roi pour 1646; décrétés de prise de corps par le parlement de Toulouse, c. 132; doivent être domiciliés dans le quartier pour lequel ils sont désignés, c. 190; réception qu'ils font dans la maison de ville aux députés des États, c. 274; leur juridiction en première instance; leur autorité sur les corps de métiers, c. 308; leur députation au parlement, c. 362; leur réponse aux Etats de Languedoc, c. 430; nommés par le parlement, révoqués par le conseil d'État, c. 476; nommés par lettre de cachet du roi en 1660, c. 731; reçus par le cardinal Mazarin, c. 738; leur ordonnance concernant le ban & l'arrière-ban, c. 1171; règlement fait par le roi pour leur élection, c. 1357; leur lettre au duc du Maine, c. 1386; leurs différends avec la chambre tournelle du parlement de Toulouse, c. 2132; acquéraient la noblesse plus gratuitement que tous les autres anoblis, c. 2315; leur élection, c. 2345; conditions d'éligibilité, c. 2400; ordre des préséances réglé entre eux, c. 2401; leur juridiction, cc. 2449, 2479; leurs préjugés; ridicule que le parlement cherche à jeter sur eux, c. 2207; leurs procédures dans l'affaire Calas, c. 2238; privés en 1738 de la surveillance des libraires au profit du juge mage, c. 2470; leurs démarches en faveur du parlement, c. 2466; leur lettre au garde des sceaux concernant la police de la librairie, c. 2469; demandent d'être réintégrés dans leur ancien droit de surveiller les libraires, c. 2470; députés aux États de Languedoc, commissaires pour l'affaire de la députation de Gaillac, c. 225; députés aux commissaires du roi pour justifier l'évêque du Puy, c. 267; pour défendre l'évêque de Montauban, c. 505; pour obtenir justice des désordres de Bédarieux, c. 542; commissaires pour la réformation du règlement des États, c. 557; pour la pacification de la ville d'Albi, c. 589; pour obtenir justice des gens de guerre, c. 607; pour l'affaire des engagistes de l'équivalent, c. 612; pour l'examen de l'édit de Béziers, c. 722; pour l'affaire du baron de Vauvert, c. 1079; pour les tailles des gens de main forte, c. 1081; pour les impressions d'actes des États, c. 1094; pour les nouvelles taxes, c. 1125; pour le quartier d'hiver, c. 1146; pour les droits de poste & de papier timbré, c. 1172; pour le règlement des vicaires généraux & des barons, c. 1182; pour un emprunt provincial, c. 1197; pour le commerce des grains, c. 1205; pour la route de poste, c. 1218; pour les travaux du canal, c. 1225; pour la vérification des archives de la Province, c. 1288; pour la nobilité des terres, c. 1304; pour la réformation du domaine, c. 1365; pour les rentes viagères, c. 1392; pour les emprunts, c. 1399; pour les terres d'assise, c. 1418; pour les nouvelles créations d'offices, c. 1425; pour l'affaire des franc-fiefs, c. 1445; pour les transports de l'armée d'Italie, c. 1450; pour les troubles des Cévennes, c. 1609.

CAPITULATIONS pour l'union des provinces à la Couronne, c. 2672.

CAPPÉ, commissaire du Tiers État, c. 2754.

CAPTIVITÉ de Babylone, expression protestante servant à désigner la domination de l'Église romaine, c. 1648.

— du roi Jean, c. 2174.

CAPTURE de protestants en Vivarais, c. 1550.

CAPTURES nocturnes faites par les archers du prévôt, c. 834.

CAPUCINS, c. 905; leur établissement en France, c. 895; leurs couvents à Carcassonne, c. 2125; à Chalabre, cc. 857, 874; à Limoux, c. 874; à Toulouse, cc. 13, 63; missionnaires appartenant à cet ordre, cc. 1570, 2023.

CARABINIERS, engagés dans les Cévennes, c. 1642.

CARABINS, cc. 702, 1176.

CARAGOUDES, seigneurie, c. 702.

CARAIL ou CORAIL DE SAINTE-FOY, substitut, c. 2441.

CARAJON, habitant de Montazels, c. 1808.

CARAMAIN, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

CARAMAN ou CARMAING, ville du Lauragais, capitale de comté, siége d'un juge d'appeaux, c. 2479; le marquis de Sourdis en est comte, c. 619, projet de réunir le comté à la province de Languedoc, c. 700; interdiction du temple des protestants, cc. 1230, 1313; les protestants s'y rendent maîtres du consulat & du conseil politique; M. de Froidour va y présider les élections, c. 1228.

CARAMAN (M. de), propriétaire de la juridiction seigneuriale du canal, cc. 2165, 2480.

CARAVEN, commissaire du Tiers État, c. 2754.

CARBON (Pierre-Louis de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.

CARBONNE, ville maîtresse du diocèse de Rieux, cc. 1170, 1195; fabriques de draperie, c. 2136.

CARCASSONNE, ville épiscopale, c. 888; les députés des États de Languedoc au parlement y sont reçus avec honneur, c. 276; les arrêts du parlement de Toulouse contre les États y sont

enregistrés par le greffier des ports, ponts & passages, c. 406; les États y sont tenus en 1651, cc. 426, 489; grenier à sel, c. 460; fabriques de drap, c. 519; inquiétudes causées au commerce par les déprédations des corsaires espagnols, c. 611; désordres occasionnés par la visite de la gabelle, c. 625; les habitants en sont défendus aux États par l'évêque de Viviers, c. 657; frais de garnison, c. 811; prévôté des maréchaux de France, c. 831; collège tenu par les jésuites, c. 1052; bureau pour le jugement des dénombrements, c. 1367; gîte d'étapes, c. 1457; manufactures établies dans la ville & dans la cité, c. 1474; subdélégation de l'intendance, c. 2022; arrestation d'un pèlerin, c. 2150; commissaires di[...] [...]sains de l'assiette, c. 2223; offices de gouverneur, c. 2226; communications difficiles avec le pays castrais, 2477; ressort de la sénéchaussée, c. 2478; États de 1648, cc. 196, 250, 251, 613; assemblées illégales réunies par l'archevêque Claude de Rebé, c. 375; c. 613; le sieur Plateville y fonde une académie d'équitation, c. 1255; grand bailliage, c. 2432; députation aux États de Languedoc, c. 2505; rédaction des cahiers de doléances pour les députés aux États généraux, cc. 2538, 2669, 2783.

CARDAILLAC, c. 2047.

CARDEURS de Toulouse, c. 64.

CARDINAL-ARCHEVÊQUE de Narbonne. *Voir* BONZI.

CARDINAUX d'Armagnac, c. 777; de Bichy, c. 256; de Fleury, c. 2141; Mazarin, cc. 76, 147, 254, 283, 331, 463, 466, 580; de Richelieu, c. 1763; de Sainte-Sabine, c. 1021.

CARGET, inspecteur des manufactures au département de Toulouse, c. 2136.

CARLA DE ROQUEFORT, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2033.

CARLARET (Le), lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2034.

CARLES DE LANCELOT (M. de), c. 2507.

CARLIER (Pierre), adjudicataire des fermes générales, c. 2134.

CARLINCAS, seigneurie, c. 367.

CARMAING. *Voir* CARAMAN.

CARMÉLITES de Toulouse, c. 17; leur couvent, c. 68.

CARMES de Dax, c. 980.

CARMES DÉCHAUSSÉS de Toulouse, cc. 16, 63, 65; occupent une chaire de l'Université de Toulouse, c. 1007.

CARMES (Grande rue des) à Toulouse, c. 70.

CARNAVEL, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.

CARNAY (Le sieur de), directeur des travaux publics de sénéchaussée, c. 2197.

CAROUGE, chargé du recouvrement des taxes sur les cabaretiers, c. 1499.

CAROUGE, secrétaire de M. de Bâville, c. 2045.

CARQUET (Chevalier de), c. 2498.

CARRATIÉ (M. de), c. 2507.

CARRÈRE (Vidian), garde de la draperie de Saint-Élix, c. 2136.

CARRÈRE (M. de), conseiller-clerc au parlement, c. 2325.

CARRÈRE (Le sieur de), président aux requêtes, c. 2327.

CARRÈRE DE MONTGAILLARD (M. de), c. 2498.

CARRIER (Anthoine), avocat au parlement, capitoul de Toulouse, c. 16.

CARRIÈRE (Pierre), bourgeois de Toulouse, c. 58; capitoul nommé par le roi, cc. 92, 95, 137.

CARRIÈRE (Jacques, Jean & Pierre), insurgés cévenols, c. 2002.

CARRIÈRE, capitaine de cavalerie, c. 24.

CARRIÈRE (M. de), c. 319.

CARRIÈRE, procureur du roi en la viguerie de Toulouse, c. 2459.

CARRIÈRE, secrétaire & greffier des États, c. 2505.

CARRIÈRE D'AUFRERY, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, c. 2327.

CARRIÈRE-DOUBLE (Guillaume de), bourgeois, capitoul de Toulouse, cc. 1311; député aux États de Languedoc, c. 1392.

CARTE des Cévennes, c. 1815.

CARTHAGE, c. 124.

CAS ROYAUX; la connaissance en appartenait au sénéchal, c. 2508.

— dans le comté d'Armagnac attribués à la sénéchaussée de Toulouse, c. 2475.

CASALETTES (Anthoine), c. 526.

CASCATEL, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.

CASERNES établies en Languedoc, c. 1468; au faubourg Saint-Cyprien à Toulouse, c. 2268.

CASERNIERS, leur établissement en Languedoc, c. 1471.

CASET (Louis), évêque de Lectoure, assiste à l'inauguration des travaux du Canal des Deux-Mers, c. 958.

CASSAGNAS, village du diocèse de Mende, poste, cc. 1621, 1719, 1782, 1794, 1834.

CASSAGNES, syndic de Narbonne, c. 269.

CASSAGNOL, village des Cévennes, c. 1715.

CASSAIGNE, c. 2033.

CASSAIGNE (J.), procureur au parlement de Toulouse, c. 2408.

CASSAIGNEAU (Jacques), capitoul, c. 195.

CASSAIGNEAU, trésorier de France, c. 1409.

CASSAIGNEAU DE SAINT-FÉLIX, c. 2498.

CASSAIGNES, c. 2033.

CASSEIROL, lieutenant général criminel, c. 2039.

CASSAN CLAIRAC (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2302.

CASSAND (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2327, 2498.

CASSANIAS, c. 1575.

CASSATION de la sentence de Calas, c. 2248.

— de l'arrêt du parlement de Toulouse du 2 septembre 1775, c. 2379; de l'arrêt du même parlement du 11 mai 1776, c. 2396.

CASSEIROLE, agent du parlement de Toulouse dans les conseils de ville, c. 2215.

CASSES (Les), couvent de femmes de l'ordre de Sainte-Claire, c. 616.

CASTAGNOLS, lieu dévasté des hautes Cévennes, cc. 1666, 1794, 1819, 2001.

CASTAING (Jean de), conseiller, c. 759.

CASTAING, maître du bureau de la poste à Montpellier, c. 1173.

CASTAING, greffier du parlement de Pau, cc. 2279, 2296.

CASTANET, village [illegible] Toulouse, c. 1089.

CASTANET, chef d'une bande d'insurgés cévenols, le brigadier Julien le poursuit, c. 1711; sa troupe est l'une des plus fortes, c. 1715; nouvelles de ses mouvements dans les hautes Cévennes, c. 1726; recherches infructueuses dont il est l'objet, c. 1741; ses prédications dans l'église de Vébron, c. 1746; ses relations avec le baron de Salgas, c. 1760; évaluation de ses forces, c. 1773; assiste à la dévastation des hautes Cévennes, c. 1834; reddition de sa bande, c. 1952; espérance d'obtenir sa soumission, c. 1974; il reprend les hostilités, c. 1979; ses positions aux environs d'Anduze, c. 1988; manœuvres de Villars pour affamer sa troupe, c. 1996.

CASTANIER, frères, négociants de Carcassonne, c 2056.

CASTANIER (Guillaume), baron de Couffoulens, c. 2125.

CASTANIER (Guillaume), receveur, c. 2128.

CASTANIER (Vidal-Jean), c. 526.

CASTANIER, manufacturier de Carcassonne, c. 1474.

CASTEL (Jean), avocat au parlement, nommé par le roi capitoul & chef du consistoire, cc. 732, 738.

CASTEL, député de Toulouse, c. 1505.

CASTELGINEST, lieu des environs de Toulouse, gîte d'étape, c. 1458.

CASTELLAN (M. de), c. 299.

CASTELLANE (Jean-Antoine de), évêque de Lavaur, signe le vœu des États pour l'égalité de contribution des trois ordres, c. 2504.

CASTELLANE (Jean-Arnaud de), évêque de Mende, recommandé pour la députation par le gouverneur de Languedoc, c. 2302; préside l'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Gévaudan, c. 2609.

CASTELMAURE, c. 2032.

CASTELNAU, prieuré appartenant au collége des jésuites de Toulouse, c. 1014.

CASTELNAU, baronnie des États de Languedoc, c. 2505.

CASTELNAU, terre du diocèse de Castres, c. 1099.

CASTELNAUDARY, ville maîtresse du diocèse de Saint-Papoul, siége de la sénéchaussée de Lauragais, cc. 72, 615, 1089, 2505; son juge mage, c. 210; assemblée de la sénéchaussée, c. 239; honneurs rendus aux députés des États, c. 276; péages appartenant aux archevêques de Toulouse, c. 572; siége de la châtellenie du canal, c. 925; fondation du collége par l'évêque, le chapitre & les consuls, c. 1046; bureau des États pour les recrues, c. 1207; la chambre de l'édit y est supprimée, c. 1229; passage de M. de Bâville, c. 1385; gîte d'étape, c. 1457; courtiers pour le commerce des grains, c. 2102; offices de gouverneur & de lieutenant de roi rachetés par la commune, c. 2226; menaces d'épizootie, c. 2374; ressort du présidial, c. 2478; couvent de religieuses, c. 2625; assemblée de la sénéchaussée pour la députation aux États généraux, c. 2852.

CASTELNAU DE BONNEFOUX, baronnie des États de Languedoc, cc. 225, 232.

CASTELNAU DE BRASSAC, lieu du diocèse de Castres, cc. 1099, 1812.

CASTELNAU D'ESTRÉTEFONS, pont à y construire sur le l'Hers, c. 193.

CASTELPERS (Marquis de), c. 2497.

CASTELREN, c. 2033.

CASTELSARRAZIN, ville maîtresse du diocèse Bas-Montauban; bureau de douanes intérieures, cc. 121, 195; fabriques de draperie, c. 2140; offices de gouverneur & de lieutenant de roi rachetés par la commune, c. 2226; épizootie, c. 2373; assemblées de corporations, c. 2510.

CASTELSARRASY. *Voir* CASTELSARRAZIN.

CASTÉRA (Jean-Pierre de) de Montesquieu, seigneur de Sournia, c. 870.

CASTETS (Le sieur de), juge & député de Rieux, cc. 226, 233, 829,

CASTETS (Pierre), juge de Rieux, c. 1031.

CASTILHON, curé de Saint-Sernin, secrétaire de l'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2532.

CASTILLON, place de Catalogne, c. 579.

CASTILLON, lieu du diocèse de Conserans, c. 975.

CASTILLON (Alexandre de), subdélégué des trésoriers de France à Narbonne, c. 1293.

S. CASTOR; exaltation de ses reliques, c. 55; sa tête, c. 66.

CASTRES, ville épiscopale, siége de sénéchaussée; chambre de l'édit de Languedoc, mi-partie de catholiques & de protestants, cc. 44, 206, 296, 432, 460; députation aux États de Languedoc, cc. 611, 2504; recherche de la noblesse, c. 1059; conversions de protestants, c. 1316; tentatives des insurgés cévenols, cc. 1648, 1799; offices de gouverneur & de lieutenant de roi rachetés par la commune, c. 2226; menaces d'épizootie, c. 2360; ressort de la sénéchaussée, c. 2477; assemblées pour la députation aux États généraux, cc. 2710, 2828, 2830. *Voir* ÉVÊQUES.

CASTRES. *Voir* CASTRIES.

CASTRES (J.), commissaire du Tiers État, c. 2754.

CASTRIES, baronnie des États de Languedoc, cc. 415, 722, 1409.

CASTRIES (Marquis de), cc. 173, 415.

CASUEL ecclésiastique, cc. 2690, 2811; projet de le supprimer, cc. 2716, 2790.

— exigible des paroisses, c. 2621.

— forcé des curés de campagne, c. 2536; la suppression en est demandée par le clergé du Velai, c. 2580.

CATALA (M. de), bourgeois de Toulouse, c. 475.

CATALANS, c. 1976; réfugiés en France, c. 562.

CATALOGNE, cc. 113, 427, 455, 482, 563, 577, 584, 643, 716, 1959, 1962, 1976; abandonnée par les Espagnols, c. 109.

— (Armée de), cc. 76, 123, 167.

CATEL, chanoine de Saint-Étienne), c. 364.

CATELAN (Le sieur de), baron de Gaure, capitoul, cc. 131; bourgeois, cc. 472, 733.

CATELAN (François de), député aux États, c. 196.

CATELAN, consul d'Albi, c. 1151.

CATELAN (M. de), avocat général; son arrestation & sa détention à Lourdes, c. 2423; son arrestation & son rappel, c. 2491.

CATELLAN (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 315, 357, 364, 370, 371, 373, 395, 423, 427, 428, 436, 437, 438, 440, 448, 454, 463, 465, 467, 502, 790.

CATHALOIGNE. *Voir* CATALOGNE.

CATHÉDRALE de Nîmes; le service religieux y est interrompu, c. 348.

CATHOLIQUES de Bédarieux; se plaignent aux États d'être exclus des charges consulaires par les protestants, c. 540.

— de Castres, c. 1039.

— des Cévennes; secours qui leur est accordé par les États, c. 1862.

— de Florensac; se plaignent de l'établissement d'un temple, c. 553.

— de Hollande affranchis par Louis XIV, c. 1108.

— de Lunel, c. 483.

— de Puylaurens demandent la suppression de l'académie protestante, c. 1045.

— d'Uzès, c. 806.

CATINAT, chef cévenol, cc. 1901, 1942, 2008, 2019.

CATINAT (Abdias), premier lieutenant de Cavalier, c. 1935.

CAUAILIER. *Voir* CAVALIER.

CAUCAIGNE, commis pour la réformation des manufactures, c. 1114.

CAUCHON DE MAUPAS DU TOUR (Henri), évêque du Puy; sa justification devant les États de Languedoc au sujet d'un sermon prononcé par lui, c. 263.

CAUDEVAL, c. 2033.

CAUDIÈS, village du diocèse d'Alet, cc. 851, 872, 2033.

CAUJAC, lieu du diocèse de Rieux, c. 615.

CAULET (Etienne-François de), évêque de Pamiers; reçoit l'appel au Saint-Siége du promoteur d'Alet, c. 860; son ordonnance diocésaine concernant l'autorisation des confesseurs, c. 969; ses différends avec les jésuites de son diocèse, c. 975; ses lettres à M. de Bourlemont, cc. 975, 980; plaintes des jésuites contre lui, c. 989; sa circulaire aux évêques de France, c. 992; les persécutions que lui fit subir l'archevêque de Toulouse pour la régale, blâmées par le pape Innocent XI, c. 1357.

CAULET (Bernard de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.

CAULET (Jacques), commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, cc. 361, 377, 395, 790, 792.

CAULET (M. de), juge mage de Toulouse, c. 227.

CAULET (Le sieur de), commissaire aux recrues, c. 1207.

CAUMELS (M. de), archidiacre, c. 69.

CAUMELS (Pierre de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 93, 97, 367, 368, 449; commissaire extraordinaire, c. 666.

CAUMELS (M. de), avocat au parlememt, c. 475.

CAUMELS (M. de), avocat général au parlement de Toulouse, c. 2459.

CAUMELS (Marquis de), c. 2498.

CAUMELZ (François de), capitoul de Toulouse, député à Gaillac, cc. 226, 227, 231, 250.

CAUMELZ, officier de bourgeoisie, c. 1416.

CAUNE (M. de), c. 2505.

CAUNEILLE, curé de Belvis, c. 2518.

CAUSSADE, cc. 1315, 2249.

CAUSSADE (M. de), président au parlement de Toulouse, c. 2284; président aux enquêtes, cc. 2291, 2327.

CAUSSADE (Le sieur de), conseiller au parlement, c. 2327.

CAUSSADE (M. de la), cc. 528, 586.

CAUSSE (Jacques), c. 615.

CAUSSIDOU (François), procureur au parlement de Toulouse, c. 1311.

CAUVET (Jacques), c. 2003.

CAUVISSON, c. 1839.

CAUVISSON (Marquisat), c. 251.

CAUVISSON (M. de), député en cour, c. 253.

CAVAILHER, capitoul, c. 2158.

CAVAILLÉ. *Voir* CAVALIER, c. 1919.

CAVAIRAC, c. 1898.

CAVALIER (Jean), chef cévenol; faux bruits de sa capture à la tour de Billot, c. 1733; sa marche sur les hautes Cévennes, cc. 1738, 1742; succès qu'il remporte sur les troupes du roi, c. 1751; ses mouvements dans la plaine, c. 1764; évaluation de ses forces, c. 1773; défaite partielle qu'il éprouve, c. 1833; son rétablissement, c. 1834; ses courses dans la Vaunage, c. 1839; son passé, d'après M. de Bâville, c. 1846; sa tête mise à prix par le brigadier Julien, c. 1874; sa lettre au maréchal de Montrevel, c. 1875; importance de sa troupe, c. 1882; échappe au maréchal de Montrevel, c. 1886; son expédition à Caveirac, c. 1900; sa lettre à son père, c. 1904; sa défense des bois d'Youset, c. 1906; ses lettres surprises, c. 1908; ses rencontres avec divers corps, cc. 1906, 1914; ses lettres au maréchal de Villars, cc. 1917, 1953, 1975; ses premières négociations avec le maréchal de Villars, c. 1921; sa soumission; écrit signé par lui devant le marquis de La Lande, c. 1930; ses conférences avec M. de La Lande, c. 1935; négociations pour la paix, cc. 1940, 1944; ses dispositions personnelles, c. 1949; mouvements qu'il se donne pour obtenir la soumission de Rolland, c. 1960; cadres de son régiment, c. 1968; sa lettre à M. de Bâville, c. 1969; sa lutte avec Ravanel, c. 1972; éloge de sa loyauté, c. 1977; son portrait par le maréchal de Villars; chefs qu'il entraîne avec lui, c. 1982; ses efforts pour ramener les autres, c. 1984; sa discrétion en matière religieuse, c. 1993; son départ de Languedoc, c. 1997; son départ de Valabrègues & sa suite, cc. 2001, 2047.

CAVALIER père, c. 1905.

CAVALIER (Pierre), frère du chef cévenol, c. 2001.

CAVALIER (Samuel), c. 1836.

CAVALERIE hivernée en Languedoc, c. 1141.

CAVALLIÉ, CAVALLIER. *Voir* CAVALIER.
CAVEIRAC ou CAVEYRAC, village des environs de Nimes, cc. 1656, 1659.
CAVEIROL (Claude), c. 2003.
CAVEYRAC. *Voir* CAVEIRAC.
CAYLA, c. 1659.
CAYLAR (Le), commune du bas Rhône, c. 1532.
CAYLAR (Jean), c. 436.
CAYLAR (Jacques du), sieur de Saint-Preignan, c. 436.
CAYLAR (Le sieur du), c. 1101.
CAYLUS, baronnie, c. 2505.
CAYREL (Mlle de), protestante résidant à Toulouse, c. 1340
CAYROL, juge criminel, c. 686.
CAYROL, consul de Limoux, c. 689.
CAYRON, marchand de Toulouse, c. 28.
CAZALBON, chirurgien, c. 2408.
CAZALÈS (M. de), conseiller au parlement, c. 2329.
CAZALIS, officier cévenol, c. 1969.
CAZALS (M. de), c. 2498.
CAZANEUFVE, c. 982.
CAZAULON (M. de), chanoine de Saint-Sernin, c. 2303.
CAZENEUVE (Le père), doctrinaire, c. 1046.
CAZENOVE, recteur de Bourriége, c. 887.
CAZÈRES, cc 2136, 2381.
CÈDES, nom des minutes de notaire, c. 2462.
CELERI (M. de), cc. 471, 474.
Celeritas, première vertu du capitaine d'après César, c. 1951.
CELLES, c. 2034.
CENDRAS, église brûlée par les insurgés cévenols, c. 1780.
CÈNE, célébrée au désert par François Rochette, c. 2250; interdite à Portet, c. 1230.
CENS, c. 1306; suppose nécessairement une reconnaissance, c. 1300.
CENSEURS romains, c. 362.
CENSIVES, c. 2804; réputées roturières quand elles n'appartiennent pas à gens ayant présomption de nobilité, c. 1305.
CENSURES ecclésiastiques, c. 996.
CENTIÈME DENIER, cc. 2787, 2803, 2811.
CENTURIE de Nostradamus interprétée en faveur du maréchal de Villars, c. 1910.
CEPIAN, c. 2032.
CERDAGNE, cc. 927, 928, 1339; Louis XIV en défend l'entrée par la construction du fort de Montlouis, c. 1231.
CÉRISOLS (Sieur de), cc. 1082, 1097.
CERTIFICAT de logement des gens de guerre, c. 655.
— de non catholicité proposé par le clergé de la sénéchaussée de Béziers, c. 2599.
— de service à l'arrière-ban, c. 1397.
CERTIFICATS d'assistance aux États, c. 1095.
— d'études, c. 1009.
CERTIFICATS des juges royaux insuffisants pour prouver la noblesse des envoyés, c. 1077.
— de résidence de protestants internés, c. 1344.
CERVOLLE, chef de brigands, c. 1133.
CÉSAR, cc. 656, 712. 769, 1951.
CETTE, port du canal des deux mers, cc. 1117, 1212, 1407, 1513, 1552, 1723, 2396, 2778.
CÉVENNES, cc. 523, 783, 1397, 1554, 1556; reconstruction de plusieurs temples dans ce pays, c. 335; mouvements des protestants, c. 510; premiers désordres, cc. 1558, 1562; faits de guerre, cc. 1646, 1722, 1785, 1846, 2013, 2024, 2090, 2223, 2385, 2701, 2805; les troupeaux du bas pays vont y passer une partie de l'été, c. 1114; étoffes qui s'y fabriquent, c. 2100; leur situation jugée par le maréchal de Richelieu, c. 2216.
CÈZE, rivière, cc. 1661, 1674.
CHABANETTES (M. de), curé de Saint-Michel à Toulouse, député aux États généraux, c. 2518.
CHABANOIS, principauté, c. 616.
CHABANON (Jean), capitoul de Toulouse, cc. 16, c. 477.
CHABERT, juge de Saint-Ambroix, c. 561.
CHABRIÈRES, cc. 1794, 1820.
CHAILA (Du). *Voir* CHAYLA (Du).
CHAINE d'huissier du conseil, c. 134.
CHAIRE de pharmacie & de chirurgie en l'Université de Toulouse, c. 1009.
CHAIRES de l'Université données au concours, c. 1000.
— royales de l'Université de Toulouse, sont généralement occupées par des religieux, à cause de la médiocrité du revenu, c. 1007.
— de théologie établies au Puy, c. 1508.
CHALABRE, c. 857.
CHALAIS (comte de) lève des gens de guerre en Languedoc, c. 831.
CHALETTE, peintre de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2227.
CHALONS-SUR-SAONE, c. 1941.
CHALVET DE MERVILLE, c. 2497.
CHAMBÉRI ou CHAMBÉRY, c. 1903.
CHAMBERT, député du diocèse d'Albi; violences qu'il a souffertes, c. 419.
CHAMBERT (Jean-Baptiste) fils, secrétaire du diocèse d'Albi, c. 419.
CHAMBÉRY. *Voir* CHAMBÉRI.
CHAMBLAY (M. de); son mémoire sur les frontières de Genève & les fanatiques de Languedoc, c. 1841.
CHAMBONAS (Marquis de), signataire du vœu pour le rétablissement des États de Languedoc, c. 2199.
CHAMBONAS (M. de), c. 2068.
CHAMBON DE LA TOUR, maire d'Uzès, c. 2518.
CHAMBORD, c. 1314.
CHAMBORIGAUD, c. 1687.
CHAMBRE du clergé, cc. 2506, 2532; aux États généraux, cc. 2522; 2543.
— de commerce de Toulouse, c. 2479.
— des comptes, cc. 745, 1418, 2364.

Chambre des comptes de Bourgogne, c. 2068.
— des comptes de Montpellier; projet de la réunir à la cour des aides, cc. 249, 598, 1437.
— des comptes & aides de Montpellier, c. 431.
— des comptes de Paris, cc. 728, 1373, 1437, 2740.
— du domaine, c. 754.
— ecclésiastique, cc. 2639, 2535.
— ecclésiastique de la sénéchaussée de Nimes, c. 2552.
— de l'édit de Languedoc, c. 205; arrêt du parlement de Toulouse concernant le choix des conseillers qui doivent y siéger, cc. 207, 524, 1104, 1343; séant à Castres, cc. 44, 296; la suppression en est réclamée par le parlement de Toulouse, cc. 349, 320, 348, 432, 433, 460, 525, 554, 752, 813, 1040; séant à Castelnaudary; les États en demandent la réunion au parlement de Toulouse, c. 1137; supprimée & réunie au parlement de Toulouse, c. 1229.
— de l'édit de Dauphiné, séant à Grenoble, cc. 525, 752.
— des enquêtes, cc. 2230, 2276, 2348.
— de justice, cc. 798, 800.
— de la Noblesse, c. 2506.
— des requêtes, c. 2348; sa composition, c. 2349.
— syndicale de la librairie, c. 2469.
— syndicale de la noblesse proposée, c. 2707.
— tournelle du parlement de Toulouse, ses différends avec les capitouls, cc. 2132, 2349.
— des vacations du parlement de Toulouse, cc. 522, 2881, 2254, 2414; ne pouvait faire que des enregistrements provisoires, c. 2882.
Chambres de commerce, c. 2779.
— diocésaines du clergé, c. 2535.
— ecclésiastiques, c. 2528.
— des enquêtes; leur composition, c. 2349.
— à sel, c. 2134.
CHAMILLART, ministre, secrétaire d'État au département de la guerre, & contrôleur général des finances, cc. 1527, 1533; sa correspondance avec les généraux commandant en Languedoc pendant la guerre des Cévennes, cc. 1761, 1794, 1862, 1949, 1991, 1994, 2031, 2040.
CHAMPAGNE, c. 579; invasion de Mansfeld, c. 242.
CHAMPAGNE, enclave du Vivarais, c. 2859.
CHAMPART, c. 1306.
CHAMP-DOMERGUE, c. 1777.
Chancelier de France, cc. 1112, 2070, 2165.
— de l'Université, c. 1004; prêtait serment à l'archevêque de Toulouse, c. 1000.
— du chapitre Saint-Étienne de Toulouse, c. 271.
Chancellerie ecclésiastique française réclamée, c. 2814.
— de Languedoc, c. 57.
— de l'Université de Toulouse, c. 463.
Chandeliers de Toulouse, c. 65.
Changements de quartiers; nuisibles aux troupes & à la Province, c. 623.
Chanoines commensaux, c. 2541.
Chanoines réguliers de Saint-Victor de Marseille, c. 2702.
— de Saint-Sernin à Toulouse, c. 67, 68.
CHANTELOUBE, village du Velai, c. 2817.
Chantre du chapitre Saint-Étienne de Toulouse, c. 271.
Chapeliers de Toulouse, c. 65.
Chapelains du palais de Montpellier, c. 2536.
CHAPELLE GRALHOUSE (la), village du bas Vivarais, c. 2745.
Chapelle du palais à Toulouse, c. 2357.
— royale de Saint-Eutrope, à Verdun, c. 572.
— de Sainte-Élisabeth à l'église Saint-Jacques de Toulouse, c. 2246.
Chaperon capitulaire, c. 629.
— consulaire; marque distinctive des magistrats municipaux, c. 2864.
— rouge, c. 485.
Chapitre abbatial de Saint-Sernin de Toulouse; la ville en demande le maintien à l'Assemblée nationale, c. 2875.
Chapitre général des doctrinaires, c. 2294.
— métropolitain d'Albi, cc. 1443, 2613.
— d'Alet, c. 896.
— de la cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, cc. 1443, 1270.
— collégial de l'église Sainte-Anne de Montpellier, c. 1269.
— collégial de Saint-Sauveur de Montpellier, c. 1269.
— collégial de la Trinité de Montpellier, c. 1270.
— de l'église de Latran, c. 2157.
— de Lavaur, c. 1033.
— de Nimes chassé de la ville, c. 345; réfugié à Beaucaire, c. 348.
— de Pamiers, c. 1357.
— Saint-Étienne de Toulouse, cc. 57, 271, 512, 2357; son avis sur la nécessité de représenter dans les États le second ordre du clergé & non pas uniquement les évêques, c. 364; écrit à tous les chapitres de la Province pour demander la réformation des États, c. 365; ses démarches pour la réformation des États de Languedoc, c. 386; sa délibération cassée par le conseil d'État, c. 386; confirmée par le parlement de Toulouse, c. 387.
— de Saint-Michel de Castelnaudary, c. 1046.
— de Saint-Sernin de Toulouse, cc. 59, 67, 512, 1023.
— de Saugues, c. 2608.
— de la Trinité, c. 2537.
Chapitres collégiaux, c. 2606.
— nobles pour les filles des gentilshommes pauvres; l'établissement en est réclamé en Languedoc, c. 2665.
— nobles; la création en est réclamée, c. 2693.
CHAPUIS, capitoul de Toulouse, c. 430.
Charbon de terre, c. 2702.
CHARCE (M. de la), c. 1914.
CHARDON (Dom Antelme), syndic des chartreux de Toulouse, c. 13.

Charge de premier consul de Nimes; doit être remplie alternativement par un gentilhomme & par un avocat, c. 1201.
Charges consulaires, c. 483.
— de chancellerie; anoblissaient après vingt ans de services, c. 2315.
— de finances, c. 2811.
— fiscales du clergé, c. 2577.
— municipales, c. 2107.
— de receveurs & contrôleurs des octrois, c. 2128.
— supportées par les peuples de l'empire d'Allemagne, c. 1929.
— d'officiers des milices vendues par un traitant des incapables, c. 1631.
Chariot de l'exécuteur, c. 139.
Charité de Narbonne, c. 785.
CHARLARY, capitoul, c. 733.
CHARLARY (Le sieur de), bourgeois, c. 738.
CHARLEMAGNE, cc. 156, 243, 712.
S. CHARLES BORROMÉE; son avis aux confesseurs, c. 843.
CHARLES LE BEL; ses lettres patentes reconnaissent la juridiction des capitouls, c. 2454.
CHARLES LE CHAUVE, c. 721.
CHARLES I[er], roi d'Angleterre; sa mort sur l'échafaud, c. 263.
CHARLES QUINT, empereur d'Allemagne, cc. 109, 713.
CHARLES V, roi de France, cc. 708, 782, 2105.
CHARLES VI, roi de France, cc. 1292, 1535.
CHARLES VII, roi de France, cc. 2105, 2306, 2429; sa réponse au cahier de doléances des États, c. 2174.
CHARLES VIII, roi de France, cc. 1182, 2105, 2306, 2428, 2474.
CHARLES IX, roi de France, cc. 778, 901, 1013, 1292, 1368, 2105, 2775; concession par lui faite aux habitants de Verdun, c. 572.
CHARMOIS (M. de), c. 2126.
CHARPANTIER (Joseph), garde de la draperie de Sainte-Croix, c. 2136.
Charpentiers de Toulouse, c. 64.
CHARRIER, député aux États généraux, c. 2518.
Charrons de Toulouse, c. 64.
Charte constitutionnelle, cc. 2650, 2670.
— réclamée par la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2647.
CHARTRES, c. 559.
Chartreuse de Castres, c. 13.
Chartreux de Toulouse, c. 13.
CHARTRONS, quartier de Bordeaux, c. 1523.
CHASSAN, c. 733.
Chassemarées de Toulouse, c. 308.
CHASTEAUBON. *Voir* CASTELBON.
CHASTEAUVERD, près La Caze, c. 1807.
CHASTANET (François de), capitoul, cc. 219, 277; député, c. 250; commissaire à Carcassonne; résultat de ses informations, c. 370; conseiller au parlement de Toulouse; sa commission à Carcassonné, c. 368; ses ordonnances contraires aux privilèges des États, c. 406.
CHASTENET DE PUYSÉGUR, général des doctrinaires; sa lettre au parlement de Toulouse, c. 2295
Chateaux : d'Aigremont, c. 1932; d'Alais, cc. 1669, 2395; d'Amboise, c. 616; d'Arène, c. 1738; d'Avéjan, c. 1674; de Bordeaux, c. 129; de Bouqueiran, c. 1828; de Castelnau, près d'Uzès, c. 2005; du Canal, c. 924; de Candiac, c. 1656; de Castelfranc, c. 542; de Cintegabelle, c. 747; d'Espaly; assemblée des États de Languedoc qui s'y tint, c. 2174; de Ferreroles, c. 1835; de Ferrières, c. 2396; de Ladevèse, cc. 1573, 1583; de Lectoure, c. 312; de Long, cc. 1659, 1728; de Lourdes; M. de Catelan, avocat général au parlement de Toulouse y est emprisonné, c. 2423; du Louvre, c. 929; de Lussan, c. 1621; de Mandajor, c. 1649; de Montjussieu; le parlement de Toulouse en ordonne le rasement, c. 526; de Nimes, c. 2395; de Perpignan, c. 1339; de Prade, cc. 1986, 1988; de Rochegude, c. 1661; de Rousses, c. 1747; de Saint-Amans, c. 1060; de Saint-André de Valborgne, c. 1743; de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, c. 2395; de Saint-Théodorite, c. 1792; de Terracuse, c. 1101; Trompette, à Bordeaux, c. 1337; de Verdun, c. 572; Vert à La Caze, c. 1801; de Vezenobre, c. 1828; de Vibrac, c. 1591; de Vincennes, cc. 643, 945.
CHATEAU (Moulin du), à Toulouse, cc. 4, 8, 17.
CHATEAUNEUF, c. 2408.
CHATEAUNEUF DU MOLARD, envoyé de Vivarais, c. 2504.
CHATEAUNEUF DE RANDON (Marquis de), c. 2703.
Chatellenie de Courtray, c. 2338.
CHATELLERAULT, c. 1724.
CHATELRHAUD. *Voir* CHATELLERAULT.
CHAUDEVIOLLES, village du Velai, c. 2817.
Chaudronniers de Toulouse, c. 65.
CHAUSSE (François), c. 2003.
Chaussetiers de Toulouse, c. 66.
CHAUVELIN (M. de), c. 2155.
CHAVAGNE, seigneurie, cc. 1380, 1423.
CHAVARDÈS, procureur au parlement de Toulouse, c. 2408.
CHAVIÉ, capitaine au régiment de Marcilly, c. 1549.
CHAYLA, seigneurie, c. 2505.
CHAYLA (Abbé du), gentilhomme de Gévaudan, grand-vicaire de Mende, inspecteur des missions du diocèse; assassiné par les insurgés cévenols, c. 1564; détails sur les circonstances de sa mort, cc. 1567, 1571, 1574; éclaircissements résultant de l'information, c. 1583.
CHAZALIS (Pierre), c. 2003.
CHAZEL, c. 2217.
CHEF DE BIEN (M. de), seigneur d'Armissan; sa lettre au cardinal de Fleury, c. 2141.
Chef du consistoire de l'hôtel de ville de Toulouse, cc. 95, 2400, 2401; le roi s'en réserve la

nomination, c. 2401; chargé du détail de la police par l'arrêt de 1778, c. 2477; maintenu en 1778 dans la réforme de l'administration municipale de Toulouse; supprimé en 1780, c. 2451.

Chefs cévenols : Castanet, c. 1711; Cavalier, c. 1840; Joanny, c. 1715; Ricard, c. 1840; Rolland, c. 1706; Roux, c. 1840.

— de famille atteints par la capitation, c. 1548.

Chemin (Grand) de Toulouse à Bordeaux, c. 193.

— de Beaucaire, c. 1874.

— de Cavallières, c. 2109.

— de Toulouse à Bagnères de Luchon, très-fréquenté, c. 2472.

— de Toulouse à Saint-Sulpice de Toulouse; arrêt du conseil qui en prescrit la réparation, c. 2134.

Chemins; le parlement de Toulouse en ordonne la réparation, c. 521.

— coupés par le canal de Languedoc, c. 938; percés dans les Cévennes par M. de Bâville, c. 1710; réparés pour le passage des ducs de Bourgogne & de Berry, c. 1526.

— crimes qui s'y commettent par le fait des gens de guerre, c. 501.

— de la banlieue de Toulouse, c. 1504.

— de Limoux & Mirepoix à Montlouis, c. 1231.

— publics; doivent être surveillés par les archers des prévôts, c. 1134.

CHEMIN (Étienne du), bourgeois, c. 437.

CHEMIN (Jacob du), écuyer, c. 437.

CHEVALIER, chef cévenol, cc. 1753, 1787.

CHEVALIER, syndic de Gévaudan, c. 335.

Chevalier du guet, c. 326.

Chevaliers : de Boisset-Glassac, c. 2498; de Carquet, c. 2498; de Clerville, c. 923; de Ferrand, c. 2498; du Corda, c. 1649; Dupérier, c. 2498; de Guibert, c. 2498; de Guines, c. 1592; Lecomte c. 2408; de Long, c. 2498; de Montgazin, c. 2498; d'Olive, c. 2498; de Parazols, c. 2498; de Puivert, c. 2497; de Pujol de Vébron, c. 2505; de Rabaudy, c. 2498; de Ratte, c. 2505; de Rivière, c. 453; de Roquefeuil, c. 1807; de Roquelaure, c. 2504; de Rouville, c. 2505; de Segla, c. 2498; de Seigneuret, c. 2505; de Tréville-Combalzonne, c. 2721; de Turin, c. 2721; de la Vrillière, c. 1992; de Vinezac, c. 2504; de Winciel, c. 1704.

Chevaliers d'honneur du parlement de Toulouse rétablis, c. 2347.

CHEVALLIER. *Voir* CAVALIER.

Chevauchées des maîtres des requêtes, c. 343.

— des maîtres des ports, ponts & passages, c. 521.

— du prévôt général, c. 822.

Chevau-légers levés pour tenir lieu du ban & arrière-ban, c. 1156.

CHEVERY, secrétaire du maréchal de Montrevel, c. 1795.

CHEVERT, cc. 1880, 1884.

CHEVREUSE (M. de), c. 1895.

Chevrotiers de Toulouse, c. 64.

CHEYLA (Abbé du). *Voir* CHAYLA (du).

CHIMILIAR. *Voir* CHAMILLART.

CHIRAC, ville de Gévaudan, c. 2105.

Chirurgiens de Toulouse, cc. 61, 66.

CHISSÉ, seigneurie, c. 616.

CHOISEUL-BEAUPRÉ (Gabriel-Florent de), évêque de Mende, chargé de porter aux commissaires du roi les remontrances des États, cc. 2169, 2171.

CHOISEUL DU PLESSIS PRASLIN (Gilbert de), évêque de Comminges; signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; obtient des États un secours en faveur de la reine d'Angleterre, veuve de Charles Ier, c. 551; son rapport sur la députation des États au parlement de Toulouse, c. 625; sa réception au parlement de Toulouse, c. 630; son assiduité aux États, c. 640; accusé par le cardinal Mazarin d'avoir causé des troubles en Languedoc; sa défense par le baron de Lanta, c. 651; commissaire pour l'examen de l'édit de Béziers, c. 722; assiste à l'inauguration des travaux du canal, c. 958.

CHOISY (M. de), chancelier du duc d'Orléans, c. 279; son discours aux États, c. 280.

Choix des évêques, c. 2543.

CHOMÉRAC, village de Vivarais, cc. 336, 1458.

CHOSSY, seigneurie, c. 2157.

CHOUVET, curé de Chomérac, député aux États généraux, c. 2519.

CHRISTOL, officier cévenol, c. 1968.

CHRISTOL (M. de), c. 1229.

CICÉRON; citation d'un passage de l'*Orateur*, c. 2245.

CIFFRE (La demoiselle de), c. 1101.

Cinquantième, c. 2179.

CINTEGABELLE, cc. 615, 747, 1246, 2376.

Circulaire de M. Julien aux paroisses de Vivarais, c. 1873.

— des syndics généraux aux maires & consuls concernant la capitation, c. 1547.

— du baron de Prat aux gentilshommes de Languedoc, c. 373; sa seconde circulaire, c. 400.

— des consuls de Narbonne aux villes & lieux du diocèse, c. 426.

— aux commissaires des assiettes pour la levée de la capitation, c. 1480.

— aux membres du parlement dissous, c. 2257.

Circulation des grains, c. 2720.

CIRON (Abbé de), c. 703.

CIRON (François de), c. 395.

CIRON (Jean-Baptiste de), président, commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, c. 377.

CIRON (M. de), président au parlement, cc. 631, 792.

CIRONIS (Georges-Louis de), président aux requêtes, c. 759.

Citadelle de Montpellier, cc. 1561, 1602, 2394; les États n'ont pas contribué aux frais de sa construction, c. 1359.

— du Pont-Saint-Esprit, c. 2040.

Citations faites gratuitement par les valets de ville des capitouls pour causes sommaires, c. 2450.

Cité de Carcassonne, cc. 625, 1087, 1474, 1781.

CITEAUX, c. 2292.
CITOYENS notables éligibles au conseil politique, c. 2403.
CLAPT (Le), c. 1843.
CLARENSAC, cc. 1658, 1837.
CLARET, c. 1875.
CLARIS, camisard, c. 2016.
CLASSES (Trois) d'habitants constituées à Toulouse, &c., c. 2400.
— constituées en 1778 dans le corps municipal de Toulouse : gentilshommes, anciens capitouls, notables citoyens, c. 2451.
CLASSES des contribuables à l'administration temporelle du clergé, au nombre de quatre : chapitres, bénéfices simples, curés, réguliers, c. 2528.
S. CLAUDE; exaltation de ses reliques, c. 55; sa tête, c. 66.
CLAUSE adoptée par les États pour l'octroi du don gratuit, c. 604.
CLAUSOLLES, c. 830.
CLAUSOLLES, greffier des capitouls, c. 2141.
CLAUSOLLES, garde-sacs du parlement de Toulouse, c. 2266.
CLAUSOLLES, secrétaire de M. de Maniban, c. 2269.
CLAVAIRES, c. 295.
CLEDIE (Jacques), capitoul de Toulouse, c. 17.
CLEFS des archives provinciales; en quelles mains elles doivent être, c. 341.
CLÉMENT IV, pape, c. 583.
CLÉMENT IX, pape, c. 974.
CLÉMENT X, pape; lettre du roi Louis XIV annonçant son exaltation, c. 1080.
CLÉMENT D'ALBI, définiteur des capucins, c. 2127.
CLERC (Jacques), hôtelier de Beaumont, c. 2038.
CLERCS de procureurs du parlement de Toulouse, c. 2356.
CLERGÉ de France, cc. 176, 320.
— de Gévaudan; ses doléances, c. 2602.
— de Languedoc, c. 1896; le second ordre en est injustement exclu des États, c. 364.
— catholique des Cévennes, c. 1768.
— inférieur; devrait assister aux États, c. 364; assiste aux assemblées générales & provinciales du clergé de France, c. 364.
— régulier du diocèse d'Alet; ses différends avec l'évêque Nicolas Pavillon, c. 839.
— de la sénéchaussée de Toulouse; son cahier de doléances en 1789, c. 2522.
— du second ordre; demande à être représenté aux États de la Province, cc. 2528, 2626; son admission aux États de Languedoc réclamée, cc. 2627, 2638.
— du Velai; surchargé d'impositions, c. 2573.
— de Vivarais, c. 534.
CLERGUEMORT (Pierre), marchand de Béziers, c. 437.
CLERMONT-LODÈVE, cc. 1473, 1474, 2082, 2227; mémoire sur la manufacture de draps, c. 1258.
CLERMONT, baron des États, c. 1151.
CLERMONT, notaire au Châtelet de Paris, c. 1377.
CLERVILLE (Chevalier de), étudie le projet du canal de Languedoc, c. 923; commissaire général des fortifications de France, c. 932.
CLIGNIÈRES, directeur des postes de Hollande, compromis dans l'affaire des Cévennes, cc. 1783, 1789.
CLINIÈRE. *Voir* CLIGNIÈRES.
CLOCHER de l'abbaye de Saint-Sernin; renfermait plusieurs pièces d'artillerie, c. 1346.
CLOITRE des cordeliers à Toulouse, c. 2520.
CLOTURE de la régale; se fait par l'enregistrement du serment en la chambre des comptes de Paris, c. 1437.
— des gros lieux proposée par le maréchal de Montrevel pour affamer les insurgés cévenols, c. 1848.
CLOVIS, c. 243.
COADJUTEUR de Montauban, c. 185.
CODE CIVIL & CRIMINEL; la rédaction en est réclamée dans les cahiers des sénéchaussées de Languedoc, cc. 2530, 2534, 2786, 2800.
— CRIMINEL, cc. 2800, 2801.
— MILITAIRE réclamé par la noblesse castraise, c. 2708.
CODIFICATION des lois françaises réclamée, c. 2636.
COFFRETIERS de Toulouse, c. 65.
COGNAC, c. 2703.
COGNE, c. 615.
COHON (Anthyme-Denys), évêque de Nimes, demande des fonds pour la reconstruction de sa cathédrale, c. 36; préside les États en l'absence de l'archevêque de Narbonne, c. 677; député par les États auprès du roi, c. 681; rapport sur sa députation à la cour, c. 691.
COIN DES MOULINS à Toulouse, c. 1340.
COL DE MARCOU, dans les Cévennes, c. 1756.
COL DE PAILLIÈRES, dans les Pyrénées, c. 2109.
COLBERT (Jean-Baptiste), ministre, secrétaire d'État, signe l'édit pour la jonction des deux mers, c. 932; sollicité de soulager la Province, c. 1072; supplié d'empêcher la sortie des blés de Languedoc, c. 1205; intendant des finances, c. 838; sa lettre à M. de Fieubet, concernant la noblesse des capitouls, c. 1074; sa lettre au cardinal de Bonzi au sujet d'un emprunt pour les travaux du canal, c. 1225.
COLBERT (Nicolas), évêque de Luçon, commissaire nommé par le conseil pour l'affaire de Nicolas Pavillon, cc. 875, 897.
COLBERT DE CROISSY (Charles-Joachim), évêque de Montpellier, donne la communion au roi d'Espagne, c. 1619; assiste les catholiques de Saint-Ceriez & de Saturargues, c. 1806; son rapport sur les dommages éprouvés par les catholiques des Cévennes, c. 1862.
COLBERT DE SAINT-POUANGE DE VILLACERF (Jean-Baptiste-Michel), évêque de Montauban, commissaire des États pour la route de poste, c. 1218; commissaire pour l'affaire du canal, c. 1225; assiste au service funèbre célébré par les États en l'honneur de la reine Marie-Thé-

rèse, c. 1280; archevêque de Toulouse; son rapport sur la dépense des forts de Nimes, Alais & Saint-Hippolyte, c. 1359; signataire du traité relatif au port de Cette, c. 1409; son rapport sur le contingent de mulets fourni par la Province à l'armée d'Italie, c. 1450; nomme le représentant des négociants de Toulouse au conseil de commerce, c. 1531; réunit chez lui la commission des travaux du petit Rhône, c. 1533; invité par le roi à obtenir des États la levée d'un régiment, c. 1604; préside la session des États de 1702, c. 1629; on lui attribue la divulgation des mesures de destruction opérées dans les hautes Cévennes, c. 1823.

COLBERT DE SAINT-POUANGE DE VILLACERF (Michel), évêque de Mâcon, commissaire du roi pour l'affaire de Nicolas Pavillon, cc. 841, 862.

COLBERT, archevêque de Rouen, c. 1535.

COLBERT (L'abbé); sa lettre au comte de Moncan, c. 2359.

COLET, terre du prince de Conti, c. 1773.

Collation des bénéfices, cc. 2537, 2773; vœux du clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2524.

— des cures, c. 2641.

— donnée par les capitouls aux députés des États, c. 274; donnée aux députés des États dans l'hôtel de ville de Toulouse, c. 631.

Collecte des tailles, c. 1441.

Collecteurs, cc. 193, 1073, 1293, 1867.

— forcés, cc. 1652, 2230.

— des tailles, c. 295; leurs plaintes, cc. 741, 1173.

— volontaires, cc. 1652, 2130.

Collége d'Albi, cc. 1035, 2612.

— d'Auch, c. 1055.

— de Boulbonne à Toulouse, c. 1011.

— de Brive, c. 1053.

— de Carcassonne, c. 1052.

— de Castelnaudary, cc. 1046, 1056.

— de Castres, c. 1039; mi-parti de catholiques & de protestants, cc. 1040, 2612.

— de Cordes, c. 1039.

— de l'Esquille à Toulouse, cc. 1010, 1026.

— de Foix à Toulouse; sa fondation & son état, c. 1017.

— de Gaillac, c. [illegible].

— des Innocents à Toulouse, c. 1011.

— de Lavaur, cc. 1032, 1049.

— de Limoux, cc. 1056, 1057.

— de Maguelonne à Toulouse, cc. 1020, 2258.

— de Mende, c. 2608.

— de Mirepoix ou de Saint-Nicolas à Toulouse, c. 1020.

— de la ville de Mirepoix, c. 1052.

— de Montlesun, c. 1011.

— de Montpellier, rétabli par les jésuites, c. 1338.

— de Narbonne à Toulouse, c. 1021.

— de Nimes, c. 1181.

— des jésuites de Pamiers, cc. 971, 981.

— de Périgord, c. 1018.

Collége du Puy, tenu par les jésuites, cc. 1508, 2562.

— des Quatre-Nations à Paris, cc. 1267, 1309.

— de Rabastens, c. 1039.

— de Rieux, c. 1031.

— de Rodez, cc. 2608, 2702.

— de Saint-Exupère à Toulouse, c. 1011.

— de Saint-Girons à Toulouse, c. 1011.

— de Saint-Martial à Toulouse, cc. 471, 474; sa fondation, son état, c. 1015; seul administré avec économie, c. 1026.

— de Saint-Nicolas ou de Mirepoix à Toulouse, cc. 12, 1020.

— de Saint-Raymond à Toulouse, c. 1022.

— de Sainte-Catherine à Toulouse, cc. 12, 1019.

— de Secondat à Toulouse, c. 1023.

— du Temple à Toulouse, c. 1011.

— des jésuites de Toulouse, cc. 1013, 1013.

— de Verdalle, c. 1011.

— royal de médecine, c. 2165.

Collége électoral des capitouls de Toulouse; officiers qui le composent, c. 769.

— de Toulouse, c. 2345.

Colléges de boursiers, à Toulouse, c. 997; servent de refuge aux malfaiteurs & banqueroutiers, c. 664; plusieurs sont supprimés par lettres patentes, c. 1011; le clergé de la sénéchaussée en réclame la réformation, c. 2526.

— de Toulouse, c. 93; abus qui s'y commettent, c. 758; noms de ces colléges : Boulbonne, c. 1011; l'Esquille, cc. 1010, 1006; Foix, c. 1017; les Innocents, c. 1011; Maguelonne, cc. 1020, 2258; Mirepoix ou Saint-Nicolas, cc. 12, 1020; Montlesun, c. 1011; Narbonne, c. 1021; Saint-Exupère, c. 1011; Saint-Girons, c. 1011; Saint-Martial, c. 471; Saint-Raymond, c. 1022; Sainte-Catherine, cc. 12, 1019; Secondat, c. 1023; le Temple, c. 1011; Verdalle, c. 1011.

Collégiats, boursiers des colléges, c. 998.

— écoliers boursiers; trafic qu'ils faisaient de leurs places, c. 1024.

COLLET DE DÈZE (Le), cc. 1621, 1659, 1669, 1794.

Colletiers de Toulouse, c. 64.

COLLIOURE, c. 700.

COLLOMBIER-LE-JEUNE, enclave du Vivarais, c. 2860.

COLOMEZ, ancien capitoul, c. 1531.

Colonel de l'infanterie de France, c. 182.

— général, c. 478.

— général des Suisses, c. 172.

Colportage d'écrits soumis à la surveillance du juge mage, c. 2470.

COMBALZONNE, c. 2721.

COMBARD, notaire de Lavaur, c. 1034.

Combat de la Tour de Billot, c. 1890.

— de Nages, c. 1899; rapport de M. de Fimarcon, c. 1836; rapport de M. de Planque, c. 1839.

— de Pompignan, c. 1880.

COMBAT de Saint-Chatte ou Saint-Chapte, c. 1882.
— de Saint-Drésery, c. 1752.
— de Saumane, c. 1728.
COMBE (La), c. 526.
COMBE D'AURIAL, c. 2026.
COMBES, procureur au parlement de Toulouse, c. 2408.
COMBETTES DE CAUMON, c. 2497.
COMENGE. *Voir* COMMINGES.
COMÈRE (M. de), commissaire du parlement, cc. 510, 511.
COMÈRE (Baron de), c. 2498.
COMICES AGRICOLES établis dans la généralité de Paris; vœu pour qu'il en fût créé en Languedoc, c. 2775.
COMICES du peuple romain supprimés par les empereurs, c. 281.
COMMANDERIES; les biens qui en dépendent sont présumés nobles, c. 1304.
COMMENDES ecclésiastiques, c. 2638.
COMMENGE. *Voir* COMMINGES.
COMMENGE (Jean), c. 1378.
COMMERCE de l'Inde, c. 2780.
— du Levant, cc. 1530, 2075, 2111, 2778, 2864.
— des blés & des vins du haut Languedoc par Bordeaux, interrompu pendant la guerre avec l'Angleterre & la Hollande, c. 1170.
— de débit, ruiné en Languedoc par l'excès des impôts, c. 1542.
— des dentelles du Velai; sa décadence, c. 2591.
— des draps de Languedoc, entravé par les drapiers de Paris, c. 550; propositions pour le rétablir, c. 1512.
— des grains, c. 1204; propositions pour le rétablir, c. 1509; du haut Languedoc; ses procédés, c. 2102.
— des hautes Cévennes, détruit par la guerre, c. 1744.
— interrompu par les désordres des gens de guerre, c. 500.
— de la laine en Languedoc, c. 1521.
— maritime, ruiné par les pirates espagnols & mayorquins, c. 611.
— méditerranéen, c. 1116.
— ruiné par le mauvais état des chemins, c. 521; troublé par les exactions des gouverneurs de places, c. 699.
— du vin, c. 1428; des vins du haut Languedoc, entravé par les jurats de Bordeaux, c. 1336; propositions pour le rétablir, c. 1516.
— des bourses collégiales, c. 1024.
COMMÈRE (M. de), chevalier d'honneur du parlement de Toulouse, c. 2329.
COMMINGES, ancien comté, diocèse relevant de la province ecclésiastique d'Auch, cc. 231, 2376, 2472, 2880.
COMMINGNAN ou COMYNIAN (Jean), capitoul de Toulouse, c. 1.
COMMINGNAN (Sieur de), trésorier de France au bureau de Toulouse, c. 2.
COMMIS; abus de leurs priviléges, c. 2410.
COMMIS de l'étape, c. 1473; de la foraine, c. 1342; de police, c. 2449; gardes des rôles, c. 126; des portes, c. 121; des tailles, c. 565.
COMMISSAIRE départi; titre que le parlement de Toulouse affectait de donner à l'intendant de Languedoc, c. 2372.
— ordonnateur, c. 1704.
— provincial de l'artillerie, c. 812.
COMMISSAIRES apostoliques, c. 872.
— des assiettes; leurs malversations dénoncées par le parlement de Toulouse, c. 359; évocation demandée pour eux par les États, cc. 408, 673, 728.
— des comptes, c. 2208.
— du conseil d'État chargés d'informer des troubles de Languedoc, c. 383.
— de la cour, c. 304.
— départis; suspects au parlement, c. 288; leur visite des villes pour informer des désordres au fait des finances, contraventions aux ordonnances du royaume & violences des gens de guerre, c. 343; leur rôle dans les Provinces, c. 1448.
— des diocèses, c. 2223.
— du domaine, c. 1365.
— pour l'exécution de l'édit de Nantes : MM. de Bezons & de Peyremales, c. 1040.
— des guerres, cc. 1417, 1704.
— du Louvre, pour les aliénations du domaine, c. 574.
— pour la levée des mulets destinés à l'armée d'Italie, c. 1450.
— aux levées, c. 1566.
— du parlement de Toulouse, cc. 93, 367, 375, 435, 455, 637; leurs conflits avec les intendants, c. 342; extraordinaires, nommés pour se transporter dans toutes les sénéchaussées de la Province, c. 377; extraordinaires, cassés par arrêt du conseil d'État, c. 378; pour la vérification des cours d'eau, c. 568; pour les troubles d'Avignonet, c. 649; nommés pour la visite des colléges, c. 758; pour l'élection des nouveaux professeurs de l'Université, c. 1003; nommés pour assister aux exécutions à mort, c. 2460.
— du roi présidents pour le roi aux États, cc. 267, 297, 395; invitent les États à se séparer, cc. 412, 445; présidant pour le roi, cc. 479, 493, 2200; leur impuissance ne peut leur servir d'excuse, c. 497; leur différend avec les États, c. 503; pour la vente du domaine, cc. 572, 592, 603, 641, 741, 755, 1605, 2166, 2167.
— pour la recherche des îles usurpées sur le domaine, c. 1292.
— des recrues, c. 1207.
— pour la réformation de l'Université de Toulouse, c. 997.
— aux saisies, c. 2804.
— des tailles, c. 804.
— taxateurs, c. 2483.
— à terrier, cc. 2597, 2812.
COMMISSION de correspondance du parlement de Toulouse, c. 2282.

COMMISSION du domaine, c. 1436.
— extraordinaire pour l'enregistrement d'édits, c. 603.
— intermédiaire pour les finances, en l'absence des États généraux, c. 2613.
— intermédiaire ecclésiastique proposée par le clergé de Lauragais, c. 2626.
— intermédiaire des États, c. 2657.
— intermédiaire des États généraux, c. 2673.
— des maréchaux de France, c. 833.
— du pont de Toulouse supprimée, c. 828.
— des États pour examiner les preuves de noblesse des barons, c. 556.
— pour la recherche & inféodation des îles du Rhône, c. 1293.
— pour la réformation du domaine royal, c. 1365.
— des recrues, c. 1206.
— de la taille, c. 1391.
COMMISSION du parlement de Toulouse à MM. de Forest, Lestang, Gargas & Caulet pour informer des malversations de l'administration provinciale, c. 361; à M. de Chastanet, c. 368; à M. Delong pour informer contre M. de Rebé, archevêque de Narbonne, c. 374.
— de substitut du procureur du roi en la ville & viguerie de Toulouse, c. 2459.
COMMISSIONNAIRES pour les grains, c. 2102.
COMMISSIONS des agents royaux près les États, c. 249.
— des assiettes, cc. 296, 1242.
— du conseil, c. 2733.
— extraordinaires, c. 2660.
— des impositions, c. 755.
— permanentes de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2399; leur composition, c. 2405.
— pour présider aux États, c. 326.
— du roi pour la tenue des États, c. 602.
— royales, c. 2635.
— scellées au grand sceau, c. 582.
Committimus, cc. 195, 2770.
COMMUNAUTÉ des commerçants, c. 2357.
COMMUNAUX, c. 1446; d'Avignonet, c. 2217; du Velai, c. 2595.
COMMUNES mécontentes de leurs députés pour avoir refusé des subsides, c. 170.
— des Cévennes assemblées & haranguées par le maréchal de Villars, c. 1909.
— de Languedoc, c. 495; accablées de dettes & d'impôts, c. 814.
— invitées par le parlement de Toulouse à courir sus aux rebelles, c. 318; assemblées par ordre du parlement, c. 649.
COMMUTATION, cc. 315, 514, 515, 828, 1079, 1505.
COMPAGNIE du Bastion, c. 2078; du Cap Nègre, c. 2078; des Indes Orientales, c. 1075.
— de Jésus, c. 1041.
COMPAGNIE d'archers du prévôt général, c. 823.
— de fusiliers levée en trois jours, c. 1598.
— de gardes du duc d'Orléans, c. 627.
— de gendarmes du duc d'Orléans, c. 194.
COMPAGNIE des gendarmes & carabins de M. de Ventadour, c. 702.
— des Suisses, envoyée en Vivarais, c. 1071.
— des Suisses de la garde du corps du comte d'Artois, c. 2729.
COMPAGNIES bourgeoises de Toulouse, c. 1416.
— de bourgeoisie, c. 1670; leur insuffisance, c. 1640; battues & désarmées par les insurgés cévenols, c. 1827.
— de cavalerie, c. 501; envoyées par les Toulousains au siége de Montauban, c. 739.
— de chevau-légers, c. 1156.
— de dragons, cc. 1610, 1631.
— franches, cc. 750, 1558.
— franches de fusiliers de Languedoc, cc. 1610, 1754.
— de fusiliers de Languedoc, cc. 1559, 1562, 1598, 1634; leur mauvais état, c. 1632.
— des galères, c. 1711.
— de garde bourgeoise, c. 1410.
— de gens de guerre envoyés à Montpellier pour activer les conversions, c. 1316.
— d'infanterie, c. 501.
— de milice, c. 1554.
— de nouvelles levées; désordres qu'elles commettent à Toulouse, c. 1385; comparées par le comte de Broglie aux gueux de Callot, c. 1566.
— d'ordonnance, c. 45.
— des sixains de Montpellier, c. 1269.
— souveraines de Languedoc, c. 645.
COMPAGNONS chirurgiens, c. 308.
COMPAYRÉ (M. de), c. 2507.
COMPAYRÉ, médecin, commissaire du Tiers État, c. 2754.
COMPENSATIONS interdites entre les gens de main forte & les communes, c. 1074.
COMPÉTENCE attribuée à la cour des aides, c. 1439.
COMPIÈGNE, c. 572.
COMPILLIARGUES, seigneurie, c. 437.
COMPLIMENT de l'évêque d'Alais au maréchal de Biron, c. 2398.
COMPOIX cabaliste, cc. 587, 815, 1867.
— lucratif, c. 1867.
COMPOSITIONS pour le fait des tailles entre communes & propriétaires, déclarées nulles, cc. 1073, 1098.
— pour la fourniture des vivres, c. 495.
COMPTE-RENDU des finances, c. 2809.
COMPTES du domaine aux archives du roi, c. 1366.
— des étapes, c. 1290.
— des greffiers des États, c. 1290.
— des syndics généraux, c. 1289.
— des trésoriers de la Bourse, c. 1290.
— de la ville de Toulouse, rendus annuellement par le trésorier, c. 2406.
COMTAT D'AVIGNON ou VENAISSIN, cc. 787, 1394, 1557, 1559, 1694.
COMTÉ d'Armagnac, cc. 572, 2475
— d'Avéjan, c. 1674.
— d'Avignon, c. 787.
— de Bourgogne, c. 1842.

Comté de Caraman, c. 616; projet de le réunir à la province de Languedoc, c. 700.
— de Castelbon, c. 1018.
— de Comminges, cc. 2472, 2514.
— de Fenouillèdes, c. 1536.
— de Foix, cc. 740, 1025, 1397.
— de Gaure, c. 2514.
— de Gélas, cc. 2479, 2488.
— de l'Isle-Jourdain, c. 2486; acquis en échange par Monsieur, frère du roi Louis XVI, c. 2474.
— de Marle & de La Fère, cc. 997, 1030.
— de Périgord, c. 1025.
— de Pézénas, c. 1467.
— de Toulouse, cc. 2454, 2753; mis en la main du roi par le sénéchal de Carcassonne, c. 2173.
— Venaissin, c. 1510.
Comte de Beauregard; sa lettre au ministre de la guerre, c. 1723.
— de Bieules. *Voir* de Bioules.
— de Bioules, cc. 328, 349, 375, 652, 659, 706, 719; ses violences contre l'évêque de Castres, c. 321; son discours aux États de 1650, c. 326; ses différends avec l'évêque de Castres, c. 337; se soumet à l'arbitrage de l'assemblée du clergé de France, c. 338; lieutenant de roi; ses actes de violence contre les commissaires du parlement de Toulouse, c. 376; lieutenant général; ses violences dans la ville de Béziers, c. 433.
— de Bourg, maréchal de camp, c. 1451.
— de Broglie, lieutenant général commandant en Languedoc, c. 1384; sa lettre aux capitouls concernant la garde bourgeoise, c. 1413; sa lettre au ministre de la guerre, c. 1537; 1555, 1616, 1634, 1639; détails sur ses services militaires, c. 1653.
— de Caraman, c. 619.
— de Chalais, c. 831.
— de Charolais, c. 2150.
— Dubarry Cérès (Jean), c. 2497.
— Dupérier, c. 2498.
— d'Erce, c. 2471.
— d'Eu, c. 1721.
— de Flavigny, c. 2411.
— de Foucaud, c. 2710.
— de Gabriac, inspecteur des milices, c. 1819.
— de Gévaudan, titre des évêques de Mende, c. 2104.
— de Grignan, c. 830.
— d'Harcourt, c. 468.
— de Harrach, vice-roi de Naples, c. 2157.
— de Lacroix-Vagnas, c. 2504.
— de La Hage, c. 2498.
— de la Linière, c. 2518.
— de la Marche, c. 1536.
— de Mac-Carthy, c. 2498.
— de Marsan, c. 1896.
— de Mérinville, c. 2504.
— de Moncan, c. 2359.
— de Montcalm-Gozon, cc. 2517, 2683.
— de Montségur, c. 2497.
Comte de Moretton, c. 2725.
— de Najac, c. 2498.
— de Paulo, c. 2408.
— de Périgord, cc. 2338, 2356, 2371, 2373, 2416, 2419; fait enregistrer à Toulouse l'édit du second vingtième, cc. 2421, 2433, 2437; suspend le conseil général de Toulouse, cc. 2462, 2465.
— de Peyre; son rapport sur les événements du pont de Montvert, c. 1574; rapport au ministre de la guerre sur l'état des Cévennes, c. 1582; rapport sur l'affaire du camp Domergue, cc. 1585, 1742; commandant les milices de Gévaudan, c. 1817.
— de Portes, cc. 2507, 2516; sénéchal de Toulouse, c. 2657.
— Rolland, chef cévenol, c. 1706.
— de Roquelaure, baron de Lanta, c. 2504.
— du Roure, cc. 280, 484, 495, 535, 591, 592, 678, 702, 1185, 1192, 1765; lieutenant général en Languedoc; son rapport, cc. 1132, 1768; blâmé de ses pourparlers avec les insurgés cévenols, c. 1771.
— du Roure, baron de Barjac, c. 2504.
— de Roussillon, c. 1536.
— de Saint-Florentin, cc. 2144, 2161, 2276, 2298; secrétaire d'État & des commandements du roi Louis XV, c. 2193.
— de Saint-Poin, c. 1576.
— de Schomberg, cc. 1140, 1142.
— de la Serre, lieutenant général, c. 650.
— de Toulouse, cc. 2069, 2106.
— de Toulouse-Lautrec, c. 2517.
— de Vogué, c. 2519.
Comtes de Périgord, c. 1018.
— de Toulouse, cc. 308, 2306, 2458.
Comtesse de Bioules, c. 322.
— de Guiche (Marie-Christine de Noailles), créancière de la Province, cc. 1376, 1377.
COMYNIAN (Jean de), capitoul de Toulouse, c. 16. *Voir* COMMINGNAN.
Conception (Prêtres & confrères de la), c. 63.
— de la sainte Vierge, c. 2128.
Conciergerie, c. 312.
Concile de Carthage, c. 963.
— de Latran, cc. 844, 898, 963.
— national réclamé, c. 2571.
— de Tolède, c. 963.
— de Trente, cc. 549, 619, 857, 898, 901, 972, 976, 994.
Conciles, c. 2599.
— nationaux réclamés tous les dix ans par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2522; réclamés tous les vingt ans, c. 2540.
— provinciaux, réclamés tous les quatre ans par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, cc. 2522, 2535; réclamés tous les dix ans, cc. 2540, 2552, 2558, 2642.
Conclave, c. 1080.
Concordat, cc. 863, 2542.
Concorde conjugale, c. 770.
CONCOUROU, village du bas Vivarais, c. 2745.

Concours pour les chaires de l'Université, c. 1006.
— pour les places de régents du collége de Rieux, jugé par l'évêque, le chapitre, le juge & les consuls, c. 1032.
Concurrence faite par les Anglais & les Hollandais aux drapiers languedociens sur les marchés du Levant, c. 1512.
Concussions reprochées aux intendants par le parlement de Toulouse, c. 312.
— des receveurs de l'armorial, c. 1507.
Condamnation des assassins de l'abbé du Chayla, c. 1581.
— capitale contre les auteurs des troubles d'Albi, c. 419.
— de Calas, c. 2241.
CONDÉ (Le prince de), cc. 49, 147, 179; surnommé le foudre des Allemands, c. 109; sa rébellion, c. 221.
Conditions demandées par Cavalier pour se rendre : liberté de conscience, délivrance des prisonniers & des galériens, c. 1917.
— accordées par le roi à Cavalier pour sa soumission, c. 1957.
— du don gratuit, c. 2178.
— exigées des envoyés des barons, c. 1320.
Conducteurs de gens de guerre, c. 446.
Confection du papier terrier, c. 1442; attribuée à la cour des aides, c. 1439.
Conférence entre les députés des États & les commissaires du roi, c. 493.
— relative au transport des blés, c. 1210.
Conférences du maréchal de Richelieu avec les capitouls de Toulouse, c. 2220.
— du diocèse d'Alet, instituées par Nicolas Pavillon, c. 899.
Confesseurs, c. 970.
— interdits par l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon, c. 864.
— Maximes de Nicolas Pavillon pour leur direction, c. 900.
Confessions au diocèse d'Alet, c. 904.
Confirmation (Taxes pour la), c. 126.
Confiscation, cc. 141, 2801.
— des biens, prononcée contre les protestants qui refusaient de se convertir, c. 1319.
Confiscations de terres faites sur les hérétiques albigeois, c. 1420; faites sur les protestants sortis de France, c. 1420.
— proposées par le maréchal de Montrevel, c. 1763.
CONFLANS, cc. 927, 928, 1339.
Conflit de juridiction entre la grand'chambre & la chambre tournelle du parlement de Toulouse, c. 419.
— de juridiction entre le Languedoc & le pays de Foix, c. 1369.
— de juridiction entre le parlement & la cour des aides, c. 1441.
— entre les États & les commissaires du roi, c. 411.
— entre le parlement de Toulouse & les États de Languedoc, cc. 455, 487.
Conflit entre les marquis de Cauvisson & de Montanègues, lieutenants généraux, c. 1213.
— de préséance entre les capitaines des milices du diocèse & de la ville de Toulouse, c. 1184.
— de préséance entre les consuls de Valentine & le juge de Comminges, c. 1203.
— de préséance entre le marquis de Calvisson, lieutenant général & les officiers du parlement de Toulouse, c. 1180.
Conflits de juridiction, c. 2660.
— entre le présidial de Toulouse & les capitouls, c. 2458.
CONGÉNIÈS, hameau de la Vaunage, c. 1837.
Congrégation de Cluny, c. 2461.
— des pères de la Doctrine chrétienne; leur établissement dans le ressort du parlement de Toulouse approuvé par lettres patentes de 1659, cc. 1034, 2294.
— instituée par l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon, c. 901.
— de Saint-Maur, c. 2599.
Congrégations des jésuites de Carcassonne, c. 1057.
Congrues payées par les paroisses, c. 2576; leur insuffisance, c. 2639.
CONNAUX, lieu d'étape, c. 1457.
Connétable de Bourbon, c. 2365.
— de Montmorency, cc. 701, 824.
Connétablie, c. 2481.
CONNILHAC, c. 2033.
Connivence des communes cévenoles avec les insurgés, c. 1593.
— des nouveaux convertis avec les insurgés cévenols, c. 1830.
CONNOSOULS, c. 2033.
Copies des procès-verbaux des États; doivent être envoyées dans chaque diocèse par un messager, c. 776.
Conquête du Roussillon, c. 285.
Conseil de bourgeoisie de la ville de Toulouse, cc. 279, 511, 514, 564, 733, 1309.
— de commerce, cc. 1526, 2078.
— de conscience pour le choix des évêques, c. 2610.
— d'État; arrêt du 6 février 1645, c. 92; magistrat mandé à la suite du conseil, c. 133; casse la nomination de commissaires extraordinaires faite au parlement de Toulouse, cc. 378, 408, 417, 435; casse la nomination des capitouls faite par le parlement de Toulouse, c. 476.
— des finances, cc. 2078, 2088.
— général de Toulouse, cc. 514, 564, 2399, 2451; chargé d'élire les capitouls classe par classe, c. 2401; suspendu par le comte de Périgord, c. 2462; interdit par le même, c. 2465.
— gratuit pour éviter les procès, proposé par le clergé du Velai, c. 2579.
— de la guerre, cc. 2090, 2715.
— politique ordinaire de Toulouse, c. 2399; sa composition, cc. 2402, 2451.
— politique de Caraman, dominé par les protestants, c. 1228.
— politique de Mazamet, c. 790.

CONSEIL politique d'Uzès, c. 806.
— privé; arrêt concernant la police municipale de Toulouse, c. 307.
— privé du roi, c. 614.
— de régence, c. 2071.
— du roi, c. 493.
— royal des finances, c. 949.
— souverain, institué par Charles VII, c. 2307.
— des trois ordres, créé par les États, au choix de l'archevêque de Narbonne, c. 352.
— des seize à Toulouse, cc. 512, 1267.
— souverain, c. 2428.
— supérieur de Nimes, créé par édit en 1771, cc. 2319, 2321, 2322, 2350; supprimé par édit du roi, c. 2351.
— de ville de Narbonne, c. 426.
— de ville de Toulouse, cc. 319, 564.
CONSEIL (Le sieur du), député de Lavaur, c. 233.
CONSEILLERS CLERCS au parlement de Toulouse, c. 2349.
— d'honneur du parlement de Toulouse rétablis, c. 2347.
— honoraires du parlement de Toulouse rétablis, c. 2348.
— laïcs du parlement de Toulouse, c. 2349.
— protestants obligés de se défaire de leurs offices, c. 1312.
— receveurs des États, c. 295.
CONSEILS de communauté, c. 1547.
— généraux de la ville de Toulouse, c. 13.
— supérieurs, cc. 2306, 2427; établis dans les ressorts de plusieurs parlements, c. 2351.
— de ville mi-partis, c. 806.
CONSENTEMENT des États, c. 150; nécessaire pour la levée des impositions en Languedoc, c. 2175.
— de l'impôt par la nation, c. 2533.
— de la nation, nécessaire pour la validité des lois, c. 2530.
CONSERVATEURS des hypothèques, c. 2708.
CONSISTOIRE de la maison de ville, à Toulouse, cc. 93, 250, 274, 451, 470, 475, 511, 567, 733, 830, 1311, 1765.
— (Chef du), c. 96.
— (Grand) de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 95; lieu destiné pour les audiences, c. 138.
— (Petit) de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 95.
— protestant d'Uzès, c. 561.
— secret, c. 1758.
CONSISTOIRES protestants, c. 1317.
CONSPIRATION en Catalogne, c. 563.
— contre Louis XV, révélée par une correspondance secrète, c. 2304.
— de Nimes, c. 2019.
CONSTANCE des Romains après la bataille de Cannes, c. 1928.
CONSTANS, officier cévenol, c. 1968.
CONSTANTIN LE GRAND, c. 79.
CONSTANTINOPLE, c. 79.
CONSTITUTION primitive de la nation, c. 2530.
CONSTITUTION réclamée, c. 2684.
— représentative, réclamée par les États de la Province, cc. 2534, 2692.
CONSULAT de Béziers, c. 433.
— de Caraman; interdit par les protestants aux catholiques, c. 1229.
— mi-parti, c. 789.
— mi-parti établi à Bédarieux, c. 541.
— de Montpellier; arrêt du parlement de Toulouse qui le concerne, c. 539.
— usurpé par plusieurs évêques & barons, c. 434.
CONSULATS, cc. 120, 484.
— mi-partis, c. 806.
CONSUL de Fanjaux, c. 1238; député aux États; son différend avec le consul de Mirepoix au sujet des épices du bureau des comptes, c. 1256.
— de Mer de Montpellier; harangue de M. de Bâville, c. 1316.
— de Mirepoix député aux États; son différend avec le consul de Fanjaux au sujet des épices du bureau des comptes, c. 1256.
— de Pradelles, c. 2026.
— de Rochemaure, c. 483.
— de Saint-Papoul, c. 1088.
— de Saint-Pons, c. 1115.
CONSULS, cc. 203, 274, 295, 394, 421, 559, 590, 1426.
— accusés de malversations par les députés des États, c. 628.
— de plusieurs communes, blâmés pour avoir refusé des subsides au roi, c. 170.
— des Cévennes, c. 1716.
— chargés de certifier la pureté des vins de Languedoc, c. 1517; chargés de dénoncer au président des États les attentats qui pourraient être faits aux libertés de la Province, c. 353.
— des communes de Languedoc, c. 193; règlement qu'ils doivent suivre pour le quartier d'hiver, c. 1167; insignifiance de leur rôle aux États de Languedoc, c. 2410; presque tous élus par les seigneurs, c. 2501.
— des environs de Toulouse défendent toute communication avec la ville, c. 467.
— doivent veiller à l'entretien des chemins, c. 521.
— effectifs; doivent entrer aux États suivant l'ancienne coutume, c. 557.
— évocation demandée pour eux par les États, c. 408.
— modernes, c. 335.
— de Moussac, c. 1924.
— protestants; ne peuvent plus porter la livrée consulaire dans les temples ni y siéger sur des bancs fleurdelisés, cc. 1105, 2223.
— vieux, c. 335.
— de villages ruinés par les gens de main forte, c. 742.
— des villes, c. 676; doivent précéder les lieutenants & procureurs des judicatures royales aux cérémonies publiques, c. 1203; entraient anciennement aux États, c. 2173.

CONSULS d'Albi, cc. 225, 236, 505, 1146, 1186.
— d'Alet, c. 1288, 1304, 1477; n'ont qu'une voix aux États avec ceux de Limoux, c. 743.
— d'Aramon, c. 1351.
— d'Auch, c. 314.
— de Banne, cc. 485, 668.
— de Béziers; cc. 612, 1081, 1125, 1172, 1209, 1392; M. de Margon, premier consul, c, 276.
— de Boulogne en Vivarais, c. 668.
— de Boutenac, c. 610.
— de la Bruguière, c. 322.
— de Caraman; doivent appartenir tous à la religion catholique, c. 1229.
— de Carcassonne, cc. 267, 589, 607; commissaires aux États, cc. 612, 625, 722, 1053, 1081, 1197, 1205, 1425, 1445; intimidés par M. de Breteuil, intendant, c. 375; apaisent une émotion populaire, c. 627.
— de Castelnaudary, cc. 73, 276, 1046, 1125, 1208.
— de Castres, cc. 589, 607, 612, 1040, 1094, 1125, 1186.
— de Cintegabelle, cc. 747, 1246.
— d'Escatalens, c. 1208.
— de Fanjaux, c. 1239.
— de Lagarde de Lauragais, c. 1246.
— de Lavaur, cc. 225, 1033.
— de Lectoure, c. 312.
— de Limoux, cc. 687, 1057; privés de l'entrée aux États de Languedoc pour avoir favorisé la sédition, c. 689; n'ont qu'une voix aux États avec ceux d'Alet, c. 743.
— de Mazamet, c. 789.
— de Mende, c. 1072.
— de Moissac, c. 443.
— de Montagnac, c. 1467.
— de Montech, c. 573.
— de Montpellier, cc. 267, 432, 505, 542, 589, 722, 1182, 1197, 1205, 1209, 1225, 1270, 1392, 1399.
— de Moussan, c. 1208.
— de Narbonne, cc. 589, 1116, 1175, 1225, 1392, 1399; sommés d'obéir au commissaire du parlement de Toulouse, c. 367; leur circulaire aux villes & lieux du diocèse, c. 426.
— de Nimes, cc. 505, 589, 612, 722, 1079, 1205, 1209, 1288, 1304, 1365, 1425, 1445; refusent d'exécuter un décret de prise de corps, c. 348.
— d'Ouls, c. 1454.
— de Pézénas, c. 1079, 1197, 1399.
— du Pont-Saint-Esprit, c. 1208.
— du Puy, cc. 267, 589, 607, 612, 629, 1072, 1081, 1186.
— de Puylaurens, c. 1043.
— de Rabastens, c. 225.
— de Reissac, c. 1081.
— de Reyniez; leur querelle avec le baron du lieu au sujet de la nobilité de ses biens, c. 1285.
— de Rieux, cc. 225, 1032.
— de Roquefort, c. 1208.
CONSULS de Saint-Amans, cc. 1083, 1424.
— de Saint-Papoul, cc. 1186, 1218.
— de Saint-Pons, c. 587.
— de Sournia, c. 879.
— d'Uzès, cc. 806, 1079, 1175, 1288, 1304, 1361.
— de Valentine, c. 1203.
— de Verdun, c. 572.
— de la bourse à Toulouse, c. 512.
CONTESTATIONS entre propriétaires & valets ruraux; moyens proposés pour les régler, c. 2776.
CONTINGENT de milices fourni par la province de Languedoc, cc. 1543, 2097.
CONTRAINTE par corps; l'abolition en est réclamée, c. 2701.
CONTRAINTES données par les receveurs des tailles, c. 262.
— solidaires, c. 194; contre les communes, c. 1348.
CONTRAT pour la statue équestre du roi, c. 1350.
CONTRATS d'anoblissement entre communes & propriétaires déclarés nuls, c. 1306.
— simulés d'acquisition entraînant l'exclusion des États, c. 1322.
— de rentes provinciales, reçus par notaires, c. 1068.
— des maisons religieuses avec les parents des novices, c. 963.
CONTREPAS (Jacques), c. 2003.
CONTREPOINTEURS de Toulouse, c. 65.
CONTROLES, cc. 2656, 2663.
— du logement des députés aux États, imprimés en forme de placard, c. 1095.
— d'étape, c. 1206.
CONTROLEUR GÉNÉRAL des finances, cc. 1368, 1412, 1490, 2165, 2241, 2349, 2414; sa lettre à l'archevêque de Toulouse, c. 2196.
— provincial de l'artillerie, cc. 812, 2040.
— provincial des guerres, c. 812.
— de la maison de ville à Toulouse, c. 67.
CONTROLEURS des tailles, c. 674.
CONVERSION de protestants hollandais, c. 1108.
CONVERSIONS à Millau & Castres, c. 1316.
— des protestants de Montpellier, c. 1315.
— générales des protestants, c. 1740.
CONVOCATION de l'arrière-ban, c. 1396.
— des États; se fait par lettres patentes du roi scellées du grand sceau, c. 412.
— des assiettes, c. 261.
— de l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse rendue difficile par l'inexactitude des états des communes en dépendant & la complication des divisions administratives, c. 2514.
CONVOI de mulets dirigé sur l'armée d'Italie, c. 1452.
COQURES, lieu de Gévaudan, c. 1184.
CORAIL (M. de), c. 2507.
CORBEVILLE (Le sieur de); sa défaite, c. 1989.
CORBIE (Prise de), c. 109.
CORBIÈRE, habitant de La Caze, c. 1809.
CORBIÈRES, lieu du diocèse de Mirepoix, c. 2033.
CORDELATS, étoffes de laine, c. 2137.

Cordeliers d'Albi, c. 1038.
— de Carcassonne, c. 1056.
— de Castres, c. 1043.
— de la grande observance, à Toulouse, c. 63.
— de Saint-Antoine, cc. 63, 65.
— du tiers ordre, à Toulouse, c. 13.
CORDES (d'Albigeois), cc. 1039, 2226.
Cordiers de Toulouse, c. 64.
Cordon sanitaire établi pendant la peste, c. 2111; établi en Languedoc pendant l'épizootie, c. 2374.
Cordonniers de Toulouse, c. 65.
CORDURIER, sous-greffier de l'hôtel de ville de Toulouse, cc. 42, 93.
CORDURIER (Pierre), c. 139.
CORMIÈRE, consul de Pradelles, c. 2026.
CORNANEL, lieu du diocèse d'Alet, cc. 687, 689.
CORNEILLAN (M. de), c. 2497.
CORNELY (Demoiselle), cc. 2005, 2007.
Cornettes de cavalerie, c. 632.
CORNILLON (M. de), c. 650.
CORNUSSON (M. de), sénéchal de Toulouse, cc. 212, 214, 226, 227; son discours à l'assemblée de Gaillac pour la députation aux États généraux de France, c. 223.
Corporations assemblées pour nommer les électeurs de la députation aux États généraux, c. 2510.
Corps religieux, c. 2567.
— de ville de Toulouse, c. 564.
— municipal de Toulouse, c. 2399; réorganisé en 1778, c. 2451.
Correspondance du commandant en chef avec le ministre secrétaire d'État chargé du département de la Province, c. 1898.
— concernant la famille Calas, c. 2234.
Corroyeurs de Toulouse, c. 65.
Corruption des votants aux États de Languedoc, dénoncée par le parlement de Toulouse, c. 358.
CORTADE-BETOU, procureur du roi au siége présidial de Toulouse; son discours à l'occasion des élections capitulaires, c. 2161.
Corsaires espagnols; déprédations qu'ils commettent sur les côtes de Languedoc, c. 611.
CORTOIS DE BALORE (Pierre-Marie-Madeleine), évêque d'Alais; son compliment au maréchal de Biron, c. 2398; évêque de Nimes, député aux États généraux de 1789 par le clergé de la sénéchaussée, c. 2504.
Corvées de communauté, c. 2223.
COSTA (M. de), cc. 563, 567, 733, 1131; député de Toulouse en cour; ses instructions, c. 826.
COSTABADIE (Le sieur de), c. 2006.
COSTE, capitaine de bourgeoisie, c. 1560.
COSTEPLANE, marchand, c. 1808.
COSTOS, trésorier de la ville de Toulouse, c. 2158.
COTELLE (Pierre), nouveau converti de Nimes, dont l'abjuration causa un soulèvement, c. 346.
Cotes de Languedoc, c. 1722; désolées par les corsaires espagnols & mayorquins, c. 611.
Cotisations sur les fonds & les industries; les officiers du parlement se refusent à les payer, c. 564.
COTTON (Le père), jésuite, c. 1053.
COUDER, prédicant, tué par les troupes, c. 1586.
COUDERC (Mlle de), protestante, c. 1340.
COUDERC (Salomon), c. 2037.
COUDOULOUS, village dans les Cévennes, c. 1738.
COUFFOULENS, baronnie, c. 2125.
COUIZA, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.
COULLET, village dans les Cévennes, c. 1585.
COULOMB (Pons), batelier du Pouzin, c. 2038.
COULORGUES, lieu du diocèse d'Alais, c. 1933.
Coupe (droit de) perçu pour le roi aux marchés de Castres; la suppression en est demandée, c. 2832.
COURBEVILLE (M. de), lieutenant-colonel, servant dans les Cévennes, c. 1943.
Cour des aides, cc. 121, 2232, 2733.
— des aides de Cahors, c. 804.
— des aides de Montpellier, cc. 610, 614, 646, 656, 806, 1175, 1285, 1436; projet de la réunir à la chambre des comptes combattu, c. 249.
— des comptes, aides & finances de Montpellier, cc. 44, 295, 296, 433, 480, 527, 586, 603, 625, 655, 751, 1069, 1304, 1312, 1365, 1431, 1869; prétend avoir juridiction en matière de régale, c. 1487; ses remontrances sur la levée des impositions, c. 2195.
— romaine, cc. 864, 2562, 2784.
— du sénéchal de Toulouse, c. 2253.
— souveraine, cc. 291, 2712.
— de Vébron, c. 1585.
COURBOUES, seigneurie, c. 879.
COURET (Guillaume), c. 525.
COURNONTERRAL, lieu du diocèse de Montpellier, en procès avec son seigneur, c. 772.
Couronne de Navarre, c. 571.
Couronnes armoriales usurpées; doivent être effacées par ordre du parlement, c. 791.
Courrier d'Alais enlevé par les camisards, c. 1834.
— de Paris; arrive à Toulouse le dimanche ou lundi de chaque semaine, c. 462.
Cours d'accouchement réclamé, c. 2617.
— forcé des billets de banque, c. 2100.
— d'eau; arrêt qui ordonne d'en entretenir les bords, c. 568.
— des monnaies, c. 449.
— de l'exécuteur dans les rues de Toulouse, c. 139.
COURSON, comté, c. 1380.
COURTAULIN, c. 2033.
COURTEN (M. de), colonel d'un régiment suisse au service de France, c. 1913.
COURTESON, c. 1557.
Courtiers de grains, c. 2102.
— troublés dans le commerce des draps de Languedoc, c. 550.
COURTRAY, c. 2338.
COUSERANS, pays, cc. 2376, 2486.
COUSIN (Le sieur de), député de Lavaur, cc. 233, 268; envoyé par les États au parlement de Toulouse, c. 276.

COUSTAUSSA, c. 2033.
COUSTAUSSA (Sieur de), c. 858.
COUSTOUGE, c. 2032.
COUTAU, c. 1804.
Couteliers de Toulouse, c. 65.
Coutumes de la Loire, c. 1434.
Coutume de Paris, c. 2575.
Couvent des capucins à Carcassonne, c. 2125.
— des augustins de Toulouse; les archives des notaires supprimés y étaient conservées, c. 2461.
— d'augustins déchaussés établi à Toulouse, c. 570.
— des Casses, c. 619; délibération capitulaire pour le transférer à Toulouse, c. 548.
— de Castelnaudary, c. 2625.
— Notre-Dame de la Mercy à Montpellier, c. 2151.
— des dominicains de Toulouse, c. 2411.
— des jacobins de Fanjaux, c. 1238.
— de Saint-Pierre & Saint-Paul, c. 618.
COUVIÈRE, inspecteur des manufactures, c. 1474.
COUZIN. *Voir* COUSIN.
COYPEL; son tableau du pillage de Delphes, à l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2228.
COZERANS. *Voir* COUSERANS.
CRAMAN, fripier, c. 2248.
Créanciers des communes, cc. 814, 1439.
— des États, c. 2391.
— de la Province, c. 2072.
— de la ville de Toulouse, c. 740.
Création du diocèse d'Alais, démembré de celui de Nimes, c. 1462.
— de nouveaux offices, cc. 1870, 2588.
— de paroisses, c. 2606.
CREBELLI (Philippe), c. 879.
Crédit de la province de Languedoc, c, 2182.
Crédulité des peuples de Languedoc, cc. 1964, 1980.
CREISSEN (Pierre), c. 2003.
CRÉMONE, c. 1644.
CRESPIAN, gîte d'étape, c. 1621.
CRÉSUS, c. 129.
CRILLON (Jean-Louis BALBI DE BERTON DE), archevêque de Narbonne, reçoit du contrôleur général un avertissement du projet qu'avait le ministère de renverser l'ancienne forme des États, c. 2167.
CRILLON (M. de), c. 1413.
Crimes des gens de guerre, c. 493.
— imputés au cardinal Mazarin par le parlement de Toulouse, c. 369.
— commis dans l'administration des deniers publics, c. 394.
Criminels réfugiés dans les lieux d'asile, c. 664.
CROIX-DAURADE, lieu du diocèse de Toulouse, c. 2269.
CROIX DE FER, lieu dans la communauté de Vébron, au diocèse de Mende, cc. 1794, 1834.
Croix de Saint-Louis, c. 2667.
CROIX-DELFERRE (LA). *Voir* CROIX DE FER.
CROS, gîte d'étape, c. 1621.
CROS, boulanger, c. 1809.
CROUSET (DEL) (Pierre DE RIOLS, le sieur), c. 437.
CROUSET (Jean), camisard, c. 2002.
CROUX, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.
CROUZETTE (LA), lieu du diocèse de Castres, c. 1099.
Crue de cinq sols pour livre, c. 605.
— sur la gabelle, c. 824.
— soufferte par les compagnies judiciaires du Royaume, c. 1444.
CRUSY DE MARCILLAC (Silvestre de), évêque de Mende; signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177.
CRUVIER, c. 1968.
CRUSCADE (LA), lieu du Bas-Languedoc, c. 609.
CRUSSOL D'AMBOISE, c. 1396.
CUBIÈRES, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.
CUCSAC (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2325, 2498.
CUGNAUX, lieu du diocèse de Toulouse, c. 2381.
CUGUGNIAN, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.
Cuisiniers des officiers du parlement; enfoncent les portes de la halle au poisson, c. 308.
Culte catholique suspendu à Nimes, c. 348; rétabli en Hollande par Louis XIV, c. 1108; interrompu dans les Cévennes, c. 1602.
— intérieur autorisé par le maréchal de Villars, c. 1927.
— réformé interdit à Montpellier, c. 1266; interdit à Portet, c. 1312.
Culture du pastel en Languedoc, c. 1517.
CUNY, consul d'Uzès, c. 1361.
CUQ DE TOULOUSE, village du diocèse de Lavaur; les protestants y font des assemblées, cc. 336, 1100.
Curé de Saint-André de Lancize tué par les Camisards, c. 1573.
— de Montvert tué par les protestants, c. 1565.
— de Saint-Paulet; son rappel réclamé, c. 2627.
— de Boutenac, violenté par les agents des gabelles, c. 609.
— de la Bruguière, molesté par le comte de Bioules, c. 322.
— de Cintegabelle, c. 615.
— de la Dalbade, c. 2252.
— de Saint-Pierre, c. 2252.
— de Saint-Sernin, c. 2252.
— de Valerargues, c. 1538.
— de Vezenobre, c. 2008.
Curés, c. 2536; demandent d'être constitués en corps par diocèse, c. 2547; le clergé du Velai demande qu'ils soient admis aux délibérations des hôtels de ville, c. 2583; vœu pour qu'ils soient exclus des assemblées municipales, c. 2720.
— de Languedoc, cc. 1736, 2008.
— primitifs, cc. 2542, 2570; la suppression en est réclamée par les curés & vicaires de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2525.

CURÉS des communes, chargés de certifier les foules des gens de guerre, c. 750.
— du diocèse d'Alet; leurs querelles avec la noblesse, c. 840; poursuivis par les gentilshommes, c. 881.
— de Toulouse chargés de la distribution des aumônes, c. 513.
— de l'ordre de Malte, cc. 2600, 2610, 2625; modicité de leur congrue, c. 2639; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse en demande l'inamovibilité, c. 2525.
— à la congrue, contraints par le traitant de prendre des armoiries malgré eux, c. 1508.
— & vicaires de la sénéchaussée de Toulouse; réformes qu'ils réclament, c. 2524.
CURES; les biens qui en dépendent sont présumés nobles dans l'étendue de la paroisse, c. 1304.
CURSULE, envoyé du baron de Vauvert, c. 1078.
CUSSOU, manufacturier de Carcassonne, c. 1474.
CUSSIAC, curé de Sainte-Anne de Montpellier, c. 2538.
CUTZ (Le sieur), c. 1757.
CYPIERRE (M. de), cc. 2476, 2484, 2487; commissaire du roi, c. 2433; conseiller d'État en mission, c. 2447; son questionnaire sur la juridiction des capitouls, c. 2449.
S. CYPRIEN; son opinion sur l'autorité des Évêques, c. 992.
S. CYRICE; sa tête, c. 64.
CYRUS, roi des Perses, vainqueur des Mèdes, c. 770.

D

DABASSIA, greffier plumitif, c. 2329.
DACHELER, contrôleur provincial d'artillerie en Languedoc, c. 2040.
DAFFIS (Jean), évêque de Lombez, assiste aux fêtes de Saint-Edmond, c. 60.
DAGUIN, lieu hors la porte Saint-Cyprien, à Toulouse, c. 2269.
DAGUIN, conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2273, 2293.
DAGULHAC DE SOULAGES, prieur, c. 2598.
DAIGALLIERS. *Voir* d'AIGALIERS.
DAIGNAN, conseiller au parlement, c. 2329.
DAIGUESPLATS, capitoul, c. 218.
DAILLON DU LUDE (Gaspard de), évêque d'Albi, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; prend part à des assemblées non autorisées, c. 375; son rapport sur les troubles d'Albi, c. 418; nouvelles qu'il donne de propos tenus au cabinet de la reine Anne d'Autriche sur le compte de l'évêque du Puy, c. 560; ses contestations avec les habitants d'Albi, c. 589; député des États à la cour, demande la révocation de l'édit de Béziers, c. 729; délégué par le pape pour l'affaire de Nicolas Pavillon, c. 863; nommé commissaire apostolique, c. 873; chargé de faciliter le recouvrement des tailles dans son diocèse, c. 1102; commissaire député par les États auprès des commissaires du roi, c. 1205.
DALBADE (Capitoulat de la), quartier de Toulouse, cc. 10, 92, 131, 470.
DALBADE (Grand'rue de la) à Toulouse, c. 17.
DALBADE (Prêtres de la), c. 63.
DALBARET. *Voir* ALBARET.
DALBARET, c. 1620; avocat au parlement, c. 2302.
DALBIS DE BELBÈZE, c. 2497.
DALES (Demoiselle), protestante, c. 1340.
DALGUE (Alexandre), sieur de Croye, protestant de Saint-Hippolyte, interné à Toulouse, c. 1344.
DALON, c. 2033.
DAMBES, capitoul, cc. 93, 121.
DAMBES, juge mage de Toulouse, cc. 469, 697.
DAMBEZ. *Voir* DAMBES.
DANCIOUDE, vicaire général de Comminges, c. 228.
DANDRIEU, capitoul de Toulouse, c. 39.
DANE (Jacques), dizenier de Toulouse, c. 1340.
DANEMARK, c. 1927.
DANIEL, chef cévenol, c. 1979.
DANIEL (Jean), soldat camisard, c. 2003.
DANON (Antoine), consul de Montgiscard, c. 213.
DANSE publique interdite au diocèse d'Alet, c. 877.
DANSES publiques, c. 902.
DANTI (Barthélemy), receveur des tailles à Carcassonne, c. 371.
DANTY, maire de Carcassonne, c. 1869.
DANUBE, c. 102; (rive du), c. 80.
DAPARAT. *Voir* de PARATTE.
DARAM, c. 2498.
DARBAR, notaire au Châtelet de Paris, c. 1350.
DARBON, conseiller au présidial de Toulouse, c. 697.
DARBOU, conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2327, 2497.
DARGENS, c. 2294.
DARGUEL, conseiller au présidial de Toulouse, c. 697.
DARGILLAN, c. 1585.
DARGOUGES (Jérôme), lieutenant civil de la prévôté & vicomté de Paris, c. 2149.
DASPE, maire de Toulouse, c. 1504.
DASPE, président au parlement de Toulouse, c. 2281.
DASPE DE MEILHAN, président à mortier, c. 2327.
DASTE (Jean), avocat de Toulouse, nommé capitoul par lettre de cachet, cc. 732, 738.
DAUDÉ, subdélégué de l'intendance à Carcassonne, c. 1813; lettre qu'il reçoit du camisard Gaubertet, c. 2021.
DAUFRERY, officier de bourgeoisie, c. 1416.
DAUNASSANS, conseiller électif au Conseil politique de Toulouse, nommé par le roi, c. 2408.
DAUPHINÉ, province limitrophe du Languedoc, cc. 1394, 1782, 2095; levées de gens de guerre qu'y fait le comte d'Alais, c. 256; baisse du sel, c. 783; contribution de la province aux frais de construction d'un pont sur le Rhône, c. 787; rapports des protestants du pays avec ceux des Cévennes, cc. 1397, 1964, 1973, 2022; intrigues

des agents anglais pour y entretenir la guerre civile, c. 1758; surveillance des passages, c. 1865; agitation des Vaudois, c. 1958; commandement du maréchal de Tessé, c. 1993; mouvements de troupes, cc. 651, 1141, 1229, 1457, 1620, 1693, 1703, 1881, 1950; assemblée des trois ordres pour l'organisation d'États provinciaux représentatifs, cc. 2500, 2816.

DAUPIAS, négociant, c. 2408.

DAURADE (Capitoulat de la), paroisse & quartier de Toulouse, cc. 11, 92, 131, 299, 470, 2244.

DAURADE (Religieux de Notre-Dame de la) à Toulouse, c. 12.

DAURE. *Voir* AURE.

DAUTRIVAY, trésorier de France, c. 1409.

DAVEJAN, c. 2032.

DAVID, roi d'Israël, cc. 118, 711.

DAVID DE BEAUDRIGUE (François-Raymond), capitoul de Toulouse, c. 2245.

DAVID, conseiller au parlement, c. 2327.

DAVISARD (François), capitoul, c. 1197.

DAYGUESPLAS (Barthélemy), capitoul, c. 250.

DEBAN (Jean), garde de la draperie de Cazères, c. 2136.

DEBESGA, capitoul de Toulouse, c. 39.

Débordement des rivières du Haut-Languedoc en 1649, c. 276.

Décharge des arrérages de l'étape, c. 248.

— du droit d'armorial, accordée aux curés & vicaires à la congrue, c. 1508.

— de droits sur les vins, sollicitée par les États de Languedoc, c. 2078.

— des levées de recrues, réclamée par la Province, c. 1613.

— de la recherche de noblesse, accordée aux capitouls sous la condition de prendre des actions dans la compagnie des Indes Orientales, c. 1074.

— des taxes du ban & arrière-ban, c. 126.

— des tailles, prononcée par le parlement de Toulouse en faveur de ses propres officiers, c. 565.

Décimateurs, cc. 2524, 2537; projet de mettre à leur charge la construction & la réparation des presbytères, c. 2805.

Décimes ecclésiastiques, c. 2577.

Déclaration des droits de l'homme & du citoyen, réclamée par la noblesse de la sénéchaussée de Béziers, c. 2694.

— du roi en faveur des protestants du bas Languedoc, Dauphiné, Vivarais & Cévennes, c. 523; contre le duel, c. 580; concernant les îles, îlots, atterrissements; les États en demandent la révocation, c. 1291; pour le remboursement des officiers supprimés du parlement de Toulouse, c. 2318; du 10 octobre 1775, c. 2361.

— des substituts au parlement de Toulouse contre la réforme de l'ordre judiciaire, c. 2440.

— des biens possédés par les communes, doit tenir lieu de dénombrement, c. 1365.

— des nobles pour l'arrière-ban, c. 1386.

Déclarations du roi contre le cardinal Mazarin, cc. 452, 457.

Déclarations & protestations du parquet du parlement de Toulouse contre la réforme de l'ordre judiciaire, c. 2437.

DECOMBE, chef cévenol, c. 1874.

Décoration de l'église Notre-Dame des Tables pour le service de la reine Marie-Thérèse, c. 1271.

Décret de prise de corps contre le duc de Fitz-James, c. 2271.

Décrétistes des baronnies ne peuvent entrer aux États s'ils n'ont d'autre titre, c. 1322.

DECRY, vicaire général de Toulouse, c. 2258.

DEDIEU (Pierre), c. 525.

DEFAGES (M.), auteur d'un mémoire pour la réformation des hôpitaux, c. 2703.

Défaite des camisards à la Tour de Billot, c. 1733.

— de Sostrate, peinte par Antoine Rivalz, c. 2228.

DEFAS, bourgeois de Toulouse, c. 733.

Défense aux communes d'emprunter, c. 647.

Défense de la Province par M. de Rebé, c. 161.

Déficit du trésor public, c. 2651.

— de la caisse provinciale, c. 2071.

DEFONTAINE, prieur, c. 2598.

Défrichement de la montagne de Saint-Amans, prescrit par M. de Bâville, c. 1423.

Défrichements des forêts, blâmés par le clergé de Castres, c. 2622.

Dégats commis par les gens de guerre, c. 653.

Dégradation de forêts; peine afflictive, c. 312.

Degrés de juridiction, cc. 2800, 2813; la multiplicité en est dénoncée comme onéreuse au pays, c. 2769.

Déguerpissement, c. 1461.

— des fonds roturiers, c. 1307.

Déguerpissements nombreux dans le diocèse de Narbonne, c. 1326; causés par l'augmentation des impôts, c. 1348.

DEJEAN, bourgeois de Toulouse, cc. 58, 733.

DEJEAN (Jacques), conseiller, c. 759.

DEJEAN, consul de Fanjaux, c. 1239.

DEJEAN DE ROQUEMAURE, c. 2408.

DEHOEY, commissaire du Tiers État, c. 2754.

DELAINE, chef cévenol, c. 1706; sa mort, c. 1748. *Voir* DELERS, d'HÉLÈNE.

DELATGER. *Voir* de LATGER.

DELERS, chef cévenol, c. 1706.

DELGIARGUES, gentilhomme protestant, c. 1311.

DELHERM DE NOVITAL, conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.

Délibération des États de Languedoc relative aux troubles des Cévennes, c. 1609; concernant l'entrée des officiers royaux, c. 2107; du 5 février 1750, c. 2166; du 17 février 1750, suivie de leur suspension, c. 2186.

— de l'hôtel de ville de Toulouse, cassée par ordonnance du roi, c. 1356.

— du parlement de Toulouse contre le projet de réformer la magistrature, c. 2305.

Délibérations des États sur le don gratuit; suspendues jusqu'à la révocation des édits contraires aux privilèges de la Province, c. 603; biffées par arrêt du conseil, c. 2193.

DELMAS, c. 2497.

DELMURS DE VILLEVIEILLE, c. 2538.

DELOM, concierge des prisons du palais, complice de l'évasion du chevalier de Roquelaure, c. 143.

DELONG (Clément), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 133, 395; commissaire pour informer contre l'archevêque de Narbonne, c. 374; sa commission à Carcassonne & Montréal, c. 375; commissaire du parlement, c. 650; mandé auprès du roi par lettre de cachet, c. 666; sa commission pour les logements des gens de guerre, c. 666.

DELOPPES, bourgeois de Toulouse, c. 733.

DELORNE, greffier des commissions extraordinaires du conseil, c. 1535.

DELORT, factieux de Saint-Pons, c. 588.

DELPECH, bourgeois de Toulouse, c. 137.

DELPY, secrétaire de l'académie des jeux floraux, à Toulouse, c. 2357.

DELSOMS, consul de Narbonne, c. 367.

Demi-piques, c. 450.

Démolition du temple de Montpellier, prescrite par le parlement de Toulouse d'après les ordres du roi, c. 1267; des temples de Montauban, Puylaurens, Revel, Caraman, Mazères, Mauvezin, c. 1313.

DEMONT, lieutenant particulier au présidial de Toulouse, c. 2507.

DEMONTIAGNE, lieutenant principal, c. 2039.

Denier de Saint-André, c. 2740.

Deniers de l'avance, c. 1456.

— ordinaires, c. 2179.

— extraordinaires, c. 2179.

Dénombrement des biens possédés par les communes, c. 1365.

— des propriétés de la ville de Toulouse, fourni en 1684, c. 2461.

— des religieux, ordonné par le parlement de Toulouse, c. 965.

Dénombrements jugés par les commissaires du roi, c. 1367.

— jugés par MM. de Bezons & d'Aguesseau, c. 1374.

Denrées des Hautes-Cévennes concentrées à Barre, pendant la dévastation, c. 1719.

Dentelles étrangères, c. 817.

— fabriquées en Velai pour l'exportation, c. 2101; décadence de cette industrie, c. 2591.

S. DENYS, son opinion sur les anges qui veillent à la conduite des rois, c. 708.

DEOUX, c. 1914.

Dépaissance; vœu pour l'observation des statuts municipaux qui la réglementaient, c. 2776.

DEPANIS oncle, négociant, c. 2408.

Départ de Raimond de Saint-Gilles pour la croisade, peint par Antoine Rivals, c. 2228.

Département du bas Languedoc commandé par le marquis de Montanègues, c. 1213.

— du haut Languedoc, c. 461; commandé par un lieutenant général, c. 1180.

Département de la grande maîtrise des eaux & forêts de Toulouse, c. 1030.

— des impositions, c. 2205.

— des syndics généraux de la Province, c. 2056.

Départements des tailles, c. 537.

Départeurs des rôles, c. 1425.

Dépense du quartier d'hiver, c. 645.

Dépenses des armées, cc. 148, 284.

— des assiettes, c. 294.

— de l'État, c. 2584.

— excessives des troupes, c. 498.

— excessives faites par les capitouls de Toulouse pour leurs festins, c. 819.

— extraordinaires de la ville de Toulouse, c. 566.

— de la guerre, cc. 110, 127, 155, 1465; extraordinaires de la guerre, c. 174.

— imprévues, c. 2208.

— imprévues de la ville de Toulouse réduites à douze mille livres, c. 2406.

— de la ville de Toulouse réglées par M. de Bâville, c. 2046.

— pour le mariage du roi, c. 731.

— du Royaume; augmentation croissante qu'elles subissent, c. 600.

Dépeuplement des Cévennes projeté par le brigadier Julien, c. 1670.

— des Hautes-Cévennes, c. 1825.

— des communes de la sénéchaussée de Montpellier, c. 2783.

Déportation de Cévenols en Roussillon, c. 1731.

DEPRAT, bourgeois de Toulouse, c. 733.

Députation du clergé aux États généraux de France, c. 210.

— aux États généraux de France; se fait par ordres, c. 212.

— des États à la cour, cc. 251, 1488; le parlement de Toulouse leur reproche d'en abuser, c. 358; au roi pour réclamer contre leur translation à Beaucaire, c. 681; à Lyon; son rapport, c. 691; à la cour, c. 2420; au parlement de Toulouse; son rapport, cc. 268, 625, 647; à la cour des comptes de Montpellier, cc. 656, 2058.

— des nouveaux convertis au maréchal de Montrevel, c. 1877.

— du parlement de Toulouse au roi, cc. 803, 826; mandée à Versailles, c. 2273; aux États de Languedoc, c. 636.

— de la ville de Toulouse au roi, c. 826; aux États; mémoires de 1643, c. 34; aux États, formée de deux capitouls, c. 2402.

— d'un gentilhomme par diocèse pour entrer aux États & aux assiettes, autorisée par le parlement de Toulouse, c. 388.

Député de Castres, c. 611.

— de la Province au conseil de commerce, c. 1527.

Députés d'Agde, c. 1520.

— d'Albi, cc. 1509, 1517.

— d'Alet & de Limoux, n'ont qu'un suffrage aux États, c. 1257.

— de Béziers, cc. 1509, 1527, 1531.

Députés de Carcassonne, cc. 1509, 1520, 1527, 2169, 2171.
— de Castres, c. 1520.
— des catholiques de Lunel, c. 483.
— du clergé aux États, c. 405.
— du commerce de Bordeaux, c. 2078; de Languedoc, c. 2078; de Marseille, c. 2078; de Provence, c. 2078.
— du conseil politique ordinaire de Toulouse, nommés par le conseil général sur la présentation des capitouls, c. 2404.
— de la cour des comptes de Montpellier, c. 1304.
— diocésains à l'assemblée des sénéchaussées; frais de voyage à la charge des diocèses, c. 216.
— du diocèse de Toulouse; leur protestation contre la convocation de l'assemblée de la sénéchaussée à Gaillac, c. 234.
— électifs du conseil général de Toulouse, nommés sur la présentation des capitouls, c. 2404.
— aux États généraux de France; par qui & comment doivent-ils être nommés, c. 209; en 1649, frais de voyage, c. 228.
— des États à la cour de France, cc. 352, 410, 413, 561; se plaignent de l'incorrection des copies des procès-verbaux, c. 775; en cour, cc. 576, 1179, 1395, 1410, 1865; auprès du roi, c. 2198.
— des États de Languedoc étaient nommés sur des recommandations du gouverneur de la Province & d'autres personnages de la cour; suppression de cet usage, c. 2495.
— de Lavaur, c. 1517.
— de Marvejols, c. 1146.
— de Mirepoix & de Fanjaux; n'ont qu'un suffrage aux États, c. 1257.
— de Montpellier, cc. 415, 2169, 2171.
— de Narbonne, c. 415.
— de Nimes, cc. 415, 1509, 1517, 1520, 1527, 2169, 2171.
— de la noblesse nommés pour entrer aux États conjointement avec les barons, & aux assiettes avec les gentilshommes qui y sont déjà reçus, c. 389; aux États, cc. 405, 2410.
— du parlement de Toulouse aux États, c. 279.
— particuliers du clergé, c. 234; de la noblesse, c. 234.
— du Tiers État, c. 405.
— des provinces; doivent coopérer à la réformation du Royaume, c. 281.
— du Puy, cc. 415, 1509, 1527, 1531.
— de Saint-Papoul, cc. 1509, 1520.
— de Saint-Papoul & de Castelnaudary; n'ont qu'un suffrage aux États, c. 1257.
— de la sénéchaussée de Carcassonne, envoyés à Toulouse pour vérifier l'état du pays, c. 37.
— des sénéchaussées de Languedoc aux États généraux du Royaume, c. 2517; Annonay, c. 2519; Béziers, Carcassonne, Castelnaudary, Castres, Limoux, Mende, Montpellier, c. 2520; Nimes & Beaucaire, le Puy, Toulouse, Villeneuve-de-Berg, c. 2521.
— sordides, faisant trafic de leurs votes, c. 249.
— du Tiers État; sont souvent à la discrétion des évêques & des barons, c. 435.
Députés de la ville de Toulouse aux États; leurs instructions de 1645, c. 120; instructions de 1647, c. 143; mémoires pour 1648, c. 192; à l'assemblée de la sénéchaussée pour la convocation des États généraux de France en 1649; mémoires & instructions, c. 217; mémoires pour les États de 1649, c. 247; aux États; instructions votées par le conseil de ville, cc. 441, 1509, 1517, 1520, 1527, 2169, 2171; reçus par le roi Louis XV, c. 2068.
— des villes de Languedoc, concertés pour refuser de l'argent au roi, c. 100.
Dérèglements des collégiats, c. 1026.
DERNECUILLETTE, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.
DERREY, conseiller au sénéchal & siége présidial de Toulouse, c. 2507.
DESALRYS DU ROUSSET (Louis-Charles), évêque de Béziers; mémoire qu'il présente au duc de Roquelaure pour la levée du cordon sanitaire dans la Province, c. 2119.
Désarmement général dans les Cévennes, c. 1713.
DESASARS, c. 2408.
DESAZARS DE MONTGAILLARD, c. 2498.
DESCORBIAC (M.), ancien conseiller de la chambre de l'édit, c. 1231.
DESCORNETZ (Le sieur), envoyé en poste à la cour, c. 268.
Désert (Le), nom donné par les insurgés cévenols à leurs campements, cc. 1832, 1876, 1905, 1970, 1983.
Déserteurs; nombreux par suite du logement des troupes chez les habitants, c. 1461.
Désertion des campagnes, c. 34.
Désertions, c. 2715.
— dans le régiment de Froulay, c. 1937.
DESGRANGES, abbé commendataire de Doué, c. 2598.
DES INNOCENTS (Jean), conseiller aux requêtes du parlement de Toulouse, c. 2329.
DÉSIRAT, capitoul, cc. 2210, 2212.
Désordres & abus dans les colléges de Toulouse, c. 758.
— dans l'administration des colléges, c. 1011.
— des camisards dans le diocèse d'Alais, c. 1587.
— des Cévennes, c. 1635.
— commis par les camisards à Saint-Cériez & Saturargues, c. 1804.
— des gens de guerre, causés par l'insuffisance de leur paye, c. 350; en Languedoc & en Guienne, cc. 500, 638.
— des troupes en Languedoc, c. 666.
— en Languedoc pour le fait de la religion, c. 1555.
— en Normandie, c. 129.
— en Quercy, c. 2875.
— en Rouergue, c. 2875.
— commis à Toulouse par les compagnies de nouvelle levée, c. 1385.
— de matelots à Toulouse, c. 1412.
— à Toulouse entre les habitants & la garnison, c. 2163.

DESPIE, capitoul, c. 250.
DESPIGNON, capitaine de fusiliers, c. 1600.
DESPLAN, chef cévenol, c. 1979.
DESPLATZ (Pierre), sieur de Gragnague, président au parlement de Toulouse, c. 206.
DESPRUETS (Bernard), évêque de Saint-Papoul; assiste aux fêtes de saint Edmond à Toulouse, c. 60; prétendait être de droit député du clergé de sa sénéchaussée aux États généraux, c. 210; autorise la translation du couvent des Casses à Toulouse, c. 549.
DESSÈCHEMENT des marais, c. 2783.
— des marais de Peccais, c. 647.
DESTAMPES (Léonor), archevêque de Reims, c. 338.
DESTIVAL (Le sieur), commissaire aux recrues, c. 1207.
DESTRUCTION du temple de Portet, c. 1313.
— de paroisses dans les Hautes-Cévennes, c. 1779.
DÉSUNION des cours des comptes & des aides de Montpellier réclamée par le parlement de Toulouse, c. 433.
DÉTROIT de Gibraltar, c. 922.
DÉTACHEMENTS fournis par les places au comte de Broglie, c. 1564.
DÉTRESSE des camisards, c. 1924.
— de la population des Cévennes, c. 1895.
DETTE du clergé, c. 2619.
— de l'État, c. 2808.
— nationale, cc. 2533, 2662.
— de la Province, c. 278.
DETTES & affaires de Languedoc; impositions désignées sous ce nom, cc. 382, 1866.
— du clergé, cc. 2532, 2614, 2654; considérées comme de véritables dettes nationales, c. 2532.
— des communes, c. 1062; payées en fonds d'héritages, c. 1439; montaient à dix-neuf millions après la guerre de Privas, c. 647.
— diocésaines, c. 814.
— des diocèses d'Agde, Béziers, Narbonne & Saint-Pons, causées par la sécheresse de l'année précédente, c. 1264.
— énormes des pays de Foix & de Bigorre, c. 647.
— de l'État, cc. 2260, 2312, 2422.
— municipales, c. 814.
— nationales, cc. 2584.
— de la Province, cc. 1389, 2049, 2072.
— de la ville de Toulouse montant à deux millions en 1655, c. 566.
DÉVASTATION des Hautes-Cévennes, c. 1815; rapport du brigadier Julien, cc. 1820, 1859.
DEVÈZE (LA), seigneurie, c. 437.
DEVIC, prévôt du diocèse de Saint-Pons, c. 1133.
DEVIC (Antoine), capitoul, c. 1311.
DEVIC (Pierre), marchand de Toulouse, nommé capitoul par le roi, cc. 91, 94, 121.
DEVIS du canal de Languedoc, c. 932.
DEVISE des canons de Mazères, c. 1335.
DEVISES en l'honneur de la paix de Nimègue, c. 1228.
DEVISES employées au service funèbre de la reine Marie-Thérèse, c. 1271.
DEVOIRANS, ouvriers compagnons, c. 2762.
DEVOISINS, citoyen de Lavaur, député aux États généraux, c. 2519.
DÉVOLUTAIRES, c. 2600.
DÉZAZARS, c. 2207.
D'HÉLÈNE, chef cévenol, c. 1737.
DIEUDONNÉ, surnom de Louis XIV, c. 1927.
DIFFÉREND de l'évêque & du marquis de Mirepoix au sujet de l'assiette, c. 1238.
DIFFÉRENDS entre le vicaire général & le bailli de Viviers pour l'entrée aux États particuliers du pays, c. 538.
DIGUE D'AMONT (LA), lieu du diocèse de Narbonne, c. 2033.
DIGUE D'AVAL (LA), lieu du diocèse de Narbonne, c. 2033.
DIGUES de l'Allier, c. 2701.
DIJON, cc. 692, 2278.
DILLON (Arthur-Richard), archevêque de Narbonne, président des États, c. 2385; éloge de sa conduite à l'assemblée des notables par le coadjuteur d'Albi, c. 2504; demande l'égalité des impôts entre les trois ordres, c. 2503; protestations de son procureur fondé contre les demandes des curés à la congrue, c. 2544.
DIMANCHE (Observation du), c. 878.
DIMANCHES & FÊTES (Observation des), c. 2534; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse la demande obligatoire, c. 2522.
DÎME, c. 2811; vœu pour la réduire au vingtième, c. 2692.
— royale, c. 2715.
DÎMES, cc. 2524, 2547, 2622, 2631, 2653, 2663, 2702, 2790, 2804; procès dont elles étaient la cause, c. 2527; rappel de leur affectation primitive, c. 2638.
— abonnées, c. 2576.
— ecclésiastiques; M. de Rouville propose d'en prélever le tiers pour subventionner l'école militaire, c. 2410.
— des terres occupées par le canal, cc. 1089, 1220.
— vertes, menues dîmes, &c. c. 2565.
DINET, agent du maréchal de Richelieu, c. 2217.
DIOCÉSAIN de Narbonne, c. 1182; de Nimes, c. 1115; de Toulouse, cc. 1531, 1625.
DIOCÈSE d'Agde, cc. 336, 677, 1200, 1212, 1450, 1595, 2122; désolé par la sécheresse; secours qu'il reçoit, cc. 1252, 1253.
— d'Alais, cc. 1570, 1615, 1693, 1739, 1772, 1792, 1827, 2113, 2122, 2687; démembré de celui de Nimes, c. 1462; désolé par les camisards, c. 1587.
— d'Albi, cc. 216, 226, 231, 301, 612, 654, 676, 1037, 1102, 1199, 1517, 2102, 2122, 2683; malversations qui s'y sont commises, c. 383; ravagé par la grêle, c. 1264.
— d'Alet, cc. 686, 864, 872, 906, 1199, 2033, 2097, 2109, 2122; troublé par les différends de l'évêque Nicolas Pavillon avec la noblesse & le clergé régulier, c. 839.

DIOCÈSE d'Alet & de Limoux, cc. 677, 743.
— du Bas-Montauban, cc. 233, 676, 1284, 2102.
— de Béziers, cc. 677, 1082, 1200, 1234, 1450, 1595, 2102, 2119, 2122; désolé par la sécheresse; ses dettes; secours qu'il reçoit, cc. 1252, 1253.
— de Carcassonne, cc. 676, 1082, 1087, 1199, 2102, 2122; papiers emportés par l'évêque; le parlement de Toulouse en ordonne la restitution, c. 371.
— de Castres, cc. 676, 1083, 1199, 1397, 1450, 1595, 1622, 1814, 2102, 2237.
— de Comminges, cc. 231, 654, 677, 1199, 2335.
— de Conserans, cc. 975, 1012.
— de Dax, c. 1017.
— d'Évreux, c. 2607.
— de Lavaur, cc. 654, 676, 789, 1043, 1100, 1199, 2102, 2386; les protestants y sont nombreux, c. 373.
— de Lescar, c. 1017.
— de Limoges, cc. 1016, 1019.
— de Limoux, cc. 1199, 2009, 2032, 2097, 2109, 2122.
— de Lodève, cc. 677, 1200, 1212, 1450, 2102, 2122.
— de Mende, cc. 654, 677, 784, 1200, 1328, 1450, 1564, 1571, 1588, 1615, 1634, 1693, 1732, 1739, 1745, 1772, 1792, 1827, 2104, 2113, 2702; commission de M. de Vedelly, c. 355.
— de Mirepoix, c. 216, 677, 747, 1199, 1477, 2009, 2033, 2097, 2109.
— de Montauban, cc. 654, 702, 1199, 1397, 2335; les protestants y sont nombreux, c. 373.
— de Montpellier, cc. 677, 1200, 1359, 1450, 1792, 1863, 2073, 2102, 2122, 2594; commission de M. de Vedelly, c. 355.
— de Narbonne, cc. 610, 677, 1101, 1200, 1211, 1234, 1329, 1401, 2032, 2141; désolé par la sécheresse; ses dettes; secours qu'il reçoit, cc. 1252, 1253; désolé par la sécheresse & la perte de ses récoltes, c. 1326.
— de Nimes, cc. 677, 784, 1102, 1200, 1212, 1328, 1359, 1450, 1462, 1581, 1595, 1615, 1637, 1692, 1731, 1739, 1772, 1792, 1814, 1827, 2102, 2122, 2594, 2687; commission de M. de Vedelly, c. 355; signalé comme un des plus dangereux par le comte de Broglie, c. 1605.
— d'Oloron, c. 1017.
— de Pamiers, c. 1017.
— de Périgueux, c. 1018.
— du Puy, cc. 654, 677, 822, 1200, 1450, 1458, 1508, 1615, 2122; commission de M. de Vedelly, c. 355.
— de Rieux, cc. 615, 654, 677, 742, 747, 1082, 1083, 1097, 1170, 1369, 1477, 2151, 2097, 2122, 2387.
— de Saint-Papoul, cc. 299, 676, 747, 1199, 1216, 1477, 2102, 2122.
— de Saint-Pons, c. 677, 1199, 1234, 1450, 2102, 2122; désolé par la sécheresse, c. 1440; ses dettes; secours qu'il reçoit, cc. 1252, 1253.
DIOCÈSE de Tarbes, c. 1018.
— de Toulouse, cc. 612, 654, 677, 742, 747, 1199, 1628, 2102, 2122, 2380, 2594; assemblée pour nommer les députés à celle de la sénéchaussée, c. 211; protestation de ses députés contre la convocation de la sénéchaussée à Gaillac, c. 234; ravagé par l'épizootie, c. 2373.
— d'Uzès, cc. 336, 654, 677, 784, 1082, 1192, 1200, 1212, 1328, 1351, 1359, 1401, 1450, 1537, 1549, 1560, 1593, 1615, 1631, 1633, 1637, 1661, 1693, 1732, 1739, 1755, 1772, 1782, 1792, 1827, 2113, 2102, 2122, 2687; commission de M. de Vedelly, c. 355.
— de Vabre, c. 428.
— de Viviers, cc. 336, 654, 677, 784, 1200, 1328, 1450, 1458, 1615, 2113, 2122, 2641; commission de M. de Vedelly, c. 355; ses coutumes particulières, c. 536; fabrique de draps pour le Levant, c. 2102.
DIOCÈSES, c. 296; intéressés dans l'insurrection des Cévennes : Viviers, le Puy, Mende, Uzès, Nimes & Alais, c. 1615.
— de Languedoc, c. 479; imposés pour la suppression du château de Cintegabelle, c. 747; ravagés par la grêle & par les inondations, c. 2122.
DIOUSET. *Voir* YEUSET.
DIRECTES censées roturières quand elles n'appartiennent pas à gens ayant présomption de nobilité, c. 1305.
DIRECTEUR des domaines, c. 2570.
DIRECTEURS du domaine, c. 2410.
— des fermes du roi, c. 2413.
— des gabelles, c. 2410.
— de l'opéra, c. 2226.
— du tabac, c. 2410.
DISCIPLINE militaire, c. 2720.
— des troupes; ne peut être maintenue, si la solde n'est régulièrement payée, c. 661.
DISCOURS publics des États imprimés à part, c. 1095.
— de l'évêque de Castres Honoré de Quiqueran de Beaujeu, au roi Louis XIV, en présentant le cahier, c. 2058.
— de Me Cortade-Betou, procureur du roi, pour l'élection des capitouls, c. 2159.
— de M. de Rebé, archevêque de Narbonne, aux États de 1651, c. 395.
— de l'archevêque de Narbonne François Fouquet à Louis XIV, c. 715; à la reine mère, c. 717.
— de l'évêque de Nimes Anthyme-Denys Cohon à Louis XIV, lors de son passage à Lyon, c. 692.
— de l'évêque d'Uzès Nicolas de Grille au parlement de Toulouse, imprimé par ordre des États, c. 276; au duc de Verneuil, c. 1110; comme président des États, c. 1105.
— de l'évêque de Viviers Louis-François de la Baume de Suze, c. 657.
— de M. de Bercy, commissaire du roi, c. 530.
— de M. de Bezons, intendant, aux États de 1659, cc. 705, 719; aux États de 1661, c. 762.

Discours du président de Boucaud aux États, c. 655.
— du prince de Conti aux États, c. 760.
— de M. Ducasse au conseil politique de Toulouse sur le rappel des magistrats exilés, c. 2492.
— de M. Dupuy, syndic de la ville, au conseil politique de Toulouse, c. 2490.
— du marquis des Ouches au conseil de bourgeoisie de Toulouse, cc. 315, 316.
— du baron de Prat à l'ouverture de l'assemblée de la noblesse, c. 380.
— du comte de Roure aux États, c. 1132.
— de M. de Saint-Priest sur le rétablissement du parlement, c. 2358.
— du comte de la Serre aux États, c. 660.
— du président de la Terrasse aux États de Languedoc, c. 636.
— de M. de Vertamon aux États, c. 486.
Dispense accordée par le roi à un capitoul de Toulouse, c. 1515.
— de service d'un capitoul, c. 2156.
Dispenses, c. 2807.
— ecclésiastiques, c. 2541.
— d'impôts pour cause de grêle ou cas fortuits, c. 2529.
— de mariage; projet d'en attribuer le droit aux évêques, c. 2784.
Dispositions militaires contre l'épizootie, c. 2382.
Dispute des chaires de l'Université, c. 1002.
DISSINGUE (Mme), c. 1592.
Distinctions humiliantes du Tiers État, c. 2717.
Distributions de pain & de vin à Toulouse, c. 2355.
— de vivres pendant la peste, c. 2114.
Divan de Constantinople; Anne d'Autriche en repousse les maximes, c. 332.
Division de la France en départements, réclamée par le Tiers État de Velai, c. 2813; ses résultats pour la ville de Toulouse, c. 2871.
Divisions & troubles de la France depuis la Réforme, c. 241.
Dixième, impôt sur le revenu, c. 2179.
— des biens-fonds, c. 2083.
— des biens nobles & droits seigneuriaux, c. 2063.
— des fonds roturiers, c. 2071.
— de l'industrie, c. 2084.
Dizainiers, Dizeniers, de Toulouse; renseignements qu'ils fournissent sur les protestants, c. 1340; commissaires de quartier à Toulouse, étaient au nombre de quatre cents, c. 2450.
Docteurs régents, c. 271.
— de l'Université, c. 777.
— de l'Université de Toulouse refusent de payer la taille, c. 12.
— en théologie; ne devaient être reçus qu'après dix ans d'études, c. 1001.
— étrangers admis à concourir pour les chaires de l'Université, c. 1000.
Doctorat, c. 1006.
Doctrinaires, c. 2294; établis au collége de l'Esquille, c. 1011; appelés au collége de Castelnaudary par M. de Montpezat de Carbon, c. 1047; tiennent le collége de Lavaur, c. 1032; appelés au collége de Limoux par M. de Rebé, archevêque de Narbonne, c. 1057.
Doctrine des équivoques, c. 991.
DODDE, député aux États généraux, c. 2517.
DOFFRE, lieu de Vivarais, c. 336.
Doléances du clergé de la sénéchaussée de Béziers, c. 2599.
— des États de 1483, c. 2306.
DOLMIÈRE, c. 2721.
DOLMIÈRES (Le sieur), commissaire aux recrues, c. 1207.
Domaine de la maison d'Armagnac confondu avec le domaine de Navarre, c. 2475.
— royal, cc. 571, 1365.
Domaines aliénés, c. 1421.
— de la Couronne; proposition d'en soumettre la régie au contrôle des États généraux périodiquement assemblés, cc. 2652, 2786.
— inféodés, c. 1421.
Domicile des capitouls, cc. 190, 299, 470.
— fictif des étrangers aspirants au capitoulat, c. 2316.
— réel, exigé des aspirants au capitoulat, c. 2400.
— réel, exigé des capitouls de Toulouse, c. 2400.
Dominicaines quêteuses, c. 618.
DOMINIQUE DE FLORENCE, archevêque de Toulouse, réformateur du collége de Maguelonne, c. 1021.
Don gratuit, cc. 128, 350, 407, 411, 486, 497, 531, 603, 621, 756, 799, 802, 819, 1400, 1541, 1605, 2179, 2194; avancé aux États en douze paiements égaux par le trésorier de la Bourse, c. 1281; augmenté de neuf cent vingt mille livres, c. 1388.
— gratuit du clergé, c. 2673.
— fait par le roi à Mlle d'Elbeuf & au duc de Saint-Aignan, c. 1291.
Dons de terres faits par les rois de France, c. 1421.
DONAUD, trésorier de France, c. 1151.
DONNAULT, conseiller, c. 2329.
DONNEVILLE, seigneurie, c. 508.
DONNEVILLE (Le sieur de), président au parlement de Toulouse, cc. 132, 142, 273; son discours aux États de Languedoc, c. 286.
DONZEL (Jean), c. 2003.
DORBESSAN. *Voir* ORBESSAN.
DORGAMBIDE, diocésain de Toulouse, c. 1218.
Dotation annuelle d'une fille par le chapitre Saint-Étienne, c. 2357.
— des curés, c. 2552.
DORLHAC, chanoine de Saint-Paulien, c. 2598.
DOUAI, c. 2305.
Douane (Droits de), cc. 121, 249, 595.
— de Valence, cc. 751, 2592, 2594, 2740.
Douanes, cc. 2656, 2663, 2802, 2811; doivent être reculées aux frontières, c. 2529; sont reculées, c. 2534.

Douanes intérieures, c. 2695.
Doublement du droit d'équivalent, c. 802
— sur le sel, cc. 595, 605.
— du taillon, c. 722.
DOUÉ, abbaye de Velai, de l'ordre de Prémontré, c. 2598.
DOUJAT, capitoul, c. 732.
DOURBIE, lieu du diocèse de Nimes, c. 1103.
DOUVRIER, capitoul, c. 1197.
Doyen du parlement de Toulouse, c. 629.
Dragons, cc. 1176, 1353.
— irlandais, c. 1754.
— de Fimarcon, cc. 1669, 1954, 1886, 1891, 1899.
— de La Fare, c. 1698.
— de Languedoc, cc. 1659, 1754, 1894, 1922.
— de Saint-Sernin, cc. 1638, 1754, 1948, 2000.
Draperies de France, c. 518.
Drapiers drapans de Toulouse, c. 66.
— de Languedoc; se plaignent des drapiers de Paris, c. 549; contraints de porter leurs draps à Marseille pour les débiter aux Levantins, c. 1512.
Drap mortuaire de la reine Marie-Thérèse, c. 1270.
Draps d'Angleterre, cc. 550, 1512.
— d'Espagne, c. 550.
— de Hollande, cc. 550, 1512.
— de Languedoc, cc. 2675, 2793; de Carcassonne, de Limoux, de Cabardès, c. 519; confisqués à Paris, chez les merciers & les courtiers, c. 550; saisis par la prévôté de Paris, c. 550.
— appelés *Londres*, c. 1401.
— pour le Levant, c. 1474; fabriqués en Languedoc, c. 1512.
DREUX (M. de), grand-maître des cérémonies de France, c. 2069.
Droit d'abreuvage, possédé par divers seigneurs, c. 2843.
— d'aiguage, c. 2806.
— d'albergue, c. 1372; réservé par les commissaires du domaine, malgré l'amortissement des biens communaux, c. 1366.
— d'amortissement, cc. 2612, 2628.
— d'annate, c. 684.
— d'armorial, c. 1507.
— d'asile, prétendu par les officiers du parlement de Toulouse dans leurs maisons, c. 827.
— d'aubaine, c. 1181.
— de banvin, c. 1649.
— de centième denier, c. 2182.
— de collecte, c. 1201.
— de *Committimus*, c. 2650.
— de commutation, établi pour la construction du pont de Toulouse; revenu annuel qui en provenait, c. 1505.
— de confirmation, c. 2182; du franc-alleu noble, c. 1445; de noblesse, c. 2314.
— de contrôle, cc. 1134, 2787, 2803.
— de déguerpissement, c. 1306.
— d'équivalent, c. 1650; sur le vin, les boucheries & le poisson frais & salé, c. 1501.
Droit de francs-fiefs, cc. 684, 753, 1445, 1498, 2785, 2808.
— de francs-fiefs & nouveaux acquêts, c. 1125.
— de garde gardienne, exercé par le roi pendant la régale, c. 1437.
— sur les huiles, c. 2082; sur celles du cru, cc. 2088, 2096.
— d'inventaire, c. 1436.
— d'insinuation, c. 2787.
— levé par les capitouls sur le bois flotté, c. 837.
— de lods, cc. 1265, 1444, 2575, 2803.
— de nouvel acquêt, cc. 2534, 2623.
— pour l'ouverture des écluses du canal, c. 926.
— de *Parisis*, c. 802.
— de petit blanc, c. 788; perçu dans les chambres à sel du haut Languedoc, c. 2134.
— de prélation, c. 2548.
— de prévention, attribué à la cour de Rome sur les bénéfices vacants, cc. 2566, 2773.
— de Septain sur les sels de Peccais, c. 929.
— de timbre, c. 1438.
— sur la viande, pour la reconstruction des églises dans les diocèses de Nimes, Uzès, Viviers & Mende, c. 1328.
Droit de la nation de s'imposer elle-même, c. 2583.
Droit écrit, c. 2713; régissant le Languedoc, c. 740.
Droit de remontrance des parlements, c. 2311.
Droit de propriété, c. 2660.
Droits d'aides, c. 2594.
— d'amirauté, c. 2778.
— d'amortissement, c. 2527.
— casuels ecclésiastiques; la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse en réclame la suppression, c. 2654.
— de contrôle, cc. 2570, 2182, 2594, 2689.
— domaniaux, c. 2632.
— d'entrée, c. 1512.
— féodaux, c. 2665.
— de fret, c. 2778.
— honorifiques des seigneurs dans les églises, c. 912.
— de levure, c. 1867.
— pécuniaires du Saint-Siége sur les églises de France, c. 2784.
— perçus en l'Université de Toulouse pour la promotion aux degrés, c. 1006.
— de poste, cc. 1172, 2594.
— de prélation, c. 2570.
— de sauvetage, c. 2778.
— seigneuriaux, cc. 2679, 2781, 2805.
— de sortie, c. 1512; sur les vins & eaux de vie, c. 2692.
— de timbre augmentés, c. 1429.
— de traites, c. 2632.
Droits de l'épiscopat, c. 993.
Droits de la nation, c. 2309.
DROUARD, commissaire des guerres, c. 1140.

DROUYN DE VAUDEUIL, premier président du parlement de Toulouse; sa lettre aux capitouls, c. 2298.

DRULHET (Le sieur de), juge de Gaillac, cc. 225, 226.

DRULHET (Le sieur), c. 233.

DRULHET (Roc), juge d'Albigeois, c. 306.

DUBARRY CERES (Comte), c. 2497.

DUBERNARD, médecin, c. 2408.

DUBERNAT, c. 733.

DUBOIS-MAURIN, député aux États généraux, c. 2519.

DUBORN, avocat des capitouls de Toulouse près le conseil d'État, cc. 53, 308, 826.

DUBOURG, conseiller au parlement de Toulouse, c. 1525.

DUBREUIL (Joseph-Simon), c. 2744.

DUBUSC, c. 528.

DUCARBON, c. 2039.

DUCASSE, juge mage de Lectoure, cc. 344, 345.

DUCASSE; son discours au conseil politique de Toulouse, c. 2492.

DUCLOS (Valerian), maire du Saint-Esprit, c. 2518.

DUCHAILA, c. 1633.

DUCHAYLA. *Voir* CHEYLA.

DUCHESNE (Pierre), c. 2136.

Duchés : de Bourgogne, c. 1842; d'Uzès, c. 560.

Duchesses : de Fitz-James, c. 2264; d'Orléans, cc. 333, 351; de Quintin, c. 1646; de Verneuil, c. 1112.

DU CONSEIL, capitoul, cc. 1311, 1340.

DUCROS (Simon), secrétaire de la chambre du roi, c. 437.

DUCROS (Guillaume), commis à la recette générale des finances, c. 5.

DUCROS, ingénieur, c. 811.

DUCROS, garde de l'artillerie, c. 812.

DUCROS, capitoul, c. 1197.

Ducs : d'Alençon, c. 2474; d'Amville, c. 692; d'Angoulême, c. 2475; d'Anjou, cc. 670, 696, 737, 2174; d'Arpajon, c. 1044; d'Autriche, c. 1535; de Berry, c. 1525; de Berwick, cc. 1858, 1959, 1963, 2016; de Bouillon, cc. 310, 311, 317; de Bourbon, c. 2106; de Bourgogne, cc. 1525, 1536; de Candale, c. 478; de Castries, c. 2504; de Chartres, c. 2106; d'Épernon, c. 314; de la Feuillade, c. 1994; de Fitz-James, cc. 2255, 2257, 2261, 2264, 2265, 2268, 2271, 2273, 2279, 2281; de la Vrillière, c. 2345; de Longueville, c. 357; du Maine, cc. 1269, 1386, 1605, 1720, 1772, 1965, 2039, 2069, 2075; de Montmorency, c. 302; de Noailles, cc. 1268, 1318, 1339, 1378, 1382, 1390, 1392, 1397, 1407, 1409, 1423, 2088; d'Orléans, cc. 283, 294, 330, 331, 357, 406, 444, 446, 709, 763, 774, 2070, 2105, de Richelieu, c. 2162; de Rohan, c. 540; de Saint-Aignan, cc. 1291, 2011; de Roquelaure, cc. 2072, 2116; de Savoie, cc. 1406, 1654, 1841, 1881, 1955, 2006; d'Uzès, cc. 554, 559, 560, 2504; de Valois, cc. 333, 347; de Vendôme, cc. 692, 1881, 2475, 2703; de Ventadour, cc. 702, 1076; de Verneuil, cc. 1064, 1068, 1073, 1092, 1104, 1146, 1151, 1186, 1205, 1111; de Villeroy, c. 692.

Ducs limiteurs, c. 80.

DUCUP, juge mage de la sénéchaussée de Lauragais, c. 209; sa lettre sur le mode d'élection des députés aux États généraux de France, c. 210; sa lettre au juge mage de Toulouse sur le même sujet, c. 211; son discours à l'assemblée de la sénéchaussée de Lauragais, c. 239.

DUCUP, maire de Castelnaudary, c. 1869.

DUDIBES (François), sieur de La Devèze, c. 437.

DUDIBUES (Jacques), sieur de Beaux-Yeux, c. 437.

Duel; mesures pour l'empêcher, cc. 580, 761.

DU FAS DE VIGNAUX, capitoul de Toulouse c. 568.

DU FAUR (Guy), baron de Pibrac, cc. 131, 137.

DUFAUR, officier cévenol, c. 1968.

DUFAUR DE PIBRAC, conseiller au parlement, c. 2327.

DUFERRIER (Jean), c. 887.

DUFORT (Giron), écolier de Saint-Girons, c. 975.

DUFFORT, c. 1591.

DUFOUR (le père), dominicain, chargé de porter à l'infant de Parme une relique de saint Thomas d'Aquin, c. 2411.

DUFOUR, commissaire du Tiers État, c. 2754.

DUFRAISSE, maire de Mende, c. 2505.

DUFRÈCHE, huissier du parlement de Toulouse, c. 2266.

DUFRESSIEU, capitaine de fusiliers, c. 1752.

DU GUA, brigadier, c. 1354.

DUGAS ou DU GAST, c. 1475.

DUGAS (M.), colonel, cc. 1743, 1745.

DULIAC, c. 2032.

DUGUAY (M.), intendant de Lyon, c. 1071.

DU GUESCLIN, connétable, c. 782.

DU JARRIC (François), capitoul, marchand, de Toulouse, cc. 733, 737, 834.

DULAC (marquis), c. 2710.

DULONG (Clément), commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, c. 377.

DU LONG (Jacques), c. 2002.

DU LONG (Pierre), c. 2002.

DU LYS (frère), provincial des augustins, c. 2538.

DUMAS (François), sieur de Manse, c. 437.

DUMAS, capitoul élu, cc. 132, 133.

DUMAS DE SOURTRE (Charles), c. 437.

DUMAS DE SOURTRE (Charles), sieur de Raissac, c. 437.

DUMAS DE SOURTRE (Jean), sieur de Mus & Réals, c. 437.

DUMAS, subdélégué à Montpellier, c. 2030.

DUMAS, marchand cévenol, c. 1726.

DUMAY (Anthoine), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 299, 301; commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, cc. 377, 395, 428, 133, 568.

DUMAY, capitoul de Toulouse, c. 568.

DUMÉNIL, capitaine de cavalerie, c. 1451.
DUMÉNIL, commissaire du roi près le parlement de Toulouse, c. 2282.
DUMOLARD, subdélégué de l'intendance de Languedoc en Vivarais pendant la guerre des Cévennes, cc. 1549, 1699, 1789, 2038.
DUN, cc. 1457, 2033.
DUNKERQUE, cc. 154, 818.
DUNOIS, c. 616.
DUPAC DE BADENS (marquis), député aux États généraux, c. 2517.
DUPAU (Jacques), garde de la draperie de Carbonne, c. 2136.
DUPERIER (baron), c. 2497.
DUPÉRIER (chevalier), c. 2497.
DUPÉRIER (comte), c. 2498.
DUPÉRIER-MONESTROL, c. 2497.
DUPERIER, serviteur protestant, c. 1340.
DUPLAN (Jacques), officier cévenol, cc. 1967, 2001.
DUPLANTÉ, chanoine de Saint-Étienne, c. 364.
DUPLESSIS (M.) secrétaire d'État, c. 183.
DUPLESSIS BEZANÇON, c. 23.
DUPOIX, académiste, écuyer, cc. 1093, 1124; n'exécute pas ses engagements avec la Province, c. 1255.
DUPONT DE BONNEL, c. 1103.
DU PONT (Antoine), c. 2002.
DUPORT (Catherine), abbesse du monastère des Casses, cc. 617, 619.
DUPRAT, trésorier de l'armée de Piémont, c. 1454.
DUPRAT (Antoine), chancelier de France, cc. 2306, 2428.
DUPRÉ, fabricant, député aux États généraux, c. 2517.
DUPUY (Guillaume), évêque de Mirepoix, fondateur du collége de Mirepoix à Toulouse, c. 1020.
DUPUY, syndic de la ville de Toulouse; son discours au conseil politique sur le rappel des magistrats exilés, c. 2490.
DUPUY fils, syndic en survivance de la ville de Toulouse, c. 2406.
DURAND (Antoine), c. 2002.
DURAND (Jean), c. 2002.
DURAND, consul de Saint-Julia, c. 2108.
DURAND, peintre de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2227.
DURANT (Guillaume), évêque de Mende, c. 2105.
DURANTET, receveur du diocèse de Narbonne, c. 1329.
DURAS, c. 650.
DURBAN, c. 2032.
DURÉE des États, limitée par le roi, c. 727; fixée à quarante jours, c. 2202.
DU RÈGNE, conseiller au Parlement, c. 2327.
DURET, négociant, commissaire du Tiers État, c. 2860.
DURFORT (M.), c. 232.
DURFORT, lieu du diocèse d'Alais, cc. 1570, 1621, 1976, 1978.
DUROUX, avocat du roi au sénéchal de Toulouse, cc. 2408, 2516.
DUROUX, capitoul, cc. 2462, 2466, 2468, 2469, 2492.
DUSSERRE, garde de la draperie de Toulouse, c. 2136.
DURTAUD, capitoul nommé par le roi, cc. 92, 95, 121, 834.
DUSOLIER, consul d'Albi, c. 225.
DUSOLLIER, c. 233.
DUTIL, chanoine & vicaire général de Saint-Sernin de Toulouse, cc. 55, 56.
DU VAL (Gaubert), archevêque d'Arles, fondateur du collége de Narbonne à Toulouse, c. 1022.
DUVERDIER, c. 980.
DUVERGER, sieur de Paulhac, capitoul nommé par le roi, c. 92.
DUVERGER (M. de), professeur de l'Université, cc. 464, 465.
DUVERGIER (Claude), évêque de Lavaur, préside l'assemblée électorale de la sénéchaussée de Toulouse à Auterive.
DUVIDAL, conseiller au présidial de Montpellier, c. 2039.
DU VIVIER (Henry), sieur de Rasiguières, cc. 854, 870.
DUVIGNAU, capitaine, c. 1729.
DU VILLAR (M.), colonel, c. 1831; commandant à Genouillac, c. 1916; sa tournée dans les Hautes-Cévennes; sa lettre au ministre, c. 2028.

E

EAUX & FORÊTS (Maîtres des), c. 57.
— de Languedoc, c. 572.
— personnel des maîtrises, c. 2483.
ÈBRE, c. 102.
ECCLÉSIASTIQUES; leurs biens grevés de taxes, c. 244; du diocèse de Castres, opprimés par la noblesse, c. 321; retirés dans le diocèse de Pamiers, c. 989.
— de Languedoc, c. 1939.
ÉCHANGE fait par le roi saint Louis de la comté de Barcelone avec les possessions languedociennes du roi d'Aragon, c. 2104.
ÉCHANGES d'héritages, c. 1265.
ÉCHELLES du Levant, cc. 1512, 2778.
ÉCHEVINS, cc. 203, 2371.
— de Lyon; devaient avoir servi plusieurs années dans l'administration des hôpitaux & y rentrer en quittant l'échevinage, c. 2316.
— de Marseille; entraves qu'ils mettent au commerce de Languedoc, c. 1379.
ÉCLUSES du Lot, du Tarn & de l'Agout, c. 940.
ÉCOLE de droit à Toulouse, c. 1008; de médecine de Toulouse, c. 1010.
— militaire; mode de subvention proposé par M. de Rouville, c. 2409.
— des nobles, c. 825.

École royale militaire, c. 2726.
— de Saint-Cyr, c. 2726.
— vétérinaire, c. 2331.
Écoles, c. 2542.
— élémentaires; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse en sollicite l'établissement, c. 2526.
Écoliers de l'Université de Toulouse; attroupements, port d'armes; défense de sortir après neuf heures du soir en été & après sept heures en hiver, c. 92.
Économats épiscopaux, cc. 2536, 2564, 2612, 2702, 2716; troubles qu'ils occasionnent en Languedoc, c. 586.
— pour la perception de la régale, c. 2527.
Économe, c. 1437; établi par la cour des comptes pour l'évêché de Saint-Pons, c. 586.
Économes d'évêchés, c. 527.
Économies recommandées par le clergé du Velai, c. 2584.
ÉCOSSE, c. 2228.
Écrit signé par Cavalier pour sa soumission au maréchal de Villars, c. 1930.
— saisi à Nimes par M. de Sandricourt, c. 2009.
Écriteau de justice, c. 139.
Écriture Sainte, c. 125.
Écuries pour les troupes de passage, c. 1459.
Écus d'or sol réglés à cinq livres cinq sols, c. 449.
Édit pour l'abréviation des procès, c. 1174.
— concernant l'évaluation des offices, c. 2412.
— de Béziers, cc. 35, 218, 277, 285, 488, 622, 739, 754, 2176; nul comme non enregistré au parlement de Toulouse, c. 249; apprécié par les États de Languedoc, c. 260; déclaré nul par les États, c. 262; M. de Choisy chargé d'en négocier la révocation, c. 279; révoqué au mois d'octobre 1649, c. 292; manœuvres pour en obtenir le rétablissement, c. 597; remis en vigueur en 1659, c. 719; son rétablissement en 1659, c. 723; manque de toutes les formes légales, c. 725.
— des commis-gardes des rôles, c. 126.
— contre les duels, c. 761.
— du franc-fief, c. 1447.
— de grâce de 1629, c. 712.
— pour la jonction des mers Océane & Méditerranée, c. 921.
— de Nantes, cc. 1040, 1230, 2015, 2642; rapport aux États sur l'inexécution de cet édit, c. 812; sa révocation, c. 1343.
— de juillet 1498, fixant la compétence du conseil du roi, cc. 2378, 2368.
— de septembre 1555, cc. 2368, 2397.
— de 1639, pour la vente du domaine en Languedoc & Guyenne, c. 71.
— d'octobre 1649, cc. 2200, 2206.
— de décembre 1659, c. 2200.
— d'octobre 1685; c. 1769.
— de juin 1771 portant règlement pour les hypothèques, c. 2831; la suppression en est demandée, c. 2848.
— des rogneurs de monnaies, c. 126.
Édit portant rétablissement d'offices dans le parlement de Toulouse, c. 2346; portant suppression du conseil supérieur de Nimes, c. 2351; qualifié de prétendu édit par le parlement de Toulouse, c. 2412.
— portant prorogation du second vingtième, c. 2421.
Édits bursaux, c. 603; non acceptés en Languedoc, cc. 2167, 2312.
S. EDMOND, roi d'Angleterre, c. 54; translation de ses reliques, c. 54; ses reliques, son coffre d'argent, c. 67; sa tête; sa figure en argent, c. 67.
Éducation nationale, cc. 2655, 2807.
— projets de réforme, c. 2562.
— de la noblesse pauvre, c. 2716.
Effectifs surfaits par l'intelligence des officiers avec les étapiers & la complaisance des syndics diocésains, c. 1176.
EFFIAT (RUSÉ D'), abbé de Saint-Sernin de Toulouse, c. 55.
Égalité des impôts, demandée par les membres des États de Languedoc, c. 2505.
— des supplices réclamée, c. 2801.
EGLANTINE, c. 67.
Église (Biens de l'), c. 120.
— de France, c. 176.
— gallicane, cc. 779, 857, 866, 901.
— romaine, c. 1624.
Église abbatiale de Saint-Sernin de Toulouse, c. 2303.
— des cordeliers de Toulouse; l'assemblée du Tiers État de la sénéchaussée de Toulouse y est tenue en 1789, c. 2519.
— de Lodève, c. 2602.
— métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse; les trésoriers de France y avaient deux stalles, c. 2482.
— de Nimes; fonds demandés pour sa restauration, c. 193.
— Notre-Dame des Tables de Montpellier; les honneurs funèbres de la reine Marie-Thérèse y sont célébrés, c. 1268.
— des Pénitents noirs de Castelnaudary, c. 1048.
— profanée par une bande de violons dans le diocèse de Nimes, c. 1104.
— de Saint-André de Lancize, brûlée par les camisards, c. 1575.
— Saint-Étienne de Toulouse, c. 2047; part que les États ont prise à sa réédification, c. 271.
— Saint-Georges à Toulouse, c. 569.
— Saint-Jacques à Toulouse, c. 2246.
— Saint-Michel de Castelnaudary, c. 1046.
— de Saint-Paul de la Coste, pillée par les camisards, c. 1584.
— de Sauve, brûlée par les insurgés cévenols, c. 1855.
— de Vallerargues, profanée par les insurgés cévenols, c. 1827.

ÉGLISE de Viviers, c. 2633.
ÉGLISES brûlées par les insurgés cévenols, c. 1777; la reconstruction en est mise à la charge des nouveaux convertis, c. 1873.
— cathédrales & abbatiales; les biens qui en dépendent sont présumés nobles, c. 1304.
— collégiales, c. 2536.
— démolies par les protestants, doivent être reconstruites en moins de deux ans, c. 1328.
— détruites ou abandonnées dans les Cévennes, c. 1646.
— rétablies dans les diocèses de Nimes, Viviers, Uzes & Mende, c. 784.
ÉGLISES succursales; projet d'en établir aux frais des décimateurs, c. 2807.
ÉGYPTE, c. 1272.
ÉGYPTIENS; leur symbolisme religieux, apprécié par M. de Bezons, c. 764.
ELBE (L'île d'), c. 155.
ELBÈNE (Alphonse d'), évêque d'Orléans, c. 184.
ELBÈNE (Alphonse d'), évêque d'Albi, appelle les jésuites à la direction du collége d'Albi, c. 1036.
ÉLECTEUR de Bavière, cc. 1919, 1938.
— de Brandebourg, c. 1758.
ÉLECTEURS des capitouls, c. 300.
— pour les États généraux de France; conseils que leur donne l'avocat du roi en la sénéchaussée de Lauragais, c. 246.
ÉLECTION des capitouls de Toulouse, c. 2345; cassée par arrêt du conseil du 9 février 1646, c. 131; discours d'un procureur du roi, c. 2159.
— capitulaire, c. 475.
— aux chaires de l'Université, c. 1001.
— des consuls, c. 1553.
— des députés aux États généraux; formalités prescrites par ordonnance du sénéchal, c. 2508.
ÉLECTIONS capitulaires de Toulouse, c. 469; arrêt du conseil d'État du 6 février 1645, c. 91; arrêt du conseil du 10 mai 1466, c. 130; arrêt du parlement de Toulouse du 27 novembre 1649, c. 298; suspendues par ordonnance du roi, c. 1355; prescrites par le roi, c. 1378.
— consulaires; doivent être libres d'après les priviléges de la Province; sont empêchées par les puissants du pays & défendues par le parlement de Toulouse. c. 434.
— consulaires de Béziers, cc. 436, 438.
— consulaires de Caraman, suspendues par les protestants depuis plusieurs années, rétablies par ordre de l'intendant & faites en présence d'un subdélégué, c. 1228.
— de Fanjaux; se faisaient le jour de Notre-Dame d'août, c. 1249.
— consulaires de Mazamet, c. 788.
— consulaires de Montpellier; se font au 1[er] mars, c. 539.
— municipales, cc. 2656, 2676.
ÉLECTIONS; arrondissements pour la perception de l'impôt dans les provinces qui ne s'administraient point par États, c. 804.
— de Muret & de Grenade, c. 2483.
ÉLECTIONS (Pays d'), c. 218.
ÉLUS établis puis supprimés en Languedoc, c. 726.
— receveurs, greffiers & procureurs des aides & octrois, créés puis supprimés par François I[er], c. 2175.
EMBARQUEMENT des troupes de Catalogne, c. 167.
EMBRES, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.
ÉMIGRATION des paysans pour échapper à la levée des milices, c. 2098.
— protestante, c. 1380; mesures prises pour l'empêcher, c. 1342.
— des Tectosages, peinte par Bon Boulogne, c. 2228.
ÉMIGRÉS protestants, c. 1623.
ÉMISSAIRES protestants envoyés en Languedoc, c. 1783.
EMPEREUR d'Allemagne, c. 1842.
EMPEREURS romains, cc. 284, 290.
EMPIRE d'Allemagne, cc. 219, 1938.
— romain, cc. 110, 158, 583, 782.
EMPLOIS d'état-major des places en Languedoc, c. 2394.
EMPRISONNEMENT d'officiers royaux pour les contraindre au paiement de leurs taxes, c. 244.
EMPRUNT, n'est qu'un impôt déguisé; doit être consenti par la nation, c. 2529.
— fait par le parlement de Toulouse sur les deniers de la commutation, c. 315.
— provincial de six cent mille livres, c. 1197.
— pour les travaux du canal, cc. 1118, 1224, 1251.
— d'un million de livres fait au nom de la Province, c. 1390.
— fait par la Province à divers particuliers génois, c. 1401.
— fait par les États de Languedoc, c. 2390.
EMPRUNTS de la province de Languedoc, cc. 1399, 2086; pour le don gratuit & les travaux du canal, c. 1348.
— défendus aux assemblées provinciales, diocésaines & communales, à moins de permission expresse du roi, c. 296.
— des communes pour payer les logements des gens de guerre, c. 628.
— faits par quelques communes du diocèse de Saint-Pons, c. 1440.
ENCHÈRES de l'équivalent, c. 1378.
ENCLOS du Palais, c. 2250.
ENFANTS DE DIEU, titre que se donnaient les insurgés des Cévennes, cc. 1585, 1747.
ENGAGEMENT du domaine, cc. 799, 1063.
ENGAGEMENTS demandés par le duc de Fitz-James aux officiers du parlement de Toulouse pour lever leurs arrêts, c. 2270.
— réciproques entre les rois de France & la province de Languedoc, c. 2166.
ENGAGISTES du domaine, cc. 573, 1137, 1298.
— de l'équivalent, cc. 201, 251, 612.
ENLÈVEMENT d'habitants des Cévennes déportés en Roussillon, c. 1732.
— de gentilshommes dans les Cévennes, c. 1761.
— de la population des Hautes-Cévennes, c. 1781.

Enlèvement des habitants de Mialet, c. 1724.
— de la jeunesse des Cévennes, c. 1634.
— de jeunes gens dans la Vaunage, c. 1998.
— de prisonniers protestants, c. 1558.
Enlèvements de collecteurs par des gentilshommes, c. 742.
— commis dans le diocèse de Nimes, c. 1104.
— de prisonniers à main armée, c. 1561.
Enregistrement des actes royaux dans les parlements, c. 2364.
— de l'édit portant prorogation du second vingtième, c. 2421.
— des édits, ordonné par le roi, c. 2274.
— des édits, c. 2426; à main armée, c. 2265.
— des édits, déclarations & lettres patentes par les parlements, cc. 2311, 2377.
— des lois, cc. 2530, 2676.
— obligatoire des lois dans les cours souveraines sans délai possible, c. 2530.
— des ordonnances dans les bailliages, c. 2369.
Enregistrements d'actes royaux déclarés nuls par l'arrêt du parlement de Toulouse, c. 2260.
Enrolement des soldats de milice dans les troupes réglées, c. 1416.
Enrolements forcés défendus aux officiers de milice, cc. 1145, 1149.
— frauduleux, c. 2164.
— militaires, c. 501.
Enseignement public, c. 2535.
Enterrement solennel de Marc-Antoine Calas, célébré par les catholiques, c. 2246.
Entraves mises par les jurats de Bordeaux au commerce des vins de Languedoc, c. 1337; mises au commerce de Languedoc par les échevins de Marseille, c. 1379; mises par les Bordelais au commerce des vins de Languedoc, c. 1523.
Entrée aux États, c. 1202; doit être refusée à ceux qui ont donné de faux certificats d'étape, c. 194; usurpée exclusivement par les possesseurs de quelques terres, c. 371; refusée aux députés de Toulouse, faute de satisfaire au paiement de l'étape, c. 248; revendiquée par tous les gentilshommes de Languedoc, cc. 374, 387; revendiquée par les chapitres & autres ecclésiastiques de Languedoc, c. 386; disputée par les consuls de Banne & de Boulogne, c. 668; accordée à l'évêque d'Alais nouvellement créé, c. 1462; refusée aux officiers royaux tant de judicature que de finances, c. 2107.
— des consuls aux États, réglée par décision du 9 novembre 335.
— des commissaires-présidents aux États, c. 2201.
— de l'évêque d'Alais aux États, c. 1464.
— aux États du maire d'Alais, c. 1466.
— de la noblesse aux États, c. 385.
— des trois ordres aux États, c. 558.
— aux États particuliers de Vivarais, réclamée par le vicaire général de Viviers, c. 534.
— du duc d'Épernon à Toulouse, c. 182.
— de Louis IX à Toulouse, c. 2227.
— de Louis XIII à Toulouse, c. 566; peinte par Chalette, c. 2227.
Entrée de Louis XIV à Toulouse, c. 736, peinte par Durand, c. 2227.
— des princes, petits-fils de Louis XIV, peinte par Michel, c. 2227.
Entretien des cours d'eau prescrit par arrêt du parlement de Toulouse, c. 568.
— des églises, c. 2565.
Envoyé d'Alais, c. 589.
Envoyés d'Angleterre & de Hollande; leurs négociations avec les protestants de Genève concernant les troubles des Cévennes, c. 1750.
— des barons aux États, c. 274; reçoivent soixante écus par mois; n'ont aucun intérêt aux affaires sur lesquelles ils votent, c. 381; doivent faire profession des armes, c. 556; doivent faire profession de l'épée & avoir un fief noble dans la sénéchaussée, c. 558; doivent remettre une lettre d'excuse & une procuration de leur commettant, c. 1320; suppression des montres ou taxes qui leur étaient accordées, c. 2204.
— de la noblesse; ne pouvaient être reçus s'ils n'étaient gentilshommes d'ancienne race, faisant profession de robe courte, c. 1077; ne peuvent entrer aux États si leurs commettants doivent y venir pendant la session, c. 1183.
Épanchoirs du canal, c. 935.
Épargne; trésor royal, cc. 460, 533.
Épée; défense d'en porter, faite aux étudiants de Toulouse, c. 93.
— marque distinctive des barons des États, cc. 271, 274.
ÉPERNAY enlevé aux Allemands, c. 109.
ÉPERNON (Duc d'), gouverneur de Guienne; son voyage à Toulouse, c. 182.
Éperonniers, c. 64.
Épices, c. 2635.
— du bureau des Comptes disputées entre les consuls de Mirepoix & de Fanjaux; partagées entre eux par les États, c. 1257.
— des juges, c. 2770.
— des officiers de la cour des comptes, c. 752.
— réclamés par les trésoriers de France, c. 675.
Épingliers de Toulouse, c. 64.
Épizootie des bêtes à cornes, cc. 2331, 2334, 2360, 2371; en Flandre & en Italie, c. 2338; son origine, ses développements, c. 2380; mesures prises pour la combattre, c. 2381.
Équipage d'artillerie de campagne supprimé par le maréchal de Villars en Languedoc, c. 1965.
Équipages des officiers, c. 1163.
— des officiers généraux, c. 1400.
Équivalent, cc. 193, 201, 216, 251, 612, 802, 829, 1378, 2176, 2854; le rachat en est demandé, c. 251; projet de rachat, c. 253; l'achat en est projeté par le duc d'Orléans, c. 253; aliéné par la Province avec faculté de rachat perpétuel, c. 613; la suppression en est réclamée, c. 2868.
ERCE (comte d'), sénéchal d'épée de Nébousan, c. 2471.
Érection d'un sénéchal à Albi, réclamée en 1789, c. 2613.

ERMENONVILLE (M. d'); sa lettre aux capitouls de Toulouse, c. 2132.
ESCAT (d'), capitoul, c. 1197.
ESCATALENS, lieu du diocèse de Montauban, c. 1207
ESCORBIAC DE BEAUDÉSERT (M. d'), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2329.
ESCOUBLEAU (Charles d'), cc. 616, 619.
ESCOULOUBRE (marquis d'), député aux États généraux, c. 2519.
ESCULIENS, c. 2033.
ESPAGNAC (Jean), bourgeois, c. 437.
ESPAGNE, cc. 101, 123, 219, 578, 718, 782, 850, 1958; 1970, 1979, 2098, 2101, 2418, 2592, 2781; débit qui s'y fait des étoffes de Languedoc, c. 1477; cette puissance projette la conquête du Languedoc & de la Provence, c. 108.
ESPAGNE (Le sieur d'), c. 1131.
ESPAGNOLS, cc. 76, 482, 579, 1397; pris à Salses, c. 35; chassés de Leucate, cc. 105, 168; leur offensive contre le Languedoc, c. 109; leurs invasions en France, c. 286; leurs pirateries sur les côtes de Languedoc, c. 611.
ESPAIGNE (M. d'), capitoul, cc. 472, 473, 477, 511.
ESPARCEIL (M. d'), conseiller au sénéchal & siége présidial de Toulouse, c. 2507.
ESPASIERS de Toulouse, c. 65.
ESPERANDIEU (Isaac), c. 2004.
ESPÉRAZA, village du diocèse d'Alet, cc. 851, 2033.
ESPÉROU (L'), village du bas Vivarais, c. 2745.
ESPEZEL, gîte d'étapes, c. 1457.
ESPIAU, syndic de l'université, c. 465.
ESPIC, député aux États généraux, c. 2519.
ESPIE (M. d'), bourgeois de Toulouse, c. 137.
ESPIGAT (M. d'), conseiller au sénéchal & siége présidial de Toulouse, c. 2507.
ESPINON (M. d'), c. 1675.
ESPLANADE de Toulouse, établie comme atelier de charité, cc. 2209, 2213, 2219, 2224.
ESPRIT, chef de camisards, cc. 1575, 1578; prédicant ou prophète cévenol, cc. 1582, 1777.
ESPRIT, commissaire du conseil, c. 893.
ESPRIT, lieutenant principal à Limoux, c. 686.
ESQUIROL, négociant, c. 2408.
ESQUIROLIS DAUDRIC, capitoul de Toulouse, chef du consistoire, cc. 42, 52.
ESTAMPE (Guillaume d'), consul de Saint-Julia, c. 214.
ESTAMPES DE VALENCE (Léonor d'), archevêque de Reims, c. 338.
ESTANG (Le sieur de L'), chanoine d'Alet, c. 875.
ESTIENNE, greffier du parlement de Provence, c. 257.
ESTILHAC, seigneurie, c. 616.
ESTIMATION des terres occupées par le canal, cc. 1088; 1236.
ESTIVAL, c. 588.
ESTOPINYA (d'), chanoine de Saint-Étienne, c. 364.
ÉTABLISSEMENT des jésuites à Toulouse, c. 1013.
ÉTALONS achetés par la Province, c. 1626.
ÉTAPE, cc. 261, 279, 2051, 2089; la ville de Toulouse en est exempte, c. 248.
ÉTAPES de Languedoc, cc. 110, 218, 382, 416, 720, 730, 749, 782, 1179, 1388, 1398, 1459, 1457.
— (Commission des), c. 194; malversations qui s'y commettent, cc. 360, 1175; la ville de Toulouse en est exempte, c. 362.
ÉTAPIER GÉNÉRAL, cc. 194, 1398, 2091.
— de Rieux, c. 615.
ÉTAPIERS, cc. 408, 546, 1176, 1206; intrigues de leurs partisans auprès du conseil du roi, c. 382; règlement pour la tenue & la remise de leurs comptes, c. 547.
ÉTAT annuel de la situation des finances, c. 2534.
— militaire, c. 2690.
ÉTAT CIVIL des non catholiques, c. 2784.
ÉTAT de la disposition des troupes, réglé par le maréchal de Villars, c. 1932.
— des gens partis de Valabrègues à la suite de Cavalier, c. 2001.
— des grands bailliages érigés dans le ressort du parlement de Toulouse, c. 2432.
ÉTAT des paroisses des hautes Cévennes détruites par M. Jullien, c. 1819.
— des postes de troupes en Languedoc, c. 1658.
— du revenu des maisons religieuses, prescrit par le parlement de Toulouse, c. 968.
— des villages démolis ou brûlés dans les hautes Cévennes, c. 1860.
ÉTAT-MAJOR, c. 1166.
— des places, c. 1494.
ÉTATS de distribution des finances, c. 1391.
ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE, cc. 2496, 2627, 2645, 2711; convoqués en 1614, c. 209; projet de convocation en 1649, c. 209; convoqués à Orléans en 1649; lettre de convocation, c. 219; de 1614, c. 225; de 1649, cc. 234, 239; créent un nouveau roi quand la maison royale manque, c. 240; de 1649; motifs de leur convocation, c. 245; sont le conseil des peuples où doivent se résoudre les plus importantes affaires de la monarchie; représentent l'autorité de toute la nation française; ont droit de proposer, de se plaindre, de voter des subsides; en temps de minorité ou d'empêchement du roi, règlent la régence & distribuent les charges, c. 245; ont part à l'administration du royaume, c. 281; convoqués à Tours sous Louis XI, cc. 282, 301; convoqués à Orléans, puis contremandés par ordre du roi, c. 356; la convocation en est réclamée par les États de Languedoc, c. 356; ont réclamé souvent la réunion du domaine de la Couronne aliéné, c. 1062; les protestants en réclament le rétablissement, c. 2015; leur consentement déclaré nécessaire pour changer la forme du gouvernement, c. 2313; reconnus par le parlement de Toulouse dépositaires des droits de la nation, c. 2436; tenus à Tours, c. 2474; remettent la maison d'Armagnac en possession de ses biens, c. 2474; convoqués par lettres pa-

tentes du 24 janvier 1789, c. 2507; réclamés tous les cinq ans par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2528; doivent déterminer le chiffre & la nature des impôts; c. 2529; périodicité de leurs réunions, réclamée par le clergé de la sénéchaussée de Montpellier, c. 2533; la périodicité en est demandée, c. 2549.

États généraux de la province de Languedoc, cc. 1960, 2077, 2273, 2300; refusent des subsides au roi en 1645, c. 100; leur rôle, d'après M. d'Aligre, c. 106; doivent se tenir par tour dans chaque sénéchaussée, c. 248; leur lettre au parlement de Provence, c. 258; leur lettre aux syndics de Provence, c. 259; leur avis sur l'édit de Béziers, c. 260; les membres en ont la préséance pour les affaires plaidées au parlement de Toulouse, c. 272; décisions qu'ils prennent pour la conservation des archives de la Province & l'envoi d'extraits collationnés de tous les titres à Toulouse, Carcassonne, Nimes & Narbonne, c. 340; réclament la liberté du commerce en 1650, c. 341; dénoncent les violences commises à Nimes par les protestants; demandent la suppression de la chambre de l'édit, c. 349; leurs résolutions pour maintenir leur autorité dans la Province, c. 352; réclament la convocation des États généraux du royaume, c. 356; le parlement de Toulouse casse leurs délibérations, c. 357; leurs prodigalités dénoncées par le parlement de Toulouse, c. 358; leur fonction ne consiste qu'à une dispensation économique, d'après le parlement de Toulouse, c. 359; réforme de leur constitution, réclamée par le chapitre Saint-Étienne de Toulouse, c. 365; leur lutte avec le parlement de Toulouse, c. 366; accusés de désordres & d'abus par plusieurs gentilshommes languedociens, c. 371; le syndic de la noblesse réclame le droit qu'avaient anciennement les gentilshommes de Languedoc d'y siéger, c. 388; définition de leurs priviléges par M. de Rebé, c. 398; leur protestation contre le parlement de Toulouse, c. 405; délibération cassant plusieurs arrêts du parlement de Toulouse, c. 407; reconnaissent la majorité du roi Louis XIV, c. 410; leur conflit avec les commissaires du roi, c. 411; refusent de se séparer, sur l'invitation des commissaires du roi, c. 413; leurs lettres aux capitouls de Toulouse & aux consuls de Narbonne concernant les mouvements de guerre, c. 425; accusés par le parlement de Toulouse de voter des impositions dans des vues d'intérêt particulier, c. 435; abus qui se commettent dans leur administration, c. 454; influencés par le cardinal Mazarin, c. 455; leur juridiction, c. 479; lettre qu'ils reçoivent du surintendant des finances Fouquet, c. 481; discours qu'y prononce l'archevêque de Toulouse Pierre de Marca, c. 582; leur résolution pour faire sortir les gens de guerre de la Province, c. 491; approuvent la conduite de l'évêque de Montauban Pierre de Bertier, c. 502; mesures qu'ils prennent contre les passe-volants, c. 507; règlent les différends des vingt-deux assiettes, c. 535; résolution concernant la représentation de la noblesse, c. 555; abus relatifs à l'entrée des membres des trois ordres, c. 557; sollicitent l'interdiction des charges de judicature aux protestants, c. 562; leur antique origine, d'après M. de Marca, c. 583; combattent le projet d'un canal de Beaucaire à Peccais, c. 590; réclament la nomination d'un juge catholique à Castres, c. 593; justification de leur conduite par M. de Marca, c. 602; leurs plaintes contre la conduite des gens de guerre, c. 606; doivent être en parfait accord avec le parlement, c. 640; Mazarin leur reproche de traiter avec le roi comme s'ils étaient souverains, c. 645; offrent, d'après le président Boucaud, un abrégé de la Province entière, c. 656; lettre qu'ils reçoivent du roi Louis XIV, annonçant le voyage de la cour en Languedoc, c. 677; leur soumission à la volonté du roi, c. 693; lettres patentes réglant leur compétence en matière de finances diocésaines, c. 955; leurs réclamations contre le quartier d'hiver, c. 1151; demandent d'être exemptés du quartier d'hiver, c. 1346; proposent d'établir la capitation, c. 1465; leurs plaintes contre l'excès de la capitation, c. 1541; mémoires sur les demandes du roi, c. 1605; réclament contre la levée de mille hommes de recrue, c. 1614; assimilés aux Cortès espagnoles par le marquis de Castellar, c. 2155; votent des remontrances au roi sur l'établissement du vingtième, c. 2166; sont les départeurs réguliers des impôts, c. 2167; leurs remontrances, c. 2171; sont la réunion des anciennes assemblées de sénéchaussée, c. 2173; renouvellent leurs remontrances, c. 2186; sont suspendus par arrêt du conseil d'État, c. 2191; rétablis par arrêt du conseil d'État, c. 2198; confirmation de leurs anciens priviléges par arrêt du conseil; inquiétudes qu'en éprouve le parlement de Toulouse, c. 2229; défense que leur fait le parlement d'établir aucun impôt sans acte royal enregistré, c. 2231; chargés de contribuer aux frais de liquidation des offices du parlement de Toulouse supprimés, c. 2321; définis par un conseiller du parlement de Toulouse, c. 2231; mesures qu'ils prennent contre l'épizootie, c. 2336; indemnité votée par eux en faveur des victimes de l'épizootie, c. 2338; appréciés par M. de Rouville, c. 2410; la réformation en est sollicitée par l'assemblée de la noblesse du diocèse de Toulouse, c. 2495; la liberté de choisir leurs députés en cour leur est rendue, c. 2495; prétendaient nommer des députés particuliers aux États généraux de 1789, c. 2496; leur prétention de députer aux États généraux du royaume, combattue par un arrêté du parlement de Toulouse, c. 2499; la réformation en est sollicitée par le parlement de Toulouse, c. 2499; les membres n'étaient ni les délégués ni les représentants du pays, d'après le parlement, c. 2500; demandent l'établissement d'impôts uniformes pour les trois ordres, c. 2503; leur réorganisation sollicitée par le clergé de la sénéchaussée de Montpellier, c. 2534; réclamations du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne contre leur constitution, c. 2548; la réforme en est réclamée par le clergé du Velai, c. 2577; projets de réforme, c. 2651; reconstitution réclamée, c. 2678; qualifiés de commission annuelle par la noblesse de Nimes, c. 2686; vœux pour leur suppression, cc. 2705, 2799.

États généraux : de Blois, cc. 229, 237, 302, 2367; de Bourgogne, c. 692; de Hollande,

cc. 1783, 1788; d'Orléans, c. 2367; de Sens, cc. 237, 303; de Tours, cc. 487, 2306, 2309, 2649, 2677, 2880.

ÉTATS particuliers, c. 2701.

— particuliers de l'Albigeois, du Gévaudan, du Velai, du Vivarais, c. 2683.

— particuliers de Gévaudan, c. 526.

— particuliers du pays de Nébousan, chargés d'y répartir les impositions, cc. 2472, 2486.

— particuliers de Vivarais; leur composition, c. 534; déclarent n'être composés que de deux ordres : noblesse & tiers-état, c. 534; doivent être composés des trois ordres, par décision des États de Languedoc, c. 539; composés des trois ordres de 1477 à 1483, c. 536; projets de réforme de leur composition, c. 2637; exclusion de l'évêque, c. 2637.

— particuliers du Velai, c. 2577.

— provinciaux, cc. 150, 2496, 2808; leurs priviléges doivent s'effacer devant les droits de la monarchie, c. 170; ne peuvent être assemblés légitimement sans permission du roi, c. 281; leurs résolutions ne sont que des conseils & des supplications, c. 282; vœu pour la création de ces assemblées dans tout le royaume, c. 2686.

— provinciaux du Dauphiné, c. 2816.

— représentatifs & constitutionnels, réclamés pour la province de Languedoc, c. 2500.

ÉTHIOPIENS, c. 705.

S. ÉTIENNE; pierre de son martyre, c. 64.

ÉTIGNY (M. d'), intendant d'Auch; son affaire avec M. de Niquet fils, c. 2285.

ÉTOFFES infectées pendant la peste; précautions prises pour les purifier, c. 2116.

— d'or, d'argent, de soie, c. 518.

— prohibées, c. 817.

ÉTRANGER; appelé en France par les factions, c. 242.

ÉTRANGERS; mesures de surveillance à leur égard, c. 451.

— nommés au capitoulat, c. 2345.

ÉTUDIANTS de Toulouse; leur nombre, c. 2164.

ÉTUVISTES, c. 308.

EUROPE, cc. 115, 767, 2181; troublée par l'ambition de la maison d'Autriche, c. 328; conjurée contre la France, c. 1928.

ÉVÊCHÉ d'Aix, c. 1637.

— de Carcassonne, c. 528.

— de Marseille, c. 1637.

— de Nimes, envahi par les protestants, c. 347.

— de Pamiers, cc. 980, 995.

— du Puy, c. 2575.

— de Rieux, c. 183.

— de Toulon, c. 1637.

ÉVÊQUES de Languedoc, cc. 338, 600; leur lettre au roi contre le marquis de Rabat, c. 176; leur lettre au duc d'Orléans contre le marquis de Rabat, c. 177; sont la plus considérable partie de la Province, c. 177; leur lettre au prince de Condé contre le marquis de Rabat, c. 179; leur lettre aux prélats en cour sur le même sujet, c. 180; entrent aux assiettes de leurs diocèses, c. 673; leur opposition au parlement; obstacles qu'ils mettent au cours de la justice, c. 393; plusieurs d'entre eux usurpent le consulat des villes, c. 434; font voter les consuls, c. 2410; leur assemblée à Paris, c. 183; députés-nés aux assemblées de sénéchaussée, c. 234; leurs différends avec les réguliers, c. 320; chargés de dénoncer au président des États les attentats qui pourraient être faits aux libertés de la Province, c. 353; envoient souvent aux États des personnes qui n'y ont aucun intérêt, c. 364; ne devraient pas représenter seuls le clergé aux États, c. 364.

ÉVÊQUES; leur autorité en Languedoc; se considéraient comme souverains de leurs diocèses, c. 1736; leur rôle dans la Province, jugé par le maréchal portées de Villars, c. 1896; plaintes contre quelques-uns d'entre eux par les protestants des Cévennes, c. 1929; étaient les maîtres du Languedoc, d'après le maréchal de Villars, c. 2008; conditions proposées pour leur nomination, c. 2543.

— du ressort du parlement; visites qu'ils font chez les bénéficiers malades, interdites par le parlement, c. 509.

— le clergé du Velai demande qu'il en soit admis un certain nombre aux assemblées nationales, c. 2582.

ÉVÊQUES D'AGDE : Hugues de Montruc, c. 1019; François Fouquet, cc. 177, 415, 505, 562; Claude-Louis de La Chastre, c. 2157.

— D'ALAIS : François Chevalier de Saulx, premier évêque, cc. 1462, 1466, 1587, 1595, 1609, 1863, 1920; Pierre-Marie-Madeleine Cortois de Balore, c. 2398; Louis-François de Beausset, c. 2504.

— D'ALBI : Alphonse d'Elbène, c. 1036; Gaspard de Daillon du Lude, cc. 177, 375, 418, 560, 589, 729, 863, 873, 1102, 1205. *Voir* ARCHEVÊQUES.

— D'ALET : Nicolas Pavillon, cc. 607, 612, 685, 688, 839, 873, 875; Alphonse de Valbelle, cc. 1287, 1303; Charles-Nicolas Taffoureau de Fontaine, c. 1625.

— DE BÉZIERS : Clément de Bonzi, cc. 177, 589, 607, 612, 640, 663; Jean-Armand de Rotondis de Biscarras, cc. 1094, 1131, 1186, 1206, 1392, 1425, 1473, 1488; Louis-Charles Desalrys du Rousset, c. 2119; Joseph Bruno de Beausset de Roquefort, c. 2199.

— DE CARCASSONNE : Vital de l'Estang, cc. 267, 371, 375, 411, 528, 1053; Louis-Joseph-Adhémar de Monteil de Grignan, cc. 1280, 1392, 1498, 1509, 1609, 1625; Armand Bazin de Bezons, c. 2190; Jean-Auguste de Chastenet de Puységur, c. 2544.

— DE CASTRES : Jean de Fossé, cc. 60, 185, 320, 336; Charles-François d'Anglure de Bourlemont, cc. 823, 1041; Michel Tubeuf, cc. 1042, 1098, 1172, 1205; Honoré de Quiqueran de Beaujeu, c. 2058; Jean-Marc de Royère, cc. 2520, 2615.

— DE COMMINGES : Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, cc. 177, 551, 625, 630, 640, 651, 722, 958; Louis de Rechignevoisin de Guron, cc. 1097, 1146, 1151.

Évêques de Lavaur : Claude du Vergier, c. 302; Charles-François Abra de Raconis, c. 1033; Jean-Vincent de Tulle, cc. 177, 254, 372, 546, 611, 612, 863.

— de Lodève : Jean de Plantavit de la Pause, c. 177; François Bosquet, cc. 336, 340, 562; Roger de Harlay-Césy, c. 703; Charles-Antoine de La Garde de Chambonas, cc. 1097, 1115, 1280, 1287, 1303, 1329, 1361, 1392; Jacques-Antoine Phelipeaux du Verger, c. 1520.

— de Mende : Silvestre de Crusy de Marcillac, c. 177; Hyacinthe Serroni, cc. 841, 862, 876, 1081, 1082, 1146, 1151, 1182; François-Placide de Baudri de Piancourt, cc. 1280, 1473. 1567, 1742, 1863; Pierre de Baglion de la Salle de Saillant, c. 2104; Gabriel-Florent de Choiseul-Beaupré, cc. 2169, 2171; Jean-Arnaud de Castellane, cc. 2302, 2609.

— de Mirepoix : Guillaume Du Puy, c. 1020; Louis-Hercule de Lévis-Ventadour, cc. 860, 1081, 1100; Pierre de La Broue, cc. 1238, 1240, 1250, 1368, 1509, 1526, 1869, 2065.

— de Montauban : Anne de Murviel, cc. 60, 231, 373; Pierre de Bertier, cc. 373, 415, 502, 504, 505, 506, 557, 722, 723, 823, 1079; Jean-Baptiste-Michel Colbert de Saint-Pouange de Villacerf, cc. 1218, 1225, 1280; Michel de Verthamon de Chavagnac, c. 2219; Anne-François-Victor Le Tonnelier de Breteuil, c. 2504.

— de Montpellier : Pierre Fenoillet, cc. 177, 729; François Bosquet, c. 787, Charles de Pradel, cc. 1266, 1318, 1487; Charles-Joachim Colbert de Croissy, cc. 1619, 1806, 1862; Joseph-François de Malide, c. 2538.

— de Nimes : Anthyme-Denis Cohon, cc. 36, 677, 681, 691; Hector d'Ouvrier, cc. 177, 345, 348; Esprit Fléchier, cc. 1863, 1920, 1952, 1978, 1990; Pierre-Marie-Madeleine Cortois de Balore, c. 2521.

— du Puy : Henri Cauchon de Maupas du Tour, c. 263; Armand de Béthune, c. 1125; Jean-Georges Lefranc de Pompignan, c. 2169.

— de Rieux : Jean-Louis de Bertier, cc. 60, 178, 183, 191, 224, 227, 231, 236, 615, 631; Antoine-François de Bertier, cc. 1082, 1090, 1098, 1116, 1125, 1131, 1170, 1175, 1365, 1369, 1399, 1409, 1418, 1445, 1450, 1509, 1520, 1863, 1869.

— de Saint-Papoul : Alexandre de Bardis, c. 1046; Bernard Despruets, cc. 60, 210, 549; Jean de Montpezat de Carbon, c. 1047; Joseph de Montpezat de Carbon, cc. 958, 988, 994, 1088, 1131; François de Barthélemy de Gramont de Lanta, cc. 1186, 1218, 1279, 1288, 1498, 1517; Jean-Baptiste-Marie de Maillé, c. 2504.

— de Saint-Pons : Jean-Jacques de Fleyres, cc. 60, 177, 528; Michel Tubeuf, cc. 546, 586, 692, 805; Pierre-Jean-François de Percin de Montgaillard, cc. 1097, 1103, 1145, 1526, 1531.

— d'Uzès : Nicolas de Grille, cc. 177, 267, 272, 276, 345, 505, 534, 536, 541, 560, 589, 641; Jacques-Adhémar de Monteil de Grignan, cc. 692, 1079, 1105, 1110, 1131; Michel-Phelipeaux de La Vrillière, c. 1192; Michel Poncet de la Rivière, cc. 1425, 1595, 1609, 1863, 1920, 1931; Jules de Béthisy de Mézières, c. 2521.

Évêques de Viviers : Louis-François de La Baume de Suze, cc. 177, 272, 534, 639, 657, 793, 810, 812, 1072, 1084, 1085; Charles-Antoine de La Garde de Chambonas, cc. 1445, 1509, 1526, 1823, 2021.

Les évêques de Viviers n'entraient pas aux États de Vivarais, c. 2637.

Évêques : d'Albano, c. 1018; de Chartres, cc. 841, 862, 876; de Conserans, c. 860; de Dax, c. 980; de Fréjus, c. 1996; de Lectoure, c. 958, de Lisieux, c. 185; de Lombez, cc. 60, 988, 994; de Luçon, cc. 875, 897; de Mâcon, cc. 841, 862; de Malte, c. 2157; d'Orléans, c. 184; de Pamiers, cc. 860, 969, 975, 989, 992, 1357; de Périgueux, c. 876; d'Utique, cc. 187, 231, 237, 414; de Vabre, cc. 856, 863, 873.

Évocation générale, cc. 567, 912; du parlement de Toulouse, accordée aux membres des États, c. 195; obtenue pour empêcher le cours de la justice, c. 383; demandée par les membres des États, c. 408; du corps de bourgeoisie de Toulouse, c. 826.

— au parlement de Grenoble, obtenue par l'évêque d'Alet Nicolas Pavillon, c. 845.

— des affaires des évêques au conseil du roi, condamnée, c. 2620.

Évocations, cc. 2531, 2650, 2660; blâmées par le parlement de Toulouse, c. 2366; la suppression en est réclamée par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2531.

Évreux, c. 2607.

Exacteurs des tailles, c. 421.

Exactions commises par des officiers de milices au détriment de leurs soldats, c. 1144.

Exaltation du pape Clément X, c. 1080.

Examens réclamés pour la réception des notaires, c. 2789.

Excès commis par une troupe de gentilshommes dans le diocèse de Nimes, c. 1103.

Exclusion des non catholiques, réclamée pour la justice, la police & l'enseignement public, c. 2784.

Excommunication du sieur de Rasiguières, cc. 880, 906; prononcée par l'évêque de Pamiers, c. 990.

Exécutions capitales d'insurgés cévenols, c. 1634.

— des condamnés à mort, renvoyée devant les capitouls, c. 2459.

— en effigie, faites à Toulouse, c. 139.

Exemption de la levée des milices, accordée aux paroisses frontières d'Espagne & à celles qui fournissaient des gardes-côtes, c. 2097.

— du logement des gens de guerre, accordée par les rois à la ville de Toulouse, c. 2163.

— du ban & arrière-ban, accordée aux propriétaires de fiefs habitant Toulouse, c. 1172.

— du droit d'aubaine, c. 1182.

— du logement des gens de guerre, c. 594; aux capitouls de Toulouse, c. 478; confirmée aux capitouls de Toulouse par le duc de Noailles, c. 1340.

— des tailles; les privilégiés doivent cesser d'en jouir, c. 195; accordée aux professeurs & suppôts de l'Université, c. 1005.

Exemption illégale de l'arrière-ban, accordée par les capitouls de Toulouse à divers particuliers, c. 1386.
Exempts de la prévôté générale, c. 1269.
Exercice du culte réformé dans les maisons & au Désert, réclamé par les insurgés cévenols, c. 1969; refusé aux camisards, c. 1966.
— de la religion réformée dans la principauté d'Orange, c. 1557.
Experts cabalistes, c. 809.
— pour l'estimation des animaux abattus pendant l'épizootie, c. 2336.
Exportation du bétail, c. 2692.
— de blés de Languedoc, c. 1137; pour l'armée navale, c. 1204.
— des cuirs & peaux, c. 2789.
— des grains, cc. 1510, 2657; dans le ressort du parlement de Toulouse, c. 30; prohibitions qui les frappaient, c. 2413.
Expulsion des huguenots de Toulouse, peinte par Antoine Rivalz, c. 2228.
EXSIVES, pensionnaire de Hollande, c. 1789.
Extraordinaire des guerres, cc. 47, 811, 1159.
S. EXUPÈRE, évêque de Toulouse; ses reliques, c. 65.
EYDIEU, secrétaire de M. de Saint-Florentin, secrétaire d'État, c. 2225.
EYMÈRE (Jacques), vicaire de Quillan, cc. 871, 890.

F

FA, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.
FABIEN de Carcassonne, capucin, c. 2125.
FABRE, consul de Narbonne, c. 367.
FABRÈGUES, marchand, c. 1086.
FABREZAN, baronnie, c. 2507.
FABRES, c. 526.
Fabricants de drap de Languedoc; leur réunion à Narbonne & leurs vœux particuliers en 1789, cc. 549, 2793.
— de Languedoc, c. 1513.
Fabrication de draps pour le Levant, particulière à la province de Languedoc, c. 1514.
— des liards, c. 639.
Fabrique de fer de Foix, c. 698.
Fabriques de bas, c. 2102; de couvertures de laine, c. 2102; d'eau-de-vie, c. 2102; de vert-de-gris, c. 2102.
— de Castres, c. 2830.
— de Languedoc, c. 2830.
FACIEU DE FONQUARE, c. 2498.
Factions en France après la Réforme, c. 242.
Faculté des Arts, cc. 464, 1010.
— de Droit, la plus considérable entre celles de l'Université de Toulouse, c. 1000.
— de Médecine de Montpellier; ses recherches sur l'épizootie, c. 2339.
— de Théologie; nombre de ses professeurs; ses privilèges, ses statuts, cc. 465, 999, 1006.
Facultés de Droit; nombre de leurs professeurs, c. 999.
— de Théologie, Droit civil, canon, Médecine & Arts, c. 999.
— de l'Université, c. 997.
FAGES (Jean), bonnetier, c. 2136.
FAGES, négociant, c. 2408.
FAGET, avocat, c. 2408.
FAGNANI (Le sieur), c. 986.
FAJAC (Le sieur de), c. 747.
FAJAC (baron de), c. 1800.
FAJAC (M. de), c. 2498.
FAJOLE (Jean-Claude-Anselme de), conseiller aux requêtes, c. 2327.
FAJOLE DE CLAIRAC (M. de) conseiller au parlement, cc. 2329, 2498.
FAJOLE DE GISCARO, c. 2498.
FALC, agent du traitant des îles du Rhône, c. 1293.
FALGUEROLLES (Mlle de), protestante, c. 1341.
FALGUEYRAS (Pierre), jésuite, cc. 971, 979, 990.
Famille du Guet, c. 93.
Familles qualifiées chassées d'Albi, c. 419.
Famine à Toulouse, c. 469.
FAN, lieu des Cévennes, cc. 1675, 1764.
Fanatisme dans le diocèse d'Uzès, c. 1539.
Fanatiques des Cévennes, c. 1862.
FANJAUX, c. 2226; troubles qu'y occasionne la tenue de l'assiette, c. 1238.
FARGUES, c. 615.
FARGUES (Jacques de), conseiller à la cour des comptes de Montpellier, c. 432.
FARGUES (Dlle de), c. 432.
FAU ou FAUX DES ARMES, bois de la montagne de Lozère, cc. 1575, 1591.
Faubourg de la Madelaine d'Albi, c. 2478.
FAUCIGNY, c. 1842.
FAUGAN, c. 2033.
FAUR (Le sieur de), c. 871.
FAUR (Le sieur du), consul de Sournia, c. 879.
FAURE, capitoul de Toulouse, cc. 42, 56.
FAURE, vicaire de Belbianes, c. 894.
FAURE, conseiller, c. 1340.
FAURE, bourgeois de Toulouse, c. 137.
FAURE (Ysabeau de), c. 549.
Faures grossiers, c. 65.
Fausses routes des troupes de passage, c. 2093.
Faux-saunage, c. 2009.
— dénoncé par les fermiers des gabelles, c. 626.
— dans le haut Languedoc, c. 2025; pénalités, c. 2036.
Faux-sauniers, c. 626.
Faux sel, sel de contrebande, c. 626.
FAVENT, greffier des ports, ponts & passages, c. 406.
FAVIER, c. 309.
FAY, bourg & juridiction du Velai, c. 2817.
FAZEL (Barthélemy), consul protestant de Bédarieux, c. 541.
FÉDIÈRES, prieur de Guzargues, c. 2538.

FÉLINE (Jean), c. 2002.
FELINES, c. 2032.
FELLETIN, c. 519.
FENDANT (Le), vaisseau du roi, c. 2056.
FENESTRELLE; un parti de la garnison y enlève des mulets du convoi de Languedoc, c. 1455.
FENOILLET (Pierre), évêque de Montpellier; signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; envoyé en Provence pendant les troubles, c. 729.
FENOUILLET, cc. 2032, 2033.
FER débité & forgé en Languedoc, c. 754.
FERMAGE d'offices, c. 1546.
FERMAT, capitoul, cc. 137, 196.
FERMAT (Pierre de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.
FERME de l'équivalent, c. 1378; des gabelles, c. 670; de Languedoc, c. 298; de Roussillon, Conflent & Cerdagne, cc. 927, 928.
FERMES GÉNÉRALES, c. 2134.
FERMIER du domaine, c. 2243.
— de l'équivalent, c. 216.
— des gabelles, c. 1533; ses insolences, c. 610.
FERMIER GÉNÉRAL des gabelles, c. 121.
FERMIERS du domaine du roi, c. 1449.
— de l'équivalent, c. 1175.
— des gabelles, cc. 461, 657, 787.
— de la monnaie de Toulouse; doivent frapper à proportion toutes les pièces qui ont cours, c. 546.
FERMIERS GÉNÉRAUX, c. 2483; leur opposition aux demandes des États de Languedoc, c. 2078.
FERRAN, c. 2033.
FERRAND (Chevalier de), c. 2498.
FERRAND (M. de), c. 2498.
FERRET (Pierre), avocat, c. 437.
FERRIER, cc. 733, 879.
FERRIER (Le père), jésuite; ses lettres à M. de Bourlemont, cc. 982, 988, 991.
FERRIER (Laurent de), capitoul de Toulouse, c. 39.
FERRIER, bourgeois de Toulouse, c. 58.
FERRIER (M. de), vicaire-général de l'évêque d'Albi, cc. 226, 228.
FERRIER (M. de) capitoul, c. 618.
FERRIER (Pierre), garde de la draperie de Rabastens, c. 2136.
FERRIÈRES (A. de), capitoul, chef du consistoire, cc. 218, 250, 280, 733.
FERRIÈRES (Le sieur de), c. 1098.
FERRIÈRES, c. 1705.
FESSIEUX (Le sieur de), capitaine de fusiliers, c. 1755.
FESTINS CAPITULAIRES de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 819; avaient lieu la veille de Sainte-Luce, c. 735; définitivement supprimés, c. 2402.
FÊTE de la Conception, c. 1619.
— de la Sainte-Croix, c. 2267.
— de Noël; les marchands de Languedoc ne pouvaient, avant ce terme, vendre leurs vins à Bordeaux à destination d'Angleterre, c. 1523.
FÊTE de Saint-Jean, cc. 374, 2334.
— de Saint-Louis, c. 854.
— de Saint-Luc, rentrée de l'Université, c. 464.
— de Saint-Martin, rentrée du parlement, c. 2269.
— de Saint-Nicolas, c. 2357.
FÊTES à Toulouse pour le rétablissement du parlement, c. 2355.
— chômées, cc. 2774, 2785, 2804.
— patriotiques à Toulouse, à l'occasion du rappel des magistrats exilés, c. 2494.
— patronales des paroisses; moyen proposé pour y éviter les attroupements & les désordres, c. 2611.
— religieuses; la suppression en est réclamée, c. 2696.
FEU d'artifice à Toulouse, c. 2355.
— de joie pour la prise de Limbourg, c. 1180.
— de joie allumé à Toulouse pour la paix de Nimègue, c. 1227.
FEUX de joie à Toulouse, c. 2355.
FEUDISTES, c. 2597.
FEUILLANTINES (Couvent des), à Toulouse, c. 11.
FEUILLANTS (Maison des), à Toulouse, c. 11.
FIDÉLITÉ de la province de Languedoc, c. 286.
— du capitaine La Serre, c. 427.
FIEFS NOBLES non dépendants du domaine, injustement frappés de taxes, c. 684.
FIEUBET (Gaspard de), procureur général au parlement de Toulouse, cc. 93, 97, 133; commissaire extraordinaire du parlement, cc. 377, 395; nommé premier président, cc. 508, 511, 522, 523, 539, 542, 543, 544, 545, 546, 562, 563, 568, 569, 571, 575, 790, 791, 817, 818, 958, 969, 1074.
FIGUIER, capitoul de Toulouse, c. 430.
FIGUIÈRES, ministre protestant du comté de Foix, c. 2251.
FILATIERS de Toulouse, c. 64.
FILLES PERDUES condamnées à l'hôpital, c. 2453.
FILS AINÉS des barons; entrent aux États après le décès de leur père, sans produire de titre de propriété, c. 1358.
FILSAC, commissaire du Tiers-État, c. 2754.
FILY, bourgeois de Toulouse, c. 137.
FILY (Le sieur de), capitoul, c. 146.
FIMARCON (M. de), c. 1839, 1849; son rapport sur le combat de Nages, c. 1836.
FINALE, port de la rivière de Gênes, cc. 1617, 1638.
FINANCES, c. 154.
— du royaume, cc. 127, 799, 2584.
FINEL, lieu de Vivarais, temple protestant, c. 336.
FIRMAS DE PÉRIÈS, c. 2505.
FITE (Peire), écolier de Pamiers, c. 982.
FLANDRE, cc. 101, 153, 519, 579, 694, 1470, 2410.
FLANDRE (Campagne de), cc. 75, 109; expédition du duc d'Orléans, c. 89.
FLANDRE AUTRICHIENNE, cc. 2335, 2338.
FLAUGERGUES, receveur des tailles, c. 2030.
FLAVIAS, lieu de Vivarais, c. 336.

FLAVIGNY (comte de); sa lettre au commandeur de Lordat, c. 2411.
FLÉCHIER (Esprit), évêque de Nimes; chargé de répartir des secours aux pauvres catholiques des Cévennes, c. 1863; approuve les discours du maréchal de Villars, c. 1920; prudence & modération de ses avis, c. 1952; son éloge par le maréchal de Villars, c. 1978; ses conférences avec le maréchal & l'intendant, c. 1990.
FLECHIERE ou FRESSIERE, camisard, c. 2019.
FLEURY (André-Hercule de), évêque de Fréjus, c. 1996.
FLEURY, trésorier de France, c. 1151.
FLEURY (marquis de), c. 2498.
FLEURY, seigneurie, c. 2149.
FLEYRES (Jean-Jacques de), évêque de Saint-Pons; assiste aux fêtes de saint Edmond, c. 60; signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; économat établi dans son diocèse après son décès, c. 528.
FLORAC, ville de Gévaudan, avec titre de baronnie, cc. 1578, 1581, 1582, 1600, 1693, 1712, 1738, 1742, 1745, 1756, 1796, 1819, 1841, 1951; temple, c. 335.
FLORENSAC, c. 555.
FLORENSAC, baronnie, cc. 559, 2504.
FLORENSAC; rétablissement du temple protestant, c. 554.
FLORENTIN, c. 429.
FLORIMONT (M. de), chef de partisans, employé dans les Cévennes, cc. 1753, 2000.
FLOTIER, prédicant, c. 1550.
FLOURE (Sieur de), cc. 1082, 1098.
FLOUROU, c. 526.
FLOUS (Pierre), chanoine de Saint-Étienne, vicaire général de l'archevêque de Toulouse, c. 213; sa protestation contre l'assemblée de la sénéchaussée tenue à Gaillac, cc. 228, 231, 233, 364.
FLOUX *Voir* FLOUS.
FLUTE hollandaise chargée à Cette, c. 1515.
FOIRE de Barre, c. 1583.
FOIRES & marchés de Banne, c. 484.
— de Beaucaire, c. 550.
FOIX, cc. 566, 616, 697, 971, 980, 2880.
FOIX (M. de), lieutenant-colonel, cc. 1706, 1838, 2001.
FOL-APPEL comme d'abus, frappé d'amende, c. 2559.
FONDATION d'Ancyre, peinte par Antoine Rivals, à l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2228.
— de la ville de Cologne, peinte par Jouvenet, à l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2228.
FONDATIONS obituaires; les biens qui en dépendent sont présumés roturiers, c. 1304.
— royales; les biens qui en dépendent sont présumés nobles, c. 1304.
FONDEURS de Toulouse, c. 64.
FONGARNAUD, notaire de Castelnaudary, c. 1046.
FONS, cc. 1621, 1659, 1838.
FONS-SUR-GARDON, c. 1969.
FONS-SUR-LUSSAN, c. 2003.
FONTAINE de Sainte-Marie, près Toulouse, c, 1079.
FONTAINEBLEAU, cc. 921, 1310, 1327, 1464, 1528, 1554, 2162, 2207, 2277, 2372.
FONTAINES à Toulouse, projetées par le sieur Pascal, c. 1079.
FONTANE (Antoine), émigré protestant, c. 1782.
FONTANES (Sieur de), c. 1082.
FONTANGES (François de), archevêque de Toulouse, cc. 2504; député de la sénéchaussée aux États généraux, c. 2521; signe le cahier de doléances du clergé de la sénéchaussée de Toulouse. c. 2532.
FONTCOUVERTE, c. 1906.
FONTENILLES (Marquis de), c. 2498.
FONTÈS (Marquis de), c. 2504.
FONTJONCOUSE, c. 2032.
FONTROUGE, capitoul de Toulouse, c. 1345.
FONTROUGE jeune, c. 137.
FONTROUGE vieux, c. 137.
FONTSORBES, c. 2380.
FORAIN (Droit), c. 121.
FORAINE, impôt de douane, cc. 595, 605.
FORCE (La), c. 119.
FORCES des insurgés cévenols; leur évaluation, cc. 1845, 1846.
— militaires, c. 2666.
FOREST (M. de), sieur de Carlincas, conseiller au parlement de Toulouse, cc. 361, 367; nommé commissaire par le parlement de Toulouse pour informer contre le cardinal Mazarin, c. 369; décrets de prise de corps lancés par lui contre plusieurs habitants de Béziers, c. 436.
FOREST (M. de) c. 2498.
FOREST (La), c. 525.
FORÊT de Montech, c. 573.
— NOIRE (Opérations militaires vers la), c. 76.
— de Sahuzet, c. 1802.
FORETZ, *Voir* FOREST.
FOREZ, province limitrophe du Languedoc, cc. 2592, 2816.
FORGERONS de Toulouse, c. 65.
FORGES de Languedoc, c. 2108.
FORMALITÉS nécessaires pour la validité d'un acte public, c. 2361.
FORME modifiée du serment des États, c. 1086.
— suivie dans les assemblées des sénéchaussées pour nommer les députés aux États généraux de France, c. 212.
FORMES suivies pour la publication de l'édit de Béziers, c. 261.
— adoptées par les États de Tours pour rendre une sentence arbitrale entre le roi Louis XI & son frère, c. 282.
FORMULAIRE, cc. 835, 989.
FORMULE de recommandation du gouverneur de la Province pour les quatre députés des États, c. 2302.
FORT des Allinges, c. 1842; Brescou, c. 2396; de l'Écluse, c. 1841; l'Évesque, c. 136; de Montalban, c. 1962; de Nimes, c. 2041; Peccais, c. 2395; de Saint-Hippolyte, c. 1575; de Saint-Hospice, c. 1962.

Forteresses des bords du Rhin, conquises par Louis XIV, c. 1383.
Fortifications des places de la frontière, c. 731.
— projetées au Pont-Saint-Esprit, c. 2040.
Forts de Nimes, Alais & Saint-Hippolyte, cc. 1359, 1568.
FOS DE LA BORDE, médecin, maire de Gaillac, député aux États généraux, c. 2519; commissaire du Tiers État, c. 2754.
FOSSÉ (Jean de), évêque de Castres, assiste aux fêtes de saint Edmond à Toulouse, c. 60; son opinion dans l'affaire du marquis de Rabat, c. 185; sa lettre à l'assemblée du clergé de France, c. 320; ses différends avec le comte de Bieules, lieutenant-général dans la Province, c. 336.
FOSSÉ DE BERLE (M. de), capitaine de grenadiers, c. 1838.
FOSSE-VIRA, c. 2033.
Fossés-Monsieur-le-Prince, à Paris, c. 1801.
FOUCAUD (Olivier de), consul d'Auriac, c. 213.
FOUCAUD (Le sieur de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 132.
FOUCAUD (Jacques de), conseiller du parlement à Montauban, c. 305.
FOUCAUD (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 312, 313, 429.
FOUCAUD (comte de), sénéchal de Castres, c. 2710.
FOUCAULD ou FULCODI (GUY), archevêque de Narbonne, pape sous le nom de Clément IV; sa lettre au roi de France, citée comme une preuve de l'ancienneté des États de Languedoc, c. 583.
FOUGÈRES, temple, c. 336.
FOUGIÈRES (Le sieur de), député des États à la cour, c. 251.
Foules, vexations faites par les gens de guerre, c. 487.
— des sujets du roi déclarées presque insupportables dans la lettre de convocation des États généraux de 1649, c. 219.
— souffertes par les communes, c. 409.
FOULQUIER (Étienne), garde de la draperie d'Albi, c. 2136.
FOULQUIER, conseiller au parlement, c. 2329.
FOUQUET, surintendant des finances, c. 483.
FOUQUET (François), évêque d'Agde, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; député par les États aux commissaires du roi, c. 415; défend l'évêque de Montauban des attaques dirigées contre lui, c. 505; ses déclarations concernant l'évêque d'Uzès, c. 562; présente les États de Languedoc au roi Louis XIV, lors de son passage à Toulouse, & lui adresse un discours, c. 714; discours qu'il prononce à cette occasion, c. 717; sa réponse au comte de Bieules, c. 721; archevêque de Narbonne, cc. 755, 876, 887; sa lettre aux capitouls de Toulouse, c. 704; sa réplique à M. de Bezons, c. 771; propose aux États l'établissement d'une maison de refuge pour les filles dans la ville de Narbonne, c. 785.
Fourbisseurs de Toulouse, c. 65.
Fourches patibulaires des Minimes, à Toulouse, c. 2252.
FOURNAS DE FABRESAN, c. 2505.
FOURNAISE. *Voir* FOURNÈS.
FOURNÈS (marquis de), sénéchal de Beaucaire & Nimes, cc. 2518, 2688, 2690.
FOURMAND (Fulcrand), c. 2002.
FOURMENTAU (Paul), insurgé cévenol, c. 2002.
FOURNIER, c. 1585.
Fourniers de Toulouse, c. 64.
FOURNIÈRES, c. 526.
Fourniture des étapes, c. 1175.
Fournitures de bois & de vivres aux troupes en quartier d'hiver, c. 1559.
FOURQUES, c. 1532.
Fourrages du quartier d'hiver, c. 1400.
— fournis aux troupes, cc. 1160, 2091.
— rares en Languedoc, c. 2095.
Fourriers des compagnies, c. 478.
FOURTOU, c. 2032.
Frais d'assiette, réglés par le roi, c. 673.
— du culte; vœu pour qu'ils soient mis à la charge des décimateurs, c. 2790.
— des États, cc. 261, 278; sont fixés à 75000 livres, puis à 270000 livres, & limités enfin à 200000 livres, c. 2202.
— des exécutions à mort, mis abusivement à la charge de la ville de Toulouse, c. 2460.
— de levée & d'entretien des compagnies de dragons, fournis par la Province, c. 1611.
FRAISSE, marchand de Toulouse, prévenu de crime d'État, cc. 28, 313, 314, 344, 2032.
FRAISSES (Le sieur de LAS), c. 586.
FRAISSINET (Bernard), maître tailleur de Toulouse, c. 58.
FRAISSINET, cc. 1746, 1759.
FRAISSINET DE FOURQUES, c. 1794.
FRAISSINET DE LOZÈRE, cc. 1794, 1817, 1819, 1820.
FRAISSINOUS (Le père), bernardin, c. 464.
FRANC, curé de Rennes, au diocèse d'Alet, c. 855.
Franc-alleu de Languedoc, cc. 1443, 2650, 2679, 2705.
— noble; n'existe pas en Languedoc, c. 1446.
— roturier; diffère du franc-alleu noble uniquement par le fait des tailles, cc. 1445.
Franc-fief, c. 2785.
Franc-salé, c. 627; attribué aux professeurs & suppôts de l'Université, c. 1005; aux capitouls de Toulouse, supprimé, c. 2402.
FRANCARVILLE, seigneurie, c. 702.
FRANCE; met sa gloire à combattre pour la justice, c. 328.
FRANCES (M. de), avocat de Privas, député aux États généraux, c. 2519.
FRANCHE-COMTÉ, cc. 1842, 1881, 1970.
FRANCHESIN, village des Cévennes, c. 1874.
Franchise d'entrée des matières premières utiles aux fabriques, réclamée, c. 2780.
— du port de Cette, réclamée par les États de Languedoc, c. 1514.
— du port de Cette, c. 1530.

FRANÇOIS Ier, roi de France, cc. 646, 701, 1292, 2105, 2175, 2307, 2365, 2428, 2475, 2546.
FRANÇOIS II, roi de France, c. 242.
FRANÇOIS-JOSEPH DE PÉZÉNAS, définiteur des capucins, c. 2127.
FRANCS, c. 2363.
FRANCS-FIEFS, cc. 683, 753, 1445.
FRAXINO, c. 137.
FRÉDÉGONDE, c. 264.
FREGIÈRE (La), seigneurie, cc. 437, 526.
FREISSINET DE FOURQUES, cc. 1719, 1764.
FRÈRES des écoles chrétiennes; le clergé de la Sénéchaussée de Toulouse en sollicite l'établissement dans les principales villes, c. 2526.
— Mineurs; en prenant la réforme, ont renoncé au doctorat, c. 1006.
— Prêcheurs de Saint-Dominique, c. 63; ces religieux occupent une des chaires de l'Université de Toulouse, c. 1007.
FRESALZ (Victor de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 357.
FRESALS (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 443, 461, 543, 568, 570, 758, 792.
FREZALZ. *Voir* FRESALS.
FRESSIÈRE, camisard, c. 2016.
FRESSIEU (Le sieur de), cc. 1765, 1768, 2001.
FRESSIEUX. *Voir* FRESSIEU.
FRESQUEL, rivière, c. 932.
FREZAC, c. 1585.
FRIQUES; cc. 471, 473.
FROIDOUR (Louis de), seigneur de Serizy, lieutenant-général des Eaux & Forêts au bailliage de Marle & la Fère, c. 997; commissaire pour la réformation générale des Eaux & Forêts au département de Toulouse, subdélégué de l'intendant, c. 1030; grand-maître des Eaux & Forêts de Toulouse, subdélégué par l'intendant pour présider aux élections consulaires de Caraman, c. 1229; commissaire subdélégué de l'Intendant pour l'affaire de Fanjaux, c. 1239.
FROMANT (François), c. 888.
FROMENT (Le sieur de), consul d'Uzès, c. 268; député par les États au parlement de Toulouse, c. 276.
FROMENT, consul de Lunel, c. 483.
FROMONT (Le sieur), secrétaire des commandements du duc d'Orléans, cc. 236, 252, 254.
FRONTIÈRE de Dauphiné, c. 2021.
— de Genève, c. 1841.
— de Savoie, c. 2021.
— d'Espagne, c. 2097.
FRONTIÈRES des Pyrénées rendues à la France, c. 719.
— du Rhin rendues à la France, c. 719.
FRONTIGNAN, cc. 611, 1863.
FRONTON, substitut, cc. 2329, 2441.
FRUGÈRES, paroisse des Cévennes, cc. 1565, 1571, 1574, 1794, 1818, 1819.
FULIA, c. 2032.
FUMEL (Jean-Félix-Henri de), évêque de Lodève, c. 2504.
FUMEL (Vicomte de), c. 2408.
FURGOLE, avocat de Toulouse, c. 2212.
FUSILIERS de Languedoc, cc. 1774, 1828.
— de montagne ou miquelets, c. 2025.
— de Roussillon, c. 1744.
— irlandais de Cotte, c. 1933.

G

GABELLES, cc. 121, 143, 460, 608, 702, 730, 2134, 2534, 2551, 2607, 2632, 2655, 2663, 2695, 27[illegible]3, 2788, 2804, 2811; la suppression en est demandée par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2529.
— de Languedoc, cc. 670, 778, 2024.
— (Fermiers des), c. 36.
— (Juridiction des), c. 2483.
GABIAC, pasteur protestant des hautes Cévennes, c. 2251.
GABRIAC, cc. 1719, 1794.
GABRIAC ROQUEFEUIL (MM. de), chevaliers de Malte, c. 1707.
GAGES des officiers royaux impayés, c. 244.
— des officiers des États, c. 294.
— & épices des trésoriers de France augmentés par édit, c. 605.
— assignés aux professeurs de l'Université de Toulouse sur les gabelles de la Province, c. 1005.
— assignés sur les tailles de Guienne, c. 1010.
GAIAN, c. 1838.
GAIANS, c. 2002.
GAICHET, curé de Saint-Paul de Fenouillèdes, cc. 856. 889.
GAIE SCIENCE, c. 67.
GAILHARD, syndic du diocèse de Toulouse, cc. 213, 214, 238; sa lettre au secrétaire de l'archevêque, c. 238.
GAILLAC, cc. 219, 229, 238, 254, 301, 307, 429, 1039, 1336, 2226, 2510; assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, c. 214; l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse y est convoquée pour nommer les députés aux États généraux de France en 1649, c. 212; tire toutes ses ressources de ses vins; ruinée par les prohibitions des jurats de Bordeaux, c. 1337.
GAILLARD, c. 1131.
GAILLARD (Annibal) dit l'ALLEMAND, camisard, cc. 2016, 2019.
GAILLARD (Y.), huissier du parlement, c. 2272.
GAILLARD (Le sieur de), c. 233.
GAINIERS de Toulouse, c. 65.
GAJA, manufacturier de Narbonne, c. 1477.
GALAN, c. 2478.
GALÈRES, c. 2771.
— du roi; pirateries qu'elles exercent contre les marchands de Languedoc, c. 409.
GALERIEN nommé bourreau par le parlement de Toulouse, c. 838.

GALIBERT, notaire de Castres, c. 1059.
GALICE, c. 516.
GALIEN, consul de Limoux, c. 689.
GALIEN, capitoul, c. 733.
GALLY, officier de bourgeoisie, c. 1416.
GALLY, frères, négociants de Montpellier, c. 2056.
GALMOY (Milord), colonel irlandais, c. 1638.
GALOUBIÉ, secrétaire du comte de Broglie, c. 1384.
GANGES, ville du diocèse de Montpellier, siége de baronnie, cc. 251, 1689, 1707, 1714, 2504.
GANGES (baron de), c. 126.
GANTIERS-PARFUMEURS de Toulouse, c. 66.
GANYAC, baronnie, c. 616.
GAP, occupé par l'armée du duc de Savoie, c. 1654.
GARANCE, (manufacture de) établie dans le haut Languedoc, c. 1519.
GARAUD-DURANTI (Étienne de), sieur de Donneville, président au parlement de Toulouse, cc. 459, 461, 499, 501, 502, 508, 527, 530, 756, 758, 790, 796, 809.
GARDE bourgeoise de Toulouse; règlement de 1652, cc. 450, 1410; appréciée par M. de Broglie, c. 1413; état de ses officiers, c. 1416.
GARDE bourgeoise de Montpellier, de Nimes, de Castres, c. 1411.
GARDE-COTE de la Province, c. 731.
GARDE écossaise, c. 736.
— de la principauté d'Orange, cc. 1557, 1559, 1612.
— de la Province, c. 1863.
— des côtes de Languedoc, cc. 1722, 1863.
— des munitions de l'artillerie, c. 812.
— du maréchal de Montrevel, c. 1890.
GARDES bourgeoises levées par les communes, c. 2385.
GARDES-COTES, c. 2097.
— ÉTALONS, c. 1627.
— MARTEAUX des eaux & forêts, c. 2483.
— TERRES des communes, c. 2777.
— de la draperie du département de Toulouse, c. 2136.
— de Monsieur, c. 2725; du corps du roi d'Angleterre, c. 1782; du duc d'Orléans, c. 628; du gouverneur, employés à faire payer la taille & la capitation, c. 2053.
— de la police, c. 62.
— de la santé, c. 62.
— des gabelles, cc. 627, 783; à pied & à cheval, c. 608; assassinés en Vivarais, c. 1071.
— des places de la ville de Toulouse, c. 67.
GARDES (Salomon), témoin, c. 1569.
GARDÈS, pasteur protestant du haut Languedoc, c. 2251.
GARDIAGE de Toulouse, c. 1505; les officiers du parlement qui y ont leurs biens n'y veulent pas laisser établir d'impositions, c. 566.
GARDIOLLE (La), baronnie, c. 233.
GARDON, rivière, cc. 1593, 1616, 1691, 1693, 1734, 1913, 1914, 1924.
GARGAS (Le sieur de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 131, 133, 361, 419.
GARIPUY, huissier du parlement, c. 471.
GARLENC, huissier du parlement, c. 2272.
GARNISON établie à Toulouse pour la première fois, c. 2163.
— mise chez les habitants de Languedoc pour leur faire payer la taille & la capitation, c. 2053.
— mise chez deux capitouls pour usurpation de noblesse, c. 1075.
GARNISONS des places nouvellement conquises, c. 167.
— des places de Languedoc, cc. 350, 810.
— d'Uzès & d'Alais, formées en cinq corps par le maréchal de Villars, c. 1923.
GARONNE, rivière, cc. 830, 837, 924, 1090, 1210, 2209, 2214, 2221, 2224, 2384; inondations, cc. 3, 8.
GARRIGUES possédées par les communes, c. 1373.
GARRIGUE (M. de la), capitoul de Toulouse, cc. 42, 56.
GARY, avocat, nommé capitoul premier de justice, c. 2452.
GASC, notaire de Puydaniel, député de Caujac, c. 615.
GASCOGNE, cc. 2139, 2335, 2371, 2374.
GASIRY, famille princière du Mont-Liban, c. 2157.
GASTE (M. de); sa lettre au marquis d'Avéjan, c. 1676.
GASTON DE FRANCE, duc d'Orléans, gouverneur de Languedoc, cc. 43, 88, 153, 173, 201, 221, 280, 289, 319, 327, 351, 390, 462, 475, 608, 610, 635; son projet d'acquérir l'équivalent de Languedoc, c. 253; sa lettre aux capitouls sur le conflit du parlement de Toulouse & des États de Languedoc, c. 366; ses démarches en faveur du prince de Condé, c. 452; nommé lieutenant général du Royaume par le parlement de Paris; abandonné par le parlement de Toulouse, c. 466; donataire du Buisson du Vigar, c. 572; ses lettres aux États de Languedoc, cc. 607, 635, 659.
GATUZIÈRES, c. 1834.
GAUBERTET, camisard; sa lettre à M. Daudé, subdélégué de Carcassonne, c. 2021.
GAUDIÈS, baronnie, cc. 441, 2033.
GAUGIRAN, commissaire du tiers État, c. 2754.
GAURAN (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.
GAURÉ (baron de), c. 2498.
GAURÉ, baronnie, c. 131.
GAURE, comté, c. 2514.
GAUSSERAND, curé de Rivière, en Albigeois, c. 2518.
GAUTIER, commissaire des étapes de Dauphiné, c. 1454.
GAVARET (M. de), c. 2721.
GAVARRET (marquis de), capitoul gentilhomme, cc. 2408, 2497.
GAVARRET-ROUAIX (marquis de), c. 2497.

GAVOTS, ouvriers compagnons, c. 2762.
GAY, c. 52.
GAY (Antoine), c. 2002.
GAZANIÉ (Jean), c. 2003.
Gazette d'Avignon, c. 2248.
— *de Hollande*. c. 1842.
GAZEYRAIL (Le), c. 1794.
GÉDÉON, c. 399.
GÉLAS, comté, c. 2479.
GÉLAS, seigneurie, annexe de Benque, c. 131.
GÉLAS DE LÉBERON (Charles-Jacques de), évêque de Valence; assiste aux fêtes de saint Edmond, à Toulouse, c. 60.
GENDARMES, c. 702.
— du duc d'Orléans, c. 194.
GENDRE (François), capitaine du guet, c. 326.
GÉNÉRALITÉ d'Amiens, c. 1516.
— d'Auch, cc. 2095, 2321, 2485; exempte de la levée des milices, c. 2098.
— de Béarn, exempte de la levée des milices, c. 2098.
— de Bordeaux, cc. 304, 343, 1607.
— de Montauban, cc. 303, 343, 803, 1544, 1607, 2239, 2321.
— de Montpellier, cc. 670, 1131, 1391; comprend onze diocèses, c. 1211.
— de Paris, c. 2775.
— de Toulouse, cc. 670, 1131; comprend onze diocèses, c. 1211.
GÉNÉRAUX des ordres, c. 965.
— de l'assemblée des fidèles, titre que se donnaient les chefs cévenols, c. 1624.
— du camp, titre que se donnaient les chefs cévenols, c. 1768.
GÈNES, cc. 1116, 1401, 1723, 2050.
GENÈVE, cc. 1551, 1563, 1723, 1746, 1749, 1758, 1782, 1841, 1938, 1957, 1973, 2008, 2017.
GENEVOIS (Le), surnom d'un insurgé cévenol, c. 1812.
GENIBROUSE DE SAINT-AMANS (M. de) invité par le roi à continuer une pension à son fils nouveau converti, c. 1314.
GENIBROUZE (Bernard de), vicomte de Boissezon, seigneur de Saint-Amans, c. 1424.
GENIBROUZE (Nicolas), baron de Saint-Amans, c. 1059.
GÉNIE DE LA FRANCE figuré sous les traits d'une femme couronnée & couverte d'un manteau à fleurs de lis, c. 1227.
GÉNOIS, créanciers de la Province, c. 1401; portaient à Marseille des blés du Cap-Nègre, c. 1510.
GENOUILLAC, lieu du diocèse d'Uzès, cc. 1591, 1686, 1639, 1659, 1665, 1714, 1715, 1717, 1749, 1756, 1760, 1828, 1831, 1924, 2029.
GENS DE GUERRE, cc. 353, 652, 955; introduits à Narbonne, c. 367; leurs violences en Languedoc & en Guienne, c. 453; leurs excès en Languedoc, c. 491; leur présence entrave la liberté des États, c. 496; leur conduite dans les environs de Toulouse, c. 500; vols de bétail qu'ils commettent; arrêt du parlement de Toulouse contre eux, c. 543; désordres commis à Luc & Talairan, c. 607; leur entrée dans la Province, c. 641.
GENS de main forte, c. 1081; refusent de payer leurs tailles, cc. 1097, 1103.
— du roi, c. 2459.
— des trois États des pays de Languedoc, Comminges & Querci, cc. 2306, 2428.
GENTE (David), c. 2003.
GENTILSHOMMES refusant de payer les tailles, c. 741; usurpant la qualité de marquis, comtes ou barons, c. 790; ne doivent se pourvoir contre leurs évêques & curés par voie de syndicat, c. 918; commandés pour le service militaire personnel de l'arrière-ban, c. 1396.
— béarnais exilés & privés de leurs biens pour avoir refusé d'abjurer le protestantisme, c. 1319.
— nouveau convertis, accusés de nonchalance par le comte de Broglie, c. 1604.
— formant la première classe du corps municipal de Toulouse constitué en 1778, c. 2451.
— du diocèse d'Alet; cc. 898, 907; éloignés des sacrements à cause de leur vie scandaleuse, c. 840; leur mémoire contre le promoteur du diocèse, c. 868; leurs plaintes contre Nicolas Pavillon, c. 877.
— du diocèse de Castres refusant de payer leurs tailles, c. 1100.
— du duc de Noailles, c. 1270.
— de Languedoc; entraient anciennement aux États, c. 2173.
— verriers, c. 2249.
S. GEORGES; sa tête, c. 65.
GERS, affluent de la Garonne, c. 2382.
GESTES, chanoine de Saint-Étienne, c. 364.
GEVALGÉ, grand-vicaire de Mirepoix, c. 1246.
GÉVAUDAN, cc. 1564, 1756, 1817, 2116, 2296, 2519, 2728, 2816, 2826; reconstruction de plusieurs temples, c. 335; brigandages qui s'y commettent, cc. 525, 690; cadis qui s'y fabriquent, c. 1475; pays catholique, c. 1818; étoffes qui s'y fabriquent, constitution de l'industrie, c. 2100; le paréage du roi de France & de l'évêque de Mende confirmé par Louis XV, c. 2104; pauvreté du sol & misère de ses habitants, c. 2700; doléances de la noblesse, c. 2700.
GÉVAUDAN (Le sieur de), consul de Nimes, c. 1202.
GÉVAUDAN (M. de), commandant le diocèse d'Alais, cc. 1748, 1752, 1815.
GÉVAUDAN (Le sieur de), conseiller au présidial de Nimes, c. 2038.
GÉVOLDE (Le père), jésuite, c. 320.
GIBERT (Charles), c. 2003.
GIBERTIN (Le sieur de), c. 1585.
GIBRALTAR, c. 922.
GIGNAC, cc. 1455, 2227.
GIGNOLLES, annexe de Quillan, cc. 856, 890.
GIJOUNET, cc. 1799, 1802.
S. GILBERT, abbé; ses reliques, c. 64.

GILBERT DE VOISINS, maître des requêtes, c. 2071.
GILÈDE DE PRESSAC, conseiller au parlement, c. 2325.
GILES (Arnoux), c. 2004.
S. GILLES; sa tête, c. 64.
GIMONE, c. 2382.
GINCLA, c. 2033.
GINESTE (M. de), président aux enquêtes, p. 429.
GINESTOUX, c. 1794.
GINISTY, avocat, c. 2408.
GINOLES, c. 2033.
GIRARDIN, c. 646.
GIROU, rivière, cc. 2360, 2384.
GIROUSSENS, c. 429.
GLEISES, clerc protestant, c. 1341.
GLEISES DE LA BLANQUE (M. de), c. 2517.
GOFFRE (Philippe), archiprêtre, c. 322.
GOIMPY (Le sieur de), c. 660.
GOMBAUD (Le sieur de), c. 650.
GONDRIN, marquisat, c. 441.
GONDRIN (H. de), archevêque de Sens, c. 187.
GONYN (P.), commissaire du Tiers-État, c. 2754.
GORSE, notaire d'Albi, c. 1036.
GORSSE, syndic du pays d'Albigeois, c. 2505.
Goths, leur politique en Septimanie, c. 583.
GOUAZÉ, professeur en droit, c. 2408.
GOUDIN, c. 2253.
GOUJON, c. 2037.
GOULAINE (M. de), c. 2007.
GOULAINE (Maison de) du pays de Bretagne, c. 2007.
GOULARD, cc. 313, 314.
GOULAS (Le sieur de), secrétaire des commandements du duc d'Orléans, c. 642.
GOUNON, député de la ville de Toulouse à Paris, c. 2467.
GOUNON (Jacques), négociant, c. 2408.
GOUNON-LOUBENS, c. 2408.
GOUNON-LOUBENS, capitoul, cc. 2462, 2466, 2469, 2505.
GOURC, consul de La Caze, c. 1807.
GOURE (M.), c. 1802, 1810.
GOURG DE ROBERTI, obit. c. 1046.
GOURGAS, seigneurie, c. 437.
GOURGUES (M. de), c. 2241.
GOUTTES, traitant de la liquidation du domaine royal en Languedoc, c. 1293.
GOUTTES, député aux États généraux, c. 2517.
Gouvernement général de Languedoc; appointements qui y étaient attachés, c. 2394.
— de Cintegabelle, supprimé par le roi; craintes de le voir rétablir, c. 748.
— de Guienne, c. 452.
Gouvernement des places de Languedoc, c. 2394.
Gouverneur du Languedoc, cc. 110, 302, 2365; sa charge, cc. 44 & suiv.
— de la Province, c. 352.
— général de la Province, c. 106.
Gouverneurs, c. 394; ne peuvent assister aux assemblées des hôtels de ville, c. 1553.
— commandants, c. 2715.
— des places frontières; lèvent des droits illégaux sur les marchandises, c. 699.
GOYON DE MATIGNON (Léonor), évêque de Lisieux, c. 185.
GRACQUES, c. 782.
GRAGNAGUE (M. de), président au parlement de Toulouse, c. 136.
GRAMASIER, c. 2033.
Grammaire, enseignée à l'Université, c. 999.
GRAMONT (M. de), baron de Lanta, agent au conseil, c. 813.
GRAMONT (marquis de), capitoul gentilhomme, cc. 2462, 2469.
GRAMMONT (M. de), c. 692.
GRAMMONT (marquis de), cc. 2408, 2416.
Grand bailliage d'Auch, c. 2478.
— de Toulouse, cc. 2459, 2476; observations sur le ressort de cette juridiction, c. 2471; son ressort; avis de M. Manent, subdélégué, c. 2484.
Grand'chambre du parlement de Toulouse, cc. 52, 206, 271, 2230, 2275, 2348; la haute police lui appartenait, c. 2456.
Grand chemin de la poste, c. 1216.
Grand conseil, cc. 488, 2361, 2369; ses attributions d'après le parlement de Toulouse, c. 2366.
Grande année de Platon, c. 767.
GRANDE BRETAGNE, c. 819.
Grande maitrise de Toulouse, c. 1030.
GRAND GUILLAUME, c. 2008.
Grand-maitre des Eaux & Forêts, c. 1292
Grand prieur de Saint-Gilles, c. 1533.
Grand Rhone, c. 1532.
Grands bailliages, c. 2433.
— érigés, en 1788, dans le ressort du parlement de Toulouse; leur circonscription, c. 2432.
Grands chambriers, c. 2231.
Grands jours des parlements de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, c. 392.
Grands vicaires; suppression des montres ou taxes qui leur étaient accordées, c. 2204; conditions proposées pour leur nomination, c. 2543.
GRANDVAL (M. de), cc. 1899, 1974.
Grand vicaire d'Alais, c. 1641.
GRANES, c. 2033.
GRANGE DE BIGUET (La), c. 2038.
GRANGES (M. de), maître des cérémonies, c. 2069.
GRANIER (Joseph), curé de Rennes, cc. 855, 882.
GRANJON (Georges), capitoul, cc. 470, 477.
GRASSE (La), c. 607.
GRASSET, c. 756.
Gratification au roi, c. 278.
— au baron de Lanta, c. 653.
— réclamée par le roi pour la veuve du marquis de Castries, c. 1139.
Gratifications, c. 2203.
— accordées par les États, c. 675.

Gratifications des commissaires du Roi, c. 635.
— des gouverneurs & lieutenants généraux, c. 34.
— du bureau des comptes, c. 1325.
— extraordinaires, c. 382.
— payées par les Capitouls aux officiers de la cour de France à l'occasion de l'entrée du Roi, c. 735.
Gratuité de places dans les colléges, réclamée en faveur de la noblesse pauvre, c. 2693.
Grau d'Agde, c. 1722.
— d'Aiguesmortes, c. 1722.
— de La Nouvelle, c. 1210.
— de Palavas, c. 1863.
— d'Orgon, c. 1863.
GRAULHET, ville d'Albigeois, c. 2140.
GRAVE (La), c. 429.
GRAVE (La), fontaine, c. 942.
GRAVE (marquis de), c. 2504.
GRAVELINES, c. 153; siége de cette ville, cc. 75, 82; sa prise, c. 88.
GRAVES (Le sieur de), lieutenant de l'artillerie royale, c. 811.
GRAVIER, garde-sacs du parlement de Toulouse, c. 2266.
GRÈCE, cc. 114, 128, 781.
GRECS, c. 125.
Greffe de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2450.
— des États, c. 1078.
— des expéditions de la chancellerie de France, c. 957.
— des hypothèques, c. 1136.
— des ports, ponts & passages, p. 407.
GREFFEIL, c. 2032.
Greffes de la Province; il n'y en a jamais eu que deux, l'un à Toulouse, l'autre à Montpellier, c. 1130.
Greffier civil, c. 272.
— des États, cc. 248, 2170.
— du conseil, c. 395.
— du diocèse de Mirepoix, c. 1240.
— du registre de la maison de ville, à Toulouse, c. 67.
— secrétaire des États de Vivarais, c. 536.
Greffiers aux encans, c. 2770.
— criminels de la maison de ville, à Toulouse, c. 67.
— de diocèse, cc. 479, 676.
— des arbitrages, c. 1137.
— des capitouls de Toulouse, au nombre de six, c. 2449.
— des États, c. 2193.
— des portes de Toulouse, c. 451.
— gardes des archives, c. 1425.
Grêle en Languedoc, c. 2099.
— dans trois cent quarante-cinq paroisses de Languedoc, c. 2122.
GRENADE-SUR-GARONNE, ville de Guienne, cc. 192, 468, 2374, 2483.
GRENIER (Henry), seigneur de Commel, gentilhomme verrier, décapité à Toulouse, c. 2252.
GRENIER (Jean de), sieur de Lourmade, gentilhomme verrier, décapité à Toulouse, c. 2252.
GRENIER (Jean de), seigneur de Sarradon, gentilhomme verrier, décapité à Toulouse, c. 2252.
Greniers à blé, c. 1212.
— à sel, cc. 460, 627.
GRENOBLE, cc. 567, 1174, 1450, 1757, 2265, 2277.
GRÈSES, seigneurie, c. 525.
GRIFFOLET, officier de bourgeoisie, c. 1416.
GRIFOLET, conseiller au Parlement de Toulouse, c. 390.
GRIFOULET (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 462.
GRIGNAN (comte de), lieutenant-général en Languedoc, c. 831. *Voir* ADHÉMAR DE MONTEIL.
GRIGNAN (M. de), c. 2006.
GRILLE (Nicolas de), évêque d'Uzès, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; député par les États pour défendre l'évêque du Puy contre ses accusateurs, c. 267; son rapport sur sa députation au parlement de Toulouse, c. 268; porte la parole au parlement de Toulouse comme député des États, c. 272; indemnité qu'il reçoit pour les frais de sa députation, c. 276; son rapport sur les troubles de Nimes, c. 345; défend, aux États, la conduite de l'évêque de Montauban, cc. 505, 506; son rapport sur le différend du clergé de Vivarais avec la noblesse & le tiers-état, c. 534; son rapport sur les différends du clergé & des deux autres ordres en Vivarais, c. 536; chargé par les États de porter plainte à l'intendant contre les protestants de Bédarieux, c. 541; sa défense contre les imputations du duc d'Uzès, c. 560; se justifie d'avoir favorisé les protestants dans son diocèse, c. 561; son procès avec le viguier de Florensac, c. 562; nommé commissaire pour apaiser les troubles d'Albi, c. 589; député à la cour par les Etats, c. 641.
GRISAC, c. 1794.
GRISON, consul de Limoux, c. 689.
GRISONS (Pays des), c. 618.
GRIZAC, c. 1819.
Gros-décimateurs, c. 2610; leur opposition aux vœux des curés & vicaires, c. 2525.
Grotte de Saint-Sernin de Toulouse, c. 58.
GUA (Antoine de), écuyer, c. 437.
GUADELOUPE (La), c. 2380.
GUARDON (Annette), prophétesse, c. 2019.
GUARDON (Jacques), c. 2003.
GUDANES (marquis de), c. 2497.
GUDAS, c. 2033.
GUEIDAN (Jean), c. 2002.
GUERIGNON, secrétaire de M. d'Aguesseau, c. 1343.
GUÉRIN (M. de), cc. 226, 231, 232.
Guerre civile, c. 578; se fait toujours au nom de la liberté & pour la réformation des désordres, c. 458.
— de 1650, c. 330.

Guerre civile en Languedoc, c. 376.
Guerre de Catalogne, cc. 482, 2073.
— de Privas, cc. 647.
— de Roussillon, c. 482.
— des Cévennes, caractérisée par M. de Bâville, c. 1702.
— d'Espagne, c. 707.
— de Vals, c. 561.
— d'Italie, c. 1541.
— sur le Rhin, c. 1971.
Guerres avec l'Angleterre & la Hollande; arrêtent le commerce des blés & des vins du haut Languedoc par Bordeaux, c. 1170.
Guet de Toulouse, c. 93; caserné dans l'hôtel de ville, c. 2450.
Gueuserie, c. 144.
Gueux de Callot, c. 1566.
GUEYDAN (Gaspard), c. 2003.
GUIA (Le père), doctrinaire, c. 1046.
GUIBBAL, c. 528.
GUIBERT (chevalier de), c. 2498.
GUBERT (marquis de), c. 2497.
GUICHARD (M. de), lieutenant-colonel, c. 1706.
Guides des émigrés protestants, punis de mort, c. 1380.
GUIENNE, province, cc. 60, 182, 324, 327, 342, 452, 456, 478, 542, 701, 716, 765, 782, 803, 1010, 1141, 1209; 1315, 1369, 1394, 1536, 1544, 1693, 1703, 1881, 1886, 2095; 2137, 2285, 2335, 2371, 2374, 2688, 2765, 2805; les lieux de Guienne qui sont dans la sénéchaussée de Toulouse votent avec elle pour les élections aux États généraux de France, c. 216; désolée par les gens de guerre, c. 453; renfermait plusieurs paroisses du diocèse de Toulouse, c. 2341.
GUIET, c. 447.
GUIGNARD DE SAINT-PRIEST (Marie-Joseph-Emmanuel de), intendant de Languedoc, c. 2335.
GUILHEMINET. *Voir* GUILLEMINET.
GUILHERMIN (M. de), c. 527.
GUILHERMY (M. de), procureur du roi au présidial, c. 2517.
GUILLAUMET (Jean), chef cévenol, c. 2001.
GUILLEMAN, correspondant des émigrés protestants à Lyon, c. 1786.
GUILLEMET, officier cévenol, c. 1958.
GUILLEMINET (Pierre de), secrétaire & greffier des États de Languedoc, chargé d'en contresigner les actes, cc. 249, 341, 425, 426, 492, 678, 775, 787, 1079, 1151, 1289, 1409, 1459, 1526.
GUILLEMYNET, secrétaire des États. *Voir* GUILLEMINET.
GUILLERAGUES (M. de), c. 615.
GUILLERMET (Jean), c. 2003.
GUILLERMIN (Louis de), commissaire du parlement, doyen du parlement de Toulouse, cc. 511, 530, 563, 758, 792.
GUILLON (Jean), secrétaire de la chambre du roi, c. 437.
GUIMERIE (M. de la), négociateur de la paix entre les États de Languedoc & le parlement de Toulouse, c. 445.
GUINÉE, c. 1552.
GUIONET (M. de), conseiller au parlement de Bordeaux; arrêt du parlement de Toulouse contre lui, cc. 438, 439.
GUIRAUD (Israël), c. 2003.
GUIRAUD, syndic de Provence, c. 258.
GUISE, c. 330.
GUYENNE. *Voir* GUIENNE.
GUYET, intendant de Lyon, c. 1786.
GUYON, curé de Baziége, c. 2517.
GUZARGUES, prieuré, c. 2538.
GYNÈS (M. de), c. 617.

H

HABEICHE (Jean), prince du Mont-Liban, c. 2157.
HABERT (Isace), évêque de Vabre, commissaire dans l'affaire de Nicolas Pavillon, cc. 856, 863, 873.
HAILBRON, c. 1791.
HAINAUT, cc. 517, 1641.
Halle de Toulouse, c. 67.
Hallebardes, arme des soldats du guet, c. 95; défense d'en laisser sortir de Toulouse, c. 450.
Hallebardiers des consuls de Montpellier, c. 1269.
HALLUIN (duc d'), cc. 43, 171; comte de Schomberg, c. 48.
HANNIBAL, c. 111.
HAOUT (Antoine), camisard, c. 2001.
Haras, cc. 2655, 2776.
— de Languedoc; rapports sur leur établissement, c. 1625.
HARCOURT (comte d'), c. 76.
HARLAY-CÉSY (Roger de), évêque de Lodève; son rapport sur la maison des nouveau convertis de Toulouse, c. 703.
Harpaillants, nom donné par les insurgés cévenols aux troupes du roi, c. 1774.
Hart (Peine de la), c. 141.
HARTRELLE, sculpteur de l'académie royale, c. 1350.
HAUT DAUPHINÉ, c. 1458.
HAUT LANGUEDOC, cc. 461, 490, 811, 1115, 1374, 1517, 1528, 1693, 1701, 2050, 2111, 2120, 2251, 2703; l'industrie du pastel s'y perd, c. 556; cesse d'écouler ses vins & ses blés sur Bordeaux, pendant les guerres d'Angleterre & de Hollande, c. 1170; appauvri par le délaissement du pastel, c. 1264; produit exclusivement du blé, c. 1510.
Hautbois ordinaires de la ville de Toulouse, cc. 30, 67.
HAUTE FAGE, bois dans les Cévennes, c. 1575.
HAUTE GARONNE, cc. 2381, 2387.

HAUTES CÉVENNES; faits de guerre pendant l'insurrection des camisards, cc. 1593, 1641, 1655, 1675, 1709, 1711, 1726, 1738, 1742, 1764, 1765, 1780, 1858, 1943, 1950, 2028; emplacement des troupes, c. 1744.

HAUTPOUL (Antoine d'), chanoine d'Alet, cc. 874, 896.

HAUTPOUL (Blaise de), seigneur de Rennes, cc. 855, 870, 882.

HAUTPOUL (Henry d') seigneur d'Aussillon, c. 885.

HAUTS MURATS, prisons de Toulouse, c. 2488.

HAUT VIVARAIS, c. 2724.

HAYNAULT. *Voir* HAINAUT.

HÉBRAIQUE (Langue), enseignée à l'académie de Puylaurens, c. 1045.

HÉBRARD, commissaire du Tiers État, c. 2754.

HÉBREUX, cc. 1109, 1623.

HÉLIOT (Le sieur d'), lieutenant de maire de Toulouse, cc. 2190, 2498.

HÉNAULT (Élisabeth), veuve Boude, c. 1485.

HENRI II, roi de France, c. 2105.

HENRI III, roi de France, cc. 895, 1292; concessions aux habitants de Verdun, c. 572.

HENRI IV, roi de France, cc. 115, 121, 242, 283, 646, 712, 768, 824, 896, 1053, 1293, 2105, 2313, 2475, 2810.

HENRIETTE DE FRANCE, reine d'Angleterre, veuve de Charles Ier; les États de Languedoc lui votent un secours de 15000 livres, c. 553.

HÉRACLIDES, c. 129.

HÉRAUT, rivière, c. 1467.

HÉRÉSIE des albigeois, c. 999.

HÉRÉTIQUES albigeois; terres confisquées sur eux & données en assise, c. 1420.

HERMITE (L'), chef de partisans, c. 2000.

HEROUVILLE (Le sieur d'), cc. 1761, 1817, 1860. *Voir* ROUVILLE.

HERS (L'), rivière, cc. 193, 2360.

HEU (Jean), c. 2003.

HEURES PERDUES de Pierre Barthès, c. 2244.

HERVIN (Nicolas), huissier du conseil, cc. 133, 135.

HIEUSET, HYEUSET, cc. 1967, 1969.

S. HILAIRE, évêque de Toulouse; sa tête, c. 65.

Histoire de Bretagne, c. 2042.

Histoire des fanatiques, de Brueys, subventionnée par les États, c. 2065.

Histoire de Languedoc; première proposition faite aux États par l'archevêque de Narbonne, c. 2042.

HOLLANDAIS, cc. 1758, 1892, 1977, 2078; concurrence qu'ils font aux Languedociens dans le commerce des draps au Levant, c. 1512.

HOLLANDE, cc. 520, 1107, 1170, 1551, 1750, 1755, 1782, 1786, 1927, 1938, 1997, 2012.

HOMMAGE dû au roi pour le fief du canal, c. 924.

HOMMES d'armes soudoyés par les États de Languedoc pendant la captivité du roi Jean, c. 284.

S. HONEST; sa tête, c. 64.

HONNEURS rendus par les provinces aux images des empereurs, c. 290.

HONNEURS rendus par les capitouls aux députés des États, cc. 269, 276.

— rendus par la ville de Toulouse aux députés des États, c. 629.

— funèbres de Louis XIII à Toulouse, c. 27.

— funèbres rendus par les États à la reine Marie-Thérèse, c. 1268.

S. HONORÉ; ses reliques, c. 65.

HONORIUS, c. 721.

HOPITAL de Lyon, c. 1781.

— de Mende, c. 1779.

— de Montpellier, cc. 1779, 1781.

— général de Montpellier, cc. 1269, 1510.

— de Toulouse, c. 1781.

— général de Toulouse, c. 1525.

— de la Grave, à Toulouse, cc. 145, 271, 733, 309.

— Saint-Joseph de la Grave, cc. 250, 2229.

— Saint-Jacques, à Toulouse, c. 11, 63, 820.

— Saint-Sébastien, à Toulouse, c. 12.

HOPITAUX, cc. 2222, 2535, 2703.

— du Puy, c. 2817.

HORACES, c. 769.

HOSPITAL (Le sieur de l'), cc.

HOSPITALET (L'), lieu sur la frontière d'Espagne, c. 563.

HOTEL de Fumel, à Toulouse, c. 2298.

HOTEL DE VILLE de Béziers, c. 421.

— de Carcassonne, cc. 371, 407; les États décident que des extraits collationnés de tous les titres de la Province y seront conservés, c. 340.

— de Limoux, c. 687.

— de Montpellier; les archives de la Province y sont de toute ancienneté, cc. 340, 1268; chambre des archives de la Province, c. 1288.

— de Nimes; les États décident que des extraits collationnés de tous les titres de la Province y seront conservés, c. 340.

— de Toulouse, cc. 93, 134, 218, 280, 472, 513, 629, 1355, 2209, 2214, 2224, 2282; le beurre & le poisson doivent y être portés, c. 309; les États décident que des extraits collationnés de tous les titres de la Province y seront conservés, c. 340; personne n'y doit entrer sans quitter l'épée, c. 629; réception qu'on y fait aux députés des États, c. 631; l'assemblée de commerce y est tenue, c. 2136; projet d'achèvement, c. 2210; réception du maréchal de Richelieu, c. 2219; officiers qui en composent la juridiction, c. 2449; restauration des peintures en 1757, c. 2227.

HOTES de Toulouse, c. 64.

HOUT (Antoine), c. 2003. *Voir* HAOUT.

HUE DE MIROMÉNIL, cc. 2351, 2353.

HUGOU, chirurgien des camisards, c. 2001.

HUGUENOTS, c. 561.

— de Vivarais, c. 1590.

HUGUES, officier cévenol, c. 1968.

HUISSIER des commissaires du roi aux États, c. 1270.

— du conseil d'État, c. 134.

— de la maison de ville à Toulouse, c. 67.

HUISSIERS; ne peuvent sommer les prêtres d'entendre des pénitents en confession, c. 913.
— audienciers, c. 2481.
— envoyés au duc de Fitz-James, c. 2272.
— à masse d'armes, c. 2481.
— de la connétablie; prétendaient avoir le droit d'exploiter dans tout le royaume; vexations qu'on leur reprochait, c. 2481.
— du parlement de Toulouse, c. 57.
— du sénéchal de Toulouse, c. 2514.
— des tailles, c. 753.
— des trésoriers de France, c. 61.
HUITIÈME DENIER, c. 120.
HYEUSET, c. 1967. *Voir* HIEUSET.
HYPOTHÈQUES, cc. 2655, 2718, 2803, 2811.

I

ILE de la Camargue, c. 1533.
ILE DE FRANCE, c. 2410.
ILE de Vallabrègues sur le Rhône, c. 1987, 1990; lieu d'internement de Cavalier, c. 1977.
ILES françaises de l'Amérique, c. 1552.
— îlots, atterrissements, c. 1291.
— & créments du Rhône, c. 1292.
— de l'Hérault données au prince de Conti, c. 1467.
— du Rhône, cc. 2633, 2688.
— des rivières navigables, c. 2633.
ILLETTRÉS; leur mode de votation pour nommer les députés aux États généraux, c. 2521.
ILLUMINATION à Toulouse, c. 2355; à l'occasion du rappel des magistrats exilés, c. 2494.
IMBERT, diocésain de Lavaur, c. 233.
IMBRASSAT (l'), c. 2033.
IMMUNITÉ des fiefs; atteinte qui y fut portée par l'établissement du vingtième, c. 2679.
IMPÉRIAUX; leurs mouvements en Savoie, c. 1903.
IMPOSITION cabaliste, c. 806.
— des deniers; est un des chefs les plus relevés de la souveraineté; se fait en Languedoc avec les suffrages des trois ordres, c. 534.
IMPOSITIONS, cc. 382, 1153; croissantes, c. 244.
— extraordinaires, cc. 34, 1543.
— en Languedoc; royales, provinciales & diocésaines, c. 2129.
— foncières en Languedoc, évaluées à près de dix millions par an, c. 2080.
— librement réglées par les États, c. 398.
— interdites sans autorisation expresse du roi, c. 2204.
— en Languedoc; se font avec le consentement des États, c. 150.
— des villes pour leurs affaires particulières, c. 296.
— de la province de Normandie, comparées à celles de Languedoc, c. 488.
IMPOT du cinquantième, c. 2179.
— du dixième, c. 2179.
— sur les capitalistes, réclamé, c. 2680.
— sur la consommation de la viande pour le rétablissement des églises démolies, c. 784.
— sur les grains & denrées débités à Toulouse; subvention, c. 564.
— sur la propriété mobilière, réclamé par le clergé du Velai, c. 2585.
IMPOTS; doivent être refusés par les peuples, s'ils ne sont consentis par la nation légalement assemblée, c. 2529; doivent être consentis par la nation, cc. 2661, 2672.
— en Languedoc; ne peuvent être établis sans le consentement des États, c. 2167.
— excessifs; mécontentement qu'ils produisent dans la Province, c. 1702.
— sur le luxe, c. 2551.
— projets de réforme, c. 2555.
IMPRESSION d'écrits anonymes prohibée, c. 810.
IMPRIMEUR des États de Languedoc, cc. 1094, 1319.
— juré de l'Université, c. 1001.
— de Carcassonne, intimidé par M. de Breteuil, c. 375.
IMPUGNATEURS des comptes, c. 809.
INACTION reprochée au maréchal de Montrevel, c. 1849.
— des troupes sous les ordres du maréchal de Montrevel, c. 1889.
INALIÉNABILITÉ du domaine royal, cc. 1376, 1421.
INAMOVIBILITÉ réclamée par le clergé du diocèse de Toulouse pour les curés de l'ordre de Malte, c. 2525.
— des offices, c. 2659.
— des juges, réclamée, c. 2813.
INCENDIE (Tentative d') à Toulouse, c. 208.
— du pont de Buzet par une troupe de bohémiens, c. 1193.
— des villages protestants dans les hautes Cévennes, autorisé par le roi, cc. 1816, 1825.
INCENDIES, c. 376.
— allumés par les insurgés cévenols, c. 1814.
— à Toulouse, c. 2163.
INCRÉDULITÉ; ses progrès, c. 2534.
INDE, c. 2780.
INDEMNITÉ aux décimateurs des terres occupées par le canal, c. 1089.
— des députés aux États; ne sera pas payée, à moins d'un mois complet d'assistance, c. 1183.
— des propriétaires lésés par l'établissement du canal, c. 1219.
— accordée par le roi à la famille Calas, c. 2249.
— aux propriétaires d'animaux abattus, c. 2341.
— votée par les États aux propriétaires d'animaux abattus pendant l'épizootie, c. 2338.
INDEMNITÉS de route, payées aux diverses troupes en marche, c. 1177.
INDES, cc. 1107, 2101.
INDIENS, serments de leurs rois, c. 762.

Indifférence pour les affaires publiques, opposée à l'exactitude dont on use dans les affaires privées, c. 246.

Indigo; détruit le commerce du pastel; les négociants du haut Languedoc en réclament la prohibition, c. 556.

Indiscipline des troupes, dénoncée comme un fléau pire que la guerre, c. 638.

Indult, c. 2379.

Industrie, impôt, c. 2803.

Industries particulières aux diverses parties de la province de Languedoc, c. 2100.

Inégalité entre les hommes, inévitable, c. 800.

Infant de Parme, c. 2411.

Infanterie gantaise à Toulouse, c. 2163.

— hivernée en Languedoc, c. 1141.

Inféodations des îles, c. 1296.

Information sur le meurtre de l'abbé du Cheyla, c. 1569.

Ingénieurs du roi, c. 1531.

INNOCENT III, pape, c. 898.

INNOCENT VI, pape, cc. 1015, 1019.

INNOCENT XI, pape; sa lettre à l'archevêque de Toulouse concernant les religieuses de Sainte-Claire, c. 1222; sa lettre à l'archevêque de Toulouse, Joseph de Montpezat de Carbon, c. 1356.

INNOCENTS (Pierre des), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.

Inondation du Rhône, c. 1153.

Inondations dans toute la France, c. 490.

— dans le haut Languedoc en 1649, c. 276.

— en Languedoc, cc. 2122, 2142.

Insinuation, c. 2787.

Inspecteur des ormeaux à Toulouse, c. 2047.

— de la draperie à Marseille, c. 1513.

— d'infanterie, c. 1733.

Inspecteurs des haras, c. 1626.

Inspection des curés, réclamée pour les écoles par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2526.

Instruction pour la capitation, c. 1491.

— sur l'établissement des casernes, c. 1468.

— pour la dévastation des hautes Cévennes, c. 1815.

— pour les habitants de Languedoc qui font le commerce du vin à Bordeaux, c. 1523.

Instructions des commissaires présidents pour le roi aux États; ne doivent être communiquées que par extraits signés d'eux, c. 2201.

— pour les commissaires aux recrues, c. 1208.

— pour les communes qui ont le quartier d'hiver, c. 1361.

— des États aux gardes du gouverneur employés à faire payer la capitation, c. 2053.

— des États aux receveurs des diocèses pour le paiement de la taille & de la capitation, c. 2055.

— des États pour la levée du dixième des biens nobles & droits seigneuriaux, c. 2063.

— données par les États au commissaire du quartier d'hiver, c. 1158.

Instructions des émissaires protestants envoyés de Hollande, c. 1790.

— aux insurgés, envoyées au nom du marquis de Miremont, c. 2010.

— aux syndics des diocèses pour la liquidation des passages de troupes, c. 653.

— pour la désinfection des lieux attaqués de peste, c. 2113.

— particulières du clergé de la sénéchaussée de Toulouse à ses députés, c. 2531.

Insurgés des Cévennes; leur classification en trois groupes, c. 2005.

— partis de Valabrègues avec Cavalier, c. 2001.

Insurrection des Cévennes, c. 1723; caractérisée par M. de Bâville, c. 1701; caractérisée par Cavalier, c. 1767; jugée par le conseil du roi, c. 1880; jugée par le maréchal de Montrevel, c. 1880.

Intelligences des insurgés cévenols dans les troupes du roi, c. 1855.

Intendances; la suppression en est réclamée, c. 2718.

Intendant d'Auch, c. 2374; de Guienne, cc. 311, 1813; de Montauban, cc. 304, 2240.

— du prince de Conti, c. 1467.

Intendants de justice, police & finances dans la province de Languedoc, cc. 375, 409, 421, 594; suspects au parlement de Toulouse, c. 288; excès que le parlement de Toulouse leur reproche, c. 312; arrêt du même parlement contre leur juridiction, c. 342; les États ont recours à eux pour arrêter les désordres des gens de guerre, c. 507; chargés d'informer de ces désordres, c. 749; leurs procédés arbitraires pour la levée des impositions, c. 804; leur autorisation nécessaire pour les délibérations des conseils ordinaires de communauté, c. 2406. *Voir* D'AGUESSEAU, BAZIN DE BEZONS, BERNAGE, BERNAGE DE SAINT-MAURICE, BERNARD DE BALLAINVILLIERS, LAMOIGNON DE BAVILLE, LE NAIN, MIRON, SAINT-PRIEST.

— & régents des corps saints de Saint-Sernin de Toulouse, c. 57; leur syndic & secrétaire, c. 67.

Interdiction du culte réformé à Montpellier, c. 1266; à Portet, c. 1312.

— des pèlerinages, c. 2150.

Interrogatoire de Saurin Jonquet & de Jean Peytaud, c. 1481.

Interruption du commerce en Languedoc, c. 2110.

Intervention du pouvoir royal dans les élections municipales, c. 2159.

Intimidation exercée par le duc de Montmorency sur les députés de la Province, c. 724.

Intolérance religieuse universelle en Europe, dans les États protestants comme dans les États catholiques, c. 1927.

Intrigues des protestants avec le prince d'Orange, c. 1397.

Inutilité de la dévastation des Cévennes, c. 1829.

Invasion anglaise en Guienne, c. 701.

— espagnole en Roussillon, cc. 286, 490.

Inventaire des archives de la Province, dressé par MM. de Joubert & de Guilleminet; copie doit en être envoyée dans tous les diocèses, c. 341.
— des titres & documents des évêchés, c. 1437.
— des titres des évêchés vacants en régale, c. 1487.
— des titres des sénéchaussées de Languedoc dressé par le sieur Delorne, c. 1537.
Inventaires des successions, c. 193; facultatifs en Languedoc, c. 2081.
— des biens des bénéficiers décédés, c. 1436.
Inviolabilité des députés aux États généraux, c. 2684.
IRISSON, substitut, c. 2329.
IRLANDAIS, cc. 1717, 1820, 1952; établis en Languedoc, c. 1644; à cheval, c. 1914.
ISABELLE DE FRANCE, reine d'Angleterre, c. 1535.
ISARNE (François d'), sieur du Vila Pomène, demande l'absolution à son curé par acte de notaire, cc. 858, 870.
ISARN. *Voir* ISARNE.
ISLE D'ALBIGEOIS (l'), c. 429.
Israélites, c. 399.
ISSARLES, village du bas Vivarais, c. 2745.
ISSARS (Les), c. 2034.
ITALIE, cc. 102, 108, 109, 782, 977, 1458, 1541, 1617, 1842, 2101, 2338.
— (Campagne d'), c. 76.
ITYER (Jean), chanoine de Mirepoix, c. 1240.
IZALGUIER, commissaire du Tiers État, c. 2754.
IZARD (Philippe d'), sieur de Salagosse, c. 752.
IZHAT, c. 2033.

J

JAC, député aux États généraux, c. 2518.
Jacobins, religieux de l'ordre des frères prêcheurs, c. 2242.
— d'Albi, c. 1038; de Carcassonne, c. 1056; de Fanjaux, c. 1238; de Quillan, c. 840; de Toulouse, c. 66.
— (Couvent des) à Toulouse, c. 12.
S. JACQUES LE MINEUR, apôtre; ses reliques, c. 65; sa tête, c. 66.
JAFFARI, propriétaire de terres incultes à Pouvourville, c. 19.
JALAMA, procureur de Toulouse, c. 1341.
JALAMA, garde de la draperie de Toulouse, c. 2136.
JALRANDY (Jacques), capitoul de Toulouse, cc. 16, 17.
JAMME, commissaire du Tiers État, c. 2754.
JAMMES, député électif du conseil général de Toulouse, c. 2492.
JANET, maréchal de La Caze, c. 1808.
JANSÉNIUS, c. 835.
Jardin public, c. 2209.
Jardins des maisons religieuses ou hospitalières déchargés des tailles, pourvu qu'ils soient contigus, c. 1304.
JAUSSERAND, c. 2039.
JEAN II, roi de France, cc. 284, 2105; se débarrasse des grandes compagnies, c. 782; sa captivité; secours qu'il reçut des États de Languedoc pour le paiement de sa rançon, c. 2174.
JEAN XXII, pape, c. 1001.
JEAN (Pierre), c. 2003.
JEAN-FRANÇOIS DE NEBIAS, définiteur des capucins, c. 2127.
JEAN LA PIERRE ROLLANTE, pseudonyme d'un chef cévenol, c. 1625.
JEAN (M. de), bourgeois de Toulouse, c. 58.
JEANNE DE TOULOUSE, fille & héritière du comte Raymond VII, c. 2173.
JEANNON, c. 881.
JENOUILLAC. *Voir* GENOUILLAC.
JÉRUSALEM; sa détresse comparée à celle de la Province, c. 199.
JESSÉ (Arnaud de), sieur de la Fregière, c. 437.
JESSÉ (Guillaume de), sieur de Linas, c. 437.
JESSÉ (Tristan de), sieur de Compilliargues, c. 437.
JESSÉ (baron de), député aux États généraux, c. 2517.
Jésuites, c. 2625; leur maison professe à Toulouse, c. 11; leurs différends avec l'évêque de Castres, c. 320; assujettis aux juridictions temporelle & spirituelle de France, c. 321; leurs privilèges, c. 972; appelés au collège d'Albi par M. d'Elbène, c. 1036; appelés au collège de Castres par M. de Bourlemont, c. 1041; établis à Carcassonne, c. 1053; leur rappel demandé par le clergé de la sénéchaussée de Castres, c. 2612; plaintes contre leur suppression, c. 2644; ceux de Montpellier rétablissent leur collège, bâtissent une église, obtiennent des secours de la ville & des États, c. 1338; ceux de Nimes obtiennent du roi l'héritage d'un Écossais, en vertu du droit d'aubaine, c. 1181; leur maison à Pamiers, c. 980; leur querelle contre l'évêque, c. 971; excommuniés par l'évêque de Pamiers, c. 993; chassés de Pamiers par les protestants; sont réfugiés à Toulouse dans l'ancien couvent des augustines; établis dans la maison du sieur de Bernuy, c. 1013; ceux du Puy établissent trois chaires de théologie, c. 1508.
JÉSUS-CHRIST; ses paroles à Pilate, c. 1767.
Jetons des États de Languedoc gravés en commémoration de l'assemblée des notables, c. 2420.
— du bureau des comptes; doivent être donnés à la commission des recrues, c. 1210.
Jeu de fief, c. 2575.
Jeune à Montpellier pour la conversion des protestants, c. 1318.
Jeunesse des Cévennes; participe tout entière à l'insurrection, c. 1846.
Jeux floraux, cc. 67, 2357.
JÉZABEL, cc. 264, 266.
JOANIN. *Voir* JOANNY.

JOANNIS DE GARGAS, c. 2498.

JOANNY, JOUANNY, JOIGNY (Nicolas), chef d'une bande d'insurgés dans les Cévennes, cc. 1715, 1831, 1916, 1974, 1979, 1988, 1996.

JOB, c. 117.

JOEL, prophète, c. 1625

JOIGNY. *Voir* JOANNY.

JOLICŒUR, c. 1803.

JONCTANELS, cc. 1794, 1834.

JONQUET, insurgé des Cévennes, cc. 1786, 1789, 1968, 2018.

JONQUIÈRE (M. de la), cc. 1691, 1696, 1882, 1886, 1890.

JONQUIÈRES, c. 2032.

JONQUIÈRES (Le sieur de), député des États à la cour, c. 251.

JORIS, c. 526.

S. JOSEPH, c. 143.

JOSES, capitoul, c. 830.

JOSSE-LAUVREINS (Jean-Baptiste de), conseiller, c. 2325.

JOSSE-LAUVREINS (Jean-Claude de), conseiller au parlement, c. 2327.

JOSUÉ, pseudonyme d'un écrivain protestant, c. 2013.

JOTERAT (Louis), consul de Lagarde de Lauragais, c. 1246.

JOUANNY. *Voir* JOANNY.

JOUBERT (Le sieur de), syndic général, cc. 411, 549, 553, 783, 787, 824, 1069; en la sénéchaussée de Beaucaire & Nimes, c. 1079; son rapport sur la commission de M. de Vedelly, c. 354.

JOUBERT fils, syndic général, résidant à Montpellier, cc. 1114, 1178, 1181, 1350, 1375, 1454, 1506, 1508, 1869, 2057.

JOUBERT, trésorier de la bourse, c. 2505.

JOUGLA, capitoul de Toulouse, c. 430.

JOUGLA, bourgeois de Toulouse, c. 733.

JOUGLA (M. de), chef du consistoire; son discours devant le parlement de Toulouse, c. 362.

JOUGLA, trésorier de France, c. 1068.

JOUGLA, hôtelier de La Caze, c. 1808.

JOULIA, prieur de la bourse de Toulouse, c. 2408.

JOURDAIN (Famille des), comtes de l'Isle, c. 2474.

JOURDAN, lieutenant de prévôt, c. 1591.

JOUVE, avocat, c. 2408.

JOUVENET; son tableau de la fondation de Cologne à l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2228.

JOUY EN JOSAS, comté, c. 616,

JOVIAC (M. de), c. 1675.

S. JUDE, apôtre; sa tête, c. 65.

JUDICATURES, c. 204.

— royales, c. 422.

JUGE (M. de), c. 1811.

JUGE CHATELAIN du canal des deux mers, cc. 925, 2479.

— COMTAL de l'Isle-Jourdain, c. 2475.

— CRIMINEL de Toulouse, cc. 57, 400, 512.

— d'Albigeois, Roc Drulhet, c. 306.

JUGE d'appeaux de Caraman, c. 2479.

— de Castres; préside aux conseils généraux & aux assiettes, & désigne les consuls; a la direction de la police, c. 593.

— de Comminges, c. 1203.

— de Fanjaux, c. 1230.

— de Gaillac, c. 225.

— de la police, c. 67.

— des gabelles, c. 143.

— MAGE de Toulouse, cc. 57, 209, 271, 469, 512, 2046, 2212, 2345, 2402; chargé, en 1738, de la surveillance des libraires, c. 2470.

— MAGE de Carcassonne, c. 625.

— MAGE de Castelnaudary, c. 1051.

— MAGE de Lauragais, cc. 209, 241.

— MAGE de Limoux, c. 1246; condamné à mort, c. 688.

— MAGE de l'Isle-Jourdain; médiocrité de ses gages, c. 2475.

— MAGE de Nimes, c. 1292.

— MAGE de Lauzerte, c. 443.

— MAGE d'Uzès, c. 560.

— MÉTROPOLITAIN de Toulouse, cc. 975, 980.

— ROYAL; sa présence est nécessaire dans les assemblées de la noblesse, c. 385.

JUGEMENT de maintenue rendu en 1688 par les commissaires du roi pour les propriétés de la ville de Toulouse, c. 2461.

— de Salomon Couderc, de Vignes & de Veyrac, c. 2037.

— des requêtes de l'Hôtel en faveur de Calas, cc. 2248, 2249.

— souverain de l'intendant de Guienne, commissaire du roi, c. 139.

JUGEMENTS de la juridiction contentieuse des États, c. 1290.

— des dénombrements rendus par les commissaires du roi, c. 1367.

— sommaires des capitouls de Toulouse; leur utilité, c. 2212.

JUGERIE de Rivière-Verdun, c. 2514.

JUGES bannerets, c. 2635.

— d'Église, c. 2643.

— d'exception (les intendants), suspects au parlement de Toulouse, c. 288.

— royaux, c. 237.

— royaux de Mende, c. 1746.

— royaux, établis par Louis XII dans le comté d'Armagnac, c. 2475.

— subalternes, c. 509.

JUILLEN (François), recteur de Quillan, cc. 852, 871, 889.

JUIN, receveur de Saint-Pons, c. 1440.

JUIN DE SIRAN, conseiller au parlement, c. 2327.

JULIARD, curé de Saint-Christophe, c. 2598.

JULIEN, maréchal de camp, cc. 1640, 1657, 1658, 1660, 1575, 1679, 1694, 1709, 1715, 1718, 1776, 1792, 1826, 1833, 1920, 1926, 1934, 2505; son rapport sur l'expédition des hautes Cévennes, c. 1840; sa circulaire aux paroisses de Vivarais, c. 1873.

JULIEN DE VINEZAC (comte de), président de l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Montpellier, c. 2669.
JULLIAN (Pierre), c. 2003.
JULLIEN. *Voir* JUILLEN.
JUNON, c. 129.
JUPITER, cc. 111, 765.
Jurats, cc. 203, 2371.
— de Bordeaux, c. 1336.
Jurés-priseurs, cc. 2770, 2802.
JURGUET, sieur de Saint-Germain, c. 525.
JURGUET, (Pierre de), sieur del Puget, c. 525.
JURGUET (François), sieur de Grèses, c. 525.
JURGUET (Jean de), sieur de Montjusieu, c. 526.
Juridiction civile & criminelle du clergé, c. 2546.
— consulaire, c. 2791.
— des capitouls de Toulouse, cc. 2447, 2479; prétendue patrimoniale, c. 2454.
— sommaire des capitouls, c. 2450.
— des chapitres, c. 2622.
— des États de Languedoc; lettres patentes du roi qui la règlent, c. 479.
— du parlement, suspendue pendant la durée de la commission du domaine, c. 1443.
— ecclésiastique, c. 2559.
— épiscopale, c. 976.
— seigneuriale du canal, ressortissant au parlement de Toulouse, c. 2480.
— spirituelle, défendue par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2524.
— territoriale, c. 195.
Juridictions bannerettes, cc. 2291, 2789; le tarif en était plus élevé que celui de la juridiction des capitouls, c. 2456.
— consulaires, c. 2770.
— royales de la sénéchaussée de Toulouse, au nombre de trente-huit, c. 2484.
Jurisprudence de Languedoc pour la propriété des îles, c. 1294.
— des parlements sur la réunion des fiefs au domaine, c. 1368.
— du parlement de Toulouse sur le jeu de fief, c. 2575.
Justice; est le fondement des monarchies bien réglées, c. 391; aliénée dans sept villages du comté de l'Isle-Jourdain, par Monsieur, frère du roi Louis XVI, c. 2476.
— civile, contestée aux capitouls de Toulouse par les officiers du présidial, c. 2448.
— criminelle, c. 2447.
— criminelle des capitouls de Toulouse, c. 2456.
— de Florensac, c. 562.
— du canal de Languedoc, c. 925.
— d'Uzès, c. 562.
— ecclésiastique, c. 2643.
— exercée par les intendants, c. 312.
— sommaire des capitouls, c. 2212; fondée sur l'usage, c. 2220; comment elle était rendue; ses avantages, c. 2456.
Justice souveraine, revendiquée par le parlement de Toulouse dans l'étendue de son ressort, c. 395.
Justices royales, c. 2081.
— seigneuriales, cc. 2769, 2801.
JUSTIN (Le frère), provincial des capucins, c. 2127.

L

LA BASTIDE, c. 1457.
LA BASTIDE, c. 2381.
LABASTIDE DE CASAUX, c. 2033.
LABASTIDE DE MIREPOIX, c. 2033.
LABASTIDE DU PEYRAT, c. 2033.
LABASTIDE DE TRÉMOLAT, c. 2034.
LABAT, cc. 477, 511.
LABAT DE MOURLENS, conseiller au parlement, c. 2329.
LABATUT (Antoine), c. 987.
LABATUT, domaine, c. 1014.
LA BAUME, c. 1787.
LA BAUME, c. 2004.
LA BAUME (M. de), assesseur de Nimes, c. 1488.
LA BAUME (Nicolas de), marquis de Montrevel, maréchal de France. *Voir* MONTREVEL.
LA BAUME DE SUZE (Louis-François de), évêque de Viviers, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; préséance réclamée pour une cause où il avait intérêt au parlement de Toulouse, c. 272; l'entrée de son vicaire général contestée aux États de Vivarais, c. 534; sa réponse au président Potier de la Terrasse, c. 639; assiste aux États de la Province, c. 640; sa réplique aux députés de la cour des comptes de Montpellier, c. 657; son discours aux États, c. 793; son rapport sur les garnisons & mortepayes de la Province, c. 810; son rapport sur l'observation de l'édit de Nantes, c. 812; député des États pour obtenir le délogement des troupes du Vivarais, c. 1072; préside l'assemblée des États, c. 1084; obtient un secours pour l'imprimeur des États, c. 1085.
LA BESSÈDE, village du diocèse de Toulouse; désordre qu'y commettent les troupes, c. 649.
LA BESSIÈRE, c. 1838.
LABLOTTIÈRE (Le sieur de), ingénieur du roi, directeur des fortifications, c. 2154.
LABORDE (Jean), consul de Villefranche, c. 213.
LA BOUILHE, substitut, c. 2329.
Labourage abandonné par les paysans & bien-tenants, c. 34.
LABROUE (Blaise), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.
LA BROUE (Pierre de), évêque de Mirepoix; ses différends avec le marquis, au sujet de l'assiette, c. 1238; autorise la publication d'un monitoire sur les troubles de l'assiette de Fanjaux, c. 1240; son accommodement avec le marquis de Mirepoix, négocié par M. de Froidour, c. 1250; chargé par les États d'obtenir décharge de dénombrement en faveur des arrière-vassaux du roi,

c. 1368; membre de la commission du commerce, c. 1509; enquête à laquelle il prend part, c. 1526; signe le traité pour l'affranchissement de cent mille livres d'impositions, c. 1869; son rapport aux États sur l'*Histoire des fanatiques*, de Brueys, c. 2065.

LA BRUGUIÈRE, c. 2027.

LABRUNE, ministre protestant de Florensac, c. 554.

LABURTHE (M. de), c. 2498.

LA CABARÈDE, lieu du diocèse de Castres, patrie de Calas, c. 2246.

LA CALMETTE, c. 1681.

LACAM DE LADEVÈZE (M. de), tué par les camisards avec sa famille, c. 1575.

LA CANOURGUE, ville de Gévaudan, c. 2105.

LA CAUNE, cc. 1799, 1808, 1812.

LACAUNETTE, c. 2032.

LA CAZE, cc. 1799, 1804.

LA CAZE (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.

LACAZE-SERTA (M. de), c. 2498.

LACÉDÉMONE, c. 800.

LACGER (Pierre de), juge de Castres, c. 593.

LA CHADENÈDE, syndic du Vivarais, c. 2505.

LA CHASTRE (Claude-Louis de), évêque d'Agde, c. 2157.

LACLAUSURE (M. de), envoyé de France à Genève, c. 1791.

LA COMBE (Jean), chef cévenol, cc. 1961, 1970, 1975, 2001.

LACOSTE (M. de), c. 2497.

LACOSTE DE BELCASTEL (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.

LACOUR (M. de), c. 2497.

LA COURTENSOURD, village du diocèse de Toulouse, c. 1505.

LA COURTETTE HOUNOUX, c. 2032.

LA COUSTETTE, c. 1103.

LACROIX (Le sieur de), c. 665.

LACROIX (M. de), c. 2498.

LA CROIX (Le sieur de), chef de partisans, cc. 1894, 1925, 1981, 1996.

LADEVÈSE, château incendié, c. 1573.

LA DOURVILLE (Le sieur de), capitaine de dragons, cc. 1656, 2018.

LAFAGE, capitoul de Toulouse, cc. 1151, 1267.

LA FAGE, c. 2217.

LAFAGE, syndic général, cc. 2199, 2222, 2467; conseiller politique de Toulouse, c. 2492; conseiller du Tiers État, c. 2754.

LAFAILLE, avocat, nommé capitoul de Toulouse par lettre de cachet, chef du consistoire, cc. 732, 958; syndic de la ville de Toulouse, c. 1197; auteur des *Annales de Toulouse*, c. 2047.

LAFARE ou LA FARE, c. 1620.

LA FARE EN MONTAGNE, village du bas Vivarais, c. 2745.

LA FARE SAINT-PRIVAS, lieutenant-colonel, c. 1707.

LA FARRE, seigneurie au diocèse de Mirepoix, c. 1101.

LA FARRE, paroisse du Velai, c. 2598.

LAFAURIE (Pierre), cc. 572, 573.

LA FÈRE, cc. 571, 997.

LAFERRIÈRE, cc. 1105, 1808.

LA FEUILLADE (M. de la), c. 1898.

LAFFAILLE (Grégoire), avocat du roi en la sénéchaussée de Lauragais; son discours à l'assemblée de 1649, c. 241.

LAFFONT, subdélégué à Mende, c. 2296.

LAFITE, métairie, c. 1049.

LAFON, c. 233.

LAFON (Jacques), c. 2003.

LAFOND-ROUIS. *Voir* LAFONT DE ROUIS.

LAFONT, avocat au sénéchal de Tarbes, exécuté à mort, c. 544, 545.

LAFONT, chanoine de Saint-Étienne, c. 364.

LAFONT (Pierre), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.

LAFONT DE ROUIS (M. de), conseiller au parlement, cc. 2258, 2329, 2498.

LA FONT SAINT-RUSTICE, trésorier de France, c. 1068.

LA FRANÇAISE, c. 1457.

LAFUE, avocat, c. 2408.

LAGANE (Le sieur de), procureur du roi au sénéchal, cc. 2207, 2213, 2220, 2480; sa harangue dans les élections capitulaires, c. 2345.

LA GARDE DE CHAMBONAS (Charles-Antoine de), évêque de Lodève, membre de la commission des tailles, c. 1097; député par les États à l'intendant, c. 1115; assiste au service funèbre célébré par les États en l'honneur de la reine Marie-Thérèse, c. 1280; commissaire pour l'affaire de Reyniès, c. 1287; son rapport sur la nobilité des terres en Languedoc, c. 1303; son rapport sur l'état financier du diocèse de Narbonne, c. 1329; son rapport sur les rentes viagères, c. 1392; évêque de Viviers, membre de la commission du franc-fief, c. 1445; membre de la commission du commerce, cc. 1509, 1526; membre de la commission du pont du Gard, c. 1520; le maréchal de Montrevel lui attribue la divulgation des ravages commis dans les Cévennes, c. 1823; choix qu'il fait de son grand vicaire, c. 2021.

LAGARDE DE LAURAGAIS, c. 754, 1246.

LAGARDE DE MIREPOIX, c. 2033.

LAGARDE, commis, c. 2126.

LAGARRIGUE (M. de), cc. 733, 738.

LAGARRIGUE (M. de), officier de b[illegible], c. 1416.

LA GORCE (baron de), c. [illegible]

LAGORCE ou LA G[illegible], contrôleur de la Monnaie

LAGORRÉE (M[illegible]ier du comte de Charolais & ca[illegible] 733; hara[illegible]oulouse, c. 2150.

LAGRA[illegible]-MAUBOURG (marquis de), colonel,

LAGI[illegible] aux États généraux, c. 2518.

[illegible]RESNE (M. de), avocat général, cc. 2424, 2439.

[illegible]TRESNE (marquis de), c. 2497.

LA HAGE (comte de), c. 2498.

LA HAYE (M. de), commandant à Saint-Hippolyte, c. 1551; gouverneur de Saint-Hippolyte, c. 1645.

LA HAYE (M. de), c. 1706.

LA HAYE, c. 1782.

LAIGALLIERS. *Voir* AIGALIERS.

LAIGOUAIL, c. 1834.

LAINES d'Espagne, c. 1512.

— du Levant, c. 2137.

LAIRIÈRE, c. 2032.

LAISNÉ (Louis de), sieur de la Margerie, intendant en Guienne, cc. 138, 141, 142.

LAJEUNESSE, camisard, cc. 2018, 2021.

LALABRÈDE, c. 1833.

LA LANDE (M. de), cc. 1910, 1915, 1920, 1934, 1935, 1972, 1976, 1980, 1981, 1986, 1996, 2000; sa lettre à M. de Bâville, c. 1906.

LA LINIÈRE (comte de), maréchal de camp, député aux États généraux, c. 2518.

LALO (Le sieur de), c. 433.

LAMA (M. de), procureur du roi des eaux & forêts, c. 2329.

LA MALIÈRE, c. 1803.

LA MAMYE (de), sieur de Villeneuve, capitoul nommé par le roi, cc. 92, 94, 121; ancien capitoul, c. 131; bourgeois de Toulouse, c. 137; syndic général de la Province, cc. 226, 227, 231, 251, 341, 356, 590, 614, 615, 628; suspect au Tiers État, c. 238.

LAMAZOIRE, officier de bourgeoisie, c. 1416.

LAMELOUSE, c. 1794.

LAMOIGNON (M. de), chancelier de France, cc. 1869, 2292, 2372, 2394, 2469; sa lettre au parlement de Toulouse, c. 2229; sa lettre aux capitouls de Toulouse sur l'engorgement de leurs prisons, c. 2490.

LAMOIGNON DE BAVILLE (Nicolas de), intendant de justice, police & finances dans la province de Languedoc, chargé de la liquidation du quartier d'hiver, c. 1347; autorise la commune d'Aramon à faire divers emprunts, c. 1351; enjoint aux capitouls de Toulouse d'obéir sans délibérer, c. 1352; demandes qu'il fait aux États pour le logement des troupes, c. 1353; obtient la cassation d'une délibération de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 1355; fait contribuer plusieurs diocèses aux frais de transport des matériaux pour la construction des forts, c. 1359; règle les dépenses pour le logement des troupes, c. 1362; commissaire délégué pour la réformation du domaine, c. 1365; ses conférences avec les députés des États sur l'affaire des dénombrements, c. 1371; son opinion sur les tarifs d'albergue, c. 1374; son ordonnance concernant les évasions des nouveau convertis, c. 1380; ses lettres aux capitouls de Toulouse, c. 1385; signataire du traité de l'emprunt, c. 1392; prié d'intervenir pour la création des rentes viagères, c. 1395; lettre qu'il reçoit de Louvois pour faire surveiller le Vivarais, c. 1406; signe le traité du port de Cette, c. 1409; sa correspondance concernant la levée des compagnies de bourgeoisie, c. 1411; sa lettre aux capitouls de Toulouse sur le même sujet, c. 1415; son ordonnance pour le défrichement de la montagne de Saint-Amans, c. 1423; prescrit le paiement des gages dus aux acquéreurs des nouveaux offices, c. 1429; ses attributions pour connaître des dettes des communes, c. 1439; ses mesures pour l'organisation des convois de mulets destinés à l'armée d'Italie, c. 1450; ses attributions pour l'étape, c. 1462; fait préparer les rôles de la capitation, c. 1466; son ordonnance pour le logement des officiers, c. 1469; prié de surveiller l'établissement des casernes, c. 1472; ses conférences avec les fabricants de drap de Languedoc, c. 1474; ses ordonnances pour la levée de la capitation, cc. 1485, 1494; ses ordonnances sur l'armorial, c. 1507; ses mesures pour encourager la culture du pastel, c. 1517; demande des fonds pour la réparation du pont du Gard, c. 1520; ses procédures contre les insurgés d'Uzès, c. 1540; travaille à la liquidation des nouveaux offices, c. 1544; ses conférences avec le comte de Broglie, pour empêcher les assemblées des protestants, c. 1554; sa correspondance avec le ministre de la guerre, cc. 1555-1558; 1560; 1562; rend compte du meurtre de l'abbé du Cheyla & des premiers troubles dans les Cévennes, c. 1567; ses informations contre les coupables, c. 1569; obtient la levée d'un régiment de dragons, c. 1613; demande mille hommes de recrues pour l'armée d'Italie, c. 1614; ses lettres sur la guerre des Cévennes, cc. 1616-1620; son mémoire sur l'insurrection & sur la conduite des troupes, c. 1635; sa lettre confidentielle au ministre sur la situation des Cévennes, c. 1700; son mémoire pour la garde des côtes de Languedoc, c. 1720; sa correspondance relative aux événements de la guerre, c. 1731; à l'arrestation du baron de Salgas, c. 1745; à sa condamnation & à celle de plusieurs insurgés, c. 1760; aux intrigues des étrangers avec les révoltés, c. 1789; à la dévastation des hautes Cévennes, c. 1825; ses communications secrètes au ministre de la guerre sur la conduite du maréchal de Montrevel, cc. 1843, 1888; signe le traité d'affranchissement de cent mille livres d'impositions, c. 1869; sur l'arrivée du maréchal de Villars, c. 1894; sa correspondance avec M. de Lalande, c. 1906; nouvelle lettre confidentielle, c. 1954; lettre qu'il reçoit de Cavalier, c. 1969; son récit de la mort de Roland, c. 2005; sa lettre sur le manque de fonds en Languedoc, c. 2023; ses ordonnances prohibant l'usage des toiles peintes, c. 2044; réglant les dépenses de la ville de Toulouse, c. 2046.

LAMORELLE (M. de), officier de dragons, c. 2019.

LAMOTHE (Le sieur de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.

LAMOTHE (Le sieur de), consul de Nimes, c. 1202.

LAMOTHE-CHANDENIER, seigneurie, cc. 1380, 1423.

LA MOUSTACHE, sous-officier cévenol, c. 1969.

LAMPILLON, ruisseau, c. 936.

LAMPY, ruisseau, c. 936.

LAMY, notaire de Castelnaudary, c. 1047.

LANDES communes, c. 2803.
LANDON (Le père), augustin, c. 464.
LANDRECIES, c. 579.
LANES (Bernard), chevalier du guet, cc. 134, 138; capitaine du guet, c. 139.
LANES (Henry), procureur au présidial de Castelnaudary, c. 1057.
LANET, c. 2032.
LANGEAC, c. 1458.
LANGLADE, cc. 1899, 2001, 2002.
LANGLOIS (Nicolas), fermier des gabelles de Languedoc, c. 928.
LANGOGNE, c. 1575.
LANGUEDOC, province, cc. 1394, 2039, 2273, 2360, 2371, 2380, 2399; la conquête en est projetée par le roi d'Espagne, c. 108; sa fidélité pendant la rébellion de Gaston d'Orléans, c. 260; désolée par les gens de guerre, c. 453; est la province du Royaume la plus chargée de levées de troupes, c. 1615; uni à la Couronne en vertu de capitulations, c. 2650.
LANNOY, comté, c. 1380.
LANTA, commune de Lauragais, siége de baronnie, c. 505, 2384.
LANTA (M. de), c. 2219.
LANTIVAUX, courrier du roi, c. 1398.
LAPEIROUSE (M. de), c. 2218.
LAPENNE, c. 2033.
LAPERRIÈRE (Le sieur de), c. 1666.
LAPIERRE (Isaac), c. 2002.
LAPORTE, chef cévenol, cc. 1601, 1618, 1777.
LAPRADE, c. 2033.
LA QUEUE EN BRIE, c. 2302.
LA RADE, syndic du diocèse d'Alet, c. 2518.
LARGENTIÈRE, ville maîtresse de Vivarais; sédition qui s'y commet, c. 1123.
LARGENTIÈRE (Le sieur de), c. 1687.
LARIESTE, syndic du diocèse de Mirepoix, cc. 1238, 1244; accusé de malversations, c. 1248.
LA RIVIÈRE DE GARDON, pseudonyme d'un chef cévenol, c. 1625.
LAROCHE (M. de), commissaire du parlement de Toulouse, cc. 435, 436, 438; conseiller, c. 790; commissaire du parlement de Toulouse, c. 893.
LAROCHE (M. de), officier du corps du brigadier Julien, c. 1820.
LA ROCHE (Le sieur de), c. 1817.
LA ROCHE AYMON (Charles-Antoine de), archevêque de Toulouse, préside aux délibérations des États qui font suspendre cette assemblée, c. 2166; résumé de son discours aux États de 1750, c. 2169; son rapport aux États sur les suites de la délibération du 5 février 1750, c. 2186; préside les États dans la séance qui entraîne leur suppression, c. 2191; archevêque de Narbonne, signe la publication de l'arrêt du conseil qui rétablit les États de Languedoc, c. 2207.
LAROCHEFOUCAULD (Dominique de), archevêque d'Albi, chargé de présenter aux commissaires du roi les remontrances des États, c. 2171; son opinion sur les devoirs des membres des États, & sa résistance au maréchal de Richelieu, c. 2188.
LA ROCHELLE; siége de cette place, c. 243.
LAROCQUE (M. de), c. 2498.
LAROQUE, capitoul de Toulouse, c. 39.
LA ROQUE, pseudonyme de Teissèdre, c. 1782.
LA ROQUE DE FA, c. 2032.
LA ROQUE-MOLAS (M. de), conseiller aux requêtes, c. 2327.
LAROSE, chef cévenol, cc. 1834, 1967.
LAROUSEL (Les fils de), décrétés de prise de corps, c. 441.
LARRIEU, député de Toulouse, c. 1409.
LARROQUE, c. 137.
LARROQUE-CROUSILHAC (Le sieur de), c. 1244.
LARTET, secrétaire de M. de Marca, 620.
LARTIGUE (M. de), juge mage, c. 2507.
LARTIGUE (M. de), lieutenant général de la sénéchaussée de Toulouse, député aux États généraux, c. 2754; son ordonnance pour la discipline intérieure de l'assemblée du Tiers État, c. 2519.
LARUE (de), c. 1239.
LA RUE (Le père de), jésuite; sa lettre au ministre de la guerre, c. 1646.
LASABATHIE, négociant, c. 2408.
LA SALLE, cc. 1659, 1932, 1979, 1980.
LASALLE, c. 1621.
LA SALLE DU GARDON, c. 2001.
LASBORDES (M. de), c. 2498.
LAS CANALS, c. 839.
LAS CASES, métairie, c. 1049.
LASCOMBETES, c. 1756.
LASERRE, c. 2033.
LA SERRE (comte de), lieutenant général; son discours, c. 660.
LASESQUIÈRE (Le sieur de), avocat au parlement, capitoul, c. 131.
LASSALLE (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2292.
LASSUS, chanoine de Saint-Sernin de Toulouse, cc. 55, 56.
LASSUS (Le sieur de), c. 1099.
LASSUS (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.
LASSUS DE NESTIER (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.
LASTOURS, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.
LATGER (M. de), protestant, c. 1341.
LA TOUR, c. 1103.
LATOUR, c. 2033.
LATOUR (Pierre de), contrôleur de la Monnaie de Paris, trésorier du comte de Charolais & capitoul de Toulouse, c. 2150.
LA TOUR-MAUBOURG (marquis de), colonel, député aux États généraux, c. 2518.
LATRESNE (M. de), avocat général, cc. 2424, 2439.
LATRESNE (marquis de), c. 2497.

LATUDE (M. de), capitaine de dragons, cc. 1681, 1721, 1752.
LAUDON, rivière, c. 936.
LAUDUN LE RHOSNE, c. 1843.
LAUNAGUET, officier de bourgeoisie, c. 1416.
LAUNAY-COURSON, comté, c. 1423.
LAURAGAIS, sénéchaussée démembrée de celle de Toulouse, cc. 210, 215, 2373, 2385.
LAURAGUEL, c. 2033.
LAURAS, c. 683.
LAURENS, cornette de dragons, c. 2027.
LAURENS (Pierre), c. 2003.
LAURENS, brigand de Gévaudan, c. 690.
LAURENT DE VILLEDEUIL, c. 2507.
LAURIER, prédicant de Vivarais, c. 1558.
LAURIOL, paroisse du diocèse de Valence, c. 2038.
LAUSANNE, c. 2022.
LAUSON (M. de), intendant en Guienne, c. 22.
LAUSSAC, c. 2033.
LAUTARD (M. de), procureur du roi aux requêtes, c. 2329.
LAUTIÉ, capitoul, c. 2136.
LAUTIER (Ysabeau de), c. 549.
LAUZERTE, ville de Querci, occupée par les rebelles; le siége du sénéchal en est transféré à Moissac, c. 442.
LAUZUM (M. de), intendant en Guienne, c. 24.
LAVAISSE fils, compromis dans l'affaire Calas, c. 2237; mis hors de cour, c. 2241; détails de Pierre Barthès sur sa mise en liberté, c. 2247.
LAVAL, c. 517.
LAVAL, c. 2033.
LAVAL, officier cévenol, c. 1968.
LAVAL, garde de la draperie de Toulouse, c. 2136.
LAVALETTE, officier cévenol, c. 1968.
LA VALETTE (Le sieur de), procureur du roi en la commission du domaine, c. 1367.
LA VALETTE (M. de), c. 1799.
LA VALLÉE, courrier du roi, cc. 1957, 1970.
LA VARENNE, village du Velai, c. 2817.
LAVAUNAGE. *Voir* VAUNAGE.
LAVAUR, ville épiscopale, cc. 233, 268, 276, 1032, 2140, 2223, 2226, 2386, 2510.
LAVAUR (Hilarion), prieur des augustins de Caudiès, cc. 856, 863, 894.
LAVEDAN, greffier du parlement, c. 1525.
LAVEDAN (M. de), c. 2498.
LAVELANET, c. 2033.
LAVERGNE, cc. 313, 314, 344.
LAVERGNE, c. 1801.
LAVERGNE DE MONTENARD (Jérémie de), prévôt de la Province, c. 820.
LAVERNÈDE, c. 1105.
LAVERNÈDE fils, c. 441.
LAVÉRUNE, maison de campagne de l'évêque de Montpellier, c. 1619.
LAVIGUERIE (M. de), c. 2408.
LA VILLATTE, village du bas Vivarais, c. 2745.
LAVONNAGE. *Voir* VAUNAGE.
LA VRILLÈRE. *Voir* LA VRILLIÈRE.
LA VRILLIÈRE (PHELYPEAUX, marquis de), secrétaire d'État, cc. 176, 183, 475, 642, 691, 715, 737, 1550, 1896, 1920, 2096; sa lettre aux capitouls de Toulouse annonçant l'arrivée du roi, c. 714; chargé du département de la Province, c. 2066; sa lettre à l'archevêque d'Albi pour désavouer un ordre du roi, c. 2108; sa lettre au juge mage de Toulouse, c. 2345.
LEBÉ, cc. 2260, 2290, 2326, 2334, 2355.
LE BLANC, juge instructeur, c. 1569.
LEBOUCHER, notaire au Châtelet de Paris, c. 1400.
LEBRET, intendant de Provence, c. 1533.
LE BRET, lieutenant-colonel, c. 1899.
LE BRUN, traitant de l'entreprise d'un canal, c. 127.
LEBRUN, conseiller, cc. 758, 790.
LECAMUS (Claude-Gilles), imprimeur de Toulouse, reçu imprimeur de la Province, c. 1485; sa veuve, c. 2261.
LECAMUS veuve, imprimeur de Toulouse, c. 2269.
LE COMTE, avocat général, c. 2325.
LECOMTE (chevalier), c. 2408.
LECOMTE DE LATRESNE, procureur général au parlement de Toulouse, cc. 2302, 2327, 2440.
LECTOURE, cc. 312, 344.
LÉDIGNAN, cc. 1659, 1764, 1776.
LEFRANC DE POMPIGNAN (Jean-Georges), évêque du Puy, député par les États aux commissaires du roi pour leur porter les remontrances de l'assemblée, c. 2169.
LEGENDRE, intendant de Montauban, c. 1619.
LÉGION de Condé, c. 2381.
— de Lorraine, c. 2381.
LÉGIONNAIRES de gens de pied, c. 45.
LE GOUX DE LA BERCHÈRE (Charles), archevêque d'Albi, membre de la commission du don gratuit, c. 1197; signataire du traité de l'emprunt, c. 1392; son rapport sur le commerce du pastel, c. 1517; assemble la sénéchaussée de de Toulouse à l'occasion du voyage des ducs de Bourgogne & de Berry, c. 1525; son rapport sur les troubles des Cévennes, c. 1609; archevêque de Narbonne, son opinion sur les prières que faisaient les camisards après la soumission de Cavalier, c. 1952; loué par le maréchal de Villars à cause de son intelligence & de sa modération, c. 1978; son désir de ne pas compromettre par des exigences inopportunes la soumission de Cavalier, c. 1990; éloge de ses bonnes dispositions par le maréchal de Villars, c. 2008; propose aux États de faire écrire une histoire de Languedoc, c. 2042.
LE GRAS, grand-maître des eaux & forêts, c. 1467.
LEGOUAIL, c. 1840.
LEGOUAIL ou L'AIGOUAL, c. 1861.
LEGUERDE, c. 2033.
LE LEUVEZ, secrétaire du maréchal de Richelieu, c. 2225.
LE LIÈVRE (François), receveur des deniers pour les fortifications de Narbonne, c. 19.

LE MAITRE, greffier & secrétaire des États de Vivarais, c. 537.

LE MASUYER (M.), cc. 2143, 2144.

LEMAZEL c. 2033.

LE MAZUYER. *Voir* LE MASUYER.

LEMERCIER (François), entrepreneur d'un ordinaire de carrosse de Toulouse à Paris, c. 834.

LEMOSY D'AUREL, commissaire du Tiers État, c. 2754.

LENAIN, conseiller d'État, c. 875.

LE NAIN (Jean), baron d'Asfeld, conseiller d'État, intendant de justice, police & finances dans la province de Languedoc; son brevet de principal commissaire du roi aux États de Languedoc, c. 2162; son intervention dans la séance qui amena la suspension des États, c. 2188; biffe les délibérations de cette assemblée relatives au recouvrement du vingtième, c. 2193.

LENOIR, conseiller, c. 790.

LENORMANT D'AYSSENE, conseiller au parlement de Toulouse, c. 2329.

LENSSENNADA (marquis de), c. 2217.

LEONAC (baronnie de), c. 2514.

LÉONARD, c. 881.

LE PELLETIER, contrôleur-général des finances, c. 2134.

LÉPINE, notaire de Toulouse, c. 2303.

LEPRAT, village de Velai, c. 2817.

LÉRAN, baronnie, c. 441, 2033.

LÉRIDA (Siége de), c. 76.

LERS (Grand), rivière, c. 2373.

LERS (Petit), cc. 932, 2384.

LE SALES, c. 1811.

Les-Armes-du-Prince, navire hollandais, c. 1515.

LESCURE, baronnie, c. 232.

LESCURE (baron de), c. 226.

LESECQ, trésorier de la bourse des États, cc. 194, 275, 811; ses héritiers n'ont pas fait apurer ses comptes, c. 1290.

LE SELLIER, secrétaire de M. de Bâville, cc. 1381, 1507.

LESER, capitaine du régiment de Tarnaud, c. 1635.

LESPEROU, c. 1794.

LESPÉROUX, cc. 1834, 1840.

LESPINASSE DE CHAMPEAUX (M. de), conseiller au parlement, c. 2325.

LESPITALET, c. 1756.

L'ESTANG (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 132, 361, 845; commissaire nommé par le parlement de Toulouse pour informer contre le cardinal Mazarin, c. 369.

L'ESTANG, c. 1897.

LESTANG (Vital de), évêque de Carcassonne, député par les États auprès des commissaires du roi, c. 267; sommé par le parlement de Toulouse de restituer les papiers de son diocèse, c. 371; prend part à des assemblées non autorisées, c. 375; porte la parole au nom de la députation des États, c. 411; économat établi dans son diocèse après son décès, c. 528; établit les jésuites dans le collége de Carcassonne, c. 1053.

LETELLIER, marquis de Louvois, ministre, secrétaire d'État, cc. 390, 572, 642, 652, 682, 697, 756, 819, 826, 921, 1141, 1142, 1149, 1158, 1188, 1336, 1346, 1396.

Lettre de l'archevêque de Toulouse au contrôleur général, c. 2197; aux curés de son diocèse concernant l'épizootie, c. 2337.

— de M. d'Argenson à l'archevêque de Narbonne, c. 2099.

— de M. d'Armissan au cardinal de Fleury, c. 2141.

— de M. de Balbaria aux capitouls de Toulouse, c. 2070.

— de M. Barbara, subdélégué, à M. de Bâville, c. 1812.

— de M. de Bassompré au duc de Berwick, c. 2024.

— de M. de Bâville aux capitouls de Toulouse, leur enjoignant d'obéir à ses ordonnances sans délibérer, c. 1352; au ministre de la guerre, cc. 1555, 1557, 1558, 1560, 1562, 1567 (sur le meurtre de l'abbé du Cheyla), 1616, 1618, 1619, 1633, 1647, 1700 (confidentielle), 1731, 1732, 1745, 1759, 1789, 1825, 1843 (confidentielle), 1888 (confidentielle), 1894, 1954 (confidentielle), 1960, 2005, 2023; au marquis de La Vrillière, c. 1778.

— du comte de Beauregard au ministre de la guerre, c. 1723.

— de M. de Bernage de Saint-Maurice aux capitouls de Toulouse, c. 2150.

— de M. de Bertier, premier président, au président des États de Languedoc, c. 445.

— du duc de Berwick au ministre de la guerre, c. 2023.

— du comte de Broglie, commandant en Languedoc, au ministre de la guerre, cc. 1537, 1539, 1540, 1549, 1550, 1554, 1559, 1563, 1564 (sur le meurtre de l'abbé du Cheyla), 1571, 1578, 1581, 1584, 1586, 1588, 1592, 1599, 1600, 1602, 1603, 1607, 1630, 1641, 1653, 1655, 1660, 1690.

— du camisard Gaubertet à M. Daudé, subdélégué de Carcassonne, c. 2021.

— des capitouls de Toulouse aux États de Languedoc, c. 430; au duc du Maine, c. 1386; à M. de Cypière, conseiller d'État en mission, c. 2447; à M. de Lamoignon, garde des sceaux, c. 2469.

— du cardinal Mazarin aux États, c. 658.

— de Cavalier au maréchal de Montrevel, c. 1875; au maréchal de Villars, cc. 1917, 1953, 1975; à M. de Bâville, c. 1969; à son père, c. 1904.

— du contrôleur-général à l'archevêque de Toulouse, c. 2196.

— de la cour des comptes de Montpellier au contrôleur général, c. 2195.

— de l'abbé Colbert au comte de Moncan, c. 2359.

— de Colbert au cardinal de Bonzi, c. 1225.

— de M. d'Aguesseau au premier président du parlement de Toulouse, c. 2143.

— des députés de la ville de Toulouse, concernant l'audience du roi Louis XV, c. 2068.

— de dom Vaissete au contrôleur général, c. 2194.

Lettre de M. Drouyn de Vaudeuil aux capitouls, c. 2298.
— du duc de La Vrillière au juge mage de Toulouse, concernant les élections capitulaires, c. 2345.
— du duc du Maine à l'archevêque de Narbonne, c. 2075.
— du duc d'Orléans (Gaston) aux États de Languedoc, c. 635; à l'archevêque de Narbonne, c. 2096.
— d'un ecclésiastique de Montpellier sur les conversions qui s'y sont faites, c. 1315.
— de M. d'Ermenonville aux capitouls de Toulouse, c. 2132.
— écrite au roi par les membres des États de Languedoc pour demander l'égalité des impôts, c. 2505.
— de l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon, à l'évêque de Rodez, c. 844; supprimée par le parlement de Toulouse, c. 835.
— du comte de Flavigny au commandeur de Lordat, concernant les reliques de saint Thomas d'Aquin, c. 2411.
— de Genève sur les troubles des Cévennes, c. 1749.
— d'un gentilhomme de Bagnols au marquis d'Avéjan, c. 1674.
— du gouverneur de la province aux États de Languedoc, pour leur désigner les députés qu'ils doivent envoyer à la cour, c. 2302.
— des insurgés cévenols au comte de Broglie, c. 1624.
— de M. Joubert, syndic-général, à M. de Bâville, c. 1755.
— de M. Julien, au ministre de la guerre, cc. 1657, 1665, 1685, 1696, 1711, 1724, 1727, 1737, 1764, 1817, 1833; sur la dévastation des hautes Cévennes, c. 1859.
— de M. de Lalande à M. de Bâville, c. 1906.
— de M. de Lamoignon, garde des sceaux, aux Capitouls de Toulouse, c. 2490.
— du marquis de La Vrillière à l'archevêque d'Albi, c. 2108.
— de M. de Larieu au ministre de la guerre, c. 1671.
— de M. de Louvois aux capitouls, concernant leur artillerie, c. 1345; à M. de Bâville, sur les mouvements des religionnaires, c. 1397; au duc de Noailles, c. 1398; à M. de Bâville, sur les intrigues du prince d'Orange, c. 1406; à M. de Bâville, concernant la garde bourgeoise, c. 1410.
— de M. Manent à M. de Ballainvilliers, sur l'organisation du grand bailliage, c. 2484.
— de M. de Marcilly au ministre de la guerre, cc. 1596, 1630, 1648, 1714.
— du chancelier Maupeou au parlement de Toulouse, sur l'anoblissement par le capitoulat, c. 2314; au parlement de Toulouse, concernant les membres de l'ancienne cour, c. 2318.
— du maréchal duc de Navailles aux capitouls de Toulouse, c. 1184.
— du maréchal de Montrevel au roi, cc. 1880, 1902; au ministre de la guerre, cc. 1678, 1688, 1689, 1695, 1705, 1708, 1712, 1719, 1748, 1754, 1757, 1761, 1765, 1813, 1823, 1832, 1874, 1876, 1886, 1893, 1901.
Lettre du maréchal de Villars au roi, cc. 1935, 1942, 1988, 1992; au marquis de La Vrillière, c. 1990; au ministre de la guerre, cc. 1895, 1903, 1904, 1905, 1909, 1911, 1913, 1914, 1919, 1921, 1922, 1923, 1931, 1937, 1940, 1946, 1949, 1951, 1956, 1962, 1965, 1972, 1975, 1979, 1984, 1985, 1994, 1997, 1999, 2004, 2007.
— du marquis de la Vieuville aux États de Languedoc, c. 430.
— du marquis de Panat aux capitouls de Toulouse, c. 2469.
— du ministre de la guerre aux gouverneurs & commandants de place du Languedoc, leur enjoignant de fournir des détachements au comte de Broglie pour tomber sur les assemblées des protestants, c. 1564; à M. de Larieu, sur l'état des Cévennes, c. 1672; à M. Julien, c. 1673; à l'archevêque de Narbonne, c. 1861; à M. de Bâville, cc. 1556, 1825; au comte de Broglie, cc. 1559, 1614, 1640, 1664; au comte du Roure, c. 1771; au maréchal de Montrevel, c. 1882; au maréchal de Villars, c. 1897, 1934, 1970.
— du président de Monclus au maréchal de Montrevel, c. 1681
— de Nicolas Joigny à M. du Villar, c. 1831.
— de M. d'Odun à M. de Bernage, c. 2121.
— du père de La Rue, jésuite, au ministre de la guerre, c. 1646.
— du président d'Orbessan à M. de Sapte, c. 2165.
— du pape Innocent XI à l'archevêque de Toulouse, concernant les religieuses de Sainte-Claire, c. 1222; à l'archevêque de Toulouse Joseph de Montpezat de Carbon, c. 1355.
— de M. de Paratte au ministre de la guerre, c. 1735.
— des officiers du parlement de Toulouse à M. de Bastard, c. 2263.
— des parlements de Grenoble, de Besançon, de Pau, de Dijon au parlement de Toulouse, cc. 2276, 2277, 2278, 2279.
— du parlement de Pau au parlement de Toulouse, c. 2296.
— du parlement de Toulouse au parlement de Pau, c. 2295.
— du parlement de Toulouse, séant en vacations, au roi Louis XVI, c. 2875.
— du comte de Périgord aux capitouls de Toulouse, cc. 2462, 2464; interdisant la tenue du conseil général, c. 2465.
— du comte de Peyre, c. 1590.
— de M. de Planque au ministre de la guerre, c. 2019.
— de M. de Pontchartrain aux capitouls. c. 1412; au parlement de Toulouse, c. 2065.
— du général des doctrinaires au parlement de Toulouse, c. 2294.
— du roi Louis XIV aux États, c. 696; aux États, concernant la baronnie de Sayssac, c. 1084; à l'archevêque de Toulouse, c. 1092; au marquis de Castries, c. 1092; aux États, concernant la mort du marquis de Castries, c. 1138; au duc

de Verneuil, concernant les logements des troupes, c. 1139; au cardinal de Bonzi, concernant la défense du Roussillon, c. 1142; à M. Daguesseau, concernant la révocation du ban & arrière-ban, c. 1157; au cardinal de Bonzi, c. 1183; au cardinal de Bonzi, pour obtenir des États un nouvel emprunt, c. 1251; au cardinal de Bonzi, concernant le service funèbre de la reine, c. 1288; à M. de Genibrouse de Saint-Amans, c. 1314; aux États, concernant sa statue équestre, c. 1327; au cardinal de Bonzi, concernant l'entrée du baron de Tornac aux États, c. 1462; aux États, pour la réception du maire d'Alais, c. 1466; au maréchal de Montrevel, le rappelant de Languedoc, c. 1886; au maréchal de Villars, cc. 1947, 1957; au parlement de Toulouse, c. 2229.

Lettre des révoltés des Cévennes aux habitants de Vébron, c. 1585.

— de Rolland au maréchal de Villars, c. 1983.

— de M. Roullié du Coudray à l'archevêque de Narbonne, c. 2077.

— de M. de Saint-Florentin au premier président du parlement de Toulouse, c. 2143; aux capitouls de Toulouse, cc. 2161, 2299; à M. de Niquet, c. 2276.

— de M. de Saint-Priest au maréchal de Richelieu, c. 2220; aux directeurs des fermes du roi, concernant l'exportation des grains, cc. 2413, 2414.

— des surintendants des finances aux États de Languedoc, c. 481.

— du colonel du Villar au ministre de la guerre, c. 2028.

— de M. de Villedeuil aux députés des États de Languedoc, c. 2495.

— écrite d'Alais au ministre de la guerre sur l'état des Cévennes, c. 1638.

— écrite d'Avéjan, sur les mouvements des insurgés, cc. 1835, 1843.

— écrite des Cévennes au maréchal de Villars, c. 1938.

— de Montpellier, imprimée, sur le combat de Nages, c. 1898.

— de Nimes, imprimée, annonçant la soumission de Cavalier, c. 1942.

— écrite de Pamiers au provincial des jésuites, c. 990.

— à la marquise de Malauze, sur les événements de La Caze, c. 1807.

— sur l'état des Cévennes, c. 1771.

— écrite de Languedoc sur la conduite du maréchal de Montrevel, c. 1797.

— écrite de Vabre au marquis de Malauze, c. 1798.

— à la marquise de Malauze, c. 1801.

— de convocation pour une assemblée électorale diocésaine, c. 212.

— secrète relative à un projet de conspiration contre Louis XV, c. 2304.

— simple, taxée autrement que la lettre avec enveloppe, c. 1173.

Lettres de M. de Saint-Priest à M. Raynal, c. 2297; à M. de Ginesty, subdélégué, c. 2412.

Lettres d'amortissement, cc. 1371, 1446.

— d'anoblissement, surprises par la faveur & l'importunité, c. 2316.

— anonymes reçues par le maréchal de Villars, c. 1932.

— d'attache du gouverneur de la Province, c. 318.

— de cachet, cc. 2647, 2658, 2674, 2698, 2801; nommant les officiers municipaux, c. 120; pour empêcher l'arrivée de députés à la cour, c. 255; donnant commission au sieur de Moran, c. 304; du roi portant convocation des États de Languedoc, c. 582; du roi nommant les capitouls de Toulouse, c. 731; du roi internant le sieur Delgiargues à Toulouse, c. 1310; du roi aux États, concernant l'évêque d'Alais, c. 1463; du roi, mandant une députation du parlement de Toulouse à Versailles, c. 2275; la suppression en est réclamée par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2531; leur suppression réclamée; conditions proposées pour en diminuer l'abus, cc. 2531, 2627.

Lettres formées des conciles, c. 337.

Lettres patentes du 30 avril 1647, relevant le maréchal de Schomberg de sa lieutenance générale en Languedoc, c. 173; sur le bail du canal, c. 950; en commandement, c. 2220; du 25 février 1764, c. 2287.

— de relief, de répit, de laps de temps, c. 2650.

— de répit, c. 2802.

— de vicariat; comment elles doivent être libellées, c. 1323.

LEUCATE, cc. 105, 107, 168, 293, 566, 577, 700, 811, 1722; siége de cette place, c. 109.

LEUSON (André), fermier, c. 2038.

LEVANT, cc. 2778, 2864; commerce de draps de Languedoc qui s'y fait, c. 1474.

LEVANTINS, c. 1513.

Levée de la capitation, c. 2086.

— du dixième des biens nobles & droits seigneuriaux, c. 2063.

— des impositions en Languedoc, c. 2195.

— des milices en Languedoc, cc. 1384, 1543, 2097, 2633.

— de mille hommes de recrue pour l'infanterie de l'armée d'Italie, c. 1614.

— d'un régiment de dragons aux frais de la province de Languedoc, c. 1186.

— d'un régiment en Languedoc demandée par le roi, c. 1604.

— des tailles, ne peut être entravée par des officiers de justice, c. 402; entravée par les gens de main forte, c. 1072.

— de troupes, nécessitée par le soulèvement des Cévennes, c. 1609.

Levées de gens de guerre, cc. 429, 440; faites par le duc de Bouillon, c. 310; interdites par le parlement de Toulouse, cc. 317, 424.

— illégales de gens de guerre, c. 831.

— des impôts, non consentis par les États, faites à main armée, c. 494.

— de troupes en Languedoc & en Dauphiné, c. 256.

LÉVIS MIREPOIX (marquis de), cc. 1250, 2504.

LÉVIS VENTADOUR (Louis-Hercule de), évêque de Mirepoix; son intervention dans l'affaire de Nicolas Pavillon, c. 860; membre de la commission des gens de main-forte, c. 1081; chargé d'une enquête relative aux arrérages des tailles dus par le seigneur de Belflou, c. 1100.

LEYGUE DE VARENNE, commissaire du Tiers État, c. 2754.

LÉZAN, cc. 1458, 1621; son église brûlée par les insurgés cévenols, c. 1776.

LÈZE, rivière, c. 2387.

LHERM-NOVITAL (M. de), c. 2498.

LHUILLIER-ROUVENAC (baron de), député aux États généraux, c. 2518.

Liards, cc. 639, 647; leur fabrication, c. 628.

Libelles publiés en grand nombre à Toulouse, c. 2470.

Liberté, appréciée par M. d'Argenson, c. 149.

— des assemblées, empêchée par les agents du duc d'Orléans, c. 254.

— du commerce, réclamée par les États de Languedoc, c. 341; réclamée par les mêmes États comme l'unique moyen de supporter les impôts, c. 1522.

— du commerce des grains, réclamée par le parlement de Toulouse, c. 2413; réclamée par le clergé du Velai, c. 2596.

— de conscience, réclamée par les insurgés cévenols, c. 1624; sollicitée par Cavalier, c. 1918; refusée aux camisards, c. 1966.

— des élections municipales, défendue par le parlement de Toulouse, c. 434.

— d'élire les consuls & les officiers municipaux maintenue à la Province, c. 1553.

— des États de Languedoc, caractérisée par le comte de Roure, c. 1132.

— individuelle, cc. 2647, 2658, 2684, 2786, 2801, 2811.

— de penser, cc. 2659, 2802.

— de la presse, cc. 2535, 2539, 2557, 2625, 2658, 2674, 2684, 2713, 2718, 2786, 2802, 2811; combattue par le clergé du pays castrais, c. 2609.

— publique, c. 2658; opprimée par le sieur des Ouches, c. 254.

Libertés de l'Église de France, c. 2309.

Libraire à la suite des États, c. 1085.

Libraires jurés de l'Université, c. 1001.

Librairie, c. 2659; les capitouls de Toulouse en avaient la surveillance, c. 2448.

— (Police de la), c. 2469.

Licence, c. 1006.

Licenciement de l'arrière-ban, c. 1396.

— de troupes, ordonné par le roi, c. 632.

Lieutenance générale en Languedoc, c. 171.

— générale du royaume, confiée à Gaston de France, duc d'Orléans, c. 289.

Lieutenant criminel de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2403.

— général au pays de Languedoc; sa charge, c. 44; comte de Roure, c. 484.

Lieutenant du guet, cc. 67, 93.

— de juridiction, c. 322.

— de roi, assiégé en Rouergue, c. 102.

Lieutenants diocésains du prévôt général, c. 821.

— généraux en Languedoc, cc. 258, 352; priés par les États de faire sortir les troupes de la Province, c. 491.

— de roi, c. 622; sont les anges & les archanges de la terre, d'après l'intendant Bosquet, c. 80.

— du viguier de Toulouse, c. 57.

Lieux de concentration des habitants de paroisses détruites dans les Cévennes, c. 1796.

— d'étape, cc. 608, 1460.

— de retraite, assignés aux anciens catholiques pendant le dépeuplement des hautes Cévennes, c. 1798.

LIEUZAT, c. 2033.

Ligne de l'étape, cc. 547, 2093.

LIGNEROLLES, c. 2033.

Lignes du cordon sanitaire, c. 2111.

— d'étape de Languedoc, c. 1457.

LIGONAIS, c. 2294.

Ligue, c. 107.

LIMAIRAC (M. de) fils, c. 2498.

LIMBOURG, c. 1180.

Limites indécises entre la province de Languedoc & le pays de Foix, c. 1369.

LIMOGES, cc. 475, 1174.

LIMOUSIN, cc. 517, 2273.

LIMOUX, cc. 519, 686, 743, 857, 1252, 2039, 2226, 2710, 2717; chef-lieu de viguerie royale, c. 869.

LINAS, seigneurie, c. 437.

LIONNE, c. 390.

LIONNOIS, c. 542.

Liquidation des dépenses faites par la Province pour le quartier d'hiver, c. 1347.

— des offices supprimés du parlement de Toulouse, cc. 2318, 2325.

LISLE D'ALBIGEOIS, cc. 1458, 2136; foules souffertes par la commune à cause du logement des gens de guerre, c. 306.

LISLE EN FLANDRE, c. 1081.

LISLE EN JOURDAIN, cc. 1230, 2473, 2486; proposition d'en réunir la sénéchaussée à celle de Toulouse, cc. 2473, 2474.

LISLE JOURDAIN, LISLE JOURDANS. *Voir* ISLE EN JOURDAIN.

Lit de justice du 13 décembre 1756, c. 2309; du 8 mai 1788, c. 2441.

Litières établies dans toutes les villes du royaume, concédées au comte d'Armagnac, c. 1376.

LITORIUS, général romain, c. 2228.

Litres seigneuriales dans les églises, c. 912.

LIVOURNE, c. 1117.

Livre de collecte unique dans chaque commune, c. 2129.

Livrée consulaire, interdite dans les temples protestants, c. 1105.

LOCATAIRIE perpétuelle, contrat de vente frauduleux, c. 2576.
LOCATAIRIES perpétuelles, c. 1446.
LODÈVE, cc. 1455, 2227.
LODS & VENTES des seigneuries & fiefs nobles, c. 1265.
LOGEMENT des étrangers, c. 451.
— des gens de guerre, cc. 244, 261, 306, 382, 409, 490, 499, 532, 533, 594, 653, 727, 749, 1346, 2804.
— effectif des gens de guerre, c. 654.
— des gens de guerre en Provence, c. 256.
— des premiers présidents à Toulouse, c. 2298.
— des troupes, cc. 194, 641, 659, 1071, 1146, 1159, 1388; restreint aux villes fermées, c. 633; les gens aisés s'en affranchissent en acquérant des charges privilégiées, c. 1461.
LOGEMENTS fixes de douze régiments de l'armée de Catalogne, c. 599.
— projetés à l'hôtel de ville de Toulouse pour le commandant en chef & l'intendant de la Province, cc. 2210.
LOGIS DU CASQUE à Toulouse, c. 208.
LOI de Bretagne pour la noblesse, c. 2741.
LOIRE, fleuve, cc. 244, 1434, 2868.
LOIS, doivent avoir le consentement de la nation, c. 2530.
LOMAGNE, c. 701.
LOMBAR (Simon), c. 2002.
LOMBARDIE, cc. 519, 618.
LOMÉNIE DE BRIENNE (Étienne-Charles de), archevêque de Toulouse, autorise les membres du parlement mis aux arrêts à faire dresser un oratoire dans leur domicile & faire dire la messe chez eux, cc. 2267, 2268; sa lettre aux curés de son diocèse, concernant l'épizootie, cc. 2337, 2344; ministre d'État, chef du conseil royal des finances, c. 2420.
LONDRES, c. 2247.
LONDRES, draps, c. 1401.
LONG (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 299, 301.
LONG (chevalier de), c. 2498.
LONGUESAIGNES (François de), c. 690.
LOPPES (M. de), juge criminel en la sénéchaussée de Toulouse, nommé pour assister à l'assemblée de la noblesse, c. 385.
LORDAT (commandeur de), c. 2411.
LORIOL (Gabriel), c. 2002.
LOT, rivière, c. 940.
LOTERIE ROYALE, c. 2409.
LOTERIES pour le remboursement des emprunts provinciaux, c. 2391.
LOUAGE des offices de conseiller à la cour, c. 759.
LOUBERS, capitoul de Toulouse, c. 42.
LOUBERS, c. 137.
S. LOUIS, c. 583.
LOUIS LE JUSTE. *Voir* LOUIS XIII.
LOUIS VII, roi de France, cc. 708, 2104.
LOUIS IX, roi de France, cc. 768, 999, 1420, 2104, 2366.
LOUIS XI, roi de France, cc. 646, 1182, 2105, 2227, 2306, 2429, 2474, 2659; son différend avec son frère pour un règlement d'apanage, c. 282.
LOUIS XII, roi de France, cc. 283, 391, 2105, 2474, 2475.
LOUIS XIII, roi de France, cc. 115, 153, 243, 646, 707, 712, 768, 896, 1037, 1045, 1293, 2105, 2307, 2428, 2613, 2753; dépenses faites pour son entrée à Toulouse, c. 566; concessions aux habitants de Verdun, c. 572.
LOUIS XIV, roi de France, cc. 485, 523, 895, 2105, 2308, 2546; sa lettre aux capitouls de Toulouse annonçant l'arrivée du duc d'Épernon, c. 182; lettre de cachet à l'évêque de Rieux, c. 191; lettre de cachet au sénéchal de Toulouse, portant convocation des États généraux de France, c. 219; lettre d'adresse de la révocation de l'édit de Béziers au parlement de Toulouse, c. 298; sa lettre aux capitouls de Toulouse au sujet du prêt de leurs canons, c. 324; ses voyages en Normandie, en Bourgogne, en Picardie, en Guienne, c. 327; sa majorité reconnue par les États, c. 410; sa lettre aux capitouls sur l'établissement des augustins déchaussés, c. 570; sa lettre aux États, c. 659; lettre aux États transférant leur séance de Narbonne à Beaucaire, c. 677; lettre aux États, c. 682; son éloge par l'évêque d'Uzès, c. 1106.
LOUIS XV, roi de France, c. 2358.
LOUIS XVI, roi de France, cc. 2351, 2358, 2372, 2409, 2636.
LOUIS, roi de Sicile, c. 1536.
LOUIS D'ARGENT réglés à trois livres quatre sols, c. 449.
LOUPIA, c. 2033.
LOUPIAN, c. 1457.
LOURDES, c. 2423.
LOURON (vallée de), c. 2383.
LOUSERE. *Voir* LOZÈRE.
LOUVOIS (LE TELLIER, marquis de), ministre, secrétaire d'État au département de la guerre, c. 1072; sa lettre aux capitouls concernant leur artillerie, cc. 1345; sa lettre aux capitouls sur les nouvelles levées, c. 1385; sa lettre à l'intendant Bâville, c. 1397; sa lettre au duc de Noailles, c. 1398; lettre à M. de Bâville sur les intrigues du prince d'Orange, c. 1406.
LOUVOY (de). *Voir* LOUVOIS.
LOUVRE, c. 642.
LOŸS, subdélégué de l'intendance, c. 2038.
LOŸS, grand archidiacre de Montpellier, c. 2538.
LOZE (M. de), officier du corps de Julien, c. 1820.
LOZÈRE, montagne de Gévaudan, c. 1565.
LUBIÈRES (M. de), c. 1758.
LUC, village du bas Languedoc, désolé par les gens de guerre, c. 606; gratifié d'une réduction des gabelles, c. 2033.
LUCAS, juge criminel, c. 344.
LUDERY, prévôt diocésain de Mirepoix, c. 1247.
LUGA (Le sieur de), c. 856.
LUGA (François de), c. 888.
LUGA (Isabeau de), c. 888.

LUGA (Isabelle), c. 888.

LULIER, c. 1247.

LUNEL, ville du bas Languedoc, cc. 1457, 1598, 1609, 1806, 1828, 1836, 1899, 1921, 2000; les catholiques & les protestants s'y disputent le consulat, c. 483; les agents des gabelles y commettent diverses vexations, c. 608; les communaux en sont revendiqués par le domaine, c. 754; les protestants y font une abjuration générale, c. 1318; garnison pendant la guerre des Cévennes, c. 1658; lieu d'internement des cévenols enlevés, c. 1781; rachat par la commune des offices d'état-major, c. 2227.

LUSSAN, cc. 1538, 1621, 1669, 1676, 1764, 1832.

LUSSAN (Mme de), abbesse de Vaussanne, c. 1761.

LUTHÉRIENS, c. 618.

LUX, lieu du diocèse de Toulouse, c. 742.

LUXE, c. 2567.

LUXEMBOURG (palais de), c. 251.

LYON, cc. 697, 753, 1068, 1174, 1785, 1903, 1987, 1999, 2001, 2008, 2316; les députés des États de Languedoc vont y saluer le roi Louis XIV, cc. 679, 691; les priviléges des soieries lyonnaises sont combattus par les négociants languedociens, c. 1527.

LYONNAIS, cc. 783, 1455, 1971.

M

MAC-CARTHY (comte de), c. 2498.

MAÇONS de Toulouse, c. 64.

MADEMOISELLE D'ELBEUF, c. 1291.

MADEMOISELLE DE MONTPENSIER, c. 737.

MADEMOISELLE D'ORLÉANS, c. 696.

MADIER DE MONTJAU, c. 2505; député aux États généraux, c. 2519.

MADONNE, qualification permise aux femmes des artisans par arrêt du parlement de Toulouse, à l'exclusion de Madame, c. 818.

MADRID, c. 716.

MADRON, capitoul, cc. 144, 145.

MADRON (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 301.

MADRON (Le sieur de), c. 738.

MAFFRE DE LA BESSÈDE, c. 1801.

MAGALAS (Le sieur de), c. 1082.

MAGES (François), c. 2003.

MAGES (Les), c. 2003.

MAGI (abbé), c. 2357.

MAGISTRATS municipaux, qualifiés d'officiers subalternes par le parlement de Toulouse, c. 203.

MAGRIÉ, c. 2033.

MAGRIER, c. 1457.

MAGRY (Pierre), expert, c. 9.

MAGUET (F.), prieur des carmes, c. 2598.

MAIGRE, officier cévenol, c. 1969.

MAIGRE (Pierre), camisard, cc. 2002, 2003.

MAILLABIAU, brigadier de Castres, c. 1454.

MAILLÉ (Jean-Baptiste-Marie de), évêque de Saint-Papoul, c. 2504.

MAILLIÉ (Pierre), c. 2002.

MAILLORQUE. *Voir* MAYORQUE.

MAILLORQUINS. *Voir* MAYORQUINS.

MAILLOUTIER (André), c. 2002.

MAILLOUTIER (Jean), c. 2003.

MAIN-FORTE (gens de), c. 741; rapport sur leurs excès, c. 1081; délibération des États contre eux, c. 1072.

— des capitouls, composée de cinquante-six hommes, c. 2450.

MAINMORTE, cc. 961, 2548; mesures pour en arrêter l'accroissement, c. 837.

MAINTENON (Mme de), cc. 1992, 1995.

MAIRES, c. 2371.

— des villes; manquent de respect envers les officiers du parlement, c. 203.

MAIRE d'Alais, reçu aux États, c. 1466.

— d'Avignonet, arrêté à la suite de troubles, c. 2217.

— de Béziers, c. 1625.

— de Carcassonne, c. 1473.

— de Castres, c. 1450.

— de Clermont, c. 1498.

— de Montpellier, choisi par le maréchal de Richelieu, c. 2223.

— de Nimes, cc. 1450, 1498, 1518, 1609.

— de Rieux, c. 1625.

— de Saint-Papoul, c. 1609.

— de Toulouse, cc. 1450, 1498.

MAIRONNES, c. 2032.

MAISON COMMUNE, dénomination primitive de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2461.

— ÉPISCOPALE de Rieux, c. 183.

— des nouveau convertis de Toulouse, c. 703.

— du refuge de Narbonne, c. 785.

— d'Autriche, cc. 578, 713, 1928.

— du Roi, cc. 1535, 2706, 2714.

MAISON DE VILLE de Béziers, c. 437.

— de Fanjaux, c. 1238.

— de Montpellier; M. d'Aguesseau y réunit les protestants & les invite à se convertir, c. 1315.

— de Toulouse, cc. 62, 250, 442, 451, 475, 567, 1180; visitée par les députés des États, c. 274.

MAISONS COMMUNES, c. 1446.

— PRESBYTÉRALES, c. 1446.

— RELIGIEUSES, servant de refuge aux malfaiteurs & banqueroutiers, c. 664; supprimées, c. 2641.

— RELIGIEUSES de Toulouse; acquisitions d'immeubles qu'elles font, c. 837.

— rasées à Yeuset par le comte de Broglie, c. 1616; brûlées par les insurgés cévenols, c. 1777; rasées dans les hautes Cévennes, c. 1816.

MAISOUX, c. 2032.

MAITRE des eaux & forêts de Toulouse, c. 469.

— des sentences, dignitaire de l'Université de Toulouse, c. 1008.

MAITRES barbiers, perruquiers & étuvistes, c. 1150.

Maitres de camp, c. 478.
— des cérémonies, c. 57.
— des eaux & forêts de Languedoc, cc. 57, 572.
— particuliers des eaux & forêts, cc. 792, 2483.
— des ports, ponts & passages, cc. 57, 2045; sommés par le parlement de Toulouse de vérifier l'état des chemins, c. 521; doivent empêcher l'émigration des protestants, c. 1342.
— des requêtes, cc. 342, 421, 488.
Maîtrise ès-arts, c. 1006.
— des eaux & forêts, c. 2565.
— des eaux & forêts de l'Isle-Jourdain, cc. 2475, 2483; de Saint-Gaudens, c. 2483; de Toulouse, 2483.
Majorité des rois, fixée à quatorze ans, c. 708.
— de Louis XIV, c. 410.
Maladie des bestiaux, c. 2359.
— contagieuse de 1628 à 1631, cc. 3, 54, 143.
— contagieuse en Languedoc, c. 2110.
— contagieuse à Toulouse, c. 467.
— de Louis XIV, c. 693.
MALARD (Aymable de), capitoul, député de Toulouse, cc. 121, 470, 473.
MALARET-FONTBAUZARD (M. de), c. 2497.
MALART, c. 477.
MALART, espion employé par M. de Bâville dans les Cévennes, c. 2006.
MALAYGUE, c. 1968.
MALBOIS (M. de), avocat général, c. 2354.
MALBOIS DE CAUSSONEL (M. de), avocat général, c. 2327.
MALBOS, c. 1834.
MALEFETTE, avocat, c. 2408.
MALEGOUDES, c. 2033.
MALEGRATTE, c. 526.
MALENFANT (M. de), greffier du parlement de Toulouse, cc. 31, 41, 70, 97, 98, 205, 361, 377, 384, 390, 459.
MALENFANT DE GENCIEN (Jean de), sieur de Pressac, greffier en chef du parlement de Toulouse, cc. 470, 475, 515, 570.
MALERARGUES (M. de), c. 1906.
MALGARROS, cc. 141.
MALHAC, procureur, c. 975.
MALIDE (Joseph-François de), évêque de Montpellier, c. 2504; député aux États généraux du clergé, 2520; président de l'assemblée du clergé de la sénéchaussée, c. 2538.
MALLEOU, c. 2033.
MALLIÉ, conseiller de Rolland, c. 2006.
MALOY, receveur au diocèse d'Albi, c. 232.
MALPEIRE (Antoine), tondeur de draps à Toulouse, c. 28.
MALPLAT, officier cévenol, c. 1984.
Malversations dans la levée des deniers des assiettes, dénoncées par le parlement de Toulouse, c. 361.
— commises dans le diocèse d'Albi, c. 383.
— des frères Aoustènes, c. 685.
MALVEZIN. *Voir* MAUVEZIN.
MALZAC, c. 1585.
MANAS (M. de), c. 2498.
MANCIOUX, c. 2139.
MANDAGOUT, c. 1621.
MANDAJOR, c. 1649.
MANDAJORS, cc. 1621, 1659, 1665.
Mande des corps saints à Saint-Sernin, cc. 66.
— des impositions, c. 1518.
Mandement des Rousses, cc. 1747, 1794.
— de las Tronques, terroir du diocèse de Rieux, contesté entre le Languedoc & le pays de Foix, c. 1369.
Mandements, arrondissements fiscaux d'origine féodale perpétués dans le Velai; la suppression en est réclamée, c. 2594.
Mandes des assiettes, c. 1426.
— des États, c. 421.
— paroissiales, c. 753.
— de Saint-Sernin, c. 63.
Mandils ou capes de Béarn, c. 519.
MANENT, c. 233.
MANENT, capitoul, c. 2494.
MANENT, subdélégué; sa lettre à M. de Ballainvilliers sur l'organisation du grand bailliage, c. 2484.
MANENT, substitut, cc. 2327, 2441, 2462, 2466, 2469.
MANGOT, marchand de la Grasse, c. 607.
MANIBAN (M. de), premier avocat général du roi au parlement de Toulouse, cc. 70, 132, 298, 300.
MANIBAN (Jean-Guy de), c. 960.
MANIBAN (M. de), cc. 2132, 2269.
Manifeste de Cavalier, chef des insurgés cévenols, c. 1766.
— protestant, répandu en Languedoc, c. 2013.
MANSARD, architecte, c. 1350.
MANSE, seigneurie, c. 437.
MANSE (Le sieur de), c. 436.
MANSE (M. de), baron de Villeneuve, l'un des barons des États de Languedoc, cc. 629, 630.
MANSES, c. 2033.
MANSFELD; son invasion en Champagne, c. 242.
MANTOUE, c. 109.
Manufacture de draps de Clermont-Lodève, cc. 1258, 1379, 1781; entreprise par des gens qui ne connaissaient pas le métier, c. 1259; état de ses dettes; moyens adoptés par les États pour la soutenir, cc. 1260, 1262.
— de garance, c. 1517.
— de la Grange des Prés, c. 1781.
— royale d'Auterive, c. 2140.
— de Saptes, cc. 1401, 1474.
— de Villeneuve, près Clermont, c. 1476.
Manufactures; propositions faites pour les encourager, c. 2779.
— de Carcassonne, c. 1781.
— de draps, établies par la Province, c. 2102.
— de Languedoc, c. 1473.

MANUSCRITS languedociens enlevés des archives de Toulouse, Carcassonne & Nimes & transportés à la bibliothèque de Colbert, c. 1410.

MARAN (M. de), grand-archidiacre & docteur-régent, cc. 69, 365.

MARATHON, c. 129.

MARC D'ARGENT, c. 2542.

— D'OR, c. 736.

MARCA (Pierre de), archevêque de Toulouse; autorise la translation du couvent des Casses, cc. 549, 619; autorise l'établissement des augustins déchaussés à Toulouse, c. 569; réclame au sujet des péages de Castelnaudary & d'Avignonet, c. 572; préside aux États de 1655, son discours, cc. 582, 586; sa querelle avec les commissaires du roi pour la préséance, 591; ses exhortations aux États, c. 594; sa réplique à M. de Bezons, c. 601; préside aux États de 1656, c. 608; sa conférence avec les commissaires de l'équivalent, c. 612; assiste à la réception de la députation des États par le roi Louis XIV, défend sa juridiction spirituelle auprès du parlement de Toulouse, c. 809.

MARCHA (Jacques), c. 1378.

MARCHAND (Jean), assesseur des capitouls, c. 139.

MARCHAND, officier cévenol, c. 1969.

MARCHANDS capturés par les pirates espagnols & mayorquins, c. 611.

— de Carcassonne, c. 1474.

— de Languedoc; réclament contre les exactions des gouverneurs de places frontières, c. 699.

— de Marseille, c. 1513.

— de Montpellier, cc. 1316, 1514.

— FORAINS, poursuivis par le parlement de Toulouse, défendus par les États de Languedoc, c. 342.

— de laine, c. 1521.

— nouveau convertis, c. 1807.

— teinturiers du grand & bon teint de la ville de Paris, c. 1518.

— de vin de Languedoc, c. 1338.

MARCHANT, chef cévenol, c. 1979.

MARCHES de nuit des camisards, c. 1913.

MARCHÉS du Gévaudan & des Cévennes, c. 2101.

MARCIAC, cc. 2478, 2488.

MARCILHARGUES, c. 2002.

MARCILLY (M. de), colonel, cc. 1641, 1649, 1752; ses lettres au ministre de la guerre, cc. 1596, 1630; mémoire qu'il envoie sur les affaires de Languedoc, c. 1827.

MARCIS (Antoine), recteur de Puylaurens, c. 881.

MARÉCHAL des camps & armées du roi, c. 2729.

MARÉCHAUSSÉE, cc. 2372, 2098.

— de Nimes, c. 824.

MARÉCHAUX : d'Albret, c. 1138; d'Audeneham, c. 2174; de Biron, c. 2398; de Brissac, c. 33; de Castries, c. 2504; de Catinat, c. 1993; d'Étampes, c. 649; de la Force, c. 724; d'Humières, c. 1335; de Monluc, c. 1776; de Mouchy, c. 2371; du Muy, c. 2383; de Montrevel, cc. 1673, 1676, 1702, 1703, 1731, 1737, 1743, 1774, 1792, 1799, 1817, 1822, 1846, 1851, 1858, 1869, 1886, 1891, 1898, 1937, 1947, 1980, 1989, 1994; de Navailles, c. 1184; de Richelieu, cc. 2168, 2170, 2188, 2192, 2209, 2213, 2218, 2224; de Schomberg, c. 724; de Tallard, c. 1971; de Tessé, cc. 1898, 1993; de Turenne, c. 310; de Villars, cc. 1888, 1894, 1909, 1923, 1926, 2013; de Villeroy, cc. 642, 2069.

MARÉCHAUX DES LOGIS, c. 478.

— de Toulouse, c. 65.

MARESTAING, c. 2514.

MARETZ (Le sieur de), c. 233.

MARGASTAUD, capitoul, c. 1197.

MARGON (M. de), c. 2009.

MARGON, seigneurie, c. 436.

MARGON (M. de), premier consul de Béziers, donne un festin aux députés des États, c. 276.

MARGUERITE DE VALOIS, c. 2475.

MARGUERITES (baron de), c. 2505.

MARGUERITTES (baron de), maire de Nimes, député aux États généraux, c. 2518.

MARGUEYREZ (Les), c. 1794.

MARIAGE des protestants, c. 1770.

— du roi Louis XIV avec l'infante d'Espagne, cc. 713, 731, 767.

— de la Vierge, c. 143.

MARIAGES protestants interdits à Portet, c. 1230.

MARIE, conseiller au présidial de Montpellier, c. 2039.

MARIES (Les), c. 1722.

MARIE-THÉRÈSE D'AUTRICHE, infante d'Espagne, reine de France & de Navarre; son oraison funèbre prononcée par l'évêque de Saint-Papoul, cc. 1279, 1280.

MARIÉS au Désert, c. 2223.

MARIETTE, syndic général, c. 1869.

MARINE MARCHANDE, ruinée par les pirates espagnols & mayorquins, c. 611.

MARINI (Dominique), archevêque d'Avignon, vice-légat, cc. 560, 561.

MARIOTTE (Christophe), secrétaire-greffier des États, cc. 997, 1068, 1193, 1309.

MARIOTTE (Le sieur de), trésorier de la ville de Toulouse, c. 1587.

MARLY, c. 1794.

MARMANDE, c. 1344.

MARMIESSE (Bernard de), évêque de Conserans, c. 860.

MARMIESSE (Jacques de), second avocat général du roi au parlement de Toulouse, cc. 70, 93, 97.

MARMIESSE (M. de), c. 499.

MARMIESSE (M. de), chevalier d'honneur du parlement de Toulouse, c. 2329.

MAROULZ, c. 1591.

MARQUE DISTINCTIVE, réclamée pour la noblesse, afin de remplacer l'épée, c. 2693.

MARQUES des bêtes à laine, c. 1114.

MARQUIER DE FAJAC, conseiller au parlement, c. 2329.

MARQUIS : d'Ambres, cc. 239, 2219; d'Apchier, cc. 2518, 2700; d'Avéjan, c. 1674; d'Avessens-

Montcal, c. 2498; d'Avessens de Saint-Rome, c. 2519; de Barbezieux, c. 1455; de Beauregard, c. 733; de Bélesta, c. 2408; de Bertier-Montrabe, c. 2497; de Bonfontan, cc. 2462, 2466, 2498; de Calvisson, c. 1180; de Castellar, c. 2155; de Castelpers, c. 2497; de Castries, cc. 681, 691, 1064, 1088, 1092, 1114, 1138; de Caumels, c. 2498; de Cauvisson, cc. 251, 787, 1076, 1148, 1213; de Caylus, c. 1488; de Chalvet, c. 2302; de Chalvet fils, c. 2302; de Chambonas, c. 2199; de Châteauneuf, cc. 1213, 1250, 1310, 1344, 1399; de Coligny, c. 1104; de Créqui, c. 1644; de Dreux, c. 2069; Dulac, c. 2710; Dupac de Badens, c. 2517; de l'Épinay, c. 1998; d'Escouloubre, c. 2519; de la Fare, c. 1463; de Fitz-James, c. 2293; de Fleury, c. 2498; de Foix, c. 1094; de Fontenilles, c. 2498; de Fontès, c. 2504; de Fournès, cc. 2518, 2688, 2690; de Fumel, c. 2300; de Gavarret, cc. 2408, 2497; de Gavarret-Rouaix, c. 2497; de Gondrin, c. 441; de la Gorce, c. 1675; de Grammont, cc. 2408, 2465; de Grave, c. 2504; de Gudanes, c. 2497; de Guibert, c. 2497; de Guiscard, c. 2006; d'Hautpoul, c. 2504; de La Lande, cc. 1930, 1944, 1949; de La Tour-Maubourg, c. 2518; de Latresne, c. 2497; de La Vrillière, c. 2069, 1992; de Louvois, cc. 1105, 1145, 1154, 1231, 1370, 1411; de Malauze, c. 1798; de Miramont, cc. 2009, 2013, 2020; de Mirepoix, cc. 1087, 1224, 1238, 1250; de Montanègues, cc. 1213, 1270; de Montferrat, c. 782; de Montferrier, c. 2505; de Montgaillard-Lavalette, c. 2498; des Ouches, cc. 315, 316, 318; de Panat, cc. 2467, 2518; de Pins, cc. 2219, 2498; de Puivert, c. 2717; de Rebé, cc. 686, 687; de Rochebonne, cc. 1987, 1999; de Roquefort-Marquein, c. 2721; de Saint-Maurice, c. 2518; de Saint-Pierre, cc. 1936, 1947; de Satillieu, c. 2517; de Sayssac, c. 1084; de Seignelay, cc. 1360, 1535; de Sourdis, cc. 549; 616, 619, 1886; de Thésan, c. 2408; de la Trousse, c. 1354; d'Urre, c. 2498; de Valence, c. 2408; de Vaudreuil, c. 2517; de la Vieuville, c. 430; de Villeneuve, cc. 2190, 2504; de Vissec de Latude, c. 2505.

MARQUIS, c. 80.

MARQUISAT de Roquefeuil; désordres qui s'y commettent, c. 1103.

MARQUISES : d'Allègre, c. 1103; de Calvisson, c. 2505; de Castries, c. 1806; de Malauze, c. 1801; de Pompadour, c. 2165.

MARROT, capitoul de Toulouse, c. 2136.

MARSAC DE CÉLÈS (M. de), c. 2497.

MARSAN (M. de), c. 1898.

MARSEILLE, cc. 765, 1174, 1379, 1474, 1512, 1527, 1530, 1694, 2074, 2778, 2864.

MARSILLARGUES, c. 1533.

MARSIN (Le sieur de); sa défection, cc. 423, 427.

MARTEL, lieutenant de prévôt, c. 822.

MARTEL (André), professeur de théologie protestante à Puylaurens, c. 1043.

MARTEL (Jean), imprimeur des États, associé à Boude, c. 1480.

MARTEL (Antoine), c. 2003.

MARTIN, juge royal de Fanjaux, c. 1245.

MARTIN, marchand de Toulouse, cc. 470, 732, 733.

MARTIN, manufacturier, c. 1517.

MARTIN, commissaire du Tiers État, c. 2754.

MARTIN, curé de Saint-Aphrodise de Béziers, député aux États généraux, c. 2517.

MARTIN (Le sieur de), c. 141.

MARTIN, capitoul nommé par arrêt du parlement de Toulouse, cassé par arrêt du conseil d'État, c. 477.

MARTIN, habitant de Toulouse, c. 1340.

MARTIN (Jean), c. 2003.

MARTIN, déserteur, c. 2006.

MARTIN D'AUCH, député aux États généraux, c. 2517.

MARTIN D'AYGUESVIVES, conseiller, c. 2329.

MARTIN D'AYGUESVIVES, président aux enquêtes, c. 2329.

MARTIN-BERGNAC (M. de), c. 2507.

MARTIS (Les), lieu de la Montagne Noire, c. 2025.

MARTRES, lieu du diocèse de Comminges, cc. 1082, 1097.

MARTRES, c. 134.

MARTRES (M. de), capitoul de Toulouse, cc. 16, 137, 142.

MARTRES, avocat, baron de Benque & Gélas, c. 131.

MARTRES (M. de), conseiller au parlement, c. 428.

MARVEJOLS, ville de Gévaudan, cc. 1438, 1582, 2105, 2227.

MARVEJOLZ. *Voir* MARVEJOLS.

MASAN, village du bas Vivarais, c. 2745.

MASAS, notaire de Lavaur, c. 1033.

MASCART, c. 2467.

MAS CERMAT, c. 1843.

MASCLARY, trésorier de France, c. 1869.

MAS D'AZIL, cc. 740, 2252.

MAS DE VERDUN, village, c. 1340.

MAS LIOTARD, lieu des Cévennes, c. 1569.

MASNAU (Guillaume de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206; commissaire du parlement de Toulouse, cc. 305, 312, 313, 568, 757, 758, 790, 792, 826.

MASSAC, c. 2032.

MASSACRE commis à Fraissinet par les insurgés cévenols, c. 1759.

MASSANE, c. 2039.

MASSE proposée pour les pensions ecclésiastiques, c. 2544.

MASSÉLIAN (Abbé), découvre la conspiration de Nimes, c. 2019.

MASSELIN (M. de), cc. 1792, 1832, 1844.

MASSELINE, sculpteur de l'Académie royale, c. 1350.

MASSILIAN (M. de), c. 2505.

MASSILLAN (Le sieur de), maire de Montpellier, c. 2190.

MASSILIANNES (Abbé de), c. 2018.

MASSILIÈRE (M. de la), c. 1908.

MASSILLARGUES, c. 1659.

MASSIP (Pierre) arrêté comme guide d'émigrés protestants, c. 1570.
MASSIP, commissaire du Tiers État, c. 2754.
MATABIAU (Porte & quartier de), à Toulouse, cc. 68, 2253.
MATABIOOU. *Voir* MATABIAU.
MATELOTS soulevés contre leurs officiers, c. 1412.
MATÉRIEL d'imprimerie donné par Guillaume Castanier aux capucins, c. 2128.
MATHIAS, chevau-léger, c. 448.
MATRICULE, registre d'inscription des écoliers de l'Université, c. 1028.
— des nobles ou tenant fiefs, tenue par les capitouls de Toulouse, c. 1172.
MAUCHANT (M. de), maître des requêtes de l'hôtel, c. 544.
MAUCONDUIT, traitant, c. 1544.
MAUGUIO, c. 1318.
MAULÉON DE NARBONNE (Marc-Antoine de), seigneur de Nébias, cc. 854, 870, 878.
MAUPEOU (M. de), chancelier de France, c. 2317; sa lettre au parlement de Toulouse sur l'anoblissement par le capitoulat, c. 2314; sa lettre au parlement de Toulouse concernant les membres de l'ancienne cour, c. 2318.
MAUREILLAN (Jacques de), sieur de Polhès, c. 437.
MAUREINS (M. de), président à mortier, député aux États généraux, c. 2518.
MAUREVILLE, seigneurie, c. 702.
MAURUC (Pierre), capitaine du guet à Toulouse, cc. 95, 139.
MAURY, pensionnaire du collége des Quatre Nations, c. 1267.
MAURY, prêtre, cc. 1309, 2033.
MAUSSAC (M. de), doyen du parlement de Toulouse, c. 921.
MAXIMES concertées par les États pour la mobilité des fonds en Languedoc, c. 1304.
MAYENNE (duc de), c. 182.
MAYEU, commissaire principal des guerres, c. 812.
MAYOL, chanoine de Saint-Étienne, c. 364.
MAYORQUE, c. 611.
MAYORQUINS; leurs pirateries sur les côtes du haut Languedoc, c. 611.
MAZAL, consul de Narbonne, c. 367.
MAZARÉ, négociant, c. 2408.
MAZARIN, cardinal, ministre d'État, cc. 44, 49, 692, 696, 710, 769; sa lettre aux États de Languedoc, c. 658; audience qu'il donne à Toulouse aux capitouls & bourgeois, c. 738.
MAZARINY, c. 658. *Voir* MAZARIN.
MAZEL (Salomon), cévenol décapité, c. 1601.
MAZERARGUES, c. 1924.
MAZÈRES, au pays de Foix, cc. 1313, 1457.
MÉDAILLE d'or votée par les États pour honorer la fidélité du capitaine La Serre, c. 427.
— frappée pour la première pierre des travaux du canal, c. 959.
— d'huissier du conseil, c. 134.
MÉDAILLES frappées à l'occasion du rétablissement du parlement, c. 2357.
MÈDES, c. 770.
MÈDES (Les), las Medas, lieu sur la frontière d'Espagne, c. 584.
MÉDIATION du pape, refusée par le roi Louis XIV, c. 1383.
MÉDITERRANÉE, cc. 924, 1116, 1997, 2017.
MEDON, capitoul, c. 733.
MEINARD (M. de), c. 2498.
MÉJA, chef du consistoire, harangue le roi Louis XV au nom de la ville de Toulouse, c. 2070.
MÉJA, c. 2721.
MÉJANELLE (Jean), c. 2003.
MÉJANES, cc. 1621, 1843.
MELET, c. 137.
MELON, receveur des tailles de Montpellier, c. 1433.
MELUN, c. 2277.
MEMNON (statue de), c. 78.
MÉMOIRE pour MM. de Chastenet & de Boyer, députés de Toulouse aux États en 1649, c. 277.
— des syndics généraux sur l'état de la Province, c. 1263.
— de la commission des États pour les propriétaires d'îles, c. 1291.
— sur l'état des diocèses de Narbonne & de Mende, c. 1326.
— pour obtenir l'exemption du quartier d'hiver, c. 1346.
— présenté aux commissaires du roi, c. 1387.
— sur la création d'offices en la chambre des comptes, c. 1431.
— pour les députés de la province à la cour, c. 1541.
— pour la fondation d'établissements à Cette, c. 1552.
— envoyé au duc du Maine, sur les demandes du roi, c. 1605.
— sur l'état des Cévennes, par M. de Bâville, c. 1635.
— sur le droit de banvin, c. 1649.
— sur les offices d'auditeurs des comptes, c. 1651.
— pour la garde des côtes de Languedoc, c. 1722.
— des protestants des Cévennes & du bas Languedoc, c. 1768.
— sur les affaires de Languedoc, envoyé par M. de Marcilly, c. 1827.
— de M. de Chamblay, sur la frontière de Genève & sur les fanatiques de Languedoc, c. 1841.
— secret de M. de Bâville au ministre de la guerre, sur la conduite du maréchal de Montrevel, c. 1843.
— sur l'état de la Province en 1709, c. 2048.
— pour le déficit de la caisse provinciale, c. 2071.
— sur la suppression de divers offices, c. 2079.
— sur le dixième des biens fonds, c. 2083.
— sur les offices de commissaires aux prisées & ventes des meubles, c. 2088.
— sur l'abonnement de l'étape & des quartiers d'hiver, c. 2089.

MÉMOIRE sur la levée des milices, c. 2097.
— sur le cours forcé des billets de banque, c. 2100.
— sur la situation de la Province en 1722, c. 2109.
— présenté par l'évêque de Béziers au duc de Roquelaure, c. 2119.
— sur la situation de la Province en 1723, c. 2122.
— sur la situation de la Province en 1724, c. 2123.
— pour la suppression des charges de receveurs & contrôleurs des octrois, c. 2129.
— sur quelques affaires de la ville de Toulouse à traiter par le maréchal de Richelieu, c. 2207.
— présenté au comte de Périgord par les commissaires du diocèse de Toulouse, concernant l'épizootie, c. 2373.
— historique de la maladie épizootique, c. 2380.
— des États de Languedoc pour faire supprimer l'usage des recommandations dans le choix des députés, c. 2495.
— de la ville de Toulouse à l'assemblée nationale, c. 2871.
MÉMOIRES pour M. de Puymisson, député du parlement auprès du roi, c. 433.
— pour les députés de Toulouse aux États de 1651, c. 441.
— pour les députés de Toulouse au conseil du roi, c. 475.
— pour M. de Costa, député de la ville de Toulouse à la cour de France, cc. 563, 826.
— concernant la levée des impôts en Guienne, c. 803.
— du recteur & des professeurs de l'Université sur les réformes nécessaires dans leur corps, c. 1027.
— sur des projets de réformes financières, c. 1280.
— sur le commerce du Languedoc, c. 1530.
MENACES faites au nom du roi par le commissaire près les États, c. 125.
MENARD, capitaine de bourgeoisie, c. 1695.
MENDE, ville épiscopale de Gévaudan, cc. 1185, 1473, 1567, 1575, 1718, 1741, 1820, 2002, 2223, 2227, 2296, 2504, 2505, 2817, 2819, 2826.
MENDICITÉ, cc. 2550, 2568, 2806; dépenses de la Province pour l'empêcher, cc. 2633, 2634.
MENGAUD, conseiller au parlement, c. 2327.
MENOU (M. de), cc. 1741, 1901, 1914, 1915, 1937, 1972, 1976, 1979, 1980, 1985.
MENSES épiscopales, cc. 2639, 2729.
MENUISIERS de Toulouse, c. 65.
MERCI (Religieux de Notre-Dame de la), c. 63.
MERCURIALE, c. 2233.
MERIGEAUX, c. 2517.
MÉRINVILLE (M. de), c. 692.
MERLE, capitoul, cc. 2462, 2494.
MESCUR DE LASPLANES, c. 2498.
MESCURES DE LASPLANES (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2329.
MESSAGER de Toulouse, c. 983.
MESSAGERIES, c. 2778.
MESSE de l'assiette, c. 1241.
— du Saint-Esprit, célébrée à l'ouverture de l'assiette, c. 1241.
— imposée aux protestants, c. 1769.
MESSES dites chez les conseillers du parlement mis aux arrêts, c. 2258.
MESTIER (D[lle] de), c. 1069.
MESTRES DE CAMP, c. 45.
MESTRE, marchand, capitoul, cc. 131, 134.
MESURES de surveillance recommandées par M. de Marcilly pour rétablir l'ordre dans les Cévennes, c. 1829.
MESY (Gaspard), c. 525.
METZ, c. 666; enlevé aux Allemands, c. 109.
MEURTRE de l'abbé du Cheyla, cc. 1564, 1567, 1579; deuxieme récit de M. de Broglie, c. 1572.
— de M. de Saint-Cosme, c. 1581.
MEURTRES, c. 376.
— commis à Vaussanne, par les insurgés cévenols, cc. 1761, 1777, 1922; à Saint-Ceriez & à Saturargues, cc. 1805, 1806.
MEYNARD DE L'ESTANG (Christophe), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.
MEYNIAL (Le sieur du), capitoul, c. 958.
MEYNIER DE SALINELLE, bourgeois, député aux États généraux, c. 2518.
MEYRIÈRES (M. de), c. 1906
MEYRUEIS, c. 1933.
MÈZE, cc. 1457, 1781.
MEZENC, village du Velai, c. 2817,
MIALET, officier cévenol, c. 1984.
MIALET, village des Cévennes, cc. 1724, 1726, 1729.
MIALOUZE (La), paroisse des Cévennes, c. 1591.
MICAULT D'HARVELAY, garde du trésor royal, c. 2321.
MICHAELIS, capitoul, cc. 732, 738.
MICHEL, peintre de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2227.
MICHEL, prêtre, c. 2258.
MICHEL-DIEULAFOI, greffier de l'hôtel de ville de Toulouse, cc. 2463, 2469.
MIÉGEVILLE (M. de), conseiller au parlement, c. 2327.
MIGNONETTES fabriquées en Languedoc, c. 2137.
MIGRATIONS annuelles des travailleurs du Velai, c. 2592.
MILAN, c. 1398.
MILANAIS, c. 694.
MILANEZ. *Voir* MILANAIS.
MILHAS (Le sieur de), c. 1244.
MILHAU (M. de), maire de Castres, c. 1488.
MILHET, substitut du greffier de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 39.
MILICE de Poitou, c. 35.
MILICES, cc. 1184, 1384, 1388, 1400, 1595, 1634, 1710, 1892, 2097, 2223, 2633, 2787, 2812; incorporées dans les troupes régulières, c. 1144; employées à la dévastation des hautes Cévennes, c. 1816; leurs souffrances, leurs privations, leurs dégoûts, c. 1821; la suppression en est réclamée par le clergé du Velai, c. 2596.
— bourgeoises, c. 1541; inutilité de leurs services, c. 1566.
— de Languedoc, c. 1863; envoyées en Roussillon, c. 1144.

MILICES de Gévaudan; employées à la dévastation des hautes Cevennes, c. 1817.
— recrutées par la voie du tirage au sort; plaintes contre cette institution, cc. 2787, 2825, 2840, 2845, 2857, 2867.
MILICIENS, c. 2803.
MILITAIRES; projet d'améliorer leur condition, c. 2655.
MILLAU, cc. 1316, 1458.
MILLET, c. 250.
MILLIASSE, officier cévenol, c. 1968.
MINERVE, c. 129.
MINES de houille, c. 2702.
MINIMES, c. 63.
MINISTÈRE PUBLIC, c. 2437; exercé par le procureur du roi de la viguerie dans les affaires criminelles, c. 2458; exercé par le syndic de la ville de Toulouse dans les causes civiles, c. 2458; ses devoirs résumés par le procureur général de Laguesle, c. 2437.
MINISTRE des finances, c. 2094.
— de la justice, c. 2460.
MINISTRE PROTESTANT arrêté en Querci, c. 2239.
— arrêté à Caussade, c. 2249.
— de Revel habitant Toulouse, c. 1341.
MINISTRES; doivent être les anges tutélaires de l'État, d'après M. de Rebé, c. 163.
MINISTRES PROTESTANTS, c. 1317.
— de Castres, c. 757.
MINORITÉ des rois; entraîne des maux presque inévitables, c. 708.
MIQUELETS de Roussillon, cc. 1620, 1638, 1641, 1645, 1647, 1685, 1741, 1754, 1775, 1817, 1943, 2024.
MIRAMONT (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2292, 2325, 2355.
MIRAMONT, c. 2138.
MIRAT (Léonard), capitoul de Toulouse, c. 10.
MIREMONT, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, c. 214.
MIREPOIX, ville épiscopale, cc. 1052, 1232, 2033, 2226, 2504.
MIROMÉNIL (M. de), conseiller d'État, commissaire du roi, c. 327; son discours, c. 328; son discours aux États en 1651, c. 349.
MIRON (Robert), intendant en Languedoc; procès-verbal d'enquête sur l'état de la ville de Toulouse en 1636, c. 1.
MISE à prix de la tête de Cavalier, proposée par M. de Chamblay, c. 1842.
MISÈRE des campagnes, c. 2550.
— de la Province, cc. 130, 164, 2050, 2142; en 1651, c. 382.
— des communes du bas Languedoc, ruinées par la sécheresse, c. 1254.
— à Toulouse, c. 513.
— des troupes royales, c. 660.
MISSEGRE, c. 2032.
MISSION des Pyrénées, c. 1055.
MISSIONS du diocèse de Mende, c. 1567.
MOBILITÉ de caractère des Languedociens, remarquée par le maréchal de Villars, c. 1961.
MOINE rénégat, arrêté dans les Cévennes, c. 1563.
MOISSAC, cc. 1457, 1794, 2373, 2381.
MOISSAC (Abbaye de); ancien collége en dépendant, à Toulouse, c. 13.
MOISSONNEURS, égorgés par les insurgés cévenols, c. 1764.
MOLEZON, c. 1794.
MOLIÈRES, paroisse, c. 2023.
MOLINAS (Jacques), recteur de Campoussy, c. 852.
MOLINERY DE MUROLS (M. de), conseiller au parlement, c. 2329.
MOLINE, chef cévenol, c. 1747.
MOLINIER (Jacques de), assesseur des capitouls de Toulouse, c. 139.
MOLLES, curé de Velai, c. 2598.
MONAL (Guillaume), c. 981.
MONARCHIE FRANÇAISE; le clergé du Velai en demande le maintien, c. 2581.
MONARCHIQUE (Ordre), conforme à l'ordre du monde, d'après M. d'Aligre, c. 106.
MONASTÈRE royal de Prouille, c. 2717.
— de Tornac, c. 1621; brûlé par les insurgés cévenols, c. 1647.
MONASTÈRES très-nombreux à Toulouse, c. 2164.
— vœu pour leur maintien, c. 2618.
MONASTIER (LE), prieuré de Gévaudan, c. 2608; les revenus en sont réclamés pour le collége de Mende, cc. 2702, 2826.
MONCAN (comte de), commandant en Languedoc, cc. 2224. 2359.
MONCAUSSON, c. 549.
MONCEAUX, c. 1053.
MONCLUS, c. 1764.
MONDOUBLEAU, baronnie, c. 616.
MONEROT, c. 646.
MONGE (M.), c. 1799.
MONGRADEL, c. 2033.
MONITOIRE, publié dans l'église de Fanjaux à l'occasion des troubles survenus à l'assiette, c. 1240.
MONITOIRES, cc. 2561, 2610, 2622, 2626, 2643; abus que l'on en faisait; projet de les restreindre aux cas les plus graves, c. 2545.
— ECCLÉSIASTIQUES abusivement accordés; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse demande que l'on en restreigne l'emploi, c. 2523.
MONJAUD, c. 2033.
MONLESON, c. 1841.
MONLUC (Jeanne de) & DE FOIX, c. 617.
MONLUC (maréchal de); mot de lui, c. 1776.
MONNA, commissaire du Tiers État, c. 2754.
MONNAIE DE PARIS, c. 2150.
— DE TOULOUSE, c. 2024; arrêt du parlement de Toulouse qui en concerne les fermiers; on leur reproche de ne frapper que des pièces de trente sols & au-dessous, c. 546.
MONNAIES, cc. 449, 2656, 2700.
— (Rogneurs de), c. 126.
MONNEREAU, député aux États généraux, c. 2517.

MONNITS, consul de Limoux, c. 689.
MONRODAT (Le sieur de), c. 691.
MONS (Balthasar de), écuyer, c. 436.
MONS, c. 2003.
MONSIEUR, frère du roi Louis XVI, cc. 2379, 2476, 2486; acquéreur par échange du comté de l'Isle en Jourdain, c. 2474.
MONSSINAT, député aux États généraux, c. 2519; commissaire du Tiers État, c. 2754.
MONTAGNAC, village du diocèse d'Agde, cc. 336, 550, 1467, 1864.
MONTAGNAC (Pierre de), avocat, c. 437.
MONTAGNE du Bougez, c. 1571.
— de l'Espérance, c. 1753.
— de Lozère, cc. 1575, 1738, 1756.
— Noire, cc. 924, 1088, 2360, 2373, 2376, 2384, 2385, 2477.
— de Saint-Amans, défrichée par ordre du roi, c. 1423.
— de Samson; sépare le Vivarais du diocèse d'Uzès, c. 1661.
MONTAGUT, cc. 477, 733.
MONTAGUT (M. de), capitoul, chef de consistoire, cc. 470, 474, 475, 477, 511.
MONTAGUT DE ROGLES, c. 702.
MONTALBAT, c. 2033.
MONTANÈGUES, baron des États, cc. 1151.
MONTARENS, c. 2002.
MONTARGIS (M. de), c. 2023.
MONTARNAUD, c. 1392.
MONTASTRUC, c. 92.
MONTASTRUC, seigneurie, c. 137.
MONTAUBAN, cc. 343, 415, 544, 566, 1043, 1195, 1313, 1315, 1947.
— (Siége de), c. 6; Louis XIII en lève le siége, c. 242.
MONTAZELS, c. 1808.
MONTBEL (ROUX, sieur de), syndic général, résidant à Carcassonne, cc. 641, 1099, 1166, 1178, 1204, 1249, 1334, 1403, 1476, 1526, 1527; son rapport sur l'état économique du bas Languedoc, c. 1252.
MONTBLANC, cc. 2269, 2272.
MONTBRETON DE PEYRE, commissaire du roi aux États, c. 1392.
MONTBRETON-PEYRE, comte de Peyre, cc. 1577, 1590.
MONTCAL, c. 2721.
MONTCALM-GOZON (comte de), maréchal de camp, député aux États généraux, cc. 2517, 2683.
MONTCAMP (Gaillard de), juge mage de Nimes, c. 1292.
MONTCAMP (Jean de), juge mage de Nimes, c. 1262.
MONTCAN (M. de), commandant en Languedoc, c. 2218, 2384.
MONTCAUSSON, château, c. 934.
MONTCHAL (Charles de), archevêque de Toulouse, c. 56; préside aux fêtes de saint Edmond, c. 60; soin qu'il donne à l'instruction des pauvres, c. 144; s'enquiert du mode de députation des trois ordres aux États généraux, c. 209; informations qu'il recueille à ce sujet, c. 210; représenté à l'assemblée du diocèse par son vicaire général, c. 213; protestation faite en son nom contre la tenue de l'assemblée de la sénéchaussée hors de son diocèse, c. 234; exclu de la députation aux États généraux de France par les intrigues du sieur des Ouches, c. 236; sa députation à la cour & son rapport, c. 250; ses plaintes contre les actes d'illégalité & d'intimidation commis à l'assemblée de Gaillac, c. 253; sollicite un arrêt du conseil contre l'assemblée de sénéchaussée tenue à Gaillac, c. 301.
MONTCLA (Le sieur de); ses violences contre le collecteur des tailles, cc. 1082, 1097.
MONTCLUS (M. de), président; sa lettre au maréchal de Montrevel, c. 1689.
MONTCLUS (Sieur de), maire de Nimes, c. 1518.
MONTDRAGON, c. 1458.
MONTECH, cc. 573, 702, 2199.
MONTEGUT (M. de), conseiller au parlement, cc. 2327, 2334.
MONTEIL (vicomte de), maréchal de camp, président de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay, c. 2729.
MONTEL (Jean), c. 2003.
MONTÉLIMAR, cc. 1605, 1632, 1633, 1757.
MONTESQUIEU, village du diocèse de Toulouse, c. 742.
MONTESQUIEU, c. 186.
MONTESQUIEU, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, cc. 213, 215.
MONTESQUIEU, baronnie, c. 616.
MONTESQUIEU DE VOLVESTRE, c. 2136.
MONTFALCON (Le sieur de), lieutenant de roi, c. 1550.
MONTFAUCON, c. 1458.
MONTFERRANT, seigneurie, c. 874.
MONTFERRIER (marquis de), syndic général, cc. 2033, 2057, 2108, 2190, 2505.
MONTFORT, c. 2033.
MONTFORT, seigneurie, c. 879.
MONTGAILLARD, c. 2032.
MONTGAILLARD-LAVALETTE (marquis de), c. 2498.
MONTGAZIN (chevalier de), c. 2498.
MONTGAZIN (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2262, 2272.
MONTGEIX, c. 2386.
MONTGISCARD, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, cc. 213, 215, 742.
MONTIGNY (Le sieur de), officier d'artillerie, c. 1345.
MONTIGNY (M. de), greffier, c. 1786.
MONTJOY, c. 2032.
MONTJUSIEU, seigneurie, c. 526.
MONTLAUR, village du bas Vivarais, c. 2745.
MONTLIBERT (M. de), c. 1665.
MONTLIVER (M. de), c. 1831.
MONTLOR, c. 2227.

MONTLOUIS, autrefois le Villars, place bâtie sur la frontière de Cerdagne, par Louis XIV, c. 1231.

MONTLOUIS, c. 1457.

MONTLUC, seigneurie, c. 616.

MONTLUC (Jeanne de) & DE FOIX. *Voir* MONLUC.

MONTMARTRE, c. 1946.

MONTMÉLIAN, c. 1903.

MONTMORENCY (duc de), c. 724.

MONTOLIEU (baron de), c. 2504.

MONTPELLIER, ville épiscopale, chef-lieu de généralité, siége de l'intendance & de la cour des comptes, aides & finances de Languedoc, cc. 103, 144, 176, 251, 260, 431, 432, 483, 489, 519, 539, 611, 618, 670, 686, 688, 1030, 1124, 1174, 1350, 1385, 1409, 1411, 1457, 1507, 1546, 1551, 1559, 1561, 1581, 1618, 1622, 1657, 1703, 1720, 1723, 1764, 1781, 1798, 1822, 1826, 1843, 1883, 1892, 1965, 2095, 2142, 2151, 2162, 2174, 2191, 2195, 2200, 2207, 2218, 2223, 2234, 2273, 2281, 2337, 2392, 2413, 2415, 2496, 2533, 2754, 2779; séditions, cc. 99, 154; États en 1649; c. 250; États de 1655, c. 614; le parlement de Toulouse y interdit le culte réformé & ordonne la démolition du temple, c. 1267; conversion des protestants, c. 1315.

— (Cathédrale de), c. 36.

— (Citadelle de), c. 811.

— (Cour des comptes, aides & finances de), c. 44.

MONTPEZAT (M. de), lieutenant pour le roi, c. 701.

MONTPEZAT DE CARBON (Joseph de), évêque de Saint-Papoul, assiste à l'inauguration des travaux du canal, c. 958; mêlé aux affaires de l'évêque de Pamiers avec les jésuites, c. 988; son entremise dans le différend des jésuites avec l'évêque de Pamiers, c. 994; appelle les doctrinaires au collége de Castelnaudary, c. 1047; ses rapports sur les travaux du canal, cc. 1088, 1234; nommé commissaire des États pour la généralité de Toulouse, c. 1131; archevêque de Toulouse, commissaire des États pour la réformation du règlement particulier aux envoyés de la noblesse, c. 1182; commissaire pour la réformation du pont de Buzet, c. 1194; membre de la commission du don gratuit, c. 1197; son rapport sur l'état du grand chemin de la poste, c. 1216; lettre qu'il reçoit du pape Innocent XI concernant les religieuses du couvent Sainte-Claire de Toulouse, c. 1222; membre de la commission de l'emprunt Riquet, c. 1225; son rapport sur divers projets de réformes financières soumis aux États, c. 1280; lettre qu'il reçoit du pape, blâmant sa conduite contre les religieuses de Sainte-Claire & les filles de l'Enfance, & de la régale, c. 1356.

MONTRABE, seigneurie appartenant au premier président Bertier, c. 508.

MONTRATIER DE PARAZOLS (M. de), avocat général, cc. 2327, 2497.

MONTRAVE. *Voir* MONTRABE.

Montre des propriétaires de fiefs nobles, c. 1172.

MONTRÉAL; assemblées illégales réunies par l'archevêque Claude de Rebé, c. 375.

MONTRÉAL, c. 2226.

MONTREDON, baronnie, c. 542.

Montres des députés aux États, rétribution qui leur était accordée, c. 2203.

MONTREVEL (M. de) c. 1751.

MONTREVEL (Nicolas de LA BAUME, marquis de), maréchal de France, commandant en chef de l'armée royale dans les Cévennes; espérances fondées sur sa nomination, c. 1673; débuts de son commandement, c. 1676; se plaint de l'insuffisance des troupes, c. 1678; détails qu'il donne sur les opérations militaires, cc. 1688, 1689, 1695; apprécié par M. de Bâville, cc. 1702, 1843, 1888; ses expéditions dans les montagnes, cc. 1705, 1708; sa lettre au roi sur l'état du pays insurgé, c. 1712; son avis sur l'organisation des troupes & sur la valeur des compagnies de milice, c. 1719; ses informations sur l'équipement des rebelles, c. 1748; demande les ordres du roi relativement à des projets de soumission, c. 1754; ses mesures de précaution sur la frontière de Provence & de Dauphiné, c. 1757; propose d'enlever des otages & d'opérer des confiscations, c. 1761; communique une lettre de Cavalier, c. 1765; convoque la noblesse des Cévennes, c. 1797; résume les nouvelles de l'insurrection, c. 1813; ordonne la dévastation des hautes Cévennes, c. 1817; renseignements sur cette opération, c. 1823; rappelé par l'apparition d'une flotte ennemie dans les eaux de Languedoc, c. 1826; se plaint des soulèvements d'anciens catholiques, c. 1832; mémoire contre lui communiqué par le ministre de la guerre à M. de Bâville & annoté par l'intendant, c. 1843; signe le traité d'affranchissement de cent mille livres de tailles, c. 1869; annonce de nouveaux massacres, cc. 1874, 1876; son ordonnance contre les anciens catholiques soulevés, c. 1878; prescrit diverses mesures de précaution, c. 1883; apprécie l'insurrection, c. 1880; règle l'armement des catholiques, c. 1884; envoyé en Guienne, c. 1886; ses plaintes au ministre, c. 1893; annonce un dernier succès, c. 1901.

MONTRICHARD, seigneurie, c. 616.

MONTROND, village du bas Vivarais, c. 2745.

MONTRUC (Hugues de), évêque d'Agde, fondateur du collége Sainte-Catherine à Toulouse, c. 1019.

MONTSÉGUR, c. 2033.

MONTSÉGUR (comte de), c. 2497.

MONTVERT, cc. 1924, 1951, 2038.

MONYER, avocat, c. 2408.

MORAN (Le sieur de), c. 304.

MORANGIEZ, député du Tiers État, c. 1131.

MORANGIEZ (M. de), commandant à Orange, c. 1569.

MORANGIÈS SAINT-ALBAN (vicomte de), c. 2504.

MORANT (M. de), maître des requêtes, intendant de Guienne à Montauban; arrêts du parlement de Toulouse contre lui, c. 303; décrété de prise de corps par le parlement de Toulouse, cc. 212, 343.

MORAS (Jean), consul d'Auterive, député du diocèse de Toulouse, cc. 213, 238.

MORE, notaire de Limoux, c. 1058.

MORETON CHABRILLANT (M. de), c. 2744.

MORETTON (comte de), capitaine des gardes de Monsieur, c. 2725.
MORIN, citoyen de Saint-Nazaire, c. 2517.
MORIVAUT, capitoul de Toulouse, c. 1515; receveur général d'Amiens, c. 1516.
MORLAS DE RICALENS, c. 2504.
MORRETON, c. 1967.
MORT du fils Calas, c. 2237.
MORTALITÉ : des vignes, des noyers, des châtaigniers, des oliviers en Languedoc, c. 2050.
MORTE-PAYES, c. 810.
MORTIER, notaire au Châtelet de Paris, c. 1400.
MOULESON, c. 1719.
MOULIN DE LANGLADE, c. 1899.
MOULINS, c. 2824.
— arrêtés par l'établissement du canal, c. 1220.
MOULIS, fermier de l'évêque de Castres, c. 322.
MOURGUES, marchand de soie de Nîmes, c. 1527.
MOURGUES (Claude), c. 2003.
MOURAILLE, officier cévenol, c. 1968.
MOURUFFET, c. 528.
MOURVILLES-BASSES, seigneurie, c. 702.
MOURVILLES (Françoise de), c. 549.
MOUSQUETAIRES, c. 344.
MOUSQUETONS, c. 450.
MOUSQUETS, c. 450.
MOUSSAC, cc. 1968, 2002.
MOUSSAN, lieu du diocèse de Narbonne, c. 1207.
MOUSTELON, lieutenant particulier, c. 2039.
MOUTONNET, c. 2032.
MOUVEMENTS des Cévennes, c. 1619.
— dans le diocèse de Castres, c. 1799.
— dans le diocèse de Nîmes, c. 1607.
— de troupes; proposés par M. de Bâville & critiqués par le maréchal de Montrevel, c. 1888; ordonnés par le maréchal de Villars, c. 1921.
MOYSSET, capitoul, cc. 2462, 2466, 2469.
MULETIERS, soldés par la Province, c. 1451.
MULETS, fournis à l'armée d'Italie, c. 1450.
— enlevés en Auvergne au convoi de Languedoc, c. 1455.
MUNICIPALITÉ de Toulouse, c. 2497.
— de Montpellier, c. 2668.
MUNITIONS de guerre réunies par les protestants dans les Cévennes, c. 510.
MUNSTER, c. 331.
MURET, cc. 1014, 1457, 2381, 2483.
MURET (Porte de) à Toulouse, c. 11.
MURIERS, plantés le long des chemins par ordre du roi, c. 1370.
MURLES (Le sieur de), député de Montpellier, cc. 681, 691.
MURVIEL, baronnie, c. 2505.
MURVIEL (Anne de), évêque de Montauban, assiste aux fêtes de saint Edmond, à Toulouse, c. 60; représenté par son vicaire général à l'assemblée de Gaillac, c. 231; son traité avec M. de Bertier, coadjuteur, c. 373.
MUS, seigneurie, cc. 437, 2002.
MUTATIONS des terres dénombrées, c. 1367.

N

NABOT; sa vigne usurpée par Jézabel, c. 266.
NAGES, lieu de la Vaunage; faits de guerre dans les environs, cc. 1622, 1658, 1836, 1839.
NAISSANCE du Dauphin, fils de Louis XIV, c. 1275.
NAJAC (comte de), c. 2498.
NARBONNE, ancienne métropole de la province; cc. 72, 108, 121, 188, 269, 367, 427, 460, 583, 611, 678, 680, 682, 687, 691, 701, 705, 724, 777, 812, 932, 1076, 1209, 1459, 1463, 1473, 1618, 1619, 1965, 2141, 2232, 2395, 2413; ses fortifications, c. 19; ses consuls, cc. 35, 38; menacée par les Espagnols, c. 109; sa conduite pendant la rébellion de Gaston d'Orléans, c. 260; occupée par des gens de guerre, c. 367; Claude de Rebé y réunit des évêques & des gentilshommes, c. 375; projet d'y établir une senéchaussée, c. 2788.
NATTE (Le sieur), c. 812.
NAUDÉ, c. 839.
NAUROUZE, cc. 924, 1088.
NAUTE, c. 834.
NAUTONNIER (Philippe de), sieur de Las Planes, ministre protestant, c. 542.
NAVACELLE, cc. 1621, 2002.
NAVARRE (Domaine de), c. 571.
NAVASSELLE, cc. 1906, 1924.
NAVES, lieutenant au siége d'Albigeois, c. 307.
NAVÈS (M. de), brigadier, c. 1354, 1802, 1812.
NAVEZ. *Voir* NAVÈS.
NAVIGATION du canal, c. 944.
— interrompue par les corsaires espagnols & mayorquins, c. 611.
NAVON SANCIUS, c. 1536.
NAZARETH (Rue de), à Toulouse, c. 70.
NÉBIAN, c. 1458.
NEBIAS, seigneurie, cc. 870, 879.
NEBLON, religieux augustin, c. 862.
NÉBOUSAN, pays & sénéchaussée, cc. 2471, 2484.
NÉCESSITÉ, maîtresse des lois, c. 198.
NECKER, contrôleur général, cc. 2409, 2593, 2863; son compte-rendu, cc. 2586, 2830.
NÉGOCIATIONS de M. d'Aigaliers avec les insurgés cévenols, c. 1931.
— des protestants de Genève avec l'Angleterre & la Hollande, c. 1750.
NÈGRE (Jean), curé d'Ouveillan, c. 895.
NÈGRE (Pierre), c. 526.
NÈGRE (Antoine de), c. 526.
NÈGRE, commissaire du Tiers État, c. 2754.
NEMOURS, c. 2277.
NÉRAC, c. 1315.
NERS, cc. 1621, 1933.
NESCUS, c. 617.
NESMOND (Henri de), archevêque d'Albi; son rapport sur les travaux de fortification du Pont-Saint-Esprit, c. 2040.

NESTES (Vallée de), c. 2383.

NEUFVILLE DE VILLEROY (Camille de), archevêque de Lyon, assiste à la réception des députés de la province par le roi Louis XIV, c. 692.

NEUFVILLE DE VILLEROY (Ferdinand de), évêque de Chartres, commissaire dans l'affaire de l'évêque Nicolas Pavillon, cc. 841, 862, 876.

NICE, cc. 1960, 1962, 1986, 2006.

NICOL (M. de), capitoul), cc. 2272; son château sert de résidence au duc de Fitz-James, c. 2269.

NICOLAS, chef cévenol, c. 1726.

NICOLAS (Pierre), c. 2003.

NICOLAY (Aymar de), évêque de Béziers, c. 2504.

S. NICOSTRATE; exaltation de ses reliques par l'archevêque de Toulouse, c. 55; sa tête, c. 66.

NIL, fleuvé, c. 1273.

NIMES, ville épiscopale, cc. 611, 1352, 1359, 1381, 1390, 1397, 1411, 1457, 1506, 1526, 1581, 1605, 1608, 1622, 1656, 1658, 1676, 1692, 1707, 1711, 1751, 1758, 1781, 1798, 1814, 1824, 1828, 1840, 1876, 1880, 1895, 1898, 1912, 1921, 1923, 1947, 2000, 2217, 2395, 2505, 2552, 2742, 2794; sa cathédrale, c. 36; troubles de 1650, c. 345; projets d'y créer un parlement, c. 648; les ministres y donnent l'exemple de la soumission, c. 1318; assemblée de protestants, c. 1550; projet d'y ériger un parlement, combattu par les États de Languedoc, c. 2428; grand bailliage, c. 2432; juridiction consulaire, c. 2801.

NIQUET (François de), subdélégué des trésoriers de France à Narbonne, c. 1293.

NIQUET (M. de), président au parlement de Toulouse, cc. 2263, 2273, 2275, 2285, 2292, 2297, 2302, 2314, 2325.

NIQUET (Jean-Antoine-Madelaine de), président à mortier, c. 2329.

NOAILLES (M. de), lieutenant de roi, c. 1316.

NOBILITÉ de terres, contestée entre le seigneur & la commune de Reyniez, c. 1285.

— des terres en Languedoc; comment elle se justifie, c. 1303.

— des biens non présumée; se prouve par hommage de cent ans & dénombrements, c. 1305.

NOBLESSE; traquée par les traitants, c. 244; ne peut être convoquée que par le roi ni s'assembler qu'avec sa permission, c. 400; dispensée de servir au ban & arrière-ban, c. 1156; projets de réformation & de contrôle, c. 2654.

— capitulaire de Toulouse, c. 1060; confirmée, à condition de prendre des actions dans la compagnie des Indes orientales, c. 1074.

— personnelle, conférée aux officiers du conseil supérieur de Nimes, c. 2352.

— protestante de Languedoc; sa manière de vivre, ses dispositions, c. 1701.

— de quatre générations du côté paternel & maternel, exigée des acquéreurs de baronnies qui veulent entrer aux États, c. 556.

— des envoyés aux États; doit être prouvée pour cent ans ou pour quatre générations, c. 1321.

— pauvre, cc. 2693, 2708.

NOBLESSE française; moins privilégiée que celle de tous les autres États de l'Europe, c. 2704.

— du diocèse d'Alet; ses difficultés avec Nicolas Pavillon, c. 839.

— de la sénéchaussée d'Annonay; ses doléances, c. 2721.

— du bas Vivarais; ses doléances, c. 2729.

— de la sénéchaussée de Béziers; ses doléances, c. 2691.

— de la sénéchaussée de Castelnaudary, c. 2718.

— de la sénéchaussée de Carcassonne, c. 2669.

— du pays castrais; son antagonisme avec le Tiers État, c. 2703.

— du diocèse de Castres; opprime les ecclésiastiques, c. 321.

— de la sénéchaussée de Castres; ses doléances, c. 2703.

— des Cévennes, c. 1713; accusée de favoriser l'insurrection, c. 1797; convoquée par le maréchal de Montrevel, c. 1707; sa conduite à l'égard des insurgés, c. 1772.

— de Gévaudan, convoquée par le comte de Peyre, c. 1577; ses doléances, c. 2700.

— de Languedoc, c. 2501; est le cœur de la Province, d'après Schomberg, c. 104; tous les membres en devraient avoir séance aux États, d'après les anciens ordres de la Province, c. 371; réclame la réformation des États, c. 371; sa condition au point de vue de la propriété foncière sous Louis XVI, c. 2679.

— de la sénéchaussée de Limoux; ses doléances, c. 2710.

— de la sénéchaussée de Montpellier, c. 2657.

— du diocèse de Toulouse, assemblée pour demander la réformation des États de Languedoc, c. 2495.

— de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2645.

NOÉ (Philiberte de), abbesse de Salenques; sa requête aux capitouls pour la translation de son couvent à Toulouse, c. 1196.

NOEL, c. 983.

NOELS satiriques contre le duc de Fitz-James, c. 2265.

NOGARET (Paul de), grand-maître des eaux & forêts, c. 1292.

NOGUIER (Antoine), c. 2002.

NOGUIER, officier cévenol, c. 1968.

NOIARET, hameau des Cévennes, c. 1715.

NOMINATION des capitouls de Toulouse, c. 2346; & conseillers électifs faite par le roi, c. 2407.

— d'officiers faite par le duc du Maine, c. 1720.

NONAT DE LA CAZE (Raymond), conseiller au parlement, c. 2327.

NON CATHOLIQUES, cc. 2535, 2625, 2697.

NORMAN (Charles de) sieur de Villers, directeur de l'Opéra de Toulouse & Bordeaux, c. 1524.

NORMANDIE, province, cc. 129, 327, 488, 1523, 2594; son contingent militaire comparé à celui de Languedoc, c. 1615.

NOSTRADAMUS, c. 1910.

NOT (Jean de), c. 563.

NOTABLES citoyens; forment la troisième classe du corps municipal de Toulouse reconstitué en 1778, c. 2451.

NOTAIRE de Genouillac, roué, c. 1760.

NOTAIRES, cc. 2636, 2655, 2813.

— de Toulouse, c. 2323; anciennement au nombre de trente-six, réduits en 1770 à vingt-quatre, c. 2461; leur nombre en 1788, c. 2480.

NOTE de l'ambassadeur d'Espagne sur le couvent de la Mercy de Montpellier, c. 2155.

NOTES envoyées par M. de Rouville à M. de Necker sur divers projets de réformes administratives, c. 2408.

NOTRE-DAME de la Mourguié, prieuré conventuel de Narbonne, c. 2143.

— de Salèles, c. 2033.

— des Anges, couvent, cc. 616, 619.

NOUDAT, officier cévenol, c. 1968.

NOUGUIER (André), c. 1804.

NOUVEAUX ACQUÊTS, c. 683.

NOUVEAUX CONVERTIS, cc. 1380, 1554, 1739, 1746, 1772, 1792, 1840, 1911, 1984, 2223; protégés par les États, c. 1069; accusés d'intelligence avec les insurgés des Cévennes, c. 1602; maltraités par les insurgés cévenols, c. 1634; pillés par les anciens catholiques, c. 1843; incorporés dans les régiments, c. 1856; rendus responsables de la vie des prêtres catholiques, c. 1874; armés par le maréchal de Villars contre les insurgés des Cévennes, c. 1935.

— de Languedoc; leurs dispositions à l'égard des insurgés cévenols, c. 1635; comptaient plus de quarante mille hommes en état de porter les armes, c. 1637.

— des villes, cc. 1929, 1997; travaillent à la pacification des Cévennes, c. 1978.

— de Toulouse, c. 703.

— d'Uzès, c. 1925.

— fugitifs; la commission des États propose d'employer les revenus de leurs biens à la construction des forts, c. 1360.

NOUVEL, insurgé cévenol, c. 1582.

NOUVELLE (LA), c. 1117.

NOUVELLE ESPAGNE, c. 1552.

NOUVELLES, c. 2032.

— des Cévennes, pièce imprimée, c. 1900.

NOVICIAT dans les maisons religieuses, c. 966.

— des pères jésuites de Toulouse, c. 1055.

NOVY (Le sieur de), consul de Nimes, c. 1201.

NULLITÉ prétendue de l'assemblée des États, par suite de l'absence des députés de Toulouse, c. 249.

NUPCES (François de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 206, 429, 790.



OBÉISSANCE absolue due au souverain, c. [illegible].

OBELISQUE élevé en commémoration du [illegible] ment du parlement, c. 2357.

OBIT de Gourg de Roberti, c. 1046.

OBIT de Las Cases, c. 1046.

— de Montfalcon, c. 1046.

— de Ribairolis, c. 1046.

— de Tauriac, c. 1046.

— de Tréville, c. 1046.

OBITS, c. 2804.

OBLIGATIONS de la noblesse envers l'État, c. 2315.

OBSERVATION du dimanche, c. 2616.

OCÉAN, c. 830.

OCTROI du don gratuit fait au roi par les États de Languedoc, cc. 192, 815, 411.

OCTROIS; différaient des subventions par la durée, c. 1432.

— extraordinaires, c. 199.

ODILON, évêque de Mende, c. 2104.

ODUN (d'), contrôleur général; sa lettre à M. de Bernage, c. 2121.

OFFICE de conseiller au parlement de Toulouse, c. 132.

— de lieutenant de juge à Castres, exercé par un protestant, c. 593.

— de premier président au parlement de Toulouse, donné par le roi à M. de Fieubet, c. 508.

— de procureur du roi à Castres, exercé par un protestant, c. 593.

OFFICES d'auditeurs des comptes des communautés, c. 1651.

— de chœur, c. 2625.

— de collecteurs des tailles, supprimés, c. 295.

— de commissaires aux saisies réelles, c. 1544.

— de commissaires à la levée des tailles, c. 1870.

— de commissaires aux inventaires, c. 2079.

— de commissaires aux prisées & ventes des meubles, c. 2088.

— de commissaires aux saisies, c. 1870.

— de conseillers-receveurs des États, supprimés, c. 295.

— de contrôleurs-vérificateurs des deniers, biens & revenus patrimoniaux d'octroi, c. 2129.

— des cours souveraines, c. 2308.

— de crieurs d'enterrements & autres cris publics, c. 1428.

— d'élus, receveurs, greffiers & procureurs des aides & octrois, c. 2175.

— d'essayeurs & contrôleurs des eaux-de-vie, c. 1870.

— d'experts, priseurs & arpenteurs jurés, c. 1427.

— de gouverneurs, c. 1553.

— de gouverneur & lieutenant de roi, réunis aux communautés, c. 2226.

— de greffiers, d'experts, c. 1427.

— de greffiers aux encans, c. 2770.

— de greffiers, gardes des archives & départeurs des rôles, c. 1425.

— de jurés-priseurs, cc. 2079, 2770.

— de maîtres, gardes & jurés, syndics des corps des marchands & des arts & métiers, c. 1429.

— municipaux, c. 2121.

— de notaires, cc. 2480, 2529, 2597, 2813.

— nouveaux, créés par édits du roi, c. 1425.

Offices de présidents aux assiettes, c. 1870.
— de procureurs du roi, syndics des communautés, c. 1428.
— de procureurs, c. 2480.
— de receveurs des consignations, c. 1544.
— rétablis dans le parlement de Toulouse, c. 2346.
— royaux, supprimés dans le comté d'Armagnac, c. 2475.
— de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2480.
— supprimés au parlement de Paris, c. 2309.
— de trésoriers de la bourse du pays, créés par l'édit de Béziers, supprimés, c. 295.
— de trésoriers-receveurs des deniers, biens & revenus patrimoniaux d'octrois des communes, c. 2129.
Official d'Alet, cc. 856, 866, 885.
— métropolitain de Narbonne, cc. 859, 885, 897, 920.
— métropolitain de Toulouse, cc. 60, 882, 976, 994.
Officialité d'Alet, c. 902.
— de Limoux, c. 744.
— de Narbonne, c. 855.
Officialités; projet de les réformer, c. 2545.
Officiaux, c. 509.
Officiers d'artillerie; réclament leur équipage de campagne supprimé par le maréchal de Villars, c. 1965.
— des assiettes, c. 485.
— du bailliage de Toulouse; leur conflit avec les capitouls au sujet de la justice civile, c. 2448.
— du grand bailliage de Toulouse; leur avis sur la nouvelle organisation judiciaire du ressort, c. 2476.
— des grands bailliages; demandaient de suivre immédiatement les cours souveraines dans les cérémonies publiques, c. 2482.
— des camisards, c. 1748.
— des diocèses & des communes; évocation demandée pour eux par les États, c. 407.
— de l'état-major des places, c. 1494.
— de fortune, c. 2667.
— des inventaires, c. 193.
— irlandais, cc. 1734, 1886, 1933.
— de judicature & de finance, ne peuvent être reçus aux États, c. 1325.
— de justice; composent, d'après M. de Rebé, le quatrième ordre de l'État, c. 400; limites de leur autorité, c. 401.
— de la justice du canal, c. 925.
— de justice, exempts du logement des gens de guerre, c. 2164.
— de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2249.
— des milices, accusés de diverses exactions, c. 1144; la nomination en est disputée par le lieutenant général & les commissaires ordinaires des assiettes diocésaines, c. 1182; leur insuffisance, c. 1631.
— militaires, c. 2676.
— du parlement de Toulouse, c. 1356; refusent de payer les tailles, c. 53; leurs gages, c. 459; refusent de payer leurs arrérages des tailles, c. 827; refusent de payer leur part des cotisations, c. 564; refusent de payer les tailles, c. 565; mécontents d'être assujettis aux règles communes, c. 2207; refusent de payer leur part de l'entretien du pavé, c. 2211; mis aux arrêts, c. 2262; éloignés de la ville par ordre du roi, c. 2318; maintenus par le chancelier Maupeou, c. 2325; éliminés par le chancelier Maupeou, c. 2327.
Officiers du sénéchal de Toulouse; leur opposition à l'exercice de la juridiction des capitouls, c. 2448.
— de présidial, c. 313.
— protestants, c. 560.
— du roi; ne doivent pas entrer aux États comme députés du Tiers, c. 558; ne peuvent opiner aux assiettes, c. 674.
— royaux, ne doivent être députés par le Tiers État; leur nombre est préjudiciable au public, c. 217; privés de leurs gages, c. 244, formant le collége électoral des capitouls de Toulouse, c. 469; ne pouvaient entrer aux États, c. 2107.
— royaux d'Annonay, Villeneuve-de-Berg & Marvejols, c. 1438.
— de la sénéchaussée de Toulouse; leur nombre & leurs qualités au moment de la création des grands bailliages, c. 2480.
— des troupes royales; réflexions du comte de Broglie sur leur conduite en Languedoc, c. 1643.
— des troupes du roi, montraient peu de zèle dans les Cévennes, c. 1889.
OLIVE (Georges d'), député aux États, c. 196.
OLIVE (M. d'), capitoul de Toulouse; son rapport des violences commises par les agents des gabelles, c. 608.
OLIVE (chevalier d'), c. 2498.
OLIVE (M. d'), président aux requêtes, c. 2327.
OLIVIER, consul de Narbonne, c. 367.
OLIVIER (François d'), commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, cc. 377, 395.
OLIVIER, capitoul, cc. 470, 477.
OLIVIER, capitoul, c. 733.
OLIVIER, c. 1585.
OLIVIER, d'Anduze, ministre protestant, cc. 1784, 1789.
Oliviers détruits par les gelées en 1709, c. 2082.
Opéra de Toulouse, cc. 1524, 2226.
Opinion de M. Julien sur la dévastation des hautes Cévennes, c. 1859.
— des annalistes de Toulouse sur les origines de la juridiction capitulaire, c. 2454.
— du comte de Broglie sur l'insurrection des Cévennes, c. 1599.
— du conseil du roi sur la guerre des Cévennes, c. 1880.
— du maréchal de Montrevel sur la guerre des Cévennes, c. 1880.
Oraison funèbre de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, prononcée par l'évêque de Saint-Papoul, c. 1279.
ORANGE, cc. 1556, 1757.
Oratoire (Prêtres de l'), cc. 63, 824.

ORB, ORBE, rivière, cc. 2111, 2119.

ORBESSAN (Le président d'); sa lettre à M. de Sapte, c. 2165; président au parlement de Toulouse, cc. 2217, 2222.

ORDINAIRE de carrosse de Toulouse à Paris, c. 834.

ORDONNANCE de M. d'Aguesseau, contre les protestants fugitifs, c. 1341.

— de M. de Bâville, pour arrêter l'émigration protestante, c. 1380; portant prohibition des toiles peintes en Languedoc, c. 2044; réglant les dépenses de la ville de Toulouse, c. 2046.

— de Blois, cc. 903, 1063, 2308, 2553.

— de M. de Bernage, en faveur de Jean Habeiche, prince du Liban, c. 2157.

— du comte de Broglie, pour la levée des milices, c. 1384; défendant les enrôlements de miliciens dans d'autres corps, c. 1417.

— des capitouls de Toulouse, pour le ban & arrière-ban, c. 1171.

— de Charles IX, sur l'administration de la justice, c. 393; sur le fait du domaine, c. 1374.

— de l'évêque de Pamiers, c. 969.

— de l'intendant, concernant la bête du Gévaudan, c. 2296; prescrivant des mesures contre l'épizootie, c. 2334.

— du lieutenant général de la sénéchaussée de Toulouse, réglant la discipline intérieure de l'assemblée du Tiers État, c. 2519.

— de Louis XII, autorisant le parlement de Toulouse à faire exécuter ses arrêts à main armée, c. 394.

— de Moulins, c. 2066.

— du duc de Noailles, concernant l'exemption des logements militaires, c. 1339.

— du maréchal de Montrevel, contre les fanatiques, c. 1683; pour la destruction de paroisses dans les hautes Cévennes, c. 1794; assignant des lieux de retraite aux anciens catholiques pendant le dépeuplement des hautes Cévennes, c. 1798; pour armer les anciens catholiques, c. 1884; contre les attroupements d'anciens catholiques, c. 1878.

— du maréchal de Villars, concernant la soumission des camisards, c. 1966.

— d'Orléans, cc. 903, 1063, 2645.

— contre les protestants non convertis, c. 1319.

— du roi, concernant les milices de Languedoc, c. 1149; concernant l'artillerie municipale de Toulouse, cc. 1334, 1345; cassant une délibération de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 1355; pour les élections capitulaires de Toulouse, c. 1377; contre les attroupements, c. 1677; sur la levée des milices, c. 2097; concernant l'épizootie, c. 2371; portant nomination des capitouls & autres membres de l'administration municipale de Toulouse, c. 2407.

— royale de mars 1356, concernant les États généraux, c. 2645.

— du sénéchal de Toulouse, pour la convocation des États généraux, c. 2507; fixant l'assemblée des trois États de la sénéchaussée au 26 mars, c. 2513.

ORDONNANCES d'acceptation du don gratuit, c. 2178.

— de M. de Bâville, concernant la ville de Toulouse, c. 1387; concernant l'armorial, c. 1507.

— du duc de Fitz-James à Toulouse, c. 2269.

— de Moulins, c. 2448.

ORDRE ancien du Royaume, altéré par l'effet des guerres, c. 220.

— de la place, donné chaque soir par le lieutenant général du département, c. 1214.

— du roi, pour le vote du don gratuit, notifié aux États de Languedoc par le maréchal de Richelieu & l'intendant Le Nain, c. 2188.

— suivi pour les visites entre le président des États & les commissaires du roi, c. 592.

— surpris au ministère pour l'entrée illégale d'un député aux États, c. 2108.

— tenu dans les séances des États, c. 1323.

— pour le transport des denrées dans les Cévennes, c. 1718.

— du clergé, cc. 2497, 2535; sa représentation défectueuse dans les États de Languedoc, c. 2501.

— épiscopal, c. 179.

— de Cîteaux, cc. 1087, 2598.

— du Mérite, c. 2697.

— de Malte, cc. 2536, 2553, 2787; ses exemptions, c. 2566.

— de la Mercy, rédemption des captifs, c. 2155.

— des frères prêcheurs, c. 618.

— de Saint-Benoît, c. 2641.

— de Saint-Bernard, c. 999.

— de Sainte-Claire, cc. 548, 616.

— du Saint-Esprit, c. 559.

— de Saint-Louis, c. 1718.

ORDRES mendiants, c. 962; vœu pour leur maintien, c. 2618.

— (Assemblées des trois), c. 209.

— de l'État, c. 399.

— pour la convocation des assemblées de sénéchaussées, violés en 1649, c. 234.

— de la Province, n'étaient pas effectivement représentés aux États de Languedoc, c. 2495.

— religieux, c. 2535; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse en réclame la conservation, c. 2523.

— du Royaume; maintien de leur distinction, réclamé par le clergé du Velai, c. 2582.

ORFÈVRES de Toulouse, c. 66.

ORGON, fort en Provence, c. 256.

ORIENT (Empire d'), c. 79.

ORIGINE fabuleuse des parlements, c. 2306.

— fabuleuse de la juridiction des capitouls de Toulouse, c. 2454.

ORLÉANOIS, c. 616.

ORLÉANS, cc. 219, 239, 301, 518, 616; les États généraux de France y sont convoqués en 1649, cc. 213, 214.

ORLÉANS (Gaston de France, duc d'), cc. 48, 50, 78, 85, 93, 97, 126, 147, 172; son ressentiment contre la Province, c. 101; s'est fait l'intercesseur de la Province, c. 167.

OSIRIS, c. 764.
OSMOND (Antoine-Eustache d'), évêque de Comminges, signe le vœu des États pour l'égalité des impôts, c. 2504.
OTAGES, réclamés par le maréchal de Montrevel, c. 1763.
OTTOMANS, c. 1107.
OUCHES (Les), seigneurie, c. 319.
OUCHES (Le sieur des), c. 194; envoyé en Languedoc par le duc d'Orléans; ses menaces aux députés du diocèse de Toulouse; ses intrigues pour faire exclure l'archevêque de Toulouse de la députation aux États généraux de France, cc. 235, 236; ses menaces aux députés indociles, c. 254; sa conduite à l'assemblée de Gaillac, dénoncée par l'archevêque de Toulouse, c. 254.
OUCHES (Marquis des); ses discours au conseil de bourgeoisie de Toulouse, cc. 315, 316.
OULS, en Dauphiné, c. 1454.
OUPIA, lieu d'étape, cc. 1457, 1473.
OUSSINE (Marie-Dominique de), c. 618.
OUVRAGES publics, c. 2208; proposés par les commissaires du roi, c. 1520.
OUVRIER (Hector d'), évêque de Nimes, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; chassé de sa ville épiscopale, c. 345; réfugié à Beaucaire, c. 348.
OUVRIER (Luc d'), chanoine de Mirepoix, c. 1052.
OUVRIER (M. d'), vicomte de Bruniquel, c. 2498.
OVIDE, c. 1276.

P

PADERS, c. 2032.
PAGES (Jacques), c. 2003.
PAGÈS, c. 2047.
PAGES, capitoul, c. 2158.
PAGÈS, substitut aux requêtes du palais, c. 2327.
PAGNERES, huissier au Châtelet de Paris, c. 1059.
PAILHAS (Joseph), écolier de Pamiers, c. 982.
PAILHÈS, capitoul élu, cc. 132, 133.
PAILLARET, enclave du Vivarais, c. 2859.
PAILLES de Lombardie, c. 519.
PAIRS JURÉS; projet de les admettre à l'instruction criminelle, c. 2771.
PAIX, c. 710.
— armée, c. 331.
— (espérances de), c. 152.
— négociée à Munster, c. 331.
— de Munster, c. 781.
— de Nimègue, c. 1227.
— avec l'Espagne, c. 220.
— entre la France & l'Espagne, c. 767.
— des Pyrénées, cc. 715, 1176.
PALADAM (Jean), c. 2002.
PALAIRAC, c. 2032.
PALAIS (Gabrielle de), c. 548.
PALAIS archiépiscopal de Toulouse, c. 2463.
— du Parlement, c. 134.
PALAMINY DE LA LOUBÈRE, conseiller au parlement, c. 2329.
PALARIN, promoteur du diocèse de Pamiers, cc. 971, 986.
PALEYRAC, c. 2032.
PALHASSE DE SALGUES, conseiller clerc, c. 2327.
PALIEURS DE PECCAIS, c. 930.
PALLOT (Jean), bourgeois de Béziers, c. 437.
PALMEROLLE (M. de), officier, commandant les miquelets, cc. 1741, 1744, 1818, 1860, 1908.
PALVOISIN (M. de), capitaine de dragons, c. 1899.
PAMIERS, ville épiscopale du pays de Foix, cc. 740, 980, 1017; assiégée par les troupes royales, c. 6; siége présidial, cc. 2477, 2487.
PAMIERS, diocèse; est de la sénéchaussée de Toulouse, c. 236.
PAMIES, c. 981. *Voir* PAMIERS.
PAMPELONE (Abbé de), archidiacre de Viviers, député aux États généraux, c. 2519.
PANAT (marquis de); sa lettre aux capitouls de Toulouse pour se décharger de la rédaction d'une supplique en faveur du parlement, c. 2469; député aux États généraux, c. 2518.
PANDRAU (Le sieur de), consul du Puy, cc. 625, 629, 630, 631.
PANIQUE produite par la fausse nouvelle d'une invasion des camisards dans le Toulousain, c. 1815.
PAPE, cc. 972, 1842; le roi Louis XIV refuse sa médiation, c. 1383; érige l'évêché d'Alais, c. 1464.
PAPE (le) MARTIN, c. 1021.
PAPIER monnaie, c. 2709.
— timbré, cc. 1135, 1172.
PAPIERS du diocèse d'Albi, c. 419.
— du diocèse de Mirepoix, enlevés du greffe diocésain & altérés, c. 1242.
— terriers, c. 1439.
PAPISTES, c. 2012.
S. PAPOUL; sa tête, c. 65.
PAPUS (Jean de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 54, 71, 133, 208, 351, 515, 523, 527, 545, 631, 758, 759, 790, 791, 810, 818, 2329.
PARABÈRE (L'abbé de), c. 738.
PARADE, chanoine de Saint-Sernin de Toulouse, cc. 55, 56.
PARADE (M. de), c. 1664.
PARAHON, c. 2033.
PARAIRE (Pierre), c. 526.
PARALYTIQUE de l'Ecriture comparé à la France sous Louis XIII, c. 242.
PARAT (M. de), c. 1709.
PARATTE (M. de), brigadier des armées du roi, cc. 1640, 1657, 1694, 1706, 1735, 1810, 1815, 1890, 2000, 2006; commandant à Uzès, c. 1931.
PARAZA (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2230, 2273 2292, 2419.
PARAZOLS (chevalier de), c. 2498.
PARAZOLS (M. de), procureur général, c. 2331.
PARCHEMIN timbré, cc. 1438, 2811.

PARDAILLAN DE GONDRIN (Louis-Henri de), archevêque de Sens; son entremise dans le différend de l'évêque de Rieux & du marquis de Rabat, c. 184; sa lettre à l'évêque de Rieux, concernant l'affaire du marquis de Rabat, c. 186.

PARDALHAN DE PORTES (M. de), conseiller au parlement, c. 2325.

PARIAGE épiscopal de Gévaudan, confirmé par Louis XV, c. 2104.

PAREATIS, c. 2349; inutile pour exploiter les arrêts du parlement de Toulouse dans le ressort, c. 323.

PARIGNARGUES, c. 1838.

PARIS, cc. 230, 254, 325, 338, 357, 431, 477, 481, 483, 485, 578, 517, 518, 620, 642, 650, 658, 678, 819, 1068, 1174, 1281, 1346, 1522, 1528, 1546, 1815, 1970, 2216, 2220, 2292, 2295, 2410, 2420, 2775.

PARLEMENT de Besançon; sa lettre au parlement de Toulouse, c. 2277; les magistrats en sont exilés, c. 2309.

— de Bordeaux, cc. 392, 1429, 2331; renvoi des procès concernant la ville de Toulouse, c. 52.

— de Bourgogne, cc. 692, 2068.

— de Dauphiné, cc. 739, 2277.

— de Dijon; sa lettre au parlement de Toulouse, cc. 2277, 2279.

— de Douai, c. 2351.

— de Grenoble, cc. 854, 871, 878; sa lettre au parlement de Toulouse, cc. 2276, 2279; les officiers en sont exilés à Nemours, Melun & Fontainebleau, c. 2277.

— de Guienne, c. 739.

— de Languedoc, cc. 44, 2355.

— de Paris, cc. 392, 453, 896, 1429, 2351, 2364, 2379, 2426, 2671; sa lutte avec le pouvoir royal, c. 220; ses remontrances en faveur du prince de Condé, c. 452; sa lettre au parlement de Toulouse, c. 462; accusé de lèse-majesté par le parlement de Toulouse, c. 466; considéré comme la cour des pairs de France, c. 2262.

— de Pau, cc. 698, 1429, 2331; sa lettre au parlement de Toulouse, cc. 2278, 2296.

— de Provence, c. 1429; sa lettre aux États de Languedoc, c. 256.

— de Rouen, c. 2351.

— de Toulouse, cc. 408, 470, 479, 556, 640, 684, 689, 747, 813, 1104, 1365, 1429, 1520, 2143, 2321, 2322, 2325, 2396, 2575; lettre qu'il reçoit du duc d'Orléans, c. 50; sa lettre au duc d'Orléans, c. 51; préséance, c. 57; ses différends avec les capitouls, c. 93; sa lettre à la reine Anne d'Autriche, c. 97; sa lettre au chancelier de France, c. 98; se plaint de la résistance des capitouls, c. 98; interdit l'entrée de la cour au sieur de Tolosany, c. 132; nomme le capitaine du guet près l'hôtel de ville de Toulouse, c. 134; fait faire des poursuites contre le marquis de Rabat, c. 185; son arrêt concernant le domicile des capitouls, c. 190; son arrêt concernant les honneurs qui lui sont dus, c. 203; n'a jamais enregistré l'édit de Béziers, c. 249; sa juridiction en matière d'impôts n'est pas reconnue par les États, c. 275; ses députés aux États, c. 279; fait haranguer les États de Languedoc par le président de Donneville, c. 286; se voit interdire toute autorisation d'impôts sans lettres patentes du roi, c. 296; son arrêt concernant les élections capitulaires, c. 298; ses arrêts contre M. de Morant, c. 303; casse une ordonnance de M. de Breteuil, c. 306; ses efforts pour diminuer la juridiction des capitouls, c. 308; son arrêt contre le duc de Bouillon, c. 310; ses arrêts contre le sieur de Morant, c. 311; ses arrêts concernant les troubles de Lectoure, c. 313; emprunte à la commutation, c. 315; défend les levées de gens de guerre, c. 317; se proroge en 1650, c. 318; ordonne une enquête sur les faits imputés au comte de Bioules, c. 321; ses arrêts sont exploitables dans le ressort sans *pareatis*, c. 323; son arrêt contre les Intendants, c. 342; ses arrêts contre les marchands forains, c. 342; casse deux délibérations des États de Languedoc, c. 357; députe au roi pour obtenir la liberté des princes, c. 357; son arrêt de bannissement contre le cardinal de Mazarin, c. 363; sa lutte avec les États de Languedoc, c. 366; son arrêt contre le cardinal Mazarin, c. 368; son arrêt concernant les papiers du diocèse de Carcassonne, c. 370; ordonne l'arrestation de l'archevêque de Narbonne Claude de Rebé, c. 370; autorise une assemblée de la noblesse de Languedoc pour aviser à la réformation des États, c. 371; ses arrêts contre les évêques de Lavaur & de Montauban, c. 372; nomme des commissaires extraordinaires à cause des troubles, c. 376; accusé de lèse-majesté par le conseil d'État, c. 378; arrête des remontrances au roi, c. 382; suspend la levée de certaines impositions, c. 384; ses arrêts concernant l'assemblée de la noblesse, c. 384; son arrêt concernant l'entrée des chapitres aux États de Languedoc, c. 386; son arrêt concernant l'entrée de la noblesse aux États de Languedoc, c. 387; enjoint aux États de recevoir les députés nommés par la noblesse pour chaque diocèse, c. 388; son arrêt pour le retour du prince de Condé & l'éloignement du cardinal Mazarin, c. 390; son arrêt portant remontrances, c. 391; a le droit d'envoyer des commissaires dans les sénéchaussées, c. 393; réclame l'exercice de la justice souveraine dans l'étendue de son ressort, c. 395; ses violences contre les membres des États, c. 412; son arrêt sur les troubles d'Albi, c. 419; son arrêt contre M. de Breteuil, intendant en Languedoc, c. 421; ordonne l'arrestation de M. de Breteuil, intendant, c. 422; son arrêt concernant la tour de Saint-Rome, c. 427; son arrêt concernant les troubles de Montpellier, c. 431; dépositaire de la justice souveraine du roi, c. 432; défend la liberté des élections municipales dans la Province, c. 434; son arrêt concernant les élections consulaires de Béziers, c. 436; ordonne une enquête contre M. de Guionet & autorise l'assemblée des communes au son du tocsin, c. 439; bannit le cardinal Mazarin, c. 443; son arrêt réglant le cours des monnaies, c. 449; prend parti pour le prince de Condé, c. 451; son arrêt sur les excès des gens de guerre, c. 453; ses remontrances au roi contre le retour du cardinal Mazarin & en faveur du prince de Condé, c. 454; son arrêt concernant les gages de ses officiers, c. 459;

ses nouvelles remontrances au roi, c. 462; refuse de suivre le parlement de Paris dans le parti du duc d'Orléans, c. 466; son arrêt contre le duc d'Orléans, c. 466; son arrêt sur la maladie contagieuse, c. 468; son arrêt sur le traité des villes de Grenade & de Beaumont avec le prince de Conti & le comte d'Harcourt, c. 468; son arrêt nommant les capitouls, c. 469; son arrêt concernant les logements des gens de guerre, c. 499; défend aux évêques de troubler par leurs visites les bénéficiers malades, c. 509; taxe de charité imposée à ses membres, c. 512; ordonne la réparation des chemins, c. 521; son arrêt contre les brigands du Gévaudan, c. 525; ses officiers refusent de payer leur part des cotisations, c. 564; refuse d'augmenter le droit de subvention, c. 565; autorise l'établissement des augustins déchaussés à Toulouse, c. 569; reçoit une députation des États, c. 625; envoie un commissaire à Avignonet pour réprimer les excès des gens de guerre, c. 649; contraire à la création du présidial de Foix, c. 698; rend justice à la fidélité des États lors de la rébellion de Gaston d'Orléans, c. 725; son arrêt contre les ministres de la religion réformée, c. 757; ordonne la réformation des colléges de Toulouse, c. 758; poursuit les usurpateurs de titres de noblesse, c. 790; règle le cérémonial des reddes, c. 791; son arrêt renvoyant un *factum* à l'archevêque de Toulouse, c. 809; son arrêt sur le luxe des vêtements, c. 817; son animosité contre la bourgeoisie, c. 826; supprime une lettre de l'évêque d'Alet, c. 835; son arrêt contre les gentilshommes du diocèse d'Alet, c. 846; arrêts dans l'affaire de Nicolas Pavillon, cc. 871, 875, 881; chargé des appels de la juridiction du canal, c. 925; interdit le culte réformé à Montpellier, c. 1267; ordonne aux conseillers protestants de se défaire de leurs offices, c. 1312; ses différends avec les capitouls, c. 1381; défend de siffler à l'Opéra, c. 1524; très-jaloux de son autorité, c. 2207; son influence dans les affaires de la ville, c. 2212; ses remontrances sur l'arrêt du conseil du 21 mars 1760, c. 2229; son arrêt de prorogation est cassé par le conseil d'État, c. 2254; sa suspension par le duc de Fitz-James, ses membres mis aux arrêts, c. 2257; ses protestations contre la commission du duc de Fitz-James; occupé militairement par le duc de Fitz-James, c. 2261; interdit la réception que la ville se proposait de faire au duc de Fitz-James, c. 2265; ses nouvelles plaintes contre le duc de Fitz-James, c. 2289; sa lettre au parlement de Pau, c. 2295; proteste contre le projet de restreindre ses prérogatives & son ressort, c. 2305; liquidation des offices supprimés, c. 2318; ses mesures contre l'épizootie, c. 2339; son refus d'enregistrer les provisions de gouverneur de Languedoc données par François Ier au connétable de Bourbon, c. 2365; ses différends avec le grand conseil du roi, c. 2402; sa prépondérance est maintenue dans la réorganisation du corps municipal faite en 1778, c. 2405; réclame la liberté du commerce des grains, c. 2413; ses actes d'hostilité envers M. de Saint-Priest, c. 2416; ses protestations contre le projet de réformer la magistrature, c. 2426; son ressort est divisé en cinq grands bailliages, c. 2432; sa suppression; établissement des grands bailliages; sa résistance; arrêtés qu'il prend à ce sujet, c. 2433; jugeait en appel des sentences rendues par les capitouls, c. 2456; fait employer en œuvres pies les sommes votées par le conseil de ville de Toulouse pour réjouissances publiques, c. 2494; ses supplications au roi pour obtenir la réformation des États de Languedoc, c. 2499; sa conservation demandée dans les cahiers de diverses sénéchaussées, cc. 2530, 2742, 2753; son maintien sollicité par la ville de Toulouse, c. 2873; sa lettre au roi Louis XVI, c. 2875; ses arrêtés portant protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale, c. 2878.

Parlement provincial; réclamé par les peuples de Languedoc, c. 2306.

— projeté à Nimes, c. 2307.

Parlements, cc. 150, 2704; dépositaires de la justice des rois, c. 391; restriction de leur rôle demandée, c. 2676.

— de France, c. 2649; les protestants demandent que les prérogatives en soient rétablies, c. 2015; prétendent être chargés par la nation de la conservation de ses droits pendant l'intermittence des États généraux, c. 2435.

PARME, c. 2411.

Paroisses, abandonnées à cause de la misère publique, c. 805; détruites dans les Cévennes, c. 1778; détruites dans les hautes Cévennes par le maréchal de Montrevel, c. 1794; dépeuplées & détruites dans les hautes Cévennes, c. 1815; des hautes Cévennes, détruites par le brigadier Julien, c. 1819.

— du Velai; le clergé demande que la délimitation en soit modifiée, c. 2580.

Paroles de Cavalier à sa troupe, c. 1924.

— prononcées par M. de Saint-Priest lors de la séparation du parlement de Toulouse, c. 2418.

Parquet du parlement de Toulouse; ses protestations contre la réforme de l'ordre judiciaire, c. 2437.

PARRIN, capitoul, c. 195.

Partage des communaux, réclamé par le clergé du Velai, c. 2595.

PARTHES (Guerres des), c. 79.

Parterre, occupé par les députés du Tiers État dans les assemblées provinciales, c. 171.

Partis faits par les troupes dans les environs de Toulouse, c. 500.

Partisans, c. 639; leurs exactions, c. 657.

PASCAL ou PASCHAL (le père), jésuite, cc. 976, 983.

PASCAL; son projet pour établir des fontaines à Toulouse, c. 1079.

Passage des gens de guerre en Languedoc, c. 638.

— de *las Peyres*, c. 787.

— du Rhin, c. 1938.

— du Var, c. 1963.

Passages du Rhône, c. 1863.

— de troupes, fréquents en Languedoc, c. 2095.

Passementiers de Toulouse, c. 65.

Passements de Flandres, c. 817.

Passeports, pour la sortie des blés, c. 1205.
— exigés des nouveau convertis, c. 1792.
PASSET (Abraham), protestant, c. 1341.
Passe-volants; résolution prise par les États pour prévenir leurs fraudes, c. 507.
PASTE (Jean), c. 2002.
Pastel (Commerce du) à Toulouse, cc. 11, 516; était autrefois la principale récolte du haut Languedoc; abandonné depuis l'importation de l'indigo, efforts pour en rétablir l'usage, c. 556; propositions pour en rétablir le commerce, c. 1517.
Patissiers de Toulouse, c. 65.
Patronage des bénéfices, c. 2773.
— des cures, appartenant aux non catholiques, cc. 2544, 2641.
Patronat des colléges de Foix & de Périgord, appartient au roi, c. 1024.
Paturages communaux, c. 754.
PAU, cc. 2279, 2331.
S. PAUL, apôtre, cc. 397, 960, 992; maxime pour la conduite des gens de guerre, c. 350.
PAULE (M. de), second président à Toulouse, c. 1293.
PAULETTE (Antoinette), c. 1184.
PAULHAC, village, c. 92.
PAULIN, c. 1811.
PAULMY (M. de), cc. 2218, 2222.
PAULO (Antoine de), seigneur de Calmont & Avignonet, cc. 144, 145.
PAULO-GRANDVAL (Le sieur de), c. 832.
PAULO (comte de), c. 2408.
Pauvres de Toulouse; taxe pour leur entretien, c. 511.
— (Instruction des), c. 144.
— opprimés par les puissants, c. 377.
Pauvreté (La), c. 119.
Pavé des rues de Toulouse, c. 2211.
PAVILLON (Nicolas), évêque d'Alet; chargé de porter plainte contre la conduite des gens de guerre, c. 607; nommé commissaire des États pour aviser aux déprédations des corsaires espagnols, c. 612; ses plaintes contre les exactions des frères Aoustène dans le diocèse d'Alet, c. 685; ses efforts pour le soulagement du pays, c. 688; sa lettre au roi sur le formulaire, supprimée par le parlement de Toulouse, c. 835; ses différends avec la noblesse & le clergé régulier de son diocèse, c. 839; sa querelle avec les augustins de Caudiès, c. 873; ses ordonnances de visites; sa sévérité à l'égard des chanoines de son église, c. 875.
Pavillons, portés par les corps de métiers, c. 62.
Payeurs de gages du parlement, c. 461.
PAYRA, c. 2721.
Pays d'élections, cc. 728, 753.
— d'États, cc. 728, 2181.
— d'Albigeois, cc. 2505, 2683.
— d'Auvergne, c. 1455.
— Bas, c. 584.
— du bas Razès, c. 746.
Pays de Béarn, c. 1244.
— de Bigorre, c. 647.
— des Boutières, c. 1575.
— de Castres, c. 2360.
— des Cévennes, occupé par les troupes, c. 1354.
— chartrain, c. 616.
— de Comminges, cc. 1170, 2306, 2383, 2428.
— des Corbières, c. 2031
— de Couserans, cc. 1171, 2486.
— de Fenouillèdes, c. 743.
— de Foix, cc. 423, 647, 652, 1025, 1040, 1369, 2306, 2321, 2428, 2880.
— de Gévaudan, cc. 691, 1211, 1322, 1455, 2104, 2602, 2683, 2700, 2728; ruiné par la sécheresse, c. 1327.
— de Gex, c. 1841.
— des Grisons, c. 618.
— de Languedoc, cc. 2306, 2428; terres comprises sous ce nom, réunies à la couronne de France, c. 583.
— de Nébousan, cc. 2383, 2472.
— de Querci, cc. 2306, 2428.
— de Razès, c. 744.
— de Rivière-Verdun, c. 2514.
— de Roussillon, c. 1139.
— de Sault, c. 743.
— de Velai, cc. 822, 1211, 2567, 2589, 2728; ses productions, c. 2590.
— de Vivarais, cc. 536, 751, 1071, 1123, 1211, 1322, 1455, 2635, 2734; comptait huit villes capitales, c. 667.
PAYSAC, officier cévenol, c. 1968.
Paysans des Cévennes; leur conduite à l'égard des révoltés, c. 1772.
PAZIOLS, c. 2032.
Péage d'Avignonet, c. 572.
— du canal de Languedoc, c. 926.
— de Castelnaudary, c. 572.
— de Saint-Nicolas, c. 1520.
— de Vère, c. 1520.
Péages, cc. 2692, 2811; le rachat en est demandé, c. 2534.
— sur la Garonne, c. 837.
— du Rhône, c. 751.
— du roi, c. 2740.
— de la ville de Toulouse, c. 1505.
PECCAIS, cc. 590, 811, 929, 1534.
PECH, procureur au présidial de Carcassonne, c. 1055.
PECH, associé de Boude, imprimeur des États de Languedoc, c. 1480.
PECH (Daniel), imprimeur des États, c. 1486.
PECH (Gabriel), imprimeur des États, c. 1486.
PECH (Honoré), imprimeur des États, c. 1486.
Pêche au bœuf, cc. 2600, 2694.
Péculat, dénoncé par le parlement de Toulouse, c. 383.
PEGUAT (M. de), c. 2026.
Peine de mort, c. 2771.

Peintre de la ville de Toulouse; ses honoraires, c. 2047.
Peintures de l'hôtel de ville de Toulouse, restaurées en 1757, c. 2227.
PEIREMALLE, c. 1621.
PEIROLLE (M. de) père, fils, oncle, c. 2498.
PEIROU (Porte del) à Saint-Sernin de Toulouse, c. 56.
PELATAN, manufacturier de Clermont, c. 1474.
Pèlerin, arrêté à Carcassonne, c. 2150.
Pèlerinages interdits, c. 2150.
Pèlerins de Saint-Jacques, c. 63.
PELET, c. 2038.
PELET (David), c. 2003.
PÉLISSIER (M. de), régent de l'Université de Toulouse, c. 464.
PELOUX (Étienne), c. 2003.
Pendaison en effigie, c. 139.
Pénitents blancs de Gaillac; leur église, c. 224.
— de Toulouse, c. 2246.
— de Montpellier; les États se donnent rendez-vous dans leur chapelle pour aller assister aux honneurs funèbres de Marie-Thérèse, c. 1268.
Pénitents bleus, à Toulouse, c. 68.
Pénitents gris, à Toulouse, c. 13.
Pénitents noirs, c. 1048.
Pénitents de Toulouse, c. 60.
PENNAULTIER (Le sieur de), c. 194.
PENNAUTIER (M. de), conseiller au parlement, c. 631.
PENNAUTIER (M. de), trésorier de la bourse, cc. 631, 1124, 1130, 1155, 1219, 1237, 1292, 1339, 1350, 1375, 1376, 1406, 1629, 1865; avance qu'il fait aux Etats, c. 1281.
Pension, accordée par le roi à Cavalier, cc. 1978, 1999.
— assignée à l'Université de Toulouse sur les bénéficiers du ressort du parlement, c. 1030.
Pensions, cc. 2807, 2815.
— accordées par le roi, c. 2689.
— assignées aux professeurs & suppôts de l'Université de Toulouse sur les prélats & bénéficiers du ressort du parlement, c. 1005.
— obituaires, c. 2804.
— aux prêtres infirmes, c. 2611; réclamées par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2525.
— de retraite pour les curés & vicaires, c. 2553.
— de retraite militaire, c. 2715.
— & gratifications, c. 2792.
PEPIN; conquête de la Septimanie, c. 583.
Perception des impôts, c. 2587.
PERCHE, c. 616.
PERCIN DE MONTGAILLARD (Pierre-Jean-François de), évêque de Saint-Pons; son rapport sur les gens de main-forte qui refusaient de payer les tailles, c. 1097; son rapport sur les troubles du marquisat de Roquefeuil, c. 1103; ses plaintes à la cour contre les officiers recruteurs, c. 1145; son rapport sur la représentation de la Province au conseil de commerce, c. 1526; son rapport sur les travaux du petit Rhône, c. 1531.
PERDIGAU, c. 854.
PERDIGAU (Claude de), c. 879.
PERDIGAU (François), c. 879.
Père spirituel des capucins, c. 2126.
PÉRÉFIXE (HARDOUIN DE), évêque de Rodez, puis archevêque de Paris, cc. 844, 845.
PÉRÈS, capitoul, c. 1345.
PÉRÈS (M. de), conseiller au parlement, c. 2325.
Pères du peuple, titre attribué aux rois de France par M. de Rebé, c. 129.
PÉRIGORD (comte de), c. 2373.
PERILHE, c. 2033.
Périodicité des États généraux, réclamée dans les cahiers de doléances des diverses sénéchaussées, cc. 2623, 2647, 2662, 2671, 2685, 2694, 2705, 2711, 2785, 2810.
PERLES, c. 2033.
PERODIS, c. 448.
PERPESSAC (M. de), c. 2507.
PERPIGNAN, capitale du Roussillon, cc. 566, 1336, 1346, 1473, 1618, 1693, 2040.
PERRAUT (Jean-Chrysostome), c. 461.
PERREY, substitut, c. 2441.
Perron du Palais, à Toulouse, c. 2266.
Perruquiers, c. 308.
Persécutions subies par les protestants, c. 1624.
PERSES (Guerres des), cc. 79, 129.
PERTENAIS, capitoul, c. 2158.
Pertes occasionnées par la guerre des Cévennes, c. 1927.
PESILLA, c. 2033.
Peste, c. 495.
— en Languedoc, c. 2111.
— à Toulouse, cc. 468, 469.
Petasseurs de Toulouse, c. 64.
PETIT, greffier du parlement de Dijon, c. 2278.
Petit consistoire de l'hôtel de ville de Toulouse, lieu où s'exerçait la justice sommaire, c. 2456.
PETIT MONTRABE, jardin de l'évêque de Rieux, près Toulouse, c. 1090.
PETIT RHONE, c. 1531.
PETIT VERSAILLES, c. 2224.
Petites écoles, cc. 2603, 2815.
Peuples, doivent se contenter du gouvernement sous lequel ils sont nés; ne peuvent s'ériger en républicains sans crime, d'après M. de Rebé, c. 399.
PEYRADE (La), c. 1863.
PÉYRE, c. 1103.
PEYRE (Maison de), c. 2702.
PEYREMALE DES CÉVENNES, paroisse du diocèse d'Uzès, c. 1560.
PEYREMALES (Le sieur de), commissaire protestant pour l'exécution de l'édit de Nantes, c. 1040.
PEYREMALE, c. 1665.
PEYREPERTUSE, c. 1536.
PEYROLLES, cc. 1914, 2033.

PEYTAUD (François), ancien catholique, cc. 1787, 1789.
PEYTAUD (Jean), de Boucoiran, c. 1782.
PÉZÉNAS, ville du diocèse d'Agde, cc. 534, 550, 607, 611, 677, 724, 786, 788, 824, 830, 1067, 1618, 1619, 2226; contrainte, par son gouverneur, à prendre parti pour Gaston d'Orléans, c. 260; États de 1645, c. 121; États de 1650, c. 358.
PEZOUS, avocat d'Albi, député aux États généraux, c. 2518.
PHELIPEAUX, secrétaire d'État, cc. 48, 72, 92, 137, 173, 182, 223, 297, 298, 324, 366, 380, 477, 481, 485, 508, 525, 571.
PHELIPEAUX DE LA VRILLIÈRE fils, secrétaire d'État, cc. 691, 1081, 1382, 1464, 1554, 2324, 2329, 2351, 2353.
PHELIPEAUX DE LA VRILLIÈRE (Michel), évêque d'Uzès; son rapport sur la nomination des officiers de milice dans son diocèse, c. 1192.
PHELIPEAUX DU VERGER (Jacques-Antoine), évêque de Lodève, membre de la commission du pont du Gard, c. 1520.
S. PHILIPPE, apôtre; sa tête, c. 65.
PHILIPPE II, roi de France, c. 713.
PHILIPPE LE HARDI, roi de France, cc. 708, 2173.
PHILIPPE IV LE BEL, roi de France, cc. 2105, 2364.
PHILIPPE DE VALOIS, roi de France, cc. 1536, 2105.
PHILIPPE DE FRANCE, duc d'Orléans, régent du Royaume, c. 2071; sa lettre à l'archevêque de Narbonne, c. 2096.
PHILIPSBOURG, c. 1383.
PHILISTINS, c. 1109.
PHILOSOPHIE, cc. 1000, 2642.
PHILOSTRATE, c. 769.
PHILOPŒMEN, c. 781.
PHISICAL (M. de), c. 1184.
PIASTRES d'Espagne, c. 1116.
PIBRAC, baronnie, c. 131.
PIBRAC (Le sieur de); arrêt du parlement de Toulouse contre lui, c. 448.
PICARDIE, cc. 327, 579, 1515.
PICHON, député aux États généraux, c. 2518.
PICOT DE BUISSAISON, avocat du roi aux requêtes, c. 2329.
PIÈCES DE CANON, retirées de Toulouse par ordre du roi, c. 1335.
PIÈCES, frappées à la monnaie de Toulouse, c. 546.
PIEDMARCÉ, chef cévenol, c. 1792.
PIÉMONT, cc. 1452.
PIEROLIS, c. 2033.
PIERRAS DE TRELANS, c. 526.
PIERRE-BOURG, baronnie, c. 2504.
PIERRE LE CRUEL, c. 782.
PIERRE DE BERNIS (François de), archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi; réunit chez lui les députés de la Province, à Paris, c. 2420; député aux États généraux, c. 2520.
PIERRE (La), capitoulat, quartier & place de Toulouse, cc. 17, 47, 92, 131, 470.
PIERRE du martyre de saint Étienne, c. 64.
PIERREDOU, c. 1914.
PIERREFITTE, c. 2033.
PIERRES de Naurouze, cc. 924, 937.
PIERRES (Philippe-Denis), imprimeur du grand-conseil, c. 2380; imprimeur ordinaire du roi, c. 2446.
PIERRESEGADES, c. 1799.
PIERROT, c. 881.
PIETTE (Louis), c. 2002.
PIGERON DE LATOUR, commissaire du Tiers État, c. 2754.
PIGNOL, manufacturier de Carcassonne, cc 1474.
PIJON (Bernard), imprimeur de Toulouse; sa veuve, cc. 2261, 2290.
PIJON (J.-A.-H.-M.-B.), avocat, imprimeur de Toulouse, cc. 2334, 2355, 2513, 2522.
PILATE, c. 1767.
PILLAGE du temple de Delphes, peint par Coypel, pour l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2228.
PIMBERT, capitoul, c. 2136.
PINA (L'abbé de), vicaire général du Puy, c. 2598.
PINEL DE CASTELLI, commissaire du Tiers État, c. 2754.
PINS (marquis de), cc. 2219, 2498.
PIOMBINO, c. 155.
PIQUES des sixains de Montpellier, c. 1269.
PIRATERIES exercées par les galères du roi, c. 409.
— commises par les corsaires espagnols & mayorquins sur les côtes de Languedoc, c. 611.
— des Algériens, c. 794.
PISTOLES d'Italie, c. 1116.
— réglées à onze livres, c. 449.
PLACE de la Monnaie à Toulouse, cc. 2250, 2266.
— du Palais à Toulouse, c. 2355.
— du Peyrou à Montpellier, c. 2151.
— Royale à Toulouse, cc. 2268, 2513.
— du Salin à Toulouse, c. 527, 2239, 2250.
— Saint-Étienne à Toulouse, c. 142; décoration du feu de joie allumé à l'occasion de la paix de Nimègue, cc. 1227, 2356.
— Saint-Georges à Toulouse, c. 2247.
PLACES fortifiées par le duc de Bouillon, c. 310.
— publiques, c. 1446.
PLACET, présenté au roi au nom de la ville de Toulouse, c. 2163.
PLAINE de Revel, c. 2386.
PLAISANCE, cc. 1552, 2381.
PLAN de campagne de M. de Marcilly contre les insurgés des Cévennes, cc. 1597, 1716, 1828.
— d'éducation nationale, cc. 2540, 2563.
— de législation uniforme, réclamé par la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2659.
— du maréchal de Montrevel, pour la clôture des gros lieux, c. 1848.
— de conduite du maréchal de Villars à l'égard des insurgés cévenols, c. 1912.

PLAN de la ville de Toulouse, par le sieur Saget, cc. 2211, 2215.

PLANES (Las), seigneurie, c. 542.

PLANESSES, c. 2033.

PLANQUE (M. de), brigadier, inspecteur d'infanterie, cc. 1733, 1738, 1890; son rapport sur le combat de Nages, c. 1839; sa lettre au ministre de la guerre, c. 2019.

PLANTATION de mûriers le long des chemins, prescrite par le roi, c. 1370.

PLANTAVIT DE LA PAUSE (Jean de), évêque de Lodève, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177.

PLANTEVIT (Agnes de), sieur de Saint-Geniès, c. 437.

PLANTEVIT (Charles de), sieur de la Baume, c. 437.

PLANTEVIT (François de), sieur de Margon & Villenouvette, c. 436.

PLAT PAYS, c. 1170.

PLATEVILLE, fondateur d'une académie d'équitation à Carcassonne, c. 1255.

PLATON, cc. 767, 799; maxime sur le respect dû aux magistrats, c. 362.

PLAUCHUT DE SAINT-LAURENT, secrétaire & greffier des États, c. 2193.

PLEINCHAISNE, c. 142.

PLESSIS (maréchal du), son discours aux États de 1647, c. 146; son second discours aux États, c. 165; son troisième discours aux États, c. 173.

PLUIES abondantes dans le haut Languedoc en 1649, c. 276.

— abondantes en Languedoc, c. 2136.

PLURALITÉ des bénéfices, cc. 2541, 2716, 2719, 2784, 2814; contraire aux lois canoniques; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse en réclame la prohibition, c. 2523; condamnée, c. 2616.

POIDS DE L'HUILE (Porte du) à Toulouse, c. 68.

POIDS de table, c. 1506.

POIDS usités en Languedoc, diffèrent d'une ville à l'autre; les États en réclament l'unification, c. 1506.

POINT D'HONNEUR, c. 580.

POINTS arrêtés par le maréchal de Richelieu pendant son séjour à Toulouse, c. 2224.

POISEURS de la ville de Toulouse, c. 67.

POISSON; la vente en est réglée à Toulouse par les capitouls, c. 308.

POITOU, cc. 517, 518, 2007.

POLHÈS, seigneurie, c. 437.

POLHUNS, c. 2033.

POLICE, interdite au sénéchal & réservée aux capitouls de Toulouse, c. 2448.

— de la librairie, c. 2469.

— des théâtres, c. 2226.

— exercée par les capitouls de Toulouse, c. 2207.

POLIGNAC, c. 1409.

POLYBE. c. 124.

POLYBE FRANÇAIS, c. 282.

POGET, capitoul élu, cc. 132, 133.

POLOGNE, c. 767.

POMARÈDE (La), c. 448.

POMARÈDE (M. de la), c. 1802.

POMINET (BASTARD DE), c. 2408.

POMME (Rue de la) à Toulouse, c. 68.

POMMIÈRES, commissaire de l'artillerie, c. 812.

POMPADOUR (Mme de); sa cour à Rambouillet, d'après le président d'Orbessan, c. 2165.

POMPÉE, cc. 656, 712.

POMPIDOU (Le), lieu des Cévennes, c. 1588; poste, 1621, 1659, 1693, 1718, 1726, 1741, 1742, 1794, 2003.

POMPIGNAN, cc. 1705, 1774.

POMPONNE (M. de), capitaine de grenadiers, cc. 1729, 1732.

POMY, c. 2033.

PONCET DE LA RIVIÈRE (Michel), évêque d'Uzès, membre de la commission des nouveaux offices, c. 1425; effroi que lui causent les insurgés des Cévennes, c. 1595; membre de la commission des Cévennes, c. 1609; chargé de distribuer aux pauvres catholiques des Cévennes les secours accordés par les États, c. 1863; approuve les discours du maréchal de Villars, c. 1920; sa querelle avec M. de Paratte, c. 1931.

PONS (Antoine), c. 1050.

PONS, curé de Mazamet, député aux États généraux, c. 2518.

PONS, garde de la facture des mignonettes, c. 2136.

PONS, marchand du pont de Montvert, c. 1571.

PONT d'Avenes, lieu des premières conférences de Cavalier, cc. 1931, 1935.

— de Buzet, brûlé par une troupe de bohémiens, c. 1193; le seul sur le Tarn entre Montauban & Albi, c. 1195.

— de Camarez, c. 1813.

— de Carbonne; les fonds en sont employés à la restauration du pont de Buzet, c. 1195.

— du château, c. 2824.

— de la Daurade, à Toulouse, c. 11.

— Crouzet, c. 2386.

— du Gard; délibération des États pour en assurer l'entretien, c. 1520.

— sur l'Hers, à Castelnau d'Estrétefons, c. 193.

— de Montvert, cc. 1568, 1572, 1633, 1659, 1738, 1741, 1796, 1817, 1823, 1827, 1859, 1908; lieu de l'assassinat de l'abbé du Cheyla, c. 1565; poste, c. 1621.

— de la Motte, c. 787.

— neuf de Toulouse, c. 1079.

— Saint-Esprit, cc. 753, 787, 1690, 1952, 1953, 1987, 2395.

— de Saint-Nicolas, c. 1520.

— de Toulouse, c. 828; part que la Province a prise à sa construction, c. 1505.

— vieux, capitoulat & quartier de Toulouse, cc. 10, 92, 131, 470.

— à construire sur la Garonne dans le diocèse de Rieux, cc. 1170, 1195.

PONTCHARTRAIN (M. de), cc. 1399, 1627, 1945, 1959; contrôleur général des finances & surin-

tendant de la marine, c. 1412; sa lettre au parlement de Toulouse, c. 2065.
PONTIER, châtelain de Rousses, c. 1747.
PONTPIDOU, c. 1719. *Voir* POMPIDOU.
PONTS du canal, cc. 944, 1090, 1237.
— ET CHAUSSÉES du haut Languedoc, cc. 15, 261.
POPULATION du Velai, c. 2593.
PORT de Bordeaux, c. 1337.
— de Cette, cc. 1379, 1390, 1407, 1513, 1527, 1552, 1722, 1822, 1863, 1960, 2057, 2074, 2078.
PORT GARAUD, à Toulouse, c. 2047.
PORT du Havre, c. 1062.
— de Marseille, cc. 1379, 1513, 2074, 2078.
— à ouvrir sur la Méditerranée, c. 921.
PORT (Catherine du), c. 548.
PORT D'ARMES, cc. 93, 2693.
PORTALÈS (M. de), c. 528.
PORTERIE (Rue de la), à Toulouse, c. 70.
PORTE du Basacle, c. 957.
— de Montgaillard, à Toulouse, cc. 1341, 2224.
— du château, à Toulouse, cc. 1340, 2209.
— MATABIOOU, cc. 2268, 2273. *Voir* MATABIAU.
— Saint-Cyprien, à Toulouse, c. 2269.
— Saint-Étienne de Toulouse, cc. 2209, 2214, 2221, 2224, 2265.
PORTES des colléges; doivent être fermées à neuf heures du soir, en été, & à sept heures, en hiver, c. 93.
— de Toulouse, c. 451.
— des villes; fermées par ordre du roi aux commissaires du parlement de Toulouse, c. 394.
— ET FENÊTRES enlevées par les receveurs des tailles, c. 32.
PORTES, terre appartenant au prince de Conti, cc. 1560, 1685.
PORTÈS (Jean-Joseph-François-Thomas, comte de), sénéchal de Toulouse, c. 2516; son ordonnance pour les élections de députés aux États généraux, c. 2507.
PORTET, c. 2387; chef-lieu de châtellenie de la viguerie de Toulouse; l'exercice du culte réformé y est permis pour les conseillers protestants, à l'exception du mariage & de la cène, c. 1230; l'exercice du culte réformé y est interdit, c. 1312.
PORTION CONGRUE, cc. 2536, 2544, 2610, 2806; sa médiocrité; le clergé de la sénéchaussée de Toulouse en réclame l'augmentation, c. 2524.
PORTIONS CONGRUES des curés & vicaires, c. 2605.
PORTRAITS des capitouls, c. 1386.
PORTS, ponts & passages (maîtres des), cc. 57, 406.
— de la Charente, c. 1062.
PORTUGAIS, c. 1958.
PORTUGAL, cc. 1960, 1962, 1970, 1977, 2781.
PORUS, c. 125.
POSE de la première pierre de l'embouchure du canal dans la Garonne, c. 957.
POSSESSION centenaire; doit tenir lieu de titre légitime, c. 1298.
POSTE de Languedoc, c. 1173.
POSTES des troupes en Languedoc, c. 1658.
— dans les Cévennes, cc. 1621, 1716.
— du Comtat, c. 1559.
— disséminés par le maréchal de Montrevel, c. 1889.
POSTULATION des chaires de l'Université, c. 1002.
POTEL, c. 309.
POTIER CASTELNOUVEL, c. 137.
POTIER, capitoul, cc. 144, 145.
POTIER DE LA TERRASSE (M. de), président au parlement de Toulouse, cc. 390, 502, 636, 790.
POTIER (De), syndic-général, cc. 1869.
POTIERS de Toulouse, c. 65.
POUDEROUX, c. 436.
POUDEROUX, chanoine du Puy, c. 2598.
POUGET, directeur des gabelles, c. 1099.
POUGET (André), manufacturier de Villeneuve, c. 1476.
POUGET (Jean), c. 526.
POUILLÉS des diocèses; vœux pour qu'ils soient refaits, c. 2619.
POUL, capitaine de fusiliers, cc. 1575, 1578, 1585, 1596, 1600, 1656, 1692, 1720, 1753, 1776.
POULHARIEZ, conseiller au parlement, c. 2329.
POURCHERE, greffier du parlement de Besançon, c. 2277.
POUSAUGE, c. 2007.
POUSIN (Le), village de Vivarais, c. 336, 2038.
POUSSAC (M. de), c. 1838.
POUSSOUNEL, manufacturier de Carcassonne, c. 1474.
POURPOINTIERS de Toulouse, c. 65.
POUVOIR absolu des rois, c. 169.
— législatif des États généraux, c. 2670.
— exécutif du roi, c. 2670.
POUVOURVILLE, village près Toulouse, c. 10.
PRADEL, premier consul de Narbonne, c. 26.
PRADEL (Charles de), évêque de Montpellier; annonce aux États l'interdiction du culte réformé à Montpellier, c. 1266; reçoit l'abjuration des protestants de Lunel, c. 1318; inventaire fait après son décès par la cour des comptes de Montpellier, c. 1487.
PRADELLE, commune du bas Vivarais, c. 2869.
PRADELLES, paroisse de la Montagne Noire, cc. 1459, 1787, 2026, 2745.
PRADES DE LUSSAN, c. 2003.
PRADILLE DE LASCOURS, c. 1968.
PRADINES, officier de bourgeoisie, c. 1416.
PRADON (Pierre), c. 2002.
PRAGELAS (Le), c. 1590.
PRAGMATIQUE SANCTION, c. 2309.
PRANSLE, paroisse de Vivarais, c. 1549.
PRAT, baronnie, c. 374.
PRAT (Pierre du), consul de Miremont, c. 214.
PRATIQUES superstitieuses blâmées par M. de Brienne, archevêque de Toulouse, c. 2342.
PRATS, consul de Limoux, c. 689.

PRATZ, c. 2033.
PRAYART, secrétaire du clergé du Velai, c. 2598.
PRÉALABLE, formule de condition déclarée injurieuse à l'autorité royale, c. 600.
PRÉAMBULE des lois proposé par la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2648.
PRÉCAUTIONS militaires dans le diocèse de Nimes, c. 1883.
PRÊCHE établi à Saint-André, au diocèse de Lodève, c. 336; efforts pour le rétablir à Vals, c. 510; interdit à Florensac par arrêt du conseil, c. 554; autorisé à Portet, c. 1229.
PRÉDICANT tué à Caderles, c. 1551.
— tué à Peyremale, c. 1560.
PRÉDICANTS arrêtés en Vivarais, c. 1549.
— arrêtés dans les Cévennes, cc. 1558, 1563.
— condamnés à mort, c. 1555.
— renvoyés à Genève, c. 2009.
PRÉDICATEURS interdits par l'évêque d'Alet, c. 866.
PRÉDICATION taxée d'erreur, c. 809.
PRÉDICATIONS à l'église Notre-Dame des Tables, pour les nouveau convertis, c. 1318.
PRÉÉMINENCE du clergé comme premier ordre de l'État, c. 2563.
PRÉFAUSSE, c. 1902. *Voir* PRÉFOSSE.
PRÉFOS (M. de), c. 1745.
PRÉFOSSE (Le sieur de), c. 1757.
PRÉFOSSE (M. de), major général, servant dans la guerre des Cévennes, cc. 1901, 1904, 1921.
PRÉLATS des États, c. 296.
— de Languedoc; sont la tête de la Province, c. 104.
PREMIER PRÉSIDENT du parlement de Toulouse, cc. 59, 69, 269, 271, 501, 628, 631, 1267, 2218; harangue les députés des États, c. 273; mot qui lui échappe dans sa harangue aux députés des États, c. 630.
PRÉS des environs de Toulouse; ravagés par les inondations, c. 568.
PRESBYTÈRES, c. 2608; projet d'en mettre la construction & la réparation à la charge des décimateurs, c. 2805.
PRESCRIPTION; n'est pas admise pour la preuve de nobilité des terres, c. 1306; réclamée pour tous les droits seigneuriaux & redevances foncières par non-paiement pendant cinquante ans, c. 2866.
PRÉSÉANCE du clergé & de la noblesse dans les États généraux, respectée par le Tiers État, à condition que les prescriptions humiliantes du cérémonial soient supprimées, cc. 2857, 2870.
— de plaidoierie accordée par le parlement de Toulouse aux membres des États, c. 272.
— entre le président des États & le second commissaire du roi, c. 591; disputée entre le lieutenant général du haut Languedoc & le premier président du parlement de Toulouse, c. 1180.
PRÉSÉANCES, c. 2666.
PRÉSENT de noces demandé par Louis XIV aux États, c. 731.
PRÉSENTS faits par la ville de Toulouse aux députés des États, cc. 270, 629.
PRÉSIDENCE des assiettes, c. 1871.
— des États de Languedoc; vœu pour qu'elle fût élective & prise tour à tour dans le clergé & dans la noblesse, c. 2686.
PRÉSIDENT des États, cc. 413, 653; ses prérogatives & préséances, c. 591.
PRÉSIDENT-NÉ des États, c. 106.
PRÉSIDENTS des enquêtes, c. 271.
— à mortier du parlement de Toulouse, cc. 630, 2349.
— du bureau des finances, c. 2483.
PRÉSIDIAL d'Auch, cc. 393, 2397.
— de Béziers, c. 1104; s'abstient de rendre visite aux députés des États, c. 276.
— de Cahors, c. 443.
— de Carcassonne, cc. 753, 756.
— de Castelnaudary, c. 2478; la suppression en est proposée, c. 2487.
— créé à Foix, cc. 697, 750.
— de l'Isle-Jourdain, c. 2486.
— de Lauragais, cc. 753, 756.
— de Lectoure, c. 312.
— de Limoux, cc. 752, 756.
— de Mende, c. 752.
— de Nimes, cc. 345, 1538, 1578, 1582, 1608; conflit entre les magistrats catholiques & protestants, c. 346.
— de Pamiers, cc. 982, 2476; M. Manent en demande la conservation, c. 2487.
— de Saint-Gaudens, c. 2486.
— de Toulouse, c. 2460; réclame contre la création du présidial de Foix, c. 697; édit qui en fixe la composition, c. 2472.
PRÉSIDIALITÉ, réclamée pour les deux sénéchaussées de Vivarais, c. 2867.
PRÉSIDIAUX, cc. 2719, 2770.
— de Montpellier, c. 433.
PRESSAC, seigneurie, c. 470.
PRESSAC (M. de), greffier civil, c. 630.
PRÊT A JOUR, cc. 2529, 2680, 2788; controverses sur sa légitimité, cc. 2604, 2636.
PRÊTRES infirmes; projet de leur attribuer des pensions de retraite, c. 2536.
— maltraités dans le diocèse de Nimes, c. 1103.
— obituaires de Saint-Sernin, c. 67.
PREUVES DE NOBLESSE exigées des barons, c. 1077; doivent être exigées des nouveaux possesseurs de baronnies entrant aux États, c. 555; demandées aux envoyés des barons, c. 1320.
PRÉVENTION du Saint-Siége, c. 2773.
PRÉVENTIONS du maréchal de Montrevel sur la guerre des Cévennes, c. 1889.
— en cour de Rome, c. 2641.
PRÉVOT, c. 2460.
— diocésain, c. 1243; doit protéger la levée des tailles contre les entreprises des gens de main-forte, c. 1073.
— diocésain du Vivarais; a sa maison & sa métairie saccagées par les séditieux de Largentière, c. 1123.

Prévot général de la Province, c. 820; doit veiller à la sûreté des chemins, c. 1134.
— de Saint-Papoul; son rappel réclamé, c. 2627.
Prévoté & vicomté de Paris, cc. 550, 2150.
Prévots, cc. 377, 441, 1576.
— des bandes, c. 478.
— des maréchaux, cc. 46, 446, 831.
— de la maréchaussée, c. 1417.
Prières des camisards, c. 1949.
— publiques, interdites à la troupe de Cavalier, c. 1970; pour les insurgés cévenols dans les temples d'Angleterre, c. 1785.
Prieur de la Bourse de Toulouse, c. 512.
— de Saint-Jean de Seirargues, tué par les camisards, c. 1592.
Prieuré de la Bruguière, cc. 337, 338.
— de Castelnau, c. 1014.
— de Madiran, c. 1014.
— de Monestier, cc. 2702, 2826.
— de la Mourguié, à Narbonne, c. 2143.
— de Rabastens, c. 1014.
— de Saint-Affrique, uni au collége d'Albi, c. 1037.
— de Saint-André de Magencoules, c. 1014.
— de Sainte-Foy, c. 1014.
Prieurés; les biens qui en dépendent sont présumés nobles, c. 1304.
Prieurs des colléges, cc. 665, 998; élections des prieurs, interdite aux écoliers, c. 93; élus annuellement par les écoliers, c. 1000.
Prime offerte à ceux qui livreront des guides d'émigrés protestants, c. 1380.
Primes offertes aux éleveurs de chevaux & mulets, c. 2375.
Prince d'Anhalt; son séjour à Toulouse, c. 2219; de Cellamare, c. 2155; de Condé, cc. 294, 390, 445, 448, 451, 456, 458, 542, 357, 453, 454, 466; de Conti, cc. 468, 553, 579, 589, 607, 760, 763, 766, 802, 811, 830, 878, 1467, 1560, 1772, 2106, 357, 575, 598, 797, 1468; de Darmstadt, c. 1977; de Dombes, c. 2162; de Marcillac, c. 310; d'Orange, cc. 1397, 1406, 1745, 1755; Ragotzi, c. 1842.
Princes de l'empire d'Allemagne, c. 1927.
— du sang, c. 153; leur éloge par M. d'Aligre, c. 108.
Principauté d'Orange, cc. 1556, 1569.
Prise d'armes des protestants, c. 1770.
— d'armes projetée dans le Vivarais & les Cévennes, de concert avec le prince d'Orange & le duc de Savoie, c. 1406.
— d'eau d'Alsau, c. 933.
Prisonniers, ne peuvent être conduits sûrement à la conciergerie, à cause des troubles, c. 376.
— faits à Saumane, c. 1731.
— des gabelles, cc. 2529, 2357.
Prisons de la conciergerie, c. 370.
— du fort l'Évesque, c. 136.
— de la garde du palais, c. 134.
— de la sénéchaussée à Toulouse, c. 2488.
Prisons de l'hôtel de ville de Toulouse, cc. 2461, 2488; leur engorgement signalé par le garde des sceaux, c. 2490.
— des Hauts-Murats à Toulouse, c. 2488.
PRIVAS, ville de Vivarais, cc. 336, 647, 669, 1787, 2519; déchue de son rang de capitale pour cause de rébellion, c. 668.
PRIVAT (André), camisard, c. 2004.
PRIVAT, curé de Craponne, député aux États généraux, c. 2518.
Priviléges exclusifs, cc. 2802, 2811.
— des jésuites, c. 972.
— de la noblesse, c. 2665.
— de la Province, cc. 398, 479, 595, 603, 645, 754, 2166 & suiv. 2172, 2713; en matière d'impositions, c. 605.
— de sauvegarde, c. 2811.
— seigneuriaux, c. 2698.
— de la ville de Toulouse, cc. 308, 442; odieux aux États, c. 121.
— des capitouls, c. 2316.
— des États de Languedoc, c. 405; rétablis en 1649, c. 327.
Privilégiés, c. 195; devaient contribuer aux frais de remboursement des offices supprimés du parlement de Toulouse, c. 2320.
Prix du sel, modéré dans les Corbières & lieux voisins, c. 2031.
Procédure civile; ses lenteurs & ses abus de formalisme, c. 2635.
— criminelle, c. 2786.
— de criée, c. 2803.
Procédures criminelles à Toulouse; la ville en payait les frais quand elles étaient faites à la requête du procureur du roi, c. 2455.
— faites par les intendants, c. 312.
— faites par M. de Vedelly dans les diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, Mende & le Puy, c. 355.
Procès du clergé, c. 2541.
— entre les catholiques & les protestants de Castres, au sujet du collége, c. 1039.
— fait au cadavre de Roland, c. 2006.
— fait au cadavre de Marc-Antoine Calas, c. 2246.
— très-fréquents dans le pays contigu aux Pyrénées, c. 2485.
Procession générale à Montpellier pour la réunion des réformés à l'Église catholique, c. 1319.
Processions dispersées dans le diocèse de Nimes, c. 1104.
Procès-verbal des commissaires pour la réformation de l'Université de Toulouse, c. 997.
— des démarches faites par les capitouls de Toulouse en faveur du parlement, c. 2466.
— de visite des colléges de la généralité de Toulouse, c. 1030.
Procès-verbaux des États de Languedoc, c. 489; depuis le règne de Louis XI, c. 646; l'incorrection des copies en est dénoncée, c. 775; série commençant en 1501, c. 1289.
PROCHETTES (Le sieur de), avocat du roi à Limoux, c. 1246.

Procurations des envoyés, comment elles doivent être libellées, c. 1323.
Procureur du roi au sénéchal & présidial de Toulouse; remplit l'office de ministère public au criminel dans la juridiction des capitouls, c. 2449.
— en la sénéchaussée; faisait l'office de ministère public dans la juridiction des capitouls de Toulouse, c. 2458.
— de la viguerie; faisait les fonctions de ministère public à Toulouse dans les affaires criminelles; supprimé en 1749, c. 2458.
Procureur général du parlement de Toulouse, c. 419.
— de la Mercy, c. 2150.
Procureurs au parlement de Toulouse, c. 57.
— du pays de Provence, c. 1533.
Professeurs conventuels de l'Université, c. 1001.
— en médecine, c. 998.
— royaux de l'Université, c. 1001.
PROHENQUES (Guillaume), commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, cc. 377, 395.
Prohibition des blés étrangers, demandée par les États de Languedoc, c. 2078.
— de la sortie des grains, c. 2413.
— des blés, c. 2414.
— des livres dangereux, réclamée par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2523.
— de sortie des matières premières, demandée, c. 2780.
— des toiles peintes en Languedoc, c. 2044.
Projet de conspiration contre Louis XV, c. 2302.
— du maréchal de Villars de former un régiment avec les camisards, c. 1917.
— de tenir les États au mois d'avril & les assiettes au mois d'août, c. 1282.
— de transaction entre le ministère & les États, proposé par dom Vaissete, c. 2194.
Prophète Daniel, c. 1648.
— cévenol, roué, c. 1708.
Prophètes, c. 199.
— protestants au diocèse d'Uzès, c. 1538.
— et prophétesses de Vivarais, c. 1549.
Prophétesse amenée dans les prisons d'Uzès, c. 1540.
Prophétie répandue dans les Cévennes, c. 1682.
Prophéties de Nostradamus, c. 1946.
Propositions du clergé de Gévaudan sur le baptême des non-catholiques, c. 2604.
— faites au nom du roi pour renoncer au rétablissement de l'édit de Béziers, c. 730.
— de Jansénius, c. 835.
Propriétaires des baronnies ayant entrée aux États; n'y sont pas admis s'ils ne font profession des armes & preuve de noblesse, c. 1321.
— fonciers; vœu pour qu'ils soient compris dans la classe des notables bourgeois, c. 2777.
Propriété des baronnies, doit être incommutable pour conférer le droit d'entrer aux États, c. 1322.
Prorogation de huit jours, accordée aux États en cas de nécessité par les commissaires présidents, c. 2202.
Prorogation du parlement de Toulouse en 1650, c. 318.
Prostitution, cc. 144, 2616.
Protectorat des rois d'Aragon sur le couvent de la Mercy de Montpellier, revendiqué par le roi d'Espagne, c. 2155.
Protestant interné à Toulouse, c. 1344.
Protestants, nombreux dans les diocèses de Lavaur & de Montauban, c. 373; résolution des États contre eux, c. 483; disputent les charges consulaires aux catholiques, c. 483; les États réclament contre les provisions d'offices de judicature qui pourraient leur être données, c. 593.
— bannis de Toulouse dans les huit jours, c. 1314.
— convertis à Montpellier, en Béarn, à Montauban, Saint-Antonin, Caussade, Bergerac, Nérac, Bordeaux, c. 1315.
— exclus des États & des assiettes, c. 1326.
— fugitifs; mesures prises contre eux, c. 1341.
— prisonniers, conduits à Toulouse, c. 2250.
— emprisonnés chez l'abbé du Cheyla, c. 1565.
— sortis de France; confiscation de leurs biens, c. 1420.
— du bas Languedoc, Dauphiné, Vivarais & Cévennes; déclaration du roi en leur faveur, c. 523.
— de Bédarieux, excluent les catholiques des charges consulaires, c. 541.
— de Castres, cc. 1040, 1648.
— des Cévennes, c. 1768; leurs dispositions hostiles, c. 1565; jugés par le comte de Broglie, c. 1633.
— de Florensac, relèvent leur temple, c. 563.
— de Mauguio, Lunel & Sommières, envoient des députés à Montpellier, c. 1318.
— de Mazamet, c. 789.
— de Montpellier, obtiennent un arrêt du conseil pour l'établissement de consulats mi-partis, c. 541; assemblés à l'hôtel de ville par M. d'Aguesseau, qui les invite à se convertir, c. 1315.
— de Nimes, chassent l'évêque de la ville, c. 346; envahissent l'évêché à main armée, c. 347.
— d'Orange, c. 1557.
— attroupés en Querci, c. 2239.
— de Vivarais, c. 1406.
— du bas Languedoc, des Cévennes & de Vivarais, c. 1397.
— d'Uzès, c. 805.
— des villes de Languedoc, accusés de violer l'édit de Nantes, c. 813.
Protestation des députés de Toulouse contre la dépense de l'étape, c. 248.
— des jésuites de Pamiers contre une ordonnance épiscopale, c. 971.
Protestations du parlement de Toulouse contre la réforme de la magistrature, c. 2313; contre le projet de réformer l'ordre judiciaire, c. 2431.
— de M. de Rebé contre les exigences des commissaires du roi, c. 162.
Protocole des lois, proposé par la noblesse de Limoux, c. 2712.
PROUILHE. *Voir* PROUILLE.

PROUILLE (Couvent de), en Lauragais, cc. 1244. 2618, 2625, 2717, 2720.
PROUZET (Pierre), c. 2004.
PROVENCE, cc. 651, 678, 787, 803, 1116, 1141, 1209, 1394, 1457, 1510, 1526, 1533, 1693, 1703, 1753, 1865, 1959, 1986, 2095, 2110, 2500; la conquête en est projetée par le roi d'Espagne, c. 108; ravagée par les impériaux, c. 109; mouvements de guerre, c. 256; ses États provinciaux, c. 281; se gouverne par États, c. 334.
PROVENSALLE (La), c. 1621.
PROVIDENCE (Intervention de la) dans le gouvernement des États, c. 152.
PROVINCE d'Auch, c. 231.
— de Bourges, cc. 231, 301.
— de Guienne, c. 2285.
— de Languedoc, cc. 481, 2200; son étendue d'après Necker, c. 2590.
— Narbonnaise, c. 583.
— de Normandie, c. 2594.
— de Toulouse, c. 231.
PROVINCES-UNIES, cc. 1109, 2015.
— du Royaume; accordent des subsides extraordinaires pour l'entretien des armées, c. 110.
PROVINCIAL des capucins de la province de Toulouse, c. 2127.
— des jésuites, c. 985.
PROVINCIAUX des ordres, c. 962.
PROVISIONS de cour de Rome, c. 2143.
PRUNET DE MONTVAILLANT, cc. 1794, 1819.
PRUNIANES, c. 2033.
PSAUMES, permis à Portet, c. 1230.
PSALTIER, imprimé à Carcassonne, c. 2125.
PUBLICATION à Toulouse d'un arrêt du conseil cassant ceux du parlement, c. 2282.
PUBLICITÉ de la procédure criminelle, réclamée, c. 2801.
PUGENS, notaire de Toulouse, c. 2408.
PUGET, seigneurie, c. 525.
PUGET (M. du), président à mortier, c. 2329.
PUGET DE GAU (François de), président au parlement de Toulouse, cc. 373, 508, 509.
PUGET (Le sieur de), trésorier de France, c. 139.
PUILAURENS ou PUYLAURENS, c. 1313.
PUISON (François), avocat au parlement de Paris, c. 875.
PUISSANCE ROYALE, est une dérivation de la puissance divine, d'après François Fouquet, c. 772.
PUITS d'Aiguilières à Toulouse, c. 2268.
PUIVERT (chevalier de), c. 2497.
PUIVERT (M. de), c. 2356.
PUJOL (M.), c. 705.
PUJOL, collecteur, c. 742.
PUJOL, avocat de Toulouse, c. 1055.
PUJOL, greffier pour le roi, cc. 756, 831; secrétaire de ses commissaires aux États, cc. 1068, 1151, 1270, 1409, 1869.
PUJOL, médecin de Sommières, c. 1804.
PUJOL (vicomte du), c. 1812.
PUJOL, c. 2207.
PUJOL (M. de), conseiller aux requêtes, c. 2329.
PUJOL DE VEBRON (Chevalier de), c. 2505.
PUJOL (Le), lieu du diocèse de Toulouse, c. 1014.
PUJOL (LOU), c. 1794.
PUJOLS (Les), c. 2034.
PUJOU (M. de), c. 2408.
PUNITIONS militaires, c. 2697.
PUY (Le), ville épiscopale du Velai, cc. 1455, 1458, 1787, 2174, 2227, 2810; marché des dentelles fabriquées en Velai, c. 2101.
PUYCHERI (baron de), c. 2498.
PUYDANIEL, c. 615.
PUYLAURENS, paroisse du diocèse d'Alet, cc. 855, 880, 881, 882.
PUYLAURENS, ville du diocèse de Lavaur, siége d'une académie protestante, cc. 1043, 1457, 2033, 2226.
PUYMAURIN (M. de), syndic général, c. 2505.
PUYMISSON (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, député au roi; instructions du parlement, c. 433.
PUYMORIN (M. de), c. 2408.
PYRÉNÉES, cc. 837, 2380, 2485; exploitation des mines de fer, c. 2108.

Q

QUAI de l'Esplanade, à Bordeaux, c. 1337.
QUARANTAINE de trente jours en Languedoc, cc. 2111, 2114.
QUARTIER D'ASSEMBLÉE, c. 1567.
QUARTIER D'HIVER, cc. 90, 121, 531, 532, 594, 620, 633, 641, 644, 659, 662, 749, 1146, 1151, 1400, 2089; rétabli en Languedoc, c. 623; raisons de la Province pour s'en dispenser, c. 1346; règlement de la dépense, c. 1353; la durée en est fixée à cinq mois, c. 1354.
QUARTIERS des gens de guerre, c. 499.
QUARTIERS de Toulouse, appelés capitoulats, c. 2449.
QUATRE DENIERS attribués aux receveurs, c. 595.
QUATREFAGES DE LA ROQUETTE, bourgeois, député aux États généraux, c. 2518.
QUATRIÈME ORDRE de l'État, composé, d'après M. de Rebé, des officiers de justice, c. 400.
QUEILAS, c. 2003.
QUEILH (François), maître charpentier de Toulouse, c. 30.
QUEILHE, c. 2033.
QUERCI, sénéchaussée, cc. 442, 517, 2381, 2875, 2880.
QUERELLES de préséance entre les officiers municipaux & les juges royaux ou seigneuriaux, c. 2782.
QUÉRIGUT, c. 1457.
QUESTIONNAIRE proposé par M. de Cypière aux capitouls de Toulouse, c. 2449.
QUÊTE pour le rétablissement d'un couvent brûlé par les luthériens, c. 618.
QUÊTES interdites par l'évêque d'Alet, c. 866.

QUEYLA, c. 1582. *Voir* CAYLA.
QUEYRATZ (M. de), capitoul), cc. 472, 473, 477, 511, 733.
QUEYRATZ (Le sieur de), coseigneur d'Auzeville, c. 834.
QUILLAN, bourg du diocèse d'Alet, cc. 851, 871, 891, 2033.
QUINSON (M. de), cc. 1645, 1647, 1694, 1731, 195), 1972, 1976, 1977.
QUINTILLA, c. 2032.
QUIQUERAN DE BEAUJEU (Honoré de), évêque de Castres; ses discours au roi, au dauphin, à la dauphine, 2058.
QUISSAC, cc. 1659, 1684, 1875, 1881, 2002.
QUITTANCES de l'épargne, c. 751.
— de finances des offices parlementaires supprimés, c. 2321.
QUOTE-PART des divers pays compris dans le ressort du parlement de Toulouse pour le remboursement des offices supprimés, c. 2321.

R

RABASTENS, ville de l'Albigeois, cc. 429, 1014, 1039, 1336, 2136, 2226; réclame contre les prohibitions des jurats de Bordeaux, c. 1337.
RABAT (marquis de), cc. 177, 178, 179, 191; ses violences contre un domestique de l'évêque de Rieux, c. 176; passe à l'armée du prince de Condé, cc. 179, 183, 184, 186; satisfaction qu'il donne à l'évêque de Rieux, c. 192.
RABAT (vicomte de), baron de la Gardiolle, c. 233.
RABAUD, curé de La Caze, c. 1810.
RABAUDI (Pierre), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.
RABAUDY DESPIE, capitoul, cc. 219, 280, 618, 733, 737.
RABAUDY (chevalier de), c. 2498.
RABAUDY (Le sieur de), viguier de Toulouse, cc. 131, 133, 134, 1378.
RABAUDY (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2329, 2497.
RABAUT (Paul), ministre protestant, c. 2217.
RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, député aux États généraux, c. 2518.
RABODANGE (Le chevalier de), c. 1757.
RABOUILLET, c. 2033.
RABY DE SAINT-MÉDAR, citoyen de Castelsarrasin, député aux États généraux, c. 2519.
RACHAT des péages, c. 2534.
RAFFINERIE de sucre, c. 1552.
RAFIN (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 2273, 2292, 2302.
RAGOIS (M. de), maître des requêtes de l'hôtel, c. 614.
RAGOT (Vincent), promoteur d'Alet, cc. 840, 868, 898.
RAIGNAC, c. 2158.
RAISIN, lithotomiste, c. 2047.
RAISSAC, seigneurie, c. 437.
RAMBAUT, propriétaire de la maison où logeait Calas, c. 2244.
RAMBOUILLET, c. 2165.
RAMEAU, curé de Saint-Paul, cc. 856, 889.
RAMEL-NOGARET, député aux États généraux, c. 2517.
RAMONDY (Le sieur de), député de Toulouse, cc. 226, 231.
RAOUX, c. 436.
RAMPON, cc. 1794, 1820.
RANCHÉ, agent de la dame de Prouille, c. 1246.
RANÇON du roi Jean, c. 2174.
RAOUL (Daniel), prédicant arrêté en Vivarais, c. 1550.
RAOULX (Jean), garde de la draperie de Réalmont, c. 2136.
RAPPORT du comte de Peyre sur l'affaire du camp Domergue, c. 1585.
— du chevalier d'Aiguines sur sa défaite, c. 1639.
— de M. de Fimarcon sur le combat de Nages, c. 1836.
— de M. de Planque sur le combat de Nages, c. 1839.
— de M. Julien sur la dévastation des hautes Cévennes, cc. 1820, 1840.
— de M. Amblard sur l'assemblée des chambres du parlement de Toulouse, c. 2231.
— sur les travaux du canal, c. 1088.
— de l'archevêque de Toulouse sur les travaux du canal, c. 1234.
— aux États sur la propriété des terres d'assise, c. 1418; sur diverses créations d'offices, c. 1425; sur la recherche des francs-fiefs, c. 1445; sur les mulets fournis à l'armée d'Italie, c. 1450.
— sur la députation à la cour, c. 1488.
— sur l'état des archives de la Province, c. 1288.
— sur l'état du diocèse de Narbonne, c. 1329.
— sur les emprunts de la Province, c. 1399.
— sur les manufactures de Languedoc, c. 1473.
— sur le recouvrement des nouvelles taxes, c. 1498.
RAPPORTS du subdélégué de Toulouse sur les démarches du parlement, cc. 2280, 2291.
RARETÉ de l'argent en Languedoc, cc. 794, 2023, 2073.
RASEMENT de maisons, peine afflictive, c. 312.
— des murs de clôture le long des chemins, dans les environs de Nimes, c. 1883.
RASIGUIÈRES, seigneurie, cc. 854, 870, 879, 2033.
RASQUET, c. 1585.
RASTELET, insurgé cévenol, cc. 1700, 1716.
RAT (Jean), receveur des tailles, c. 437.
RAT, c. 2039.
RATION de cavalier, c. 1160.
— de fourrage, c. 1862.
RATTE (chevalier de), c. 2505.
RAULET (Pierre), propriétaire de terres incultes à Pouvourville, c. 10.
RAULIN, consul de Narbonne, c. 367.

RAVAGES des gens de guerre dans les environs de Toulouse, c. 500.
RAVANEL, officier cévenol, cc. 1968, 1972, 1985, 1989, 2018.
RAYMOND VI, comte de Toulouse, c. 999.
RAYMOND VII, comte de Toulouse, c. 2173.
RAYMOND DE SAINT-GILLES, c. 2228.
RAYMOND DE LASESQUIÈRE, conseiller au parlement, c. 2327.
RAYMOND DE MAURIAC, c. 2498.
RAYMOND (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2302.
RAYMOND (Guillaume), artilleur de Toulouse, c. 29.
RAYNAL (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.
RAYNAL, subdélégué à Toulouse, c. 2297; ses rapports sur les démarches du parlement, c. 2280.
RAZES, étoffes de laine, c. 2137.
RAZÈS (bas), pays dépendant du diocèse de Narbonne pour le spirituel, & du diocèse d'Alet pour le temporel, c. 743.
RÉALMONT, c. 2136.
RÉALS, seigneurie, c. 437.
REBÉ (Claude de), archevêque de Narbonne, cc. 425, 426; ses discours aux États de 1645, cc. 85, 112; sa réplique à M. d'Aligre, c. 129; sa réplique à M. d'Argenson, c. 157; signataire des plaintes de l'épiscopat languedocien contre le marquis de Rabat, c. 177; sa lettre à l'évêque de Rieux, concernant l'affaire du marquis de Rabat, c. 187; son discours aux commissaires du roi en 1648, c. 196; son rapport sur les outrages qu'il a subis à la cour, c. 250; préside aux États de 1649, c. 276; sa réplique au président de Donneville, c. 288; est autorisé par les États de 1651 à former un conseil de gouvernement pris dans les trois ordres, c. 352; blâmé par le parlement de Toulouse pour avoir voulu prolonger la session des États, contrairement aux ordres du roi, c. 359, son arrestation ordonnée par le parlement de Toulouse, c. 370; commission de M. Delong pour informer contre lui, c. 374; son discours aux États de 1651, c. 395; délivre des certificats aux consuls & agents de la Province pour les faire jouir du droit d'évocation, c. 408; reconnaît la majorité du roi Louis XIV, à la tête des États, c. 410; sa réponse au comte d'Aubijoux, c. 411; chargé, comme président des États, de pourvoir à la sûreté de l'Assemblée, c. 413; préside aux États de 1653, c. 499; défend devant les États la conduite de l'évêque de Montauban, Pierre de Bertier, c. 504; préside les États de 1653, c. 507; préside les États de 1655, c. 560; son avis sur l'ordre des préséances entre les commissaires du roi & le président des États, c. 592; tient chez lui une conférence de tous les évêques & barons présents à Paris, c. 642; réclame contre la translation des États à Beaucaire, c. 679; obtient que cette translation n'ait pas lieu, c. 682; consulté par l'évêque d'Alet, à l'occasion des troubles de Limoux, c. 688; sa maladie pendant les États de 1658, c. 691; regrets exprimés par le roi Louis XIV au sujet de sa maladie, c. 696; son éloge par M. de Bezons, c. 711; sa résistance au duc de Montmorency & son emprisonnement, c. 724; obtient des États le droit d'assister à l'assiette de Limoux, c. 746; établit les Doctrinaires au collége de Limoux, c. 1057.
RÉBELLION de 1632, c. 723.
— de matelots contre leurs officiers, c. 1412.
REBINAS (Nicolas), subrogé aux recettes des fortifications de Narbonne, c. 19.
REBONNET, seigneurie, c. 441.
RECÉLEURS du bétail volé par les gens de guerre, c. 543.
RECENSEMENT du bétail à corne, c. 2374.
RÉCEPTION des députés des États au parlement de Toulouse, c. 271.
— des foi & hommage pour fiefs de dignité, attribuée à la cour des comptes, cc. 1434, 1444.
RECETTE diocésaine, c. 2816.
RECETTES générales de Toulouse & de Montpellier, c. 1866.
RECEVEUR de Limoux condamné à mort, c. 688.
— des décimes, c. 2577.
— de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2406.
— élu du pays de Vivarais, c. 537.
RECEVEUR GÉNÉRAL, c. 277.
— du clergé; proposition d'abolir sa charge, c. 2569.
— des finances de Languedoc, c. 2321.
— des gabelles, c. 461.
RECEVEURS, cc. 408, 421; nommés par les États de Languedoc pour faire le recouvrement des impositions, c. 2174.
— du domaine, c. 2205.
— des diocèses, cc. 741, 1871; avances qu'ils faisaient à la Province, c. 2073.
— des tailles, cc. 262, 299, 674, 1283, 1433, 2130.
— de l'armorial, c. 1507.
— particuliers, c. 1541.
RECEVEURS GÉNÉRAUX des finances, c. 1866.
RECHE (Bernard), capitoul de Toulouse, c. 10.
RECHERCHE des francs-fiefs, cc. 1445, 1449.
— des pièces d'artillerie existant à Toulouse, c. 1334.
— des protestants à Toulouse, c. 1340.
— des usurpateurs de titres de noblesse, cc. 1059, 1063.
RECHERCHES du domaine, c. 1297.
— des francs-fiefs & amortissements, c. 753.
— de la noblesse, cc. 2654, 2666.
— prescrites par les États pour servir à l'histoire de la Province, c. 2043.
RECHIGNEVOISIN DE GURON (Louis de), évêque de Comminges, c. 1097; membre de la commission du quartier d'hiver, c. 1146; signataire de la convention relative aux taxes d'industrie, c. 1151.
RÉCOLLETS de Toulouse, c. 63.
RECOMMANDATIONS du gouverneur de la Province pour la nomination des députés des États, c. 2495.

RÉCOMPENSES réclamées pour les agriculteurs, c. 2806.
RECONNAISSANCE; suppose nécessairement un bail emphytéotique, c. 1300.
RECONNAISSANCES féodales, c. 2781; vœu pour qu'elles ne fussent obligatoires qu'une fois tous les quarante ans, c. 2867.
RECOUVREMENT des amendes, c. 1127.
— des restes des tailles, c. 1333.
RECRUES, cc. 750, 1207, 1417, 1461.
— de l'armée d'Italie, c. 1603.
RECTEUR, c. 998.
— de l'Université de Toulouse, c. 271; changé tous les trois mois, c. 1000; sa charge, c. 1001.
— du Vivier, c. 880.
RECTEURS du diocèse de Toulouse, c. 60.
RECUEIL des priviléges & usages de la Province, c. 341.
REDDES, cérémonie faite aux fêtes solennelles, c. 791; visites faites aux prisons lors des fêtes principales, pour donner la liberté sous caution aux prisonniers civils, c. 2482.
REDON (Vital), dizenier de Toulouse, c. 1341.
REDON (M. de), vicaire général de Montauban, cc. 231, 232.
REDON, c. 615.
RÉDUCTION des sujets pour le capitoulat, c. 2345.
REFFUGE (M. de), commandant en Franche-Comté, c. 1842.
RÉFLEXIONS de M. de Rouville sur les États de Languedoc, c. 2410.
RÉFORMATION du domaine royal, c. 1365.
— des eaux & forêts, c. 1127.
— générale des eaux & forêts, c. 1030.
— des États de Languedoc, c. 455; sollicitée par l'assemblée de la noblesse du diocèse de Toulouse, c. 2495.
— générale de la monarchie, réclamée par le parlement de Toulouse en 1649, c. 287.
— des mœurs, c. 2663; réclamée par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2522.
— des monastères, réclamée par le parlement de Toulouse, c. 967.
— des universités & colléges, c. 997.
RÉFORME des États de Languedoc, réclamée, cc. 2664, 2697.
RÉFORMES, c. 241.
— administratives, proposées par M. de Rouville, c. 2409.
— judiciaires, cc. 2634, 2719; sollicitées par le clergé de Lauragais, c. 2628.
REFUGE (Maison du), à Toulouse, c. 2258.
RÉFUGIÉS protestants à l'étranger, cc. 1551, 1785, 2014.
RÉFUTATION par le conseil d'État des prétentions du parlement de Toulouse, c. 2444.
RÉGALE, cc. 1357, 1436, 1487, 2571, 2621.
— (Affaire de la), c. 1223.
REGAT, c. 2033.
RÉGENCE d'Anne d'Autriche, c. 709.
RÉGENCE de Genève, c. 1842.
— du Royaume, c. 2671.
RÉGENCES de l'Université de Toulouse, cc. 463, 1000.
RÉGENT de France, c. 2088.
RÉGENTS des corps saints à Saint-Sernin, c. 66.
RÉGIE des bénéfices, c. 2626.
— des biens des religionnaires fugitifs, réclame les biens de Calas, c. 2242.
— de biens saisis pour cause de religion, c. 1548.
— des économats, c. 2716.
— des tabacs, c. 2811.
RÉGIME des biens du clergé, c. 2569.
RÉGIMENT d'Anjou, cc. 607, 702.
— d'Aquitaine, c. 2382.
— de Balthazar, c. 427.
— de Bandeville, c. 2007.
— de Beaugé, c. 448.
— de Beaujolais, c. 1754.
— de Berry, c. 2251.
— de Bigorre, c. 2223.
— de Blaisois, cc. 1693, 1703, 1754.
— de Bourbon, infanterie, cc. 1754, 2356, 2360, 2381, 2385.
— de Bresse, c. 2463.
— de camisards, proposé par le maréchal de Villars, c. 1923; refusé par le roi, c. 1934.
— de Candale, c. 607.
— de Castres, c. 1142.
— de Cavalier au service du roi, c. 1967.
— de Charolais, cc. 1899, 1932, 2006, 2008.
— de Conti, cc. 2356, 2382.
— de Cordes, cc. 1754, 1935.
— de Courten, cc. 1932, 1933, 1956, 2016, 2019.
— de Crillon, cavalerie, c. 1361.
— de Crussol, c. 1142.
— des cuirassiers du roi, c. 2381.
— Dauphin, c. 1745.
— de Dauphiné, cc. 1693, 1703, 1754.
— de Dugast, cc. 1622, 1630, 1643, 1659, 1745, 1754.
— d'Estrade, infanterie, c. 649; ses excès à Avignonet, c. 650.
— de Fimarcon, dragons, cc. 1659, 1698, 1706, 1997, 1999, 2016.
— de Froulay, cc. 1932, 1935, 1943.
— des galères, c. 2001.
— de Galoy, c. 1782.
— des gardes, c. 1077.
— des gardes françaises, c. 1676.
— de Hainault, cc. 1641, 1656, 1659, 1660, 1665, 1675, 1685, 1693, 1703, 1711, 1724, 1732, 1743, 1744, 1754, 1817, 1899, 1997, 2272; autrefois de la Roche-Aymon, c. 2271.
— d'Irlandais, cc. 1617, 1619, 1638, 1693.
— de Labour, c. 1933.
— de La Fare, c. 1605, 1620, 1632, 1633, 1659, 1661, 1669, 1676, 1710, 1754, 1764, 1792, 1856; une compagnie en est détruite par les insurgés cévenols, c. 1850.

RÉGIMENT de Langeron, réprime la sédition du Rouergue, c. 102.

— de Languedoc, c. 36; ses ravages dans les terres de l'archevêque de Narbonne, c. 252; ses violences, c. 272.

— de dragons de Languedoc, c. 1719.

— de la Roche-Aymon, plus tard de Hainault, c. 2271.

— de Louvigny, c. 1142.

— de Lyonnais, c. 1071.

— de Marcilly, c. 1598, 1616, 1622, 1640, 1641, 1661, 1665, 1685, 1711, 1752, 1754.

— de Marsin, c. 423.

— de Médoc, c. 2423.

— de Menou, cc. 1622, 1659, 1706, 1754, 1932,

— de Mirepoix, c. 702.

— de Mirmand, c. 1786.

— de Montpeiroux, c. 1105.

— d'Orléans, infanterie, c. 2744.

— de Noailles, c. 1681.

— de Pibrac, c. 448.

— de Pilloy, c. 607.

— du roi, cavalerie, c. 2268.

— de Rouergue, cc. 1693, 1703, 1733, 1754.

— de Royal-Champagne, c. 2518.

— de Royal-Comtois, cc. 1693, 1703, 1733, 1754, 1838, 1839.

— de Royal-Navarre, c. 2381.

— royal, c. 2223.

— de Saint-Sernin, dragons, cc. 1605, 1617, 1619, 1622, 1638, 1710, 1810, 1886, 1899, 1959, 2006.

— de Sault, c. 1142.

— de Soissonnais, cc. 1754, 1836.

— de Tarnaut, cc. 1567, 1605, 1608, 1620, 1622, 1630, 1635, 1659, 1661, 1733, 1754, 1855.

— de Tessé, dragons, c. 1361.

— de Touraine, c. 2382.

— de Tournon, cc. 1605, 1608, 1622, 1656, 1659, 1661, 1744, 1754, 1774, 1943.

— des vaisseaux, c. 2271.

— de Vexin, c. 1718.

— de Vivarais, infanterie, c. 1363.

— de Vivonne, infanterie, c. 1362.

— de dragons, entretenu par la province de Languedoc, c. 1186; frais de levée & d'entretien pendant un an, c. 1191.

— de dragons de dix-sept compagnies, entretenu par la Province, c. 1388.

— de dragons, réclamé par le roi, c. 1614.

— d'infanterie, envoyé par les Toulousains au siége de Montauban, c. 739.

RÉGIMENTS de milice de Languedoc, c. 1556.

REGISTRES des États, c. 481.

— originaux, enlevés des archives de Toulouse, Carcassonne & Nîmes pour la bibliothèque de Colbert, c. 1410.

Registrum Curiae reg. Franciae, c. 1418.

RÈGLEMENT des assemblées de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 1381.

— général pour la tenue des assiettes, c. 672.

— des assiettes, c. 955.

— pour les élections municipales de Toulouse, c. 1357.

— des frais du quartier d'hiver, c. 1353.

— général d'Henri IV sur les gabelles, c. 121.

— pour l'administration municipale de la ville de Toulouse, c. 2399.

— de la garde bourgeoise de Toulouse, c. 450.

— pour l'imprimeur des États, c. 1094.

— de juges, c. 1441.

— pour la préparation du pastel, c. 1518.

— pour la préséance des lieutenants généraux, c. 1180.

— pour les vicaires généraux & les envoyés des barons, c. 1182.

— fait par le roi sur les fonctions des lieutenants généraux en Languedoc, c. 1213.

RÈGLEMENTS pour l'entrée des trois ordres aux États, c. 557.

— des assemblées de la sénéchaussée de Toulouse, c. 233.

— pour les évêques & barons entrant aux États, c. 1319.

— des gabelles, c. 610.

— des gens de guerre, c. 1147.

— des manufactures, c. 2802.

RÈGLE de Sainte-Claire, c. 619.

RÈGLES de l'Église pour la dispensation des sacrements, c. 899.

REGRATTAGE, c. 142.

REGRATTIERS, c. 627.

— & REVENDEURS de sel, c. 927.

RÉGULIERS; leurs différends avec les évêques, c. 320; ne peuvent confesser ni prêcher, sans permission de l'évêque diocésain, c. 910; révoltés contre l'autorité épiscopale, c. 996.

REICH (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 273, 790.

REICH DE NEBLOUS (Le sieur de), c. 690.

REICH DE PENNAUTIER (Pierre-Louis de), trésorier de la bourse de Languedoc, c. 725.

REIGNAC (M. de), conseiller à la cour des comptes de Montpellier, cc. 625, 626, 628.

REINAL (Le père), général des doctrinaires, c. 2294.

REINAUD (Paul), c. 2003.

REINE RÉGENTE, cc. 130, 147, 254, 670, 696; son ressentiment contre la Province, c. 101.

— d'Angleterre, cc. 1785, 2007.

REINIÈS ou REYNIEZ (Le sieur de), c. 1284.

REISSAC (Le sieur de), c. 1081.

REISSAC (Le sieur de), seigneur de La Farre, c. 1101.

REISSAC (M. de), garde du roi, c. 2498.

RÉJOUISSANCES publiques, ordonnées à l'occasion du rétablissement du parlement, c. 2353.

RELACHEMENT des monastères, c. 2640.

Rélégations demandées par le comte de Broglie, c. 1604.
Relief de noblesse, accordé à Riquet, c. 948.
Religieuses de Notre-Dame de Toulouse, c. 1055.
— de Sainte-Claire à Toulouse; lettre du pape Innocent XI les concernant, c. 1222.
— de Sainte-Ursule, c. 1055.
Religieux, c. 960.
— de la Mercy à Montpellier, c. 2151.
Religion; ses liens avec l'État, c. 152.
— d'État, c. 2539.
— réformée, c. 807; ses progrès en Languedoc, c. 335.
Religionnaires, cc. 1397, 1766, 1827, 1986, 2090, 2098.
Reliquaires de Saint-Sernin, c. 64.
Relique de Saint-Thomas d'Aquin, cédée par les dominicains de Toulouse à l'infant de Parme, c. 2411.
Remboursement des offices de finances & de municipalité, permis aux communes sans en attendre la vacance, c. 2308.
— des offices supprimés du parlement de Toulouse, mis à la charge des pays du ressort, c. 2319.
— des quittances de finances provenant de la liquidation des offices supprimés du parlement de Toulouse, c. 2318.
— des rentes perpétuelles, c. 2534.
Remèdes gratuits, distribués pendant la peste, c. 2115.
Remerciement des États au roi & au parlement de Toulouse pour la démolition du temple de Montpellier, c. 1267.
Remontrances du clergé sur l'édit des non-catholiques, c. 2535.
— des députés de la Province, c. 124.
— des États de Languedoc au roi, c. 414.
— des États de Languedoc au roi concernant l'établissement du vingtième, c. 2171.
— de la cour des comptes de Montpellier sur la levée des impositions, c. 2195.
— des États de Languedoc en 1522, c. 2307.
— du parlement de Toulouse au roi, cc. 382, 462; contre le cardinal Mazarin, c. 364; sur l'arrêt du conseil du 23 juin 1651, c. 391; sur la déclaration du 10 octobre 1775, c. 2361.
— de plusieurs parlements sur l'augmentation des droits de timbre, c. 1429.
RENAGE, seigneurie, c. 2335.
Renfermement des pauvres à l'hôpital de la Grave, c. 734.
RENNES, village du diocèse d'Alet, c. 2033; seigneurie, cc. 355, 870.
RENNES (Le sieur de), c. 907.
Renouvellement partiel des capitouls de Toulouse, c. 2401.
Rente foncière, c. 1306.
Rentes dues par la ville de Toulouse, c. 564.
— emphytéotiques, c. 1446.
— viagères sur la Province, c. 1392.
Rentiers viagers, divisés en quatorze classes, c. 1393.
RÉOLE (LA), baronnie, c. 441.
REPAIRE (Le sieur de), lieutenant au gouvernement de Montpellier, c. 20.
Réparation des chemins, ordonnée par le parlement de Toulouse, c. 522.
— du grand chemin de la poste, c. 1217.
— des ponts & chemins, c. 829.
Réparation demandée par le roi pour l'insurrection de Montpellier, c. 123.
REPENTIES (Couvent des) à Toulouse, c. 11.
Représailles proposées par le comte de Broglie contre les insurgés des Cévennes, c. 1603.
— proposées par le maréchal de Montrevel & par le maréchal de Villars, c. 1922.
Républicains, c. 399.
République romaine, cc. 281, 782.
— de Venise, c. 1061.
Requête des députés des États pour le rétablissement de leur assemblée, c. 2198.
— du procureur du roi au sénéchal de Toulouse pour retarder l'assemblée des trois États de la sénéchaussée, c. 2513.
REQUYEM, conseiller de bourgeoisie de la ville de Toulouse, c. 733.
Rescrits de Rome, c. 2562.
Réserve, c. 514.
Réservoir de Saint-Ferréol, c. 1088.
Résidence, c. 2569.
— des bénéficiers, cc. 2653, 2681, 2695, 2716, 2784, 2814.
— des bénéficiers ecclésiastiques, réclamée par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2523.
— ecclésiastique, c. 2617.
Responsabilité ministérielle, cc. 2786, 2663, 2675, 2694, 2712; réclamée, c. 2627.
— des fonctionnaires publics, c. 2694.
RESSÉGUIER, c. 137.
RESSÉGUIER (François), conseiller au parlement de Toulouse, c. 206.
RESSÉGUIER (M. de), premier avocat général au parlement de Toulouse, c. 2414; ses protestations contre la réforme de la magistrature, c. 2439.
RESSÉGUIER DE LA RIVIÈRE, c. 2497.
RESSÉGUIER (M. de), procureur général au parlement de Toulouse; ses protestations contre les décrets de l'assemblée nationale, c. 2882.
Ressort du parlement de Toulouse; lieux dépendant du gouvernement de Guienne, c. 182.
— du grand-bailliage de Toulouse; observations, cc. 2471, 2476.
— des grands bailliages, c. 2432.
Restes dus par les collecteurs du diocèse de Narbonne, c. 1331.
Restitution des fruits, réclamée par les traitants aux propriétaires d'îles, c. 1302.
Rétablissement des anciennes formes usitées aux États pour le vote des impositions, c. 295.
— du culte catholique dans les Cévennes, c. 783.

RÉTABLISSEMENT de l'édit de Béziers, c. 719.
— des États de Languedoc, c. 2200.
— d'offices dans le Parlement de Toulouse, c. 2346.
— du parlement de Toulouse, c. 2355.
RETOURTOUR, lieu de Vivarais, c. 336.
RETRAITE des prêtres vieillis dans le ministère, c. 2621.
RETRAITES pour les curés & vicaires, c. 2815.
RETZ (M. de), c. 1576.
REULE (LA). *Voir* RÉOLE (LA).
RÉUNION du comté de Toulouse au domaine de la couronne de France, c. 2173.
— des fiefs & seigneuries au domaine, c. 1368.
— des trois ordres, proposée par l'assemblée de la noblesse du diocèse de Toulouse, c. 2497.
REVEILLE DE BERLAS, c. 1808.
REVEILLEURS, c. 62.
REVEL, cc. 936, 1313, 1341, 2103, 2360, 2374, 2386.
REVEL (M. de), c. 1644.
REVENDEURS de Toulouse, c. 64.
REVENTE du domaine, c. 683.
REVENUS de l'État, c. 110.
— du trésor public, c. 2584.
RÉVOCATION du ban & arrière-ban, c. 1156.
— de l'édit de Béziers, cc. 279, 292, 332, 489, 754, 774, 2176; apportée par M. de Choisy, c. 285; réclamée par les députés de Toulouse, c. 249; accordée pour éviter un soulèvement général, c. 720.
— de l'édit des commis-gardes des rôles, c. 126.
— de l'édit de Nantes, cc. 1769; appréciée par M. d'Ambelot, c. 1343.
— de l'arrêt du 28 février 1750, c. 2199.
— de l'édit des rogneurs de monnaies, c. 126.
— du sol pour livre, c. 167.
— des taxes de l'arrière-ban, c. 167.
RÉVOLUTION espérée par les ennemis de la couronne, c. 220.
REVUES des recrues, c. 1208.
— des troupes de recrue faites par les consuls des villes, c. 1176.
REY (Le), c. 1756.
REY, conseiller-clerc au parlement de Toulouse, c. 2329.
REY, député aux États généraux, c. 2517.
REYNES (Guillaume), consul de Saint-Sulpice, c. 213.
REYNIEZ, consulat du diocèse bas Montauban, c. 1284.
RHEIMS, c. 2733.
RHÉTORIQUE, c. 999.
RHIN (Campagne sur le), c. 76.
— (Frontière du), c. 109.
— (Rive du), c. 80.
RHONE, fleuve, cc. 787, 1212, 1292, 1458, 1757, 1841, 1863, 1921, 1977, 1987, 2000, 2022, 2688, 2865; péages qui s'y lèvent sur les marchandises, c. 751; la navigation y est rétablie, c. 765; exactions qui s'y commettent, c. 794; inondations, c. 1153.
RHONE; bureaux de recette, c. 2740.
— (Rives du), c. 109.
RHOUVILLE. *Voir* ROUVILLE.
RIBAUTE, c. 1968.
RIBOT, commissaire, c. 2783.
RICARD, chef cévenol, c. 1840.
RICARD, cc. 2217, 2222.
RICARD, avocat, c. 2408.
RICARD, député aux États généraux, c. 2518.
RICARD-VILLENEUVE, c. 2721.
RICARDELLE, c. 367.
RICAUMONT (M. de), c. 2498.
RICHARD DE NOUELS, c. 2498.
RICHELIEU, château, c. 2220.
RICOME, convoyeur, c. 1451.
RIEUTORT, c. 936.
RIEUX, ville épiscopale, c. 179, 860, 1032, 2226.
RIGAUD, député du Pont Saint-Esprit, c. 2199.
RIGAUD (M. de), c. 2498.
RIGAUD DE CORNEILLE, c. 2498.
RIGAUD DU BOSQUET, conseiller, c. 2327.
RIGOLE de dérivation de la Montagne-Noire, c. 932.
— d'essai du canal de Languedoc; l'entrepreneur prétend en garder la jouissance, c. 1221.
RIMAILHO (M. de), c. 2507.
RINAC, officier des comptes & aides, c. 432.
RIOLZ (Pierre de), sieur del Grouset, c. 437.
RIPER (M. de), aide-major, c. 1729.
RIPIS (de), notaire d'Albi, c. 1037.
RIQUET (Pierre-Paul), sieur de Bonrepos, c. 947, 957, 959, 1224; est adjudicataire des travaux du canal, c. 1065.
RIQUET (Messieurs de); leur maison à Toulouse, c. 2209.
RIQUET DE BONREPOS, procureur général, c. 2271.
RIS (M. de), intendant à Bordeaux, c. 1338.
RIVAIROLE (La), c. 1799.
RIVALS (Antoine), peintre de l'hôtel de ville de Toulouse, cc. 2228.
RIVALS (Pierre), peintre de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2227.
RIVALS (le chevalier Pierre), peintre de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2227.
RIVALZ, architecte, c. 1193.
RIVALZ, commissaire du Tiers État, c. 2754.
RIVES (Le sieur de), capitoul, cc. 144, 146.
RIVES (Le sieur de), c. 845.
RIVES (Le sieur de), chanoine d'Alet, c. 875.
RIVESALTES, c. 1140.
RIVIÈRE de l'Ers, c. 1628.
— de Girou, c. 1628.
— de Marcaissonne, c. 1628.
RIVIÈRE, député aux États généraux, c. 2518.
RIVIÈRE (chevalier de), c. 453.
RIVIÈRE (abbé de la), favori de Gaston d'Orléans, cc. 201, 252, 253, 283; ses outrages à M. de Rebé, c. 251; ses menaces contre le syndic général de la Province, c. 256.

RIVIÈRES, c. 2034.
— du haut Languedoc, débordées en 1649, c. 276.
RIVIÈRES (Antoine), c. 526.
RIZE, rivière, affluent de la Garonne, c. 1170.
ROANNES (M. de), c. 2006.
ROBE DE LA VIERGE (Pièce de la), c. 64.
ROBERT, avocat au parlement de Toulouse, c. 141.
ROBERT, consul de Narbonne, c. 367.
ROBERT (Antoine), c. 2002.
ROBINS, sobriquet des gens de cour, c. 2304.
ROCHE (Le sieur de), c. 2302.
ROCHEBLOINE, enclave du Vivarais, c. 2859.
ROCHEFORT, c. 834.
ROCHEFORT, c. 1696.
ROCHEFORT (M. de), conseiller au parlement, c. 2327.
ROCHEGU ou ROCHEGUDE, c. 1788.
ROCHEGUDE, c. 1661.
ROCHEGUDE (M. de), gentilhomme des Cévennes établi à Vevey, c. 1723.
ROCHELLE (LA), cc. 566.
ROCHEMAURE DE MONTREDON (Le sieur de), c. 483.
ROCHEMORE (Le sieur de), commissaire enquêteur sur les affaires d'Uzès, c. 807.
ROCHEPIERRE (Le sieur de), syndic de Vivarais, cc. 625, 629, 630, 631, 681, 691, 787, 1151, 1361, 1392, 1864.
ROCHEPIERRE, député du Tiers État, c. 1131.
ROCHETTE (François), ministre protestant, pendu à Toulouse, c. 2250.
ROCOUL, capitaine, c. 1745.
ROCQUETAILLADE. *Voir* ROQUETAILLADE.
RODAT, dizenier de Toulouse, c. 1340.
RODE (Le sieur de la), gentilhomme cévenol, c. 1760.
RODEZ (comte de); rétablissement de ce titre en faveur du vicomte d'Arpajon, c. 71.
ROGNEURS de monnaies, c. 126.
ROGUIER (Le sieur de), secrétaire & greffier des États, cc. 226, 233, 239, 677, 755, 775.
ROI d'Angleterre, cc. 1535, 1758.
— d'Aragon, cc. 2104, 2155.
— catholique, c. 718.
— d'Espagne, cc. 1525, 1976; son passage en Languedoc, c. 1618.
— de Prusse, c. 2012.
— de France; n'est pas obligé par les délibérations des États, c. 282.
ROIS de France; agissent en pères & non en maîtres, c. 281.
ROIS; sont les guides de la liberté, c. 149; leur puissance est limitée, c. 197; leur pouvoir d'après Samuel, c. 265; sont maîtres des biens, de la liberté & de la vie de leurs sujets, c. 332; sont les têtes du monde; doivent être entretenus aux frais du public; doivent être ménagers des biens & du sang de leurs sujets, c. 397.
ROLES de la capitation, c. 1484.
ROLLAN, diocésain d'Albi, cc. 226, 233.
ROLLAN DE SAINT-ROME, c. 2497.
ROLLAND. *Voir* ROLLAN.
ROLLAND, chef cévenol, cc. 1733, 1747, 1751, 1773, 1834, 1908, 1914, 1943, 1949, 1950, 1951, 1953, 1956, 1960, 1974, 1979, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1988, 1993, 1996, 1998, 2000, 2001, 2004; itinéraire marqué pour sa troupe, c. 1971; sa lettre au maréchal de Villars, c. 1983; sa mort, c. 2005.
ROLLAND (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.
ROLLAND, substitut du procureur-général, c. 2329.
ROMAINS, c. 124; leurs maximes dans le gouvernement des provinces, c. 157.
ROME, cc. 79, 550, 718, 769, 977, 1080, 1357, 2151, 2869.
ROME, syndic-général, cc. 2420, 2505.
ROQUE, de Saint-Pons, député aux États généraux, c. 2517.
ROQUEDOLMES (La), c. 2033.
ROQUEDUR, c. 1659.
ROQUEFORT, village du diocèse d'Alet, c. 858, 2033, 2139.
ROQUEFORT (M. de), c. 2721.
ROQUEFORT, lieu du diocèse de Narbonne, cc. 1207, 1458.
ROQUEFORT-MARQUEIN (marquis de), président de la noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary, c. 2721.
ROQUELAURE (Le chevalier de), c. 142.
ROQUELAURE (Germaine), c. 888.
ROQUELAURE (comte de), c. 2504.
ROQUERLAN, c. 137.
ROQUEMAURE (DÉJEAN DE), c. 2408.
ROQUES, capitoul, cc. 218, 250, 280.
ROQUES (Antoine), c. 448.
ROQUES, consulat du diocèse de Nimes, c. 1102.
ROQUETAILLADE, paroisse du diocèse d'Alet, c. 856.
ROQUETTE (M. de), capitoul, c. 618.
ROQUIER, avocat du roi, c. 2329.
ROSE, officier cévenol, c. 1969.
ROSES, cc. 643, 700.
ROSIER (Jean), bienfaiteur du collége de Castelnaudary, c. 1047.
ROSNE. *Voir* RHONE.
ROSSET, c. 2039.
ROSSIGNOL, maire de Graulhet, c. 2505.
ROSTEL (Martin), c. 778.
ROTONDIS DE BISCARRAS (Jean-Armand de), évêque de Béziers; son rapport sur les impressions ordonnées par les États, c. 1094; nommé commissaire des États pour la généralité de Montpellier, c. 1131; député par les États auprès des commissaires du roi, c. 1186; son rapport sur les recrues, c. 1206; membre de la commission des rentes viagères, c. 1392; son rapport sur divers édits portant création d'offices, c. 1425; son rapport sur l'état des manufactures, c. 1473; son rapport sur sa députation à la cour, c. 1488.
ROUEN, cc. 517, 518, 550.

Rouergats employés à la moisson en Languedoc, c. 2120.

ROUERGUE, cc. 1458, 1753, 1812, 1813, 1815, 2039, 2120, 2134, 2385, 2875; son soulèvement à la mort de Louis XIII, c. 102.

ROULLIÉ DU COUDRAY, conseiller d'État, directeur des finances, cc. 2071, 2079; sa lettre à l'archevêque de Narbonne, c. 2077.

ROUQUETTE, officier de bourgeoisie de Toulouse, cc. 1416, 1585.

ROUQUETTE (Pierre), c. 2003.

ROURE (Le comte du), cc. 280, 1132.

ROURE (LE), c. 1869.

ROUSSEAU (Étienne & Jean), experts, c. 9.

ROUSSEAU, c. 2304.

ROUSSILLON, province limitrophe, cc. 113, 482, 486, 490, 577, 578, 731, 927, 928, 1139, 1141, 1147, 1157, 1186, 1209, 1339, 1457, 1510, 1619, 1638, 1731, 1959, 1977, 2095, 2765; conquis par Louis XIII, c. 285.

ROUSSILLON, négociant, député aux États généraux, c. 2519.

Route d'Agen à Toulouse, c. 1505.

— du roi d'Espagne allant à Perpignan, c. 1618.

— de Paris par l'Auvergne, cc 1193.

Routes des gens de guerre, c. 34.

ROUVE-SEGREVILLE (M. de), c. 2498.

ROUVENAC, c. 2033.

ROUVIÈRE, officier cévenol, c. 1968.

ROUVILLE (M. de), cc. 1700, 1728, 1820, 2498.

ROUVILLE (baron de), conseiller de grand'chambre au parlement de Toulouse; notes qu'il envoie à M. Necker; son opinion sur les États de Languedoc, c. 2409.

ROUVILLE (chevalier de), seigneur du Cheyla, c. 2505.

ROUX, cc. 137, 436.

ROUX (Le sieur de), syndic général, cc. 540, 606, 635, 691, 733, 1768.

ROUX, officier cévenol, c. 1968.

ROYÈRE (M. de), évêque de Castres, député aux États généraux, c. 2517.

ROYRE, juge mage de Limoux, c. 1246.

ROZE, maréchal de camp, c. 1354.

ROZEL (Sieur de), c. 1131.

RUAS, cc. 1794, 1820.

RUDELLE, chanoine de Saint-Étienne, c. 364.

RUDELLE (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 432, 433.

RUDELLE, c. 839.

RUDELLE D'ALZON (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2325.

Rue de l'Argenterie, à Montpellier, c. 1269.

— Basse, à Genève, c. 1792.

— des Filatiers, à Toulouse, c. 2244.

— des Polinaires, à Toulouse, c. 2248.

— Provençal, à Toulouse, c. 2357.

— Saint-Remezy, à Toulouse, c. 2248.

— de la Sonnerie, à Montpellier, c. 1269.

— de Saint-Antoine du Salin, à Toulouse, c. 1340.

RUFFIA, c. 2032.

Rumeurs accréditées à Toulouse après la mort de Calas, c. 2245.

RUOTTE (M. de), c. 2507.

RUSSIE, c. 2781.

RYEUX. *Voir* RIEUX.

S

SABALOS, juge criminel, c. 2408.

SABATE (Pierre), écolier de Castillon, c. 975.

SABATHIER, officier cévenol, c. 1968.

SABATIER, cc. 436, 538.

SABATIER (François de), seigneur de la Bourgade, c. 1397.

SABATIER DE BRUSQUES, c. 1808.

Sabatine (Tour de), cc. 207, 2770.

SABONIÈRES, dizenier de Toulouse, c. 1341.

SABOURIN (Pierre), c. 2002.

SABRIER, c. 1808.

Sacrilèges, c. 144.

SADE (Richard de), archevêque d'Auch; néglige de payer au parlement de Toulouse sa redevance en bouquets & chapeaux de fleurs; la saisie de ses revenus est ordonnée, c. 796.

Safran, c. 517.

Sages-femmes, c. 2617.

SAGET, c. 2119; son plan de la ville de Toulouse, c. 2211.

SAHUQUÉ, négociant, c. 2408.

SAINT-AGNE, bénéfice appartenant à l'université de Toulouse, c. 1005.

SAINT-AIGNE, village de la banlieue de Toulouse, c. 1505.

SAINT-AGRÈVE, c. 336, 2818.

SAINT-ALBAN, baronnie tournelle de Gévaudan, c. 2504.

SAINT-ALBAN, village du gardiage de Toulouse, c. 1505.

SAINT-AMADOU, c. 2034.

SAINT-AMANS (Le sieur de), cc. 1083, 1098, 2232.

SAINT-AMANS, consulat du diocèse de Castres, c. 1423.

SAINT-AMBROIX, cc. 555, 561, 1459, 1659.

SAINT-ANDIOL, c. 1686.

SAINT-ANDIOL DE CLERGUEMORT, cc. 1794, 1819.

SAINT-ANDRÉ, cc. 336, 2740.

SAINT-ANDRÉ DE LANCISE, cc. 1573, 1630, 1794, 1819, 1820, 2037.

SAINT-ANDRÉ DE VALBORGNE, cc. 1621, 1659, 1741.

SAINT-ANDRÉ DU VILA POMÈNE, église annexe de Saint-Sernin de Bourriége, c. 887.

SAINT-ANSELME, c. 2033.

SAINT-ANTONIN, c. 1315.

SAINT-ANTONIN DE QUERCI, c. 1458.

SAINT-ARNAC, c. 2033.
SAINT-ARÇONS DES BARGES, village du bas Vivarais, c. 2745.
SAINT-AUBAN. *Voir* SAINT-ALBAN.
SAINT-AUBIN (le père), jésuite, c. 320.
SAINT-AUBIN, c. 2033.
SAINT-BARTHÉLEMY, métairie, c. 1049.
SAINT-BARTHÉLEMY (Massacres de la), c. 1891.
SAINT-BARTHÉLEMY (Capitoulat de), quartier de Toulouse, cc. 16, 92, 470, 131.
SAINT-BAUDELY, archiprêtré du diocèse de Castres, c. 322.
SAINT-BENOIT (Religieux de) à Toulouse, c. 12.
SAINT-BENOIT, c. 2033.
SAINT-CERIEZ, village catholique, incendié par les insurgés cévenols, c. 1804.
SAINT-CÉZAIRE, cc. 1622, 1658, 1883.
SAINT-CHAMAUX, habitant de Vabre, c. 1800.
SAINT-CHAPTE, cc. 1882, 1890.
SAINT-CHAPTE (Le sieur de), chef cévenol, c. 1733.
SAINT-CHATTE. *Voir* CHAPTE.
SAINT-CHÉLY, paroisse, c. 2518.
SAINT-CHRISTOL, lieu de Vivarais, c. 336.
SAINT-CHRISTOPHE, cure, c. 2598.
SAINT-CLÉMENT-SOUS-PRADELLES, village du bas Vivarais, c. 2745.
SAINT-COSME, cc. 1622, 1658.
SAINT-COSME (M. de), inspecteur des paroisses du diocèse de Nimes, assassiné par les fanatiques, c. 1581.
SAINT-COUAT, c. 2033.
SAINT-CYPRIEN, faubourg de Toulouse, cc. 8, 11, 145, 1079, 2268.
SAINT-DENYS, c. 1837.
SAINT-DRESERY, village des Cévennes, cc. 1752, 1933.
SAINT-ÉLIX, c. 2136, 2380.
SAINT-ESPRIT (PONT-SAINT-ESPRIT), ville, cc. 660, 811, 832, 1207, 1457, 1657, 1664, 1693, 1710, 1759, 2095, 2199.
SAINT ESPRIT; protestants qui prétendent en recevoir l'inspiration, c. 1539.
SAINT-ESTÈVE DE VALFRANCISQUE. — *Voir* SAINT-ÉTIENNE DE VALFRANCESQUE.
SAINT-ESTIENNE, dans les Cévennes, c. 1895.
SAINT-ESTIENNE (Le sieur), c. 1810.
SAINT-ÉTIENNE DE VALFRANCESQUE, commune des hautes Cévennes, dépeuplée & incendiée par les troupes du maréchal de Montrevel, cc. 1659, 1711, 1796, 1820, 1834.
SAINT-ÉTIENNE DU VIGAN, village du bas Vivarais, c. 2745.
SAINT-ÉTIENNE (église) à Toulouse, cc. 28, 68, 213, 2246.
— (Capitoulat de), quartier de Toulouse, cc. 16, 92, 131, 470, 2156.
— (Chapitre), à Toulouse, c. 11.
— table du purgatoire, c. 11.
SAINT-EUTROPE, chapelle à Verdun, c. 572.
SAINT-FÉLIX (baronnie), cc. 616, 2505.
SAINT-FÉLIX, cc. 1621, 1659, 1911.
SAINT-FÉLIX, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, c. 213.
SAINT-FÉLIX DES GRENOUILLES, c. 2033.
SAINT-FÉLIX DE TOURNEGAT, c. 2033.
SAINT-FÉLIX (M. de), procureur général au parlement de Toulouse, c. 70.
SAINT-FÉLIX (M. de), c. 2497.
SAINT-FÉLIX DE MAUREMONT (chevalier de), c. 2505.
SAINT-FÉLIX DE MONTBERON (M. de), c. 2497.
SAINT-FÉRIOL, c. 2033.
SAINT-FERRÉOL, réservoir du canal de Languedoc, c. 1088.
SAINT-FLORENT (Le sieur de), seigneur de la Bastide de Virac, c. 1069.
SAINT-FLORENTIN (M. de), c. 2165; sa lettre au premier président du parlement de Toulouse, c. 2143; sa lettre aux capitouls de Toulouse, c. 2161.
SAINT-FLORENTIN (comte de), cc. 2214, 2221, 2225, 2235, 2270; sa lettre aux capitouls sur le logement des premiers présidents, c. 2299.
SAINT-FLOUR, c. 1458.
SAINT-FRESAL DE VENTALON, c. 1794.
SAINT-FRÉZAL DE VENTALÉON, c. 1819.
SAINT-FRÉZAL, c. 1820.
SAINT-GAUDENS, siége de la sénéchaussée de Nébousan, cc. 2138, 2471, 2478, 2484; M. Manent propose d'y établir un présidial, c. 2485.
SAINT-GENES, c. 2033.
SAINT-GENIÈS, seigneurie, cc. 437, 1621, 1659, 1968, 1969, 2001.
SAINT-GEORGES (Place) à Toulouse, c. 67.
SAINT-GERMAIN, seigneurie, c. 525.
SAINT-GERMAIN, cc. 1585, 1924.
SAINT-GERMAIN DE CALBERTE, cc. 1621, 1659, 1711, 1718, 1796, 1818, 1820.
SAINT-GERMAIN EN LAYE, cc. 223, 254, 838, 957, 1042, 1139, 1149.
SAINT-GERMAIN (M. de), c. 2498.
SAINT-GERMIER (Mme de), c. 2133.
SAINT-GILLES, ville & abbaye, cc. 1532, 1581, 1656.
SAINT-GIRONS, ville du diocèse de Conserans, cc. 975, 2486.
SAINT-HILAIRE, cc. 1592, 1931.
SAINT-HILAIRE (baron de), c. 2498.
SAINT-HILAIRE DE BRUMAT, c. 2003.
SAINT-HILAIRE DE LAVIT, cc. 1794, 1817, 1819, 1820.
SAINT-HIPPOLYTE, ville des Cévennes, cc. 1344, 1359, 1384, 1458, 1551, 1576, 1588, 1595, 1622, 1645, 1659, 1689, 1692, 1695, 1704, 1713, 1747, 1749, 1754, 1782, 1798, 1828, 1882, 1890, 1913, 1943, 1979, 1980, 2395.
SAINT-HUBERT, cc. 1803, 1808.
SAINT-HYPOLIT, conseiller, c. 792.
SAINT-JEAN (M. de), cc. 509, 510.

SAINT-JEAN, cc. 1725, 1834, 1835.
SAINT-JEAN, chef cévenol, c. 1874.
SAINT-JEAN DES AGNIELS, cc. 1661, 1669, 1787.
SAINT-JEAN DE BARROU, c. 2032.
SAINT-JEAN DEL FRECH, c. 1802.
SAINT-JEAN DE LA BLAQUIÈRE, c. 336.
SAINT-JEAN DE GARDONENQUE, cc. 1590, 1596, 1600, 1621, 1659, 1692, 1711, 1764, 1777, 1818, 1828, 1914.
SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM (Religieux de), à Toulouse, c. 10.
SAINT-JEAN DE LONE ou LOSNE, enlevé aux Allemands, c. 109.
SAINT-JEAN DE LUZ, c. 1525.
SAINT-JEAN DE MARVEJOLS, village du diocèse d'Uzès, c. 336.
SAINT-JEAN DE SEIRARGUES, prieuré, c. 1592.
SAINT-JULIA (Le sieur de), c. 1244.
SAINT-JULIA, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, cc. 214, 215, 2033, 2108.
SAINT-JULIEN, seigneurie, cc. 1311, 1834.
SAINT-JULIEN (Le sieur de), assassiné pour avoir dénoncé une assemblée au Désert, c. 2022.
SAINT-JULIEN D'ARPAHON, cc. 1794, 1841.
SAINT-JULIEN DES POINTS, cc. 1794, 1819.
SAINT-JULLIA DE SENESSE, lieu dans le diocèse de Mirepoix, c. 2033.
SAINT-JUST, lieu dans le diocèse de Limoux, c. 2033.
SAINT-LAURENS (M. de), vicaire général de l'archevêque de Toulouse, chargé de s'entendre avec M. de Scorbiac pour le choix d'un temple protestant à Portet, c. 1231.
SAINT-LAURENS, lieu dans le diocèse de Narbonne, cc. 2004, 2032.
SAINT-LAURENS D'AIGOUSE, c. 1533.
SAINT-LAURENT-SOUS-FAY, village du Velai, c. 2817.
SAINT-LAURENS DE TRÈBES, c. 1719.
SAINT-LAURENS DE TREVAS, c. 1794.
SAINT-LOUIS, lieu dans le diocèse d'Alet, c. 2033.
SAINT-LUC (Fête de); rentrée de l'Université de Toulouse, c. 464.
SAINT-LUC (Le maréchal de), lieutenant de roi en Guienne, cc. 25, 26.
SAINT-LUC (Le sieur de), lieutenant de roi, c. 440.
SAINT-MACAIRE, ville de Guienne, c. 1523.
SAINT-MAMET, c. 1691.
SAINT-MARTIN (Fête de), c. 206.
SAINT-MARTIN, lieu dans le diocèse d'Alet, c. 2033.
SAINT-MARTIN (Jean de), commis à la recette générale des finances, c. 5.
SAINT-MARTIN (M. de), c. 1799.
SAINT-MARTIN DE BOBAUX ou BOBO, cc. 1591, 1794, 2003.
SAINT-MARTIN DE CANSELADE, cc. 1719, 1794.
SAINT-MARTIN DE CORCONAC, c. 1621.
SAINT-MARTIN DUPUIS, c. 2032.
SAINT-MARTIN DE FRUGÈRES, c. 2598.
SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE, c. 1794.
SAINT-MARTIN DE VALMAS, c. 2818.
SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN, lieu dans le diocèse de Limoux, c. 2033.
SAINT-MARTORY, cc. 2139, 2486.
SAINT-MAURICE (Pierre de), jésuite, recteur du collége d'Albi, c. 1036.
SAINT-MAURICE, lieu voisin du Pont de Montvert, cc. 1570, 1591, 1738.
SAINT-MAURICE, seigneurie, c. 2157.
SAINT-MAURICE DE CASEVIEILLE, c. 2022.
SAINT-MAURICE DE VENTALON ou VENTALÉON, cc. 1598, 1621, 1794, 1817, 1819.
SAINT-MAURICE (marquis de), député aux États généraux, c. 2518.
SAINT-MICHEL (Église) à Gaillac, c. 236.
SAINT-MICHEL, faubourg de Toulouse, c. 10.
SAINT-MICHEL DE DÈZES, c. 1794.
SAINT-MIQUEAU, seigneurie, c. 441.
SAINT-NAZAIRE, c. 2517.
SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE, c. 2381.
SAINT-NICOLAS (Prêtres & confrères de), c. 63.
SAINT-NICOLAS, lieu de péage, c. 1520.
SAINT-ORENS (Religieux de) à Toulouse, c. 17.
SAINT-PAPOUL, ville épiscopale, cc. 299, 2226, 2627. *Voir* ÉVÊQUES.
SAINT-PASTOU, cc. 1457, 2033.
SAINT-PARGOIRE, c. 2003.
SAINT-PAUL, village du diocèse d'Alet, c. 851.
SAINT-PAUL, village exterminé, cc. 1929, 2033.
SAINT-PAUL DE CAP DE JOUX; les protestants y font des assemblées, c. 336.
SAINT-PAUL DE FENOUILLÈDES, c. 889.
SAINT-PAUL DE LA MIATTE, c. 1802.
SAINT-PAUL DE TARTAS, village du bas Vivarais, c. 2745.
SAINT-PAULET, paroisse de Lauragais, c. 2627.
SAINT-PAULIEN, chapitre, c. 2598.
SAINT-PÈTRE (Pré de), à Toulouse, c. 11.
SAINT-PIERRE, cure du Velai, c. 2598.
SAINT-PIERRE D'AVESAC, paroisse, c. 1022.
SAINT-PIERRE DESCHAMPS, c. 2032.
SAINT-PIERRE (M. de), c. 1940.
SAINT-PIERRE DES CUISINES, église à Toulouse, cc. 13, 63.
— (Capitoulat de), quartier de Toulouse, cc. 12, 92, 131, 470.
SAINT-PIERRE (Nicolas), substitut en la viguerie de Toulouse, c. 2459.
SAINT-PIERRE PESCADOR, c. 1184.
SAINT-PIERRE DE TEISSODE, cure du diocèse de Lavaur, unie au collége, c. 1033.
SAINT-PIERREVILLE, lieu des Boutières, en Vivarais, c. 336.
SAINT-POL DE LAMIATTE, c. 566.
SAINT-POL, surnom du camisard Pierre Blanc, c. 2001.
SAINT-POLYCARPE, lieu du diocèse de Limoux, c. 2032.

SAINT-PONS, ville épiscopale, cc. 519, 2223, 2227; désordres qui s'y produisent, c. 586.
— (Diocèse de), c. 193.
SAINT-PORQUIER, c. 702.
SAINT-PREIGNAN, seigneurie, c. 436.
SAINT-PRIE. *Voir* SAINT-PRIEST.
SAINT-PRIEST (GUIGNARD de), intendants de la Province, cc. 2213, 2226, 2234, 2280, 2335, 2337, 2339, 2356; lettre au maréchal de Richelieu, c. 2220; lettres à M. Amblard sur l'affaire Calas, c. 2242; lettres à M. Raynal, c. 2297; discours sur le rétablissement du parlement, c. 2358; lettres à M. de Ginesty, subdélégué, sur l'esprit d'opposition du parlement de Toulouse, c. 2412; plaintes sur les procédés de ce parlement, c. 2415.
SAINT-PRIVAT, cc. 1630, 1820, 1916.
SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE, paroisse du diocèse de Mende, cc. 1634, 1794, 1817, 1819.
SAINT-QUENTIN, c. 1457.
SAINT-QUINTIN, c. 2033.
SAINT-REMI, lieu de Provence, c. 1753.
SAINT-REMY, paroisse de Vivarais, c. 2517.
SAINT-ROCH (Couvent de) à Toulouse, c. 63.
SAINT-ROMAIN (Le sieur de), procureur général; sa belle réponse au cardinal Ballue, c. 2309.
SAINT-ROMAN, cc. 1621, 1659, 1794.
SAINT-ROMANS, cc. 1726, 1742, 1743.
SAINT-ROMANS DE TOUSCO, c. 1745.
SAINT-ROME DE VERLHÈRE, lieu du diocèse de Vabre, ancienne tour, c. 428.
SAINT-ROME (Rue) à Toulouse, c. 70.
SAINT-SAUVEUR, église collégiale de Montpellier, c. 2536.
SAINT-SENÉ, c. 1811.
SAINT-SÉRIÈS, c. 2029.
SAINT-SERNIN, lieu du diocèse d'Alet, c. 2033.
SAINT-SERNIN (Église), à Toulouse, c. 55.
— (Capitoulat de), quartier de Toulouse, cc. 16, 131.
— partie, c. 470.
SAINT-SERNIN DE BOURIÉGE, église, c. 859.
SAINT-SERNIN DE ROUERGUE, c. 1458.
SAINT-SIÉGE, cc. 873, 1383.
SAINT-SIMON (Ch.-Fr.-S. de), évêque, comte d'Agde, c. 2504.
SAINT-SULPICE, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, cc. 213, 429.
SAINT-SULPICE DE LA POINTE, cc. 1457, 2134.
SAINT-TOST (M. de), cc. 714, 717.
SAINT-VICTOR DE MARSEILLE, abbaye, c. 2702.
SAINTE-ANNE, église collégiale de Montpellier, c. 2536.
SAINTE-CLAIRE DU SALIN (Couvent de), à Toulouse, c. 12.
SAINTE-COLOMBE, lieu dans le diocèse d'Alet, c. 2033.
SAINTE-CROIX, lieu dans le diocèse de Mirepoix, cc. 1743, 1794, 1834, 2033, 2136.
SAINTE-CROIX DE CADERLE, c. 1647.
SAINTE-CROIX DE SAINT-ORENS (Religieux de), à Toulouse, c. 63.
SAINTE-CROIX DE VALFRANCESQUE, c. 1621.
SAINTE-EULALIE (Religieux de la Merci dits de), à Toulouse, c. 63.
SAINTE-FOY, c. 1014.
SAINTE-FOY DE GASCOGNE, c. 2002.
SAINTE-GABELLE. *Voir* CINTEGABELLE.
SAINTE-HERMINE (M. de), c. 1991.
SAINTE-MAURE (Charles), entrepreneur de travaux au port de Cette, c. 1408.
SAINTE-MENEHOULD, c. 530.
SAINTE-RADEGONDE (Religieuses de), à Toulouse, c. 13.
SAINTE-VALIÈRE, c. 2505.
SAINTES-CAMELLES (Le sieur de), c. 1244.
SAINTES-CAMELLES (Le sieur de), capitaine des gardes du marquis de Mirepoix, c. 1244.
SAINTES-CARBES (Rue de) à Toulouse, c. 70.
SAINTES CHAPELLES, c. 2541.
SAINTIS (Le sieur de), c. 233.
SAINTONGE, c. 517.
SAINTOT (M. de), maître des cérémonies du roi Louis XIV, c. 736.
SAISIE des fiefs, c. 1434.
SAISIES réelles, c. 2777.
SAISSAC, c. 2517.
SALAGOSSE, seigneurie, c. 752.
SALAIN (Jean), vicaire perpétuel de Candiès, c. 882.
SALANCON, c. 526.
SALAVERT, capitoul élu, cc. 132, 133, 135, 138.
SALAVERT (Alexandre), c. 139.
SALAISONS pour la marine, à Grenade, c. 2375.
SALARGUIOL, lieu des Cévennes, c. 2038.
SALASC (M. de), substitut, cc. 2327, 2441.
SALAT, affluent de la Garonne, c. 2486.
SALAVAS, c. 1661.
SALES DE COSTEBELLE, député aux États généraux, c. 2517.
SALETTES (Jérôme), c. 2136.
SALGAIRAS, c. 1103.
SALGAS, c. 1719.
SALGAS (M. de), gentilhomme protestant, c. 1753; son arrestation, c. 1745; son jugement, c. 1759; sa réputation en Hollande, c. 1785.
SALIÉGES, cc. 1794, 1820.
SALIEN, émigré protestant, cc. 1782, 1788.
SALIENS. *Voir* SALIEN.
SALIN (Place du), à Toulouse, c. 70.
SALINDRE, c. 1730.
SALINIER, capitoul de Toulouse, c. 42.
SALINIER (M. de), c. 468.
SALINS de Languedoc, c. 778.
— de Peccais, cc. 929, 1444, 1532.
SALLE des États, à l'hôtel de ville de Montpellier, c. 1268.
SALLES (Le sieur de), c. 1083.
SALLES, chef cévenol; sa soumission, c. 2007.

SALLES, commissaire du Tiers État, c. 2754.
SALOMON, cc. 291, 711, 1107.
SALOMON, chef cévenol, cc. 1715, 1726, 1773, 1965, 1970, 1975, 1979.
SALPÊTRIERS; privilége qu'ils avaient de fouiller dans les propriétés privées, c. 2802.
SALSE, c. 1618.
SALSES, c. 566; son siége, c. 121.
SALUT du canon aux lieutenants généraux, c. 1215.
SALVA, marchand d'Alet, c. 1477.
SALZA, au diocèse de Narbonne, c. 2032.
SAMARAN, dizenier de Toulouse, c. 1340.
SAMARITAIN, c. 1805.
SAMARY, curé de Carcassonne, c. 2517.
SAMATAN, c. 2383.
SAMBUC (Pierre), avocat, c. 437.
SAMUEL; ses paroles aux Israélites lors de l'établissement de la royauté, c. 265.
SANCENÉ, juge-garde de la Monnaie de Toulouse, c. 2408.
SANCHES (Don André de), prisonnier de guerre aragonais, cc. 72, 73.
SANDRICOURT (M. de), gouverneur de Nimes, cc. 1836, 1839, 2009.
SANEAU (Fils de), c. 441.
SAUGUES, ville & chapitre de Gévaudan, cc. 2608, 2827.
SANIAL, curé archiprêtre, c. 2598.
SANS, notaire de Toulouse, c. 2408.
SAPORTA (Le sieur de), avocat en parlement, capitoul, c. 131.
SAPTE (M. de), secrétaire de l'académie des sciences de Toulouse, cc. 2165, 2497.
SARGERS de l'Albigeois, c. 2139.
SARGUES, étoffes fabriquées en Languedoc, c. 2140.
SARRASINS, c. 583.
SARRAZIN, capitaine, c. 1718.
SARTRE, receveur de la Bourse des États, c. 1451.
SASSE (Pierre), c. 2003.
SATGET, c. 879.
SATILLIEU (marquis de), député aux États généraux, c. 2517.
SATIN interdit aux femmes des bourgeois, c. 817.
SATURARGUES, village catholique incendié par les insurgés cévenols, c. 1804; déchargé d'impôts, c. 2029.
SAULX (François CHEVALIER DE), premier évêque d'Alais; la création de son siége épiscopal entraîne l'érection de la baronnie de Tornac, c. 1462; le maire de sa ville épiscopale reçoit le droit d'entrée aux États, c. 1466; sa lettre au ministre de la guerre sur l'état des Cévennes, c. 1587; son impatience d'avoir des troupes dans son diocèse, c. 1595; membre de la commission des Cévennes, c. 1609; chargé de distribuer aux catholiques des Cévennes les secours accordés par les États, c. 1863; approuve les discours du maréchal de Villars, c. 1920.
SAUMANE, cc. 1726, 1728, 1743.
SAUMUR, c. 2733.
SAURY, commissaire du Tiers État, c. 2754.
SAUNE, ruisseau, c. 2384.
SAURIN JONQUET (Daniel), officier cévenol, c. 1782.
SAUSET, c. 2002.
SAUSILS, lieu dans le diocèse d'Alet, c. 2033.
SAUSSENS, seigneurie, c. 702.
SAUTEL (Le), lieu dans le diocèse de Mirepoix, c. 2033.
SAUTERELLES dans le terroir d'Aramon, c. 1351.
SAUVE, cc. 1645, 1647, 1875, 2003; église brûlée par les insurgés cévenols, c. 1855.
SAUVEGARDE, c. 2811.
SAUVESTRE, c. 981.
SAUVETERRE, c. 460.
SAUZE, procureur de Toulouse, c. 1340.
SAUZET, c. 1969.
SAVAILLAN, c. 344.
SAVALIAN (Le sieur de), cc. 318, 314.
SAVE, rivière, cc. 2374, 2382.
SAVELIN, c. 517.
SAVERDUN, cc. 1457, 2150.
SAVETIERS de Toulouse, c. 63.
SAVOIE, cc. 1406, 1852, 1903.
SAVOYARDS, c. 1842.
SAVOYE (Rambert), jésuite, c. 1039.
SAVY (Pierre de), consul de Verfeil, c. 214.
SAVY-GARDEIL (M. de), c. 2497.
SAYSSAC, terre du diocèse de Carcassonne, érigée en baronnie avec entrée aux États à la place de la baronnie de Couffoulens, c. 1084.
SCEAU vert de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2048.
SCHOMBERG (DUC D'HALLUIN, comte de), maréchal de France, cc. 43, 48, 825, 1140; son discours aux États de 1645, c. 73; son discours à la seconde session des États de 1645, c. 98; son éloge par M. d'Aligre, c. 105; son éloquence vantée par M. d'Aligre, c. 125; relevé de sa lieutenance générale en Languedoc, c. 171.
SCIPION, c. 712.
SCIPIONS, c. 769.
SCOPON (M. de); met l'académie des sciences de Toulouse en relation avec l'académie des sciences de Paris, c. 2166.
SCORBIAC (M. de), commissaire de la chambre de l'Édit, c. 554.
SCRUTATEURS du vote, c. 2521.
SCRUTIN pour la nomination des capitouls & des conseillers de Toulouse.
SCUDAMOR, Anglais, c. 1181.
SEAULX, marchand, capitoul nommé par lettre de cachet du roi, c. 92.
S. SÉBASTIEN (Image de), c. 63.
SÉCHERESSE en Languedoc, cc. 2099, 2123.
— dans les diocèses de Narbonne, Béziers, Saint-Pons & Agde, cc. 1252, 1440.
SECOND ordre du clergé, c. 364.
— régiment des dragons de Languedoc, c. 2018.
SECONDAT (Jacques de), chanoine de Saint-Étienne de Toulouse, fondateur d'un collége de son nom, c. 1023.

SECOURS accordé par les États à un libraire incendié, c. 1085; accordé par les États aux catholiques des Cévennes, c. 1862; accordé par la Province à l'historien Brueys, c. 2065.
SECOURS extraordinaires, demandés par le roi, c. 331.
— aux diocèses d'Agde, Béziers, Narbonne & Saint-Pons, désolés par la sécheresse, c. 1253.
SECRET des lettres, cc. 2684, 2811; précautions réclamées pour l'assurer, c. 2658.
SECRÉTAIRE d'État de la Province, c. 1993.
— évangéliste du parlement, chargé d'assister aux exécutions capitales, c. 2460.
SECRÉTAIRES des États, c. 408; au nombre de deux, c. 1270.
— de la chancellerie de Languedoc, c. 57; conflit de préséance avec l'Université, c. 61.
— du roi; refusent de payer la taille à Toulouse, cc. 12, 512.
— évangélistes du parlement de Toulouse, c. 70.
SEDAN, c. 666; enlevé aux Allemands, c. 109.
SÈDE, c. 733.
SÉDITION des miquelets, c. 2025.
— de Montpellier; meurtres, pillages, incendies, c. 100.
— du Rouergue, c. 102.
SÉDITIONS fréquentes à Béziers, c. 435.
SÉGADÈNES (Le sieur), c. 1131.
SEGLA (M. de), conseiller au parlement, conseiller aux requêtes, c. 2329.
SEGLA (chevalier de), c. 2498.
SÈGRE (La), rivière d'Espagne, c. 109.
SÉGUIER, cc. 931, 957.
SEGUIER DE LA VERRIÈRE (Jean-Jacques), évêque de Lombez, son entremise pour apaiser le différend de l'évêque de Pamiers avec les jésuites, cc. 988, 994.
SEGUIER (Pierre) dit ESPRIT, c. 2038.
SEGURA, lieu dans le diocèse de Mirepoix, c. 2033.
SEGURE, lieu dans le diocèse de Narbonne, c. 2032.
SEIGNALENS, lieu dans le diocèse de Mirepoix, c. 2033.
SEIGNELAY (M. de), c. 1410.
SEIGNEURET (chevalier de), c. 2505.
SEIGNEURIE du canal; Riquet offre de l'engager à la Province, ainsi que le droit de moulin & de navigation, c. 1226.
SEIGNEURS justiciers; leurs biens sont présumés nobles, c. 1304.
— de paroisse, c. 2081.
SEILHONNE, ruisseau, c. 2384.
SEIZE (MM. des), c. 512.
SÉJAN, c. 800.
SEL, c. 751; abus commis dans la vente, c. 36; prix, c. 121; fournissement, c. 143.
SELVIE FRESCA, métairie du collége de Carcassonne, c. 1055.
SÉMÉLÉ, c. 125.
SEMÈNE, consul de Saint-Pons, c. 587.
SEMESTRE des officiers, c. 1840.
SEMESTRES du grand-conseil, c. 2380.
SEMI-PRÉBENDÉS, c. 2622.
SÉMINAIRES dans les villes épiscopales, c. 2526.
SEMPITERNES, étoffes fabriquées en Languedoc, c. 2100.
SÉNAT, c. 291.
— aristocrate, qualification donnée par la noblesse du Vivarais aux États de Languedoc, c. 2729.
— de Carthage, c. 124.
— de Rome, cc. 284, 720.
SENAUX (Le sieur de), président au parlement de de Toulouse, c. 142.
SENAUX (M. de), cc. 1799, 1803, 1808.
SENAUX (M. de), président au parlement de Toulouse, cc. 2329, 2414, 2416, 2494.
SÉNÉCHAL, convoque les assemblées pour députer aux États généraux de France; y préside, & y dit quelques mots, se retire pendant l'élection, c. 211.
— d'Armagnac, c. 2475.
— de Beaucaire & Nimes, cc. 2688, 2690.
— de Carcassonne, c. 2173.
— de Castres; son érection en présidial réclamée, c. 2613.
— de Lauragais, cc. 239, 276, 1397.
— de Lauzerte, c. 443.
— de Limoux, cc. 854, 877, 905.
— de Montauban, c. 544.
— de Montpellier, c. 540.
— d'épée de Nébousan, c. 2471.
— de Nimes, cc. 788, 2742.
— de Querci; sa cour est transférée à Moissac, c. 442.
— de Tarbes, c. 544.
— de Toulouse & Albigeois, c. 219.
— de Toulouse, cc. 234, 301, 469, 697, 2507; attaque incessamment la justice sommaire des capitouls, c. 2216; son opposition à la justice sommaire des capitouls, c. 2221; comte d'Amboise, c. 1378; comte de Portes, c. 2657.
— (Cour du), à Toulouse, c. 68.
— de la bazoche, c. 2356.
SÉNÉCHAS, c. 1718.
SÉNÉCHAUSSÉE d'Annonay, cc. 2629, 2721, 2852; ses quatre députés aux États généraux de 1789, c. 2517; distraction de plusieurs communes du haut Vivarais, c. 2724; ses cahiers, cc. 2629, 2721, 2852.
— d'Auch, cc. 544, 2432, 2485.
— de Beaucaire & Nimes, c. 2683; ses cahiers, cc. 2552, 2683, 2794.
— de Béziers, cc. 422, 2432, 2691; ses huit députés aux États généraux de 1789, c. 2517; ses cahiers, cc. 2599, 2691.
— de Cahors, c. 2432.
— de Carcassonne, cc. 216, 924, 1211, 1290, 2432, 2477, 2669, 2783; ses huit députés aux États généraux de 1789, c. 2517; ses cahiers, cc. 2538, 2669, 2783.

SÉNÉCHAUSSÉE de Castelnaudary, cc. 2432, 2718; ses quatre députés aux États généraux de 1789, c. 2517; ses cahiers, cc. 2624, 2718, 2884.
— de Castres, cc. 2477, 2478, 2609, 2703, 2710, 2828; ses quatre députés aux États généraux de 1789, c. 2517; ses cahiers, cc. 2609, 2703, 2828.
— de l'Isle-Jourdain, cc. 2473, 2477; sa faible étendue & son peu d'importance, c. 2474; n'avait pas de sénéchal d'épée, c. 2475.
— de Lauragais, cc. 210, 2852; les villes qui en dépendent & qui sont du diocèse de Toulouse pour les élections aux États généraux de France, cc. 215, 216; autrefois comprise dans celle de Toulouse, c. 1266.
— de Lectoure, cc. 2432, 2476.
— de Limoux, cc. 685, 2432, 2615, 2710; ses quatre députés aux États généraux de 1789, c. 2518; ses cahiers, cc. 2615, 2710, 2835.
— de Mende ou de Gévaudan, cc. 2700, 2819; ses quatre députés aux États généraux de 1789, c. 2518; ses cahiers, cc. 2602, 2700, 2819.
— de Montauban, cc. 2432.
— de Montpellier, cc. 2432, 2657, 2755; ses quatre députés aux États généraux de 1789, c. 2518; ses cahiers, cc. 2533, 2657, 2755.
— de Nébousan; projet de l'incorporer dans le grand-bailliage de Toulouse, c. 2471; n'était qu'une juridiction royale relevant de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2473; M. Manent en demande la conservation, c. 2484.
— de Nîmes & Beaucaire, cc. 1211, 1290, 2432, 2552, 2794; ses seize députés aux États généraux de 1789, c. 2518; ses cahiers, cc. 2552, 2683, 2794.
— de Pamiers, cc. 2432, 2477.
— du Puy, cc. 2432, 2556, 2810, 2870; ses quatre députés aux États généraux de 1789, c. 2518; ses cahiers, cc. 2656, 2810.
— de Rodez, c. 2432.
— de Toulouse, cc. 231, 301, 698, 572, 1193, 1211, 1216, 1290, 1367, 1505, 1525, 1544, 2432, 2645, 2746; ses officiers, c. 57; comprend partie des diocèses d'Albi & de Mirepoix, c. 216; délibération pour l'établissement d'un pont sur la Garonne dans le diocèse de Rieux, c. 1170; comprenait anciennement celle de Lauragais, c. 1266; nombre des officiers qui la composaient au moment de sa transformation en grand-bailliage, c. 2480; comprenait trente-huit juridictions royales, c. 2484; comprenait mille deux cent-huit communes, c. 2489; ses seize députés aux États généraux de 1789, c. 2518; ses cahiers, cc. 2522, 2645, 2746.
— du Velai, c. 2557.
— de Villefranche de Rouergue, c. 2432.
— de Villeneuve-de-Berg ou du bas Vivarais, cc. 2630, 2729, 2860; ses huit députés aux États généraux de 1789, c. 2519; ses cahiers, cc. 2630, 2729, 2860.
— (Corps de la), c. 271.
SÉNÉCHAUSSÉES de Languedoc, cc. 377, 422; anciennement au nombre de trois, c. 2174.
— (Assemblée des) pour nommer des députés aux États généraux de France, c. 209.
— du ressort du parlement de Toulouse, c. 204.
SÉNÉCHAUX, cc. 509, 558.
SÉNÉGAS (Le sieur de), cc. 1083, 1099.
SENOVERT, avocat, c. 2408; capitoul premier de justice, cc. 2452, 2462, 2466, 2469.
SENS, c. 230.
SENTENCE d'excommunication fulminée par l'évêque d'Alet Nicolas Pavillon, c. 880.
— de l'évêque de Pamiers contre les jésuites de son diocèse, c. 977.
— SÉPARATION des États, ne peut être légalement prononcée par les commissaires du roi, c. 412.
SEPT-DENIERS, prairie près de Toulouse, c. 940.
SEPTIMANIE, c. 583.
SÉQUESTRATIONS, c. 2804.
SERÈNE (Religieuses de la), à Toulouse, c. 13.
SERGENTS royaux, c. 2481.
— à cheval, soudoyés par les États de Languedoc pendant la captivité du roi Jean, c. 284.
— des capitouls de Toulouse, c. 67.
SERGES, étoffes fabriquées en Languedoc, c. 1477.
— impériales, c. 1476.
— de Londres, c. 1477.
SÉRIGNAC, cc. 1969, 2002.
SÉRIGNAC, paroisse du diocèse d'Uzès; l'église en est brûlée par les camisards, c. 1616.
SÉRIGNAN (Le sieur), c. 1082.
SERIZY, seigneurie, c. 1030.
SERMENT des pairs de France, c. 2261.
— d'union prêté par les trois ordres en 1651, c. 405.
— prêté par les membres des États de Languedoc, c. 2188.
— prêté par les officiers du parlement de Toulouse, au sujet des bruits répandus sur la réforme de l'ordre judiciaire, c. 2431.
— des capitouls, cc. 131, 134, 470.
— prêté à Paris par un capitoul de Toulouse, c. 2149.
— du bourreau, c. 839.
SERMENTS extraordinaires, défendus aux capitouls & bourgeois de Toulouse, c. 1382.
SERMET CABAGNEL (M. de), c. 2498.
SERMON prononcé par l'évêque du Puy à l'ouverture des États de Languedoc, c. 263.
SERPENT (LA), paroisse du diocèse d'Alet, cc. 855, 2033.
SERRE (Le sieur de la), c. 427.
SERRE (Isaac), c. 2003.
SERRES, lieu dans le diocèse d'Alet, c. 2033.
SERRES (Mathieu), procureur, c. 1344.
SERRES-PONTAUT (M. de), c. 2498.
SERRIÈRES, passage du Rhône, c. 1458.
SERRONI (Hyacinthe), évêque de Mende, cc. 841, 862; nommé commissaire par le roi pour l'affaire de Nicolas Pavillon avec la noblesse de son diocèse, c. 876; son rapport sur les gens de main-forte qui refusaient de payer leurs tailles, c. 1081; son rapport sur l'affaire du quartier d'hiver, c. 1146; signe le traité de la Province, relatif aux taxes d'industrie, c. 1151; travaille au règlement pour les vicaires généraux & envoyés des barons, c. 1182.

SERRURIERS de Toulouse, c. 66.
SERS (M. de), conseiller au parlement, c. 2327.
SERVICE militaire des possesseurs de fiefs, commué en une taxe de cent livres, c. 1156.
SERVIEN, cc. 390, 483.
SERVIEN (abbé de), nommé évêque de Carcassonne, c. 528.
SERVIÈS, député du Tiers État, c. 1151.
SERVIÈS (Jean), c. 2002.
SESQUIÈRE (La), seigneurie, c. 471.
SESQUIÈRE (Le sieur de la), capitoul de Toulouse, cc. 556, 738.
SETIER de Narbonne, c. 1204.
SÈVE (M. de), commissaire du roi aux États de la Province, c. 404.
SÉVÈNE, commissaire du Tiers État, c. 2754.
SEVENES, SEVENNES. *Voir* CÉVENNES.
SÉVÉRITÉ reprochée à l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon, par les gentilshommes de son diocèse, c. 850.
SEYSSES, c. 2380.
SIBYLLE, c. 129.
SICARD, c. 97.
SIÉGE de Bédarieux, c. 541.
— de Bordeaux, c. 566.
— de Brissac, c. 2007.
— de Kehl, c. 1938.
— de Leucate, cc. 293, 566, 577.
— du Mas-d'Azil, c. 740.
— de Montauban, cc. 242, 566, 739.
— de Pamiers, c. 740.
— de Perpignan, cc. 566, 701.
— de la Rochelle, c. 566.
— de Salses, c. 566.
— de Saint-Pol de Lamiate, c. 566.
— de Toulouse, peint par Antoine Rivals, c. 2228.
SIÉGER sur les fleurs de lis à Montpellier, faire partie de la chambre des comptes, c. 2142.
SIÉGES ROYAUX; vœu pour qu'ils soient généralisés, c. 2770.
SIFFLEURS de l'opéra, punis d'amende, c. 1524.
SIGNAUX convenus entre les communes pour annoncer les mouvements des camisards, c. 1885.
SIMÉON (Hugues de), consul de Montesquieu, c. 213.
S. SIMON, apôtre; sa tête, c. 65.
SIMON (Jean), écuyer, c. 437.
SIMON (Jean), insurgé cévenol, c. 2003.
SIMONIE, c. 965; pratiquée par les boursiers des colléges, c. 1024.
S. SIMPLICE; sa tête, c. 66.
S. SIMPLICIEN; exaltation de ses reliques, c. 55.
SIRAND, consul de Narbonne, c. 367.
SIXAINS de Montpellier, c. 1269.
SOBOLE (Bernard de), jésuite, c. 1036.
SOCIÉTÉ des arts & des sciences de Toulouse; ses statuts, c. 2144.
— de Jésus, c. 979.
— des sciences de Toulouse, c. 2161.
SOEFVE, secrétaire de M. de Saint-Priest, c. 2337.
SOLDATS de bourgeoisie, c. 1884.
SOLDE des troupes arriérée, c. 2024.
— des officiers du régiment de Languedoc, c. 1191.
— des troupes interrompue, c. 661.
SOLEILHAVOLP, marchand de Toulouse, capitoul, cc. 28, 477, 511.
SOLEILHAVOLP, officier de bourgeoisie, c. 1416.
SOLLIER, chef cévenol, cc. 1970, 1975.
SOLOGNE, c. 616.
SOLS TOULZAS, usités dans les redevances féodales, c. 1286.
SOMMATION aux protestants de Montpellier d'avoir à se convertir, c. 1316.
SOMMATIONS notariées aux confesseurs, interdites par arrêt du conseil, c. 913.
SOMME (Passage de la) par les Français, c. 109.
— (Villes frontières de la), c. 109.
SOMMIÈRES, ville du bas Languedoc, cc. 811, 1459, 1681, 1711, 1733, 1734, 1798, 1804, 1828, 1838, 1849, 1875, 1882, 1888, 1894, 1895, 1912, 1921, 1923, 2002, 2395; les protestants y décident leur abjuration, c. 1318.
SONDAGES du port de Cette, c. 1408.
SOR, rivière, c. 1235.
SORBONNE, c. 1028.
SORDIDITÉ de certains députés aux États, c. 249.
SOREL (Raphaël), recteur du Vivier, c. 881.
SORÈZE, ville du diocèse de Lavaur, cc. 2140, 2386.
SORÈZE, secrétaire de l'archevêque de Toulouse, c. 209.
SORTIE du royaume, sollicitée par les camisards, c. 1930.
SOSTRATE, roi de Macédoine, c. 2228.
SOUBÈS (baron de), c. 2505.
SOUBIRAN, c. 2721.
SOUCHU DE RENNEFORT, cc. 2380, 2398.
SOUCHES (Le sieur de), c. 1817.
SOUDORGUES, cc. 1621, 1659.
SOULAGE, consul de Sournia, c. 879.
SOULAGES, lieu dans le diocèse de Narbonne, c. 2032.
SOULAGES (Paul), receveur des tailles à Carcassonne, c. 371.
SOULAGOU (George), c. 1378.
SOULÈVEMENT général prédit par le maréchal de Montrevel, c. 1762.
— projeté en Vivarais & en Dauphiné, c. 1788.
SOUMANÈRE (Guillaume), dizenier de Toulouse, c. 1341.
SOUMISSION de Cavalier, c. 1941.
SOUPLET (D. S.), vicaire général de Montpellier, c. 2538.
SOURCES employées pour le canal de Languedoc, c. 936.
SOURDIS (marquis de), comte de Caraman, cc. 616, 702, 617, 619.
SOURET (Étienne), c. 526.
SOURÈSE. *Voir* SORÈZE.
SOURESSE ou SORÈZE, secrétaire de l'archevêque de Toulouse, c. 239.

SOURNIA, village du diocèse d'Alet, cc. 854, 2033.
SOURNIA, seigneurie, c. 870.
SOUSGRANIÉ, lieu dans le diocèse d'Alet, c. 2033.
Sous-mande des corps saints de Saint-Sernin, c. 63.
Sous-prieurs des colléges, c. 93.
Sous-viguier de la temporalité d'Alet, c. 848.
Souscription ouverte en Angleterre en faveur de la famille Calas, c. 2249.
SOUSTELLE, député aux États généraux, c. 2518.
SOUSTELLES, village exterminé, c. 1929.
SOUTERRÈNE, marchand, capitoul, cc. 131, 618, 733.
SOUVIELLE, dizenier de Toulouse, c. 1340.
SOYONS-SUR-LE-RHONE, village de Vivarais, c. 336.
SPARTE, c. 114.
SPERENT (Agnès), c. 618.
SPINULA (Marius), c. 1224.
Statue équestre du roi Louis XIV, votée par les États de Languedoc, pour être érigée à Montpellier, cc. 1327, 1349, 2151.
— équestre du roi, projetée à Toulouse, c. 2215.
Statuts de la Société des arts & des sciences de Toulouse, c. 2144.
STOCAR, c. 1791.
STOCARD. *Voir* STUTTGARD.
STRASBOURG, c. 1938.
Stratagème employé pour prendre les camisards, c. 2028.
STUTTGARD, c. 1782.
SUAU, greffier du parlement de Toulouse, c. 2884.
SUAU, négociant, c. 2408.
Subdélégation de Toulouse, cc. 2234, 2291.
— de l'intendant, donnée à un officier des eaux & forêts, c. 1030.
Subdélégations de M. de Froidour, c. 1231.
Subvention accordée par les États à l'académie du sieur Dupoix, c. 1093.
Subrogation de la Province au traité des nouvelles taxes, c. 1125; au privilége des litières, c. 1376.
Subsides, sont les muscles & les nerfs qui soutiennent les États, c. 284.
— extraordinaires, accordés par les États de Languedoc pendant la captivité du roi Jean, c. 2174.
Subsistances des gens de guerre, c. 218.
— des milices employées dans les Cévennes, c. 1821.
— militaires, c. 1146.
— des troupes, prises sur le don gratuit, cc. 350, 631.
Substitutions, c. 2066.
Substituts des docteurs-régents, c. 1009.
Subvention, cc. 564, 738.
— accordée par les États au sieur Troye pour établir une académie de beaux-arts à Montpellier, c. 1233; accordée par les capitouls à la Société des sciences de Toulouse, c. 2161; accordée par la Province à l'académie de Carcassonne, c. 1255; accordée par les États aux jésuites de Montpellier, c. 1338.
Subvention patriotique, nom proposé pour l'impôt par la noblesse de Montpellier, c. 2662.
— Impôt connu sous ce nom, c. 613.
— Tarif des droits, c. 515.
Succession d'Espagne, c. 1928.
SUDERIE (Alphonse), c. 824.
SUDRE, avocat, c. 2408.
SUÈDE, cc. 767, 1927.
Suffrage public, substitué par l'évêque de Rieux au vote par balotte dans l'assemblée de Gaillac, c. 237.
— unique attribué à deux députés de villes différentes : Mirepoix & Fanjaux, Saint-Papoul & Castelnaudary, Alet & Limoux, c. 1257.
SUISSE, c. 1750.
Suisses, cc. 172, 1937.
— du roi, c. 736.
SUMÈNE, cc. 1695, 1756, 2019.
Supplications, projetées par les capitouls de Toulouse en faveur du parlement, c. 2467.
— du parlement de Toulouse au roi pour obtenir la réformation des États de Languedoc, c. 2500.
Supplice de Calas père, cc. 2241, 2246.
— du ministre François Rochette, c. 2251.
Suppôts de la maison de ville de Toulouse, c. 567.
Suppression des États de Languedoc, sollicitée par le parlement de Toulouse, c. 2502.
— des charges inutiles, réclamée, c. 2689.
— des offices créés en 1771 dans le parlement de Toulouse, c. 2347.
Sûreté publique, c. 2659.
Sur-impositions dans le diocèse d'Albi, c. 383.
Surintendant des finances; sa lettre aux États de Languedoc, c. 481.
— général de la marine, c. 1412.
Suspenses prononcées par l'évêque d'Alet, c. 866.
Suspension des États de Languedoc, prononcée par arrêt du conseil, c. 2191.
— de la justice au parlement de Toulouse, c. 2269.
— du conseil général de Toulouse par le comte de Périgord, c. 2462.
Ste SUZANNE DE BABYLONE, sa tête, c. 64.
SUZE, c. 1997.
SYAGRIUS; ses paroles à l'empereur Arcadius, c. 580.
S. SYMPHORIEN; exaltation de ses reliques, c. 55; sa tête, c. 66.
Syndic de la jeunesse du diocèse d'Alet, c. 854.
— du clergé du diocèse de Montpellier, c. 1487.
— du clergé du diocèse de Narbonne, c. 610.
— du clergé de Vivarais, cc. 534, 629.
— général de la province de Languedoc, cc. 78, 194, 275, 303, 406, 483, 526, 562, 572, 742.
— de Gévaudan, cc. 335, 1609, 1625, 1863.
— de la noblesse, cc. 384, 400.
— de la province de Languedoc, c. 389.
— des principaux taillables de Saint-Pons, c. 587.
— de l'Université de Toulouse, c. 465.
— de l'hôtel de ville de Toulouse, c. 2451.

Syndic général de la ville de Toulouse, cc. 67, 131, 307, 473, 513, 629; nommé par le conseil général, c. 2406.
— des visites à Toulouse, c. 67.
— du Vivarais, cc. 1146, 1182, 1225, 1418, 1425, 1445, 1450, 1498, 1509, 1527, 1864.
Syndicat des gentilshommes du diocèse d'Alet, c. 845.
— interdit aux gentilshommes du diocèse d'Alet, c. 912.
Syndicats généraux & diocésains de la noblesse; la création en est réclamée, c. 2693.
Syndics, c. 394.
— des diocèses, cc. 194, 479, 1676.
— généraux de la province de Languedoc, cc. 492, 507, 557, 559, 1270, 1395, 1866, 2410; font par tour le voyage à la cour avec les députés des trois ordres, c. 249; chargés de dénoncer au président des États les attentats qui pourraient être faits aux libertés de la Province, c. 353; au nombre de trois, résidant à Toulouse, Carcassonne & Montpellier, c. 1178; continuent leur service sous l'administration de l'intendant, pendant la suspension des États, c. 2196.
— du parlement de Grenoble, c. 2276.
— de la noblesse du diocèse de Toulouse, c. 2496.
— de la Province, c. 1885.
— de Provence; leur lettre aux États de Languedoc, c. 257.
SYNESIUS, c. 765.
Synodes diocésains, cc. 2553, 2617.
— réclamés tous les deux ans par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2522; réclamés tous les cinq ans, c. 2540.

T

Tabac, cc. 520, 2708.
Tableau de justice, c. 139.
— de la France, à la mort de Louis XIII, par M. de Bezons, c. 707.
TACITE, c. 801.
Tacite français, c. 282.
TAFFOUREAU DE FONTAINE (Charles-Nicolas), évêque d'Alet, membre de la commission des haras, c. 1625.
TAILHASSON (M. de), recteur de l'Université de Toulouse, c. 464.
Taillable de Saint-Amans, c. 1423.
Taillandiers de Toulouse, c. 65.
Taille, cc. 728, 2179, 2662, 2769.
Tailles, cc. 248, 262, 275, 421, 431, 460, 670.
— réelles, cc. 52, 1063.
— (Excès dans la levée des), c. 31.
— Augmentent sans cesse, c. 218; devenues excessives, c. 244; arrêt du 20 mai 1649 pour le fait des tailles; trouble qu'il cause dans la Province, c. 272; offices de collecteurs supprimés, c. 295; levées à main armée, c. 205; arrêt du parlement de Toulouse concernant la levée des tailles, c. 205; levées à main armée par les intendants, c. 311; levées à main armée par M. de Guionet, c. 439; levées à main armée en Guienne, c. 855; les officiers des parlements refusent de les payer, c. 565; la levée en est rendue impossible par suite des recréances que donne le parlement de Toulouse, c. 565; personnes d'autorité qui refusent de les payer, c. 193; refusées par les gentilshommes, c. 741; refusées par les gens de main-forte, cc. 1081, 1097; presque exclusivement supportées par les paysans, c. 2103; ne sont presque jamais payées sans commandements & sans frais, c. 1283.
Tailles des terres occupées par le canal, c. 1220.
Tailleurs (Maîtres) de Toulouse, c. 66.
Taillon, cc. 218, 248, 670, 721, 1120.
— (Crue du), c. 34.
TAISAC, c. 2033.
TALAIRAC, cc. 2032.
TALAIRAN, lieu d'étape; l'église en est pillée par les gens de guerre, c. 607.
TALLARD (M. de), commandant une armée française sur le Rhin, c. 1970.
TALON, avocat général, c. 2620.
TAMBOURIN (P.), général des jésuites, c. 2157.
TANNEQUIN LE VALET, contrôleur du domaine du roi, c. 1292.
Tanneurs de Toulouse, c. 65; chassés de leur quartier par les crues de la Garonne, c. 12.
Tapisseries, c. 519.
TARADEL (Guillaume), c. 2002.
TARASCON, ville & château de Provence, c. 256.
TARBES, c. 544.
TARDIEU, habitant de Genève, c. 1789.
Tarif, fixé par l'intendant, pour les actes relatifs à la perception du droit d'armorial, c. 1507.
— de la juridiction des capitouls, inférieur à ceux des autres tribunaux, c. 2456.
— des contrats, c. 2529.
— des droits de subvention à Toulouse, c. 515.
TARN, rivière, cc. 940, 1193, 2373, 2381.
TARNAUT (M. de), c. 1749.
Tartre, employé pour la désinfection des étoffes, c. 2116.
TAUR, église de Toulouse, c. 63.
TAURA (Le sieur de), commissaire aux recrues, c. 1207.
TAVELLE, c. 2217.
TAVERNES (Les), c. 1914.
Taxe de l'albergue des chevaliers, variant de deux sols à un écu, c. 1366.
— pour le huitième denier, c. 120.
— sur les bénéficiers de Languedoc, c. 777.
— sur les notaires, c. 751.
— sur les arts & métiers, funeste à l'industrie, cc. 1136.
— sur les arts & métiers, c. 1150.
— des lettres & des dépêches, cc. 1173, 1174.

TAXE de charité sur les habitants de Toulouse, c. 511.
— pour les députés à l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, c. 233.
— des huiles, c. 2079.
TAXES sur les anoblis; les capitouls de Toulouse s'en firent personnellement exempter en donnant à l'État d'autres secours payés par la caisse municipale, c. 2317.
— du ban & arrière-ban, pour remplacer le service militaire personnel, cc. 126, 167.
— en cour de Rome, c. 2653.
— du droit de confirmation, à cause du joyeux avénement, cc. 126, 167.
— pour les amortissements, c. 126.
— de l'armorial, c. 1508.
— des dénombrements, c. 1373.
— sur les terres d'assise, c. 1422.
— sur les cabaretiers, c. 1498.
— de la capitation, c. 1492; levées en deux termes égaux, c. 1496.
— pour le rétablissement du quartier & demi sur les deniers des communautés, c. 126.
— sur les offices, c. 244.
— sur les procureurs, notaires, tabellions, huissiers, sergents & archers, c. 1126.
— d'industrie, c. 115[illegible].
— ou MONTRES payées aux députés des villes & des diocèses, c. 2203.
Te Deum, chanté à l'église Saint-Étienne de Toulouse à l'occasion du rappel des magistrats exilés, c. 2494.
TECTOSAGES, désignés par M. Ducasse comme les ancêtres de la noblesse toulousaine, c. 2493.
TEINTURIERS de Languedoc, c. 556.
— en grand & petit teint, c. 2138.
TEISSEDRE (Louis), c. 1782.
TEISSEDRE, émissaire protestant; son évasion, c. 1790.
TEISSIER (Jean), brigadier cévenol, c. 2001.
TEISSODE, c. 1034.
TÉMÉRAIRE (LE), vaisseau du roi, c. 2056.
TEMPLE de Florensac, autorisé, puis interdit par arrêt du conseil, c. 554.
— démoli à Montpellier aux frais des protestants, c. 1267.
— d'Orange, c. 1569.
— de Portet, démoli, c. 1313.
— de Jérusalem, c. 711.
— de la Concorde, c. 718.
TEMPLES de la religion réformée, rétablis en Languedoc, cc. 335, 553; abattus, c. 712; les consuls n'y peuvent porter leur livrée ni avoir des bancs fleurdelisés, c. 1105; démolis à Montauban, Puylaurens, Revel, Caraman, Mazères, Mauvezin, c. 1313; les insurgés cévenols en réclament le rétablissement, c. 1765; les nouveau convertis ne cessent d'en espérer le rétablissement, c. 1878.
TEMPORALITÉ de l'archevêque de Toulouse, c. 61.
— d'Alet, c. 848.
TEMPORALITÉ du clergé, c. 2528.
TERENAT (Augustin), c. 526.
TERISAU; sa lettre au ministre de la guerre sur l'état des Cévennes, c. 1778.
TERLON (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 468.
TERMES, lieu du bas Languedoc, c. 2032.
TERMES des impositions, c. 2701.
TERRACUSE, château, au diocèse de Mirepoix, c. 1101.
TERRAIL, terre de l'évêque de Montpellier, c. 1619.
TERRAY, c. 2324.
TERRE épiscopale du diocèse de Mende; proposition de la soumettre à l'impôt, c. 2824.
TERRES abandonnées en Languedoc par suite de l'excès des impôts, cc. 1615, 2052.
— de Languedoc; leur nature, c. 2375.
— d'assise, provenaient généralement de confiscations, c. 1419.
— données en assise ou en assignat, c. 1418.
— affranchies des tailles en Languedoc par acquisition de nobilité, c. 671.
— qui donnent l'entrée aux États, c. 555.
TERRIEN, curé de Montpesat, c. 1836.
TERRIS, domaine de M. d'Avejan, c. 1843.
TERROLLES, au diocèse d'Alet, c. 2033.
TERTULLIEN, c. 962.
TESBITE, lac, c. 1276.
TESTAMENT du comte Raimond VII, c. 2173.
TÊTE D'OR (La), auberge de Genève, c. 1787.
TEULON (Jean), protestant envoyé aux galères pour avoir été trouvé à une assemblée, c. 2023.
THÉATRE de la guerre des Cévennes, c. 1702.
THÉMIS d'argent, offerte en prix par l'académie des Jeux floraux, c. 2357.
THÉMISTOCLE, c. 119.
THÉODORIC, roi de Toulouse, c. 2228.
THÉOLOGIE, c. 999.
THÉSAN (marquis de), c. 2408.
THESÉE, c. 770.
THÉZAN (baron de), c. 2505.
THIONVILLE, enlevé aux Allemands, c. 109.
THOLON. *Voir* TOULON.
THOLOSANY (Olivier de), capitoul avocat, c. 470.
THOLOSE, cc. 468, 568, 665, 795, 802, 813, 826, 838, 968, 1021, 1030. *Voir* TOULOUSE.
THOLOZE, cc. 546, 1130.
S. THOMAS D'AQUIN; relique cédée par les dominicains de Toulouse à l'infant de Parme, c. 2411.
THOMAS (Pierre de), sieur de GOURGAS, c. 437.
THONON, c. 1842.
THORON DE FONTIÈS, c. 2505.
THOULOUSE, cc. 213, 467, 932, 939, 1396. *Voir* TOULOUSE.
THOULOUZE, 1385. *Voir* TOULOUSE.
TIERS ÉTAT, cc. 236, 238, 2497, 2717; porte presque seul toutes les charges du Royaume,

c. 217; n'assistait pas anciennement aux assemblées du clergé & de la noblesse, c. 240; mal représenté aux États de la Province, c. 2501; demande son admission aux grades supérieurs de l'armée, c. 2806.

TIERS ÉTAT de Languedoc, refuse de l'argent au roi, c. 99; est l'estomac de la Province, d'après Schomberg, c. 104; occupe les premières charges du pays, c. 334.

— du bas Vivarais; ses doléances, c. 2860.

— du haut Vivarais; ses doléances, c. 2852.

— de la sénéchaussée de Carcassonne; ses doléances, c. 2783.

— de la sénéchaussée de Castres; ses doléances, c. 2828.

— de Gévaudan; ses doléances, c. 2819.

— de la sénéchaussée de Montpellier; ses doléances, c. 2755.

— de la sénéchaussée de Nimes; ses doléances, c. 2794.

— de la sénéchaussée du Puy; ses doléances, c. 2810.

— de la sénéchaussée de Toulouse; ses doléances, c. 2746.

TIERS-ORDRE de Saint-François, c. 63.

TIFAUT (M. de), officier de bourgeoisie, c. 1416.

TIFFAUT (Jean), conseiller-clerc, commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, c. 377; 395.

TIGRE, fleuve, c. 1276.

TILHET, c. 2033.

TILHOL, c. 834.

TILHOL, député de Toulouse, c. 1505.

TILHOL, syndic & chef du consistoire, cc. 2212, 2213, 2219, 2226.

TIMBRE du papier & parchemin, c. 1428; actes que les États demandent d'en exempter, c. 1134.

TINELY, officier de bourgeoisie, c. 1681.

TIRAGE au sort pour les milices, cc. 2223, 2633; la suppression en est réclamée, cc. 2787, 2825, 2840, 2845, 2857, 2867.

TIRESACS, c. 930.

TISSANDIER, consul de Cintegabelle, c. 1246.

TISSENDIER, capitoul, c. 196.

TISSERANDS de laine, c. 64.

— de lin, c. 64.

TITE-LIVE, cc. 123, 800.

TITRES de noblesse; ne peuvent être conférés que par le roi pour récompenser des services considérables, c. 790.

— originels de la juridiction des capitouls; la production en est éludée, c. 2454.

— de la Province, conservés aux archives des États, c. 1289.

— des sénéchaussées de Languedoc, remis au trésor des chartes & aux archives de la cour des comptes de Montpellier, c. 1534.

— de chevalier, d'écuyer, de noble, usurpés, c. 2666.

— de noblesse, usurpés, c. 790.

TOBIE, c. 1805.

TOCSIN, ordonné pour assembler les communes, c. 429.

— sonné par le peuple à Carcassonne, c. 626.

TOLÉRANCE religieuse combattue par le clergé de la sénéchaussée de Castres, c. 2609.

THOLOSANY DE LA SESQUIÈRE, c. 733.

TOILES de Hollande & de Cambrai, c. 520.

— de Paris, Rouen, Laval, Savelin, Bretagne, Poitou, c. 517.

— de Saintonge, Agenois, Querci, Limousin, c. 517.

TOILETTE des femmes, réglée par arrêt du parlement de Toulouse, c. 818.

TOIRAS (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 275.

TOIRAS, c. 1621.

TOITS des maisons, démolis par les receveurs des tailles, c. 32.

TOLOSANY (M. de), c. 477.

TOLOSANY (Le sieur de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 132.

TOLOSANY (Le sieur de) fils, seigneur de la Sesquière, c. 131.

TOLOSANY (Olivier de), rétabli en sa charge de conseiller au parlement, c. 133.

TOLOSE, cc. 268, 301, 368, 372, 374, 390, 430, 459, 470, 476, 572, 670, 704, 809, 830, 831, 850, 857, 983, 989. *Voir* TOULOUSE.

TOLOZE, cc. 219, 231, 319, 359, 377, 384, 430, 513, 514, 569, 571, 618, 714, 731, 732, 738, 739. *Voir* TOULOUSE.

TOMBEREAU de l'exécuteur, c. 141.

TONDEURS de drap de Toulouse, c. 65.

TONNELIERS de Toulouse, c. 64.

TORALTE (Le duc de), général des armées du roi d'Espagne, prisonnier de guerre, c. 22.

TORCY (M. de), cc. 1898, 1994.

TORIAC (Pierre), garde de la draperie de l'Isle, en Albigeois, c. 2136.

TORNAC, terre du diocèse d'Alais, érigée en baronnie, cc. 1463, 1621, 1659, 1980.

TOUCADOUS, conducteurs de bétail, c. 40.

TOUCHE (M. de), officier du corps de Julien, c. 1820.

TOULON, cc. 1174, 1620, 1945, 1978, 1986, 2057.

TOULOUSE, capitale de la province de Languedoc & d'une des trois anciennes sénéchaussées, chef-lieu de diocèse, siége de parlement & d'université, cc. 216, 323, 431, 1367, 1546, 2069, 2134, 2198, 2439, 2503; mémoires pour les députés de la ville aux États de Languedoc, c. 120; plaintes contre les privilégiés qui se prétendent exempts des tailles, c. 195; exempte de l'étape, c. 248; demande que les États y soient tenus, c. 248; l'absence de ses députés devrait annuler l'assemblée des États, c. 249; ses contestations avec les États sur le fait des tailles, c. 275; ses députés aux États : M. de Chastenet, M. de Boyer, c. 277; son conseil de bourgeoisie, c. 279; ses différends avec la Province au sujet de l'étape, c. 279; voyage de commissaires du roi,

c. 416; grenier à sel, c. 460; environs ravagés par les gens de guerre, c. 499; taxe de charité sur les habitants, c. 511; translation du couvent des Casses, c. 616; députation des États au Parlement, cc. 625, 632; mission de l'évêque de Comminges, c. 652; voyage du roi Louis XIV, cc. 682, 756; services rendus par la ville à la cause royale, c. 724; maison du refuge, c. 785; réunion de la chambre de l'édit au parlement, c. 1229; abonnement des tailles, c. 1253; passage des ducs de Bourgogne & de Berry, c. 1525; émotion causée par une prétendue invasion des camisards, c. 1815; exempte du paiement de la capitation, c. 2085; journal de ce qui s'y passe pendant le séjour du maréchal de Richelieu, c. 2218; juridiction qu'y exerçaient les capitouls, c. 2220; projets de travaux publics, cc. 2221, 2224; rachat fait par la commune des offices de gouverneur & de lieutenant de roi, c. 2226; émotions pendant le séjour du duc de Fitz-James, c. 2282; acquisition d'un hôtel pour le premier président du parlement, c. 2301; réorganisation du parlement, c. 2318; commerce des grains, c. 2413; obligations de civilité de l'intendant quand il y séjournait, c. 2419; commission du comte de Périgord, c. 2465; assemblée pour la députation aux États généraux, cc. 2510, 2513; députés de la sénéchaussée, 2521; cahiers du clergé, c. 2522; cahiers de la noblesse, c. 2645; cahiers du Tiers État, c. 2746; chambre de commerce, c. 2779; mémoire à l'assemblée nationale, c. 2871.

— diocèse, c. 231; ses produits agricoles, c. 2102.

— grand-bailliage, cc. 2432, 2477.

— province ecclésiastique, c. 231.

TOULOUSE-LAUTREC (comte de), maréchal de camp, député aux États généraux, c. 2517.

TOUNIS, île de la Garonne, à Toulouse, cc. 8, 17.

— (Quai de l'île de), à Toulouse, c. 35.

Tour de Billot, c. 1733.

— de Constance, c. 2029.

— de Saint-Germain, c. 526.

— de Saint-Rome de Verlhère, c. 427.

— l'Abbé, c. 811.

TOUREILH (Le sieur de), c. 834.

TOUREILLE, au diocèse de Limoux, c. 2033.

TOURGUELHE, c. 1794.

TOURGUELHETE, c. 1794.

TOURNÉ (Le sieur), c. 737.

TOURNEBOIS, au diocèse d'Alet, c. 2033.

TOURNEFEUILLE, c. 1079.

Tournelle (Chambre), cc. 206, 2217, 2345.

TOURNIER DE SOUCIRAC, conseiller, c. 2329.

TOURNISSAN, au diocèse de Narbonne, c. 2032.

TOURNON-LES-PRIVAS, lieu du Vivarais, c. 336.

TOURNON (M. de), lieutenant général en Languedoc, cc. 49, 172.

TOURNON (M. de), cc. 1669, 1694, 1704.

TOURNON (M. de), brigadier d'infanterie, cc. 1943, 1979.

TOURREIL (Abraham de), conseiller au parlement de Toulouse, cc. 93, 97, 205, 208, 428, 467.

TOURS; États généraux de 1483, cc. 282, 301.

TOUSIN, chanoine de Saint-Sernin de Toulouse, cc. 55, 56.

TOUZET (Jean), c. 839.

Traitant du domaine des francs-fiefs, c. 683.

— des nouveaux offices, c. 1429.

Traitants, c. 798; excès commis par eux, c. 116; leurs poursuites contre la noblesse, c. 244; luxe de leurs bâtiments & de leurs meubles, c. 801.

— du droit de banvin, c. 1650.

— des îles & îlots, c. 1291.

Traité de commerce avec l'Angleterre, cc. 2749, 2778; effets sur les fabriques de Languedoc, c. 2830.

— des villes de Beaumont & de Grenade avec le prince de Conti & le comte d'Harcourt, c. 468.

— du canal entrepris par Le Brun, c. 127.

— des engagistes de l'équivalent, c. 201.

— entre les États & le prévôt général de la Province, c. 820.

— de la Province avec le comte d'Armagnac pour le privilège des litières, c. 1376.

— entre les commissaires du roi & les États, c. 1390.

— entre le roi & la Province concernant le port de Cette, c. 1407.

— entre les commissaires du roi & les États sur l'affranchissement de cent mille livres d'impositions annuelles, c. 1865.

— fait entre les syndics généraux de la Province & les frères Castanier & Gally, c. 2056.

— entre les commissaires du roi & ceux des États, concernant un emprunt, c. 2390.

Traitement pécuniaire, attribué au chef du consistoire par l'arrêt de 1778, c. 2407.

Traités faits par les États, c. 1289.

— des partisans, c. 639.

Traites (Juridiction des), c. 2483.

TRANCHART (Nicolas), prévôt diocésain de Vivarais, c. 1123.

TRANCHE (Vital), provincial des jésuites de la province de Toulouse, c. 987.

Transaction entre la Province & les engagistes de l'équivalent, c. 614.

— entre les marchands de Languedoc & les jurats de Bordeaux, pour le commerce du vin, c. 1337.

— des communes riveraines du Petit Rhône, c. 1533.

Translation de l'académie protestante de Montauban à Puylaurens, c. 1043.

— du couvent des Casses à Toulouse, c. 616; autorisation de l'archevêque, c. 619.

— du couvent de Salenques à Toulouse, c. 1196.

— des États de Narbonne à Beaucaire; excite des réclamations, c. 679.

Transport des blés, c. 1210.

— des grains sur le Rhône, c. 1212.

— des grains dans les Cévennes, interdit, c. 1998.

— du minerai de fer, c. 2108.

— du sel, c. 2134.

TRAVAIL des manufactures, interrompu, c. 2050.
TRAVAUX du canal, cc. 1251, 1348.
— d'embellissement des villes; réclamations qu'ils excitent dans la Province, c. 2826.
— proposés dans le Petit Rhône, c. 1531.
TRÈBES, cc. 925, 942, 1064, 1088.
TREILLES, lieu du diocèse de Narbonne, c. 2032.
TREL (Pierre), c. 2002.
TREMOLHAC (Le sieur de), c. 432.
TRÉMOULE (M. de), c. 1675.
TRÉMOULET (M. de), lieutenant de roi de la citadelle de Montpellier, c. 1561.
TRENQUIER (Guillaume), receveur général des finances en la généralité de Toulouse, cc. 4, 5.
TRENTIGNAN (Paul), insurgé cévenol, c. 2001.
TRÉSOR ROYAL, cc. 1150, 1281, 1499, 1865, 2341.
— des chartes, c. 1535.
TRÉSORIER de la bourse du pays de Languedoc, cc. 277, 416, 553, 591, 704, 1270, 1518, 1626, 2203.
— de la caisse des arrérages, c. 2321.
— du domaine, c. 924.
— de l'extraordinaire des guerres, c. 1190.
— GÉNÉRAL de la Province, c. 2410.
— des haras, c. 1627.
— de l'armée de Piémont, c. 1454.
— de la Province, c. 2391; projet de lui attribuer un traitement fixe, c. 2809.
— de la ville de Toulouse, cc. 15, 67, 567, 2451; nommé par le conseil général, c. 2406.
TRÉSORIERS de la bourse de Languedoc; leurs artifices sur le fait de l'étape, c. 248; leurs comptes de vingt ans examinés au conseil d'État, c. 260.
— des collèges, c. 93.
— des corps saints à Saint-Sernin, c. 67.
— des domaines, cc. 469, 572.
— de l'épargne, c. 47.
— GÉNÉRAUX de France, cc. 57, 305.
— de France, cc. 193, 431, 480, 606, 628, 1270, 1434, 1437, 1871; bancs & stalles dont ils jouissaient dans les églises, c. 2482.
— RECEVEURS des deniers & revenus patrimoniaux d'octrois, c. 2129.
— de la ville de Toulouse; leur mauvaise administration, c. 513.
TRESSAN, seigneurie, c. 820.
TREVILLAC, au diocèse d'Alet, c. 2033.
TRÉVILLE, seigneurie, c. 1046.
TRÉVILLE (Guirault-Daniel, sieur de), c. 1046.
TRÉVILLE-COMBALZONNE (chevalier de), c. 2721.
TRIBUNAL des maréchaux de France, c. 2654.
— de prud'hommes proposé, c. 2623.
TRIBUNAUX d'exception, cc. 2769, 2788; la suppression en est réclamée, cc. 2680, 2865.
— pacificateurs; la création en est proposée par le Tiers État de la sénéchaussée de Nimes, c. 2800.
— de simple police, réclamés, c. 2634.
TRIBUTS levés sur les peuples, c. 158.
TRIE, c. 2478.
TRILLA, au diocèse d'Alet, c. 2033.
Ste-TRINITÉ (Religieux de la), à Toulouse, cc. 63, 65.
TRINQUECOSTES, greffier du parlement de Toulouse, c. 2431.
TRINQUIER (Noël), curé de la Serpent, c. 885.
TROMPETTES de la ville de Toulouse, c. 67.
TROSSEVILLE, c. 2216.
TROUBLES d'Albi, cc. 418, 589.
— d'Alet, c. 743.
— d'Auterive, c. 666.
— d'Avignonet, cc. 650, 666.
— de Béziers, à l'occasion des élections consulaires, c. 435.
— de Bordeaux, c. 324.
— de Carcassonne, causés par la visite générale des gabelles, c. 625.
— de Caussade, c. 2250.
— des Cévennes, c. 1749.
— de Fanjaux, c. 1238.
— du pays de Foix, c. 740.
— en France, pendant la captivité du roi Jean, cc. 284, 578.
— de la Fronde, c. 709.
— en Guienne, cc. 324, 456, 729, 803.
— en Guienne & en Provence, c. 262.
— de Labessède, c. 649.
— de La Caze, c. 1801.
— du haut Languedoc, c. 428.
— de Largentière, c. 1123.
— de Lectoure, c. 313.
— de Limoux, cc. 686, 743.
— de Marseille, c. 765.
— de Montauban, c. 1044.
— de Montpellier, c. 431.
— de Nimes; rapport de l'évêque d'Uzès, c. 345.
— de Provence, c. 729.
— de la Province, cc. 376, 425, 426.
— du marquisat de Roquefeuil, c. 1103.
— du Pont de Montvert, cc. 1565, 1574.
— de Portes, dans les Cévennes, c. 1562.
— de Saint-Pons, cc. 586, 589.
— de Valerargues, c. 1538.
— causés par le faux saunage dans les diocèses de Limoux & de Mirepoix, c. 2009.
— dans les églises, c. 144.
TROUPEAUX, envoyés dans les Cévennes, c. 1756.
TROUPES cantonnées en Languedoc, cc. 601, 1754, 1774, 2050.
— cantonnées dans les pays protestants, c. 2090.
— employées dans les Cévennes, fatiguées des contremarches ordonnées par le maréchal de Montrevel, c. 1852.
— envoyées en Languedoc pour empêcher la liberté des États, c. 497.
— envoyées en Vivarais; les États en demandent le délogement, c. 1071.

TROUPES hivernées dans les diocèses de Narbonne, Béziers & Carcassonne, pour la défense du Roussillon, cc. 1139.
— hivernées dans les Cévennes, c. 1354.
— hivernées en Languedoc, à différentes époques, c. 1347.
— placées dans les hautes Cévennes, c. 1744.
— de la marine, cc. 1620, 1658, 1706, 1725.
— royales; violences qu'elles commettent, c. 805; opérant dans les Cévennes; leur faiblesse & leur mauvaise composition, c. 1617.
— des vaisseaux, c. 1637.
TROY (Jean), maître peintre-vitrier de Toulouse, c. 27.
TROY (Manaud), maître brodeur de Toulouse, c. 29.
TROYE, peintre de Montpellier, obtient une subvention pour y fonder une académie de beaux-arts, c. 1233.
TROYE, au diocèse de Mirepoix, c. 2033.
TUBEUF (Michel de), abbé, agent général du clergé de France, cc. 183, 186; sa lettre à l'évêque de Rieux, au sujet du marquis de Rabat, c. 189; secrétaire de l'assemblée du clergé, c. 338; nommé évêque de Saint-Pons, c. 528; commissaire des États pour l'affaire des étapes, c. 546; ses plaintes aux États, au sujet des troubles de sa ville épiscopale, c. 586; assiste à la réception des députés de la Province par le roi, c. 692; son rapport sur les affaires d'Uzès, c. 805; évêque de Castres, négocie l'établissement d'un collège de jésuites dans sa ville épiscopale, c. 1042; les États lui renvoient l'affaire du seigneur de Saint-Amans, c. 1098; rapporteur de la commission des droits de poste, c. 1172; député par les États auprès des commissaires du roi, c. 1205.
TUBEUF (Le sieur de), cc. 946, 950.
TUCHAN, lieu du diocèse de Narbonne, cc. 1101, 2[illegible]32.
TULLE (Jean-Vincent de), évêque de Lavaur, signe la lettre des évêques contre le marquis de Rabat, c. 177; chargé par le cardinal Mazarin d'offrir à l'archevêque de Toulouse la députation aux États généraux; lui promet les voix de tous ses électeurs, c. 254; sommé par arrêt du parlement de Toulouse de résider dans son diocèse, c. 372; non résidant pendant les cinq premières années de son épiscopat; sommé de remplir ses fonctions par le parlement de Toulouse, c. 372; son rapport sur les comptes des étapiers, c. 546; commissaire des États pour aviser aux déprédations des pirates sur les côtes de Languedoc, c. 611; membre de la commission de l'équivalent, c. 612; délégué par le pape pour l'affaire de Nicolas Pavillon, c. 863.
TURCS; leurs persécutions contre les chrétiens du Liban, c. 2157.
TURENNE, vicomté, c. 310.
TURGOT, contrôleur général des finances, cc. 2351, 2[illegible]3.
TURIN, c. 109.
TURIN (chevalier de), c. 2721.
TURLE, capitoul de Toulouse, c. 42.
TURLE, conseiller au parlement de Toulouse, c. 133.
TURLE (M. de), chef du consistoire, c. 1196.
TYPHE (TYPHON), présenté comme symbole, c. 764.
TYRANS, punis par la justice de Dieu, c. 263.
TYSSANDY, c. 615.

U

UCHAU, UCHAUT, UCHAUX, consulat du diocèse de Nîmes, cc. 1102, 1659, 1830.
UNIAC (Mme d'), c. 2126.
UNIFORMITÉ du culte catholique réclamée, c. 2615.
— de jurisprudence réclamée, c. 2698.
— des poids & mesures, réclamée, cc. 2696, 2709.
UNION de bénéfices, c. 2641.
— des domaines aliénés, souvent réclamée par les États généraux de France, c. 1062.
UNIONS des bénéfices, cc. 2541, 2560; projet d'en simplifier la procédure, c. 2553.
— politiques; Mazarin dit que le temps en est passé, c. 647.
UNITÉ du catéchisme & du rituel dans tout le Royaume, réclamée par le clergé de la sénéchaussée de Toulouse, c. 2522.
— de catéchisme & de liturgie, réclamée, c. 2571.
— de poids, réclamée par les États de Languedoc, c. 1526.
— de poids & mesures, c. 2811; réclamée, c. 2806.
— de rites, c. 2599.
UNIVERSITÉ de Cahors; affluence des écoliers, causée par la crainte d'une réforme de l'Université de Toulouse, c. 1029.
— de Montpellier, c. 997.
— de Toulouse, cc. 57, 92, 271, 512, 777, 2164, 2874; refus de payer la taille, c. 10; conflit de préséance avec les secrétaires de la chancellerie de Languedoc, c. 61; brigues qui s'y font pour la collation des régences, c. 463; ses différends avec les bénéficiers de Languedoc, c. 776; enquête pour sa réformation, c. 997; sa fondation, son ancien état, son histoire, c. 999; son état en 1668, c. 1001; mauvais état de ses bâtiments, c. 1007; précédait les officiers de la sénéchaussée dans les cérémonies publiques, c. 2482.
UNIVERSITÉS, cc. 2644, 2789, 2814.
Urbanistae, religieuses de Sainte-Claire, c. 1357.
URRE (marquis d'), c. 2498.
USAGERS des forêts, c. 574.
USTENSILE, c. 621.
— de l'infanterie, c. 1164.
— de la garde d'Orange, c. 1612.
USEZ. *Voir* UZÈS.
USURPATION de noblesse, punie par les lois romaines, c. 1063.
— des titres de noblesse, c. 2693; poursuivie par le parlement de Toulouse, c. 790.
USURPATIONS reprochées à la cour des aides, c. 1443.

UZÈS, ville épiscopale, cc. 561, 1595, 1605, 1608, 1620, 1622, 1659, 1669, 1692, 1798, 1828, 1832, 1890, 1921, 1924, 2005, 2223, 2227; sa députation, c. 276; mésintelligence entre catholiques & protestants, c. 805.

V

VABRE, lieu du diocèse de Castres, cc. 1798, 1812.
VABRES, ville épiscopale du Rouergue, c. 864.
VACANCES de l'Université, duraient de la Saint-Jean à la Saint-Martin, c. 1027.
VACAIRIE (La), c. 336.
VACQUETTE DU CARDONNOY, conseiller au grand conseil, c. 2378.
VACQUIÈRES, c. 1906.
VACQUIERS, lieu du diocèse de Toulouse, c. 742.
VAGABONDS; l'entrée de Toulouse leur est interdite, c. 451.
VAGNAS, c. 1774; combat qui s'y livre entre les troupes royales & les insurgés cévenols, c. 1697.
VAINCIEL, c. 1954. *Voir* WINCIEL.
VAÏSSE (M. de), conseiller au parlement, c. 2325.
VAISSEAUX, envoyés en Orient pour chercher du blé, c. 2056.
VAISSETE (Dom); sa lettre au contrôleur général, sur le rappel des États, c. 2194.
VAISSIÈRE, consul de Castelnaudary, c. 73.
VAISSIÈRE (Jean), consul de Buzet, c. 213.
VAISSIÈRE (Le sieur de), capitoul, c. 2158.
VALABRÈGUE, c. 2004.
VALANÇAY (M. de), lieutenant de roi, c. 541.
VALBELLE (Alphonse de), évêque d'Alet, nommé commissaire pour l'affaire de Reyniès, c. 1287; commissaire des États pour la question de noblité des terres, c. 1303.
VALENCE, en Dauphiné, cc. 691, 1567, 1605, 1757.
VALENCE, lieu du diocèse d'Uzès, cc. 1782, 1785, 1904, 1968, 1969.
VALENCE (marquis de), cc. 2408, 2733, 2740.
VALENSAU, capitaine de dragons, c. 2026.
VALENTINE, ville maîtresse du diocèse de Comminges, cc. 1203, 2140, 2141, 2381.
VALERARGUES, c. 1538.
VALÈRE MAXIME, c. 362.
VALETTE, notaire de Castelnaudary, c. 1047.
VALETTE, habitant de Fanjaux, c. 1249.
VALETTE (Barthélemy), c. 2002.
VALETTE (Messire de la), seigneur de Cornusson, sénéchal de Toulouse, c. 219.
VALETS de ville aux ordres des capitouls, c. 2450.
VALIÈS, c. 615.
VALLABRÈGUES, c. 1987.
VALLERARGUES, c. 1827.
VALLERAUGUE, c. 1621, 1659, 1711, 1730, 1775.
VALLETTE, député d'Uzès, c. 787.
VALLON DE VAUDREUILLE, c. 936.
VALLON (Le sieur de), commandant le régiment de Languedoc; ses violences dans les terres de l'archevêque de Narbonne, cc. 252, 272.
VALMAGNE; abjuration des protestants, c. 1318.
VALMIGÈRE, au diocèse de Limoux, c. 2032.
VALON (Le sieur du), c. 194.
VALS ou VALZ, lieu de Vivarais, cc. 336, 561, 1310, 1311, 2033; tentatives pour y rétablir le prêche, c. 510; trouble que les protestants y éprouvent dans l'exercice de leur culte, c. 524.
VANELS (Les), c. 1833.
VANGORGES, c. 1787.
VANIAC, village brûlé par les insurgés cévenols, c. 1674.
VANS (LES), c. 1692.
VAQUIER (Jean), pèlerin, c. 2150.
VAR, rivière, c. 1961.
VARAGNE (M. de), c. 233.
VAREILLES, c. 1808.
VARENES (Le sieur de), capitoul, c. 146.
VARENES (DES), capitoul, c. 830.
VARENNES (Le sieur de), directeur de la manufacture de Saptes, cc. 1401, 1474.
VARICLERY, diocésain de Montauban, c. 1218.
VARTES (Les), paroisse du Velai, c. 2817.
VAUBAN (M. de), plan fait par lui pour le perfectionnement du canal, c. 1349.
VAUDOIS, c. 1958.
VAUDREUIL (marquis de), lieutenant général des armées navales, député aux États généraux, c. 2517.
VAUDREUILLE, c. 936.
VAUGRIGNEUSE, seigneurie, cc. 1380, 1423.
VAUNAGE, pays du diocèse de Nimes, cc. 1658, 1693, 1839.
VAUTERTE (M. de), commandant à Beaucaire, c. 24.
VAUVERT, paroisse du diocèse de Nimes, cc. 1533, 1558, 1581, 1622, 1657, 1659, 1753, 2003.
VAUVERT, baronnie, c. 1076.
VAUVRAY (M. de) ou VAUVRÉ, cc. 1961, 1962, 1986; sa mission secrète auprès du maréchal de Villars, c. 1960.
VAUX, seigneurie, c. 2157.
VAUX (Frère de), religieux augustin, c. 862.
VÉBRON, cc. 1585, 1621, 1659, 1746, 1794, 1833, 1834, 1840, 1841.
VEDEL, capitaine au régiment Du Gast, c. 1643.
VEDELLY (M. de), conseiller de grand'chambre au parlement de Toulouse; sa commission en Languedoc, c. 354; gratification qui lui est votée par les États, c. 355; son enquête, c. 376; commissaire extraordinaire du parlement de Toulouse, c. 377; commissaire de la chambre de l'édit, c. 554.
VEDELLY (Hugues), c. 395.
VELAI, cc. 1791, 2111, 2432, 2519, 2557, 2728, 2816; brigandage dans les forêts, c. 355; dentelles qui s'y fabriquent pour l'exportation,

c. 2101; ses impositions disproportionnées, c. 2500; sa population, c. 2593.

VÉLAY. *Voir* VELAI.

VELOURS, interdit aux femmes des bourgeois, par arret du parlement, c. 817.

VENALITÉ des charges, cc. 2695, 2800, 2813; condamnée, c. 2623.

VENDOME (M. de); cc. 1641, 1955.

VENDOME (duc de), cc. 2475, 2703.

VENDOMOIS, c. 616.

VENGEANCES, exercées par les camisards sur ceux qui dénonçaient les assemblées, c. 2022.

VENISE, c. 1061.

VÉNITIENS, c. 768.

VENTADOUR (ducs de), cc. 49, 172.

VENTADOUR (Mme de), gouvernante de Louis XV, c. 2069.

VENTALIOLLE, métairie du collége de Carcassonne, c. 1055.

VENTE & REVENTE du domaine de la Couronne, c. 571.

— & REVENTE des îles du Rhône, de Lyon à la mer, ordonnées par Henri IV, c. 1293.

VENTE des biens, permise aux insurgés cévenols, c. 1948.

— des suffrages aux États de Languedoc, dénoncée par le parlement de Toulouse, c. 361.

VENTENAC, au diocèse de Mirepoix, c. 2033.

VERDEILLAN, notaire nouveau converti, tué par les insurgés cévenols, c. 1634.

VERDIGUIER (M. de), bourgeois de Toulouse, c. 58.

VERDUN-SUR-GARONNE, c. 572.

VERDURON, secrétaire de l'intendant Bosquet, c. 26.

VERE, péage, c. 1520.

VERFEIL, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, c. 214.

VERGER (Guillaume du), capitoul, député de Toulouse, c. 121.

VERGER (Pierre du), major de la ville de Béziers, c. 437.

VERGUIER de la gaie science, c. 67.

— de Saint-Sernin, c. 63.

— des capitouls, c. 67.

— du chapitre Saint-Sernin, c. 67.

VÉRIFICATION des dettes des communes, c. 1062.

— des actes royaux dans les parlements, c. 2364.

— des édits par les parlements; son but, d'après M. d'Argenson, c. 150; considérée par ces cours comme une loi fondamentale de l'État, c. 2427.

VERINAN, c. 1838.

VERLHAC, cc. 2260, 2290, 2334, 2355.

VERMEILLET, métairie, c. 1733.

VERNASSONNE, riviere, c. 936.

VERNEY, député aux États généraux, c. 2518.

VERNOUX, c. 1458.

VERS latins, composés par M. Maury en l'honneur de la ville de Toulouse, c. 1268.

VERS satiriques sur la mission du duc de Fitz-James a Toulouse, c. 2264.

VERSAILLES, cc. 1313, 1345, 1382, 1385, 1396, 1398, 1463, 1559, 1641, 1664, 1842, 1995, 2229, 2273, 2301, 2317, 2318, 2324, 2329; 2346, 2407, 2409, 2452, 2412, 2490, 2495.

VERTAMON (M. de), commissaire du roi; son discours aux États, c. 486.

VERTHAMON DE CHAVAGNAC (Michel de), évêque de Montauban, reçoit chez lui le maréchal de Richelieu, c. 2219.

VERTHAMONT (Le sieur de), cc. 841, 876.

VESENOBRE, c. 1908.

VESIAN, conseiller, cc. 790, 792.

VESTALE (La), frégate française, c. 2056.

VESTALES, c. 288.

VEVEY, c. 1723.

VEXATIONS exercées par les gentilshommes du diocèse d'Alet sur les curés de leurs paroisses, c. 844.

VEYRAC (Jacques), guide, c. 2038.

VEYROT, commissaire des États pour le quartier d'hiver, c. 1158.

VÉZENOBRE, cc. 1659, 1968, 2001, 2008.

VIALA, village des Cévennes, cc. 1621, 1659, 1665, 1685, 1715; église brûlée par les cévenols, c. 1630.

VIALAT, c. 1727.

VIALLA (Le), c. 1738.

VIANE, consulat du diocèse de Castres, cc. 1799, 1811.

VIBRAC, château, c. 1592.

VIBRAC (M. de), c. 1591.

VIC, cc. 137, 2001, 2002.

VIC (Le sieur de), c. 1131.

VIC (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2372.

VIC (Guillaume de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2327.

VIC DE CANNE, c. 2003.

VICDESSOS, vallée du pays de Foix, c. 2109.

VIC-FEZENSAC, c. 544.

VICAIRE GÉNÉRAL d'Albi, c. 612.

— de Comminge, c. 225.

— de Lavaur, c. 336.

— de Mende, cc. 589, 612.

— de Narbonne, c. 1101.

— de Pamiers, exclu de l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, c. 234.

— de Toulouse, cc. 213, 234, 301.

— de Viviers; dénonce le rétablissement de douze temples dans son diocèse, c. 336; réclame le droit d'entrée aux États particuliers de Vivarais, c. 534; maintenu dans le droit d'entrer aux États particuliers de Vivarais, c. 539.

VICAIRES GÉNÉRAUX, cc. 529; doivent en faire effectivement la charge pour entrer aux États, c. 557; ne peuvent etre admis aux États sans une lettre d'excuse de leur évêque, c. 1320; ne sont pas admis aux États s'ils ne régissent pas

leur diocèse ou s'ils ne sont pas natifs de Languedoc, c. 1320.
Vice-légat, c. 560.
— d'Avignon, c. 1758; honneurs qu'il rend au maréchal de Villars, c. 1906.
Vicomté de Boissezon, c. 1060.
— de Grèzes, fief de Gévaudan, c. 2105.
— de Marsan, c. 1018.
— de Narbonne, c. 1018.
— de Nébouzan, c. 1018.
Vicomtes : de Beaune, cc. 1093, 1287; de Boissezon, c. 1424; de Bruniquel, c. 2498; de Fumel, c. 2408; de Monteil, c. 2729; de Morangiès Saint-Alban, c. 2504; de Paulo, c. 1397; de Polignac, cc. 612, 1146, 1197, 1205, 1225, 1392, 1399, 1409, 1425, 2504; de Pujol, cc. 1812, 1813; de Rabat, c. 233; de Saint-Priest, cc. 2241, 2390.
Ste VICTOIRE; sa tête, c. 65.
Victoire de Théodoric sur Littorius, peinte par Antoine Rivals, c. 2228.
Victoires de Louis XII, c. 244.
VIDAL, consul de Limoux, c. 689.
VIDAL, greffier de la sénéchaussée de Montpellier, c. 2783.
VIDALAT, secrétaire de l'évêque de Mirepoix, c. 1240.
VIDOURLE, rivière, c. 1804.
VIEL-JOUVE, lieu des Cévennes, c. 2037.
VIENNE, cc. 1842, 1903.
Ste VIERGE (Outrage à la), c. 142.
VIEULES, cc. 433, 436. *Voir* BIEULES.
VIEUVILLE (La), c. 430.
VIEUX (M. de), conseiller au parlement de Toulouse, c. 2232.
VIGAN (Le), cc. 1458, 1621, 1692, 1703, 1748, 1753, 1760, 1798.
VIGAR, buisson donné par le roi à Gaston d'Orléans, c. 572.
VIGNAU, réfugié protestant, c. 1790.
Vignes arrachées par les receveurs des tailles, à cause d'arrérages impayés, c. 32.
VIGNES (Pierre), camisard, c. 2038.
VIGNEVIEILLE, au diocèse de Narbonne, c. 2032.
VIGNO (Théophile), émigré protestant, c. 1782.
VIGNONET, cc. 144, 2217. *Voir* AVIGNONET.
VIGOUROUX (Guillaume), consul de Saint-Félix, c. 213.
VIGUERIE, c. 733.
Viguerie de Florensac, c. 559.
— royale à Limoux, c. 870.
— de Toulouse, cc. 139, 2150; supprimée en 1749, c. 2458; réunie à la sénéchaussée, c. 2459.
VIGUERIE, conseiller au parlement, c. 568.
Vigueries, c. 296.
Viguier de Florensac, c. 562.
— de Toulouse, cc. 57, 91, 131, 300, 469, 470, 1378; reçoit le serment des capitouls, c. 92; emprisonné par ordre du parlement, c. 132.
VIGUIER, député aux États généraux, c. 2519.
VIGUIER, commissaire du Tiers État, c. 2754.
VIGUIER, habitant de Fanjaux, c. 1249.
VIGUIER DE TUCHAN (Le sieur), c. 1101.
Viguiers de Languedoc, c. 44.
VILA POMÈNE (LE), seigneurie, cc. 855, 870.
VILA POMÈNE (Le sieur de), c. 855.
VILAR (Le), lieu de Gévaudan, c. 1185.
VILAR (Pierre), collecteur des tailles, assassiné, c. 1184.
VILARET (Le), au diocèse de Mirepoix, c. 2033.
VILARS (Le sieur de), lieutenant de l'officialité de Narbonne, cc. 860, 861.
VILARS, c. 1954. *Voir* VILLARS.
VILHAC, au diocèse de Mirepoix, c. 2033.
VILLA (Le), au diocèse de Limoux, c. 2033.
VILLA, visiteur des gabelles, c. 609.
VILLA (Pierre de), écuyer, c. 437.
VILLA (LE), gentilhomme du bas Languedoc, c. 1087.
VILLAPOMÈNE, au diocèse d'Alet, c. 2033.
VILLARDUBELLE, au diocèse de Limoux, c. 2032.
VILLARS (Le maréchal de), général des armées du roi, commandant dans la province de Languedoc; nommé à la place du maréchal de Montrevel pour conduire la guerre dans les Cévennes, c. 1886; dispositions prises pour lui assurer des forces suffisantes, c. 1894; ses rapports sur les événements de la campagne, cc. 19[illegible]9, 1923, 1931; son discours aux nouveaux convertis de Languedoc, c. 1926; ses lettres au roi Louis XIV, cc. 1935, 1942, 1988, 1992; ses lettres au ministre de la guerre, cc. 1895, 1903, 1911, 1956; 1962, 1972, 1984, 1994, 2[illegible]4, 2007; son différend avec le marquis de La Vrillière, c. 1990; son ordonnance concernant la soumission des camisards, c. 1966.
VILLARS (M. de), évêque de Mirepoix, c. 777.
VILLARS (Le), lieu sur la frontière de Cerdagne, appelé plus tard Montlouis, c. 1231.
VILLARSEL, au diocèse de Limoux, c. 2033.
VILLAS, lieu du haut Languedoc, c. 2251.
VILLATTE, substitut du procureur général à Lectoure, cc. 344, 345.
VILLEBRUMIER, c. 2381.
VILLEDEUIL (M. de), secrétaire d'État; sa lettre aux députés des États de Languedoc, c. 2495.
VILLEFORT, cc. 1459, 1718, 2817.
VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, c. 1457.
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, ville maîtresse du diocèse de Toulouse, cc. 213, 215, 460, 925.
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, grand-bailliage, c. 2432.
VILLEFRANCHE, près Nice, cc. 1960, 1962.
VILLELONGUE, au diocèse de Limoux, c. 2033.
VILLEMAGNE, c. 2003.
VILLEMOUSTAUSSOU, c. 683.
VILLEMUR, cc. 1018, 1230, 2140.
— (Prisons de), c. 39.
VILLEMUR (comté de); les habitants en sont foulés par l'abus du privilége de *committimus*, c. 195.

VILLEMUR (comte de); abus qu'il fait du privilége de *committimus*, c. 195.
VILLENEUFVE (LES BOULOC), c. 92.
VILLENEUFVE (Le sieur de), conseiller au présidial de Montauban, c. 140.
VILLENEUVE, au diocèse de Narbonne, cc. 1833, 1964, 2032.
VILLENEUVE-DE-BERG, cc. 1438, 2644, 2742, 2746, 2855, 2860, 2870.
VILLENEUVE-LÈS-CUGNAUX, c. 2381.
VILLENEUVE-DOLMES, au diocèse de Mirepoix, c. 2033.
VILLENEUVE-LA-BRULÉE, au diocèse de Mirepoix, c. 2034.
VILLENEUVE, près Lavaur, c. 2386.
VILLENEUVE (Le sieur de), fils de M. de Lamamye, c. 228.
VILLENEUVE (M. de), syndic général, cc. 269, 276.
VILLENEUVE (Le sieur de), c. 1050.
VILLENEUVE-CROUSILHAC (Le sieur de), c. 1244.
VILLENOUVETTE, seigneurie, c. 436.
VILLEPEINTE, c. 1216.
VILLEROUGE, au diocèse de Narbonne, c. 2032.
VILLEROUX, consul de Castelnaudary, c. 73.
VILLES diocésaines, fixes, c. 335.
— impériales, c. 1927.
— de Languedoc; leurs résolutions secrètes, c. 100.
— maîtresses; leurs députés prennent part aux élections pour les États généraux de France, c. 211.
— protestantes de Languedoc, accusées de favoriser & de subventionner le soulèvement des Cévennes, c. 1827; leurs démarches auprès de Rolland pour l'engager à se rendre, c. 1977.
VILLESÈQUE, au diocèse de Narbonne, c. 2032.
VILLERS (Cyr de), évêque de Périgueux, commissaire du roi pour l'affaire de Nicolas Pavillon, c. 876.
VILLETART, greffier de l'hôtel de ville de Toulouse, cc. 39, 42, 93, 121, 139, 144, 196, 219, 250, 280, 430, 618, 830.
VILLETTE (Le sieur de), émigré protestant, c. 1782.
VIMONT, commissaire, c. 2783.
VINCENNES, cc. 945, 2068.
VINCIEL (Le sieur de), commissaire-ordonnateur, cc. 1950, 1961.
VINEZAC (chevalier de), c. 2504.
VINGTIÈME (Impôt du), établi par édit du roi; opposition qu'il soulève, cc. 2167, 2194; difficultés de recouvrement, c. 2197.
— d'industrie, c. 2612.
VINS de Bordeaux, c. 1337.
— du haut Languedoc; le commerce en est entravé par les jurats de Bordeaux, c. 1336.
— de Languedoc, cc. 1379, 1516, 2074, 2410; portés à Bordeaux, c. 1523.
VINSIÈRE, c. 1704. *Voir* WINCIEL.
VIOLENCE commise par le marquis de Rabat contre un domestique de l'évêque de Rieux, c. 176.
VIOLENCES commises par les agents des gabelles, c. 608.
— exercées par des gentilshommes contre les collecteurs des tailles, c. 741.
— commises par des habitants de Cintegabelle contre un délégué de la commune de Caujac, c. 615.
— commises par le sieur de Lassus contre le collecteur des tailles, c. 1099.
— commises par les troupes de passage, c. 750.
— exercées par des protestants contre la famille d'Albis, c. 1070.
— du parlement contre les capitouls, c. 827.
— du traitant des francs-fiefs, c. 683.
VIRA, au diocèse de Mirepoix, c. 2034.
VIRAZEL, capitoul de Toulouse, cc. 42, 56, 137.
VIRGILE, c. 129.
VISITE des archives de la Province par la commission des États, c. 1288.
— des colléges de Toulouse, ordonnée par le parlement, c. 758.
— des draps pour le Levant, c. 1474.
— des écuries & étables, prescrite par l'intendant, c. 2336.
— des métiers, faite par les capitouls, c. 309.
— GÉNÉRALE des gabelles, cc. 625, 626.
VISITES de cérémonie, échangées entre le maréchal de Richelieu & le premier président du parlement de Toulouse, c. 2218.
— dues à l'intendant par les commissaires du parlement, c. 2419.
VISITEUR GÉNÉRAL en Catalogne; titre de Pierre de Marca, c. 584.
VISITEURS des gabelles, cc. 608, 2035.
VISSEC DE LATUDE (marquis de), c. 2505.
VITRAC (Le sieur de), directeur de l'académie de Languedoc, c. 825.
VITRAC (Les sieurs de), académistes, c. 1124.
VITRAC frères, directeurs d'une académie d'équitation & d'escrime à Montpellier, c. 1255.
VITRAC, écuyer, parti pour l'Allemagne, c. 1256.
VITRIERS de Toulouse, c. 65.
VIVARAIS, cc. 484, 485, 523, 629, 669, 1093, 1123, 1397, 1554, 1556, 1562, 1566, 1605, 1622, 1633, 1635, 1661, 1674, 1680, 1693, 1694, 1699, 1701, 1709, 1718, 1758, 1782, 1788, 1815, 1829, 1920, 1964, 2022, 2065, 2111, 2504, 2505, 2519, 2296, 2721, 2729, 2734, 2742, 2817, 2853; différend du clergé avec la noblesse & le Tiers État, c. 534; le prince d'Orange y entretient des émissaires, c. 1406; prophètes & prophétesses qui s'y produisent, c. 1549.
VIVAREZ. *Voir* VIVARAIS.
VIVENS, chef de bandits, c. 1591.
VIVENS, c. 1985.
VIVIER (Le), paroisse du diocèse d'Alet, cc. 855, 881, 2033.
VIVIER (Alexandre du), sieur de Montfort, c. 879.
VIVIER (Marie-Lucrèce du), femme du sieur de Rennes, c. 885.

VIVIERS, ville épiscopale, cc. 510, 2227, 2504, 2519, 2641; son église; procès que lui attire la propriété des îles du Rhône, c. 2633.

VIVRES à fournir aux gens de guerre, c. 492.

— fournis aux troupes en nature ou en argent, au choix des communes, c. 495.

— refusés par les consuls des Cévennes à la noblesse de Gévaudan, par ordre du commandant en chef, c. 1577.

VOEU des États de Languedoc pour l'égalité des contributions des trois ordres, c. 2503.

— pour le recrutement du personnel épiscopal, c. 2543.

VOEUX des habitants du pays de Languedoc pour l'établissement d'un parlement dans la Province, c. 2306.

— de religion, cc. 2567, 2785; âge d'émission, c. 2625.

VOGUÉ (comte de), député aux États généraux, c. 2519.

VOIRIE, exercée par les capitouls de Toulouse, c. 2447.

— mal exercée par les capitouls de Toulouse, c. 2210.

VOLS, c. 144.

VOLVÈNE (M. de la), régent de l'Université de Toulouse, c. 464.

VOTE de l'impôt, c. 2711.

— par ordre, cc. 2549, 2614, 2624, 2645, 2661, 2669; réclamé par le clergé du Velai, c. 2580.

— par tête, cc. 2661, 2785, 2810.

— secret par billets & balottes, c. 1324.

VOULLAND, député aux États généraux, c. 2518.

VOULTE (LA), lieu de Vivarais, c. 1450.

VOYAGE des ducs de Bourgogne & de Berry en Languedoc, c. 1525.

— du roi Louis XIV en Languedoc, projeté pour châtier le parlement & les États, cc. 651, 714, 716, 765.

— de Louis XIV à Toulouse, cc. 682, 1043.

— du roi d'Espagne en Languedoc, c. 1618.

VRILLIÈRE (M. de La), c. 504; sa lettre aux capitouls sur les canons envoyés à Bordeaux, c. 325.

W

WANDERUISSEN (Le sieur de), député hollandais, c. 1783.

WEGO, c. 1783.

WINCIEL ou WINCIERL (Le sieur de), commissaire ordonnateur, cc. 1757, 1972.

X

XISTE, garde des corps saints de Saint-Sernin, à Toulouse, c. 55.

XISTE V ou SIXTE QUINT, pape, c. 1778.

Y

YEUSET ou YOUSET, paroisse & bois du diocèse d'Uzès; faits de guerre dans les environs, cc. 1616, 1621, 1635, 1906.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES NOMS ET DES MATIÈRES.

TOULOUSE, TYPOGRAPHIE PAUL PRIVAT, RUE TRIPIÈRE, 9.